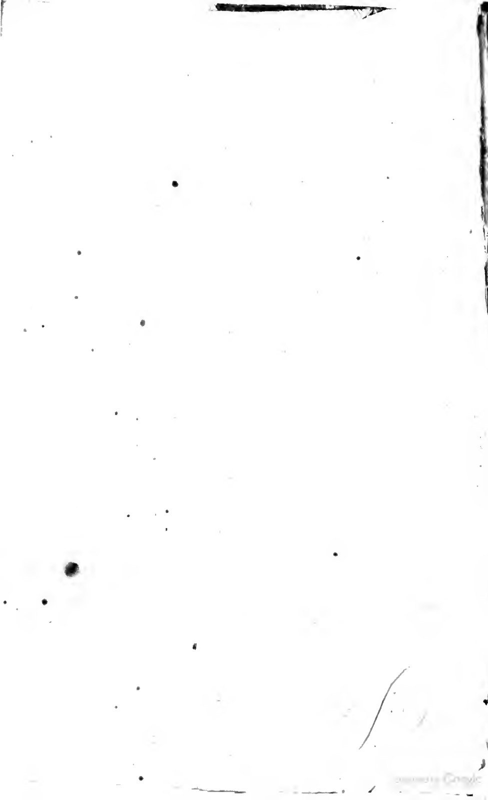



BIBLIOTECA NAZ.
Vittorio Emanuele III
XXVI
H
54
NAPOLI





SUPPLEMENT

AU

DICTIONNAIRE ŒCONOMIQUE,

CONTENANT DIVERS MOYENS

D'AUGMENTER SON BIEN,

ET

DE CONSERVER SA SANTÉ.

2

SUPPLEMENT
AU
DICTIONNAIRE ŒCONOMIQUE,
CONTENANT DIVERS MOYENS
D'AUGMENTER SON BIEN
ET
DE CONSERVER SA SANTÉ.

AVEC PLUSIEURS REMEDES ASSUREZ ET ÉPROUVEZ, POUR UN TRE'S-grand nombre de Maladies, & de beaux Secrets pour parvenir à une longue & heureuse vieillesse.

Quantité de Moyens pour élever, nourrir, guérir & faire profiter toutes sortes d'Animaux Domestiques; comme Brebis, Moutons, Bœufs, Chevaux, Mulets, Poules, Abeilles, & Vers à soye.

Differens Filets pour la Pêche de toutes sortes de Poissons, & pour la Chasse de toutes sortes d'Oiseaux & d'Animaux, &c.

Une infinité de Secrets découverts dans le Jardinage, la Botanique, l'Agriculture, les Terres, les Vignes, les Arbres; comme aussi la counoissance des Plantes des Pays Etrangers, & leurs qualitez specifiques, &c.

Les Moyens de tirer tout l'avantage des Fabriques de Savon, d'Amidon; de filer le Cotton; de faire à peu de frais des Pierreries artificielles, fort ressemblantes aux naturelles; de Peindre en Mignature sans sçavoir le dessein, & travailler Bayettes ou Etoffes établies nouvellement en ce Royaume, pour l'usage de ce Pays, & pour l'Espagne, &c.

Les Moyens dont se servent les Marchands pour faire de gros établissemens; Ceux par lesquels les Anglois & les Hollandois se sont enrichis, en trafiquant des Chevaux, des Chévres, & des Brebis, &c.

Tout ce que doivent faire les Artisans, Jardiniers, Vignerons, Marchands, Negocians, Banquiers, Commissionnaires, Magistrats, Officiers de Justice, Gentils-hommes, & autres d'une qualité & d'un emploi plus relevé, pour s'enrichir, &c.

Chacun pourra se convaincre de toutes ces veritez, en cherchant ce qui peut lui convenir, chaque chose étant rangée par ordre alphabetique comme dans les Dictionnaires.

Par M. CHOMEL, Prêtre, Curé de la Paroisse de Saint Vincent de Lyon.

Considérablement augmenté par divers Curieux.

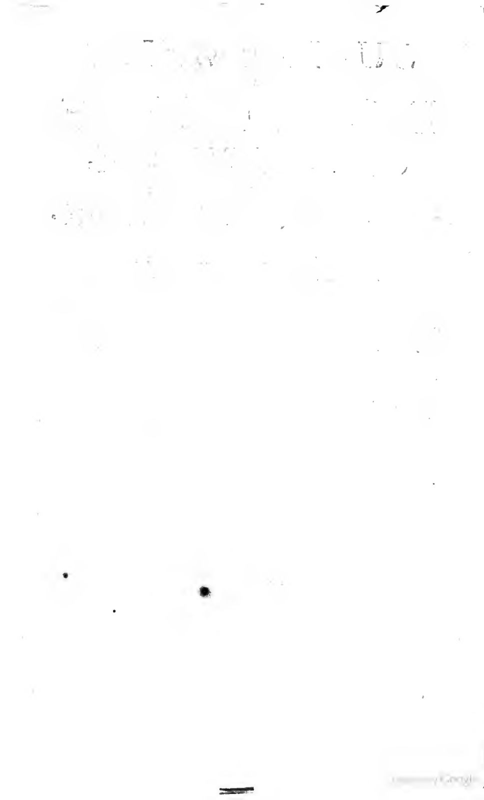
Enrichi d'un très-grand nombre de Figures.

TOME SECOND.



A PARIS,
Chez la Veuve GANEAU, ruë S. Jacques, près la ruë du Plâtre, aux Armes de Dombes.

M. DCC. XLIII.





SUPPLEMENT

POUR SERVIR AU

DICTIONNAIRE ŒCONOMIQUE;

CONTENANT

LES MOYENS D'AUGMENTER ET DE CONSERVER SON BIEN, ET MÊME SA SANTÉ.



L.



LABORATOIRE. C'est une salle avec des fourneaux, où l'on fait des opérations de Physique & de Chymie, comme le Laboratoire du Jardin Royal de Paris. C'est aussi dans un Hopital le lieu où l'on compose les remedes. De *laborare*, travailler.

LABOUREURS, ne doivent pas être interrompus dans la culture des terres. Aussi les Loix, qui sont principalement faites pour le bien public, ne permettent pas aux Créanciers, même pour deniers royaux, de rien saisir de ce qui sert à labourer, si ce n'est au Marchand qui a vendu les chevaux ou les bœufs, la charruë ou les autres ustenciles, ou bien au propriétaire pour les loyers & fermages. C'est la disposition de l'*Article 16. du titre 33. de l'Ordonnance de* 1667. conformément à celle de 1595. L'estimation des labours & semences, & des frais de recolte, se fait par Experts: *Ordonnance de* 1667. *Art.* 3. *titr.* 30. Comme c'est du labourage & de la culture de la terre, que proviennent les fruits & les alimens, cette occupation a été toujours respectée & honorée, & les Loix en protegent l'exercice, comme étant la premiere & principale ressource de la vie humaine. Il y a de la différence entre *labour* & *labourage*. Labourage se dit, tant de l'art de labourer la terre, que de l'action & du travail du laboureur. Mais le mot labour signifie seulement le remuement de la terre; fait à dessein de la rendre fertile. Dans ce dernier sens on dit: une terre à bled pour être bien façonnée doit avoir trois labours; il faut rembourser au fermier qu'on dépossède, les labours & semences. Ce dernier mot est l'origine des mots *labourer*, *labourage*, *laboureur*; & il vient visiblement du Latin *labor*, travail, parce que ç'a été le premier travail & la premiere occupation de l'homme.

LABYRINTHE, étoit chez les Anciens un grand édifice, avec une telle confusion de ruës entrelacées les unes dans les autres, qu'il étoit difficile d'en sortir. On nomme aussi *Dédale* un Labyrinthe, parce que celui de Minos bâti par Dédale dans l'Isle de Candie, étoit un des plus considérables pour l'entrelacement de ses ruës. L'étymologie du mot est toute Grecque; c'est un lieu où il est aisé de s'égarer, coupé de divers chemins qui rentrent l'un dans l'autre, & dont on a peine à trouver l'issuë qui est cachée.

LABYRINTHE *de Jardin*. C'est l'entrelacement de plusieurs Allées bordées de palissades, dans un Parc ou Jardin, d'où l'on sort difficilement, comme le Labyrinthe de Versailles. Celui-ci est orné de Fontaines, chacune desquelles représente une Fable d'Esope au naturel. Ce Labyrinthe, l'un des

plus beaux dans ce genre, est du dessein de Mr. le Nautre.

LABYRINTHE *de pavé*, espèce de Compartiment de pavé formé de platte-bandes, droites ou courbes, qui par différens détours laissant des espaces ou sentiers, imitent le plan des Labyrinthes de l'Antiquité.

LAC.

LACERATION. Terme de Droit, *déchirure* d'un Ecrit, d'un Livre. Le Juge a ordonné la laceration d'un tel Libelle. Du verbe *lacerer*. On use de ce mot dans la Jurisprudence : on dit déchirer ou lacerer une Promesse, un Livre, un Ecrit. Ces deux mots, *laceration* & *lacerer*, ne se disent qu'au Palais, où l'on ordonne quelquefois qu'une Requête injurieuse sera lacerée en présence de la Partie, qu'un Livre scandaleux sera laceré par les mains du Bourreau. Les deux mots, *lacerer*, *laceration*, viennent de *lacerare*.

LAD.

LADRERIE, par rapport à la Jurisprudence, ou plûtot par rapport à la Politique. Ce qu'on en a dit autrefois pour rendre certaines Nations odieuses, n'étoit qu'une ruse de Politique, pour animer les Peuples contre les Etrangers, qui menaçoient d'invasion la Gaule Méridionale, ou qui la tenoient sous le joug. On a imputé cette maladie aux Gots, & ensuite aux Sarazins ; & cela réüssissant au gré des Politiques, les Papes se sont servis de la même adresse pour rendre odieux, ceux qu'ils traitoient d'Hérétiques. C'est par cette raison qu'on a fait passer les Albigeois pour des Ladres, afin que les peuples qui s'en rapportoient aux Papes, ne voulussent point avoir de communication avec eux. Quelqu'un a remarqué, qu'on en auroit fait croire autant des Protestans, à qui l'on trouve aussi que les Moines attribuoient cette maladie, si ce n'est que du tems de la Réformation, le monde n'étoit plus si aisé à duper que trois ou quatre siécles auparavant. On n'espereroit pas d'user aujourd'hui avec succès de ce stratagême ; car les Molinistes & les Jansénistes, ne se sont pas avisés de s'entr'appeller Ladres pour se rendre odieux. En Languedoc, il y a certaines familles qu'on croit descenduës des Juifs convertis, & qu'on prétend pour cette raison, n'être pas d'un sang pur ; on assûre même, que cette mauvaise constitution se communique & est contagieuse. Il y avoit encore du tems de Loüis XIII. bon nombre de gens estimés tels, & qui n'avoient aucun commerce avec leurs voisins, depuis un tems immémorial. Ces gens ayant été visités par les Médecins de Loüis XIII. furent trouvés sains & de bonne constitution, d'un sang plus pur & d'une meilleure habitude, que ceux qui les rendoient odieux & les avoient en horreur. C'étoient des restes d'Albigeois, qui s'étoient retirés en Béarn & dans la Haute Navarre. Comme je n'ai dessein de parler ici de la Ladrerie, que par rapport au Droit & la Politique, je ne ferai point de recherches qui regardent la Médecine. Le mot de Ladre chez certains Etymologistes est Grec, & vient de *Laudros*, qui signifie difforme & impudent. Borel le dérive de *Lafre*, vieux mot de même sens. Quelqu'un pourra dire que Ladre vient de *Lazare*, qui étoit chargé d'ulceres ; & de là vient que les Italiens appellent *Lazaretto*, les lieux où l'on met les pestiferés. Comme Ladre & Lépreux sont synonymes, peut-être que le mot *Lepra* est aussi leur origine commune.

LAI

LAIETTIER. C'est un Artisan qui fait des Laiettes, c'est-à-dire, des boites de toute sorte, & autres ouvrages de bois, sans les couvrir de cuir ni de peau.

En 1692. au mois de Janvier, il y eut une Déclaration du Roi, portant réunion au Corps des Maitres Laiettiers, des Offices des Jurés de leur Communauté créés par Edit du mois de Mars 1691. moyennant finance.

LAINE. Mr. Savary dans son Dictionnaire du Commerce, a épuisé cette matiere : c'est pourquoi on ne peut se dispenser de voir cet Article dans cet Auteur, qui traite non-seulement de toutes sortes de laines & du commerce qui s'en fait, mais qui parle à fond des différentes qualités des laines tirées des divers pays, & juge très-bien de la préférence des unes sur les autres. Il rapporte ensuite le Tarif de 1664. pour les entrées & sorties. Je me contente d'indiquer à nôtre Œconome, ce qu'il doit se promettre d'utilité de la lecture de toutes ces matieres, dans les endroits mentionnés de cet Auteur. Il y ajoute les Réglemens dont il importe de faire ici une brieve mention. Il remarque, que l'on a fait en France, sous le Roi défunt & dans la suite, des Réglemens, soit touchant le Commerce des laines, soit pour régler les qualités de celles qui doivent entrer dans les draps, serges, bas, chapeaux & autres ouvrages de lainerie. En 1669. l'Article 41. du Réglement, regarde les longueurs, largeurs & qualités des draps, & ordonne que les laines destinées pour être employées aux manufactures, seront vuës & visitées par les Gardes & Jurés en charge, & sans cela, ne pourront être exposées en vente. L'Article 32. du même Réglement fait pour les Teinturiers, veut que les laines destinées pour être employées aux tapisseries, soient teintes du bon teint, & de la même sorte prescrite pour les étoffes de draperie.

Mais il est bon de faire ici un petit Supplément, au dénombrement des Réglemens sur les laines, dont le Dictionnaire de Mr. de Savary ne fait pas mention. J'entends parler seulement des Réglemens faits depuis l'année 1667. jusques en l'an 1706. Entre ces deux termes, on a mis les Réglemens suivans sur le présent Article.

En 1676. Edit portant réglement pour le travail, longueur, largeur & teinture des étoffes de laine, de fil, de soye ; donné au mois d'Août.

En 1684. Autre Edit du Roi, portant autre réglement pour le travail, longueur, largeur & teinture des étoffes de laine, de fil, de soye ; donné au mois de Juillet.

En 1687. Arrêt du Conseil d'Etat, ordonnant qu'il sera levé six livres sur chacun quintal de laine, qui sortiroit par mer des Provinces de Languedoc & Provence, outre & par dessus les droits qui se levoient alors. Fait au Conseil le 14. Octobre.

En 1688. Arrêt du Conseil d'Etat, qui ordonne qu'à commencer au premier Avril prochain, il seroit payé vingt livres du cent pesant, pour les laines de toutes espèces, sortant du Royaume par les Provinces de Champagne, de Bourgogne, Bresse, Lyonnois, & le Comté de Bourgogne, pour aller au Païs étranger. Fait au Conseil le 16. Mars.

En 1691. Arrêt du Conseil d'Etat, portant ré-

duction des droits d'entrée sur la laine, venant des Isles Françoises de l'Amerique, à 30 sols au lieu de trois livres portées par le Tarif de 1664. Fait au Conseil le 11 Décembre.

En 1693. Edit du Roi, portant réglement pour le travail, longueur, largeur & teinture des étoffes de laine, de fil & de soye. Donné au mois d'Avril.

En 1699. Arrêt du Conseil d'Etat, portant réglement pour le commerce des laines. Fait au Conseil le 9 Mai. En la même année au mois de Juin; Arrêt du Conseil d'Etat, en interpretation de celui du 9. Mai dernier, portant réglement pour le commerce des laines.

En 1701. Edit du Roi, portant réglement pour le travail, longueur, largeur & teinture des étoffes de laine, de fil & de soye : donné au mois de Décembre.

Mr. Savary n'a point fait mention des Articles & Réglemens précedens : il parle des Réglemens de 1669. 1671. 1700. & le dernier dont il fait mention, est celui de 1706. Sur quoi il est très-utile de remarquer avec cet Auteur, que cet Arrêt du Conseil d'Etat du 27. Avril 1706. contient plusieurs considérables Articles de réglement, pour la manufacture de draperie Romorentin. Les quatre premiers Articles sont pour la police des laines. Le premier ordonne les sortes de laines qui doivent entrer dans la fabrique des draps. Le second établit la visite des laines en balles, & régle la marque dont elles seront marquées. Le troisiéme veut que les laines d'autres qualités que celles permises par le premier Article, soient saisies par les Gardes Jurés, & ensuite confisquées & venduës, faute de les avoir fait sortir dans l'espace d'un mois de l'étenduë de la manufacture. Et enfin le quatriéme permet pareille saisie, même des laines de bonne qualité, qui lors de la visite dans le Bureau, se seront trouvées mélangées, mal lavées, ou ayant quelqu'autre défaut provenant de la préparation, pour être ordonné qu'elles seront réparées avant que d'être employées dans la fabrique.

LAIT DE CHAUX. C'est de la Chaux délayée avec de l'eau, dont on se sert pour blanchir les murs, & qu'on appelle aussi *Laitance*. En Latin *Albarium opus*.

LAITERIE. C'est dans une maison de campagne, un lieu à rez-de-chaussée, où l'on serre le lait & tout ce qui sert au laitage, & où l'on fait le fromage & le beurre. Il y a des Laiteries en maniere de sallon, décorées d'architecture, avec quelques fontaines & boüillons d'eau, pour y faire collation à la fraicheur, comme la Laiterie de Chantilly. En Latin, *Cella Lactaria*.

LAM

LAMBOURDE, piéce de bois de sciage, comme un chevron, ou même comme une solive, qu'on couche & scelle diagonalement sur un plancher pour y attacher du parquet, ou quarrément pour y cloüer des ais. Le mot Latin *asseres* signifie aussi bien les lambourdes, que plusieurs autres menuës piéces de bois, comme chevrons, membrures, &c.

LAMBRIS. C'est un enduit de plâtre au sas, sur des lattes jointives clouées sur les bois des cloisons & plafons. Ce mot vient du Latin *ambrices*, qui selon Festus, signifie les lattes; ou d'*imbrex*, une tuile.

LAMBRIS DE MENUISERIE. C'est un assemblage par panneaux montans, ou pilastres, de menuiserie, dont on couvre en tout ou en partie, les murs d'une piéce d'appartement. On nomme *Lambris d'appui*, celui qui n'a que deux à trois pieds de hauteur dans le pourtour d'une piéce, & dans les embrasures des croisées; *Lambris de demi-revêtement*, celui qui ne passe pas la hauteur de l'Attique d'une cheminée, & au-dessus duquel on met de la tapisserie d'étoffe. Le *Lambris de revêtement* est celui qui est depuis le bas du mur jusques en haut. En Latin, *Intestinum opus*, selon Vitruve.

LAMBRIS DE MARBRE. C'est un revêtement par compartimens de diverses sortes de marbres, qui est ou arasé, comme aux embrasures des croisées cintrées du Château de Versailles; ou avec des saillies, comme à l'escalier de la Reine du même Château. Il s'en fait de trois hauteurs, comme dans la menuiserie. *Lambris feint*, c'est tout lambris peint par compartimens de couleur de bois, ou de marbre. Il y a aussi *Lambris de plafond*, *voyez* SOFFITE. Ainsi *lambrisser*, c'est mettre un enduit de plâtre au sas sur le lattis d'un pan de bois, d'un plafond, ou d'une cloison. C'est aussi revêtir un mur d'un lambris de menuiserie, ou de marbre.

LAME DE PLOMB, morceau de plomb mince & battu, qu'on met entre les tambours d'une colomne, sous les bases & les chapiteaux de pierre ou de marbre, posés à sec sans mortier, pour les empêcher de s'éclater.

LAMIES, figures de Monstres, qu'on représente quelquefois dans la Peinture, & qu'on place dans des piéces d'Architecture. On a cru que c'étoient de certaines femmes sorcieres, ou plûtôt de malins Esprits, qui sous la figure de belles femmes, attiroient à elles la jeunesse, qu'elles dévoroient. Philostrate dans la vie d'Apollonius, les appelle *Lemures*. L'origine de ce mot est tirée d'une fable rapportée par Suidas & Favorin, qui nous disent qu'une certaine femme nommée *Lamia*, d'une extrême beauté, fut aimée de Jupiter; mais Junon en étant devenuë Jalouse, la rendit extrêmement laide, & fit périr tous ses enfans : ce qui la rendit si furieuse, qu'elle dévoroit tous les enfans qu'elle rencontroit. Dion raconte la chose autrement : car il nous dit que dans les deserts de Libye il y a des bêtes cruelles, qui ont le visage & le sein de jeunes filles, & le reste du corps qu'elles cachent, finit en serpent; qu'elles attirent à elles les passans par mille caresses, pour les dévorer. Le même Philostrate dit à l'endroit cité, qu'il en chassa une de Corinthe, qui avoit voulu surprendre un jeune homme nommé Menippe. Au reste, ces Lamies sont aussi un monstre marin, & un poisson si énorme en grandeur, qu'à peine peut-il être traîné sur une charrette par deux chevaux. On a pris à Marseille des Lamies dans l'estomac desquelles on a trouvé des hommes entiers, & même un tout armé.

LANTERNES. Il n'est point indifférent à l'égard de l'Œconomie, de sçavoir ce que les Réglemens de police portent, par rapport à l'usage des Lanternes, pour éclairer les ruës & devant des maisons pendant la nuit, sur-tout les nuits d'hyver, & à la faveur desquelles on peut voir à se conduire à toute heure, & poursuivre les gens qui font de mauvais coups pendant les ténébres. Voici donc deux ou trois Edits ou Arrêts, qui concernent ce point, & ce qui regarde les propriétaires des maisons.

En 1673. Arrêt du Conseil d'Etat, portant réglement concernant les lanternes, ordonnées être mises dans Paris : fait au Conseil le 29. Juin.

En 1697. Edit du Roi, qui a ordonné l'établissement des lanternes dans les principales Villes du Royaume, & pour fournir à cette dépense, a ordonné que les propriétaires des maisons, se racheteroient du fonds employé dans les Etats, à raison du denier vingt, & payeroient les deux sols pour livre ; que ledit fonds seroit remis ès mains du Receveur des deniers patrimoniaux ; portant ledit Edit plusieurs réglemens pour ledit établissement : donné à Marly au mois de Juin, regîtré au Parlement le 6. Juillet audit an.

Arrêt du Conseil d'Etat, qui a commis le Sieur Ardiller au recouvrement des sommes que les proprietaires des maisons, devoient payer pour l'établissement des lanternes, en exécution de l'Edit du présent mois, fait au Conseil le 25. Juin 1697.

LANTERNE, espèce de petit dôme sur un grand dôme ou sur un comble, pour donner du jour & servir d'amortissement. Ce mot se dit aussi d'une cage quarrée de charpente garnie de vitres au-dessus du comble d'un corridor de dortoir, ou d'une galerie entre deux rangs de boutiques pour l'éclairer, comme il s'en voit à la Bourse de Londres.

LANTERNE D'ESCALIER, Tourelle élevée au-dessus d'une platte-forme ou terrasse, pour couvrir la cage ronde de l'escalier par où on y monte ; ce qui se pratique dans tous les pays chauds, où les terrasses servent de couverture. Il s'en voit de pierre à l'entour de la plûpart des dômes, & particulierement à celui de l'Eglise des Invalides à Paris, où il y en a huit, dont les chapiteaux sont par assises de pierre dure à joints recouverts.

LANTERNE D'EGLISE, petite Tribune en forme de cage, de menuiserie, vitrée ou fermée de jalousies, qui sert d'Oratoire dans une Eglise, pour y prier avec moins de distraction, comme dans la Chapelle de Versailles.

LANTERNE *ou* ECOUTE, c'est aussi une petite Tribune fermée de jalousies dans une chambre de Cour Souveraine, ou les Ambassadeurs & autres personnes de distinction assistent aux audiences sans être vûs. En Latin, *Auditorium*.

LANTERNE DE MOULIN, est un certain pignon à jour en forme de lanterne, qui est composé de deux tourtes ou piéces de bois rondes, au bord desquelles sont des fuseaux, où s'engrenent & s'accrochent les dents de la rouë intérieure du moulin qui fait tourner les meules.

LANTERNE MAGIQUE, est une petite machine d'Optique, qui fait voir dans l'obscurité sur une muraille blanche toutes sortes d'objets. Celui qui n'en sait pas le secret, croit que cela se fait par Magie. Elle est composée d'un miroir parabolique, qui réfléchit la lumiere d'une bougie : cette lumiere sort par le petit trou d'un tuyau, au bout duquel il y a un verre de lunette ; & entre deux on y coule successivement, plusieurs petits verres peints de diverses figures extraordinaires, qui se représentent sur la muraille opposée en plus grand volume. Un habile Mathématicien fit voir par cet art à Rodolphe II. Empereur, ceux qui avoient tenu l'Empire Romain, depuis Jules César, jusqu'à Maurice, avec tant d'adresse, que tous ceux qui furent présens à ce spectacle, crurent que cela ne s'étoit pu faire que par le secours de la Nécromancie.

L'étimologie du mot LANTERNE pris en tant de diverses manieres, vient du mot Latin *laterna*, pris dans le sens propre. Or lanterne, *laterna*, dans le sens propre, est un vaisseau fait de matiere transparente, servant à conserver la lumiere contre le vent qui pourroit la souffler, ou la pluye qui pourroit l'éteindre. Or il est évident que *laterna* vient du verbe *latere*, être caché ; parce que la lumiere est cachée dans la lanterne, c'est-à-dire, mise hors des atteintes de la pluye & du vent. Mais cette étymologie est plus manifeste pour les lanternes qu'on appelle *sourdes* ; car celui qui porte devant soi cette lanterne pendant la nuit, reste caché & inconnu à ceux qu'il rencontre, & voit lui-même devant lui, la lumiere qui sort par le devant de la lanterne. Le mot *latere* est dit aussi de la lumiere posée dans les lanternes, dont la tourelle est versatile & se tourne dans le corps de la lanterne : car la lumiere y reste close & fermée de toutes parts, jusqu'à ce que l'on fasse faire à la tourelle un demi tour, qui donne issuë à la lumiere. Il y a des lanternes de ferblane, de verre, de corne, de papier, de talc. La lanterne sourde est faite de fer-blanc ou noirci ; elle n'a qu'une ouverture, qu'on ferme quand on veut cacher la lumiere ; & on la présente aux yeux de ceux qu'on veut voir, sans qu'on en puisse être vû.

LAP

LAPS DE TEMS, terme de Droit, grand espace de tems écoulé, qui change l'usage, ou qui efface la mémoire de quelque chose. Il n'a d'usage qu'en Pratique, au singulier, & en cette expression, *laps de temps*. On ne prescrit point contre le Droit naturel, par quelque laps de temps que ce soit. Les bonnes coutumes s'abolissent par laps de temps. Plusieurs belles inventions sont péries, les plus beaux édifices ont été ruïnés par laps de temps. Le mot *laps* est tout Latin, *lapsus*, de *lab*, cheoir, rouler : de sorte que laps de tems c'est la suite, la chute, le cours du tems qui s'écoule ou sensiblement, ou insensiblement.

LAPS & RELAPS, adjectif, qui n'a d'usage, qu'avec ce réduplicatif, *il est laps & relaps*, il est tombé & retombé deux fois dans l'Hérésie. C'est ainsi qu'en pays Catholique on appelle les Réformés qui retournent à leur Religion après avoir embrassé la Religion Catholique-Romaine. Selon les Ordonnances rigoureuses de Loüis XIV. la peine qu'on leur inflige est ou la mort ou les galeres.

LAR.

LARCIN, terme de Droit. C'est l'action de celui qui dérobe, surtout furtivement. Le Droit Romain définit le larcin, une soustraction frauduleuse du bien d'autrui, pour se l'approprier malgré celui à qui il appartient. Si elle se fait par force ou par effraction, cela s'appelle un *vol*. Par le Droit, le larcin simple & secret, étoit puni de la peine du double, & le larcin manifeste, de la peine du quadruple de la chose dérobée. On appelloit *larcin manifeste*, quand le larron étoit pris sur le fait. On n'observe point cette distinction en France. Le larcin est plus ou moins séverement puni, selon les circonstances dont il est accompagné, & qui aggravent ou diminuent le crime. Le larcin n'étoit point puni à Lacedemone, pourvu qu'on ne fût point pris sur le fait. *Jean de Luca*, en sa Relation de Circassie, dit que les Circassiens d'aujourd'hui, l'estiment quand il est fait avec

adresse. Larcin vient du mot *latrocinium*, par abbreviation, & le mot original de *latrocinium*, c'est *latro*, comme de *tyro* vient *tyrocinium*, & de *ratio ratiocinium*. *Latro* vient de *latus* côté, *quasi latero*, celui qui nous suit en secret & se tient secretement à nôtre côté pour nous surprendre. Peut-être aussi *latro* a-t-il été formé par l'inversion des deux dernieres lettres, comme si l'on disoit *lator* & *ablator*, du verbe *auferre*, enlever.

LARMIER. C'est le plus fort membre quarré d'une corniche, dont le plafond est souvent creusé en canal, & que les ouvriers nomment *mouchette*. Il est aussi appellé *couronne*, mais particulierement *larmier* & *gouttiere*, parce que l'eau de la pluye en tombe par gouttes ou larmes. En Latin on l'appelle *corona*. *Larmier de cheminée*, c'est le couronnement d'une souche de cheminée. *Larmier de mur*, c'est une espèce de plinthe sous l'égoût du chaperon d'un mur mitoyen ou de clôture. *Larmier Gothique*, ou à la moderne, c'est dans les vieux murs le long d'un cours d'assise au droit d'un plancher, ou sous les appuis des croisées, une espèce de plinthe en chamfrain, refouillé par-dessous en canal rond, pour jetter les eaux plus facilement au-delà du mur. *Larmier bombé & réglé*, c'est en dedans ou en dehors, œuvre d'une porte ou d'une croisée, le linteau cintré par le devant, & droit par son profil.

LAT.

LATENT, terme de Droit, ce qui est caché, qui ne paroit pas aux yeux. Il n'est gueres en usage qu'en cette phrase: On est obligé de garantir un cheval de vices *latens*, comme pousse, morve, courbature, pendant huit jours en quelques Coutumes, & pendant quarante en d'autres; parce qu'ils se peuvent cacher & suspendre pendant ce tems-là. Ce mot est purement Latin, *latens*, du verbe *latere*, être caché & inconnu.

LATIN, par rapport à la Jurisprudence. Après la translation du Siége de l'Empire à Constantinople, les Empereurs d'Orient voulant toûjours conserver la qualité d'Empereurs Romains, ordonnérent que la langue Latine demeurât toûjours en usage & dans leurs Rescrits, & dans leurs Edits, comme on le peut voir par les Constitutions des Empereurs d'Orient recüeillies dans le Code Théodosien. Enfin les Empereurs négligeant l'Empire d'Occident, abandonnérent la langue Latine, & permirent aux Juges de prononcer leurs jugemens en Grec. Justinien a composé ses *Novelles* en Grec. Charlemagne étant devenu Empereur d'Occident, ordonna que dans tous les Tribunaux Souverains, l'on rendît les Arrêts en Latin, & que les Notaires dressassent tous leurs Actes en la même langue. Cet usage a duré très-long-tems dans une grande partie de l'Europe: c'est François I. qui l'a aboli en France; avant lui on expédioit tous les Actes de Justice en Latin. Il y a eu des Ordonnances expresses faites en 1539. qui portent des défenses d'expédier les Actes de Justice en Latin. Dans l'Eglise Romaine, l'Office divin se fait encore en Latin. L'usage de cette langue dans le Service public, fut établi au tems de Charlemagne, parmi les Nations chez qui cette langue étoit tout-à-fait inconnuë, pour les rendre plus soumises à ceux qui parloient Latin, & pour faire ensorte que le Culte divin fût uniforme dans tout l'Occident.

LATRINES, en Latin, *latrina*, de *latere*, être caché: *Privé* où l'on va se décharger le ventre.

LATTE, morceau de bois de chêne refendu selon son fil, en maniere de règle mince, qui s'attache sur les chevrons d'un comble, pour en porter la tuile ou l'ardoise. La latte pour la tuile est différente de celle pour l'ardoise, qui est plus large & de même longueur. *Latter*, c'est sur un comble attacher avec du clou des lattes espacées de quatre pouces, pour y accrocher la tuile ou l'ardoise. *Latter a claire-voye*, c'est mettre des lattes sur un pan de bois, pour retenir les platras des panneaux & les recouvrir de plâtre. *Latter à lattes jointives*, c'est clouer des lattes si près les unes des autres, qu'elles se touchent, ce qu'on appelle *lattis*, pour lambrisser les cloisons, plafonds, cintres, &c.

LAV.

LAVEMAIN, c'est un petit réservoir d'eau en maniere d'auge, de pierre ou de plomb, avec des robinets pour distribuer l'eau qui sert à laver les mains à l'entrée d'une Sacristie ou d'un Réfectoire. Il y a à hauteur d'appui au-dessous du lavemain un bassin quarré-long de pierre, pour recevoir & égouter l'eau. En Latin, *malluvium*, de *manus* & de *lavare*, *quasi manus lavium*, comme *pelvis* ou *pelluvium*, se disoit ainsi *propterea quod vas erat pedibus lavandis*. Le mot général étoit *labrum* ou *lavrum*, abregé de *lavacrum*, lieu où on lave.

LAVER & LAVIS, terme de Peinture. Laver c'est sur un Dessein passé à l'encre, coucher avec un pinceau une couleur d'encre de la Chine ou de Bistre à l'eau, pour le faire paroître le plus au naturel, qu'il est possible par les ombres des saillies, & des bayes, & par l'imitation des matieres dont l'ouvrage doit être construit. Ainsi, on lave d'un rouge tendre, pour contrefaire la brique & la tuile; d'un bleu d'Inde clair, pour l'eau & l'ardoise; de verd, pour les arbres & les gazons; de safran ou de graine d'Avignon, pour l'or & la bronze; & de diverses couleurs, pour feindre les marbres. Ces lavis se font par teintes égales ou adoucies sur les jours avec de l'eau claire, & fortifiées de couleurs plus chargées dans les ombres. On met de l'eau de gomme dans quelques couleurs, comme dans le rouge & le bleu, & on lave aussi sur le trait au crayon. *Voyez* PLAN en son lieu. Laver en Charpenterie, c'est ôter avec la besaigne tous les traits de scie & rencontres d'une piéce de bois de sciage, pour la dresser & l'aviver. Le lavis se dit de toute sorte de couleurs simples délayées avec de l'eau, comme l'encre de la Chine, le Bistre, l'Inde.

LAY.

LAYE. C'est une petite route, qu'on fait dans un Bois pour y former une allée, ou pour arpenter & en lever le plan quand on en veut faire la vente.

LAYER *une pierre*, c'est la tailler avec la laye, qui est un marteau bretellé ou refendu à dents par sa hache, c'est-à-dire, par sa partie tranchante.

LAZ.

LAZARET. On appelle ainsi dans quelques Villes maritimes de la Méditerranée possedées par les Chrêtiens, une grande maison hors de la ville, dont les logemens sont séparés & isolés, & où les équipages des vaisseaux qui viennent du Levant, suspects de peste, font quarantaine. On nomme aussi Lazaret, un Hôpital pour retirer ceux qui sont attaqués de la maladie contagieuse, comme celui de Milan.

LEC.

LECTEUR en *Droit Canon*, en *Théologie*, en *Eloquence*, en *Hébreu*. Lecteur est un titre que prennent les Professeurs Royaux & les Docteurs qui enseignent publiquement dans les Chaires les Sciences, les beaux Arts & les Langues. Le College Royal fut fondé par François I. qui y établit des Lecteurs Royaux pour le Grec, pour l'Hebreu, pour la Médecine, pour la Philosophie & pour les Mathématiques. Ils sont sur l'Etat comme commensaux de la Maison du Roi. Ils prêtent serment entre les mains du Grand-Aumônier, & ne sont point sous la direction du Recteur de l'Universiré, mais dépendent d'un Secretaire d'Etat. Il y a présentement 19. Lecteurs Royaux au College Royal. Lecteur est aussi chez le Roi, un titre de Charge, dont la fonction est de lire devant le Rui. La Charge du Lecteur du Roi est maintenant en grande considération. Le Roi a des Lecteurs pour différentes choses, pour la Piété, pour les Mathématiques, &c. Il y a deux Lecteurs ordinaires de la Chambre & du Cabinet du Roi.

Dans l'Eglise Romaine, *Lecteur* est un des quatre Ordres qu'on appelle *Mineurs*, qui sont le *Portier*, le *Lecteur*, l'*Exorciste* & l'*Acolithe*. Le Lecteur avoit aussi le soin & la garde des Livres sacrés. Du tems de S. Cyprien cette Charge ne se donnoit qu'à des gens âgés, & qui s'étoient rendus recommandables par leur vertu, & par leur doctrine. Ce mot est tout Latin, *lector*, *a legendo*, lire.

LEG

LEGALISATION, Certificat donné par autorité de Justice, ou par une personne publique, & confirmé par l'attestation, la signature & le sceau du Magistrat, afin qu'on y ajoute foi par-tout. Un Acte sans légalisation ne fait point de foi dans un pays étranger. Ce substantif verbal vient du verbe *légaliser*, terme de Pratique, qui signifie rendre un Acte authentique, afin que par tout pays on y ajoute foi. Un Magistrat légalise un Acte, en certifiant que le Notaire qui l'a reçu est un Notaire public du lieu où il a été passé, afin qu'on y ajoute foi tant en Jugement que dehors; & ensuite il fait apposer le sceau public de la Ville ou de la Justice. Ainsi on doit faire, ou on peut faire légaliser un Extrait baptistaire, un Extrait mortuaire. *Légaliser*, signifie rendre légal, faire apparoir de la réalité & légitimité d'un Acte passé ailleurs. Le mot adjectif *légal* veut dire, conforme à la Loi, conformé & fait selon le Droit, en bonne & duë forme. On dit au Palais, qu'il y a des *peines légales*, c'est-à-dire, qui sont imposées par les Loix; d'autres *arbitraires*, qui dépendent de l'opinion des Juges. Le mot *légal* est tout Latin, *legalis*, & vient de *lex*, loi. Voyez l'Article Loi, & son étymologie. Du mot *légal* vient l'adverbe *légalement*, terme de Droit, d'usage dans ces expressions: On a fait ce partage fort légalement, & chacun a eu justement ce qui lui appartenoit: D'une maniere légale, selon les loix & la raison. *Légal* se dit par rapport à la Loi de Moïse, ce qui est selon la Loi de Moïse, qui regarde la Loi, qui concerne la Loi Mosaïque; ce qui se dit particulierement par opposition à l'Evangile. On dit *Commandement Légal*, *Cérémonie Légale*, *Oeconomie Légale*.

LEGAT, Officier du Pape, consideré par rapport à la Jurisprudenee Françoise. Un *Légat à latere* en France a la préséance devant les Princes du Sang, quand le Roi tient son Lit de Justice en Parlement.

Selon *Chopin*, un Légat *à latere* peut conferer les Bénéfices, sans Mandat; il peut légitimer des bâtards pour tenir des Bénéfices, mais non pourtenir des Bénéfices Royaux. Il ne peut faire porter la Croix devant lui dans la Royaume de France, avant la vérification de son Pouvoir; mais lorsque son Pouvoir est vérifié, il peur la faire porter devant lui par son Portecroix, à la réserve du lieu où le Roi est en personne. Le Pouvoir du Légar doit avant toutes choses être pérsenté au Parlement, qui l'examine, qui l'enregistre, & le fait publier sous les modifications que la Cour trouve à propos pour le bien du Royaume & la conservation des Libertez de l'Eglise Gallicane. Le Légat (selon *Rocheflavin*) jure au Roi qu'il ne se servira du pouvoir de sa Légarion qu'autant de tems qu'il plaira à sa Majesté. Les Legats *a latere* ont des Officiers de la Chancellerie & de la Daterie de Rome, pour expédier les Provisions des Bénéfices: ils ne peuvent commettre ni subdéléguer personne pour faire leurs fonctions: on ne leur accorde pas non plus la prévention sur les Ordinaires, elle n'appartient qu'au Pape. En un mot, comme le pouvoir des Légats *à latere* est extraordinaire & passe en France pour un peu irrégulier, l'on y apporte toutes les restrictions possibles. *Wicquefort* nous apprend que le Cardinal *Barberin*, qui vint Légat *a latero* en France en 1625. eut besoin de Lettres de jussion pour faire enregistrer ses Bulles, & se retira de la Cour assez brusquement. Cependant on lui fit, comme Neveu du Pape Urbain VIII. & comme Légat *à latero*, toute sorte d'honneur: le Prince de Condé lui ceda le pas, & il ne donna pas même la main au Prince lorsqu'il lui vint rendre visite: il prit aussi le pas sur le Due d'Anjou frere du Roi: il ne voulut pas souffrir que les Evêques fussent admis à l'audience en rocher & en camail découverts, prétendant que toutes les marques extérieures de l'autorité Episcopale doivent disparoitre en présence d'un Légat du Pape. Il prit aussi le pas sur le Chancelier, qui l'alla voir à la tête du Conseil; & à l'égard des Evêques, on convint qu'ils seroient reçus du Légat en couvrant leur rochet & leur camail d'une espece de mantelet. En 1665. on fit beaucoup moins d'honneur au Chardinal *Chigi*, Neveu dn Pape Alexandre V. lorsqu'il vint en France Légar *a latere*: les Princes ne lui cederent point le pas, & Louis XIV. soutint plus distinctement l'honneur de la Maison Royale: pour les Evêques, ils porterent encore leur mantelet devant lui. Reprenons maintenant la chose de plus haut.

D'abord nous entendons par Legat, un Cardinal que le Pape envoye comme Ambassadeur vers quelque Prince Souverain, pour quelque affaire importante. Il faut ensuire remarquer qu'il y a trois sortes de Légats, des Légats *à latere* dont nous avons amplement parlé, des Légats *de late e*, & des Légats *noz*.

Les Légats *à latere* sont les plus considerable: de tous: tels sont encore ceux à qui le Pape donne la Commission de tenir sa place dans un Concile, comme ces Légats du Pape qui présiderent autrefois au Concile de Trente. Ce nom de Légats *à latere* vient de ce que le Pape ne donne cet emploi qu'à ses plus familiers confidens, & qui sont toujours à ses côtez, c'est-à-dire aux Cardinaux. Les Papes n'ayant pu venir à bout d'établir un Vicaire Général des Gaules, trouverent moyen d'y faire recevoir des Légats dès le onziéme siécle. De ces Légats, les uns avoient tout le Royaume, & les autres une partie seulement: ils avoient le pouvoir de déposer les Evêques, & même les Métropolitains: ils assem-

bloient les Conciles Nationaux, où ils présidoient, & où leur suffrage prévaloit sur celui de tous les Evêques. Lorsque les Papes vouloient gratifier quelqu'un, ils le déleguoient pour aller visiter les Bénéfices d'un Royaume, & lui faisoient présent de tous les émolumens qui en poovoient provenir. Ainsi lorsqu'ils faisoient leurs visites, ils établissoient comme une espece de contribution sur les Bénéficiers, en sorte que ces Bénéficiers sortoient au devant d'eux pour se racheter à beaux deniers comptans, & pour éviter leur marche & leur visite. Ces exactions alloient si loin, que le Concile de Latran, pour soulager chaque Bénéficier d'entre les plus minces, sans que ces sortes de Légats y perdissent rien, ordonna que si un seul Bénéfice n'étoit pas suffisant pour défrayer le Légat Apostolique, deux ou trois Bénéficiers se pourroient cottiser pour fournir aux frais. A présent le Pape ne peut plus envoyer de Légat en France, sans le consentement du Roi.

Les *Légats de latere* sont ceux qui ne sont pas Cardinaux, & qui sont pourtant de Légation Apostolique.

Les *Légats nés* sont ceux à qui on ne donne aucune Légation, mais qui en vertu de leur dignité, & non pas à cause de leur personne, sont nez Légats. L'Archevêque d'*Arles* & celui de *Reims* sont nez Légats. La puissance de ceux-ci a beaucoup moins d'étendue que celle des précédens. Il y a aussi un Légat oo Vice-légat du St. Siege à Avignon, qui en est le Gouverneur spirituel & temporel, qui y fait les mêmes fonctions que le Pape fait à Rome, auquel ont recours ceux de la Gaule Narbonnoise pour l'expédition des Dispenses, Provisions & autres graces ecclésiastiques. Il y a même des Légats à Bologne, & en d'autres villes qui sont de la Seigneurie temporelle du Pape. La Campagne de Rome & le Patrimoine n'ont que des Gouverneurs.

Le nom de *Légat* vient de l'adjectif *Legatus*, Envoyé, pris substantivement, comme le mot François *Envoye* est aussi un adjectif pris substantivement, du verbe *envoyer*. Légat en François est parfaitement synonyme avec *envoyé*, *legué*, *délegué* : *Légat* suit la forme & l'analogie Latine, & *legué* & *délegué* suivent l'analogie Françoise.

Legat a latere. Quoiqu'il semble qu'il importe peu à l'Oeconome de connoitre ce qui regarde cet article, cependant il ne lui sera pas inutile de savoir avec certitude quels sont les droits & la Jurisdiction d'un Légat en France : ainsi nous allons ajouter quelques particularités, & rapporter quelques preuves de ce que nous avons dit ci-dessus. Le Cardinal Legat a en France la préséance devant les Princes du Sang, quand le Roi tient son Lit de Justice au Parlement. Voyez *Rocheflavin Livre 7. du Parlement*. Le Légat *à latere* peut conferer des Bénéfices sans Mandat : il peut légitimer des bâtards pour tenir des Bénéfices, mais non pas pour tenir des Offices Royaux. Nous avons dit que le Pouvoir du Légat doit avant toutes choses être présenté au Parlement, qui l'examine, l'enregistre, & le fait publier sous les modifications que la Cour trouve à propos pour le bien du Royaume & la conservation des Libertés de l'Eglise Gallicane. Voyez *Chopin*; & sur le serment que le Légat fait au Roi, qu'il ne se servira du pouvoir de sa Legation qu'autant de tems qu'il plaira à Sa Majesté, voyez *Rocheflavin*. En 1664. il y eut une Déclaration du Roi pour l'enregistrement des Bulles & Facultés do Cardinal *Chigi*, Légat *à latere* dans le Royaume, donnée à Fontainebleau le 15. Juin, registrée le 1. Juillet suivant. Voyez le 10. vol. des *Ordonnances de Louis XIV. fol. 514*. En 1668. Lettres patentes pour l'enregistrement des Facultés du Cardinal Duc de *Vendôme*, Légat *à latere* du S. Siege Apostolique, donnés à S. Germain en Laye le 3. Mars, registrées le 12. dudit mois : voyez le 12. vol. des *Ordonnances de Louis XIV. fol. 40.* Cette pratique de la France n'est pas nouvelle, on pourroit citer ici des Edits & des Lettres patentes des siécles précédens, tels que sont en l'an 1515. Lettres patentes portant réglement pour l'enregistrement des Bulles & Facultés de *Guillaume de Clermont*, Cardinal Archevêque d'Auch, Légat do Pape dans la ville & cité d'Avignon, Comtat Venaissin & autres Provinces, données à Vienne le 23. Fevrier, registrées au Parlement de Grenoble le 15. Mars audit an : voyez *Preuves des Libertés de l'Eglise Gallicane*. En 1516. sous le regne de François I. Lettres patentes portant réglement pour l'enregistrement des Bulles & Facultés de *Philippe de Luxembourg*, Cardinal, Evêque du Mans, Légat *à latere* de notre St. Pere le Pape dans le Royaume de France, donnés à Amboise le 8. Novembre, registrées le 16. Janvier 1517. Les mêmes formalités se sont encore observées sous le regne de François I. à l'égard d'*Adrien Gouffier* Cardinal de Boisy, Légat dans le Royaume de France; & sous le même Roi à l'égard d'*Etienne Gabriel* Archevêque de Barry, & à l'égard d'*Antoine du Prat* Cardinal, Archevêque de Sens, Evêque d'Alby, & Chancelier de France, Légat *a latere* du Pape dans le Royaume de France. Sous Henri II. en 1556. la même chose fut observée à l'égard de *Jerôme* Cardinal Diacre, de *Charles Caraffa* Cardinal, & ensuite d'*Antoine Trivulce* Cardinal-Prêtre : sous Charles IX. envers *Hypolite d'Este* Cardinal Diacre, & *Flavio Ursini* Prêtre-Cardinal & Légat *a latere* : en 1606. sous Henri IV. à l'égard du Cardinal de *Joyeuse*, Legat *à latere* : en 1625. à l'égard du Cardinal *François Barberin* Legat *a latere*; & ainsi jusqu'au regne de Louis XIV. comme on l'a dit ci-dessus.

LEGATION. Ce mot vient du précédent. Légation est la fonction & la Charge d'un Cardinal Légat. Il signifie aussi sa Cour, sa Jurisdiction & son Tribunal. Quand les Cardinaux sont envoyés dans les Villes de la domination du Pape pour y commander, leur Gouvernement s'appelle Légation. Il y a 5. Légations, d'Avignon, de Ferrare de Bologne, de Ravenne & de Perouse; on en ajoute une sixiéme, c'est celle d'Urbin, le Duché d'Urbin étant dévolu au S. Siége sous le Pape Urbain VIII. Le Gouverneur de Ferrare, & celui de Bologne, qui sont Légats *à latere*, ont le privilege (ou plûtot leur Ville) de tenir un Ambassadeur à Rome. Les Banquiers en Cour de Rome, le sont aussi en la Légation d'Avignon. On obtient dans cette Légation toutes les graces & expéditions bénéficiales pour la Provence, le Dauphiné & une partie du Lyonnois & du Languedoc, ce qu'on appelle les trois Provinces. Les Bulles de Légation doivent être vérifiées en Parlement. En sortant du Royaume, le Légat est obligé de laisser au Parlement le Sceau & le Registre de sa Légation.

LEGATAIRE, terme de Droit. Le Légataire est celui à qui un legs est fait, ou, comme on dit quelquefois, à qui le Testateur a fait & laissé un legs. Remarquez que nul ne peut être héritier & légataire, comme on l'a dit au mot Heritier, & ailleurs. Le légataire peut renoncer à cette qualité, & prendre celle d'héritier, s'il juge qu'elle lui soit plus avantageuse, quoique le légataire universel soit *loco haredis*, & qu'il le represente. Les Lettres de béné-

fice d'inventaire ne lui font pas nécessaires : il n'est tenu des dettes de la succession, qu'à proportion de ce qu'il en amende (c'est-à-dire, de ce qu'il en perçoit.) Un Testateur ne peut leguer que la quatriéme partie de ses propres ; c'est pourquoi si un légataire est évincé de son legs, ou de partie, par les héritiers des quatre quints des propres, il ne doit pas être recompensé de ce dont il est évincé sur les portions des autres légataires. *De la Gueste Tom. 3. L. 7. Ch. 9.* Sur quoi faites encore les remarques suivantes. Les legs se font par testament. Un légataire universel équipolle à la qualité d'héritier. Le légataire universel doit payer tous les légataires particuliers, & les dettes de la succession, avant toutes choses : cependant il n'est point tenu aux dettes du défunt, que jusques à la concurrence des biens legués, pourvû qu'il en ait fait inventaire, par lequel il est hors de soupçon. Les légataires particuliers peuvent être témoins dans le testament même où ils sont légataires ; mais non pas le légataire universel. La Coutume de Paris ne permet pas qu'on soit tout ensemble légataire & héritier : cela se doit entendre dans la même espèce de biens, du moins en quelques Coutumes. On peut être héritier aux propres, & légataire aux meubles & acquêts en ligne directe. On ne peut être héritier & légataire tout ensemble.

LEGER, terme d'Architecture. Ce mot se dit d'un ouvrage beaucoup percé, où la beauté de la forme, consiste dans le peu de matiere, comme les Portiques, les Colomnes, les Peristyles, &c. Il se dit aussi en Sculpture, des ornemens délicats qui approchent le plus de la nature, & qui sont fort recherchés, évidés & en l'air ; comme les feüilles des plus beaux chapiteaux. Il se dit dans les statuës, de leurs parties fort saillantes, comme au Gladiateur de Borghese ; & de leurs draperies volantes, comme à l'Apollon du Belvedere à Rome. Ce mot s'entend encore dans l'art de bâtir, des menus ouvrages, comme les plâtres, carreaux, &c. Il se prend aussi en mauvaise part, pour les ouvrages où l'épaisseur n'est pas proportionnée à l'étenduë, ou à la charge, comme les murs de face trop minces, les solives & poteaux trop foibles & trop espacés, & autres malfaçons. *Leger* est donc pris selon deux idées opposées, de loüange & de blâme pour l'ouvrier. Quelquefois l'ouvrier est loüé, parce qu'il a employé peu de matiere pour quantité de forme, comme il arrive dans les ouvrages d'Architecture, de Sculpture, de Fonte, où la beauté consiste dans la délicatesse. Quelquefois il est blâmé pour n'avoir pas assez employé de matiere, comme il arrive dans les ouvrages où l'on a en vûë la fermeté, la solidité & la sureté. Ce qui plait dans les ouvrages de la premiere espèce, où l'on recherche la beauté & la délicatesse, c'est d'imaginer par une agréable erreur, que la matiere dure & indocile, comme le bois, la pierre, le marbre, le fer, se sont comme rendus souples & fluides sous le ciseau, qui a percé à jour & figuré tellement cette matiere, qu'elle est devenuë comme toute aërienne, ou plûtôt comme de la cire molle qui plie, & suit avec facilité tous les traits de l'idée de l'ouvrier. Cependant on sçait que cette matiere est d'une substance dure, & c'est ce souvenir & cette connoissance, qui nous cause une plus grande surprise, de voir qu'à force de travail on ait pu donner à cette matiere, les mêmes formes qu'elle auroit pu prendre si elle eût été ductile.

LEGISLATIF, terme de Jurisprudence, qui se dit du pouvoir de faire des Loix. En Angleterre, ce pouvoir réside dans les trois Etats du Royaume, le Roi, les Pairs & les Communes : il faut qu'ils soient d'accord, soit pour annuller des Loix, ou pour en faire de nouvelles ; mais le Roi seul a le pouvoir de faire exécuter les Loix, & c'est par son autorité que les Juges qui en sont les Interprêtes, sont établis : & la Législation est cette autorité de faire des Loix.

LEGITIMATION, Terme de Jurisprudence. C'est un Acte par lequel ceux qui sont seulement enfans naturels, deviennent aussi légitimes & sont legitimés, c'est-à-dire rendus capables & habiles à tout & de tout, comme ceux qui sont nés légitimes & d'un mariage autorisé par les Loix civiles. Les enfans nés, lors de leur conception, *ex soluto & soluta*, de deux personnes qui auroient pu se marier ensemble, ne laissent pas d'être bâtards ; mais ils deviennent légitimes par le mariage subséquent des mêmes personnes, & joüissent de tous les avantages & du droit d'ainesse, pourvu que la mere dans ce tems-là n'ait point eu d'autre habitude ; car s'il y a preuve qu'elle fût une prostituée, on ne peut donner d'autre nom à son fruit que celui d'enfant du Public : à quoi il faut ajouter pour établir la preuve, un Acte de célébration en bonne forme. *Voyez Ordonnance de 1667. Art. 9. Tit. 20.* Il est encore remarquable, que la légitimation par mariage subséquent a lieu à l'égard du posthume, c'est-à-dire de l'enfant conçu avant le mariage & né après la mort de son pere. *Dolive en ses Arrêts Liv. 3. Ch. 1.* Enfin il est tellement vrai que ces enfans légitimés par un mariage subséquent entrent dans tous les droits des légitimes, du jour de la célébration, que si leur pere avoit fait une donation, elle seroit dès ce moment-là revoquée, en conséquence de la Loi *si unquam* au Code *de revocand. donat.* ce qui n'auroit pas lieu s'ils n'étoient légitimés que par Lettres du Prince. La seconde espece de légitimation est donc celle qui se fait par Lettres du Prince, & les effets en sont differens, selon la condition des enfans & les clauses qu'elles contiennent. En effet, si un pere qui n'a point d'enfans, ne pouvant épouser sa concubine, soit parce qu'elle est morte, qu'elle ne veut point consentir au mariage, qu'elle est mariée, ou qu'elle est tombée dans la prostitution depuis leur habitude, obtient de Sa Majesté des Lettres de légitimation pour son fils naturel à l'effet de le faire succeder, ou en consent l'enterinement ; il est certain que cette grace du Prince a autant de force que le mariage subséquent, *Ordonnance d'Henri III. de 1579.* si ce n'est qu'on ne peut jamais joüir du droit d'ainesse. Au contraire, si le pere se mariant avoit des enfans d'un autre lit, ce seroit le premier des enfans de ce mariage qui seroit l'ainé, & non pas le fils légitimé. Cette légitimation par Lettres du Prince ne donne point la noblesse ; en sorte que le fils naturel d'un simple Gentilhomme est Roturier, si la clause d'annoblissement n'est pas expressément inserée dans les Lettres. *Loiseau, des Ordres, chap. 5. n. 62.* On ne succede point aux parens collateraux qui n'ont pas donné leur consentement, ainsi qu'il est remarqué par *Loisel en ses Institutes coutumieres, Liv. 1. tit. 1. regle 45. Bâtards ne succedent point quoiqu'ils soient légitimés, si ce n'est du consentement de ceux qui y ont interêt.* Mais ce consentement des pere & mere ayant été donné une fois, il ne leur est plus permis par une déclaration contraire de nuire à l'état de leur fils qu'ils ont une fois reconnu, *Berlord. en ses Controverses, Lett. L. liv. 5. c. 9.* ni de l'exhereder autrement que pour l'une des quatorze causes marquées dans l'*Authentique*. Selon les droits des Fiefs, il n'y a que les seuls enfans légitimes qui puissent y succeder : même la plûpart des Interprêtes n'en exceptent que ceux qui le sont par un ma-

riage

riage subséquent, & en excluent tous les autres quand les Lettres ne contiennent pas une clause expresse pour les y admettre. *Vinn. ad §. 2. Instit. lib. 3. tit. 1.* Cette Jurisprudence qu'on observe en quelques endroits de l'Allemagne, n'est pas néanmoins admise parmi nous, à cause que les Fiefs ayant été rendus patrimoniaux, les légitimés qui sont capables de succeder y ont leur part comme les autres; *Charles du Moulin sur le §. 8. de la Coutume de Paris, gl. 1. n. 33. & 54.* La condition des adulterins, des enfans des Prêtres, & de ceux qui sont nés d'une conjonction incestueuse, ne mérite pas tant de faveur; aussi ne peuvent-ils jamais succeder, quoique les parens eussent consenti à l'enterinement des Lettres. Tout l'avantage qu'ils doivent esperer de la grace du Prince, est de devenir capables de posseder des charges honorables dans son Royaume, de la même maniere que les bâtards qui sont nés *ex soluto & soluta*, de deux personnes libres lesquelles n'auroient point donné leur consentement à la légitimation: de sorte que ces Lettres qui effacent les défauts de la nature, ne produisent rien pour les effets civils, que quand elles sont obtenues du consentement des pere & mere qui auroient pu se marier dans le tems de la conception des bâtards. *Ricard, en son Traité des donations, part. 1. chap. 3. sect. 8.*

LEGITIME, substantif, Terme de Droit. C'est une portion héréditaire, dont le défunt ne peut disposer au préjudice de l'héritier. La Coûtume de Paris est la loi qu'il faut suivre; mais comme elle ne s'en explique pas assez, il faut avoir recours aux Arrêts qui en sont les véritables Interprêtes, & qui ont établi une Jurisprudence certaine. L'Article 298. dit que c'est la moitié de telle part & portion que chaque enfant eût eu en la succession de ses pere & mere, ayeul ou ayeule, ou autres ascendans, s'ils n'eussent disposé par donations entre vifs, ou derniere volonté, (sur le tout déduit les dettes & fraix funeraires.) L'Art. 307. veut que ceux des enfans à qui on a donné, se puissent tenir chacun à leur don, en s'abstenant de l'hérédité, la légitime réservée aux autres enfans: ce qui est conforme à l'Authentique *unde & si parens*, au Code, *de inofficioso testamento*. Mais selon la Jurisprudence des Arrêts, après que l'on a vû à quoi doit monter la Légitime, que l'on a rassemblé tous les biens pour en faire l'évaluation, que l'on a déduit les charges de la succession, & que l'on a fixé & liquidé la légitime sur ce qui se trouve de reste; alors celui qui n'a pas reçu sa légitime doit se pourvoir contre le dernier marié des ses freres ou sœurs, & lui demander la moitié de ce qu'il auroit si le partage se faisoit également. En cas d'insolvabilité du dernier marié, il peut remonter au pénultiéme, & ainsi aux autres de degré en degré, pourvu que celui qui se trouve solvable ait aussi en le payant sa légitime de reste. Un dernier enfant, qui prend ainsi sa légitime, n'est point obligé de payer les dettes de ses pere & mere, parce qu'il ne prend rien de leurs successions; il tire sa portion dans les donations entre vifs où les créanciers n'ont aucun droit, & où il n'auroit rien lui-même sans le secours de la loi. *Non intelligitur succedere qui non nisi legitimam sibi natura debitam consequitur portionem, æris alieni loco potius computandam.* Si un pere ou une mere, sans exhereder leurs enfans, font pourtant par leurs testamens, des legs qui épuisent leurs biens, les dispositions ne laissent pas de subsister; mais on réduit les legs ou les donations jusques à la concurrence de la légitime. Que si le testament contenoit une exheredation sans qu'il y eût aucune des causes portées par la loi, les enfans ainsi méprisés seroient bien fondés à intenter l'action d'*inofficiosité*; & en conséquence, comme le testament seroit déclaré nul, le partage se feroit de la même maniere que si le défunt étoit mort *ab intestat*. L'action qui est donnée à un enfant pour sa légitime, & qui dure 30. ans du jour du décès du pere ou de la mere, passe à ses créanciers, s'il néglige à l'exercer: c'est pour ôter aux mauvais débiteurs les occasions de faire des renonciations frauduleuses & de s'abstenir de demander ce qui leur est légitimement acquis, quand il ne leur en doit rien revenir; autrement la foi publique se trouveroit souvent trompée par des substitutions & par des accommodemens entre cohéritiers. La légitime ne peut être substituée, quand même le pere laisseroit des biens au-de-là de cette portion; mais on peut en substituant tout le bien d'un fils, ajouter que s'il n'est pas content de la substitution, le pere entend qu'il demeure réduit à sa légitime; auquel cas ou la substitution vaudroit pour le tout, ou le fils ne pourroit prétendre que la légitime franche. Dans le Pays de Droit écrit, il y a une légitime de grace, laquelle est dûe même sur les biens substitués, quand celui qui la demande n'a aucuns biens; on l'évalue à une pension alimentaire. Voyez dans le *Journal du Palais*, un Arrêt de 1672. De ce qui a été dit, on peut recueillir brievement & en forme de maximes, les points suivans. La légitime est une portion de l'hérédité, que la loi donne aux enfans seulement, sur tous les biens de leur pere & mere, & qui leur est acquise, ensorte qu'on ne les en peut priver par une disposition contraire. C'est une portion privilégiée & consacrée par la Nature & par les Loix. La légitime des enfans, selon la Coûtume de Paris, est la moitié de ce que chacun auroit *ab intestat*, c'est-à-dire la moitié de tout le bien: mais en Normandie c'est le tiers des biens immeubles dont le pere étoit saisi au tems de son mariage; on l'appelle *tiers coutumier*. En Droit, c'est tantôt le tiers, tantôt la moitié, selon le nombre des enfans. La légitime n'est sujette ni à fidei-commis, ni à substitution. Les Patrons à Rome avoient aussi une légitime sur les biens de leurs Affranchis, c'est-à-dire que la loi leur accordoit une portion des biens de l'Affranchi, comme une marque d'hommage, de redevance & de gratitude finale de l'Affranchi, rendu capable & habile de posseder par la liberalité de son patron, qui le met hors de servitude. Un enfant peut demander sa légitime, ou un supplément de légitime, à son frere. Par le Droit Romain, le pere & la mere ont une légitime sur le bien de leurs enfans décédés sans enfans, au préjudice des légataires universels. Ce droit ou portion légitime sur les biens des enfans, est fondé sur le même esprit de bienséance que la portion légitime des Patrons sur leurs Esclaves: car & les Esclaves, & les Enfans, doivent ce semble rendre ce dernier hommage à la premiere source de leurs droits & de leurs biens. Si les enfans ont des freres & des sœurs, les peres & meres partagent également avec les freres & les sœurs du défunt. Cette loi ne se pratiqua point en plusieurs Coûtumes de France.

LEGITIME, adjectif, Terme de Droit, en cela different du mot précédent *légitime*, substantivement pris, que dans celui-ci il faut à la vérité sous-entendre le mot *portion*, mais il n'est pas nécessaire de l'exprimer; au-lieu qu'avec le mot *légitime* pris adjectivement, il faut toûjours exprimer quelque substantif, comme *prétension*, *droit*, *prince*, *autorité*, *enfant*, *mariage*, *interêt*, *enfantement*. L'adjectif *légitime* se dit de tout ce qui est selon les Loix divines ou humaines; qui a les conditions requises par les loix: qui est juste, équitable & fondé en raison.

En particulier on appelle une prétention légitime, celle que les loix favorisent. Un Prince est légitime, lorsqu'il est parvenu à la Souveraineté par les régles de la constitution du pays, soit par élection soit par succession. Une autorité est nommée légitime, lorsqu'elle est émanée de celui qui a pouvoir de la donner. Un enfant est légitime, quand il est né d'un mariage célébré selon les loix du pays. L'interêt est légitime, quand il est conforme à la taxe ou taux du Roi. Un enfantement est estimé légitime par les Médecins, quand il vient justement à son terme; & illégitime, lorsqu'il vient plus tard ou plus tôt. *Légitime*, du Latin *legitimus*; & celui-ci de *Lex*, Loi.

LEGITIMER. De l'adjectif *légitime*, vient le verbe *legitimer*, rendre légitime. C'est déclarer qu'une chose ou une action est légitime. Mais plus particulierement, légitimer, c'est déclarer légitime par autorité souveraine, c'est faire reconnoitre & qualifier publiquement pour légitime quelque sujet, acte, ou personne. Il ne se dit gueres que des enfans naturels qu'on fait reconnoitre dans la Société civile, & qu'on fait jouir de la protection de la loi. Le Roi peut légitimer des adulterins mêmes : la raison en est, que le Prince est le maître de l'état civil de ses Sujets; il peut effacer, quand il lui plait, la turpitude du concubinage & de l'adultere, & rétablir l'honneur d'une naissance que les loix condamnent. Louis XIV a légitimé ses fils naturels, & les a déclarés successeurs de la Couronne de France après les Princes légitimes; mais cette disposition a été invalidée sous la Régence de Philippe d'Orleans. La voye la plus certaine de légitimer, est le mariage subséquent entre le pere & la mere : alors tout le défaut de la naissance est réparé, & les enfans entrent dans tous les mêmes droits que s'ils étoient nés après la célébration du mariage. Les Empereurs avoient inventé divers moyens de légitimer. Anastase avoit voulu que le Pere pût légitimer ses enfans naturels par la seule adoption, pourvu qu'il n'eût point d'enfans légitimes. Mais Justin par sa Constitution, & Justinien par sa *Novelle 74.* abolirent cette maniere facile de légitimer, de peur qu'elle ne retint les hommes dans le concubinage. Il établit seulement une seule maniere de légitimer, à savoir celle qui se fait par Lettres du Prince. Le Roi en légitimant les bâtards ne leur accorde que le droit de posseder des Charges & des Benefices, & de disposer de leurs biens par testament : pour succeder, il faut le consentement des parens, & que les Lettres de légitimation soient vérifiées en leur présence. Comme le Pape ne peut légitimer les bâtards pour le temporel, le Roi aussi ne peut les légitimer pour le spirituel. Les Papes ont autrefois prétendu le droit de légitimer les bâtards; mais cette prétention a toûjours trouvé des opposans & des oppositions, sur-tout en France.

LEGS, Terme de Droit. C'est une donation à cause de mort, contenue dans un Testament, de laquelle l'héritier est tenu d'acquitter le défunt. *Legatum est donatio quædam a defuncto relicta, ab herede præstanda. Instit. de legatis.* Voyez ci-devant Heritier, Legataire, & ci-après Testament. Les Médecins, Apoticaires, Tuteurs, Précepteurs, ne peuvent être légataires, à moins qu'ils n'eussent droit d'être appellés à la succession du testateur. Il en est de même des Procureurs : on juge le contraire en faveur des Avocats. Il y a plusieurs autres personnes incapables & prohibées; les bâtards ne peuvent profiter des donations universelles à cause de mort, non plus que les Confesseurs. Les malades, sur-tout les moribonds, ne sont pas dans un état assez libre pour faire des dispositions volontaires de leurs biens à l'égard de plusieurs personnes ci-dessus nommées, & c'est pour cela que ces personnes sont excluses du droit & de l'esperance de profiter des biens de ceux qui sont dans une si grande dépendance. Cette matiere est étenduë, & les difficultés sont fort applanies par la Jurisprudence des Arrêts, qu'on peut consulter. Nous ferons seulement sur cet article quelques remarques importantes. Le legs ou don qu'un testateur fait par son testament, peut non seulement être fait en faveur d'un particulier, mais aussi d'une Communauté. Quoiqu'un testament soit nul, il ne laisse pas de valoir à l'égard des legs pieux. Les legs pieux sont favorables dans le Christianisme, selon l'opinion de Mr. *Le Maitre*, fameux Avocat & Jurisconsulte. On a jugé au Parlement de Paris, par Arrêt de 1646. que tous legs faits par malades de la maladie dont ils meurent, à leurs Médecins &c. sont nuls, parce que, disent les Jurisconsultes, tenant leurs malades en leur puissance, il leur seroit facile d'en extorquer des legs & des donations. Cette décision de Droit rend la condition des uns & des autres très-avantageuse : car par-là les Médecins, Apoticaires &c. sont plus hors de soupçon, & ont plus d'occasion de marquer la fidelité de leur ministere envers le public, qui par-là se trouve avoir pour eux une pleine confiance. On dit d'un legs, qu'il est *caduc*, qu'il est *conditionel*, &c. On appelle legs *caduc*, celui qui, pour quelque cause que ce soit, reste sans effet, & sans aucun profit & avantage pour le légataire. Le mot legs est abregé du Latin *legatum*, ce qui est donné & laissé par testament. Remarquez aussi qu'on peut leguer un meuble, une somme d'argent, un héritage, une liberation à un débiteur, la liberté à un esclave. On legue par un codicille, aussi bien que par testament. Le verbe *leguer* vient sans doute du mot Latin *legare*.

LEGUMES. Notre Oeconome doit sur cet Article lire le Dictionnaire de *Savary*. On y verra 1°. que ce sont les Epiciers, les Chandeliers & les Grainiers qui font le commerce des Légumes secs; & que pour les légumes en verd, ce sont les Jardiniers & les Maraichers. 2°. On y verra ce qui regarde le droit d'entrée; car à l'égard de la sortie, les légumes sont reputés marchandises de contrebande pour la sortie du Royaume, & ne peuvent être envoyés à l'étranger sans permission, conformément à *l'Ordonnance de* 1687.

Nous enrichirons cet Article, en ajoutant à la seule Ordonnance de 1687. que Mr. *Savary* a citée, deux Arrêts du Conseil dont il n'a pas fait mention, savoir celui de 1716., & celui de 1719.

En 1716. Arrêt du Conseil d'Etat, qui a permis jusques au premier Juillet prochain, de transporter hors du Royaume par tous les Ports, Bureaux & Passages, les feves, poix, & autres légumes secs, sans payer aucuns droits de sortie & autres généralement quelconques, qui se levent au profit de Sa Majesté; à la charge par ceux qui en feront les envois dans les pays étrangers, d'en donner au Sieur Intendant & Commis departi dans la Province d'où se fera l'envoi, une déclaration exacte de la qualité & quantite desdits légumes, à peine d'amende de 500. livres & de confiscation en cas de fausse déclaration. A permis pareillement pour ledit tems de faire transporter librement d'une Province à une autre, dans toute l'étendue du Royaume, lesdites feves, poix, & autres légumes secs, sans payer aucuns droits d'entrée ni de sortie & autres généralement quelconques, qui se levent au profit de Sa Majesté, Fait au Conseil tenu à Paris, le 21. Mars.

En 1719. Arrêt du Conseil d'Etat, portant exemption de tous droits sur les légumes comestibles de toute espece, qui se transporteront dans les differentes Provinces du Royaume, même dans les Provinces étrangeres. Fait au Conseil tenu à Paris le 28. Octobre.

Il est bon d'ajouter ici, en quel sens s'entend le mot *légume* dans les précédens Arrêts. *Légume* y signifie toutes sortes de fruits qui viennent dans une cosse, comme sont poix, feves, & lentilles.

LET.

LETTRE. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Oeconomique, & y ajoutez ce qui suit.

Lettres dorées, argentées ou autrement colorées.

Ecrivez avec le Lait de Figuier ou le blanc d'œuf, & quand l'Ecriture sera seche, frottez-la de la couleur que vous voudrez, or, argent en poudre, ou en chaux, verd de gris, ocre, gomme-gutte, ou vermillon.

LETTRES. Pour ne point répéter ce qui a été dit ailleurs, nous ajouterons seulement quelques Réglemens & Déclarations du Roi qui méritent de n'être point omises, & qui regardent les *Lettres d'Etat*, les *Lettres patentes*, & les *Lettres Royaux*: mais auparavant il faut faire connoitre ce que c'est que ces trois sortes de Lettres.

On entend par *Lettres d'Etat*, celles que le Roi donne aux Ambassadeurs, aux Officiers de guerre, & à tous ceux qui sont absens pour le service de l'Etat; elles portent surséance & suspension à toutes poursuites faites contre eux de la part de leurs créanciers, ou autrement, pour le tems y porté. Sur ces sortes de Lettres est à remarquer la Déclaration du Roi faite en 1702. portant réglement au sujet des Lettres d'Etat, contenant 28. Articles, donnée à Versailles le 23. Décembre, registrée au Parlement de Roüen le 12. Janvier 1703. Voyez le *Recueil des Edits*, de *Besongne*, Imprimeur à Roüen, pag. 103.

On entend par *Lettres patentes*, des Lettres en forme & scellées du grand-sceau, qui sont adressées à quelques Cours ou Jurisdictions, pour être enregistrées. Par exemple, soit posée la Déclaration du Roi donnée sur ce sujet en 1597. sous Henri IV. portant que dorénavant la vérification & publication des Lettres patentes sera faite par les Présidens & Conseillers de la Grand Chambre du Parlement, où assisteront le plus ancien Président & le plus ancien Conseiller de chacune Chambre des Enquêtes & Requêtes, donnée à Paris le 20. Mai, registrée le 21. dudit mois.

On entend par *Lettres Royaux*, celles dont fait mention la suivante Déclaration du Roi en 1680. portant réglement pour la plaidoitie desdites Lettres Royaux incidentes aux procès pendans dans les Chambres des Enquêtes du Parlement, donnée à S. Germain en Laye au mois de Décembre.

On peut voir dans le Dictionnaire de Mr. *Savary*, diverses sortes de Lettres, dont la connoissance sera très-utile à l'Oeconome ou Chef de famille. Outre les Lettres missives, sur-tout celles dont usent les Marchands, il en indique d'autres especes, principalement les *Lettres de Change*, dont la connoissance est absolument nécessaire à l'Oeconome pour ses propres besoins. On trouvera chez cet Auteur une explication très-fidele de l'*Ordonnance du mois de Mars 1673*. où sont contenues dans le 5. titre plusieurs dispositions très-importantes touchant l'usage des Lettres de Change. Il fait aussi mention des *Lettres de crédit* ou *de creance*, des Lettres *de voiture*, Lettres *d'Apprentissage*, Lettres *de Maitrise*, Lettres *de repit* traitées en onze articles, Lettres *de mer* &c.

LETTRES, terme d'un grand usage dans la pratique du Droit, & qui est d'une connoissance indispensable, à l'égard sur-tout des Chefs de famille, engagés nécessairement à demander ou à défendre en Justice, & à se trouver dans l'exercice de plusieurs actes judiciaires. Nous en parlerons en détail, mais succinctement, en renvoyant aux divers endroits de ce Livre pour en prendre une connoissance plus ample.

LETTRES *d'abolition*, sont des Lettres par lesquelles le Roi abolit le crime qui n'est pas sujet à remission. Il y a des abolitions particulieres, & il y en a aussi de générales pour une Communauté, ou pour une Province.

LETTRES *d'annoblissement*, ou *de Noblesse*, sont celles par lesquelles le Roi annoblit un roturier, ses enfans & sa posterité née & à naitre, en loyal (légitime) mariage. Il y en a qui donnent le titre d'Ecuyer, & d'autres celui de Chevalier. Il y en a aussi qui portent changement de nom. On en trouve des modeles de toutes les especes dans le *Stile des Lettres de Chancellerie de France*, de l'édition de 1666.

LETTRES *d'affranchissement*, sont celles par lesquelles le Roi, par des raisons particulieres, affranchit & exempte des habitans des Tailles, subsistances, contributions & autres impositions qu'on avoit coutume de lever.

LETTRES *d'amortissement*, sont celles par lesquelles le Roi amortit les heritages acquis par des gens de main-morte, pour en jouir sans qu'ils soient tenus de vuider leurs mains. *Voyez* AMORTISSEMENT.

LETTRES *d'anticipation*, sont celles portant mandement d'ajourner & anticiper l'appellant sur l'appel par lui interjetté d'une Sentence ou Ordonnance.

LETTRES *d'attribution de jurisdiction pour criées*, s'obtiennent quand il y a des héritages saisis réellement en differentes Jurisdictions du Ressort d'un même Parlement. Cette attribution se fait au Juge dans le ressort duquel la plus grande partie des héritages saisis est située.

LETTRES *de bénéfice d'Inventaire*, portent permission à celui qui est habile à succeder, de se dire heritier par bénéfice d'Inventaire, & en cette qualité prendre les biens meubles & immeubles, pourvu qu'il n'ait fait aucun acte d'héritier pur & simple; & à la charge de faire bon & fidele Inventaire, si fait n'a été, de la valeur duquel Inventaire il doit donner caution. *Voyez* BENEFICE D'INVENTAIRE.

LETTRES *de Change*. *Voyez* au mot JUGE, où il est parlé des Consuls & des Lettres de Change. Voyez aussi la *Déclaration du Roi sur le fait & negoce des Lettres & Billets de change du 26. Janvier 1664.* Voyez aussi dans *La Guesle*, *tom. 1. livre 6. Chap. 8. n. B.* que le Protest se doit faire dans les dix jours de l'échéance, sinon elles demeurent aux périls des porteurs. Vous trouverez *ibidem tom. 3. livre 3. chap. 33.* le Réglement de la Place des Changes de la Ville de Lyon.

LETTRES *de compulsoire*, portent mandement au premier Huissier ou Sergent de faire commandement à toutes personnes publiques de représenter des Titres, pour en être fait extrait, *vidimus* & collation (comparaison.) Il y a aussi des

Lettres contenant commission pour assigner.

LETTRES *de committimus*, portent mandement au premier Huissier ou Sergent, de faire payer au privilegié toutes les sommes à lui dûes, & en cas de refus, assigner les redevables de 200. livres & au-dessus, aux Requêtes de l'Hôtel & du Palais ; même de faire le renvoi des causes en défendant.

LETTRES *de don gratuit*, sont celles par lesquelles Sa Majesté permet aux trois Etats d'une Province de faire un don d'une somme au Gouverneur, Lieutenant de Roi, ou autre Officier, à qui Sa Majesté permet de l'accepter. Les Ordonnances défendent ces sortes de dons sans la permission du Prince, c'est pourquoi il est besoin de Lettres.

LETTRES *de don d'aubaine, desherence & bâtardise*, sont celles par lesquelles le Roi donne à quelqu'un que Sa Majesté veut gratifier, les biens qui lui sont échus à lui-même par droit d'aubaine, deshérence, bâtardise, & autrement. *Voyez* AUBAINE. Il faut remarquer, qu'il y a un grand nombre de dons que le Roi fait des choses qui lui échéent par les droits de sa Couronne, & qu'il ne réunit point à son domaine.

LETTRES *de dispense*, sont celles que le Roi accorde pour dispenser quelqu'un contre la régle ordinaire. Par exemple, Sa Majesté dispense de posséder des Offices avant l'âge requis, ou bien d'être Juge dans une Chambre nonobstant la parenté de plusieurs qui la composent.

LETTRES *de debitis*, portent mandement au premier Huissier ou Sergent de faire payer toutes les dettes qui paroitront être légitimement dûes au créancier, & de contraindre les débiteurs dénommés dans les Obligations.

LETTRES *de désertion*, portent mandement d'assigner l'appellant pour voir déclarer désert l'appel qui n'a pas été relevé dans le tems, & ordonner qu'il sera passé outre à l'exécution du jugement dont est appel.

LETTRES *d'évocation consentie*, sont celles par lesquelles Sa Majesté, du consentement des Parties, évoque un procès, & le renvoye à un autre Tribunal que celui où il est pendant. Il y a des Lettres d'évocation générale. *Voyez* EVOCATION.

LETTRES *d'exemption*, sont celles par lesquelles le Roi exemte & décharge du Ban & de l'Arriere-ban, par une grace particuliere.

LETTRES *pour recevoir à ester à droit* un condamné qui n'a pû se présenter en jugement dans les cinq ans. Ces Lettres portent mandement aux Juges à qui elles sont adressées, qu'ils ayent à recevoir l'impetrant à se justifier des cas à lui imposés, de même qu'il eût pû faire avant le jugement ; à la charge de se mettre en état lors de la présentation des Lettres, que foi sera ajoutée aux témoins décédés & qui auroient été recollés, comme s'ils avoient été confrontés, & de refonder les dépens de la contumace.

LETTRES *d'émancipation*, ou *de bénéfice d'âge*, portent mandement aux Juges de permettre au Mineur qui a dix-huit ou vingt ans, de joüir de ses meubles & du revenu de ses immeubles. *Voyez* EMANCIPATION, où on a dit les formalités qui ont coutume d'y être observées, & l'effet qu'elle produit.

LETTRES *d'Etat*, s'obtiennent en matiere civile seulement par ceux qui sont absens pour les affaires de l'Etat, comme sont les Ambassadeurs, Envoyés, Officiers d'Armée, ou autres personnes employées au service du Roi. Il est nécessaire que ces Lettres soient expédiées en commandement, c'est-à-dire qu'elles soient signées d'un Secretaire d'Etat, dans le département duquel les impetrans sont employés. On ne les accorde que pour six mois, mais les impetrans avec un peu de faveur ont soin de les faire renouveller. C'est aux Parties à qui on en fait signifier, de présenter requête à Sa Majesté pour les faire casser, s'ils ont de bons moyens. Ces Lettres n'empêchent pas que les créanciers ne fassent saisir réellement les immeubles, & ne poursuivent les criées, jusqu'au congé d'adjuger exclusivement, si elles ont été signifiées depuis le bail judiciaire ; mais si elles ont été signifiées avant le bail judiciaire, il en faut demeurer aux simples termes d'une saisie réelle, *Ordonnance de 1666. tit. 5.* Par l'*Article 19. du titre 26. de celle de 1667.* les Lettres d'Etat obtenues par ceux qui sont obligés ou condamnés de rendre compte, sont déclarées subreptices, si ce n'est que les Lettres fassent mention expresse de l'instance de compte. Pour les Lettres d'Etat, il y a eu en 1703. une nouvelle Déclaration, qu'il est important d'avoir, comme la plus récente Loi en cette matiere.

LETTRES *de garde gardienne*, sont accordées par le Roi à quelques Corps ou Communautés, à l'effet de renvoyer toutes leurs causes pardevant le Juge qui en a l'attribution particuliere. *Voyez* JUGE.

LETTRES *de légitimation*, sont celles par lesquelles Sa Majesté légitime un bâtard, & veut que dans tous les Actes il soit reputé légitime, qu'il joüisse des privileges des autres Sujets, qu'il puisse posséder toute sorte de biens qui lui appartiennent par dons ou acquêts, & qu'il puisse acquérir, recueillir toutes successions où il sera appellé, & accepter tous dons entre vifs, à cause de mort, ou autrement ; pourvu, à l'égard des successions de ses pere & mere, que ce soit du consentement de ceux qui leur doivent succeder, qu'il puisse disposer de ses biens, & que ses enfans lui puissent succeder. Il y a des Lettres de légitimation qui contiennent aussi annoblissement : elles ne s'accordent qu'aux fils issus de personnes d'une naissance distinguée.

LETTRES *de naturalité*, sont celles par lesquelles le Roi veut qu'un Etranger soit reputé son naturel Sujet & regnicole, qu'il lui soit permis de demeurer dans le Royaume pour y joüir des privileges, franchises, & libertés dont joüissent les vrais & ordinaires Sujets, succeder, & posséder les biens qu'il a acquis & pourra acquerir, & qui lui seront donnés, legués & délaissés, d'en disposer à cause de mort & entre vifs ; & qu'après son déces, ses enfans, héritiers ou autres lui puissent succéder, pourvu qu'ils soient regnicoles. Il y a de ces Lettres qui permettent aussi de tenir des Bénéfices : le Roi en accorde même portant permission à des François de demeurer en pays étranger, & d'être reputés regnicoles. Il y a aussi des LETTRES *de déclaration*, qui sont accordées à ceux qui après avoir semblé abdiquer la Patrie, reviennent en France : ils n'ont point besoin de Lettres de naturalité, parce qu'ils ne sont pas Etrangers ; mais il leur faut des Lettres de déclaration, pour purger le vice de leur longue absence.

LETTRES *contenant privileges*, sont celles par lesquelles le Roi dispense quelqu'un des charges ordinaires, ou accorde des graces spéciales dont tous ses Sujets ne joüissent pas. Les privileges sont attachés aux services, ou aux charges.

LETTRES *de pardon*, sont accordées pour les cas où il n'échet point peine de mort, & que le Juge ne peut pourtant excuser sans Lettres.

LETTRES *patentes*, sont ainsi appellées du participe Latin *patens*, qui signifie ce qui est ouvert, parce que les Lettres du Sceau que les Latins appellent *Diplomata* à cause du repli, sont ouvertes; au lieu que les Lettres de cachet sont closes. Voyez la *Déclaration du Roi du mois de Mars* 1673. contenant la forme de l'enregistrement des Edits & Lettres Patentes qui concernent les affaires du Roi dans les Compagnies Souveraines.

LETTRES *Royaux*, sont en grand nombre. Il y a celles *de grace*, & celles de *justice*. Les Lettres *de grace* sont celles que Sa Majesté accorde pour dispenser quelqu'un de la rigueur du Droit commun. Celles *de justice*, fondées au contraire sur le Droit commun, ne sont obtenues qu'à l'effet de faire rendre la Justice. Voyez *Loiseau en son Traité de l'abus des Justices*, &c. Il est ici à propos de savoir, qu'il y a deux sortes de *Chancelleries*, la *grande*, & la *petite*. Dans la grande, où Mr. le Chancelier préside, est le grand Sceau dont on scelle les Edits & Déclarations, les Lettres d'Annoblissement, de Légitimation, de Naturalité, de Réhabilitation, Abolitions, Rétablissemens, Affranchissemens, Amortissemens, Privilèges, Evocations, Exemptions, Dons, & autres Lettres dont on peut voir les modeles dans les *Stiles des Chancelleries*, & qu'il est à propos de faire dresser par des Secretaires du Roi qui soient dans cet usage. La *petite* Chancellerie se tient près le Parlement de Paris: c'est un Maitre des Requêtes qui y preside en la place de Mr. le Chancelier. Il y a aussi des Chancelleries établies près les autres Parlemens & autres Cours souveraines, les Présidiaux & les Gardes des Sceaux. Les Reglemens pour la Chancellerie du Parlement de Paris portent, que les Lettres doivent être lisibles, sans rature, interlignes, renvois, ni apostilles. L'adresse s'en fait aux Juges Royaux pour l'enterinement, & aux Huissiers ou Sergens Royaux pour l'exécution des mandemens. Le fait y doit être sommairement exposé; elles ne doivent contenir d'autres conclusions que celles qui ont rapport à la matiere; & elles ne doivent porter aucunes défenses. Les Lettres *de justice* de la petite Chancellerie, sont les Reliefs d'appel simple, ou comme d'abus, les Anticipations, *Debitis*, Compulsoires, Desertions, Peremptions, Commissions pour faire assigner, Surannations, Rescisions, Requêtes civiles, & autres, que l'on connoit par l'usage. Les Lettres *de grace* de la petite Chancellerie sont les Emancipations ou bénéfice d'âge, ou d'Inventaire, Committimus, Terriers, Attributions de jurisdiction pour criées, Main souveraine, Remissions, Pardons, Assiettes, Cessions de biens, & autres qui se trouvent aussi dans l'usage. *L'Arrêt du Conseil du* 19. *Août* 1684. distingue les Lettres qui doivent être dressées par les Secretaires du Roi à l'exclusion de tous autres, d'avec celles qu'ils dressent concurremment avec les Référendaires & les Procureurs. Le Roi par un *Edit du mois de Mars* 1674. a établi un Greffe & Dépôt des Minutes de toutes les Lettres qui sont scellées à la grande Chancellerie, & a créé quatre Greffiers dépositaires. Sa Majesté a fait par *Edit du mois de Mars* 1692. une semblable création pour les petites Chancelleries, & la réunion des huit Charges de Greffiers pour le Parlement de Paris a été faite dans le mois d'Avril suivant à la Communauté des Procureurs. Il est pourtant permis aux Secretaires du Roi & aux Référendaires de dresser aussi les Minutes & de les faire mettre en parchemin, de même qu'aux Procureurs; mais on ne doit présenter aucune Lettre au Sceau pour être scellée, que la Minute n'en ait été remise aux Procureurs préposés (par la Communauté) à l'exercice du Greffe, & qu'ils n'ayent mis le *Collationné* avec leur paraphe au bas de l'Expéditon.

LETTRES *de réhabilitation*, sont celles par lesquelles le Roi remet celui qui étoit noté d'infamie par quelque condamnation, ou autrement, en sa bonne fame & renommée. Celui, par exemple, qui auroit fait cession générale de biens, & qui payeroit dans la suite ses créanciers sans se prévaloir de la cession, pourroit obtenir des Lettres de réhabilitation. Voyez *le parfait Négociant* de *Savary*. On prend aussi des Lettres de réhabilitation de Noblesse, quand on a dérogé par quelque emploi peu convenable aux Nobles; mais quand plus de deux des derniers ancêtres ont dérogé, il faut de nouvelles Lettres de Noblesse.

LETTRES *de rétablissement*, sont celles par lesquelles le Roi rétablit la personne ou la chose, en l'état qu'elle étoit auparavant. Par exemple, un particulier est pourvu d'un Office sur la résignation qui lui en est faite; il trouve une opposition à sa reception, à cause d'une condamnation d'amende prononcée contre lui, pour raison d'un crime: c'est le cas d'obtenir des Lettres de rétablissement, pourvu que le Jugement ne porte aucune peine afflictive. On obtient des Lettres pour rétablir une Justice, des piliers d'une Justice, une maison rasée pour crime, &c.

LETTRES *de relief d'appel*, sont celles qui portent mandement au premier Huissier ou Sergent sur ce requis, d'assigner & intimer à la requête de l'appellant sur l'appel.

LETTRES *de rescision*, portent mandement aux Juges, que s'il leur paroit que ce qui est exposé dans les Lettres soit véritable, ils remettent les Parties au même état qu'elles étoient avant le contract, ou autre acte, dont Sa Majesté releve l'impetrant. Remarquez, que quand un contract est nul, d'une nullité d'Ordonnance ou de Coutume, il ne faut point de Lettres de rescision. Par exemple, si un bien d'Eglise a été vendu sans formalités, l'Acte est nul: de même, si une femme s'oblige sans être autorisée, ou si elle donne à son mari pendant la communauté, on casse tous les Actes & on prononce, même sans avoir égard aux Lettres de rescision, pour montrer qu'elles ne sont pas nécessaires.

LETTRES *en forme de Requete civile*, sont celles par lesquelles Sa Majesté mande aux Juges, que si ce qui est exposé se trouve véritable, & que l'impetrant ait des moyens suffisans, ils remettent les Parties en tel & semblable état qu'elles étoient avant l'Arrêt. Si on n'est pas dans les tems, il faut se pourvoir au Conseil pour être relevé du laps de tems.

LETTRES *de rémission*, sont celles par lesquelles le Roi remet la peine du crime dans un cas rémissible. Voyez ABOLITION. Il y a des crimes qui ne sont point graciables, tels que ceux de Leze-Majesté divine & humaine, l'Assassinat prémédité, &c. En 1672. il fut jugé que la Partie ne peut trois mois après la présentation des Lettres de rémission, faire informer contre celui qui en est le porteur.

LETTRES *de révision*, sont celles qui sont adressées aux Juges, pour examiner de nouveau un procès criminel. Il arrive assez souvent, que par le nouvel examen de l'affaire, l'accusé auparavant condamné, obtient son absolution; ce qui est de certain est, qu'il ne peut essuyer une condamnation plus rigoureuse.

LETTRES *de surannation*. portent mandement de mettre à exécution une Commission, nonobstant la surannation de la même Commission. Ces Lettres de surannation sont nécessaires, parce que toutes Lettres de Chancellerie ne sont valables qu'a pour

un an : on attache les nouvelles Lettres sur les anciennes.

LETTRES *de Terrier*, portent commission générale d'appeller par devant un ou deux Notaires, les débiteurs des redevances & devoirs, afin de les reconnoitre, payer les arrerages qui en sont dûs, & en passer des déclarations au profit du Seigneur de Fief. Ces Lettres s'obtiennent par les Seigneurs qui ont de grands territoires & beaucoup de redevances. Les déclarations des vassaux portées par les Terriers solemnels, sont Titre contre eux en faveur du Seigneur.

Addition.

Voici encore quelques autres sortes de Lettres de diverses significations, mais pourtant toutes de la Pratique du Droit : (car nous n'avons pas dessein de faire mention des autres usages du mot *Lettre.*)

LETTRE *circulaire*, c'est une même Lettre, qu'on adresse à plusieurs personnes, pour leur donner quelque avis ou quelque ordre.

LETTRE *ostensive*, est une Lettre qu'on écrit pour être montrée.

LETTRE *de cachet*, un ordre du Roi, contenu dans une simple Lettre fermée de son cachet, souscrite par un Secretaire d'Etat, pour envoyer en exil ou en prison la personne à qui elle est adressée.

LETTRES, au pluriel, est aussi un Titre qui donne le droit de jouïssance de quelque chose, ou l'Acte & l'instrument avec lequel on justifie une prétention. On fait appeller en Justice un saisissant, pour apporter les *Lettres & Exploits*, en vertu desquels il a fait sa saisie.

LETTRES *de Maitrise*, sont des Lettres de Privilege que le Roi accorde à quelques Artisans, pour les dispenser de faire chef-d'œuvre. On donne aussi des Lettres d'*Ecolier Juré*, de *Maitre ès Arts*, de *Bachelier*, de *Licentié*, de *Docteur*, de *Gradué*, dans les Universités. On dit dans la Pratique Ecclésiastique, Lettres de *Tonsure*, de *Prêtrise*.

Autrefois les Papes se réservoient la collation de certains Bénéfices, & l'interdisoient aux Ordinaires; d'abord ils prioient les Ordinaires, par des Lettres qu'on appelloit *monitoires*, de ne pas conférer ces Bénéfices. Ils envoyerent ensuite des Lettres *préceptoriales*, pour les obliger sous quelque peine à leur obéir : & parce que ces deux moyens ne suffisoient pas pour rendre la collation des Ordinaires nulle, ils envoyoient des Lettres *exécutoires*, non seulement pour punir la contumace de l'Ordinaire, mais encore pour annuller sa collation.

LETTRES *de paix*, ou *Lettres formées*, ou *communicatoires*, ce sont des Lettres que les anciens Evêques écrivoient à leurs confreres, sur les matieres de la Foi, pour faire connoitre aux Fidéles les Prélats & les Peuples avec qui ils étoient unis, & avec qui ils pourroient communiquer.

LETTRES *de Profession*, ce sont les Vœux d'une Religieuse, signés par elle-même après qu'elle les a prononcés solemnellement, & que toutes les cérémonies de la Profession ont été faites.

Dans le style Civil, il faut encore ajouter les suivantes sortes de Lettres.

LETTRES *d'affirmation*, de *comparution*, & *d'offres*, qui sont des Actes faits ou prononcés en Justice, pour celui qui a affirmé, comparo, fait offres, &c.

Il y a des LETTRES *de répit*, *d'atermoyement*, en faveur des débiteurs.

On appelle LETTRES *Lombardes*, celles qui s'expédient à la Chancellerie, & se donnent aux Lombards & Italiens, qui veulent trafiquer en France.

Les LETTRES *d'assiette*, *d'attache*, *d'aquit patent*, de *validation*, sont d'usage dans la Pratique des Finances & Comptes.

On appelle LETTRES *closes*, celles qui sont opposées aux Lettres Patentes, qui signifient toutes sortes de Lettres ouvertes & étenduës, selon toute la longueur du parchemin ou du papier.

On appelle dans le Droit militaire, LETTRES *de représailles*, ou *de marque*, des Lettres que les Souverains accordent à leurs Sujets, pour reprendre sur les premiers biens appartenans à quelqu'un d'un pays étranger, l'équivalent de ce qu'on leur aura enlevé violemment, & dont le Souverain de l'étranger n'aura point voulu leur faire justice.

Il y a pour ceux qui ont dessein de naviger, des LETTRES *de mer*, ou *Passeports*.

LETTRES *de santé*, sont des Lettres que prennent ceux qui font voyage sur terre ou sur mer, lorsque la Peste est en quelque pays, pour montrer qu'ils ne viennent pas des lieux infectés.

Le mot François *Lettre*, vient de *littera* au-lieu de *litura*, du verbe *lino*, *livi*, *litum*. Or *linere* (dans l'excellent Dictionnaire de Port-Royal, intitulé *Officina Latinitatis*) signifie frotter doucement de quelque liqueur ou autre chose humide, ou adherante : donc *litura* (& conséquemment *littera*) signifie proprement un trait, un enduit, une impression, un vestige qui reste après qu'on a frotté d'un pinceau, d'une plume, quelque matiere que ce soit, ou après qu'on y a trainé un burin ou un crayon.

L E V.

Voyez cet article dans le Dictionnaire Œconomique & ajoûtez ce qui suit.

DISTILLATION *selon la méthode de l'Abbé Rousseau.*

Ce fameux Chimiste suppose d'abord qu'il faut nécessairement un levain, pour fermenter les matieres, qui ne peuvent pas naturellement avoir par elles-mêmes de fermentation; & que pour en tirer des essences parfaites, il faut que ce levain ait une perfection universelle, c'est-à-dire, qu'il doit s'accommoder à toutes sortes de sujets, sans leur communiquer aucune qualité particuliere, qui puisse alterer leur nature & leur vertu; d'où il conclud que les levains que nous tirons de la bierre, du cidre & du vin, ne sont nullement propres pour faire des choses parfaites; parce qu'étant des Etres déterminés, chacun par son espèce, ils ont des vertus particulieres, qu'ils communiquent à ceux qu'ils fermentent : il faut donc un levain universel, qui s'approprie à toutes les espèces sans les altrer, & qui étant déterminé par les sujets particuliers auxquels on l'applique, bien loin de les affoiblir, en augmente la vertu & la qualité. Or il prétend que le miel est le levain général; parce qu'il est l'esprit universel de l'air, corporifié avec la rosée qui tombe sur les plantes, & autres sujets, où les abeilles le recüeillent.

Maniere de faire le Levain universel.

On fait dissoudre un poids de miel dans quatre poids d'eau, & l'on tient les vaisseaux où l'on a fait la dissolution dans une étuve, y entretenant jour & nuit, Eté & Hiver, un feu dont le degré soit tel, qu'on en puisse supporter la chaleur autant de tems que l'on voudra rester dans l'étuve, sans s'incommoder. Cela se fait par le moyen d'un poile, ou d'un fourneau qu'on place au milieu. Après deux

ou trois jours la dissolution se met en mouvement, & le miel se fermente sans le secours d'aucun autre levain.]

LEVANT, partie du grand Continent, qui à l'égard des Européans, est située du côté du Monde, où le Soleil se leve pour aller au Couchant de l'Europe. Quand on dit *Commerce de Levant*, ou n'entend point le Commerce qui pourroit se faire vers les extrémités de la Perse, au Mogol, aux Indes Orientales, & à la Chine ou au Japon: le Commerce appellé vulgairement Commerce de Levant, est celui qui se fait depuis la Perse jusqu'à l'Europe, & ne s'étend guéres au-delà de la Mediterranée. On appelle *Echelles de Levant*, les Villes de Commerce situées sur les côtes ou dans les Isles de cette partie de la Mer Mediterranée, qu'on nomme la Mer du Levant. *Marchandises du Levant*, sont celles que les Nations de l'Europe, qui font Commerce dans le Levant, & qui y envoyent des vaisseaux, en rapportent par leurs retours: ainsi on dit du Sené de Levant, de la Casse de Levant, du Maroquin de Levant, parce que ces drogues & cette espéce de cuir se tirent du Levant par la Mediterranée. A l'égard du Sené, il est bon d'ajouter ici un Arrêt de 1684. dont il n'est pas fait mention dans le Dictionnaire de Commerce, à l'égard de la Compagnie du Levant. Cet Arrêt révoque le privilege accordé à la Compagnie du Levant, de vendre seule les Senés venans du Caire, appellés *Senés de Lappaltbe*, & permet à tous Marchands & Négocians d'en faire venir & débiter pour leur compte: fait au Conseil d'Etat le 17. Novembre 1684. Un an après, sçavoir en 1685. fut donné un autre Arrêt du Conseil, dont Mr. Savary fait mention, donné en explication de l'Edit du mois de Mars 1669. pour la franchise du Port de Marseille: il y est ordonné qu'il sera levé sur toutes les marchandises venant du Levant, Barbarie & autres pays & terres de la domination du Grand-Seigneur, entrant par ladite Ville de Marseille, vingt pour cent de leur valeur, si elles ont été entreposées à Genes, Livorne & autres Villes & pays étrangers; & que si elles entrent par le Port de Roüen, elles seront sujettes au même droit, soit qu'elles ayent été entreposées avant que d'y être portées, soit qu'elles y arrivent en droiture. En 1535. le Sieur *de la Forêt*, François, signa un Traité de Commerce avec la Porte Ottomane au nom de François I. & obtint quantité de prérogatives en faveur de la Nation, dont elle a joüi seule jusqu'à ce que les Venitiens, les Anglois, les Hollandois, & enfin les Genois ont obtenu pour eux des Capitulations particulieres, c'est-à-dire, des Traités de Commerce. Lorsque le Commerce du Levant restoit tout entier entre les mains des François, il fut si considerable & si riche, qu'on remarque dans les Instructions dressées pour le Marquis de Nointel Ambassadeur du Roi à la Porte, que dans les Douannes du Grand-Seigneur, les droits d'entrée & de sortie, qui s'y payoient pour les marchandises qui y entroient ou qui en sortoient sous la banniere de France, montoient alors à plusieurs millions par an. Mais les choses ont bien changé depuis; il s'en faut bien que les affaires de la Nation y soient sur un pied aussi florissant qu'autrefois, & que les Marchands François trafiquent dans les Echelles avec leur premiere réputation, puisqu'il est certain que de 20. millions de marchandises qu'on suppose que toutes les Nations Chrétiennes, qui font le commerce du Levant, peuvent tirer chaque année des Etats du Grand-Seigneur, il y en a quinze pour les Anglois & les Hollandois seulement, deux & demi ou trois pour les François, & le reste pour les Venitiens & les Genois. Environ l'an 1670. Mr. Colbert écrivit une Lettre-circulaire à tous les Consuls établis dans les Echelles du Levant, qui contenoit quatre principaux Articles de Police. Par le premier, il leur étoit ordonné d'entretenir une correspondance réglée avec l'Ambassadeur, qui étoit alors le Marquis de Nointel, pour ce qui regarderoit le Commerce de leur Echelle. Le second leur enjoignoit de lui envoyer incessamment un Mémoire de tout ce qu'ils jugeroient nécessaire, pour l'avantage du Commerce dans leurs Echelles; & un autre Mémoire certifié des principaux Marchands de leurs dites Echelles, contenant toutes les avanies que les Turcs y faisoient aux François. En troisiéme lieu, on leur ordonnoit d'envoyer tous les six mois à la Cour, & à l'Ambassadeur, une Liste des François habitués & actuellement demeurans dans leurs Echelles, où ils rendroient compte sans passion & avec verité, de ceux qui y étoient en réputation de probité, aussi-bien que des autres dont la conduite n'étant pas réguliere, pouvoit donner occasion aux Turcs de concevoir du mépris de la nation. Enfin, on leur recommande d'observer exactement l'Ordonnance, qui défend aux Consuls, de tenir des Assemblées du Corps de la nation au sujet des avanies. L'Œconome doit être instruit de la police que tiennent les autres nations dans le même Commerce de Levant, afin de tirer de l'utilité de la comparaison qu'on en peut faire: Mr. Savary l'instruira des réglemens qui concernent le Commerce des Nations Angloise & Hollandoise au Levant.

[LEVE-CUL. Terme de Fauconnerie. On dit, *voler leve-cul, c'est un vol à leve-cul. Voyez* VOL.]

LEVE'E, Terme de Droit & de Politique. En Jurisprudence il signifie l'action par laquelle on ôte, on leve, on decouvre. *Il faut*, dit-on, *appeller à la levée d'un scellé tous les créanciers opposans: Ce Commissaire est celui qui a fait la levée du corps d'un tel homme assassiné. Levée* se dit pareillement des impositions des deniers ordinaires ou extraordinaires, qu'on leve sur les peuples. *On commence en un tel pays la levée du centieme denier.* Ce sont les Asseeurs & Collecteurs qui font la levée des Tailles. Il se dit particulierement de l'argent qu'on leve sur le Clergé de France pour les interêts du Roi. Depuis l'établissement de la Monarchie, on a fait de tems en tems, & dans les nécessités de l'Etat, diverses levées sur le Clergé: l'Eglise accorde des levées au Roi. Dans les deux derniers siécles, il s'est fait de grandes & fréquentes levées sur le Clergé. *Levée* est aussi d'usage dans le Style de la Guerre, & se dit des troupes qu'on met sur pied, des Soldats qu'on enrôle: Toutes les Puissances arment, on fait partout des levées. *Levée* vient du mot *lever*, verbe de grand & fréquent usage dans la pratique. Car on dit, *Lever un corps mort, un enfant exposé*, pour dire, faire un procès verbal de l'état où on les a trouvés, & mettre ordre à la sepulture de l'un, ou à la nourriture de l'autre. On dit *lever un scellé*, c'est-à-dire, reconnoitre si le sceau qu'on a apposé est sain & entier, & proceder à la description de tout ce qu'on trouve dessous; *lever un Contrat, une Sentence, un Arrêt*, pour dire, s'en faire délivrer une grosse, ou une expédition. On dit *obtenir mainlevée*, quand on obtient la décharge d'une saisie, ou quand on la fait annuller. De même, *lever la main du Roi, lever des défenses, une interdiction, une opposition, une excommunication*, quand on décharge de ces actes, ou quand on les annulle. On dit aussi qu'*on leve une Charge vacante aux Parties casuelles*, quand on l'achete pour s'en faire pourvoir.

LEVE'E, est une espece de quai de maçonnerie,

ou des fils de pieux ; qui soutiennent les berges d'une riviere & en empêchent le débordement. L'origine du mot est le participe *levé*, (du verbe *lever*) il faut sous-entendre *terre* ou *matiere* ; c'est-à-dire, matiere ou terre élevée pour retenir les eaux dans leurs bords. Ou bien c'est un substantif verbal de la quatriéme déclinaison, *levatus*, pour *levatio* ; *levée*, pour *levation*. En Latin on appelle cette construction de pierre ou levée de terre, *agger*, d'*aggerere*, ou *adgerere*, amasser.

LEVER *un plan*, c'est prendre la position des corps solides & les dimensions des surfaces ou superficies, avec la toise, la canne ou autres Instrumens, pour en former ensuite le Plan, suivant une Echelle, sur le papier.

LEVEUR, celui qui a soin de lever des Droits Seigneuriaux des Dimes, des Tailles, des Impositions. Les *Leveurs des Tailles* en font le recouvrement, au-lieu des Asséeurs & Collecteurs.

LEVIER, piece de bois de brin, qui par le secours d'un coin nommé *orgueil*, qui est posé dessous le bout, aide à lever avec peu d'hommes un gros fardeau. Lorsqu'on pese sur le levier, on dit *faire une pesée* ; & lorsqu'une grande piece d'architecture est élevée, & qu'on l'abat avec des cordes à cause de sa longueur & de la grandeur de ce fardeau, on dit *faire un abattage*. C'est ce qui s'est pratiqué avec beaucoup d'entente & d'adresse pour enlever & poser les deux cimaises du grand fronton du Louvre. Voyez les Notes de Mr. *Perrault* sur *Vitruve*, *Livre* 10. *Ch.* 18. En Latin *vectis*, & *porrectum*. Le premier vient de *vehere*, porter ; le second de *porrigere*, avancer, étendre.

LEVRE. Voyez cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Pomade excellente pour les levres, fentes des mamelons & dartres.

Prenez huile récente d'amandes douces; cire vierge blanche, de chacun six onces ; eau rose, trois onces ; yeux d'écrevices en poudre fine, une once : chauffez premierement l'huile, ajoûtez-y pêle mêle & peu à peu, la cire & l'eau rose, & ensuite les yeux d'écrevices. Et pour les dartres, ajoûtez-y un peu de mercure doux, & de teinture de soûfre thérébentinée, & servez-vous-en en liniment.

LEZ.

LEZE-MAJESTÉ, signifie Majesté offensée, *Læsa Majestas*. Voyez Delit. Il se dit en général d'un crime contre le Souverain. On fait faire amende honorable aux Criminels de leze-Majesté avant leur exécution. On écartele un criminel de leze-majesté au premier chef, quand il a attenté à la personne sacrée du Roi. La fausse monnoye est un crime de leze-Majesté au second chef. *Leze* est au lieu de *lezée majesté* : il vient du supin *læsum* du verbe *lædere*, blesser, porter dommage, contre le commandement de la Loi qui défend *alterum non lædere*, & qui commande *suum cuique tribuere*.

LEZION. Terme de Pratique, vient du même verbe. C'est une cause de restitution d'un Contrat, même pour les majeurs. On appelle une *lézion énorme*, celle que souffre un vendeur quand il a été trompé d'outre moitié du juste prix de la chose, & elle suffit pour faire casser un Contrat. La lézion énorme n'a point de lieu en fait d'adjudication des biens en Justice, ou de vente d'une charge. La lézion dans un partage entre cohéritiers donne lieu à la restitution, & il suffit qu'elle soit du tiers au quart. Il faut se faire restituer dans les dix ans : autrement l'on n'est pas recevable à objecter la lézion. La lézion dans nôtre usage en France, est prise pour le préjudice ou la perte qu'on reçoit ; ce qui est suffisamment expliqué.

LIA.

LIAISON. Maniere d'arranger & de lier les briques & les pierres par enchainement les unes envers les autres : & *déliaison*, c'est lorsque les pierres n'ont pas au moins si pouces de recouvrement, tant au-dedans du mur qu'au parement, suivant l'art de bâtir. *Vitruve* nomme en Latin les liaisons des briques ou des pierres, *alterna coagmenta*, union des pierres alternative. *Liaison de joint*, s'entend du mortier ou du plâtre détrempé, dont on fixe & jointoye les pierres.

LIAISON A SEC. Celle dont les pierres sont posées sans mortier, leurs lits étant polis & frottés au grais, comme ont été construits plusieurs bâtimens antiques, faits des plus grands quartiers de pierre, & ainsi qu'il a été pratiqué, à ce qu'il paroit, dans l'Arc de triomphe du Fauxbourg S. Antoine à Paris. *Liaisonner* est donc arranger les pierres en sorte que les joints des unes portent sur le milieu des autres : c'est aussi remplir de mortier leurs joints, pendant qu'elles sont sur les cales.

LIASSE. Terme de Palais, qui se dit de plusieurs papiers attachés ensemble avec une corde, ou avec des tirets de parchemin. Les Minutes des Arrêts sont mises en liasses, avant qu'elles soient transcrites dans les Registres. Les Notaires qui font un inventaire, mettent plusieurs piéces & quittances en liasse dans leur Etude, qu'ils inventorient & paraphent, par premiere & derniere. *Du Cange* dérive ce mot bizarrement de *ligassa*, mot à son avis de la basse Latinité (ce qui est bien aisé à voir,) & qui signifie *paquet*, *faisceau* : ainsi, selon lui, on a dit dans cette Latinité barbare, *ligassa lini*, pour dire une botte de lin. Pour moi qui cherche la clarté & l'utilité, je crois voir que *liasse* vient de *ligatio*, substantif verbal du verbe *ligare*, lier, dont on a omis le *g*, ce qui a adouci le mot & l'a changé en *liatio*, qui a le même son de *liasse*.

LIB.

LIBAGE. Gros moilon ou quartier de pierre mal fait & rustique, de quatre ou cinq à la voye, qu'on employe équarri à paremens bruts dans les garnis & fondemens.

LIBELLE. Terme de Droit, vient du mot *libellus*, diminutif de *liber*, Livre ou Papier, écrit ou imprimé. *Libelle* est tantot pris dans un sens odieux, tantot dans un sens non odieux ; c'est dans ce dernier sens qu'on tire du mot *Libelle* le verbe *libeller*, qui dans la Pratique signifie expliquer une demande qu'on fait en Justice. L'Ordonnance enjoint à tous demandeurs de *libeller leur Exploit*, afin que le défendeur vienne préparé pour y répondre. On dit aussi en matiere de Finance, *libeller un Mandement*, *une Ordonnance*, pour dire spécifier la destination de la somme qui y est portée. On se sert aussi de l'adjectif participe *libellé*, lorsqu'on dit qu'il y a nullité dans un Exploit quand la demande n'est pas libellée. Dans le sens odieux, le mot *Libelle* se dit dans deux applications, *Libelle de divorce*, & *Libelle diffamatoire*. Dans ce dernier, on y écrit des injures contre l'honneur & la réputation de quelqu'un. Il y a sur-tout contre les Libelles diffamatoires une *Ordonnance de* 1566. *Art.* 77. dont voici la teneur.

teneur. " Défendons très-étroitement à tous nos Sujets d'écrire, imprimer & exposer en vente aucuns Livres, Libelles ou Ecrits diffamatoires & convicieux contre l'honneur & renommée des personnes, sous quelque prétexte & condition que ce soit, & déclarons dès à présent tels scripteurs, imprimeurs & vendeurs, & chacun d'eux, infracteurs de paix & perturbateurs du repos public, & comme tels voulons être punis des peines contenues en nos Edits. " Quoiqu'on entende par Libelle toutes ces sortes d'Ecrits qui contiennent des reproches, des accusations, des injures contre l'honneur; cependant on ne doit pas comprendre sous ce titre de Libelle diffamatoire, les plaintes de l'innocence opprimée, ni les apologies des accusés, par lesquelles ils se justifient, & montrent le ressentiment qu'ils ont de l'indignité, des injustices, & des violences commises contre eux, contre leurs proches, en leurs biens ou leurs personnes. Il est de la justice, non de reprocher d'une maniere passionnée & vindicative le tort qu'on nous a fait, mais d'exposer & de bien certifier les excès commis contre nous, afin que les Juges voyant manifestement le mal & n'en pouvant douter par les preuves de fait & de droit, y apportent le remede par leur Jugement. Mais l'amour-propre se renferme rarement dans ces bornes, il se croit toûjours plus offensé qu'il ne l'est, & court risque d'aller au-delà de la Justice véritable & pure; c'est pourquoi il faut demander son droit en moderant ses passions, qui ne peuvent éclairer les Juges, & dont les expressions peu mesurées violent le respect qui leur est dû, en tâchant de les animer contre nos Parties, de les jetter dans le trouble, de les préoccuper, de prévenir leurs jugemens, avec une espece de menace tacite qu'on regardera leurs Sentences comme iniques, si elles ne sont point conformes à nos passions. Les Factums, les Requêtes, les Critiques pauvent souvent passer pour des Libelles. Les Faiseurs de Libelles étoient punis de mort parmi les Romains; mais depuis ils ne furent punis que du fouet. Auguste fut le premier qui mit les Libelles diffamatoires au rang des crimes de leze-majesté. Si l'usage public de ces Ecrits étoit permis, on ne verroit que des déchainemens continuels des passions des hommes, dont l'amour-propre trop délicat & trop sensible grossit toûjours ce qui a été fait contre eux. Ces Ecrits sont encore plus odieux & plus dangereux que les injures verbales. Avant Auguste, on punissoit les actions, mais on laissoit les paroles impunies.

Libelle signifie de plus dans l'ancienne Histoire Ecclésiastique, une Attestation que les Payens donnoient à de lâches & perfides Chrétiens, qu'on appelloit à cause de cela *libellatiquee*. On nommoit ainsi dans les prémiers siecles de l'Eglise ceux qui donnoient de l'argent pour ne pas sacrifier aux Idoles, ou qui protestoient par un Acte (présens ou absens) qu'ils n'étoient pas Chrétiens, & en recevoient du Magistrat l'Attestation susdite, appellée *libellus*.

LIBERTÉS. Terme de Droit, soit Civil, soit Canonique. On appelle *Libertée* au pluriel, de certains droits dont on se trouve en possession, fondés sur une raison, sur une regle exacte & positive de Droit, ou sur un simple mais long usage, quand même on ne pourroit point en assigner les prémiers Titres, & les sources ou les occasions originales. Ces privileges, sur-tout ceux dont une Nation se trouve investie, & qui lui sont avantageux & honorables, s'appellent *Libertés* ou *Privileges*. Il n'est pas facile de détruire ces Libertés, d'éteindre ces Priveges, lorsqu'une Nation en a durant longues années éprouvé la douce possession, & que la coûtume les a consacrées: on peut dire même que de pareilles entreprises sont dangereuses, & causent souvent de grands troubles dans les Etats, soit dans l'Etat Civil, ou dans le Clergé. Dans le Style Civil, les Provisions des Offices sont expédiées avec cette formule: *pour en jouer avec tous les droits, privileges, libertés, franchises, immunitées & exemptions dont ont jous ses prédécesseurs*. En fait de Gouvernement & de Police, on fait fréquemment mention de libertés.

Disons un mot des fameuses Libertés de l'Eglise Gallicane, sur lesquelles les Italiens ou Ultramontains, & les François, ont des idées si differentes, & même si opposées. Ces Libertés Gallicanes ont été recueïllies par Mrs. *de Marca*, *Dupui*, & *Pithou*, qui en parlent comme d'un ancien Droit, commun & général. C'est, disent ces Auteurs, l'ancien Droit Canonique, qu'on a observé en France dans sa pureté & avec exactitude, & qu'on a pu négliger ailleurs, sans que cette négligence doive préjudicier à notre vigilance & à notre attention. On les a appellées (dit *Blondeau*) par humilité & par modestie, des privileges; mais ce n'est que par déférence & par respect pour le S. Siege, car ces deux mots sont bien differens, le Privilege n'étant qu'une dérogation au Droit commun; au lieu que les Libertés de l'Eglise Gallicane sont (selon l'opinion du Clergé de France) la conservation d'un Droit autrefois universellement reçu dans toutes les Eglises du Monde, mais que les Papes ont changé, & gagné sur les Evêques & sur les Princes. Ces Libertés, selon Mr. *Pithou*, roulent sur ces deux maximes; la premiere: Que la puissance donnée par Jesus-Christ à S. Pierre est purement spirituelle, & ne doit s'étendre ni directement ni indirectement sur les choses temporelles. 2. Que la puissance du Pape, comme Chef de l'Eglise Universelle, doit être exercée conformément aux Canons & aux Décrets des Conciles reçûs de toute l'Eglise. Ils ajoutent à cela, que le Pape luimême est soumis au jugement du Concile Universel, dans les cas marqués par le Concile de Constance. C'est cela même que le Clergé de France, dans son Assemblée en 1682. a confirmé expressément & solemnellement. Le Pape, en conséquence de ce que nous avons dit, ne peut en France accorder aucune grace qui concerne les Droits temporels: comme de légitimer des bâtards, ou de rendre les personnes capables des charges publiques & des effets civils. Par la même raison, on n'a point d'égard en France aux Provisions de la Cour de Rome, au préjudice des Droits des Patrons Laïques. On ne reçoit en France que l'ancien Corps des Canons. *Voyez* Droit Canonique. Les Constitutions des Papes, sur-tout depuis 300. ans, ne passent point pour obligatoires, à moins qu'elles ne soient approuvées par l'usage de l'Eglise Gallicane. On ne reçoit non plus les Conciles que pour la Doctrine, & non point pour la Discipline. Ces Libertés de l'Eglise Gallicane consistent à observer l'ancien Code Canonique: on l'a toûjours observé en France, & l'on regardoit comme une entreprise sur les Libertés Gallicanes, tout ce qui y dérogeoit. On y a encore recours, quand la Cour de Rome paroît vouloir attenter aux droits de l'Eglise de France. Voilà l'idée de ce qu'on appelle *Libertée de l'Eglise Gallicane*, que les Ultramontains regardent comme des Droits chimériques & comme des abus presque sans remede, & qu'on doit tolerer pour ne pas en encourir de plus grands. Selon les Canonistes de delà les Monts, ces Libertés passent pour un droit arbitraire & une dispense licentieuse de toutes les Loix qui gênent les François, & c'est une hérésie très-dangereuse parmi

ces Canonistes. Les Libertés de l'Eglise Ventienne ne sont pas présentement moins grandes que celles de l'Eglise Françoise.

LIBRAIRE & LIBRAIRIE. Voyez le *Dictionnaire de Savary*, & ajoutez-y trois Arrêts du Conseil d'Etat, & un Edit du Roi.

En 1685. fut donné un Arrêt du Conseil d'Etat, portant que tous les Libraires qui ont obtenu des Privileges du Roi depuis l'année 1652. pour faire imprimer des Livres, & qui n'ont pas fourni des exemplaires desdits livres pour la Bibliotheque de Sa Majesté, seront tenus de fournir au Garde de ladite Bibliotheque lesdits exemplaires 15. jours après la signification du présent Arrêt faite aux Syndics de leur Communauté, sous peine de confiscation de tous lesdits livres, & de l'amende de 1500 livres. Fait au Conseil le 31. Janvier.

En la même année le 9. Juillet, Arrêt du Conseil d'Etat, qui fait très-expresses inhibitions & défenses à tous Libraires faisant profession de la Religion Réformée, de faire à l'avenir aucune fonction de Librairie, à commencer du jour de la publication du présent Arrêt. Fait au Conseil le 9. Juillet.

En 1686, Arrêt du Conseil d'Etat, qui revoque toutes permissions générales de faire imprimer, vendre & débiter des livres. Fait au Conseil le 13. Mai.

Dans la même année 1686. Edit du Roi portant réglement pour la Communauté des Libraires, contenant 15. Titres. Le premier traite des franchises, exemptions & immunités des Libraires à Paris. Le second Titre traite des Libraires en général. Le troisiéme, des Fondeurs de caracteres d'Imprimerie. Le quatriéme, des Apprentifs Libraires. Le cinquiéme, des Compagnons Libraires. Le sixiéme, des réceptions des Maîtres Libraires. Le septiéme, des Veuves des Libraires. Le huitiéme, des Correcteurs. Le neuviéme, des Colporteurs. Le dixiéme, des Libraires forains. Le onziéme, des Syndics, Adjoints & Maîtres des Confréries. Le douziéme, de la visite des Libraires, & de celle des livres venant de dehors en la Chambre Syndicale. Le treiziéme, des Libelles diffamatoires, & autres livres prohibés & défendus. Le quatorziéme, des Privileges, & continuation d'iceux, pour l'impression des livres. Le quinziéme, des Inventaires, prisée & vente des Librairies. Donné à Versailles au mois d'Août, registré le 7. Septembre suivant.

Il faut ici remarquer, que Mr. *Savary* pose la date de cet Edit au mois d'Août 1686. comme je viens de faire; mais il dit qu'il fut enregistré au Parlement le 21. du même mois, au-lieu que j'ai dit, sur de bons garants, qu'il fut enregistré le 7. Septembre: c'est pourquoi, sans craindre la répétition, j'ai rapporté les quinze Articles susdits.

Il y a eu un Arrêt du Conseil d'Etat en 1701. portant réglement pour la Librairie, dont on auroit dû faire mention dans le *Dictionnaire de Commerce*, parce qu'il est beaucoup plus récent. Cet Arrêt contient huit Articles, & fut fait au Conseil le 7. Septembre 1701. Il fut suivi de Lettres patentes portant confirmation de l'Arrêt du Conseil du 7. Septembre précédent, concernant la Librairie, & réglement contenant huit Articles (comme il a été dit ci-dessus) & ces Lettres patentes furent données à Fontainebleau le 2. Octobre 1701. registrées au Parlement le 7. Janvier 1702.

L I C.

LICE, c'est la Carriere où l'on fait les Joûtes, les Carrousels & les Courses. C'est aussi la barriere qui borde la carriere d'un Manege &c. Ce mot vient, selon Mr. *Du Cange*, de *licia*, qui signifioit des clôtures de Camp ou de Villes, parce qu'on les faisoit autrefois de cordes ou cordages entrelassés, comme on a coûtume d'enfermer les bêtes dans une grande étendue de terrein pour la chasse; & ce mot *licia* vient de *licium*, filet dans un tissu ou trame; ou bien *lice* vient de *laqueus*, lacet où l'on enferme ou les animaux, ou ces sortes de combattans qui ne peuvent s'échaper & qui sont obligés de rester enfermés pour combattre, comme combattoient les anciens Chevaliers, soit à outrance, soit par galanterie, dans les Joûtes & Tournois. Ce lieu étoit fermé de pals, de barrieres, ou de pieux, & de toiles. On a inventé en France des Lices doubles, pour faire courir les Chevaliers l'un d'un côté & l'autre de l'autre, afin qu'ils ne se pussent rencontrer que du bout de leurs lances; ce qui étoit moins dangereux. *Lice* se dit aussi d'un garde-fou d'un pont de bois.

LICENCE. Terme de Droit & d'Université. Licence se dit des simples Lettres qu'on prend tant en Théologie qu'en Droit. On use du même terme dans l'Ecole de Médecine. Les Ecoliers de Droit vont prendre leurs Licences à Orleans ou à Bourges. Il faut communiquer ses Licences pour être reçu Avocat,& comme elles s'accordent avec trop de facilité par la plûpart des Universités, le Parlement de Paris a ordonné par Arrêt de 1656.& de 1657. que nul ne sera reçu Avocat sur ces sortes de Licences, à moins qu'il n'ait soutenu deux Theses publiques. Justinien avoit ordonné que l'on passeroit quatre ans dans l'étude des Loix: ceux qui avoient satisfait à cette obligation, étoient dits avoir Licence & permission de se retirer des études. C'est de-là qu'est venu le nom de Licence dans ce sens. *Licence* en Sorbonne est un tems de deux ans, que les Bacheliers passent à assister aux Actes & à y disputer, pour se mettre en état d'être reçus Docteurs. Ces Actes sont des Theses que le Bachelier soutient, & qu'on appelle *la Sorbonique*, *la Majeure ordinaire* & *la Mineure ordinaire*. Les Licentiés font ensuite un Acte qu'on appelle *Vesperies*, après quoi ils peuvent recevoir le bonnet de Docteur. L'Acte qui se fait en recevant le bonnet de Docteur, s'appelle *Aulique*, parce qu'il se fait dans la salle de l'Archevêque, où ils reçoivent le bonnet de la main du Chancelier de l'Université. Il y a aussi de ces Licences dans les Facultés de Médecine & de Droit, comme nous l'avons dit ci-devant. Ce mot vient de *licentia*, du verbe *licere*, être permis. Ainsi la Licence est la permission qu'on donne aux Ecoliers des trois Facultés, de Théologie, de Droit & de Médecine, d'enseigner en qualité de Docteurs & Maîtres chacune de ces Sciences, & d'en faire profession publique. Dans cette occasion, le mot de Licence n'a point d'idée accessoire odieuse, comme il en peut avoir dans la Peinture, la Poësie & la Morale. Car en Peinture on appelle *licence*, un usage blâmable du pinceau & du dessein, qui n'est pas selon les règles de l'Art. On dit pour critiquer un Tableau, qu'il y a de grandes licences contre la Perspective, c'est-à-dire, que le Peintre s'est donné des libertés que les règles de l'art n'accordent point, & qu'elles excluent même. Il en faut dire autant de ce qu'on appelle licences poëtiques: c'est une liberté que prend le Poëte contre les règles ou du langage, ou de l'Art poëtique. La licence en Morale est la pire: car en ce sens licence signifie libertinage, desordre, corruption, déréglement dans les mœurs, dans les actions, dans les paroles, & dans toute la conduite de la vie.

LICITATION, du mot Latin *liceri*, qui signifie selon quelqu'un, augmenter le prix de quelque chose. Selon un autre Auteur, auquel je me joindrois volontiers, ce mot vient du verbe *liceri* consideré comme le passif de *licere*, être permis, ou être exposé sous l'action; de façon que *liceri* qui est déponent dans l'usage, seroit regardé comme passif, en ayant toute la forme extérieure, & signifieroit être permis, être exposé à l'action de vente & d'achat, à savoir au plus offrant. Il est bien vrai que dans l'occasion de l'emploi de ce mot, il arrive bien qu'on met un prix, qu'on l'augmente, & qu'on surfait, à l'envi, dans une vente publique: mais ce n'est pas la premiere signification du mot *liceri*, être permis & exposé à l'action de vente, mais une suite seulement: car on n'enchériroit pas, & on n'augmenteroit pas le premier prix proposé, si le Juge n'avoit permis, & laissé le bien meuble ou immeuble sous l'action des acheteurs & enchérisseurs. Ce que le Juge fait quelquefois, le proprietaire le peut faire ordinairement. Il faut de plus considerer, que *licitation*, *licitatio*, est un substantif fréquentatif, qui exprime fort bien cette réiteration de nouvelles appréciations, qui font proprement la licitation. Dans notre usage en France, la licitation est l'enchere reçue en Justice dans la vente d'un immeuble qui ne se peut aisément partager sans dommage, à cause de la valeur du tout, provenante de la relation de commodité & d'utilité qu'ont dans cette integrité toutes les parties, lesquelles perdent beaucoup de cette valeur relative; mais la masse ou la somme d'argent, dans laquelle le bien immeuble est commué par la vente, cette collection, dis-je, de toute la somme est telle, que chaque partie dans le partage entre plusieurs a la même valeur propre qu'elle avoit dans la masse. On vend donc & l'on fait cette licitation, lorsque les propriétaires ne veulent point jouir par indivis.

La *Licitation* est aussi l'action qu'on poursuit contre des coproprietaires d'un héritage possédé par indivis, afin que la proprieté en appartienne à un seul, en remboursant ou en dédommageant les autres; ou afin que chacun obtienne la part qui lui appartient en son juste prix & valeur, suivant qu'il sera estimé ou enchéri en Justice. La licitation se peut faire à l'amiable, sur des estimations faites par Experts convenus: ou à la rigueur en Justice, par des encheres & une adjudication dans les formes. Dans la Licitation faite entre coproprietaires ou cohéritiers, bien que de diverse ligne, l'action en retrait lignager n'a pas lieu: & il n'y a de propre que la part de l'héritier seulement, quoique tout le prix ait été payé aux autres cohéritiers pour les égaler. En licitation faite entre cohéritiers ne sont dus lods & ventes; mais il en seroit autrement, si un des cohéritiers avoit cedé son droit à un étranger, & que la licitation se fit entre celui-ci & les autres, parce que ce seroit moins alors un partage de famille, qu'un accommodement & une espece de vente. Quand un immeuble n'est pas d'assez grande valeur pour soutenir les frais & les longues poursuites d'un Decret, on ordonne qu'il sera licité, il est adjugé au dernier & plus fort enchérisseur. *Licitation* est un substantif verbal, du verbe *liciter*: or *liciter* c'est poursuivre une action de licitation en Justice. On dit: comme les cohéritiers se brouillent souvent dans le partage des loyers d'une maison commune, ils ont été contraints de la liciter entr'eux, ou de la faire liciter en Justice.

L I E.

L I E N, *le double lien*, terme de Jurisprudence, qui signifie cette consanguinité ou parenté qui est entre personnes sorties d'un même pere & d'une même mere, comme les freres germains. Le droit du double lien est autorisé par la *Novelle* 118. *ch.* 3. Il s'observe en quelques Coutumes de France. Quelques-uns croyent que l'action de Joseph qui donna une double portion à Benjamin son frere de pere & de mere, par préférence à ses autres freres qui ne l'étoient que de pere, a donné lieu à la distinction privilégiée du double lien. Le Droit civil établit la distinction du double lien, *duplicis vinculi beneficium*, en sorte que les enfans issus d'un même pere & d'une même mere se succedoient les uns aux autres par préférence & à l'exclusion de leurs freres & sœurs de pere ou de mere seulement. *Lien* vient de *lier*, comme le mot *ligamen* vient de *ligare*.

LIEN. Terme d'Architecture, piece de bois dans l'assemblage d'un comble, pour lier les poinçons avec les faîtes & soûfaîtes. Il y a aussi des liens cintrés, qui servent de courbes dans les enfoncemens des combles, & dans l'assemblage des fermes rondes des vieux pignons. Tout lien ou lierne des assemblages de Charpenterie est appellé par Vitruve *catena* & *catenatio*. *Catena* vient du verbe Latin *continere*, contenir, retenir, tenir ferme. Dans la Serrurerie, qui sert aussi à l'Architecture, il y a des liens de fer: ce sont des morceaux de fer coudé ou cintré, pour retenir quelque piece de bois dans un assemblage de Charpenterie ou de Menuiserie. *Lien de verre* c'est un paquet de six tables de verre de Lorraine. C'est aussi un lien de plomb, qui retient les panneaux de vitre avec les verges de fer.

LIERNE. piece de bois qui sert à entretenir deux poinçons sous le faîte d'un comble, & à porter le faux plancher d'un grenier. La lierne ronde est une piece de bois courbée selon le pourtour d'une coupole, dont plusieurs assemblées de niveau forment des cours de liernes par étages, & reçoivent à tenons & à mortoises les chevrons courbes d'un dôme. Il y a aussi une piece de Charpenterie nommée *lierne de palée*, qui boulonnée avec les fils de pieux d'une palée sert à les lier ensemble: on l'employe aussi dans la construction des batardeaux, pour le même usage. Cette lierne est differente de la *moise*, en ce qu'elle n'a point d'entaille pour accoler les pieux. *Lierner* se dit pour attacher des liernes. Dans les voûtes Gothiques on appelle *liernes*, les nervures qui forment une croix, & qui par un bout se joignent aux tiercerons & par l'autre à la clef.

LIEU, Terme de Palais. On dit qu'un créancier est subrogé au lieu & place d'un autre dont il a cession, pour dire qu'il est entré dans ses droits & hypotheques, qu'il a été colloqué au premier, au second lieu, dans un ordre de créanciers sur la distribution de quelques deniers. On se sert de ce mot au Palais dans quelques autres occasions: par exemple; Quand on revoque un Procureur, on est obligé d'en constituer un autre *au lieu* de lui: Il se contente qu'on lui donne une somme, *au lieu* de cet immeuble sur lequel il avoit droit. Il signifie aussi rang d'honneur établi dans un Corps, comme lorsqu'un Président tient le premier lieu dans sa Compagnie. Il signifie encore Famille, Maison, Extraction; & en ce sens on dit qu'un homme *vient de bon lieu*, ou *de bas lieu*, selon qu'il est de bonne ou de basse naissance. Il y a aussi des *Lieux* qu'on appelle *privilegiés*, parce qu'on y a attaché de grands privileges, à cause de leur destination à des usages fort distingués, & qu'on doit rendre respectables & inviolables. Tels sont les Lieux Sacrés & les Eglises. En Italie, les Eglises sont des Lieux d'asyle & de

franchise. Ces Lieux distingués & sacrés sont originairement d'une sainte institution ; mais ils sont dégénerés, & donnent lieu à de très-grands abus.

LIEUTENANT, Terme de Droit, de Police &c. C'est un Officier qui a une Lieutenance, c'est-à-dire une Charge dans la Justice, dans la Guerre, ou dans un Gouvernement : mais ce n'est pas un Officier en chef & primitif, il tient le lieu d'un Supérieur, dont il exerce la charge en son absence. Ce mot est composé de *tenant*, & de *lieu*. Par exemple, un Bailli & un Prévôt sont des gens d'épée, qui ont des Lieutenans-généraux de robe longue pour administrer la Justice en leur place, & qui sont les Juges. Il faut expliquer ici ce que c'est que le *Lieutenant Civil*, le *Lieutenant de Police*, le *Lieutenant Criminel*, les *Lieutenans Particuliers* : car les Lieutenans Généraux de l'Armée, & autres Lieutenans militaires, n'entrent pas dans notre plan.

Le LIEUTENANT CIVIL DU CHATELET DE PARIS, connoit des actions personnelles, réelles & mixtes ; de tous contracts, testamens, promesses, matieres bénéficiales & ecclésiastiques ; de l'apposition des scellés, des confections d'Inventaires, tuteles, curateles, avis de parens, émancipations : & de toutes autres matieres qui concernent la Justice contentieuse & distributive, dans l'étendue de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, à l'exception des matieres qui regardent la Police. Il connoit, à l'exclusion des autres Juges, de l'exécution des contracts passez sous le scel de la Prevôté de Paris, entre les contractans & leurs héritiers seulement : de sorte que celui qui est obligé par un contract passé sous le scel du Châtelet, qui est attributif de jurisdiction au Prévôt de Paris, y peut être appellé pour l'exécution du même contract, encore que sa demeure soit dans une autre Jurisdiction. Il est aussi Juge Conservateur des Privileges royaux des personnes, en particulier de celles qui composent l'Université : & non des affaires qui regardent le corps de l'Université, lesquelles sont directement portées au Parlement.

Le LIEUTENANT GENERAL DE POLICE, est préposé pour la sûreté de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris. Il connoît du port d'armes prohibées par les Ordonnances, du nettoyement des ruës & des places publiques, circonstances & dépendances ; il donne les ordres nécessaires en cas d'incendie ou d'inondation. Il connoît de toutes les provisions nécessaires pour la subsistance de la ville, amas, magasins, prix & taux qui en sont faits ; de l'envoi des Commissaires & autres personnes nécessaires, sur les rivieres pour le fait des amas de foin, bottelage, conduite & arrivée du foin à Paris. Il règle les étaux des Boucheries, & les adjudications qui en sont faites. Il a la visite des Halles, Foires, Marchés, Hôtelleries, Auberges, Maisons garnies, brelans & des lieux famés. Il connoît des Assemblées illicites, tumultes, séditions & désordres qui en peuvent arriver ; des Manufactures, & de leurs dépendances ; des élections des Maîtres & Gardes des six Corps des Marchands ; des Brevets d'apprentissage, & des réceptions des Maîtres, de la réception des rapports des visites des Maîtres & Gardes, & de l'exécution de leurs Statuts & Réglemens : ensemble des renvois, des jugemens ou avis de Mr. le Procureur du Roi, sur le fait des Arts & Métiers. Il a le pouvoir d'étalonner les poids & les balances de toutes les Communautés de la Ville & des fauxbourgs de Paris, à l'exclusion de tous autres Juges. Il connoît des contraventions commises à l'exécution des Ordonnances, Statuts & Réglemens, pour le fait de l'Imprimerie, en l'impression des livres & libelles défendus, & par les Colporteurs en la vente & distribution des mêmes livres ou libelles. Il connoît de tous les crimes commis en fait de Police en flagrant délit, & peut juger seul les coupables, quand il ne s'agit point de peines afflictives ; mais quand il s'en agit, il en doit faire son rapport au Présidial. Enfin l'exécution des Ordonnances, Arrêts & Réglemens en ce qui les concerne, circonstances & dépendances, lui appartient, & il en jouit comme en ont joui Mrs. les Lieutenans Civils avant l'Edit de création de la Charge du mois de Mars 1667. Il y a pourtant quelques-unes de ces matieres dont il ne connoit que concurremment ou par prévention avec d'autres Juges : c'est pourquoi l'Edit porte, que c'est sans innover ni préjudicier aux droits & Jurisdictions que peuvent avoir, ou à la possession en laquelle peuvent être les Lieutenans Criminel & Particulier, le Procureur du Roi, & le Prévôt des Marchands & Echevins. Il tient son Siege ordinaire au Châtelet, où il entend les rapports des Commissaires, & où il juge sommairement toutes les matieres de Police, les jours qui sont marqués, & comme il le trouve à propos. Les appellations de ses Jugemens se relevent au Parlement. Le Roi le commet souvent pour juger des affaires extraordinaires qui ne sont pas de sa compétence, & Sa Majesté lui donne quelquefois le pouvoir de juger en dernier ressort. Le tout est réglé par la Commission qu'il reçoit.

Le LIEUTENANT CRIMINEL, est le Juge de tous les crimes qui se commettent dans l'étendue de la Ville & des Fauxbourgs de Paris. Son pouvoir est semblable à celui des autres Lieutenans Criminels des Sieges où il y a Présidial. Le Titre premier de l'Ordonnance de 1670. pour les matieres criminelles, régle sa compétence ; & il y a encore des attributions particulieres qui lui ont été conservées par l'Edit de création du Lieutenant Général de Police, par prévention & concurremment. Il donne audience les mardis & vendredis, & même un troisiéme jour de la semaine, s'il est besoin, depuis midi jusques à deux heures, pour les affaires criminelles, où il s'agit d'injures, rixes & autres matieres légeres, qui ne méritent pas d'instruction. Les contestations sont vuidées sur le champ, sur les conclusions d'un des Avocats du Roi à qui les informations, s'il y en a, ont été communiquées. Lorsqu'il trouve à propos de voir lui-même les informations ou autres procedures, il ordonne qu'elles seront mises sur le bureau, & prononce la sentence à la prochaine audience.

Les LIEUTENANS PARTICULIERS, tiennent alternativement de mois en mois l'audience du Présidial, ainsi qu'il a été observé ci-dessus. Celui des deux qui est de service à l'audience du Présidial, tient en l'absence des Lieutenans Civil, de Police & Criminel, les audiences des Chambres Civile, de Police & Criminelle ; l'autre tient les mecredis & les samedis l'audience des criées, & fait toutes les fonctions des Lieutenans Civil, de Police & Criminel, en cas d'absence, de recusation, ou d'autre empêchement légitime. Le plus ancien des deux se trouvant en la Chambre du Conseil, ou en la Chambre Criminelle, aux heures où il n'est point obligé de servir ailleurs, préside au jugement des procès civils & criminels, en l'absence des Lieutenant Civil & Criminel. Que si l'un des deux n'est pas en état de faire quelqu'une des fonctions attribuées à leurs charges, l'autre exerce

en sa place. Ils peuvent, avant les heures destinées pour les audiences, rapporter les procès civils & criminels qui leur ont été distribués.

Le LIEUTENANT CRIMINEL DE ROBE COURTE ou D'EPE'E, connoit en dernier ressort, comme Mr. le Lieutenant Criminel, concurremment & par prévention entre eux, dans la Ville & dans les Fauxbourgs de Paris, des cas & crimes mentionnés en *l'Art. 12. du titre 1. de l'Ordonnance de* 1670. en faisant juger préalablement leur compétence, suivant la forme prescrite par la même Ordonnance, & par les *Arrêts du Conseil des* 19. *Juillet & 2. Septembre* 1678. Mais s'ils ont décrétés le même jour, c'est Mr. le Lieutenant Criminel qui connoit préférablement du crime dont l'accusé est prevenu. Le Lieutenant Criminel de robe courte connoit à la charge de l'appel au Parlement (à l'exclusion de Mr. le Lieutenant Criminel) des rebellions commises à l'exécution de ses jugemens, des crimes & délits commis par les Officiers & Archers de sa Compagnie, même par son Greffier, en faisant les fonctions de leurs charges, sous ses ordres & en exécution de ses jugemens. Il connoit aussi (à la charge de l'appel, par concurrence & prévention avec Mr. le Lieutenant Criminel) des meurtres ou attentats à la vie des Maitres par leurs Domestiques, des crimes de viol & enlevement contre toutes sortes de personnes de quelque qualité qu'elles soient, excepté contre les Ecclésiastiques. Il lui est enjoint, & aux Officiers de sa Compagnie, de constituer en prison toutes personnes prises en flagrant délit, ou à la clameur publique, & d'en dresser des procès verbaux, qu'ils doivent remettre au Greffe Criminel du Châtelet, pour y être pourvu par Mr. le Lieutenant Criminel. Il ne lui est permis d'élargir ceux qui ont été constitués prisonniers en vertu des Décrets de prise de corps par lui décernés, que sur les conclusions de Mr. le Procureur du Roi, & par déliberation prise à la Chambre du Conseil. Aussi-tôt qu'il a instruit les procès, son Greffier est tenu de les porter au Greffe Criminel du Châtelet, pour être distribués par Mr. le Lieutenant Criminel (en présence du Lieutenant Particulier qui est de service à l'audience du Présidial, ou de l'autre en son absence, & du plus ancien des Conseillers de service, en cas que celui-ci soit recusé, absent, ou malade, ou en cas de quelque autre empêchement) pendant vingt-quatre heures pour ce qui requiert célérité & où il y a péril en la demeure, & pendant trois jours pour les autres affaires. L'instruction des procès de sa compétence appartient au Lieutenant Particulier qui est de service à l'audience du Présidial, ou autre en son absence, ou du plus ancien Conseiller qui est de service : mais lorsque l'empêchement cesse, il (le Lieutenant Criminel de robe courte) reprend l'instruction commencée par le Lieutenant Particulier, & la continue. Il commet tous les mois un Exempt & dix Archers de sa Compagnie, qui exécutent les Décrets & Mandemens de Justice qui sont décernés par Mr. le Lieutenant Criminel, aussi-tôt qu'ils en sont avertis. L'Exempt & les Archers ainsi commis ne doivent travailler à autre affaire pendant le tems de leur commission, sans la permission par écrit de Mr. le Lieutenant Criminel. En cas que ce nombre ne soit pas suffisant, il est enjoint aux autres Officiers & Archers de s'y joindre, & d'obéir aux ordres de la Justice. Lui & ses Lieutenans reçoivent les plaintes & procedent aux informations des crimes de sa compétence. Il appose ses scellés sur les papiers & autres effets des accusés, pour y faire la perquisition des pieces qui peuvent servir à leur conviction. C'est le Parlement qui régle les conflits d'entre Mr. le Lieutenant Criminel, & le Lieutenant Criminel de robe courte.

LIEUTENANT GENERAL *dans une Province*, c'est un Officier d'Epée, qui commande dans une Province, ou une partie d'une Province, en la place & en l'absence du Gouverneur. Comme les Gouvernemens des Provinces sont ordinairement donnés à des Princes, des Ducs & Pairs, ou à d'autres personnes que leur naissance, ou leurs emplois à la Cour ou à l'Armée, empêchent de demeurer toûjours à leurs Gouvernemens, les Rois Charles VI. & Charles VII. établirent dans les Provinces des Lieutenans Généraux pour commander en l'absence des Gouverneurs. Il y en a maintenant cinq en Bourgogne, quatre dans les Gouvernemens de Champagne & d'Orléanois, trois dans ceux de Picardie & de Languedoc, deux dans ceux de Guienne & de Poitou, de Bretagne, de Normandie & d'Auvergne. Il n'y en a qu'un dans chacun des autres Gouvernemens du Royaume.

LIEUTENANS GENERAUX & PARTICULIERS, *Civils & Criminels.* Sous le Regne de Louis XIV. il y a eu deux Edits qui les concernent, & que je rapporterai ici.

En 1661. Edit du Roi portant réglement entre les Lieutenans Criminels & les Officiers des Maréchaussées : donné à Paris au mois de Fevrier 1661. registré le 21. Août 1662. Voyez le 9. Volume des *Ordonnances de Louis XIV. folio* 137.

En 1693. Edit du Roi portant création en titre d'Office formé en chacun Bailliage & Sénéchaussée du Royaume, d'un Lieutenant des Maréchaux de France, pour connoitre & juger les differends qui surviendront entre les Gentilshommes ou autres faisant profession des armes, soit à cause des Chasses, droits honorifiques des Eglises, prééminences des Fiefs & Seigneuries, ou autres querelles mêlées avec le point-d'honneur ; avec attribution de mille livres de gages pour trois quartiers : comme aussi création en titre d'Office, d'un Office d'Archer-Garde de la Connétablie & Sénéchaussée pour y résider & servir près de chacun desdits Lieutenans ; avec attribution de cent livres de gages à chacun pour deux quartiers ; portant réglement contenant 16. Articles. Donné à Versailles au mois de Mars 1693. registré au Parlement de Rouen le 7. Mai suivant. Voyez le *Recueil de Besogne, imprimé à Rouen l'an* 1702. *pag.* 371.

LIEUTENANS DE ROI. A cet Article ont rapport trois Edits considerables, & deux Déclarations du Roi Louis XIV.

L'Edit du Roi de l'an 1654. porte création d'une Charge de Lieutenant de Roi au pays & côte d'Acadie : donné à Saumur au mois de Janvier 1654. registré le 10. Fevrier suivant. Voyez le 4. Vol. des *Ordonnances de Louis XIV. fol.* 356.

En 1692. Edit du Roi portant création de Lieutenant de Sa Majesté dans chacune Province du Royaume, pour représenter sa personne & commander sous son autorité en l'absence du Gouverneur en chef & du Lieutenant-Général, dans l'étendue desdites Provinces. Voici le nombre d'une grande partie de ces Lieutenans de Roi. Il y a 4. Lieutenans de Roi dans le Gouvernement de Champagne, 6. dans le Gouvernement de Bourgogne, 4. dans le Gouvernement de Lorraine & de Luxembourg, 2. dans le Gouvernement d'Alsace, 9. dans le Gouvernement de Languedoc, 4. dans le Gouvernement de Dauphiné, 4. dans le Gouvernement de Provence, 13. dans le Gouvernement de Guyenne, 4. dans le Gouvernement de Poitou, 2. dans

le Gouvernement de Bearn & de Navarre, 2. dans le Gouvernement d'Anjou, 4. dans le Gouvernement de l'Orléanois, 2. dans le Gouvernement du Limosin, 2. dans le Gouvernement de Bourbonnois, 2. dans le Gouvernement d'Auvergne, 2. dans le Gouvernement de Lyonnois, 1. dans le Gouvernement de Dunkerque, 1. dans le Gouvernement de Bretagne. Cet Edit porte création d'un Lieutenant Général au Gouvernement de la Ville de Paris, aux appointemens de quatre mille livres pour le Lieutenant-Général de la Ville de Paris, & de 2000. pour les autres Lieutenans; donné à Versailles au mois de Fevrier 1692. regiſtré au Parlement de Paris le 5. Mars ſuivant, & au Parlement de Rouen le 17. Avril ſuivant. Voyez le *Recueil de Beſogne*, Imprimeur à Rouen, *de l'année* 1702. *pag.* 371.

En 1692. Edit du Roi portant création d'un Lieutenant de Roi dans le Gouvernement de Pignarol, & réglement pour les gages de tous les Lieutenans de Roi créés par l'Edit du mois de Fevrier précédent: donné au mois d'Avril 1692. regiſtré le 16. dudit mois.

En 1697. Déclaration du Roi qui fait défenſes aux Officiers des Chambres des Comptes d'obliger les Lieutenans de Sa Majeſté créés par Edit du mois de Fevrier 1692. dans les Provinces du Royaume, ni aucuns autres Officiers, à faire enregiſtrer èsdites Chambres leurs Lettres de Proviſions, ſinon ceux qui par les réglemens doivent y être reçus: donnée le 26. Fevrier 1697. regiſtrée le 9. Mars audit an.

En 1698. Déclaration du Roi portant réglement concernant les appointemens des Lieutenans de Roi dans les Provinces, créés par Edit du mois de Fevrier 1692. donnée le 15. Juillet 1698. regiſtrée le 17. dudit mois.

L I G.

LIGE, Terme de Juriſprudence Coutumiere. Vaſſal qui tient une ſorte de Fief qui le lie, envers ſon Seigneur dominant, d'une obligation plus étroite que les autres. Il étoit obligé à ſervir ſon Seigneur tant en guerre qu'en jugement. Par l'hommage *lige* le Vaſſal étoit obligé de ſervir ſon Seigneur envers & contre tous, excepté contre ſon pere. Ce mot eſt oppoſé à l'hommage *ſimple*, qui obligeoit ſimplement à payer les droits & devoirs ordinaires, & non point au ſervice contre l'Empereur, le Duc ou autre Seigneur ſupérieur; en ſorte que l'homme lige étoit comme donné & dévoué au Seigneur, & étoit entierement ſous ſa puiſſance. Le Seigneur *lige* eſt le Seigneur prochain & immédiat dont on releve nuement, & comme on diſoit, *ligement* & *à ligence*, c'eſt-à-dire, ſans moyen. *Ligence* eſt la qualité d'un Fief qu'on tient nuement & ſans moyen, d'un Seigneur, par le moyen de quoi on devient ſon homme lige. Ce mot eſt une ſorte d'adjectif, qu'on joint à pluſieurs ſubſtantifs, comme *hommage lige*, *fief lige*, *garde lige*; ce dernier ſe dit du Vaſſal obligé à garder le Château ou la perſonne du Seigneur. Ce mot, dit *Pontanus*, vient d'une cérémonie qu'on faiſoit en rendant la foi & hommage, de lier le pouce au Vaſſal, ou de lui ſerrer les mains dans celles du Seigneur, pour montrer qu'il étoit lié par ſon ferment de fidelité. Au lieu de tant de vaines étymologies rapportées par divers Auteurs, il ſuffit de ſuppoſer, ce qui eſt aſſez manifeſte, que le mot *lige* pris adjectivement vient du verbe *ligare*, dont le participe Latin *ligatus* & le participe François *lié*, ſuffiſent pour ſoutenir toutes les ſignifications rapportées du mot *lige*.

LIGNAGER. Voyez LIGNE.

LIGNE pour pêcher. Voyez PECHE.

LIGNE. Terme de Droit, d'un fréquent uſage, ſur-tout en matiere de ſucceſſions & de teſtamens, du degré de conſanguinité & d'alliance, qui diſtingue les droits des perſonnes pour la poſſeſſion des biens. C'eſt un dénombrement ou une ſuite de parens en divers degrez, tous deſcendans d'une même ſouche, ou pere commun. On diſtingue dans les Généalogies, deux ſortes de ligne, la ligne *directe*, & la ligne *collaterale*. La ligne *directe* eſt celle qui va de pere en fils; on l'appelle auſſi l'*ordre* & la *ſuite des aſcendans & deſcendans*. Ainſi *deſcendre en droite ligne*, ou *en ligne directe*, c'eſt deſcendre de pere en fils. La ligne *collaterale* eſt l'ordre de ceux qui tirent leur naiſſance de la même ſouche, qui ſe ſépare: c'eſt celle où ſont placez les oncles, tantes, couſins, neveux. La ligne eſt auſſi conſidérée comme *aſcendante* ou *deſcendante*. L'étymologie de ce mot eſt toute Latine, *linea*. La ligne étant compoſée de points dans le ſens propre & géométrique, ſignifie par métaphore toutes les perſonnes particulieres, qui ſe ſuivent & ſe ſuccedent continument & ſans interruption, dans la longue durée d'une famille, qui s'appelle *lignée*, *race*, &c. On a dit auſſi *lignage*, pour race, famille, parenté iſſuë d'une même ſouche; mais ce mot vieillit, & ne ſe dit plus guera que dans la Comique. Cependant il eſt l'origine d'un mot de grand uſage dans le Droit; c'eſt l'adjectif *lignager*, qui ne ſe dit gueres que dans cette phraſe, *droit de retrait lignager*. Le retrait lignager eſt la faculté par laquelle on retire d'un étranger, un héritage vendu par quelque parent. Il a été introduit par la plupart des Coutumes de France, pour conſerver les héritages dans une famille. Les retraits lignagers ſont de Droit étroit, & ſujets à pluſieurs formalités qu'il faut rigoureuſement obſerver, comme d'offrir bourſe & deniers à découvert, & à parfaire frais & loyaux coûts en tous les appointemens de la cauſe. *Lignager* eſt auſſi pris ſubſtantivement, pour marquer celui qui eſt de la même parenté & du même lignage. Ainſi on aſſure dans la Coutume de Paris, que les lignagers ont les quatre quints des propres.

LIGNE par rapport à l'Architecture, Charpente, &c. eſt de pluſieurs ſortes. Telles ſont les ſuivantes.

Ligne de niveau, celle qui eſt également éloignée dans ſes extrêmites, du centre de la Terre: on l'appelle auſſi ligne *horizontale*, & en perſpective, ligne *de terre*. Ligne *à plomb*, celle qui eſt perpendiculaire à la ligne de niveau. Ligne *de direction*, eſt celle qui paſſe par le centre de gravité d'un corps, comme l'axe d'une colomne bien à plomb. Les corps inclinés hors de leur ligne de direction, ne peuvent être tenus que par leurs extrêmitez, ou par leur équilibre. Ligne *hélice*, eſt celle qui tourne en vis à l'entour d'un cylindre, comme la cherche rallongée d'un eſcalier en limace. Ligne *rallongée*, c'eſt dans la coupe des pierres, une ligne tirée à côté d'une autre & d'un même centre, comme l'inclinaiſon des vouſſoirs d'une platte-bande, à meſure qu'ils s'éloignent de la clef; c'eſt auſſi une ligne hélice rallongée ſelon le rampant, plus ou moins roide d'un eſcalier à vis; & c'eſt en Charpenterie, la longueur d'un arrêtier par rapport aux chevrons, & c'eſt ce qu'on appelle auſſi *reculement* ou *rallongement d'arrêtier*. Ligne *de pente*, eſt celle qui dans l'appareil des pierres eſt inclinée ſuivant une pente donnée, comme l'araſement pour recevoir le couſſinet d'une deſcente droite ou biaiſe, la ligne de la montée d'un pont,

& la ligne rampante d'un fer à cheval, par rapport à celle de niveau tirée sur le même plan. Ligne *râtée*, est celle qui n'est pas faite avec le compas ni la règle, mais qui est tracée à la main, passant par certains points donnés, à cause de quelque figure irréguliere. Ligne *pleine*, est celle qui marque quelque contour sans interruption. Ligne *ponctuée*, est celle qui sert à faire quelque opération géométrique, ou à marquer une chose qu'on suppose être derriere une autre, comme le profil d'une Eglise derriere son portail, ou enfin à marquer sur un plan les aplombs de ce qui est en l'air, comme les rampes d'escalier, poutres, corniches, arrêtes de voûte. Ligne *blanche*, est celle qui est tracée avec la pointe du compas, pour faire quelque opération. Ligne *occulte*, c'est celle qu'on trace avec la pointe du crayon de pierre de mine, pour établir quelque mesure, & qu'on efface ensuite avec de la mie de pain rassis, y en ayant tracé une apparente à l'encre. Ligne *mesure*, qui fait la douziéme partie d'un pouce, & qui a de largeur la grosseur d'un grain de bled. Ligne *d'eau*, c'est la 144e partie d'un pouce d'eau, fournissant 133. pintes d'eau en 24. heures, qui font près d'un demi-muid de Paris.

LIGNE DE CHANVRE. C'est une cordelette ou ficelle dont les Maçons se servent pour élever les murs de pareille épaisseur dans leur longueur, & les Charpentiers pour tringler le bois.

LIM.

LIMAÇONS. Voyez cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoutez ce qui suit.

Eau de Limaçons ou Escargots.

Lavez bien, & écrasez ensuite dans un mortier de marbre, trois livres de limaçons vivans, avec leurs coquilles. Mettez-les dans une cucurbite de verre, au bain-marie tiede; versez par-dessus une pinte de lait d'ânesse tout nouvellement tiré, broüillez le tout avec une spatule de bois, & après avoir adapté & luté les vaisseaux, laissez la matiere en digestion pendant douze heures. Faites ensuite la distillation, & exposez pendant plusieurs jours au soleil, l'eau distillée que vous aurez mise dans one bouteille débouchée, afin de la purifier encore de ce qu'elle a de grossier, je veux dire d'une espece de mucilage qu'elle a pris du lait d'ânesse, & des limaçons, & pour dissiper le peu d'odeur empyreumatique qu'elle peut avoir acquise.

Cette eau se prend intérieurement pour la phtisie, les ardeurs d'urine, la néphrétique & le crachement de sang. La dose est depuis demi-once jusqu'à six. On s'en sert aussi pour décrasser la peau, & pour dissiper les rougeurs du visage. Elle est humectante & rafraichissante. Les limaçons rooges sans coquilles peuvent servir pour cette distillation, qui se peut faire aussi sans le mélange d'aucune liqueur.

On distille de la même maniere, les eaux de grenoüilles, d'écrevices & autres semblables.

LIMANDE. Piéce de bois plate & étroite comme une membrure, qui dans la Charpenterie sert à divers usages.

LIMITATION. Terme de Droit & de Police. Tantôt ce mot se dit des choses, & des valeurs des mêmes choses : tantôt des lieux, terres, pays, &c. En général, *limitation* signifie fixation, détermination, prescription, restriction. De-là naissent les usages de ce mot & ses applications différentes. La durée de nôtre vie n'a point de limitation certaine qui nous soit connuë. La Puissance Royale dans les Royaumes despotiques n'a point de bornes, de limitation. Le prix des Charges iroit à l'excès, sans la fixation qu'on a faite, qui y a apporté de la limitation. Le pouvoir de quelques Plénipotentiaires est sans limitation. Le Roi donne souvent des limitations à ses Ordonnances. A l'égard des Règles de Droit, on dit, qu'il n'y a point de Loi, de Maxime si générale, qui n'ait en plusieurs cas quelque limitation ou exception. C'est un substantif verbal, qui vient de son verbe *limiter*, mettre des bornes. Cependant le mot *limete* ou *borne*, n'a pas l'étenduë de signification du verbe *limiter* & du substantif *limitation* : il se restreint particulierement aux lieux, & marque les extrêmités d'un Pays, d'une Province, d'un Etat. On dit *reculer*, *étendre*, *règler les limites*. A l'égard de l'étymologie de ce mot, il vient de *limen*, qui signifie proprement le seuil de la porte d'une maison, par lequel on entre & on sort de la maison; puis le mot *limen* a signifié tout terme qui donne issuë & entrée à quelque autre lieu que ce soit, & qui le circonscrit ou définit tout autour, pour le distinguer de tout ce qui est voisin en tout sens & de tous côtez.

LIMON. Du Latin *limus*, qui signifie *de biais*; ou *de travers* : c'est une piéce de bois de quatre à six pouces d'épaisseur sur neuf à dix de large, qui sert dans un escalier à porter les marches & les balustres. Les limons sont appellés dans Vitruve *scapi scalarum*.

LIMONADIERS. Voyez Mr. *Savary* dans son *Dictionnaire* de *Commerce*, & ajoutez ce qui suit par rapport aux Règlemens. 1°. Remarquez qu'en 1634. il y avoit des Statuts pour les Limonadiers, sous ce titre, *Statuts des Limonadiers-Distillateurs d'eau-de-vie, du 13. Octobre* 1634. Mr. *Savary* ne fait point mention de ces Statuts, mais bien de ceux de 1673. voici comme il en parle. " La Communauté des Limonadiers-Marchands d'eau-de-vie, est très-nouvelle à Paris : ces Marchands, qui n'étoient auparavant que des espèces de Regratiers, furent érigés en Corps de Jurande, en exécution de l'Edit du mois de Mars 1673. qui ordonne que tous ceux qui faisoient profession de Commerce & qui n'étoient d'aucun Corps de Communauté, prendroient des Lettres, & qu'il leur seroit dressé des Statuts. „ Il semble que Mr. *Savary* ne reconnoit pas les Statuts précédens, citez ci-devant l'an 1634. environ quarante ans auparavant.

2°. Je suis bien aise de mettre ici en forme le Titre de cet Edit de 1673. Edit du Roi, qui a permis l'établissement de la Communauté des Limonadiers, ainsi que de tous les autres Arts & Métiers, donné au mois de Mars 1673. Cet Edit fut suivi de Lettres Patentes portant confirmation des Statuts des Limonadiers, données le 28. Janvier 1676.

3°. Mr. *Savary* dit avec raison, que les charges des Jurés en titre d'Office furent unies & incorporées à leur Communauté par Arrêt du Conseil du 12. Juillet de la même année. J'ai cru devoir ici faire mention du Titre même, que voici : Déclaration du Roi, portant réunion au Corps des Métiers des Limonadiers-Marchands d'eau-de-vie, des Offices de Jurés de leurs Communautés, créés par Edit du mois de Mars audit an, moyennant 24000. livres de finance, donnée le 12. Juillet 1691. registrée le 21. dudit mois. Mr. *Savary* dit aussi avec raison, que la Communauté des Limonadiers de Paris ne subsista en Corps de Jurande que jusques à la fin de l'année 1704. qu'elle fut supprimée par un Edit du mois de Décembre, avec injonction à tous les Maîtres qui la composoient de fermer leurs boutiques, &

défenſes à eux de vendre aucune eau-de-vie, eſprit de vin & autres liqueurs en leur place. Le même Auteur ajoute, que par le même Edit furent créés cent cinquante Privileges héréditaires de Marchands Limonadiers Vendeurs d'eau-de-vie & autres liqueurs. Je rapporterai dans un moment le Titre même, afin qu'on puiſſe voir plus ſurement le fondement de ce que vient de rapporter Mr. *Savary*.

En 1704. Déclaration du Roi, portant règlement concernant les droits des viſites chez les Limonadiers, donnée le 30. Septembre.

En la même année 1704. Edit du Roi portant ſuppreſſion de la Communauté des Limonadiers-Diſtillateurs-Marchands d'eau-de-vie de la Ville de Paris, à la charge de rembourſement ; & création de 150. Privileges héréditaires de Marchands-Limonadiers-Diſtillateurs-Vendeurs d'eau-de-vie, donné au mois de Décembre.

4°. Il faut remarquer que l'année d'après, à ſavoir en l'an 1705. il y eut un Edit du Roi qui portoit ſuppreſſion des Communautés des Limonadiers-Marchands d'eau-de-vie & liqueurs, établis tant dans la Ville de Paris que dans les autres Villes du Royaume, & qui a ordonné que dans le premier Avril prochain les Marchands-Limonadiers établis ſeroient tenus de fermer leurs boutiques, avec défenſes paſſé ledit jour de vendre de l'eau-de-vie, eſprit de vin & autres liqueurs, à peine d'amende & de confiſcation ; & création de 150. Privileges héréditaires de Marchands-Limonadiers-Vendeurs d'eau-de-vie, &c. dans la Ville de Paris, & dans les autres Villes du Royaume, du nombre qui ſera jugé neceſſaire ; portant réglement. Cet Edit fut donné à Verſailles au mois de Décembre 1704. regiſtré au Parlement de Rouen le 12. Décembre 1705. Ce que je dis ici expreſſément pour la confirmation de ce que rapporte Mr. *Savary*, eſt tiré du *Recueil des Edits* de *Beſogne* Imprimeur à Rouen, pag. 339.

5°. L'an 1705. Edit du Roi portant révocation à l'égard de la Ville de Paris, de l'Edit du mois de Décembre 1704. ordonne que la Communauté des Limonadiers-Marchands d'eau-de-vie demeurera en l'état qu'elle eſt, & en conſéquence que les Statuts des Diſtillateurs du 13. Octobre 1734. (dont Mr. *Savary* n'a point fait de mention) l'Arrêt du Conſeil portant réunion des deux Communautés de Diſtillateurs & Limonadiers du 15. Mai 1696. & les Statuts des Limonadiers confirmés par Lettres patentes du 28. Janvier 1676. ſeront exécutés, & ce moyennant la ſomme de 200000. livres de finance & les 2. ſols pour livre, avec celle de 100000. livres qu'ils ont ci-devant payée, portant règlement pour ladite Communauté des Limonadiers. Donné à Verſailles au mois de Juillet 1705. regiſtré au Parlement le 22. dudit mois.

Le mot *Limonadier* vient du fruit nommé *Limon*, dont on fait le breuvage appellé *Limonade*, liqueur fort agréable & rafraichiſſante, que l'on fait avec de l'eau, du ſucre, & des citrons ou limons.

LIMOSINAGE. Terme de Maçonnerie. C'eſt toute maçonnerie faite de moilon à bain de mortier, & dreſſée au cordeau avec paremens bruts, à laquelle ſorte de maçonnerie les Limoſins travaillent ordinairement dans les fondations. On l'appelle auſſi LIMOSINERIE.

LIN.

[LIN. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Oeconomique, & y ajoutez ce qui ſuit.

Pour rendre le Lin comme la Soye.

Le Lin étant peigné & prêt à être filé, il faut l'envelopper dans un ſac de toile groſſe & forte, & le laiſſer tremper pendant trois mois de la plus forte chaleur de l'été dans une riviere ou quelqu'autre eau douce coulante, & vous aurez un Lin auſſi doux que la Soye.

Au ſujet du Lin, ajoûtez au *Dictionnaire* de Mr. *Savary* deux Arrêts, dont il n'y eſt point fait mention.

1°. En 1713. Arrêt du Conſeil d'Etat, qui a fait défenſe de laiſſer entrer dans aucuns Ports du Royaume, les lins & chanvres en maſſe, ſous les peines portées par l'Ordonnance du 27. Septembre précédent. Fait au Conſeil le 14. Novembre.

2°. En 1717. Arrêt du Conſeil d'Etat, qui a levé les défenſes portées par Arrêt du 14. Novembre 1713. en conſéquence a permis l'entrée libre dans le Royaume des lins & chanvres en maſſe, même des autres marchandiſes dont l'introduction par les Ports & entrées des Etats de Sa Majeſté avoit été prohibée par l'Ordonnance du 27. Septembre 1713. pour prévenir la communication du mal contagieux, & ce en payant aux Fermiers les droits ordinaires. Fait au Conſeil tenu le 11. Décembre.

On peut voir dans le *Dictionnaire* de Mr. *Savary* des choſes fort curieuſes ſur cette plante, ſur ſa graine & ſon fil, ſa culture, la préparation du lin, l'uſage médical de ſa graine, les droits d'entrée & de ſortie : choſes dont l'Oeconome a très-grand beſoin de prendre connoiſſance.

LINGERES, & LINGERIE. On entend par Lingerie, toute marchandiſe de linge & de toile, ce qui comprend tous les ouvrages, ſoit en pieces, ſoit taillés & couſus, qui ſe vendent & s'achetent par les Marchands Merciers & Marchandes Lingeres, ou en gros ou en détail. Voyez ailleurs les autres choſes qui concernent cet Article, & ajoutez-y une Déclaration de Henri IV. & un Arrêt du Parlement ſur l'article dont il eſt queſtion.

En 1594. Déclaration du Roi portant confirmation des Statuts & Privileges des Toilieres & Lingeres de la Ville de Paris, donné à Paris au mois de Septembre 1594. regiſtré le 1. Septembre 1595. Voyez le 2. vol. des *Ordonnances d'Henri IV. fol.* 122.

En 1686. Arrêt du Parlement qui ordonne que les filles des Maitreſſes & Marchandes Lingeres nées avant la Maîtriſe de leurs meres, ne pourront être Maitreſſes qu'elles n'ayent fait apprentiſſage pendant 4. années. Fait en Parlement au mois de Mars 1686.

LINTEAU en Architecture & Menuiſerie, piece de bois pour fermer le haut d'une croiſée ou d'une porte ſur ſes pié-droits : ce que Vitruve nomme *ſupercilium*, par comparaiſon & alluſion au ſourcil qui domine ſur l'œil. Il l'appelle auſſi *limen ſuperius*. Il y a des barres de fer qu'on appelle *linteaux de fer* : ce ſont des barres pour porter les claveaux d'une platebande, qu'on nomme auſſi *platebande*, & qui doit être groſſe à proportion de ſa portée & de ſa charge.

L I Q.

LIQUIDATION. Voyez LIQUIDE.

LIQUIDE. Terme de Droit, auſſi-bien que *liquider*, *liquidation*, &c. Dans le ſens propre (d'où nait le ſens figuré & métaphorique) *liquide* ſignifie ce dont les parties ſéparées & deſunies, permettent le paſſage à la lumiere ; & c'eſt de-là que le mot *liquider* ſignifie métaphoriquement, éclaircir, apporter de la clarté & de la diſtinction dans les objets, qui ne ſont pas corporels mais ſpirituels, comme (dans le Droit & le Négoce) un compte, des interêts,

interêts, des prétentions, &c. En détail, l'adjectif *liquide* se dit en termes de Pratique, d'affaires & de finances, des biens & des effets, qui sont clairs & sans contestation, dont on connoit le maître & le véritable propriétaire; objets sur lesquels les Juges n'ont point de doute & prononcent sans difficulté, & sur lesquels les interessés n'ont point d'obscurité, ni de contestation, qui ne sont point sujets à procès, ni à des dettes. On dit dans ce sens, qu'un tel a dix mille écus de bien clair & liquide; & qu'un autre au contraire a du bien, mais qui n'est pas liquide, lorsqu'il a des dettes ou des charges: après le payement & l'acquit de ces dettes on dit, qu'il a tant de revenu clair & liquide. Les expressions suivantes, qu'on peut regarder comme des Maximes de Droit, sont faciles à entendre après cette préparation: on ne peut saisir que pour une dette liquide & certaine: la compensation ne se fait que de liquide à liquide: le reliquat d'un compte, est ce qui est dû de net & de liquide. L'adverbe *liquidement* a ici lieu, lorsqu'après un compte fait, on dit, par exemple, qu'il est dû encore liquidement deux mille écus. De l'adjectif *liquide*, se forme dans la même métaphore le verbe *liquider*, qui se dit dans les expressions suivantes, toutes particulieres aux Praticiens, Juges & Jurisconsultes: liquider des prétentions, c'est-à-dire, les fixer à une somme: liquider des droits contentieux, litigieux: liquider des droits qui peuvent appartenir à une succession: liquider des dépens, & les compenser.

LIQUIDATION. Action de liquider, autre terme de Pratique. C'est une supputation ou éclaircissement, qu'on fait des droits incertains, qu'on réduit à une somme fixe & certaine. L'argent monnoyé étant une valeur qu'on peut déterminer exactement, positivement & certainement, sert de mesure & de ressource pour définir les valeurs des choses, qui par elles-mêmes sont indéterminées, vagues, ou spirituelles. Cependant cette comparaison ne pourroit se faire, si plusieurs déliberations réciproques ne précedoient, par lesquelles on tâche de convenir librement, volontairement, & par mutuel accord & convention finale, de l'équivalence morale & putative, entre certains biens & droits, & certaine somme fixe, sensible & positive. Ainsi on fait la liquidation de tous les droits qui peuvent appartenir à une femme en la communauté de son mari, à la somme de tant. Ainsi les dommages & interêts d'un Fermier pour ses non-joüissances, se trouvent monter après la liquidation faite, à telle somme. Ainsi pour éviter & épargner la taxe des dépens, on en fait la liquidation par Arrêt. On fait des Tables pour la liquidation d'interêts, où l'on voit ce que chaque somme porte d'interêt pour tant de tems, & à un tel denier. Ce mot & ceux de *liquide*, *liquider* & *liquidation*, viennent du Latin *liquidus*, qui dans le sens propre (liquide, fluide, clair) vient du verbe *liquere*, être fluide, coulant, aisé, séparé, distinct: comme je l'ai déjà remarqué.

LIS.

LISSE. Adjectif, Terme d'Architecture, se dit de toute partie unie, comme d'une colonne sans canelures, d'une frise sans ornemens. *Lisse* adjectif vient du participe *lissé*, poli, uni, luisant, & ce participe vient du verbe *lisser*, frotter quelque chose avec quelque instrument poli, pour la faire paroître unie. On se sert de ce verbe *lisser*, polir, dans bien des occasions & chez divers Artisans, outre les Maçons & Architectes, dont nous venons de parler: car les Maîtres-Ecrivains lissent leur papier, les Empeseuses leur linge, les Cordonniers leurs talons de cuir. La Calandre peut aussi lisser en se servant de rouleaux polis. Les Cartiers lissent les cartes en les faisant passer sous la lisse. En Grec *lissos*, signifie la même chose que *lisse*, poli.

LISTE. Dans la Pratique du Droit, c'est un Ecrit, Catalogue, ou Mémoire, qui contient les noms de plusieurs personnes avec qui on a des affaires, ou une spécification de plusieurs choses. On use de ce mot en ces rencontres: Liste des prisonniers d'une Conciergerie. Liste des créanciers d'un débiteur. Liste des Bénéfices vacans. Liste de ceux que le Roi veut faire Chevaliers, ou nommer à quelque Charge, honneur, dignité militaire ou aulique. Il y a encore Liste des Juges, car les plaideurs ont grand soin d'avoir la liste de leurs Juges pour leur faire donner des Placets par tous leurs amis. On donne aux Marchands Libraires la Liste des livres qu'on veut avoir d'eux. Liste des Marchandises. Liste des meubles à vendre. Toutes ces sortes de Listes étant des Mémoires par écrit qu'on propose à lire & qu'on doit lire, je crois avec beaucoup de plausibilité, que *liste* vient de *lectio*, de *legere*, lire, & signifie par-là un Mémoire par écrit, dont il faut faire la lecture pour être instruit: liste, *quasi lectio lectionis*, ou *lectus lectus*, *seu id quod nobis est legendum*. Ce dernier mot est resté dans la Langue Françoise, comme dans ces façons de parler, où *Legende* differe peu du sens de *leçon* & de *liste*: par exemple, *Légende des Saints*, qui est un Catalogue ou Liste des Martyrs & des autres Saints; *Légende des miracles de S. Antoine*. En style ironique contre les Avocats & les Poëtes, on dit: Cet Avocat nous a rapporté une grande Légende de Loix & d'authorités: un tel Poëte nous est venu forcer d'entendre une grande Légende de mauvais vers. On peut voir si les étymologies suivantes sont aussi naturelles. *Du Cange* dit que *liste* vient de son Latin bâtard *lista*, qui signifie bord, marge, lisiere. Un autre, qu'il vient de l'Anglois *List*, ou de l'Allemand ou Flamand *Leist*: Que le mot *Listel* vient aussi de la même origine, pour signifier une bande ou règle qu'on met dans l'Architecture en quelques endroits pour servir d'ornement; c'est aussi l'espace plein qui est entre les canelures des colonnes.

LISTEL. Ou LISTEAU, de l'Italien *listello*, ceinture. C'est une petite moulure quarrée qui sert à en couronner ou accompagner une plus grande, ou à séparer les canelures d'une colonne, & qui s'appelle aussi *filet* & *quarré*.

LIT.

LIT. En Architecture, se dit de la situation naturelle d'une pierre dans la carriere. On appelle lit *tendre*, celui de dessous; & lit *dur*, celui de dessus. Les lits de pierre sont appellés par Vitruve *cubicula*, les lits ou chambres, les lieux ou la position des pierres. Lit *de voussoir* & *de claveau*, c'en est le côté caché dans les joints. Lit *de pont de bois*, c'en est le plancher, composé de poutrelles & de travons avec son couchis. Ce mot de *lit* vient du Latin *lectus*, lieu choisi. On dit aussi lit *de canal* ou *de réservoir*, c'en est le fond de sable, de glaise, de pavé, ou de ciment & de cailloutis.

LIT DE JUSTICE. Est le Tribunal sur lequel le Roi est élevé au Parlement, lorsqu'il y prend séance. Voyez *Loiseau des Offices, liv. 1. chap. 9. n 22.* Mr. le Chancelier, & non le Roi, prononce comme l'Oracle de la Royauté, de la Sagesse & de l'Autorité Royale & Publique. Il faut savoir que le Roi vient au Parlement en deux occasions. L'une pour

l'honorer seulement de sa présence, & sans tenir lit de Justice. Les Officiers du Parlement sont alors en robe noire à l'ordinaire. Si c'est à l'audience, le Roi est assis en son haut Siege, ayant à sa main gauche le Chancelier, les Présidens, les Cardinaux & les Pairs Ecclésiastiques : à main droite sont les Princes du Sang, les Pairs Laïques; ensuite les Maîtres des Requêtes, & les Conseillers du Parlement selon leur rang d'ancienneté. L'autre occasion où le Roi vient au Parlement, est lorsqu'il y vient pour les affaires les plus considerables qui concernent l'Etat; & dans ces occasions on dit que le Roi *tient son lit de Justice*, c'est-à-dire, tient une séance solemnelle & d'un très-grand apparat, sous un haut dais qui est préparé à cet effet. Sur les hauts bancs sont les Princes du Sang, & les Pairs du Royaume : le Grand-Maître, le Grand-Chambellan, & le Prévôt de Paris sont aux pieds du Roi sur les degrés : dans le parquet & sur les sieges d'en-bas sont le Chancelier, les Présidens & les Conseillers du Parlement. Ces Officiers du Parlement sont en robes rouges, les Présidens avec leurs manteaux & leurs mortiers; le Greffier est avec son épitoge (bonnet particulier) tant en Eté qu'en Hiver; les Huissiers de la Chambre sont à genoux dans le parquet devant le Roi, tenant chacun une verge à la main. Il y a aussi dans le parquet plusieurs sieges pour les Archevêques, Evêques, Ambassadeurs, Chevaliers des Ordres, & autres Seigneurs qui n'ont point séance sur les hauts bancs. Le Chancelier va recevoir l'ordre du Roi, puis il prend l'avis des Princes du Sang, des Ducs & Pairs Ecclésiastiques & Laïques; ensuite revenant dans le parquet, il prend l'avis de Mrs. du Parlement; & enfin prononce ces paroles : *Le Roi séant en son lit de Justice a ordonné & ordonne*, &c. La déclaration de la Majorité de Charles IX. se fit au Parlement de Rouen dans un Lit de Justice que ce Prince tint le 17. d'Août 1573. celles de Louis XIII. de Louis XIV. & de Louis XV. se sont faites au Parlement de Paris.

Les autres sens dans lesquels on use du mot *Lit*, ne regardent point notre but; si ce n'est quand on dit, *enfans du premier*, *du second*, *ou du troisiéme lit*, c'est-à-dire ceux qui sont du premier, du second ou du troisiéme mariage. Les usages du mot *Lit* dont nous avons fait mension dans cet Article ne sont point pris dans le sens propre, dans lequel *Lit* signifie ce meuble préparé pour le répos ou la commodité de l'homme. Ce mot au propre vient, dit Mr. de Furetiere (après l'Académie) du mot Latin *lectus*, substantif. Pour moi je dis qu'il est mieux de le regarder comme un adjectif, à savoir, *lectus* (*a*, *um*) de *legere*, choisit, en sous-entendant le substantif *locus* : de sorte que *lectus* Latin (en François *lit*) seroit comme qui diroit *lectus locus*, *locus electus*, un lieu choisi, commode.

LITIGE, LITIGIEUX. Termes de Droit, de *litigium*, qui signifie procès. On use principalement de ce mot en matiere bénéficiale. Par exemple, dans la Coûtume de Normandie, il est parlé du Droit de litige, qui consiste dans le privilege qu'a le Roi de nommer aux bénéfices dont le patronage est contentieux entre les Patrons, & cela, *ne veniant ad arma*. Ceux qui acquierent les droits litigieux, sont soupçonnés de mauvaise foi; & on ne les traite pas favorablement : il y a même des peines séveres contre les Solliciteurs de procès qui se sont subrogés à tels droits. Le mot Latin *litigium* vient d'un autre mot, *lis* (*litis*), comme qui diroit *litis actio*, *vel litis agitatio*, acte de controverse, de dissension; & sa signification ordinaire est celle de procès, différend, contestation en Justice. Le bénéfice qu'on appelle *bénéfice de litige* ou *en litige*, & *vacant en régale*, est celui qui n'est pas rempli de droit & de fait; & pour donner ouverture au droit du Roi, il faut que le litige soit formé entre deux Patrons, & non pas entre deux présentés par le même Patron. Par le Droit Civil, une simple interpellation judiciaire suffit pour mettre une chose en litige; mais en matiere bénéficiale, le litige ne donne pas ouverture à la régale, à moins qu'il n'y ait contestation en cause. On examine aussi si le litige n'est pas une vexation manifeste; ou si le régaliste n'en a pas été lui-même instigateur; c'est pourquoi par la Déclaration du Roi de 1673. il faut que la contestation soit formée six mois avant le décès de l'Evêque; autrement le litige ne peut donner ouverture à la régale. Il faut que le litige soit sincere, & qu'il forme un doute raisonnable; car s'il étoit manifestement mal fondé, il ne feroit point vaquer le Bénéfice en régale.

LITISPENDANCE, c'est l'engagement d'un procès dans une Cour ou Jurisdiction. Par exemple, si on est assigné par devant un Juge pour raison d'une affaire qui a quelque connexité avec une autre qui est pendante ailleurs, on propose la litispendance comme une cause légitime d'évocation. *Du Cange* parle avec fondement, lorsqu'il dérive ce mot composé, de deux mots Latins, *lis* & du verbe *pendere*, (d'où vient *pendentia*) qui signifie rester suspendu, & non encore terminé. En vertu de cette étymologie, ce terme de Palais signifie la durée d'un différend dont la Justice est saisie. La litispendance est donc une instance entamée & non vuidée. Elle est opposée à décision de cause : *Il ne faut rien innover dans les lieux contentieux durant la litispendance.* Au reste, si durant la litispendance en un Tribunal on est assigné en un autre pour le même fait, il y a conflict de jurisdiction. On adjuge des provisions alimentaires durant la litispendance.

LITRES, sont les ceintures funebres peintes autour des Eglises, pour honorer la mémoire des Seigneurs ou Patrons décédés. Voyez l'excellent Ouvrage de *d'Olive*, intitulé *Questions notables du Droit*, *Liv.* 2. *Chap.* 11. Voyez aussi DROITS HONORIFIQUES. Ces litres sont des bandes noires dont on revêt le haut des murs d'une Eglise, tant dedans que dehors, à la mort de quelque personne considerable. C'est un droit qu'ont les Seigneurs Patrons, Fondateurs, ou les Seigneurs hauts-justiciers, dans les Eglises qu'ils ont fondées ou qui sont de leur Seigneurie : il consiste à faire peindre les écussons de leurs armes sur une bande noire en forme d'un lé de velours autour de l'Eglise. Ce droit de litre est des premiers honorifiques. On voit quelquefois jusques à trois litres : la premiere du Fondateur; la seconde au dessous, du Seigneur sur le Fief duquel est bâtie l'Eglise; & la troisiéme du Seigneur haut justicier, au dessous des deux autres. Dans les Eglises Conventuelles, le Fondateur a droit de litre & de sepulture, ce que n'ont pas les autres sortes de Seigneurs. *Litrum*, ou *litra*, vient probablement de *litare*, sacrifier. Rien n'empêche de dire plausiblement que les litres sont employées pour les deux considerations; pour nous exciter à penser aux défunts, & pour obtenir de nous les suffrages & la faveur de nos prieres pour leurs ames. On pourroit imaginer encore une autre raison : c'est que les couleurs chez toutes les Nations sont employées pour signifier les passions & les differens états de l'Ame, la joye, la tristesse, l'amour, la haine, l'esperance &c. que les évenemens qui produisent ces passions sont marqués par ces expressions naturelles & symboliques des couleurs : de-là

vient l'usage de ces bandes noires dont on revêt & environne les lieux où sont en dépôt les cadavres de ces Hommes illustres. Ajoutons à l'étymologie que nous avons donnée celles de quelques autres Auteurs. Selon *Ménage*, le mot *litre* vient du Grec *lithra*, qui signifie un Cercle ou une Couronne, imitée par ce lé ou bande de velours ou de peinture qui environne l'Eglise : ou bien de *listra*, qui signifie une bande d'étoffe longue & étroite. L'Auteur du Traité des Droits honorifiques, le fait venir de *litura*, *sic dicta quod teratur linendo*. D'autres le dérivent du Grec *lutron*, qui signifie *rachat* ; comme si par-là on rachetoit les défunts de la mort & du tombeau, pour les faire revivre par ces sortes de marques, & en conserver la mémoire. *Scaliger* prétend que ce mot vient du Latin *littera*, parce, dit-il, que les litres ont succedé aux Inscriptions qui se mettoient dans les premiers tems.

[LITRON. Petite mesure ronde, ordinairement de bois, laquelle sert pour mesurer la farine, la graine, les pois, les feves, & autres choses semblables.

Le litron doit avoir trois pouces & demi de haut, sur trois pouces & dix lignes de large ; & le demi-litron deux pouces dix lignes de haut, sur trois pouces & une ligne de large. Consultez le chapitre 24. de l'*Ordonnance générale de la Ville de Paris*.

L I V.

LIVRES. L'Oeconome ne doit point ignorer les Réglemens concernant la matiere des Livres, puisqu'ils sont également des instrumens de sagesse & de vertu, aussi-bien que d'erreur, de vice, de libertinage, & même de trouble dans le Gouvernement. Voici une petite Chronologie des Edits, Arrêts, Lettres patentes, qui ne sont pas dans *Savary*.

En 1413. Lettres patentes portant réglement pour la publication de l'Arrêt du Parlement de Paris qui condamne le Livre composé par *Jean Petit* pour justifier le meurtre commis par Jean Duc de Bourgogne, donné à Paris le 16. Mars. Ce fut sous Charles VI.

En 1547. Edit du Roi portant défenses d'imprimer ou vendre aucuns livres concernans la Sainte Ecriture, qu'ils n'ayent été vus & examinés par la Faculté de Théologie ; donné à Fontainebleau le 11. Décembre. Voyez *Fontan. t. 4. p. 373*. Ce fut sous Henri II. & afin de procurer des Editions fideles, & où il n'y eût aucune immixtion ou corruption du Texte sacré.

En 1553. sous François. II. Edit du Roi portant que par maniere de provision, les livres écrits ou imprimés, reliés & non reliés, sont exemts des droits de traite foraine dans la Ville de Lyon : donné à S. Germain en Laye le 23. Septembre, registré au Parlement le 24. Octobre, & en la Cour des Aydes le 9. Décembre audit an. Voyez *Corbin. t. 1. pag.* 718.

En 1664. Arrêt du Conseil d'Etat, rendu contre un livre intitulé, *Relation d'un Voyage en Angleterre*, composé par le Sieur *de Sorbiere*, au desavantage de la Nation Angloise & du Roi de Danemarc : fait au Conseil le 9. Juillet.

En 1686. Arrêt du Parlement pour l'exécution de l'Edit qui ordonne la suppression des livres faits contre la Religion Catholique : fait en Parlement au mois de Septembre.

En la même année, Edit du Roi portant érection de Relieurs & Doreurs de livres à Paris en Corps & Communauté, & réglement pour la police de ladite Communauté, contenant 17. Articles :

donné à Versailles au mois d'Août, registré le 7. Septembre suivant.

En la même année, Edit du Roi portant réglement pour la Communauté des Imprimeurs & Libraires, contenant 15. Titres. Le Tit. 12. parle de la visite des Livres venans de dehors en la Chambre Syndicale. Tit. 13. des libelles diffamatoires & autres livres prohibés & défendus. Tit. 14. des Privileges & continuation d'iceux pour l'impression des livres : donné à Versailles au mois d'Août, registré le 7. Septembre ensuivant.

En 1716. Arrêt du Parlement, qui a ordonné la suppression des feuilles imprimées à Rome sous le titre d'*Illustrissimi & Reverendissimi Auditoris generalis reverendæ Cameræ Apostolicæ Litteræ monitoriæ contra compulsores & violatores immunitatis Ecclesiasticæ &c. Romæ, Typis reverendæ Cameræ Apostolicæ*, 1715. Ledit Arrêt enjoint à tous ceux qui en avoient des exemplaires en leur possession, de les remettre au Greffe, avec défenses à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs & autres, de les imprimer, vendre ou débiter, à peine de confiscation, d'amende, de privation de Maitrise, même de punition corporelle. Ce même Arrêt renouvelle les défenses générales de recevoir ou publier aucunes Bulles, Brefs ou Decrets de Cour de Rome, & à tous Imprimeurs & Libraires de les imprimer & débiter, sans Lettres Patentes registrées en la Cour, qui en ordonnent la publication : fait en Parlement le 15. Janvier.

En 1717. Arrêt du Conseil d'Etat, qui a ordonné l'exécution de celui du 11. Juin 1710. & en conséquence, que tous les livres & livrets, qui viendront des pays étrangers, ne pourront entrer dans le Royaume, que par les Villes de Paris, Roüen, Nantes, Bourdeaux, Marseille, Lyon, Strasbourg, Metz, Reims & Amiens ; portant réglement : fait au Conseil tenu à Paris le 19. Juin.

Dans chacune de ces Villes, ainsi qu'il se pratique dans celle de Paris, est établie une Chambre pour y être les livres déposez, & ensuite visitez par les Syndics de la Communauté des Libraires, ou par des Libraires nommés à cet effet, dans les Villes où il n'y a point de Syndic. Les Syndics ou Libraires commis, sont tenus de dresser un Catalogue exact de tous les livres qui sont apportez & visitez dans leur Chambre, & d'en envoyer chaque semaine une copie certifiée d'eux à Mr. le Chancelier, pour être par lui, sur les ordres qu'il recevra du Roi, réglé tout ce qu'il appartiendra par rapport à la suppression, confiscation, permission, vente & débit de tous lesdits livres & ouvrages.

Mr. *Savary* parle de l'Arrêt du Conseil du 11. Juin 1710. qu'on peut voir ailleurs, pour ne pas le recopier ici. Voyez au même lieu, l'Arrêt du 5. Septembre 1711. portant réglement de ce qui doit être observé pour la vente des livres dans la Ville de Paris : par cette Déclaration, interpretée néanmoins par une autre du mois de Novembre de la même année, il est ordonné beaucoup de choses utiles à ce sujet, en neuf Articles, qu'on verra dans l'Auteur cité.

En 1720. Edit du Roi, portant réünion de la Charge & des fonctions de Garde de la Librairie du Cabinet du Louvre, Cour & Suite, dont étoit pourvu le Sieur *Dacier*, à celles dont avoit été pourvu le Sieur Abbé *Bignon*, par Lettres Patentes du 15. Septembre dernier, pour être une seule & sous le titre de Bibliothécaire de Sa Majesté, Intendant & Garde de ses Bibliothéques & Cabinets, tant du Château du Louvre, que de sa Cour & Suite : donné à Paris au mois de Janvier, registré au Parlement le 2. Mars suivant.

LOG.

LOGE. Terme d'Architecture. Les Italiens appellent ainsi une galerie ou portique formé d'arcades sans fermeture mobile, comme il y en a de voûtées dans les Palais du Vatican & de Monte cavallo, & à fofite dans celui de la Chancellerie à Rome. Ils donnent encore ce nom à une espèce de Donjon ou Belveder au-dessus du comble d'une maison. Vitruve l'appelle *menianum*, de *mensa* ou *mœnia*, les murailles, parce que ces ouvrages sont sur le haut des murs ou au comble d'un édifice.

LOGE DE PORTIER. C'est sous l'entrée d'une grande maison, une petite chambre au rez-de-chaussée, pour le logement d'un Suisse ou Portier : en Latin, *Ostiarii cella*, selon Vitruve.

LOGE DE FOIRE. C'est dans une Foire fermée, comme celle de S. Germain des prés à Paris, une boutique avec ses dépendances. Les meilleures de ces loges sont celles des encognures en pan coupé. On les nomme en Latin *taberna*.

LOGE DE MENAGERIE. C'est dans une Ménagerie une petite salle basse, surement fermée, où l'on tient séparément des animaux féroces & rares : comme à la Ménagerie de Versailles & à celle de Vincennes. En Latin on appelle ces loges d'animaux, *cavea*.

LOGES DE COMEDIE. Sont de petits cabinets ouverts par devant avec appui, séparés par des cloisons à jour, dans le pourtour d'une salle de Comédie. Il y en a ordinairement trois rangs l'un sur l'autre, & celles du Théatre des Comédiens du Roi, rue des fossés S. Germain à Paris, sont des mieux disposées & des plus propres.

LOGEMENT. Remarquez sur cet Article, une ancienne Déclaration sous Henri III. portant règlement pour la maniere de loger à la suite de la Cour, donnée à S. Germain en Laye le 16. Août 1570. Voyez *Fontan. t. 1. p.* 1001.

LOI

LOI. Terme de Jurisprudence, de Police, de Politique & de Morale. On fait une grande multitude d'applications de ce mot, dont je crois devoir faire en gros quelque dénombrement. Loi se dit du Commandement d'un Supérieur ; de l'ordre de la Nature ; des Religions ; des differentes Polices des Etats ; des Coûtumes & des Usages confirmés ; de toutes les Règles & Principes fondamentaux ; du pouvoir de celui qui domine, parce qu'il est le plus fort ; des devoirs, des obligations & nécessités, au commencement libres, mais ensuite indispensables & nécessaires ; des Règles & Maximes des Sciences, des Arts & même des Jeux. *Loi* vient de *Lex*, *à legendo* : or *legere* signifie deux choses, *cueillir* & *lire*, parce que *lire*, c'est en quelque sorte cueillir les lettres pour en former des syllabes, des mots, des phrases, des propositions. *Lex* est donc mis pour *collectio*, un recueil choisi de Maximes qui peuvent règler l'état, les actions & les mouvemens ou operations de notre esprit & de notre cœur. Mais *lex* venant de *legere*, lire & méditer, signifie ces mêmes propositions lues, méditées & conservées précieusement dans notre mémoire. Mais comme ce n'est pas assez de lire les loix, & qu'il les faut comprendre & pratiquer, à cause de cela j'ajoute que la loi est appellée *lex*, *quod debeat attentè & continuè legi & intelligi*, parce qu'il la faut lire continuellement, pour tâcher de l'entendre.

On distingue la Loi, en Loi *Naturelle*, Loi *Divine*, Loi *Civile*. La Loi *Naturelle* est celle que Dieu a inspirée à tous les hommes, par la Raison dont il les a rendus capables. La Loi *Divine* est la volonté de Dieu, qu'il a fait entendre par ses Prophetes. La Loi *Civile* ou *Politique*, est un Droit ordonné, publié & commandé aux Peuples par l'autorité des Puissances Souveraines. De cette derniere définition nous pouvons conclurre, que les loix n'ont de force en France que par l'Autorité souveraine du Monarque. Cette maniere de règler tout par une volonté puissante & irrésistible, est la voye la plus sure, je veux dire la plus expéditive, la moins contentieuse & la plus efficace. Si pour décider de ce qui doit être approuvé & pratiqué dans la Societé civile, il faloit avoir recours à la Raison la plus excellente, on ne pourroit jamais rien décider : car tout autant de têtes sont tout autant de prétendues Raisons, & chacune s'attribue l'excellence.

La Loi est ce que veut le Roi, c'est la premiere Regle du Droit François moderne, voyez *Loisel. Instit. liv. 1. tit. 1. regle 1.* Ce qui est conforme à la Jurisprudence Romaine : *Quod Principi placuit legis habet vigorem. Instit. lib. 1. tit. 2. §. 7.* On s'autorise même pour cela des Oracles sacrés, dont les Rois tiennent leur puissance : *Voluntas regum labia justa. Proverb. c. 16.* Il est nécessaire que les loix soient rédigées en forme d'Ordonnance, & elles n'obligent que lorsqu'elles sont publiées.

Pour ne point se tromper dans l'explication des loix, il faut encore observer quelques maximes générales. Premierement, comme les Législateurs affectent la brièveté, si on n'entend pas leurs termes, on doit, autant que l'on peut, expliquer une loi par une autre ; étant de la bienséance qu'on empêche de penser que les loix (qui sont un objet respectable aux citoyens) sont contradictoires & opposées entre elles. Or si l'on est obligé d'interpreter une disposition, c'est dans la pensée & l'esprit des loix qu'il en faut chercher l'éclaircissement, & non pas dans les termes ; ce qui doit néanmoins s'entendre avec cette distinction, que si les termes de la loi sont prohibitifs, on n'en peut adoucir la rigueur : *Ea quæ fieri Lege prohibentur si fuerint facta, non solum inutilia, sed etiam pro infectis habeantur* : au-lieu que si elles sont directement opposées au Droit commun, ou, comme on dit ordinairement, exorbitantes du Droit commun, elles ne doivent point être étendues hors de leur cas, principalement lorsqu'elles sont pénales & odieuses, ou qu'on en peut induire des conséquences de dol & de fraude ; car on ne doit jamais supposer que l'esprit des Législateurs ait été porté au mal ; au contraire, il est du devoir des Magistrats de supposer que la loi qui est animée de la Raison naturelle que Dieu inspire aux hommes, n'a pour objet que de faire du bien à qui elle est proposée. En second lieu, on doit tenir pour maxime, qu'une loi particuliere ne détruit point les loix universelles, à moins qu'elle n'y déroge expressément. En troisiéme lieu, on ne doit point douter que les loix ne cessent d'être en vigueur par le non-usage, ou par un usage contraire. Enfin il est de notre religion de croire, que les loix du Prince obligent en conscience ses Sujets ; & qu'il n'y a que lui qui s'en puisse dispenser. Il faut encore observer, que comme la marque la plus éminente de la Souveraineté est de faire des loix, on n'en reçoit aucune en ce Royaume, qui ne soit émanée du Prince : c'est pourquoi les Loix Romaines & Canoniques qui sont enseignées en France, n'ont force de loi que quand Sa Majesté l'ordonne. Les Rois de France sont donc les Auteurs & les Interpretes des Loix du Royaume. Un autre Article essentiel du

Gouvernement présent, est, que le Roi seul a non seulement le droit d'expliquer la loi, mais aussi d'y faire les changemens qu'il juge à propos. Les Loix du Royaume de France differoient autrefois des *Capitulaires*, en ce que c'étoit le consentement du peuple seul qui faisoit les Loix, au-lieu que les Capitulaires se faisoient par les Rois & les Princes avec le consentement du peuple. Ensuite on confondit les Capitulaires avec les Loix. Les *Coûtumes & Ordonnances Royaux* sont les loix établies, par lesquelles on juge en France. Le *Code* & les *Authentiques* sont les Loix & Constitutions des Empereurs Romains. Le *Digeste* est une Compilation faite par l'ordre de Justinien, de plusieurs Sentences & Réponses de Droit des plus célébres Jurisconsultes Romains, auxquelles il a donné la force de loi par l'Epitre qui est au-devant de l'Ouvrage; & c'est ce qui compose le Droit Romain ou les Loix Romaines. Le Droit Romain ne fait point de loi en Pays Coûtumier; il n'est allegué que pour raison. Dans quelques Provinces on suit le Droit écrit, ou le Droit Romain, pourvu que quelque Ordonnance n'y ait pas dérogé. On nomme Loi, chaque Article de la Compilation appellée *Digeste* ou *Pandectes*: ainsi on dit: La Loi 2. *ff. de rescindenda venditione*, veut qu'on fasse casser un Contract pour lésion énorme & d'outre moitié du juste prix. *Loi* en Pays Coûtumier signifie la Coûtume locale & les loix particulieres par lesquelles une Ville est gouvernée. On le dit aussi du Siege & de la Jurisdiction: ainsi on dit, qu'Amiens & Calais sont *Villes de Loi*.

LOI. Se dit de l'ancienne Loi *Salique* des Francs, ou François Saliens, qui habitoient le long de la riviere de *Sale* en Allemagne: ou du nom de *Salogast*, l'un des quatre Barons par qui elle a été composée; ou enfin parce que chaque loi commence par ces mots, *si aliquis*. Quoi qu'il en soit, qu'elle ait été inventée du tems de Pharamond ou de Clovis, qu'elle ait été écrite ou non, il est certain que le long usage en a fait une loi inviolable. Elle porte: *De terra verò salica in mulierem nulla portio hæreditatis transit, sed hoc virilis sexus acquirit, hoc est, filii in ipsa hæreditate succedunt*: „Il n'y a que les „ mâles qui puissent succeder en la Terre Salique, „ à l'exclusion des femmes". D'où il s'ensuit que la Couronne appartient incontestablement aux mâles; qu'entre les mâles, ceux qui descendent des filles n'y peuvent prétendre; & qu'au défaut de descendans en ligne directe, ce sont les Princes du Sang qui doivent succeder. C'est sur cela qu'est fondée la façon de parler, que *le Sceptre de France ne tombe point en quenouille*, parce que la succession du Royaume va de mâle en mâle. *Du Cange* dit qu'il y a eu deux sortes de Loi Salique; l'une qui eut lieu avant que le Christianisme fût reçu en France, qui fut faite par les quatre principaux Chefs de la Nation, *Wisogast*, *Bosogast*, *Salogast*, & *Widogast*; l'autre qui fut corrigée par les Rois Chrétiens, qui est celle dont parlent *Du Tillet*, *Pithou*, *Lindenbrok* &c.

LOIAUX ou LOYAUX COUTS, c'est ce qu'il en a coûté pour passer, faire expédier & lever des Contracts. On rembourse les loyaux coûts en beaucoup d'occasions, & on appelle ces dépenses ou dépens *loyaux coûts*, parce qu'ils sont légitimes, légaux, *légales*, établis par la Loi. On les rembourse en beaucoup d'occasions, toutes les fois que ces dépenses ou coûts ont été légitimement faits & payés: car si celui à qui on doit rembourser a trop payé, on ne peut condamner celui qui rembourse qu'à ce qui est dû loyalement.

LOIER ou LOYER, prix qui est dû pour le louage, la joüissance, l'occupation de quelque maison ou héritage. Le propriétaire, quoiqu'il n'ait point de bail, a un privilége spécial sur les meubles de ses locataires, pour la sureté de ses loyers. *Ménage* dérive le mot de *loyer* ou *locarium*, ce que j'explique comme si le mot substantif *pretium* ou *præmium* y étoit sous-entendu: ensorte que le sens fut, *præmium loci* ou *pro loco quocumque*, le prix pour l'usage d'un lieu quel qu'il soit, non-seulement d'une maison, mais d'une ferme, &c. Car on dit: ce Jardinier a pris à loyer un tel marais: ce Laboureur a pris à loyer cent arpens de terre. Il se dit aussi de tout autre lieu, comme boutique, hôtellerie, moulin; car on dit: Les Marchands, les Hôteliers se ruïnent par les gros loyers qu'ils payent de leurs boutiques, de leurs hotelleries. On dit aussi, donner & prendre des vaches, des bestiaux à loyer, pour dire, en retirer du profit de ceux à qui on les donne à nourrir, lequel marché s'appelle *cheptel*. On dit, donner une ferme à loyer; mais en parlant du prix qu'on paye ou qu'on reçoit du bail d'une ferme, on ne se sert point du mot de loyer, selon l'Académie. Loyer signifie aussi le salaire d'un Serviteur, d'un Ouvrier, pour ses services & son travail; & en ce sens loyer, *locarium*, signifiera le prix qu'un homme donne à celui *qui collocat operam suam pro utilitate hominis qui tale præmium dat & collocat*. Ainsi *locarium* vient de *locare* ou *collocare*, pris en deux sens, *collocare præmium in famulum pro ipsius opere*, & *collocare operam suam apud alium propter spem præmii*.

LOM.

LOMBARD. Adjectif, *Prêt Lombard*: on l'appelle ainsi, parce qu'autrefois ceux qui faisoient métier en France de prêter à interêt, étoient la plupart Lombards ou Juifs. Le prêt Lombard est un prêt sur gages à tant par mois. Cette sorte de prêt à usure, après bien des disputes, fut enfin approuvée par autorité publique dans les Pays-Bas, comme une chose licite & avantageuse à l'Etat; jusques-là, que les Ecclésiastiques mêmes y font valoir leur argent de cette maniere, sans que personne y trouve à redire. *Lombard* se dit aussi du Lieu ou Banque d'emprunt, établie dans les Villes de Hollande par l'autorité du Magistrat.

LON.

LONG. On dit au Palais, une Assignation *à longs jours*, quand on donne un délai plus long que celui de l'Ordonnance, ou plus long que l'ordinaire. On appelle un bail *à longues années*, un bail emphytéotique, qui est pour plus de 9. ans.

LOQ.

LOQUET. Piéce de menus ouvrages de fer, qu'on fait mouvoir sur une platine, pour ouvrir ou fermer par haut & par bas un ventail de porte, ou un guichet de croisée. Il y en a de courts à bouton, & de longs à queuë avec une poignée.

LOT.

LOT. Terme de Jurisprudence. C'est une portion d'une chose divisée en plusieurs parties, pour la partager entre plusieurs personnes, ou leur en faire la distribution. Quand un aîné fait les lots d'une succession, c'est le cadet qui choisit. De-là vient le mot *lotir* ou *lottir*, faire des lots, des portions de succession à partager entre plusieurs person-

nes. De-là vient aussi le mot *lotizé*, d'usage dans quelques Coutumes, pour dire *partagé* ; ainsi on dit *un Fief lotizé*, c'est-à-dire, un Fief divisé en lots, par lots. Ce mot est François, Anglois & Flamand, pour dire *sort* : voyez SORT. En Haut-Allemand il se dit *loss*, & en Bas-Breton *loden*. voilà ce qu'en dit *Ménage*. *Pasquier* le dérive de *Leud*, vieux mot François qui signifioit héritage ; & dit que *lotir* signifioit partager une chose qui est en censive. Il remarque en passant, que d'ordinaire, la distribution des portions faites en un partage, se fait par le sort. Le mot *lot* signifie quelquefois dans les Coutumes, un certain cens ou tribut qu'on leve sur les personnes ou sur les héritages.

LOTERIE. Voyez le Dictionnaire de *Furetiere*, pour tout ce qui regarde la signification du mot, & autres choses qui concernent cette matiere. Nous ajoûterons ici quelques Edits, Arrêts & Déclarations du Roi Loüis XIV. sur ce sujet.

En 1705. Edit du Roi, portant établissement d'une Loterie Royale à 20. sols le billet : donné au mois de Décembre.

En 1707. Arrêt du Conseil d'Etat, qui ordonne que la Loterie Royale à 20. sols le billet, établie par Edit du mois de Décembre 1705. sera tirée : fait au Conseil le 22. Novembre.

En 1714. Arrêt du Conseil d'Etat, qui a ordonné que les porteurs des billets de la Loterie Royale, établie par l'Edit du mois de Décembre 1705. pourront les porter au Garde du Trésor Royal, pour être par eux reçus comme argent comptant, & employés en rente au denier 25. après néanmoins que lesdits Billets auroient été visés par le Receveur de ladite Loterie : fait au Conseil le 15. Mai.

En 1716. Arrêt du Conseil d'Etat, qui a ordonné que les porteurs des billets de 10. livres chacun de la Loterie Royale, établie par l'Edit du mois de Décembre 1705. seront tenus de les faire viser par les Receveurs de ladite Loterie, conformément à l'Arrêt du Conseil du 15. Mai 1714. & de les porter ensuite au Garde du Trésor Royal en exercice, qui leur en payera la valeur des fonds à ce destinés : fait au Conseil tenu à Paris le 8. Août 1716.

En 1717. Arrêt du Conseil d'Etat, portant règlement concernant la Loterie de l'Hôtel de Ville de Paris, établie par Déclaration du 21. Août dernier, contenant 5. Articles : fait au Conseil tenu à Paris le 16. Octobre.

En la même année, Arrêt du Conseil d'Etat, qui a ordonné que les porteurs des billets de 20. sols chacun, ausquels sont échus des lots en argent comptant de la Loterie Royale, établie par Edit du mois de Décembre 1705. seroient tenus de les faire viser, si fait n'avoit été, par les Receveurs qui avoient signé lesdits billets ; & qu'en les rapportant avec un extrait signé du Greffier de l'Hôtel de Ville de Paris, tiré du Registre tenu des lots échus aux billets de ladite Loterie, & leurs quittances du montant desdits lots, le Garde du Trésor Royal en payeroit la valeur : fait au Conseil tenu à Paris le 12. Décembre.

En 1718. Arrêt du Conseil d'Etat, qui a ordonné que ceux à qui les lots de remboursement écherroient dans les Loteries qui seroient tirées à l'Hôtel de Ville, en exécution de la Déclaration du 21. Août 1717. seroient tenus de rapporter au Garde du Trésor Royal dans le cours de deux mois, à compter du jour que chaque Loterie auroit été tirée, lesdits lots de remboursement, ensemble les effets qu'ils voudroient donner pour la valeur desdits lots, conformément à ladite Déclaration du 21. Août 1717. & à l'Arrêt du Conseil du 16. Octobre suivant, & de déclarer dans le même tems audit Garde du Trésor Royal, sous quels noms ils entendoient que les quittances de finance desdites rentes viageres seroient expédiées ; faute de quoi, & ledit tems passé, ils n'auroient la joüissance desdites rentes viageres, que du premier jour du quartier courant, au tems où ils auroient apporté lesdits effets & fait ladite Déclaration, portant règlement : fait au Conseil à Paris le 24. Janvier.

En 1720. Arrêt du Conseil d'Etat, qui a subrogé le Sieur *Tachereau de Baudry*, Lieutenant-Général de Police, pour au lieu & place du Sieur *de Machaut* ci-devant Lieutenant-Général de Police, tenir la main à l'exécution des Arrêts des 30. Avril 1715. & 26. Fevrier 1718. ordonné que les Curés & Marguilliers des Paroisses, ainsi que les Supérieurs & Supérieures des Communautés, en faveur desquelles il avoit été ci-devant accordé des Loteries, rendroient chacun à leur égard, pardevant ledit Sieur *de Baudry*, un compte par recette & dépense, du bénéfice que chacune de ces Loteries leur auroit produit, pour être ledit compte par lui examiné, clos & arrêté, & icelui vû & rapporté au Conseil, être ordonné ce qu'il appartiendroit ; comme aussi que les Receveurs Généraux desdites Loteries, rendroient pareillement compte des lots non-reclamés desdites Loteries, pardevant ledit Sieur *de Baudry*, à qui Sa Majesté a attribué toute Cour, Jurisdiction & connoissance des contestations qui pourroient survenir à l'occasion desdites Loteries : fait au Conseil tenu à Paris le 26. Octobre 1720.

LOTS ET VENTES, (ou plûtôt LODS *& Ventes*, car c'est ainsi qu'il faut écrire.) Terme de Jurisprudence. Les lods & ventes, consistent dans le droit qui est dû au Seigneur censier, sur le prix de la vente de l'héritage roturier. Dans la *Coutume de Paris art.* 76. c'est un sol huit deniers pour livre. Le droit de lods & ventes est non-seulement dû pour la vente, mais encore pour tout ce qui équipolle à vente, & ce qui est donné en payement, *datio in solutum vicem venditionis obtinet*. Cette maxime est certaine. On l'appelle *lods & ventes*, parce que c'est le lot & la part du Seigneur, pour approuver la vente. En vertu de l'Edit de 1673. & d'un autre de 1674. on doit maintenant payer des lods & ventes pour l'échange d'un fonds, contre des rentes constituées à prix d'argent, ou d'échange en général, qui ne se payoient autrefois qu'en cas de vente réelle & en deniers comptans. Mais les lods & ventes ne se payent point pour échanges d'héritages, contre d'autres héritages. On paye lods & ventes pour l'Emphytéose. Le droit de ventes en la *Coutume de Paris* est de vingt deniers pour livre, c'est-à-dire, le 12me. en d'autres plus, en d'autres moins. En quelques lieux on ne paye que des *my-lods*. Les fermiers composent ordinairement des lods & ventes. A Paris l'acheteur doit les ventes. En la Coutume de Meaux, c'est le vendeur par moitié, s'il n'a stipulé ses deniers francs. A Troyes ils se payent par égales portions, l'acheteur paye les lods & le vendeur les ventes. Les lods & ventes sont dûs par un adjudicataire par decret, quoiqu'il y ait appel interjetté de cette adjudication, sauf à les répeter si elle est infirmée. Les lods & ventes sont dûs doubles dans les Châtellenies de Corbeil. Les lods & ventes ne sont point dûs d'un contract de vente d'un héritage, dans lequel le vendeur est rentré faute de payement. Les lods & ventes ne sont point dûs dans les Domai-

nes de la Couronne, par les Chevaliers du S. Esprit, les Maîtres des Requêtes, les Maîtres des Comptes, les Sécretaires du Roi, & leurs veuves. Les lods & ventes ne sont dûs pour les Fiefs, qu'en cas que les Coutumes le portent ainsi. La *Coutume de Paris* ne parle que des ventes, & point de lods. Dans le fond, ces deux mots signifient une seule & même chose dans la plûpart des Coutumes. Il y en a quelques-unes où ce sont deux droits qui se payent séparément.

Il s'est présenté une question, dont voici l'espèce: Claude & Marguerite ont contracté mariage. Marguerite est décédée la premiere. Claude qui avoit des héritages propres, & qui avoit aussi acquis des héritages depuis le décès de sa femme, est aussi décédé. Les enfans ont renoncé à la succession du pere, & se sont fait ajuger en remplacement des deniers dotaux & des reprises de leur mere, des héritages propres de leur pere & des héritages acquis depuis le décès de leur mere. On a demandé si cette adjudication pouvoit équipoller à une vente, & si le Seigneur d'où relevent les héritages ajugés pouvoit demander le droit de lods & ventes. Le Conseil a répondu, que le droit est du d'un délaissement des propres & des acquisitions faites par le mari depuis le décès de la femme, à cause que la femme est étrangere aux propres de son mari, & que les enfans qui ont renoncé à la succession du pere sont étrangers aux acquêts qu'il a faits depuis la mort de leur mere. Cette opinion est fondée sur celle de *Coquille qu.* 113. & sur les Arrêts. Il en est autrement des conquêts de la communauté en payement de la dot & des reprises de la femme, à cause que l'on presume que l'acquisition du conquêt a été faite des deniers de la femme, elle est censée coacquereure. Le délaissement n'est qu'une espece de déclaration qui se fait à son profit. Licitation faite entre l'un des cohéritiers d'une part & un tiers acquereur de l'autre cohéritier, lods & ventes sont dus en la Coutume de Paris, quoique l'autre cohéritier se rendit adjudicataire. Licitation faite entre les héritiers du mari & de sa femme, ne sont dûs lods & ventes, parce que c'est une espèce de partage. Il en est de même entre des colégataires particuliers du mari & de la femme. *Chopin*, dans la *Coûtume de Paris*, *livre* 1. *titre* 3. *n.* 20. dit aussi que lods & ventes ne sont dûs pour vente faite pour la nécessité publique. Voici l'étymologie du mot. *Lods*, dit-on, vient de *laudimia*, à cause qu'en payant ce droit le Seigneur approuve le contract. Et dans ce mot de *laudimia* sont compris deux mots; *laus*, qui signifie l'approbation du Seigneur, sans laquelle la vente ne pourroit passer & être permise; & *emere*, acheter, parce que cette permission de vendre, & l'approbation de cette vente par le Seigneur, ne se donne point pour rien, mais pour cette somme modique qu'on appelle *lods*. D'autres pensent que *lods*, est un vieux mot de la basse Latinité, qui signifie *vente*. Mais on pourroit dire assez plausiblement, que les *lods* qui ont lieu dans toute vente en faveur du Seigneur, viennent de *laus* (*laudis*) *louange*, parce que ce présent & ce droit honoraire qu'on fait au Seigneur dont les ancêtres ont été propriétaires de ce qui a été concedé à d'autres personnes ou familles inférieures & dépendantes, est comme un hommage, un aveu, une loüange, une reconnoissance envers la postérité de ces premiers bienfaiteurs. Ajoutez, que *laudare* signifie aussi *citer*, comme dans cette phrase, *Ciceronem vel Terentium laudare*, citer Ciceron ou Terence. Or comme dans ces ventes, pour les rendre valables, il faut faire mention du Seigneur, sans quoi la vente ne seroit point autorisée, on peut dire que c'est-là l'origine du mot *lods*. Enfin rien n'empêche qu'on ne dise que *lods* vient du substantif *lot*, part, portion; & de *lotir*, partager; parce que cette somme est le lot, la portion du Seigneur d'aujourd'hui, dont les peres & des ancêtres ont possedé le tour.

L O U.

LOUAGE, est un Contract passé entre deux ou plusieurs personnes; c'est pourquoi celui qui loue; appellé en Latin *locator*, en François *bailleur*, convient avec celui à qui la chose est loüée (appellé *conductor*, & en notre Langue *locataire* ou *preneur*) que le preneur joüira pendant un tems, pour un prix (qu'on appelle *loyer*) du meuble ou de l'immeuble du bailleur. Ou bien c'est un contract par lequel une personne se loue elle-même à une autre; pour travailler ou pour servir moyennant une certaine récompense. Cette définition ne peut être mieux expliquée ni entendue; qu'en rapportant nos principes à ceux du Droit-Romain; puisque si on veut les conferer & chercher dans ceux-là ce qui est omis dans les nôtres, il sera aisé de connoitre en quoi ils different, & en quoi ils conviennent.

Selon la Jurisprudence Romaine, le loüage (appellé *locatio*, *conductio*) est un contract qui ne reçoit sa perfection que par le consentement des Parties; & comme il approche assez de la vente, il est aussi sujet aux mêmes régles. En effet, tout de même qu'on ne contracte point de vente sans convenir du prix; ainsi, lorsque le loyer n'est pas certain comme la chose, on n'a pas pour objet ce qui paroit certain; le contract est inutile. S'il y a de la difference, c'est en ce que dans la vente, la proprieté de la chose vendue est transferée à l'acheteur, ou du moins la possession, en conséquence de laquelle on peut acquérir par prescription: au-lieu que dans le loüage, le locataire ne peut acquérir ni l'une ni l'autre, puisqu'il ne possede qu'au nom du proprietaire. *L.* 39. *Codicis.* Une autre difference entre ces deux contracts est, que le bailleur est obligé de faire joüir le preneur pendant tout le tems du bail, & qu'il suffit au contraire au vendeur d'avoir une fois livré la chose.

Mais ils conviennent en plusieurs choses. 1°. en ce que les loyers, aussi-bien que le prix de la vente, doivent être payés en deniers; autrement ce n'est pas un loüage. C'est ce qu'on appelle un *contract sans nom*, comme *facio ut facias*, *do ut des*: Je fais cela à condition que vous en ferez autant; ou bien; je vous donne une chose pour une autre: si ce n'est qu'on en excepte les loyers des Fermes de la Campagne, qui se payent en grains ou autres fruits: 2°. Tout de même que l'acheteur est obligé de fournir le prix, & le vendeur de livrer la chose, aussitôt que le contract est passé: ainsi le locataire est obligé de payer les loyers, & le bailleur de le mettre en possession, sans prétendre en être quitte par des dommages & interêts. 3°. Comme dans la vente qui est faite à plusieurs; celui dont le contract est postérieur & qui possede le premier, est préféré à l'autre dont le contract antérieur n'a pas été suivi de la tradition; pareillement dans le loüage entre deux locataires qui ont chacun le même bail, c'est celui qui joüit le premier, qu'on doit conserver. 4°. Les clauses d'un bail, aussi-bien que celles d'un contract de vente, ne doivent contenir aucune donation, ni rien qui approche d'une trop grande liberalité. Par exemple, si une maison qui vaut deux cens livres par chacun an, étoit loüée un écu, ce contract qui tiendroit plus de la donation que d'un bail, ne pourroit subsister. *L.* 21. *Cod.* 5°. une chose qui peut être vendue, peut fort bien aussi être

donnée à loyer, soit qu'on en ait la proprieté, soit qu'elle appartienne à autrui : à cause que ce contract, non plus que celui de vente, ne fait pas acquérir un droit dans la chose, mais seulement sur la chose dont le preneur a pour garant le bailleur. Cela présupposé, il s'ensuit que si le contract de loüage a reçu sa perfection, il engendre une action directe de part & d'autre. En effet, le bailleur peut contraindre le locataire à lui payer ses loyers, avec les interêts du jour de la demande, à vuider les lieux, & à les remettre en bon état, à peine de dommages & interêts; ce qui s'exécute ponctuellement à la fin du bail, lorsque le preneur ne jouit pas par tacite reconduction. *L. 13. & 14. Digest. locati conducti.* Même, faute de payement de deux années, il lui est permis d'expulser le preneur de son autorité.

Celui qui se loue pour travailler, est responsable de son ouvrage jusques à ce qu'il l'ait fait voir, & qu'on s'en soit contenté : tout de même que la marchandise qui n'a pas encore été livrée est aux risques du vendeur. Ce qui a lieu à l'égard du Patron d'un vaisseau qui s'est chargé de rendre des hardes à un Port, ou d'un Maçon qui a entrepris une maison; pourvû que le vaisseau ne soit point péri par la tempête sans la faute du Pilote, ou que la maison n'ait point été renversée par une cause naturelle, comme par un tremblement de terre. En conséquence du même contract, le locataire peut de sa part obliger le bailleur de le faire joüir pendant le tems du bail, à peine de tous dépens, dommages & interêts, si l'empêchement vient de son fait propre. Il y a des cas où le bailleur n'est pas tenu de dedommager le locataire, comme pour occuper la maison en personne, pour faire des reparations nécessaires, *L. 3. Cod. locati conducti*, quand le locataire ne fait pas un bon usage de la chose louée, qu'il ne l'entretient pas selon les clauses du bail, & qu'il ne paye pas dans le tems convenu, ou si le tems n'est pas marqué, dans les payemens ordinaires & accoûtumés; ce qui ne doit être pris néanmoins que comme une peine comminatoire, en sorte qu'en payant ce qui est échu, il soit conservé dans la jouissance ainsi que par le passé, pourvû que les choses soient entieres, & que le bailleur n'ait point loüé à un autre. Les principales raisons pour lesquelles le bailleur est tenu des dommages & interêts, sont, quand il contraint le locataire de sortir avant que le tems soit expiré, ou qu'il vend sa maison sans obliger l'acheteur d'entretenir le bail. Enfin le locataire a droit de répéter les réparations nécessaires & utiles, comme, s'il a fait bâtir un grenier pour serrer des fruits, ou quelqu'autre chose semblable qui ait augmenté le revenu de l'héritage. Cependant il n'a pas dû construire sans le consentement & la permission du bailleur.

Par notre Droit François, le bailleur & le preneur ont les mêmes actions que par le Droit Romain, sous quelques limitations qui sont observées dans les Articles BAIL, GAGERIE, RECONDUCTION, FERME. Ce qu'il y a de remarquable en cet endroit, est, que lorsqu'il n'y a point de bail, ou qu'on joüit par tacite reconduction, l'usage du Châtelet est que le bailleur & le preneur ne se peuvent réciproquement donner congé, sans le faire signifier ou accepter quelque tems auparavant le terme : savoir, si c'est à Paris, pour un appartement au dessous de deux cens livres, six semaines; pour un de deux cens livres & au-dessus, trois mois; pour une maison entiere, six mois; & pour les maisons de la campagne, un an. Même après ce tems, le locataire a huit jours pour faire enlever ses meubles, & quinze jours, si le loyer est de deux cens livres & au-dessus. Le loûage ne finit point par la mort du bailleur, ni par celle du preneur; leurs héritiers sont obligés d'entretenir le bail : ainsi cette ancienne regle, *mort & mariage rompent tout loüage*, est fausse. Voyez *Loisel en ses Instit. cout. liv. 3. tit. 6.*

Quand le proprietaire veut user de son droit & occuper les lieux, il est tenu en expulsant le locataire de le dédommager : ce dédommagement est estimé ordinairement à un quartier ou une demi-année du loyer. Il en est de même quand il trouble la joüissance du locataire par de grosses reparations qu'il convient de faire, à moins qu'on n'ait stipulé dans le bail, que le preneur sera tenu de les souffrir pendant un certain tems, sans pouvoir prétendre aucun dédommagement.

Louage se dit non seulement d'une maison, d'une ferme, mais de toutes les choses & les personnes que l'on loue. On dit, un carosse de loüage, un cheval de loüage: or à l'égard d'un cheval de loüage, il n'est estimé en Justice que 50. livres. On le dit aussi du prix de la chose loüée : Il m'a tant couté, dit-on, en loüage de maison. Je paye trop cher ce loüage. Les Frippiers loüent des habits aux Masques, & à d'autres. Les Tapissiers loüent des meubles pour les cérémonies. Les Bedeaux loüent des chaises aux sermons. Les maquignons louent des chevaux. On louë des carosses & des litieres. On louë des Valets & des Servantes, des Tapissiers, des Tapissieres, des Couturieres, des Compagnons de métier, des gens de journée, des Moissonneurs, Vendangeurs, Bucherons.

Louage vient du verbe François *loüer*, & des deux mots Latins *locatio (collocatio)* & *locare (collocare.)* Loüage de maison, c'est *locatio* : loüage de sa personne, c'est plus proprement *collocatio.*

LOUER. *Voyez* LOUAGE.

LOUPE. Voyez cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoutez ce qui suit.

Onguent très particulier pour les Loupes.

Prenez une bonne quantité de *Flos cœli* du Printemps; lavez-le & decrassez-le bien & laissez-le écouler sur un linge blanc, afin qu'il perde l'eau étrangère; mettez-le pour lors dans une ou plusieurs Curcurbites de verre avec leur chapiteau & recipient sans rien luter; cela se fond & distille de soi-même à froid à la cave dans environ 40. jours; prenez ensuite une once ou plus de vraye Litarge d'Or, dissolvez-le dans un vase de fer ou de cuivre avec quatre onces sur chaque once de Litarge, dudit Esprit distillé à la cave à un feu lent comme de sable, & réduisez-le en remuant avec une espatule de bois en consistance d'onguent approchant de l'emplâtre qui dissout toute sorte de Loupes & guérit les Ulceres chancreux; & pour lors en faisant cet Onguent, on y mêle une once de Poudre noirâtre ou rougeâtre faite avec une once de Plomb fondu, auquel on ajoute une once de vif-argent, agitant cette matiere dans un haut & grand Creuset large par le bas & étroit par l'embouchure jusques à ce que tout soit réduit en poudre; il faut que le Creuset soit très-chaud & presque rouge en y versant le Plomb fondu, & puis la même quantité de Mercure par dessus; de temps en temps on chauffe le vase & en remuant fortement cette matiere elle devient en poudre noirâtre; puis continuant de battre & chauffer le vase elle vient rougeâtre & plus parfaire quoi qu'elle puisse bien servir noire.

On peut mêler cette poudre noire ou rouge avec égal poids dudit Onguent, ou à son défaut, d'Onguent rosat que l'on incorporera ensemble sur un pe-

tit

tit feu dans un plat de terre ; & c'est un excellent remede.

LOUVEUR. Ouvrier qui fait le trou à une pierre pour la *louver*, c'est-à-dire y mettre la *louve*, qui est un morceau de fer avec un œil, comme une main, qu'on serre dans un trou avec deux *louveteaux*, qui sont deux coins de fer ; ce qui sert à l'enlever du chantier sur le tas. Le mot *forceps* qui signifie des tenailles, se peut entendre dans *Vitruve liv. 10. ch. 2.* pour la louve & les louveteaux dont on se sert aujourd'hui.

LOZ.

LOZANGE. Du Grec *Loxos*, oblique, & *gonia*, angle. C'est une figure quadrilatere, dont les angles & les cotés opposés sont égaux. On l'appelle aussi *Rhombe*. Lozanges *curvilignes* sont celles dont les cotés sont formés par des lignes courbes. Lozanges *des couvertures*, ce sont des tables de plomb disposées diagonalement & jointes à couture, pour couvrir la flêche d'un clocher, comme à celui de l'Eglise de Sainte Genevieve du Mont à Paris. Cette disposition ressemble au pavé de brique posée de plat & en épi. Lozanges *entrelassées* : voyez PAN DE BOIS. Lozanges *de verre*, sont des carreaux de verre posés sur la pointe, dans les panneaux des vitres en plomb.

LUC.

LUCARNE. Du Latin *lucerna*, lumiere ou lanterne. C'est une médiocre fenêtre prise dans un comble & portée sur le mur de face, pour éclairer l'étage en galetas. En Latin *fenestra scandularia*. Il y en a de plusieurs sortes. Lucarne *quarrée*, celle qui est fermée quarrément en platte-bande, ou celle dont la largeur de la baye est égale à sa hauteur. Lucarne *ronde*, celle qui est cintrée par sa fermeture, ou celle dont le bas est en rond. Lucarne *bombée*, celle qui est fermée en portion de cercle. Lucarne *Flamande*, celle qui construite de maçonnerie est couronnée d'un fronton, & porte sur l'entablement. Lucarne *damoiselle*, c'est une petite lucarne de charpente qui porte sur les chevrons, & est couverte en contr'auvent ou en triangle. Lucarne *à la Capucine*, celle qui est couverte en croupe de comble. Lucarne *faîtiere*, est celle qui est prise dans le haut d'un comble, & qui est couverte en maniere de petit pignon fait de deux noulets.

LUN.

LUNE. Voyez cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoutez ce qui suit.

Pour connoître à un Cadran Solaire, l'heure qu'il est pendant la nuit à la lueur de la Lune.

Il faut bien observer l'âge ou les jours de la Lune & les marquer ; il faut encore observer l'heure que la Lune marque sur le Cadran ; ensuite il faut multiplier le nombre 731. par le nombre des jours de la Lune ; il faut, après diviser le produit de cette multiplication par 900. & ajoûter au nombre que la division vous donnera, celui de l'heure marquée par le Cadran ; de l'addition de ces deux nombres, il en faut soustraire tous les 12. & ce qui restera sera l'heure que vous cherchez. Il faut ensuite diviser par 15. le nombre qui reste sur la premiere division, & ce que cette division vous donnera sera de minutes.

Exemple.

Supposé que la Lune ait 8. jours & qu'elle marque 9. heures, il faut multiplier - - - - - - 731.
par 8. - - - - - - - - - - - - - - - 8.

La Multiplication vous donne - - - - - - - - - - - 5848.

|4
5̸8̸|48| - 6
9̸0̸0̸

Il faut diviser ce nombre par 900. - - - - -
La division vous donne 6. & il reste 448. Il faut ajoûter au nombre de 6.| 9. qui est l'heure que le Cadran marque, - - - - 9

& vous aurez - - - - - - - - - - 15
Il faut soustraire 12. de 15. - - - - - - - 12

& il vous restera - - - - - - - 3.

qui est l'heure que vous cherchez.
Divisez ensuite les 448. qui restent à vôtre premiere division par 15.

1̸|1
1̸4̸|3
4̸4̸8.| 29. minutes.
1̸5̸5
1̸

La division vous donnera 29. qui sont autant de minutes, & les 13. qui restent sont - - - 13

15. de minutes.

LUNETTE. Espece de voûte qui traverse les reins d'un berceau, pour donner du jour, pour en soulager la portée, & en empêcher la poussée. On l'appelle lunette *biaise*, quand elle coupe obliquement un berceau ; & *rampante*, lorsque son cintre est corrompu, comme sous une rampe d'escalier. *Lunette* est aussi une petite vuë dans un comble ou dans une flêche de clocher, pour donner un peu de jour & d'air à la charpente. *Lunette* se dit encore d'un mur qui ôte la vuë à un bâtiment voisin, & qui est élevé à six pieds de distance, suivant la Coûtume. Il se dit enfin, de l'ais percé d'un siege d'aisance.

LUT.

LUT. Voyez cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoutez ce qui suit.

Lut qui ne se détrempe point dans l'eau ni à la chaleur du feu.

Battez des blancs d'œufs jusques à ce qu'ils soient en écume blanche ; laissez-la reposer, & prenez une once de l'eau qui sera au-dessous, un quart d'once de farine folle des moulins, un gros de bol d'Armenie, demi gros de sang de dragon, un peu de chaux ou de tuile subtilement pulverisés, & d'huile de Noix avec ses féces ou farine de quelque vieux Fromage fort, le tout pilé & battu dans un mortier de marbre & passé par une étamine ; après prenez des bandelettes de toile que vous tremperez dans ce Lut & en luterez les vaisseaux rompus auxquels vous apliquerez deux de ces bandelettes une sur l'autre & les laisserez sécher.

Lut du fameux Rabel pour les cornuës.

Prenez une partie d'argile bien grasse, deux parties de tuiles ou vieux creusets bien pilés, & une partie d'écaille de fer ou mache-fer qui tombe de l'Enclume, ou rouille de fer, une cinquiéme de fiente de Cheval séche, & pilez le tout en poudre fine bien mêlé, & paitri avec de l'eau salée.

LUTRIN. Espece de piédestal de cuivre ou de bronze, de marbre ou de bois, le plus souvent triangulaire, & orné d'architecture & de sculpture, qui sert à porter dans le Chœur d'une Eglise un pupitre simple ou double. Celui de l'Eglise de S. Paul à Paris, de marbre & de bronze, est un des plus propres. *Lutrin* vient de *legere*, lire, dont le supin est *lectum*, d'où vient *lectura*, dont on a fait le mot François *lectrin*, & ensuite *lutrin*, parce que cette machine est le support des grands livres d'Eglise, dans lesquels on lit, on chante & on prie.

LUX.

LUXE. Je ne place ici ce mot que pour y faire mention de l'Edit du Roi portant réglement concernant la réformation du luxe. Il fut donné au mois de Mars 1700. & registré le 24. dudit mois. En 1701. il y eut un Arrêt du Parlement, portant réglement concernant la réformation du luxe ordonné par l'Edit du mois de Mars 1700. fait en Parlement le 11. Mai.





M.



ACHECOULIS. Ce sont au haut du pourtour des vieux Châteaux, de petites galeries garnies d'une devantiere faite de dales ou de brique, & portées en saillie sur des corbeaux de pierre, dont l'espace de l'un à l'autre étant à jour, servoit autrefois à jetter des pierres pour défendre le pied de la muraille & empêcher de l'escalader; comme il s'en voit à la Bastille de Paris. Les Etymologistes s'exercent sur l'origine de ce mot. Les uns disent *marchecoulis*, parce qu'on se sert quelquefois de ce mot pour signifier une galerie basse, ou passage qui va autour d'un Château. Les autres, comme Mr. *Huet*, approuvent l'orthographe ordinaire & disent que ce mot est comme si on disoit, *machine coulisse*. Mais comme c'est une constru̇ction de pierre ou de brique, & une sorte d'Architecture militaire, ou pour le moins une fortification en guise de parapet avancé au-delà du mur, il faut pour favoriser cette étymologie, que quoique ce parapet avancé ne soit pas une machine, cependant on fasse passer & couler en-bas de pesantes machines pour tuer les assiegeans qui sont au pied du mur. J'aimerois mieux dire qu'il faut regarder ce mot comme corrompu de *massi coulisse*, pour marquer les grandes masses de pierre ou d'autres matieres qu'on faisoit couler en-bas par les grands trous qui étoient entre le gros du mur & le parapet avancé.

MACHINE, est généralement tout ce qui sert à augmenter ou à régler les forces mouvantes. Il y en a six principales, auxquelles on peut rapporter toutes les autres, savoir, le *levier*, le *tour*, la *roue dentée*, la *poulie*, la *vis*, & le *coin*. Ce mot vient du Latin *machina*, tiré orginairement de la Langue Grecque. Mr. *François Baile*, Philosophe très-habile, qui a écrit sur la Physique quatre volumes in quarto en Latin, definit la machine, *un corps dans lequel les deux puissances mouvantes opposées, sont égales ou inégales en force, étant liées peuvent être constituées en équilibre, ou se vaincre l'une l'autre*. Le *levier*, le *coin*, la *vis*, la *poulie*, les *mouffles*, les *verrins*, le *guindal*, les *grues*, les *capestans*, sont des machines fort nécessaires. Le *pressoir*, la *calendre*, sont de puissantes machines. Les *pompes*, les *moulins*, & tout ce qui agit par le moyen de l'eau ou du vent, sont des machines *hydrauliques*, ou *pneumatiques*.

MACHINE *de bâtiment*, est un assemblage de pieces de bois tellement disposées, qu'avec le secours des poulies & des cordages un petit nombre d'hommes peut élever de gros fardeaux & les poser en place, comme sont le *vindas*, l'*engin*, la *grue*; & qui se montent & démontent selon le besoin qu'on en a. Les meilleurs machines sont les plus simples, comme celle dont on s'est servi pour élever le dôme de l'Eglise de St. Louis des Invalides, dont le premier mobile est au rez-de-chaussée un treuil à tambour, qui tourne verticalement par le moyen d'un ou de deux chevaux, & devide un cable amarré à plusieurs mouffles. En Latin *ascensus*; en Grec *epibathra*, selon Vitruve.

MACHINE *hydraulique*, dont on a dit un mot en passant, se dit autant d'une seule machine qui sert à conduire & à élever les eaux, comme une éclusе, une pompe &c. que de plusieurs machines semblables jointes ensemble, qui agissent mutuellement entre elles pour produire quelque effet extraordinaire; comme la Machine fort composée de Marly, dont le premier mobile est un bras de la riviere de Seine qui par son cours fait tourner plusieurs grandes roues, lesquelles font agit des manivelles, qui avec des pistons puisent l'eau dans les pompes, & par d'autres pistons la refoulent dans des tuyaux contre le penchant d'une coline, pour la porter à un réservoir élevé dans une Tour de pierre environ 61. toises plus haut que la riviere, & pour fournir continuellement 100. pouces d'eau à Versailles.

MACHINISTE, c'est un homme qui par son industrie, jointe à la connoissance des Mathématiques & des Méchaniques, invente des machines pour augmenter les forces humaines. On a besoin de ces habiles Machinistes quand il faut élever des obélisques, des colosses, & autres prodigieux fardeaux. On appelle aussi *Machiniste*, celui qui fait des changemens & vols de Théatre par des mouvemens surprenans. En Latin, *machinarius*.

MAÇON. Est celui qui entreprend & qui construit un bâtiment. On donne aussi aux Compagnons qui travaillent en mortier ou en plâtre, le même nom. Ce mot vient, selon Isidore, du Latin *machio*, un Machiniste, à cause de l'intelligence des machines qu'un Entrepreneur doit avoir dans l'art de bâtir; ou bien, selon *Ducange*, de *maceria*, murailles de pierre seche sans chaux ni mortier, qui renferment les héritages, ausquels il dit qu'apparemment les Maçons se sont occupés. Mais le moyen de se satisfaire de ces deux étymologies, la premiere qui nous propose le mot *machio*, qui est d'un Latin barbare & inconnu, & l'autre *maceria*, amas de pierres séches tout autour d'une vigne, pour empêcher les bêtes d'y entrer? Quel rapport entre des pierres séches & la maçonnerie; & entre le mot masson (maçon) & *maceria*? Il faut donc se tourner ailleurs. Mr. Hoet dit que *mas* ayant autrefois signifié maison, *masson* est celui qui fait des *mas* ou maisons. Je suis cautionné que *mas* a signifié maison; car aujourd'hui dans les Provinces méridionales de France, on appelle *mas* toutes les métairies & maisons des champs. Et pour trouver quelque fondement satisfaisant sur ce sujet, il y a tout lieu de croire que *mas* & *maison*, viennent du mot Latin *mansio*, demeure, de *manere*, qui signifie, demeurer ferme. En bon Latin, maçon est dit *adium structor*, ou *faber murarius*. MAÇONNER, c'est travailler comme un maçon.

MAÇONNERIE. C'est l'arrangement des pierres avec le mortier ou autre liaison; & ce mot se dit aussi-bien de l'ouvrage, que de de l'art avec lequel on le fait. La maçonnerie que Vitruve nomme *structura*, étoit de six espèces chez les Anciens. La premiere se faisoit en échiquier, ou maillée, dont les joints étoient obliques; la dauxiéme, de car-

reaux de brique de plat, avec garni de moilons : la troisiéme, de cailloux de montagne ou de riviere, à bain de mortier : la quatriéme, de pierre incertaine ou rustique, comme étoient pavés les grands chemins : la cinquiéme, de carreaux de pierre de taille en liaison : & la sixiéme, de remplage, qui se faisoit par le moyen de certains coffres semblables aux batardeaux, qu'on remplissoit de moilon avec mortier. Voyez *Vitruve liv.* 2. *chap.* 8. & *Palladie liv.* 1. *ch.* 9. Toutes les espèces de maçonnerie se réduisent aujourd'hui aux cinq qui suivent.

MAÇONNERIE *en liaison*, celle qui est faite de carreaux & boutisses de piéces bien posées, en recouvrement les unes sur les autres. Vitruve appelle ce maçonnage *insertum*.

MAÇONNERIE *de brique*, c'est par rapport à nôtre usage, une maniere de bâtir, dont les corps, saillies & naissances de pierre, renferment des champs, tables, panneaux, &c. renfoncés de brique posée en liaison, & proprement jointée avec du plâtre ou de la chaux ; comme au Château de Versailles & ailleurs. Cette sorte s'appelle dans les Architectes Romains ou Italiens, *lateritium*.

MAÇONNERIE *de moilon*, celle où les moilons d'appareil ou de même hauteur sont équarris, bien gisans, posés de niveau en liaison, & piqués en leurs paremens. On appelle cette maçonnerie *cœmentatum*, & mieux *cæmentitium opus*.

MAÇONNERIE *de Limosinage*, celle qui se fait de moilons posés sur leur lit en liaison, sans être dressés en leurs paremens. En Latin & en Grec *emplecton*, selon Vitruve. Enfin :

MAÇONNERIE *de blocage*, celle qui est faite de menuës pierres jettées à bain de mortier, comme elle se pratique en Italie, où la Poussolane avec la chaux est d'un grand secours pour cette liaison. En Latin cette maçonnerie s'appelle *structura ruderata*.

MAÇONNERIE par rapport au Droit, est une Jurisdiction particuliere pour les Maçons. Elle se tient au Palais à Paris. Les appellations des Juges qui l'exercent sont portées au Parlement. Ces Juges ont été créés par un Edit du mois de Mai 1645. auquel on peut avoir recours. Ils sont appellés *Généraux des œuvres de Maçonnerie de France*. Ils tiennent leur Siége tantôt à Paris, tantôt à Versailles ; ils connoissent entre Maçons, Charpentiers, Manœuvres & autres Ouvriers, de tous les differends qui regardent les bâtimens. La procedure est semblable à celles des autres Jurisdictions réglées, & il y a des Procureurs en titre d'Office, autres que ceux du Parlement.

MAD.

MADRIERS. On appelle ainsi les plus gros ais qui sont en maniere de plate-forme, & qu'on attache sur des racinaux pour asseoir sur la glaise le mur de douve d'un réservoir, ou tout autre mur, sur un terrein de foible consistance. Il signifie aussi un sommier, ou grosse poutre. Il faut même être averti que tout gros bois servant de matiere au Charpentier, s'appelle en Latin *materia* ; au-lieu que le bois menu est le sujet des ouvrages du Menuisier : ainsi, selon moi, *madrier* vient de *materia*, en changeant le *d* lettre dentale, en sa voisine de même organe, *t*. Cette étymologie n'est pas frivole, comme les suivantes, savoir : que *madrier* vient du mot *madera* Espagnol, qui signifie du bois ; ou de l'Isle de *Madere*, d'où on prétend qu'on tire du bois. Voici ce qu'en dit Mr. *de Furetiere* : L'Isle de Madere a été ainsi appellée, parce qu'elle est fertile en bois (appellé *madera* en Espagnol.) Je doute qu'un homme raisonnable se contente d'une pareille étymologie.

MAG.

MAGAZIN *d'Attelier*. C'est un Angar fermé en maniere de baraque, où un Entrepreneur fait serrer tous les équipages d'un attelier, comme échelles, dosses, cordages, outils &c. & où il entretient un homme pour y travailler & les tenir en ordre. Il y a dans les grands atteliers des magazins particuliers de *Charpenterie*, de tuile, d'ardoise, & de lattes pour les couvertures ; de *Serrurerie*, de gros & menus fers ; de *Menuiserie* ; de *Vitrerie* &c. où l'on tient séparément autant ce qui provient des démolitions, que ce qui est neuf : & des gens en sont chargés par compte, pour en avoir soin & les distribuer.

MAGAZIN *de Marchand*, c'est chez un Marchand, un lieu ordinairement au rez-de-chaussée, & quelquefois au premier étage, où sont renfermées ses marchandises. Quand il est contigu à une boutique, il est aussi appellé *arriere-boutique*. Les magazins pour des étoffes sont éclairés par des *faux-jours*, pour les faire paroitre plus avantageusement.

MAGAZIN *général de Marine*, est un lieu où l'on enferme & où l'on distribuë toutes les choses nécessaires à l'armement des vaisseaux. Les Magazins *particuliers* sont ceux qui tiennent séparément les vivres, les poudres, les cables, le godron, &c. & chacun porte le nom de ce qu'il renferme. Les Etymologistes disent que ce mot vient de l'Italien *magazine*, fait de l'Arabe *machazin*, lieu où l'on met les richesses. On peut dire aussi qu'il vient de *Gaza*, qui en Grec & en Latin veut dire *Trésor*.

MAGISTRAT. C'est un Juge : ainsi pour éviter la répetition, voyez JUGE, où l'on a expliqué ses droits & ses fonctions.

Magnésie pour la Médecine.

Prenez de la terre grasse dont on se sert pour faire les pots de terre, & choisissez celle qui a des veines jaunes & rouges & même blanches qui reluisent ; vous en séparerez toutes les veines qui sont métalliques, & lorsque vous en aurez suffisamment de bien triée, ayez plusieurs vases ou pots de terre, qui ne soient point vernis, & qui soient d'une bonne terre de grès ou de Beauvais ; mettez-y dedans, vôtre terre bien nette & bien choisie, & arrosez-la de vinaigre distillé, qui surnage de trois doigts pardessus, & laissez-les dans une chambre exposée au septentrion, avec les fenêtres ouvertes : dans quelques jours le sel sortira de tous côtez par les pores des pots, blanc comme la neige, que vous ramasserez sur des feüilles de papier blanc, avec une plume ou patte de liévre.

Quand vous en aurez suffisamment, ou quand il n'en sortira plus, mettez le sel dans un autre vase, & au-lieu du vinaigre distillé, vous y mettrez de l'eau de pluye des équinoxes bien filtrée par le papier gris, & vôtre sel se sublimera sans feu, seulement en l'exposant au soleil, & la nuit à l'air au-dessus de vos vases, en maniere de crême ou d'écume, & s'attachera aux parois du vase, & il s'impregnera du nitre de nature & de l'esprit universel, qui augmenteront considerablement vôtre sel, qui en sort très-beau & vous éblouït ; il y faut ajoûter de nouvelle eau des équinoxes, quand l'humidité lui manquera.

Quand il aura été sublimé trois ou quatre fois, vous le dessécherez bien entre deux papiers blancs ; & quand il sera bien desséché ; vous l'imbiberez de l'esprit que vous devez avoir tiré du *flos cœli*, qui doit avoir une couleur tirant sur le rouge ; vous

le mettrez sur un petit feu en l'imbibant peu à peu, tant qu'il en pourra boire dans un matras bien bouché; ensuite vous le laisserez tomber en huile par défaillance dans des lieux bien frais, & vous aurez un grand remede & universel.

Vous continuërez toûjours de ramasser vos sels avec une plume, ou de rafeler les incrassations qui pourront s'y faire, avec une petite spatule de bois, & de mettre de l'eau équinoxiale quand la matiere sera séche, qu'elle surnage toûjours de deux travers de doigt.

Maniere de s'en servir pour la médecine.

On peut le prendre à toute heure quand on est incommodé; il agit par insensible transpiration & par les urines: vous mettrez dans un verre, environ deux travers de doigt d'eau, & y mettrez 12. à 15. gouttes de ce remede & un filet d'eau-de-vie par-dessus; il fortifie beaucoup la nature.

Il fait des miracles pour les blessures & pour le poison; il arrête fort promptement toutes les pertes de sang en le prenant intérieurement; & pour les playes on l'applique par dehors, & on le prend par dedans.

Il est fort utile pour l'apoplexie; on en donne 50. à 60. gouttes avec deux fois autant d'eau-de-vie & même plus; pour les paralysies, il en faut prendre par la bouche, & en frotter la partie, en le mettant avec l'eau-de-vie.

Il est aussi très-bon pour les écroüelles si on en use long-tems, parce qu'il agit sans violence & ne fait que fortifier la nature. On en peut prendre trois jours de suite la dose ci-dessus, & se reposer pendant autres trois jours, & eo continuer l'usage jusqu'à parfaire guérison.

MAI.

MAJEUR, est celui qui a accompli sa vingt-cinquiéme année. Un majeur n'est restitué que lorsqu'il y a lézion d'outre moitié dans l'Acte dont il se plaint. Quand un majeur contracte avec un mineur, celui-ci peut-être restitué sans que l'autre le soit; il n'y a lieu à la restitution pour tous les deux, que lorsque le droit est indivisible, comme en matiere de servitudes. Voyez RESTITUTION & MINEUR, où vous pouvez prendre plus grand éclaircissement sur cet Article. Il faut remarquer, qu'un mineur est restitué en Droit, parce que les Actes qu'il entreprend de faire, ne sont pas des Actes véritables & civils; car il faut pour être capable de les faire, connoître la nature, les proprietés & les effets de ces Actes; & comme cet âge de minorité n'est pas par soi ordinairement assez instruit sur cela, leurs Actes ne peuvent leur être préjudiciables, la raison n'étant pas dans sa maturité pour discerner le bien & le mal civil. C'est pourquoi le Magistrat ne trouve point à propos d'autoriser les surprises dommageables qu'on voudroit entreprendre de faire contre ces pupilles, qui sont sous double tutele, la tutele particuliere & la tutele publique des loix. Mais un majeur étant plus capable, plus expérimenté & plus instruit du bien & du mal civil, & s'il ne l'est pas, le pouvant & le devant être à tel âge; il doit souffrir le dommage qu'il s'est causé, & être par-là puni de son ignorance inexcusable & de sa négligence. Cependant, quand la tromperie est si grande que le dommage, & l'excès ci-dessus mentionné fait connoître trop évidemment l'iniquité & l'injustice du trompeur; alors par le juste motif de rendre odieuses les friponneries des contractans iniques & frauduleux, les loix privent ces contractans de mauvaise foi, de ces avantages iniques; & dans ce cas le majeur est liberé du mal & du dommage par accident, c'est-à-dire, par l'excès de l'iniquité d'autrui. Voilà les raisons de ces sages dispositions des loix à l'égard de ces deux sortes d'âges; du mineur, qui n'est sujet à aucun dommage pendant cette minorité; & du majeur, sujet à quelque dommage, à cause de sa négligence ou de son ignorance inexcusable, excepté les cas où cette négligence seroit trop gricvement punie: d'ailleurs les majeurs, sans tomber dans cette ignorance ou négligence blâmable, peuvent être séduits par les méchans, à cause de leur bonne-foi & du jugement avantageux qu'ils portent de leur prochain.

MAIGRE, se dit en Maçonnerie & Architecture, de toute pierre trop coupée & plus petite que l'endroit qu'elle doit remplir, & qui par conséquent laisse les joints trop ouverts; & en Charpenterie, pour marquer tout tenon & autre lieu, qui étant trop mince ne remplit pas sa mortoise ou son entaille. Le mot *maigre* vient de l'adjectif Latin *macer*, ou du verbe Latin *marcere*, *marcescere*, devenir sec & aride, & ainsi diminuer en masse par le desséchement & l'exhalation d'une partie de la substance, ensorte que *marcescere* est le même qu'*arescere*.

MAIL, est une allée d'arbres de trois ou quatre cens toises de long sur quatre à cinq de large, bordée d'ais attachés contre des pieux à hauteur d'appui, avec une aire de recoupe de pierre couverte de ciment, où l'on chasse des boules de buis avec un *mail* ou maillet ferré à long manche. Le Mail de St. Germain en Laye est un des plus beaux, parce que les arbres qui le bordent sont de haute futaye. *Mail* pris pour le lieu où l'on joue au mail, vient du mot *mail* ou *mailles*, qui dérive du Latin, *malleus*, marteau.

MAILLES, ce sont les intervalles quarrés ou en lozange, que forment des échalas croisés & liés de fil de fer dans le treillage. La grandeur ordinaire de chaque maille est de 4. à 5. pouces en quarré pour les berceaux & cabinets, de 6. à 7. & de 9. à 10. pour les espaliers. Ce mot vient de *macula*, Latin. *Mailler*, c'est espacer des échalas montans & traversans par intervalles égaux, quarrés ou en lozange, pour les treillages. C'est aussi en Jardinage, d'après un petit Dessein de Parterre graticulé, le tracer en grand par carreaux en pareil nombre sur le terrein. Ce mot vient du mot précedent *maille*.

MAIN, Terme de Jurisprudence, signifie Puissance publique. Ainsi *user de main mise*, est employer sa force & sa puissance pour prendre avec sa main, & saisir une chose sensible & palpable. *Donner main-levée*, est délivrer les biens saisis précipitamment, iniquement ou contre les formalités requises préalables: c'est, dis-je, donner pouvoir à celui dont les biens sont mal saisis, de les reprendre & de les enlever par autorité de Justice, d'entre les mains de ceux qui avoient usé injustement & mal à propos de main mise. *Maintenue*, c'est la force qui vous donne le droit de posséder & de conserver la *main*, qui signifie possession: le Magistrat soutient votre *main* ou possession. *Maintenue* signifie aussi le jugement qui confirme le titulaire troublé dans la possession du bénéfice. *Comforte main*, est la puissance fortifiée par une autre puissance auxiliaire qui fortifie, accompagne & confirme la premiere. *Main-garnie* se dit lorsque les choses saisies sont en la puissance de la Justice. *Main Bournie*, c'est la puissance des principaux des Bourgs. *Main du Roi*, ou *de Justice*, c'est la Puissance Roya-

le, ou celle des Juges. *Main morte*, voyez ce mot.

MAIN-LEVE'E de saisie ou arrêt. Voyez MAIN. Voici un Acte de cette sorte de main-levée, pour l'intelligence duquel il faut savoir le cas : le voici. Nicolas devoit à Eugene la somme de...... par promesse signée de sa propre main. Par défaut de payement, Eugene présente requête pour obtenir permission de saisir le bien de Nicolas : mais, soit que Nicolas paye ou satisfasse Eugene en quelque autre maniere, Eugene lui donne main-levée de ladite saisie. L'Acte en est conçu en ces termes. " Fut pré- „ sent Eugene, lequel au moyen du payement à lui „ fait avant ces présentes par Nicolas de la somme „ de.... à lui dûe par ledit Nicolas par promesse „ signée de sa main du.... lui a accordé & accorde „ par ces présentes main-levée pure & simple de la „ saisie faite à sa requête entre les mains de Gautier „ par exploit de Faure Huissier du.... lequel exploit „ Eugene a présentement remis entre les mains du- „ dit Nicolas, avec la permission qu'il en avoit ob- „ tenue de Mr. le Lieutenant Civil, & ladite pro- „ messe, comme ayant été solue & acquittée : con- „ sent ledit Eugene qu'au moyen de la remise des- „ dites pieces entre les mains de Nicolas, ledit Ni- „ colas se fasse payer dudit Gautier par les voyes & „ ainsi qu'il avisera être bien. Car ainsi &c.

Main-levée d'une autre saisie réelle ou d'une opposition. „ Fut présent Amable,.. lequel en conséquence „ du payement à lui présentement fait par Barna- „ bé..... de la somme de... le... & faute de payement „ de laquelle il avoit obtenu condamnation à son „ profit par sentence rendue au Bailliage de... le... „ & faute du payement de laquelle il avoit fait saisir „ réellement le fief de... sis en la paroisse de... où il „ avoit formé son opposition aux criées, vente & ad- „ judication par décret d'une maison appartenante „ audit Barnabé, sise en la ville de... saisie réelle- „ ment sur ledit Barnabé à la requête de Nicaise.... „ a accordé audit Barnabé main-levée pure & sim- „ ple de ladite saisie réelle, dont il lui a présente- „ ment remis toutes les procedures avec les titres de „ sa créance, à laquelle il l'a subrogé & subroge par „ ces présentes pour s'en servir contre les autres „ créanciers opposans postérieurs & moins privilé- „ giés, ainsi qu'il avisera. Veut & consent que ladi- „ te saisie réelle soit rayée & biffée des registres où „ elle se trouvera enregistrée, & que ledit Barnabé „ retire des mains du Commissaire établi au régime „ & gouvernement desdits biens saisis, les prix des „ baux qui en ont été faits, qui ne se trouveront pas „ consommés. Déclare au surplus qu'il a été ci-de- „ vant rembourse des fraix, tant ordinaires qu'ex- „ traordinaires, qu'il avoit avancés, pour parve- „ nir à ladite saisie réelle, sur le bref état qu'il avoit „ communiqué audit Barnabé; car ainsi &c. " *Nota*, qu'une pareille main-levée avec subrogation ne se fait gueres que sous le nom d'un tiers, lequel en conséquence peut la demander en Justice, où elle ne lui est guere refusée, qu'il n'y ait quelque soupçon de fraude & de collusion avec la Partie saisie au préjudice des créanciers opposans, chacun desquels a interêt de faire avancer le Décret & peut demander la résubrogation, au cas que le prémier subrogé demeure dans l'inaction.

Autre *Main-levée d'une saisie réelle.* „ Aujour- „ d'hui est comparu devant les Notaires soussignés „ René... lequel a par ces présentes fait & baillé „ pleine & entiere main-levée pure & simple à „ Louis... de la saisie réelle & établissement de Com- „ missaire faite à sa requête d'un tel héritage sis en „ tel lieu, audit Louis appartenant, faute de paye- „ ment de telle somme, comme le contient l'Exploit „ de ladite saisie réelle par tel Sergent, tel jour. „ Consent & accorde que ladite saisie soit & de- „ meure nulle, comme non faite; que les Commis- „ saires établis à ladite saisie réelle, & autres qu'il „ appartiendra, rendent compte audit Louis.... de „ tout ce qu'ils ont reçu, fait & geré en vertu de „ leur Commission au sujet de ladite saisie réelle, & „ payent audit Louis... tout ce qui se trouvera lui „ être dû de reliquat dudit compte; quoi faisant „ qu'ils en soient & demeurent déchargés, comme „ par ces présentes ledit comparant, entant qu'il est „ en lui & pour son regard, les en quitte & déchar- „ ge par ces dites présentes, promettant.... obli- „ geant.... & renonçant.... Fait & passé.... " *Nota*. Quand le créancier baille ladite main-levée sans être payé de son dû, il est bon de mettre dans le corps d'icelle main-levée : *sans préjudice de son dû, fraix, & depens, qu'il se réserve pour s'en faire payer par son débiteur.*

MAIN-MORTE. Terme de Jurisprudence, dont l'étymologie n'est pas bien claire, ni la signification assez raisonnée pour en avoir une idée juste & fixe. Voici ce que l'on peut dire pour l'éclaircissement du sens de ce mot. Il y a deux cas où on s'en sert. Mr. *Furetiere* dit : *Main-morte* est celui qui est de condition servile, qui est *main-mortable*, serf dont les biens appartiennent au Seigneur quand ils sont décédés sans hoirs issus de leur corps & procréés en légitime mariage, car ils ne peuvent tester que jusques à cinq sols sans le congé de leur Seigneur. Les gens de cette condition qu'on appelle *main mortables* ou *de main-morte*, ne succedent les uns aux autres si ce n'est en ligne directe, & ces hommes ne peuvent être faits Chevaliers ni Prêtres, sans le congé de leur Seigneur. Il y a encore (remarque le même Mr. *Furetiere*) grand nombre de familles dans la Province de Bourgogne qui sont gens de main-morte. Dans ce premier sens où *main-morte* dénote un état servile, il doit signifier des gens d'une *main* ou d'un pouvoir nul par rapport à eux; ils n'ont point de faculté ni d'action, exprimée par la main, qui leur soit utile sans la permission de leur Seigneur, qui peut les guérir de cette paralysie & de cette mort civile; par eux-mêmes dans le Droit Civil & Coutumier leur *main* ou pouvoir d'agir physique ne leur sert à rien ni aux leurs, si le Seigneur ne ranime cette main morte, par sa concession généreuse. Voilà de quoi fixer la signification de ce mot dans ce premier sens. Mais il faut trouver une autre sorte d'étymologie du même mot dans son second sens qui est tout different, & que voici. On appelle *gens de main-morte*, tous les Corps & Communautés qui ne meurent point, quoique ceux qui les composent meurent. Je conjecture que ces Corps de Communautés sont appellés *de main-morte*, parce que leur *main* ou maniere de posseder est morte; c'est-à-dire, que les biens qui tombent entre leurs mains n'en sortent plus pour passer à d'autres possesseurs étrangers à ce Corps, & y restent pour jamais : car cette main morte ne lâche rien, elle n'a point de vie pour se rouvrir & donner à un autre ce qu'elle tient. Après ce jeu étymologique, disons quelque chose de plus sérieux sur cette matiere.

Je ne parle que du second sens de *main-morte*. 1. Les gens de main-morte sont les Couvents, les Hôpitaux, les Colleges, les Chapitres, Confréries & autres Sociétés. 2. Il faut remarquer que les Seigneurs sont privés dans ces occasions des droits casuels qui arrivent aux mutations de possesseurs, c'est pourquoi on leur doit donner un homme vivant, mourant & confisquant, & le droit d'indemnité : ce que l'on expliquera maintenant bien aisément. Le mot

main-morte eſt donc un terme qui ne convient dans le ſecond ſens qu'aux Communautés, qu'on appelle ainſi, ſoit parce qu'elles ne meurent jamais, ſoit parce que les drois Seigneuriaux qui tombent en leur puiſſance meurent & périſſent entre leurs mains. Auſſi par les loix du Royaume ils ſont incapables de poſſeder aucuns héritages : il n'y a que le Roi qui air le pouvoir de les relever de ce défaut, en leur accordant des Lettres d'amortiſſement ; mais comme cette grace de Sa Majeſté intereſſe les Seigneurs féodaux & cenſiers, en ce qu'ils ſe voyent privés des droits qui leur ſont dûs à chaque mutation, on leur accorde d'autres droits pour les récompenſer.

Les Auteurs ne ſont pas d'accord ſur la preſtation de cette recompenſe. *Chopin lib. 1. de doman. tit. 14. n. 5.* eſtime qu'il ne ſuffit pas de payer un droit d'indemnité au Seigneur, mais qu'il eſt néceſſaire auſſi de lui donner homme vivant, mourant & confiſquant. *Ultra indemnitatis pretium tenetur manus mortua* (ce ſont les gens de main-morte) *offerre patrono vivum, obnoxiumque morti & noxæ. Baquet*, en ſon *Traité du droit d'amortiſſement*, eſt de même avis : il ſoutient que les Seigneurs féodaux peuvent contraindre les gens de main-morte de leur donner, outre le droit d'indemnité, homme vivant & mourant, même confiſquant, en cas que le Fief ait une Juſtice. Mr. *Le Maitre* au contraire, en ſon *Traité des amortiſſemens chap. 6.* rapporte des Arrêts qui ont jugé qu'il ſuffit de l'homme, ou du droit : „ mais, dit cet Auteur illuſtre, quand gens de main- „ morte acquierent Fief mouvant ſans moyen d'un „ autre Seigneur inférieur, en ce cas, deux y ont in- „ terêt, ſavoir eſt, le Seigneur dont eſt mouvant le „ Fief, auquel il faut payer indemnité, ou lui bail- „ ler homme vivant, mourant & confiſquant ; & le „ Roi, pour l'interêt de l'amortiſſement. " *D'Olive*, en ſes *Queſtions notables du Droit, liv. 2. chap. 12.* fait mention de pluſieurs Arrêts rendus au Parlement de Toulouſe, qui accordent aux Seigneurs l'Homme, qu'il appelle *Vicaire*, & le Droit ; l'Homme, pour rendre les devoirs ; & l'indemnité pour la preſtation des droits, ſans faire de difference entre les féodaux & les cenſiers, à cauſe que ſi les Communautés ſont incapables de poſſeder indiſtinctement quelque héritage que ce ſoit, il eſt néceſſaire qu'un homme ſoit ſubrogé en leur place pour ſuppléer à ce defaut. *Baſſet*, en ſes *Arrêts tom. 2. liv. 3. tit. 8. chap. 1.* dit qu'au pays de Dauphiné on ſe contente de l'Homme, ou du Droit ; & il eſt certain que la même choſe s'obſerve dans la plupart des Coutumes, même dans celle de Paris, comme il a été jugé par pluſieurs Arrêts. Ainſi, pour réduire la queſtion aux termes du Droit commun, il faut conclurre que les gens de main-morte ne ſont obligés de payer aux Seigneurs cenſiers que le droit d'indemnité ; & aux féodaux, ou le droit, ou l'homme vivant. *Voyez* AMORTISSEMENT, INDEMNITÉ. Il a été jugé en 16[illegible]. au Parlement de Paris, que les gens de main-morte ſont obligés de payer quint & requint, donner homme vivant & mourant, & encore de payer le droit d'indemnité aux Seigneurs dans la mouvance deſquels ils ont acquis les Fiefs. *De la Gueſſiere, tom. 4. liv. 8. ch. 47.*

MAINTENUE, eſt le jugement par lequel, ſur la complainte, le demandeur eſt maintenu dans la poſſeſſion des héritages, ſauf à celui qui a fait le trouble de ſe pouvoir au pétitoire. En matiere bénéficiale, la maintenue aſſure au Bénéficier le Bénéfice, ſans que celui qui a fait le trouble ſoit reçu à ſe pourvoir au pétitoire après le jugement ; c'eſt pourquoi on dit, *pleine maintenue*.

Autrefois le Juge Royal ne connoiſſoit que du poſſeſſoire, & ſur le pétitoire on procédoit par-devant le Juge d'Egliſe. Cette derniere action a été abrogée, d'autant que le Juge Royal ne maintient que ſur les mêmes titres qui détermineroient le Juge Ecléſiaſtique, & il ne conviendroit pas que le Juge Ecléſiaſtique pût être le réformateur des ſentences rendues par les Juges Royaux. Nous conclurrons cet Article en diſant, par voye de recapitulation, que maintenue eſt un terme qui ſe dit des jugemens donnés ſur les complaintes & ſur les actions poſſeſſoires en matiere civile ou bénéficiale. On juge la récréance & la pleine maintenue : c'eſt un jugement poſſeſſoire définitif. En matiere de trouble fait à un paiſible poſeſſeur ; on juge la maintenue ſur la complainte poſſeſſoire, ou la reintégrande, avant que d'inſtruire la demande ſur le pétitoire. La ſentence de maintenue n'eſt ni valable, ni exécutoire, ſi elle n'eſt rendue par pluſieurs Juges, du moins au nombre de cinq : *Ordonnance de 1667*. La ſentence de maintenue s'exécute nonobſtant l'appel par forme de proviſion en matiere profane, & par forme de récréance en matiere bénéficiale.

MAIN-PLEINE, Terme de Coutumes. *Faire rapport de main-pleine*, c'eſt garnir les mains de Juſtice de biens ſuffiſans pour la ſomme pour laquelle un Sergent fait exécution ſur le débiteur oppoſant.

PREMIERE MAIN, ſe dit quand on achete quelque choſe de la main de ceux qui l'ont recueillie ou manufacturée, quand on la prend de celui qui la vend le premier. On l'oppoſe à *revente*, qui ſe dit quand elle a paſſé par les mains des Marchands ou Revendeurs. Pour avoir bon marché, dit-on, il faut acheter les choſes de la premiere main.

MAIN SOUVERAINE, eſt la puiſſance & l'autorité du Supérieur, qui juge en dernier reſſort. Il y avoit differend entre le Châtelet & le Bailliage, à qui leveroit un tel ſcellé, on l'a fait lever *par main-ſouveraine*, c'eſt-à-dire par un Conſeiller de la Cour. Ainſi dans les Coutumes on dit, *ſe faire recevoir par main ſouveraine*, ce qui veut dire ſe faire reconnoitre pour Vaſſal par l'autorité du Roi : ce qui ſe fait lorſque le Seigneur féodal refuſe ſans cauſe de recevoir ſon Vaſſal à foi & hommage, ou bien quand deux Seigneurs prétendent la tenue féodale d'un même Fief, alors la réception eſt faite par le Juge Royal. Mais cette main-ſouveraine ne *ſpolie* perſonne.

MAIN-TIERCE, ſignifie un *ſequeſtre*, une perſonne entre les mains de laquelle on dépoſe une choſe conteſtée, & qui n'a aucun interêt en l'affaire, pour la rendre à celui qui aura un jugement à ſon avantage. On a coutume de mettre de l'argent en main-tierce, entre les mains d'un tiers, ſi les deux Parties ne s'accordent pas.

MAIN DE JUSTICE, eſpece de ſceptre que l'on met à la main gauche du Roi revêtu de ſes ornemens royaux. C'eſt un bâton d'une coudée de haut, au bout duquel eſt la figure d'une main faite d'yvoire. Les Rois de France s'en ſervent principalement à leur Sacre. Cet ornement a *été* (dit-on) inconnu aux Rois de la premiere & de la ſeconde Race. L'opinion commune veut que ce ſoit le Roi Louis Hutin qui s'en ſoit ſervi le premier. Cependant il eſt évident que l'uſage en eſt bien plus ancien, puiſque c'eſt Hugues Capet qui l'a portée le premier. Ce Prince ſe trouve repréſenté avec la Main de Juſtice, dans tous les ſceaux que nous avons de lui. Ce ſigne d'autorité s'explique par lui-même : c'eſt un ſigne parlant & réel de la Puiſſance Royale ; cette ſorte de Sceptre tient la place de la main même du Roi, qui eſt élevée ſur tous ſes Sujets pour les proteger, les ſoumettre, & en même tems pour les

maintenir, dans leurs biens & leur vie.

MAJORITE', âge règlé & fixé par les Loix, pour avoir l'administration & la libre disposition de son bien. La majorité est fixée à 20. ans par la Coutume de Normandie, de Bretagne, du Maine, d'Anjou; & à 25. dans les autres Provinces du Royaume. Remarquez que quand un legs est fait à une fille, payable lors de sa majorité, le legs est dû quand elle se marie. Par un Edit de l'an 1375. la majorité des Rois a été fixée à l'âge de 14. ans commencés.

MAIRAIN ou MERRAIN, bois de chêne refendu en petites planches minces, dont on lambrissoit autrefois les cintres des Eglises, & dont on se sert aujourd'hui pour faire des panneaux de menuiserie, des tonneaux &c. Le mot de mairain vient du Latin *materiamen*, & signifioit anciennement en François toute sorte de bois à bâtir; comme il paroit dans plusieurs Ordonnances Royaux, & dans la Traduction que *Jean Martin* a fait de l'Architecture de *Leon Batiste Alberti*.

MAIRE. Terme de Droit. Les Maires dans certaines Villes de ce Royaume en sont les Administrateurs. Le Maire est à la tête des Echevins, comme Mr. le Prévôt des Marchands est à Paris: voyez l'*Ordonnance de Moulins de 1566. Art. 71. & la Conference des Ordonnances.*

Suivant l'*Edit du mois d'Août* 1692. portant nouvelle création des Maires dans toutes les Villes du Royaume, à l'exception de Paris ou de Lyon où les Prévôts des Marchands sont nommés en la maniere accoutumée, ils jouissent des mêmes droits dont les autres Maires, Jurats, Consuls, Capitouls, Prieurs, premiers Echevins, ou autres faisans leurs fonctions sous d'autres titres, jouissoient auparavant: ils convoquent les Assemblées des Villes, & y président à l'examen, audition & clôture des comptes qui se rendent de l'administration des affaires de Ville: ils connoissent de l'exécution de l'Ordonnance en forme de règlement du mois d'Août 1669. concernant les Manufactures, & de toutes les matieres dont les Officiers qui ont fait leurs fonctions avoient droit de connoitre. Maire se dit donc présentement du premier Officier de Ville, qui préside aux Echevins & aux Consuls en plusieurs Villes, comme Bourdeaux, Dijon &c. Le Maire est un Magistrat populaire, qui représente le peuple, & qui prête le serment devant le Juge Royal. Il ne préside point à l'Assemblée générale des habitans; c'est le Lieutenant Général, en l'absence du Gouverneur. A l'égard de l'origine de ce mot, il vient ou de *major*, personne plus éminente; ou de *maire* par abbréviation, & ce dernier mot vient lui-même de *magister*.

En Angleterre, comme à Londres, on appelle Maire le premier Magistrat entre les mains duquel est le Gouvernement civil de la Ville: il est élu tous les ans le jour de Saint Michel 29. de Septembre, par les Bourgeois & par tous les Corps des métiers. C'est toujours un Marchand qui est choisi pour cette charge, on le prend toujours du Corps ou du nombre des 26. Aldermans; & c'est d'ordinaire le plus ancien qui est élu: les 26. Aldermans sont les Conseillers ou Sénateurs de la Ville. Après la mort du Roi, le Maire est la premiere personne du Royaume, jusques à ce que son successeur soit proclamé. Le jour de son Couronnement, le Maire fait l'office de Grand-Echanson. Il fait son entrée solemnelle dans Londres, & va prêter serment de fidelité au Roi le 29. d'Octobre; & ce jour-là s'appelle le jour du Lord Maire. Quand il paroit à cheval en publie, c'est avec un riche harnois, & toujours en robe longue, quelquefois de pourpre, & quelquefois d'écarlate, avec une grande chaine d'or ornée d'un beau joyau qui lui pend au cou: il est aussi accompagné de divers Officiers. La grandeur de ce Magistrat éclate surtout le jour de son installation, & surpasse de beaucoup tout ce qui se voit ailleurs en pareil cas. Il a une Cour pour maintenir les Loix, Privileges, Franchises & Communes de la Ville. Il est le Tuteur des Orphelins, le premier Juge de Londres, & a le pouvoir de citer & d'emprisonner. Il a 26. Cours dans les 26. Quartiers de la Ville, pour y maintenir l'ordre. Les Rois Charles II. & Jacques II. révoquerent le Privilege que la Ville de Londres a d'élire un Maire: mais ce Privilege a été rétabli sous le regne de Guillaume III. & confirmé par un Acte du Parlement. Voyez *Chamberlaine, Etat d'Angleterre.*

MAISON DE VILLE. *Voyez* HOTEL DE VILLE.

MAISON RUSTIQUE. On l'appelle aussi une Ferme ou une Métairie, qui a toutes ses appartenances & dépendances pour faire valoir les biens de la Campagne.

MAITRES DES COMPTES. *Voyez* CHAMBRE DES COMPTES.

MAITRES DES REQUETES, font de plus ancienne institution que les Parlemens, & sans remonter jusques à leur origine, il est certain que lorsque les Rois rendoient eux-mêmes la Justice à leurs Sujets, il y avoit deux personnes de leur Conseil préposées pour recevoir les requêtes des Parties, qu'on appelloit *Référendaires*, à cause qu'ils les répondoient, & en faisoient leur rapport. Leur nombre augmenta avec les affaires, & enfin la grande autorité qu'ils avoient leur fit donner le nom de *Maîtres des Requêtes*, principalement depuis qu'on s'apperçut que le bon ou le mauvais succès des requêtes dépendoient d'eux. On les appelle aussi *Maîtres des Requêtes de l'Hôtel*, à cause qu'ils étoient logés dans le Louvre. Ils sont présentement distribués en quatre Quartiers, & ne servent que six mois, savoir, trois mois aux Requêtes de l'Hôtel, & trois mois au Conseil du Roi. C'est le plus ancien en réception de chaque Quartier, qui préside, non seulement pendant son Quartier, mais même y peut présider les premiers mois des autres Quartiers. Outre la Jurisdiction ordinaire qu'ils exercent concurremment avec Mrs. des Requêtes du Palais, comme il a été ci-dessus remarqué, ils jugent aussi aux Requêtes de l'Hôtel à l'extraordinaire certaines Causes, & leurs jugemens sont des Arrêts contre lesquels on ne se peut pourvoir que par Requête Civile ou au Conseil en cassation; pourvu qu'ils ayent été rendus au moins par sept Juges.

Ils connoissent souverainement des differends qui surviennent pour raison du titre des Offices & du Sceau; des causes qui leur sont renvoyées par Arrêt du Conseil Privé ou d'Etat; des appellations interjettées des appointemens rendus par l'un d'eux dans l'instruction d'un procès pendant au Conseil; des forclusions, des taxes, & exécutoires des dépens, de l'exécution des Arrêts du Conseil, du salaire des Avocats du Conseil, & des Privileges accordés aux Libraires & Imprimeurs. Il y a un Procureur Général des Chancelleries de France, & un Avocat du Roi.

Ils rapportent au Conseil les Requêtes & les instances dont ils sont chargés, soit au Conseil Privé ou des Parties, soit au Conseil d'Etat où ils sont Conseillers. Ils sont envoyés en Intendance dans les Provinces & dans les Armées, pour y faire observer la Justice, la Police & les Règlemens qui regardent les Finances. Ils président dans tous les Présidiaux des Généralités,

Généralités, où ils sont départis. Les appellations des Ordonnances qu'ils rendent pendant leur Intendance, sont portées au Conseil. Comme ils sont ambulans & qu'ils ne résident pas toûjours dans les principales Villes des Généralités, ils ont des Subdélégués qui instruisent les affaires en leur place. Un Subdélégué est un Juge auquel un autre Juge, chargé d'une premiere délégation du Souverain, communique une partie de son pouvoir. La délégation d'un Intendant est une Commission qui le substituë en la place de Sa Majesté, pour faire exécuter ses ordres. *ff. de officio Proconsulis & Legati.* Ils sont, chacun à leur tour, de service à la Chancellerie du Palais à Paris, où ils tiennent le petit Sceau, président en la place de Mr. le Chancelier, & reçoivent ou refusent les Lettres de rescision & autres Lettres de Justice, après qu'elles leur ont été rapportées par des Réferendaires qui en ont été chargés par les impétrans, ou par leurs Procureurs.

MAITRES DES EAUX ET FORETS. Les Maîtres particuliers des Eaux & Forêts, ou leurs Lieutenans de robe longue, connoissent en premiere instance, soit de Partie à Partie, ou à la requête du Procureur du Roi, tant au civil qu'au criminel, de toutes les actions intentées pour raison des forêts, bois, buissons & garennes, qui appartiennent au Roi : ils connoissent aussi des assiettes, ventes, coupes, délivrances, mesures, façons, défrichement ou repeuplement des bois de Sa Majesté, & de ceux tenus en grurie, tiers & danger, appanage, engagement, usufruit, & par indivis, usages, landes, marais, pâturage, panage, poisson, glandée, motion, & changement de bornes & limites dans les mêmes bois. Les mêmes Juges connoissent des entreprises ou prétentions sur les rivieres navigables & flotables, tant pour raison de la navigation & flotage, que des droits de pêche, passage, pontonage & autres, soit en deniers ou en espece, conduite, rupture, loyers de bacs, bateaux, des épaves sur l'eau, des constructions & démolitions d'écluses, pêcheries & moulins assis sur les rivieres, visitation de poisson tant en bateaux que boutiques & réservoirs; des filets, engins & instrumens servant à la pêche, & généralement de tout ce qui peut préjudicier à la navigation, charroi & flotage des bois & des forêts du Roi. Le tout néanmoins sans préjudice de la Jurisdiction des autres Officiers qui sont en possession de connoitre de ces matieres en tout ou en partie, comme sont les Prévôts des Marchands & Echevins de la Ville de Paris, qui connoissent de tout ce qui regarde la provision de cette Ville, à l'exclusion des Juges des Eaux & Forêts. Ils connoissent des differends sur le fait des Isles, Islots, atterrissemens, accroissemens, alluvions, rivieres, palus, batardeaux, chantiers, curement des rivieres royales & fossés qui sont sur leurs rives. Ils jugent les questions qui naissent entre Marchands & autres pour fait de marchandises, de bois de chauffage ou merrein, cendres & charbon, lorsque les contracts ou autres Actes ont été faits avant que les marchandises ayent été transportées hors les bois, rivieres & étangs. C'est aussi par-devant eux que s'intentent les actions pour raison des journées & salaires de ceux qui travaillent dans les bois & forêts de Sa Majesté, & des Pêcheurs, Aides à bateaux, ou Passagers des bacs établis sur les rivieres royales. Ils connoissent de toutes les Causes, instances & procès sur le fait de la Chasse & de la Pêche, prises des bêtes dans les forêts, & larcin de poisson sur l'eau. Ils informent des querelles & excès, assassinats & meurtres commis à l'occasion de ces choses, & en instruisent & jugent les procès, entre toute sorte de personnes; mais à l'égard des autres crimes qui ne sont point dans les cas ci-dessus, comme vols, meurtres, rapts, brigandages & excès sur les personnes qui passent, ils n'en peuvent connoître, bien qu'ils ayent été commis dans les forêts & sur les eaux; si ce n'est qu'ils eussent surpris les coupables en flagrant délit, auquel cas, après avoir informé & décrété, ils doivent renvoyer le prisonnier avec les charges aux Juges ordinaires. C'est le lieu qui règle le domicile, quand il s'agit de délits, abus & malversations; & c'est la situation de la forêt & des eaux, quand il est question d'usages & de proprieté, ou des Contracts pour marchandises qui en proviennent. Dans les differends de Partie à Partie, ils ne connoissent point de la propriété des eaux & des bois qui appartiennent aux Communautés ou aux particuliers, sinon lorsqu'elle est nécessairement connexe à un fait de réformation ou de visitation, ou qu'elle est incidente & proposée pour défense contre la poursuite. Ils exercent sur les Eaux & Forêts des Prélats & des autres Ecclésiastiques, Chapitres, Communautés, & de tous particuliers, la même jurisdiction qu'ils exercent sur les Eaux & Forêts de Sa Majesté, en ce qui concerne le fait des usages, délits, abus, & malversations, lorsqu'ils en sont requis par l'une ou l'autre des Parties. Dans les Justices où les Seigneurs particuliers ont des Gruyers ou d'autres Officiera pour le fait des Eaux & Forêts, les Maîtres particuliers ne jouissent de la prévention que quand ils ont été requis par l'une ou l'autre des Parties; mais en tout autre cas, ils ont & la prévention & la concurrence, sans avoir été requis. A quoi il faut ajouter, qu'ils connoissent indistinctement des abus & délits commis par les Béneficiers sur les Eaux & Forêts dépendans de leurs Bénéfices, ou par les particuliers sur celles qui leur appartiennent. (La *prévention* est le droit qu'un Juge a d'attirer la connoissance d'une affaire, parce qu'il en a été saisi le premier. La *concurrence* est lorsque deux ou plusieurs Juges peuvent connoître d'une même matiere, & qu'il est libre de s'adresser indifféremment à un d'eux.)

L'Officier qu'on nomme *Garde-manteau*, dont les fonctions sont règlées par l'Ordonnance, assiste aux audiences, & en la Chambre du Conseil, au jugement des affaires : il a voix délibérative avec le Maître & le Lieutenant, & en leur absence il administre la Justice.

L'Appel des sentences renduës dans une *Maitrise*, se releve immédiatement au Siege de la *Table de marbre*, où elle ressortit. S'il n'est relevé dans le mois de la sentence prononcée, ou signifiée, & mis en état de juger dans les trois mois de la prononciation ou signification, la condamnation est exécutée en dernier ressort, à moins qu'il ne s'agisse de peine afflictive ou infamante, auquel cas la faculté d'appeller ne se prescrit que par l'espace de 20. années. Les jugemens interlocutoires sont exécutés nonobstant l'appel, lorsque le cas est reparable en définitif. Il en est de même des sentences définitives qui n'excedent pas la somme de cent livres en principal, & dix livres en interêts. Quoique les appellations des jugemens rendus aux Maîtrises particulieres soient portées aux Tables de marbre où elles ressortissent, il est pourtant permis de les porter immédiatement aux Parlemens, lorsque l'appel est d'un jugement qui touche le fond de bois & forêts du Roi, & de ceux tenus en Grurie, tiers & danger, indivis, appanage, engagement, ou usufruit.

Il y a un Maître particulier à Paris, qui a son Siege près la Conciergerie du Palais, & qui connoit de toutes les matieres concernant les Eaux & Forêts de son ressort, comme font les autres Maîtres parti-

culiers établis dans les Provinces. Les appellations de ses jugemens ressortissent aux Eaux & Forêts de la Table de marbre de la grande Salle du Palais. Les Maîtres particuliers tiennent les assises ou hauts-jours deux fois l'année, conformément à l'Ordonnance; & il y a dans la même Ordonnance des règles que le Procureur du Roi doit observer, pour l'interêt de Sa Majesté & du public. Dans ce cas, & en bien d'autres, il faut bien remarquer cette maxime, citée par *Mernac* : *Domini de servis, & duces de militibus suis tenentur, si deliquerint*. C'est ce que porte la loi 9. *du ff. de jurisdictione*. C'est aussi la disposition des *Ordonnances d'Orleans & de Blois*, *Art.* 115. 299. & 328. Le Capitaine est obligé de représenter son soldat qui a failli, & le Maître son serviteur, Clerc ou Commis. Un Maître dont le valet avoit mis le feu par négligence dans la maison en laquelle le Maître avoit été reçu à coucher la nuit, fut condamné en quatre mille livres de dommages & interêts.

MAITRE *du Sacré Palais*. C'est un grand Officier qui loge au Vatican, & qui entre en la Congrégation du S. Office & en celle de l'Index. Cette charge est toûjours possedée par un Religieux Dominicain.

MAITRE *de Chambre*. En Italie, se dit de celui qui introduit à l'audience des Cardinaux.

GRAND-MAITRE *de la Maison du Roi*. C'est le premier Officier de sa Maison. Cette Charge répond à celle qui s'appelloit *Magister Officiorum*, chez les Empereurs Romains. Remarquez que l'Electeur de Baviere se qualifie Grand-Maitre héréditaire de l'Empire, & qu'il en fait la fonction au festin impérial après le Couronnement de l'Empereur.

GRAND-MAITRE *des Cerémonies*. Cette charge fut créée par Henri III. Le Grand-Maitre des Cérémonies prête le serment de fidelité au Grand-Maitre de la Maison du Roi. Voyez ses fonctions dans le Dictionnaire de *Furetiere*.

GRAND-MAITRE *de la Garderobe*. Il prête serment de fidelité entre les mains du Roi, il a soin des habits & du linge du Roi. En l'absence du Grand-Maitre, il fait toutes ses fonctions.

MAITRE ou GRAND-MAITRE *de l'Artillerie*, c'est un grand Officier de la Couronne. Il a l'intendance, ou plûtôt la surintendance sur tous les Officiers de l'Artillerie. Voyez *Furetiere*.

MAITRE *des Ports*; ce sont des Inspecteurs qui prennent soin des Ports, d'y entretenir la profondeur nécessaire, les estacades & les quais, & d'y faire ranger les vaisseaux, afin qu'ils ne se puissent causer du dommage les uns aux autres. Voyez ailleurs.

MAITRES *des Requêtes*. On en a parlé assez amplement dans les articles précédens.

MAITRES *des Comptes*, sont les Juges souverains des comptes & deniers du Roi.

MAITRE *de la Chambre aux deniers*, est celui qui ordonne la dépense de la Maison du Roi.

MAITRE. Se dit aussi des Marchands & Artisans qui ont droit & privilége d'ouvrir boutique, pour vendre des marchandises, ou pour faire travailler à toute sorte de manufactures.

MAITRE ES ARTS, est celui qui a des Lettres d'une Université pour pouvoir enseigner la Rhétorique, la Philosophie. Pour le degré de Maître ès Arts, il faut avoir étudié 5. ans. Voyez *Furetiere*.

MAL.

MALANDRES, dans le bois. Ce sont, dans le bois à bâtir, des nœuds pourris, qui font que les pièces ne peuvent être employées de leur longueur étant équarties; c'est pourquoi on les rabat en toisant ces pièces. On parle diversement de l'étymologie de ce mot. Les uns disent qu'il vient du mot *malandres*, qui signifie particulierement une maladie des chevaux, savoir des gales ou crevasses, qui viennent à la jointure du genou; & qu'ainsi les nœuds gâtés & pourris sont à l'égard du bois, comme les malandres sont à l'égard des animaux, & surtout des chevaux. Les autres disent que le mot *malandrium*, Latin & Grec tout ensemble, signifie blé viné & gâté : ce qu'on a étendu par métaphore aux chevaux & aux bois gâtés. Pour moi j'ai deux choses à dire sur ce sujet, l'une fort sérieuse & qui renferme quelque érudition, & l'autre fort simple. La premiere, qu'il y a un mot Grec qui doit être ici remarqué, *melander* ou *melandros*, qui signifie *homme noir* (c'est-à-dire méchant, violent :) les Italiens de ce mot ont fait celui de *melandrino*, pour marquer un voleur de grand-chemin. Ce mot, qui signifie *noirceur* dans le sens précedent, a signifié la corruption & la couleur noire de la nielle des bleds (dite en Latin *nigella*, diminutif de *niger* :) car cette maladie du bled s'appelle aussi *malandre*. Ensuite la corruption des nœuds du bois a été appellée *malandre*; & ce mot passant du végétal à l'animal, a signifié aussi la corruption des genoux des chevaux. Enfin *malandre* a signifié un lepreux. La seconde chose que je veux rapporter ici comme par divertissement, mais qui ne laisse pas de soulager la mémoire, pour retenir toutes ces quatre sortes de malandres, c'est que la malandre du bois étant un lieu ou partie du bois, gâté ou corrompu; le mot *malandre* se doit rendre par *malandroit*, c'est-à-dire, un endroit mauvais & gâté. Je ne crois pas que beaucoup de gens me contestent les qualifications que j'ai données à mes deux différentes étymologies.

MALFAÇON. Ce mot se dit de tout défaut de matiere & de construction, causé par ignorance, négligence de travail, ou épargne. Ainsi c'est en *Maçonnerie*, poser des pierres de lit en joint, faire des plaquis ou incrustations dans les murs de médiocre épaisseur, & particulierement dans les chaînés ou jambés sou-poutres, au-lieu d'y mettre des carreaux & quartiers de pierre perpaignes bien en liaison : fermer des cours d'assise par trop petits clausoirs, & en faire les joints inégaux & les paremens gauches : asseoir des moilons de plat dans la construction des voûtes, au-lieu de les mettre en coupe : laisser des vuides dans les massifs, ou les remplir de blocage à sec : se servir de fentons de bois au-lieu de fer, dans les tuyaux & languettes de cheminées, & ne pas recouvrir suffisamment de plâtre les chevêtres : employer du mortier qui n'a pas assez de chaux, aussi-bien que du plâtre éventé ou noyé : ériger les murs sans empatemens, retraites & fruits nécessaires; laisser des jarrets & balevres aux voûtes, &c. En *Charpenterie*, mettre en œuvre des bois défectueux ou flaches, ou plus forts qu'il n'est nécessaire, pour augmenter le toisé : ne pas peupler suffisamment les planchers, cloisons & combles; faire de méchans assemblages, &c. Dans la *Couverture*, employer de la tuile mal cuite, ou de l'ardoise trop foible : leur donner trop de pureau, en faire les plâtres trop maigres, &c. En *Serrurerie*, se servir de fer aigre, cendreux, pailleux, ou avec d'autres défauts : faire les menus ouvrages trop légers, les serrures mal garnies, & le tout sans bonne rivure, &c. En *Menuiserie*, employer du bois trop verd; faire des panneaux & parquets trop minces, avec aubier, nœuds vicieux, gales, tampons, futée, &c. Et en *Vitrerie*, mettre

en œuvre du verre moucheté, ondé, cassilleux, ou si gauche qu'il soit forcé par les pointes, &c. Les Jurés Experts sont obligés par leurs Statuts & Réglemens, de visiter les atteliers, pour réformer les malfaçons & autres abus qui se commettent dans l'art de bâtir. De sorte que *malfaçon*, signifie dans tous les précedens Arts & Professions, toute sorte d'abus venant d'avarice inique & dommageable, envie de tromper, ignorance & impéritie, négligence & paresse, & tout autre vice & mauvaise disposition de ceux qui professent ces Arts; à la réformation desquels abus sont établis les Jurés Experts, pour veiller, pour prévenir, réformer & punir les mêmes Artisans & gens de métier, & les obliger à réparer les torts & dommages qu'ils commettent frauduleusement, souvent même contre leurs paroles, marchés & engagemens. *Malfaçon* ne signifie pas ici, comme le mot semble le dire, une mauvaise façon de la chose, une difformité & messéance, une mauvaise figure: mais il signifie les défauts intérieurs de la matiere, & sur-tout l'esprit de fraude & de tromperie de l'Artisan, qui fournit les matieres de son ouvrage non-sincéres & bien qualifiées, mais contrefaites & mal conditionnées, &c. Ce mot François, qui sent le stile des gens de métier, vient originairement de *facere male opus*, faire mal un ouvrage: comme si l'on disoit, *male factum opus*, ou *mala confectio operis*.

MAM.

MAMMELLE. Voyez cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Pour les fentes des mammelons.

Faites un *nutritum* avec la litarge, l'huile rosat & quelques gouttes de vinaigre, ou bien servez-vous de l'huile de jaunes d'œufs, ou de gomme adragant en poudre fine, dont vous saupoudrerez la fente du mammelon.

Ou bien appliquez sur la fente, quelque feüille de lierre terrestre, frottée avec un peu d'onguent rosat; ce qui guérit bien-tôt.

Les feüilles de l'herbe à robert ou *geranium robertianum*, froissée entre les doigts & appliquée sur le mammelon ulceré, est aussi un remede très-prompt & très-efficace.

Notez que le teton malade ou ulceré se guérira difficilement, si on ne détourne pas le lait de l'autre; & pour le détourner & le faire perdre entierement, il faut premierement ne le faire point teter, & y appliquer un cataplâme fait avec de la farine de féve ou de lentilles, ou des aliers, cuite avec le vinaigre en dûë consistance de cataplâme, qui est ce qu'on peut appliquer de plus souverain, pour diminuer les tumeurs des mammelles & encore des testicules. *Vid. balsamine.*

Dureté des mammelles. Onguent assuré.

Prenez *flos cœli* seché à l'ombre & fleur de genest sechée de même, égales parties; tirez-en une forte teinture avec la simple huile d'olive bien douce, par cinq ou six infusions différentes, toûjours avec la même huile qui a servi à la premiere infusion, que vous ferez toujours un peu boüillir, & que vous presserez à chaque fois à un pressoir bien fortement. Prenez ensuite d'extrait de storax ou de benjoin, mêlez ensemble fait avec l'esprit de vin ou avec la lexive de tartre quatre onces, huit onces de cire jaune, & huit onces de minium netoyé avec le vinaigre, & sur une livre desdites infusions, faites dissoudre premierement ledit extrait, puis le minium, & sur la fin la cire, le tour en forme d'onguent, & une partie en forme de cerat quand il faut fondre des duretés, & l'autre partie en onguent approchant de l'emplâtre quand il faut dessecher.

MAN.

MANDE' ET BLAME'. Se dit d'un criminel qu'on fait venir en la Chambre du Conseil, pour être blâmé d'avoir commis les excès mentionnés au procès, avec défenses de récidiver. Cette peine emporte infamie.

MANEGE. C'est un lieu couvert ou découvert, avec lices & cartiere, où l'on dresse les chevaux, & où l'on apprend à les monter. Il y en a de ces deux especes aux Ecuries du Roi à Versailles. Le meilleur Ouvrage que nous ayons sur cet Art du manege, est celui du Sieur *de Pluvinel*, qui eut l'honneur d'avoir pour Ecolier Loüis XIII. Le livre qu'il a fait doit être bien étudié par tous les jeunes Gentilshommes, parce que dans la jeunesse on a le corps souple & plus propre à prendre les attitudes du manege, & à s'accorder avec tous les mouvemens d'un cheval déjà dressé. C'est-là une maxime du manege: donner à un jeune homme apprenti, un cheval tout formé, & un Ecuyer parfait à un cheval neuf & ignorant. On se trouveroit mal de faire autrement, parce qu'un cheval neuf & indompté ne pourroit que fatiguer un jeune cavalier, & déconcerter & indisposer son corps d'une maniere difficile à corriger. Le mot de manege vient, à mon avis, du Latin *manu agere*, qui a le même sens que *manu ducere*, conduire (mais adroitement & avec art) un sujet docile ou disciplinable.

MANIEMENT. Terme d'Œconomie & de Direction. Il se dit au figuré, des receptes, des affaires, du bien propre ou d'autrui, dont on a le gouvernement & la conduite. Il se dit d'un Commis qui doit rendre compte d'un grand maniement de deniers. Il se dit d'un Ministre, sur lequel le Prince se repose, & à qui il confie le maniement de toutes ses affaires. Il se dit d'un majeur qui a le maniement de son bien. Il se dit aussi parmi les Ouvriers, de l'art de manier les matieres sur lesquelles ils travaillent: on dit aussi en Peinture, le maniement du pinceau; & dans l'art de naviger, le maniement du vaisseau. C'est à cette derniere espéce de maniement, qui demande beaucoup de prudence, qu'on peut fort bien comparer le maniement œconomique & politique; & le maniement du pinceau, la maniere délicate dont un tableau est touché, exprime parfaitement l'adresse du prudent Œconome, qui parle & qui agit d'une maniere si délicate, qu'il semble peindre & imprimer par son éloquence tout ce qu'il veut, dans l'esprit & le cœur de tous ceux sur qui & avec qui il agit. *Maniement*, vient du verbe François *manier*; & celui-ci de deux mots Latins, *manu agere*, agir adroitement de la main, conduire adroitement de la main; car *agere* signifie *agir* & *conduire*. C'est par ces deux sens du verbe *agere manu*, que l'on justifie l'usage de *maniement* dans tous les sens dont nous avons parlé. Aussi le mot même *manier* est employé dans tous les sens qu'on a donné au mot *maniement*, & encore avec plus d'étenduë; car on dit, manier un drap, pour voir s'il est doux & fin: manier un cuir, pour le rendre souple. *Manier* se dit dans toutes les choses qui se conduisent par art avec la main: ainsi un Peintre habile manie finement ses couleurs, un Musicien son instrument & même sa voix, un Cavalier son épée, &c. Toutes ces expressions pri,

ses au propre, sont le fondement du sens qu'on y attache au figuré, pour marquer la délicatesse, la souplesse, la dextérité qui se rencontre dans la conduite d'un homme spirituel & habile.

MANIER A BOUT. C'est relever la tuile ou l'ardoise d'une couverture, & y ajoûter du latis neuf avec les tuiles qui y manquent, faisant resservir les vieilles. C'est aussi sur une forme neuve asseoir du vieux pavé, & en remettre de nouveau à la place de celui qui est cassé.

MANIERE, Terme usité dans les Arts, pour exprimer le goût particulier d'un Ouvrier, c'est-à-dire, sa façon de travailler qui le distingue des autres Ouvriers. Ainsi on dit d'un Architecte, qu'il profile de bonne ou mauvaise, de gracieuse ou seche maniere. On dit aussi, maniere antique, maniere moderne, dans l'Architecture, la Peinture, la Sculpture. Ce mot vient de *main*, de sorte que *maniere* ne signifie proprement qu'action de la main, mais une action parfaite & non commune. Il se dit en premier lieu, des seuls Ouvriers qui travaillent de la main. Ensuite il a passé plus loin, & a signifié le geste bienséant de la main, & de toutes les parties du corps : ainsi *manieres* ou *belles manieres* signifie toutes les attitudes, les airs & les mouvemens fins & imperceptibles d'une personne bien élevée : ces manieres se remarquent même dans la parole & la prononciation. Enfin *maniere* a passé jusques aux actions les plus spirituelles : ainsi l'on dit, la maniere de bien penser, la maniere dont on conçoit une chose ; & alors le mot *maniere* se dit de toutes les opérations de l'esprit.

MANIERE. Nous n'examinerons pas ce mot dans toutes ses significations, qui sont fort étendues. Voici les manieres qui conviennent le mieux à notre Oeconome. Le Chef de famille doit avoir des manieres douces, insinuantes, & tout ensemble mêlées de gravité. Ses manieres doivent être uniformes, ce qui n'arrive pas à certaines gens, qui ont des manieres douces en public, & fort rudes dans le domestique. Cependant le respect qu'on doit avoir pour le public, exige de nous une maniere plus reservée & plus affable ; au-lieu que dans le domestique, à raison de la diversité des sujets de differens caracteres, femme, enfans, serviteurs, il est nécessaire de varier. En général on doit remarquer, que les manieres douces & polies font valoir le mérite & le rendent agréable. Une maniere ouverte & commode est la plus aisée à tenir, & la moins embarrassante : celle qui est précieuse & mystérieuse, est génante.

[MANNE. Voyez cet Article dans le Dictionnaire Oeconomique, & y ajoutez ce qui suit.

Préparation de la Manne.

Il est difficile de distiller une matiere si spiritueuse, & l'on est obligé de laisser quelque légere ouverture aux vaisseaux, pour donner passage à ces esprits fougueux, & violemment agités par la chaleur du feu. Quand même on ne mettroit que deux livres de manne dans une cornuë, & qu'on ne les distilleroit qu'au feu de sable, dans un récipient de quinze pintes, les vapeurs qui en sortiroient, seroient si fortes, que le balon creveroit, & feroit un bruit comme un coup de mousquet.

En distillant donc avec la précaution que je viens de donner, on aura d'abord un esprit fétide, un peu acide & ignée, assez semblable à l'esprit de tartre ; & une huile noire, puante, & très-piquante, comme celle des bois distillés. Ceux qui voudront s'arrêter à cette huile, pourront la corriger par les rectifications ; mais il vaut mieux chercher quelque chose de plus noble dans la manne, qui est remplie d'un esprit céleste, dont l'excellence surpasse infiniment la noblesse & la vertu du miel. On fera donc dissoudre dix ou douze livres de manne, dans quatre fois son poids d'eau chaude ; ensuite on passera la dissolution par un linge, & on la mettra dans de grands vaisseaux de verre, tenant chacun dix ou douze pintes, & on les mettra dans un lieu chaud, ou étuve, pour laisser faire la fermentation ; après laquelle il faut séparer un limon, qui se pose au fond du vaisseau, & distiller le vin de manne dans un refrigeratoire. On aura d'abord une excellente eau-de-vie dans une quantité beaucoup plus grande, que n'en donneroit le vin commun. Après l'eau-de-vie, il passera un phlegma blanchâtre & laiteux, qui est proprement l'huile volatile, essentielle & éthérée de la manne ; & c'est cette huile volatile qui fait crever les vaisseaux quand on distille la manne sans la fermenter, & qu'on perd quand on laisse une ouverture aux vaisseaux de la distillation. On la continue dans le réfrigerant jusqu'à ce que le phlegme passe clair, & ne soit plus blanchâtre. Pour-lors on laisse reposer le tout mêlé ensemble dans le récipient : après huit ou dix jours de repos, cette mixtion laiteuse s'éclaircira, & il surnagera une huile dorée couleur d'ambre jaune, avec un goût fort piquant & fort aromatique, & beaucoup plus précieuse que l'huile essentielle de canelle. Alors on verse tout dans un réfrigerant plus petit, pour faire une rectification plus exacte, laquelle fait passer l'eau-de-vie en esprit de vin, accompagné de son huile aromatique ; & ce mélange rend une odeur d'essence d'ambre gris, sans retenir l'odeur d'esprit de vin. La vertu de cette essence est de beaucoup supérieure aux vertus de l'ambre même.

Si après cette premiere opération, vous retirez du réfrigeratoire ce qui étoit resté, & qu'on le fasse évaporer jusqu'à même consistance ou étoit la manne avant sa fermentation, en se servant de grandes cornuës de verre, & le distillant à feu de sable bien gradué, pour éviter le gonflement auquel cette matiere est très-sujette ; on aura un phlegme, un esprit roux, & une huile noire, fétide & très piquante. Si on rectifie cet esprit roux au bain-marie, à quelque nombre qu'on pousse les rectifications, il laissera toûjours au fond de la cucurbite, des terres noires. Il faut donc prendre cette terre, qui est luisante & noire comme du geais, & sans goût : & quoiqu'on la lave dans l'eau bouillante, elle ne donnera point de sel : mais si-tôt qu'on aura rompu la cornuë pour l'en tirer, cette matiere s'enflâmera de soi-même à l'air, comme un charbon ardent. Alors il faudra la broyer, & la mettre dans une autre cornuë, avec tout son esprit & toute son huile, & la distiller au sable, feu fort sur la fin : & quand on aura cohobé cet esprit & son huile neuf ou dix fois sur la même tête morte, ou terre noire, on y trouvera un sel lixiviel, qu'on en peut séparer par la lixiviation ; ce sel étant dissout dans l'esprit alkali volatil déphlegmé, de la substance duquel il avoit été coagulé, & cette dissolution étant unie avec l'eau-de-vie impregnée de l'huile aromatique, on mettra ce mélange en digestion, pour faire séparer une hypostase qui tombera au fond. C'est-là la derniere rectification de l'essence de manne, dont tous les principes sont alors réunis en Etre ressuscité. C'est un esprit de vie concentré, dans lequel on peut dire que l'esprit universel, & l'ame du monde, est rendue sensible, dans sa simplicité non spécifiée. Cette essence est d'une odeur, & d'une vertu qui surpassent celles de tous

les aromates, & de tout ce qu'il y a de plus précieux.

Esprit de Manne.

Prenez de manne la plus blanche & la plus recente, que vous mettrez dans une cornuë en façon qu'il en reste au moins les deux tiers de vuide, ou environ : adaptez un grand recipient très-bien luté avec la cornuë & distillez au très-petit feu de cendres tant que vous verrez sortir les fumées blanches, lesquelles ayant cessé, poussez le feu jusqu'à ce qu'il ne sorte plus rien & que la matiere soit fort noire dans la cornuë ; vuidez ce qui aura passé dans le recipient, dans une autre cornuë, & redistillez comme la premiere fois, & refaites cela cinq fois, & vous verrez l'huile qui étoit sortie noire, devenir bien rouge ; séparez l'esprit d'avec cette huile par l'entonnoir au papier gris, puis deflegmez cet esprit comme on deflegme l'esprit de vin à l'alambic bien haut, & le dissolvant sera fait qui tire particulierement la teinture du soufre en fleurs par digestion, & par excellence la teinture du verre d'antimoine.

MANŒUVRE. C'est un homme qui sert le Compagnon Maçon ou Couvreur, pour gacher du plâtre, nettoyer les calibres &c. [a]Ce mot se dit aussi de ceux qui servent à porter le mortier, les moilons, les terres &c. On appelle *goujats* les moindres manœuvres, comme ceux qui portent le mortier sur l'oiseau.

MANSARDE. Maniere propre à Mr. *Mansard*, fameux Architecte. On dit *Comble coupé à la Mansarde.*

MANSUETUDE. Vertu œconomique: Un Maître raisonnable doit temperer par la mansuetude, ce que l'autorité magistrale & paternelle a de severe & de trop grave. La mansuetude est une vertu qui rend un homme doux, traitable & facile ; & qui rend son ame ferme & constante pour s'opposer aux emportemens & à la colere. Il vient du Latin *mansuetudo*.

MANTEAU DE CHEMINÉE. C'est ce qui paroît d'une cheminée dans une chambre. Mais ce mot se dit plûtôt de la partie inférieure de la cheminée, composée de jambages, du chambranle, de la gorge ou Attique & de la corniche, que de la partie superieure qui ne comprend que le tuyau couronné de la corniche & orné d'un cadre avec bas-relief, ou d'une bordure avec tableau. Il est ainsi nommé parce qu'il couvre la hotte & le tuyau de la cheminée, & c'est ce que les Italiens appellent *nappa*. C'est pourquoi Monsieur de Chambray dans sa traduction de Palladio, s'est servi de *nape*, pour signifier *le manteau* d'une cheminée. En Latin on dit *Camini testudo*. On appelle *manteau de fer* la barre de fer qui sert à tenir la platte-bande ou anse de panier de la fermeture d'une cheminée.

MANUFACTURE. C'est, par raport à l'Architecture, un grand corps de bâtiment composé de plusieurs logemens, salles, laboratoires, galeries magazins &c. où sont logés & entretenus des Ouvriers qui travaillent à quelque ouvrage particulier, comme aux étoffes, dentelles, bas &c. En Latin *officina*. Manufacture vient de *manu facere*, travailler de la main à quelque sorte d'ouvrage.

MANUFACUTRE. Voyez le *Dictionnaire de Commerce*, où cet article est traité & épuisé entierement. Voyez aussi le *Dictionnaire Oeconomique*. Ce mot, outre la signification dont nous avons parlé dans l'Article précédent, signifie proprement le travail de la main, & la fabrique qui se fait de certains ouvrages. En ce sens, il vient de *factura manus* ouvrage de main. De manufacture vient le verbe *manufacturer*, s'occuper à quelque manufacture, donner à quelque matiere une façon qui la rende plus précieuse, ou plus immédiatement utile au besoin, à la commodité ou à l'ornement de l'homme. Ainsi en France on fait venir beaucoup de laines d'Espagne pour les faire manufacturer. Celui qui invente ces sortes d'ouvrages, ou qui y travaille, s'appelle *manufacturier*.

[MANUS. *Voyez* Emplâtre.

M A R.

MARATRE. Ce mot a un sens propre, & un sens figuré. Au sens propre ; il se dit d'une femme mariée à un mari qui a des enfans d'un autre lit, à l'égard desquels elle est dite marâtre. Ce mot est peu d'usage dans ce sens propre, on dit *belle mere*. Dans le sens figuré, *marâtre* ne se dit que par maniere d'injure, d'une femme qui maltraite les enfans de son mari, pour avantager les siens. Ce mot vient, selon *Menage*, d'un mot Latin que je ne connois pas ; mais qui est bien connu de *Menage* & des autres curieux de la basse Latinité : c'est celui de *matrastra*, dont la rudesse exprime apparemment, selon ces Messieurs, la rudesse de l'humeur d'une marâtre: Tout moderne Etymologiste que je suis, je veux aider ce fameux Ecrivain, & assigner à ce mot barbare une origine plus plausible & plus utile. Apparemment le mot *matrastra* est venu de *mater* ; en cette maniere : Remarquez que les mots dont la signification est dégradée, sont terminés en *ster*. Ainsi de *Poeta*, un bon Poëte, vient *Poetaster* ; d'*olea*, olivier franc, vient *oleaster*, olivier sauvage & rude au goût. Appliquez cette analogie au mot *mater*, peu s'en faut qu'il n'en vienne *matrastra* : car de *mater* bonne mere, doit venir avec la terminaison, *materstra*, ou, comme Menage a voulu, *matrastra*, pour marquer une sorte de mere rude & austere.

[MARBRE. Voyez cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoutez ce qui suit.

Pour faire une Table de Marbre artificiel.

Prenez du Plâtre blanc passé par le tamis fin ; faites-en une pâte avec de l'eau où vous aurez fait dissoudre de la cole forte ; jettez-la dans un chassis de quatre bois joints ensemble sur un drap de toile ; puis ayant faite corps, ôtez-la du chassis, & chargez-la de peur qu'elle ne se jette, puis quelques jours après vous la dresserez contre une muraille, & la laisserez sécher ; puis si vous y voulez mettre un marbre simple, prenez d'une pierre que nous apellons en Provence, Pierre d'escragnole qui est une pierre blanche, calcinez-la au four, mettez-la en poudre & passez-la par un tamis fin ; puis prenez un pot d'eau, mettez-y un verre de bon vinaigre, demi once de cole forte, demi once de litarge d'or enfermé dans un linge ; mettez le tout ensemble dans un pot de terre ; laissez-le tremper trois ou quatre heures, puis faites-le boüillir jusques à la diminution d'un tiers ou d'un quart ; ensuite prenez de cette cole, mettez-en dans une écuelle & mettez-y de l'escragnole en poudre suffisamment pour faire une pâte, de laquelle vous mettrez un peu sur la main, & ayant broyé sur le Marbre un peu de rouge, de gris & d'ocre à part, vous en prendrez un peu de l'un & de l'autre que vous mêlerez avec vôtre escragnole sur la main & l'apliquerez avec une truelle sur la table, humectée avec de l'eau simple, l'étendant bien simple & l'unissant jusqu'à ce que la table soit achevée, puis laissez-la secher & étant seche, regardez si elle est bien unie ; & si vous y trouvez quelques petits trous, remplis-

sez-les de ladite pâte; & quand elle sera seche, vous l'unirez de cette façon; Vous prendrez une pierre de meule bien unie & la froterez avec pour l'unir en y versant beaucoup d'eau; après cela vous y passerez une pierre ponce de même; ensuite étant bien séche, vous prendrez un linge trempé dans l'huile & l'en froterez en y mettant un peu de tripoli par dessus avec un noüet, & frotez bien par après avec un linge sur le tripoli jusques à ce qu'elle soit bien unie, & en dernier lieu, prenez de la potée & avec un linge frotez-en bien jusques à ce qu'elle devienne parfaitement luisante.

Pour faire la Potée.

Mettez de l'étain fin dans une poêle de fer sur un bon feu, & quand il sera bien fondu, tirez à part la crasse qui est dessus, augmentant toûjours le feu & faisant de même jusques à ce que tout l'étain soit reduit en scories; pilez-le & passez-le par un tamis fin ou un taffetas, & c'est la potée.

Pour faire un jeu de cartes sur une table.

Mettez une livre de noir de fumée, avec douze livres d'escragnole, le tout bien tamisé, ce mélange viendra de couleur grisâtre; vous démêlerez cette poudre avec de l'eau de cole comme dessus; faites-en une couche sur ce plâtre, laissez-la sécher, & vous aurez une table de Marbre noir qui sera la couleur du fonds de la table, après étendez un jeu de Piquet sur deux ou trois feüilles de papier double, & avec une aiguille marquez toutes les cartes en les poinçonnant; cela fait, apliquez une de vos feüilles sur la table, saupoudrez dessus avec un noüet de ceruse, puis ôtez le papier, vous trouverez vos cartes tracées sur le Marbre, vous les vuiderez avec un burin, & après avoir bien arrosé le trou, vous y apliquerez une couleur blanche pour remplir le vuide; étant sec apliquez-y encore vôtre estampe, & saupoudrez avec un noüet rempli de charbon en poudre, ôtez-le & vuidez ce qu'il faut vuider & remplissez-le des couleurs qu'il faut; pour le rouge vous prendrez du cinabre ou vermillon pulverisé, & mêlé avec l'escragnole sur la main; pour le jaune de l'ocre & d'orpiment; pour le verd d'indigue & d'orpiment; pour le bleu, d'azur; pour le violet d'indigue & de ceruse, toujours avec la pâte d'escragnole; & le tout étant bien fait & sec, vous polirez vôtre table comme dessus.

Cole pour les tables cassées.

Prenez fromage d'Auvergne ou autre du plus gras; rapez-le & faites-le bouillir dans deux ou trois eaux; & lavez-le à chaque fois avec de la nouvelle eau jusqu'à ce qu'il soit insipide, pilez-le bien dans un mortier & jettez-y l'eau où vous aurez fait dissoudre de la chaux en poudre; il en resultera une pâte de laquelle vous colerez vôtre table.

MARBRE, espece de roche qui se tire des carrieres. Il y en a de simple ou d'une seule couleur, comme le blanc, & le noir; & de mêlé ou varié par taches, veines, mouchetures, ondes & nuages de diverses couleurs. C'est une chose digne d'admiration, que dans une substance simple qui a été molle & puis durcie à la longueur des tems, puissent pénétrer des exhalaisons (qui sont apparemment minerales) & qui peignent si diversement cette matiere. Il semble que ces vapeurs montent dans le marbre quand il est mou, comme les vapeurs de l'eau montent en nuages dans la moyenne ou basse région de l'air, pour y faire apparoitre cette grande varieté de figures. Tous les marbres sont opaques, & il n'y a que le blanc qui soit transparent quand il est débité par tranches minces. Ils sont aussi de differens poids & dureté, selon que leur matiere est plus compacte & condensée; & doivent être considerés selon leurs couleurs & les pays qui les produisent, & selon leurs façons & leurs défauts. Le mot de *marbre* vient du Latin *marmor* dérivé du Grec *marmairein*, reluire, parce que cette sorte de pierre peut être polie, ou, comme on dit, peut recevoir le poli. *Scamozzi*, Architecte Italien, a traité amplement des marbres dans son *Architecture liv.* 7. sans avoir pourtant fait mention de la plupart de ceux qui seront ici rapportés, & à l'égard desquels nous observerons cet ordre: 1. Marbres distingués par les couleurs &c. 2. Les marbres appellés *breche*. 3. Les marbres appellés *Granitelle* ou *Granit*. 4. Marbres Jaspes, Marbres Porphyres &c. 5. Marbres défectueux. 6. Marbres considerés par leurs diverses façons, qu'on nomme marbre *brut*, *dégrossi*, *ébauché*, *fini*, *poli*, & *artificiel*.

1. MARBRE *blanc*, qui se tire des Pyrenées du côté de Bayonne. Il n'est pas des plus fins, ayant des grains assez gros, quoique luisans, de la couleur d'un sel pur & luisant. Il ressemble au marbre blanc Grec antique, dont les statues de Grece ont été sculptées. On s'en sert pour les ouvrages de sculpture.

MARBRE *blanc veiné*, est mêlé de grandes veines, de taches grises & de bleu foncé, sur un fond blanc. Il vient de Carrare, & on en fait des piédestaux, entablemens & autres ouvrages d'Architecture. La plus grande partie de la Sculpture pour Mr. le Chancelier *Le Tellier* dans l'Eglise de Saint Gervais à Paris, est de ce marbre.

MARBRE *blanc & noir Antique* très rare, dont les carrieres sont perdues ou épuisées. Il est mêlé de blanc pur, & de noir très-noir par plaques. Il s'en voit trois colonnes Composites dans la Chapelle de Rostaing aux Feuillans rue Saint Honoré à Paris. Les piedestaux & le parement d'Autel de la Chapelle de Saint Benoit dans l'Eglise de Saint Denis en France, sont aussi incrustés de ce marbre. Il y en a de petit Antique plus brouillé par de petites veines, qui ressemble au Barbançon, & dont on voit des colonnes Ioniques dans le petit appartement des Bains à Versailles.

MARBRE *blanc* appellé *Albâtre*, du Grec *alabastron*. C'est une pierre blanche & transparente, & variée souvent de diverses couleurs. L'Albâtre blanc pur se trouve dans les Alpes & les Pyrenées, & on en fait des figures, vases &c. Il est fort tendre au sortir de la carriere, mais il durcit à l'air, ses parties solides se rapprochant & prenant la place de l'humide exhalé. L'Albâtre *varié* est de plusieurs sortes. L'Oriental est de deux sortes; l'une est façon d'Agate mêlée de veines couleur de rose, jaunes, bleues, blanches; & l'autre brune & blanche, avec des veines grisâtres & roussâtres tournées en ondes par longues bandes. Il se voit dans le Bosquet de l'Etoile à Versailles une colonne Ionique de cette derniere espece d'Albâtre, qui porte un buste d'Alexandre dont la tête est antique, qu'on croit avoir été faite par Phidias, & qui a été restaurée par le Sieur *Girardon* Sculpteur du Roi.

Il y a des marbres particuliers, & pourtant de cette espece que les Italiens nomment *à pecore*, parce que ses taches ressemblent en quelque sorte à des moutons qu'on peint dans les paysages: on en trouve en Italie, qui semblent former des figures de Cartes Géographiques.

2. MARBRE appellé *Breche*. Ce nom est commun à plusieurs sortes de marbres, qui sont par taches roudes de diverses grandeurs & couleurs, formées (lorsque la matiere est encore tendre) de plusieurs cailloux, & qui n'ayant point de veines comme les autres, se cassent comme *par breches*; ce qui les a fait ainsi nommer par les Ouvriers. Breche *blanche* est celle qui est mêlée de violet, de brun & de gris, avec de grandes taches blanches. Breche *coralline* est celle qui a quelques taches de couleur de corail. Breche *dorée*, celle qui est mêlée de taches jaunes & blanches, & dont il se voit des morceaux dans les Magazins du Roi. Il y en a d'autres de cette espece où dans la varieté des couleurs dominent les parties, taches ou veines isabelles, noires, violettes.

3. MARBRE *Granitelle*, appellé communément *Granit*, parce qu'il est figuré de petites taches formées de quantité de grains de sable condensés. Il y en a de plusieurs sortes. Le Granit *d'Egypte*, connu dans les Auteurs sous le nom de *Thebaicum marmor*, a de petites taches grises verdâtres, sur un blanc-sale, & est presque aussi dur que le Porphyre. Entre quantité de colonnes qui s'en voyent, celles de Sainte Sophie à Constantinople sont des plus considerables par leur grandeur, ayant plus de 40. pieds de haut. Granit *violet*, marbre d'Egypte blanc & violet par petites taches : la plupart des Obélisques antiques, comme ceux de Saint Pierre, de St. Jean de Latran, de la Porte du Peuple &c. à Rome, en sont faits. Le *Granit d'Italie* a de petites taches un peu verdâtres & presque semblables à celles du Granit d'Egypte; mais il est moins dur. Mr. *Felibien* dit qu'il se tiroit des carrieres de l'Isle d'Elbe, & les seize colonnes Corinthiennes du porche du Pantheon ou Temple de tous les Dieux, & plusieurs cuves de Bains, qui servent aujourd'hui de bassins de Fontaine à Rome, sont de ce marbre. A l'égard des couleurs, il y en a où le violet ou le verd dominent. Le Granit *violet* est mêlé de blanc & de violet par petites taches, & vient aussi d'Egypte. Voyez ci-dessus *Granit d'Egypte*. Granit *verd* est une espece de Serpentin ou Verd Antique, mêlé de plus petites taches blanches & vertes. Il s'en voit plusieurs colonnes à Rome. Le Granit de *Dauphiné*, sur les côtés du Rhône près l'embouchure de la Lizere, est fort dur, & est une espece de caillou. Il est Antique, comme il paroit par plusieurs colonnes en Provence, & on en a depuis peu trouvé la carriere.

4. MARBRE appellé *Jaspe*, est une sorte de marbre précieux, dont il se trouve de plusieurs especes. On estime plus particulierement les suivans. L'*Antique* est verdâtre mêlé de petites taches rouges. Le *fleuri* est mêlé de plusieurs couleurs, & se tire des Pyrenées. Il y a aussi du Jaspe *noir & blanc* par petites taches, qoi est très-rare. On appelle *marbre jaspé*, tout marbre qui approche du Jaspe. Il se voit de toutes ces sortes de Jaspe dans les appartemens & les magazins du Roi.

MARBRE *jaune* est d'un jaune isabelle, sans veines, antique, & fort rare; c'est pourquoi on ne l'employe ordinairement que par incrustation dans des compartimens. Il s'en voit néanmoins des scabellons de bustes dans le Sallon des Bains de la Reine au Louvre. Il y a aussi du marbre jaune qu'on appelle *doré*, parce qu'il est plus jaune que le précédent, & qui est encore antique : il y a apparence que c'est celui qui est appellé dans Pausanias *marmor croceum*, à cause de sa couleur de Saffran, qui se tiroit près de Lacédémone, & dont le Bain public de cette ville-là étoit construit. On en voit aujourd'hui quatre niches incrustées dans la Chapelle du Mont de piété à Rome.

MARBRE *de Languedoc*, qui se prend près de la Ville de Cosne, a le fond d'un rouge vif, avec de grandes veines ou taches blanches, & est assez commun. Dans l'Eglise des Peres Augustins déchaussés à Paris, les deux colonnes Ioniques, l'architrave & la corniche de l'Autel de Notre-Dame de Savonne, sont de ce marbre. Tous les pilastres du château, & les 14. colonnes Ioniques, du Péristyle de Trianon, en sont aussi. Il y a du *Languedoc* dont le blanc est bleuâtre & gris, mais il n'est pas si estimé; & il s'en voit plusieurs manteaux de cheminée & placards de porte en divers endroits.

MARBRE appellé *Porphyre*, est d'un rouge foncé couleur de lie de vin, marqué de points blancs, antique, & d'une grande dureté. Ce mot vient du Grec *Porphyra*, pourpre; & on lit dans Procope, que les enfans des Empereurs d'Orient qui naissoient dans un appartement du Palais Impérial de Constantinople qui étoit incrusté de Porphyre, étoient appellés *Porphyrogenetes*, c'est-à-dire, nés dans la pourpre. Il s'en voit des colonnes d'une prodigieuse grandeur dans Sainte Sophie à Constantinople; & entre plusieurs colonnes, tombeaux & vases qu'on conserve à Rome, il y a dans l'Eglise de la Rotonde, des tranches rondes de pavé, la frise Corinthienne du dedans, plusieurs tables dans les compartimens du lambris, & huit colonnes aux petits Autels, qui sont de ce marbre. Le plus grand morceau de Porphyre qui soit en France, c'est la Cuve du Roi Dagobert dans l'Abbaye de Saint Denis. Il s'en voit encore plusieurs bustes, tables & vases dans les appartemens du Roi. Il y a aussi du Porphyre verd, mêlé de petites taches de verd, & de petits points gris, qui a la même dureté que le précédent; mais il est plus rare, & il ne s'en trouve que quelques tables & vases. Les Anciens nommoient le Porphyre *lapis Numidicus*, c'est-à-dire, pierre de Numidie, aujourd'hui les Royaumes de Bugie & Constantine en Afrique.

MARBRE *Serpentin*, appellé des Anciens *Ophites*, du Grec *Ophis*, serpent, parce qu'il a les couleurs de la peau d'un serpent. Il est d'un fond noirâtre, avec des taches & rayes vertes & jaunâtres couleur de ciboule, dur, précieux & antique. Comme ce marbre est fort rare, on l'employe seulement par incrustation, & les plus grands morceaux qui s'en voyent sont quelques tables dans les compartimens de l'Attique du Panthéon, deux colonnes dans l'Eglise de S. Laurent *in Lucina* à Rome, & quelques tables dans les appartemens & magazins du Roi. Il y a aussi du Serpentin tendre qui vient d'Allemagne, & dont on fait des vases; mais qui ne sert point pour les ouvrages d'Architecture.

5. Marbre consideré selon ses défauts.

MARBRE *fier*, celoi qui étant trop dur, est difficile à travailler & sujet à s'éclater, comme le marbre noir de Namur.

MARBRE *filardeux*, celui qui a des fils, comme presque tous les marbres de couleur, mais particulierement celui de Sainte Beaume & le Serancolin, &c.

MARBRE *pouf*, celui qui ne retient par ses arrêtes, & est de la nature du Grais, comme le marbre blanc Grec, & celui des Pyrenées.

MARBRE *terrasseux*, celui qui a des tendres appellés *terrasses*, qu'il faut remplir avec du mastic; comme le marbre du Languedoc.

MARBRE *camelotté*, celui qui étant d'une mê-

me couleur, paroit rabiſe après avoir reçu le poli : ce qui le fair moins eſtimer. C'eſt ainſi qu'eſt qualifié le marbre de Namur.

6. Marbre conſideré ſelon ſes façons.

MARBRE *brut*, c'eſt celui qui eſt par quartiers ordinaires, ou blocs d'échantillon, comme il vient de la carriere.

MARBRE *dégroſſi*, c'eſt celui qui eſt équarri d'une forme d'echantillon de commande, ou ſelon la diſpoſition d'une figure ou d'un profil, avec la ſcie & la pointe.

MARBRE *ébauché*, eſt celui qui eſt travaillé à la double poinre pour la Sculpture, ou approché avec le ciſeau pour l'Architecture.

MARBRE *fini*, celui qui eſt terminé avec le petir ciſeau & la rape qui adoucit, & dont les creux sonr évidés avec le trépan, pour dégager les ornemens & mettre l'ouvrage en l'air. On ſe ſert de la peau de Chien de mer & de la Preſle, aux endroits où il ne faut pas de poli pour diſtinguer les draperies polies d'avec les chairs qui ſonr mattes, & l'architecture d'avec les ornemens.

MARBRE *poli*, celui qui après avoir été frotté avec le grais & le rabot (qui eſt de la pierre de Gothlande) & enſuite repaſſé avec la pierre-ponce, eſt enfin poli au bouchon de linge à force de bras, avec la potée d'émeril pour les marbres de couleur, & de la potée d'étain pour les marbres blancs, parce que l'émeril les rouſſit. L'uſage eſt en Italie, de polir le marbre avec un morceau de plomb & de l'émeril, ce qui lui fait prendre un poli très-luiſant & de longue durée ; mais il en coûte le double de tems & de peine. Quand le marbre eſt ſale, terne & taché, on le lave avec de l'eau claire, & on le repolir de même. Les taches d'huile ſur le marbre, particulierement ſur le blanc, ne ſe peuvent oter, parce qu'elles pénétrent.

MARBRE *artificiel*, eſt celui qui eſt fair d'une compoſition de gyp en maniere de ſtuc, dans laquelle on mêle des couleurs pour imiter les marbres naturels. Cette compoſition, qui eſt d'une conſiſtance aſſez dure, reçoit le poli comme le marbre ; mais elle eſt ſujette à s'écailler. Il ſe fait auſſi du marbre artificiel par pénétration de teintures corroſives ſur du marbre blanc, leſquelles imitenr les différentes couleurs des autres marbres, en pénétranr d'une ligne & recevant le poli. On peinr même de cette maniere des ornemens, des groteſques.

MARBRE *feint* ; c'eſt toute peinture qui imite autant la diverſité des couleurs, que les veines & accidens des marbres. Quand elle eſt ſur la menuiſerie, on lui donne l'apparence du poli, par le moyen du vernis.

MARBRIER. Se dit autant des Compagnons Scieurs, Tailleurs & Poliſſeurs, qui travaillent en marbre aux moulures & ſaillies d'architecture, que du Maître qui les conduit & entreprend les ouvrages.

MARBRIERE. On nomme ainſi en quelques endroits de France, les carrieres d'où l'on tire le marbre ; & ces marbrieres ſont toûjours le long de quelque côte de montagne.

MARC-D'OR. Eſt un droit établi dans le tems de l'inſtitution des Chevaliers du Saint Eſprit, ſur tous les Officiers, pour obtenir leurs Proviſions avec le titre d'Officier du Roi.

MARCHAND, par rapport au Droit & à la Pratique. Les Marchands *groſſiers* n'ont qu'un an pour demander ce qui leur eſt dû. Les autres petits Marchands & Artiſans n'ont que ſix mois. Mais cela n'a point lieu de Marchand à Marchand. Les Livres des Marchands ſont foi entre eux en Juſtice, quand il n'y a poinr de preuve contraire par le Regiſtre de l'autre Marchand, auquel cas les circonſtances & la plus grande bonne-foi déterminent. Entre Marchands aſſociés, il n'y a point de diviſion ni de diſcuſſion : ils ſont tous obligés ſolidairement.

MARCHAND & MARCHANDISE. Je n'ai pas deſſein de répéter ce qu'on peut voir très-bien traité dans le *Dictionnaire du Commerce* de Mr. *Savary* : mais mon intention eſt de faire ſentir à mon Œconome ce que j'ai dit quelque part en traitant de la Teinture ; ſavoir, qu'un Œconome doit ſe connoître en teintures d'étoffes. Je dirai donc ici, que l'Œconome doit ſavoir ce que c'eſt que Marchandiſe & Marchand, s'il veut veiller à ſon profit. En effet, tous ceux qui achetenr & vendent ſont Marchands: Or comme tout Œconome eſt obligé pour le moins d'acheter très-ſouvent des marchandiſes, & qu'il a auſſi aſſez ſouvent quelque choſe à vendre, voilà mon Œcooome devenu Marchand. Mais faut-il qu'il faſſe ce commerce néceſſaire à ſa famille, à l'aveugle, ſans connoiſſance des marchandiſes, & ſans ſavoir les loix d'un Négoce profitable & équitable ? Je ne penſe pas qu'aucun homme de bon-ſens tienne pour l'affirmative. Il s'enſuit de-là que l'Œconomie a beaucoup plus d'étenduë qu'on ne penſe, & qu'il y a ſeulement une légere difference entre l'Œconome & le Marchand : ſavoir, que l'Œconome eſt un Marchand privé, qui ne fait ſon commerce que pour l'utilité de ſa propre famille, & le reſſerre dans des bornes plus étroites ; au-lieu que le Marchand de profeſſion eſt un Œconome plus étendu, parce qu'il exerce ſon Œconomie & ſon Commerce autant pour le ſervice du Public que pour ſon propre avantage, & qu'il l'étend indifferemment à toutes les branches du Négoce. Ce n'eſt pas que dans un Dictionnaire Œconomique on doive piller les meilleurs endroits des excellens Ouvrages que nous avons ſur le Commerce : mais il eſt du devoir de celui qui inſtruit l'Œconome, de lui indiquer les bons Livres ; & pour en faciliter la lecture, d'en faire des Extraits abregés, & de renvoyer fidelement ſon Lecteur à la ſource ; ſur-tout lorſqu'on eſt capable d'enrichir la matiere & de payer ſon écot. *Voyez* l'Article MARCHANDISE.

MARCHANDER. Par rapport à l'Architecture. C'eſt prendre un ouvrage de l'Entrepreneur, pour le faire à un certain prix, comme les plâtres, ragrémens, façades & autres menus ouvrages dans les grands bâtimens. On marchande auſſi les gros ouvrages. *Sous-marchander*, c'eſt prendre partie de l'ouvrage de ceux qui onr marchandé.

MARCHANDES PUBLIQUES. Sont les maitreſſes de quelque Métier que ce ſoit, comme Lingeres, Couturieres, &c. leſquelles, quoique non autoriſées, engagenr leurs maris comme elles-mêmes. Les Regratieres, Revendeuſes & autres qui font un trafic à part, ſont Marchandes publiques, & ſujettes à la contrainre par corps. *Voyez* MARCHANDISE.

MARCHANDISE. Voyez le *Dictionnaire de Commerce*, pour ce qui regarde les Marchands & les Marchandiſes. Ainſi, ſans copier ici tanr de bonnes choſes, je me contenterai d'ajouter les dernieres Ordonnances, après avoir remarqué 1. que ceux qui s'immiſcent dans un négoce, dans un trafic, dans un métier, dans la marchandiſe ou dans les manufactures, ſont réputés Marchands négocians, ou Artiſans, encore qu'ils n'ayent été ni Apprentifs ni Maîtres, ou qu'ils ayent des profeſſions differentes du Commerce. Un bourgeois de Paris qui n'eſt ni

ni Marchand ni Artisan, qui ne prend la qualité que de Curieux, mais qui se mêle d'acheter & de revendre, est réputé Marchand, quoi qu'il n'ait ni boutique, ni magazin, ni registre, ni autres marques qui font distinguer les Marchands. Un Officier du Roi & de Judicature, un Ecclésiastique même & d'autres personnes qui font négoce, sont réputés Négocians, & renoncent tacitement à leurs privileges pour se soumettre aux Règlemens qui concernent le Commerce, où la bonne-foi & la sureté publique doivent être observées. Les Laboureurs, Vignerons, Fermiers ou Métayers, Maîtres de forge, & autres gens qui tiennent des atteliers, sont réputés Marchands, parce qu'ils achetent les choses qui sont nécessaires à leur négoce ou à leur profession, & vendent celles qui en proviennent. Il en est de même des Voituriers & des Messagers. Les Marchandes publiques sont les Maîtresses Lingeres, Couturieres, Bouquetieres, Grenetieres, & toutes les autres filles & femmes qui achetent & revendent, & qui font quelque trafic, comme sont les Courtieres, Revendeuses, Regratieres, Harangeres, Fruitieres &c. qui sont réputées Marchandes, soit qu'elles ayent des Lettres de Regrat, soit que par tolerance elles s'immiscent publiquement dans un négoce.

Les plus récens Edits, Arrêts & Ordonnances sont :

En 1716. Edit du Roi portant suppression du droit de sol pour livre établi sur toutes les voitures, balles, ballots, hardes, équipages & autres marchandises au-dessus du poids de 50. livres, qui se voiturent par terre ; & qui a ordonné la reddition de compte de la jouissance dudit droit depuis le 20. Mars 1706. donné à Paris au mois d'Avril, registré au Parlement le 29. dudit mois.

En la même année 1716. Arrêt de la Chambre de Justice contre *Jaques le Normand*, Directeur de plusieurs Traités d'affaire pour le Roi, & en outre Trésorier Payeur des gages & augmentations des gages des Corps & Communautés d'Officiers à bourse commune, de Marchands, d'Arts & Métiers de la Ville & Généralité de Paris ; qui l'a condamné à faire amende honorable, aux galeres à perpétuité, avec confiscation de biens, pour prévarications dans son dit office de Trésorier Payeur des gages.

En l'an 1718. Arrêt du Conseil d'Etat qui a ordonné, que les Marchands & Fabriquans qui se trouvoient chargés d'étoffes non conformes à l'article 5. du Réglement du Conseil du 17. Mars 1717. seront tenus de s'en défaire dans trois mois, & qu'après ledit tems passé, lesdittes étoffes seront confisquées. Fait au Conseil tenu à Paris le 12. Fevrier.

En 1719. Arrêt du Conseil d'Etat, qui a défendu à tous Marchands & Négocians de contrefaire & plier les toiles de Laval en toiles de Bretagne : fait au Conseil tenu à Paris le 11. Mai.

En la même année, Arrêt du Conseil privé du Roi, qui a maintenu tous les Marchands & Artisans des Communautés de la Ville & Fauxbourgs de Paris dans le privilege de pouvoir s'établir dans toutes les Villes & Bourgs du Royaume, en faisant enregistrer leurs Lettres de Maitrise au Greffe de la Jurisdiction ordinaire du lieu où ils s'établiroient : fait au Conseil privé tenu à Paris le 28. Août 1719.

En 1720. Arrêt du Conseil d'Etat, qui a ordonné le remboursement des créanciers des Officiers vérificateurs des Lettres de voiture, des marchandises & denrées arrivant à Paris, supprimés par Edit du mois de Septembre dernier ; ledit remboursement liquidé à 700000. livres de principal à prendre sur la Caisse de la Campagnie des Indes, en déduction de 1500. millions que ladite Compagnie s'est engagée de prêter à Sa Majesté : fait au Conseil tenu à Paris le 20. Mai.

En la même année, Arrêt du Conseil d'Etat, portant règlement pour la vente des marchandises arrivées par les vaisseaux *la Paix*, *le Comte de Toulouse* & *les deux Couronnes* : fait au Conseil tenu à Paris le 6. Août.

En la même année 1720. Ordonnance du Roi portant défenses d'exposer aucunes marchandises tant dedans que dehors de l'enclos du Jardin de l'Hotel de Soissons ; & à tous Artisans, Ouvriers, Colporteurs & gens de livrée d'y entrer : fait à Paria le 16. Août.

En la susdite année, Arrêt du Conseil d'Etat qui a permis aux Directeurs interessés en l'armement du Vaisseau nommé *la Paix*, appartenant à des Négocians de S. Malo, qui étoient aux droits de l'ancienne Compagnie des Indes, de vendre pour la consommation du Royaume les 1500. balles de Caffé dont il étoit chargé : fait au Conseil tenu à Paris le 27. Août 1720.

MARCHÉ. Par rapport au Droit, à la Pratiqoe, & aux fonctions & Actes chez des Notaires. Il se fait ordinairement de deux sortes de marchés : les una sont assez peu considerables pour ne pas mériter d'être rédigés par écrit : les autres le sont assez pour demander que les conventions en soient règlées par un Acte authentique, qui puisse servir à celle des Parties qui auroit lieu de se plaindre de l'inexécution. C'est proprement le Contract que les Romains appelloient *do ut facias*. L'une des Parties s'oblige de faire telle ou telle chose, par exemple, de bâtir une maison ; l'autre s'oblige de donner une somme payable de telle ou de telle maniere. Le Contract produit une action de la part de l'ouvrier qui entreprend, pour être payé du prix convenu ; & une autre action de la part de celui qui fait faire l'ouvrage, à ce qu'il soit bien & dûment fait & dans le tems porté par le Contract. Il seroit même bien fondé à demander des dommages & interêts proportionnés à ce qu'il peut souffrir par le défaut ou le retardement de l'entrepreneur.

Marché d'ouvrage de Maçonnerie.

On doit faire auparavant le Devis, dans lequel il faut énoncer l'ouvrage, & il doit être intitulé de cette maniere : *Devis des ouvrages de maçonnerie qu'il convient faire pour la construction d'une maison appartenante &c. sise à tel endroit &c.* „ Fut present „ Jean, Maître Maçon à Paris, lequel a reconnu & „ confesse avoir fait marché & avoir promis, com„ me aussi il promet par ces presentes à François „ ici présent & acceptant, de faire & construire de „ neuf, bien & dûment comme il appartient, au „ dire d'ouvriers & gens à ce connoissans, une mai„ son composée d'une salle basse, chambre haute & „ grenier au-dessus &c. Et pour ce faire promet le„ dit Entrepreneur fournir toute la pierre de taille, „ moilon, chaux, sable, & autres matériaux néces„ saires, payer la peine des ouvriers & rendre la „ place nette : à commencer de travailler auxdits ou„ vrages lundi prochain ou autre jour ; & le tout „ rendre fait & parfait comme dit est. Le marché „ fait moyennant & à raison de tant pour chacune „ toise desdits ouvrages, qui seront toisés aux us „ & coutumes de Paris. Sur quoi ledit Entrepreneur „ a confessé avoir reçu dudit Sieur François la som„ me de... livres..... & le surplus de ce à quoi se mon„ tent lesdits ouvrages ledit Sieur François promet „ de le payer audit Entrepreneur à mesure qu'il tra-

„ vaillera, & le dernier payement si-tôt que lesdits ouvrages seront faits & parfaits, rendus & reçus comme dit est. "

Marché pour ouvrage de Charpenterie.

Il faut faire le Devis des ouvrages de Charpenterie convenables pour la construction d'une maison: „ Fut préseur Michel, Maître Charpentier, lequel a confessé avoir fair marché & avoit promis, comme aussi il promet à Maître Alexandre... à ce présent & acceptant, de faire & parfaite bien & dument, comme il appartient, tous & chacuns les ouvrages de Charpenterie, nécessaires pour la construction d'une grange qui sera assise & construite sur tel lieu, laquelle grange sera composée de tant de roises de long, tant de large & tant de haut. Et pour cet effet ledit Sieur Alexandre fournira tour le bois qu'il conviendra, & autres choses nécessaires pour le bâtiment de ladite grange, sans que ledit Michel soit tenu de fournir autre chose que les outils & la peine des ouvriers; à commencer de travailler auxdits ouvrages lundi prochain, & iceux continuer avec nombre d'ouvriers suffisant sans discontinuer, jusques à la perfection d'iceux: lesquels ledit Entrepreneur promet de rendre faits & parfaits comme dit est, dans le tems.... Le tour suivant le Devis ci-devant écrit, signé desdites Parties. Le marché fait moyennant & à raison de tant pour chaque toise desdits ouvrages.

Marché pour façons & entretien des Vignes.

„ Fut présent Germain... Vigneron, demeurant... lequel a confessé avoir fait marché & promis, comme aussi il promet à Jaques à ce présent & acceptant, de labourer, provigner, fumer, cultiver, tailler, échalasser, lier, biner & faire toutes les antres façons nécessaires en tems & saisons convenables, en trois arpens de vigne en une piéce appartenante audit Jean, assise au terroir de ... & icelle vigne entretenir bien & dûment, comme si c'étoient ses propres vignes, durant tant d'années. Pour quoi faire ledit Jaques lui fournira le fumier & échalas nécéssaires, que ledit Entrepreneur sera tenu d'aller prendre en la maison dudit Jaques, sise audit lieu de... Ce marché fait moyennant & à raison de tant par chacun arpent desdites vignes, que ledit Jaques promet de bailler & payer audir Entrepreneur à mesure qu'il fera lesdites façons. Car ainsi &c.

Marché pour voiture de Bois.

„ Fut présent Louis, Voiturier, lequel a promis & promet par ces présentes à Claude à ce présent & acceptant, de mener, conduire & voiturer depuis tel lieu jusques à tel lieu &c. la quantité de cent cinquante cordes de bois appartenant audit Claude, & qui sont à présent sur ledit lieu de... & commencer de faire ladite voiture par ledit Entrepreneur lundi prochain, avec ses trois chevaux & harnois, & continuer sans interruption jusques à ce que ledit bois soit arrivé & voituré audit lieu de.... Ce marché fait moyennant & à raison de tant par corde dudit bois, que ledit Claude promet bailler & payer audit Entrepreneur à mesure qu'il fera ladite voiture dudit bois.

Marché entre deux Maçons pour un bâtiment.

„ Furent présens Jean, Maître Maçon, demeurant à... d'une part, & Marin, aussi Maître Maçon, d'autre part; lesquels sont volontairement demeurés d'accord de ce qui ensuit: c'est à savoir, que le dit Jean a associé & associe avec lui ledit Marin, ce acceptant, en tous les ouvrages de maçonnerie qu'il a entrepris de faire pour Maître François &c. en tel lieu mentionné, au marché qu'il en a fait avec ledit Sieur François par devant tels Notaires, tel jour, dont lecture a été présentement faite mot à mot par l'un des Notaires soussignés (l'autre présent) audit Marin, qui a dit l'avoir bien entenduë, & savoir tout le contenu audit marché. Et encore ledit Jean associe avec lui ledit Marin ce acceptant, comme dessus, en tous les autres ouvrages de maçonnerie qu'il pourra ci-après entreprendre de faire pour ledit François, & pour quelque autre personne que ce soit, sans aucune réserve. Cette association ainsi faite à la charge que lesdites Parties seront tenuës & promettent l'une à l'autre de contribuer chacune pour moitié à tout ce qu'il conviendra faire, payer & débourser pour accomplir tant le susdit marché déja fait avec ledit Sieur François, que tous les autres marchés qui seront faits & entrepris ci-après par ledit Jean pour ouvrage de maçonnerie, durant trois ans prochains de ce jourd'hui; lesquels ouvrages icelles Parties s'obligent réciproquement de faire & faire faire & dans le tems ... & ainsi que le tout est stipulé par le susdit marché, & qu'il le sera par les autres marchés qui seront faits; & faire ensorte qu'ils n'encourent l'un pour l'autre aucuns dépens, dommages & interêts, dont lesdites Parties promettent respectivement s'acquitter l'une l'autre; & les deniers provenans desdits ouvrages seront de même reçus par chacune desdites Parties indifferemment, dont elles compteront ensemble; & porteront également la perte, s'il y en a (ce qne Dieu ne veuille,) comme aussi s'il y a du profit, sera partagé entre elles moitié par moitié. Ne pourra ledit Marin transporter sa part de ladite société à qui que ce soit, sans le consentement par écrir dudit Jean &c.

Marché pour vente de Bois.

„ Fut présent Honoré Marchand de bois, demeurant... lequel a reconnu & confessé avoir vendu & promet fournir & livrer à ses dépens sur le Port de &c. à Paris, dans trois mois prochains, à Hilaire &c. aussi Marchand de bois à ce présent & acceptant, la quantité de mille cordes de bois de chêne, le tout bon, loyal & marchand, franc & quitte de tout droit & péage, moyennant le prix & somme de... pour chacune corde dudit bois; lequel sera visité si-tôt qu'il sera arrivé à Paris audit Port, en la presence dudit acheteur; sur lequel prix ledit Honoré confesse avoir reçu comptant dudit Hilaire, qui lui a compté & payé, présens les Notaires soussignés, en écus d'argent & autre monnoye, le tout bon & ayant cours, la somme de.... & le surplus dudit prix ledit acheteur promet de le payer audit vendeur en cette Ville de Paris, si-tôt que tout ledit bois sera arrivé audit Port à Paris. Et à cette fin sera tenu ledit vendeur de faire avertir ledit acheteur de se trouver sur ledit Port... incontinent que ledit bois y sera arrivé; car ainsi &c.

Marché de Foin.

„ Fut présent François... Laboureur demeurant à... lequel a reconnu & confessé avoir vendu, &

„ promis fournir & livrer à Henri... en sa maison à Paris, & à mesure qu'il en aura besoin (ou bien dans tel tems) la quantité de huit milliers de bottes de foin, bon, loyal & marchand, chaque botte du poids de 15. livres, pour en faire par ledit Henri ce que bon lui semblera. Ce marché fait & à raison de deux cens livres pour chaque millier desdites bottes de foin, sur lequel prix ledit François confesse avoir reçu dudit Sieur Henri... qui lui a baillé & payé par devant les Notaires soussignés la somme de... & le surplus dudit prix ledit Henri promet de le bailler & payer audit François ou au porteur... à mesure qu'il lui sera ladite livraison; & le dernier payement aussi-tôt que tout ledit foin lui sera entierement livré, comme dit est.

Marché fait avec un grand Seigneur, pour fourniture de sa maison, soit rôtisserie, pain, vin &c.

„ Fut présent Barthelemi... Maitre Rôtisseur à Paris, demeurant rue... lequel a reconnu & confessé avoir fait marché, promis & promet à très-haut, très-puissant & très-excellent Prince Monseigneur Henri.... à ce présent & acceptant, de lui fournir & livrer durant deux ans prochains, à commencer au premier jour de Janvier prochain, tant pour sa bouche que pour sa maison & suite de son hôtel, à Paris & à la campagne, aux Armées où Son Altesse sera employée pour le service du Roi, dedans & dehors le Royaume, toutes & chacunes les viandes, gibier, volailles & poulailles nécessaires, telles qu'elles sont contenues & mentionnées au Mémoire ci-devant écrit en tant de feuillets de papier, & moyennant les prix portés par ledit Mémoire, que Son Altesse a promis & promet de bailler & payer, ou faire payer par son Trésorier audit Barthelemi... ou au porteur... de mois en mois, sur les extraits de ladite fourniture, laquelle sera écrite sur le Livre dudit Barthelemi par le Maitre d'Hôtel ou Controlleur de la maison de sadite Altesse en tout lieu; & de mener avec lui un ou deux hommes pour lui aider en son emploi, lesquels seront nourris avec ledit Barthelemi aux dépens de sadite Altesse, comme ses autres Officiers du Commun; & leur sera encore fourni aux dépens de sadite Altesse les chevaux nécessaires pour les porter & pour porter lesdites viandes, gibier & volaille, si besoin est, avec des couvertures de charge aux livrées & armes de sadite Altesse, sans que de tout le tems que ledit Barthelemi sera à la suite de sadite Altesse, il puisse prétendre pour lui ni pour ses serviteurs aucuns gages ni appointemens de sadite Altesse. Et si ledit Barthelemi étoit défaillant de faire ladite fourniture pour chacun jour en tout lieu, comme dit est, sadite Altesse la pourra faire prendre ailleurs par ses Officiers pour le compte & aux frais dudit Barthelemi. “ *Nota.* Les marchés pour le pain & le vin se font de la meme maniere; ainsi il est inutile d'en rapporter des formules.

Marché pour fourniture de quatre Colonnes de marbre que firent deux Marbriers de Paris, avec la Reine mere du Roi, pour être employées à la bâtisse d'un Autel dans l'Eglise du Val de Grace, où il y a des circonstances fort remarquables.

„ Furent présens Jean Le Greve & Hierôme Derbay, Marbriers à Paris, demeurans rue... lesquels ont par ces presentes fait marché & promis l'un pour l'autre, chacun d'eux seuls & pour le tout, sans division ni discussion, (renonçant aux bénéfices desdits droits) à la Reine mere du Roi alors regnant, ce acceptant pour Sa Majesté Messire Jaques Tubeuf, Chevalier, Conseiller du Roi, Président en la Chambre des Comptes, Surintendant des Finances, & Intendant des Bâtimens de ma dite Dame Reine, demeurant rue... à ce présent, de fournir & livrer aux frais & risques desdits Le Greve & Derbay, déchargé à terre en cette ville de Paris au Port des Tuilleries, pour être employé au principal Autel de l'Eglise que ma dite Dame Reine a fait construire en l'Abbaye Royale Notre Dame du Val de Grace size au fauxbourg S. Jaques de cette Ville, quatre colonnes torses de dix-sept pieds de haut chacune, & de deux pieds dix pouces de diametre, de trois morceaux chacune colonne; de marbre noir & blanc, des Carrieres de Barbanson, le plus vif & le plus beau qu'il se pourra trouver, conforme aux échantillons que lesdits Le Greve & Derbay en fourniront, & qui seront arrêtés; lesquelles quatre colonnes lesdits Le Greve & Derbay rendront ébauchées en leurs torses suivant les modeles qui leur seront donnés par les Sieurs Le Muet & Le Duc, Architectes des bâtimens de Sa Majesté, à un pouce près de leurs nœuds, audit Port des Tuilleries déchargées à terre, à leurs frais & risques, comme dit est: à savoir, deux dans le tems... & les deux autres dans le tems... à peine de tous dépens, dommages & interêts. Ce marché fait à ladite condition, moyennant la somme de dix-sept cens livres pour chacunes desdites colonnes que lesdits De Greve & Derbay fourniront voiturés jusques au Port des Tuilleries, revenant pour les quatre à six mille huit cens livres, en ce compris la gratification que ledit Seigneur Président Tubeuf leur a accordée pour les exciter à bien servir Sa Majesté, & satisfaire exactement & ponctuellement à ce présent marché: sur le prix duquel ledit Seigneur Président Tubeuf a promis audit nom de faire payer comptant par avance par le Sieur Trésorier-général des Maison & Finances de ma dite Dame Reine, trois mille livres, & le surplus à mesure qu'ils livreront & fourniront lesdites colonnes audit Port des Tuilleries. A ce faire étoit présent Hubert Misson aussi Marbrier à Paris, demeurant aux Tuilleries, lequel du consentement desdits Le Greve & Derbay est entré au présent marché, & s'oblige solidairement avec eux à l'exécution d'icelui, promettant... & obligeant... chacun endroit soi... lesdits Le Greve, Derbay & Misson solidairement, ledit Seigneur Président Tubeuf audit nom, même iceux Le Greve, Derbay & Misson, corps & biens, comme pour les affaires de Sa Majesté, renonçant.... Fait & passé à Paris en l'Hôtel dudit Seigneur Président Tubeuf, l'an mil six cens soixante-cinq, le 21. Fevrier: & ont signé.

MARCHE' *d'ouvrage*, c'est une convention par écrit, entre l'Entrepreneur & celui qui fait bâtir, pour les prix des ouvrages suivant les desseins & devis, dont on fait des Copies doubles & signées de part & d'autre. Nous avons donné ci-dessus plusieurs modeles de ces sortes de marchés.

MARCHE' *à la toise*, est celui qui se fait, pour des prix dont on est convenu, par toise de chaque espece d'ouvrage, comme des murs en fondation, des murs de face de pierre, de ceux de refend, de moilon &c. pour les gros ouvrages, & des plâtres pour les légers. Marché *la clef à la main*, est celui par lequel un Entrepreneur s'oblige envers un pro-

propriétaire, pour une somme, de faire un bâtiment, & de fournir tout ce qui en dépend, comme (outre la Maçonnerie) la Charpenterie, Couverture, Menuiserie, Serrurerie, Vitrerie, Pavé & transport des terres & décombres, suivant les desseins & devis arrêtés entre eux. On le nomme aussi marché *en tâche & en bloc*. Marché *au rabais*, est celui qui se fait sur des desseins & devis de bâtimens neufs, ou de reparation des quais, ponts chaussées & autres ouvrages royaux, ou publics, en présence d'un Intendant, ou des Trésoriers de France, & qui est délivré par adjudication au rabais, à un Entrepreneur qui s'oblige avec caution, de les faire conformément au détail de ces desseins & devis, moyennant les payemens faits à certains termes, jusques à la perfection & reception de l'ouvrage.

MARCHE' est, dans une Ville, une Place publique où l'on vend des denrées. Il y en a de particuliers, destinés pour une seule sorte de marchandise, comme les marchés aux chevaux, aux poissons, aux légumes, &c. Il y en a aussi dans les Bourgs pour le bétail.

MARCHE. C'est la partie de l'escalier sur laquelle on pose le pied, & qui est comprise par sa hauteur & son giron; on la nomme aussi *degré*. En Latin *gradus*. Marche *quarrée* ou *droite*, celle dont le giron est contenu entre deux lignes paralleles & droites. Marche d'*angle*, c'est la plus longue d'un quartier tournant. On appelle marches *de demi-angle*, les deux plus proches de la marche d'angle. Marches *gironnées*, celles des quartiers tournans des escaliers ronds ou ovales. On appelle marches *délardées*, celles qui sont démaigries en chamfrain par-dessous, & portent leur délardement pour former une coquille d'escalier, comme aux petits escaliers à vis suspendus de l'Eglise de Saint Sulpice à Paris. Marches *moulées*, celles qui ont une moulure avec filet au bord de leur giron. Marches *courbes*, celles qui sont cintrées en devant ou en arriere, comme la rampe de l'Hôtel de Ville de Paris. Marches *rampantes*, sont celles dont le giron fort large est en pente, & où peuvent monter les chevaux. Marches *de gazon*, celles qui forment des perrons de gazon dans les Jardins, & dont chacune est retenuë par une piéce de bois qui en fait la hauteur.

MARCHE-PIED. Terme d'Architecture. C'est la derniere marche d'un Autel ou d'un Trône. C'est aussi une maniere de petite estrade sous des formes de Chœur, une Oeuvre d'Eglise, un Confessional, ou tout autre ouvrage de Menuiserie. En Latin, *podiolum*.

MARDELLE ou plûtôt MARGELLE, du Latin *margo*, rebord. C'est une pierre percée, qui posée à hauteur d'appui, fait le bord d'un puits: elle est ordinairement ronde ou à pans: elle est aussi quelquefois en ovale.

MARECHAUSSÉE, aussi ancienne au Palais que le Parlement, & qu'on appelloit *Connétablie* dans le tems qu'il y avoit un Connétable, est présentement la Jurisdiction de Messieurs les Maréchaux de France, composée d'un Lieutenant Général, d'un Lieutenant Particulier ou Assesseur, & d'un Procureur du Roi, qui connoissent des differends pour le fait de la guerre seulement, des crimes commis par des gens sans aveu, des excès & violences des gens de guerre, des déserteurs, des traîtres, des assemblées avec port d'armes, des levées de gens de guerre sans commission, des vols sur les grands chemins, des vols avec effraction, & d'une infinité d'autres crimes, dont connoissent les Prévôts des Maréchaux. Les appellations de leurs jugemens ressortissent au Parlement. Le mot de *Maréchaussée*, vient de *Maréchal*, dont l'étymologie est diversement & ingénieusement assignée par les Etymologistes, selon ses différentes significations. Car selon *Nicot*, il vient de *Pelemarchus*, comme qui diroit *Mastre de Camp*. Mais cette étymologie est bien licentieuse, puisqu'il faut laisser les deux premieres syllabes, & ajoûter les deux dernieres. *Mathieu Paris*, veut qu'il vient de *Martis Senescallus*, ce qui signifieroit un Juge ou Magistrat de guerre. *Ménage* le dérive du vieux Allemand *marck*, cheval, qui est aussi Bas-Breton & de la langue Celte ou vieux Gaulois; & de *Schalk*, qui signifie un homme fort, un maître homme: de sorte que les mots *mark-schalk* joints ensemble, signifioient un fort & puissant Cavalier, ou un Officier & homme de cheval. Il signifieroit la même chose, en imaginant que les deux premieres syllabes de *Maréchal*, fussent mises à la place du mot Latin *major* ou *magister*. Quelques-uns ont dit que le mot de *Maréchal* étoit un abregé de *Mire-cheval*, car *Mire* signifie *Medecin*: la signification feroit alors, Médecin de chevaux; les Rois avoient soin de pourvoir leurs écuries de ces sortes d'Officiers. Pour ne pas être embarrassé à trouver l'origine du mot *Mire*, Medecin, je fournirai dans cette occasion le mot *mederi*, guérir; autrement *mire*, Médecio, seroit trop difficile à retenir. Mais on peut finir cette recherche étymologique assez plausiblement, en faisant une distinction, avec *Pasquier*. Car si vous considerez ce mot entant qu'il signifie *Maréchal des logis*, & même *Maréchal de Camp*; vous ferez bien de supposer qu'il vient de *marquer*, limiter. Et pour marquer un *Maréchal ferrant* ou même un *Maréchal de France*, supposons que le même mot *Maréchal* signifie *Magister caballorum*, qui est le même que *Magister equorum*, car le Maréchal ferrant est maître des chevaux en les réduisant & les guérissant; & le Maréchal de France a été autrefois *Magister equorum & Magister equitum*, étant à la tête de la Cavalerie.

MARGUILLIER. Voyez FABRIQUE. Ce sont ceux qui administrent le revenu des fabriques des Eglises. Ils ne peuvent accepter des fondations sans appeller les Curés. Il y en a qui sont en possession de nommer les Prédicateurs: l'usage est contraire dans quelques autres Eglises; c'est la coutume qui fait la Loi. Les Avocats ne peuvent être forcés d'accepter la charge de Marguilliers comptables, & ils ont toûjours la préséance au-dessus de ceux-ci. *Ménage* dit que Marguiller vient de *matricularius*; mais il y a bien de la distance entre *marguillarius* & *matricularius*. Le fondement de Ménage est que, *matricula* étoit un Régistre public où l'on enrolloit les pauvres qui demandoient l'aumône à la porte des Eglises; & les Marguilliers étoient les Gardes de ce Régistre & les distributeurs de ces aumônes. *Borel* paroit plus raisonnable & plus sensé: il veut que *Marguiller* dérive de *Mastre de l'Eglise*, (*major, vel aliquis ex majoribus ecclesiæ*,) dont on a vû ci-devant la fonction. Cette étymologie est d'autant plus raisonnable, qu'elle se trouve fondée historiquement, aussi bien qu'étymologiquement; car l'intendance de la fabrique des Eglises, & l'administration des affaires temporelles, appartenoit anciennement à l'Evêque, les Evêques s'en déchargérent sur les Archidiacres, & les Archidiacres sur les Curés. L'avarice ou la négligence des Curés, fut cause qu'on choisit des personnes notables & zélées entre les Paroissiens, pour prendre la direction des affaires de l'Eglise. Cependant les Evêques ont pré-

tendu que ces Marguillers, quoique Laïques, n'étoient pas dispensés de rendre compte de leur administration devant le Juge Ecclésiastique ; & ils y ont été maintenus par divers Edits & Arrêts du Conseil. Les Juges Séculiers se sont pourtant maintenus, attendu qu'il s'agit des biens temporels, & que les Marguillers qui sont les comptables, sont de condition Laïque : ainsi les Marguillers ne sont justiciables des Evêques, ni pour leur élection, ni pour leur déstitution, ni pour leurs comptes. A la campagne, le Marguiller est celui qui sert à l'Eglise, & qui est une espèce de Bedeau. Ceux qui ont soin de l'Oeuvre s'appellent *Gagers*.

Les Marguillers ont aussi l'administration des biens d'une Paroisse. Ils doivent être Laïques & du Tiers Etat, & être élus ao nombre de deux par les Paroissiens, qu'on assemble entre la mi-Carême & le Dimanche des Rameaux. Quand ils sont élus, ils jurent à l'Autel entre les mains du Curé & de son Vicaire, d'exercer fidelement leurs eharges, & de rendre compte dans l'an ; & s'obligent devant les Notaires de la Paroisse ; chacun d'eux & un seul pour le tout, sans division ni ordre de discussion. Voyez *Chenu*, *Recueil des Réglemens*.

Déclaration du Roi en 1681. portant que les Marguillers des Paroisses où il n'y a ni Juges ni Echevins, pourront aller ehez les malades faisans profession de la Religion P. R. pour l'exécution de celles des 19. Novembre 1680. & 7. Avril 1681. pour recevoir leurs déclarations s'ils veulent mourir dans ladite R. P. R. Donnée à Versailles le 20. Juin, registrée au Parlement de Roüen le 8. Juillet suivant.

En 1690. Déclaration du Roi portant défenses aux Marguillers des Eglises, de bâtir sans permission : donnée le 31. Janvier ; registrée le 6. Fevrier audit an.

Dans la même année, Arrêt du Parlement rendu en faveur des Curés, Marguillers & anciens habitans de la Paroisse d'Argenteüil, contre les Officiers de la Justice dudit lieu, concernant l'élection des Marguillers, leurs préséances sur lesdits Officiers de Justice, la reddition de leurs comptes ; & la qualité des personnes qui doivent avoir voix & assister aox nominations tant des Marguillers que des Syndics de ladite Paroisse, fait en Parlement au mois d'Avril 1690.

MARIAGE. Cette matiere sera encore traitée ici ; mais seulement par rapport aux Ordonnances, Edits & Arrêts. On dira cependant préalablement, que le mariage a deux aspects ; savoir, au Sacré & au Civil : à cause de quoi les deux Fors, le Civil & le Canonique, prennent souvent occasion d'exciter beaucoup de disputes & de contestations, dont les motifs opposés, quoique fort spécieux, ne sont pas toûjours purs, sinceres & sans déguisemens ou prétextes. Les ons prétendent être animés par l'honneur & le zèle de l'Eglise, les autres par l'honneur & le droit des Princes Séculiers, qui veulent régler les actions importantes & principales de leurs Sujets. Ces dissensions fréquentes entre le Sacerdoce & la Royauté viennent, dis-je, de ce que le mot *Mariage* peut tout à la fois être consideré en deux façons. Car, dans l'Eglise Catholique, c'est un Sacrement qui établit une sainte alliance entre l'homme & la femme, afin d'élever chrétiennement les enfans qui en naîtront : & c'est aussi très-réellement un Contract Civil, qui établit une societé inséparable entre l'homme & la femme.

Suivent les Edits, Déclarations & Arrêts les plus nouveaux, sur certaines choses remarquables, & utiles à l'Œconome & au Chef de famille.

En 1685. Déclaration du Roi, portant défenses à tous les Sujets de quelque qualité & condition qu'ils soient, de consentir ou approuver à l'avenie que leurs enfans, oo ceux dont ils seront Tuteurs ou Curateurs, se marient en pays étranger sans sa permission : à peine des galeres pour les hommes, de bannissement perpétuel pour les femmes, & de confiscation de leurs biens : donné à Versailles le 16. Juin, registrée au Parlement le 14. Août suivant.

En 1685. Déclaration du Roi portant, que les Temples où il sera célébré des mariages entre les Catholiques & ceux de la R. P. R. & les Temples dans les prêches desquels il sera tenu des discours séditieux, seront démolis : donnée à Versailles le 18. Juin, registrée le 28. dudit mois.

En la même année ; fut donnée une Déclaration du Roi qui défend à tous ses Sujets de consentir ou approuver à l'avenir que leurs enfans ; ou ceux dont ils seront Tuteurs ou Curateurs ; se marient aux pays étrangers ; soit en signant les contracts qui pourroient être faits pour lesdits mariages ; soit par des Actes postériturs, sans la permission de Sa Majesté ; à peine des galeres à perpétuité contre les hommes, & de bannissement perpétuel contre les femmes, & de confiscation de biens, & où ladite confiscation de biens n'auroit lieu, de 20000 livres d'amende contre les peres & meres, Tuteurs & Curateurs, qui auront contrevenu à la présente Déclaration ; ladite amende payable par eux sans déport : veut que pour cette fin ; ils soient poursuivis en leurs personnes & biens selon la rigueur des Ordonnances, par les Officiers de Sa Majesté, à la requête de ses Procureurs Généraux ou de leurs Substituts : donnée à Versailles le 6. Août, registrée au Parlement de Roüen le 7. Septembre suivant. Voyez le *Recueil* de *Besogne* Imprimeur à Roüen, *de l'année* 1701. *p.* 69.

Eo 1686. Déclaration du Roi, portant que les enfans des peres & meres, qui sont sortis hors du Royaume, & se sont retirés dans les pays étrangers, pourront en leur absence valablement contracter mariage, sans attendre ni demander le consentement de leurs peres & meres, ou de leurs Tuteors ou Curateurs, qui se sont retirés dans les pays étrangers ; à condition néanmoins de prendre le consentement ou avis de leurs autres parens ou alliés, s'ils en ont, ou à leur défaut, de leurs amis & voisins : à cet effet veut qu'avant de passer outre au contract & célébration de leur mariage ; il soit fait devant le Juge Royal des lieux ; le Procureur du Roi présent, une Assemblée de six des plus proches parens ou alliés, tant paternels que maternels, s'ils en ont, ou au défaut, de six amis ou voisins, pour donner leur avis ou consentement, dont il sera fait mention sommaire dans le contract de mariage, qui sera signé desdits parens, alliés, voisins ou amis, comme aussi sur le Régistre de la Paroisse où se fera la célébration dudit mariage ; lesquels Actes seront expédiés sans frais, dérogeant seulement pour ce regard, à ce qui est porté par les Ordonnances faites pour raison desdits mariages : donnée à Versailles le 6. Août, registrée ao Parlement de Roüen, le 20. du même mois. Voyez le *Recueil* de *Besogne* Imprimeur à Roüen, *de l'année* 1701. *p.* 131.

En l'an 1697. Arrêt du Conseil d'Etat, qui a ordonné que les Curés de toutes les Paroisses du Royaume seront tenus de faire lire & publier aux prônes des grandes Messes paroissales, l'Edit du mois de Septembre dernier, portant création d'Offices de Controlleurs de publications des bans de mariages, & d'en donner leurs Certificats avec un Etat des bans qui avoient été célébrés dans leurs

Paroiſſes, pendant les années 1695 & 1696. fait au Conſeil le 19. Octobre.

MARIAGE, ainſi appellé, ſelon St. Auguſtin, de *matrimonium*, à cauſe que la femme ne le contracte que pour devenir mere, *quod propterea nubat mulier, ut mater fiat. Libr. 19. contra Fauſt.* C'eſt l'union légitime de l'homme & de la femme pour la procréation des enfans, & pour entretenir entre eux une ſociété perpétuelle. *Viri & uxoris conjunctio juſta individuam vitæ ſocietatem continens.* Entre les ſolemnités du Mariage, il y en a d'eſſentielles, dont le défaut donne lieu à le déclarer non valablement contracté; il y a d'autres formalités qui ne ſervent qu'à en rendre la célébration plus auguſte.

La *premiere* condition, ſans laquelle le mariage ne peut ſubſiſter, eſt le libre conſentement des contractans, qui ſont eux-mêmes les Miniſtres du Sacrement, dont le Curé n'eſt que le témoin.

La *ſeconde* eſt le conſentement des peres & meres, Tuteurs ou Curateurs, ſi on ſe marie en minorité; avec cette difference, que ſelon le Droit Canonique, c'eſt un devoir de Chrétien recommandé comme un précepte, qui ne produit pas un empêchement dirimant; au-lieu que par nos mœurs, c'eſt une nullité qui fait déclarer le mariage non valablement contracté.

La *troiſiéme* condition eſt que les mâles ſoient *puberes*, c'eſt à dire majeurs de 14. ans, & que les filles ayent douze années accomplies.

La *quatriéme*, que les contractans ſoient de la même profeſſion de foi, & de condition ſortable.

La *cinquiéme*, que le Mariage ſoit précédé de trois publications, ou d'une diſpenſe valable, & que la célébration ſoit faite en préſence du Curé & de pluſieurs témoins.

De ces conditions naiſſent des empêchemens qui ſont ou *dirimans*, ou *empêchans* (*impedimenta dirimentia, vel impedimenta impedientia.*) Les empêchemens *dirimans* ont la force de *dirimer*, de rompre ce qui eſt fait contre la loi. Les empêchemens *empêchans*, ſervent d'obſtacle au mariage qui n'eſt pas encore célébré.

La premiere diſpoſition ou condition eſt le mutuel *conſentement*, exemt de toute diſſimulation: car la volonté dans un acte qui règle le bonheur ou le malheur des hommes, doit être libre & conſtante. C'eſt pourquoi *l'erreur* & la *contrainte*, ſelon l'opinion de nos Canoniſtes, qui veulent bien ſe conformer en cela aux loix civiles, empêchent le mariage. *Coactio quoque & juſtus metus violentiæ matrimonium impediunt. cap. cum ſolum. de ſponſal.* Mais comme il ſeroit dangereux dans la ſociété d'écouter tous ceux qui voudroient propoſer ces empêchemens dirimans; pour donner atteinte au contract civil, il eſt beſoin d'avoir de grandes preuves de la *violence* qu'on prétend avoir été exercée, à cauſe que s'il y a un conſentement légitime, c'eſt un mariage accompagné d'un Sacrement que toutes les puiſſances de la terre ne ſont pas capables de détruire. D'où vient que contre cette violence, ce n'eſt pas une reſtitution qu'on demande, comme dans les autres contracts, mais bien une déclaration qu'il n'y a point eu de mariage. A l'égard de l'*erreur*, il faut qu'elle ſoit bien fondée, & qu'elle regarde la perſonne & non pas les circonſtances, comme ſont le bien, la condition, les mœurs: enſorte que ſi on a épouſé une femme pauvre qu'on croyoit riche, une roturiere qui ſe diſoit noble, ou une proſtituée qui a fait entendre qu'elle étoit chaſte, toutes ces conſidérations ne ſeroient pas capables de rompre un mariage où toutes les ſolemnités auroient été obſervées. Il n'y a de véritable empêchement, que dans le cas de la ſuppoſition d'une perſonne pour une autre, comme ſi on faiſoit épouſer *Lucile* à celui auquel on auroit promis *Virginie*: ce qui arrive très-rarement. La *folie* & la *démence* produiſent auſſi une incapacité, parce que le furieux & l'imbécille, ſont privés du jugement qu'il faut avoir pour donner un vrai & légitime conſentement: mais ſi le mariage a été contracté dans quelques bons intervalles, ou que l'égarement d'eſprit ne ſoit ſurvenu que depuis, les conjoints ne laiſſent pas de conſerver toujours le nom d'époux & d'épouſe, conformément à la Diſcipline Eccléſiaſtique, & non pas à la diſpoſition du Droit Romain, qui vouloit que l'homme après trois ans, & la femme après cinq ans, puſſent paſſer à d'autres noces. *Novelle 111. & 112. Imper. Leon.* Cette condition qui doit s'accomplir, ou de parole, ou par quelque ſigne extérieur, qui marque la libre volonté, eſt donc de l'eſſence du contract; mais elle ne ſuffit pas pour le rendre parfait: car encore que, ſelon la doctrine des Canons, il paroiſſe que le ſeul conſentement des Parties ſoit ſeulement requis, *cap. 14. & 25. de ſponſalibus*, cependant on doit entendre que pour être légitime, il faut qu'il ſoit précédé de celui des parens, ou des Tuteurs & Curateurs des enfans de famille qui ſe marient en minorité. C'eſt un devoir que la plûpart de nos Docteurs ſoutiennent n'être que de bienſéance, & dont nos Ordonnances font une néceſſité. Ces premiers, pour appuyer leur opinion, ne manquent ni de ſpecieuſes raiſons, ni d'autorités pour la rendre probable. Ils ſe retranchent d'abord ſur ces paroles, *quod Deus conjunxit homo non ſeparet*: Que l'homme ne ſépare pas ce que Dieu à uni; ſans faire réflexion que c'eſt du mariage légitime dont l'Apôtre veut parler: d'où il s'enſuit que dans ce ſens légitime, il n'arrive point que l'homme ſépare ce que Dieu a uni. En effet, cette ſéparation violente & illégitime telle qu'eſt le divorce, n'eſt pas permiſe parmi nous. Mais, dit-on, c'eſt la doctrine de S. *Thomas*, c'eſt la diſpoſition de tous les Canons, & le Concile de Trente, *chap. 1. ſeſſion* 24. demeure bien d'accord que l'Egliſe a toujours déteſté ces ſortes de mariages; cependant il prononce anathême contre ceux qui aſſurent que les mariages des enfans de famille contractés ſans le conſentement des parens ſont invalides, & qu'il dépend des peres de les faire caſſer ou confirmer. Que le pere s'irrite, diſent les Canoniſtes, qu'il menace le fils déſobéïſſant, qu'il lui faſſe reſſentir la foudre de l'exhérédation: mais il ne doit point s'attaquer à la dignité d'un Sacrement. A ces autorités ils ajoûtent encore des raiſons & des conſéquences.

D'abord ils poſent pour maxime une choſe bien certaine: Que les mariages doivent être libres: & de-là ils concluent que ceux qui dépendent de la volonté du pere, ont pour fondement la contrainte. A quoi on peut répondre, que la puiſſance paternelle ne s'étend pas juſques à forcer le fils de ſe marier malgré lui, & que s'il défere à la volonté de ſon pere, c'eſt plûtôt un effet de l'obéïſſance qu'il lui doit, que de la crainte.

Enſuite ils propoſent un argument contre lequel, à ce qu'ils prétendent, il n'y a point de réponſe. Le mariage, diſent-ils, eſt une choſe ſpirituelle: le fils n'eſt pas engagé à obéir à ſon pere dans les choſes ſpirituelles: par conſéquent il peut ſe marier ſans le conſentement de ſes parens. Mais la ſolution de cet argument dépend de la diſtinction qu'il faut faire de la propoſition: le mariage eſt ſpirituel en ce qu'il eſt légitime, autrement c'eſt une conjonction toute matérielle: or il n'eſt juſte & légitime,

que lorsque les parens y ont consenti. Il est donc vrai que ce défaut de consentement empêche que la grace invisible du Sacrement le rende spirituel. Ces deux sortes de Théologie sont un peu differentes, & chacune a eu des partisans.

En troisieme lieu ils disent, que s'il est permis au fils à seize ans d'entrer en Religion sans le consentement de son pere, à plus forte raison il peut se marier. Contre cette objection il faut répondre, qu'il n'y a qu'en ce cas qu'il soit permis au fils de se soustraire à la puissance de son pere, à cause que la servitude à laquelle il se soumet lui est infiniment plus avantageuse, que toutes les autres conditions qu'il pourroit embrasser.

En quatrieme lieu ils prétendent que le Droit Romain est conforme à leur doctrine : ils se servent de l'autorité du Jurisconsulte *Paul, lib. 2. sentent. tit.* 19. qui dit que les mariages des enfans de famille doivent être contractés du consentement de leurs parens, pour être légitimes ; mais qu'étant une fois contractés, l'utilité publique demandoit qu'il ne fût pas permis au pere de les rompre. *Eorum qui in potestate sunt matrimonia sine consensu parentum jure non contrahuntur ; sed contracta non dissolvuntur, contemplatione publicæ utilitatis.* Cette autorité des Payens, qui ne seroit pas d'un grand secours pour appuyer une doctrine qui ne se doit confirmer que par des loix Chrétiennes, est encore facile à détruire en conciliant le Droit Romain. En effet les bons Interpretes n'expliquent pas cet endroit comme font les Canonistes : ils ont recours à la loi seconde au *Digeste de ritu nupt.* où le même Jurisconsulte soutient que les noces ne peuvent subsister sans le consentement des parens, *Nuptiæ consistere non possunt nisi consentiant omnes, id est qui coeunt, quorumque in potestate sunt.* Et passant plus avant, ils prouvent encore par d'autres loix, que le sentiment de *Paul* n'est pas que les mariages des fils de famille puissent subsister sans le consentement des parens ; mais qu'étant contractés légitimement, c'est-à-dire avec le consentement du pere, il ne lui soit plus permis de le rompre, en cas qu'il voulût changer de volonté ; à cause qu'il étoit de l'utilité publique qu'un mariage bien concordant ne fût pas exposé à la rigueur de la puissance paternelle. Or en France on ne suit pas en tout la doctrine & les distinctions des Canonistes. Il n'y a de mariage que celui qui est *ratum & legitimum*, contracté selon les loix ; & ces loix seulement qui s'accordent aux anciennes mœurs de notre Nation, & qui sont tirées des Décrets & des Usages, ou Coûtumes de l'Eglise universelle, que nous appellons *Libertés de l'Eglise Gallicane.* A l'égard des Nouveaux Conciles, on les reçoit pour les choses de la Foi, avec toute la soumission que des Chrétiens doivent avoir; mais dans les choses de Police & de Discipline, on se sert de leurs règles comme de bons préceptes, & on s'y conforme lorsqu'ils ne sont pas directement contraires aux Ordonnances de nos Rois. Voyez *Pragmatique Sanction sous Charles VIII. Concordat entre Leon X. & François I. en l'an* 1516. C'est pour cela qu'on a pu suivre l'ancienne doctrine, & ne pas suivre & recevoir la nouvelle. Aussi nous voyons que cette pratique approuvée par l'Eglise étoit même en usage parmi les Gaulois, *Tacite. lib. de morib. Germ. cap.* 1. & qu'étant devenus Chrétiens, la piété leur a encore été en plus grande recommandation. La preuve de cette vérité résulte de l'ancienne formule rapportée par *Contius : Hoc annulo te desponso, hoc argento te doto, sicut inter nostros parentes & amicos conventum est.* „ Cet anneau est le signe de notre alliance : cette piece de monnoye est le signe „ de la dot, ainsi qu'il a été convenu entre nos parens & amis." L'Histoire nous fournit aussi des exemples qui prouvent la même chose : le mariage de *Judith* avec le Comte *Baudouin* fut réiteré, & celui de *Louis* surnommé *le Begue*, cassé, parce que *Charles* leur pere n'y avoit pas consenti. *Du Chesne, tom.* 3. *pag.* 830. & 386. *en son Histoire de France.* Nos présentes Ordonnances ne sont donc pas établies sur la seule autorité royale, puisqu'elles ont pour fondement de si bons principes. Les anciennes Ordonnances sont conformes aux nouvelles : *l'Ordonnance de Henri II. de* 1556. veut qu'il soit permis aux peres & meres d'exhéréder leurs enfans, lorsque les mâles au dessous de 30. ans, & les filles au dessous de 25. se marient sans leur consentement ; ou après cet âge accompli, sans se mettre en devoir de requérir leur consentement. Celle de 1560. veut que les Lettres qui seront obtenuës pour épouser des filles contre le gré des peres & meres, Tuteurs ou Curateurs, soient déclarées subreptices. Celle de *Blois*, veut qu'il y ait au moins un ban de publié, & dispense de deux autres : que si les contractans sont mineurs, le Curé ne puisse passer outre à la célébration, sans le consentement des peres & meres, Tuteurs ou Curateurs, à peine d'être puni ; qu'il y ait quatre témoins, & que pour prouver la validité du mariage, il y ait un Registre. Elle prononce la peine de mort contre les ravisseurs : elle veut que les Tuteurs ne puissent consentir au mariage de leurs mineurs, sans un avis des parens. Elle défend aux Notaires, à peine de punition corporelle, de recevoir aucune promesse de mariage par parole de présent ; & à tous Gentilshommes & Seigneurs de contraindre leurs vassaux & autres personnes de donner leurs filles, niéces ou pupilles, en mariage à leurs serviteurs ou autres, contre la liberté qui doit être dans les contracts. On pourroit citer l'Ordonnance de 1606. celle de 1629. de 1639. & celle de 1667. qui sont dans le même esprit, & suivent l'ancienne Coûtume de la nation. Ces Ordonnances sont observées par tous les Juges du Royaume, parce qu'elles regardent la Police générale. C'est pourquoi tous nos livres sont remplis d'Arrêts qui déclarent les mariages des mineurs sans le consentement de leur pere & mere, Tuteurs & Curateurs, non valablement contractés. *Servin, tome* 1. *Plaidoyé* 7. en rapporte deux, l'un du 11. Décembre 1570. & l'autre du 12. Juillet 1601. *Louet* en rapporte aussi, dont les especes sont fort singulieres ; & il s'en trouve un assez bon nombre dans les Recuëils des Journaux du Palais & des Audiences, pour ne plus douter que cette Jurisprudence est certaine.

Il y a pourtant des cas où le défaut de consentement des parens peut être suppléé. 1. Lorsque le pere ayant connoissance du mariage, ne le contredit point ; ou l'ayant ignoré, le veut bien depuis approuver : parce que celui qui ne repugne pas à une chose, est censé y avoir toûjours consenti. 2. Quand le fils de famille mineur en l'absence de son pere, dont il ne peut avoir des nouvelles, s'allie honnêtement avec l'agrément de ses parens. 3. Lorsque le fils à 30. ans, & la fille à 25. ne voulant pas encourir la peine de l'exhérédation prononcée par les Ordonnances, font faire à leurs parens les requisitions nécessaires, & les sommations respectueuses. 4. Si le fils de famille a déja été marié une fois, il n'a plus besoin, quoiqu'il soit mineur, du consentement de ses parens pour passer à de secondes noces, à cause que par le premier mariage il est comme émancipé & devenu le maitre de sa personne ; ce qui ne s'observe pas à l'égard des veuves mineures,

lesquelles après le décès de leurs maris, retombent en la puissance paternelle, à cause de la fragilité de leur sexe plus exposé à être séduit.

Venons présentement à la troisiéme condition qui est *l'âge*, que nous avons dit être de 14. ans pour les hommes, & de 12. pour les filles. Encore que le mariage soit spirituel, & dépende du seul consentement réciproque qu'on peut donner même dans un âge mineur & impubere ; cependant, comme dans le mariage il y a un dessein & un desir de se procurer des enfans, & que le mariage est établi sous le Droit Civil & sous tout autre pour cette fin, dont les impuberes ne sont pas capables ; par cette raison, ce seul consentement d'une mutuelle société & tradition, n'est pas suffisant pour un mariage raisonnable & légitime dans cet âge d'impuissance. Ainsi les impuberes ne peuvent être juridiquement & raisonnablement censés avoir pu donner le consentement raisonnable, requis à une société de telle destination. C'est dans le même esprit que l'Eglise déclare que l'impuissance perpétuelle & incurable qui est née avant le mariage, produit une nullité essentielle ; c'est en quoi notre doctrine est conforme à la Jurisprudence Romaine & aux Canons. En effet, il est permis à une femme d'accuser son mari d'impuissance, pourvu qu'elle attende deux ans depuis l'action intentée, ainsi qu'il est marqué dans les *Capitulaires de Charlemagne*, pour voir si ce n'est point une maladie temporelle & passagere : ensuite de quoi si elle persiste, elle peut prendre un autre mari, sans que l'Official qui en est le Juge, comme d'une matiere qui regarde un Sacrement, puisse ordonner le congrès ; cette formalité indécente, & contraire à la pureté de nos mœurs, ayant été supprimée & abolie.

La quatriéme condition est la *Religion*, & *l'état different* des personnes. A l'égard de la Religion, les differentes professions de foi des contractans sont présentement un empêchement universel, depuis la *Déclaration du 2. Decembre* 1680. par laquelle les mariages entre les Catholiques & les Calvinistes sont défendus à peine de nullité. La diversité des Religions subsisteroit toujours parmi les descendans, & ce seroit comme perpétuer les Schismes, que de permettre ces sortes d'alliances. On peut concevoir facilement des préjugés & des jugemens desavantageux, de ceux qui ont contracté ou veulent contracter de tels mariages. 1. Qu'il y a en eux une passion d'amour & de volupté, qui est moins soumise à la raison que dans les cas differens, je veux dire lorsqu'on est de la même foi ; car il est certain que dans ces sortes de sociétés il est presque impossible d'éviter les suites fâcheuses de cette diversité de communion. 2. Il paroit qu'il n'y a pas dans ces personnes qui entrent de cette maniére dans le mariage, toute la piété, la probité, & le sincere attachement qu'il convient d'avoir au service de Dieu. 3. Il paroit qu'il est injuste envers l'ame de son futur enfant, de vouloir faire de son sort, & peut-être de son salut, une Loterie & un jeu de hazard. 4. Il paroit qu'ils regardent en général la Religion, & leur Religion particuliere, comme une chose peu considerable en comparaison de leurs avantages temporels, ou de leur concupiscence & de la satisfaction de leurs passions, qui ne peuvent être que mauvaises, puisqu'elles sont accompagnées de cette indifference pour la Religion. Ce sont des considerations qui sont si vraisemblables, que les personnes qui n'en font point de cas & passent par dessus, donnent à connoitre qu'ils ignorent ce que c'est que la bonne foi & la tendresse de la conscience, qu'ils négligent leur réputation en fait de piété, & veulent bien attrister les sinceres dévots dans toutes les Communions Chrétiennes. Je ne sai si on pourroit excuser ces sortes de personnes bien aisément, de l'imputation & du soupçon qu'ils sont dans l'un de ces deux sentimens, ou que toutes les Religions & les Communions sont également bonnes, ou qu'elles sont également indifferentes & même inutiles.

Pour *l'inégalité de condition*, il paroit que c'est un foible moyen contre un mariage que l'on veut contracter : on n'en peut tout au plus induire qu'une preuve ou un soupçon de séduction en la personne d'un mineur qui se seroit marié contre, ou sans le consentement de ses parens.

La *parenté* & *l'alliance* produisent aussi une incapacité, sous certaines limitations. Or on reconnoit quatre sortes de parenté, la premiere qu'on appelle *spirituelle*, la seconde *légale*, la troisiéme *naturelle*, & la quatriéme *naturelle & légitime* tout ensemble. La *spirituelle* est celle qui se contracte par le batême, en sorte qu'il n'est point permis au parrain d'épouser la filleule ni la mere de la filleule, & à la marraine de se marier au filleul ni au pere du filleul. La *légale* est celle qui vient de l'adoption : mais ce n'est pas un empêchement parmi nous, où elle n'est pas reçuë pour faire contracter une alliance. La parenté *naturelle* vient d'une conjonction illicite, & sert d'empêchement : on ne peut pas, par exemple, épouser le bâtard de sa sœur, parce que cette espece de parenté est considerée pour le mariage tout de même que la parenté légitime. La quatriéme parenté est la *naturelle & legitime* tout ensemble, qui est reconnuë de la nature & de la loi. Elle reçoit de plus grandes distinctions. En ligne directe, le mariage est prohibé à l'infini, & toute conjonction entre ascendans & descendans est un inceste abominable, qui est très-séverement puni & dans la personne des coupables, & dans celle de leur postérité toûjours odieuse. En ligne collaterale, la même chose s'observe entre le frere & la sœur, entre le neveu & la tante, entre l'oncle & la niéce, le petit-neveu & la grand'-tante, le grand-oncle & la petite-niéce ; avec cette difference, qu'entre freres & sœurs le Pape ne peut jamais dispenser pour quelque cause que ce soit ; qu'entre l'oncle & la niéce, le neveu & la tante, il le peut pour de grandes raisons, en faveur des Rois & des Princes. Il n'en est pas de même des cousins & cousines, car la prohibition ne s'étend qu'au quatriéme degré canonique inclusivement ; encore en obtient-on la dispense de Rome sans exposer autre chose que l'amour mutuel des contractans, & l'interêt de l'un & de l'autre.

L'alliance légitime se règle comme la parenté. Il y a beaucoup d'autres empêchemens qui procedent des personnes. Le *crime* en est un dirimant, lorsque, par exemple, l'adultere qui a tué le mari, entreprend d'en épouser la veuve. La *mort civile*, comme est la condamnation aux galeres pour toûjours, & au bannissement perpétuel, n'est un empêchement que pour les effets civils, & non pour la validité du mariage : car ces sortes de condamnés ne sont pas exclus de la participation des Sacremens, mais seulement des avantages de la société.

La cinquiéme condition qui sert à établir la validité du mariage, regarde certaines *cérémonies* qui sont de bienséance ou de nécessité.

Après avoir expliqué le Droit qui sert à établir les mariages, il reste à examiner quelle doit être la forme de proceder. Sur quoi l'on ne fera ici qu'une remarque, par rapport à l'Eglise Catholique-Romaine ; c'est que, selon le Concile de Trente,

te, tous fideles sont obligés de confesser sous peine d'anathême, que le Juge d'Eglise doit connoitre du mariage. *Si quis dixerit causas matrimoniales non spectare ad Judices Ecclesiasticos, anathema sit. Sess. 24. Canone ult.* Mais en France on ne pense point contrevenir au saint Concile, quand on restreint ce pouvoir de la Jurisdiction Ecclésiastique aux choses purement spirituelles & qui regardent la conscience & la piété, étant vraisemblable de croire que les Peres qui ont composé cette Assemblée, n'ont pas entendu que ce qui regarde l'administration temporelle fût reglé par une Puissance Ecclésiastique. *Ut enim in merè secularibus laicus jus dicere potest in personam Ecclesiasticam ratione rei aut qualisatis subjectæ, ita reciprocâ ratione in merè spiritualibus Judex Ecclesiasticus in laicam personam jus dicit.*

Nous ajouterons à l'Article précédent diverses sortes de Formules d'Actes ou Contracts de mariage, comme sont les suivans: *Contract de mariage entre deux personnes majeures & usantes de leurs droits: Contract de mariage en pays de Droit écrit: Contract de mariage en secondes noces y ayant enfans du premier lit* &c.

Contract de mariage entre deux personnes majeures & usantes de leurs droits.

„ Fut présent Christophe... de tel état.... demeurant.... fils de défunts tel, & telle sa femme, pour lui & en son nom d'une part; & Françoise.... majeure jouïssante de ses droits & biens, demeurante.... aussi pour elle & en son nom d'autre part: lesquelles parties volontairement & en présence & assistées de leurs parens & amis nommés ci-après, ont reconnu & confessé avoir fait & accordé ensemble le Traité de mariage & conventions suivantes. C'est à savoir, que lesdits Christophe & Françoise ont promis & promettent réciproquement de se prendre l'un l'autre par nom & loi de mariage, & icelui faire célébrer & solemniser en face & sous la licence de notre Mere Ste. Eglise le plûtôt que faire se pourra, promettans réciproquement d'apporter & mettre ensemble la veille de leurs épousailles leurs biens & droits à chacun d'eux appartenans, pour être lesdits futurs époux uns & communs en tous biens meubles & conquêts immeubles, qu'ils auront & feront ensemble pendant leur futur mariage, suivant & au desir de la Coûtume de cette Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, sous laquelle leur dite communauté sera règlée, régie & gouvernée. Ne seront néanmoins lesdits futurs époux tenus des dettes ni hypotheques l'un de l'autre faites avant leurs épousailles, dont si aucunes y a, seront payées sur les biens de celui ou celle qui en sera débiteur. Lesquels biens & droits appartenans à ladite future épouse elle a déclaré consister en la somme de.... savoir deux mille livres.... &..... consistant en meubles meublans, tapisseries, habits, linge & hardes, le tout revenant à la somme de.... de laquelle le tiers (ou moitié, ou bien les deux tiers) entrera en ladite future communauté, & le surplus sortira nature de propre à ladite future épouse & aux siens de son côté & ligne. En faveur duquel mariage ledit futur époux a doué & doue sa future épouse de la somme de.... en douaire préfix à une fois payer, à prendre sur tous & chacuns les biens meubles & immeubles présens & à venir dudit futur époux, qu'il a dès à présent chargés, affectés, obligés & hypothequés à garantir, fournir & faire valoir ledit douaire, dont elle aura délivrance du jour du décès dudit futur époux, sans qu'elle soit tenuë de le demander en Justice. Sera loisible à ladite future épouse survivante de prendre & accepter ladite communauté, ou y renoncer, & y renonçant de prendre & emporter tout ce que ladite future épouse aura apporté à sondit futur époux, & tout ce qui durant ledit mariage lui sera avenu & échu par successions, donations, avec ses douaires & préciput, tels que dessus: le tout franchement, sans être tenuë d'aucunes charges de ladite communauté &c..... Et pour faire insinuer le présent contract au Châtelet de Paris & par-tout ailleurs où besoin sera, lesdites Parties ont fait & constitué leur Procureur spécial & général le porteur d'icelui, lui en donnant pouvoir.... Fait & passé....

Contract de mariage en Pays de Droit écrit.

„ Furent présens & constitués en leurs personnes Pierre le Grand, & avec lui de son autorité & permission Jean le Grand son fils, d'une part; & Charles Lambert, & avec lui de son autorité & permission Demoiselle Madelaine Lambert sa fille, d'autre part; lesquelles Parties, de l'avis & consentement de leurs parens & amis, font entre elles pour eux & les leurs les promesses, constitutions, donations en cas de survie, & autres pactions & conventions qui suivent. C'est à savoir, que ledit Sieur Jean le Grand & Demoiselle Madelaine Lambert ont promis & promettent se prendre en foi & nom de mariage, en face de notre Mere Ste. Eglise. En faveur duquel mariage ledit Sieur Pierre le Grand constitué en sa personne pere dudit Sieur futur époux, a donné & donne audit Sieur son fils par donation entre vifs irrévocable & à cause des noces, à perpétuité, pour préciput & avantage, ce acceptant, la maison..... consistant &c. Et pour jouir par ledit Sieur futur époux de la présente donation à lui faite, & en pouvoir disposer à l'avenir à sa volonté. comme de chose à lui appartenante, ledit Sieur le Grand (pere) a déclaré & déclare qu'il l'a émancipé & émancipe. Et de la part de ladite Demoiselle future épouse, en faveur dudit futur mariage, ledit Sieur Lambert pere constitue en dot audit Sieur futur époux, au profit toutefois de ladite Demoiselle future épouse sa fille, la somme de.... qu'il promet payer le jour de la bénédiction nuptiale; laquelle somme dèslors du payement & pour assurance de la restitution qui s'en devra faire, le cas d'icelle arrivant, ledit Sieur futur époux, du consentement de sesdits parens, a assigné & assigne sur ladite maison à lui donnée par ledit Sieur son pere, & moyennant le payement de laquelle somme ladite Demoiselle future épouse, de l'autorité & consentement dudit Sieur futur époux, renoncera & renonce dès à présent comme pour-lors aux successions échuës & à écheoir desdits Sieur & Dame ses pere & mere, sans prétendre aucun droit de légitime, supplément d'icelle, & autres généralement quelconques; & ce au profit & pour l'avantage de ses freres & de leurs enfans & descendans, & de chacun d'eux, pour telle part & portion qu'il plaira audit Sieur le Grand de disposer de leurs biens entre les autres enfans; & à la charge que ledit Sieur futur époux s'obligera en son nom de garantir & faire valoir en cas que ladite Demoiselle future épouse pendant le présent mariage, ou les enfans d'icelui, voulussent après son décès

„ reclamer contre ladite renonciation. De plus au
„ cas que ledit Sieur futur époux vienne à décéder
„ avant ladite Demoiselle future épouse, il lui
„ donne pour gain de survie, sa vie durant & par
„ chacun an, la somme de quatre cens livres; & au
„ cas que ladite Demoiselle future épouse prédéce-
„ de ledit Sieur futur époux, elle lui donne en pro-
„ priété la somme de six mille livres, à prendre sur
„ les deniers qui composent sa dot. Car ainsi le tout
„ a été accordé, convenu & arrêté entre lesdites
„ Parties, qui ont promis le tenir & entretenir se-
„ lon sa forme & teneur, à peine de tous dépens,
„ dommages & interêts, & sans lesquelles clauses
„ le futur mariage ne prendroit sa perfection. Et
„ pour la validité des présentes lesdites Parties con-
„ sentent qu'elles soient insinuées & enregistrées où
„ besoin sera, constituant à cet effet &c. Fait &
„ passé &c.

Contract de mariage en secondes noces, y ayant enfans du premier lit.

„ Furent présens Etienne &c. demeurant rue....
„ fils de défunt tel & telle ses pere & mere, pour
„ lui & en son nom d'une part; & Catherine... veu-
„ ve de feu Guillaume... aussi pour elle & en son
„ nom, d'autre part; lesquelles Parties volontaire-
„ ment en la présence & du consentement de leurs
„ parens & amis ci-après nommés, ont confessé &
„ reconnu avoir fait & accordé ensemble de bonne
„ foi le Traité de mariage & conventions suivantes.
„ C'est à savoir, lesdits Etienne & Catherine ont
„ promis & promettent se prendre l'un l'autre par
„ nom & loi de mariage en face de notre Mere sain-
„ te Eglise, le plutôt que faire se pourra, aux biens
„ & droits à chacun d'eux appartenans, qu'ils ont
„ promis d'apporter & mettre ensemble dans la
„ veille de leurs épousailles, pour être, comme en
„ effet lesdits futurs époux seront uns & communs
„ en tous biens meubles & immeubles, suivant la
„ Coutume de Paris, sans être tenus des dettes l'un
„ de l'autre faites avant leurs épousailles, dont si
„ aucunes y a, seront payées & acquittées sur les
„ biens & droits de présent appartenans auxdits fu-
„ turs époux, en la presence de l'un & de l'autre
„ avant leursdites épousailles. De surplus ladite
„ future épouse, veuve de feu Guillaume..... son
„ mari, se fera élire Tutrice en Justice à ses enfans,
„ & leur fera nommer un subrogé Tuteur pour dé-
„ fendre leurs interêts, en la confectioo de l'Inven-
„ taire & en tous leurs autres droits & actions. Le-
„ dit futur époux a doné & douë sa future épouse de
„ la somme de... en douaire préfix une fois payé, à
„ l'avoir & prendre sur tous les biens meubles &
„ immeubles, présens & à venir, dudit futur époux,
„ qu'il a dès à présent chargés & affectés, obligés &
„ hypothequés à garantir, fournir & faire valoir le-
„ dit doüaire, duquel ladite future épouse aura dé-
„ livrance aussi-tôt que le douaire aura lieu, sans
„ qu'elle soit tenue de le demander en Justice, &
„ en joüira suivant ladite coutume. Le survivant
„ desdits futurs époux aura & prendra pour son
„ précipur des biens de la communauté tels qu'il
„ voudra choisir, suivant la prisée de l'inventaire
„ qui en sera faire, jusques à la somme de... ou la-
„ dite somme en deniers comptans, au choix dudit
„ survivant. Sera loisible à ladite future épouse d'ac-
„ cepter ladite communauté, ou d'y renoncer; & y
„ renonçant, de reprendre & emporter tout ce qu'el-
„ le aura apporté audit mariage, & tout ce que du-
„ rant icelui lui sera avenu & écho par successions,
„ donations ou autrement, avec ses doüaires &

„ préciputs ci-dessus: le tout franchement, sans
„ être tenue d'aucunes charges, dettes ni hypothe-
„ ques de ladite communauté, encore qu'elle y eût
„ parlé, s'y fût obligée, ou y eût été condamoée,
„ dont elle sera acquittée sur les biens dudit futur
„ époux par ses héritiers. Seront tels & tels, enfans
„ de ladite future épouse & dudit défunt son mari,
„ nourris, entretenus, élevés & instruits en la Re-
„ ligion Catholique Apostolique & Romaine, en-
„ voyés aux écoles, & leur sera fait apprendre mé-
„ tier, le tout aux dépens de ladite future commu-
„ nauté, sans diminution du fonds de leurs biens,
„ jusques à ce que chacun d'eux ait atteint l'âge
„ de dix-huit ans, si tant ladite communauté dure.
„ Car ainsi....

Mariage & ses formalités règlées par l'Edit du Roi, du mois de Mars 1697.

„ Louis par la grace de Dieu Roi de France &
„ de Navarre, à tous présens & à venir, salut. Les
„ saints Conciles ayant prescrit comme une des so-
„ lemnités essentielles au Sacrement de mariage, la
„ présence du propre Curé de ceux qui contractent,
„ les Rois nos prédécesseurs ont autorisé par plu-
„ sieurs Ordonnances l'exécution d'un réglement si
„ sage, & qui pouvoit contribuer aussi utilement à
„ empêcher ces conjonctions malheureuses qui
„ troublent le repos & flétrissent l'honneur de plu-
„ sieurs familles, par des alliances souvent encore
„ plus honteuses par la corruption des mœurs, que
„ par l'inégalité de la naissance. Mais comme nous
„ voyons avec beaucoup de déplaisir que la justice
„ de ces loix, & le respect qui est dû aux deux
„ Puissances qui les ont fait, n'ont pas été capables
„ d'arrêter la violence des passions qui engagent
„ dans les mariages de cette nature; & qu'un in-
„ terêt sordide fait trouver trop aisément des té-
„ moins, & même des Prêtres qui prostituent leur
„ ministere aussi-bien que leur foi, pour profaner
„ de concert ce qu'il y a de plus sacré dans la Reli-
„ gion & dans la Société Civile: Nous avons estimé
„ nécessaire d'établir plus expressément que l'on
„ n'avoit fait jusques à cette heure, la qualité du
„ domicile, tel qu'il est nécessaire pour contracter
„ un mariage en qualité d'habitant d'une Paroisse,
„ & de prescrire des peines dont la juste sévérité pût
„ empêcher à l'avenir les surprises que des personnes
„ supposées & des témoins corrompus ont osé faire
„ pour la concession des dispenses & pour la célé-
„ bration des mariages; & contenir dans leur de-
„ voit les Curés & les autres Prêtres tant Séculiers
„ que Réguliers, lesquels oubliant la dignité & les
„ obligations de leur caractere, violent eux-mêmes
„ les règles que l'Eglise leur a prescrites, & la sain-
„ teté d'un Sacrement dont ils sont encore plus obli-
„ gés d'inspirer le respect par leurs exemples que
„ par leurs paroles. Et comme nous avons été infor-
„ més en même tems qu'il s'étoit présenté quel-
„ ques cas en nos Cours, auxquels n'ayant pas été
„ pourvu par les Ordonnances qui ont été faites
„ sur le fait des mariages, nos Juges n'avoient pas
„ pu apporter les remedes qu'ils auroient estimé né-
„ cessaires pour l'ordre & la police publique: A ces
„ CAUSES, après avoir fait mettre cette affaire en
„ déliberation en notre Conseil, de l'avis d'icelui,
„ & de notre certaine science, pleine puissance &
„ autorité royale, nous avons par notre présent
„ Edit statué & ordonné, statuons & ordonnons,
„ voulons & nous plait: Que les dispositions des
„ saints Canons & Ordonnances des Rois nos pré-
„ décesseurs concernant la célébration des maria-

ges, & notamment celles qui regardent la nécessité de la présence du propre Curé de ceux qui contractent, soient exactement observées; & en exécution d'iceux défendons à tous Curés & Prêtres tant Séculiers que Réguliers, de conjoindre en mariage autres personnes que ceux qui sont leurs vrais & ordinaires Paroissiens, demeurans actuellement & publiquement dans leurs Paroisses, au moins depuis 6. mois à l'égard de ceux qui demeuroient auparavant dans une autre Paroisse de la même Ville ou dans le même Diocese, & depuis un an pour ceux qui demeuroient dans un autre Diocese, si ce n'est qu'ils en ayent une permission spéciale & par écrit du Curé des Parties qui contractent, ou de l'Archevêque ou Evêque Diocesain. Enjoignons à cet effet à tous Curés & autres Prêtres qui doivent célébrer des mariages, de s'informer soigneusement avant d'en commencer les cérémonies, & en présence de ceux qui y assistent, par le témoignage de quatre témoins dignes de foi, domiciliés & qui sachent signer leurs noms, du domicile aussi bien que de l'âge & de la qualité de ceux qui contractent, & particulierement s'ils sont enfans de famille, ou en la puissance d'autrui, afin d'avoir en ces cas les consentemens de leurs peres, meres, Tuteurs ou Curateurs; & d'avertir lesdits témoins des peines portées par notre présent Edit, contre ceux qui certifient en ce cas des faits qui ne sont pas véritables, & de leur en faire signer après la célébration du mariage les Actes, qui en seront écrits sur le Registre, lequel en sera tenu en la forme prescrite par les Articles 7. 8. 9. & 10. du Titre 20. de notre Ordonnance du mois d'Avril 1667. Voulons que si aucuns desdits Curés ou Prêtres, tant séculiers que réguliers, célébrent ci-après, sciemment & avec connoissance de cause, des mariages entre des personnes qui ne sont pas effectivement de leurs Paroisses, sans avoir la permission par écrit des Curés de ceux qui les contractent, ou de l'Archevêque ou Evêque diocesain, il soit procedé contre eux extraordinairement, & qu'outre les peines canoniques que les Juges d'Eglise pourront prononcer contre eux, lesdits Curés & autres Prêtres qui auront des Bénéfices, soient privés pour la premiere fois de la jouissance de tous les revenus de leurs Cures & Bénéfices pendant trois ans, à la reserve de ce qui est absolument nécessaire pour leur subsistance, ce qui ne pourra exceder la somme de six cens livres dans les plus grandes Villes, & celle de trois cens livres par-tout ailleurs; & que le surplus desdits revenus soit saisi à la diligence de nos Procureurs, & distribué en œuvres pies par l'ordre de l'Archevêque ou Evêque diocesain; qu'en cas d'une seconde contravention, ils soient bannis pendant le tems de neuf ans, des lieux que nos Juges estimeront à propos; que les Prêtres séculiers qui n'auront point de Cures & de Bénéfices, soient condamnés pour la premiere fois au bannissement pendant trois ans, & en cas de récidive pendant neuf ans; & qu'à l'égard des Prêtres réguliers, ils soient envoyés dans un Couvent de leur Ordre, tel que le Supérieur leur assignera, hors des Provinces qui seront marquées par les Arrêts de nos Cours ou les Sentences de nos Juges, pour y demeurer renfermés pendant le tems qui sera marqué par lesdits Jugemens, sans y avoir aucune charge, fonction ni voix active & passive; & que lesdits Curés & Prêtres puissent en cas de rapt fait avec violence, être condamnés à plus grandes peines lorsqu'ils prêteront leur ministere pour célébrer des mariages en cet état. Voulons pareillement que le procès soit fait à tous ceux qui auront supposé être les peres, meres, Tuteurs ou Curateurs des mineurs pour l'obtention des permissions de célébrer des mariages, des dispenses de bans & des main-levées des oppositions formées à la célébration desdits mariages; comme aussi aux témoins qui auront certifié des faits qui se trouveront faux, à l'égard de l'âge, qualité & domicile de ceux qui contractent; & que ceux qui seront trouvés coupables desdites suppositions & faux témoignages, soient condamnés, savoir les hommes à faire amende honorable & aux galeres pour le tems que nos Juges estimeront juste, & au bannissement s'ils ne sont pas en état de subir ladite peine des galeres; & les femmes à faire pareillement amende honorable & au bannissement, qui ne pourra être moins de neuf ans. Déclarons que le domicile des fils & filles de famille mineurs de 25. ans pour la célébration de leurs mariages, est celui de leurs peres & meres, ou de leurs Tuteurs & Curateurs, après la mort de leurs dits peres & meres; & en cas qu'ils ayent un autre domicile de fait, ordonnons que les bans seront publiés dans les Paroisses où ils demeurent, & dans celles de leurs peres, meres, Tuteurs & Curateurs. Et ajoutant à l'Ordonnance de l'an 1556. & autres, permettons aux peres & aux meres d'exhéréder leurs filles veuves, même majeures de 25. ans, lesquelles se marieront sans avoir requis par écrit leurs avis & conseils: déclarons lesdites veuves, & les fils & filles majeures même de 25. ou de 30 ans, lesquelles demeurant avec leurs peres & meres contractent à leur insu des mariages comme habitans dans une autre Paroisse, sous prétexte de quelque logement qu'ils y ont pris peu de tems auparavant leurs mariages; privés & déchus par leur seul fait, ensemble les enfans qui en naitront, des successions de leurs susdits peres, meres, ayeuls & ayeules, & de tous autres avantages qui pourroient leur être acquis en quelque maniere que ce puisse être, même du droit de légitime. Voulons que l'Article 6. de l'Ordonnance de 1639. au sujet des mariages que l'on contracte à l'extrémité de la vie, ait lieu tant à l'égard des femmes qu'à celui des hommes, & que les enfans qui sont nés de leurs débauches avant lesdits mariages; ou qui pourront naître après lesdits mariages contractés en cet état, soient aussi bien que leur postérité déclarés incapables de toutes successions. Si DONNONS en mandement; &c. Donné à Versailles au mois de Mars, l'an de grace mil six cens quatre-vinge dix-sept; registré en Parlement le onziéme Mars mil six cens quatre-vingt dix-sept."

Remarques sur le Mariage; pour servir de Supplément aux Articles précédens, & en même tems de briéve récapitulation.

1. La premiere chose dans cette matiere, c'est de considerer la qualité des Parties, c'est-à-dire, si elles traitent de leur propre autorité, ou de celle d'autrui. Car les personnes mineures de vinge-cinq ans, ne peuvent valablement contracter mariage, sans autorité de leurs pere & mere, ou de leurs Tuteurs. Il faut excepter de cette règle la Normandie, où l'on est majeur à 20. ans.

2. Il faut savoir sous quelle Coutume les Parties veulent que les conventions de leur mariage soient réglées, parce que dans la plûpart les mariés sont communs en leurs biens, meubles & acquisitions,

immeubles faites durant leur mariage ; dans quelques autres les femmes n'ont point de communauté de biens avec leurs maris, comme en Normandie & en tous les lieux qui sont gouvernés selon les Loix Romaines, comma la Gascogne, le Languedoc, le Lionnois & autres pays de Droit écrit. Et lorsqu'on veut y contracter cette communauté de biens, l'on conçoit l'Article en ces termes : *Les futurs époux seront uns & communs en tous biens, meubles & conquêts immeubles.*

3. L'on parle ensuite des biens de l'un & de l'autre des futurs époux. Quant à ceux du mari, s'ils consistent en héritages, rentes ou offices, lesquels il n'entend point entrer eu communauté, il est inutile d'en parler, parce que réguliérement toutes ces choses lui demeurent propres : mais s'il en veut mettre quelque chose en communauté, ce qui ne se fait pas d'ordinaire, il faut en faire mention. S'il y a des meubles ou autres choses mobiliaires, comme deniers comptans, ou promesses, ou obligations, & que l'on veüille que cela entre en communauté, il n'est pas besoin d'en parler, parce que lesdits effets mobiliaires y entrent : mais si le futur époux se les veut réserver propres, il en faut parler nécessairement en ces termes : *Tous les biens meubles, deniers comptans, dettes actives & autres choses mobiliaires appartenantes audit futur époux, lui seront & demeureront propres, ainsi que ses immeubles, & aux siens de son côté & ligne ; & à cet effet sera fait inventaire desdits biens & choses mobiliaires, en la présence de ladite future épouse, ou de celui qui stipulera pour elle, si aucun y a, auparavant ledit futur mariage.*

4. Après que l'on a parlé des biens du futur époux, l'on parle de ceux de sa future épouse. Si elle est maitresse de ses actions, on lui fait déclarer par le contract en quoi ils consistent, avec promesse de les apporter à son futur époux dans la veille de leurs épousailles, soit deniers comptans, meubles ou papiers : si au contraire elle est sous la puissance de son pere ou d'un Tuteur, ne voulant pas exprimer quels sont les biens de la fille, l'on met, *que le futur époux la prendra avec ses biens & droits qui lui sont échûs, par le décès de ses pere & mere ou autrement, desquels à cet effet lui sera rendu compte quand il en sera requis.* Et quand ledit futur époux n'en est pas bien informé, l'on fait dire en quoi sesdits biens & droits consistent.

5. On parle de ce qui entrera en la communauté du bien de la fille, dont ordinairement & par un long usage on y met les deux tiers ou la moitié de ses deniers dotaux. L'on stipule que *le surplus lui demeurera propre, aux siens & à ceux de son côté & ligne*, ainsi qu'il a été dit ci-dessus à l'égard dudit futur époux. Souvent l'on oblige le futur époux d'employer les deniers ainsi stipulés propres, en acquisition d'héritages ou rentes : mais cette obligation d'emploi fait que l'héritage ou la rente acquise incontinent après le mariage, est propre à la femme quand le mari a déclaré dans le contract qu'il fait ladite acquisition des deniers du mariage de sa femme.

6. On parle du doüaire, qui peut être de deux sortes, *coutumier* ou *préfix*. Le doüaire coutumier, est l'usufruit de la moitié des héritages que le mari tient & posséde au jour du mariage, & de ceux qui lui sont échûs depuis & pendant le mariage en ligne directe. Ce doüaire coutumier en la Coutume de Paris est le propre héritage des enfans issus du mariage, ensorte qu'à leur préjudice, les pere & mere ne le peuvent engager, suivant l'art. 249. de ladite Coutume. L'autre sorte de doüaire est appellé préfix, parce qu'il est limité à une rente, ou à une somme de deniers, laquelle rente ou somme n'est pas moins propre aux enfans nez du mariage, que le doüaire coutumier. Ce douaire préfix est sujet à retour par la Coutume de Paris Art. 263. & 264. c'est-à-dire, que la mere n'en est qu'usufruitiere, & qu'elle en joüira sa vie durant en viduité, à sa caution juratoire : si elle se remarie, elle est tenuë de donner caution pour la délivrance qui lui en sera faite aux fins dudit retour.

7. On passe au *préciput*, qui est une somme donnée au survivant en meubles de la communauté, tels qu'il veut choisir ; & l'on stipule ordinairement *qu'ils seront pris sur la prisée de l'inventaire.* On appelle préciput les armes & les chevaux du mari, si c'est un homme d'épée ; ou ses livres s'il est homme de robe ; & les bagues & joyaux de la femme. Cependant au-lieu de cela le survivant peut prendre tels meubles qu'il veut choisir de la communauté.

8. On doit parler du remploi des propres.

9. Et ensuite l'on parle de la communauté, en disant, *qu'il sera permis à la future épouse de renoncer à la communauté, & de prendre tout ce qu'elle aura apporté à son futur époux, & qui pendant ledit mariage lui sera avenu par succession, donation ou autrement, avec ses doüaire & préciput, sans être tenue d'aucunes dettes de la communauté.*

10. On met aussi ordinairement, *si la femme prédécede le mari, que les enfans du mariage auront la même faculté de renoncer & reprendre.* Sans laquelle stipulation, ils ne pourroient reprendre les choses mobiliaires entrées eu ladite communauté ; car encore qu'ils fussent héritiers de leur mere, & par conséquent de tous ses droits & actions, ils n'hériteroient pas de cette faculté, qui est purement personnelle.

11. Quelquefois entre Marchands ou gens d'affaires, le futur époux ne voulant pas, s'il survit sa future épouse, que ses héritiers viennent à partager sa communauté pour en découvrir le fonds & en faire l'inventaire ; on stipule qu'*il sera permis au futur époux survivant la future épouse sans enfans lors vivans issus de leur mariage, d'admettre en ladite communauté les héritiers de ladite future épouse, ou de les en exclure ; auquel cas d'exclusion, il sera tenu de leur rendre tout ce qu'icelle future épouse lui aura apporté, ou lui sera avenu & échû durant ledit mariage par sucession, donation ou autrement.*

Nota. Il se met encore dans les contracts de mariage plusieurs autres clauses, qui ne sont pas si ordinaires que celles ci-dessus ; comme, si l'on doute que le futur époux soit engagé en quelques dettes, & qu'il ait son pere ou sa mere vivant, on veut que *lesdits pere & mere le certifient & rendent franc & quitte de toutes dettes & hypotheques jusqu'au jour de ses épousailles* ; de sorte que si après le mariage, on demande audit futur époux quelques dettes, on a recours pour les faire payer contre lesdits pere & mere. Quelquefois on ne se contente pas de cette certification, mais l'on désire que lesdits pere ou mere, se rendent caution des conventions matrimoniales & du doüaire.

Nota. Dans le pays de Droit écrit, c'est-à-dire, qui se gouverne selon les Loix Romaines, l'on ne considere dans la famille ordinairement qu'un enfant mâle, que les pere & mere choisissent tel qu'il leur plait, pour le faire héritier des biens de la maison : de sorte que quand on marie les filles, on les fait renoncer aux successions futures de leur pere & de leur mere, & cette renonciation est valable, encore qu'elle soit faite par une fille mineure. Cela

est fondé sur ce qu'elle a une chose certaine, qui est sa dot, pour une chose incertaine, qui est l'événement de sa succession. Cette renonciation se fait quelquefois en faveur de l'un des freres, qui en ce cas en profite seul; sinon elle sert d'accroissement à tous les héritiers ou légataires.

Quand il se marie un Seigneur qui a plusieurs terres, & qu'il doit; & que la fille qu'il épouse lui apporte des deniers comptans; l'on doit mettre au Contract, *que cet argent sera employé à l'acquit des dettes du futur époux, & que la future épouse demeurera subrogée jusqu'à la concurrence d'iceux aux hypothéques desdits creanciers, pour la sureté de la reprise de ses deniers dotaux.* Ces deniers dotaux sont tellement privilégiés en la Coutume de Normandie, qu'une femme ne les peut engager, même de l'autorité de son mari; de sorte que ceux qui prêtent de l'argent & qui croyent l'assurer sur l'obligation de la femme, doivent prendre garde si elle n'est point mariée dans la Coutume de Normandie.

Il y a des Coutumes ausquelles une femme, après le décès de son mari, joüit de tous les biens de son dit mari, jusqu'à ce que ses héritiers l'ayent entierement payée de ses deniers dotaux.

Quand les personnes qui contractent mariage, sont maitresses de leurs actions, & qu'elles ont une forte passion l'une pour l'autre, elles font souvent une donation de tous leurs biens au survivant, pourvû que la dissolution du mariage arrive sans enfans; & cette donation se fait en deux façons: ou *pour joüir par le survivant en toute proprieté, pour lui, ses hoirs & ayans cause, des biens du prédécedé*: ou *pour en joüir seulement en usufruit sa vie durant.*

Les contracts de mariage qui contiennent lesdites donations, ou autres telles qu'elles soient, excepté d'une somme qui se paye comptant, doivent être insinuées dans quatre mois, selon l'Ordonnance du Roi. Les donations faites aux Eglises & aux Communautés Ecclésiastiques, & les legs testamentaires pour fondations, doivent être insinuées, publiées & homologuées en Cour d'Eglise, par-devant les Officiaux de la situation des choses données, & registrées aux Archevêchez & Evêchez dans les six mois, suivant l'Ordonnance d'Henri II. de l'an 1553. Autrement elles sont nulles & sujettes à révocation.

Entre nobles, il arriva souvent qu'un pere mariant son fils aîné, l'on veut s'assurer qu'il ne fera point à son préjudice, des avantages aux cadets; & pour ce sujet l'on met, *que le pere reconnoit le futur époux pour son fils aîné & principal héritier.* Cette déclaration exclud le pere de la liberté de diminuer ce dont son fils aîné doit amender de lui.

Quelquefois les futurs époux voulant user de prévoyance, en ce que l'un d'eux demeurant veuf & passant en secondes noces, pourroit diminuer l'affection qu'il auroit pour les enfans du premier lit; l'on fait mettre dans le contract, que lesdits futurs époux, ou l'un d'eux, donnent aux enfans dudit mariage (c'est-à-dire, le premier) une partie certaine de leur bien, ou quelque terre ou maison que l'on désigne; de sorte que cela ne leur peut être ôté.

MARINE. Par rapport à l'Œconomie, & particulierement pour les personnes qui sont nées & élevées dans la Religion Protestante.

En 1680. Fut donnée une Déclaration du Roi, portant défense à tous Officiers, Matelots & autres gens de mer, de s'habituer ni de servir en d'autres Pays que dans le Royaume, à peine des galeres à perpétuité: donnée à S. Germain en Laye le 10. Décembre, registrée au Parlement de Roüen le 9. Janvier 1681.

En 1681. Déclaration du Roi, portant défenses aux gens de mer & de métier domiciliés dans le Royaume, & de la Religion P. R: d'en sortir avec leurs familles, & d'aller s'établir dans les Pays étrangers, à peine des galeres à perpétuité contre les Chefs; donnée à Versailles le 18. Mai, registrée au Parlement de Paris le 31 & en celui de Roüen le 12. Juin audit an.

En 1685. Ordonnance de Loüis XIV. qui défend l'exercice de la R. P. R: sur les vaisseaux de guerre de Sa Majesté; & sur des vaisseaux marchauds, & défend à toute personne, de contribuer directement ou indirectement à l'évasion des Religionnaires qui voudroient sortir du Royaume: faite le 25. Octobre.

En 1687. Edit du Roi portant; que les Pilotes, Maîtres, Contremaîtres, Canonniers, Charpentiers, & autres Ouvriers & Officiers mariniers; Matelots & gens de mer étrangers établis dans le Royaume; & qui s'y habitueront à l'avenir; seront censés regnicoles après avoir servi cinq années à compter du jour de leurs enrôlemens; & qu'en cette qualité ils joüiront des privileges, franchises & libertés dont joüissent les vrais & naturels Sujets, qu'ils pourront succeder, avoir, tenir & posseder tous biens meubles & immeubles qu'ils auront acquis & pourront acquérir, ou leur seront donnés ou délaissés, & d'iceux joüir & disposer par testament, ordonnance de derniere volonté, ou autrement; & qu'après leur décès, leurs enfans, héritiers ou autres en faveur desquels ils auront disposé, leur pourront succeder, sans que lesdits Officiers mariniers, Matelots & gens de mer puissent être réputés Aubains: veut qu'après ledit tems de cinq années, ils soient censés Sujets & exempts du droit d'Aubaine, en rapportant par eux ou leurs héritiers l'Extrait de leur enrôlement & les Certificats des Capitaines, visés de l'Intendant général de la Marine: donné à Versailles au mois d'Avril, registré au Parlement le 16. Mai audit an.

Voyez le *Dictionnaire de la Navigation & de Marine*, auquel il faut ajoûter les Ordonnances ci-dessus.

MARQUETERIE. C'est un ouvrage de bois durs & précieux, de diverses couleurs, débités par feüilles plaquées sur un assemblage, & séparées par des filets d'étain, de cuivre, d'yvoire &c. qui forment dans des compartimens divers ornemens. La plus riche marqueterie se fait de lames de cuivre gravées & chantournées sur un fond d'étain ou de bois. Le revêtement du cabinet de Monseigneur le Dauphin à Versailles, fait par le Sieur *Boule*, est un des plus excellens ouvrages de cette espece. Les Latins nomment tous les ouvrages de pieces de rapport, *opera vermiculata*; & les compartimens tracés avec un fer chaud sur du bois dur, *opera cerostrata.* Ce que les Marbriers appellent *Marqueterie de marbre*, sont des ornemens, comme chiffres, pieces de blazon &c. qui étant des marbres de couleur, sont incrustés dans les panneaux des grands & petits compartimens, pour les lambris & pavés de marbre. Quand ces ouvrages sont fort petits & de differentes couleurs sur un fond tout d'un marbre, ils les nomment *Mosaique.* Voyez MOSAÏQUE, *ou pieces de rapport.*

MAS.

MASCARON. C'est une tête faite à fantaisie, comme une grimace, qu'on met aux portes, grottes, fontaines &c. Ce mot vient de l'Italien *mascharone*, fait de l'Arabe *mascara* bouffonnerie.

MASQUE. Terme d'Architecture. C'est une tête d'homme on de femme, sculptée à la clef d'une arcade. Il y en a qui représentent des Divinités, les Saisons, les Elémens, les Ages, les Temperamens, evec leurs attributs; comme il s'en voit au Château de Versailles du côté du jardio, & à la Colonnade. De *masque* viant epparemment le mot précédent *mascaron*, tête bizarrement formée; & peut-être que le mot *masque*, forme hideuse & effrayante, comme celle d'une Sorciere ou d'un Sorcier, *magus*, *vel maga*, vient du Latin *maga*, qui en Langue vulgaire & populaire de Languedoc, Gascogne & Provence, se rend par *masque*.

MASSE. Terme d'Architecture, pour marquer l'*ensemble* (assemblage) ou la grandeur d'un édifice. On dit aussi *masse de carriere*, pour signifier un tas de plusieurs lits de pierre les uns sur les autres dans une carriere. En Latin on peut l'appeller *moles saxea*.

MASSIF. C'est le pleio & le solide d'un mur fort épais. On appelle *massif de pierre*, celui qui n'a ni moilon ni blocage, & est tout de quartiers de pierre: on appella *massif de moilon*, celui qui fait un corps de maçonnerie dans les fondations pour fonder dessus; & *massif de brique*, celui qui est fait d'un corps da maçonnerie à bain de mortier, pour être ensuite incrusté par dedans ou par dehors, de pierre de taille ou de marbre. Eo Latin *pulvinus*. *Massif de gazon*, c'est dans un parterre à l'Angloise, une platte-bande de gazon en enroulement, laquelle se mêle evec la broderie; en Latin, *pulvinus cespititius*. *Massif* (adjectif) s'entend aussi d'un ouvrage qui est trop pesant par rapport au dessein ou à la matiere: ainsi on dit qu'un entablement est massif, lorsqu'il excede la proportion du quart: on dit encore, qu'un bâtiment est massif, lorsque les murs en sont trop épais, & les jours trop petits.

MASSON. *Voyez* MAÇON.

MASTIC. Composition faite de poudre de brique, de poix-résine, & de cire, dont on se sert pour jointoyer les marbres, & où l'on mêle quelquefois des couleurs pour réparer les fils & terrasses des marbres mêlés. On en fait encore des noiettes ou moules pour les ornemens des cadres & corniches da plâtre, ou de stuc. Les Menuisiers s'en servent aussi eu-lieu de futée, pour remplir les défauts du bois. Il s'appelle en Latin *lithocolla* (colle ou glu des pierres). On appelle encore *mastic*, une espece de ciment composé de cheux, de sable & de cailloux, dont on faisoit le fond des citernes. On dit *mastiquer*, pour employer le mastic.

MASURES. Terme de Maçonnerie. On nomme ainsi les ruïnes des moindres bâtimens qui ne valent pas la peine d'être relevés, & qui doivent par conséquent rester ainsi en tas: comme qui diroit: *moles sic mansura*, masses ou amas de murailles renversées & croulées, qu'on n'a pas dessein da relever. On les eppelle en Latin *parietina* (sous-entendant *ruina*), ruïnes des murs qui composoient un édifice renversé par caducité, par tempête, ou par la guerre.

M A T.

MATERIAUX. Ce sont toutes les matieres qui entrent dans la construction d'un bâtiment, comme pierre, bois, fer &c. en Latin *materia*, selon Vitruve. Au nombre des matérieux sont le Charpenterie, dont on fait les Devis, & qui est employée dans les planchers, cloisons & pans de bois; la Couverture, dont on fait aussi des Devis; oo en fait encore de la Plomberie, Menuiserie, Ferrure & gros Fer, Vitrerie, Pavure. Il est bon que l'Œconome se connoisse un peu en ces matieres, pour éviter d'être trompé & de prendre mal ses mesures.

Matériaux qui regardent la Charpenterie.

Quand on fait un Devis pour le Charpenterie, on doit y marquer d'abord l'espece & la qualité du bois que l'on doit employer: puis commencer par la Charpente des combles, & tout ce qui doit y avoir rapport; ensuite les planchers, les cloisons, les escaliers &c. à peu près dans le même ordre que l'on fait la Charpenterie d'un bâtiment; & faire tout rapporter eux plans & profils du même bâtiment. Il faut aussi marquer dans chaque espece d'ouvrage, la grosseur des bois qu'on y doit employer, qui doivent être de brin, ou de sciage. On n'employe gueres de bois de brin, que pour les combles & les planchers. A l'égard des combles, on en forme ordinairement les tirans, les entraits, les arbalêtriers, les jambes de force, les arrêtiers: à l'égard des pannes, quand elles passent neuf pieds da portée, & tout le reste, est de bois da sciage. Il faut dire dans ces Devis, que tous lesdits bois seront solidement & proprement assemblés, suivant l'art de Charpenterie. A l'égard des planchers, comme les pieces d'un bâtiment peuvent être de differentes grandeurs, il faut marquer dans chaque piece la grosseur des solives & des poutres qui doivent y être mises: il faut aussi marquer la distance da ces solives. Pour les cloisons & pans de bois, comme les bois des cloisons doivent être de differente grosseur, suivant la hauteur ou la charge qu'ils ont à porter, il les faut spécifier dans les Devis suivant le lieu où elles doivent être mises, & marquer la grosseur des poteaux; la plus ordinaire est celle de 4. à 6. pouces, le tiers poteau de 3. à 5. & les plus forts, excepté les poteaux corniers, de 5. à 7. Il faut aussi marquer leur distance ou intervalle; on les prend ordinairement de quatre à la latte. Pour les escaliers, il faut aussi marquer les differentes grosseurs de tous les bois qui doivent y être employés, comme les pattins, les limons potelets, noyaux, pieces de pallier, courbes rampantes, marches; marquer, si elles doivent être poussées, si la balustrade pour les appuis des rampes & palliers est da bois, en marquer les grosseurs, ce qui doit être poussé de moulures, la distance des balustres &c. Il faut enfin expliquer tout ce qui regarde la Charpenterie du bâtiment, le plus distinctement qu'il est possible. Les Marchés de la Charpenterie se font ordinairement au cent, soit aux Us & Coûtumes da Paris, ou bien des longueurs & grosseurs mises en œuvre.

Matériaux de la Couverture.

Pour faire le Devis de la Couverture des combles, soit d'ardoise ou de tuile, les principales choses qu'il y a à observer, sont de bien expliquer & spécifier les qualités & les grandeurs de l'ardoise ou de la tuile & de la latte, bien marquer la maniere dont on doir faire les lucarnes, les égouts, les battellemens &c.

Matériaux & Devis de la Plomberie.

Pour la Plomberie de la couverture, il ne s'agit que de marquer les endroits, où l'on doit mettre du plomb, se largeur & son épaisseur, ainsi que je le dis à l'Article de la Plomberie.

Matériaux de la Menuiserie.

Voyez plus bas MENUISERIE.

Matériaux du gros Fer.

Il faut marquer la quantité de chaque espece d'ouvrage de gros fer qu'on veut employer, & déterminer la grosseur ou la pesanteur sur chaque pied de long, à peu près en ces termes: Sera fait la quantité de *tant* de tirans & ancres de fer: lesdits tirans auront *tant* de grosseur, ou peseront *tant* sur chaque pied de long: les ancres auront *tant* de long & *tant* de gros, ou peseront *tant*; & ainsi du reste, comme les bandes des tremies, les barreaux, les étriers, les écharpes, les boulons &c. Pour les rampes de fer des escaliers, l'on en fait un marché à la toise, sue un dessein arrêté.

Matériaux de la Vitrerie.

Dans le Devis qu'on en fera, il faut marquer la qualité du verre, la quantité de croisées, celles qui doivent être à panneaux ou à carreaux, qui seront mis en plomb ou en papier. Le reste se trouvera expliqué dans l'Article où je parlerai de la Vitrerie.

Matériaux pour le pavé.

Le pavé que l'on employe pour les cours, les écuries, les offices, les cuisines &c. s'appelle *pavé d'echantillon*, ou *pavé fendu*. J'ai expliqué la maniere dont on doit le mettre en œuvre, dans ce que j'en ai dit ci-dessus à l'Article GRAIS.

Remarquez que dans tous les Devis qui regardent les divers matériaux ci-devant mentionnés, il faut bien spécifier tous les differens ouvrages du bâtiment que l'on s'est proposé, & si le marché est général, ce qu'on appelle *rendre un bâtiment la clef à la main*, il faut faire la conclusion du Devis à peu près de cette maniere: „ Pour faire & parfaire tous „ lesdits ouvrages de Maçonnerie, Charpenterie, „ Couverture &c. conformément au présent Devis, „ l'Entrepreneur fournira de tous les matériaux né„ cessaires généralement quelconques poue chaque „ espece d'ouvrage, des qualités & conditions mar„ quées audit Devis, fournira de toutes les peines „ & façons d'ouvriers généralement quelconques „ pour l'entiere perfection desdits ouvrages, au „ dire d'Experts & gens à ce connoissans, rendra „ les lieux nets & prêts à habiter dans le tems de... „ à peine de tous dépens, dommages & interêts, „ le tout fait & parfait, ainsi qu'il est dit, moyen„ nant le prix & la somme de... "

J'ajoûte, pour l'instruction des Œconomes & des Architectes, ce qui a été réglé sue l'article des Matériaux, par les dernieres Ordonnances, Edits & Declarations.

En 1705. Edit du Roi, portant création en titre d'Office ferme & héréditaire dans la Ville, Fauxbourgs & Banlieuë de Paris, de 100. Inspecteurs-Visiteurs-Mesureurs & Controlleurs de pierre de taille, moilon, chaux, plâtre, ciment, ardoises, tuiles, carreaux, briques, pavés, meules à moulins, & autres matériaux de quelque nature que ce soit servans à la construction & aux réparations des bâtimens & autres édifices; & de pareils Offices dans les autres Villes, Bourgs & lieux du Royaume, en tel nombre qu'il seroit jugé nécessaire d'en établir; portant règlement: donné à Versailles au mois de Juin, registré au Parlement de Roüen le 16. Juillet suivant. Voyez le *Recueil des Edits* de *Besongne*, p. 406.

En 1720. Ordonnance du Roi, qui défend à tous Propriétaires de maisons, Architectes, Maîtres Maçons & tous autres Entrepreneurs de bâtimens, d'embarrasser la voye publique (c'est un terme d'Ordonnance pour dire *rue*,) de leurs matériaux ou décombres; portant règlement contenant 9. Articles: faite à Paris le 22. Mars, publiée le 26. dudit mois.

Les materiaux d'un édifice démoli, destinés pour le rebâtir, sont censés immeubles.

MATHEMATIQUES, du Grec *Mathema*, discipline: C'est une Science qui a pour objet la Quantité & les Proportions, & dont les quatre principales parties sont la *Géométrie*, *l'Arithmetique*, *l'Astronomie* & la *Musique*. Les deux premieres sont absolument nécessaires à l'Architecte. Voyez les Ouvrages de *Blondel*, & d'*Ozanam*.

MATIERES BENEFICIALES, & formules qui les concernent.

Résignation pure & simple entre les mains du Pape, d'un Bénéfice à la nomination du Roi.

„ Par devant les Conseillers du Roi Notaires Gar„ denotes de Sa Majesté au Châtelet de Paris sous„ signés, fut présent Mr. A. Prieur du Prieuré com„ mendataire de ... Diocese de ... demeurant ..., „ lequel a fait & constitué ses Procureurs généraux „ & spéciaux ... auxquels & chacun d'eux ledit „ Sieur constituant a donné pouvoir de pour lui & „ en son nom résigner purement & simplement, sous „ le bon-plaisir de Sa Majesté, avec son consente„ ment & nomination, entre les mains de nôtre saint „ Pere le Pape, Monseigneur son Vice-Chancelier; „ ou autres ayant à ce pouvoir, sondit Prieuré de ...; „ ensemble tous ses droits & appartenances quel„ conques; requérir la présente résignation être ad„ mise, & consentir l'expédition de toutes les Let„ tres nécessaires; jurer & affirmer qu'en ladite ré„ signation il n'est intervenu & n'interviendra au„ cune Simonie, ni autre paction contraire aux dis„ positions canoniques; & généralement &c. pro„ mettant & obligeant &c. Fait & passé &c.

Démission pure & simple en Patronage Laïc.

„ Par devant les Conseillers du Roi Notaires au „ Châtelet de Paris soussignés, fut présent Mr. B. „ Chapelain de la Chapelle de ... étant en Patro„ nage Laïc, desservie dans l'Eglise de ... au Dio„ cese de... ledit Sieur étant de présent à Paris logé „ ruë... Paroisse Saint ... lequel, sous le bon-plaisir „ & advenant la nomination de M... Seigneur Pa„ tron Laïc de ladite Chapelle, s'est volontairement „ démis & démet par ces présentes, purement & „ simplement, de sadite Chapelle de ... & de ses „ droits & appartenances quelconques, entre les „ mains de Monseigneur l'Illustrissime & Réveren„ dissime Evêque de ... Messieurs ses Grands Vi„ caires & autres ayant à ce pouvoir, pour y être „ pourvû telle personne capable qu'il appartiendra, „ & lui en être délivré les Expéditions nécessaires; „ jurant & affirmant qu'en la présente démission il „ n'est intervenu & n'interviendra aucune Simonie, „ ni autres pactions contraires aux dispositions ca„ noniques; promettant, obligeant, renonçant. „ Fait & passé &c.

Acte pour notifier les noms & surnoms des Gradués en tems de Carême ou réiteration des grades.

„ En la présence des Conseillers du Roi Notaires „ à Paris soussignés, Messire M. N. Prêtre, Docteur „ en Théologie de la Faculté de Paris, Gradué,

„ nommé & duement qualifié & insinué sur le Prieuré de saint. . . & sur le Chapitre de l'Eglise Collégiale de saint. . . demeurant ruë . . . en continuant ses précédentes significations, insinuations & notifications, a réiteré, insinué, notifié en ce présent tems de Carême ses noms, surnoms, degrés & qualités à Messire... Prieur commendataire du Prieuré de Saint... en parlant au Sieur... son valet de chambre, trouvé en la chambre dudit Sieur . . . & à Messieurs les vénérables Doyen, Chanoines & Chapitre de ladite Eglise collégiale de Saint . . . convoqués & assemblés en leur Chapitre, tant conjointement que divisément, en parlant pour eux tous à M.... Greffier dudit Chapitre trouvé à la porte d'icelui, dont & de ce que dessus ledit Sieur M. N. a requis le présent Acte de réitération, duquel a été laissé copie par lesdits Notaires au lieu que dessus. L'an... &c.

Concordat contenant permutation de droit sur Bénéfice contentieux à des Bénéfices simples à resigner, & Création de pension en attendant la fourniture d'iceux.

„ Furent présens Mr. J. L. Clerc du Diocese de... pourvu du Prieuré commendataire de Saint François, Ordre de Sr. Benoit, Diocese de... demeurant à Paris ruë . . . Paroisse Saint... d'une part; & Mr. M. N. Prêtre du Diocese de . . . aussi pourvu dudit Prieuré de St. François, demeurant à . . . d'autre part; lesquels pour terminer à leur égard le procès pendant au Grand-Conseil pour raison du possessoire dudit Prieuré de Saint François, ont fait & passé ensemble de bonne foi le Concordat qui ensuit, sous le bon-plaisir toutefois de nôtre Saint Pere le Pape. C'est à savoir, que ledit Sieur J. L. a promis de passer ce jourd'hui une bonne, valable & irrévocable procuration pour ceder la Commende dudit Prieuré de St. François, & tout le droit qu'il y a & peut avoir & prétendre, circonstances & dépendances, fruits, profits, revenus & émolumens, entre les mains de nôtre Saint Pere le Pape, Monseigneur son Vice-Chancelier, & autres ayans à ce pouvoir, en faveur dudit Sieur M. N. & non d'autre, sans préjudice du droit qu'il a d'ailleurs, ainsi accumulant droit sur droit, par forme de permutation canonique contre un ou plusieurs Bénéfices simples, soit Prieurés, Chapelles ou autres, non requerant résidence ni en Patronage Laïc, & de valeur de . . . de revenu annuel, toutes charges faites; lesdits Bénéfices paisibles & non chargés de pension; lesquels Bénéfices ledit Sieur M. N. sera tenu de résigner ou faire résigner audit Sieur J. L. dans deux ans prochains pour tout délai à compter du jour que ledit Sieur M. N. sera paisible possesseur dudit Prieuré de St. François &c. soit par arrêts, accords, ou autrement; & en attendant la fourniture desdits Bénéfices, à la réserve que fait icelui Sieur J. L. de pension annuelle & perpétuelle exempte de toutes charges tant ordinaires qu'extraordinaires, imposées & à imposer, de quelque autorité que ce soit, payable audit Sieur J. L. sa vie durant par ledit Sieur M. N. & ses successeurs pourvus dudit Prieuré de Saint François &c. par mort, résignation ou autrement, en cette Ville de Paris, franchement & quittement, ou au porteur &c. par chacun an, à deux termes & payemens égaux, qui seront ès jours & fêtes de . . . premier terme de payement échéant à l'une ou l'autre desdites fêtes immédiatement après la paisible possession ou jouissance dudit Sieur M. N. dudit Prieuré de St. François, & ainsi de-là en avant continuer la vie durant dudit Sieur J. L. Et si par le jugement définitif dudit procès ledit Sieur M. N. étoit condamné à restituer les fruits qu'il auroit perçus, en ce cas ledit Sieur J. L. sera tenu de rendre audit Sieur M. N. les arrerages qui lui auroient été payés de ladite pension avant ledit jugement définitif. Et ledit Sieur M. N. en acceptant ladite résignation a aussi promis de passer ce jourd'hui une bonne & irrévocable procuration pour consentir en ladite Cour de Rome à la création de ladite pension de . . . payable par ledit Sieur M. N. audit Sieur J. L. par chacun an èsdits termes & lieu, audit Sieur J. L. sa vie durant; de laquelle pension icelui Sieur M. N. sera & demeurera déchargé pour toujours après la fourniture desdits Bénéfices. Et d'autant que pour le possessoire dudit Prieuré de Saint François il y a procès pendant & indécis au Grand-Conseil du Roi entre lesdites Parties & Mr. A. B. aussi prétendant droit audit Prieuré, ledit Sieur M. N. sera tenu d'en continuer la poursuite à ses fraix & dépens incessamment & jusques à Arrêt définitif, & d'acquitter J. L. de toutes prétentions, fraix, dépens, dommages & interêts, si ledit Sieur J. L. y étoit condamné; & aussi les dépens, dommages & interêts & restitution de fruits qui pourroient être ajugés audit J. L. appartiendront audit Sieur M. N. Et pour, si besoin est, faire homologuer le présent contract en ladite Cour de Rome & par-tout ailleurs qu'il appartiendra, lesdites Parties ont respectivement fait & constitué leurs Procureurs généraux, spéciaux & irrévocables, Maitres . . . auxquels, & à chacun d'eux seuls, ils ont donné tout pouvoir de jurer & affirmer en leurs ames & consciences, qu'au présent Concordat il n'est intervenu & n'interviendra aucun dol, fraude, Simonie ni paction vicieuse & illicite; & consentir à toutes expéditions nécessaires. Et pour l'exécution des présentes & dépendances, lesdites Parties ont élu leurs domiciles irrévocables, savoir.... Car ainsi a été accordé entre les Parties, promettant &c. obligeant &c. Fait....

Formule des Cessions & Donations, sous le bon-plaisir du Roi, d'Indult des Officiers du Parlement de Paris.

„ Aujourd'hui est comparu par devant les Conseillers du Roi Notaires à Paris soussignés, Messire D... Conseiller du Roi en sa Cour de Parlement, demeurant rue,... lequel, sous le bon-plaisir de Sa Majesté, a par ces présentes donné & cedé l'Indult dont il a droit à cause de son Office & qualité de Conseiller au Parlement, à Maitre P. pour par lui le tenir & posseder en son lieu & place, & en consequence jouir pleinement & paisiblement de l'effet des Lettres de nominations sur ce nécessaires, que ledit Sieur comparant supplie Sa Majesté de lui accorder. Ces présens don & cession faits irrévocablement, sans aucune Simonie ou autre paction contraire aux dispositions canoniques: dont Acte..... fait & passé à Paris &c.

Information de vie & de mœurs d'un Abbé.

„ Jean Jaques Cavalerini Archevêque.... & Evêque assistant de notre Saint Pere le Pape, & Nonce Apostolique à la Cour du Roi Très-Chrétien Louis, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, salut en notre Seigneur. Comme suivant les

sacrés

sacrés Canons, les Conciles généraux, & principalement celui de Trente, & la Constitution de notre Saint Pere le Pape d'heureuse mémoire, sur le sujet de ceux qui doivent être promus aux Eglises Cathedrales & superieures, & aux autres Bénéfices de plus grande conséquence, comme aussi aux Abbayes & Prieurés conventuels électifs de l'Ordre de St. Benoit & des autres Ordres, il faut dresser des procès verbaux & des informations de l'état & de la qualité de ces Eglises & de ces Béfices; & comme de la part de noble homme..... Diacre du Diocese de Paris, Bachelier de la Faculté de Théologie de l'Université de Paris, nommé & présenté à nôtre Saint Pere le Pape par le Roi Très-Chrétien à l'Abbaye de.... de l'Ordre de St. Benoit, du Diocese de... vacante par le décès de défunt...... dernier & immédiat commendataire, nous avons été requis que notre bon-plaisir fût de faire une enquête de sa foi, de sa naissance, de son âge, de ses mœurs, de sa Religion & de ses parens, comme aussi de l'état de ladite Abbaye, pour être montrée à la Cour de Rome: Nous, pour proceder à ladite enquête qui nous a semblé juste & conforme aux règles du Droit, avons entendu les témoins ci-après nommés, qu'on nous a produits, & qui ont comparu en personne devant nous, après avoir prêté le serment en présence de.... qui ont ainsi répondu aux articles & interrogats &c.

Dires & dépositions des Témoins &c. Le Sieur... Prêtre licencié en Théologie, Abbé Commendataire de Notre Dame de.... de l'Ordre de... au Diocese de... âgé de... demeurant à Paris rue... de la Paroisse... étant interrogé sur divers articles & sur le sujet de la vie & des mœurs du Sieur nommé... après avoir prêté le serment a répondu sur le *premier* article, que depuis plusieurs années il a connu & connoit la famille dudit nommé, & que c'est la cause pourquoi il connoit le Sieur nommé à l'Abbaye de...... qu'il a souvent conversé familierement avec lui, qu'il n'est ni son cousin, ni son allié, ni son concurrent, ni son ennemi. Sur le *second*, que le nommé est de Paris, qu'il l'a appris de sa famille même. Sur le *troisiéme*, qu'il est né de légitime mariage, qu'il a des parens très-nobles, honnêtes & Catholiques, savoir Messire.... ses pere & mere, tous deux d'une illustre famille & d'une pieté singuliere; ce qu'il sait, tant par la connoissance particuliere qu'il en a, que par le consentement de tout le monde. Sur le *quatrième*, que le nommé a 24. ans. Sur le *cinquiéme*, que le nommé a reçu depuis deux ans le Diaconat, & qu'il lui en a vû faire souvent les fonctions. Sur le *sixiéme* & le *septiéme*, qu'il est fort versé dans l'exercice de l'Ordre de Diacre, & qu'il n'a jamais rien fait qui n'ait été digne de la profession de la Religion Catholique Apostolique & Romaine. Sur le *huitiéme*, qu'il sait qu'il a toûjours mené une vie fort irréprochable, qu'il est de bonnes mœurs, & qu'il n'a aucun défaut. Sur le *neuviéme*, qu'il a toûjours remarqué en lui beaucoup de prudence, de gravité & d'expérience. Sur le *dixiéme*, qu'il est Bachelier en Théologie, & de la Maison & Société de Sorbonne de l'Université de Paris, comme il le sait par ses Lettres que le déposant a vues, & par la conversation qu'il a eue avec lui, où il a connu toute la suffisance nécessaire dans un Abbé pour instruire & gouverner les autres. Sur *l'onziéme*, que le nommé n'a jamais été dans aucun emploi, où il eût charge d'ames, mais que hors cela il a fait toutes les choses qui regardent le Diaconat. Sur le *douziéme*, que le nommé n'a jamais donné aucun scandale dans la foi, les mœurs & la doctrine, & qu'il n'a point connoissance qu'il ait aucun défaut d'esprit ou de corps, ni aucun empêchement canonique qui le rende incapable de posseder l'Abbaye de..... Sur l'article *treiziéme* & dernier, que le nommé est très-capable de gouverner cette Abbaye, très-digne d'en être pourvu, & qu'il ne doute point que cette promotion ne soit fort avantageuse à cette Maison, à cause de son experience & de ses autres talens. C'est ce qui fait que pour donner plus d'autorité au témoignage qu'il rend à la vérité, il l'a soussigné.

„ *S'ensuivent les dires & les dépositions des Témoins sur l'état de ladite Abbaye.* Dom... Religieux Profès de l'Ordre de St. Benoit, Procureur Général de la Congrégation de St.... vulgairement appellée des Blancs-manteaux, après avoir prêté le serment de dire la vérité sur les articles proposés; pour répondre au *prémier* article a dit, que l'Abbaye de.... située dans le Diocese de..... dediée à Dieu sous l'invocation de Saint......; est d'une structure assez ample. Sur le *deuxiéme*, que l'Eglise de cette Abbaye a besoin de beaucoup de reparations, qu'il y a dix Religieux, mais qu'il ne sait pas combien il y a d'Offices Claustraux. Sur le *troisiéme*, qu'on y fait l'Office avec grande exactitude, selon l'Ordinaire de Saint Benoit. Sur le *quatriéme*, qu'il y a dans cette Abbaye une Sacristie & tous les ornemens nécessaires au Service divin; qu'il y a un Chœur, un Clocher, des Cloches, des Orgues & un Cimetiere. Sur le *cinquiéme*, qu'il y a quelques Reliques, mais qu'il ne sait pas de quel Saint. Sur le *sixiéme*, qu'il y a une Maison Abbatiale séparée de l'habitation des Religieux; qui a beaucoup besoin de reparation. Sur le *septiéme*, que le revenu de la Mense Abbatiale se monte à...... ou environ, de rentes, & qu'il n'y a aucune pension dessus. Sur le *huitiéme*, qu'il y a long-tems que cette Abbaye vaque par le décès du Sieur..... le dernier & immédiat possesseur pacifique. Sur le *neuviéme* & dernier article, il a dit qu'il savoit tout cela parce qu'il est Religieux du même Ordre de St. Benoit. Après que lecture lui a été faite de sa déposition, il a dit qu'elle contenoit vérité; c'est pourquoi il l'a signée, & il a attesté qu'il a dit vérité dans les choses ci-dessus; en foi dequoi il a souscrit.

" De quoi nous soussignés avons fait dresser & sceller de nôtre sceau les présentes, signées de nôtre main, par nos bien-aimés Maître Michel-Ange Prolis nôtre Secretaire, & Maîtres......... Notaires ci-devant nommés. Fait à Paris l'an mil six cens nonante-trois, le vingt-septiéme Mars. „

MATIERES SOMMAIRES, sont celles qui doivent être jugées & instruites plus promptement que les autres. Le *titre* 17. de *l'Ordonnance de* 1667. met au rang des matieres sommaires, les causes pures personnelles, qui n'excédent pas la somme ou valeur de 400. livres, & qui sont pendantes aux Cours souveraines ou aux Requêtes de l'Hôtel ou du Palais. Il est pourtant remarquable que si les demandes qui sont au-dessous de 400. livres, & qui excédent 200. livres, ont été appointées en cause principale, elles doivent être jugées aux Cours Souveraines où elles sont portées par appel, comme procès par écrit, de même que si elles étoient au-dessus de 400. livres.

Les matiéres sont sommaires dans les Bailliages, Sénéchaussées & autres Jurisdictions, Justices des Seigneurs & Officialitez, quand les demandes & obligations ne sont que de 200. livres & au-dessous,

Dans toutes les Cours & toutes les Jurisdictions & Justices, les choses qui regardent la Police, à quelque somme ou valeur qu'elles puissent monter, les achats, rentes, délivrances & payemens, pour provisions & fournitures de maisons, en grain, farine, pain, vin, viande, foin, bois, & autres denrées : les sommes dûës pour ventes faites sur les Ports & Etapes dans les Foires & Marchés ; loyers de maison, fermes & actions pour les occuper, ou exploiter, ou aux fins d'en vuider, tant de la part des propriétaires que des locataires ou fermiers ; non-jouissances, diminutions de loyers, fermages & réparations, soit qu'il y ait bail ou non ; les impenses utiles & nécessaires ; les méliorations, détériorations, labours & semences ; les prises des chevaux & bestiaux en délit, les saisies qui en seront faites, leur nourriture, dépense ou loüage ; les gages des serviteurs, peines d'ouvriers, journées de gens de travail, parties d'Apoticaires & Chirurgiens, vacations de Médecins, frais & salaires des Procureurs, Huissiers, Sergeus & autres droits d'Officiers, appointemens & recompenses, sont aussi réputées matieres sommaires, pourvû que ce qui est demandé, n'excéde pas la somme & valeur de 1000. livres. Sont aussi réputées matieres sommaires les appositions & levées des scellés, les confections & clotures d'inventaires ; les oppositions formées à la levee du scellé, aux inventaires & clôtures, en ce qui concerne la procédure seulement ; les oppositions faites aux saisies, exécutions, ventes des meubles ; les préférences & privileges sur les prix en provenant, pourvû qu'il n'y ait que trois opposans, & que leurs prétentions n'excédent pas la somme de 1000. livres, sans y comprendre les cas de contribution au marc la livre. Les demandes à fin d'élargissement & provisions des personnes emprisonnées, celles à fin de main-levée des effets mobiliers saisis ou exécutés ; les rétablissemens ou décharges des Gardiens, Commissaires, Dépositaires ou Sequestres ; les réintégrandes, les provisions requises pour nourritures & alimens, & tout ce qui requiert célérité & où il peut y avoir du péril en la demeure, sont aussi réputées matiéres sommaires, pourvû qu'elles n'excédent point la somme ou valeur de 1000. livres.

La forme de procéder dans les matiéres sommaires est au *Titre* 17. *de l'Ordonnance de* 1667. & au même Titre du *Stile Civil* : il faut y avoir recours.

MATRICE. Voyez cet article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Pour la suffocation de matrice, remede bon & facile.

Broyez bien du poivre long, mettez-le dans une bouteille de verre, avec de la bonne eau-de-vie rectifiée en infusion sur les cendres chaudes pendant une nuit, & puis laissez-la au Soleil tant qu'il vous plaira ; coulez cette eau & gardez-la comme elle est dans la bouteille bien bouchée ; quand une femme sera tourmentée de ce mal, remplissez-lui-en le creu du nombril, & donnez-lui-en une cuillerée à boire.

MATRICULE, est un Regiftre : ainsi *immatriculé* signifie *enregistré*. D'où vient que quand un Officier de Judicature est reçû au Greffe de la Jurisdiction, on dit qu'il est *immatriculé* ; & on appelle aussi *matricule*, l'Acte qui en est délivré. On dit pareillement, *la matricule d'un Avocat*.

[MATTER l'or ou l'argent. Terme d'Orfevre. Pour matter l'or, il faut prendre de la sanguine, du vermillon & du blanc d'œuf, broyer le tout ensemble, & le poser ensuite avec un pinceau dans les enfoncemens. Pour matter l'argent, on mêle du blanc de ceruse broyé à l'eau, avec de la colle bien claire, & on l'applique avec un pinceau délié, dans les endroits qui en ont besoin.

MATURITÉ des fruits. Voyez FRUITIER.]

MAU.

MAUSOLÉE. C'est un magnifique monument funeraire, composé d'architecture & de sculpture, avec épitaphe, élevé à la mémoire d'un Prince, comme le Mausolée d'Auguste à Rome, & ceux de quelques-uns de nos Rois à S. Denis. On appelle aussi *mausolée*, la décoration d'un Tombeau ou Catafalque pour une pompe funébre. Ce mot vient de *Mausole* Roi de Carie, à qui la Reine Artémise sa femme fit ériger une superbe sépulture.

[MAUVAIS AIR. Voyez ELIXIR de citron.

MAUVIETTES. Ce sont de petits Oiseaux qui ressemblent aux alouettes. Pour les manger, on les plume, mais on ne les vuide point ; ensuite les ayant piqués de menu lard, ou bardés, on les fait rôtir, & on les sert à sec avec sel & jus de citron. On peut y faire aussi une sauce avec le dégout, sel, poivre & verjus. On appelle à Paris Mauviettes, les Alouettes même ; on les apprête de la même maniere.

MAUX *de jambes*. Voyez EMPLATRE noir.]

MEC.

MECHANIQUE. Du grec *mechane*, machine. C'est une Science qui a pour objet les forces mouvantes. Ses principaux instrumens sont le *levier*, la *roue*, la *vis*, & la *balance* ; de la composition ou multiplication desquels toutes les machines sont faites. Le Capitaine *Augustin Ramelli* & *Salomon de Caux* ont traité amplement de cette Science. Elle est absolument nécessaire à un Architecte, car c'est dans la triple Architecture, Civile, Militaire & Navale, qu'on employe différentes sortes de Machines, pour produire divers effets en fait de mouvement.

MECHE, qui dure sans fin. Taillez d'alun de plume, encore mieux d'amianthe en forme de mêche, & mettez-la dans une lampe avec de l'huile.

MECHOACHAN. Voyez cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & ajoutez ce qui suit.

Mechoachan Emétique.

Prenez égales parties de verre d'antimoine, de mechoachan & de tartre, le tout en poudre subtile, par exemple trois onces ; de nitre bien purifié, six onces ; mêlez le tout bien exactement dans un mortier de bronze ; ajoutez-y de bonne eau-de-vie bien rectifiée, qui surnage de deux doigts, mettez-y le feu, & remuez bien tant que la matiére brulera, avec une espatule de fer, & lorsqu'elle ne brulera plus, mettez-la en poudre & gardez-la dans une bouteille de verre bien bouchée.

Ce remède se donne fort à propos au commencement des maladies, sur tout aux fiévres malignes ; il n'y a guére de fiévre intermittente qu'il ne guérisse, par une seule prise ; la dose est de 4. à 10. grains, dans quelque conserve.

On le mêle heureusement avec le soufre doré d'antimoine.

MED.

MEDAILLE en architecture, est une tête en bas-relief rond, comme celle de la cour de l'Hotel de

Ville de Paris : ou un ſujet hiſtorique, rond ou ovale, comme les médailles de l'Arc de triomphe & de la Place des Victoires. Ce mot vient du Latin *metallum*, métal, la matiere ſur laquelle on écrit ou grave les inſcriptions dont nous parlons, comme le papier, *charta*, eſt à préſent la matiére la plus ordinaire de nos écritures.

MEDECIN, conſideré non par rapport à ſa Science, mais juridiquement. Voici ſur quel pied il eſt en France. Il eſt incapable des legs & des donations que le malade lui pourroit faire pendant la maladie dont il décede : c'eſt une diſpoſition de la Juriſprudence Françoiſe, établie par les Arrêts rendus en interprétation de l'Article 151. *de l'Ordonnance de François I. de l'année* 1539. *Ricard, part.* 1. *ch.* 3. *Sect.* 9. même ſelon la Loi, *Archiatri.* 9. *Cod. de profeſſoribus & medicis*, les Medecins ne peuvent pas composer (c'eſt-à-dire établir un prix) de leurs ſalaires, pendant la maladie ; ils doivent attendre la guériſon ou la mort du malade, pour recevoir la récompenſe de leurs peines : *patimur medicos ea accipere quæ ſani offerunt pro obſequiis, non ea quæ periclitantes pro ſalute promittunt.* „ On permet „ dans notre Droit que les Medecins reçoivent ce „ que les perſonnes remiſes en ſanté leur offrent „ pour leurs ſoins & viſites, mais non pas ce que „ les malades en grand danger promettent pour être „ plus ſoignés & délivrés de leurs maladies. " Auſſi comme il ne ſeroit pas juſte qu'après avoir donné leurs ſoins à la guériſon des malades, on abusât de leur confiance, ils ſont préférés pour leurs ſalaires & pour les médicamens fournis dans la derniére maladie, à tous creanciers, après que les fraix funeraires ſont payés. *Louet & Brodeau lettr. c. n.* 29. *Balde & Paul de Caſtro ſur la loi* 3. *au Code de pet. hæred. impenſa facta in infirmum præfertur creditori cuicumque, poſt tamen funeris impenſam.* Mais quand il arrive que le malade a diſpoſé en leur faveur, on réduit les liberalités, même les conventions qui auroient été faites, à une certaine ſomme eu égard à la qualité des perſonnes, aux ſervices & aux médicamens ; parce qu'on juge que c'eſt la néceſſité qui explique en cette occaſion la volonté : *non libera voluntas, ſed manus neceſſitatis truculenta ſtylum ſuum imponet hujuſmodi contractibus. Valer. lib.* 7. *c.* 6. En effet on voit que les malades ignorans, craignant les moindres incommodités comme un chemin qui va droit à la mort, n'agiſſent plus librement, ni en perſonnes éclairées & ſages, mais en eſprits étourdis de la crainte de perir s'ils ne font pas toutes ſortes de promeſſes juſtes ou injuſtes, & préjudiciables aux perſonnes de leur famille ; & c'eſt la raiſon pour laquelle on modere tous ces excès, que commet une perſonne dans ces maladies réelles ou imaginaires. *Galien* s'accorde fort bien à notre Juriſprudence Françoiſe, puiſqu'il reconnoit que les Medecins ont une grande autorité ſur les eſprits, dont les ſages Magiſtrats ne veulent point qu'on abuſe. Cette autorité leur eſt néceſſaire pour avoir la liberté de faire aux malades tout le bien dont ils ſont capables : mais c'eſt aux Juges de Police & de Juſtice à diriger & contenir cette autorité dans les bornes & les intentions de cet Art, qui dans les dignes Médecins eſt accompagné de la charité & de la compaſſion Chrétienne, & de toute la prudence & la circonſpection imaginable. C'eſt une choſe admirable de voir dans le Serment d'*Hippocrate*, quelle eſt la ſainteté, la chaſteté, la fidélité du Medecin parfait. Galien exige dans ſes diſciples les mêmes vertus & la même ſcience, quoique dans un bon deſſein il ait dit : *Oportet medicum imperare ægrotis, ſicut oportet regem imperare ſubditis, & imperatorem militibus.* Car ſans cette eſtime dûë au Medecin, ſans cette autorité ſur ſon malade, ſans cette docilité dans celui-ci, la ſcience & la bonté du Medecin reſtent ſuſpenduës, ſans execution, & par conſequent ſans efficace. Pendant qu'on étend juſques à eux les termes de l'Ordonnance, qui veut que tous ceux qui ont de l'autorité ſur les eſprits & ſur les perſonnes ne ſoient pas indiſcretement poſſeſſeurs paiſibles de leurs liberalités : en même tems on a de très-grandes conſideration pour ceux qui conſacrent leurs veilles, leurs études & leurs ſoins au ſalut des hommes, ſelon l'Ecriture, *Honora Medicum.* „ Honorez le Medecin ; & *Deus de cœlo miſit medicinam, & vir ſapiens non ſpernet eam*, Dieu a en„ voyé du Ciel la Médecine, & l'homme ſage ne la „ mépriſera point. " Une marque d'une conſideration très-particuliere, c'eſt que dans le Droit on écoute leur cauſe plus favorablement que celle des autres : *Medicorum juſtior cauſa eſt, cum hi ſalutis hominum curam agant. Ulp. in L.* 1. §. 2. Voyez *Reglement entre les Medecins de la Faculté de Paris. Lagneſle t.* 2. *l.* 3. *c.* 5.

MEDECINE, par rapport à la Police, l'Oeconomie, & aux Règlemens du Royaume auxquels il faut ſe conformer. Voici les Edits & Déclarations les plus nouveaux.

En 1696. Déclaration du Roi portant, qu'aucune perſonne ne pourra faire la fonction de Medecin ni pratiquer la Medecine dans la Ville & Fauxbourgs de Paris, encore qu'il ait obtenu des degrés dans les autres Univerſités du Royaume, qu'il ne ſe ſoit préſenté en ladite Faculté de Paris pour y prendre de nouveaux degrés de Bachelier, Licencié ou Docteur, après avoir fait les Actes néceſſaires : donnée le 29. Mars, regiſtrée le 2. Avril ſuivant. Cette Déclaration, qui ſemble ne favoriſer que la ſeule Univerſité de Paris, eſt pourtant favorable à toute la France, puiſque par-là on a voulu obvier au relâchement de pluſieurs Univerſités qui ont moins de rigueur & d'exactitude à examiner leurs Candidats, qui après avoir laiſſé dans les Provinces des traces & de triſtes effets de leur ignorance, oſent enſuite venir dans cette Ville de Paris ſi bien policée, pour y exercer leurs meurtres impunément à l'abri des Lettres & des Grades obtenus dans les Provinces avec de l'argent. Tous ces paſſevolans ſont pris au trébuchet par cette Déclaration, qui les expoſe à l'examen rigoureux, mais juſte de la Faculté de Medecine de Paris, une des plus ſavantes, des mieux règlées, & des plus incorruptibles du Royaume. A l'égard des autres Villes il y a un abus tout ſemblable, auquel le Roi a mis remede, en s'oppoſant à ces Charlatans ambulans par ſa Déclaration de l'an 1702. laquelle ordonne que nul ne pourra exercer la Medecine dans aucune Ville du Royaume, en quelque maniere que ce ſoit, qu'il n'ait été reçu Docteur dans quelqu'une des Univerſités du Royaume, dont il rapportera les Lettres légaliſées, qui ſeront communiquées aux Officiers de Sa Majeſté & aux Maires, Echevins & Conſuls des Villes où il prétendra s'établir & exercer la Medecine ; à peine de 500. livres d'amende &c. donnée à Verſailles le 12. Janvier 1702. regiſtrée au Parlement de Roüen. Voyez le *Recueil des Edits* de *Beſongne*, Imprimeur à Roüen *page* 45.

MEDIONNER, Terme d'Architecture, qui ſelon les Experts ſignifie *compenſer* ; comme lorſque dans les toiſes de crepis & d'enduits, on compte trois, ou quatre, ou cinq toiſes pour une, quand ce n'eſt qu'une refection ou reparation d'un vieux mur.

MEL.

MELIORATION, du mot *melior*, meilleur s'entend des impenses (dépenses) faites dans un héritage pour le rendre meilleur. *Meliorare est efficere meliorem & fructuosiorem. Ulp. libr. 13. paragr. 5. de usufructu.* La femme doit aux héritiers du mari la moitié du prix des méliorations utiles & nécessaires, qui augmentent le revenu de ses propres. *Voyez* Ameliorations.

MELONNIERE. Terme de Jardinage & d'Architecture. C'est un jardin séparé & clos de murs ou de hayes, où l'on éleve les melons sur des couches, comme celui du Potager du Roi à Versailles.

MEM.

MEMBRE. Ce mot se dit de toute partie d'Architecture, comme d'une frise, d'une corniche &c. *Membre* se prend aussi pour moulure, & on appelle *membre couronné*, toute moulure accompagnée d'un filet au-dessus ou au-dessous, ce qui passe dans le toisé pour un pied sur sa hauteur.

MEMBRON. Terme d'Architecture. C'est une baguette qui sert d'ourlet à la bavette d'un bourseau.

MEMBRURE. Piece de bois, ordinairement de trois pouces de gros sur sept, qui sert à former les bâtis de la plus forte menuiserie, comme ceux des portes cocheres, & à en recevoir les panneaux assemblés à rainures & languettes. Il y a aussi des membrures de Charpenterie, qui sont encore appellées *limandes*, & qui étant plus épais servent à divers usages dans les machines. Les Latins nomment les membrures *asseres*, ainsi que toutes pieces de bois de sciage.

MEN.

MENAGERIE. Terme d'Architecture. C'est la basse-cour d'une grande maison de campagne, où l'on nourrit par curiosité des animaux rares de plusieurs especes ; comme celles de Versailles & de Chantilly. Les Romains appelloient *Vivarium*, le lieu où l'on gardoit les animaux destinés pour les Spectacles.

MENDIANS. Cet Article mérite toute l'attention des peres & meres de famille, & doit les engager à bien élever leurs enfans, & à leur faire apprendre un métier ou une profession, qui puisse les préserver de la honte & du châtiment à quoi doivent s'attendre les Mendians valides & fainéans. Je dis valides & fainéans, parce que la Sagesse de la Police a pourvu en France à la subsistance des Pauvres innocens, & qui sont vertueux : mais elle inflige des peines grieves & séveres contre les Pauvres paresseux, fainéans & vicieux, comme il paroitra par la lecture de cette Chronologie historique des Arrêts, Ordonnances & Déclarations sur ce sujet.

Arrêts, Ordonnances & Déclarations sur l'article des Mendians.

1. Pour la subsistance des Pauvres.

En 1547. Edit du Roi, portant règlement pour la nourriture & entretien des Pauvres de la Ville & Fauxbourgs de Paris, afin qu'ils ne mendient pas dans les ruës, contenant 7. articles : donné à St. Germain en Laye le 9. Juillet. Voyez *Fontan. tom. 1. page 915.*

En 1560. Edit du Roi portant, que le temporel des Prélats saisi faute de résidence, sera employé à la nourriture & entretien des Pauvres : donné à Fontainebleau le 1. Avril, registré le 8. Avril 1561. Voyez le même *Fontan. pag. 920.*

En 1566. Ordonnance de Charles IX. Art. 73. qui ordonne que l'on pourvoira à la nourriture & entretien des pauvres mendians : faite au mois de Fevrier.

En 1572. Déclaration du Roi par laquelle les Ecclésiastiques sont contraints de contribuer aux aumônes publiques, & généralement pour la subsistance des pauvres : donnée à Paris le 3. Novembre, registrée le 22. Décembre audit an.

En 1586. Déclaration du Roi portant, que les habitans de chacune Ville du Royaume seront tenus de nourrir & entretenir leurs pauvres, sans qu'ils puissent se transporter d'un lieu à un autre : donnée à Paris le 22. Mai, registrée le 23. dudit mois. Voyez *le 7. Vol. des Ordonnances d'Henri III. fol. 163. Fontan. t. 1. p. 924.*

En 1693. Arrêt du Parlement rendu en la Chambre des Vacations, portant réglement concernant les pauvres mendians, & réglement par provision pour la subsistance des pauvres de la campagne : fait en Parlement le 20. Octobre.

2. Pour le châtiment des Mendians fainéans.

Edit du Roi, portant établissement d'un Hôpital général pour le renfermement des pauvres mendians de la Ville de Paris, contenant 83. Articles : donné au mois d'Avril 1656.

En 1661. Edit du Roi, portant que tous mendians mariés seront enfermés à l'Hôpital avec leurs enfans, ainsi que ceux qui ne le sont pas : donné à Fontainebleau au mois d'Août, registré le 2. Septembre suivant.

En 1662. Déclaration du Roi, portant établissement des Hôpitaux généraux dans toutes les Villes & gros Bourgs du Royaume, pour renfermer les mendians & les instruire à la piété, en exécution de l'Art. 73. des Ordonnances faites à Moulins au mois de Fevrier 1566. de la Déclaration du 22. Mai 1586. & de l'Edit du mois d'Avril 1656. donnée à St. Germain en Laye au mois de Juin, registrée au Parlement de Paris le 21. Août suivant, & en celui de Roüen le 20. Août 1676.

Le 3. Octobre 1693. fut donné un Arrêt du Parlement, qui enjoint à toutes personnes valides de la campagne, tant hommes que femmes, de s'y retirer incessamment pour y travailler aux ouvrages de la saison, & leur fait très-expresses défenses de demeurer en cette Ville de Paris.

En 1701. Déclaration du Roi, portant condamnation au foüet & aux galeres contre les mendians valides qui auront été trois fois pris & châtiés en l'Hôpital général : donnée à Fontainebleau au mois d'Août 1661. registrée le 2. Septembre suivant. Voyez le 8. *Vol. des Ordonnances de Louis XIV. fol. 430.*

En 1686. Déclaration du Roi portant, que les mendians valides & fainéans seront condamnés aux galeres : donnée à Versailles le 12. Octobre, registrée en la Chambre des Vacations le 16. dudit mois, au Parlement de Roüen le 11. Fevrier, & au Parlement de Paris le 14. dudit mois. Voyez le *Recueil de Besongne*, Imprimeur à Roüen, *de l'année 1701. p. 132.*

En 1694. Arrêt du Parlement qui fait très-expresses défenses à tous laquais & gens de livrée, de

troubler & empêcher les Archers des pauvres : fait en Parlement au mois de Juin.

En 1720. Déclaration du Roi, portant réglement contre les mendians & vagabonds, & gens sans aveu, contenant neuf articles : faite à Paris le 10. Mars, publiée le 20. dudit mois.

En la même année, Ordonnance du Roi, portant réglement sur ce qui doit être observé en arrêtant les mendians & vagabonds, contenant 7. articles : faite à Paris le 3. Mai.

MENEAUX. Terme d'Architecture. Ce sont, dans les croisées, les montans & traverses de bois, de fer ou de pierre, qui servent à en séparer les jours & les guichets. On nomme *faux meneaux*, ceux qui n'étant pas assemblés avec le dormant de la croisée, s'ouvrent avec le guichet.

MENIANE. C'est, chez les Italiens, un petit Balcon avec jalousies, en maniere de loges, pour voir dehors sans être apperçu. Voyez COLONNE MENIANE.

MENUISERIE. C'est l'Art de travailler & d'assembler le bois pour les menus ouvrages. Ce mot se dit aussi de l'ouvrage même. On nomme *Menuisier*, aussi-bien le Compagnon que le Maître. La Menuiserie dans Vitruve est appellée d'un mot Grec, *Lepturgia*. Le mot de *Menuiserie* vient de bois *menu*, à la difference du gros bois de la *Charpente* ; & le mot *Menuisier* signifie l'Artisan qui s'occupe à l'égard du menu bois & des ouvrages qu'on peut appeller menu ouvrage en comparaison de celui du Charpentier.

MENUISERIE *d'assemblage*, est celle qui consiste en bâtis, & panneaux assemblés à tenons & mortoises, rainures & languettes, colés & chevillés ; & cette menuiserie est de deux sortes : *dormante*, comme toute sorte de lambris : ou *mobile*, comme toutes les fermetures.

MENUISERIE *de placage*, est celle qui se fait de bois dur & précieux débité par feüilles, & est plaquée par compartimens & saillies sur la menuiserie d'assemblage, comme le pratiquent les *Ebénistes*.

Remarques touchant les Devis de Menuiserie.

Il faut bien spécifier dans les Devis de la Menuiserie, toutes les choses que l'on y doit observer. Les principales sont, la qualité des bois, leur épaisseur dans chaque espece d'ouvrage, les grandeurs des portes & des croisées, la façon dont elles doivent être faites, ce qui doit être réglé par un dessein ; aussi bien que pour les cheminées, les lambris d'appui & en hauteur, & même pour le parquet quand c'est pour des appartemens considerables. Car on est plus délicat présentement qu'on ne l'a été sur lesdits ouvrages de Menuiserie. Le Devis doit être conçu en cette maniere.

„ Tous les bois en général seront de bois de chêne,
„ vif, sain, sans aubier ni pourriture, sans nœuds, sec
„ au moins de cinq ans, sans futée, tampons ni
„ mastic ; bien proprement dressés, corroyés & ra-
„ botés jusques au vif, en sorte qu'il n'y reste au-
„ cun vestige des traits de sciage ; le tout purement
„ assemblé à tenons & à mortoises, languettes, rai-
„ nures, selon que l'art le requiert dans l'espece de
„ chacun de ces ouvrages.

„ Seront faits la quantité de tant de croisées de
„ telle grandeur, suivant le dessein, dont les chassis
„ dormans auront tant de largeur, tant d'épaisseur,
„ les meneaux tant de grosseur, les reverseaux faits
„ de telle maniere, les battans de chassis à verre
„ auront tant d'épaisseur sur tant de largeur ; si c'est
„ de chassis à carreaux, les petits bois auront tant
„ sur tant & seront élegis d'un astragale & d'un de-
„ mi-rond entre deux quarrés : les bâtis des volets
„ auront tant d'épaisseur sur tant de largeur, les
„ panneaux tant d'épaisseur ; le tout bien assemblé
„ &c. Sera fait tant de portes à placard, à deux ven-
„ teaux & à doubles paremens, suivant le dessein,
„ dont les battans & les traverses auront tant d'épais-
„ seur sur tant de largeur, les cadres tant sur tant ;
„ s'ils sont élegis dans les battans, il faut l'expli-
„ quer : les panneaux auront tant d'épaisseur ; les
„ chambranles desdites portes auront tant d'épais-
„ seur sur tant de largeur, avec les gorges, cadres
„ & corniches au-dessus, aux embrazemens ou re-
„ vêtemens des murs desdites portes ; les bâtis au-
„ ront tant de largeur sur tant d'épaisseur, dans
„ lesquels bâtis seront élégies les moulures pour les
„ cadres en compartiment ; les panneaux auront
„ tant d'épaisseur. (Si l'on fait des portes à placard
„ simple, il faut les expliquer par leurs dimensions
„ comme ci-devant ; & si l'on fait des portes à car-
„ reaux de verre, il les faut aussi marquer.)

„ Sera fait la quantité de tant de portes simples
„ unies, qui auront tant de largeur sur tant de hau-
„ teur & tant d'épaisseur ; dont les ais seront assem-
„ blés avec goujons, & proprement collés les uns
„ aux autres, emboités par en-haut & par en-bas à
„ languettes, avec des traverses qui auront 6. pou-
„ ces de largeur.

„ S'il y a d'autres portes, comme celles des of-
„ fices, des caves & autres lieux, il les faut expli-
„ quer comme ci-dessus, par leur quantité, leur
„ grandeur & leur épaisseur. Plus seront faites les
„ cheminées de telle chambre ou autre lieu, suivant
„ les desseins. Seront faites les cloisons d'ais de sa-
„ pin, ou autre bois, de tant d'épaisseur, avec
„ rainure & coulisse par haut & par bas, dans des
„ frises de tant d'épaisseur. Sera faite la porte co-
„ chere suivant le dessein, dont les battans auront
„ tant de largeur sur tant d'épaisseur, les cadres &c."

Ce que nous avons dit jusqu'ici ne regarde proprement que les Devis ou marchés faits sur le sujet de la Menuiserie ; ce qui suit est un abregé de ce qui la regarde.

Le bois que l'on employe pour la Menuiserie doit être ordinairement du chêne, de la meilleure qualité, sec au moins de 5. ans, de droit fil, sans nœuds, ni aubier, ni aucune pourriture. Le plus beau bois vient dans les terres fraiches, quand elles sont un peu sablonneuses.

Les principaux ouvrages de Menuiserie dont on se sert pour les bâtimens, sont les *portes*, les *croisées*, les *lambris*, les *cloisons*, la *parquet* & les *bas de cheminée*.

Dans un bâtiment considerable, l'on fait des portes de diverses manieres ; sans parler des portes cocheres, il y an a de grandes, de moyennes & de petites.

Les *petites portes* sont pour les passages, dégagemens, lieux communs & autres où l'on n'a pas besoin de grande force oi d'ornement. L'on fait ces portes de 2. pieds de large, ou deux pieds & demi au plus, sur six pieds ou six pieds & demi de haut. Elles doivent avoir au moins un pouce d'épaisseur & même 14. ou 15. lignes, arrasées, collées & emboitées par haut & par bas.

Les *portes moyennes* sont pour des chambres, & l'on les fait dans une Attique. On ne leur donne gueres que depuis 2. pieds & demi jusques à 3. pieds de large, sur 6. pieds ou 7. pieds de haut. Quand on les veut un peu orner, on les fait d'assemblage. On donne aux battans un pouce & demi d'épaisseur, dans lesquels on fait une moulure en forme de cadre des deux côtés, & une autre moulure

au bord extérieur du côté qu'elles ouvrent. Les panneaux doivent avoir un pouce d'épaisseur. L'on fait à ces sortes de portes des chambranles de 5. à 6. pouces d'épaisseur, ornés de moulures, & l'on fait des embrasemens avec des bâtis & panneaux dans l'épaisseur du mur. L'on met aussi au-dessus de ces portes, des gorges, des corniches, & des cadres, quand il se trouve de la hauteur. L'on peut dans cette grandeur comprendre les portes d'offices, de cuisines, & celles des caves, qu'on fait tout unies, mais bien fortes, comme de deux & de deux pouces & demi d'épaisseur, collées & emboitées comme ci-devant.

Les *grandes portes* sont celles dont on se sert pour les principaux appartemens, comme salles, antichambres, chambres & cabinets. On les fait ordinairement à deux ventaux, & d'une même grandeur, quand elles sont dans une enfilade, ou qu'elles se répondent l'une à l'autre dans une même piece. On fait ces sortes de portes de differentes grandeurs, depuis 3. pieds 8. ou 9. pouces, jusques à 6. pieds de large, pour les grands Palais; c'est-à-dire qu'il faut proportionner la grandeur des portes aux appartemens où elles doivent être mises. On leur doit donner en hauteur au moins le double de leur largeur. (Les portes cocheres de grandeur ordinaire ont 8. pieds, & même 9. pieds de largeur entre deux tableaux : on leur donne en hauteur le double de leur largeur, & quelquefois plus, selon l'Ordre d'Architecture dont elles sont ornées.

Pour les croisées. L'on fait encore les croisées de differentes grandeurs, selon que les maisons sont plus ou moins grandes. Les plus communes ont 4. pieds de large, les autres 4. pieds & demi, & jusques à 5. & 6. pieds, pour les Palais : mais elles ne passent gueres cette largeur. On donne de hauteur aux croisées, au moins le double de leur largeur; on leur donne même jusques à deux fois & demi leur largeur : cette proportion leur convient assez, parce qu'on les baisse à présent jusques à un socle de 4. ou 5. pouces près du plancher; cela donne beaucoup d'agrément aux appartemens. Il y a deux sortes de croisées : les unes sont *a panneaux*, les autres sont *à carreaux* de verre. L'on ne fait plus gueres de celles à panneaux, qu'aux maisons très-communes, ou aux bâtimens des basses-cours. Pour empêcher que l'eau ne passe au droit de l'appui & du meneau de la croisée, l'on fait la traverse d'en-bas du chassis à verre assez épaisse pour y faire des reversaux : cette piéce est faite par dessus en quart de rond, & a par dessous une mouchette pendante pour rejetter l'eau assez loin sur l'appui, afin qu'elle n'entre point dans les appartemens.

Comme on veut présentement avoir la vuë libre, quand une croisée est ouverte, l'on fait porter le meneau au chassis à verre depuis le bas jusques à la traverse : cela se fait par un angle recouvert en biais. Les croisées sont mesurées au pied selon leur hauteur, sans avoir égard à la largeur. C'est le prix du pied qui en fait la difference, selon qu'elles sont plus ou moins fortes, grandes ou ornées; comme, si une croisée a 12. pieds de hauteur, on la compte pour 12. pieds à tant le pied, sans avoir égard si elle a 5. ou 6. pieds de largeur : c'est l'usage.

Pour les lambris. Il y a deux sortes de lambris : l'un qu'on appelle *lambris d'appui*, & l'autre *lambris en hauteur*.

Les *lambris d'appui* sont pour les lieux que l'on veut tapisser; on les fait ordinairement de 2. pieds ou deux pieds 8. pouces de haut, qui est à peu près la hauteur des appuis de croisées. L'on donne un pouce d'épaisseur aux bâtis des lambris d'appui les plus simples, dans lesquels on élegit une petite moulure. Les panneaux sont de merrain, & l'on met un socle par bas & une plinte par haut, ornée d'une petite moulure. Le plus beau lambris d'appui est fait à cadres & à pilastres en façon de compartiment, suivant le dessein qu'on en fait. On donne un pouce & demi aux bâtis. Il faut faire les cadres & les pilastres fort doux, afin que la trop grande saillie n'incommode point dans les appartemens.

Aux *lambris en hauteur*, les plus simples que l'on fait pour la place des miroirs & autres endroits où l'on ne met point de tapisserie, on donne un pouce & demi d'épaisseur aux bâtis dans lesquels on fait un bouement ou moulure, & l'on fait les panneaux de merrain. Aux lambris ornés de cadres, en compartiment, on donne un pouce & demi d'épaisseur aux bâtis, surtout quand il y a une grande hauteur & largeur, & l'on fait les bois des cadres & des panneaux forts à proportion.

Aux grands bâtimens, l'on y fait souvent *les Cabinets* de menuiserie, & quelquefois même d'autres pieces; on doit faire des desseins pour ces sortes d'ouvrages. Je ne décide point ici de l'épaisseur que les bois doivent avoir, parce que cela dépend du dessein & du lieu. L'usage est de mesurer les lambris d'appui à la toise courante, en les contournant partout, sans avoir égard à la hauteur; & on mesure les lambris en hauteur à la toise quarrée de 35. pieds pour toise, en multipliant le contour par la hauteur.

Pour le Parquet. L'on fait ordinairement de trois differentes sortes d'épaisseur de parquet. Le plus simple est d'un pouce ou de 14. lignes : le moyen, d'un pouce & demi; & le plus épais, de 2. pouces. On n'employe le plus simple qu'aux appartemens hauts, ou dans les maisons qui ne soient pas de grande conséquence : car quand on veut que le parquet soit bon, il lui faut donner un pouce & demi, & on fait les panneaux de merrain, & les frises d'un pouce. Le parquet d'un pouce & demi est fort bon, mais il ne faut pas qu'il y ait de l'humidité par dessous; aussi dans les grandes maisons, on l'employe aux étages superieurs. Les frises ont 15. lignes, & les panneaux ont un pouce d'épaisseur. Le parquet de deux pouces doit être employé aux appartemens bas, où il faut de la force pour résister à l'humidité; il faut même que les panneaux soient à peu près de même épaisseur que les bâtis, ou qu'ils ayent au moins un pouce & demi : car quand le bois du panneau n'a pas assez d'épaisseur, l'humidité entrant par dessous dans les pores du bois le fait enfler & creuser par dessus. Quand le parquet a deux pouces, l'on donne un pouce & demi aux frises. Le tout doit être assemblé à languettes, cloué avec clous à tête perduë, & les trous remplis avec de petits quarrés de bois proprement joints & rabotés. Pour le parquet posé sur les aires des étages bas, il faut que les lambourdes ayent au moins 3. pouces d'épaisseur; elles sont ordinairement de bois de 3. à 4. pouces de gros.

L'on fait de deux sortes de parquets à l'égard de son assemblage, dont l'un a les panneaux à l'équerre sur les bâtis, que l'on appelle *parquet quarré*; & l'autre a les panneaux en diagonale sur les mêmes bâtis, c'est-à-dire, qu'ils sont mis en lozange.

L'on pose aussi le parquet de différentes maniéres, dont l'un est parallele aux murs, c'est-à-dire, posé en quarré, & l'autre est posé en lozange, c'est-à-dire, qu'il est posé à la diagonale à l'égard des murs : l'on trouve cette derniere maniere plus agréable, & l'on s'en sert à présent plus que de l'autre.

Au reste, le parquet est un ouvrage auquel les Menuisiers doivent prendre beaucoup de soin, car

l'on y est fort délicat. L'on mesure le parquet à la toise quarrée à 36. pieds par toise, à l'ordinaire; l'on rabat les places des cheminées, & autres avances contre les murs, mais l'on compte les enfoncemens au droit des croisées & des portes. Dans le toisé du parquet, l'on y comprend les lambourdes, qui sont fournies par le Menuisier: le tout ne doit faire qu'un même prix.

Aux endroits où l'on ne veut pas faire la dépense de parquet, l'on y fait des planchers d'ais, sur tout aux étages bas; mais afin que ces planchers soient bons, il faut que les ais ayent au moins un pouce & demi, & qu'ils n'ayent pas plus de huit ou neuf pouces de largeur, à cause qu'ils se courberoient, par la raison qui a été dite, savoir par le gonflement occasionné par l'humidité. Le tout doit être assemblé à languettes & cloué sur des lambourdes, comme le parquet. Si l'on fait de ces sortes de planchers aux étages hauts, l'on peut y mettre du bois d'un bon pouce ou de 15 lignes; mais les ais ne doivent point avoir plus de huit pouces de large. A ces sortes de planchers l'on pose les ais de différentes façons, ou quarrément, ou à épi, ainsi qu'on le juge à propos. Il n'est pas nécessaire que je parle ici des planchers que l'on fait pour les entresoles, cela est assez connu. L'on toise au surplus les planchers d'ais, comme le parquet, c'est-à-dire, à la toise superficielle.

Pour les cloisons. L'on ne fait gueres de cloisons de menuiserie, que pour des séparations légeres, quand on veut faire des corridors ou qu'on veut diviser une grande piéce en deux ou trois parties. Les cloisons sont ordinairement de bois de sapin d'un pouce ou d'un pouce & demi, assemblé à languettes l'un contre l'autre, & par les deux bouts dans des coulisses qui doivent être faites de bois de chêne, qui est ferme & dur, & ne se déjette pas si facilement, dans lesquelles coulisses l'on fait une rainure pour passer le bout des ais. L'on mesure ces sortes de cloisons à la toise quarrée.

MENUISIER. Voyez MENUISERIE. Et *Felibien*, dans son *Traité d'Architecture*, &c. Il y a une Déclaration du Roi, qui concerne la Communauté des Menuisiers, elle porte réunion à la Communauté des Menuisiers, des Offices des Jurés dudit métier, créez par Edit du mois de Mars précédent, moyennant 42000. livres de finance: donnée le 22. Mai 1691. registrée le premies Juin suivant.

M E P.

MEPLAT. Terme d'architecture, se dit particulierement d'une piéce de bois de sciage, qui a beaucoup plus de longueur que d'épaisseur, comme une membrure, une platte-forme, &c.

M E R.

MERCIER, MERCERIE. La Mercerie s'étend à beaucoup de choses, que chaque Marchand Mercier pourroit vendre indistinctement; mais ces Marchands dont le commerce est si vaste, s'attachent à différens négoces: les uns vendent en gros toutes les marchandises qu'il leur plaît; les autres vendent en gros & en détail, certaines marchandises ausquelles ils veulent bien borner leur commerce, sans néanmoins en fabriquer aucune. Voici un détail des marchandises de Mercerie, extrait du *Commerce de mer & de terre. t. 1. de l'année* 1714. 1. Des étoffes d'or & d'argent, de soye & de laine. 2. Des soyes en bottes. 3. Dentelles & galons d'or, d'argent, de soye & des boutons. 4. De la joüaillerie, qui consiste en diamans, perles, bijoux, montez, sur or, argent, acier & autres métaux; & en beaucoup d'autres choses nécessaires ou curieuses. 5. Des toiles & dentelles de fil & du linge. 6. De la grosse & menuë Mercerie, ensemble ou séparément, & qui consiste en rubans, taffetas, coifes, écharpes, éventails, manchons, gants, bas de soye & plusieurs choses utiles & inutiles, qui servent à la propreté ou au luxe, & que les Marchands enjolivent pour la commodité ou suivant la fantaisie des personnes, ou les modes qu'ils inventent. 7. De la simple Mercerie, qui consiste en soye & fil par écheveaux, étoffes pour doubler, & une infinité de choses nécessaires aux ouvriers & ouvrieres, & à l'usage des particuliers. 8. Des fers, ferraille, & de la quinquaillerie. 9. De la miroiterie. Enfin lesdits Marchands-Merciers qui font le troisiéme des six Corps, sont ceux qui ne sont ni artisans ni ouvriers, ni fabricateurs ou fabriquans. Et comme il leur est permis de vendre ensemble ou séparément, en gros & en détail, suivant les limitations portées par leurs Statuts & dans les anciens & nouveaux Règlemens, toute sorte de marchandises, les uns n'en vendent que d'une espèce, & les autres en vendent de différentes espèces. Il est permis, par exemple, à un Marchand-Mercier de ne vendre que des gants, & d'en étaler un certain nombre, sans que les Maîtres Gantiers les puissent empêcher. Il est permis de même à un Mercier de tenir une boutique toute semblable à celle d'une Maîtresse Lingere, ou une boutique pareille à celle d'un Maître-Miroitier. Il y en a qui ne vendent que des tapisseries, des courtepointes, des brocatelles, des satins de Bruges, des toiles de Marseille, des toiles peintes, des robes de chambre &c. Il seroit trop long de les distinguer dans toutes les parties: mais il faut savoir en général qu'ils vendent toute sorte de marchandises dont ils n'ont point d'exclusion par les Statuts des autres Corps des Marchands & des Communautés d'Ouvriers ou Artisans, ou par des Règlemens qui dérogent à leurs Statuts. On voyoit, par exemple, autrefois des Merciers tenir des boutiques semblables à celles des Orfèvres, & vendre comme eux de la vaisselle d'argent: il en naissoit des abus, & ils ont été réduits à ne vendre que des bijoux d'or & d'argent de certain poids, & des perles & diamans, & d'autres pierreries fines & fausses de toutes espèces. La Mercerie est d'une si grande étenduë, que les Merciers qui sont en très-grand nombre dans Paris, font par leur débit, par leur industrie & par leurs correspondances dans tous les Pays du monde, subsister presque tous les autres Marchands, Ouvriers & Artisans.

A l'égard des Déclarations, Lettres-Patentes & Edits, je n'ajouterai ici que ceux qui furent donnés dans le siécle précedent.

En 1601. Lettres-Patentes, portant confirmation des privileges des Marchands-Merciers de la Ville de Paris, données à Paris au mois de Juillet, registrées le 12. Septembre audit an. Voyez le 4. vol. des *Ordonnances d'Henri IV. fol.* 276.

En 1618. Déclaration du Roi, portant confirmation des Ordonnances, Statuts, Règlemens, Privileges, Franchises & Libertés, données, accordées & octroyées, à tous les Marchands-Merciers de Paris, contenant 34. Articles: donnée à Paris au mois de Janvier, registrée le 7. Mars suivant.

En 1624. Edit du Roi, portant règlement général pour la levée & perception du droit du sol pour livre sur les marchandises de Mercerie & autres sujettes audit droit, contenant 18. Articles: donné à Paris le 5. Fevrier, registré en la Cour des Aides

le 7. Octobre suivant. Voyez *Filleau, part. 3. tit. 2. ch. 62. p. 71.*

En 1625. Edit du Roi, portant que les Corps des marchands de mercerie, joüaillerie, &c. de la Ville de Paris, ne sont point compris dans la disposition des Edits de création des Lettres de Maitrise : donné à Paris le dernier Décembre, registré le 2. Mars 1626. Voyez le 4. vol. des *Ordondonnances de Louis XIII. fol.* 346.

En 1645. Déclaration du Roi, portant confirmation des Statuts des Marchands-Merciers & Joüailliers de la Ville de Paris : donné à Paris au mois d'Août.

En 1653. Déclaration du Roi, portant règlement concernant les Maîtres & Gardes de la marchandise de mercerie. Donnée au mois de Mai.

En 1691. Déclaration du Roi, donnée en faveur des Marchands-Merciers, en interpretation de l'Edit du présent mois, portant création des Jurés-Syndics des Corps & Communautés d'Arts & Métiers : donnée le 27. Mars, registrée le 3. Avril audit an.

MERCURE. Voyez cet article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui fuit.

Pour chasser le Mercure du Corps, & pour étouffer sa malignité.

Prenez de racines d'énula-campana, deux onces; de racines de fenoüil, une once & demi : faites-les boüillir avec deux livres & demi d'eau de fontaine ou de vin, jusqu'à la diminution de la troisiéme partie de l'eau : coulez cette décoction & donnez-en un verre au malade fréquemment dans le lit où il doit attendre la sueur.

Autre.

L'expérience nous a fait voir que l'or fulminant, est le remede le plus spécifique pour chasser le mercure du corps, & pour dégager les parties dans lesquelles il s'étoit niché après les frictions, & qu'il rendoit tout-à-fait paralytiques; qui ont été dégagées dans très-peu de jours, & repris le mouvement & le sentiment qu'elles avoient perdu, sur la personne d'un homme âgé de plus de 65. années : ce remede va s'attacher au mercure, ou pour mieux dire, la mercure s'attache à ce remede, qui le chasse du corps par la transpiration & par la sueur.

MERCURIALES, sont des jours préposés, où Messieurs les Gens du Roi par des discours préparés & souvent critiqués, temontrent aux Juges leurs devoirs. Ce sont aussi des Assemblées qui se font dans les Cours Souveraines, les premiers mercredis après l'ouverture des Audiences de S. Martin & de Pâques, dans lesquelles le Premier Président, ou le Procureur Général, ou l'un des Avocats Généraux, exhorte les Conseillers à rendre exactement la justice, à observer les règlemens; & fait quelquefois des remontrances ou corrections à ceux qui ont manqué à leur devoir. Elles ont été établies par les Edits des Rois Charles VIII. Loüis XII. & Henri III. afin de s'informer si les Ordonnances avoient été gardées & observées. On appelle aussi *Mercuriales*, les discours qui sont faits ce jour-là sur ce sujet.

[MERISIER. Voyez cet article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Propriétés des Merises.

Les Merises sont utiles dans les maladies du cerveau, dans l'apoplexie & la paralysie. Il faut manger ces fruits frais à jeun, & après le repas. On en tire une eau au bain-marie & un esprit, qui ont la même vertu, dans un plus haut degré. On estime beaucoup ces fruits contre les mouvemens convulsifs, dont les enfans sont affligés. On prétend aussi que les Merises, sont utiles contre la vérole & les autres maux véneriens, parce qu'elles purgent & adoucissent le sang.]

MERLONS. Terme d'Architecture. Ce sont les petits murs élevés & espacés également par des creneaux, au-dessus des murs crénelés & des machecoulis. C'est le plan du parapet qui est entre deux embrasures. Sa longueur est de huit à neuf pieds du côté des canons, & de six du côté de la campagne; sa hauteur, de six pieds; & son épaisseur, de dix-huit. Ce mot vient de *merulum*, ou de *merla*, qu'on a dit dans la basse Latinité, pour signifier un creneau, qui est ce pan de muraille entrecoupé par espaces égaux. Les Italiens l'appellent encore *merla*.

MERUM IMPERIUM. Expression Latine, dont on se sert en parlant même en François, d'une certaine Puissance. C'est la Puissance du glaive & de tout autre acte de la Haute Justice. Voyez *Loiseau des Seigneuries. Merum imperium est habere gladii potestatem ad puniendum facinorosos, morte, exilio & relegatione. ff. de publicis judiciis.*

MES.

MESSAGER & MESSAGERIE. Sur cet article il y eut au commencement de ce siécle deux Edits du Roi, qui méritent d'être ici marqués. Le 1. fut en l'an 1704. portant création en titre d'Offices formés & héréditaires, de Commissaires, Controlleurs & Inspecteurs des Messageries, Coches, Carosses, Rouliers, Muletiers, Litieres & autres Voitures publiques, tant par eau que par terre, pour être établis dans toutes les Villes & Lieux du Royaume, avec attribution d'un sol pour livre par augmentation du prix des voitures payables au lieu du départ, & règlement pour leurs fonctions & privileges : donné à Fontainebleau au mois de Septembre, registré au Parlement le 24. Novembre suivant. Autre Edit du Roi portant suppression des Officiers des Commissaires-Controlleurs & Inspecteurs des Messageries, Coches, Carrosses, Litieres, Rouliers, Muletiers & autres Voitures publiques, tant par eau que par terre, créés par Edit du mois de Septembre dernier, sur les offres des nommés *Genton, Chauvereau, Charrier, Verrier & Osmont* : en conséquence ordonné qu'ils seroient tenus de payer à Sa Majesté, conformément au résultat du Conseil du 21. dudit mois d'Octobre, dans les termes y portés, la somme de 1500000. livres; qu'ils joüiroient pendant 16. années consécutives à commencer du premier Novembre prochain, du droit d'un sol pour livre par augmentation du prix des voitures ci-devant attribué auxdits Offices, après lesquelles 16. années lesdits droits demeureront supprimés, comme aussi de 20000. livres à eux accordés par forme de remboursement de partie de leurs frais à prendre sur la Ferme des Postes & Messageries, sur leurs quittances; portant règlement : donné à Fontainebleau au mois d'Octobre, registré au Parlement de Roüen le 11. Decembre audit an. Voyez le *Recueil des Edits de Besongne*, Imprimeur à Roüen, *pag.* 204.

MESSAGERS, sont responsables des vols qui leur sont faits même entre deux soleils, s'ils ne rapportent une plainte faite par devant le plus prochain Juge des Lieux, quoique subalterne, & procès verbal de l'état des marchandises qui restent. Voyez *Mornac & Chenu, des Messagers volés. Réglement des Messagers touchant les lettres, argent & paquets,* &c.

& ce qu'ils doivent faire pour en être valablement dechargés. De la Gueff. tom. 3. liv. 10. chap. 53. On appelle Messager, celui qui fait les allées & venuës pour porter les messages. C'est celui aussi qui est commis pour porter les hardes & les lettres des particuliers, & qui a pour cet effet un bureau établi par autorité publique. Il y en a à pied pour porter des lettres, en charette pour porter les hardes, & à cheval pour conduire les hommes. Ce mot vient de *mittere*, envoyer, qui fait au supin *missum*, & de-là vient *missarius* ou *emissarius*, cette terminaison *arius* étant instituée pour désigner l'aptitude & la destination à faire une certaine action, de sorte que *missarius*, *emissarius*; marque celui qui est propre & établi pour être envoyé, pour porter & transferer quelque chose que ce soit.

MESURE. Terme d'Architecture: quantité prise ou donnée pour proportionner une superficie ou un corps, & le comparer avec un autre. *Prendre des mesures*, c'est rapporter sur le papier celles qu'on leve sur le lieu avec quelque instrument; & *donner des mesures*, c'est règler la proportion de ce que l'on dessine, par rapport à l'usage du lieu & à la connoissance qu'on en a. Ce mot est Latin, *mensura*, du verbe *metiri*, mesurer; qui vient de *meta*, un terme, un but: parce qu'en mesurant ou prenant des mesures, on compare deux termes, & on y cherche de la proportion.

MET.

METAIL. Terme d'Architecture. On nomme ainsi l'alliage du plomb avec un cinquiéme d'étain, dont on fait des figures, des chapiteaux, des basreliefs, & qu'on peint en or, en bronze ou d'autre couleur. Ce mot vient du Grec *metallon*, qui signifie toute matiere dure, & pourtant fusible: ainsi le plomb est un métal, parce qu'il est fusible, quoiqu'il soit dur hors du feu; & le marbre n'est point métal, parce que ce corps dur ne peut se fondre & liquéfier au feu, mais y reste toûjours sec & en repos.

METAIRIE. Voyez FERME. De *metere*, moissonner.

METOCHE; Terme d'Architecture. Ce mot a été omis dans le Dictionnaire de *Furetiere*. Il signifie coupure. C'est l'espace qui est entre les denticules. *Balde* rapporte qu'il a trouvé dans un vieux Manuscrit *metatomé*, mot Grec qui veut dire *section*; & qui est le vrai mot pour marquer cette sorte de section ou coupure dont on entend parler ici. Ainsi il y a lieu de croire que le texte de *Vitruve* est corrompu en cet endroit.

METOPE, Terme d'Architecture. C'est l'espace quarré qui est entre les triglyphes de la frise Dorique, & l'extrémité de chaque entrevoux des solives d'un plancher, dont les triglyphes représentent les bouts. *Demi-metope*, c'est l'espace un peu moindre que la moitié d'un métope, à l'encognure de la frise Dorique. Ce mot vient du Grec *metope*, fait de *meta*, entre, & *ope* trou; en un mot, *entre trous*. C'est la distance d'un trou à l'autre, ou d'un triglyphe à un autre, parceque les triglyphes sont supposés être des solives ou poutrelles qui remplissent des trous. Metope *bar long*, est non seulement celui qui dans la distribution d'une frise Dorique est plus large que sa hauteur, mais aussi celui qui dans l'entablement composé d'une corniche de dedans, est entre les consoles, & est orné de sculpture ou de peinture.

METOYERIE, Terme d'Architecture, qui signifie toute limite qui sépare deux héritages contigus appartenans à deux ou plusieurs proprietaires. Ainsi

on dit que deux voisins sont en métoyerie, lorsque le mur qui partage leurs maisons est *métoyen*, s'il n'y a Titre au contraire. Ce mot ne se trouve pas dans le Dictionnaire de *Furetiere*.

MEU.

[MEUBLE. *Voyez.* EFFETS.]

MEUBLES, sont en général les choses qui se peuvent déplacer; comme un cabinet, un lit, une tapisserie, de l'argent, des tableaux, & autres choses qui ne sont point attachées à fer & à clou, ou scellées en plâtre. Ces distinctions donnent de frequentes matieres à procès.

Les *immeubles* au contraire sont les choses qui demeurent stables; & qu'on ne peut enlever sans détériotation; comme une maison, un moulin à vent, & autre chose semblable; même des peintures, plafonds, statues &c.

Toutes les actions qui naissent de ces deux differentes especes de biens, s'appellent *mobiliers*, ou *immobiliers*; & les titres sur lesquels elles sont établies sont reputés meubles, ou immeubles: une promesse, par exemple; ou une obligation, qui a pour cause de l'argent prêté ou de la marchandise achetée, est un effet mobilier; parce qu'il procède d'un meuble: au-lieu qu'un contract de constitution qui a pour objet l'immeuble sur lequel il est affecté, est un effet immobilier. Il arrive aussi quelquefois que par fiction les immeubles sont changés en meubles, & que les meubles prennent aussi la nature d'immeubles. Un homme qui n'a que des immeubles, marie sa fille, & par le contract il stipule qu'une partie des immeubles qui composent la dot sera ameublie pour entrer dans la communauté: ou bien n'ayant que de l'argent comptant, il stipule qu'une telle somme de deniers sera employée par le mari en acquisition d'immeublas. Il est certain que du jour de l'une ou de l'autre stipulation, l'immeuble ameubli est en la disposition du mari, comme tout autre effet & bien mobilier; & qu'au contraire un meuble réalisé ou réel devient un effet & bien immobilier, auquel le mari ne doit toucher que pour en faire l'emploi.

Les meubles se règlent suivant la Coutume du domicile de celui à qui ils appartiennent.

Meuble signifie aussi tout ce qui est déstiné au service d'une maison, soit de ville, soit de campagne, tant pour la garnir & orner, que pour l'exploiter, c'est-à-dire la faire valoir. On appelle *meubles meublans*, ceux qui sont absolument nécessaires pour le ménage; les lits, chaises, tables, vaisselle &c. Il faut saisir & discuter les meubles d'un mineur; avant que de décréter ses immeubles. Les mots *meuble* & *immeuble* viennent du Latin *mobilis*, *immobilis*, ce qu'on peut, ou ne peut pas mouvoir ou faire changer de place. Ainsi *meuble* & *immeuble* ont la même signification que *mobile* & *immobile*. *Meuble* est aussi la même chose que *mobiliaire* (effets mobiliaires:) mais *mobiliaire* est toûjours adjectif; & n'est jamais pris substantivement comme le mot *meuble*, qui peut être ainsi pris. On dit même mieux un *effet mobiliaire*, qu'un *effet meuble*; mais d'un autre côté on dit *un bien meuble*. *Mobiliser*, c'est réputer meuble un bien qui de sa nature est immeuble: c'est donner à un immeuble une qualification juridique, un état de supposition approuvé & tenu pour réel dans la pratique de la Jurisprudence.

En 1716. Arrêt du Conseil d'Etat portant, que dans toutes les ventes des meubles qui seront faites en exécution des Arrêts de la Chambre de Justice,

lesdits meubles qui seront vendus moins de 300. livres, seront payés tout en argent; & qu'à l'égard de ceux qui seront vendus 300. livres & au dessus, ils pourront être payés les trois quarts en Billets de l'Etat, & le quart en argent: fait au Conseil tenu à Paris le 11. Juillet.

En la même année, Arrêt du Conseil d'Etat qui a ordonné que dans toutes les ventes de meubles qui seront faites en exécution d'Arrêts de la Chambre des Comptes, lesdits meubles qui seront vendus moins de 300. livres, seront payés tout en argent; & à l'égard de ceux qui seroient vendus 300. livres & au dessus, ils pourront être payés les trois quarts en Billets de l'Etat, & le quart en argent: fait au Conseil tenu à Paris le 11. Juillet.

En la même année, Arrêt du Conseil d'Etat, qui a ordonné que dans toutes les ventes de meubles qui seront faites en exécution d'Arrêts de la Chambre des Comptes, lesdits meubles qui seront vendus moins de 300. livres, seront payés tout en argent; & à l'égard de ceux qui seront vendus 300. livres & au-dessus, ils pourront être payés les 3. quarts en Billets de l'Etat, & le quart en argent; ce qui sera exécuté pendant le tems que subsistera la Chambre de Justice établie par l'Edit du mois de Mars dernier, & autres réglemens: fait au Conseil tenu à Paris le 14. Novembre.

MEULIERE. Terme d'Architecture, se dit de tout moilon de roche mal fait & plein de trous, comme le tuf, mais beaucoup plus dur. C'est aussi la Carriere d'où l'on tire les meules à moulin. De-là vient l'étymologie de ce mot. Cependant, quoique *meuliere* vienne du mot *meule* de moulin, on prononce plus ordinairement *meliere*; & alors il faut imaginer que *moliere* vient de *mola*, Latin, comme qui diroit *lapidicina molaria*, Carriere de meules de moulin. Au reste, la pierre de meuliere étant rude & spongieuse, l'on s'en sert dans les grottes; & même on en met des morceaux au feu, pour leur faire prendre une couleur plus rouge: on en rend d'autres verdâtres, avec du verd de gris, des eaux fortes & du vinaigre fort, qui leur impriment diverses couleurs, avec lesquelles bien ménagées & disposées on produit à la vuë des effets assez agréables.

MEUNIER. C'est celui qui gouverne le moulin, fait moudre le grain qu'on y porte, & prend pour sa peine une petite mesure qu'on appelle *mouture*.

En l'an 1573. il y eut un Edit portant réglement général pour les Meuniers, donné à Villers-Coterets le 20. Octobre, registré le 18. Novembre audit an. Voyez *Fontan. t. 1. p. 969.*

MEZ.

MEZANINE. Terme d'Architecture, qui se trouve employé par quelques Architectes pour signifier une Entresole. Ce mot est Italien, *mezzo*, le milieu, ou ce qui est moyen entre deux choses. Voyez ENTRESOLE. On dit aussi parlant de fenêtres, *fenetre mezanine*. On dit parlant de certaine voile sur un vaisseau, *voile de mezanin*, sous-entendant mât ou arbre, qu'on met quelquefois sur la Méditerranée dans les galeres entre l'arbre de mestre & la pouppe. Ce mât est garni de cette sorte de voile: c'est comme si l'on disoit, *velum medianum*.

MIC.

MICOSTE, ou MI-COTE. Terme d'Architecture, pour signifier la situation avantageuse d'une maison avec jardin, environ sur la moitié du penchant d'une colline aisée, autant pour la fertilité que pour la belle vuë. Car à l'égard de la fertilité, il faut observer que les jardins & terres trop basses sont facilement inondées par les eaux des pluyes qui descendent des lieux élevés des environs, & otent en détrempant trop les sucs de la terre, toute sa force à produire & à nourrir les plantes ou semences: mais lorsque le penchant des terres & jardins est trop grand, les pluyes & les eaux lavent trop le terrein & en emportent & font écouler plus bas tout le suc nourricier qui rend les terres fécondes. A l'égard de la belle vuë, cela ne peut être autrement, parce qu'une telle situation sur un terrein un peu panché, procure l'agréable spectacle d'une vaste campagne, où ces bâtimens dominent. Ce mot est omis dans le Dictionnaire de *Furetiere*: cependant son étymologie assez manifeste doit le tirer du nombre des mots bizarres & barbares, car il vient du mot *mi* & *côte*, comme qui diroit, bâtiment situé sur le milieu du penchant d'une colline ou côte.

MID.

MI-DENIER. En vieux langage, signifie la moitié d'une somme. Voici la phrase dans laquelle ce mot entre; c'est chez *Loisel* en ses *Institutes Coûtumieres, liv. 3. tit. 3. régle 14.* „ Mari ou femme „ ayant mélioré leur propre, ou réuni quelque cho„ se à leur fief & domaine, ou fait quelque ména„ ge qui regarde le seul profit de l'un d'eux, sont „ tenus d'en rendre le mi-denier. " Le mot *denier*, en Droit, signifie fort souvent au pluriel *somme, somme de deniers*: ainsi *mi-denier* signifie (*parte sumpta pro toto*) la moitié d'une somme, la moitié d'une impense ou dépense.

MIE.

MIEL. Voyez cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoutez ce qui suit.

Esprit de Miel pour la volatilisation du sel de tartre.

Il faut que cet esprit soit tiré d'un Miel de nouvelles abeilles & recent. Après avoir distillé le Miel suivant la précédente manipulation & en avoir séparé les principes, il faut séparer l'huile de l'esprit par le papier gris, & rectifier cinq fois cet esprit à une fort douce & lente chaleur du bain-marie. Prenez ensuite cinq onces de cet esprit bien rectifié, mettez-le sur une once de sel de tartre bien purifié par de fréquentes dissolutions, filtrations, coagulations & legeres calcinations jusques à ce qu'il soit bien blanc, le tout dans un alambic de verre; distillez & cohobez tant de fois que vôtre sel de tartre passe quasi tout en distillation avec le susdit esprit, & vous aurez un remede presque universel, duquel on peut prendre tous les matins sept à huit gouttes dans du boüillon ou autre liqueur convenable.

Notez qu'il sera bon & même nécessaire de faire précéder à chaque cohobation, lorsque vous aurez remis l'esprit sur le sel, une digestion au bain-marie ou au fumier de quelques jours.

MIG.

MIGRAINE. Voyez cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoutez ce qui suit.

Pour la goutte migraine.

Penez un peu de salpêtre en poudre, mettez-les

avec du miel & de rhuë pilée, & appliquez le tout sur le front.

MIN.

[MINERAL. Eau minerale. *Voyez* Eau.]

MINES. Voyez cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoutez ce qui suit.

De la séparation & extraction des métaux contenus dans les mines, soit marcassites, sables ou terres.

Il y a plusieurs methodes pour venir à bout de cette extraction, parmi lesquelles nous en remarquerons ici deux ou trois des plus assûrées, par l'expérience qui en a été faite très-souvent, par ceux qui ont travaillé aux mines.

La premiere methode, consiste à bien piler la mine ou marcassite en poudre, la plus fine que l'on pourra, & les passer aux plus fin tamis de soye.

Mettez cette poudre dans des grands vases de verre ou de terre vernissés; versez-y par-dessus de l'eau commune, qui surnage au moins un demi-pied & soit un peu chaude, en bien remuant, puis la laissant tant soit peu reposer & affaisser la matiére métallique; puis verser par inclination la terrestre, sulfureuse, argileuse, sabloneuse ou pierreuse, & réïterer ces lotions, jusqu'à ce qu'il ne s'en souléve plus de ces matiéres non-métalliques.

Les métalliques tombent d'abord à fonds, & après quelques lotions, quoiqu'en bien remüant, elles se soulévent quelque peu; c'est sans presque troubler l'eau, car tant qu'elle se troublera & qu'elle restera trouble seulement le dire d'un petit *ave*; c'est marque qu'il y a encore de la terrestréïté. Ces lotions ainsi faites & achevées toûjours avec l'eau chaude, l'on desséche la poudre du fonds au Soleil ou feu doux, sur des vases larges de verre ou de terre de feu vernissée ou non, en bien remuant jusqu'à ce qu'elle ne fume plus.

Puis on y verse dessus, du plus fort & plus récent vinaigre distillé, qui y surnage un ou deux pouces en vase de verre couvert, sur un feu de sable à une chaleur de mollification de cire, & laissez-y le vase bien couvert huit ou dix heures, pour qu'il en dissolve le plomb & l'étain, s'il y en a; on vuide la liqueur par inclination dans une bouteille de verre; on y en remet même quantité, & la laisse derechef digerer à même feu; le même temps après on le verse par inclination comme la premiere fois; on réïtere ces digestions avec nouveau vinaigre, jusqu'à ce que l'on voye que la dissolution ne se trouble plus, ce qui marque qu'il ne mord plus sur le saturne, qui pour lors a été entiérement dissout & enlevé par le dissolvant.

Ensuite, pour achever d'en extraire l'étain, il faut dissoudre dans une livre dudit vinaigre distillé, deux à trois onces de beau nitre pur, dans un vase de verre bien bouché, placé sur un feu doux & remué de temps en temps.

Il faut verser ce vinaigre ainsi acüé sur la matiére de la mine restante ou terre métallique, & procéder en tout pour l'extraction de l'étain, comme on a fait ci-dessus pour l'extraction du plomb, & garder vos dissolutions dans d'autres bouteilles séparées.

Et pour la séparation du cuivre & du fer, s'il y en reste, on dissoudra dans une livre de ce vinaigre distillé & acüé, du salpêtre bien purifié ci-dessus, deux onces du plus bel alun de roche en poudre fine, dans un grand vase de verre & bien bouché, qui doit rester les trois quarts vuide, sur un feu doux en remuant, & une once de vitriol romain en poudre, & environ une once de sel armoniac aussi en poudre fine: on versera ce dissolvant ainsi préparé, sur la poudre métallique qui est restée après les dissolutions du plomb & de l'étain, en procédant comme on a fait aux premieres extractions, & on gardera ces dissolutions dans des bouteilles séparées.

Ensuite, on versera sur la résidence de la poudre métallique, de bonne eau forte commune, pour en séparer l'argent, si elle en contient, par la même voye & mêmes opérations réïterées comme ci-dessus, & on gardera de même les dissolutions en bouteille séparée.

On desséchera ensuite à feu lent, le reste de la poudre métallique, & on y versera de bonne eau régale, & on y procédera tout comme en la séparation & dissolution des autres métaux.

Ensuite, on desséchera à la retorte ou à l'alambic de verre, toutes ces dissolutions séparées une après l'autre, en rapellant le minstrac à feu de sable, & on en détachera la poudre restante, que l'on pesera chacune à part, & pour les réduire en corps, on fera une pâte d'une once de chaque poudre, une dragme de borax, demi dragme de nitre fixé par le charbon & purifié, demi dragme de sel de tartre, deux dragmes de verre bien pilé, deux dragmes de charbon de chêne ou de saule, & cinq ou six dragmes de savon râpé & quelques gouttes d'huile d'olive, pilant & mêlant bien le tout, & le réduisant en pâte, puis en petites boulettes, que l'on jettera dans un creuset qui sera bien rouge, dans un fourneau de réverbere, & on lui donnera un feu de fonte pendant un quart d'heure, plus ou moins, suivant le métail plus ou moins dur, que l'on veut ranimer & qui demande aussi plus ou moins de violence de feu; après quoi on tire le creuset du feu, que l'on doit avoir tenu couvert pendant l'opération, & qui doit avoir resté au moins un tiers vuide; on le mettra proche la porte du fourneau ou du cendrier, & avec des pincettes, on frappe doucement par-dessus & aux côtez dudit creuset, pour faire descendre le regule au fonds; étant refroidi, on cassera le creuset & on en séparera le noyau attaché au fonds, que l'on pesera pour en savoir la quantité; & pour cela, il faut avoir eu la précaution de peser vos marcassites, terres ou sables avant que de les mettre en poudre, pour savoir au juste ce qu'elles contiennent de chaque métail.

Et si vos marcassites contiennent beaucoup de souffre ou d'antimoine, vous les connoîtrez en ce que l'eau forte appliquée extérieurement, n'y mord point.

Autre maniére de séparer l'or & l'argent des mines.

Il faut prendre la poudre métallique bien lavée & séchée comme ci-dessus, & la mettre toute chaude dans un mortier de marbre chauffé; & y verser par-dessus autant pesant de mercure commun aussi chaud, & broyer le tout avec un pilon de verre ou de bouis, toûjours en rond & du même côté; y jettant de temps en temps quelques gouttes d'esprit de nitre; le mercure l'y éteindra & l'amalgamera, & pour lors on le passera par le chamois, & en le bien pressant, le métail or ou argent qu'il aura attiré, restera sur le chamois, qu'on peut ranimer en le fondant avec le borax & salpêtre rafiné.

Ou bien on mêlera à cet amalgame de mercure avec les métaux, le tiers de son poids de nitre fixé, (à qui on aura fait boire la moitié de son poids, de son esprit dans un vase de verre couvert à feu lent) huit ou dix fois autant pesant de bol d'Arménie, & un peu d'eau commune, pour réduire le tout en

pâte, de laquelle on formera des boulettes comme de noisettes, que l'on fera sécher à feu doux ou au Soleil pour les calciner; ensuite dans des grands creusets couverts & un tiers vuides, & bien lutés autour des couvercles, à feu de roue bien gradué pendant dix ou douze heures: ou bien on les distillera par la retorte, lutée avec un grand récipient plein d'eau, pour y recevoir le mercure, & détacher ensuite la masse qui restera, que l'on lavera bien & réduira en poudre, que l'on séchera bien & réduira en corps par la fonte, avec le borax, nitre, verre, charbon & savon, comme ci-dessus.

Si la mine contient de l'or & de l'argent, ils se trouveront encore confondus dans cette fonte, & pour en faire la séparation, il les faut grenailler & les dissoudre avec l'eau forte, & ensuite avec l'eau regale; & s'il reste à l'argent quelque mélange de cuivre ou autre métail, on le séparera par la coupelle, & par ce moyen on sçaura au juste ce que les marcassites contiendront.

Autre méthode pour séparer seulement l'Or & l'Argent des marcassites ou mines.

Faites un dissolvant avec trois livres du meilleur vinaigre distillé, dans lequel vous dissoudrez dans un vase de verre qui doit rester les trois quarts vuide, du sublimé corrosif bien choisi, du verdet & du beau sel commun, environ trois onces de chacun l'un après l'autre; le sel commun bien pilé le premier, puis le verdet bien pulvérisé, puis le sublimé de même, en remuant souvent le vase qu'il faut bien boucher, sur un feu doux, en évitant autant qu'il se pourra, la vapeur; & lors que le tout sera presque dissout, on laissera refroidir le vase jusques à ce que la liqueur soit presque claire, & que vous verserez pour lors par inclination dans un autre vase sans troubler le fond.

Ensuite on aura un grand mortier de marbre avec un pilon de buis bien rond & large, au fonds l'on y mettra la poudre métallique préparée comme il a été dit, & chauffée; & sur icelle on versera de ladite liqueur un peu claire peu à peu, en bien remuant jusques à ce qu'elle soit en consistence d'onguent que l'on roulera en rond continuellement, l'humectant & entretenant en la même consistence ou un peu plus molle pendant trois ou quatre heures, après lesquelles on y versera par dessus du mercure coulant qui la couvre bien tout autour, & qu'il y en ait au moins son double volume, & on le broyera bien pendant deux ou trois heures sans y rien ajoûter.

Pour lors l'amalgame des métaux parfaits avec le mercure sera fait, & il faudra séparer le mercure de la matiere terrestre par un crible, sans presser, y recüeillant bien les miettes du mercure qui étant bien ramassé, il faut le passer au travers d'un chamois, & l'argent ou l'or resteront sur le chamois, & on les ranimera avec la pâte enseignée cy-dessus, par la fonte.

Et pour ne rien perdre, il faut mettre la poudre qui a passé par le tamis dans un grand creuset avec le même mercure qui a passé par le chamois, & lui donner un feu doux de sable en remuant avec une longue aiguille de fer pendant une ou deux heures en cuisant la vapeur tant qu'il se pourra, donnant sur la fin le plus fort feu de sable pendant un quart d'heure pour faire presque rougir le fonds du creuset & remuer de temps en temps avec l'aiguille de fer; & après que tout sera refroidi, on le passera dans un large tamis pour en séparer adroitement la terrestréité d'avec le mercure que l'on repassera & pressera bien par le chamois, sur lequel s'il y a encore d'or ou d'argent, on les y trouvera & on les ranimera comme il a été dit.

Notez que dans cette opération il faut ménager adroitement le feu, afin que sa trop grande violence ne fasse exhaler en fumée tout le mercure qui emporteroit avec lui le métail fin, il faut qu'il reste dans le creuset pour le moins les deux tiers du mercure.

Pour sçavoir s'il y a du métail dans la mine & quel, & pour en faire la séparation.

Prenez de sel armoniac fixe, ou de nitre fixe, ou de sel de tartre une once; jettez-le dans huit livres d'eau commune, dans laquelle vous ferez digerer de vos marcassites en poudre à discrétion pendant deux ou trois jours; après faites-les dessécher & calciner; ensuite mettez-les dans un creuset à feu de fonte, & vous verrez ce qui restera au fond; & s'il y a deux metaux, un parfait & un imparfait, il faut faire un petit trou au fond d'un creuset & y en joindre un autre par dessous; mettez les matieres à fondre au plus haut, & s'il y a du métail parfait mêlé, il tombera par la fusion dans celui du dessous, & l'imparfait restera dans l'autre avec les scories que vous séparerez avec le marteau ou par la fonte.

Pour séparer à la fonte l'Or, l'Argent & le Cuivre.

Prenez soûfre d'antimoine & cendres de plomb parties égales, mêlez-les, & quand vôtre métail sera bien fondu, jettez-y peu à peu de cette poudre, & les métaux se précipiteront & se sépareront l'un de l'autre, & le creuset étant froid, l'or sera au bas, l'argent au milieu, & le cuivre au-dessus.

Verdet pour separer des mines le pur d'avec l'impur.

Prenez une livre de minium, autant de sable détrempé, lavé & séché, une once de verdet, & onze onces de quelle mine que ce soit; mettez le tout en poudre subtile, & mêlez-le bien & mettez-le dans un creuset à feu de fonte, & dans deux heures il se précipitera un petit regule que vous passerez par la coupelle.

Fondant admirable pour l'or & l'argent des mines.

Prenez du nître & du sel de tartre, de chacun une livre que vous détonerez ensemble; dissolvez le sel dans six onces de vinaigre distillé, filtrez & congelez-le, stratifiez le sel bien sec dans un creuset & avec la mine d'or ou de lune, & tout fondra dans très-peu de temps; ce Fondant fond le fer comme beurre.

Pour dessoûfrer les mines trop chargées de soûfre.

Mouillez vos mines avec de l'urine; mettez-les ensuite à un feu doux jusques à ce qu'elles soient bien seches; pilez-les & elles seront prêtes à fondre. Si elles sont difficiles à fondre, mettez-y du plomb brûlé & fondez dans un creuset, & le métail ira à fond.

Si elles sont de facile fusion, il faut mettre une petite terrine deux doigts au dessous du soufflet d'une forge, & mettez-y du charbon, & quand il sera bien allumé, mettez-y de vôtre mine en poudre, elle s'attachera ensemble, & le métail tombera en petits grains, il faut alors les piler & les laver, & le métail restera à fond.

Pour faire le plomb brulé, il faut en faire fondre dans un creuset & y jetter une pincée de soûfre commun par dessus & autant de sel commun, le tout en poudre, & vous le ferez boüillir jusqu'à ce qu'il s'éleve une crasse que vous ramasserez avec quelque morceau de fer ; & quand tout est bien écumé, refaites la même chose quand le plomb sera bien fondo jusques à ce que vous ayez assez de cette crasse qui est le plomb brûlé.

Pour fondre tout métail qui est encore en roche.

Faites recuire vôtre roche à un four, & faites-la bien rouge, pilez-la ; & lorsqu'elle sera en poudre fine, ajoûtez-y du savon & du salpêtre, & repilez le tout dérechef, & mettez-le en pelotons, suivant le feu que vous aurez, couvrez ces pelotons de papier que vous mouillerez, & les jetterez dans le feu, & les couvrirez de charbon, & faites que le fond de vôtre fourneau soit de bonne terre qui puisse bien tenir le métail fondu qui coulera au fond ; & pour voir s'il tient du fin, vous le passerez à la coupelle.

MINEUR. Est en général celui qui n'a pas accompli sa vingt-cinquiéme année : mais on appelle *pupille*, le mineur qui n'a pas encore atteint l'âge de puberté ; & aucun mineur ne peut être ni demandeur ni défendeur en matiere civile, s'il n'est émancipé, c'est au nom du Tuteur que les actions du pupille s'intentent : mais par l'émancipation il perd le nom de pupille, & est appellé simplement mineur ; en ce dernier cas il procede en son nom, sous l'autorité d'un Curateur. Il y a certaines Coutumes où les mineurs deviennent majeurs avant l'âge de 25. ans, à l'effet seulement d'être assujettis aux dispositions de ces mêmes Coûtumes, & de s'en prévaloir contre le Droit commun.

En pays de Droit écrit, il ne faut point d'émancipation pour sortir de tutele ; le pupille devient de plein droit mineur à 14. ans, & la pupille devient mineure à douze ; c'est cet âge de puberté qui émancipe les enfans, à l'effet de disposer de leurs meubles, & des revenus de leurs immeubles. En pays coûtumier, ceux qui sont en tutele n'en sortent qu'à la majorité, ou par des Lettres d'émancipation ; l'effet de ces Lettres est que celui qui étoit pupille & en tutele, devient mineur, sort de la puissance du Tuteur, dispose de ses meubles & agit partout en son nom sous l'autorité de son Curateur. Le mariage du mineur produit l'effet de l'émancipation. C'est donc un principe certain, que le mineur émancipé ou marié reçoit lui-même ses revenus, & n'a besoin de Curateur que pour aliéner ses immeubles & pour proceder en Justice. S'il n'a point de Curateur, & qu'il y ait une action à intenter, c'est ordinairement le Procureur qu'il constitue, qui fait serment de Curateur en la cause où il occupe.

Les Actes passés par les mineurs ne sont pas nuls de plein droit, mais il dépend d'eux de les faire annuller en obtenant des Lettres de rescision dans les dix ans de leur majorité. Il en faut excepter les Marchands, les Marchandes publiques & les Artisans, pour la marchandise & pour le négoce dont ils se mêlent ; les Officiers de Guerre, pour l'entretien de leurs Compagnies, & pour leurs équipages ; les Officiers de Judicature, & tous autres Officiers, pour le fait de leurs charges ; les Commis ou Facteurs, poor ce qui concerne leurs emplois ; & ceux qui sont publiquement dans les affaires qui regardent le commerce d'argent ou de marchandise : on les regarde tous dans leur exercice de même que s'ils étoient majeurs, & ils ne sont pas recevables à demander la cassation des Contracts & des autres Actes qu'ils ont passés. Il en est de même des Bénéficiers, qui quoique mineurs sont capables de stipuler les interêts & droits de leurs Bénéfices. Voyez l'*Ordonnance de 1667. au titre 15.*

Si le mineur qui n'est point excepté de la règle générale, & qui est en droit d'user de son privilege, est poursuivi pour un contract ou autre Acte passé en minorité, il faut, en cas que l'obligation naturelle ne l'engage pas à s'acquitter de l'obligation civile, qu'il propose sa minorité & obtienne des Lettres de rescision incidentes. Il peut aussi, sans être poursuivi, prévenir le créancier & obtenir des Lettres de rescision, pour se liberer des Actes obligatoires que l'oo a pu surprendre de lui. On obtient ces Lettres en cause principale, ou d'appel, & en quelque état que soit la contestation, on les fait enteriner, pourvu que l'Acte n'ait pas été approuvé, reconnu ni ratifié en majorité. Il est remarquable que si l'Acte est avantageux au mineur, il est en droit d'en demander l'exécution : *Non potest suam conditionem facere deteriorem, sed meliorem.* La prescription ne court point contre les mineurs pendant leur minorité ; ils n'ont besoin contre un Arrêt qui leur porte préjudice, que de leur minorité, pour l'enterinement des Lettres en forme de requête civile qu'ils ont obtenuës.

Il n'est pas permis à un mineur de vingt-cinq ans de se marier sans le consentement de ses pere & mere, ou de son Tuteur ou Curateur, lequel doit proposer le mariage à la famille & le faire agréer. Il est lui-même en droit de faire déclarer le mariage non valablement contracté, s'il ne l'a point ratifié en majorité, & s'il est dans les dix ans de l'Ordonnance. *Voyez* MARIAGE.

Le mineur qui a transigé avec son Tuteur sur la reddition du compte, doit venir contre cette transaction dans les dix ans de sa majorité. Si le compte a été rendu sans avoir représenté l'Inventaire & les Titres, le mineur a trente ans pour s'en faire relever.

Le Bénéficier, quoique mineur, peut agir en Justice sans autorité du Tuteur ni du Curateur, pour ce qui regarde le possessoire & les droits, fruits & revenus de son Bénéfice. C'est ce qui est marqué par l'*Ordonnance de 1667. au titre des procedures sur le possessoire des Bénéfices & sur les Régales.*

Mineur est un mot tout Latin, *minor*, de *minuere*, diminuer, amoindrir, être plus petit, ou rendre une chose plus petite que ne l'exige sa perfection ; or la perfection de l'homme civil & juridique consiste positivement dans le nombre des années exigées par le Droit, dans le degré complet des qualités de l'esprit & de la volonté ; il faut en un mot, que cet homme civil soit *numeris suis omnibus absolutus*, que rien ne lui manque de ce qui est requis par la Loi, par la Nature, & par l'exigence de la chose. Et comme un certain nombre d'années est moindre qu'il ne faut, l'homme à qui il manque quelque chose de ce nombre d'années requis, s'appelle *minor*, mineur. Ce défaut n'étant pas incurable, puisqu'on augmente en âge à mesure qu'on vit ; il ne cause qu'une suspension de droit pour un tems : mais lorsque le manque est dans la privation des qualités irrecouvrables, comme la démence, la folie, ou une simplicité caduque ; alors ces gens-là sont mineurs & pupilles toute leur vie ; ils tombent sous la tutele ou curatele, publique ou particuliere.

MINUTE, est l'original d'un Acte, dont la *Grosse* est l'expédition. Par exemple, l'Acte d'un contract de constitution signé des Parties qoi le passent, & qui reste en dépôt chez le Notaire pour y avoir recours en tems & lieu, est la *Minute* ; au-lieu que

la *Grosse* est l'expédition, laquelle n'est signée que des Notaires, & se délivre aux Parties pour faire foi en Justice, ou pour faire exécuter l'obligation quand le sceau y est apposé. *Minute* se dit de l'original des Actes & des Jugemens; & *Grosse*, des Copies des Actes. Les premiers se passent chez les Notaires; & les originaux des Jugemens s'expédient dans les Greffes, & sont signés des Parties ou des Juges, sur quoi on délivre des Grosses & des Expéditions authentiques & exécutoires. Les Notaires sont Garde-notes du Roi, c'est-à-dire, sont Gardes des Minutes des Actes. Quand on s'inscrit en faux contre un Acte, il faut apporter la Minute originale au Greffe. *Minuter*, c'est dresser une Minute: ainsi on dit qu'un contract est minuté, quand il est tout dressé chez le Notaire, & qu'il ne reste qu'à le signer. Ce mot vient de la même source que *Lettre minute*, opposée à *grosse Lettre*, parce qu'on a d'abord dressé ces Minutes en petite lettre, pour grossoyer ensuite les Actes bien arrêtés. Car Minute n'a signifié d'abord qu'un brouillon, une écriture avec diverses corrections, ratures & apostilles, qu'on fait en composant quelque Ouvrage, en faisant le dessein de quelque chose, le projet de quelque Acte. Ainsi on dit: Cet Avocat a donné sa Minute de griefs à grossoyer, à mettre en grosse & au net. Ce n'est-là qu'une Minute, dit-on, qu'un projet de notre transaction, qu'on pourra réformer.

MINUTE. Terme d'Architecture. Ce mot se prend pour une partie de module. Il signifie aussi la douziéme partie d'une once &c. Ce mot vient de *minuta pars*, petite partie, du supin du verbe *minuo*, diminuer, rendre petit.

MIR.

MIROIR. Voyez cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoutez ce qui suit.

Pour bien appliquer l'étain aux miroirs.

Il faut avoir une table qui soit bien unie & polie, & plus grande que la glace; puis mettre dessus cette table une ou plusieurs feüilles d'étain d'Anglererre du plus fin, épaisse comme une feüille de papier, de maniere qu'il n'y air aucun pli, ni raye, ni macule, autrement vôtre miroir auroit un défaut; cela étant fait, prenez du beau mercure & versez-le dessus la feüille de cet étain, en sorte qu'elle en soit toute couverte; étant bien imbibée de vôtre mercure, vous coulerez vôtre glace dessus, & elle s'y attachera; cela fait, retournez vôtre glace, & mettez des feüilles de papier fin bien unies sur l'étain que vous presserez doucement pour en faire sortir le superflu du mercure; ensuire vous ferez sécher cet étain au soleil ou à un feu fort lent, & il sera parfait.

MIROIR, Terme d'Architecture. C'est dans le parement d'une pierre, une cavité causée par un gros éclat quand on la taille. *Miroirs* sont aussi des ornemens en ovale, qui se taillent dans les moulures creuses, & sont quelquefois remplis de fleurons.

MIROITIERS, sont des Ouvriers Marchands, qui font & vendent toute sorte de miroirs, de lunettes, de glaces & de globes de verre. On les nomme dans leurs Lettres de Maitrise *Miroitiers Lunetiers*. Dans le 7. Vol. des *Ordonnances de Charles IX. cotte 2. f. fol.* 219. il est fait mention des Lettres patentes portant règlement pour les Statuts des *Maitres Bimbeloquiers-Miroitiers* de la Ville de Paris, données à Paris au mois de Décembre 1572. registrées le 17. Janvier 1573. Dans le 1. Vol. des *Ordonnances de Louis XIII. fol.* 243. il est fait mention de la Déclaration du Roi portant confirmation des Statuts des *Maitres Miroitiers* de la Ville de Paris, donnée à Paris au mois de Decembre 1611. régistrée le 17. dudit mois. En l'an 1691. fut donnée une Déclaration du Roi, portant réunion à la Communauté des Maitres-Miroitiers-Lunetiers, des Offices des Jurés créés par l'Edit du mois de Mars précédent, moyennant 4400. livres de finance: donnée le 4. Septembre 1691. registrée le 7. dudit mois. Voyez l'Article sur les *Miroitiers*, dans le *Dictionnaire* de Mr. *Savary*.

MIS.

MIS. signifie le jour que l'on a mis le procès au Greffe. Ce jour-là est marqué sur l'étiquette du premier sac.

MOD.

MODELE, Terme d'Architecture & de Sculpture. En Sculpture c'est un essai en relief, fait de cire, de terre, ou de plâtre, pour juger de l'attitude & de la correction d'une figure. C'est par cet essai qu'on recherche le mieux, pour se déterminer ensuire, après quelques corrections faites sur ce modele, à travailler d'une maniere sure & parfaite en son espece. Ce mot vient du Latin *modus*, maniere & figure d'une chose. Il est dit *modele*, ou *petit mode*, parce que l'essai est toûjours moins considerable, que le coup & l'action de Maitre; & c'est cette moindre estime qu'on fait d'un essai, qui porte les Grammairiens Philosophes à se servir de la forme qu'on appelle le *diminutif*, en disant *modulus* & le diminutif *modellus*. Ce modele signifie aussi une comparaison proportionnée du petit au grand.

MODELE *d'un bâtiment*, c'est un essai pour faire connoitre en petit l'effet du bâtiment réel en grand, autant à ceux qui le commandent qu'aux ouvriers qui le doivent exécuter. Ces modeles sont plus intelligibles que les simples desseins sur le papier ou parchemin, parceque dans les plans superficiels, quoique perspectifs & même ombrés, il faut suppléer par l'imagination aux parties profondes & à toutes les dimensions sous-entendues: au-lieu que dans les modeles l'ame & l'œil ont des sensations pleines & complettes; on peut faire plus precisément les prix pour les Entrepreneurs, Architectes, Maçons, faire leurs marchés, corriger les Devis qu'on leur propose, & prendre de bonnes & exactes mesures en tout ce qui concerne le bâtiment ou l'ouvrage; les Ouvriers comprennent bien plus facilement ce qu'ils ont à faire. Ces modeles se font de bois mince, ou de carte (carton:) on y colle les desseins chantournés, ombrés & colorés, pour juger de l'ensemble de l'édifice. Les modeles de pierre tendre, ou de plâtre, servent pour quelque partie difficile à appareiller, comme lorsqu'on veut représenter un escalier un peu particulier & extraordinaire, ou d'une forme nouvelle & fort remarquable.

MODELE *en grand*, c'est celui qui se fait de maçonnerie, de la grandeur de tout l'ouvrage, comme l'Arc de triomphe du Faux-bourg S. Antoine. Il se fait encore des modeles de quelques parties, comme d'une figure, d'un chapiteau, d'un entablement &c. qu'on fait aussi en diverses manieres, pour donner à choisir, pour juger du point de vûë le plus avantageux, & pour les augmenter, diminuer ou changer, suivant les règles de l'Architecture moderne & du meilleur goût, & selon celles de l'Optique.

Du mot *modele* vient *modeler*: c'est faire en petit, avec de la cire ou de la terre, la représentation des ouvrages réels.

MODERNE, Terme d'Architecture, se dit improprement de la maniere de bâtir à l'Italienne dans le goût de l'Antique. Les Ouvriers se trompent aussi, lorsqu'ils l'attribuent à l'Architecture purement Gothique. Mais la véritable signification de *moderne* se doit entendre seulement de l'Architecture qui participe de la Gothique, dont elle retient quelque chose pour la délicatesse & la solidité, & de l'Antique, dont elle emprunte les membres & les ornemens, sans proportion ni bon goût de dessein; comme on le peut remarquer dans les Châteaux de Chambor, de Chantilly &c. dans l'Eglise de St. Eustache à Paris, & autres bâtimens du siécle passé. Cet Article tout entier est tiré de *Daviler*, Architecte du Roi, Auteur de l'*Art de bâtir*, dans son *Dictionnaire d'Architecture*, à la lettre *M.* Mr. *de Furetiere* a aussi copié tout cet Article, & mot à mot; mais il cite *Felibien* au lieu de *Daviler*: cependant le Dictionnaire de *Felibien* ne fait aucune mention du mot que nous traitons, & c'est dans le seul Dictionnaire de Daviler que je l'ai trouvé. *Moderne* vient du Latin *modernus*, & le mot *modernus* vient de l'adverbe *modo*, à présent. Ainsi *maniere moderne* veut dire *maniere d'à présent, maniere d'aujourd'hui*. Cette étymologie qui est très-veritable condamne les usages que les Architectes font de ce mot: car la maniere Antique & la maniere Gothique ne peuvent pas raisonnablement être appellées *modernes*. Il y a peu d'exactitude dans le langage des Artisans; & même de plusieurs de ceux qui les dirigent.

MODILLON, de l'Italien *modiglione*. Daviler, cité dans l'Article précédent, traite des modillons avec beaucoup d'ordre, mais non pas avec toute la clarté qu'il faudroit pour être intelligible à un homme qui n'a que du bon-sens, sans habitude du jargon des Architectes. Voici comme il en parle. Il dit en général des Modillons, que ce sont de petites consoles renversées sous les plafonds des corniches Ionique, Corinthienne, & Composite, qui doivent répondre sur le milieu des colonnes. Ils sont affectés à l'Ordre Corinthien, où ils sont toujours taillés de sculpture avec enroulemens. Les Ioniques & Composites n'en ont point, si ce n'est quelquefois une feuille d'eau par dessous. En Latin on les appelle *mutuli*. Il y *a* quatre sortes de modillons.

Modillons en console, sont ceux qui ont moins de saillie que de hauteur, & dont l'enroulement d'en-bas en forme de console passe sur les moulures de la corniche, & se termine à la frise, comme on le pratique quelquefois aux corniches des appartemens.

Modillons à plomb, sont ceux qui étant de biais, ne sont pas d'équerre avec la corniche rampante d'un fronton, comme on les fait ordinairement, & ainsi qu'ils se trouvent pratiqués dans les bâtimens antiques.

Modillons rampant, sont ceux qui sont non seulement d'équerre avec la corniche de niveau d'un entablement, mais aussi avec les deux rampantes d'un fronton, parce qu'ils représentent les bouts des pannes qui représentent les chevrons; comme les modillons Corinthiens du Portail lateral de l'Eglise de St. Sulpice à Paris, du dessein du Sr. *Gittard*, Architecte du Roi.

Modillons à contresens, sont ceux qui représentent de front le grand enroulement; comme à la Maison quarrée de Nismes en Languedoc; ce qui est un abus en Architecture.

MODULE, du Latin *modulus*, petite mesure. C'est en Architecture une grandeur arbitraire pour mesurer les parties d'un bâtiment, laquelle se prend ordinairement du diamétre inférieur des colonnes ou des pilastres. Le module de *Vignole*, qui se mesure au demi-diamétre de la colonne, est divisé en 12. parties pour les Ordres Toscan & Dorique, & en 18. pour les trois autres Ordres. Le module de *Palladio*, celui de *Scamozzi* & du Parallele de Mr. *de Chambray*, & des Antiquités de Rome du Sieur *Desgodets*, se mesure aussi au demi-diamétre de la colonne, & est divisé en 30. parties. Chaque Architecte a son module, ou se propose une certaine grandeur déterminée ou premiere grandeur, pour régler les proportions des colonnes, & la symmétrie ou la distribution de l'édifice. Le module une fois déterminé, on le subdivise en *minutes*.

M O E.

MOEURS, en Pratique de Droit, signifie l'usage & la coutume. Quand on dit donc, *selon nos mœurs*, c'est comme si l'on disoit, *selon notre usage*.

M O H.

MOHATRA, est une usure infame, dont voici l'espece. Un particulier a besoin de quarante pistoles pour un an; il les veut emprunter d'un homme qui dit n'avoir point d'argent, mais bien de la marchandise, qu'il est prêt de lui vendre pour en tirer l'argent qu'il lui faut en la revendant. Cet Usurier caché & dissimulé lui vend cette marchandise soixante pistoles. L'emprunteur, pour avoir de l'argent comptant, cherche à la revendre; l'Usurier lui fait offrir de l'acheter, non au prix qu'il l'a vendue, mais vingt pistoles de moins.

M O I.

MOILON, du Latin *mollis*, mol, tendre. C'est la moindre pierre qui vient d'une Carriere. Il y en a aussi de roche, qu'on nomme *meuliere*, ou *moliere*. Le moilon s'employe aux fondemens, aux murs médiocres, pour le garni des gros murs &c. Et le meilleur est le plus dur, comme celui qui vient des Carrieres d'Arcueil. Tous les moilons sont nommés par Vitruve *cæmenta*, de *cædere*, tailler, mettre en pieces. Il y *a* plusieurs sortes de moilon, savoir: Moilon *brut*, le moilon tel qu'il vient de la Carriere. Moilon *gisant*, celui qui a le plus de lit, & où il y a moins à tailler pour le façonner & l'employer. Moilon *de plat*, celui qui est posé sur son lit dans les murs qu'on éleve à plomb. Moilon *en coupe*, celui qui est composé de champ dans la construction des voûtes. Moilon *piqué*, c'est celui qui après avoir été ébouziné, est piqué jusques au vif avec la pointe du grelet ou marteau de maçon: il sert pour les voûtes & les puits. Moilon *d'appareil*, est celui qui est proprément piqué & équarri comme un mur de face. On appelle *moilon* en général, ou *blocage*, cette sorte de pierre à bâtir qui se tire des Carrieres en médiocres morceaux, mais moindres que les pierres de taille. Le moilon le plus propre à bâtir est celui qui est ferme, âpre, plat & de bonne assiette. On bâtit les maisons bourgeoises de moilon & de plâtre; on en fait les fondemens; mais on y employe le plus gros, & on en garnit les gros murs.

MOISES. Terme d'Architecture & de Charpente. Ce sont des pieces de bois en maniere de plateformes, avec entailles, lesquelles jointes ensemble par leur épaisseur avec des boulons, servent à entretenir les autres pieces d'un assemblage de charpente, les palées ou fils de pieux des ponts, & les principales pieces des grues, gruaux, & autres machines. On

dit *moiser*, pour, retenir avec des moises. En Latin on dit *trabs compactilis*, poutre; ou poutrelle; ou piéce de bois qui sert à unir, *compingere*, joindre ensemble. Moises *coupées*, sont celles qui pour se croiser & accoler un poinçon au-dessous de son bossage, ne sont pas entaillées, mais delardées de leur demi-épaisseur, pour se pouvoir loger dans l'assemblage. Moises *circulaires*, sont celles qui servent dans la construction des moulins à élever les eaux, & à d'autres usages. C'est avec ces moises ou liens de bois, qu'on affermit & lie les piéces qui sont à plomb dans un engin, gruë, machine, pont, ou une charpente. Elle se fait ordinairement d'une poutre sciée en deux par sa longueur, dont les deux parties échancrées, s'assemblent par le moyen de mortoises, tenons & chevilles. Les piéces d'une gruë, d'un engin, sont liées par deux ou trois moises. Les pieux des ponts de bois sont affermis par plusieurs moises. Les moises doivent être travées dans le corps des poinçons, chevillées avec chevilles quarrées, contre-coignées par les deux bouts, ou bien boulonnées avec des boulons de fer.

MOL.

MOLE *de Port*, ouvrage d'Architecture. C'est un massif de maçonnerie, fondé dans la mer par le moyen de batardeaux, ou à pierres perduës, qui étant de figure droite ou circulaire au-devant d'un Port, lui sert comme de rempart pour le mettre à couvert de l'impétuosité des vagues, & en empêcher l'entrée aux vaisseaux étrangers. En Latin *Agger*.

MON.

MONASTERE. *Voyez* Couvent.

MONITOIRE, du mot Latin *monitio*, qui signifie avertissement, est un Mandement de l'Evéque adressé au Curé pour avertir tous fidéles, de venir à révélation sur les faits mentionnés, à peine d'excommunication.

Par l'*Article* 1. *du titre* 7. *de l'Ordonnance de* 1670. tous Juges peuvent permettre d'obtenir monitoires, encore qu'il n'y ait aucun commencement de preuve: en cela il n'y a point d'inconvénient, puisque personne n'est nommé dans les monitoires. Pour proceder dans les règles, il faut présenter requête au Juge Laïque, si la cause est de sa compétence, ou au Juge d'Eglise, si la cause est Ecclésiastique, pour qu'il soit permis d'obtenir & faire publier monitoire en forme de Droit, sur les faits qu'on a exposés dans la requête, pour en avoir révélation. Au bas de cette requête le Juge met son ordonnance, en vertu de laquelle l'Official est obligé d'accorder le monitoire; & en cas de refus après qu'on lui a fait une sommation d'y satisfaire en payant les droits, on présente requête au Juge qui a donné la permission, à ce que l'Official soit contraint par saisie de son revenu temporel; & par cette requête, à laquelle est attachée la sommation, le Juge permet de saisir ainsi qu'il est requis: ce qui s'exécute nonobstant oppositions ou appellations quelconques; & les fruits saisis sont ordinairement délivrés aux pauvres du lieu. Si l'Official au contraire accorde le monitoire, il doit prendre garde sur toutes choses, que les personnes ne soient ni nommées ni désignées, & qu'il n'y ait autres faits exprimés, que ceux contenus aux requêtes au bas desquelles sont les ordonnances qui portent permission d'obtenir les monitoires, & de les faire publier en la maniere ordinaire.

Les publications s'en font par trois dimanches consécutifs, aux prônes des Paroisses, ainsi qu'il est enjoint aux Curés ou à leurs Vicaires: s'ils refusent de satisfaire à ce devoir après qu'ils en ont été requis, on exerce contre eux la même rigueur que contre les Officiaux; ou bien le Juge nomme d'office un autre Prêtre pour faire la publication, si la Partie le requiert.

Il arrive quelquefois que ceux qui prétendent avoir interêt que le monitoire ne soit point publié, font signifier aux Curés des oppositions, ou interjettent appel comme d'abus; ce qui interrompt l'ordre des publications jusques à ce que l'opposition soit levée, ou l'appel jugé. Mais s'il n'y a point d'oppositions, les Curés ou Vicaires reçoivent les révélations, & les renvoyent cachetées au Greffe de la Jurisdiction où le procès s'instruit; ensuite elles sont communiquées à Messieurs les Procureurs du Roi, à ceux des Seigneurs, ou aux Procureurs, sans que les Parties puissent avoir autre communication que celles des noms & domiciles des temoins oüis en révélation: tout ce que peuvent faire les impétrans du monitoire, est de présenter requête au Jugé pour faire répéter les témoins par forme d'information. Toutes ces dispositions sont tirées de l'*Ordonnance de* 1670. qui a suivi les plus pures maximes de nôtre Usage & du Droit Canonique en réformant les abus qui s'étoient glissés dans les Cours Ecclésiastiques, comme il est aisé de le voir, si on veut concilier l'esprit des Canons & des Conciles avec nos anciennes Ordonnances.

Un Curé ne peut refuser la publication d'un monitoire, sous prétexte que le coupable du crime est venu se confesser à lui, & lui a donné charge d'offrir les dommages & interêts. *Du Fresne liv.* 2. *ch.* 65. La Partie civile n'est pas obligée de se faire recenser tous les témoins, & ne le faisant pas, l'accusé ne peut les faire oüir à sa requête; mais doit attendre de les indiquer quand il aura eu avis de ses faits justificatifs: *Arrêt de* 1680. *au Journal du Palais*.

MONOPOLE. Est un droit imposé en particulier sur une sorte de denrée, qui ne peut être venduë que par certaines personnes qui en ont le pouvoir.

MONOPTERE *Voyez* Temple.

MONOTRIGLYPHE. C'est l'espace d'un triglyphe entre deux colonnes ou deux pilastres.

MONNOYE. Par rapport à la Jurisprudence. La monnoye est une marque ancienne de la Souveraineté. En France, tous ceux qui fabriquent, alterent, ou exposent la monnoye, sans permission du Roi, sont coupables du crime de faux, qui est capital. *Voyez* Cour des Monnoyes.

MONNOYE, ou HOTEL DE LA MONNOYE. C'est dans une Ville considerable, une grande maison surement bâtie, où sont les fourneaux, moulins & balanciers pour fondre & fabriquer la monnoye, & où logent quelques Officiers & Ouvriers. Elle doit être isolée. Celle de Venise, appellée *la Zeccha*, est une des plus belles qui ayent été faites. Voyez *Scamozzi livre* 2. *chap.* 21. En Latin, *Monetalis Officina*.

MONNOYE. Sur l'article des Monnoyes, ou especes monnoyées, voyez ce que l'habile Mr *Savary* en dit, tant dans son *Dictionnaire de Commerce*, que dans ses autres livres. Le mot *monnoye* vient du Latin *moneta*, & celui-ci de *monere*, avertir, déclarer: parce que le Prince, par les pieces differentes de monnoye, déclare à ses Sujets sa volonté, qui est que l'on soit prêt de recevoir la piece dont il s'agit, pour la valeur que le Prince lui a donnée.

MONNOYE, MONNOYEUR, COUR DES MONNOYES. Voyez sur cet Article le Dictionnaire de

de Mr. *Savary*, qui épuise cette matiere. Nous ajouterons seulement dans ce Supplément les principaux & les plus récens Arrêts, Edits & Déclarations.

En l'an 1720. Arrêt du Conseil d'Etat, qui a ordonné que jusques & compris la dernier Fevrier prochain, les especes de la derniere fabrication continueront d'avoir cours en la Ville de Paris, savoir, les louis pour 32. livres, les demis à proportion; les écus pour 5. livres 12. sols, les demis, quarts & dixiéme à proportion, & les sixiémes d'écus ou pieces de 20. sols pour 20. sols, & les douziémes pour 10. sols; & dans les autres lieux du Royaume, pour 31. livres les louis; 5. livres 8. sols les écus; & 18. sols les pieces de 20. sols ou sixiémes d'écus, les demis, quarts & dixiémes à proportion. A voulu que ledit tems passé, à commencer le premier Mars prochain, les dernieres diminutions portées par les Arrêts des 3. & 10. Decembre dernier, eussent leur entiere exécution dans tout le Royaume, & qu'en conséquence lesdites especes fussent réduites, savoir, les louis à 30. livres, les demis à proportion; les écus à 5. livres 4. sols; les demis, quarts, & dixiémes à proportion; les pieces de 20. sols ou sixiémes d'écus, à 17. sols; & celles de 10. sols, à 8. sols 6. deniers: Fait au Conseil tenu à Paris le 15. Janvier.

En la même année, Arrêt du Conseil d'Etat, qui a ordonné qu'à commencer du jour da la publication du présent Arrêt, jusques & compris le 1. Fevrier prochain les louis d'or de la fabrication ordonnée par l'Edit du mois de Mai 1718. auront cours pour 36. livres piece; ceux de la fabrication ordonnée par l'Edit du mois de Novembre 1716. pour 45. livres; ceux de la fabrication ordonnée par l'Edit du mois de Mai 1709. pour 30. livres; ceux des précédentes fabrications, ensemble les pistoles d'Espagne de poids, pour 24. livres 12. sols; les écus de la derniere fabrication, pour 6. livres piece; ceux dont la fabrication a été ordonnée par l'Edit du mois de Mai 1709. pour 7. livres 10. sols; & ceux des précédentes fabrications, pour 6. livres 13. sols 4. deniers; les demis, quarts & autres diminutions de toutes lesdites especes, tant d'or que d'argent, à proportion: portant règlement contenant 5. Articles. Fait au Conseil tenu à Paris le 22. Janvier 1720.

Dans la même année le 27. Fevrier, Arrêt du Conseil d'Etat, portant qu'aucune personne de quelque état & condition qu'elle pût être, même aucune Communauté Ecclésiastique, Seculiere ou Réguliere, ne pourra garder plus de 500. livres en especes, à peine de confiscation de ce qui sera trouvé excédent, & de 10000. livres d'amende; à l'exception néanmoins des Trésoriers de Sa Majesté, des Entrepreneurs des manufactures & autres commerçans, qui en pourront avoir une plus grande quantité suivant les permissions par écrit qui leur en seront accordées par la Sieur Controlleur-général des Finances, & dans les Provinces par les Sieurs Intendans & Commissaires départis. Fait pareilles défenses sous mêmes peines à toutes personnes de quelque état & condition qu'elles soient, même à toutes Communautés Ecclésiastiques, Séculieres & Régulieres, d'avoir en leur possession aucunes marieres d'or & d'argent, excepté les Marchands Orfevres, Jouaillers & autres, dont la profession est d'employer lasdites matieres, lesquels en pourront avoir la quantité qui sera règlée par écrits qui leur en seront accordés, portant règlement contenant 4. Articles. Fait au Conseil tenu à Paris la 27. Fevrier 1720.

En la même année, Arrêt du Conseil d'Etat, qui a ordonné qu'il ne pourra être fait aucune saisie d'éspèces ni de matieres d'or & d'argent, dans les Villes du Royaume où il y a Hotels des Monnoyes ou Bureaux de Banque: fait défenses à tous Commis, Employés & Huissiers, de les saisir & arrêter, à peine de destitution de leurs emplois & offices: fait au Conseil tenu à Paris la 7. Mars 1720.

En la même année, Arrêt du Conseil d'Etat, qui a fait défenses à toutes personnes, tant Sujets du Roi qu'étrangers, à commencer du jour de la publication du présent Arrêt, jusqu'au dernier Décembre prochain, de faire entrer dans le Royaume aucunes espèces d'or & d'argent, de France, ou des pays étrangers, ni même des matieres d'or & d'argent, à peine de confiscation au profit de la Compagnie des Indes, tant desdites espèces & matieres, que des chevaux, charettes, carosses & autres voitures, vaisseaux & bâtimens, sur lesquels elles seroient trouvées, & de 10000 livres d'amende. Ordonne que les matieres qui seront apportées dans le Royaume, sur des vaisseaux arrivans des voyages de long cours, seront déclarées sous les mêmes peines, & resteront en entrepôt pour être envoyées à l'Etranger, si mieux n'aiment les propriétaires, les vendre à la Compagnie des Indes. N'entendant néanmoins Sa Majesté, interdire aux voyageurs la liberté de porter avec eux les espèces seulement nécessaires pour leurs voyages. Et a permis à la Compagnie des Indes, l'entrée & la sortie des espèces & matieres d'or & d'argent. Fait au Conseil tenu à Paris le 19. Mars 1720.

En la même année, Arrêt du Conseil d'Etat, qui a ordonné que la confiscation portée par Arrêt du Conseil du 19. du présent mois, qui défend l'entrée des espèces & matieres d'or & d'argent dans le Royaume, sera prononcée en faveur des dénonciateurs dans les cas de dénonciation, ou des Commis saisissans, dans le cas de saisie sans dénonciation: fait au Conseil tenu à Paris le 26. Mars 1720.

En la même année, Arrêt du Conseil d'Etat, portant règlement pour prévenir les difficultés qui se présenteroient entre les Collecteurs, Receveurs & Préposés, au recouvrement des Tailles & autres Impositions, à l'occasion des diminutions d'espèces: fait au Conseil tenu à Paris la 19. Avril 1720.

En la même année, Arrêt du Conseil d'Etat, qui a permis à toutes personnes d'avoir en leur possession & de garder telles sommes en espèces qu'elles jugeront à propos: fait au Conseil tenu à Paris le 1. Juin 1720.

En la même année, Ordonnance du Roi, portant que les Sujets de Sa Majesté, qui auroient envoyé des fonds en pays étranger, seront tenus de les faire revenir dans la Royaume, dans les temps & sous les peines y marquées: fait à Paris le 20. Juin 1720.

En la même année, Arrêt de la Cour des Monnoyes, qui a ordonné l'exécution des Ordonnances, & notamment que la Déclaration du 8. Fevrier 1716. qui prononce contre ceux qui vendent, achetent ou marchandent, des espèces ou matieres d'or & d'argent, à plus haut prix que celui porté par les Edits, Déclarations & Arrêts, la peine du carcan, de confiscation des matieres & espèces, & amende du double des espèces ou matieres billonnées, & ce pour la premiere fois, & en cas de récidive, la peine des galeres à perpétuité, lesquelles ne pourront être moderées & auront lieu, tant contre ceux qui auront donné, que contre ceux qui auront reçû lesdites espèces, sera exécutée: fait en ladite Cour des Monnoyes le 3. Juillet 1720.

Le dernier Arrêt du Conseil d'Etat de la même année 1720. est remarquable. Il ordonne que tou-

tes les diminutions indiquées par les Arrêts des 24. Octobre & 24. Novembre dernier, sur les espèces courantes, ainsi que sur les anciennes espèces & matieres d'or & d'argent, n'auront point lieu au 1. Janvier prochain; mais seulement du jour de la publication de l'Arrêt, qu'il plairoit à Sa Majesté de faire rendre dans peu pour ce sujet. A voulu qu'à commencer du 1. Fevrier 1721. les anciennes espèces cessassent d'avoir cours dans le commerce, même d'être prises en payement des droits & impositions de Sa Majesté, & qu'elles fussent sujettes aux confiscations ordonnées par l'Edit du mois de Septembre dernier, dans tous les cas y mentionnés: fait au Conseil tenu à Paris le 26. du mois de Décembre 1720.

MONT DE PIETÉ, est un lieu où on prête de l'argent sur gages; mais ce n'est que dans les Pays étrangers où cela est reçû, & dans quelques Provinces du Pays conquis, comme Arras: car en France on a perpétuellement condamné ceux qui ont entrepris d'introduire un si dangereux Commerce. Il est vrai que par l'Edit de création des Offices de Commissaires aux Saisies réelles, vérifié au Parlement le 6. Mars 1626. il y a eu un établissemens de Mont de pieté sous certaines limitations, que l'on croyoit devoir apporter quelque sorte d'utilité; mais l'effet s'étant trouvé contraire à ce que l'on en attendoit, cet établissement n'a pas subsisté: au contraire, l'Edit a été révoqué par l'Article 19. d'une Déclaration du 24. Mars 1627. sur le même Edit, & par un Arrêt du Conseil d'Etat, du dernier Juillet suivant.

MONTAGNE D'EAU, Terme d'Architecture & de Jardinage: espèce de rocher artificiel de figure pyramidale, d'où sortent plusieurs jets, boüillons & napes d'eau; comme la Montagne d'eau du Bosquet de l'Etoile à Versailles.

MONTANS, ce sont des corps ou saillies aux côtés des chambranles, qui servent à porter les corniches & frontons qui les couronnent. Il y en a de simples & de ravalées. Montans *d'embrasure*, espèces de revêtement de bois ou de marbre, avec compartimens arasés ou en saillie, dont on lambrisse les embrasures des portes & croisées. Montans *des lambris*, manieres de pilastres longs & étroits, le plus souvent ravalés, avec chutes de festons, & servant à séparer les compartimens d'un lambris. Montans *de Menuiserie*, ce sont dans l'assemblage des portes & croisées, les principales piéces de bois à plomb, sur lesquelles croisent quarrément les traverses. En Latin, *Scapi cardinales*. Montans *de Serrurerie*, ce sont des espèces de pilastres, composés de divers ornemens contenus entre deux barreaux paralleles, pour séparer & entretenir les travées des grilles de fer. Montans *de Charpenterie*, ce sont dans les machines, les piéces de bois à plomb retenuës par des arc-boutans: comme il y en a à une sonnette, &c. *Montant* se dit chez les Ouvriers, de tout ce qui monte en-haut, par opposition à ce qui croise ou traverse: ainsi on dit le *montant* d'une croisée, d'une porte, pour signifier les piéces de bois qui s'élevent à plomb, dans lesquelles les traverses sont emboitées. On dit aussi les *montans* d'un métier. On appelle *montant* dans la construction d'un vaisseau, certaines piéces de bois droites de médiocre grosseur, qui servent à soûtenir le bout de l'arriere du vaisseau. *Montant* se dit encore de toutes les piéces de bois droites, que l'on employe dans les ouvrages du dedans des vaisseaux, comme aux cuisines & aux soutes. On appelle *montant du bâton de pavillon*, une piéce de bois droite, à laquelle il y a une tête de More où passe le bâton d'enseigne de poupe. Les Jardiniers appellent aussi le *montant* d'une plante ou d'une tige, le bout que pousse une plante.

MONTÉE. On appelle ainsi vulgairement un escalier, parce qu'il sert à monter aux étages d'une maison. *Voyez* ESCALIER. Montée *de voûte*, c'est la hauteur d'une voute depuis sa naissance ou premiere retombée, jusqu'au dessous de sa fermeture: on la nomme aussi *voussure*: en Latin on l'appelle *fornicis curvatura*. Montée *de voussoir* ou *de claveau*, c'est la hauteur du panneau de tête d'un voussoir ou d'un claveau, considerée depuis la douelle jusqu'à son couronnement. Les claveaux ordinaires des portes & croisées doivent, si leur plate-bande est arasée, avoir au moins quinze pouces de montée à plomb & non pas suivant leur coupe. Montée *de pont*, c'est la hauteur du pont consideré depuis le rez-de-chaussée de sa culée, jusques sur le couronnement de la voûte de sa maîtresse-arche: par exemple, le Pont-Royal des Tuileries a sept pieds & demi de montée sur 33. toises, qui font la moitié de la longueur qu'il a entre deux quais. En Latin on la nomme *acclivitas*.

MONTER, c'est en maçonnerie, élever avec machines les matériaux taillés; & en charpenterie & menuiserie, c'est assembler des ouvrages préparés, & les poser en place. *Remonter* se dit pour rassembler les piéces de quelque machine ou de quelque vieux comble ou pan de bois, dont on fait resservir les piéces.

MONTOIR *à cheval*, pierre échancrée par degrés, & posée dans une cour ou à côté d'une porte, pour monter des chevaux de différentes tailles.

MONUMENT, s'entend en Architecture, de tout bâtiment qui sert à conserver la mémoire du tems & de la personne qui l'a fait faire, ou pour qui il a été élevé; comme un Arc de triomphe, un Mausolée, une Pyramide. Ce mot est dérivé de *monere*, *monimentum* & puis *monumentum*, un ouvrage par lequel on annonce & à ceux qui vivent actuellement, & à la posterité, qu'un tel homme a vécu, & a fait telle & telle action, remarquable & digne d'une mémoire éternelle.

MOR.

MORCEAU, Terme d'Architecture, usité par métaphore dans les Arts, où il se prend ordinairement en bonne part, pour signifier un ouvrage d'architecture, de peinture, ou de sculpture; ou un tout, ou une partie. C'est proprement dans ce dernier sens que ce mot se prend, pour signifier une partie ou piéce de quelque fameuse statuë antique, quelque piéce de colonne de quelque Ordre que ce soit, quelque morceau d'ornement d'architecture. Il s'applique aussi à un ouvrage tout entier, & signifie quelque ouvrage antique que ce soit, qui est resté dans son entier jusqu'à présent. La métaphore est tirée d'une façon de parler au propre, savoir de *morsus*, une bouchée, une portion de quelque chose qu'on a enlevé en mordant.

MORCES, Terme d'Architecture. On appelle ainsi les pavés, qui commencent un revers & font des espèces de harpes, pour faire liaison avec les autres pavés.

MORT-BOIS, est le bois vert qui ne porte point de fruit, comme est le bois blanc.

MORT-GAGE, est une ancienne maniere de parler pour dire *antichrese*.

MORT-CIVILE, est l'état de ceux qui ont fait profession en Religion, ou qui sont bannis ou condamnés aux galeres à perpétuité, même au-delà de

neuf ans. La mort civile ne fait point d'ouverture au Fidei-commis ni au Doüaire : cependant quelquefois, sans attendre la mort naturelle, on ordonne que la femme joüira d'une pension, qui s'évaluë à proportion du Doüaire ; ainsi le même effet est produit sous un nom different.

MORT-TAILLABLES, sont certaines personnes à qui des terres ont été données à condition de les cultiver : ils ne peuvent les quitter sans permission de leurs Seigneurs, lesquels ont droit de suite. Cela a particulierement lieu en Bourgogne.

LE MORT SAISIT LE VIF, signifie, que comme l'institution d'héritier n'est pas nécessaire en pays Coutumier, l'héritier succede au défunt à l'instant de la mort, par la continuation qui se fait du domaine, sans être obligé de demander au Juge la possession des biens. *Voyez* SUCCESSION. En quoi le Droit François differe du Droit Romain, *nam res hereditaria antequam aliquis heres existat nullius in bonis sunt. l. 1. ff. de rerum divisione.* A l'occasion de cet article il faut expliquer cette expression Latine, *in commorientibus*, c'est-à-dire, entre ceux qui meurent en même tems, soit dans un naufrage, un incendie ou autre occasion fatale, le plus jeune est présumé être décedé le premier : ce qui régle plusieurs choses qui suivent de ces morts en commun & au même tems.

MORTIER, c'est un composé de chaux & de sable ou de chaux & de ciment, pour liaisonner les pierres. On dit que le mortier est gras, lorsqu'il y a beaucoup de chaux. Ce mot vient du Latin *mortarium*, qui signifie, selon Vitruve, plûtôt le bassin où l'on le détrempe, que le mortier même.

MORTOISE, Terme d'Architecture. C'est une entaille en longueur, creusée quarrément de certaine profondeur, dans une piéce de bois de charpenterie ou de menuiserie, pour recevoir un tenon. La mortoise, pour être bien faite, doit être aussi juste en gorge qu'en about. En Latin, *cavum*.

MOS.

MOSAIQUE, Terme d'Architecture. C'est un composé de petits morceaux de verre de toute sorte de couleurs, taillés quarrément & mastiqués sur un fond de stuc, lesquels imitent les teintes & dégradations de la peinture, & représentent de même, toute sorte de compartimens & de sujets ; comme il s'en voit aux pendentifs & aux coupes rondes & ovales de l'Eglise de S. Pierre de Rome. Il se fait aussi de la mosaïque avec de petites pierres de rapport de toute sorte de marbres ; pour former des compartimens de lambris & de pavé ; comme il y en a dans l'Eglise de Saint Marc de Venise. Vitruve appelle le pavé qui en est fait, *pavimentum sectile.* On dit *mosaïque* pour *musaïque*, du Latin *musivum*, ouvrage délicat & ingénieux. *Scaliger* dérive ce mot de *mousan* : mais *Nebricensis* croit qu'il vient de ce que *ex illis picturis ornabantur musea*, pluriel de *museum* ou *musum*. On donnoit ce nom à ces sortes de pavés, parce qu'on attribuoit aux Muses les ouvrages ingénieux, & qu'on y représentoit les Muses & les Sciences. Il peut être que les édifices publics destinés pour les assemblées des gens de Lettres appellés *musea*, furent embellis de ces ouvrages : c'est le sentiment de l'Abbé *Danet*. La matiere de ces ouvrages mosaïques (j'entends celle qui est faite avec du verre) est très-durable ; elle résiste comme le marbre à toutes les injures de l'air. C'est en cela que ce travail surpasse toute sorte de peinture, que le tems efface & consume, lorsqu'au contraire il embellit la mosaïque, qui subsiste si long-tems, qu'on peut dire que sa durée n'a point de fin. Ces différens morceaux doivent être très-artistement rejoints, pour représenter ou un paysage, ou quelqu'autre dessein imité de la peinture. Il faut que cela soit travaillé avec beaucoup d'art, & que l'imagination de l'Ouvrier soit riche pour produire l'agréable diversité qui en fait la beauté & la richesse. Beaucoup d'Eglises sont encore ornées de ces sortes d'ouvrages. Mr. *Ciampini* a fait graver ceux d'Italie qui lui ont paru les plus beaux. La mosaïque vient de Grece, mais l'usage en est passé en Italie avant le regne d'Auguste. Vitruve en parle sous le nom d'*opus sectile*, ouvrage coupé ou fait avec des fragmens ; *pavimenta sectilia*, pavés de pieces coupées & rapportées ; *opera musea & musiva*, ouvrage de Muses, c'est-à-dire, ouvrage subtile & ingénieux ; *tessellatum opus*, ouvrage fait avec de petites surfaces quarrées, ou de petits cubes, qui se joignent, se suivent & se rapportent pour former des ornemens & des figures par leur union.

MOU.

MOUCHETTE, Terme d'Architecture. Les ouvriers appellent ainsi le larmier d'une corniche ; & lorsqu'il est refoüillé ou creusé par-dessous en maniere de canal, ils le nomment *mouchette pendante*. Vitruve l'appelle *corona alveolata*. Ce membre d'architecture est le même que le larmier. En Menuiserie, c'est une espèce de rabot, dont le fer & le fût, sont taillés en rond & échancrés, pour faire des quarts de rond, dégager des baguettes, & faire d'autres ornemens ou moulures.

MOUFLE, en Méchanique & Architecture, c'est un instrument composé de deux ou de plusieurs poulies enchassées séparément, & retenuës avec un boulon dans une main de bois, de fer ou de bronze, appellé *écharpe* ou *chape* ; ce qui est proprement la moufle dont la multiplication des poulies augmente considerablement les forces mouvantes, & qui par le moyen des cables attachés aux machines, sert à enlever les plus pesans fardeaux dans les bâtimens. C'est ce que Vitruve appelle *trochlea*, quoique ce mot signifie ordinairement une poulie.

MOULE. Voyez cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoutez ce qui suit.

Pour mouler toute sorte de figures de marbre.

Prenez des écorces d'orme bien battuës & des bourgeons de peuplier ; faites-les boüillir avec de l'eau de fontaine ; & lorsqu'elle boüillira, mettez de bonne chaux vive, jusqu'à ce qu'elle ressemble à du lait caillé, puis vous y mettrez du marbre fort, broyé & bien tamisé ; & mettez après cette matiere dans les moules de figures que vous voulez faire.

Pour mouler les cristaux & en faire tels ouvrages qu'on voudra, & toute autre matiere fondante.

Prenez de la limaille d'acier ou de fer la plus menuë qui se trouvera, lavez-la bien & nettoyez-la bien de toute ordure & poussiere, & faites-la bien sécher ; mettez ensuite cette limaille dans un creuset avec du soûfre en poudre, tant que le creuset en soit plein ; couvrez-le d'un autre creuset & luttez-en bien les jointures ; quand le lut sera bien sec, mettez le creuset dans un four à potier pendant 24. heures, ou bien faites-lui un feu de roue gradué, que vous continuërez jusqu'à ce que le creuset soit bien rouge & entierement, laissez-le bien réfroidir, pilez-le tout en poudre impalpable, & passez-le par un tamis

de foye le plus fin ; broyez-le ensuite sur le porphyre, en l'arrosant d'eau commune dans laquelle vous aurez dissout du sel armoniac, autant qu'elle en aura pû boire, pour éviter la poussiere, & lorsque le tout aura été bien broyé (en quoi consiste le secret & la beauté des moules) vous le garderez dans des boëttes bien fermées pour vous en servir.

Notez qu'il faut tant soit peu humecter cette poudre seulement pour empêcher qu'elle ne s'évapore en poussiere.

Pour vous en servir, il faut avoir des chassis de fer propres à mouler, & les garnir bien fort de cette matiere ; & si elle étoit trop séche, il faudroit l'arroser de tant soit peu de ladite eau impregnée de sel armoniac, & y imprimer les médailles que vous voudrez mouler, & après que les deux parties du moule seront bien séchées doucement à chaleur lente, il faut les mettre à un fourneau de reverbére sous un moufle de terre ou de fer, & lui donner feu comme quand on veut émailler, c'est-à-dire, doux au commencement, & continuer jusqu'à ce que le moufle soit tout rouge, & que le moule fonde, & que le fer ou acier se revivifie de l'épaisseur d'une piéce de 15. sols en véritable acier très-net & très-propre à mouler une infinité de piéces jusqu'à la moitié d'un cheveu.

Pour fondre le cristal de roche.

Prenez du savon blanc que vous raclerez fort délicatement, & dissolvez-le dans de bonne eau-de-vie, & mettez la dissolution dans une cornuë, que vous distillerez à petit feu, & vous aurez une huile dans laquelle vous éteindrez plusieurs fois le cristal de roche rougi au feu ; faites-le ensuite fondre, & il se rendra aussi liquide que l'or & l'argent, & prendra toute sorte de figures si vous le jettez dans les moules ci-dessus, & vous en ferez des médailles telles que vous voudrez.

MOULER. C'est jetter dans des creux ou moules de plâtre ou de terre cuite, des modillons, consoles, masques, festons, bas-reliefs & autres ornemens postiches de plâtre, de stuc, ou de métal, pour ensuite les sceller ou arrêter en place. *Mouler* c'est jetter en moule, c'est-à-dire dans un creux artistement taillé qui sert à former diverses figures ; ce qui se fait en deux manieres ; soit par la voye de la fonte, soit par impastation. Les Fondeurs s'en servent pour faire des statues, des cloches, des canons. On fait aussi des figures de cire, de carton, d'argille, de plâtre, dans des moules. Le Maitre Chandelier, Plombier, Potier, Cartier & autres Artisans travaillent sur des moules differens. Le moule du *Chandelier* est un morceau de bois de noyer creusé & raboté proprement, où l'on fait couler du suif tout chaud, par un tuyau de fer-blanc, lorsqu'on fait de la chandelle. Un moule de *Cartier* est une planche de bois large d'un bon pied, & longue de deux pieds & demi, où sont gravés les modeles des cartes qu'on appelle *têtes*, & sur laquelle, après l'avoir bien frottée de noir avec une brosse, on couche une feuille de papier de sa grandeur, pour mouler les têtes. On appelle aussi *moule* une espece de petite tenaille creuse, dans laquelle on fait des bales de plomb. Le moule du *Plombier* est une table faite de grosses pieces de bois bien jointes, longues quelquefois de dix-huit pieds, & large de trois ou quatre. Un moule de *Potier* est un morceau de bois de chêne, de neuf pouces en quarré sur un pouce d'épais. Le mot de *moule*, dans toutes ses differentes significations, vient de *modulus*, & de *modellus*, & ce mot-ci de *modus*, mode, maniere, modification : car le moule donne, à une matiere liquéfiable ou molle, en un moment une forme, qu'on ne pourroit introduire dans une matiere dure qu'à la longueur du tems & du travail, & par l'application de differens instrumens.

MOULIN. Ouvrage de Méchanique. Ce mot, selon son étymologie qui est Latine, (*mola*, meule) se dit particulierement des machines qui servent à moudre ; mais l'usage a voulu qu'on l'entendît de la plupart de celles dont l'action dépend d'un mouvement circulaire qui est le principe des autres. On en fait plusieurs differences, qui se tirent ou de la force qui les fait agir, comme moulin *à vent*, moulin *à eau*, moulin *à bras* &c. ou de leur usage, comme moulin *à farine*, *à tan*, *à poudre*, *à papier*, *à huile*, *à foulon*, *à forge*, *à refendre* &c. ou bien enfin de leur construction, comme moulin *vertical*, moulin *horizontal*, moulin *à volets* que l'eau pousse par dessous, moulin *à auges* que l'eau fait agir par dessus. Tous les moulins à eau sont appellés par Vitruve *hydromyla*.

Tous les susdits Moulins, ainsi que diverses Ecluses & autres Machines qui regardent la Méchanique, dessinés d'après nature & gravés en cuivre avec la derniere exactitude par des personnes entendues en ces matieres, ont été publiés en 3. volumes in folio, ferme d'Atlas, par Jean Covens & Corneille Mortier, à Amsterdam.

MOULIN BANAL. Terme de Droit : c'est le moulin d'un Seigneur, où les habitans sont obligés de faire moudre leur blé moyennant un certain droit anciennement fixé, ou accoûtumé d'être payé. En construisant un moulin neuf, il n'est point permis d'endommager le cours de l'eau du moulin précédent. Le propriétaire d'un moulin ne peut empêcher le Seigneur de conceder le droit d'en faire un autre. Les moulins sur bateaux se doivent décréter, bien que par la Coûtume il fussent réputés meubles. Les moulins sur la riviere ne doivent point empêcher la navigation ; autrement il est permis de les déplacer, & le déplacement se fait aux fraix de celui qui n'a pas laissé la distance nécessaire, qui est ordinairement de 8. toises.

MOULURE. C'est une saillie au-delà du nud d'un mur, ou d'un parement de menuiserie, dont l'assemblage compose les corniches, chambranles & autres membres d'architecture.

Le mot *directiones* dans Vitruve, traduit par Mr. *Perrault*, s'entend particulierement des droites. Il y a differentes moulures : comme moulure *lisse*, celle qui n'a d'autre ornement que la grace de son contour : moulure *ornée*, celle qui est taillée de sculpture de relief ou en creux : moulure *inclinée*, toute face qui n'étant pas à plomb, penche en arriere par le haut pour gagner de la saillie, comme il s'en voit à une corniche architravée antique dans *Philibert de Lorme liv. 5. chap. 22.* & à l'entablement du petit Ordre Corinthien de l'Eglise des Peres de l'Oratoire ruë St. Honoré à Paris.

MOY.

MOYE. C'est dans une pierre dure, un tendre qui suit son lit de Carriere, qui la fait déliter, & qui se connoit quand la pierre ayant été quelque tems hors de la Carriere, elle n'a pu résister aux injures de l'air. On dit *moyer* une pierre, pour, la fendre selon la moye de son lit.

MOYEN JUSTICIER. Est le Seigneur qui a le droit de *moyenne* & *basse* Justice, & qui n'a pas la *haute*. *Voyez* SEIGNEURS JUSTICIERS, où sont expliqués les droits & l'étendue de chacune de ces Jurisdictions.

MOYENS DE NULLITÉ. Sont les écritures que l'appellant fournit sur l'appel d'une sentence renduë en matiere criminelle, suivant l'Arrêt par lequel les parties sont appointées à fournir moyens de nullité & réponses. Elles se dressent comme les griefs ; il n'y a que le premier mot à changer.

MOYENS DE FAUX. Sont les écritures que le demandeur en faux fournit suivant l'Ordonnance du „ Juge. Moyens de faux que met par devant vous N... „ demandeur en inscription de faux, suivant l'Acte „ reçu au Greffe de la Cour le... contre Pierre... dé„ fendeur, suivant l'Ordonnance de la Cour appo„ sée au bas de la requête du... à ce qu'il plaise à la „ Cour déclarer les moyens de faux ci-après expli„ qués, pertinens & admissibles : ce faisant permet„ tre au demandeur d'en faire preuve par Experts „ en la maniere accoûtumée." On explique ensuite les moyens. Quand en matiere Bénéficiale un Acte est inscrit de faux, il arrive souvent, ou que l'on juge quelques moyens en joignant les autres à la complainte, ou que tous sont joints à la complainte, parce que si la cause peut être décidée indépendamment de cet Acte, il est inutile d'engager les Parties dans un long procès ; quoique d'un autre côté le Ministere public veille toûjours pour s'opposer aux entreprises des faussaires.

Mucilage de Psyllium. Voyez PSYLLIUM.]

MUE.

MUETTE. C'est dans le Parc d'une Maison Royale ou Seigneuriale, un bâtiment accompagné de chenils, cours, écuries &c. dans lequel logent un Capitaine des Chasses & quelques Officiers de la Venerie ; comme les Muettes de S. Germain & de Fontainebleau. On donne aussi ce nom à la Jurisdiction des Chasses.

MUF.

MUFLE. Ornement de sculpture qui représente la tête de quelque animal, & particulierement celle du Lion, qui sert de gargouille à une cimaise, de goulette à une cascade ou à un bassin de fontaine, & qu'on introduit sous les consoles des corniches de chambre & autres endroits.

MUI.

MUID. mesure composée de six futailles ou demi-muids, pour la chaux ; & de trente-six sacs chacun de deux boisseaux & demi, pour le plâtre.

MUR.

MUR ou MURAILLE. C'est un corps de maçonnerie de certaine épaisseur & hauteur proportionnée, pour renfermer & séparer des lieux servant à divers usages dans les bâtimens. Il y a diverses sortes de murs, qu'on nomme diversement. Ainsi il y a :

MUR *de face*, ce qui s'entend de tous les murs extérieurs d'une maison sur les rues, cours, & jardins. Les murs de face de devant & de derriere sont nommés *antérieurs* & *postérieurs*, & ceux des côtés sont nommés *lateraux*. Il s'en fait de pierre de taille, de moilon, de brique & de caillou. Les gros murs sont ceux de *face* & de *refend*, lequel est celui qui partage les apartemens. On appelle aussi murs de *refend*, ceux qui séparent deux ou plusieurs maisons à un même proprietaire, & des Chapelles dans des Eglises. On le nomme en Latin *paries intergerinus*.

MUR *de pignon*, est celui qui finit en pointe, & où le comble va terminer.

MUR *orbe*, du Latin *orbus*, privé de lumiere, se dit d'un mur de maison où il n'est percé aucune porte ni fenêtre, & où l'on en feint par des enfoncemens, ou par des naissances d'enduit & de crépi, pour faire symmétrie avec d'autres qui leur sont respectives, ou seulement pour la décoration.

MUR *en ailes*, est celui qui s'éleve depuis le dessus d'un mur de clôture, & va en diminuant jusques sous l'entablement plus bas, pour arc-bouter le mur de face & le pignon d'un corps de logis qui n'est pas appuyé d'un autre.

Le MUR *en allée* doit, selon la Coutume, avoit au moins un pied de saillie au milieu de sa hauteur.

MUR *mitoyen* ou *métoyen*, qu'on appelle aussi mur *commun*, c'est celui qui est également situé sur les limites de deux héritages qu'il sépare, & est construit aux fraix communs de deux propriétaires, & contre leqoel on peut bâtir, & même le hausser s'il a suffisamment d'épaisseur, en payant les charges à son voisin, c'est-à-dire de six toises l'une. Les marques du mur mitoyen sont des filets de maçonneria de deux côtés, & le chaperon à deux égouts. Voyez la *Coûtume de Paris*, *art.* 194. *Etienne Pasquier*, dans une lettre qu'il écrit à *Ramus*, dit que le mot *mitoyen* vient de *mien* & *tien* : mais il est plus raisonnable de dire, que *mitoyen* vient de *medianus*, de *medius*, *murus medianus*.

MUR *sans moyen*, selon la Coûtume de Paris, est un mur de Maison Seigneuriale ou de Monastere, qui par un privilege spécial ne peut jamais devenir commun, ensorte que les propriétaires des héritages qui lui sont contigus ne peuvent bâtir qu'à une certaine distance.

MUR *de clôture*, celui qui renferme une cour, un jardin, un parc &c. Quand il sépare deux héritages & qu'il vient à tomber, l'un des propriétaires peut (suivant la *Coûtume de Paris*, *art.* 209.) contraindre l'autre à contribuer pour l'édifier ou réparer jusques à la hauteur de dix pieds depuis le rez-de-chaussée au dessus de l'empatement de la fondation, compris le chaperon.

MUR *crénelé* celui dont le chaperon est coupé par créneaux & merlons, en maniere de dents, comme on en voit aux vieux murs, plûtôt pour ornement ou marque d'une Maison Seigneuriale, que pour servir de défense. En Latin, *paries pinnatus*.

MUR *de terrasse*, c'est tout mur de maçonnerie qui soutient les terres d'une terrasse, & qui est d'une épaisseur proportionnée à sa hauteur, avec talus au dehors, & contreforts ou recoupemens au dedans.

MUR *planté*, celui qui est fondé sur un pilotage, ou sur une grille de charpente.

MUR *de douve*, le mur de dedans d'un Réservoir, qui est séparé du vrai mur par un courroi de glaise de certaine largeur, & fondé sur des racinaux & des plate-formes.

MUR *de parpain*, celui dont les assises de pierre en traversent l'épaisseur, & qui sert pour les échifres & pour porter les cloisons & pans de bois. En Latin, *paries frontatus*.

MUR *circulaire*, est celui dont le plan est en rond, comme le chevet d'une Eglise, la Tour d'un Dôme, un Puits.

MUR *d'appui*, petit mur d'environ trois pieds de haut, qui sert d'appui ou de gardefou à un pont, quai, terrasse, balcon &c. ou de clôture à un jardin ; on le nomme aussi *mur de parapet*.

MUR *en talut*, est celui qui a une inclinaison sensible pour arcbouter contre des terres, ou résister au courant des eaux.

MUR *recoupé*, celui qui étant bâti sur le penchant d'une colline, a ses assises par retraites & empatemens, pour mieux résister à la poussée des terres.

MUR *crépi*, est celui qui étant de moilon ou de brique, est recouvert d'un crépi. En Latin, *paries arenatus*.

MUR *enduit*, est un mur de maçonnerie, ravalé de mortier ou de plâtre dressé avec la truelle. Il est dit mur *bourde*, lorsque les moilons ou les platras sont grossierement maçonnés. En Latin, *paries ruderatus*.

MUR *blanchi*, celui qui étant de pierre, est regratté avec les outils; ou qui étant de maçonnerie, est imprimé d'un lait de chaux & d'une ou de plusieurs couches de blanc.

MUR *de pierres seches*, espece de contremur qui se fait à sec & sans mortier, contre les terres, pour empêcher que l'humidité ne pourrisse le vrai mur; comme il a été pratiqué derriere l'Orangerie de Versailles. Les pierrées & puisards sont ordinairement construits de ces sortes de murs, qui se pratiquent aussi dans le fond des puits pour faciliter le passage de l'eau. En Latin, *maceria*.

MUR *en décharge*, est celui dont le poids est soulagé par des arcades bandées d'espace en espace dans la maçonnerie; comme le mur circulaire de brique du Panthéon à Rome. Il s'appelle en Latin, *paries fornicatus*.

MUR *en l'air*, est le mur qui ne porte pas de fonds, mais à faux, comme sur un arc ou poutre en décharge, & qui est érigé sur un vuide pratiqué pour quelque sujetion en bâtissant, ou percé après coup. Mur *en l'air* se dit aussi d'un mur porté sur des étayes, pour une refection par sous-œuvre. Il se dit en Latin *murus pensilis*.

MUR *dégradé*, est celui dont quelques moilons sont arrachés, & les petits blocages & le crépi tombés en tout ou en partie.

MUR *déchaussé*, celui qui est dépéri ou ruiné à son rez-de-chaussée; ou celui dont il paroit du fondement, le rez-de-chaussée étant plus bas qu'il ne devroit être.

MUR *bouclé*, celui qui fait ventre avec crevasse.

MUR *en surplomb*, ou *deversé*, celui qui penche en dehors; on le nomme aussi mur *farjetté*.

MUR *pendant*, ou *corrompu*, celui qui est en péril éminent. S'il est mitoyen, on peut (suivant la *Coûtume de Paris*, *art.* 205.) contraindre son voisin en Justice pour le faire réédifier, en payant chacun sa part selon son héberge.

MUR *coupé*, celui dans lequel on a fait une tranchée pour y loger les bouts des solives ou poteaux de cloison de leur épaisseur, en bâtissant, ou après coup: ce que la *Coûtume de Paris*, *art.* 206. permet, s'il est mitoyen; & ce qu'un meilleur usage défend en se servant de sablieres portées sur des corbeaux de fer.

Remarques générales & importantes sur la construction des murs.

On fait communément de trois manieres de construction de murs, tant à l'égard de la pierre, que du mortier ou du plâtre. La meilleure construction est, sans difficulté, celle de pierre de taille, avec mortier de chaux & de sable. La moyenne construction est celle qui est faite en partie de pierre de taille, & le reste de moilon, avec mortier de chaux & sable. La moindre est celle qui est faite simplement de moilon, avec mortier ou plâtre. Il y en a encore une que l'on fait avec moilon & terre grasse, pour les murs de clôture. Les murs faits tout de pierre de taille, sont pour les faces des grands bâtimens; & l'on doit mettre celle qui est dure, par bas aux premieres assises, au moins jusques à la hauteur de 6. pieds; on en met aux appuis, aux chaines sous-poutres, aux jambes-boutisses; & le reste est de pierre de Saint Leu pour la meilleure; ceux qui ne peuvent pas en avoir, employent de la pierre de Lambourde, qui se trouve aux environs de Paris: mais cette pierre n'approche ni en beauté ni en bonté celle de Saint Leu. Ces murs doivent être construits avec bon mortier, & point du tout de plâtre, par la raison qui sera dite ci-après. Ce mortier doit être fait d'un tiers de bonne chaux, & les deux tiers de sable de riviere ou de sable équivalent, comme il s'en trouve au Fauxbourg Saint Germain & en d'autres endroits, où il est presque aussi bon que celui de riviere. Après la chaux éteinte, ce mortier doit être fait avec le moins d'eau qu'on pourra. L'on fait les joints de la pierre dure avec mortier de chaux & grais, & ceux de la pierre tendre avec mortier de badigeon, qui est de la même pierre cassée avec un peu de plâtre.

Les murs des faces des maisons que l'on veut faire solides, doivent avoir au moins deux pieds d'épaisseur par bas, sur la retraite des premieres assises; on leur donne quelquefois moins d'épaisseur pour épargner la dépense, mais ils n'en sont pas si bons; il faut qu'un mur ait une épaisseur proportionnée à la portée qu'il a. Il est nécessaire de donner un peu de talus par dehors, en élevant les murs: ce talus doit être au moins de 3. lignes par toise. Il faut outre cela faire une retraite par dehors sur chaque plinte, d'un pouce pour chaque étage, en sorte qu'un mur qui aura deux pieds par bas sur la retraite, s'il a trois étages qui fassent ensemble par exemple 7. toises, il se trouvera à peu près 20. pouces sous l'entablement: car il faut que les murs de face soient élevés à plomb par dedans œuvre.

Les murs de moyenne construction dont on se sert pour les faces des maisons bourgeoises, & pour les murs de refend & mitoyens des bâtimens considerables, sont faits partie de pierre de taille, & partie de moilon. Les meilleurs sont construits avec mortier de chaux & de sable; ceux qui sont construits avec plâtre, ne valent pas grand chose, parce que le plâtre reçoit l'impression de l'air, & qu'il s'enfle ou diminuë à proportion que l'air est humide ou sec; ce qui fait corrompre les murs qui en sont construits.

Aux murs *de refend* de cette construction, l'on met une assise de pierre dure au rez-de-chaussée, & l'on fait les pieds-droits & plattes-bandes des portes & autres ouvertures de pierre de taille, & le reste est de moilon maçonné de mortier, comme ci-devant. L'on enduit lesdits murs des deux côtés avec plâtre, & on donne vingt pouces au moins d'épaisseur aux murs de refend dans les grands bâtimens, & dix-huit pouces dans les moindres. Je sçai bien qu'il s'en fait beaucoup auxquels on ne donne qu'un pied d'épaisseur; mais ils ne peuvent pas être approuvés par gens qui se connoissent en solidité, à moins qu'ils ne soient faits de parpins de pierre de taille; car c'est une mauvaise construction, que de faire ces murs de peu d'épaisseur avec du plâtre, & c'est ce qui cause presque toûjours la ruine des maisons.

On éleve d'ordinaire les murs de refend à plomb sur chaque étage, mais on peut laisser un demi-pouce de retraite de chaque côté sur chacun des planchers: cela diminuera un pouce d'épaisseur à chaque étage, & l'ouvrage en sera meilleur. L'on ne peut point encore approuver, pour quelque pré-

texte que ce soit, les linteaux de bois que l'on met au dessus des portes & des croisées au lieu de plattes-bandes de pierre, car l'experience fait assez connoître que la perte des maisons vient de cette erreur, parce que le bois pourrit & ce qui est dessus doit tomber. Si l'on examinoit bien la difference qu'il y a du coût de l'un à l'autre, on ne balanceroit pas à prendre le parti le plus sûr.

Outre ce qui a été dit dans les Articles précedens, on doit observer que les fondemens des murs de face de refend, doivent être assis & posés sur la terre ferme : il faut prendre garde qu'elle n'ait point été remuée. L'aire sur laquelle les murs seront assis, doit être bien dressée de niveau, & l'on met les premieres assises à sec : ces assises seront de libage, ou des plus gros moilons. Pour faire de bon ouvrage, l'on doit mettre une assise de pierre de taille dure au rez-de-chaussée des caves. On met aussi des chaines de pierre de taille sous la naissance des arcs que l'on fait pour les voutes des caves. Les jambages & plattes-bandes des portes ; doivent aussi être de pierre de taille, & le reste de moilon piqué ; le tout maçonné avec mortier de chaux & sable, & point du tout de plâtre, par la raison qui a été dite. Tous les murs & fondemens doivent avoir plus d'épaisseur que ceux du rez-de-chaussée, pour avoir des empatemens convenables ; principalement les murs des faces ; auxquels il faut au moins quatre pouces d'empatement par dehors & deux pouces par dedans, en sorte qu'un mur de face doit avoir au moins six pouces de plus dans le fondement qu'au rez-de-chaussée, sans compter le talus qui est dans terre. Pour les murs de refend, il faut seulement qu'ils ayent deux pouces de retraite de chaque côté, & ainsi quatre pouces plus dans la fondation qu'au rez-de-chaussée.

Les murs *de clôture* pour les parcs & jardins, les plus simples, sont faits avec moilon ou cailloux maçonnés avec mortier de terre grasse. Ceux que l'on veut faire de meilleure construction sont faits avec chaines de 12. en 12. pieds, lesquelles sont maçonnées avec moiloo & mortier de chaux & sable. Le chaperon doit être aussi de même mortier, & le reste avec terre grasse ; le tout jointoyé de même mortier que celui de leur construction. Lesdites chaines doivent avoir deux pieds & demi à trois pieds de largeur sur l'épaisseur du mur, qui est ordinairement de 15. à 18. pouces outre l'empatement des fondations, qui doit être de trois pouces de chaque côté.

M U S.

MUSEAUX. Terme de Menuiserie. Les Menuisiers appellent ainsi les accoudoirs des hautes & basses chaises du Chœur d'une Eglise, parce qu'anciennement on y sculptoit des muffles ou museaux d'animaux, comme on en voit encore en quelques vieilles Formes. *Menage* tient que ce mot vient du Latin *muscellus* diminutif de *musus*, qu'on a fait du Grec *Musis* qui signifie le nez ou le visage. Il dit aussi que de *mussulus* on a fait *muffle* ; & de *musselaria muselsere*. Quelques-uns croyent qu'il vient de *muselec*, mot Celtique ou Bas-Breton, signifiant, *qui a de grandes levres.*

M U T.

MUTATIONS, en matiere de Fief, signifie changemens. *Voyez* FIEFS, pour éviter la répétition.

MUTILATION, du mot Latin *mutilare*, couper, signifie *coupure* : ainsi un poing coupé à un homme ou innocent ou criminel, est une mutilation de membre. Comme le mot Latin & le mot François sont également obscurs, pour les rendre plus clairs dans leur signification, je dirai qu'ils viennent du Latin *muto*, changer, dont la forme diminutive seroit *mutillo*, je change un peu, je change en partie. Ou bien *mutilare* viendra de l'adjectif Latin *mutilus*, comme qui diroit *minutus*, *minutulus*, fort bons mots Latins, dont le dernier, *minutulus*, a pu être abregé en *mutilus*.

MUTILER. Terme de Sculpture & d'Architecture. C'est retrancher la saillie d'une corniche ou d'une imposte. On dit qu'une Statuë est mutilée, lorsqu'il lui manque quelque partie ; comme à la plupart des Antiques qui ont été restaurées. Tout Artiste, je veux dire tout Statuaire & Travailleur en marbre, en bronze &c. n'est pas capable de restaurer une Antique mutilée, sur-tout celles qui sont autrefois sorties des mains habiles de l'antiquité : il faut tant de belles qualités dans un prétendu réformateur & restaurateur d'Antiques, que les habiles des derniers siecles ont jugé que les purs restes des anciens sans restauration étoient incomparablement plus précieux que tout ce que l'on pourroit produire en prétendant suppléer à ces mutilations, que la durée des siecles a occasionnées. En effet pour bien faire, & ne pas deshonorer ces précieux restes en voulant les perfectionner, il faudroit exceller dans l'Art du Dessein & de la Sculpture moderne ; il faudroit avoir le jugement, la sagacité & l'imagination la plus fine & la plus exacte ; pour pouvoir en voyant une piece, ou une partie, être capable de deviner le systême du tout. Peu de gens pourront, sur la vuë de la piste d'un Ours, deviner & peindre sa grosseur : il faut entendre bien les régles de la Proportion, pour deviner *ex ungue leonem*, sur-tout dans la matiere dont nous parlons.

MUTULES. Espece de modillons quarrés dans la corniche Dorique, qui répondent aux Triglyphes, & d'où pendent (à quelques-uns) des gouttes ou clochettes. En Latin ils s'appellent *mutuli*. Nous les appellons *corbeaux* en François, & les Italiens les appellent *modiglioni*. Cependant il est mieux de distinguer les *mutules* des *modillons*, & de ne pas les confondre ou les regarder comme mots synonymes ; les mutules étant seulement pour l'Ordre Dorique ; & les modillons pour les autres Ordres. Mr. *Blondel*, quoiqu'habile, ne s'astreint point à cette distinction, & confond les noms de *mutule*, *modillon*, *corbeau* & *console*. Remarquez que la même raison qui a fait représenter des triglyphes dans la frise de l'Ordre Dorique pour marquer le bout des poutres ou solives qui portent sur l'architrave, a fait mettre des mutules sous la corniche du même Ordre pour figurer le bout des chevrons, ou plûtot des jambes de force qui sortent en dehors courbées par l'extrémité, comme l'explique Mr. *Perrault* sur Vitruve. A l'égard de l'étymologie de *mutule*, il vient du Latin *mutilare*, à cause que les mutules représentent les bouts des chevrons, ou jambes de force, mutilés & coupés.



N.

NAC.



ACELLE. On appelle ainſi dans les profils, tout membre creux en demi-ovale, que les Ouvriers nomment *gorge*. Mais ce mot de *nacelle* ſe dit plus particulierement de la ſcotie : en Latin nacelle ſe dit *ſcotea* ; & l'origine du mot François eſt bien claire, puis que ce mot eſt le diminutif de *navicula*, ou *navicella*, d'où eſt venu le mot François *nacelle*, barque.

NAI.

NAISSANCE *de voûte*. C'eſt le commencement de la curvité d'une voûte, formée par les retombées ou premieres aſſiſes, qui peuvent ſubſiſter ſans cintre par leur propre poſition & peſanteur, qui ſubſiſteroit ſur le centre de gravité de cette maſſe qui n'eſt point encore ſuſpenduë : car alors il faudroit y mettre l'appui du cintre, laquelle maſſe en termes d'Architecture s'appelle *naiſſance de voûte*, & comme qui diroit, *racine propre* de la voûte ou ſurface concave.

NAISSANCE *de Colonne*. C'eſt la partie de la colonne qu'on a appellé *congé*, ou lieu d'où elle ſemble partir. Voyez CONGÉ, pour éviter la répétition.

NAISSANCE *d'enduit*. Ce ſont dans les enduits, certaines plattes-bandes au pourtour des croiſées, & ailleurs, qui ne ſont ordinairement diſtinguées des panneaux de crépi ou d'enduit qu'elles entourent, que par du badigeon. *Enduit* eſt un mot qui vient d'un participe Latin ſubſtantivement pris, lequel ſignifie l'action d'enduire, *inducere*, mettre & coucher par deſſus un mur, du plâtre ou autre enduit : car *inductus* ſignifie cette action du verbe, & l'ouvrage ou l'effet de cette action.

NAISSANCE, par rapport au Droit. La naiſſance d'un enfant à ſept mois, le rend capable de ſucceder & de tranſmettre ſon droit, quoique la mort ſoit prompte. La naiſſance d'un enfant ne rompt pas le teſtament dans toutes ſes diſpoſitions, puiſque l'on a ordonné l'exécution de celles qui étoient en faveur de l'Egliſe & d'un Chevalier de Malte. Voyez *Des maiſons, dans la lettre I. au nombre* 6. Pour les preuves d'une naiſſance inconnue & incertaine, voyez le *Journal des Audiences, tome* 4. *l.* 3. *chap.* 3. Le terme de neuf mois eſt le plus commun pour la naiſſance : les Medecins & les Légiſtes conviennent aſſez bien là-deſſus, comme ſur une règle plauſible & générale. *Pline* cependant parle de quelques naiſſances arrivées treize mois après la mort du pere. *Avicenne* en met juſques au 14e. mois. Abſolument parlant, il n'y a point de terme fixe & aſſuré pour la naiſſance des hommes, depuis le 7e. juſques au 12e. ou 13e. mois. L'on voit par cette conſideration, qu'il faut éviter les jugemens particuliers téméraires, car à l'égard du jugement du Légiſlateur & de la Loi, il doit être règlé par certaines règles, ou fixes, ou aſſez plauſibles pour décider les cas civils occurrens. Il n'eſt pas expédient d'introduire dans la pratique des Loix journalieres le Pyrrhoniſme, & un doute abſolu ſur la légitimité des naiſſances, quelque plauſible qu'il puiſſe être. Je dis plauſible, car comme on reconnoit que les évacuations menſtruales peuvent varier d'une maniere fort diverſe, & même exorbitante, parce qu'il peut y avoir des cauſes naturelles, faciles à imaginer & à aſſigner, des ſoppreſſions & des délais dans cette eſpece ; de même l'évacuation du fruit de la mere peut avoir auſſi des cauſes naturelles. L'étymologie du mot eſt aiſée : *naiſſance* vient d'un Latin très-régulier mais hors du bel uſage, à ſavoir de *naſcentia*, venant de *naſcens*, comme *négligence* de *negligentia*. *Naſcentia* eſt expreſſif, car il ſignifie *actio naſcentis*. *Nativitas* qui eſt en uſage, ne ſignifie pas ſi expreſſément la naiſſance actuelle, vu qu'il vient de *nativus*, & celui-ci de *natus*.

NAISSANT. On dit *propre naiſſant*, au Palais : c'eſt un héritage acquis par le pere, qu'il laiſſe à ſon fils, & qui commence à faire ſouche dans la famille. Un *propre* eſt *propre naiſſant*, en la perſonne de celui que le premier le poſſede à droit ſucceſſif. Il y a auſſi un *propre naiſſant conventionel*, qui eſt celui qui vient de la ſtipulation faite par un contract de mariage, qui porte qu'une partie des deniers dotaux ſeront employés en achat d'héritages, ou tiendront lieu de propres.

NAM.

NAMPS. C'eſt un Terme de Droit, dont il eſt parlé dans la *Coûtume de Normandie, art.* 63. & qui ſignifie, dit-on, *meubles* ou *beſtiaux*. Je ne crois pas que ce ſoit-là ſa premiere & directe ſignification ; mais plûtôt un gage, une aſſurance qu'on prend pour ſe préſerver de dommage. Ainſi ce mot peut venir du Flamand ou Allemand *nemen*, prendre : c'eſt ce qu'on prend, ce dont on ſe ſaiſit pour ſe faire une aſſurance & un gage pour ne pas perdre ce qui nous eſt dû, ou ſur quoi nous avons droit. Ainſi quand les Sergens font des exécutions, il faut payer ou leur donner des *namps* (car ce mot eſt un pluriel,) c'eſt-à-dire des gages & *nampeiſſemens*. Ce qui a pu faire regarder comme véritable la premiere ſignification que nous avons rapportée, c'eſt la diſtinction que l'on fait de deux ſortes de namps : *vifs namps*, c'eſt le bêtail pris par exécution ; & *morts namps*, ſont les autres meubles. *Du Cange* dit que c'eſt un mot Saxon, & qu'on a même dit dans la baſſe Latinité, *namium*, *nantum* & *nantare*, pour dire gage, ſaiſie, & nantir. *Menrſius* dit que le verbe *nantir* vient du Grec moderne *nantizein*, qui ſignifie la même choſe.

NAN.

NANTIR ſignifie, inſcrire dans un Regiſtre public pour avoir hypotheque ſur les biens d'un débiteur. Il ſignifie auſſi, *payer*, comme dans ces phraſes, *nantir un cens*, *nantir un relief*, lorſqu'on fournit & paye les droits & devoirs. Enfin *nantir* ſignifie

se donner des assurances qui nous préservent de dam & de dommage, *damnum*, & qui nous indemnisent & nantissent.

NANTISSEMENT. Terme de Droit. C'est le meuble que le débiteur donne à son créancier. C'est aussi dans quelques Coûtumes, appellées Coûtumes de nantissement, une maniere de constituer une hypotheque, sans laquelle formalité on ne l'acquiert point. *Loiseau* observe que le nantissement se fait de trois manieres.

La premiere se fait *par saisine* ou *de saisine*, *vest* ou *devest*, c'est-à-dire quand le vendeur ou le débiteur se dévêt de la propriété de l'héritage entre les mains du Seigneur Justicier, & que l'acquereur ou le créancier hypothécaire s'en fait ensaisiner par la Seigneur, lequel est alors censé lui transmettre son droit.

La seconde se fait par *main assise*, quand le créancier à qui l'héritage est obligé, a fait mettre & asseoir la main du Roi ou de Justice, & fait ordonner par le Juge avec le Seigneur que la main-mise tiendra jusques à ce qu'il soit payé.

La troisiéme maniere de nantissement se fait par la prise de possession de l'héritage obligé, en vertu de l'ordonnance du Juge, le débiteur & le Seigneur direct appellés.

Enfin il y a encore une autre espece de nantissement dans quelques Coûtumes; c'est quand le créancier exhibe au Seigneur haut-justicier son contract portant hypotheque, & le requiert pour sureté de la dette de le nantir de l'héritage & de ne faire aucun autre nantissement, si ce n'est à la charge de son hypotheque. Le nantissement s'enregistre dans la Justice, & est mis au dos du contract.

Le fameux Praticien & Avocat *De Lange* nous apprend la raison & le dessein qu'on a eu dans la formalité d'usage dans le pays de nantissement : c'est, dit *De Lange*, pour la sureté & privilege sur les biens du débiteur, & pour être préféré à toutes hypotheques qui ne se trouveront point sur les registres du nantissement. Reims & St. Quentin sous la Coûtume du Vermandois sont pays de nantissement. On a tenté (dit le même Avocat) plusieurs fois d'établir par toute la France ce nantissement, sous prétexte de la conservation des hypotheques ; mais cela n'a pas réussi. Cette formalité tend à rendre les hypotheques notoires, & à empêcher les abus si fréquens dans les Coûtumes où les hypotheques sont secrettes & ne sont pas connues du public, comme dans le pays de nantissement. Les hypotheques légales & tacites des mineurs sur les biens de leurs Tuteurs, & des femmes sur les biens de leurs maris, sont valables sans nantissement, dans le pays de nantissement ; parce que la qualité publique de mari & de Tuteur sert d'avertissement, & qu'il ne faut pas employer de nouveaux moyens pour manifester une chose qui est publique & manifeste par elle-même : *non sunt multiplicanda media seu remedia juris absque necessitate*. *Loiseau* remarque, que le nantissement est une tradition feinte & imaginaire (ou imaginée.) Voyez NANTIR ; & à l'égard de l'étymologie de ce mot, voyez NAMPS.

NAP.

NAPE *d'eau*, espece de cascade, dont l'eau tombe en forme de nape ou surface d'eau mince & étenduë, suspenduë en l'air, & qui est comme horizontale, & se recourbe en tombant par une surface courbe vers les extrémités tout autour, par sa pesanteur qui surmonte la force mouvante du jet ou saillie. Telle est la nape d'eau qui est à la tête de l'Allée d'eau à Versailles. Quelquefois cette nape mince est sur une ligne droite ; quelquefois sur une ligne circulaire, comme le bord d'un bassin rond. Les plus belles napes sont les plus garnies : mais elles ne doivent pas tomber d'une grande hauteur, car dans une grande hauteur les bords de la nape tour autour ne font pas une belle chute, parce que la matiere des eaux se divise & ne fait plus une chute continue, mais toute frangée & irréguliere, chaque ligne d'eau tombant séparément : c'est ce que l'on appelle, nape qui se déchire dans sa chute ou retour.

NAT.

NATURALISATION. Outre ce qui est dit dans les Articles suivans qui ont rapport à la même matiere, je ferai cinq ou six Remarques considerables, qui nous découvriront à fond le présent sujet.

1. Nous voyons premierement, que comme les aubains ne sont dans le Royaume que par la permission de Sa Majesté qui les veut bien souffrir, il est juste aussi que le droit de leur succeder soit souverain & inséparable de la Couronne, sans qu'aucuns Seigneurs puissent prétendre une possession contraire. Aussi est-il constant que s'il est fait mention dans quelques Coûtumes, que d'autres que le Roi ayent joui du droit d'aubaine, ce n'a été que par une usurpation, qui ne peut jamais servir de titre ; jusques-là même que si un étranger naturalisé décede sans héritiers, le Roi lui succede, & non pas les Seigneurs en vertu de leur droit de deshérence. *Lebret, en son Traité de la Souveraineté, liv. 2. chap. 11.*

2. Il est remarquable que Sa Majesté ne succede que lorsque les aubains n'ont point d'enfans naturels legitimés, nés dans le Royaume. *Louet*, & *Brodeau, Lettre A. n. 16.* Car la naissance de ces enfans efface leur incapacité originaire.

3. Il leur est permis de disposer entre vifs de tous leurs biens, au profit de qui bon leur semble ; même les conjoints par mariage peuvent faire des dons mutuels. *Ricard, en son Traité des Donations, part. 1. ch. 5. sect. 4.*

4. Tous étrangers ne sont pas sujets au droit d'aubaine ; car outre qu'en général les effets mobiliers des Ecoliers, des Ambassadeurs, des Marchands qui ne viennent que pour affaires, & des Pelerins, qui décedent en France, appartienent à leurs héritiers aubains ; (*Lebret, en son Traité de la Souveraineté, liv. 2. chap. 13.*) c'est qu'il y a encore des nations qui en sont exemptes par des privileges particuliers, comme sont les habitans des pays de l'ancien domaine de la Couronne, lesquels n'ont pas besoin de Lettres pour succeder, quo qu'ils ne soient plus sous l'obéissance du Roi. Par exemple, l'Ordonnance d'Henri II. porte : „ Entendons que les „ natifs & originaires du Comté de Flandre puis„ sent demeurer, résider, & acquérir biens en nôtre „ Royaume, & d'iceux disposer sans aucun congé „ de nous, licence ni permission. „ Les Hollandois ont aussi le même avantage, conformément aux Lettres du Roi du 9. Janvier 1685. par lesquelles Sa Majesté mande au Parlement de registrer l'Art. 10. du Traité de Nimegue, portant „ que les Sujets „ des Etats Généraux ne seront réputés aubains en „ France, & y succederont, sans naturalisation. „ Et il y en a beaucoup d'autres, dont il est fait mention par *Bacquet, en son Traité du Droit d'Aubaine.*

5. C'est au Procureur du Roi, ou au donataire, à prouver que le défunt dont ils prétendent la succession par droit d'aubaine, étoit étranger : car il ne suffit pas d'alleguer que sa naissance soit obscure, pour en induire une preuve qu'il n'est pas François ;

au contraire, son établissement & sa mort en France font présumer qu'il étoit de la nation : ç'a été l'avis de Mr. l'Avocat-général *de Lamoignon*, dans l'Arrêt célèbre du 31. Mai 1683, rapporté au 4. *tome du Journal des Audiences, liv. 6. chap. 10.* Et c'est une Jurisprudence établie depuis l'Arrêt rendu en pareil cas le 19. Mars 1685, *au même tome, liv. 8. chap. 3.*

De toutes ces observations il résulte, que si les Etrangers qui sont en France, & qui n'ont aucun privilege, n'obtiennent du Roi des Lettres de naturalité vérifiées en la Chambre des Comptes, ils sont incapables d'y succéder à aucun de leurs parens, & de disposer autrement qu'entre vifs ; en sorte qu'ils ne peuvent recevoir, ni donner, *neque activam neque passivam testamenti factionem habent. libr. 1. ff. ad l. Falcid.* soit par testament, soit par aucune disposition à cause de mort, pour quelque considération que ce fut, même pour œuvres pies. *Ricard, en son Traité des Donat. part. 1. chap. 3. sect. 4.* Le Roi leur succéde, à l'exclusion de tous parens, quoique regnicoles. Il ne leur est permis de posséder aucunes charges, ni aucuns bénéfices dans le Royaume : leurs femmes mêmes, ne peuvent pas se prévaloir de l'Edit *unde vir & uxor*, du mari à la femme & de la femme au mari ; & un François naturalisé en un autre pays ; ou qui ne s'y étant point fait naturaliser, y a établi une perpétuelle demeure sans avoir conservé l'esprit de retour, est réputé aubain, tout de même que s'il n'étoit pas né en France. Ce qu'il y a seulement de considérable est, que si les enfans revenoient en ce pays pour y vivre & mourir en bons Sujets du Roi, ils succéderoient à leur ayeul & ayeule, comme si leur pere n'étoit pas mort étranger.

NATURALISER, est rendre un Etranger semblable à un Naturel du Pays. Remarquez que chez toutes les Nations, on a préféré les Naturels du pays aux Etrangers : on sait même que selon les préceptes de Lycurgue, on ne souffroit à Lacédémone, que ceux qui étoient de la patrie ; & que si l'entrée d'Athenes étoit libre, les habitans de cette fameuse Ville ne laissoient pas d'y être distingués. L'Histoire nous apprend aussi combien il étoit difficile à un Etranger de devenir bourgeois de Rome, non-seulement pendant le tems de la République, mais encore sous les Empereurs. Mais sans chercher des exemples éloignés, quoique tous les Ports soient ouverts en France à ceux qui abandonnent leurs terres pour venir en celle-ci, vivre dans l'abondance que la Force & la Justice y conservent ; cependant, comme on ne refuse point le droit de Bourgeoisie aux Aubains, qui demandent au Roi des Lettres de naturalité ; aussi quand ils meurent sans avoir pris cette précaution, ils sont indignes de participer au bénéfice de la loi : c'est la disposition de l'Art. 4. d'un ancien mémoire, trouvé en la Chambre des Comptes & rapporté par *Bacquet en son Traité du Droit d'Aubaine. ch. 3.*, „ De tous Epaves, natifs de „ dehors le Royaume de France, soit nobles ou „ non nobles, quand ils trépassent en quelque terre „ & Seigneurie que ce soit, s'ils n'ont hoirs légiti- „ mes procréés de leurs corps audit Royaume, & „ tous autres lesdites conditions, le Roi est leur „ droit héritier, & ne peuvent faire testament que „ de 5. sols Parisis & au-dessous, s'il ne lui plaît." Ces termes, dont l'usage a fait une Loi, contiennent de grands principes, desquels on trouve l'explication dans les Arrêts, & dans les Décisions de nos Jurisconsultes.

NATURALITÉ, *Lettres de Naturalité*, ce sont des Lettres d'un Souverain, par lesquelles un Etranger est déclaré du pays du Prince qui lui donne les Lettres. Il y a eu sur cette matiére plusieurs Arrêts, Edits & Déclarations, dont les plus notables pour les Peres & Chefs de famille, qui sont établis ou se veulent établir dans le Royaume, sont les suivans, que nous rapporterons selon l'ordre des tems.

En 1639. Déclaration du Roi, qui accorde des Lettres de naturalité, & ordonne que tous les Etrangers Marchands, Banquiers, Courtiers & autres résidans ou possédans biens & offices dans le Royaume de quelque condition qu'ils fussent, ou chacun de leurs premiers descendans, successeurs, héritiers ou donataires, soit qu'ils eussent obtenu Lettres de naturalité ou non, & néanmoins joüissoient des mêmes privilèges que les Naturels François, payeroient finance pour joüir desdits privilèges, & qu'il leur seroit expedié des Lettres de naturalité : donnée le 26. Janvier.

En 1646. Autre Déclaration du Roi, pour l'exécution de celle du 26. Janvier 1639. qui ordonne qu'il sera pris par les Etrangers, des Lettres de naturalité pour joüir, eux & leurs successeurs, héritiers ou donataires des mêmes privilèges que les François naturels : donnée au mois de Janvier.

En 1697. Déclaration du Roi, qui a ordonné que les Lettres de naturalité obtenuës par les Etrangers, qui s'étoient habitués dans le Royaume depuis l'an 1600. seroient confirmés en conséquence des Déclarations des 26. Janvier 1639. Janvier 1646. & Mai 1656. a voulu que leurs descendans, successeurs, héritiers & donataires joüissent pleinement de l'effet d'icelles, à la charge par lesdits Etrangers, descendans & successeurs, &c. de payer finance ; & qu'ils joüissent des mêmes privilèges des François naturels ; donnée à Marly le 22. Juillet, registrée au Parlement le 12. Août suivant.

En 1698. Arrêt du Conseil d'Etat, qui a ordonné que ceux des Etrangers qui depuis le dernier Novembre 1600. inclusivement, avoient obtenu des Lettres de naturalité, & qui sans en avoir pris, avoient depuis ledit jour joüi du droit de bourgeoisie, soit en se mariant, ou en exerçant des charges, &c. quoiqu'ils eussent résidé ou demeuré dans le Royaume avant 1600, seroient tenus de payer les sommes auxquelles ils seront taxés en vertu de la Déclaration du 22. Juillet 1697. & en a déchargé tous les Etrangers qui se trouveroient en avoir obtenu des Lettres avant 1601. ou depuis : fait au Conseil le 19. Août.

En 1720. Déclaration du Roi, qui a révoqué & annullé les Lettres de naturalité accordées aux Etrangers non résidans dans le Royaume ; portant Règlement.

N A V.

NAVÉE. Ce mot se dit de la charge d'un bateau de pierre de S. Leu, qui contient plus ou moins de tonneaux, selon la cruë ou la décruë de la riviere. C'est un plein bateau de cette sorte de pierre, qui est d'autant plus capable d'un grand fardeau, à mesure que l'eau est plus grosse & a plus de profondeur. *Navée* vient de *navis*, pour *bateau.*

NAVIGATION. Voyez cet article dans le *Dictionnaire de la Navigation*, & dans celui du *Commerce* de Mr. *Savary*. J'ajoûterai ici seulement quelques Edits, dans l'ordre des tems.

En 1520. Edit du Roi, portant règlement pour la navigation de la Riviere de Seine & autres Rivieres qui y descendent, contenant onze articles, concernant tout ce qui regarde ce Commerce, transport & voiture sur ces Rivieres : donné à Montreüil au mois de Mai. Voyez *Recueil des Ordonnances de la Ville de Paris*, p. 208.

En 1626. Edit du Roi, portant création de la Charge de Grand-Maître, Chef & Surintendant de la Navigation & Commerce de France, & règlement pour ses fonctions, droits & privilèges: donné à S. Germain en Laye au mois d'Octobre 1626. registré le 18. Mars 1627. Voyez le 4. vol. des *Ordonnances de Louis XIII. fol.* 447. *Mercure François*, *tom.* 13. *pag.* 359.

En 1669. Edit du Roi, portant suppression de la Charge de Grand-Maître, Chef & Surintendant-Général de la Navigation & Commerce de France, créé par celui du mois d'Octobre 1626. création nouvelle de celle d'Amiral de France, supprimée par celui du mois d'Octobre 1627. & règlemens contenans les pouvoirs, fonctions, autorités & droits de ladite charge: donné à Saint Germain en Laye, au mois de Novembre 1669. registré le 17. Janvier 1670.

En 1696. Edit du Roi, portant attribution aux Officiers de Navigation de l'Hôtel de Ville de Paris, de leurs parts de 200000. de gages héréditaires, & création d'un Payeur & Controlleur desdits gages: donné au mois de Fevrier, registré le 29. Mars suivant.

En 1716. Déclaration du Roi, portant défenses à tous Marchands Négocians ou autres du Royaume, de former aucune entreprise de Commerce & d'envoyer aucuns vaisseaux à la Mer du Sud; à tous Armateurs, Capitaines & Officiers de navire, Maîtres, Pilotes, Officiers mariniers, & généralement à tous ses Sujets de quelque qualité & condition qu'ils soient, de faire aucun voyage, navigation ni commerce dans ladite Mer, portant règlement: donnée à Paris le 29. Janvier, registrée au Parlement le 4. Mars suivant.

Nous renvoyons au Dictionnaire de Mr. *Savary*, pour y apprendre les utilités que le Marchand tire de la Navigation, & aux Traités que les François eo ont fait; mais sur-tout aux Traités des Anglois, qui ont excellé dans cette sorte de Science. Mr. *Harris* cite plusieurs ouvrages Anglois; *Jonas Moos* en a fait un en 2. volumes in quarto; *Wright* a corrigé les erreurs de la Navigation; *Norwood* a fait un Epitome de l'Art de la Navigation. Il y a de plus le *Magazin des Matelots*, par *Sturvi*. Il y a aussi la *Navigation Pratique*, par *Seller*; le *Nouveau Systême de Navigation*; le *Matelot Géomètre*, par *Philippe*; *l'Art de la Navigation*, par *Martin*; le *Tuteur du Matelot*, par *Perkin*; *Théorie de la Navigation démontrée*, par *Hodgeson*.

Navigation vient de *navigatio*, de *navigare*, *seu navem agere*, conduire un vaisseau, le diriger.

NAVRER, Terme de Jardinage, qui signifie, faire une hoche avec la serpette à un échalas de treillage, pour le redresser quand il est tortu.

NEF.

NEF. C'est dans une Eglise, la premiere & la plus grande partie, qui se présente en entrant par la principale porte, & qui est destinée pour le peuple & séparée du Chœur par un *Jubé*, ou par une simple cloture. Ce mot vient de *navis* (*naf*, *nef*) Vaisseau: on dit même d'une grande Eglise, que c'est un grand *vaisseau*, ou Eglise à grande *nef*.

NEG.

NEGLIGENCE, vice œconomique, de plusieurs sortes. Elle paroit dans un Pere de famille, qui néglige le soin & l'éducation de ses enfans, les attentions qu'il doit à sa femme, à ses domestiques, &c. La *négligence* est opposée à toute sorte de devoirs envers Dieu; envers les Hommes, supérieurs, égaux, inférieurs; & envers soi-même. Elle a des degrés plus ou moins graves, depuis le soin louable & la diligence, jusqu'à l'entier abandon de nos obligations. Ce mot vient de *ne* ou *nec* pour *non*, & *legere* pour *eligere*. Le mot *eligere* signifie, choisir & discerner entre plusieurs moyens, pour parvenir à une fin estimable & utile, ceux qui sont les plus propres, les plus courts, les plus efficaces, & en même tems les plus faciles. Mais pour la diligence, cette idée essentielle & principale, n'est pas suffisante: car, outre le discernement & le choix, la diligence comprend encore le zèle dans l'action, le soin de réduire ce choix en pratique. La négligence par conséquent a deux défauts: 1. celui de ne pas se proposer une bonne fin, & de ne pas examiner avec attention, les moyens qui y conduisent: 2. celui de manquer de zèle pour aller à cette digne fin, & mettre en œuvre les moyens qui y tendent.

Negligence est encore tout ce qui est opposé à l'exactitude, ou à l'Art: c'est un vice qui peut se rencontrer dans toûs ceux qui agissent, ou doivent agir: c'est le vice de l'Artisan & de l'Ouvrier; c'est le vice de l'Orateur, de l'Ecrivain, du Magistrat, du Chef de famille. Voici plusieurs occasions où l'on commet des négligences très-blâmables & très-préjudiciables: Quand on néglige les occasions favorables à sa fortune, où à faire du bien en général: Quand on néglige des Amis fideles, lorsqu'ils ont besoin de retour: Lorsqu'on néglige trop longtems l'exercice de ses droits, car selon la Loi, on présume que le négligent les a entierement abandonnés. En Latin, *negligentia*, *neglectus*.

NEGOCE. Ci-devant nous avons traité du Négoce en citant les derniers Edits, Arrêts & Déclarations; sans parler de la nature du Négoce. Je ne saurois mieux appuyer tout ce que j'ai à dire sur ce sujet, qu'en apportant l'étymologie du mot. On me dira que cette étymologie est trop visible pour en parler, puisqu'il est évident que *négoce* vient de *negotium*, qui a la même signification en Latin. Mais j'ai quelque chose à dire de plus, & je vais faire une réflexion utile pour ouvrir toute l'étenduë de la signification du mot négoce, *negotium*. Il vient, selon moi, & peut-être selon quelques autres (que je n'ai pourtant pas consultés) de *ne* pour *nec* & *non*, & du mot *otium*, qui signifie loisir, tems oisif, non occupé, cessation d'œuvre & d'action. Par conséquent, & par la raison des contraires, *negotium*, négoce, directement & proprement, signifie tout le contraire; à savoir, occupation, emploi du tems, action, & même action laborieuse, action accompagnée de contention & d'attention, d'effort & de diligence. Après cette préparation générale, disons d'abord, que Négoce signifie trafic, commerce, soit en argent, soit en marchandise; & personne ne trouvera étrange qu'on ait déterminé le mot d'*action* & d'*occupation* à une des actions les plus importantes à la Société civile, & des plus capables de procurer l'abondance. Mais remarquez que Négoce signifie seulement une action, une occupation sérieuse, utile, juste & bienséante; par où j'exclus en général tout Commerce inhumain, infame, odieux ou criminel. Voyez le Dictionnaire de *Furetiere*, qui fait mention de plusieurs sortes de Négoce, auxquelles je refuse ce nom consacré à une des plus dignes occupations de l'Homme sensible & politique. Les deux Dictionnaires universels ne disent rien de l'étymologie. Celui de *Trevoux*, qui rapporte toûjours les mots Latins du bel usage à chaque mot François, dit que Négoce se rend en Latin par *ne-*

gotium, *mercimonium*, & *negotiatio*. Je ne conviens point que ce dernier mot vaille les deux premiers: on en verra la raison au mot suivant. De *Négoce* vient *Négociant*, mais de *Négociation* vient *Négociateur*.

NEGOCIANT, est celui qui exerce le Négoce. Voyez Mr. *Savary*, dans son *Parfait Négociant*. Ce Livre passe pour être tout original: mais qui sait la Langue Italienne, n'a qu'à lire *il perfetto Negotiante del Peri*, en deux tomes in quarto de médiocre grosseur, & il se détrompera facilement. Cependant *le Parfait Négociant* étant en une Langue plus universelle, est un Livre très-utile: c'est l'introduction méthodique à son *Dictionnaire de Commerce*, qu'il faut consulter aussi sur ce mot, & sur celui de Negociation.

J'ajoûterai seulement ici une Chronologie des Arrêts, Edits & Déclarations, que le Pere de famille & même le Négociant sera bien aise de trouver dans l'ordre des tems: ordre dans lequel on voit non seulement le progrès en général des Etablissemens, mais encore celui de la sagesse, de la lumiere & de la prudence dans les Ministres qui ont inventé ou amélioré ces Etablissemens, & dans les Princes qui les ont établis ou appuyés par leur autorité.

En 1673. Edit du Roi en forme de règlement, pour le Commerce des Négocians & Marchands, tant en gros qu'en détail, contenant 12. Titres: donné à Versailles au mois de Mars, regîstré au Parlement & en la Cour des Aides le 23. dudit mois, & au Parlement de Roüen le 17. Mai suivant.

En 1716. Arrêt du Conseil d'Etat, qui a ordonné que les Négocians du Royaume qui ont pris des passeports depuis le mois de Novembre 1713. pour envoyer leurs vaisseaux à la cote de Guinée faire la traite des Noirs, & qui les ont transportés aux Isles Françoises de l'Amérique, joüiront conformément aux Lettres patentes du présent mois, de l'exemption de la moitié des droits, tant des fermes que des droits locaux, sur toutes les marchandises provenantes de la traite par eux faite à la côte de Guinée, comme aussi sur toutes les marchandises provenantes de la vente desdits Noirs; le tout aux charges, clauses & conditions portées par les Lettres: fait au Conseil tenu à Paris le 25. Janvier.

Autre Arrêt du Conseil d'Etat, qui a ordonné que les Négocians du Royaume qui ont pris des passeports depuis le mois de Novembre 1713. pour envoyer leurs vaisseaux faire à la côte de Guinée la traite des Negres, & qui les ont transportés aux Isles Françoises de l'Amerique, payeront entre les mains du Trésorier-général de la Marine en exercice, pour chaque tête de Noirs qu'ils auront débarqué à l'Isle & Cote de St. Domingue, & aux Isles, les sommes portées par leurs soumissions & conformément à icelles; au moyen duquel payement lesdites soumissions leur seront renduës, & ils en seront valablement quittes & déchargés: fait au Conseil le 28. Janvier 1716.

En la même année, Edit du Roi qui décharge les Négocians de l'obligation de prendre des passeports de Sa Majesté pour envoyer leurs vaisseaux dans les lieux où il n'y a point d'interdiction pour la navigation ni pour le commerce, & qui explique les cas dans lesquels lesdits passeports seront à l'avenir expédiés; portant règlement contenant 6. Articles: donné à Paris au mois de Fevrier, regîstré au Parlement le 11. Mars suivant.

Dans la même année, fut donnée une Ordonnance du Roi, qui permet aux Echevins & Députés de la Chambre du Commerce à Marseille de délivrer des Certificats de résidence aux enfans & parens des Négocians de Provence qui voudront aller s'établir au Levant, pourvu qu'ils ayent dix-huit ans accomplis, & aux femmes & filles dont les maris & les peres sont établis dans lesdites Echelles, d'aller y vivre avec eux: fait à Paris le 17. Mars.

En la même année, Ordonnance du Roi qui a ordonné que les Négocians François établis dans les Echelles du Levant, qui contracteroient mariage avec des filles ou veuves nées sous la domination du Grand-Seigneur, seront eux & leurs descendans exclus de toutes charges & administrations publiques du Corps de la Nation, même de la faculté d'être admis en ses Assemblées; voulant que ceux desdits Négocians qui n'ayant pas l'âge de 30. ans accomplis, épouseront sans le consentement de leurs peres & meres des filles même de François, soient aussi exclus des charges publiques: fait à Paris le 11. Aout.

En la même année, Réglement du Roi au sujet des Engagés & des Fusils qui doivent être portés par les navires marchands aux Colonies des Isles Françoises de l'Amerique & de la nouvelle France, en 3. Titres. Tit. 1. *des Engagés*, contenant 11. Articles. Tit. 2. *des Fusils*, contenant 11. Articles. Tit. 3. *des poursuites & amendes*, contenant 2. Articles: fait à Paris le 7. Septembre.

Lettres patentes portant confirmation du Réglement susdit, fait au sujet des Engagés & Fusils qui devoient être portés par les navires marchands aux Colonies des Isles Françoises de l'Amérique & de la Nouvelle France, données à Paris le 16. Novembre, regîstrées au Parlement le 22. Décembre suivant.

En 1717. Réglement du Roi portant, que tous les Négocians qui feront équiper dans les Ports du Royaume des vaisseaux pour des voyages de long cours, dont les équipages seroient de 40. hommes & au-dessus, seront obligés d'y embarquer des Aumoniers, à peine de 200. livres d'amende: fait à Paris le 5. Juin, regîstré au Parlement le 6. Août suivant.

Réglement du Roi portant, qu'il sera embarqué un Chirurgien sur les bâtimens qui auront 20. hommes d'équipage & au-dessus, pour toute navigation qui ne sera point cabotage; & à l'égard des vaisseaux destinés pour les voyages de long cours, même pour les pêches, qu'il y aura toûjours un ou deux Chirurgiens, lesquels seront examinés par deux Maîtres-Chirurgiens jurés, nommés à cet effet par l'Amiral de France; contenant 9. Articles: fait à Paris le 5. Juin, regîstré au Parlement le 6. Août suivant.

En 1718. Ordonnance du Roi, qui défend expressément à tous ses Sujets & autres négocians en Turquie sous sa protection, d'acheter des Corsaires directement ou indirectement aucuns effets par eux pris sur les Turcs, à peine de confiscation desdits effets, & de 3000. livres d'amende: faite à Paris le 21. Mars.

En 1719. Ordonnance du Roi, qui a permis aux Négocians François qui étoient en Espagne, d'y demeurer pendant six mois à compter du jour de sa date, pour retirer, vendre ou transporter leurs marchandises & effets: faite à Paris le 10. Janvier.

NEGOCIATEUR. Ce mot est fort different du précédent, *Négociant*, quoique tous les deux signifient des hommes qui négocient. Le *Négociant* négocie, parce qu'il exerce le négoce: mais le *Négociateur* négocie, parce qu'il traite avec esprit & adresse des affaires d'importance, non tant pour soi, que pour autrui. Le mot de *négocier* en parlant d'un

Négociant, ne régit rien après soi, il enferme en soi son cas & son sujet, & signifie, faire ou exercer le Négoce. Mais *negocier*, quand il se dit d'un Négociateur, est toûjours un verbe actif, qui a un régime. Par exemple : Négocier les affaires d'un Prince, ou d'un Maître. *Négocier*, dans ce dernier sens, signifie traiter une affaire, soit entre des particuliers, soit entre des Princes.

NEGOCIATION est different de *négoce*, comme nous venons de le voir : il se dit principalement des grandes affaires, & signifie l'action de négocier, c'est-à-dire, de gerer, ménager & traiter quelque affaire considerable, qui demande de l'esprit, de l'adresse, de l'intrigue, de la souplesse, de la prudence. L'Œconome doit ici prendre garde, que le chemin à la fortune pour soi, ses enfans & sa famille, c'est d'entrer dans les affaires des Princes ou de la République ; je parle de celles qui tendent au bien public ; pourvu qu'on se sente habile, prudent, point trop interessé, fidele, & aspirant sincerement au bien de la Societé.

Négociation se dit aussi assez proprement, lorsqu'il ne s'agit que des affaires entre particuliers. Par exemple, *Negociation* signifie change & rechange de Billets, qui se fait dans les Bourses & sur la Place du Change : Il se fait tous les jours en Bourse ou sur la Place, des négociations de plusieurs parties de Lettres de Change. On dit aussi en parlant des affaires de particuliers : Il est en négociation pour acheter une telle charge.

NEGOCIER. C'est faire le Négoce, ou faire une négociation. *Voyez* NEGOCE & NEGOCIATION. Remarquez qu'il y a difference entre négocier de l'argent, & négocier une somme. Le premier se dit d'un Banquier qui négocie, non avec des marchandises, mais avec de l'argent monnoyé ou des Lettres de change : mais négocier une somme, c'est chercher les moyens de la trouver.

NER.

NERFS ou NERVURES. Ce sont les moulures des arcs doubleaux, des croisées d'ogives & formerets, qui séparent les pendentifs des voûtes Gothiques. En Latin on les appelle *thorenmata*, qui est venu du Grec.

NERVURES, Sont aussi dans des feuillages & des tinceaux d'ornemens, les côtes élevées de chaque feuille, qui représentent les tiges des plantes naturelles. Ce sont aussi des moulures rondes sur le contour des consoles.

NIC.

NICHE, est un renfoncement pris dans l'épaisseur du mur, pour y placer une figure ou une statuë. Les grandes niches servent pour les groupes, & les petites pour les Statuës seules. Ce mot vient de l'Italien *nicchio*, conque marine, parce que la Statuë y est renfermée, comme dans une coquille, ou bien à cause de la coquille dont on orne le cul-de-four de quelques-unes. En Latin on l'appelle *loculamentum*, qui signifie placement en un lieu. Je crois que l'on pourroit faire venir ce mot de *nidus*, nid.

NICHE *ronde*, celle qui est cintrée par son plan & sa fermeture ; comme il s'en voit de fort régulieres au Portail du Louvre.

NICHE *quarrée*, renfoncement dans un mur, dont le plan & la fermeture sont quarrés ; comme au Palais des Tuilleries du côté du Jardin.

NICHE *en Tour ronde*, celle qui est prise dans le dehors d'un mur circulaire, & dont la fermeture

porte en saillie ; comme sont les grandes niches du chevet & de la croisée du dehors de l'Eglise de St. Pierre de Rome, & la Fontaine de St. Germain ruë des Cordeliers à Paris. *Niche en Tour creuse*, celle qui fait l'effet contraire.

NICHE *angulaire*, celle qui est prise dans une encoignure, & fermée par une trompe sur le coin ; comme il s'en voit quatre occupées par quatre Statuës des Prophetes, dans un vestibule au pied du grand escalier de l'Abbaye de Ste. Genevieve du Mont à Paris, faites avec beaucoup d'artifice. Elles sont du Dessein de *P. De Creil*.

NICHE *de Tabernacle*. On appelle ainsi les plus grandes niches qui sont décorées de chambranles, montans & consoles, avec frontons ; comme les niches Doriques du dehors de l'Eglise de St. Pierre & celles de St. Jean de Latran à Rome, qui peuvent être remplies par des groupes. Il se voit aussi une niche de cette espece dans l'Eglise des PP. Carmes déchaussés à Paris, occupée par une figure de la Sainte Vierge, faite de marbre par *Antoine Raggi* dit *le Lombard*, d'après le modele du Cavalier *Bernin*.

NICHE *d'Autel*, celle qui sert à la place d'un tableau dans un retable d'Autel ; comme la niche de l'Autel de la Vierge, du Dessein de Mr. *le Brun*, dans l'Eglise de Sorbonne, dont la figure de marbre est du Sieur *Des Jardins* sculpteur du Roi.

NICHE *à cru*, est celle qui ne portant point sur un massif, prend sa naissance du rez-de-chaussée : comme les deux niches du Porche du Pantheon à Rome. On appelle aussi *Niche à cru*, celle qui dans une façade, porte immédiatement sur l'appui contenu des croisées, sans plinthe ; comme il y en a à quelques Palais d'Italie.

NICHE *rustique*, celle qui est avec bossages ou refends ; comme il s'en voit au Palais d'Orléans.

NICHE *de Buste*, petit renfoncement pour placer un buste ; comme ceux de la Cour de l'Hotel de la Vrillere à Paris.

NICHE *feinte*, renfoncement de peu de profondeur, où est peinte en bas-relief une ou plusieurs figures : comme à la face laterale de l'Hôtel de Carnavalet au Marais à Paris.

NICHE *de rocaille*, celle qui est revêtuë de coquilles pour les grottes, comme il y en avoit de fort belles dans la Grotte de Versailles, qui ne se voyent plus qu'en estampe ; & comme il y en a dans la Grotte de Meudon.

NICHE *de treillage*, celle qui est construite de barreaux de fer & d'échalas, pour orner quelque Portique ou Cabinet de treillage ; comme celles du Jardin de l'Hôtel de Louvois à Paris.

NIG.

NIGOTEAUX, pieces de tuile. *Voyez* TUILE.

NIL.

NILLES, petits pitons quarrés de fer, qui rivés aux croisillons ou traverses aussi de fer des vitraux des Eglises, retiennent avec des clavettes ou petits coins les panneaux de leurs formes.

NIT.

NITRE. Voyez cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoutez ce qui suit.

Pour tirer l'esprit des mineraux & du nitre sans medium.

Il faut tout-à-fait remplir une cornuë du mineral

dont vous voudrez tirer l'esprit par exemple du nitre, placez-la dans un fourneau au bain de sable,& adaptez-y un récipient dont vous luterez les jointures; donnez ensuite un feu gradué pour en tirer toute la liqueur qu'on peut tirer par un pareil moyen : delutez après votre récipient ,& avec la liqueur que vous y trouverez, vous détemperez de nouveau mineral de la même qualité tout autant qu'il en faut pour former une pâte solide, que vous remettrez dans one autre cornuë,& vous distilerez comme dessus. On peut réitérer la même operation jusqoes à ce qu'on ait suffisamment d'esprit, que l'on peut ensuite circuler pendant 40. jours à un bain de cendres du premier degré; on trouvera que ledit esprit aura déposé au fonds les parties impures qui seront separées du véritable esprit par une ligne comme transversale; on separe l'un & l'autre par l'entonnoir ou par inclination,& vous conserverez l'esprit dans des vases bien bouchés pour vous en servir pour la santé; les têtes mortes étant de nouveau exposées au soleil serviront encore.

N I V.

NIVEAU, Instrument qui sert à tracer une ligne parallele à l'horizon, à poser horizontalement les assises de maçonnerie, à dresser un terrein, à régler les pentes, & à conduire les eaux. On appelle aussi *niveau*, la ligne parallele à l'horizon : ainsi on dit, *poser de niveau*, *arraser de niveau*. Ce mot se dit, selon *Nicot*, au-lieu de *liveau* qui vient du Latin *libella*, la traverse qui forme les deux bras d'une balance, qui pour être juste doit être posée horizontalement. Il s'est fait plusieurs instrumens de differente construction & de differente matiere, pour parvenir à la perfection du Nivellement, qui peuvent tous se réduire pour la pratique à ceux qui suivent :

NIVEAU *d'eau*, celui qui marque la ligne horizontale par le moyen de la superficie de l'eau, qui tient naturellement cette situation. Le plus simple est fait avec un long canal de bois dont les cotés sont paralleles à sa base, ensorte qu'étant également rempli d'eau, la superficie marque la ligne de niveau; & c'est le *Chorobate* des Anciens, rapporté par Vitruve. Ce niveau se fait aussi avec deux godets soudés aox deux bouts d'un tuyau de 3. à 4. pieds de long, sur environ un pouce de diamêtre, par où l'eau se communique de l'un à l'autre; & ce tuyau étant mobile sur son pied par le moyen d'un genou, lorsque ces deux godets restent entierement pleins d'eau, les deux superficies marquent la ligne de niveau. Il s'en fait encore un autre à peu près de la même construction, & dont la difference consiste, en ce qu'au lieu de godets, il y a deux petits cylindres de verre à plomb, au travers desquels on voit la superficie de l'eau qui est de niveau. Celui-ci est plus d'usage qoe le précédent, parce que le vent n'y peut pas agiter la superficie de l'eau, comme dans les deux godets.

NIVEAU *d'air*, celui qui marque la ligne de niveau par le moyen d'une petite bulle d'air, renfermée avec quelque liqueur dans un cylindre de verre scellé hermétiquement par ses extrémités, c'est-à-dire, bouché avec le verre même; ensorte que cette bulle s'arrêtant à une marque qui désigne le milieu du cylindre, le plan oo la régle sur lequel il est posé est de niveau. On peut enchasser ce cylindre de verre dans un tuyau de cuivre qui ait une ouverture au milieu, d'où l'on découvre la bolle d'air, & on le remplit ordinairement d'eau seconde, ou d'huile de Tartre, parce que ces liqueurs ne sont point sujettes à la gelée, comme l'eau, ni à la dilatation, raréfaction, ou condensation, comme l'esprit de vin. On attribue l'invention de ce niveau à Mr. *Thevenot*, de l'Académie Royale des Sciences.

NIVEAU *a pendule*, celui qui marque la ligne horizontale, par le moyen d'une autre ligne qui est perpendiculaire à celle que son plomb ou pendule donne naturellement. Il est construit d'une boite de fer ou de bois en forme de croix, qui a dans sa traverse une lunette, dont le foyer du verre oculaite, est traversé d'un cheveu ou d'un brin de soye, qui détermine le point du niveau, lorsque le plomb qui pend à un autre cheveu de la longueur de la tige de cette boîte, est arrêté sur le point fiducieI qui y est marqué. Ce niveau a deux anses en portion de cercle au-dessous de sa traverse, qui servent à le mouvoir & à le dresser sur son pied, qui est semblable à un chevaler de Peintre; & il s'en est fait plusieurs autres de cette espèce, entre lesquels celui du Sieur *Chapotat* Fabricateur d'instrumens de Mathématique passe pour un des meilleurs, ayant eu son approbation de Mrs. de l'Académie Royale des Sciences.

NIVEAU *à lunette*, celui qui a une ou deux lunettes perpendiculaires à son aplomb, qui ont chacune un cheveu ou un brin de soye mis horizontalement au foyer du verre oculaire, lequel sert à prendre & déterminer exactement un point de niveau fort éloigné. Ce niveau est construit d'une maniere qu'on peut le renverser en faisant faire un demi-tour à la lunette, & si pour-lors son cheveu rencontre ou coupe le même point, l'opération en est juste. L'invention en est attribuée à Mr. *Huygens* de l'Académie Royale des Sciences, & il s'en est fait beaucoup d'autres sur le principe de celui-ci, dont la description seroit trop longue. Il faut néanmoins observer, qu'on peut ajoûter des lunettes à toute sorte de niveaux, en les appliquant sur ou parallelement à leur base, lorsqu'oo veut prendre des points de niveau fort éloignés.

NIVEAU *a pinnules*, tout niveau qui au-lieu de lunettes a deux pinnules égales, & posées sur & parallelement aux deux extrêmités de sa base, par lesquelles on bornoye le point qui est de niveau avec l'instrument; mais qu'on ne peut pas déterminer si précisément qu'avec des lunettes, parce que, quelque petite que soit l'ouverture de chaque pinnule, l'espace qu'elle découvre est toûjours trop grand, pour prendre exactement un point.

NIVEAU *de réflexion*, celui qui se fait par le moyen d'une superficie d'eau un peu longue, représentant renversé le même objet que l'on voit droit avec les yeux, en sorte que le point où ces deux objets paroissent s'unir, est de niveau avec le lieu où est la superficie de l'eau. Il est de l'invention de Mr. *Mariotte* de l'Académie Royale des Sciences. Il y a encore un autre *niveau de réflexion*, qui se fait par le moyen d'un miroir d'acier ou de fonte bien poli, posé un peu au-devant du verre objectif d'une lunette suspenduë comme un plomb. Ce miroir doit faire un angle de 45. degrés avec la lunette, pour changer la ligne aplomb de cette lunette en une ligne horizontale, qui est la même que la ligne de niveau. L'invention en est de Mr. *Cassini*, de la même Académie.

NIVEAU *de poseur*, celui qui est composé de 3. règles assemblées, qui forment un triangle isoscele & rectangle, comme un A Romain, & à l'angle du sommet duquel est attachée une corde où pend un plomb, qui passant sur une ligne fiducielle tracée au milieu, & d'équerre à la base, marque la ligne de niveau.

NIVEAU *de paveur*, longue règle, au milieu

& sur l'épaisseur de laquelle est assemblée à angles droits une autre plus large, où est attaché au haut un cordeau, avec un plomb qui pend sur une ligne fiducielle tracée d'équerre à la grande règle, & qui marque en couvrant exactement cette ligne, que la base est de niveau. Ces deux derniers niveaux, quoique communs, sont estimés les meilleurs pour la pratique dans l'art de bâtir, avec lesquels toutefois on ne peut faire que de courtes opérations.

NIVEAU *de Jardinage.* Ce mot ne signifie pas moins la disposition d'un jardin, que l'instrument qui sert à en dresser le terrein, à en connoitre & règler les hauteurs. Ainsi on dit, qu'un parterre, ou qu'une allée est de niveau, quand elle est d'une égale hauteur dans toute son étenduë. On appelle *niveau de pente*, un terrein qui sans ressauts, a une pente règlée dans sa longueur.

NIVELER, c'est avec un niveau chercher une ligne parallele à l'horizon, en une ou plusieurs stations, pour connoître & règler les pentes, dresser de niveau un terrein & conduire les eaux. *Niveleur* est celui qui nivele.

NIVELLEMENT, c'est l'opération qu'on fait avec un niveau, pour connoître la hauteur d'un lieu à l'égard d'un autre. Mr. *Bullet*, Architecte du Roi, en a fait un Traité fort bon pour la pratique.

N O B.

NOBLE, de *nobilis*, ou du Latin surانné *noscibilis.* C'est celui qui se rend recommandable, & se fait connoître sur uo pied d'une grande distinction, non-seulement à raison de sa famille connuë dans l'Histoire par les dignes sujets qu'elle a donnés à la Nation, mais encore par ses belles qualités personnelles. L'on entend donc par le mot *noble*, celui qui est distingué du commun du peuple. C'est una personne distinguée, ou par la vertu de ses ancêtres, ou par son mérite personnel,ou par une fortune opulente, par de grandes richesses acquises justement & sans préjudice des autres citoyens. Il est certain que toutes ces choses rendent un homme & sa postérité nobles; car quoique les grandes richesses & les grands emplois, ne soient pas comparables au mérite personnel & aux éminentes qualités de l'esprit & du cœur; comme le public ou le plus grand nombre ne peut juger de ce mérite, il est expédient & nécessaire qu'il y ait un fondement de noblesse plus plausible, plus manifeste & plus sensible: ainsi la noblesse politique se tire vulgairement de la race, d'une famille recommandable par des ancêtres qui ont servi l'Etat de leur propre personne, qui ont répandu leur sang pour la Patrie, qui l'ont garantie par leur prudence, leur vigilance & leur valeur. On peut dire la même chose des richesses & des grands emplois: car ces richesses & cette fortune, n'arrivent pas souvent sans une grande sagesse, vigilance, ou assiduité à son emploi dans la vie civille.

Remarquez qu'il y a de la différence entre *noble* & *annobli*. *Noble*, par exemple, est celui qui est noble de race. Les autres à qui le Roi a accordé des Lettres de noblesse, & ceux qui possédent de grandes Charges, sont appellés *annoblis*. Ceux qui tiennent la noblesse de leurs ancêtres, sont obligés, si on conteste leur qualité, d'articuler des faits de généalogie, & de prouver par des Actes solemnels, comme sont des Partages nobles entre freres & sœurs, & des Testamens, que leur pera & leur ayeul ont vêcu noblement, sans déroger; & ceux qui sont annoblis par des Lettres vérifiées au Parlement de Paris, à la Chambre des Comptes & à la Cour des Aides, ou pourvus d'une Dignité qui tient lieu d'annoblissement, sont daos la même obligation de représenter leurs Titres à ceux qui ont interêt de contester leur état. Car comme les nobles ont de grauds priviléges, & qu'ils tiennent un rang ao-dessus des autres personnes, ce n'est pas assez de se dire de cet ordre illustre, pour y être compris: même dans le doute, on présume plûtôt qu'un homme est roturier; que Gentilhomme, à cause que la seule nature fait les roturiers, & qu'il est nécessaire qu'elle soit secondée & fortifiée de la vertu ou de la fortune, pour faire des nobles. *Nobilitas est qualitas adventitia, quæ nobis non inest à natura, ideoque non præsumitur* (dit *Baldus*) *nisi probetur; & qui se nobilem asserit probare debet, tamquam hujusmodi qualitas paucis insit.* Aussi un particulier qui se feroit honneur de ce titre, sans en être légitimement pourvû, encourroit les peines marquées par les Ordonnances; & s'il étoit poursuivi à la Cour des Aides, on lui feroit défenses de ne plus prendre à l'avenir les qualités de *Chevalier* & d'*Ecuyer*, ou autres titres de Noblesse, on ordonneroit qu'elles seroient rayées & biffées de tous les Actes où elles se trouveroient employées, le timbre apposé à ses Armes, rompu & brisé; & pour en avoir pris la qualité, on le condamneroit en deux mille livres d'amende, suivant l'Edit du Roi, & aux dépens de l'instance, avec injonction aux Asséeurs & Collecteurs des Tailles de la Paroisse, de l'imposer comme roturier. C'est ce que porte l'*Ordonnance d'Henri III. du mois de Mars* 1583. Les nouvelles Ordonnances prononcent une amende plus forte.

Il est donc nécessaire, pour n'être point déclaré usurpateur, d'être noble de race; ou annobli par Sa Majesté qui en a seul le pouvoir dans ses Etats, ou pourvû d'une grande Charge; car on ne reconnoit plus que ces trois espèces de Nobles & d'Annoblis, depuis que la possession des Fiefs de dignité ne change point l'état des personnes.

Il ne suffit pas d'avoir été noble, ou annobli, pour jouir de tous les avantages de la Noblesse: il faut avoir soin de la conserver perpétuellement, si l'on veut s'en faire honneur. Pour cela on ne doit prendre aucun emploi méchanique. La véritable profession des Gentils-hommes est le parti des armes. Les nobles, dit *Loisel*, sont proprement les Sujets du Roi, *liv.* 1. *tit.* 1. *regl.* 18. D'où vient qu'ils sont encore obligés d'aller à l'Armée, lors qu'ils n'en soot pas exempts par leurs charges. *L'Ordonnance de Blois*, *Art.* 277. porte, que la Noblesse est obligée de porter les armes pour le service du Roi: *Avenant nécessité de guerre, tous Gentilshommes faisant profession des armes seront tenus de prendre les armes & de se rendre en la part où il sera par nous commandé, pour nous servir suivant l'obligation de leur Fief, ainsi qu'il est porté par nos Ordonnances, à peine de privation du titre de Noblesse & de leurs Fiefs.* Cependant, comme le nombre des Nobles est très-grand, & presque infini, & que la pauvreté qui ne les desannoblit point, accompagne souvent leur vertu; pour ne pas les exposer à la misere ou à la honte de se faire roturiers, on leur permet sans déroger d'être Juges, Avocats, Médecins, Professeurs des Sciences, même Laboureurs lorsqu'ils ne cultivent que leurs terres. Il leur est libre aussi, pour des raisons de Commerce, de faire trafic sur mer, pourvu qu'ils ne vendent point en détail: *Edit du mois d'Août 1669. vérifié au Parlement & à la Cour des Aides.* La Charge de Notaire au Châtelet de Paris ne déroge point à la Noblesse.

NOBLESSE. Voici les derniers Réglemens, Arrêts & Ordonnances sur cette matiere, pour servir

de supplément à ce qui en est dit dans le Dictionnaire de Mr. *Savary*.

En 1717. Arrêt du Conseil d'Etat, qui a ordonné que tous les Gentilshommes du Royaume pouvoient payer en Billets de l'Etat tout ce qu'ils devoient, chacun à leur égard, d'arrerages de Capitation & de Dixiéme jusques au premier Janvier 1716. à condition qu'ils acquitteroient lesdites impositions dans le tems de six mois, après lequel tems ils ne pourroient être reçus à les payer qu'en deniers comptans; à la charge par lesdits Gentilshommes de payer en especes & non autrement, pour l'année 1716. & les suivantes, leur Capitation & Dixiéme : fait au Conseil le 9. Janvier.

En la même année, Arrêt du Conseil d'Etat, qui a ordonné la continuation de la recherche des usurpateurs du titre de Noblesse, à la poursuite & diligence de *François Ferrand*, & a nommé des Commissaires à cet effet : fait au Conseil tenu à Paris le 1. Mai.

En la même année, Arrêt du Conseil d'Etat, qui fait défenses à tous Nobles du Royaume, de quelque naissance, rang & dignité qu'ils soient, de signer aucune requête en commun concernant leur Noblesse, sans la permission expresse du Roi, à peine de desobéissance, jusques à ce qu'autrement par Sa Majesté en ait été ordonné, suivant les formes observées dans le Royaume; sans que ledit Arrêt puisse nuire ni préjudicier aux droits, privileges & prérogatives légitimes de la Noblesse, auxquels Sa Majesté n'entend donner aucune atteinte, & qu'elle maintiendra toûjours, à l'exemple des Rois ses prédécesseurs, suivant les régles de la Justice & de l'Ordre public : fait au Conseil tenu à Paris le 14. Mai, publié le 15. dudit mois.

En la même année, Arrêt du Conseil d'Etat, qui proroge jusques au premier Juillet prochain le délai fixé par l'Arrêt du premier Mai 1717. ce faisant a ordonné que les Particuliers se prétendant nobles, qui avoient été assignés à la requête du Sieur *Ferrand*, & dont les instances étoient indecises, seroient tenus de les mettre en état dans deux mois, pour ensuite être par les Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces, & par les Sieurs Commissaires-généraux députés par Sa Majesté, sur les conclusions du Sieur *de Caumartin de Boissi* Procureur-général de la Commission, leur être fait droit, suivant les Déclarations des 17. Janvier 1714. & Octobre 1717. & faute par eux de satisfaire dans ledit délai, ordonné qu'ils seroient condamnés, comme usurpateurs, & imposés aux Rôles des Tailles : fait au Conseil tenu à Paris le, 18. Decembre.

En 1718. Arrêt du Conseil d'Etat, qui a ordonné que la Commission de la recherche de la Noblesse demeureroit supprimée au premier Juillet prochain, & que ceux qui avoient été assignés comme usurpateurs à la requête du Sr. *Ferrand*, tant pour représenter leurs Titres pardevant les Commissaires-généraux, que sur l'appel par lui interjetté des jugemens rendus à leur profit par les Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Généralités du Royaume, dont les instances n'étoient point jugées, demeureroient quant à leur Noblesse en l'état qu'ils étoient avant l'assignation; & que les appellations des Ordonnances des condamnations desdits Sieurs Intendans & Commissaires départis, dont les instances n'avoient point été jugées dans les délais portés par les Arrêts du Conseil des 24. Decembre 1715. premier Mai & 18. Decembre 1717. seroient réputés usurpateurs du titre de Noblesse, conformément auxdites Ordonnances, & imposés aux Rôles des Tailles : fait au Conseil tenu à Paris le 26. Juin.

En 1719. Edit du Roi, qui a ordonné que le Premier Président, les Présidens, Conseillers, Avocats & Procureur-Général de la Cour des Monnoyes de Paris, qui sont actuellement pourvus & qui le seront ci-après, ensemble leurs veuves pendant leur viduité, & leurs enfans & descendans nés & à naître en légitime mariage, tant mâles que femelles, soient nobles, & qu'ils soient tenus & réputés pour tel : a voulu aussi qu'ils joüissent de tous les droits, privileges, franchises, immunités, rangs, séances & prééminences, dont joüissent les autres nobles de race du Royaume, pourvû que lesdits Officiers ayent servi vingt-ans, ou qu'ils décedent revêtus de leurs Offices : & pour ceux qui seront issus de race noble, a voulu que le présent Edit leur servo d'accroissement d'honneur. Au surplus, a maintenu & confirmé lesdits Officiers de la Cour des Monnoyes de Paris, en la joüissance & possession de tous les droits & privileges qui leur avoient été ci-devant accordés, & dont ils avoient bien & dûëment joüi ou dû joüir, quoique non-exprimés par le présent Edit : donné à Paris au mois de Mars, registré au Parlement le 27. Juin suivant.

En 1720. Arrêt du Conseil d'Etat, qui a permis à toutes personnes nobles, de tenir & prendre à ferme les Terres & Seigneuries, appartenantes aux Princes & Princesses do Sang, sans que, sous prétexte d'exploitation desdites Fermes, tant pour le passé que pour l'avenir, lesdits Nobles pussent être inquietés ni recherchés, pour cause de dérogeance à leur Noblesse & privileges : fait au Conseil tenu à Paris le 25. Fevrier.

NOC.

NOCES. On le prononce & on l'écrit ainsi, plûtôt que *nopces*, quoique le mot vienne du Latin *nuptiæ*. Nous avons suffisamment parlé des premieres noces au mot MARIAGE : examinons présentement quel est le droit établi quand elles sont réïterées.

Par le Droit Romain, il étoit enjoint aux femmes lesquelles ayant des enfans se remarioient après le tems du deüil accompli, de rendre entierement à leurs enfans du même mariage, ou à celui d'entre eux, qu'elles jugeoient digne de leur libéralité, & qui se trouvoit capable de succéder, tous les avantages de la même maniere qu'elles les avoient reçûs de leurs premiers maris, soit qu'ils leur eussent été faits en faveur des fiançailles ou en faveur des noces, soit par donation à cause de mort ou par une disposition testamentaire & directe, soit enfin à titre de legs, de fidei-commis ou de técompense; sans qu'il leur fût permis d'aliéner aucune chose de ces sortes de biens en faveur de qui que ce fût, quand bien ils leur seroient venus d'un autre mariage que de celui dont leurs enfans étoient issus. C'étoit assez qu'elles en eussent la possession & jouissance pendant leur vie, & s'il arrivoit qu'elles eussent fait passer en des mains étrangeres des effets qu'il étoit impossible de revendiquer, on avoit recours sur leurs propres biens pour le remplacement de ceux qui devoient revenir aux enfans. Si quelqu'un de ces mêmes enfans d'un mariage précédent, mouroit, la mere qui étoit remariée étoit obligée de conserver aux autres enfans do premier mariage la succession *ab intestat* ou testamentaire de leur frere, de laquelle elle n'avoit que la jouissance pendant sa vie, sans en pouvoir disposer en faveur d'aucune personne étrangere, ni en rien aliéner; au lieu que si tous ses

enfans

enfans décédoient, elle jouissoit en pleine propriété de tous les avantages qui lui avoient été faits, & en pouvoir librement disposer, *L. fœmina. 3. cod. de secundis nuptiis.*

Selon la même Jurisprudence, celui ou celle qui ayant des enfans d'un premier lit, passoit en secondes, troisiémes ou autres noces, ne pouvoit donner à son nouveau mari si c'étoit une femme, ou à sa nouvelle femme si c'étoit un homme, plus qu'à son fils, ou à sa fille, soit par testament écrit ou non écrit, ou par codicille, soit à titre de succession, de legs ou de fidei-commis, soit en dot; par donation à cause de mort, ni même par donation entre vifs. Que s'il y avoit plusieurs enfans dont les portions fussent égales, il n'étoit pas permis d'avantager le beau-pere ou la belle-mere au-delà de ce qui devoit revenir à chacun des enfans; & lorsque le partage ne se faisoit pas également, celui ou celle qui se remarioit ne pouvoit laisser par testament ou par donation, apporter en dot ou faire donation avant les noces, au beau-pere ou à la belle-mere, plus que ce qui étoit échu par testament ou par donation à celui ou à celle qui avoit la moindre portion, laquelle portion néanmoins devoit au moins monter à la légitime: ce qui étoit pareillement observé par l'ayeul & par l'ayeule, par le bisayeul & par la bisayeule, à l'égard des petits-fils & petites-filles des arriere-petits-fils, ou arriéres-petites-filles, qu'ils avoient en leur puissance, ou qui étoient émancipés, soit qu'ils vinssent de leur fils, soit qu'ils vinssent de leur fille. Et s'il arrivoit qu'on eût laissé au beau-pere ou à la belle-mere, ou qu'il y eût eu quelque chose de donné ou de reçu au-delà de ce qui étoit porté par la loi, il étoit partagé entre les enfans.

Une veuve qui passoit en secondes noces, ne jouissoit donc pendant sa vie que du revenu des immeubles, de l'usufruit des esclaves (qui étoient comptés entre les immeubles) & des pensions qui avoient été accordées à son mari, sans qu'il lui fut permis d'aliéner les fonds.

Pour les meubles, après l'estimation qui en avoit été faite par des Experts qui faisoient serment & dont les Parties convenoient, elles en avoient pareillement l'usufruit, en donnant bonne & suffisante caution de rendre, ainsi qu'il étoit ordonné par les loix, les meubles ou la valeur aux fils & aux filles, & aux petits-fils & aux petites-filles, provenus du même mariage, soit qu'il y eût plusieurs enfans ou qu'il n'y en eut qu'un. Si la mere differoit, ou qu'elle ne pût donner bonne caution, les meubles qui ne lui avoient pas encore été mis entre les mains restoient en celles des enfans, & ceux qu'elle avoit en sa possession leur étoient restitués, en donnant par eux bonne & suffisante caution de lui fournir pendant sa vie l'usufruit des mêmes meubles, ou de la valeur à raison de 4. pour cent par an, c'est-à-dire au denier 24. à la charge néanmoins que si tous les enfans décédoient avant la mere, elle pouvoit pour sa consolation, en conséquence du même Acte de cautionnement, reprendre ces mêmes meubles. Il étoit donc libre à l'une ou à l'autre des Parties qui avoient donné caution, de jouir des meubles à sa commodité, même de les prêter, de les engager, ou de les vendre; pourvu, à l'égard des enfans, qu'ils fussent en état d'ailleurs de payer commodément l'usufruit qui étoit dû à leur mere: & au cas que les enfans & la mere négligeassent de donner caution, ou n'en pussent trouver, alors les meubles demeuroient en la possession de la mere pendant sa vie. *L. hac edictali. 6. cod. de secund. nuptiis.*

Ces loix ont été trouvées si sages, que *François II.* par un Edit du mois de Juillet 1560. vulgairement appellé *l'Edit des secondes noces*, en a suivi les dispositions. Cette Ordonnance porte, *que les femmes veuves ayant enfans, ou enfans de leurs enfans, si elles passent à nouvelles noces, ne peuvent & ne pourront en quelque façon que ce soit donner de leurs biens meubles, acquets ou propres, à leurs nouveaux maris, pere, mere ou enfans desdits maris, ou autres personnes qu'on puisse présumer par dol ou fraude interposées, plus qu'à l'un de leurs enfans, ou enfans de leurs enfans: les donations par elles faites à leurs nouveaux maris seront réduites & mesurées à la raison de celui des enfans qui en aura le moins; & au regard des biens à icelles veuves acquis par dons & liberalités de leurs défunts maris, elles ne peuvent & ne pourront en faire part à leurs nouveaux maris, ains elles seront tenues les réserver aux enfans communs d'entre elles & leurs maris de la liberalité desquels iceux biens leur sont avenus. Le semblable voulons être gardé ès biens qui sont venus aux maris par dons & liberalités de leurs défuntes femmes, mais seront tenus les réserver aux enfans qu'ils ont de leurs premieres femmes. Toutefois n'entendons bailler auxdites femmes plus de pouvoir & liberté de donner & disposer des biens, qu'il ne leur est loisible par les Coûtumes des pays, auxquelles par ces présentes n'est dérogé entant qu'elles restraignent plus avant la liberté desdites femmes.*

Cette Ordonnance fait toute notre Jurisprudence sur ce sujet; on y a joint cependant quelques modifications & interpretations: car comme les Ordonnances ne s'expliquent jamais sur tous les cas qui peuvent arriver, il a été nécessaire d'interpreter celle-ci, mais toûjours suivant l'intention du Prince. Nous allons donc donner l'explication de cette Ordonnance; explication d'autant plus nécessaire, qu'il s'agit ici d'un point œconomique des plus importans, puisqu'on y régle ce qui doit être fait dans ces occasions, tant à l'égard de la famille précédente, qu'à l'égard des droits de la nouvelle famille.

On a demandé d'abord, si les hommes pouvoient être compris dans la premiere partie de l'Edit où il n'est parlé que des femmes qui se remarient. Mais on n'a jamais douté que la disposition ne dût s'étendre aux personnes de l'un & de l'autre sexe, puisque les mêmes raisons militent en faveur des enfans; & on a jugé que si le Législateur n'a pas fait mention des hommes, ç'a été pour ne pas blesser l'affection paternelle, qui semble n'avoir besoin d'autre loi que celle de la Nature pour se souvenir qu'il n'est pas permis de charger une seconde femme de la dépouille des enfans du premier mariage, *Arrêt du mois de Juin 1577. du 6. Mai 1578. & du 25. Mai 1586.*

En second lieu, l'esprit de l'Edit n'est pas que la mere qui passe en secondes noces, soit obligée, en même tems qu'elle fait une donation à son nouveau mari, de faire un partage entre ses enfans pour égaler leurs portions: il faut entendre seulement, qu'elle doit faire en sorte que lors de son décès, il reste autant de bien à chacun de ses enfans qu'à son mari, supposé qu'il n'en meure aucun. En effet, comme on a égard au nombre des enfans qui se trouvent au tems de la mort du pere ou de la mere remariés, & non pas au tems du second mariage, il peut arriver que le décès de quelqu'un de ces enfans augmente les avantages qui ont été faits au nouveau mari, ou les diminue. Par exemple, une femme qui se remarie, a quatre enfans: par le contract elle donne à son nouveau mari autant qu'à l'un de ses enfans. Il y en a deux qui décedent avant leur mere; le mari qui reste avec les deux autres, aura le tiers: au-lieu que si les quatre étoient restés, il n'auroit eu qu'une cinq

quiéme portion. Mais on demande comment il se peut faire que ces avantages diminuent, puisqu'il est impossible qu'il survienne aucun enfant du premier mariage pendant le second ; cependant il n'est pas rare que cela puisse arriver, comme on verra dans l'espece suivante. Une veuve ayant deux enfans d'un premier lit, passe en secondes noces, & avantage son nouveau mari comme l'un de ses enfans. Pendant ce second mariage les deux enfans meurent, & laissent chacun deux enfans. Quelque tems après, la femme décede. Ces quatre petits-enfans succedent chacun de leur chef, & non pas par représentation, en sorte que le mari qui auroit eu un tiers si les enfans n'étoient point décédés, ou qu'il en fût resté seulement un avec les enfans de son frere, n'aura qu'une cinquiéme portion. Toutefois encore que selon le Droit commun le hazard puisse faire augmenter ou diminuer la portion du mari, il dépend des Parties de rendre l'évenement certain par une convention, pourvu que la loi ne soit point violée. Une femme qui a quatre enfans, peut fixer la part de son mari à une cinquiéme portion, & rendre par ce moyen la condition de ses enfans & de son mari en quelque façon égale ; puis que d'un côté l'un est sûr de son partage, quelque chose qui arrive ; & que les autres ont l'avantage que si l'un d'eux décede, ils lui succedent à l'exclusion du nouveau mari, qui s'en doit tenir à ce qui est réglé pour lui dans le contract. Ce qui pourroit faire la difficulté, est de savoir comment le partage se doit faire en cas que tous les enfans viennent à décéder avant leur mere : mais on répond conformément à la disposition de la Loi 83. *au Digeste de legat.* 1. que la moitié appartient au mari, & l'autre moitié aux parens de la femme.

On ne doute point que la donation excessive qui est faite par la femme au nouveau mari, ou par le mari à la seconde femme, ne soit sujette au retranchement de l'Edit : mais on demande s'il doit être partagé entre les seuls enfans du premier lit, à l'exclusion du second, s'il y en a. A quoi on répond, que s'il y a des enfans du premier & du second lit, au tems du décès du donateur ou de la donatrice, ils concourent tous ensemble dans le partage de ce retranchement, quoiqu'ils ne fussent point héritiers ; & que si tous ceux du premier lit sont prédecedés, les autres en sont exclus.

Comme l'équité ne permet pas que la femme puisse par aucune subtilité, éluder la disposition de la loi au préjudice de ses enfans, aussi n'est-il pas juste que lorsqu'elle a fait quelque avantage à son mari, elle ait ensuite la liberté de l'en priver : c'est pourquoi, quand l'Ordonnance dit que la portion du nouveau mari sera égale à celle du moins prenant, il faut entendre que ce moins prenant ait sa légitime ; autrement il dépendroit de la femme, en faisant un legs de peu de chose à l'un de ses enfans, lequel pourroit toûjours demander un supplément, de tromper son nouveau mari.

Enfin il est encore remarquable, que les biens réservés aux enfans du premier lit, se partagent également entre eux, sans que l'un puisse être plus avantagé que l'autre : en quoi notre Jurisprudence est conforme aux *Novelles* 2. *&* 22. de *Justinien*, & non pas à la loi *fœmina*, selon laquelle il est permis aux peres & aux meres qui passent à de secondes noces, de disposer comme il leur plait de ces sortes de biens entre leurs enfans. Voyez *Cujas in l.* 2. *Codicis de secundis nupt. Louet* & *Brodeau*, *lett. N. n.* 1. *La Prêtre en ses Questions de Droit ch.* 9. *centurie* 1. *Ricard* en son *Traité des Donations part.* 3. *ch.* 9. *Section* 13. *Henris* en son *Recueil*, *tom.* 1. *liv.* 4. *qu.* 58. *Chopin* en son *Commentaire sur la Coutume d'Anjou*, *liv.* 3. *ch.* 3. *tit.* 2. *nomb.* 5. *Bechet* en son *Traité des secondes Noces*, *chap.* 2. Ce sont-là les sources de la doctrine déduite briévement ci-dessus. Je dis briévement, eu égard aux amples Traités sur cette matiere, dont vous avez vû ci-dessus l'extrait & le précis.

NOE.

NŒUDS, défauts dans le bois d'assemblage, parce qu'ils coupent la piéce, lorsqu'ils sont vicieux ; & qui font la beauté dans le bois de placage, parce qu'ils en font la varieté, comme dans le noyer de Grenoble. *Nœuds de marbre*, ce sont des duretés par veines ou taches, dans les marbres. On appelle aussi *Emeril*, celles de couleur de cendre dans le marbre blanc, qui sont fort difficiles à travailler ; & les Ouvriers nomment encore *clous* celles des autres marbres.

NOG.

NOGAT. Voyez cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoutez ce qui suit.

Pour faire le nogat blanc comme nége.

Le nogat ordinaire est une composition ou espèce de confiture fort commune en Provence, on la fait avec les amandes & le miel que l'on cuit ensemble, jusqu'à un certain degré ; elle est d'une couleur tirant sur le rouge ; on ne la sert pas ordinairement aux tables délicates, mais on en prépare un autre, qui est fort délicat, blanc comme nége & peu commun de la maniere suivante.

Il faut blanchir les amandes à la maniere accoûtumée, les mettre ensuite dans une bassine de cuivre, pêle-mêle avec beaucoup de gros son, sur un fourneau avec un petit feu, & remuer continuellement les amandes avec une cuillere, jusqu'à ce qu'elles soient cuites ; il faut pour le moins huit heures de temps pour en cuire dix ou douze livres : & ne point discontinuer de les remuer ; lorsque vos amandes seront cuites, mettez-les avec le son dans un sac que vous laisserez auprès du feu, afin qu'elles conservent leur chaleur.

Prenez ensuite du plus beau miel & mettez-le dans la même bassine sur un bon feu, & faites-le cuire pendant deux heures, pendant lesquelles, il ne faut absolument jamais discontinuer de remuer ledit miel avec un assez gros pilon de bois, afin qu'il ne boüille point, c'est-à-dire, qu'il ne fasse point d'onde, quoiqu'il y ait bon feu au-dessous, & capable de le faire boüillir à grosses ondes, si on ne le remuoit pas continuellement ; autrement si on le laisse boüillir en discontinuant de le remuer, le miel ne seroit plus bon que pour faire du nogat rouge, car il ne se blanchiroit point : après deux heures de cuitte comme dit est, il faut bien secoüer vos amandes, en les passant par un gros crible pour en séparer tout le son, & sur quatre livres de miel, vous mettrez huit livres d'amandes préparées comme ci-dessus ; tirez la bassine du feu & remuez bien, & mêlez bien le tout ensemble, & étendez le tout chaud le plus promptement qu'il se pourra, sur un ais moüillé avec des oublis dessus & dessous, & passez-y au-dessus, un pilon de bois bien rond pour unir le tout, & lorsqu'il sera réfroidi, vous le couperez à vôtre fantaisie, & gardez-le dans un lieu frais & sec.

NOM.

NOM, par rapport à la Jurisprudence. Il y a trois remarques à faire sur cet Article, qui sera court.

1. La mutation de nom n'est pas punissable, si elle n'est faite par fraude & pour nuire à quelqu'un. *Charondas, liv. 9. Rep. 48.*

2. On est reçû à prendre le nom & armes de la mere noble, le pere étant roturier, avec Lettres Royaux.

3. Quand le Testateur charge son héritier de faire porter à celui qu'il instituëra le sien, son nom & ses armes, les mâles dudit héritier mourant, ne sont pas substitués à l'exclusion des filles, à la condition de porter le nom. Il faut aussi observer, que porter le nom & les armes ne fait pas une substitution en Pays Coutumier.

NOMINATION, par rapport au Droit. Il y a ici quelques remarques utiles à faire. 1. A l'égard de la nomination ou présentation aux Bénéfices, voyez ce qu'il faut savoir à l'Article PATRONAGE. 2. A l'égard des Bénéfices qui sont à la nomination du Roi, il faut consulter l'Ouvrage de Mr. *le Prêtre, centurie 2. chap. 35.* Remarquez encore, que la connoissance des Bénéfices à la nomination du Roi, appartient au Grand-Conseil. A l'égard du droit de nomination des Gradués simples & nommés, voyez GRADUES & *le Pretre, centurie 3. chap. 6.*

NOMINATION *des Tuteurs.* Remarquez qu'il y a des Coutumes où les Nominateurs sont responsables de la solvabilité du Tuteur. Mais on examine si elle étoit certaine au tems de la nomination.

NON.

NONCHALANCE, vice dans la vie active & œconomique. La cause de la nonchalance est le peu de persuasion où l'on est, que l'action dont on se doit occuper puisse être utile, & qu'on ne la croit que très-peu propre à nôtre bien. La nonchalance vient aussi dans la personne nonchalante, de ce qu'elle pense qu'elle n'a pas besoin d'agir, aimant mieux le repos & l'inaction, qu'une action pénible. Les Domestiques sont nonchalans, parce que l'action & le travail qu'on exige d'eux, ne leur paroît être aucunement de leur interêt, mais pour l'interêt d'autrui : c'est pourquoi ils ne travaillent que *ad oculum* & par force; & leur action est tellement relâchée & accompagnée de si peu de contention, d'effort & d'affection, que toutes les causes ci-dessus mentionnées sont sensibles dans tout ce qu'ils font. Mr. *de Furetiere* pose ces mots pour synonymes *nonchalance, paresse, négligence, mollesse, inapplication.* Cependant la *nonchalance* est distincte de la *paresse*, comme l'effet de la cause: la nonchalance est le défaut de zèle & d'affection; la paresse en est l'effet. Le mot *piger*, paresseux, marque assez le caractere de la paresse, *pigir, quasi pauciger*, celui qui fait peu de chose, dont l'action est lente, qui ne fait que peu d'ouvrage dans un long-temps. En un mot, la paresse fait peu; & la cause de ce peu d'action, c'est le manque de feu & d'affection, qu'on appelle *nonchalance.* La *négligence* est opposée à la *diligence*, & par conséquent, marque le défaut de ce feu qui rend les hommes diligens & vifs dans l'action; c'est pourquoi elle approche beaucoup de l'idée de *nonchalance* : mais cette derniere est une habitude vicieuse du cœur, & la négligence est un vice dans l'exercice & dans l'action seulement. La *mollesse* est opposée à *l'intension* & à la *force* de l'action : & *l'inapplication*, par elle-même & proprement, est la privation totale d'action. Toutes ces idées sont voisines, mais elles ne sont pas les mêmes; & le désir de faire voir beaucoup de synonymes, fait souvent tomber dans l'inexactitude. *Nonchalance* vient de *non*, & de *chaloir*, vieux mot qui signifie *se soucier*, comme qui diroit, *non-souciance.*

NONCIATION, dans la pratique du Droit à l'égard des bâtimens. *Nonciation de nouvel œuvre*, est un acte par lequel on dénonce à celui qui fait élever un bâtiment, ou aux Ouvriers, qu'ils ayent à cesser jusqu'à ce que par Justice en ait été ordonné, à peine de tous dépens, dommages & interêts. Cette maniere de procéder des Romains, inventée par le Préteur, est aussi en usage parmi nous: c'est pourquoi en rapportant leur Jurisprudence, nous établissons en même-tems nos règles. Or toutes les fois qu'on s'appercevoit qu'un voisin faisoit une entreprise, soit en élevant sa maison, ou en la demolissant, ensorte que l'ancienne face étoit changée, & qu'on en recevoit de l'incommodité, on pouvoit par une simple sommation, sans avoir permission du Préteur, lui dénoncer, ou aux Ouvriers, l'empêchement que l'on y formoit. *L. 1. §. nuntiatio. ff. de novi operis nuntiatione.* On étoit reçû à former cet empêchement, lorsqu'on avoit interêt que l'entreprise cessât, ou que le public en souffroit. *Juris nostri conservandi, aut damni depellendi, aut publici juris tuendi gratia, leg. 1. eodem paragrapho.* Pour ce qui regardoit les choses en particulier, il n'y avoit que ceux à qui l'entreprise pouvoit nuire, qui eussent droit de s'y opposer; comme sont les Propriétaires, les Emphytheotes, les Usagers, le Tuteur, le Curateur, le Créancier hypothéquaire, celui qui a droit de servitude, *Cujac. lib. 1. observat. 17.* & l'Usufruitier, pourvû que ce fut au nom du Propriétaire.

A l'égard des entreprises qui interessoient le public, il étoit indistinctement permis à tous les citoyens d'user de la *nonciation de nouvel œuvre*; ce qui ne se pratique pas en France, où il seroit nécessaire en pareil cas d'avertir le Grand-Voyer. Il n'importoit pas à qui on s'adressât pour donner l'Exploit qui contenoit la nonciation du nouvel œuvre, pourvu que ce fût dans le lieu même où les Ouvriers étoient employés à bâtir, & à des personnes qui en pussent donner avis au propriétaire.

L'effet de cet Acte étoit, que si nonobstant les défenses on vouloit continuer l'ouvrage, il faloit donner bonne & suffisante caution de remettre les choses en état, en cas que par Justice il en fût ainsi ordonné: ce qui se devoit terminer dans trois mois. *L. unica cod. de novi operis nuntiatione, cap. pen. & ult.* S'il arrivoit que la maison appartint à plusieurs propriétaires, & fût possédée par indivis, la nonciation faite à l'un des propriétaires étoit censée faite à tous, à cause que chaque partie d'une chose indivise représente le tout. Néanmoins, si depuis l'empêchement formé un des copropriétaires continuoit le bâtiment sans la participation des autres, c'étoit sur lui que romboit tout le dommage. Voici les termes mêmes de la loi *de pupillo, §. si plurium, ff. de operis novi nuntiat. Si plurium res sit, in qua opus novum fiat, & uni nuncietur, rectè facta nunciatio est, omnibusque dominis videtur nunciatum; sed si unus ædificaverit post operis novi nuntiationem, alii qui non ædificaverunt non tenebuntur, neque enim debet nocere factum alterius ei qui nihil fecit.* Voyez sur cette matiere, *Henris tom. 1. liv. 4. chap. 6. qu. 82.*

NON-VALEUR, se dit parlant des Terres, Fermes & Revenus, comme sont les impositions qu'on

fait de la part du Roi, telles que les Tailles ; de même aussi les dettes insolvables s'appellent des non-valeurs. Ce mot suppose que les droits qu'on presume & qu'on espere sont des valeurs ou biens utiles ; mais lorsque ces droits ne sont ni perceptibles ni exigibles, alors on les appelle des *non-valeurs*, des biens vains & sans fondement. Un Marchand croyoit avoir un droit de recevoir le prix d'un achat, le dû d'un contract ou d'un engagement ; le débiteur devient insolvable ; voilà des non-valeurs. Les Receveurs des Tailles faisoient fonds de retirer pour le Roi les impositions faites sur les Sujets ; ces Sujets sont ruïnés par la pauvreté : voilà des non-valeurs, qu'il faut remplacer en rejettant ces Tailles & impositions non payées sur la Paroisse où on les réimpose par un second Rolle. Les non-valeurs se disent des Terres & des Fermes qui sont en desordre faute de culture ou de préparation, faute de quoi elles ne rapportent pas leur reveuu ordinaire, ou auquel on s'attendoit.

NOQ.

NOQUETS, petits morceaux de plomb quarrés, qui sont pliés & attachés aux jouées des lucarnes, & sur les lattes des couvertures d'ardoise.

NOT.

NOTAIRES. Le mot de *Notaire* vient du Latin *Notarius*, & celui-ci de *nota*, de *nosco*, *novi*, *notum*, celui qui tient note de tous les Actes faits en Justice par les Parties. *Notarius est qui notat, describit & servat acta contrahentium, ut actis fides adhibeatur.* La plus ancienne Ordonnance que nous avons en France au sujet des Notaires, est celle de *Philippe le Bel du mois de Mars* 1302. par laquelle il paroit que le droit de créer des Notaires publics est royal. " Le Roi ôte & interdit aux Sénéchaux, „ Baillifs & autres Justiciers de ce Royaume, de sa „ puissance royale, & retient ledit Roi & réserve à „ lui & à ses successeurs perpétuellement & à tou- „ jours, la puissance de créer les Notaires publics." Cette disposition qui est tirée du Droit Romain, *potestas creandi Notarios ad Imperatorem sive Regem pertinet*, est aussi confirmée par *Charles du Moulin sur la Coûtume de Paris*, §. 1. *glos.* 5. *in verb. fief. Cum jus creandi Notarios publicos de regalibus sit, & juribus principi reservatis.* Cependant *Bacquet* soutient dans son *Traité des droits de Justice*, *ch.* 25. que selon la même Ordonnance, qui se trouve écrite en Latin dans les Registres de la Chambre des Comptes, les Seigneurs ont droit d'en créer sur leurs Terres ; mais qu'ils doivent être du moins Châtelains, & que les autres n'en ont le pouvoir que quand il leur a été accordé par un privilege spécial, auquel cas ils sont obligés de rapporter le Titre de leur concession, ou de prouver une possession immémoriale. *Nolumus autem quod prolatis Baronibus, & aliis subditis nostris qui de antiqua consuetudine in terris suis possunt Notarios facere, per hoc prajudicium generetur.* D'où vient qu'il y a en France un nombre infini de Notaires, tant Royaux que Seigneuriaux, qui sont devenus aussi Tabellions. Et il paroit que ces deux Offices étoient distincts & séparés ; mais par les Ordonnances, entre autres, par celle de *Henri IV. du mois de Mai* 1597. les Tabellions ont été supprimés, & leurs états réunis à ceux des Notaires.

A l'égard de leur pouvoir, il est limité dans l'étenduë de la Jurisdiction où ils ont été reçûs ; voyez le *Recueil de Neron, des Notaires Royaux* ; à moins que le titre de leur concession ne s'étende au-delà, comme est celui des Notaires de Paris. " Voulons & „ nous plait, *dit Louis XII. dans son Ordonnance du* „ *mois d'Avril* 1510. que les Notaires de notre Châ- „ telet de Paris se puissent & leur soit loisible eux „ transporter ès Villes & lieux de notre Royaume, „ pour faire, recevoir & passer pour toutes & cha- „ cunes personnes dont ils seront requis, toutes Let- „ tres, Contracts, Testamens, Inventaires, Instru- „ mens & autres concernans & dépendans de leurs „ offices, ainsi qu'ils ont fait par ci-devant ; à la „ charge toutefois, qu'ils ne s'habitueront ou fe- „ ront leur résidence ailleurs qu'en notre Ville de „ Paris pour l'exercice de leurs offices. Voulons „ aussi lesdits Notaires avoir leurs causes commises „ par devant notre Prévôt de Paris, selon que par „ les anciens privileges de nos prédécesseurs ils ont „ accoûtumé de jouir & user. Et les renvois, ajour- „ nemens, & autres exploits qui soient faits à leur „ requête de leurs causes en demendant & en défen- „ dant, & *non lors* contestées par devant icelui Pré- „ vôt en vertu de sa commission, valoir & sortir „ leur plein & entier effet. Louons, créons, ratifions „ & approuvons entant que métier est, leursdits „ privileges. Statuts, franchises & libertés à eux „ donnés & confirmés, comme dit est, par nosdits „ prédécesseurs Rois de France, pour en jouir par „ eux & leurs successeurs, Clercs, Notaires, ainsi „ qu'ils ont par ci-devant fait & font encore de pré- „ sent. Fait au mois d'Avril 1510." Ceux d'Orleans & de Montpellier ont aussi le même privilege, à la réserve qu'ils ne peuvent pas instrumenter à Paris.

Il n'y a que les Notaires & Tabellions créés par le Roi ou par les Seigneurs, qui ayent la permission de recevoir les Actes entre les Parties, conformément aux Edits de *François I. du mois de Novembre* 1541. *& du* 11. *Décembre*, *d'Henri II. du* 4. *Octobre* 1555, vérifiées en la Cour, par lesquels il est défendu à tous Juges & Greffiers de passer aucuns contracts volontaires entre quelques personnes que ce soit, à peine de nullité & de dommages & interêts. *Art.* 21. qui défend à tous Laïques de se servir de Notaires Impériaux. Apostoliques ou Episcopaux, en matieres temporelles ou profanes, sur peine de n'être foi ajoutée auxdits instrumens, lesquels seront réputés nuls. Mais afin qu'ils n'abusent pas de leur pouvoir, on leur a prescrit des régles qu'il ne leur est pas permis de violer sans encourir les peines des Ordonnances.

Réglemens touchant les Notaires.

Tous Notaires & Tabellions, tant de notre Châtelet de Paris qu'autres quelconques, seront tenus faire fidelement registres & protocoles de tous les testamens & contracts qu'ils passeront & recevront, & iceux garder diligemment pour y avoir recours quand il sera requis & necessaire ; esquels registres & protocoles seront mis & inserés tout au long les minutes desdits contracts, & à la fin de ladite insertion sera mis le seing desdits Notaires qui auront reçu ledit contract ; & s'ils sont deux Notaires à passer un contract, ou recevoir un testament, sera mis & écrit au dos dudit testament ou contract signé des deux Notaires, le nom de celui ès livres duquel aura été enregistré ledit contract ou testament, pour y avoir recours quand métier sera. Et ne pourront lesdits Notaires, sous ombre de registre, livre ou protocole, prendre plus grand salaire pour le passement desdits contracts : bien seront-ils payés de l'extrait de leurs livres, si aucun en étoit fait par après, par ceux auxquels lesdits contracts appartiennent, ou auxquels ils auront été ordonnés

par autorité de Justice. C'est ce que porte l'Ordonnance de François I. de 1539. Art. 173. 74. 75. 76. *Le serment prêté, lesdits Notaires seront reçus & inscrits en la Matricule du lieu qui sera ordonné & deputé à ce, & y sera mis le jour de la reception d'un chacun, qui sera tenu de mettre son nom, sur-nom & seing manuel de quoi il entend soi aider, le lieu dont il est, & en quel lieu & pour quel lieu il est créé Notaire, de quel tems, par qui & comment, le jour de la reception d'icelui; lequel nom & surnom d'icelui tems il ne pourra changer ni muer.* Ordonnance de 1535. Art. 2.

Defendons auxdits Notaires de mettre aucune chose aux instrumens, outre ce qu'ils auront ouï & entendu des Parties, & qu'ils ne mettent choses qui n'ayent été dites, proferées ou déclarées par lesdites Parties, ou le Notaire en présence des témoins; & ne mettront choses superflues, ni grande multiplication de termes synonymes, a peine d'amende arbitraire. Art. 3.

Enjoignons a iceux Notaires qu'ils mettent & rédigent pleinement & entierement par écrit les contracts qui seront passés pardevant eux; & après ce qu'ils seront écrits, qu'ils les lisent au long en présence des Parties avant qu'ils signent; & ne baillent lettres d'iceux contracts. Art. 4.

Quant auxdits registres & protocoles, il n'y aura rien en blanc, ains sera écrit sans y faire apostille en marge ni en tête & interlinéature, ni qu'ils y laissent aucun blanc entre deux; ains si faute y est, elle sera reparée & remise à la fin de la note & audessous, avant qu'il soit signé; & sera signé si près de la lettre, que l'on ne puisse plus rien ajouter; & s'il y a quelque peu de blanc qui demeure à la fin de la derniere ligne, il sera rayé d'une raye double cordée, en sorte que l'on n'y puisse rien écrire. Art. 8.

Défendons à tous Notaires & Tabellions de montrer & communiquer leurs registres, livres & protocoles, fors aux contractans, leurs cohéritiers & successeurs, ou autre auquel le droit desdits contracts appartiendroit notoirement, ou qu'il fût ordonné par Justice. Ordonnance de 1536. Art. 177.

Et depuis qu'ils auront une fois délivré à chacune des Parties la grosse des testamens ou contracts, ils ne pourront plus la bailler, sinon qu'il soit ordonné par Justice, Parties ouïes: Art. 178. A l'égard des testamens, cela ne se pratique pas.

Enfin, tout de même que suivant l'*Art. 27. de l'Ordonnance d'Oleans*, & le 63. *de celle de Blois*, les Curés ou Vicaires ne peuvent recevoir aucuns testamens & dispositions de derniere volonté, où quelque chose leur est léguée; on a jugé pareillement que la même prohibition devoit avoir lieu à l'égard des Notaires, & que le testament est non seulement nul pour le legs, mais encore pour toutes les autres dispositions; parce qu'on estime que ce qui est ainsi donné, est le prix de leur corruption. *Ricard en son Traité des Donations, partie 1. chap. 3. section 10. Num. 549. Voyez* TABELLION.

Si les Notaires ne recevoient point d'acte sans connoitre les Parties qui les passent, les suppositions des personnes dans les obligations des gens qui ne savent pas signer ne seroient pas si fréquentes.

Par un *Edit du mois de Mars* 1672. Sa Majesté a accordé aux Notaires Garde-notes, & Tabellions, l'hérédité de leurs offices; & par autres Edits suivans, la même hérédité a été confirmée.

Les Notaires sont responsables des actes qu'ils passent pour les interdits. *De la Guessiere, tome 2. livre 4. chap.* 42. Un Notaire qui reçoit un contract où son debiteur déclare ses biens francs & quittes, se fait préjudice; en sorte que celui qui stipule lui sera préferé, mais non les autres créanciers postérieurs.

Edits, Arrêts, & Ordonnances depuis le commencement de ce siecle, desquels on n'a pas encore fait mention.

En 1700. Arrêt du Conseil d'Etat, qui a ordonné qu'en payant finance par les Notaires du Royaume aux Revenus-casuels, ils jouiroient du bénéfice de l'Edit du mois de Juillet 1690. fait au Conseil le 8. Juin.

Autre Arrêt du Conseil d'Etat, qui a ordonné que tous ceux qui leveroient des Offices de Notaires Royaux qui avoient été ou seroient taxés vacans aux Parties casuelles de Sa Majesté, jouiroient pendant le terme de six mois inclusivement, du bénéfice accordé par l'Edit du mois de Juillet 1690. fait au Conseil le 2. Octobre 1700.

En 1701. Arrêt du Parlement, par lequel la Cour a renouvellé les injonctions faites aux Notaires qui recevroient des testamens contenans fondations & legs pieux, d'en avertir le Procureur général du Roi ou ses Substituts: fait en Parlement le 7. Septembre.

En 1702. Arrêt du Conseil d'Etat, portant, que le Fermier des droits du Controlle des actes de Notaires, ses Commis & Préposes, seroient tenus de contrôler sans prendre aucuns droits, les extraits des testamens contenans des fondations & legs pieux en faveur des Pauvres & Hôpitaux, qui seroient délivrés par les Notaires qui les auroient reçus, ou autres personnes publiques, aux Procureurs généraux du Roi dans les Cours des Parlemens du Royaume, ou à leurs Substituts; à condition néanmoins, que lesdits extraits ne contiendroient que ce qui concerneroit lesdites Fondations & legs pieux: fait au Conseil le 7. Mars.

La même année, Arrêt du Conseil d'Etat, qui a ordonné que les Notaires qui auroient passé aucuns contracts de vente ou autres actes translatifs de proprieté des fiefs ou autres biens nobles, au profit des roturiers, & des biens immeubles de telle nature qu'ils fussent, au profit des gens de main-morte, seroient tenus d'en délivrer un mois après aux receveurs des Domaines, des extraits signés d'eux, contenans les noms des vendeurs & acquéreurs, la dénomination des biens, leurs situations & prix, en leur payant par lesdits Receveurs 5. sols par chacun desdits extraits, lesquels ne seroient sujets au contrôle ni au sceau, dont Sa Majesté les avoit dispensés: fait au Conseil tenu à Marly le 1. Août.

En 1705. Edit du Roi, qui a ordonné qu'à l'avenir, à commencer du 1. Janvier prochain, les Notaires & Tabellions, tant Royaux que subalternes, les Greffiers des Juges & Jurisdictions Royales & Seigneuriales, & tous autres particuliers ayant droit de passer des actes, seroient tenus de faire enregistrer & insinuer dans les Bureaux dans lesquels ils feroient controller, tous les contracts de ventes, d'échanges, baux à rentes foncieres, rachetables ou non rachetables, baux emphytéotiques, ventes à faculté de remeré, & autres actes translatifs de propriété, arrêts, jugemens, sentences & autres actes sujets à insinuations, dans la quinzaine du jour & date desdits actes; & en même tems, qu'ils les feroient controller & sceller; portant réglement: donné à Fontainebleau au mois d'Octobre, registré au Parlement de Rouen le 17. Novembre suivant.

En 1706. Edit du Roi, par lequel Sa Majesté a accordé aux Notaires & Tabellions Royaux de toute l'étenduë du Royaume, la faculté d'apposer le scel sur tous les contracts & actes qu'ils passeroient; leur a attribué 1. sol pour droit d'apposition dudit scel, à commencer du 1. Octobre dernier: a permis

aux Syndics desdits Notaires de prendre la qualité de Gardes & Dépositaires du scel desdits contracts : donné à Versailles au mois de Novembre, registré au Parlement le 26. dudit mois.

En 1715. Arrêt du Conseil d'Etat, portant, que le droit de controlle sera payé, des actes sous signature privée, avant d'être déposés ou collationnés, & qu'ils puissent être rapportés dans les actes reçus par les Notaires, joints & annexés à leurs minutes, de quelque nature, qualité & date que soient lesdits Ecrits privés, de même des compromis sous signature privée, avant de rendre, prononcer, recevoir & expédier les sentences arbitrales : des actes & procès-verbaux faits par Notaires de lecture & publication des contracts de vente, d'héritage, & rentes foncieres, ce que l'on appelle à Paris & ailleurs, *saisine & prise de possession*, nonobstant que lesdits actes & procès verbaux payent le controlle d'exploits : injonction aux Notaires & Greffiers de faire mention dans leurs actes du controlle des actes sous signature privée, à peine de deux cens livres d'amende qui ne pourra être moderée. Défenses auxdits Notaires d'écrire aucuns actes sous signature privée, sous les peines portées par les Edits, Déclarations & Arrêts, encourues pour les actes sous signature privée qui se trouveront écrits de la main des Notaires : défenses aussi de délivrer aucunes expéditions d'actes & contracts passés avant le 1. Octobre 1706. que lesdites expéditions n'ayent été scellées & payé les droits au bureau du Fermier, sous les peines portées par les Edits, Déclarations & Arrêts, pour les expéditions desdits actes & contracts passés avant le 1. Octobre 1706. fait au Conseil d'Etat du Roi tenu à Marly le 6. Août, avec la commission pour l'exécution dudit Arrêt.

En 1716. Arrêt du Conseil d'Etat, qui a ordonné que les contestations concernant la Ferme du controlle des actes des Notaires, petits sceaux & insinuations laïques, seroient portées pardevant Messieurs les Intendans ; défenses à tous autres Juges d'en connoitre : fait au Conseil tenu à Paris le 27. Octobre.

Arrêt & Edit remarquables touchant le Notariat, qui contiennent des choses qu'un Oeconome ne doit point ignorer.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, portant réglement pour les fonctions des Notaires, & pour la reconnoissance des actes sous seing privé : du 21. Juillet 1693. *Le Roi s'étant fait représenter dans son Conseil son Edit du mois de Mars dernier concernant l'établissement du controlle des actes & contracts des Notaires, Tabellions & autres ayant pouvoir d'en passer ; ensemble le Tarif des droits dudit controlle arrêté au Conseil le 17. dudit mois de Mars 1693 ; & Sa Majesté étant informée que pour faciliter le commerce & les affaires du public, les registres dudit controlle ont été par son ordre réduits & réformés de maniere que lesdits registres ne peuvent donner aucune connoissance des affaires des particuliers, & qu'ils assurent la validité des contracts & actes qui ne peuvent plus recevoir d'atteinte ; Sa Majesté ayant ci-devant fait examiner plusieurs questions qui avoient été proposées touchant l'exécution dudit Edit, elle auroit donné des ordres sur icelles aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Généralités de son Royaume, desorte que si lesdits Notaires & Tabellions faisoient simplement leurs fonctions, cet établissement se trouveroit sans difficulté : mais il a été représenté à Sa Majesté que plusieurs Notaires & Tabellions se servent de divers moyens pour se dispenser de faire controller les actes qui se passent entre particuliers. Les uns persuadant aux Parties de faire les actes sous signature privée, lesdits Notaires les dressent & les écrivent, les font signer par les Parties, & souvent les signent eux-mêmes comme témoins & non comme Notaires, & par ce moyen abusent de la facilité desdites Parties, & sous prétexte de les exempter du droit du controlle, il arrive que comme on ne peut donner croyance à de tels actes, qui n'acquierent aucun hypotheque ni privilege, lesdites parties sont privées des suretés & avantages attribués aux actes publics quand ils sont passés dans la forme ordinaire. D'autres étant Notaires & Greffiers, font reconnoitre lesdits actes sous seing privé par devant les Juges, & en se faisant remettre les minutes desdits actes en conséquence des reconnoissances ou condamnations qu'ils font rendre, en délivrent aux Parties les expéditions. Il y en a même qui reçoivent & passent des actes qu'ils délivrent aux Parties sans les faire controller. Et quoique l'usage soit en Languedoc, Provence, Lyonnois, Touraine, Normandie & autres lieux, de tenir par les Notaires & Tabellions des registres où il est fait mention sommaire des actes qu'ils passent, ils n'y enregistrent point à présent lesdits actes, afin d'en ôter la connoissance : quelques autres en recevant les reconnoissances des actes sous seing privé, prétendent qu'il n'est dû que cinq sols pour le droit de controlle, comme d'un acte simple, quoiqu'ils délivrent les expéditions des actes entiers, & que les droits soient dus suivant la qualité des actes : Et que la contravention a été poussée encore plus loin, ce qui anéantiroit le droit de la Ferme s'il n'y étoit pourvu. Sa Majesté s'étant fait aussi représenter son Edit du mois de Mai mil six cens quatre-vingt six, rendu au sujet des droits & fonctions des Notaires créés en Normandie par autre Edit du mois de Juillet mil six cens soixante dix-sept, par lequel les abus des reconnoissances qui se faisoient des actes sous seing privé par devant les Juges ont été réprimés ; & desirant que ce qui a été ordonné à cet égard soit exécuté par tout le Royaume : Oui le rapport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur général des Finances :* Le Roi en son Conseil a ordonné et ordonne, *que son Edit du mois de Mars dernier, & le Tarif arrêté le 10. d'Avril suivant en exécution dudit Edit, seront exécutés selon leur forme & teneur, & en conséquence, fait Sa Majesté défense à tous Notaires & Tabellions d'écrire ou signer aucuns actes & contracts en qualité de témoins, lorsque lesdits actes seront passés sous seing privé par les Parties, à peine de deux cens livres d'amende pour chacune contravention, laquelle demeurera encourue en vertu du présent Arrêt. Ordonne Sa Majesté conformément à son Edit du mois de Mai mil six cens quatre-vingt six concernant les fonctions des Notaires, que les reconnoissances volontaires des contracts, obligations, cessions, transports, échanges, constitutions de rente, lots, partages, contracts de mariage, & de tous autres actes sous signature privée, ne seront faites que par devant Notaires ; & à l'égard des reconnoissances forcées & qui seront poursuivies en Justice, fait Sa Majesté très-expresses défenses & inhibitions à tous Juges par devant lesquels les Parties seront assignées pour la reconnoissance desdits actes, d'en ordonner le dépôt à leurs Greffes ; aux Greffiers, Clercs, Commis desdits Greffes, de les recevoir & garder pour minutes, ni d'en délivrer des grosses & expéditions ; & à tous Huissiers & Sergens, de les mettre à exécution ; à peine contre chacun desdits Juges, Greffiers & Huissiers, de deux cens livres d'amende pour chacune contravention, & de nullité des grosses & expéditions desdits actes, même des sentences qui en ordonneront le dépôt pour mi-*

nutes auxdits Greffes : défend Sa Majesté auxdits Juges, de colloquer les particuliers dans les ordres de deniers qui seront à distribuer en vertu des grosses qui pourroient être ci-après délivrées par lesdits Greffiers, à peine de pareille amende ; & en cas que le dépot des actes dont la reconnoissance sera poursuivie en Justice soit jugé nécessaire ou requis par les Parties, ou que lesdites Parties demandent qu'il leur en soit délivré des expéditions, les Juges seront tenus d'en ordonner le dépôt ès mains d'un des Notaires du lieu de leur Jurisdiction, ou de la demeure des Parties, qui leur en délivrera les expéditions dont elles auront besoin, & seront lesdits actes controllés conformément audit Edit du mois de Mars dernier. Enjoint Sa Majesté aux Notaires, & Tabellions des Provinces de Languedoc, Provence, Normandie & Généralité de Lyon, Tours, & autres où l'usage étoit avant ledit Edit de tenir des registres sommaires des contracts & actes par eux reçus, de continuer de tenir lesdits registres, & d'y enregistrer tous lesdits contracts & actes qu'ils recevront, & de les faire controller & en payer les droits de controlle, à peine de deux cens livres d'amende pour chacune contravention contre lesdits Notaires & Tabellions. Ordonne Sa Majesté que les droits du controlle des actes faits sous signature privée, & qui seront reconnus par-devant Notaires ou Tabellions, seront payés pour ladite reconnoissance comme s'ils avoient été originairement passés par-devant Notaires ou Tabellions. Fait aussi Sa Majesté défenses à tous autres de recevoir aucun des actes ou contracts qui doivent être reçus & passés par les Notaires & Tabellions, à peine de nullité desdits actes, & de cent livres d'amende. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Généralités du Royaume, de tenir la main à l'exécution dudit Edit & du présent Arrêt, qui sera exécuté nonobstant oppositions, appellations & autres empêchemens, pour lesquels ne sera differé ; & si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est réservé la connoissance, & icelle interdite à tous ses autres Cours & Juges. Fait au Conseil d'Etat du Roi tenu à Marly le 21. jour de Juillet mil-six cens quatre-vingt treize ; signé Ranchin, & à côté collationné.

Edit du Roi du mois d'Octobre 1705. par lequel il régle tout ce qui concerne les contracts de vente, d'échange, baux à rentes foncieres, rachetables ou non rachetables, baux emphythéotiques, ventes à faculté de remeré, antichreses, & autres actes translatifs de propriété, arrêts, jugemens, sentences, & autres actes sujets à insinuation dans la quinzaine du jour desdits actes, & en même tems qu'ils les feront controller & sceller.

Art. I. *Il est ordonné qu'à l'avenir, à commencer du premier Janvier prochain, les Notaires & Tabellions tant Royaux que Subalternes, les Greffiers des Cours & Jurisdictions Royales & Seigneuriales, & tous autres particuliers qui ont droit de passer des actes, soient tenus & obligés de faire enregistrer & insinuer tous les contracts de vente, d'échange, baux à rentes foncieres rachetables ou non rachetables, baux emphythéotiques, ventes à faculté de remeré, antichreses & autres actes translatifs de propriété, arrêts, jugemens, sentences & autres sujets à insinuation, dans la quinzaine du jour & date des actes, & en même tems qu'ils les feront controller & sceller ; leur faisant très-expresses inhibitions & défenses de les délivrer aux Parties qu'après qu'ils auront été insinués, & les droits payés, à peine de trois cens livres d'amende pour chacune contravention, laquelle demeurera encourue en vertu du présent Edit, sans pouvoir être moderée ni sursise par nos Juges à qui la connoissance desdites insinuations appartient, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms ; à la réserve néanmoins des substitutions & donations entre vifs, que nous voulons être insinuées à la diligence des Parties.*

Art. II. *Voulons que toutes Lettres de répi, d'annoblissement, réhabilitation de noblesse, de bénéfice d'âge & d'inventaires, d'émancipation, d'amortissement, légitimation, naturalité, érections des Terres en Marquisat, Comté, Baronie ou autres titres de dignité, concessions des foires ou marchés, assujetties à l'insinuation, soient insinuées & les droits payés avant l'enregistrement & enterinement desdites Lettres, sur peine de nullité desdits enterinement & enregistrement, & des procedures qui auront été faites pour y parvenir, & de trois cens livres d'amende contre les Procureurs qui auront occupé.*

Art. III. *Voulons pareillement que les donataires d'effets mobiliaires par un même acte, ou légataires de pareils effets par un même article de testament ou codicille, payent chacun à proportion de la valeur de ce qui leur aura été donné ou legué, sur le pied du Tarif attaché sous le contre-scel de notre Edit du mois de Decembre 1703.*

Art. IV. *Voulons en outre, que tous les actes qui par les Coûtumes & usages locaux sont sujets à l'insinuation, soient insinués & registrés auxdits Bureaux, & les droits payés sur le pied de ceux dus pour les actes de pareille nature & qualité, quoiqu'ils n'ayent pas été dénommés par nos Edits & Déclarations.*

Art. V. *Déclarons nuls & de nul effet toutes Lettres, Arrêts, Sentences, Jugemens, Contracts & Actes qui n'auront pas été insinués dans les tems & en la forme prescrite par notre présent Edit & Déclaration.*

Art. VI. *Voulons en outre, que toutes les peines & amendes qui seront payées pour les contraventions qui pourroient être faites au présent Edit, appartiennent au Sieur* Chapelet, *comme faisant partie de son bail. Et au surplus, que nos Edits des mois de Decembre 1703. & Octobre 1704. ensemble notre Déclaration du 19. Juillet audit an 1704. soient exécutés selon leur forme & teneur, en ce qui ne sera point contraire à notre présent Edit. Si donnons en mandement &c. Donné à Fontainebleau au mois d'Octobre, l'an de grace mil sept cens cinq, Registré en Parlement en vacations le 24. Octobre 1705.*

Edit du Roi du mois d'Août 1706. portant que les droits de centiéme denier seront payés à toutes mutations des biens immeubles qui arriveront ; soit par ventes, échanges, donations, adjudications par decret ou autres titres translatifs de propriété ; soit par succession en ligne collatérale, sur le pied entier du prix porté par les contracts ou autres titres, ou de la valeur des immeubles.

Art. I. *Cet Edit porte qu'à l'avenir & à commencer du 1. Octobre prochain, les droits de centiéme denier ordonnés être payés par notre Edit du mois de Décembre 1703. soient payés à toutes mutations de biens immeubles qui arriveront ; soit par vente, échange, donation, adjudication par decret, ou autres titres translatifs de propriété ; soit par succession en ligne collatérale, sur le pied entier du prix porté par lesdits contracts ou autres Titres, ou de la valeur desdits immeubles suivant l'estimation qui en sera faite de gré à gré, entre les Fermiers de nos droits & les propriétaires, si faire se peut, sinon sur l'estimation faite par Experts, qui seront convenus ou nommés d'office par nos Juges, à qui la connoissance en sera ci-après attribuée : dérogeans à cet égard seulement à notre Edit du mois de Décembre 1703. Déclarations, Arrêts & Réglemens rendus en conséquence, lesquels nous voulons au surplus être exécutés selon leur forme & teneur, & que lesdits droits de centiéme denier soient payés en entier, sous les peines portées par les-*

dits Edits, Déclarations, Arrêts & Règlemens, que nous avons à cet effet confirmés & confirmons par notre dit Edit.

Art. II. *Dispensons & déchargeons du payement des droits des deux centièmes deniers, tous les biens immeubles qui écherront ci-après en ligne directe, si ce n'est dans les cas de donations & de legs des pere & mere ou ayeuls à leurs enfans, lesquels payeront seulement les droits d'insinuations desdites donations & legs, suivant le Tarif attaché sous le contrescel de notre Edit du mois de Décembre 1703. Faisons défense à ceux qui seront ci-après Fermiers de nos droits, d'exiger aucune chose pour raison de ce, à peine de concussion: dérogeant pareillement à cet égard à notre Edit du mois de Décembre 1703. en ce qui n'est point contraire à notre présent Edit.*

Art. III. *N'entendons néanmoins rien innover à ce qui s'est pratiqué jusqu'à présent à cet égard dans notre Province de Bretagne, où les successeurs en ligne directe, étoient dans l'usage de payer des droits aux mutations avant notre Edit du mois de Décembre 1703. lesquels seront payés ainsi qu'ils l'ont été jusqu'à présent, & conformément à notre Edit du mois d'Avril 1704. lequel sera exécuté selon sa forme & teneur, dans l'étendue de notredite Province. Si donnons en mandement, &c. Donné à Marly au mois d'Août, l'an de grace mil sept cens six. Registré à Paris en Parlement en vacation, le 18. Septembre 1706.*

NOTIFICATIONS. Ajoûtez à ce qui a été dit ailleurs sur cet Article, ce qui suit.

Edit du Roi, portant règlement sur le fait de la Justice & rétablissement des Greffiers des Notifications créés par celui du mois de Décembre 1581. qui contient 20. Articles: donné à Paris au mois de Juin 1627. registré le 28. dudit mois. Voyez le 5. vol. des *Ordonnances de Louis XIII. fol. 39.* Voyez aussi *Filleau part. 1. tit. 2. chap. 15. p. 122. & Joly tome 21. p. 1906.*

En 1629. Lettres Patentes adressées à la Cour des Aides de Paris, portant surannation de l'Edit du mois de Juin 1627. qui contenoit des règlemens sur la Justice, données à Paris au mois de Décembre 1629. registrées le dernier dudit mois. Voyez *Filleau, partie 1. titre 20. chap. 15. pag. 126.*

NOTORIÉTÉ, évidence, connoissance publique, certitude d'un fait dont on ne peut nier ni obscurcir la vérité. Cet article semble avoir du rapport au précédent, mais il y a pourtant de la différence, parce que ce qui est notoire par les notions communes du bon sens, est un effet de l'impression naturelle de la raison commune à tous les hommes; au-lieu que ce qui est de notoriété publique, n'est pas fondé toûjours sur ce sens-commun, mais sur un usage long & pratiqué, qui dépend non pas toûjours de la lumiere naturelle, mais d'une constitution nationale des hommes d'un pays qui ont la même imagination, le même génie & le même goût dans certaines pratiques qu'ils n'ont pas choisies, mais dans lesquelles ils se trouvent depuis longtems, & dans lesquelles ils ont pris plaisir de persévérer. Ces pratiques sont si universelles, que personne ne disconvient de leur commun usage ou immémorial, ou du moins journalier & actuel. C'est par ces choses de notoriété publique, qu'on décide comme on décide sur des faits; même ces faits tiennent lieu de droit, ce sont des préjugés pratiqués, sur lesquels on s'appuye; parce que l'on peut en avoir certitude sans aucun grand effort d'esprit. *Notoriété* est donc ce qui passe pour certain, & qui est de la connoissance publique. Quand on veut avoir un Acte de notoriété d'un Juge sur une maxime, on lui présente requête, & après qu'il en a conferé avec les Officiers de son Siége, il donne Acte à la Partie, *que l'usage est que*, &c. Voyez Acte de Notoriété.

NOV.

NOVALES, sont des terres mises en labour, qui étoient auparavant en friche, & sur lesquelles on ne perçoit des dixmes tout au plus que depuis quarante ans. Un Seigneur qui a droit de prendre les dixmes inféodées au dedans d'un territoire, peut prescrire les novales par l'espace de 40. ans; c'est-à-dire, que s'il a toujours joüi des dixmes des terres défrichées avant quarante ans, il sera maintenu dans sa possession. Les Religieux exemts de dixmes perçoivent les novales ès lieux de leur exemption, mais non pas ès lieux où ils sont seulement gros décimateurs par privilége. *Du Fresne, liv. 8. chap. 12.*

NOVATION, est un changement de l'ancienne dette en une autre obligation. *Novatio est prioris debiti in aliam obligationem transfusio. L. 1. ff. de novationibus.*

Selon le Droit Romain, si je stipulois de *Titius* ce que vous me deviez, l'intervention de cette nouvelle personne engendroit une nouvelle obligation, ensorte qu'au moyen de la seconde, la premiere ne subsistoit plus. Cela s'observoit si régulierement, qu'au cas même que la stipulation fut inutile, la premiere obligation ne laissoit pas d'être éteinte, quoique la seconde n'engageât pas de droit celui qui s'étoit obligé. Par exemple: Si pour ce qui m'étoit dû par *Titius* je m'étois contenté de l'obligation d'un pupille qui n'auroit point été autorisé de son Tuteur, je perdois ma dette, à cause que *Titius* devenoit quitte par la novation, & que le pupille ne m'étoit point obligé. La même chose ne s'observoit pas lorsqu'on stipuloit d'un esclave ce qui étoit dû par une personne libre: la premiere obligation demeuroit toûjours en vigueur, comme s'il n'en étoit point intervenu d'autre. En effet, on ne pouvoit pas dire que la promesse d'un esclave le pût engager naturellement, & que les cautions qu'il auroit pû donner fussent obligés non plus naturellement & civilement, puis qu'une obligation naturelle ne pouvoit donner lieu à la novation que lorsqu'elle avoit été contractée par une personne capable, ce qui ne se pouvoit rencontrer dans les esclaves. *L. lege ff. ad L. Aquil.* Il falloit donc que la novation se fit en la personne d'un autre, comme si *Secundus* promettoit payer pour *Primus* mon débiteur.

Mais on demande si quand je stipulois de la personne même qui me devoit, il se faisoit une novation? Pour résoudre cette difficulté, il faut dire qu'il s'en faisoit une, si c'étoit par une obligation réelle, litterale, de consentement, ou par quelque action procedente d'un quasi-contract; mais si l'obligation n'étoit que verbale, la stipulation que je faisois étoit toûjours la même. D'où il faut conclure, que la novation ne se faisoit que quand on ajoutoit dans la seconde stipulation quelque chose qui n'étoit point dans la premiere, en ôtant, par exemple, ou ajoûtant une condition, un tems pour payer, ou une caution, ou même en augmentant la quantité & non pas en la diminuant; car si la premiere stipulation étoit de dix écus d'or, & la seconde de cinq, cela ne faisoit pas une novation, à cause que les cinq étant contenus dans les dix, la stipulation ne portoit rien de nouveau: ce qui se doit entendre néanmoins selon le sentiment de *Cujas 19. observat. cap. 36.* au cas qu'il ne fut dû que cinq écus d'or par la premiere.

Ii

Il faut aussi prendre garde qu'une condition ajoûtée ne faisoit une novation que lorsque la condition arrivoit ; & que si elle manqunit , la premiere nbligation restoit toûjours , à cause qu'il ne peut pas tomber sous les sens qu'une obligatinn pure & simple qui est la meilleure, fût détruite par une moindre.

De plus il est remarquable , que par l'ancienne Jurisprudence il n'y avoit point de novation , à moins qu'il ne parût que tel fût l'esprit des contractans. Mais comme nn étoit obligé de juger sur des présomptions & sur des conjectures toûjours incertaines , l'Empereur Justinien fit une Ordonnance qui est la derniere Loi au Code *de novationibus & de legationibus* , par laquelle il veut qu'il ne se fasse aucune novation de la premiere nbligation par la seconde , si les Parties n'en conviennent expressément, quand même une nouvelle persnnne interviendroit dans l'Acte , ou qu'il y auroit quelque chose d'ôté ou d'ajnûté.

Les régles de notre Jurisprudence sont établies sur ces mêmes loix , il n'y a point de novation si elle n'est exprimée disertemenr dans le Contract. *Non aliter fit novatio , quam si novare se diserte contrahentes expresserint , alioquin manet pristina obligatio.*

En secnnd lieu , une stipulation inutile ne fait pas une novation pour en éteindre une autre qui est utile ; mais lorsque la novation est exprimée , elle a la force d'éteindre le privilege de l'ancienne dette avec toutes ses dépendances. Voyez *Basnage part.* 1. *ch.* 17. *Louet lettre N. nombre* 7. Par Arrêt du 6. Mai 1687. rendu en la Grand' Chambre sur les conclusions de Mr. l'Avocat-général de *Lamoignon* , il a été jugé que le Créancier qui consent la réductinn d'une rente pour en éviter le remboursement , dnnne lieu à une espece de novation à l'égard du garant.

NOUE , c'est l'endroit où se joignent deux combles en angle rentrant , & qui fait l'effet contraire de *l'arrêtier*. La *noue corniere* est celle nù se joignent les cnuvertures de deux cnrps de lngis. On appelle aussi *noue* , la piece de bois qui porte les empanons. Vitruve nomme les noues *colliquia* , parce que les pluyes (ou liqueurs) confluent de deux nu de plusieurs côtés (toits ou pentes de couverture) dans un canal commun. Le mot de *noue* vient de *noyer* , pour dire simplement joindre & unir ensemble, parce que les toits ou couvertures de plusieurs pieces & appartemens se joignent & se continuent sans intervalle vuide entre deux.

NOUE *de plomb*, c'est une table de plomb au droit du tranchis , & de toute la longueur de la noue d'un comble d'ardoise.

NOUÉ. Enfant noüé. *Voyez* Huile de Girofflée jaune.

NOVICE , NOVICIAT. Le tems en dnit être entierement rempli , & non interrompu. Un Novice ne peut donner ses biens par testament au Monastere où il fait profession , la veille de l'émission de ses vœux. Anciennement on réputoit donation entre vifs , les donations faites par les Nnvices pendant le tems de leur probation : maintenant on juge le contraire , on les répute à cause de mort ; ainsi les héritiers légitimes ne se trouvent pas frustrés.

NOULETS , ce sont de petits chevrons qui forment les chevalets & les noués ou angles rentrans, par lesquels une lucarne se joint à un comble , & qui forment la fourchette.

NOURRISSON ou NOURIÇON, enfant qu'une nourrice a soin de nourrir. C'est souvent un trait de la prudence médicale , de conseiller à des meres délicates de ne pas nourrir & alaitter leurs propres enfans. La nourriture des enfans par des femmes & nourrices robustes leur paroit être un aliment plus loüable , plus sain & plus avantageux , que la nourriture de la propre mere délicate , d'un tempérament débile ; les principes d'un sang & d'un tempérament si foibles ; ne donnent point à l'enfant les fondemens de santé & de force , qui forment une bonne constitution. Mais ce jugement des Médecins , qui est assez commun en faveur des femmes de qualité , & qui a ponr but de favoriser leur paresse & leur négligence , n'est vrai que lorsque la mere est réellement d'une mauvaise constitution , ou qu'elle manque de lait ; car toutes choses égales , il est plus naturel de croire qu'il convient mieux à l'enfant d'être entretenu par les principes primordiaux de sa constitution naturelle , que par un sang étranger , qui a mnins de convenance avec le sien , que celui de la mere , qui le porte dans ses flancs & le nourrit avant la naissance durant un tems assez cnnsidérable. Les Théologiens donnent leur suffrage à la derniere opinion , & semblent taxer d'inhumanité & d'une notable infraction à l'amour naturel , les meres qui n'alaittent point leurs enfans. Les Orateurs se récrient sur cette dépravation de l'éducation , en faisant vnir que la nature donne la derniere perfection & la maturité aux fruits ; sur le même arbre qui les a produits. Quant à moi , je laisse ce problême sans sulution. *Nourisson* vient de *nutrire* , *nourrir* , comme qui diroit , *puer nutritus* ou *nutritius.*

NOUVEAUX ACQUETS ; sont des héritages , lesquels appartenans aux gens de main-morte , n'ont point été amortis , c'est-à-dire , pour raison desquels les Ecclésiastiques qui les possédent n'ont point payé une certaine finance qui est duë au Rni. Voyez *Baquet tom.* 2.

NOUVELLETÉ , signifie *nouveauté.* C'est un mot consacré dans les matieres de complainte. On se plaint *en cas de saisine & de nouvelleté* , c'est-à-dire , en cas que l'on soit tronblé dans la possession.

NOY.

NOYAU , c'est la maçonnerie qui sert de grossiere ébauche , pour former une figure de plâtre ou de stuc , & qu'nn nomme aussi *ame.* Ce mot se dit encore de toute saillie brute d'architecture , particulierement de celles de brique , dont les moulures lisses doivent être trainées au calibre , & les ornemens postiches seellés. Les Italiens appellent *ossatura* , l'un & l'autre de ces nnyaux. En Latin on l'appelle *nucleus.* A l'égard de l'étymologie , ce mot vient du Latin *nucleus* , dont on a fait le diminutif *nucellus* ou *nuculus* , doquel ôtant la terminaison Latine *us* , est resté *nucel* , *nuyel* ou *noyau* ; car la lettre L dans la Langue Françoise se change en *u* (cheval , chevaux ;) ou bien du mot François *noix* , *noyaux.* Or on entend par *nux* , l'essentiel & le soutien de quelque chose ; d'abord d'un fruit ; mais ensuite au figuré , l'essentiel & ce qui régle une suite de choses qui en dépendent , de quelque nature que soit la dépendance , la connexion ou le rappnrt.

NOYAU *d'escalier.* C'est un cylindre de pierre , qui porte de fond , c'est-à-dire , qui est construit depuis le rez-de-chaussée jusqu'à l'extrémité de sa hauteur & qui est formé par les bouts des marches gironnées d'un escalier à vis. On appelle *noyau creux* , celui qui étant d'un diamêtre suffisant , a un puisard dans le milieu , & retient par encastrement les colets des marches , comme aux escaliers de l'Eglise de S. Louis des Invalides à Paris. On appelle aussi *noyau creux* , celui qui étant en ma-

niere de mur circulaire, est percé d'arcades ou de croisées pour donner du jour, comme aux escaliers en limace de l'Eglise de S. Pierre de Rome, & à celui du Château de Chambor. Il y a encore de ces noyaux qui sont quarrés, & qui servent aux escaliers en arc de cloitre à lunettes & à repos, comme à celui du bout de l'aile des Princes du coté de l'Orangerie à Versailles.

NOYAU *de bois*, piéce de bois qui posée à plomb reçoit dans ses mortoises les tenons des marches d'un escalier de bois, & dans laquelle sont assemblés les limons & appuis des escaliers à deux ou à quatre noyaux. On appelle *noyau de fond*, celui qui porte dès le rez-de-chaussée jusqu'au dernier étage : *noyau suspendu*, celui qui est coupé au-dessous des paliers & rampes de chaque étage : *noyau à corde*, celui qui est taillé d'une grosse moulure en maniere de corde, pour conduire la main, comme on les faisoit anciennement.

NUD.

NUD *de mur*, c'est la surface d'un mur, laquelle sert de champ aux saillies.

NUL.

NULLITÉ, prononcée par l'Ordonnance ou par la Coutume, se propose sans Lettres de rescision. Une femme qui a passé un acte sans être autorisée de son mari, ou en Justice au refus de son mari, n'a pas besoin de Lettres pour se faire restituer ; l'Acte est nul de plein droit, & le Juge le déclare tel sur la demande qui en est faite. Il en est de même d'une obligation ou d'une promesse sans cause. Mais quand la nullité n'est prononcée que par les Loix Romaines, & qu'elle n'est pas expresse dans un article de Coutume ou dans une Ordonnance, il est nécessaire pour anéantir l'Acte que l'on prétend nul, d'obtenir des Lettres de rescision. C'est à ce sujet que l'on a dit que les voyes de nullité n'ont point de lieu en France. Un Fermier peut alléguer la nullité d'un contract de vente pour entretenir son bail, lorsque, par exemple, la vente est faite par le Tuteur seul, ou sans avis de parens. *Charondas liv. 6. ch. 32.*





O.

OBE.



OBELISQUE, ou AIGUILLE, espece de pyramide quadrangulaire, haute & menue, élevée par magnificence dans une Place publique, pour y faire admirer une pierre d'énorme grandeur, & pour servir de monument.

OBELISQUE *d'eau*, espece de pyramide à jour, & à trois ou quatre faces, posée sur un piédestal, laquelle a ses encoignures de métal doré, & dont le nud des faces paroit d'un cryſtal liquide par le moyen de nappes d'eau à divers étages, comme les quatre Obélisques de l'arc de triomphe d'eau à Versailles.

OBESITÉ, ou embonpoint excessif, qu'on appelle aussi *Corpulence*, est quand tout le corps, aussi bien le ventre que les autres membres, se sont accrus jusques à un tel volume, qu'ils empêchent totalement ou très-notablement les mouvemens du corps, & surtout celui de la respiration. Voyez *Etmuller* touchant cette maladie, dans sa *Pratique de Medecine* traduite en François. *Sennert* rapporte l'exemple d'une femme qui pesoit 450. livres, & d'un homme qui en pesoit 600. *Schenkius* rapporte plusieurs exemples de gens qui ont été suffoqués par cette indisposition : mais Mr. *J. Allen*, Docteur en Médecine Anglois, fait mention d'un plus énorme embonpoint ; voici son récit. „ Il n'y eut jamais, „ dit-il, en fait d'obésité, d'exemple pareil à celui „ dont les Nouvelles publiques ont été chargées en „ l'année 1725. d'un homme peu avancé en âge „ pesant 5700. livres, qui mangeoit par jour 80. „ livres de viande, & qui mourut quatre jours après „ être venu saluer le Roi d'Angleterre, qui le dispensa de se mettre à genoux selon l'usage ordinaire, en considération de son énorme grosseur". La cure de cette maladie est difficile & rare. Ces personnes ne vieillissent gueres, & sont étouffées par cette plénitude de vaisseaux & la grosseur exorbitante des muscles dont leurs membres sont composés : les efforts que l'on fait pour les délivrer de cette indisposition, les jettent dans d'autres aussi dangereuses. Cependant le même *Allen* après *Etmuller*, prétend que pour diminuer cet embonpoint excessif, il n'y a pas de meilleur remede que le *vinaigre scillitique*, que vous trouverez dans la *Pharmacopée royale & universelle de Lémery*. La semence de frêne, ou son fruit nommé *langue d'oiseau*, pris dans du vin au poids d'une dragme, est estimé comme un puissant diurétique, au moyen de quoi il guérit à la longue cette indisposition : & remarquez en passant, que ce remede guérit souvent aussi les hydropisies. *Borellus* récommande de mâcher des feuilles de tabac : mais ce remede ne convient pas à tout le monde, car il peut en quelques sujets causer la phtisie. Outre les remedes diurétiques, la diete doit être des alimens secs, & qui ne donnent pas trop de nourriture. On peut dire que cette maladie est un funeste effet d'une bonne cause en soi, car elle vient d'un sang louable, abondant, gras, balsamique, temperé & peu salin : c'est sur la considération de cette cause, que le Medecin doit prendre sa régle & ses indications, en employant des alimens & des remedes d'une qualité contraire, à savoir, en diminuant peu à peu la quantité des alimens ; évitant les alimens gras, & leur préférant les maigres, grillés, rôtis. L'usage du sel est bon à cette incommodité. La constitution du sang qui cause l'obésité, fait que sa fermentation n'étant pas si forte, il s'en consume moins qu'il ne s'en engendre. La lymphe qui entre dans la matiere de la nutrition, conserve plus longtems sa consistence visqueuse, & à cause de cela cette matiere de la nutrition s'attache par ce moyen en plus grande quantité aux differentes parties du corps. Il se sépare aussi du sang beaucoup de graisse, qui s'amasse dans les cellules adipeuses : ainsi le corps croît considérablement, & les parties se distendent quelquefois jusques à une grosseur prodigieuse. Ces personnes doivent éviter tout ce qui contribuë à l'obésité, c'est-à-dire, tout ce qui tempere le sang & le rend graisseux & moins acre. Le défaut d'exercice est aussi cause de la même indisposition : il faut se procurer quelque mouvement pour aider la transpiration, aller à cheval s'il se peut, ou dans des chariots qui secouent & ébranlent, éviter la vie oisive & sans souci, le dormir trop long & les alimens trop copieux & d'un trop bon suc. L'effet le plus ordinaire de l'obésité est l'apoplexie. L'obésité étoit infame chez les Lacédémoniens : on peut facilement conjecturer quelles étoient les raisons de ce sentiment. Ce mot vient du Latin *obesus*, de *edere*, manger ; comme qui diroit, *homme trop nourri*, *qui a trop mangé*.

OBI.

OBIER, ou AUBIER, arbrisseau dont les rameaux ressemblent à ceux du sureau. Ses feuilles sont larges, anguleuses, presque semblables à celles de la vigne. Ses fleurs sont de deux sortes, disposées en parasol : celles de la circonference sont plus grandes que les autres, de belle couleur blanche ; elles ne laissent aucune graine après qu'elles sont passées : les fleurs qui occupent le milieu sont plus petites, & ressemblent à des godets. Il succede à celles-ci une baye un peu plus grosse que celle du sureau, molle, rougissant à mesure qu'elle mûrit, dans laquelle est renfermée une semence dure, fort applatie, échancrée en cœur. *Bauhin* l'appelle *Sambucus aquatica flore simplici*. Mr. *de Tournefort* l'appelle *Opulus Ruelli*. Il y a une autre espece d'Obier, dont les fleurs sont ramssées en rond, ou en globe épais, ordinairement blanches, mais quelquefois purpurines. L'Obier sert à faire des bocages dans les maisons de plaisance.

OBJETS, dans l'ancienne Pratique, étoient ce que nous appellons *reproches* contre les témoins. C'est *Imbert* qui en fait mention dans sa *Pratique civile & criminelle*, *livre* 1. *chap.* 47. Le mot *Objet*, qui a plusieurs sens, est ici (en terme de Droit) un sub-

stantif verbal de la 4e. déclinaison, *objectus, ûs*, qui est de la même signification que le substantif verbal ordinaire *objectio*, l'action de proposer quelque chose contre quelqu'un ; & de-là vient le mot François *objection*.

OBITUAIRE. On appelle ainsi celui qui a obtenu la provision d'un Bénefice vacant *per obitum*, par la mort du Titulaire. Quand le résignant n'a pas survêcu vingt jours francs, le résignataire n'a point de droit, le Bénéfice vaque par mort. L'étymologie de ce mot est donc, *Beneficiarius obituarius (id est ratione obitûs.*) Or le mot *obire* qui est l'origine d'*obitus*, ne signifie directement que *subir* & être soumis à quelque évenement indispensable : mais en particulier, cet évenement absolument indispensable c'est la mort ; car il est arrêté, que tous les hommes seront sujets à la mort, *statutum est omnibus hominibus semel mori*. Ainsi la mort est l'état où l'homme subit la peine du péché d'Adam, qui a été condamné à la mort & toute sa posterité. Le mot *obituaire* pourroit donc être rendu par *mortuaire*. De sorte que *Bénéficier obituaire* est un Ecclésiastique, qui plein de desir de se pourvoir pendant sa vie, épie l'occasion où un autre Bénéficier desoccupe son bien, & le laisse vacant par sa mort.

O B L.

OBLATS, étoient ceux à qui on assignoit des pensions sur les Bénéfices pour récompense de leurs services à l'Armée, avant que les mêmes pensions fussent employées à entretenir les soldats estropiés dans l'Hotel royal des Invalides. Le mot *Oblat* vient ou d'*oblatus* adjectif participe, ou d'*oblatus*, *seu oblatio*. Dans le premier sens, il convient fort bien à ces pauvres & dignes soldats, qui dévouent leur sang & leur personne au service de la Patrie. Ce sont des pauvres offerts en sacrifice pour le salut du Public. Il n'y a point de piété plus respectable, que celle qui prend le soin de les accueillir lorsqu'ils ne sont point péris dans leur sacrifice. Aussi a-t-on jugé que les biens sacrés de l'Eglise seroient employés décemment à l'entretien de la vie infirme de ceux qui, en défendant la Cité & l'Etat, ont en même tems défendu la liberté & la paix de l'Eglise.

Oblate se dit aussi de quelques hommes qui se destinent au service des Couvents, soit qu'ils soient dans l'Ordre de cette Religion, soit dans l'état Séculier. On les nomme encore *Freres servans*, *Freres adjuteurs*, *Freres associés*.

OBLIGATION, est un lien de droit ou d'équité, qui engage à donner ou à faire quelque chose naturellement, ou civilement, ou civilement & naturellement tout ensemble. L'Obligation purement naturelle, est celle qui n'engage les hommes que par les liens d'honneur & de conscience, sans qu'ils soient forcés en Justice de satisfaire à leurs promesses. *L. 91. §. naturalis, ff. de solut.* L'obligation qui vient de la conscience, est la plus pure. Celle du point d'honneur dépend d'une imagination variable touchant le devoir & l'honneur prétendu ; elle n'a aucune fermeté par soi, puisque les loix solides & les obligations qui en émanent ne doivent point leur origine à l'entêtement, à la préoccupation, mais à la justice, à la raison & à l'équité.

Mais continuons à parler des obligations qui procedent du Droit Civil. Les obligations *de consentement* étoient celles dont on se servoit dans l'achat & la vente, dans le loüage, dans la société & dans les procurations ; & on ne les appelloit contracts de consentement, que parce qu'on ne les rédigeoit point par écrit comme dans l'obligation *litterale*, que la présence n'y étoit pas nécessaire comme dans l'obligation *verbale*, & qu'il n'étoit pas de l'essence que quelque chose fût donnée comme dans l'obligation qui se contractoit *par la chose* : le seul consentement des contractans étoit suffisant ; c'étoit pour cela qu'elles se pouvoient fort bien contracter entre absens, soit par lettres missives, ou par personnes envoyées exprès. Ce n'étoit pas seulement en cela qu'elle differoit des autres obligations : il est encore remarquable, que dans toutes les autres il y en avoit un qui étoit obligé, & un qui obligeoit l'autre envers lui, ainsi que dans l'obligation *réelle*, où celui qui avoit donné engageoit l'autre, & celui qui avoit reçu étoit obligé : dans la *verbale*, où le stipulateur obligeoit, & celui qui promettoit étoit obligé ; dans la *litterale*, où celui qui avoit écrit étoit obligé, & celui au profit duquel l'Acte étoit écrit engageoit l'autre envers lui ; au lieu que dans l'obligation contractée par le seul consentement, chacun étoit obligé réciproquement de bonne foi à ce à quoi il s'étoit obligé. C'est ce qui se trouve dans *Theophile* dans ses *Institutions*, *livre 3. tit.* 22. Ensorte que n'ayant pas été contractée selon les loix civiles, elle n'est aucunement exposée à leur rigueur ; si ce n'est que celui qui se seroit obligé de la sorte, ayant une fois acquitté, ne seroit plus en droit de répéter le payement qu'il auroit fait sans contrainte. *L. 10. ff. de obligat. & act.*

Les principales sortes d'OBLIGATIONS sont les suivantes.

L'obligation *purement civile*, qui est celle par laquelle selon le Droit on est engagé, & qui n'empêche pourtant pas qu'on ne puisse souvent répéter le payement qui a été fait, ou se dispenser de payer, comme quand on est en état de proposer l'erreur pour exception. *Qui exceptionem perpetuam habet, solutum per errorem repetere potest. L. 40. ff. de conditione indebiti.*

L'obligation *civile & naturelle tout ensemble*, est un lien de droit & d'équité, qui engage l'obligé au payement de la dette, sans aucune esperance de répétition. *Obligatio est juris vinculum quo quis solvere quod debet cogitur secundum civitatis nostra jura. Theoph. inst. lib. 3. tit. 13.*

Les obligations naissent toutes du *contract* ou du *quasi-contract*, du *délit* ou du *quasi-délit* ; & selon le Droit Romain, elles étoient *Civiles*, ou *Prétoriennes*, c'est-à-dire, approuvées par le Droit civil, ou introduites par le Préteur.

Enfin les obligations étoient ou *principales*, ou *accessoires : principales*, comme si une personne s'est obligée en son propre & privé nom pour une dette qu'il a contractée : *accessoires*, lorsqu'on s'étoit obligé pour un autre.

A l'égard des obligations qui naissent de contracts, il faut remarquer que les contracts engendroient quatre especes d'obligations, qui recevoient leur perfection par la *chose*, ou par les *paroles*, par *l'écriture*, ou par le *consentement*. Celles qui se contractoient par la *chose*, étoient le prêt, la répétition d'une chose payée induement, le commodat, le dépôt & le gage, où il étoit necessaire, outre le consentement des contractans, que la chose fût présente pour être livrée. *Corvinus in tit. 15. lib. Instit.* Les obligations qui se contractoient par simples *paroles*, étoient celles que les Romains appelloient *stipulations*. Voyez ci-après, au mot STIPULATION. Pour entendre ce que c'étoit qu'une obligation qui se contractoit par *l'écriture*, il faut prémierement savoir, que si quelqu'un me devoit une somme pour cause d'achat, de loüage, de prêt ou de stipulation, & que je voulusse qu'il s'obligeât envers moi par écrit, il étoit

néceſſaire, ſelon l'ancien Droit Romain, de faire inſcrire ſur les regiſtres que les Banquiers tenoient pour le public, certaines paroles ſolennelles qui engageoient le débiteur envers le créancier; comme, ſi vous ayant loüé une maiſon dont vous me deviez le loyer, je faiſois écrire ſur ce regiſtre : *Centum aureos quos mihi ex cauſa locationis debes, expenſos tibi tuli.* " J'ai porté en dépenſe les cent écus d'or „ que vous me devez pour cauſe de loüage ; & qu'au „ bas de cet Ecrit vous y fiſſiez ajouter, *Expenſos* „ *mihi tuliſti*, „ J'approuve la dépenſe. " Par ce moyen, la premiere obligation étoit éteinte & en faiſoit naitre une nouvelle, qu'on appelloit obligation *litterale*, parce qu'elle étoit rédigée par écrit. Mais dans la ſuite cet uſage fut aboli, quoiqu'à bien examiner la choſe, on n'a pas laiſſé encore depuis de paſſer une eſpece d'obligation litterale, à laquelle on donnoit une autre forme. En effet, ſi quelqu'un s'adreſſoit à moi pour m'emprunter une ſomme, je l'obligeois de me faire une promeſſe, laquelle, ſans que je fuſſe préſent, il pouvoit écrire en ces termes : *Hodie ego ab illo mutuo accepi & hac debeo :* " un tel m'a prêté aujourd'hui telle choſe, „ que je lui dois ". Mais parce qu'il n'y avoit pas de ſtipulation écrite, ou qu'étant écrite elle étoit inutile à cauſe que le créancier n'avoit pas été préſent à la paſſation du contract, on demandoit ſi après qu'il s'étoit écoulé beaucoup de tems, on pouvoit contraindre le débiteur : à quoi l'Empereur *Juſtinien* répond, qu'on ne pouvoit pas le pourſuivre en vertu d'une obligation réelle, puiſqu'il n'y avoit point eu de numeration de deniers; ni en vertu de l'obligation verbale, n'y ayant point eu de ſtipulation, ou du moins que s'il y en avoit eu, elle n'avoit pas été faite en préſence de l'une & de l'autre des Parties; mais qu'il étoit ſeulement obligé par la force de ſon Ecrit. Et comme ce n'étoit qu'après cinq années qu'on ne pouvoit plus propoſer pour exception le défaut de numeration des deniers, ni obliger le créancier d'en faire preuve, ce qui étoit extrémement préjudiciable à ceux qui avoient prêté leur argent; le même Empereur limita ce tems de cinq années à deux ans ſeulement, enſorte que pendant deux ans le débiteur pouvoit obliger le créancier de prouver que la ſomme lui étoit due, & qu'après deux ans le ſeul Ecrit étoit une preuve ſuffiſante.

Maniere d'éteindre les Obligations.

Comme il y avoit des moyens de contracter des obligations, il y en avoit auſſi pour les éteindre. 1. Par le payement de la dette, ſoit par le débiteur, où par une autre perſonne pour lui. 2. Par l'acceptilation. 3. Par la novation. 4. Par une volonté contraire, ſi l'obligation n'étoit que de conſentement, & que les choſes fuſſent entieres. 5. Par la compenſation.

En France, on définit auſſi l'obligation, *un lien de droit qui engage de donner ou de faire ce que l'on a promis.* Mais ces obligations au deſſus de cent livres n'ont d'effet que quand elles ſont écrites, ſoit pardevant Notaire, ſoit ſous ſignature privée. Celles qui ſont écrites ſous ſignature privée, s'appellent *Promeſſes*, *Cédules*, *Billets*, *Lettres*; & celles qui ſe paſſent par-devant Notaires, ſont appellées en particulier *Obligations.*

Or elles ont toutes en général & en particulier des règles qui leur conviennent.

En général, il faut qu'elles ayent une cauſe; autrement, ſelon le Droit, elles ſont nulles. Cependant, ſi ce ſont des Billets ou Promeſſes entre Marchands ou gens d'affaires, même entre des perſonnes de qualité qui ne connoiſſent point les ſubtilités du Droit; ſans s'arrêter à la régle, on juge de bonne foi ſur les préſomptions; en ſorte que s'il y a de l'apparence que la choſe promiſe ſoit due, on prononce en faveur du créancier, au-lieu que s'il y a quelque violent ſoupçon de fraude, on décharge le débiteur. En ſecond lieu, il eſt néceſſaire que le nom du créancier ſoit exprimé. En troiſiéme lieu, il n'y a point d'Obligation ſans la ſignature du débiteur, ou bien (ſi c'eſt par-devant Notaires) la déclaration qu'il ne ſait écrire ni ſigner; ſi ce n'eſt entre Marchands, où les ſimples Mémoires écrits de la main du débiteur, & les regiſtres des créanciers, font foi.

En particulier, le Notaire ne doit pas omettre la date, autrement il ſeroit reſponſable envers le créancier de ſa faute, à cauſe que c'eſt une ſolennité de l'Acte qu'il ne peut ignorer, en ſorte qu'il ſeroit tenu de rembourſer le créancier qui auroit perdu ſa dette pour n'avoir point eu d'hypotheque. L'élection de domicile eſt auſſi très-néceſſaire, parce que dans les Obligations perſonnelles, comme on eſt obligé de ſuivre le domicile de la perſonne, il s'enſuit que s'il n'y en a aucun d'établi, on eſt obligé de ſuivre le débiteur en tous lieux pour le contraindre. Enfin, le lieu où ſe paſſe l'Acte, & le terme du payement, ne doivent point être omis.

Il n'eſt pas néceſſaire pour contracter une action ſolidaire, de renoncer au *bénéfice de diviſion*: il ſuffit que deux perſonnes promettent enſemble, pour être coobligées indiviſiblement. C'eſt une ancienne Juriſprudence, qui s'eſt de tout tems obſervée en France, comme il paroit par les termes qui ſe trouvent dans le *Grand Coutumier*, *titre 36. des Obligations. Si peux & dois ſçavoir que ſi deux ou pluſieurs obligés ſont pour une ſomme enſemble, ne qu'il ſoit déclaré pour quelle partie chacun en demeure chargé, ſçaches que le créancier pourra demander auquel il luy plaira, & convendra que celui-cy réponde & paye la dette.*

Toute obligation perſonelle ſe preſcrit par 30. ans. Mais on demande ſi une obligation due par le Tuteur au pere des mineurs, ſe peut preſcrire pendant la tutelle : à quoi on répond qu'elle ſe preſcrit; mais que les mineurs n'en ſouffrent aucun dommage, parce qu'on leur donne élection de tutelle contre le Tuteur, qui a dû en ce cas faire des diligences contre lui-même, c'eſt-à-dire, ou acquitter l'obligation, ou la renouveller.

Nota. Le renouvellement du terme accordé au débiteur ne décharge point le fidéjuſſeur de l'obligation, parce que la premiere obligation dure encore.

Nota. Quand la groſſe de l'obligation ſe trouve entre les mains du débiteur, elle ne forme pas une preuve complette, mais une ſimple préſomption du payement. C'eſt le ſentiment de *Le Prêtre*, *3. cent. chap.* 113.

Quant à l'étymologie de ce mot, il eſt viſible qu'*obligation* vient d'obliger, *obligare*, du verbe *ligare*, lier.

OBR.

OBREPTION, eſt l'omiſſion de la vérité dans les Lettres de rémiſſion dont on demande l'entérinement. Quand les Lettres ſont obreptices, le Juge déboute l'impétrant de l'entérinement, de même que quand elles ſont ſubreptices, c'eſt-à-dire, quand on énonce quelque fait contraire à la vérité. L'obreption & la ſubreption, dans les Bulles de Cour de Rome, rendent la grace nulle, lorſque l'expreſſion auroit pû cauſer un obſtacle à l'impétran

xion de la grace. *Voyez* BULLES & PROVISIONS. Dans l'obreption, on omet des faits ou des vérités, qui auroient par elles-mêmes été exclusives de la grace; & dans la subreption, on insinuë adroitement une fausse énonciation d'un fait, ou autre chose qui mérite ou dispose par soi à la même grace. A l'égard de l'étymologie de ces mots *obreption* & *subreption*, ils viennent du même mot Latin *repere*, ramper, se glisser insensiblement, cacher ses démarches & sa conduite, afin de ne pas recevoir d'opposition & d'empêchement dans une action manifeste & soumise à l'examen & au jugement. Je détermine la signification de *repere*, ramper, se glisser, d'une maniere relative à la signification figurée des mots dont il est question. Mais afin d'établir bien distinctement la différence des deux actes feints & simulés, *obreption* & *subreption*, qui ont une même idée de fourberie & de manque de respect envers le Prince, à qui on déguise la vérité & on donne le faux pour le vrai; je dirai à l'égard du mot *obreption*, qu'il signifie la maniere avec laquelle, en déguisant son état, on se présente sous les yeux du Prince comme innocent, par la réticence de son crime ou d'une circonstance criminelle, impardonnable par soi. C'est ce que dénote la préposition *ob*, jointe avec le verbe *repere*. Mais à l'égard de la *subreption*, la préposition *sub*, *sous* & *parmi*, y dénote fort bien la fourberie avec laquelle on substituë un fait faux en la place d'un fait véritable, on fait glisser parmi des faits vrais, mais de peu d'efficace pour la justification, un fait faux qui étant donné pour vrai, sera très-avantageux. Ces considérations étymologiques présentent l'*obreption* & la *subreption*, comme de grands crimes, puisque c'est un grand manque de respect de priver la personne la plus respectable, de la chose du monde la plus précieuse. Cependant il n'y a point dans l'obreption ni la subreption, de peine positive pour cette sorte de manque de respect, autre que la privation de la grace, lorsqu'on vient à découvrir la fausseté: parce que ce déguisement n'a pas été fait pour une fin maligne, mais pour se préserver de mal, sauver sa vie, & trouver grace auprès du Prince. C'est seulement aux parties interessées & adverses, à prendre garde à ces dissimulations, & à révéler la turpitude de ces Actes où l'on confond l'innocence & la coulpe, le vrai avec le faux.

OBS.

OBSERVATOIRE, bâtiment en forme de Tour, élevé sur une éminence & couvert d'une terrasse, pour faire des observations d'Astronomie & des expériences de Physique, comme celui que le Roi a fait bâtir hors la Porte S. Jaques à Paris, & qui est du Dessein de Mr. *Perrault*. C'est comme si on sousentendoit *locus observatorius*, *vel turris observatoria*, *vel ad observandum*.

OBSTRUCTION. Voyez cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoutez ce qui suit.

L'OBSTRUCTION est une indisposition, une maladie ou plûtôt la cause la plus générale de toutes les indispositions & maladies qui affligent le corps humain. En voici la nature & la description en général. Les parties solides des animaux ne sont presque formées que par un nombre infini de vaisseaux qui servent, ou à contenir le sang, ou à recevoir les humeurs qui s'en séparent. Tandis que ces humeurs sont dans leur état naturel, elles coulent librement & sans engorger les tuyaux, par lesquels elles passent: mais si par malheur elles viennent à s'épaissir, elles s'y arrêtent, elles en remplissent & bouchent la cavité, ou ce qui est la même chose, elles y font obstruction. Ces obstructions sont la source d'une infinité de symptomes & de maladies différentes: elles causent des fiévres aiguës, des fiévres lentes, des inflammations, des érésipeles, des schirres; enfin toute sorte de tumeurs en tirent leur origine. Et ce n'est pas seulement dans les obstructions des différentes parties, mais encore dans les obstructions d'une même partie, qu'on remarque cette varieté de symptomes. Les obstructions du foye, par exemple, attireut tantôt une inflammation, & tantôt elles forment une tumeur schirreuse; quelquefois elles causent une décharge de sérosités dans la cavité de l'abdomen (bas-ventre;) quelquefois toute l'habitude du corps devient jaune, noire ou blanche; il survient des toux opiniâtres, des amertumes de bouche insupportables, la fiévre lente & tous les tristes effets qui ont accoûtumé de la suivre. Les obstructions du poumon causent pareillement des inflammations, des oppressions, des palpitations de cœur, des crachemens de sang, & l'hydropisie de poitrine. Les obstructions de la matrice, de la ratte & des autres parties, ne sont pas moins fécondes à produire des maux: c'est-là proprement la boite de Pandore. D'où l'on peut conclure qu'il est de la derniere nécessité d'éclaircir cette matiere, pour entendre la nature d'une grande partie des maladies dont on a fait, & dont on fera encore mention dans la suite de cet ouvrage. Ces obstructions arrivent bien plus facilement, dans les tuyaux ou vaisseaux dont la cavité est presque insensible, & qui sont remplis de quelque humeur froide & gluante: car il n'est pas vraisemblable que des tuyaux considérables, dans lesquels coulent les humeurs naturellement fluides, s'embarrassent tandis que la cavité des tuyaux incomparablement plus petits, & dans lesquels coule une humeur plus épaisse, restera libre. Il est aisé de conclure que si le sang fait des obstructions dans les canaux qui servent à le distribuer dans les parties, ce n'est pas dans les troncs considérables, mais dans les pores de communication des arteres & des veines. Le foye donc, la ratte, les amygdales & les autres couloirs, dans lesquels il se sépare des humeurs épaisses & gluantes, doivent s'embarrasser plus facilement que les glandes du cerveau & des reins, dans lesquels il se sépare des humeurs incomparablement plus fluides. L'expérience confirme ce que nous assurons ici, appuyés sur la structure des parties, & sur la considération précédente de l'œconomie des humeurs. Quoiqu'on assure ici, que parmi les couloirs il en soit peu qui s'embarrassent aussi facilement que le foye, la ratte & les amygdales, cependant cette proposition souffre quelques exceptions: les obstructions du poumon, par exemple, & des glandes lacrymales, sont très-fréquentes, quoique les larmes & la transpiration du poumon soient sans comparaison, plus fluides que les humeurs qui se séparent dans les parties dont nous venons de parler. Quelque épaisses que soient les humeurs qui se séparent dans les différens couloirs, elles n'y font jamais d'obstruction tandis qu'elles subsistent dans leur état naturel: il faut pour cela que leur épaississement augmente, & qu'il augmente assez pour les empêcher de couler; ce qui arrive tantôt dans la glande même où se fait l'obstruction par des causes externes, comme sont le froid extérieur & les applications coagulantes; & tantôt dans les voyes du sang, par le mélange des crudités qui y passent des premieres voyes. Il n'y a donc pas lieu d'être surpris de ce qui a été avancé ci-dessus, je veux dire, les différences des obstructions; soit par rapport à la maniere dont elles se forment & dont elles se terminent; soit par rapport aux accidens qui les accompagnent; car comme il y a des

crudités de plusieurs espèces, que le sang avec lequel elles se mêlent, est très-différent dans les divers sujets, que le tems & une infinité d'autres circonstances sont le plus souvent différentes; il paroit, pour peu qu'on y fasse d'attention, que les effets doivent être fort différens. Si l'humeur qui se sépare dans les glandes, revient à son état naturel, ces glandes dans ce cas se débouchent pour l'ordinaire assez facilement, parce que la matiere arrêtée se délaye insensiblement par le mélange de celle qui y arrive. Mais si cette humeur est une matiere difficile à dissoudre, & que celle qui continuë à se séparer, soit à peu près de la même nature, la glande dont il est question, bien loin de diminuer, augmente toujours, ou du moins elle reste dans le même état; avec cette différence pourtant, que la matiere qui fait l'obstruction & qui étoit molle dans le commencement, s'endurcit enfin tout-à-fait; & pour lors il est très difficile, pour ne pas dire impossible, de la dissoudre.

Obstructions particulieres, & leurs remédes.

Comme les obstructions naissent de l'embarras & de l'empêchement au passage & au cours naturel des humeurs dans les diverses parties du corps humain, on peut par-là venir à la connoissance de toutes les indispositions & maladies qui en naissent. Car si cet embarras arrive dans les pores du cerveau, de là viendront toutes les espèces de maladies soporeuses, & la Léthargie aussi-bien que l'Apoplexie, dont il sera parlé dans des Articles particuliers aux mots LETHARGIE, APOPLEXIE, qu'il faut chercher dans ce même Ouvrage.

2. Si l'obstruction arrive dans les nerfs du même viscere (le cerveau,) de là se forment la Paralysie, la Stupeur, & l'Engourdissement.

3. Si l'obstruction est dans les narines, de-là viendra le Polype & l'abolition de l'odorat.

4. Si dans les yeux, de là viendra la Goute serene, la Suffusion, & un grand nombre d'autres maladies dont nous parlerons bientôt.

5. Si dans l'organe de l'ouïe, de-là viendra la surdité, la Dureté d'oreille, les Tumeurs, les Ulceres &c.

6. Si l'obstruction arrive dans le gosier, de-là vient l'Angine ou Squinancie, ou Etranglement, & toute Déglutition vicieuse.

7. Dans les bronches du poumon, l'obstruction y causera l'Asthme & des Catarres suffocans.

8. Si l'obstruction arrive dans le cœur, de-là viendra le Polype, la Syncope & la Défaillance, la Palpitation, & autres incommodités.

9. Si dans le foye, il en arrivera la Jaunisse &c.

10. Si dans la ratte, il en proviendra le Scorbut &c.

11. Si dans les intestins, la Colique, le Miserere ou passion iliaque, l'Adstriction de ventre.

12. Si l'obstruction arrive dans le mezentere, il en naitra toute Affection hypocondriaque, & la Tumeur ou Enflure du ventre dans les enfans.

13. La difficulté d'uriner ou la Suppression, vient de l'obstruction dans les reins, ou dans la vessie.

14. Si l'obstruction arrive dans la matrice, il en naitra plusieurs fâcheuses indispositions & maladies, comme sont la suppression des Mois, les Pâles-couleurs, la Stérilité dans les femmes mariées, l'Enfantement difficile, & autres.

15. Dans la partie virile, l'obstruction causera la Caroncule ou Carnosité, très-dangereuse.

16. Enfin l'obstruction dans les pores de la peau y causera la Gale, la Gratelle, & diverses incommodites qui viennent de la transpiration empêchée &c.

Le jugement ou pronostic sur ces differentes especes d'obstructions dépend des qualités de ces obstructions, qui sont ou legeres ou fortes, nouvelles & recentes ou vieilles & inveterées, partielles ou universelles, mobiles & changeantes, ou fixes & immobiles, cachées, ou manifestes.

Les obstructions ont encore ces tristes effets, qu'elles empêchent les fonctions des parties où elles arrivent, arrêtent les excrétions des excrémens & les font refluer & détourner sur les autres parties, causent une grande alteration dans la couleur & autres louables qualités des parties, corrompent les humeurs, infectent les esprits, causent des extravasations, des déréglemens dans le mouvement & le sentiment, des hémorrhagies ou flux de sang par le nez, les hémorrhoïdes &c.

Obstructions traitées par Mr. Maubec, Docteur en Medecine de la Faculté de Montpellier, dans son Traité des Tumeurs, dont l'Article suivant est tiré mot pour mot.

Dans les obstructions en général, il faut observer dans leur commencement, que la matiere qui bouche & remplit les canaux obstrués, est encore molle; ainsi elle coulera facilement, pourvu que l'humeur que le sang fournira dans la suite, soit plus fluide & plus coulant qu'auparavant. Vous remplirez cette indication, en prevenant le transport des crudités qui passent des premieres voyes dans le sang, qui (comme on l'a déja dit) sont la cause ordinaire des obstructions. Vous en viendrez à bout par la diete, par la purgation, & par l'usage de quelques légers apéritifs. La purgation vuide ces crudités; par la diete elles se consument, les principes visqueux du sang se brisent, & l'estomac, ou plûtôt son ferment qui sert à la dissolution des alimens, recouvre sa premiere vigueur. Si vous voulez guérir, par exemple, de legeres obstructions, comme sont celles qui ont accoûtumé de se faire au Printems & en Automne, vous ordonnerez dans ces saisons une saignée, après quoi vous purgerez plus ou moins fortement suivant l'âge & le temperament du malade, & vous ferez user pendant cinq ou six matins d'un demi-verre de vin d'absinthe; ce qui suffira presque toûjours, pourvû que le malade soupe légerement & soit sobre dans son régime de vie. Si les embarras sont plus considerables, & que la matiere arrêtée commence a s'endurcir, vous aurez plus de peine à la délayer, & par conséquent vous devez employer des remedes plus efficaces. Pour lors, après la saignée & la purgation, vous ferez user pendant neuf matins de bouillons apéritifs, dont le suivant servira de modele.

Bouillon apéritif contre les Obstructions.

Ce bouillon se fait avec un morceau de veau, & avec une once de limaille de fer rouillé suspendu dans un nouet, que vous ferez bouillir ensemble jusques à ce que le bouillon soit fait. Trois quarts-d'heure avant de retirer le pot du feu, vous y jetterez des racines de chicorée, de bruscus ou petit houx, & d'asperges, de chacune demi-once. Un quart-d'heure après, vous y ajoûterez une poignée de chicorée amere, & autant de bourrache, & vingt grains de rhubarbe coupée menu & renfermée aussi dans un nouet. Il faut purger le malade au milieu & à la fin de l'usage de ces bouillons.

Si cela ne suffisoit pas pour guérir ces obstructions, c'est une marque qu'elles sont fort grandes, & alors il faudra ordonner les Eaux minérales apé-

ritives. *Nota :* vous préférerez les froides aux chaudes, lorsque le malade est d'un temperament chaud & sec : mais s'il est d'un temperament flegmatique, & que les premieres voyes soient farcies de crudités gluantes, vous préférerez les chaudes aux froides. Vous devez considerer toutes les circonstances, & examiner s'il n'y a pas de contre-indication pour les remedes que vous prétendrez employer : pour lors il en faudra changer, & en substituer à leur place qui ne soient pas sujets aux mêmes inconveniens.

Lorsque la matiere qui fait l'obstruction est entierement endurcie & dégénere en schirre, c'est inutilement que vous tenterez de la dissoudre. On doit alors s'appliquer uniquement à vuider les excrémens retenus, à prévenir les desordres qu'ils pourroient faire dans les parties & dans le sang, & à rétablir celui-ci dans son état naturel.

Les légers purgatifs, les délayans, les diurétiques tempérés, sont très-propres à remplir cette indication. (L'Auteur de ce Traité conseille fort de mettre ces derniers remedes en usage, & entre plusieurs observations qu'il fait sur la pratique pour guérir les obstructions, j'en recueillerai ici une des principales.)

On se sert (selon lui) avec succès, des Opiates calybées, lorsque le sang a encore des crudités ; car quoique ces opiates soient inutiles pour dissoudre les matieres pétrifiées, elles délayent du moins celles qui sont encore molles, & par conséquent elles diminuent pourtant les obstructions, & préviennent leur accroissement. Que si le sang a changé de nature, & que de cet état de crudité qui a été la source des obstructions, il soit passé dans un état de saumure, ce qui arrive assez souvent par l'action des excrémens retenus ; les opiates calybées sont très-nuisibles, parce qu'elles achevent de détruire la partie sulphureuse & balsamique du sang, qu'il est très-important de rétablir.

Alors les légers purgatifs, les délayans & les incrassans sont les seuls remedes que vous pouvez mettre en usage ; entre autres, le lait & le bain conviennent parfaitement : & il ne faut pas craindre qu'ils contribuent à augmenter les obstructions : car, outre que le sang a changé d'état, le lait, qui est le remede contre lequel on crie davantage, n'épaissit jamais le sang tandis qu'il ne se gâte point dans les premieres voyes. Vous serez persuadé de cela, si vous considerez que le lait est un chyle parfaitement digeré, lequel par conséquent n'a pas besoin de coction pour se changer en sang : tout ce qu'on peut souhaiter, c'est qu'il ne contracte aucune mauvaise qualité dans les voyes par lesquelles il est obligé de passer. Ainsi vous ne balancerez point à vous en servir dans les obstructions, lorsque le sang aura changé d'état, & que les premieres voyes ne seront plus farcies de crudités : vous pouvez même le mettre en œuvre quoique l'estomac soit foible, lorsque vous jugerez qu'il est absolument nécessaire pour rétablir la partie sulphureuse & balsamique du sang, pour éviter par-là que la matiere trop endurcie ne puisse dégénérer en schirre, & quelquefois même en cancer.

OCC.

OCCULTE, se dit d'une ligne qu'on a de la peine à appercevoir, & qu'on tire avec la pointe du compas ou avec du crayon de mine de plomb, pour faire plusieurs operations géométriques, pour dresser des plans, des desseins de bâtimens, de fortifications &c. & qu'on efface ensuite quand l'ouvrage est achevé.

OCT.

OCTOGONE. *Voyez* POLYGONE.

OCTOSTYLE. Ce mot qui vient du Grec, signifie une ordonnance de huit colonnes disposées sur une ligne droite, comme le Temple Pseudodiptere de Vitruve, & celui du Pantheon à Rome ; ou sur une ligne circulaire, comme le Monoptere rond du Temple d'Apollon Pythien à Delphes, & tout autre tour de dôme ayant 8. colonnes en son pourtour.

OCU.

OCULAIRE, *verre oculaire.* Dans la Dioptrique on appelle *oculaire*, le verre où l'œil s'applique pour voir les objets au travers de la lunette. On met d'ordinaire au foyer de ce verre une soye qui sert de pinnule pour dresser le rayon visuel. On appelle *oculaire simple* ou *monocle*, celui avec lequel on ne considere les objets qu'avec un seul œil. Les Telescopes communs sont de cette sorte. L'Oculaire *binocle* ou *double*, est l'assemblage de deux oculaires dioptriques monocles de même & d'égale puissance, montés sur l'angle des deux axes de la vision.

OCULISTE, celui qui s'applique particulierement à guérir les maladies de la vüë, à ôter les tayes, les cataractes des yeux. On a un Traité fort complet des maladies des yeux, par Mr. *Antoine Maitre-Jean*, Chirurgien du Roi de France ; & il vient d'en paroître nouvellement un autre, par *Mr. des S. Yves.* Mr. *Taylor* a donné au Public, peu de tems auparavant, un nouveau Traité sur le même sujet, à savoir, sur les Maladies de l'organe immédiat de la vüë. Son Livre, où il explique les maladies de l'œil d'une maniere particuliere, n'a pas encore paru complet : il seroit à souhaiter qu'il eût le loisir d'y mettre la derniere main. On m'a dit qu'il a donné enfin son Ouvrage complet en Anglois, langue dans laquelle il s'explique plus facilement.

ODE.

ODEUR, ou SENTEUR. C'est l'impression que font sur le nez certaines petites particules qui s'exhalent continuellement des corps odorans. Le Souphre (disent les Chymistes) est le fondement des odeurs, comme le Sel des saveurs, & le Mercure des couleurs. Mr. *Grew*, Secretaire de la Société Royale d'Angleterre, a écrit sur les Odeurs des choses très-curieuses, qu'il a reconnu par les diverses expériences qu'il a fait, dont voici quelques-unes.

1. *Expérience*, par laquelle il paroit qu'on peut faire une substance d'une odeur forte & urineuse, du mélange de deux corps qui n'ont point d'odeur. Prenez, dit cet Auteur, de bonne chaux vive & du sel armoniac, frottez-les & les broyez par cette action l'un contre l'autre ; vous sentirez aussi-tôt cette odeur forte & urineuse s'élever de ce mélange, qui vous fera même verser des larmes. Tout cela n'est qu'un effet de l'évaporation des particules du sel volatil huileux.

2. *Expérience*, par laquelle on peut donner une odeur très-forte à un corps qui n'en a point, en y ajoutant seulement de l'eau commune. Si vous dissolvez quelque peu de camphre avec de l'esprit de vitriol, il s'en fera un mélange qui ne rendra aucune odeur ; mais si vous versez sur ce mélange une bonne quantité d'eau claire, le camphre quittera aussi-tôt le dissolvant qui en avoit séparé toutes les parties, & reprendra son odeur qu'il avoit perdue,

&

& plus forte même que celle qu'il avoit auparavant, à cause de la chaleur qui procede de cette operation.

3. *Expérience*, par laquelle il paroit que deux corps dont l'un n'a aucune odeur, & l'autre en a une qui n'est aucunement agréable, mêlés ensemble rendent une odeur de musc. L'Auteur fit cette expérience en jettant one bonne quantité de petites perles toutes entieres dans l'esprit de vitriol; l'action de cet acide qui dissout ces petits corps étant moderée en partie par la foiblesse du dissolvant, & en partia par la résistance des peries à cause qu'elles sont entieres, la dissolution ne s'en fait pas promtement, car il fau quelques heures pour cela; mais en approchant de tems eu tems le nez de l'orifice du verre où se faisoit cette dissolution, il sentit une odeur de musc, que d'autres purent aussi observer.

4. *Expérience*, par laquelle il paroit qu'on peu donner à l'esprit de vin une odeur très-agréable & aromatique, en y ajoutant d'une liqueur dont le peu d'odeur qu'elle a n'est nullement agréable. J'ai pris (dit-il) de bon esprit de vitriol bleu, & ayant versé peu-à-peu sur cette liqueur un égal poids d'esprit de vin bien rectifié, & laissé ce mélange en digestion pendant trois semaines; quand ensuite de cela je suis venu à distiller ce mélange, il a rendu & produit une liqueur si subtile, qu'encore que nous la distillassions dans de grands vaisseaux exactement luttés, elle ne laissoit pas néanmoins de pénétrer les jointures des vaisseaux & de remplir mon Laboratoire d'un tel parfum, que chacun en étoit étonné. De-là nous pouvons apprendre combien ces particules spiritueuses & inflammables que les Chymistes appellent le Souphre végétal du vin, sont capables d'exalter le souphre minéral, dont on ne peut douter qu'il n'y ait bonne quantité dans l'esprit de vitriol; & combien même ces mélanges qu'on fait par digestion sont capables de changer la contexture des corps dont on les compose, & dont ils changent par conséquent les odeurs, soit que ces corps soient tirés d'entre les végétaux, soit qu'ils le soient d'entre les minéraux.

5. *Expérience*, par laquelle il paroit qu'on peut augmenter les bonnes odeurs par la composition. C'est une chose connue à tous les Parfumeurs, que l'ambre gris, quoiqu'estimé le meilleur & le plus riche de tous les parfums que nous ayons, ne rend néanmoins lorsqu'il est seul, qu'une odeur si foibla qu'à peine mérite-t-elle d'être nommée agréable. Mais si on mêle avec un peu de cet ambre une quantité de musc en certaine proportion, cette bonne odeur qui étoit comme emprisonnée, se manifeste aussi-tôt & augmente merveilleusement. Ce n'est donc pas tant, comme on le croir communément, l'abondance des ingrediens les plus précieux, qu'une juste proportion & mélange, qui fait le parfum le plus agréable, le plus exquis & le plus durable. L'Auteur dit avoir fait sur cela diverses expériences, & il a observé qu'une beaucoup moindre quantité de musc & d'ambre que n'en employent ordinairement des Parfumeurs ignorans, a produit des parfums qui à cause de leur odeur étoient préférés à d'autres où le musc & l'ambre avoient été employés en plus grande quantité. Je ne rapporterai point ici toutes les diverses proportions & mélanges qui ont le mieux réussi suivant les desseins de Mr. Grevv. Il suffira d'en communiquer une, qui pourra en faire découvrir encore de meilleures.

Prenez huit parties d'ambre gris, deux de musc, & une de civette; mêlez-les bien exactement ensemble, & vous aurez sans manquer une bonne composition, avec laquelle vous pourrez merveilleusement parfumer le benjoin, le storax, les fleurs &c. pour en faire des pâtes, des pastilles, des parfums, des pommades &c. Quelques Dames de la Cour en Angleterre, curieuses de parfums, font un secret de mêler une certaine proportion de vinaigre avec des choses odorantes, pour en augmenter & conserver plus longtems la bonne odeur.

Odeur remarquable d'une essence que fait Mr. Grevv.

Il prend tel quantité de bon musc qu'il lui plaît, & sans le réduire en poudre, il verse seulement dessus environ la hauteur d'un travers de doigt d'esprit de vin bien rectifié; il le laisse ensuite dans le verre bien bouché en digestion à froid, & au bout de quelques jours cet esprit aura fait une dissolution des parties les plus subtiles du musc; & acquis one espèce de teinture. Voici sur cela une chose digne de rémarque: c'est que si vous examinez l'odeur da cette premiere essence ou teinture toute seule, vous ne la trouverez ni forte ni agréable, & à peine poura-t-on s'imaginer qu'elle contienne du musc. Cependant si vous en versez une seule goutte dans une chopine ou une pinte de vin d'Espagne, ou de quelque autre bon vin, tout ce vin prendra d'abord une telle odeur de musc, que le goût & l'odorat de ceux qui en gouteront, s'en trouveront merveilleusement parfumés. Ce qui a toûjours paru surprenant à mes Amis, dit-il, qui voyoient la grande disproportion qu'il y avoit entre ce vin, & la liqueur qui venoit de lui communiquer cette admirable odeur.

Odeurs, *par rapport aux Remédes & à la Médecine.*

Outre que les odeurs montrent les principes dont un mixte est composé, on peut dire qu'elles peuvent d'elles-mêmes alterer d'une façon puissante les dispositions du corps, dans les personnes qui étant foibles ont les esprits subtiles & mobiles. Cela se remarque particulierement dans les femmes qui sont sujettes aux passions hysteriques; car en flairant la moindre fleur elles tombent dans des pertes de mouvement & de sentiment; & l'un des meilleurs remedes qu'on puisse apporter à cet accident, est de leur faire sentir des odeurs fortes, comme le papier brulé, l'esprit d'urine, l'Assa fœtida, &c. La raison de ces phénomênes est très-difficile, & cependant très-importante, pour connoître de quelle façon les odorans agissent dans notre corps. Quelques Médecins croyent que les odeurs douces, frottant les nerfs qui viennent aux membranes du nez, déterminent le cours des esprits, ce qui fait que ne coulant pas si abondamment dans les autres parties, elles demeurent privées de mouvement & de sentiment: au contraire les odeurs fortes causant (disent-ils) des mouvemens violens dans les parties do nez, font que les esprits sont repoussés vers le cerveau, & qu'ainsi ils coulent vers les parties & les font agir. Les odeurs font des effets tout contraires quand on les met proche de la matrice, car les douces dilatant les pores de cette partie, font que les humeurs acres en sortent & que les esprits y coulent; mais les odeurs fortes fournissant des particules acres, irritent encore cette partie, & la faisant contracter empêchent le cours des esprits. On tire des corps odorans, des esprits, des souphres & des sels. Si les souphres sont grossiers & chargés d'alcalis volatils, il se fait une odeor très-puante & très-mauvaise; au contraire, si les sels volatils sont fixés par quelques acides des souphres, l'odeur est assez agréabla & aromatique: c'est pourquoi en distillant l'esprit de vin avec l'huile de virtiol, il se fait une odeur

charmante qui parfume toute la chambre : la même chose arrive si vous mêlez l'esprit de vin à l'esprit de nitre. Mais si les souphres qu'on mêle aux acides ne sont pas volatils, il ne se fait pas des odeurs à beaucoup près si agréables : ainsi deux parties d'huile de terebenthine avec de l'huile de vitriol donnent par la distillation une liqueur claire, d'odeur de souphre. Il semble même que les mauvaises odeurs peuvent se changer en aromatiques : ainsi plusieurs corps qui étant flairés de près donnent de très-mauvaises odeurs, en donnent de fort agréables de loin. Plusieurs corps de mauvaise odeur deviennent aromatiques par fermentation : le raisin en devenant vin, acquiert une bonne odeur, qu'il n'avoit pas. L'on remarque même que des corps aromatiques qui ont été dépouillés de leur odeur, la reprennent dans des lieux très-fétides, comme Mr. *Boyle* dit qu'il arrive au musc. Les mixtes qui abondent en odeurs fortes, ont donc pour l'ordinaire des alkalis volatils mêlés avec des souphres grossiers. C'est par cette raison qu'ils peuvent adoucir les humeurs acres, & par conséquent fortifier les nerfs. Ceux qui ont des odeurs douces, n'ont pas tout-à-fait les mêmes propriétes ; mais comme ils ont des parties subtiles, quoique pas tout-à-fait si agitées, ils poussent par insensible transpiration & dissipent les parties acres qu'ils ne peuvent pas embarrasser.

Les odeurs nous faisant connoître la quantité & la qualité des souphres qui entrent dans la composition du médicament, nous en pouvons déduire quantité d'effets spécifiques, & l'on peut dire que toutes les herbes nervales & la plupart des pectorales n'ont pu être découvertes que par-là. L'on connoit aussi (quoique plus difficilement) les sels qui composent un corps, par les odeurs : mais pour cela il faut avoir recours à différentes expériences & à différens mélanges. Si dans les saveurs on trouve des acides occultes, l'on peut dire qu'il y a aussi des odeurs occultes : ainsi certains bois, comme celui qu'on appelle *lignum vitæ*, ne rendent aucune odeur, même étant brulés, & ils en rendent une très-agréable quand on les remue & qu'on les coupe au tour. Le sel ammoniac, ni au feu, ni étant pilé, ne rend aucune odeur, si ce n'est après qu'on l'a mêlé avec la chaux ou avec l'huile de tartre.

Odeurs *par rapport à la propreté & à la délicatesse.*

Par rapport à ce but, nous devons faire ici le dénombrement en général des drogues odorantes. En voici les principales, dont vous aurez la connoissance particuliere en cherchant chacune de ces drogues dans leur ordre alphabetique.

Les drogues principales qui sont odorantes par elles-mêmes, ou dont on se sert dans leur préparation, sont l'ambre gris, l'ambre noir, le musc pur, les vessies de musc, la civette de Hollande, celle d'Angleterre, le benjoin commun, le plus beau benjoin, le storax liquide, le storax sec, le baume du Pérou, le calamus, le souchet, la canelle, le girofle, les muscades, l'iris, la coriandre, le labdanum, le macanés, l'amidon, le bois de santal citrin, le bois de roses, le bois de Sainte Lucie, l'esprit de vin, l'essence de girofle, l'essence de canelle du Havre, l'essence de canelle de Hollande, l'huile de Ben, l'huile d'amandes douces, l'huile d'olive, la gomme Arabique, la gomme Adragant, le cachou, le sucre blanc, la cire blanche, le corail, le syrop de griottes, l'orcanet, le savon de Genes. Notez que toutes les choses ci-dessus nommées se trouvent chez les Epiciers & les Droguistes, dans toutes les bonnes Villes, sur-tout dans les grandes

Villes marchandes en Hollande, en Angleterre, en France, en Espagne &c. Outre ces drogues, les fleurs fournissent des eaux, des extraits &c. de très-agréable odeur. Parmi les fleurs, les plus odorantes & les plus propres à la production des odeurs naturelles & artificielles, sont les suivantes : les roses communes, les roses musquées, les roses de provins, les jacintes, les violettes, les jonquilles, les narcisses, les fleurs d'orange, les fleurs de jasmin, les tubereuses, les cacies. On doit ici donner sur les odeurs des fleurs un avis en général, qui consiste à déclarer qu'il n'y a que la fleur d'orange & celle de rose, de laquelle on puisse faire de l'eau. Plusieurs ont voulu extraire l'odeur du jasmin & n'y ont pas réussi ; la raison en est aisée à trouver : c'est qu'il faut que ce soit une fleur qui ait du corps pour pouvoir produire de l'eau, autrement il faut que ce soit des fleurs qui sortent d'un arbre aromatique, comme le romarin ou le myrte, desquels on peut employer les feuilles, qui ont beaucoup de force pour aider à la fleur. Remarquez aussi qu'en frottant dans votre main une fleur d'orange ou une rose, vous trouverez qu'elle sentira plus fort qu'auparavant ; mais au contraire, si vous voulez faire la même chose avec une fleur de jasmin ou de tubereuse, bien loin de communiquer son odeur, elle se réduira en fumier & en boue, & sentira mauvais. C'est à ces differentes constitutions des fleurs & autres corps, qu'on doit prendre garde pour réussir dans le dessein qu'on a d'avoir de bonnes odeurs.

Poudre odorante de fleur d'orange.

Dans une caisse où il y aura vingt-cinq livres de poudre d'amidon, vous y mêlerez une livre de fleurs d'orange ; vous ferez ensorte qu'elles soient également mises par-tout, & vous aurez soin de la remuer au moins deux fois le jour, pour empêcher qu'elles ne s'échauffent ; & au bout de vingt-quatre heures vous sasserez vos fleurs & en remettrez de fraiches en même quantité, & vous ferez ainsi pendant 3. jours. Si l'odeur ne vous en paroît pas assez forte, vous en pourrez remettre encore une fois. Il faut toûjours tenir la caisse fermée, aussi-bien quand les fleurs y sont, que lorsqu'elles n'y sont plus.

Pomade odorante pour rafraichir le teint & ôter les rougeurs du visage.

Il faut prendre une demi-livre de panne de porc mâle, & la mettre tremper dans l'eau pendant plusieurs jours, la changeant souvent d'eau ; & lorsque vous aurez bien fait blanchir cette panne, vous la mettrez dans un pot de terre neuf vernissé, avec deux pommes de reinette coupées par morceaux sans peler, & une once des quatre semences froides pilées. Vous mettrez le pot devant le feu, & ferez cuire ladite pomade l'espace d'un quart d'heure ; ensuite vous la retirerez du feu, & vous y mêlerez une once d'huile d'amandes douces : puis vous la passerez par un linge bien serré, & laisserez tomber la colature en eau claire : vous remuerez la pomade & l'eau avec une spatule de bois, jusqu'à ce qu'elle soit prise & congelée dans l'eau.

Cachou odorant pour tenir à la bouche.

Vous pilerez quatre onces de cachou, & dix grains de musc, ensemble dans le mortier, & les passerez au tamis de crin, repilant ce qui ne sera pas passé, & le repassant. Vous ferez ensuite chauf-

fer le cu du petit mortier & le bout de son pilon, & délayerez par la ehaleur dudit mortier dix-huit grains d'ambre, & gros comme une grosse noix da gomme adragant qui aura été détrempée avec de l'eau de fleur d'orange; & délayant ainsi le tout ensemble, vous y mettrez peu à peu vôtre poudre da cachou : vous la mêlerez bien & long-tems, afin que l'ambre soit étendu également par-tout; & la pâte étant bien faite, vous formerez votre cachou. Or pour le former, vous en prendrez un morceau gros comme une noix dans la main, & le ferez pointu par le bout, & vous en prendrez une petite miette à la fois, que vous tordrez avec deux doigts; & enfin vous le rendrez comme de petites crottes de souris : & pour empêcher qu'il ne s'attache à vos doigts en le formant, vous le frotterez un peu avec de l'essence de fleur d'orange.

Chocolat odorant & de bon goût.

Il faut prendre vingt livres de cacao, qu'il faut bruler comme le caffé, dix livres de sucre, quatre onces de canelle, cinquante vanilles. Il y en a qui ajoûtent à cela demi-once de poivre d'Inde, qui est le poivre rouge, & une dragme de musc. On peut faire aussi de bon chocolat odorant, lorsque sur vingt livres de cacao vous mettrez vingt livres de sucre, & pour chaque livre de cacao une vanille & demie : pour vingt-cinq livres de ehocolat on peut mettre jusqu'à quatre gros de poivre rouge, ce qui le rendra plus piquant, demi-livre de canelle, & quatre onces & un gros de musc. On propose encore cette derniere maniere, qui est la plus agréable, la voici : prenez dix livres de cacao, einquante vanilles, six onces de eanelle, deux gros de poivre rouge, douze livres de sucre, de musc & d'ambre gris de chacun 20. grains.

Oiselets odorans, & Pastilles de roses.

Vous pilerez & passerez au tamis de crin une livre du marc de l'eau d'Ange : étant réduit en poudre, vous le mettrez dans le mortier, y ajoûtant une poignée de feüilles de roses fraichement cueïllies, & une écuellée de gomme adragant détrempée avec de l'eau de roses : vous pilerez le tout ensemble assez long-tems pour bien former la pâte, vous l'applatirez avec un rouleau, & la couperez avec un couteau par tablettes, comme vous voudrez. Pour faire les Oiselets odorans, vous en prendrez des morceaux que vous roulerez dans les mains, comme un bout de bougie, longs comme le doigt, ausquels vous ferez un bout un peu large, pour le faire tenir debout, & les mettrez secher. Ces sortes de pastilles s'allument comme une chandelle, brulent jusqu'à la fin sans s'éteindre, & produisent une fumée d'une très-bonne odeur.

Chapelets & Médailles odorantes.

Prenez de la poudre fine à la Maréchale, & en faites une pâte avec de la gomme adragant & arabique, détrempée avec de l'eau de mille-fleurs : si vôtre pâte se trouvoit trop molle, vous y ajoûterez de la poudre, & si elle se trouvoit trop ferme ou qu'elle ne se pût lier, vous y mettrez de la gomme. Il faut un peu frotter les moules avec de l'essence de fleurs, afin que la pâte ne s'y attache pas. Cette pâte est couleur de caffé. Ou bien prenez du parfum à parfumer les autres poudres, & en faites une pâte avec de la gomme qui aura été détrempée avec de l'eau de fleurs d'orange, dans laquelle vous aurez mis

un filet d'essence d'ambre. Cette pâte sera blanche, & en y ajoûtant du vermillon, vous la ferez aussi rouge que vous voudrez; & pour la faire jaune ou blonde, il y faut ajoûter de l'ocre jaune passé bien fin. Remarquez qu'il sera aisé de rendre toutes ees sortes de pâtes d'aussi bonne & d'aussi forte odeur que l'on voudra, en augmentant l'ambre, le musc & la eivette, soit dans les poudres, ou dans les eaux avec lesquelles on détrempe la gomme.

Sachet odorans pour porter sur soi.

Vous prendrez de l'étoffe de soye, & vous ferez vos sachets de la grandeur de quatre doigts, un peu plus longs que larges : vous frotterez ensuite l'envers de l'étoffe avec un peu de civette assez légerement, puis vous les emplirez de grosse poudre à la Maréchale, ou relle autre poudre que vous voudrez, à laquelle vous ajoûterez un peu de cloux de girofle, & un peu de bois de santal citrin, bien pilés, parce que cela réveille bien l'odeur. Vous acheverez de coudre vos sachets.

Boites odorantes pour les perruques.

Vous ferez faire la boîte à perruques d'un bois de l'épaisseur d'un écu, longue d'une demi-aune ou environ, ronde par les bouts, & étroite à proportion d'une perruque. Ensuite poor faire la garniture, vous étendrez sur un métier à broder un morceau de tafetas, & sur ce tafetas un lit de coton parfumé d'une bonne odeur, bien mince & bien égal, & sur ee coton vous semerez de la meilleure poudre à la Maréchale, & dont les morceaux ne seront pas trop gros, & par-dessus cette poudre vous y semerez un peu de bois de santal citriu pilé bien menu; vous couvrirez ensuite le tout avec un morceau de tabis du plus beau, qui aura été frotté par l'envers avec la composition suivante : vous piquerez vôtre étoffe par carreaux, que vous taillerez ensuite à proportion de la boîte. Voici la composition odorante pour frotter l'envers du tabis : Vous ferez chauffer le eu du petit mortier, & ferez fondre par sa ehaleur 10. grains d'ambre, en le remuant avec le pilon, & y versant un filet d'eau de fleurs d'orange : vous y verserez deux cuillerées d'eau de mille-fleurs, dans laquelle vous aurez fait détremper gros comme un pois de gomme arabique : le tout étant bien mêlé. vous en frotterez l'envers de vôtre tabis bien légerement avec un petit morceau d'éponge. On peut faire ainsi des boîtes odorantes & parfumées pour mettre le linge, car ces boîtes se garnissent & se couvrent de la même maniere & avec les mêmes matieres que les boîtes à perruque, il n'y a de différence que la façon de la boîte, qui est faite en maniere d'un petit coffre; & pour la grandeur, on les fait d'ordinaire capables de renfermer tout le menu linge d'une personne de qualité. *Voyez* ODORANT.

ODO.

ODONTALGIE, ou mal de dents. Ce mot vient de *odous*, dent, & de *algos*, douleur. Elle est eausée par une sérosité acre, qui se jette sur la membrane qui revêt la cavité intérieure des dents, & sur leurs alvéoles. Cette sérosité est quelquefois si corrosive, qu'elle creuse peu à peu les dents & les fait tomber par morceaux. Les causes éloignées sont les sucreries, les choses trop ebaudes, acres, acides : quelquefois la cause du mal de dent, vient d'un ver qui se forme dans la dent. Ce mal est souvent accompagné d'une inflammation, ou d'une tumeur

œdémateuse de la mâchoire. Voyez ci-devant le mot Dent.

ODONTALGIQUES, sont des remedes propres à la douleur des dents. Ils sont administrés sous diverses formes, décoctions, linimens, cataplasmes, &c. Sur quoi remarquez 1. que les anodins ou adoucissans communs n'ôtent que rarement la douleur de dents. On a même trouvé, dit Mr. *Tauvry*, peu de spécifiques qui eussent cette propriété; car comme la douleur est ordinairement attachée au nerf implanté dans la racine, l'on trouve peu de remedes assez pénétrans pour parvenir jusqu'à cet endroit, & quand ils y pénétreroient, ils n'en pourroient pas enlever les humeurs acres qui y sont attachées. Si la dent est creuse & que le nerf soit découvert, on peut y mettre un petit coton trempé dans de l'huile de buis, ou dans l'huile de gayac, qui empêchant l'air froid & les humeurs acres d'agir, calment la douleur. Pour la même raison on se sert d'un clou de girofle, ou de son huile; mais le plus sûr, si le nerf est fort découvert, est d'y appliquer une goute d'eau-forte ou d'esprit de nitre, & ainsi en le cauterisant de lui ôter le sentiment. Si l'on ne veut pas perdre la dent, il faut la faire remplir de feüilles d'or ou de plomb. Si la douleur dépend en partie de quelque fluxion d'humeurs acres & subtiles, on les peut dissiper ou en les détournant par un emplâtre vésicatoire derriere l'oreille, ou en les faisant vuider en ouvrant les vaisseaux salivaires, ce qui se fait en tenant un morceau de pyrethre dans la bouche, ou en fumant du tabac. Quelquefois ces remedes par leur sel acre, peuvent détruire les acides, qui souvent causent ces douleurs & ces maladies. On peut aussi tenir un peu d'esprit de vin camphré dans la bouche: il résout & adoucit extrêmement. Si tous ces remedes ne font rien, on a recours aux narcotiques, tant pris intérieurement, qu'appliqués extérieurement. L'on met aussi des emplâtres d'opium avec le mastic, sur l'artere des temples. Tous ces remedes agissent à peu près de la même maniere. Mais quand tout cela est inutile, & que la douleur est fixe en une dent, il la faut faire arracher; & si par hazard il n'en restoit qu'un morceau qui ne donnât aucune prise pour l'arracher, & qui ne fût point accompagné de dents voisines, on le feroit tomber en y mêlant un peu d'encens.

Contre l'agacement des dents, on doit se servir de remedes qui peuvent se charger des acides qui l'ont produit: c'est pourquoi on se sert avec succès d'amandes douces ou ameres, de noix, de pain sec ou brulé. Car ces remedes ôtant les acides qui causoient la maladie, ou les embarrassant par les parties huileuses, conviennent parfaitement aux indications qu'on a. L'on se sert aussi de pourpier: car outre qu'on en tire une quantité prodigieuse de sels volatils, il contient un suc gluant, capable de se charger encore des acides qu'il rencontre entre les dents.

St. Hilaire donne quelques remedes odontalgiques, dont voici les plus faciles & les plus efficaces. Les feüilles de nicotiane cuites dans le vinaigre, & appliquées sur la dent, appaisent à l'instant la douleur. Prenez des fleurs de spica nardi, faites-les cuire dans du vin, & tenez la décoction dans la bouche: elle appaise promtement la douleur. L'huile de terebenthine avec un peu de camphre en poudre, est un des remedes les plus promts & les plus efficaces pour appaiser la douleur des dents. Une ou deux goutes d'huile de buis instillées dans le creux de la dent, sont aussi très-efficaces. L'huile de girofle *per descensum*, mise avec du coton dans les dents malades, appaise aussi promptement la douleur.

Pour mettre la derniere main à cet Article, nous devons ici ajoûter les remedes qui peuvent adoucir la douleur qui vient aux gencives des enfans quand les dents percent. Toute l'intention qu'on doit avoir est d'amollir la gencive, afin que la dent en écartant les fibres fasse moins sentir la douleur. On se sert pour cela de racine de mauve ou de guimauve, qu'on fait tremper dans un peu de miel: on leur fait laver la bouche avec des décoctions émollientes: on leur fait mâcher quelque chose de dur entre les dents qui doivent percer. Et si tout cela est inutile, on doit percer la gencive, pour leur faire éviter une infinité de douleurs.

ODORANT & ODORIFERANT. Ces deux mots different peu dans leur signification. *Odorant*, selon Mr. *de Furetiere*, est plus de la Poësie, & *odoriferant* est plus de la Prose. Tous les deux signifient, *qui produit* ou *exhale une bonne odeur*. Voyez l'Article ODEUR, où nous avons rapporté beaucoup de choses naturelles & artificielles odoriferantes ou de bonne odeur. Il faudroit ici rapporter tous les corps odorans, c'est-à-dire les drogues, fleurs, gommes, écorces, bois, fruits, sucs, huiles, qui rendent une agréable odeur: mais comme nous l'avons fait au mot Odeur, il ne reste ici qu'à ajoûter en passant & succinctement, les differentes formes artificielles que l'on donne, ou qu'on peut donner à ces drogues ou corps odoriferans naturels. Ces formes artificielles sont surtout les suivantes, que l'on pourra chercher chacune en son lieu.

1. *Poudres pour les cheveux*, comme par exemple, la poudre de roses communes; la poudre de roses musquées; la poudre de fleurs d'orange; poudre de jasmin, de jonquille; poudre d'ambrette; poudre purgée à l'eau-de-vie; poudre de mousse de chêne, autrement dite poudre de Cypre; poudre de Frangipane, en plusieurs façons; poudre de parfum, comme on la fait à Montpellier; poudre fine à la Maréchale, propre à faire des pâtes pour des chapelets & des médailles. Voyez à la lettre P. toutes ces sortes de Poudres en détail, & la maniere de les faire avec art.

2. *Savonettes de senteur*, tant communes que plus précieuses. Savonettes de Neroly, de Bologne; Savonettes bien parfumées de plusieurs façons.

3. *Lait Virginal.*

4. *Eponges préparées*, pour le visage, pour les dents.

5. *Essences & huiles parfumées aux fleurs.* Maniere de faire les essences des fleurs; essence de millefleurs; huile d'olive parfumée aux fleurs; huile d'amandes douces parfumée, & pâte pour laver les mains; essence de Neroly; essence de cedre ou bergamotte; essence d'orange forte, ou de petit grain; essence de citron.

6. *Cires parfumées*, blanche, noire, grise.

7. *Pommades.* Pommade parfumée aux fleurs; pommade pour rafraichir le teint, & ôter les rougeurs du visage; pommades pour les levres.

8. *Pâte d'amandes* liquide, pour laver les mains sans eau.

8. *Opiates.* Opiate en poudre pour nettoyer les dents; opiate liquide.

9. *Parfums bons pour la bouche.* Essence d'ambre, essence d'hypocras; cachou ambré, pour la bouche; Pastilles de bouche parfumées; Hypocras excellent & parfumé; Rossoly, ou liqueurs parfumées; plusieurs manieres de faire de très-bon chocolat; autre maniere de faire d'excellent chocolat.

10. *Eaux de senteur*, ou *Eaux odoriferantes*: comme sont, eau d'Ange; eau de mille-feüilles; eau

d'œillet ; eau de canelle ; eau de fleurs d'orange ; eau de roses ; eau de la Reine d'Hongrie.

11. *Odeurs en pastilles* : comme sont, pastilles de roses ; pastilles d'Espagne ; pastilles de Portugal.

12. *Odeurs en poudre*, ou *Poudres odorantes*.

13. *Odeurs en fumée*, ou *fumées odorantes*, autrement dites Parfums.

14. *Peaux odorantes*, où l'on apprendra à préparer les peaux d'éventail & à les parfumer aux fleurs ; à préparer les peaux pour les gants.

15. *Odeurs diverses dans le Tabac*, où l'on apprendra la maniere de mettre le tabac en poudre, de le purger & préparer pour le parfumer ; de faire le tabac de mille-fleurs, de le former de differente grosseur de grain, & de faire un tabac fin façon d'Espagne ; de faire le tabac de cedre ou bergamotte, le tabac de Neroly, de Pongibon, le tabac musqué ; le tabac à la pointe d'Espagne ; tabac en odeur de Rome ; tabac en odeur de Malthe ; tabac ambré.

OED.

ŒDEMES. Les œdemes sont des tumeurs molles, qui cedent à la compression du doigt, & qui retiennent long-tems le vestige de cette compression. Ces tumeurs sont froides, indolentes, & blanchâtres ; elles arrivent le plus souvent aux jambes ; tout le corps devient aussi quelquefois œdemateux. Ces sortes de tumeurs succedent ordinairement à d'autres maladies, particulierement aux maladies chroniques ou de longue durée, aux affections soporeuses & convulsives ; mais plus souvent encore à la grossesse des femmes. Les remedes à ce mal, selon Mr. *Allen* Docteur Anglois, sont de deux sortes, intérieurs & extérieurs. Les intérieurs les plus convenables à la guérison de l'œdeme, sont les stomachiques, & les aromates ; & l'on y joint par intervalles les sudorifiques, & les diurétiques, les premiers pour évacuer par la transpiration, & les seconds pour évacuer ces humeurs par les urines. Il faut appliquer extérieurement sur ces tumeurs des fomentations discussives, & des cataplasmes résolutifs composés d'absinthe, de romarin, de camomille, de melilot, de sauge, de pouillot, de thuë, de fleurs de sureau, des bayes de genievre bouillies dans la lessive & dans le vin. On peut même, dit cet Auteur, y ajoûter le souphre durant l'ébullition. Les fientes de quelques animaux, avec l'urine humaine, sont encore un bon remede. Il rapporte aussi sur cette incommodité le sentiment de *Wiseman*, dont il cite les paroles. L'œdeme, dit *Wiseman*, n'est pas pour l'ordinaire un mal fort dangereux : il se trouve des gens d'une constitution plethorique (pleine d'humeurs) & adonnés à la crapule, qui vivent long-tems avec des jambes œdémateuses. L'œdeme (dit encore ce dernier Auteur) étant joint à l'hydropisie ou à la phtisie, est une marque du défaut de la chaleur naturelle. L'œdeme qui tend à suppuration, est dangereux ; quand il s'endurcit, il a coûtume de dégénérer en schirre. Pour ce qui est de la cure, cet Auteur est de sentiment que les remedes intérieurs doivent être les mêmes que ceux qui conviennent à l'hydropisie & à la cachexie (mauvaise & foible constitution du corps :) ce que Mr. *Allen* approuve fort. A l'égard des topiques (remedes externes) Mr. *Wiseman* ordonne les résolutifs, & conseille d'user de bandages, surtout aux jambes.

Si la tumeur œdémateuse se durcit, on l'appelle *Schirre*, qui est défini par *Etmuller*, une tumeur dure, qui résiste à l'attouchement, indolente, immobile, qui se forme insensiblement, pour l'ordinaire dans les parties molles ; outre les glandes, elle attaque encore d'autres parties, particulierement les chairs, soit intérieures comme les visceres, ou extérieures. Le schirre se convertit quelquefois en *Cancer*, de maniere que si l'on tente de le guérir, on ne fait qu'avancer sa dégénération dans une maladie plus fâcheuse. La cure, selon *Etmuller*, se doit faire en se servant des plus forts résolutifs mêlés avec des discussifs, afin que la tumeur se résolve successivement. La fiente de bœuf, selon lui, cuite dans le vinaigre, est un merveilleux dissolvant du schirre ; aussi-bien que l'huile de tartre rectifiée, laquelle à la vérité est fétide, mais ramollit & résout puissamment les tumeurs dures. Le même Auteur recommande le cataplasme de fiente de chevre, avec la racine de brione.

L'Auteur de la *Chirurgie complette* traite avec un bel ordre des remedes contre l'œdeme, en ces termes : Les remedes de l'œdeme sont les fomentations, les cataplasmes, les liniments, & les emplâtres. Les fomentations se font, selon lui, avec les hiebles mises par paquets dans le four chaud, après que le pain est cuit ; ou les arrose de vin, on les tire toutes fumantes, on coupe les liens, on les ouvre, & on en enveloppe la partie, mettant par dessus un linge chaud : on réitere, & on fait ainsi transpirer l'humeur par la sueur.

Les cataplasmes se composent avec la camomille, le melilot, le mille-pertuis, la sauge, la pariétaire, la racine de brione, les oignons : le tout doit bouillir dans le vin blanc avec du miel, & on y ajoûte si on veut un peu de semence de cumin, ou de fenouil battu. On fait aussi des cataplasmes avec des crottes de cheval & des semences de cumin battues, qu'on fait bouillir dans de fort vinaigre, & on y mêle la farine d'orge, jusques à la consistence de bouillie. Les emplâtres se préparent avec une once de diapalme, demi-once de martiatum, une livre d'huile de lis, une demi-once de semences de cumin en poudre, une demi-dragme de sel armoniac, & une once de cire jaune pour donner du corps. S'il y a de la dureté, on prend l'emplâtre de mucilage, ou celui qu'on fait avec les gommes de bdellium, ammoniac & galbanum, dissoutes dans le vinaigre. Il ne faut pas oublier les purgatifs de jalap au poids d'une dragme, dans un verre de vin blanc, ou demi-once de tablettes de citron ou de diacarthami, lesquels épuisent heureusement le fond des humeurs pituireuses & séreuses qui nourrissent les œdemes.

Mr. *Le Clerc*, Auteur de la *Chirurgie complette*, dont nous parlons, fait le dénombrement de toutes les especes de tumeurs œdémateuses comme sont les *Phlictaines*, pustules remplis d'eau jaunâtre ; l'*Emphyseme*, tumeur avec flatuosité ; *Ranuncule* sous la langue pleine d'eau glaireuse ; *Loupe* &c. tumeur plâtreuse & enkistée ; *Broncocele*, ou goitre au nœud de la gorge ; *Ganglion*, tumeur dure sur quelque nerf ou tendon ; *Teigne* à la tête ; *Ecrouelles* aux glandes du cou. Voyez ces maladies en leur lieu. Cependant on dira ici en général, que les remedes à toutes ces especes sont en général tous ceux qui conviennent à l'œdeme, lesquels on employe diversement en forme de linimens, fomentations, cataplasmes, emplâtres ; & l'on doit compter beaucoup sur les remedes internes, qui sont les diaphorétiques, les sudorifiques & les purgatifs, qui doivent être soutenus par le bon régime de vie.

Je ne puis ici passer sous silence les bons avis & remedes du Sieur de *S. Hilaire*, dans son livre des *Remedes des maladies du corps humain*, *chap.* 7. L'œdeme, dit-il, vient du vice de la chylification dépravée. Après avoir donné intérieurement les stomachiques, comme l'elixir de proprieté, on donnera

les ſudorifiques internes, capables de purifier le ſang en débarraſſant les obſtructions. Enfin on appliquera les réſolutiſs externes, compoſés tantot d'alcalis ſalins, tantôt d'aromates temperés. On trouvera ces ſortes de remedes en leur rang. A l'égard des remedes extérieurs, on ſa ſervira de tout ce qui eſt propre à fondre la lymphe, comme les fomentations de ſouphre, de ſalpêtre, abſynthe, les mauves &c. On baſſinera la partie avec ces liqueurs chaudes médiocrement, ou bien on la tiendra plongée dans ces liqueurs, ce qui eſt beaucoup meilleur. Il faut avoir ſoin de bien bander la partie, afin da diminuer le volume des vaiſſeaux & qu'ils ſe réduiſent peu à peu à leur premier diamêtre.

A l'égard des œdemes dégénérés & devenus ſchirreux, on ne les guérit gueres que dans le commencement. Il ſaut tâcher de temperer l'acide coagulant, & de ramollir & fondre la dureté; car la ſupuration & le changement en abſcès eſt rare & dangereux. Les remedes internes pour temperer l'acide, ſonr le ſel de vipere, le ſel volatil de corne de cerſ, les vins aromatiques, & les préparations de mars, comme le vitriol de mars, ou la teinture de mars apéritive. Pour remedes internes, il employe l'huile de vers da terre, mélée avec un peu d'huile de tartre diſtillée, & toutes deux délayées dans l'eſprit de vin. Le ſchirre qui dégénére en cancer, eſt incurable, à moins que la tumeur chancreuſe ne ſoit petite & dans quelque partie externe; car alors cet Auteur juge qu'on la doit extirper, pourvu que la partie le permette.

OEU.

ŒUVRE, terme d'Architecture, qui a pluſieurs uſages dans l'art de bâtir. *Mettre en œuvre*, c'eſt employer quelque matiere pour lui donner une forme & la poſer en place. *Dans œuvre* & *hors d'œuvre* ſe dit des meſures du dedans & du dehors d'un bâtiment. *Sous œuvre*: on dit, *reprendre un vieux mur ſous œuvre*, quand on le rebâtit par le pied. *Hors œuvre*: on dit qu'un cabinet, qu'un eſcalier ou qu'une galerie eſt *hors œuvre*, quand elle n'eſt attachée que par un de ſes côtés à un corps de logis.

ŒUVRE *d'Egliſe*, c'eſt dans la nef d'une Egliſe, un banc de menuiſerie, où s'aſſeyent les Marguilliers, & qui a au devant un coffre ou table ſur laquelle on expoſe les Reliques. Ce banc eſt ordinairement adoſſé contre une cloiſon à jour avec des ailes aux côtés, qui portent un dais ou chapiteau: le tout enrichi d'architecture & de ſculpture. L'Œuvre de St. Germain l'Auxerrois, du deſſein de Mr. *le Brun*, Premier Peintre du Roi, eſt une des plus belles de Paris.

OFF.

OFFICE, du mot Latin *officium*, qu'il faut dériver d'*officere*, non dans la ſens de nuire & s'oppoſer, ce qui eſt pourtant ſelon l'uſage dans la Langue Latine; mais d'*officere* dans le ſens primitiſ pur, ſavoir *facere*, *facio*, *faciendum*, faire, à faire, en un mot ſubſtantiſ, affaire, *negotium agendum*, ou *agenda* (*negotia*;) & de la prépoſition *ob*, qui ſignifieroit, ce qui eſt devant moi, ce qu'on m'impoſe à faire, ce que je me dois propoſer de faire. Et c'eſt ici le vrai ſens d'*Office*, ce qui nous eſt impoſé par le Prince, l'affaire & la conduite que le Prince nous ordonne de traiter dignement & d'obſerver fidelement. Un Office eſt donc un état où quelqu'un eſt obligé d'agir & de remplir de grandes fonctions, des fonctions publiques, qui regardent preſque toûjours l'utilité, le bien & l'interêt du public. *Loiſeau* dit que l'Office eſt toute fonction publique à laquelle une dignité eſt attachée, *liv. 1. chap. des Offices*. Louis XI. fut le premier lequel ayant déclaré que les Officiers ne ſeroient révocables que par forfaiture, donna lieu aux particuliers par cette aſſurance de faire entrer les Offices dans le commerce, par les démiſſions qui s'en faiſoient avec l'agrément du Roi, moyennant un certain prix que le réſignataire donnoit au réſignant. Cette maniere de tirer de l'argent, inventée par les particuliers, fut trouvée fort bonne quand on en eut beſoin pour ſubvenir aux néceſſités preſſantes de l'Etat. Louis XII. commença d'abord à taxer les Offices de Finances. *François I.* en 1522. en introduiſit ouvertement la vénalité, par l'établiſſement du Bureau des Parties caſuelles; & ceux de Juſtice eurent bien-tôt pareil ſort, quoiqu'on ait voulu déguiſer la vente qui s'en fit ſous le titre de prêt. Il y a un certain droit qu'on appelle *Droit annuel*, ou *Droit de Paulette*, qui doit être ici expliqué. Pour entendre ce que c'eſt que ce droit, il faut ſavoir que les Offices vénaux qui ont été vendus & aliénés par le Roi moyennant finance, & qui tombent aux Parties caſuelles, vaquent par mort au profit du Roi, ſi ceux qui en ſont pourvus décedent ſans les avoir réſignés quarante jours auparavant. *Henri IV.* en 1605. ſur l'avis de *Paulet*, fit un Edit par lequel tous les Officiers tant de Judicature que de Finance, en payant au Roi au commencement de chaque année la ſoixantiéme partie de la taxe de leur Office, c'eſt-à-dire, quatre deniers pour livre, ſont pendant l'année diſpenſés des quarante jours, & obtiennent la ſurvivance avec moderation de la moitié da la finance de leur réſignation. Or moyennant le payement de ce droit annuel, qui s'augmente & ſe diminue à la volonté du Prince ſelon la néceſſité de ſes affaires, l'Office ne vaque point par mort: il eſt conſervé non ſeulement aux héritiers, mais même aux créanciers, avec la faculté, ſi l'Officier leur débiteur eſt négligent, de payer pour lui, pour ſe conſerver un gage qui périroit autrement.

Si le droit n'a donc point été acquitté, le décès de l'Officier arrivant, l'Office tombe aux Parties caſuelles, & après que la taxe en a été faite au Conſeil, elle s'inſere dans un rolle qui ſe communique au public pendant quelques jours; après leſquels, dans l'adjudication qui ſe fait au plus offrant, on préfere, ſuivant la Déclaration du mois de Fevrier 1672. les veuves, héritiers ou ayans cauſe: mais comme cette préférence n'empêchoit pas que ces Offices ne tombaſſent en la diſpoſition de certains Courtiers qui prenoient ſoin de les lever ſous les noms de gens interpoſés, pour en compoſer enſuite avec ceux qui s'en vouloient faire pourvoir; ſa Majeſté a fait un Réglement le 5. Avril 1683. pour la reception des Officiers pourvus des Offices vacans, qui ôte à ces exacteurs les moyens de s'enrichir dans un ſi honteux commerce.

Il eſt encore remarquable, que ſi l'Office vaqua au profit du Roi, & que Sa Majeſté en faſſe don à l'héritier, il ne ſera pas pour cela obligé aux dettes du défunt; parce qu'ayant reçu l'Office de la liberalité du Roi, ſa qualité d'heritier n'eſt pas dans ce cas plus à conſiderer que s'il étoit étranger.

Les Offices ou Charges de Cour Souveraine ont été fixés par les Edits des mois de Décembre 1665. & Août 1669. en ſorte que s'ils vaquent par réſignation, décès ou autrement, les porteurs des réſignations, démiſſions & nominations ſont tenus de les mettre entre les mains du Tréſorier des Parties caſuelles, qui doit nommer quinze jours après, une perſonne choiſie par Sa Majeſté.

Tous ces Officiers dont les charges ſont caſuelles, doivent être pourvus par le Roi en obtenant des Let-

tres de provision à la Chancellerie : c'est pourquoi si on a quelques droits à prétendre sur l'Office, on peut s'opposer au Sceau. Cette opposition, qu'il est nécessaire de signifier au Garderolle, se forme ou pour le titre, ou pour les deniers provenans du prix de la Charge. Au premier cas, quand il s'agit du titre d'un Office Royal, Messieurs des Requêtes de l'Hôtel en connoissent. Sur l'opposition au Sceau, on se pourvoit au Conseil Privé, & à la reception de l'Officier, par devant les Cours Souveraines. Au second cas, on scelle à la charge des oppositions; & il est remarquable que l'opposition au titre doit être renouvellée tous les six mois & pour deniers d'année en année, à peine de nullité contre le résignataire, quelque privilege qu'il eût sur la Charge, quand même il auroit saisi, puisqu'il est certain qu'une simple saisie entre les mains de l'acquereur ne suffit pas pour empêcher que les opposans au Sceau ne soient préférés; tout ce que peut esperer le saisissant, est d'être payé sur les deniers qui restent après que les opposans sont satisfaits.

OFFICES, terme d'Architecture. On comprend sous ce nom toutes les pieces du département de la bouche, comme Cuisines, Garde-manger, Dépense, Sommelerie, Salle du Commun &c. qui sont ordinairement voûtées, & plus basses que le rez-de-chaussée, dans les grandes maisons. Mais on appelle particulierement *Office*, une piece près de la Salle à manger, où l'on renferme tout ce qui dépend du service de la table & du dessert. Dans les maisons de qualité, & autres qui sont riches, on y serre la vaisselle, le linge & les choses de même usage.

Offices chez le Roi. Il y a sept Offices pour la bouche du Roi : la premiere est le *Gobelet*; la seconde est la *Cuisine bouche*, la troisiéme, la *Paneterie commun*; la quatriéme, l'*Echansonnerie commun*, la cinquiéme, la *Cuisine commun*; la sixiéme, la *Fruiterie*; la septiéme, la *Fouriere*. On dit absolument *Office bouche*, pour marquer la Cuisine bouche : cette Office est uniquement pour la personne du Roi. On appelle aussi *Offices* les Officiers mêmes des sept Offices; ainsi on dit, *quand le Roi marche, le Maréchal des logis doit loger les Offices dans la maison du Roi.*

OFFICIERS. En France on a toûjours reconnu trois sortes d'Officiers, savoir 1. ceux du Gouvernement, qui avoient autrefois pour Chef un Connétable; 2. ceux de Justice ou de Judicature, qui ont Monsieur le Chancelier à leur tête; & 3. ceux des Finances, qui ont eu de nos jours pour Chef un Surintendant. Les moyens dont ces Officiers ont été pourvus, & par lesquels ils sont parvenus à ces divers Offices, ont été differens selon les diverses conjonctures. Dans les premiers tems, on ne consideroit que la vertu : ensuite on vit regner la faveur, par le secours des brigues & des cabales; & présentement la faveur & la vertu n'y ont aucune part sans l'argent, qui trop souvent comprend tout le mérite de l'Officier. Il y a dans les Charges des Officiers deux sortes d'émolumens, à savoir, les gages, & les profits de l'exercice. A l'égard des gages, ils courent du jour des provisions, & cessent du jour du décès, parce que ce sont des fruits civils qui s'acquierent journellement. Il importe à l'Œconome & à toutes les personnes qui composent une famille, de remarquer les choses suivantes; savoir : Que les gages des Officiers de Judicature peuvent être saisis & arrêtés. Les Offices casuels sont attachés à la personne, & peuvent être retenus par le mari qui en a été pourvu pendant la communauté, en récompensant les héritiers de la femme de la moitié de l'acquisition; mais ils se partagent entre cohéritiers, selon la coûtume du domicile de l'Officier; au-lieu que les Offices domaniaux, & ceux qui sont héréditaires par privilege, se partagent suivant le lieu de leur exercice, tout comme les héritages. C'est ce que dit *Brodeau, sur Louet lettre D. nombre 3.*

Pour mériter le nom d'Officier, il est nécessaire d'observer certaines cérémonies.

1. La Provision est l'entrée à l'Office : nul ne se peut dire Officier, qu'il n'ait obtenu des Lettres du Roi, à la réserve des Officiers qui dépendent des Chefs d'Offices de la Maison du Roi, & ceux qui sont nommés par les Seigneurs Justiciers.

2. Depuis que les Charges sont devenues vénales, ç'a été une nécessité de faire subir un examen à l'Officier. Pour les mœurs, on fait une information depuis les cinq dernieres années du pourvu. Pour la suffisance, on considere dans les Juges la science, & dans les Financiers la solvabilité.

3. L'âge de chaque Officier est limité, & le moindre est de vingt-cinq ans, à moins qu'il n'obtienne dispense. La preuve s'en fait par l'Extrait-baptistaire, qu'on doit rapporter en bonne forme. Il est toûjours réputé majeur pour le fait de sa Charge, & non autrement.

4. La prestation de serment rend l'Officier capable d'exercer, defere la puissance publique au Juge, qui peut ensuite s'installer ou se faire installer dans son Siege. Cette cérémonie est si essentielle, que les Officiers n'ont de rang en France que du jour de la reception ou de l'installation; & on a jugé à la Grand' Chambre le Mardi 18. Janvier 1684. que le défaut de matricule qui fait foi de la prestation du serment, est suffisant pour faire destituer un Officier. Aussi estime-t-on que la composition que l'acquereur fait avec l'Officier qui se veut défaire de sa Charge, la résignation ou la retenue, n'engendrent qu'une action personnelle & une simple esperance, qui fait qu'on acquiert un droit à l'Office; & que c'est la reception qui imprime un caractere à l'Officier.

Comme il y a des moyens pour acquérir les Charges, il y en a qui les font vaquer. Les principales causes sont la mort, la résignation, le défaut d'exercice, la forfaiture ou prévarication, l'incompatibilité, & la suppression.

A l'égard de la résignation, résigner est proprement quitter l'Office en faveur d'un autre. Cette résignation se fait par une procuration appellée *ad resignandum*, qui se donne au resignataire, & laquelle après l'an est non-valable. Il est à observer qu'elle se peut révoquer lorsqu'elle a été donnée gratuitement; au-lieu que si elle a été passée en conséquence d'une convention, elle est irrévocable. La raison de cette difference est, que ce retardement dans le premier cas marque une trop grande indifference à l'égard d'un bienfaiteur, & une negligence qu'on présume tenir quelque chose du mépris & d'une ingratitude commencée; & dans le cas de la convention, n'y ayant rien de gratuit, c'est une obligation & un droit qu'on ne peut révoquer ni annuller. La seconde cause qui fait vaquer les Charges est la forfaiture, c'est-à-dire, une action ou conduite qui est hors du devoir, & qui lui est contraire, *quasi foris factum*, une action hors de raison, hors de la justice, du but & de la régle de cette Charge. Ce cas de forfaiture arrive, par exemple, lorsque des Officiers de Magistrature sont convaincus de concussion; lorsque des Ministres de Justice, comme sont le Greffiers, Huissiers & autres, sont convaincus de fausseté; & les Financiers de péculat, ou enfin d'autres crimes qui font déclarer les Offices vacans & impétrables. Car si l'Officier est

ſeulement déclaré incapable, il a la liberté de réſigner; & cela eſt different de ce qui arrive quand on dit qu'une Charge eſt vacante, ce qui marque d'une maniere odieuſe la cauſe de cette vacance, *vacatio, quaſi vacuatio*: cela marque la privation & le dépouillement d'un Officier qui s'eſt rendu indigne de continuer à occuper un Emploi d'honneur & de probité.

Officier vient du mot *office*, du Latin *officium*, dérivé de *ob* & *facere*, qui marque ce que chacun a à faire, *quod ipſi incumbit officium, quaſi id quod mihi vel ad me incumbit faciendum*: ainſi ce ſeroit la même choſe que le mot *agenda*, ce qui eſt devant moi, ou dans mon intention, ce que je veux & dois faire indiſpenſablement.

Les Offices ſont des Emplois qui marquent preſque toûjours quelque occupation ſubalterne & miniſtérielle; car quand les Emplois ſont élevés & revêtus de quelque éminent degré d'honneur, ils ſont proprement appellés *Dignites, Charges éminentes.* Mais ſi on vouloit rapporter ici toutes les differentes ſortes d'Offices, ce ne ſeroit pas ſi-tôt fait. En général, il doit y avoir autant de ſortes d'Offices & d'Officiers, qu'il y a de differens buts & beſoins pour procurer la félicité publique, & pour atteindre aux fins d'un parfait Gouvernement.

OFFICIAL, eſt un Officier qui exerce en la place de l'Evêque la Juſtice Eccléſiaſtique contentieuſe, comme fait le Bailly pour le Seigneur Juſticier. Il doit être François de nation, Gradué & Séculier; & comme il juge des Eccléſiaſtiques, il eſt néceſſaire qu'il ſoit auſſi Eccléſiaſtique, & conſtitué en Ordre de Prêtriſe. L'Official eſt pourvu par l'Evêque, & n'en peut être deſtitué que pour de grandes cauſes, parcequ'il eſt Juge ordinaire, dont la fonction eſt perpétuelle, & non ſimple Délegué: ou plûtôt, (comme diſent tous les Auteurs) à cauſe qu'il eſt Officier de l'Evêché, & non de l'Evêque. Cependant il eſt permis à un Evêque de commettre un Juge particulier *ad certam litem*, quand il a des raiſons juſtes & conſiderables pour n'en pas laiſſer le jugement à l'Official. Voyez *de la Gueſſiere tom. 2. livre 7. chap.* 10. où il eſt parlé du cas privilégié &c. Tous les Clercs ſont ſes juſticiables en action pure perſonnelle, même les ſimples Tonſurés qui ont quelque Bénéfice, ou qui ſont Etudians. Il ne connoit point des actions réelles, on ne peut ſous ſon autorité ſaiſir réellement les immeubles. Le même Official connoit à la vérité des crimes pour en faire une legere correction, mais il ne peut connoitre des crimes capitaux; & comme l'Egliſe ne voit le ſang qu'avec horreur, il eſt obligé de livrer le coupable au bras ſéculier, lorſque la punition doit être publique. L'Official peut enjoindre à un Prêtre de ſe retirer de ſon Dioceſe, mais il ne doit point faire mention du mot de *banniſſement*: il y auroit abus, car l'Egliſe n'ayant point de territoire, ne peut bannir.

Il y a quatre degrés dans la Juriſdiction Eccléſiaſtique: de maniere que lorſque les Sentences ſont rendues par des Officiaux dont les Evêques ne relevent pas immédiatement du Pape, on va de l'Official de l'Evêque à celui de l'Archevêque, de celui de l'Archevêque à l'Official du Primat de Lion, & de là au Pape, qui delegue un Juge Eccléſiaſtique en France. Mais il eſt rare qu'on cherche tous ces détours, depuis que pour d'importantes conſiderations on a reçu les Appellations comme d'abus des Sentences, Jugemens & Ordonnances contraires à nos Libertés.

OFFICIALITÉ, Cour ou Juſtice d'Egliſe, dont le Chef eſt l'Official dont il a été parlé à l'Article précédent. Dans cette Cour il y a un Promoteur, & un Vice-gérent. Le Promoteur eſt la Partie publique. Le Lieutenant c'eſt celui qu'on appelle Vice-gérent. On prétend auſſi qu'il faut qu'il s'y trouve un Procureur ou un Avocat du Roi, pour la conſervation des droits du Roi & de la Juriſdiction Séculiere, afin que rien ne s'y paſſe contre les droits de la puiſſance & de l'autorité Royale, & contre les loix du Royaume: c'eſt comme un Eſpion de Cour. Cependant ces Offices de Procureur du Roi ſont éteints ou ſupprimés dans la plupart des Officialités, ou ils ſont réunis à la Charge de Procureur du Roi de la Juriſdiction ordinaire; comme à Paris l'Office de Procureur du Roi à l'Officialité de l'Archevêque eſt réuni à celui de Procureur du Roi au Châtelet. La Pratique des Officialités n'a pas beaucoup d'étendue, & eſt préſentement réduite à peu de choſe. Les actions en promeſſe ou en diſſolution de mariage, ſont les Cauſes les plus ordinaires des Officialités. On a abrogé le Congrès qu'on ordonnoit ci-devant dans les Officialités, par Arrêt du 18. Fevrier 1677. La Charge du Juge qui exerce cette juriſdiction, porte le même nom. Les Prélats vendent quelquefois, par un grand abus, la Charge de leur Official.

On appelle auſſi *Officialité*, le lieu où ſe tient cette Juriſdiction. On dit, *la Salle & les Priſons de l'Officialité.*

OFFICIERS. *Voyez* après l'Article OFFICES.

OFFRANT, Terme de Pratique, d'uſage dans les ventes publiques, ſoit volontaires, ſoit involontaires & par décret. On dit, par exemple, ce mot dans ces phraſes: Les meubles qui ſe vendent en Juſtice ou à l'encan, ſe délivrent au plus offrant & dernier enchériſſeur. Le mot *offrant* eſt clair; celui d'*encan* ne l'eſt pas tant, mais pour l'éclaircir il faut prendre garde que *canere* differe de *loqui*, en ce que la parole eſt uniforme & n'a point de ton & d'accent trop élevé, au-lieu que *canere* ſignifie proprement toute prolation de la voix qui ſe fait avec contention & effort pour ſe faire entendre de loin. Ici nous ne conſiderons pas le mot *canere* dans la ſignification de *chanter*, mais dans celle d'*élever ſa voix*: de là vient *incinere*, & enſuite *incantus* (*ûs*) encan, parceque le Crieur public propoſe à haute voix la choſe à vendre, & l'ajuge tout haut au plus offrant. Le mot d'*enchere* ſignifie cette augmentation de prix & de cherté. *Enchere* eſt donc le même qu'*enchériſſement*, lorſque celui qui a le plus beſoin de la choſe expoſée en vente, renchérit ſur celui qui l'eſtime moins parce qu'il n'en a pas un fort grand beſoin.

OFFRE, Terme de Pratique, action d'offrir. En Juſtice *faire des offres*, c'eſt propoſer de payer ou de faire une choſe qu'on croit raiſonnable, pour faire ceſſer l'action de celui qui en demande une qu'on croit injuſte, parce qu'après qu'on a fait ces offres juridiquement, l'injuſte demandeur eſt conſtitué en dommages, s'il perſevere dans une opiniâtre requiſition de ce qui ne lui eſt pas dû, & qu'il a mis à l'excès par ſa propre cupidité. On ne fait point de cas des offres labiales ou verbales, il faut qu'elles ſoient réelles & par écrit. Quand les offres ont été déclarées bonnes & valables, on ne doit les dépens que juſques au jour de ces offres ſuffiſantes & légitimes; parcequ'il ne tient plus au débiteur de finir la conteſtation, puiſqu'il vient de ſatisfaire à ſon devoir & d'accomplir ſon obligation, & que c'eſt la faute de la Partie adverſe, qui étant en demeure, doit reſter en ſouffrance. C'eſt ce qui oblige un injuſte pétiteur à ſe defaire de ſon opiniâtreté chicaneuſe, dans laquelle il cherche à vexer & opprimer ſa Partie adverſe, laquelle s'eſt pourvue contre cet-

te

te vexation par la démarche qu'il a faite à tems, en faisant des offres convenables. Ce mot *offre* vient d'*offrir* (*offerre*); & répondroit fort bien au mot Latin *oblatio* ou *oblatus* (*us*), action d'offrir.

OGI.

OGIVES. Ce sont les arcs qui dans les voûtes Gothiques se croisent diagonalement à la clef, & forment ce qu'on nomme *croisée d'ogives* (*arcus decussatus*.) Ou plus clairement, *Ogive* est l'arc ou le trait d'une voûte Gothique, qui au-lieu d'être en berceau ou en plein cintre, trace une diagonale en forme d'arrête. Les deux ogives diagonales en se croisant forment la clef de la voûte. Les arcs en berceau d'où les ogives sortent, s'appellent *arcs doubleaux*. Le plan de la voûte, & ce qui est entre les ogives & les arcs doubleaux, s'appelle le *pendentif de la voûte*. Les moulures ou parties des ogives qui sont en saillie, s'appellent les *nerfs*.

OIS.

OISEAU. Voyez cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoutez ce qui suit.

Pour prendre des oiseaux à la main.

Faites tremper du froment dans du jus de Serpentaire, & mettez-le en des endroits où les oiseaux puissent le manger, & vous les prendrez bien-tôt avec la main.

OISIVETÉ, Vice œconomique très-dangereux dans les familles. Ce n'est pas le même défaut que la *paresse*, il est moins considérable: car la paresse est une disposition de l'ame qui abhorre tout travail: mais l'oisiveté simple est un manque d'occupation, ou l'emploi que l'on fait de son tems à des occupations très-légeres, & bien éloignées de celles que le devoir exige. Nous ne nous étendrons pas à prouver combien ce défaut est pernicieux, tant dans le Chef que dans les membres d'une famille & dans les Domestiques: il n'y a personne qui ne le sente.

OLA.

OLAMPI, gomme. C'est une espèce de résine dure, jaune tirant sur le blanc, transparente, ressemblante au Copal, douce au goût, avec tant soit peu d'astriction. On nous apporte cette gomme de l'Amérique. Elle est déterſive, dessicative, résolutive.

OLI.

OLIBAN. Voyez cet article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoutez ce qui suit.

L'Oliban doit être choisi en belles larmes, nettes, de couleur blanche, tirant un peu sur le jaune, se cassant facilement, odorant, d'un goût amer. Ce qu'on appelle en Latin *manna thuris*, est de l'oliban choisi en petits grains, les plus ronds, les plus nets, ayant la couleur de la belle manne. L'Oliban & l'Encens contiennent beaucoup d'huile & de sel volatil. L'Oliban est déterſif, un peu astringent, sudorifique, propre pour les maladies de la poitrine, pour la pleurésie, pour fortifier le cerveau, pour le cours de ventre, étant pris intérieurement: on l'emploie aussi extérieurement, pour déterger & mondifier les ulceres, & pour fortifier les parties: on en mêle dans les onguens, dans les emplâtres: on s'en sert aussi en parfum. L'écorce de l'arbre d'où découle l'encens s'appelle *thus Judæorum*, l'encens des Juifs: elle doit être choisie épaisse, grasse ou résineuse, unie, récente, odorante. Les Juifs s'en servent dans leurs parfums. Elle est déterſive, résolutive, dessicative.

OLIVE, fruit de l'olivier, oblong, ovale, verd, charnu & succulent. Ce fruit est plus ou moins gros, suivant les lieux où il naît. Celui qui croît en Languedoc & en Provence, est grand comme le gland d'un chêne, mais celui qui croît en Espagne est plus gros qu'une muscade. Ce fruit renferme un noyau oblong & pierreux, qui contient une semence aussi oblongue. On cultive l'arbre qui porte ce fruit, en Italie, en Espagne, en Languedoc & en Provence. On confit les olives cultivées avec du sel & de l'eau, pour les rendre bonnes à manger: car au sortir de l'arbre elles ont un goût insuportable. De ce fruit se tire par expression l'*huile d'olive*: elle est émolliente, anodine, résolutive, déterſive, propre pour la dyssenterie & pour la colique. Les olives contiennent aussi beaucoup de phlegme & de sel essentiel, qu'on laisse écouler & dissiper avant que de le mettre à la presse.

OLIVES, ornement de sculpture qui se taille comme des grains oblongs enfilés en maniere de chapelet, sur les astragales & baguettes.

OLO.

OLOGRAPHE. *Voyez* HOLOGRAPHE.

OML.

OMISSION *de recette*, qui se fait par le dol du comptable. C'est une négligence quelquefois criminelle, & qui devient inexcusable, parce qu'elle réjaillit au dommage du Roi & du Public, sur quoi personne ne peut prétendre pour excuse ni ignorance ni négligence, car ces deux défauts sont capitaux, & rendent l'Officier non seulement impropre & inhabile à manier les deniers publics, mais aussi indigne & coupable. Cette omission est considerée comme une espèce de larcin, & comme le crime de Peculat. Toutes ces sortes d'ignorances & de prétenduës négligences & inattentions, qui sont préjudiciables au Roi ou au Public, sont de leur nature inexcusables & punissables, pour écarter d'autant plus sévérement les personnes ignorantes & négligentes de ces sortes d'emplois, dans lesquels on exige l'exactitude & une espèce d'infaillibilité dans l'exercice de ces fonctions dangereuses & publiques. Cependant si les comptables déclarent l'omission à tems en la Chambre des Comptes, & sont prêts à la réparer avant qu'on s'en soit apperçu, ils sont déchargés de la peine des Ordonnances: c'est le sentiment des Jurisconsultes, & la pratique de la Cour des Comptes, Aides & Finances. Voyez *Charondas sur le Code Henri, Livre 12. Titre 42. & l'Ordonnance de François I. du mois d'Avril 1532.*

OMO.

OMOLOGATION ou HOMOLOGATION, du mot Grec *omologeo*, signifie consentement & approbation. En effet, c'est la confirmation en Justice du Contract, de la Transaction, ou de la Sentence arbitrale. Par exemple, des créanciers passent un Contract d'atermoyement ou de remise avec leur débiteur: pour en faire consentir l'exécution aux autres, il les font assigner pardevant les Juges auxquels ils se sont soumis; & le Jugement qui intervient en faveur des demandeurs, se nomme Sentence ou Arrêt d'omologation. Cette omologation est nécessai-

re, autrement la Transaction & la Sentence arbitrale n'auroient aucune autorité & force civile, ni aucun effet, parce que ces Juges arbitres sont des Juges volontaires, arbitraires & particuliers, qui doivent être autorisés par les Juges Royaux & Civils.

ONC.

ONCE, dans l'usage présent de l'Art de bâtir, est une mesure: c'est la douziéme partie du *Palme Romain*, ou 8. lignes 4. dixiémes du pouce de Roi. L'once chez les Romains étoit une mesure de longueur, qu'ils déterminoient ainsi: on divisoit le pied en 12. onces, qu'on nommoit aussi *doigts* ou *pouces*.

ONG.

ONGLE *d'Elan*. On employe l'ongle d'Elan dans les remedes antiépileptiques qu'on prend intérieurement: on en pend aussi un petit morceau au cou, & l'on en fait porter des bagues aux doigts, pour préserver du même mal. Mais l'on voit par expérience, que ces amulettes sont des amusemens qui ne produisent aucun effet.

ONGLET. Terme d'Architecture, en Charpenterie & en Menuiserie. On dit, *assemblage en onglet*, c'est-à-dire, en angler ou petit angle: c'est sur-tout en menuiserie, l'assemblage qui se fait en diagonale sur la largeur du bois, & qu'on retient par tenon & mortaise; le tenon est une petite avance du bois d'une part, & la mortaise est une ouverture dans l'épaisseur du bois d'une autre part, pour recevoir le tenon & former un fort assemblage de deux piéces de Menuiserie ou de Charpenterie. Voyez au mot ASSEMBLAGE les autres sortes d'assemblages, comme sont *à chef*, par *entaille*, par *embrevement*, en *cremillere*, en *triangle*, en *épi*, &c. Pour expliquer cette sorte d'assemblage qu'on appelle *en onglet*, il faut savoir qu'il y a deux espèces de retour dans les moulures d'architecture: l'une est simplement appellée *à angle*, qui est commune à toutes les moulures des corniches: l'autre est appellée *à onglet*, qui est le retour des chambranles & des quadres. Le terme, *à onglet*, est plus en usage chez les Menuisiers, chez lesquels on compte plusieurs autres sortes d'assemblages, dont on n'a pas fait mention dans cet Article. Voyez MENUISERIE.

ONGUENT. Voyez cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Onguent supuratif, excellent contre les charbons & apostêmes sanguins ou phlegmons.

Prenez savon blanc, quatre onces; coupez-le bien menu & mettez-le dans un pot de terre, avec demi-livre d'huile d'olive; fondez ensemble, & quand il sera fondu, ajoûtez-y une once de cire jaune, remuant souvent avec une espatule de bois; le tout étant fondu, ajoûtez-y une once de miel commun, faites les boüillir deux ou trois boüillons, retirez-les pour-lors du feu & ajoûtez-y tout chaud, deux onces de therebentine de Venise, autant d'huile de scorpion, fleur de chaux vive, une once; cendres tamisées, deux dragmes; le tout bien incorporé, ajoûtez-y deux onces d'huile d'hypericon: mêlez bien le tout & gardez-le dans un vase de terre vernissé; apliquez-en un emplâtre un peu chaud sur le charbon ou sur le phlegmon, que vous changerez soir & matin, & vous aurez bien-tôt la supuration.

Autre onguent pour faire bien-tôt supurer le charbon.

Prenez du beurre de May non-lavé, deux livres; diaculum avec les gommes, une livre & quatre onces; cire neuve & poix résine, de chacun douze onces; fondez à petit feu la cire & les gommes; mêlez-leur alors la poix résine en poudre fine, mêlée avec du beurre; mêlez bien le tout avec un bâton de pommier, auquel vous aurez ôté la peau; & faites cuire le tout pendant quatre heures, en remuant toûjours & prenant bien garde, que jamais cette composition ne boüille, & que la chaleur ne soit jamais assez grande, pour vous empêcher d'y tenir le doigt dedans, sans vous brûler.

Ce remede fait tomber dans peu de temps l'escarre du charbon, & le mene vite en supuration.

Onguent sympatique pour faire suer, qui est celui duquel Monsieur Spon Médecin de Lyon, fait mention dans son Traité des fiévres.

Prenez mumie d'Egypte, graisse humaine desséchée au Soleil, & les trois vitriols, blanc, verd & bleu, calcinés au Soleil pendant la Canicule, comme on fait pour la poudre de sympatie, en évitant les broüillards, le serein & la pluye, de chacun égales parties, & en formez un onguent sans feu, & il s'unit, & on le conserve dans une boite bien bouchée.

On tire deux onces de sang au malade que l'on veut faire suer, on mêle dans la palette, une dragme dudit onguent; le premier jour, le malade n'a souvent qu'une moiteur; le lendemain on réïtere la saignée & le mélange dudit onguent, & s'il ne suë pas assez copieusement, on réitere encore une troisiéme fois.

ONY.

ONYX, est une pierre précieuse, blanche, nette, polie, opaque, mais resplendissante extérieurement, ressemblant à un ongle humain. Elle naît aux Indes, en Arabie, en Amerique, en Europe. Quelques-uns l'employent pour les ulcéres des yeux. On peut la broyer & en faire prendre par la bouche. Elle est astringente.

OPA.

OPALE, est une très-belle pierre précieuse, polie, luisante, resplendissante, qui participe des couleurs du carboncle, de l'améthyste & de l'émeraude. Elle naît en l'Isle de Ceylan aux Indes. Plusieurs Lapidaires l'estiment la plus belle de toutes les pierres précieuses, à cause de l'admirable mélange des belles couleurs qui s'y rencontrent. Elle ne peut être contrefaite. Il y a des gens assez crédules pour s'imaginer qu'étant portée, elle est propre pour réjouir & fortifier le cœur & la vuë, pour résister au venin, pour chasser la mélancolie: mais ces propriétés sont imaginaires.

OPH.

OPHTHALMIE, maladie des yeux. L'Ophthalmie est une inflammation ou rougeur, de la Conjonctive, quelquefois avec chaleur ardente & écoulement de larmes, quelquefois sans l'un & l'autre. Il arrive aussi que cette inflammation s'étend sur toutes les parties du globe de l'œil, & sur celles qui l'environnent. Cette maladie est la plus fréquente de toutes celles dont les yeux se trouvent affligés; puisqu'elle accompagne toutes les autres indispositions de cette partie. Il y a différentes espèces d'Ophthalmie; les unes sont sans danger, & peuvent être facilement guéries; les autres au contraire sont dangereuses & très-difficiles à guérir. C'est pourquoi il est

fort nécessaire dans cet Article, de parler de toutes les différentes espèces d'Ophthalmie, & de faire connoître leur origine, afin que l'on puisse se faire une idée juste de la nature de cette maladie, lorsqu'elle commence à paroître. A l'égard des causes des ophtalmies, elles sont ou intérieures ou extérieures. Le sang est la source de toutes les ophthalmies qui viennent de cause interne; soit qu'il péche par sa quantité; soit qu'il ait acquis quelque qualité vicieuse d'épaisseur, d'acrimonie ou de raréfaction. En effet, si le sang péche par sa quantité, il se portera en trop grande abondance dans les petits vaisseaux qui arrosent l'œil, d'où s'ensuivra l'ophthalmie. S'il est trop épais, il est certain que ses particules trop grossieres, charriées continuellement dans les vaisseaux de l'œil qui sont très-fins, y causeront un embarras, d'où naîtra une inflammation, par le défaut d'une circulation libre. Le sang étant trop acre, la sérosité que fournit la glande lacrymale se trouvant de la même nature, ne manquera pas d'irriter la Conjonctive, puisqu'elle l'arrose continuellement, d'où s'ensuivra l'ophthalmie. Enfin si le sang se trouve trop raréfié, cette raréfaction se faisant aussi dans les vaisseaux tendres & délicats de l'œil, y causera la même maladie. A l'égard des causes extérieures, il est aisé de voir que tout ce qui est capable d'irriter considérablement la Conjonctive & la membrane qui la recouvre, ou bien d'occasionner quelque division dans les vaisseaux de ces parties, doit nécessairement causer une ophthalmie.

On divise communément l'ophthalmie en *seche*, & en *humide*. La premiere espece est celle qui cause une rougeur dans l'œil, sans larmoyement ni matiere purulente. Dans cette maladie il n'y a ni enflure à la paupiere, ni douleur dans l'œil ni dans la tête. Elle est causée par un sang épais qui séjourne dans quelqu'un des vaisseaux de la Conjonctive, & non pas dans tous; car dans cette maladie il y a une partie du blanc de l'œil qui est rouge, & l'autre qui ne l'est pas. La seconde espece appellée *humide*, est occasionnée par une abondance de lymphe lacrymale, qui passant continuellement sur le globe de l'œil, l'irrite par son acrimonie, l'enflâme aussi-bien que la partie intérieure des paupieres, qui en deviennent enflées: elle ulcere même souvent la Cornée transparente. Cette maladie est accompagnée de douleurs dans l'œil avec élancemens, ensorte que les malades ne sauroient voir le jour, ni souffrir la lumiere, sans des douleurs très-vives. Les enfans, aussi bien que les veillards, sont fort sujets à cette ophthalmie, qui se rend rebelle dans les uns & dans les autres, à cause de l'humidité naturelle de leur tempérament. Il y a une troisiéme espece d'ophthalmie qui excite une démangeaison dans l'œil, avec un suintement d'une humeur épaisse & glaireuse qui colle les paupieres pendant la nuit. Cette ophthalmie est très-souvent une suite du rhume du cerveau: elle est la plus aisée de toutes à guérir. Il y a plusieurs autres sortes d'ophthalmie, comme, celle qui est avec chassie seche; celle qui est accompagnée de bourgeons sur le globe de l'œil; celle qui est avec de petits abscès sur la Cornée & la Conjonctive; l'ophthalmie éréspélateuse. Il en a une autre sorte qui est violente: c'est celle qu'on appelle *chemose (chemosis.)* Il y a des ophthalmies vénétiennes. Il y a une espece d'ophthalmie dans laquelle les parties intérieures du globe sont enflammées, savoir, la Choroïde conjointement avec l'Uvée. Il y en a une causée par des ordures dans l'œil; d'autres causées par des coups reçus à l'œil, par la rupture des vaisseaux qui rampent sur la conjonctive. Voilà 14. sortes d'ophthalmies, produites par diverses causes, aux plus importantes desquelles nous rapporterons ici les remedes & la maniere de les guérir. Ce dénombrement fait bien voir que la division vulgaire en *seche* & en *humide* ne suffit pas pour le choix des remedes convenables à toutes ces especes: aussi a-t-on vu souvent que l'application indiscrete des remedes a plûtôt augmenté le mal, qu'elle ne l'a guéri. C'est pourquoi il est expédient de détailler toutes les especes susdites, pour ne pas prendre un remede pour l'autre: car souvent un bon remede mal appliqué, rend incurable une ophthalmie, qui étoit peu considerable & peu dangereuse.

Ophthalmie seche, & ses Remedes.

Dans l'ophthalmie seche, on se servira pendant quelques jours d'un collyre fait avec les eaux de rose & de plantain, deux onces de chacune; dans lesquelles ou délayera douze grains de tutie préparée: on animera le tout avec une cuillerée d'esprit de vin, pour en laver le dedans de l'œil trois fois dans la journée. Le soir il faut mettre sur l'œil une compresse trempée dans du vin, dans lequel on aura fait boüillir deux bouillons une pincée de veronique, & une autre de thim, & autant de roses de provins, sur la quantité d'un demi-setier. Comme cette espece d'ophthalmie n'est point dangereuse, il y faut peu de remedes: souvent même la saignée seule la guérit, étant réitérée suivant la plenitude du malade.

Ophthalmie humide, & ses Remedes.

L'ophthalmie humide est quelquefois très-difficile à guérir. Il y faut plus de remedes qu'à la precedente. Outre les remedes généraux reitérés selon le besoin, on est souvent obligé de faire la saignée du pied, ou de la gorge. On appliquera d'abord le collyre fait avec des eaux distillées d'eufraise, de fenouil, & de plantain, deux onces de chacune, dans lesquelles on délaye deux grains de sel de saturne. On est quelquefois contraint de se servir du seton, du cautere, & de l'emplâtre vésicatoire, entretenus pendant quelque tems. A l'égard des vésicatoires, on observera que pour peu que leur usage incommode les reins ou la vessie, on doit les cesser & employer d'autres moyens. Si le premier collyre, qui n'est qu'adoucissant, ne réussit pas après quelques jours d'usage, on lui en substituera un qui en resserrant les pores s'opposera au trop grand écoulement des larmes dans l'œil. C'est pourquoi, on retranchera le sel de saturne, & on délayera dans les eaux susdites un demi-gros de trochisques blancs de Rhasis. Quand la fonte des eaux a cessé, s'il reste quelque ulcere sur la Cornée transparente, comme il arrive assez souvent, on doit employer la dissolution de la pierre divine dans l'eau commune. *Voyez* Pierre Divine. Elle se fait avec alun, salpêtre, vitriol de Chypre, une livre de chacun; deux gros de camphre; que l'on mettra dans un pot de terre vernissé, ayant un couvercle qui le ferme exactement: on fera des rouleaux d'une pâte ferme de la longueur d'un pied, & d'un demi-pouce de grosseur; on placera ensuite le pot sous la cheminée, & l'ayant entouré de charbons en assez grande quantité pour que leur élévation surpasse le bas du pot d'un demi-pouce, on les allumera: à mesure que les matieres se fondront, on aura soin de les remuer avec une baguette assez longue, & lorsqu'on s'appercevra que ces matieres par leur ébullition se feront élevées à la hauteur de trois travers de doigt, on retirera le vaisseau du feu, & on y jettera le camphre en poudre;

on continuera à remuer le tout, jusques à ce que le camphre soit fondo entierement; on couvrira pour-lors le pot le plus promptement qu'il sera possible, de son couvercle, & on le luttera avec les rouleaux susdits, ensorte qu'il ne puisse sortir aucune vapeur. On laissera le pot dans cet état l'espace de vingt-quatre heures, au boot duquel tems on le cassera pour en séparer la pierre, & on la mettra dans un vaisseau de verre bien booché. La dose est depuis 12. grains jusques à un demi-gros, que l'on délayera dans un demi-setier d'eau commune. On pourra ajoûter dans cette dissolution deux gros de sucre candi, avec one cuillerée d'eau-de-vie, lorsque l'ulcere sera cicatrisé. Si ce remede ne détruit pas assez la tache, on se servira d'une poudre faite avec l'os de seche & le sucre candi mêlés ensemble, dont on fait tomber gros comme une lentille tous les matins sur la tache.

De l'Ophthalmie qui suit le Rhume, & de ses Remedes.

La troisiéme espece d'ophthalmie, qui est accompagnée d'un suintement d'une humeur épaisse qui colle les paupieres pendant la nuit, demande peu de tems pour sa guérison. Après les remedes généraux, on se servira tous les soirs de pomade de tutie, dont on mettra en se couchant gros comme une lentille au coin de l'œil du côté du nez, ensorte qu'elle entre dans l'œil. Il faut laver l'œil quatre fois par jour avec dix parties d'eau tiede, & une partie d'eau-de-vie. Comme il arrive souvent que les angles des paupieres sont ulcerés, si elles ne guérissent pas par la pomade de tutie, on se servira de la dissolution de la pierre divine dans l'eau commune.

Ophthalmie avec Chassie, & ses Remedes.

La quatriéme sorte d'ophthalmie se guérit, après les remedes généraux, par l'usage d'une eau composée avec du sel armoniac & du sel de saturne, sept grains de chacun; que l'on dissoudra dans de l'eau de rose & de plantain, quatre onces de chacune; pour en baigner l'œil trois ou quatre fois dans la journée.

Ophthalmie qui occupe le globe du côté des angles, & ses Remedes.

Il faut se servir poor la cinquiéme espece d'ophthalmie, d'un collyre fait avec le vitriol blanc & l'iris de Florence, un gros de chacun: le tout infusé dans trois chopines d'eau, ou deux pintes, selon que l'on la souhaite plus ou moins forte.

Remede à l'Ophthalmie avec bourgeons.

Cette ophthalmie se guérit par l'usage de la dissolutioo de la pierre divine dans l'eau commune, lorsque les bourgeons ne se trouvent que sur la Conjonctive. Mais s'ils s'avancent sur la Cornée transparente & qu'il paroisse du pos répandu entre les pellicules de la Cornée, on use des remedes qui servent aux abscès de l'œil, comme on verra dans la suite.

Guérison de l'Ophthalmie avec de petits abscès sur la Cornée & la Conjonctive.

Il faut mettre sur les yeux où il se forme des abscès entre la Conjonctive & la Cornée transparente, des remedes propres pour faire ouvrir ces abscès, & les cicatriser ensuite: parce que l'inflammation & les progrès de la maladie ne cessant qu'ao même tems que la matiere se vuide, on applique d'abord une eau distillée du camphre, & aussi-tôt qu'il commence à percer, on y met de la dissolution de la pierre divine dans l'eau commune, qoi nettoye & cicatrise les ulceres.

Guérison de l'Ophthalmie Erésipélateuse.

Celle-ci est longue & difficile à guérir. On doit d'abord mettre sur la partie de l'eau distillée de fleurs de sureau, mêlée avec une dixiéme partie d'eau-de-vie, que l'on fera tiédir pour en bassiner l'œil, & même les paupieres. On aura aussi recours au seton & à la saignée, tant du bras que du pied & de la gorge. On mettra dans la suite en osage la purgation, & les emplâtres vésicatoires, si on les juge nécessaires.

Guérison de l'Ophthalmie Vénérienne.

Cette ophthalmie demande de la diligence. On fera prendre au malade la panacée mercurielle, & on le saignera du pied pour détourner l'humeur qui se porte à l'œil. On mettra le malade dans le bain domestique, soir & matin, & on le purgera dès le premier jour du bain, ce que l'on est obligé quelquefois de réitérer plusieurs jours de suite, en donnant la panacée tous les soirs. On lavera les yeux à tout moment avec le mêlange d'eau & d'eau-de-vie. On aura toûjours sur les yeux des compresses trempées dans le vin qu'on va décrire: par ce moyen on guérira cette maladie en peu de tems, si on s'y prend de bonne heure; autrement les yeux périront, ou n'auront que peu de vuë après la guérison. Voici la description du vin dont il est question. Prenez du romarin, de la sauge, de l'hyssope & des roses de provins, une pincée de chacune, qoe l'on fera bouillir trois ou quatre bouillons dans un demi-setier de vin rouge, dans lequel on trempera des compresses pour les mettre sur l'œil, prenant garde de ne pas trop les presser dans le bandage.

Remedes de l'Ophthalmie causée par des ordures dans l'œil.

On ôtera ces ordures. Si elles entrent dans le blanc de l'œil ou dans la Cornée, on les ôtera avec l'extrémité du tranchant d'une lancette, qui emporte tout ce qui est fiché dans le globe. Les ordures qui sont entre le globe & les paupieres, peuvent sortir par le moyen d'un stilet d'argent, qoe l'on introduit entre la paupiere & le globe.

Remedes de l'Ophthalmie causée par des coups reçus à l'œil.

Dans cette espece d'ophthalmie, y ayant presque toûjours du sang extravasé dans l'œil, il est nécessaire d'y appliquer des remedes résolutifs & anodins, tels que le sang de pigeon que l'on y fait couler deux fois par jour. On trempe des compresses dans du vin chaud, dans lequel on a mêlé quelques gouttes de baume du Commandeur, qui a été décrit déja parmi les baumes. On applique ces compresses sur les paupieres. On a soin de saigner une ou plusieurs fois, selon que la maladie le requiert. On lave l'œil trois fois le jour avec un mêlange d'une cuillerée d'eau vulneraire, mêlée dans cinq cuillerées d'eau distillée d'euphraise. On se sert dans la suite d'autres remedes, ayant égard à la disposition de

l'œil, & aux accidens qui suivent le coup.

Remedes pour l'Ophthalmie qui suit la petite-Verole, & pour les accidens qui l'accompagnent.

A l'égard de cette ophthalmie, je renvoye le Lecteur au traitement précédent de l'ophthalmie humide. Je dirai seulement, que pendant le cours de la petite-verole, on doit se servir d'un collyre fait avec le saffran & les eaux de plantain & de rose. L'eau distillée du camphre prévient tous ces accidens, lorsqu'elle est appliquée dans les commencemens : il suffit d'avoir soin d'en mettre quelques gouttes dans l'œil, quatre ou cinq fois par jour, & d'empêcher en même tems que les paupieres ne se collent, car cela est de grande conséquence. Pour cet effet on trempe la barbe d'une plume dans cette liqueur, & on la passe entre les deux paupieres plusieurs fois, de tems en tems, dans la journée & pendant la nuit.

Il ne reste qu'à donner la maniere de guérir les ulceres qui viennent sur les bords des paupieres. Les eaux ophthalmiques en général y sont utiles, mais n'ont pas pourtant une entiere efficace. L'Auteur du *Traité des Maladies des yeux*, qui est aussi Chirurgien & Oculiste de St. Cosme à Paris, dit qu'il a trouvé qu'en touchant adroitement avec la pierre infernale ces sortes d'ulceres, ils se cicatrisent aisément : mais il faut soigneusement en ôter l'ardeur aussi-tôt qu'elle les a touchés, en faisant baigner l'œil plusieurs fois dans un petit verre plein d'eau. On les touchera, dit le même Auteur (de qui on a recueilli une bonne partie de ces remedes) une ou deux fois la semaine, jusques à ce que l'on juge que ce soit assez, & on met sur ces endroits, soir & matin, de la tutie en poudre très-fine, qui achevera de les cicatriser. A l'égard de ces ulceres, il est à remarquer que ceux qui sont profonds, sont plus long-tems à guérir que ceux qui ont une chair fongueuse.

Remedes à la tache blanche dite Albage.

Cette maladie, dit le même Mr. *de St. Yves*, Oculiste de Paris, est une espece de tache qui vient à la Cornée transparente, causée par un suc blanchâtre qui s'arrête dans la substance de cette membrane. L'infiltration s'en fait peu-à-peu, & devient enfin quelquefois si considerable, qu'elle couvre entierement la Cornée transparente, d'où il arrive que les malades ne distinguent plus les objets. On ne doit, dit-il, rechercher la cause de cette maladie que dans le sang, qui s'arrête & produit l'embarras des vaisseaux de la Cornée, qui fournissent ensuite le suc blanchâtre qui forme cette tache. Cette maladie est plus incommode que périlleuse, n'occasionnant point pour l'ordinaire la perte de la vue, lorsqu'on a soin d'y apporter de bonne heure les remedes convenables. On doit, selon le même, avoir deux intentions dans la cure de cette maladie : la premiere est de s'opposer à l'augmentation de l'embarras : la seconde est de détruire celui qui est déja formé. On satisfera à la premiere intention, par une diete exacte, faisant usage tous les matins d'une eau de veau alterée avec des herbes rafraichissantes, ou à son défaut, d'une chopine de petit-lait mêlé avec une once de syrop violat. Il ne faut pas manger beaucoup de viande, usant pour boisson ordinaire d'une tisanne simple. On employera outre la saignée, le bain domestique fort utilement, aussi-bien que les emplâtres veficatoires appliquées à la nuque du cou, que l'on entretiendra pendant quelque tems. On satisfera à la seconde intention, par l'usage des topiques spiritueux & résolutifs, tels que l'infusion de l'anis & du fenouil dans de bonne eau-de-vie, dont on versera une cuillerée dans les eaux distillées d'euphraise, de fenouil & de plantain, deux cuillerées de chacune;évitant soigneusement les eaux vitrioliques, comme très-pernicieuses & propres à faire dégénéret cette maladie en abscès ou en ulcere. Lorsque l'inflammation est passée, il faut se servir de quelque eau ophthalmique, qui achevera d'éclaircir parfaitement la vüe, en faisant couler plusieurs fois le jour quelques gouttes sur l'endroit de la blancheur.

OPHTHALMIQUES, Terme de Medecine, pour marquer les remedes, sur-tout simples, qui conviennent aux diverses maladies des yeux. On a parlé jusques ici de ces remedes, entant qu'ils sont appliqués aux diverses maladies des yeux ; mais sous ce titre on a un autre dessein, different de ce qui a été dit des maladies des yeux : car on entend par ces ophthalmiques, des remedes distribués par diverses classes, comme spécifiques & appropriés aux yeux. Le Sieur *Tauvry* en a ramassé les principaux dans une Table qu'on peut consulter, dans son excellent *Traité des Médicamens, derniere édition, pag. 539.* Mais cette Table seroit très-préjudiciable, sans les réflexions & considerations suivantes que le même Auteur y joint. S'il y a, dit-il, des spécifiques pour quelques parties, il y en doit sans doute avoir pour les yeux : car leur structure & leur délicatesse sont fort differentes de celles des autres parties. Ainsi les répercussifs, les résolutifs & les déterfifs dont on peut se servir dans beaucoup de rencontres avec succès, pourroient causer dans les maladies des yeux des desordres, quoiqu'ils se fassent de la même maniere.

1. L'on remarque que presque tous les remedes huileux & graisseux, font du mal aux yeux, tant parce que bouchant les pores de leurs membranes, ils empêchent les matieres acres de transpirer ; que parce qu'en bouchant les trous des conduits lacrymaux & du canal nazal, ils empêchent les larmes de couler. On doit ôter de cette régle les huiles pénétrantes, comme celle de vipere.

2. On compte dans l'inflammation du blanc de l'œil, que les répercussifs sont d'un bon usage : tels sont l'eau de plantain, le crystal mineral, le nitre rafiné, & plusieurs autres qui agissent en resserrant les pores, & en coagulant les matieres qui en fermentant ont causé l'inflammation. Cependant ces remedes font un mauvais effet dans quelques occasions : ils diminuent d'abord l'inflammation, mais souvent la font durer plus long-tems. Ainsi on ne s'en doit jamais servir quand cette indisposition a été produire en Hiver ; ou par un vent froid, ou dans un temperament extrêmement phlegmatique : mais bien dans les autres rencontres,à sçavoir, quand le mal est venu par des sels acres, ce qu'on peut connoitre par la demangeaison, l'acreté des larmes, quand la fumée ou le feu ont produit cet effet en rendant le ressort de la partie plus foible.

3. Quand l'abondance du sang produit l'inflammation, ou quand il est retenu par quelques esprits acides ; après avoir purgé & saigné, *Hippocrate* n'ordonne point de répercussifs ; mais il ordonne avec raison le vin, & même le vin pur, afin de ranimer & de donner assez de mouvement au sang pour qu'il puisse entrainer ces humeurs par la circulation.

4. Mais lorsqu'on s'apperçoit que le sang est grossier, & que le malade est pituiteux, il faut se servir intérieurement d'absorbans, & des remedes qui donnent de la liquidité au sang, tels que sont les sudorifiques, pourvu qu'ils n'excitent qu'une fer-

mentation moderée dans les humeurs. Les abſorbans agiſſent en ſe chargeant des acides qu'ils rencontrent, & les autres qui font fermenter donnent au ſang ſa fluidité convenable.

5. Les taches qu'on voit à la Cornée, venant d'un épanchement de quelque matiere craſſe, ne peuvent être guéries que par de bons réſolutifs, comme l'infuſion de crocus metallorum, d'aloës, de ſucre candi diſſous.

6. Les tayes ou cataractes ayant la même cauſe, ont auſſi les mêmes remedes; & outre ceux-là, tous ceux qui peuvent un peu ſubtiliſer cette humeur, & racler & enlever des parties de cette excroiſſance; comme l'huile de ſemence de lin, qu'on tire par diſtillation; l'eau d'écreviſſes; la turie en poudre, &c.

7. A l'égard des ulceres des yeux, ils doivent être mondifiés, détergés & deſſechés. On peut employer les réſolutifs, parce qu'ils ſe chargent des acides. Il faut pourtant prendre garde de ne pas irriter, à cauſe de la ſenſibilité des parties, oi mettre des adouciſſans, tels que le lait & les choſes graſſes, & butyreuſes, qui empêchent la tranſpiration & la mondification de l'œil: mais l'on peut uſer d'une décoction d'aigremoine, de racine d'iris de Florence, de ſemence de fenouil, où l'on ajoute un peu de turie préparée, ou de pompholyx, ou d'antimoine crud. Tous ces remedes abſorbant les acides, empêchent la viſcidité de ces matieres. Ainſi l'ulcere n'ayant plus ces matieres viſqueuſes & aigres qui l'entrétiennent, peut facilement ſe guérir, comme l'expérience nous le fait connoitre.

8. A l'égard des playes qui arrivent aux yeux, l'on ſe ſert ordinairement de choſes dont l'effet eſt fort ambigu & incertain. On ſe ſert d'adouciſſans, tels que peuvent être le ſang de pigeon chaud, le lait de femme, où l'on diſſout quelquefois tant ſoit peu d'encens mâle. Tout cela adoucit à la verité, dans le moment où l'on s'en ſert; mais l'on peut dire que ce qui fait qu'on employe ces remedes, c'eſt qu'on n'en a point d'autres: car ſi on ſe ſervoit des réperčuſſifs, on craint la mortification de la partie malade: ſi on ſe ſervoit des réſolutifs, on craint l'inflammation qui en peut arriver par accident, contre notre attente & intention: ſi on ſe ſervoit des ſuppuratifs, on craint une trop grande perte de ſubſtance, & une trop grande fonte des humeurs de l'œil; même étant onctueux, ils ne peuvent point ſervir à cette partie, par les raiſons que nous avons déja dites. Au reſte, l'on peut dire que le ſang & le lait venant à fermenter & à ſe corrompre dans la playe, ils la peuvent entretenir, & même y attirer des fluxions, le lait s'aigriſſant & le ſang ſe pourriſſant.

OPINIONS. En matiere criminelle, lorſque les opinions ſont partagées, on prend le parti le plus doux. *In criminalibus enim humanior interpretatio accipienda eſt. Vide Regulas Juris.* En matiere civile, le procès eſt départi en une autre Chambre, ſi c'eſt au Parlement; & dans les autres Tribunaux, le Juge en appelle un ou pluſieurs autres de nombre impair. *Voyez Charondas ſur le Code Henri, liv. 2. tit. 16.* Le mot *opinion* en matiere de Pratique & dans les Jugemens, marque les ſentimens de ceux qui compoſent une Aſſemblée établie pour juger & décider ſur les differends qui ſurviennent entre les citoyens & plaideurs. La maxime ci-deſſus énoncée en matiere criminelle, eſt fondée ſur le principe, *Odia ſunt reſtringenda*: Ce qui eſt odieux & contraire à l'humanité, c'eſt-à-dire à l'amour de la felicité humaine, doit être reſtraint, & réduit autant qu'il eſt poſſible, ſans bleſſer la juſtice, ni laiſſer les crimes impunis. Tout homme eſt foible, & n'agit pas toûjours par un principe de malice & de malignité; il faut dans ces occaſions que les Juges faſſent tout ce qui eſt poſſible en faveur de la foibleſſe innocente, de peur que dans une trop grande ſévérité on ne ſéviſſe contre ſoi-même & contre notre commune nature. C'eſt pourquoi, ſans pourtant s'aveugler, il faut tant qu'il ſe peut interpréter favorablement, & ſuppoſer tout ce qui peut être ſuppoſé vraiſemblablement en faveur des accuſés. Mais lorſque les crimes ſont manifeſtes, prouvés & confeſſés, il faut dans ce cas pratiquer la loi & la mettre à exécution, quelque ſévere qu'elle paroiſſe: il n'y a que le Légiſlateur & le Prince qui puiſſe commuer & adoucir la peine légitime, en ſuſpendre l'exécution, ou faire grace au criminel, parce qu'il eſt lui ſeul la loi vivante, & qu'on ſuppoſe dans le Prince un diſcernement plus parfait qu'on ne doit ſuppoſer dans toutes les perſonnes particulieres, qui ne doivent point s'écarter de l'eſprit & du jugement de la loi: cette loi eſt l'eſprit commun & public de la Natioo toute entiere, dont le Légiſlateur & le Prince ont été animés dans la premiere conſtitution de cette Société nationale.

OPIUM, ſuc épaiſſi du pavot. L'*Opium* & le *Meconium* ſont deux ſucs qui ſortent du pavot franc. Le *meconium* eſt le ſuc exprimé de toute la plante, filtré & épaiſſi; & l'*opium* eſt le ſuc qui découle de lui-même des têtes du pavot par de légeres ouvertures & inciſions qu'on y fait lorſqu'elles ſont mures, lequel ſe deſſéchant & ſe coagulant par la chaleur du ſoleil, devient noirâtre. Il y a trois ſortes d'opium, le *blanc*, le *noir* & le *jaune*, qui peuvent être tous mis en uſage. Le noir pourtant eſt le plus uſité. L'opium eſt un remede très-néceſſaire en Medecine, dont pluſieurs Savans ont écrit, *Wanclerus*, *Freitagius*, *Hartmannus*, *Sala*, *Doringius*, le Chancelier *Bacon*. Ce dernier, dans ſon *Hiſtoire de la vie & de la mort*, dit beaucoup de belles choſes touchant l'opium, & ſes facultés. *Hartman* en parle fort exactement, & *Doringius* fort au long. Ces trois derniers méritent d'être lus. La maniere de ramaſſer l'opium eſt rapportée par *Schroder*, qui a raiſon de dire que nous n'avons que le *meconium*, encore bien ſophiſtiqué & rempli d'ordures. Ce qui porte à penſer que nous ferions beaucoup mieux de nous ſervir de notre opium (à l'imitation de *Quercetan*,) c'eſt-à-dire du ſuc de notre pavot, préparé de la maniere que *Schroder* nous enſeigne en l'article 237. de la premiere Claſſe, ſur le mot *Papaver ſativum*.

Les ſentimens ſont partagés touchant l'uſage de l'opium, qui eſt eſtimé par les uns, & blâmé par les autres. *Zwelpher* dans ſa *Pharmacopée Royale* pag. 553. & ſuiv. fait uo grand catalogue des Auteurs qui rejettent l'opium, & un fort petit de ceux qui le reçoivent. Les modernes néanmoins depuis *Platerus* eſtiment beaucoup l'opium, car il rapporte une infinité d'exemples de l'utilité de cette drogue. Celui-ci a beaucoup de Modernes dans ſon parti, & ſpécialement *Sylvius de le Boe*, qui mêle l'opium à tous les remedes dans toutes ſortes de cas. Quoi qu'il en ſoit, c'eſt un très-bon remede, lorſqu'il eſt bien employé & bien préparé. Il agit par ſon ſel volatil acre huileux, en quoi conſiſte ſa vertu narcotique anodine. C'eſt de-là qu'il reçoit la vertu d'arrêter tous les mouvemens déréglés des eſprits, les efferveſcences & le flux tant du ſang que des autres humeurs. De cette vertu générale dérivent tous les autres effets particuliers, comme le ſommeil & la ceſſation de la douleur, puiſque les veilles s'enſuivent du trouble des eſprits, ou de l'efferveſcence des humeurs. A raiſon de cette vertu générale, l'opium eſt uo fébrifuge uoiverſel, propre aux fievres continuës, intermittentes, bénignes & ma-

lignes. ***Brendelius*** dans sa *Considération & Consultation* 104. dit avoir guéri plusieurs fievres ardentes, tant benignes que malignes, par le moyen du Laudanum. L'opium excelle dans les fievres malignes en qualité de sudorifique, puisque le point principal de toute la cure consiste dans une loüable & légitime sueur : témoin *Walleus* dans son livre *de la Méthode de guérir*, où il dit que l'opium fait la base de la Thériaque, qui en reçoit sa vertu spécifique & sudorifique. Voyez aussi *Hartman, sur l'opium, theoreme* 5. L'opium convient sur-tout dans les fievres où les malades sont inquiets, se tourmentent dans le lit, & où les forces diminuent ; ce qui les empêche de dormir & de suer : car dès qu'on leur a donné de l'opium, les inquietudes & les mouvemens cessent, puis le sommeil & la sueur s'ensuivent. De ce que l'opium modere les effervescences des humeurs, il est aisé de conclure qu'il convient aux hémorrhagies, soit du nez, des hémorrhoïdes, ou de la matrice, & aux flux des humeurs, soit diarrhée, cholera morbus, ou dysenterie. Il est pareillement spécifique (& la thériaque à cause de lui) dans les superpurgations, qui s'ensuivent des remedes trop violens, & dans les flux de sang & d'humeurs, même épidémiques. L'opium est salutaire pour prévenir le paroxysme du mal hypocondriaque, & particulierement la suffocation de matrice & les assauts épileptiques, en y ajoûtant le camphre à l'égard des deux dernieres affections. *Bartholin, Cent: 5: Hist.* 85. rapporte l'exemple d'une fureur uterine guérie par le moyen de l'opium, qui est recommandé par *Riviere* contre la même maladie. Il appaise les douleurs de la sciatique, de la tête, & généralement toutes les douleurs, en moderant le mouvement déréglé des esprits. *Rumelius* donne dans la podagre les pillules suivantes, qu'il appelle *veni amice, surge & ambula* ; les voici : Prenez de la masse des pillules asoephangines, deux dragmes ; laudanum opiatum, demi-dragme ; mêlez le tout pour en faire les pillules requises. Quoique *Van Helmont* nous ait fait prendre garda que la qualité narcotique & stupéfiante de l'opium cause des songes turbulens, ce qui est assea ordinaire ; cependant il ne faut pas pour cela refuser l'opium à ces sortes da malades qui ont des dispositions à la mélancholie : il suffira pour éviter tout inconvénient, qu'il soit bien préparé, & donné à propos. On peut voir sur la matiere de l'opium & de ses vertus, les Modernes, *Pomet, Histoire des drogues. Dictionnaire pharmaceutique de Lemery*. Le *Traité des Médicament* de *Taury*, & autres Auteurs récens.

OPP.

OPPOSANT. Terme de Palais : celui qui s'oppose à quelque action qui se fait par le Juge, ou par le demandeur ou défendeur, ou par un tiers intervenant : c'est celui qui a interêt de s'opposer & d'empêcher qu'une chose ne se fasse, qui empêche le cours d'une procédure commencée ou qui va à sa fin, & forme quelque obstacle à son exécution & effet. Les publications & affiches des criées ne sa font qu'afin d'avertir tous les prétendans droit, de s'y rendre opposans. On instruit un decret avec le plus ancien Procureur des créanciers opposans. Un tiers opposant à la vente des meubles, s'il succombe, est condamné à cinquante écus d'amende par la derniere Ordonnance, parce qu'il est contre l'interêt do public, que le cours de la Justice soit jamais empêché, suspendu ou interrompu témérairement, & sans des raisons pressantes & bien fondées en droit. On se rend opposant en plusieurs autres occasions ; comme quand un bourgeois ou propriétaire d'une maison, s'oppose à la construction du mur de son voisin, qui lui boucheroit ses vûës ; quand un autre bourgeois s'oppose à la vente des meubles qu'il revendique, parce qu'il n'en a pas reçu le payement par l'acheteur, ou que ces meubles lui ont été volés ; quand il s'oppose aux criées d'une terre, ou à la distribution du prix.

OPPOSITION, Terme de Droit, dont on use en plusieurs occasions. Par exemple : *opposition au titre des Offices qui se fait au Sceau*. L'Acte d'opposition doit être signé d'un Avocat au Conseil, & contenir élection du domicile en sa personne, sans quoi il est nul. *tit.* 4. *du Règlement du Conseil du* 17. *Juin* 1687. Une charge étant ajugée, & le prix consigné, il n'est plus nécessaire de continuer ses oppositions au Sceau. Les oppositions pour deniers doivent être renouvellées tous les ans : celles pour les titres, tous les six mois. *Voyez* OFFICE.

OPPOSITION, se forme *a des criées*, à fin de charge, à fin de conserver, de distraire, d'annuller. *Voyez* SAISIE RÉELLE.

OPPOSITION *à la publication d'un Monitoire*, suivant *l'Article* 8. *du tit.* 7. *de l'Ordonnance de* 1670. est nulle si l'opposant ne fait électioo de domicile dans le lieu de la jurisdiction du Juge qui en a permis l'obtentiou ; & si on ordonne que nonobstant l'opposition il sera passé outre, il n'y a qu'un Arrêt qui en puisse retarder l'exécution.

OPPOSITION, est aussi un moyen dont on sa sert par une requête que l'on fait répondre & signifier, pour empêcher l'exécution d'un jugement. On s'oppose à l'exécutiou d'un Arrêt, à l'exécution d'une Sentence : mais les manieres de s'opposer sont différentes, selon les divers jugemens. Les moyens d'opposition sont, 1. lorsqu'un Arrêt a été rendu contre une personne qui n'a poiot été partie dans le procès, & qui n'a point été appellée, vû que dans ce cas la personne n'a pû agir pour soi & fournir des défenses. 2. Lorsqu'il a été rendu sur une simpla requête, non signifiée ni communiquée. 3. Quand il a été obtenu par défaut, sans que la Partie ait été appellée ; ou que les délais n'ont point été expirés.

Un tiers qui n'est point compris dans un Jugement, est reçû pareillement à s'y opposer ; mais s'il est débouté de son opposition à l'exécution d'un Arrêt, on le condamne en cent cinquante livres d'amende ; & à l'exécution d'une Sentence, en soixante quinze livres, moitié envers le Roi, & l'autre moitié envers la Partie. Voyez l'*Ordennance de* 1667. *titre* 27. *Art.* 10.

OPT.

OPTION ou CHOIX, comme terme de Pratique, est le droit & la liberté d'opter ou choisir. Le choix donc entre deux ou plusieurs choses, qu'on ne peut avoir ensemble, s'appelle *option*. Par exemple, quand on a deux Charges incompatibles, comme une Charge Royale, & celle d'un Seigneur, on oblige le titulaire à opter, c'est-à-dire, à choisir laquelle il veut conserver, & on l'oblige de se défaire de l'autre. A l'égard des Bénéfices incompatibles dont on se trouve pourvû, l'on a un an pour opter & se défaire de l'un des deux à sa volonté. Le crime qui se commet dans la défloration, amenoit autrefois avec soi une option bien singuliére : c'est qu'il falloit opter, ou la mort, ou le mariage.

OPTIQUE, par rapport à l'Architecture. Cette Science est nécessaire à l'Architecte, pour juger des proportions & saillies des membres, & du relief des ornemens d'Architecture, selon la hauteur & la distance d'où ils doivent être vûs. En général cette

Science rend raiſon des différentes modifications de la lumiére & de ſes rayons directs, réfléchis & rompus. Elle tire ſon nom du mot Grec *optein*, voir ; & ſe diviſe en trois parties, ſavoir la ſimple *Optique* ou *Perſpective*, qui explique les apparences du rayon direct ; la Peinture en dépend pour ſa perfection : la *Catroptique* enſeigne les propriétés du rayon réfléchi, comme il arrive dans les miroirs & les corps opaques dont la ſurface eſt plane, & fort unie ; la *Dioptrique* découvre les propriétés du rayon rompu, comme il arrive dans les lunettes ordinaires, & dans les tubes optiques ou de longue vûë, dans les microſcopes, &c. *Voyez* OEIL, & l'article de l'*Optique* par rapport à la Médecine.

OR.

[OR. Voyez cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui ſuit.

Teinture d'Or.

Faites diſſoudre à l'ordinaire dans dix ou douze onces d'eau régale, le poids d'une demi-once d'or en cornet ; mettez-le dans un matras de verre double contenant chopine, & l'ezpoſez au bain de ſable. Quand l'or ſera diſſous, vous l'ôterez du feu, & verſerez par deſſus, douze onces d'huile de camphre. Il faut agiter le tout un moment, cette agitation fera que l'huile enlevera toutes les partiez d'or de leur corroſif ; vous ſéparerez enſuite cette huile avec l'entonnoir de verre, de la même maniere qui a été preſcrite dans l'article de la préparation de l'huile de camphre. Vous laiſſerez donc couler votre huile dans un matras d'environ trois pintes, & vous verſerez ſur les douze onces d'huile d'or, trente onces d'eſprit de vin rectifié, qui diſſoudra cette huile ſur le champ. Enſuite vous mêlerez deux onces d'huile de géroſle, dans trente-ſix onces d'eſprit de vin rectifié ; vous jetterez le tout ſur votre teinture ; vous boucherez bien votre matras, avec un parchemin, ou une veſſie mouillée, & après l'avoir agité fortement pendant un quart-d'heure, vous le mettrez au bain-marie pendant trois jours & trois nuits, à une digeſtion douce & lente. Votre teinture d'or étant ainſi parvenuë à ſa derniere perfection, il faut la filtrer à travers le papier gris, & la conſerver dans des bouteilles de verre bien bouchée. *Voyez* CAMPHRE.

Uſage de la Teinture d'or.

Ce remede ſe donne le matin à jeun, & quatre heures après le dîner. La doſe ordinaire eſt de quinze gouttes, pour les perſonnes avancées en âge, diminuant à proportion pour les jeunes perſonnes & pour les enfans, en ſorte qu'on ne doit en donner qu'une ſeule goutte à un enfant d'un an, deux gouttes à celui qui a deux ans, & ainſi par proportion, en diminuant ou augmentant ſelon la différence de l'âge. Il faut avoir égard auſſi à la qualité de la maladie ; car ſi elle étoit violente, comme l'apoplexie, la paralyſie, la paſſion hyſtérique avec de continuels mouvemens convulſifs, il faudroit augmenter la doſe de cinq ou même de dix grains, & réiterer la priſe du remede toutes les demi-heures, ou même de quart-d'heure en quart-d'heure, juſqu'à ce qu'on s'apperçoive qu'il y a du changement. Alors on donne la doſe ordinaire, de quatre heures en quatre heures, diminuant enſuite à meſure que le mal diminuë.

On fait prendre la teinture d'or dans quelques cuillerées de bouillon, dans du ſyrop de capillaire, du thé, du caffé, du chocolat, ou dans de l'eau chaude, avec un peu de ſucre, ou enfin dans quelque autre liqueur appropriée de la maladie.

On peut la donner auſſi en bol. Pour cela, on verſe la quantité de gouttes ordonnée, ſur un peu de ſucre en poudre, & on en forme un bol avec du pain à chanter. Il faut que le malade prenne incontinent quelques cuillerées de bouillon, ou de quelqu'une des liqueurs que nous venons de preſcrire. Ceux qui ſont menacés d'apoplexie, ou de paralyſie, doivent prendre la teinture dans l'eau de ſauge diſtillée au bain-marie, avec un peu d'eau commune, & de ſyrop de capillaire ou autre liqueur ſemblable. Il ſeroit bon auſſi qu'ils la priſſent dans un bouillon de vipere ; mais en ce cas-ci, il faudroit diminuer la doſe de quelques gouttes. S'ils avoient quelque partie du corps engourdie, il faudroit la frotter devant le feu avec quelques gouttes de la teinture d'or, mêlée avec eau-de-vie, de la reine d'Hongrie, de thim, ou de lavande ; cela ne ſe doit faire ordinairement qu'un quart-d'heure, ou une demi-heure après avoir avalé la teinture.

Si le malade a de la peine à reprendre ſes ſens, il faut lui frotter les narinez & les temples avec cette teinture ; & ne point négliger les autres remedes qui peuvent le ſoulager, tels que ſont les ſaignées, lavemens, purgatifs & autres, ſelon la nature & l'état de la maladie.

Dans le *Cholera-morbus*, on en fait prendre de demi-heure en demi-heure, quinze ou vingt gouttes dans ſix cuillerées de vin chaud, avec un peu de ſucre ; ou dans un peu de bouillon, pour ne pas trop échauffer le malade.

Dans les fievres malignes, fluxions de poitrine & catarres ſuffoquans, la doſe de cette teinture eſt de dix gouttes, qu'on donne dans du bouillon, ou dans un peu de vin chaud ſucré, de deux heures en deux heures. On en donne quinze ou même vingt gouttes deux fois de ſuite d'un quart-d'heure à l'autre, dans les vapeurs, ſuffocations de matrice, vertiges, tournoyemens de tête, défaillances, convulſions, évanouiſſemens, &c.

La teinture d'or eſt un préſervatif contre la mauvais air, & les défaillances de nature. Il eſt bon d'en prendre dix gouttes, le matin & le ſoir, de deux jours l'un ; & d'en porter ſur ſoi dans un petit flacon, ou dans une éponge, pour la flairer, & la reſpirer de tems en tems.]

Ce qui ſuit eſt un extrait de ce qu'Etmuller a écrit ſur l'or.

L'Or, ou le Soleil chymique, eſt le plus noble des métaux, le plus ſolide, & celui qui réſiſte le mieux au feu. Les Chymiſtes le marquent avec le caractere du Soleil, & il répond dans le Microcoſme au cœur. Tout le monde dit que l'or eſt un excellent confortatif, qui corrobore par ſa vertu irradiative tout le corps humain, réſiſte à toutes les malades, & conforte le cœur comme un grand cardiaque. Mais eſt-ce en ſubſtance qu'il produit ces grands effets, & lors qu'on le mêle en feuilles ou en limaille avec les poudres ou ſyrops ? non aſſurément ; car de cette maniere il n'a aucune vertu active ni paſſive, & c'eſt folie de le joindre aux diſtillations des eaux précieuſes, & d'en mettre dans les bouillons qu'on appelle vulgairement *conſommés*, puiſque l'or ſort du corps ſans aucun effet, tout comme on l'y a introduit. Ce n'eſt pas, dit le même *Etmuller*, une moindre folie d'appliquer l'or ſur le pouls pour conforter le corps ; car il y pourroit demeurer 100. ans, ſans conforter le moins du monde. On a coutume de rougir l'or au feu, & de l'éteindre dans une

une eau appropriée ; & l'eau dans quoi on l'a éteint est fort recommandée dans la jaunisse, pour conforter & résister à la malignité. Quelques-uns nient que l'eau puisse tirer aucune vertu de l'or par le moyen de cette extinction : mais pourtant il est vraisemblable qu'elle en tire quelque chose, puisque plus on l'éteint de fois, plus l'on perd de son poids, & que l'eau de l'extinction étant un peu évaporée, paroit jaune & dorée ; & si on l'évapore jusques à siccité il reste au fond, une chaux blanchâtre, réductible en un or brun par le ministere de la fusion : ce qui fait juger que cette eau n'est pas à rejetter. Il y a un *or vierge*, selon lui, qui se trouve tout fait dans les minieres, sans avoir besoin de passer par la violence du feu. Cet or rend une odeur très-agreable, & donne un bon cordial. *Hoffman* recommande cet or, avec plusieurs autres Médecins, comme un remede très-salutaire ; l'usage n'en est pourtant pas trop sûr, d'autant qu'il se trouve toûjours chargé de quelques excrémens de cuivre, & d'argent, qui le rendent nuisible. Que si on avoit de l'or vierge véritablement pur, on en pourroit sans doute préparer un excellent remede, parce que la violence du feu fait exhaler les parties les plus volatiles & les plus prochaines de la matiere premiere de l'or, lesquelles (continue *Etmuller*) font la bonté & l'efficace de l'or potable. Quelques-uns disent que l'or a la vertu de purger : mais si cela est, c'est par accident. L'or est un corps très-compacte & solide, qui résiste à la violence du feu. Les menstreus corrosifs ont beau le détruire, il est toûjours réductible à son premier corps. Ce qui a fait dire aux habiles Chymistes, que l'or est plus aisé à faire qu'à défaire ; & à raison de cette union ferme de l'or, il a été appellé par les Anciens, *fortitudo fortitudinis fortissima*. La difficulté qu'il y a de détruire l'or, & sa réduction à son premier corps par le moyen des sels fixes, nous font voir que les préparations vulgaires de l'or ne sont que superficielles, & de simples divisions des parties du corps de l'or en des parties très-menues, plutôt que des dissolutions radicales en quoi consistent les préparations légitimes, véritables & parfaites des métaux. Cette dissolution radicale ne se doit pas faire, suivant *Poter*, par des corrosifs, car ce seroit un poison : que dirons-nous donc des calcinations, dissolutions, teintures & autres préparations vulgaires de l'or, sinon qu'elles sont inutiles, & qu'il n'est aucun véritable or potable ? Les menstrues corrosifs, même l'eau forte préparée avec le nitre & le vitriol, qui dissout tous les autres métaux, ne touche point à l'or, à moins qu'on n'y ajoute du sel commun, du sel armoniac, ou leur esprit, pour en faire l'eau régale, ainsi nommée à cause qu'elle dissout l'or, le Roi des métaux. L'esprit de nitre extrait sur l'antimoine dans la préparation du bezoard mineral, étant composé, dissout l'or si puissamment, que Mr. *Boyle* le nomme le *menstrue très-aigu, par le moyen duquel j'ai extrait de l'or si parfaitement qu'il ne resta qu'un corps blanc semblable à de l'argent fixe.* L'esprit de sel bien rectifié dissout parfaitement l'or ; mais il est corrosif, comme les autres menstrues. Les Philosophes & Chymistes les plus rafinés demandent un menstrue insipide, pour bien dissoudre l'or ; mais en est-il, ou non ? L'expérience fait pour l'affirmative, puisque quelques-uns sont parvenus à dissoudre l'or avec l'esprit de la rosée de Mai, & d'autres avec l'esprit de la neige, par un artifice singulier. Le fondement de la purification de l'or par l'antimoine, est, que le souphre solaire de celui-ci se joignant avec le sel de l'or dans la fusion, lui redonne son ancienne splendeur.

La *Cémentation* de l'or est une opération par le moyen de quoi on le calcine ; en mettant dans un creuset un lit de poudre & un lit de mine d'or, puis un autre lit de poudre (que l'on nomme *cément*) en continuant successivement, & finissant par où on a commencé. Il fait aussi mention du sucre, dont l'esprit est capable de dissoudre ce métal. L'or peut être encore dissout dans l'esprit de miel ; & de cette dissolution avec l'eau de vigne distillée, on peut préparer une eau qu'on fait passer pour l'or potable.

L'Or fulminant est une poudre d'or calciné, qui prend aisément feu, & fait un bruit & un éclat comme la poudre à canon. Il y a des mesures à garder dans cette préparation, qui est le temps de sa saturation, ou quand l'ébolition cesse. Si elle dure trop, jettez-y de l'huile de tartre, & la vertu fulminante s'arrêtera. Il faut gouverner le feu : car si le creuset s'échauffoit un peu trop, la matiere prendroit feu & casseroit tout avec un grand bruit, en poussant par en-bas, au-lieu que la poudre à canon s'éleve en-haut. Si on met du feu au dessous de l'or fulminant, si près qu'on voudra, pourvu qu'il ne touche point, l'or ne brulera ni n'éclatera ; mais il s'allumera promptement si on met le feu dessous. *Willis* dans son *Traité de la fermentation*, & *Tachenius* dans son *Hippocrates Chymicus*, démontrent que la fulmination de l'or dépend des mêmes principes que la fulmination de la poudre à canon. Celle-ci dépend du souphre, du salpêtre & du charbon de tilleul, qui en faisant promptement effervescence ensemble, excitent ce bruit : il y a de même du souphre dans l'or fulminant, savoir le souphre solaire ; il y a du salpêtre, qui vient de l'eau régale qui en est composée, & qui reprend sa premiere forme quand on jette de l'huile de tartre sur l'eau régale. C'est ce salpêter & ce souphre qui font la vertu fulminante de l'or, & qui font du bruit en faisant effervescence ensemble. On peut préparer do Mars fulminant & du Saturne, mais par une autre méthode. Il est arrivé souvent dans la préparation du sucre de Saturne, qu'il a pris feu avec bruit & cassé tous les vaisseaux, comme l'or fulminant auroit pu faire. Pour ôter la vertu fulminante à l'or, il ne faut qu'y ajouter un esprit acide, comme l'esprit de souphre ou de vitriol, & le vinaigre distillé, qui fixant le salpêtre l'empêche d'attaquer avec violence le souphre solaire : on met pour cet effet calciner l'or fulminant avec des fleurs de souphre ; & l'esprit acide de celui-ci, qui s'éleve dans la calcination, empêche celui-là de faire le bruit qui lui étoit propre. L'or fulminant est un excellent carminatif, qui dissipe puissamment les vents des enfans & des adultes : étant bien édulcoré il devient diaphorétique & alexipharmaque ; & quand il n'est pas assez édulcoré, son acrimonie le rend laxatif & purgatif.

La poudre à canon fait son effort en-haut, & l'or fulminant en-bas, à cause que la premiere est inflammable & qu'elle suit le mouvement du feu qui tend naturellement en-haut : mais l'or fulminant ne jettant qu'une fumée sans flâme, est déterminé par sa pesanteur à agir en bas.

L'amalgamation de l'or est une calcination de ce métal avec le mercure, par le moyen de quoi il reste dans le creuset une liqueur en maniere de beurre, qui est une réduction de l'or en ses plus petites parties.

La volatilisation de l'or & des autres métaux est une opération très-considerable, & non impossible, pourvu qu'on ait un menstrue propre pour l'élever dans l'alembic. Celui pour l'or est l'esprit bézoardique, composé de beurre d'antimoine, d'esprit de

nitre, & de ſel, qui diſſout l'or d'une maniere particuliere, & l'enleve avec ſoi dans l'alembic, & au cou de la retorte, où il ſe congele en forme de crytaux rouges avec le menſtrue. *Zwelpher*, dans ſon *Traité hermetique*, tire de l'or vierge & ſans feu, un eſprit par la diſtillation à la retorte à un feu violent, capable de diſſoudre & de volatiliſer l'or, c'eſt-à-dire de le convertir en ſel volatil.

La ſublimation de l'or ſeroit de ce lieu: mais comme notre célèbre Auteur en a donné dans ſon *Regne mineral* la méthode & tout le procédé, pour abreger nous y renvoyons. Au reſte, *Etmuller* traite toutes les préparations ſur l'or avec beaucoup de ſoin.

OR, par rapport à l'Architecture & la Peinture. L'Or eſt le plus précieux des métaux, qui réduit en feuilles & appliqué ſur pluſieurs couches de couleur, ſert à enrichir le dedans & le dehors des bâtimens. On appelle or *mat*, celui qui étant mis en œuvre n'eſt pas poli; or *bruni*, celui qui eſt poli avec la dent de loup, pour détacher les chairs des draperies & les ornemens, de leur fonds: or *ſculpté*, celui dont le blanc a été gravé de rinceaux & d'ornemens de ſculpture: or *repaſſé*, celui qu'on eſt obligé de repaſſer avec du vermeil au pinceau, dans les creux de ſculpture, ou pour cacher les défauts d'or, ou pour lui donner un plus bel œil: or *bretelé*, celui dont le blanc a été haché de petites bretures; or de *moſaïque*, celui qui dans un panneau eſt partagé par de petits carreaux ou loſanges ombrés en partie de brun, pour paroitre de relief: or *rougeâtre* ou *verdâtre*, celui qui eſt glacé de rouge ou de verd, pour diſtinguer des bas-reliefs & ornemens de leur fonds: or *à l'huile*, l'or en feuilles appliqué ſur de l'or couleur, aux ouvrages de dehors, pour mieux réſiſter aux injures du tems, & qui demeure mat: or *moulu*, celui dont on dore au feu le cuivre & le bronze: or *coquille*, celui qui ne ſert que pour les deſſeins.

Pour dorer l'argent.

Il faut avoir un demi denier d'or le plus fin, réduit en petites piéces, le mettre dans un petit creuſet, & quand il ſe veut fondre, il y faut jetter deſſus une autre fois autant de mercure bien purifié & bien chaud, comme il y a d'or; & le tout ſe mettra en pâte, de laquelle vous frotterez la piéce que vous aurez auparavant frottée avec de l'eau forte, avec une plume ou pinceau: après quoi mettez vôtre piéce ſur de charbon allumé, que vous soufflerez juſqu'à ce que le mercure ſoit évaporé, & à l'inſtant vous la jetterez dans l'urine & réïtérerez, juſqu'à ce que la couleur vous plaiſe; cette dorure eſt très-belle & bonne, pour de la vaiſſelle & vaſes de l'Egliſe.

On peut argenter de même les métaux imparfaits, en mettant d'argent de coupelle à la place de l'or.

Pour ſéparer l'or qui eſt dans le mercure.

Prenez au mois de Mai quantité de roſée, mettez-en dans un pot de terre qui ſoutienne le feu, telle quantité que vous voudrez; jettez-y dedans une livre & demi de mercure ou ce que vous voudrez; (notez qu'il faut choiſir le mercure qui participe de l'or, ce que vous reconnoîtrez, en en évaporant tant ſoit peu ſur une cuillere d'argent, ſur laquelle il doit reſter une tache jaune) cela fait, mettez ce pot ſur le feu & faites le boüillir en remuant toûjours la roſée & le mercure avec un bâton de bois, & lorſque vous verrez que la roſée ſera preſque conſumée, remettez-y-en d'autre & remuez toûjours avec le bâton pendant qu'elle boüillira; remettez-y de roſée, tant de fois que bon vous ſemblera, & à la derniere fois, laiſſez-la conſumer preſque toute, & n'étant encore pas toute cunſumée, vuidez tout ce qui ſera dans le pot ſur un peu de toile neuve avec une terrine au-deſſous, & preſſez-la pour faire ſortir tout ce qui voudra paſſer, & ce qui reſtera ſur la toile ſera or très-pur.

Eau merveilleuſe pour les Tireurs d'or.

Prenez deux onces du colcotar de vitriol romain; ſel armoniac, une once; demi once de verder, deux onces de tutie, une once d'orpiment; pulvériſez le tout à part, auſſi ſubtilement qu'il ſe pourra; mêlez-le après bien tout enſemble, & faites-le diſſoudre dans de bon vinaigre diſtilé, & faites-le infuſer deux fois vingt-quatre heures en remuant ſouvent, afin que le vinaigre en tire bien toutes les teintures; enſuite faites-le boüillir & trempez vôtre lingot d'argent tout rouge dans ce boüillitoire, pendant trois ou quatre fois, poliſſez toûjours vôtre lingot après l'avoir trempé, & apliquez enſuite vos feüilles d'or à la maniére ordinaire, & après la premiere couche deſdites feüilles, on peut encore le tremper dans le boüillitoire, qui eſt un tire-poil merveilleux, qui attire le ſoûphre de l'or ſur la ſuperficie.

Cette eau peut auſſi ſervir pour dorer avec l'or moulu.

Pour déſanimer l'or.

Prenez quatre onces de bonne huile; de vitriol, douze onces; eau forte, ſix onces, ſublimé corroſif: mettez le tout dans une cornuë à diſſoudre, mettez dans ladite diſſolution, une once d'or en chaux, diſtilez & cohobez par trois fois, aprés vous retirerez vôtre diſſolvant & le mettrez dans un vaſe bien bouché, pour vous en ſervir par la même opération, après vous verſerez ſur votre or qui ſera reſté dans la cornuë, de bon eſprit de vin ou d'eſprit d'urine, & vous mettrez le tout bien bouché en digeſtion, juſqu'à ce que vôtre eſprit ſoit chargé & les ſcories demeurent dans la retorte blanches comme nege; vous diſtilerez vos eſprits pour en tirer la teinture, & vous aurez l'ame de vôtre or ou ſon véritable ſoûphre, pour vous en ſervir dans les grandes maladies & pour dorer.

Pour tirer de l'or des cailloux.

Si on calcine les cailloux blancs, ronds & unis, qui ſe trouvent le long des rivieres, à un feu fort, on trouvera dans leſdites pierres, de petites plaques d'or fort minces, de la largeur de l'ongle.

Si on les met crûs en poudre fine, & qu'on mette cette poudre dans un creuſet avec de petites plaques d'argent de la grandeur de l'ongle & fort ſubtiles couche ſur couche, & que la poudre ſoit de l'épaiſſeur d'un demi-travers de doigt, & que l'on lutte bien le creuſet enſuite, & après qu'il ſera ſec, on donne un feu de rouë pendant deux heures, en approchant les charbons de temps en temps, & que ſur la fin on couvre tout le creuſet de charbons allumez, & qu'on laiſſe le tout juſqu'à ce qu'il ſoit froid; lorſque l'on ouvrira le creuſet, on trouvera l'argent augmenté de poids & changé en eſpèce d'or blanc, pourvû que l'on réïtére quelquefois cette opération avec le même argent & de nouvelle poudre: on a vû que ſur quatre onces d'argent on en peut ſéparer une dragme d'or qui eſt à toute épreuve.

ORA.

ORANGERIE. C'est une galerie au plain pied d'un jardin ou d'un parterre, exposée au Midi & bien close de chassis, pour y serrer les orangers pendant l'Hyver. On appelle aussi orangerie, le parterre où l'on expose les orangers pendant l'Eté & la belle saison. L'orangerie de Versailles, avec ailes en retour & décorée d'un Ordre Toscan, est la plus magnifique qui ait été bâtie. *Orangerie* se dit aussi des orangers mêmes, enfermés dans les caisses : ainsi on dit d'un tel Seigneur, qu'il a vendu son Orangerie, c'est-à-dire, tous ses orangers.

ORATOIRE, pièce d'Architecture ou de Menuiserie. L'oratoire est dans une maison considérable, près d'une chambre à coucher, un petit cabinet de retraite, accompagné ordinairement d'un petit Autel & d'un prié-Dieu. Ce mot est adjectif, *oratorius*, avec lequel il faut sous-entendre *locus*, lieu de priere & d'oraison, lieu destiné à prier Dieu. On a commencé à appeller oratoires, les petites Chapelles qui étoient jointes aux Monasteres, où les Moines faisoient leurs prieres avant qu'ils eussent des Eglises ; & ce mot a passé depuis aux Autels ou Chapelles qui étoient dans les maisons particulieres, & même aux Chapelles bâties à la Campagne, qui n'avoient point droit de Paroisse.

ORC.

ORCHESTRE. Terme d'Architecture publique. Prononcez *Orquestre* : du Grec *orcheomai*, qui signifie *danser* ou *sauter*, parce qu'on dansoit dans l'Orchestre. C'étoit dans les Théâtres des anciens, la partie circulaire la plus basse depuis le Théâtre jusqu'à l'Amphithéâtre. Aujourd'hui c'est un retranchement au-devant du Théâtre, où se tient la Symphonie. En Latin il est appellé *orchestra*, dansoir ou lieu de danse. De ce mot vient *Orchesographie*, art & description de la danse, dont les pas sont notés avec des notes de musique. Un nommé *Thoinet Arbeau* est le premier qui a noté & figuré les pas de la danse de son tems, de la même maniere qu'on note le chant & les airs. Depuis ce tems-là on a perfectionné cette méthode. *Feuillet* a mieux réussi qu'*Arbeau*, dont le Traité parut en 1588, à Langres. Celui de *Feuillet* a pour titre *Chorégraphie*. Le fameux *Beauchamp* a encore mieux réussi. Ce mot vient d'*orchesis* danse & *graphe*, description. Et *Chorégraphie* vient de *Choros* qui signifie aussi danse, & de *graphe*, description.

ORD.

ORDINAIRE. Terme de Jurisprudence Canonique. C'est l'Evêque ou l'Archevêque. Les autres personnes qui ont la collation des Bénéfices sont aussi appellés Ordinaires. En termes du Palais, Ordinaire est le Juge naturel du Territoire où le Défendeur est domicilié ; celui qui a la Jurisdiction ordinaire, soit en premiere instance, soit par appel : à la différence des Prevôts des Maréchaux, des Juges par des commissions extraordinaires.

ORDINAIRE, se dit aussi de la procédure civile. Quand il n'y a point de preuve en un procès criminel qui soit suffisante pour une peine afflictive, on reçoit les Parties en procès ordinaire, c'est-à-dire, on civilise l'affaire, sauf à reprendre l'extraordinaire s'il survient des preuves dans la suite. Mais quand le Procureur du Roi est Partie, on ne reçoit pas les Parties en procès ordinaire. Quand les Parties sont reçûes en procès ordinaire, les informations sont converties en enquêtes, & le demandeur est obligé de communiquer les noms & sur-noms des témoins pour fournir des reproches ; ce qui ne se fait point quand le procès est instruit criminellement.

ORDINATION, est la cérémonie ou l'action de l'Evêque, par laquelle il confere les Ordres à un Clerc. Quand on demande les Ordres hors les tems établis pour l'Ordination, il faut avoir une dispense de Rome expresse pour cela, qu'on appelle *extra tempora*. L'Ordination a toujours été la principale prérogative des Evêques, & ils se sont toujours réservé cette cérémonie, comme une marque de Souveraineté dans leur Diocése. Par l'ancienne Discipline, l'on ne faisoit point d'Ordinations vagues & absoluës : il falloit avoir une Eglise pour être ordonné Clerc ou Prêtre. Dans le XII. siécle, on se relâcha, & l'on donna l'Ordination sans Titre, ou sans Bénéfice: le Concile de Trente a renouvellé l'ancienne Discipline, & défendu de promouvoir aux Ordres sacrés aucun Clerc séculier, qui ne soit pourvû d'un Bénéfice suffisant pour subsister. Cela ne se pratique point en France : cependant les Prêtres, quoiqu'en très-grand nombre, & sans être pourvûs de Bénéfices, ne laissent pas de pouvoir subsister de l'Autel, & du service qu'ils rendent aux grandes Paroisses sous des Curés. Les Protestans tiennent que la vocation du peuple, est la seule chose essentielle pour la validité du ministere des Pasteurs, & que l'Ordination n'est qu'une cérémonie qui rend la vocation plus authentique & plus majestueuse, mais qui n'est point d'une nécessité absoluë. L'Eglise Anglicane tient que personne ne doit s'ingerer dans les fonctions du ministere, sans Ordination ; & qu'il n'appartient qu'aux Evêques de la donner. L'Ordination s'y fait quatre fois l'année, savoir, les quatre Dimanches des semaines qu'on appelloit les Quatre-tems: ces quatre semaines sont par les Loix de cette Eglise un tems de jeûne & de prieres, pour implorer la bénédiction du Ciel sur ceux qui doivent prendre les Ordres.

ORDONNANCE, en Droit : c'est un mot dont on se sert en diverses occasions.

Ordonnance de derniere volonté, est un Testament ou un Codicille, ou une Donation à cause de mort.

Ordonnances Royaux, sur lesquelles il faut noter, qu'elles commencent à être en vigueur du jour qu'elles ont été publiées, & dès-auparavant si le Roi leur donne expressément un effet rétroactif. Les anciennes Ordonnances sont celles des Rois de la troisiéme Race. Voyez *la Conférence des Ordonnances de Neron*. Les nouvelles Ordonnances sont celles de Loüis XIV. Voyez *Conférence de Barnier*. Pour l'observation des Ordonnances, voyez le *titre* 1. *de celle de* 1667. Les Ordonnances dérogent aux Coutumes, 1. quand elles contiennent une clause dérogatoire en termes exprès, 2. quand elles sont faites pour le Réglement général de la Justice, de la Discipline, & de la Police du Royaume. Voyez *Chopin*, *in libro de communibus preceptis Gallicarum Consuetudinum*, *p.* 295. *N.* 1. On forme quelques questions, sur tout ces deux-ci : la premiere, Si l'Ordonnance doit être suivie contre la disposition de la Coutume ? Voyez-en la décision dans *le Prêtre* 1. *cent ch.* 54. La seconde, Si l'Ordonnance ne prononçant point de peine contre un crime, le Juge peut de son autorité condamner à mort ? Sur quoi les sentimens sont partagés : Voyez cette question traitée dans le *Journal du Palais*, *tom.* 1.

ORDONNANCE, se dit en Architecture & en Peinture, de la composition d'un bâtiment, de la

disposition de ses parties, & de la distribution du plan d'un édifice. La *disposition*, c'est l'arrangement des parties d'un édifice, par rapport au tout-ensemble. La *distribution* du plan, c'est la division des pieces qui composent ce plan, & qui sont situées & proportionées à leurs usages ou destinations. On dit aussi ce mot à l'égard des *ornemens*, & alors cette distribution d'ornemens signifie l'espacement égal de ces ornemens, & des figures pareilles & répétées dans quelque partie d'Architecture, comme dans la frise Dorique la distribution des triglyphes & metopes, dans la corniche Corinthienne celle des modillons. L'Ordonnance, appellée par Vitruve *ordinatio*, se dit de la differente disposition des parties des bâtimens, des tableaux, ou des autres ouvrages qui consistent en quelque dessein ou figure. L'Ordonnance & le Coloris sont deux parties considerables de la Peinture. Parmi les Peintres, l'un excelle dans l'ordonnance des figures, l'autre dans le coloris. On dit aussi, parlant d'un Parterre, que sa broderie est d'une belle ordonnance. On dit d'une façade, & des colonnes, Cette façade de bâtiment, cette disposition de colonnes ou colonnaison est d'une belle ordonnance. Enfin l'Ordonnance est ce qui donne à toutes les parties la juste grandeur ou proportion qui leur est propre. Celui qui ordonne & dispose dans un bâtiment, s'appelle *Ordonnateur*. Mais en particulier on appelle par excellence Ordonnateur, le Chef de tous les Architectes du Roi. On joint ordinairement cette qualité ou titre à celle de *Surintendant*. Par exemple, on dira qu'un tel est ou a été Surintendant & Ordonnateur général des bâtimens du Roi.

ORDRE, en Architecture: c'est un arrangement régulier des parties saillantes (dont la colonne est la principale) pour composer un beau tout-ensemble. L'Architecture n'a que cinq Ordres qui lui soient propres, savoir, le *Toscan*, le *Dorique*, l'*Ionique*, le *Corinthien*, & le *Composite*. Les ordres sont appellés dans Vitruve, *Ordines & genera columnarum*. Ordre *Toscan*, c'est le premier, le plus simple & le plus solide, qui a sa colonne de la hauteur de sept diametres; son chapiteau & sa base sont sans ornement, & avec peu de moulures, ainsi que son entablement. Le *Dorique* est le second, & le plus proportionné selon la Nature; il ne doit avoir aucun ornement sur la base, ni dans son chapiteau, & la hauteur de la colonne est de huit diametres; sa frise est distribuée par triglyphes & metopes. L'ordre *Ionique* est le troisieme, qui tient la moyenne proportionelle entre la maniere solide & delicate: sa colonne a neuf diametres de hauteur; son chapiteau est orné de volutes, & sa corniche de denticules. L'ordre *Corinthien* est le quatriéme, le plus riche & le plus délicat, inventé par *Callimachus* Sculpteur Athénien; son chapiteau est orné de deux rangs de feüilles, & de huit volutes qui en soutiennent le tailloir; sa colonne a dix diametres de hauteur, & sa corniche est ornée de modillons. L'ordre *Composite* est le cinquiéme, & est ainsi nommé parce que son chapiteau est composé de deux rangs de feuilles du Corinthien, & des volutes de l'Ionique: on l'appelle aussi *Italique* ou *Romain*, parce qu'il a été inventé par les Romains: sa colonne a dix diametres de hauteur, & sa corniche est ornée de denticules ou modillons simples.

ORDRE *composé*, se dit de toute composition arbitraire & différente de celles qui sont réglées par les cinq ordres ci-dessus, comme l'ordre du dedans de l'Eglise de S. Nicolas du Chardonnet à Paris, & comme il s'en voit dans les ouvrages d'Architecture du Cavalier *Borominus* à Rome. Il y a d'autres sortes d'ordres diversement nommés; tels sont l'ordre *Rustique*, celui qui est avec des refends ou bossages, comme ceux du Palais d'Orleans dit *Luxembourg*. L'ordre *Attique*, petit ordre de pilastres de la plus courte proportion, avec une corniche architravée pour entablement; comme celui du Château de Versailles au-dessus de l'Ionique du côté du jardin. L'ordre *Persique* est celui qui a des figures d'Esclaves Persans au-lieu de colonnes, pour porter un entablement: il se voit dans le Livre du *Parallele* de Mr. *de Chambray*, un de ces Esclaves qui porte un entablement Dorique, & qui est copié d'après l'une des deux statuës antiques des Rois des Parthes, lesquelles sont aux côtés de la porte du Salon du Palais Farnese à Rome. L'ordre *Caryatique* ou des *Caryatides*, est celui qui a des figures de femmes à la place des colonnes; comme il s'en voit au gros Pavillon du Louvre, lesquelles sont de *Jaques Sarasin* Sculpteur du Roi. L'ordre *Gothique*, est celui qui est si éloigné des proportions & des ornemens antiques, que ses colonnes sont ou trop massives en maniere de piliers, ou aussi menuës que des perches, avec des chapitaux sans mesures, taillés de feüilles d'acanthe épineuse, de choux, de chardons, &c. L'ordre *François* est celui dont le chapiteau est composé des attributs convenables à la Nation, comme des têtes de cocq, des fleurs de lys, des piéces des ordres militaires, & qui a les proportions Corinthiennes; comme l'ordre *François* de la grande Gallerie de Versailles, du dessein de Mr. *le Brun* Premier Peintre du Roi.

De tout céla il paroit que les ordres dans l'Architecture sont divers ornemens, mesures & proportions des colonnes & pilastres, qui soutiennent ou qui parent les grands bâtimens. Parmi les cinq ordres, le Toscan & le Composite sont Romains, les trois autres sont Grecs, & représentent les trois différentes manieres de bâtir, la solide, la délicate, & la moyenne. Les deux ordres Italiens sont des productions imparfaites des trois autres ordres. Quelques-uns ne comptent que trois ordres, le Toscan & le Composite s'éloignant si peu du Dorique & du Corinthien, qu'ils ne méritent pas de faire deux ordres différens.

On doit disposer tous ces Ordres en sorte que le plus gros & le plus fort se trouve toûjours au dessous du plus foible, parce qu'ainsi le bâtiment se soutiendra mieux, en ayant un fondement d'autant plus assuré. Ainsi l'Ordre Dorique portera toûjours l'Ionique, & l'Ionique le Corinthien, & le Corinthien le Composé.

ORDRES, dans le Droit & la Pratique, se dit en plusieurs occasions, sur-tout parlant des créanciers. *Ordre de créanciers*, est un Jugement ou Arrêt qui colloque & place chaque créancier selon son privilege, ou son hypotheque, pour être payé sur le prix d'un immeuble vendu dont il s'agit de faire la distribution. Pour parvenir à ce Jugement, le poursuivant obtient un appointement en Droit, & chaque opposant fournit ses causes & moyens d'opposition, & produit en original les Titres qui établissent son privilege ou son hypotheque: de simples copies signées du Procureur, & même des copies collationées, ne suffisent pas, à cause que la contestation étant de créancier à créancier, tout est de rigueur & de Droit étroit; les Juges ne doivent rien suppléer. Le poursuivant contredit toutes les productions, & le Procureur plus ancien des opposans contredit celles du poursuivant, & par une seule piece d'écriture celles des autres opposans qu'il ne trouve pas suffisamment contredites. Le Procureur plus ancien est comme l'Inspecteur du pour-

suivant, qui lui doit rendre compte de sa conduite, en lui dénonçant ce qui se passe de considerable dans la poursuite, aussi-bien qu'ao Procureur de la Partie saisie. Il est libre à chaque créancier de prendre communication des productions, & de contredire à ses dépens celles qui peuvent lui nuire, s'il croit que le poursuivant n'ait pas bien contredit les Titres que lui créancier a interêt de détruire. Dans certaines Jurisdictions; comme à Bourges, on fait l'ordre avant que de finir le decret, de sorte que lors de l'adjudication on sait qui doit être payé sur le prix, & les créanciers colloqués enchérissent ou font trouver un enchérisseur pour rendre leurs collocations plus utiles. *Voyez* HYPOTHEQUE.

ORDRES, par rapport à l'Etat, sont au nombre de trois; savoir, le *Clergé*, qu'on nomme le prémier par bienséance & par piété; la *Noblesse*; & le reste du peuple que l'on appelle le *tiers Etat*. Dans chaque Ordre il y a des degrés ou subordinations, qui servent à faire distinguer les supérieurs des inférieurs.

ORDRES dans l'Eglise oo l'état Ecclésiastique, sont comme des degrés pour parvenir à la Prêtrise, comme sont la *Tonsure*, les *quatre Mineurs*, le *Soudiaconat*, le *Diaconat*. Outre le Clergé, il y a plusieurs Ordres Religieux: ces personnes sont liées & attachées à l'Ordre, & l'Ordre est attaché à ces Religieux.

ORDRE, par rapport à la Famille & à l'Œconomie, est la bonne disposition que chacun met dans ses affaires domestiques, & au maniment de son bien & de son négoce.

ORE.

[OREILLE. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Autre remede pour le bruit & tintement d'Oreilles.

Prenez on petit pain tout chaud, & après en avoir ôté la croute de dessus, trempez-le dans l'esprit de vin, & appliquez-le chaudement sur l'oreille.

Autre pour appaiser la même douleur.

Exprimez le suc de l'herbe qu'on donne aux petits oiseaux sous le nom de mourron. Instillez de ce suc dans l'oreille, & ensuite bouchez-la avec le marc. C'est un remede éprouvé. Quelquefois la mie de pain d'orge, appliquée toute chaude, produit le même effet.

Pour toutes sortes de fluxions d'Oreilles & de tumeurs qu'on veut faire résoudre.

Prenez un oignon blanc, faites-le cuire sous la cendre; étant cuit fendez-le en quatre, & l'ayant couvert d'un peu de thériaque, appliquez-le tout chaud sur l'oreille, & téitérez jusqu'à ce que la tumeur creve, ou que la fluxion découle. Ce remede est excellent pour toutes sortes de tumeurs, & en particulier pour celles qui naissent aux aines, & qui sont enfantées par la débauche.]

MALADIES DES OREILLES.

Inflammation & ulcere de l'Oreille.

Etmuller remarque, que l'inflammation & l'ulcere des oreilles sont accompagnés d'une grande ardeur dans l'oreille, d'une douleur tensive, d'une pulsation violente avec rougeur, quelquefois la fievre s'y joint, le délire & les mouvemens convulsifs. Cette inflammatioo & cet ulcere se résolvent insensiblement, ou bien viennent à suppuration. La saignée & les sudorifiques conviennent en cette occasion, comme dans toutes les autres inflammations. Il ne faot employer les topiques qu'avec beaucoup de réserve. Les fomentations émollientes & résolutives sont pourtant d'un bon usage. Mais si l'inflammation ne peut se dissiper & la matiere se résoudre, il faut en venir aux suppuratifs, comme sont l'oignon cuit sous la cendre avec la poudre de racines de lys blanc, les figues grasses, les huiles de camomille & d'amandes ameres. Quand l'abscès est oovert; si le pus qui en sort est blanc, sans mauvaise odeur, & bien conditionné, il est meilleur que s'il est sordide, sanieux & de mauvaise odeur. Il suffit de tenir bien net le conduit de l'oreille, & il ne faut pour cela, selon *Etmuller*, que le laver avec l'urine. Que si ce conduit est fort sale, on peut ajoûter à l'urine le suc d'oignon, & le miel rosat.

De l'Otalgie.

L'Otalgie, oo douleur d'oreille, selon le même Docteur, doit être considerée avec la même attention. La cause de l'Otalgie est ordinairement l'inflammation dont on vient de parler; ou bien elle vient quelquefois d'une humeur acre, & pour lors elle n'est pas accompagnée d'une si grande ardeur & d'une pulsation si violente. La fumée du tabac introduite dans le conduit de l'oreille par le moyen d'un tuyau approprié; est très-propre pour appaiser la douleur, ainsi que les Clopottes infusées dans l'huile commune; ou dans l'huile d'amandes douces. L'huile de scorpion est encore un bon remede. Les vers dans l'oreille sont quelquefois la cause de la douleur d'oreille: alors on ressent une douleur d'élancement vague, l'érosion de ces insectes se rendant sensible tantôt dans un endroit, tantôt dans un autre. Il faut les attirer au dehors, ou les faire périr dans le lieu même. Le lait tiéde séringué dans l'oreille attire les vers au dehors par sa douceur, ou de telle maniere qu'on les voit sortir du conduit de cet organe. L'Huile d'absynthe les tuë oo les suffoque par son amertume & son oléaginosité. On se sert aussi d'huile dès noyaux de pêche ou d'amandes ameres. L'extrait de coloquinte de *Quercetan*, avec quelques grains de mercure doux, contribue au même effet. La décoction d'argent-vif, oo l'Elixir de propriété, y est convenable.

Du tintement d'Oreille.

Le *tintement d'oreille* est souvent une maladie chronique, & très-incommode; & se termine quelquefois malheureusement en une surdité parfaite. On guerit rarement ce mal, ou bien il récidive après quelque leger intermede. La Cure se doit faire ainsi. L'épreuve des remedes généraux ayant été faite, le parfum de succin, d'oliban, & de gomme animé, est un excellent remede. L'esprit de sel armoniac introduit dans l'oreille avec du coton, produit on bon effet, selon *Lindanus*, cité par *Etmuller*, aussi bien que le fiel du poisson Lucius, l'huile du Castoreum & la civette, dont on fait un assez fréquent usage.

De la Surdité, selon Riviere &c.

La Surdité, & la difficulté de l'ouïe, ne different que du plus au moins. Ceux qui en sont attaqués, dorment avec peine. Le siege du mal est intérieur;

ou extérieur. Le conduit de l'oreille est quelque fois bouché par la cire qui s'y engendre, ou par d'autres ordures. Dans l'intérieur de l'oreille, le mal peut être causé par les humeurs qui s'amassent dans les détours de sa cavité, qui sont le plus souvent des humeurs pituiteuses. La clôture extérieure des oreilles se remarque à la vuë, quand on expose au grand jour sa cavité. Pour la nettoyer, on se sert d'une décoction de sauge & de fleurs de romarin, faite dans du vin blanc, que l'on seringue adroitement dans l'oreille. Aucun remede n'est plus efficace contre la surdité de cause interne (même après avoir tenté une infinité de remedes) que d'engager le malade à recevoir sur la tête la Douche des eaux souphrées, après s'être servi des remedes généraux. Il faut pour cela s'asseoir sous la fontaine du Bain, & après avoir tourné le robinet, le malade reçoit sur sa tête le torrent de cette eau. Les œufs de fourmis écrasés dans le jus d'oignon, & introduits dans l'oreille, guérissent la surdité la plus invétérée. Lorsque cette maladie est tout-à-fait rebelle, après avoir tenté inutilement tous les remedes imaginables, la derniere ressource est de tenter la salivation procurée par les onctions mercurielles. Parmi les remedes extérieurs qu'on peut employer pour guérir la surdité, *Etmuller* recommande fort un grain de musc, ou d'ambre, ou de civette, introduit dans l'oreille avec du coton, en se mettant au lit; ce petit & facile remede, dit le même Auteur, prévaut sur tous les autres dont on pourroit user en cas pareil, sur-tout aux vieillards. On compte aussi beaucoup, selon *Landanus*, sur l'application du fiel d'anguille & du fiel de perdrix. Il y en a qui vantent beaucoup la fumée du souphre, reçuë dans l'oreille par le canal d'un tuyau approprié à cet usage. Le dernier remede est ou la salivation, ou le parfum auriculaire de *Fuller*.

Remedes contre les tumeurs des Oreilles appelées Parotides.

Le Sieur de *St. Hilaire*, très-expert Praticien, est d'avis que pour guérir la Parotide, il faut travailler à la faire résoudre, murir & suppurer, & n'appliquer jamais dessus aucuns rafraichissans ou répercussifs, pour ne pas faire rentrer l'humeur au dedans, ce qui seroit très-dangereux. On doit donner intérieurement des remedes volatils, pour débarrasser les glandes, comme l'antimoine diaphoretique, les sels volatils de corne de cerf, de viperes. On pourra aussi donner des diuretiques, parce qu'ils déterminent les sérosités salines à couler par les urines. A l'extérieur, le même Auteur applique le liniment suivant: Prenez deux onces de beurre frais; huile de camomille & de lis, de chacune une once; onguent d'althea, demi-once, & un peu de cire; & soit fait liniment, duquel on en appliquera avec de la laine sur la parotide. Le cataplasme suivant est aussi fort bon à cette même fin: Prenez racines d'althea & de brioine, de chacune deux onces; feüilles de rhue, de pouliot & d'origan, de chacune un manipule; fleurs de camomille & de melilot, de chacune un pugille; faites cuire le tout dans l'hydromel, puis vous le pilerez & passerez à travers le tamis, y ajoûtant ensuite des farines de fenugrec & d'orobe, de camomille & melilot, de chacun deux dragmes; d'huile d'anet & de rhue, de chacun une once; & soit fait un cataplasme, lequel sera très-propre pour procurer la résolution de la Parotide.

A l'égard de la maturation & suppuration de la même tumeur, vous employerez utilement & fort efficacement le cataplasme suivant: Prenez racines de lis, & des oignons cuits sous la cendre, de chacun trois onces; deux jaunes d'œufs; axunge de porc, & onguent basilicon, de chacun une once; farine de semence de lin, une once & demie; & soit fait le Cataplasme requis.

Contre les Ulceres du conduit de l'Oreille.

Le même Sieur de *St. Hilaire* est de ce sentiment, qu'il faut commencer la cure de cette maladie comme on feroit dans un phlegmon de quelque autre partie que ce soit, par des remedes qui ôtent les obstructions: par-là on dispose les humeurs à sortir par les sueurs. Ensuite on se servira de topiques convenables, comme sont les suivans: l'huile d'amandes ameres mêlée avec le mucilage des semences de lin; le camphre; l'huile d'œufs dégouté dans l'oreille adoucit d'abord l'inflammation; & quand l'inflammation veut suppurer, il faut faire le cataplasme suivant, qui se fait avec la mie de pain, les jaunes d'œufs, les oignons cuits sous la braise, la camomille & le melilot. Voici, selon le même Auteur, une injection qui nettoye parfaitement bien les ulceres de l'oreille. Ces injections sont composées d'aristoloche, d'ellebore, de coloquinte, de lait de vache, & de miel, qu'on instille dans les oreilles. A même fin on fait injection avec la teinture d'aloës faite avec l'esprit de vin. L'onguent Egyptiac ou le baume vert, mêlé avec du vin ou de l'urine de petits enfans, est un remede efficace pour les ulceres invétérés & profonds. La cicatrice de l'ulcere se fera par les remedes ordinaires. Le même Auteur nous avertit qu'il ne faut pas se presser de guérir les ulceres de l'oreille, dans ceux qui sont d'un temperament humide, comme dans les femmes & dans les enfans, parce qu'en arrêtant ces suppurations il en peut arriver des accidens; c'est pourquoi, dit-il, il vaut mieux laisser quelque tems ces ulceres suppurer. On doit les regarder comme des cauteres qui purifient le sang, des matieres acres & malignes qui pourroient causer, si elles étoient arrêtées, des fievres malignes.

OREILLER ou COUSSINET de chapiteau: c'est dans le chapiteau Ionique, la face du côté des volutes qu'on nomme encore *balustre* (*pulvinus*, selon Vitruve.) Ce mot a une autre signification dans l'Architecture: c'est la pierre qui couronne un pié-droit, dont le lit de dessous est de niveau & celui de dessus en coupe, pour recevoir la premiere retombée d'un arc ou d'une volute.

OREILLON, Terme d'Architecture. On appelle oreillons, les retours aux coins des chambranles de portes ou de croisées. On les appelle aussi *crossettes*. Chez les Menuisiers, *oreillons* ou *orillons* sont les rognures des cuirs ou peaux de bœufs, vaches, veaux, moutons, &c. dont on se sert pour faire la colle forte. *Orillon* est aussi, dans l'Architecture militaire, ou Fortification, une grosse & solide masse de pierre, qui se fait sur le tiers du flanc du bastion à l'endroit de l'épaule: elle sert d'épaulement ou de couverture à l'artillerie qui est dans les flancs ou casemates. On l'appelle *orillon* quand elle est arrondie: si elle est quarrée, on l'appelle simplement *épaulement*.

ORG.

[ORGE. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Maniere de faire la Tisanne d'Orge.

Prenez une poignée d'orge, nettoyée de toute or-

dure, & après l'avoir lavée, faites-la un peu boüillir. Il faut jetter cette premiere eau, & la faire boüillir dans une seconde, avec le chiendent & les autres racines, ou herbes, qu'on juge à propos d'y ajoûter. Il ne faut pas attendre que l'orge soit crevé, mais seulement qu'il soit bien enflé. Alors on retire la tisanne, que l'on peut passer par un linge bien net; & ensuite on en fait usage. Cette tisanne est rafraichissante, émolliente, un peu détersive & légerement apéritive. On s'en sert particulierement dans les maux de gorge, dans lesquels on peut l'employer aussi pour delayer les remedes qu'on ordonne pour les gargarismes.

Tisanne d'Orge mondé.

Il faut avoir soin d'écumer l'orge, quand il bout. On a coûtume de n'en mettre qu'une cuillerée, sur une pinte d'eau. On la retire quand elle est diminuée d'une sixiéme partie, ou environ. Cette tisanne est plus nourrissante & plus adoucissante que la premiere. Pour la rendre encore plus nourrissante, on y met partie égale de lait. La dose ordinaire de cette tisanne est d'une chopine, dans laquelle on fait dissoudre environ une once de sucre. Ce remede est excellent pour rafraichir la poitrine, & les entrailles échauffées. On fait entrer aussi quelquefois la tisanne simple d'orge mondé, dans les émulsions des quatre semences froides.

ORGE. *Voyez* Blé.

ORGE. Sucre d'Orge. *Voyez* Sucre.

Orgeat; pour faire de l'Orgeat.

Lavez trois onces d'orge bien choisi, ensuite faites-le boüillir dans une livre & demie d'eau commune, l'espace d'un demi-quart-d'heure. Jettez cette premiere eau & remettez l'orge dans une seconde eau, & faites boüillir tout doucement jusqu'à ce que l'orge soit crevé. Alors retirez la décoction; & l'ayant laissée refroidir à demi, vous écraserez l'orge, avec l'eau qui reste, & passerez le tout par un tamis, ou à son défaut, par un linge bien net de lessive. Puis ayant ajoûté autant de sucre qu'il est nécessaire, vous ferez mitonner ce mélange sur petit feu, jusqu'à consistence de panade claire, que vous prendrez à l'heure du sommeil. Ce remede nourrit, en rafraichissant & humectant. Il est specifique pour les inflammations de poitrine, & pour les toux invétérées. Si l'on veut le rendre plus nourrissant, on peut y ajoûter un quart de lait frais bien écumé. On ajoûte quelquefois à l'orge, les semences de melon & de concombre, & les amandes douces pilées. Pour rendre cette boisson encore plus agréable, on y peut mêler encore quelques gouttes d'eau de fleur d'orange, ou autre semblable.]

ORGUE, instrument de musique, qui par rapport à l'Architecture, est un composé de plusieurs tuyaux d'étain, avec symmetrie & décoration, retenus par une ordonnance d'Architecture & de sculpture de menuiserie, appellée *buffet*, posée ordinairement sur un Jubé ou Tribune, & adossée au grand portail d'une Eglise. On nomme *Positif*, le petit buffet d'orgues qui est au devant du grand. Les plus belles orgues de Paris sont celles des Abbayes de Saint Germain des prés, de Sainte Genevieve du mont, & de Saint Victor. On appelle *cabinet d'orgues*, les orgues portatives, comme il y en a chez le Roi, qui sont des plus beaux ouvrages de marqueterie. En Latin, *organum pneumaticum*. Il y a des orgues hydrauliques: *Orgue hydraulique* est un instrument en maniere de buffet d'orgue, fait de métal peint & doré, qui joue par le moyen de l'eau dans une grotte; comme il s'en voit à Tivoli dans la Vigne d'Este, & ailleurs. En Latin, *organum hydrauticum*.

On peut dire de l'orgue, que c'est le plus grand & le plus harmonieux de tous les instrumens de musique. Il est particulierement en usage dans les Eglises, pour célébrer l'Office divin avec plus de solennité: on en fait pourtant dans les maisons particulieres. Dans les orgues des Eglises, il y a deux buffets; le grand buffet sert pour le grand jeu, qu'on appelle *le grand Corps*, & le petit buffet pour le petit jeu, qu'on nomme le *Positif*. L'orgue est composée de plusieurs tuyaux qui reçoivent le vent de gros soufflets, lequel est distribué par un sommier & par le moyen de plusieurs registres qui ouvrent & ferment les ouvertures de ces tuyaux, & il y entre selon que l'on appuye les doigts sur les differentes touches du clavier. L'orgue a deux ou trois, & quelquefois quatre ou cinq claviers, dans les grands buffets. Ils sont divisés en plusieurs touches, ou marches, comme ceux de l'epinette & du clavessin.

Le nom d'*orgue* étoit autrefois un nom général qu'on donnoit à tous les instrumens de musique; mais l'usage en a restraint la signification au grand & excellent instrument, dont nous parlons dans cet article: c'est le sentiment d'*Isidore* dans ses *Origines*.

Parmi les pieces qui composent l'orgue, une des principales est le *chassis*, ainsi appellé parce qu'on l'enchasse dans l'ais du sommier des tringles qu'on appelle des *barreaux*, éloignées les unes des autres de deux doigts, pour faire place à 48. rainures ou crans, sur lesquelles on met des chappes ou des ais qui les couvrent; & dans l'intervalle vuide de ces rainures, on fait entrer des règles plattes & mobiles en forme de lattes, qu'on nomme *registres*: on perce ces pieces vis-à-vis l'une de l'autre, pour donner passage au vent dans les tuyaux. On appelle le *secret* de l'orgue, une layette ou caisse où est reçu & réservé le vent du soufflet, pour le distribuer par des soupapes. On appelle le *camus*, la piece de bois percée, à travers laquelle passent les tuyaux de l'orgue & qui les tient en état: ces tuyaux sont de bois, d'étain, ou de plomb. Il y a des tuyaoa à anche, & des tuyaua ouverts, & d'autres bouchés. Les *Jeux* simples de l'orgue sont divers: on y compte la *montre*, le *premier* & *second bourdon*, le *pretant*, le *flageolet*, le *nazard*, la *flute d'Allemagne*, la *tierce*, la *grosse cymbale*, la *seconde*, le *cornet*, le *larigot*, la *trompette*, le *clairon*, la *régale* ou la *voix humaine*, la *pedale*; & autres, sans compter le *tremblant* qui n'est qu'une modification des Jeux. De ces Jeux on en fait plusieurs composés, qu'on varie en une infinité de façons. Les Facteurs d'orgue y ajoûtent d'autres Jeux, ou en retranchent, suivant leur different goût, ou suivant la dépense qu'on y veut faire. On appelle le *temperament* de l'orgue, une diminution du ton majeur d'un comma, dont on augmente le ton mineur par une espece d'équation, pour le rendre plus juste.

L'invention de l'orgue est fort ancienne. *Vitruve* en décrit une dans son 10. livre. *S. Jerome* fait mention d'une orgue qui avoit 12. soufflets, dont la layette étoit faite de deux peaux d'Eléphant, & on l'entendoit de mille pas: il dit qu'il y en avoit une à Jerusalem, qu'on entendoit du mont des Olives. Basle est le seul endroit des Cantons où l'on se serve d'orgues pour le chant des Pseaumes: c'est l'Auteur des *Delices de la Suisse* qui fait cette vaine remarque, vu qu'en Hollande, & sur-tout dans les grandes Villes comme Amsterdam, l'usaga des orgues est fort commun dans ler Eglises Réformées & Pro-

testantes. On fait en Allemagne de petits Cabinets d'orgues, qui jouent un certain nombre d'Airs sans qu'on les touche, ni qu'on sache toucher l'orgue, mais seulement en tournant une manivelle, de même qu'à la Vielle. L'Auteur de l'*Art de parler* fait cette réflexion, que nous avons une orgue naturelle, dont la trachée qui vient des poumons & répond aux racines de la langue, est le canal; les poumons servent de soufflets, car ils attirent l'air en s'étendant, & le repoussent en se resserrant; le larynx sert à ouvrir ou à fermer la trachée, & c'est en ce lieu que se forme le son de la voix.

Le Pere *Mersenne* a fait une ample description de l'orgue, aussi-bien que *Salomon de Caux*, qui l'avoit en cela devancé. Ce dernier dit que le premier qui a écrit de l'orgue est *Heron Alexandrin*, dans ses *Pneumatiques*. *Le Begue* a fait imprimer plusieurs pieces d'orgues, qui font voir comme on en peut mêler les jeux agréablement. Quoique l'invention de l'orgue soit ancienne, cet instrument étoit peu connu en France jusques au VIII. siécle. Les Annales de France font mention que les orgues furent apportées à *Pepin* avec d'autres présens que lui envoya l'Empereur *Constantin*. Vers l'an 657. le Pape Vitalien en reformant le chant de l'Eglise Romaine, y joignit les orgues, pour le soutenir & l'embellir.

ORGUES, dans l'Architecture militaire, est une espece de herse, avec laquelle on ferme les portes des Villes attaquées. Ce sont plusieurs grosses piéces de bois, qui ne sont point attachées l'une à l'autre par aucune traverse, comme sont les herses ordinaires ou Sarasines, & qui sont suspendues par des cordes au dessus des portes d'une Ville, afin qu'en cas de quelque entreprise formée par l'ennemi, on les puisse laisser tomber à plomb sur le passage & le fermer, sans craindre qu'en mettant de travers un chevalet ou quelque autre obstacle au-dessous, l'ennemi puisse arrêter & tenir en l'air cette file de pieces de bois, comme cela peut arriver aux herses; d'où vient que les orgues sont préférables aux herses.

ORGUEIL: c'est une grosse cale de pierre, ou au moins de bois, que les ouvriers mettent sous le bout d'un levier ou d'une pince, pour servir de point d'appui ou de centre au mouvement circulaire d'une pesée ou d'un abatage: c'est ce que *Vitruve* appelle *h pemochlion*. Ce centre de mouvement sert pour lever ou pour baisser. Les ouvriers lui ont donné ce nom (selon *Nicot*) à cause que cette pierre fait mouvoir une masse cent fois plus pesante, & l'oblige à changer de place. Mais la vérité est qu'*orgueil* machine, & *orgueil* vice, viennent du Grec *orgao* (*je m'éleve*) parceque l'orgueil vice éleve & enfle le cœur de l'homme, & l'orgueil machine sert à élever des fardeaux & les faire changer de place.

ORGUEIL, vice moral & œconomique, que les parens & enfans d'une famille Chrétienne doivent éviter, comme injuste à l'égard du prochain, & ruïneux pour l'orgueilleux même. Cette passion est injuste, parce qu'elle est contraire à l'égalité de la commune Nature humaine; & cette injustice est bien aveugle, puisqu'elle méprise les hommes, dont l'orgueilleux ambitionne néanmoins l'estime. Elle est pernicieuse à l'orgueilleux même, puisque l'homme orgueilleux est insociable: car qui peut souffrir d'être méprisé par son égal? qui peut vouloir & faire du bien à celui qui est ingrat, & qui regarde tous les autres hommes comme inutiles, imparfaits, & de beaucoup inferieurs à lui en toutes les belles qualités qui conviennent à la Nature raisonnable?

O R I.

ORIENT & ORIENTER, dans l'Architecture. *Orienter*, c'est tourner une chose vers l'Orient, la disposer en sorte qu'elle regarde l'Orient. Ainsi on dit, *une maison bien orientée*. Dans tous les Plans qu'on leve, & dans les Desseins qu'on donne, il y doit avoir une boussole ou aiguille, disposée ensorte qu'on les puisse orienter, & connoitre de quel côté est le Nord, l'Orient &c. *Orienter* quelque chose, c'est aussi la tourner en telle sorte, qu'elle ait à l'égard des Parties du Monde la situation que l'on veut. *S'orienter*, c'est reconnoitre où l'on est, pour voir où l'on doit aller, quelle route on doit prendre. Ce mot s'applique figurément, d'une maniere bien remarquable & bien sensée, pour dire, se tranquilliser, & se mettre dans l'attention nécessaire pour connoitre dans une affaire ce dont il s'agit, de quoi il est question, sur quoi on veut s'informer & prendre quelque connoissance exacte. Le verbe *orienter* vient du mot *Orient*, ou lieu du lever du Soleil par rapport à un certain lieu où nous sommes; *quasi sol oriens, seu locus solis orientis, seu regio orientalis*. L'Orient est le premier des quatre Points cardinaux du Monde, où nous voyons lever le Soleil & les Astres. Dans presque toutes les Religions on a eu soin que les Temples fussent orientés, ou tournés vers l'Orient.

ORIGINAL, Terme de Pratique. C'est ce qu'on appelle Minute de contract, ou le premier Ecrit fait par le premier Auteur, & dont on tire ensuite des copies. Il est pris substantivement, mais dans le fond il est de même signification que l'adjectif *original*, savoir, ce qui a rapport au commencement & à l'origine. Ce dernier mot (*originel*) ne se dit que joint à un substantif, comme *péché originel, justice originelle*: l'un & l'autre vient du mot Latin *origo* (origine), lequel vient d'*oriri*, commencer d'être.

ORIPEAU, Ornement sur les portes; lame de léton fort mince & fort battue, qui de loin paroit comme de l'or. On met des bandes d'oripeau avec des festons de lierre, aux portails des Eglises, où il y a quelque fête, ou des Indulgences.

O R N.

ORNEMENT, c'est toute la sculpture qui décore l'Architecture. Mais ce mot se prend dans *Vitruve* & dans *Vignole* pour signifier l'entablement. On peut distinguer deux sortes d'ornemens, les uns en *relief*, les autres en *creux*. Les ornemens de *relief* sont ceux qui sont taillés sur le contour des moulures, comme les feuilles d'eau & de refend, les joncs, coquilles. Les ornemens en *creux* sont ceux qui sont fouillés dans les moulures, comme les oves, canaux, &c. On appelle ornemens *maritimes*, les glaçons, poissons, coquillages, qui servent à décorer les grottes & fontaines.

ORNEMENS *d'Architecture*, sont en grand nombre: les pilastres, les colonnes, les moulures & sculptures, qui ornent & qui embellissent un bâtiment ou partie d'un bâtiment. Les colonnes, qui sont des ornemens d'un bâtiment, ont elles-mêmes des ornemens propres: mais la Composite est celle qui en reçoit le plus. Il y a un grand nombre d'ornemens particuliers pour les grandes & principales parties d'un édifice, comme sont les oves, roses, guillochis, festons, rinceaux, fleurons, baguettes. Les ornemens doivent être employés avec certaine sobriété, choix & modestie: car les bâtimens pour-roient

roient devenir défectueux pour être trop chargés d'ornemens. On peut rapporter aux ornemens d'Architecture, les armoiries peintes ou, taillées sur le frontispice, les portes &c. des Palais, & non seulement les armoiries, mais les ornemens de Blazon qui accompagnent les armoiries: or on appelle de ce nom tout ce qui est hors de l'Ecu, comme sont les timbres, les bourlets, lambrequins, cimiers, supports, colliers, manteaux & pavillons. Comme ces ornemens sont taillés sur le marbre ou la pierre, on a raison de les réduire aux ornemens d'Architecture. L'étymologie du mot est assez aisée, puisqu'il est presque Latin; ornement, *ornamentum*, du verbe *ornare*,

O R P.

ORPHELIN, Garçon ou fille mineurs, qui sont privés des assistances de leur pere ou de leur mere, ou de tous les deux à la fois. S'ils ont un Tuteur qui gere leurs affaires & ait soin de leur éducation, on les appelle *mineurs pupilles*. Proprement l'orphelin est destitué de tutele & de toute autre protection. Ce mot vient d'*Orphanus*, comme qui diroit *orbus parentibus*, privé de ses parens, qui par leur mort l'ont abandonné dans son bas âge, sans lui pouvoir laisser des moyens suffisans qui pussent leur être administrés par un Tuteur. Il y a dans les bonnes Villes des Maisons & Hôpitaux pour les Orphelins. Ces pauvres enfans se trouvent souvent tels par la faute de leurs peres, qui ont manqué de prudence, de diligence & d'attention aux moyens d'amasser des biens suffisans pour l'entretien present & à venir de leurs enfans; qui ont négligé de les élever & de les rendre capables de quelque profession, emploi ou métier.

[ORPIN. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Ses feüilles appliquées extérieurement sur les tumeurs, en avancent la suppuration. Elles sont propres pour le panaris, ou mal d'avanture, en les appliquant dessus après les avoir amorties sur la braise, & écrasées ensuite. On les employe aussi pour les hernies, & pour les décoctions astringentes & rafraichissantes. Elles entrent dans la composition de l'eau vulneraire. On écrase les racines de l'Orpin, & les ayant fait cuire dans du beurre frais, & réduire en onguent, on en fait un excellent cataplasme, pour adoucir l'inflammation des hémorroïdes.]

O R T.

ORTHOGRAPHE & ORTHOGRAPHIE. *Orthographie* est un terme d'Architecture & de Géométrie, mais *Orthographe* est un terme de Grammaire. *Orthographie* est l'élévation géométrale d'un bâtiment, qui en fait paroître les parties dans leur véritable proportion. Ce mot vient du Grec *orthos*, droit, & *graphe*, description. Quoique ces deux mots, *orthographe* & *orthographie*, viennent de la même origine, cependant ils different beaucoup pour le sens; ce qui ne doit pas surprendre, parce que le mot *orthos* dans le dernier terme signifie *droit* dans un sens propre, pour marquer la position d'une ligne, d'une surface ou d'un solide qui est à plomb & tombe sur un plan perpendiculairement: mais dans le premier terme qui regarde l'écriture, le mot *orthos* (droit) est pris dans le sens figuré, pour marquer une maniere d'écrire qui est exacte & selon les règles de la Grammaire. De-là il paroît que l'Orthographie signifie dans la Science de peindre & de dessiner, un bâtiment ou fortification selon leurs élévations & la hauteur de chaque membre. Elle est ainsi nommée (dis-je) parce qu'on s'y sert de lignes droites & perpendiculaires, qui tombent sur les plans géométriques. C'est aussi l'image, la representation, la figure, le dessein de l'élévation: où il faut remarquer, qu'il est aisé de faire un Plan, par exemple, d'une Place; mais le plus difficile est l'Orthographie & le Profil ou élévation. *Voyez* PERSPECTIVE & SCENOGRAPHIE.

[ORTIE. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Comme les racines & les fleurs de l'ortie sont apéritives, on les employe avec succès dans les tisannes & les aposemes qu'on ordonne dans la gravelle, & dans les retentions d'urine. Le suc des deux especes d'orties, c'est-à-dire, de la commune & de la grieche, est un remede éprouvé, pour les hémorragies, & crachemens de sang. La dose est depuis deux onces, jusqu'à quatre, dans un boüillon. On peut aussi le donner seul, en le faisant un peu tiédir auparavant. Les feüilles d'orties prises en infusion comme le thé, purifient le sang, dissipent la goutte & les rhumatismes. Elles sont propres aussi dans la toux invéterée; mais les racines confites au sucre, sont encore plus spécifiques pour faciliter l'expectoration, dans l'asthme & la pleurésie; sur-tout si on applique les feüilles en cataplasme sur le côté. Le suc pris comme il est marqué ci-dessus, a la même vertu. L'infusion des feüilles est très-propre dans les fievres malignes, dans la rougeole & petite-verole.

Les feüilles & les fleurs sont très-propres dans les pertes de sang, & dans les fleurs blanches. On en fait boüillir une poignée dans un boüillon de veau. Ce remede est éprouvé. On fait un baume excellent, pour les blessures des tendons, avec les fleurs de cette plante infusées au soleil, dans l'huile d'olive.]

O R V.

[ORVALE. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

On applique avec succès les feüilles fraiches sur les yeux, pour en ôter l'inflammation. Leur infusion dans l'eau, est apéritive & hystérique. Il faut bien se donner de garde de mettre les feüilles, ou la fleur de cette plante dans le vin, dans la bierre & autres liqueurs, pour leur donner le goût de muscat; parce que ces liqueurs ainsi préparées portent d'abord à la tête, & enivrent aisément.

O S.

[OS. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Pour amollir les Os.

Distillez par la cornuë, l'esprit de parties égales de vitriol & de sel commun. Mettez ensuite tremper les os dans l'eau que vous aurez distillée; ils deviendront mous comme de la cire.

Pour endurcir les Os qui ont été amollis.

Mettez dans un vaisseau de verre, parties égales de sel commun décrépité, de gomme, de sel ammoniac, d'alun de plume, d'aloës succotrin, d'alun de roche & d'alun d'écaille. Il faut que le tout soit réduit en poudre. Ensuite enterrez le vaisseau dans le fumier de cheval, & l'y laissez jusqu'à ce que ces poudres soient réduites en eau, laquelle vous ferez prendre ou congeler sur les cendres chaudes; puis

vous remettrez encore cette matiere dans le fumier, jusqu'à ce qu'elle soit réduite en eau une seconde fois ; & pour affermir les os, & rétablir en corps la chaux, le plâtre & autres choses semblables, vous vous servirez de cette liqueur.

Pour blanchir les Os.

Faites boüillir dans un pot neuf, avec quantité suffisante d'eau, une poignée de son, & de la chaux vive à proportion ; puis jettez-y les os, & les y laissez jusqu'à ce qu'ils soient devenus blancs.

Pour teindre les Os en rouge, & en faire divers ouvrages au moule.

Faites boüillir dans un grand pot neuf, avec suffisante quantité d'eau, douze livres de chaux vive, & une livre d'alun calciné. L'eau étant diminuée d'un tiers, vous y ajouterez encore deux livres de chaux vive ; puis vous ferez boüillir encore, jusqu'à ce que l'eau puisse soutenir un œuf, sans enfoncer. Alors ayant retiré & laissé reposer la liqueur, vous la passerez par le filtre. Ensuite vous prendrez douze livres de cette eau, & demi-livre de Bresil rapé avec quatre onces de tontures ou raclures d'écarlate ; & ferez bouillir le tout, un petit demi-quart-d'heure, à feu lent. Après cela vous ôterez ce qui sera clair & net, & le mettrez dans un vaisseau à part. Ensuite vous remettrez de l'eau, comme au commencement, mais un tiers moins, sur les féces d'écarlate & de Brésil, & ayant fait bouillir encore comme la premiere fois, vous mettrez cette seconde teinture avec la premiere, & continuerez de la sorte jusqu'à ce que l'eau ne prenne plus de couleur. Ensuite vous prendrez des rapures d'os, qui ayent boüilli auparavant dans l'eau de chaux vive, & qui soient bien nettes ; puis vous les mettrez dans un matras, avec quantité suffisante de la liqueur teinte, & vous poserez le matras sur le sable à petit feu, jusqu'à ce que l'eau soit entierement évaporée : ce que vous réitererez jusqu'à ce que les rapures d'os soient réduites en pâte molle, laquelle vous jetterez en moule, & lui donnerez telle forme que vous jugerez à propos. Vous la laisserez secher pendant un jour, ou autant que vous le jugerez nécessaire ; & ensuite pour la raffermir, & la rendre solide, vous la ferez boüillir dans l'eau d'alun & de salpêtre, puis dans l'huile de noix. Si l'on veut faire des figures d'une autre couleur, au-lieu de Bresil & d'écarlate, on se servira d'autres matieres, & l'on fera de cette maniere des figures très-belles, & qui attireront l'admiration.

Pour teindre les Os en verd.

Broyez ensemble dans un mortier, trois onces de limure de cuivre jaune, autant de verd de gris, & une poignée de rue bien fraiche. Mettez le tout dans un vaisseau de verre, & versez par dessus une pinte de fort vinaigre ; bouchez le vaisseau, & portez-le à la cave au frais, où vous le laisserez pendant quinze jours, ou trois semaines.]

Emplâtre pour la fracture des os.

Prenez poix résine, six onces ; cire jaune, quatre onces ; therebentine, dix onces ; gomme adragant & d'Arabie, de chacun demi-once ; racine de grande consoude en poudre, une once & demi ; écailles d'écrevice, deux dragmes ; de brique bien pilée, de bol d'Arménie, de chacun une once ; terre sigilée, calcul humain, de chacun demi-once ; mumie, deux dragmes ; os humains calcinés, une once & demi : le tout bien en poudre & bien mêlé, soit réduit en consistence d'emplâtre selon l'art, pour consolider & faire bien-tot reprendre les os fracturés.

Autre pour les dislocations.

Prenez de cendres communes bien blanches & passées par le tamis de soye, une livre ; de limaille de fer bien fine & bien mondée, six onces ; de litarge d'or, quatre onces ; de therebentine de Venise, trois onces ; huile rosat, deux livres : faites cuire le tout jusqu'à une düe consistence, suivant l'art, pour en faire une espèce de cérat à appliquer sur la dislocation si elle est bien remise, & elle sera bien-tôt affermie.

Il faut changer l'emplâtre soir & matin avec prudence & adresse.

OVA.

OVALE, en Architecture & Géométrie. C'est une figure curviligne, qui a deux diametres inégaux, & qui se trace de plusieurs manieres, qu'on peut voir dans la Géométrie pratique des Géometres, par exemple, du Sieur *Le Clerc*. Il y a diverses especes d'ovales, comme sont l'ovale *ralongée*, *rampante* &c. Celle qu'on appelle *ralongée*, c'est celle qui est la plus longue ; c'est aussi la cherche ralongée de la coquille d'un escalier ovale, faite de la section oblique d'un cylindre. Cette *cherche* ou *cerce* (de l'Italien *cerchio*) est le trait d'un arc surbaissé ou rampant, ou de quelque autre figure tracée par des points cherchés, laquelle cherche est ou *surhaussée* (qui a moins d'élévation que la moitié de sa base) ou *surbaussée*, qui est au dessus de cette précédente proportion, comme la plûpart des arcs Gothiques : voilà ce qu'on appelle ovale ralongée. L'ovale *rampante*, est celle qui est biaise, ou irréguliere par quelque sujetion, comme il s'en trace pour trouver des arcs rampans dans les murs d'échifre d'un escalier : on appelle *échifre* un mur rampant par le haut, qui porte les marches d'un escalier, & sur lequel on pose la rampe de pierre, de bois ou de fer ; il est ainsi nommé, parce que pour poser ces marches, on les chifre le long de ce mur. *Vitruve* appelle les échifres & timons, *scapi scalarum*. Dans le Jardinage, on trace des ovales : il y a une maniere de les tracer par le moyen d'un cordeau, dont la longueur doit être égale au plus grand diametre de l'ovale, & qui est attaché par ses extrémités à deux piquets aussi plantés dans le grand diametre, pour former cet ovale, d'autant plus ralongé que les deux piquets sont plus éloignés : on le nomme aussi *ellipse*, & cette maniere de le tracer est très-Géometrique & parfaite. De ce que nous venons de dire, on peut voir que l'ovale se fait d'une seule ligne courbe, & qui n'est point ronde parfaitement ; car alors ce ne seroit pas un ovale ou sorte d'ellipse ; mais un cercle, qui n'est que d'une sorte, au-lieu que les ovales & autres ellipses sont d'une grande diversité. Le plan de l'ovale est divisé par deux diametres inégaux, l'un grand & l'autre petit, qui le partagent en 4. parties égales. Les ovales sont plus ronds les uns que les autres, selon que leur petit diamètre est plus long ou plus petit. L'ovale est ou *commun*, ou *mathematique*. L'ovale *commun* est une figure irréguliere, à cause qu'elle est moins large par un bout que par l'autre ; & en cela il differe de l'ellipse, qui est l'ovale mathématique régulier & également large par les deux bouts. Le vulgaire les confond ordinairement : les Géometres appellent l'ovale commun, *fausse ellipse*. L'ovale *mathematique* est plus long que large, il est décrit de deux centres ou foyers, qui sont deux points

pris sur son grand diametre. En Architecture, on appelle *colonne ovale*, celle dont le fût est applati; son plan étant ovale pour éviter de la saillie. Le mot *ovale* vient de *ovum*, œuf; qui a une figure naturelle de l'espece dont il est ici question. L'ovale est une espece d'ellipse, & l'ellipse est une ligne circulaire qui renferme un espace bar-long, & qui se tire de la section oblique ou d'un cylindre ou d'un cone. Les ovales qui se trouvent dans & par les sections des cones, sont d'une espece differente de ceux qui se trouvent dans & par les sections des cylindres. On peut sans figures imaginer facilement la naissance & l'origine des ovales & ellipses: par exemple, si vous voulez couper un cone ou pyramide ronde, vous le pouvez faire horizontalement; mais alors vous ne ferez que des cercles qui seront plus ou moins grands, ou plus petits, à mesure que la section parallele à la base en sera plus ou moins éloignée vers le haut; mais si les sections au-lieu d'être horizontales sur le cone, se font obliquement, alors les plans de ces sections seront des ellipses imparfaites; que si ces sections obliques arrivoient sur un cylindre, ce seroient des ellipses véritables.

OUB.

OUBLIETTE, lieu qu'on dit être en quelques prisons où l'on met ceux qui sont condamnés à une prison perpétuelle, qu'on veut totalement oublier & priver, non de la vie naturelle, mais absolument de toute Société civile & humaine. Il faut être ou avoir été extrêmement pernicieux à la Société, pour être ainsi puni; & l'on peut dire de ceux-là, qu'il auroit été mieux pour eux de n'être pas nés, que d'être nés avec le penchant naturel qui nous fait sociables, pour souffrir ensuite une privation si opposée à la nature raisonnable, & si contraire à la nature de l'homme. C'est une suspension entre le non-être & la vie, qui est pire qu'un état déterminé & une mort formelle. C'est livrer l'homme affligé & désolé, à l'homme même; afin que l'homme soit son propre Juge & son bourreau continuel. Les Saints seuls s'y trouvent consolés par l'innocence de leur conscience, & par une sequestration totale de ce qui n'est pas Dieu, dans laquelle ils goûtent par anticipation les douceurs qu'apporte la présence de Dieu. Les Grands, les Juges & les Maîtres de la vie & de la liberté des autres hommes, doivent bien prendre en considération les dangers pour le salut, qui se trouvent dans cet état d'abandon, de désolation & d'un entier oubli. C'est le *vade in pace* des Moines. *Du Cange* dit qu'on appelloit autrefois *Oubliette*, la prison de l'Évêque de Paris, parce que les Clercs qui avment failli, y étoient retenus si long-tems, qu'on les tenoit pour oubliés. *Froissart* fait mention de ces Oubliettes. *Bonfons* dans les *Antiquités de Paris*, rapporte la condamnation de *Hugues Aubert* Prevôt de Paris, qui fut condamné à être dans l'Oubliette au pain & à l'eau, c'est-à-dire, dans une prison perpétuelle. Le peuple dit d'une personne qu'on a exécuté secrettement, qu'il a passé par les Oubliettes.

OVE.

OVÉS, ornemens d'Architecture, qui ont la forme d'un œuf renfermé dans une coque imitée de celle d'une chataigne, & qui se taillent dans l'ové ou quart de rond. On appelle *oves fleuronnés*, ceux qui paroissent environnés & envelopés par quelques feüilles de sculpture. Il s'en fait aussi en forme de cœur, & c'est pour cette raison que les Anciens ont introduit parmi les oves, des dards, pour symboliser avec l'amour.

Ove ou *œuf*, est encore une moulure ronde, dont la profil est ordinairement d'un quart de cercle. Les ouvriers l'appellent *quart de rond*. Mr. *Perrault* dit qu'on l'appelle *échine*, qui en Grec signifie *hérisson*; parce que ce membre, lorsqu'il est taillé en sculpture, a quelque chose qui approche de la charaigne à demi fermée dans son écorce piquante, laquelle ressemble à un hérisson. Le mot *ove* vient du Latin *ovum*, œuf.

OVI.

OVICULE. Terme d'Architecture. Ce mot se dit d'un petit ove, & *Balde* croit que c'est l'astragale Lesbien de *Vitruve*. Quelques-uns nomment encore *ovicule*, l'ove ou moulure ronde des chapitaux Ionique & Composite, laquelle est le plus souvent taillée de sculpture.

OUL.

OULICE, Terme de Charpenterie. On appelle *tenons à oulice*, des tenons coupés en quarré & en about, auprès des paremens de bois; pour les revêtir après coup & quand l'ouvrage est fini. On entend par *tenon*, un bout d'une piéce de bois ou de fer, diminué quarrément environ deux tiers de son épaisseur, pour entrer dans une mortoise, ou sorte de trou ou gache, qui reçoit le tenon. *Voyez* le mot TENON en son lieu. On entend par *parement* en menuiserie, ce qui paroit extérieurement d'un ouvrage de menuiserie, avec cadres & panneaux, comme dans un lambris, une embrasure, & dans des assemblages de parquet.

OUR.

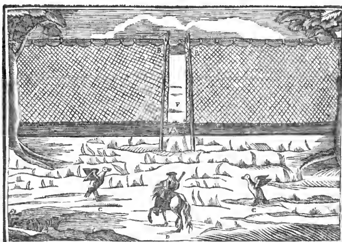
OURDIR, en terme de Maçonnerie, se dit d'un grossier enduit qu'on fait de chaux ou de plâtre, sur un mur de moilon, par-dessus lequel on en met un autre de plâtre fin, qu'on unit proprement avec la truelle. Ce mur n'est pas encore bien *enduit*, (dit-on,) il est seulement *ourdi*. Ce mot vient du Latin *ordiri*, commencer un ouvrage: il signifie en premier lieu, l'ouvrage du Tisserand ou Terrandinier.

OURLET, Terme d'Architecture. C'est la jonction de deux tables de plomb sur leur longueur, laquelle se fait en recouvrement, par le bord de l'une repliée en forme de crochet sur l'autre. On appelle aussi *ourlet*, la levre repliée en rond d'un chêneau à bord, ou d'une cuvette de plomb. C'est un diminutif d'*orle*, qui est le bord de quelque chose qui se redouble, ou qui est plus épais, ou qui lui tient lieu de lisiere. La patte d'un verre de fougere a un ourler, ou orle. Les Lingeres, les Couturieres, font des ourlets au linge, aux étoffes, pour empêcher qu'elles ne s'éfilent. *Ménage* dit que ces mots, *orle* & *ourlet*, viennent du Latin *orlum*, *orletum*, qui a été fait d'*ora*, bord ou lisiere, dont on a fait d'abord & fort régulierement *orula*, & puis bizarrement *orulum* de genre neutre, de féminin qu'il étoit d'abord. Quelques Architectes appellent aussi *ceinture* lorsqu'il est en haut ou au bas du fût de la colonne. L'*orle* est encore en terme de Blason, un filet qui est vers le bord de l'Ecu; il est de moitié plus étroit que la bordure qui contient la sixiéme partie de l'Ecu, & celui-ci la douziéme seulement. En général, dans les Armoiries l'*Orle* est une espéce de ceinture, qui ne touche point les bords: les Latins l'ont appellé *orula*.

OUT.

OUTARDE. Voyez cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Maniere de prendre les Outardes au filet, sur le bord d'une riviere ou d'un étang.



Vous allez à cheval à cette chasse; vous prenez un filet, & quelques perches si vous en avez besoin pour le dresser: si vous tendez vôtre piége en pleine campagne où il n'y ait point d'arbre, vos perches vous servent; au-lieu que si c'est dans quelque lieu marécageux & qu'il y ait des arbres pour y tendre vôtre piége, vous n'en avez que faire.

Cela supposé, & que les lignes A représentent une riviere ou un étang, vous prenez vos perches B qui doivent être pointuës & longues de huit pieds, & grosses à peu près comme le bras; vous les fichez en terre un peu panchées & à droite ligne, en descendant vers l'eau, & également éloignées les unes des autres; vous aurez autant de perches que la longueur de vôtre filet le demandera. Si vous trouvez des arbres, comme on l'a déja dit, & qu'ils soient disposez comme il faut, vous vous passerez de perches; ou vous vous servirez de quelques-unes, au cas que tous les arbres ne soient point rangés ainsi que vous le souhaiteriez.

Vos perches plantées, & supposé que les outardes soient du côté C, il faudra vis-à-vis dresser vôtre filet, & faire ensorte qu'il descende jusques sur le bord de l'eau & qu'il soit lâche: il doit contenir une bonne longueur, & les perches doivent être fichées fortement en terre. On met ordinairement deux filets, l'un au bout de l'autre, & dans le milieu de ces filets un étroit passage pour passer un homme à cheval.

Tout cela observé, & ayant remarqué l'endroit où sont les outardes, vous montez à cheval, vous allez directement devant elles en panchant le corps sur le cou du cheval; vous vous en approchez à vûë, & ces oiseaux n'apperçoivent pas plûtôt le cheval, qu'ils courent à lui à ailes déployées.

Pour-lors marchez droit au filet; observez si les outardes vous approchent de trop près, c'est-à-dire, de plus de dix pas: si cela est, pressez un peu vôtre cheval, & passez à travers l'endroit F du filet, laissé exprès, & qui doit le fermer.

Après cela, remontez vîte environ à quinze pas le long de vôtre filet, gagnez le derriere D de vos oiseaux, & avec quelques personnes qui feront de vôtre compagnie, poussez-les dans le piége, & tenant chacun un bâton à la main, assommez celles que vous trouverez prises: lorsqu'on est plusieurs, on peut dire qu'on en fait bonne chasse.

On les prend aussi à la course, comme nous l'avons dit, avant qu'elles puissent se disposer à voler; & le véritable tems pour cela est lorsqu'il pleut; parce qu'étant déjà pesantes d'elles-mêmes, l'eau qui tombe dessus les embarassant encore, fait qu'elles se fatiguent beaucoup, & qu'on les prend aisément.

Autre maniere de prendre les Outardes.

Il faut avoir une charette couverte de paille, pour pouvoir approcher ces oiseaux: on se met plusieurs dedans avec des fusils; & le Chartier guide sa charette droit où il sait que sont les outardes; & lorsqu'on juge être plus qu'à portée du fusil, c'est-à-dire, bien près de ces oiseaux, on tire dessus, & & l'on en tuë plusieurs si l'on est habile tireur.

OUTILS. Ce mot s'entend de tous les instrumens méchaniques, qui servent à l'exécution manuelle des ouvrages, comme équerres, règles d'appareilleur, marteaux, ciseaux, scies, tarieres, &c. On doit distinguer ces deux mots, *outils* & *instrumens*. *Instrument* est un mot qui comprend l'outil, c'est-à-dire, qu'il a une signification plus étenduë qu'*outil*: car *instrument* comprend tout ce que l'on employe pour venir à bout de quelque ouvrage; & en particulier il signifie un moyen dont on se sert pour faire quelque opération subtile, comme quand on l'applique dans l'Astronomie pratique aux divers instrumens dont on s'y sert: au-lieu que les instrumens particuliers qu'on appelle *outils*, sont ceux qui servent aux ouvriers & aux ouvrages plus grossiers, qu'on appelle *instrumens méchaniques* ou *outils*, comme les outils du Maçon, du Charpentier, du Me-

nuiſier, du Serrurier, du Cordonnier & autres ſemblables. Le mot d'*inſtrument* vient d'*inſtruere*, moyen pour faire un ouvrage ſenſible, composé, & où il y a de l'art. Il eſt appellé *inſtrument*, parce que l'ouvrier en doit être garni (*inſtructus*) pour faire cet ouvrage composé de pluſieurs parties ou piéces exactement aſſemblées. L'*outil* eſt un inſtrument doot on ſe ſert avec une certaine routine, ſur l'exemple des maîtres de ces ouvrages groſſiers, ſans aucune autre inſtruction. Outil, *quaſi utile quid*, *vel utile*, *ab utendo*, parce qu'on s'en ſert ſans beaucoup de règles & de réflexion; Voyez *Felibien*, qui a parlé de preſque tous ces outils oo inſtrumens des Artiſans. *Inſtrument*, au reſte, différe de *machine*, en ce que l'inſtrument eſt un moyen pour faire & conſtruire une machine, & que la machine eſt la fin & le but des opérations de l'ouvrier qui ſe ſert de ces inſtrumens pour produire une machine. Oo peut pourtant dire que l'on ſe ſert des machines comme de moyens & d'inſtrumens pour faire des édifices, &c. En ce cas il faudroit ſe retrancher à dire, que la machine eſt uo inſtrument très-composé & d'un plus grand appareil qu'un inſtrument ordinaire. J'ai cru devoir comparer ces trois mots, & en dire aſſez diſtinctement & aſſez préciſément la différence, & dans quel ſens on peut ſe ſervir de l'un pour l'autre. *Du Cange* dit que dans la baſſe Latinité on a dit *atilia*, en la même ſignification du mot *outil*: cependant je ne crois pas que le mot *outil* (*quid utile ad fabricandum*) vienne de cet ancien mot, puiſque l'étymologie ci-deſſus apportée eſt manifeſte: mais *atilia* a pu venir de *talis*, tel, *atteler* ou *étaler*, c'eſt-à-dire, que le mot ancien qui a ſignifié autrefois *outil*, vient de ce que l'on choiſit parmi divers outils, celui qui eſt *tel*, & propre à tel ouvrage: en effet de cet *atilia* ou *atilé*, eſt veno le mot d'*attelier*, ou lieu où ſont tous ces outils, & le verbe *ateler* (des chevaux) qui ſignifie joindre enſemble de *tels* chevaux, c'eſt-à-dire de telle grandeur, hauteur & force, comme la décente & la facilité le demandent.

OUTRAGE, injuſtice exceſſive, injure atroce, offenſe outrée en paroles ou en actions & traitemens. L'outrage ne ſe trouve pas ſeulement dans les injuſtices & injures, mais encore dans les actions de juſtice & de juſte vengeance, lorſque l'oo paſſe certaines bornes oo d'humanité, ou de quelque reſpectable bienſéance; comme de trainer au ſupplice un criminel comme ſi c'étoit une bête & non un homme, en qui les autres hommes doivent reconnoitre leur commune nature; ou de pendre une perſonne encore reſpectable par ſa famille, lors même qu'elle s'eſt rendoe digne de blâme & de punition; de maltraiter avec des paroles inſultantes, un malheureux condamné à une punition légitime & convenable. Toutes ces choſes ſont des outrages, par cette regle de Droit, *Summum jus eſt ſumma injuria*. „ Uo droit trop ſevere devient une inju„ re. " Il n'eſt pas ſeulement de la bienſéance publique & univerſelle, mais il eſt de la juſtice & de l'humanité, que ceux qui puniſſent les crimes des citoyens, faſſent connoitre au public, & au malheureux qui s'eſt rendu criminel par ſa faute ou ſa malice, que c'eſt avec compaſſion pour leur malheur que l'on ſe prête au juſte & néceſſaire miniſtere du châtiment, que la Loi a décerné contre tous ceux qui ſont coupables de tels crimes. Quoique *outrage* ait une ſignification vague, à ſavoir, ce qui eſt outre la régle; cependant ce mot ſignifie tout mal qui ſe fait contre un homme, innocent ou criminel, ſoit en paroles, ſoit en actions ou traitemens, lorſque ces paroles & ces actions ſont exceſſives, &

qu'elles ſont tout à la fois & cruelles, & ſuperflues pour l'exercice de la juſte & légitime vengeance contre le crime d'un homme prévenu & convaincu.

L'outrage eſt bien plus grand dans l'offenſe ou injure faite à un innocent; mais ſi c'eſt un homme revêtu de dignité, ou d'un caractere reſpectable, la moindre offenſe ou en paroles ou en actions eſt un outrage. Uo Ambaſſadeur n'eſt pas ſeulement outragé lorſqu'un brutal l'offenſe en ſa perſonne, mais auſſi par la moindre marque de mépris & d'inſulte; comme ſeroit de lui tirer le chapeau de la tête, & le jetter à terre & fouler aux pieds. Ce n'eſt pas la griéveté de la peine & de la douleur faite à cette perſonne, ou innocente ou reſpectable; c'eſt le ſuprême degré de cette innocence & de cette dignité, qui aggrave l'offenſe. Ce mot vient d'*ultra*, & du verbe *agere*, entant qu'il ſignifie tout ce qui ſe dit & ſe fait outre & contre &c.

OUTRE, peau de bouc, qui étant encore garnie de ſon poil, couſuë & préparée d'une certaine façon, ſert comme de baril pour renfermer les liqueurs, afin de pouvoir les tranſporter avec plus de facilité. On l'appelle auſſi ſimplement *bouc*. En Eſpagne on met le vin dans des outres, pour le tranſporter. En France on s'en ſert très-ordinairement pour les huiles. Le mot d'*outre* vient de *uter*, *utris*, mot Latin de même ſignification. Il faut faire quelque préparation aox outres, avant que de s'en ſervir aux uſages ci-deſſus mentionnés, ſans quoi ils communiqueroient quelque mauvaiſe odeur, ou goût, aux liqueurs qo'ils contiendroient. *Outre* ſe dit des mêmes peaux de bouc qu'on emplit de vent, qui ſervent de groſſes calebaſſes. En Orient on ne paſſe la plupart des grandes rivieres que ſur des outres. On ne navige ſur l'Euphrate qu'avec des radeaux portés ſur des outres.

OUV.

OUVERTURE. Terme d'Architecture; c'eſt un vuide on une baye dans un mur, laquelle ſe fait pour ſervir de paſſage ou pour donner du jour dans un bâtiment. C'eſt auſſi une fraction cauſée dans une muraille, par mal-façoo ou caducité. C'eſt encore le commencement de la foüille d'un terrein pour une tranchée, rigole ou fondation. On appelle ouverture *d'angle*, *d'hemicycle*, &c. ce qui fait la largeur d'un angle, d'un hemicycle. En général, *ouverture* c'eſt une fente, un trou, un eſpace vuide dans ce qui eſt continu, dans ce qui étoit d'ailleurs plein ou clos de toutes parts. Ce mot ſe dit des bâtimens bien percés & bien éclairés, où il y a de belles fenêtres, des portes & d'autres ouvertures bien diſposées & pratiquées. Les ouvertures & fenêtrages des Anciens étoient d'une autre façon que les modernes, ſur-tout Italiques: elles étoient petites, maigres, & trop uniformes. Les ouvertures à la moderne ſont plus amples, mais les bâtimens ou murs s'en trouvent ſouvent plus affoiblis & moins ſolides, au-lieu que ceux des Anciens étoient plus durables, & avoient d'autant plus de ſolidité qu'ils avoient peu d'agrément. Toute leur reſſource étoit dans le grand uſage des colonnes, qui donnoient aux édifices des ouvertures à leur guiſe, quoique le dedans en fût obſcur & ſans gayeté.

Eo termes de Marine, on appelle *ouverture*, un petit Détroit entre deux terres ou rivages fort élevées. C'eſt auſſi l'eſpace entre deux montagnes ou éminences: mais pour avoir le nom d'ouverture, cet eſpace ne doit point être vaſte & à perte de vue.

A l'égard de l'ouverture des lignes, dont on a fait mention ci-devant, elle ſe meſure non par la

hauteur & loogueur des lignes qui les enferment, mais par leur distance téciproque. La premiere mesure pour juger d'un angle grand ou petit, c'est l'étenduë d'un arc ou quart da cercle compris entre deux lignes qui partent d'un même point : cette ouverture fait ou un angle *droit*, dont l'arc est de 90. degrés, c'est-à-dire un quart de cercle; ou un angle *aigu*, qui est moins ouvert que le droit; ou un angle *obtus*, qui ast plus ouvert.

OUVERTURE, en termes de Palais, a diverses applications & usages. Par exemple, on appelle *ouverture de fief*, un fief vaquant, cette ouverture da fief artive quand il y a mutation de Seigneur ou da Vassal : elle dure jusques à ce que l'héritier ou successeur ait fait la foi & hommage, & oo appelle ce fief *ouvert*. *Ouverture de rachat*, se dit quand le cas ast artivé, où le rachat est dû au Seigneur. Et quand le Juge a jugé que la saison étoit devenuë propre à la vendange, on appelle cette permission, l'*ouverture des vendanges*. On appelle aussi au Palais *ouvertures de requête civile*, les moyens sur lesquels elle est fondée. On dit aossi qu'il y a *ouverture à la Régale*, quand un Evêque est décédé, & lorsqu'il y a quelque Bénéfice du Diocese qui n'est pas rempli de droit ou de fait. On appelle aussi *ouvertures*, les avis & expédiens qu'on trouve dans les jugemens, dans les affaires, & qui en avancent le succès. L'*ouverture du Parlement*, est cette solennité qu'on fait au commencement de cette Assemblée publique. On dit aussi en parlant de la Paulette, qu'elle est ouverte depuis le 15. Decembre jusques au 15. Janvier, c'est-à-dire, qu'alors il y a un Bureau ouvert pour y recevoit ce droit que payent les Officiess pour assurer leurs Charges : c'est ce que ne doivent pas manques de faire les personnes de famille qui se trouvent revêtus d'Offices & Charges considerables; l'avatice insensée de ceux qui sont négligens, est souvent ruïneuse à des familles considerables. On dit aussi en parlant des rentes de la Ville, que le Bureau est ouvert, que le quartier est ouvert, quand on a commencé à payer en public un quartier de ees rentes. On dit qu'une succession est ouverte au profir de quelqu'un, pour dire qu'il est en érat de la recueillir. On dit que le Fief est ouvert en favour du Seigneur faute da droits non payés, ou des devoirs non rendus par le Vassal, pour dire que dans ces sortes d'occasions, le Seigneur est en droit de jouïr du Fief de son Vassal. *Voyez* Fief & Vassal. On dit aussi *ouverture de fideicommis* ou *substitution*; Voyez Substitution & Fideicommis.

OUVRAGE, terme d'Architecture. Ce mot se dit de toutes les sortes de travaux qui entrent dans la composition des bâtimens, comme de maçonnerie, de charpenterie, de serturerie &c. Il y a de deux sortes d'ouvrages dans la maçonnerie. Les *gros* sont les murs ou fondations, ceux de face & de refend, ceux avec crepis, enduirs & ravalemens, & toutes les especes de voûtes de pareille matiere : les autres sortes d'ouvrages qu'on appelle *legers* & *menus* ouvrages, sont les plâtres de differentes especes, comme tuyaux, souches & manteaux de cheminées, lambris, plafonds, panneaux da cloisons, & toutes faillies d'architectura. Il y a encore d'autres ouvrages qu'on appelle *ouvrages de sujettion*, tels que sont les ouvrages qui sont cintrés, rampans ou cercés pat leur plan ou élévation, & dont les prix augmentent à proportion do déchet notable de la matiere, & de la difficulté qu'il y a de les exécuter. Les ouvriets disent improprement, les *belles* & *bonnes* ouvrages, ao-lieu de beaux & bons ouvrages. Un bâtiment est un ouvrage en soi très composé, qui résulte du concours & de l'union symmétrique de plusieurs ouvrages particuliers de divers Artisans, Charpentier, Maçon, Serruriet, Vitriet, Plombier. Nous venons de parles des ouvrages de maçonnerie, il faudroir ici joindre les oovrages de charpenterie, qui contribuent à la formation du tout qu'on appelle construction d'Architecture, aussi-bien que les autres ouvrages des Artisans susdits; mais nous les renvoyons à leurs Articles particuliers. *Ouvrage* se dit d'autres travaux de mains d'homme, & qui consistent dans la construction ou élévation de grandes masses, comme pytamides, obelisques, colosses. Le mot d'*ouvrage* se dit aussi des ornemens & enrichessemens qui se font sut plusieurs choses : ainsi à l'égard d'une maison & de ses meubles, on dit des buffets, plafonds & vases, qu'ils sout enrichis de beaucoup d'ouvrages de sculpture, de moulures. Les moulures regardent l'Architecture & la menuiserie : ce sont des saillies au-delà du nud d'un mur ou d'un paremeot de menuiserie, dont l'assemblage compose les corniches, chambranles & autras membres. Celles qui sont *lisses*, n'ont d'autre ornement que la grace de leur contour : celles qui sont *ornées*, sont taillées de sculpture, de relief, ou encreux. Voyez Moulures.

Ouvrage se dit de la maniere avec laquelle les ouvrages, sur-tout d'Architecture, sont faits; à l'antique, ou à la moderne. Presqoe tous les bâtimens anciens des Eglises sont des ouvrages Gothiques. Nos ouvrages modernes de marqueterie sont plus beaux que les anciens ouvrages de mosaïque.

Dans l'Architecture militaire, on appelle *ouvrage à cornes*, cet ouvrage qu'on avance pour couvrir un bastion, uno courtine, ou pour gagner du terrein & écarter d'autant plus loin les ennemis de la Place qu'on a fortifiée. Cet ouvrage est fait de deux faces, ou pans, ou ailes, avec deux demi-bastions, & une courtine à la tête.

OUVRAGE *à couronne*, Terme de Fortification, est un ouvrage da dehors, composé de deux Ouvrages à corne joints ensemble, qui forment un bastion au milieu, & deux demi-bastions aux côtés.

OUVRIER Ce mot, qui se dit da chaque homme en particulies qui travaille aux ouvrages d'un bâtiment, & qui est à la tâche, ou à la journée, se doit entendre aussi-bien des Maitres que de leurs Compagnons. Outre les ouvriers en architecture, maçonnerie, charpenterie &c. on dit aussi ouvrier en terme de monnoye. On appelle ainsi dans les Hôtels des Monnoyes, ceux qui coupent, taillent & ajustent les flaons pour les téduire aux poids des especes, & les rendre conformes aux deneraux, ou poids matrices. On a donné à ceux-ci le nom d'*ouvriers*, pour les distinguer des autres ouvriers qui frappent les especes, & qu'on nomme *monnoyers*.

OUVROIR. C'est dans on Arsenal, ou une Manufacture, un lieu à part, où des ouvriers sont employés à une même especa de travail. On l'appelle en Latin *officina*, *quasi opificina*, à cause des ouvriers qui y font leurs ouvrages (*opifex* & *opificium*) comme qui diroit, *operis confectio*. C'est aussi dans une Communauté de filles, une salle longue en formé de galerie, où à des heures réglées elles s'occupent à des exerciees convenables à leur sexe, comme il y en a dans l'Abbaye royale de St. Cyr près Versailles. Ce mot *ouvroir* signifioit autrefois ce qu'on nomme aujourd'hui *boutique* : il ne se dit à Paris que de deux boutiqoes de Fruitieres qui sont vers le petit Châtelet, qu'on appelle le *grand* & le *petit Ouvroir*. Ce sont des lieux où on repose les Chasses de Ste. Genevieve & de Saint Marceau, quand on les porte en procession par la ville, & où elles se séparent. Mais on se sert aujourd'hui de ce mot seu-

lement dans les Arsenaux. On donne à chacun des ouvriers un ouvroir, c'est-à-dire un lieu propre pour faire son ouvrage. Dans les Hôtels de monnoye, on appelle *ouvroir* & *ouvrerie*, le lieu où l'on fabrique la monnoye. *Voyez* MONNOIE. On y dit, *ouvrer la monnoye*, pour dire, la fabriquer. Il en est aussi parlé dans tous les Statuts des Marchands & Artisans, tant vieux que modernes. *Du Cange* dit que ce mot vient de *apertorium*, parce que toutes les boutiques & ouvroirs doivent être ouverts sur la rue, suivant les Réglemens ;& du mot *ouvroir*, ajoute le même Auteur, on a dérivé *œuvre*, *ouvrier*, *ouvrage* &c. Cette étymologie risible est citée dans le Dictionnaire de Furetiere, mais n'est pas de l'Auteur de ce Dictionnaire, qui savoit trop bien le Latin & le François pour parler d'une maniere si absurde. En effet, *ouvroir* vient d'*ouvrer* (*operari*) d'où vient *locus operatorius*, & ensuite *operatorium*, comme les Chymistes ont fait de *laborare*, *laboratorium*; les Astronomes de Paris, d'*observare*, *Observatorium*. Ainsi *ouvroir* est une abbréviation d'*operatorium*, changeant en même tems le *P.* du Latin en *V.* du François. Il est visible aussi que d'*operari* vient *operer*, & puis *ouvrer*, travailler; comme il paroît dans ce Règlement: Il est défendu par les Réglemens de Police d'*ouvrer*, les fêtes & les dimanches. D'*ouvrer*, mot suranné, viennent les mots d'usage, *ouvrier*, *ouvrage*, *ouvreur*.





P.

PAC.



PACTE ou PACTION, Terme de Droit, qui vient de *pacisci* mot Latin, d'où se forme le substantif *pactum*, est le consentement de deux ou plusieurs personnes sur une chose, *duorum aut plurium in idem consensus. L.* 1. §. 2. *ff. de pactis.* Pour entendre cette définition, il faut savoir qu'il y a deux espèces qui se rapportent à ce qu'on appelle en général *convention*; savoir, le *pacte*, & le *contract*. Or la convention est le concours d'une mutuelle volonté pour contracter une obligation; & par rapport au Droit des Gens & de l'équité naturelle, toutes sortes de conventions engagent également les hommes; mais on ne les reçoit pas toutes dans le Droit civil, & leur condition n'est pas toûjours semblable. Il y en a entre autres de tellement nécessaires, qu'il semble que sans elles on auroit peine à entretenir une véritable société, comme la vente, le loüage, le prêt & les autres contracts nommés : & comme celles-là sont reconnuës par les loix, elles engendrent des actions pour contraindre les Parties à les exécuter. Il y en a d'autres dont l'usage n'est pas si fréquent, qui n'ont point de nom que celui de convention, & qui ne font contracter d'obligation civile que quand la cause subsiste.

La *convention* a donc un nom, & alors c'est un contract nommé : ou elle n'a point de nom, & en ce cas il faut faire encore une autre distinction. Si elle demeure dans les simples termes de convention, c'est-à-dire, si elle n'a point de cause & qu'elle n'ait été suivie d'aucun effet par quelque chose de donné ou d'accompli, c'est une simple convention, appellée *nudum pactum*. Au contraire si le consentement est fondé sur une cause, c'est un contract sans nom, qui n'engendre pas une action ordinaire, mais bien une sorte d'action appellée *in factum*, convenable à l'obligation, *L.* 5. *ff. de praescript. verb.* Il s'ensuit donc de ce que nous venons d'observer, que le contract est une convention qui a un nom ou une cause, qui engendre une obligation, en conséquence de laquelle on intente l'action; & que le pacte est une convention sans nom & sans cause, pour raison de quoi le Droit civil ne donne point d'action, aimant mieux en laisser l'exécution à la volonté des Parties, que de donner lieu à une infinité de procès. *Quia cum nulla subsit causa, maluit jus implementum ejusmodi pacti relinquere placito paciscentium, quam vinculo juris alligando lites augere. Perez, in t. ff. de pactis.* C'est assez que cette obligation naturelle produise une exception, à l'effet d'empêcher la répétition d'un payement qui auroit été fait. Aussi quand le Préteur dit qu'il est de sa charge de maintenir les simples conventions, il faut entendre que c'est en recevant favorablement les exceptions, & non pas en donnant des actions.

PACTE ou *Pactum de quota litis*, est une convention par laquelle on abandonne une partie de ce qui peut revenir d'un procès, à celui qui se charge de le solliciter. On observe en France ce qui est porté sur ce point par le Droit Romain. Toutes conventions au profit des Avocats, Procureurs & autres gens qui se mêlent ordinairement d'affaires, sont réprouvées, quand elles contiennent des dispositions contraires aux interêts des Parties, comme l'a fort bien remarqué *Cujas, lib.* 8. *observat. c.* 31. Voyez sur le même Article *Louet* & *Brodeau*.

PACTE contre les bonnes mœurs, contre le Droit public ou naturel, ou contre les régles ordinaires du Droit commun, est nul. *Illud tenendum est*, dit *Valla* dans son Traité *de reb. dub. parc.* 1. *pacta contra bonos mores, aut adversus jus publicum vel naturale, aut contra juris regulas non valere.* Conformément à la Loi 39. *ff. de pactis*, qui porte expressément, qu'il n'est pas au pouvoir des particuliers de changer le Droit public, *Jus publicum privatorum pactis mutari non potest.* Il faut se régler sur le Droit civil : ou quand on y veut déroger, il est nécessaire de suivre le Droit commun.

Bouteiller, en sa *Somme rurale, tit.* 40. & *Carondas* sur le même, proposent les conventions qui sont inutiles ou condamnables; & les termes de ces Auteurs sont assez conformes à l'équité naturelle & à la Jurisprudence qu'on observe encore aujourd'hui, pour n'y rien ajoûter.

PAG.

PAGESIE, dans la Coutume de quelques Provinces de France, est une solidité que l'on exerce sur les censitaires appellés Copagenaires. *Voyez* SOLIDITÉ.

PAI.

PAIEMENT, est le principal moyen d'éteindre l'obligation. C'est-à-dire, que le payement est le don, la numeration ou la délivrance de ce qui est dû, ou l'exhibition de quelque chose en la place, dont le créancier se veut bien contenter. C'est la définition de *Cujas, ad tit.* 43. *octavi libri Codicis de solutionibus & liberationibus. Summa ratio tollendae obligationis est solutio, id est datio, vel numeratio, vel praestatio ejus quod debetur, vel alterius rei, volente creditore.* Les régles du payement sont 1. Qu'il doit être imputé sur la partie la plus à charge au créancier. 2. Le débiteur ne peut contraindre le créancier de recevoir en plusieurs fois, à moins qu'il ne soit ainsi convenu. 3. La chose donnée en payement doit appartenir à celui qui se veut acquitter. 4. Le payement doit être fait au créancier, ou à celui qui a charge ou droit de recevoir en sa place. 5. On peut répéter le payement qu'on a fait par erreur, d'une somme qui n'étoit pas dûë. En effet, si quelqu'un m'a payé par erreur une chose qu'il ne me devoit point, je suis obligé envers lui par un quasi-contract, à cause qu'en recevant je m'engage tacitement à la restitution, comme si j'avois emprunté : mais s'il m'étoit dû, quoique ce ne soit pas mon

mon vrai débiteur qui ait payé, mais un autre pour lui, ce dernier ne peut répéter contre moi ce que j'ai reçu. C'est ce que dit *Mornac*, *L. 44. ff. de condictione indebiti: Repetitio nulla est ab eo qui suum recipit, quamvis ab alio quam vero debitore solutum sit.* Nota ; le payement des dettes entre les héritiers paternels & maternels se fait *pro modo emolumenti*, à proportioo de ce que chacun reçoit d'utilité & de profit. Cet article est fort utile sur-tout aux Chefs de famille, ear ils se trouvent souvent interessés dans ce point.

PAIN. Voyez cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Augmentation du pain de vingt-cinq pour cent expérimentée.

Mettez vôtre levain à l'ordinaire, repurgez vôtre farine de son son ou reprin, & avant que de pêtrir, le soir, auparavant regardez ce qu'il vous faut d'eau pour la pâte que vous voulez faire; faites-la boüillir, & toute boüillante, jettez-la dans un autre chaudron sur le son & reprin que vous aurez tiré de vôtre farine, & laissez-la toute la nuit en infusion, couverte d'un drap, pour la tenir chaude, & le lendemain quand vous pêtrirez, vous vous servirez de cette eau; ou bien si vous voulez, coulez premiérement par un gros linge, cette infusion sans presser, & pêtrissez de cette infusion; si vous ne la coulez pas, le pain en sera plus blanc & plus beau; si vous la coulez, il ne le sera pas tant, mais il y en aura davantage, & si vous pressez le linge en le coulant, ou après l'avoir coulé, vous aurez encore plus de pain, mais il sera plus bis.

Notez que cela étant fait, si vous faites sécher vôtre son, il vous servira encore pour le bétail si vous le mêlez avec d'autre, qui n'ait pas souffert cette épreuve.

PAIN DE ROSES, Voyez Mr. *Tenke*, Professeur royal à Montpellier, dans son excellent Livre de *Formules Galéniques & Chymiques*, au Chapitre 8. Parlant des pains de roses, il dit : On se sert des pains de roses dans la diarrhée, dans la dyssenterie, vomissement, & dans toute dissipation des parties qui servent à la nourriture de tout le corps, après les remedes généraux. On applique avec un heureux succès sur tout le bas-ventre un pain de roses, que l'on aura fait tremper dans le vin rouge; ou dans une indisposition chaude, dans une égale quantité d'eau-rose & de vinaigre; en mettant par dessus quelque poudre appropriée. Par exemple, il veut qu'on prenne de l'encens, du mastic, des roses, du corail rouge, une dragme de chacun; saupoudrez-en un pain de roses qui aura trempé dans l'eau-rose avec une troisiéme partie de vinaigre, ou dans du vinaigre rosat, de l'eau-rose & du vin en égale portion, pour appliquer chaudement sur le bas-ventre. Il l'y faut laisser pendant deux ou trois heures, après quoi l'on frotte la partie avec quelque huile ou liniment convenable. On applique ces pains ou gâteaux de roses une ou deux fois par jour, selon que l'on le juge à propos. On appelle *pain de roses*, le gâteau de roses qui reste sec au fond de l'alambic, ou autre vase distillatoire, après avoir tiré par distillation l'eau-rose. Ce marc de roses est fort astringent, vu que ce pain ne contient que les parties les plus crasses, qui sont plus astringentes que les roses toutes entieres; en mâcher & avaler resserre l'estomac, & lui cause une adstriction & un resserrement des fibres qui fortifie le *tonus* de ces parties, & passant par le pylore dans les intestins, y produit le même effet, & empêche le mouvement péristaltique des

boyaux de se renverser, comme il arrive dans le Miserere, où les ordures des intestins remontent au haut de l'estomac & à la bouche. Les poudres ci-dessus mentionnées par notre Auteur sont toutes employées pour la même indication, de resserrer, & conséquemment fortifier la contexture de ce viscere trop relâché par quelque cause que ce soit.

PAIRS, Terme de Jurisprudence. Quoique cet Article ne regarde qu'un petit nombre de familles illustres, cependant il est fort curieux, & mérite par conséquent une place ici. Les Pairs, selon la commune opinion, sont du tems de *Charlemagne* ou de *Hugues-Capet*: à moins qu'on ne veüille rapporter leur origine au Roi *Louis le jeune* fils de *Louis le gros*, lequel (à ce que dit le docte *Du Tillet*) en créa douze en l'année 1179. pour le sacre & couronnement des Rois, & pour juger avec le Roi comme Conseillers les causes du domaine de la Couronne, & celles qui en dépendent; ou (comme dit *Ragueau* en ses *Indices royaux*) celles *qui concernent les Pairies & autres grandes causes au Parlement, auquel ils reçoivent jugement de leur honneur & état, & non ailleurs; & partant s'appelle la Court des Pairs, & eux, les Pairs de la Court de France. Il y a en nos Chroniques & Histoires*, continuë le même Auteur, *plusieurs exemples de leurs jugemens, & ont ces douze Pairs de France été institués à l'imitation des Patrices Romains. Les Pairs de fief avoient dignités & prérogatives répondantes à la grandeur de leur Seigneur de fief; & les Pairs de France ont été créés en dignités Ducales & Comtales pour seoir & juger en la Justice souveraine du Roi, & pour l'assister & servir en son sacre & couronnement, & pour le conseiller dans les affaires qu'il lui plaira leur communiquer. Et furent appellés* Pairs, *pour être compagnons du Roi, ou pour être peres de la République.* Il faut remarquer que les Pairies Laies (*Laiques, Séculieres*) ont souvent été augmentées, & de nouveau érigées en faveur des Princes du sang & autres, & depuis éteintes. Mais les Pairies Ecclésiastiques ont retenu leur ancien nom & nombre. Les Ducs & Pairs ont droit de plaider en premiere instance au Parlement de Paris, & peuvent y faire dooner les assignations nécessaires, sans être obligés d'obtenir de commission ni d'arrêt, parce que c'est leur Jurisdiction naturelle, & en même tems privilégiée. Il est aussi remarquable, que les appellations des sentences renduës par les Juges des Duchés Pairies se relevent *recta* eo la Cour, *omisso medio*, sans moyen.

PAL.

PALAIS, Terme d'Architecture. Ce terme est général pour signifier la Maison d'un Roi, ou d'un Prince; & il a differentes épithetes, selon les personnes qui l'occupent; comme Palais Impérial, Palais Royal, Pontifical, Cardinal, Episcopal, Ducal &c. On appelle aussi *Palais*, l'enclos qui renferme les salles & chambres d'une Cour souveraine de Justice, comme d'un Parlement. *Procope* rapporte que l'origine du mot *Palais* vient d'un certain Grec nommé *Pallas*, qui donna son nom à une maison magnifique qu'il avoit fair bâtir; & qu'*Auguste* fut depuis le premier qui nomma *Palais* la demeure des Empereurs à Rome, sur le mont qui pour ce sujet a été appellé *Palatin*.

PALE, espece de petite vanne qui sert à ouvrir ou à fermer la chaussée d'un étang ou d'un moulin. On la nomme encore *bonde*. En Latin *cataracta*, qui signifie aussi la chute de l'eau qui sort avec impétuosité lorsqu'on leve cette pale.

[PALES-COULEURS. Voyez cet Article dans

le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Cette maladie n'est propre qu'aux filles, & elle est rare daus les femmes mariées. On croit même communément que le remede le plus efficace contre les maladies des filles c'est le mariage, si elles se trouvent nubiles. Pour remédier par d'autres remedes à cette indiposition, qui peut provenir d'ailleurs que de passion amoureuse, on doit purger le corps avant que de venir aux desobstruans ou apéritifs. Voici donc une potion purgative appropriée. Prenez de la racine de persil, de fenouil, de reglisse, deux dragmes de chacune; de la semence d'anis & de coriandre, une dragme de chacune; quatre scrupules de crême de tartre; demi-once de feuilles de séné mondé; trois dragmes de pulpe de tamarins; faites cuire le tout; ajoûtez à la colature l'infusion de quatre scrupules de rhubarbe, faite à part dans de l'eau de fumeterre, avec demi-dragme de santal, citrin: réduisez le tout à une juste dose, & dissolvez-y de la manne de Calabre, du syrop de roses pâles composé avec l'agaric, une once de chacun: mêlez le tout pour une potion à prendre de grand matin, trois heures avant le boüillon. Au bout d'un jour ou deux, la purgation sera réiterée; & si l'estomac n'a pas été suffisamment purgé, s'il reste des crudités ou quelque plénitude, il sera bon de faire vomir la malade avec une dragme de vitriol blanc dépuré, ou avec deux onces de vin émétique, ensorte qu'entre la purgation & le vomitif, on travaille pendant deux jours à inciser les humeurs visqueuses & tenaces, en donnant chaque jour deux ou trois cuillerées d'oxymel ou de syrop violat, avec l'esprit de vitriol, loin des repas. Mais si la purgation a été assez copieuse, on s'abstiendra du vomitif. Alors on passera aux apéritifs, qu'on mêlera avec les purgatifs, ou bien on les donnera seuls. L'acier fait la base de tous les desopilans. Voici des pilules à cette fin. Prenez deux dragmes de bon aloës, des especes d'Hiere, de la rhubarbe, de l'agaric, demi-dragme de chacune; deux dragmes de saffran de mars; un scrupule de saffran; quantité suffisante d'eau de melisse pour former une masse de pilules: la dose est d'un scrupule ou demi-dragme, plusieurs jours de suite. S'il n'est plus nécessaire de purger, il faudra donner les tablettes suivantes, où il n'entre point de purgatifs. Prenez deux onces & demie de saffran de mars apéritif, demi-once de confection d'Alkermes; du magistere de perles & de corail, des yeux d'écrevisses préparés, deux dragmes de chacun; de l'écorce de citron & d'orange seche & confite, une dragme & demie de chacune; six dragmes de râpure de corne de cerf de la premiere tête; de la canelle, trois dragmes; deux onces de sucre: faites du tout une poudre, que vous incorporerez avec du mucilage de mauve tiré dans de l'eau de canelle, pour faire une pâte à former vingt tablettes égales, pour 20. jours: on les prend quatre ou cinq heures avant le dîner, on boit un peu de vin d'absinthe par dessus, puis on se promene.

Ceux qui ne veulent point d'acier, feront les remedes suivans.

Boüillon.

Prenez des racines de persil, de fenoüil, asperges, demi-once de chacune; de la râpure de corne de cerf, deux dragmes; des raisins de Corinthe, des capres dessalées, une cuillerée de chacun; de la semence d'alkekengi & de milium solis, deux dragmes & demie de chacune: renfermez le tout dans le ventre d'un poulet, pour faire boüillir avec un morceau de veau: ajoûtez sur la fin de la coction des feüilles de bourrache, de buglose, cariophyllata, adiantum ou capillus veneris, sauge de vie (*salvia vitæ*) une pincée & demie de chacune; des fleurs de souci, veronique rouge, primevere, violettes, deux pincées de chacune; une poignée de pelures de pommes de reinette: réduisez le tout à 24. onces pour 3. doses, à prendre le matin; dissolvez dans chacune deux scrupules de crême de tartre vulgaire. On ne dîne que quatre heures après. Voilà la conduite de *Turquet de Mayerne* dans la cure des pâles-couleurs. Il donne à remarquer, que les remedes qui levent simplement les empêchemens, sont meilleurs ici que ceux qui irritent trop la nature. La boisson ordinaire qu'il prescrit est celle-ci.

Boisson.

Prenez huit onces de Salsepareille; de la racine de fougere femelle, & de patience, douze onces de chacune; trois onces de sassafras avec l'écorce; des feüilles d'agrimoine, de melisse, des capillaires, deux poignées de chacune; des fleurs de genêt & de sureau, trois pincées de chacune; une once de noix muscade: renfermez le tout dans un sachet de toile claire, que vous tiendrez dans six quartes (ou pintes) de biere nouvelle non houblonnée, pour servir de boisson ordinaire.

Sentimens de plusieurs grands Medecins sur les Pâles-couleurs, comme ils sont rapportés dans l'Abregé de la Medecine pratique de Mr. J. Allen, Medecin Anglois.

Les signes des Pâles-couleurs ou *Ictericie*, & ses principaux symptomes, sont les lassitudes de tout le corps, le serrement des parties précordiales, la difficulté de respirer, l'abattement de forces, la pâleur du visage, le pouls lent & débile, les urines subtiles ou epaisses, la couleur jaune tirant sur le rouge, & qui teint un linge qui en est imbibé de la couleur de saffran. Il y a quelquefois un vomissement bilieux, des déjections blanches, une démangeaison universelle, & une couleur jaune sur toute la peau jusques au blanc des yeux. Cette maladie est quelquefois une suite de la colique, & la colique étant guérie, les Pâles-couleurs & la Jaunisse se passent. Mais lorsque cette indisposition est une maladie primitive, il faut donner aux malades les cholagogues ou remedes contre la bile, qui évacueront cette humeur par les selles. Mr. *Sydenham*, conseille les eaux ferrées, celles de *Tunbridge* sur-tout; mais elles doivent être buës sur le lieu même.

PALES-COULEURS (ou *Jaunisse*) selon *Etmuller*, doivent être ainsi guéries. Les vomitifs, les martiaux & les amers font tout l'effet qu'on en peut attendre: la saignée & les purgatifs n'ont guere lieu dans cette maladie, ajoûte-t-il; en quoi il differe de la méthode de *Mayerne*, qui à la vérité n'admet point de saignée, mais bien les purgations, quoique non fortes & irritantes, comme nous l'avons cidevant remarqué. *Willis* dit à l'égard de la même maladie, que les remedes chalybés, qui produisent de très-bons effets dans les autres especes de *Cachexie*, (mauvaise disposition) sont aussi fort salutaires dans celles-ci; & c'est pour cela, dit-il, que les eaux minerales, après beaucoup de remedes, guérissent souvent les malades. *Dolens* commence la cure de cette maladie par l'apozeme suivant: Prenez de la racine de dent de lion & de grande chelidoine, de chacune une once; de la chicorée & du fraisier, de chacun une poignée & demie; du marrube blanc, une demi-poignée; du tartre blanc & des feuilles

de ſené, de chacun une dragme : infuſez le tout dans parties égales de vin blanc, & d'eau de fontaine; réduiſez cela à une pinte, coulez le tout, & donnez-en un verre matin & ſoir. *Allen* finit ſa collection ſur l'Ictericie ou Jauniſſe par ces paroles. "Il faut préférablement à tous les autres, conſulter le „ Docteur *Boerhave*, qui a excellemment traité de „ toutes ces ſortes de maladies, de l'inflammation „ du foye & du flux hépatique.

Remede excellent & ſouvent éprouvé contre les obſtructions, pâles couleurs & jauniſſes.

Il faut 1°. ſaigner la malade & la purger enſuite, avec vingt grains de mercure violet, nége de Mars, & à ſon défaut, ſafran de Mars apéritif; réſine de jalap & d'eſcamonie, de chacun vingt grains, plus ou moins, ſuivant l'âge, les forces & le tempérament de la malade; antimoine diaphorétique; un ſcrupule dans un peu de conſerve de violette.

La malade uſera enſuite de la décoction ſuivante.

Prenez limaille d'aciér le plus fin, une once; tartre blanc, deux onces : faites-les boüillir dans quatre pintes d'eau, & lorſqu'elle aura diminué d'un quart, ajoûtez-y fleurs & feüilles de ſouci une bonne poignée, & demi-heure après vous la coulerez, & on en boira trois verres à jeun; diſtant d'un quart d'heure l'un de l'autre en ſe promenant; & deux heures après avoir ſoupé, elle uſera de l'opiate apéritive ſuivante.

Prenez myrrhe fine, aloës, ſafran, eloportes; nege de Mars, ou ſafran de Mars apéritif, fleurs de ſel armoniac, gui d'épine blanche, yeux d'écrevices, mercure violet, de chacun deux dragmes, incorporez le tout avec extrait de genévre; la doſe eſt demi-dragme, juſqu'à une dragme, beuvant pardeſſus un peu de la ſuſdite décoction pendant un mois, purgeant tous les huitiémes jours : on acheve rarement cette opiate qui guérit ordinairement dans 10. ou 12 jours : le même remede eſt auſſi très-bon contre le mal hypocondriaque que nous appellons dans cette Ville mal de maſelun aux hommes.

Préparation du mercure violet, qui eſt un très-bon diuretique.

Il faut faire fondre dans un plat de terre de feu deux onces de fleur de ſoûphre, ſur leſquelles fonduës, vous ajoûterez une once de mercure crud, & une once de cinabre commun en poudre fine & bien mêlée avec le mercure : mêlez-bien le tout avec une eſpatule de fer, ôtez pour-lors le plat de deſſus le feu, & le mettez ſur un tabouret bien haut au-deſſous d'une cheminée baſſe; mettez-y le feu avec une allumette & remuez bien juſqu'au fonds avec vôtre eſpatule de fer, juſqu'à ce que le ſoûphre ſoit ſur le point de s'éteindre; mettez-y pour-lors encore deux onces de fleur de ſoûphre que l'on brûle comme le premier, & ſur la fin, remettez-y encore deux onces de fleur de ſoûphre, remuant toûjours juſqu'au fonds juſqu'à ce que tout le ſoûphre ſoit brûlé; enſuite tout étant refroidi, vous détacherez la matiere violette du fonds qu'on aura eu ſoin en remuant bien, de ne la point laiſſer attacher au fonds du plat, vous la pilerez en poudre impalpable, & vous la ferez boüillir dans un petit pot de terre de feu bien verniſſé plein de bon vin pur bien fortement, en remuant ſouvent le fonds pendant une heure, & lorſqu'il ſera tiede, vous le paſſerez par le papier gris double ou triple; la poudre reſtant ſéche ſur le papier, vous la ferez encore boüillir comme la premiere fois, & vous ferez cette opération trois ou quatre fois; enſuite la poudre étant bien filtrée & ſéche, faites-y brûler par-deſſus dans un plat de terre de feu, de la meilleure eau-de-vie qui ſurnage deux doigts, faites deſſécher à feu lent l'humidité reſtante, & faites cela encore deux ou trois fois; & le mercure violet eſt fait pour les maladies veneriennes & ſcrophuleuſes, & auſquelles il faut ouvrir les obſtructions & pouſſer par les urines.

Et pour le rendre encore meilleur, on en peut tirer la teinture en le faiſant boüillir une partie ſur vingt de bonne lexive de cendres des herbes aromatiques pour en tirer la teinture & la réduire en extrait après l'avoir bien filtrée, duquel vous tirerez la teinture avec l'eſprit de vin, comme celles de l'antimoine ou du cuivre : la doſe eſt de cinq à trente gouttes du liquide, & de l'extrait de trois à quinze grains.

PALÉE, Terme d'Architecture. C'eſt un rang de pieux employés de leur groſſeur, eſpacés aſſez près les uns des autres, liernés, moiſes & boulonnés de chevilles de fer; qui, plantés ſuivant le fil de l'eau, ſervent de piles pour porter les travées d'un pont de bois.

PALIER ou Repos *d'Eſcalier*, Terme d'Architecture. C'eſt un eſpace entre les rampes & aux tournans d'un eſcalier. Le *demipalier* eſt celui qui eſt quarré de la longueur des marches. *Philibert de Lorme* nomme *double-marche* un palier triangulaire dans un eſcalier à vis. Les paliers ſont appellés par Vitruve *Retractiones graduum*, & ceux des Amphithéatres qui ſont circulaires, *diazomata*.

Palier de communication, c'eſt celui qui ſépare & communique deux apartemens de plain-pied; ſelon *Vitruve*, il ſe nomme en Latin *ſumma coaxatio*.

Il y a auſſi une autre ſorte de palier; qui eſt le palier circulaire, qui eſt de la cage ronde ou ovale d'un eſcalier en limace. *Vitruve* le nomme *præcinctio*.

PALISSADE, eſt une eſpece de barriere de pieux fichés en terre à claire voye, qu'on fait au-lieu d'un petit foſſé aux bouts d'une avenue nouvellement plantée, pour empêcher que les charois n'endommagent les jeunes arbres.

PALISSADE *de Jardin*, c'eſt un rang d'arbres feuillus dès le pied, & taillés en maniere de mur, le long des allées ou contre les murailles d'un jardin. Les grandes paliſſades ſe plantent de charmille; d'ifs, de buis &c. pour les allées; & les paliſſades d'appui ſe font de jaſmin commun; de filaria &c. pour revêtir le mur d'appui d'une terraſſe. On appelle *paliſſades crenelées*, celles qui ſont couvertes d'eſpace en eſpace en maniere de creneaux, au-deſſus d'une hauteur d'appui; comme il s'en voit autour de la Piece d'eau appellée l'*Ile Royale* à Verſailles. *Tondre* une paliſſade, c'eſt la dreſſer avec le *Croiſſant*, qui eſt une eſpece de faux.

PALISSER, c'eſt diſpoſer les branches d'une paliſſade à un treillage, ou contre un mur de clôture; ou un mur de terraſſe, enſorte qu'il en ſoit couvert par-tout, le plus que faire ſe peut.

PALLIATIF, adjectif, qui ſe joint en Medecine à ces mots, *cure*, *guériſon*, *remede*. *Cure palliative* eſt une cure qui ne fait qu'adoucir le mal, ou le guérir ſeulement en apparence, & ſuſpend ſon action pour quelque peu de tems. On appelle cure palliative, celle qui ne ſoulage qu'imparfaitement, & adoucit ſeulement les paroxiſmes ou accès; de ſorte qu'ils ſont plus ſupportables & moins violens : les remedes *palliatifs* ne font que flater le mal, au lieu d'aller à la ſource & à la cauſe pour l'ôter, & par-là parvenir à une gueriſon pleine & parfaite;

sans danger de rechute. *Pallier le mal*, ce n'est pas le guérir, mais le couvrir & le cacher. Ce mot vient de *palliare*, mot Latin qui vient de *pallium*, manteau, parce qu'il sert à cacher & à couvrir. C'est le propre des Charlatans de pallier seulement les maux qu'ils semblent guérir, & de laisser un levain du mal, qui reparoit de nouveau & reproduit après quelque tems les mêmes mauvais effets : ainsi c'est un grand abus que commettent les Medecins qui usent de palliation dans les maux, & c'est une marque qu'ils ignorent les vrayes causes de nos maux, sans la connoissance desquelles ils ne peuvent obtenir une parfaite guérison.

PALLIUM, est le principal ornement d'un Archevêque, & ce qui marque la plenitude de la puissance qui lui est accordée. Voyez *Lancelot*, *Institutions Canoniques*, Livre 1. Titre 11.

PALME, du Latin *palma* : l'étendue de la main : mesure Romaine, qui étoit anciennement de 2. sortes ; le *grand palme*, de la longueur de la main, contenoit 12. doigts ou 9. pouces du pied de Roi ; & le *petit*, du travers de la main, 4. doigts, ou 3. pouces. Cependant, selon *Maggi*, le palme antique Romain n'étoit que de 8. pouces, 6. lignes & demie. Le Palme est different aujourd'hui, selon les lieux où il est en usage, comme il paroit par ceux qui sont rapportés dans *Vignole*.

Le *Palme Romain* moderne est de 12. onces, qui font 8. pouces 3. lignes & demie. Le *Palme de Naples* est, selon *Riccioli*, de 8. pouces 7. lignes. Le *Palme de Palerme* en Sicile est de 8. pouces 6. lignes Le *Palme de Genes* est, selon Mr. *Petit*, de 9. pouces 2. lignes. Le Palme appellé *Pan* ou *Empan*, dont on se sert en plusieurs endroits de Languedoc & de Provence, est pareil à celui de Genes.

PALME en Architecture, c'est une branche de palmes qui entre dans les ornamens d'Architecture, & qui sert d'attribut à la Victoire & au Martyre.

PALMETTES, petits ornemens en maniere de feuilles de palmier, qui s'entaillent sur quelques moulures.

PALPITATION du cœur. *Lommius*, dans son excellent Traité intitulé, *Tableau des maladies*, nous apprend à acquérir la parfaite connoissance de ce mal, à en prévoir les suites, à en pénétrer les causes, & à nous assurer conséquemment des remedes, que nous recueillerons des Auteurs les plus renommés.

C'est, dit *Lommius*, un accident dangereux, où le cœur tressaille & palpite. Dans cette palpitation du cœur, les arteres battent violemment par tout le corps, particulierement vers la tête, où elles font aussi des anevrismes, plutôt qu'en aucun autre endroit. Cet accident s'appaise le plus souvent par le seul repos, & se reproduit par le trop d'exercice, par l'excès du vin, par le commerce des femmes, par les bains, par la colere & par d'autres passions turbulentes. Si la palpitation du cœur continue, elle menace d'une mort prochaine. Elle est aussi pernicieuse, lorsqu'elle revient souvent ensuite d'une maladie ; lorsqu'elle excite des nausées & des vomissemens bilieux, sur-tout si ce vomissement n'ôte point les nausées ni la palpitation. Ceux qui retombent dans cet accident après quelques mois, ou même d'une année à l'autre, meurent (avant la vieillesse) de mort subite, les uns emportés par de violentes fievres, & les autres par une syncope qui les enleve en peu de momens. Les personnes de 40. à 50. ans qui sont sujettes à la mélancolie venteuse, & qui ont la rate enflée de l'humeur atrabilaire, sont exposés aux palpitations de cœur. La syncope ou défaillance, a coutume de la précéder ou de la suivre.

PALPITATIONS *en général*.

Remarques de Mr. le Breton, Medecin de la Faculté de Paris.

La palpitation, ajoute Mr. *le Breton*, arrive à plusieurs parties du corps. Dans une fievre, les tressaillemens des mains marquent qu'elle sera longue : mais dans les maladies où l'on voit des signes funestes, cet accident indique une mort prochaine, selon *Hippocrate*. Les palpitations du ventre avec la tension & le gonflement des hypochondres, présagent une hémorrhagie. Les égaremens de l'esprit avec des tremblemens & des palpitations, annoncent la phrénésie. Dans une fievre, les palpitations d'entrailles causent le délire. Les palpitations par tout le corps, si la parole manque, sont suivies de la mort. Les mélancoliques sont sujets à la palpitation de cœur, parce que les vapeurs atrabilaires sont capables de la produire.

Remedes choisis contre la Palpitation du cœur, tirés des Auteurs les plus approuvés.

On peut, dit Mr. *le Clerc*, Auteur de la *Chirurgie complette* & de la *Medecine aisée*, employer les remedes suivans contre la palpitation du cœur, qui se connoit à son battement violent, & à ses sauts impetueux & déréglés. Faites, dit-il, un nouet de safran & de camphre, & l'appliquez sur le cœur. Il ajoute que toutes les essences & les infusions des plantes aromatiques faites dans du vin, sont de bons remedes pour la palpitation du cœur : on doit prendre de tems à autre un verre de ces infusions. *Fonseca* faisoit prendre (dit le même Mr. *le Clerc*) trois ou quatre gouttes d'huile distillée de succin, dans l'eau de fleur d'orange.

Voici ce que dit Mr. *de Mayerne*, Conseiller & Premier Medecin du Roi d'Angleterre *Charles* II. & de la Reine d'Angleterre, dans son *Traité des maladies de la poitrine*, *chap.* 1. Le symptôme de la palpitation du cœur est quelquefois périodique : il n'a pourtant pas d'intervalles réglés dans ses retours, car il commence quand on y pense le moins, & finit de même ; mais le pire est quand il est continuel. La cause est pour l'ordinaire dans les hypochondres. Les parties vitales sont aussi affectées, & ce mal est accompagné de la dyspnée ou difficulté de respirer. Les indications curatives, dit-il, sont de lever puissamment les obstructions des visceres, de purger les humeurs grossieres, de dissiper les vents, de fortifier les parties naturelles, de décharger les vitales par voye de révulsion & de dérivation, de fortifier & réveiller le cœur, de le refaire par des cardiaques rafraichissans, & de le raffermir par des stiptiques moderés, sans oublier les antiscorbutiques, parceque le scorbut est souvent de la partie. Pour lever les obstructions, pour abattre la malignité de l'humeur mélancolique, pour dissiper les vapeurs & satisfaire aux autres indications, la Medecine ne connoit rien de plus puissant que le mars, que le malade peut prendre en substance, ou le sel ou le vitriol de mars, ou le mars potable. *Voyez* dans cet Auteur les differentes préparations & formules, en particulier dans sa *Pratique de Medecine* : il suffit bien d'avoir en général marqué le sentiment de cet Auteur, & sa principale ressource pour la guérison. Voyez aussi dans le *Traité des médicamens* de Mr. *Taurry*, Docteur de la Faculté de Medecine de Paris, le Chapitre *des remedes cardiaques*, pour remplir par-là les intentions du Docteur Anglois dont je viens de parler. Le charitable

Auteur de la *Medecine & Chirurgie des Pauvres*, qui l'est aussi d'un excellent Dictionnaire Botanique & Pharmaceutique, traitant des maladies du cœur qui sont, la palpitation du cœur ; & la syncope ou défaillance, nous donne sur le premier point les remedes & avis suivans. Flairez fréquemment des clous de girofle, usez de tems en tems de la décoction d'agripaume faite en eau, ou en usez à la maniere du Thé, l'ayant fait secher auparavant ; appliquez à la région du cœur un cataplasme de pain détrempé en bon vin, y ajoutant poudre de roses, de marjolaine, de noix muscade, & de girofle. Faites un breuvage avec deux onces de jus de buglose ou de bourrache clarifié au feu, & deux dragmes de sucre blanc mêlés ensemble ; & le buvez tiéde chaque soir en vous couchant. Portez, dit le même Auteur, demi-once de camphre pendu au cou, enveloppé dans un morceau de taffetas cramoisi. Dans les violentes palpitations (continue-t-il) la saignée est le meilleur remede, & *Galien* assure qu'elle lui a toûjours réussi. Enfin il ordonne d'emplir un sachet de melisse verte, avec partie égale de feuilles de bourache : on le trempe dans de l'eau rose & du vinaigre ; & on l'applique sur le cœur, ce qui ne manque point de réussir. Voyez l'article de la SYNCOPE du présent *Supplément*.

Remedes de plusieurs Auteurs choisis d'entre les plus habiles modernes, par Mr. Allen fameux Docteur Anglois, contre la Palpitation du cœur.

Ce Docteur rapportant les paroles & le sentiment de *Willis*, remarque que la palpitation du cœur est un mouvement convulsif de ce viscere, si violent quelquefois & si terrible ; qu'il est non seulement sensible à l'attouchement, mais encore apperçu par les yeux & même quelquefois par l'ouïe à une certaine distance. Il est même arrivé, au rapport de quelques Auteurs, que les côtes ont été rompuës par l'extrême violence de ce mouvement, & poussées au dehors dans les jeunes sujets. *Allen* renvoye après cette remarque au livre même de ce savant Auteur. *Etmuller* (au rapport du même Docteur) est d'avis qu'il y a differentes causes de cette maladie. Ce sont tantôt des excroissances verrucales ; attachées au cœur ; tantôt l'ossification de la grande artere proche du cœur ; tantôt des vers dans le cœur même ; ou dans le pericarde ; ou abscès dans ce viscere ; les dispositions du cœur tout-à-fait contre nature ; des excroissances polypeuses ; des pierres ; telle autre disposition organique du cœur si particuliere & si difforme, qu'elle met les esprits animaux dans une espece de convulsion continuelle ; les chlorosés ou les pâles-couleurs des filles, & la suppression des menstrues. La cure de ce mal, dit *Etmuller*, est differente, aussi-bien que le pronostic : car la palpitation qui est causée par le scorbut, ou par l'affection hysterique, peut être guérie ; mais celle qui reconnoit d'autres causes, est ordinairement incurable. Il semble à quelques-uns que le propre de l'opium étant de calmer les excès du mouvement, il est bon à employer aussi dans cette occasion ; mais l'expérience nous a fait voir qu'il a de mauvaises suites ; & peut procurer des défaillances. Beaucoup d'autres Medecins ne comptent pas beaucoup sur la saignée, quoique *Galien* (au livre *des lieux malades*) insiste sur ce remede, comme sur celui qu'il prétend dans un accès pressant devoit être préféré à tous les autres. A l'égard de la cure, Etmuller dit qu'il faut débuter par les remedes qui entre le mars ; en quoi il convient avec *Mayerne* &c. Les coraux, le cinabre, les volatils, le succin, y sont fort utiles. *Lindanus*, au rapport d'*Etmuller*, parle avantageusement de l'huile de canelle. Le romarin, le safran, le camphre, l'ambre, le musc, le sel volatil de vipere, & les autres remedes qu'on tire de ce reptile, le castoreum, en un mot tous les antispasmodiques (remedes contre les convulsions) sont très-convenables. Quand la maladie tire en longueur après l'usage de ces remedes, les malades sont en grand danger de succomber sous le poids de la maladie.

P A M.

PAMPRE, en Architecture, feston de feuilles de vigne & de grapes de raisin, ou ornement en maniere de seps de vigne, qui sert à décorer la colonne torse ; comme il y en a sur les Corinthiennes de la porte du Chœur de Notre Dame de Paris.

P A N.

PAN. C'est le côté d'une figure rectiligne ; réguliere ou irréguliere ; en Latin *latus*.

Pan de mur, c'est une partie de la continuité d'un mur. Ainsi on dit, quand quelque partie d'un mur est tombée ; qu'il n'y a qu'un pan de mur de tant de toises à construire ou à réparer.

Pan coupé, c'est l'encognure rabattuë d'une maison, pour y placer une ou deux bornes ; & faciliter le tournant des chariots. C'est aussi, dans une Eglise à dôme, la face de chaque pilier de sa croisée, où sont les pilastres ébrasés, & d'où prennent naissance les pendentifs.

PAN *de bois*, en charpenterie. Assemblage de charpente qui sert de mur de face à un bâtiment, & qui se fait de plusieurs manieres. Le plus ordinaire est de sablieres, de poteaux à plomb, & d'autres inclinés & posés en décharge. Celui que l'on appelle *à brins de fougere* ; est une disposition de petits potelets assemblés diagonalement à tenons & à mortoises, dans les intervalles de plusieurs poteaux à plomb, laquelle ressemble à des branches de fougere dont les brins font cet effet. Celui de *lozanges entrelassés*, est aussi une disposition de pieces d'un pan de bois ou d'une cloison, posées en diagonale, entaillées de leur demi-épaisseur & chevalées. Les panneaux des uns & des autres sont remplis ou de brique ; ou de maçonnerie, enduite d'après les poteaux, ou recouverte & lambrissée sur un lattis. On appelloit autrefois les pans de bois, *Cloisonage & Colombage*. Voyez l'*Art de Charpenterie de Mathurin Jousse*.

Pan de comble ; c'est l'un des côtés de la couverture d'un comble. On appelle *long pan* le plus long côté.

[PANACÉE. Voyez cet Article dans le Dictionnaire Oeconomique, & y ajoutez ce qui suit.

Véritable préparation de la Panacée ou Magistere nitreux ; celle qui est ci-après étant fort défectueuse.

Prenez de l'eau-mere de salpêtre, la plus vieille & la plus déchargée que vous pourrez avoir, qui soit du moins d'une année, la quantité que vous souhaiterez ; mettez-en une pinte dans un pot de terre neuf, qui en contienne au moins deux à trois pintes, & qui soit garni d'un bon lut jusqu'aux oreilles ; faites-en consumer à un petit feu de charbon environ deux tiers, mettez à sa place environ un quart de pinte de ladite eau que vous aurez fait chauffer prête à bouillir ; mettez-la avec une cuillere de bois & remuez toûjours afin qu'elle ne verse,

que vons ferez encore consûmer petit à petit, vous en ferez consumer dix ou douze pintes ou tout ce qne vous aurez, jusqu'à ce que tout soit devenu sel dans le pot.

Augmentez pour-lors le feu peu à peu, en mettant le pot dans un grand feu de charbon, dans un bon fourneau à vent, où il en sera bien entouré jusqu'à ce qu'il ne rende plus de fumée, & que le sel qui est dedans soit bien devenu rouge, & que le soûphre qui y est dedans s'enflamme & qu'il pâlisse; pour-lors il faut augmenter le feu jusqu'à ce que la matiere soit en fonte, & qu'elle devienne blanche & fluide comme du lait; continuez le feu pendant une heure, jusqu'à ce qu'elle n'exhale plus rien.

Ayez pour-lors une grande terrine neuve bieo vernissée, dans laquelle vous mettrez sept à huit pintes d'eau filtrée qui soit boüillante, & versez-y vôtre matiere aussi boüillante, pour faire fondre le sel lixivieux; & si par hazard il ne se fondoit point, il faudroit en séparer l'eau par inclination, & faire sécher le sel & le mettre en poudre; après quoi vous le remettrez dans la terrine, & y verserez encore par-dessus autant d'eau boüillante comme la premiere fois, & remoerez bien le tout avec un bâton blanc de saule, pendant une bonne heure, après quoi couvrez la terrine avec une serviette, & laissez-le reposer pendant vingt-quatre heures; après tirez-en l'eau par inclination qui sera très-claire, & réservez-la dans un pot séparément; faites boüillir encore la même quantité d'eau bien claire, & jettez-la toute boüillante sur vôtre poudre blanche dans la terrine que vous broüillerez encore avec le même bâton pendant une heure : après quoi vous la laisserez reposer encore pendant vingt-quatre heures, couverte de la même serviette; vuidez-la ensuite par inclination, & si elle n'a point de goût salé, jettez-la comme inutile, & lorsqu'elle viendra blanche ou trouble, vous ne la tirerez plus.

Faites reboüillir encore la même quantité d'eao bien claire, & jettez-la sur vôtre poudre blanche de la terrine, laquelle vous broüillerez avec le même bâton, après quoi laissez-la reposer encore vingt-quatre heures; vuidez toute ladite eau & faites sécher vôtre poudre au Soleil dans la même terrine, laquelle ressemblera à de très-bel amidon; mettez-en un peu sur la langue, & si vous y trouvez quelque goût de sel, relavez-la encore une fois ou deux avec de l'eau froide, & vous aurez une poudre très-parfaite, laquelle après avoir été bien séchée, vous conserverez dans un pot da verre, ou bouteille bien fermée; la dose est de deux dragmes; faites évaporer la premiere eau que vous aurez conservé, & vous aurez un sel bien blanc & très-apéritif.

Notez qu'en travaillant cette panacée, il faut donner un fen très-lent, autremens la matiere se gonfle si fort qu'elle s'éleve par-dessus le pot, & on ne peut l'empêcher de verser, on peut la faire avec plusieurs pots, toute la difficulté est à bien ménager le fen & toûjours remuer afin qu'elle ne verse, & de la bien fondre, qu'elle soit blanche comme lait, avant que de la jetter dans l'eau boüillante.

En la préparant, il s'éleve une grande quantité de soûphre doré, le plus beau du monde qui s'évapore en fumée & teint la cheminée.

Ce remede se donne aux enfans à la mamelle, aux femmes enceintes; il n'y a point de verolle, goutte sciatique ni maladies chroniques, que cette poudre ne guérisse dans dix, vingt, trente ou quarante jours, comme vous verrez ci-après.

Ce remede convient généralement à toute sorte de maladies : cette poudre est inaltérable au feu auquel elle résiste tout comme l'or, ce qui la feroit regarder comme une véritable médecine universelle, qui tend à chasser toutes les crudités qui sont l'ame des maladies.

Elle purge les humeurs qui font la fiévre, & resserre le flux de ventre, en poussant par les urines, la cause qui les produit.

Elle guérit les fiévres ardentes & les malignes : on peut faire une ou deux saignées suivant le besoin, avant que de la donner.

Dans les fiévres pestilentielles & malignes, & dans d'autres maladies pressantes, on la donne de six en six heures, laissant au malade la liberté de boire & de manger avec modération : on le donne dans du boüillon ou dans du vin chaud avec un peu de sucre, ou dans de l'eau de fontaine chaude aveo un peu de sucre; si le malade est constipé, on en met dans un lavement deux prises; on en use de même pour les fiévres ardentes & putrides, qu'il guérit dans cinq ou six jours, & tout au plus en neuf.

De même pour les pleuresies & érésipelles, & sur ceux-ci on applique des linges trempés dans cette poudre dissoute dans de l'eau rose, jusqu'à parfaite guérison.

Pour la pleuresie & esquinancie, il faut s'en servit dès le commencement : pour les fiévres d'accès, on donne une dose de cette poudre matio & soir, dans du boüillon ou du vin chaud pendant trois ou quatre jours de suite, une ou deux heures avant manger; on continuë ce remede un peu plus longtems pour les fiévres quartes, quelquefois dès le commencemeur la fiévre augmente, & c'est là une marque certaine de guérison.

Il guérit en sept ou huit jours les catharres si on en prend matin & soir une prise, pendant quinze jours : elle appaise les douleurs de la goutte, on en prend matin & soir, après lesquels on cesse d'en prendre pendant six jours, & on le reprend encore pendant quatre jours de suite matio & soir, & à la premiere attaque les douleurs seront fort légeras, & si on en prend une dose tous les jours pendant quelque tems, les douleurs seront si légeres qu'à peine on s'en appercevra : pour la gravelle & néphretique, il en faut prendre soir & matin pendant trois jours, & il chasse les matieres qui les causent, & si on en prend encore quatre jours on sera entierement guéri.

Pour la retention d'urine même avec du sang, carnosité, pierre, mucosité, carnosité, chaude-pissa : il en faut prendre soir & matin jusqu'à guérison; on en seringue dans la chaude-pisse plusieurs fois par jour, avec une dose dissoute dans l'eau rose, & dans trente jours pour le plus tard on sera guéri sans aucune incommodité.

Il convient à toutes les maladies chroniques, douleurs d'estomach, opilation, obstruction, douleur de tête, migraine, fluxion sur les yeux, rhume, toux, hemorroïdes, galle, flux de sang & dissenterie; il en faut prendre pour chacune de ces maladies pendant six jours de suite matin & soir, & s'il arrive que dans les premiers jours le mal soit plus violent, la malade ne doit point s'en allarmer; au contraire, c'est la marqne la plus certaine de guérison en continuant d'en user.

Il est spécifique aux catharres, phtysies, hydropiques qui en doivent prendre matin & soir pendant deux mois, sans discontinuer comme nous avons dit, & s'il s'en trouve qui ne soient pas entierement guéris, ils avouëront domoins qu'ils seront considérablement soulagés.

Il est très-assuré pour toutes les maladies veneriennes avec douleurs, pustules, nodus, prenant cette poudre régulierement pendant deux mois matin & soir, & si dans huit ou dix jours les douleurs

ougmentent, c'eſt une bonne marque, & s'ils continuent encore, ils ſeront infailliblement guéris : ceux en qui le mal ne ſera pas invéteré, ſeront bieu plûtôt guéris & n'auront pas de douleurs.

Ceux qui ont la ſciatique invéterée ſe trouveront abſolument guéris, s'ils en prennent pendant deux mois de ſuite matin & ſoir, quoiqu'ils reſſentent de plus fortes douleurs les premiers jours, c'eſt une marque que la poudre attaque le mal & qu'il en ſera guéri.

Ceux qui ont quelque playe incurable, cauſée par quelque maladie que ce puiſſe être, doivent prendre cette poudre comme nous venons de dite, & laver leur playe dans du vin chaud, dans lequel on aura fait infuſer une priſe de ladite poudre, & ils ſeront parfaitement guéris.

Si on doune matin & ſoir, pendanr cinq jours conſécutifs de cette poudre à un ſourd, pourvû que la maladie ne ſoit point invéterée, mettant trois fois par jour dans ſon oreille de l'eau-de-vie de la plus forte, dans laquelle on aura fait infuſer une priſe de cette poudre, il guétira certainement, quoique dans les premiers jours, la ſurdité paroiſſe augmenter.

Cette poudre eſt ſouveraine pour les inflammations des yeux; il faut en preudre pendant cinq jours matin & ſoir, & s'en baiguer très-ſouvent les yeux avec de l'eau roſe, dans laquelle on aura fait infuſer une priſe de cette poudre.

Ceux qui ont quelque veine ouverte dans le corps ou un continuel crachement de ſang, doivent prendre cette poudre matin & ſoir pendant trois joors, ſi la maladie eſt técente, & pendant quinze ſi elle eſt invéterée; & ſi la maladie aogmente aux premiers jours, cela ne doit pas étonner le malade; au contraire, il doit continuer & il ſera guéri.

Si quelqu'un a quelque bleſſure en quelque partie du corps, qu'il ſe faſſe panſer & qu'il prenne matin & ſoir une doſe de cette poudte, elle détournera le concours des humeurs, empêchera la putréfaction de la playe & il n'aura aucune fiévre.

Une priſe de cette poudre une beure avant manger, facilite la digeſtion, remédie à l'indigeſtion cauſée par les divers alimens; quiconque en prendra tous les jours régulierement, s'en trouvera parfaitement bieu, parce qu'elle fortifie la nature, la rend plus vigoureuſe, conforte l'eſtomach foible, donne l'appétit, augmente la chaleur naturelle, délivre le cœur des mauvaiſes vapeurs, éveille les eſprits vitaux, conſerve l'homme ſain & l'exempte de toute corruption.

Elle eſt bonne contre la peſte & le mauvais air, étant priſe comme ci-deſſus.

Elle eſt un remede admirable contre toutes les maladies qui peuvent arriver aux femmes enceintes, avec certitude qu'elle ne peut nuire à leur groſſeſſe, & elle les guérit de quelque maladie qu'elles ayent.

Une doſe de cette poudre facilite l'acouchement à une femme qui ſeroit en péril, & ſi dans quatre heures elle n'acouche pas, il faut lui en donner encore une priſe, & peu de tems après, elle acouchera heureuſement, & elle ſera préſervée de toutes les maladies qui peuvent arriver après l'enfantement, ſi elle prend de la poudre ſix jours de ſuite matin & ſoir.

Elle eſt très-utile pour une femme qui n'eſt pas règlée ou qui perd trop abondamment; étant priſe ſix jours de ſuite matin & ſoir, elle guérira.

Elle eſt un remede indubitable pour la petite verôle, il en faut faire prendre une doſe matin & ſoir, pendant neuf jours de ſuite; les cinq premiers jours, elle ſera ſortir & calmera la fiévre; & juſqu'au neuviéme elle diminuera & mettra l'enfant hors de danger : pour conſerver les yeux, il faut les laver ſouvent avec l'eau roſe où cette poudro aura infuſé.

Pour abréger, je dirai que cette poudre mérite à juſte titre d'être appellée une médecine univerſelle, puiſqu'elle guérit abſolument toutes les maladies auſquelles le corps humain peut être ſujet, par ſa qualité homogêne, & très-purifiée par le feu ſans qu'elle puiſſe jamais faire du mal ni préjudicier à la ſanté, ce qui ſera encore mieux confirmé par l'expérience & par le petit diſcours ſuivant de ſon Auteur.

Pluſieurs avec raiſon ſouhaitent de ſavoir ce que c'eſt que notre elixir ou poudre, & de quelle matiere elle eſt compoſée, puiſqu'elle convient généralement à toutes les maladies dont le corps humain peut être attaqué, & qu'on la donne pout vrai & efficace remede.

Pour ſatisfaire leur curioſité, excepté ſeulement ceux qui préteudeut ſoutenir par une opinion erronée, que cet élixir n'eſt autre choſe qu'une poudre de corail blanc préparé, de perles calcinées, d'antimoine, de mercure ou de quelqu'autre ſemblable minéral ou demi-minéral calciné; le contraire ſe pouvant prouver par le feu.

Je dis donc avec vérité que nôtre élixit eſt une parfaite compoſition, d'une eau ſeule & très-pure, d'une terre minérale parfaite, qui approche de la ſubſtance de l'or, produite par la nature & nommée par les anciens véritable terre philoſophique, terre bénite, poudre blanche, aymant blanc, argent calciné, &c. Et Hermes parlant de cette poudre, dit qu'elle reſſemble à l'or dans une terre blanche, qui a la proprieté de recevoir l'humide des métaux.

La vétitable perfection de cette matiere, ſe prouve pat le feu; il eſt évident que de toutes les choſes du monde, il n'y en a point qui y téſiſte comme l'oe & l'argent, ce qui provient de leur natore homogêne, de leurs parties ſubtiles, comme dit Geber dans ſon parfait Magiſtere : ce qui marque donc la perfection d'une choſe, c'eſt lorſqu'elle ſe défend au feu, cette poudre par conſéquent eſt très-parfaite, puiſqu'elle réſiſte & ſe garantit de ſa violence; qu'on l'y laiſſe autant de tems que l'on voudra, elle ne ſe conſumera en aucune maniere, ni ne perdra ſon humide radicale, ce qui fait qu'elle s'enflamme ſans fumée & ſans changer de couleur; elle en montre ſeulement une citrine très-belle & très-éclatante ſemblable à l'air, & retourne enſuite à ſa premiere blancheur, ce qui prouve ſa ſubtilité, pureté & perfection, & qu'en icelle ſont contenuës les quatre premieres qualités élémentaires, tellement pures, unies & homogênes, que le feu n'y peut trouver aucune qualité heterogêne & capable d'en être ſéparée.

Outre ce qui eſt dit, cet élixir a été éprouvé ſur tant de différentes perſonnes affligées de maladies, fort oppoſées les unes aux autres, qu'il eſt conſtant, qu'étant appliqué à nos corps compoſés de quatre humeurs correſpondantes aux quatre élémens; il eſt propre à la conſervation de toutes les parties & ſimmétrie des humeurs, chaſſant toutes ſuperfluités & humidités contre nature, cuiſant toutes crudités, rétabliſſant toutes choſes dans leur état naturel, expulſaut par une maniere douce & par les voyes auſquelles la nature incline ce qui ne peut être cuit; ſavoir, par les ſelles, par les urines, par la ſueur & très-rarement par le vomiſſement, & remédiant d'une maniere admirable à toute ſorte d'effets & mouvemens ſymptomatiques, changeant les évacuations naturelles quand il eſt beſoin pour une plus prompte & plus ſure guériſon.

Comme il est vrai que par les effets, on vient à la connoissance des causes, il est évident que dans cette poudre, les quatre premieres qualités deviennent unies au second degré ou un peu moins, mais tellement unies entre elles & homogènes comme nous avons dit, qu'entrant dans notre corps, elle y dispose les quatre qualités, les faisant agir pour conserver & fortifier les parties.

Je dis donc que cette poudre échauffe, rafraichit, résout, humecte, tempere, donne accroissement, subtilise, incise les humeurs symptomatiques & opére avec vigueur, par une qualité contraire à la maladie; c'est pourquoi elle produit des effets contraires, opérant en nous selon la nécessité.

Toutes les qualités de cette poudre soutenuës par une infinité d'expériences différentes, prouvent qu'elle est une véritable médecine à toute sorte de maladies, & qu'elle tend particulierement à chasser toutes les crudités qui sont l'ame des maladies.

Cette poudre contenant en soi une vertu évidente de dessécher & de consumer l'humidité superfluë, on peut la donner avec toute assurance aux corps humides, & il n'est pas surprenant qu'étant donnée à ceux qui ont la fiévre ardente avec une langue séche & âpre, elle puisse l'humecter, blanchir & éteindre la soif, parce que de soi-même elle passe à la racine du mal, attaquant l'humidité putride qui allume la fiévre, & par conséquent la soif & la sécheresse de la langue; mais si-tôt qu'elle a consumé les humeurs putrides, la fiévre cesse avec ses effets, & de cette maniere, on peut dire que cette poudre a des effets conformes à elle-même & différens par accident, & ceci paroît difficile; nous avons vû néanmoins par expérience, que mouvant par les selles, elle a guéri plusieurs personnes attaquées de différentes fievres; & plusieurs autres, que des flux de ventre ou dissenteries, avoient mis en très-grand danger, ont été guéris: cette poudre les ayant resserrés & chassé par les urines, l'humeur qui causoit la maladie.

Il a été éprouvé que plusieurs ont été guéris par cette poudre d'une fiévre ardente & des fiévres malignes; d'autres par une seule évacuation ont été guéris de la fiévre avec grande douleur de tête & d'estomac; d'autres ayant la fiévre avec flux de ventre & tranchées ont été guéris, ayant détourné l'humeur qui causoit le flux & l'ayant poussé par les urines.

On doit conclure de là, que cette poudre a la vertu de conserver la nature & de détourner toutes les superfluités dont elle se trouve surchargée, & cela par la voye à laquelle la nature incline le plus: cette poudre avec raison est une véritable & réelle médecine pour toutes sortes de maladies, ayant une vertu certaine & absoluë de chasser l'humeur putride & vénimeuse, par les voyes les plus convenables à la nature, ce qui n'arrive que rarement aux remedes physiques, qui causent ordinairement de plus grands dangers, parce que si l'on veut purger le malade par les selles, & que le remede séjourne quelque tems dans le corps, quoique le remede soit très-leger: il arrive qu'il ne meut rien & qu'il augmente le mal par l'agitation, sans détruire l'humeur maligne qui dans la suite fait desespérer de la guérison: on ne court pas même risque avec cette poudre, parce qu'elle ne meut que suivant le besoin & la disposition de la nature, en la fortifiant & réparant en même-tems (ce que nul autre médicament ne peut produire) & qui a été éprouvée une infinité de fois dans les maladies les plus dangereuses, ce qui doit obliger à faire plus de cas de cette poudre, que de tous les autres remedes desquels on a peine de voir quelque bon effet sensible, quoique préparés par des habiles ouvriers.

On peut conclure par ce qui a été dit ci-dessus, que cette poudre est une vraye médecine à toutes fiévres & maladies, par ses vertus connuës & expérimentées; on peut dire aussi qu'elle peut être donnée à toutes personnes indifféremment, de tout âge & complexion, affligées de quelque maladie que ce soit, avec assurance de soulagement & de guérison, pourvû que la vertu vitale ne soit pas entierement éteinte ou perduë, pouvant être donnée à toute heure & en tout tems, avant & après manger à toute sorte de maladies; les personnes en santé en peuvent user pour leur conservation.

Cette poudre est une matiere tellement purifiée & renduë homogène par le feu, & séparée de toute impureté terrestre, qu'elle ne peut causer de soi-même aucun dommage; elle est d'autant plus facile à prendre, qu'elle n'a aucune odeur ni saveur, ce qui fait qu'elle convient parfaitement aux personnes délicates, qui abhorent toute sorte de remedes, elle n'assujetit à aucun régime de vie & n'oblige pas même à la diette; on permet dans quelque fiévre que ce soit, de manger ce que l'on trouvera de son goût & l'usage du vin avec modération, ce qui marque que cette poudre n'a en soi aucune qualité mauvaise ni altérante, & qu'on en peut mettre dans l'œil avec aussi peu de danger que si c'étoit de l'eau pure & nette.

La dose est, comme il a été dit ci-devant, de deux gros, poids de table.

Si le malade a besoin ou s'il souhaite de se faire tirer du sang au commencement de sa maladie, & avant que de commencer ce remede, il le peut, & l'effet de la poudre en sera plus prompt; cependant la saignée n'est pas absolument nécessaire.

Panacée qu'on appelle végétable.

Prenez de la miniere du premier végétable, (qui est une miniere vitriolique qui a tout-à-fait le gout du vitriol & la couleur jaunâtre, & qui est fort friable) autant que vous voudrez; calcinez-la dans un creuset à un feu fort modéré, jusqu'à ce qu'elle ait pris une couleur fort rouge comme le pavot rhæas, dissolvez de cette matiere dans du vin blanc, autant qu'il en pourra dissoudre; desséchez cette dissolution, & dissolvez-la de nouveau dans du vin blanc sur les cendres tant-soit-peu chaudes, & ramassez ce qui surnagera au-dessus comme de l'huile.

Il faut faire cette opération dans une ventouse de verre un peu grande: dix ou douze gouttes de cette huile, dans du syrop ou d'extrait d'iva artritica ou dans du vin doux, prises de trois en trois jours, purgent doucement les goutteux, & dans la suite emportent entiérement la goutte ou en suspendent pour long-tems les attaques, de même que toutes les maladies qui arrivent aux articulations & les rhumatismes: elle passe aussi pour être spécifique pour vuider les eaux des hydropiques.

J'ai trouvé de cette miniere dans des racines de terre noire qui ne portent rien, & qui sont le long des ruisseaux: il y en a quantité en Dauphiné & en Provence, sur-tout dans les racines qui sont proche des fontaines minérales vitriolées.

PANACHE, portion triangulaire de voûte, qui aide à porter la Tour d'un Dome. *Voyez* PENDENTIF.

Panache de sculpture, ornement de plumes d'autruche, qu'on peut quelquefois substituer à la place des feuilles d'un chapiteau composé, & qu'on a introduit dans le chapiteau d'Ordre François.

[PANADE. *Voyez* REGIME *de vivre pour les enfans.*

PANAGE.

PANAGE. *Voyez* BOIS.

Voyez ce qui eſt dans le Dictionnaire Œconomique, & ajoutez ce qui ſuit.

Garengeot, dans ſa *Chirurgie complete* & dans ſon *Traité des Opérations de Chirurgie*, définit le Panaris, un amas ou épanchement de quelque matiere qui occupe ordinairement l'extrémité du doigt, qui commence le plus ſouvent par une petite élévation dure, ſans grande douleur & ſans aucun changement de couleur; mais qui dans la ſuite s'enflamme, devient fort rouge, & cauſe des accidens plus ou moins fâcheux, ſuivant les parties qui renferment l'épanchement. Voyez le *Traité des Opérations* de cet Auteur, où il traite juſques à quatre eſpeces de panaris. *Dionis*, dans un ſemblable *Traité des Opérations de Chirurgie*, ſoutient qu'il eſt impoſſible, que la quantité de matiere que l'on voit ſortir des panaris, puiſſe être contenue entre l'os & le perioſte, cet eſpace n'ayant pas deux lignes de largeur: elle eſt toûjours, ſelon lui, entre la peau & le perioſte, & toute l'extrémité du doigt en eſt abbreuvée; & ſi l'on trouve ſouvent l'os découvert, c'eſt que non ſeulement le perioſte a été rongé par l'acreté de la matiere, mais encore les ligamens qui attachent l'os de la troiſiéme phalange à la ſeconde, ce qui fait que ce dernier os tombe par ſuppuration. Un remede infaillible pour le guérir, eſt de lui donner ouverture, ſoit par la pointe de la lancette, ou quelque onguent; & puis tremper le doigt dans une leſſive de cendres de ſarment; il en ſort des glaires & des morves, qui ſont le propre excrément de la membrane alterée, & une ſuppuration impropre d'une partie qu'on ne croit pas y être ſujette. Le panaris eſt un mal très-dangereux, & ſi douloureux qu'il rend les malades comme inſenſés, ne pouvant repoſer ni ſe tenir en place. Il reſſemble à ce qu'on appelle *mal d'avanture*, parceque le mal d'avanture ordinaire vient d'une cauſe externe, comme par une piqûure d'aguille, ou d'épine; au lieu que le panaris vient d'une cauſe interne. *Riviere* dans ſes *Obſervations Medicales* rapporte, que mettra le doigt malade dans l'oreille d'un chat, guérit un panaris en deux heures.

Le ſentiment d'*Etmuller* ſur le Panaris eſt rapporté en abregé par le Docteur *Allen*. Selon lui (dit Mr. *Allen*) c'eſt une tumeur qui vient d'ordinaire aux extrémités des doigts, c'eſt-à-dire aux derniers articles, ſans pourtant prétendre que les autres en ſoient exempts. Quelquefois ce mal eſt vague, & paſſe d'un doigt à un autre, de maniere qu'un premier doigt étant guéri, le doigt voiſin ſe trouve atteint du même mal, juſques à ce que tous les doigts en ayent été ſucceſſivement (& même conjointement) attaqués. La douleur en eſt quelquefois ſi grande, qu'elle ſe communique à tout le bras. Cette tumeur eſt cauſée par une humeur acre & très-corroſive, qui attaque le perioſte & les tendons qui y ſont attachés. Elle eſt bien-tôt ſuivie d'une inflammation qui tend à former un abſcès; mais la gangrene y ſurvient le plus ſouvent, avant qu'elle puiſſe ſuppurer. A l'égard de la cure, le même Auteur dit, que plûtôt l'humeur parvient à ſa maturité, & moins il y a de danger que l'os ne ſe carie: c'eſt donc pour l'avancer, que quelques-uns y appliquent la fiente, qui appaiſe plus promptement la douleur & réſout la tumeur. Mais quand le panaris a jetté de plus profondes racines, il faut en faire l'ouverture, qui eſt une voye de guériſon ſure: elle ſe fait même juſques à l'os. Il faut après l'inciſion faire appliquer ſur le doigt la thériaque diſſoute dans l'eſprit de vin. Il remarque, que cette ſorte de tumeur appellée *panaris* vient auſſi au pied. Cette maladie eſt très-fâcheuſe; elle arrive ſur-tout aux pouces des pieds, & tourmente les malades par de très-cruelles douleurs. Ce mal n'eſt en rien different de l'eſpece de panaris qui attaque les doigs de la main, mais il eſt bien plus dangereux, étant bien-tôt ſuivi de la gangrene, du ſphacele, & enfin de la mort du malade. Ce panaris eſt produit par la même cauſe, & doit être traité de même. Quand les accidens augmentent à un certain excès, le plus court & le plus ſûr remede eſt de couper le doigt.

Il y a, outre la diverſité de ces deux lieux & de ces deux panaris, deux eſpeces en général, ſavoir, un panaris bénin, & un panaris malin. Celui de la premiere eſpece ſuppure aiſément, & la matiere blanche & loüable qu'il contient ayant ſon iſſue libre, il eſt bientôt guéri. L'autre eſpece eſt un mal très-dangereux, & ne guérit gueres qu'après une inciſion faite preſque juſques à l'os. Ce mal reſſemble aſſez aux engelures qui attaquent les mains & les pieds durant l'Hiver: les parties affligées de ces engelures ſe gonflent, & de blanches qu'elles étoient elles deviennent bleuâtres: elles cauſent auſſi une grande démangeaiſon, & ſont fort douloureuſes; mais elles ſe diſſipent après le froid, tantôt avec ulceration, tantôt ſans ulceration. Après les remedes généraux, on frotte les parties malades avec l'huile de petrole, qui ſert de remede tant pour préſerver que pour guérir. On loüe beaucoup l'onguent roſat, avec l'huile de térébenthine & le ſuc de rave.

Mr. *Le Clerc*, dans ſa *Medecine aiſée*, nous apprend des remedes fort ſimples. Pour réſoudre, dit-il, le panaris, mettez deſſus des ordures de l'oreille, avec leſquelles vous mêlerez un peu d'huile d'aveline: ou bien, envelopez le doigt avec de l'excrément humain. Si la tumeur ne ſe réſout point, il la faut ouvrir par le bout du doigt avec une lancette, & la faire ſuppurer avec quelque onguent approprié. A l'égard des engelures, pour les prévenir il faut frotter la partie avec de la terebenthine ou du fiel de bœuf: les raves deſſechées, pilées & appliquées ſur la partie, ſont fort bonnes, auſſi-bien que leur décoction, pour guérir ces tumeurs. Lorſque les mêmes tumeurs ſont ulcerées, prenez une rave, creuſez-la, verſez dedans de l'huile roſat, faites cuire le tout ſous les cendres chaudes, exprimez la rave, & oignez la partie avec cette expreſſion.

L'Auteur de la *Medecine & Chirurgie des Pauvres* ſuit, dans la guériſon du panaris, les méthodes de *Garengeot* & de *Le Clerc*. Il dit qu'il faut donner ouverture au panaris par la pointe de la lancette, ou par quelque onguent tel que celui-ci, qui eſt un excellent remede. Prenez beurre frais, ſain-doux de porc, ſuif de mouton, cire blanche, litharge d'or, de chacun une once; huile d'olive, deux onces: faites fondre la cire & les graiſſes avec l'huile, & mêlez peu à peu la litharge en poudre déliée dans la fuſion, en remuant; ôtez de deſſus le feu, & remuez juſques à ce que l'onguent ſoit froid. Il eſt excellent ſur le panaris, les froncles, les abſcès, & pour toutes les tumeurs qu'on veut faire mûrir, amollir, ſuppurer & percer. Il eſt auſſi ſpécifique aux duretés des mammelles. On appelle communément cet onguent dans l'Hôtel-Dieu de Paris, *l'onguent de la Mere Thecle*, Religieuſe de cet Hôpital, qui en eſt l'inventrice. Notre charitable Auteur eſt d'avis, ayant ouvert le panaris, d'y appliquer l'herbe appellée en Latin *Cariophyllata*, après l'avoir pilée, parce qu'elle a réuſſi en pluſieurs occaſions. Tirez, dit-il, un ver de terre dans un endroit humide, comme ſous une goutiere, entortillez-le tout vivant autour du doigt, arrêtez-l'y avec un linge, & l'y laiſſez juſques à ce qu'il y meure, ce qui arrive au bout

d'une heure, dit *Jean Baptiste Porta*, qui assure ne connoître point de remede meilleur pour dissiper la tumeur & la douleur. Cette guérison sympathique est rapportée fort sérieusement par l'Auteur nommé ci-dessus. Il rapporte dans le même endroit, que les habitans de l'Isle de Java n'ont point de remede plus efficace pour le panaris, que tremper à diverses reprises dans l'eau bouillante le doigt malade: remede que Mr. *Homberg* né dans cette Isle assure avoir éprouvé sur lui-même.

Pour amortir le panaris, tenez votre doigt pendant un miserere dans l'esprit de vitriol ou de souphre, le plus chaud que vous le pourrez souffrir.

Voici un onguent excellent, éprouvé par le même Auteur charitable. Prenez beurre frais de Mai, ou autre non lavé, quatre onces; cire jaune neuve en morceaux, une once & demie; grand diachylum, ou même du commun, deux onces & demie; & poix résine en poudre, une once & demie. Ayant fait fondre le beurre à petit feu dans une terrine, faites fondre aussi sans boüillir, en temuant toûjours avec une spatule de bois, les autres drogues l'une après l'autre, dans l'ordre marqué ci-dessus, ensorte que le tout soit bien incorporé ensemble: retirez le vaisseau du feu & continuez de remuer avec la spatule jusques à ce que l'onguent soit froid, que vous conserverez pour vous en servir dans la cure du panaris. Il est encore bon pour la guérison des playes, des ulceres même les plus vieux des jambes, aux brulures & aux apostumes.

Il y a trois sortes de panaris, à la peau, à la chair, & à l'os. Ceux qui viennent sous le perioste, s'ils sont négligés, causent mortification à la partie, qu'il faut ouvrir promptement en long, & coupet le perioste. L'on connoît que la matiere est maligne, par une petite tache violette qui paroit sur la peau, & il faut alors appliquer des remedes sans délai.

Comme il n'est point parlé du tout du Panaris dans le Dictionnaire Œconomique des dernieres Editions, & que ce mal est fort fâcheux, j'ai cru devoir en parler ici.

Quant à l'étymologie de ce mot, *Du Cange* le fait venir de *Paronychium*, qu'on trouve dans *Apulée*, & qui vient du Grec; car *para* signifie *proche*, & *onyx* signifie *ongle*, mâl près de l'ongle, étant un abscès qui se forme à la racine des ongles.

PANDECTES & *Digeste*, sont la même chose. *Digeste* est le terme le plus commun, sur-tout dans les citations.

PANETERIE, lieu & partie d'un Palais. C'est dans le Palais d'un Prince, le lieu où l'on distribue le pain, & qui est ordinairement au rez-de-chaussée, & accompagné d'une Aide.

PANETIER, *Grand-Panetier*. Le Grand-Panetier chez le Roi est un des considerables Officiers de la Bouche. C'est un Officier de la Couronne, établi pour la distribution du pain pour les Officiers commensaux de la Maison du Roi. Il commande à tous les Officiers, il sert à table avec l'Echanson dans les jours de cérémonie. Il a jurisdiction & droit de visite sur le pain des Boulangers de la Ville & Fauxbourgs de Paris. Les Boulangers de Paris lui doivent un certain droit, que quelques-uns appellent *bon denier*, & *le pot de romarin*. Voyez *du Tillet*. Cet Officier avoit autrefois toute jurisdiction sur les Boulangers de la Ville & Fauxbourgs de Paris, recevoit les Apprentifs & les Maîtres, faisoit faire des visites chez eux, leur donnoit des Statuts & Réglemens, & recevoit le serment des Jurés lors de leur élection. Il avoit même une jurisdiction composée d'un Lieutenant & de divers Officiers, où se portoient les contraventions en fait de Police concernant le métier de Boulanger. Depuis le commencement du XVIII. siecle, les Boulangers sont rentrés sous la jurisdiction du Lieutenant-général de Police, celle du Grand-Panetier ayant été supprimée moyennant une indemnité considerable que les Boulangers lui ont payée. Leur Communauté jouit depuis ce tems du droit commun à tous les Arts & Métiers. Voyez dans le *Dictionnaire du Commerce* de Mr. *Savary*, aux mots *Boulanger* & *Panetier*. Il parle en général de la suppression de la jurisdiction de la Paneterie, & des Officiers dont elle étoit composée, & nous croyons le devoir rapporter plus expressément. L'Edit du Roi portant suppression de cette jurisdiction, fut donné à Fontainebleau au mois d'Août en l'an 1711. & registré le 7. Septembre suivant.

PANIER, en Sculpture: c'est un morceau de sculpture different de la corbeille, en ce qu'il est plus étroit & plus haut; & qui, rempli de fleurs ou de fruits, sert d'amortissement sur les colonnes ou les piliers de la clôture d'un jardin. Les Termes, les Persans, les Caryatides, & autres figures propres à soutenir quelque chose, portent de ces paniers: c'est pourquoi, au rapport de Mr. *Felibien*, elles sont appellées *canifera* ou *cistifera*. Il se voit dans la cour du Palais de la Valle à Rome deux Satyres antiques de maibre d'une singuliere beauté, qui portent aussi de ces paniers remplis de fruits.

PANNE, piece de bois, qui portée sur les tasseaux & chantignoles des forces d'un comble, sert à en soutenir les chevrons. Il y a des pannes qui s'assemblent dans les forces, lorsque les fermes sont doubles. On nomme *panne de brisis*, celle qui est au droit du brisis d'un comble à la Mansarde. Les pannes sont appellées *templa* par *Vitruve*.

PANNEAU, en Architecture: c'est l'une des faces d'une pierre taillée. On appelle *panneau de doüelle*, celui qui fait en dedans ou en dehors la curvité d'un voussoir; *panneau de tete*, celui qui est au devant; & *panneau de lit*, celui qui est caché dans les joints. On appelle encore *panneau* ou *meule*, un morceau de fer blanc ou de carton, levé ou coupé sur l'épure, pour tracer une pierre.

PANNEAU *de Maçonnerie*, c'est entre les pieces d'un pan de bois, ou d'une cloison, la maçonnerie enduite d'après les poteaux. C'est aussi dans les ravalemens des murs de maçonnerie, toute table entre des naissances, platebandes & cadres.

PANNEAU *de Menuiserie*: qu'on nomme aussi *panneau de remplage*. C'est une table faite d'ais minces collés ensemble, dont plusieurs remplissent le bâti d'un lambris ou d'une porte d'assemblage de menuiserie. On appelle *panneau recouvert*, celui qui excede le bâti, & est ordinairement moulé d'un quart de rond, comme il s'en voit à quelques portes cocheres. On nomme encore *panneau*, le bois de chêne quand il est fendu & débité en planches de differentes grandeurs, de 6. à 8. lignes d'épaisseur, dont on fait les moindres panneaux de menuiserie: en Latin chez *Vitruve* il est nommé *tympanum*.

PANNEAU *de sculpture*. C'est un morceau d'ornement taillé en bas-relief, où sont quelquefois représentés des attributs ou des trophées, pour enrichir les lambris & placards de menuiserie. Il se fait de ces panneaux à jour pour les clôtures de Chœur, dossiers d'Œuvre d'Eglise, & pour servir de jalousies à des Tribunes.

PANNEAU *d'ornemens*. C'est une espece de tableau de grotesques, de fleurs, de fruits, &c. peint ordinairement à fond d'or, pour enrichir un lambris, un plafond &c.

PANNEAU *de glaces*. C'est dans un placard, un compartiment de miroirs, pour réfléchir la lumiere

& les objets, & faire paroitre un apartement plus long. On en met aussi dans les lambris de revêtement & aux attiques de cheminée.

PANNEAU *de fer*. C'est un morceau d'ornement de fer forgé ou fondu, & renfermé dans un chassis, pour une rampe, un balcon, une porte &c. Il se fait aussi de ces panneaux par simples compartimens.

PANNEAU *de vitre*. C'est un compartiment de pieces de verre, dont les plus ordinaires sont quarrées & de borne, les autres en tranchoirs ou octogones, en tringlettes, chainons, &c. Il se fait aussi des compartimens de verre peint, distingués par des platebandes de verre blanc. En Latin *textum vitreum*. Voyez *Felibien* touchant les Arts, livre 5. chapitre 21.

PANNONCEAU, Terme de la Pratique du Droit. C'est un placard des Armes du Roi, que l'on affiche à la porte d'une maison saisie réellement & mise en criées, & aux principales portes des Eglises paroissiales où les biens sont situés. Voyez SAISIE RÉELLE.

PANTOMETRE, Instrument qui sert à mesurer les angles & les distances, à former toute sorte de triangles rectilignes, & à lever des plans. Il est construit de trois regles de bois ou de cuivre, d'égale grandeur, deux desquelles appliquées l'une sur l'autre, & retenues au milieu par un clou rivé, peuvent se croiser & se mouvoir comme les deux branches d'une paire de ciseaux. La régle de dessous a une rainure à queue d'aronde, depuis le centre où elles sont assemblées, jusques à un pouce près de son extrémité: dans cette rainure est mobile une espece de piton, qui reçoit le bout de la troisiéme régle, & passant sur des bras de celle de dessus, forme toutes sortes de triangles rectilignes, dont on connoit la valeur, par les divisions marquées également sur ces trois régles, avec cette difference, que les divisions des deux régles croisées commencent depuis leur centre jusques aux extrémités de leurs bras, & que celles de la troisiéme commencent depuis le trou qui reçoit le piton, jusques à l'autre bout. Ces régles ont des pinnules à leurs extrémités, qui servent à bornoyer, pour lever des plans, en faisant les stations nécessaires. Cet instrument est de l'invention de Monsieur *Bullet* Architecte du Roi, dont il a fait un Traité. Il y en a quantité d'autres pour le même usage, qui ont differens noms, & qui sont aussi de differente construction. Voyez SAUTERELLE GRADUÉE.

PAP.

PAPE. Cet Article, qui regarde la suprême Dignité de l'Eglise, ayant pour objet le Droit Canonique & la Jurisprudence Ecclésiastique, est par conséquent d'une nécessité indispensable aux personnes qui ont quelque affaire en Cour de Rome, & à ceux qui sont curieux de savoir le district des deux Puissances, du Souverain Sacerdoce & de la Royauté. Le Pere de famille doit entendre la maniere dont on agit à la Cour de ce Prince temporel & spirituel tout ensemble, lorsqu'il a des enfans engagés dans l'état Ecclesiastique, & qui possedent ou peuvent posseder des Bénéfices; aussi-bien que pour d'autres considerations, comme sont les dispenses d'âge, les degrés de consanguinité dans les causes de mariage, &c.

A l'égard des differens Articles du Droit Canonique, il en est traité selon l'ordre alphabétique dans ce Dictionaire, aussi bien que de ceux qui concernent le Droit Civil.

Quant à l'origine du mot *Pape*, celui-là me paroit avoir agréablement rencontré, qui a écrit que ce mot vient de l'interjection *Papai*, laquelle en Langue Grecque exprime l'admiration; & parce que l'Evêque de Rome représente (dit-il) le Prince des Apôtres, & qu'il est le plus élevé en dignité dans la Hiérarchie Ecclésiastique, on lui donne par excellence le nom de *Pape*, afin d'exprimer ce qu'il y a de plus élevé dans les Dignités de l'Eglise.

Les Jurisconsultes François ne suivent point sur cet article les Docteurs d'Italie, pour apprendre à leurs compatriotes quels sont les droits de ce saint Pere, puisque ceux de Rome en parlent comme des Sujets, qui voudroient que leur Prince souverain fut celui de tout le Monde. Nous nous contenterons de dire ici succintement, ce que nos Docteurs François pensent que les Chrétiens sont obligés de croire de la Puissance spirituelle du Pape.

On reconnoit en France (disent nos Docteurs) les Papes pour être Chefs visibles de l'Eglise, & Vicaires de Jesus-Christ. On estime que leur puissance est sans bornes, pour la conservation de la Foi & de la Discipline Ecclésiastique. Mais comme ils ne sont héritiers de la puissance de St. Pierre que lorsqu'ils le sont de sa justice, & que, selon l'opinion du Pape *Celestin*, ils ne peuvent commander absolument aux hommes que quand ils obéissent exactement aux Canons, (*Dominentur nobis regulæ, non regulis dominemur.*) on ne reçoit pas les Ouvrages du Saint Siege qui n'en portent pas le véritable caractere. *Si Canones non custodītis, & majorum vultis statuta convellere, non cognosco qui estis.* Nous nous en tenons, disent les Jurisconsultes Gallicans, au Droit commun établi par les Canons de l'Eglise universelle, auquel le Pape est soumis lui-même, comme Particulier, & comme Souverain-Pontife. Ce sont ces saintes Régles qui gouvernent l'Etat Ecclésiastique, & non pas une puissance monarchique, telle que les Princes de la Terre la pourroient exercer dans leurs Etats. Ce sont aussi ces mêmes Régles qu'on appelle en France les *Libertés de l'Eglise Gallicane*, parce que nous les avons conservées comme les fondemens de la Religion Chrétienne, dont nous observons depuis si long-tems les plus pures maximes. Quand ces premieres Régles sont violées, ou par les entreprises de la Cour de Rome, ou par les contraventions particulieres des Juges Ecclésiastiques, elles donnent alors atteinte à nos Libertés, & par conséquent elles donnent lieu à interjetter des appellations comme d'abus, sur lesquelles il ne convient qu'aux Cours Souveraines de prononcer.

Ces opinions, disent les mêmes Docteurs, n'ont jamais été condamnées par les Papes qui ne se sont attachés qu'à la conduite du Troupeau. Bien loin qu'ils ayent censuré nos mœurs, nous voyons par les termes de respect & de reconnoissance de *Paul I.* que la protection de nos Rois leur a été toûjours chere. *Gloriosissimus Rex, per quem exaltata Dei Ecclesia triumphat, & Fides Catholica ab hæreticorum telo illibata consistit.* Si le Fils ainé de l'Eglise (dit un de ces Protecteurs des Libertés Gallicanes) se voit forcé quelquefois d'arrêter les entreprises de ceux qui n'attaquent les Libertés des Chrétiens Fideles que pour les réduire à l'esclavage, il faut croire que c'est avec une extrême douleur, & qu'il n'a d'autre interêt que celui d'entretenir ses peuples dans la même Foi qui a été enseignée par Jesus Christ aux Apôtres.

Suivant ces mêmes principes de Foi & de Religion, la puissance de Rome est bornée en France dans l'observation des saints Décrets & des anciens Conciles, où nous apprenons qu'il y a des Loix Ecclésiastiques auxquelles le Pape est soumis; qu'il ne peut dispenser en toute occasion, des Ca-

nons de tous les Conciles généraux ; qu'il n'a pas le poovoir de dépoſer les Rois, d'impoſer des tributs ſur le Clergé de leurs Etats, ſans leur conſentement ; qu'il n'eſt pas infaillible, ni au-deſſus du Concile ; que les Evêques tiennent leur miſſion de Dieu, & que le droit de Régale n'eſt pas une uſurpation. Voyez *l'Arrêt du 3. Avril 1682. livre 5. chap. 12. du 4. Tome du Journal des Audiences.*

A l'égard de la Juriſdiction qui appartient au Pape, & qui eſt dévolue au St. Siege, nous n'y ſommes point immédiatement ſujets. En effet, s'il eſt appellé *Ordinarius Ordinariorum*, (l'Ordinaire des Ordinaires) terme que nous ne ſouffrons encore en France qu'avec peine, c'eſt ſeulement à cauſe que Sa Sainteté jouït de la prévention ſur les Ordinaires en la collation des Bénéfices, & non pas en la Juriſdiction contentieuſe, comme S. *Gregoire* Pape en ſes *Epitres* en demeure d'accord lui-même. *Si ſua unicuique juriſdictio non ſervetur, quid aliud agitur niſi ut per nos, per quos eccleſiaſticus ordo cuſtodiri debet, confundatur?* C'eſt pourqooi l'Egliſe dans ſon établiſſement ayant voulu que chaque Evêque exerçât dans ſon Dioceſe cette partie univerſelle de l'Epiſcopat, laquelle lui a été confiée, & que les cauſes fuſſent jugées dans les lieux où elles naiſſoient, on a établi divers degrés de juriſdiction, ſuivant leſquels les appellations des Evêques reſſortiſſent devant les Métropolitains, celles des Métropolitains devant les Primats, & ces dernieres devant le Pape, qui délegue, comme nous l'avons remarqué ſur le mot *Official*. Cet ordre doit être religieuſement obſervé, ſi les Evêques ſont Succeſſeurs des Apôtres, qui ont tenu leur miſſioo de Dieu & qui ont reçu la puiſſance de lier & de delier, auſſi-bien que le St. Pere. *Erras*, dit *St. Bernard* au Pape *Eugene*, *ſi ut ſummam, ita & ſolam inſtitutam à Deo veſtram apoſtolicam poteſtatem exiſtimas.* „ Vous êtes dans „ l'erreur, ſi vous croyez être le ſeul à qui Dieu ait „ confié la puiſſance apoſtolique. " Voyez *Ferret*, en ſon *Traité de l'abus, à la Table.*

PAPETERIE. Ce mot ſe prend pour deux choſes, pour l'Art de manufacturer & faire le papier, & pour le Négoce qui ſe fait du papier. Ainſi l'on dit : La Papeterie eſt un bon commerce : Ce Marchand ne fait que la Papeterie : Il a gagné tout ſon bien dans la Papeterie. Ceux des Marchands Merciers qui s'appliquent au commerce de la papeterie, vendent, outre toutes les ſortes de papiers qui ſervent pour l'écriture, pour l'imprimerie & pour les embalages, tout ce qui y a du rapport, comme regiſtres, porte-feüilles, cartes, cartons, plumes, écritoires, encre, poudre de buis, cire d'Eſpagne, pain à chanter, canifs &c. Il leur eſt auſſi permis de tenir chez eux tous les outils & inſtrumens des Relieurs, tant pour couper & battre leur papier, que pour relier leurs regiſtres ; dont on ne parlera pas néanmoins ici, parce qu'ils doivent tous être décrits dans un autre Article. Deux Arrêts do Parlement rendus ſur les conclusions du Procureur-Général du Roi, ont maintenu le Corps de la Mercerie dans ſa poſſeſſion, & pour le fond du négoce de la papeterie, & pour la maniere de le faire ; leur ayant été néanmoins défendu de relier des regiſtres autrement qu'à dos quarré, ceux à dos rond ayant été conſervés aux Maitres Relieurs, comme trop ſemblables à la reliure des livres ordinaires qui ſont du commerce de la Librairie & du métier de Relieur.

Maniere de faire le papier dans les Papeteries de France.

Le papier ſe fait avec de vieux linge de chanvre ou de lin, que l'on appelle vulgairement chiffons, & que les manufacturiers nomment *drapeaux*, *peilles*, *chiffes*, *drilles*, ou *pâtes*. Des chiffons les plus fins, ſe fait le plus beao papier ; & des plus groſſiers, le plus commun. Après que les chiffons ont été lavés, on les met tout mouillés pourrir dans des manieres da cuves ou lieux faits exprès, que l'on appelle *pourriſſoirs*, d'où le Réglement du 25. Joillet défend qu'on les tire qu'ils ne ſoient duement pourris & propres pour les réduire en ouvrage. Cette préparation, d'où dépend en partie la bonté du papier, étant finie ; on met les chiffons ainſi pourris dans des eſpeces de mortiers garnis dans le fond d'une plaque ou platine de fer, qu'on nomme *piles à drapeaux*, dans leſquelles, par le moyen de plusieurs maillets ou pilons auſſi garnis de fer par le bout, qui tombent alternativement dans chaque pile, & à qui des moulins à eau donnent le mouvement, ils ſont réduits en une façon de boüillie ou de pâte, qui eſt le nom que les ouvriers lui donnent. Cette pâte eſt enſuite remiſe de nouveao dans d'autres mortiers, qu'on appelle *piles à fleuret*. Celoi qui a le ſoin des moulins & des piles, s'appelle *Gouverneur*. La pâte ainſi diſpoſée ſe met dans des eſpeces de caiſſes do bois, où elle ſe ſeche & d'où on la retire pour la mettre dans des lieux de reſerve ; & lorſqu'on veut s'en ſervir pour fabriquer le papier, on la fait paſſer pour la troiſiéme fois par un mortier, que l'on nomme *pile de l'ouvrier*, dont les maillets ne ſont point garnis de fer, & c'eſt dans cette troiſiéme pile où elle prend ſa derniere façon. Dans les Papeteries on fait trois ſortes de pâtes : la *commune* ou *bule*, autrement *gros bon* ; la *moyenne* ou *vanante* : & la *pâte fine*. Ces trois ſortes de pâte ſervent ſuivant leur degré de fineſſe, à faire du papier ou très-gros, ou médiocre, ou très-fin. La pâte perfectionnée, ainſi que l'on vient de dire, ſe met dans de grandes cuves pleines d'une eau très-claire & un peu chaude, où elle eſt remuée & braſſée à pluſieurs repriſes avant que de l'employer, afin que l'eao en ſoit également chargée, & que le papier qu'on en doit faire ſoit d'une même fineſſe.

Les moules dans leſquels ſe fait chaque feüille de papier ſéparément & l'une après l'autre, ſe nomment *formes*. Ce ſont de petits chaſſis de bois quarrés, plus grands ou plus petits, ſuivans la qualité du papier qu'on fabrique. Le fond do chaſſis d'un côté eſt fermé par quantité de menus fils de léton très-ſerrés les uns contre les autres, & joints de diſtance en diſtance par de plus gros fils nommés *vergeures*. En deux endroits du fond, & juſtement ao milieu de chaque demi-feüille, ſe mettent d'un côté la marque de la Papeterie ou Fabrique, conformément à l'Article 6. du Réglement, & de l'autre une empreinte convenable à la ſorte de papier qui ſe fait, comme des grapes de raiſin, des ſerpens, des noms de Jeſus, &c. Et comme ces marques ou empreintes ſont des fils de létoo auſſi-bien que les vergeures, & qu'elles excedent un peu le fond, elles s'impriment dans le papier & paroiſſent ao jour plus tranſparentes que le reſte. Pour travailler au papier, chaque forme ſe plonge dans la cuve pleine de l'eau épaiſſie par la pâte faite de chiffons, & lorſqu'on l'en retire, elle ſe trouve couverte du plus épais de cette matiere, le plus clair s'écoulant par les intervalles imperceptibles des fils de léton, enſorte que ce qui reſte ſe congele dans l'inſtant & devient aſſez ſolide pour que le *coucheur* (ouvrier deſtiné, à cet effet) puiſſe renverſer la feüille do papier nouvellement formée ſur le *feutre*, nom qu'ils donnent à un morceau d'étoffe de laine. Tandis que le *plongeur* fait une ſeconde feüille de papier en plon-

geant une seconde forme daos la cove, le coucheur couvre la premiere d'un second feutre pour recevoir l'autre feüille qui se fabrique, & ainsi successivement jusques à ce qu'il y ait une pile suffisante de feüilles de papier & de feutres pour être mise à la presse; qui en doit exprimer la plus grande partie de l'eau:

Au sortir de cette presse, l'ouvrier que l'on nomme *le veur*, leve les feuilles de dessus les feutres & les met les unes sur les autres, sur une planche quarrée appellée le *drapant*; puis elles sont remises une seconde fois sous la presse, afin de les bien unir & d'achever d'en exprimer toute l'humidité. Quand elles ont été suffisamment pressées, on les met secher sur des cordes dans les *étendoirs*, lieux où l'air se communique à proportion qu'on le juge nécessaire, par le moyen de certaines ouvertures faites exprès, que l'on ouvre & que l'on ferme par des coulisses. Lorsque le papier est bien sec, on le colle, ce qui se fait en plongeant plusieurs feuilles ensemble dans une chaudiere de cuivre remplie d'une colle très-claire & un peu chaude, faite de rognures de cuir, ou de ratures & morceaux de parchemin, dans laquelle on jette quelquefois de l'alun de glace, ou de la couperose blanche en poudre. La meilleure colle est celle de parchemin; mais soit qu'on se serve de l'une ou de l'autre, le Règlement porte que le *salleran*, c'est-à-dire le Chef de la salle où l'on colle, & où l'on donne les derniers apprêts & façons au papier, la fera bouillir seize heures, & ne l'employera pas qu'il ne l'ait coulée au travers d'une chausse ou drapeau.

Après que le papier est bien & duement collé, on le met en presse, afin d'en faire sortir le superflu de la colle; puis on tire les feuilles les unes après les autres, pour les jetter sur les cordes qui sont dans les étendoirs: ce qui se fait par le moyen d'un instrument de bois de la figure d'un T. que l'on nomme *ferlet*: & quand les feuilles sont entierement seches, on les ôte de dessus les cordes, ce que l'on appelle les *ramasser* & *recueillir*, pour les remettre encore sous la presse. Lorsqu'elles sont retirées de la presse, on les tire pour séparer les défectueuses d'avec les bonnes; puis on les lisse avec une pierre légerement frottée de graisse de mouton, on les gomme pour en former des mains, & lorsque ces mains sont formées, on les remet de nouveau en presse; ensuite on les ébarbe (c'est-à-dire que l'on en rogne légerement les extrémités) & on les met par rames, chaque rame s'envelopant de gros papier que l'on appelle *maculature* ou *trace*. Enfin après qu'elles sont liées d'une ficelle, on les met pour la derniere fois sous la presse, ce qui est la derniere façon qu'on donne au papier, étant pour lors en état d'être employé & vendu. Suivant le Règlement ci-devant mentionné, chaque main de papier doit être de vingt-cinq feuilles, & chaque rame de vingt mains. La premiere & la derniere de chaque rame doivent être de même pâte & de même compte que le reste de la rame. Il est défendu de mêlanger les rames de diverses qualités, grandeurs ou forme de papier, aussi-bien que d'y fourrer des feuilles cassées & défectueuses; & afin que le public ne puisse y être trompé, le Manufacturier doit mettre sur l'envelope de chaque rame la quantité & l'espece du papier qui y est contenu.

La bonté du papier consiste à être bien collé & bien lissé, ensorte qu'il ne boive point, c'est-à-dire, que l'encre ne s'y imbibe pas, mais se seche sur la superficie. Il est néanmoins permis de faire du papier sans colle, propre à certains usages, & on l'appelle *papier fluant*.

PAPETIER. Ce mot a plusieurs significations. Il signifie le Marchand qui vend & debite le papier. Il signifie aussi le Manufacturier qui fait faire le papier. C'est aussi l'Ouvrier qui travaille pour le dessein & par l'ordre de son maitre. Il y a encore quelques autres distinctions qu'il faut remarquer.

On appelle *Papetier forain*, le Marchand qui fait fabriquer son papier hors de Paris; & qui l'y fait amener pour le vendre aux Marchands de cette ville.

Il y a des *Papetiers privilegiés suivans la Cour*; ce sont ceux qui ont des Lettres de Privilege du Grand Prévôt de l'Hôtel du Roi, par lesquelles il leur est permis de faire négoce de Papeterie.

On appelle *Papetier colleur de feuilles*, l'Artisan qui fabrique & fait des cartes & cartons de toute sorte, en collant plusieurs feuilles de papier les unes sur les autres: Celui-ci fait pourrir les vieux chiffons, à-peu-près de la maniere qu'on fait pour la fabrique du papier, & se sert ensuite de ces chiffons bien consumés & réduits en une espece de bouillie assez épaisse, pour en dresser des cartons de toute grandeur & épaisseur, suivant les ouvrages auxquels ils sont destinés. La Communauté de ces sortes de Papetiers n'est pas fort ancienne. Elle n'a des Statuts & des Jurés que depuis le regne de *Henri*. IV. qui leur accorda ces Statuts par des Lettres patentes du mois d'Avril 1599. régistrées en la Chambre du Procureur du Roi au Châtelet. Ces Statuts furent réformés, & les nouveaux contenus en vingt Articles confirmés en 1659. par des Lettres de *Louis* XIV. données à Toulouse au mois de Decembre, & enregistrées au Parlement le 26. Janvier de l'année suivante.

Il y a à Paris plusieurs Corps & Communautés qui ont la faculté de vendre le papier. Ceux qui ont des *Lettres de regrat*, que l'on nomme vulgairement *Regratiers*, peuvent vendre du papier: mais ce ne peut être qu'à la feuille. Les Maitres Cartiers, Cartoniers, peuvent aussi faire négoce de papier. Il est permis aussi aux Chandeliers d'en vendre, pourvu que ce soit à la main. Les Marchands Epiciers en vendent aussi, mais ce ne sont que des gros papiers rouges, bleus & gris, de Rouen, qui ne peuvent tout au plus servir qu'à empaqueter des marchandises. Les Marchands du Corps de la Mercerie sont ceux qui en font le plus grand commerce, soit en gros, soit en détail, en magazin, ou en boutique. Les Merciers privilégiés suivant la Cour ont le même pouvoir. Les Maitres Relieurs de livres ont contesté & contestent encore aux Merciers le droit de vendre du papier: mais ils ne leur contestent ce négoce, que dans la maniere seulement de le débiter, consentant qu'ils le vendent comme ils le tirent des manufactures, mais ne voulant pas qu'ils le puissent vendre battu, lavé & coupé, ou du moins qu'ils le fassent battre, laver & couper par leurs garçons & apprentifs; ils leur disputent outre cela la faculté de relier des Registres, comme pareillement d'avoir des cousoirs à relier, des presses à rogner, des marteaux & pierres à battre, & autres outils semblables qui paroissent propres aux Relieurs.

PAPIER TERRIER. Voyez TERRIERS. C'est le Registre des Reconnoissances faites au Seigneur. Cet Article, qui est omis dans les Dictionnaires de *Furetiere* & de *Savary*, est l'objet de plusieurs anciennes & nouvelles Ordonnances. Voici les modernes.

En 1678. Arrêt du Parlement qui a ordonné l'enregistrement des Lettres patentes pour la confection d'un Papier terrier des Domaines, dont *Monsieur* Frere du Roi jouissoit en appanage: fait en Parlement au mois de Mars.

En 1681. Déclaration du Roi portant, que les Juges procédans à l'exécution des Lettres patentes pour le Papier terrier accordées aux Communautés & Particuliers pour entrer dans les biens & devoirs qu'ils prétendent leur être dus à cause de leurs Fiefs & Seigneuries, prononceront sur la demande desdites Communautés & Particuliers, ainsi qu'ils verront être à faire en leurs consciences, nonobstant & sans s'arrêter à ce que par les Lettres les impétrans seroient ou prétendroient être relevés de la prescription autorisée des lieux, ce qui ne pourra nuire ni préjudicier aux vassaux : donnée à S. Cloud le 19. Avril, registrée au Parlement de Paris &c. le 27. Mai suivant.

En 1684. Arrêt du Conseil d'Etat, qui a ordonné qu'il seroit incessamment procédé à la confection & continuation du Papier terrier des Domaines & droits domaniaux appartenans à Sa Majesté, en l'étendue de la Généralité de Paris : fait au Conseil d'Etat le 13. Mai.

En 1686. Arrêt du Conseil d'Etat, concernant les appellations interjettées au Conseil, des jugemens & ordonnances rendues par les Commissaires députés pour la confection du Papier terrier des Domaines de sa Majesté : fait au Conseil le 17. Novembre.

En 1689. Arrêt du Parlement portant Réglement pour les frais & expéditions du Papier terrier : fait en Parlement au mois de Septembre.

PAPIER TIMBRÉ, ou *marqué* : c'est du papier ayant une certaine empreinte, suivant les diverses Généralités du Royaume, qui ne sert que pour les expéditions des Notaires, & Actes ou procédures de Justice. Ce ne sont pas les Marchands Papetiers qui les vendent, mais les Commis des Traitans, dans les Bureaux destinés pour cela. L'on prétend que l'invention vient d'Espagne : quoi qu'il en soit, l'usage en est général, sur-tout depuis les regnes de Louis XIII. & de Louis XIV. Voici les Edits & Déclarations de ces deux Rois sur le Papier timbré ou marqué : on les met ici, parceque le *Dictionaire du Commerce* n'en a pas fait mention. On y ajoutera quelques autres Ordonnances, mais en petit nombre, sur le papier en général qui se débite dans le Commerce.

En 1633. Edit du Roi, portant création d'un Office de Controlleur-Visiteur-Marqueur de papier en chacune ville, bourg, bourgade & hameau où il s'en forme, fabrique, vend & débite ; avec exemption de tutelle, curatelle & garde des biens : donné à Forges au mois de Juin 1633. registré en la Cour des Aides le 8. Mai 1634. sous le regne de Louis XIII.

En 1635. Déclaration du Roi, portant liquidation des droits que le Roi veut être levés sur le papier, au-lieu de ceux attribués aux Offices de Controlleurs-Visiteurs-Marqueurs de papier par toutes les villes, havres, ports, foires & marchés : donnée à Paris le 16. Fevrier, registrée en la Cour des Aides le 16. Mai suivant.

Sous le regne de Louis XIV. il y eut plus d'Edits & de Déclarations, principalement sur le papier timbré ou marqué ; car,

En l'an 1648. le Roi donna une Déclaration, portant révocation & suppression des droits de marque & autres impositions sur le papier & autres droits, qui contenoit 15. Articles : donnée à Saint Germain en Laye le 22. Octobre, registrée au Parlement le 24. Octobre, & en la Chambre des Comptes le 27. Novembre suivant. Voyez les *Ordonnances de Louis* XIV. au second volume, folio 308.

En 1655. Edit du Roi, portant établissement d'une marque sur le papier & parchemin, pour la validité de tous les Actes qui s'expédient par tout le Royaume : donné au mois de Mars, registré au Parlement, en la Chambre des Comptes & Cour des Aides, le 20. dudit mois. Voyez le 5. volum. des *Ordonnances de Louis* XIV. fol. 69.

En 1673. Déclaration du Roi, portant établissement d'une marque sur le papier & parchemin, pour l'usage des formules : donnée le 19. Mars 1673.

En la même année, Déclaration du Roi, qui ordonne que le papier & parchemin qui conviendra pour l'usage des formules, sera vendu & distribué, marqué en tête d'une fleur de lis, & timbré de la qualité & substance des Actes, avec défenses aux Officiers & Ministres de Justice de se servir d'autre papier & parchemin : donnée au Camp de Mastricht le 2. Juillet, registrée au Parlement le 10. & en la Chambre des Comptes le 15. dudit mois.

En 1674. Edit du Roi, qui ordonne qu'il sera levé un droit sur tout le papier & parchemin qui se fabrique & débite dans le Royaume : donné à Versailles au mois d'Avril, registré au Parlement de Roüen le dernier dudit mois. Cet Edit est bien différent de la Déclaration précédente, en ce que le tribut & impôt sur le papier & parchemin, dont il s'agit dans le présent Edit, est pris sur la matiere, substance & fabrique de papier & parchemin ; au-lieu que la Déclaration précédente regarde l'usage (j'entens l'usage juridique) de ce papier & parchemin. La Déclaration, peut-on dire, regarde le formel, & l'Edit le matériel. Voilà donc un négoce fort lucratif, où la matiere est aussi utile que la forme. Cependant il arriva quelques mois après, un grand changement à ce dernier Edit, par un autre Edit que voici.

En la même année 1674. Edit du Roi, portant révocation & suppression des Déclarations & Edits précédens, par lequel nouvel Edit, Sa Majesté a voulu qu'il fut loisible à tous Secretaires, Greffiers, Notaires, Tabellions, Avocats, Procureurs, Huissiers, Sergens, Officiers & Ministres de Justice, & à tous autres servant en Chancellerie, Cours, Justices & Jurisdictions du Royaume, d'employer & se servir pour l'expédition des Lettres de Chancellerie, Arrêts, Sentences, Contracts, Procédures & autres Actes de quelque nature & qualité qu'ils fussent, de tel papier & parchemin que bon leur sembleroit, & d'en user tout ainsi qu'ils faisoient & auroient pû faire avant l'établissement du droit porté par lesdites Déclarations, Tarifs, Arrêts & Réglemens ; au moyen de quoi Sa Majesté a converti ledit droit de papier & parchemin, en un autre à prendre généralement sur tout le papier & parchemin fabriqués & consommés dans le Royaume : savoir, pour chacune rame de papier blanc, du poids de 5. livres & au-dessous 5. livres : pour chacune rame de papier du poids de 5. livres jusqu'à 10. livres, 8. livres : pour chacune rame de papier du poids de 14. livres jusqu'à 20. 18. livres : pour chacune rame du poids de 20. livres jusqu'à 50. & au-dessus, 30. livres : pour chacune rame de papier bleu, gris, brun, & de toute sorte de couleurs, à l'exception du blanc, 4. livres. Et à l'égard du parchemin, sera pris pour chacune grande peau de parchemin ou vélin, 25. sols. Tous lesquels droits seront payés par les Marchands Papetiers & Parcheminiers, & autres trafiquans & vendans papier ou parchemin, auxquels est fait défense d'exposer, vendre & débiter, en gros ou en détail, aucun papier ou parchemin, sans avoir acquitté lesdits droits : portant exemption du timbre pour le papier fabriqué dans le Royaume, &

transportable dans les pays étrangers, comme aussi portant exemption dudit timbre pour le papier servant à l'impression des Livres avec Privilége de Sa Majesté. Et à l'égard du papier apporté des pays étrangers pour être consommé dans le Royaume, il sera sujet audit droit; portant suppression des droits de marque, visite & controle du papier établis par les Edits & Déclarations des années précédentes *1635. 1653. & 1655.* & autres rendus en conséquence, qui demeurent supprimés, excepté en ce qui concerne le papier porté dans les pays étrangers, pour servir à l'impression des Livres. Et en cas de contravention, a ordonné la confiscation: donné à Versailles au mois d'Avril 1674. Voyez le *Recueil* de *Viret*, Imprimeur à Roüen, de l'année 1683. page 428. Mais quelques mois après le présent Edit, il en fut donné un autre tout différent qui le supprima, & dont voici la teneur.

En 1674. au mois d'Août, Edit du Roi, portant suppression & révocation de l'Edit du mois d'Avril 1674. & du droit ordonné être établi par icelui sur tout le papier & parchemin qui se consomme dans toute l'étenduë du Royaume; ordonne la continuation de l'usage du papier & parchemin timbré; ordonne qu'à commencer au premier Octobre prochain, tous les timbres différens pour les Actes ausquels le papier étoit destiné, demeureront supprimés, & qu'au lieu d'iceux, le papier destiné pour les Actes sera seulement marqué d'une fleur de lis, & du nom de la Généralité où il doit être consommé; & Règlement pour le droit du timbre dudit papier: donné à Versailles au mois d'Août, registré en la Cour des Aides le 28. dudit mois. Ce qui nous fait voir, que dans les Conseils de la suprême puissance d'une Cour, d'un Royaume ou d'une République, on délibere diversement en divers tems & occasions de paix ou de guerre, & l'on balance diversement les affaires, comme on fait dans les poids matériels, en ôtant, ajoûtant, révoquant, réformant & modifiant, selon les règles de la sagesse royale ou publique, & selon l'exigence des cas.

Ordonnances nouvelles sur le Papier timbré & non timbré.

En 1680. Ordonnance du Roi, renduë sur le fait des papiers & parchemins timbrés, contenant les droits de marque & de contrôle: faite au mois de Juin.

En 1690. Déclaration du Roi, concernant l'augmentation du papier & parchemin timbrés, pendant le tems de la guerre seulement, à commencer au mois de Juin prochain: à savoir à raison de 2. sols 8. deniers pour feüille de grand papier, 2. sols pour feüille de moyen, 1. sol 4. deniers pour feüille du petit, 10. deniers pour demi-feüille & 8. deniers pour quart; 27. sols pour peau de parchemin, 20. sols pour demi peau, 8. sols pour le quart, cinquiéme, sixiéme; 6. sols 8. deniers pour toutes sortes de quittances, à l'exception de celles qui sont délivrées par les rentiers assignés sur l'Hôtel de ville de Paris, pour chacune desquelles il ne sera payé que 2. sols, & ce au-lieu des droits portés par l'Ordonnance du mois de Juin 1680. donnée à Versailles le 18. Avril; registrée au Parlement de Paris le 24. dudit mois. Voyez le *Recueil des Edits* de *Besongne*, Imprimeur à Roüen, en l'année 1702.

Déclarations sur les Marchands Papetiers.

En 1694. Déclaration du Roi, portant réünion à la Communauté des Marchands Papetiers de la Ville & Fauxbourgs de Paris, des Offices de Jurés de leur Communauté créés par l'Edit du mois de Mars 1691. moyennant 1000. livres de finance: donnée le 22. Mars.

En 1696. Edit du Roi, portant création de 16. Officiers & Distributeurs de papier & parchemin timbrés dans la Ville & Fauxbourgs de Paris, & de pareils Offices dans les autres Villes du Royaume, attribution du sol pour livre de la distribution, & des deux tiers des appointemens & remises: donné au mois d'Avril.

En la même année, autre Arrêt du Conseil d'Etat, portant règlement pour l'exécution de l'Edit, portant création d'Offices de Distributeurs de papier & parchemin timbrés: fait au Conseil le 7. Avril.

En la même année, Arrêt du Conseil d'Etat, portant règlement pour la fixation des sommes qui devoient être payées, pour le Marc d'or & Sceau des provisions des Offices de Distributeurs du papier & parchemins timbrés, & Actes qui seront faits en exécution de l'Edit du mois d'Avril 1696. pour lesdits Offices de Distributeurs: fait au Conseil le 22. Mai.

Il a paru plusieurs autres Arrêts, sur les mêmes Offices & Officiers. Tels sont:

En 1697. Un Arrêt du Conseil d'Etat, portant règlement concernant la vente des Offices de Distributeurs du papier & parchemin timbrés: fait au Conseil le 26. Mars.

En la même année, Déclaration du Roi, portant que les expéditions des Jugemens, Sentences, Contracts & autres Actes, seront en parchemin timbré; & fait défenses aux Greffiers, Notaires ou autres, d'en délivrer, & à tous Huissiers & Sergens de les mettre à exécution, s'ils ne sont expédiés en parchemin timbré: donnée à Marli le 16. Juillet, registrée en la Chambre des Comptes le 26. dudit mois.

En 1698. Edit du Roi, portant suppression des Offices de Distributeurs de papier & parchemin timbrés, créés par l'Edit du mois d'Avril 1696. à l'exception des 16. Offices de Distributeurs créés pour la Ville de Paris par ledit Edit; confirmation d'iceux en la possession & joüissance de leurs Offices, & des droits & priviléges y attribués, moyennant cinquante mille livres de finance: ordonné que les droits attribués ausdits Offices supprimés, seroient à l'avenir perçus au profit de Sa Majesté, à commencer au premier Mars prochain, savoir le sol pour livre du prix de tout le papier & parchemin timbrés: donné à Versailles au mois de Fevrier, registré au Parlement le 14. dudit mois.

Cette invention de timbrer le papier dans les Actes de Justice produits par divers contractans & plaidans, est d'une grande conséquence: car l'état des affaires de presque tous les Particuliers & Sujets d'un Royaume ou d'un pays exige qu'ils soient presque continuellement occupés, ou à contracter, ou à procéder & plaider, pour demander & pour défendre, dans le Civil, le Canonique, ou le Criminel. On peut juger par-là des grandes sommes qui en doivent revenir au Souverain. Cette obligation, qui n'est pas fort ancienne, semble avoir pour but, non seulement d'augmenter notablement les revenus publics; mais aussi de temperer l'ardeur énorme qu'ont certains esprits, de se susciter à eux-mêmes & aux autres des affaires & des procès.

PAPIER *en général.* Outre les divers usages du mot *Papier* dont nous venons de parler, on l'employe en bien d'autres occasions, pour des usages nécessaires & considerables. Ainsi, *Papier* chez les Banquiers, Agens de change, & autres qui se mêlent de Commerce d'argent, se dit des Lettres &

Billets de change : comme quand un Negociant dit, *Je n'ai point d'argent à vous donner, mais seulement du papier ; ce papier vaut de l'argent comptant* ; ce Marchand veut faire entendre que les Billets, Lettres de change &c. qu'il offre seront bien payés. C'est dans ce même sens qu'on dit *bon* ou *mauvais papier* : les Négocians appellent *bon papier*, des Billets, Promesses, Obligations &c. bien exigibles & où il n'y a rien à perdre ; & *mauvais papier*, quand il n'y a pas d'apparence d'en recevoir facilement & exactement le payement. *Papier* se dit aussi des Livres Journaux, des Liasses, des Lettres missives, de voiture, de facture : ainsi l'on dit, qu'un tel Négociant a un grand ordre dans ses papiers. Enfin on entend par *papier brouillard*, cette sorte de papier qui n'est point colé, & qui s'imbibe facilement ; les Commis, Teneurs de livres &c. s'en servent au-lieu de poudre de buis pour secher les écritures.

[PAPILLONS. *Voyez* MOUCHE *à miel*.

PAPULES ou *Pustules*. Ce mot, qui ne se trouve pas dans *Furetiere*, est employé dans les Livres de Medecine. C'est ainsi que *Lommius* appelle ce que d'autres nomment *Herpes*. Selon *Lommius*, les *papules* ou *herpes* sont un vice de la peau, different de l'*Erésipele*. Il en est de deux especes, l'une simple & plus superficielle, l'autre rongeante & maligne. Dans les papules simples, la surface de la peau se couvre de très-petites pustules qui la hérissent, la corrodent legerement & y causent de la rougeur & des démangeaisons : ce mal s'étend en rond, & quitte souvent le milieu pour s'élargir tout autour. Ces petites pustules ou papules ressemblent assez aux grains de millet, ce qui les a fait nommer papules *militaires*. Dans celles qui sont rongeantes, non seulement la superficie de la peau se trouve ulcerée, comme dans l'autre espece ; mais elle est même pénétrée, tant de la rougeur que de l'érosion. Quand les pustules sont ouvertes, il n'en sort point de sanie ni de pus ; & quoique ce vice du cuir soit d'ailleurs fort semblable au *Feu sacré*, autrement dit (sur-tout dans les Provinces) *Feu volage*, il est néanmoins aisé de l'en distinguer, parce que l'Erésipele a de plus grandes pustules, ou plutôt ce sont de grandes papules qui se remplissent d'humeur, & qui s'ulcerant rendent une sanie purolente. Le *Herpes* de l'une & de l'autre espece est le moins dangereux de tous les ulceres rongeans qui serpentent sur la peau. Il n'est pourtant pas facile de le guérir d'abord, sur-tout quand il ne s'étend pas en rond ; & si on le veut guérir avant le tems de sa maturité & de son adoucissement, on le fait changer en gratelle très-fatigante & de longue durée. On entend par ces papules dégénérées en gratelle, une sorte de maladie de la peau, qui la couvre de duretés seches qui la rendent très-inégale : cette incommodité vient souvent aux mains & aux pieds, & se change en d'autres especes pires, comme la *gale férine* ou dévorante, & celle-ci en *lepre*. Ceux qui en sont atteints maigrissent peu à peu, & tombent enfin dans une langueur & un abattement mortel. Les remedes sont les mêmes qur pour les Erésipeles, Dartres, Galles.

PAR.

PARAGE. Terme de Droit. *Tenir en parage*, c'est-à-dire, tenir à pareil droit. Voyez *Ragueau* en ses *Indices*, *Lett. P.* C'est comme qui diroit, *parentage*. C'est une espece de démembrement de Fief, qui n'a lieu qu'entre parens. On peut dire aussi qur ce mot vient de *parage*, à cause que les *parageaux* sont égaux avec le *parageur* en dignité, c'est-à-dire, avec le frere aîné qui fait la part aux autres.

.. PARACENTESE. A consulter son étymologie, ce mot signifie *piquûre* ; car *parakentesis* vient de *para* proche, & *kentein* piquer : aussi est-elle une piquure ou ponction, qui se fait en deux ou trois principales occasions. Le plus ordinairement on entend par *paracentese* cette petite ouverture qu'on fait au bas-ventre, lorsqu'il y a des eaux dans sa capacité, ou entre les tégumens. Les Anciens se servoient de la lancette, mais les Modernes se servent d'un instrument appellé *trocar*, qui est un poinçon accompagné de sa canule. L'ouverture se fait trois ou quatre doigts au-dessous du nombril, & à côté, pour éviter la ligne blanche. On tire les eaux à diverses reprises, afin de ménager les forces du malade qui se dissiperoient par de trop fortes évacuations ; & on fait une nouvelle piquûre toutes les fois qu'on en veut tirer. Cette sorte de Paracentese réüssit fort rarement, parce qu'en vuidant les eaux par son moyen, on n'emporte pas la cause du mal. On fait aussi la paracentese du thorax ou de la poitrine, pour la Phtisie, laqurlle réüssit souvent ; on fait l'ouverture dans les muscles intercostaux, pour faire des injections vulneraires, dont le parenchyme spongieux des poumons s'imbibe, & les rejette immédiatement par en-haut. Il ne faut rien injecter d'amer, & ne pas attendre que les forces du malade soient trop diminuées, pour éviter quelque mortelle & irrémédiable syncope. Si par hazard le poumon se trouvoit adherent aux côtes à l'endroit de l'ouverture, ce qu'on connoit en y approchant une chandelle pour voir si l'air n'en sort point, alors on fait une nouvelle ouverte en un autre endroit : la raison de cela est, que la substance du poumon étant adherente aux cotes par dedans, bouche le passage à l'air qui devroit sortir par une ouverture qui pénétreroit dans la capacité de la poitrine librement & sans obstacle, & conséquemment la liqueur de l'injection n'y peut entrer pour les fins que l'on se propose dans cette operation. La paracentese dans l'*Empyeme* ne réüssit pas si bien, tant parce que la poitrine contiênt les visceres les plus délicats & les plus nobles, que parce qu'on n'entreprend cette opération que par force & lorsqu'il n'y a presque rien à esperer : cependant cette operation ne manqueroit presqur jamais de réüssir, si on la faisoit avant cette grande extrémité. Pour la pratique, on ouvre le côté entre la cinquiéme & sixiéme côte, en commençant par en bas, au-dessous de l'angle du muscle pectoral, à l'endroit où le *grand Dentelé* & l'*Oblique externe* de l'épigastre joignent leurs dentelures. On se sert d'un scalpel aigu envelopé d'un linge, mais un peu loin de la pointe : on coupe hardiment la peau & les parties d'au dessous, suivant la rectitude des fibres du muscle *Intercostal*, puis on enfonce la pointe du scalpel vers la partie supérieure de la cinquiéme côte. Remarquez qu'il vaut mieux faire l'incision un peu plus vers le Sternum que vers l'épine du dos, d'autant qu'on peut moins blesser en cet endroit le diaphragme & les poumons. Le Chirurgien observera pour faire l'incision, le moment de l'expiration. L'operation étant faite, on aura recours aux injections vulneraires, détersives, puis dessiccatives & consolidantes. Pour operer prudemment, il faut s'assurer de l'existence de l'Empyeme, dont voici les signes : ce sont la pesanteur, jointe au flottement dans la cavité de la poitrine, spécialement quand le malade se tourne d'un côté sur l'autre. La Pleurésie ou la Péripneumonie précédente est aussi un signe, ainsi que la difficulté de respirer : les crachats puans & fétides, la fievre hectique, & les sueurs froides nocturnes, précedent ou accompagnent l'Empyeme. Outre ces remedes chirurgicaux, il y en a de diete & de pharmacie, que vous pouvez voir au mot *Empyeme*.

A l'égard

A l'égard de la Paracentese qu'on employe dans la cure de l'hydropisie, cela n'arrive que lorsque les eaux ne cedent point à de doux hydragogues, ou aux plus forts, décrits à l'Article de l'HYDROPISIE : car si même ceux-ci ne vuident point les eaux, on doit avoir recours à la Paracentese, qui se fait ainsi que dans l'Empyeme dont on a parlé dans le présent Article.

PARAFIMOSIS. Voyez cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

On a expérimenté très-souvent, qu'il n'y a rien qui guérisse plus promptement cette maladie que le Baume universel, appellé du Commandeur de Pernes, appliqué en onction.

[PARALISIE ou *Paralysie*. Voyez cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Secret d'un fameux Apoticaire de Thoulouse pour la Paralysie.

Prenez huit onces de gros tartre de Montpelier, faites-le calciner en blancheur, mettez-le dans un mortier de marbre & réduisez-le en poudre avec un pilon de bois; faites boüillir deux pintes d'eau de fontaine dans un pot de terre non-vernissé, & versez-la boüillante sur vôtre poudre de tartre calciné, & remuez bien avec le pilon jusqu'à ce qu'elle soit refroidie, coulez vôtre eau par le papier gris & gardez-la dans une bouteille de verre bien bouchée.

Prenez ensuite quatre onces de cristal de tartre ou bien deux onces de cristal minéral, versez-y pardessus dans un pot de terre sans vernis, quatre grands verres d'eau boüillante, & remuez avec un pilon de bois jusqu'à ce que l'eau soit refroidie & le cristal dissout.

Prenez ensuite un verre de l'eau de tartre, & versez-la peu à peu sur l'eau de cristal minéral, & remuez toûjours jusqu'à ce que vôtre eau de tartre soit finie & que les deux eaux soient intimement mêlées ensemble, & gardez-les dans des bouteilles bien fermées : on donne de ce mélange trois ou quatre verres par jour pendant douze ou quinze jours, avec trois onces d'eau de melisse; sçavoir, le matin à jeun dans le lit un ou deux verres, & autant le soir en se couchant loin des repas, & on couvre le malade pour le faire suer, & on le fait agir autant qu'il peut pendant le jour.

Je crois que si à la place du cristal de tartre ou du cristal minéral, on se servoit du sel armoniac pour la seconde eau, le remede seroit encore plus efficace; mais en ce cas il faudroit garder les deux dissolutions dans des bouteilles séparées, & n'en faire le mélange que lorsqu'on veut donner le remede, ou bien faire prendre un verre d'une de ces dissolutions au malade, & immédiatement après un verre de l'autre & le bien couvrir.

PARALYSIE. *Voyez* APOPLEXIE, RHUMATISME.]

Lommius a écrit en Latin sur cette maladie, voici la traduction de ce qu'il en dit.

Nous allons donner nos remarques sur le relâchement des nerfs, qu'on nomme *Paralysie*. On l'appelle *Paraplegie*, lorsqu'elle succéde à l'apoplexie. La paralysie est universelle à toutes les parties situées au-dessous de la tête, ou seulement à un côté du corps : mais quand elle n'est précédée d'aucune maladie, elle n'attaque souvent qu'une seule partie, comme la langue, un œil, la mâchoire, une levre, un bras, une jambe, &c. Elle commence alors par une stupeur, qui dégénere enfin en paralysie. Mais celle qui suit l'apoplexie, est d'autant plus dangereuse, qu'elle a coutume de la rappeller; au-lieu que si elle vient d'elle-même, elle dure assez long-tems, mais elle est plus guérissable. Dans l'une & l'autre paralysie, le sentiment périt quelquefois, sans interesser le mouvement de la partie; & quelquefois au contraire, le seul mouvement est ôté à la partie, mais non pas le sentiment. Quand le mal est à son comble, l'un & l'autre se perd. Pendant qu'un coté paralytique est froid, l'autre se trouve avoir une plus grande chaleur. Le pouls des paralytiques est languissant, petit, rare, tardif, mou, quelquefois fréquent, inégal & d'une intermittence irréguliére. L'urine est presque toûjours claire & aqueuse, ou bien elle est rouge, & c'est alors un indice de la foiblesse des reins. Cette maladie est toûjours de longue durée, & succede souvent à d'autres qu'elle termine comme à l'apoplexie, colique, longues fiévres, indiscretes saignées, & à la suffocation de matrice. Elle est plus ordinaire l'Hiver qu'en d'autres saisons, & les vieillards en guérissent très-difficilement, surtout lorsqu'ils la supportent depuis long-tems. La saison propre pour en essayer la guérison, est sur la fin du Printems: on la tenteroit inutilement en Automne ou dans l'Hiver. Les membres paralytiques sont pesans & aisément refroidis; les chairs en sont lâches & molles, & emmaigrissent sensiblement. Cette maigreur ôte toute espérance de guérison, surtout lorsque la partie est entierement immobile, & que la couleur en est différente du reste du corps. Toute paralysie, encore qu'elle soit légere, ne se guérit que très-difficilement, bien loin que la forte céde aux remedes. Elle n'est pas moins incurable quand elle vient d'un nerf coupé ou rompu. Rien n'ote mieux la paralysie, que la fiévre, ou un tremblement qui y survient.

Dans la derniere édition du Livre de *Lommius*, on a ajoûté les remarques suivantes.

La paralysie est une maladie fréquente dans les pays méridionaux : le froid cependant est ennemi des nerfs, selon *Hippocrate*. L'on risque d'être attaqué de paralysie, si on habite une maison neuve dont les murailles soient encore humides, sur-tout si elles ne sont point couvertes de tapisserie. On dit la même chose de se tenir fort long-tems aux rayons de la Lune : la longue exposition à cette humidité froide, sur-tout en Hiver, est dangereuse. L'usage des narcotiques affoiblissant, diminuant, ou éteignant le mouvement & la chaleur des esprits animaux, peut procurer la même maladie plus ou moins efficacement, selon l'abus plus ou moins grand de ces sortes de remedes. Si la partie paralytique maigrit de plus en plus, c'est un mauvais signe : mais si elle ne maigrit pas, la maladie est légere & peut être guérie. Dans le climat d'Europe, l'Hiver est la saison où la paralysie arrive plutôt.

Turquet de Mayerne raisonne à-peu-près ainsi sur cette maladie. Puisque la paralysie a coutume (dit-il) d'être causée par la pituite qui bouche les nerfs, & empêche les esprits animaux d'y couler, il ne faut, comme chacun voit, que lever cette obstruction, pour redonner aux esprits animaux leur cours libre par les nerfs dans toutes les parties du corps. Pour en venir à bout, on commencera par purger le malade en la maniere convenable, soit en pillules, ou potions purgatives. Les alimens seront atténuans & desséchans, & on usera de rôti piqué de sauge & de romarin. Il décrit & recommande fort la décoction suivante, comme ayant produit de fort bons effets. Prenez quatre onces de bonne salsepareille blanche; de la racine de squine, de la rapure de bois de romarin, trois pincées de chacune; huit pincées de fleurs de prime-vere : mettez infuser durant quatre heures dans huit livres d'eau de fontaine, sur les

cendres chaudes ; après quoi vous ferez cuire le tout jusques à la consommation de la moitié, & ajouterez sur la fin une once de semence de coriandre ; partagez la colature en huit parties égales, que vous mettrez dans huit phioles bien bouchées, pour 8. doses, à prendre chacune à six heures du matin, pour provoquer la sueur qui est très-salutaire en cette maladie. On couvre bien le malade, & on l'environne de bouteilles pleines d'eau chaude couvertes de linges, pour ne pas blesser le corps du malade, & favoriser la sueur procurée par la susdite décoction sudorifique.

Après les remedes internes, il passe aux externes. Après la purgation, dit-il, on appliquera un grand vésicatoire sur la nuque, & on tiendra longtems ouvertes les vessies qu'il aura excitées, en mettant par dessus des feuilles de chou chauffées & enduites de beurre. On frottera la nuque, l'épine du dos, & principalement l'origine des nerfs qui sont distribués à la partie paralytique, avec le baume suivant, le plus longtems qu'on pourra, ayant les mains bien chaudes, & en y ajoutant un peu d'esprit de vin rectifié. Voici la recette de ce baume : Prenez de la moëlle de l'os de la cuisse de bœuf, & de cerf, trois onces de chacune ; quatre onces de suif ; demi-livre de vers de terre lavez dans du vin blanc ; du labdanum, du storax calamite, du benjoin, une once de chacun ; des bayes de geuevrier, de l'écorce exterieure de citron & d'orange, des fleurs de lavende, une once & demie de chacune : renfermez le tout dans le ventre d'une oye grasse, recousez le ventre, & faites rôtir tout à la broche : prenez quatre onces de la graisse qui en tombera, une once de gomme tacamahaca, de l'huile de noix muscade & de laurier par expression, demi-once de chacune ; mêlez le tout pour faire un baume, & servez-vous-en comme il est dit ci-dessus. L'Auteur conseille aussi à ceux qui se plaisent à fumer du Tabac, une composition à mettre dans leur pipe : Prenez, dit-il, des feuilles séches de sauge, de marjolaine, de romaxin, deux dragmes de chacun ; six dragmes d'écorces de pistache ; une dragme de noix muscade ; faites une poudre pour fumer avec une pipe en guise de tabac ; on y ajoutera dans le tems de l'usage, une goutte ou deux de l'huile qui suit : c'est l'huile distillée de sauge & de romarin, une dragme de chacune, & deux dragmes d'huile de succin, qu'on mêle ensemble.

Mr. *Le Clerc* dans sa *Medecine aisée* traite ainsi de la paralysie. Au lieu d'une exacte définition, il dit que la paralysie est une dépravation de sentiment ou de mouvement, dans quelque partie, & quelquefois de l'une & de l'autre tout ensemble. La cure, selon lui, consiste dans les sudorifiques, les purgatifs, les clysteres acres, les vomitifs, & les topiques, les bains &c. Il faut pourtant commencer par les vomitifs ; les suivans sont fort bons. Prenez du tartre émétique, depuis 4. jusques à 8. grains ; ou prenez du syrop émétique, depuis demi-once jusques à deux onces ; ou prenez du foye d'antimoine, ou safran des métaux, depuis 2. jusques à 8. grains ; ou enfin prenez des fleurs d'antimoine, depuis 2. jusques à 6. grains : vous donnerez celui qu'il vous plaira de ces vomitifs, dans quelque liqueur, soit vin ou bouillon. Remarquez qu'à chaque fois que le malade vomit, il lui faut donner une cuillerée de bouillon pour faciliter le vomissement, qui doit continuer encore jusques à une évacuation convenable, & selon les forces du malade. Il ordonne aussi le vomitif suivant : Prenez des rognures d'ongle, (plus il y en a, & plus le vomitif est fort) faites-les infuser pendant une nuit sur les cendres chaudes ; coulez, & donnez de cette colature au malade un petit verre à boire : C'est, ajoute notre Auteur, un remede dont *Knellius* se servoit fort avantageusement à l'Armée. Les purgatifs seront ensuite employés, quelquefois même au-lieu de vomitif, & le meilleur usage qu'on puisse faire des purgatifs, c'est de prendre de tems à autre de la rhubarbe : par exemple, faites infuser une dragme de rhubarbe toute une nuit sur les cendres chaudes. On donnera aussi des clysteres acres : pour les faire, prenez de la sauge, de l'origan, de la petite centaurée, de chacun une poignée ; la pulpe d'une pomme de coloquinte ; faites une décoction de ces drogues, pour en donner en lavement. On fait une grande estime dans cette maladie, de la décoction de bayes de laurier & de genevre, dont on donne quelques verres à boire au malade, & on le couvre pour le faire suer. En certain cas qu'on marquera ci-après, on frotte pendant trois ou quatre heures la partie paralytique, avec de l'esprit de vin dans lequel on a fait dissoudre du camphre ; c'est un excellent remede, mais dont il ne faut point user si la partie étoit fort amaigrie : alors il faut s'abstenir de tous les remedes qui sont subtils & pénétrans, surtout dans les frictions ; ainsi la friction précédente n'a cette grande vertu, que lorsque la main paralytique, par exemple, est molle & paroit pleine de suc & bien nourrie. Les bains artificiels ne sont pas à négliger dans cette maladie, voici comme ils se font : Prenez du souphre vif, des bayes de laurier, demi-livre de chacun ; de la racine de gentiane, trois poignées ; d'énula campana, d'aristoloche longue, deux poignées de chacune : hachez le tout, & le mettez bouillir dans de l'eau, pour verser dans votre bain.

L'Auteur de la *Medecine des Pauvres* (c'est Mr. *Du Be*) exprime ainsi les sentimens sur la paralysie. Le malade doit faire une diete exacte, usant de pain bien sec, & d'alimens de même qualité : usant aussi d'une décoction de bois de bouis avec un peu d'écorce de citron, pour son boire ordinaire. Il est aussi de sentiment, que les sudorifiques pris le matin & le soir durant trois semaines, sont tellement nécessaires, qu'il est bien difficile de guérir la paralysie sans cela. Quelques-uns ont heureusement rappellé le sentiment à la partie paralytique, en la touchant souvent & doucement avec les feuilles d'ortie verte ; car en la piquant de la sorte, ils ont réveillé la faculté assoupie. Vous pourriez aussi avec succès appliquer sur la même partie le vieux levain mêlé avec la poudre de graine de moutarde, & un peu de vinaigre, que vous laisserez jusques à ce que la partie ait pris de la rougeur seulement, mais pas assez longtems pour que cette application excite des pustules.

Il y a une autre sorte de paralysie imparfaite, qu'on appelle *Stupeur* ou *Engourdissement*. Voyez ci-dessus à la lettre E.

Mr. *Tauvry*, Auteur de l'excellent *Traité des Médicamens*, dit sur cette maladie, que la paralysie est une obstruction de quelques-uns des nerfs du cerveau ou de la moëlle de l'épine. Dans cette maladie, aussi-bien que dans l'apoplexie, l'on doit toûjours tâcher de remuer & d'ébranler les nerfs, & de dégager les premieres voyes, afin que les remedes les plus spiritueux puissent pénétrer. C'est pourquoi on commence avec raison par les émétiques, les lavemens acres, & les forts purgatifs. A l'égard de la saignée, il ne faut jamais, ou très-rarement en user dans la paralysie ; elle pourroit rendre la guérison plus difficile : au-lieu que dans l'apoplexie qu'on appelle *sanguine*, on tire une grande quantité

de ſang, parceque l'abondance du ſang peut, en gonflant les vaiſſeaux, preſſer les nerfs, & cauſer cette perte ſubite de ſentiment & de mouvement, qui arrive dans l'apoplexie.

Paralyſie, ſelon divers autres Auteurs fameux.

La Paralyſie, dit *Etmuller*, proprement priſe, eſt une réſolution & un relâchement des ligamens & des membranes qui ſervent au mouvement; qui ne vient pas, ſelon lui, de l'obſtruction des nerfs, mais de la ſeule réſolution des parties nerveuſes & membraneuſes. Auſſi diſtingue-t-il l'obſtructioo des nerfs, lorſqu'elle cauſe le même effet, par un nom different, & l'appelle *Paraplegie*. La paralyſie proprement dite ſuccede à diverſes maladies, telles que ſont le ſcorbut, le mal hypochondriaque, la colique. Elle eſt plus fréquente dans les régions où l'on uſe beaucoup de vin & de liqueurs chaudes. Elle eſt ſouvent produite auſſi par des cauſes extérieures, comme ſont les fumées métalliques, les chutes, les coups, & d'autres ſemblables. Il eſt d'avis dans la cure, d'uſer ſeulement de douces purgations, avec le mercure doux, les eſpeces de diaturbith, avec la rhubarbe: après quoi il faut uſer de ſudorifiques, de ceux où entrent les viperes, le ſuccin, les antimoniaux & martiaux.

Willis obſerve que les anciens Praticiens ont penſé que toute paralyſie venoit de cauſe froide; mais véritablement, dit-il, je ſuis obligé de reconnoitre qu'il y a deux ſortes de paralyſie, l'une venant d'une conſtitution froide, & l'autre d'un temperament plus chaud: c'eſt pourquoi il faut employer des remedes de differentes qualités. La ſaignée dans les deux ſortes de paralyſie ne convient pas: (ſur quoi notre Auteur s'accorde avec *Etmuller* & les précédens.) Les remedes tirés de la vipere, les teintures de ſuccin, (il ajoute les eſpeces de corne de cerf) enfin les remedes chalybés, conviennent fort. Il veut qo'on applique extérieurement les fomentations, les linimens, des ventouſes, des véſicatoires. Il eſt bon de mettre la partie malade dans le mare de l'orge qui a ſervi à braſſer la biere, ou dans le ventre ou la poitrine d'un animal nouvellement tué; enfin dans les bains naturels qui ont des propriétés contre ce mal, (Voyez BAINS;) parmi leſquels, dit-il, il n'y a point de meilleur remede que nos Bains de *Bath*.

Obſervations ſur tout ce qui précede.

1. Le défaut des eſprits produit la paralyſie, comme il arrive dans une vieilleſſe infirme, ou après des pertes exceſſives de ſang, & encore plus dangereuſement, de la liqueur ſéminale: car dans ces cas, le ſang ainſi épuiſé fournit peu d'eſprits animaux au cerveau & aux autres parties.

2. On peut rendre facilement raiſon pourquoi le ſentiment peut être aboli, pendant que le mouvement ſubſiſte. C'eſt que le ſentiment eſt produit dans les papilles nerveuſes de la peau, & le mouvement eſt produit par les nerfs.

3. Le Docteur *Allen* a fait cette réflexion: Que la cure de la paralyſie ne s'éloigne pas beaucoup de celle du mal vénérien, (ce qui ſemble un paradoxe) de maniere que les remedes mercuriels, les mêmes décoctions des bois &c. ſont très-ſalutaires à la paralyſie.

4. Quand vous appliquerez, dit *Waldſchmidius*, des onctions confortatives & des remedes ſpiritueux & penétrans, il ne faut pas ſe contenter de les appliquer ſur la partie malade ſeulement, mais ſur l'épine du dos.

PARALYSIE *du gozier*. C'eſt la difficulté d'avaler, qui vient du relâchement des muſcles qui ſervent à ſon mouvement. Cette ſorte de paralyſie met le malade dans un danger dont il ſe tire rarement. Il faut pour guérir ce mal, ſelon le Docteur *Allen*, appliquer des topiques, tant extérieurs qu'intérieurs. Quand la voix eſt perdue, les gargariſmes & les loochs produiſent de grands effets, principalement le ſuc de ſauge, mêlé avec la noix muſcade & le caſtoreum, tenu longtems & ſouvent dans la bouche. Je me ſuis auſſi quelquefois ſervi dans ma pratique, dit Mr. *Allen*, du cataplaſme ſuivant. Prenez de la pulpe de raves cuites, quatre onces; deux poignées de rhue bien broyée; de la graine de moutarde, une once; de la pulpe d'album græcum & de l'euphorbe, de chacun deux dragmes; du ſouphre vif, trois dragmes; de l'huile de ſuccin, cinq ſcrupules; De l'onguent nervin, ce qu'il en faut: mêlez le tout pour un cataplaſme, qui ſera appliqoé au cou.

PARALYSIE *de la langue*. Lorſque la langue, dit Mr. *Allen*, eſt paralytique, le ſeul ſuc de ſauge ſuffit pour rétablir l'action de cet organe, & je me ſuis ſervi (dit-il) avec ſuccès du gargariſme ſuivant: Prenez une poignée de ſauge & de romarin; d'hyſope & de pouillot, de chacun une demi-poignée; des ſemences de ſtaphyſagria & de moutarde, demi-once de chacune: faites bouillir tout cela dans une quantité ſuffiſante d'eau de fontaine; ajoutez à la colature deux onces de ſuc de ſauge purifié, de l'oxymel ſcillitique, & de l'eau de la Reine d'Hongrie, de chacun une once; du ſyrop de ſtœchas, trois onces: mêlez-le tout pour un gargariſme, dont le malade tiendra deux cuillerées dans ſa bouche pendant quelque tems, & qu'il rejettera enſuite, réiterant la même choſe pluſieurs fois dans la journée.

PARALLELE, du Grec *parallelos*, qui eſt également diſtant. Ce mot ſe dit des lignes, des figures, & des corps qui prolongés ſont toûjours en égale diſtance.

PARALLELEPIPÈDE, ſolide régulier, compris entre ſix ſurfaces rectangles & paralleles, dont les oppoſées ſont égales, comme deux ou pluſieurs joints bout à bout.

PARALLELOGRAMME, c'eſt une figure dont les angles & les côtés oppoſés ſont égaux, & qui eſt rectangle quand les angles ſont droits. Oo le nomme auſſi *quarré long*.

PARAPET, de l'Italien *parapetto*, garde-poitrine. C'eſt le petit mur qui ſert d'appui ou de garde-fou à un pont, à un quai, à une terraſſe, ce que les Latins appelloient *circuitio*, *lorica*.

PARAPHERNAUX, en païs de Droit écrit, ſont les biens qui ne ſoot point compris dans la dot, & dont la femme peut diſpoſer à ſa volonté. Cette ſorte de biens n'eſt point connue dans la Coûtume de Paris, où la femme en puiſſance de mari & liée par ſtipulation d'une communauté, n'a rien en ſa diſpoſition.

PARASYNANCHIE, eſpece d'Eſquinancie. Pour l'intelligence de cette maladie, *Etmuller* nous apprend que l'eſquinancie eſt une inflammation du gozier & du cou, & qu'elle ſe diviſe en deux ſortes qu'on nomme *ſynanchie* ou *ſquinancie*, quand les muſcles intérieurs du larynx ou du pharynx ſont enflammés; & la ſeconde s'appelle *paraſynanchie*, quand les parties extérieures des ſuſdits organes ſont affectés. Dans la premiere eſpece (dit le même *Etmuller*) les poumons ſe trouvent auſſi intereſſés,

ce qui cause au malade une grande difficulté de respirer, semblable à celle qui arrive dans la péripneûmonie; de maniere que les malades respirent la bouche ouverte & béante, comme les chiens. La seconde espece n'est pas si difficile à guérie que la premiere, dont les causes sont dans l'affectation des parties internes. Dans la cure de ces deux indispositions & especes d'esquinancie, *Etmuller* employe les remedes qui conviennent à la pleurésie ou inflammation de la pleure; en particulier il employe les fientes des animaux, comme celles des chevaux & des chiens, qui enleveroient la maladie si elles étoient d'abord appliquées dans son commencement. Le cataplasme de nid d'hirondelle est, selon lui, un excellent topique. La saignée doit être réiterée plusieurs fois, selon les circonstances. Mais dans l'esquinancie maligne, il vaut mieux se servir de sudorifiques, que de trop fréquentes saignées. Les purgatifs n'ont pas de lieu, dans l'opinion de notre Auteur: on se sert seulement de lavemens. Entre les gargarismes, la propre urine du malade est fort recommandée, aussi-bien que le suc de grande joubarbe (*barba jovis*) avec l'esprit de vin. Le meilleur de tous les gargarismes se fait avec la décoction de navets, & un peu de sel armoniac, pour avancer la rupture de l'abscès. Le gargarisme fait avec l'hydromel & la graine de moutarde boüillis ensemble, est aussi très-convenable. Ce sont les sentimens d'*Etmuller*.

Voici un opinion un peu differente de Mr. le Docteur *Boerhave*, rapportée dans les termes & sous la garantie de Mr. *Allen*. Dans ces deux sortes d'esquinancie, il faut tout mettre en œuvre pour en procurer la résolution, 1. par d'amples saignées, réiterées selon le besoin; 2. par des potions purgatives (contre le sentiment d'*Etmuller*) & par des clysteres; 3. par un régime très-rigoureux, tant sur le boire que sur le manger; 4. par des médicamens chargés de nitre & d'acides; 5. en usant de fumigations convenables, de fomentations, d'épithemes, cataplasmes, & autres topiques. Que si tous ces remedes étoient inutiles, il en faut venir à la *bronckotomie*. Voilà le précis de la méthode de ce célébre Medecin, également court & sententieux dans ses préceptes.

Voyez aussi le mot ESQUINANCIE en général.

PARC. C'est un grand clos ceint de murailles, dépendant d'une maison royale ou d'un Château, & où l'on tient des bêtes fauves. Ce mot se rend en Latin par *septum*, du verbe *sepire*.

PARC *de marine*, est un grand clos qui renferme des magazins & où l'on construit des bâtimens de mer.

PARCHEMIN & PARCHEMINIER. Le parchemin est une peau de mouton raturée, qui sert à écrire, à faire des éventails, ou à couvrir des livres. Il y a du parchemin *en cosse*, qui est une peau de parchemin qui vient de chez le *Mégissier*, & qui n'est pas raturée; & du parchemin *timbré* de la marque royale, qui sert au même usage que le papier marqué. Le *Parcheminier* est un ouvrier marchand, qui achete des Mégissiers des peaux de mouton qui sont passées en *mégie*, & qui ensuite les étendant sur la herse, & les arrêtant, les ratute avec des fers à raturer, pour en faire du parchemin, dont il vend une partie en gros & en détail, & l'autre il la porte au Buteau des Aides pour être timbrée, & être après distribuée aux Greffiers, Notaires & autres. Voyez le Dictionnaire de *Furetiere* & de *Savary*, qui apprennent tout ce qui regarde cette matiere. *Savary* particulierement dit beaucoup de choses curieuses sur la fabrique du parchemin, & les privileges des Parcheminiers.

Nous ajoûterons seulement ici, que ces privileges des Parcheminiers sont fort anciens, car il y a un Edit du Roi en 1513. qui contient amplement ces privileges des Parcheminiers & au très-suppôts de l'Université de Paris: il fut donné à Blois le 9. Avril 1513. Voyez *Fontan. t. 4. pag.* 421. Il faut aussi remarquer un droit assez particulier de l'Université de Paris, en vertu d'une Déclaration du Roi portant réglement pour le Droit que l'Université de Paris a sur tout le parchemin que l'on amene à Paris. Elle fut donnée à Fontainebleau au mois de Septembre 1547. registrée le 13. Avril 1548. Voyez *au tome* 4. *page* 415.

En 1654. Il y eut une Déclaration du Roi en faveur de la Commmunauté des Maitres Parcheminiers, portant exemption des Edits de création des Lettres de Maitrise, donnée à Paris au mois de Décembre 1654. registrée le 27. Fevrier 1655. *Voyez* le 5. *vol. des Ordonnances de Louis XIV. fol.* 62.

PARDON, s'accorde par des Lettres scellées de cire jaune, pour des cas qui requierent punition corporelle, autre que celle de mort. Elles doivent être adressées, suivant la Déclaration du 22. Octobre 1648. aux Juges dans le ressort desquels les crimes ont été commis, ou aux Parlemens, selon le stile criminel.

PAREATIS est un mot Latin, qui signifie *obéissez*. On appelle de ce nom les Lettres qu'on obtient en la grande Chancellerie, par lesquelles Sa Majesté mande au premier Huissier ou Sergent d'exécuter un Jugement hors le ressort de la Jurisdiction où il a été rendu; comme si l'on vouloit faire exécuter un Arrêt de la Cour du Parlement de Paris en Normandie, en Dauphiné, en Provence, ou dans l'étenduë de quelque autre Parlement que ce soit, qui n'étant obligé de reconnoître que ses propres jugemens, doit, pour souffrir dans son ressort l'exécution des autres, être instruit par des Lettres émanées de l'autorité du Roi, que telle est sa volonté; autrement on est obligé de demander la permission aux Cours des Parlemens, Baillis, Senechaux & autres Juges, dans le ressort desquels on voudra faire exécuter les Jugemens. *Voyez* STILE CIVIL *&* CRIMINEL. Cet usage est fondé sur cette consideration; que tous les pouvoirs civils & criminels qui sont entre les mains des Sujets, soit pris en particulier, soit pris en corps & assemblées, est émané de la seule & unique puissance originelle du Roi ou Souverain, au nom & place duquel toute Justice doit être exercée. Ce pouvoir est resserré, suspendu, étendu & modifié par sa seule volonté, & ne subsiste que par la continuation de cette même volonté & concession: tous les pouvoirs inférieurs, & les differens districts de ces pouvoirs subalternes, ne subsistent que par cette premiere attribution. Dans cette premiere disposition, chaque ressort, & les diverses Cours ou Assemblées de Juges, ont un exercice propre, pour éviter la confusion, les incertitudes & les procès sur la validité & la compétence des Juges & des Jugemens: mais l'exigence des cas, & même la simple volonté du Prince, peut apporter des exceptions à ces réglemens généraux. C'est ce que l'on exprime par ce mot PAREATIS.

PAREGORIQUE, medicament lénitif, anodin, ou adoucissant. Ces mots sont de la même signification, ou ont de l'analogie. Mr. *Tenke*, Professeur Royal dans la Faculté de Medecine à Montpellier, nous apprend dans son excellent *Traité des formules des médicamens*, de fort bonnes choses sur ce sujet. Voici ses paroles traduites du Latin. On établit, dit-il, deux sortes de curations dans les maladies; la prémiere est réguliere, lorsque l'on commence par

les causes & que l'on vient à la maladie & à ses effets & symptomes ; la seconde est irréguliere, c'est-à-dire, est inverse, lorsque sans avoir égard à la cause & à la maladie, nous tâchons de soulager les symptomes trop pressans & dangereux qui peuvent abattre les forces ou considerablement ou totalement ; lesquels symptomes étant appaisés, nous venons à la curation réguliere, c'est-à-dire directe, dirigeant les remedes à la cause du mal & à la maladie, d'où doit naitre la cessation des symptomes, si on a cru qu'ils étoient legers, supportables & sans péril, en quoi certes on a besoin de prudence & de discernement. Notez, que quand on doit travailler pour adoucir les symptomes, il faut se servir, autant que faire se peut, de remedes qui soient contraires à la maladie, c'est-à-dire, qui puissent aussi contribuer à ôter la cause de la maladie : faire autrement, ce ne seroit point prudence, car en voulant soulager des symptômes qui n'étoient peut-être pas si urgens, on s'exposeroit à augmenter dangereusement la cause de la maladie, & le mal même. Il faut donc combattre les symptomes, & en même tems en quelque façon la maladie ; comme par exemple, pour moderer les grandes veilles, on employe les remedes rafraichissans ; pour temperer les ardeurs de la fievre, les somniferes ou hypnotiques, & non des remedes chauds, comme seroit le vin, qui, quoiqu'assoupissant, pris en quantité, pourroit augmenter l'ardeur de la fievre. Pour soulager ces symptomes, il faut distinguer : car il peut y avoir plusieurs symptomes qui détournent le Medecin de la curation réguliere, & qui le contraignent de recourir à eux, comme sont la douleur, les veilles, l'hémorrhagie & la syncope. Toutes les sortes de remedes qui pourvoyent à ces inconvéniens, ont des noms particuliers ; mais ils sont tous compris sous le mot commun & général qui les enferme comme ses trois especes, ils s'appellent en général *parégoriques*. On ôte la douleur en trois façons : 1. quand on ôte la cause de la douleur : 2. quand on l'adoucit par les *anodins* : 3. quand on engourdit les sens par l'aide des *narcotiques*. Les *anodins* sont des médicamens qui soulagent la douleur ; la cause de la maladie, & la maladie, demeurant au même état. Les anodins font leurs effets en deux façons : 1. par une faculté laxative, qui ouvre les pores de la peau & les relâche, par ce moyen la douleur n'est pas si sensible, parce que la peau & les membranes sont alors moins tenduës, ce qui causoit la fâcheuse sensation : 2. par une chaleur douce & temperée, par laquelle ces médicamens résolvent une portion de la matiere qui causoit une tension dans la partie. *Voyez* ANODINS, où l'on donne plusieurs formes à ces remedes, à sçavoir, en linimens, fomentations, & cataplasmes. Les *narcotiques* sont des remedes qui appaisent la douleur, ce qu'ils font en deux façons ; ou en stupéfiant la partie, & lui ôtant le sentiment ; ou en faisant dormir, d'où on les nomme *hypnotiques* ou somniferes. Notez que pour faire naitre la douleur, il faut que la partie soit douée de sentiment, & que l'ame y soit appliquée & y fasse réflexion : si l'une de ces deux choses ou conditions manque, il ne peut y avoir de douleur. L'usage des narcotiques est dans la violente douleur des parties externes, que les anodins n'ont pas pu appaiser. *Voyez* NARCOTIQUES, & les differentes formules & manieres dans leur usage.

[PARELLE ou *Patience sauvage*. Voyez cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Propriétés de la Patience.

Elle est propre pour les ulceres des jambes; il faut la piler & l'appliquer sur le mal. La semence de cette plante réduite en poudre, & prise dans un bouïllon, ou dans quelque liqueur appropriée, arrête le flux de ventre. On peut y ajoûter le sucre rosat, la poudre de coquille d'œuf, & celle de tormentille. Sa décoction guérit toute sorte de rogne, en y mêlant un peu de salpêtre & du vinaigre. Sa graine mise en poudre du poids de deux dragmes, & mêlée avec du vin, & de l'eau de pluye, arrête la dissenterie, tout crachement de sang ; & douleur d'estomac. Ceux à qui les dents, branleront ; n'auront qu'à mâcher de sa racine pour les affermir.

Infusions de Patience.

La Patience aquatique qui croît sur le bord des rivieres, des étangs, & des marais, est spécifique pour le scorbut. L'infusion, ou la tisanne faite avec sa racine, est très-propre dans toutes les maladies de la peau, dans le rhumatisme & la goutte sciatique, & dans les maladies longues & opiniâtres.

On en fait aussi une excellente infusion dans le vin. Voici comme il y faut procéder. Prenez six onces de Patience aquatique, trois onces de celle de gentiane, autant de reglisse, de canelle & de macis, & deux onces de safran. Mettez le tout dans un grand pot de terre vernissé, & versez par dessus six pintes de bon vin blanc. Bouchez le pot, & mettez-le sur les cendres qu'il faut entretenir chaudes, ou à un feu si modéré, que le vin ne puisse pas boüillir. L'infusion étant faite, passez-la par la chausse. Ensuite ajoûtez à la liqueur, un demi setier de bon esprit de vin. La dose en est de deux, ou trois onces par jour. Il en faut user pendant quinze jours. On pourroit ajoûter aux ingrédiens ci-dessus trois onces de poivre noir, trois jaunes d'œufs & une pinte de vinaigre.]

PAREMENT, Terme d'Architecture. C'est ce qui paroît d'une pierre ou d'un mur au dehors, & qui, selon la qualité des ouvrages, peut être layé, traversé & poli au grais. Les Anciens, pour conserver les arrêtes des pierres, les posoient à paremens bruts, & les retailloient ensuite sur le tas.

PAREMENT *de menuiserie*, c'est ce qui paroît extérieurement d'un ouvrage de menuiserie, avec cadres & panneaux ; comme d'un lambris, d'une embrasure, d'un revêtement. La plûpart des portes, guichets de croisée &c. sont à deux paremens. Il y a des assemblages, tels que le parquet, qui sont arrasés en leur parement.

PAREMENT *de pavé*, se dit de l'assiette du pavé, sans bosses, ni flaches.

PAREMENT *de couverture*, ce sont les plâtres qui se mettent contre les goutieres, pour soutenir le batelement des tuiles d'une couverture.

PARENTÉ, est le lien qui se trouve entre les personnes qui descendent d'une même souche. *Communio sanguinis quam habent ii inter se, qui ex eodem progenitore orti, quasi rivuli ex eodem fonte deducti dimanant.* La parenté en ligne directe est celle des ascendans. Les Enfans, les Petits-enfans, & les Arriere-petits-enfans, sont parens en ligne directe de leurs ascendans, c'est-à-dire, du Pere, de l'Ayeul & du Bisayeul, comme ceux-là sont parens en ligne directe de leurs descendans. Les mariages dans cette ligne sont prohibés à l'infini. La parenté en ligne collaterale est celle des Freres, de l'Oncle & du Neveu, de la Niece & de la Tante, & des Cousins.

Les éloignemens qui sont entre les parens, s'appellent *degrés* ; & pour savoir en quel degré on est parent selon notre Droit François conforme au Ca-

nonique, il faut compter en ligne directe autant de degrés qu'il y a de générations, en remontant jusques à la souche commune, que l'on ne compte point : de sorte, par exemple, que le petit-fils est parent de son ayeul ou grand-pere, & de son ayeule ou grand-mere, au second degré : le fils est par conséquent parent de son pere & de sa mere au premier degré. Pour trouver les degrés en ligne collaterale, on ne monte que par l'une ou par l'autre des deux colonnes, & il y a autant de degrés qu'il y a de générations, sans compter non plus la souche commune.

GENEALOGIE.

PIERRE.

Paul 1.	*Jaques* 1.
Marie 2.	*Françoise* 2.
Julien 3.	*Christophle* 3.
César 4.	*Magdelaine* 4.

Pierre est la souche commune d'où descendent de génération en génération *César* & *Magdelaine* ; ces deux derniers, suivant la computation canonique observée en France, sont parens au quatriéme degré. L'observation de ces degrés est d'une grande importance pour régler plusieurs droits & devoirs : ces droits, tant actifs que passifs, se rencontrent dans les cas des successions, des héritages, des partages, dans les matieres de mariage, d'alliance, & plusieurs autres, dont les susdites sont pourtant les principales & les plus dignes de considération.

[PARERA BRAVA, ou PAREYRA BRAVA.

Tisanne de Parera brava.

Faites boüillir depuis un gros jusqu'à deux & trois gros de cette racine, écrasée & effilée, dans trois pintes d'eau. La décoction étant réduite à une pinte, tirez-la du feu, laissez-la refroidir, & passez-la par l'étamine. On en fait prendre au malade de quatre heures en quatre heures, environ la moitié d'un demi-setier chaque fois. Il peut la prendre froide, ou chaude ; & pour en augmenter la vertu, on y ajoûte ordinairement un gros de sel ammoniac, ou de nitre purifié.

On donne aussi cette racine en substance, en la pulverisant, & en formant un bol composé de cette poudre, & de quinze grains de sel ammoniac, avec quelques goutes de syrop approprié. On réitere de quatre heures en quatre heures; & après chaque prise, on donne un bouillon, ou un verre de tisanne apéritive, continuant toûjours de la même maniere, jusqu'à ce que les douleurs soient appaisées, & que les urines coulent librement & en abondance. On ne donne aux enfans, depuis deux ans jusqu'à quatre, que le quart des prises ; depuis quatre ans jusqu'à huit, que le tiers ; depuis huit jusqu'à douze, la moitié; depuis douze jusqu'à vingt, les deux tiers ; & depuis vingt jusqu'à soixante, la prise entiere. On doit se purger de cinq jours en cinq jours pendant l'usage de ce remede, aussi bien que des autres diurétiques ; mais quand la guérison s'avance, on met un plus long espace entre les purgations. Le lendemain de la purgation, on recommence l'usage du remede, & l'on continuë jusqu'à parfaite guérison.

Quand les douleurs néphrétiques sont pressantes, il faut commencer par saigner une ou deux fois, afin de dégager les vaisseaux, & on aura recours aux lavemens purgatifs & carminatifs, pour débarrasser les premieres voyes. Ensuite on fait prendre le diurétique de la maniere que nous venons de marquer ; & si les douleurs étoient opiniâtres, on réitere les saignées, aussi-bien que les lavemens, & l'on y joint l'usage du demi-bain. Pendant que le malade le prendra, on lui doit faire boire une pinte de tisanne, en quatre ou cinq verres, & un quart-d'heure l'un après l'autre. Cette tisanne sera composée de racines de guimauve, d'alkekengi, de cinorhodon, avec le chiendent & la reglisse. On peut ajoûter à ces verres un peu de jus de citron, si les douleurs de la néphrétique sont accompagnées de vomissement : si elles continuent toûjours, il faudra joindre à tous ces remedes l'usage des anodins, dont nous donnerons plus bas la composition.

L'accès étant passé, on doit purger le malade, & dans la suite réiterer la purgation, selon le besoin. Si le malade est sujet aux maladies néphrétiques, il doit user de la racine de parera brava pendant six mois, & principalement les cinq derniers jours de chaque lune. Immédiatement après chaque prise, on lui donnera un demi-setier d'infusion de feüilles d'orties grieches, ou de chamédris, ou de turquette. Cette infusion se prépare comme le thé, & on y ajoûte un peu de sucre, ou de miel de Narboone. Le sixiéme jour, on le purge, & la veille on a soin de le disposer par quelque lavement rafraichissant & purgatif. On continuë l'usage de l'infusion précédente, pendant un mois au moins. Il faut bien se donner de garde de donner les remedes diurétiques dans le tems de la grossesse des femmes, ou lorsqu'elles approchent de leurs régles, ou qu'elles les ont actuellement. On ne les donnera point non plus dans les pertes de sang, ni dans le flux des hémorroïdes, non plus que dans les ardeurs d'urine, ni aux personnes maigres, atténuées, ou dont le sang est sec, dissous & trop salé. On doit s'en abstenir encore dans la goutte chaude, les fiévres ardentes ou étiques, dans la phtisie & dans la passion hystérique, aussi bien que dans les suppressions totales de l'urine, causées par l'obstruction ou inflammation des reins, ou accompagnées de douleurs violentes, de vomissement, & de mouvement de fiévre.

Baume diurétique de Parera brava.

On a observé que la racine de parera brava, préparée comme nous l'avons marqué ci-dessus, n'agissoit pas toûjours avec assez de succès, principalement dans les hydropisies. C'est pourquoi on a ajoûté à cette racine d'autres vulnéraires, pour en former un baume, dont la vertu est plus puissante, & duquel on donne ici la composition.

Prenez poudre subtile de la racine de parera brava, demi-livre ; huile de scorpion composée de Mathiole, une livre ; cire jaune, six onces ; baume de copau, cinq onces ; baume de soûphre, terebenthine, quatre onces ; de storax liquide, deux onces ; & autant de sel ammoniac ; d'excellent vin d'Espagne, deux livres. Faites boüillir le tout à petit feu, ayant soin de bien remuer avec une spatule de bois, jusqu'à ce que le vin soit entiérement évaporé. Ensuite passez le baume par une étamine, avec forte expression ; & quand il est à demi-froid, on y ajoûte trois onces de baume noir du Pérou liquide. Lorsque le tout est bien incorporé & refroidi, on le met dans un pot de fayence, qu'on a soin de bien boucher, pour s'en servir dans le besoin.

La dose ordinaire en est d'un demi-gros, que l'on diminuë à proportion de l'âge, & de la maniere

qui a été prescrite ci-dessus, au sujet du bol, & de la décoction. On le prend le matin à jeun, & le soir quatre heures après le dîner; on l'enveloppe dans du pain à chanter, & l'on prend un bouillon apéritif immédiatement après, fait au bain-marie, avec le cerfeuil, la chicorée blanche, &c. ou un demi-setier d'infusion d'herbes vulnéraires assorties, ou enfin un bon grand verre de tisanne apéritive & convenable.

Pour donner plus de force au baume, on en délaye une demi-once dans un jaune d'œuf frais, on en fait huit prises, dont on use comme ci-dessus.

Autre Tisanne de Parera brava, contre la gravelle, les glaires & le sable.

Prenez deux gros de cette racine en poudre. Mettez-les dans un petit nouet qui ne soit pas trop serré. Faites-le bouillir dans cinq demi-setiers d'eau réduits à pinte, & retirant ensuite le coquemar du feu, vous laissez réfroidir la liqueur, & pressez fortement le nouet. On boit tous les jours une pinte de cette tisanne, chopine le matin, qu'on partage en deux verres, lesquels on prend une demi-heure l'un après l'autre; & autant le soir, de la même maniere, trois ou quatre heures après le dîner. Cette tisanne se peut prendre froide ou chaude, avec un peu de sucre; on continuë, pendant un mois, & l'on se purge au milieu & à la fin.]

PARFAIRE, se dit en matiere de retrait lignager. On entend par-là, que le retrayant est prêt d'achever ce qu'il a commencé, & de satisfaire à ses offres, si elles sont acceptées par l'acquéreur sur qui le retrait est exercé. Les offres d'une certaine somme, *sauf a parfaire*, sont censées suffisantes. Le mot *parfaire* vient du Latin *perficere*, qui signifie, donner le dernier complément à son acte ou action. Quoique ce mot ne soit point en usage ailleurs que dans le Barreau, il ne laisse pas d'être fort expressif. On dit aussi *parfaire* dans les discours de piété, en parlant, par exemple, de la Grace divine, qui donne à l'homme *le bon vouloir & le parfaire*, &c.

[PARFUM. Voyez cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoutez ce qui suit.

PARFUM pris en général, signifie fumée, évaporation, exhalation ou raréfaction des parties d'un corps sensible & palpable, en atomes ou particules impalpables & même souvent insensibles à la vue. *Furetiere* n'a donc pas pris ce mot dans sa signification propre & commune, quand il dit d'abord, parlant de ce mot, que parfum est une odeur agréable qui flatte l'odorat. Je pense qu'il est mieux de le définir en général comme ci-dessus, ou à-peu près; & de dire ensuite, que ces fumées dont on affecte d'autres corps qu'on prétend parfumer, sont de diverses sortes; les unes pour la délicatesse & le plaisir de l'odorat; d'autres pour les intentions des Medecins dans la guérison de certaines malades, par des fumigations, suffumigations ou parfums médicaux.

Dans le *Dictionnaire Œconomique* on a parlé des parfums odorans ou aromatiques. Nous n'avons pas dessein de rien répéter, mais nous ajouterons ici un petit Traité des parfums très-utiles que la Medecine employe pour soulager, guérir, ou prévenir les maladies. Mr. *Tenke*, Professeur Royal dans la Faculté de Medecine de Montpellier, nous apprendra l'usage & la confection des parfums médicaux: mais préalablement définissons, avec *Furetiere*, ce parfum particulier, en disant que ce mot spécialement pris dans la Médecine, est toute vapeur, bonne ou mauvaise, qu'on fait élever en l'air pour affecter & parfumer les malades ou leurs vêtemens &c.

Le parfum médical, selon Mr. *Tenke*, est un médicament sec ou humide, qui par la force de la chaleur ou du feu, jette des vapeurs ou odeurs propres à diverses maladies. Il y a donc des parfums secs, & d'autres humides. Les secs se font de poudres aromatiques; que si on les incorpore avec quelque gomme, on en forme des trochisques. L'usage de ces parfums est premierement pour fortifier & préparer: dans une intempérie froide & humide du cerveau, dans les catarrhes &c. prenez, par exemple, deux dragmes de ladanum; de styrax, de jonc aromatique, une dragme & demie de chacun; de benjoin, d'encens & de bois d'aloës, trois dragmes de chacun; d'ambre & de musc, deux grains de chacun; faites une poudre, que vous jetterez sur des charbons ardens, pour parfumer les couvertures de la tête du malade, & qui en attirera aussi les vapeurs par le nez & par la bouche, en se mettant au lit. Si on veut former des trochisques, vous incorporerez cette poudre avec de la gomme de tragacant, que vous aurez fait fondre dans l'eau-rose: on se sert de ces trochisques comme de la poudre. Quand on fait ce parfum pour les femmes, il en faut ôter le musc & l'ambre. Secondement, on fait des parfums pour dessecher les ulceres véroliques de la bouche & du gosier; par exemple, prenez du styrax, de la myrrhe & de l'encens mâle, deux dragmes de chacun; du benjoin, trois dragmes; du cinabre, une dragme; avec des mucilages de gomme de tragacant, faites des trochisques; jettez-en un sur les charbons ardens, dont le malade recevra la fumée par la bouche. On fait troisiémement des parfums pour faire suer dans l'archet ou dans le pavillon: par exemple, prenez une once & demie de cinabre; de styrax & de myrrhe calamite, une dragme de chacune; de résine de pin, deux dragmes; de terebenthine, ce qu'il en faut pour former des trochisques pour un parfum.

On fait aussi des parfums, de castoreum, de plumes de perdrix, de papier, d'assa-fœtida, seuls ou mêlés, pour présenter au nez dans les suffocations de matrice. Les parfums humides ne sont qu'une vapeur de quelque liqueur, comme de vinaigre, de vin, d'eau-rose, d'eau de naphe que l'on fait échauffer dans un pot. Dans les indispositions de matrice, l'on reçoit ces parfums par une chaise percée, ou un entonnoir; dans les maux d'oreille, par un tuyau fait en forme d'entonnoir. On s'en sert pour arrêter les mois, ou pour les procurer. Dans la dyssenterie, ils se font d'astringens, aussi-bien que dans la descente du fondement, pour arrêter les hémorrhoïdes & en appaiser les douleurs, à quoi le parfum suivant sera bon. Prenez des feuilles de pain de coucou, & des racines de pourreaux, une poignée de chacun; de la graine de lin, une once: faites-les bouillir dans l'eau, dont vous recevrez la vapeur tiède par le bas dans une chaise percée.

Turquet de Mayerne est fort pour la guérison par le moyen des parfums, parceque ces remedes agissent par leur partie la plus subtile, & par conséquent efficace par elle-même. Il y en a plusieurs sortes: par exemple, parfums hysteriques, parfums contre l'épilepsie, contre la douleur de tête, parfum dans l'empyeme, pour la goutte serene, pour l'asthme, pour la toux, pour les fleurs blanches, pour le tenesme, ou les efforts vains mais violens pour aller à la selle; pour procurer la conception, pour les hémorrhoïdes, pour le cancer de la matrice, pour la fistule de l'anus; parfum pour les maladies hypochondriaques, pour pousser les mois. Comme cette maniere de guérir est fort facile & n'est point fâcheuse, & que, comme nous avons dit, elle est par

elle-même efficace & de grande vertu, attendu que la force de ces drogues est dans cette matiere subtile & fine qui émane de leur corps, nous donnerons les principaux de ces parfums médicaux si nécessaires, dont il n'est pourtant point fait mention dans le *Dictionnaire Œconomique*.

Parfum dans les maladies hystériques.

Le parfum ou la suffumigation, faite de quatre onces de crottes de brebis, & de demi-once de saffran, est fort efficace.

Parfum contre l'Epilepsie.

Mayerne dit, parlant de l'épilepsie : je fais parfumer les bonnets ou coiffures des malades le matin & le soir, avec la poudre suivante, sans les trop chauffer : Prenez de l'encens, du mastic, de l'oliban, du bois de roses, c'est-à-dire, qui sent la rose, six dragmes de chacun; des roses rouges, des fleurs de lavande, de la rapure de bois de genievre, cinq dragmes de ebacun; de la semence de nigelle romaine, de l'écorce de pistache, trois dragmes de chacune; mêlez le tout pour faire une poudre grossiere à parfumer : j'y ajoûte quelquefois du sandarac, du benjoin, du storax calamite, du succin & du bois de gayac.

Parfum pour la douleur de tête.

Prenez de la pelure de pommes de court-pendu & de coins, une once de chacune; de l'écorce de citron & d'orange, une dragme & demie de chacune; du bois qui sent les roses, du santal citrin, de la rapure de racine de genevrier, six dragmes de chacun; des roses rouges & fleurs de lavande, demi-once de chacune; du storax calamite, du benjoin, dix dragmes de chacun; de l'eau rose & d'orange, une livre de chacune; demi-livre d'eau de l'herbe basilic, deux onces de vinaigre rosat, deux scrupules d'ambre gris, un scrupule de musc : mêlez le tout pour en faire un parfum céphalique, dans une cassolette.

Parfum pour l'Empyeme.

Prenez, dit le même Auteur, demi-once d'orpiment sublimé avec cendres de sarment, ou les fleurs de soûphre; trois dragmes de bon tabac de Bresil; de tussilage, de la racine d'énula, du calamus aromatique, quatre scrupules de chacun; du bois d'aloës, du benjoin, de la gomme naturelle de gayac, une dragme & demie de chacune; faites du tout une poudre très-subtile, que vous incorporerez avec une quantité suffisante de terebenthine de Venise, ou de baume du Perou, pour faire douze trochisques pour brûler : on en reçoit la fumée par un entonnoir renversé.

Parfum pour la Goutte serene.

Prenez demi-livre de paille d'avoine hachée; des feüilles de mauve, de parietaire, violette, sureau, betoine, deux poignées de chacune; de rhuë, grande chelidoine, verveine, fenoüil, laurier, pivoine mâle, trois pincées de chacune; de fleurs de camomille, melilot, des sommités de thin, deux pincées de chacune; de la semence d'anis, fenoüil, nigelle romaine, des bayes de genevrier, une once de chacune; une poignée & demie de son sec : hâchez le tout, & faites-en cuire la moitié dans une quarte d'eau, une quarte de vin, & une pinte de vinaigre, pour un parfum que le malade recevra le matin durant demi-heure, ayant la tête couverte & baissée, & les yeux ouverts.

Parfum pour l'Asthme en forme seche.

Les asthmatiques sont fort soulagés par ce parfum. Prenez deux dragmes de soûphre, demi-once d'encens mâle ou oliban, trois dragmes de succin, pilez le tout en alcohol, & le broyez avec deux jaunes d'œufs sur le porphyre, comme les couleurs des Peintres : étendez cette mixtion sur des feüilles de tussilage, laissez secher le tout, puis le réduisez en poudre grossiere, pour parfumer le lit du malade un peu avant qu'il se couche. On fera le même parfum dans sa chambre le matin, environ à neuf heures, suivant que le malade le pourra supporter, & sans rien outrer, afin qu'il s'y accoûtume peu à peu. Ou bien on brulera des pastilles composées de ladanum, de storax, de benjoin, d'encens, de mastic, de charbon de saule, &c.

Parfum humide, pour l'Asthme.

Prenez lavande, thin, hysope, basilic, gerofles, écorce jaune de citron; macerez-les dans de bon vin blanc, & un peu de vinaigre.

Parfum pour soulager la Toux.

Prenez du mastic, du sandarac, demi-once de chacun; trois dragmes de roses rouges; du storax calamite, du benjoin, une dragme de chacun; de la coriandre préparée, de la semence de nigella, deux dragmes de chacune : mêlez le tout, pour faire une poudre grossiere pour parfumer les bonnets & coiffes du malade, matin & soir.

Parfum pour les Fleurs blanches.

Prenez du mastic, du sandarac, deux onces de chacun; du bois qui sent les roses, du santal citrin, trois dragmes de chacun; trois onces de ladanum très-pur; cinq onces de charbon de saule : mêlez le tout avec du mucilage de gomme adragant tiré dans de l'eau d'angélique, pour faire des pastilles grosses & longues comme le doigt, que vous ferez brûler en parfum.

Parfum humide pour la même fin.

Prenez une décoction du bois qui sent les roses, de rapure de genevrier, de storax, de benjoin, dans du vin blanc, avec des gerofles & de la muscade, &c. & recevez-en la fumée dans une chaise percée.

Parfum pour le Ténesme.

Le ténesme demande les mêmes remedes que la diarrhée & la dissenterie; des clysteres, des injections : mais le parfum d'agate pris par une chaise percée, est fort salutaire.

Parfum pour procurer la Conception.

Pour procurer la conception, dit *Mayerne*, il faut environ le milieu de l'intervalle des mois, se purger, ou prendre le bain. Employer aussi ce parfum, que la femme recevra durant un quart-d'heure. En voici la formule. Prenez une once de ladanum très-pur, une once & demie de benjoin, demi-once de

de ſtorax calamite, trois dragmes de bois d'aloës; du bois qui ſent les roſes, du genevrier, du ſantal citrin, deux dragmes de chacun; de l'écorce d'orange, des fleurs de lavande, une dragme & demie de chacune; des geroſles, de la canelle, du macis, une dragme de chacun; du maſtic, de l'oliban, trois dragmes de chacun; de la gomme animée, du baume du Perou ſec, demi-once de chacun, faites du tout une poudre, en y ajoûtant le poids égal au tout de charbon de ſaule. Après ce parfum, la Dame ſe ſervira de l'Electuaire amoureux ſuivant, dont elle prendra tous les matins de la groſſeur d'une chataigne juſqu'à ce que les mois paroiſſent, buvant par-deſſus un peu d'hypocras fait avec le ſucre & la canelle ſeule, & ſe promenant enſuite doucement, & ne dinant que trois heures après. Voici la formule de l'Electuaire qui doit ſuivre le parfum: prenez la racine de ſatirium confite, des mirobolans confits, une once de chacun; du gingembre vert confit, de la noix muſcade confite, demi-once de chacune; ſix dragmes de confection d'alkermes, ſix dragmes de pulpe de noix muſcade; de l'écorce d'orange & de citron confites ſéches, trois dragmes & demie de chacune; des cervelles de moineau & des teſticules de cocq deſſechés, trente-quatre de chacun; trois dragmes de priape de cerf bien deſſeché, coupé au tems que l'animal eſt en rut, & va couvrir ſa femelle; deux reins bien ſains du petit animal nommé Sink; deux dragmes de magiſtere de perles préparé avec l'huile de ſel; trois dragmes de oitre naturel; une dragme d'ambre gris, deux dragmes de la poudre de l'électuaire diambré; mêlez le tout avec du ſyrop de vin de malvoiſie ou d'Eſpagne, pour faire un Electuaire.

Conduite qu'on doit tenir après la Conception.

Le régime de vivre ſera réglé, les alimens de bon ſuc & de facile digeſtion. La boiſſon ſera une biere houblonnée bien dépurée, & du vin leger & vieux; point de boiſſons chaudes & fortes, ni de liqueurs qui échauffent le ſang & rendent les humeurs acres & trop fluides, d'où s'enſuivroient les hémorrhagies dans l'enfantement, & les fiévres continuës après l'enfantement. Quoique les parfums ci-deſſus ſoient composés de choſes fortes, cependant il y a une grande différence entre les prendre en parfums ou vapeurs qui ſe diſſipent: les parfums dont j'ai parlé font une impreſſion paſſagere, qui excite la chaleur & la vigueur de la Nature; & n'étant pas pris en ſubſtance, mais en odeur, ils ne cauſent qu'une chaleur commencée, qui diminuë peu à peu après avoir dooné un mouvement leger.

Parfum pour les Hémorrhoïdes.

Turquet de Mayerne nous propoſe un Electuaire & un parfum excellens contre les hémorrhoïdes. Baſſinez l'anus avec une décoction, de ſanguinaria, pervenche, pimprenelle, dans de l'eau chalibée; puis ſaupoudrez la partie avec la corne de cerf calcinée. Le parfum humide de la même décoction, avec moitié de vinaigre, du mâchefer rougi au feu, ſe reçoit utilement par une chaiſe percée. On peut appliquer ſur les lombes en même-tems un cataplaſme d'argile pêtrie avec les ſucs de plantain, de pourpier, & le vinaigre roſat. Si le flux immoderé ne s'arrête pas dans les hémorrhoïdes internes où les parfums ne peuvent atteindre, on introduira par le moyen des injections les liqueurs, ou la matiere des parfums liquides ou électuaires, ci-devant énoncés.

Les hémorrhoïdes qu'on nomme *aveugles*, ne s'adouciſſent point par de ſimples parfums: ces ſortes d'hemorrhoïdes cauſent de la douleur juſqu'à la fureur; mais voici dequoi calmer leur furie. Après les parfums, prenez quatre onces d'émulſion de ſemence de pavot blanc, faite avec une décoction de feüilles de boüillon blanc; une once de mucilage de ſemences de feuugrec & de pſyllium, tiré dans l'eau de ſolanum; demi-once d'onguent populeum diſſout avec un jaune d'œuf; mêlez le tout pour faire une injection tiède deux fois par jour, qu'on retiendra le plus long-tems qu'on pourra.

Quand les hémorrhoïdes ſont externes, on employe les précédens remedes en parfums humides, qui appaiſent preſque miraculeuſement la douleur des hémorrhoïdes.

Parfum pour le Cancer de la matrice.

Prenez une once de maſtic; du ſandarac, de l'encens, demi-once de chacun; du baume blanc ſec, de la terebenthine ſeche, trois dragmes de chacun; deux onces de ladanum; une once & demie d'antimoine, une once de cinabre, du ſtora xcalamite, du benjoin, trois dragmes & demie de chacun; le poids égal à tout de charbon de ſaule; faites du tout une poudre en alcohol, que vous incorporerez dans du mucilage de gomme adragant tiré dans l'eau roſe & de meliſſe, pour faire des paſtilles, dont le malade recevra la fumée dans une chaiſe percée.

La recette ſuivante peut ſervir de parfum humide. Prenez des feüilles d'agrimoine, de chevrefeüille, d'herbe à Robert, une poignée de chacune; deux poignées de grande chelidoine, demi-poignée d'api; trois pincées de roſes rouges; des fleurs de ſureau, d'hypericum, de camomille, de melilot, deux pincées de chacune; deux pincées & demie d'orge entier: faites cuire le tout dans trois livres d'eau juſqu'à la conſomption du tiers; diſſolvez dans la colature du miel, du chevrefeüille, & du ſyrop de roſes ſéches, deux onces de chacun; demi-livre de vin d'Eſpagne dans quoi on a infuſé de la régliſe: mêlez le tout pour faire des évaporations, à recevoir dans une chaiſe percée, ou des injections, ou des lotions externes.

Parfum pour la Fiſtule de l'anus, & contre les Ulceres putrides.

Prenez une once de mercure; ſix dragmes de pierre à feu; du maſtic, encens, ſandarac, trois dragmes de chacun; trois dragmes & demie de ladanum: du ſtorax calamite, du benjoin, deux dragmes de chacun; demi-dragme de gomme de gayac: réduiſez le tout en poudre d'alcohol, c'eſt-à-dire très-ſubtile, que vous incorporerez avec ce qu'il faut de térébenthine de Veniſe, pour faire des trochiſques du poids de deux dragmes: on en recevra la fumée dans une chaiſe percée, avec un entonnoir renverſé, une fois le jour, & on continuera ſuivant qu'il ſera néceſſaire pour un entier ſoulagement. On peut y ajouter de la gomme animée, & du benjoin.

Parfum contre les Vapeurs mélancholiques, & les maladies hypochondriaques.

Prenez une once & demie de racine de cyperus, une once d'iris de Florence; du Santal citrin, du bois qui ſent les roſes, demi-once de chacun; de l'écorce externe d'orange & de citron, cinq dragmes de chacune; du ſtorax calamite, du benjoin, ſix dragmes de chacun; trois dragmes de geroſle; deux dragmes de fleur de lavende; de l'eau-roſe & de fleur d'orange, une livre & demie de chacune; quatre onces de

vinaigre rosat : mêlez le tout pour en exciter la vapeur, dans un plat. Ou bien en cette façon : prenez une once de ladanum très-pur, du storax calamite, du benjoin, six dragmes de chacun ; dix dragmes de baume blanc sec ; demi-once de bois d'aloës ; du bois qui sent les roses, du santal citrin, deux dragmes de chacun ; trois dragmes d'écorce de citron ; une de fleurs de lavende ; une dragme & demie d'ambre gris ; un scrupule de musc ; le poids du tout de charbon de saule, ou d'aûne : faites une poudre très-subtile, que vous incorporerez avec le mucilage de gomme adragant tiré dans l'eau d'angélique ou de fleurs d'orange, pour former des pastilles, qu'on fera bruler dans la chambre lorsque les vapeurs monteront au cerveau. Les pastilles du marc seul de l'eau d'angélique servent au même usage.

Voilà les parfums qu'il faut faire quand les vapeurs attaquent la tête ; mais si les vapeurs putrides attaquent le nez, on enduira les narines du baume suivant : prenez demi-once de moële de cuisse de veau ou de mouton, fondue & lavée jusques à une grande blancheur ; deux dragmes d'huile de succin, quatre fois rectifié de son sel & de ses cendres, & macerée dans de l'eau-de-vie ou de canelle ; de l'huile limpide & jaune de girofles, & d'angélique, un scrupule de chacune ; une dragme & demie de baume du Perou : mêlez le tout pour un baume. On pourra, s'il est besoin, rendre sa consistence plus épaisse en y ajoutant du suif de cerf, ou de la moële de cuisse de bœuf.

Parfum pour pousser les Mois.

Il est fort simple & fort efficace, comme l'expérience l'a montré. On jette des crottes de brebis sur des charbons allumés ; ou bien on fait une lessive de souphre d'antimoine, dont on reçoit la fumée par un entonnoir renversé, dont la canule a plusieurs trous.

Nota. On peut faire des parfums, des infusions, des électuaires, des pessaires, selon le même Docteur, avec les matieres suivantes, toutes propres à pousser les mois, sous quelque forme qu'on leur donne.

Matiere médicale pour pousser les Mois.

Aristoloche ronde, dictamne de Crete, racine de gentiane, racine de garance, armoise, matricaire, pouliot royal, rhue, sabine, grains de genevrier, hysope, saffran, fleurs de camomille, bétoine, laurier, melisse, prasium ou marrube, scordium, ealament, semence de daucus.

PARIS. *Privileges des Bourgeois de Paris.* Cet article est important pour un œconome, ou pere de famille, qui est bourgeois de la ville de Paris. Nous devons lui indiquer les sources, d'où il pourra tirer abondamment ces differens privileges. Il peut consulter pour cela les *Ordonnances de Louis XI.* Voyez le *Recueil des Ordonnances de la Ville de Paris*, page 233. les *Ordonnances de François I.* fol. 319. les *Ordonnances de Charles IX. Rebuffe.* Recueil desdites Ordonnances : les *Ordonnances de Henri IV.* enfin les *Ordonnances de Louis XIV.* fol. 118. Mais il est bon d'ajouter les derniers Edits & Arrêts du Roi & du Parlement.

En 1692. Arrêt du Parlement, portant règlement pour la sureté de la ville & bourgeois de Paris : fait en Parlement le 19. Fevrier.

En 1694. Ordonnance des Commissaires généraux, rendue en faveur des bourgeois de Paris, pour l'exemption des droits de francs-fiefs en quelque endroit du Royaume qu'ils fussent situés : faite le 16. Janvier.

En 1703. Arrêt du Parlement, rendu en faveur des bourgeois de Paris, qui les a maintenus en la liberté où ils étoient de vendre en gros dans leurs caves le vin de leur cru, sans le ministere des Jurés Vendeurs de vins, & sans être tenus de déclarer ni faire enregistrer la vente qu'ils en feroient ; a fait défenses auxdits Jurés Vendeurs de vins d'inquieter ni troubler lesdits bourgeois de Paris dans ladite possession, ni d'exiger le droit de 40. sols pour muid de vin vendu en gros, sous telles peines qu'il appartiendroit : fait au Parlement le 27. Août.

En 1716. Arrêt du Conseil d'Etat, qui a déchargé les bourgeois de Paris de la Taille, & les a confirmés dans leurs privileges & exemptions.

Mais dans la suite on a, par la nécessité des affaires, bien diminué ces mêmes privileges & exemptions. Il y a aussi eu des Arrêts & Réglemens pour arrêter & moderer les abus qui s'étoient introduits ; car en la même année 1716. il y eut un Arrêt du Conseil d'Etat, qui ordonna que toutes personnes qui avoient ou prétendoient avoir, dans la ville de Paris & ses Fauxbourgs, des droits de Justice ou de Police, des privileges ou affranchissemens de Maîtrises, franchises &c. seroient tenus de représenter leurs Titres de concession & de confirmation par-devant les Commissaires nommés par Sa Majesté, fait au Conseil tenu à Paris le 28. Novembre.

En 1717. Arrêt du Conseil d'Etat, qui a enjoint à tous privilégiés de la ville de Paris, ou soi prétendans tels, de remettre dans quinzaine les Titres sur lesquels ils se fondoient, entre les mains du Sr. *Simon Cailleau*, Greffier des Commissions extraordinaires du Conseil ; fait au Conseil tenu à Paris le 9. Août.

En 1717. Arrêt du Conseil d'Etat, qui a enjoint à tous privilégiés de la ville de Paris & de ses Fauxbourgs, remettre sans délai les Titres sur lesquels ils étoient fondés, entre les mains du Sieur *Antoine Grosmenil*, Greffier des Commissions extraordinaires du Conseil, subrogé au lieu & place du Sieur *Simon Cailleau* : fait au Conseil tenu à Paris le 12. Octobre.

Il importe non seulement à un Parisien, mais à tout François, de connoître les tenans & aboutissans de cette ville, parce que c'est la Capitale du Royaume : c'est d'ailleurs une fameuse Université, & le centre des Belles-Lettres, des Beaux-Arts & de toutes les Sciences divines & humaines, où un jeune homme peut trouver tous les secours nécessaires pour s'avancer dans les études. Il y a la Maison & la Société de Sorbonne, & plus de 60. Colleges. Il y a Parlement, le premier de toute la France, Chambre des Comptes, Cour des Aides, Cour des Monnoyes, Chambre du Trésor, Amirauté, Bailliage du Palais, Eaux & Forêts, Grand-Conseil, Prévôté de l'Hôtel, Châtelet, Prévôté des Marchands, Jurisdiction Consulaire, Election, Grenier à Sel, Chancellerie. On y compte plus de trente Hôpitaux, dont il y en a de fort considerables, savoir, l'Hôtel-Dieu, l'Hôpital-général, & l'Hôtel des Invalides. Voyez le reste dans les Dictionnaires de *Moreri*, & de Mr. *de la Martiniere*.

PARISIS, est le quart du total au-dessus de ce total, que les Praticiens appellent le *quart en sus*. Le parisis de quatre livres est une livre, d'où il s'ensuit que quatre livres parisis font cinq livres. Dans le Tarif des dépens de 1665. les droits sont réglés à la charge & maniere du parisis ; de sorte qu'il est nécessaire d'augmenter le quart à chaque article : par exemple, les écritures des Avocats sont taxées à sei-

ze sols par rolle, la moitié pour le droit de révision, & quatre sols pour le Clerc qui fait la grosse : ces sommes particulieres font en tout 28. sols par rolle ; mais en ajoûtant le parisis, on trouve trente-cinq sols par rolle.

PARJURE, signifie tout ensemble le crime ; & le coupable : un homme qui fait un faux serment, est parjure, & a commis un parjure. Il semble assez difficile de découvrir dans les Loix Romaines, quelles ont été les véritables peines du parjure. La Loi derniere au *Digeste*, *de crimine stellionatus*, décide en termes formels, que celui qui a affirmé qu'une chose est à lui, lorsqu'elle appartient à un autre, doit être exilé pour un tems. *De perjurio : si sua pignera esse quis instrumento juraverit, crimen stellionatus fit, & ideo ad tempus exulat.* Mais, comme remarque la Glose, ce n'est pas à cause du parjure que la peine semble être imposée ; c'est à cause du stellionat. *Non quia pejeravit, sed quia stellionatus crimen commisit.* La Loi 13. au *Digeste*, *De jurejurando* ; veut que celui-là soit fustigé, qui invoque le nom du Prince pour assurance du serment qu'il fait de payer une somme, & qui viole sa promesse ; ou qui jure qu'il ne doit point ce qu'on lui demande, quoiqu'il soit véritablement débiteur. *Si quis juraverit in re pecuniaria per genium Principis dare se non oportere, & pejeravit ; vel sibi dari oportere ; vel intrà certum tempus juraverit se soluturum, nec solvit ; Imperator noster cum patre rescripsit fustibus eum castigandum dimittere.* Cependant, comme la loi 2. au *Code* est tout opposée aux autres, en ce qu'elle laisse à Dieu seul la vengeance de ce crime, on ne pourroit pas asseoir un solide jugement sur la Jurisprudence Romaine dans la condamnation d'un parjure. *Jurisjurandi contempta religio satis Deum ultorem habet ; periculum autem corporis, vel majestatis crimen, secundum constituta divorum parentum meorum, etsi per principis venerationem quodammodo fuerit pejeratum, inferri non placet.*

Parmi les Hébreux, la peine du parjure étoit le fouet ; & selon les Ordonnances Impériales, on coupe les deux doigts dont le parjure s'est servi pour rendre le serment solennel. Enfin le Droit Ecclésiastique prive celui qui a commis un parjure, de son Bénéfice, & juge indigne le parjure de jamais porter aucun témoignage. *Canon constituimus 3. q. 5. cap. testimonium* &c. En quoi cette doctrine est conforme à ce que l'Orateur Romain s'efforce de persuader dans l'Oraison pour Roscius. *Ubi quis pejeravit, ei credi postea, etiamsi plures deos juret ; non oportet ; quia qui semel à veritate deflexit, is non majore religione ad perjurium quam ad mendacium perduci consuevit.* Par l'article 23. des *Capitulaires de Charlemagne*, la peine est d'avoir la main coupée. *Propter perjurium quod commisit dextera manus amputetur.* *L'Ordonnance de Charles VII.* sur le fait des Aides, porte : „ Si le parjurement se prouve, celui qui „ se sera parjuré sera condamné en amende arbi„ traire envers le Roi & envers le Fermier, & aux „ dépens, dommages & interêts dudit Fermier. „ Par l'*article* 593. de la *Coûtume de Bretagne*, tout homme qui est condamné & déclaré parjure, perd tous ses meubles & les confisque au profit du Seigneur en la Justice duquel il est condamné ; & par l'*article* 40. tout Officier convaincu de parjuré, est infame ; incapable d'être Juge, & de toute autre fonction publique. *Bouteiller* en sa *Somme rurale*, *tit.* 9. soutient qu'on ne doit pas oüir en témoignage un homme qui a fait un faux serment. *Masuer* en sa *Pratique*, *tit.* 17. assure la même chose, suivant l'opinion de *Jason*, & de *Bartole*, sur la loi *si quis major*, *cod. de transact.* *Imbert* en sa *Pratique*, livre 1. chap. 45. dit qu'où il se trouvera par les preuves que le défendeur a mal & calomnieusement affirmé, doit être condamné en une grosse amende envers le Roi, & en une réparation envers la Partie.

Toutes ces autorités prouvent que le parjure est un grand crime, dont Dieu est le vengeur ; & que selon le Droit commun, la peine en est arbitraire & plus ou moins grande, selon qu'elle interesse plus ou moins le public ou les particuliers. *D'Argentré* accorde cette variété de sentimens par un temperament juste, & conforme aux plus saines maximes. *Il est rare*, dit ce grand Jurisconsulte, sur l'article 593. de l'ancienne Coûtume de Bretagne ; *qu'on fasse recherche du parjure : cependant mon avis est ; que s'il y a des cas dans lesquels on n'en doit pas admettre la preuve, il y en a aussi où il est de conséquence d'éclaircir la vérité. En effet, dans les causes obscures où l'on peut présumer que la conscience de celui qui a fait le serment peut être à couvert, je pense qu'il faut laisser à la Justice de Dieu d'en prendre un plus grand éclaircissement ; au-lieu que s'il se rencontroit qu'un homme eût affirmé n'avoir point reçu un payement, & qu'ensuite on trouvât la quittance, il seroit juste de le condamner comme parjure, puisque son crime, dont la preuve est si claire, s'éleve contre lui, & qu'il n'y a rien d'incertain qui puisse faire présumer sa bonne foi. Mais comme le Droit Civil n'a point établi de peines pour la punition de ce crime, les Docteurs estiment qu'elles doivent être arbitraires. Il est donc juste, quand les preuves paroissent évidentes, d'entendre les plaintes contre les parjures, & de prononcer des peines proportionnées à la grandeur du crime, & des dommages & interêts pour la Partie qui n'a point provoqué au serment celui qui a affirmé, que parce qu'il n'avoit pas dans le tems des pieces pour le convaincre : ce qui est encore important à remarquer ; puisqu'il est certain, que dans les bonnes régles la cause de celui-là seroit peu favorable, qui ayant dequoi convaincre sa Partie & justifier son bon droit, ne déféreroit le serment que pour le faire tomber dans un sacrilege. C'est sur ces principes que la Cour régle ses jugemens en France, comme on peut voir par l'Ar*rêt du 9. Mars 1682. *rapporté au* 4. *tome du* Journal des Audiences, livre 5. chap. 1. *portant condamnation de* 500. *livres d'aumone contre un Commissaire au Châtelet convaincu de parjure.*

PAR LA GRACE DE DIEU. Les Arrêts des Cours Souveraines commencent par ces termes, *Louis par la grace de Dieu*, pour montrer que leurs jugemens émanent directement de l'autorité des Rois ; qui ont souvent honoré les Parlemens de leur présence. Les Presidiaux, quoiqu'ils jugent en dernier ressort, & pour ainsi dire souverainement, ne peuvent pas employer cet intitulé dans leurs Sentences. Le Grand-Conseil, sur les conclusions de Mr. *Benoit de Saint-Port* Avocat-Général, Magistrat d'un mérite très-distingué, en a fait un Réglement, pour le Présidial de Nismes, dans une Audience extraordinaire qui fut donnée de relevée le 6. Juin 1704.

Cette formule, à proprement & directement parler, n'est propre qu'à la personne de nos Rois : ce sont, dis-je, des termes dont les Rois de France se servent dans les Lettres Royaux immédiatement après leur nom, pour montrer qu'ils ne tiennent leur puissance que de Dieu & de l'Epée ; & c'est tellement une marque de la Souveraineté, que *Louis XI.* ne signa le Traité qu'il fit avec le Duc de Bretagne, qu'à condition que ce Prince ne se qualifieroit point *Duc par la grace de Dieu* : Louis XI. prétendant exclurre ce Duc de ce privilege à lui propre, de dépendre immédiatement de Dieu seul, que le Duc s'attribuoit dans sa dignité de Duc, ce

que le Roi refusoit de reconnoître, se contentant de lui laisser le titre nud, sans cet accompagnement opposé à sa qualité de seul Prince en France qui tienne sa dignité, non par la grace, faveur ou concession humaine, mais par la seule grace, faveur & bonté immédiate de Dieu.

PARLEMENT. Le mot de Parlement a signifié selon les divers tems, diverses sortes d'Assemblées, avec des qualifications & des pouvoirs fort differens. *Charles Martel*, *Philippe le Bel*, *Louis Hutin* &c. sont les Princes sous lesquels les Parlemens ont reçu divers changemens. *Charles Martel* n'étoit encore que Maire du Palais, lorsqu'à son retour d'une expédition glorieuse contre les Infideles, il fit une Assemblée qu'on appella Parlement, dans laquelle il fut déclaré Prince des François par les plus grands Seigneurs du Royaume dont elle étoit composée. Les autres Rois ses successeurs, à son exemple, tenoient de tems en tems un Parlement en differens lieux, pour régler les affaires les plus importantes de l'Etat; en sorte que c'étoit proprement ce qu'on appelle présentement le Conseil d'Etat. En l'année 1302. *Philippe le Bel* le rendit sédentaire pour être tenu à Paris deux fois l'année, savoir, les jours de la Nativité & de la Purification. Ensuite *Louis Hutin* lui assigna pour demeure le Palais, où il est encore aujourd'hui. Le Roi présidoit dans cette auguste Assemblée, assisté de douze Pairs, savoir, 6. Laïques & 6. Clercs. Il créa aussi deux Chambres des Enquêtes, l'une pour délivrer les enquêtes du tems passé, & l'autre pour celles qu'on délivreroit à l'avenir. Ces deux Chambres des Enquêtes étoient chacune de huit Juges, tant Clercs que Laïques, & de douze Rapporteurs, pour rendre la Justice souverainement au nom du Roi. Depuis ce tems-là, il est arrivé divers changemens qu'on peut voir dans l'Histoire. Ce que nous voyons aujourd'hui est bien different de ce qui se voyoit autrefois.

Le Parlement d'Angleterre est d'une constitution toute differente: mais dans ses commencemens, il a varié aussi en diverses rencontres. Ce Parlement est une convocation des Etats du Royaume, que le Roi assemble, dissout, ou proroge, quand il lui plait. C'est une institution des Saxons. Sous *Guillaume le Conquérant*, on lui donna le nom de Parlement, qui fut apporté de Normandie. On ignore, dit Mr. *Temple*, quelle étoit alors la forme de ces sortes d'Assemblées. Avant *Guillaume le Conquérant*, l'Assemblée qui prit de son tems le nom de Parlement, n'étoit composée que des Grands de la Nation: ce fut *Henri* III. qui y joignit la Chambre des Communes. Les premieres Lettres patentes pour la convocation du Parlement, dans la forme où il est aujourd'hui en Angleterre, sont datées du regne de *Henri* III. Le Pere *D'Orleans* soutient que l'Assemblée des Barons ou des Grands, que les Princes avoient accoûtumé de consulter, ne commença à s'appeller Parlement que sous le regne de *Henri* III. en 1217. Il dit que l'Histoire ne fait mention de la Chambre des Communes que si longtems après lui, qu'on ne peut pas dire qu'il ait composé le Parlement tel qu'il a été depuis. Il croit que bien loin que le Parlement d'Angleterre soit l'ouvrage de l'autorité royale, c'est au contraire un Tribunal qui s'est érigé de lui-même pour la contrebalancer, & lui donner des bornes. Le mot de Parlement vient originairement de *Parlamentum*, qui signifioit seulement, comme témoigne *Johannes de Janua*, un pourparler, ou une conference de plusieurs personnes assemblées pour déliberer de leurs affaires communes: ce qui se disoit aussi bien des Assemblées particulieres du peuple, que de celles des principaux Officiers du Royaume convoqués pour déliberer sur les affaires d'Etat. *Villehardouin* employe le mot de Parlement en ce sens.

Ce mot est François, & il n'a été en usage parmi les Anglois que depuis le regne de *Henri* III: avant ce tems-là ces Assemblées s'appelloient *Plasds*, *Conventien*, *Synode*, *Conference*. En Latin *Placitum*, *Conventus*, *Synodus*, *Colloquium*. Le mot de Parlement vient de *parler*, comme qui diroit, l'action de parler en compagnie, soit dans un petit nombre de personnes, ou dans de grandes Assemblées & pour des affaires considérables. De-là vient le mot *Parlementaire*, qui signifie aujourd'hui cet homme, soit citoyen ou Seigneur, qui est du parti du Parlement contre le parti de la Cour. On appelloit ainsi, pendant les divisions d'Angleterre, ceux qui tenoient le parti du Parlement contre le Roi. A l'égard du mot *parlementer*, il ne signifie pas, tenir le Parlement ou l'Assemblée du Parlement d'Angleterre ou de Paris; mais il est plus étendu, & s'applique à des cas differens. *Parlementer*, selon l'usage, c'est entrer en traité, composer, capituler. Il ne se dit gueres que des rebelles, ou des villes assiégées. Il se dit aussi dans les affaires & négociations particulieres. Ainsi souvent des deux côtés les Parties adverses, lassées du procès, commencent à vouloir parlementer.

PARLEMENT DE PARIS *en particulier*. Le Parlement de Paris est composé de la Grand' Chambre, de la Tournelle criminelle, de la Tournelle Civile, des cinq Chambres des Enquêtes, des deux Chambres des Requêtes du Palais, & du Parquet de Messieurs les Gens du Roi. Ce premier de tous les Parlemens juge souverainement en premiere instance, tant au civil qu'au criminel, les Causes des Pairs de France, celles de plusieurs Communautés qui ont ce privilege, & celles de Régale privativement à tous autres Juges.

A la Grand' Chambre on plaide les appellations verbales. Aux Enquêtes, on juge les appellations des Sentences rendues sur procès écrit, en matiere civile & au petit criminel, c'est-à-dire, quand la condamnation n'est que pécuniaire. A la Tournelle criminelle, on juge les appellations en matiere criminelle, & cette Chambre est composée des quatre derniers Présidens à mortier, & d'un nombre de Conseillers de toutes les Chambres, qui y vont chacun à leur tour. La Tournelle civile étoit composée d'un Président à mortier, & d'un nombre de Conseillers &c. mais il y a quelques années que cette Chambre est supprimée.

PARLOIR, c'est, dans un Couvent de filles, une Salle ou cabinet, où les personnes de dehors leur parlent par une espece de fenêtre grillée.

PAROISSE, Terme de Jurisprudence. Les marques d'une paroisse sont, la perception des dixmes, les fonts baptismaux & l'obligation d'y recevoir les Sacremens. Voyez CURE. Quand il y a quelques contestations pour les limites, & qu'il faut divisee une paroisse par territoires à proportion du nombre des habitans, l'Evêque est commis par la Cour, & il procede en présence des Officiers du Roi. Voyez l'Arrêt de 1676. au *Journal du Palais*. On appelle *Paroisse* ou *Parroisse*, une Eglise desservie par un Curé & par ses Vicaires, où s'assemble un certain nombre d'habitans pour assister au Service divin, recevoir les Sacremens, & s'acquitter des devoirs de la Religion. On prétend que dans la primitive Eglise, le mot de paroisse signifioit une seule Eglise, ou un Troupeau renfermé dans une seule Eglise: mais dans la suite on étendit la signification de ce terme, & l'on entendit par-là un diocese composé de plusieurs Eglises. Il n'y avoit d'abord qu'une seule maison dans chaque grande ville, où tout le mon-

de s'assembloit, & cela s'appelloit la paroisse : mais depuis, une paroisse étoit un petit diocese ; & c'est pour cela qu'*Eusebe* appelle les Eglises de France *les paroisses des Gaules.* Dans l'ordre primitif de Eglise, les Evêques & leurs Chapitres étoient les Pasteurs universels de leur diocese. & c'est pourquoi les Prêtres des Eglises cathédrales sont appellés *Presbyteri Cardinales*, comme partageans les soins pastoraux avec l'Evêque. Le Pape *Denis*, sur la fin du III. siecle, commença à diviser les paroisses, & à en commettre le soin & la direction aux Prêtres particuliers: cela ne fut exécuté dans les provinces que plusieurs siecles après. Ce mot vient du Latin *parochia*, qui a été fait du Grec *paroikia*, voisinage.

PAROLE PERDUE, ou *Paralysie de la langue.* Détrempez, dit Mr. *Dubé*, Auteur du *Medecin charitable*, du clou de girofle dans du jus de menthe, ajoûtez-y un peu de vin, & le donnez à boire au malade. Gargarisez la bouche avec la décoction de sauge & de roquette en parties égales, faite en eau. *Ruland* ordonne d'avaler une once d'esprit de vin, dans lequel on aura fait infuser de la lavende. Broyez ensemble parties égales de sauge & de persil, faites-les cuire en vin blanc, gargarisez de cette décoction, & appliquez les herbes cuites sur la gorge.

PAROTIDES. Il y a quatre principales tumeurs qui arrivent aux glandes, & qui sont connues, dit *Etmuller*, sous les noms suivans, sçavoir, *Phyma*, *Phygethlon*, *Bubo*, & *Parotis.* On les connoitra mieux par comparaison, & on ne commettra point de méprise dans la cure de chacune de ces especes de tumeur.

Le *Phyma*, selon *Etmuller*, est une tumeur des glandes, qui arrive sous la mâchoire inférieure, laquelle est ronde, pointue, plus ou moins rouge & douloureuse, qui s'augmente & suppure en peu de tems. On la guérit plus aisément aux enfans, qu'aux jeunes gens & aux adultes; aussi arrive-t-elle plus rarement aux derniers. Il ne faut point admettre, selon le même Auteur, de répercussifs au traitement de cette tumeur ; la Nature étant occupée toute entiere à la faire suppurer, il la faut donc aider dans les efforts qu'elle tente, par les médicamens maturatifs. On peut dans cette vue se servir du diachylon gommé, mais un cataplasme suppurant est encore plus efficace.

Le *Phygethlon* est assez semblable à un *fungus* attaché à un arbre : c'est une tumeur dure, plus étendue que le *phyma*, plus rouge & aussi plus douloureuse. On la guérit quelquefois par des médicamens discussifs, & l'on se sert pour cela de l'huile fétide de tartre & du bois de gayac, auxquels on ajoute aussi quelquefois des émolliens mêlés avec les anodins. Mais ces sortes de tumeurs suppurent pour l'ordinaire.

Le *Bubon* est une tumeur inflammatoire à l'aîne, ou sous l'aisselle, avec rougeur & douleur. La fievre survient assez souvent, & quand cette tumeur se forme par voye de crise, elle soulage d'abord le malade d'une autre maladie. Les Bubons *bénins*, car nous ne parlons pas à présent des bubons *vénériens* ni des *pestilentiels*, ne sont pas dangereux d'eux-mêmes, sur-tout lorsqu'ils suppurent promtement, au-lieu que s'ils tardent long-tems à suppurer, ils ne sont pas sans danger, parce qu'ils dégénerent aisément en des fistules opiniâtres & difficiles à guérir. La cure des bubons est la même que celle des autres inflammations. Il faut pourtant bien observer que les suppuratifs que l'on employe pour les bubons, doivent être plus forts que ceux dont on se sert pour les autres inflammations, parce que les glandes ont moins de chaleur que les autres parties, & même moins de sensibilité : c'est pour cela que l'on peut y appliquer des ventouses avec succès ; & l'on peut aussi dans la même vue se servir du levain le plus acre, du savon noir, de la fiente de pigeon, de la semence de moutarde, des orties, des figues, & des oignons cuits.

A l'égard de la quatriéme espece de tumeur & inflammation, les *Parotides* sont des inflammations des glandes qui sont autour des oreilles, qui arrivent le plus souvent après une mauvaise terminaison des fievres. Ces tumeurs se formant par un effort de la Nature rendu inutile, il faut les mener à suppuration le plûtôt qu'il est possible, & les traiter comme les bubons & les autres inflammations qui tendent à suppuration.

Les *Parotides*, selon Mr. *Dubé*, se guérissent par ces remedes : la farine de feves appliquée avec le miel : la fiente de chevre de montagne, cuite avec vin & vinaigre, appliquée en emplâtre : le plantin appliqué avec vieille graisse, après avoir été bien pilé : la vervaine appliquée après avoir été pilée, est aussi très-bonne pour la guérison des parotides. Voici encore un bon remede : Faites médiocrement durcir deux ou trois œufs, mêlez leurs jaunes avec autant de sain-doux, & les appliquez ; vous aurez un remede excellent, selon *Arnaud de Villeneuve*, pour résoudre la matiere & empêcher la douleur qui ordinairement est très-vive ; & réiterez cette application autant qu'il en sera besoin. Le meilleur remede, selon *Etmuller*, est de faire mûrir les parotides avec un emplâtre de diachylon seul.

PARPAIN. On dit qu'un mur fait *parpain*, lorsque les pierres dont il est construit le traversent & en font les deux paremens. *Vitruve* rapporte que les Grecs nommoient ces pierres à deux paremens *diatonons.*

PARQUET, Terme d'Architecture & de Menuiserie. C'est ce qu'on appelle aussi *feuille de parquet*, qui est un assemblage de menuiserie de trois pieds & un pouce en quarré, composé d'un chassis & de plusieurs traverses croisées quarrément ou diagonalement, qui forment un bâti appellé *carcasse*; qu'on remplit de carreaux retenus avec languettes dans les raioures de ce bâti, le tout à parement arrasé. Il se pose dans les pieces les plus propres d'un apartement, ou quarrément, ou diagonalement ; & il est entretenu par des frises, & arrêté sur des lambourdes avec clous à tête perdue. *Parqueter*; c'est mettre du parquet en quelque lieu, pour le rendre plus propre & plus beau. De-là vient *parquetage*, ouvrage de parquet.

PARQUET, Terme de Palais. C'est l'Auditoire d'un Juge, ainsi appellé, parce que le Tribunal est ordinairement entouré, (*solet enim tribunal Judicis muniri septis & cancellis, in quibus stantes adsunt advocati & procuratores*) comme on peut voir au Parquet des Requêtes du Palais : *Ragueau*, en ses *Indices royaux.* Le lieu où Messieurs les Gens du Roi s'assemblent, & où on leur communique les affaires dans lesquelles le Roi & le Public ont interêt, se nomme aussi *Parquet.*

Le Parquet de Messieurs les Gens du Roi du Parlement de Paris est composé de Mr. le Procureur-Général, & de Mrs les trois Avocats-Généraux. Les Avocats-Généraux portent la parole aux Audiences, dans les Causes où leur ministere est requis, comme sont les Causes criminelles, celles des Eglises, des Mineurs, & toutes les autres qui interessent le Roi & le Public. Ils visent les expéditions d'Audiences, comme Mr. le Procureur-Général à qui la plume appartient, les signe en procès par écrit. Mr. le Pro-

cureur-Général distribue à ses Substituts les procès qui doivent passer par le Parquet, & sur leur rapport il délibere les conclusions avec ceux de Mrs. les Avocats-Généraux. Quand il n'y a qu'un Avocat-Général, c'est la voix de Mr. le Procureur-Général qui prévaut en cela, comme en tout le reste. Il donne seul hors du Parquet des conclusions sur les Requêtes qui lui sont présentées, ou sur des affaires qui requierent célérité. Il porte la parole quand il s'agit d'affaires publiques, ou des interêts de Sa Majesté. Voyez l'*Arrêt du Conseil du* 20. *Avril* 1684. qui règle les fonctions des Procureurs & Avocats-Généraux du Parlement de Guienne, à l'instar du Parquet du Parlement de Paris.

PARRICIDE, est le nom du crime & du criminel. Celui qui tue son pere, sa mere, ou ceux qui dans le Droit sont compris sous ce nom, commet un parricide, & est patricide. Le mot de parricide vient, non de *patricide* (*patricidium*), puisque ce n'est qu'un parricide particulier; mais de *parenticidium*, qui a la signification générale qui répond à la définition apportée ci-devant. Le mot de parricide dans les anciens tems, se disoit de tout homme qui tuoit son semblable: *quoties homo hominem, hoc est parem, occidisset.* Les anciens Romains même, comme on le voit dans une Loi de *Numa Pompilius*, nommoient ainsi tous ceux qui commettoient ce que nous appellons un homicide: *si quis liberum hominem morti sciens duit* (*ducit*), *parricida esto: Sigonius, de antiquo jure civium Romanorum, lib.* 2. *cap.* 18. Dans la suite, les meurtres étant devenus fréquens, on leur a donné des noms differens par rapport aux personnes, & on a jugé entre autres, que celui de parricide étoit convenable au crime de l'enfant qui tuë son pere, & du pere qui tuë son enfant, comme l'Empereur *Justinien* nous l'apprend dans ses *Institutes, lib.* 4. *tit.* 18. §. 6. où nous voyons que la Loi *Pompeia* dont il fait mention, vouloit que celui qui tuoit son pere ou sa mere, son enfant, ou quelque parent à qui on devoit porter la même affection, & qui est compris sous ce nom-là, ou qui étant étranger de la famille, en donnoit le pernicieux conseil, ou enfin qui se trouvoit complice, portât en tous ces cas la peine prononcée contre les parricides, laquelle n'étoit ni le fer, ni le feu, ni aucune des peines ordinaires; mais on mettoit le criminel dans un sac de cuir, avec un chien, un coq, une vipere & un singe, & après que le sac étoit cousu, on le jettoit dans la mer ou dans un fleuve, suivant la situation des lieux où l'exécution se faisoit; afin que celui qui avoit méprisé les loix que la Nature enseigne à tous les hommes, fût privé pendant sa vie & après sa mort de l'usage des élémens. En effet, pendant le peu de tems qu'il vivoit avec ces cruels animaux, il ne pouvoit respirer l'air; & après sa mort, étant exposé à la violence des flots, la terre, c'est-à-dire, l'honneur de la sepulture, lui étoit refusée. Or on choisissoit ces sortes de bêtes, parce qu'il n'y en a point qui se rapportent mieux au naturel d'un homme assez méchant pour commettre un parricide. Les unes tuent ordinairement ceux qui les engendrent, & les autres se déchirent impitoyablement & se dévorent par un combat perpetuel.

En France, si nous consultons les principaux Auteurs & les plus anciens, il semble que ce crime détestable devroit être puni par le genre de supplice inventé par les Romains. „ Ce crime, dit *Bouteiller* dans sa *Somme rurale tit.* 28. ne se compare à „ nul autre, & est à punir d'autre maniere, & les „ criminels doivent perdre quatre élémens en leur „ vie, & mourir sans élément. " Cependant il n'y a point d'exemple qu'on ait jamais exercé cette inhumanité, & quelque peine qu'on prononce, on fait toujours ensorte que le coupable puisse être jusqu'au dernier soupir assisté d'un Ministre qui l'exhorte à la mort. Même, comme nos Ordonnances, non plus que celles du Sage de la Grece, semblent ne vouloir pas s'expliquer sur cette matiere, il dépend du Juge d'ordonner un supplice proportionné à la faute, qui peut être plus ou moins grave, selon les circonstances; quoique le plus ordinaire soit le feu, comme on peut voir dans l'*Arrêt de* 1556. rapporté par *Charondas* sur *Bouteiller* au même lieu, par lequel un fils, pour avoir tué son pere, a été condamné à être jetté dans le feu, après avoir été tenaillé & rompu. Voyez l'*Arrêt du* 16. *Juillet* 1676. rendu contre la Dame de *Brinvilliers*, & rapporté au 3. Tome du *Journal des Audiences, livre* 10. *chap.* 10. Les enfans de celui qui a commis un crime de parricide, ne recuëillent point les biens de l'ayeul homicidé, car ce seroit indirectement admettre les parricides à la succession de leur pere par le moyen des enfans qui le représentent: il est donc de la sainteté & de la décence des loix, de priver un tel criminel & tous ceux qui descendent de lui, de ce droit, dont ils sont déchus & rendus indignes par une faute si énorme. Les enfans d'un tel criminel pourront par leur probité, & leur sage & modeste conduite, se délivrer avec le tems de cette abominable note de leur infame pere, & se conserver les autres droits, puisqu'ils sont innocens & qu'ils peuvent rester de fidelles citoyens: mais à l'égard de la succession aux biens de leur grand-pere, les loix ont raison d'user de cette sainte rigueur dont nous avons parlé.

Il y a ici une réflexion à faire pour un pere de famille. Car quoique ce crime énorme soit si directement contraire à la Nature, qui unit si étroitement les personnes du même sang & d'une même famille, l'expérience ne peouve pourtant que trop qu'il est possible. D'où il doit conclure, que son devoir est de travailler à inspirer à ses enfans la tendresse qu'ils se doivent mutuellement, & qu'ils lui doivent à lui-même; & en particulier, à réprimer en eux la colère, l'envie, la jalousie, & les aotres passions qui sont les sources ordinaires de ce crime. Il doit leur être en exemple de modération; & sur-tout les former de bonne heure à la piété.

PART, du mot *partus* qui signifie enfantement, du verbe *parere* enfanter, qui vient de *par* pareil, semblable, comme qui diroit, *produire son pareil* ou *son semblable*. Le mot de *part* (*partus*) est peis aussi par les Jurisconsultes, pour le fruit dont la mere est délivrée: de sorte qu'il signifie également, & l'action ou la cause & l'effet. *Partus & ipse actus pariendi est, & ipsa proles.* Outre plusieurs considérations à faire sur le part, il y en a deux très-considérables; la soppofition do part, & la suppeession du part. A l'égard du premier point:

La *Supposition de part* est un crime dont l'accusation peut être intentée par ceux qui y sont interessés. Non-seulement les particuliers y ont interêt, mais quelquefois même les Principautés, les Royaumes & les Empires. Alors même ces suppositions sont d'autant plos criminelles, que le public & des peuples entiers en sont lézés. Dans la soppofition de part ou des particuliers, ou des familles tout au plus, sont interessés, la peine de cette sorte de crime est celle de mort, comme pour crime de faux: mais dans les cas plus considérables & éclatans, le crime est encore plus grand, parce que de plus grands droits & des intérêts sacrés y sont violés, anéantis, éteints ou pervertis. C'est pour éviter ces grands de-

ſordres, que l'on prend de ſi grands ſoins dans la naiſſance des Rois en France, en Angleterre & autres Royaumes héréditaires, pour avoir toute la certitude requiſe dans des points de ſi grande importance. A l'égard de la ſuppoſition de part ordinaire, je veux dire, dans les cas des particuliers, voyez ce qui en a été décidé & arrêté dans l'*Arrêt du 2. Août 1659.* rapporté au 2. Tome du *Journal des Audiences, livre 2. chap.* 34. & celui du 20. *Fevrier* 1674. au 3. Tome, livre 8. *chap.* 3.

Suppreſſion de part eſt le crime d'une femme qui, ou par des remedes veut mettre obſtacle à la naiſſance d'un enfant ; ou qui, après la lui avoir donnée, le ſupprime, l'expoſe & quelquefois le défait. Ce crime eſt grave & ſévérement puni. Cet article eſt d'une conſidération utile, pour les Chefs de famille. Il leur apprend, à l'égard du ſecond point, combien grande doit être leur vigilance ſur les mœurs, la conduite & la fréquentation de leurs filles. Une trop grande contrainte peut occaſionner de grands maux, mais la trop grande licence en produit ordinairement de bien plus grands. La lubricité & l'amour de la réputation, peuvent faire éclore de tels crimes dans les familles les plus honorables.

A la ſuppreſſion & ſuppoſition de part, on pourroit ajoûter un autre mot, qui eſt la *Subſtitution de part*, lorſqu'on ſubſtituë un enfant étranger nouveau-né, à l'enfant propre & légitime. Mais cette ſubſtitution eſt la même choſe que la ſuppoſition, avec cette différence, que dans la ſuppoſition on peut mettre un enfant étranger à la place d'un enfant imaginaire, dans une groſſeſſe fauſſe & ſuppoſée ; & que dans la ſubſtitution, il y a toûjours une vraye & réelle groſſeſſe, un vrai & réel enfantement. Ce crime n'eſt pas fréquent, mais il peut arriver, & eſt accompagné d'une injuſtice du plus énorme degré. Dans ce cas, on rend un enfant très-riche, contre l'ordre de la Providence ; & on prive un enfant innocent & légitime, de tous les biens que la même Providence lui préparoit, ſi ſon cours n'avoit point été interrompu par la malice & la perverſité humaine.

PARTAGE, de *partitio*, (de *partiri*, *partes diſtribuere.*) Le partage ſe fait des biens communs. Les biens d'une ſucceſſion ſe partagent entre les cohéritiers. Les biens d'une communauté d'entre le mari & la femme, ſe partagent de la même maniere. L'égalité dans les partages entre freres & ſœurs eſt de Droit divin. *Nihil tam congruit divinæ legi, ut quos natura conjunxit, eoſdem conjungat æqualis gratia. ff. familiæ erciſcundæ.* Cependant, quand on a ſigné un partage en majorité, on n'eſt reçû à propoſer l'inégalité des lots qu'en obtenant des Lettres dans les dix ans, & en prouvant que l'on a *été lézé* du tiers au quart. La loi *in majoribus* au Code, *communia utriuſque judicii*, y eſt préciſe, & Maître *Antoine Mornac*, ſur la même loi, rapporte des Arrêts qui s'accordent au même principe.

En fait de partage, les lots ſont garans les uns des autres : mais il n'y a point de recours de garantie en partage de meubles, on n'eſt point obligé de garder la convention qu'on auroit faite de ne point partager. Voyez *Charondas*, *livre 5. reſp. 9.* Il propoſe diverſes queſtions ſur la matiere des partages, qu'on peut conſulter. Dans la Coutume d'Anjou, c'eſt l'aîné qui fait les lots, mais les cadets choiſiſſent ; ainſi l'aîné ſe trouve engagé à obſerver l'égalité. Les differends qui naiſſent dans les partages, ſe renvoyent ordinairement aux proches parens. En matiere de partage réel, il faut ſuivre la Coutume des lieux où les choſes ſont ſituées. Dans un partage fait par forme de tranſaction, l'on diſtingue ſi la tranſaction a été faite pour terminer des procès ; auquel cas, il n'y a pas lieu à la reſtitution : mais quand la tranſaction eſt feinte, alors les majeurs dans les dix ans peuvent être relevés.

Avant que de finir cet article, il eſt utile de conſiderer ce problême : Si le Syſtême de l'égalité du partage entre freres & ſœurs, eſt préférable à celui de l'inégalité ? Il n'eſt pas facile de le réſoudre, car il y a des raiſons plauſibles pour l'une & l'autre coutume. D'une part, la Nature plaide pour l'égalité, afin de rendre les freres & ſœurs égalemens heureux, comme étans les enfans d'un même pere qui doit les aimer également, (toutes choſes égales.) De plus, c'eſt le vrai moyen de prévenir & d'éteindre l'envie, la jalouſie, la haine & l'averſion des plus jeunes contre les plus âgés : ce qui eſt ſans doute un grand mal domeſtique, & une choſe odieuſe à l'égard des membres d'une même famille. Ajoûtez, que par cette égalité, chacun, même les plus jeunes qui peuvent avoir de grands talens naturels, ſe trouvent en état de les faire valoir ; au-lieu que dans l'inégalité, il arrive ſouvent qu'un cadet plein de mérite ſera incapable, faute d'un bien ſuffiſant, de le faire valoir, pendant qu'un ainé pareſſeux, indolent & ſans mérite, fera un très-mauvais uſage de ſon grand bien. De l'autre côté, on a conſideré que ſi le bien d'un pere eſt partagé également entre pluſieurs enfans, nul de ces enfans ne pourra dans cette modicité ſoûtenir & repréſenter la perſonne du pere, je veux dire, ſa diſtinction, & le rang qu'il a pû ſoûtenir. La famille de ce pere tombera, ſinon dans le mépris, du moins dans un état trop humble & trop différent de ce qu'il étoit auparavant. Nul des enfans de cette famille ne pourra conſerver & ſoûtenir les titres, offices, dignités du pere. Voilà les raiſons qui ont donné naiſſance au Syſtême de l'inégalité de partage. Selon cet eſprit, l'aîné eſt préférable à chacun de ſes autres freres, parce que la Nature l'a propoſé le premier par ſa naiſſance antérieure, pour être celui en qui doit réſider l'honneur & l'avantage de cette famille.

Il y a, dans ce que nous venons de voir, deux choſes à conſiderer. D'une part, cette maxime d'équité, que tous les freres ont un droit égal à être commodément, chacun en ſa propre perſonne, en ſon propre individu. De l'autre, que comme le bien des particuliers, dans une Cité, doit ceder au bien commun de la communauté de la Cité ou de l'Etat ; de même ce n'eſt pas choſe meſſéante & injuſte que les freres les plus jeunes, comme particuliers de cette communauté ou famille, cédent au droit de bienſéance de la même famille, je veux dire à ſon luſtre, à ſon honneur, & à l'intérêt qu'elle a de perſévérer dans la diſtinction où elle étoit du tems du pere. L'aîné eſt le vrai & direct enfant de ſon pere, lui ſeul le repréſente & le peut repréſenter ; les autres enfans ſont en quelque ſorte des enfans acceſſoires & ſurnumeraires qui n'ont aucun droit, que celui d'être les objets de l'humanité, qui exige qu'ils puiſſent vivre & ſubſiſter, comme tous les hommes ont un droit commun à la vie, & conſéquemment à une ſuffiſante ſubſiſtance. Voilà la ſimple expoſition des deux Syſtêmes, mais il n'eſt pas bien aiſé de réſoudre définitivement ce Problême œconomique ſi ambigu.

PARTAGE *d'opinions*, c'eſt lorſque dans le Jugement d'une inſtance ou d'un procès, les voix des Juges ſe trouvent partagées par moitié. Quand ce partage arrive dans une Chambre des Enquêtes, le Rapporteur, & celui qui eſt de contraire avis (appellé *Compartiteur*, à cauſe qu'il a donné lieu au

partage) paſſent dans une autre Chambre, où ſur le rapport l'affaire eſt jugée.

Dans les affaires criminelles, le partage n'interrompt pas le jugement; l'Arrêt ſe rend ſur le parti le plus doux. Il n'y a point auſſi de partage dans les affaires qui concernent les droits & intérêts du Roi, ſuivant la Déclaration de 1640.

PARTAGE, par rapport à l'Architecture & à l'Arpentage. C'eſt le même ſujet qu'on a traité ci-devant ſelon le Droit; mais il a beſoin d'être traité encore ici comme objet d'Arpentage & d'Architecture. Voici donc ce qui reſte à dire ſur ce ſujet. *Partage d'héritage*, c'eſt la diviſion d'un héritage que font par lots ou égales portions, les Arpenteurs & Experts d'entre les Architectes, pour les cohéritiers ou copartageans. Or lorſque dans cet héritage il y a des portions qui ne peuvent être diviſées ſans un notable préjudice, comme les bâtimens, il ſe fait une eſtimation de leur plus-valeur, pour être ajoutée au plus foible lot, & être compenſée en argent.

PARTERRE. Ce mot ne tire pas ſon origine, comme diſent deux Architectes fameux, de *partiri*, partager une étenduë de terre, & y faire des compartimens: car il y a trop de diſtance entre *parterre* & *partage*; & le mot *terre* eſt trop manifeſte & trop ſignificatif, pour ignorer la vraye étymologie de *parterre*, qui vient de *parare*, orner, & de *terra*, terre. Le *parterre* eſt donc, ſelon cette étymologie vraiſemblable, une terre ou un ſol orné de diverſes figures: le parterre eſt un ornement de l'aire ou du ſol, devant la face poſtérieure d'une maiſon; *quaſi parata terra*. C'eſt la partie découverte d'un jardin (dit un autre Ecrivain) au-devant d'une maiſon, & qui eſt diviſée par compartimens de bois nain ou de gazon. Le mot de *parterre* a ſignifié autrefois une place à bâtir. Parterre en Latin eſt appellé *area hortenſis*, l'aire d'un jardin. Il y en a de pluſieurs ſortes, dont voici les principales.

Parterre de Broderie, c'eſt celui qui eſt compoſé de rinceaux, de fleurons, & autres figures formées par des traits de buis nain, & entouré de plattebandes: comme le grand Parterre des *Tuilleries*.

Parterre de pièces coupées, celui qui eſt par compartimens de figures régulieres, ſéparées par des ſentiers, & dans leſquels on met des fleurs: comme le grand Parterre de *Trianon*. On appelle en Latin cette ſorte de parterre, *area florea*.

Parterre de Gazon, celui qui eſt fait de pieces de gazon en compartimens quarrés & avec enroulemens: comme le Parterre de l'Orangerie de *Verſailles*. En Latin, *area ceſpititia*.

Parterre à l'Angloiſe, celui qui eſt de broderie, mêlée de plattebandes & enroulemens de gazon: comme le grand Parterre appellé *à la Dauphine*, au-deſſus de l'Orangerie de *Verſailles*.

Parterre d'eau, compartiment formé, ou par pluſieurs baſſins de diverſes figures, avec jets & boüillons d'eau: comme à *Chantilli*, ou par un ou deux grands baſſins: comme au-devant du Château de *Verſailles*, qui ſont fort conſidérables.

PARTERRE *de Théâtre*, c'eſt le grand eſpace qui eſt entre l'Amphithéâtre & le Théâtre, & où les ſpectateurs ſont le plus ſouvent debout. Cet eſpace étoit appellé *Orcheſtre* chez les Anciens, & comme il étoit la partie la plus commode du Théâtre, le Sénat s'y rangeoit pour voir les ſpectacles. C'eſt auſſi aujourd'hui l'endroit où l'on dreſſe le haut dais pour le Roi, dans les Salles de Balet ou de Comédie des maiſons Royales. En Latin *Cavea*.

PARTIES, Terme de Droit. Ce ſont les perſonnes qui plaident, ſavoir, le *Demandeur*, le *Défendeur*, l'*Intimé*, l'*Appellant*, l'*Intervenant*, l'*Accuſateur*, l'*Accuſé*, la *Partie civile* & la *Partie publique*. Toutes ces ſortes de parties & de perſonnes nous font remarquer la difference du procès civil d'avec le criminel. Dans le procès *civil*, on ſe ſert de ces deux termes, *Demandeur* & *Défendeur*. Celui qui pourſuit une dette ou autre droit civil, s'appelle demandeur, en Latin *actor*; & celui qui s'en défend & veut s'en diſpenſer s'appelle défendeur, en Latin *reus*, comme qui diroit, celui qui détient la choſe, *qui rem litigioſam tenet, habet*. Le mot *reus* ſignifie auſſi en matiere criminelle, l'accuſé: c'eſt même l'uſage ordinaire de la Langue d'entendre par *reus*, le coupable. *L'Intervenant* eſt une perſonne tierce, qui s'immiſce dans la conteſtation entre le demandeur & le défendeur, parce qu'il y prétend quelque choſe auſſi-bien que le demandeur; & comme quelquefois cet intervenant a droit à la choſe, ce qui n'a pas paru dès le commencement, le Juge y ayant égard, modifie l'objet du demandeur d'une autre maniere qu'il n'auroit fait. L'intervenant ſe peut trouver dans un autre cas que le civil. Dans le procès *criminel*, on ſe ſert des mots d'*Accuſateur* & d'*Accuſé*. L'Accuſateur demande la punition d'un crime, & eſt en cela une eſpèce de demandeur; & l'Accuſé s'excuſe & ſe défend contre cette imputation de crime, & eſt en ce ſens une eſpèce de défendeur. Les mots d'*Intimé* & d'*Appellant* ſe trouvent dans les deux genres de cauſes civiles & criminelles. On peut auſſi remarquer, que pendant que les citoyens ſe pourſuivent & ſe défendent pour leurs interêts non publics, mais ſeulement particuliers, les Gens du Roi & du public interviennent pour voir & examiner ſi le Roi ou le Public ſont intereſſés en quelque point dans ces ſortes d'affaires privées. Donc, outre les Parties civiles ou bourgeoiſes, il y a auſſi, & il doit y avoir la Partie publique pour le Roi, &c.

PARTIE FORMELLE eſt en matiere criminelle, la partie civile qui pourſuit en ſon nom l'accuſé, à la différence de celui qui eſt ſeulement dénonciateur ſans demander d'interêts civils. *Aliud eſt deferre crimen ex libello & inſcriptione, aliud denunciare tantum, licet denunciatio proxima ſit accuſationi.*

PARTIE FORMÉE, eſt différente de la précédente; elle eſt reçuë en Flandre par une maniere de procéder abuſive. C'eſt admettre un accuſé à intenter action contre ſon accuſateur.

PARTIES CASUELLES, conſiſtent dans la finance qui provient des Offices vénaux. On les appelle Parties caſuelles, parce que c'eſt une partie des revenus du Roi, qui eſt caſuelle, & ne peut être déterminée au juſte, les cauſes de ce droit étant accidentelles, & non fixes & immobiles.

PARVIS, Terme d'Architecture. C'étoit, devant le Temple de Salomon, une place quarrée, & entourée de portiques. A cette imitation, on donne aujourd'hui le même nom à la place qui eſt devant la principale face d'une grande Egliſe, comme le Parvis de Nôtre-Dame de Paris. On appelle cet eſpace *atrium* en Latin. Le mot de *parvis*, ſans recourir à des étymologies violentes & forcées, me paroît pouvoir venir de ce que cette avenuë à une grande & magnifique Egliſe, eſt grande auſſi, belle, & nette: ainſi *Parvis*, c'eſt comme qui diroit *parata via ad templum, ad baſilicam*.

PARULIS eſt un mot Grec, que l'on employe pour marquer l'inflammation des gencives. *Sennert* dit que cette inflammation eſt dangereuſe, parce qu'elle eſt accompagnée de douleur, & qu'il s'y forme le plus ſouvent des apoſtumes qui dégénerent en des ulcéres, des chancres, des fiſtules, qui ſe terminent par la gangrene. Le mal ſe voit aiſément, & ſi l'on

n'y

n'y remédie au-plûtôt, il se change en des ulcéres de longue durée, & quelquefois en gangrene ou en un chancre incurable. Sa cure doit être ainsi traitée. Il faut faire ensorte, par les revulsifs, les dérivatifs, & les gargarismes, de prévenir l'apostume dès le commencement; mais s'il tend à suppuration, il faut y tenir des figures coupées par moitié. Si l'abscès ne s'ouvre pas de lui-même, il faut l'ouvrir avec la lancette; étant ouvert, il faut mondifier l'ulcere avec l'hydromel, puis user de déficcatifs pour le fermer.

Il y a d'autres tumeurs ou mauvaises pustules, surtout celle qui a coutume d'être d'une couleur livide & noirâtre, environnée d'une grande inflammation, sous laquelle, après sa rupture, se montre un ulcére chargé d'une mucosité de même couleur livide ou noirâtre : la douleur est extrême, sur-tout pendant la nuit. Cette tumeur peut arriver non-seulement aux gencives, mais à toutes les autres parties du corps. Sa grandeur ne passe pas celle d'une feve. Ces tubercules & mauvaises pustules ne sont pas toujours dangereux, mais la douleur qu'ils causent, les rend fort incommodes. Ils sont connoître que la masse du sang est chargée d'un suc aduste, acre & vicieux. Il faut faire suppurer ces pustules, qui rendent une sanie sanglante, & se servir ensuite des remedes digestifs & mondicatifs.

PAS.

PAS, Terme d'Architecture, de plusieurs significations. On appelle *pas*, de petites entailles en embrevement, faites sur les plateformes d'un comble, pour recevoir les pieds des chevrons.

PAS *de porte*, c'est la pierre qu'on met au bas d'une porte entre ses tableaux, & qui differe du *seuil*, en ce qu'elle avance au-delà du nud du mur en maniere de marche : en Latin on l'a appellée & on peut encore l'appeller, *lapis liminaris*.

Le mot de *pas* en général vient du Latin *passus*. Mais ce ne feroit rien dire, si on ne poussoit pas cette Etymologie un peu plus loin, en disant que *passus* est comme qui diroit *expansio* & *spatium*; c'est l'espace & l'intervalle qui mesure l'ouverture des deux pieds ou jambes, dans la marche d'un homme qui se promene. Voilà la signification propre du mot François, un *pas*.

PAS *de vis*, c'est une partie de la ligne spirale d'une vis, qui fait la circonférence de son cylindre, ensorte que chaque tour entier que fait cette vis, se nomme un *pas*. On donne aussi quelquefois ce nom à chaque distance qui est entre les arrêtes des circonvolutions d'une vis. *Nota*, que dans le pas de vis, il y a deux sortes de spirale, la ligne spirale *en écrou*, & la ligne spirale *en relief* : celle-ci entre dans l'autre, en quelques sortes de vis. C'est ce relief qui s'appelle l'*arrête de circonvolution*, dans une vis.

PASMOISONS ou *Pâmoisons*. Il y en a de diverses especes. Les unes viennent d'excès de travail, ou de faute de nourriture : celles-là peuvent être soulagées par un peu d'eau-de-vie introduite dans la bouche, ou appliquée sur les temples & sur les pouls des bras. On peut aussi donner un peu de bon vin à boire, dans lequel on détrempera fort à propos une dragme d'écorce d'orange ou de citron rapée ou mise en poudre; ou y mêler quelques grains de genievre bien murs, & bien écrasés. Le malade étant revenu, il lui faut donner une rôtie au vin, renforcée avec un peu de poudre de canelle, de muscade ou de girofle, ou bien de poudre de melisse, de thim, de sauge ou de sariette. De quelque cause que procede la pâmoison ou défaillance, dans l'accès de la foiblesse même les choses suivantes conviennent. Il faut coucher le malade sur le dos, lui jetter de l'eau froide sur le visage, lui souffler quelque poudre dans le nez pour le faire éternuer, lui appliquer sous le nez du pain chaud nouvellement tiré du four, lui parler fort haut & l'agiter, lui serrer le nez, lui tordre les doigts, lui tirer les cheveux, lui faire de fortes frictions & ligatures, ou lui appliquer des ventouses, lui faire recevoir par les narines la fumigation ou le parfum d'ambre blanc mis sur les charbons ardens.

PASMOISON *dans la saignée*. Plusieurs souffrent bien l'ouverture de la veine & la sortie du sang; mais lorsque l'on délie la ligature & que l'on bouche la playe, ils tombent en syncope. Vous y remedierez en leur donnant un bon bouillon avant que de les saigner. On remédie facilement aussi au mal de cœur dans la saignée, en couchant le malade la tête basse, lui fermant la veine avec le doigt pour un moment, & lui faisant avaler un verre d'eau; lorsqu'il est revenu, on acheve la saignée. C'est un remede fort présent dans ce tems-là, de frotter les levres du malade avec le sel commun, ou d'en mettre quelques grains dans sa bouche. Ces remedes sont de l'Auteur de la *Medecine charitable*, qui ajoute, que dans toute foiblesse, saisissement de cœur ou abattement d'esprit causé par affliction, crainte, épouvante, l'usage du vin pur est un très-bon remede. Le même Auteur parle encore d'une défaillance de cœur causée par la faim extrême, qu'on appelle *boulimie*. Le pain trempé dans du vin appliqué au nez, & avalé s'il se peut, arrête subitement cet accident. Il est bon, dit-il, de jetter fréquemment de l'eau-rose sur le visage du malade. Il faut aller à la source de ce mal, qui est cette faim canine ou *boulimie*; car dans cette envie contre nature de manger plusque la nourriture loüable du corps ne demande, cette défaillance peut arriver souvent. Voyez Boulimie.

PASSAGE. Terme d'Architecture. C'est dans une maison, une allée différente du corridor, en ce qu'elle n'est pas si longue.

PASSAGE. Terme de Droit. Sur le droit de passage par la terre d'autrui, voyez *Peleus qu.* 108. *Louet, let. C.* „ Passage sur le fond d'autrui pour ser- „ rer les dixmes, n'est pas une servitude. " *Mornac, Loi derniere, au Code de servitutibus.*

PASSEMENT & PASSEMENTIER. Voyez ces deux Articles dans le *Dictionnaire de Commerce*. Il suffira ici de dire, que le *passement* est un ouvrage fait de fil, de laine ou de soye, & travaillé en maniere de ruban. Le *Passementier* est celui que l'on appelle ordinairement *Rubanier*, qui fait de toute sorte de rubans & passemens. Ces artisans sont aujourd'hui presque tous pauvres. Les derniers Arrêts & Déclarations qui concernent les Passementiers, sont principalement les deux suivans.

En 1685. Arrêt du Parlement, portant réglement entre les Jurés de la Communauté des Maîtres Passementiers, Boutonniers & Enjoliveurs à Paris, & la Communauté des Jurés Titeurs, Fileurs & Ecacheurs d'or & d'argent à Paris.

En 1691. Déclaration du Roi, portant réünion à la Communauté des Maîtres Passementiers, Boutonniers, des nouveaux Offices de Jurés de leur Communauté, créés par l'Edit du mois de Mars précédent, moyennant 4000. livres de finance : donnée le 15. Mai, regîtrée le 21. dudit mois.

Pour blanchir le galon d'Argent.

Il faut faire frire dans une poële de l'alun, & lorsq

qu'il sera bien fondu, il en faut frotter le galon, après l'avoir premierement bien frotté de son.

PASSEPORT : C'est un ordre par écrit d'un Souverain, ou de celui qui a le pouvoir d'un Souverain, de laisser entrer, passer & demeurer dans un certain tems, sur les terres d'un autre Souverain, une ou plusieurs personnes étrangeres. Voyez le Dictionnaire de *Savary* : à quoi l'on peut ajoûter les Ordonnances & Déclarations suivantes du Roi sur les passeports, même à l'égard des Ennemis de Sa Majesté, ce qui est bien remarquable.

En 1673. Ordonnance de *Louis XIV.* portant qu'à l'avenir il seroit délivré des passeports à tous Capitaines, Maîtres & Propriétaires des vaisseaux marchands Flamans & autres, ennemis de Sa Majesté, qui voudroient faire commerce dans le Royaume, en payant par eux un écu pour chacun tonneau du port véritable de chaque vaisseau : faite le 19. Décembre.

En 1694. Déclaration du Roi, portant réglement concernant les passeports accordés aux vaisseaux ennemis par les Princes neutres : donnée le 17. Fevrier.

On voit par ces sortes de passeports, les grands privileges de ceux qui s'occupent au négoce, puisqu'ils sont regardés non comme ennemis, tels qu'ils le sont par leur naissance, ou par le païs qu'ils habitent ; mais comme des Cosmopolites ou Citoyens du Monde. Toutes ces inimitiés nationales sont suspendues par leur qualité de Commerçant, qui les rend recevables par-tout, & leur ôte l'idée odieuse qu'ont réciproquement deux Nations déclarées ennemies.

PASSER *titre nouvel & reconnoissance* ; c'est confesser que l'héritage dont on est possesseur est chargé d'une rente, ou de quelques autres droits.

PASSER, Terme de Dessinateur & de Peintre. C'est dessiner à l'encre de la Chine. Ainsi on dit, *passer un Dessein à l'encre* : c'est-à-dire, en tracer les lignes sur le trait au crayon.

PASSIONS HYSTERIQUES. Voici la doctrine de Mr. *Tauvry* (dans son *Traité des Medicamens*) sur ces indispositions, & sur les causes qui les peuvent produire. Il est aisé de prouver, dit-il, qu'il se filtre dans les glandes de la matrice & dans les testicules des femmes, un ferment qui peut devenir trop acre, trop corrosif, trop abondant ou trop agité ; il peut même se faire qu'il reste dans le sang, & qu'il ne se filtre point. Il est pour-lors capable de causer de grands desordres : quelquefois en déchirant les nerfs de la matrice, il met tout le corps en des convulsions extraordinaires ; quelquefois se mêlant au sang, il fait des obstructions dans le cerveau, qui relâchent les nerfs, ôtent le mouvement & le sentiment à toutes les parties : enfin il fait tous les effets qu'on attribuë aux vapeurs, & qui se rencontrent dans les passions hystériques. Les remedes dans les accès consistent à présenter au nez, des drogues qui ont une odeur forte, comme l'esprit d'urine, l'assa-fœtida, l'huile de papier, de gomme ammoniac, l'huile noire de succin, l'eau de la Reine d'Hongrie, & généralement tout ce qui a une odeur forte, pour les raisons que nous avons apportées ci-dessus. On peut prendre intérieurement des remedes volatils, capables de subtiliser le ferment & d'ôter son acreté : ainsi l'on donne des esprits volatils de sel armoniac & d'urine, en quelque liqueur convenable. On se sert des sels volatils de karabé, de vipere, de tartre, de sel armoniac, d'eau ou teinture de canelle, de camphre, d'esprit de vin camphré. Quand les symptomes sont passés & qu'on veut guérir les causes de la maladie, on la doit bien examiner ; car ces effets ne viennent pas toujours de la même source. Quand le ferment est trop grossier, qu'il ne filtre pas seulement à la matrice, on doit user d'armoise, de matricaire, de melisse, d'élixir de propriété, dans quelque liqueur convenable ; de teinture de myrrhe, de teinture de castor & de saffran, d'esprit de vin camphré, & de la plûpart des autres remedes dont nous avons parlé. Mais quand cela ne vient que d'une trop grande agitation du ferment, que ses principes ne sont que trop volatilisés, on se sert fort à propos d'esprit, comme d'esprit de sel ou de nitre dulcifiés, de souphre, de vitriol, dont on met sept ou huit gouttes dans une verrée d'eau tous les matins, ou de sel polychreste, ou de sel de souphre, ou de crystal de tartre. Voilà une partie des causes qui occasionnent les vapeurs, & les autres passions & affections hystériques, & le choix des remedes qu'on doit faire pour les guérir.

P A T.

PATENOSTRES, en Architecture : petits grains en forme de perles rondes, qu'on taille sur les baguettes.

PATENTES. Les Lettres patentes sont des Lettres du Prince en forme, & scellées du grand sceau. Voyez *Furetiere*, & ajoûtez-y l'Ordonnance & la Déclaration de Louis XIV. qui suivent.

En 1667. fut faite une Ordonnance par Louis XIV. concernant les Lettres patentes & l'enregistrement d'icelles : donnée à S. Germain en Laye au mois d'Avril, registrée au Parlement, Chambre des Comptes, Cour des Aides, le 20. dudit mois.

En 1673. Déclaration du Roi, portant réglement pour la forme de l'enregistrement dans les Cours, des Lettres patentes expédiées pour affaires publiques, soit de Justice ou de Finance, émanées de la seule autorité royale, en interpretation des art. 2. & 3. du titre 1. de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667. donnée à Versailles le 24. Fevrier, registrée au Parlement, Chambres des Comptes & Cour des Aides de Paris, & au Parlement de Roüen, le 17. Mars suivant.

PATERE. Terme d'Architecture : petit plat qui servoit aux sacrifices des Anciens, & qu'on employe pour ornement dans la frise Dorique, & dans les tympans des arcades. En Latin *Patera*.

PATERNA PATERNIS, MATERNA MATERNIS, Règle de Droit, par laquelle on entend, que dans la succession de celui qui ne laisse que des héritiers collateraux, les propres appartiennent à ceux du côté duquel ils sont échus au défunt, sans avoir égard aux degrés. Voyez *Le Prêtre*, 1. *Cent. chap.* 71. *Louet*, *Arrêt* 56. & *Peleus*, *question* 139.

PATHOLOGIE, Partie de la Medecine, qui enseigne à connoitre les maladies, leur nature, leurs causes, leurs symptomes. Cette Pathologie seroit insuffisante pour sa fin, si elle ne pouvoit entrer dans la connoissance des signes de ces maladies, & des signes de leurs causes : c'est cette science des signes qu'on appelle *Seméiotique*. Ces signes sont de deux especes principales, savoir, *diagnostiques*, pour la connoissance des causes du mal, & *prognostiques*, pour la connoissance préalable du bon ou mauvais succès qu'on peut en attendre, afin de prendre d'avance les précautions & les mesures nécessaires pour redresser & soutenir la Nature. Il y a ordinairement deux grands défauts dans les Auteurs de Médecine : les uns sont tous pour les descriptions physiologiques & pathologiques, ne parlant que succinctement des remedes : ce ne sont que des considerations générales sur l'état naturel du corps humain, & sur la

décadence & la dégradation de eet état. En eela ils ont plus de soin de se faire une réputation de savant, que d'habile Medecin. Les autres au contraire semblent des Empiriques, & ne proposeut daus leurs livres que des recettes, sans parler de la eause des maux, ni des observations préliminaires dans l'art de guérir. Bien souvent l'usage de ees recettes est nuisible, car il n'y a point de remede qui puisse être généralement utile au premier-veno. Ces recettes auroient presque toûjours besoin de l'avis & de la direction d'un Medecin, ou pour le moins d'un Apoticaire. La plupart des personnes sinceres & Chrétiennes se servent plus d'une sage diète ou régime de vivre, & de quelque douzaine de bons remedes éprouvés par une longue expérienee, & sur la bonté desquels tout le monde convient. Qui pourroit se rendre garant poor certains remedes extrêmement composés, où sous des titres spécieux & pour des intentions fort incertaines, on fait des rapsodies de remedes & souvent des pots-pourris, dont ils ne pourroient assigner d'effet positif & distinct? *Voyez* PANACÉE. Le mot de *Pathologie* est Grec, venant de *pathos*, affection en général. *Pathologie* ne signifie pas moins un Traité moral des passions de l'Ame, qu'un Traité physique & médical des affections contre nature.

PATIN, en Architecture, piece de bois posée de niveau sur le parpain d'échifre d'un escalier, dans laquelle sont assemblés à plomb les noyaux & potelets. En Latin, selon Vitruve, *calx scapi*.

Patins sont aussi, en Architecture, les pieces de bois qu'on couche sur un pilotage, & sur lesquelles on pose les plateformes pour fonder dans l'eau.

PATISSIER, Artisan qui fait & vend toute sorte de pâtisserie, comme pâtés, tartes, tourtes, gâteaux, biscuits, macarons, &c. Il y a des Déclarations expresses des Rois de France, dès l'an 1566. qui portent confirmation des Statuts & Règlemens concernant le métier de Pâtissier & Oublayer de la ville de Paris. Il y en a une sous *Henri* IV. au 3. vol. des *Ordonnances* de ce Prince, portant confirmation des privileges des mêmes Maîtres-Pâtissiers de Paris, qui fut doonée au mois de Juin 1594. Sous *Louis* XIII. en l'an 1612. il y eut une Déclaration du Roi portant confirmation plus ample des mêmes privileges: elle fut donnée à Paris au mois d'Octobre 1612. Voyez le 1. vol. des *Ordonnances de Louis* XIII. fol. 398. La derniere Déclaration est de 1691. elle porte réunioo à la Communauté des Maîtres-Pâtissiers, des Offices de Jurés de leur Communauté eréés par l'Edit du mois de Mars précédent, moyennant 10000. livres de finance: elle fut donnée le 15. Mai 1691. registrée le 21. dudit mois. On peut ajoûter à ee que nous venoos de dire, ce qui se trouve dans le *Dictionnaire de Commerce* de *Savary*.

PATRON, chez les Romains, étoit celoi qui avoit donné la liberté à un Esclave. Il s'entend assez souvent parmi nous du Seigneur, lequel est appellé *patronus feudalis*. Les Avocats sont aussi appellés *patroni*, comme gens qui prennent sous leur protection les Cliens dont ils défendent les interêts. *Patron* vient du Latin *patronus*, qui dérive de *pater*, pere, nom qui convient à tous ceux qui portent celui de patron. Il convient particulierement à tous ceux qui donnoient la liberté, sans laquelle la vie est une mort, ou one servitude mortelle. Les Avocats sont aussi partieipans à l'attribut des peres, puisque, à la façon des peres, ils protegent l'innocence & les interêts légitimes de leurs Cliens, qui, comme des pupilles, sont sous la tutele & la défense des Avocats.

Patron a encore d'autres significations; comme, *Patron* à la Cour d'un Prince, d'un Miuistre, ou d'un grand Seigneur, auquel on s'attache, & sous la protection duquel on se met pour avancer sa fortune, & pour avoir de l'appui. On dit aussi PATRONNE.

Patron, en termes de Jurisprudence Canonique, est celui qui a fondé ou doté une Eglise ou un Bénéfice, & qui s'est réservé le droit qu'on appelle *patronage*. Le Patron a les droits honorifiques, c'est-à-dire, le premier rang à la Procession, à l'Eglise, à l'encens, l'eau bénite, ao pain-bénit; & s'il tombe en pauvreté, l'Eglise doit le secourir, car on présume que les biens acquis à l'Eglise par la charité de ses ancêtres, lui sont dûs préférablement, en guise de fruit des bonnes & pieuses œuvres de ses peres. La sepulture daus le Chœur, la litre ou la ceinture funebre, appartiennent au Patron. Par une *Ordonnance de* 1531. le Châtelain & le Haut-Justicier ne peuvent jouir des droits honorifiques au préjudice du Patron. On ne peut conferer ni résigner un Bénéfice, sans le consentement ou la nomination du Patron Laïque. Ce droit appartient aux femmes aussi-bien qu'aux hommes, à l'usufruitier, au mari comme administrateur des biens de la femme, au Tuteur, & au Procureur de tous ceux à qui ce droit est échu. Voyez le *Traité des Droits honorifiques*, par *Maréchal*.

PATRONAGE, en France, est le droit de présenter à l'Ordinaire des personnes eapables pour le gouvernement de l'Eglise: ce qui n'a été accordé aux Laïcs do eonsentement des Evêqoes avec les autres honneurs & prérogatives, qu'en consideration de ce qu'ils ont ou fondé ou fait bâtir l'Eglise, ou bien de ce qu'ils en ont augmenté les revenus. Voyez *Fevret*, *Maréchal*, & le nouveau *Traité du Patronage*.

Les Patrons Laïcs ont de grands privileges: ils ne peuvent être prévenus ni par l'Ordinaire, ni même par le Pape; ils ont quatre mois pour présenter, & peuvent varier dans leurs nominations. Les Patroos Ecclésiastiques ont six mois, ils ne peuvent varier, mais ils peuvent être prévenus, &c.

PATTE D'OYE. Ce mot se dit du concours de trois Allées ou Avenuës, pour arriver à un même endroit, comme la patte d'oye de *Versailles*.

En Charpenterie, patte d'oye est une enrayure formée de l'assemblage des demi-tirans qui retiennent le chevet d'une vieille Eglise; comme celles des Eglises des Peres Chartreux, Cordeliers, &c. à Paris. Ce mot se dit aussi d'une maniere de marquer par trois hoches les pieces de bois avec le traceret.

Patte d'oye de pavé, c'est l'extrémité d'une chaussée de pavé qui s'étend en glacis rond, pour se raccorder aux vaisseaux d'en-bas.

PAU. PAV.

PAVÉ. Ce mot se dit autant de l'aire pavée sur laquelle on marche ou l'on voiture des fardeaux, que de la matiere qoi l'affermit, comme est le caillou ou le gravois, avec mortier de chaux & sable, ou le grais, la pierre dure &c.

PAVÉ. C'est un grais, ou pierre quarrée, faite par les carriers. Voyez le Dictionnaire de *Savary*, & ajoûtez-y l'Edit du Roi de 1645. & de 1681.

L'Edit du Roi porte création d'un Maître général des ouvriers du pavé, des bâtimens, ponts & chaussées de France; de trois Controlleurs desdits ouvriers du pavé; de trois Greffiers de l'écritoire, pour recevoir & rédiger les adjudications, marchés, toisés & réception desdits ouvrages; & de trois Huissiers pour les proclamations & appositions

d'affiches desdits ouvrages. Cet Edit fut donné en 1645. registré au Parlement le 7. & en la Chambre des Comptes le 11. Septembre suivant. Voyez le 1. vol. des *Ordonnances de Louis* XIV. fol. 505.

Il y a un Bail curieux, qui fut fait au Conseil en 1681. à *Charles de France* bourgeois de Paris, pour l'entretien du pavé de la ville, fauxbourgs & banlieue de ladite ville, pendant 9. années, commençant au 1. Jauvier 1681. & finissant au dernier Décembre 1690. moyennant cent trente mille livres par chacun an; ce Bail fut fait au Conseil le 6. Mai 1681.

PAVÉ *de grais*, celui qui est fait de quartiers de grais de 8. à 9. pouces, presque de figute cubique, dont on se sert en France pour paver les grands chemins, ruës, cours &c. On appelle *pavé fendu*, celui qui est de la demi-épaisseur du précédent, & dont on pave les petites cours, les cuisines, écuries &c. & *pavé d'échantillon*, ceux qui sont des grandeurs ordinaires, selon la Coûtume. Le grais, qui est la meilleure pierre pour paver, & dont l'usage a été introduit à Paris & aux euvitons par le Roi *Philippe Auguste* l'an 1184. est appellé des Latins *silex*, d'où les Italiens font dériver le mot de *selciata*, qui signifie chez eux tout chemin pavé.

PAVÉ *de pierre*, est celui qui est fait de dales de pierre dure, à joints quarrés, posées d'équerre ou en lozange, à carreaux égaux, avec plattebandes, comme le pavé de l'Eglise du dedans des *Invalides*; ou de quartiers tracés à la sauterelle, & posés à joints incertains, comme les pavés antiques des Voyes *Flamine*, *Æmilienne* &c. à Rome. Les pavés de pierre sont appellés des Latins, *pavimentum lithostroton*.

PAVÉ *de marbre*, est celui qui est fait de grands carreaux de marbre en compartimens, qui répondent au corps d'Architecture, & aux voûtes des bâtimens, comme le pavé des belles Eglises nouvelles. Il y a aussi de ce pavé qui est fait de petites pieces de rapport de marbre précieux, en maniere de mosaique, comme il s'en voit dans l'Eglise de Saint Marc de *Venise*, & que les Latins appellent *pavimentum segmentatum*.

PAVÉ *de brique*, celui qui est fait de brique posée de champ, & en épi, semblable au pavé d'Hongrie, comme les bornes de verre adossées; ainsi qu'étoit pavé l'ancien Tibur. Cette sorte de pavé est appellée des Latins *spicata testacea*: celui des grands carreaux quarrés, *pavimenta tessellata*; & généralement tous les pavés de brique, *pavimenta lateritia*.

PAVÉ *de moilon*, celui qui est fait de moilons de meuliere posés de champ, pour affermir le fond de quelque grand rond ou piece d'eau.

PAVÉ *de terrasse*, celui qui sert de couverture en plateforme, soit sur une voûte, ou sur un plancher de bois. Ceux qui sont sur les voûtes, sont ordinairement de dales de pierre à joints quarrés, qui doivent être coulés en plomb; & ceux sur le bois, que les Latins nomment *pavimenta contignata*, sont des grais avec couchis pour les ponts, de carreaux pour les planchers des chambres, & enfin d'aires ou couches de mortier fait de ciment & de chaux avec cailloux, ou de briques posées de plat, comme les Orientaux & les Méridionaux le pratiquent sur leurs maisons. Tous ces pavés à découvert sont appellés des Latins *pavimenta subdialia*.

PAVÉ *poli*, c'est tout pavé bien assis & bien dressé de niveau, cimenté ou mastiqué, & poli avec le grais.

PAVEMENT. Ce mot se dit aussi-bien de l'action de paver, que d'un espace pavé en compartiment de carreaux de terre cuite, de pierre ou de marbre. En Latin *stratura*.

PAVER, c'est asseoir le pavé, le dresser avec le marteau, & le battre avec la demoiselle. On dit *paver à sec*, lorsqu'on asseoit le pavé sur une forme de sable de riviere, comme dans les rues ou sur les grands chemins: *paver à bain de mortier*, lorsqu'on se sert de mortier, de chaux & de sable, ou de chaux & de ciment, pour asseoir & maçonner le pavé, & en mettre de nouveau à la place de celui qui est cassé. Ce mot vient du Latin *pavire*, battre la terre pour la condenser & l'affermir.

PAVEUR, celui qui taille & asseoit le pavé. Ce nom est commun pour le Maitre & les Compagnons. En Latin *strator*, du mot *sternere*, étendre sur quelque chose.

PAVILLON, de l'Italien *padiglione*, une tente. C'est un bâtiment, le plus souvent isolé & de figure quarrée, sous un seul comble. C'est aussi dans une façade un avant-corps, qui en marque le milieu; & lorsqu'il en flanque une encoignure, on le nomme *pavillon angulaire*.

PAVILLON *de Jardin*, c'est dans un jardin un petit bâtiment séparé, pour y joüir du repos & de la belle vue, comme le Pavillon de l'Aurore à *Seaux*, qui est un des plus agréables.

PAULETTE, est un droit annuel, une rente annuelle, que certains Officiers payent au Roi, pour conserver leurs Offices à leurs successeurs. Faute de payement de ce droit, l'Office vaque aux Parties casuelles par le décès de l'Officier. Il est donc établi pour l'hérédité des Offices, c'est-à-dire pour joüir de la dispense des quarante jours. C'est un Partisan nommé *Paulet*, qui a donné sous le regne d'*Henri* IV. l'avis pour l'établissement de l'annuel. Il y avoit auparavant moins de sureté dans les Charges, à cause que la résignation n'a lieu, suivant l'Edit de *François* I. que lorsque le résignant survit quarante jours après qu'il a résigné. Ce droit est ordinairement la soixantieme partie du prix de la Charge, ou telle autre somme qui est arrêtée au Conseil. La quittance porte dispense des 40. jours, & faculté aux héritiers de l'Officier de nommer qui ils voudront au Roi, pour être pourvu de l'Office. Pour entendre ce que c'est que ce droit, il faut savoir que les Offices vénaux qui ont été vendus & aliénés par le Roi moyennant finance, & qui tombent aux Parties casuelles, vaquent par mort au profit du Roi, si ceux qui en sont pourvus décedent sans les avoir resignés quarante jours auparavant: & qu'en 1605. *Henri* IV. fit un Edit par lequel tous Officiers, tant de Judicature que de Finance, payant au Roi au commencement de chaque année la soixantiéme partie de la taxe de leur Office, c'est-à-dire quatre deniers pour livre, sont pendant l'année dispensés des quarante jours, & obtiennent la survivance, avec moderation de la moitié de la finançe de leur résignation. Or moyennant le payement de ce droit annuel, qui s'augmente & se diminue à la volonté du Prince, selon la nécessité de ses affaires, l'Office ne vaque point par mort: il est conservé non seulement aux héritiers, mais même aux créanciers, avec la faculté, si l'Officier leur débiteur est négligent, de payer pour lui, pour se conserver un gage qui périroit autrement. Si le droit n'a donc point été acquitté, le décès de l'Officier arrivant, l'Office tombe aux Parties casuelles; & après que la taxe en a été faite au Conseil, elle s'inscrit dans un Rolle qui se communique au public pendant quelques jours, après lesquels, dans l'adjudication qui se fait au plus offrant, on préfere les veuves, héritiers ou ayans cause. Mais comme cette préférence n'empêchoit pas que les Offices ne tombassent en la disposition de certains Courtiers qui prenoient soin de les lever sous le nom de gens interposés, pour en

composer ensuite avec ceux qui s'en vouloient pourvoir, Sa Majesté a fait un Règlement le 5. Avril 1683. pour la reception des Officiers pourvus des Offices vacans, qui ôté à ces exacteurs les moyens de s'enrichir dans un si honteux commerce.

Les Offices héréditaires, auxquels l'hérédité est attribuée par Edits & Déclarations du Roi, ont le même privilege des Offices domaniaux, ils ne sont sujets ni à la règle des 40. jours; ni au droit annuel; & les Secretaires du Roi sont aussi dispensés des 40. jours, pourvu qu'ils résignent avant leur mort. Il a été remarqué ailleurs, que si l'Office vaque au profit du Roi, & que Sa Majesté en fasse don à l'héritier, il ne sera pas pour cela obligé aux dettes du défunt; parce qu'ayant reçu l'Office de la liberalité du Roi, sa qualité d'héritier n'est pas plus considerable que s'il étoit étranger.

Avant que les Charges fussent vénales, comme elles n'entroient pas dans le commerce, on ne les comptoit point encore entre les biens; c'est pourquoi en 1510. lors de la premiere rédaction de la *Coutume de Paris*, il n'en est fait aucune mention: mais en 1580. dans le tems que se fit la réformation de la même *Coutume*, la vénalité étant déja établie, on les mit ao rang des immeubles. *Office vénal est réputé immeuble & a suite par hypotheque quand il est saisi par autorité de Justice. Art. 95.* Les Offices peuvent donc être saisis réellement, & adjugés par decret, comme immeubles, (Voyez SAISIE RÉELLE) à la reserve de ceux de Judicature, où on ordonne que l'Officier passera une procuration *ad resignandum*, sinon, que la Sentence qui interviendra vaudra procuration.

Cet Article est un des plus nécessaires à considerer poor l'Œconome ou Chef de famille; car souvent, par négligence ou défaut d'attention à ce droit de Paulette, des familles très-honorables se trouvent tout d'un coup déchues de leur lustre. C'est le devoir, non seulement de l'homme, mais encore d'une femme sage & prudente, de veiler à la sureté de l'Office, par une grande exactitude au payement de ce droit.

P E A.

[PEAGE. *Voyez* DROITS *champêtres*]

PEAGE est un terme de Coutume. C'est un droit Seigneurial, qui se prend sur le bétail ou sur la marchandise qui passe, pour entretenir les ponts, les ports & les passages, & savoir ce qui se transporte & ce qui passe d'une contrée en une autre. Les Enfans de France & les Princes du Sang sont exempts do péage. On ne peut imposer aucun péage sans la permission du Roi. Voyez *Ragueau, des Droits royaux*, & *Le Maître, sur les Arrêts portant suppression de péage.*

Dernieres Ordonnances sur le fait du Péage, sous Louis XIV.

En 1662. Déclaration du Roi, portant, que tous les droits de péage & de traverse, tant par eau que par terre, concédés à tems, demeureroient pleinement éteints & supprimés après le tems porté par les concessions; voulant qu'il fût procédé extraordinairement contre ceux qui continueroient la levée desdits droits après ledit tems: donnée le 6. Mai, registrée le 10. Juin. Il paroit par cette Déclaration, que les péages à tems ne passent pas ordinairemens le tems préfix, quoique souvent do nouveaux cas les font prolonger, & même augmenter. Voici une autre Déclaration pour règler ces péages, & en empêcher les abus; elle fut donnée un an après, en voici le titre.

Déclaration du Roi, portant règlement pour la levée des droits de péages, tant par eau que par terre, dans tout le Royaume, & pour arrêter les abus qui s'y étoient commis jusques alors, contenant 14. articles, qu'il seroit trop long de rapporter. Elle fut donnée le dernier Janvier 1663. registrée le 19. Fevrier suivant. Vous pouvez voir cette Ordonnance contre les abus, dans le 9. vol. des *Ordonnances de Louis XIV.* fol. 240.

En 1664. le Roi donna un Edit sur les droits des mêmes péages: on le voit dans le même Recueil, sous ce titre:

Edit du Roi, portant règlement général pour les Eaux & Forêts, contenant 32. titres, entre autres, sur les droits de péages, passage, traverse &c. donné à St. Germain en Laye au mois d'Août; registré au Parlement de Paris le 13. dudit mois.

Dans le Recueil de *Viret* Imprimeur à Rouen, de l'année 1683. on trouve, pag. 291. une Déclaration du Roi portant autre reglement général pour les péages qui se levoient tant par eau que par terre, contenant 14. articles; donnée à Paris le dernier Novembre 1670. registrée au Parlement de Rouen le 10. Mars 1671.

En 1680. Ordonnance de Louis XIV. sur le fait des gabelles, contenant 20. articles. Tit. 12. *Des péages & autres droits prétendus sur le sel*: faite à S. Germain en Laye, au mois de Mai, régistrée en la Cour des Aides le 11. dudit mois.

Il faut remarquer, pour l'intelligence des Ordonnances précédentes & de celles qui suivent, qu'on donne aux droits locaux des noms differens, suivant la difference des passages où ils sont dûs & où ils se perçoivent: car à l'entrée des bourgs fermés & des villes, on appelle ces droits *barrage*, à cause des barrieres qui s'ouvrent & qui se ferment pour arrêter ou laisser passer les voituriers: aux passages des ponts, on les appelle *pontenage*: aux passages qui sont en pleine campagne, on les appelle *billette & branchiere; billette*, à cause du billot de bois qui marque l'endroit du péage, & *branchiere*, parce que ce billot est attaché à quelque branche d'arbre. Il faut aussi savoir en général, que lorsque les péages sont augmentés, doublés, quadruplés, par les Edits & Déclarations du Roi ou des Arrêts du Conseil, cette augmentation est censée ne regarder que ceux qui sont du domaine de Sa Majesté, oo qui tournent à son profit. C'est de ce doublement dont il est parlé dans la *Déclaration du Roi* en 1711. portant règlement pour la levée des droits de péages par doublement, établie par celles dea 29. Decembre 1708. & 30. Avril 1709. pour 5. ans 3. mois, à commencer après l'expiration des 7. années portées par lesdites Déclarations: elle fut donnée à Versailles le 15. Decembre 1711.

En 1714. il y eut un Edit do Roi, portant suppression du doublement des péages & autres droits, donné à Versailles au mois d'Août, registré le 1. Septembre suivant.

Quelquefois on supprime ou l'on modere les droits des péages, pour attirer abondance de bleds étrangers, quand on prévoit qu'on en aura besoin. Ainsi en 1686. fut donné un Arrêt du Conseil d'Etat, qui déchargea les bleds, fromens, méteils, & autres grains, qui descendroient sur les rivieres do Saone & du Rhône, jusques au 1. Avril 1687. de la moitié des droits & péages qui se levoient sur les mêmes rivieres: fait au Conseil le 7. Octobre 1686.

Nous finirons cet Article, en remarquant que le péage est un droit qui se prend sur les personnes,

les marchandises & les voitures qui passent par de certains endroits. Ce droit se leve ordinairement pour la reparation des ponts & chaussées, des bacs de passage, & du pavé des villes. En quelques lieux les droits de péage sont du domaine du Roi ; en d'autres, ils appartiennent aux villes ou aux Seigneurs. En quelques Provinces, ce sont des droits de Coutume ; en d'autres, des droits de Prévôté. Sur quelques frontieres on les nomme *Droits de visite*, *de travers* ou *de traverse* ; ce qui se fait souvent en tems suspect, pour avoir un prétexte d'examiner les allans & venans. On appelle seulement ou simplement *péages* ou *payages*, les droits qui se levent, soit pour le Roi, soit pour les proprietaires des canaux, aux passages des écluses qui y sont établies, comme au Canal pour la jonction des deux Mers, au Canal de Briare, à celui de Montargis &c.

A l'égard de l'étymologie de ce mot, il peut plausiblement venir de deux origines également vraisemblables. Selon la premiere, péage seroit la même chose que *peda* (*pedagium*) du Latin *pes*, le pied, symbole du mouvement de passer, & d'*agere*, se porter ou se mouvoir d'un lieu à l'autre : de sorte que *peage* seroit ce que donne le voyageur ou passager pour la permission de passer, de continuer son chemin par quelque lieu. Ce mot *pes* pourroit aussi signifier les quadrupedes, moutons, bœufs, chevaux &c. qui passent par les differens lieux. La seconde origine vraisemblable de *peage* c'est de supposer qu'il est venu du changement & de la corruption d'ortographe du mot *payage*, de *payer*, qui vient de *pacare*, appaiser, c'est-à-dire, acquitter un droit ou une dette.

PEAGER, Fermier du péage, ou le Commis établi pour exiger & faire payer le droit ou péage. Les Péagers sont obligés de faire mettre des billettes de bois en des lieux apparens près de leurs Bureaux, pour marquer que le droit est dû ; & des tableaux ou pancartes contenant le tarif du droit. Et comme il y a d'autres personnes que les susdits Commis qui ont rapport aux droits de péage, le Roi *Louis* XIV. a donné des réglemens pour ces Officiers & autres ayant maniement desdits droits.

En 1668. Il y eut un Arrêt du Conseil d'Etat, portant, que les détenteurs des droits de péage, passages sur les rivieres, qui étoient ou leurs enfans, en possession au-dela de 100. années, payeroient le vingtieme denier du revenu, pour être maintenus en la jouissance d'iceux : fait au Conseil le 12. Mars.

En la même année, Déclaration du Roi, portant, que les possesseurs & détenteurs des droits de péage, passages sur les rivieres navigables & autres y affluentes du Royaume, qui en étoient, ou leurs auteurs, en possession au-delà de 100. années, payeroient annuellement le vingtieme denier du revenu, pour être confirmés & maintenus à perpétuité en la jouissance d'iceux : donnée à St. Germain en Laye au mois d'Avril.

En 1683. Déclaration du Roi, portant confirmation en la propriété, possession & jouissance des droits des péages, passages des rivieres navigables du Royaume, en faveur des propriétaires d'iceux, qui rapporteroient titres authentiques faits avant l'année 1566. moyennant finance : donnée à Versailles en Avril, registrée au Parlement le 21. & en la chambre des Comptes le 28. Mai suivant.

En 1712. Déclaration du Roi, portant prérogative de 9. mois de delai accordé par ci-devant aux Adjudicataires du doublement des droits de péage & autres portés par les précedentes Déclarations : celle-ci fut donnée à Versailles le 22. Mars, registrée le 20. Avril suivant.

En 1716. Arrêt du Conseil d'Etat, qui a commis des Commissaires pour la liquidation de la finance des Offices de Controlleurs des octrois & péages supprimés par Edit du mois d'Octobre dernier, & des Offices des Controlleurs des Greffes supprimés par Edit du mois de Fevrier 1715. ce dernier Arrêt a été fait au Conseil tenu à Paris le 15. Decembre.

Enfin en 1717. Arrêt du Conseil d'Etat, qui a ordonné que dans le dernier Décembre prochain pour tout délai, les propriétaires des Offices de Controlleurs des octrois & péages créés par Edit du mois de Janvier 1707. & supprimés par Edit du mois d'Octobre 1716. seroient tenus de remettre leurs titres, avec des Etats affirmés véritables, devant les Commissaires nommés, faute de quoi ils demeureroient déchus de tout remboursement : fait au Conseil tenu à Paris le 28. Aout.

PEAUCIER : c'est un marchand ouvrier, qui prend du Mégissier & du Tanneur des peaux de mouton, qui donne les façons nécessaires à ces peaux, les met en couleur, & les vend ensuite aux Relieurs, aux Gantiers & autres ouvriers ou marchands particuliers, qui en ont besoin.

En 1664. furent données Lettres-patentes portant confirmation des Statuts des Maitres Peauciers de Paris : données à Paris au mois de Novembre 1664. & registrées le 9. Janvier 1665. Voyez le 10. vol. des *Ordonnances de Louis* XIV. fol. 225.

PEC.

PECHE ou PESCHE. Voyez *Furetiere*, & le *Dictionnaire du Commerce de Savary*. Je n'ajouterai ici autre chose qu'une Chronologie des réglemens faits successivement sur cette matiere, soit sur ce qui regarde la pêche d'eau douce sur les Rivieres de France, ou la pêche en Mer sur les côtes de France, ou dans des Mers étrangeres. Laissant les vieilles Ordonnances sur la Pêche de *François* I. en 92. Articles, faite à Lyon au mois de Mars 1515. que vous trouverez tout au long dans *Fontan. t. 2. p. 259.* je ne parlerai que des réglemens faits sous Louis XIV.

En 1658. Lettres Patentes en forme d'Edit, portant permission à *Gilles du Gue* Sieur du *Porche*, de faire ou faire faire la pêche des baleines, fardes, chiens & loups de mer, en toutes les côtes du Royaume, pendant 20. ans : données au mois de Juillet.

En 1668. Arrêt du Conseil d'Etat, portant que les détenteurs du droit de pêche sur les rivieres navigables, & autres y affluentes, du Royaume, qui en étoient ou leurs auteurs en possession au-delà de 100. années, payeroient le vingtiéme denier du revenu, pour être maintenus en la jouissance d'icelui : fait au Conseil le 21. Mars.

En la même année, fut donnée une autre Déclaration, qui a ordonné l'exécution de l'Arrêt du Conseil d'Etat du mois de Mars précédent : cette Déclaration-ci fut donnée à S. Germain en Laye, au mois d'Avril.

En 1669. Edit du Roi, portant règlement général pour les Eaux & Forêts, contenant 32. titres, entre autres choses concernant les pêcheries appartenantes aux Communautés & Habitans des Paroisses, & droits de la Pêche : donné à S. Germain en Laye au mois d'Août, registré au Parlement de Paris le 13. dudit mois.

En 1681. Ordonnance de *Louis* XIV. portant règlement général pour la Marine. C'est dans l'art. 5. de cette Ordonnance qu'il est parlé de la pêche qui se fait en mer : le titre 1. traite de la liberté de

la pêche : le 2. titre, de diverses espèces de rets ou filets : le 3. des parcs & pêcheries : le 4. des madragues & bodigues : le 5. de la pêche du harang : le 6. de la pêche des molues : le 7. des poissons royaux : le 8. des pêcheurs. Cette Ordonnance fut faite au Conseil, au mois d'Août.

En 1683. Déclaration du Roi, qui a confirmé en la proprieté, possession & joüissance du droit de pêche sur les rivieres navigables du Royaume, les propriétaires qui rapporteroient des titres de proprieté authentiques faits avant l'année 1566. moyennant finance : donnée à Versailles au mois d'Avril, registrée au Parlement le 21. & en la Chambre des Comptes le 28. Mai suivant.

En 1684. Arrêt du Conseil d'Etat, qui a ordonné que conformément à l'Ordonnance de la Marine du mois d'Août 1681. les Capitaines, Maîtres & Officiers des vaisseaux François qui iroient pêcher aux cotes de Terre-neuve, seront tenus de déclarer par écrit, une heure après leur arrivée, les havres ou galets qu'ils auront choisi pour faire leur pêche & secherie : fait au Conseil le 3. Mars 1684.

En 1687. Arrêt du Conseil d'Etat, qui a règlé le tems de la pêche appellée *dreyge* ou des Vives, dans tous les ports & côtes du Royaume : fait au Conseil le 24. Mars 1687. Dans le même Conseil fut porté un Arrêt, qui a fait défenses d'aller ni d'envoyer à la pêche du harang appellée *de relouage*, après le mois de Décembre passé, ni d'en acheter à bord d'aucun vaisseau étranger : fait au Conseil le 24. Mars 1687.

En 1702. Edit du Roi, portant aliénation du droit de pêche : donné au mois d'Avril.

En 1716. Ordonnance du Roi, portant défenses de pêcher des moules, huitres & autres espèces de coquillages, le long des quais, jettées & forts construits dans la mer : faite à Paris le 7. Septembre.

[PÊCHER. Voyez cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

La dose est d'une once. Une petite poignée de ces fleurs dans un boüillon de veau, qu'on fait infuser légerement sur un feu moderé, ou leur infusion dans l'eau simple, faite du soir au matin, & prise ensuite avec du sucre comme le thé, est un purgatif très-doux, propre aux personnes d'un tempérament pituiteux, & sujet aux fluxions dans la tête. Il convient aussi aux enfans qui ont des vers. Cette infusion simple dans l'eau chaude se fait avec demi-once de ces fleurs, si elles sont fraiches ; mais il en faut une dragme, si elles sont séches. Les fleurs d'un pêcher qui a été enté sur le prunier, sont beaucoup plus purgatives que les autres ; parce que le fruit du prunier est naturellement purgatif. Les fleurs des pêchers plantés dans les vignes, sont aussi plus purgatives que les autres ; & celles qui ne sont pas encore tout-à-fait écloses, ont plus de vertu que celles qui sont épanouïes.]

[PÊCHER, prendre du poisson. *Voyez* POISSON.

PECHE
- DE L'ANGUILLE,
- DU BARBEAU,
- DU BROCHET,
- DE LA CARPE,
- DU CHABOT,
- DES ECREVISSES,
- DU GOUJON,
- DES GRENOUILLES,
- DE LA LOCHE,
- DU MEUNIER,
- DE LA PERCHE,
- DE LA PLIE,
- DU SAUMON,
- DE LA TANCHE,
- DE LA TRUITE,
- DU VILAIN.

Voyez à chaque article.]

PECHER, *la Carpe* (*Maniere facile de.*) Voyez dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit à l'Article CARPE.

Comment il faut bombarder les Carpes.

On choisit un endroit de riviere ou d'étang, où l'eau forme une espèce de bassin, net de toutes sortes de joncs ou de racines d'arbre, & où l'on est assûré qu'il y a abondance de carpes ; & par le moyen d'un petit bateau, on l'entoure de filets, dont, suivant la maniere ordinaire, le plomb touche le fond, & le dessus se soutient sur l'eau, par le moyen des morceaux de liége qui y sont attachés : comme représente cette figure.



On prend 12. 15. ou 20. bombes, qui ne sont que des petards ordinaires, où l'on a attaché des pierres pour les faire couler à fond : on les allume, puis on les jette dans ce bassin promptement les uns après les autres : les petards troublent l'eau si épouvantablement par l'effet qu'ils font dans la vase, que la carpe toute troublée ne sait où fuir : mais étant contrainte de chercher un air plus pur, elle donne dans les filets, où les pêcheurs la prennent. J'en ai vû prendre jusqu'à 60. d'un coup de filet, mais quelquefois beaucoup moins. La composition du petard est la même que celle des fusées ordinaires. Le tems pour pêcher doit être favorable, car il m'est arrivé qu'avec 20. bombes, je n'ai pris qu'une ou deux carpes, pêchant le matin dont la nuit il avoit plu d'orage, avec grands tonnerres & éclairs ; & même il pleuvoit encore doucement, quand je pêchois. J'avertis que c'étoit un fond vaseux où je pêchois, doutant si sur un fond de sable & dans une eau très-claire, ces bombes feroient le même effet. Chacun en peut faire l'épreuve.

A. Est le Petard. B. la Pierre qu'on y attache. C. le bassin renfermé de filets. D. celui qui jette les bombes, & E. le bateau où sont ceux qui vont pêcher ou prendre la Carpe.

Maniere facile de pêcher la Carpe.

On peut faire cette pêche dans les rivieres, & sur-tout dans les étangs, comme représente cette Figure.



A. Est une vieille chaloupe, qu'on remplit de branchages; le buis qu'on coupe des vieilles palissades est meilleur pour cela, que d'autre bois: faute de celui-là, on se sert de branches de bois ordinaire. La chaloupe A. étant pleine de bois, on la fait descendre au fond de l'eau, où elle reste 3. mois, ou plus, sans qu'on y touche. Il faut que l'eau soit assez profonde, pour que le poisson puisse entrer dans cette chaloupe sans être vû. Il s'y rend, & si j'ose me servir de ce terme, il y niche. Quand vous voulez pêcher, vous prenez deux autres bateaux B. auxquels vous attachez avec des cordes la vieille chaloope A. que vous retirez du fond de l'eau par le moyen des cordes qui y sont attachées à des gonds ou boucles de fer, que vous y attachez exprès. Ayant retiré cette chaloupe du fond de l'eau, vous la conduisez par le moyen des autres bateaux, dans quelque fossé, ou sur un des bords de l'étang ou de la riviere, où l'eau soit si peu profonde que la chaloupe s'y puisse vuider d'eau, sans que celle de la riviere y rentre. Etant en cet endroit, vous ôtez tout le bois qu'il y a dans la chaloupe, après vous en puisez l'eau avec un seau, & la chaloupe étant vuidée, vous prenez les carpes que vous trouvez au fond. J'ai pris dans un bateau à une seule fois, plus de 100. carpes, & presque toutes grosses, car les petites n'y entrent point. Après, vous remplissez vôtre chaloupe du même bois dont elle étoit remplie, & vous la trainez au milieu de l'eau, où vous la faites enfoncer comme auparavant, pour la pouvoir repêcher en un autre tems.

Maniere facile de pêcher le Poisson dans les Ruisseaux ou petites Rivieres.

Il faut être deux pour cette pêche. Prenez le cercle d'un grand tonneau, qui soit bien fort; partagez-le par la moitié: attachez un filet à cette moitié, & liez ce cercle ferme à une grande perche, comme la lettre A. dans cette figure vous le représente.



Il faut mettre du plomb au bas du filet, à l'endroit où la corde du filet fait la corde de l'arc. Vous prenez ce filet avec vôus, & une autre personne prend un fouloir. Vous allez le long des ruisseaux ou des petites rivieres, & dans les endroits où il y a des herbages, ou-bien là où l'eau fait quelques recoins, ayant creusé sous les bords du rivage: vous poussez vôtre filet devant ces jones ou ces recoins, & celui qui tient le fouloir, foule l'eau dans ces herbages ou dans ces recoins. Le poisson voulant s'enfuir, donne dans le filet. C'est une pêche qoe j'ai faite avec plaisir, & où je n'ai jamais manqué de réussir. Mais à dire la vérité, j'ai toûjours pris de petit poissoo, & ce n'a été que par hazard que j'en ai pris de gros: soit qu'il n'y en eût pas beaucoup dans ces petites eaux, ou que le grand oe se retire pas volontiers dans ces lieux-là. Oo peut aussi pêcher avec ce filet dans les ruisseaux qui sont aux bords des grandes rivieres, & dans le bord des grandes rivieres même.

Maniere de pêcher sur le bord de la Mer.

Nous étions deux ou trois amis sur le bord de la Mer, proche de Noortwyk, beau village à une lieuë de Leyden Ville de Hollande, où pour diversifier nos plaisirs, après la chasse aux lapins, noos fimes un jour cette Pêche. Nous primes deux chevaux A. comme la Figure les représente, & un filet B. tel que sont ordinairement les filets de pêcheurs, avec du plomb au bas & du liège au haut. Nous attachames ce filet aux deux chevaux, comme la Figure



gure indiquée vous le représente, & dans le tems que la mer revenoit, nous y entrames. Il faut pour faire cette pêche, que la cote soit aussi platte & aussi peu profonde que celle-là. Nous avançames assez loin en mer, avant que le cheval le plus avancé eut de l'eau à 2. ou 3. doigts près du haut de la croupe: ayant de l'eau à cette hauteur, le cheval le plus proche du rivage s'en approchoit assez, pour que le filet bandât un peu; puis nous cheminions en travers de l'eau la longueur de 50. ou 60. pas: alors le cheval le plus proche du rivage s'arrêtoit, & l'autre faisant son tour comme fait la branche mobile d'un compas dont on travaille, venoit à la hauteur de celui qui étoit resté sans branler. Tous deux se rendoient alors sur le bord du rivage, trainant derriere eux le filet, qui pouvoit avoir 60. ou 70. pieds de longueur & 4. de hauteur, dans lequel on trouvoit quelquefois peu, beaucoup, ou point de poisson. Ce filet est une maniere de seine, qui n'a point de queuë ou de sac.

Maniere de pêcher avec la Truble.

Cette figure représente A. la Truble B. un bateau dans lequel un homme pêche C. une perche qu'on enfonce dans le fond de l'eau, à laquelle on attache le bateau, afin que le courant de l'eau ne l'emporte point. Quand on veut que le bateau tienne bien, on en met encore une semblable à l'autre bout du bateau. D. est la corde qui passant dans une poulie E. attachée au haut de la perche F. se va rendre sur le moulinet G. qu'un homme fait tourner par une manivelle; & par ce moyen entortille la corde fort vite & sans peine, & tire ainsi la Truble hors de l'eau. Avec un tel moulinet on peut pêcher avec une Truble de 18. pieds en quarré, & même de 20. Pour faire enfoncer la Truble dans l'eau, on attache des morceaux de plomb au bout des quatre bâtons qui tiennent le filet étendu.]



PECULAT: C'est un vol qu'on fait des deniers publics, ou des finances du Roi & du Fisc. Voyez le *Traité du Péculat*, à quoi ajoûtez un Edit du Roi *Henri* II. en l'an 1545. portant peine de confiscation de corps & de biens contre les comptables qui étoient atteints & convaincus du crime de péculat, donné à St. Germain en Laye le 1. Mars 1545. registré en la Chambre des Comptes le 24. dudit mois. Voyez *Fontan. t. 2. p* 629. & *Fournival p.* 169.

Selon la Loi *Julia* reçuë parmi les Romains, le Péculat est le crime de ceux qui ont mal pris, ou volé de l'argent ou d'autres effets appartenans au public, ou bien des choses sacrées & religieuses. La peine étoit celle de la mort contre les Juges & les Magistrats, même contre leurs adherens; & la déportation contre les autres personnes. *Theophile, Instit. l. 4. tit.* 18. *lib.* 4.

En France, c'est le crime de ceux qui volent ou divertissent les deniers du Prince; & la peine, selon la rigueur de l'*Ordonnance de François* I. de 1545. est la confiscation de corps & de biens. Mais il semble que cette loi n'a été faite que pour intimider les Financiers, puis qu'il est rare qu'on les punisse: on se contente de les obliger à restitution, parce qu'on a reconnu par expérience que si on les recherchoit, il y en auroit peu qui eussent de bonnes excuses pour éviter les supplices. Voyez *Papon* en ses *Arrêts, liv.* 22, *tit.* 2.

On voit dans cet Article du Péculat l'aveuglement de l'avarice: car ces personnes constituées dans les emplois qui regardent le maniment des deniers royaux ou publics, ne pensent qu'à s'enrichir aux dépens du Roi & du public: ils sont tout occupés à inventer des prétextes & de fausses apparences de droit dans leur conduite, ne pensant nullement aux suites. Leurs grandes dépenses, la somptuosité de leurs bâtimens & de leurs équipages, le luxe de leurs femmes & de leurs enfans, sont de suffisans indices de leur peu de fidelité. Ce sont des piéges qu'ils tendent eux-mêmes à leur liberté. Car les Premiers Ministres, qui non seulement connoissent toutes leurs ruses &

leur mauvaiſe foi, mais qui ſont encore revêtus de la part du Prince d'une pleine autorité dans tout ce qui regarde leur charge, ſoupçonnant la probité prétendue & la fauſſe oſtentation de ces petits ſujets, les font tout à coup arrêter, & les forcent à des redditions de comptes dont ils ne peuvent ſe tirer. C'eſt alors qu'on les dépouille entierement de tout ce qu'ils ont acquis par leur pécular, & ſouvent leurs propres biens y ſont confondus. Qu'a-t-on affaire de leur ôter la vie? on ſe contente de leur faire rendre gorge, & on les remet en liberté pour faire de nouvelles fautes, quelquefois dans les mêmes emplois. Ces habiles Miniſtres conſiderent ces imprudens comme des ſangſues, qui ſe vont encore remplir du ſang du peuple, qu'on leur fera dégorger avec la même facilité qu'auparavant. Le motif de ces Surintendans, qui eſt l'interêt du Roi & du public, eſt trop plauſible pour être obligés à garder beaucoup de ménagement dans les pourſuites; c'eſt peu de choſe pour eux que les cris & les lamentations de ces familles ſuſpectes: ſi les chefs en ſont trouvés innocens, ils ne perdent rien de leur reputation & de leur propre: mais s'ils ſont trouvés plus ou moins coupables, c'eſt du Miniſtre que dépend la meſure du châtiment pécuniaire des prévenus. En bonne, mais ſecrette Politique, les grands Miniſtres uſent de ces ambitieux avares & imprudens, comme des éponges, qu'on preſſe & deſemplit quand on veut, & qu'on ne rejette point abſolument.

Le Pere de famille, inſtruit ſur cet article, ſe gardera de deux choſes, de l'avarice, & de la vanité.

A l'égard de l'étymologie, la vraye origine du mot *pecular* eſt *peculatus*, mot Latin qui ſignifie la même choſe, & qui vient de *peculium* tréſor propre, de *pecunia*: lorſque l'employé dans les Finances vole le bien & le Tréſor public, pour ſe faire un Tréſor & un pécule particulier.

PECULE, eſt encore l'épargne qu'un Religieux a faite ſur les fruits de ſon Bénefice, & ce qu'un enfant de famille a amaſſé par ſon induſtrie. L'Abbé eſt ſucceſſeur du pécule, il eſt cenſé ſon héritier, & tenu de ſes dettes. Le pécule d'un Religieux étant reclamé & par le Monaſtere qui l'avoit reçu à profeſſion, & par celui où il étoit transferé, la Cour n'eut point d'égard à la demande de ces deux compétiteurs & l'adjugea aux pauvres, en 1651.

PED.

PEDICULAIRE, maladie péditulaire. C'eſt une maladie qui fait naître de la peau une infinité de poux, cauſée par une grande mais particuliere corruption des glandes cutanées. *Herode*, *Sylla*, *Philippe* II. Roi d'Eſpagne, ſont morts de la maladie pédiculaire. *Morbus pedicularis*, du mot *pediculus* qui ſignifie cet inſecte.

PEH.

PEHUAMA, plante qui croît au Mexique, & dont les feüilles ont la figure d'un cœur; ſes fleurs ſont purpurines, ſa racine eſt longue, groſſe, couverte d'une écorce rougeâtre. Elle eſt acre, odorante, chaude. Les Sauvages s'en ſervent pour guérir la toux invétérée, pour diſſiper les vents, pour briſer les petites pierres dans les reins & dans la veſſie. *Hernandes* l'appelle *Phehuama*, ſeu *Ariſtolochia Mexicana*.

PEI.

PEIGNIER, c'eſt un Marchand qui fait & vend toute ſorte de peignes. Voyez *Furetiere* & *Savary*, & ajoûtez-y les Privileges de ces artiſans, ſous le titre de Déclaration du Roi, portant confirmation des privileges des Maîtres-Peigniers ou faiſeurs de peignes de Paris, donnée à Paris au mois d'Avril 1600. regiſtrée le 18. Juillet ſuivant. Voyez le 4. vol. des *Ordonnances d'Henri* IV. fol. 194.

PEINTURE. C'eſt un des Arts libéraux, qui par le moyen des couleurs, repréſente toute ſorte d'objets; & qui a trois parties, l'*Invention*, le *Deſſein*, & le *Coloris*. La peinture contribue dans les bâtimens à la legereté, à la décoration, à la richeſſe. A la *legereté*, en les faiſant paroitre plus exhauſſés & plus vaſtes, par la perſpective. A la *décoration*, par la varieté des objets agréables répandus à propos, & par le raccordement du faux avec le vrai. A la *richeſſe*, par l'imitation des marbres, des métaux & autres matieres precieuſes. Elle ſe diſtribue par *grands ſujets* hiſtoriques ou allégoriques, dans les voûtes, plafonds & tableaux: cette peinture eſt appellée de Vitruve, *megalographia*; ou par *petits ſujets*, comme ornemens, groteſques, fleurs, fruits & autres, nommés par Pline *topiaria opera*, qui conviennent aux compartimens & panneaux des lambris. Il y a auſſi la peinture *a freſque*, qui eſt la plus ancienne & la moins finie: elle ſert pour les dedans des lieux ſpacieux, tels que ſont les Egliſes, Baſiliques, Galeries &c. & même pour les dehors, ſur les enduits préparés pour la retenir. La *Moſaique*, quoique la moins en uſage, eſt la plus durable. La peinture à l'huile ſe conſerve avec beaucoup de force ſur le bois & la toile, pour toute ſorte de tableaux. Voyez *l'Art de Peinture* de Mr. *du Freſnoy*, les *Principes des Arts* & les *Entretiens de Peinture* de Mr. *Felibien*, les Œuvres de Mr. *de Piles*, & pluſieurs Auteurs qui ont écrit ſur les Vies & les Ouvrages des Peintres.

PEINTURE. Ajoûtez à l'Article PEINTURE, l'Extrait ſuivant de ce que *Furetiere*, *Savary* & *Felibien* diſent ſur les 5. ſortes de peinture, ſavoir, la peinture *a freſque*, la peinture *à détrempe*, la peinture *a l'huile*, la peinture *ſur le verre*, & la peinture *en émail*.

PEINTURE A FRESQUE, eſt celle qui ſe fait contre les murailles & les voûtes fraichement enduites de mortier & de ſable. Avant que de commencer à peindre, on fait des deſſeins ſur du papier, de la grandeur de tout l'ouvrage, & l'on calque ces deſſeins contre le mur, partie par partie, à meſure qu'on travaille, & une demi-heure après que l'enduit eſt fait, bien preſſé & bien poli avec la truelle. On rejette dans cette ſorte de travail toutes les couleurs compoſées & artificielles, & la plupart des mineraux, & l'on ne ſe ſert preſque que des terres qui peuvent conſerver leur couleur, & la défendre de la brulure de la chaux. Les couleurs qu'on y employe ſont le blanc, l'ocre ou brun rouge, l'ocre jaune, le jaune obſcur, le jaune de Naples, le rouge violet, la terre verte de Verone, l'outremer, l'émail, la terre d'ombre, la terre de Cologne, le noir de terre, & quelques autres.

PEINTURE A DETREMPE, eſt celle où toutes les couleurs ſont propres, à l'exception du blanc de chaux. Il y faut toûjours employer l'azur & l'outremer, avec de la colle faite de peaux de gand ou de parchemin, à cauſe que les jaunes d'œufs font verdir les couleurs bleues, ce que ne fait pas la colle. Soit que l'on travaille contre les murs, ſoit ſur des planches de bois ou autrement, *Felibien* dit qu'il faut leur donner deux couches de colles toutes chaudes, avant que d'y appliquer les couleurs, qu'on détrempe, ſi l'on veut, ſeulement avec de la colle: la compoſition qui ſe fait avec des œufs & du lait de figuier, n'étant que pour retoucher plus

commodément, & n'être pas obligé d'avoir du feu qui est nécessaire pour tenir la colle chaude. Quand on veut peindre sur de la toile, on en choisit une qui soit vieille, demi-usée, & bien unie, & on l'imprime de blanc ou de plâtre broyé avec de la colle de gand. On broye toutes les couleurs chacune à part avec de l'eau, & on les détrempe avec de l'eau de colle à mesure qu'on en a besoin pour travailler. Si l'on ne veut se servir que des jaunes d'œufs, on prend de l'eau parmi laquelle on aura mis un verre de vinaigre, le jaune, le blanc & la coquille d'un œuf, avec quelques bouts de branches de figuier coupées par petits morceaux, & bien battus ensemble dans un pot de terre.

La PEINTURE A L'HUILE fut mise en usage par un Peintre Flamand, au commencement du XV. siecle. Par ce moyen, les couleurs d'un tableau se conservent fort longtems, & recouvrent un lustre & une union que les Anciens ne pouvoient donner à leurs ouvrages, de quelque vernis qu'ils se servissent pour les couvrir. Ce secret ne consiste qu'à broyer les couleurs avec de l'huile de noix, ou de l'huile de lin: ce qui fait que le travail est bien different de celui à fresque, ou de la détrempe, à cause que l'huile ne séchant pas si-tôt, le Peintre peut retoucher son ouvrage plusieurs fois. C'est un avantage pour lui, d'avoir plus de tems à le finir, & de pouvoir retoucher autant qu'il le veut à toutes les parties de ses figures: ce qu'il ne peut faire à fresque ni à détrempe. Il leur donne aussi plus de force, le noir devenant plus noir employé avec de l'huile, que quand il est employé avec de l'eau. Comme toutes les couleurs se mêlent ensemble, elles font aussi un coloris plus doux, plus délicat & plus agréable, & donnent une union & une tendresse à tout l'ouvrage, ce qui ne se peut faire dans les autres manieres de peindre. On peint à l'huile contre les murailles, sur le bois, sur la toile, sur les pierres, & sur toute sorte de métaux. On peint sur le verre, comme l'on fait sur les jaspes & sur les autres pierres fines. Mais la plus belle maniere d'y travailler, c'est de peindre en verre sous le verre, en sorte que les couleurs se voyent au travers. Pour cela on couche d'abord les rehauts & les couleurs, qu'ordinairement on met les dernieres quand on peint sur du bois ou sur une toile; & celles qui servent de fond & d'ébauches se couchent sur toutes les autres.

PEINTURE SUR LE VERRE, ne se fait pas seulement à l'huile, mais encore avec des couleurs à gomme, à colle, qui paroissent avec plus d'éclat qu'à l'huile. L'ouvrage fini à l'huile ou à la détrempe, on couvre toutes ces couleurs avec des feuilles d'argent; ce qui redouble l'éclat de celles qui sont transparentes, comme sont les lacques & les verts. Il y a une autre sorte de peinture sur le verre pour faire des vitres: le travail s'en fait avec la pointe du pinceau, principalement pour les carnations; & quant aux couleurs, on les couche detrempées avec de l'eau & de la gomme, comme l'on fait en miniature. Quand on peint sur le verre blanc, & que l'on veut donner des rehauts comme pour marquer les poils de la barbe, les cheveux & quelques autres éclats du jour, soit sur les draperies, soit ailleurs, on se sert d'une petite pointe de bois, ou du bout du manche du pinceau, ou bien d'une plume, pour enlever de dessus le verre la couleur que l'on a mise dans les endroits où l'on ne veut pas qu'il en paroisse. Remarquez, selon tous ces Auteurs, que les matieres nécessaires pour mettre les vitres en couleur, sont les pailles ou écailles qui tombent sous les enclumes des Maréchaux, lorsqu'ils forgent; le sablon blanc, ou les petits cailloux de riviere les plus transparens; la mine de plomb; le salpêtre; la rocaille, qui n'est autre chose que ces petits grains ronds, verds & jaunes, que les Merciers vendent; l'argent, le petigueux, le saffre, l'ocre rouge, le gips ou plâtre transparent comme le talc, & la litarge d'argent: l'on broye toutes ces couleurs chacune à part sur une platine de cuivre un peu creuse, ou dans le fond d'un bassin, avec de l'eau où l'on aura mis dissoudre de la gomme arabique.

PEINTURE EN EMAIL se fait sur les métaux & sur la terre, avec des émaux recuits & fondus. Autrefois, tous les ouvrages d'émail, tant sur l'or que sur l'argent & le cuivre, n'étoient pour l'ordinaire que d'émaux transparens & clairs; & quand on employoit des émaux épais, on couchoit seulement chaque couleur à plat & séparément, comme l'on fait encore quelquefois pour émailler certaines pieces de reliefs: aussi n'avoit-on pas trouvé la maniere de peindre, comme l'on fait aujourd'hui, avec des émaux épais & opaques, ni le secret d'en composer toutes les couleurs dont on se sert à présent. Pour employer ces émaux clairs, on les broye seulement avec de l'eau, à cause qu'ils ne peuvent souffrir l'huile comme les épais, on les couche à plat, bordés du métal sur lequel on les met. Toutes sortes d'émaux ne s'employent pas indifferemment sur toute sorte de métaux; le cuivre, qui reçoit tous les émaux épais, ne sauroit souffrir les clairs & les transparens; mais l'or reçoit parfaitement aussi-bien les clairs que les opaques. La peinture en émail est un Art qui imite avec des couleurs d'émail, ce qu'il y a de beau dans un sujet. Elle se fait sur des plaques d'or ou de cuivre émaillées de blanc par les Orfévres metteurs en œuvre, & on peint sur ces plaques avec des pinceaux, & avec toutes les couleurs d'émail qui peuvent agréablement imiter la Nature. Mais il est besoin de donner aux émaux qu'on employe, un feu propre, afin de les parfondre sur la plaque, & de leur faire prendre le poliment qu'ils doivent avoir, & pour cela l'ouvrage doit aller sept ou huit fois au feu. La peinture en émail n'est point sujette à changer, & le tems, qui fait de si grands changemens en la plûpart des choses, ne peut rien sur elle, parce que c'est une espece de vitrification.

PEINTURE. Les Frotteurs appellent hardiment *peinture*, une sorte de composition où il entre de l'ocre, de la pierre de mine, & autres choses, pour frotter les planchers.

Les derniers Edits sur la Peinture ne font que confirmer ce qui avoit déja été établi par les précédens Statuts. Par exemple, en l'an 1663. furent données Lettres-patentes portant confirmation des Statuts de l'Académie Royale de Peinture & Sculpture, données à Paris au mois de Decembre 1663. registrées le 14. Mai 1664. Voyez le 10. vol. des *Ordonnances de Louis XIV. fol.* 80.

En 1676. Edit du Roi, portant règlement concernant l'Académie de Peinture unie à celle du Dessein, établie à Rome: donné au mois de Novembre.

P E L.

PELADE, mot que l'Academie ne condamne point, mais que *Furetiere* estime vieux. C'est la maladie du cuir ou de la peau, qui fait tomber le poil, & qui est causée par une humeur sereuse qui corrode la racine des cheveux. On dit mieux *Alopecie*.

PELERINS & PELERINAGE. On verra dans cet Article des réglemens très-sages & très-séveres, contre les grands abus que plusieurs personnes font de ces sortes de dévotions équivoques & ambulantes;

car plusieurs enfans & femmes de famille se sont souvent absentés sans le consentement de leurs peres & tuteurs, de leurs maris & des maîtres d'apprentissage, pour ces sortes de voyages faits sous le prétexte spécieux de dévotion, pour Rome, Lorette, St. Jaques, & autres lieux étrangers; & plusieurs fripons & vagabonds se sont servis du même prétexte pour commettre impunément une infinité de crimes. C'est pourquoi, pour obvier à tous ces abus, & pour la consolation des Chefs de famille, nos Rois ont donné plusieurs Ordonnances, Edits & Déclarations.

Dès l'an 1400. il y eut une Ordonnance sévere de *Charles* VI. portant réglement sur les défenses de faire des Pélerinages.

Il y eut un Edit, donné à Fontainebleau au mois d'Août 1671. registré an Parlement de Paris le 27. & en celui de Roüen le 26. Novembre suivant, qui est des plus sages : on y fait d'excellens reglemens sur cette sorte de dévotion périlleuse, & contraire au repos des familles, Communautés des Arts & Métiers, & à la bonne & sure Police des villes. En voici le précis.

En 1671. Edit du Roi, qui a ordonné que tous ceux qui voudroient aller en pélerinage à St. Jaques en Gallice, Notre-Dame de Lorette, Rome, & autres Lieux Saints hors du Royaume, seroient tenus de se présenter devant l'Evêque diocesain, pour être par lui examinés sur les motifs de leur voyage, & prendre de lui Attestation par écrit, outre laquelle ils seroient encore tenus de retirer des Maires, Jurats, Echevins, Consuls, Capitouls ou Syndics des lieux de leur demeure, un Certificat contenant leur nom, surnom, âge, qualité, vacation, s'ils sont mariés ou non, & la déclaration du Lieu où ils veulent aller; comme aussi retireroient pareillement Attestation du Lieutenant-général & Substituts du Procureur-général de leur Bailliage; lesquels Certificats & Attestations lesdits Maires &c. seroient obligés de leur faire expédier gratuitement & sans fraix, en leur portant par lesdits Pelerins l'Attestation des Evêques diocesains: faisant défenses aux Lieutenans-généraux, Substituts du Procureur-général, Maires, Consuls &c. d'expédier lesdites Attestations & Certificats aux mineurs, enfans de famille, apprentifs, femmes mariées, qu'il ne leur fût apparu par préalable un consentement de leurs peres, tuteurs, curateurs, ou plus proches parens, Maîtres des divers métiers, & de leurs maris; & seroient tenus lesdits Pelerins en allant, de représenter lesdites Attestations & Certificats aux Magistrats & Juges de police des villes & bourgs qui se trouveroient sur leur route, desquels ils prendroient Certificat de leur arrivée & de la représentation desdites Attestations & Certificats, lesquels seroient enregistrés aux Greffes desdites villes & bourgs de leur passage : moyennant quoi pourroient librement aller dans toutes les terres & lieux du Royaume, sans aucun empêchement, & seroient reçus ès Hopitaux établis. Et où lesdits Pelerins ne se trouveroient pas munis desdites Attestations & Certificats, enjoint à tous Juges, Magistrats, Prévôts des Maréchaux &c. Maires, Consuls &c. des villes & bourgs dans lesquels passeroient lesdits Pelerins, de les arrêter & conduire dans les prisons desdites villes; ou s'ils étoient arrêtés à la campagne, dans celle de la ville plus prochaine, où Sa Majesté a voulu que par les Juges de police ils fussent punis du carcan pour la premiere fois, sans autre forme de procès, après quoi leur seroit donné sauf-conduit pour leur retour en leur païs. Donné à Fontainebleau au mois d'Août 1671. registré au Parlement le 27. dudit mois. Voyez le *Recueil* imprimé chez *Sebastien Cramoisi* en 1675.

Il y eut une Ordonnance plus sérieuse & plus précise en 1686. Déclaration du Roi, portant défenses des Pelerinages sans permission du Roi & des Evêques, donnée à Versailles le 7. Janvier 1686. registrée le 12. dudit mois.

Autre Déclaration peu de tems après, portant défenses à tous les Sujets du Roi d'aller en Pelerinage à St. Jaques de Gallice, à Notre Dame de Lorette, & autres Lieux hors du Royaume, sans une permission expresse signée de Sa Majesté par l'un des Secretaires de ses Commandemens, sur l'approbation de l'Evêque diocesain, à peine des galeres à perpétuité contre les hommes, & contre les femmes à telles peines afflictives que les Juges estimeroient convenables : donnée à Versailles le 7. Janvier 1686. registrée au Parlement de Roüen le 24. & au Parlement de Paris le 12. du même mois. Voyez le Recueil de *Besongne*, Imprimeur à Roüen, de l'année 1702. pag. 80.

En 1717. Ordonnance du Roi portant défenses à tous ses Sujets d'aller en Pelerinage en païs étranger, sous les peines y continuës : faite à Paris le 15. Novembre.

PELETIER, Peletier-foureur & Peleterie. Cet Artisan Marchand s'appelle dans ses Lettres de Maîtrise, *Peletier-Foureur* : c'est celui qui accommode la peau & le poil de certains animaux, pour servir de fourure, d'ornement, ou de quelque autre chose aux personnes & qui vend ces peaux en gros ou en détail, & en fait des manchons & autres ouvrages de peleterie. La Peleterie est donc la marchandise du Peletier, telles que sont manchons, peaux, fourures &c. On peut voir cet article dans *Furetiere*; à quoi nous ajouterons les Arrêts, Réglemens, & Ordonnances intervenus sur ce sujet. Et pour commencer par l'an 1714. voyez le *Traité de Commerce de mer & de terre*, au Tome 1. de l'année susdite 1714. Ces Peletiers (dit-on dans ce Traité) ou Marchands Foureurs qui font le quatriéme Corps, composoient anciennement le premier, qu'ils ont cedé aux Drapiers. Lesdits Peletiers vendent en gros ou en détail toute sorte de peleterie & d'ouvrages de fourure : ils sont marchands & ouvriers. Leur Commerce s'est affoibli depuis que l'usage des fourures a diminué.

En 1682. Arrêt du Conseil d'Etat, portant réglement en faveur des Marchands Peletiers de la ville de Paris, pour les droits de Douane. Fait au Conseil le 18. Novembre. Le motif de cet Arrêt fut, parce que l'usage des fourures étant alors fort en vogue, & la plûpart de cette marchandise, sur-tout la plus belle, venant de dehors du Royaume, on vouloit en faciliter l'entrée, & encourager ce négoce. Quelques abus s'y étant glissés, on les voulut reprimer par Arrêt du Parlement rendu contre ces mauvaises pratiques, & contre ceux d'entre les Peletiers qui les employoient. Cet Arrêt fut donné au mois d'Octobre. Il n'avoit point en vûë d'annuller l'Arrêt du Conseil qui avoit été porté précédemment, mais d'en mettre l'usage & l'exercice sur un meilleur pied, conformément à sa bonne institution. Cela est si vrai, qu'il fut donné un Arrêt dans la Cour des Aides, portant décharge des droits sur les marchandises de Peleterie; il fut rendu en ladite Cour le 27. Mars 1712. C'est cette disposition favorable pour la Peleterie qui parut en 1716. de sorte que la disgrace des gens de cette profession & l'affoiblissement de leur commerce ne vient pas de la part des Conseil d'Etat, Parlemens, Cour des Aides, dont le ressort regarde les impôts & revenus du Roi; mais de la révolution des tems & des modes, qui changent bizarrement, & endommagent beau-

coup ceux de ces métiers, qui n'ont pas pu prévoir la décadence qui arrivera dans la suite de certains Commerces. En effet en 1716. fut fait un Arrêt du Conseil d'Etat, qui confirma l'Arrêt de la Cour des Aides du 17. Mars 1712. portant décharge des droits sur les marchandises de Peleterie : fait au Conseil tenu à Paris le 6. Juillet 1716.

PELUCHE, ou PLUCHE. Voyez les Dictionnaires de *Furetiere* & de *Savary*. C'est une sorte de panne à grand poil, servant à faire des doublures. Cette sorte d'étoffe se fabrique en France, particulierement à *Amiens* & à *Lyon*. Il a été donné divers Arrêts & Lettres patentes à l'égard de la fabrique de cette marchandise en ces deux villes. Et à l'égard de la fabrique des peluches à Amiens, en 1717. il y eut un Arrêt du Conseil d'Etat, portant règlement pour les peluches qui se fabriquent à Amiens & autres lieux de Picardie, contenant 9. articles, où on détaille tout ce qui regarde ce sujet. Fait au Conseil tenu à Paris le 5. Decembre 1716. A l'égard du commerce & de la fabrique qui se fait à Lyon, on s'y prit de la même maniere pour le règlement du commerce desdites peluches. Arrêt du Conseil d'Etat portant règlement sur les peluches qui se fabriquent à Lyon, contenant 10. articles; fait au Conseil d'Etat tenu à Paris le 16. Janvier 1717. Lettres patentes portant règlement concernant les peluches qui se fabriquoient à Lyon, contenant aussi 10. articles : données à Paris le 16. Janvier 1717. regîtrées au Parlement le 25. Fevrier suivant.

P E N.

PENDENTIF : c'est une portion de voûte entre les arcs d'un dôme, qu'on nomme aussi *fourche* ou *panache*, & qu'on taille de sculpture ; comme à Paris ceux du *Val de grace* & de *St. Louis des Invalides*, où sont les quatre Evangelistes : mais que la peinture rend plus légers, comme on le peut remarquer à la plupart de ceux des Dômes de Rome.

PENDENTIF DE VALENCE, espece de voûte en maniere de cu-de-four, racheté par quatre fourches, comme il s'en voit aux Chapelles de l'Eglise de St. Sulpice. Cette voûte a été ainsi appellée, parce que la premiere a été faite à *Valence* en Dauphiné, où elle se voit encore dans un Cimetiere, & qui est portée sur quatre colonnes pour couvrir une sepulture.

PENDULE, ou plûtôt, *Boite de Pendule* : c'est une espece de petit portique, ordinairement de marqueterie, enrichi de petites colonnes précieuses, avec des ornemens de bronze doré, & terminé par un petit dôme ou un couronnement, qui sert pour renfermer les mouvemens & le cadran d'une horloge à pendule.

PENSION *en général*, est une certaine somme d'argent, ou d'autre chose de pareille valeur, qu'on donne pour être logé, nourri, & quelquefois enseigné. Mais ce n'est pas ici en ce sens général & vulgaire que nous en prétendons parler, quoiqu'en ce sens il soit utile aux peres de famille dans l'éducation de leurs enfans, de faire choix de ces lieux où ils mettent les jeunes gens pour les faire élever & instruire. On n'entend ici traiter que des pensions du Roi & de tout autre grand Seigneur, qui donne pension à des Sujets, ou même à des étrangers, pour les attacher plus particulierement à ses interêts, ou pour les recompenser le reste de leur vie, employée déja, soit dedans ou dehors le Royaume, en paix & en guerre, à ses interêts. Ces pensions sont prises tant sur les domaines du Roi, que sur les biens Ecclésiastiques, dont une portion est appliquée à des personnes qui ne sont pas oiseuses, mais laborieuses & dévouées au bien public.

Pension bénéficiaire est un terme d'Eglise, qui signifie une portion modique d'environ la troisiéme partie du revenu d'un Bénéfice, qui par une autorité supérieure est assignée à un Ecclésiastique, pour diverses raisons. Les anciennes pensions ne consistoient qu'en des fonds dont on laissoit l'usufruit : aujourd'hui la pension consiste en argent. Voici un Edit sur ce sujet, qui est fort remarquable.

En 1671. Edit du Roi, qui a ordonné qu'à l'avenir les titulaires pourvus des Cures ou Prébendes ordinaires ou Théologales, dans les Eglises Cathédrales ou Collégiales, ne pourroient les résigner avec reserve de pension, qu'après les avoir desservies pendant 15. années entieres ; si ce n'étoit pour cause de maladie, ou d'infirmité connuë & approuvée de l'Ordinaire, qui les mît hors d'état de desservir leurs Bénéfices ; sans néanmoins qu'audit cas les pensions que les résignans retiendroient, pussent exceder le tiers du revenu desdites Cures & Prébendes ; sans diminution de la somme de 300. livres qui demeureroit aux titulaires desdites Cures & Prébendes pour leur subsistance par an, franche & quitte de toutes charges ; sans comprendre en ladite somme le casuel & la cruë de l'Eglise, qui appartiendroit auxdits Curés, ensemble les distributions manuelles qui appartiendroient aux Chanoines. Et à l'égard des pensions ci-devant créées sur les Cures, Chanoinies & Prébendes des Eglises Cathédrales ou Collégiales en faveur des résignans, ordonné qu'elles seroient réduites au tiers, sans diminution desdites 300. livres : nonobstant tous traités, concordats & cautionnemens faits, dont les obligés étoient déchargés. Donné à Aix au mois de Juin 1671. regîtré au Grand Conseil le 13. au Parlement le 21. dudit mois.

En 1674. Déclaration du Roi, portant que l'Edit du mois de Juin 1671. portant règlement des pensions sur les Cures, auroit lieu pour tous les Bénéfices qui requeroient résidence ; donnée à S. Germain en laye le 9. Decembre 1673. regîtrée au Grand Conseil le 23. dudit mois, & au Parlement le 5. Fevrier 1674.

Suit un Règlement des pensions en faveur des Troupes du Roi, donné à Versailles le 16. Mai 1712. regîtré le 17. C'est une Déclaration du Roi, portant reglement pour la retenuë qui devoit être faite d'un denier pour livre par les Trésoriers-généraux de l'Extraordinaire des Guerres, en exécution de l'Edit du mois de Novembre 1704. pour servir de fonds au payement des pensions & gratifications des Officiers des Troupes du Roi.

En 1717. comme il se trouvoit grand nombre de pensions personnelles & de gratifications, accordées par le feu Roi *Louis* XIV. ils y eut une Déclaration du Roi à présent regnant, qui règle en douze articles tout ce qui se doit faire à l'égard de ces pensions. La voici.

Déclaration du Roi, portant règlement concernant les pensions personnelles & gratifications ordinaires, accordées par Sa Majesté & par le feu Roi son prédécesseur, contenant 12. articles : donnée à Paris le 30. Janvier 1717. regîtrée au Parlement le 5. Fevrier suivant.

Dans la même année, fut donné un Arrêt fort utile à tous ceux qui ont pension du Roi, pour quelque cause que ce soit, & sans l'observation duquel ils courent risque de se voir privés en tout ou en partie de ces faveurs royales. Cet Arrêt du Conseil d'Etat porte règlement sur ce qui devoit être ob-

servé par les pensionnaires du Roi, pour parvenir au payement de leurs pensions : fait au Conseil tenu à Paris le 19. Juin. 1717.

Dans la même année, Arrêt du Conseil d'Etat, qui a ordonné que les pensions employées dans les Etats des charges assignées sur les Fermes, seroient réduites sur le pied que l'avoient été celles assignées sur le Trésor Royal par la Déclaration du 30. Janvier 1717. fait au Conseil tenu à Paris le 3. Juillet 1717.

PENSION *sur Bénéfices*. Elle se peut établir en trois cas. Le premier, pour le bien de la pais, afin de terminer le differend des contendans. Le second, en cas de permutation, quand les Bénéfices permutés sont inégaux. Le troisieme & dernier, en faveur des résignans. La pension ne peut exceder la troisieme partie des fruits, autrement elle est réductible; mais le titre peut recevoir atteinte, lorsque la pension est réservée de tous les fruits. Une pension créée sur un Bénéfice n'est point éteinte par la promotion du pensionaire à l'Episcopat. Il a été jugé en 1680. qu'un impétrant de Bénéfice n'est point tenu d'exprimer en Cour de Rome les pensions qu'il possede. C'est une maxime certaine, *aut cede, aut solve*, il faut ou rendre le Bénéfice, ou acquitter la pension convenue, Selon *Louet, lettre P.* nombre 46. une pension peut être créée sur une Prébende dont le revenu ne consiste qu'en distributions dues à celui qui reside & assiste au service, & ce pour la vie du résignant.

PENTE. Inclination peu sensible, qu'on fait ordinairement pour faciliter l'écoulement des eaux. Elle est reglée à tant de lignes par toise, pour le pavé & les terres, pour les canaux des aqueducs & conduits, & pour les chêneaux & goutieres des combles. On appelle en Latin cette sorte de pente, *declivitas*. Mais on appelle *contrepente* dans le canal ou aqueduc, ou dans un ruisseau de rue, l'interruption du niveau de pente, causé par malfaçon ou par l'affaissement du terrein, ensorte que les eaux n'ayant pas leur cours libre, s'étendent ou restent dormantes.

PENTE *de comble*, c'est l'inclinaison des côtés d'un comble qui le rend plus ou moins roide sur sa hauteur par rapport à sa base. C'est ce que *Vitruve* appelle *fastigium*.

PENTURE, morceau de fer plat, replié en rond par un bout, pour recevoir le mammelon d'un gond, & qui attaché sur le bord d'une porte ou d'un contrevent sert à le faire mouvoir pour l'ouvrir ou le fermer.

P E P.

PEPINIERE, plant d'arbres, d'abrisseaux & de fleurs, sur plusieurs lignes, séparées selon leurs especes par des sentiers, pour être transplantés dans le besoin : comme la Pepiniere du Roi au Fauxbourg *St. Honoré*, & celle de *Trianon*, dans laquelle sont conservés environ trois cens mille pots de fleurs. En Latin *surcularium*.

P E R.

PERCÉ. Ce mot se dit de la distribution des jours d'une façade : c'est pourquoi on dit qu'un pan de bois ou qu'un mur de face est bien percé; lorsque les vuides sont bien proportionnés aux solides. On dit aussi qu'une Eglise, un vestibule, un salon &c. est bien percé, lorsque la lumiere y est répandue également.

PERCEMENT, se dit de toute ouverture faite après coup, pour la baye d'une porte ou d'une croisée, ou pour quelque autre sujet.

PERCHES. On nomme ainsi dans l'Architecture Gothique, certains piliers ronds, menus & fort hauts, qui joints trois ou cinq ensemble portent de fonds, & se courbent par le haut, pour former les arcs & les nerfs d'ogives qui retiennent les pendentifs. Ces perches sont imitées de celles qui servoient à la construction des premieres tentes & cabanes. Ce mot est ici pris par application, & non au propre; car *perche* proprement, aussi-bien que le mot *gaule*, est une piece de bois longue & menue : on s'en sert à faire des treilles, des espaliers, des clôtures de Jardin.

PERCLUS, PERCLUSE, adjectif, qui signifie paralytique, impotent de tout le corps, ou d'une partie : malade qui ne se peut remuer, ou qui ne se peut aider de ses membres. Ce mot vient de *percludere* ou *excludere*, ou *perfectè excludere*, exclurre entierement, c'est-à-dire, exclurre & priver une partie ou le corps tout entier de l'usage, du sentiment & du mouvement de ses parties, & du libre exercice de ses facultés. *Voyez* PARALYSIE.

[PERDRIX. Voyez cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoutez ce qui suit.

Pour prendre les perdrix à la main.

Faites pâte de farine d'orge avec graine de jusquiame, & mettez-la en petits morceaux, comme lentille ou pois; jettez-les où les perdris fréquentent, ils les étourdiront si fort, que vous les pourrez prendre avec la main.

PERE DE FAMILLE. Il faut ajouter à cet Article un Edit & une Déclaration du Roi, dont l'une révoque l'autre. L'Edit du Roi fut donné en 1666. il accorde certains privileges aux peres de famille ayant 10. ou 12. enfans, donné au mois de Novembre 1666. La Déclaration du Roi fut faite en 1683. elle portoit revocation de tous les privileges accordés aux peres de famille ayant 10. ou 12. enfans par l'Edit du mois de Novembre 1666. donnée à Versailles le 13. Janvier 1683. & registrée en la Cour des Aides le 23. dudit mois.

PEREMPTION, Terme de Droit, qui vient du mot Latin *perimere*, détruire, faire périr. Ainsi *peremptum* signifie perdu, péri, & *peremption* perte, extinction. Car en effet la peremption est l'anéantissement de la Cause ou du Procès. Par le Droit Romain, toute Cause civile (excepté celle du Fisc) devoit être terminée dans 3. ans du jour de la contestation, autrement l'instance étoit périe; mais s'il y avoit de la négligence de la part du Juge ou de l'Avocat, on les condamnoit à une certaine amende envers le Fisc; & s'il y avoit de la faute du tuteur, il étoit tenu des dommages & interêts du mineur. *L. properandum col. de jud.* Anciennement, selon le Droit François, toute instance étoit périe de plein droit, si les Parties avoient cessé de poursuivre pendant un an; mais on ne refusoit point de Lettres à la Chancellerie contre cette peremption, & ce n'est que depuis qu'elle a été prorogée à trois années, qu'on n'en accorde plus. Enfin on suit présentement en France *l'Ordonnance du mois de Janvier* 1563. sous les limitations & modifications que la Jurisprudence des Arrêts y a apportées. On observe donc, que si après la contestation en Cause qui forme l'instance par devant quelques Juges que ce soit, même par devant les Arbitres & les Officiaux, il y a cessation de poursuites pendant trois années, la peremption est acquise, en sorte que les procedures qui auroient servi à interrompre la prescription si la contestation n'avoit point été liée, deviennent inutiles. Par exemple, j'ai une action à

exercer contre vous, je l'intente deux ans avant qu'elle soit prescrite, comme, si je vous demandois le payement d'une obligation passée depuis 28. ans; sur les défenses que vous avez fournies, nous sommes appointés; c'est une contestation en cause: depuis, nous en demeurons aux termes de ce réglement, & trois années se passent sans que nous ayons fait signifier aucun Acte ni passé de Compromis: la peremption est acquise, & l'action est éteinte, puisque le tems qui la précede & celui qui la suit composent plus de trente années, qui font acquérir la prescription; au-lieu que s'il n'y avoit point eu de contestation, le simple Exploit de demande auroit eu assez de force pour proroger l'action pour trente autres années. La raison de la différence est, que le demandeur qui fait une demande sans autres poursuites, est censé ne l'avoir intentée que pour interrompre la prescription; & qu'au contraire lorsqu'après les défenses fournies par la Partie adverse, il est trois ans sans faire de poursuites, il est présumé & l'on juge qu'il a renoncé à son droit, parce qu'il le croit injuste. Que si le tems qui précede l'action, & les trois années de la peremption, ne font pas ensemble celui de la prescription, c'est-à-dire, si on est encore dans les trente ans de l'obligation, le demandeur peut tout de nouveau former sa demande & se servir des Actes probatoires qui établissent son droit, comme des enquêtes, des interrogatoires, une quittance, des offres & d'autres semblables; mais toutes les procedures demeurent sans effet, & encore que les interêts ayent été demandés, ils ne sont dus que du jour de ce dernier Exploit qui en contient la demande, s'il est suivi d'une condamnation dans les formes.

On n'est pas reçu en premiere instance à alleguer que la Cause étoit en état d'être jugée, & qu'il dépendoit du Juge de rendre sa sentence; puisque les Parties, suivant la disposition de l'*Ordonnance de* 1667. peuvent après trois sommations appeller comme de déni de justice, & montrer par-là qu'ils n'abandonnent pas leur prétention. Les seules excuses sont, 1. si le Rapporteur est decédé dans les trois années; parce que dans ce cas, la Partie devoit faire distribuer l'affaire à un autre. 2. Si une Partie est morte; parce que dans ce cas, il falloit faire assigner l'héritier en reprise. 3. Si le Procureur est mort; parce que dans ce troisiéme cas, il étoit nécessaire de sommer la Partie adverse de constituer un autre Procureur nouveau. 4. Si une fille ou une veuve s'est mariée; parce qu'alors on ne pouvoit se dispenser de faire assigner le mari pour reprendre avec sa femme, qui a besoin de son autorité pour proceder en Justice. Un Juge ne peut donc rendre sa sentence sur une contestation dont les derniers erremens sont de plus de trois années, à moins que la Partie à qui la peremption est acquise, ne donne charge expresse à son Procureur de proceder. Il n'y a que le Roi, qui ne soit point sujet à la peremption. L'Eglise a aussi la même faveur, quand il s'agit du fonds des héritages, & non pas des fruits ou jouissances, qui ne regardent que l'interêt du Bénéficier. On n'en exempte pas même les mineurs, parce qu'ils ont pour garant leurs Tuteurs ou Curateurs, contre qui ou leur reserve toûjours à se pourvoir.

PEREMPTION D'INSTANCE. C'est un terme de Pratique qui a lieu lorsque les Parties ont laissé écouler les trois ans entiers sans poursuivre les procedures qui étoient commencées. Elle a lieu en Cour d'Eglise. L'exception peremptoire emporte la décision de la Cause. *Voyez* ci-dessus PEREMPTION, & ajoûtez l'Edit & l'Arrêt suivans. L'Edit est ancien, il fut porté en 1567. on peut le voir dans *Fontan*. en sa *Table Chronologique*, *Neron p.* 84. & *Corbin p.* 420. En voici le titre: *Edit du Roi, portant réglement pour le bien de la Justice & Police du Royaume*, entre autres choses, pour la peremption d'instances, contenant 39. articles, donné à Paris au mois de Janvier 1563. registré au Parlement de Bretagne le 8. Mai, & en celui de Paris le 19. Decembre suivant. Mais en l'an 1692. furent faits des Arrêtés du Parlement, portans réglement concernant la peremption d'instance, & le tems auquel les Procureurs ne pourroient demander leurs frais & salaires; faits en Parlement le 18. Mars 1692.

PERICARDE, & VERS PERICARDIAIRES. Le pericarde est une double membrane, épaisse, & ressemblant à une bourse, qui sert à contenir le cœur dans sa cavité. Le pericarde contient une espece de sérosité, mais en petite quantité. Son usage est de tenir le cœur comme suspendu, & de fournir la liqueur séreuse pour faciliter le mouvement du cœur, & empêcher que la fraicheur de l'air qui entre dans le poumon n'offense ce viscere. A l'égard de cette sérosité, voici deux habiles gens qui ont fait des expériences contraires. Mr. *Courtvel* assure avoir ouvert un grand nombre de pendus, ou des gens morts sur la place, en qui il a toûjours trouvé le pericarde sans presque aucune sérosité. Mr. *Littre* assure au contraire, que dans un très-grand nombre de corps qu'il a ouverts, il n'a jamais trouvé la cavité du pericarde sans lymphe. Le mot est Grec, venant de *peri*, autour, & de *cardia*, cœur.

Disons maintenant un mot d'une chose surprenante, c'est-à-dire de cette sorte de vers qu'on appelle *pericardiaires*, qui s'engendrent dans le pericarde. Les Pericardiaires sont une des douze especes de vers qui s'engendrent dans le corps humain. Ils causent quelquefois des convulsions extraordinaires, dont les accès durent peu; mais recommencent sans cesse, & sont accompagnés d'une pâleur effroyable de visage, d'un abattement entier de tout le corps, & de violentes douleurs d'estomac & de poitrine. Mr. *Andry* qui a fait un curieux Traité *de la génération des vers dans le corps de l'homme*, nous assure que vers les pericardiaires causent quelquefois des morts subites. C'est souvent de cette cause étonnante & cachée que proviennent des points & piquûres qui surprennent tout à coup, & mettent plusieurs personnes délicates en danger de perdre l'usage de la respiration.

PERIODIQUE, maladie périodique, se dit du retour réglé de ces accès, ou de ce mal, après une remarquable cessation ou intermission. Ce mot vient du substantif *période*, circuit, cours d'une chose qui est susceptible de mouvement ou de changement, & le mot *période* (*periodus*) est tout Grec, *periodos*; composé de *peri*, autour, & de *odos*, chemin.

PERIPNEUMONIE. On la reconnoît à ces marques, qui sont, une fievre aiguë & continuë; la difficulté, la fréquence & l'ardeur de la respiration; la toux; la pesanteur des hypochondres, & de toute la poitrine, accompagnée de tension; la rougeur & l'enflure des joues que cause l'ardeur qui se communique à cette partie; les narines élevées; les yeux ardens & enfoncés; la secheresse de la langue, qui d'abord est d'un rouge jaunâtre, & ensuite épaisse & noire dans l'accroissement de la maladie. On ressent aussi quelque douleur au milieu des épaules, avec un grand dégoût, & un grand desir de boire froid & de respirer un air frais. Le pouls est ondulant, mou, grand & promt, & souvent intermittent. Mais pour faire une définition plus courte que cette description, il faut

dire, que la peripneumonie est une inflammation du poumon, avec fievre aiguë & difficulté de respirer. Quand l'inflammation vient d'un phlegmon, on crache le sang tout pur ; quand elle est érésipelateuse, le crachat est jaune. On dit que la peripneumonie est plus dangereuse que douloureuse. Ce mot est Grec, & vient de *peri*, autour, & de *pneumon*, poumon. Ce sont les mêmes signes dans la peripneumonie, que dans la pleuresie, si ce n'est que dans celle-là ils sont plus moderés, & plus pernicieux en même tems. En effet, comme on a déja dit, dans la peripneumonie le danger est plus grand, que la douleur n'est sensible. Il est encore plus pernicieux dans l'inflammation du poumon, & dans la pleuresie, que dans toute autre maladie aiguë, de ne pouvoir demeurer couché de quelque maniere que ce soit : les malades veulent toûjours être assis. Le mal est moins dangereux, lorsque la poitrine se dégage par des crachats de bonne qualité. L'on peut aussi recouvrer la santé, si les crachats, quoique purulens, soulagent la douleur, que la respiration se dégage, que l'expectoration soit prompte, & qu'avec des forces superieures à la maladie on la supporte aisément. Si malheureusement ce crachement n'arrive pas, & que le pus n'affecte aucune issuë, il arrive nécessairement que le poumon s'ulcere & produit la phtisie, ou que l'amas du pus se dégorge soudainement dans les organes immédiats de la respiration, & suffoque le malade, qui ne peut manquer de périr de la sorte, quand la respiration devient de jour en jour plus embarrassée, qu'elle fait bruir dans la gorge, & qu'enfin l'abondance de la matiere qui s'épanche sur les bronches ferme absolument à l'air l'entrée dans les poumons.

Mr. *Le Breton* fait les remarques suivantes sur ce que nous venons de dire, qui est tiré de *Lommius*. La peripneumonie, dit-il, est particulierement funeste aux jeunes gens au dessous de vingt-cinq ans. Les femmes au dessous de cet âge en sont rarement attaquées, & aisément guéries. La peripneumonie est encore pernicieuse aux atrabilaires. Il dit avoir éprouvé la bonté de l'avis d'*Hippocrate*, qui recommande le bain tiède. Quoique les peripneumoniques paroissent foibles & qu'ils tombent souvent en lipothymie, on ne risque rien de les saigner ; car ces saignées ôtent l'ardeur du sang, & diminuent le mal.

A l'égard de la cure d'une maladie aussi clairement exposée, l'Auteur de la *Medecine des pauvres* nous propose ces remedes communs. L'eau-de-vie, dit-il, avec le sucre, prise de demi-heure en demi-heure à la quantité d'une cuillerée, sauve souvent le malade. C'est ce qui est confirmé par les *Ephémérides de Leipsic*, qui rapportent que plusieurs paysans attaqués de cette maladie, se guérissent en avalant cette liqueur sucrée. Mr. *Le Clerc*, Medecin de Paris, nous popose les remedes suivans. Saignez plusieurs fois dans le commencement de cette maladie, procurez les sueurs tant que vous pourrez, dit-il, car c'est le remede spécifique de cette grande maladie. On peut, selon le même Medecin, donner l'antimoine diaphorétique & la poudre de vipere ensemble, un demi-gros de chacun dans un verre d'eau de chardon benit ou de melisse. Donnez l'eau de coquelicot, de chardon benit, de scabieuse, de pimpinelle ; on pile quelques-unes de ces plantes, on en tire le suc en les exprimant, & on en donne à boire au malade. Le souphre donné, jusques à une demi-dragme, est un excellent remede. La fiente d'un cheval entier tout fraichement renduë, infusée dans un verre de vin blanc, qu'on fait prendre au malade, est le remede spécifique des Anglois. Le même effet se produit par quelques crottes de cheval fraiches, dont on exprime d'abord le suc, que l'on donne au malade. La fiente blanche d'une poule donnée dans du vin, est spécifique dans cette maladie. *Landanus*, selon le rapport de Mr. *Le Clerc*, prenoit dix ou douze crottes de brebis, il les piloit dans un mortier avec l'eau de coquelicot, avec de l'eau de chardon benit, ou de scabieuse, & faisoit avaler le mêlange dès le commencement de cette maladie. Ou bien prenez trois ou quatre onces d'huile de lin nouvellement exprimée, mêlez-la dans cinq ou six onces d'eau d'hysope, & donnez le tout au malade. Le malade boira dans tout le cours de sa maladie, une ptisane faite avec décoction d'orge & de reglisse.

Sudorifique excellent pour les pleuresies & peripneumonies.

Faites boüillir quatre onces de miel pur à petit feu dans un poëlon avec deux verres de vin sans l'écumer, jusqu'à ce que le tout soit réduit à un verre, que vous donnerez chaudement au malade que vous voudrez faire suer, & le couvrirez un peu plus qu'à l'ordinaire.

Notez qu'il ne faut rien donner à boire jusqu'à ce que la sueur soit passée.

PERIPTERE. C'est dans l'Architecture antique, un bâtiment environné en son pourtour extérieur de colonnes isolées, comme étoit le Portique de *Pompée*, la Basilique d'*Antonin*, la Septizone de *Severe* &c. Ce mot vient du Grec *peri*, à l'entour, & de *pteron*, aile. *Voyez* TEMPLE.

PERISTYLE. Ce mot, qui vient aussi du Grec, se dit d'un lieu environné de colonnes isolées en son pourtour intérieur, ce qui le fait différer du Periptere ; comme est le Temple Hypetre de *Vitruve* & comme sont aujourd'hui quelques Basiliques de Rome, plusieurs Palais d'Italie, & la plûpart des Cloîtres. Cependant Peristyle se dit encore indifféremment d'un rang de colonnes, tant au dedans qu'au dehors d'un édifice ; comme le Peristyle Corinthien du Portail du *Louvre*, & l'Ionique du Château de *Trianon*.

PERLE. Voyez cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Pour faire des Perles artificielles.

Il faut amasser de la rosée de Mai autant qu'on pourra avec des éponges bien lavées, lorsque le tems sera bien sec, clair & serain ; il faut la distiler trois fois de suite dans un alambic de verre, après il faut avoir du talc de Venise & le faire calciner, & le mettre ensuite dans une retorte & la tenir environ quinze jours dans le fumier du Cheval, & passer la poudre par un tamis fort fin ; vous mettrez de cette poudre dans un plat bien propre & y verserez de ladite eau distilée pour en faire une pâte à la quantité que vous voudrez faire de perles : il faut avoir des moules d'argent de la grosseur que vous voudrez donner à vos perles, & les travailler le matin au mois de Mai, faisant beau soleil depuis huit heures jusqu'à midi, les humectant avec des plumes fines de ladite eau de rosée distilée pendant trois matins, & le soir vous les mettrez sur une table dans quelque vase bien net au milieu d'un jardin, afin qu'elles prennent le serain, & les en tirer avant que le soleil soit levé ; il faut les humecter de ladite eau distilée, tous les matins jusqu'à ce qu'elles soient dans leur perfection.

PERMUTATION, est un moyen de faire entrer

les

les Bénéfices dans le commerce, sans Simonie. Les principales règles de la permutation sont, que si l'un des copermutans ne peut jouir, il rentre de plein droit dans le Bénéfice qu'il a quitté; & que s'il décede avant qu'il ait accompli de sa part la permutation par la prise de possession, son copermutant qui l'a effectuée *gaudet bona fortuna*, jouit de cet effet du hazard & retient les deux Bénéfices, pourvu qu'il ne tombe point en Régale. *Arrêt du 22. Décembre 1644.* rapporté par *Du Fresne*, au 1. tome du *Journal des Audiences, livre 4. ch. 16.* Par Déclaration du Roi du 11. Mai 1684. il est dit que sans déroger à la règle *de publicandis*, en cas que dans les permutations des Bénéfices l'un des permutans vienne à décéder après le tems porté par cette règle, sans avoir pris possession du Bénéfice permuté, le survivant demeurera entierement privé du Bénéfice par lui baillé en permutation, & n'y pourra rentrer sans nouvelle provision. Il y a aussi un Arrêt du Conseil Privé du dernier Mars 1680. qui a jugé que les permutations sont nulles, si elles ne sont admises, & si les provisions ne sont accordées de part & d'autres par l'Ordinaire, ou à son refus, par le Superieur, avant le décès de l'un des copermutans.

PERRON, escalier découvert en dehors d'une maison, & qui se fait de differentes formes & grandeurs, par rapport à l'espace & à la hauteur où il doit arriver. En Latin on l'appelle *podium* ou *suggestum*.

PERRON *quarré*, celui qui est d'équerre, comme sont la plûpart des perrons, & particulierement celui de la *Sorbonne* & du *Val de grace*. Mais le plus grand qui se voye de cette espece, c'est celui de *Marly*.

PERRON *cintré*, celui dont les marches sont rondes, ou ovales. Il y a de ces perrons dont une partie des marches est en dehors, & l'autre en dedans, ce qui forme un palier rond dans le milieu; comme celui du bout du Jardin de *Belveder* à Rome; ou un palier ovale, comme au Palais du *Luxembourg* à Paris, & au Château de *Caprarole* en Italie.

PERRON *à pans*, celui dont les encoignures sont coupées, comme au portail de l'Eglise du College *Mazarin* à Paris.

PERRON *double*, celui qui a deux rampes égales, qui tendent à un même palier, comme est le perron du fond du *Capitole*: ou deux rampes opposées pour arriver à deux paliers, comme celui de la Cour des Fontaines de *Fontainebleau*. Il y a des perrons où il y a ces deux dispositions de rampes, ensorte que par un perron quarré on monte sur un palier, d'où commencent deux rampes opposées, pour arriver chacune à un palier barlong, d'où ensuite on monte par deux autres rampes à un palier commun; comme est le grand perron du Château neuf de *St. Germain en laye*, du Dessein de *Guillaume Marchand* Architecte du Roi Henri IV. & ceux du Jardin des *Tuilleries* qui sont de Mr. *le Nostre*. Ces sortes de perrons sont fort anciens, puis qu'il se voit encore des vestiges d'un de cette derniere espece près de *Schiras* en Perse, dont le Sieur *Des Landes* rapporte la figure dans son Livre *des beautés de la Perse*.

PERRUQUE, PERRUQUIER. La perruque est une coiffe de rézeau, autour de laquelle on range avec tant d'adresse des cheveux, qu'ils représentent la coiffure naturelle d'une personne. Le fond de la perruque est donc cette coiffe de rézeau, dont le dessus garni de cheveux s'appelle *plaque*: les autres parties sont le *devant*, le *derriere*, & les *coins*. Le Perruquier est l'Ouvrier qui fait des perruques, des tours & demi-tours de cheveux pour les femmes, & des coins pour les hommes. Voyez cet Article dans *Furetiere* & *Savary*. Les Perruquiers ont été érigés en Corps de Maîtrise en 1674. & pour distinguer leurs boutiques de celles des Chirurgiens, ils mettent à leurs Enseignes des bassins blancs & les Chirurgiens des bassins jaunes. Les Perruquiers, dans leurs Lettres de Maîtrise, s'appellent *Barbiers-Baigneurs-Etuvistes & Perruquiers*, Voici deux Edits du Roi sur les Perruquiers & Perruques.

Le premier est de 1706. cet Edit porte, qu'à l'avenir, à commencer du 1. Mai 1706. toutes les perruques qui seroient faites dans le Royaume seroient marquées; qu'à cet effet les Perruquiers seroient obligés de prendre aux Bureaux qui etoient établis, autant de coiffes marquées qu'ils voudroient faire de perruques. Il contient 28. articles, portant règlement. Donné à Versailles au mois de Janvier 1706. registré au Parlement de Roüen le 6. Mai audit an. Voyez le *Recueil des Edits* de *Besongne* Imprimeur à Roüen, page 489.

En 1714. Edit du Roi, portant création de 50. places de Barbiers-Perruquiers-Baigneurs-Etuvistes à Paris, pour ne faire qu'un Corps & Communauté avec les anciens: donné à Versailles. au mois de Janvier, registré le 21. Fevrier suivant.

PERSAN. Ce mot est commun pour toutes les Statuës d'hommes qui portent des entablemens, & que *Vitruve* nomme *atlantes* & *telamones*.

PERSONAT, est une Dignité Ecclésiastique, attachée à la personne, sans aucune administration.

PERSPECTIVE: c'est une Science qui enseigne par règles à représenter sur une superficie plane les objets tels qu'ils paroissent à la vüë, & dont *Vignole*, *Desargues*, le P. *Dubreuil* Jesuite, & plusieurs autres ont écrit.

PERSPECTIVE *d'Architecture*, c'est la représentation du dehors ou dedans d'un bâtiment, d'un jardin &c. dont les côtés sont racourcis, & les parties fuyantes diminuées, par proportion, depuis la ligne de terre jusques à l'horizontale. *Vitruve* la nomme *Scenographie*.

PERSPECTIVE *peinte*, celle qui représente de l'Architecture, ou quelque paysage peint contre un mur de pignon ou de cloture, pour en cacher la difformité, feindre de l'éloignement, & raccorder le faux avec le vrai; comme sont les Perspectives des Hotels de *Fiembet*, de *Saint Pouange*, de *Dangeau* &c. à Paris.

PERTUIS: c'est un passage étroit, pratiqué dans une riviere, aux endroits où elle est basse, pour en hausser l'eau de 3. ou 4. pieds, & faciliter ainsi la navigation des bateaux qui montent ou qui descendent, ce qui se fait en laissant entre deux batardeaux une ouverture qu'on ferme avec des aiguilles, comme sur la riviere d'*Yonne*; ou avec des planches en travers, comme sur la Riviere de *Loin*; ou enfin avec des portes à vannes, ainsi qu'au pertuis de *Nogent-sur-Seine*. On l'appelle en Latin *Cataracta*, qui signifie aussi *Ecluse*, & ce dernier mot François vient d'*excludere*, empêcher. On appelle ainsi généralement tous les ouvrages de maçonnerie & de Charpenterie, qu'on fait pour soutenir & élever les eaux: aussi les digues qu'on construit dans les rivieres pour les empêcher de suivre leur pente naturelle, ou pour les détourner, sont ainsi appellées dans plusieurs pays. Toutefois ce terme signifie plus particulierement une espece de canal enfermé entre deux portes, l'une supérieure que les ouvriers nomment *porte de tête*, & l'autre inférieure qu'ils nomment *porte de mouille*, servant dans les navigations artificielles à conserver l'eau & rendre le passage des bateaux également aisé en montant & en descendant; à la difference des *pertuis*, qui n'étant que de sim-

ples ouvertures laissées dans une digue fermée par des aiguilles, perdent beaucoup d'eau & rendent le passage difficile en montant, & dangereux en descendant. Il y a des écluses *à tambour*, *à vannes*, *en éperon*, & d'autres qui sont *quarrées*. Celle à *tambour* est celle qui s'emplit & se vuide par le moyen de deux canaux voûtés, creusés dans les jouillieres des portes, dont l'entrée qui est peu au dessus de chacune s'ouvre & se ferme par le moyen d'une vanne à coulisse, comme celle du Canal de *Briare*. Voyez les autres especes au mot ECLUSE, où on les décrit amplement.

PERTUIS *de bassin*, c'est un trou par où se perd l'eau d'un bassin de fontaine, ou d'un reservoir, lorsque le plomb, le ciment, ou le carroi est fendu en quelque endroit, ce que les Fontainiers nomment aussi *Renard*. En Latin *Vitruve* l'appelle *rima*.

PET.

PETITE DATE, est celle que l'Expéditionnaire en Cour de Rome met au bas de la supplique, telle qu'il l'a retenuë, pour être verifiée par l'Officier des Dates sur son regitre, afin que le Sousdataire écrive de sa main la grande Date.

L'abus des petites Dates se commettoit en ce que les Banquiers en Cour de Rome, faisoient expédier des signatures de Résignation sans aucune procuration valable ou véritable, afin de faire naître par ce moyen un concours, de prévenir les vacances par mort, supplanter les Ordinaires, & frustrer les graces expectatives. L'Ordonnance de 1550. coupe le chemin à tous ces abus. Voyez dans le *Journal des Audiences*, *tom.* 4. l'Edit des petites Dates. Ce qu'en a écrit *du Moulin*, sur la Règle *de infirmis*, est fort curieux.

PETITOIRE. Voyez POSSESSION. Les principes de l'un sont communs à l'autre.]

PETRIFIER le bois. *Voyez* BOIS.

PHO.

PHOSPHORE. Voyez cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Phosphore de Monsieur Humbert.

Prenez de fiente humaine la plus vieille & la plus seche que vous pourrez, & d'alun de roche, le tout en poudre parties égales; mêlez bien & faites-les secher sur une poile de fer neuve sur le feu petit, remuant de tems en tems afin qu'elles ne se brulent; quittant pour lors les vapeurs, elle se met en petites boureilles que l'on remuë jusqu'à ce qu'elles soient bien seches, & qu'il n'en sorte plus d'humidité; pour lors on les retire du feu & on les met en poudre pour les faire de nouveau calciner dans la poile, jusqu'à ce que la poudre devienne noire, brune & en masse; on la tire du feu & on la met en poudre & dans des petits matras que l'on place sur un feu de sable, on pousse le feu par degrés & on l'augmente à la fin jusqu'à faire rougir le sable, on laisse réfroidir le vaisseau, & la poudre est un peu grise & se noircit quelque tems après; si on la jette sur le papier, elle fait une lueur bleue, elle a une odeur de soûphre & brûle le papier; il ne faut boucher les petits matras qu'avec un cornet de papier, & on laisse passer les premieres vapeurs.

Autre.

Mettez quatre onces de miel commun dans un poilon ou autre vaisseau qui résiste au feu, jettez-y dessus huit onces d'alun grossierement pilé, faites dessécher le tout à feu de charbon en remuant toûjours avec une espatule de fer, jusqu'à ce qu'il soit bien sec; quand la masse est en grumeau, pilez-la dans un mortier de fer & avec un pilon de même, & remettez-la sur le feu jusqu'à ce qu'il ne reste aucune humidité; gardez cette poudre dans un lieu bien sec, & lorsque vous voudrez faire la poudre brûlante, remplissez-en un petit matras d'environ deux ou trois pouces de diamêtre seulement jusqu'à la moitié, posez ce matras dans un creuset, remplissez-le de sable dessus & dessous, mettez-le dans un fourneau, donnez feu par degrés en l'augmentant peu à peu; ensorte que le creuset rougisse pendant demi-heure, c'est ce degré de feu qui fait toute cette opération, il vaut mieux lui en donner plus que moins; sur la fin laissez refroidir le feu de lui-même, & avant que de mettre le matras au feu, il faut lui couper le col qu'il n'en reste que six à sept pouces, on met un cornet de papier au trou du matras dans le tems qu'il est au feu, & on le bouche avec un bouchon de liége à sa place, lorsqu'on commence à laisser diminuer le feu, versez la poudre dans une bouteille de verre, & bouchez-la bien; dès que vous mettez de cette poudre sur un papier & qu'elle sent l'air, elle l'allume.

On peut faire cette opération avec le miel, la fiente humaine, avec le sucre, & même avec la farine de froment.

Dans les Mémoires de l'Académie, on a donné depuis peu l'Histoire & la composition véritable du phosphore.

PHT.

PHTISIE. Voyez cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoutez ce qui suit.

Phtysie & vieille Toux.

Prenez sel de tartre bien dépuré ce qu'il vous plaira, mettez-le dans un matras & jettez-y de bonne eau-de-vie pour le dissoudre parfaitement, bouchez bien le matras & mettez-le au bain-marie ou au fumier de cheval pendant trois jours, puis distillez-le au bain & l'huile restera au fonds, que vous conserverez précieusement; la dose est de deux ou trois gouttes dans du vin ou eau convenable soir & matin loin du repas.

PIE.

PIECES DES PARTIES, dans la pratique du Droit. Remarquez sur cela les choses suivantes. Après dix ans, les Avocats, les Procureurs ou leurs Veuves, ne sont point responsables des piéces des Parties; à l'égard des Juges, après cinq ans. Le procès étant jugé, les Procureurs ne peuvent retenir les titres des Parties, sous prétexte de leurs salaires & vacations; mais seulement leurs procédures: & ils peuvent se pourvoir par action. *Voyez* PROCUREURS.

PIECE *en Architecture*. Ce mot se dit de chaque different lieu, dont une maison ou un appartement est composé, comme d'une salle, d'une chambre, d'un cabinet.

PIECE *de Charpente*, c'est tout morceau de bois taillé, qui entre dans un assemblage de charpenterie, & sert à divers usages dans les bâtimens. On nomme *maitresses pieces*, les plus grosses, comme les poutres, tirans, jambes de force. En Latin, *tigna*, qui est un mot commun pour toutes les pieces de bois équarries.

PIECE *de bois*, c'est selon l'usage, la mesure de

6. pieds de long sur 72. pouces d'équarrissage. Ainsi une piece de bois de 12. pouces de largeur sur 6. pouces de grosseur & 6. pieds de long, ou une solive de 6. pouces de gros sur 12. pieds de long, fera ce qu'on appelle une *piece*, à quoi on réduit toutes les pieces de bois de différentes grosseurs & longueurs, qui entrent dans la construction des bâtimens pour les estimer par cent.

PIECE *d'appui*, c'est à un chassis de menuiserie; une grosse moulure en saillie, qui pose en recouvrement sur l'appui ou tablette de pierre d'une croisée, pour empêcher que l'eau n'entre dans la feüillure.

PIECES *de tuile*, ce sont tous les morceaux de tuile qui servent à divers endroits sur les couvertures. On nomme *tiercines*, les morceaux d'une tuile fenduë en longueur, employés aux batelemens; & nigoteaux, ceux d'une tuile fenduë en quatre pour servir aux solins.

PIECE *de verre*, ce sont tous les petits carreaux ou morceaux de verre de différentes figures & grandeurs, qui entrent dans les compartimens des formes & panneaux de vitres.

PIECES *coupées*. On appelle ainsi un compartiment de plusieurs petites pieces figurées ou formées de lignes paralleles & d'enroulemens, & séparées par des sentiers, pour faire un Parterre de fleurs ou de gazon.

PIECE *d'eau*, c'est dans un jardin, un grand bassin de figure conforme à sa situation; comme la piece d'eau appellée *des Suisses* devant l'Orangerie; & celle de l'Isle royale dans le petit Parc à *Versailles*, &c.

PIED. Voyez cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoutez ce qui suit.

Pour desenfler les Pieds.

Les pieds enflent ordinairement après les longues maladies ou après avoir marché trop long-tems.

Pour guérir cette enflure après les remedes généraux nécessaires, lavez-les souvent avec une décoction d'écorce de sureau faite dans l'eau salée.

PIED DE PIGEON. *Voyez* BEC OE CICOGNE.

PIED en Architecture & Géometrie, mesure imitée de la longueur du pied humain & différente selon les lieux, de laquelle on se sert pour mesurer les superficies & les solides. On appelle aussi pied l'instrument en forme de petite règle, qui a la longueur de cette mesure & sur lequel sont gravées toutes ses parties. Les pieds doivent être considerés ou comme antiques, ou comme modernes. Ceux qui sont rapportés ci-après ont été tirés de plusieurs mémoires & mesures originales, & de *Snellius*, *Riccioli*, *Scamozzi*, de Mrs. *Petit*, *Picart* & autres Géometres & Architectes, & on a réduit les uns & les autres au pied de Roi qui est la mesure établie à Paris & en quelques autres villes de France, dont les six font la toise, & qui est divisé en 12. pouces, le pouce en 12. lignes, & la ligne en 10. parties: ainsi ce pied entier a 1440. parties. On se sert de palmes & de brasses au-lieu de pieds en quelques villes d'Italie. Toutes ces mesures sont utiles pour l'intelligence des Livres, des Desseins & des Ouvrages d'Architecture des divers lieux.

PIEDS *antiques par rapport au pied de Roi.*

Pied Arabique, 12. pouces 4. lignes.
Pied Grec, 11. pouces 5. lignes & demie.
Pied Hebreu, 13. pouces. 3. lignes.
Pied Romain, selon *Riccioli* & *Vilalpand*, 11. pouces 1. ligne 8. parties; selon *Lucas Pætus*, au rapport de Mr. *Perrault*, 10. pouces 10. lignes, & 6. parties; selon Mr. *Picart*, 10. pouces, 10. lignes, 6. parties, qui est la longueur de celui qui se voit au Capitole, & apparemment la meilleure mesure: cependant selon Mr. *Petit*, qui prend le milieu de toutes les différentes mesures que nous avons, il est de 11. pouces.

PIEDS *modernes par rapport au pied de Roi.*

Pied d'Amsterdam, 10. pouces, 5. lignes, 5. parties.
Pied d'Anvers, 10. pouces, 6. lignes.
Pied de Baviere, 10. pouces, 8. lignes.
Pied du Caire, 20. pouces, 6. lignes.
Pied ou *Pic de Constantinople*, 24. pouces, 5. lignes.
Pied de Leipsic, 11. pouces, 7. lignes, 7. parties.
Pied de Leide, 11. pouces, 7. lignes.
Pied de Liège, 10. pouces, 7. lignes, 6. parties.
Pied de Lyon, 12. pouces, 7. lignes, 2. parties.
Pied de Lisbonne, 11. pouces, 6. lignes, 7. parties.
Pied de Londres, & de toute l'*Angleterre*, 11. pouces, 5. lignes.
Pied de Mayence, 11. pouces, 1. ligne & demie.
Pied de Milan. Voyez BRASSE.
Pied de Naples. Voyez PALME.
Pied de Prague, 11. pouces, 1. ligne, 8. parties.
Pied du Rhin, 11. pouces, 5. lignes, 3. parties.
Pied de Stokholm, 12. pouces, 1. ligne.
Pied de Tolede ou *Castillan*, 11. pouces, 2. lignes, 2. parties.
Pied de Turin ou de *Piémont*, 16. pouces, selon *Scammozzi*.
Pied de Venise, 12. pouces, 10. lignes.

PIED, *selon ses dimensions.*

Pied courant, celui qui est mesuré suivant sa longueur.

Pied superficiel ou *quarré*, celui qui ayant 12. pouces par chacun de ses côtés, en contient 144. superficiels.

Pied cube, celui qui contient 1728. pouces cubes ou solides.

PIED DE MUR, c'est la partie inferieure d'un mur, comprise depuis l'empatement du fondement, jusqu'au dessus ou à hauteur de retraite.

PIED DE FONTAINE, espece de gros balustre ou piédestal, rond ou à pans, quelquefois avec des consoles ou des figures, pour porter une coupe ou un bassin de fontaine, ou un chandelier d'eau, comme les 31. pieds qui soutiennent autant de bassins de marbre blanc dans la Colonnade de *Versailles*.

PIED DE BICHE, barre de fer dont un bout est attaché par un crampon dans le mur, & l'autre en forme de croc s'avance ou se recule dans les dents d'une cremillere, sur un guichet de porte cochere, pour empêcher qu'il ne soit forcé. En Latin *vectis*.

PIED DE CHEVRE, c'est une troisiéme piéce de bois qu'on ajoûte à une chevre, pour lui servir de jambe, lorsqu'on ne peut l'appuyer contre un mur, pour enlever quelque fardeau à plomb, de peu de hauteur, comme une poutre sur des treteaux, pour la débiter, &c.

PIEDESTAL, c'est un corps quarré, avec base & corniche, qui porte la colonne & lui sert de soubassement. Il est different selon les cinq Ordres, & il se nomme aussi *Stereobate* ou *Stylobate*, du Grec *stylobates*, base de colonne. Voici la distinction de ces cinq sortes de piédestaux. Le piédestal *Toscan* est

de la plus basse proportion, & le plus simple, n'ayant qu'un plinthe pour base, & un talon couronné pour corniche. Le piédestal *Dorique* est un peu plus haut que le Toscan, & a un larmier ou mouchette dans sa corniche. Le piédestal *Ionique* est de plus haute proportion que le Dorique, & a ses moulures presque semblables. Le *Corinthien* est le plus svelte, & le plus riche de moulures dans sa base & dans sa corniche, au dessous de laquelle est une frise. Le prédestal *Composite* est semblable en proportion au Corinthien, mais les profils de sa base & de sa corniche sont differens.

Les Piédestaux sont encore de diverse sorte. Le piédestal *double*, le *continu*, celui qui est en *adoucissement*, en *balustre*, en *talut*; le piedestal *flanqué*, *triangulaire*, *composé*, *irrégulier*, *orné*, *par saillies & retraites*.

PIEDESTAL *double*, celui qui porte deux colonnes, & a plus de largeur que de hauteur, comme ceux du Portail des PP. Feuillans, rue St. Honoré, à *Paris*, & comme il s'en voit à la plupart des retables d'Autel.

PIEDESTAL *continu*, celui qui sans ressaut porte un rang de colonnes; comme le piédestal qui porte les colonnes Ioniques canelées du Palais des *Tuileries* du côté du Jardin.

PIEDESTAL *en adoucissement*, est celui dont le dé ou tronc est en gorge, comme il s'en voit qui portent des statues de bronze à l'entour du Parterre à la Dauphine à *Versailles*.

PIEDESTAL *en balustre*, celui dont le profil est contourné en maniere de balustres.

PIEDESTAL *en talut*, celui dont les faces sont inclinées.

PIEDESTAL *flanqué*, celui dont les encognures sont flanquées ou cantonnées de quelque corps, comme de pilastres attiques, ou en console.

PIEDESTAL *triangulaire*, celui qui étant en triangles, quelquefois cintrés par leur plan, a ses encognures en pan coupé échancrées ou cantonnées. Il sert ordinairement pour porter une colonne avec des figures sur les encognures, comme le piédestal de la Colonne funeraire de *François* II. dans la Chapelle d'*Orleans* aux Celestins de *Paris*.

PIEDESTAL *composé*, celui qui est d'une forme extraordinaire, comme ronde, quarrée, longue, arrondie, ou avec plusieurs retours, ainsi qu'il s'en fait pour les groupes de figures, statues, vases &c.

PIEDESTAL *irrégulier*, celui dont les angles ne sont pas droits, ni les faces égales ou paralleles, mais quelquefois cintrées par la sujettion de quelque plan, comme d'une Tour ronde ou creuse.

PIEDESTAL *orné*, celui qui non seulement a ses moulures taillées d'ornemens, mais dont les tables fouillées ou en saillie sont enrichies de bas-reliefs, chiffres, armes &c. de la même matiere, ou postiches, comme sont la plupart des statues équestres, & des autres superbes monumens.

PIEDESTAUX *par saillies & retraites*, ceux qui sous un rang de colonnes forment un avant-corps au droit de chacune, & un arriere-corps dans chaque intervalle; comme les prédestaux des Amphithéatres antiques, ceux de l'Arc de *Titus* à Rome, & comme les Corinthiens & Composites de la Cour du *Louvre*. La plupart des Commentateurs de *Vitruve*, après diverses opinions sur l'interpretation de ces mots *scamilli impares* (escabeaux impairs) sont enfin d'avis qu'ils signifient cette disposition des piédestaux.

PIÉDOUCHE, c'est une petite base longue ou quarrée en adoucissement, avec moulures, qui sert à porter un buste ou une figure. Ce mot vient de l'Italien *peduccio*, le pied d'un animal.

PIÉDROIT, c'est la partie du trumeau ou jambage d'une porte ou d'une croisée, qui comprend le bandeau ou chambranle, le tableau, la feuillure, l'embrasure, & l'écoinçon. On donne aussi ce nom à chaque pierre dont le piédroit est composé, & tous les jambages, dosserets & piédroits sont appellés par Vitruve *parastata* & *orthostata*.

Pour attirer les loups, & les renards au piège. *Voyez* APPAS.]

[PIERRE. Voyez cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoutez ce qui suit.

Pierres de Poissi & leur teinture.

Ces pierres ressemblent en quelque maniére à de petites pierres de mine de plomb, elles sentent beaucoup le souphre, & en quelque endroit que l'on les ferme, elles se chargent en peu de tems du nitre de l'air & paroissent toutes blanches, avec quelques aiguilles que le nitre de l'air leur forme; elles croissent dans quelques terres blanchâtres, qu'on appelle du côté de Beauce & de Paris, de la marne dont on fume les terres: on dit encore que c'est une terre comme de l'argile.

Prenez une quantité suffisante de ces pierres, mettez-les en poudre fine que vous passerez par le tamis fin, mettez-la dans une terrine & exposez-la à l'air douze ou quinze jours, mettez-y de l'eau de pluye, de l'équinoxe du printemps ou du mois de Mai, bien filtrée & bien claire, qui surnage de trois travers de doigts, & laissez-la sur vôtre poudre, jusqu'à ce qu'elle soit un peu colorée de verd & d'un goût vitriolique; filtrez-la par le papier gris & laissez un peu secher la poudre qui sera demeurée sur le filtre, & y remettrez dessus la même eau filtrée; & quand elle se sera chargée de teinture, vous la filtrerez encore une fois comme dessus, mettant la poudre à secher comme la premiere fois; vous continuërez le procédé jusqu'à trois fois, mettant toûjours sur, la même poudre bien sechée & ensuite exposée à l'aie pendant plusieurs jours où elle attire encore l'esprit universel, vôtre eau bien filtrée & déja chargée de teinture: vous mettrez ensuite cette eau bien filtrée, dans un grand matras à long col bien sellé & demi-vuide, au soleil pendant le plus fort de l'été: elle y circulera & deviendra rouge, & l'hyver vous la mettrez à la cave dans du fumier chaud, que vous changerez de tems en tems & elle deviendra fort rouge, & pour lors elle sera prête pour s'en servir à quelle maladie que ce soit: on en donne de quinze à vingt gouttes dans un demi-verre du meilleur vin clairet le matin à jeun & continuant pendant quelques jours, & on sera bien-tôt guéri.

Et pour les playes on n'a qu'à y appliquer un linge trempé dans ladite eau, & en continuant on sera d'abord guéri.

Pour connoître où est la pierre.

Si l'urine est rouge & fait de petites vessies autour du verre, la pierre est aux reins.

Si l'urine charrie de sable jaune, c'est la gravelle.

Si l'urine est sanglante, la pierre a ulceré le col de la vessie.

Si l'urine est rouge & blanchâtre, & si elle laisse au fonds du verre comme du pus, la pierre est dans la vessie.

Si l'urine est blanchâtre & épaisse comme blanc d'œuf, la pierre est aussi blanchâtre & molle, mais aussi de dure fusion.

Si l'urine est avec des filamens, la pierre a ulceré les ureteres & est taboreuse.

Si on sent pesanteur entre les cuisses, la pierre est ramée & percera la vessie à la longue.

Si on sent pesanteur sans pouvoir uriner, la pierre est au col de la vessie.

Si on sent de piquûre au gland de la verge, ce sont des glaires qui ulcerent cette partie & le sable qui passe là, fait cuisson.

Notez qu'il faut laisser reposer l'urine que vous aurez faite depuis le minuit jusqu'au jour, & aussi celle du jour pour en juger à loisir.

Remede très-sûr & très-éprouvé de Mademoiselle Stephens, traduit de l'Anglois, par Mr. de Bremond, pour la pierre & la gravelle.

Ces remédes sont une poudre, une décoction, & des Pilules. La poudre est composée de coquilles d'œufs calcinés & de limaçons aussi calcinés. Pour faire la décoction, on met bouillir quelques herbes dans de l'eau, avec une boule, composée de savon, de petit cresson sauvage, brulé jusqu'à noirceur & du miel. Les pillules sont faites avec des limaçons calcinés, de la graine de carrote sauvage, de la graine de bardane, des fruits de fréne, des grateculs, des fruits ou bayes d'aubepine, le tout brulé jusqu'à noirceur, du savon & du miel. Voici la maniére de préparer le tout, ce qu'on ne peut faire connoitre troptôt & avec trop de détail en faveur de ceux qui sont affliges de la plus cruelle des maladies.

Préparation de la poudre.

Prenez des coquilles d'œufs de poules bien séches, bien nettes, & où il ne soit rien resté des blancs, écrasez-les bien avec les mains, & remplissez-en legérement un creuset de la douziéme grandeur, c'est-à-dire, un creuset contenant près de trois chopines. Placez ce creuset dans le feu, couvrez-le d'une tuile, mettez des charbons par dessus, & tenez-le au milieu d'un feu clair très-violent, jusqu'à ce que les coquilles d'œufs soient calcinées au gris blanc, & qu'elles ayent acquis un goût acre salé. Cette opération demande au moins 8. heures. Quand les coquilles auront ainsi été calcinées, mettez-les dans un vaisseau de terre bien sec, & bien net, que vous ne remplirez que jusqu'aux trois quarts, afin que les coquilles trouvent de l'espace, lorsqu'elles viendront à être humectées; placez dans un lieu sec ce vaisseau, & laissez-le découvert pendant deux mois, mais pas davantage. Dans cet intervalle de tems, les coquilles d'œufs prendront un goût plus doux, & la partie qui sera suffisamment calcinée deviendra assez fine pour passer à travers un tamis de crin ordinaire; car il faut la tamiser.

Il faut prendre aussi des limaçons de Jardin avec leurs coquilles, les bien nettoyer, & en remplir un creuset de la même grandeur que celui qui a servi pour les coquilles d'œufs, couvrir ce creuset, le placer au feu comme dans l'opération précédente, & les laisser jusqu'à ce que les limaçons ayent cessé de fumer, c'est-à-dire, pendant environ une heure; mais il ne faut pas qu'il reste davantage. Aussitôt qu'on aura retiré les limaçons du creuset, il faudra les réduire dans un mortier en poudre fine, qui doit devenir d'un gris fort obscur.

On remarquera que si l'on se sert de charbon de terre, il faudra, pour que le feu gagne plus vite au dessus des creusets, mettre sur les tuiles qui les couvrent de gros morceaux de charbons à demi consommés, & non pas du charbon neuf.

Ces poudres ainsi préparées, il faut mêler ensemble six parties de poudre de coquilles d'œufs & une partie de poudre de limaçons, les pulvériser dans un mortier, & passer le tout au travers d'un tamis fin. Aussi-tôt après on renfermera ce mélange dans des bouteilles bien bouchées, & on le conservera pour l'usage dans un lieu sec. On a toûjours ajouté au mélange un peu de cresson sauvage brulé jusqu'à noirceur & pulvérisé très-fin, mais ce n'a été que pour déguiser le remède.

On peut préparer les coquilles d'œufs toute l'année, le meilleur tems est cependant l'été; la préparation des limaçons ne doit se faire que pendant les mois de Mai, Juin, Juillet & Août, & de tous ces mois on doit préférer celui de Mai.

Préparation de la décoction.

Prenez quatre onces & demie du meilleur savon d'Alicante, battez-les dans un mortier avec une bonne cuillerée de cresson sauvage brulé jusqu'à noirceur, & avec autant de miel, jusqu'à ce que le tout soit réduit en consistance de pâte; formez-en une boule. Prenez cette boule & des feuilles de Camomille, des feüilles de Fenoüil (*fœniculum dulce C. B.*) des feüilles de persil, & des feuilles de Bardane, de chacune une once; si ces plantes ne sont pas vertes & fraîches, prenez une once de leur racine: hachez les herbes ou les racines, coupez par tranches la boule de pâte & faites boüillir le tout pendant une demie heure dans deux pintes d'eau; passez ensuite cette décoction, & mêlez-y du miel pour l'adoucir.

Préparation des Pilules.

Prenez des poids égaux de limaçons calcinés, de semence de carotte sauvage, de semence de Bardane, de fruits de Frêne, de grateculs & de bayes d'Aubepine: faites-les brûler jusqu'à noirceur, ou ce qui est la même chose, jusqu'à ce qu'ils cessent de rendre de la fumée: mêlez-les ensemble, pulvérisez-les dans un mortier, & les passez dans un tamis fin. Prenez ensuite une grande cuillerée de ce mélange & quatre onces du meilleur savon d'Alicante, & avec une suffisante quantité de miel, reduisez-les dans un mortier en consistance de pilules. Chaque once de cette composition doit faire soixante pilules.

Maniéres de donner ces Préparations.

Quand il y a une pierre dans la vessie ou dans les reins, il faut prendre de la poudre trois fois par jour, c'est-à-dire le matin, après le déjeuner; l'après-midi sur les cinq ou six heures, & le soir avant que de se mettre au lit. La dose est une dragme ou 56. grains, poids de marc. Il faut prendre cette poudre dans une grande tasse à thé, pleine de vin blanc, de cidre ou de ponche leger. Après chaque dose il faut boire un demi-septier de la décoction froide ou tiéde.

Ces remedes causent quelquefois beaucoup de répugnance dans les commencemens; pour lors il faut donner au malade une Opiate, & on réitere l'usage dans le besoin.

Si le malade est constipé pendant l'usage de ces remedes, il faut lui donner un electuaire lénitif ou quelque autre laxatif; mais pendant le tems seulement que durera son incommodité, car il faut avoir grande attention en tout tems d'empêcher le

dévoyement, parce qu'il entraîneroit les remedes; & si même par malheur le dévoyement survient, il faut augmenter la dose de la poudre, qui est astringente, ou diminuer celle de la décoction qui est laxative, ou bien avoir recours à quelque autre moyen, suivant l'avis des Medecins.

Pendant l'usage de ces remedes, il ne faut point manger de mets salés, il ne faut point boire de vin ni de lait: il faut prendre peu de liquide, & faire un exercice moderé, afin que l'urine s'impregne davantage de ces remedes, & qu'elle soit retenue plus long-tems dans la vessie.

Si l'estomac ne peut pas supporter la décoction, il faut prendre après chaque dose de poudre un sixiéme de la boule preparée pour les pilules.

Si la personne est âgée, d'une constitution foible ou fort abattue par les douleurs ou par la perte de l'appetit, il faut faire entrer dans la composition de la poudre une plus grande dose de limaçons calcinés; on peut même suivant l'exigence des cas augmenter cette dose jusqu'à ce qu'il y ait parties égales de poudre de limaçons & de poudre de coquilles d'œufs. On peut aussi par les mêmes raisons, diminuer la quantité des deux poudres & celle de la décoction: mais si la personne peut en soutenir la dose ordinaire, cela n'en sera que mieux.

Aux herbes & aux racines dont on vient de parler, Mademoiselle *Stephens* en a quelquefois substitué d'autres, comme la Mauve ordinaire, la Guimauve, la millefeuille rouge & blanche, la dent de lion, le Cresson d'eau & la racine de Cran [*Cochlearia folio cubitali*]. Elle n'a trouvé dans toutes ces plantes aucune différence essentielle.

Le principal usage des pilules est dans des accès de gravelle accompagnés de douleurs dans les reins & de vomissemens, & dans des suppressions d'urine occasionnées par une obstruction dans les Ureteres. Il faut dans ces cas que le malade prenne toutes les heures jour & nuit, s'il ne repose pas, cinq pilules jusqu'à ce que ses douleurs soient dissipées. Les personnes sujettes à la gravelle, ou à rendre du gravier, en previendront la formation, si elles prennent tous les jours dix ou quinze de ces pilules.

Pierre merveilleuse & excellente pour le corps humain.

Prenez de limaille d'acier ce que vous voudrez, versez-y par-dessus d'urine d'enfant bien sain, auquel vous aurez fait boire du vin bien trempé huit ou neuf jours, faites que l'urine surpasse ladite limaille de cinq ou six doigts, que vous laisserez roüiller dans ladite urine pendant quelques jours, séparez l'urine dudit acier par le filtre; tirez cette teinture jusqu'à siccité, laquelle étant tirée, prenez-en deux dragmes & six dragmes de régule d'antimoine fondu trois fois avec le tartre crud & avec le soûphre: lavé deux fois avec eau chaude & filtré par le papier gris, car il faut savoir que par cette voye on met le soûphre en poudre impalpable & on le met sur le papier gris, & par-dessus on jette l'eau chaude: il ne faut point de sel nitre en préparant le régule comme on fait ordinairement; ensuite prenez deux dragmes d'or en lamines calciné avec deux fois son poids de mercure dans une ventouse, remuant ce mélange avec un petit bâton, jusqu'à la calcination; jettez du sel commun à discrétion dans cette ventouse ou creuset, remuant bien le tout ensemble; après il faut le mettre à un feu de roüe, jusqu'à ce qu'il n'ait plus de mercure, & lorsque vous verrez vôtre or beau, jettez-le dans l'eau & lavez-le jusqu'à ce que l'eau reste claire & insipide; après prenez ces trois matieres, acier, antimoine & or, faites les fondre dans un creuset à feu de fonte, puis jettez cette matiere en la figure que vous voudrez.

Vertus & maniere de s'en servir.

Pour s'en servir, il faut la faire infuser dans du vin blanc pendant vingt-quatre heures, & en donner deux ou trois onces, selon les forces du malade, & il sera purgé benignement & sans danger; ce remede est spécifique & infaillible contre la peste, pourpre, verolle grosse & petite, rougeolle, ébullition de sang, galle, gratelle; sans se faire saigner ni faire autre chose, elle guérit absolument la fiévre chaude, tierce & continuë, la colique bilieuse & venteuse, migraine & mal de tête, & pleuresie, purge généralement les humeurs superfluës & peccantes; celles qui procédent de la bile, de la pituite & autres, enfin elle va chercher jusqu'au bout des doigts les mauvaises humeurs, pour les faire sortir du corps par les excrémens, selles & urines, sans aucun vomissement: elle est souveraine, infaillible & assurée, contre les purgations des femmes & mal de matrice, si elles en prennent deux ou trois fois avant que le tems des purgations doive venir: elle est bonne pour celles qui sont en couche & en danger de mort, à cause de l'arriere-fait, menstruës & autres humeurs restées dans la matrice: elles sont incontinent guéries, si elles usent de ce remede, & leur fera sortir sans peine & sans hazard, tout ce qui leur reste dans le corps: il n'y a point de jaunisse ni pâles couleurs qu'elle ne guérisse entiérement: si on en continuë quelque tems l'usage, elle guérit le mal caduc & sciatique, & généralement elle est admirable en ses effets: vous pouvez aussi faire infuser ladite pierre dans des eaux convenables, elle purifie merveilleusement le sang.

Secret pour la pierre des reins & de la vessie.

Prenez douze livres d'urine d'un garçon d'environ douze années, & quatre onces de salpêtre très-rafiné: mettez le tout dans un alembic de verre avec son chapiteau & distillez à feu lent, & lorsque l'esprit d'urine commencera à sortir, vous appliquerez un récipient au bec du chapiteau & continuerez ainsi la distillation, & lorsque les goutes commenceront à passer rouges, changez de récipient & continuez la distillation, jusqu'à ce que vous voyiez monter un sel volatile au haut du chapiteau; alors augmentez un peu le feu, jusqu'à ce que le sel soit tout sublimé, après quoi vous le séparerez du chapiteau & le garderez dans une bouteille de verre bien bouchée.

Usage.

Vous donnerez deux dragmes de l'esprit rouge & une dragme du sel sublimé, dans un boüillon ou autre véhicule propre aux reins, & dans trois jours vous en verrez l'effet qui est de faire vuider la gravelle & même de rompre la pierre.

Pour guérir la pierre dans les Reins.

Prenez deux livres de crême de tartre, faites-le calciner pendant six à sept heures à un feu de reverbere le plus fort, en le remuant toûjours avec une spatule de fer; prenez deux autres livres de crême de tartre, pilée & passée par le tamis fin, ayez après un pot de terre bien vernissé au-dedans, qui contienne huit ou dix pots d'eau, dans lequel vous en

mettrez six pots avec vôtre tartre calciné : mettez-le sur le feu, & lorsqu'il voudra boüillir vous le tirerez du feu, le laisserez réfroidir & le verserez par inclination dans une terrine, & jetterez la terrestréité qui restera dans le fonds du pot & le laverez bien, après vous remettrez la même eau dans le pot sur le feu pour la faire chauffer jusqu'à ce qu'elle boüille bien fort, alors vous commencerez à y jetter dedans cüillerée par cüillerée vôtre poudre de tartre crud, & laisserez passer l'ébullition avant que d'y jetter une seconde cüillerée : le tout étant fini, vous tirerez vôtre pot du feu & le laisserez refroidir ; après vous verserez encore par inclination, ou bien vous filtrerez cette eau par le papier gris & la mettrez dans des bouteilles, sur lesquelles vous verserez un verre d'eau-de-vie & laisserez fermenter sur une table sans y toucher pendant douze jours ; après vous filtrerez encore une fois l'eau, & vous aurez un grand plat d'étain fin, que vous mettrez sur un fourneau avec un petit feu de charbon, & là vous ferez évaporer doucement vôtre eau, à la fin il vous restera un broüet épais qu'il faut toûjours remuer avec une spatule de bois, jusqu'à ce que vôtre sel devienne blanc & sec, qu'il faut garder dans une bouteille bien bouchée.

Pour s'en servir, il faut avoir une bouteille d'un pot, la remplir d'eau bonne à boire, & y mettre dessus cinq dragmes dudit sel, pour en faire prendre trois verres par jour ; savoir, un le matin à jeun, un autre deux heures après dîner, & un autre deux heures après souper, & vous verrez un bel effet pour la pierre, sable & flegmes congelés.

La pierre de Barler ou le Drif de Vanhelmont.

Prenez le premier être du sel marin, une partie ; du premier être de Venus, trois parties ; d'usnée, une quatriéme partie : le tout en poudre très-subtile, soit lié avec de la colle de poisson dissoute dans l'esprit de vin.

Le premier être de sel marin se tire par lixiviation du caput mortuum qui reste après la distillation du sel : je crois qu'on le tireroit mieux de l'eau mere du sel, si on peut ensuite le réduire en sel.

Le premier être de venus se fait avec le colcotar de vitriol de venus, deux parties ; du sel armoniac, une partie ; mêlés exactement ensemble & sublimés par trois fois, en mêlant toûjours le caput mortuum avec ce qui sera sublimé.

L'usnée est une espèce de mousse qui croît sur la tête d'un pendu laissé long-tems exposé à l'air.

Procedé particulier sur certaines pierres que l'on trouve dans les mines de cuivre, ou de plomb, ou de fer.

Prenez de ces pierres qui se trouvent dans les susdites mines, & qui touchent sur la pierre comme l'or (de plomb ou de fer) ou bien des mines de cuivre vertes ou azurées, pourvû qu'elles soient remplies de veines couleur d'or : pilez-les grossierement & mettez-les dans une cornuë de verre bien lutée au feu de reverbere avec un récipient bien luté, & distillez tout ce qui en pourra sortir : ce sera une eau ou huile de soûphre fort naturelle, qui a de grandes vertus pour les suffocations de matrice, convulsions, paralysies, épilepsies, & pour toutes les maladies du cerveau ; fiévres chaudes, pour rafraichir & desaltérer : on en prend sept à huit gouttes soir & matin dans un vehicule convenable.

PIERRE, matiere la plus utile pour bâtir, qui se tire dure ou tendre des carrieres, & qui doit être considerée selon ses especes, ses qualités, ses façons, ses usages & ses défauts.

Pierre dure, suivant ses Especes.

La Pierre de belle hache est la plus dure de toutes les pierres, quoique moins parfaite que le *Liais ferant*, à cause des cailloux qui s'y rencontrent : aussi s'en sert-on rarement. Elle se tire vers *Arcueil*, d'un endroit appellé la *Carriere royale*, & porte de hauteur 18 à 19. pouces.

Pierre de bon banc, qui se tire vers *Vaugirard*, porte depuis 15. jusques à 24. pouces de hauteur.

Pierre de Caen, est une espece de pierre noire qui tient de la pierre d'ardoise, mais qui est beaucoup plus dure, reçoit le poli ; & sert dans les compartimens de pavé.

Pierre de St. Cloud, qui se tire des environs d'*Arcueil*, & se trouve depuis 18. jusques à 24. pouces de hauteur nette & taillée.

Pierre de Liais, se trouve de plusieurs especes. Le *franc Liais*, & le *Liais ferant* qui est plus dur que le franc, se tirent tous deux de la même carriere hors la Porte St. Jaques à *Paris*. Le *Liais rosé* est le plus doux & reçoit un beau poli au grais ; il se tire vers *S. Cloud*, & le *franc Liais de St. Leu* se prend le long des côtes de la Montagne. Toutes ces especes de Liais portent depuis 6. jusques à 8. pouces de hauteur.

PIERRE *tendre, suivant ses Especes principales.*

Pierre de craye. Voyez CRAYE.
Pierre de tuf. Voyez TUF.
Pierre d'ardoise. Voyez ARDOISE.

PIERRE *suivant ses qualités.*

Pierre de taille : c'est toute pierre, dure ou tendre, qui peut être équarrie & taillée avec paremens ou architecture, pour la solidité & la décoration des bâtimens. *Vitruve* l'appelle *lapis quadratus.*

Pierre vive, c'est, selon *Palladio*, celle qui fait masse dans une carriere, & qui se durcit aussi bien dedans que dehors de la carriere, comme sont les marbres, le *Teverein*, le *Peperin*. On nomme aussi pierre vive, celle qui conserve ses arrêtes vives & son architecture lisse & unie.

Pierre franche, est la pierre parfaite dans son espece, qui ne tient point de la dureté ni du tendre du moilon de la carriere.

Pierre pleine, celle qui n'a point de cailloux, de coquillages, de trous ; comme le plus beau Liais, & la pierre de Tonnerre.

Pierre verte, celle qui est nouvellement tirée, & qui n'a pas encore jetté son eau de carriere.

Pierre trouée ou *perouse*, celle qui a des trous, comme le *Rustic* de Meudon, le *Tuf*, & toutes les pierres de meuliere.

Pierre fiere, celle qui est difficile à travailler, à cause qu'elle est seche ; comme la plûpart des pierres dures.

Pierre fusillere, espece de pierre dure & seche, qui tient de la nature du caillou : il y en a de grise & de la petite noire (qui est la pierre à fusil) dont on pave les terrasses & les bassins de fontaine.

Pierre de couleur, est celle qui étant rougeâtre, grisâtre, ou noirâtre, cause une variété agréable dans les bâtimens.

Pierre à chaux, sorte de pierre grosse, qui se trouve ordinairement aux côtés des montagnes, & qu'on calcine pour faire de la chaux *Lapis calcarius.*

Pierre à Plâtre, sorte de pierre qui se tire aux en-

virons de Paris, qu'on cuit dans des fours, & qu'on pulverise ensuite pour faire le plâtre. *Lapis gypsarius.*

PIERRE *suivant ses façons.*

Pierre au binard, c'est un gros bloc de pierre qui est apporté de la carriere sur un binard attelé de plusieurs couples de chevaux, parce qu'il ne le peut être par les charrois ordinaires.

Pierre d'échantillon, c'est un bloc de pierre de certaine mesure nécessaire, commandée exprès aux carriers.

Pierre bien faite se dit d'un carreau de pierre qui approche le plus de la figure quarrée, & où il y a peu de déchet pour l'équarrir.

Pierre de bas appareil, est celle qui porte peu de hauteur de banc, comme le bas appareil d'Arcueil, de Liais &c.

Pierre velue, est toute pierre brute, telle qu'on l'amene de la carriere.

Pierre en chantier, est celle qui est calée par le tailleur de pierre, & disposée pour être taillée.

Pierre débitée, celle qui est sciée. La pierre dure se débite à la scie sans dents, avec l'eau & le grais; & la tendre, comme le St. Leu, le Tuf, avec la scie à dents.

Pierre ébouzinée, celle dont on a abbatu le bouzin, ou tendre.

Pierre retournée, celle dont les paremens opposés les uns aux autres sont d'équerre & paralleles.

Pierre esmillee, celle qui est équarrie & taillée grossierement avec la pointe du marteau, pour être seulement employée dans le garni des gros murs & le remplissage des piles & culées des ponts.

Pierre piquée, celle dont les paremens sont piqués proprement à la pointe, & dont les ciselures sont relevées.

Pierre hachée, celle dont les paremens sont dressés avec la hache du marteau bretelé, pour être ensuite layée ou rustiquée.

Pierre rustiquée, celle qui après été dressée & hachée, est piquée grossierement avec la pointe.

Pierre layée, celle qui est travaillée à la laye ou marteau, avec bretures. La pierre est dite *traversée*, où les traits des bretures sont croisés.

Pierre ragréée au fer, celle qui est repassée au riflard, espece de ciseau large avec des dents.

Pierre polie, toute pierre dure qui prend le poli avec le grais, ensorte qu'il n'y paroit aucun coup d'outil.

Pierre faite, celle qui est entierement taillée, & prête à être enlevée pour être mise en place.

Pierres jointoyées, celles dont le dehors des joints est bouché & regréé de mortier serré de plâtre ou de ciment.

Pierre parpaigne, celle qui traverse l'épaisseur d'un mur, & en fait les deux paremens. *Lapis frontatus*, selon *Vitruve*.

Pierre d'encognure, celle qui ayant deux paremens, cantonne l'angle d'un bâtiment ou de quelque avant-corps.

Pierres artificielles, ce sont les differentes especes de briques, carreaux & tuiles, pétries & moulées, cuites ou cruës.

Pierre statuaire, celle qui étant d'échantillon, est propre & destinée pour faire une statue. On dit aussi *marbre statuaire.*

Pierre retaillée, non seulement celle qui ayant été coupée, est retaillée avec déchet; mais encore toute pierre tirée d'une démolition & refaite, pour être de rechef mise en œuvre. Les Latins nommoient cette espece de pierre, *Lapis redivivus.*

PIERRE *par raport à ses usages.*

Premiere pierre, est un gros quartier de pierre dure ou de marbre, qu'on met dans les fondemens d'un édifice, & où l'on enferme dans une entaille de certaine profondeur, quelques médailles, & une table de bronze, sur laquelle est gravée une Epigramme ou Inscription; ce qui s'observe plus spécialement pour les bâtimens royaux & publics, que pour les particuliers. Cette coûtume s'est pratiquée de tout tems, comme on le peut remarquer par des médailles qu'on a trouvées, & qu'on trouve encore dans les recherches & démolitions des bâtimens antiques. On appelle *derniere pierre*, une table où est une Inscription, qui marque le tems qu'un bâtiment a été achevé.

Pierres perduës, celles qui sont jettées à plomb dans la mer, ou dans un lac, pour fonder, lorsqu'on ne peut pas y faire des batardeaux, & que l'on met le plus souvent dans des caissons.

Pierres jettices, sont toutes celles qui peuvent être jettées avec la main, comme les gros & menus caillous qui servent à affermir les aires des grands chemins, & à paver les grottes, fontaines & bassins.

Pierre incertaine, celle dont les pans & les angles sont inégaux, & que les Anciens employoient pour pavet. Les ouvriers la nomment *pierre de pratique*, parce qu'ils la font servir de toutes grandeurs.

Pierre d'attente, toute pierre en bossage, pour recevoir quelque ornement ou inscription.

Pierre percée, dale de pierre avec trous, qui s'encastre en feuillure dans un chassis de pierre, sur une voûte, pour donner de l'air & un peu de jour à une cave.

Pierres milliaires, on appelloit ainsi chez les Romains certains dès ou bornes de pierre, espacées à un mille l'une de l'autre, sur les grands chemins, pour marquer la distance des villes de l'Empire. Ces pierres se comptoient depuis le *Milliaire doré* du milieu de Rome, comme il se voit dans les Auteurs par ces mots, *primus*, *secundus* &c. *ab urbe lapis.* L'usage des pierres milliaires est aujourd'hui pratiqué dans toute la Chine.

Pierre précieuse, toute pierre rare, dont on enrichit les ouvrages de marbre, & de marqueterie, comme l'Agate, le Lapis, l'Avanturine, le Chrystal &c.

Pierres de rapport, sont de petites pierres de diverses couleurs, qui servent aux compartimens de pavé, aux ouvrages de Mosaïque, & aux meubles précieux.

Pierre de touche, espece de marbre noir, que les Italiens nomment *pietra di paragone*, pierre de comparaison, parce qu'elle sert à éprouver les métaux: c'est pourquoi *Vitruve* l'appelle *index*. C'est de cette pierre qu'ont été faites la plûpart des Divinités, des Sphinx &c.

Pierre spéculaire, c'étoit chez les Anciens une pierre transparente, qui se débitoit par feüilles comme le talc, & qui leur servoit de vitres. La meilleure venoit d'Espagne, selon Pline.

PIERRE *noire*, *Voyez* CRAYON.

PIERRE *selon ses défauts.*

Pierre de foupie, c'est dans les carrieres de St. Leu, la pierre du banc le plus bas, dont on ne se sert point, parce qu'elle est trouée & défectueuse.

Pierre de fouchet: on nomme ainsi en quelques endroits la pierre du banc le plus bas, qui n'étant pas formée non plus que le bouzin, est de nulle valeur.

Pierre

Pierre coquillere oo *coquilleuse*, celle où se rencontrent de petites coquilles ou rochers, qui rendent son parement troué.

Pierre grasse, celle qui étant homide, est sujette à se geler, comme le *Cliquart*.

Pierre moyée ou *tendre*, est abbatuë avec perte, parce que son lit n'est pas également dur.

Pierre feuilletée, celle qui se débite par feüillets ou écailles, à cause de la gelée, comme la lambourde.

Pierre moulinée, celle qui est graveleuse, & s'égraine à la Lune & à l'humidité; comme la même lambourde.

Pierre gauche, celle dont les paremens & les côtés opposés ne se bornoyent pas, parce qu'ils ne sont pas paralleles.

Pierre coupée, celle qui est gâtée, parce qu'étant mal taillée, elle ne peut servir où elle étoit destinée.

Pierre en délit, celle qui o'est pas posée sur son lit de carriere dans un cours d'assise, mais sur son parement.

PIERRÉE, canal souterrain, souvent construit à pierres seches & glaise dans le fond, qui sert à conduire les eaux des fontaines, des cours &c.

PIERRERIES. Voyez les Dictionnaites de *Savary* & de *Furetiere*, à quoi je joindrai un Edit & une Déclaration sur l'usage des pierreries, qui moderent le luxe des femmes. L'Edit du Roi porte règlement concernant l'usage des pierreries & diamans; il fut donné au mois de Mars 1700. La Déclaratiou est de 1702. elle permet à la vérité l'usage des pierreries aux femmes & filles qui en avoient été excluses par l'Edit du mois de Mars dernier, mais pourvû que le tout n'excede pas la valeur de 2000. livres: donnée à Versailles le 25. Fevrier 1702. registrée au Parlement le 10. Mars suivant.

PIEUX, pieces de bois de chêne, qu'on employe de leur grosseur, pour faire les palées des ponts de bois, ou qu'on équarrit pour les fils des pieux qui retiennent les berges de terre, les digues, ou qui servent à construire les batardeaux. Les pieux sont differens des pilotis, en ce qu'ils ne sont jamais tout-à-fait enfoncés en terre, & que ce qui en paroit au dehors est souvent équarri.

P I L.

PILASTRE: c'est une maniere de colonne quarrée par son plan, quelquefois isolée, mais plus souvent engagée dans le mur, en sorte qu'elle ne paroit que le quart ou le cinquieme de son épaisseur. Le pilastre est different selon les Ordres, dont il emprunte le nom de chacun, ayant les mêmes proportions & les mêmes ornemens que les colonnes. Le mot *anta* se doit entendre dans *Vitruve* des pilastres engagés, & celui de *parastata*, des pilastres isolés.

PILASTRE *diminué*, celoi qui étant derriere ou à côté d'une colonne, en retient le même contour, & a de la diminution par le haut, pour empêcher qu'il excede l'aplomb de l'entablement: comme au portail de l'Eglise de St. Gervais, & à celui du College Mazarin à Paris.

PILASTRE *grêle*, celui qui derriere une colonne est plus étroit que sa proportion, parce qu'il o'a de largeur parallele que le diametre de la diminution de la colonne, pour éviter un ressaut dans l'entablement; comme à l'Ordre Dorique du gros Pavillon du Château de Clagni, & au grand Portail de l'Eglise de St. Louis des Invalides.

PILASTRE *canelé*, celui qui, suivant les règles ordinaires, a 7. canelures dans chaque face de son fût.

PILASTRE *rudenté*, celui dont les canelures sont remplies jusques au tiers, d'une rudenture ronde, ou d'une rudenture platte, oo enfin de pareils ornemens que les colonnes rudentées.

PILASTRE *bandé*, celui qui, à l'imitation des colonnes bandées, a des baudes sur son fût oni ou canelé, comme les petits pilastres Toscans de la Galerie du Louvre du côté de la riviere.

PILASTRE *ravalé*, celui dont le parement est refouillé & incrusté d'une tranche de marbre, bordée d'une moulure, ou avec des ornemens; comme il s'en voit aux pilastres de l'Are des Orfevres: ou bien avec des compartimens en relief, ou des marbres de diverses couleurs, comme à ceux des Chapelles Sixtine & Pauline à Sainte Marie majeure à Rome.

PILASTRE *cintré*, celui dont le plan est curviligne, parce qu'il suit le contour du mur circulaire d'une Tour ronde ou creuse; comme ceux d'un chevet d'Eglise, d'un Dôme, &c.

PILASTRE *angulaire* ou *cornier*, celui qui cantonne l'angle ou l'encognure d'un bâtiment; comme au Portail du Louvre.

PILASTRE *dans l'angle*, celui qui ne présente qu'une encognure, & n'a de saillie de chaque côté que le sixiéme ou septiéme de son diamêtre; comme au même Portail du Louvre.

PILASTRE *plié*, celui qui est partagé en deux moitiés dans un angle rentrant; comme au fond de la grande Place où étoit l'Hotel de Vendôme.

PILASTRE *ébrasé*, celui qui est plié en angle obtus, par sujetion d'un pan coupé; comme il se pratique aux Eglises qui ont un dôme sur leur croisée.

PILASTRE *flanqué*, celui qui est accompagné de deux demi-pilastres, avec une médiocre saillie, comme les Corinthiens de l'Eglise de St. André della valle à Rome.

PILASTRES *accouplés*, ceux qui sont deux à deux; comme les Composites de la graode Galerie du Louvre.

PILASTRE *double*, celui qui est formé de deux pilastres entiers, qui se joignent en angle droit & rentrant, & qui ont leurs bases & chapiteaux confondus; comme les pilastres Corinthiens du grand Salon de Clagni: ou en angle obtus, comme ceux qui sont derriere les 8. colonnes Corinthiennes du dedans de l'Eglise des Invalides.

PILASTRE *engagé*, celui qui étant derriere une colonne qui lui est adossée, n'en suit pas le contour, mais est contenu entre deux lignes paralleles, & a sa base & son chapiteau coofondus avec ceux de la colonne, comme aux quatre Chapelles d'encognure de la même Eglise des Invalides.

PILASTRE *lié*: on peut appeller ainsi, non seulement un pilastre qui est joint à une colonne par une languette, comme le Cavalier *Bernin* l'a pratiqué à la Colonnade de St. Pierre de Rome; mais encore ceux qui ont quelques parties de leurs bases & chapiteaux jointes ensemble, comme les pilastres Doriques du Portail des Minimes de la Place Royale à Paris.

PILASTRE *coupé*, celui qui est traversé par un imposte qui passe par dessus, ce qui fait un mauvais effet, comme on le peut voir aux pilastres Ioniques des Portiques du Palais des Tuilleries.

PILASTRE *en gaine de Terme*: celui qui est plus étroit par le bas que par le haut; comme les grands pilastres rustiques de la haute Terrasse de Meudon.

PILASTRE *Attique*, c'est un petit pilastre d'une

proportion particulicre, & plus courte qu'aucune de ceux des cinq Ordres. Il y en a de *ſimples*, comme à la porte de l'Hôtel de Jars, du deſſein de *François Manſard*, rue de Richelieu à Paris ; & de *ravalé*, comme à l'Attique du Château de Verſailles.

PILASTRE *rampant*, celui qui, bien qu'à plomb ſuivant la rampe d'un eſcalier, ſe trouve d'équerre ſur les paliers, & ſert pour la décoration des murs de la cage ou de l'échiſre : ou celui qui eſt aſſujetti par quelque autre pente, comme les pilaſtres Doriques des ailes qui communiquent la Colonnade avec le Portail de St. Pierre de Rome.

PILASTRE *de rampe* : on appelle ainſi tous les petits pilaſtres à hauteur d'appui, qui ont quelquefoi s des bâſes & chapiteaux, & qui ſervent à retenir les travées des baluſtres des rampes d'eſcalier & des balcons.

PILASTRE *de lambris*, eſpece de montant, le plus ſouvent ravalé entre les panneaux des lambris d'appui & de revêtement.

PILASTRE *de fer* : on appelle ainſi dans la Serrurerie, certains montans à jour qu'on met d'eſpace en eſpace, pour entretenir les travées des grilles, avec des ornemens convenables ; comme il y en a aux grilles du Château & des Ecuries de Verſailles.

PILASTRE *de vitre*, eſpece de montant de verre, qui a baſe & chapiteau, avec des ornemens peints, & qui termine les côtes de la forme d'un vitrail d'Egliſe.

PILASTRE *de Treillage*, corps d'Architecture long & étroit, fair d'échalas en compartimens, pour décorer les portiques & cabinets de treillage dans les Jardins.

PILE : c'eſt un maſſif de forte maçonnerie, dont le plan eſt le plus ſouvent hexagone barlong, & qui ſépare & porte les arches d'un pont de pierre, ou les travées d'un pont de bois. En Latin *pila*, ſelon *Vitruve*.

PILIER, eſpece de colonne ronde & iſolée, trop maſſive ou trop grêle, ſans proportion ; comme ſont les piliers qui portent les voutes des batimens Gothiques. Il y en a diverſes eſpeces.

PILIER *de dôme* : on appelle ainſi dans une Egliſe à dôme, chacun des quatre corps de maçonnerie iſolés qui ont un pan coupé à une de leurs encognures ; & qoi étant proportionnés à la grandeur de l'Egliſe, portent un dôme ſur leur croiſée. Ceux du dome de Saint Pierre de Rome occupent chacun plus de 100. toiſes de ſuperficie.

PILIER *quarré*, c'eſt un maſſif appellé auſſi *jambage*, qui ſert pour porter les arcades, platebandes & les retombées des voutes.

PILIER *butant*, c'eſt un corps de maçonnetie élevé pour contretenir la pouſſée d'une voûte, ou arc. Il y en a de differens profils, comme en adouciſſement, ou en enroulement, & quelquefois avec des arcades, comme à la plupart des nouvelles Egliſes.

PILIER *butant en conſole*, eſpece de pilaſtre artique, dont la partie inferieure forme un entoulement par ſon profil, comme une conſole renverſée : ce qoi ſert autant pour buter contre un arc ou une voute, que pour raccorder deux plans ronds l'un ſur l'autre differens de diamêtre par une large retraite ; comme il s'en voit à l'attique du dôme des Invalides à Paris.

PILIER *de moulin à vent*, c'eſt le maſſif de maçonnerie qui termine en cône, & porte la cage d'un moulin à vent, laquelle tourne verticalement ſur un pivot poor en expoſer les volans au vent.

PILIERS *à carriere* ; ce ſont des maſſes de pierre qu'on laiſſe d'eſpace en eſpace, pour ſoutenir le ciel d'une carriere. En Latin *moles ſaxea*.

PILLULE. Voyez cet article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoutez ce qui ſuit.

Pilules d'Angleterre ou de Starques.

Prenez de beau tartre crud & de beau ſalpêtre, de chacun une livre ou autant qu'il vous plaira, mettez-les en poudre ſéparément & mêlez-les bien enſemble : mettez ce mélange dans une marmite de fer bien nette, & mettez-y le feu avec un charbon allumé, en remuant avec une verge de fer pendant la détonation, & que la matiere devienne blanche en ſel très-blanc ; & ſi vous voulez que vôtre alkali ſoit de tartre tout pur, il faut faire calciner le tartre dans une verrerie ou four de potier, juſqo'à ce qu'il ſoit très-blanc ; & ſi vous voulez qu'il ait plus de force, prenea vôtre tartre calciné avec le nitre, & mettez-le dans un creuſet au four à vent pour le faire fondre à grand feu, & quand il ſera bien fondu, vous le verſerez dans un mortier de fonte bien chauffé, & vous aurez une maſſe alkaline blanche, qui ſe fond facilement à l'air ; diſſolvez cette maſſe dans l'eau bouillante, & lorſque la diſſolution ſera devenuë claire, verſez-la par inclination & mêlez-la avec autant d'infuſion de chaux vive : laiſſez ce mélange dans un vaſe de grès couvert, pour le garantir de la pouſſiere, verſez par inclination le clair de ce mélange ſans rien troubler, & faites-le évaporer à ſec dans un vaſe bien net.

Prenez une partie de ce ſel bien ſec & trois parties d'huile de therebentine bien bonne, ou de toute autre huile diſtillée ; pilez le ſel groſſierement & mettez-le dans un vaſe de fayance de large ouverture, verſez-y votre huile enſorte que le ſel en ſoit exactement couvert, & qu'il ſurnage un peu de peur que le ſel n'attire quelque humidité de l'air, couvrez le pot de ſon couvercle & laiſſez-le ainſi en remuant deux ou trois fois par jour la matiere avec une ſpatule de buis, & le ſel boira peu à peu l'huile, & remettez-en de nouvelle à meſure qu'elle diminuera, juſqu'à ce qu'il en ait bû trois fois ſon poids ; pour lors ce mélange deviendra comme une crême blanche, graiſſe ou ſavon : ce travail dure environ ſix mois, pendant lequel tems le vaſe doit être toûjours couvert : pour ſavoir s'il eſt bien fait, il faut que cette matiere ſe diſſolve dans toute ſorte de liqueur, ſans laiſſer flotter au-deſſus aucune huile ni graiſſe, ce qui eſt la vraie marque de l'union de l'huile avec le ſel ; faites pour-lors diſſoudre une livre de bon opium dans l'eſprit de vin, filtrez la diſſolution & faites-la évapoter en conſiſtance de roob.

Prenez deux livres d'hellebore blanc en poudre bien tamiſée, & autant qu'il en faudra de vôtre crême, pour en faire une maſſe en conſiſtance de pilules : battez & mêlez bien toutes ces trois choſes enſemble, mettez ce mélange dans un plat de fayance, que vous couvrirez d'un autre plat pour le garder de la pouſſiere, & laiſſez-le ſécher ou durcir de ſoi-même, puis coupez cette maſſe par petits morceaux : imbibez-les peu à peu de vôtre crême, & battez-les bien & remettez-les dans le plat, & continuez cette imbibition & deſſication, juſqu'à ce que la maſſe ait bû ſon poids égal de crême & qu'elle peſe ſix livres, ſavoir, trois livres de crême, deux livres d'hellebore & une livre de roob d'opium, plus ces pilules ſont vieilles & meilleures elles ſont : la doſe eſt depuis dix grains juſqu'à vingt, ou de la groſſeur d'un bon pois : on les prend enveloppées dans du pain à chanter & une cuillerée de vin, on boit enſuite demi-verre de vin d'Eſpagne le ſoir quand on ſe met au lit, on les prend pluſieurs jours de

ſuite ou une ſeule fois, ſuivant l'exigence du mal.

Ces pilules ſont véritablement un remede policreſte, qui convient à preſque toutes les maladies, mais particulierement à celles où il s'agit de calmer & tranquiliſer les fureurs de l'archée, les mouvemens convulſifs, les délires, les vomiſſemens, les fiévres continuës, les diarrhées & diſenteries, les vapeurs hiſtériques & ſemblables, les douleurs de la goutte, des rhumatiſmes, la toux, le hoquet, le vomiſſement & les douleurs d'eſtomac & coliques, tant humorales, venteuſes que rénales.

Autre préparation des mêmes pilules, du Chevalier Rigbi.

Prenez une livre d'opium, diſſulvez-le dans du vinaigre diſtillé, filtré & coagulé, une livre d'hellebore noir en poudre fine, miſe dans un matras en digeſtion avec d'autre vinaigre diſtillé pendant deux jours, & évaporé en conſiſtance de miel; ajoûtez-y une livre de crême ou correctif ci-deſſus de tartre & de ſalpêtre purifié avec la lexive de chaux vive, & volatiliſé avec l'huile de therebentine; puis mettez-y deux onces d'huile d'ambre jaune rectifiée, une livre de régliſſe ſec en poudre, demi-livre de ſaffran ſec & pilé, le tout dans un mortier chauffé avec du charbon: il faut battre le tout, ajoûtant peu à peu à cette maſſe, trois onces d'huile de therebentine rouge qui ſe trouve au-deſſous du correctif, & quatre onces de teinture d'antimoine faite comme s'enſuit.

Prenez antimoine & ſel de tartre, de chacun égales parties; fondez-les enſemble à fort feu, & tenez-les en bonne fonte demi-heure, verſez la fuſion dans un mortier de bronze chauffé: étant congelé, pilez-le & mettez la poudre toute chaude dans un matras; imbibez-la d'eſprit de vin rectifié, enſorte qu'il ſurnage de quatre doigts: faites boüillir à feu de ſable, l'eſprit ſe chargera d'une teinture très-rouge, qu'on verſe par inclination & ſervez-vous-en comme eſt dit ci-deſſus: ajoutez-y encore deux onces d'huile d'anis, deux onces d'huile de genievre, autant d'huile de ſaſſafras, autant d'huile de vitriol, autant d'eſprit de corne de cerf, & demi-once de gomme arabique, diſſoute dans du vinaigre diſtillé, mettant & battant bien le tout en forme de pilule, ajoutant, s'il étoit néceſſaire, un peu d'huile de therebentine, ſi la maſſe étoit trop dure; & conſervez-le dans un pot de fayance couvert d'une veſcie & de cire: la doſe eſt, deux pilules de la groſſeur d'un pois le ſoir en ſe mettant au lit; elle a les mêmes propriétés que les précédentes: ces pilules ſont magnifiques, d'une bonté & vertu fort étenduë, mais leur compoſition eſt trop pénible & embarraſſante.

PILOTAGE, c'eſt dans l'eau, ou ſur un terrein de mauvaiſe conſiſtance, un eſpace peuplé de pilotis, ſur lequel on fonde. *Palatio* en Latin, ſelon *Vitruve* (de *palus*,) l'action de planter des piliers; car piloter, c'eſt enfoncer des pieux ou des pilotis avec la Sonnette ou l'Engin, juſqu'à refus de Mouton.

PILOTIS, piéce de bois de chêne, ronde, employée de ſa groſſeur, affilée par un bout, quelquefois armée d'un fer pointu & à quatre branches, & frettée en ſa couronne d'une frette de fer. On nomme *pilotis de bordage*, ceux qui bordent ou environnent le pilotage, & qui portent les patins & racineaux; & *pilotis de remplage*, ceux qui garniſſent l'eſpace piloté. Il en entre 18. à 20. dans une toiſe ſuperficielle. Le pilotis eſt différent du *pieu*, en ce qu'il eſt tout-à-fait enfoncé dans la terre, & que partie du pieu en paroît au-dehors, ou au-deſſus de l'eau, dans une palée. En Latin *palus fuſticarius*.

PIQ.

PIQUER, c'eſt en Maçonnerie, ruſtiquer les paremens ou les lits d'une pierre, d'un moilon ou d'un quartier de grais, avec la pointe du marteau. On appelle *ruſtiquer*, rendre la ſurface d'une pierre raboteuſe & inégale, par les piquûres de la pointe du marteau. On appelle *parement* d'une pierre taillée, la face qui paroit.

En Charpenterie, piquer, c'eſt marquer une piéce de bois avec le traceret, pour la tailler & façonner.

PIQUETS, petit morceaux de bois pointus, qu'on enfonce dans la terre pour tendre des cordeaux, lorſqu'on veut planter un bâtiment ou un jardin. On appelle *taquets*, ceux qu'on enfonce à tête perduë dans la terre, afin qu'on ne les arrache pas, & qu'ils ſervent de reperes dans le beſoin. En Latin *paxilli*.

PIQUEUR. C'eſt dans un attelier un homme préposé par l'Entrepreneur, pour recevoir par compte les matériaux, en garder les tailles, veiller à l'emploi du tems, marquer les journées des ouvriers, & piquer ſur ſon rôle ceux qui s'abſentent pendant les heures du travail, afin de retrancher de leurs ſalaires. On appelle *Chaſſavants* les moindres Piqueurs, qui ne ſont que hâter les ouvriers.

PIR.

PIRAMIDE ou PYRAMIDE, du Grec *pyr*, feu, parce qu'elle ſe termine en pointe comme la flâme. C'eſt un corps ſolide, dont la baſe eſt quarrée, triangulaire, ou polygone, & qui depuis cette baſe va en diminuant juſqu'à ſon ſommet. On éléve quelquefois des piramides pour quelque évenement ſingulier; mais comme elles ſont le ſymbole de l'immortalité, elles ſervent plus ſouvent d'ornemens funeraires, ainſi que celle de *Ceſtius* à Rome, & celles d'Egypte, autant fameuſes pour leur grandeur, que pour leur antiquité. Voyez les Obſervations de *Bellon*, & les Voyages de *Pierre Giles*, *Pietro della Valle* & de *Thevenot*.

PIRAMIDE *d'amortiſſement*, petite piramide qui termine quelque décoration d'architecture, comme il y en a ſur les piliers-butans de l'Egliſe de Saint Nicolas du chardounet à Paris, & au Portail de Sainte Marie del-horto à Rome. Il y a auſſi de ces pyramides qui ſervent d'enfaîtement, comme il s'en voit ſur l'Egliſe des Invalides.

PIS.

PISCINE, c'étoit chez les Anciens un grand baſſin dans une place publique, où la jeuneſſe apprenoit à nager, & qui étoit fermé d'un mur pour empêcher qu'on y jettât des ordures. C'étoit auſſi le baſſin quarré du milieu d'un bain. Ce mot vient du Latin *piſcis*, poiſſon, parce que les hommes imitent les poiſſons en nageant, & qu'on en conſervoit auſſi dans quelques-unes de ces Piſcines.

PISCINE *probatique*, c'étoit un réſervoir d'eau près le parvis du Temple de Salomon, ainſi nommé du Grec *probaton*, brebis, parce qu'on y lavoit les animaux deſtinés aux ſacrifices. On voit encore cinq arcades du portique, les degrés, & une partie du baſſin de cette Piſcine où Jeſus-Chriſt guérit le Paralytique.

PISCINE ou *Lavoir*, c'eſt chez les Turcs, au milieu de la cour d'une Moſquée, ou ſous les portiques qui l'environnent, un grand baſſin ordinaire-

ment quarré-long, construit de pierre ou de marbre, avec quantité de robinets, où les Turcs se lavent avant que de faire leurs prieres, parce qu'ils croyent que l'ablution efface leurs péchés.

PISTON, c'est un court cylindre de métail, qui étant agité par une manivelle dans le corps d'une pompe, sert par son mouvement à tirer ou aspirer l'eau, ou à la comprimer ou refouler. En Latin *embolus* ou *fundulus ambulatiles*, selon *Vitruve*.

P I V.

PIVOT, morceau de fer ou de bronze, qui arrondi à l'extrêmité par où il entre daus une crapaudine, & attaché au bas du ventail d'une grande porte, sert à le faire tourner verticalement. Cette maniere est la plus durable pour pendre les portes, comme on le peut remarquer à celles du Pantheon à Rome, qui sont de bronze & dont les ventaux, chacun de 23. pieds de haut sur 7. de largeur, n'ayant pas surplombé depuis le siécle d'Auguste qu'elles subsistent, s'ouvrent & se ferment avec autant de facilité qu'une simple porte cochere. En Latin, *axis*, selon *Vitruve*.

P L A.

PLACAGE, c'est dans les ouvrages de Menuiserie, la maniere d'adapter des morceaux de bois sur les membrures ou panneaux, pour y pousser des moulures, & y tailler des ornemens qui n'ont pû être élégis dans la même piéce, parce qu'ils ont été faits après coup. C'est aussi le recouvrement de la menuiserie d'assemblage, avee des bois durs & précieux collés par feuilles.

PLACARD, c'est une décoration de porte d'apartement, composée d'un chambranle couronné de sa frise ou gorge, & de sa corniche, portée quelquefois sur des consoles, & qui se fait de bois, de pierre ou de marbre. Mais ce mot s'entend plus particulierement du revêtement d'une porte de menuiserie, garnie de ses ventaux.

PLACARD *double*, celui qui dans une baye de porte est répeté devant & derriere; avec embrasures entre deux sur l'épaisseur d'un mur ou d'une cloison.

PLACARD *cintré*, celui d'une arcade ou d'une porte roude, ou plûtôt celui dont le plan est curviligne, comme il s'en fait dans les salons & vestibules ronds, & comme il y en a au porche ou tambour de menuiserie de l'Eglise des Peres Chartreux à Paris.

PLACARD *feint*, celui qui ne sert que de lambris, pour faire symmétrie avec une porte parallele, ou opposée.

PLACE, espace de figure réguliere, ou irréguliere, destinée pour bâtir, qu'on appelloit anciennement *parterre*. En Latin *area*.

PLACE *publique*, grande Place découverte, entourée de bâtimens de symmétrie, pour la magnificence, comme la Place où étoit l'Hôtel de Vendôme à Paris, & celle de St. Charles à Turin; ou pour l'utilité, comme une Halle ou un Marché, ainsi que la Place Navonne à Rome, & le Marché de Versailles. En Latin on nomme ces Places publiques *forum*, selon *Vitruve*.

PLAFOND: c'est le dessous d'un plancher, droit ou cintré, lambrissé de lattes & de plâtre. Quand il est de menuiserie, il s'appelle *sofite*. En Latin il est appellé *cœlum* par *Vitruve*.

PLAFOND *de pierre*: c'est le dessous d'un plancher, fait de dales de pierre dure, ou de pierres de leur hauteur d'appareil. Ces plafonds sont ou simples, comme celui du Porche de l'Eglise de l'Assomption ruë St. Honoré à Paris; ou avec compartimens & sculpture, comme au Portail du Louvre.

PLAFOND *de peinture*, est celui qui est enrichi de peinture par compartimens, ornemens, ou sujets d'Histoire, sur le plâtre, la toile ou le bois. Il s'en fait aussi d'architecture en perspective, qui font un effet merveilleux, comme est le plafond cintré de la Salle Clementine du Vatican à Rome.

PLAFOND *de corniche*: c'est le dessous du larmier d'une corniche, qu'on appelle encore *sofite*, & qui est ou simple, ou enrichi de sculpture. C'est ce que Vitruve entend par le mot *planitia*.

PLAFONNER: c'est revêtir le dessous d'un plancher, ou d'un cintre de charpente, avec des ais ou du mairain.

PLAINPIED, se dit dans une maison, d'une suite de plusieurs pieces sur une ligne de niveau parfait, ou de niveau de pente, sans pas ni ressauts, soit au rez-de-chaussée, ou aux autres étages de dessus.

PLAINTE, Terme de Jurisprudence. La plainte en matiere criminelle se fait devant le Juge, ou devant un Commissaire. C'est l'introduction du procès, comme est l'Exploit en matiere civile. C'est sur la plainte que l'on demande & que l'on obtient la permission d'informer. Plainte à la Communauté des Avocats & Procureurs du Parlement de Paris, se donne pour raison des mauvaises procédures.

PLAN, que *Vitruve* nomme *Ichnographie*: c'est la représentation de la position des corps solides qui composent les parties d'un bâtiment, pour en connoître la distribution. On appelle *Plan géométral*, celui dont les solides & les espaces sont de leur naturelle proportion; *Plan relevé*, celui où l'élévation est élevée sur le géométral, en sorte que la distribution en est cachée; & *Plan perspectif*, celui qui est par dégradations, selon les règles de la Perspective. Pour rendre les plans intelligibles, on en marque les massifs d'un lavis noir; les saillies qui posent à terre se tracent par des lignes pleines; & celles qui sont supposées au dessus, par des lignes ponctuées. On distingue les augmentations ou réparations à faire, d'une couleur differente de ce qui est construit; & les teintes ou lavis de chaque plan se font plus clairs, à mesure que les étages s'élevent.

Plan régulier, est celui qui est compris par des figures parfaites, dont les angles & les côtés opposés sont égaux. Et *plan irrégulier*, celui qui est au contraire de biais ou de travers, en tout ou en partie, par quelque sujetion.

PLAN *figuré*, est celui qui est hors des figures ordinaires, & est composé de plusieurs retours & enfoncemens, quarrés ou circulaires, angles saillans, pans coupés, & autres figures capricieuses qui peuvent tomber dans l'imagination des Architectes, & qu'ils mettent en œuvre pour se distinguer par des productions extraordinaires; comme cela se voit à tous les ouvrages du Cavalier *Boromini*, qui s'est fait une maniere d'Architecture differente de tout ce qui l'a précédé.

PLAN *de Jardin*, celui qui est ordinairement relevé sur son géométral, & dont les arbres, les treillages & la broderie sont colorés de verd, les eaux de bleu, & la terre de gris ou de rougeâtre.

PLAN *en grand*, celui qui est tracé aussi grand que l'ouvrage, ou sur le terrein avec des lignes ou cordeaux attachés à des piquets, pour en marquer les encoguures, les retours, & les centres, & pour faire l'ouverture des fondations; ou sur une aire, pour servir d'épure aux appareilleurs, & planter avec exactitude le bâtiment.

PLANCHE. Voyez Ais.

PLANCHE *de Jardin* : c'est un espace de terre plus long que large, en maniere de plate-bande isolée. On appelle *Planche côtiere*, celle qui est au pied d'une muraille ou d'une palissade. Ces sortes de planches dans les beaux Jardins potagers sont souvent bordées de fines herbes. En Latin ces planches sont appellées *pulvinus olitorius*.

PLANCHEIER : c'est couvrir un plancher d'ais, joints à rainure & languette, & cloués sur des lambourdes. C'est aussi faire un plafond d'ais minces de sapin, cloués contre des solives.

PLANCHER. Ce mot se dit autant d'une certaine épaisseur faite de solives, qui sépare les étages, & que *Vitruve* nomme *tabulatum* & *contignatio*, que de l'aire qu'elle porte, & sur laquelle on marche. Il se prend aussi pour le dessous, à bois apparent, ou lambrissé.

PLANCHER *hourdé* est celui dont les entrevoux étant couverts par des ais ou des lattes, est ensuite maçonné grossierement pour recevoir la charge & le carreau ou les lambourdes du parquet. En Latin il se nomme *tabulatum ruderatum*.

PLANCHER *ruiné & tamponné*, celui dont les entrevoux sont remplis de plâtre & platras, retenus par des tampons ou fentons de bois, avec ruïnures hachées aux côtés des solives. Ce plancher est ordinairement enduit d'après les solives par dessous, & quelquefois par dessus, sans aire ni charge.

PLANCHER *enfoncé*, celui dont le dessous est à bois apparent, avec des entrevoux couverts d'ais ou enduits de plâtre sous un latis.

PLANCHER *affaissé* ou *arené*, celui qui n'étant plus de niveau, panche d'un côté ou d'un autre, ou est courbé vers le milieu, à cause que sa charge est trop pesante, ou que ses bois sont trop foibles. *Tabulatum delumbatum*.

PLANCHER *de plateforme* : c'est sur un espace peuplé de pilotis, une aire faite de plateformes ou madriers, posés par chevauchure sur des patins & racineaux, pour recevoir les premieres assises de pierre de la culée ou de la pile d'un pont, d'un mole, d'une digue. *Stratum*, selon *Vitruve*.

PLANIMETRIE. *Voyez* ARPENTAGE.

PLANT *d'arbres*, espace planté d'arbres, avec symmétrie, comme sont les avenues, quinconces, bosquets &c. Ce mot se dit aussi d'une Pepiniere d'arbrisseaux plantés sur plusieurs lignes paralleles.

PLANTE. Voyez cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Pour extraire toute la vertu des plantes.

Prenez telle plante qu'il vous plaira, melisse, sauge, rhuë, &c. lorsqu'elle est dans sa vigueur, concassez-la bien dans un mortier, mettez une couche de cette plante concassée dans un grand pot de terre vernissé, & sur la couche mettez-en une de pelures de prunes, pommes ou poires fraiches, ou de raisins pourris au plancher, & un peu de sel sur chaque couche de vos pelures; remettez de nouvelles plantes & ensuite de nouvelles pelures, & un peu de sel pilé par-dessus : ajoûtez sur le tout un peu d'eau de fontaine, tant qu'en pressant avec la main les susdites matieres, l'eau surnage tant soit peu, mettez vôtre vase ainsi rempli à un endroit tiède, comme sur un four de boulanger pendant quelques jours, jusqu'à ce qu'il exhale une odeur vineuse; mettez pour lors vôtre matiere dans un ou plusieurs alambics de cuivre la premiere fois, & distillez-la à un feu moderé jusqu'à siccité, & ramassez avec un peu de coton, l'huile qui surnagera sur la liqueur distillée.

Conservez-la à part dans une petite bouteille bien fermée, distillez de nouveau vôtre liqueur dans un alambic de verre, jusqu'à la moitié ou les deux tiers; & enfin distillez-la jusqu'à ce que vous ayez un esprit inflammable, ramassant toûjours après chaque distillation, l'huile surnageante : brûlez ensuite le résidu de vôtre premiere distillation, tirez-en le sel par la lexive, avec l'eau qui aura resté dans l'alambic après chaque distillation; après l'avoir bien purifié, joignez-le avec l'esprit, & circulez-les ensemble pendant quelques jours, jusqu'à ce qu'ils s'unissent ensemble; ajoûtez l'huile que vous aurez ramassée & vous aurez un esprit qui renfermera toutes les qualités de la plante distillée.

Pour planter & faire prendre racine à toute sorte de branches d'arbres.

Il faut couper une branche de quelque arbre tel que vous voudrez, qui ne soit point en seve; faites-y avec un coûteau au bour, une croix de la longueur de deux ou trois travers de doigts; mettez au milieu un grain d'avoine le germe en bas, mais il faut qu'il aille au fonds, & à chaque fente de côté, un grain d'avoine le germe en haut, & mettez ainsi vôtre branche en terre; & garnissez & remplissez le lieu où vous l'aurez mise, de bonne terre sans la trop presser.

PLANTER *un bâtiment*, c'est en disposer les premieres assises de pierre dure sur la maçonnerie des fondemens, dressée de niveau suivant les cottes & mesures avec toute l'exactitude possible. *Planter des pieux*, c'est les enfoncer avec la sonnette ou la hie, jusques à refus de mouton.

PLAQUE. *Voyez* CONTRE-COEUR.

PLAQUER *le plâtre*, maniere de l'employer en le jettant fortement avec la main, comme pour gobeter & hourdir. *Plaquer le bois* c'est l'appliquer par feuilles minces sur un assemblage d'autre bois, comme le pratiquent les Ebénistes.

PLAQUIS : c'est une espece d'incrustation d'un morceau mince de pierre ou de marbre, mal faite & sans liaison, qui dans l'appareil est un plus grand défaut, qu'un petit clausoir dans un trumeau ou un cours d'assise.

PLASTRON, ornement de sculpture en maniere d'anse de panier, avec deux enroulemens, imité du bouclier naval antique.

PLAT DE VERRE : c'est un rond de verre de France, de deux pieds & demi de diamêtre, ou environ, avec *Oeil* ou *Boudin* au milieu.

PLATEBANDE, moulure quarrée, plus haute que saillante, comme sont les faces d'un architrave & la platebande des modillons d'une corniche. La platebande est signifiée dans *Vitruve* par ces mots Latins, *fascia*, *tænia*, & *corsa*.

PLATEBANDE *de baye* : c'est la fermeture quarrée qui sert de linteau à une porte ou à une fenêtre, & qui est faite d'une piece, ou de plusieurs claveaux.

PLATEBANDE *bombée & réglée* : c'est la fermeture ou linteau d'une porte ou d'une croisée, qui est bombée dans l'embrasure ou dans le tableau, & droit par son profil.

PLATEBANDE *circulaire* : celle d'un Temple ou d'un Porche de figure ronde, comme la platebanda de l'entablement Ionique de l'Eglise de St. André sur le Quirinal à Rome, qui subsiste avec beaucoup de portée, par l'artifice de son appareil.

PLATEBANDE *arasée* : celle dont les claveaux sont à têtes égales en hauteur, & ne font point de liaison avec les assises de dessus.

PLATEBANDE *de compartiment* : c'est une face

entre deux moulures, qui bordent des panneaux en maniere de cadres de plusieurs figures, dans les compartimens des lambris & des plafonds. Les *guillochis* sont formés de platebandes simples.

PLATEBANDE *de pavé* : c'est toute dale de pierre ou tranche de marbre, qui dans les compartimens du pavé renferme quelque figure. On nomme aussi *Platebande de pavé*, les compartimens en longueur, qui répondent sous les arcs doubleaux des voutes.

PLATEBANDE *de fer*, barre de fer encastrée sous les claveaux d'une platebande de pierre, dont elle soulage la portée.

PLATEBANDE *de parquet* : c'est un assemblage étroit & long, avec compartiment en losange, qui sert de bordure au parquet d'une piece d'appartement, & qui n'est pas quelquefois parallele, pour racheter le biais de cette piece quand il y en a.

PLATEBANDE *de Parterre* : espece de planche garnie d'arbrisseaux & de fleurs, & bordée de buis nain, qui continuë, ou coupée par ses retours, forme des compartimens, ou enferme une piece de broderie dans un Parterre. On appelle aussi platebande, une planche de terre continuë le long des murs & des palissades d'un Jardin. Les moindres platebandes ont trois pieds de large, & les grandes six, & sont bombées ou en dos d'âne.

PLATÉE : c'est un massif de fondement, qui comprend toute l'étendue d'un bâtiment ; comme sont fondés les aqueducs, les arcs de triomphe, & plusieurs bâtimens antiques.

PLATEFORME, maniere de terrasse, pour découvrir une belle vûë dans un Jardin. On appelle aussi *plateforme*, la couverture d'une maison sans comble, & couverte en terrasse de pierre, de ciment, ou de plomb.

PLATEFORME *de fondation* : sont des pieces de bois plates arrêtées avec des chevilles de fer, sur un pilotage, pour asseoir la maçonnerie dessus ; ou posées sur des racineaux dans le fond d'un reservoir, pour y construire un mur de douve. En Latin *stratum*, selon *Vitruve*.

PLATEFORMES *de comble*, sont des pieces de bois plates, assemblées par des entretoises, en sorte qu'elles forment deux cours ou rangs, dont celui de devant reçoit dans des pas entaillés par embrevement, les chevrons d'un comble, & qui portent sur l'épaisseur des murs. Quand ces plateformes sont étroites, comme sur de médiocres murs, on les nomme *sablieres*.

PLATRAS, morceaux de plâtre qu'on tire des démolitions, & dont les plus gros servent pour faire le haut des murs de pignon, les panneaux des pans de bois & de cloison, les jambages de cheminée. En Latin, *rudus vetus*.

PLATRE, pierre cuite & mise en poudre, qu'on employe gâchée aux ouvrages de maçonnerie, & qui doit être considerée selon ses bonnes ou mauvaises qualités, & son emploi. En Latin, *gypsum*.

Plâtre selon ses qualités.

PLATRE *cru*. C'est la pierre de plâtre propre à cuire, dont on se sert aussi quelquefois au lieu de moilon, dans les fondations, & dont le meilleur est celui qu'on laisse quelque tems à l'air, avant que de l'employer.

PLATRE *gras*. Celui qui étant cuit à propos, est le plus doux à manier & le meilleur à l'emploi, parce qu'il se prend, se durcit promtement, & fait bonne liaison.

PLATRE *blanc* : celui qui a été rablé, c'est-à-dire, dont on a ôté le charbon dans la Plâtriere ; & *Plâtre gris*, celui qui ne l'a pas été.

PLATRE *verd* : celui qui n'étant pas assez cuit, se prend trop tôt en le gâchant, & se dissout, ou ne fait pas corps.

PLATRE *mouillé* : celui qui ayant été exposé à la pluye, n'est d'aucune valeur.

Plâtre selon son emploi.

Gros PLATRE : celui qu'on employe comme il vient du four de la Plâtriere, & dont on se sert pour épigeonner ; & on appelle aussi *gros Plâtre*, les gravois de plâtre qui ont été criblés, & qu'on rebat pour s'en servir à renformir, hourder & gobeter.

PLATRE *au panier* : celui qui est passé au manequin, & sert pour les crépis.

PLATRE *au sas*, ou *Plâtre fin*, celui qui passe au sas, sert pour les enduits, l'Architecture & la Sculpture.

PLATRE *serré* : celui où il y a peu d'eau, & qui sert pour les soudures des enduits.

PLATRE *clair* : celui où il y a plus d'eau, & qui sert pour raggréer les moulures trainées.

PLATRE *noyé* : celui où il y a encore plus d'eau, & qui ne sert que de coulis pour ficher les joints.

PLATRES : on nomme ainsi généralement tous les menus ouvrages de plâtre d'un bâtiment, comme les lambris, corniches, manteaux de cheminée. C'est pourquoi on les marchande séparément des autres ouvrages, à des Compagnons Maçons.

PLATRES *des couvertures* : sont ceux qui servent à arrêter les tuiles, & les raccorder avec les murs & les lucarnes, comme sont les tuilées, solins, arrêtieres, crêtes, crossettes, cueillies, devantures, paremens, filets &c.

PLATRIERE. Ce mot se dit aussi bien de la carriere d'où l'on tire la pierre de plâtre, que du lieu où elle est cuite dans des fours. Les meilleures Plâtrieres sont celles de Montmartre près de Paris.

PLE.

PLEIGE, signifie *caution*. Voyez ce qui a été dit sous ce mot.

PLEIN. On dit le *plein d'un mur*, pour en signifier le massif. Voyez VUIDE.

PLEINE MAINTENUE, en matiere bénéficiale. Voyez l'article POSSESSION.

PLEURESIE, est une maladie ainsi nommée du Grec *Pleuritis*, qui signifie maladie de la *plevre*, membrane qui tapisse le dedans de la poitrine, & qui touche le poumon : de sorte que dans la pleuresie la plevre est enflammée, & dans la peripneumonie le poumon est directement attaqué. C'est une douleur violente de côté, accompagnée d'une fievre aiguë, de toux & de difficulté de respirer. La pleuresie, & ses symptômes dont nous venons de parler, sont causés par l'inflammation de la plevre, à laquelle se joint le plus souvent celle de la partie exterieure & superficielle du poumon. Cette inflammation arrive d'ordinaire lorsqu'après s'être fort échauffé on se refroidit tout à coup, soit en s'exposant à un air froid, ou en buvant quelque liqueur froide. La pleuresie est tantôt du côté droit, tantôt du côté gauche, tantôt à la partie supérieure, & tantôt à l'inférieure. Outre cette espece de pleuresie qu'on appelle *vraye & propre*, il y en a une autre espece qu'on appelle pleuresie *fausse*, qui consiste dans une douleur de côté sans fievre, sans soif & souvent sans toux. Celle-ci vient d'une sérosité âcre répandue dans la plevre, ou entre les muscles intercostaux. Les remedes pour soulager les pleuretiques, sont fort semblables à ceux qui soulagent les peripneumoni-

ques. Je dirai en passant ce que je sai par le rapport de Mr. *Boyle*, que l'huile de graine de lin est excellente pour faire mûrir les empyemes pleuretiques.

PLEURESIE *propre* ou *vraye*. *Lommius* en parle ainsi, pour en faire connoître la nature & les signes. On ressent, dit-il, une douleur de côté, qui est causée par l'irritation & la tension des membranes enflammées, & cette douleur se communique souvent au cou & aux clavicules, ou bien aux hypochondres. Elle est accompagnée d'une fievre aiguë & continue, d'une respiration laborieuse, fréquente & petite, & d'une toux seche au commencement, & bientôt suivie de crachats qui se produisent & viennent du lieu de l'inflammation. Ils sont d'abord jaunâtres, ensuite rouges & sanglans, & enfin mêlés de pus, sitôt que l'inflammation a mûri. A l'égard du pouls, il est toujours fréquent, inégal, dur, tendu & médiocrement grand. Il n'y a aucun signe plus favorable, ni qui désigne mieux le peu de danger & de durée de cette maladie, que les crachats de bonne qualité, qui paroissent d'abord, & qu'on rend avec facilité. C'est un signe tout different, s'il ne se détache pas dès les premiers jours des crachats de la partie, mais que le poumon rende une pituite ténue, ou des crachats par une violente toux. Dans le progrès ou la continuation du mal qui tend à la guérison, les crachats commencent à paroître mieux cuits, & se détachent plus aisément & en plus grande quantité: ils sont jaunes, plus liés & moins mêlés de sang qu'auparavant. La maladie est parvenue à son état, quand les crachats sont fréquens, blancs, égaux & uniformes, qu'on les rejette facilement, & que la douleur en est soulagée. Elle est sur sa fin, si l'on est quitte de la douleur, de la fievre, des crachats & des autres accidens. Il faut toûjours dans cette maladie faire attention à cette qualité des crachats. Les plus favorables sont ceux que nous avons dit, qui paroissent dans la vigueur du mal. La pleuresie est mortelle aux vieillards, & aux femmes qui sont fort avancées en âge, sur-tout lorsque c'est pour la seconde ou la troisiéme fois qu'on en est attaqué. L'inflammation de la plevre cause la mort, ou par la violence de ses symptomes, ou par la suffocation, ou par le transport de l'humeur à quelque partie noble qui produise l'inflammation du poumon, ou la phtisie, la syncope, ou la phrenesie. Quand le mal est confirmé, les yeux s'enfoncent, les bouts des doigts deviennent froids, enfin l'on sue ordinairement de tout le corps, & les pieds commencent à enfler. L'humeur qui suppure excite l'inflammation dans la partie, avec une douleur & une ardeur beaucoup plus sensible que par-tout ailleurs; & si le malade se couche sur le côté sain, il sent comme un poids qui l'opprime. Le pus étant formé, la fievre & la douleur s'appaisent un peu, & l'on croit même quelquefois qu'elles ont cessé entierement. Si-tôt que l'abcès rempli de pus vient à crever, il se fait un frissonnement par tout le corps, la fievre redouble violemment, le cœur palpite, & la force du malade semble l'abandonner, il ne respire plus que foiblement, & se sentant blessé par l'entrée de l'air dans les poumons, ses discours & sa parole en sont interrompus & troublés. Le pus se décharge presque toûjours dans l'espace qui se trouve entre les poumons & le diaphragme &c.

PLEURESIE *fausse*. Le même *Lommius* continue ainsi de faire la description de cette seconde espece. Quoiqu'il y ait inflammation dans cette fausse pleuresie, comme dans la précédente, celle-ci qu'on appelle *impropre*, a néanmoins cela de different, que quelque fluxion, ou des vents, en sont la cause, & qu'elle n'occupe que les muscles de la poitrine. La pression du côté malade, sur lequel on s'appuye plûtôt que sur l'autre, augmente, & rend la douleur plus grande. Le pouls est fréquent & inégal, mais parce que les membranes ne sont point offensées, il n'a point de tension ni de dureté. Toute douleur de côté qui est excitée par des vents, ou par un dépôt de pituite, est autant exemte de fievre que la douleur le peut permettre. Or cette douleur est toûjours violente, lorsque les vents en sont la cause; mais elle s'appaise, ou se dissipe même souvent, par le seul frottement. Lorsqu'elle vient d'une fluxion d'humeur froide, elle est précédée de quelque cause sensible: en effet, la douleur s'est fait sentir d'abord au cou ou aux épaules, d'où l'humeur s'est jettée sur les muscles externes de la poitrine, & y a produit la douleur de coté, qui s'aigrit par la compression de la partie & ne cede point aux fomentations, comme celle qui vient des vents. L'on remarque aussi, que si les douleurs sont trop fortes ou trop longues, soit qu'elles naissent de fluxion, ou de vents, elles donnent souvent naissance à la véritable pleuresie. La douleur de coté peut venir pareillement de la grosseur du foye ou de la rate, lorsque ces visceres par leur pesanteur viennent à causer une trop forte tension à la plevre. Au reste, si l'on ne remarque pas de fievre, ce n'est pas une pleuresie, mais un rhumatisme. Si la personne est maigre, & a de grands vaisseaux ou grosses veines d'où on puisse augurer & présumer la plethore (ou abondance de sang), la saignée sera à propos.

ANTIPLEURETIQUES, ou *Remedes contre la Pleuresie*.

Cure de la Pleuresie, par Mr. Tauvry.

Selon cet habile Medecin, la pleuresie & la peripneumonie sont deux maladies fort semblables dans leurs causes, dans leurs symptomes, & dans leur guerison. En effet, la pleuresie est un sang arrêté dans les muscles intercostaux, & dans les vaisseaux de la plevre: la peripneumonie est un sang arrêté dans les vaisseaux du poumon. Il remarque qu'on voit rarement la plevre enflammée, sans que le poumon le soit; comme aussi l'on voit rarement d'inflammation de poumon, qui ne soit accompagnée de celle de la plevre. Par la disposition des parties on voit que ces inflammations doivent être accompagnées de fievre, de douleurs de côté, de toux, de crachement de sang, & souvent de quelques autres symptomes. Souvent un sang coagulé par quelque aigre, peut s'arrêter dans les vaisseaux de la plevre, du poumon & de la trachée artere: cela seul peut être la cause de la fievre, de la toux, du crachement de sang & de la douleur de côté. Pour l'usage de la saignée, on doit considerer l'âge, le païs, la saison, la situation de la douleur, le pouls, & les indices de force ou de foiblesse du malade. A l'égard des vomitifs, il est d'avis que quand l'inflammation n'est pas grande, & que l'estomac & les boyaux sont remplis d'humeurs gluantes, qui en passant dans la masse du sang augmenteroient considerablement l'embarras; ou quand la pleuresie est jointe à une fievre maligne; alors, dis-je, il est d'avis d'user de vomitifs. L'on ne doit point craindre, dit-il, dans ces rencontres d'augmenter l'inflammation; au contraire, les secousses du diaphragme & des muscles de la respiration peuvent dégager les obstructions qui sont dans ces parties. Comme il passe quelque chose du vomitif dans la masse du sang, il trouve à propos de le mêler dans quelque eau sudorifique, afin de faire transpirer une partie de ce qui cause la maladie. Dans les commence-

mens de cette maladie, l'on peut se servir de remedes qui peuvent absorber les aigres & donner de la liquidité au sang, sans y causer de fermentation ni de raréfaction sensible. C'est dans cette idée qu'on peut se servir d'yeux d'écrevisse, de suc de chicorée sauvage, de crystal mineral, de corne de cerf, & d'expectorans de semblable qualité, c'est-à-dire, de remedes qui aident à cracher sans mettre la masse du sang en un grand mouvement. Telles sont les tisanes avec la scorzonere, la reglisse, les capillaires, les jujubes &c. Il trouve qu'il sera utile pour adoucir les pointes de la douleur, de se servir de sels volatils où l'on mêlera quelques narcotiques, sur tout dans les grandes douleurs. Mais il est plus expedient, ordinairement parlant, d'adoucir les parties piquantes du sang, par des remedes sulphureux. L'on peut ajouter encore à ces medicamens, la pomme de Quercetan, qui tient toute sa vertu de l'encens mâle, qui par ses parties volatiles & balsamiques peut amorter les levains aigres & les faire transpirer par les sueurs.

Quant aux *remedes extérieurs*, on les doit faire avec des médicamens capables d'ouvrir les pores, & d'adoucir les douleurs en diminuant la tension des membranes, C'est pourquoi les huiles chaudes & émollientes, comme de laurier, l'onguent d'althea, ou seuls, ou mêlés à l'eau de vie, sont d'un grand usage. Les fomentations avec le pouillot, le melilot, les racines de lys; les cataplasmes avec le saffran, la mie de pain & le lait, les oignons blancs & de lys; l'emplâtre de melilot &c. peuvent être utilement employés. Cet habile Docteur a fait un *Traité des maladies aigues* qu'il est bon de lire, parce qu'il y explique toutes les differentes circonstances qu'on doit observer dans l'application de tous ces differens remedes dont nous venons de faire ici mention. Ainsi nous aimons mieux renvoyer à ce Traité pour toutes ces prudentes observations, que de les copier ici.

Observations sur deux remedes spécifiques antipleurétiques, savoir, sur le Coquelicot & sur l'Encens.

1. Les fleurs de *Coquelicot*, dit Mr. *Tauvry*, contiennent peu d'acide, quelques esprits urineux ou fétides, des sels volatils, quelques huiles, outre le phlegme & la terre. L'on se sert avec succès de la tisane faite avec les fleurs de cette plante, la racine de scabieuse & la réglisse, dans la pleurésie, les toux seches, &c. L'on recommande aussi leur syrop ou la teinture qu'on fait avec plusieurs infusions desdites fleurs, & un peu de sucre. Leur eau distillée est adoucissante, sudorifique, & peut servir dans les mêmes maladies: on la peut mêler à son syrop, pour adoucir, & même procurer doucement de la tranquillité & du sommeil.

2. L'*Encens* est composé des mêmes principes que les autres résines; il est très-vulnéraire & d'une très-grande utilité, dans les coagulations ou acidités de la lymphe du sang: aussi s'en sert-on avec succès dans les maladies catharrales, toux, asthmes, douleurs de tête, pleurésie, flux de ventre, dyssenteries &c. ou par lui-même jusqu'à demi-gros, ou cuit dans une pomme, jusqu'à un gros. On s'en sert aussi en fumigatoires, pour les affections catarrhales & les tenesmes. Quelques Auteurs corrigent la pomme de Quercetan pour la pleurésie, en ajoûtant à l'encens la fleur de soûphre avant de cuire la pomme.

Recueil d'autres remedes contre la Pleurésie.

Dolens rapporte & louë la potion de *Vanhelmont*, qui consiste à prendre des yeux d'écrevisse, & à les faire cuire dans un verre de vin, qu'on donne à boire.

Voici la *Pomme de Quercetan* contre la pleurésie. Si (dit cet Auteur,) le mal persévere plus de trois jours, il faut faire cuire un gros d'encens mâle dans la cavité qu'on aura faite dans une pomme de courtpendu, desorte que la substance de la pomme se mêle avec l'encens. Ensuite l'on fait manger cette pomme avec un peu de sucre candi, & l'on fait boire par-dessus trois onces d'eau de chardon bénit; l'on fait bien couvrir le malade, & il sue.

Potion contre la Pleurésie.

Prenez demi-gros de sang de bouc, autant de poudre de membre de cerf, demi-gros de bezoard minéral, dissolvez le tout en quatre onces de pavot rouge.

Cataplasme contre la douleur de la Pleurésie.

Prenez une vingtaine d'oignons blancs, que vous ferez cuire dans du lait, jusqu'à ce qu'ils soient en boüillie, ajoûtez un gros de poivre en poudre, & demi-gros de saffran. L'on fera un premier cataplasme de la moitié, & quatre heures après, si la douleur continuë, l'on appliquera l'autre moitié chaudement.

Cataplasme de Mr. Digby.

Il dit qu'il faut appliquer la moitié d'un pain sortant du four, avec de la thériaque; observant bien de ne pas l'appliquer si chaud qu'il pût blesser & brûler la partie.

PLEURS DE TERRE. On appelle ainsi les eaux qu'on ramasse de diverses hauteurs à la campagne, par le moyen de *puisards* qu'on fait pour les découvrir, & de *pierrées* glaisées dans le fond avec goulettes de pierre, pour les conduire à un *regard* commun appellé *réceptacle*, où elles se purifient avant que d'entrer dans un aqueduc. Le regard de la Lanterne à Belleville près Paris, reçoit de ces pleurs de divers endroits de la montagne, dont les eaux sont de différente saveur, & charrient aussi chacune un limon de différente couleur.

PLI.

PLI, c'est l'effet contraire d'un coude, dans la continuité d'un mur. *Ancon*, selon *Vitruve*.

PLINTHE, du Grec *Plinthos*. C'est une brique quarrée, sous les moulures des bases d'une colonne & d'un piédestal.

PLINTHE *arrondi*, celui dont le plan est rond, ainsi que le *tore*, comme au Toscan de *Vitruve*.

PLINTHE *de mur*, toute moulure platte & haute, qui dans les murs de face marque les planchers, & sert à porter l'égoût du chaperon d'un mur de clôture, & le larmier d'une souche de cheminée.

PLINTHE *ravalé*, celui qui a une petite table refoüillée, quelquefois avec des ornemens, comme de postes, guillochis & entrelas, ainsi qu'il s'en voit au Palais Farnese à Rome.

PLINTHE *de figure*, c'est la base platte, ronde ou quarrée, qui porte une figure.

PLO.

PLOMB. Voyez cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Extraction

Extraction du mercure du plomb.

Dissolvez huit onces de mercure commun dans une livre d'eau-forte, & quand il sera dissout, jettez-y dedans sept onces de plomb rapé ou limé peu à peu, & quand il sera dissout, vous y jetterez encore une once de soûphre vif bien broyé, & un moment après vous verrez le mercure du plomb au fonds du vase, & en même-tems vous verserez la dissolution dans une cornuë, dans laquelle vous aurez mis deux onces de chaux; après vous distillerez à petit feu dans un récipient, l'eau passera, & le mercure après qui est le mercure commun que vous y avez mis qui doit s'y trouver poids pour poids.

Autre.

Prenez du litarge broyé subtilement, trois livres; dissolvez-les dans du vinaigre distillé, filtrez la dissolution, versez-y deux pintes d'urine, & la litarge se changera en caillé blanc, que vous dessécherez doucement: prenez une livre de ce saturne ainsi calciné, & une livre de sel armoniac sublimé avec sel decrepité: sublimez le tout ensemble & le sel armoniac se sublimera, & le plomb restera en masse comme un régule que vous rebroyerez avec le même sel armoniac sublimé, & ressublimez comme dessus pendant trois fois, & le saturne sera bien ouvert: broyez-le bien fin & mettez-le dans un matras, versez-y par-dessus un demi travers de doigt d'huile de tartre par défaillance, que la chaux boira avec avidité: mettez-le en digestion dans le fumier, tirez ensuite la chaux, lavez-la avec eau tiéde ou chaude, pour en séparer le sel, sechez-la avec un petit feu & mettez-la avec son poids de pierre ponce bien broyé, dans une cornuë bien lutée de verre, & distillez à feu du premier degré pendant une heure, & le mercure passera dans un grand récipient plein d'eau que vous y aurez adapté.

Pour séparer le sel, le soûphre & le mercure du plomb.

Prenez huit onces de bonne eau-forte, mettez-y cinq ou six fois autant d'eau commune, le tout dans une ventouse à feu de sable doux, avec huit onces de plomb limé menu, remuez souvent avec un bâton & y remettez de l'eau à proportion qu'elle se diminuera, & peu à peu vôtre plomb se réduira tout en chaux. Il faut pour cela environ deux jours, & étant bien en chaux, lavez-la plusieurs fois avec un peu d'eau chaude, jusqu'à ce qu'elle soit insipide; alors faites bien boüillir cette chaux plusieurs heures avec de l'eau, jusqu'à ce qu'elle vienne douceâtre; alors filtrez-la & la faites évaporer, il vous restera le vrai sel de saturne doux & sans acreté, mais en petite quantité; après prenez ce qui sera resté sur le filtre; & mettez-le dans une grande ventouse, que vous remplirez d'eau tiéde & remuerez avec un bâton, puis vuiderez tout d'un coup le trouble, mais non pas tout-à-fait, & reïterez la même chose quatre ou cinq fois en vuidant toûjours le trouble, & par ainsi quand l'eau ne se troublera plus, il vous restera le vrai soûphre jaune & brûlant du plomb au fonds de la ventouse, qui tombe toûjours au fonds de l'eau & ne la trouble point, mais il est aussi en petite quantité: mettez après, toutes vos eaux troubles ensemble & laissez-les reposer, & en séparerez la poudre blanche & pesante qui est au fonds, que vous ranimerez en mercure coulant comme on ranime le mercure du cinnabre.

Autre maniere expérimentée.

Mettez une once de mercure commun dans deux ou trois onces d'eau-forte, & quand il sera dissout, jettez-y tout d'un coup une once de plomb subtilement rapé; & après un miserere, jettez toute l'humidité, & il vous restera le plomb en masse que vous laverez sans la diviser, & étant lavée, pressez-la bien & vous lui ferez rendre le mercure du plomb, & si vous voulez faire évaporer l'eau-forte qui aura resté, vous aurez en sublimé corrosif le mercure que vous y avez mis.

Alkalisation du sel de saturne.

Dissolvez du sel de saturne bien blanc, dans deux ou trois fois son poids d'esprit d'urine ou de sel armoniac, rappellez cet esprit par la cornuë à feu de sable, & réïterez cette opération avec de nouvel esprit deux ou trois fois, le rappellant toûjours jusqu'à un peu moins que de siccité, de peur de faire monter l'esprit volatile du sel: ensuite faites-le circuler avec quatre fois autant d'esprit de vin, qui brûle la poudre pendant vingt-quatre heures, le rappellant ensuite par la cornuë à feu doux, & réïterez cette opération trois ou quatre fois avec nouvel esprit, jusqu'à ce que vous ayez enlevé à ce sel l'odeur de l'esprit urineux & toute acreté, & à la derniere distillation, on y laissera assez d'esprit de vin, pour pouvoir vuider le sel sans rompre la cornuë; & vous le ferez ensuite évaporer dans une ventouse, & vous aurez un sel de saturne merveilleux, pour la phtysie, toute inflammation interne & externe, tant en lavement, injection qu'en ptysane & en opiate, avec la marmelade de prune qui étoit la grande opiate dont Monsieur de Saint Donat, se servoit si heureusement & si utilement pour tous les maux de poitrine.

Baume du sel ou sucre de saturne.

Dissolvez dans trois onces d'esprit de therebentine, une once de sel de saturne ou autant que ledit esprit en pourra dissoudre par une digestion de cinq à six jours, ou jusqu'à ce que l'esprit soit devenu très-rouge, & que le sel soit entierement dissout; après quoi, il faut y en ajoûter encore un peu, jusqu'à ce qu'il ne puisse plus se dissoudre, & le baume sera fait; il sera beaucoup plus efficace, si on dissout sur quatre onces de ce baume, demi-once de camphre.

Ce baume fait des merveilles, si on l'applique avec du linge fin, sur les douleurs de la goutte chaude: il remédie aux cataractes naissantes & aux rougeurs des yeux: il produit tous les bons effets qu'on peut attendre du sel de saturne, mais avec plus d'éficacité: il est aussi très-bon pour arrêter les gonorrhées invétérées; la dose est depuis une goutte, jusqu'à six, dans un véhicule convenable à la maladie.

Autre extraction du mercure du plomb qui se pratique à la Rochelle.

Prenez deux pots de terre, un un peu plus gros que l'autre; en faisant le petit, faites-le percer au fonds de plusieurs petits trous, & mettez dans icelui un lit de sel commun grossiérement pilé; que vous arroserez du meilleur & plus fort vinaigre: mettez sur ce sel une autre couche de plomb en lamines fines, & sur celle-là vous en ferez une autre de sel,

que vous arroserez encore de vinaigre, & continuez de même, jusqu'à ce que le pot soit plein : mettez ce pot ainsi rempli dans l'autre qui servira de récipient, & lutez-les très-bien avec bonne argile, couvrez-les-en bien que rien n'y entre, & mettez-les dans une cave enterrés, qu'ils ne paroissent point, & dans un lieu humide, & laissez-les pendant six mois, au bout desquels vous ôterez vos pots de terre, & vous trouverez dans le plus bas le plomb converti en mercure : cela est assuré & plusieurs le pratiquent ainsi à la Rochelle.

PLOMB. Le plomb est un métal fort connu, qui tient du blanc & du noir ; c'est le plus mou, le plus fragile & le moins considerable de tous les métaux, & celui dont se servent principalement les Plombiers, les Vitriers & les Potiers d'étain, dans leurs ouvrages. Le meilleur plomb vient d'Angleterre, par navettes & par saumons. Il nait dans la terre, où l'on le trouve avec quelque mine mêlée avec de l'argent.

Arrêt du Conseil d'Etat, qui a ordonné qu'à commencer du 15. Decembre prochain, le plomb qui entreroit en France payeroit à l'entrée du Royaume 2. livres du cent pesant : fait au Conseil le 25. Decembre 1687.

PLOMB *en Architecture* ; métal tendre, qui sert dans les bâtimens pour les couvertures, les terrasses, les goutieres, les scellemens &c. & dans les jardins pour les tuyaux & bassins. On appelle *plomb noir*, le plus commun, fondu par tables ; & *plomb blanchi*, celui qui est frotté d'étain fondu avec des étoupes. *Plomb de vitres*, c'est du plomb fondu par petits lingots ou bandes dans une lingotiere, & ensuite étiré par verges à deux rainures dans un *tire-plomb*, pour s'en servir à entretenir & former les panneaux des vitres. On appelle *plomb de chef-d'œuvre*, le plus étroit & le plus propre, qui sert pour les pieces d'expérience & les chef-d'œuvres.

PLOMB D'OUVRIER, petit poids de quelque métal, attaché au bout d'une ligne ou cordeau, passé dans une plaque de cuivre appellée *chat*, duquel les ouvriers se servent pour élever perpendiculairement un mur ou un pan de bois pour juger de son *aplomb* & *surplomb*, & enfin pour prendre en contrebas des hauteurs inaccessibles avec la toise. En Latin *perpendiculum*, selon *Vitruve*.

PLOMBER, c'est juger par un plomb, de la droiture, du fruit ou du talut d'un mur, ou de tour autre ouvrage de maçonnerie. *Plomber un arbre*, c'est après qu'il est planté d'alignement dans la terre, meublé & comblé jusques au niveau de l'allée, peser du pied sur la terre pour l'affermir & l'assurer à demeure.

PLOMBIER, Artisan qui fond le plomb, qui travaille en plomb, & qui fait toute sorte d'ouvrages qui se peuvent faire avec ce métal. Pour travailler de son metier, il a une fosse où il fait fondre cette matiere, & se sert de moules de sable, de fers, de table, de maillets, de serpettes, de tole de fer, de cuillere de fer, d'écomoire, de plane, de fourneau, & d'étain pour étamer le plomb. Je joindrai ici deux Déclarations du Roi. La premiere confirme les Statuts, la seconde fait création de quelques Offices.

La premiere Déclaration du Roi porte confirmation des Statuts des Maitres Plombiers de la ville de Paris, 1648. registrée le 1. Mars 1660. Voyez le 7. vol. des *Ordonnances de Louis* XIV. *fol.* 379.

Mais en 1692. il y eut une Déclaration portant réunion à la Communauté des Maitres Plombiers Fontainiers, des Offices de Jurés de ladite Communauté créés par Edit du mois de Mars précédent, moyennant 7000. livres de finance : donnée le 15. Mai 1692. registrée le 4. Juin suivant.

P L U.

PLUMACIER : c'est un Marchand ouvrier, qui accommode les plumes d'autruche, qui moule des aigrettes, vend & loue des coiffures de Balets, & de toute sorte de branches & plumes.

En 1659. Lettres patentes portant confirmation des Statuts des Maitres Plumaciers de la ville de Paris, données à Fontainebleau au mois de Juin 1659. registrées le 5. Septembre suivant. Voyez le 7. vol. des *Ordonnances de Louis* XIV. *fol.* 258.

Déclaration du Roi, portant réunion à la Communauté des Maitres Pannachers-Plumaciers de la ville & fauxbourgs de Paris, des Offices de Jurés de leur Communauté créés par Edit du mois de Mars précédent : donnée au mois de Fevrier 1692.

[PLUME. Terme de Fauconnerie. *Donner la plume à l'oiseau*, c'est lui donner une cure de plume.]

PLUMÉE. On dit, *faire une plumée*, lors qu'on dresse à la régle avec le marteau, les bords du parement d'une pierre, pour la dégauchir & la mettre en état.

PLUMETIF, comme dit *Ragueau* dans ses *Indices des Droits Royaux*, signifie ce que les parties doivent mettre & bailler par brief écrit, & advertissement de fait & de droit par devers les Juges : comme aussi ce que les Greffiers & Notaires écrivent en minute & par abregé sur le champ & pour la premiere fois, avant qu'il soit mis au long & au net : d'où vient que l'on appelle encore aujourd'hui *plumetif* le registre sur lequel le Greffier écrit pendant que le Juge prononce. *Loiseau, des Offices liv.* 2. *chap.* 5. *n.* 80. On dit plus ordinairement *plumitif*, ce qu'on écrit brievement & comme d'un seul coup de plume, sans lever la main, comme on fait dans une longue écriture.

PLUSPETITION, Terme de Droit, n'a plus de lieu en France, c'est-à-dire, qu'il n'y a aucune peine contre celui qui demande au-delà de ce qui lui est dû. Mais le moyen de faire cesser ses prétentions, est de lui faire des offres suffisantes. En ce cas, faute par lui d'accepter, il est condamné aux dépens, du jour des offres.

[PLUVIER. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoutez ce qui suit.

P O E

POELE, fourneau fait de plaques de fer fondu, qui a un conduit par où s'exhale la fumée du bois qu'on y brule pour échauffer une chambre sans voir le feu. Il s'en fait aussi de poterie. Les poëles sont d'un grand usage dans les pays froids, & il s'en voit de magnifiques & d'une grande dépense en Allemagne, où l'on donne le même nom de *poele* aux chambres que ces fourneaux ou poëles échauffent. *Vitruve* nomme *hypocausta* les poëles & les étuves.

P O I.

POIDS & MESURES. Voyez ces mots dans *Furetiere* & *Savary*. Nous ajouterons ici une curieuse Chronologie des Edits, Arrêts & Ordonnances les plus considerables, que l'on ne voit point dans le *Dictionnaire de Commerce*.

Edit donné en 1540. portant, que toutes les aûnes seroient égales, & qu'on se serviroit dans le Royaume d'une seule maniere d'aûner : donné à Evreux au mois d'Avril, regîstré au Châtelet de Paris le 13.

Mai suivant. La disposition de cet Edit étoit bien favorable au commerce, qui recevroit, s'il étoit confirmé, une grande facilité, & nous dispenseroit de faire tant & de si ennuyeuses réductions des mesures & poids d'un pays, à ceux d'un autre : du moins il est possible d'établir cette uniformité dans les diverses Provinces du même Royaume.

En 1557. Edit du Roi, portant règlement général pour les poids & mesures, donné à St. Germain en laye au mois d'Octobre, regîstré le 4. Mars suivant.

Pareil règlement fut aussi fait par *Charles IX.* en 1565. par un Edit portant règlement pour les aûnes, poids & mesures : donné à Tholose au mois de Fevrier.

En 1575. Déclaration du Roi ayant le même objet, portant, que les poids, aûnes & mesures du Royaume seroient reduits à un seul : donnée à Paris le 14. Juin.

A l'égard des poids & monnoyes, en 1640. il y eut une Déclaration du Roi, portant, que tous les poids dont on se serviroit pour les monnoyes, seroient ajustés & étalonnés sur ceux de la Cour des Monnoyes dans un mois : donnée à Monceaux le 18. Octobre, regîstrée en la Cour des Monnoyes le 24. dudit mois.

En 1647. Edit du Roi, portant, qu'il ne seroit vendu, débité & acheté, tant en la ville de Paris qu'en toute l'étendue du Royaume, aucune marchandise ni denrée, sujette à la mesure & au poids, qu'elle ne fut mesurée & pesée avec des poids & mesures ajustés & étalonnés sur les matrices & originaux, qui se trouveroient aux Bureaux pour cet effet établis ; création d'un Garde & d'un Controlleur en chacun Bureau ; & règlement pour les droits & taxes ordonnés être payés annuellement par les Marchands : donné au mois d'Août.

En 1691. Arrêt du Conseil d'Etat, portant règlement général pour le droit de poids du Roi en la ville & fauxbourgs de Paris, portant réunion d'icelui au domaine de Sa Majesté : fait au Conseil le 24. Juillet.

Par ces règlemens on a pourvu aux fins d'une bonne Police, par laquelle on empêche l'avarice des Artisans & Marchands de commettre de grandes injustices & des gains illicites, par le moyen des fausses mesures & des faux poids.

Voici une autre Déclaration du Roi, qui a ordonné que tous Cabaretiers, Hôteliers, Taverniers, Aubergistes, & autres vendant vins, eau-de-vie, vinaigre, biere, cidre, & toutes autres sortes de boissons & liqueurs, feroient à l'avenir, à commencer du 1. Janvier prochain, déchargés du payement des redevances annuelles attribuées aux Offices des Controlleurs Visiteurs des poids & mesures mentionnées aux Tarifs, arrêtés au Conseil le 15. Janvier dernier, portant règlement : donné à Fontainebleau le 30. Septembre 1704. regîstré au Parlement de Rouen le 24. Octobre suivant. Voyez le *Recueil des Edits* de *Besogne*, Imprimeur à Rouen, *page* 291.

Déclaration du Roi, portant règlement pour le payement des droits dûs par les Fermiers, Meûniers, Gardes-moulins, ou propriétaires desdits moulins, aux Controlleurs-Visiteurs des poids & mesures créés par Edit du mois de Mai 1708. donnée à Versailles le 31. Mai 1712. regîstrée le 10. Juin suivant.

POINÇON, ou *Aiguille.* C'est la piece de bois debout, où sont assemblés les petites forces & les faîtes d'une ferme, & que *Vitruve* nomme *columen.* C'est aussi, en dedans des vieilles Eglises qui ne sont pas voutées, une piece de bois à plomb, de la hauteur de la montée du eintre, qui étant retenue avec des étriers & boulons, sert à lier l'entrait avec le tirant. On nomme encore *poinçon*, l'arbre d'une machine sur lequel elle tourne verticalement, comme dans une grûe &c.

POINT, en Architecture & Mathématique. C'est l'objet le moins sensible de la vue, marqué avec la plume ou la pointe du compas. On se sert de ce terme en plusieurs occasions, & en diverses significations plus ou moins composées. Ainsi on dit, *Point central* : c'est le point du milieu d'une figure, réguliere ou irréguliere : comme le point de section de deux diagonales, d'un parallelogramme, d'un rhomboïde. *Point de section* ou d'*intersection* : c'est l'endroit où deux lignes se coupent. *Points de division*, sont ceux qui partagent une ligne en parties égales, ou inégales. *Points perdus*, sont trois points qui n'étant pas donnés sur une même ligne, peuvent être compris dans une portion de cercle dont le centre se trouve par une opération géométrique, ce qui sert pour les cerches ralongées. On appelle aussi *points perdus*, des centres par lesquels on trace des portions circulaires, qui étant recroisées, forment des losanges curvilignes qu'on rend differens par les couleurs des marbres, & la varieté des ornemens. Le pavé sous la coupe & dans les Chapelles de l'Eglise du Val de grace, & celui de l'Assomption rue St. Honoré à Paris, sont faits de cette maniere.

POINTS *courans*, petites lignes en maniere de hachure, qui servent à marquer dans les plans, les sillons des terres labourées & les couches de Jardin.

POINTS *de niveau* : ce sont dans l'operation du nivelement les extrémités de la ligne horizontale bornoyée avec l'œil.

POINT *d'appui.* Voyez ORGUEIL.

POINT *de vue* : c'est en Perspective, un point dans la ligne horizontale, où se termine le principal rayon visuel, & auquel tous les autres qui lui sont paralleles vont aboutir.

POINT *d'aspect* : c'est l'endroit où l'on s'arrête à une distance fixée, pour joüir de l'aspect le plus avantageux d'un bâtiment, par exemple, si l'on veut considerer avec jugement l'ensemble de l'Eglise des Invalides, il ne faut s'en éloigner que de 53. toises, qui sont environ sa hauteur : pour juger ensuite de l'ordonnance de sa façade & de la régularité de ses Ordres, on n'en doit être éloigné qu'autant que le portail est haut, c'est-à-dire de 16. toises ou environ : & enfin pour examiner la correction des profils & le goût de la sculpture, n'en être éloigné que selon l'élévation de l'Ordre Dorique, laquelle est de sept toises & démie, parce que si l'on en étoit plus près, les parties trop raccourcies ne paroitroient plus de proportion.

Le *point vague* est different du *point d'aspect*, en ce que regardant un bâtiment d'une distance indéterminée, on ne peut que se former une idée de la grandeur de sa masse par rapport aux autres édifices qui lui sont contigus.

POINTAL, Terme d'Architecture, de l'Italien *puntale*. poinçon. C'est toute piece de bois, qui mise en œuvre à plomb sert d'étaye aux poutres qui menacent ruine, ou à quelque autre usage où il est besoin d'appui & de soutien. En Latin *fulcrum.*

POINTE. C'est toute extrémité d'un angle aigu, comme l'encoignure d'un bâtiment, du bout d'une Isle, d'un Mole &c. Ce mot se dit aussi du sommet d'un clocher, d'un obelisque, d'un comble.

Pointe de pavé, c'est la jonction en maniere de fourche, de deux ruisseaux d'une chaussée en un ruisseau, entre deux revers de pavé.

POINTER *une pierre de trait*, c'est sur un dessein de coupe de pierre, rapporter avec le compas, le plan ou le profil au dévelopement des panneaux. C'est aussi faire la même opération en grand avec la fausse équerre, sur des cartons séparés, pour en tracer les pierres.

POISSON. Voyez cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Voici une Chronologie des Ordonnances sur le présent Article, quant aux Règlemens faits sous le regne de *Louis XIV*.

En 1689. Arrêt du Conseil d'Etat, portant règlement concernant les vendeurs de poisson frais, sec & salé, fait au Conseil le 27. Septembre.

En 1696. Edit du Roi, portant création en titre d'Offices héréditaires non domaniaux, de 60. Jurés Vendeurs de poisson de mer, frais, sec & salé, en la ville de Paris, avec attribution des droits de vente ou de 24. deniers pour livre appartenans à sa Majesté, & qui se levoient à son profit sur ledit poisson qui se vendoit en ladite ville, lequel à cet effet étoit distrait de la Ferme générale des Aides; desunion de ladite Ferme du droit domanial sur ledit poisson appellé *la petite Coûtume* ou *la Boete au poisson*, & union d'icelui, y compris la Halle couverte & le Parquet de la marée, vente & revente dudit poisson, auxdits anciens Offices de Vendeurs de poisson de mer, frais, sec & salé, moyennant 750000. livres de finance; & confirmation de leurs fonctions ordinaires, & dans la perception de leurs anciens droits: donné à Versailles au mois de Mai, registré au Parlement le 8. Juin suivant.

En 1702. Edit du Roi, portant création en titre d'Offices héréditaires, de 30. Offices de Controlleurs des adjudications & ventes des marchandises de toutes sortes de poisson de mer, frais, sec & salé, & d'eau douce, pour faire leurs fonctions sous les Jurés Vendeurs de marée, ou les préposés à la vente du poisson d'eau douce, dans la ville & fauxbourgs de Paris, & par-tout où lesdits Officiers de Jurés-Vendeurs, & autres qui en faisoient les fonctions, avoient droit de faire lesdites ventes; attribution de 6. deniers pour livre du prix entier de la vente desdites marchandises; ordonne que le droit d'un denier Parisis pour livre, ci-devant attribué à l'ancien Office de Controlleur de marée, seroit levé & perçu, ainsi qu'il avoit été jusques alors, au profit des propriétaires desdits Offices: donné à Marly au mois de Juillet, registré au Parlement le 20. dudit mois.

En 1704. Edit du Roi, portant création de 100. Offices de Conseillers-Commissaires-Inspecteurs dans toutes les Halles & Marchés de la ville & fauxbourgs de Paris, pour avoir inspection dans toutes ces Halles & Marchés de ladite ville & fauxbourgs de Paris, sur le poisson de mer, frais, sec & salé, & d'eau douce: donné au mois d'Août.

En 1715. Arrêt du Conseil d'Etat, qui a interdit & prohibé l'entrée dans le Royaume, à commencer du jour de la publication du présent Arrêt, des sardines étrangeres, soit qu'elles vinssent à droiture d'Angleterre, Ecosse, Irlande & autres pays en dépendans, ou après avoir été entreposées en d'autres pays, à peine de confiscation desdites sardines, des vaisseaux & bâtimens de mer, sur lesquelles elles seroient apportées, & de 3000. livres d'amende: fait au Conseil tenu à Paris le 24. Août.

En 1718. Arrêt du Conseil d'Etat, qui a ordonné que les molues seches & les huiles provenans de la pêche des Sujets de Sa Majesté à l'Isle Royale appellée ci-devant l'Isle de Cap-Breton, qui seroient transportées aux Isles Françoises de l'Amerique, ensemble les vaisseaux & autres bâtimens de mer armés de canon appartenans aux habitans de ladite Isle Royale, seroient & demeureroient déchargés, savoir lesdites molues & huiles, du droit de poids à raison d'un pour cent en espece ou valeur desdites marchandises, & lesdits vaisseaux & autres bâtimens de mer du droit d'ancrage, consistant en 50. livres de poudre à canon en espece sur chaque navire mouillant aux rades desdites Isles Françoises de l'Amerique; & ce pendant le tems de 10. années, à commencer du 1. Janvier 1714. fait au Conseil tenu à Paris le 20. Mai.

En 1719. Arrêt du Conseil d'Etat, qui a ordonné que les 24. deniers pour livre sur le poisson, faisant partie des droits de la Ferme générale, demeureroient éteints & supprimes en faveur du public, à compter du 1. Octobre prochain: fait au Conseil tenu à Paris le 19. Septembre.

En la même année, Arrêt du Conseil d'Etat, qui a ordonné qu'à compter du jour de la publication du présent Arrêt, jusques & compris le dernier Mars de l'année prochaine 1720. seulement, & sans tirer à conséquence, tous Capitaines de navires, Maîtres de barques, Négocians, & tous autres pourroient faire entrer dans le Royaume des sardines étrangeres, soit qu'elles y vinssent à droiture d'Angleterre, Ecosse, Irlande & autres pays en dépendans, ou après avoir été entreposées en d'autres pays, en payant les droits ordinaires que payoit la sardine de la pêche Françoise; & passé ledit tems seroient les Arrêts des 24. Août & 7. Octobre 1717. exécutés: fait au Conseil tenu à Paris le 16. Decembre.

En 1720. on fit de nouveaux règlemens, & on défendit l'entrée des sardines étrangeres. L'Ordonnance de Police portant règlement concernant la marée, fut faite le 29. Octobre 1720. & publiée le 31. dudit mois. L'Arrêt du Conseil portant défenses de faire entrer dans le Royaume des sardines étrangeres, fut fait au Conseil tenu à Paris le 18. Novembre 1720.

POITRAIL, grosse piece de bois comme une poutre, pour porter sur des piédroits ou jambes étrieres un mur de face ou un pan de bois. En Latin *trabs*, selon *Vitruve*.

POL.

POLICE, du mot Grec *Polis*, qui signifie une *Cité*, d'où dérive *politesa*, qui signifie le règlement d'une Cité. C'est le droit de faire des règlemens pour maintenir la sureté, la paix, le bon ordre & la commodité dans une ville, comme fait le Lieutenant-général de Police dans celle de Paris. Le Lieutenant de Police peut juger *de plano*, sans avis de Conseil, lorsque la peine est legere; mais non quand il y a de l'intervalle entre l'interrogatoire & la sentence.

La plûpart des règlemens de Police regardent les denrées qui entrent & sortent, leur achat, vente, distribution; les métiers, les ruës & les chemins, & tout ce qui en dépend, & qui peut y arriver. Nous rapporterons seulement les Edits, Arrêts &c. touchant la Police, émanés sous le sage regne de *Louis XIV*.

En 1644. Edit du Roi, portant création en titre d'Office de quarante Commissaires-Controlleurs généraux de la Police de l'Hotel de Ville de Paris, tant sur la riviere, ports, quais de la ville & fauxbourgs d'icelle, que sur les autres ports tant d'amont que d'aval l'eau; lesquels Controlleurs, pour être reconnus, porteront robes courtes, & feront observer les Ordonnances & règlemens des Prévôt des marchands & Echevins de la ville de Paris, rece-

vront les plaintes contre les contrevenans, dont ils dresseront les procés verbaux pour en faire leurs rapports auxdits Prévôt & Echevins ; & règlement pour leurs droits, fonctions, privileges, droit de committimus aux Requêtes du Palais, attribution de 6. deniers pour livre faisant partie des 12. deniers de la Ferme de l'ancien *sol de la buche*, qui à cet effet demeure supprimée, & ledit droit réuni auxdits Officiers : donné à Paris au mois de Mai, registré en la Cour des Aides le 7. Juin suivant.

En la même année, Arrêt du Conseil d'Etat servant de réglement pour les difficultés qui pourroient survenir en la levée & recouvrement du droit de confirmation dû par les Officiers de Police à Sa Majesté pour son avenement à la Couronne, ordonné par l'Edit du mois d'Octobre 1643. contenant 21. articles : fait au Conseil le 14. Juillet.

En 1648. Déclaration du Roi, portant règlement sur le fait de la Police, au soulagement de ses Sujets, donnée à Paris le dernier Juillet, registrée au Parlement ledit jour. Voyez le 2. vol. des *Ordonnances de Louis XIV. fol.* 288. *Fournival. pag.* 834.

Dans le même 2. *vol. pag.* 838. il y a une Déclaration du Roi, portant pareil règlement sur le même fait de Police au soulagement des Sujets du Roi, contenant 15. articles, donnée à St. Germain en laye le 22. Octobre 1648. registrée au Parlement le 24. dudit mois, & en la Chambre des Comptes le 27. Novembre suivant.

Au même *volume* 2. Arrêt de la Chambre des Comptes, portant vérification & règlement sur la précedente Déclaration, portant règlement sur le fait de la Police : fait en la Chambre des Comptes le 22. Novembre 1648.

Arrêt de la Cour des Aides, portant vérification de la même Déclaration du 22. Octobre, portant règlement sur le même fait : fait en ladite Cour le 30. Decembre 1648.

Relief d'adresse porté par Lettres patentes aux Trésoriers de France, pour l'enregistrement de la Déclaration du 22. Octobre 1648. portant règlement sur la Police : ces Lettres patentes furent données à St. Germain en laye le 19. Avril 1649.

En 1652. Edit du Roi, portant confirmation des Officiers de Police de la ville de Paris, & des droits attribués auxdits Officiers : donné au mois de Decembre, registré le 31. dudit mois. Voyez le 4. vol. des *Ordonnances de Louis XIV. fol.* 97.

En 1666. Arrêt du Conseil d'Etat, par lequel le Roi a ordonné que la Police générale de la ville & fauxbourgs de Paris seroit faite par les Officiers du Châtelet, avec défenses à tous autres Juges de s'en entremettre : fait au Conseil le 5. Novembre.

Dans la même année, Edit du Roi, qui a confirmé le règlement touchant le nettoyement des bouës, & pourvu à la sureté de la ville de Paris & autres villes : donné au mois de Decembre 1666.

En 1667. Edit du Roi, portant création d'un Office de Lieutenant-général de Police au Châtelet de Paris, & règlement pour ses fonctions & droits : donné à St. Germain en laye au mois de Mars, registré le 15. dudit mois.

En 1684. Arrêt du Conseil d'Etat, qui a ordonné que les Officiers de Police qui avoient payé le droit annuel de la présente année, seroient reçus au payement dudit droit pour l'année 1685. fait au Conseil le 21. d'Octobre.

En 1685. Edit du Roi, contenant plusieurs règlemens concernans la Police du Châtelet : donné à Versailles au mois d'Avril.

En 1686. Arrêt du Conseil d'Etat, portant défenses à toutes personnes d'exercer aucuns Offices de Police, sans lettres de provisions : fait au Conseil le 1. Mars.

En 1686. Autre Arrêt du Conseil d'Etat, qui a ordonné que l'Arrêt du Conseil du 1. Mars 1686. qui a défendu à toutes personnes d'exercer aucuns Offices de Police sans Lettres de provisions, seroit exécuté, & qu'il seroit pourvû auxdits Offices vacans dans les Généralités du Royaume, par les Receveurs-généraux des Finances : fait au Conseil le 3. Janvier.

En 1690. Edit du Roi, portant création de six Commissaires de Police appartenans aux Prévôts des Marchands & Echevins de l'Hôtel de Ville de Paris sur les ports & quais d'icelle, avec attribution de 400. livres de gages : donné à Versailles au mois de Mai 1690. registré le 16. Juin suivant.

En 1695. Edit du Roi portant création des Offices de Police dans les Villes, Etats & Châtelenies des Pays conquis ou cedés aux Pays-Bas, donné au mois de Novembre, registré le 17. Decembre suivant.

En 1699. Edit du Roi, portant création en titre d'Offices héréditaires, en chacune des villes & lieux du Royaume où l'établissement des Lieutenans-généraux a été fait en conséquence de l'Edit du mois d'Octobre dernier, des Offices de Procureur du Roi pour assister à toutes les audiences qui seront tenuës sur le fait de la Police ; & création en titre d'Offices héréditaires dans les lieux ci-dessus, de Greffiers, pour recevoir les Ordonnances de Police & en délivrer des expéditions ; & d'Huissiers Audienciers, pour donner toutes assignations en fait de Police, signifier & mettre à exécution lesdites Ordonnances de Police ; en outre création en titre d'Offices héréditaires, de Commissaires de Police, pour être établis dans les villes principales du Royaume, avec attribution de 100000. livres de gages effectifs à répartir entre lesdits Officiers présentement créés, & règlement pour leurs fonctions, droits & privileges : donné à Versailles au mois de Novembre, registré au Parlement le 28. dudit mois.

En la même année 1699. Déclaration du Roi, qui a ordonné que toutes provisions nécessaires seroient expédiées aux acquereurs des Offices de Police créés par Edits des mois d'Octobre & de Novembre derniers, pourvû qu'ils eussent atteint l'âge ; savoir pour les Offices de Lieutenans-généraux de Police, ou de Procureurs du Roi, 25. ans ; & pour ceux de Commissaires, Greffiers & Huissiers-Audienciers de Police, 20. ans : donnée à Versailles le 22. Decembre 1699. registrée au Parlement le 2. Janvier 1700.

En 1704. Edit du Roi, portant création de quatre Offices de Syndics ou Administrateurs perpétuels des affaires de chaque Communauté d'Officiers de Police dépendans de l'Hôtel de ville de Paris, & autres établis sur les ports, halles & marchés de ladite ville ; attribution du vingtiéme en sus des droits & émolumens dont jouissent lesdites Communautés, sur les marchandises & denrées qui y étoient assujetties ; règlement pour leurs fonctions, privileges & exemptions : donné à Versailles au mois de Novembre, registré au Parlement le 24. dudit mois.

En 1712. Déclaration du Roi, portant augmentation des fonctions des Inspecteurs de Police de la ville & fauxbourgs de Paris, créés par l'Edit du mois de Fevrier 1708. donnée à Versailles le 15. Mars, registrée le 12. Mai de la même année.

En 1714. Déclaration du Roi, portant règlement pour la reddition des comptes des Trésoriers de Police, concernant le nettoyement des ruës & des bouës, & l'entretien des lanternes de la ville & faux-

bourgs de Paris : donnée à Versailles le 14. Août, regiſtrée en la Chambre des Comptes le 12. du même mois.

En 1719. Edit du Roi, portant règlement pour la Police des ports, quais, halles & marchés de la ville de Paris, pour le payement des marchandiſes foraines, & pour leur garde & ſureté tant de jour que de nuit, aux dépens de Sa Majeſté : donné à Paris au mois de Septembre.

En 1720. Arrêt du Conſeil d'Etat portant règlement concernant la Police des Poires du Royaume : fair au Conſeil tenu à Paris le 3. Septembre, avec la Commiſſion du Conſeil dudit jour.

POLICE D'ASSURANCE, eſt un contract maritime, par lequel un Aſſureur ſtipule un prix, moyennant lequel il prend ſur lui le péril de la navigation, &c. Ce prix ſe nomme *prime*, du Latin *præmium*, ou de ce qu'il ſe prend par avance. Voyez l'*Ordonnance du mois d'Août* 1681. *touchant la Marine, tit.* 6. *des Aſſurances*. Voyez auſſi l'*Arrêt du* 16. *Mars* 1672. rapporté au 3. Tome du *Journal des Audiences, liv.* 6. *chap.* 21.

POLYGAMIE, eſt le crime de celui qui a plusieurs femmes, ou de la femme qui a pluſieurs maris. Voyez BIGAME.

POLYEDRE : c'eſt un corps compris par pluſieurs plans rectilignes, équilateraux & égaux entre eux, & qui eſt *régulier* ou *irrégulier*. Les polyedres réguliers ſont le *Tetraèdre*, compoſé de quatre triangles; l'*Exaèdre* compoſé de ſix quarrés, on l'appelle auſſi Cube; l'*Octaedre*, de huit triangles; le *Dodecaedre*, de 12. pentagones; & l'*Icoſaèdre*, de vingt triangles. Les polyedres irréguliers ſont ceux dont les plans ne ſont point égaux entre eux.

POLYGONE : c'eſt une figure qui a pluſieurs angles & pluſieurs côtés. Celle de quatre s'appelle *Tetragone* ; celle de cinq, *Pentagone* ; celle de ſix, *Hexagone* ; celle de ſept, *Heptagone* ; celle de huit, *Octogone* ; de neuf, *Enneagone* ; de dix, *Décagone* &c. La figure qui a pluſieurs côtés ſe nomme *Polygone* avec le nombre de côtés, comme polygone de 6. côtés, de 7. 8. 9. côtés, polygone à 20. 21. côtés. Le polygone régulier eſt celui qui a ſes angles & ſes côtés égaux ; l'irrégulier, au contraire. Tous ces noms dérivent du Grec.

[POLYPODE. Voyez cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui ſuit.

On ſubſtituë les feuilles du polypode à celles des capillaires, mais elles ont moins de vertu. Sa racine eſt plus hépatique que purgative. Elle eſt apéritive, & propre à lever les obſtructions des viſceres. On la donne en poudre, depuis un gros juſqu'à deux. On mêle un gros de cette poudre avec un peu de crême de tartre. & de *caſſia lignea*, pour amollir les duretés de la rate, & pour guérir la jauniſſe & l'hydropiſie. On en fait une décoction dans le vin, & l'on y ajoûte un peu de miel & de ſucre, pour la fievre quarte, & l'affection mélancolique. La décoction ſimple do polypode avec l'eau commune eſt fort utile dans la goute, l'aſthme, & le ſcorbut. Pour rendre cette décoction laxative, il faut la faire boüillir longtems.]

POM.

[POMME. Voyez cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui ſuit.

Pomme de Merveille. La pomme de Merveille croît naturellement en Eſpagne, & dans quelques autres pays chauds ; mais en France, il faut l'élever avec grand ſoin ſur des couches. Cette plante eſt vulneraire. On fait un baume excellent de l'huile, dans laquelle ſoo fruit a infuſé. L'huile d'amandes douces eſt préférable à l'huile d'olives, pour cette opération. Il faut vuider ce fruit de ſa ſemence, & faire l'infuſion au ſoleil, ou au bain marie. C'eſt un remede admirable pour l'inflammation des playes, les gerſures des levres & des mammelles, les piquûres des rendons, pour deſſécher les ulceres, pour les hémorroïdes, la deſcente de l'anus, les engelures & la brulure. Sa vertu vulneraire & balſamique lui a fait donner le nom de *Balſamine* par excellence.

POMMES, pour les garder. *Voyez* CONFITURES.]

POMME DE PIN, ornement de ſculpture, qui ſe met dans les angles du plafond d'une corniche, avec denticules ; ou ſur les vaſes d'amortiſſement.

[POMMER, pour faire pommer promtement les choux & les laitues. *Voyez* CHOU, LAITUE, POTACER.]

POMPE, du Grec *pompé*, qui vient de *pempein*, envoyer, lancer. C'eſt une machine hydraulique pour élever l'eau. Elle eſt compoſée d'un tuyau, dont une partie eſt appellée *corps de pompe*, & le reſte *tuyau montant*, ou *tuyau de conduite* ; & d'un *piſton* qui s'éleve & s'abbaiſſe dans le corps de pompe par le moyen d'une manivelle qu'on appelle *brimbale*. Le *pot* de la pompe, c'eſt l'endroit par où l'eau entre dans la pompe. Il y a une *ſoupape* ou *clapet*, qui s'ouvre au dedans, pour laiſſer entrer l'eau, & qui ſe ferme pour l'empêcher de ſortir.

On appelle auſſi *pompe*, le pavillon qui renferme cette machine ; comme celui de pierre qui eſt au milieu du grand Cloître des PP. Chartreux de Paris, & celui de Chantilly appellé *le Pavillon de Manſe*, ou comme ceux des bois portés ſur pilotis au Pont neuf & au Pont Notre-Dame à Paris.

Il y a de pluſieurs ſortes de Pompes, qui peuvent toutes ſe réduire à ces quatre, la pompe *aſpirante*, la *ſoulevante*, la *refoulante*, & la *mixte*.

POMPE *aſpirante*, celle qui par le mouvement d'un piſton creux, garni d'une ſoupape ou clapet, attire l'eau au deſſus de la ſoupape du corps de pompe juſques à la hauteur de 31. pieds & demi, ou environ, ſuivant la peſanteur de l'air qui en eſt le principe, ce piſton élevant en même tems l'eau qu'il avoit fait paſſer au deſſus de la ſoupape en s'abbaiſſant. Il y a à l'Obſervatoire de Paris une pompe aſpirante, qui éleve l'eau à 32. pieds par le ſeul poids de l'air. Voyez le *Dictionnaire de Furetiere*, & le *Dictionnaire Mathématique* de Mr. *Ozanam*.

POMPE *ſoulevante*, ou *à étrier*, celle qui ayant ſon corps de pompe renverſé, & l'action de ſon piſton creux garni d'une ſoupape ſe faiſant dans l'eau par le moyen d'un étrier ou chaſſis de fer, ſouleve l'eau & la pouſſe au deſſus de la ſoupape du corps de pompe, dans le tuyau de condoite ou d'élévation.

POMPE *refoulante*, ou *de compreſſion*, celle qui (à la difference des autres) a ſon tuyau montant à côté du corps de pompe, & dont le corps de pompe même & le piſton ſont à peu près ſemblables à une ſeringue ordinaire, en ce que ce piſton n'étant pas creux & n'ayant pas de ſoupape comme les autres, l'eau ne paſſe pas au travers, mais il l'attire ſeulement en s'élevant au deſſus de la ſoupape du corps de pompe, & la pouſſe en s'abbaiſſant au deſſus de l'autre ſoupape qui eſt au bas du tuyau montant.

POMPE *mixte*, celle qui eſt compoſée en partie de la pompe aſpirante, & en partie de la refoulante. Il ſe voit de toutes ces eſpeces de pompes à la Machine de Marly.

En 1716. fut donnée une Ordonnance du Roi, portant règlement pour le renouvellement & entretien des pompes ; avec les indications certaines des

lieux où elles se trouveront, pour empêcher les incendies; contenant neuf articles.

PON.

PONTEAU, petit pont d'une arche, pour passer un ruisseau ou un canal d'eau, comme ceux de la ville de Venise, où l'on en compte 363. En Latin *ponticulus*.

PONT. C'est un chemin construit de pierre nu de bois en l'air, par un artifice plus ou moins grand; car dans les ponts de bois il n'y pas un grand art, quoiqu'il y ait beaucoup de peine dans leur construction.

PONT *de bois* est celui qui est fait avec palées & travées de grosses pieces de bois, ou avec travées sur des piles de pierre. *Pons sublicius*.

PONT *de pierre*, celui qui est fait avec pile, arcades & culées de pierre de taille. En Latin *pons lapideus*.

PONT-*levis*, celui qui étant fait en maniere de plaucher, se leve & se baisse devant la porte d'une ville ou d'un château, par le moyen des flèches, des chaines & d'une bascule. On appelle *pont à flèche*, celui qui n'a qu'une flèche, avee une anse de fer qui porte deux ebaines pour enlever un petit pont au devant d'un guichet. En Latin *pons subductarius*.

PONT *dormant*, est celui qui ne differe du pont-levis, qu'en ce qu'il est fixe, & qu'au-lieu de chaines pour garde-fous, il a des bras ou contrevents de bois.

PONT *à bascule*, celoi qui se leve d'un eôté, & se baisse de l'autre, étant porté sur un essieu par le milieu. En Latin *pons arrectarius*.

PONT *à coulisse*, petit pont à eoulisse, qui se glisse dans œuvre, pour traverser un fossé, comme au Château de S. Germain en laye. En Latio *pons cunalitius*.

PONT *tournant*, eelui qui tourne sur un pivot, pour laisser passer les bateaux. *Pons versatilis*.

PONT *volant*, celui qui est fait d'un ou deux bateaux, joints ensemble par un plancher entouré d'une balustrade nu garde-fou, avec un ou plnsieurs mats, où est attaché par un bout un long cable porté de distance en distance sur de petits bateaux, jusques à une ancre où l'autre bout est arrêté au milien de l'ean, en sorte que ce pont se meut comme un pendule d'un côté de la riviere à l'autre, par le moyen d'un gouvernail seulement. Il se fait qnelquefois à deux étages, pout passer plus de monde, ou bien de la Cavalerie & de l'Infanterie en même tems. On appelle encore *pont volant*, tout pont fait de pontons de cuivre, de bateaux de cuir, de tonneaux ou de poutres creuses, qu'on jette sur une riviere & qu'on couvre de planches pour faire passer promptement une Armée. En Latin on appelle ce pont volant, *pons ductarius*.

PONTS, CHAUSSÉES & PERTUIS, par rapport aux Ordonnances. Il faut préalablement savoir ce que c'est que *Pont*, *Chaussée*, & *Pertuis*. On a vû ci-dessus les differentes sortes de ponts. La *Chaussée* est un chemin élevé, fait pour remplir l'eau des étangs, ou pout empêcher que les rivieres ne se débordent dans les lieux bas. Le *Pertuis* est un passage sur une riviere, où les bateaux ne peuvent passer que les uns après les autres, & où quelquefois on ne passe pas sans quelque danger, à cause que le passage est difficile. Voici sur ce sujet les Ordonnances, Edits & Déclarations principales, & les plus récentes.

En 1644. Edit du Roi, portant rétablissement des Offices de premiers Commis en chacune Recette Générale des Finances, Taillon, Ponts & Chaussées, créés par celui du mois de Novembre 1638. & rétablissement des privileges des Receveurs & Controlleurs généraux des Finances, Taillon, Ponts & Chaussées; & attribution auxdits Controlleurs de 8000. livres de taxations pour droits de vacations: donné au mois de Decembre 1644. registré le 15. Mai 1645.

En 1645. Edit du Roi, portant création d'un Maître général & triennal des œuvres du pavé des Ponts & Chaussées de France, de trois Controlleurs desdites œuvres, de deux Greffiers pour recevoir & rédiger les adjudications, marchés, toisés & receptions desdits ouvrages; & de trois Huissiers pour les proclamations & appositions d'affiches desdits ouvrages: donné au mois de Mai, registré ao Parlement le 7. & en la Chambre des Comptes le 11. Septembre suivant. Voyez le 1. vol. des *Ordonnances de Louis XIV. fol.* 505.

En la même année, Edit du Roi portant rétablissement de l'Office de Grand-Voyer de France créé par celui du mois de Mai 1599. pour être exercé triennalement entant que besoin seroit; création en titre d'Offices formés de 3. Conseillers de Sa Majesté, Grands-Voyers & Surintendans-généraux des Ponts & Chaussées de France, ancieus, alternatifs & treinnaux: donné au mois de Mai 1645. registré au Parlement le 7. & en la Chambre des Comptes le 11. Septembre suivant. Voyez le 1. vol des *Ordonnances de Louis XIV.*

En 1668. Déclaration du Roi, portant que les possesseurs & détenteurs des ponts, moulins & autres édifices établis & construits sur les rivieres navigables, & autres y affluentes du Royaume, qui en étnient ou leurs auteurs en possession au-delà de 100. années, payeront annuellement le 20. denier du revenu, pour être confirmés & maintenus à perpétuité en la jouissance d'iceux: donnée à St. Germain en laye au mois d'Avril.

En 1702. Edit do Roi, portant attribution aux Trésoriers des ponts & chaussées, de trois deniers pour livre de taxations héréditaires, qu'ils retiendroient sur toutes les parties prenantes, à commencer au 1. Juillet 1702. & réglement pour lesdites taxations: donné à Versailles au mois d'Août 1702. registré en la Chambre des Comptes le 23. dudit mois.

En 1714. Déclaration du Roi, portant règlement pour les taxations attribuées aux Offices des Trésoriers-généraux des ponts & chaussées de France par l'Edit du mois de Decembre 1713. donnée à Fontainebleau le 9. Octobre, registrée le 12. Decembre de la même année.

En 1716. Déclaration du Roi, portant règlement concernant la perceptinn des droits des Maîtres des ponts & pertuis de la riviere de Seine, & autres y affluentes, réservés par l'Edit du mois d'Août dernier: donnée à Paris le 12. Decembre 1716. registrée au Parlement le 9. Janvier 1717. avec le Tarif des droits que le Roi a vnulu & ordonné être payés à commencer au 1. Janvier 1717. en exécution dudit Edit du mois d'Août dernier, pour la moitié des droits desdits Maîtres des ponts & pertuis de la riviere de Seine, & autres coufluentes, & Aides auxdits Maîtres, reservée pas ledit Edit, par les mariniers, voituriers & conducteurs des bateaux, coches, trains de bois flotté, éclusées de bois qoarré, passans par lesdits ponts & pertuis: fait & arrêté au Conseil tenu à Paris ledit jour.

En 1717. Arrêt du Conseil d'Etat, qui a ordonné que les pourvus & propriétaires des Offices de Maîtres des ponts & pertuis, & Aides desdits Maîtres du quart en sus, sopprimés par l'Edit du mois d'Août

1716. seroient tenus de remettre dans trois mois leurs titres avec un état du produit des droits attribués auxdits Offices, à défaut de quoi ils demeureroient déchus de tout remboursement : fait au Conseil tenu à Paris le 29. Juin.

[PONTE. On appelle ponte d'un oiseau, certain nombre d'œufs qu'il donne pendant l'année, avant de couver. Consultez les Articles des POULES, des CANARDS, &c. pour voir le soin qu'il en faut prendre dans leur Ponte.]

POR.

PORCELAINE. C'est une terre fine, blanche & transparente, dont on fait des vases & des carreaux de diverses formes, grandeurs & couleurs, qui servent dans les compartimens des plus superbes édifices des Orientaux. La plus belle vient du Japon & de la Chine, & il y a près de *Nanking*, Capitale de ce Royaume, une Tour octogone à huit étages & de 90. coudées de hauteur, revêtue de porcelaine par dehors, & incrustée de marbre par dedans, que les Tartares forcerent les Chinois de bâtir il y a 700. ans, pour servir de Trophée à la conquête qu'ils firent alors de ce Royaume, qu'ils ont conquis derechef au commencement du Siecle passé.

PORCHE, disposition de colonnes isolées, ordinairement couronnée d'un fronton, qui forme un lieu couvert, devant un Temple ou un Palais, & qu'on appelle *tetrastyle* quand il y a quatre colonnes de front, *exastyle* quand il y en a six, *octostyle* huit, *décastyle* dix, &c. C'est ce que *Vitruve* appelle *pronaus* & *prodomos*.

PORCHE *cintré*, celui dont le plan est sur une ligne coube, comme au Palais *Massimi* du dessein de *Balthasar de Sienne*. Ce porche est à Rome.

PORCHE *circulaire*, celui dont le plan est en rond ; comme devant l'Eglise de Notre-Dame de la Paix, restaurée par *Pierre de Cortone*, à Rome.

PORCHE *fermé*, espece de vestibule devant une Eglise, avec portes de fer ; comme à St. Pierre de Rome, & à St. Germain l'Auxerrois à Paris. En Latin *propylaeum*.

PORCHE ou *Tambour* : c'est en dedans de la porte d'une Eglise, une cage de menuiserie, couverte d'un plafond, autant pour empêcher la vue des passans, que pour garantir du vent par une double porte, comme celui de l'Eglise de Sorbonne. Il y en a de cintrés par leurs encognures, comme ceux de la Sainte Chapelle & des PP. Chartreux à Paris. En Latin on appelle ces porches *diathyrum*, selon *Vitruve*.

PORCS. Voyez le Dictionnaire du Commerce de *Savary*, à quoi ajoutez deux Arrêts de 1717. dont l'un est un Arrêt du Conseil d'Etat, portant, que les propriétaires des Offices de Jurés Inspecteurs & Controlleurs des porcs, créés par Edit du mois d'Avril 1708. & supprimés par celui du mois de Juillet 1716. seroient tenus de représenter dans un mois par devant les Sieurs Commissaires nommés par l'Arrêt du 15. Septembre dernier, des Etats par eux affirmés véritables, & détaillés, du montant du produit desdits droits, ensemble les registres, comptes, baux & abonnemens qui en avoient été faits : fait au Conseil le 5. Avril. L'autre Arrêt regarde le même sujet, & fut fait au Conseil tenu à Paris le 28. Août 1717.

PORPHYRE. Voyez MARBRE.

[PORREAU. Voyez cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoutez ce qui suit.

Une ou deux poignées de blancs de porreaux, cuits sous la cendre dans une feuille de chou, ou fricassés dans la poêle avec de fort vinaigre, & ensuite appliqués sur le côté en forme de cataplasme ; sont un excellent remede pour la pleuresie.

Pour dissiper les humeurs des articles, & les nodus récens, on y applique des porreaux pilés, qu'on a fait bouillir legerement auparavant.

La semence & la racine du porreau sont apéritives. La dose est d'un gros, concassée & infusée dans un verre de vin blanc.

Le syrop des porreaux est très-propre pour les maladies du poumon. Le bouillon aux porreaux & aux navets fortifie la poitrine, & convient dans l'enrouement, & l'extinction de voix.

Autre secret plus assûré. Joignez ensemble plusieurs graines de porreaux, en les enveloppant dans de la fiente de chevre ; mettez le tout en terre ; vous aurez des porreaux d'une grosseur extraordinaire.

PORREAU. Petite tumeur, composée d'une pituite épaisse & endurcie, qui vient sur la peau.

Pour déraciner les Porreaux. Mêlez parties égales de savon noir, de chaux vive, & de salive ; faites-en une pâte, & l'ayant étendue sur du linge, ou sur de la peau, appliquez cet emplâtre sur le porreau ; vingt-quatre heures après, vous le leverez, & vous tirerez le porreau jusqu'à la racine.]

PORT, terme d'Architecture. Endroit au bord de la mer, ou d'une riviere, naturel ou artificiel, où abordent les vaisseaux & autres bâtimens de mer, qui peuvent y rester en sureté, tant par la disposition du lieu, que parce qu'il est fermé d'un mole ou d'une digue ; avec Fanal & chaine. On nomme aussi *Havres*, les ports de mer.

PORT, à Paris, est un lieu sur le bord de la Seine, où abordent & où l'on vend de certaines marchandises, comme le foin, le charbon &c.

En 1715. Arrêt du Conseil d'Etat, qui a nommé des Commissaires pour liquider les finances & droits des Officiers sur les ports & quais, chantiers, halles, foires & marchés de la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, supprimés par celui du mois dernier : fait au Conseil tenu à Versailles le 28. Septembre 1715.

En la même année, Declaration du Roi, portant règlement concernant les droits des Communautés d'Officiers sur les ports, halles & marchés de Paris, contenant 8. articles : donnée à Vincennes le 22. Octobre 1715. registrée au Parlement le 16. du dit mois.

En 1719. Edit du Roi, portant suppression des Offices & Officiers établis sur les ports, quais, halles & marchés de la ville de Paris ; ordonne leur remboursement & la cessation entiere de leurs droits, en faveur du public ; pourvoit en même tems à la police desdits ports, quais, halles & marchés, au payement des marchandises foraines, & à leur garde & sureté tant de jour que de nuit, aux dépens de Sa Majesté : donné à Paris au mois de Septembre, registré au Parlement le 16. dudit mois ; avec le Tarif des salaires & émolumens attribués aux Commissionnaires établis pour la police des ports, quais, halles & marchés : arrêté au Conseil tenu à Paris le 12. Septembre, registré le 16. dudit mois.

En la même année, Arrêt du Conseil d'Etat, qui a nommé des Commissaires pour procéder à la liquidation des finances, tant anciennes que nouvelles, des Offices établis sur les ports, quais, halles & marchés de la ville de Paris : fait au Conseil tenu à Paris le 12. Septembre 1719.

En la même année, Arrêt du Conseil d'Etat, qui a ordonné qu'à la nomination des Sieurs Lieutenant-général, Prévôt des Marchands, & Echevins, il seroit établi des Commissionnaires & Préposés sur les ports, quais, halles & marchés de la ville

villa de Paris : fait au Conseil tenu à Paris le 12. Septembre.

PORT D'ARMES, ne s'entend pas d'une seula personne qui porte une épée, ou d'autres armes offensives & défensives ; mais de plusieurs qui s'assemblent de propos déliberé pour faire du mal, & qui s'assemblent avec port d'armes, pour exécuter quelque action violente, contraire au droit, à la police & à la tranquillité publique. C'est un cas royal, c'est-à-dire un erime dont les Juges Royaux connoissent à l'exclusion des Juges des Seigneurs, quels qu'ils soient.

PORTAIL : c'est la décoration d'architecture de la façade d'une Eglise, qu'on nomme aussi *frontispice*. Il y en a de Gothiques, comme ceux de Notre-Dame de Paris, de Reims &c. Il y a des portails d'Architecture antique ; comme ceux de St. Gervais, de Saint Louis, des Invalides, & des plus nouvelles Eglises de Paris & de Rome. On appelle encore *portail*, la grande porte d'un vieux château, ornée de tourelles, de créneaux, de machecoulis, &c.

PORTE, s'entend aussi-bien de l'ouverture, eintrée ou quarrée, dans un mur, pour servir d'entrée en un lieu, que de l'assemblage de menuiserie qui la ferme. On appelle *porte de devant*, celle de l'entrée principale d'une maison : *porte de derriere*, celle de la sortie, ou de derriere : & celles des côtés s'appellent *laterales*.

PORTE *de ville* : c'est one porte publique à l'entrée d'une grande rue, & qui prend son nom, ou de la ville voisine, ou de quelque fait ou usage particulier. On peut appeller *porte triomphale*, une porte bâtie plûtôt par magnificence, que par nécessité, en mémoire de quelque expédition militaire ; comme celles de St. Denis & de St. Martin à Paris.

PORTE *de fauxbourg*, ou *fausse-porte* : celle qui est à l'entrée d'un fauxbourg.

PORTE *de croisée* : c'est la porte à droite ou à gaoche d'une grande Eglise, aux extrémités de la croisée, quand cette Eglise est située conformément aux Canons, & qu'elle a son portail tourné vers le Couchant, & son grand Autel vers le Levant. La *porte droite* de la croisée est celle du *Nord*, comme à Notre-Dame de Paris est la *porte du puits* ; & la gauche celle du Midi, comme se trouve la porte du côté de l'Archevêché.

PORTE *de clôture*, moyenne porte dans un mur de clôture.

PORTE *cochere*, celle qui a ao moins sept pieds & demi de largeur, & par où les carosses peuvent passer.

PORTE *ebartiere*, simple porte dans le mur d'un clos, pour le passage des charrois.

PORTE *bâtarde*, celle qui servant d'entrée à une maison, a 5. à 6. pieds de large.

PORTE *bourgeoise*, celle qni a ordinairement quatre pieds de largeur.

PORTE *croisée*, fenêtre sans appui, qui sert de passage pour aller sur un balcon ou une terrasse.

PORTE *d'enfilade*, on nomme ainsi toutes les portes qui se rencontrent d'alignement, dans les appartemens.

PORTE *de dégagement*, petite porte qui sert pour sortir des appartemens, sans repasser par les principales piéces.

PORTE *avec Ordre*, celle qui étant ornée de colonnes ou de pilastres, prend son nom de l'Ordre dont ces colonnes ou ces pilastres sont ; comme porte Toscane, porte Dorique, &c.

PORTE *attique* ou *atticurge*, celle qui selon *Vitruve*, a le seüil plus long que le linteau, ses piédroits n'étant pas paralleles ; comme la porte du Temple de Vesta ou de la Sibylle à Tivoli près da Rome.

PORTE *en niche*, celle qui est en maniere de niche, comme la grande porte de l'Hotel de Conti à Paris, laquelle est du dessein de *François Mansard*.

PORTE *à pans*, celle qui a sa fermeture en 3. parties, dont l'une est de niveau, & les deux autres rampantes ; comme la porte Pie à Rome, & celle de l'Hôtel de Condé à Paris.

PORTE *en tour ronde*, celle qui est percée dans un mur circulaire & vûë par dehors ; & PORTE *en tour creuse*, celle qui fait l'effet contraire.

PORTE *sur le coin*, celle qui ayant une trompe au-dessus, est en pan coupé sous l'encognure d'un bâtiment. En Latin *porta angularis exterior*.

PORTE *dans l'angle*, celle qui est à un pan coupé dans l'angle rentrant d'un bâtiment. *Porta angularis interior*.

PORTE *rustique*, celle dont les paremens des pierres sont en bossage & rustiques. *Porta rustica*.

PORTE *bombée*, celle dont la fermeture est en portion de cercle. *Porta arcuata*.

PORTE *surbaissée*, celle dont la fermeture est en anse de panier. *Porta delumbata*.

PORTE *biaise*, celle dont les tableaux oe sont pas d'équerre avec le mur. *Porta obliqua*.

PORTE *rampante*, celle dont le cintre ou la platebande est rampante, comme dans un mur d'échiffre. *Porta declivis*.

PORTE *ébrasée*, celle dont les tableaux sont à pans coupés en dehors, comme la porte du Séminaire de S. Sulpice à Paris, & la plûpart des portes des Eglises Gothiques. *Porta explicata*.

PORTE *flamande*, celle qui est composée de deux jambages, avec un couronnement & une fermeture de grilles de fer, comme les deux portes du Cours la Reine à Paris.

PORTE *mobile*, c'est toute fermeture de bois, de fer, ou de bronze, qui remplit la baye d'une porte, & s'ouvre à un ou deux ventaux. *Vitruve* nomme *fores* toutes les portes mobiles.

PORTE *collée & emboitée*, celle qui est faite d'ais de bout, collés & chevillés avec emboitures qui le traversent par le haut & par le bas.

PORTE *arasée*, se dit d'une porte de menuiserie, dont l'assemblage n'a point de saillie & est tout uni.

PORTE *d'assemblage*, c'est tout ventail de porte dont le bâti renferme des cadres & des panneaux à un oo à deux paremens.

PORTE *à placard*, celle qui est d'assemblage de menuiserie, avec cadres, chambranle, corniche, & quelquefois avec fronton.

PORTE *à deux ventaux*, celle qui est en deux parties appellées *ventaux* ou *battans*, attachés aux deux piédroits de sa baye. *Vitruve* oomme *bifores* les portes à deux ventaux.

PORTE *brisée*, celle dont la moitié se double sur l'autre, & que *Vitruve* appelle *conduplicabiles fores*.

PORTE *coupée*, celle qui a deux ou quatre ventaux attachés à un ou à deux piédroits de la baye ; & ces ventaux sont ou coupés à hauteur d'appui, comme aux boutiques, ou à hauteur de passage, comme aux portes croisées, dont quelquefois la partie supérieure reste dormaote.

PORTE *double*, celle qui est opposée à une autre dans une même baye, soit pour la sureté ou le secret du lieu, soit pour y cooserver la chaleur.

PORTE *vitrée*, celle qui est partagée, en tout ou à moitié, avec des croisillons de petit bois.

dont les vuides sont remplis de carreaux de verre, ou de glaces.

PORTE *à jour*, celle qui est faite de grilles de fer, ou de barreaux de bois, & qu'on nomme aussi *porte à claire voye*. En Latin, *porta cancellata*.

PORTE *cochere*, c'est un grand assemblage de menuiserie, qui sert à fermer la baye d'une porte, où peuvent passer les carosses, & qui est composé de deux ventaux faits au moins chacun de deux battans ou montans, & de trois traverses, qui en forment le bâti & renferment des cadres & panneaux, avec un guichet dans l'un de ces ventaux. Les plus belles sont ornées de corniches, consoles, bas-reliefs, armes, chiffres & autres ornemens de sculpture; avec ferture de fer poli.

PORTE *de fer*, celle qui est composée d'un chassis de fer, qui retient des barreaux & traverses ou des panneaux, avec enroulement de fer plat & de tole eiselée; comme il s'en voit d'une singuliere beauté au Château de Versailles. On appelle encore *porte de fer*, celle dont le chassis & les barreaux sont recouverts de plaques de tole, & qui sert pour plus de sureté aux lieux qui renferment des choses précieuses, & où l'on craint aussi le danger du feu; comme les portes des Trésors.

PORTE *de bronze*, celle qui est jettée en bronze & dont les parties qui imitent les compartimens d'une porte de menuiserie, sont attachées & rivées sur un bâti de forte menuiserie, & sont enrichies d'ornemens postiches de sculpture; comme celles du Pantheon & de Saint Jean de Latran à Rome. Il se fait aussi de ces portes, qui sont partie de lames de cuivre ciselées & frappées, & partie fonduës, qui recouvrent un gros assemblage de bois; comme celles de Saint Denis en France & de Saint Pierre du Vatican à Rome.

PORTE *feinte*, c'est une décoration de porte, de pierre ou de marbre; ou un placard de menuiserie, avec des ventaux dormans, opposé ou parallele à une vraye porte pour la symmétrie. En Latin tiré du Grec, *pseudothyrum*.

PORTES *de Paris*, par rapport aux Ordonnances de Police.

Edit du Roi, portant attribution d'hérédité aux Offices de Controlleurs aux portes de la Ville de Paris: donné à Paris au mois de Fevrier 1620. regiſtré au Parlement le 18. & en la Chambre des Comptes le 24. dudit mois. Voyez le 3. vol. des *Ordonnances de Louis XIII. fol.* 255.

Autre Déclaration du Roi, portant que les Offices de Gardes des portes & autres Officiers des portes de la Ville de Paris, étoient compris dans la disposition de l'Edit du mois de Fevrier précédent, par lequel les Controlleurs des portes de ladite Ville, avoient été déclarés, quoiqu'ils n'y fussent pas exprimés: donnée à Paris le 29. Avril 1620. publiée au Sceau le 5. Juin suivant.

PORTÉE, c'est ce qui reste en l'air, d'une platebande, entre deux colonnes ou deux piédroits. C'est aussi la longueur d'un poitrail entre les jambages d'une poutre entre deux murs, & d'une travée entre deux poutres. Les corbeaux soulagent la portée des poutres; mais la grosseur des solives doit être proportionnée à leur portée, dans les travées. Le mot de *portée* s'entend aussi du sommier d'une platebande, ou du bout d'une piéce de bois, qui entre dans un mur, ou porte sur une sabliere. C'est pourquoi une poutre doit avoir sa portée dans un mur mitoyen, jusqu'à deux pouces près de son parpain. *Portée* se prend aussi quelquefois pour saillie au-delà d'un mur de face, comme celle d'une goutiere, d'un auvent, d'une cage de croisée.

PORTER, Terme d'Architecture. Ce terme s'entend de plusieurs manieres dans l'Art de bâtir. On dit qu'une piéce de bois, ou qu'une pierre *porte* tant *de long & de gros*, pour signifier qu'elle a tant de longueur & de grosseur. Les deux pierres servant de cimaise au fronton du portail du Louvre, portent chacune 52. pieds de long, sur 8. de large, & 18. pouces d'épaisseur.

Porter de fonds, c'est porter à plomb & par empatement dès le rez-de-chaussée. *Porter à cruse*, dit lorsqu'il est sans empatement ou retraite, comme les Anciens ont traité la colonne Dorique; & *porter à faux*, c'est porter en saillie, comme un balcon en saillie. On dit aussi qu'une colonne, ou qu'un pilastre porte à faux, quand il est hors de son aplomb.

PORTION, Terme de Droit. En particulier on appelle *portion congrue*, le revenu annuel qu'on donne à un Curé ou à un Vicaire perpétuel. La *portion congrue* est comme la Légitime des Curés. En effet, comme la dixme leur est naturellement dûë, s'il y a d'autres décimateurs sur une Paroisse, ils sont obligés de fournir une portion au Curé. Voyez *Rebuffe* en son *Traité de la portion congrue*. Il y a divers Arrêts, Edits & Déclarations sur les portions congruës, qui établissent une nouvelle Jurisprudence: le tout est inseré dans un Recueil qui porte ce titre, & qui est fort nécessaire.

La portion congruë est au moins de cent écus. Voyez Mr. *Thiers*, dans son *Traité des portions congrues*.

En 1686. Déclaration du Roi, qui a ordonné que les portions congruës, que les Décimateurs étoient obligés de payer aux Curés ou aux Vicaires perpétuels, demeureroient à l'avenir fixées dans toute l'étenduë du Royaume, à la somme de 300. livres par chacun an, & ce outre les offrandes, les honoraires & les droits casuels que l'on payoit, tant pour les fondations que pour autres causes, ensemble les dixmes novales sur les terres qui seroient défrichées, depuis que lesdits Curés ou Vicaires perpétuels, auroient fait l'option de la portion congruë au-lieu de leur Cure & Vicairie, en conséquence de la présente Déclaration: Ordonne que dans les paroisses où il y avoit alors des Vicaires, ou dans lesquelles les Archevêques & Evêques, estimeroient nécessaire d'en établir un ou plusieurs, il seroit payé la somme de 150. livres pour chacun desdits Vicaires: Ordonne que ces sommes destinées pour la subsistance des Curés ou Vicaires perpétuels ou de leurs Vicaires, seroient payées franches & exemptes de toutes charges, par ceux à qui les dixmes ecclésiastiques appartenoient; & si elles n'étoient pas suffisantes, par ceux qui avoient les dixmes inféodées; & que dans les lieux où il y avoit plusieurs Décimateurs, ils y contribueroient chacun à proportion de ce qu'ils possédoient de dixmes: & autres réglemens: donnée à Versailles au mois de Janvier, registrée au Parlement le 11. Fevrier suivant.

En 1687. Arrêt du Conseil d'Etat, portant réglement & défenses de contrevenir à la Déclaration de Sa Majesté du mois de Janvier 1686. donnée en faveur des Curés & Vicaires perpétuels pour leurs portions congruës: fait au Conseil le 24. Mars.

PORTIQUE, espèce de galerie avec arcades; sans fermeture mobile, où l'on se promene à couvert, le plus souvent voûtée, & publique, comme à la grande Place où étoit l'Hôtel de Vendôme; & quelquefois avec sofite ou plancher, comme les portiques de la grande cour de l'Hôtel royal des Invalides. Ce mot se dit aussi de toute disposition de colonnes en galerie.

PORTIQUE *circulaire*, c'est une galerie avec ar-

cades, à l'entour d'une cour ronde, comme les portiques du Château de Caprarole.

PORTIQUE *de treillage*, c'eſt une décoration d'architecture de pilaſtres, montans, fronton, &c. fait de barres de fer & d'échalas de chêne maillés, & qui ſert pour l'entrée d'un berceau dans un jardin.

PORTIQUE *d'appui*, eſpèce de petites arcades en tiers-point, qui ſervent de baluſtres & garniſſent les appuis évidés des bâtimens Gothiques.

POS.

POSER, Terme d'Architecture. C'eſt parmi les ouvriers, mettre une pierre en place & à demeure. *Dépoſer*, c'eſt l'ôter de ſa place, parce qu'elle ne la remplit pas étant trop maigre, ou qu'elle eſt défectueuſe, ou enfin qu'elle eſt en délit.

Poſer à ſec, c'eſt conſtruire ſans mortier : ce qui ſe fait en frottant les pierres avec du grais & de l'eau par leurs joints de lit bien dreſſés, juſqu'à ce qu'il n'y reſte point de vuide ; & c'eſt de cette maniere, que ſont conſtruits la plûpart des bâtimens antiques, & qu'eſt commencé l'Arc de Triomphe du fauxbourg S. Antoine à Paris.

Poſer à cru, c'eſt dreſſer ſans fondation un pilier, une étaye, ou un pointal, pour ſoutenir quelque choſe.

Poſer de champ, c'eſt mettre une briqoe ſur ſon côté le plus mince, & une piéce de bois ſur ſon fort, c'eſt-à-dire, ſur ſa face la plus étroite.

Poſer de plat, c'eſt le contraire.

Poſer en décharge, c'eſt poſer obliquement une piéce de bois, pour empêcher la charge, pour arcbouter, & contreventer.

On dit *la poſe d'une pierre*, pour ſignifier l'endroit où elle eſt poſée ou placée à demeure.

POSEUR : c'eſt l'ouvrier qui reçoit la pierre de la gruë, & qui la met en place, de niveau, d'alignement ; & *Contrepoſeur*, celui qui aide à poſer.

POSITIF, *Voyez* ORGUE.

POSSESSION, eſt la détention d'une choſe. On dit ſouvent, *la poſſeſſion vaut titre*. L'on a expliqué ſur le mot INTERDITS, quelles étoient les règles de la poſſeſſion ſelon la Juriſprudence Romaine. Il ne nous reſte plus icî qu'à examiner ſommairement ce qui eſt établi par le Droit François. Or la poſſeſſion eſt *de fait* ſeulement, ou *de fait & de volonté*. *De fait*, comme quand on met quelque choſe dans la main d'un homme qui doit. *De fait & de volonté*, quand on poſſede (*animo ſibi habendi*) dans la penſée qu'on eſt le maître de la choſe, ou du moins dans la volonté de la retenir. La ſeconde diviſion de la poſſeſſion, eſt celle qu'on appelle poſſeſſion *naturelle*, & une autre ſorte qu'on appelle poſſeſſion *civile* : d'où vient qu'on peut poſſéder naturellement & être en poſſeſſion. En effet, les Juriſconſultes admettent une différence entre *poſſéder*, & *être en poſſeſſion*. Poſſéder *civilement & naturellement*, c'eſt être maître d'une choſe & la tenir en ſa poſſeſſion ; & ne poſſéder *que civilement*, c'eſt être maître d'une choſe, & n'en pas être en poſſeſſion. J'ai une Terre éloignée de Paris, que j'ai donnée à ferme : j'en ſuis poſſeſſeur, & mon Fermier en eſt en poſſeſſion. Mais j'ai une terre que je fais valoir par mes mains : je poſſéde & je ſuis en poſſeſſion. Cette poſſeſſion s'acquiert par des moyens différens. Voyez ACQUISITION, PRESCRIPTION. On eſt auſſi poſſeſſeur *de bonne* ou *de mauvaiſe foi*. Voyez FRUITS, DEGUERPISSEMENT, EVICTION. Mais en matiere profane, à quelque titre que l'on poſſéde, on eſt toûjours conſervé, pourvû que la poſſeſſion ſoit d'un an & d'un jour, & qu'on intente ſon action dans le même eſpace d'une année. Voyez la *Coutume de Paris*, *art.* 96. Cette action qu'on appelle *poſſeſſoire*, ſe donne, ou pour conſerver la poſſeſſion dans laquelle on eſt troublé, ou pour y rentrer quand on en a été privé, ou pour l'acquérir quand on ne l'a jamais euë.

Au premier cas, on forme une complainte pour être maintenu ; au ſecond, pour être réintégré : au troiſiéme, pour être mis en poſſeſſion par pruviſion, ou, comme on dit en matiere bénéficiale, *par maniere de récréance*. Voyez COMPLAINTE, REINTEGRANDE, RECREANCE. Ce qu'il y a de remarquable, eſt qu'encore que pour demander la réintegrande il ſoit néceſſaire d'avoir poſſedé, puis que naturellement on ne rentre que dans ce qu'on a quitté ; cependant l'héritier qui n'a pas poſſedé, eſt reçu à former la complainte, à cauſe que par la règle, *le mort ſaiſit le vif* : il eſt dans tous les droits du défunt, par une continuation de domaine. Voyez la *Coûtume de Paris*, *art.* 318.

Pour former une complainte, il eſt premierement néceſſaire d'avoir joui un an avant le trouble, ſans être obligé de montrer ſes titres d'acquiſition. Il ſuffit de prouver par témoins ou par les baux à loyer, que depuis ce tems-là on poſſede en maître, ſans violence, aux yeux de tout le monde, & non point à titre de précaire.

POSSESSION & POSSESSOIRE. Outre ce que nous vnons de dire, ſi l'on a été troublé ou expulſé autrement, il faut ſe pourvoir au pétitoire par une action réelle. Or l'avantage qu'il y a d'intenter le poſſeſſoire eſt, que ſi l'on eſt maintenu ou réintegré, on n'eſt obligé quand l'affaire s'inſtruit dans le fond, ou comme on dit au pétitoire (du mot *petitio* qui ſignifie *demande*) de répondre autre choſe à celui qui vous veut évincer, ſinon, *poſſideo quia poſſideo* (je poſſede parce que je poſſede :) c'eſt à celui qui eſt votre adverſe partie, à établir ſon droit, ſans qu'il puiſſe vous obliger à repréſenter vos titres ; enſorte que s'il eſt ſans interêt, il eſt déchu de toutes ſes prétentions, & vous êtes conſervé en conſideration de ce que vous poſſedez. *Melior eſt cauſa poſſidentis*. La poſſeſſion & le pétitoire ne ſe peuvent cumuler. Il faut commencer par la complainte, & la faire juger avant que d'inſtruire le fond ; autrement ce ſeroit reconnoître la poſſeſſion du défendeur.

Le trouble ſe fait par parole, ou de fait. Par parole, en diſant qu'on eſt poſſeſſeur d'un héritage dont un autre ſe dit auſſi le maître : de fait, comme par l'enlevement des grains. La complainte s'intente par le propriétaire, par l'uſofruitier, & par ceux qui ont quelque droit, comme d'uſage ou d'habitation pour les héritages, pour ſervitude, en repréſentant un titre (ce qui eſt un cas excepté, à cauſe que ce droit eſt impreſcriptible) pour les dixmes, pour les droits de Juſtice, pour rentes foncieres, pour univerſalité de meubles, pour droits honorifiques, pour bancs & places dans les Egliſes, & pour droit de ſepulture, contre toute ſorte de perſonnes, même contre les mineurs & les abſens. Il n'y a que le Roi, & les Princes qui tiennent des terres en apanage, contre leſquels on ne peut ſe pourvoir qu'au pétitoire.

La forme de procéder eſt un ſimple Exploit d'aſſignation par devant le Juge du défendeur, ou royal ; mais on procede par plaintes & informations quand il y a eu de la violence ; on peut ſe pourvoir au pétitoire pour établir ſon droit, en produiſant ſes titres.

En matiere bénéficiale, on peut intenter une

complainte, ou demander la récréance. Un Bénéficier est troublé dans sa possession : il demande la pleine maintenue ; il a été dépossédé, il poursuit pour se faire réintégrer. Deux Bénéficiers ne sont ni l'un ni l'autre en possession du Bénéfice contentieux: ils en demandent la récréance, comme deux Seigneurs, qui n'avoient ni l'un ni l'autre la possession d'un héritage, demanderoient à y entrer par provision ; en sorte que celui qui a le droit le plus apparent, obtient à ses fins. Quelquefois on nomme un Sequestre, s'il y a de la difficulté à se déterminer. Voyez SEQUESTRE, & l'*Ordonnance de 1667. tit. 15.* Mais ce qu'il y a de particulier, est qu'en matiere profane le possessoire se juge par le mérite de la possession, au-lieu qu'en matiere bénéficiale on donne la possession au titre. En effet, il ne suffit pas de dire *possideo quia possideo*, je possede parce que je possede ; il est nécessaire de montrer au moins un titre coloré, qui fasse présumer que le Bénéficier est canoniquement pourvû. La complainte doit se faire pareillement dans l'an du trouble, à moins qu'on ne justifie que celui qui s'est mis en possession est intrus. Voyez INTRUSION.

Le trouble se fait par une nouvelle prise de possession, ou par une opposition formée à la prise de possession. L'assiguation se donne au domicile du défendeur, ou au lieu du Bénéfice, par devant un Juge Royal privativement à tous autres ; car ce n'est qu'au pétitoire qu'on peut se pourvoir par devant le Juge d'Eglise. *Ordonnance de 1539. art. 49.* Encore a-t-on jugé qu'après un Arrêt de maintenue, il ne devoit plus être permis de se pourvoir, à cause que comme la possession en matiere bénéficiale ne s'accorde que sur l'examen des titres & par le mérite du fond, il y auroit de la vexation d'exposer les Parties au jugement des Officiaux, qui vraisemblablement ne sont pas plus éclairés que la Cour. Voyez *Journal des Audiences, tit. 1. liv. 1. chap. 73. & 112.*

POSSESSION TRIENNALE, est celle d'un Bénéficier, lequel ayant possedé paisiblement & sans trouble pendant trois années consécutives, peut, en cas qu'il soit troublé, obtenir en la Chancellerie des Lettres appellées *de triennali*, ou *de pacificis possessoribus*, par le moyen desquelles il est maintenu, pourvû qu'il ait un titre coloré, & qu'on ne puisse prouver qu'il ait obtenu le Bénéfice par Simonie ou par confidence, qui sont des crimes qui ne se couvrent point. Touchant la prise de possession de ceux qui auront impétré en Cour de Rome provisions de Bénéfices en la forme qu'on appelle *dignum*, il faut voir l'*Ordonnance de Blois, art. 12. avec l'article 14.* de l'*Edit de Melun.* Il y a trois ans pour prendre possession d'un Bénéfice résigné : après ce tems, la provision seroit nulle. Il n'y a que 6. mois en cas de décès du résignant. La prise de possession d'un Bénéfice, du vivant du résignant, publiée après sa mort, assure le titre au résignataire après la mort de l'obituaire. *Arrêt de 1686. au Journal du Palais.* Remarquez qu'en Régale la possession civile ne suffit pas ; il faut que le titulaire l'ait prise en personne.

POSSESSION IMMEMORIALE, est celle qui excede la mémoire de l'homme le plus âgé, des lieux où on peut faire une enquête pour justifier qu'on est possesseur.

POSTE, par rapport aux Ordonnances les plus nouvelles. Disons auparavant, que ce mot signifie deux choses, 1. La course à cheval pour aller promtement d'un lieu à un autre. 2. Les logemens établis à certaines distances, pour y tenir des chevaux frais & de relais.

En 1676. Déclaration du Roi, qui a ordonné que le Tarif arrêté au Conseil le 11. dudit mois, seroit exécuté, & que les ports des lettres & paquets seroient payés conformément à icelui, à commencer du 1. Mai audit an, en suivant les poids des villes où les Bureaux étoient établis : a défendu aux Fermiers, Directeurs & Commis des Bureaux des Postes d'exiger outre & par dessus les droits portés par ledit Tarif, qui seroient payés sans exception : portant autres règlemens : donnée à S. Germain en laye le 12. Avril. Ensuite les Tarifs desdits droits, contenant 71. articles : arrêté au Conseil d'Etat le 11. dudit mois. Voyez le Recueil de *Viret*, Imprimeur à Roüen, de l'année 1683. *pag.* 449.

En 1681. Declaration du Roi, qui a ordonné que conformément à la Déclaration du 19. Janvier 1669. les Maîtres des Postes seroient exempts, & leurs successeurs èsdites Charges, non seulement de toutes Tailles généralement quelconques, pour tous les biens & terres qu'ils possedoient & leur appartenoient, lesquels ils feroient valoir & labourer par leurs mains, même aussi pour quelque commerce que ce fût qu'ils pourroient faire, & pour leur industrie ; ordonne qu'au-lieu de 60. arpens de terres labourables, vignes, prés ou bois, qu'il étoit permis auxdits Maîtres des Postes par la Déclaration de 1669. d'avoir à ferme, ils en pourroient tenir jusques à cent arpens, non compris les héritages à eux appartenans : a voulu aussi que ceux desdits Maîtres des Postes qui tiendroient Hôtellerie publique, ne puissent être taxés & cottisés à la Taille, pourvû qu'ils n'eussent à ferme que 50. arpens de terres, au-lieu de cent, qui leur étoient permis par la présente Déclaration : a confirmé lesdits Maîtres des Postes dans toutes les autres exemptions, concessions, privileges, franchises, libertés & facultés, portées par la Déclaration de 1669. donnée à Versailles le 30. Juin.

En 1692. Déclaration du Roi, portant règlement pour les privileges ci-devant accordés aux Maîtres des Postes : donnée le 12. Janvier, registrée le 18. dudit mois.

En 1715. Edit du Roi, portant création de l'Etat & Charge de Grand-Maître & Surintendant-général des Postes, Couriers & Relais de France, pour avoir inspection sur les Maîtres des Postes, sur les Directeurs des Bureaux, leurs Commis & Couriers ; création en titre d'Offices formés héréditaires, de deux Charges d'Intendans-généraux des Postes, Couriers & Relais de France, avec le titre de Conseillers; & en titres formés & à survivance, de deux Conseillers-Controlleurs généraux des Postes & Relais de France, de huit Charges de Controlleurs-Provinciaux, de deux Visiteurs-généraux des Postes, de quatre Charges de Couriers pour porter les dépêches de la Cour, d'un Secretaire de la Surintendance-générale des Postes, d'un Conseiller-Trésorier des Postes & Relais de France ; portant règlement pour leurs gages, fonctions & privileges: donné à Vincennes au mois de Septembre, registré au Parlement le 1. Octobre suivant.

En 1719. Ordonnance du Roi, portant qu'il seroit payé par toute sorte de personnes, excepté les Couriers du Cabinet en charge, 30. sols par poste pour chaque cheval, à commencer de ce jour jusques au dernier Decembre 1720. faite à Paris le 17. Decembre.

En 1720. Arrêt du Conseil d'Etat, portant exemption du dixiéme, en faveur des Maîtres des Postes du Royaume : fait au Conseil tenu à Paris le 6. Mai.

POSTES, en Architecture & Sculpture. Ce sont des ornemens plats en maniere d'enroulemens répétés, ainsi nommés parce qu'ils semblent courir l'un après l'autre. Il y en a de simples, & d'autres fleu-

ronnés avec des rosettes. Il s'en fait aussi de fer, pour les ouvrages de Serrurerie.

POSTHUME, est l'enfant qui vient au monde après la mort de son pere.

POSTICHE. On dit qu'un ornement de Sculpture est postiche, lorsqu'il est ajouté après coup : qu'une table de marbre ou de toute autre matiere est aussi postiche, lorsqu'elle est incrustée dans une décoration d'architecture. Ce mot est fait de l'Italien *posticcio*, ajouté.

POSTULATION, Terme de Droit. C'est lorsque des Elisans ou Electeurs, dans une pleine concorde, demandent pour Prélat une personne qui ne peut être éluë selon les Canons, à cause de quelque défaut, qui n'est point ni du corps ni de l'esprit.

POT.

POTAGER, Terme d'Architecture : c'est dans le lieu où l'on fait la cuisine, one table de maçonnerie à hauteur d'appui, où il y a des réchauds scellés.

POTE, Terme de Droit, en vieux langage signifie *puissance*. On appelloit *gens de pote*, les serfs qui dépendoient d'autrui.

POTEAU, en Architecture & Charpenterie : c'est toute piéce de bois posée debout, qui est de différente grosseur, selon sa longueur & ses usages. En Latin *postis*.

On surnomme diversément cette sorte de piéce.

POTEAU *cornier*, c'est la maîtresse piéce des côtés d'un pan de bois, ou à l'encognure des deux, laquelle est ordinairement d'un seul brin.

POTEAU *de membrure*, piéce de bois de 12. à 15. pouces de gros, réduite à sept ou huit d'épaisseur, jusqu'à la console ou corbeau qui la couronne, & qui est pris dans la piéce même, laquelle sert à porter de fonds les poutres dans les cloisons & pans de bois.

POTEAU *de fonds*, tout poteau qui porte à plomb sur un autre, dans tous les étages d'un pan de bois.

POTEAU *de remplage*, celui qui sert à garnir un pan de bois, & qui est de la hauteur de l'étage.

POTEAU *de décharge*, celui qui est incliné en maniere de guette, pour soulager la charge dans une cloison ou un pan de bois.

POTEAU *d'huisserie*, ou de *croisée*, celui qui fait le côté d'une porte ou d'une fenêtre. En Latin *scapus cardinalis*.

POTEAU *de cloison*, celui qui est posé à plomb, retenu à tenons & mortoises dans les sablieres d'une cloison. En Latin *postis crataitius*.

POTEAU *de lucarne*, ceux qui à côté d'une lucarne servent à en porter le chapeau.

POTEAUX *d'Ecurie*, morceaux de bois tournés, d'environ quatre pieds de haut hors de terre, & de quatre pouces de gros chacun, qui servent à séparer les places des chevaux dans les écuries.

POTEAU *montant* ; c'est dans la construction d'un pont de bois, une piéce retenuë à plomb par deuz contrefiches au-dessous du lit, & par deux décharges au-dessus du pavé, pour en entretenir les lices ou garde-fous.

POTELETS, petits poteaux qui garnissent les pans de bois sous les appuis des croisées, sous les décharges dans les fermes des combles, les échifres des escaliers.

POTENCE, piéce de bois debout, comme un pointail, couverte d'un chapeau ou semelle par dessos, & assemblée avec un ou deox liens ou contrefiches, qui sert pour soulager une poutre d'une trop longue portée, ou pour en soûtenir une éclatée. *Vitruve* nomme les potences *interpensiva*.

POTENCE *de fer*, maniere de grande console en saillie, ornée d'enroulemens & de feüillages de tole, pour porter des balcons, enseignes de marchands, poulies de puits, lanternes, &c.

POU.

POUCE, douziéme partie du pied, laquelle se divise aussi en douze parties, qu'on appelle *lignes*. Le pouce superficiel quarré a 144. de ces lignes, & le pouce cube en a 1728.

POUCE *d'eau* : c'est une quantité d'eau courante, passant continuellement par une ouverture ronde d'un pouce de diamêtre ; ensorte que la superficie de l'eau demeure toûjours plus haute d'une ligne, que la partie supérieure de cette ouverture, & fournissant dans une minute 13. pintes d'eau, & dans une heure 800. pintes ou 2. muids 224. pintes de Paris.

POUDRE *a canon*. *Voyez* SALPETRE. Et ajoûtez ce qoi suit.

Pour augmenter extraordinairement la force de la poudre à canon.

Dissolvez dans une livre de la plus forte eau de chaux, jusqu'à une once de sublimé corrosif de mercure pulvérisé ; remuez bien le tout dans une bouteille de verre, & servez-vous de cette eau pour pêtrir & battre la composition de la poudre, & granulez-la sans aucune autre addition, & vous aurez une poudre cent fois plus forte que l'ordinaire, mais qui ne peut point servir aux Chasseurs, parce qu'il n'y a ni fusil ni même de canon qui peut y résister, & qui n'est propre que pour des bombes, des grenades ou pour des mines, ce qui a été souvent éprouvé véritable.

POUDRE & SALPETRE. Voyez le Dictionnaire de *Savary*, à quoi joignez les dernieres Ordonnances. Mais auparavant, il faut déterminer la signification de ces mots.

On dit *poudre de plomb*, & *poudre à canon*. *Poudre de plomb*, c'est de fort petit plomb de forme ronde, que l'on vend chez les Armuriers de Paris, & qui sert à tirer de petits oiseaox, ou autres petits animaux. *Poudre à canon*, c'est un composé de soûphre, de charbon de bois de saule & de salpêtre. Le salpêtre fait le bruit, le soûphre & le charbon allument le salpêtre, qui fait l'effort & le principal effet. Le salpêtre est le principal ingrédient qui entre dans la composition de la poudre à canon, & qui aide à l'allumer : c'est une sorte de minéral qui se trouve dans les cavernes, caves, bergeries, étables, écuries, rochers, masures & carrieres ; & qui a la saveur de sel. Voyez en détail les Dictionnaires de *Furetiere* & de *Savary*. A l'égard des Ordonnances les plus nouvelles, voici les principales.

En 1677. Déclaration du Roi, qui a ordonné que la poudre à giboyer qui seroit consommée dans le Royaume, seroit venduë 24. sols la livre ; celle à mousquet, 12. sols ; & la poudre servant à munir les vaisseaux, tant Armateurs que Marchands, 9. sols la livre : donnée le 30. Novembre.

En 1692. Déclaration du Roi, portant règlement sur ce qui devoit être observé en la fabrique & vente des poudres, salpêtres & plombs : donnée à Fontainebleau le 1. Octobre, registrée au Parlement le 16. dudit mois.

En 1699. Déclaration du Roi, qui a fixé le prix de la poudre à giboyer, qui seroit venduë dans l'étenduë du Royaume, même dans les Isles de l'Amérique en Canada, à 22. sols la livre, dans les moulins & magazins à poudre ; & dans les bureaux par-

ticuliers du Fermier, & par les Marchands & revendeurs, à 26. sols; & statué sur les peines ordonnées contre les contrevenans, même contre ceux qui seroient convaincus de faire ou faire faire, vendre & distribuer des poudres & salpêtres en fraude: ordonné que tous les plombs en dragées ou bales à giboyer, ne pourroient être faits, vendus ni distribués que par le Fermier, ou sur les permissions qui en seroient par lui données; a fait défenses à toutes autres personnes, d'en fabriquer, faire fabriquer pour leur usage, d'en vendre, faire vendre, & d'en faire venir des pays étrangers, à peine, &c. donnée le 1. Octobre.

En 1702. Déclaration du Roi, qui permet à toutes personnes de vendre & distribuer du plomb en dragée ou en bales, comme ils faisoient avant la Déclaration de 1699. portant aussi règlement pour la vente & distribution de la poudre à giboyer: donnée le 8. Août.

En 1699. Déclaration du Roi, qui a révoqué les défenses portées par celle du 1. Octobre 1699. à tous ses Sujets de faire pour leurs usages, faire faire, vendre, débiter & distribuer du plomb en bales & en dragée; leur a permis d'en faire vendre ou distribuer comme avant ladite Déclaration, sans payer au Fermier pour ladite permission; permis au Fermier chargé de la vente des poudres & salpêtres, de vendre ou faire vendre du plomb en bales ou en dragée, au prix qu'ils conviendront avec l'acheteur, sans pouvoir être inquiétés par les Merciers & autres; & pour indemniser le Fermier du bénéfice qu'il retiroit de la vente du plomb, a permis de vendre, faire vendre ou débiter de la poudre à giboyer, à raison de 28. sols la livre dans les magazins généraux, & dans les bureaux particuliers à 30. sols la livre; & à l'égard des marchands & débitans ayant permission du Fermier d'en vendre, ils la leur fourniront pour 27. sols la livre, qu'ils pourront revendre en détail jusqu'à 30. sols: donné à Marly le 8. Août 1702. entegistrée au Parlement de Roüen le 30. dudit mois. Voyez le *Recueil des Edits* de *Besongne* Imprimeur à Roüen, pag. 95.

POUF, Terme d'ouvriers & tailleurs de pierre. Les ouvriers disent qu'une pierre ou qu'un marbre est *pouf*, lorsqu'il s'égrene sous l'outil, comme le grais tendre.

POULIE, petite roüe, ordinairement de cuivre, avec un canal sur son épaisseur, laquelle tourne sur un goujon qui la traverse, & dont on se sert aux grues, engins & autres machines, pour empêcher le frottement des cordages en élevant des fardeaux. C'est ce qui est indifféremment signifié dans *Vitruve* par ces mots, *trochlea*, *orbiculus*, & *rechamus*.

POURPRIS, signifie l'enclos ou les environs d'une Maison Seigneuriale.

POURSUIVANT, est celui qui a la poursuite d'un décret, d'un ordre, ou d'une préférence, & qui représente tous les créanciers opposans. C'est le premier saisissant qui a la poursuite, & il ne cesse de l'avoir que quand un des opposans se fait subroger en sa place. Cette subrogation est demandée, quand il néglige la poursuite.

POURTOUR, Terme d'Architecture. C'est la longueur ou l'étendue de quelque chose à l'entour d'un espace. Ainsi on dit, qu'une souche de cheminée, une corniche de chambre, un lambris &c. ont tant de pourtour, c'est-à-dire, tant de longueur ou d'étendue dedans ou dehors œuvre. C'est aussi la circonference d'un corps rond, comme d'un dôme, d'une colonne &c. ce que les Géometres nomment *péripherie*.

POUSSÉE, Terme d'Architecture. C'est l'effort que fait un arc ou une voûte pour pousser au vuide, & qu'on retient par des arcs ou piliers butans. Plus un arc est large & surbaissé, plus il a de poussée. Ce mot se dit aussi de l'effort semblable que font les terres d'un quai ou d'une terrasse, & le corroi d'un batardeau.

POUSSER. On dit qu'un mur *pousse* au vuide, lorsqu'il *boucle* ou *fait ventre*.

Pousser à la main, c'est couper les ouvrages en plâtre faits à la main, & qui ne sont pas traînés. C'est aussi, en Menuiserie, travailler à la main, des balustres, moulures &c.

POUSSIER. C'est la poudre des recoupes de pierres passées à la claye, qu'on mêle avec le plâtre en carrelant, pour empêcher qu'il boule. On met du poussier de charbon entre les lambourdes d'un parquet, pour le garantir de l'humidité.

POUSSOLANE, terre rougeâtre, qui tient lieu de sable en Italie, & qui mêlée avec la chaux fait un mortier qui durcit à l'eau. La meilleure se tire des environs de Bayes & de Cumes dans le Royaume de Naples. Voyez *Palladio liv. 1. chap. 5.* On l'appelle en Latin *Pulvis Puteolanus*.

POUTRE: c'est la plus grosse piece de bois qui entre dans un bâtiment, & qui en soutient les travées des planchers. Il y en a de differentes longueurs & grosseurs. Celles qui sont en mur mitoyen doivent, selon la *Coutume de Paris art.* 208. porter plûtot dans toute l'épaisseur du mur à deux ou trois pouces près, qu'à moitié, à moins qu'elles ne soient directement opposées à celles du voisin, car en ce cas, elles ne peuvent porter que dans la moitié du mur, & leur portée est soulagée de chaque côté par des corbeaux de pierre: & pour empêcher que ces deux poutres opposées s'échauffent & se corrompent, on met une table de plomb entre les deux bouts. En Latin *trabs*.

POUTRE *feuillée*, celle qui a des feuillures ou des entailles, pour porter par encastrement les bouts des solives. *Trabs incardinata*.

POUTRE *quarderonnée*, celle sur les arrêtes de qui on a poussé un quart de rond, une doucine, ou quelque autre moulure entre deux filets: ce qui se fait plûtôt pour ôter le flâche, que pour ornement.

POUTRE *armée*, celle sur qui sont assemblées deux décharges en abouts avec une clef, retenues par des liens de fer: ce qui se pratique quand on veut faire porter à faux un mur de refend, ou lorsque le plancher est d'une si grande étendue, qu'on est obligé de se servir de cet expédient pour soulager la portée de la poutre, en faisant un faux plancher par dessus l'armature. En Latin, *trabs compactilis*.

POUTRELLE, petite poutre de 10. à 12. pouces d'équarrissage, qui sert à porter un médiocre plancher, & à d'autres usages.

PR A.

PRAGMATIQUE SANCTION, du mot Grec *pragma* qui signifie *negotium*, cause ou affaire; & du mot Latin *sanctio*, par lequel on entend toute Ordonnance qui doit être sainte & inviolable. C'est en effet en France un Edit qui sert de règlement dans les affaires, sur-tout Ecclésiastiques. Selon la force de l'étymologie du mot, comme aussi dans la vérité, c'est un Règlement saint & inviolable sur les affaires Politiques & Ecclésiastiques du Royaume de France, pour accorder les differends & prétentions du Roi & du Pontife, de l'Etat François & de l'Eglise Gallicane. C'est un saint Règlement, qui distingue les droits de la Royauté, en France, & du

premier Sacerdoce Catholique, à l'usage de France. Il est bon de reprendre les ehoses dès l'origine, dans une matiere si importante.

Saint Louis, en 1228. pour faire observer les anciens Canons des Apôtres & de leurs Successeurs, que nous appellons *Libertés de l'Eglise Gallicane*, à cause qu'en France on ne s'est jamais voulu assujettir à ce que les Papes ont voulu établir, fit un Edit par lequel il ordonna que les Dignités Ecclésiastiques seroient déférées par le libre suffrage de ceux qui avoient droit d'élection, & qu'on ne recevroit d'autres charges imposées sur les Bénefices par la Cour de Rome, que celles que le Clergé de France voudroit bien supporter, du consentement du Roi. Il voulut aussi qu'il ne fût permis en aucune maniere de toucher aux Immunités & aux Libertés Ecclésiastiques, tant générales que particulieres. Cet Edit, que l'on peut voir dans l'ancien Style du Parlement, est inseré dans le Recueil que *Fontanon* a fait des *Ordonnances Royaux*. Et il est si vrai qu'il a été observé par tout le Royaume, qu'on trouve immédiatement après un Rescrit de l'année suivante, par lequel ce pieux Prince enjoint à ceux du Diocese d'Alby, & à tous les peuples du Languedoc qui obéissoient aux Comtes de Toulouse, de retenir inviolablement l'usage des mêmes Libertés.

Ao retour de sa derniere expédition, il renouvella le même Edit par une Ordonnance appellée PRAGMATIQUE SANCTION. Cette Pragmatique Sanction fut arrêtée dans l'Assemblée des Etats, en présence do Légat du Pape.

Entre les articles qui la composent, le 1. regarde le droit des Collateurs ordinaires & des Patrons; le 2. les Elections libres des Cathédrales & des autres Eglises; le 3. qui est commun à tous, c'est l'observance des Canons en toutes choses: le 4. regarde la Simonie: le 5. reprime les actions de la Cour de Rome; & le 6. confirme les Immunités des Eglises. Voyez *Pinson*, sur ladite Pragmatique Sanction.

Ce saint Roi, par eette Sanction ou Edit, n'ordonne rien de nouveau: il prend soin uniquement d'assujettir les François aux règles d'une bonne Discipline, telle qu'elle a été observée dans les premiers siécles par tous les Chrétiens. Cependant les partisans de Rome n'ont pas manqoé dans tous les tems de former des entreprises pour se rendre maîtres des affaires qui regardent tant le Temporel que le Spirituel; d'où est venu que *Charles* VII. en l'année 1438. fut obligé pour maintenir la pureté des mœurs, de faire publier une seconde Pragmatique Sanction, conforme à la disposition des Conciles de Constance & de Basle. Cette derniere a encore été observée, quoique quelques Papes, comme *Eugene* IV. & *Pie* II. se soient efforeés de la faire révoqoer, & que *Louis* XI. qui se laissoit aisément aller aux persuasions de la Cour de Rome, y ait donné quelque atteinte. Mais *Charles* VIII. la rétablit, & elle a perdu le nom de *Pragmatique* qui ehoquoit le Saint Siege, pour prendre celui de Concordat.

La *Pragmatique Sanction*, sous le nom de CONCORDAT, fut établie le 16. Decembre 1516. sous le regne de *François* I. & le pontificat de *Leon* X. comme on peut voir dans un Traité intitulé *Specimen Juris Ecclesiastici*, de Maître *Jean Doujat*, premier Professeur dans les Ecoles de Droit, où les Pragmatiques & le Concordat sont rapportés, avec les autres aotorités qui servent à établir la verité de nos Franchises.

On sait que ce Concordat a été suivi d'une infinité de Règlemena, qui n'ont tons pour objet (sans s'éloigner de la doctrine de Jesus-Christ) que de maintenir les droits de la Couronne dans les choses temporelles, indépendamment de la Puissance Ecléiiastique. Or, entre les droits du Roi de France, on reçonnoit 1. que le Roi de France est le premier en dignité parmi tous les Princes de la Terre, Fideles ou Infideles. 2. Qu'il n'y a que lui entre les Rois, qui reçoive l'onction céleste, & qui ait droit de porter pour ses Armes les fleurs de lys que *Clovis* a reçues du Ciel. 3. Qu'il mérite par dessus tous les autres, le nom de *Tres Chrétien*. 4. Qu'il guérit miraculeusement des Ecrouelles. 5. Que quiconque prie pour Sa Majesté, obtient dix jours d'indulgence. 6. Qu'il ne reconnoit rien au dessus de lui dans les choses temporelles. 7. Qo'il n'est sujet à aucune Loi, soit d'Empereur, soit de Jorisconsulte. 8. Que les Notaires Apostoliques n'ont aucun pouvoir d'instrumenter en France, dans les matieres temporelles ou profanes. 9. Qu'il a droit d'user de ce titre, *Par la grace de Dieu, Roi de France*. 10. Qu'il n'y a point d'Esclaves en France. 11. Qu'il est Empereur, Monarque & tout-puissant dans son Royaume. 12. Qu'aucun Seigneur, de ceux qui sont sous son obéissance, o'a pouvoir de tenir un Parlement. 13. Que les Lettres scellées en sa Chancellerie servent de preuves, sans temoins. 14. Qu'il y a certains délits, dont sa seule Majesté, ou ceux qui exercent la Justice en sa place, peuvent connoitre; comme sont les cas Royaux. 15. Qu'il a certaios droits ou profits, qui sont attachés à sa Couronne, comme le droit d'Aubaine. 16. Qu'il peut être élu Empereur. 17. Qu'il n'y a que les mâles qui peuvent parvenir à la Couronne, à l'exelusion des femmes. 18. Que la Reine de France est la premiere de toutes les Reines. 19. Qoe le Royaume de France abonde par dessus tous les autres en richesses, & dans toutes les ehoses nécessaires à entretenir la grandeur d'un Etat. 20. Que les revenus des fleuves, des ports & des autres droits, lui appartiennent.

Pragmatique Sanction ou Concordat, à l'égard des choses Ecclésiastiques.

1. Il est de la religion de tous ceux qui sont Sujets du Roi, de eroire que Sa Majesté Très-Chrétienne a le pouvoir de conferer des Dignités & des Bénéfices Ecclésiastiques do Royaume, en conséquence de son droit de Régale. 2. Que le Roi de France, quoique Laïe & marié, peut tenir & posseder des Canonieats & d'autres Bénéfices Ecclésiastiques, à cause du mérite excellent qui est inséparable de sa personne saerée. 3. Qne dans les élections des Prélats, son consentement doit être requis. 4. Qu'il peut dans ses besoins faire contribuer les Ecclésiastiques. 5. Que les Juges Royaux connoissent des matieres bénéficiales au possessoire. 6. Que le Roi, ou les Joges qui exercent pour lui, peuvent contraindre les Evêques à réparer les Eglises dont ils sont titulaires. 7. Que le Roi peut prendre connoissance des abus qui se commettent dans la Jurisdiction Ecclésiastique. 8, Qo'an étranger, sans la permission do Roi, est incapable de posseder un Bénéfice en France. 9. Qu'aucune Puissance sur la Terre ne peut excommunier le Roi, ni mettre son Royaume en Interdit. 10. Que la Jurisdiction des Evêques n'a point de territoire. 11. Que les Evêques & autres Prélats doivent prêter serment de fidélité au Roi pour raison des Fiefs qu'il possedent. 12. Qu'un Prélat élu & confirmé ne peut faire aucune fonction, sans s'être présenté au Roi pour avoir l'agrément de Sa Majesté. 13. Que les Prélats sont obligés de venir trouver le Roi, quand ils sont appellés pour les affaires du Royaume. 14. Que les appellations des Jugemens rendus par les Juges des

Prélats qui ont une Juriſdiction temporelle à cauſe d'une Seigneurie, ne ſe relevent point par-devant les Archevêques, mais bien pardevant les Juges Royaux. 15. Que les Prélats qui ont des Fiefs, ſont obligés de ſecourir Sa Majeſté dans la guerre. 16. Que le Roi Très-Chrétien peut priver un Prélat de ſon Fief, s'il a commis felonie. 17. Qu'en certains cas, le Roi peut uſer de correction & de punition contre les Eccléſiaſtiques. 18. Qu'il peut accorder la grace aux Eccléſiaſtiques qui ont commis des crimes. 19. Que les Chapelains du Roi & de la Reine peuvent reciter leur Office à l'uſage de Rome, ou de Paris. 20. Que les Egliſes, Monaſteres & autres Communautés Eccléſiaſtiques ne peuvent poſſeder d'héritages, ſans obtenir Lettres d'amortiſſement du Roi. Voy. *Carol. de Graſſalio, in duobus libris Regalium Franciæ, & Joann. Feraldum, de Privilegiis Regni Franciæ.*

PRATIQUE, en Juriſprudence, conſiſte dans la maniere de procéder dans les règles, c'eſt-à-dire, de pourſuivre & d'inſtruire les cauſes, les inſtances & les procès, & de dreſſer toute ſorte de formules ſuivant les Ordonnances. Le moyen de devenir ſavant dans la pratique, eſt de bien étudier les Ordonnances & de s'exercer. C'eſt ce qu'on appelle joindre la théorie à la pratique. La plûpart des Praticiens ſavent beaucoup de choſes par expérience, & ignorent les principes: c'eſt ce qui fait qu'ils s'accordent ſi rarement entre eux, & qu'on les voit ſi fréquemment conſulter les Anciens, & porter des plaintes à la Communauté. Leur Art ſeroit beaucoup plus utile, ſi leur travail étoit fondé ſur les Règles qui ſont écrites, & qu'ils négligent de ſavoir.

PRATIQUE, dans l'Architecture, & dans l'exercice des Arts & Métiers, c'eſt l'opération manuelle dans ledit exercice. On dit qu'un homme eſt *pratic* dans un Art, comme dans les bâtimens, quand il a de l'expérience dans l'exécution des ouvrages.

PRATIQUER: c'eſt, dans la diſtribution d'un plan, diſpoſer les pieces avec œconomie & entente, pour les proportionner & dégager avantageuſement.

P R É.

[PRÉ. *Voyez* Prés.]

PREAU, en Architecture. On appelle ainſi toute cour, même celle d'une Priſon, quand elle eſt ſpacieuſe, & qu'il y croît librement du gazon. Mais ce nom ſe donne plus particulierement à l'eſpace, ordinairement quadrilatere, couvert de gazon & environné de portiques, d'un Cloître; comme le Preau du grand Cloître de la Chartreuſe de Paris.

PREBENDE, Terme de Droit Eccléſiaſtique, ſignifie ordinairement un Canonicat, parce que cette eſpece de titre eſt un droit de percevoir une certaine partie des revenus d'une Egliſe, laquelle partie eſt dûë à un des Clercs qui compoſent le Chapitre, pour raiſon de ſon Canonicat. Cependant *Prébendes* en général ſont les moindres Bénéfices des Chapitres. L'article 8. de l'*Ordonnance d'Orleans* porte, qu'en chacune Egliſe Cathédrale ou Collégiale il ſera réſervé une Prébende ou portion affectée à un Docteur en Théologie, pour faire des leçons publiques de l'Ecriture Sainte, èſquelles les Chanoines ſeront tenus & contraints d'aſſiſter. L'article 9. parle d'une autre Prébende deſtinée pour l'entretenement d'un Précepteur. La Prébende Théologale eſt tellement affectée à un Docteur en Théologie, qu'il eſt préféré à tous autres nommés devant lui & inſinués. Ce mot vient du Latin *præbere*, donner, attribuer, d'où vient le participe futur paſſif *præbendus*, ce qui doit être donné & attribué à quelqu'un: ainſi *præbenda* eſt comme ſi on diſoit *præbenda portio, vel portio præbenda*, la part ou portion qui doit être diſtinée & donnée à un tel Eccléſiaſtique qui fait telle fonction. Autrefois le mot *præbenda* avoit plus d'étendue qu'à préſent, car il comprenoit tout ce qui étoit donné aux Soldats ou aux Officiers du Prince, auſſi bien qu'aux Miniſtres de l'Egliſe, pour ſervir à les nourrir & à les entretenir.

PRECAIRE, eſt un titre en vertu duquel on poſſede une choſe au nom d'un autre; comme quand un donateur ſe réſerve l'uſufruit du fond qu'il donne par donation entre vifs, il eſt dit *precaire*. Precaire vient de *precari*, prier, demander quelque uſage ou quelque droit ſur une choſe, dont la ſubſtance eſt donnée pour gratifier quelqu'un, & lui accorder ſa priere par laquelle il nous a demandé ce qui nous appartenoit. Le mot *précaire* à l'égard du *donataire* dénote le deſir qu'il avoit d'avoir ce bien en don, ce qui lui a été accordé librement & liberalement par le donateur. Mais le mot *précaire* à l'égard du donateur, déſigne la condition qu'il a exigée dans le tems de la donation, qu'il auroit l'uſufruit du bien dont il ſe vouloit bien deſſaiſir par donation. Cependant l'application du *précaire* eſt plus naturelle & plus étymologique dans le ſens ſuivant. *Précaire* proprement en Droit, c'eſt un contract par lequel on prête une choſe à quelqu'un pour s'en ſervir, à la charge de la rendre à la volonté & requiſition de celui à qui elle appartient. *Leg. 1. ff. de precario.*

PRECIPUT, eſt une certaine portion de meubles, qui doit être priſe par le ſurvivant, avant que de procéder au partage. Il n'a lieu que quand il eſt ſtipulé: car la Coûtume n'en tient aucune diſpoſition. Les futurs conjoints ſtipulent que le ſurvivant prendra des meubles de la Communauté juſques à une certaine ſomme, ſuivant la priſée, & ſans cruë; c'eſt ce qu'on appelle *preciput*, du verbe *præcipere*, prendre auparavant, prendre avant le partage fait ou à faire. Ce préciput eſt ainſi nommé parce qu'il ſe prend hors part, & ſans confuſion en la communauté; en quoi il n'y a rien contre le Droit, parce qu'il eſt en conſéquence d'une ſtipulation réciproque.

PRECIPUT eſt auſſi un avantage que quelques Coûtumes donnent aux ainés, ſur les biens nobles de leur pere & mere. Il ſe prend hors part, c'eſt-à-dire, avant le partage, avant que de venir au partage. Dans la Coûtume de Paris, par exemple, l'ainé a le principal Fief ou Manoir, avec un arpent de terre, pour ſon précipot; & quand il n'y a point de Manoir, il a ſeulement un arpent de terre: *art.* 13. 18. Ce préciput n'appartient à l'ainé, qu'à la charge de la Légitime aux autres: car la Légitime eſt préférable au droit d'aineſſe, comme le droit à la nourriture eſt préférable à l'éminence d'un ainé.

PRECONISER, c'eſt déclarer dans le Conſiſtoire, que la perſonne qui avoit été propoſée dans le précédent Conſiſtoire pour l'Evêché, ou l'Abbaye, a été pourvûë par le Pape ſur la nomination du Roi.

PREFERENCE, entre les créanciers oppoſans, pour être payés ſur le prix à diſtribuer des meubles vendus. Cette préférence ſe pourſoit de même que l'inſtance. Tout ceci eſt fondé ſur ce que lorſqu'un homme eſt débiteur & redevable à pluſieurs, & qu'ainſi il y a pluſieurs créanciers qui ont droit chacun d'exiger ce qui leur eſt dû, & de demander payement, on ne peut le faire ſans ſavoir ce qui eſt à partager, & ſans avoir examiné le droit & le titre de chacun; car ce n'eſt que par-là qu'on peut ſavoir quelle doit être la juſte maniere de cette diſtribution: par cette variété des titres, & par le mérite de chacun par comparaiſon aux autres, on peut décider

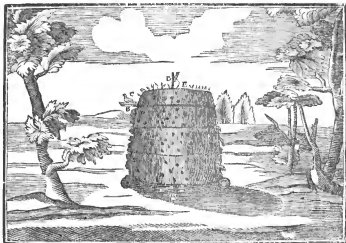
cider quel est l'ordre, & à qui la préference dont il est question dans cet article, doit être accordée. La préference se poursuit donc, comme l'on vient de dire d'abord, lorsqu'il s'agit de la distribution des deniers qui procedent des immeubles. Pour former une instance de préférence, il faut au moins trois créanciers opposans pour differentes causes. Quand il y a déconfiture, l'instance de préférence devient une instance de contribution. Le propriétaire est préférable à tous créanciers, sur les fruits pendans par les racines; le tuteur, sur les biens de son pupille, pour ce qui lui est dû après avoir rendu compte; le vendeur, pour ce qui lui reste à payer sur l'héritage.

PRELATON, est un droit par lequel les enfans sont maintenus dans les charges de leurs peres, préférablement aux étrangers.

PRELEGS, est celui qui est laissé à l'héritier, pour être pris par préciput outre sa portion héréditaire. Un pere qui institue tous ses enfans légataires universels, peut faire des legs particuliers.

PRENDRE. Voyez à l'Article ALOUETTES dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Prendre beaucoup d'Oiseaux avec un Panier & une Choüette, ou autre Oiseau nocturne; Chasse très-divertissante.



On peut se divertir à cette chasse avec tant ou si peu de personnes que l'on veut, puisqu'une seule personne suffit pour l'exécution, & que les autres ne sont que spectateurs qui ne doivent suivre que de loin. Prenez un panier A. représenté dans cette Figure, que vous couvrirez de fougere, ou de quelque autre verdure, afin qu'on ne puisse point voir une personne qui se cache dessous & qui le porte sur la tête, ou sur ses épaules; observant que le panier soit couvert de maniere qu'il n'y ait aucune branche, ou verdure excédant le reste, sur laquelle quelque petit oiseau puisse se poser. Pratiquez en quelque endroit devers le haut, un petit morceau de bois qui s'avance en dehors, en forme d'ajet B. Sur cet ajet attachez-y par les pieds avec une ficelle, une Choüette C. ou quelqu'autre oiseau nocturne. Choisissez un morceau de bois épais d'environ un pouce, que vous fendrez par un bout directement au milieu, & que cette fente s'étende jusques vers la moitié de ce bâton D. Mettez au bout de cette fente, vers le milieu du bâton, un petit ressort qui tienne ce bâton ouvert; & attachez à deux ou trois doigts au-dessous du bout fendu, une corde E. dont le bout en la tirant aille se rendre sous le panier, & qui servira à faire joindre les deux morceaux du bâton fendu, que le ressort tient écartés l'un de l'autre. Allez-vous-en avec cet équipage, le long des hayes où il y a de petits oiseaux, tenant le panier sur vôtre tête qui vous couvre tout le corps, comme la Figure vous le représente. Faites voltiger de tems en tems la Choüette C. Les petits oiseaux qui haïssent tous les oiseaux nocturnes, crieront & viendront pour la becqueter; mais ne trouvant rien sur le panier où ils puissent se poser, ils viendront se mettre sur le bâton D. dont la fente sera ouverte. Celui qui est sous le panier doit toûjours avoir l'œil au guet, & regarder s'il y a des oiseaux qui se viennent poser sur ce bâton; & les y voyant ou les y sentant, il tire la corde E. qui fait serrer le bâton D. & les petits oiseaux se trouvent pris par quelque ergot, qui ne peut manquer d'avoir été dans l'ouverture du bâton. Il tire alors le bâton tout-à-fait sous le panier, prend l'oiseau, en fait ce qu'il veut, puis repousse le bâton en-haut qu'il tient ouvert comme auparavant, jusqu'à ce que d'autres oiseaux s'y viennent prendre.

[PRENDRE (*Maniere de*) *les Lapins.* Voyez dans le Dictionnaire Œconomique, à l'article LAPIN, & ajoûtez ce qui suit.

Maniere de prendre les Lapins.





On peut encore, faute de filets entremaillés, se servir de filets ordinaires qu'on tend assez lâchement. Mais il faut observer de suivre les Lapins de près, afin que vous voyant derriere eux, ils ne retournent pas en arriere, mais que de peur ils se jettent inconsidérément dans les filets représentés par la premiere Figure. D'autres se servent de poches, qui sont de certains filets faits exprès pour cela. Il faut, pour bien faire, en avoir du moins deux douzaines. Muni de cet attirail, on va dans l'endroit où l'on sait qu'il y a des clapiers : on met à chaque trou une poche, qu'on ouvre & qu'on étend dessus. Cela fait, vous prenez les ficelles qui sont aux deux bouts, vous les attachez à quelque pied d'arbre ou souche, que vous trouvez proche du terrier ; ou bien vous vous servez de piquets, que vous enfoncez un peu ferme en terre. Quand ce que vous avez de poches sont ainsi tenduës, & qu'il reste encore des trous, fermez-les avec des pierres ou autres choses propres à cela, que vous trouverez dans vôtre chemin. Ensuite vous vous retirerez à l'écart, dans un endroit d'où vous découvrirez toutes les poches, afin d'y courir aussi-tôt qu'il y aura quelque Lapin de pris. Il faut, dans l'endroit où l'on fait le guet, se tenir bien tranquille & ne point remuer, car le lapin a l'oreille fine ; & tandis qu'on est ainsi posté, une autre personne a un chien dressé au gibier, il le prend, & allant par la garenne, il le met en chasse en lui parlant de tems en tems. C'en est assez pour obliger tous les lapins que ce chien rencontre, à s'enfuir & à venir chercher leurs trous : c'est alors que voulant y entrer brusquement, ils donnent dans les pochettes qui en ferment le passage, & se prennent ainsi.

Etant pris, courez vitement à eux, crainte, comme on a déja dit, qu'ils ne tranchent avec leurs dents les mailles des filets qui les envelopent. Voyez de ces poches représentées dans la seconde Figure.]

PRENEUR, est le Locataire ou Fermier qui prend à loyer ou à ferme. Un preneur d'héritage à rente ne peut demander remise ni diminution des arrérages échus pendant la guerre.

Comme dans le cours de cet Ouvrage alphabétique on a traité à part chacune des Préparations, il sera utile sous le mot général de PRÉPARATION, d'en faire ici un succint dénombrement, afin que l'on puisse par cette Liste, savoir dans quel endroit du Livre on doit chercher pour en prendre une connoissance plus particuliere & plus complette. C'est dono ici le plan règlé & méthodique de la plûpart des préparations des médicamens. Comme tout ce qu'on doit ici rapporter est intelligible & clair de soi-même, je n'ai pas crû devoir citer les Pharmaciens & Chymistes, qui en ont tous parlé uniformement. Ces généralités sur la préparation des médicamens dont on a besoin de parler, se réduisent sous cinq genres, qui sont la *premiere Préparation*, la *Dissolution*, la *Coagulation*, la *Distillation* & la *Calcination*.

1. La premiere Préparation consiste en la *pulvérisation*, *trituration*, *lévigation*, *nutrition*, *alkoolisation*, *coction*, *digestion*, *pression*, *dépuration*, *raréfaction*, &c. La *pulvérisation* convient aux corps salins, terrestres, & aux matieres séches. La *trituration*, differe de la pulvérisation, en ce que celle-ci n'est que la division & solution des corps, non en poussiere, mais en petites molécules qu'on fait pouvoir ensuite dissoudre par le moyen de quelque menstruë pénétrant. L'*alkoolisation* est une réduction des corps en parties si subtiles, qu'on ne s'apperçoit presque plus de leur division, ni à la vûë ni au toucher ; c'est ce qu'on appelle *réduction en poudre impalpable*. Cependant les Chymistes appliquent ce mot à un autre sens, à savoir à l'exaltation des particules spiritueuses à un tel point qu'on ne puisse rien concevoir de plus divisé, par exemple, ils ont appellé pour cette raison l'esprit de vin *alkoolisé*. La *coction* est pour détacher des différentes substances,

quelques particules qui puissent donner leur qualité à la liqueur dans laquelle on les fait boüillir. La *lévigation* se fait en frottant & broyant sur le porphyre les matiéres, pour an faire ensuite des trochisques; c'est ainsi qu'on prépare les coraux & les yeux d'écrevices. La *lotion* n'a point de difficulté. La *nutrition* consiste à empreindre plusieurs fois un corps de quelques liqueurs qui puissent l'adoucit, ou au contraire augmenter son actiou. La *confection* se fait ordinairement avec le sucre, & sert à conserver certains remedes qu'on veur trouver tout prêts pour s'en servir dans le besoin. La *digestion* se fait à la faveur d'un feu moderé, par lequel on tire les parties les plus volatiles: ainsi l'on met les fleurs de roses en digestion pour en tirer les parties les plus volatiles, on l'esprit, qu'elles n'auroient pas si facilement donné saus cela. L'*Expression* se dit des sucs qu'on sépare du mare, par exemple, d'une plante; ear les corps fecs sont trop serrés pour laisser rien échaper de leur substance par une simple expression. La *Dépuration* arrive dans les sues, syrops, dont on sépare avec une écumoire les écumes & limons flottans sur leur surface. La *Clarification* consiste à rendre une liqueur claire & transparente, en faisant précipiter & couler à fond les atomes ou particules qui rendoient la liqueur trouble & opaque.

2. La *Dissolution* comprend la *précipitation*, la *fermentation* & l'*extraction*. Et d'abrd la *Dissolution* en général est la séparation des parties qui composent un corps solide, par le moyen d'un liquide, qui entrant dans ses pores, joint sa force à celle de la matiere subtile, au moyen de quoi les parties sont écartées, entre lesquelles cette matiere subtile, n'avoit pas auparavant son libre écoulement ou cours. Ce liquide dont on se sert pour faire cette dissolution, s'appelle *menstrue*, & il y en a de trois espèces; les *aqueux* sont pour procurer la dissolution des corps terreux ou salins; les *sulphureux*, pour dissoudre les corps gras & résineux; les *salins* sont de trois sortes, *acides*, *alkalins*, ou participans des deux, qu'on appelle simplement *salés*.

La *Précipitation* est une espèce de coagulation, ou arrive en vertu de quelque coagulation & de quelque approche. Elle se fait d'elle-même, ou par addition de quelque autre matiere. La premiere sorte arrive lorsqu'une liqueur étant chargée de parties terrestres qui avoient beaucoup de mouvement & d'agitation, ces parties viennent à se perdre & se précipiter ensuite par leur propre poids, & vont former au fond un sédiment. La précipitation qui se fait par addition, est différente selon les matieres qu'on veut faire précipiter ou couler à fond. Si ce sont des matieres huileuses, il faut employer les sels acides fixes, qui lardant ou pénétrant ces matieres les rendent plus massives & plus pesantes, les empêchent de rester suspenduës dans tous les endroits de la liqueur où ils étoient auparavant comme en équilibre, avant d'être surchargées par ces acides fixes sur-ajoutés. Il y a des précipitations (telles sont la précipitation des parties & matieres grasses) qui se font simplement par l'eau commune: lorsqu'on extrait par exemple la résine de Jalap, on ne se sert que de l'eau commune, & qui ne communique aucune qualité étrangere à l'extrait. Remarquez que quand il est question de précipiter des corps dissous par les acides, il faut se servir des alkalis.

La *Fermentation* est una dissolution qui se fait par l'addition des corps hétérogenes à celui qu'on veut dissoudre, ou bien elle se fait d'elle-même. On se sert de cette dissolution pour changer la nature des corps: par exemple, tel esprit étoit rafraichissant avant la fermentation, qui devient ensuite apétitif.

A l'égard de l'*Extraction*, c'est une dissolution sans mouvement sensible, pour retirer de quelque corps une certaine sorte de partie de son tout. Ella a lieu, par exemple, quand on veut retirer des corps mêlés & impurs résineux, la pure & seule partie résineuse, eo quoi consiste principalement leur vertu, & la rendre plus efficace eo moindre dose, pour en pouvoir donner précisément la quantité qu'on veut: ainsi l'on extrait la résine du Jalap, parce que le Jalap est quelquefois plus ou moins résineux, c'est-à-dire, que ce qu'il a de résineux n'est pas mêlé uniformément & également, dans toutes les plus petites parties de sa masse, d'où vient que sans cette extraction, on ne peut pas se promettre avec quelque certitude l'effet qu'on en prétend avoir.

3. La *Coagulation* est l'union & le repos mutuel de plusieurs parties qui se mouvoient séparément auparavant, les unes loin des autres. La coagulation proprement dite, regarde le lait qui se caille de lui-même ou par le mélange de quelques acides, lorsqu'on veut séparer le petit-lait de ses parties visqueuses pour l'usage de la Médecine: on se sert des acides pour faire cette coagulation, comme du vinaigre ou du suc de limons.

4. La *Distillation* est une séparation des parties du mixte, par le moyen des vaisseaux propres à cet effet, ce qu'ou fait en deux manieres; ou en mettant le feu au-dessous du vaisseau, & par ce moyen les parties qu'on distille s'élevent en haut, ce qu'on appelle distillation *per ascensum*; au-lieu que quand on met le feu au-dessus du vaisseau, & que la liqueur descend, c'est la maniere *per descensum*. La premiere se fait lorsque l'on veut séparer le grossier d'avec le subtil; la seconde, lorsqu'on veut confondre le subtil avec le grossier, car en mettant le feu dessus le vase, vous mettez en mouvement la partie subtile, qui étant violemment agitée & ne pouvant avoir son libre mouvement en-haut, se réfléchit fortement de haut en bas, pénétrant tout le reste de la masse, jusqu'au fond du vaisseau qui la contient.

5. La *Calcination* est un mouvement très-violent, que reçoivent les parties d'un mixte par le moyen d'un feu très-ardent, & conséquemment très-pénétrant. On la met en usage, lorsqu'il est question d'ouvrir quelque corps fort serré, pour en pouvoir séparer les principes qu'on eu souhaite, ou pour aiguiser les atomes des corps & les rendre acres & piquans, & dont le sel se trouveroit tellement engagé parmi & dans les autres principes, qu'il ne pourroit causer aucune sensibilité dans cet enveloppement précédent. A l'égard des métaux, toute violence de feu ne calcine pas les corps métalliques, mais un certaio degré de force de feu les met en *fusion*, qui est un mouvement de liquide que prennent les atomes métalliques. La fusion est une opération dont oo se sert quand on a pour but de séparer les scories de ce qu'il y a de pur dans le corps du métal mis en fusion.

Autres préparations qui se réduisent aux précédentes.

Telles sont la *défaillance*, la *filtration*, la *colation*, la *conficcation* ou l'endurcissement, la *sublimation*, *putréfaction*, *circulation*, *cohobation*, *raréfaction*.

1. La *Défaillance* est une espèce de dissolution qui se fait en exposant des sels alkalins dans quelque lieu frais; la liqueur qui en résulte est un précipitant, dont les Chymistes se servent d'ordinaire.

2. La *Filtration* est une séparation de la partie la plus grossiere & pesante, d'aveo la plus ténue; ce qui se fait en passant le mixte ou le fluide par la chausse on par le papier gris. Elle est en usage lorsqu'on veut avoir une seule des deux substances.

3. La *Colation* ou *Colature* se fait comme la filtration, en versant par inclination une liqueur où il y a un sédiment qui reste au fond, dans le tems que ce qu'il y a de plus clair se sépare. On fait aussi la colature, ou colation, au travers de linges, plus ou moins fins ou grossiers.

4. La *Consiccation*, *Induration*, ou *Endurcissement*, se fait par la dissipation des parties aqueuses ou volatiles qui les tenoient en quelque agitation. Une induration commune est celle d'un œuf, durci au feu. Cette exsiccation sert à changer quelquefois la nature des corps & des remedes internes, comme nous le voyons dans la feüille de lierre, dont le suc est un poison (selon l'opinion de Mr. *Allen*) lorsqu'il est nouvellement exprimé, & dont le sédiment est d'usage en Medecine, selon le même Auteur.

5. La *Sublimation* est une crystallisation seche de quelques sels qui s'attachent au haut du vaisseau sublimatoire, par le moyen du feu. On s'en sert pour séparer les sels volatils qui sont montés par la distillation : elle a encore lieu pour volatiliser les parties métalliques, à la faveur de quelques sels volatils, pour obtenir des effets que ce métal n'auroit pas produit dans son état de fixité.

6. La *Putréfaction* est une fermentation essentielle, qui tend à alterer & détruire le mixte, en détruisant sa contexture naturelle. On la fait précéder quelquefois la distillation, pour retirer de certaines parties ou substances si fort engagées dans la substance totale, que ces parties n'auroient pû sans putréfaction être dégagées ; ainsi on fait corrompre l'urine, avant qu'on puisse en retirer le sel volatil.

7. La *Circulation* se fait pour donner du mouvement à la liqueur, par le moyen d'un petit feu. On la met pour cela dans un petit vaisseau de rencontre. Cela se fait pour mêler des corps qui sont d'eux-mêmes miscibles, & pour les subtiliser.

8. La *Cohobation* est la même chose que la Circulation, si ce n'est que dans la cohobation le feu n'agit que sur un vaisseau, c'est pourquoi on jette de nouveau ce qui a servi à diviser le corps (après avoir été tiré par la distillation) sur la même matiere, pour faire une division plus grande & plus exacte.

9. La *Raréfaction* est une distillation réïtérée, qui se fait pour subtiliser & alkoliser quelque liqueur, comme il arrive à l'esprit de vin rectifié.

PRESBYTERE, du Grec *presbyterion*, assemblée de Prêtres. C'est, à la campagne, la maison où demeure le Curé d'une Paroisse ; & c'est à Paris, une maison près d'une Eglise paroissiale, où logent & mangent en communauté les Prêtres habitués qui la desservent.

PRESCRIPTION, est l'acquisition du domaine d'une chose qu'on a possedée sans interruption pendant le tems requis par la Loi. Ce mot vient de *præscribere*, prescrire, c'est-à-dire, fixer, établir un tems, dans l'espace ou cours duquel les actions & les droits doivent être intentés & demandés, hors duquel on ne peut plus user de ces actions & droits prescrits. La raison de cette sorte de prescription, & des bornes établies à la vigueur des actions, vient de ce qu'il faut éviter de favoriser la blâmable négligence de ses interêts, & empêcher la continuation des procès à l'infini. Ce qui est négligé au-delà du terme prescrit, doit être regardé comme nul & mal fondé, & même comme un droit abandonné de la personne autrefois interessée. L'incomparable *Teophile* dans sa *Paraphrase sur les Instituts de Justinien liv. 2. tit. 6.* nous apprend comme une maxime en Droit, que celui qui livre une chose laquelle lui appartient, en transfere la propriété, & que quiconque n'en est pas le maître, en fait inutilement le transport. D'où est venu que par le Droit Romain sur la question, Comment on se devoit comporter lorsqu'on recevoit une chose de celui qui la possedoit, ou qui en étoit détenteur ? on a décidé, que si on la recevoit de bonne-foi, c'est-à-dire, si l'on croyoit que le vendeur, le donateur, ou celui qui passoit un contract d'échange, en fût le maître, par l'ancien Droit, si c'étoit un meuble, la possession d'un an faisoit acquérir la propriété à celui à qui la chose avoit été transferée, ou de deux ans, si c'étoit un immeuble ; & par la nouvelle Jurisprudence on a réglé ce tems à trois ans pour les meubles, & pour les immeubles à dix ans entre présens, & à vingt entre absens, avec un bon titre.

Il y avoit pourtant des choses que la bonne-foi ne pouvoit pas faire acquérir, comme étoient les personnes libres, & tout ce qui étoit sacré & religieux, aussi-bien que les choses volées & enlevées par force. Il est visible dans tous ces cas, que la prescription ou le droit d'acquérir par voye de prescription, ne peut & ne doit avoir lieu.

En France les actions réelles se prescrivent (c'est-à-dire cessent d'être valides) par trente ans sans titre, pour punir la négligence du propriétaire ; & avec un bon titre, par dix ans entre présens, & vingt ans entre absens, pour assurer les domaines, qui seroient toûjours incertains, si on ne jugeoit pas que celui qui laisse prescrire une chose, est censé en faire l'aliénation : *Alienationis verbum etiam usucapionem continet, vix est enim ut non videatur alienare qui patitur usucapi* ; & que ce moyen de la prescription pour acquérir lui sert de titre contre tous ceux qui voudroient l'inquiéter : *Qui tempore liberatus est, similis est ei qui satisfacit L. si pupillus. 25. ff. de administ. tut.*

Ceux qui demeurent dans le même Bailliage ou dans la même Sénéchaussée, sont présens, ensorte que si la possession a commencé entre présens & qu'elle se continuë entre absens, on double le tems du jour de l'absence. Par exemple, j'étois propriétaire d'une Terre dont vous êtes détenteur : pendant les cinq premieres années de votre joüissance, je demeurois dans la Prévôté de Paris, où les héritages sont situés : depuis j'ai été établir mon domicile dans le Bailliage d'Orleans : vous ne pouvez prescrire contre moi, qu'après dix ans du jour de votre absence ; au-lieu que si je n'étois point sorti de Paris, il ne restoit plus que cinq années à expirer pour accomplir le tems de la prescription entre présens : *Quod si quis quibusdam annis præsens sit, quibusdam absens, adjiciuntur ei super decennium tot anni, quot annis ex decennio fuit absens. Auth. si quis, Cod. de prescript. long. temporis.*

La possession de l'héritier & du défunt, celle de l'acheteur & du vendeur, se joignent. J'ai possedé avec titre pendant cinq ans entre présens, ou dix ans entre absens ; vous acquerez de moi l'héritage & vous le possedez cinq autres années, cinq ans entre présens, & cinq ans entre absens ; vous acquerez prescription, pourvû que la bonne-foi se rencontre dans tous les tems. En effet, on ne suit pas en ce Royaume la disposition du Droit Civil, qui ne requeroit la bonne-foi qu'au commencement de la possession : on veut, conformément aux Canons, qu'elle soit continuée. Mais on la présume toûjours, à moins que le contraire ne soit bien prouvé : il faut qu'il paroisse évidemment que le possesseur ait su non seulement pendant le tems de la prescription que quelqu'un avoit une prétention sur la chose, mais même qu'il ait été persuadé qu'elle étoit légiti-

me. C'est pourquoi la déclaration que fait un créancier qu'il a hypotheque sur un immeuble, avec protestation de se pourvoir, n'est pas un acte capable d'interrompre la prescription, (*Arrêt du 21. Janvier 1655.* rapporté par *Du Fresne au 1. tome du Journal des Audiences, liv. 8. ch. 8.*) ui de convaincre de mauvaise-foi le détenteur, puisqu'il est nécessaire d'avoir de véritables preuves de l'injuste détention, & que pour former une interruption, il faut faire assigner le détenteur en Justice, & ne pas cesser les poursuites en cas que l'on en soit venu jusques à la contestation en cause. Voyez PEREMPTION.

Il faut donc un bon titre, pour acquérir la prescription par dix ans entre présens, & vingt ans entre absens; & il n'en faut point au contraire pour acquerir par trente années, c'est assez de prouver une possession continuée.

On demande, si après cette longue possession, un titre vicieux pourroit nuire au détenteur qui l'auroit rapporté? Cette proposition, pour être éclaircie, reçoit une notable distinction. On examine, si le défaut qui se recontre dans le titre, sert à prouver la mauvaise-foi de l'acquereur, ou s'il ne procede que d'un défaut des formalités essentielles de la Coûtume ou de l'Ordonnance. Au premier cas, comme la mauvaise-foi bien prouvée ne doit jamais recevoir de récompense, le tems rend la condition du détenteur plus odieuse que favorable. Au second cas, on juge que la rigueur des formalités requises dans les contracts, est adoucie par l'espace de trente ans. C'est sur le fondement de ce principe équitable, que Maître *J. Marie Riccard*, en son *Traité des Donations*, prouve qu'une donation où le défaut d'insinuation se rencontre, est un titre vicieux, qu'on ne peut pas opposer aux créanciers pour acquérir contre eux une prescription de dix ans entre présens, & de vingt ans entre absens: mais qu'après trente ans ce titre, où il est évident qu'il n'y a point eu de mauvaise-foi de la part de l'acquéreur, vaut bien une simple possession où la bonne-foi n'est que présumée.

La Prescription amene dans le cas précédent une assez grande difficulté; à savoir, de quel tems la prescription commenceroit à courir. Or si on veut suivre l'opinion de l'Auteur, le tems n'est fatal que du jour de la mort du donateur; à cause, dit ce célèbre Jurisconsulte, que l'héritier du donateur n'a eu droit de contester la donation qu'après l'écheance de la succession, & que dans les règles, les prescriptions ne commencent pas leur effet avant la naissance de l'action. Cependant il semble que cette maxime, qui pourroit avoir lieu en d'autres cas, comme dans les douaires, dont la propriété est acquise aux enfans du jour de la mort du pere, ne reçoive pas sa juste application en cet endroit; si on considere que la prescription court contre le fideicommissaire pendant la vie de l'heritier, au profit des débiteurs héréditaires, quoique la substitution n'étant pas ouverte, l'action ne soit pas encore née, (Me. *d'Olive*, en ses *Questions notables liv. 4. ch. 17.*) Par conséquent il y a plus de raison de croire que le tems se doit compter du jour de la possession de bonne-foi, tout de même que s'il n'y avoit pas de titre; puisqu'on ne peut opposer à la prescription de trente années, comme des obstacles invincibles, que l'interruption, ou un titre qui découvre la mauvaise-foi de celui qui le produit.

Il est donc plus avantageux à celui qui ne regarde que ses interêts, d'exciper par une possession de trente années, que de rapporter un titre; à cause que le tems qui fait présumer la bonne-foi est un moyen d'assurer la propriété de la chose à celui qui la possede, & que le titre étant reconnu vicieux dans sa substance, on est obligé de le condamner. Et c'est là où s'applique justement cette maxime de Me. *Charles du Moulin: Melius est non habere titulum, quam ostendere vitiosum:* " Il vaut mieux n'avoir „ point de titre, que d'en montrer un défectueux ".

Il est nécessaire pour acquérir la prescription, que les choses qu'on possede soient prescriptibles; car on ne prescrit point contre le Droit public, ni contre le domaine du Roi & contre les autres droits de la Couronne. *Jus publicum est cui nemo praescribere potest, non spatia temporum, non patrocinia personarum, non privilegia regia.* On ne peut prétendre prescription, décharge & exception, contre ces sortes de droits.

Enfin, la prescription n'a lieu contre les Mineurs que du jour de leur majorité; contre les Femmes pour leurs douaires, que du jour de la mort du mari; contre une Servitude, que pour en être déchargé, & non pas pour l'imposer; contre le Cens, que pour la quotité par 30. ans, & les arrerages dont le Seigneur ne peut demander que 29. années.

Les actions personnelles ne se préscrivent que par trente années. Vous m'avez fait une promesse, j'ai laissé passer trente années sans vous en faire une demande en Justice, ou sans vous faire signifier un Exploit de commandement de payer: vous êtes déchargé civilement de la dette. Mais quand l'action hypothécaire est jointe à la personnelle, elle est prorogée jusqu'à 40. ans. Par exemple, je vous passe une obligation par-devant Notaires, de la somme de mille livres; pour sureté, une maison qui m'appartient vous est affectée & hypotéquée: la simple promesse de payer contenuë dans l'obligation, engendre une action personnelle contre moi, & la stipulation d'hypothéque vous donne contre la chose une action appellée hypothécaire. Cela présupposé, vous laissez passer trente années sans m'en faire aucune demande: il est certain que daus les règles, l'action personelle est éteinte. Cependant, si je suis encore propriétaire de la maison, ou qu'elle ait passé à mon héritier, l'action hypothécaire a conservé la personelle, & vous avez droit d'exiger votre payement jusques à quarante années du jour de l'obligation.

On peut demander 29. années d'arrerages d'une rente fonciere; mais on n'est recevable à en demander que cinq d'une constituée, si ce n'est pour le prix d'un héritage vendu, à cause que l'acquéreur en a perçu les fruits. Mais il est remarquable que la faculté de racheter les rentes constituées ne se peut jamais prescrire.

PRESCRIPTIONS *d'une autre espece.* Il y a encore des prescriptions, qu'on appelle *fins de non-recevoir*, ou *exceptions;* comme sont celles qui sont introduites contre les Marchands & certains Artisans après un an, & contre d'autres après six mois, *Coûtume de Paris, art. 125.* pour demander le payement de leurs marchandises dont ils n'ont point d'Arrêtés. Sur quoi il faut remarquer, que ce n'est qu'entre un Marchand & un autre Particulier que ces dispositions s'observent; & non pas de Marchand à Marchand; parce que dans les affaires du Commerce où la bonne-foi doit toûjours regner, on néglige ce qu'il y a de plus subtiles raisons dans le Droit, pour ne suivre que ce qui paroît le plus conforme à la vérité. Aussi dans la Jurisdiction des Consuls, si un Marchand qui n'a d'autre preuve de sa créance que son Livre journal en bonne forme, en fait assigner un autre, on le croit à son serment, quoiqu'il y ait plus d'une année que les dernieres fournitures ayent été faites, à moins que par quel-

ques circonſtances on ne préſume que le payement a pû être fait. *In Curia mercatorum negotia decidun-tur ex æquo & bono, non obſervatis apicibus ſive ſub-tilitatibus Juris. Bartol. in L. fidejuſſor.*

PRESCRIPTION *en matiere de Crimes.* Les Crimes ſe preſcrivent par 20. ans, quoiqu'il y ait eu Sentence de condamnation; pourvû qu'elle n'ait pas été exécutée. En cas d'exéeution de la Sentence par effigie, il faut 10. ans. Cette preſcription met ſeulement à couvert de la peine, mais elle ne donne point la capacité de ſucceder, parce qu'elle ne leve point l'indignité qui rend incapable.

PRESCRIPTION *par rapport aux dernieres Ordonnances.* En 1712. Déclaration du Roi, portant que la preſcription établie par l'article 34. du Titre commun de l'Ordonnance du mois de Juillet 1681. ne commenceroit à courir à l'égard des Sousfermiers que du 1. Octobre 1712. donnée à Marly le 12. Juillet, regiſtrée en la Cour des Aides le 1. Août ſuivant.

PRESCRIPTION *par rapport à l'Egliſe.* Les Hôpitaux, les Colleges des Univerſités, & généralement toutes les Communautés Eccléſiaſtiques, ont auſſi leurs privileges. *Contre l'Egliſe*, dit *Loiſel* en ſes *Inſtitutes liv. 5. tit. 3. regle 11. il n'y a preſcription que de 40. ans, par les Ordonnances du Roi Charles le Grand & de Louis ſon fils, conformément aux Conſtitutions de leurs prédéceſſeurs Empereurs.* Ce qui a lieu, pourvû que le détenteur repréſente un titre où il n'y ait aucun défaut dans la forme, non plus que dans la ſubſtance. Car encore qu'on ait voulu faire cette diſtinction, que ſi le titre vicieux ſe trouve entre les mains du premier acquéreur ou de ſes auteurs, la preſcription ne doive pas avoir lieu, mais que s'il ſe trouve entre les mains du tiers détenteur qui a ignoré le vice, elle peut être oppoſée; néanmoins la faveur pour l'Egliſe eſt ſi grande, qu'il y a lieu de croire que dans tous les deux cas, le moindre défaut ſeroit capable d'empêcher le poſſeſſeur de joüir du bénéfice de la Loi. C'eſt à celui qui ſe charge d'un bien ſi difficile à acquérir, à examiner bien ſi dans la premiere aliénation qui en a été faite, toutes les formalités ont été bien obſervées.

PRÉSÉANCE, matiere à procès & conteſtations vaines. Il y en a tant eu à ce ſujet, que les Arrêts ont enfin réglé les droits des Charges & le rang des Officiers. Voyez la Table du Journal du Palais.

PRESENTATION, ſe fait par un Acte au Greffe par le Procureur du défendeur, qui fait enſuite ſignifier à celui du demandeur par un ſimple Acte, qu'il a charge d'occuper. C'eſt la diſpoſition de l'*Ordonnance de 1667. titre 4.* Il eſt tellement néceſſaire que la préſentation ſe faſſe au Greffe, que par Arrêt rendu en la Grand' Chambre à l'Audience de 7. heures le 1. Mars 1687. ſur ce que le Procureur du défendeur s'étoit contenté de déclarer par un ſimple Acte qu'il avoit charge d'occuper, l'oppoſition n'a pas été reçuë.

Il y a une Déclaration du Roi du 12. Juillet 1695. qui veut qu'en toutes aſſignations les Procureurs des parties ſe préſentent reſpectivement au Greffe, & qui régle le droit des Greffiers des préſentations. Elle doit être obſervée dans les Juriſdictions où les Procureurs n'ont pas obtenu la diſpenſe de l'exécuter.

PRESENTATION *d'un Eccléſiaſtique pour deſſervir un Bénéfice vacant*, ſe fait par le Patron au Collateur. Le Patron choiſit une perſonne capable, & ſur la préſentation, l'Evêque inſtitue le préſenté. Les Patrons Laïcs doivent préſenter dans les 4. mois, & peuvent varier; & les Patrons Eccléſiaſtiques dans les 6. mois du jour du décès, mais ils ne peuvent varier. Le préſenté par celui qui eſt en poſſeſſion de préſenter, encore qu'il ne ſoit le vrai & légitime Patron, ſera préféré au préſenté par le vrai Patron: ce n'eſt pas pour cela que le véritable Patron perde ſon droit pour une autre fois; mais la poſſeſſion de l'autre lui vaut alors une préférence, & c'eſt ce qu'on appelle *juger en faveur du dernier état.*

Quand ſur deux préſentations il y a deux proviſions, voyez ce qu'il y a à faire dans *Peleus queſtion 47.*

PRÉSENTATION *par rapport aux nouvelles Ordonnances.* Il faut préalablement ſe remettre dans l'eſprit la ſignification du mot. Ce terme de Pratique ſignifie, comme nous avons dit ailleurs, l'Acte de comparution du Procureur qui ſe conſtituë au Greffe pour défendre en Juſtice les intérêts de ſa partie. Il y a un grand Régiſtre des préſentations, où il eſt fait mention des Procureurs qui ſe ſont préſentés au Greffe pour défendre leur partie en Juſtice.

En 1695. Edit du Roi, portant rétabliſſement de la préſentation des demandeurs en toutes cauſes, ſoit de premiere inſtance ou d'appel, & à cet effet, ordonne qu'il ſeroit procédé à l'établiſſement des Offices de Greffiers des préſentations, & entant que beſoin ſeroit, création d'iceux en toutes Cours & Siéges, avec attribution des droits de préſentation appartenans à Sa Majeſté, pour en joüir conformément aux Edits d'etabliſſement deſdits droits; & confirmation des Greffes des préſentations engagés, exceptés par l'art. 8. du préſent Edit, moyennant finance: donné au mois d'Avril.

Règlement du Roi ou Déclaration, concernant les Greffes des préſentations, contenant 23. articles: donnée à Verſailles le 12. Juillet 1695. regiſtrée au Parlement le 23. dudit mois.

Déclaration du Roi, portant union des droits de préſentation en toutes cauſes, tant en demandant qu'en défendant, à la Communauté des Procureurs du Parlement de Paris: donnée le 17. Avril 1696. regiſtrée le 5. Mai ſuivant.

Edit du Roi, portant réünion des droits de préſentation au Domaine, donné au mois de Décembre 1699.

En 1700. Déclaration du Roi, qui a maintenu & confirmé les Procureurs dans le droit de préſentation, & ſupprimé l'Office de Greffier des préſentations, moyennant finance: donnée le 16. Fevrier.

En la même année, Arrêt du Conſeil d'Etat, qui a ordonné que le Sieur *Gervais le Roux* & ſes Sousfermiers joüiroient de tous les droits & émolumens des Greffes des préſentations des demandeurs réünis au Domaine, par l'Edit du mois de Décembre dernier, & de l'excédant, tant des préſentations des défauts, que congés défauts, conformément au Tarif porté par la Déclaration du 12. Juillet 1695. le tout à commencer du 1. Janvier dernier: ordonne en outre que leſdits Greffiers des préſentations ſeroient tenus de leur repréſenter leur Régiſtre à la premiere requiſition qui leur en ſeroit faite: fait au Conſeil le 12. Octobre 1700.

PRESENTER, Terme de Droit. C'eſt faire une préſentation, un Acte de préſentation, dans lequel ſens voyez l'Article PRESENTATION.

PRESENTER eſt auſſi un Terme d'Architecture & d'Ouvriers: il ſignifie poſer une piece de bois, une barre de fer, ou toute autre choſe, pour connoitre ſi elle conviendra à la place où elle eſt deſtinée, afin de la réformer & de la rendre juſte, avant que de l'aſſurer à demeure.

PRESERVATIF. Voyez cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoutez ce qui ſuit.

PRESERVATIFS & *Contrepoiſons*, ſelon Mr. *Boer-*

have. On appelle ces contrepoisons *alexipharmaques*, *alexiteres* & *antidotes*. Ce sont des termes synonymes ; en un mot, c'est un médicament qui est propre à combattre le venin ou le poison. On appelle *poison*, dit nôtre illustre Medecin, tout ce qui par une qualité qui lui est propre & particuliere, cause promptement la mort. On procure la mort en arrêtant la circulation du sang qui se fait du cœur à toutes les parties du corps, & qui de ces parties revient au cœur. Or cette circulation peut être détruite : 1. en détruisant les forces qui la font mouvoir : 2. en corrompant les liqueurs qui circulent : 3. en faisant obstruction aux vaisseaux qui donnent passage au liquide : 4. en y formant ces trois obstacles en même tems. On ne peut pas détruire les forces motrices, à moins que les solides & les fluides ne soient corrompus. Mais les liquides peuvent se coaguler. Or la coagulation se fait, ou dans les veines par les choses qui y sont introduites, ou dans les vaisseaux du poumon par la respiration. Il faut voir pour cela l'article des *Coagulans*, dans le *Traité de la vertu des médicamens* de l'Auteur. Les vaisseaux qui donnent passage au liquide sont détruits, ou parce qu'ils sont rongés par les liquides qu'ils contiennent, qui ont contracté une qualité vénimeuse ; ou parce qu'ils sont trop serrés, & ce serrement arrive aux vaisseaux du poumon par la fumée du soûphre, &c. De là vient que tout ce qui presse fortement les petits vaisseaux, ou qui leur fait une érosion extérieure ou intérieure, ou qui coagule les liquides, est un poison. Et s'ils produisent leur effet promptement, on les appelle des poisons violens ; s'ils sont plus tardifs dans leurs opérations, on les nomme des poisons lents. La plûpart de ces poisons produisent leurs effets en troublant le mouvement circulaire des humeurs, leurs sécretions & leurs excrétions, aussi-bien que le mouvement des esprits, en causant des convulsions. Ce qui fait que tous les venins simples peuvent se rapporter à 3. classes, savoir, 1. à ceux qui troublent les mouvemens dont on vient de parler : 2. à ceux qui serrent les vaisseaux : 3. à ceux qui coagulent les liquides. On peut aisément inferer de ces poisons simples, que l'on peut en composer de plusieurs sortes, ajoûte Mr. *Boerhave*.

Il s'ensuit de ce qu'on vient de dire, que les contrepoisons & alexiteres doivent avoir la vertu ou de corriger le venin, ou de l'expulser, ou de défendre les vaisseaux, ou d'appaiser les convulsions.

Ceux qui corrigent le venin, agissent ou en l'adoucissant, ou en lui ôtant sa qualité coagulante, ou en la dissolvant. Ceux qui l'expulsent, le font ou par le moyen du mouvement circulaire ; ainsi la boisson d'eau chaude avec un peu de vinaigre & de sel, en augmentant le mouvement circulaire, & en excitant les sueurs, étoit anciennement un excellent alexipharmaque. Le poison est encore expulsé en l'attirant au dehors : sur quoi il est bon de voir l'article des *Attractifs*. Les vaisseaux sont défendus contre les atteintes du venin, par les remedes doux, gluans, huileux, savoneux. Il faut voir à cette occasion les articles des *Emolliens*, Lubrifians, Adoucissans. Les remedes qui calment l'impétuosité du mouvement dans le genre nerveux, & qui appaisent les convulsions, sont, outre ceux dont nous avons déjà parlé, les opiates, comme sont la Thériaque, le Diascordium & les autres alexipharmaques, qui sont ordinairement composés de sudorifiques, de gluineux, d'adoucissans, & d'opiates mêlés ensemble.

Deux Classes des Antidotes & Préservatifs.

Tous les contrepoisons se peuvent réduire sous deux classes, dont la premiere contient les *simples* qui sont tirés, 1. des Animaux, comme sont les chairs de tous ceux qui passent pour venimeux, aussi bien que leurs sels & leurs huiles préparées, leurs pierres & leurs calculs coagulés. Il faut mettre en ce rang, dit Mr. *Boerhave*, les Trochisques de crapaux d'Helmont, ceux de viperes d'Andromaque, ceux des serpens. Les Italiens regardent comme de puissans alexiteres, les huiles de scorpions, de viperes, de serpens, de crapaux, de grenoüilles, &c. On doit encore y joindre les attractifs, comme la pierre de bezoard, la pierre de porc, la larme pierreuse, &c. Les contrepoisons se tirent aussi des Végétaux, comme sont ceux qui resserrent, qui ouvrent ou qui adoucissent, tels que l'aurone, l'angélique, le romarin, la racine de carline, de contrahierva, de chardon bénit, de serpentaire virginienne, de tormentille, les feüilles de scordium, de rhuë, de frêne, de dictame blanc, de noyer, &c. Ils se tirent encore des Minéraux, comme sont tous les absorbans, tels que les bols, terres, &c.

La seconde classe des antidotes contient les *compositions*, qui se font avec des drogues simples ci-devant nommées, comme le diatessaron de Mesué, qui est un très-bon sudorifique dont il n'y a rien à apprehender ; l'électuaire du suc de rhuë, de bayes de laurier, de satyrium, la confection d'hyacinthe, d'alkermes : ensuite les contrepoisons où entre l'opium, le somnifere de Nicolas, le philonium romanum, la thériaque, le diascordium de Fracastor & de Sylvius, &c.

Il paroît par ce qu'on vient de dire, ajoûte Mr. *Boerhave*, qu'il n'y a point d'antidote généralement spécifique : sur quoi il récite l'histoire d'un vendeur d'orviétan, qui disoit lui-même qu'il ne l'avoit jamais trompé, & que cependant son remede laissa périr après avoir eu la témerité de prendre trente grains d'arsenic en présence des Medecins. D'où il conclud que les remedes qu'il a proposés, sont & deviennent antidotes, selon les différens effets qu'ils produisent dans les corps de ceux qui les reçoivent, lesquels sont diversement constitués.

PRESIDENT, est le Magistrat qui préside dans une Compagnie, & qui en est le Chef.

PRESIDIAL, par rapport aux Ordonnances dernieres depuis celle de l'an 1537. qui portoit réglement pour la Jurisdiction des Juges Présidiaux, Châtelains & autres Jurisdictions, contenant 30. articles, donnée à Cremieu le 19. Juin 1537. On pourroit marquer les dates de plus de 150. Arrêts, Edits, Déclarations & Ordonnances sur cet article, jusqu'aux regnes de Loüis XIII. & Loüis XIV. Nous nous contenterons de marquer ici les plus récens.

En 1696. Edit du Roi, portant création de plusieurs Présidiaux en la Province de Bourgogne ; donné au mois de Janvier.

En la même année, Edit du Roi, portant création par augmentation de plusieurs Offices, dans les Siéges Présidiaux du Duché de Bourgogne, créés par Edit du mois de Janvier dernier ; donné au mois de Décembre.

En la même année, Arrêt du Conseil d'Etat, qui a ordonné qu'il seroit procedé au règlement du Tarif général des droits, salaires & vacations des Siéges Présidiaux & Jurisdictions royales de la Province de Bretagne : fait au Conseil le 11. Décembre.

En 1699. Déclaration du Roi, portant règlement en interprétation de l'Edit du mois de Septembre 1696. portant création dans la Province de Bourgogne d'un Siége Présidial dans chacune des Villes de cette Province, avec le nombre d'Officiers dont il devoit être composé : donnée à Versailles le 8.

Juin, regiſtrée au Parlement de Beſançon.

En 1700. Arrêt du Parlement, portant règlement entre les Avocats & Subſtituts des Sieges Préſidiaux & Bailliages : fait en Parlement le 9. Juin.

En la même année, Arrêt du Conſeil d'Etat, qui a ordonné que les Officiers des Préſidiaux ſeroient tenus d'aſſiſter les Lieutenans-généraux de Police pour juger en dernier reſſort les procès des Mendians vagabonds, conformément à la Déclaration du 20. Juillet dernier : fait au Conſeil le 21. Decembre.

En 1702. Déclaration du Roi, portant règlement entre les Juges Préſidiaux, les Baillifs & Sénéchaux, contenant 4. articles : donnée à Verſailles le 29. Mai, regiſtrée au Parlement le 16. Juin ſuivant.

En 1705. Edit du Roi, portant création en titre d'Office formé, dans tous les Sieges Préſidiaux du Royaume où les Offices des Préſidens ci-devant créés ne ſe trouveroient pas remplis, ſavoir, d'un Préſident dans ceux où il ne s'en trouvera point, pour y remplir les fonctions attribuées auxdits Offices, & prendre part aux épices & vacations, avec attribution à l'ancien deſdits Préſidens, tant créés par le préſent Edit, que ceux ci-devant créés, du titre & qualité de Premier Préſident, pour en jouir par chacun d'eux à tour de rôle, ſuivant la date de leur reception, & des gages & droits y attribués ; portant règlement : donné à Verſailles au mois de Fevrier, regiſtré au Parlement de Roüen le 17. dudit mois. Voyez le *Recueil des Edits* de *Beſogne* Imprimeur à Roüen, pag. 366.

En la même année fut auſſi donnée une Déclaration du Roi, portant règlement, concernant les Conſeillers honoraires & Chevaliers d'honneur des Préſidiaux du Royaume : donnée le 5. Mai.

Remarquez, pour l'intelligence de tant d'Edits & d'Ordonnances, que le Préſidial eſt une Juriſdiction établie dans les villes conſidérables de France, par Edit du Roi *Henri* II. en 1554. Les Juges de cette Juriſdiction jugent par appel des Sentences renduës par les Baillifs & par les Juges des Juſtices Seigneuriales, & l'appel des Sentences des Juges Préſidiaux ſe porte aux Parlemens d'où le Préſidial releve. Les Juges Préſidiaux peuvent juger définitivement juſques à la ſomme de 250. livres ou 10. livres de rente, en dernier reſſort & ſans appel ; & par proviſion juſques à 500. livres, ou 20. livres de rente, nonobſtant l'appel. Il y a au Châtelet de Paris une Chambre de Juſtice nommée *le Préſidial*, dont le Prévôt de Paris eſt Juge, & en ſon abſence le Lieutenant-Civil. Les Juges Préſidiaux en matiere criminelle jugent de tous cas, hormis du crime de Leze-Majeſté. Les Préſidiaux ne doivent point condamner à l'amende les Seigneurs pour le mal jugé de leurs Juges. Dans les Préſidiaux il doit y avoir au moins ſept Juges pour juger, dans le cas de l'Edit de *Henri* II. qui les a créés. Voyez la *Déclaration du Roi du* 13. *Janvier* 1681. Ce ſont les mêmes Officiers du Bailliage, de la Sénéchauſſée, ou de la Prévôté, qui le ſont auſſi du Préſidial. On dit *Préſidial*, parce que dans l'inſtitution un Préſident en eſt le Chef. Il y a des Juriſdictions où l'Office de Préſident eſt uni à celui de Lieutenant-général ; quand les charges ne ſont pas unies, c'eſt le Préſident qui préſide aux Jugemens civils qui ſe tendent aux deux chefs de l'Edit, & aux procès criminels qui ſe jugent en dernier reſſort dans les cas Prévotaux.

Comme les Préſidiaux ne jugent en dernier reſſort que juſques à la ſomme de 250. livres, ou juſques à 10. livres de rente, & tous les dépens acceſſoires du principal qui a été jugé ; celui à qui il eſt dû plus de 250. livres, peut ſe reſtraindre à cette ſomme, pour faire tomber la demande dans le cas de ce premier chef de l'Edit. Par le ſecond chef du même Edit, ils ont pouvoir de condamner par proviſion (en donnant caution) juſques à la ſomme de 500. livres, & juſques à 20. livres de rente.

En matiere criminelle, ils jugent en dernier reſſort les cas Prévotaux mentionnés au *Titre* 1. *de l'Ordonnance de* 1670. *art.* 15. préférablement aux Prévôts des Maréchaux, Lieutenans-Criminels de robe-courte, Vice-Baillifs ou Vice-Sénéchaux, s'ils ont décrété avant eux, ou le même jour. Ils jugent auſſi en dernier reſſort la compétence des Prévôts des Maréchaux.

PRESSOIR : c'eſt une machine qui ſert à preſſurer les fruits pour en tirer quelque liqueur, & qui donne ſon nom au lieu qui la renferme. On appelle *Preſſoir banal*, celui d'un Seigneur, où les Vaſſaux ſont obligés de faire preſſurer leurs fruits. Il ſe dit en Latin *torcular*, de *torquere* ; comme le mot *preſſoir* vient de *preſſer*, & du Latin *premere*.

En 1686. fut donné un Arrêt de la Cour des Aides, qui a fait défenſes au Fermier des Aides de lever le droit annuel ſur les propriétaires des Preſſoirs: fait en ladite Cour le 5. Fevrier.

En 1687. Arrêt de la Cour des Aides, portant décharge des droits que les Fermiers exigeoient de ceux qui avoient des Preſſoirs banaux & particuliers: fait en ladite Cour le 16. Avril.

En la même année, Arrêt du Conſeil d'Etat, qui a déchargé les propriétaires & Fermiers des Preſſoirs, des droits de gros & augmentation des vins provenans du droit de preſſurage, & les Sous-fermiers de la reſtitution de ce qu'ils avoient reçu deſdits droits: fait au Conſeil le 24. Juin.

PREST. Voyez PRET.

PRESTATIONS, ſont, ou des redevances annuelles, ou le payement d'icelles. La preſtation de plus de 40. ans faite à une Egliſe, induit à une obligation, quoiqu'il n'apparoiſſe du titre ; *idque favore Eccleſiæ*.

PRET, s'entend de deux manieres. Celui que les Latins appellent *mutuum*, eſt une ſomme prêtée : celui qu'ils appellent *commodatum*, eſt ce qu'on prête à la charge que celui qui s'en doit ſervir la rendra.

PRET, par rapport aux Ordonnances portées ſur differentes eſpeces diſtinguées de Prêts.

En 1690. Arrêt du Conſeil d'Etat, qui a ordonné que dans les quittances que le Tréſorier des revenus caſuels expédieroit à ceux qui leveroient des Offices créés, il ſeroit fait mention des Déclarations de deniers qui auroient été empruntés pour lever leſdits Offices, & ce pour la ſureté des créanciers qui les auroient prêtés, qui auroient une hypotheque privilégiée ſur le prix deſdits Offices. Fait au Conſeil le 21. Mars.

En 1701. Déclaration du Roi, donnée en faveur de tous ceux qui avoient prêté plus de 9. millions huit cens mille livres aux ſieurs *Renouard*, *de la Rouanne* & *Sauvion*, propriétaires des Offices alternatifs de Tréſoriers-généraux de l'Extraordinaire des Guerres & de la Cavalerie légere de S. M. aux départemens tant deçà que delà les monts ; qui a ordonné que les effets deſdits Sieurs *Renouard*, *de la Rouanne*, & *Sauvion* ſeroient vendus, les deniers en provenans employés juſques à concurrence du payement de ladite ſomme principale & interêt des billets par eux faits & légitimement dûs, & en attendant ladite vente, leur rembourſement étoit aſſigné ſur les Aides & Gabelles, pour être payés des principaux & interêts à raiſon de 5. pour cent ; pour cet effet, qu'il leur ſeroit donné des billets des Fermiers généraux ; donnée à Marly le 3. Juin, regiſtrée

registrée au Parlement le 6. dudit mois.

PRETERIT, signifie celui qui est passé sous silence dans un Testament.

PREVARICATION, est le crime du Juge, de l'Avocat, du Procureur, ou de quelque autre Officier, qui ne s'acquitte pas du devoir de sa charge.

PREVENTION *du Pape*, n'est admise que pour punir la négligence des Ordinaires. C'est pourquoi si un Clerc, par exemple, étoit pourvu en Cour de Rome le 15. du mois, il n'ôte pas le droit à celui qui n'auroit été pourvu par l'Ordinaire que le 20. si le Chapitre s'est assemblé pour l'élection de ce dernier, un jour auparavant la retenue de la date du pourvu par le Pape : *Arrêt du Jeudi* 10. *Janvier* 1684. rendu en la Grand' Chambre. C'est une maxime au Grand Conseil, que *collatio etiam nulla* (de l'Ordinaire) *impedit præventionem Papæ*, & rend sa provision nulle. Il est à remarquer, que le Pape peut prévenir l'Ordinaire & le Patron Ecclésiastique, quand il n'appert d'aucune nomination ni présentation notifiée à l'Evêque avant l'expédition de la provision en Cour de Rome. La prévention du Pape est empêchée par la présentation du Patron Ecclesiastique.

PREVENTION est aussi le droit qu'un Juge a de prévenir un autre par la connoissance qu'il prend d'une affaire. Cette prévention est accordée pour rendre les Juges diligens dans le devoir de leurs charges. Les Baillis, par exemple, ont droit de prévention sur les Prévôts Royaux, en matiere de complainte.

PREVOT ROYAL, est le Juge du premier degré. On doit d'abord se pourvoir devant lui, dans les matieres de sa competence, s'il est le Juge du domicile du defendeur. Les Nobles ont pourtant droit de demander leur renvoi devant le Juge du second degré. Il connoit entre Roturiers, des actions personnelles, réelles & mixtes, & de toutes les autres matieres, à l'exception de celles qui sont réservées à d'autres Juges par des attributions particulieres. En matiere criminelle, il doit suivre pour sa compétence le *Titre* 1. *de l'Ordonnance de* 1670. Il faut observer, que quand il a condamné l'accusé à une peine afflictive, l'appel de sa sentence est porté immédiatement au Parlement.

PREVOTS DES MARECHAUX, sont des Juges d'Epée, qui ont ordinairement des Assesseurs pour leur servir de Conseil. Il y a dans chaque Province un ou plusieurs Prevôts. Ils sont établis pour battre la campagne dans leurs départemens, & empêcher les desordres. Ils ont chacun leur résidence dans la principale ville. Le Prévôt de l'Isle de France, qui a sa résidence à Paris, a sous lui des Lieutenans. Il faut voir pour leur compétence les *Titres* 1. & 2. *de l'Ordonnance de* 1670. Voyez CAS PREVOTAUX.

PREVOT DE L'HOTEL, appellé *Grand Prévôt de l'Hôtel*, est le Juge ordinaire de la Maison du Roi. Il est Souverain en matiere criminelle & de police, à la Cour & à la suite de la Cour. Il a sous lui deux Lieutenans-généraux, Civil & Criminel, savoir, un à Paris, & l'autre à la Cour; un Procureur du Roi; & un Substitut. Ces Lieutenans connoissent de toutes les matieres civiles & criminelles des Officiers des Maisons royales, & des Marchands & Artisans privilégiés & autres qui suivent la Cour, entre eux, & contre les autres particuliers qui n'ont point d'autre privilege qui les exemptent. Les appellations de leurs Sentences sont portées au Grand-Conseil.

Le Prévôt de l'Hôtel a aussi des Lieutenans de

Robe courte ou d'Epée, qui ont à Paris & à la suite de la Cour le même pouvoir des Prévôts des Maréchaux.

PREVOT DES MARCHANDS ET ECHEVINS *de la ville de Paris*, ont leur Jurisdiction en l'Hotel de ville. Les appellations de leurs Jugemens se relevent au Parlement. Ils connoissent privativement à tous autres Juges, des causes des Marchands pour raison des marchandises qui arrivent par eau pour la provision de Paris, & de celles des Officiers de la Police, comme sont les Mouleurs de bois, Jaugeurs de vin, &c. Ils mettent le taux aux marchandises & denrées, & ils ont inspection sur le rivage de la riviere de Seine en remontant & en descendant, pour rendre la navigation libre. Ils jugent les differends qui sont ou naissent entre les Payeurs, Controlleurs, & autres Officiers leurs Commis. Ils connoissent encore des contestations pour raison des fonctions & des droits de Courtiers, Commis & Essayeurs des eaux de vie & esprit de vin; mais les appellations des Sentences rendues sur ces sortes de matieres qui regardent cette nouvelle attribution, sont portées à la Cour des Aides, conformément à la Déclaration du Roi du 24. Mai 1694. En matiere criminelle, ils connoissent des délits commis par les Marchands, leurs Commis & Facteurs, au fait de la marchandise; & par les Officiers de Police en l'exercice de leurs charges. Enfin ils jugent toutes les rixes & querelles entre les Bateliers & autres gens d'eau, sur les ports de la ville de Paris.

PREUVES. Voyez l'*Ordonnance de* 1667. *tit.* 20. *des faits qui gisent en preuve vocale ou litterale.* Quand il y a commencement de preuve par écrit, on peut admettre la preuve par témoins; mais il faut que ce commencement de preuve soit un Acte qui concerne la question, & non pas de simples présomptions, comme il a été jugé à la Grand' Chambre le 17. Decembre 1685. pour le Sieur *de la Fitta* contre la Demoiselle *Dandelin*.

PREUVE *par témoins*, n'est reçue pour somme excédente 100. livres. Il est permis en quelques cas de vérifier & prouver par témoins l'existence d'un homme. *De la Guessiere*, *tome* 4. *liv.* 11. *ch.* 41.

P R I.

PRIEURÉ, Dignité Ecclésiastique. Mr. *Louet*, *lettre B. n.* 8. traite de ce sujet, & remarque qu'un Religieux peut tenir deux Prieurés *in titulum* dépendans d'une même Abbaye; mais qu'un Abbé ne peut tenir un Prieuré dépendant de son Abbaye; la dispense que le Pape lui en accorderoit, seroit abusive en France. Voyez aussi *Du Fresne*, *liv.* 2. *chap.* 90. Pour obtenir un Prieuré régulier, il faut au moins avoir atteint l'age de 16. ans: mais on peut se faire pourvoir à 14. ans, sous la clause *cupiens profiteri*. Voyez *Le Prêtre cent.* 1. *ch.* 74.

PRIMAT, est le Prélat supérieur à l'Archevêque. L'appel des Sentences de l'Official de l'Archevêque, va au Primat, & du Primat à Rome. Il a été jugé en 1701. au Conseil privé, que Mr. l'Archevêque de Rouen ne relevoit point de la Primatie de Lyon.

PRINCE, par rapport aux Ordonnances, en ce qui concerne les Princes du Sang, & le rang qui leur convient. C'est ce qui est réglé par un ancien Edit du Roi *Henri* III. en 1576. Cet Edit porte, que les Princes du Sang Pairs de France, tiendroient rang selon leur degré de consanguinité, devant les autres Princes & Seigneurs Pairs de France, de quelque qualité qu'ils puissent être, tant aux Sacres & Couronnemens des Rois, qu'aux séances des Cours de Parlement & autres Solenni-

tes, Assemblées & Cérémonies publiques, sans que cela leur pût être mis à l'avenir en dispute ni controverse, sous couleur de titres de priorité de Pairies des autres Princes & Seigneurs, ni autrement pour quelque cause que ce soit : donné à Blois au mois de Decembre 1576. regîstré le 8. Janvier 1577. Voyez *Fontanon*, *t.* 2. *p.* 52.

Sous le regne de *Louis* XIII. il y eut deux Déclarations fort considerables, que voici.

La premiere est une Déclaration du Roi, portant, que les Princes, Ducs & Pairs &c. qui étoient retirés de la Cour, n'étoient point compris dans celle du 6. du présent mois concernant la détention du Prince de Condé : donnée à Paris le dernier Decembre 1616, regîtrée le 25. Octobre suivant. Voyez le 2. vol. des *Ordonnances de Louis* XIII. *fol.* 308. & le *Mercure François*, *t.* 4. *de l'année* 1616. *pag* 264.

L'autre Déclaration du même Roi fut en faveur des Princes qui étoient absentés le 11. Septembre 1616. Elle fut donnée à Vincennes au mois de Mai 1617. regîtrée le 12. dudit mois.

PRINCIPAL, ou CAPITAL, est la somme constituée ; à la difference des *interêts* & des *frais*, qui n'en sont que les accessoires.

PRINCIPALITÉS *de College*, ne sont réputés Bénéfices.

PRISE A PARTIE, se fait quand on intime le Juge en son nom. Elle est bien fondée, quand le Juge prend connoissance d'une affaire nonobstant la recusation proposée, ou l'incompétence notoire, ou bien en cas de déni de Justice : on n'a que la voye de porter sa plainte verbale à Mr. le Chancelier. L'*Ordonnance de* 1667. *tit.* 25. n'entend parler que des Juges dont il y a appel par-devant d'autres Juges ; elle veut que si ceux-là negligent de juger, ils soient sommés de le faire par deux differens Actes signifiés de huitaine en huitaine, s'ils ressortissent nuement aux Cours Souveraines, & autrement de trois jours en trois jours, en leur domicile au Greffe de leur Jurisdiction ; qu'ensuite la Partie pourra appeller comme de déni de Justice, & faire intimer le Rapporteur en son nom, s'il y en a, sinon, celui qui devra présider.

Quand la prise à partie est bonne, ce qui est très-rare, le Juge est déclaré bien intimé, & condamné aux dépens, dommages & interêts : il ne peut plus être Juge du different, si ce n'est qu'il ait été follement intimé, & que les deux Parties consentent qu'il demeure Juge. Les prises à partie ne peuvent être formées que dans les cas, où de la part du Juge il y a dol, concussion & fraude. Voyez Mr. *Louet*, *Lettre* I. *Num.* 4.

PRISE A PARTIE par rapport aux Ordonnances.

En 1667. Ordonnance de *Louis* XIV. *tit.* 25. *des prises à partie*, contenant 5. articles, faite à S. Germain en Laye au mois d'Avril, regîstrée au Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aides le 20. dudit mois.

En 1699. Arrêt du Parlement, portant défenses à toutes personnes de prendre à partie aucuns Juges, ni de les faire intimer sur l'appel de leurs Jugemens, sans en avoir auparavant obtenu la permission expresse par Arrêt : fait en Parlement le 4. Juin.

PRISEE, est l'estimation que fait le Sergent, en procédant à l'Inventaire.

PRISES *faites en mer*. Il faut voir le *titre* 9. *du liv.* 3. *de l'Ordonnance du mois d'Août* 1681. *touchant la Marine*, & l'*Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du* 26. *Octobre* 1692. portant réglement pour les procédures. Il y en a un autre du même jour, qui déclare de bonne prise les vaisseaux achetés dans les pays de la domination des ennemis de Sa Majesté, par quelque personne que ce puisse être, pourvû qu'ils soient pris en sortant des ports ennemis, & avant que d'arriver à ceux de leur destination.

PRISON, par rapport à l'Archirecture. C'est un lieu d'une forte construction, & surement gardé, où l'on enferme les criminels & même les débiteurs, & où il y a des cachots, c'est-à-dire des eaveaux, dont les uns sont noirs & sans lumiere, & les autres clairs à cause du jour qu'ils reçoivent par des soupiraux. *Palladio liv.* 3. *ch.* 16. rapporte qu'il y avoit anciennement de trois sortes de prisons, séparées les unes des autres, pour les débauchés, les débiteurs & les criminels.

PRISON *des vents*, ou *Palais d'Eole*. C'est un lieu souterrain, comme une carriere, où les vents frais étant procurés & conservés, se communiquent par des conduits ou voûtes souterraines, appellées en Italien *ventidotti*, dans des salles, pour les rendre fraiches pendant l'Eté. Voyez *Palladio liv.* 1. *ch.* 27.

PRISONS, par rapport aux Ordonnances. Ces Ordonnances réglent tout ce qui regarde ces tristes lieux, afin que les prisonniers ne soient pas entierement destitués & abandonnés aux malheureuses suites de leurs fautes ou crimes ; que les enfans de famille n'y soient point confinés par la colere de leurs peres ou parens, sous prétexte de correction ; comme aussi que les Officiers qui prennent ou gardent surement les prisonniers, ayent leurs salaires réglés.

Ainsi sous *Louis* XIV. en l'an 1668. il y eut un Arrêt du Parlement portant réglement pour les alimens des prisonniers : donné au mois de Mars 1668.

En 1670. Ordonnance de *Louis* XIV. *tit.* 13. des Prisons, Greffiers des Geoles & Guichetiers en matiere criminelle, & *art.* 23. *&* 24. concernant les alimens des prisonniers : faite au mois d'Août.

En 1672. Arrêt du Parlement, portant réglement des droits des Geoliers pour raison des entrées, sorties, gites & pensions des prisonniers : fait au mois de Fevrier.

En 1694. Arrêt du Parlement de Paris, donné en faveur des prisonniers détenus dans les prisons de la ville de Paris : fait le 22. Septembre.

En 1699. Arrêt du Parlement, qui a fait défenses au Concierge des prisons de l'Officialité de Paris, de recevoir dans lesdites prisons à l'avenir aucuns enfans par correction ; ordonne qu'aucuns peres & meres, même ceux qui n'étoient point remariés, ne pourroient à l'avenir faire arrêter de leur seule autorité leurs enfans par correction, lorsqu'ils auroient 21. ans passés, mais qu'ils se pourvoiroient en ce cas devant le Lieutenant-Civil du Châtelet de Paris pour en obtenir la permission ; & que ceux qui seroient mis avant l'âge de 20. ans, n'y pourroient être détenus plus de six semaines, à moins qu'ils n'eussent une Ordonnance du Lieutenant-Civil : fait en Parlement le 30. Juillet.

PRISONNIERS, Terme de Droit. Les prisonniers doivent être traités suivant les Règlemens. Il faut voir la *Déclaration du mois de Janvier* 1680. concernant les alimens qui leur doivent être fournis, leur élargissement faute de payement des alimens, les droits des Geoliers & des Greffiers. Voyez aussi l'*Arrêt du Parlement du* 11. *Fevrier* 1690. portant réglement général pour les prisons.

Ceux qui se rendent cautions de représenter un prisonnier que l'on élargit, ou de payer une somme, sont déchargés par la mort de ce débiteur ; car ces cautions n'ont pû rendre la condition des créanciers meilleure que celle qu'ils pouvoient avoir durant la vie du débiteur principal obligé ; or la mort de ce

débiteur auroit privé la partie adverse interessée, de son droit sur le débiteur; il en doit donc être de même à l'égard de celui qui l'a voulu représenter tel qu'il étoit de sa nature, c'est-à-dire sujet à la mort. Autre chose seroit, s'il y avoit eu quelque autre sorte d'évasion frauduleuse & volontaire, contre le dommage duquel évenement la caution est censée avoir voulu se rendre garant.

PRIVILEGE, *Privilegium*, Terme de Droit. Les Princes & les Législateurs soumettent ceux qui leur sont naturellement ou autrement sujets, aux Loix qu'ils font pour tout un peuple : mais ils en peuvent dispenser & liberer ceux qu'ils trouvent bon d'en exempter pour quelques considerations, soit de pure faveur & grace, ou de quelque espece d'équité qui se trouve dans ce privilege. Le même joug de la Loi est généralement utile à tous les Sujets; mais ces Loix exemptent quelques personnes, ou pour toûjours, ou pour quelques cas, à cause de certaines bienséances & utilités publiques, desquels cas les seuls Princes, qui sont les Loix vivantes & animées, ont & peuvent avoir connoissance. Ces privileges sont pour apporter quelques distinctions nécessaires, à cause de la dignité des personnes, ou à cause de leur plus grande utilité dans ces sortes de privileges & de dispenses. Ainsi le mot *privilege* (privilegium) est comme qui diroit *privatio seu exemptio legis, vel a lege*. Mais les privileges ne regardent point toutes les Loix, mais seulement quelque Loi commune, dont l'observation par une sorte de personnes privilégiées n'est pas nécessaire & indispensable par rapport au bien public, mais au contraire priveroit le public de quelque utilité plus grande à quoi les personnes privilegiées pourront plus facilement contribuer. Sans compter que la plûpart de ces privileges accordés par les Princes & Législateurs sont des récompenses du mérite des privilégiés en leur propre personne, ou en la personne de leurs ancêtres qui ont rendu de grands services au Prince ou à la Nation, ce qui fait qu'ils méritent d'avoir une condition moins onereuse dans la vie civile, que ceux qui ne sont utiles au public que par l'exhibition fidele & journaliere de ces devoirs onereux. *Privilegium* en ce sens peut être consideré, non pas tant comme *privatio legis*, mais bien comme *privata lex*. une Loi privée & particuliere pour un certain ordre distingué & éminent de Sujets de la Société civile & politique. Communément, le Privilege est une Loi faite pour certains particuliers, une grace accordée contre le Droit commun à certaines personnes, comme est une exemption de payer les tributs, ou de loger des gens de guerre, un droit de Committimus par lequel Sa Majesté commet d'autres Juges que les Juges ordinaires.

Dans la Pratique, il est à remarquer qu'on fait usage de ce mot dans des sens moins considerables, comme quand on dit, que le privilege a lieu entre créanciers, & exclud les antérieurs. Par exemple, celui qui prête pour bâtir sur une place, a privilege & est préféré à celui qui a vendu le fonds. Remarquez aussi, qu'un propriétaire, par exemple, d'une maison, a ce privilege, de pouvoir expulser son locataire & aller occuper sa maison en personne. Voyez BAIL & FERMIER.

PRIVILEGE & PRIVILEGIÉS, par rapport aux Ordonnances. Il y a des privileges qui s'accordent par Lettres patentes. Nous ne ferons point mention de tous ces privileges donnés à des Particuliers ou à des Communautés, avant & pendant le regne de *Louis* XIV. mais seulement de quelques Edits, Déclarations & Arrêts plus remarquables.

Ainsi sous le même regne, l'an 1643. il y eut une Déclaration du Roi pour la confi[illegible] privileges des Communautés des villes, b[illegible], bourgades, Arts & Métiers & privilégiés du Royaume en leurs privileges, en payant le droit du à Sa Majesté à cause de son avenement à la Couronne: donnée à Paris le 24. Octobre, publiée au Sceau le 28. dudit mois.

En la même année, Arrêt du Conseil d'Etat, portant règlement pour l'exécution de la Déclaration du 24. du présent mois concernant la confirmation des Privilegiés : fait au Conseil le 29. Octobre.

En 1644. Arrêt du Conseil d'Etat portant règlement sur les difficultés qui pourroient survenir en la levée & recouvrement du droit de confirmation dû à sa Majesté à cause de son avenement à la Couronne par les Privilégiés, contenant 21. articles : fait au Conseil le 14. Juillet.

En 1666. Il y eut un Edit fort remarquable, en faveur des peres de famille ayant 10. ou 12. enfans: mais ce privilege ne dura pas long-tems, car il fut révoqué sous le même Roi *Louis* XIV. environ 16. années après. Voici les deux Ordonnances. La premiere fut un Edit du Roi, portant attribution de certains privileges aux peres de famille ayant dix ou douze enfans : il fut donné au mois de Novembre 1666. La révocation fut faite par une Déclaration qui révoquoit tous les privileges & exemptions accordées aux peres de famille par l'Edit du mois de Novembre 1666. cette Déclaration fut donnée à Versailles le 13. Janvier 1683. registrée en la Cour des Aides le 23. dudit mois.

En 1702. Edit du Roi, portant règlement pour l'enregistrement des titres des privileges : donné au mois de Mai.

En 1705. Edit du Roi, portant révocation des exemptions & privileges des Officiers créés depuis 1689. à moins que la finance de ces Offices ne montât à la somme de 4000. livres : donné au mois d'Août.

PRIX, par rapport à la Jurisprudence. Le prix d'une chose doit être estimé selon qu'elle valoit lorsqu'elle a été venduë pour la premiere fois. Voyez *Peleus*, *question* 1[illegible]0. Autrement on ne sauroit évaluer la chose dont il est question, & dont il est nécessaire de savoir le prix : car comme les prix & valeurs des choses ne sont point constans, il est nécessaire de les désigner par quelque chose ou action qui soit positive & certaine.

P R O.

PROCEDURES, sont tous les Actes qui servent à instruire un procès. Or un procès est en général une contestation entre deux ou plusieurs personnes. Ce mot vient de *procedere*, aller en avant, tenir certaine route pour parvenir à un but. Le but ou la fin de la procédure, & même du procès (car ils ont tous deux la même étymologie & presque la même signification) est de parvenir en toute occasion, & en tout cas particulier, à la connoissance de ce qui est véritable & juste. Car les deux parties adverses règleroient fort mal cette recherche de ce qui est juste, s'ils suivoient le dictamen corrompu d'un amour-propre déraisonnable, qui n'écoute que son interêt particulier. La procédure est donc, dans la Jurisprudence, la forme, le style, la méthode de procéder, d'agir en Droit, de rechercher ce qui est vraiment légitime ou juste. Toute cette suite d'actions de part & d'autre, règlées par des formes ou formules, s'appelle *procédure*, *forme & style de procéder*.

Dans la procédure de pratique, le demandeur

fait signifier un Exploit d'assignation, le défendeur fournit ses moyens d'exception ou de défenses. Sur la demande & sur les défenses, le Juge appointe les parties à écrire & produire : en conséquence de ce règlement, on procede, c'est-à-dire, on instruit l'affaire, & on la met en état d'être jugée. Encore qu'*instance* signifie proprement la poursuite que l'on fait d'une chose, & que ce terme semble par conséquent convenir à toutes sortes de procès ; cependant on fait une grande difference au Palais, entre une *instance*, & ce qu'on appelle en particulier un *procès par écrit*, comme on peut voir dans les exemples suivans. Une Sentence a été renduë au Châtelet sur les productions des parties ; celui qui est condamné en interjette appel ; c'est un procès par écrit, qui se distribue dans une des Chambres des Enquêtes, pour être jugé sur les griefs, réponses à griefs, & salvations fournies en conséquence de l'appointement de conclusion. Une Sentence est renduë à l'Audience du Châtelet sur les plaidoyers des Avocats ou Procureurs des parties ; celui qui perd sa cause interjette appel ; c'est une *appellation verbale*, qui se plaide à la Grand' Chambre. Mais il arrive que la Cour en cause d'appel appointe les parties au Conseil ou en droit ; si l'appel n'est que d'une Ordonnance ou d'un Jugement préparatoire, en tous ces deux cas c'est une *Instance*.

La maniere de procéder seroit trop longue à expliquer, puisqu'il faut une pratique de dix années pour former un bon Praticien. Celui-là même ne seroit pas savant dans la procédure pour en savoir toutes les règles ; car quoique la théorie soit nécessaire dans tous les Arts, elle deviendroit inutile & de pure curiosité, si on n'en faisoit l'épreuve par un continuel exercice. Ainsi, pour apprendre la maniere de procéder, qui devient de tems en tems un nouvel Art par les règlemens que la Cour est obligée de faire pour reprimer la malice des praticiens & des mauvais plaideurs, il est nécessaire de suivre le Barreau, d'examiner les procès, & de voir & entendre comment on dresse les Actes qui servent à la préparation, instruction & décision des affaires. Ce qu'on peut dire en général, c'est qu'en matiere civile, la procédure commence par un Exploit d'assignation à comparoir dans les délais marqués aux *Titres* 3. & 11. *de l'Ordonnance de* 1667. Que si l'affaire n'est pas de grande discussion, elle se vuide à l'Audience ; & si elle mérite d'être approfondie, on appointe les parties. Alors on produit de part & d'autre les pieces qui servent à établir le droit & le fait. Le demandeur explique ses moyens par un avertissement ; le défendeur y répond ; les productions se contredisent ; on fait une production nouvelle, si on découvre de nouvelles pieces dont on puisse tirer de bonnes inductions ; & l'affaire mise en état, le Juge fait son extrait & rend sa Sentence. Voyez les *Ordonnances de* 1667. 1669. 1673. & le *Stile Civil*. En matiere criminelle, on procede tout differemment. Quand il s'agit de crime qui mérite punition, la Partie civile rend une plainte, on lui permet d'informer, on décrete d'ajournement personel ou de prise de corps, on interroge l'accusé, on procede au recollement & à la confrontation. Voyez l'*Ordonnance de* 1670. & le *Stile Criminel*, où sont marquées les differentes manieres d'instruire les procès, soit par-devant les Lieutenans-Criminels ou les Prévôts des Maréchaux, soit en cause d'appel à la Cour.

PROCEDURE, suivant les dernieres Ordonnances.

En 1670. Ordonnance de Sa Majesté portant règlement pour la procedure criminelle, donnée au mois d'Août, registrée au Parlement de Roüen le 18. Decembre. Voyez le Recueil de *Viret* Imprimeur à Roüen.

En 1667. Ordonnance de *Louis* XIV. *Tit.* 6. *des fins de non-procéder*, contenant 8. articles. *Tit.* 11. *des délais & procédures dans les Cours de Parlement, Grand Conseil & Cour des Aides, en premiere instance & causes d'appel* contenant 33. articles. *Tit.* 15. *des procédures sur le possessoire des Bénéfices & sur les Régales*, contenant 24. articles : faite à St. Germain en Laye au mois d'Avril, registrée au Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aides le 20. dudit mois.

En 1667. Arrêt du Parlement, portant règlement pour les procédures civiles & criminelles qui seroient faites, tant en la Cour, que dans les Justices Royales & subalternes du ressort d'icelle : fait en Parlement au mois de Septembre.

En 1668. Edit du Roi, portant règlement pour l'exécution de la nouvelle Ordonnance du mois d'Avril 1667. sur les procédures concernant les affaires de Sa Majesté : donné au mois de Mars, registré le 16. Avril suivant.

En 1669. Déclaration du Roi, qui a défendu les contestations plus amples devant les Rapporteurs & appointés à mettre : donnée à S. Germain en Laye le 10. Août, registrée au Parlement le 13. dudit mois.

En la même année, Déclaration du Roi, qui a fait défenses à toutes Cours & Juges d'ordonner que les parties contesteroient par-devant les Rapporteurs ; & néanmoins où il arriveroit que les demandes ne seroient pas entierement éclaircies, & que la matiere requît une plus grande instruction, pourroient les Juges ordonner que les parties contesteroient plus amplement en la forme portée par l'Ordonnance du mois d'Avril 1667 : a fait défenses d'appointer aux causes civiles au Conseil en droit ni à mettre, par défaut ou autrement, que sur les plaidoyers des parties & à la pluralité des voix : a fait aussi défenses de requérir, instruire ni ordonner aucun parler sommaire, ni de faire aucunes autres instructions, que celles prescrites par l'Ordonnance, sous les peines portées par icelle : donnée à S. Germain en Laye le 10. Août. Voyez le Recueil de *Viret* Imprimeur à Roüen, page 217.

En 1670. Ordonnance de Sa Majesté, portant règlement pour la procédure criminelle, donnée au mois d'Août, registrée au Parlement de Roüen le 18. Decembre. Voyez le même Recuëil de *Viret*, p. 268.

PROCÈS par rapport aux Ordonnances les plus récentes, c'est-à-dire, depuis le regne de *Louis* XIV.

En 1665. Arrêt des Grands-Jours séans à Clermont en Auvergne, portant règlement pour l'instruction des procès, tant civils que criminels : fait en ladite Cour des Grands-Jours, le 10. Octobre.

Nota. Cette Cour est ambulante & pour un tems seulement, & sa fin est de pourvoir aux abus qui auroient pu se glisser imperceptiblement dans l'administration de la Justice par les Juges stables & fixes dans les Provinces. Leurs Procédures cessoient après l'exécution de ce qui étoit ordonné par ces Juges Commissaires.

Arrêt des mêmes Grands-Jours séans en ladite ville de Clermont en Auvergne, pour l'abrogation des procès : fait en la Cour desdits Grands-Jours, le 12. Octobre 1665.

En 1670. Ordonnance de *Louis* XIV. *Tit.* 16. *des Lettres de révision des procès en matiere criminelle. Tit.* 20. *de la conversion des procès civils en criminels, & de la reception en procès ordinaires. Tit.* 21. *de la maniere de faire les procès aux Commu-*

nautés des villes, bourgs & villages, Corps & Compagnies : faite au mois d'Août.

Nota. Cette Ordonnance touche une matiere délicate ; car cette conversion des procès n'arrive qu'après avoir profondément examiné les procès ambigus. L'autre article n'est pas moins curieux & nécessaire.

En vue de procurer une justice prompte & sans délai, le Roi fit une Déclaration portant, que les procès seroient jugés quand ils seroient en état de l'être, quoique même les épices n'eussent pas été consignées : donnée à Versailles le 26. Fevrier 1683. registrée au Parlement de Rouen le 12. Mars suivant.

Sur un Arrêt du Conseil, par rapport aux fraix des procès criminels auxquels il n'y auroit point de Partie civile, afin que la punition des crimes ne soit point suspendue : cet Arrêt du Conseil (de la même année 1683) ordonne que les fraix qu'il conviendroit faire pour l'instruction des procès criminels, & pour l'exécution des Jugemens qui interviendroient sur iceux, auxquels il n'y auroit point de Partie civile, & dont Sa Majesté étoit tenue, seroient pris sur les revenus de ses domaines, & payés par les Fermiers d'iceux : fait au Conseil le 26. Octobre 1683.

La suivante regarde les procès criminels des Ecclésiastiques : c'est une Déclaration du Roi, portant interprétation de celle du mois de Fevrier 1678. sur les procès criminels des Ecclésiastiques : donnée au mois de Juillet 1684. registrée le 29. Août suivant.

Sur la même matiere il y eut en 1711. une Déclaration du Roi, en interprétation, portant, que dans l'instruction des procès criminels qui se faisoient aux Ecclésiastiques conjointement par les Juges d'Eglise pour le délit commun, & par les Juges Royaux pour le cas privilegié, les Juges d'Eglise auroient la parole, prendroient le serment des accusés & des témoins, & feroient en présence des Juges Royaux les interrogatoires, les recollemens & les confrontations : donnée à Versailles le 4. Fevrier, registrée le 3. Mars suivant.

Voici deux Déclarations remarquables à l'égard des Conseillers non Catholiques. L'une est de 1685. Déclaration du Roi, concernant les procès dont les Conseillers de la Religion Prétendue Réformée pourroient connoitre : elle fut donnée à Versailles le 20. Janvier 1685. registrée le 7. Fevrier suivant. Cette Déclaration avoit été précédée d'une autre qui supprimoit la Chambre de l'Edit de Guienne. La seconde Déclaration est digne de la curiosité du Lecteur : elle a pour but les Femmes Réformées, qu'on suppose, selon toutes les apparences, trop zelées contre les Prédicateurs & Prêtres de l'Eglise Romaine ; car dans cette supposition présumée, on exclud les Maris Conseillers, de la connoissance des procès où les Ecclesiastiques seroient interessés. Voici le titre : Déclararion du Roi, pour exclurre les Juges dont les femmes faisoient profession de la Religion Prétendue Reformée, de la connoissance des procès où les Ecclésiastiques auroient interêt : donnée le 11. Jullet 1685. registrée le 14. Août suivant. Les motifs des Déclarations & Ordonnances ne sont pas toûjours clairement connus. On ne peut facilement déterminer si cette Déclaration est pour mortifier les Juges qui veulent s'allier à des familles Réformées, afin de faire tomber ces sortes d'alliances pratiquées autrefois en France ; parce que de ces mariages naissent des enfans qui étant devenus grands, restent indéterminés & comme suspendus entre les deux Communions, ce qui n'est pas favorable à la solide attache qu'on doit avoir pour la Religion, qui vient enfin à passer dans l'esprit de certaines gens pour une chose fort indifferente. Il est difficile de décider si les considerations que l'on vient de rapporter, ont servi de motif à la Déclaration ; ou bien, si c'est le dessein de mettre les affaires des Ecclésiastiques en plus grande sureté par la révocation des personnes suspectes.

En 1720. Arrêt du Conseil d'Etat, qui a évoqué audit Conseil tous les procès & différends mus & à mouvoir concernans les Billets de Banque : fait au Conseil tenu à Paris le 9. Fevrier.

Dans la même année, Arrêt du Conseil d'Etat, qui a nommé des Commissaires, pour le jugement des procès évoqués de differens Tribunaux, & réglé la forme de procéder par-devant lesdits Commissaires : fait au Conseil tenu à Paris le 24. Septembre, registré au Greffe de la Commission le 26. dudit mois.

Il paroit par ce qui a été dit, que le procès est un differend entre les personnes, qui se termine par les voyes de la Justice. C'est aussi une instance appointée, qui se doit juger sur les écritures & procédures des parties. Le procès par écrit est un procès appointé & distribué à un des Conseillers des Enquêtes, & qui en instruit. On voit aussi par ce qui a été dit, qu'il y a des procès dont les uns sont appellés procès *ordinaires*, & les autres *extraordinaires* ou *criminels*, qu'on instruit contre un accusé criminel, sur la plainte qui a été rendue.

PROCÈS *par écrit au Parlement*, est celui qui est pendant aux Enquêtes, sur l'appel. Après que celui au profit duquel la Sentence est rendue, l'a fait signifier, la partie qui croit avoir raison de s'en plaindre, fait signifier un Acte d'appel à domicile ; & s'il veut être le plus diligent & ne se point laisser anticiper, il obtient un *relief d'appel*, en vertu duquel il fait assigner l'intimé dans le délai de l'Ordonnance, déclarant que tel sera son Procureur. Alors l'intimé envoye l'*Exploit d'intimation* ; c'est ainsi que l'on nomme l'Assignation sur l'appel ; & de-là vient qu'on appelle *Intimé*, celui qui est opposé à l'*Appellant*. Le Procureur de l'intimé se présente, & déclare par un Acte qu'il fait signifier à celui de l'appellant, qu'il est le Procureur, & offre d'occuper. C'est pour cela que cet Acte est appellé *Acte d'occuper*. Le Procureur de l'intimé qui veut avancer, porte la production principale au Greffe, avec le Jugement dont est appel, en forme ; & il déclare par un Acte au Procureur de l'appellant, qu'il a mis sa production au Greffe. Cet Acte s'appelle *Acte de mis* ; & le jour que l'on met, se nomme aussi le *jour du mis*. Il faut que le Procureur de l'Intimé donne copie à celui de l'Appellant, de la Sentence ; & la signification s'appelle *Acte de baillé copie de la Sentence*. Les choses ainsi préparées, le Procureur de l'Intimé fait signifier à celui de l'appellant les qualités de l'appointement de conclusion, & par un Acte séparé il le somme de signer & de passer l'appointement offert ; il consigne l'amende si l'appellant ne l'a pas consignée, & en fait signifier la copie au Procureur. Il leve ensuite l'*Appointement de conclusion* qui est un Arrêt par lequel les parties sont appointées à fournir griefs, réponses & salvations, & faire production nouvelle ; il le fait signifier, & par un Acte séparé, il somme le Procureur de l'Appellant de fournir ses prétendus griefs dans le tems de l'Ordonnance, sinon, qu'il en demeurera forclos. L'Appellant fournit donc ses griefs, & l'Intimé ses réponses, ausquelles l'Appellant fournit des salvations. Le procès est en état d'être jugé, s'il n'y a point d'autre incident à instruire, ce qui peut arriver d'une infinité de manieres.

PROCÈS VERBAL, Terme de Pratique. C'est un Acte dressé par un Juge ou autre Officier de Justice, ou même par autre personne ayant fait serment en Justice, comme un Receveur ou Commis pour le droit du Roi. C'est un récit de ce qui s'est passé. On commence ordinairement par ces mots : *L'an mil sept cens, &c. Ce jourd'hui, &c.*

PROCURATION, est un Contrat nommé de bonne foi, synallagmatique & de mutuel consentement, par lequel une affaire est commise à un Procureur qui s'en veut bien charger. On remarque dans le Droit Romain cinq sortes de procurations; mais nous ne parlerons ici que de celles qui sont en usage en France.

Les Procurations en France sont de deux sortes, *générales* ou *spéciales*. Générales, pour toute sorte d'affaires. Spéciales, pour une affaire seulement, comme pour solliciter un procès, transiger, faire un remboursement, constituer une rente. Et tout de même qu'il est libre de charger qui on veut de sa procuration, il est permis aussi de la révoquer dans tous les tems, sans être obligé d'en exprimer les causes.

PROCUREUR. Le Procureur ou *Mandataire* ne devoit pas excéder les termes de la procuration. Par exemple, je vous avois donné charge d'acheter en mon nom un héritage, & de n'y pas passer cent écus d'or, ou bien de répondre pour *Titius* jusqu'à la somme de cent écus d'or : si vous passiez mes ordres, le surplus étoit à vos risques. Le pouvoir du Procureur finissoit par la révocation, même devenoit inutile, pourvû que les choses fussent entieres, & la mort du mandant ou du mandataire détruisoit pareillement la procuration, à moins qu'il n'y eût d'importantes considérations pour la faire subsister, comme il pourroit arriver dans l'espèce suivante. J'apprens que vous êtes sur vôtre depart pour aller dans une province, je vous charge de m'acheter des chevaux; vous partez, & je meurs pendant que vous êtes en voyage. Dès que vous arrivez sur les lieux, ne sachant point mon decès, vous achetez des chevaux : à votre retour, vous apprenez que j'étois mort dans le tems de l'achat : il semble à la rigueur, que puisque vous avez agi en vertu de la procuration d'un homme mort, vous ne devez avoir aucune action contre mon héritier; cependant, comme il ne seroit pas juste qu'une chose que vous avez eu raison d'ignorer vous fut nuisible, on le contraint de prendre les chevaux & de vous rembourser, comme si j'étois encore vivant.

Il m'étoit libre de ne me pas charger d'une procuration; mais quand cela m'étoit arrivé, j'étois obligé de m'acquitter de la commission, ou d'y renoncer sur le champ, afin que celui de qui je l'avois reçuë, pût s'en acquitter de lui-même, ou en charger un autre; & à moins que la renonciation ne fut faite dans un tems où toutes les choses qui concernent l'affaire, étoient encore entieres & disposées de sorte, que celui qui m'avoit donné la commission fut en état d'agir lui-même, j'étois tenu *actione mandati*, de l'action du mandement. Par exemple, je me dispose à partir pour aller en un lieu; *Titius* vôtre ami doit faire aussi le même voyage; vous me donnez charge d'acheter des esclaves, qui sont en ce païs-là, & je me charge de cette commission : jusqu'à ce que *Titius* fut parti, j'y puis renoncer sans rien craindre, parce que vous pouvez lui donner la commission de vous faire le même achat : mais si je ne renonce qu'après son départ, je serai tenu de l'action *mandati*, parce que *Titius* étant parti, celui qui a donné cette commission n'a plus personne qui la puisse exécuter. Mais si, sans renoncer, il me survient quelque empêchement légitime qui fasse que je n'aye pû renoncer dans le tems, il y a lieu encore de m'excuser, comme il arriveroit si une affaire de la République, ou quelque autre chose de cette nature & conséquence, ne me permettroit pas de vaquer à aucunes affaires. La procuration se pouvoit aussi faire pour un tems, comme, si je vous donnois charge de commencer à agir dans une affaire dans deux ans; ou sous condition, en vous donnant charge de faire telle chose, en cas qu'un vaisseau revînt d'Asie. De plus, c'étoit une maxime certaine, que le mandement devoit être gratuit, à cause que dès qu'il y avoit salaire ou promesse de recompense, c'étoit un louage.

PROCUREURS & PROCURATIONS, *selon le Droit François.*

En France, on peut constituer deux sortes de Procureurs; les uns pour négocier les affaires; les autres, pour occuper dans les procès. Ces premiers, que les Docteurs appellent aussi *Mandataires*, pour agir valablement au nom du constituant, doivent être chargés d'une procuration par écrit sous signature privée, comme par une Lettre missive, ou passée devant Notaire : autrement un Procureur, Agent, Facteur ou Receveur desavoué, seroit responsable de tout ce qui en pourroit arriver; au lieu qu'avec cette précaution on ne peut jamais l'inquieter en son nom, & ceux qui le constituent sont obligés non seulement d'entretenir le contract, mais même de le rembourser de toutes les avances qu'il a pu faire, pourvû qu'il n'ait point excédé les bornes de son pouvoir. Ce qu'il y a même de remarquable, est encore, que par le Droit Romain le mandat devoit être gratuit. Cependant dans la Jurisprudence Françoise, un mandataire peut recevoir une récompense, ou des appointemens. Ainsi, sans examiner si celui qui se charge d'une procuration est mandataire, ou s'il loüe sa peine, on ne se sert plus de ces termes de *mandataire*, de *mandant*, & de *mandat*; on dit une *Procuration*, un *Constituant*, un *Procureur*.

Le Procureur *ad lites*, constitué pour se présenter en Justice, est un Officier dont l'emploi n'est point vil, puisque sa fonction, inconnuë parmi les Romains, étoit confonduë avec celle des Avocats, qui ont toûjours été en si grande estime. On le constituë aussi, ou pour toutes les Causes pendantes en la Jurisdiction où il a droit d'occuper, ou pour un certain procès. Au premier cas, sa charge dure jusques à ce qu'il soit révoqué; & au second, son pouvoir ne finit qu'après le jugement définitif, pourvû pourtant qu'il n'ait point été révoqué pendant l'instruction de l'affaire. Son ministere ne passe pas la procédure; & en effet, dans les choses qui dépendent de la partie, il est nécessaire pour la représenter qu'il ait une Procuration spéciale, autre que celle qui le constituë Procureur *ad lites*, pour pouvoir procéder; comme quand il s'agit de faire des offres, de consentir ou d'avouer, de reprendre un procès, donner main-levée, former un nouvel appel, reconnoitre une piece, vendre, compromettre, affirmer, s'inscrire en faux, & faire autres actes d'importance qui regardent la personne du constituant : à peine d'être desavoué & d'être condamné aux dommages & interêts des parties. C'est assez qu'il soit maître des procédures, & qu'il ait le pouvoir de vuider les causes par expédient, après les avoir fait passer au Parquet. Neanmoins la déclaration qu'il fait est toûjours nuisible à sa partie, tant qu'il n'est point desavoué.

PROCUREURS, *& leurs devoirs*. Un Procureur

est tenu de sa négligence, dès qu'il a reçu les pieces & les mémoires qui lui doivent servir d'instruction, à cause que si on l'excusoit, ce seroit un prétexte dont il pourroit couvrir sa malice. De plus, s'il usoit de mauvais artifice pour rendre bonne la cause de sa partie, il seroit tenu de sa malice, & responsable de l'événement. Il est enfin responsable des pieces dont il est chargé : *Arrêt du 30. Août 1628. au 4. tome du Journal des Audiences, liv. 5. chap. 28.* Les Procureurs *ad lites* ont droit de se faire payer leurs frais, salaires & vacations (*voyez la Taxe des dépens*;) mais ils ne peuvent pas retenir pour raison de ce qui leur est dû, les Titres de leurs parties, mais seulement les procédures qu'ils ont faites. Ils sont obligés de nommer deux Substituts dans le tems de leur reception, de faire résidence, de communiquer les affaires aux Avocats avant que de conclurre, & de leur faire faire les écritures conformément aux Ordonnances, comme on peut voir dans le Recueil de *Neron*, & dans la *Conference des Ordonnances* de *Guenois*; de signer les Inventaires de production, & de tenir un registre de recette.

Ils peuvent être recherchés dans cinq ans pour les procès jugés dont ils sont chargés, & dans dix pour ceux qui ne sont pas jugés; & de leur côté ils ont deux ans pour demander leurs frais, salaires & vacations, en cas de décès des parties, de révocation ou discontinuation de procédures, & autrement six ans du jour qu'ils ont occupé : *M. Louet, Lettre S. nombre 21.*

Un Procureur *ad lites* peut substituer un autre en sa place, pour signer les expéditions en son absence, pourvû que ce soit l'un des deux qu'il a nommés dans le tems de sa reception. Il peut agir pour lui-même dans toutes les affaires; mais, soit qu'il se présente en personne, soit qu'il agisse par un autre, sa cause n'est jamais légitime quand elle est fondée sur une cession de droits litigieux à son profit. Il peut poursuivre en conséquence d'une procuration dont le nom du Procureur n'est point rempli, ce qu'on appelle une procuration *en blanc*.

Les significations à son domicile pour l'instruction des causes, instances ou procès, valent comme si elles étoient faites au domicile de la partie. Il ne peut servir de témoin contre sa partie en aucune maniere : ni contre qui que ce soit, dans la cause en laquelle il est constitué Procureur.

Par les règlemens il est nécessaire qu'il ait 25. ans pour être reçu, & qu'il soit examiné; mais la Cour considere plus la capacité que l'âge, de sorte qu'un Clerc qui a son tems de Palais, est reçu Procureur, pour peu que les Messieurs reconnoissent qu'il entend assez bien les Ordonnances pour en faire une bonne pratique. A l'égard des fils de Procureurs, ils ont cet avantage, qu'on ne regarde point s'ils ont dix ans de Palais, ou plus, ou moins; on les reçoit par faveur, lorsqu'il paroît ou que l'on présume qu'ils sont capables de s'acquitter de la pénible & dangereuse fonction de Procureur.

Un Procureur ne doit comparoir, sans s'être chargé d'occuper; ou s'il entreprend de défendre la cause en attendant son pouvoir, il doit offrir de soutenir le jugé en son nom, en cas de desaveu par la partie.

La procuration cesse par la mort du constituant, ou par le décès de la partie, si le procès n'est pas en état; & il faut au premier cas, pour procéder sur les derniers errемens, faire assigner en reprise ceux qui succédent aux droits du défunt; au second cas, il faut sommer les parties adverses de constituer un nouveau Procureur.

Pour les devoirs des Procureurs, voyez *Henris* en ses *Arrêts, tom. 1. L. 2. chap. 4. qu. 28.* Et pour la meilleure forme de procéder qu'ils doivent observer, voyez le Règlement du 3. Septembre 1667. rapporté au 3. tome du *Journal des Audiences liv. 1. ch. 40.* & les *Stiles* composés sur les nouvelles Ordonnances.

Il est bon encore d'observer que les Procureurs, pendant le cours des causes, instances ou procès, sont incapables de recevoir de leurs parties par quelque disposition que ce soit, au-dela de leurs frais, salaires & vacations : voyez *Ricard* en son *Traité des Donations, partie 1. chap. 3. section 9. nomb. 164.*

PROCURATION *ad resignandum*, est l'Acte par lequel un titulaire de Bénéfice, s'en démet entre les mains du Pape en faveur d'un particulier : elle sert de pouvoir à celui que l'on charge d'envoyer en Cour de Rome pour l'obtention des provisions. Les procurations *ad resignandum* doivent être insinuées avant l'envoi, à peine de nullité; c'est la Jurisprudence certaine du Grand Conseil : elles doivent être faites en présence de deux témoins domiciliés, non domestiques ni parens.

Un titulaire d'un Bénéfice ne peut garder la procuration *ad resignandum* qu'il a passée en faveur de son neveu, pour faire dépendre sa résignation de sa volonté : *Arrêt de 1665.* rapporté par *Des Maisons, lettre T. n. 19.*

PROCUREURS *au Parlement de Paris*, ont été créés en titre d'office au mois de Juillet 1572. Il y a eu depuis des changemens & des révocations d'Edits & de Déclarations. Ils ont été créés en 1639. au nombre de 400. avec réunion des Tiers-Référendaires qui avoient été créés séparément. Il y a eu encore divers changemens, & enfin le 6. Décembre 1689. ils ont été confirmés dans la fonction de Tiers-Référendaires, Taxateurs de dépens, & la fixation de leurs charges à 12000. livres a été levée. Le 28. les huit Charges de Greffiers-Gardes-minutes, & Expéditionnaires des Lettres de Chancellerie, qui avoient été créés pour la Chancellerie par le Parlement de Paris, ont été réunies à la Communauté des Procureurs : il y en a huit d'entre eux qui sont ordinairement en exercice. Le 19. Mai ils ont été maintenus en la possession d'occuper au Bureau des Trésoriers de France & en la Chambre du Domaine, comme dans les autres Jurisdictions de l'enclos du Palais. Il n'y a qu'à la Chambre des Comptes & à l'Election où ils ne postulent pas, à cause qu'il y a d'autres Procureurs en titre d'Office.

PROCUREUR *ordinaire*, selon les Ordonnances modernes. Les Procureurs sont d'un fort ancien établissement dans l'exercice de la Justice en France : leur établissement est dès l'an 1383. En voici le titre : *Ordinatio super officio Procuratorum.* " Ordonnance sur l'Office des Procureurs. " Elle fut faite à Hesdin au mois de Décembre 1383. Voyez *Jols, Additions, tome 1. page 144.*

En 1400. Edit du Roi, portant que les Procureurs ne seroient reçus à plaider sans Lettres du Prince : donné à Paris au mois de Novembre. Voyez les *Ordonnances antiques, vol. 4 fol. 157. Jols, tom. 1. Additions, p. 141.*

En 1664. Arrêt du Parlement, lequel, conformément à celui du 15. Novembre 1572. a défendu aux Procureurs de faire ni signifier les écritures qui appartenoient à la charge d'Avocats; comme aussi a pareillement défendu aux Procureurs de fournir aucunes écritures qui ne fussent signées d'un Avocat connu au Palais, & qui ne fût sur le rôle qui est au Greffe; ordonne que celles qui ne seroient point signées, ou celles qui seroient signées d'autres que des Avocats inscrits sur le rôle, seroient rejettées des procès & instances, & n'entreroient point en taxe à

avec défenses auſdits Procureurs de s'en faire payer par les parties, ſoit pour droit d'écritures, de révision, ou autrement; & autres règlemens: fait en Parlement le 8. Mai. On voit par cet Arrêt du Parlement, la distinction & prérogative des Avocats ſur les Procureurs, & comme ceux-ci empruntent en partie leur autorité de l'autorité & du crédit des Avocats. La raiſon en général de cette ſubordination vient de la capacité des uns, de leur connoiſſance fonciere des Loix & de la Juriſprudence: c'eſt ce qui eſt clair par cet Arrêt.

En 1670. Arrêt du Parlement, donné en faveur des Procureurs contre leurs parties, pour leurs frais, ſalaires, vacations & contrainte par corps, après les quatre mois expirés: fait en Parlement au mois de Septembre. Cet Arrêt rend la condition de ces Officiers ſervans dans le Barreau, auſſi bonne que celle des Eccléſiaſtiques & des Prêtres dans leur ordre, qui ſervant à l'Autel, doivent ſe nourrir de l'Autel. Il eſt de la prudence publique de pourvoir que tous Officiers hauts & bas, dans l'Epée, la Robe & l'Egliſe, ne ſoient point deſtitués de leurs droits, & des ſalaires dus à l'exercice de leurs charges & emplois.

En 1672. Edit du Roi, portant que tous les Procureurs du Royaume, réſervés en conſéquence de celui du mois d'Août 1664. demeureroient confirmés en l'exercice de leurs charges; & qu'à l'avenir les Procureurs des Cours & Juſtices Royales ſeroient & demeurroient héréditaires, pour en joüir par les pourvûs, leurs ſucceſſeurs & ayant cauſe, héréditairement, à toûjours & perpétuellement, en faire & diſpoſer par contracts de ventes volontaires, ainſi que de leurs propres, ſans que leſdits Offices puſſent être déclarés domaniaux: donné à Verſailles le 23. Mars, regiſtré au Parlement le 7. & en la Chambre des Comptes le 11. Avril ſuivant. Par cet Edit l'Office de Procureur, après finances fournies au Roi, n'eſt plus domanial, mais propre à ces ſortes d'Officiers, & eſt conſidéré dans leur famille comme un bien propre & un vrai héritage.

En la même année, Arrêt du Conſeil d'Etat, qui a ordonné que les Procureurs payeroient les ſommes auſquelles ils ſeroient taxés ſuivant l'Edit du mois de Mars 1672. faute de quoi, ils y ſeroient contraints par les voyes accoutumées pour les deniers & affaires de Sa Majeſté; & juſqu'à ce, les a interdits: ordonne que ceux qui n'avoient été réſervés en conſéquence de l'Edit de 1664. & qui autoient payé au lieu des refuſans, ſeroient rétablis: fait au Conſeil le 12. Juillet 1672. Par cet Arrêt, un Procureur deſtitué faute d'être du nombre des réſervés, trouve occaſion de ſe remettre en place du Procureur réſervé, qui a été défaillant & refuſant les deniers du Roi, & la finance à lui impoſée: par où le même nombre de Procureurs réſervés eſt permanent, & la défaillance & le refus de finance dûë au Roi inceſſamment remplacée, ce qui eſt commode en deux façons; il n'y a que le pauvre Procureur qui en ſouffre, & cela d'une maniere ſans reſſource, comme il paroît par un Arrêt du Conſeil d'Etat qui a fait en 1673. défenſes à tous Procureurs ſupprimés & non rétablis, de s'immiſcer en la fonction de leurs Offices, à peine de faux: fait au Conſeil le 17. Juin 1673. On ne pouvoit rendre l'exercice d'une Charge que l'on avoit exercée en ſon tems, plus odieux, que de le caractériſer du même caractere que le crime de faux: par où l'on voit que les interêts & deniers du Roi étant preſſans, ne ſouffrent ni délai ni relâchement.

En 1674. Déclaration du Roi, portant ſuppreſſion de 100. Offices de Procureurs poſtulans au Parlement de Paris, créés par celle du 15. Juin 1657. & réduction deſdits Procureurs poſtulans au nombre de 400. & règlemens pour leurs fonctions, fraix, ſalaires & vacations: donnée à Verſailles le 31. Mars, regiſtrée le 16. Avril ſuivant.

Voici deux Arrêts & une Déclaration aſſez diſgracieux pour les Procureurs faiſant profeſſion de la Religion Proteſtante, qui obligent les Procureurs de cette Communion de ſe défaire de leurs charges, & leurs ôtent la liberté de s'en défaire en faveur de ceux de leur Religion, en les obligeant de les vendre aux ſeuls Sujets Catholiques-Romains. Le premier eſt un Arrêt du Parlement, qui a enjoint aux Procureurs dans les Juſtices des Seigneurs Hauts-Juſticiers de la Religion Pretenduë Reformée, de ſe défaire de leurs Charges: fait en Parlement le 2. Decembre 1680. Le ſecond eſt un Arrêt du Conſeil d'Etat, portant, que les Procureurs de la Religion Pretenduë Reformée ſe déferoient de leurs Offices en faveur des Catholiques: fait au Conſeil le 28. Juin 1681. A l'égard de la Déclaration du Roi, elle porte règlement pour exclure ceux de la Religion Pretenduë Reformée d'exercer les Offices de Procureurs. Elle fut donnée le 15. Juin 1682. & regiſtrée au Parlement de Paris le 4. Août ſuivant, & au Parlement de Roüen le 21. Juillet. Voilà ce qui regarde la défaveur des uns, voici ce qui regarde la faveur pour les autres.

En 1690. Edit du Roi, portant confirmation de l'hérédité attribuée aux Procureurs des Cours & Juriſdictions du Royaume: donné au mois de Juillet, regiſtré le 28. dudit mois.

Un Arrêt du Conſeil d'Etat ſuivit cet Edit du Roi, qui le confirme, mais qui fait mention de certaine finance; le voici: Arrêt du Conſeil d'Etat, qui a ordonné que l'Edit du préſent mois, portant confirmation de l'hérédité attribuée par icelui aux Procureurs des Cours & Juriſdictions, ſeroit exécuté, & que leſdits Officiers payeroient la finance à laquelle ils ſeroient taxés: fait au Conſeil le 18. Juillet 1690.

En 1691. Arrêt du Parlement, publié en la Communauté des Avocats & Procureurs, portant règlement ſur ce qui devoit être obſervé par les Procureurs dans la taxe des dépens: fait en Parlement le 17. Janvier.

Le 14. Août de la même année, autre Arrêt du Parlement, portant règlement, concernant les Clercs qui avoient traité des Charges & Pratiques de Procureurs.

En 1698. Arrêt du Parlement, à l'égard de ces Clercs de Procureur. Cet Arrêt fait défenſes auſdits Clercs de Procureur de porter des épées & des habits indécens, en faiſant leurs fonctions: fait en Parlement le 6. Fevriet.

En 1699. Arrêt du Parlement, qui porte règlement pour les Procureurs de la Cour, au ſujet des dépoſitions des témoins: fait en Parlement le 19. Fevrier.

Voici un Arrêt qui pourvoit à un abus, dont l'apparence eſt fort plauſible, & même conforme à la vérité, à cauſe d'un inconvénient très-fin & très-délicat; en voici le titre: Arrêt du Conſeil d'Etat, portant défenſes aux Avocats & Procureurs de donner au Roi le ſurnom de *Roi Très-Chrétien*: fait au Conſeil le 27. Mai 1699. Sur quoi je dis, que le titre que porte le Roi de France dans l'Europe, eſt conforme à la verité: mais les Sujets du Roi, & particulierement les Officiers de Juſtice, tenant ce titre comme incontestable, doivent nommer Sa Majeſté avec le titre de Roi abſolument & tout court, ſans addition. Etant Roi en France & par éminence, ce mot dans

dans la bouche d'un Officier de Justice marque mieux sa qualité de Maître absolu, de Chef de la Justice, & de vrai Roi en tout sens. Faire une addition, quoiqu'honorable, de *Très-Chrétien*, c'est une parole messéante à un Titre d'excellence absoluë, tel que le titre de Roi; & d'ailleurs cette addition est vaine, puisque toute l'Europe la reconnoit appartenir au Roi.

En 1704. Edit do Roi, portant création en titre d'Offices héréditaires, de Syndics perpétuels, dans chacune des Communautés des Procureurs & Avocats faisant profession de Procureurs de Parlement & autres Cours Supérieures, Grand Conseil, Bailliages, Sénéchaussées & autres Jurisdictions ordinaires & extraordinaires du Royaume, avec attribution de 6. deniers pour livre du montant des dépens & salaires, fraix mises, fraix ordinaires & extraordinaires, des criées, d'ordre, de direction des créanciers, dommages-interêts, & généralement de tous autres fraix; règlement pour leurs fonctions & privileges, dans lequel Edit les Avocats aux Conseils étoient exceptés: donné à Versailles au mois de Mars, registré au Parlement le 7. Mai suivant.

En 1704. Edit du Roi, portant réünion des Officiers Syndies perpétuels des Communautés des Procureurs & Huissiers dans les Cours de Parlement, Chambre des Comptes, Cours des Aides, Bureaux des Finances, Présidiaux, Bailliages, Sénéchaussées, Juges-Consuls & autres Jurisdictions Royales, ordinaires & extraordinaires de l'étenduë du Royaome, où lesdits Offices n'avoient pas été vendus, aux Communautés des Procureurs & Huissiers Audienciers desdites Cours & Sieges, moyennant finance: donné à Versailles au mois de Novembre. Voyez le *Recueil des Edits* de *Besongne*, Imprimeur à Roüen, *page* 323.

Arrêt du Conseil d'Etat, concernant l'exécution de l'Edit du mois de Novembre 1704. portant diminution d'un sixiéme de la finance payable en exécution d'icelui par les Procureurs des Cours Supérieures, d'un cinquieme pour les Juges Présidiaux, Bailliages & autres Sieges relevans nuëment aux Cours, & d'un quart pour ceux des autres Sieges inférieures: fait au Conseil le 21. Avril 1705.

PROCUREUR-GÉNÉRAL *du Parlement*, est la quatriéme personne de la Justice, dont les trois autres sont le Roi, Mr. le Chancelier & Mr. le Premier Président: le premier Avocat-Général passe avant lui. Son institution est aussi ancienne que celle du Parlement; mais sa fonction ne se rapporte pas entierement à la charge de Procureur de l'Empereur qu'on appelloit chez les Romains *Procurator Cæsaris*. En effet, cet Officier étoit établi dans les Provinces, pour juger les causes qui survenoient entre le Fisc & les particuliers, comme faisoit le Préfet du Trésor à Rome, & tous deux ne pouvoient prononcer aucun jugement, s'il n'avoit été rendu avec l'Avocat de l'Empereur, qui intervenoit dans chaque cause où le Prince avoit interêt. Voici les paroles de Sulpice Severe, *in Hist. toto titulo de Advocatis Fisci. Porro* (dit-il) *alius est Procurator Fisci vel Cæsaris, alius Advocatus vel Patronus Fisci, qui interveniebat in Provinciis apud Procuratorem Cæsaris, in urbe verò apud Præfectum Ærarii in causis Fiscalibus vel ærariis.* Au-lieu qu'en ce Royaume, tout de même que les Procureurs *ad liter* sont constitués pour représenter en Justice les particuliers & y défendre leurs droits, aussi Mr. le Procureur-Général soutient les interêts de Sa Majesté & ceux du Public, sans en être le Juge. Son principal devoir, c'est d'entreprendre la cause des foibles contre les plus puissans; de faire rendre la Justice en matiere civile & criminelle dans tout son ressort; de faire exécuter les provisions, les Arrêts & Mandemens de la Cour; de prendre communication des accords, appointemens, acquiescemens & transactions, pour en consentir l'exécution, ou s'y opposer; de poursoivre les criminels sur la plainte d'une partie civile, même d'Office, sans attendre aucune dénonciation, lorsque les crimes méritent une peine afflictive, nonobstant toutes transactions entre les parties, selon qu'il est porté par l'*Ordonnance de 1670. tit. 25. art. 19.* de faire juger les incompétences proposées contre les Prevôts des Maréchaux; de faire informer de la capacité & des vie & mœurs de celui qui veut être reçu à un Office Royal; de donner ses conclusions sur les Arrêts que la Cour veut rendre en forme de règlement; de prendre en communication tous Edits, Ordonnances, Lettres-Patentes envoyées de la part du Roi, pour être verifiées; de conserver le Domaine; de proteger l'Eglise, les Hopitaux & les mineurs; de faire saisir le revenu temporel des Ecclésiastiques, qui négligent le service divin. Aussi il joüit de tous les droits des Conseillers du Parlement; il sert de règle à tous les Procureurs-Généraux établis dans les autres Cours Souveraines; il exerce l'Office de Prevôt de Paris, pendant le Siege vacant; il marche dans les Provinces à côté des Lieutenans-Généraux; il porte la robe rouge & le chaperon fourré d'hermine; & la Cour, pour honorer sa mémoire après sa mort, va en corps à son convoi.

Or comme dans les Jurisdictions qui sont accablées d'affaires, il est souvent nécessaire de donner en même-tems des conclusions, & sur les procès par écrit, & dans les causes qui se plaident, ce qui ne se pourroit faire par le ministere d'une seule personne; Mr. le Procureur-Général est entierement attaché à l'instruction des procès par écrit, & Mrs. les Avocats-Généraux aux causes d'Audience; quoiqu'en effet ces trois personnes, appellées *Gens du Roi*, ne composent qu'un même corps, comme une espèce de Triumvirat, & que ces deux n'ayent été créés, que pour donner conseil à l'autre dans les affaires d'importance. Il y a au Parlement un troisieme Avocat-Général. Il y a aussi des *Substituts* qui portent la parole pour eux, soit aux Requêtes du Palais, soit à la Chambre des Vacations, & auxquels Mr. le Procureur-Général distribuë les affaires, pour prendre ses conclusions sur le rapport qu'ils en font au Parquet.

On demande si un Procureur-Général peut être récusé? Pour répondre à cette demande, il faut distinguer. Si ledit Procureur-Général est seul partie, alors il n'y a point de lieu à la récusation. Mais si le Procureur-Général est joint à partie civile, il peut être récusé, puisqu'alors il n'agit point pour les interêts du Roi ou du Public. C'est le sentiment de Mr. *le Prêtre, 1. cent. ch. 33.* Il est aussi assez ordinaire que Mrs. les Gens du Roi soient récusés dans les affaires civiles où ils doivent conclure.

PROCUREUR DU ROI, est un Substitut de Mr. le Procureur-Général, établi dans une Jurisdiction Royale, pour intervenir dans les causes où le Roi & le Public ont interêt, comme sont celles de l'Eglise & des Mineurs. Et il y a entre lui & l'Avocat du Roi le même rapport, c'est-à-dire la même conformité & difference, qu'entre Mrs. les Gens du Roi des Compagnies souveraines. Il est obligé de poursuivre les criminels qoi sont dans les prisons, afin qu'elles ne soient point trop chargées & que les crimes ne demeurent pas impunis. Pour connoître s'il s'acquitte de ce devoir, il lui est enjoint d'envoyer tous les six mois au Procureur-Général dont il est Substitut, un Etat de tous les accusés qui sont déte-

nus : *Ordonnance de* 1670. *tit.* 10. *art.* 20.

Remarquez qu'un Procureur du Roi qui fait informer sans avoir un dénonciateur, est tenu des dommages & interêts de l'accusé qui est renvoyé absous. C'est ce que porte l'*Arrêt du* 18. *Avril* 1626. rapporté par *Du Fresne* au *tome* 1. *du Journal des Audiences, liv.* 1. *chap.* 100.

PROCUREUR-FISCAL, dans les Justices des Seigneurs, est établi pour défendre & soutenir leurs droits, & ceux du Public. S'il succombe, il est condamné aux dépens, à la difference des Procureurs du Roi, qui n'encourent & qui n'obtiennent jamais cette sorte de condamnation. La raison du premier procedé est, que les Seigneurs entreprendroient trop souvent de vexer leurs Sujets, s'ils n'étoient par-là réprimés. Mais les Gens du Roi, entant que tels, sont beaucoup plus respectables que ces sortes d'Officiers des Seigneurs subalternes. Cependant cette même condamnation pourroit être prononcée contre les Procureurs du Roi, s'il arrivoit qu'ils fussent bien pris à partie ; mais dans ce cas, ce seroit une marque d'avoir agi hors de leur devoir & de leur pouvoir.

PROCUREUR-GENERAL, PROCUREUR DU ROI & PROCUREUR-FISCAL, *par rapport aux Ordonnances modernes*, qui règlent beaucoup de choses concernant ces Offices.

En 1667. Arrêt du Parlement, portant que Mr. le Procureur-Général du Roi ne seroit privilégié sur les biens des condamnés aux amendes : fait en Parlement, au mois de Mars.

En 1670. Ordonnance de *Louis* XIV. *tit.* 24. des conclusions definitives des Procureurs du Roi ou de ceux des Justices Seigneuriales, en matiere criminelle : fait au mois d'Août.

En 1686. Arrêt du Parlement, portant règlement entre les Avocats & Procureurs du Roi : fait en Parlement au mois d'Avril.

En 1697. Edit du Roi, portant création en titre d'Office formé, d'un Procureur du Roi dans chacune des Généralités du Royaume où il y a des Intendans ou Commissaires départis pour les ordres de Sa Majesté, avec attribution de 40000. livres de gages effectifs, & règlemens pour leurs fonctions, privileges & exemptions : donné à Versailles au mois de Janvier, regiftré au Parlement le 23. dudit mois.

En 1698. Edit du Roi, qui a desuni la Garde des Minutes des Ordonnances des Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces, des fonctions attribuées aux Procureurs du Roi créés par Edit du mois de Janvier 1697. & réunion des fonctions attribuées aux Procureurs du Roi aux Corps des Bureaux des Finances établis dans les Provinces & Généralités du Royaume, & des droits & émolumens d'iceux, & autres règlemens : donné à Versailles au mois de Decembre 1698. regiftré au Parlement le 7. Janvier 1699.

Avant de finir cet Article, il est bon d'ajouter quelques définitions. Le *Procureur-Général* est un Magistrat choisi d'un Parlement, qui intervient & conclud, dans toutes les affaires auxquelles Sa Majesté, l'Eglise ou les Mineurs ont interêt. Le *Procureur du Roi* est le Substitut du Procureur-Général : c'est celui qui représente les interêts du Roi en chaque Jurisdiction. Le *Procureur-Fiscal* est un Officier de Haute Justice, qui a soin de procurer l'interêt public, & l'interêt du Seigneur qui plaide en sa Justice, sous le nom de son Procureur-Fiscal. Voyez plus amplement ces matieres dans *Loiseau, Traité des Offices*.

PRODIGUE, dans le Droit, est celui qui dissipe mal à propos son bien. Il est permis à ses parens & à ceux qui prennent en lui quelque interêt, de faire procéder à son interdiction. Celui qui la provoque, donne une requête au Juge du domicile du prodigue ; & sur l'avis des parens, intervient une Sentence portant interdiction, en cas qu'il y ait des preuves suffisantes de mauvais ménage & de dissipation. Le Juge qui veut instruire sa religion, ordonne quelquefois une enquête. Les Sentences d'interdiction doivent être publiées ; & à Paris on les fait signifier aux Syndics des Notaires, qui ont soin de faire inscrire les noms des prodigues sur le *Tableau des Interdits* qui sont dans chaque Etude des Notaires ; ce qui se fait afin que les personnes qui contractent avec eux n'ayent point d'excuse, ni d'autre recours, que contre les Notaires qui ont reçu les Actes sans les avertir. Voici la maxime & formule : *Quandoque bona paterna, avitaque nequitiâ tuâ disperdis, liberosque tuos ad egestatem perducis, ob eam rem tibi ea re commercioque interdico.*

PRODUCTION, par rapport aux Ordonnances. Comme nous avons parlé déja de ce terme de Pratique, il suffira de dire que l'on entend par le mot de *production*, les pieces que produit la partie pour justifier son droit & mettre en avant la justice de ses demandes, défenses & prétentions. Remarquez qu'il est défendu de mettre au Greffe, des productions en blanc. On ne peut prendre communication de la production de la partie adverse, si l'on n'a produit. On retire les productions, après que les procès sont jugés : voyez les *Ordonnances de Louis* XIV. Il y eut sur cet article en 1643. un Edit du Roi, portant création d'Offices de Greffiers Gardes-Sacs & Controlleurs des Taxes des dépens en la Cour de Parlement, & en toutes les Jurisdictions Royales de son ressort : donné à Paris au mois d'Octobre.

PRODUIRE, Terme de Pratique. C'est mettre ses pieces devant le Rapporteur, soit en les faisant passer au Greffe, soit en certains cas (comme dans les productions nouvelles) en les lui portant directement.

PROFESSION RELIGIEUSE, Terme de Droit Canonique & Civil. Elle ne peut être faite avant 16. ans accomplis : c'est la disposition de l'*art.* 28. *de l'Ordonnance de Blois*. Quand des parens s'opposent à la profession d'une fille, on ordonne qu'elle sera sequestrée en la maison des plus proches de la famille, afin d'éprouver sa vocation. La profession tacite n'a point lieu en France ; elle doit être justifiée par écrit. La profection religieuse donne ouverture à la substitution.

PROFIL : c'est le contour d'un membre d'architecture, comme d'une base, d'une corniche &c. C'est pourquoi on dit *profiler*, pour, contourner à la règle, au compas, ou à la main, ce membre, ou toute autre faillie.

PROFIL *de bâtiment* : c'est le dessein d'un bâtiment, coupé sur sa longueur ou sa largeur, pour en voir les dedans, & les épaisseurs des murs, voûtes planchers, combles &c. Ce qu'on nomme encore la *Coupe*, la *Sciopgraphie*, la *Section perpendiculaire*.

PROFIL *des terres* : c'est la section d'une étendue de terre en longueur, comme elle se trouve naturellement, & dont les coups de niveau & les stations du nivellement, marquées par des lignes ponctuées, font connoître le rapport de la superficie de cette terre avec une base horizontale qu'on établit ; ce qui se fait pour dresser un terrein de niveau, ou une pente réglée, quand il s'agit de disposer un jardin, planter des avenues d'arbres, tracer des routes dans un bois &c. On fait ordinairement ces sortes de profils sur une même échelle, pour la base & les aplombs ; quelquefois aussi on réduit cette base sur

une plus petite échelle que les aplombs des stations, pour accourcir le Dessein d'un profil de trop grande longueur; mais cette derniere maniere est incommode, parce qu'on ne peut pas sur ce Dessein tracer les pentes, chutes, & autres moyens qui se pratiquent pour le raccordement des terreins.

PROJECTURE, Terme d'Architecture. Voyez Saillie.

PROJET, en Architecture. C'est une esquisse de la distribution d'un bâtiment, établie sur l'intention de celui qui desire faire bâtir. C'est aussi un Mémoire en gros de la dépense à laquelle peut monter la construction d'un bâtiment, pour prendre des résolutions suivant le lieu, le tems & les moyens.

PROMENOIR, Terme général, qui signifie un lieu couvert ou découvert, fermé par des arcades ou par des colonnes, ou planté d'arbres, pour s'y promener pendant le beau tems. *Vitruve liv. 5. chap. 9.* appelle promenoir, un espace derriere la scène du Théatre, clos d'une muraille & planté d'arbres en quinconce : c'est ce qu'il appelle *ambulacrum*.

PROMESSE. Voyez Obligation. Remarquez de plus en passant, que la promesse de vendre n'est pas une vente, elle se résout en quelques dommages & interêts. Il faut toutefois prendre garde en quels termes elle est conçue. Voyez *Henrys tom. 1. liv. 9. ch. 6.*

PROMOTEUR, est, dans la Jurisdiction Ecclésiastique, ce que le Procureur-Fiscal est dans la Justice des Seigneurs, & le Procureur du Roi dans les Jurisdictions Royales. Il est dans les instructions Ecclésiastiques la Partie publique. Voyez Official.

PRONONCIATIONS *des Jugemens*, sont differentes, selon les differentes affaires & Jurisdictions. La prononciation d'une Sentence est ordinairement appellée *Dictum*, & celle d'un Arrêt est appellée le *Dispositif*.

PROPORTION, considerée comme un Terme d'Architecture. C'est la justesse des membres de chaque partie d'un bâtiment, & la relation des parties au tout-ensemble, comme l'on peut dire d'une colonne considérée dans ses mesures par rapport à son Ordre, & de plus par rapport à l'ordonnance du bâtiment. C'est aussi la differente grandeur des membres d'architecture & des figures, selon qu'elles doivent paroître par rapport à la distance d'où elles doivent être vûës. Les opinions des plus célèbres Architectes sont partagées sur ce sujet. Les uns prétendent qu'elles doivent augmenter suivant leur exhaussement; & les autres, qu'elles doivent rester dans leur grandeur naturelle. Voyez la *5. partie du Cours d'Architecture de Mr. Blondel*; les *Notes de Mr. Perrault sur Vitruve*, & son livre *des 5. Especes de Colonnes.*

PROPORTIONELLE, Terme d'Architecture. Voyez Ligne.

PROPOSITION, par rapport aux Ordonnances. Il y eut en 1679. un Arrêt du Parlement sur le Decret de l'Inquisition, contre plusieurs Propositions tirées des differens Casuistes. Cet Arrêt fut fait au Parlement, au mois de Mai.

Dans une signification générale, Proposition est un terme de Logique, qui est l'une des trois parties d'un Syllogisme. Les parties d'une Proposition sont le *Sujet*, *l'Attribut*, & la *Copule*, c'est-à-dire le verbe substantif *être* ou *est*, qui marque l'affirmation.

PROPRE, Terme de Jurisprudence. Ce mot a divers usages, selon les differentes applications & selon la variété des adjectifs qui le qualifient. Quoiqu'adjectif de sa nature, ce mot est pris souvent dans le Droit substantivement, tout comme en Latin le mot *proprium*, au neutre, signifie tout ce qui est propre, ou la propriété, ou la chose qui est propre.

Nous nous contenterons d'expliquer ce mot en deux ou trois de ces usages de la Pratique.

On dit propre *ancien*, en parlant d'un immeuble qui a passé de l'ayeul au pere, & du pere au fils, ou qui vient successivement d'une souche encore plus éloignée. J'ai vû dans une ville de Hollande sur une maison de grandeur médiocre, cette inscription : *Parva (domus) sed avita.* " Ma maison est petite, „ mais je la tiens de mes ayeux. " C'étoit le propre ancien de ce bourgeois. Autrement on appelle propre *naissant*, le même immeuble qui auroit été acquis par le pere, & qui seroit échu par succession ou en avancement d'hoirie au fils. De plus on appelle propres *paternels*, ceux qui viennent du côté du pere; & propres *maternels*, ceux qui viennent du côté de la mere.

PROPRES *fictifs*, sont des sommes mobiliaires, stipulées propres, après quoi elles sont estimées immeubles & en avoir les qualités & prérogatives. Par exemple, dans un contract de mariage, supposons que la dot est 3000. livres : il est dit par ce contract, que le tiers entrera en communauté, & que les deux autres tiers demeureront propres à la future épouse, & aux siens de son côté & ligne. C'est une fiction, par laquelle une chose mobiliaire est conservée aux héritiers des propres, de même que si cette partie de la dot avoit consisté en un immeuble. Sur quoi il y a ces réflexions à faire. La premiere est d'admirer la sagesse des Loix, qui, pour répondre plus favorablement à nos desseins, à nos volontés & commodités, donnent un nouvel être qu'on peut appeller *être Civil*, à une chose qui de sa nature & de son être propre ne le pouvoit avoir. La seconde consiste à considerer le grand pouvoir qu'a un propriétaire (dans la Société) sur ce qui lui appartient, puisqu'il peut lui laisser sa propre nature sans alteration, ou lui donner (avec le consentement d'un autre respectif contractant) une qualité & faculté nouvelle, aussi fore & aussi constante que l'auroit été la qualité premiere & naturelle. Voyez ci-après le mot Succession. Et cependant remarquez cet axiome de Droit; *Les propres ne remontent pas au-delà de celui qui les a acquis, mais ils remontent en sa faveur.* C'est suivant cette maxime, que *l'art. 313. de la Coûtume de Paris* veut que les ascendans succédent ès choses par eux données à leurs enfans décédés sans enfans; de sorte que si le pere marie sa fille & lui donne une somme pour sortir nature de propre, il reprend à titre successif cette somme, en cas que sa fille décede sans enfans. Il faut que le cas arrive; car si la fille donataire a un enfant qui lui survive, c'est l'enfant qui succede à la mere; mais si l'enfant vient ensuite à décéder, le propre retourne à l'ayeul d'où il est venu, bien qu'il ne soit devenu propre que par convention, & qu'il n'y eût eu même aucune stipulation d'emploi en acquisition d'héritages. *Ricard, sur l'art. 39. de la Coûtume de Paris.*

Remarquez encore sur cet article, que si l'on ne peut prouver par titre que l'héritage est propre, il est présumé acquêt.

PROPRE, Terme de Palais; consideré par rapport aux Ordonnances.

Edit du Roi, portant défenses à toutes personnes qui avoient des enfans, si elles passoient à de nouvelles noces, de donner de leurs propres à leurs nouveaux maris, peres, meres ou enfans desdits maris, ou autres personnes qu'on peut présumer être par dol ou fraude interposées, plus qu'à l'un de leurs enfans : donné à Fontainebleau au mois de Juillet 1560. registré le 5. Août suivant. Voyez *Fontan. tome 1. page 551. Corbin, page 761. Neron, page 430. Charondas, liv. 3. de ses Reponses*, en son Commentaire sur cet Edit.

Edit du Roi, portant que dans le pays de Guienne, Languedoc, Provence, Dauphiné & autres, les meres ne fuccederoient à leurs enfans qu'aux biens meubles & conquêts provenus d'ailleurs que du côté & ligne paternelle ; & que pour tout droit de légitime elles jouiroient leur vie durant de l'usufruit de la moitié des biens propres appartenans à leurs enfans avant qu'ils fussent décédés, sans qu'elles pussent prétendre aucun droit de propriété : donné à S. Maur au mois de Mai 1567. regiftré le 19. Juillet fuivant. Voyez *Fontan. tome* 1. *page* 757. *Neron, page* 419. *Corbin, page* 769. Par cet Edit on apprend que les Provinces, fur-tout méridionales, de la France ont des réglemens anciens, & qui sont presque tous du Droit Romain ; ce qui fait que ces Provinces fe règlent non par des Coûtumes, mais par le Droit écrit, qui eft le même que le Droit Romain. Cependant ce Droit écrit eft foumis aux modifications que les Rois veulent & trouvent à propos d'y apporter, dans l'efprit de tout difpofer à l'uniformité du Droit dans tout le Royaume, autant que faire se peut. Ainsi tout ce Droit écrit n'a aujourd'hui de force, qu'autant qu'il eft confirmé & approuvé par les Ordonnances. Voyez le mot PROVENCE, où vous trouverez ce qui concerne ce pays-là, & les principales Ordonnances. Il fuffit ici de dire, que la réformation de la Juftice, Police & conduite des affaires dans ce pays a commencé dès le regne de *François* I. puis fous *Henri* II. *François* II. &c.

En 1668. Arrêt du Parlement, par lequel on a jugé que les peres & meres pouvoient librement difpofer de leurs héritages propres, par contract de vente légitime & fans fraude, même en faveur de leurs fils puînés, fans que le droit d'aîneffe prétendu par le fils aîné les en pût empêcher : fait en Parlement au mois de Mars 1668.

En 1703. Arrêt du Parlement, fur l'effet de la ftipulation de propre au ftipulant & aux fiens de fon côté & ligne, dans le contract de mariage d'un majeur qui fe dote de fon propre bien : fait en Parlement le 17. Avril.

En 1704. Arrêt du Parlement en faveur des enfans mineurs, qui juge 1. que les aliénations faites par un Tuteur des biens de fes mineurs, fans avis des parens & fans autorité de Juftice, font nulles, & qu'il n'eft pas néceffaire d'obtenir des Lettres de refcifion contre de pareilles aliénations, 2. Qu'une femme peut faire annuller fans Lettres une vente faite au profit de fon mari & d'elle, d'un de fes propres paternels, par fa mere.

PROPRES. *Réflexions fur les Ordonnances precedentes, par rapport aux Propres :* article fur lequel les perfonnes qui font à la tête des familles doivent être inftruites, & dont l'ignorance leur feroit fort préjudiciable.

L'Ordonnance de 1560. arrête un abus très-préjudiciable, qui eft le dommage qui fe pourroit commettre dans les fecondes noces par les nouveaux mariés, au préjudice de leurs enfans du premier mariage, & qui règle que les enfans feront pour le moins confervés dans l'égalité.

Celle de 1567. règle la fucceffion des meres par rapport feulement aux biens meubles & conquêts, provenus d'ailleurs que du côté & ligne paternelle, fur lefquels elles ne peuvent prétendre aucune propriété.

Celle de 1668. fait voir l'avantage d'une mere qui a des héritages propres, qu'elle peut vendre, fans que la qualité de fon fils aîné & fon droit d'aîneffe puiffe empêcher la mere de difpofer de fes propres par vente ou autrement.

L'Arrêt de 1703. peut fervir de règle à ceux qui veulent faire de prudentes & avantageufes ftipulations dans leurs contracts de mariage.

Enfin l'Arrêt de 1704. eft très-avantageux aux mineurs, & donne à connoitre la piété filiale & paternelle entre les mineurs foibles & peu inftruits de leurs interêts, & la Loi vivante ou le Magiftrat, qui eft le Tuteur primitif & le Pere fage & prudent de tous les Sujets qui ne font pas en état, faute de pere, de conferver leurs biens & leurs droits. Il paroit par le premier point de cet Arrêt du Parlement, que la Loi eft la premiere & principale Tutrice des orphelins.

PROPRIETAIRE, eft, en Droit, le maître de la chofe, foit qu'il la poffede civilement & naturellement, foit qu'il ne la poffede que civilement. Voyez les mots POSSESSION, POSSESSEUR, PROPRIETÉ. Il y de la difference entre *Poffeffeur* & *Propriétaire*. Le premier mot vient de *poffidere*, qui femble dire par fon étymologie, être affis auprès, (*quafi affidere :*) mais on peut dire du propriétaire, non feulement *quod affideat* (ce qui ne marque qu'une union locale & corporelle,) mais que la chofe dont il eft appellé propriétaire, eft deftinée par la Loi & le Droit pour être à lui & pour lui, qu'elle lui appartient, c'eft-à-dire qu'elle eft fa part, fa portion & fon lot. Dans ce dernier, il y a la vigueur & l'effence du droit, qui eft une chofe fpirituelle & animée. Dans l'autre, je veux dire chez le fimple poffeffeur, il n'y a qu'une relation extérieure, locale, & non effentielle, puifqu'il peut encore en ce cas fe trouver une abfence ou privation de droit qui l'approprie & confacre à un autre, (qui fera appellé *propriétaire*.) Cependant, dans la Coûtume d'Artois on donne une plaifante épithete à ce mot propriétaire ; car ils appellent en ce pays-là un propriétaire *bridé*, celui qui n'eft que fimple ufufruitier. Ce qui eft un abus dans l'emploi des mots, qu'il faut néanmoins tolerer, puifqu'il eft d'ufage en ce fens dans cette Province.

PROPRIETÉ, eft le droit de difpofer de fon bien à fa volonté, fi l'on n'en eft empêché par la Loi, ou autrement. Cette jufte & exacte définition de la Propriété nous donne occafion de faire plufieurs confidérations. On doit remarquer 1. que nulle propriété n'a de valeur & de force, que par la faveur des Princes Souverains, & des Loix d'un Royaume. Car notre volonté eft fans force dans l'état de Nature, à caufe des compétiteurs plus forts ; & elle eft auffi fans force, autorité, ni vigueur, dans la Société civile, fans la protection des Loix armées contre tous ufurpateurs & violens. Ainfi notre propriété dépend de la faveur de la Loi, qui autorife certain ufage jufte & raifonnable, que notre volonté prétend faire de ce qui eft à nous. Tout abus d'un bien naturel offenfe la Majefté Divine : tout abus d'un bien civil offenfe la Majefté de la Loi civile, qui ne tend qu'au bien commun & à la félicité publique, laquelle eft plus ou moins bleffée, felon les divers degrés de gravité & d'importance de ces abus. Surtout la Loi civile s'attache à réprimer tout grand abus, dont l'impunité porteroit un notable dommage. On peut abufer de fon bien en tant de façons très-préjudiciables, & par conféquent puniffables par les Loix, que ce feroit vouloir ici rapporter toutes ces actions qu'on appelle crimes, d'entreprendre le détail de ces excès. De plus chacun fait, que comme on peut perdre la propriété de fa propre vie par des méfaits ou maléfices, ainfi on peut perdre la propriété de fes biens & de fa liberté.

On fait que cette propriété, ou droit de difpofer à notre volonté de notre bien, eft caufe que les citoyens font capables d'exercer entre eux le commerce, les contracts, & toute forte de fociété utile. Car dans le commerce il ne s'agit d'autre chofe que de fe

ceder & transporter réciproquement quelques biens dont les contractans sont propriétaires, & dont ils se privent pour acquérir des propriétés sur d'autres especes de biens qui ne sont pas moins utiles & nécessaires que les précédens. La prérogative admirable de la propriété paroît sur-tout dans cette autorité & cette force que les Loix attribuent à la bonne & juste volonté d'un mourant, qoi veut rendre ses enfans, ou autres personnes qui lui sont cheres, participans de son bien & du fruit de ses travaux. Ce n'est que dans la Société civile, qu'un honnête homme en mourant a l'assurance que ses enfans auront du pain pour vivre, & de quoi soutenir la famille avec le même honneur que ci-devant. C'est cette espérance bien fondée, ou pour mieux dire cette assurance & certitude infaillible, qui anime tous les citoyens à s'acquitter avec ardeur de leurs devoirs, & à perfectionner tous les Arts. C'est ce qui fait trouver des Braves & des Héros, qui se sacrifient d'autant plus hardiment & courageusement pour le bien public, qu'ils sont par-là même assurés que leurs familles illustres en seront largement dédommagées après leur mort.

PRO-RATA, Terme de Droit, qui signifie *à proportion* de ce que l'on amende (profite) dans une succession, ou de ce que l'on doit. C'est une imputation à faire, & une déduction à souffrir, par celui qui veut recevoir. C'est une expression abregée de celle-ci, *pro rata parte*, selon la part & portion convenable eu égard à d'autres personnes qui ont en cette affaire le même droit & intérêt, & qui doivent y trouver aussi leur part. L'usage de ce mot marque les mesures, les ménagemens, & en général les proportions qu'il faut observer.

PROROGER, Terme de Droit, signifie éloigner ou remettre à un autre tems. *Prorogare*, en Latin, a signifié autrefois dans la République Romaine, la priere ou demande faite au Peuple, & depuis au Sénat & aux Princes, pour continuer en charge encore plus long-tems un Officier, ou pour conserver encore en vigueur une Loi ou une maniere de procéder. Cette idée de priere & de demande n'a plus lieu dans la signification du mot *proroger*, mais seulement l'idée de differer & prolonger. C'est ce qui est arrivé dans tous ces mots, *abroger*, *subroger*, *arroger*, &c. qui ne signifient chacun qu'une idée seule, savoir, casser, substituer, associer ou attribuer.

PROTEST, Terme de Jurisprudence de Pratique. C'est un Acte par lequel on proteste, que faute d'acceptation ou de payement d'une Lettre de change, on la renverra d'où elle est tirée. Voyez LETTRE DE CHANGE. *L'Ordonnance du Commerce* a sur cela des dispositions exactement suivies. Il y a des lieux où le porteur d'une Lettre de change qui veut la faire protester, se transporte chez un Notaire & fait dresser un Acte de protest; cet Acte étant rédigé & signé, doit être signifié par un Huissier, ou bien le Notaire en fait la signification ou publication, dont il dresse un second Acte. Les mots *Protest* & *Protestation* sont les mêmes originairement, car ils viennent tous deux do mot *protester*. Cependant *Protestation* est d'une signification générale & générique, c'est-à-dire qoi enferme le *protest*, comme étant cette protestation particuliere qui se fait quelquefois dans les occasions des Lettres de change. *Protester*, qui est l'origine commune de ces deux mots, signifie, témoigner publiquement & selon les formalités de Droit, que l'on n'approuve point un tel refus, ou tout autre procédé qui nous est préjudiciable, préjudice contre lequel on menace de se pourvoir par toute voye de Justice, afin d'en être dédommagé.

PROTESTATION, est un Acte par lequel on proteste de nullité de quelque autre Acte que l'on a passé soi-même, ou que l'on est ou sera contraint de passer.

PROVENCE. Voici les Ordonnances concernant cette Province, qu'on a annoncées simplement dans l'Article des PROPRES.

En 1535. Edit du Roi, pour la réformation de la Justice, Police & conduite des affaires communes au pays de Provence, abbréviation des procès, suppression de la Chambre rigoureuse de la Ville d'Aix; contenant 41. articles: donné à Joinville au mois de Septembre 1535. Voyez *Joli, t. 1. pag. 539. Fontan. t. 1. pag. 324.*

François I. fit l'Ordonnance générale suivante, en la même année 1535. Elle concerne la même réformation de la Justice dans les Cours inférieures & subalternes du ressort du Parlement & pays de Provence: elle fut faite à Ys-sur-Tille au mois d'Octobre 1535. registrée au Parlement de Provence le 5. Janvier 1536. Voyez *Joli, t. 1. p. 477. Fontan. t. 1. p. 255.*

En 1539. Déclaration du Roi, pour la publication d'un Arrêt du Conseil d'Etat, pour la même réformation de la Justice dans le pays de Provence; donnée à Villers-Cotterets le 30. Août, registrée au Parlement de Provence le 23. Décembre suivant. Voyez *Joli, t. 1. pag. 544.*

Suivit une Déclaration du Roi, en conséquence de celle du 30. Août précédent, portant réglement pour la réformation de la Justice dans le pays & Comté de Provence: donnée à Compiegne le 17. Octobre 1539. registrée au Parlement de Provence le 23. Décembre suivant. Voyez *Joli, t. 1. p. 548.* Voyez les Articles NORMANDIE, BRETAGNE, & autres Provinces anciennes, où vous trouverez de pareilles réformations déja faites depuis long-tems dans la Justice & Police, nonobstant l'ancienne Jurisprudence de ces pays & leur Droit Coûtumier, qu'on a modifié & tâché de rapprocher d'un certain Droit François conçu comme général & commun à toute la Nation, & à ses différens Peuples & Provinces réünies à la Couronne. La Provence, sur-tout, est la plus considérable. Les Romains appelloient autrefois ce pays-là *Province*. Sur cette partie de l'ancienne Gaule Celtique, la Provence & le Languedoc pris ensemble formoient la Province Narbonnoise. Aujourd'hui la Provence comprend le Comté de Forcalquier qui lui est uni; Avignon & le Comté Venaissin, qui appartient au S. Siege; le Comté de Nice, soumis au Duc de Savoye; & la Principauté d'Orange, qui avoit son Prince particulier. La Province a été premierement soumise aux Celtes & aux Gaulois, puis aux Romains, ensuite elle a passé aux Visigots & Ostrogots, aux Rois de France, & aux Rois de Bourgogne Rois d'Arles, & enfin à des Comtes héréditaires & propriétaires de ce pays. Ce Comté a été réüni à la Couronne sous *Louis* XI. l'an 1481.

PROVISION du mot Latin *provisio*, de *providere*. Dans l'usage, *proviseur* ou *pourvoyeur* est celui qui a soin de pourvoir à quelque chose, dont il prévoit que l'on aura besoin. Le mot de *provision* dans la pratique du Droit, se dit en plusieurs rencontres. Car il signifie, adjudication d'une certaine somme de deniers, en vertu de laquelle un créancier doit recevoir en donnant caution une somme qu'il a demandée. La provision se donne pour pension, aliment, médicament, remboursement, & poursuite de procès. Voyez *Rousseau, Traité de la Procédure*. Par exemple, un Juge décerne une provision alimentaire à celui qui a été blessé, contre celui qui a

bleſſé. Le même ajuge une proviſion, (c'eſt-à-dire, une ſomme ſur une plus grande) à quelqu'un qui a un droit, ou établi, ou apparent. Le même Juge, ou autre, donne proviſion au titre; c'eſt-à-dire, que celui qui a un contract ou autre titre, obtient par proviſion ce qu'il demande. Par exemple, un créancier a une promeſſe; il obtient par proviſion, ſur une ſimple requête, la permiſſion de ſaiſir & arrêter entre les mains des débiteurs de ſon débiteur. Voici une autre occaſion où l'on ſe ſert de ce mot. Un Juge rend une ſentence au profit d'un particulier, ſur le fondement d'un titre, il ordonne que le jugement ſera exécuté nonobſtant l'appel. Cependant il y a un Arrêt du Parlement de Paris du 7. Décembre 1689. portant défenſes à tous Juges du reſſort d'ordonner l'exécution proviſoire de leurs Sentences pendant l'appel, ſinon dans les cas portés par les Ordonnances, & qui veut à cet effet, que lorſqu'on prononce l'exécution proviſoire d'une Sentence, la cauſe & le motif y ſoient inſerez. Voici une maxime de Pratique, où entre le même mot: *Ce qui eſt irréparable en définitive, ne s'exécute par proviſion.* Ainſi on ne peut empriſonner le condamné en matiere civile, aux termes de l'*article 12. du titre 17. de l'Ordonnance de 1667.* Tous Jugemens de Police s'exécutent par proviſion, nonobſtant l'appel, en donnant caution. On donne la proviſion à celui qui a la poſſeſſion d'un Bénéfice, ou d'un héritage: Voyez Possession. Les Lettres du Grand-Sceau, par leſquelles un particulier eſt pourvû d'un Office (parce que le Roi lui confere & lui donne le titre) ſe nomment Proviſions. En matiere Bénéficiale, ce mot comprend tous les moyens de pourvoir aux Bénéfices; la nomination, la poſtulation, la préſentation, la collation, l'inſtitution, l'élection ſont autant d'eſpèces de proviſions. Les Lettres qui ſe donnent en Cour de Rome, ou par le Collateur ordinaire, s'appellent proviſions. Les proviſions de la Cour de Rome, ſuivant les privileges des François, ſont cenſées datées du jour de l'arrivée du Courier. Il n'appartient qu'à la Cour, & non aux Evêques, de les déclarer abuſives.

PROVISION, par rapport aux Ordonnances. On ne rapportera que celle de 1670. qui renferme beaucoup d'autres matieres. Vous trouverez la matiere concernant la proviſion, au titre 12. où il eſt parlé des Sentences de proviſion en matiere criminelle: elle fut faite au mois d'Août 1670.

PRU.

PRUD-HOMME. On entend par un Prud-homme, un Expert nommé. C'eſt auſſi un prépoſé pour la place d'une ville, comme pour la fameuſe place de Lyon, & qui doit régler les conteſtations d'entre les Marchands qui fréquentent cette place.

En 1464. Edit du Roi, portant pouvoir aux Conſeillers, Bourgeois, Manans & Habitans de la ville de Lyon, de commettre un Prud-homme ſuffiſant & idoine (propre) pour régler les conteſtations des Marchands fréquentans les Foires de la ville de Lyon: donné à Nogent-le-Roi le 20. Avril. Voyez le 1. *vol. des Foires de Lyon, pag. 68. Fontan. tom. 1. pag.* 1063. & pluſieurs autres Auteurs.

En 1474. Edit du Roi, portant qu'au-lieu de quatre Prud-hommes, la ville de Bourges ſeroit dorenavant gouvernée par un Maire & douze Echevins, qui ſeroient nommés tous les ans par le Roi: donné à Senlis le 27. Mai.

En 1637. Edit du Roi, portant création d'Offices de Certificateurs- Prud-hommes, Greffiers-Controlleurs héréditaires de tous regiſtres & papiers journaux: donné à Paris au mois de Juin, regiſtré le 28. dudit mois. Voyez le 5. *vol. des Ordonnances de Louis* XIII. *fol. 39. Filleau, partie 1. tit. 2. ch. 15. pag. 122. Joly, tom. 20. page* 1906.

PUB.

PUBERTÉ, eſt l'âge auquel on eſt en état de contracter mariage. On diſtingue la puberté en *ſimple* puberté & *pleine* puberté. La *ſimple* puberté eſt pour les mâles à 14. ans accomplis, c'eſt-à-dire, le premier jour qui court ſur la quinzieme année; & pour les filles à 12. ans accomplis. Mais la *pleine* puberté eſt à 18. ans, & au plus tard à 20.

PUBLICATION, Terme de Palais, qui ſignifie une affiche imprimée, collée aux coins des ruës & dans les carrefours, qui annonce la vente des meubles ou immeubles. En fait d'adjudication par decret d'immeubles, les affiches doivent être attachées aux coins des ruës, carrefours des villes & villages, & publiées par des Huiſſiers à l'iſſuë des grandes-Meſſes des Paroiſſes où les biens à ajuger ſont ſitués.

Il y a des publications qui ſe font en jugement des Actes & Contracts que l'on veut rendre notoires, comme ſont les interdictions, les ſubſtitutions & les acquiſitions que fait le Seigneur, des héritages qui ſont dans ſa cenſive.

PUBLICATION, par rapport aux Ordonnances. Publications des bans de mariage & des monitoires, ſe font au Prone. L'*art. 32. de l'Edit du mois d'Avril 1695.* contenant la Juriſdiction Eccléſiaſtique, veut que les Curés, leurs Vicaires & autres Eccléſiaſtiques, ne ſoient obligés de publier aux prônes ni pendant l'Office divin, les Actes de Juſtice & autres qui regardent l'interêt des particuliers; mais que les publications qui en ſeront faites par les Huiſſiers, Sergens ou Notaires, à l'iſſuë des grandes-Meſſes de Paroiſſes, avec les affiches qui en ſeront par eux poſées aux grandes portes des Egliſes, ſoient de pareille force & valeur, même pour les decrets, que ſi les publications avoient été faites aux prônes, Sa Majeſté dérogeant en cela à toutes Ordonnances & Coûtumes contraires.

Déclaration du Roi, portant que les publications pour affaires temporelles ne ſeroient faites qu'à l'iſſuë des Meſſes de Paroiſſe: donnée le 16. Décembre 1698. regiſtrée le 31. Décembre ſuivant.

Arrêt du Parlement, qui a réglé les ſalaires des Huiſſiers & Sergens, pour les publications qui devoient être par eux faites à l'iſſuë des Meſſes de Paroiſſe: fait en Parlement le 12. Fevrier 1699.

PUI.

PUISARD, Terme d'Architecture. C'eſt dans le Corps d'un mur, ou le noyau d'un eſcalier à vis, une eſpèce de puits avec tuyau de plomb ou de bronze, par où s'écoulent les eaux des combles. C'eſt auſſi, au milieu d'une cour, un puits bâti à pierre ſeche & recouvert d'une pierre ronde trouée, où ſe rendent les eaux pluviales qui ſe perdent dans la terre.

PUISARDS *d'Aqueduc.* Ce ſont, dans les aqueducs qui portent des conduits de fer ou de plomb, certains trous pour vuider l'eau qui peut s'échaper des tuyaux dans le canal; comme il s'en voit à l'Aqueduc de Maintenon.

PUISARDS *de Sources.* Ce ſont certains puits, qu'on fait d'eſpace en eſpace pour la recherche des ſources & qui ſe communiquent par des pierrées, qui portent toutes leurs eaux dans un regard ou receptacle, d'où elles entrent dans un aqueduc.

PUISSANCE, Terme de Juriſprudence. En par-

lant des fiefs, *puissance* se dit de la faculté & du pouvoir dont use le Seigneur à cause de son Fief, de retirer l'héritage vendu dans sa directe.

PUISSANCE *maritale*, se dit improprement : il est mieux de dire *Autorité maritale*.

PUISSANCE *paternelle*, a servi de modele à la puissance royale. Il n'y avoit point encore de Rois, lorsque dans les premiers tems chaque Chef de famille exerçoit une puissance souveraine sur les siens; ce qui a donné occasions aux Rois de prendre le titre de Peres du Peuple. La puissance paternelle n'est pas exercée en pays Coutumier, comme en pays de Droit écrit. Les Coutumes sont même differentes; il y en a où cette puissance est plus ou moins étenduë. Mais en général, tous les enfans légitimes qui ont pere & mere, sont sous le gouvernement du pere, & ne peuvent agir sans son autorité. Ils ne peuvent pas non-plus avant l'émancipation, la majorité ou leur mariage, joüir ni disposer des biens qui leur sont échus par testament, donation ou d'ailleurs; c'est le pere qui en est l'administrateur, & qui leur en doit rendre compte; car en pays Coutumier, il ne fait aucun profit sur eux. Les enfans possedent pourtant les biens du profit qu'ils ont fait à la Guerre, au service de l'Eglise, au Barreau, dans les Emplois, dans les Affaires & dans le Négoce, sans Lettres d'émancipation, sans être mariés, & avant que d'être majeurs.

Quand il paroît que le pere a tacitement consenti qu'ils soient maîtres de leur conduite, qu'ils vivent séparément, ou bien que dans sa maison même, ils travaillent pour leur compte; ils sont censés émancipés, & disposent à leur volonté de leur pécule, qui consiste dans leurs gains & épargnes : il ne reste en ce cas au pere, que l'inspection sur eux, il a soin de régler leurs mœurs, & c'est-là toute son autorité.

Dans le pays de Droit écrit, le pere a l'usufruit des biens qui appartiennent à ses enfans, à quelque titre que ce soit, à la reserve de ceux qu'ils ont acquis à la Guerre, au Barreau, ou au service de l'Eglise.

Les enfans qui sont en la puissance paternelle, ne peuvent, à quelque âge que ce soit, valablement emprunter, sans le consentement de leur pere. Les donations que le pere fait à leur profit, sont censées faites à cause de mort, à la reserve de celles qui sont faites par contract de mariage. Dans le même pays de Droit écrit, un simple Acte d'émancipation passé pardevant Notaire, délivre les enfans de la puissance paternelle, ôte au pere l'usufruit, & les rend capables d'emprunter s'ils ont l'âge requis par la Loi ; mais ils ne sortent pas pour cela de tutele, s'ils n'ont pas atteint l'âge de puberté.

Le mariage n'est pas par-tout un moyen d'être delivré de la puissance paternelle : à Toulouse, par exemple, elle dure tant qu'il plaît au pere d'émanciper ses enfans, & elle s'étend aux petits enfans ; au-lieu que dans le pays Coutumier, & indistinctement dans tout le ressort du Parlement de Paris, le mariage émancipe.

PUISSANCE *Ecclésiastique*, selon les Ordonnances.

En 1682. Déclaration du Clergé de France, touchant la Puissance Ecclésiastique, contenant quatre articles. Faite le 19. Mars. Voyez le *Recueil* de *Viret* Imprimeur à Roüen, de l'année 1683, *p.* 613.

Dans la même année, Edit du Roi pour l'enregistrement de la Déclaration faite par le Clergé de France, touchant ses sentimens sur la Puissance Ecclésiastique, & de ce qui s'étoit passé en l'Université de Sorbonne & Faculté de Droit : donné à S. Germain en Laye au mois de Mars 1682. regîstré au Parlement de Paris le 23. dudit mois, & en celui de Roüen le 30. Avril suivant. Voyez le même Recüeil de *Viret* 1683. *p.* 611.

En 1683. Arrêt du Parlement au sujet de deux Livres, l'un en forme de Censure de l'Archevêque de Strigonie, & l'autre imprimé à Liège, intitulé *Disquisitio Theologico-Juridica*, contre la Déclaration du Clergé de France du 19. Mars 1682. touchant la Puissance Ecclésiastique ; fait en Parlement le 23. Juin 1683. Cette Déclaration, faite originairement en Latin, a été aussi mise en François. Elle est conforme à la pratique & à l'usage constant de l'Eglise Gallicane, & la Règle de la Discipline Ecclésiastique Françoise.

PUITS, est une profondeur en terre, foüillée jusqu'au dessous de la surface de l'eau, & revêtuë de maçonnerie. Le puits est ordinairement rond, & quand il sert à deux propriétaires sous un mur mitoyen, il est ovale, avec languette de pierre dure qui en fait la séparation jusqu'à quelques pieds au-dessous de la hauteur de son appui.

PUITS *commun*, celui qui ayant plus de largeur qu'un puits particulier, & ses eaux bonnes à boire, est situé dans une ruë ou dans une place pour la commodité publique.

PUITS *perdu*, celui dont le fond est d'un sable si mouvant, qu'il ne retient pas son eau, & n'en a pas deux pieds en Eté, qui est la moindre hauteur qu'il puisse avoir pour puiser.

PUITS *decoré*, est celui dont le profil de l'appui, est en forme de balustre ou de cuve, & qui a deux ou trois colonnes, termes ou consoles pour porter la traverse où est attachée la poutre. Il s'en voit un de cette espèce, du Dessein de Michel-Ange, dans la cour de S. Pierre *in vincoli* à Rome.

PUITS *de carriere*, ouverture ronde, de 12. à 15. pieds de diamêtre, creusée à plomb, par où l'on tire les pierres d'une carriere avec un roüe, & dans laquelle on descend par un échelier ou rancher.

PUN.

[PUNAISIE ou *nez punais*. Pour guérir son odeur insupportable, vous mettrez, pendant quinze jours, du jus de racine de cerfeuil dans le nez du malade.]

PUP.

PUPILLE, est le mineur qui n'est pas émancipé, & qui est encore en tutelle.

PUR.

PUR ET SIMPLE, Terme de Jurisprudence, se dit d'un Acte qui est ordinaire, & où il n'y a aucune clause ni condition que le titre de la règle générale. C'est pourquoi on dit une *main-levée*, une *quittance pure & simple*.

PUREAU ou *Echantillon*, Terme d'Architecture. C'est ce qui paroît à découvert d'une ardoise ou d'une tuile mise en œuvre. Ainsi, quoiqu'une ardoise ait 15. ou 16. pouces de longueur, elle ne doit avoir que 4. à 5. pouces de pureau, & la tuile 3. à 4. ce qui est égal aux intervalles des lattes.

PURGATIFS. Voyez cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

PURGATIONS PERIODIQUES DES FEMMES. C'est un phénomène pathologique assez surprenant, & trop plein de péril pour le Sexe, pour ne pas le traiter ici en peu de mots, par rapport à la Théorie & à la Pratique. On ne peut mieux faire sur cela que de consulter Mr. *Boerhave* dans le *Traité de la*

vertu des Médicamens, lorsqu'il parle des affections ou passions hystériques. Voici un petit extrait de sa Théorie & de sa Pratique sur la purgation menstruelle des femmes.

A l'égard de la Théorie, il dit que cette purgation est louable, lorsque la sécrétion du sang qui en est la matiere, se fait aisément & en son tems, & avec soulagement de la personne; & c'est cette prompte sécrétion & issuë du sang qu'on doit procurer par les remedes appellés en Grec & en Latin *Emmenagogues* : c'est le propre de ces médicamens, d'accélérer la sécrétion & l'issuë. La sécrétion s'en fait de toute la masse du sang dans les vaisseaux de la matrice : & l'issuë ou évacuation s'en fait de la matrice même, partie par les vaisseaux qui sont aux environs de son orifice interne, partie par ceux qui sont dans sa cavité, & partie par ceux qui sont dans le vagin. Cette décharge du sang dans la matrice, & son excrétion, se font parce que les vaisseaux étant remplis d'une grande quantité de sang, sont rendus par la forte impulsion du cœur jusqu'à un tel point, que les petites ouvertures des artérioles se dilatent, s'ouvrent, & fournissent du sang. Mais l'impulsion du cœur cessant, & la pléthore ou grande plenitude se trouvant évacuée, ces vaisseaux se resserrent de nouveau, & reprennent par leur propre élasticité (ressort) leur *tonus* ordinaire, c'est-à-dire, leur premiere constitution forte & serrée.

Quant à la Pratique, il établit trois classes de remedes pour procurer les mois, ou purgations des femmes. La premiere classe comprend tout ce qui peut procurer cette plénitude & pléthore qui cause l'évacuation facile. La deuxieme classe comprend tout ce qui peut déterminer le sang vers la matrice. La troisieme comprend les topiques (remedes externes) qui sont apéritifs & uterins. Il est donc à propos qu'un Médecin qui est appellé pour traiter une femme dont les mois sont supprimés, s'informe d'abord s'il y a chez elle cette abondance de sang; s'il n'y en avoit pas, il faut la procurer, autrement les medicamens de la deuxieme & troisieme classe feroient à la malade plus de mal que de bien. Les bons & succulens alimens contribuent autant que les remedes. Voici une Ordonnance ou Formule. Prenez, dit Mr. *Boerhave*, gomme ammoniac, galbanum, sagapenum, & de la myrrhe, de chacun un scrupule; de l'eau distillée de succin rectifiée, ce qu'il en faut pour former des pillules. Elles conviennent, toutes les fois que le chyle est empêché de pénétrer dans les veines lactées, par des mucosités épaissies contre les parois ou la surface interne des intestins. Suit la deuxieme classe des remedes qu'il faut employer dans la supposition de la plénitude procurée, à laquelle plénitude ou abondance de sang s'opposoit, comme nous venons de dire, le bouchement des vaisseaux lactées par les mucosités trop abondantes dans les intestins. Il faut à présent déterminer ce sang à couler dans la matrice, ce qui sera procuré par les remedes qui relâchent ces vaisseaux, qui sont tous les bains tièdes pris seulement jusqu'au nombril : toute chaleur externe, appliquée aux parties inférieures, sert à ce même relâchement dont il est question. Il ordonne l'usage des plantes *uterines* pour la même intention, parmi lesquelles il nomme comme les plus excellentes, la rhuë, la sabine, le genievre, la marjolaine, le pouilliot, dont il veut qu'on prépare plusieurs formes de médicamens, comme sont les bains faits avec lesdites plantes, des cataplasmes, des onguens, des emplâtres, des parfums ou fumigations. On employe immédiatement après les précédens remedes, ceux de la troisiéme classe, qui sont, ou des vapeurs chaudes de l'eau simple appliquée aux parties inférieures, ou des fomentations faites aux aines, au périnée, à l'hypogastre, avec des éponges ou linges trempés dans des liqueurs & décoctions appropriées. Il faut mettre aussi au même rang les cataplasmes, les emplâtres, les pessaires, & autres remedes composés de relâchans, dont la matiere se doit tirer de la doctrine des relâchans, dont il donne d'amples dénombremens dans le même Traité, auquel je renvoye, n'ayant prétendu ici qu'indiquer le bel ordre de procéder de cet illustre & savant Médecin, dans la guérison de cette maladie.

Après que cet Auteur a traité de cette purgation menstruelle, il tire un Corollaire, par lequel il conclud que l'évacuation des vuidanges des femmes se doit faire par les uterins de la 3. espéce ou classe, à quoi il ajoûte les sternutatoires. Un autre Corollaire, & un avis très-important en même-tems, regarde les avortemens, qu'il faut avoir soin de prévenir dans l'usage de ces remedes. Les remedes qui ouvrent trop les vaisseaux de la matrice, peuvent aussi expulser le fœtus & le placenta : ainsi ils doivent être employés avec réserve, & dans les femmes grosses, on ne peut s'en servir sans mettre en danger non-seulement les fœtus, mais aussi la mere.

PURGER *les hypotheques*, c'est se mettre à couvert des actions hypothécaires, par un Decret, par le Sceau, ou par des Lettres de ratification.

PURGER *la contumace*, c'est se mettre en état dans les prisons du Juge qui a instruit la contumace. Cette contumace signifie desobéissance : c'est en matiere criminelle, ce que le défaut est en matiere civile. C'est ce qui fait qu'on appelle *contumax*, l'accusé qui méprise assez les ordres de la Justice, pour ne pas se représenter lorsqu'on le somme de le faire. C'est aussi pour cela qu'on lui fait son procès aussitot que la contumace est acquise, c'est-à-dire, après que l'opiniâtreté, la desobéissance, la contumace sert de conviction à son crime.

Par le Droit Romain, lorsqu'on formoit une accusation capitale contre un absent, le Juge ne procédoit pas jusqu'à sentence définitive; on se contentoit de faire perquisition de sa personne & annoration de ses biens. S'il purgeoit la contumace dans l'année, il rentroit dans tous ses effets; même s'il arrivoit qu'il mourût dans ce même tems sans se justifier & se purger devant la Justice : ses héritiers ne laissoient pas de lui succeder, mais lorsqu'il laissoit passer un an sans se purger en se représentant, ses biens étoient confisqués au profit de l'Empereur, bien que depuis & après l'an expiré il fût déclaré innocent. Surquoi l'on doit faire ces réflexions : que les Romains, par cette Jurisprudence, marquoient leur grande équité, puisqu'ils punissoient l'absence illégitime de l'accusé, par quelque punition beaucoup moindre que celle qui lui auroit été infligée après la conviction de son crime : ils jugeoient par cette Jurisprudence & présumoient favorablement, autant qu'ils le pouvoient raisonnablement; pensant qu'il pouvoit être occupé à des choses importantes, qu'il paroîtroit un jour avoir eu des raisons plausibles & suffisantes de son absence, laquelle ils ne prenoient pas sévérement, ou comme une rebellion à Justice, ou comme une preuve formelle de sa propre conviction & de son aveu. Peut-être même y entroit-il la considération de la trop grande appréhension qu'on a naturellement, & qui nous fait chercher plus de sureté dans ces occasions si périlleuses, pour la vie & la conservation de nôtre personne, que pour nos biens.

A l'égard de la disposition favorable aux enfans, elle semble découler de cette maxime d'équité, que les

les fautes doivent être personnelles. Ce qui est aussi bien remarquable, c'est que si l'accusé mouroit dans l'an, il étoit censé n'être point mort dans la contumace, mais dans le droit & la volonté de venir se purger s'il avoit vêcu,

Mais il est bon de voir à présent quelle est nôtre Jurisprudence Françoise actuelle, par rapport à cette purgation. Il seroit inutile de rapporter ici l'ancienne forme de procéder en ce Royaume contre les absens en matiere criminelle, puisque l'Ordonnance de 1670. prescrit les règles qui doivent être inviolablement observées. Elle veut qu'il soit permis au porteur d'un decret de prise de corps, de faire perquisition de celui contre lequel il est décerné, avec annotation de ses biens en cas d'absence; que cette annotation se doit faire au dernier domicile de l'accusé, ou à la porte de l'Auditoire, s'il n'a point de domicile; & que l'annotation des biens, qui n'est autre chose qu'une description des effets, se fasse en la forme ordinaire des autres saisies & exécutions, avec défense d'établir pour Commissaires ou Gardiens, les confiscataires, ou ceux qui leur sont dévoüés. Après que le Sergent a satisfait à cette premiere partie de l'Ordonnance, & qu'il en a dressé son procès-verbal, il se transporte au domicile de l'accusé, ou à la porte de l'Auditoire, pour y attacher l'Exploit d'assignation à quinzaine: faute de comparoir, le Crieur public lui donne assignation à huitaine par un seul cri qui se fait à son de trompe dans la Place publique, à la porte de la Jurisdiction, & devant la porte de l'accusé: les délais des assignations étant expirés, la procédure doit être mise entre les mains des Gens du Roi, ou des Procureurs des Seigneurs. Sur leurs conclusions, les Juges ordonnent le recollement des témoins, lequel vaut confrontation. Ensuite on communique derechef le procès aux Procureurs du Roi, ou à ceux des Seigneurs, pour avoir des conclusions définitives; sur lesquelles intervient la condamnation de l'accusé. La même Ordonnance porte, que si dans les 5. années de l'exécution de la Sentence de contumace, les condamnés ne se représentent ou ne sont constitués prisonniers, les condamnations pécuniaires & les confiscations sont réputées comme si elles avoient été ordonnées par Arrêt; en sorte même qu'ils sont morts civilement, du jour de l'exécution de la Sentence de contumace qui porte condamnation de mort, de galeres, ou de bannissement à perpetuité du Royaume: sauf à eux à se pourvoir par Lettres du Prince pour se purger; auquel cas, si le Jugement porte absolution, on ne prononce point de confiscation, les meubles & immeubles confisqués, leur sont rendus en l'état qu'ils se trouvent, sans qu'ils puissent prétendre aucune restitution des fruits des immeubles, non plus que des amendes & des interêts civils. Enfin, par les derniers articles, Sa Majesté permet à ceux qui ont obtenu la confiscation, ou aux Seigneurs hauts-justiciers qui ont droit de la prétendre, de percevoir des mains des Fermiers, pendant les 5. années, les fruits & revenus des biens des condamnés, comme il a été remarqué ailleurs, sur-tout au mot CONFISCATION.

Voici encore quelques cas, touchant cette maniere de justifier la contumace, & qu'on appelle purger. Le 1. cas est celui-ci: Un fils est condamné à mort par contumace: le pere décede avant ce fils, qui meurt sans s'être représenté ni purgé. Ses créanciers avoient fait saisir les biens du pere, prétendant que le fils avoit succédé. La décision qui arriva dans le cas proposé, fut, que les créanciers furent deboutés de leur saisie & prétention. Voyez Mr. *Louet lettre C. n. 25.* Voyez aussi l'Arrêt de 1652. rapporté par *Ricard.* Second cas: Un pere est condamné par contumace, à mort, ou à une peine capitale & confiscation des biens: les enfans peuvent succéder à leur ayeul innocent, encore que le pere condamné soit vivant. Voyez *Chenu*, *Centurie 1. question 40.* Troisiéme cas: Un accusé condamné par contumace ne peut tester. Voyez Mr. *Dolive, livre 5. ch. 7.* De même il est incapable de contracter mariage quant aux effets civils, tant à l'égard de la femme, que des enfans. Il ne peut prescrire le crime que par 30. ans, quand la condamnation a été exécutée en effigie.

PURGER *la mémoire d'un défunt*, Terme de Droit qui signifie, qu'on prouve que le défunt n'étoit point coupable du crime pour raison duquel on l'avoit condamné par contumace. C'est un remede de Droit, en faveur de la famille & des enfans, afin qu'ils ne soient pas privés des biens & des prérogatives qu'ils auroient eu si leur pere n'avoit point été accusé & convaincu. C'est une consolation très-juste, donnée à l'innocence des personnes de cette parenté, & une grande satisfaction pour eux, de pouvoir prouver que le défunt étoit innocent. Voyez dans l'Ordonnance déja citée de 1670. le titre 27. où cette matiere est règlée dans toutes ses parties & dépendances.

A l'égard de l'étymologie du mot, elle est fort propre pour faire entendre la nature de ce terme. En effet, *purger* vient du mot Latin *purgare*, *purum agere vel facere*; & ce mot *purus* ne signifie pas seulement pur des taches corporelles, mais aussi pur des taches & des souillures de l'ame, & des actions condamnables, auxquelles l'homme est porté par le déréglement de ses passions.

PURPURINE. Voyez cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Pour faire la Purpurine ou or musiqué des Curieux.

Il faut avoir un tupin ou pot de terre vernissé dedans, ou, si on veut, une phiole de verre, & y mettre deux onces de sel armoniac bien pilé, deux onces de soûphre aussi bien pilé, deux onces de vif-argent, & deux onces d'étain fin; & mêler le tout ensemble, couvrir le pot d'un couvercle de terre percé d'un petit trou au milieu, & luté tout autour, afin que la fumée ou vapeur desdits matériaux en sorte; puis mettre le pot sur le feu de charbon durant deux heures; après ouvrir ledit trou & broüiller le dedans avec un petit bâton sec de grenadier, & remarquer si ledit bâton vient doré sur la pointe, pour-lors ladite purpurine sera faite: il faut pour-lors tirer le pot du feu & le laisser refroidir avant que de l'ouvrir.

Il faut piler le sel armoniac & le soûphre jaune doré séparément, & passer la poudre par un tamis fin; puis fondre dans le pot l'étain fin & d'abord qu'il sera fondu y mettre l'argent vif chaud dedans, & broüiller fort avec un bâton, jusqu'à ce que l'étain & l'argent vif soient reduits en poudre, qu'il faut bien piler dans un mortier de bois, & la passer aussi par le tamis fin, & incorporer ensuite le tout sur le feu comme il a été dit.

Cette purpurine sert à dorer les évantails des Dames, & autres ouvrages de bois ausquels elle donne couleur d'or & de bronze, comme boëtes, montures de fusil & de pistolets, & autres semblables.

PYC.

PYCNOSTYLE, c'est le moindre entre-colonne

de *Vitruve*, qui eſt d'un diamêtre & demi, ou de trois modules. Ce mot eſt fait du Grec *Pycnos*, ferré, & *Stylos*, colonne.

PYR.

PYRAMIDE, corps ſolide, dont la baſe eſt quarrée, triangulaire, ou autre polygone, & qui va en diminuant juſqu'à ſon ſommet. Le mot de *Pyramide* vient de *Pyr*, qui ſignifie en Grec du *feu*: d'où lui vient le mot de *Pyramide*, parce qu'elle a la figure de la flamme qui monte en cette façon de bas en haut.

PYRAMIDE *d'amortiſſement*, c'eſt une petite pyramide qui termine quelque décoration d'architecture.





Q.

QUA.



UADRAN, ou Quadrant, Terme de Trigonométrie. C'est la quatrieme partie d'une circonference de cercle. On donne particulierement ce nom à un Instrument de Mathématique, qui est un quart de cercle divisé en 90. degrés, qui a un plomb au centre, une alhidade & des pinules, & qui sert à observer les hauteurs tant sur mer que sur terre. On l'appelle ordinairement *Quart de Cercle*, ou *Quart de nonante*.

QUADRAN ou *Cadran*, montre d'horloge. Il y a des montres qui ont quadran, réveille-matin, & sonnerie. Il y en a de plus composées & plus curieuses. Voyez Montre & Horloge.

QUADRAN *au soleil*, est une délinéation sur un plan ou une muraille, au dehors d'un bâtiment, de certaines lignes qui marquent l'heure, par le moyeo de l'ombre d'un style qui est élevé au milieu. Il y a plusieurs especes de quadrans, qu'on désigne par divers adjectifs, comme sont quadran *horizontal*, *équinoctial*, *vertical*, *méridional*, *septentrional*, *oriental*, *occidental*, *polaire*, *vertical régulier*, *vertical déclinant*, *réclinant*, *Astronomique*, *Babylonique*, *Italique*, *Antique* ou *Judaïque*. Il y a des quadrans *portatifs*, *particuliers*, *universels*. *L'horizontal* est ce quadran qui est fait sur un plan parallele à l'horizon. Les divers *verticaux* sont ceux qui regardent directement l'un des quatre points cardinaux de l'Univers. Le quadran *polaire* est celui qui se fait sur un plan parallele à l'axe du Monde, ou, ce qui est la même chose, à quelque horizon de la sphere droite. Le *vertical* est celui qui se fair sur un plan vertical. Le *régulier*, celui qui se fait sur la surface d'un plan qui regarde droit l'une des quatre parties du Monde. Le *vertical déclinant & réclinant* est celui qui n'est pas tout à fait à plomb, ou qui ne regarde pas précisément l'un des quatre points de l'horizon. *L'Astronomique* est celui qui montre les heures astronomiques, c'est à dire, depuis minuit ou midi. Le *Babylonique*, celui qui montre les heures Babyloniques, ou depuis le lever du soleil. *L'Italique*, celui qui montre les heures Italiques, ou depuis le coucher du soleil. *L'Antique* ou *Judaïque*, est celui qui montre les heures Judaïques. Il y a de plus des quadrans *à la Lune*, & *aux Etoiles*. Quadran *à la Lune*, est celui qui montre de nuit les heures aux rayons de la Lune. Quadran *aux Etoiles*, celui qui montre de nuit les heures par le moyen des Etoiles de la grande Ourse. Quadran *portatif*, celui que l'on porte avec soi pour voir les heures aux rayons du soleil, quand on veut. Quadran *particulier*, celui qui est fait pour une latitude particuliere. Quadran *universel*, celui par le moyen duquel on peut connoitre les heures par toute la Terre. Le plus commode est celui qu'on appelle *Anneau universel* Voyez Anneau. On appelle aussi tous ces quadrans *sciateriques*, parce que l'ombre sert à marquer les heures : *skia*, signifie ombre. Oo peut voir la construction & l'usage de tous ces quadrans dans le *Traité des instrumens de Mathématique* par *Bion*. Le mot de *quadrant* vient de *quadrer* ou *quarrer*, former en quarré, parce que le quadrant est un quarré formé dans le quart d'un cercle, en tirant une parallele au demi-diamêtre horizontal du quart de cercle, & une parallele au demi-diamêtre perpendiculaire du même quart de cercle.

QUADRANGULAIRE, figure ou corps qui a quatre angles & quatre côtés. Les especes de figures quadrangulaires sont le *parallelogramme*, *trapeze*, *rhombe*, *rhomboïde* &c. Au reste, dans l'Architecture militaire, ou Fortification, les figures quadrangulaires (j'entends solides) n'y sont gueres propres, parce que les flancs & les angles flanqués sont trop petits, c'est à dire trop pointus, & plus aigus que l'angle droit.

QUADRAT. C'est dans l'Imprimerie, de certaines pieces de plomb, ainsi appellées de leur figure quarrée : on les met dans les espaces blancs du commencement ou de la fin des lignes, & dans les intervalles des titres, pour tenir les formes en état, en an remplissant les vuides.

QUADRE, ou Cadre. C'est toute bordure quarrée, qui renferme un bas-relief, un panneau, un tableau. On l'appelle aussi *chassis* d'un tableau. Ce que les gens du monde appellent *quadre*, les Imagers & les Peintres l'appellent *bordure* : ainsi on croit qu'on peur dire indifferemment *quadre* ou *cadre*, & *bordure*. En Architecture on dit un *quadre de cheminée*. On le dit pourtant pour signifier autant une bordure ronde, qu'une quarrée. On le dit aussi des bordures de menuiserie, qui sont sur les panneaux des cabinets, & qui renferment les panneaux des portes. On nomme aussi *quadre*, un assemblage eo quarré, fait de quatre grosses pieces de bois, au milieu d'un plancher d'un dôme, ou au haut d'un escalier, pour y faire des platfonds, ou y mettre d'autres ornemens. C'est aussi un morceau de cuir ou de carton doré & enjolivé, au milieu duquel il y a une ouverture ronde ou quarrée, où l'on enchâsse une image en vélin, un Reliquaire &c.

QUAI. Voyez Quay.

QUALITES, dans la Jurisprudence, se dit en plusieurs occasions. En particulier, on dit que les qualités des Sentences ou Arrêts d'Audience, & des Appointemens, doivent être dressées par le Procureur de celui qui veut taxer le Jugement, & signifiées & offertes à celui de la partie adverse, afin qu'il ait à y former opposition, si bon lui semble. Dans les Appointemens de conclusion, oo prend les mêmes qualités de la Sentence dont est appel ; mais dans les Appointemens, Sentences ou Arrêts qui ne sont précédés d'aucun jugement qui régle les qualités des parties, on prend les qualités dans les Requêtes & dans les Exploits qui contiennent les demandes & les défenses ; il y en a des formules au Stile Civil : on les porte au Greffier, pour faire expédier le Jugement, & si l'une des parties forme un empêchement à la

reception, ce qoi ſe peut faire par une réponſe au bas de la Signification, ou par un Acte ſéparé, l'Expédition eſt arrêtée. Ces ſortes d'incidens ſe règlent ordinairement entre les Procureurs & le Greffier, ou par l'avis des anciens Procureurs; ou enfin, quand la difficulté eſt conſiderable, à la Chambre où le Jugement eſt intervenu. On ajoute preſque toujours dans les Jugemens préparatoires, ces mots: *Sans que les qualités puiſſent nuire ni préjudicier*. C'eſt un moyen de prevenir beaucoup de conteſtations. Il eſt important d'examiner de près les qualités. Si on donnoit, par exemple, la qualité d'héritier à une partie qui ne voudroit point de la ſucceſſion, & que ſon Procureur eût laiſſé expédier le Jugement ſur des qualités ſignifiées, on trouveroit dans le procès matiere de faire un autre procès. La qualité ſe dit dans les procès, des demandes qui ſont formées, & en quels noms elles ſont faites. Tous les Jugemens portent, *Entre un tel demandeur en telle requête d'un tel jour, d'une part; & tel défendeur ou tel intervenans* &c. *d'autre part.* Ainſi on dit que *le Rapporteur a mis les qualités de ce procès*, pour dire qu'il a rapporté les demandes contenues aux réglemens ſur leſquelles il faut prononcer. Au reſte, quand on employe, comme il a déja été dit ci-deſſus, *ſans que les qualités puiſſent nuire ni préjudicier*, cela ſe dit ainſi à cauſe que chacun les peut prendre à ſon avantage. Remarquez, que qui veut être reçu en cauſe, doit prendre qualité.

Ce mot eſt d'uſage en Droit, dans d'autres cas, comme quand on dit *ſignifier des qualités*; c'eſt ſignifier le Mémoire des demandes & défenſes, pour ſervir au Greffier à expédier ſon Arrêt: car il n'en a que le diſpoſitif ſur ſon Plumitif. Ces qualités ſont quelquefois réformées.

QUALITÉ ſe dit auſſi en termes de Palais, des titres qu'on prend pour plaider, pour agir, pour établir ſon droit en quelque choſe. Ainſi celui qui veut exprimer ſon droit ſur une maiſon, ou autre choſe qu'il a achetée, dira; Cette maiſon m'appartient *en qualité* d'acheteur par decret. On lui diſpute *ſa qualité* d'enfant légitime, de femme légitime. On a 40. jours après l'Inventaire clos, pour déliberer & *prendre qualité* d'heritier, ou de créancier, ou de commun en biens. Si un Tuteur, Procureur, ou Avocat a fait quelque choſe qui lui convient, on dit qu'un tel a fait cela *en qualité* de Tuteur, de Procureur, d'Avocat. On pourſuit une veuve, un héritier, c'eſt à dire on les preſſe, on exige qu'ils *prennent qualité*. On dit auſſi, qu'il faut faire ſignifier les noms & *qualités* des temoins ouïs aux Enquêtes, afin qu'on y fourniſſe des reproches.

QUALITÉ ſignifie auſſi un titre qu'on donne aux perſonnes, pour marquer leurs Seigneuries, leurs prétentions: Comme le Roi d'Angleterre prend la qualité de Roi de France, le Roi de Pologne prend la qualité de Roi de Suede, le Duc de Savoye prend la qualité de Roi de Cypre & de Jeruſalem. Il ſe dit auſſi pour marquer le rang, la naiſſance, la condition des perſonnes: Quand on dit abſolument *un homme de qualité*, c'eſt un homme qui tient un rang diſtingué, ſoit par ſa nobleſſe, ſoit par ſes emplois ou dignités. Cependant ce mot ſe prend en général, tant pour un état bas & commun, que pour un état relevé & au deſſus du commun; car on dit, *C'eſt un homme de qualité bourgeoiſe*, ou *de qualité roturiere*. La ſignification propre de *qualité* eſt ainſi générale par elle-même, & quand on le prend en titre d'honneur, alors on ſous-entend avec cette expreſſion *d'homme de qualité*, l'adjectif *éminente* & *excellente*.

Ce mot ſe prend auſſi dans l'état œconomique, pour marquer ſur quel pied on eſt dans une maiſon. Il eſt entré dans cette maiſon *en qualité d'Intendant*, de *Secretaire*, de *Commis*, de *Valet de chambre*, de *Laquais*.

QUALITÉS *des Médicamens*. Voyez FACULTÉS *des Médicamens* Mr. *Tenke* en a parlé à la maniere des anciens Péripatéticiens & Galéniſtes, les diſtinguant par *premieres qualités, froides, chaudes, ſeches, humides; ſecondes* &c. Mr. *Tauvry*, dans ſon *Traité des Médicamens*, en a parlé plus exactement & plus clairement. Mais Mr. *Boerhave* a traité des qualités & vertus des Médicamens d'une maniere à ſatisfaire entierement les curieux de la Matiere Médicale. Nous renvoyons à ces Auteurs & à pluſieurs autres, *Pomet*, *Lemery* &c.

QUAPATLI, arbre de la Nouvelle Eſpagne, qui a cela de particulier, que l'on y trouve une eſpece de Ver velu & rude, de couleur rouge, long de deux pouces, & gros comme un tuyau d'orge. Les Sauvages les font cuire dans de l'eau, juſqu'à ce qu'ils ſoient conſumés & que toute la graiſſe nage deſſus; ils la recueillent, & s'en ſervent à pluſieurs uſages. Elle appaiſe toutes les douleurs, en quelque partie que ce ſoit du corps, relâche les nerfs retirés, réſout les tumeurs; & étant mêlée avec de la terebenthine & du ſuc de tabac, elle eſt fort bonne contre les hernies.

QUARDERONNER, c'eſt rabattre les arrêtes d'une poutre, d'une ſolive, d'une porte &c. en y pouſſant un quart de rond entre deux filets. Ainſi *poutre quarderonnée*, ſe dit de celle ſur les arrêtes de laquelle on a pouſſé une doucine, ou quelque autre moulure, entre deux filets. Cela ſe fait moins pour l'ornement, que pour ôter le flache.

QUARRÉ, terme d'Architecture & de Géométrie. Il ſe dit en pluſieurs occaſions. Le *quarré d'un parterre*, ou *quarreau*, eſt une diviſion qu'on fait dans les compartimens d'un parterre, avec du buis nain, ou autres petites herbes, pour y mettre des fleurs. On dit auſſi, le *quarré d'un échiquier*.

Chez les Monnoyeurs, *quarré* ſe dit de la boîte d'acier qu'on met ſous le balancier, dans laquelle eſt ouvragée en creux la figure qu'on veut imprimer en relief ſur le métal qu'on preſſera deſſus. On appelle auſſi *quarré*, ce qui ſert au même uſage dans la fabrique des Médailles & des Jettons.

On appelle ainſi le pied d'un flambeau, d'une aiguiere, & de tous autres ouvrages d'Orfevrerie: c'eſt tout ce qui leur ſert de pied & de ſoutien, de quelque figure qu'il ſoit. On oſe bien dire chez ces Artiſans, *quarrés ronds*, ou *à pluſieurs pans* ou *angles*.

Plus particulierement, on appelle un *quarré de bâtiment*, une maiſon bâtie de quatre côtés, qui environne par exemple une cour qui ſeroit placée au millieu.

QUARRÉ *de toilette*, eſt un petit coffre quarré, où les Dames mettent leurs eſſences, fards & pommades.

On appelle *Quarré perſpectif*, la repréſentation d'un quarré en perſpective, qui comprend toutes les aſſiettes des objets qu'on veut repréſenter dans le tableau.

QUARRÉ ſe dit en Géométrie, Mathématique, &c. en pluſieurs autres occaſions. On dit *Racine quarrée*: le nombre qui eſt multiplié en lui-même, où il y a autant d'unités en largeur qu'en hauteur: 10. eſt la racine quarrée de 100. *Jeu de paume quarré* eſt un Jeu ordinaire, dont les murailles ſont paralleles & font un quarré long; on l'appelle un Jeu *quarré*, par oppoſition au Jeu *de dedans* où il y a un tambour. *Bois quarré*, eſt le bois de charpente & de

fciage, dont on fait des poutres & des folives.

QUART, fe dit d'une mefure qui contient la quatrieme partie d'une plus grande, confiderée comme un tout, auquel elle eft relative.

QUART de Généalogie. On dit *quart ayeul*, pour défigner celui qui eft quatre fois grand-pere, ou maternel, ou paternel. Voyez GENEALOGIE.

QUART-DENIER, eft le quart du quart du prix de l'Office. Il fe paye aux Parties cafuelles, par les nouveaux Officiers qui font inftallés en la place de ceux qui occupoient auparavant ces charges. Le droit de quart-denier eft comparable à ce qu'on appelle en d'autres occafions *droit de mutation*. En effet, on trouve dans ce cas un Seigneur & un Vaffal. Le Roi eft le Seigneur dans ce cas approprié, & celui qui fuccede à l'Office tient lieu & place de Vaffal. Dans les ventes volontaires des Offices, c'eft au vendeur à payer le quart-denier, à moins qu'il ne foit autrement convenu; & dans les adjudications par decret, c'eft à l'adjudicateur.

QUART DE ROND, forte de membre d'Architecture. C'eft un membre faillant qui eft fait de la quatrieme partie d'un cercle. Mr. *Perrault* dit qu'on l'appelle auffi *œuf*, & *échine* qui en Grec fignifie *hériffon*, parce que ce membre taillé en fculpture reffemble à la chataigne à demi renfermée dans fon écorce piquante.

QUART DE CERCLE, en Architecture: c'eft la quatrieme partie de la circonference d'un cercle, qui contient 90. degrés, qui font l'ouverture de l'angle droit. On appelle proprement *Quart de Cercle*, ou *Quart de nonante*, l'inftrument fur lequel font divifés ces 90. degrés, & par le moyen duquel on peut rapporter fur le papier tout angle plus ferré que le droit.

QUARTAUT. Chez les Allemands le muid n'a que quatre quartauts; & chez les Anglois, il en a 32. Chez les Efpagnols, 4. quartauts font le Somer, 8. Sommers font la Robe, & les 18. Robes font la Pipe.

QUARTE-FALCIDIE, eft, par une Loi Romaine, le quart des biens que l'héritier pouvoit retenir nonobftant les difpofitions teftamentaires. C'eft une efpece de Légitime pour les préfomptifs héritiers.

QUARTE TREBELLIANIQUE, eft, felon le Droit Romain, la quatriéme partie des biens, que l'héritier inftitué par un teftament, & chargé d'un fidei-commis, peut retenir. Ces deux Loix (la *Quarte Falcidie* & la *Quarte Trebellianique*) s'obfervent en pays de Droit écrit. La Quarte Trebellianique ou Trebellienne eft donc la quatriéme partie d'une fucceffion, qu'un héritier inftitué retenoit par devers lui, quand il étoit chargé d'un fidei-commis qui l'obligeoit de remettre l'hérédité entre les mains d'un autre. La Quarte Falcidie ou Falcidienne faifoit le même retranchement, à l'égard des legs, par lefquels le Teftateur avoit épuifé la fucceffion: c'eft pour cela qu'on les confond fouvent dans les loix, le fidei-commis & les legs étant prefque la même chofe à l'égard de l'héritier. Si l'héritier inftitué & & chargé de fidei-commis étoit en même tems le fils du teftateur, il pouvoit lever fa Légitime & la Quarte Trebellianique.

QUARTE (Fievre.) C'eft une fievre qu'on a tous les quatre jours, qui ne laiffe que deux jours francs. *Double-quarte*, eft cette fievre qui revient deux fois dans ces quatre jours, & qui par conféquent n'en laiffe qu'un de franc. *Quartaine* fe difoit auffi autrefois pour dire fievre quarte; & cette façon de nommer ainfi cette forte de fievre venoit plus clairement du Latin, où l'on dit *febris quartana*: mais aujourd'hui on ne dit plus fievre quartaine, qu'en guife d'imprécation. Voyez l'article des FIEVRES, où l'on

explique la caufe vraifemblable ou plaufible de ces retours périodiques fi divers, & qui font tantôt réglés, tantôt déréglés & vagues.

QUARTIER. Ce mot fe dit dans une ville, de plufieurs Ifles enfemble, féparées d'un autre quartier, par une riviere, ou une grande ruë, comme les 16. quartiers de la ville de Paris.

QUARTIER *tournant*: c'eft, dans un efcalier, un nombre de marches d'angle, qui par leur colet tiennent à un noyau. C'eft ce que l'on peut entendre dans *Vitruve* par le mot *inverfura*.

QUARTIER *de vis fufpendu*: c'eft, dans une cage ronde, une portion d'efcalier à vis fufpenduë, pour raccorder deux appartemens qui ne font pas de plain-pied.

QUARTIER *de voye*, font les groffes pierres, dont une ou deux font la charge d'une charette attelée de 4. chevaux.

QUASI-CONTRACT, ou *Prefque Contract*, eft ce qui n'a pas la forme ni la figure d'un contract, & qui en a l'effet. Il faut dans un contract le confentement mutuel des contractans, autrement ils ne font point obligés; au-lieu que par un quafi-contract, l'un peut être obligé à l'autre, fans avoir donné fon confentement au fait pour lequel il fe trouve obligé. Par exemple, j'ai fait vos affaires en votre abfence, & fans votre procuration; elles ont fuccédé à votre avantage: j'ai une action contre vous, pour répéter ce que j'ai débourfé; & vous en avez une contre moi, pour me faire rendre compte de mon adminiftration.

Cette Jurifprudence a été introduite pour la confervation du bien des abfens. Il eft parlé du quafi-contract dans les *Inftitutes au livre 3. tit. 28. de obligationibus quæ quafi ex Contractu nafcuntur*. Dans le préjugé où étoient les Juifconfultes Romains, qu'il n'y a point d'obligation qui ne foit fondée fur le confentement de celui qui y eft aftreint; lorfqu'il ne paroiffoit aucune ombre de confentement en certaines chofes auxquelles on étoit pourtant obligé, ils le fuppofoient; & c'eft ce qu'ils appelloient *quafi-contractus*. L'on alléguoit plufieurs cas, qui tomboient fous cette idée: par exemple, la geftion des affaires d'autrui fans commiffion, le maniment d'affaires communes fans fociété, l'adminiftration d'une tutele, l'adition ou acceptation d'une hérédité, le payement d'une chofe qui n'étoit pas dûë: en tous ces cas-là, l'obligation vient ou d'une convention tacite proprement ainfi nommée, ou d'une loi pofitive, ou des maximes toutes feules de l'équité naturelle, fans qu'il foit befoin de feindre un confentement formel d'une perfonne qui ignore abfolument ce qui fe paffe. Voyez fur cette matiere, Mr. *Barbeyrac*, dans fes Notes fur *Puffendorf*.

La raifon qui égale l'obligation du quafi-contract à celle du contract, eft prife des confiderations & maximes fuivantes. Tout homme eft cenfé, à caufe de l'amour-propre qui nous eft naturel, de trouver bon qu'on lui faffe du bien en tout tems & en tout lieu; c'eft le but pofitif & certain de l'amour que nous devons avoir naturellement pour notre bien véritable & réel. Donc celui qui me fait du bien, a certitude entiere que j'approuverai toûjours ce qui eft favorable à cet amour-propre. Voilà l'origine d'un contract général & d'une vafte étenduë, qui eft la mefure & la régle de tous les contracts particuliers & détaillés. Ce n'eft donc pas merveille qu'on appelle quafi-contract, ce qui non feulement reffemble à un contract particulier, exprès & détaillé, mais qui eft le contract primitif & généralement, je ne dis pas fuppofé, mais pofitivement admis & confenti dès le commence-

ment de tout commerce & de toute société humaine. Le mot de *quasi* n'est donc pas employé pour diminuer la vérité & la réalité du caractere de contract qui se trouve dans ce qu'on appelle quasi-contract ; mais pour distinguer un contract aussi vaste & aussi ancien, du contract particulier & tout nouveau. La vigueur de tous les contracts singuliers & détaillés vient de la force de notre volonté & de notre consentement actuel, & comme présent ; & la vigueur de tous les quasi-contracts vient de la force de notre volonté primitive & générale, du consentement que nous donnons naturellement à ce qu'on nous fasse toute sorte de biens, & de l'équité qu'il y a de rendre à l'amour-propre naturel des autres, des bons offices équivalens à ceux qu'ils nous ont rendus.

QUASIDELIT, ou *Presque-délit*, est le fait de celui qui cause du dommage, ou fait du mal réellement, sans en avoir pourtant la volonté. La réparation consiste dans le payement des dommages & interêts. Les Jurisconsultes Romains entendoient par-là certaines fautes, en conséquence desquelles on doit un dédommagement, quoiqu'on n'ait point agi de mauvaise foi, ou que même l'action ait été commise par quelque autre personne, sans qu'on y eût contribué soi-même. C'est ainsi qu'un Juge inférieur devoit payer la valeur de la perte du procès, à celui qu'il avoit condamné mal à propos, quoiqu'il n'eût mal jugé que par ignorance ou par inadvertance. Lors qu'on avoit jetté quelque chose d'une fenêtre, celui à qui appartenoit la chambre, ou qui y logeoit, étoit responsable du dommage, quoiqu'il fût causé à son insu par quelqu'un de ses domestiques, ou par toute autre personne. Un Maitre de navire, un Cabaretier ou Maitre d'écurie, étoient responsables de ce qui avoit été volé ou gâté dans le vaisseau, dans le cabaret, ou dans l'écurie, quoiqu'ils n'eussent par eux-mêmes aucune part au larcin ou au dommage. Tout cela s'appelloit *quasi maleficium*, ou *quasi-delictum*, parce qu'il y avoit (selon leur maniere de raisonner) une espece de fiction, en vertu de laquelle on étoit censé coupable, quoiqu'on ne le fût pas effectivement. De-là il s'ensuit que l'homme peut recevoir dommage en deux façons, & que quelqu'un peut faire du mal en deux façons ; lorsque le mal arrive par notre malice positive & directe ; & lorsque le mal arrive sans que la volonté prétende faire ce dommage malicieusement, c'est-à-dire, sans inclination ni plaisir à faire le mal. Cependant, en cette derniere maniere, le mal arrive, par la paresse, par l'ignorance blâmable, indécente & déraisonnable, ou par une imprudence indigne d'un homme juste, qui doit toûjours se conserver dans l'état qui le peut rendre en tout tems capable de remplir ses devoirs & tout acte de justice. La premiere espece de mal, qui arrive par la malignité de l'homme, est le plus grand, le rend plus coupable & plus punissable : car un homme malin qui prend plaisir à mal faire, qui a dessein de le faire, est l'ennemi mortel de l'Humanité ou de la Nature humaine. La Société doit regarder un tel naturel comme farouche, sauvage & monstrueux. Ceux qui font un grand dommage par quelque autre mauvaise qualité dont ils devroient s'être corrigés, & qu'ils devroient avoir vaincue & surmontée, se laissent eux-mêmes volontairement dans un état habituel, capable de faire tout autant de mal & de dommage, que le plus criminel malfaiteur.

QUATORZAINE, est l'espace de 14. jours. Les criées ou publications de biens saisis réellement, se font de quatorzaine en quatorzaine, par quatre Dimanches, dans les Paroisses où ils sont situés. Cela s'entend, qu'entre deux publications on laisse passer un Dimanche. C'est l'intervalle dans lequel on fait les criées des biens qu'on décrete, & on les appelle même en pays de Droit écrit, les *quatre quatorzaines*.

QUATRE-QUINTS, tiennent lieu, dans la Coûtume de Paris, de Légitime aux héritiers ; ensorte que cette portion doit demeurer franche & quitte de tous legs & charges testamentaires. On peut disposer de tout son bien par donation entre vifs ; mais par testament, il faut laisser les quatre-quints libres. Si néanmoins un homme a d'autres biens, le légataire a droit de prétendre récompense sur ces autres biens ; mais au cas qu'il n'y ait que des propres dans la succession, la disposition au-delà du quint est réductible. Il y a d'abord sujet d'être surpris que par donation entre vifs on puisse tout donner à qui on veut, & que par testament on ne puisse avoir la même liberté, mais seulement de donner une quiote ou quint du bien de la succession. La raison de cela est, qu'un homme dans la vigueur de sa santé, & hors de l'occasion de mort, fait estimer l'indignité actuelle de celui qui devroit par testament joüir de la succession, & la dignité au contraire de celui qui dans le vivant de ce donateur mérite cette bénéficence & y excite son ami, son protecteur, son bienfaiteur. On appelleroit le testament *inofficieux*, qui exclurroit seulement dans le tems du décès l'héritier légitime. Voyez TESTAMENT INOFFICIEUX.

QUATRE-TEMS, Terme de l'Eglise Catholique-Romaine. Ce sont des jeûnes commandés par l'Eglise Romaine aux Quartiers ou Saisons de l'année. Aux Quatre-tems il faut jeûner le mercredi, le vendredi, & le samedi de chaque semaine où ils tombent. C'est dans ces Quatre-tems qu'on confere les Ordres, tant les sacrés que non sacrés & préparatoires, à divers Ecclésiastiques plus ou moins âgés & avancés dans les degrés de l'Ordre. Ce tems de prieres & de jeûnes peut devoir son établissement à ces tems destinés pour l'Ordination. Ce jeûne des Quatre-tems étoit établi à Rome du tems du Pape S. Leon. Cependant l'origine primitive n'en est pas bien fixe & certaine. Cet usage a été inconnu en France jusques au VIII. siecle, & il en est parlé comme d'un établissement fort nouveau, dans le Concile de Mayence, où il fut ordonné. L'Espagne le reçut presque en même tems. L'Eglise Grecque, selon Mr. *Baillet*, ne l'a jamais admis. Cette Eglise cependant ne manque point d'avoir bien des établissemens pour les jeûnes & les prieres, mais elles ne sont pas toutes conformes à l'Eglise Romaine ; la difference néanmoins dans l'essentiel n'est pas grande: c'est pourquoi l'on ne regarde point l'Eglise Grecque avec des idées si odieuses qu'on la veüille prononcer Hérétique ; mais à cause du refus qu'elle fait de se soumettre au Pontife Romain, on l'appelle Schismatique.

QUATRIENNAL, ou QUADRIENNAL, qui revient à chaque quatriéme année. Un Officier quatriennal est celui qui n'est en exercice que de quatre en quatre ans ; & un Office quatriennal est celui qui s'exerce de quatre années l'une. On le met quelquefois substantivement, quand on dit, *qu'on a supprimé les quatriennaux* ; & alors il se dit de l'Office ou Charge, & de l'Officier. Ce mot vient du Latin *quatriennalis* ou *quadriennalis*, ou *quadriennis*, *recurrens quarto quoque anno*.

QUAY ou QUAI : c'est un gros mur en talut, fondé sur des pilotis & élevé au bord d'une riviere, pour retenir les terres des berges trop hautes, & empêcher les débordemens. Ces murs sont en talut, c'est-à-dire déclinans de l'assiette perpendiculaire

vers le terrein, qui sans ce contre poids & cette contre-position pourroit s'ébouler par sa hauteur & sa pesanteur, à cause de sa terre ou de son sable mouvant, & qui n'est point solide.

QUE.

QUENOUILLE, au figuré, pour signifier le sexe féminin, qui ordinairement s'occupe à filer à la quenouille. En ce sens, dans la Politique & la Généalogie royale, on dit en parlant d'un Royaume auquel peut succeder une femme, que ce Royaume *tombe en quenouille*. Ainsi les Royaumes d'Espagne, d'Angleterre, & l'Empire de Moscovie, peuvent tomber en quenoüille. Celui de France, de Pologne, & l'Empire d'Allemagne, ne tombent point en quenoüille. Dans nos derniers siecles on a vû des Reines & des Impératrices gouverner leurs Etats avec autant de succès & de gloire, que les Rois & les Empereurs qui les avoient précédés. Et quelle merveille peut-il y avoir en cela, puisque les facultés de l'ame sont des proprietés communes aux deux sexes? D'ailleurs, si tout le monde tombe d'accord, comme l'expérience le fait voir, qu'elles sont très-capables des vertus œconomiques, pourquoi ne le seroient-elles pas des vertus politiques, paralleles à ces premieres? Un grand Royaume n'est qu'une grande famille, & la famille un racourci du gouvernement politique. Toutes les deux œconomies roulent sur les mêmes régles, sur le soin de fonder, d'affermir, de conserver & d'augmenter, ici, le bien d'une petite société, & là, d'une société ample & complette. D'ailleurs la prudence des femmes est plus scrupuleuse, plus craintive, plus modeste, & conséquemment plus souple & plus docile aux conseils. Elles préferent la sureté des conduites lentes & murement délibérées, à ces fougues hardies & souvent hazardeuses d'un courage viril, impétueux, & esperant trop de la bonne fortune. Ordinairement les Reines n'employent ces grands mouvemens, que lorsqu'ils sont absolument nécessaires à leur sureté, qu'ils rendent à une paisible possession de leur grandeur. Le mot de *quenouille*, au propre, vient ou de *colus*, quenoüille, & d'un mot fréquentatif ou plûtôt diminutif, *colunella* ou *colulella*, d'où viendroit quenoüille. Ou bien quenoüille peut venir d'un diminutif de *columna*, sçavoir *columella* ou *columnella*; & de-là *conella*, assez semblable à *quenoüille*.

QUERELLE, en termes de Jurisprudence, se dit dans cette façon de parler, *querelle d'inofficiosité*. C'est la plainte de l'héritier à l'égard d'un testament, par lequel il a été desherité sans sujet. *Inofficiosité* signifie, tout ce qui est fait contre le devoir, *quod est factum contra officium*, tout ce qui se dit & se fait contre la bienséance, la raison, la justice & la nature pure. Toutes ces choses s'élevent contre un testament inofficieux, tout s'en plaint. La *bienséance* y est choquée: car quoi de plus messéant, que de mettre par-là ses proches hors d'état de se soutenir selon leur condition? La *Raison*: parce que ce n'est souvent que par caprice, & par une espece de folie & de privation de jugement. La *Justice*, parce que la derniere distribution de ses biens se doit faire à ceux qui sont nos *plus proches juxta nos, nobis conjuncti*. Enfin la *nature*: parce qu'elle inspire de donner son bien à ceux qui représentent notre propre personne, qui sont d'autres nous-mêmes. Aussi les Juges équitables cassent ces sortes de testamens, & laissant les héritiers de droit sous la faveur des Loix, remettent ces dispositions testamentaires dans les termes de la décence, de l'équité naturelle, de la raison, de la justice civile & de l'amour paternel, qui consiste à se respecter soi-même dans la personne de ses propres enfans. Il n'y a rien qui semble plus naturel, que chacun qui a du bien, ou qui en a acquis, en ait la libre disposition en faveur de qui il lui plait. Mais c'est toûjours sous deux conditions: l'une, qu'il ne se réduise point par-là à la pauvreté & à l'impuissance de conserver & de soutenir sa propre vie, (car en ce cas il auroit pû passer pour pupille & insensé:) l'autre, que sa disposition ne mette pas ses propres enfans (bons citoyens, innocens & pieux) dans le péril de la même pauvreté, & dans une espece de contrainte à s'écarter de la vertu pour se procurer dequoi vivre & empêcher la décadence de la famille.

Le mot d'*inofficiosité* vient d'*inofficieux* qui est Latin, & qui signifie *non officiosus*. Ce mot a deux significations. Selon la premiere, il se dit de celui qui n'est point officieux & obligeant; & ce n'est pas dans ce sens qu'on le prend dans l'inofficiosité du testateur. Mais *inofficiosus* dans la seconde signification, & qui est propre au cas présent, marque un homme qui agit contre son devoir. *Inofficiosus pater est, qui agit contra officium.* On ne se plaint pas ici d'un acte simplement incivil & non obligeant; mais on se plaint d'un acte qui est contre le devoir d'un pere envers son enfant innocent. Car qui donne l'être par l'ordre & la puissance divine, doit procurer indispensablement la conservation de l'être, & quand il est possible, le bien-être même. Des actes contre ce devoir paternel si juste, si naturel; des actes contre la piété paternelle; des actes contre le caractere essentiel & l'engagement naturel de celui qui est pere, sont des actes *brutaux*, que le droit & l'équité naturelle & civile doit anéantir, bien loin de les ratifier.

Le mot de *querelle* ne vient point du verbe *querir*, chercher, en Latin *quærere*; mais du verbe Latin *queri*, *conqueri*, se plaindre. De sorte que la *querelle d'inofficiosité* que forme un fils contre une disposition testamentaire, est la plainte que ce fils, abandonné injustement de son pere naturel, adresse au pere civil, je veux dire au Magistrat, qui est le pere aussi-bien que le Juge favorable de ceux dont le pere ne mérite pas de porter ce nom. De *querelle* vient le verbe *quereller*, qui est aussi d'usage dans le Droit pour dire, intenter plainte contre un testament inofficieux. Par exemple, on dit en Droit & dans la Pratique du Palais, *quereller une exhérédation*, trouver à redire, blâmer une telle inofficiosité, s'en plaindre, en former une plainte, *instituere querelam*.

QUERIMONIE. Voyez l'Article précédent, car *querimonia* venant de *queri*, *conqueri*, aussi-bien que *querela*, signifie aussi, plainte en Justice. En effet, *querimonie*, dans l'usage du Droit Canonique, signifie une plainte qu'on fait aux Juges d'Eglise pour avoir permission de publier des monitoires. Ce sont des avis que les Curés donnent de la part des Evêques à leur Auditoire, & dans le tems solennel de la célébration de la Messe. Par ces avis, qui sont comminatoires, on déclare que toutes les personnes qui savent, par exemple, quelque chose d'un grand crime dont l'auteur est caché, sont menacés de l'excommunication, & tomberont en effet dans la peine spirituelle de l'excommunication, s'ils ne viennent à révéler ce qu'ils en savent en leur conscience. Le mot de *Monitoire* vient de *monitorium* (*subauditur consilium*.) C'est un avis pour avertir le peuple d'un tel cas de conscience, savoir, de la révélation de tout ce qui regarde un crime atroce & qui crie au ciel par son énormité.

QUESTE, (prononcez *Quête*,) Terme de Pratique & de Droit. Dans plusieurs Coûtumes on ap-

pelle *Terres de quête*, celles qui doivent une rente qui se leve par une collecte, que les habitans font sur eux-mêmes; & *Droit de quete*, celui que le Seigneur peut faire demander, mais qu'on n'est pas tenu de lui apporter chez lui. Dans ce même sens on appelle *Cens à quête*, celui que le Vassal n'est pas obligé de porter à la maison du Seigneur, & qu'il peut attendre qu'on lui vienne demander. *Quête* se dit aussi des Tailles, que les anciens Seigneurs faisoient payer par leurs Vassaux & Sujets, aux cas portés par les Coûtumes. On appelloit aussi *hommes & femmes quêtables*, les gens de servile condition, que les Seigneurs pouvoient *quêter*, c'est-à-dire aller chercher & revendiquer comme des brebis & des bêtes à corne, ou chevaux échapés, comme des épaves. Les Seigneurs avoient sur ces quêtables le droit de les aller prendre, quand ils étoient sortis de leur Seigneurie pour s'aller établir ailleurs. Les personnes sujettes à la Taille étoient aussi appellés *quêtables*.

A l'égard du mot *quête*, il vient du supin *quæsitum*, de *quærere*, chercher; de ce supin est venu le supin abregé *quæstum*, d'où l'on a formé le substantif verbal *quæstus*, quête, recherche, dont la signification au propre se dit dans l'art de la Vénerie, de la *quête* & chasse des bêtes. Le mot de *quæstus* a plus d'étenduë que le mot François *quête*, recherche; car il signifie le gain même & le profit qu'on a fait après la recherche.

Quête se dit aussi (même dans le sens propre) de la collecte des aumônes qu'on cherche en faveur des Pauvres parmi les gens d'une Paroisse, & de la demande des aumônes pour toute œuvre pieuse. On ne peut faire de quête publique, même sous prétexte des besoins de l'Eglise, sans la permission du Roi ou du Parlement, parce que cela pourroit en quelques occasions contribuer à fortifier un Parti de Conjurés & de Mécontens. Toutes les voyes, en général, qui sont équivoques & sujettes à l'abus, doivent rester prohibées & passer pour illicites, sans la permission des Supérieurs.

QUESTION, dans le Droit, est de deux sortes, question *de droit*, ou *de fait*. On dit aussi en Droit, question *d'état*, questions *douteuses*. Disons un mot de chacun de ces sens.

QUESTION *de droit*, est celle qui se décide par une Loi, par une Ordonnance, par une Coûtume, ou suivant la Jurisprudence établie par les Arrêts. Il s'agit, par exemple, de savoir si une donation, pour être valable, a dû être insinuée; c'est une question de droit, qui se décide par les Loix & par les Ordonnances. On demande comment les biens doivent être partagés; c'est un point de Coûtume, & par conséquent une question de droit.

QUESTION *de fait*, est celle qui se décide par la preuve de la vérité, dont les parties ne sont pas d'accord. L'un soutient que le décès d'un particulier est arrivé un tel jour, l'autre soutient le contraire; c'est une question de fait, qui se décide par un Extrait mortuaire en bonne forme, ou par des Actes équipollens, si les Registres de la Paroisse sont perdus ou brulés. Ce sont les deux questions les plus importantes: car il importe de savoir la qualité d'un fait, s'il est existant, & s'il est conforme à la règle: mais de plus il faut savoir s'il y a une règle, & une règle légitime, forte & efficace. Règle *légitime*, & approuvée de tous les interessés & de tout un peuple. Règle *forte*, autorisée; & *efficace*, qui produit son effet dans toutes les personnes soumises, & qui veulent éviter la peine & la vengeance de la Loi. Ce sont-là les caractères indispensables de la Régle ou Loi des actions naturelles & civiles. Quand on doute de la vérité & de l'existence d'un fait, il faut en chercher la réalité par l'application de nos sens. A l'égard du droit, ou question de droit, il n'est pas tant question d'une Loi pure, raisonnable & juste aux yeux de l'entendement & d'un esprit doué de justesse & de justice, qu'il est question de savoir, s'il y a dans le présent état de la Société civile dont je suis membre, une force qui décide que telles actions doivent se faire de telle & telle maniere, & qui châtie ceux qui feront des actions contre cet ordre. Et certainement, à le bien prendre, cette question de droit n'est pas differente d'une question de fait, à savoir, s'il y a un ordre pour punir quelque sorte d'action, une volonté puissante & coactive, qui impose la nécessité d'y conformer ses actions.

QUESTION *d'état*, est celle qui regarde la personne. Si on soutient qu'un homme n'est pas libre, c'est une question d'état, c'est-à-dire, qui a pour objet & pour but de savoir le vrai état d'une telle personne, ses propriétés, ses avantages ou ses desavantages, sous les Loix civiles de telle ville, de telle Société. Cette question d'état n'a point de lieu en France, où toutes les personnes sont libres: il y a pourtant des serfs de main-morte ou mort-taillables, mais ils ne reçoivent point d'application aux esclaves des Romains. Mais parmi nous il y a d'autres questions d'état, comme, si on soutient qu'un homme est banni & privé des effets civils, qu'il est bâtard, qu'il est roturier quoiqu'il se dise noble, qu'il est Religieux, ou que ses vœux sont nuls.

QUESTION *douteuse*, est une question que le Droit ne décide pas clairement, & où il y a diversité de jugemens qui n'établissent pas une Jurisprudence certaine. *Montagne* rapporte sur cela, qu'un Juge de sa connoissance rencontrant des questions douteuses, mettoit à la marge du Livre, *Question pour l'Ami*: cela veut dire, que l'amitié sert beaucoup à déterminer l'incertitude de l'esprit suspendu par l'égalité des raisons.

QUESTION, ou TORTURE, tourment infligé contre un homme accusé de quelque crime, & que l'on veut forcer à confesser le crime dont il est à demi convaincu, ou à déclarer ses complices. Les Sentences qui condamnent à la Question ne s'exécutent pas par provision, bien qu'elles ne soient que préparatoires, à cause que le mal est irréparable: il faut qu'elles soient confirmées par Arrêt, lorsqu'elles ne sont point rendues en dernier ressort ou prévotalement. Les indices suffisent pour appliquer à la Question; mais la Question purge les indices. Cependant, dit le fameux Jurisconsulte *Charondas*, la Question est souvent un dangereux & équivoque moyen d'obtenir la connoissance de la vérité. Sans nous arrêter aux exemples de nos jours, qui font voir que des hommes innocens se sont accusés & exposés au supplice pour éviter les tourmens; un mari en particulier (selon le rapport du même *Charondas*) accusé d'avoir tué sa femme, dénie le fait. Le soir de sa retraite, il l'avoit maltraitée. Sur ces présomptions, le mari est appliqué à la Question; il confesse que c'est lui qui a tué & brulé sa femme dans un four: il est condamné à mort. Appel du jugement. Comme on faisoit le rapport du procès, la femme qui s'étoit tenue cachée dans la maison d'un Prêtre son corrupteur, se représenta. Arrêt d'absolution en faveur du mari.

QUETE. Voyez QUESTE.

QUEUE. Voyez cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Celle de Reims est de 416. pintes de Paris. Celle de Bourgogne ou de Beaune, de 480. Ce mot vient de

de *cupa*, Latin, d'où est descendu d'abord le mot de *cupe*, puis *cuve*, enfin *cue* écrite par *qu*, *queue* : car quand il signifie la queue d'un animal, il vient d'un autre mot Latin, qui est *cauda*.

QUEUE *de pierre*, en Architecture, c'est le bout brut ou équarri d'une pierre en boutisse, qui est opposé à la *tête* ou *parement*, & qui entre dans le mur sans faire *parpain*.

On nomme *queue de paon*, tous les compartimens de diverses formes & grandeurs, qui dans les figures circulaires vont s'élargissant depuis le centre jusques à la circonference, & imitent en quelque maniere les plumes de la queue d'un paon.

QUEUE *d'aronde*, est une sorte d'assemblage dans l'union des pieces de menuiserie ou de charpente, en façon d'une queue d'hirondelle. En termes de Fortifications on appelle des *Ouvrages a corne à queue d'aronde*, quand ils sont de cette figure, & plus étroits par la gorge que par la face; & au contraire, *a contre-queue d'aronde*. quand les faces sont plus petites que la gorge.

QUEUX, pierre à aiguiser, du Latin *cos*, qui signifie la même chose, & qui vient *d'acuere*, *seu acutum facere*, rendre aigu ou pointu. Il y en a de diverses sortes : il y a des queux pour les couteaux, d'autres pour les faucilles & faux. Celles pour le rasoir sont les plus douces & les plus fines, & on les passe dessus avec de l'huile. Ce mot est vieux, & l'on dit aujourd'hui, *pierre a aiguiser*.

QUI.

QUILLE, Terme d'Architecture navale. *Quille de navire*, c'est une longue piece de charpente, ou l'assemblage de plusieurs pieces mises bout à bout, dans la plus basse partie du vaisseau, qui regne de poupe en proue, & qui sert de fondement & de base à tout le bâtiment du vaisseau, parce que sur elle sont assemblés l'étrave, l'étambord, les varangues &c. sur lesquels tout le bâtiment est construit. Il y a des quilles de quatre pieces. On tient que les quilles de trois pieces sont plus fortes que celles de deux. On pose la quille sur des *tins*, lorsqu'on veut commencer la construction d'un vaisseau. Il y a des vaisseaux qui ont jusques à 120. pieds de quille. Cette quille a 14. pouces d'épaisseur, & 2. pieds de largeur. C'est la quille qui donne la longueur des autres pieces, qui lui doivent être proportionnées. Par exemple, la hauteur perpendiculaire de l'étambord doit être la 8. ou 10. partie de la quille : celle de l'étrave le quart. Les proportions de toutes les pieces de diverses sortes de vaisseaux se trouvent dans les Tables qui sont à la fin du livre de *Claude Caron* Arpenteur, qui a aussi fort bien écrit des bois & de la charpenterie. Un Auteur Flamand dit qu'on peut établir pour règle, que la longueur de la quille doit être la longueur du vaisseau, à une dixiéme partie près : que la largeur doit être d'un pouce par chaque sept pieds de longueur, qu'on donne au vaisseau; & qu'elle doit avoir autant d'épaisseur prise de haut en bas, que de largeur, ou un peu moins, selon la demande du bois. Les écarts doivent avoir 5. pouces de long par chaque pouce de large qu'on donne à la quille, & par chaque pied de longueur qu'on donne à l'écart, il doit y avoir pour le moins deux chevilles de fer qui le traversent. Voyez *Aubin*, *Dictionnaire de la Navigation ou de Marine*. On met sous la quille d'un vaisseau destiné pour naviger au Sud ou à l'Ouest, une bonne planche de chêne ou de hêtre, avec du ploc entre deux, pour garantir la quille des vers; & cette planche s'appelle *fausse quille*. L'on fait des assurances sur le corps & quille d'un vaisseau, ses agrès, apparaux & victuailles.

Bochart dérive le mot *quille* du Grec *koilos* qui signifie creux. *Guyet* le tire du Latin *acus*, *aiguille*, *guille*, & puis *quille* Les Espagnols disent *quilla*, les Flamans *Kiel*. Voyez *Menage*.

QUILLE est aussi une grosse piece de bois, formant le derriere de certaine sorte de bateau : c'est celle qui supporte le gouvernail; elle répond à la piece, que dans le bâtiment de mer on appelle l'Etambord.

QUILLE *de Pont*, se dit aussi en quelques endroits, d'une longue piece de bois qui soûtient le pont.

Enfin, *Quille* dans son premier & propre sens, est un morceau de bois arrondi & plus menu par le haut que par le bas, servant à un jeu où il y a neuf de ces pieces de bois arrondi, & que l'on abbat avec une boule.

QUINCAILLE, menuë marchandise de fer ou de cuivre, comme couteaux, ciseaux, haches, & outils de toute sorte d'ouvriers, chauderons, chandeliers, & sur-tout des ouvrages de fer-blanc & autres feüilles de métaux sonnans. Selon *Bochart*, ce mot a été fait par *onomatopée*, ou à cause du son que fait toute cette ferraille resonnante & retentissante, quand on la remuë pour en faire choix. Je préfere pourtant l'étymologie qui fait venir le mot de *quinquaille* du Latin *quisquilia*, par lequel on marque de petites choses de peu de prix, qu'on a voulu recüeillir & amasser. On fait payer aux Douannes tout le cuivre ouvragé, comme de la quinquaille. De ce mot *quinquaille* vient *quinquaillerie*, ou marchandise & trafic de quinquaille; & le mot *quincailler*, pour marquer le Marchand qui vend de la quinquaille, ou qui la fabrique. Le peuple les appelle *Clinquaillers*, au-lieu de Quincaillers, & peut-être est-ce ainsi qu'on prononça d'abord, *Clincaille*, *Clincailleur*, à cause du clinquant, c'est-à-dire, du brillant & du poli qu'ont la plûpart de ces marchandises. Le titre qu'ils prennent par écrit est de *Marchands Quincaillers*. A Paris les Marchands-Quincaillers sont du corps de la Mercerie.

QUINCONGE ou QUINCONCE, du Latin *quincunx*, qui a cinq onces, ou parties. C'est un plant d'arbres disposé dans son origine en quatre arbres qui font un quarré, avec un cinquiéme arbre au milieu, en sorte que cette disposition répetée plusieurs fois réciproquement, forme un bois planté de symetrie, & présente par la vûë d'angles d'un quarré ou parallelogramme rectangle, des allées égales & paralleles. C'est de cette sorte de quinconce que parlent *Ciceron* dans *Caton l'ancien*, & *Quintilien*, *liv. 8. ch.* 3. Nos quinconces d'aujourd'hui se font de même que ceux des Anciens, à l'exception du cinquiéme arbre qui n'y est pas; de sorte qu'étant maillés, & leurs allées se voyant par le flanc du rectiligne, ils forment un échiquier parfait, comme ceux à côté du Cours de la Reine à Paris, & du Jardin de Marly. Le quinconce le plus beau est celui qui a un plant d'arbres en rang paralleles, tant selon sa longueur que sa largeur.

QUINQUENELLE, mot des Coûtumes, qui signifie Lettres de répit accordées par le Prince ou par le Juge, pour cinq ans, à des débiteurs qui avoient fait mal leurs affaires; de *quinquennium*, l'espace de cinq ans, qu'on leur donnoit du repos sans les poursuivre ni inquiéter. Dans le Bas Languedoc, le peuple, sans avoir égard à l'étimologie qui lui est inconnuë, prend ces deux mots pour synonymes, *quinquenelle & banqueroute* : de sorte qu'on dit ordinairement & indifféremment, *faire quinquenelle* ou *faire banqueroute*.

QUINQUENNIUM, Terme de Droit Canonique, & d'Universué. C'est le tems de cinq ans. Un Gradué qui requiert un Bénéfice, doit avoir son témoignage de *quinquennium*, c'est-à-dire, son attestation d'un tems d'étude de cinq ans dans une Université, de deux ans en Philosophie, & de trois ans dans l'une des trois Facultés superieures. Par Arrêt du Parlement de Paris en 1663. il est enjoint aux Universités d'énoncer dans leurs Certificats de *quinquennium*, le tems du commencement, & la fin du tems d'étude. On fait mention de ce terme en parlant des cinq ans de tems, pendant lesquels les Agens du Clergé demeurent en fonction.

QUINT, Terme des Droits Royaux en Amérique, au profit du Roi d'Espagne. C'est un mot particulierement en usage dans l'Amerique Espagnole, pour signifier ce qui est dû à ce Prince pour le droit qu'il leve sur tout l'or & l'argent qui se tire des mines, ou que l'on y recueille autrement. Le quint est dû aussi pour toute sorte de pierreries.

QUINT ET REQUINT; en termes de Jurisprudence féodale, est un droit qu'on paye au Seigneur dominant, à chaque vente qu'on fait d'un Fief servant, comme on paye les lods & ventes pour les Rotures. Le *quint* est la cinquiéme partie du prix, & le *requint* le cinquiéme du cinquiéme, ce qui fait 24. pour 100. Par les Edits de 1673. & de 1674. le droit de quint se paye au Roi pour l'échange des Fiefs, & le Seigneur ne prend que son droit de relief ou de rachat. Par la Coûtume de Normandie, on paye le treiziéme. Par la Coûtume de Paris, on ne paye que le quint, & non pas le requint. Mais le plus universellement il n'est dû que le quint, ou le cinquiéme denier, du prix de la vente.

QUINTAINE en plusieurs lieux, est un droit Seigneurial, par lequel le Seigneur oblige des meûniers, des bateliers, ou de jeunes gens à marier, à venir devant son Château tous les ans, rompre quelques lances ou perches, pour lui servir de divertissement.

QUINTAINE, *Palpeteau*, ou *Jacquemart*, qu'on fiche en terre, où l'on attache un bouclier, pour faire des exercices militaires à cheval, jetter des dards, rompre la lance. Ce mot vient de *Quintus* son inventeur, à ce que dit le Pere *Menêtrier*. Le Pere *Monet* l'appelle *Quintellus*. Il en est fait mention dans la *Loi. 1. au Code de aleatoribus*, & dans le *Paratitle* de *Cujas* sur la même Loi. *Menage* dit qu'il vient de l'Italien *Quintana*; & *Borel* dit qu'il vient de *quintus annus*, parce qu'on l'a imité des Jeux des Anciens qui se faisoient de cinq en cinq ans. En quelques lieux cet exercice s'appelle *courre le Faquin*. Voyez le *Dictionnaire étymologique* de *Menage*.

[QUINTAL. Voyez cet article dans le Dictionnaire Œconomique, & ajoûtez qui suit.

On désigne le quintal par *ql.* premiere & derniere lettre du mot. En Latin *centipondium*. Ce mot vient de *centum*, dont on tire l'adjectif *centalis*, puis *kentalis*, *quentalis*. Le terme de *quintal*, pour signifier le poids de cent livres, est plus en usage dans le Languedoc & la Provence que par-tout ailleurs. Les marchands en gros vendent & estiment leurs marchandises par quintal. Chaque livre de quintal sur la mer n'est que de 15. onces. La difference des quintaux, avec toutes leurs proportions, est curieusement expliquée par *Casimir* Polonois, en sa *Pyrotechnie*.

QUINTAL, chez les Potiers, est une grosse cruche de grès; à cause, peut-être, de la pesanteur de cette cruche.

QUINTE, Terme de Pathologie, ou nom d'une maladie. C'est une toux acre & violente, qui prend avec redoublemens violens, par des intervalles fort déréglés & irréguliers. J'ai vû un malade qui eut cette maladie tout un Hiver, & qui en périt au Printems. Non seulement son sang & sa poitrine, mais son cerveau, furent si alterés & si ébranlés par ces secousses, qu'il en devint imbécille. On dit au propre, aussi-bien qu'au figuré, d'un homme, *qu'il lui prend de tems en tems des quintes fâcheuses*, c'est-à-dire, qu'il a des accès ou paroxismes de la maladie irréguliere & violente dont je parle. Et peut-être que l'étymologie de cette maladie qu'on nomme *quinte*, vient de *quinte* qui signifie caprice, bizarrerie, mauvaise humeur, qui prend tout d'un coup, & dont on ne connoit point de cause fondée. Je présume que le docte *Van Helmont* favoriseroit fort mon étymologie, car il rapporte tous les déréglemens ou mouvemens déréglés du sang & des esprits, à l'*Archée* (c'est son terme) irrité, mécontent, & quelquefois furieux. Il entend par *Archée*, un certain Principe spirituel, animé, qui préside à tout ce qui se fait dans l'œconomie animale, & qui étant irrité ou par les acretés du sang, ou par la dépravation de l'imagination, cause des fievres, des fermentations, des toux suffocantes, des fureurs, des phrenesies, des convulsions, des épilepsies. Une grande partie de la cure, chez *Van Helmont*, consista à donner à ce Principe des adoucissemens &c. des remedes qui le calment. *Etmuller* ne néglige pas entierement cette maniere de Physique propre à *Van Helmont* & à *Paracelse*, il en fait cas en quelques occasions. Voyez son Traité *de morbis astralibus*. C'est une doctrine approuvée de tous les Anciens, de reconnoitre parmi les causes les plus efficaces de la santé & des maladies, les passions de l'ame. Les Medecins, sur-tout les jeunes, sont quelquefois trop méchaniques, je veux dire, qu'ils appuyent trop sur l'œconomie méchanique du corps humain, & ne considerent pas dans leurs malades les passions de l'ame, les maladies archéales, les maladies astrales, le *Theon* d'*Hippocrate*, ou les causes supérieures à la Physique sensible & méchanique, qui ne laisse pas d'être la base & le fondement ordinaire de la Medecine. Quand le malade dont j'ai parlé avoit quelque joye, ce que ses amis lui procuroient par leurs visites & leur conversation; dans peu de tems, se laissant aller à la compagnie & à l'exemple, il s'y interessoit tellement, qu'il rioit à gorge déployée, comme s'il n'étoit pas le même qu'auparavant: mais peu de tems après, & sur-tout dans la solitude de la nuit, sa quinte le reprenoit par intervalles, avec des efforts capables de lui oter la respiration & la vie. En effet, il périt dans 3. ou 4. mois que dura cette quinte. L'on appelle aussi cette maladie *coqueluche*, sur-tout dans les enfans.

QUINCE ou *cinquiéme & surabondante criée*, Terme de Droit: c'est une criée faite pour la cinquiéme fois. Cette surabondante criée se fait quand il y a quelque défaut dans les quatre criées, ou que l'on procede à une nouvelle adjudition, & que le Juge n'estime pas qu'il y ait lieu pour recommencer la poursuite. Cette quinte & subondante criée couvre tous les défauts, s'il y en a, & assure le decret.

QUINTE est aussi en certains lieux, la Banlieue & l'étendue de la Jurisdiction du Juge ordinaire, ou du Prévôt, & qui enferme la Banlieue de la ville, comme la *Quinte du Mans*, la *Quinte* ou les *Quintes d'Angers*. Ce mot de *Quente* signifie la cinquiéme partie d'un fort grand district, comme le mot *Quartier* en a signifié la quatriéme partie. Ces sortes de dénominations se sont ainsi établies dès le commencement: c'étoient des soudivisions de grands

districts en un nombre déterminé de districts particuliers ; mais ensuite les noms restent très-improprement pour signifier ou des mots appellatifs, ou des divisions en parties indéterminées, qui ne sont ni quartes ni quintes parties de leurs premiers touts. Ainsi le mot de *quint*, qui signifioit d'abord la cinquiéme partie, a signifié depuis en Normandie le treiziéme : le mot de *quartier de ville* ne signifie plus précisément la quatriéme partie d'une ville, mais en général une partie, soit déterminée, ou indéterminée.

QUINTE-ESSENCE, en termes de Chymie, est ce qu'il y a de plus exquis, de plus subtil & de plus pur dans les corps naturels, extrait par l'art Chymique. Dans la Chymie vulgaire, on ne parle gueres de *quintessence*, mais on se sert des mots *essence*, *elixir*, *extrait*, *esprit rectifié* &c. Le mot de quintessence est plus propre & plus en usage chez les Alchymistes & ceux qui cherchent la Pierre Philosophale. Ils prétendent tirer de tous les mixtes, & même de chaque Elément, non seulement les principes connus aux Chymistes, mais aussi une essence differente des principes ordinaires de la Chymie vulgaire, & differente des quatre Elémens ; ils en font un cinquiéme Elément : cette quinte-essence, selon eux, réunit en soi toutes les vertus des Elémens, quoique contraires à part, & sert de remede universel pour toutes les intempéries qui sont dans le corps humain. Ils l'appellent *Panacée*, ou remede à tout mal. Il procure aux principes du sang, ce calme, cet accord juste, par sa propre qualité harmonique, qu'il peut communiquer aux humeurs & aux esprits, de sorte qu'il procure à l'homme un temperament parfaitement louable, & une espece de *palingénésie*, ou génération de l'homme animal. Voyez ALCHYMIE, PANACÉE, ESSENCE, & autres mots semblables.

QUINZAINE, Terme de Pratique : intervalle de quinze jours On en fait usage dans ces façons de parler : *Il a été assigné à la quinzaine. Les locataires d'une maison ont la quinzaine après le terme, pour déménager.*

QUIOSSE, pierre dont se servent les Tanneurs, pour frotter le cuir de grande force & à plein bras, sur le chevalet, pour en faire sortir l'ordure, les petites pellicules & membranes inégales, qu'on brise, racle & balaye de dessus la surface de la peau, à force de frotter ou quiosser : car on dit *quiosser* le cuir, pour dire, le frotter à plein bras sur le chevalet ; & *quiossage* est cette préparation du cuir ; qui ne se fait qu'après que les cuirs ont été lavés & décharnés à la riviere. Cette quiosse est une espece de pierre à aiguiser, mais on ne s'en sert que pour gratter sur les peaux, comme on gratte & frotte sur des cuirs ou autres matieres avec la pierre-ponce. Quiosse peut venir, à cause de cette qualité d'aiguiser, du mot *cos*, *cotis*, d'où seroit venu le mot Latin barbare *cotissa*, *quotissa*, *quiossa*.

QUITTANCE, Terme de Pratique, est un Acte sous signature privée, ou passé par-devant Notaires, par lequel le créancier quitte & décharge le débiteur. *Le Prêtre*, grand Praticien & Juriste, rapporte dans sa 1. *Centurie ch. 7. n. 2.* cette maxime d'usage : *Quittances des trois dernieres années induisent la liberation des précédentes, si elles ne portent, Sans préjudice des années précédentes.* Voilà une espece de prescription, par exemple, pour tous les loyers précédens &c. lorsque les quittances dernieres ne font point mention de cette susdite clause. Voici une autre maxime de pratique : *Quittance portant payement de la dot, ne peut être débattue pour exception d'argent non nombré. (L. 14. c. de non numeratâ pecuniâ.)* Autre maxime : *On peut contraindre pendant 30. ans un adjudicataire, ou ses heritiers, à rapporter quittance de la consignation. (Journal des Audiences, tom. 1. L. 2. ch. 53.)*

Le mot *Quittance* n'a pas simplement rapport au payement & à l'acquit d'une dette, ou somme de deniers, mais il signifie dans la vraye étendue, tout Acte ou Ecrit, par lequel on décharge quelqu'un d'un payement, d'une dette, ou d'autre chose, qu'il s'étoit obligé de faire ou d'acquitter. *Tout obligé, ou condamné, doit payer en deniers ou en quittances valables. On lui a donné quittance & décharge des papiers qu'il avoit en garde, de l'aveu qu'il devoit fournir, des corvées qu'il devoit faire.* Par ces façons de parler, on voit l'étendue de l'usage de ce mot.

QUITTANCE *de finance*, est la quittance qu'on donne pour les deniers qui entrent dans les coffres du Roi, soit pour le prix des charges, soit pour les domaines aliénés. On ne rembourse les Officiers & les Engagistes que sur le pied de leurs quittances de finance : c'est sur ces quittances qu'on liquide leur finance. Les porteurs de quittances de l'Epargne, ou du Trésor Royal, sont des Commis qui contraignent en vertu des taxes dont ils ont les quittances en blanc.

QUITTANCES *comptables*, ce sont des quittances en parchemin, & pardevant Notaires, qu'on fournit aux Receveurs & Payeurs des droits du Roi, pour les rapporter en rendant leurs Comptes à la Chambre. Voyez l'Article suivant.

QUITTANCER, c'est fournir & donner quittance ; c'est décharger une obligation, un contract, en écrivant sur le dos, au bas, ou à la marge, que le débiteur a payé & satisfait, en tout ou en partie, la somme à laquelle il étoit obligé. Les contracts de mariage sont réputés quittancés au bout de dix ans, qui est le tems où l'on présume la dot payée. A l'égard d'une Lettre de change, on ne se sert pas du mot quittancer, mais de celui d'*endosser*, quoique ce soit effectivement la même chose.

Enumeration de plusieurs sortes de Quittances, dont un Œconome doit être capable de se servir en plusieurs cas.

L'usage des quittances est fort ample & divers. Voici un dénombrement des principales, soit de celles dont les Actes ont déja été exprimés sous leurs articles propres, soit de celles dont on doit faire mention dans la suite & qu'on n'a pas encore traité.

Quand un domestique a servi son tems, il faut que le Maître, ayant payé le salaire & le service de ce domestique, en tire quittance.

Si l'on est héritier par testament, chargé de quelque legs en faveur de quelque autre, il faut prendre quittance pour un tel legs testamentaire, payé & acquité au légataire.

Quand on a obtenu une sentence contre un débiteur qui nous a payé, il faut donner quittance à celui qui a payé la somme ajugée par la sentence.

S'il arrive qu'un fils demande à son pere une somme sur ses droits présens & futurs, le pere le voulant favoriser pour faciliter un négoce ou un établissement avantageux, doit recevoir une pareille quittance, sous ce titre : *Quittance d'une somme de deniers, donnée par le pere à son fils, en déduction de la succession future.* Sans cette quittance, il feroit tort par cette avance à ses autres enfans, dont la part seroit diminuée, contre son intention : car il a bien eu dessein de favoriser ce fils, mais sans préjudice des autres.

L'Œconome peut avoir besoin de quittances, pour les fins & intentions suivantes : *Quittance pour grains appréciés : Quittance générale pour le prix d'une Ferme, pour le prix de la vente d'un Office : Quittance pour rente viagere sur l'Hôtel de Ville : Quittance donnée au Garde du Trésor Royal, d'une somme contenue en une Ordonnance.* Quand un Œconome entreprend, ou a entrepris & fini la construction d'une maison, & que pour cela il a eu besoin d'employer plusieurs artisans, lorsqu'il les paye, il a besoin de savoir la forme des quittances suivantes : *Quittance d'ouvrage de Maçonnerie : Quittance générale d'un Maçon en exécution d'un marché : Quittance de Charpenterie.* S'il est Maître & a des Apprentifs, il doit savoir ce que c'est qu'un *Brevet d'apprentissage.* S'il arrive qu'on veüille terminer de certaines méchantes affaires, arrivées par des enfans débauchés qui ont eu commerce illégitime avec des femmes qui pourroient prétendre mariage avec ce fils, on fait un Acte pour appaiser cette fille ou femme, & la faire renoncer librement à ses prétentions, sous ce titre : *Quittance & accord entre un garçon & une fille, pour raison de cohabitation qu'ils ont eue ensemble.* Dans ces sortes d'Actes, on adoucit la condition de cette personne trompée sous esperance de mariage, par quelques avantages considerables, qui la liberent en quelque sorte des tristes & onéreuses suites de son état. Quelquefois aussi pour pacifier des querelles & batteries qui pourroient être arrivées entre les personnes ou enfans de deux familles, il est expédient de faire des pacifications par Actes, où l'on se quitte mutuellement, par un *accord & quittance pour injures réciproques & batteries.* De plus, il y a d'autres quittances, comme *Quittance du payement d'une dot, Quittance de reddition de Compte de tutele* : ce sont des Actes bien nécessaires, dont il est bon qu'un Œconome connoisse les formules.

Par tout ce dénombrement on peut voir que le mot & l'usage des quittances est fort étendu. Son usage principal, primitif & ordinaire, est contenu dans cette définition, que nous avons déja donnée en partie : *La Quittance est un Acte consenti par-devant Notaire ou sous seing privé, par un créancier au profit de son débiteur, par lequel il le déclare quitte de sa dette,* & si l'on veut, *de toute autre obligation, engagement & promesse.*

Il faut observer que la quittance est, ou *générale*, ou *particuliere.* Générale, si les parties ont compté ensemble de toutes les affaires qu'elles avoient entre elles. Particuliere, pour une seule affaire; auquel cas le créancier ne doit pas y omettre la clause, *sans préjudice d'autres dus, droits, noms, raisons & actions,* pour empêcher le débiteur de s'en prévaloir pour d'autres dettes que celles qu'il a payées.

L'étymologie du mot *quittance* est claire. Voici la maniere de la déduire : *Quittance* de *quittantia,* Latin barbare qui vient de *quietatio*, de *quietare, quietum facere*, tranquilliser, rendre content, se mettre en repos & y mettre les autres. Car l'acte par lequel le débiteur appaise son créancier (à savoir par le payement) appaise le mécontentement de ce créditeur qui vouloit le poursuivre en Justice, & fait que le créancier lui donne, à lui débiteur, le repos & la sûreté qu'il ne pouvoit avoir avant le payement.

QUITTE, Terme de Palais. On dit au Palais *qu'un héritage est vendu franc & quitte*, quand on a déclaré qu'il n'étoit chargé d'aucunes hypothéques, d'aucunes dettes. La fausseté de cette affirmation devient un grand crime, & c'est un *Stellionat*, d'engager son bien franc & quitte, lorsqu'il est déja chargé de quelque hypothéque. On dit aussi au Palais, *qu'on a envoyé quitte & absous d'une demande*, tant *civile* que *criminelle*, quand on a débouté le demandeur de sa demande & de son accusation.

De ce mot *quitte*, vient *quittement*, terme de Pratique, qui signifie, d'une maniere quitte & franche. Par exemple, on dit d'un Seigneur, *qu'il possede une Terre franchement & quittement*, c'est-à-dire, qu'elle n'a aucune charge ni hypothéque. Ces deux adverbes, dans le style de Pratique, sont employés en même tems & conjointement. Dans une autre occasion, ce mot est d'usage au Palais pour signifier, transporter, aliéner ; car tous les contracts de vente portent ces paroles : *il lui a cedé, quitté & transporté, vendu & aliené.* Et en ce cas, le vendeur & proprietaire quitte la proprieté de la chose venduë, & en rend l'acheteur le maître.

QUITTER signifie aussi abdiquer, renoncer à quelque grande dignité. *Diocletien* & *Charles-Quint* ont quitté l'Empire. La Reine Christine quitta son Royaume de Suede.

Il y a un terme de Finance qui a du rapport au mot *quitter*; c'est le mot *quitus*, qui semble un mot barbare & de pure fantaisie : mais il a pourtant une signification fort sérieuse. *Quitus* est l'état final d'un compte, par lequel le comptable se trouve quitte & déchargé. Quand on vend à crédit une Charge comptable, on oblige l'acheteur à fournir à la fin de l'année le *quitus* de ses comptes.

QUO.

QUOCOLOS, pierre qui ressemble à du marbre, mais un peu transparente, dure comme un caillou, & rendant des étincelles de feu comme la pierre à fusil, de couleur blanche, tirant sur le verd de mer, ayant des veines comme le talc de Venise. Cette pierre étant mise au feu y perd sa transparence & devient plus légere & plus blanche : puis enfin le feu étant bien fort, elle se convertit en verre. Elle naît dans la Toscane & en plusieurs autres lieux d'Italie. On l'employe dans quelques Verreries. Cette pierre s'appelle ordinairement en François *Pierre à Verre.*

QUOTIDIEN, Terme de Médecine, & qui signifie, ce qui se fait tous les jours. Il se dit d'une espèce de fiévre qui revient une fois chaque jour, à une heure règlée ou variable. La quotidienne arrivant chaque jour, mais ayant des accès d'un certain nombre d'heures ou autres mesures de tems, est distinguée par-là de la fiévre continuë, qui est aiguë & d'une force égale & uniforme, & des autres fiévres intermittentes dont les intervalles sont plus longs. Ce mot *quotidien* vient de *quotidie*, ou *quolibet die*, ou *qualibet die*, chaque jour.

QUOTIENT, Terme de compte & de calcul. C'est un nombre qui résulte de la division d'un plus grand par un plus petit, & qui montre combien de fois le plus petit est renfermé dans le plus grand, ou combien de fois le diviseur est contenu dans le dividende. Le quotient a cela de propre, qu'il contient autant d'unités, que le dividende renferme de fois le diviseur. Ce mot vient du Latin *quoties*, c'est-à-dire, combien de fois. C'est comme si l'on disoit, combien de fois, tel nombre inférieur est-il dans un autre supérieur : par exemple, combien de fois 3. se trouve-t-il en 12 ? 4. fois; car 4. fois 3, font 12.



R.

RAA.



RAAMBRER, ou *réembrer*, ancien terme dans quelques Coutumes: comme dans cette phrase, *raambrer une Terre*, la racheter, la reprendre, la réacquérir par le droit appellé *retrait lignager*. Ce mot vient du Latin *emere, reemere*, auquel pour ôter la dureté de la prononciation on a ajoûté un *b*, en disant *reembrer*.

RAB.

RABAIS, est opposé à *Enchere*. On fait une adjudication *au rabais*, par exemple, pour la conduite d'un prisonnier, pour des réparations à faire. On ajuge au contraire un bail judiciaire au dernier enchérisseur. La raison de cette différence est, qu'en l'un & l'autre cas on fait le profit des parties interessées: dans le rabais, l'adjudication se fait à celui qui donne moins; dans l'autre, à celui qui donne plus. Le rabais a lieu dans le commerce & la vente qui se fait d'une denrée, dont le prix hausse & baisse: ainsi on dit, *le rabais du prix du pain* & *des denrées*; on dit aussi *le rabais des tailles*, pour dire la diminution. Lorsqu'on publie en Justice quelques ouvrages à entreprendre, quelques réparations à faire, & qu'on les ajuge à celui qui les fait ou entreprend à meilleur marché, cela s'appelle *ajuger au rabais*, c'est-à-dire, à celui qui demande pour sa peine, pour son travail, le plus bas prix. Les réparations qui se font aux Eglises, aux biens saisis, ou des mineurs, se doivent donner au rabais. A l'égard des Eglises, les biens de l'Eglise sont des biens sacrés, & ce seroit une espéce de sacrilege non-seulement de les dissiper, mais même de ne pas les épargner & ménager. A l'égard des biens saisis, la charité demande que nous n'ajoûtions point playe sur playe, dommage sur dommage, sur les personnes qui sont affligées & presque ruinées dans leurs biens. Et à l'égard des mineurs, destitués qu'ils sont de pere & de protecteur naturels, les Loix & les Magistrats ménagent en tout cas & événement leurs interêts, comme étant les peres de ceux qui n'en ont point, les peres publics, les peres des peres même, & de la patrie.

Rabais vient de *baisser*, *rabaisser*, & devroit être de la même signification que *rabaissement*; cependant *rabaissement* se dit plus proprement en parlant de la diminution que le Souverain fait par Edit public, des monnoyes ou des Tailles. L'Académie suit cette détermination & décision; elle dit, *le rabaissement des Tailles*, *le rabaissement des monnoyes*. Mais *Manage* fait une distinction particuliere; il veut qu'on dise, *le rabais des monnoyes*, & *le rabaissement d'une personne*.

RABAISSEMENT. Voyez l'Article précédent.

RABATTRE, Terme de Pratique & de Droit. Par exemple, *rabattre le défaut*, est remettre la cause au même état que si l'Avocat ou le Procureur qui a obtenu un Jugement par défaut, n'avoit rien demandé. Mais le Juge ne rabat aucun défaut, après que l'audience est levée: il faut que celui qui a laissé prendre un défaut contre lui, se présente auparavant. Le mot dont il est question se dit des défauts & congés qu'on fait révoquer par le Juge, en se présentant devant lui & offrant de plaider pendant la même audience. Un Avocat qui vient remontrer qu'il étoit à plaider ailleurs, fait rabattre le défaut qu'on avoit obtenu contre lui.

RABOT, Terme d'Architecture: sorte de liais rustique, dont on se sert pour paver & faire les bordures des chaussées de pavé de grais. Les Latins le nommoient *rudus novum*, quand il étoit neuf, & *rudus redivivum*, quand on le faisoit reservir. On pave avec cette sorte de pierre, les Eglises, les Jeux de paume, & autres lieux publics. Voyez *Savot*, dans son *Architecture*.

Mais ce mot signifie bien plus souvent un outil de Menuisier, qui sert à corroyer (polir) le bois, & à le rendre uni. Il est fait d'une piéce de bois fort polie par-dessous, qui lui sert de fût, au milieu de laquelle il y a une lumiere par où passe un fer ou ciseau incliné fort tranchant, qui enleve les inégalités du bois sur lequel on le fait couler. Il a plusieurs noms, suivant sa grandeur, la *Varlope*, le *Guillaume*, le *Riflart*, le *Bouvet*, &c. que vous trouverez en leur ordre alphabétique. Ces divers rabots différent, ou par leur longueur, ou par la taille de leur fer. Cette taille ou tranchant est ou pointue, ou tranchante, & cela selon diverses lignes, droites, courbes, & autres figures, que fait le fil de ce tranchant.

Il y a de l'apparence que *rabot*, pour signifier la sorte de pierre à paver dont nous avons parlé, vient du mot François *raboteux*, rude & mal-poli. *Rabot*, pour signifier l'outil de Menuisier, paroit venir de *rapere*, plûtôt que de *radere*, parce que le *b* n'a point de rapport au *d*, mais au *p*, duquel il ne differe point d'organe, (car *b* & *p* sont des lettres labiales) mais seulement de force, car le *p* est un *b* prononcé plus fortement.

Le mot *rabot* chez les Boueurs signifie un outil, avec lequel ils poussent & ramassent les bouës. Chez le Jardinier, c'est un outil avec lequel il rabote les allées des Jardins.

Il y a un autre outil chez les Plombiers, pour jetter le plomb en lames fort déliées, qui s'appelle aussi *rabot*.

RAC.

RACHAT, Terme de Jurisprudence. *Rachat* ou *relief*, est le droit qui est dû au Seigneur par le nouveau Vassal. Dans la Coutume de Paris, il se paye à toutes les mutations & changemens de Vassal, à l'exception de celles qui arrivent par vente, ou par acte équipollent à vente, qui donnent ouverture au droit de quint; & de celles qui arrivent par succession en ligne directe, pour raison de quoi le nouveau Vassal ne doit que les foi & hommage. Voyez Fief.

Rachat ou *remeré*, est dans les ventes, lorsque le vendeur stipule qu'il aura dans un certain tems la faculté de racheter, ou (pour user de l'ancien terme qui signifie la même chose) de *remerer* l'héritage, en rendant le même prix à l'acquéreur. Quand la faculté de racheter est à toûjours, elle ne laisse pas de se prescrire par 30. ans.

Rachat est aussi, dans les rentes constituées, la faculté de rembourser le principal. Cette faculté n'est point prescriptible, & le débiteur est toûjours reçu à se liberer.

Le rachat est donc l'action par laquelle on rachete ou retire une chose qu'on a venduë, ou qui étoit en la possession d'un autre. Quoique la faculté de rachat, même à perpétuité, stipulée par le contract, se prescrive par 30. ans en quelques Provinces, comme à Paris & en Languedoc; cependant elle se prescrit plus tard en Normandie, &c. car la prescription n'arrive qu'après 40. ans. Le rachat du Domaine du Roi est perpétuel, ou, ce qui est le même, le Domaine du Roi se vend à faculté de rachat perpétuel. Le rachat d'une pension en est l'extinction. Le rachat des biens Ecclésiastiques est le retrait de ces biens. On appelle aussi en quelques Coutumes, *rachat*, le retrait lignager; & *faculté de rachat*, le rachat conventionnel en vertu d'une clause de *remeré*.

RACHETER, se dit dans tous les sens précédens du mot *rachat*. C'est éteindre une rente, une pension constituée, s'en liberer. On rachete, on amortir les rentes constituées en argent, en remboursant le principal & les interêts, toutes fois & quantes. Les pensions se rachetent, s'éteignent, moyennant une somme dont on convient.

Racheter signifie encore, payer un droit de rachat dû au Seigneur, en certains cas.

RACHETER, Terme d'Architecture & d'ouvriers. C'est corriger un biais par une figure réguliere; comme une platte-bande qui n'étant pas parallele, raccorde un angle hors d'équerre avec un angle droit, dans un compartiment. *racheter* signifie encore dans la coupe des pierres, joindre par raccordement deux voûtes de différentes espèces: ainsi on dit, *que quatre pendentifs rachetent une voûte sphérique, ou la tour ronde d'un dôme*, parce qu'ils se raccordent avec le plan circulaire. Le mot *racheter* en ce sens, vient non du mot François qui signifie *redimere*, mais de *recapere*, reprendre, & remanier, pour rendre régulier & raccordant à d'autres, ce qui ne faisoit point un tout régulier & accordant.

RACHITIS, ou *nouûre des Enfans*. Dans le sentiment du fameux Docteur *Boerhave*, ou de celui à qui l'on est obligé de ce qui paroit imprimé sous cet illustre nom, on lit ces paroles: *Vers le milieu du seiziéme siécle on vit paroitre dans la Grande-Bretagne, puis dans toute l'Allemagne, & enfin dans toute l'Europe septentrionale, une nouvelle maladie, qui est aujourd'hui très-fréquente, & que l'on appelle* Rachitis. *Les enfans ne l'apportent point de naissance, & elle ne se montre gueres avant qu'ils soient parvenus au neuviéme mois; & quand ils en sont préservés jusqu'à deux ans accomplis, ils n'en sont presque jamais attaqués dans la suite: mais elle leur arrive entre ces deux termes. Glisson*, un des grands Medecins & Philosophes d'Angleterre, en a fait un Traité fort exact. Voici, selon cet habile homme, les signes diagnostiques de cette maladie. *Les signes du Rachitis*, dit-il, *sont le relâchement & la mollesse des parties, leur foiblesse, leur langueur, leur paresse, leur engourdissement; la nourriture des parties se fait inégalement dans cette maladie; la tête a plus de volume en toutes ses dimensions, à proportion du reste du corps; le visage est plus plein & mieux coloré; les parties qui sont au-dessous de la tête, dans le progrès de la maladie, s'exténuent chaque jour de plus en plus; il y a des élévations & des nœuds aux environs de quelques jointures, qui se remarquent principalement aux poignets; on voit aussi de semblables tumeurs aux extrémités des côtes, où elles se joignent aux os du sternum (de la poitrine.) Il y a de plus des os qui se courbent, principalement les os des jambes, & ceux de l'avant-bras, & quelquefois aussi les os des cuisses & des épaules. On remarque encore des os plus courts, n'ayant pas pris leur accroissement entier selon leur longueur. On apperçoit de plus à la tête une éminence irreguliere, principalement à l'os du front, qui se forjette en devant. L'éruption des dents est aussi plus tardive & plus fâcheuse, & elles vacillent au moindre effort; elles deviennent noires & tombent par morceaux.*

Dans le progrès de la maladie, dit Mr. Allen en rapportant les paroles de Glisson, *la poitrine s'étrécit par les côtés & s'éleve en pointe sur le devant; le ventre paroit un peu tuméfié, & il y a tension aux hypochondres; la toux est fréquente, la respiration difficile, & les poumons sont d'ailleurs attaqués de plusieurs maux. Ceux qui sont atteints de cette maladie ne peuvent souvent se coucher, mais se mettent tantôt sur un côté, tantôt sur l'autre, à cause de l'adhérence du poumon avec la pleure, ou parce qu'il y a une tumeur à l'un des côtés qui empêche le malade de pouvoir reposer sans douleur.*

Il est bon d'insister sur le caractere très-composé de cette indisposition presque desesperée. Le Docteur *Allen*, homme d'une grande lecture sur la Théorie & la Pratique de la Medecine, recommande ces remedes, simples, mais en grande diversité. Voici ses paroles: *Les remedes qui conviennent à ce mal, sont toutes les herbes capillaires, sur-tout le polytric, la racine d'osmonde, la fougere mâle, la scolopendre, la veronique mâle, le tussilage, les bois de salsepareille, d'esquine & de gayac, la gomme du même bois; l'acier, le blanc de baleine, les vers de terre, les cloportes, & sur-tout la rhubarbe, qui tient le premier rang par-dessus tous les autres médicamens simples, parce que c'est un remede moderément chaud & sec, très conforme & sympathisant aux esprits innés de toutes les parties du corps, qui les anime sans leur faire aucune violence, qui affermit les parties que leur mollesse pourroit rendre trop lâches, corrige en quelque façon leur trop grande lubricité intérieure, rappelle la pulsation des arteres vers tous les membres, augmente la chaleur des parties extérieures, entretient la vigueur & l'activité des parties intérieures, & particulierement de celles qui servent à la nutrition, & est enfin un remede à ce mal en toute sorte d'âge.*

Quant à la cure, le Docteur *Allen* en parle ainsi: *Les purgatifs appropriés à cette maladie, & sur-tout ceux que la rhubarbe fournit, produisent de très-bons effets. L'application des cauteres & des vésicatoires y est fort utile; & le lavement qui suit est d'un très-bon usage. Prenez de la fiente d'un cheval entier, une dragme & demie; de semences d'anis, de fenouil, de mauve broyées, de chacune une dragme & demie; de fleurs de camomille, une pincée, faites bouillir le tout dans ce qu'il faut de petit-lait, & dans quatre onces de cette décoction dissolvez dix dragmes de syrop violat, du sucre roux & de l'huile rosat, de chacun une once & demie; mêlez tout cela pour un lavement. Il faut user de frictions, mais il faut observer que dans les frictions qu'on fait aux parties malades, l'on doit s'abstenir de frotter la partie du côté de sa courbure, mais bien du côté qu'elle laisse une cavité, & qu'il ne faut pas pousser la friction au-delà d'une legere rougeur qu'elle fait naître sur la partie.*

Mr. *Allen* nous renvoye sur le reste de la cure, à *Fuller* dans sa *Medecine Gymnastique*. Le même Mr. *Allen* fait honneur à l'illustre Mr. *Boerhave*, en loüant sa méthode de guérir le *Rachitis* : la voici, dans les propres termes de l'Ouvrage qui paroit sous son nom. *La guérison de cette maladie se fait heureusement en donnant aux malades des alimens legers, de facile digestion, plutôt secs que gras, assaisonnés de doux aromates dont ils usent fréquemment, mais en petite quantité, leur faisant boire de la biere pure récemment brassée, mais bien cuite & épaisse, leur faisans respirer un air sec & un peu chaud, porter des habits de laine bien secs, qu'ils aillent en carosse ou sur des chevaux rudes, qu'on les frotte souvent & chaudement avec des lignes secs & parfumés de doux aromates, principalement sur le ventre & sur l'épine, leur appliquant de tems en tems les cantharides, leur prescrivant pendant quelques jours de doux vomitifs, & alternativement des fortifians, & les tenant enfin long-tems dans l'usage des confortatifs, des desséchans, des antiscorbutiques, & des médicamens qui animent les esprits.* Floyer *soutient que les bains froids sont très-efficaces dans cette maladie.* Voilà la traduction de ce que Mr. *Allen* nous dit comme étant la doctrine de Mr. *Boerhave* sur le Rachitis : ce qui paroit tout-à-fait convenable aux intentions curatives de cette indisposition, qui, comme on peut voir, se doit autant guérir par le prudent & exact régime de vie, que par les remedes.

Enfin Mr. *Allen* finit par ces paroles. *Il faut*, dit-il, *éprouver soi-même les vertus & l'usage des remedes suivans, l'Ens veneris, la biere contre le Rachitis, l'eau des Limas pectorale, l'emplâtre spinal, le liniment spinal.* Il estime beaucoup ce que *Sydenham* a écrit à l'endroit où il traite du Rachitis. A l'égard de ce mot, il vient de *Rachis*, l'épine du dos; parce que le siege principal de la maladie est dans cette partie, & dans la moelle de l'épine. Cette maladie s'appelle en Anglois *the Rickets*, en Hollandois *Lendenvang*, en François *Rakite*, *Charte*, ou *Nouure* des membres & articles.

RACINAL, Terme d'Architecture. On appelle ainsi la piece de bois dans laquelle est encastrée la crapaudine du seuil d'une porte d'écluse.

RACINAUX, sont aussi des pieces de bois qui s'appliquent sur des pilotis, sur lesquelles on éleve les fondemens des piles des ponts.

RACINAUX *de grue*, sont des pieces de bois croisées, qui font l'empatement d'une grue, & dans lesquelles sont assemblées l'arbre & les arcboutans. On les nomme *soles*, quand elles sont plattes.

RACINAUX *d'Ecurie*, petits poteaux qui arrêtés debout dans une écurie, servent à porter la mangeoire des chevaux.

RACORDEMENT, ou *Raccordement*. Terme d'Architecture. C'est la réunion de deux corps à un même niveau ou superficie, ou d'un vieux ouvrage avec un neuf, comme il a été pratiqué avec beaucoup d'entente par *François Mansard* à l'Hôtel de Carnavalet, ruë de la Couture Sainte Catherine à Paris, pour conserver la sculpture de la porte, où la façade neuve, qui est un des plus excellens ouvrages d'Architecture, se racorde parfaitement bien, tant au dedans qu'au dehors, avec le reste de cette ancienne maison.

On appelle *Racordement*, la jonction de deux terreins inégaux par pentes ou perrons, dans un jardin.

Racorder, c'est faire un raccordement.

L'origine de ce mot est *accord*, qui signifie la conspiration de toutes les choses qui entrent dans la constitution du beau. Le mot d'*accord* ne signifie proprement & primitivement que l'union des cœurs, c'est-à-dire de plusieurs volontés tendantes au même but : mais ensuite *accord* s'est dit de la convenance & du rapport mutuel pour produire un bel effet, que deux choses, même sensibles & corporelles, ont ensemble pour former un spectacle agréable & parfait.

R A D.

RADIATION, Terme de Palais, qui vient, non de *radius*, rayon, mais du verbe *radere*, racler, effacer, raturer. Radiation est la même chose que *rature* (*ratura*, *cancellatio.*) C'est faire des traits de plume sur une écriture, pour en effacer les mots écrits, ou marquer tout au moins qu'on les doit tenir comme non écrits, sans force ni valeur. *Radiation*, *rature*, est quelquefois ordonnée & faite par autorité de Justice : ainsi on fait la radiation de quelque article dans un compte, dans une déclaration de dépens : on fait la radiation de l'écrou d'un homme mal emprisonné ; la radiation des paroles injurieuses contenues dans quelque Ecrit ; la radiation des titres ou qualités qui ont été données mal à propos dans un Acte ; la radiation d'une personne, du Rôle des Tailles, du Tableau des Interdits

RADVESTISSEMENT, ou RAVESTISSEMENT, Terme de Jurisprudence Coûtumiere. Ce mot vient de *ravestir*, *réadvestir*, pour *revestir*. C'est se revêtir l'un l'autre réciproquement, se faire une donation mutuelle. L'usage de ce verbe est dans cette expression, *se radvestir l'un l'autre*, se revêtir, en quelque sorte, de biens réciproquement. Le ravestissement est donc un terme de Coûtume, qui signifie une donation mutuelle passée devant Loi. On dit aussi, *ravestissement d'héritage entre deux conjoints. Ravestissement de sang*, est une sorte particuliere & bien remarquable de ravestissement, consistant dans un droit par lequel le survivant des conjoints jouït en usufruit de la moitié des héritages *cottiers* ou *mainfermes* de ses enfans. Ce droit n'a lieu qu'en premier & noble mariage, & ne dure qu'autant que les enfans qui en sont venus sont vivans. Ce mot vient de *réinvestissement* : *re* marque une action réciproque, & *investissement* reste dans sa propre signification, qui marque qu'on met en possession, ou qu'on entre en possession de quelque bien, comme d'un vêtement dont on se sert pour se garantir des injures du tems.

R A F

RAFINERIE. En 1684. Arrêt du Conseil d'Etat, qui a défendu à tous les Sujets de Sa Majesté, habitans des Isles & Colonies Françoises de l'Amérique, d'établir à l'avenir aucunes nouvelles Rafineries ésdites Isles & Colonies. Fait au Conseil le 21. Janvier.

R A G.

RAGE, *provenue de la morsure d'un chien enragé*. Cette rage particuliere s'appelle *Hydrophobie*, parce que dans cette terrible maladie les malades craignent l'eau : car ce mot signifie en Grec, *crainte de l'eau*. C'est une affection convulsive, avec fureur, horreur de l'eau & de tout ce qui resplendit, comme miroirs, surfaces & corps fort polis ; avec délire, fievre, & autres symptomes.

Lommius fait sur ce mal les remarques suivantes Quand on est mordu d'un chien enragé, on ne ressent d'abord que la douleur de la playe : mais quelque tems après, ces douleurs augmentent, & l'esprit commence à s'égarer dans des idées absurdes ; l'on devient rêveur, farouche & colere : le malade mur-

mure tout bas, & élcve souvent la voix, comme pour répondre à des questions qu'on auroit faites: il ne souffre plus qu'avec grande peine la vüë de l'eau, & croyant y voir le chien dont il a été mordu, il s'écrie & frissonne d'horreur : l'esprit du malade se trouble de maniere, qu'il méconnoit ses amis & ses proches; alors la rage est toute formée : il cherche l'orcasion de mordre quelqu'un. Quelques-uns aboyent comme des chiens, & plusieurs meurent suffoqués, si on leur fait avaler quelque liqueur. Leur sommeil est toûjours inquiet, & troublé de tressaillemens : ils ont tous des convulsions, des hoquets, une soif inextinguible; & ce qui comble & termine tant de maux, il leur arrive une sueur froide, suivie d'une syncope mortelle, quoiqu'assez souvent la soif appelle le terme fatal avant que les derniers symptomes ayent paru. Lorsque la cause de cette démence s'est accrue & confirmée par le tems, le mal devient incurable, & je doute qu'on en ait jamais guéri de ceux à qui l'égarement d'esprit & la frayeur de l'eau étoient survenus. Ces accidens arrivent aux uns le quatorziéme jour après la morsure, aux autres le quarantiéme, à d'autres après six ou sept mois; à quelques-uns, ou suivant quelques Auteurs, au bout de sept années, ou même davantage.

Il est certain que plusieurs de ceux qui ont été mordus par des chiens, ne se doutant point qu'ils fussent enragés, ou par trop de confiance en leur bonne santé, guérissent simplement la playe que la morsure a faite, & se trouvent bien-tôt punis de leur imprudente sécurité. C'est pourquoi il ne sera pas inutile de proposer ici quelques expériences pour s'assurer si la morsure est venimeuse, ou non. Dans ce dessein, il faut appliquer sur la playe un morceau de pain, que l'on donne ensuite à manger à un chien, & si après qu'il l'aura mangé il n'en devient pas enragé, on est assuré que celui dont un est mordu ne l'étoit pas.

Il reste à connoître les marques & les signes d'un chien enragé.

Quoiqu'il paroisse alteré & enflammé, il refuse pourtant de boire & de manger quelque chose qu'on lui présente : il a l'œil ardent & farouche, les oreilles pendantes, la langue avancée hors de la gueule d'où il sort beaucoup d'écume. Ce chien aboye quelquefois après son ombre, ou bien triste & inquiet il court çà & là sans aboyer. Souvent sa respiration est entre-coupée, comme s'il avoit beaucoup couru. Il retient sa queue serrée entre les jambes; il s'élance indifferemment, & souvent d'une maniere muete, sur tout ce qu'il rencontre d'hommes & d'animaux, & il en mord tout autant qu'il peut dans sa course précipitée & incertaine : les autres chiens le fuyent, & craignent également de le voir & de l'entendre aboyer.

Avant que de passer aux remedes, il faut remarquer certaines choses, par lesquelles les chiens peuvent devenir enragés; ce qui est utile à l'Œconome qui a des chiens à lui, en ville & à la campagne. Le trop grand froid fait aussi bien enrager les chiens, que les ardeurs de la canicule, les viandes seches & salées, la soif & la faim : c'est pourquoi il leur faut fournir de l'eau constamment, dans un lieu & dans un vase exprès.

Remedes contre la Rage.

Mr. *le Clerc*, Conseiller & Medecin du Roi, dit qu'il faut donner des sudorifiques pour faire transpirer par toute l'habitude du corps ce poison, qui s'est glissé par la morsure dans le sang du malade. Il observe qu'il ne faut pas trop tôt fermer la playe, mais la laver. Ces sudorifiques sont ainsi proposés: Prenez de l'antimoine diaphorétique, demi-gros; de la poudre de vipere, demi-gros; faites prendre le tout au malade dans un verre d'eau de chardon-bénit, & le couvrez bien pour suer, & réitérez souvent ce remede. La racine de vincetoxicum, buë durant 40. jours jusques à une dragme & demie, dans de l'eau de chardon-bénit, est fort estimée contre la morsure des chiens enragés. Le même Auteur propose un remede bien particulier : il dit que le sang d'un chien enragé pulvérisé & pris pendant trois jours, délivre de la rage. Seroit-ce parce que ce sang desseché auroit quelque vertu magnétique pour attirer le poison de la rage qui lui est analogue, comme un scorpion réduit en boue & appliqué au dehors attire le venin d'un scorpion qui vient de vous piquer tout fraichement ? *Van Helmont* guérissoit les enragés en les faisant jetter dans de l'eau froide; ajoutant qu'il falloit ainsi éteindre & détruire l'idée de la rage. C'est selon l'opinion de cet Auteur, qu'un autre Auteur a fait un Traité *de ideis morborum extinguendis*. Sur quoi je suis porté à croire que l'appréhension qui trouble & démonte l'imagination d'un homme mordu d'un chien, peut contribuer aussi beaucoup à enflamer l'idée & l'imagination de ce malade, qui se représente très-vivement le mal qu'il craint. C'est pour éteindre l'effet de cette crainte accompagnée de l'horreur de l'eau, que *Van Helmont* y fait jetter promptement cet hydrophobe, afin qu'il ne craigne plus l'eau en le jettant dedans & le délivrant ensuite, après l'y avoir laissé un peu.

Pour la cure de la playe, *Paré* ordonne de mettre dessus, du poil du chien qui a mordu : par un effet de quelque vertu attractive.

La mort du chien la plus prompte, passe pour être un grand remede, sur-tout chez les *Helmontistes*, qui pensent que la vie & le feu de l'animal venimeux est le foyer du venin écoulé par la playe, lequel venin est éteint avec la vie & la chaleur de la bête qui en étoit la cause.

Amatus Lusitanus prétendoit qu'il falloit faire dans l'homme mordu de profondes scarifications à la partie mordue, qu'il ordonnoit de laver avec du vin chaud, & il appliquoit par dessus l'emplâtre suivant : Prenez un oignon fort acre; une tête d'ail; de la theriaque, demi-once; du levain, demi-once : pétrissez le tout ensemble & l'appliquez sur la partie.

Mr. *le Clerc* avertit que tous les remedes que l'on fait à la partie sont inutiles, s'ils ne se font de bonne heure; ajoûtant, que sur le champ le remede le plus efficace est de brûler la partie morduë, avec un fer rouge.

L'Auteur du *Dictionnaire Botanique* & de la *Medecine & Chirurgie des Pauvres*, dit que c'est un bon remede, de laver, même par force, le malade dans la mer : la salure de la mer & de l'air marin, & le spectacle de la mer qui se présente aux yeux & à l'imagination effarouchée par la rage, contribuë beaucoup à la guérison. Mais sans aller à la mer, il nous propose ce remede, qu'il dit être d'une expérience confirmée par plusieurs personnes : Faites brûler l'écaille de dessous d'une huitre, en la mettant sur la braise couverte de charbons noirs, qui s'allumant la bruleront, & laissez-la jusqu'à ce qu'elle soit toute blanche & se rompe facilement; ensuite mettez-la en poudre, qui se conserve long-tems, dont il est bon de faire provision : prenez la poudre d'une écaille, ou plus, tant pour les hommes que pour les bêtes, & avec quatre œufs faites-en une omelette, que vous fricasserez avec de l'huile d'olive au lieu de beurre; faites-la manger à la personne morduë,

duë, étant à jeun, & qu'elle soit ensuite six heures sans rien prendre : quand (dit cet Auteur) elle auroit eu un accès de rage, assurément elle guérira; & pour plus grande précaution, réïterez le remede de deux jours l'un. Un Gentilhomme de Picardie, proche de la mer, a préservé beaucoup de personnes morduës, sans les faire baigner dans la mer, en leur faisant manger de ladite omelette, & il en appliquoit aussi sur la playe. A l'égard des chiens mordus, on leur fait manger la poudre d'une écaille calcinée, avec de l'huile d'olive, puis on les laisse jeûner; & on réïtere trois fois en 6. jours, comme aux hommes. Aux chevaux, bœufs & vaches, il faut la poudre de quatre ou cinq écailles bien calcinées, & la leur faire avaler avec de bonne huile d'olive, & réïterer jusqu'à deux fois seulement, de deux jours l'un, les ayant fait jeûner six heures avant la prise, & autant après. Lorsque les chiens ont été mordus, on peut les préserver de la rage par le remede suivant : Faites tremper dans le lait de vache nouvellement trait, de la pimprenelle sauvage, & en faites boire au chien mordu pendant neuf jours. Mr. *le Clerc* propose encore ce cataplasme, qu'il assure avoir été éprouvé souvent avec grand succès. Pilez du lierre de terre, qui est une petite herbe rampante sur terre dans les lieux ombragés & humides, ayant une feüille ronde & dentelée autour, & d'une odeur assez forte, pilez-la avec de la mie de pain, de l'ail & du sel, & l'appliquez pendant trois jours sur la blessure : il se formera de petites vessies qui creveront, & qu'on lavera après avec de l'eau dans laquelle on aura fait dissoudre du sel. Mr. *le Long*, Médecin, dit que l'usage de la rhuë dans ce cas est très-efficace. La recette, dit-il, est très-ancienne, puisque *Pline* en fait mention au *liv.* 2. de son *Histoire naturelle*, *chap.* 13. Elle consiste à piler les feüilles de rhuë jusqu'à ce qu'on en ait tiré trois onces de suc ou environ, qu'on fait avaler au blessé, avec un peu de vin, puis mettre du sel avec les herbes pilées, & appliquer le tout en forme de cataplasme sur la morsure. Le jus de galega est recommandé en cette maniere. Raclez promptement la surface de la partie blessée, pour en ôter l'écume de la bête ou la bave, qui pourroit y être restée : lavez-la avec du vin : avalez une bonne cuillerée de jus de galega, & appliquez dessus du jus de la même plante, & le marc par-dessus; continuez ainsi neuf jours de suite. L'usage de la gentiane & de la thériaque est de grande efficace; en voici la maniere : prenez une dragme de poudre de racine de gentiane, mêlez-la avec autant de thériaque; prenez le tout trois jours de suite, le matin à jeun, & ne mangez rien de cinq ou six heures après, pendant lequel tems le malade couché attend la sueur; & mettez en même-tems sur la morsure de l'ail, de la rhuë & du sel, pilés ensemble. *Stockerus* assure que ce remede ne lui a jamais manqué contre les morsures de toute sorte d'animaux enragés ou vénimeux. Voyez Piquure, Morsure, où vous trouverez des remedes contre les piquures & les morsures de toute sorte de bêtes vénimeuses.

RAGGRAVE ou REAGGRAVE, Terme de Droit & de Pratique Ecclésiastique, du mot *gravare*, de *gravis*, grief, qui est à charge, pesant, dangereux, dommageable, qui peut porter un grand préjudice. Ce terme de *raggrave* ou *reaggrave* signifie la derniere des monitions qu'on fait dans les censures Ecclésiastiques, pendant laquelle on allume une petite chandelle; & si le pécheur ou le rebelle à l'Eglise ne vient pas se soumettre aux ordres de l'Eglise avant qu'elle soit éteinte, on fulmine l'excommunication, & on déclare toutes les peines encouruës. Cette cérémonie fait une grande impression dans les ames timorées, & les personnes qui ayant un fonds de piété, & de crainte de Dieu & de ses châtimens, sont tombées par foiblesse, ou par quelque forte passion, dans quelque crime dont on souhaite d'avoir éclaircissement. Voyez Reaggrave.

RAGRÉER : c'est, après qu'un bâtiment est fait, repasser le marteau & le fer aux paremens de ses murs, pour les rendre unis & en ôter les balevres. Ce mot signifie aussi, mettre la derniere main à un ouvrage de Menuiserie, de Serrurerie, &c. De-là vient l'adjectif *raggréé*. *Pierre ragréée au fer*, celle qui a été repassée au riflard.

Ce mot vient de *gré*, mettre à son gré & en sa perfection un ouvrage de main, en lui donnant la derniere main, toute la grace & tout l'agrément dont il est capable.

On se sert aussi de ce mot en termes de Marine; mais dans ce sens il vient d'*agrès* : on dit *ragréer*, pour réparer ce qui manque aux agrès d'un navire, ou même les remplacer entierement.

RAI.

RAINCEAU, Terme d'Architecture, qui signifie ces branches feüilluës, dont on charge les frises; & dont on fait d'autres ornemens. On a dit aussi autrefois *rain*, d'où vient que la Ville de Reims a pris pour ses armoiries deux rinceaux d'arbres entrelassés. C'est de-là qu'on dit *raindins*, dans les Ordonnances des Eaux & Forêts, qui signifie les lizieres, les bords des Forêts, & les terres qui les bornent. L'Ordonnance défend aussi de tenir des atteliers pour façonner des bois au *rain* des forêts, c'est-à-dire, à l'orée ou à la liziere, & aux lieux voisins des bois. C'étoit aussi autrefois une formule de mettre en possession un acquéreur ou donataire d'un héritage, *par rain & par bâton*, c'est-à-dire, en lui mettant en main quelque rameau d'arbre, ou petit brin ou bâton. Ce vieux mot François *rainceau*, se disoit des branches d'arbre : il est encore en usage en Blason, où quand on voit des branches croisées & entrelassées sur un écu, on le blasonne ainsi : *Ecu aux rainceaux passés en sautoir*.

Furetiere, *Menage*, ni aucun autre Etymologiste ne parle point de l'origine de *rain* & de *rainceau* : je crois donc pouvoir assez bien conjecturer, que *rain* vient de *ramus*, dont en ôtant la terminaison, reste la substance du mot, *ram* (duquel vient *ramon* & *ramonner*, ou balayer avec un balai fait de rameaux.) *Ramus* en diminutif fait *ramulus*, ou *ramellus*, rameau. Un autre diminutif de *ramulus*, c'est *ramicellus*, qui est resté dans la Langue Italienne, où l'on dit *ramicello* : de-là pourroit venir fort facilement *ramicel*, *raincel*, *rainceau*.

RAINURE, Terme de Menuiserie. C'est un petit canal fait sur l'épaisseur d'une planche, pour recevoir une languette, ou pour servir de coulisse. En Latin, *Canaliculus*. *Rainure*, vient de *radere*, parce que la rainure est un vuide en longueur, fait parce que l'on a enlevé en cet endroit le plein du bois pour y laisser le vuide qui est le canal de la rainure (ou *radure*.) Ces ouvertures rondes colonaires se font par des rabots ronds, dont le fer tranchant est en cercle saillant & convexe, pour faire dans le bois ces creux concaves & rentrans qu'on nomme rainures. Elles servent non-seulement aux chassis de coulisse, mais aussi aux assemblages des ais & membrures, lorsque le plein d'un ais entre dans le vuide d'un autre, pour y faire une articulation ou liaison.

RAIS DE ROUE, sont les bâtons d'une rouë, qui sont enclavés dans le noyau, & qui portent les jan-

tes. On les appelle ainsi, parce que ces bâtons partent du centre de la rouë, & en se séparant forment des *rais* ou *rayons* : or *rayon* au propre vient de *radius*, dégeneré en *radium*, rayon. Quand quelqu'un des rais est rompu, la rouë ne vaut plus rien & n'a plus de force ; car une des jantes cessant d'être soûtenuë perpendiculairement sur le rayon, elle est écrasée & enfoncée par la pesanteur du fardeau que l'essieu porte, chaque jante étant dans une rouë roulante, comme la clef d'une voûte.

RAIS *de cœur*, est un terme d'Architecture, qui marque un ornement accompagné de feüilles d'eau, qui se taille sur les talons.

RAISON, Terme de Jurisprudence & de Pratique. Les Jurisconsultes ont accoûtumé dans leurs Traités & leurs Discours, de poser l'espèce d'une Loi, & ils ajoûtent d'ordinaire la raison de douter & de décider. Cette méthode est très-bone, car par-là on possede l'esprit de la Loi, on entre dans son but. Dans ce sens le mot de *raison* signifie principe, cause finale, motif, fondement de quelque établissement & règlement. Cette méthode sert à concilier plusieurs Loix qui semblent se contredire.

Voici encore une façon de parler du Palais : On dit qu'un donateur ou cedant subroge un cessionnaire en tous ses *droits*, *noms*, *raisons & actions*. Le mot *raison* est ici pris pour le droit qu'on a de poursuivre quelque chose en Justice ; & pour le titre en vertu duquel on possede. Une demande légitime & juste, doit être fondée en droit & raison : la raison est le bon droit & la justice : avoir raison ; c'est avoir la justice & le bon droit de son côté.

R A L.

RALLONGEMENT, Terme de Charpenterie. On appelle *rallongement d'arrêtier*, la ligne diagonale depuis le poinçon d'une croupe, jusqu'au pied de l'arrêtier qui porte sur l'encoignure de l'entablement. On l'appelle aussi *reculement*.

RALLONGER, se dit des Charpentiers qui sçavent rallonger les piéces de bois qui sont trop courtes. On rallonge aussi les côtes de navires ; en y mettant des allonges.

R A M.

RAMAGE, Terme de Coutume, se dit du droit ou faculté qu'ont quelques Sujets de couper des branches & des rameaux d'arbres dans les forêts de leurs Seigneurs.

RAMPANT : c'est, en fait de bâtiment, tout ce qui n'est pas de niveau & qui a de la pente, comme un arc rampant, une descente. En Latin *declivitas*. Voyez RAMPE.

Ramper, en Architecture, se dit des corps qui panchent suivant une pente donnée.

RAMPART ou REMPART, Terme d'Architecture, de l'Espagnol *amparo*, qui signifie défense. Ce mot se prend en Architecture civile, pour l'espace qui reste vuide en dedans la muraille d'une ville, jusqu'aux plus proches maisons. C'est ce que les Romains appelloient *pomerium*, *quasi locus juxta & pone muros*, où il étoit défendu de bâtir, & où l'on plantoit des allées d'arbres pour le plaisir du peuple, comme le Cours qui a été fait à la Porte S. Antoine. Le mot François & Espagnol vient du Latin *parare*, *reparare*, préparer, réparer, réformer, changer en mieux : car dans cette maniere de fortifier une ville, la platte campagne contiguë au terrein de la ville qui donne un libre accès aux bêtes & aux ennemis des habitans de cette ville, étant ouverte & rompuë, on a formé deux choses, qui rendent la ville inaccessible, savoir le fossé d'où l'on a tiré la terre, (*terra fossa vel effossa*) & le rempart proprement dit, qui est la terre élevée du côté de la ville, dont la hauteur, jointe à la profondeur du fossé, font une élevation qui met la ville à couvert de toute invasion, & hors de la vuë & des atteintes des assiegeans.

RAMPE *d'escalier*, c'est une suite de degrés entre deux paliers. C'est aussi une balustrade à hauteur d'appui, qui se fait de balustres de pierre ronds ou quarrés, ou de balustres de bois tournés ou poussés à la main, ou enfin de fer avec balustres ou panneaux, frises, pilastres, consoles & autres ornemens. Les rampes sont appellées par Vitruve *scalaria*, mot qui vient de *scala*, de *scandere*, monter. *Scalaria* & *scala* signifient donc une échelle, un degré, une montée.

RAMPE *courbe*, c'est une portion d'escalier à vis, suspenduë & à noyau, laquelle se trace par une cherche rallongée, & dont les marches portent leur délardement pour former une coquille, ou sont posées sur une voute rampante.

RAMPE *par ressaut*, celle dont le contour est interrompu par des paliers, ou quartiers tournans.

RAMPE *de Menuiserie*, c'est non-seulement celle qui est droite & sans sujettion, comme il s'en fait pour de petits escaliers dégagés ; mais aussi celle qui étant courbe, suit le contour d'un pilier rond, comme il s'en voit à plusieurs Chaires de Prédicateur, & dont l'ouvrage est un des plus difficiles de la Menuiserie.

La *Rampe*, en Architecture, c'est (à parler selon l'art) le trait ou la partie d'un escalier à plusieurs noyaux, qui va en montant le long d'un mur. Il ne faut pas qu'elle soit courte, ni trop droite.

R A N.

RANCHE, Terme de Charpenterie. Les ranches sont les chevilles ou échelons d'un *ranchier* ou *échelier*. Le *ranchier*, substantif, sont les ranches ou chevilles rangées en maniere d'échelle, pour monter au haut des estrapades, engins & gruës. On l'apelle plutôt *échelier* pour les gruës. Ce mot me paroit pouvoir être dérivé de *rang* ou *rangée* de chevilles, pour pouvoir par-là s'appuyer & monter en spirale, ou autrement.

RANÇON, est une somme payée pour tirer un prisonnier des mains des ennemis. Le fils est tenu de payer la rançon de son pere qui est parmi les ennemis, ou dans des prisons. Ceux qui l'ont payée, sont préferables même aux enfans, qui se tiennent au douaire. Une mere tutrice fut condamnée solidairement avec son fils, à payer la rançon de son dit fils. *Rançon* vient de *redimere*, *redemptio*, qui produit dans le François le mot *redemption*, lequel étant abregé se réduit à *remption*, & enfin au mot *rançon* ; d'où vient *rançonner*, mettre à rançon, demander une somme à celui qui se veut racheter de l'Esclavage, ou procurer la liberté d'un prisonnier de guerre.

RANG, Terme de Droit & de Cérémonie. C'est la préséance que des personnes de considération prétendent avoir les uns sur, ou avant les autres : matiere à procès & contestations fort vaines. Il y en a tant eu à ce sujet, que les Arrêts ont enfin réglé les droits des charges & le rang des Officiers. Voyez la Table du *Journal du Palais*. L'usage de ce mot paroit dans ces phrases : *Disputer le rang*, *Plaider pour le rang*. Les Maréchaux de Logis de la Cour, lorsque le Roi va en voyage, appellent *marquer les rangs*, marquer avec de la craye blanche les logemens des personnes de la Cour qui ont droit d'en

avoir, comme les Princes du Sang, les Princes légitimés, les Princes étrangers, les grands Officiers, les Ducs & Pairs, les Maréchaux de France, les Secretaires & Ministres d'Etat; le Grand-Prevôt de l'Hôtel est le dernier & ferme les rangs. Il y avoit un ancien ordre des rangs, qui fut supprimé en 1670. le Roi ayant laissé l'ordre des logemens à la discrétion des Maréchaux des Logis.

RANGE *de pavé* : c'est un rang de pavés d'une même grandeur, le long d'un ruisseau, sans caniveaux ni contre-jumelles; comme on le pratique dans les petites Cours.

RANULES *enflées*, maladie. Ce sont de petites glandes sous la langue, remplies d'une matiere semblable à du blanc d'œuf, laquelle se pétrifie quelquefois.

Voici des remedes contre cette maladie, qui nous sont fournis par Mr. *le Clerc*, Auteur de la *Chirurgie Complette* & de la *Médecine aisée*. Il faut tâcher de ramollir ces tumeurs avec des gargarismes émolliens. Prenez des racines de mauves, cinq ou six; de figues grasses, une douzaine; faites cuire le tout dans du vin blanc, & vous en gargarisez souvent. Si ces petites tumeurs se disposent à la suppuration, faites-y une petite ouverture avec la lancette, & pressez la tumeur pour en faire sortir la matiere. Si la matiere étoit pétrifiée, on mettroit sur la tumeur une petite lame d'acier percée d'un trou, par lequel on applique un cautere ou fer chaud. Dans le tems que l'on cauterise, on presse la tumeur par-dessous le menton, pour faire sortir la matiere. Si les gencives de la bouche sont ulcerées, elles seront guéries avec la décoction suivante. Prenez de la racine d'aristoloche ronde, trois dragmes; de la racine de tormentille, une dragme; de la sauge, une demi-poignée; de la véronique, demi-poignée; des fleurs de troëne, une poignée; faites boüillir le tout dans une suffisante quantité d'eau, & vous gargarisez la bouche de cette liqueur.

Si les gencives n'étoient que tuméfiées, elles seront guéries avec les remedes qui sont un peu astringens. Fomentez donc souvent les gencives avec une décoction faite avec du vin rouge, dans lequel on fera boüillir de la sauge, des feuilles de chêne, de l'iris, des noix de cyprès, &c. Il propose aussi cet autre remede. Bassinez (dit-il) les gencives avec de l'eau dans laquelle vous aurez fait dissoudre de la chaux, mêlez avec cette eau un peu d'esprit de vin, dans lequel vous aurez fait dissoudre un peu de camphre.

Les *Chancres* de la bouche sont de petites tumeurs dures, rondes, blanches & un peu creuses dans le milieu. Pour les guérir, il faut les toucher deux ou trois fois avec du vitriol de Chypre.

L'Auteur rassemble dans le même endroit toutes les autres incommodités de la bouche, de la luette, des glandes amygdales, avec les remedes convenables. A l'égard de l'*inflammation de la luette*, elle est quelquefois si grande, qu'elle empêche la respiration. Pour la guérir, on fera une gargarisme avec la décoction d'orge, dans laquelle on mettra un peu de crystal minéral. Ou bien portez sur la luette un peu de poudre de noix de cyprès, avec le manche d'une cuillere. Remarquez que si la gangrêne se mettoit à la luette, il la faudroit couper. Si la luette est relâchée & tombe dans la gorge, il faut pour la remettre & relever, tenir vôtre bouche ouverte, au-dessus de la fumée du tabac.

L'inflammation des Amygdales se peut fort-bien guérir avec le gargarisme suivant. Prenez des racines de mauves, six; des figues, douze; du lait, une chopine: faites boüillir vos figues & racines dans le lait, & en gargarisez fort souvent vôtre bouche. Ce remede est excellent.

Si la langue est enflée, vous guérirez cette enflure avec l'esprit de vin camphré, ou bien avec des décoctions que l'on fera avec les aromates, dont on gargarisera la bouche. Par exemple, prenez de la sauge, de l'hysope, du romarin, de la lavande, &c. de chacune parties égales: faites boüillir le tout dans du vin rouge: passez & vous gargarisez la bouche de cette liqueur.

Remarquez que quelquefois *la bouche se tuméfie* pour avoir pris du fard rempli de mercure: en ce cas il faut tenir dans la bouche une piéce d'or; le mercure s'y attachera.

Les *crevasses* ou *fentes de la Langue* se guérissent en les frottant avec du lard salé; ou bien on bassine ces fentes avec un peu d'huile d'olive & de vitriol, que l'on mêle ensemble.

Les *pustules de la Langue* se bassinent avec de l'esprit de vin, dans lequel on met un peu de sel armoniac. Remarquez que si ces pustules sont dures, il les faudra ouvrir avec la lancette.

Les *verrues de la Langue* se guérissent en les emportant avec un tranchant, ou en les liant avec de la soye trempée dans de l'esprit de nitre: il faut serrer de tems en tems la soye, pour emporter la verruë.

Voilà, à l'occasion des *Ranules*, qui est un vice des glandes de la langue, tous les autres défauts de la langue & des parties, sur-tout intérieures, de toute la bouche. J'ai crû que toutes ces incommodités de cette partie, devoient être ainsi recueïllies en un même endroit, vû qu'il n'en est point assez traité à l'Article de la Bouche.

RAP.

RAPPEL, Terme de Jurisprudence. *Rappel d'un parent qui est déchu d'un degré*, se fait par un Testament ou par une disposition à cause de mort, ou bien par une disposition entre vifs & conventuelle. En l'un & en l'autre cas, il faut que la Coutume ne contienne aucune probibition de faire cette sorte de rappel. On a prétendu que le rappel ne se pouvoit faire que par une disposition à cause de mort, mais les Arrêts ont jugé le contraire. En voici un, dont l'espèce est assez singuliere: Par contract du 1. Juillet 1676. *Jean Flocard* cede à *Françoise Flocard* sa petite-niéce, sur & en avancement des droits, parts & portions des biens qui lui pourront appartenir, venant à sa succession, une rente de mille livres en principal, & une obligation de 300 livres: il lui fait encore par son Testament du 11. Avril 1679. un legs de 200. livres, sans parler du transport de 1676. Françoise Flocard demande la délivrance du legs, elle lui est faite par les héritiers de Flocard décédé peu de tems après le Testament. Il arrive dans la suite, que les héritiers inquiétés par d'autres légataires, demandent à Françoise Flocard la restitution de la rente: ils soutiennent que le transport est nul; parce que s'il est regardé comme une disposition à cause de mort, il est révoqué par le Testament qui déclare nuls tous autres Testamens & Codicilles; & que si c'est une donation, elle est nulle par le défaut d'insinuation. La réponse a été, que le nom du contract ne se doit chercher que dans le contract même: *Jean Flocard cede, quitte, transporte & délaisse en avancement des droits, &c.* C'est un avancement d'hoirie, qui peut entrer dans toutes sortes d'Actes & de Contracts: de sorte que Françoise Flocard, plus éloignée d'un degré & excluse selon l'ordre des successions, s'est trouvée rapellée

par un simple délaissement fait dans la Coutume d'Orleans, où les rappels ne sont point prohibés. *Jugé par Arrês du Jeudi* 15. *Mars* 1696. au rapport de Mr. *de Savonniere.*

Le rappel par testament est révocable; mais tout au contraire par contract de mariage. A l'égard d'un testament, ou ce testament est fait à ceux qui représentent (ou sont) les héritiers présomptifs; en ce cas ils prennent leurs parts & portions dans la succession; ou bien à ceux qui sont *extra terminos juris*; en ce cas le rappel vaut *per modum legati*, & est réductible.

Il y a de plus, Rappel *de ban*, ou *de galeres*. Cette sorte de rappel se fait par le Roi, lorsque Sa Majesté accorde des Lettres de la Grande Chancellerie, soit pour décharger entierement de la peine celui qui est condamné, soit pour la changer ou commuer en une autre plus douce, comme de servir Sa Majesté dans une Citadelle ou à l'Armée, ce qui s'appelle *commutation*, c'est-à-dire, changement *de peine*. On voit les formules de ces Lettres au *Stile Criminel, partie* 2. *chap.* 10.

RAPPEL se dit du pardon en général qu'on accorde à tous ceux qui sont dans un état d'affliction & de souffrance, & que le Prince regarde avec clémence. Il se dit du pardon qu'on accorde aux disgraciés de la Cour, aux condamnés & sentenciés, ou aux exilés. A l'égard des Lettres de rappel de ban & des galeres, scellées comme ci-devant à la Grande Chancellerie, les Juges à qui elles sont adressées, sont obligés à les enteriner, sans examiner si elles sont conformes aux charges & aux informations. *Ordonnance de* 1670.

RAPPELLER, Terme de Droit. Voyez Rappel. Ce mot se dit, tant de la faveur & clémence du Prince qui fait revenir à sa Cour une personne disgraciée, que d'un Testateur. Voici comment on s'explique dans cette signification nouvelle & particuliere; on dit *qu'un Testateur a rappellé un de ses parens à sa succession*, quand il a ordonné qu'il auroit part en sa succession, quoiqu'il en fût exclus sans cela par la disposition de la Coûtume. *Rappeller* a les mêmes deux significations principales de *rappel*, qui est le même que le substantif *rappellement*, *rappellation*, l'action de rappeller. L'étymologie est donc claire: *rappeller*, de *reappellare*. Et comme dans le verbe *reappellare*, rappeller, il y a deux appels; dans la phrase susdite où un Testateur est dit rappeller &c. le premier appel est fait par la Loi ou la Coûtume des successions: mais cet appel est général & s'étend à tous ceux de la parenté, ou pour autre raison générale & de grande étendue; bien entendu qu'on observera dans cet appel, ou premier droit & faculté, les divers degrés, plus près ou plus loin, de la parenté. Le second appel est fait par le Testateur qui les attire plus près de soi qu'ils ne sont par eux-mêmes, les rapproche, en un mot les rappelle, c'est-à-dire leur donne droit à une maniere plus privilegiée & plus avantageuse de succeder.

RAPPORT, Terme de Droit. Il se dit dans le cas des successions. Par exemple, rapport dans une succession se fait par celui qui a reçu en avaucement d'hoirie: il rapporte les biens en especes, ou bien il prend moins. Voyez Succession.

En ligne directe, l'héritier par bénéfice d'inventaire qui renonce à la succession, est tenu de rapporter ce qui lui a été donné; mais ce rapport n'est qu'à l'égard de ses cohéritiers, & non des créanciers. *Arrês rendu en* 1680. Il est au *Journal des Audiences*, *tom.* 4. Mais les rapports des choses données ne se font qu'aux successions des donateurs: ce qui est donné à l'enfant de la fille par l'ayeul, doit être rapporté par sa fille, ou par ceux qui la représentent; de même que ce qui a été donné à la fille doit être rapporté par la petite-fille, quoiqu'elle ait renoncé à la succession, & qu'elle vienne de son chef à celle de l'ayeul. Mais comme le rapport ne se fait qu'à la succession du donateur, ce que l'ayeul a donné à sa petite-fille ne sera point rapporté à la succession de son pere, mais seulement à celle de l'ayeul.

Il y a encore une autre signification, comme quand on dit, *rapport d'Experts*, qui est l'Acte contenant leur avis & déclaration.

Pour parler distinctement, disons que le mot *rapport* a les usages suivans, 1. *Rapport* se dit des Officiers qui ont serment en Justice, nommés pour visiter, examiner ou estimer quelque chose. Les réparations & estimations se jugent sur le rapport des Experts. On n'ajuge une provision à un blessé, que sur un rapport des Chirurgiens & des Medecins; & un rapport de Maitres Ecrivains est nécessaire en une instance de faux, c'est-à-dire dans une accusation de faux. 2. *Rapport* se dit encore de la représentation des titres, de la production qu'on en fait. On condamne un gardien au rapport des titres & papiers dont il est chargé. 3. *Rapport* se dit au Palais, du récit, de la déduction, du détail que fait un Juge ou un Commissaire en pleine Chambre, d'un Procès qu'on lui a donné à voir & à examiner. C'est un grand talent, que de bien faire le rapport des moyens & des pieces d'un procès: c'est préparer aux Juges mutes choses nécessaires pour la connoissance des affaires en question, & pour prononcer conséquemment une juste sentence. La formule des Arrêts porte ainsi: *Oui le rapport d'un tel Conseiller, dit a été*, &c. 4. *Rapport* se dit des sommes qu'on doit remettre dans la masse d'une succession, avant que de la partager. Le rapport ne se fait qu'entre freres, pour conserver l'égalité & entretenir la paix & l'union. Il faut régler les rapports des cohéritiers, avant que de faire des lots. L'Office donné par un pere à son fils, est sujet à rapport. Les avancemens d'hoirie se font à la charge de rapport. Toutes ces differentes significations & usages dans le Droit viennent de la signification propre du verbe rapporter, *referre*, *reportare*, remettre, rapporter une chose dans le lieu, dans l'état d'où on l'avoit ôtée, afin que toutes choses étant remises en leur vrai lieu & état, on voye mieux les dispositions qu'on en doit faire ensuite. Voyez Rapporter.

RAPPORT se dit aussi des ouvrages faits par la convenance de plusieurs petites pieces assemblées, qui font ensemble quelque représentation agréable. Les tableaux faits de pieces de rapport sont fort estimés. La *Mosaique* est un ouvrage de rapport. Les pavés sont faits quelquefois de plusieurs pieces de rapport. On fait des ouvrages de rapport en bois, en pierre, & en métal.

Rapport se dit du transport d'un plan dessiné, sur le papier, sur le terrein. Ce n'est pas assez de bien dessiner le plan d'une fortification, la difficulté est d'en faire le rapport sur le terrein. *Rapport* est ici dans la signification de *transport*, ou applications qu'on fait d'une chose à une autre.

RAPPORT. En 1670. Ordonnance de Louis XIV. tit. 5. *des Rapports des Medecins & Chirurgiens en matiere criminelle*, faite au mois d'Août 1670.

RAPPORTER, se prend dans les mêmes sens que le mot de l'Article précedent: ainsi *rapporter* se dit particulierement des Juges qui font le rapport & le récit d'un procès. On dit aussi en parlant d'un Huissier à l'Audience, qu'il a *appellé*, *rapporté*, quand il vient certifier qu'il a appellé à haute voix à

la barre de la Cour un Procureur défaillant, afin qu'on prononce un défaut contre lui. *Rapporter* se dit aussi dans les partages : Quand un fils avantagé par son pere vient à sa succession, il est obligé de rapporter, ou moins prendre.

RAPPORTEUR, Terme de Palais. C'est un Juge ou Conseiller, qui est chargé du rapport d'un procès. Dans l'institution du Parlement de Paris, il y avoit deux sortes de Conseillers ; les uns étoient *Jugeurs* ; qui ne faisoient que juger ; & les autres *Rapporteurs*, qui ne faisoient que rapporter les procès par écrit. Par l'Ordonnance de *Philippe de Valois en* 1334. fut abolie la difference entre les Jugeurs & les Rapporteurs : c'est ce que *Pasquier* nous rapporte. A Rome, les Rapporteurs sont appellés *Ponenti*, parce qu'ils *posent* seulement le fait, sans avoir voix déliberative. *Grand Rapporteur* est une Charge du Sceau. Il y a deux Grands-Rapporteurs en la Grande Chancellerie ; ce sont des Offices qui ne peuvent être possédés que par des Conseillers du Grand Conseil.

RAPT, *Enlevement*, ou *Ravissement*. On se sert ordinairement du mot *Enlevement*, ou *Ravissement*, quand il suit un génitif, comme le *ravissement d'Hélene* : Ailleurs on se sert plûtôt de *rapt*. Le rapt est le crime de celui qui enleve par force, qui séduit par artifice, ou qui viole une fille, une femme mariée, ou une veuve. Par la Loi *unique au Code de raptu virginum*, le crime de rapt est puni de la peine de mort & de la confiscation des biens, non seulement en la personne de celui qui s'est porté à cet excès, ou qui en a hazardé l'entreprise sans y avoir réüssi, mais même de celui qui a prêté secours & assistance ; & s'il se rencontroit que le ravisseur fût un Esclave, on le condamnoit à être brûlé tout vif, ainsi que l'avoit auparavant ordonné *Constantin*, comme on peut voir au *Code Theodosien*, dans la Loi 1. du 1. titre *de raptu virginum*. Il étoit même permis aux parens, aux tuteurs ou curateurs, de tuer le ravisseur quand ils le surprenoient *in flagranti crimine*, en flagrant délit. On ne regardoit point si celle qui avoit été ravie avoit été forcée ou non ; la Loi, dont l'esprit étoit de punir le crime pour la vengeance publique, vouloit que l'on présumât qu'une fille n'auroit jamais consenti, si elle n'avoit été attirée par les appas trompeurs d'un méchant homme. Cependant les Docteurs adoucissent la rigueur de cette sévere Jurisprudence, par une interprétation qui paroit aussi juste qu'elle est naturelle. Ils soutiennent qu'il n'y a point de rapt, ni par conséquent de peine de mort, lorsqu'on ne peut pas douter que la fille, quoiqu'à l'insu de ses parens, n'ait donné un libre consentement. La confiscation des biens n'étoit ordonnée au profit de la personne ravie, qu'au cas qu'elle fût *ingénue* ; & si elle étoit Religieuse, comme elle avoit fait vœu de pauvreté en particulier, la condamnation tournoit au profit du Monastere. *Novelle* 123. *cap. penult.* Il est important de remarquer, que celle qui avoit épousé son ravisseur, étoit déclarée indigne de profiter de la confiscation, & incapable de recevoir aucun legs qu'il lui auroit pu faire par son testament. *Justinien* vouloit que les parens de la personne ravie, lesquels n'avoient point consenti au mariage, reçussent les biens, ou à leur défaut, qu'ils fussent appliqués au Fisc. Ceux-là étoient encore moins pardonnables, lesquels joignant l'adultere au rapt, étoient assez hardis d'enlever, de violer, ou de séduire une femme mariée, ou une fiancée. Mais on demande dans tous les cas de rapt, si le ravisseur doit être puni lorsqu'il n'a assouvi sa passion que dans ses desirs. A quoi la plûpart des Jurisconsultes répondent, que si le mariage est la seule cause de l'enlevement, & que la fille ou la veuve qui a consenti soit demeurée pure, il ne doit pas être puni de mort ; mais que si (par un déréglement d'amour) le rapt n'a pour objet que la débauche, il est sujet à toute la rigueur de la Loi, encore que par quelque empêchement la volonté n'eût pas été suivie de l'effet ; à cause que le Législateur ne fait pas tant consister le crime dans la défloration, que dans l'enlevement, *non ponendo vim in defloratione, sed in abductione per vim patratâ.* La disposition de cette Loi, qui n'est faite que pour venger l'honneur des femmes, ne s'étend point aux prostituées qui n'ont pas pris soin elles-mêmes de le conserver ; si ce n'est que par un juste repentir elles eussent quitté la débauche, auquel cas le ravisseur ne seroit pas moins coupable que si elles avoient toûjours mené une vie fort réglée : *Paulus Fulgosius ad L. raptores.* Il ne faut pas non plus douter que la même Constitution de *Justinien* qui condamne le ravisseur, ne regarde pareillement la femme qui auroit débauché un jeune homme ; puisque le docte *Angelus* assure qu'à Florence il a vû brûler une femme de débauche, pour avoir fait enlever un jeune homme de qui elle eut les premieres faveurs.

En France, la peine est capitale ; mais on ne suit pas la rigueur du Droit Civil qui défend le mariage avec le ravisseur & la personne ravie, & qui vouloit que ce crime irrémissible, contre lequel il n'y avoit point d'asyle, fût puni de mort, sans que la peine en pût être adoucie par aucun tempérament. *Novelle* 17. 143. & 150. On ne s'arrête pas non plus à l'ancien Canon *de pupillis* 36. *qu.* 2. transcrit dans les *Capitulaires de Charlemagne*, qui confirme la même doctrine : on se régle sur la disposition du dernier Canon *Extr. de raptor.* qui excuse le crime du ravisseur, pourvu que la fille qui a été forcée ou séduite paroisse librement consentir au mariage. Voyez MARIAGE, où il est aussi parlé du rapt de séduction.

Le crime de rapt, qui ne se prescrit que par 20. ans, est un cas royal, dont les Baillifs, Sénéchaux & Juges Présidiaux peuvent connoître privativement aux autres Juges royaux & à ceux des Seigneurs, même aux Prevôts des Maréchaux. *Ordonnance de* 1670. *tit.* 1. *art.* 11.

Il faut remarquer que ce mot *rapt*, se dit aussi de la subornation, de la séduction d'une personne, même pour l'épouser, quoique ce soit sans violence & par des voyes douces & agréables. On l'appelle *raptus in parentes.* Quand il y a inégalité d'âge ou de condition entre les parties, les pere & mere intentent réciproquement leur action en crime de rapt & de subornation. Les Ordonnances ne mettent point de différence entre l'un & l'autre ; & quoique cette subornation, qu'on appelle aussi *sollicitation*, gagne le cœur de la personne, ou par amour, ou par d'autres pratiques douces & secrettes, les Ordonnances imposent une peine capitale pour l'un & pour l'autre. L'*Ordonnance de* 1639. rétablit toute la rigueur du Droit Civil, que les Arrêts des Parlemens avoient un peu adoucie, en permettant au ravisseur d'épouser la personne ravie quand elle y consentoit. Il faut pourtant remarquer cette modification de l'Ordonnance, que le ravisseur ne peut épouser la personne ravie, tant qu'elle sera en la puissance du ravisseur. La même Ordonnance porte aussi, que les enfans sortis de ce mariage seront incapables de toutes successions échuës & à écheoir. Mais cette rigueur s'exerce très-sévérement, même pour rapt de séduction, contre un Tuteur qui auroit abusé de sa pupille, & contre toute autre personne qui a autorité sur la personne ravie. On ne présume point de rapt en la

personne d'une fille majeure, & sur-tout lorsqu'elle n'est point sous la puissance paternelle. Une fille majeure ne peut accuser de rapt un mineur, lorsqu'il y a plus de persuasion que de violence. Les Loix punissent le rapt comme un crime capital. La Déclaration du Roi faite en 1639. contre ceux qui commettoient le crime de rapt, a ordonné l'exécution de *l'Edit du mois de Fevrier 1566.* & des Articles 40. 41. 42. 43. & 44. de *l'Ordonnance du mois de Mai 1579.* contenant 7. articles, donnée à Saint Germain en Laye le 26. Novembre 1639. regiſtrée le 19. Décembre suivant. Voyez le 8. vol. des *Ordonnances de Louis XIII.* fol. 28. Voyez aussi Mr. *le Prêtre* en son *Traité des Mariages clandestins.*

Ce mot vient du Latin *raptus*, substantif, venant de *rapere* : & le mot *ravissement*, du même verbe *rapio* (dégénéré en *rapisco*,) d'où *rapimentum*, *rapiscimentum*, *ravissement.*

RAT.

RATE, *partie du corps humain, ses maladies & ses remedes.* Voici ce que l'on a traduit sur ce sujet, du Latin de *Lommius.* La rate, dit *Lommius*, est plûtôt attaquée que le foye d'une tumeur soit molle & œdemateuse, soit dure & schirreuse; quoique le foye soit aussi attaqué, mais moins souvent, de ces sortes de tumeurs. Dans l'une & l'autre occasion, à l'égard des tumeurs de la rate, soit qu'on ait couru, qu'on prenne quelque exercice pénible, ou qu'on soit couché sur le côté droit, la respiration est fréquente & difficile; l'appétit n'est point dérangé pour l'ordinaire, mais la digestion se fait mal, produit beaucoup de salive à la bouche, & engendre des vents qui murmurent dans l'hypochondre gauche, & font irruption par haut & par bas. Quelquefois la matiere qui fait la tumeur, s'exalte & devient maligne, ensorte que s'étant répanduë dans toute l'habitude du corps, elle y cause une jaunisse ou une cachexie (mauvaise constitution) qui ôte à la peau sa couleur naturelle. Dans cette cachexie, la bouche sent mauvais, les gencives se pourrissent & découvrent entierement les dents, le dessous de la paupiere inférieure enfle, il se fait une éruption de sang par quelque endroit, mais le plus souvent par les narines. Lorsqu'après le repas les viandes se cuisent dans l'estomac, on rejette par la bouche des matieres aigres, bien que d'ailleurs l'on ne vomisse pas facilement dans cette maladie. Le ventre n'est presque jamais libre, il est plus tendu du côté gauche & plus élevé, que de l'autre; les jambes s'enflent aussi, un peu, sur le soir; le visage est d'une couleur sale & obscure; enfin le sommeil est troublé de rêves étranges & fâcheux. Mais si la bouche n'est pas infectée & qu'il n'arrive point d'hémorrhagie, il se fait aux jambes des ulceres incurables, ou qui du moins ne se guérissent que très-difficilement. La tumeur dure & indolente de la rate, qu'on appelle *schirre*, occupe quelquefois tout ce viscere (ce qu'on reconnoit par sa situation & par son volume égal à celui de la partie;) quelquefois aussi ce schirre gagne tout l'hypochondre gauche. Cette tumeur est plus long-tems à se former que celle qui est lâche; outre qu'elle est dure, & que ses accidens sont plus forts & plus sensibles. Rien ne désigne mieux les altérations du foye ou de la rate, que la couleur du malade; & même elle peut suffire pour les connoitre, sans l'aide du toucher.

Les saignées trop fréquentes, & les fiévres vagues & irrégulieres, sur-tout les pestilentielles, exposent au danger d'une tumeur de rate. Celle de ce viscere est plus chronique, & moins pernicieuse, que celle du foye; mais si l'enflure des pieds y survient, il en arrive l'hydropisie. Il est dangereux qu'une tumeur de rate n'ait pû se guérir par les meilleurs remedes dont on auroit fait un long usage. Il est aussi de mauvais présage dans cette maladie, de rendre pendant long-tems des urines cruës & aqueuses. Une dyssenterie de peu de durée, y est favorable, ou même souvent salutaire; mais elle est dangereuse, si elle dure trop, & elle devient absolument incurable, lorsque la lienterie ou l'hydropisie s'en est produite. Les tumeurs de rate, bien qu'encore récentes, cédent difficilement aux remedes, & ne se dissipent presque jamais, lorsqu'on leur a donné du tems pour jetter de profondes racines dans le viscere. Si la tumeur diminuë, & que les urines qui étoient auparavant aqueuses & limpides, deviennent rouges ou épaisses, féculentes & copieuses, le succès en est heureux. Le corps s'exténuë à proportion que la rate grossit davantage; ce qui est une preuve de corruption générale dans l'humeur du viscere. Les accidens qui accompagnent la tumeur de rate, sont différens suivant la nature de l'humeur qui fait la maladie. La rate s'enfle & se desenfle par intervalles, dans les uns; & dans les autres, malgré tous les remedes, le plus souvent elle demeure également grosse, & ces derniers sont plus en danger & sont menacés d'hydropisie. On voit des personnes ne ressentir aucune incommodité pendant toute leur vie, d'un schirre à la rate. Si la rate s'enflamme, on sent à l'hypochondre gauche une tumeur dure, avec des battemens douloureux, & le malade a une fiévre véhémente & continuë avec une soif très-ardente. Bientôt la langue se charge d'une crasse noire, l'appétit manque, la respiration devient difficile & presque éteinte. Si l'abscès & l'ulcere ont succédé à l'inflammation de la rate, il en faut juger par les mêmes considérations & par des signes presque semblables à ceux qui se voyent à l'occasion de l'abscès & de l'ulcere du foye.

Remedes contre les susdits maux de Rate.

L'Auteur du *Dictionnaire Botanique* & de la *Médecine Charitable* nous donne quelques remedes à ces maux. Un homme, dit-il, a été guéri du mal de rate avec le vin blanc, dans lequel on faisoit infuser un nouet de limaille d'acier, dont il prenoit un verre le matin à jeun. On peut user pendant quelque tems d'une tisanne faite avec la scolopendre ou langue de cerf & le polytric. Ce remede a été éprouvé par un homme qui avoit bien dépensé de l'argent en remedes, inutilement. Buvez le matin à jeun le poids de deux dragmes de poudre de rate de porc mâle, sechée au four, dans un verre de vin blanc.

Il faut faire boüillir dans de l'eau de fontaine, une rate de bœuf, boire pendant 9. matins un petit verre de cette décoction, puis vous mettrez secher ladite rate dans un four enveloppée de papier; étant bien seche, vous la réduirez en poudre, que vous partagerez en neuf parties, pour les avaler neuf matins dans un petit verre de la susdite décoction.

Van Helmont dit avoir éprouvé sur lui-même le remede suivant. Avalez un verre de vin, dans lequel vous aurez fait boüillir des yeux d'écrevisses ou de canceres, & continuez jusqu'à guérison, qui arrivera dans peu de jours.

Autre remede. Prenez deux poignées de feüilles de verveine, deux ou trois blancs d'œufs, & ce qu'il faudra de farine d'orge ou de seigle. Pilez la verveine dans un mortier; étant pilée, vous y mettrez les blancs d'œufs & la farine d'orge, & vous mêlerez le tout ensemble, dont vous ferez un cata-

plaſme étendu ſur des étoupes de deux doigts d'épaiſſeur, & de la grandeur de la main, que vous appliquerez bien chaud ſur la région de la rate, & l'y laiſſerez pendant ſeize heures; continuez toûjours de même juſqu'à l'entiere guériſon, qui ſera dans peu, comme l'expérience l'a fait voir. Vous mettrez une compreſſe ſur le cataplaſme, & ſur la compreſſe une ſerviette pliée en 7. ou 8. doubles. Le principal effet de ce remede eſt, qu'il attire comme une eſpèce de ſueur, toute l'humeur maligne qui eſt dans la partie affectée. Ce même remede qui eſt pour deſenfler la rate, eſt auſſi bon pour la pleuréſie: vous pouvez vous en ſervir de la même maniere que pour la rate, l'appliquant ſur le côté douloureux.

Rate opilée & enflée.

Vous connoîtrez l'obſtruction de la rate, par la tenſion & la dureté du côté gauche ſous les côtes, avec difficulté de reſpirer, dont le malade s'apperçoit particulierement quand il ſe preſſe de marcher. Il ſent auſſi une laſſitude aux jambes, ſans que le travail l'ait précédée; avec l'urine cruë ſans aucun ſédiment. Voici le remede à ce mal. Faites boüillir une pinte d'eau commune, (celle de fontaine eſt la meilleure) dans un vaiſſeau convenable; lorſqu'elle boüillira, jettez dedans deux onces de limaille d'acier; faites-lui prendre encore un boüillon ou deux, & l'ôtez de deſſus le feu: faites boire ordinairement de cette eau au malade à tous ſes repas. La même limaille peut ſervir deux fois, mais la derniere fois il la faut mettre ſur le feu en même-tems que l'eau. Ce remede eſt bon auſſi pour l'opilation du foye.

La décoction d'écorce de frêne, buë, eſt bonne à l'opilation de la rate. & à l'hydropiſie. L'eau de laquelle les forgerons trempent leur fer, eſt bonne à boire pour la rate; mais dans ce deſſein il faut faire enſorte que cette eau ſoit pure d'elle-même, & que rien de ſale n'en approche.

Pour la rate gonflée, faites boüillir avec peu d'eau, de la matricaire, & l'appliquez ſur la partie, l'ayant miſe dans un ſachet de toile.

Pilez des feüilles vertes de tabac dans un mortier, avec un peu de vinaigre, & en appliquez le matin ſur la région de la rate en forme de cataplaſme fait avec le marc & le jus: cela eſt très-propre pour deſopiler ladite partie, & en amollir la dureté.

Rate Schirreuſe.

Ceux à qui la rate endurcie a dégéneré en ſchirre, ſouffrent un ſentiment de peſanteur en la région de la rate, avec difficulté de reſpirer, comme auſſi de ſe tenir couchés ſur cette partie. Le malade a une grande ſéchereſſe de bouche, une couleur de viſage plombée, enflure des pieds, ſueur fétide, puanteur d'haleine, corruption de gencives; auxquels ſignes ſuccédent ordinairement les ulceres malins des jambes. Quand le mal eſt venu à ce point, la ſaignée ne doit être pratiquée que rarement; mais les purgatifs doivent être donnés fréquemment, que vous préparerez avec le polypode, le ſéné & le lait clair, qui ſeront donnés par pluſieurs doſes le matin. La tiſanne ordinaire ſera d'une once de limaille d'acier, que vous ferez boüillir avec l'eau de riviere ou de fontaine. L'acier ſera enfermé dans un nouet, & ſervira pluſieurs fois. Les remedes déja propoſés pour la guériſon de l'obſtruction ou opilation de la rate, ſerviront auſſi pour celle du ſchirre.

Si vous préparez des pillules avec une once d'aloës, que vous ferez infuſer & digerer à feu lent, dans le ſuc ou infuſion de roſes pâles, y ajoûtant deux dragmes de gomme ammoniac, vous ferez un bon remede, en donnant une dragme avant le ſoûper deux fois la ſemaine; & ſi cela ne ſuffit pas, vous les rendrez plus fortes en ajoûtant à chaque priſe ſix ou ſept grains de racine d'ellebore en poudre, & en ce cas vous les donnerez le matin & non le ſoir. Pour ce qui regarde les remedes externes, vous préparerez un cataplaſme avec la racine de couleuvrée, que vous raperez & ferez boüillir avec le vinaigre, pour l'appliquer ſur la région de la rate. La ſemence de moutarde pilée avec de l'urine, pour l'appliquer en cataplaſme ſur la région de la rate dans une tumeur ſchirreuſe & dure de ce viſcere, eſt un bon remede.

La rate d'un animal, ou entiere, ou une partie ſeulement, appliquée pendant quelque tems ſur l'endroit de la rate enflée & endurcie d'un homme malade, étant miſe enſuite à la cheminée, la fait deſenfler & ramollir. Cette expérience ſympathique a réüſſi en pluſieurs perſonnes.

RATELIER: c'eſt, dans une écurie, une eſpèce de baluſtrade faite de roulons tournés, où l'on met le foin pour les chevaux au-deſſus de la mangeoire.

RATIFICATION, Terme de Droit, eſt un Acte par lequel on approuve & on confirme ce qui a déja été fait. Un mineur a paſſé un contrat en minorité, il le trouve avantageux pour lui, & le ratifie en majorité: la ratification a une force rétroactive, qui autoriſe le contrat paſſé en minorité. En cette maniere le mineur n'eſt plus recevable à en demander la reſciſion, & ce contrat eſt conſideré de même que s'il avoit été paſſé en majorité. Quand une femme ratifie un contrat dans lequel ſon mari s'eſt fait fort pour elle ſans être fondé de procuration, l'hypotheque ne commence contre elle que du jour de la ratification: *quia actus intermedius interveniens impedit ratihabitionem trahi retro in præjudicium tertii.* Nota, que l'Acte de ratification n'approuve que ce qui a été fait par un autre en nôtre nom. Quand on n'a traité qu'avec un Procureur, il faut en faire faire la ratification par celui au nom duquel il a contracté. *Ratification* ſignifie, confirmation, par quelques Actes approbatifs ou ſubſéquens, da celui que nous avons fait nous-mêmes. Une exécution faite par le majeur, d'un traité qu'il a fait en minorité, vaut une ratification. Mr. *le Maître*, Avocat, uſe de ce mot dans cette phraſe: *Comment*, dit-il, *un pere a-t-il pu obliger ma partie à la ratification d'un vœu qui a été fait avant l'âge?* Remarquez auſſi que le long-tems qui s'eſt écoulé depuis, tient lieu d'une ratification.

Ce mot de *ratification* eſt un ſubſtantif du verbe *ratifier*, dont-il a la ſignification: car ratifier ſignifie, approuver un Traité, un Acte paſſé par un Procureur en nôtre nom.

Toute procuration porta promeſſe de ratifier & d'avoir à gré ce qui ſera geré par le Procureur. Il y a deux ſortes de ratifications: la plûpart ſont expreſſes: il y a des ratifications tacites. Un contrat eſt tacitement ratifié par pluſieurs ſortes d'Actes ſubſéquens, par des Actes approbatifs.

RATION, Terme de Police & Œconomie militaire, dont on ſe ſert pour exprimer une portion convenable & diſtribuée à diverſes perſonnes ſervans le Roi ſur mer ou ſur terre. Ce mot vient du Latin *ratio*, raiſon exacte, ou proportion, parce que ce qui ſe diſtribuë eſt en proportion avec les beſoins, pour leſquels on fait la diſtribution. Ce mot ſignifie, *part*, *pitance*, *portion réglée* de vivres, ou de boiſſon, ou de fourage, qu'on donne à des ſoldats, ou à des matelots, pour vivre & ſubſiſter chaque jour. Les rations de pain ſont règlées pour l'Infan-

terie par le poids du pain de munition. On donne plusieurs rations de pain aux Officiers, suivant leur qualité & l'équipage qu'ils sont obligés d'entretenir. On donne aux Cavaliers des rations de foin & d'avoine, quand on ne peut pas aller au fourrage. On donne à l'équipage d'un navire des rations de biscuit, de légumes & d'eau, à proportion des vivres dont il est fourni. En plusieurs lieux de la mer on dit cependant *raison*; & quand on l'augmente dans quelques réjouïssances, on l'appel *double*. Cette raison est d'ordinaire, & sur-tout en Portugal, une livre & demie de biscuit, demi-pot de vin, & un pot d'eau douce, par jour; & tous les mois une arrobe ou 31. livres de chair salée, avec quelques poissons secs & oignons.

RATURE, effaçure dans l'écriture, mais proprement cette maniere d'effacer en taclant le papier ou parchemin, & en enlevant les surfaces où l'encre a pénétré. Cependant, dans l'usage, *rature* est un trait de plume qui efface quelque mot, ligne, page &c. Les Notaires sont obligé de faire parapher par les parties les ratures qui se font dans les minutes des contrats. Toutes les ratures sont non-seulement suspectes, mais très-périlleuses, & presque toûjours dommageables.

Rature vieu du mot Latin *rasura*, du supin *rasum*, du verbe *radere*, tacler.

Raturer vient de *rature*, faire des tatures. Les Actes qu'on a raturés ne font point de foi en Justice, ni ce qui a été écrit en place, par les raisons ci-dessus.

RAV.

RAVALEMENT, Terme d'Architecture. C'est dans des pilastres & corps de maçonnerie ou de menuisetie, un petit renfoncement simple, ou bordé d'une baguette ou d'un talon. Ce mot n'a d'usage propre qu'en parlant d'un mur auquel on a donné sa perfection en le ravalant. *Il a couté tant*, dit-on, *pour le ravalement de ce mur*.

RAVALER, en terme de Maçonnerie, se dit de la derniere façon qu'on donne à un mur, soit qu'on le regrate avec la ripe, s'il est de pierre, soit qu'on y donne un dernier endit avec ornemens, s'il est de moilon ou de plâtre. Et parce qu'on commence cet ouvtage de haut en bas, c'est pour cela qu'on dit *ravaler*.

Ravaler, en Maçonnerie, est donc, faire un enduit sur un mur de moilon, & y observer des champs, naissances & tables de plâtre ou de crépi; ou bien parlant d'une façade de pierre, *ravaler*, c'est la repasser avec la laye.

Plusieurs ouvriers en cuir disent aussi qu'ils le *ravalent*, lorsqu'ils le ratissent, & qu'ils le rendent moins épais.

En termes de Doreur sur métal, on appelle *ravaler l'or & l'argent*, la façon qu'on donne à chaque couche de ces métaux, en étendant avec le brunissoi: de fer sur la piéce qu'on dore, avant de la mettre au feu.

RAVESTISSEMENT. Voyez RADVESTISSEMENT.

RAVIN, fossé, chemin creux, cavé par la chute des eaux. On se sert des ravins qu'on trouve tout creusés, pour faire des tranchées, des lignes, des défenses, ou des approches contre l'ennemi. *Ravin* vient de *rapere*, dont on a fait un mot Latin surannè *rapimen*, enlevement du terrein par les torrens & ravines. Il y a cette difference entre *ravin* & *ravine*, que *ravin* signifie l'effet des torrens qui enlevent le terrein & le creusent, mais *ravine* est le torrent même, ou la cause des ravins. Tous deux viennent également du vieux Latin hors d'usage *rapimen*, de *rapere*, qui est actif dans *ravine*, & passif dans *ravin*. *Ravin* n'a qu'un sens, mais *ravine* en peut avoir deux. Le sens le plus en usage est celui de ces exemples: *Une ravine a emporté tous les foins qui étoient fauchés dans les prés, toutes les gerbes qui étoient liées dans les champs.* Mais on trouve moins frequemment le mot de *ravine* pour le chemin creusé par les torrens & les ravines, comme il est dit d'un Général dans la Vie de Louis XIV. *qu'il plaça les troupes dans une ravine.*

RAVISSEMENT, Terme de Justice Criminelle: c'est l'action de ravir. Voyez RAPT, où l'on donne les divers usages de ces mots.

A l'égard des bieus volés & des choses ravies, on peut revendiquer par-tout la chose enlevée par un injuste ravisseur. Quelquefois, mais rarement, on se sert de ce substantif hors de la Jurisprudence: cependant, dans le stile de Morale il est permis. Ainsi Mrs. de Port-Royal ont dit: *Les ravisseurs du bien d'autrui ne seront point héritiers du Royaume de Dieu.*

RAVOIR, Terme de Droit, qui signifie, retirer des mains d'autrui une chose qu'on a droit de retirer à soi. Ainsi l'on dit, que *le retrait lignager est fort commode pour ravoir les biens aliénés de sa famille.* Voyez RETRAIT LIGNAGER.

RAY.

RAYER, Terme de Pratique & de Notaire. C'est raturer, passer un trait de plume sur l'écriture. On raye une clause, quand on s'apperçoit qu'elle est injuste, ou mal conçue, ou peu considerable. On raye quelquefois une signature, pour l'annuller. Un Juge ou Maitre des Comptes raye à l'égard d'un comptable, toutes ses souffrance; & on raye une pension, les gages d'un Officier. On raye un pauvre homme insolvable, du Rolle des Tailles; & quand on déclare un emprisonnement injurieux, on fait rayer & bisser l'écrou. *Ménage* dérive ce mot *rayer*, de *radiare*: mais il seroit bien plus raisonnable & plus direct de le faire venir de *radere*, racler, parce que d'abord *rayer* n'a pas signifié effacer d'un trait de plume, mais *racler* de dessus les tablettes, les feüilles d'arbres, les écorces, sur lesquelles on avoit gravé avec un burin ou poinçon un peu pointu pour inciser dans la matiere, des caracteres qu'on ne pouvoit ôter qu'en taclant. On a conservé le même mot pour dire, passer des traits de plume. Au reste, si pour justifiet l'étymologie de *Ménage*, on disoit que *radiare* a fait *radius*, & que *radius* signifie rayon, ligne droite, trait de plume ou de crayon; je pourrois encore justifier mon sentiment en disant que *radius* venant de *radere* dont le sens propre a été marqué, signifie une raye d'un champ faite avec le coutre de la charrue, qui creuse & fend la terre en plusieurs droites lignes ou rayons, dont par métaphore on a fait usage pour les rayons du soleil qui fendent l'air par lignes droites, & ensuite pour les traits superficiels d'une plume. Quoiqu'on dise *rayer*, on ne dit pas *rayure*, mais *rature*, dans l'occasion dont nous parlons dans cet Article.

REA.

READJOURNEMENT, ou REAJOURNEMENT, Terme de Droit: seconde Assignation qu'on donne à celui qui a fait défaut sur la premiere qu'on lui avoit donnée. Ces réajournemens ont été abrogés par la derniere *Ordonnance de 1667.* On ne réajourne plus maintenant, on juge sur le premier défaut, si ce n'est en matiere criminelle, où il

importe

importe de procéder avec plus de circonspection. Ce mot vient de l'infinitif *réajourner*, assigner une seconde fois celui qui n'a point comparu sur le premier ajournement.

REAGGRAVE. Voyez RAGGRAVE.

Réaggrave est du genre féminin chez les Praticiens : ainsi ils disent, *fulminer une réaggrave*. Furet se sert de *réaggravation* au-lieu de *réaggrave*. *Il faut*, dit-il, *une permission du Juge Laïque, pour l'obtenir, & sans cela le Curé ne peut procéder à l'aggravation & à la réaggravation sans une permission de l'Evêque ou de l'Official, outre celle du Juge Laïque.* L'Académie fait ce mot masculin.

REALISER, Terme de Pratique & de Droit Coûtumier. On se sert en plusieurs manieres de ce mot, dans le Droit. On dit, *réaliser un contrat, un partage*, quand on les met à exécution. Les offres labiales ne suffisent pas, il faut les réaliser. *Réaliser un contrat, un partage*, a pourtant un sens plus propre & plus déterminé : le voici. En termes de quelques Coûtumes, *réaliser un contrat* &c. signifie, reconnoître un contrat par devant le Seigneur dont l'héritage est tenu, ou par-devant les Officiers de sa Justice, afin d'acquérir un droit réel, hypotheque & nantissement. En ce sens, non seulement un contrat &c. mais une rente est dite *réalisée & nantie*, quand elle a une hypotheque privilégiée : ce qui s'entend dans le Pays où le nantissement a lieu.

Ce mot *réaliser* vient de *réel*, rendre réel, effectif, sûr & indéfectible, hors de litige & contestation. Le mot *réel*, est à part un terme de Pratique & de Droit, d'un grand sens & d'un usage important & remarquable, sur-tout lorsqu'il regarde un fonds, un héritage. Il s'applique en Droit à ces substantifs, *saisie, servitude, coutume, action, tailles*. On appelle *saisie réelle*, quand on saisit les biens plûtôt que les personnes. *Servitude réelle*, est lorsque le fondement & la cause de la servitude n'est pas dans la personne, car elle est libre & indépendante par elle-même ; mais le fondement de la servitude est un bien immeuble, sujet par soi à quelque sujettion onéreuse, & souvent un peu moins honorable qu'il ne convient au nouveau propriétaire ou acquereur. A l'égard des Coûtumes, les *Coutumes* sont dites *réelles*, lorsqu'elles ordonnent de tous les héritages qui sont dans l'étendue de leur ressort, de sorte qu'on n'en peut disposer qu'aux conditions permises par les Coûtumes où ils sont situés. Les *actions* sont dites *réelles*, qui s'exercent sur les biens, & à la difference des actions personelles, qui s'exercent contre les personnes. On appelle *Tailles réelles*, celles qui s'imposent sur les héritages, & non pas sur les personnes. Ainsi dans le Languedoc & dans plusieurs Provinces du Royaume, les Tailles sont réelles. On dit aussi ce mot, des offres : par exemple, *les offres pour un retrait doivent être réelles*, c'est-à-dire en deniers effectifs, & en argent découvert.

L'Adverbe *réellement* est aussi employé dans le Droit, en parlant d'un fonds saisi en Justice. *Cette maison*, dit-on, *a été saisie réellement*, à cause que le fonds étoit redevable, hypothéqué, engagé en qualité de fonds ; car le mot *réellement* ne signifie pas seulement, comme dans l'usage ordinaire, *réellement & de fait* (*actu, vere & realiter*,) mais il marque aussi que c'est parce que le bien ou la chose étoit chargée & sujette à saisie, à raison de sa qualité de bien hypothéqué, dû & engagé par quelque maniere de Droit.

REALISER, qui n'étoit gueres connu qu'au Palais, a passé dans le Commerce en 1719. c'est-à-dire en même tems qu'on a vû en France ces immenses fortunes que des particuliers y ont faites par le négoce des Actions. On commença alors d'entendre par le mot *réaliser*, cette précaution qu'eurent quelques-uns de ceux qui avoient fait ces fortunes énormes ; de convertir leurs papiers en effets réels, tels que sont des terres, des maisons, des rentes, de riches meubles, des pierreries, de la vaisselle d'argent, & sur-tout grand nombre de pieces courantes.

Le mot *réel*, au reste, vient de *res*, chose ; & même dans le Droit, toute chose sensible, palpable, visible, & qui tombe sous la possession, à l'exclusion des personnes vivantes, animées & libres. Je dis *libres*, parce que les esclaves en Droit sont regardés comme des choses & biens sensibles : ils sont censés possessions & biens corporels & mobiliaires : leur esprit, leur ame (chose ce semble énorme, inhumaine, impie) n'est comptée que comme l'ame des animaux, qui conserve leur corps en vie & en être. Voyez le mot ESCLAVE, où ce point de la servitude & du commerce des Esclaves est traité avec quelque discernement.

REAPPOSER, Terme de Droit : apposer de nouveau, se dit dans cette occasion : *On a réapposé le scellé dans cette maison, dont on avoit eu main-levée par surprise.*

REASSIGNATION, second ajournement qu'on donne à celui qui a fait défaut sur le premier. Ces réassignations sont abrogées par l'Ordonnance de 1667.

Réassignation a une autre signification en Droit : Réassignation est un renouvellement d'Ordonnance de mandement pour faire payer une dette, quand la premiere ne s'est pas trouvée bonne. Voici la maniere de placer ce mot de Pratique, dans le sens précédent. *On a obtenu au Conseil une réassignation pour cette partie sur un autre fonds.*

Réassignation vient du verbe *réassigner*, qui a aussi deux significations, toutes deux dans la Pratique du Droit. Dans la premiere signification, le verbe *réassigner* signifie, donner une seconde assignation pour comparoitre en Justice. Ainsi on dit : *on réassigne jusques à quatre fois les parties, pour être interrogées sur faits & articles.* Dans la seconde signification, *réassigner* signifie, donner & montrer un autre fonds, pour faire payer sur ce second fonds une dette, parce que le premier fonds a manqué, a cessé d'être sensible & existant au profit de celui à qui il avoit été assuré & engagé. Ainsi quand un fermier a fait banqueroute sans payer son créditeur, il faut que ce créditeur se fasse réassigner sur une autre Ferme.

REB.

REBELLION, est l'effort que l'on fait pour empêcher que les ordres du Roi ou de la Justice, dont Sa Majesté est le Chef, soient exécutés ; d'où vient que ce crime est un cas royal, dont la peine est arbitraire, & se règle selon que les conséquences en sont plus ou moins dangereuses dans le public.

REBELLION A JUSTICE est un cas prévôtal, qui se juge en dernier ressort. Quelquefois on condamne ceux qui sont convaincus du crime de rebellion, à la mort civile ou naturelle ; & quelquefois on adoucit la rigueur de la Loi : mais jamais l'impunité n'autorise cette violence, quelque excuse que l'on ait à proposer. Voyez *Charondas sur le Code Henri, livre 8. tit. 9.* L'Huissier, ou autre Officier porteur des pieces, dresse son procès verbal de rebellion, il rend compte de l'action, il signe & fait signer ses Recors & assistans ; ensuite il fait controller le même procès verbal & le porte au Greffe, où on lui en délivre une expédition, au bas de laquelle on lui donne ac-

-te de ce qu'il a rapporté le procès verbal. Alors la partie donne requête au Juge, lui demande acte de la plainte qu'elle tend, & la permission d'informer, & d'obtenir & faire publier monitoire; elle demande aussi que le procès verbal soit joint, & qu'il lui soit permis de faire répéter l'Huissier & les Recors, ce qui lui est accordé par une Ordonnance au bas de la Requête. La répétition se fait comme des autres témoins. Le Procureur du Roi donne ses conclusions, & le Juge décerne un decret, portant, *que l'accusé sera pris au corps, si pris & appréhendé peut être, & amené aux prisons; sinon, assigné à quinzaine suivant l'Ordonnance, pour répondre sur le contenu au procès verbal, charges & informations, & à telles fins & conclusions que le Procureur du Roi voudra contre lui prendre, ses biens saisis & annotés, & Commissaire établi jusqu'à ce qu'il ait obéi.* Si l'accusé veut se pourvoir au Parlement, tout ce qu'il peut obtenir sur une Requête qu'il fait rapporter par un Conseiller, est un Arrêt qui *le reçoit appellant, le tient pour bien relevé, ordonne que sur l'appel les parties auront audience au premier jour, que les informations seront apportées au Greffe criminel de la Cour;* mais il n'obtient point de défenses, à cause que ce n'est que sur le mérite des charges que la Cour se peut déterminer.

Jusques ici, le mot de *rebellion* n'a été pris que dans un sens indirect: car quand un malheureux débiteur, qui se voit ruiné de fond en comble par l'enlevement & la saisie de tout ce qu'il a au monde, & privé de ses meubles les plus nécessaires & de tous les moyens de subsister; quand un tel homme, dis-je, est réduit au desespoir par ce qu'il nomme inhumanité de sa partie adverse, qui introduit dans sa maison des Officiers de Justice inexorables & impitoyables, il n'a pas un dessein positif de desobéir aux ordres du Roi (qui n'intervient ici que d'une maniere éloignée & interprétative;) il a seulement dessein, dans le tems de sa désolation, de se garantir autant qu'il est en lui, d'un mal extrême: dans ce cas, il s'imagine être dans l'état, non du Droit Civil, mais de la Nature, où un malheureux peut repousser la derniere violence par opposition, adresse, résistance. Mais ce qu'on nomme ici rebellion, n'est point une rebellion formelle: c'est ici un mot plus odieux, qu'il n'est criminel. L'action & l'opposition qu'il fait est d'une conséquence dangereuse dans le cours ordinaire de la Justice, qui en est suspendu, mais non éteint, puisque la Justice répare cette suspention à ses ordres fort facilement, peu de tems après, par les procédures subséquentes que nous avons ci-dessus mentionnées. Cette résistance doit être nommée d'un nom odieux; mais l'intention de celui qui seroit réduit à l'extrémité, est bien éloignée d'une rebellion directe & formelle, qui par elle-même est directement dommageable à l'honneur & à la sureté de la personne sacrée de son Roi. Il souhaiteroit d'être dans l'état de pouvoir s'opposer aux ennemis directs de sa personne, ou de sa gloire; il ne demande que la conservation des moyens absolument nécessaires pour soutenir sa vie, qui est le fondement de tous les devoirs qu'il doit à ses Concitoyens, au Public, & à son Souverain. Aussi sont-ce les considérations sur lesquelles l'on modere souvent la sévérité des peines, & l'on suit plûtôt l'équité, que la rigueur des Loix. Cependant on ne peut qu'approuver cette rigueur, proposée & établie en général pour le bien public & le libre exercice de la Justice. Cette rigueur néanmoins n'est pas pour toute sorte de cas: la Justice, comme nous avons dit, se régle selon que le desordre est grand, réel, effectif, & que les conséquences en sont plus ou

moins dangereuses, ou actuellement dommageables au Public. Aussi peut-on esperer d'être reçu appellant, & être tenu pour bien relevé. Mais disons un mot de la Rebellion formelle.

REBELLION, Crime de Leze-Majesté, crime contre la paix & la tranquillité publique de toute la Nation, de la Patrie. C'est un des plus grands crimes, parce qu'il tend à ruïner l'Etat, le bonheur & la paisible jouissance de la félicité des citoyens, à ébranler la subordination des Sujets envers le Prince, entre les Membres & le Chef. Ceux qui se révoltent, méprisent les Loix, & le Prince qui en est le soutien & le protecteur naturel. Ceux qui tirent l'épée contre lui, qui s'arment pour le perdre, sont les ennemis de toute la Société, & sont punissables des plus grands supplices. Autant qu'il est en eux, ils tendent à renverser de fond en comble l'œuvre de Dieu; car la Société & la vie civile & paisible est un des grands objets de la Divine Providence. C'est vouloir réduire les hommes qui vivent en paix & en charité, au pitoyable & misérable état de l'Anarchie & de la Nature bestiale & féroce, où tous les hommes vivront dans une défiance & une crainte réciproque les uns des autres. Voilà une idée très-fidèle de la rebellion, & de ses tristes suites, universellement dommageables, même aux téméraires qui nous ont voulu engager dans cet affreux état. Il n'appartient qu'à Dieu seul d'exercer sur les hommes, sur les Sujets & les Princes, ses secrets jugemens: comme c'est par la Sagesse & la Puissance de Dieu que les Rois regnent, il n'appartient qu'à la même divine & adorable Sagesse & Puissance de changer la face & les especes differentes de Gouvernement, selon ses jugemens & son bon-plaisir; jugemens toûjours adorables, toûjours efficaces & inévitables, soit pour le châtiment des Sociétés, soit pour la délivrance & la liberté des innocens opprimés. La décadence des Empires, & la restauration des Sociétés les plus humiliées, sont uniquement entre les mains de Dieu; il en est l'unique arbitre. C'est ce que les Princes & les Peuples doivent reconnoître, en s'humiliant sous son pouvoir absolu, & en tâchant de fléchir sa juste vengeance contre les péchés des Chefs & des Membres, par une fidèle & continuelle observation des Loix divines & humaines.

Le mot de *rebellion* vient de *se rebeller*, se soulever contre une Autorité légitime, lui faire la guerre. La racine de ce mot est *bellum*, guerre, & marque bien dans l'étymologie que l'on peut lui donner assez raisonnablement, la nature même de la chose. Voici cette étymologie: *bellum*, de *bellua*, bête farouche, comme si *bellum* signifioit *belluinum opus*, état bestial, féroce, où les hommes cessant d'agir par le dictamen de la raison, ne se conduisent que par la force bestiale & corporelle. C'est ce qui doit inspirer aux Princes, & à tous les hommes qui composent l'aimable harmonie d'un Etat paisible & béni de Dieu, de ne jamais sortir des règles de la Charité & de la Justice mutuelle, & de ne jamais abuser du précieux don de la Puissance; car elle est de soi ambulante, & peut passer par ordre de Dieu du Prince au Peuple, & du Peuple au Prince, selon que les uns ou les autres deshonorent ce divin attribut, dont Dieu les revêt tour à tour parce qu'ils en abusent.

REBÉNIR, Terme d'Eglise. C'est l'action de bénir de nouveau une Eglise Chrétienne qui a été polluée par le sang répandu, ou profanée par quelque action contre la pureté & la sainteté du lieu. On rebénit les Eglises Catholiques-Romaines avec beaucoup de formalités, supplications, &c. envers la Divine Majesté qui y habite. C'est une idée com-

mune à plusieurs Peuples, quoique divers & même Payens, en tous les tems & tous les lieux, de vouloir réparer l'honneur dû aux Lieux saints, ou prétendus tels par la crédulité des idolâtres: ils ont bien plus de facilité à réparer l'honneur local qui a été ainsi extérieurement profané; qu'à se rendre euxmêmes purs & irréprochables devant Dieu & devant les hommes. Les Temples du vrai Dieu, & les Eglises Chrétiennes consacrées à l'exercice de la Religion ou du Commerce réciproque de Dieu avec l'homme, sont sans doute vénérables, respectables: mais ce ne sont pas les sanctifications & les réinaugurations que Dieu exige seulement; il exige principalement la pureté du culte intérieur & spirituel.

Rebénir vient de *bénir*, *benedicere*, dire du bien, c'est-à-dire, prononcer de la bouche & du cœur les loüanges du Très-haut; prononcer intérieurement & extérieurement les jugemens avantageux qu'on porte sur ses adorables attributs.

R E C.

RECELÉ, Substantif & Terme de Droit. *Recelé & Divertissement*, sont des crimes plus ou moins grands, selon les personnes & les circonstances. Par le Droit Romain, celui qui détournoit les effets d'une succession à laquelle il avoit quelque part, pouvoit être poursuivi par l'action appellée *actio expilatæ hæreditatis*; & on donnoit aux héritiers du défunt contre la veuve à qui la même chose arrivoit, celle qui est appellée dans le Droit Romain *actio rerum amotarum*. La premiere action exprimée en Latin, est une action & poursuite comme pour un vol & pillage; & la seconde n'est pas tout à fait si odieusement qualifiée, puisque cette action exprimée en Latin signifie seulement *action & poursuite pour biens détournés & déplacés*. On voit que les fautes de la veuve dans le même cas sont nommées avec beaucoup plus de douceur, & d'une maniere moins odieuse. La même Jurisprudence est établie & en usage dans le Droit François, avec cette différence, que l'on décrete de prise de corps contre les cohéritiers qui ont détourné les effets d'une succession; & que l'on ne peut au contraire emprisonner la femme, à cause du respect qu'on porte à la mémoire du mari. Il y a quelque fondement à faire cette distinction entre la veuve & les cohéritiers: on ne peut présumer que le mari n'eût mieux aimé avantager un peu plus sa femme, s'il avoit prévu & pensé qu'elle devînt exposée même par cette sorte d'avarice, à un traitement qui deshonoraut sa compagne, deshonore aussi sa mémoire. La fidélité avec laquelle les Loix honorent & complaisent à la volonté du testateur, lui est trop favorable, pour qu'elle compatisse avec un traitement si deshonorant envers celle pour qui le défunt a eu une amitié si sincere & si constante. A la verité cette veuve est injuste, en contrariant la disposition qu'a fait son mari: mais sa personne est toujours à ménager, & plus à ménager que quelque abus dans la disposition du bien, puisque les deux conjoints ont eu une égale fidélité dans leurs réciproques devoirs personels. D'ailleurs, une femme qui est accoutumée à joüir conjointement avec son mari vivant, de tout le bien des deux conjoints, ne peut pas devenant veuve regarder comme si énorme la réserve qu'elle tâche de faire: mais des cohéritiers ne sont pas accoutumés à cette longue jouissance, & seroient inexcusables de ne pas se contenter de la part qui leur est donnée dans un bien dont la jouissance est toute nouvelle, & par-là semble être un peu gratuite & comme gratieuse. Ce sont ces considérations qui dispensent la veuve de la sévérité deshonorante de la prise par corps. En tous les autres cas, la contrainte par corps a lieu contre ceux qui cachent les choses qu'ils doivent légitimement représenter & laisser en leur masse; en sorte que cette action est non seulement donnée contre ceux qui ont diverti les effets d'une succession, mais même contre les débiteurs qui ne font pas une déclaration sincere de leurs dettes actives & passives, ou qui détournent leurs effets pour tirer une meilleure composition de leurs créanciers. Voyez BANQUEROUTE.

Remarquez que cette veuve dont nous avons tant parlé dans cet Article, qui a recelé & *laissé* les meubles & effets de la communauté, *in subtractis partem non debet habere*, ne doit point avoir part au partage des biens qu'elle a voulu s'approprier à elle seule: en cela elle reste punie (par sa propre faute) de son opposition à la volonté de son défunt époux, qui lui auroit été plus favorable que cette injustice secrette. Mais ce n'est pas assez; cette veuve est encore privée de joüir, en vertu de son don mutuel, de la moitié qu'avoit son mari en cette communauté. Voyez *Du Fresne, livre 8. chap. 28.*

RECELEUR, Terme de Justice criminelle. C'est le complice des Voleurs; non celui qui sert & aide à la prise & capture, ou au déplacement du bien d'autrui; mais celui qui sert à la sureté, retention & conservation du bien enlevé. Même Receleur, quoiqu'improprement, signifie aussi celui qui facilite le débit du vol. Ce mot, aussi-bien que le précédent, vient du verbe *receler*, qui signifie cacher, détourner quelque chose d'une maison, d'une succession, d'un bien qu'on a eu en maniement, comme il arrive dans les malversations des Tuteurs &c. *Receler* vient du Latin *celare*, qui signifie cacher. C'est pourquoi ce mot est d'une signification fort étendue. On l'employe, entre autres, dans les occasions suivantes.

Receler & *Recelement* ne se dit pas seulement des biens & choses mobiliaires, mais aussi des personnes criminelles, voleurs, homicides, & autres personnes injustes & coupables de grands crimes, sur-tout des personnes dommageables au bien public.

Receler se dit aussi de ce qui arrive de Vassal à Seigneur: car on paye une amende pour avoir recelé, c'est-à-dire, quand on n'a pas déclaré dans la huitaine au Seigneur les acquisitions qu'on a faites dans son Fief.

Les Receleurs sont ordinairement punis comme les Voleurs mêmes, principalement quand ils ont tiré quelque profit du vol: car sans eux, il n'y auroit point de Voleurs, parce que presque toujours le vol sans les Receleurs seroit à charge à celui qui l'a fait, & le désigneroit souvent aussi bien qu'un témoin qui déposeroit contre lui, ou le dénonceroit. Le Receleur est donc le coopérateur du vol, pour la principale & plus essentielle partie de ce crime: car ce n'est pas la finale & principale intention du voleur, de déplacer une chose & la séparer du vrai propriétaire, c'est de la pouvoir tenir, posseder, & en joüir surement, c'est-à-dire, dans un lieu sûr pour lui & pour le vol. Or c'est le Receleur qui donne ce principal appui, qui coopere plus efficacement que le Voleur même à la fin de cette injuste volonté. Par-là il est clair que le Receleur favorise & aide plus efficacement la perverse volonté du Voleur même, puisque celui-ci ne fait que le commencement du crime, & le Receleur le consomme & le rend durable & permanent. Le premier commence le crime, comme on dit, à ses périls & fortunes; mais le Receleur, sans rien risquer, consomme l'injustice.

Ce que l'on avance ici est trop métaphysique, quoique vrai, pour qu'on suive ce principe: car le

crime du Voleur est soumis à une plus grande peine que certains Receleurs & cooperateurs de ce crime : ordinairement le Voleur sera puni de mort, & le coopérateur, des galeres ou autre châtiment moindre que la mort ; & cela sur cette idée sensible, que le Voleur semble plus faire pour cette sorte d'injustice. Chez les Lacédémoniens, les Voleurs adroits (autrement dits Larrons) étoient impunis : c'étoit apparemment parce que ces peuples regardoient le vol comme un jeu d'adresse, & que d'ailleurs ils s'imaginoient que le risque qu'ils couroient étant trouvés en flagrant délit, donnoit droit, comme dans les Jeux de hazard, à l'acquisition du gain.

RECENSEMENT & RECENSER, Terme de Droit, dans son plus grand & plus fréquent usage. Ce n'est pas pourtant à toute exclusion, car ce mot est aussi d'usage chez les Marchands, & même dans les Bureaux des Commis aux Fermes. Chez les Marchands &c. on appelle *recenser*, l'action de vérifier, d'examiner de nouveau les marchandises, pour savoir si les droits ont été bien ou mal payés, ou si elles sont conformes aux Factures. Ainsi *recensement* se dit fort à propos & exactement, même parlant dans les Bureaux des Traites & Domaines, des marchandises dont on fait une nouvelle vérification. Les Marchands font aussi, par la même raison & proprement parlant, des recensemens dans leurs magasins & boutiques.

Mais ce n'est pourtant pas chez les Commis des Traites, ni dans les Bureaux & Boutiques, que ce mot est d'un plus grand usage. *Recensement* est un terme consacré au Palais & dans la Procédure, & signifie, répétition & audition des témoins qui ont révélé en conséquence de la publication d'un Monitoire. Le recensement est une procédure qui se fait en matiere criminelle, lorsque les témoins sur la publication d'un Monitoire vont à révélation au Curé, & déposent ce qui est à leur connoissance dans cette matiere d'importance qui a occasionné le Monitoire. Alors le Juge Séculier ordonne que ces témoins seront assignés devant lui, pour être *recensés* & *répétés*, c'est à dire, qu'ils seront entendus de nouveau sur la déposition qu'ils ont faite devant le Curé. Voilà un des fruits que la Police & la Politique reçoivent de la bonne intelligence entre les Prêtres & les Magistrats: ils peuvent non seulement ici, mais en bien d'autres occasions, conspirer ensemble & s'unir pour la recherche de ce qui est vrai & juste.

A l'égard de l'étymologie de ce mot *recenser*, *recensement*, tant dans le style & la pratique du Palais, que dans l'usage des Bureaux des Traitans, & Magasins des Marchands, il vient visiblement du Latin *recensere*, mot composé de *re*, particule qui signifie la réitération, & du verbe *censere* qui a deux significations principales, lesquelles nous suffiront à présent. *Censere* signifie d'une part, *conter*, *raconter* ; d'une autre part, il signifie *juger* & *penser*, ou *juger* après avoir bien *pensé* & pesé. *Recenser* ou *recensere*, peut ici être pris tout à la fois dans l'un & l'autre sens. Et premierement, *censere* veut dire *conter*, *raconter* ; car celui qui vient à révélation, conte article par article catégoriquement ce qu'il sait. Secondement, *censere* veut dire juger mûrement après y avoir bien pensé ; & ceci se vérifie chez les Commis des Bureaux & chez les Marchands, quand ils considerent murement si les choses se passent dans l'ordre, & qu'ils jugent ensuite de l'état & du bon ordre des choses examinées.

RECEPISSÉ, Terme du Palais. Il vient du Latin même *recepisse*, avoir reçû ; & c'est en effet un Acte sous signature privée, par lequel on reconnoit avoir reçu quelque chose de la main d'un autre, comme des pieces en communication des mains d'un Rapporteur. Le Recepissé est pour se charger de quelques papiers qu'on reçoit en dépôt. On donne des Recepissés aux Clercs des Rapporteurs envers lesquels l'on se charge des procès qu'ils communiquent, pour y faire des contredits ou autres écritures. Dans toute rencontre où l'on confie des dépôts considérables, il ne faut pas se contenter de la bonne-foi, mais il est de la prudence d'en prendre des Recepissés. Je dis *Recepissés* au pluriel, pour reconnoitre avec l'Académie que ce mot Latin consacré est un vrai substantif, capable de pluriel par conséquent.

RECEPTACLE, Terme d'Architécture. C'est un bassin où plusieurs canaux d'aqueducs ou tuyaux de conduite se viennent rendre, pour être ensuite distribués en d'autres conduits. On nomme aussi cette espece de réservoir *Conserve*, comme le Bassin rond qui est sur la Butte de Montboron près de Versailles. Il vient de *recipere*, dont le fréquentatif est *receptare*, recevoir, & ramasser de toutes parts.

RECETTE, Terme de Droit & de Finance. Ce mot vient du Latin, & signifie proprement la même chose que *reception* ; car en Latin il y a deux ou trois sortes de substantifs verbaux, en *us*, & en *io*, &c. *receptus*, *receptio*, &c. Ces deux ont la même signification, *Recette* en François vient du Latin *receptus* : c'est l'action par laquelle on reçoit ce qui est dû, ou les deniers d'un maniement. Dans tous les comptes, il y a les *chapitres de recette*, & les *chapitres de dépense*. Les *omissions de recette* sont punies du quadruple. Quand la recette excede la dépense, le comptable reste & est reliquataire.

Recette est aussi la charge du Receveur, & même on appelle *recette* le lieu ou Bureau où il en fait l'exercice.

Les Recettes générales des Finances en chaque Province furent établies par François I. en 1543. au nombre de seize.

RECETTE, est un Bureau où l'on reçoit les deniers du Roi. Voici une Déclaration du Roi, considérable, faite en 1716. par laquelle il a voulu que toutes les Rescriptions des Receveurs-Généraux, autres que celles qu'ils avoient données pour le service de l'Extraordinaire des Guerres, ensemble les billets par eux faits, & ceux du nommé *le Gendre* qu'ils avoient endossés, fussent rapportés par des Notaires au Châtelet qui seroient choisis par les propriétaires desdits billets, & ce dans l'espace de 8. jours à compter du jour de la publication des présentes, par-devant les Sieurs *le Pelletier des Forts* Conseiller d'Etat, *Rouillé du Coudray* Conseiller d'Etat & Directeur des Finances, *le Pelletier de la Houssaye & Fagon*, aussi Conseillers d'Etat, les Sieurs *d'Ormesson*, *Gilbert de Voisins*, *de Gaumont* & *Tachereau de Baudry*, Maîtres des Requêtes, & le Sieur *Dodun* Président aux Enquêtes du Parlement de Paris, tous Conseillers au Conseil des Finances, commis à cet effet, pour être visés par l'un d'eux, après que les propriétaires auroient mis au dos desdits billets leurs certificats, contenant qu'ils leur appartenoient, de qui ils les tenoient, & la valeur qu'ils en avoient payée ; & ce à peine de confiscation, & d'une amende qui ne pourroit être moindre du double de la valeur, en cas que le contenu desdits certificats ne se trouvât pas véritable ; & le dit tems de huitaine passé, les Rescriptions, autres que celles qui avoient été données pour le service de l'Extraordinaire des Guerres, & les billets signés ou endossés par lesdits Receveurs-Généraux, qui n'auroient point été visés, demeureroient nuls, éteints & supprimés : a défendu aux Receveurs-Généraux de faire pendant ledit tems

aucuns nouveaux billets ou rescriptions, ni de remettre dans le public aucuns anciens billets ou rescriptions par eux retirés, à peine d'être punis comme coupables du crime de faux : a défendu pareillement sous les mêmes peines, & en outre du quadruple, à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles fussent, de prêter leurs noms pour certifier lesdits billets ou rescriptions, qui ne leur appartiendroient pas : donnée à Paris le 24. Mars 1716. registrée en Parlement le 26. desdits mois & an.

RECEVABLE, Terme de Palais, se dit de ce qui est tel qu'on peut l'admettre en Justice, & dont la validité est incontestable; ce qui est valable, contre quoi on ne peut objecter des fins de non-recevoir. Ainsi on dit qu'une raison, une excuse est recevable en Justice, dont on ne peut révoquer en doute, la légitimité & la justice. Un homme noté n'est pas recevable à déposer. Un mari n'est pas recevable à accuser sa femme d'adultere, après les cinq ans; ni un Religieux à réclamer contre ses vœux, après un certain nombre d'années. Quand on déclare un homme non-recevable en sa demande, on le déclare mal fondé pour agir & demander. Dans les affaires de Jurisprudence Canonique, en fait de la validité des Bulles, c'est la vérité des faits qui rend les Bulles recevables & admissibles.

RECEVEUR, Terme de Droit & de Finance. C'est un Officier Titulaire, qui a droit de recevoir les deniers du Roi, & de les distribuer suivant l'ordre ou l'état qui lui en est donné. Il y a des Receveurs-Généraux des Finances établis en chaque Généralité; des Receveurs des Tailles, du Domaine, des Décimes; des Receveurs des Restes de la Chambre des Comptes; des Receveurs & Payeurs des Rentes de la Ville; & une infinité d'autres.

RECEVOIR. Ce mot est d'un grand usage au Palais, en plusieurs occasions.

Une *fin de non-recevoir* est un remede de Droit, qu'on a trouvé pour obvier à plusieurs procès, en excluant les négligens ou les incapables d'agir, d'intenter quelques actions; c'est-à-dire, que c'est un moyen par lequel on se propose pour but de ne pas être obligé de reconnoître pour bonne, valable & légitime, une poursuite & procédure contre nous, d'une personne ou invalide, ou reprochable, ou en quelque autre maniere non-recevable en Droit contre nous. La prescription est la premiere des fins de non-recevoir : c'est-à-dire, que la faute & la négligence de notre demandeur à demander en son tems, & non après des délais condamnés par les Loix & Coûtumes, est le fondement sur lequel, & la raison par laquelle je rejetterai en Droit sa demande, & ne la recevrai point, à cause de la disposition de la Loi sur le fait des prescriptions. Cette fin particuliere appellée *prescription*, exclud les actions contre les possesseurs de dix ans entre présens, & de vingt ans entre absens, ou de trente ans sans titre. Il y a des fins de non-recevoir *annales*, d'autres de *six mois*. Une femme qui agit sans autorité de son mari, un mineur sans celle de son tuteur, sont exclus par une fin de non-recevoir. Un homme contre qui il y a decret de prise de corps, n'est pas reçu à se purger, s'il n'est en état, s'il n'est prisonnier.

On dit aussi au Palais, *faire recevoir un appointement à l'Audience*, quand on le fait prononcer par le Président.

Recevoir une intervention, Recevoir une enquête, une caution, sont toutes façons de parler du Palais. Un Juge *reçoit les parties en leurs faits justificatifs.* On est *reçu à plaider*, en refondant les dépens, quand on fait des procédures pour parvenir à ces choses. On dit aussi *recevoir en procès ordinaire un acensé*, quand on convertit un procès criminel en un civil, quand on ne juge pas qu'il y ait une peine afflictive, & quand on en renvoye les Parties pour se pourvoir pour leurs dommages & intérêts.

RECÈS, *Recès de l'Empire*, Terme du Droit public en Allemagne. C'est le Recueil, le Cayer des délibérations d'une Diete. A la fin des Dietes, & avant que de se retirer, on ramasse toutes les délibérations qu'on y a prises, & on les rédige par écrit. Cette Acte qui les contient, c'est ce qui s'appelle *Recès de la Diete*, ou mieux, *Recès de l'Empire*. Quelqu'un a pensé, que l'étymologie de ce mot étoit, comme qui diroit, ce qui est reçu dans l'Empire, *placita & senatus consulta imperialia*. Mais il est plus naturel de penser, que comme *procès* vient de *processus* (de *procedere*,) ainsi *recès* vient de *recessus* (de *recedere*) se retirer; c'est-à-dire, ce que la Diete laisse après sa retraite & sa séparation, pour tenir lieu de Loi & de Statut permanent après son recès.

RECEU ou REÇU, Acte par lequel il paroit qu'une chose a été payée. Un débiteur n'est pas obligé de payer, quand on ne lui veut pas donner un Reçu. Les Marchands écrivent les Reçus sur leur Livre, aussi bien que les ventes & autres exhibitions des marchandises dans leur commerce.

RECHANGE, Terme du Droit Consulaire & de Commerce. C'est un second Change. Un Marchand de Paris fournit une Lettre à vûë; je lui en paye le Change suivant le cours de la Place : j'arrive au lieu où elle est tirée, & le Correspondant du Banquier refuse de l'accepter : j'ai pourtant besoin de la somme; je la prens d'un autre Banquier du même lieu, j'en paye le Change, & lui donne une Lettre sur Paris. Ce second Change est le Rechange. A mon retour, le Marchand de Paris qui m'a fourni la Lettre que son Correspondant a laissé protester, me doit restituer la somme principale, le Change que je lui ai payé, les intérêts du jour du protest, & le Rechange. Que si mon Exploit d'assignation ne porte point demande expresse de l'interêt, du Rechange & des autres fraix, le Juge ne m'accorde que ceux du principal & du Change, qui me sont dûs de plein droit du jour du protest. Pour prétendre le Change & le Rechange, il n'est pas nécessaire de tirer une Lettre d'où le protest a été fait : il suffit que le porteur prouve qu'il a pris de l'argent, & qu'il en a payé le Change. Voyez ailleurs l'*Ordonnance* de 1673. *tit.* 6. Ce second droit de Change est donc dû pour les Lettres de change qui reviennent à protest, lors seulement que le porteur a été obligé, faute d'être acquittées, de prendre de l'argent sur les lieux, ou des Lettres de change sur d'autres Marchands, ou en d'autres Places. Le Rechange est dû pour les remises d'argent de Place en Place, lorsque les Lettres de change sont tirées sur celui-là même qui les avoit données. C'est ce qu'on appelle proprement *Rechange*. Par l'Edit ci-dessus de 1673. le Rechange n'est point dû pour le retour des Lettres de change, s'il n'est justifié qu'il a été pris de l'argent sur les lieux où elles auront été tirées; sinon le Rechange ne sera dû que pour la restitution du Change, avec l'interêt & les fraix du voyage & du procès.

Le mot de *Rechange* vient de *Change*, qui vient du Latin *cambium* (*chamium* par corruption.) Voyez CHANGE, où l'on donne l'étymologie de ce mot Latin *cambium*.

Dans les termes de Commerce, on n'observe point d'exactitude ni raisonnable, ni grammaticale : tout y est équivoque, sur-tout dans les façons de parler qui regardent le prix du transport d'une somme d'un pays en un autre. Car ici *Change* ne signifie pas chan-

gement de lieu, comme il devroit, vû qu'il s'agit dans ce commerce, de faire qu'un argent que je vous donne ici, change de Place & me soit compté ailleurs, comme s'il y avoit été localement transporté : *Change* signifie le prix, aussi-bien & plus souvent que ce changement & transport réel ou virtuel d'un lieu eu un autre. Ceux qui n'entendent point ce jargon, peuvent consulter l'Article TIRER *une Lettre de change*.

RECHAUFFOIR, petit potager près la salle à manger, où l'ou fait réchauffer les viandes lorsque la cuisine en est trop éloignée.

RECHERCHE, Terme d'Architecture. Par exemple, *recherche de couverture*, c'est la réparation d'une couverture, où l'ou met quelques tuiles ou ardoises à la place de celles qui manquent ; & la refection des tuilées, solins, arrêtieres & autres plâtres. On dit de même *faire une recherche de pavé*, pour en raccommoder les flaches, & mettre des pavés neufs à la place des brisés.

RECHERCHE, Terme de Droit & de Procédure. C'est l'enquête, l'examen, la perquisition qu'on fait des actions ou de la qualité d'une ou de plusieurs personnes ; comme quand on fait la recherche des faux Monnoyeurs, des faux Nobles, des Empoisonneurs. La recherche qu'on fait des premiers & des derniers est très-prompte, exacte & rigoureuse, parce que ce sont deux grands maux qui sont trop préjudiciables au bien public & à la sureté des familles & des citoyens. Mais on ne fait des recherches des faux Nobles que de tems à autre. Pour cela on envoye des Juges & des Commissaires extraordinaires, qui furetent par-tout, & découvrent toutes les fausses adresses & titres prétendus de Noblesse. C'est à l'arrivée de ces Cours ambulantes qui recherchent & ces abus & les autres commis dans la Justice, Police & Finance, que tous les malfaiteurs de tout rang & qualité sont dans la consternation, dans les Provinces où s'exercent ces severes Jugemens. Cet article est digne de l'attention des peres de famille, qui faute d'une prudente conduite & de prévoyance, ont bâti leurs maisons & leurs fortunes sur un ruïneux fondement, qu'on peut comparer au fondement & au bâtiment dont parle l'Evangile, dont le feu examine & dévore le chaume & la paille qui le composent. Bien d'autrui enlevé, vol des tuteurs, malversations dans les deniers des Princes & du Public, orgueil & affectation de prétendue Noblesse & de fausses richesses, pillages sur la veuve, le pupille, l'orpheliu & l'innocent ; tout cela c'est cette paille qui va être dévorée par le feu de la Justice humaine & divine.

RECHERCHER, Terme de Sculpture & Ciselure : réparer avec divers outils un ouvrage, le finir avec art & propreté, en sorte que les moindres parties en soient bien terminées. On dit aussi *rechercher* une figure de plâtre, une figure de bronze.

A l'occasion de la définitiou de *recherche* & de *rechercher* dans l'Art Statuaire ou de Sculpture, je remarque que les artisans usent mal des mots choisis par les personnes habiles dans les Arts. Ceux-ci ne diroient pas d'abord, que *rechercher* une figure ou piece d'architecture, soit réparer, réformer, retoucher, polir & perfectionner : car *rechercher* ne peut être ici dans ces Arts autre chose que ce que ce mot signifie ailleurs, savoir, chercher & examiner toutes les parties d'un ouvrage quel qu'il soit, pour en trouver les défauts & les imperfections. C'est à la vérité dans le dessein d'y mettre après cette découverte, le remede convenable pour le perfectionner. Mais il suffit à un Artisan grossier d'avoir entendu dire à un habile homme parlant d'une figure, *rechercher une figure*, pour croire que *rechercher*, & *perfectionner* ou *réformer* & *polir*, sont trois mots de même signification. Cependant cela choque beaucoup le bon-sens ; qu'on voye même dans un Dictionnaire, ces mots comme synonymes, *recherche*, *réparation*, *réparer*. Mais le mal vient de ce que ces esprits méchaniques & grossiers confondent deux choses en une, parce qu'ils auront entendu les gens habiles faire mention (mais avec discernement) da tous les deux, & que d'autres habiles gens, differens des premiers, ont parlé le langage confus des artisans, parce que ces habiles veulent parler par routine, sans réflexion sur l'origine & la force des mots, & quelquefois sans beaucoup de connoissance dans les Arts dont ils affectent les termes.

RECIDIVE, Terme de Droit. C'est la même chose que *rechute*. Dans les actions & plaintes pour injures & mauvais traitemens, on fait défenses de *récidiver*, sous plus grandes peines, sous telles peines qu'il appartiendra. Ce mot vient de *recidivus* adjectif, qui signifie en Latin suranné, ce qui tombe facilement, ou qui a coûtume de tomber & de retomber : comme *fugitivus*, qui est enclin à fuir, de *fugere*. Le mot *recidivus* au genre feminin est dit d'une faute ou chute, *culpa recidiva*, faute de rechute, & la rechute même.

RECLAMATION, Terme de Droit. La reclamation se fait des meubles saisis. J'ai prêté à mon voisin du linge de table, ou autre chose ; les Sergens vont chez lui, & exécutent ses meubles, dans lesquels ou comprend mon linge ; je les reclame, & si on m'ajuge les choses reclamées, ce n'est qu'en affirmant qu'elles m'appartiennent.

En matiere Ecclésiastique & Religieuse, on use aussi de ce mot. Par ex. En fait de Vœux & de Profession dans un Ordre Religieux, la reclamation des Vœux doit être faite dans les cinq ans. L'autorité de l'Ordinaire & celle du Supérieur de l'Ordre dans lequel on a fait Profession doivent concourir, suivant la disposition du Concile de Trente, où il est dit à l'égard du présent cas, & semblables, *Causas quas praetendit, deduxerit coram Superiore & Ordinario*. Ce qui a fait penser à quelques-uns, qu'il n'étoit pas absolument nécessaire d'obtenir un Rescrit en Cour de Rome.

La reclamation dans le premies sens, signifie le même que la *revendication*, p. ex. d'un meuble. A l'égard des loyers des maisons, on ordonne souvent que les meubles seront vendus pour le payement desdits loyers, nonobstant la reclamation du Frippier qui les a donnés à louage.

Reclamation vient de *reclamer*, dans le même sens.

Reclamer signifie aussi, en termes de Palais, revendiquer, prétendre la proprieté de quelque meuble : comme si étant sur le point de vendre un cheval, celui à qui le cheval avoit été volé venoit le reclamer.

Remarquez, que quand les choses trouvées ne sont pas reclamées dans le tems, elles appartiennent au Seigneur ; & qu'un Seigneur peut reclamer ses gens de servile condition qui sont allés demeurer dans une autre Seigneurie sans son congé, c'est-à-dire les revendiquer.

Reclamer signifie aussi, revenir contre quelque Acte. On peut ainsi reclamer contre ses Vœux, dans les cinq ans. Un majeur doit reclamer dans les dix ans de majorité, contre les Actes faits en sa minorité. Il n'est pas facile de marquer un point fixe, où le peuple peut reclamer contre l'oppression. Dans ces façons de parler, *reclamer* est une espece de verbe neutre. Ce mot vient du Latiu *clamare*, & de *re* dans la signification d'une particule de résistance &

d'opposition à quelque action ou acte, passé contre l'interêt ou le droit de celui qui reclame.

RECLAMPER, Terme d'Architecture navale. C'est raccommoder un mât ou une vergue rompue, par des bandes de fer ou des cables poissés, dont on les lie par des contours spiraux dans leur longueur, avec de gros cloux ou chevilles de fer, qui percent les pieces rompues & les retiennent ensemble.

RECLINANT, Terme d'Architecture & de Gnomonique, se dit d'un Cadran qui n'est pas à plomb, mais qui est incliné sur l'horizon. Il faut remarquer que quand cette inclination est égale à la hauteur du pole du lieu, on l'appelle alors *équinoctial*. Un Cadran *déclinant & reclinant*, est celui qui n'est ni à plomb, ni vis à vis un des points cardinaux du Monde. Ce mot vient de *recliner*, c'est à dire pancher, n'être point sur un plan perpendiculaire; du Latin *clinare*, *inclinare*, *declinare*, *reclinare*, pancher dessus, s'écarter.

RECLURRE, Terme de Droit, pour dire, enfermer quelqu'un & le retirer de la fréquentation & société humaine, libre & bourgeoise. Il se dit particulierement des femmes qui vivent mal, qu'un mari fait reclurre dans un Couvent, dans une prison perpétuelle. Il se dit aussi de ceux qui s'enferment ainsi par devotion pour faire pénitence. Il n'appartient qu'à l'Evêque de reclurre un pénitent ou un Religieux, quand il le demande. C'est enfermer quelqu'un, ou s'enfermer soi-même, dans une clôture très-étroite, dans une cellule, dans un hermitage, hors de tout commerce du monde. Ce mot n'a d'usage qu'à l'infinitif, & aux tems formés du participe, & ce participe a la signification de son verbe. Il est aussi quelquefois substantif.

RECOLLER, Terme de Palais. *Recoller les témoins*, est leur relire ou répéter les dépositions qu'ils ont faites, avant qu'ils soient confrontés à l'accusé, pour voir s'ils persistent. Quand il s'agit d'un procès criminel par contumace, le recollement vaut confrontation, c'est à dire, le recollement des témoins suffit pour passer outre à la condamnation du fugitif, & sa fuite dispense le Juge de la confrontation que le contumax a voulu rendre impossible par son absence. Le recollement est donc une procédure que l'on fait dans un procès criminel, lorsqu'on relit à un témoin la déposition qu'il avoit faite auparavant, pour voir s'il y veut persister, y ajouter ou diminuer. Le recollement se fait avant la confrontation. Un témoin ne peut plus varier après le recollement, autrement il est puni comme faux-témoin; mais jusques au recollement, il peut retracter ou changer sa déposition. Selon l'*Ordonnance de* 1670. la déposition des témoins morts avant le recollement, peut servir à la decharge & non à la charge de l'accusé.

Recollement se dit aussi de la conference qu'on fait des meubles ou papiers qui sont en nature, avec l'Original de l'Inventaire qui en avoit été fait quelque tems auparavant.

Recollement se dit aussi du procès-verbal de visite, que font les Officiers des Eaux & Forêts, dans les Bois abbattus, pour voir si on aura fait la coupe conformément à leur procès-verbal d'assiette. Ce mot vient du Latin *recolere*, de *colere*, sur-tout dans le sens de *colere memoriam*, cultiver & soulager la mémoire, puisque c'est pour representer à la mémoire & à la considération attentive & sérieuse des témoins, par la lecture, ce qu'ils ont dit. C'est la principale & premiere signification du *recollement*, d'où l'on fait une ampliation dans les significations de *comparer & conferer* les faits & actions avec leurs règles.

RECOMMANDATION, Terme de Palais. Recommandation d'une personne déja emprisonnée, se fait avec les mêmes formalités qu'un emprisonnement. Il faut que le Sergent ou autre porteur des pieces ait une contrainte par corps. La veille, il signifie la contrainte, & fait un commandement au prisonnier amené entre les deux guichets. Le lendemain il le fait encore venir pour faire la recommandation & le constituer prisonnier, de la même maniere que s'il en avoit fait la capture. Ce terme de Palais se dit des nouveaux Arrêts qu'on fait de la personne d'un prisonnier dans une geole. Ce mot vient de *recommander*, dans le même sens, & signifie, recharger un prisonnier par un nouvel écrou. Ainsi un pauvre-prisonnier arrêté seulement d'abord pour un seul fait, se trouve arrêté & recommandé un jour ou deux après par une douzaine de créanciers.

A l'égard de l'étymologie du mot, il semble d'abord que cette façon de parler soit ironique, vu que ce n'est pas le propre des Sergens de faire des actes de civilité, de faveur & de recommandation dans le sens ordinaire, qui est toûjours favorable. Mais d'ailleurs ces formalités sont trop sérieuses & séveres, pour croire qu'on ait prétendu insulter à un homme malheureux & affligé. Il faut donc avoir recours à une autre idée, qui réponde à la grièveté de cette procédure, en disant que *commandare* doit être pris ici dans cette signification propre & literale, *quasi in manus dare*, livrer entre les mains de la Justice, entre les mains du Geolier, de la part du Magistrat, qui le lui met en main & sous sa garde pour le retenir & en empêcher l'évasion.

RECONDUCTION, est un renouvellement du louage. Elle se fait *expressément*, ou *tacitement*. La *tacite* reconduction est quand, après le bail expiré, le locataire ou le fermier continue dans la jouissance des héritages: les clauses du bail s'exécutent, c'est le même prix, ce sont les mêmes conditions; mais le louage n'est pas continué pour le même tems, le locataire ou fermier peut quitter la jouissance, en avertissant le proprietaire, comme dans les louages où il n'y a rien d'écrit. Voyez BAIL. Ce mot de *reconduction* vient du Latin *reconducere*, de *conducere*, prendre avec soi, ou à soi; ce qui arrive dans le louage: car le locataire ou fermier prend à soi ce que le propriétaire lui cède & met en main. Voici l'usage borné de ce mot. Il a occupé ce logis, cette ferme, *par tacite reconduction*: c'est à dire, qu'après le tems de son bail expiré, il a entendu le retenir, & il a cru qu'il le pouvoit au même prix & aux mêmes conditions du précédent bail. Cette tacite reconduction, même pour une ferme, n'est que pour un an. Voyez le *Journal des Audiences*. On prétend cependant qu'elle doit être pour trois ans, parce qu'en bien des lieux toutes les terres d'une ferme ne s'ensemencent que de trois en trois ans.

RECONNOISSANCE, Terme de Droit. *Reconnoissance d'écritures privées* se fait ainsi; suivant *l'Edit du mois de Decembre* 1684. Celui qui poursuit la reconnoissance de la promesse, du billet, de la lettre missive, ou d'autre Acte écrit, en doit faire donner copie, avec assignation à trois jours à l'Audience; & faute par le défendeur de comparoir, le Juge ordonne que l'Ecrit demeurera pour reconnu. On se sert du *jugement portant reconnoissance*, lors de la plaidoirie de la cause principale; & si c'est une instance ou un procès, on produit l'Ecrit & le Jugement par une requête contenant production nouvelle, ou bien on forme les demandes que l'on juge à propos, & que l'on fait joindre par un règlement au premier appointement & aux autres, s'il y en a.

Quand l'écriture est contestée, il faut faire proceder à la vérification.

Ce mot vient de *reconnoître*, qui en termes de Palais signifie, avouer & déclarer par écrit qu'on est obligé à payer ou à faire certaine chose. *On l'a assigné en Justice pour reconnoître ou nier sa promesse.* Dans une autre occasion on dit, qu'un homme a été *condamné à passer titre nouvel & à reconnoître cette rente :* c'est-à-dire, à se charger de la payer. Voyez Hypotheque. Par conséquent & selon la signification du verbe *reconnoître*, la reconnoissance est un acte par lequel on demeure d'accord qu'on doit quelque chose, ou qu'on en est chargé. Les Seigneurs peuvent obliger leurs tenanciers à *passer titre nouvel & reconnoissance des droits qui leur sont dûs, toutes fois & quantes.* Celui à qui on a promis, peut assigner le promettant par devant le Juge, *en reconnoissance de promesse.* Quand on confie un dépôt, c'est ou sur la parole du dépositaire, ou *en prenant reconnoissance.* Cette reconnoissance est ordinairement devant Notaire.

RECONVENTION, Terme de Droit. C'est l'action que le défendeur intente contre le demandeur pardevant le même Juge, & pour une cause qui ne dépend pas de la demande. Cette action n'est point reçue en Cour Laïque, quand le demandeur contre qui elle est intentée n'est pas de la même Jurisdiction. Par exemple, j'ai mon domicile à Paris, vous avez le vôtre à Melun; vous me faites assigner au Châtelet de Paris, pour le contenu en une promesse que j'ai faite à votre profit; & moi, par reconvention, je vous fais assigner, ou je me constitue demandeur par mes défenses en déclaration d'hypotheque. Il est certain que ma demande est irréguliere, il faut que je défende sur votre assignation au Châtelet de Paris, & que je vous fasse assigner au Châtelet de Melun en déclaration d'hypotheque, parce que ces deux actions ne peuvent avoir aucun rapport. Il en feroit autrement, si j'avois un Ecrit pour une somme exigible; car j'aurois une compensation à demander, si j'avois quelque chose de liquide, ou bien je formerois une demande incidente par mes défenses, si la somme ne consistoit que dans une prétention. *Voyez Bacquet, des Droits de Justice.*

Le mot *reconvention* vient du verbe *reconvenir*, terme de Palais, qui signifie, former une demande incidente contre quelqu'un, soit pour une compensation, soit pour une garantie. Un défendeur peut *reconvenir* sa partie pour plusieurs raisons & causes, soit pour lui demander par ses défenses la déduction de ce qu'elle lui doit d'ailleurs, soit pour lui demander la garantie de la chose dont elle lui demande le prix. L'action de reconvenir est de plusieurs sortes: car ou par la reconvention l'on demande à celui qui demandoit dans le sens déja énoncé, laquelle bien fondée emporte de droit la compensation: ou la reconvention signifie un nouveau marché ou traité. Par exemple, le premier prix de cette ferme étoit de tant; mais il y a eu depuis une reconvention entre nous, qui l'a augmenté. On dit aussi, une *tacite reconduction.* Voyez Reconduction. Où il faut remarquer, que la *reconvention* ayant une idée plus étendue que la *reconduction*, (espece de reconvention) on peut dire, *reconvention, mot général employé pour son espece, qui est reconduction*; mais non pas réciproquement, le particulier ou l'espece ne pouvant être dit du général.

L'origine du mot *reconvenir* par rapport aux significations & usages du Palais, doit être ainsi prise. *Convenire* signifie, aller ensemble devant le Juge pour y plaider, c'est-à-dire, afin que *Pierre* demande, & *Paul* défende. Mais si en même tems que le premier cas a lieu, *Paul* demande à *Pierre* qui est obligé de se défendre, il est évident que dans cette maniere de plaider il y a reconvention, la particule *re* signifiant le redoublement du verbe *convenir* ci-devant expliqué.

RECONVOQUER, Terme du Droit Public & Politique. *Furetiere* remarque que ce mot ne se trouve point dans le Dictionnaire de *l'Académie Françoise*, quoiqu'on en ait besoin pour exprimer des actes fort importans: car on dit, par exemple, dans l'espece particuliere du Gouvernement Anglois: *le Roi d'Angleterre avoit prorogé son Parlement, mais il a été contraint de le reconvoquer*, de le rassembler. Il est vrai que le substantif n'est point en usage; on se contente de parler de cette *reconvocation* par détour, & avec l'expression du seul verbe à l'infinitif.

RECORS, du mot Latin *recordari*, qui signifie, se ressouvenir. Ce sont les Témoins qui assistent le Sergent. Ils sont ainsi appellés, à cause qu'anciennement l'Officier qui exploitoit leur disoit, *Qu'il vous souvienne de cet acte, & en soyez recors.* Voyez Exploit. Leur ministere est nécessaire dans les saisies réelles & les emprisonnemens.

RECORDER, origine Françoise du précédent mot *Recors*, signifie en termes de Palais, attester un Exploit, le faire signer par des témoins pour le rendre plus solennel. L'Ordonnance enjoint aux Sergens de faire *recorder* leurs Exploits, afin qu'on leur ajoute foi en Justice. Un Exploit de criées en retrait lignager est nul, s'il n'est point *recordé.* Ce mot se dit proprement des témoins, quand on les répete & qu'on leur fait faire leur déposition sur quelque chose douteuse, à cause qu'ils disent qu'ils *se recordent* & se ressouviennent des choses dont ils déposent.

Il y a difference entre *recors* & *record*, pour l'orthographe & pour la signification: car *record* est un substantif verbal, qui vaut autant que le mot Latin *recordatio*, & il signifie une attestation. En voici le cas & l'usage. Quand la Partie, ou son Avocat, dit quelque chose en plaidant qui n'a point été écrit & qui peut servir à la Partie adverse, elle en demande *record* aux Juges. Il signifie aussi en termes de Coûtume, récit, narration d'une chose qui a été faite.

RECOUPE, ou RECOUPES, sont des menus morceaux qui tombent des pierres quand on les coupe, les taille, ou les équarrit. Ces recoupes de pierre se mettent sous les carreaux des planchers, & dans les allées des jardins, afin que l'herbe ne vienne pas si facilement. Ce dernier mot vient de la réitération des coups sur la pierre avec des fers tranchans, qui entrant obliquement dans la pierre n'y entrent pas profondément, & ainsi enlevent des surfaces de pierre peu massives, qui ne peuvent tenir contre le tranchant. Mais le mot *recoupement* se dit en un autre sens, à savoir parce que les retraites diverses empêchent la surface totale de ce plan à plusieurs retraites, d'être unie, & fait que les parties de la hauteur de ce plan semblent coupées, c'est-à-dire interrompues & hors de la ligne perpendiculaire unique.

Quelquefois on mêle de la poudre de recoupes avec de la chaux & du sable, pour faire du mortier de la couleur de la pierre; & le plus gros des recoupes, particulierement des pierres les plus dures, sert à affermir le sol des caves, & à faire des aires dans les allées des jardins. En Latin on appelle ces recoupes, *segmenta lapidea.*

RECOUPEMENS, Terme d'Architecture. On nomme ainsi des retraites fort larges, faites à chaque assise de pierre dure, pour donner plus d'empatement à de certains ouvrages construits sur un terrein ou pente roide, ou à d'autres fondés dans l'eau, comme les piles des ponts, les digues, les massifs de moulin &c.

RECOURS,

RECOURS, Terme de Palais. Voyez GARANTIE, où l'on s'est étendu sur les maximes les plus ordinaires en cette matiere. *Recours*, c'est l'action par laquelle on peut se faire dédommager par un tiers, d'une condamnation qu'on a soufferte, ou qu'on est en danger de souffrir. L'acheteur qui est évincé du fonds qu'il a payé, a naturellement son recours contre son vendeur. Les Arrêts portent à cause de cela ces paroles, *Sauf son recours contre qui il appartiendra*. Le porteur d'une Lettre de change dont l'accepteur a fait banqueroute, a son recours sur le tireur & l'endosseur, à son choix, pour se faire rembourser du contenu dans la Lettre de change. Ce mot vient de recourir, *recurrere*, non dans le sens réitératif, mais dans le sens rétroactif (*regredi*,) comme qui diroit, *courir loin du mal ou du péril*, *courir au remede*, *à l'asyle* & au *secours*. Ce verbe *recourir*, comme origine de *recours* (refuge) n'est point d'usage au Palais, quoiqu'on l'employe dans le discours ordinaire. Cependant en stile de Cour Souveraine on conclud ainsi, parlant à la Cour : *Le suppliant est obligé de recourir à l'autorité de la Cour, pour lui être sur ce pourvu.*

Le verbe Latin a deux formes en François, savoir *recourir*, dont nous avons parlé : & *recourre*. En voici l'usage. On dit par exemple, parlant d'un voleur qu'on a arrêté, sans pouvoir pourtant recouvrer tout le vol : *On a pris ce voleur, mais on n'a pu recourre qu'une partie de son vol.* Ce mot *recourre* vient de *recurrere*, mais il est mis dans le sens de recouvrer, *recuperare*. Du verbe *recourre* vient non seulement *recouru*, mais *recous*. Un prisonnier est dit *recous*, quand le fugitif est rattrapé. Une femme est dite *recourue*, quand on l'a délivrée les mains d'un ravisseur.

RECOUSSE, Terme de Droit, qui a quelques significations particulieres, & usitées seulement en Droit. On le dit 1. pour signifier *forgage* (dont voyez la signification & l'explication en son lieu.) C'est le droit que celui, dont les meubles ont été vendus, a de les retirer dans un certain tems en remboursant le prix à l'acheteur. On dit aussi *recousse* en termes de Pratique, pour marquer l'action par laquelle on rattrape ou reprend ce qui avoit été enlevé, ou l'on sauve une partie de ce qui étoit en danger de se perdre. Voici le stile du Droit : *On a été trop tard à la recousse de ce prisonnier, de ce butin. On a bien sauvé quelques marchandises de ce vaisseau échoué, mais c'est une pauvre recousse.* En quelques Coûtumes, comme en celles de Tours & d'Angers, on appelle le retrait lignager, *recousse*, & les rentes rachetables, *rentes à recousse*.

RECREANCE, Terme de matieres bénéficiales. C'est la provision du Bénéfice contentieux à celui qui a le droit le plus apparent. Les Sentences de recréance sont exécutées, à la caution juratoire, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & avant qu'il soit procédé à la pleine maintenue. Voyez COMPLAINTE, & lisez l'*Ordonnance de 1667. tit. 15. art. 9. & 10.* La recréance obtenue par Arrêt, ne suffit pas pour clorre la Régale : mais il en est tout autrement, si l'Arrêt porte la pleine maintenue. Sentence de recréance fait cesser le déport, bien que le Curé ne soit pas encore promu aux Ordres Sacrés, *quia non tenetur promoveri, nisi habeat pacificam possessionem.* De-là il s'ensuit, que la recréance est une provision en matiere bénéficiale, par laquelle on maintient ou envoye en la jouïssance d'un Bénéfice litigieux, pendant le procès, celui des contendans qui a un titre coloré & le droit le plus apparent. Une Sentence de recréance doit être rendue par cinq Juges au moins. On ajuge d'ordinaire la recréance préférablement à celui qui possede actuellement depuis an & jour, parce qu'alors on examine plus la possession que le fond.

Recréance se disoit autrefois de toute sorte de jouïssance qu'on ajugeoit par provision, soit en matiere de complainte & de réintégrande à l'égard des héritages, soit en matiere de saisie pour les fruits des loyers, des pensions, du bétail, ou même des personnes arrêtées ; & on disoit *recréancer* ou *recroire*, quand on rendoit à l'exécuté les biens sur lui pris par exécution, & lorsqu'on l'en ressaisissoit.

Enfin le mot de *recréance* signifie une Lettre qu'un Prince envoye, pour notifier le rappel d'un Ministre ; ou une Lettre donnée à un Ministre rappellé, pour remettre à son Maitre de la part du Prince auprès duquel il a résidé.

A l'égard de l'étymologie, *recréance* vient du mot *recroire* (*credere*), non entant qu'il signifie croire, penser ; mais entant qu'il signifie confier quelque chose à quelqu'un, lui mettre quelque chose entre les mains, sans pourtant le lui donner ni ajuger pour toujours, mais pour un tems. De sorte que *recréance* est comme le mot de la Basse Latinité *credentia*, confiance & position d'une chose entre les mains, à la maniere qu'un créancier met son argent prêté entre les mains d'un créditeur.

RECREANTIAIRE ; ou *Recrédentiaire*, est le Bénéficier qui jouït par recréance d'un Bénéfice.

RECRIMINATION, Terme de Pratique, est, dans l'usage ordinaire, la plainte que l'accusé fait contre celui qui a donné auparavant sa plainte contre lui. La véritable recrimination est lorsque l'accusé oppose un autre crime à celui qui l'accuse, & se rend dénonciateur contre lui (*Imbert* en sa *Pratique livre 3. chap.* 10. *Papon livre 24. tit. 2. n. 6.*) La recrimination n'est point reçûe en France, autrement il n'y auroit point de coupable qui ne trouvât moyen d'obtenir l'impunité, & qui par une accusation, fausse ou véritable, ne se mît à couvert de l'accusation formée contre lui. La recrimination est donc une accusation postérieure, que fait un accusé contre son accusateur, sur le même fait. Autrefois l'accusé établissoit souvent & soutenoit une recrimination, & l'accusateur devoit ruïner & détruire cette recrimination. Quand deux parties ont fait leur plainte en même tems, on juge premierement qui sera réputé & demeurera l'accusé, ou l'accusateur, c'est à dire, sur qui tombera la recrimination. On n'a point d'égard aux reproches qui sont faits par recrimination. Nous avons dit que la recrimination n'a point lieu en France ; & elle n'y a point lieu en effet, jusques à ce que le criminel soit purgé ; afin qu'on ne puisse pas éluder les poursuites sous prétexte de quelque autre crime.

REÇU. *Voyez* RECEU.

RECULEMENT ou RALLONGEMENT D'ARRETIER. C'est la ligne diagonale depuis le poinçon d'une croupe, jusques au pied de l'arrêtier qui porte sur l'encognure de l'entablement. On le nomme aussi *Trait rameneret*. Ce mot vient du verbe *reculer*.

RECUSATION, Terme de Pratique. C'est l'action de recuser quelqu'un pour Juge, & de le rejetter. On recuse ceux contre lesquels on a des causes de suspicion.

Ces causes sont expliquées au *titre 24. de l'Ordonnance de 1667.* L'Article 1. règle en matiere civile la recusation pour cause de parenté & alliance, au quatrieme degré inclusivement ; & à plus forte raison aux autres degrés plus près. Pour trouver le nombre des degrés, on compte par une colonne ou par l'autre indifferemment, & on monte jusques à la

souche commune, que l'on ne compte point. L'Ordonnance veut que le Juge qui est parent ou allié à l'un des degrés susdits, ne puisse demeurer Juge, si toutes les parties n'y consentent par écrit. Les degrés se comptent dans l'alliance, de même que dans la parenté; mais on trouve moins de degrés dans l'une que dans l'autre, à cause que l'allié de notre allié n'est pas notre allié. Ces distinctions seront mieux éclaircies à l'Article des SUCCESSIONS, où l'on examinera la qualité & le nombve des degrés.

L'Article 2. de la même Ordonnance étend la recusarion en matiere criminelle ao cinquieme degré: elle ajoute, que si le Juge porte le nom & les armes de l'accusé, & qu'il y ait preuve qu'il soit de sa famille, il ne peut demeurer Juge, bien qu'il fût à un degré encore plus éloigné, & qu'il eût le consentement des parties & celui du Procureur-Général, du Procureut du Roi, ou du Procureur-Fiscal.

La parenté commune, ou l'alliance, n'empêche point l'effet de la recusation. Le Juge qui est parent à l'une & à l'autre des parties, est aussi bien recusable que s'il n'étoit parent qu'à l'une des deux: il y a toûjours faveur, ou esprit de vengeance, à craindre.

L'Article 4. veut qoe ce qoi est établi à l'égard des parens & alliés, ait pareillement lieu pour ceux de la femme, si elle est vivante, ou si le Juge & la partie en ont des enfans. Elle veut même, qu'en cas que la femme soit décédée, & qu'il n'y ait point d'enfans, le beau-pere, le gendre, ni les beaux-freres ne puissent être Juges: l'affection survit, & devient une juste cause de recusarion.

Les causes qui procèdent d'ailleurs que de la parenté, sont 1. Si le Juge a un differend qoi le regarde, sur la même question qu'il s'agit de juger entre les parties. 2. S'il a donné conseil, connu du differend, avant que d'en être le Juge; sollicité, ou donné son avis. 3. S'il a un procès dans la Chambre où l'une des parties est Joge. 4. S'il a fait des menaces, ou s'il est ennemi capital. 5. Si lui, ses enfans, ou ses parens oo alliés au degré de l'Ordonnance, ont obtenu quelque Bénéfice de l'une des parties qui en avoit la collation libre. 6. S'il est Protecteur ou Syndic de quelque Ordre; s'il est Abbé, Chanoine, Prieur, Bénéficier, ou du Corps d'on Chapitre, College ou Communauté; Tuteur honoraire ou onéraire, subrogé Tuteur, ou Curateur, Héritier présomptif ou donataire, Maitre ou Domestique de l'une des parties. Il y a encore beaucoup d'autres causes de recusarion, que le Droit propose, & qui se connoissent par les differentes circonstances qui rendent le Juge suspect.

Il n'est pas permis aux Juges recusés de sollieiter pour leurs parens, ou pour les mineurs dont ils sont Tuteurs, dans les lieux de la séance, ni de s'y présenter. Dès qu'un Juge est recusé, il doit se retirer, sans paroitre à l'Audience ni au Barreau, en cas de rapport, qu'après la prononciation du Jugement: il ne doit pas non plus attendre qu'il soit recusé, il doit déclarer lui-même qu'il est recusable, & faire ordonner qu'il s'abstiendra.

Le tems de proposer les recusarions est limité. L'Article 20. porte, qu'après la déclaration du Juge, ou de l'une des parties, celui qui voudra recuser, le doit faire dans la huitaine du jour que la déclaration aura été signifiée; si ce n'est que le Procureut de l'absent demande un délai pour avertir sa partie & en avoir la procuration. Que s'il n'y a point eu de déclaration, il est libre de recuser en tout état de cause, en affirmant par celui qui recuse, que les causes de recusation sont venues depuis peu à sa connoissance. Quand un Juge est commis pour faire one descente, & qu'on veut le recuser, il faut le faire 3. jours avant sou départ, lorsque le jour du départ a été signifié huit jours auparavant.

On forme la recusation par une requête, qui en contient les moyens, & par laquelle on conclud à ce que les causes de recusation soient déclarées pertinentes & admissibles, qu'il soit ordonné que le Juge s'abstiendra du rapport ou du jugement de la cause, de l'instance, ou du procès. Elle doit être signée de la partie & de son Procureur, oo seulement de son Procureur, s'il a une procuration spéciale à cet effet. Tout le pouvoir d'un Procureur qui n'a point de procuration spéciale, est de conclurre (en attendant qu'il la reçoive) que le Juge ait à s'abstenir. La requête est communiquée au Juge, qui déclare si les faits sont véritables, ou non; & en cas qu'il n'en convienne point, la contestation est portée & jugée à la Chambre, où il ne doit pas être présent.

Dans toutes les Jurisdictions où il y a six Juges ou plus (y compris le recusé) la recusation doit être jugée au nombre de cinq, sinon ao nombre de trois; mais si plusieurs sont recusés, ou que le Juge recusé soit seul, le nombre de cinq ou de trois est suppléé & rempli par les Avocats du Siège, s'il y en a, sinon par les Praticiens, suivant l'ordre du Tableau. Les Jugemens qui interviennent sur les causes de recusation, sont provisoires, pourvu qu'il ne s'agisse pas de descentes, informations ou enquêtes, parce que dans ce cas le Juge recusé ne doit pas passer outre, il faut qu'un autre Juge non suspect aux parties y procede en sa place. Les Présidiaux jugent sans appel, au nombre de cinq Juges, les recusarions dans les matieres dont la connoissance leur est attribuée en dernier ressort.

L'amende des recusations déclarées inadmissibles, ou dont on a été débouté faute de preuves, est de 100. livres aux Cours Souveraines, 100. livres aux Requêres de l'Hôtel & du Palais, 30. livres aux Présidiaux, Bailliages & Sénéchaussées, 35. livres aux Châtelenies, Prévôtés, Vicomtés, Elections, Greniers à Sel, & Justices des Seigneurs qui ressortissent nuement aux Cours Souveraines, & 25. livres aux autres Justices des Seigneurs.

RECUSATION, *par rapport aux Ordonnances.* Lettres-Patentes portant réglement pour les récusations qui se proposeroient en la Cour des Grands-Jours séante à Clermont en Auvergne: données le 1. Octobre 1665.

En 1676. Déclaration du Roi, concernant les récusations des Prévôts des Maréchaux, & des Juges Présidiaux du Royaume, en matiere criminelle: donnée au mois de Septembre.

En 1684. Déclaration du Roi, concernant les récusations de Juges par ceux de la Religion Prétenduë Réformée, tant en matieres civiles que criminelles: donnée le 26. Juin, registrée le 22. Juillet suivant.

En 1694. Déclaration do Roi, qui a dispensé les enfans & parens des Fermiers-Généraux, lesquels étoient dans les Charges de Judicature, des récusations & évocations portées par les Ordonnances des mois d'Avril 1667. & Août 1669. donnée le 2. Octobre.

RÉCUSER, c'est proposer contre un Juge des causes suffisantes pour montrer qu'il ne doit pas connoître du différend des parties. L'étymologie de ce mot est claire & juste; car *recusare* c'est comme qui diroit *re* (pour *rejicere* ou *retrojacere*, jetter dehors, rejetter) *ex causâ*, hors de l'affaire, de la cause, du procès dont il est alors question.

Il se dit aussi en parlant d'un Témoin, contre le-

quel on a des *reproches* à donner ; & en général de toutes les personnes dont le témoignage est suspect.

On peut voir dans l'Article Recusation, les diverses raisons, causes & motifs, pour lesquels on prie les Juges de s'abstenir du jugement d'un Procès. Mais sur le fait particulier de haine, d'inimitiés capitales, & de querelles d'éclat, on doit bien prendre garde à la restriction de l'Ordonnance : *que le sujet de la plainte & de dissension doit être né du moins six mois avant la récusation.* Car une menace ou un chagrin affecté dans le tems du jugement du procès, passeroit plûtot pour une défiance de cause, que pour un sujet légitime de récusation. On peut voir dans le 24. *titre de l'Ordonnance de* 1667. les causes différentes de récusation qui y sont énoncées.

RED.

REDACTION, Terme de Palais. Il vient du verbe *rédiger*, qui signifie ici, compiler, mettre par écrit & en ordre : comme quand on nomme des Commissaires pour rédiger les Coutumes qui pourroient dans la suite du tems tomber en incertitude, & en usage ambigu & douteux ; inconvénient auquel on veut obvier en les rédigeant par écrit. *Gratien* a compilé & *rédigé* le Droit Canon. *Tribonien* a fait *rédiger* le Droit Civil.

On sera peut-être surpris d'entendre que Mr. *de Furetiere*, dans l'étymologie de ce mot *rédiger*, le fait venir de *reducere* ; ce qui certainement est faux, & choque les règles les plus claires de la Grammaire : car *reducere*, réduire, produit *réduction* pour son substantif verbal ; mais *rédiger* produit *rédaction*. Voyez l'Article Rédaction dans le Dictionnaire de *Furetiere*. Il vous dit expressément, que *rédaction* vient de *redactio* ; or *redactio* ne vient pas de *reducere*, mais de *redigere*. Ainsi ces deux positions se contredisent. Nous dirons donc que *rédiger*, vient de *redigere*, qui marquera deux états d'une Règle des Jugemens, telle que sont les Coûtumes. Le premier état est de n'exister que dans l'usage ; le second état est lorsque cette Coutume ou Règle des Jugemens est mise & rédigée (& non *réduite*) par écrit.

De *rédiger* vient Redacteur & Redaction, termes propres du Palais. *Rédacteur* est celui qui a rédigé certaines Loix ou Coutumes en un Corps. Le *Journal des Savans* de Septembre 1721. employe ainsi ce terme : *Nous ne pouvons nous flatter d'avoir la Loi Salique, telle qu'elle est sortie des mains des premiers rédacteurs.*

Le mot *Rédaction*, qui vient du même verbe *rédiger*, se dit & se doit dire en parlant des Coutumes rédigées par écrit, auxquelles on a donné force de Loi. Les usages des lieux étoient incertains, avant que le Roi eût nommé des Commissaires pour la rédaction & réformation des Coutumes : ce qu'il a fait pour répondre aux vœux des personnes sensées, qui souhaitoient depuis long-tems qu'on travaillât à faire cette nouvelle & nécessaire rédaction.

Ce mot a bien d'autres applications : car on entend par-là toute compilation de plusieurs Livres, de Traités ou d'autres choses ramassées ensemble. Telle est la rédaction des Ordonnances en deux volumes, la rédaction des Poëtes Grecs en un Corps, &c.

REDDITION, Terme de Finances & de Droit. Tout homme qui reçoit les deniers d'autrui, est tenu de droit à reddition de compte.

REDEBATTRE, Terme de Finances & de Droit. C'est débattre de nouveau. On n'est pas reçu à rede-

battre les Articles d'un compte, qu'on a déja débattus, quand les débats ont été jugés.

REDENS, Terme d'Architecture. Ce sont, dans la construction d'un mur sur un terrein en pente, plusieurs ressauts qu'on fait d'espace en espace à la retraite, pour la conserver de niveau par intervalles. Ce sont aussi dans les fondations, diverses retraites causées par l'inégalité de la consistence du terrein, ou par une pente fort sensible.

Dans l'Architecture militaire, ce sont des Ouvrages à angles rentrans & saillans, dont les faces se flanquent l'une l'autre. On s'en sert pour fortifier les murailles, où il n'est pas nécessaire de faire la dépense de bastions, comme quand elles sont sur des rivieres, sur la mer, &c. Souvent le parapet du corridor est en redens. On les appelle quelquefois *ouvrage à scie.*

Dans la Charpente des vaisseaux, on appelle *redens*, des entailles & dents des piéces d'un vaisseau, qui dans l'assemblage entrent les unes dans les autres. Par exemple, en parlant des mâts de plusieurs pieces, on dit que *jointures & redens doivent être forts justes.*

Le mot *redens*, pour marquer ces ouvrages saillans & rentrans dont on vient de faire mention, vient du participe Latin *rediens* de *redire*, qui signifie aller, *ire*, & revenir, *redire*, *quasi rediens opus*, un ouvrage *allant* ou *saillant*, & *revenant* ou *rentrant.*

REDEVANCES, Terme de Droit. On appelle *redevances*, les rentes foncieres dont les héritages sont chargés. Nota : *Redevance ancienne & en grain, qui a toûjours été payée & continuée dès auparavant 30. & 40 ans, s'il n'appere du titre contraire, est réputée fonciere & non-réductible en argent.*

Redevance se dit donc d'une charge qu'on doit payer annuellement à l'occasion de quelque fonds qu'on possede, soit en argent, ou en grains, soit en corvées, ou offices personnels. Ce qui fait estimer une Seigneurie & la rend honorable, c'est quand on lui doit plusieurs sortes de redevances.

De *Redevance* vient Redavancier, Vassal Tenancier d'héritages sujets à payer des redevances.

A l'égard de l'étymologie du mot *redevance*, il vient de *devoir*, *redevoir* : c'est-à-dire, que *redevance* est l'état, par exemple, d'un redevancier qui est redevable à son Seigneur, l'état de celui qui est redevable & actuellement *redevant*, car de *redevant* vient *redevance.* Cependant le mot *redevable* n'est pas le mot propre au Vassal, mais il se dit en matiere de Comptes & de Finances, & alors *redevable* signifie *reliquataire*, débiteur d'un *reliqua* de Compte. Ainsi on dit : *Ce comptable s'est trouvé redevable de telle somme, pour avoir plus reçû que payé.* Le verbe *redevoir* n'est d'usage que dans ce dernier sens, je veux dire, qu'il n'est pas d'usage en parlant d'un Vassal, mais seulement d'un Marchand & d'un Comptable ; & il signifie être en reste, devoir encore quelque chose de plus après un compte fait. *Vous me redevez tant*, dit-on, après un compte entre Marchands. Et parlant d'un Comptable, on dit : *Toute dépense déduite, ce comptable redoit tant à son Maitre.*

Devoir (*debere*) vient de deux mots, *de habere*, avoir d'autrui. A quoi répond le verbe *reddere*, (rendre, comme qui diroit *redare* (redonner) *iterum dare quod de alio habet* (*quod debes.*)

REDHIBITION, Terme de Jurisprudence. Ce mot vient de *redhibere*, ou *rohabere*, l'action de *ravoir*. C'est le pouvoir & la faculté qu'on a, par exemple, de réavoir & reprendre l'argent qu'on a donné pour faire un achat, lorsque dans cet achat

le vendeur a commis certaine injustice qui fonde un cas *redhibitoire*. *Redhibition*, proprement parlant, est l'action qu'on donne en Justice pour faire casser & annuller la vente d'une chose mobiliaire, quand il y a eu de la lésion, du dol personnel, ou de le mauvaise foi. La redhibition a lieu dans plusieurs cas, contenus dans le Corps du Droit : ces cas s'appellent *cas redhibitoires*, c'est-à-dire, où la redhibition a lieu. Cette action redhibitoire tend à obliger celui qui a vendu, à reprendre une chose vicieuse. Si on vend un cheval qui a la pousse, la morve, ou la courbature, ce sont des cas redhibitoires ; on le peut faire reprendre au vendeur dans les neuf jours.

Remarquez que le mot *redhibition* ne signifie point l'acte effectif de prendre & ravoir actuellement ; mais un droit, une faculté de demander & d'obtenir en Justice, après avoir justifié sa demande ; la repossession & réhabition actuelle de telle chose, ou de tel prix & somme livrée par l'acheteur au vendeur frauduleux.

REDIMER, *se rédimer*. Terme de procès & de plaideur, se dit pour signifier, se dispenser, racheter, préserver, délivrer de quelque peine, travail, ou chose onéreuse. Ainsi un homme pacifique accorde quelquefois à une partie adverse chicaneuse & qui se plait dans les procès, tout ce que ce méchant homme-là demande, pour se rédimer de procès, & quelquefois de prison. On souffre souvent dans le même esprit des créations de pensions sur des Bénéfices, afin qu'un titulaire se puisse rédimer de vexation. *Se rédimer* ne se dit gueres proprement que dans les cas & usages susdits : dans les autres on dit *racheter*, quand on veut rendre fidelement le mot Latin *redimere*. Remarquez, que quoique *rédemption* vienne de *redimere*, on ne peut pas néanmoins s'en servir dans le sens du mot François *se rédimer* : le mot *rédemption* est réservé pour la piété. Ainsi on dit, que Jesus-Christ a operé le mystere de nôtre *Rédemption*, & est nôtre *Rédempteur*. C'est l'emploi dévot & charitable de deux Ordres Religieux, des Mathurins & des Peres de la Merci, de s'occuper à la *rédemption* des captifs.

REDISTRIBUTION, Terme de Palais. C'est la distribution qui se fait à un Conseiller, au-lieu d'un autre qui étoit chargé du rapport de l'instance ou du procès. Le Procureur qui poursuit le jugement, fait signifier aux autres par un Acte, que le procès qui étoit au rapport de Mr... a été distribué à Mr... à ce qu'ils n'en ignorent, & ayent à mettre de leur part le procès en état, dont Acte.... La *rédistribution* est donc une nouvelle distribution, comme quand un Président fait la rédistribution d'un procès sur un Placet.

Ce mot vient de *rédistribuer*, qui se dit aussi au Palais, des procès qui sont remis au Greffe, lorsqu'un Rapporteur est mort, ou récusé, ou ne veut plus être Juge, quand le Président en commet un autre.

REDUIRE *un Dessein*, Terme d'Architecture & de Peinture : c'est en faire la copie plus ou moins grande que l'original, par le moyen d'une échelle qui porte les mêmes divisions, plus grandes ou plus petites. En Peinture, on réduit une figure du petit au grand, ou du grand au petit ; car ce mot *réduire* ne signifie pas plus l'un que l'autre, puisqu'en vertu de son étymologie, il signifie généralement, mener d'une forme ou état à un autre quel qu'il soit, & quelle que soit la forme que l'on change. *Réduire* vient de *reducere*.

L'usage du mot *réduire* ne se borne pas à l'Architecture. Dans l'Arithmétique on réduit des entiers en fractions. On réduit les poids, on réduit les monnoyes, à une mesure ou à une estimation commune.

De *réduire* vient *réduction* du petit au grand, & du grand au petit.

Réduit vient aussi du verbe *réduire* : car *réduit* en Architecture signifie une retraite, petit logement, retranchement d'un plus grand espace. C'est un petit lieu retranché d'un grand, pour le proportionner, ou pour quelque autre commodité, comme les petits Cabinets à côté des cheminées & des alcoves.

La *réduction*, (dans le Dessein) se fait par le Chassis, ou le Parallelogramme.

R E E.

RÉEL, se dit en termes de Pratique, des choses qui regardent un fonds, un héritage. Une *saisie réelle*, une *servitude réelle*. On appelle *actions réelles*, celles qui s'exercent sur les biens, &c. à la différence des *actions personnelles*, qui s'exercent contre les personnes. On appelle *Tailles réelles*, celles qui s'imposent sur les héritages, & non pas sur les personnes.

De *réel* vient *réellement* : ce terme se dit des fonds qui sont saisis en Justice, comme *d'une maison saisie réellement*.

R E F.

REFECTION, Terme d'Architecture. C'est une grosse réparation, qu'une malfaçon, caducité, incendie ou inondation a obligé de faire : c'est le rétablissement, la réparation d'un bâtiment. Dans cette signification du mot *réfection*, on dit en Architecture : *Il contera tant pour la réfection de cette Eglise*, de ce *Pont*, de cette *Chaussée*. Il ne s'employe gueres qu'en stile de Pratique. Il vient de *reficere*, qui dans son sens propre & primitif signifie refaire, rebâtir. Les autres significations ne sont pas de l'Architecture.

REFECTOIRE, Terme d'Architecture. C'est une grande salle, où l'on mange en communauté dans un Couvent. Celui des Peres Bénédictins de Saint George-Major, à Venise, du dessein de *Palladio*, est un des plus beaux qui se voyent ; & celui de l'Abbaye S. Denis en France, un des plus hardiment bâtis. En Latin on dit *cœnaculum*. Voici l'étymologie de ce mot : *Refectoire* est *locus refectorius, à reficiendo corpore per cibos, per cœnam*, lieu où l'on prend sa réfection.

REFEND, Terme d'Architecture, se dit des pierres de taille qui sont les encognures des gros murs, ou les chaines qui servent à les lier & à les soutenir. Il se dit encore en Architecture, des gros murs qui font des séparations dans la longueur d'un bâtiment, soit pour diviser des appartemens, soit pour appuyer des escaliers &c. *Mur de refend* sont toûjours dans œuvre, & les gros murs sont ceux qui font la face des bâtimens. Il y a aussi des *cloisons de refend*, qui sont de charpente, & qui font le même effet. Voyez REFENDRE.

REFENDRE, Terme des Artisans qui contribuent par leur travail à la construction d'un bâtiment. Ainsi chez le Charpentier, on refend du bois en long avec la scie. Les Menuisiers ont aussi des scies à refendre. En Serrurerie, *refendre*, c'est couper le fer à chaud sur sa longueur. *Refendre*, chez les Couvreurs, c'est diviser l'ardoise par feuilles, avant que de l'équarrir. En termes de Paveur, *refendre*, c'est partager de gros pavés en deux, pour en faire du pavé fendu. *Refendre* vient de *fendre*, qui vient du Latin *findere*.

Du verbe *refendre* vient le mot de *pierres de refend*, qu'on appelle *bossage*, lesquelles pierres semblent excéder le nud du mur, à cause que les joints de lit en sont marqués par des renfoncemens ou canaux quarrés. Ces pierres s'appellent *lapides eminentes*, & il y en a de diverses espèces. Voyez le mot Bossaga, où vous en trouverez 12. sortes.

On dit aussi *mur de refend*, en diverses occasions; en particulier on appelle *mur de refend*, ce mur qui sépare deux ou plusieurs maisons qui appartiennent à un même propriétaire, ou qui sépare des Chapelles dans les Eglises. Cette sorte de mur de refend particulier s'appelle en Latin *paries intergerinus*, & non *integerinus*, parce que *intergerinus* est comme qui diroit *id quod inter duo conclavia geritur, construitur*; & non pas de *integer*, entier, puisque c'est pour rompre un seul bâtiment en deux.

Il y a encore à remarquer dans les pierres à refend, qu'étant en œuvre elles sont séparées par des canaux, & sont d'une même hauteur, parce qu'elles représentent les assises de pierre, dont les joints de lit doivent être cachés dans le haut des refends; & lorsqu'elles sont en liaison, les joints montans sont dans l'un des angles du refend.

REFENDRE, en Charpenterie, c'est débiter de grosses piéces de bois avec la scie, pour en faire des solives, chevrons, membrures, planches, &c. ce qui s'appelle encore *scier de long*. C'est ce qui se pratique aussi en Menuiserie; c'est pourquoi les Menuisiers les nomment *refend*: tel est un morceau de bois ou tringle ôtée d'un ais trop large.

REFERÉ & REFERER. Voyez à la fin de l'Article Referendaire.

REFERENDAIRE, Terme de Palais: Officier créé dans les petites Chancelleries, pour faire le rapport des Lettres à sceller devant les Maîtres des Requêtes, ou autre qui tient le Sceau, qui les fait sceller, ou qui les rebute. Il y a douze Referendaires à la Chancellerie de Paris. François I. en 1522. leur donna la qualité de Conseiller-Rapporteur & Referendaire. Il y a aussi des Referendaires en la Chancellerie Romaine. Pendant la premiere Race des Rois de France, le Grand-Referendaire étoit celui qui avoit la garde de l'Anneau ou du Sceau royal, qui souscrivoit & scelloit les Patentes du Roi, qui lui faisoit rapport des Placets & Requêtes qu'on lui présentoit, & qui portoit les ordres & commissions aux Juges. C'étoit comme le Chancelier aujourd'hui. Il y avoit sous lui plusieurs petits Referendaires, & des Expéditionnaires, qu'on appelloit Chanceliers.

Referendaire vient du mot *référer*, qui en termes de Palais se dit des rapports que les Conseillers en particulier, ou des Commissaires, font à leur Compagnie des difficultés qui se forment dans les procès-verbaux de levée de scellés, réception de cautions, &c. sur lesquelles ils ordonnent qu'il en sera par eux *référé à la Chambre*.

On dit aussi *référer l'option de serment*, quand on ordonne qu'une Partie optera en affirmant dans un tel tems, à faute de quoi l'option sera référée à la Partie adverse.

De *référer* vient *référé*, substantif, qui est aussi terme de Palais: l'on entend par-là le rapport que fait un Conseiller ou Juge commis, d'une difficulté, d'une contestation qui s'est formée devant lui en faisant quelque procès-verbal de scellé, de descente, reception de caution, ou autre chose semblable, pour y être fait droit par sa Compagnie. *On a rendu un Arrêt sur son référé; confirmatif de son Ordonnance.*

REFEUILLER, c'est faire deux feuillures en recouvrement, pour loger un dormant, ou recevoir les ventaux d'une porte, ou les volets d'une croisée. La *feuillure* est en Maçonnerie l'entaille en angle droit qui est entre le tableau & l'embrasure d'une porte ou d'une croisée, pour y loger la menuiserie; & c'est en Menuiserie une entaille de demi-épaisseur sur le bord d'un dormant ou d'un guichet, laquelle se fait de plusieurs sortes, comme en chamfrain, à languette &c. pour garantir du vent coulis. On appelle *dormant* dans le haut d'une porte quarrée ou cintrée, une frise ou chassis de bois, qui est attaché dans la feuillure, & qui sert de battement aux ventaux.

REFONDER, Terme de Palais, du mot Latin *refundere*, qui est pris en Droit au-lieu de *restituere*, rendre ou restituer. *L. 5. ff. de condictione.* On dit *refonder les dépens*, quand il s'agit de rendre les dépens de la contumace. Les dépens dont la *refusion* est ordonnée, se payent comme frais préjudiciaux. Ce verbe ne se dit en aucune autre occasion que celle dont il est ici question, c'est-à-dire, des dépens qu'il faut que des parties remboursent, quand elles ont fait quelque défaut ou contumace, avant que d'être reçuës à poursuivre. On ne peut se pourvoir contre les Arrêts du Conseil donnés par forclusion, qu'en *refondant* 100. livres. Il faut aussi qu'un condamné par contumace *refonde* les dépens des défauts & contumaces, avant que d'être reçû à se purger.

REFRACTAIRE, qui est rebelle, qui refuse d'obéïr aux Loix, aux ordres des Supérieurs. On punit séverement ceux qui sont réfractaires aux ordres de la Justice. Il vient de *refringere*, rompre; de sorte que *refractaire* est celui qui rompt la subordination & l'obéïssance duë aux Supérieurs.

REFUITE: c'est le trop de profondeur d'une mortaise. On dit *qu'un trou a de la refuite*, quand il est plus profond qu'il ne faut pour encastrer une piéce de bois ou de fer, qui sert de linteau entre les deux tableaux d'une porte. Ce mot vient de *refuir*. On appelle *mortaise*, l'entaille en longueur creusée quarrément, de certaine profondeur convenable, ni trop refuyante ni trop peu profonde: cette entaille se fait dans une piéce de bois de charpente ou de menuiserie, pour recevoir un tenon. La mortaise sera bien faite, si elle n'a point de refuite, & qu'elle soit juste en gorge & en about.

REFUS, Terme d'Architecture. On dit *qu'un pieu ou pilotis est enfoncé au refus du mouton*, lorsqu'il ne peut entrer plus avant & plus profondément, & qu'on est obligé d'en couper la couronne à l'égalité des autres pilotis. On dit *a refus de mouton*, pour dire, jusqu'à ce que le mouton ne puisse plus l'enfoncer davantage, le pilotis étant parvenu à un fond solide ou pierreux. *Mouton* est un bout de poutre freté d'une frette de fer, retenu par des clefs au-devant de deux montans, & levé par des cordes à force de bras, pour enfoncer en retombant les pieux & pilotis. Il y a apparence que ce mot de *Mouton* fait allusion à une machine d'autrefois, qu'on appelloit le *bélier* (*aries*.) Le mouton differe de la *Hie*, en ce que le mouton n'est pas si pesant que la hie, & qu'on éleve la hie avec un engin par le moyen d'un moulinet, pour la laisser ensuite tomber en lâchant la déclique, & ainsi faire un plus violent effort que le mouton. Le mot *fistuca* signifie dans *Vitruve* toute machine pour enfoncer les pieux & les pilotis.

REFUSION, du verbe *refonder*. Voyez Refonder. C'est un terme de Palais, & de nul usage ailleurs, pour dire dans le même sens, la *refusion des dépens*, &c.

REFUTATA, Terme de Chancellerie. Il se met sur les Lettres par les Referendaires, lorsqu'elles sont

rejettées, parce qu'elles sont mal dressées, ou qu'elles contiennent des choses contraires aux Ordonnances. De *refutare.*, réfuter, rejetter.

REG.

REGAIN. Les Ouvriers disent *qu'il y a du regain à une pierre*, à une *piéce de bois*, &c. lorsqu'elle est plus longue qu'il ne faut pour la place à laquelle elle est destinée, & qu'on en peut & doit couper pour la proportionner & la rendre juste pour son effet & sa destination. Ce mot vient de *gagner*, acquérit, lorsque la piéce a de l'excès, qu'elle s'étend & gagne trop avant & au-delà du besoin.

REGAIRES, Terme de Jurisprudence en Bretagne, se dit de la Jurisdiction temporelle des Evêques. Cette Jurisdiction des *Regaires* appartient au Juge Sénéchal de l'Evêque, & ressortit nuëment en la Cour de Parlement de Bretagne, qui en a seule la connoissance par appel.

REGALE, Terme de Droit, qui regarde le Roi seul. Entre les droits du Roi, le plus auguste est le pouvoir de nommer les Evêques & Archevêques, de jouir des revenus des Evêchés & Archevêchés pendant qu'ils sont vacans, & de conferer les Bénéfices qui n'ont point charge d'ames, que ces Prélats ont droit de conferer quand les Siéges sont remplis. C'est à la Grand'Chambre du Parlement de Paris que se plaident les causes de la Régale, privativement aux autres Parlemens & à toutes les Cours & Jurisdictions Royales. Ce droit n'est pas attaché à une seule Couronne, puisque *Zonare* nous apprend que *Phocas* Empereur Romain commettoit un de ses Officiers au régime des biens & revenus de l'Eglise vacante, & que déduction faite des charges, le surplus se rapportoit aux coffres de ce Prince. Aussi n'est-ce pas une nouvelle invention dans ce Royaume: on voit dans l'Histoire, qu'il n'étoit anciennement permis de conferer les Ordres ni à aucun Clerc, ni à aucun Evêque, sans le commandement du Roi. Le premier Concile d'Orleans & le cinquiéme, confirment cette *vérité*, aussi-bien que les anciennes Formules de Brevets intitulés *Preceptum de Clericatu*, *Preceptum de Episcopatu*. S. *Loüis* a usé de ce droit sans aucun scrupule: voyez les *Preuves des Libertés de l'Eglise Gallicane* de l'édition de 1639. & *Doujat, in Specim. Juris Eccles. tit. Juris regalia brevis notitia.* D'où on peut conclure, qu'en France les Evêques sont comme les vassaux du Roi à l'égard du Temporel, & que dans la vacance par faute d'homme, Sa Majesté fait les fruits siens. Ce qui n'est pas une pure imagination, puisque pendant la premiere & seconde Race, les Evêques, avant qu'il leur fût défendu de porter les armes, étoient obligés, à cause de la foi & hommage qu'ils rendoient au Roi comme à leur Seigneur temporel, de le servit à la guerre. C'est ce que rapporte *Coquille* en son *Histoire de Nivernois.* Ce n'a été que par une grace particuliere, que les Rois se sont contentés dans la suite du serment de fidélité. Pendant la vacance, le Roi exerce tous les Droits de l'Ordinaire; c'est pourquoi, soit qu'un Bénéfice de la collation de l'Evêque vaque de droit, ou de fait, ou de fait & de droit tout ensemble, Sa Majesté le confere, pourvû qu'il soit simple; parce que les Bénéfices qui ont charge d'ames, qu'on appelle *Bénéfices-Cures*, ne vaquent point en Régale. Quoique le droit du Roi de France regarde le Temporel, ce n'est pas l'intérêt qui a porté nos Monarques à conserver ce droit de la Couronne contre les entreprises de Rome & des Sujets du Roi, que la malice ou l'ignorance ont quelquefois rendus rebelles, puisqu'il n'y a point d'exemple qu'aucun en ait profité, & qu'au contraire dans les premiers tems les revenus des Evêchés ou Archevêchés vacans étoient employés en œuvres pies; & présentement, dès qu'un Siége vaque, Sa Majesté nomme un Œconome qui a soin d'administrer le Temporel & d'en rendre compte au nouvel Evêque, qui en profite du jour qu'il a fait enregistrer son Serment de fidelité en la Chambre des Comptes, & fait signifier la main-levée de la Régale (qui est une espèce de saisie féodale) au Procureur du Roi sur les lieux, (*Arret du 15. Mars 1677.*) si ce n'est que Sa Majesté ne destine une partie du revenu à quelques bonnes œuvres, comme il est arrivé que le tiers a été donné aux Nouveaux-Convertis.

Le Siége Episcopal est vacant par la mort de l'Evêque; par sa promotion au Cardinalat, à cause qu'il devient, pour ainsi dire, l'homme du Pape: par sa démission, ou résignation; & par la translation de sa personne d'un Evêché à un autre.

Par l'*Ordonnance de Louis XII. de l'année* 1499. le droit de conferer la Régale dure 30. ans, du jour de l'ouverture, en sorte que si le nouvel Evêque conferoit un Bénéfice dont le Roi avoit manqué à disposer pendant la vacance, il étoit en la liberté de sa Majesté pendant 30. années, d'en priver celui qui avoit été pourvu par l'Ordinaire, pour le conferer à un autre. Mais cette Jurisprudence a changé, & présentement on observe en Régale le Decret *de pacificis*, par lequel ceux qui ont joui d'un Bénéfice pendant 3. années consécutives, sans trouble & avec un titre coloré, ne peuvent être dépossédés.

Le Roi a encore cet avantage, que si le Bénéficier décede à Rome, le Bénéfice ne laisse pas de vaquer en Régale; & qu'encore que l'Ordinaire ne soit pas en droit d'admettre une résignation en sa faveur, sa Majesté qui confere en Souverain-Pontife, en a le pouvoir: *Non tantum jure Ordinarii fungitur, verum etiam Summi Pontificis.* C'est ce qu'on lit dans *Charles du Moulin.* Ce qui auroit pareillement lieu, quand même dans la résignation il y auroit réserve de pension.

Tout ce que nous venons de dire, conduit à donner une idée fort singuliere de la Régale, comme étant une vassalité dans les Evêques, ainsi qu'il a été dit, & une dignité dans les Rois de France qui a grande relation au Souverain-Pontificat. Joignez à ceci l'idée que les Anglois ont de leurs Rois, qui est encore un degré plus remarquable, puisqu'ils les regardent comme les Chefs de l'Eglise Anglicane.

REGALE *par rapport aux Ordonnances.* Entre les diverses Déclarations du Roi Louis XIV. celles de 1673. 1675. 1677. &c. sont fort remarquables.

Celle de 1673. porte, que le droit de Régale appartient au Roi universellement dans tous les Archevêchés & Evêchés du Royaume, terres, & pays de son obéissance, à la réserve de ceux qui en étoient exempts à titre onéreux; & que le litige ne pourroit donner à l'avenir aucune atteinte à la Régale, s'il n'étoit formé, & s'il n'y avoit entre les parties contestation en cause six mois auparavant le décès des Archevêques & Evêques; & en conséquence, que les Archevêques & Evêques seroient tenus dans deux mois du jour de leur serment de fidélité, d'obtenir des Lettres de main-levée, & de les faire enregistrer en la Chambre des Comptes de Paris: que ceux qui avoient prêté le serment de fidélité & n'avoient pas obtenu des Lettres de main-levée, seroient tenus de les obtenir & de les faire enregistrer dans deux mois en la Chambre des Comptes de Paris, lesquels à faute d'y satisfaire dans ledit tems, & icelui passé, les Bénéfices sujets au droit de Régale dépendans de leurs collations à cause desdits Arche-

vêchés, & Evêchés, seroient déclarés vacans & impétrables en Régale; néanmoins, que ceux qui étoient en possession & jouissance paisible des Bénéfices dont ils avoient été pourvus en Régale, ou qui avoient été maintenus par Arrêt du Conseil contradictoire ou sur requêtes, & par Arrêt des Cours de Parlement & Grand-Conseil, dans l'étendue des Archevêchés & Evêchés des Provinces de Languedoc, Guienne, Provence & Dauphiné, comme aussi ceux qui étoient en possession en conséquence des provisions de la Cour de Rome, ou des Archevêques & Evêques desdites Provinces de Languedoc &c. depuis leur serment de fidélité, ou du Chapitre le Siège vacant, & qui en avoient joüi jusques au jour de la présente Déclaration, y seroient & y demeureroient définitivement maintenus; & que la connoissance de toutes les contestations & differends mûs & à mouvoir pour raison dudit droit de Régale, circonstances & dépendances, demeureroit & appartiendroit à la Grand' Chambre du Parlement de Paris: donnée à S. Germain en Laye le 10. Fevrier 1673. registrée le 18. Avril suivant.

En 1675. Déclaration du Roi, portant que ceux qui seroient pourvus par le Roi des Bénéfices vacans en Régale comme étans à la collation & provision des Archevêques de Bourges, Bourdeaux, Auch, Toulouse, Narbonne, Arles, Aix, Avignon, Autun & Vienne, & des Evêques leurs suffragans, qui avoient été maintenus par Arrêts contradictoires ou sur requêtes, ou qui avoient obtenu des Arrêts portant renvoi à la Grand' Chambre du Parlement de Paris, jouïroient desdits Bénéfices, & y demeureroient maintenus; & au surplus, que la Déclaration du 10. Fevrier 1673. seroit exécutée en tous ses points: donnée le 2. Avril 1675. registrée le 13. Mai suivant.

En 1677. Arrêt du Parlement, qui a enjoint aux Officiers du Roi & aux Substituts du Procureur-Général sur les lieux, aussitôt que les Archevêchés & Evêchés seroient vacans, d'en mettre les fruits & revenus en la main du Roi, & de les faire saisir; leur a défendu de souffrir que les nouveaux pourvus s'en missent en possession, qu'il ne leur eût apparu des Lettres de main-levée & du serment de fidélité, enregistrés en la Chambre des Comptes de Paris: fait en Parlement au mois de Mars 1677.

Arrêt du Parlement, rendu sur le plaidoyé de Mr. Talon Avocat-Général, confirmatif des anciens droits & usages de la Régale, sur le défaut de prise de possession personelle de Mr. l'Archevêque de Thoulouse, & défaut de l'enregistrement du serment de fidélité & des Lettres patentes de main-levée entre les mains des Officiers du Roi sur les lieux, & de l'Œconome: fait en Parlement au mois de Mars 1677.

En 1680. Arrêt du Parlement, contre un Libelle intitulé *Traité de la Régale*: fait en Parlement au mois d'Avril.

En 1691. Arrêt du Parlement sur un prétendu Bref du Pape *Alexandre VIII.* qui avoit cassé les Edits que sa Majesté avoit faits en 1682. pour restraindre le droit de Régale: fait en Parlement au mois de Fevrier.

On voit par ce qui a été rapporté ci-dessus, combien la Jurisprudence Françoise est differente sur ce point de la Jurisprudence de la Cour de Rome, & combien le Roi de France est jaloux de ce droit, que les François estiment très-bien établi. Voici comme Mr. l'Avocat-Général *Bignon* en a écrit. *La Régale*, dit-il, *vient du droit de Patronage que le Roi a sur toutes les Eglises de son Royaume, de son droit féodal sur le Temporel des Bénéfices, de son état & de son droit de protection à l'égard des Ecclésiastiques & des biens de l'Eglise.* L'indulgence & la facilité de quelques Rois ayant donné lieu aux Elections, *François I.* & ses successeurs ont été en quelque façon rétablis dans le droit ancien de nommer aux Archevêchés & Evêchés, par le Concordat de Boulogne en 1515. & 1516. Ce pouvoir de disposer des Evêchés & Archevêchés a donné lieu à celui de nommer aux Bénéfices qui en dépendoient, pendant que le Siège étoit vacant. Les *Capitulaires* de *Charles le Simple* nous apprennent que lorsqu'un Evêché venoit à vaquer, le Roi envoyoit un ordre au Gouverneur de la Province pour prendre le soin du Diocese, & pourvoir même, avec l'Evêque le plus proche, à tout ce qui regardoit le Spirituel. Le Testament que fit le Roi *Philippe-Auguste* avant que de faire son voyage de la Terre-Sainte, avoit un article exprès, qui enjoint à ceux qui auroient le Gouvernement de l'Etat, de conferer aux plus dignes les Prébendes & les autres Bénéfices qui viendroient à vaquer pendant la Régale. Ce droit de pourvoir aux Bénéfices étoit accompagné de la jouïssance des revenus de l'Evêché ou Archevêché vacant. *Hincmar* Archevêque de Reims se plaint dans une de ses Lettres au Pape *Léon IV.* qu'aussi-tôt qu'un Siege est vacant, les Officiers du Roi s'emparent de tous les revenus de l'Eglise, & font exercer les fonctions Episcopales par un Coévêque. *Philippe le Bel*, laissant au Doyen & aux Chanoines de l'Eglise de Paris l'exercice de leur Justice pendant la vacance du Siège, les obligea à déclarer & à reconnoître solennellement & par écrit, que cette souffrance ne pourroit préjudicier au profit de la Régale.

A l'égard de l'étendue du droit de Régale, il a lieu dans tout le Royaume, quoique quelques Evêchés & quelques Archevêchés, & même quelques Provinces, ayent prétendu en être exempts. Le Roi fit sa déclaration de 1673. qui fut vérifiée au Parlement, par laquelle sa Majesté déclare que le droit de Régale lui appartient universellement dans tous les Archevêchés & Evêchés de son Royaume, Terres & Seigneuries de son obéissance.

De-là on peut déduire ce qu'on doit entendre par Régale, à savoir, le droit que le Roi de France a de jouïr du revenu des Evêchés & des Archevêchés, le Siège vacant, & jusqu'à ce que l'Evêque ou l'Archevêque ait prêté serment de fidélité au Roi, & que ce serment soit enregistré en la Chambre des Comptes de Paris. Le P. *Sirmond* & Mr. *Dupuy*, deux célèbres Ecrivains, ont prouvé que tous les Rois de France de la premiere Race, & quelques-uns de la seconde, ont eu l'entiere disposition des Evêchés dans l'étenduë de leur Royaume. Quelques Auteurs disent que ce droit leur tenoit lieu de récompense pour avoir défendu la Religion Catholique, & qu'il fut donné à *Clovis* premier Roi Chrétien, après la défaite d'*Alaric* Prince Arien, du consentement de tous les Prélats assemblés au premier Concile d'Orleans. Mais la plûpart soutiennent que c'est un droit inséparable de la Couronne, & non un privilege qui vienne d'ailleurs.

REGALEMENT, c'est la réduction d'une aire, ou de toute autre superficie, à un même niveau horizontal, ou selon une certaine pente d'une obliquité uniforme. Ce mot vient de *régaler* ou *réégaler*, applanir. On use de ce mot lorsqu'après qu'on a enlevé des terres massives, on met à niveau, ou selon une pente réglée, le terrain qu'on veut dresser.

On appelle *Régaleurs* ceux qui étendent la terre avec la pêle, à mesure qu'on la décharge, ou qui la foulent avec des battes.

En Latin *régaler* seroit rendu par le verbe *complanare.*

REGALISTE, Terme de Droit Royal. C'est celui qui est pourvu d'un Bénéfice, lequel vaque en Régale. Sur quoi vous remarquerez les choses suivantes.

1. Un cas entre deux Clercs. Deux Clercs sont pourvus de même titre : pendant qu'ils sont en procès, l'Evêque décède : il est certain que le Bénéfice contentieux vaque en Régale, & que le Roi le peut conferer à l'un ou à l'autre, ou à un tiers qui n'y avoit aucun droit. On a jugé qu'il ne donne ouverture à la Régale que lorsque le litige est sérieux, & que le droit des parties est douteux : car le litige n'est formé que quand il y a contestation en cause. En effet, si la seule contestation étoit capable de détruire un droit acquis, dès que l'on verroit un Evêque sur le penchant de sa vie, il seroit facile de troubler tous ceux qui seroient pourvus des Bénéfices de sa collation, afin de les faire tomber en Régale, par le moyen d'un prétendu litige. C'est pourquoi, lorsque celui qui a un droit incontestable se trouve en possession, il obtient facilement un Arrêt de maintenue qui le met à couvert de la vexation du Régaliste ; & pour mieux empêcher que cette voye indirecte ne soit un moyen de contenter l'avarice de la plûpart des Clercs, moins vigilans à l'Office qu'au Bénéfice, on a reçu pour maxime, que le litige doit être formé six mois avant le décès de l'Evêque ou de l'Archevêque. Voyez sur ce sujet l'*Arrêt du 17. Août 1672.* rapporté au 3. *tome du Journal des Audiences, livre 6. ch.* 14. & l'*Arrêt du 8. Mars* 1672. rapporté en la 1. *partie du Journal du Palais.*

2. Remarquez, que par l'Edit du mois de Janvier 1682. nul ne peut être pourvu dans les Eglises Cathédrales & Collégiales, des Doyennés & autres Bénéfices ayans charge d'ames, qui vaquent en Régale, s'il n'a les capacités prescrites par les Canons & par les Ordonnances.

3. Le Roi n'entend conferer en vertu de son droit de Régale, que les Bénéfices que les Archevêques & Evêques sont en légitime possession de conferer : Sa Majesté voulant à cet effet que dans les Eglises où les Chapitres sont en possession de conferer toutes les Dignités & Prébendes, ils continuent de les conferer pendant la vacance des Sièges ; que dans celles où il y a des Prébendes affectées à la collation de l'Evêque, & d'autres à celles des Chanoines ; dans celles où l'Evêque & les Chanoines les conferent à tour de semaine, de mois, ou autres tems ; dans celles où le tour est réglé par les vacances ; dans celles où les Prébendes d'un côté du Chœur sont affectées à la collation de l'Evêque, & celles de l'autre côté à la collation des Chanoines, l'alternative, les tours, & l'affectation soient gardés durant l'ouverture de la Régale, tout de même que si le Siège étoit rempli.

4. Pour ce qui regarde la procédure, soit que la contestation soit entre deux Régalistes, ou entre un Régaliste & un autre pourvu par l'Ordinaire, elle ne peut être jugée qu'en la Grand' Chambre sur les conclusions de Messieurs les Gens du Roi. *Ordonnance de 1667. tit. 15. art. 16. & suivans.* Et au cas qu'elle fût pendante en une autre Jurisdiction, elle demeure à l'instant évoquée, en sorte qu'elle se vuide par une demande verbale proposée à l'Audience, sur une requête judiciaire, & un simple avenir pour plaider.

L'usage est, que si le Bénéfice contentieux entre le Régaliste & le pourvu par l'Ordinaire vaque en Régale, on ajuge au Régaliste la pleine maintenue, à cause que le Parlement en fait de Régale est Juge du pétitoire aussi-bien que du possessoire. Mais si la Cour trouvant de la difficulté, appointe, on lui ajuge l'état, qui est la même chose que la recréance dans les autres matieres bénéficiales. Que si au contraire il est mal fondé, la Cour prononce que le Bénéfice n'a vaqué en Régale.

Il faut encore remarquer, que deux Régalistes peuvent bien s'accorder, l'un se désistant en faveur de l'autre, parce que leur accommodement ne porte aucun préjudice à sa Majesté, qui n'a d'autre interêt que celui de conserver son droit. Mais un Régaliste ne peut pas abandonner ses prétentions à un autre qui seroit pourvu par l'Ordinaire, ou par le Pape ; puisqu'il s'ensuivroit qu'un particulier disposeroit d'une faveur qu'on ne peut tenir que de la Couronne.

REGARD : En Latin *Castellum*, selon *Vitruve.*

Ce terme hydraulique signifie un Pavillon avec un Bassin ou Réservoir d'eaux de source, ou de fontaine, dans lequel elles s'amassent, pour en faire ensuite la distribution ; & où l'on place les clefs ou robinets des diverses conduites, pour les faire couler ou élever en-haut : car il y en a de deux sortes, ou pour conduire les eaux plus loin, ou pour les élever en-haut. C'est aussi un petit Caveau servant au même usage, & où l'on descend par un chassis de pierre. Le *Regard* des fontaines de Paris est à la Porte S. Michel.

On fait aussi des *Regards* de distance en distance, pour observer la conduite des eaux, & faciliter le rétablissement des tuyaux. On appelle ces Réservoirs d'eaux, *Regard*, parce qu'on y garde les eaux ; comme on les appelle *Réservoir*, parce qu'on y réserve les eaux qu'on doit ensuite distribuer : car *réservoir* vient de *servare*, qui signifie garder. Ainsi *regard* des eaux, & *réservoir* des eaux, c'est la même chose.

REGENCE, en parlant du Royaume de France, c'est la Puissance Souveraine, le Gouvernement & l'Administration de ce Royaume pendant la minorité du Roi. Voyez les *Memoires de la Rochefoucault.* On rapportera ici tous les Arrêts du Parlement, Lettres patentes & Déclarations, du Roi même *Louis XV.* encore mineur, touchant la fameuse Régence de feu Mr. le Duc d'*Orleans*, Régent du Royaume.

En 1715. Procès-verbal de ce qui s'est passé au Parlement le 2. Septembre 1715. & le Résultat de la Cour qui a déclaré Mr. le Duc d'*Orléans* Régent en France : fait le 2. Septembre 1715.

En ladite année 1715. Arrêt du Parlement, le Roi même *Louis XV.* séant en son Lit de Justice, qui a déclaré Mr. le Duc d'*Orléans* Régent en France pendant la minorité de Sa Majesté : fait en Parlement le 12. Septembre, registré en la Chambre des Comptes le 25. dudit mois.

En ladite année, Arrêt du Parlement, le Roi même séant en son Lit de Justice, qui déclare, conformément à celui du 2. dudit mois de Septembre, Mr. le Duc d'*Orléans* Régent en France, pour avoir en ladite qualité l'Administration des affaires du Royaume pendant la minorité du Roi ; ordonne que le Duc de *Bourbon* sera dès à présent Chef du Conseil de la Régence sous l'autorité de Mr. le Duc d'*Orléans*, & y présidera en son absence ; que les Princes du Sang Royal auront aussi entrée audit Conseil, lorsqu'ils auront atteint l'âge de 23. ans accomplis, & après la déclaration faite par Mr. le Duc d'*Orleans*, qui entend se conformer à la pluralité des suffrages dudit Conseil de Régence dans toutes les affaires, à l'exception des Charges, Emplois, Bénéfices & Graces, qu'il pourra accorder à qui bon lui semblera, après avoir consulté le Conseil de Régence, sans être néanmoins assujetti à suivre la pluralité des voix à cet égard : ordonne qu'il pourra former le Conseil de Régence, même tels Conseillers inférieurs qu'il jugera à propos, & y admettre

tre les personnes qu'il en estimera les plus dignes; le tout suivant le projet que Mr. le Duc d'*Orléans* a déclaré qu'il communiquera à la Cour; que le Duc du *Maine* sera Surintendant à l'Education du Roi (l'autorité entiere & le commandement sur les Troupes de la Maison du Roi, même sur celles qui sont employées à la garde de sa personne, demeurant à Mr. le Duc d'*Orléans*) & sans aucune superiorité du Duc du *Maine* sur le Duc de *Bourbon*, Grand-Maître de la Maison du Roi: fait en Parlement le 12. Septembre, registré en la Chambre des Comptes le 25. dudit mois.

Lettres-patentes qui ont ordonné l'enregistrement en la Chambre des Comptes à Paris, de l'Arrêt prononcé en la Cour de Parlement le 12. du présent mois, le Roi séant en son Lit de Justice, qui a déclaré Mr. le Duc d'*Orléans* Régent en France pendant la minorité de sa Majesté: données à Vincennes le 22. Septembre 1715. registrées en la Chambre des Comptes le 25. dudit mois.

Dans la même année 1715. Déclaration du Roi, portant qu'en attendant la majorité de sa Majesté, tous les Etats & Ordonnances de fonds & dépenses seroient signés & arrêtés par Mr. la Duc d'*Orléans* Régent, & que toutes les recettes & dépenses qui seroient employées dans les Etats & Comptes des Officiers comptables, seroient admises & passées dans les Etats & Comptes, en vertu desdits Etats & Ordonnances, qui seroient par lui signés & arrêtés: donnée à Vincennes le 23. Septembre 1715. registrée en la Chambre des Comptes le 25. dudit mois.

REGIE, Terme Œconomique, qui regarde uniquement les biens temporels confiés à nos soins pour les faire valoir au profit d'autres à qui ils appartiennent, & dont nous devons rendre compte de clerc à maître. Ce mot vient du verbe François *réger*, qui se dit dans le même sens: il vient du Latin *regere*, qui dans son étymologie vient de *reagere*, réagit, c'est-à-dire, agir ou faire plusieurs choses nécessaires; faire, agir, refaire & réagir: ce qui n'indique pas mal ce qui se pratique dans ce qu'on appelle *régie* des biens qui nous sont confiés.

REGISTRATA, Terme de Palais. C'est l'extrait de l'Arrêt d'enrégistrement qu'on met sur le repli des Edits & autres Lettres de Chancellerie, quand elles ont été vérifiées & enrégistrées. Le Régistrata de la Cour de Rome est marqué par une grande *R*, qui tient tout le revers de la signature.

REGISTRATEUR, Terme de Chancellerie Apostolique. Il y a 24. Régistrateurs des Bulles & Suppliques de la Cour de Rome. Quand les Bulles ou Suppliques sont expédiées, elles sont remises aux Régistrateurs pour les enrégistrer; & c'est à eux que l'on s'adresse pour avoir un extrait ou *sumptum* des Bulles & Suppliques, lorsque l'on en a besoin.

REGISTRE ou REGITRE, Terme de Palais, de Finances & de Commerce. C'est un Livre, imprimé ou manuscrit, où sont insérés les Actes publics ou particuliers, les affaires publiques ou particulieres. Les registres des Marchands & Artisans font foi, quand ils sont dans la forme approuvée & reçûë dans le Commerce. Pour savoir si un Livre journal est tenu d'une maniere à faire foi en Justice, il faut consulter les Juges ordinaires du Commerce, comme sont les Juges & Consuls de Paris, qui peuvent mieux rendre compte que personne, de leur usage, que la bonne-foi a introduit. On s'éleve partout contre cet usage, on ne peut souffrir qu'il dépende d'un Marchand ou d'un Ouvrier de constituer débiteur qui bon lui semble sur son régistre: on oppose la loi 7. au Code *de probationibus*, où l'Empereur décide qu'il est dangereux de croire & d'ajoûter foi à l'écriture, par laquelle chacun de sa propre main se fait un débiteur à sa volonté. *Exemplo perniciosum est ut ei scripturæ credatur, quâ unusquisque sibi adnotatione propriâ debitorem constituit.* Mais il y a des raisons particulieres pour les Marchands, dont la bonne-foi est présumée. De-plus ils n'ont qu'un tems pour demander aux particuliers, autres que Marchands, ce qui leur est dû, comme il a été observé sur le mot PRESCRIPTION.

Il y a un Règlement pour les régistres des Curés, qui leur ordonne de ne laisser point de feüilles en blanc. Quand les Régistres des mariages sont perdus, on est admis à prouver la célébration du mariage par témoins; & les témoins qui ont donné leurs dépositions par écrit, peuvent déposer en l'enquête. *Arrêt de* 1672.

En général, *régiere* est un Livre public, qui sert à garder des Mémoires, ou des Actes ou Minutes, pour la justification de plusieurs faits dont on a besoin dans la suite.

Le régitre d'un Banquier, le régître de la Geole, doivent être numérotés & paraphés de la main du Juge.

On appelle *régitre de gros fruits*, un régître que tient le Greffier des villes & bourgs où il y a Marché, & sur lequel on couche le prix de chaque espèce de grains, & ce qu'ils ont valu chaque semaine; on marque le plus haut, le moyen & le plus bas prix.

Tous les Arrêts ou Jugemens qui ne sont point en forme, portent pour titre: *Extrait des Régistres du Parlement*, du *Conseil*, de la *Chambre des Comptes*, des *Requêtes du Palais*, &c.

Tous régîtres publics sont sujets à être compulsés. L'*Ordonnance de* 1667. veut que les Curés ou Vicaires tiennent deux régîtres des baptêmes, des mariages & des sépultures, dont tous les feüillets doivent être cottés ou paraphés par le Juge Royal du Lieu où l'Eglise est située, l'un desquels doit être envoyé à la fin de chaque année au Greffe du Juge Royal. Il est aussi enjoint aux Evêques & aux Communautés Religieuses, de tenir des régîtres en bonne forme, des Tonsures ou des Ordres, des Noviciats & Professions de vœux. La même chose est ordonnée aux Grands-Prieurs de l'Ordre de Malte en France, afin d'être en état de délivrer des extraits de ces régîtres à ceux qui en auront besoin, & qui voudront les faire compulser.

La Cour prononce quelquefois, qu'*il en sera déliberé sur le régitre*, lorsqu'elle ne veut pas juger à l'audience, ni aussi prononcer un appointement, mais seulement revoir les piéces sur le bureau, & juger à huis clos.

A l'égard de l'étymologie de ce mot, *Ménage*, tient qu'il vient de *registrum*, qu'on a dit par corruption au-lieu de *regestum*. Les Latins ont appellé *regesta*, les livres où l'on écrivoit ce qui se passoit dans les Tribunaux. *Regestum* se trouve dans cette signification dans le *Code Theodosien*, & dans le *Code de Justinien*. Nous croyons (en laissant les faits pour constans) devoir assigner plus clairement l'origine de ce mot. Il est visible qu'il vient de *res gesta*, qui signifie, une affaire faite, une affaire qui s'est passée. On suppose que dès que ces deux mots ont été réduits en un, on n'a plus prononcé la lettre *S* de la premiere syllabe; & dans la suite on a substitué ce mot Barbare *regestum* du genre neutre, au-lieu de l'expression Latine *res gesta*.

Voyez *Savary*, *Dictionnaire du Commerce*, où vous trouverez sous les Articles *Régistre & Livres*, tout ce qui regarde les Journaux & les autres Livres de Commerce. Nous ajoûtons ici seulement les choses

dont il n'a pas fait mention, & les Edits & Déclarations les plus récentes sur les Registres de Police, de Justice & de Finance, dont il a crû qu'un Marchand se pouvoit passer. Cependant nous indiquerons seulement ce qui a été fait dans le siécle passé & le présent.

En 1631. Edit du Roi, portant création de deux Offices de Conseillers du Roi Gardes des Registres de la Chancellerie de France, du Conseil d'Etat, & Contrôle-général des Finances : donné à Paris au mois de Mars, publié au Sceau le 10. dudit mois. Voyez *Joli*, *tom.* 1. *Additions*, *p.* 281.

Edit du Roi, portant création de quatre Offices de Commis-Gardes des Registres au Contrôle-général des Finances : donné à Paris au mois de Mars 1631. publié au Sceau le 10. dudit mois.

Edit du Roi, portant règlement pour la fonction des Gardes des Registres créés par les Edits du mois de Mars précédent : donné à Fontainebleau au mois d'Avril 1631. publié au Sceau le dernier dudit mois.

En 1716. Edit du Roi, portant règlement concernant les Registres Journaux qui devoient être tenus par tous les Officiers comptables & autres chargés de la perception, maniement & distribution des Finances du Roi & des deniers publics, contenant 9. articles : donné à Paris au mois de Juin, registré au Parlement le 20. dudit mois.

RÈGLE, instrument pour les Architectes, Appareilleurs, Massons, Charpentiers & autres Artisans qui travaillent géométriquement & régulierement. Le plus souvent il est de bois, dur, mince & étroit, avec lequel on trace des lignes droites. On s'en sert méchaniquement, & sans faire grand usage de son esprit : les ouvriers n'ont qu'à appliquer la règle & la suivre, ou suivre son plan & sa direction.

La *Règle d'Appareilleur*, est ordinairement de quatre pieds, & divisée en pieds & pouces.

Regle de Charpentier est celle qui est piétée de six pieds de long, c'est-à-dire, qu'elle est divisée en autant de pieds.

Regle de Poseur est celle qui a douze ou quinze pieds de long, qui sert sous le niveau pour règler un cours d'assise, & pour égaler des pieds-droits ou des premieres retombées.

Toute règle ou table qui sert à établir un niveau, est nommée en Latin *amussium* ou *amussis*, du supin Latin *mensum*, de *metiri*, mesurer, *quasi diceres, instrumentum ad metiendum*.

Règle vient du Latin *regula*, *omne id quo hominis actio corporalis regitur*, *& actio spiritualis & moralis dirigitur*. La *Règle* est un mot général, qui vient de *regere*, gouverner, conduire ; & signifie en général tout ce qui régit, règle, gouverne, conduit comme il faut l'action, soit corporelle ou manuelle, soit intellectuelle, de l'homme méchanique ou raisonnable.

Regle de Droit, terme de Jurisprudence. On appelle *Régles de Droit* un petit Traité du Corps du Droit Romain, où l'on trouve les Maximes & Axiomes du Droit qui servent de règle aux Jugemens & décisions des cas juridiques. Mais ce Traité est bien peu ample, en comparaison du grand nombre de Maximes & d'Axiomes qu'on peut extraire de toutes les matieres & causes traitées dans le *Code* & le *Digeste*. Mr. *Domat* a fait un Ouvrage intitulé *Delectus Legum & Regularum*, qui remplit parfaitement le dessein d'un Traité complet des Règles du Droit, & qu'on peut consulter & lire très-utilement. Je renvoye le Lecteur à cet Ouvrage admirable, qui est la quintessence de tout le Droit Romain. J'ajouterai seulement ici ce qui suit.

Règle de Droit est l'abrégé d'un principe de Droit. Il faut pour en faire l'application à un sujet, qu'elle s'y rapporte entierement, à cause que toute définition en Droit, si elle n'est fort exacte & méditée, est sujette à erreur. *Cum in aliquo vitiata est, perdit officium suum. L. 1. ff. de Regulis Juris. Omnis (fere) definitio in Jure Civili periculosa est. Parum est enim ut non subverti possit. L. 202. ff. eodem loco.* Il y a peu de définitions & de règles de Droit dans le Code, Digeste & Droit Romain, qui ne soient périlleuses & sujettes à antinomie & opposition, ou apparente contradiction à quelque autre règle ou définition. Peut-être que quelqué Juriste superstitieux sera choqué de m'entendre parler ainsi ; mais je me contente pour mon apologie, de ces passages tirés du Droit Romain même, & d'y ajouter ce que l'on trouve dans la Préface de *Bockelman* au devant de son *Abregé des Institutes de Justinien*. On y lira, que cet Auteur est d'avis (& il cite plusieurs Auteurs sur cela) que l'Ouvrage des Institutes, quoique fait par un si sage Empereur aidé des plus habiles de son tems, n'est pourtant pas l'ouvrage le plus méthodique qu'on puisse faire pour l'instruction des Candidats de la Jurisprudence. Il fait mention de quelques Essais plus réglés, plus propres & plus aisés, que divers Auteurs ont faits pour servir de facile & réguliere introduction à la vaste Science du Droit Romain. L'Abrégé de cet Auteur est lui-même une introduction bien facile & bien naturelle au Droit. Il conseille très à propos aux jeunes Candidats, de joindre les Institutes mêmes à cet Abrégé, & leur promet de grands succès. L'avis est d'autant plus prudent & utile, qu'il est aujourd'hui nécessaire de se règler sur le texte même de Justinien, pour pouvoir convenir dans les citations que font les Jurisconsultes sur le texte des Livres du Droit Romain, dans l'état où ils ont été réduits avec tant de peine & de soin, vu l'infinité de volumes qui enfermoient si confusément la Science du Juste & de l'Injuste.

REGLE, en général dans les Arts & Sciences, sont des Préceptes & de certains Principes constans, qu'on a établis après beaucoup de raisonnemens & d'expériences, par lesquels on se doit conduire pour y réussir heureusement. Il faut faire passer le plus vite que l'on peut les jeunes-gens par les règles générales, & les mettre ensuite dans la pratique & l'exercice. On n'apprend par les règles toutes seules que d'une maniere vague & confuse, & avec dégoût pour les jeunes apprentifs :mais comme les règles donnent entrée à l'usage, l'usage aussi confirme les règles & rend très-clair ce qui paroissoit d'abord obscur dans sa généralité. Cela est particulierement vrai dans la Science de la Jurisprudence.

Le mot de *Regle*, outre le sens précédent, signifie aussi en Droit, les Formalités, les Maximes & Loix qu'il faut observer. Le cinquantiéme Livre du *Digeste* contient les anciennes Règles du Droit. On dit au Palais, *qu'une procédure est dans les règles*, quand elle est faite selon les Arrêts, les Règlemens & les Ordonnances.

A l'égard de l'étymologie, *Règle* vient du mot Latin *regula*, de *regere*, comme *ligula* de *ligare*, *lien* de *lier*. Or le mot *regere*, est composé de *re* & *agere*. *Re* signifie la réitération, & *agere* signifie directement *agir*, faire une action. De sorte que *regula* venant de *re* & *agere*, marqueroit que les actions ordinaires des hommes, faute de délibération & d'attention, sont très-souvent défectueuses & même vicieuses ; de sorte qu'il est besoin dans les Sociétés, qu'il y ait des hommes qui reprennent les actions des autres, & les traitent & remanient, pour les réformer & corriger conformément au modele de leur

perfection ; & l'on appelle ces modeles des *règles*, qui nous retiennent dans les bornes, dans les manieres d'agir qu'il faut.

REGLES *de la Chancellerie*, ou plutôt (depuis qu'il n'y a plus de Chancelier à Rome) *de la Daterie*, ne sont reçûes en France qu'au nombre de 4. savoir, celle *de infirmis*, celle *de publicandis*, cella *de verisimili notitiá obitûs*, & celle *qui regarde les provisions d'un Bénéfice &c.*

La règle *de infirmis* est celle par laquelle une résignation faite par le Bénéficier malade est nulle, à moins qu'il ne survive vingt jours à sa résignation : les vingt jours doivent être francs, on ne compte ni le jour du décès, ni le jour de l'admission. La règle *de publicandis* veut que si le résignant décede six mois après la résignation, sans que le résignataire ait pris possession, cette résignation & les provisions du Bénéfice soient nulles. On considere le silence du résignataire comme une espece d'abdication. La Règle *de verisimili notitiâ obitûs*, est celle selon laquelle il est nécessaire qu'il y ait assez de tems entre le jour du décès & celui de la provision obtenue, pour croire que la nouvelle de la vacance du Bénéfice ait pu être portée à Rome. Quelquefois il y a des courses extraordinaires, mais il en faut justifier par des marchés & actes en bonne forme. On présume toûjours en faveur du résignataire, & on le dispense de ces formalités, parce que (comme dit Mr. *Charles du Moulin*) *habuit justam causam arripiendi itineris.* On peut bien croire qu'il a fait ses diligences de bonne-foi & sérieusement, puisqu'il s'agissoit de son notable & grand interêt. On ne peut point raisonnablement & équitablement présumer qu'un homme manque d'employer toutes ses forces & sa prudence, pour éviter un grand dommage. Enfin il y a une quatrieme Règle de la Daterie Romaine, qu'on reçoit dans notre Jorisprudence Françoise, & à laquelle on veut bien se conformer, qui est la règle *qui déclare nulles les provisions d'un Bénéfice demandé pendant la vie de celui qui en étoit pourvu, quoiqu'elles n'ayent été obtenues qu'après sa mort.*

Nota, à l'égard de la règle *de infirmis*, que le Pape ne peut déroger à cette règle au préjudice de l'Indult des Cardinaux. Le Pape peut déroger à cette règle dans toutes les résignations de Bretagne & du Pays d'obédience : *Arrêt rendu au Grand-Conseil en* 1672. Voyez *de la Guessiere, tome* 3. *livre* 6. *chap.* 18.

On omet ici les autres significations du mot *règle*, soir dans la Morale, soit dans la Religion, soit dans les manieres de vivre établies par la Civilité.

REGLEMENT, Terme de Palais & de Pratique. Par exemple, *Réglement de Juges* est nécessaire, suivant l'*Ordonnance de* 1660. lorsque deux Cours Souveraines, ou deux autres Jurisdictions inférieures indépendantes l'une de l'autre, & qui ne ressortissent pas en même Cour, soot saisies d'un même differend & veulent chacune en retenir la connoissance. C'est parce qu'ao premier cas, une Cour Souveraine ne fait pas la loi à l'autre, & qu'il est nécessaire que le Conseil, poor empêcher ou pour faire cesser la contrariété des deux Jugemens, accorde les parties sue le conflit de Jurisdiction ; & qu'au second cas, le conflit ne peut encore être jugé que par le Conseil, à cause que les parties ne sortiroient pas d'affaires par les appellations qu'elles pourroient interjetter. Par exemple, si le Bailli du Palais & le Grand-Prévôt de l'Hôtel étoient saisis d'un même differend entre les mêmes parties, ce seroit en-vain que le Parlement attribueroit la connoissance au Bailliage qui est da son ressort, parce que le Grand-Conseil où le Grand-Prévôt ressorti l'attribueroit aussi à la Prévôté. C'est pourquoi, il faut un règlement de Juges. Il n'en faudroit point si les deux Justices inférieures ressortissoient en la même Coue Souveraine : s'il y avoit, par exemple, un conflit entre les Juges & Consuls, le Parlement règleroit la Jurisdiction sur les appellations respectivement interjettées par les parties, des deux Sentences rendues sur un même differend. On se pourvoit donc au Conseil Privé dans les cas de l'Ordonnance, en règlement de Juges ; mais l'assignation n'y peut être donnée sans en obtenir permission par des Lettres de la Grande Chancellerie, ou par un Arrêt du Conseil. Les Lettres, que les Secrétaires du Roi signent présentement au Sceau, contiennent sommairement le fait, & commissioo d'assigner : elles sont accordées sur le rapport qui en est fait par l'un da Mrs. les Maitres des Requêtes. Il y est fait mention du nom du Rapporteur : elles contiennent aussi élection de domicila chez un Avocat au Conseil : il y est fait mention des assignations sur lesquelles la demande en règlement de Juges est fondée, & il en faut rapporter les Exploits : elles portent clause de surséance des poursuites en toutes les Jurisdictions saisies du differend des parties, pendant le délai accordé pour donner les assignations, qui est au plus de deux mois ; le délai court du jour de l'expédition, & si l'assignation n'est pas donnée dans le tems, la surséance demeure levée de plein droit. En signifiant les Lettres dont on donne copie, & des pieces justificatives, on donne par le même Exploit l'assignation au Conseil : le défendeur peut, sans attendre l'échéance de l'assignation, s'adresser à l'Avocat nommé par les Lettres, & poursuivre le jugement, comme dans une instance d'évocation.

Règlement de Juges sur un Déclinatoire, est quand on prétend ne devoir pas procéder dans une Cour Souveraine, & que la cause y soit retenue, nonobstant le renvoi requis dans une autre. Il faut se pourvoir au Conseil ou au Sceau, & obtenir des Lettres ou uo Arrêt pour faire assigner la partie adverse aux fins du renvoi requis. Les Lettres ou l'Arrêt que l'on obtient en rapportant le Jugement de retention, contiennent les mêmes clauses, & les instances sont instruites & jugées au Conseil, de même que celles en règlement de Juges.

Il est souvent arrivé dans les Provinces, que les deux parties s'étant pourvues en deux differentes Cours indépendantes l'une de l'autre, chacune des Cours leur accordoit respectivement un Arrêt portant cassation de l'Exploit, décharge de l'assignation, avec défense de procéder ailleurs, & amende pour le transport de Jurisdiction ; de sorte que les deox parties, en attendant l'espédition des Lettres en règlement de Juges, se troovoient en même tems exécutées à la diligence du Fermier du Domaine, pour le payement des amendes. Cela étoit d'autant plus fâcheux, que la partie qui gagnoit dans la suite son procès au Conseil sue le règlement de Juges, avoit néanmoins payé l'amende, & des fraix d'exécotion, aussi-bien que la partie qui succomboit. Le Roi, pour prévenir cet abus, a abrogé par una *Déclaration du* 28. *Janvier* 1682. l'usage de prononcer des condamnations d'amendes sous prétexte de transport da Jurisdiction, & a fait défenses aux Cours Souveraines d'y condamner, ni de souffrir que les Juges subalternes de leur ressort y condamnent en quelque occasion que ce puisse être, s'étant Sa Majesté réservé, lors du jugement du règlement des Juges au Conseil, de condamner ceux qui se trouveront mal fondés, en telles peines qu'il sera juste & convenable.

A l'égard des conflits entre les Cours des Parle-

mens & les Cours des Aides de chaque ressort, tant en matiere civile que criminelle, Mrs. les Avocats & Procureurs-Généraux s'assemblent tous les mois, s'ils en sont requis, pour conferer & convenir, afin que sur les résolutions prises entre eux & signées de part & d'autre, les parties soient tenues de se pourvoir & de procéder en celle des Cours dont ils seront convenus; mais qu'en cas de diversité ils délivrent aux parties leurs avis avec les motifs, afin qu'elles se puissent pourvoir au Conseil. On voit par la disposition de cet article, que si les Gens du Roi d'un Parlement, & ceux d'une Cour des Aides où s'est formé le conflit, s'accordent & règlent la compétence, ils font la loi aux parties; & que si au contraire ils sont contraires, il est libre aux parties de se pourvoir au Conseil pour être règlées.

Règlement de Juges en matiere criminelle. On ne forme le règlement des Juges en matiere criminelle, que lorsqu'en deux Cours indépendantes l'une de l'autre (& non ressortissantes en même Cour) il a été informé & décrété pour raison du même fait & entre les mêmes parties; encore est-il nécessaire que l'accusé contre lequel il y a originairement un decret de prise de corps, & qui demande le règlement de Juges, soit actuellement prisonnier dans les prisons du Juge qui a décerné le decret. Quant à la forme de procéder, on obtient de même qu'en matiere civile des Lettres ou un Arrêt, & il n'y a de particulier qu'une clause portant, *que l'instruction sera continuée en la Jurisdiction, qui sera commise jusques a jugement définitif exclusivement.* Il n'est permis aux accusés qui ont été déboutés des déclinatoires par eux proposés, de se pourvoir en règlement de Juges, que quand un autre Juge a informé & décrété pour le même fait.

Les conflits de Jurisdiction entre les premiers Juges, se règlent & se jugent par voye d'appel à la Jurisdiction supérieure. C'est le Grand-Conseil qui décerne la commission, & qui règle le conflit qui se forme entre un Parlement & un Présidial, dans les cas portés par l'Edit des Présidiaux, & entre les Lieutenans-Criminels & les Prévôts des Maréchaux. Le Crime de Duel est excepté: *l'article 29. de l'Edit de 1679. portant règlement sur les Duels*, veut qu'il n'y ait point de règlement de Juges à cet égard.

Le mot Reglement vient d'être consideré dans un sens appliqué: mais avant de finir l'Article, il est utile de définir ce mot selon toute l'étendue de sa signification. On entend donc par *règlement*, un ordre prescrit par des Supérieurs pour être observé, afin que les choses soient uniformes & selon la raison & la justice. Les Ordonnances de nos Rois règlent presque toute notre Jurisprudence: elles ont fait divers règlemens pour l'ordre de la Procédure, pour la Police, pour la Discipline militaire, pour les Finances. On fait de tems en tems des Edits pour les règlemens des monnoyes, pour en fixer le prix & le poids. Les Statuts des Arts & Métiers sont des règlemens, selon lesquels ceux d'un même Corps doivent travailler. *Règlemens* se dit des Arrêts qui se donnent entre des Officiers qui disputent sur les droits & les exercices de leurs charges. Dans ce sens on dit, par exemple, que *le Présidial & le Prévôt ont une instance de règlement en la Cour, sur leurs fonctions, sur leurs préséances. Règlement* signifie aussi au Palais, un appointement en jugement, par lequel les Juges ordonnent que les parties mettront leurs pieces par devant un Rapporteur, pour leur être fait droit à son rapport. Le mot de *Règlement* comprend tous appointemens à mettre, appointemens à ouïr droit &c. La contestation en cause n'est etablie que par le règlement. Pour voir si un procès est en état, il faut voir si on a satisfait à tous les règlemens, si toutes les forclusions sont acquises sur les réglemens de tous les incidens.

L'étymologie de ce mot est manifeste, car il vient du verbe *régler*, dont le règlement est l'acte, & même l'effet permanent de cette action ou acte de règler, que vous pouvez voir dans l'Article suivant.

REGLER, Terme général, mais qui a plus de rapport à l'exercice de la Justice & de la Police, qu'à d'autres usages. C'est ordonner, & donner aux personnes, aux choses, & aux actions & procédés, tant dans le civil que le criminel, &c. une certaine maniere d'être ou de se faire, qui soit belle, bonne, constante & uniforme. La multitude & la diversité des personnes, & la variété de leurs actions, sont si grandes, que le systême de la Société tomberoit dans le desordre & la confusion, si tout n'y étoit réglé & fixé. Ce n'est donc pas seulement le charme & la beauté de l'ordre dans toutes les actions humaines, qui a porté les grands hommes qui ont entrepris de nous rendre heureux, à faire des règlemens; mais l'absolue nécessité d'éviter le desordre & la décadence de la Société civile. Les Princes & les Magistrats doivent donc tout règler, Police, Justice, Finances, Fêtes, occupations & divertissemens.

Le mot *regler* vient lui-même de *regulare* (*uti regulâ, adhibere regulam*); & le mot *regula* vient ultérieurement de *regere*, régir. Comme *régir* & *règler* sont les mots originaux à l'égard du mot *règlement*, il est sans doute qu'il se peut prendre en tout autant de sens & de significations juridiques, que le mot *règlement* en a dans l'usage du Droit & du Palais. Ainsi *règler* dans le Droit s'employe en toutes les manieres suivantes. *Règler* signifie *ordonner*: par exemple, règler & établir le prix des denrées dans la bonne Police: règler les fonctions, les prééminences. Il signifie *juger, liquider*: comme quand les parties se pourvoyent au Parlement pour faire règler & terminer leurs differends. Il signifie *appointer* ou *donner des règlemens*: comme quand on dit, que les parties ont été *règlées a écrire & produire.* Il signifie *transiger*, & arrêter ses comptes: comme quand on dit, que des associés ont règlé toutes leurs affaires & tous leurs comptes par une transaction. Il signifie, *maintenir la discipline* dans la Police & dans l'Oeconomie: comme quand on dit, qu'un bon Oeconome doit bien règler sa maison, ses domestiques, son train, sa dépense, selon son revenu.

REGLET, Terme d'Architecture, en Latin *taniola*, petite moulure platte & étroite, qui dans les compartimens & panneaux sert à en séparer les parties, & à former des guillochis & entrelas. Le *réglet* est different du *filet* ou *listel*, en ce qu'il se profile également, comme une règle. Cette petite moulure est comme une petite bande étroite & platte en saillie. Le *guillochis* est un ornement de deux règles paralleles, qui se taillent sur les faces d'architrave; & *l'entrelas* n'a rien de parallele, mais c'est un ornement où des fleurons & des listels sont liés & croisés les uns avec les autres. *Listel* ou *filet*, de l'Italien *listello*, est une moulure & ceinture quarrée, qui sert à en couronner ou accompagner une plus grande, ou à séparer les canelures d'une colonne.

REGNER, Terme dont on se sert en Architecture, pour exprimer qu'une même chose, comme un Ordre, une Corniche, un Imposte &c. est continuée dans l'étendue d'une façade, & dans le pourtour du dehors ou du dedans d'un bâtiment. *Regner* veut dire aussi, être placé en un lieu haut & élevé, environner cette hauteur, s'y étendre. *Regner* est d'usage

quand on dit qu'une galerie regne tout autour d'un bâtiment. Le corridor regne tout le long & autour de la contrescarpe. Un parapet regne tout le long d'un retranchement. Une balustrade regne sur une terrasse, & s'étend tout au long. Il se dit aussi des choses naturelles inanimées. L'*Apennin* forme une longue chaine de montagnes, qui regnent à travers toute l'Italie. Ce mot vient du Latin *regnum*, regne, supériorité, ce qui embellit & donne de l'excellence.

REGNICOLE, Terme du Droit public, de Jurisprudence & de Chancellerie, opposé à *Etranger* & à *Aubain*. Ces deux mots s'expliquent l'un par l'autre, & leur étymologie déclare assez leur nature & leur difference : car le mot *Aubain* vient de *alibi natus*, ou *alibi nascens*, qui est né ailleurs, & hors du Pays où il vient se transplanter dans le dessein de s'eo retourner dans le Pays natal, ou dans celui où il a acquis le droit de naturalité & de bourgeoisie. Le Regnicole, *regnicola* ou *regni incola*, babitant du Royaume, né dans le Royaume. Voyez l'Article AUBAINS. Regnicole se dit de tous les habitans naturels d'un Royaume, par rapport aux privileges dont ils sont en droit de jouïr ; & il se dit seulement par extension, & non proprement & directement, des Etrangers à qui le Roi accorde les mêmes privileges. Cette derniere sorte de privilege est de pure création, c'est-à-dire de pure faveur : mais l'autre privilege est un don de la naissance, & comme *cognatus*, né avec nous. Ce seroit une chose injuste & contre la nature d'en priver en France (où tous les hommes naissent libres) un naturel du pays. Nos corps ne sont pas seulement les causes occasionelles de nos avantages sensibles, mais aussi celles de nos droits spirituels, & des avantages civils dans la Société dont nous sommes nés membres.

L'*Aubaine* ou *Droit d'Aubaine*, qui est un droit profitable & lucratif du Prince, n'a lieu qu'à l'égard de ceux qui ne sont point regnicoles. Les Etrangers oe sont point réputés regnicoles, quoiqu'habitans depuis fort long-tems ; il faut pour avoir ce privilege, qu'ils ayent obtenu des Lettres de naturalité bien vérifiées. Les Suisses, les Savoyards & les Hollandois sont réputés regnicoles, par un privilege particulier : ils ne sont point sujets au Droit d'aubaine. Pour recüeillir une succession, il faut être regnicole. Mais un François, quelque séjour qu'il ait fait en pays étranger, est capable de succéder en revenant demeurer en France.

REGRAT, REGRATIER. Le regrat est une marchandise de peu de valeur, qu'on achete pour la revendre, comme sont les cotrets, fagots, charbon, &c. Voyez les *Ordonnances de la Ville de Paris*, surtout celle du mois de Décembre 1672. qui règle particulierement les regrats des grains, légumes & charbon. Mr. *Savary* dans son excellent Livre de Commerce, fait l'analyse & le Commentaire de cette Ordonnance: aiosi, pour ne rien repeter nous renvoyons à l'Article du *Regrat* dans son *Dictionnaire*. Mais nous ajoûterons les principales Ordonnances des années suivantes, dont il n'a pas fait mention, ne faisant que les indiquer succinctement.

En 1676. Déclaration du Roi, qui a ordonné que jusques à la concurrence de quatre minots de sel délivrés à crédit au Regratier, le Fermier des Gabelles seroit payé par privilege & préference à toutes dettes, même à celles qui étoient pour les propres deniers de Sa Majesté, en faisant toutes ses diligences dans l'année, à compter du jour de la délivrance à crédit portée par les Regîtres ; ce qui auroit lieu tant pour les prêts qui avoient été faits depuis le 1. Janvier de la présente année 1676. que pour ceux qui pourroient être faits à l'avenir, pendant la présente guerre seulement : donnée à St. Germain en Laye le 10. Fevrier, regîtrée au Parlement le 24. & en la Cour des Aides le 28. Mars suivant.

En 1679. Déclaration du Roi, portant confirmation de la régie des Sousfermiers des Regrats du prix du sel en regrat, & de la forme & continence des mesures anciennes établies dans toutes les Fermes des regrats de l'étendue des Gabelles de France : donnée à S. Germain en Laye le 1. Août, regîtrée en la Cour des Aides le 5. dudit mois.

En 1680. Ordonnance de *Louis XIV.* sur le fait des Gabelles ; Art. 11. du tit. 9. de la revente du sel à petites mesures : faite à S. Germain en Laye au mois de Mai, regîtrée en la Cour des Aides le 11. dudit mois.

En 1685. Déclaration du Roi concernant le regrat & revente du sel à petites mesures, en interprétation de l'Art. 11. du titre 9. de l'Ordonnance du mois de Mai 1680. qui a règlé ceux qui devoient prendre du sel aux Greniers ; a défendu de s'associer pour y lever du sel avec autres qu'avec ceux de leurs Paroisses, & d'emporter le sel dans leur domicile, qu'au préalable ils n'en eussent fait le partage à la porte du Grenier : donnée à Versailles le 6. Juin, regîtrée en la Cour des Aides le 28. dudit mois.

En 1687. Arrêt de la Cour des Aides, portant règlement pour les regrats : fait en ladite Cour le 12. Juin.

Arrêt du Conseil d'Etat, qui a ordonné que les sels seroient délivrés aux Regrats sous de simples bulletins en la maniere accoûtumée, sans que les Gabelans pussent être assujettis d'en prendre de timbrés, ni le Fermier de leur en délivrer : fait au Conseil le 9. Septembre 1687.

Déclaration du Roi, portant règlement concernant le sel délivré par regrat dans l'étendue de la Ferme Générale des Gabelles de France : donnée le 25. Novembre 1687. regîtrée ledit jour.

En 1696. Edit du Roi, portant création d'Offices de Jurés vendeurs de sel à petites mesures, avec attribution de demi-parisis comme il se percevoit par les Fermiers des Regrats : donné ao mois de Mars, regîtré le 5. Avril suivant.

En 1711. Déclaration du Roi, portant suppression des Offices des Regratiers établis dans la Province de Languedoc, & règlement pour le prix & la mesure du sel dans la même Province, contenant 21. Articles : donnée à Marly le 9. Juin, regîtrée, en la Chambre des Comptes de Montpellier le 18. Juillet suivant.

REGRATER, c'est emporter avec le marteau & la ripe, la superficie d'un vieux mur de pierre de taille, pour le blanchir ; comme il a été fait à la façade de l'Hôtel de ville de Paris. En Latin c'est *renovare*. Il vient de *grater*, emporter avec des instrumens à plusieurs dents aiguës, les parties d'une surface à quelque profondeur.

Regrater est aussi ratisser quelque chose de vieux, la raccommoder pour la faire paroitre oeuve, ou pour prolonger sa durée. On regrate les bâtimens avec la ripe, & une maison après cela paroit neuve, quoiqu'elle ne soit que regratée.

Regrater se dit aussi des meubles & des hardes.

Quelquefois il signifie, vendre en détail au peuple, ce qu'on a acheté en gros.

REGRÈS, Terme de Jurisprudence Canonique & Bénéficiale. C'est le retour à un Bénéfice dont on avoit passé procuration en faveur de quelqu'un. Bien que selon la règle, on ne doive rentrer dans le Bénéfice auquel on a renoncé, *Cap. ex transmissa, &c.* néanmoins le regrès a lieu en plusieurs cas. 1. Lors-

que l'un des copermutans ne satisfait pas à la convention ; car c'est y renoncer, que de cesser de vouloir l'accomplir ; c'est renoncer de soi-même à son avantage, de ne pas en remplir les conditions. 2. Lorsque le décès de l'Evêque arrive avant l'expédition des provisions du résignataire : faute de cette expédition empêchée (*sufflaminata*) par l'état du Siège vacant, l'acte de la résignation reste informe, sans vigueur & sans être juridique ; c'est une semencee de bonne volonté, qui est éteinte & mortifiee : ce sera à recommencer, par une nouvelle action & résignation. Chacun sait que lors du décès de l'Evêque, la Régale ou droit du Rui est ouverte ; & rien n'est plus juste que le regrès ou retour du résignataire encore vivant, dans le Bénéfice qu'il avoit voulu résigner, mais qui ne l'a pas été de fait & de droit, au moins n'a-t-il point été consommé. 3. Le regrès a aussi lieu lorsque la résignation est faite pendant la maladie, & que le résignataire revient en bonne santé : ce cas rentre dans l'esprit des donations, non entre vifs, mais en cause & occasion seulement de mort. 4. Le regrès a lieu lorsque le Bénéficier qui étoit préveuu de crime capital, & qui avoit résigné eu cet état, s'est justifié. 5. Lorsque le mineur avant quinze ans a résigné sans l'autorité de ses pere & mere, tuteur ou curateur. Il est permis à Rome, en créant une pension sur un Bénéfice, de stipuler le regrès faute de payement de la pension ; mais en France c'est une clause abusive : elle est même inutile, car la règle, *Aut cede*, *aut solve*, ayant lieu, si le pensionaire ne veut pas acquitter la pension, il faut qu'il cede le Bénéfice. Remarquez, que le résignant rentre dans son Bénéfice par lui résigné en extremité de maladie, sans nouvelles provisious, nonobstant qu'il eût réservé pension. L'on juge autrement au Grand-Conseil ; pour ne pas dire qu'il les rejette absolument. Une résignation d'un Bénéfice faire en Cour de Rome en faveur, se trouvant nulle pour avoir été le Patron Laïc méprisé, il y a lieu au regrès, même à l'égard d'un pourvu depuis par l'Ordinaire sur la nomination du Patron. Voyez *du Fresne*, *l. 5. ch.* 19.

Ce terme de Droit Canon, *regrès*, est le même que *révocation*, ou l'action qu'on a pour rentrer en possession d'un Bénéfice résigné ou permuté, quand on a manqué à tenir lrs conditions du Concordat, ou quand il y a une lésion ou fraude visible.

Ce mot, disent les Etymologistes, vient du Latin *regressus*, qui signifie *retour*, du mot *regredi*, retourner. Je préférerois le mot Latin *retrogredi*, retourner en arriere, faire un mouvement rétrograde, qui comprend deux choses ; savoir, suspendre son premier mouvement, ou action, ne pas passer outre à la consommation de cette action de premiere intention ; & retourner en arriere par un acte révocatoire & opposé au premier. Le mot *retrogredi* enferme expressément ces deux idées, qui dénotent clairement la nature de la révocation dont il s'agit ici : mais le mot *regredi*, revenir, n'a pas cette signification énergique. Ceux qui savent le soin que les Loix Romaines ont eu de l'interprétation précise des termes du Droit, ne trouveront pas hors de propos ma scrupuleuse observation.

Voici encore quelques réflexions sur ce sujet, qui serviront à faire connoître plus clairement la nature du regrès.

Il faut payér les pensions stipulées au résignant, sinon le regrès a lieu, & on a l'action en regrès pour y rentrer.

Les Mineurs qui ont résigné un Bénéfice, n'ont pas besoin pour leur regrès d'aucunes Lettres de restitution. Cependant les Canonistes exceptent certains cas, où même les mineurs sont exclus du droit de regrès : par exemple si le mineur est au-dessus de 18: ans : s'il a d'autres Bénéfices : si les choses ne sont pas entieres : si la résignation est déja admise & consummée ; le mineur en ces cas ne peut rentrer dans son Bénéfice par forme & à titre de regrès, d'autant plus que les Ecclésiastiques sont censés majeurs pour ce qui concerne leurs Bénéfices. Mais si un mineur de 18. ou 20. ans résigne un Bénéfice unique, simple & sans charge d'ames, & s'il y a soupçon de fraude ou de séduction, l'on admet le regrès.

On fait la même grace à ceux qui ont résigné à l'extrémité, & dans la crainte d'une mort prochaine ; alors ils ne sont point censés s'être démis absolument de leur Bénéfice, & il y a lieu au regrès, s'ils retournent en convalescence.

Le regrès n'est point admissible, quand la résignation est pure & simple entre les mains de l'Ordinaire, lequel a conferé en conséquence. Il faut même que le regrès se fasse *rebus integris*. Par exemple, si le résignataire avoit pris possession, il n'y auroit plus lieu au regrès ; car il est aussi avantageux, & plus, pour les biens d'Eglise, que les revenus & Bénéfices soient entre les mains des adultes, d'ailleurs gens de bien & de mérite, qu'entre les mains de mineurs & de personnes trop jeunes, qui n'ont point eu le tems d'acquérir cette dignité & ce mérite parfait qui convient aux Bénéficiers ; d'autant plus que ce n'est que par faveur & *in spe futuri studii*, que l'on prend des mineurs au préjudice de l'honneur dû à ces emplois Ecclésiastiques.

REGULARITÉ, Terme de Droit Canonique, par rapport aux personnes Religieuses, & par rapport aux Bénéfices qui sont distingués en deux especes, Bénéfices *Réguliers*, Bénéfices *Séculiers* ou *Sécularisés*. *Régularité* dans cet Article signifie l'état Religieux, & la qualité des Bénéfices réguliers.

Tout ce qui sera dit dans cet Article se doit règler, & se règle ordinairement par cette maxime : *Regularia (negotia & beneficia) regularibus* ; *secularia* (par conséquent) *secularibus*.

Un Bénéfice régulier est donc celui qui ne peut être impétré que par un Moine ou un Religieux, ou *pro cupiente profiteri*, c'est-à-dire, qui promet d'entrer sous l'autorité du Pape dans la Profession & l'Ordre. Par cette règle, toutes les Abbayes Chefs d'Ordre sont régulieres, & ne peuvent être possedées que par un Moine, ou un Cardinal qui est réputé Régulier & Séculier. Cependant par *Arrêt du Grand-Conseil en* 1703. il a été jugé en faveur de l'Abbé d'*Auvergne*, qui n'étoit ni Régulier ni Cardinal, qu'en vertu d'une dispense du Pape, il pouvroit être Coadjuteur & Successeur nécessaire de l'Abbaye de Clugny, qui est Chef d'Ordre. Anciennement les Bénéfices Réguliers étoient presque toûjours conferés comme des Administrations & Œconomies spirituelles & temporelles, parce que ces Religieux étoient toûjours *ad manum* de leurs Supérieurs, qui pouvoient les révoquer quand bon leur sembloit. Cette conduite paroît être fort pure, & d'ailleurs fort propre pour préserver ces Religieux administrateurs de succomber à plusieurs tentations d'avarice, de mondanité & de sensualité. Mais cette maniere de Bénéficiers Religieux amovibles n'a pas duré long-tems, soit parce que les personnes séculieres se sont intruses dans ces sortes de Bénéfices, soit parce que cette amovibilité étoit préjudiciable aux Fideles soumis à ces Curés Réguliers, vu que cette mutabilité empêchoit les Fideles de mettre leur totale confiance en ces Curés passagers, & que ces nouveautés empêchoient les Curés de prendre une parfaite connoissance de l'état & des besoins de leurs Paroissiens. Ainsi les Religieux, au-

trefois simples Administrateurs & amovibles, sont devenus vrais Bénéficiers titulaires & perpétuels, comme les Bénéficiers Séculiers. Les Bénéfices affectés aux Réguliers, sont les Abbayes, les Prieurés conventuels, les Prieurés simples Réguliers, & les Offices claustraux. Mais les Abbayes & les Prieurés, tant simples que conventuels, peuvent être conférés à des Séculiers, non en titre, mais en commende. Le Pape peut conferer un Bénéfice Régulier à celui qui lui expose qu'il est prêt à se faire Religieux dans un certain tems ; ces provisions s'appellent *pro cupientibus profiteri* : mais les Collateurs ordinaires ne le peuvent pas. Les Abbés Réguliers & les Prieurs conventuels doivent avoir l'âge de 23. ans, selon le *Concordat*. Les Prieurés simples Réguliers ne peuvent être conferés à des Prieurs Réguliers qu'à l'âge de la profession, parce qu'ils n'en peuvent être pourvus à moins qu'ils ne soient Religieux profès. Les Réguliers, à l'exception des Jesuites qui n'acceptent ni Archevêchés ni Evêchés, peuvent être promus aux Archevêchés & Evêchés, aussi bien que les Séculiers, suivant le Concordat ; leur promotion les sécularise, parce que la dignité épiscopale les dispense de l'obéissance au Supérieur Régulier, & de l'observation de la Règle dont ils ont fait profession. La raison de cette liberté vient de la dignité épiscopale, qui est un état de perfection spirituelle & ecclésiastique ; aulieu que le simple état Religieux est seulement un état de tendance & d'acheminement à la perfection : l'élevation d'un tel Religieux à l'Episcopat est le signe évident de la perfection à laquelle il est jugé être déja parvenu : il a été dans l'état de Candidat, de *viator*, d'un homme qui aspire à la perfection ; mais son élevation à cette suprême dignité de l'Eglise par le choix de sa personne, marque, au jugement de l'Eglise, des Supérieurs, & du Souverain Pontife même, qu'il est enfin arrivé au but de la perfection, autant qu'il est en l'homme. Et la raison pourquoi il est dispensé de la Règle & des observances claustrales, c'est que ces Règles monastiques ne sont faites que pour les enfans & les adultes dans la piété, mais non pour la vie parfaite, operative, active, & pour le salut & le bien commun de l'Eglise & de tous ses Fidèles. Ils n'ont plus besoin de s'abstenir des biens & des richesses temporelles, puisqu'ils en sont devenus les Œconomes & Administrateurs fidèles, en aumônes pour les pauvres, & autres œuvres pies, dans l'entretien des Temples & des ornemens des Autels, où tout se doit faire avec décence, & même avec une magnificence édifiante. Les Religieux peuvent être aussi pourvus de Cures, au défaut des Prêtres Séculiers. Remarquez que quand ils sont élevés au Cardinalat, ils retiennent l'habit de leur Ordre, par une mémoire & reconnoissance publique pour l'état & l'Ordre dans lequel ils se sont préparés dans de saints exercices, & une sainte solitude, à cette grande Dignité : cependant, quoiqu'ils gardent l'habit de l'Ordre, on leur permet par bienséance d'user d'une étoffe plus fine, ils ont toûjours la calotte & le bonnet rouge, & dans les fonctions publiques ils portent la chape comme les autres Cardinaux.

Avant que de finir cet Article, il faut remarquer que tous Bénéfices sont présumés Séculiers, à moins qu'on ne justifie qu'ils sont Réguliers. Un Bénéfice Régulier devient Séculier par 40. ans, pourvu qu'il ait été possedé comme Séculier pendant ce tems-là à juste titre, & non pas en commende, & qu'il y ait eu trois differentes collations, sans compter la derniere.

REH.

REHABILITATION, Terme de Droit Civil & Ecclésiastique. C'est le rétablissement d'une personne Séculiere ou Ecclésiastique dans la premiere dignité & bienséance de l'état qui lui a convenu, dont il est déchu en quelque maniere que ce soit, auquel il est restitué & rétabli par le Supérieur Ecclésiastique ou Séculier qui en a le pouvoir. Ce mot vient de *habilis*, habile, digne de quelque état ou fonction ; & le mot *habilis* vient de *habere*, avoir, posséder : de sorte que *habilis* en vertu de son origine signifie, celui qui possede toutes les qualités convenables à sa vocation. *Inhabilis*, inhabile, est le contraire, c'est-à-dire, *qui non habet &c.* De ce mot viendroit le verbe *habilitare*, rendre habile, & *rehabilitare*, remettre dans cette habileté, aptitude & bon état, dont on seroit déchu. Après cette définition étymologique, fonciere & exacte, il sera facile d'entendre ce que l'on va dire de la réhabilitation.

Comme la réhabilitation est l'action de réhabiliter, il faut commencer par dire que réhabiliter, c'est rétablir quelqu'un en son précedent & premier état, nonobstant qu'il ait failli, qu'il ait dérogé, qu'il soit devenu irrégulier. Le Roi seul peut réhabiliter un Officier qui a été noté, condamné, dégradé : ou un Gentilhomme qui a dérogé à la Noblesse. On réhabilite même la mémoire d'un mort reconnu (quoique trop tard) pour innocent. Le Pape réhabilite & rend capables de Bénéfices & des Ordres, ceux qui étoient tombés en hérésie ou en irrégularité. Un Ecclésiastique qui a assisté à un Jugement de mort, doit être réhabilité, & obtenir une absolution qu'on appelle *a sævis*.

Il est tems de revenir à la réhabilitation, qui est l'action par laquelle le Pape ou le Roi, par des Dispenses ou Lettres patentes, remettent des gens qui ont failli, ou qui ont dérogé, en l'état où ils étoient avant leur faute ou leur dérogeance. On prétend qu'une femme noble qui déroge en épousant un roturier, est obligée après la mort de son mari de prendre des Lettres de réhabilitation, pour jouïr des privileges de la Noblesse. Voyez DEROGATION & DEROGER. Ceux qui ont été reçus au bénéfice de Cession, parvenant à une meilleure fortune après avoir entierement payé ou satisfait tous leurs créanciers, peuvent prendre à la petite Chancellerie des Lettres de réhabilitation, pour être rétablis dans leur bonne fame & renommée, & déchargés de la note d'infamie attachée à la Cession.

Tout ce que nous venons de dire fait voir la douceur des Loix Civiles, sur-tout en France, puisque tous les desordres & les malheurs qui peuvent arriver aux innocens qui se trouvent en faute plutôt par mauvaise fortune & par nécessité, que par le mauvais usage de leur liberté, ont des moyens & des remedes dans le Droit, & sur-tout dans la clémence du Prince, pour pouvoir être rétablis & réhabilités.

Nota. Il y a sur-tout des réhabilitations de 3. sortes principales. Il y a une réhabilitation par laquelle on réhabilite un Prêtre dans l'état où il étoit avant que d'avoir encouru une censure Ecclésiastique. Il y a des Lettres de réhabilitation du Roi, par lesquelles une personne noble est remise dans tous les privileges & dans tous les honneurs dont elle jouïssoit avant qu'on lui eût ôté le titre de Noble. Il y a aussi des Lettres qu'un marchand obtient du Roi, pour être relevé de la rigueur des Ordonnances, à cause qu'il a manqué à ses créanciers.

RÉHABILITATION *par rapport aux Ordonnances*. Nous ne faisons ici mention que de l'Ordon-

nance de 1670. Ordonnance de *Louis XIV. tit.* 16. des Lettres de réhabilitation en matiere criminelle : donnée au mois d'Août, 1670.

REJ. REI.

REJET, Terme de Droit, de Finances, & des Cours des Aides. C'est le renvoi qu'on fait d'une partie d'un compte sur un autre. Quand il n'y a point de fonds pour payer une partie dans le compte, par exemple, de l'année présente, il en faut faire le rejet sur l'année suivante.

Rejet signifie aussi la réimposition qu'on fait d'une taxe ou d'une somme déja imposée. Ainsi une Paroisse est déchargée de la Taille, à cause d'une furieuse grêle ; & alors il faut en faire le rejet sur le reste de la Généralité. Le Roi ne perd rien, & n'a aucun dommage de cette tempête, à moins qu'elle ne fût sur une grande étendue de pays.

Dans la procédure, un ordonne aussi le rejet d'une Piece hors d'un procès.

Rejet vient de *rejetter*, dans le même sens ; ainsi on dit, *Il faut rejetter cette dépense sur le compte de l'année prochaine.* On dit *rejetter une taxe*, ou *imposition*, quand on réimpose de nouveau des non-valeurs sur la même Paroisse, ou sur une Paroisse voisine. On dit, *qu'une piéce doit être rejettée du procès*, quand on n'y doit point avoir égard, pour être fausse & abandonnée, ou pour n'être pas authentique. Il faut ici avertir que la particule *re* n'est pas réitérative, mais signifie *retro*, arriere.

[REIN. Voyez cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Maladies des Reins.

Voici quelques remarques utiles, tirées de *Lommius*, qui regardent plûtôt la connoissance theorique, que les remedes, que nous ajoûterons ensuite selon la pratique des plus renommés Docteurs.

Les affections des reins durent long-tems, surtout dans les personnes d'un âge avancé. Bien que cette partie soit rarement attaquée d'inflammation, voici les signes qui accompagnent cet accident. Il y survient une fiévre continuë & irréguliere dans ses redoublemens, tantôt plus forte & tantôt plus légere. On ressent des ardeurs, & une douleur aiguë par élancemens, un peu au-dessus des fausses côtes, dans le dos, & aux environs du foye, si l'inflammation est au rein droit ; mais si le rein gauche est enflammé, les aines, la vessie, les parties naturelles, & les cuisses sont particulierement attaquées. Cette douleur s'aigrit par l'éternuement & par la toux ; elle est quelquefois si violente, qu'elle cause des défaillances & des sueurs qui dissipent entierement les forces. Outre cela l'on est travaillé d'un dégoût étrange, de nausées, de douleurs d'estomac, & de vomissement de bile. Le ventre est entierement supprimé & rempli de vents, qui reviennent continuellement par la bouche. L'on a de même des envies fréquentes d'uriner, quoiqu'on ne le fasse qu'avec douleur : l'urine que l'un rend cause le plus souvent dans l'uretre & au col de la vessie, des picotemens très-sensibles par son acrimonie ; elle est d'abord claire & sans sédiment, ensuite plus rouge, enfin épaisse & pleine de matiere glaireuse. Les extrémités, particulierement les pieds, refroidissent souvent ; la jambe est alors engourdie, & à peine peut-on se soutenir ni marcher : on se couche plus commodément du côté malade, & plûtôt sans chevet que la tête élevée.

Signes de la Pierre des Reins, selon le même Auteur.

On ressent à l'endroit du rein une douleur très-cruelle, & comme d'une aiguille qu'on y auroit fichée. On courbe difficilement l'épine. Durant la violence des douleurs, l'on vomit d'abord de la pituite, ensuite de la bile jaune, & enfin de la bile érugineuse ; après quoi les douleurs diminuent. Au commencement de l'accès, on rend quelque peu d'urine cruë & claire ; mais dans le fort de la douleur, elle est entierement supprimée. Si-tôt que la pierre est descenduë dans la vessie, l'urine vient abondamment ; elle est grossiere, & chargée de sables & de graviers, qui entrainent bien-tôt avec eux de petites pierres inégales. Ces urines sont quelquefois pleines de bulles & fétides ; elles causent aussi des envies fréquentes, & une grande ardeur au col de la vessie. Ceux qui sont sujets à cette incommodité, rendent des urines presque toûjours grossieres & rougeâtres, avec une écume épaisse & tenace. Toutes les pierres sont pour l'ordinaire rougeâtres au sortir des reins ; néanmoins si les reins sont ulcerés, la pierre en a ordinairement quelque apparence de blancheur.

Signes de l'Ulcere des Reins.

Les reins peuvent s'ulcerer de plusieurs causes, particulierement à l'occasion de la pierre, ce qu'on reconnoit aux marques précédentes de la pierre. Si le pus des reins ulcerés est repris par les veines & porté dans tous les vaisseaux avec le sang, il cause une cachexie pareille à celle qui précede la Leucophlegmatie (Jaunisse) : mais lorsque le pus s'épanche dans l'abdomen, il le remplit quelquefois en maniere d'hydropysie, & s'échape ensuite par les vomissemens ou par les selles. Si on évacuë du sang après une urine purulente, c'est la marque d'une grande érosion. L'on ne guérit pas d'un ulcere des reins & de la vessie, qui est inveteré. A l'égard du sang qui vient des reins, on doit remarquer que ce sang se mêle avec l'urine de telle sorte, qu'elle ne semble plus qu'un sang délayé ; & il se précipite au fond presque aussi-tôt, de belle couleur, liquide & nullement figé. Si la pierre des reins cause l'hémorragie, comme il arrive le plus souvent, il faut en observer les signes particuliers, comme il a été dit. Quoique souvent la pierre des reins ne se déclare que par le sang qui coule de la vessie, cependant le sang peut couler & provenir d'une veine rompue par quelque cause violente, comme une chute, un effort, &c.

Reins enflammés & ulcerés.

Sentimens de Mr. Boerhave. Il est hors de doute, que les reins sont susceptibles d'une véritable inflammation, ensuite d'une grande douleur & d'une fiévre continuë & aiguë. Le malade dans cette incommodité rend peu d'urine : elle est d'abord rouge, enflammée, & devient aqueuse dans l'augmentation du mal, avec stupeur à la cuisse du même côté, douleur à l'aine, & un hoquet continuel. Les causes, selon cet Auteur, qui peuvent produire l'inflammation des reins, sont toutes celles qui peuvent occasionner des inflammations généralement par-tout ailleurs, & en particulier tout ce qui peut empêcher la transcolation de l'urine dans les conduits des reins qui sont destinés à cet usage. Lorsque l'inflammation attaque ces conduits, ils sont quelquefois si serrés, que le malade ne rend aucune urine ; quel-

quefois

quefois auſſi, ou on la rend en très-petite quantité, ou elle eſt ſubtile & aqueuſe. Il y a une infinité de ſortes de néphrétique, & leurs cauſes ſont auſſi différentes, & entre les autres celle qui vient do Calcul. Cependant, preſque toutes ces eſpèces demandent la même curation. Cette inflammation eſt guérie par les remedes propres à guérir toutes les inflammations, c'eſt-à-dire, par le moyen de la ſaignée, par les diverſifs, les délayans, les décoctions adouciſſantes, par les remedes émolliens amplement adminiſtrés, les fomentations, les bains appropriés. Il faut uſer ici d'un régime de vie humide & adouciſſant, procurer le repos, & éviter les lits chauds & de ſe coucher ſur le dos. Si les douleurs & les convulſions étoient exceſſives, on eſt obligé d'y remédier par les opiates; & l'on peut auſſi ſoulager les malades, en excitant le vomiſſement par la boiſſon de l'eau miellée tiède; & en ſuivant cette méthode, on guérit ſurement la néphrétique cauſée par les pierres qui ſont embarraſſées dans les reins & dans les ureteres.

Sentiment d'Ettmuller ſur les mêmes incommodités.

Les Signes ſont les mêmes, ſelon *Ettmuller*, c'eſt-à-dire, une ardeur d'urine, même la ſtrangurie & ſuppreſſion d'urine, la difficulté de fléchir le corps, la fiévre, l'engourdiſſement de la cuiſſe, le vomiſſement bilieux, la conſtipation du ventre, & autres accidens. A l'égard de la cure, *Ettmuller* dit qu'elle eſt la même que celle des autres inflammations, leſquelles ſont ou extérieures, ou intérieures. Pour guérir les inflammations extérieures, il faut obſerver la même méthode avec laquelle on doit guérir les Squinancies. A l'égard des inflammations intérieures, il faut agir comme dans la Pleureſie. Voyez SQUINANCIE & PLEURESIA, pour éviter les répetitions. Dans la ſuppuration & l'ulcere aux reins, la cure s'accomplit, ſelon le même, en mettant d'abord en œuvre les mondifians, & enſuite les conſolidans. On recommande le vomiſſement, le mercure doux avec la terebenthine & les balſamiques. On employe utilement la décoction de lierre terreſtre, le ſoc des écreviſſes de riviere, les trochiſques d'alkekengi, le lait d'âneſſe, les eaux minerales, les eaux de Spa & ſemblables.

Sentiment de Riviere ſur le même ſujet.

La cure dans les ulceres des reins, ſelon cet Auteur, doit rouler ſur cette méthode. Les purgatifs doivent être les plus doux, comme la caſſe, la rhubarbe & d'autres ſemblables. Le mercure eſt un remede très-propre à mondifier & conſolider toute ſorte d'ulceres intérieurs, auſſi-bien que la terebenthine priſe avec la poudre de régliſſe juſqu'à une demi-once. Après les évacuations & les révulſions, il faut en venir aux déterſifs, comme ſont le petit lait, un foible hydromel, le lait d'âneſſe & d'autres de même qualité. Lorſque l'ulcere a été ſuffiſamment mondifié, ce que l'on connoît quand il ſort du pus en moindre quantité, qu'il eſt blanc, égal & ſans puanteur, il faut mettre alors en uſage les glutinans & conſolidans, entre leſquels on doit toûjours préferer les trochiſques de *Gordon*, qui calment les douleurs & temperent l'ardeur des urines. La doſe de ce trochiſque eſt de deux à trois dragmes, dans l'hydromel ou la décoction d'orge. *Foreſtus* (que *Riviere* cite dans cet endroit) aſſure que le meilleur remede qu'on puiſſe employer pour mondifier & conſolider les ulceres, eſt le lait de vache donné tous les matins avec une demi-dragme de bol d'Arménie. Le lait nouvellement tiré fournit la matiere d'une injection anodine, très-efficace, qu'il faut ſouvent réitérer; & ſi l'on y diſſout les trochiſques de *Gordon*, on remplit toutes les vuës qu'on peut avoir, tant pour appaiſer la douleur, que pour guérir l'ulcere.

Sentiment de Mr. Allen, recueillis de pluſieurs autres Auteurs.

L'uſage de la rhubarbe donnée en petite doſe, & continuée long-tems, eſt un très-excellent remede pour guérir les ulceres des reins & de la veſſie, au ſentiment d'*Hamilton*. Les remedes ſuivans ſont quelquefois utiles, quand ils ſont bien placés: comme l'eau de chaux, les décoctions balſamiques, le clyſtere de terebenthine. Mr. *Allen* prononce au ſurplus, que les ulceres des reins & de la veſſie ſont preſque toûjours incurables, comme toute autre incommodité où on ne peut porter un remede immédiat. Ces ulceres, cauſés ſur-tout par une pierre, ne guériſſent qu'après l'extraction des corps étrangers.

Oo peut voir par les divers ſentimens de ces Auteurs, qu'ils ne différent en rien d'eſſentiel, & que leurs méthodes ſont faciles à allier. J'ajoûterai encore deux Auteurs, parce qu'ils propoſent des remedes de leur expérience, ſans employer autant de théorie que les précédens.

Le premier eſt Mr. *le Clerc*, qui propoſe ces remedes contre l'inflammation des reins. Commencez, dit-il, par la ſaignée du bras. Faites boire au malade une ptiſane faite avec un gros de nitre dans chaque pinte d'eau. Appliquez le ſuc de joubarbe, de plantain, de pourpier, auquel vous pouvez ajoûtee un peu d'opium. Le camphre diſſout dans l'huile-roſat & appliqué ſur la partie, eſt un bon remede. Mr. *le Clerc* avertit que ſi la partie vient à ſuppuration, il faut traiter le malade comme il a fait à l'abſcès du foye. Voyez l'Article du FOYE. Parlant des remedes pour l'ulcere des reins, voici ce qu'il nous enſeigne. Faites d'abord vomir le malade avec ſix grains de tartre émétique, pris dans un boüillon. Faites boire quantité de petit-lait. Faites vos ptiſannes aveo les feüilles & racines de fraiſier & d'hypericum. Les poudres d'écreviſſes, dont on donne un gros le matin & autant le ſoir, ſont admirables. On fait ſechee les écreviſſes au four, dans un vaiſſeao de terre, & on les pile pour les réduire en poudre.

Le ſecond & dernier Auteur que nous citerons ſur cet article des maladies des reins, c'eſt l'Auteur du *Dictionnaire Botanique*. Les remedes ſuivans ſont contre toute douleur des reins. Coupez, dit cet Auteur, un concombre ou une citroüille en pluſieurs tranches, & les appliquez ſur les reins entre deux linges fins, renouvellant cette application de tems en tems. Prenez une once de pulpe de caſſe bien mondée, une pinte d'eau commune, & un peu de régliſſe: mettez le ſoir avant de vous coucher, la caſſe dans un plat, faites boüillir l'eau avec la régliſſe, juſqu'à ce qu'elle ſoit réduite à la moitié, jettez cette eau boüillante ſur la caſſe, coulez-la le lendemain & l'avalez. Il cite *Gui de Chauliac*, dont voici les paroles: *Dans une grande douleur de reins, j'ai vû donner avec grand ſuccès quatre onces de lexive faite avec les cendres des tiges de féves; car cela faiſoit ſortir l'urine, & déchargeoit les reins des glaires & du ſable qui les incommodoit.*

A l'égard des ulceres des reins & même de la veſſie, le même Auteur dans ſa *Medecine des Pauvres* nous propoſe les remedes ſuivans. Prenez, dit-il, chaque matin une demi-dragme de vrai bol d'Arménie, dans un verre de lait de vache nouveau trait: cela mondifie & conſolide l'ulcere des reins & de la veſſie. Il rapporte d'un Auteur, nommé *Garcias ab*

Horte, que dans la Ville de Goa ; ceux qui ont des ulceres dans les reins ou dans la vessie, ou qui rendent des urines purulentes, se guérissent promptement en prenant de la poudre d'aloës mêlée dans du lait.

La poudre des écrevisses pêchées en pleine Lune, mises dans un pot de terre neuf vernissé, placé à l'entrée du four pour les secher sans les brûler, est merveilleuse contre les ulceres des reins & de la vessie. On pile (pour la guérison desdits ulceres) dans un mortier de marbre, des écrevisses avec du beurre frais ; étant bien incorporées, on met le tout sur le feu pour faire fondre le beurre, on en fait l'expression, qu'on laisse épaissir jusqu'à la consomption de l'humidité. Ce beurre d'écrevisses est un remede singulier contre plusieurs maux, contre la phtisie, contre les chutes de haut, & sur-tout contre les ulcerations des reins, des parties urinaires, & autres parties internes. La décoction de millepertuis est bonne aux ulceres des reins. L'usage des eaux minerales aigrelettes n'est point à mépriser dans l'ulcere des reins, car elles mondifient & consolident. Le même Auteur parlant des remedes à la colique néphrétique, pierre & gravelle des reins, nous fait remarquer que la colique se connoit par la douleur fixe & arrêtée en la région des reins, par le vomissement qui l'accompagne toûjours, & la difficulté d'uriner qui s'y rencontre aussi, si ce n'est qu'il y ait un rein qui ne soit pas travaillé de la douleur.

Les remedes qu'on va proposer en guise de cure & de régime, seront communs à la colique néphrétique & à la pierre des reins. La saignée est nécessaire au bras & au pied. Les lavemens seront préparés avec décoction de racines de guimauve, feuilles de pariétaire, semence de lin & fleurs de camomille, y mêlant deux onces d'huile de lin. Vous purgerez après la saignée par une dragme de séné & six grains de scammonée, que vous aurez fait boüillir avec une décoction de racine de réglisse, mêlant le tout avec le jus de pruneaux pour en faire un bol purgatif. Si les vomissemens & les douleurs continuent après la purgation, vous donnerez sept ou huit grains de crystal de tartre émetique, avec un jaune d'œuf. Pour le boire ordinaire du malade, vous ferez légerement bouillir une once de semence de lin dans un petit nouet de linge, que vous laisserez tremper dans l'eau ; ou vous ferez boüillir deux onces de racine de guimauve dans deux pintes d'eau, que vous ferez réduire à trois chopines, y ajoûtant sur la fin un peu de réglisse. Vous pourrez préparer un syrop de guimauve avec la décoction susdite. Une longue expérience (dit notre même Auteur) a fait connoître que la poudre de cloportes est un excellent remede contre la pierre ; elle se prépare en faisant consommer au four chaud le vin blanc dans lequel les cloportes trempent, dans un creuset, ce que vous ferez trois fois, pour les réduire en poudre, dont vous donnerez depuis une demi-dragme, jusqu'à une dragme, pour chaque prise, avec un peu de vin blanc, dans lequel vous aurez fait boüillir auparavant des bayes de geniévre concassées. Vous pourrez aussi vous servir à cet effet de vin blanc, dans lequel vous aurez fait boüillir les feuilles & les fruits d'alkekengi, en prenant chaque matin à jeun un demi-verre dudit vin. Vous raperez une écorce de raifort, que vous ferez tremper dans un verre de vin blanc, le soir & le matin : vous l'exprimerez & le donnerez à boire. Quand la douleur néphrétique presse le malade, il recevra un clystere ramolissant & anodin, qui étant donné à propos, est puissant pour appaiser la douleur & l'acrimonie : on ajoûte à ce clystere de la terebenthine, ou bien on se contente d'un clystere d'urine pure d'enfant, pour adoucir la douleur & pousser le Calcul. On évitera au commencement les diurétiques, lithontriptiques, & tous les remedes qui poussent, parce qu'ils aigrissent le mal ; mais quand la douleur aura été un peu calmée, les premieres voyes purgées, & l'acrimonie des humeurs temperée, alors les diurétiques moderés & doux conviendront.

REINS DE VOUTE, c'est la maçonnerie de moilon avec plâtre, qui remplit l'extrados d'une voûte jusques à son couronnement. On appelle *reins vuides*, ceux qui ne sont pas remplis, pour soulager la charge ; ainsi qu'il a été pratiqué à presque toutes les voûtes Gothiques, ou sur les piles des ponts de pierre qui portent des maisons, pour y ménager des caves, comme à ceux de Paris. *Reins de voûte* se dit des côtés d'une voûte qui commencent à se courber & qui sont près de l'imposte. On entend par *extrados*, la curvité extérieure d'une voûte ; & par *intrados* ou *douelle*, la curvité du dedans : c'est-à-dire, que l'*extrados* est la surface concave, & l'*intrados* ou le dos d'ane de la voûte est la surface convexe de la voûte, qui est faite comme le dos d'un animal. On dit qu'une voûte est *extradossée*, lorsque le dehors n'en est pas brut, & que les queues des pierres en sont coupées également, en sorte que le parement extérieur est aussi uni que celui de la douelle, comme à la voûte de St. Sulpica à Paris. La raison de cette dénomination, *reins de voûte*, c'est que ces endroits de la voûte extérieure sont les côtés ou reins de la voûte. Le mot de *voûte* sera expliqué en son lieu. Je dirai pourtant ici son étymologie, puisqu'il est question des côtés ou reins de voûte. *Voûte* vient de *linea convoluta*, à la différence de la ligne droite, *linea directa, non curva seu voluta*, de *volvere*, rouler, pousser en cercle, à l'entour de son propre axe ou centre.

REINTEGRANDE, qu'on appelle en Droit *interdictum unde vi*, est une action donnée à celui qui a été expulsé de son héritage. Il y a deux voyes pour se faire rétablir ou réintegrer : la plus ordinaire est la voye Civile, en formant une complainte ou demande ; & l'autre est la voye Criminelle, par une plainte suivie d'informations. Voyez POSSESSION. Ce terme de Palais est donc l'action possessoire pour être remis en la jouïssance d'une chose dont on étoit en possession, & dont on a été expulsé de force & de fait. En matiere possessoire, il faut juger la réintégrande avant que de prendre connoissance du fonds, avant que d'entrer dans le principal. Or il faut demander cette réintégrande dans l'an & jour de la spoliation, & la Sentence de réintégrande s'exécute nonobstant l'appel.

A l'égard de l'origine du mot, *réintégrande* vient du mot Latin de peu d'usage *reintegrantia*, qui devroit être rendu par *réintégrance*, comme *vigilantia* de *vigilare* fait en François *vigilance*, & non *vigilande*. On ne dit pourtant que *réintégrande*. Il est vrai qu'il y a un autre tour à prendre pour justifier directement *réintégrande* : *réintégrandum* (*subauditur negotium*) mot par lequel on entendroit une affaire qui doit être remise en son entier. Les mots François qui justifient cette seconde idée, sont *Légende*, *Prébende*, qui viennent de *legendum*, ou *legenda* au pluriel, *prabendum* ou *prabenda*. Quelquefois le mot Latin reste sans changement en François, comme dans le mot *Agenda*.

Il est à propos de faire observer, qu'on dit en François au Palais, *réintégration*, dans un sens pourtant bien different de *réintégrande*, qui signifie un droit, c'est-à-dire le droit d'être réintégré & remis en possession ; au-lieu que le mot *réintégration* est

l'action même d'exécuter ce droit. En effet, *réintégration* signifie l'action de réintégrer, c'est-à-dire, de remettre en possession celui qui en a été dépouillé. Ces deux mots viennent d'une origine commune, *réintégrare, id est, restituere in integrum statum*. Le mot *integer* vient de *non tangere*, ce à quoi on n'a point touché, qu'on n'a ni corrompu ni dépravé, qui est resté tel qu'il étoit & devoit être, sans aucune atteinte ni violence. Il ne faut pas douter que le verbe *réintégrer* ne participe à sa maniere à la même signification de ses deux dérivés : car on dit d'un homme retabli &c. qu'il a été réintegré en la possession de ce dont on l'avoit évincé, après en avoir eu main-levée ; qu'un Officier interdit ou chassé de sa charge, a été absous & réintegré en la fonction de sa charge.

Outre ces significations fort naturelles & fort propres du verbe *réintégrer*, en voici une autre fort sérieuse, qui semble venir originairement d'une antiphrase ironique. C'est lorsque parlant d'un prisonnier relâché sous caution, qui est remis en prison, on ordonne *qu'il sera réintégré*, c'est-à-dire, remprisonné : ce qui n'est pas une réintégrande fort desirable.

REINTERROGER, Terme de Droit, se dit dans le Criminel, pour, interroger plusieurs fois. Par exemple, un bon Juge Criminel doit réinterroger plusieurs fois les criminels, pour voir & remarquer leurs variations, & parvenir par cette comparaison à la connoissance du fait qu'il recherche. Mais les dérivés de ce verbe ne sont point en usage ni au Barreau, ni dans l'usage commun & général de la Langue : le verbe même, comme l'a remarqué *Furetiere*, ne se trouve pas dans le Dictionnaire de l'Académie. Cependant, tout mot qui exprime briévement une idée, mérite de joüir du suffrage des personnes raisonnables, qui savent pourquoi les Langues sont établies. Ainsi, quoique l'Académie ne dise pas dans son Dictionnaire *réinvoter*, non plus que *réinterroger*, il est permis & à *Furetiere* & à tout autre qui est dans le besoin de s'énoncer briévement, de s'en servir.

REJOINTOYER, Terme d'Architecture. C'est (lorsque les joints des pierres d'un vieux bâtiment sont cavés par succession de tems, ou par l'eau) les remplir & ragréer (refaire) avec le meilleur mortier, comme de chaux & de ciment ; ce qui se fait aussi avec du plâtre ou du mortier, aux joints des voûtes, lorsqu'ils se sont ouverts, parce que le bâtiment étant neuf a tassé (baissé, s'est affaissé) inégalement, ou qu'étant vieux, il a été mal étayé en y faisant quelque reprise par sous-œuvre. On a soin de rejointoyer sur-tout les joints des voûtes, parce que si l'on ne retenoit point dans les joints le mortier qui se dessecheroit & réduiroit en poussiere, faute de la reparation dont il est ici question, les parties de la voûte pourroient n'avoir plus de contiguité, & s'échaper par leur pesanteur hors de leur lieu dans la construction : c'est pourquoi il faut rejointoyer, tant pour retenir le mortier qui est encore dans l'intérieur des joints, que pour remplir les lieux visibles & extérieurs des joints que l'air ou l'eau ont minés & dissous.

R E L.

RELAPS, Terme de Droit Canonique, & de Censure, & même de Justice Criminelle. Il vient de *relabi*, (au participe *relapsus*) tomber derechef, faire une rechute. C'est celui qui est retombé en faute, sur-tout dans une Hérésie qu'il avoit abjurée, qui rentre dans ses premiers sentimens, ou dans sa précédente profession & Communion, sur-tout dans un crime dont il avoit obtenu la remission & l'absolution. Dans ce sens on dit, que les relaps, ou hérétiques relaps, sont fort odieux à l'Eglise ; & ce crime est grand, parce qu'on présume que c'est par irréligion, impiété, mépris de Dieu & de l'Eglise ; quoique cela ne soit pas toûjours bien évident : car si cela étoit bien averé, on ne pourroit les excuser. On présume pourtant ainsi facilement en Espagne & en Portugal, selon *Furetiere* ; car les relaps sont livrés sans misericorde par l'Inquisition au bras séculier, au jugement duquel ils ne meritent point de grace. A l'egard des pecheurs relaps, ils sont, selon les sacrés Canons, soumis à de rudes penitences ; cela est principalement vrai par rapport à la Discipline de la primitive Eglise.

RELAPS, *suivant les Ordonnances*. On entend en France par *relaps*, un hérétique qui, après avoir abjuré son hérésie, y retombe tout de nouveau. Il est nécessaire au pere de famille de savoir les ordres & les réglemens des Princes absolus, sous le gouvernement desquels sont établies leurs familles & leurs personnes, de peur que dans l'ignorance des loix & des défenses, ils n'encourent des punitions très-griéves, & ne voyent la ruïne de leurs biens, & le dernier malheur dans leurs personnes. Sur le fait de la Religion, il y a eu en France, sur-tout sous le dernier regne, des Déclarations très-sévéres contre ceux qu'on appelloit Prétendus Réformés, qui ayant abjuré leurs sentimens revenoient à leur précédent état. Ces esprits changeans devroient avoir été instruits des périls, que leur pouvoit attirer un changement si odieux. Voici les peines que les Loix infligent à ceux qui ne s'en sont point instruits, ou qui ont voulu y desobéir.

En 1663. Déclaration du Roi, portant défenses expresses à tous ceux qui, après avoir fait abjuration de la Religion Prétendue Réformée, auroient embrassé la Religion Catholique Apostolique & Romaine, de retourner & faire profession de la Religion Prétendue Réformée : comme aussi à tous Prêtres, Religieux, & engagés dans les Ordres sacrés, de quitter la Religion Catholique Apostolique & Romaine pour prendre la Religion Prétendue Réformée, & ce en explication de l'art. 19. de l'Edit du mois d'Avril 1598. & du 39. des Articles secrets dudit Edit : donnée au mois d'Avril, registrée au Parlement de Rouen le 5. & en celui de Paris le 7. Juin suivant.

La Déclaration suivante est plus expresse, & déclare la punition que les relaps encourent : la voici.

En 1665. Déclaration du Roi, en conséquence de celle du mois d'Avril 1663. portant que les relaps seroient bannis à perpétuité : donnée à St. Germain en Laye le 20. Juin, registrée au Parlement de Rouen le 2. Juillet suivant, & en celui de Paris le 23. Janvier.

En 1666. Declaration du Roi pour l'exécution de celles des mois d'Avril 1663. & 20. Juin 1665. qui a ordonné que tous accusés & prévenus du crime de relaps ou apostasie, seroient jugés par les Parlemens chacun dans son ressort, & le procès par eux fait & parfait, conformément à la Déclaration du 20. Juin 1665. ; comme pareillement ceux qui étoient prévenus de blasphêmes & impiétés proférées contre les mysteres de la Religion Catholique ; avec défenses aux Chambres de l'Edit d'en connoitre, sous quelque prétexte & occasion que ce soit, directement ni indirectement, à peine de nullité, cassation des procédures, dépens, dommages & interêts des parties, & de plus grands s'il y écheoit : donnée à St.

Germain en Laye le 2. Avril, registrée au Parlement de Rouen le 13. Decembre suivant.

En 1678. La punition fut encore aggravée; en voici la teneur : Déclaration du Roi, qui a ordonné que lorsqu'aucun de ses Sujets de la Religion Prétendue Réformée, qui en auroit fait abjuration pour professer la Religion Catholique Apostolique & Romaine, ou qui etant engagé dans les Ordres sacrés de l'Eglise, ou lié par des vœux à des Maisons Religieuses, quitteroit la Religion Catholique Apostolique & Romaine, pour reprendre la Religion Prétenduë Reformée, seroit condamné non-seulement au bannissement bors du Royaume, mais aussi à faire amende honorable, avec confiscation de biens : donnée le 13. Mars.

En 1679. Déclaration du Roi, qui a ordonné que les Actes d'abjuration qui se feront par les ordres des Archevêques & Evêques, seront mis eobonne forme entre les mains du Procureur du Roi du Siége Royal dans le ressort duquel est situé le Siége de l'Archevêché oo Evéché où ladite abjuration auroit été faite, dont il donneroit décharge par écrit aux Officiers desdits Archevêques ou Evêques, pour être ensuite lesdits Actes, à la diligence desdits Procureurs, signifiés aux Ministres & auxConsistoires des lieux où ceux qui auroient abjuré ladite Religion Prétendue Réformée faisoient leur résidence & exercice de leur Religion; fait défenses tant aux Ministres qu'auxdits Consistoires de les y recevoir, sur peine de desobeïssance, suppression de Consistoire, & interdiction des Ministres : donnée à Fontainebleau le 10. Octobre, registrée au Parlement de Roüen le 21. Novembre suivant. Voyez le *Recueil* de *Viret* Imprimeur à Roüen, de l'année 1683. page 532.

En 1680. Déclaration du Roi, qui porte que les Sujets du Roi, de quelque qualité, condition, âge & sexe qu'ils fussent, faisant profession de la Religion Catholique Apostolique & Romaine, ne pourroient jamais la quitter pour passer en la Religion Prétendue Réformée, pour quelque cause, raison, prétexte ou consideration que ce pût être, & que les contrevenans seroient condamnés à faire amende honorable & ao bannissement perpétuel hors du Royaume, que tous leurs biens seroient confisqués; a fait défenses aux Ministres de la Religion Prétendue Réformée, tant à eux qu'aux Anciens des Consistoires, de souffrir les Catholiques dans leurs Temples & Assemblées, à peine auxdits Ministres d'être privés pour toûjours de faire aucune fonction de leurs Ministeres dans le Royaume, & d'interdiction pour jamais de ladite Religion dans le lieu où un Catholique auroit été reçû à faire profession de la Religion Prétendue Réformée : donnée à Fontainebleau au mois de Juin 1680. registrée ao Parlement de Paris le 25. dudit mois, & en celui de Roüen le 9. Juillet soivant.

RELAXATION, Terme de Palais, pour marquer tout adoucissement de la sévérité d'un droit rigoureux. C'est un privilege qu'ondonne à quelqu'un de n'être plus soumis à une dure obligation, à quelque chose d'onéreux, de pénible & de pénal. Il se dit do consentement qo'on donne pour le relâchement & la délivrance d'un prisonnier.

En Jurisprudence Canonique, on dit que *les Indulgences portent relaxation* ou *diminution des peines du Purgatoire.*

Relaxation signifie aussi désistement. Quand nos Rois requierent formellement relaxation des Censures fulminées contre la France, c'est-à-dire, que nos Rois demandent que les Pontifes se désistent, & anéantissent ces procédures odieuses à l'Eglise Gallicane & à la suréminence du Roi de France.

RELEGATION, Terme de Droit. C'est l'action de reléguer, c'est-à-dire, exiler, bannir, envoyer un ordre à quelqu'un de demeurer en une ville qu'on lui assigne. Il vient de *legare*, envoyer, & cette particule *re* ou *retro*, désigne cette espece de séparation & de séquestration à part & loin des endroits où nous nous plairions, & où nous avons coutume & droit d'habiter. La relégation est donc cette espece d'exil qui se fait par l'autorité du Prince, qui envoye ordre par Lettre de cachet, ou autrement, à quelqu'un de se retirer de la Cour, ou de Paris &c. en un lieu désigné, & d'y demeurer jusques à ce qu'on le rappelle. Dans l'ancienne Rome, la relégation ne faisoit point perdre le droit de Citoyen.

RELEVÉE, Terme de Palais. C'est le tems d'après dîné ou d'après midi, quand on se releve ou leve de table, ou d'un repos on méridiane, pour se remettre à l'exercice de ses fonctions. Ce mot n'est gueres d'usage que dans ces façons de parler : Au Palais on appelle *Audiences de relevée*, celles qui se doivent donner après midi. Oo ne juge point les procès criminels de relevée, quand les conclusions des Gens du Roi vont à la mort, ou aux galeres, ou au bannissement : ce qui est ainsi réglé par la sage *Ordonnance de 1670. article 9. tit. 25.* sans doute par un principe de respect & d'humanité envers la vie & la disgrace des hommes, qui peuvent être innocens, ce qu'on découvre mieux dans les Audiences qui se font le matin, tems plus éloigné des repas, & des occasions d'appesantir l'esprit par quelque petit excès.

RELEVER, Terme d'un grand & fréquent usage ao Palais & dans la Chancellerie. On dit *relever un Contrat*, un *Arrêt*, pour dire, en lever une seconde grosse. En Chancellerie, *relever* se dit des Lettres scellées que le Prince accorde pour faire casser des Contrats & autres Actes, pour lésion & autres nullités de fait ou de droit. Les mineurs se font relever des Actes passés en minorité. On releve aussi les majeurs en cas de lésion énorme & d'outre moitié du juste prix, en cas de dol ou de violence. Voilà pour les personnes privées; voici pour les personnes publiques, & les Chefs des deux grandes Sociétés, l'Eglise & l'Etat.

L'Eglise se releve, en quelque tems que ce soit, de tous les Actes passés à son préjudice. Le Roi a le même droit sur tout ce qui se seroit passé contre la dignité & l'éminence de sa personne & de sa Couronne. A l'égard des graces du Roi envers ses Sujets, le Roi par ses Lettres de grace releve de la peine, du laps de tems, & autres choses, en ces termes, *dont nous avons relevé & relevons l'impétrant par ces présentes.* On dit aussi *relever son appel*, quand on obtient des Lettres de Chancellerie pour faire intimer une partie, & procéder sur l'appel qo'on a interjetté d'une Sentence. On releve aussi son appel par une Requête, quand on obtient un Arrêt qui reçoit un appellant & le tient pour bien-relevé. Les *désertions d'appel* s'obtiennent quand on a laissé passer trois mois sans relever son appel.

RELEVER, en termes de Jurisprudence Féodale, se dit en parlant de la mouvance oo dépendance des Fiefs à l'égard les uns des antres. Les Souverains ne relevent qne de Dieu, & de leur Epée. Les Duchés Pairies relevent nuement & immédiatement du Roi. Il ne suffit pas qo'ils relevent du Roi à cause des Duchés ou Comtés réunis à la Couronne, mais directement de la Couronne, c'est-à-dire, qu'ils sont obligés de rendre hommage & aveu à la Chambre des Comptes de Paris. Ainsi il y a de la difference entre *relever du Roi*, ou *de la Couronne*, ceux qui

relevent de la Couronne, ne pouvant rendre leurs aveus & hommages qu'à la Chambre des Comptes de Paris, qui est le Trésor des Chartres de la Couronne. Les grandes Seigneuries, comme les Duchés, Comtés, Marquisats & Principautés, régulierement doivent relever de la Couronne. La mouvance des Fiefs qui relevent du Roi directement & sans moyen, est assignée à la grosse Tour ou Château du Louvre; c'est comme le Chef-lieu de tous les Fiefs de dignité tenus immédiatement du Roi. Un Fief servant releve d'un Fief dominant.

RELEVER *les Ciselures*, Terme d'Architecture. La ciselure est le petit bord qu'on fait avec le ciseau à l'entour du parement d'une pierre dure, pour le dresser; & c'est ce qui s'appelle *relever les ciselures*. Elles servent aussi pour distinguer des compartimens de rustique, sur les paremens des pierres dures.

Il y a une autre sorte de ciselure dans la Serrurerie, qui se dit de tout ouvrage de tole emboutie au ciseau. On dit aussi *relever*, pour élever plus haut; comme dans ces occasions: *Il n'est point permis ordinairement de relever une muraille qui m'ôte la vûë dans ma maison. Relever une maison de 2. ou 3. étages de plus. Dans les vieilles maisons, les planchers sont ordinairement trop bas, & il faut les relever.* On se sert de ce verbe en plusieurs Arts. On dit d'un Sculpteur, d'un Fondeur, qu'ils font des ouvrages *relevés en bosse*, c'est-à-dire, convexes en dehors; qu'ils font des *reliefs* (endroits relevés,) lorsque leurs ouvrages sortent en dehors, qu'ils représentent les corps au naturel. On dit en Peinture, qu'un Peintre a bien *relevé* son tableau, quand il y a mis des couleurs vives & éclatantes. On appelle aussi une Broderie *relevée*, quand elle éclate d'or ou d'argent, ou lorsqu'elle n'est pas toute platte.

RELIEF, Terme de Jurisprudence, de plusieurs usages; car on dit *relief d'Appel*, *relief de Noblesse*, *relief de Fief*.

Relief d'Appel, est une Commission de la Chancellerie, par laquelle il est permis au premier Huissier d'intimer la partie qui a gagné sa cause en premiere instance, à la requête de l'appellant. Il ne suffit pas d'avoir déclaré par un simple Acte, il faut relever son appel par des Lettres de relief, ou par un Arrêt qui reçoit appellant. On ne peut autrement faire intimer ou assigner pour procéder sur l'appel. Il est même remarquable, que lorsque l'appellant néglige après le simple Acte qu'il a fait signifier, de relever son appel, il peut être anticipé.

Relief de Noblesse. Voyez Lettres *de* Rehabilitation, où l'on a dit à ce sujet ce qui devoit être remarqué.

Relief de Fief, ou *Rachat*, est le revenu d'une année, que le nouveau Vassal paye au Seigneur de Fief, dans les mutations qui arrivent par succession collaterale, dans les ventes, ou autres contrats qui équipollent à vente. On paye le quint, & en certaines Coûtumes le requint. Le Seigneur joüissant pour son droit de relief d'un an du Fief de son Vassal, est tenu de lui rendre, ou à ses créanciers, les labours, semences & fraix.

Relief est tantôt un terme de Jurisprudence Féodale, tantôt un terme de Chancellerie. Dans le premier usage, c'est, à proprement parler, un droit qu'un Fief doit au Seigneur dominant, presque en toutes mutations de Vassal, & qui consiste à Paris en une année de revenu, ou l'estimation de laquelle on convient: on l'appelle aussi *Rachat*. Par *l'Art. 3. de la Coûtume de Paris*, le relief n'est point dû pour succession en ligne directe. Par la *Coûtume de Normandie art. 163.* le relief est dû par mort ou mutation de Vassal, pour les Rotures aussi bien que pour les Fiefs. Ce droit est fort different, suivant les diverses Coûtumes. On trouve des reliefs simples, doubles; des reliefs de propriété qui se payent par des héritiers; des reliefs de bail ou de tutele, qui se payent par un tuteur pour son mineur, ou par un mari pour les Fiefs de la femme qu'il épouse &c. En quelques lieux on l'appelle *relevaison*.

En termes de Chancellerie, *relief* se dit des Lettres qu'on y obtient pour relever un appel interjetté, & faire intimer par devant le Juge supérieur sa partie qui a obtenu Sentence à son profit, pour la voir infirmer; & on les appelle *reliefs d'appel*. Il y a aussi des *reliefs d'illico*, & des *reliefs d'adresse* pour être relevé d'une adresse qu'on avoit fait faire par quelque autre Lettre à un Juge qui n'étoit pas compétent.

Le mot *Relief* dans tous ces differens sens ou applications, vient du verbe *relever*; de sorte que le relief d'appel est l'action de relever, ou le relevement de l'appel.

RELIEF, Terme d'Architecture. C'est la saillie de tout ornement ou bas-relief, qui doit être proportionné à la grandeur de l'édifice qu'il décore, & à la distance d'où il doit être vu. On appelle *figure de relief* ou *de ronde bosse*, celle qui est isolée & terminée en toutes ses vûës. Ainsi dans la Sculpture, *relief* se dit des figures en saillie, & en bosse ou élevées; soit qu'elles soient taillées au ciseau, fonduës, ou moulées. Il y en a de trois sortes. Le *haut relief*, ou *plein-relief*, est la figure taillée d'après nature. Le *bas-relief*, est un ouvrage de Sculpture, qui a peu de saillie, & qui est attaché sur un fond: on y représente des histoires, des ornemens de rinceaux, des feuillages, comme on voit dans les frises, qui sont de grandes faces plattes qui séparent les corniches des architraves. Ces frises sont ainsi nommées de *phrygia*, brodeur, parce que les frises sont souvent ornées de Sculpture en bas-relief de peu de saillie, qui imita la broderie. Lorsque dans ces bas-reliefs il y a des parties saillantes & détachées, on les appelle *demi-bosses*. Le *demi-relief* c'est quand une représentation sort à demi-corps du plan sur lequel elle est posée. On peut appeller *colonne de bas relief*, toute colonne qui a de la Sculpture sur son fût.

On dit en platte Peinture, qu'*une figure a bien du relief*, qu'*elle paroit de relief*, quand elle est si bien ombrée & relevée de couleurs, qu'il semble qu'elle sorte du tableau. On dit aussi des *broderies en relief*, par opposition à celles qui sont plattes, qui ne sont point élevées.

RELIGIEUX (Etat.) C'est l'état de ceux qui se sont engagés par un vœu solennel, qui ont embrassé la vie monastique, qui se sont enfermés dans un Monastere pour mener une vie plus pieuse & plus éloignée de l'embarras du monde. Voici quelques Maximes de Droit, & quelques Propositions, sur les personnes de cet état.

Un Religieux Profès ne peut tester.

Il y a des Ordres où c'est à l'Abbé seul à recevoir ou à créer un Religieux, comme dans celui de S. Benoit; & il y en a d'autres où c'est à l'Abbé conjointement avec le Couvent.

Un Religieux ne peut passer d'un Ordre relâché dans un autre, sans le consentement des Supérieurs de l'Ordre qu'il quitte; & si l'Ordre où il passe est plus austere, il est obligé de faire un second Noviciat. Le Pape, ou le Légat d'Avignon, peuvent transferer un Religieux d'un Ordre, dans un Ordre plus austere; mais non pas dans un Ordre plus mitigé, à moins qu'il n'y eût des raisons de maladie ou d'infirmité.

Par le Concile de Trente, un Religieux peut ré-

clamer contre ses vœux dans les cinq ans.

Par un Arrêt solennel de 1585. il a été jugé qu'un Religieux devenu Cardinal ou Evêque, est absous & dispensé de la Règle de son Ordre, & dégagé de la puissance du Monastere, en sorte qu'il peut succéder, & on lui succede. La raison de cela me paroit être, parce que la propriété & la possession des biens étant par elle-même légitime, ce n'a été que par un motif de piété qu'un Religieux y a bien voulu renoncer, pour avoir moins de sollicitude des choses temporelles, éviter prudemment par sa renonciation à ces biens le danger d'y attacher trop son cœur, & le risque d'en abuser : motifs certains de piété & de prudence Chrétienne, pour celui qui veut changer cette foiblesse en vertu. Mais à l'égard d'un Religieux élevé à la dignité d'Evêque ou de Cardinal, il est jugé par ses Supérieurs Ecclésiastiques être devenu si parfait & si fort, qu'il n'y a plus de danger pour lui dans l'administration des biens & Bénéfices, dont il devient le sage & prudent Œconome, par ordre de l'Eglise & du Pontife qui l'éleve à cette dignité accompagnée de ces grands biens.

La plupart des Ordres Militaires se prétendent aussi Religieux, comme ceux de Malthe, qui font des vœux.

Les Religieux ne peuvent prêcher dans les Eglises, ni entendre la Confession d'autres que des Religieux du Monastere même, qu'avec la permission de l'Evêque diocesain. Cependant ils ont prétendu que le Pape, comme Evêque universel, peut leur donner la permission de prêcher & de confesser partout.

Les Peres de famille, à l'égard de cet Article, doivent bien se garder de contraindre leurs enfans à entrer dans cet état, & ne pas prévenir le S. Esprit dans la vocation à l'état Religieux. Ils ne doivent point les y déterminer par des motifs d'avarice & d'épargne. Les personnes qui déliberent sur ce genre de vie, doivent sonder leur conscience & leur cœur. Le desir de se consacrer à la condition des Religieux n'est souvent qu'une ferveur passagere, & une saillie d'une dévotion imprudente & téméraire. Avant que d'embrasser la profession de Religieux, il est bon d'examiner ce que pourront un jour sur le cœur l'ennui d'une retraite desoccupée, & vuide de pensées & de sentimens capables de tenir l'ame dans cette habitude de contemplation, laquelle est suivie du dégoût du monde, de joye interieure de sentir la présence de Dieu, qui opere en l'ame appellée d'ineffables douceurs. Que peut faire dans cette solitude une ame vuide, dont les connoissances dans les choses divines & morales sont si bornées ? Quel vuide, & quelles sécheresses affreuses & insupportables pour ces gens de bonne volonté, qui n'ont point les préparations & les qualités indispensables pour bien user de cet état ? Dans ce manque de préparation, quelle violence ne souffrira point cette personne en qui naitront les regrets du monde & des biens & commodités sensibles qu'elle a abandonnés, si elle n'a pas cette force Chretienne si nécessaire pour soutenir victorieusement de telles privations ? Quelle inhumanité dans des Peres & Meres, qui ne pouvant donner à leurs enfans les vertus convenables à ce saint état, les exposent à passer toute leur vie dans des peines, des regrets, & même des desespoirs sans fio & sans remede ? Combien y a-t-il de Religieux & de Religieuses, qui n'ont pas so ce qu'ils ont fait, ni pourquoi ? Quelques chagrins domestiques, & l'orgueil qui veut se soustraire à une figure desagréable que l'on feroit dans le monde, font autant de Religieux & de Religieuses, que la piété. Il faut souvent qu'une fille soit Religieuse, seulement parce qu'on ne peut pas la marier selon sa condition.

Le mot *Religieux* est dérivé de *Religion*, & celui-ci de *religare*, qui à l'égard de la vie monastique représente le triple lien des trois vœux, de *Pauvreté*, de *Chasteté* & d'*Obéissance*. Par celui de Pauvreté, on renonce aux biens temporels. Par celui de Chasteté, on renonce aux attraits de la chair & des plaisirs sensibles. Et par celui d'Obéissance, on soumet tout le reste de ses passions & sa propre volonté à la direction des Supérieurs éclaires dans les voyes de la piété & de la spiritualité la plus épurée. A l'égard du mot *Religio*, d'où dérive *Religieux*, il vient aussi, selon S. *Thomas*, de *religare*, réunir, rejoindre : comme si la Religion, sur tout la Religion Chrétienne, étoit le sacré lien par lequel l'homme égaré des premieres voyes de sa vocation, devenu corrompu & éloigné de Dieu son Auteur & son premier Principe, lui est réuni & attaché par l'amour, l'adoration, la foi, l'esperance, la charité, & toutes les autres vertus divines, théologales & morales.

RELIGION, Terme de Morale & de Politique. Cet Article est sans doute bien important au Pere de famille, & aux Peres de la grande Société Civile. C'est le plus solide fondement de la vie Œconomique & Civile. Si les personnes qui composent une famille n'ont point de piété & de respect envers Dieu, en un mot poiot de Religion, toute Société, soit petite ou grande, ne sera qu'une fausse & apparente union d'esprit, de cœur & d'interêt. Comment des hommes sans piété, & qui ne réverent point la sagesse, la bonté & la puissance de l'Etre suprême qui est l'Auteur de notre être & de toutes nos facultés, pourront-ils observer les loix de l'Equité & de la Sociabilité, puisque sans la piété & la Religioo, le cœur de l'homme ne cherche réellement & de fait que son propre interêt, & se faisant le centre de tout, attire & absorbe tout en soi & pour soi ? Un esprit sans systême en matiere de devoirs & de mœurs, exerce tout son pouvoir à se rendre heureux, en sacrifiant tout ce qui ne se peut réduire à lui-même.

RELIGION se dit encore d'une profession plus étroite du Christianisme, sous une Règle, qui est differente suivant les diverses Institutions des Fondateurs.

RELIGION se dit aussi des Ordres Militaires, composés de Chevaliers qui vivent avec certaines Règles, & qoi portent un certain habit. Telles sont les Religions de Malthe, d'Alcantara, de Calatrava &c.

RELIGION, *par rapport aux Edits & Ordonnances. Louis XIV.* a détruit dans le Royaume de France la Religion Calvioiste qui y a subsisté long-tems sous le nom de Religion Prétenduë Réformée. Les Edits & Déclarations des Rois de France sur le sujet de la Religion par rapport aux Calvinistes & Protestans du Royaume, sont en grand nombre. On pourroit ici en rapporter de l'an 1558. 1561. 1562. 1563. 1564. 1565. 1566. 1567. 1568. 1569. 1570. 1576. 1577. 1583. 1584. 1585. 1586. 1596. 1597. 1598. 1599. 1600. 1. 2. 3. 8. 10. 12. 15. 16. 17. 18. 21. 22. Tous ces Edits sont la plûpart sans aucune grande charge des Protestans du Royaume, & les gens de cette Communion y sont nommés & traités comme Sujets de Sa Majesté. Mais nous ne commencerons cette Chronologie d'Edits & de Déclarations de nos Rois, que par ceux qui ont été donnés sous *Louis XIV*.

En 1648. Arrêt notable de la Cour de Parlement de Paris, donné en faveur des enfans mineurs de la Religion Prétendue Réformée convertis à la Foi

Catholique, Apostolique & Romaine, qui a cassé les exhérédations faites par leurs peres : fait en ladite Cour le 15. Mai 1648. Voilà un encouragement pour la conversion.

En 1649. Déclaration de *Louis XIV.* portant règlement pour les Présidens & Conseillers qui servoient à la Chambre de l'Edit du Parlement de Paris établie pour connoître des différends de ceux de la Religion Prétendue Réformée : donné à Paris le 25. Août 1649. Voyez le 2. vol. des *Ordonnances de Louis XIV. cotté 3. à la feuille* 430.

En la même année, heureuse pour les Protestans, fut donné un Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, portant que ses Sujets de la Religion Prétendue Réformée, ne seroient troublés en l'exercice de leur Religion, possession de leurs Temples, & concessions à eux accordées : fait au Conseil le 23. Décembre 1649.

L'année suivante, Arrêt confirmatif, portant que celui du 23. Décembre 1649. seroit exécuté selon sa forme & teneur, concernant les Sujets de la Religion Prétendue Réformée ; & qu'en cas de contestations, il y seroit pourvû par Sa Majesté : fait au Conseil le 21. Avril 1650.

En même-tems, Arrêt du même Conseil d'Etat, favorable aux Ministres de cette Communion. Cet Arrêt portoit, que conformément aux précédens Arrêts, les Ministres de la Religion Prétendue Réformée joüiroient de l'exemption de toutes Tailles & autres impositions, & que les deniers qu'ils auroient payés leur seroient restitués.

En 1651. Arrêt du Conseil privé du Roi, qui a ordonné, conformément à l'art. 3. des articles particuliers de l'Edit de Pacification fait à Nantes, que ceux de la Religion Prétendue Réformée ne seroient contraints de tendre ni de parer le devant de leurs maisons aux jours des Fêtes ordonnées pour ce faire, mais seulement de souffrir qu'il fût tendu par l'autorité des Officiers des lieux, sans que ceux de ladite Religion contribüassent aucune chose pour cela : fait au Conseil le 9. Mai.

On va voir présentement le commencement, le progrès & la consommation de l'ouvrage de la réünion à l'unité de l'Eglise Gallicane Catholique-Romaine.

En 1661. Déclaration du Roi, portant pouvoir aux Officiers Catholiques de la Chambre de l'Edit de Guienne, d'assister aux Jugemens en plus grand nombre que ceux de la Religion Réformée.

On verra dans la suite, la diminution de ces Officiers Protestans dans la Robe, &c. jusqu'à leur totale exclusion, mais peu à peu & d'une maniere politiquement & efficacement conduite pour la réünion projettée depuis long-tems ; réünion qui seroit sans doute à estimer, si elle étoit sincere, sure & sans inconvéniens.

En 1663. Arrêt du Conseil d'Etat, portant, que les Temples de la Religion Prétendue Réformée des lieux de Lants, Coste, Guignac, Dougles, d'Oppedeles, Signargues, Joncquart, Gordes, la Bastide des Gros, la Brioule & Souliers, du pays de Provence, seroient démolis suivant les ordres de Mr. Sarron de Champigni, Intendant de Justice des Généralités de Lyon & Dauphiné, & l'exercice public de ladite Religion Prétendue Réformée interdit ès dits lieux : fait au Conseil le 4. Mai.

Arrêt notable de la Cour de Parlement, contradictoirement rendu, portant, que les peres & meres de la Religion Prétendue Réformée ne pourroient exhéréder leurs enfans pour changement de Religion, & pour mariage fait avec des Catholiques : fait au Conseil le 15. Juin 1663.

Le 21. du mois de Juillet 1664. Arrêt du Conseil d'Etat, portant que nul de la Religion Prétendue Réformée ne pourroit être reçu à aucun Art ou Metier par Lettres de Maîtrise.

Déclaration de *Louis XIV.* portant permission aux enfans de ceux qui faisoient profession de la Religion Prétendue Réformée qui se seroient convertis, de ne point retourner chez leurs peres & meres pour y être nourris & entretenus, & de leur demander pension suivant leur condition : donnée à Paris le 24. Octobre 1665. regîtrée au Parlement de Paris le 27. Novembre audit an. Voyez le 10. vol. des *Ordonnances de Louis XIV. fol.* 413.

Dans le *Recueil de Viret* Imprimeur à Roüen, de l'année 1683. pag. 120. on trouve une Déclaration très-ample, qui a règlé ce qui devoit être observé par ceux de la Religion Prétendue Réformée, contenant 59. articles : donnée à S. Germain en Laye le 1. Avril 1666. regîtrée au Parlement de Roüen le 16. Decembre suivant.

En 1667. Arrêt du Parlement, prononcé dans la Chambre de l'Edit, contre les Ministres & autres, faisant profession de la Religion Prétendue Réformée, leur faisant défenses à peine de punition, de suborner ceux qui s'étoient convertis à la Foi Catholique : fait en Parlement le 2. Septembre 1667.

En 1669. Edit du Roi, portant défense à ses Sujets nouvellement convertis, de sortir du Royaume sans permission : donné au mois d'Août 1669.

Arrêt du Parlement, rendu sur les conclusions de Mr. le Procureur-Général, qui a ordonné la destitution des Officiers de Judicature subalternes, faisant profession de la Religion Prétendue Réformée : fait en Parlement le 23. Août 1680.

Arrêt du Conseil d'Etat, qui accorde à tous ceux de la Religion Prétendue Reformée, qui avoient fait & feroient ci-après abjuration de ladite Religion, terme & délai de trois ans pour le payement du capital de leurs dettes, à commencer du premier jour de leur abjuration, à la charge de payer les arrérages & interêts qui écherroient pendant lesdites 3. années : fait au Conseil le 18. Novembre 1680.

En même tems, Arrêt du Conseil d'Etat, portant surséance aux nouveaux-convertis pour payer leurs dettes : fait au Conseil le 18. Novembre 1680.

En la même année, Edit du Roi, portant défense aux Catholiques de contracter mariage avec ceux de la Religion Prétenduë Réformée : donné au mois de Novembre 1680.

Arrêt du Parlement, qui enjoint aux Greffiers, Notaires, Procureurs & Sergens de la Religion Prétenduë Réformée dans la Justice des Seigneurs hauts justiciers, de se défaire de leurs charges : fait en Parlement le 2. Décembre 1680.

Déclaration du Roi, portant, que les enfans de ceux de la Religion Prétenduë Réformée pourroient se convertir à l'âge de 7. ans, & défenses à ceux de ladite Religion de faire élever leurs enfans dans les pays étrangers : donnée à Versailles le 17. Juin 1681.

En la même année Arrêt du Conseil d'Etat pour l'extinction & suppression du College & Académie de ceux de la Religion Prétenduë Réformée établis à Sedan : fait au Conseil le 9. Juillet 1681.

Dans la même année, Sentence rendue par le Baillif de Charenton, qui a fait défenses à ceux faisans profession de la Religion Prétenduë Réformée, de se servir d'aucuns termes injurieux contre l'Eglise Catholique Apostolique & Romaine, les saints Mysteres & Cérémonies, notre S. Pere le Pape, les Prélats & Ecclésiastiques ; & a ordonné la suppression de plusieurs Articles de leur Confession de Foi, Priere & Discipline Ecclésiastique : rendue le 2. Octobre 1681.

Arrêt du Conseil d'Etat, portant défenses aux Synodes de ceux de la Religion Prétendue Réformée, d'augmenter le nombre des Ministres aux lieux où l'exercice en étoit permis : fait au Conseil le 4. Novembre 1681.

Arrêt du Parlement de Toulouse, qui a mis l'Hopital de Montpellier en possession de tous les biens donnés aux pauvres du Consistoire de la Religion P. R. de ladite Ville, même de ceux qui se trouveroient aliénés depuis le mois de Juin 1662. fait en Parlement à Toulouse le 12. Décembre 1681.

En 1682. Déclaration du Roi, portant, que les enfans bâtards de ceux qui faisoient profession de la Religion Prétenduë Réformée, seroient élevés en la Religion Catholique Apostolique & Romaine : donnée à S. Germain en Laye le 31. Janvier 1682.

Déclaration du Roi, portant défenses aux nouveaux convertis de sortir du Royaume sans sa permission : donnée le 18. Mai 1682.

Déclaration du Roi, portant défenses aux gens de mer & de métier de la Religion Prétenduë Réformée, domiciliés dans le Royaume, d'aller s'établir dans les pays étrangers, à peine des galeres à perpétuité contre les Chefs : donnée au mois de Mai 1682.

Déclaration du Roi, portant défenses à ceux de la R. P. R. de s'assembler, si ce n'est dans leurs Temples & en présence de leurs Ministres: donnée à Versailles le 30. Août 1682.

Arrêt du Conseil d'Etat, portant, que les Officiers pourvus des Offices y dénommés, faisant profession de la Religion Prétenduë Réformée, seroient tenus de se défaire de leurs Offices en faveur des Catholiques, dans 3. mois pour tout délai, à peine de perte de leurs Offices : fait au Conseil le 23. Septembre 1682.

Déclaration du Roi, portant, que dans les Temples de ceux de la Religion Prétenduë Réformée, il y auroit un lieu marqué, où pourroient se mettre les Catholiques : donnée à Versailles le 22. Mai 1683.

Arrêt du Conseil d'Etat, portant, que les Ministres la R. P. R. seroient compris & employés dans les Rôles des Tailles, à proportion des biens qu'ils possedoient : fait au Conseil le 8. Janvier 1685.

Arrêt du Conseil d'Etat, qui a ordonne que les Juges qui avoient été & seroient ci-après commis pour assister aux Consistoires de ceux de la Religion Prétenduë Réformée, parapheroient à la fin de chacune Assemblée les délibérations qui y auroient été prises, & les feroient signer par les Ministres & Anciens : fait au Conseil le 17. Janvier 1685.

Arrêt du Parlement, portant condamnation de la démolition du Temple de la Ville de la Rochelle, & Jugement des Ministres relaps : fait au Parlement au mois de Fevrier 1685.

Dans la même année, Déclaration du Roi, portant, que si aucuns de ses Sujets de l'un & de l'autre sexe, qui auront fait abjuration de la Religion Prétenduë Réformée, venans à tomber malades, refusent aux Curés, Vicaires ou autres Prêtres de recevoir les Sacremens de l'Eglise, & déclarent qu'ils veulent persister & mourir dans la Religion Prétenduë Réformée, au cas que lesdits malades viennent à recouvrer leur santé, leur procès leur soit fait & parfait, & qu'ils soient condamnés à faire amende honorable & aux galeres perpétuelles, avec confiscation de biens ; & à l'égard des femmes & filles, à faire amende honorable & être enfermées, avec confiscation de leurs biens ; & quant aux malades qui auront fait abjuration, & qui auront refusé les Sacremens de l'Eglise, & déclaré auxdits Curés, Vicaires ou Prêtres qu'ils veulent persister dans la R. P. R. & seront morts dans cette disposition, il est ordonné que le procès sera fait au cadavre ou à leur mémoire, en la maniere & ainsi qu'il est porté par les articles du tit. 22. de l'Ordonnance du mois d'Août 1670. sur les matieres criminelles, & qu'ils soient trainés sur la claie, jettés à la voirie, & leurs biens confisqués ; veut que sur les avis donnés aux Juges par les Curés &c. & sur la déclaration des malades, les Juges informent, pour les informations être envoyées aux Greffes des Bailliages & Sénéchaussées d'où ressortissent les Juges, pour y être procedé à l'entiere exécution & au jugement desdits procès, & en cas d'appel, aux Cours de Parlement : donnée à Versailles le 29. Avril 1685. Voyez le *Recueil des Edits* de *Besogne*, Imprimeur à Roüen, de l'année 1700. pag. 86.

En 1685. Arrêt pour défendre les Cimetieres aux Pr. Réformés.

Autre Arrêt contre les Libraires & Imprimeurs Pr. Réformés.

Autre Arrêt qui exclud les P. R. de pouvoir être reçus Docteurs aux Loix ès Universités du Royaume.

Autre Arrêt pour l'éducation des enfans dans la Religion Catholique Apostolique & Romaine.

Autre Arrêt, portant interdiction de la Religion P. R. dans toutes les Villes Episcopales, Fauxbourgs, &c.

Edit qui défend aux Ministres & à ceux de la Religion P. R. de composer aucune Lettre contre la foi & la doctrine de l'Eglise, ni de se servir de termes injurieux ou tendans à la calomnie, ou d'imputer aux Catholiques des dogmes qu'ils condamnent, & de parler directement ni indirectement de la Religion Catholique.

Edit du Roi, pour défendre de recevoir dorénavant aucun Pr. Reformé pour medecin, à peine contre ceux qui sont commis à ladite reception, de 3000. l. d'amende.

Autre, contre les Tuteurs de ladite Communion.

Autre, qui déclare que la moitié des biens des P. Réformés qui sortiront du Royaume, sera donnée aux Dénonciateurs.

Arrêt de défense & d'exclusion des Pr. Réf. d'être Chirurgiens ou Apoticaires.

Edit du Roi, portant enfin révocation des Edits de Nantes & de Nimes, sur l'exercice de la Religion P. R.

Nouvel Edit, portant la même suppression de l'Edit de Nantes du mois d'Avril 1598. en toute son étenduë, ensemble de tous ses Articles particuliers. Cet Edit de révocation fut donné à Fontainebleau au mois d'Octobre 1685.

Edit & puis Ordonnance en la même année, qui a interdit l'exercice de la R. P. R. sur les vaisseaux de guerre de Sa Majesté, & sur ceux des Marchands, & a défendu à toute personne de contribuer à l'évasion des Pr. Réformés.

Arrêt du Conseil d'Etat, qui a enjoint aux Conseillers du Parlement de Paris de la Rel. Pr. Réformée, de se défaire de leurs charges dans quinzaine.

En 1686. Déclaration du Roi, qui ordonne que ceux de la Religion Prétenduë Réformée, qui seront surpris & arrêtés sortans du Royaume sans permission, seront condamnés, savoir les hommes, aux galeres à perpétuité ; & les femmes, à être enfermées pour le reste de leurs jours dans les lieux ordonnés par les Juges, leurs biens acquis & confisqués au Roi ; & que ceux qui y auroient contribué directement ou indirectement, seroient punis des mêmes peines : donnée le 7. Mai 1686.

En

En la même année, autre Déclaration de peine de mort au-lieu des galeres perpétuelles, contre ceux qui favoriseroient les évasions des nouveaux-convertis du Royaume.

En 1688. Ordonnance de *Loüis XIV.* portant défenses aux nouveaux-convertis & gens de la R. P. R. de retenir chez eux des mousquets, fusils, mousquetons & autres armes offensives de quelque nature que ce fut, à peine des galeres.

En 1689. Edit du Roi, qui ordonne que les biens délaissés par les nouveaux-convertis qui étoient sortis & sortiroient dans la suite, appartiendroient à ceux de leurs parens qui leur auroient dû succéder en cas de mort naturelle.

En 1698. Déclaration du Roi, portant permission à ceux de la R. P. R. qui étoient sortis hors du Royaume au préjudice des défenses, d'y revenir dans 6. mois, à la charge d'y faire profession & exercice de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine : donnée le 10. Fevrier 1698. registrée le 20. dudit mois.

En 1700. Déclaration du Roi, concernant l'éducation des enfans de la R. P. R. qui a confirmé les précédentes sur le même sujet, & qui ordonne qu'ils seront envoyés aux Ecoles & Catéchismes par leurs peres, meres ou tuteurs, & autres personnes chargées de leur éducation.

En 1711. Déclaration du Roi, portant défenses à ceux qui avoient fait profession de la R. P. R. de vendre durant le tems de trois ans, les biens immeubles qui leur appartenoient, & l'universalité de leurs meubles, sans la permission du Roi.

Enfin sur le même sujet, en 1720. Déclaration du Roi, qui a renouvellé les défenses à ceux qui avoient été de la R. P. R. de vendre tous leurs biens, meubles & immeubles pendant trois ans, sans permission de Sa Majesté : donnée à Paris le 13. Fevrier, registrée au Parlement le 9. Mars suivant.

Réflexions & Avis sur ce qui a été dit ci-dessus.

Les raisons pour lesqu'elles on a cru devoir rapporter toutes ces Ordonnances, Edits, Déclarations & Arrêts sur le fait de la Religion, sont,

1. Le grand nombre de familles de nouveaux-convertis qui sont en France, à qui il est utile de savoir leurs devoirs actuels, pour se conformer eux-mêmes & leurs intérêts à leurs engagemens.

2. Le grand changement que ces dispositions sur la Religion ont conséquemment amené dans les droits & interêts Civils : d'où il résulte une Jurisprudence nouvelle, qu'il est plus utile aux Chefs de famille de savoir, que la précédente Jurisprudence commune, vû que les contraventions sont ici plus séverement punies.

3. Il importe aux nouveaux-convertis qui restent, de savoir leurs avantages Civils, pour entrer dans les droits des absens, & ce qu'il faut qu'ils évitent pour ne pas perdre les droits de leur propriété & naissance, charges & emplois.

4. Enfin on a crû que l'on feroit bien de donner cette courte Chronologie des Déclarations royales, afin que les plus jeunes & les plus vieux ne puissent prétendre & prétexter cause d'ignorance des conditions, sous lesquelles les Sujets François doivent espérer de joüir paisiblement de leurs biens, liberté, & droits de leur naissance dans le Royaume.

RELIGIONAIRE, mot qui a une idée accessoire, ou odieuse : car par-là on entend celui qui fait profession d'une Religion qu'on n'approuve pas. C'est dans la même idée qu'on use du mot *Sectaire*. Ces mots n'ont point d'idée fixe & déterminée, mais dépendent du jugement de ceux qui sont membres d'une Religion dominante. En France ce mot signifie, selon la coutume du pays, ceux qui font profession de la Religion Prétendue Réformée. Il pourroit se faire également, qu'ailleurs il eût une signification différente. C'est ici un de ces points qu'on appelle points & *questions de fait*. Ce mot étoit l'objet d'aversion d'un Grammairien Bel-esprit : c'est *Balzac*. Il dit que le mot *Religionnaire* n'est ni Latin ni François, ni plaisant ni sérieux ; qu'il a été fabriqué dans un coin du Perigord, & qu'il faut le renvoyer d'où il est venu. Il n'est pas, dit le Pere *Bouhours*, si barbare & si monstrueux, puisqu'il est d'usage à la Cour. L'Académie l'admet & remarque seulement, que son plus grand usage n'est qu'au pluriel.

RELIQUA ou RELIQUAT selon l'Académie, Terme de Palais purement Latin, qui signifie le *reste* ou *debet*, dont le rendant compte se trouve débiteur, toute sa dépense déduite, par la clôture & l'arrêté d'un compte. Quand un compte est appuré, on donne un Exécutoire pour le payement du *Reliqua*. Ce mot est un adjectif Latin, qui se rapporte à *pecunia* ou *summa*, comme qui diroit, argent ou somme restante, c'est-à-dire, qui reste à payer.

RELIQUATAIRE : c'est le débiteur d'un *reliqua* de compte. On le dit aussi de tous ceux qui sont en demeure de payer, ou qui ne payent qu'en déduction. De sorte qu'il signifie un méchant payeur, qui est toûjours reliquataire envers son créancier.

REM.

REMANIER *à bout*, est un terme de Couvreur ; qui signifie, réparer & remanier une couverture d'un bout à l'autre. On paye tant pour la toise de *remanier à bout*. Or *remanier à bout*, c'est relever la tuile ou l'ardoise d'une couverture, & y ajoûter du lattis neuf, avec les tuiles qui y manquent, faisant resservir les vieilles. C'est aussi, sur une forme neuve, asseoir du vieux pavé, & en remettre de nouveau à la place de celui qui est cassé.

REMBLAI, Terme d'Architecture. C'est un travail de terres rapportées & battues, soit pour faire une levée, soit pour applanir & régaler un terrein, ou pour garnir le derriere d'un revêtement de terrasse que l'on aura déblayée pour la construction de la muraille. *Deblayer* ou *faire un déblai*, c'est transporter des terres qu'on est obligé de fouiller pour la construction des murailles d'un rempart. Je n'ai trouvé aucun faiseur de Dictionnaire, ni Etymologiste, qui ait donné l'origine de ces deux mots, *déblai*, *remblai* : je crois pourtant leur assigner une étymologie assez plausible, en disant qu'ils viennent du verbe simple Latin *plere*, d'où vient *deplere*, *implere*, *replere*. Ainsi *remblai* seroit comme si en Latin on disoit *reimpletio*, l'action de remettre la terre pour remplir un lieu & l'applanir. Et *déblai*, se disant des terres qu'on a fouillées & tirées d'un sol plein, pour les transporter en construction &c. vient de *deplere*, creuser un terrein : c'est comme si on disoit en Latin, *depletio*.

REMBOURSER, Terme de Droit, signifie rendre le prix qu'une chose avoit coûté à son acquereur, pour y rentrer. En matiere de retrait lignager, il faut rembourser le prix de la vente, les frais & loyaux couts. On rembourse une rente, quand on la rachete en payant le principal & les arrerages. Celui qui veut être subrogé à des criées, en doit rembourser les frais.

REMEDE, Terme de Droit. On appelle *Remedes de Droit*, ce qui nous préserve d'un dommage &

d'un mal-jugé. Par exemple, l'Appel, l'Opposition, la Requête civile, qui servent à réparer les torts & griefs que les parties peuvent avoir soufferts par des jugemens précédens, sont des Remedes de Droit.

REMEDE, c'est aussi, dans les affaires de la Monnoye, une permission ou indulgence accordée par les Souverains aux Fabricateurs des monnoyes, pour faire recevoir leurs especes où il y a quelque écharseté, quand il s'en manque fort peu que ces especes ne soient du poids ou du titre qu'elles doivent être par l'Ordonnance, parce que difficilement l'adresse humaine peut-elle atteindre toûjours à cette derniere précision. Les Ouvriers ont usé de ce terme avant qu'on leur en accordât la permission, mais on dissimuloit la faute, sur l'incertitude des essais, qui ne se faisoient autrefois qu'à la touche. Il leur a été accordé depuis par les Ordonnances; mais ce qui n'étoit d'abord qu'une indulgence du Prince & une espece de pardon, a été usurpé comme un droit par les Maitres des Monnoyes, comme le remarque *Du Moulin*. Il y a des *remedes de loi*, qui regardent le titre ou la bonté de la monnoye; & d'autres *remedes de poids*, qui regardent la pesanteur ou legereté: & on appelle *écharseté dans les remedes*, quand la piece est défectueuse en titre ou en poids, pourvu qu'il n'excede pas la permission limitée par le Prince. Au contraire, on appelle *écharseté hors des remedes*, quand on a excédé cette permission, & c'est alors un crime, & tel qu'il mérite punition pécuniaire ou corporelle.

REMEDES. Cet article est de très grande importance dans l'usage de ce Dictionnaire Œconomique, tout plein de remedes particuliers à toutes les maladies du corps humain, tant intérieures qu'extérieures. Il est bon par conséquent de parler des remedes en général, afin que l'on connoisse mieux l'usage des remedes particuliers: il est utile d'en apporter la définition, les diverses especes ou divisions, & ce qu'il y a de commun dans tout remede. Ces connoissances générales dispensent, dans le détail des remedes, de faire beaucoup de répétitions. Il seroit à souhaiter que l'on parlât des remedes selon les Anciens, les Modernes, & ceux qui sont venus entre deux. Mr. *Boerhave* parmi les Modernes a traité des remedes & des médicamens. Mr. *Tenke* Professeur à Montpellier a parlé comme les Anciens, avec *Sennert* & *Riviere*; & Mrs. *Tauvry* & *Lemery* traitent des remedes & médicamens dans le systême plausible & le plus commun. L'utilité de cet Article est qu'il servira de guide pour chercher dans tous les endroits de ce Livre, les diverses especes de remedes dont il y est fait mention, selon l'ordre alphabétique, & dont on ne peut faire un bon usage, si l'on n'a préalablement un petit Abregé méthodique. Ainsi nous ne croyons pas que ce qui a été dit ci-dessus, nous dispense d'en dire davantage.

On appelle *Remede*, tout ce qui peut changer notre nature en mieux, ou exciter quelque alteration dans nos humeurs, & y causer un changement salutaire. L'*Aliment* differe du *Remede*, en ce qu'il nourrit & augmente notre nature; au-lieu que le *Remede* ne peut que l'alterer, soit qu'on l'applique extérieurement, soit qu'on le prenne intérieurement. Le *Venin* differe du *Remede*, en ce qu'il détruit notre nature; mais il peut passer pour remede, puisqu'on peut corriger & même dompter tout ce qu'il a de mauvais, & le rendre salutaire, tant pour l'appliquer au dehors, que pour le donner par la bouche.

Premiere Division des Remedes en général.

On divise le remede en *externe* & en *interne*: l'un & l'autre en *simple* & en *composé*. Le *simple* est celui qu'on employe comme il a été produit par la Nature, quoiqu'il soit en effet composé de ses principes divers; & le *composé* est celui qui est fait de plusieurs simples differens en vertus, & mêlés artistement ensemble. Je dis artistement, pour exclurre ces mélanges arbitraires & sans raison, qui sont pourtant si ordinaires, & qu'on copie d'un Livre dans un autre, d'un Auteur dans un autre, & qui sont d'une composition excessive. Il est donc bien nécessaire de savoir de quel Auteur & par quelle main ces receptes & ces médicamens si composés, tant Officinaux que Magistraux, peuvent procéder; car sans cela, il y a bien du danger que ces divers ingrédiens, souvent de differente qualité, ne s'alterent & ne corrompent mutuellement leurs qualités, & n'agissent pas selon l'intention du Medecin & l'indication de la maladie. Beaucoup de Médecins qui suivent les anciennes formules, ont beau nous dire que tous ces remedes, ou plûtôt ces drogues differentes, ne sont pas pour un seul but; car, disent ces Docteurs, il y a dans cette composition officinale un ou deux ingrédiens de même vertu, qui sont la base du remede *purgatif*, par exemple; il y en a d'autres qu'on appelle *dirigeans*, qui purgent une humeur plûtôt que l'autre; d'autres qui *approprient* la base du remede aux diverses parties, la tête, la poitrine &c. les autres sont des *correctifs*, dont la propriété est de temperer ou l'axcès d'une bonne qualité, où une qualité qui est veneneuse, qui se trouve dans un même ingrédient doüé d'ailleurs d'une faculté convenable à l'intention du Médecin: enfin il y a des ingrédiens pour *conserver* tout le composé sans se gâter, qu'on appelle *conservans*. Il seroit à souhaiter que tout ce discours fût d'une théorie & d'une expérience certaine & non équivoque: il faudroit pour avoir cette certitude, connoitre chaque remede à fond, & par l'analyse Chymique, & par le moyen des jugemens qu'on doit porter par des méditations sur leur goût, leur odeur, & autres qualités sensibles; & il n'est pas aisé de conjecturer, encore moins de décider, sur les propriétés du doux, de l'amer, du salin &c. par rapport à l'effet qu'ils peuvent faire pour le rétablissement & l'amélioration de la constitution saine ou malade du corps de l'homme. Toutes ces difficultés semblent devoir nous obliger de conclurre en faveur de l'usage des remedes les plus simples, parce qu'il y a moins de considerations, de comparaisons & de combinaisons à faire sur un petit nombre de choses, que sur un plus grand. Il paroit aussi par-là, qu'il faut savoir l'histoire de la Matiera Médicale simpla, tirée des plantes, des animaux ou des mineraux; da suivre la pratique & les expériences des personnes d'une longue & sage expérience. Je dis, sage expérience, parce qu'à l'égard des remedes fort composés, il est difficile d'attribuer juste le soulagement & la guérison du malade à tel ingrédient plûtôt qu'à tel autre qui entre aussi dans le même remede composé. Ce qu'on peut dire, c'est que l'ouvrage a été entrepris par un Ecclésiastique habile en plusieurs Sciences, mais qui étoit aidé par deux Médecins très-habiles, savoir, le frere & le neveu de Mr. *Chomel* premier Auteur du *Dictionnaire Œconomique*, enrichi de plusieurs remedes choisis & examinés par ces trois savans Auteurs.

Mon dessein n'est pas de blâmer l'usage des remedes composés: j'ai seulement prétendu faire sentir combien il est difficile de justifier des compositions excessives, & la sureté & la facilité qu'il y a de s'assurer d'un moindre nombre de remedes, d'en découvrir les qualités, & d'avoir sur ce petit nombre des expériences plus certaines & moins ambiguës,

Au reste, à l'égard des expériences, il est bien plus prudent à un jeune Medecin de suivre la tradition d'un excellent Maitre ou savant Professeur, que de vouloir éprouver soi-même les remedes, c'est-à-dire, n'admettre pour bon & sûr remede, que celui dont nous aurons fait l'examen. Ce seroit le moyen de devenir bien tard Médecin. Nous ne pouvons mieux faire, si nous sommes jeunes, que de jouir du fruit des veilles, des spéculations, & de la pratique des habiles Medecins depuis un ou deux siécles. La Matiere Médicale leur a été assez connue, & il ne tient qu'à la lecture & à l'assiduité des Candidats, de jouir du trésor que nos sages prédécesseurs nous ont amassé. Les vieux Peintres entendent mieux que les jeunes, les plus exquis mêlanges des premieres couleurs : il y a peu de jeunes Peintres qui entendent l'harmonie des couleurs, qu'on appelle le *coloris*, & les nuances des couleurs. Les seuls vieux Maitres Parfumeurs entendent l'harmonie des drogues odorantes, qu'on appelle l'art de composer les parfums. Un apprenti de cet Art ne sauroit mieux faire que d'être attentif de l'œil & de la main, pour suivre, imiter & retenir les mêlanges adroits de ces habiles Maitres. Ainsi il n'y a rien de si sûr, que de suivre les formules des habiles Maitres en fait de composition de remedes. Il y a d'excellens Auteurs qui ont réduit la Pharmacie & la Thérapeutique en Art, & il est bon de suivre de tels modeles.

Autre Division des Remedes.

On divise encore les remedes à raison de leurs vertus, en *alterans*, (qui diminuent les qualités excessives sensibles de toutes les sortes) en *purgatifs*, (qui purgent les diverses humeurs) en *fortifians* ou *roborans*, en *sudorifiques*, en *diurétiques* & en *anodins*.

On les divise à raison des parties, & des organes de nos sens. Là se trouvent les *céphaliques*, *thorachiques*, *ophthalmiques*, *stomachiques*, *hépatiques*, *spléniques*, *néphrétiques*, *hysteriques &c.* Comme aussi à raison des qualités premieres & secondes : il y a des remedes *refrigerans*, *repercussifs*, *attractifs*, *maturatifs*, *résolutifs*. Mais donnons des définitions des principales de ces especes.

Les *céphaliques* sont des remedes propres pour les maladies de la tête, comme les feuilles de betoine, de sauge, de marjolaine &c. Voyez les *Médicamens* de Mrs. *Boerhave*, *Tauvri*, *Tenke*, *Etmuller*, *Riviere*, *Lemery*.

Les *épileptiques* sont des remedes propres pour guérir l'épilepsie ou le mal caduc, comme sont les racines d'acorus verus, d'angelique, d'aristoloche &c.

Les *apoplectiques* sont des remedes destinés pour l'apoplexie, comme sont les racines d'imperatoire, de pyrethre, la lavende, le romarin, l'hyssope, la rhue, l'origan, la marjolaine, les fleurs de lavande, d'oranges, les bayes de genievre, la moutarde, les gerofles, la canelle, le gingembre, le poivre, le baume du Perou, la civette, le castoreum &c.

Les *ophthalmiques* sont des remedes destinés pour les maladies des yeux, comme sont les eaux de rose, de plantain, de chevrefeuil, de pourpier, d'euphraise, de fenouil, de chelidoine, la racine d'iris de Florence, le vitriol romain &c.

Les *errhines* sont des remedes destinés pour introduire dans les narines, pour attirer la pituite contenue dans les membranes du cerveau, comme la betoine, la sauge, la marjolaine, le romarin, la nicotiane (tabac).

Les *masticatoires* ou *apophlegmatismes*, sont des remedes qui étant mâchés font sortir la pituite du cerveau, comme sont les racines de pyrethre, de gingembre &c.

Les *scorbutiques* sont des remedes propres pour la maladie qu'on appelle scorbut, comme les racines apéritives, de raifort, scorzonere, zedoaire, les feuilles de nasturtium, de cochlearia, les bayes de genievre.

Les *scrophulaires*, qui sont les remedes destinés pour les tumeurs de la gorge appellées écroüelles : telles sont les racines d'aristoloche ronde, la squille, la scrophulaire &c.

Les *bechiques* sont des remedes propres pour les maladies de la poitrine, comme les racines de guimauve, la pulmonaire, les capillaires, les fleurs de tussilage &c.

Les *alexipharmaques* ou *alexiteres* sont les remedes propres pour résister aux venins. On les divise en *externes* & *internes*. Les internes sont appellés seuls & proprement alexipharmaques, & conviennent à la peste, aux fiévres malignes, & aux poisons pris par la bouche. Les *externes* sont plus proprement appellés du nom d'alexiteres, & sont contre les morsures & piquures des bêtes venimeuses. Les uns & les autres se divisent encore en *communs* & en *spécifiques*. Les *spécifiques* sont, par exemple, l'écorce de citron qui est l'alexipharmaque de la noix vomique; la theriaque, contre la morsure de la vipere; l'huile de scorpion, contre la piquure & la morsure des scorpions; le crystal avec l'huile d'amandes douces, contre le mercure; l'anthora, contre l'orpiment; l'endive bue & appliquée, contre le venin de l'araignée; la gentiane, contre la ciguë.

Les *pleuretiques* sont des remedes propres contre les pleurésies & douleurs de côté, comme les racines d'aristoloche, les fleurs de pavot rouge, de violiers &c.

Les *fébrifuges* sont des remedes propres à chasser les fiévres, comme les racines de contrayerva, de plantain, l'écorce de china-china, le bois de gayac & de frêne, les feuilles d'absinthe, de chardon bénit, les noix muscades, le camphre, le sel d'absinthe & de chardon bénit &c.

Les *stomachiques* sont des remedes dont on se sert pour les maladies du ventricule : il y en a de deux sortes; les uns chauds & dessicatifs, comme l'absinthe, la sauge, la muscade, les girofles, la canelle &c. Les autres sont rafraichissans, comme l'ozeille, la laitue, la chicorée, l'endive, les coings, les groseilles rouges, les grenades &c.

Les *dysenteriques* sont des remedes propres pour le flux & la douleur de ventre appellée dysenterie, comme sont les racines de bistorte, de plantain, les feuilles de bursa pastoris, les fleurs de balaustes ou de grenade, les roses rouges, la semence de pavor, la noix muscade, le sang de dragon, le bol d'arménie, la terre sigillée, le suc de coings, le vin rouge stiptique; & les narcotiques, comme l'opium & les opiates, c'est-à-dire remedes où entre l'opium, comme est le diascordium &c.

Les *hépatiques* & les *spléniques* tout ensemble sont des apéritifs, propres pour desobstruer & ouvrir les conduits du foye & de la rate, qui sont sujets à de fréquentes obstructions : tels sont la chicorée, le houblon, la pimprenelle, le cerfeuil, les racines d'asperges, de persil, de fenoüil, les fleurs de buglose, les sels d'absinthe, de tartre, les extraits d'aloës, &c.

Les *nephretiques*, *diuretiques* & *lithontriptiques*, sont des remedes qui étant composés de parties salines & pénétrantes, raréfient le sang & en font pré-

cipiter la sérosité avec plus de vitesse, laquelle s'écoule ensuite plus facilement par les urines : telles sont les racines de fenoüil, d'ache, de cerfeüil, de chiendent, l'absinthe, la saxifrage, le cresson aquatique, les bayes de genievre, les amandes ameres, le bois d'aloës & nephretique, le vin blanc, le miel de Narbonne, l'esprit & le sel volatil d'urine, l'esprit & l'huile de terebenthine.

Les *hysteriques* sont des remedes destinés pour la guérison des maladies de la matrice : il y en a de trois sortes, savoit ceux qui provoquent les mois, appellés des Latins *menses moventia* ou *provocantia*; ceux qui arrêtent le flux menstrual immoderé, dits *menses sistentia*; & ceux enfin qui fortifient la matrice, nommés *uterum corroborantia*.

Les Histeriques spécifiés.

1. Ceux qui provoquent les mois, sont la sauge, la rhuë, l'absinthe, la sabine, le saffran, le castoreum, le camphre. Ici sont bons pour la plûpart les hépatiques, spléniques, & diuretiques en qualité d'apéritifs.

2. Ceux qui arrêtent les menstrues & les évacuations immoderées, sont les racines de bistorte, le plantain, la centinode, les deux consoudes, la semence de plantain, de pavot, les roses, les balaustes, les trochisques de terre sigillée, &c.

3. Ceux qui fortifient la matrice sont *interieurs*, ou *exterieurs*. Les intérieurs ou pris intérieurement, sont la canne odorante dite calamus aromaticus, la sauge, les fleurs de romarin, les bayes de laurier & de genievre, l'ambre gris, la muscade, les noix confites, la theriaque, le mithridat, &c. Les extérieurs sont l'emplâtre *pro matrice & contra rupturam*, l'emplâtre de mastic; on les applique extérieurement. Les huiles de muscade, de nard indique, & de myrte, tirées par expression ont la même vertu parmi les externes.

Les *nephretiques* & les *arthritiques* sont des remedes propres aux maladies des nerfs & des jointures, comme la marjolaine, la primevere, la sauge, le romarin, la lavende, &c.

Les *diaphoretiques* ou *sudorifiques*, sont des remedes qui étant composés de parties volatiles, incisent, atténuent & rendent fort fluides les humeurs lentes & visqueuses, & les chassent par la transpiration, appellée en Grec *diaphorese* : tels sont le chardonbénit, la pimprenelle, l'angelique, le gayac, le sassafras, l'antimoine diaphoretique, &c.

Les *émésiques* ou *vomitifs*, sont des purgatifs remplis de souphres salins, si disposés au mouvement, qu'ils agissent dès qu'ils sont dans l'estomac; en quoi ils différent des purgatifs ordinaires, qui ont le tems de descendre jusqu'aux intestins avant que d'exciter leur fermentation : tels sont l'axarum, l'écorce moyenne de noyer, le vin émétique, les fleurs d'antimoine, &c.

Les Cathartiques ou Purgatifs distingués en leurs espéces.

Les *cathartiques*, sont des remedes qui par leurs particules salines, volatiles & pénétrantes, purgent par les selles. On les divise en *cholagogues*, *plegmagogues*, *melanagogues* & *panchimagogues*.

Les *cholagoguss*, comme la casse, les tamarins, la manne, l'aloës, la rhubarbe, qui sont des remedes benins, purgent la bile plûtôt qu'une autre humeur, parce que celle-là est plus facile à être évacuée, & que ces remedes n'ont pas assez de force pour détacher les autres.

Les *phlegmagogues*, comme l'agaric, le turbith, la coloquinte, le carthame, & l'elaterium, purgent la pituite, parce que ces remedes sont remplis de parties volatiles, qui s'exaltent au cerveau & y raréfient les humeurs.

Les *melanagogues*, comme la scammonée, le sené, l'ellebore, sont remplis de sels lixiviels, qui dissolvent fort bien l'humeur mélancolique qui est fixe & tartareuse.

La maniere dont les médicamens agissent, selon Mr. *Willis*, est fort plausible. Il veut que les remedes que nous prenons agissent immédiatement sur les esprits animaux qui sont dans les fibres de l'œsophage, du ventricule, des intestins, & de tous les autres conduits que les Medecins comprennent sous le terme général de *premieres voyes*; ou bien par le moyen du sang ils agissent sur ceux qui sont dans le cerveau, & dans les fibres nerveuses & membraneuses des parties plus éloignées. Et comme leur vertu est différente, leur opération l'est aussi : ainsi tantôt ils les mettent en action en les retirant, tantôt ils appaisent tous leurs desordres en les adoucissant, & tantôt ils assoupissent toute leur fougue en les affoiblissant entierement. Les humeurs sur lesquelles les remedes agissent sont, selon lui, le levain du ventricule & des intestins, le sang, avec le suc qu'il appelle nourricier, la sérosité, l'une & l'autre bile, le suc pancréatique, l'humeur aqueuse, & la liqueur nerveuse. Quelquefois ils ne font sentir leur vertu qu'à quelqu'une de ces humeurs en particulier; & quelquefois ils s'exercent sur plusieurs ensemble, en les excitant lorsqu'elles semblent être dans la langueur; quelquefois en les modérant; & en quelque état qu'elles soient, ils travaillent à les remettre dans leur constitution, & à leur redonner leur tempérament naturel.

Les *somniferes* ou *anodins*, sont des remedes qui par leur vertu narcotique ou épaississante, portée au cerveau, ralentissent le mouvement des esprits, & les empêchent de circuler avec autant de force qu'ils faisoient auparavant. Il y en a de trois sortes, savoir les *anodins* proprement dits, les *somniferes*, & les *narcotiques* uu *stupefactifs*.

Les *anodins* proprement dits, sont les racines de lis & d'althea, les feüilles des mauves & guimauves, de bouillon-blanc, les fleurs de camomille & de sureau, les mucilages des semences de lin & de psyllium, le lait, les jaunes d'œufs, les huiles de camomille & d'hypericon, les huiles d'œufs, d'amandes douces, le baume & le sel de saturne.

Les *somniferes* & *narcotiques* sont des remedes qui provoquent le sommeil & engourdissent le sentiment des parties, comme la laituë, le nenuphar, le pavot, la morelle, la jusquiame & l'opium.

Les *apocroustiques* & *repercussifs*, sont des remedes qui repriment & repoussent l'humeur qui fluë sur les parties, comme l'eau froide, l'endive, le plantain, les feüilles de chêne & de myrte, les fleurs des rosiers & grenadiers, l'acacia, le vinaigre, l'encens, la myrrhe, les coraux.

Les *attractifs*, sont le poivre, la pyrethre, les racines d'arum & de brione, les semences de moutarde, le cresson alenois, la squille, l'ail, les oignons, le levain, le sagapenum, les fientes d'oye & de pigeon, &c. Ces remedes attirent les humeurs du fond du corps vers la superficie. Il y en a de trois sortes; les premiers attirent modérément, comme ceux qui sont chauds & secs au second degré; les seconds attirent plus fortement, & on les qualifie chauds & secs, au 3. degré; les troisiémes attirent excessivement, jusqu'à enfler, & font rougir la peau, & sont chauds au quatriéme degré.

Les *émolliens* & *suppuratifs* appellés *malactiques*, sont des remedes qui raréfient & liquéfient les humeurs & les convertissent en pus, comme les racines de lis & d'althea, les feüilles des mauves, de parietaire, les farines de lin & de fenugrec, &c.

Les *discussifs* & *carminatifs*, sont des remedes qui ouvrent les pores, & qui font évaporer les humeurs & les vents par insensible transpiration, comme les racines d'énula-campana, de brione, les feüilles d'absinthe, de menthe, d'origan, de sauge, d'hyssope, les fleurs de camomille, de melilot, les semences d'anis & de fenoüil, le vin, l'eau-de-vie, les gommes ammoniac, galbanum, les huiles de genievre, de laurier, &c.

Les *déterfifs* & *mondificatifs*, sont ceux qui détergent & mondifient les humeurs sordides & corrompuës, comme les racines d'aristoloche, de gentiane, les feüilles de lierre, de fumeterre, &c.

Les *farcotiques*, sont des remedes propres pour incarner & remplir les playes & les ulceres, comme l'hypericum, la sarcocolle, la gomme elemi, la tuthie, la terebenthine, & les baumes du Perou & de Tolu.

Les *catheretiques* ou *sarcophages*, sont des médicamens qui rongent & consument les chairs superflues, comme l'aloës, les cendres de chêne & de figuier, les racines de brione, &c.

Les *epulotiques* & *catagmatiques* sont des remedes qui cicatrisent les playes & les ulceres, & qui font exfolier les os cariés, comme la pierre calaminaire, l'osteocolle, la ceruse, le bol d'armenie, &c.

Les *véficatoires*, sont des médicamens qui enlevent l'épiderme & ulcerent la peau, comme les cantharides, les graines de nafitort, la squille, la pyrethre, l'ail, le savon, &c.

Les *escarotiques* ou *caustiques*, sont des remedes qui ne brûlent pas seulement la peau, mais qui pénétrent encore jusqu'à la chair qui est au-dessous, comme la chaux vive, l'airain brûlé, les cendres de lie de vin, de figuier, de frêne, l'arsenic, le sublimé corrosif, &c.

REMENÉE, Terme d'Architecture : espêce de petite voûte en maniere d'arriere-voussure, au-dessus de l'embrasure d'une porte ou d'une croisée. En Maçonnerie, c'est l'espêce de petite voûte mise au derriere du tableau d'une porte ou d'une fenêtre, pour couronner l'embrasure. On l'appelle autrement arriere-voussure.

REMERÉ, signifie rachat. Voyez RACHAT & FACULTÉ DE RACHAT. Ce terme de Palais, marque la faculté de rentrer dans un héritage qu'on vend, en remboursant le prix & les fraix légitimes. Les contracts *à faculté de remeré*, ne sont que des contracts pignoratifs. On limite un tems pour exercer la faculté de remeré : cette faculté ne dure que 30. ans. Ce mot vient du Latin *redimere*, racheter, *emere* acheter. Or il y a ici deux achats : le premier est par l'étranger qui achete de moi : le second achat se fait par moi-même qui achete ce que j'avois moi-même vendu.

REMISE, Terme de Droit, de Finances & de Commerce, d'un fréquent usage. Il se dit pour signifier délai, retardement. Le chicaneur ne cherche que des *remises*. Un créancier ne se paye pas de *remises*. Une adjudication par decret ne se doit faire qu'après trois *remises*. On paye la *remise* du procès, quand on paye le Clerc d'un Rapporteur pour remettre un procès au Greffe.

Parmi les Traitans, on appelle *remise* une partie du revenant-bon d'une affaire, pour les soins & les fraix du recouvrement & l'intérêt de leurs avances. La *remise* est aussi un relâchement d'une partie de son droit, de sa dette, comme quand un créancier fait remise à son débiteur des arrérages, pour être payé du principal.

On appelle *remise*, le commerce d'argent de ville en ville, & de place en place. Il est aisé à Paris de faire des remises d'argent en toutes les villes de l'Europe, mais ces remises sont difficiles à trouver dans les Provinces. Le trafic des Banquiers consiste en traites & remises d'argent. Enfin *remise* se dit de la somme qu'on donne au Banquier, tant pour son salaire, que pour la tare de l'argent & la différente valeur des espèces dans les divers lieux. La *remise* de l'argent en Italie est forte. Cette sorte de *remise* s'appelle entre Marchands, *change & rechange*.

Parlant même des interêts illégitimes, on dit que les usuriers se font faire de grosses remises ou escomptes.

A l'égard de l'étymologie de ce mot, il vient du verbe *remettre* (*remittere*) qui signifie 1. laisser, abandonner, & 2. transposer. Ces deux significations suffisent pour expliquer les divers sens dans lesquels nous avons parlé de *remise*, qui signifie l'action de remettre, (*remissus, ûs*) qui est de la même valeur grammaticale que *remissio*, ces deux mots étants deux substantifs verbaux. Mais cependant dans la Langue Françoise les deux mots *remise* & *remission* sont d'un usage bien different. Le verbe *remettre* signifie par rapport au sujet présent, c'est-à-dire en termes de Palais, relâcher de ses droits, de ses prétentions. On ne fait gueres de transaction sans remettre, sans relâcher quelque chose. En termes de Négoce, c'est faire tenir de l'argent. On remet tant à un Banquier pour avoir une Lettre de change. Dans les mêmes matieres de Banque, on dit qu'un Banquier fait remettre de l'argent d'un lieu en un autre, pour dire, le faire tenir par une Lettre de change ou Rescription.

Une autre signification du même verbe, *remettre*, dans l'usage du Palais, c'est restituer, rétablir en son premier état, les biens & les personnes, & leurs droits & actions. Une Requête civile tend à remettre les parties en tel & semblable état qu'elles étoient auparavant. Les mineurs obtiennent les Lettres de restitution, qui les remettent en l'état où ils étoient avant la vente de leurs immeubles.

REMISE : c'est un renfoncement sous un corps de logis, ou un Angar dans une cour, pour y ranger les carosses. Il y en a de simples, & de doubles, pour un ou deux carosses. En Latin *cella rhedaria*.

REMISE *de Galere*, c'est dans un Arsenal de marine, un grand Angar séparé par des rang de piliers, qui en soupportent la couverture, où l'on tient à flot séparément les galeres desarmées ; comme dans l'Arsenal de Venise. Ce mot *remise* vient de *remettre*, ou *mettre séparément*.

REMISSION, Terme de Droit. La Remission est accordée par des Lettres. Il y a une Déclaration du Roi du 22. Novembre 1683. registrée au Parlement le 3. Decembre ensuivant, qui veut *que les articles 2. & 27. du Titre 16. de l'Ordonnance criminelle du mois d'Août 1670. soient exécutés & ayent lieu seulement pour les Chancelleries qui sont près les Cours des Parlemens ; défend aux Maîtres des Requêtes & Gardes-scels de ces Chancelleries de sceller aucune remission, si ce n'est pour les homicides involontaires, ou pour ceux qui seront commis dans une légitime défense de sa vie, & quand l'impétrant aura couru risque de la perdre, sans qu'en autre cas il en puisse être expédié, à peine de nullité ; & en conséquence défend aux Juges de procéder à l'entérinement des Lettres de remission expédiées dans ces Chancelleries pour autres cas que ceux exprimés ci-dessus*, quand même

l'exposé se trouveroit conforme aux charges. Et quant aux remissions que le Roi juge à propos d'accorder pour d'autres crimes, & qu'à ces effet sa Majesté aura signé & fait contresigner les Lettres par un Secretaire d'Etat & des Commandemens, & sceller du grand sceau, sa Majesté veut & ordonne que les Cours & Juges auxquels il écherra d'en faire l'adresse, ayent à procéder à l'enterinement quand l'exposé que l'impétrant aura fait par les Lettres se trouvera conforme aux charges & informations, ou que les circonstances ne seront pas tellement differentes qu'elles changent la qualité de l'action, & ce suivant qu'il est porté par l'article 1. du titre 16. de l'Ordonnance de 1670. *& nonobstant que dans les Lettres le mot* d'abolition *ne soit pas employé, ce que sa Majesté ne veut pouvoir nuire ni préjudicier aux impétrans: sauf aux Cours des Parlemens, après l'enterinement fait, à faire à sa Majesté des remontrances, & aux autres Juges de représenter à Mr. le Chancelier ce qu'ils trouveront à propos sur l'atrocité des crimes, pour y faire pour l'avenir la consideration convenable.* Il y a à remarquer dans ces Lettres de remission, les clauses & conditions pleines d'équité & d'exacte justice dont elles sont modifiées, à savoir, que l'exposé du suppliant soit conforme aux charges, c'est-à-dire qu'il n'y ait point de fausseté dans l'exposition du fait passé; car les Lettres autrement ne pourroient être utiles à l'exposant, puisqu'il ne se proposeroit pas lui-même dans le cas par rapport auquel il demanderoit remission & abolition. De plus il faut que l'homicide soit involontaire, & même forcé par la nécessité inévitable de se garantir d'une mort certaine si l'on n'avoit résisté à l'aggresseur; & c'est cette nécessité indispensable de sauver sa propre vie qu'on vouloit ravir violemment & injustement à un homme, qui est le sujet & l'occasion convenable & propre pour porter le Prince à lui faire grace, & qui le porte à user envers un tel requérant, de sa souveraine clémence & autorité. La justice réside dans les Loix, mais l'équité ou la justice animée, vivante & interprétative est dans l'ame du Prince, qui est en ces sortes de cas l'ame d'une Loi severe, muette & immuable, & qui la modifie & la dirige à sa propre fin. Mais cette autre circonstance ou suite de la précédente, est digne de remarque: c'est celle qui est exprimée par ces paroles, *quand l'impetrant aura couru risque de perdre la vie.* Je compare l'idée que presentent ces mots, avec l'idée qui justifie le gain d'un joueur de bonne foi, qui court risque de perdre autant que le vaincu: c'est cette candeur & cette bonne-foi qui laisse le vainqueur innocent de la ruïne de la fortune & des biens de son adversaire, parce qu'il a été en risque d'une égale perte. La difference est en ceci, que dans le jeu il est quelquefois permis de s'engager dans de telles parties; mais en France c'est une chose également criminelle, de vouloir de part & d'autre entrer dans le hazard de ce jeu d'escrime défendu, qu'on nomme Duel.

On doit aussi ajouter à cet Article, que les Gentilshommes prennent les Lettres de remission à la Grande Chancellerie, à moins qu'il n'y ait raison de pauvreté: elles sont scellées en cire verte en lacs de soye, & sont adressées à tous présens & à venir, pour pourvoir contre le reproche qu'on pourroit faire à la posterité de ceux qui rentrent en grace auprès du Prince. Elles ne s'accordent que pour les cas qui par eux-mêmes requierent peine de mort, & en cela elles different des Lettres de pardon qui s'accordent pour des cas où il échet une moindre punition corporelle, & celles-ci se scellent en cire jaune à double queue. Les Lettres de remission pour les Nobles sont adressées aux Parlemens, & pour les Roturiers au Bailliage où il y a Présidial, & s'il n'y a point de Présidial, au Juge ressortissant nuement en la Cour. L'impétrant doit se mettre prisonnier, & présenter ces Lettres à l'Audience à genoux & tête nue; elles doivent être communiquées à la Partie Civile, parce qu'elles contiennent toûjours cette clause, *satisfaction préalablement faite à la Partie Civile.*

L'Ordonnance de 1670. déclare que si les Lettres de remission sont obtenues par surprise, c'est-à-dire pour des cas qui ne sont pas remissibles, ou si elles ne sont pas conformes aux charges, les impétrans en doivent être déboutés. La même Ordonnance a arrêté, que les Lettres de remission doivent être présentées trois mois après l'obtention; après quoi les impétrans ne sont point recevables à en obtenir de nouvelles, les Lettres de surannation de remission étant abolies par la même Ordonnance. Comme nous avons dit ci-dessus, les Lettres de remission sont differentes des Lettres de pardon; mais le nom de *grace* est général aux Lettres de remission & de pardon.

REMISSION, *selon les Ordonnances les plus récentes.* Ordonnance de Louis XIV. concernant les Lettres de remission, abolition & pardon: faite au mois d'Août 1670.

En 1678. Déclaration du Roi, portant que le Titre 16. de l'Ordonnance précédente seroit exécuté, & en conséquence qu'il ne seroit expédié aucunes Lettres de remission dans les Chancelleries, que pour les homicides involontaires; donnée à S. Germain en Laye au mois de Juin.

En 1681. Edit du Roi, portant, que dans les Chancelleries près les Cours, les Lettres de remission seroient accordées seulement pour les homicides involontaires, ou qui seroient commis dans la nécessité précise d'une légitime défense de sa vie, sans qu'en autre cas il en pût être expédié: à peine de nullité, & d'en répondre par les Gardes-scels desdites Chancelleries en leurs propres & privés noms; & défenses aux Cours de procéder à l'enregistrement des Lettres de remission expédiées èsdites Chancelleries, quand ce seroit pour d'autres cas que ceux exprimés ci-dessus: donné à S. Germain en Laye au mois de Fevrier, registré au Parlement de Roüen le 21. dudit mois.

REMONTER, & MONTER, Terme d'Architecture & de Maçonnerie. C'est élever avec machines les matériaux taillés, du chantier sur le tas; & c'est en Charpenterie, & Menuiserie, assembler des ouvrages préparés, & les poser en place. *Remonter* se dit pour rassembler les pieces de quelque machine ou de quelque vieux comble ou pan de bois, dont on fait reservir les pieces.

REMONTRANCES, Terme de Droit. Ce sont des Ecritures que les Parties fournissent respectivement au Châtelet de Paris, suivant la Sentence qui *les appointe à mettre dans trois jours, écrire, produire & fournir remontrances.* On les dresse comme un Avertissement: il n'y a que le premier mot à changer.

Le mot de *remontrance* se dit aussi au Palais, d'une excuse qu'un Avocat vient faire au Barreau, quand une cause est appellée, pour la faire remettre & la faire renvoyer à quelque autre jour. Ainsi, quand un Avocat n'est pas prêt à plaider, il fait cette remontrance.

REMONTRANCE *au Roi, faite par le Parlement*, c'est une humble supplication qu'on fait au Roi, pour le prier de faire réflexion sur les inconveniens ou les conséquences de ses Edits ou de ses ordres. Le Parlement va quelquefois en Corps faire

de ces très-humbles remontrances au Roi, sur quelqu'une de ses Déclarations. Les Parlemens ne peuvent faire aucunes remontrances au Roi sur les Déclarations & Lettres-patentes, avant qu'elles ayent été vérifiées & enregistrées purement & simplement, après quoi les remontrances sont arrêtées & couchées sur le registre, pour être présentées au Roi, dans les huit jours par les Cours Souveraines de Paris, & dans les six semaines par les autres Cours. Voyez l'*Edit de* 1673. Les Présidens font aussi des remontrances aux gens du Barreau, à l'ouverture du Parlement: mais ce mot est pris alors dans un autre sens, comme un avis, un conseil, une legere & honnête correction, pour avertir par-là ou corriger quelques défauts & abus qui se sont glissés insensiblement, & dont on veut prevenir les suites.

REMPLACEMENT, Terme de Droit. C'est l'action de remplacer. On stipule dans un contract de mariage, *le remplacement des propres qui seront aliénés. Il faut*, dit-on en Droit, *qu'un mari remplace les deniers dotaux, le prix des propres aliénés. Il faut qu'un Tuteur remplace les deniers de ses mineurs, qu'il a divertis & détournés ou perdus*. Parlant d'une tutele on use de cette expression : *On a fait à ce Tuteur le rachat d'une rente, il a remplacé aussi-tôt son argent en l'achat d'un fonds*. Ces remplacemens se font non seulement pour conserver & mettre en sureté ces sortes de biens qu'on remplace, mais aussi pour les rendre plus utiles & plus profitables.

REMPLAGE, Terme d'Architecture, se dit de la maçonnerie des reins d'une voûte.

Remplage ou *Remplissage*, se dit du moilon ou blocage dont on remplit le vuide que laissent les paremens de pierre de taille dans les murs fort épais.

On appelle aussi en Charpenterie, *chevrons, poteaux de remplage, fermes de remplage*, & autres pieces semblables, les poteaux ou fermes qui se mettent pour remplir les vuides ou intervalles qui sont entre les poteaux-corniers, ou les maitresses-fermes.

REMPLISSAGE, dans la Maçonnerie & l'Architecture, s'entend de la maçonnerie qui est entre les carreaux & les boutisses d'un gros mur. Il y en a de moilon, de brique, &c. Il y en a aussi de caillou ou de blocage employé à sec, qui sert derriere les murs de terrasse pour les conserver contre l'humidité, comme il a été pratiqué à l'Orangerie de Versailles. En Latin c'est *fartura*, de *farcire*, remplir.

REMPLOI, Terme de Droit. Voyez Remplacement, avec lequel il a du rapport. *Remploi* est un nouvel emploi. On ne sauroit racheter surement des rentes dûes à des mineurs, si l'on n'oblige un Tuteur à faire en même tems le remploi des deniers. Ce mot vient de *remployer*, ou employer de nouveau; comme quand on dit d'un homme qui employe l'argent d'une vente pour acheter un fonds, *Il a remployé les deniers de la vente de sa charge en l'achat d'une terre*. On ne trouve point le verbe *remployer* dans le Dictionnaire de l'Academie: cependant il est bon; car un mot est digne d'approbation, lorsqu'on en a besoin pour exprimer commodément une idée raisonnable.

La Jurisprudence du remploi a été autrefois fort incertaine; mais à présent elle ne l'est plus, & on ne distingue point entre les aliénations volontaires & les aliénations forcées; car il passe pour constant, que le remploi des propres aliénés pendant le mariage, est dû tant à l'un qu'à l'autre des conjoints, & que l'*Art.* 231. *de la Coûtume de Paris* fait une loi générale. L'héritier du mari peut aussi demander le remploi des propres.

Remploi s'entend des héritages que le mari achete, au-lieu de ceux qu'il a aliénés & qui appartenoient à sa femme.

REN.

RENARD, Terme vulgaire dans l'Architecture. C'est en Maçonnerie une espece de niveau ou de pierre attachée à une ficelle, qui sert aux maçons à élever des murs droits & à plomb. La source du nom donné à cet instrument, qui nous découvre le plan véritablement perpendiculaire d'une pesante masse de muraille, vient de ce que le renard étant fin & subtil, la grossiere imagination des artisans a trouvé qu'il y avoit du rapport entre la finesse de l'animal, & l'usage de cet instrument qui nous découvre le vrai plan perpendiculaire, si difficile à trouver sans cet instrument. Il ne faut pas supposer autre chose dans des esprits grossiers, qui se croyent bien spirituels en imaginant de telles expressions métaphoriques ou figurées. Ce sont ces allusions grossieres, qui ont donné occasion au nom de plusieurs instrumens & machines.

On donne aussi le nom de *Renard* à un mur orbe, décoré pour la symmétrie d'une architecture pareille à celle d'un bâtiment qui lui est opposé.

Ce mot se dit aussi pour signal entre des hommes qui battent ensemble des pieux ou des pilotis à la sonnette, de sorte que l'un d'entre eux criant *au renard*, ils s'arrêtent tous au même tems, ou pour se reposer après un certain nombre de coups, ou pour cesser au réfus du mouton. Le même homme crie aussi *au lard*, pour les faire recommencer.

Ce mot a encore plusieurs autres significations. Car les Maçons appellent ainsi de petits moilons qui pendent aux bouts de deux lignes attachées à deux lattes, pour élever un mur de pareille épaisseur dans toute sa longueur.

Les Fontainiers appellent encore *Renard*, un petit pertuis ou fente, par où l'eau d'un bassin ou d'un réservoir se perd, parce qu'ils ont de la peine à la découvrir pour la réparer; & ils ont comparé ce pertuis à un renard qui se cache par finesse. Voilà les jeux d'esprit qu'on peut attendre des imaginations bizarres de ces artisans.

RENCONTRE, voyez Trait de Scie. En termes de Scieur de long, c'est l'endroit (ou à deux pouces près) où les deux traits de scie se recontrent, & où la piece se sépare.

Les Horlogers appellent *roue de rencontre*, celle qui est située perpendiculairement dans une montre.

RENFLEMENT *de Colonne*. C'est une petite augmentation au tiers de la hauteur du fût d'une colonne, qui diminue insensiblement jusques aux deux extrémités. C'est ce que Vitruve appelle *entasis*, augmentation. Le renflement, c'est la partie de la colonne où elle est la plus grosse, & comme enflée. On appelle *colonne renflée*, celle qui a un renflement proportionné à la hauteur de son fût. On ne voit presque point de colonnes renflées dans l'Antiquité. Tous les bons Architectes n'approuvent pas le renflement. Ce n'est pas pour rendre la colonne plus solide, parce que les parties du renflement qui font un relief rond & diminué n'appuyent rien; ce sont des parties extantes & hors de la perpendiculaire, selon laquelle seulement les parties se donnent de l'appui réciproque. Ce n'est donc que par ornement & pour plaire à l'œil, qui n'agrée point une longueur trop grande, toûjours uniforme d'un bout à l'autre. Cette enflure fait comme un nœud ou couronne, qui finit la moitié de la colonne qui est en-haut, & qui commence la moitié qui va en-bas; ce qui rend la colonne plus composée & plus riche, qui seroit trop simple dans une hauteur trop grande.

RENFONCEMENT, se dit d'un parement au dedans du nud d'un mur, comme d'une table fouillée, d'une arcade, ou d'une niche feinte.

RENFONCEMENT *de sofite* : c'est la profondeur qui reste entre les poutres d'un grand plancher, lesquelles étant plus près que les travées, causent des compartimens quarrés, ornés de corniches architravées, comme aux sofites des Basiliques de St. Jean de Latran, de Ste. Marie majeure de Rome &c. ou avec de petites coopoles dans ces espaces. C'est ce que *Daniel Barbaro* entend par le mot de *lacus* (d'où vient le mot *lacunar* planchet), qui peut aussi signifier les renfoncemens quarrés d'une voûte, comme ceux de la coupe du Pantheon àRome.

RENFONCEMENT *de Théâtre*. C'est la profondeur d'on Théatre, augmentée par l'éloignement qoe fait paroître la perspective de la décoration. Le renfoncement d'une perspective sur un Théatre est sa plus grande beauté.

RENFORCEMENT, se dit dans l'Architecture navale, parlant d'un mât. Le renforcement d'un mât se fait par le moyeo des *jumelles* qu'on lui applique.

RENFORMER & RENFORMIR : c'est réparer un vieux mur, en mettant des pierres ou des moilons aux endroits où il en manque, & en boucher les trous. C'est aussi, lorsqu'un mur est trop épais en un endroit, & foible en un autre, le hacher, le charger & l'enduire sur le tout.

RENFORMIS, c'est la reparation d'un vieux mur, à proportion de ce qu'il est dégradé. Les plus forts renformis sont estimés pour un tiers de mur.

RENOMMÉE, Terme de Palais, dans ces façons de parler : On dit qu'on fera l'estimation d'une chose *suivant la commune renommée*, quand on n'en peut pas troover une preuve spécifique & littérale. Quand une femme ne fait point d'Inventaire après la mort de son mari, il est permis aux mineurs de faire preuve du bien qu'il avoit laissé, *suivant la commune renommée*. On dit aussi par une ancienne formule, qu'on a rétabli une personne *en sa bonne fame & renommée*, quand ou a reconnu son innocence, après avoir donné atteinte à sa réputation par quelque condamnation précédente.

RENONCER, Terme de Palais. On dit *renoncer à une succession*, à une *communauté*, quand on passe un Acte au Greffe, par lequel on déclare qu'on ne veut pas s'immiscer en une succession, ou profiter d'une communauté. La raison de cela est, que ces successions & communautés paroissent & sont en effet plus onereuses que lucratives. On déclare donc qu'on en quitte sa part, que l'on n'y prétend rien.

De *renoncer* vient *renonciation*, autre terme de Palais; Acte par lequel on renonce à quelque droit acqois ou prétendu. On fait au Greffe, ou à l'Aodience, les actes de renonciation à une succession, à une communauté, à un bénéfice, à une prétention. On fait aussi des *renonciations expresses* par des contrats, des *renonciations tacites* par des actes contraires.

RENONCIATION, Terme de Palais. Voyez la fin de l'Article précédent, & y ajoûtez ce qui suit.

La renonciation se fait par un Acte. On n'est pas reçû ni recevable à renoncer à une succession, quand on a fait acte d'héritier. Une veuve n'est pas non plus recevable à renoncer à la communauté, quand elle a fait acte de commune, ou qu'elle est convaincue de recelé. Si l'on a renoncé à une successioo, on peut se faire restituer dans les trois ans de la renonciation, sans que les cohéritiers puissent l'empêcher : *Arrêt rendu en la Grand Chambre le mardi matin... Mai* 1687. La renonciation d'un héritier comptable, à la succession de son pere comptable vers le Roi, n'est d'aucune consideration : *Arrêt de* 1682, dans le 4. tome do *Journal des Audiences l. 5. chap.* 29. Un fils ayant renoncé à la succession de sa mere, est recevable à demander sa part du legs universel porté par le testament de sa dite mere ; *Ibid. tom. 3. livre 8. chap.* 3. Voyez *Peleus*, *quest.* 140. *fol.* 118. vous y trouverez des choses notables sur la renonciation des filles mineures, en se mariant, aux successions directes & collaterales. Il y a une question notable dans *Henris*, *tom.* 1. *l.* 4. si la fille qui renonce à la succession des pere & mere, peut aussi bien renoncer à celle des freres, quoiqu'ils ne soient présens ni consentans ?

Déclaration du Roi, portant défenses aux Notaires & Tabellions du Royaume d'inserer dans les brevets, contrats, obligations & autres Actes aucunes renonciations au Senatus-consulte Vellcian, l'Autentique *si qua mulier*, & autres droits introduits en faveur des femmes, à peine &c. & que les femmes demeureroient bien & valablement obligées sans lesdites renonciations : donnée à Paris au mois d'Août 1606. registrée le 21. Mai 1607.

Ao reste, *renonciation* eo termes de Palais est un Acte, par leqoel on renonce à quelque bien, à cause des dettes à quoi ce bien est obligé.

RENOVATION, Terme de Droit, d'usage en ces phrases : *Renovation des Loix, de la Discipline*, se doit faire de tems en tems. Elle se fait en plusieurs manieres : en changeant les Loix présentes, & remettant les anciennes qui se trouvent plus propres aux tems & besoins présens ; ou en les réformant & les améliorant par des additions, interpretations, déterminations plus précises, restrictions, & appropriations. Les renovations dans les Loix & la Discipline, sont fondées sur le relâchement insensible & qui se glisse peu à peu, auquel on veut obvier, de peur que ce relâchement n'empire. C'est l'effet d'une mauvaise habitude, & de la tolerance de ceux qui devroient être par leur naissance, ou leur poste dans la Société, les appuis & les protecteurs des Loix. C'est aussi souvent, que les dispositions du tems passé ne conviennent point au tems présent, auquel les interêts & les relations sont tout autres.

Renovation vient de *renovare*, rendre une chose nouvelle, non pas quant à la substance de la chose qu'on renouvelle, mais quant à ses modifications & circonstances nouvelles, qui sont meilleures que les précédentes, lesqoelles sont abrogées, *antiquata* : ce qui marque que ces Loix & ces manieres de conduire les affaires & les interêts de la Société, sont réputées bonnes pour les anciens tems, mais non plus pour l'état présent.

Le mot Latin *renovare* a en François deux substantifs verbaux, *renovation* & *renouvellement*. Le dernier a plus d'étendue que le premier, qui est presque borné aux Loix & Coutumes, quoique *renouvellement* soit aussi d'usage en Droit, outre sa signification générale & étendue ; car on dit le *renouvellement d'un bail* (& non pas *renovation*) : on dit *renouvellement d'une obligation*, d'une *reconnoissance envers le Seigneur*, *renouvellement d'un délai*. A l'égard du verbe *renouveller*, qui en est l'origine, on l'employe en beaucoup de façons de parler de la Jurisprudence ; *Pour rétablir les choses qui concernent la Justice, la Police & la Religion, on n'a fait que renouveller les anciennes Ordonnances*, & les remettre en vigueur. En Angleterre, *on renouvelle en certains tems les sanglans Edits de la Reine Elizabeth.*

RENTE,

RENTE, Terme de Droit, d'un grand usage, comme il paroitra dans le présent Article.

RENTE *de bail d'heritages*, est un revenu annuel que l'on se réserve en faisant don & bail de l'héritage. Cette espece de rente n'est rachetable que quand il y a une convention expresse portant faculté de racheter ; encore s'il est dit qu'elle est rachetable à toûjours, la faculté ne laisse pas de se prescrire par trente ans.

RENTE *fonciere*, est celle qui a été constituée sur l'héritage dans le tems de l'aliénation qui en a été faite.

RENTES *constituées à prix d'argent*, s'appellent aussi *volantes*, *courantes*, *hypothécaires*, *personelles*, à cause qu'elles produisent tous ces effets. Elles n'étoient pas en usage par l'ancien Droit Romain, puisqu'on n'en voit des vestiges que dans la *Novelle* 160. de *Justinien*, & qu'elles n'ont été confirmées qu'en 1424. & 1455. sous les Papes *Martin V.* & *Calixte III.* On voit pourtant dans la Loi 4. *ff. de pactis*, que l'on pouvoit convenir de ne point demander le principal, tant que le débiteur payeroit bien les intérêts. Quoi qu'il en soit, une Constitution de rente est l'aliénation que le créancier fait d'un sort principal, qae le débiteur peut rembourser à sa volonté pour être déchargé de la pension annuelle que cette somme produit. A Rome, il étoit permis de prêter son argent sous cette modification, que quand l'interêt égaloit le principal, il cessoit d'avoir cours ; en surte que les sommes prêtées étant exigibles à la volonté du créancier qui retiroit tous les mois le profit de sont argent, il ne manquoit pas, lorsqu'il voyoit le tems approcher auquel les interêts qu'il avoit reçûs devoient égaler le sort, de contraindre le débiteur de le rembourser, & ne laissoit jamais par conséquent ses deniers oisifs. Cependant *Constantin* avoit fait une Loi qui est la 2. au Code *de debitoribus civitatum*, par laquelle il voulut que les Communautés de villes qui faisoient profiter de l'argent à interêt, ne pussent retirer le principal, pourvu que le débiteur demeurât toûjours solvable, & payât perpétuellement tous les ans les arrerages ; à cause, dit cet Empereur, qu'il leur étoit utile de conserver de bons débiteurs. Cette Loi, qui sembloit être faite pour le bien des Communautés, leur devint dans la suite très-desavantageuse ; car comme elles étoient astreintes ainsi que les particuliers à la Loi *si non fortem. ff. de cond. indeb.* & aux *Novelles* 121. & 138. par lesquelles les interêts cessoient d'avoir cours lorsqu'ils égaloient le principal, *ipso jure sistebatur usura, cùm ad duplum pervenerat* ; il arrivoit que si, par exemple, une Communauté avoit prêté au denier douze, elle ne tiroit plus de profit de son argent après 12. ans, ce qui rendoit la Constitution de *Constantin* sans effet, parce que ceux qui avoient l'administration des Villes & des Cités n'avoient garde de passer de semblables contrats. Mais *Justinien* par sa *Novelle* 160. fit revivre la Constitution, en ordonnant que cette moderation du double n'auroit point lieu contre les Communautés de Villes & Cités, mais seulement contre les particuliers.

De-là sont venues nos rentes constituées à prix d'argent, dans lesquelles on voit que le sort principal n'est point exigible par le créancier : ce qui fait dire à *Papon*, en son *Recüeil d'Arrêts*, *livre* 12. *tit.* 7. que *le prix doit tellement être donné au vendeur de la rente, qu'il lui puisse demeurer perpetuellement ; & que s'il est dit que l'acheteur pourra répéter son sort principal dans quelque tems limité, ou quand bon lui semblera, c'est une stipulation usuraire qui est nulle & vicieuse, & en consequence de laquelle il n'est dû aucun profit au créancier.* Même ce qui n'étoit ordonné chez les Romains que pour les Communautés, a été introduit en France & en Allemagne pour toutes sortes de personnes ; & on ne peut pas dire que cet usage soit contre les bonnes mœurs, & qu'il tombe dans la prohibition de l'Evangile, qui ne parle que du prêt où le principal est exigible à la volonté du créancier, puisque les rentes sont proprement des ventes qui emportent aliénation du principal. Néanmoins, au commencement les opinions ont été partagées sur la question de savoir, si on pouvoit en sureté de conscience pratiquer ce commerce ? Mais ce scrupule a cessé d'occuper les personnes de bon sens, depuis que le Pape *Martin V.* par son Extravagante *regimini* de l'année 1424. confirmée environ 30. ans après par celle de *Calixte III.* a décidé formellement pour l'affirmative. Il est vrai qu'il y a une Constitution de *Pie V.* du mois de Fevrier 1568. qui contient de nouvelles dispositions opposées à nos maximes, en ce qu'elle veut que les rentes ne puissent être constituées que spécialement sur un certain fonds, sur lequel elles soient perceptibles, & non généralement sur la personne & sut tous les biens du débiteur. Mais cette Constitution qui réduir les rentes constituées aux termes des rentes foncieres, ne décide pas un cas de conscience ; c'est un Règlement de Police, que ce Pape avoir fait comme Souverain dans ses Etats. & qui ne regardoit que ses Sujets : au-lieu que les Extravagantes *regimini*, adressées aux Evêques de Treves, de Nuremberg & aux autres Evêques d'Allemagne, regardant la Police générale de la Chrétienté, à l'effet d'empêcher l'abus du prêt à intérêt, sont celles qui établissent véritablement le Droit commun, & qui autorisent par conséquent les quatre conditions sous lesquelles on reçoit en France les contrats des rentes constituées à prix d'argent.

Les quatre Conditions des Rentes Constituées en France.

La premiere des conditions est, *qu'elles ne peuvent excéder le taux du Roi*, qui est présentement le denier 20. conformément à l'Edit du mois de Decembre 1665. ensorte que la rente constituée à plus haut prix est réductible.

La seconde est, *qu'elles ne soient constituées que pour de l'argent comptant, pour demeurer quittes des sommes dûes par cédules & obligations pour rente d'héritages, & pour le prix d'un Office* : de peur qu'en permettant à l'acheteur de donner d'autres espèces, il ne trouvât moyen d'excéder le taux ; par exemple, en constituant une rente pour de la marchandise, il arriveroit que le marchand qui estimeroit 2000. livres ce qui ne lui en auroit couté que 1000. retirant le revenu des 2000. livres, acheteroit une rente au denier 10.

La troisiéme, *qu'elles soient rachetables à la volonté du vendeur ou constituant*, c'est-à-dire, du débiteur. Car la faculté de racheter les rentes constituées est imprescriptible, à moins que le débiteur n'ait commis un Stellionat, qu'il n'ait hypothequé à la rente des héritages substitués, qu'il n'ait pris la qualité de propriétaire d'une Terre dont il ne joüissoit que par usufruit ; en un mot, qu'il n'ait trompé le créancier, ou qu'il n'air promis à sa caution de le racheter & de le faire décharger, qui sont les seuls cas dans lesquels le débiteur est obligé de racheter : autrement, comme la rente doit être aliénée à perpétuité, le créancier ne peut jamais retirer son principal, pourvû qu'il soit payé de ses arrérages dans le tems lorsqu'il les demande.

La quatriéme, *que le créancier ne puiſſe demander que cinq années d'arrérages*, les années précédentes qui n'ont été demaodées étant preſcrites, à moins qu'il ne rapporte des Exploits de demande ou de commandement faits de cinq ans en cinq ans, conformément à l'*Ordonnance de Louis XII. de* 1510. *art.* 71. ſi ee n'eſt pour le prix d'un héritage vendu, auquel eas il en eſt dû 29. années, à cauſe des fruits dout le débiteur de la rente a joüi.

RENTE, Terme de Droit. Voyez l'Article précédent, & ajoûtez-y ce qui ſuit, pour plus grande explication de ce qui y a été dit.

Remarquez 1. que le mot *rente* en général ſignifie le revenu qui vient tous les ans, un profit d'argent, ou autres profits annuels. Ce mot vient, dit Mr. *Menage*, du Latin & de l'Italien *rendita*. Mais je préférerois l'opinion qui ſuppoſe que *rente* vient du mot ſubſtantif très-Latin *redditus* ou *reditus*, revenu, dont le premier *d* a été changé en *n*, & qui a été abregé d'une ſyllabe.

2. Le Roi, par ſa Déclaration de 1661. fait inhibitions & défenſes à toutes Communautés & Gens de main-morte, de faire aucuns contrats de rente à vie & à fonds perdu. La raiſon eſt, que par ce moyen tous les biens du Royaume ſe retireroient du commerce, & tomberoient entre les mains des Communautés Séculiéres & Eccléſiaſtiques. Cette Déclaration excepte ſeulement l'Hôtel-Dieu, le grand Hôpital de Paris & l'Hôtel des Incurables.

3. Il y a des rentes viageres ou à vie, oppoſées aux rentes héréditaires.

RENTES *ſur l'Hôtel de Ville*, ſont des rentes qoe le Roi eonſtituë à ſes Sujets, & qu'on appelle Rentes ſur l'Hôtel de Ville à Paris.

RENTES, par rapport aux Déclarations, Arrêts, Edits les plus récens & les plus conſidérables.

En 1717. Edit du Roi, portant création de douze eens mille livres de rentes viageres, pour retirer les Billets de l'Etat, contenant oeuf articles.

1. Que pat les Commiſſaires du Conſeil qui ſeront nommés pat Sa Majeſté, il ſoit vendo & aliéné aux Prevôt des Marchands & Echevins de la Ville de Paris, la ſomme de 12. cens mille livres de rentes viageres à raiſon du denier 16. du capital, aſſignées ſur le produit des Fermes de 3. ſous par Contrôle des Exploits des Greffes réünis, des Cartes, & des Suifs.

2. A l'égard do Tréſor Royal, l'on ne pourra recevoir pour l'acquiſition deſdites rentes viageres, aucuns autres effets que des Billets de l'Etat, ou des Billets de la Caiſſe commune des Recettes générales, non pas même des deniers comptans excédens la ſomme de ſeize livres.

3. Les Conſtitutions particulieres deſdites rentes ſeront faites par leſdits Prevôt des Marchands & Echevins, à ceux des Sujets qui les voudront aequérir, même aux Etrangers, quoique non naturaliſés, ou demeurans hors du Royaume.

4. Les Contrats de eonſtitution deſdites rentes ne pourront être moindres de trente livres de joüiſſance par chacun an, payables en deux payemens; ſans que leſdites rentes puiſſent être réduites ni retranchées ſous quelque prétexte que ee puiſſe être.

5. Les acquéreurs deſdites rentes recevront leurs arrérages du quartier courant, en quelque tems d'icelui qu'ils acquiérent; au moyen de quoi les intérêts des Billets de l'Etat qui ſeront dûs, ſeront joints aux capitaux.

6. Les quittances pour le payement des arrérages deſdites rentes ſeront paſſées par-devant Notaires.

7. Les arrérages deſdites rentes viageres ne pourront être ſaiſis pour quelque cauſe que ce ſoit, même pour les propres deniers & affaires de Sa Majeſté.

8. En cas de conteſtation pour raiſon de payement des arrérages deſdites rentes, la connoiſſance en appartiendra aux Prevôt des Marchands & Echevins, & par appel au Parlement de Paris.

9. Veut au ſurplus que les Billets de l'Etat qui ſeront portés au Tréſor Royal, pour l'acquiſition deſdites rentes viageres, ſoient biffés dans l'inſtant qu'ils ſeront reçûs. Donné à Paris au mois d'Aoûe 1717. regiſtré au Parlement le 6. Septembre audit ao.

Eo 1719. Déclaration du Roi, qui a ordonné que les rentes perpétuelles aſſignées ſur la Ferme générale des droits de Contrôle des Actes des Notaires, petits Sceaux & Inſinuations laïques, & ſur celles de trois ſols par Contrôle d'Exploits créés par l'Edit du mois de Décembre 1715. ſeroient payées d'avance à l'avenir, à commencer du 1. Janvier 1719. de même que les rentes aſſignées ſur les Fermes des droits d'Aides, Gabelles & cinq groſſes Fermes, nonobſtant ce qui a été porté par l'Article 7. dudit Edit, auquel eſt dérogé; donnée à Paris le 14. Fevrier 1719. regiſtrée au Parlement le 28. Avril ſuivant.

En 1720. Arrêt du Conſeil d'Etat, qui a ordonné que les rentiers de l'Hôtel de Ville ſeroient tenus de recevoir avant le 1. Avril de la préſente année 1720. les fonds qui étoient remis aux Payeurs pour achever le payement de tout ce qui étoit dû d'arrérages deſdites rentes: fait au Conſeil tenu à Paris le 12. Janvier.

En la même année, Arrêt du Conſeil d'Etat, portant règlement pour le rétabliſſement des parties de rentes ſupprimées, dont le rembourſement n'avoit point été fait, en conſentant la réduction deſdites rentes à 3. pour cent: fait au Conſeil tenu à Paris le 18. Janvier 1720.

En la même année, Arrêt du Conſeil d'Etat, qui a ordonné qu'il ſeroit procédé au rembourſement des rentes conſtituées ſur le Clergé, en exécution du Contrat paſſé entre le feu Roi & le Clergé, le 13. Avril 1707. & de l'Edit du même mois; & que la liquidation deſdites rentes ſeroit faite par les Sieurs Commiſſaires députés pour la liquidation des rentes & autres dettes du Clergé: fait au Conſeil tenu à Paris le 19. Janvier 1720.

Arrêt du Conſeil d'Etat, portant règlement concernant les rentes Provinciales créées par l'Edit du mois d'Août 1720. fait au Conſeil tenu à Paris le 1. Septembre 1720.

Arrêt du Conſeil d'Etat, portant règlement concernant le rembourſement des Rentiers & Officiers du Clergé: fait au Conſeil tenu à Paris le 19. Septembre 1720.

Arrêt du Conſeil d'Etat, qui a permis à toutes les Communautés Eccléſiaſtiques & Hôpitaux du Royaume, d'acquérir de nouvelles rentes, même ſur particuliers, à raiſon du denier 50. fait au Conſeil tenu à Paris le 20. Septembre 1720.

Arrêt du Conſeil d'Etat, qui a ordonné qu'à commencer au 20. du préſent mois, ce qui étoit dû d'arrérages de la préſente année 1720. des rentes de l'Hôtel de Ville de Paris, ſeroit payé en deniers comptans & ſans aucun Billet de Banque: fait au Conſeil tenu à Paris le 11. Octobre 1720.

Arrêt du Conſeil d'Etat, qui a ordonné que faute par les Rentiers, Officiers & Créanciers do Clergé général & des Diocèſes particuliers, de recevoir les ſommes à eux offertes en Billets de Banqoe, pour leur rembourſement en principaux, arrérages ou intérêts, leſdites ſommes demeureroient dépoſées à leurs riſques: fait au Conſeil tenu à Paris le 15. Octobre 1720.

Arrêt du Conſeil d'Etat, qui a évoqué au Conſeil de ſa Majeſté toures les conteſtations faites ou à faire au ſujet des offres faites aux Rentiers & Officiers du Clergé général, & à ceux des Dioceſes particuliers : fait au Conſeil tenu à Paris le 10. Decembre 1720.

RENVOI, Terme de Palais, l'action de renvoyer. Ce mot ſe dit des affaires qu'on tire d'une Juriſdiction pour les porter en une autre. Par exemple : *Le Conſeil a évoqué ce procès du Parlement de Rouen, & l'a renvoyé au Parlement de Toulouſe. La Cour ne renvoye jamais l'inſtruction des affaires, que par-devant des Juges Royaux. Si le renvoi eſt requis par le défendeur aſſigné par-devant un autre Juge que celui de ſon domicile, ou de ſon privilege, il faut y faire droit ſur le champ & ſans appointement, car c'eſt une matiere ſommaire.* Ces façons de parler font voir que *renvoi* ſe dit au Palais, des changemens de Juriſdiction. Un Privilégié fait faire le renvoi d'une Cauſe qu'il a par-devant un Juge ordinaire, en vertu de ſon *Committimus*, par-devant Mrs. des Requêres de l'Hôtel, ou du Palais. Le renvoi ſe demandoit au Juge en pleine Audience, il n'y a pas long-tems : maintenant un Sergent fait le renvoi par un ſimple Exploir, & en vertu du *Committimus* il donne aſſignation devant Mrs. des Requêtes. Si le Juge, au préjudice du renvoi fait par le Sergent, procede au Jugement, tout ce qu'il fair eſt caſſé, comme d'attentat. Si le Juge refuſe le renvoi, le demandeur peut ſe porter appellant *à déni de renvoi*, & comme d'incompétence. Par l'*Ordonnance de 1667.* les appels à déni de renvoi ſe doivent vuider par l'avis des Avocats-Généraux & du Procureur-Général, & par Arrêt d'appointé.

Dans un renvoi il y a deux perſonnes, le demandeur en renvoi, qui le prétend ; un défendeur en renvoi, qui s'y oppoſe. Les renvois ont été reçûs, afin que les Juges n'entreprennent point les uns ſur les autres.

RENVOYER, ne ſe dit pas ſeulement au Palais dans le ſens précédent, mais encore en d'autres occaſions de Pratique & de Droit, comme il arrive en pluſieurs prononciations de jugement. Par exemple, on dit en termes de Palais : *Cet homme a été renvoyé quitte & abſous de la demande qu'on lui a faite. On l'a renvoyé abſous de l'accuſation qu'on avoit formée contre lui. On l'a renvoyé de l'aſſignation*, c'eſt-à-dire, déchargé de l'aſſignation. *On a renvoyé les parties à ſe pourvoir comme elles aviſeront bon être. Ce criminel a été renvoyé à ſon premier jugement*, c'eſt-à-dire, que la Sentence a été confirmée.

REP.

REPAIRE. Voyez Repere.

REPARATION, Terme d'Architecture, de Droit, d'Oeconomie, &c. C'eſt 1. une reſtauration néceſſaire pour l'entretien d'un bâtiment. Un propriétaire eſt chargé des groſſes réparations, comme murs, planchers, couvertures &c. ; & un locataire eſt obligé aux menues, telles que ſont les vitres, carreaux, ſerrures &c. qu'on appelle *réparations locatives.*

Les Artiſans qui ont fondu ou jetté en moule quelque figure, la réparent quand ils y retouchent avec le ciſeau, le burin, ou autre inſtrument, pour y perfectionner les endroits qui ne ſont pas bien venus. On répare une ſtatue qui a été jettée en moule, quand on en ôte les barbes, & ce qu'il y a de trop dans les joints & dans les jets. On répare auſſi les médailles, & c'eſt les retoucher, en ſorte qu'étant fruſtées & effacées, elles reparoiſſent nettes & liſibles.

Pour cela on enleve la roüille avec le burin, on rétablit les lettres, on polit le champ, & on reſſuſcite des figures qui ne paroiſſent preſque plus. Quand les figures ſont rongées, on prend une eſpece de maſtic ou de ciment, que l'on attache au métal, & que l'on retaille enſuite ſi proprement, qu'on s'imagine que les figures ſont entieres & bien conſervées.

Dans les loüages des maiſons, & les fermes, on uſe de ce mot plus ſouvent. Par exemple, lorſqu'on arrente une métairie, cela peut ſe faire avec diverſes conditions : ordinairement c'eſt au maître & propriétaire à faire toutes les principales réparations. Un Patron Eccléſiaſtique eſt tenu de faire les réparations du Chœur, & les Paroiſſiens celles de la Nef.

Les Tréſoriers de France ont ſoin de faire réparer les chemins, & de les entretenir en bon état.

On dit auſſi dans la pratique du Droit, *réparer le dommage*, tel que celui qu'ont fait des beſtiaux dans une Terre.

Réparation, vient du verbe *réparer*, qui ne ſignifie que rarement parer, orner derechef ; mais qui veut dire ordinairement, remettre dans l'état d'intégrité, & dans la perfection précédente.

REPARTITION, Terme de Droit. Il ſe dit des ſommes qu'il faut diviſer en quantité d'autres, & avec certaine proportion ; d'une diviſion ou d'un également d'une impoſition ou d'une charge ſur pluſieurs particuliers, pour ſavoir ce que chacun en doit porter ; d'un partage qui ſe fait d'une choſe entre pluſieurs perſonnes qui y ont un interêt commun. *Il y a eu des non-valeurs*, dit-on, *ſur cette impoſition des Tailles*, c'eſt-à-dire, des parts ou portions qui n'ont pu être payées par des familles pauvres & ruïnées ; *il faut en répartir la ſomme ſur les habitans de la Paroiſſe.*

La *répartition* eſt auſſi la diviſion entre pluſieurs aſſociés, à l'égard des profits ou des pertes d'une Société.

Il ſe dit auſſi particulierement, des profits qui ſe font par les Actionnaires dans les Compagnies de Commerce.

Répartition vient du Latin *partitio*, du verbe *partiri*, partager, faire pluſieurs parts, réduire un tout (par exemple une ſomme de deniers) en pluſieurs parts, ou aliquotes, ou proportionnelles.

REPERCER *un mur*, Terme d'Architecture. Ainſi on dit, *Il faut repercer le mur, pour redonner à ces deux maiſons la communication qu'elles ont eue autrefois.*

REPERCUTER, Terme d'Architecture, dont on uſe en parlant de l'effet de la conſtruction d'une cheminée, d'un fourneau. Un contre-cœur de cheminée répercute, réfléchir la chaleur du feu dans la chambre. Ce qui fait dans les fourneaux Chymiques la vivacité du feu de reverbere, c'eſt que le haut du fourneau répercute la flamme ſur les vaiſſeaux qui ſont en-bas. Du Latin *repercutere*, rabattre, renvoyer, réfléchir.

REPERE, Terme d'Architecture & de pluſieurs Artiſans. C'eſt une marque pour pouvoir retrouver un endroit : *ad reperire, ſeu ad reperiendum.* C'eſt une marque qu'on fait ſur un mur : pour donner un alignement & arrêter une meſure de certaine diſtance, ou pour marquer des traits de niveau autant ſur un jalon que ſur un endroit fixe. Ce mot vient du Latin *reperire*, retrouver, parce qu'il faut retrouver cette marque pour être ſûr d'une hauteur requiſe, ou d'une certaine diſtance prétendue.

Les Menuiſiers nomment auſſi *reperes*, les traits de

pierre noire ou blanche dont ils marquent les pieces d'assemblage pour les monter en œuvre ; & les Paveurs, certains pavés qu'ils mettent d'espace en espace pour conserver leur niveau de pente.

Les *reperes* sont donc chez divers Artisans, des points ou marques que les ouvriers font sur les pieces d'assemblage, pour retrouver les joints de celles qui conviennent ensemble.

Il y a des reperes aux lunettes d'approche, pour les allonger ou les raccourcir. Une horloge qui a plusieurs mouvemens, & qui est démontée, se peut facilement rassembler quand les reperes sont bien marqués.

L'Académie n'écrit point ce mot avec cette orthographe, mais elle écrit *repaire*. Je trouve pourtant que *repaire* ainsi écrit n'est pas préférable à l'orthographe de *Furetiere*, soit parce qu'il a des significations fort differentes de celle-ci, comme *repaire des bêtes, lions &c.* soit parce que *repaire* avec cette orthographe ne peut venir de *reperire*, mot Latin qui convient fort bien & au son du mot *repere*, & à son usage, puisque c'est une marque pour retrouver ce qu'il importe de pouvoir retrouver. Ajoûtez à cela, que *repaire* dans ses significations propres à l'égard des bêtes, doit venir, (si on veut user de raison dans la recherche étymologique) d'autres mots Latins que de *reperire*, auquel on renonce dès qu'on a épousé l'orthographe de *repaire*. Il est donc plus naturel de dire que le *repere* des Artisans vient de *reperire* ; & *repaire* des bêtes se peut facilement rapporter, ou à *repasci* (*repascere*) le lieu où elles repaissent, où elles portent leur proye pour leur nourriture & celle de leurs petits ; ou de *recipere*, (*ubi se recipiunt bestia*) ; ou de *parere*, parce qu'elles s'y accouplent, & que les femelles y mettent bas.

REPERTOIRE. Ce mot signifie proprement en général, tout ce qui peut contribuer à trouver facilement, parmi une grande multitude de choses, celle dont ce tout est composé, & qu'il nous est utile & nécessaire de trouver. Ainsi *Repertoire* sera un écrit, un lieu, une maniere ou méthode, par exemple, les Indices des Livres sont des Repertoires qui enseignent où sont traitées les matieres qu'on cherche. *Repertoire* est un Inventaire, une Table, un ordre soit alphabétique, soit de raison, qui étant très-connu, nous met d'abord en état de voir ou de revoir ce qui est requis.

Ce mot vient de *reperire*, retrouver, qui est comme si on disoit, *re, seu iterum aperire*, r'ouvrir; parce que la chose cachée dans la multitude nous est d'abord exhibée, tirée & séparée de cette multitude.

REPERTOIRE *Anatomique*, bâtiment. C'est une grande salle près l'Amphithéatre des Dissections, où l'on conserve avec ordre les squeletes tant humains que d'animaux, comme est le Repertoire du Jardin du Roi à Paris ; & c'est à cause de cet ordre, qu'on peut d'abord indiquer à ceux qui veulent s'en informer, les éclaircissemens qui peuvent dépendre de la constitution ou construction du reste de ces cadavres.

REPETITION, Terme de Droit. C'est l'action que l'on a en Justice, par laquelle on prétend, on redemande & répéte quelque chose. Un Tuteur a droit de répéter contre son Mineur les sommes qu'il a avancées pour lui. Un Procureur répéte contre sa Partie ses fraix, salaires & vacations. Quand les Parties qui sont sur le point d'entrer en procès ont plusieurs choses à répéter l'une contre l'autre, il faut, s'il est possible, pour éviter les embarras des procès, user de compensation.

Ce mot s'employe aussi en Droit, en parlant des

témoins. La répétition des témoins est une procédure qui se fait en matiere criminelle. Lorsque l'on a publié des Monitoires, & que les personnes qui ont connoissance du fait en question, sont allées à révélation au Curé, la Partie interessée peut demander au Juge que ces personnes soient ouïes devant lui par forme d'information ; le Juge alors ordonne qu'ils seront assignés & entendus devant lui : c'est ce qu'on appelle *répétition des témoins*.

Répétition est aussi l'action qu'on a en Justice pour redemander ce qu'on a payé de trop, ou ce qu'on a avancé. On a droit de répétition, quand on a payé pour un autre, pour l'obliger au remboursement.

Répétition se dit aussi des Recueils & Compilations de Droit, quand on ramasse tout ce qui a été dit par les Auteurs sur une matiere. *Benedicti* a fait un gros volume de *Répétitions du Droit*, sur le chapitre de *Raynutius de testamentis*, où il a recueilli tout ce qui a été dit sur les matieres testamentaires.

Le mot de *répétition* qui a particulierement deux sens, savoir répétition d'une chose qui nous doit être rendue, & répétition ou réaudition des témoins, est un substantif verbal, venant de *repetere*, mot Latin qui a aussi ces deux sens. Car *repetere* veut dire redemander, & il veut dire aussi aller derechef, ou réitérer une action. La raison de la double signification du mot Latin, vient d'une signification primitive, originale, qui enferme les deux dont j'ai fait mention dans cet Article. Cette signification premiere, de laquelle naissent les deux autres, c'est desirer, *petere* : c'est ce sens que retient le substantif *appetitus*, desir, & en François *appétit* de la nourriture. Or celui qui desire, se porte & va vers la chose desirée. De-là vient *petere Lutetiam*, aller à Paris. Et s'il n'est pas en notre pouvoir & faculté d'aller &c. vers l'objet que l'on desire, alors on le demande. Voilà l'origine de *petere*, demander, & puis redemander.

REPIT. Déclaration du Roi, portant règlement pour les Lettres de repit, contenant 14. Articles, donnée à Versailles le 28. Decembre 1699. registrée au Parlement le 18. Janvier 1700.

REPLETION, Terme de Jurisprudence Canonique, du verbe *remplir*, terme de la même Jurisprudence. Ce mot se dit quand on parle de ceux qui ont des graces expectatives, comme les Gradués & les Indultaires. Il faut 600. livres pour un Gradué. Ci-devant un Indultaire étoit rempli d'un Bénéfice de 200. livres, maintenant il est en la même condition d'un Gradué. C'est une maxime pratique en ce Droit, qu'on ne peut plus rien demander en vertu de ses degrés ou de son Indult, quand il y a réplétion. Il faut 600. livres de revenu pour la réplétion d'un Gradué, quand le Bénéfice est obtenu autrement que par ses degrés ; & 400. livres, quand il est obtenu en vertu de ses degrés. Ainsi le plus grand défaut d'un Gradué c'est quand il est rempli de Bénéfice en vertu de son grade.

Le mot *remplir* se dit aussi en Jurisprudence dans un autre sens, de ce qu'on écrit à l'endroit qu'on avoit laissé en blanc. Dans ce nouveau sens, on *remplit* un blanc-signé d'une transaction. On donne les Procurations *ad resignandum* en blanc, pour les remplir en les exécutant. On donne des quittances en blanc, dont la somme n'est point remplie. Un Notaire ne doit délivrer aucun Acte, dont la date & les sommes ne soient remplies.

Ajoutez à l'Article précédent, que la *réplétion* s'entend en matiere bénéficiale, quand un expectant a obtenu en vertu de son Indult ou de ses Degrés, un ou plusieurs Bénéfices, ce qui l'exclud d'en

demander & d'en attendre d'autres. *L'Edit de 1606.* règle les Séculiers de telle sorte, que 400. livres de rente suffisent pour les Gradués, & pour les Réguliers un Bénéfice de quelque revenu que ce soit, duquel ils soient pourvus en vertu de leurs degrés. Remarquez, qu'un Bénéfice de 400. livres remplit un Gradué, encore qu'il n'en jouisse pas à cause de la guerre. Il doit se soumettre à la volonté de Dieu, qui ne l'a pas affligé tout seul, mais encore plusieurs autres Sujets du pays occupé ou ravagé par l'ennemi, seul responsable au jugement de Dieu de cet inconvénient; & il n'est pas non plus d'une exacte justice que le Prince le dédommage, autrement le Prince feroit double perte tout à la fois. Ce sont des fleaux de Dieu, dont il faut respecter la peine avec soumission à ses ordres.

REPLI, Terme de Droit & de Chancellerie. Les Provisions & autres Lettres de Chancellerie sont signées sur le repli. On écrit les Arrêts de vérification & d'enregistrement, les Prestations de serment, sur le repli des Lettres. Ce mot vient de *replier*, faire un double pli.

REPLIQUE, Terme de Droit. Réponse à la Réponse. La difficulté qu'il y a à découvrir du premier coup le précis de la vérité, occasionne dans les questions de Droit, je veux dire dans les procès, l'obligation d'y aller par reprises, par la réitération desquelles on s'approche de l'évidence en faveur du Juge, qui souhaite de prononcer un juste jugement; & à l'égard des Parties, qui restent enfin par-là convaincues, l'une, que sa demande est mal fondée, l'autre, que sa défense est légitime, soit dans un cas Civil ou Criminel, soit dans une question ou recherche sur le droit ou sur le fait.

En termes de Palais, on appelle plus précisément *replique*, un Ecrit par lequel le demandeur répond aux défenses de celui qu'il a fait assigner; & il se dit aussi proprement, de la réponse verbale que l'Avocat qui a parlé le premier, fait à celui qui a parlé le second. On instruit un procès par demandes, défenses, repliques, & dupliques.

REPOS D'ESCALIER: c'est un espace entre les rampes & aux tournans d'un escalier. Et *demi-repos* est celui qui est quarré, de la longueur des marches. *Philibert de Lorme* nomme *double marche*, un repos ou palier triangulaire dans un escalier à vis. Ils sont appellés par Vitruve *retractiones graduum*, extensions & reculemens des degrés; & il appelle les repos ou paliers des Amphithéatres qui sont circulaires, *diazomata.*

Repos, ou *Palier de communication*, est celui qui sépare & communique deux appartemens de plain pied. En Latin *summa coaxatio*, selon Vitruve. *Repos* ou *Palier circulaire*, est celui de la cage ronde ou ovale d'un escalier en limace. Vitruve le nomme *praecinctio.*

REPOSOIR: c'est une Décoration d'Architecture feinte, qui renferme un Autel dans son enceinte, avec des gradins qui portent des vases, chandeliers, & autres ouvrages d'orfevrerie; le tout accompagné de tapisseries, tableaux & meubles précieux, pour les Processions de la Fête-Dieu. Il s'en est fait de magnifiques à l'Hôtel des Gobelins à Paris, avec des meubles de la Couronne.

REPOSOIR *de Bain*: c'étoit chez les Anciens une partie du Bain en maniere de portique, où avant que de se baigner on se reposoit en attendant qu'il y eût place dans le bassin. *Vitruve* appelle cette partie *schola*, parce qu'on s'y entretenoit de diverses choses, & qu'on y apprenoit les uns des autres.

Reposoir signifie en général tout lieu où l'on se repose, ou bien où l'on peut se reposer en cas de lassitude. Il y a, par exemple, dans des jardins de petits sieges de gazon, qui sont des reposoirs agréables. *Vaugelas* même en fait une belle application, lorsqu'il dit qu'il faut des reposoirs dans les périodes, afin qu'elles ne suffoquent pas le Lecteur par leur longueur excessive, parce qu'on n'aime pas à être conduit trop loin sans qu'on trouve où s'arrêter.

Ce mot vient de l'adjectif Latin *repositorius* (sous-entendant *locus*) du verbe *reponere*, cesser d'agir, s'arrêter, se reposer.

REPOUS, Terme d'Architecture. On nomme ainsi les petits platras qui proviennent de la vieille maçonnerie, qui dans la démolition des édifices & des vieilles murailles sont jettés & repoussés hors de la construction avec les pierres de ces vieux bâtimens, qu'on appelle tout ensemble *décombres*, comme qui diroit *decumbentia rudera*, les décombres, ou amas des démolitions qui restent sur le sol. On bat les repous avec du tuileau ou de la brique concassée, dont on se sert pour affermir les aires des chemins & secher le sol des lieux humides. Le mot de *repous* vient de *repousser*, rejetter, *quasi repulsa* ou *repulsio*, pierres & matieres de rebut. En Latin le repous s'appelle *rudus, eris*, qui vient de *rudis* (matiere,) parce que ce sont des pieces de platras sans aucune figure réguliere, d'une figure rude, inégale, toute rompue & raboteuse.

Furetiere definit le *repous*, une espece de mortier qu'on fait avec de la brique, tuile & vieille maçonnerie réduite en poudre, qu'on mêle avec de la chaux, & qui sert de sable & de ciment. J'aimerois mieux m'en tenir à la définition que j'ai rapportée, parce que le nom *rudus* que donne *Vitruve* à la matiere dont nous parlons, ne peut être cette sorte de mortier ou de ciment, mais en est seulement la matiere.

REPOUSSOIR, Terme d'Artisan. C'est un nom qu'ils donnent à plusieurs de leurs outils. Par exemple, il y a des repoussoirs à chasser & repousser les chevilles, quand on veut démonter une armoire, un lit, ou qu'on veut défaire quelque assemblage. C'est un cylindre de fer, ou de bois très-dur, qu'on insinue dans l'endroit occupé par la cheville, d'où on la pousse en avant pour la faire sortir toute entiere du côté opposé. En termes de Mer, on les appelle *repous*. Les Sculpteurs appellent *repoussoirs*, de longs ciseaux qui servent à pousser des moulures &c. Les Arracheurs de dents se servent aussi d'un *repoussoir*, pour arracher les dents.

REPRENDRE, en termes de Palais, se dit des procès & instances indécises, pendant le cours desquelles une des Parties est décédée. Il faut faire appeller la veuve ou l'héritier d'un défunt, pour lui faire reprendre l'instance. Avant que de faire aucunes poursuites, il faut faire un Acte au Greffe, pour reprendre un procès. On dit aussi, qu'une veuve a à reprendre ses conventions, son préciput sur la communauté; qu'un comptable a à reprendre plusieurs sommes dans son compte. Comme les biens d'un Chef de famille ne l'interessent pas seulement lui-même personnellement, mais encore ses héritiers & ses parens & alliés; il s'ensuit que les Parties actuellement en differend & en procès ont des substituts de leurs personnes & de leurs affaires & interêts, de sorte que ces personnes intéressées sont remplaçables l'une par l'autre: ainsi *Pierre*, ma partie adverse, venant à mourir & à disparoitre en Droit, j'appelle son héritier, sa veuve, son fils, ou autre adhérant & représentant, en procès, en prise d'instance, pour continuer mon action contre cette personne morale & représentative, qui ne meurt pas. On appelle cette action *reprise d'instance*, qui se dit au Palais du renouvellement d'un procès contre cette

nouvelle Partie, qui est moralement & juridiquement la même. Voyez REPRISE.

Ce mot de *reprise*, comme terme de Droit, venant de *reprendre*, signifie aussi ce que les veuves, les enfans, doivent reprendre sur une succession, avant toutes choses.

REPRISE se dit aussi dans les comptes, des chapitres où l'on employe & on demande à déduire les deniers comptés & non reçus. Or ces comptes ont trois sortes de chapitres, ceux de recette, de dépense, & de reprise. Pour garder l'ordre du compte, on employe dans la recette une somme entiere, quoiqu'on n'en ait reçu qu'une partie; mais c'est à la charge de reprise, qu'on met dans le chapitre de reprise.

REPRENDRE *un mur*, Terme d'Architecture & de Maçonnerie: c'est en réparer les fractions dans sa hauteur, ou le refaire par sous-œuvre petit à petit, avec peu d'étayes & chevalemens. On dit en Maçonnerie, *Voila un mur crevassé, il le faut reprendre de haut en bas. Ces fondemens ne valent rien, il faut les reprendre par dessous œuvre*, c'est-à-dire en soutenant en l'air le mur avec des appuis, & rebâtissant dès le fondement la portion du mur & des fondemens qui menace ruïne, jusques à se joindre immédiatement à la partie suspendue du mur dont on ôte les appuis & étayes, & qui pose alors immédiatement sur la portion du mur refaite & réparée. Sur quoi il faut remarquer, que la portion fraiche du mur réparé doit devenir seche avant d'ôter les appuis; parce que le vieux mur, venant à peser sur celui qui est fraichement bâti, descendroit trop bas par sa pesanteur, & occasionneroit des crevasses.

REPRESAILLES, Terme de Droit parmi les Princes, & d'usage entre les Peuples. Ce terme a deux principaux usages. 1. De Prince à Prince: c'est un droit que les Princes se donnent de reprendre sur leurs émules ou ennemis les choses qu'ils disent leur appartenir, ou des choses équivalentes. Quand on retient à un Prince une Place, il s'empare d'une autre à sa bienséance, par droit de représailles.

Ce mot *représaille* vient, selon moi, de *reprehensibilis*, digne d'être repris, repossédé & réoccupé. *Reprehensibilis* est réputé venir de *reprehendere*, reprendre, rempoigner, ressaisir; car c'est-là sa premiere signification: *prehendere* signifie prendre, occuper de la main & corporellement. Peut-être ce Latin *prehendere* vient-il du mot Flamand & Allemand *hand* (*hend*) la main, symbole d'une prise de possession corporelle & manuelle. C'est donc une étymologie bien froide & bien frivole, de dire que *représaille* vient de l'Italien *represaglia*: on pourroit dire tout de même, que le mot Italien *represaglia* vient du mot François *représaille*.

Dans le second sens, qui a pourtant rapport au premier, *Représailles* sont des Lettres que les Rois accordent à leurs Sujets, pour reprendre sur les premiers biens appartenans à quelqu'un du parti ennemi, l'équivalent de ce qu'on leur a ôté violemment, & dont l'ennemi ne leur aura point voulu faire justice. Ces Lettres s'appellent *Lettres de représailles*, ou *Lettres de marque*. Cette Jurisprudence extraordinaire & étrange est fondée sur des considérations fort subtiles. C'est un usage, ce semble, de tout tems établi chez tous les Peuples séparés, que les biens de chaque Sujet répondent des dettes de l'Etat dont il est membre; comme aussi il est responsable du tort qu'il peut avoir fait en ne rendant pas justice aux étrangers, en sorte que les interessés peuvent, selon ce Droit, se saisir des biens de tous les Sujets de cet Etat qui se trouvent chez eux, & même de leurs personnes: bien entendu que le sujet de plainte soit clair & net, & que l'interêt de l'Etat permette d'en venir à cette extrémité. Ces sortes d'exécutions s'appellent des représailles, & elles sont souvent un prélude de la guerre, par la raison que les Princes se veulent faire hautement reconnoitre pour les peres & les protecteurs de tous leurs Sujets injustement traités, & qu'ils veulent éloigner d'eux le péril de souffrir quelque injuste diminution dans leur honneur & réputation méprisés.

Les Règlemens pour les Lettres de marque & de représailles, la maniere de les obtenir, & à quoi les impétrans sont obligés, sont contenus dans le *Titre* 10. *du livre* 3. *de l'Ordonnance de la Marine*.

REPRESENTANT, Terme de Droit. Ce sont ceux qui sont appellés à une succession, comme étans à la place de la personne dont ils ont le droit. Sur quoi il est bon de savoir cette Maxime ou Axiome de Droit: *Les représentans ne peuvent pas avoir plus de droit à une succession, que celui qu'ils représentent.* Un pouvoir ou un droit dérivé, ne peut tout au plus être qu'égal au pouvoir & au droit primitif & original: jamais il ne peut être plus grand, s'il ne vient d'une autre cause, ce qui est contre la supposition.

REPRESENTATIF, Terme de Droit, ou de fiction de Droit. Voyez-en l'usage dans cette expression de Misson: *Le Doge de Venise est environné de grandes marques d'honneur; mais rien de tout cela ne le regarde proprement, c'est seulement à cause de son caractere représentatif.* C'est le Corps même de la République qui s'honore lui-même dans le Chef qu'elle s'est choisie, dans un Sujet visible & sensible, déterminé, sans lequel la République resteroit invisible, & incapable de terminer l'honneur qu'on doit à des Sociétés si vénérables.

REPRESENTATION, Terme de Palais, se dit de l'exhibition de quelque chose. Quand on fait le procès à un accusé, on fait la représentation des armes dont il s'est trouvé saisi, du corps mort de l'assassiné, de ses billets, ou autres indices qui sont contre lui.

REPRESENTATION se dit aussi du droit qui passe à une personne, pour venir à une succession avec tous les privileges d'une personne morte, tout de même que si elle étoit vivante elle-même.

Par l'ancien Droit François, la représentation n'avoit point lieu; & cela se pratique encore en quelques Coûtumes: mais presque par toute la France, la représentation a lieu en ligne directe. En quelques Coûtumes elle a lieu aussi en ligne collaterale; & quelques-unes la bornent à certains degrés, comme aux enfans des freres. On dit, qu'*en ligne directe la représentation a lieu à l'infini*, pour dire, qu'un petit-fils hérite de son ayeul avec ses oncles, par représentation de son pere qui est décédé, & qu'il partage avec eux comme si son pere étoit vivant. Ce qui appartient au pere mort, appartient au fils.

Représentation se dit aussi, lorsque les biens ne passent point par la personne qui se trouve au milieu. C'est un privilege introduit par le Droit, en faveur de ceux qui viennent aux successions avec d'autres qui sont plus proches qu'eux en degré. Le petit-fils, par exemple, succede à l'ayeul, avec le frere de l'ayeul; le petit-neveu succede à son bisayeul, avec le grand-oncle; le neveu succede à son oncle, avec son autre oncle: tout cela se fait par représentation, & suivant les limitations des Coûtumes, plus ou moins raisonnables, mais qui cependant ont vigueur de Loi.

REPRESENTATION *de meubles*, ou *d'une personne accusée & décrétée*. Les Huissiers ne peuvent

de leur autorité privée emprisonner un Gardien établi aux saisies de meubles, faute de les représenter. Le pere n'est point tenu de représenter son fils accusé d'homicide. La promesse & l'allégation de représenter ne va qu'en dommages & intérêts, & non à faire subir la peine dûe au crime.

REPRESENTATION, en matiere Bénéficiale, est un droit appartenant aux Archidiacres. L'Evêque pourvoit sur leurs présentations, & non directement sur celles des Patrons, quoique les Archidiacres ne puissent en nommer d'autres.

REPRESENTER, Terme de Droit, signifie aussi comparoir en personne, & exhiber les choses. On élargit quelquefois des prisonniers, pour pouvoir faire plus promptement leurs affaires & satisfaire aux intéressés, *à la charge de se représenter toutes fois & quantes*. On condamne quelquefois le Gardien à représenter les meubles saisis, & il faut qu'il représente son Inventaire, ses titres & capacités, & l'Original de sa promesse.

Du mot *représenter* viennent les mots précédens, *représentatif*, *représentation*. Il vient du Latin *repræsentare*, comme qui diroit, présenter derechef.

REPRISE *d'un mur*, Terme d'Architecture & de Maçonnerie. C'est toute sorte de refections de mur, pilier, colonne &c. faite par sous-œuvre, qui doit se rapporter en son milieu d'épaisseur, l'empatement étant égal de part & d'autre, ou dans son pourtour. En Latin *substructio*. Voyez l'Article REPRENDRE *un mur*.

REPRISE, Terme de Droit. Voyez REPRENDRE, & ajoutez ce qui suit.

Reprise de cause, d'instance, de procès, se fait par celui qui succede à l'autre. Le Procureur de l'une des Parties décede, ou bien il n'a plus le pouvoir de postuler; les poursuites cessent, & on ne peut passer outre au jugement, que dans le cas que l'instance ou le procès fussent en état d'être jugés, avant la mort ou l'empêchement. Une instance, un procès sont en état, lorsque les forclusions sont acquises, ou qu'il a été satisfait de part & d'autre à tous les Règlemens. Il faut donc faire assigner la Partie qui n'a plus de Procureur, en constitution de nouveau Procureur. Cela se fait dans les Justices ordinaires par un simple Exploit d'assignation, sur laquelle on leve un défaut, que l'on joint à l'instance ou au procès. Dans les Cours Souveraines, on demande la permission d'assigner par une requête, on fait donner l'assignation, & on leve pareillement le défaut, qui se juge avec l'affaire, quand elle est en état. Quand la Partie qui fait le decret ou l'empêchement de son Procureur, en a constitué un autre, le nouveau Procureur déclare par un Acte, qu'il offre d'occuper au-lieu du défunt, & les Parties procedent sur les derniers erremens.

Lorsque le décès de l'une des Parties arrive, & que son Procureur fait signifier le décès, la procédure qui se fait ensuite contre le défunt est nulle; l'autre Partie qui veut faire juger, & à qui le décès a été déclaré, ou qui l'a appris d'ailleurs, fait assignet en reprise les hériiers du défunt, & obtient un jugement qui tient l'instance ou procès pour repris; que si les hériiers, sans attendre qu'ils soient assignés, veulent reprendre, ils le font par un Acte passé au Greffe de la Jurisdiction, ou par-devant Notaires; & leur Procureur qui étoit celui du défunt, ayant fait signifier la reprise par un Acte, & obtenu un jugement qui tient l'instance pour reprise, les Parties procedent comme auparavant le décès. S'il n'y a ni héritier ni successeur qui représente le défunt, on fait créer un Curateur à la succession vacante, avec lequel l'instance est tenue pour reprise;

REPRISER, Terme de Droit. C'est priser une seconde fois. Lorsque la prisée, par exemple, de certains meubles n'a pas été bien faite dans un Inventaire, les intéressés les peuvent faire repriser. Quand des Experts ont mal prisé des heritages qui étoient à partager, il les faut faire repriser.

REPROCHABLE, Terme de Droit, qui se dit des personnes, & signifie, que l'on peut reprocher, contre qui on peut faire des reproches. Les témoins sont reprochables, quand ils sont infames, notés en Justice. On le dit aussi de ceux qui sont suspects, parens, ou alliés.

REPROCHE, Terme de Droit, se dit des objections ou recusations qu'on fait contre des témoins, pour détruire leur déposition, & montrer qu'elle ne doit pas être reçue. Les reproches contre des témoins ne doivent pas être proposés en termes vagues & généraux, autrement il sont rejettés. Les reproches des témoins doivent être jugés avant le procès; & s'ils sont trouvés pertinens, l'on n'aura aucun égard à la déposition des témoins: *Ordonn. de 1667*. Dans la confrontation on avertit l'accusé de fournir des reproches contre le témoin, avant la lecture de sa déposition; après quoi il n'y sera plus reçu: *Ordonn. de 1670*. Mais selon l'Ordonnance en matiere Civile; on fait des écritures qu'on appelle *reproches des témoins*, & des réponses aux reproches, après quoi le demandeur doit donner communication de l'enquête au défendeur.

Les reproches en matiere Civile s'expliquent par un dire: ils doivent être circonstanciés & pertinens, sinon ils sont rejettés, & ne donnent aucune atteinte aux dépositions des témoins de l'enquête. Les faits sont réputés calomnieux, s'ils ne sont justifiés avant le jugement du procès. Celui qui a fait faire l'enquête, fournit, si bon lui semble, par un autre dire, des réponses aux reproches: mais les Juges ne doivent pas appointer les Parties à informer sur les faits contenus dans les reproches & dans les réponses, si ce n'est qu'en voyant le procès ils connoissent que les moyens des reproches son pertinens & admissibles. Les Procureurs ne doivent proposer aucuns reproches, s'ils ne sont signés de la Partie, ou sans une procuration spéciale. On les juge avant le procès, & s'ils sont trouvés pertinens & suffisamment justifiés, les dépositions des témoins reprochés ne doivent pas être lues.

En matiere Criminelle, l'accusé à la confrontation est obligé de fournir sur le champ ses reproches contre les témoins; le Juge le doit avertir qu'il n'y sera plus reçu après avoir ouï la lecture de la déposition; le Greffier rédige par écrit le reproche que fait l'accusé, & la réponse du témoin. Les reproches sont pourtant entendus en tout état de cause, quand ils sont prouvés par écrit.

REPROCHER, Terme de Palais, signifie détruire la déposition des témoins, & montrer qu'on ne doit point ajouter foi à leur témoignage. De ce verbe viennent les mots des Articles précédens.

REPUBLICAIN, Terme de Droit & de Politique. C'est un mot dont le sens doit être démélé, car il pourroit avoir quelque chose d'odieux, si l'on entendoit par-là un esprit inquiet, qui est opposé au gouvernement juste & légitime de la Monarchie & de l'Aristocratie déja établie sous la Divine Providence. Un esprit républicain (dans ce sens) est un homme dangereux à la tranquillité publique, & qui par son mauvais exemple peut être occasion de grands maux dans la Société civile. Mais si par le mot *républicain* l'on entend un Politique dont l'opinion est que la meilleure forme de Gouvernement (spéculativement parlant) est le Populaire & Démocratique, &

qu'elle est préférable à d'autres formes, alors on doit dire qu'il est libre aux Savans, dans la théorie, de disputer & d'opiner sur cette matiere, & de préferer théoriquement tel Gouvernement qui leur paroit le plus plausible & le plus conforme à leur maniere de penser. Mais il faut qu'en même tems ils agissent & se conforment dans la pratique à ce qui est le plus favorable à la tranquillité & la paix publique.

L'Œconome seul, renfermé dans l'enceinte de son petit Gouvernement œconomique, est interessé par son état à affecter pour soi & à l'égard de sa famille, le Gouvernement Monarchique; autrement il n'auroit point un heureux succès. Il semble que delà on peut tirer un préjugé favorable pour le Gouvernement Monarchique des Etats & des Nations: mais ce préjugé, quoique favorable à la Monarchie, n'est pas une démonstration que le Gouvernement Monarchique des Etats soit le seul louable, puisque l'expérience nous apprend la félicité de plusieurs Républiques qui jouissent de toute la paix & l'abondance que l'on peut souhaiter dans une Société. Dans la famille, la Monarchie est temperée par l'amour marital & par l'amour paternel, deux liens sacrés, naturels & réels, qui attachent le Monarque œconomique au vrai interêt de sa femme & de ses enfans, comme au sien propre; & ceci n'est pas un effet de la générosité & grandeur d'ame du mari & du pere, cette grandeur d'ame n'est point ici nécessaire pour temperer ce despotisme privé & domestique; c'est l'amour-propre du mari qui aime sa femme comme une compagne inséparable, c'est l'amour-propre du pere qui aime ses enfans du même amour dont il s'aime lui-même; c'est un pere réel, non figuré & métaphorique: car les métaphores, aussi bien que les autres figures de la Rhétorique, laissent les choses telles qu'elles sont, & n'ont pas la vertu de métamorphoser leur nature. Voyez les Articles MONARCHIE, DEMOCRATIE, ARISTOCRATIE, & même OLIGARCHIE & ANARCHIE.

REPUBLIQUE, Terme de Droit & de Politique. A consulter l'étymologie de ce mot, on diroit sur cet article tout autre chose que ce qu'on a accoûtumé d'en dire: Car on parle des Républiques, comme de Gouvernemens d'une forme toute differente, & même opposée aux Monarchies & aux Aristocraties, c'est-à-dire de telle sorte, qu'on oppose le Gouvernement Républicain au Gouvernement d'un seul, & même d'un petit nombre de Grands qui ont la souveraine puissance; laissant conséquemment au Gouvernement Républicain la seule idée de Gouvernement populaire. *République* (dit-on ordinairement) est une Ville ou un Etat libre, gouverné par ses propres citoyens, où l'autorité réside dans le Corps du People. Voilà la théorie de ce mot, chez les Politiques, qui ont pris plaisir à faire sur ce sujet des distinctions plus précises que celles que la pratique & l'expérience peut comporter: car dans le sens ci-dessus, il n'y a gueres aujourd'hui de Républiques de cette précision. Les Venitiens, les Hollandois, les Génois (selon Mrs. *Bayle* & *Furetiere*) appellent leurs Etats Républiques, quoique dans leur Gouvernement on ne consulte point l'Assemblée du Peuple. L'Aristocratie aussi bien que la Démocratie passent pour Républiques, dans la maniere ordinaire de parler. Mr. *de Vayrac* prétend que l'Empire d'Allemagne n'est pas une Monarchie, mais une République, dont l'Empereur n'est que l'Administrateur; & la République n'est pas moins appellée Royaume & Monarchie, que République couronnée.

Je ne trouve de remede à la variation de la signification de ce mot *République*, qu'en fixant sa signification par son étymologie, selon laquelle il faut dire que la République, *Respublica*, est proprement la chose, l'affaire publique, le bien & l'interêt public. Ce n'est pas le bien d'aucune personne particuliere, soit qu'il soit réputé Chef, ou Membre, surtout à l'exclusion du bien public. Ce n'est pas non plus (je parle toûjours de la force du mot) le prétendu bien du public, où tous les interêts de tous & chacun les particuliers, ou d'un fort grand nombre, seroient négligés ou sacrifiés. Mais c'est le bien vrai & parfait de toute la Nation dont on entreprendroit de parler; on n'y connoit pour bien public, que le bien & la félicité de tous les gens de bien, de tous les bons citoyens, soit Chefs ou Membres, de quelque nom qu'on les appelle. Cette idée de bien public s'appellera à juste titre & raisonnablement, *la chose*, *l'affaire publique*; & je ne vois pas qu'aucune espece de Gouvernement, soit Monarchique, soit Aristocratique ou Populaire, ait aucune opposition à ce vrai bien public, puisqu'un Peuple sage peut administrer ce vrai bien public; une multitude (moindre qu'un Peuple) de Sages peut aussi le procurer, & y aspirer avec sincerité & fidélité; & il est fort aisé de concevoir qu'un Sage, mais assisté des conseils des autres Sages, peut être l'origine & le promoteur fidele, sincere, vigilant & efficace de ce même interêt public. Selon ce systême que j'oserai appeller étymologique, quoique dans le fond ce soit un systême très-réel, toutes les formes de Gouvernement, telles que nous les voyons établies dans les diverses Parties sur-tout de l'Europe, à laquelle nous devons principalement nous attacher, seroient également plausibles, pourvu que l'amour de l'humanité, l'esprit d'une charité & d'un amour général, fût dans le cœur de ceux en qui se trouveroit résider la souveraine puissance, la souveraine administration de ce vrai bien. Sont-ils plusieurs suppôts, en qui réside ce pouvoir, conjoint avec cet amour de la justice & de la charité générale? il semble que cette multitude réunie par le même & unique but auquel ils tendent tous, n'est capable que de multiplier ce bien public par une si digne concurrence, conspiration & coopération. Est-ce un seul que la Providence a préposé à une Nation? quel inconvénient y peut-il avoir, & quel dommage en peut recevoir le bien public, si ce seul est animé de l'esprit divin qui tend au bonheur de tous les hommes, ses enfans; sur-tout si se reconnoissant homme, il se fortifie par un bon conseil, & appelle à son secours des Esprits auxiliaires, pour se soulager, éclairer & fortifier dans la grande & divine administration, dont la Providence l'a chargé. C'est donc tourner sa vue mal à propos du côté de la forme particuliere de tel ou tel Gouvernement, quand on aspire à l'amélioration des choses humaines. Il faudroit plûtôt que ceux qui s'immiscent dans les affaires d'une Nation, consultassent sur les moyens de faire connoitre au grand ou au petit nombre de ceux que Dieu a préposés à notre Gouvernement, combien il est glorieux non seulement à quelques-uns, mais à tous les hommes, d'aimer la justice, de goûter la douceur & la satisfaction intérieure que procure à la conscience l'amour de Dieu & du prochain; & la consolation finale, triomphante d'une ame généreuse, qui aime avec un cœur vaste & étendu le vrai bien public, quand elle est prête de quitter la société, & la vie même. Tous les maux de la Cité viennent du manque de vertu, & non pas des formes déja établies du Gouvernement, qui peuvent être tous & redressés, & justifiés, même sanctifiés par l'amour dominant de l'Ordre immuable & par la Justice, c'est-à-dire, par la con-

constante & perpetuella volonté de rendre à un chacun ce qui lui est dû & lui convient legitimement.

REPUDIATION, Terme de Droit. L'étymologie de ce mot nous en fera connoître la vraye idée & le vrai sens. Il vient du *repudiare*, répudier, rejetter, qui se dit sur-tout d'une femme impudique, qu'on rejette d'une chaste & légitime couche, comme l'ayant deshonorée par son impudicité. De sorte que *repudiare* signifie *rejicere propter pudorem* : c'est l'action d'un mari qui rejette une femme impure, par un effet de son amour pour l'honneur, la pudeur, & la bienséance. En effet, le crime d'adultere est contre la pudeur, l'honneur & la bienséance d'un mari. La Répudiation, pour le faire court, est donc l'action par laquelle on congedie une femme, on fait divorce entier avec elle.

La répudiation sans cause n'est point permise parmi les Chrétiens, mais elle a été permise chez presque tous les Peuples & Religions anciennes. Elle a été jugée légitime pour cause d'adultere, dans la Loi de Moïse au *Deuteronome chap.* 24. & en *S. Matthieu chap.* 19.

REPUDIER, Tetme de Droit. Il se dit en deux occasions principales, des testamens, & d'une femme. Dans le premier cas, *répudier* se dit en pays de Droit écrit, des testamens & des successions, quand on ne veut pas se porter pour héritier, ou accepter une succession, ou quelque legs. En pays Coutumier, on dit *renoncer* à une succession, à *un legs*. Dans le second sens, *répudier* est, abandonner une femme qu'on avoit pris légitimement; c'est rompre l'engagement de mariage qu'on a avec elle. Les Payens, les Mahometans & les Juifs répudient les femmes & en épousent d'autres. Sous la premiere Race, les François répudioient leurs femmes quand il leur plaisoit, & en épousoient d'autres, comme le rapporte *Mezeray*. Les Jurisconsultes marquent les cas où l'on peut répudier une femme. Les Catholiques-Romains ne peuvent répudier leurs femmes en aucun cas, pour rompre le lien du mariage : leur divorce n'aboutit qu'à une séparation de biens & d'habitation.

REPUTER, Terme de Droit. Ce mot est d'usage dans ces façons de parler : *Les enfans nés pendant le mariage, sont réputés être du mari* : c'est le mari qui est le Juge unique & légitime de la fidélité & de la vertu de sa femme; le public est obligé de se conformer à son jugement, qu'on infere de son seul silence, & de sa probité. *Les meubles qu'on trouve en la possession de quelqu'un, sont réputés & censés lui appartenir* : il faudroit avoir des preuves évidentes du contraire, pour cesser de penser & de juger selon cette maxime; car comment pourroit-on être assuré de la possession infaillible & imperturbable de ce que l'on possede, si les biens qu'on appelle *nôtres*, parce qu'ils sont en notre possession visible, n'étoient réputés nous appartenir? Les Offices sont censés & *réputés* biens meubles, leur prix en vente s'en doit ensuite distribuer comme meubles. Les Suisses sont censés & *réputés* regnicoles, ils jouissent du droit de naturalité en France, tant on y a d'affection pour ceux de cette nation. *Réputer* dans tous ces cas signifie croire, présumer, regarder, reconnoître & supposer comme tel.

Il y a quelque chose dans ce mot, qui le différencie d'avec un jugement fixe & positif : car dans le mot *juger*, il y a quelque chose de précis, qui n'est pas dans *réputer*; comme aussi dans ce dernier mot *réputer*, il y a autant d'influence d'un acte favorable de la volonté, que de l'acte & du jugement de l'esprit pur & desinteressé. Par cette réflexion il est manifeste, que ce n'est pas seulement la vûë de l'esprit, qui décide de la nature réelle des choses, & de leur mérite interne, & intrinseque; mais que notre volonté se mêle aussi à donner un être aux choses selon qu'il lui plaît. Juger & voir sont des actes de l'esprit, de la faculté de juger & de voir; mais réputer, est un acte de la faculté de la volonté, qui entreprend souvent sur le jugement & la faculté de juger & de prononcer.

R E Q.

REQUART, Terme de Palais. C'est dans le prix ou l'estimation d'une vente, ou donation & autre aliénation d'un héritage cottier, le quart denier du quatrieme denier de ce prix, *quarta pars quarta* : c'est le quart dans une subdivision du quart d'une précédente & plus haute division.

REQUERIR, en termes de Palais, c'est supplier, former une demande, une requête, & y conclurre. On met au bas des requêtes qu'on enterine, *Soit fait ainsi qu'il est requis*. Les Procureurs-Généraux mettent dans leurs conclusions, *Je requiers pour le Roi*. Un Promoteur requiert *qu'il plaise à Monsieur l'Evêque de &c.*

En matiere Béneficiale, on dit *requérir un Bénéfice*, pour dire, se présenter au Collateur pour être pourvu d'un Bénéfice vacant, sur lequel on a droit en vertu de ses Grades, ou d'un Indult. Ce mot vient de *quarere* & *requirere*, chercher, & demander.

REQUESTE, ou REQUETE, terme de Palais, sur lequel il y a beaucoup de choses utiles à dire dans la Pratique & la Procédure. On divisera cet Article en plusieurs points & considerations.

Il faut d'abord remarquer que *Requête* est la demande d'un suppliant, & donner ici plusieurs modeles de Requêtes, pour la commodité & l'instruction de l'Oeconome qui en peut souvent avoir besoin.

Au Châtelet, les Requêtes s'adressent en général au Magistrat qui préside, comme à Mr. le Lieutenant de Police, ou à Mr. le Lieutenant Criminel. *Supplie humblement Jean.... disant que* &c. [ici il faut expliquer le fait & les moyens qui servent à établir la demande.] *Ce considéré, Monsieur, il vous plaise ordonner* (ou *condamner*, ou *donner acte*) [ici il faut étendre les conclusions.] On finit par ces mots : *Et vous ferez bien*. Les demandes nouvelles & incidentes se forment par des Requêtes verbales.

Aux Requêtes du Palais & de l'Hôtel, les Requêtes s'adressent aux Juges en général, en cette forme : *A nos Seigneurs des Requetes du Palais* (ou *de l'Hôtel*) *supplie humblement* &c. comme celles du Châtelet &c.

Au Parlement, & au Grand-Conseil, les Requêtes s'adressent ainsi : *A nos Seigneurs de Parlement*, ou *A nos Seigneurs du Grand-Conseil. Supplie humblement....*

On vient enfin à la conclusion ainsi : *Ce considéré, Nosseigneurs* (ou *Monsieur*) *il vous plaise donner acte au suppliant de ce que pour contredits contre la production de.... & pour salvation à ces contredits, il employe le contenu en la presente Requête, lui permettre de produire par production nouvelle les Pieces énoncées ci-dessus, aux inductions y contenues; & au surplus adjuger au suppliant ses conclusions. Et ferez bien.*

On peut dresser sur ces modeles toute sorte de Requêtes dans toutes les Jurisdictions, faire des demandes & des emplois suivant les diverses occurrences. Par exemple, pour être reçû partie intervenan-

re, les conclusions feront en cette forme : *Ce considéré, Nosseigneurs, il vous plaise recevoir le suppliant partie intervenante en la cause* (instance, procès) *d'entre tel & tel. Ce faisant ordonner que &c.* [ici il faut expliquer sa demande] *& lui donner acte de ce que pour moyen d'intervention il employe le contenu en la présente Requête. Et vous ferez bien.*

Si c'est Mr. le Procureur-Général qui présente une Requête, soit pour interjetter d'office un appel comme d'abus, soit pour réclamer un droit appartenant au Roi, il se sert de ces termes : *Remontre*, ou *supplie*, sans mettre *humblement*, parce que c'est l'homme du Roi ; mais il peut user du mot *supplie*, parce que le Parlement est revêtu de l'Autorité Royale. Ainsi dans ces deux personnes, le Procureur du Roi & le Parlement, il se trouve que c'est le Roi qui se fait honneur & se porte respect à lui-même.

REQUESTE-CIVILE. Ceux qui ont été parties dans les Arrêts & Jugemens en dernier ressort, ou qui ont été dûement appellés, ne peuvent obliger les Juges à se retracter, qu'en obtenant des Lettres en forme de Requête-civile. Il en est de même des héritiers, successeurs, & ayans cause ; c'est-à-dire, de ceux qui veulent représenter & exercer les droits des particuliers dénommés dans les Jugemens : *Ordonnance de 1667, tit 35.* La formule des Lettres est au *Stile Civil*. Comme les Sentences qui se rendent dans les Présidiaux au premier chef de l'Edit sont des Jugemens en dernier ressort, il n'y a que la même voye de Requête-civile pour y donner atteinte : mais il y a ici cela de particulier, que l'on ne prend point de Lettres, on se pourvoit par une simple Requête au Présidial où la Sentence dont on se plaint a été rendue.

Il faut que les Requêtes-civiles soient signifiées, & que les assignations soient données au Procureur ou à la partie, dans les six mois de la signification des Arrêts ou Jugemens en dernier ressort, à personne ou domicile. Il y a une prorogation de délai pour les héritiers de ceux qui sont décédés, & à qui les Arrêts ou Jugemens ont été signifiés dans les six mois. La prorogation ne court contre les mineurs que du jour de la signification qui leur est faite depuis leur majorité : c'est parce que les héritiers qui succedent en tout au défunt, & qui le représentent, usent de la faculté dont il auroit pu user, & que pour la leur ôter il est nécessaire qu'ils ayent connoissance de l'Arrêt par une signification, & le même tems pour prendre conseil & déliberer. Si le défunt avoit laissé passer le tems, il seroit censé avoir renoncé à son droit, & il en auroit été exclus ; mais quand il est encore dans le tems à l'instant de sa mort, les choses deviennent entieres à l'égard de l'héritier, & il faut par conséquent une signification à sa personne ou à son domicile.

On peut se pourvoir par Requête-civile contre un ou plusieurs chefs de l'Arrêt, du Jugement, & acquiescer aux autres quand ils en sont indépendans.

Le Procureur de celui au profit de qui l'Arrêt ou le Jugement a été rendu, est tenu d'occuper sur la Requête-civile, qui est comme une suite du même procès que l'on prétend faire revivre : il ne s'en peut dispenser, que lorsqu'il y a plus d'un an entre la signification de l'Arrêt & celle de la Requête-civile.

Il y a deux grands moyens (entre plusieurs autres) qui servent à l'enterinement de la Requête-civile. Le premier se tire des Pieces fausses ; & le second, des Pieces nouvellement recouvrées, & retenues ou détournées par le fait de la Partie adverse. Il est même remarquable, qu'en l'un & en l'autre cas, le tems d'obtenir & de faire signifier les Lettres ou Requêtes ne court que du jour que la fausseté, ou les Pieces, ont été découvertes, pourvu qu'il y ait preuve par écrit du jour, & non autrement.

Pour empêcher que les Parties ne s'engagent sans avoir de bons moyens, l'Ordonnance veut que la Requête-civile soit fondée sur l'avis de trois Avocats, dont l'un ait fait le rapport aux deux autres anciens ; & que la Consultation signée de tous les trois, & contenant les ouvertures, y soient inserées ; & que l'Avocat qui est chargé de la Cause, représente l'Avis lors de la communication au Parquet.

Les choses ainsi préparées, l'impétrant donne sa Requête à fin de l'enterinement, & consigne en même tems l'amende de 450. livres si l'Arrêt est contradictoire, ou de 225. livres s'il est par défaut.

Les conclusions de cette Requête sont, *A ce qu'il plaise à la Cour enteriner les Lettres selon leur forme & teneur : ce faisant remettre les Parties au même état qu'elles étoient avant l'Arrêt.* On la fait répondre & signifier avec assignation, & on donne copie des Lettres & de la Consultation. Ensuite on donne un Avenir & une Sommation de comparoir au Parquet pour communiquer. Cette procédure n'empêche pas l'exécution des Jugemens : il n'est pas permis aux Juges de donner des défenses de les exécuter, ni aucunes surséances. On n'écoute point à l'Audience d'autres moyens que ceux qui sont inférés dans les Requêtes-civiles, & dans celles d'ampliation.

Moyens de Requête-civile.

1. Le dol personel, c'est-à-dire, une malice inventée par la Partie adverse pour surprendre la religion des Juges. *ff. de dolo malo.*

2. Si la procédure n'a point été suivie conformément aux Ordonnances.

3. S'il a été prononcé sur choses non demandées, ou non contestées.

4. S'il a été plus ajugé qu'il n'a été demandé.

5. L'omission de prononcer sur un ou plusieurs chefs.

6. La contrariété d'Arrêt ou de Jugement entre les mêmes Parties, sur les mêmes moyens & en mêmes Cours ou Jurisdictions. Il faut que toutes ces choses concourent, & si la contrariété se trouvoit dans deux Jugemens de deux differentes Jurisdictions, ce seroit le cas de se pourvoir au Grand-Conseil en contrariété d'Arrêt ou de Jugement en dernier ressort.

7. Les dispositions contraires, & qui s'impliquent & détruisent dans un même Jugement.

8. Le défaut de communication au Parquet, dans les affaires qui concernent Sa Majesté, le Public, la Police ou l'Eglise.

9. Si le Jugement a été rendu sur Pieces fausses.

10. Si on a jugé sur des offres ou consentemens qui ayent été desavoués, & dont le desaveu ait été jugé valable.

11. S'il y a des Pieces décisives nouvellement recouvrées, & retenues par le fait de la Partie adverse.

12. Ecclésiastiques, Communautés & Mineurs non défendus, ou non valablement défendus.

L'Ordonnance ne veut pas que l'on entre dans les moyens du fonds ; elle ne permet de plaider que les ouvertures de Requête-civile. Cependant, par un temperament d'équité, les Juges se laissent instruire & se déterminent souvent par le mérite du fonds. Mais s'il n'y a aucun moyen apparent dans la forme, il n'y a point d'autre parti à prendre que de débouter le demandeur & de le condamner à l'amende & aux dépens, parce que *l'Art. 33. de l'Ordonnance de 1667.* veut que les Arrêts & les Jugemens en dernier ressort ne puissent être retractés

sous prétexte du mal jugé au fonds, s'il n'y a ouverture de Requête-civile.

Quand on a obtenu une Requête-civile, & que l'on en a été débouté, on n'est plus recevable à se pourvoir par une autre Requête-civile, soit contre le premier Arrêt ou Jugement en dernier ressort, soit contre celui qui a débouté de la demande en entérinement.

Par une *Déclaration du Roi du mois de Novembre* 1689. il est permis à Messieurs de la Grand'-Chambre, lorsqu'il y a un trop grand nombre de Requêtes-civiles aux Rolles du matin, d'en renvoyer aux Audiences de relevée.

REQUESTES DE L'HOTEL, Jurisdiction. *Maitre des Requêtes* est un de ceux qui étoient autrefois auprès de la personne du Roi, pour recevoir les Requêtes & les Placets qu'on lui présentoit. Les Maitres des Requêtes aujourd'hui exercent la Jurisdiction des Requêtes de l'Hôtel; là ils connoissent de toutes les Causes *personelles*, *possessoires*, & *mixtes*, des Officiers de la Couronne, des Commensaux de la Maison du Roi, & de ceux qui ont droit de *Committimus* au Grand & au Petit Sceau, concurremment avec Messieurs des *Requêtes du Palais*. Il y a appel de leurs Sentences au Parlement, quand ils jugent à l'ordinaire. Ils connoissent aussi des differends qui arrivent pour le titre des Offices, des taxes des dépens qui se font au Conseil, des Privileges des Imprimeurs &c. Ils sont réputés du Corps du Parlement, où ils prêtent serment & ont séance audessus des Conseillers : mais ils ne peuvent s'y trouver ensemble qu'au nombre de quatre. Dans les Provinces, ils ont droit de présider en tous les Présidiaux, & d'y prononcer comme Juges ordinaires. Par *Edit de* 1599. ils ont droit de tenir le Petit Sceau du Parlement de Paris, successivement chacun un mois, selon l'ordre d'ancienneté. Ils sont Rapporteurs des Requêtes & des Procès, qui se jugent au Conseil d'Etat & Privé. Ils ont aussi des Commissions extraordinaires dans les Provinces & dans les Armées, où ils sont envoyés en qualité d'Intendans de Justice, Police & Finances. Il n'y en avoit autrefois que 72. le nombre a été augmenté jusques à 80. par la création de 1674. & à 88. en 1689. Ils sont distribués en quatre Quartiers, 22. de chaque Quartier, & servent chacun six mois : trois mois aux Requêtes de l'Hôtel, & 3. mois au Conseil du Roi. Chaque Quartier a son Doyen, qui préside aux Requêtes de l'Hôtel.

REQUESTES DU PALAIS, Jurisdiction qui juge en premiere instance les Causes de ceux qui ont un Privilege de *Committimus* du Grand ou Petit Sceau. Il y a deux Chambres des Requêtes à Paris : la seconde fut érigée en 1580. par Henri III. Il y a une Chambre des Requêtes dans les autres Parlemens. Ces Juges sont des Commissaires qui achetent des Commissions séparées de leurs charges de Conseiller du Parlement. Leurs Sentences sont intitulées : *Les Gens tenans les Requêtes du Palais, Conseillers en la Cour, & Commissaires en cette partie.* Il y a appel de leurs Jugemens au Parlement. La premiere des deux Cours (Requêtes de l'*Hôtel*, & Requêtes du *Palais*) qui est saisie du differend, est celle qui en connoit. Les Juges qui les composent ne se joignent au corps du Parlement que dans les Cérémonies, ou lorsque toutes les Chambres sont assemblées. Ils montent à la Grand'-Chambre selon leur rang, & peuvent dans les 5. ans vendre leur Commission & se faire distribuer dans une Chambre des Enquetes.

Messieurs des Requêtes de l'Hôtel qui ont leur Tribunal au Palais à Paris, & Mrs. des Requêtes du Palais, connoissent par concurrence, & par appel au Parlement, des Causes *personelles*, *réelles*, *possessoires*, & *mixtes*, de tous ceux qui ont droit de *Committimus* au Grand ou au Petit Sceau, pourvu qu'il s'agisse de 2000. livres ou au-dessus. La Cause *personelle* regarde la personne contre laquelle on agit, ou son héritier. On conclud *à ce qu'il soit condamné à donner*, ou *à faire ce à quoi il s'est personellement obligé, ou par son propre fait, ou par le fait du défunt dont il est héritier*. La cause *réelle* est le droit que l'on a sur le fond; c'est-à-dire, le droit qui est purement foncier, & qui ne regarde que la chose, & non la personne; en sorte que la personne puisse être quitte en abandonnant l'héritage, ou autre immeuble, qu'il posséde. La Cause *mixte* est celle qui participe des deux autres.

Messieurs des Requêtes du Palais & de l'Hôtel ne doivent évoquer des Siéges ordinaires les affaires qui concernent le domaine du Roi, ni celles où les Procureurs de Sa Majesté sont seuls parties. Il en est de même de celles qui sont pendantes au Grand-Conseil, aux Chambres des Comptes, Cours des Aides & Monnoyes : comme aussi on ne peut se servir de *Committimus* contre les Principaux des Colleges, Docteurs, Regens & autres Corps des Universités qui tiennent des Pensionnaires, quand il s'agit des pensions & autres choses par eux fournies à leurs Ecoliers.

Il ne faut pas omettre, que les Princes du Sang, les Chevaliers de l'Ordre, & les Secretaires du Roi, ont le privilege spécial de porter aux Requêtes de l'Hôtel ou du Palais les Causes purement réelles, aussi-bien que celles qui ne sont que personelles, possessoires ou mixtes.

Aux Requêtes de l'Hôtel & du Palais, les Causes purement personelles qui n'excédent pas la somme ou valeur de 400. livres, sont réputées sommaires, & les Jugemens définitifs rendus dans les matieres sommaires sont exécutoires par provision, en donnant caution.

La connoissance de Messieurs des Requêtes du Palais & de l'Hôtel est restrainte aux affaires civiles: ils connoissent pourtant incidemment des crimes, & de ceux commis dans leur Auditoire ou dans les exécutions qui sont faites de leurs Jugemens par les Officiers de leurs Jurisdictions. Voyez MAITRES DES REQUESTES.

Quant à l'étymologie de ce mot, Mr. *Menage* le dérive de *requisita* adjectif, auquel il faudra donc sous-entendre *res*. Mais il est plus naturel (puisque *requête* est l'action de requérir & demander en Justice) de supposer qu'il vient d'un substantif verbal de la 4. Déclinaison, *requisitus*, dans le même sens que *requisitio*, réquisition : car la requête est une réquisition.

Ordonnances sur cet Article.

Déclaration du Roi, qui a ordonné que *l'Art. 1. du titre des Requêtes civiles de l'Ordonnance du mois d'Avril* 1667. sera exécuté, & conformément à icelle ordonne que les Arrêts & Jugemens en dernier ressort, ne pourront être retractés que par Lettres en forme de Requête-civile, à l'égard de ceux qui auront été Parties ou duëment appellés, & de leurs héritiers, successeurs & ayans cause; fait défenses aux Parties de se pourvoir contre lesdits Arrêts par Requête-civile, à peine de 300. livres d'amende, qui ne poorra être remise ou moderée; & à toutes Cours de rétracter lesdits Arrêts, & d'en changer les dispositions par maniere d'interprétation ou autre voye que par celle de Requête-civile, à peine d'en répondre par les Présidens & Rapporteurs en leurs

noms : comme aussi, en interprétant les *articles 5. 6. & 7.* des informations de l'*Ordonnance de* 1670. donnée sur la Procédure criminelle, défend à tous Juges, même des Cours, de commettre leurs Clercs ou autres pour écrire les informations, interrogatoires & procès-verbaux en mariere criminelle, & à tous Greffiers de commettre les Clercs des Juges qui n'eussent servi pendant deux ans en leur Greffe; portant règlement : donnée à S. Germain en Laye le 8. Octobre 1671. registrée au Parlement le 5. Fevrier 1672. Voyez le Recueil de *Viret* Imprimeur à Roüen, de l'année 1683. *p.* 312.

Edit du Roi, portant création de 8. Offices de Maitre des Requêtes ordinaires de l'Hôtel du Roi, pour en joüir par ceux qui en seroient pourvus, aux mêmes honneurs, privileges, prééminences & prérogatives dont joüissoient les autres Maîtres des Requêtes : donné à S. Germain en Laye au mois de Janvier 1674. registré en la Chambre des Comptes le 16. & en la Cour des Aides le 22. Fevrier suivant.

Edit du Roi, qui a fixé l'âge pour être admis aux Offices de Maitres des Requêtes à 31. ans : donné à Versailles au mois de Novembre 1683. registré au Parlement le 3. Décembre suivant.

REQUINT, Terme de Droit : c'est la cinquiéme partie d'un cinquiéme. En quelques Coutumes, pour la vente des Fiefs on doit les *quints & requints* du prix au Seigneur dominant, comme de 25. mille francs, on doit 5000. francs pour le quint, & 1000. francs pour le requint. Par l'*Article 33. de la Coutume de Paris*, le requint a été abrogé.

REQUISITION, Terme de Droit : demande qui se fait à l'Audience sur quelque incident. *Faisant droit sur la requisition du Procureur du Roi, un tel Procureur a été interdit à cause des paroles insolentes qu'il a dites.* On dit, parlant d'une Diete : *Le Résultat de la Diete fut conforme aux Requisitions Impériales.* Du verbe *requirere*, requérir.

REQUISITOIRE, mot pris substantivement, quoiqu'il soit un adjectif dans le fond, qui signifie, ce qui a rapport à la réquisition & à la demande qu'on fait d'une chose. De sorte que *requisitorium* signifie *scriptum, vel dictum, vel actum seu factum requisitorium*, un acte par lequel on demande & requiert. En voici deux applications. *Réquisitoire*, dit Mr. de *Furetiere*, c'est la demande qu'on fait par quelque exception ou signification. Un *Procureur demande copie lisible des Pieces de sa Partie, & proteste de nullité des défauts qu'on obtiendroit avant que d'avoir satisfait à son Réquisitoire. L'Evêque, sur le Réquisitoire du Promoteur, rend son Ordonnance.*

R E R.

REREFIEF, Terme de Palais & de Coutume : c'est une corruption du mot entier *Arrierefief.*

R E S.

RESACRER, Terme de Droit Ecclésiastique, qui ne se trouve pas dans le Dictionnaire de l'Académie, & qui est pourtant nécessaire pour exprimer un acte & un usage important dans les Cérémonies Ecclésiastiques. C'est sacrer & consacrer de nouveau une chose sensible, dévoüée au culte religieux, qui a été profanée & traitée sans respect & même avec mépris; c'est la remettre dans son premier usage sacré. L'idée de cette consécration est fondée, ou sur ce que les Ministres de la Discipline pensent avoir par leurs vœux & pieux desirs, la force & la vertu d'élever les choses naturelles & communes au-dessus de leurs qualités naturelles, pour servir à la piété & à la sanctification des personnes religieuses; ou sur ce que les actes cérémonieux de ces consécrations, rendant les personnes dévotes plus attentives par ces actes sensibles, les portent à respecter généralement tout ce qui a rapport à Dieu & au Culte.

RESCINDANT & RESCISION, Termes de Droit & de Palais, pour l'intelligence desquels il faut d'abord avoir recours à l'étymologie. Or ces deux mots viennent de *rescinder* (*rescindere*) rompre, casser. De-là vient *rescision* pour, cassation. *Rescindant* de *rescindens* (*subaudi negotium vel medium*) est un moyen annullant & cassant ce qui a été préalablement fait & établi. Et de *rescision* vient RESCISOIRE, ou *Lettres rescisoires*; par lesquelles le Roi casse & annulle ce qui a été mal ou inconsidérément fait, à savoir les Actes ou Arrêts dignes d'être cassés par leur défaut, injustice, ou autre imperfection & erreur notable & importante. Voilà la premiere exposition de ces trois ou quatre termes, eu égard à leur origine; surquoi nous pouvons établir des définitions fort claires, distinctes & intelligibles, ce que les Auteurs n'ont pas toûjours fait sur ces deux termes *rescindant* & *rescisoire*, qu'ils ne démêlent pas assez.

Nous dirons donc que *rescinder* c'est casser, par exemple, une Sentence, Arrêt ou Jugement, parce qu'on a proposé dans une Requête-civile des raisons & ouvertures qui font voir au Prince ou au Magistrat que cette Sentence doit être *rescindée* & annullée, & que les personnes lézées injustement doivent être remises au même état où elles étoient auparavant. *Rescinder*, c'est aussi casser un Contrat pour les mêmes raisons.

Rescindant, voye, moyen que la Partie lézée employe pour se faire relever de ce Jugement, de ce Contrat : lequel moyen est jugé bien fondé, concluant, & prouvant directement la justice de la prétention de celui qui demande la rescision dont il est question.

RESCISION ou RESTITUTION, *par rapport aux Ordonnances.* Il y a sur-tout à considerer un ancien Edit, qui pourvoit aux abus qui se glissoient dans la pratique & l'usage des Lettres de rescision : voici en quoi consisteut ces Lettres, & ensuite nous rapporterons l'Edit qui a remédié aux abus qu'on commençoit d'en faire. Ces Lettres sont celles que l'on obtient en Chancellerie sur l'exposition d'un dol, fraude & lézion portée par un Acte, contre lequel on demande d'être restitué & remis en pareil & semblable état qu'on étoit auparavant la passation dudit Acte. Ces Lettres sont adressées aux Juges qui en doivent connoître, & il leur est enjoint de restituer le lézé par cet Acte, & de le remettre en pareil état qu'il étoit avant la passation d'icelui, s'il appert du dol, fraude & lézion, & que l'on soit dans le tems de restitution prescrit par les Ordonnances.

Edit du Roi, portant défenses aux Juges d'avoir aucun égard aux Lettres de rescision prises contre les transactions passées entre majeurs, sous prétexte de lézion d'outre moitié du juste prix : donnée à Fontainebleau au mois d'Avril 1560. registré le 18. Mai 1563.

RESCISION. On a vû ci-dessus, que l'action du Juge supérieur, qui casse l'Acte trouvé injuste, surpris ou erroné. Ainsi on casse un Contrat ou autre Acte, par lequel un majeur a été surpris & lézé. La force, la violence, le dol, la fraude, l'aliénation d'esprit, la minorité, la lézion d'outre moitié du juste prix, & toute autre voye illicite, sont de justes raisons de rescision. On prend à la petite Chancel-

lcrie des Lettres de rescisinn, qo'il faut faire entériner. Le dispositif des Lettres de Requête-civile porte clause de rescision de l'Arrêt, &c. pourvû qu'il y en ait cause suffisante, & qu'il en apparoisse aux Juges, lesquels ne peuvent rescinder de leur seule autorité, sans Lettres de Chancellerie : car les voyes de nullité n'ont point de lieu en France. La Requête civile est donc le rescindant d'un Arrêt qui a été mal rendu. *Ce moyen est décisif & rescindant* (dirimant.) *L'Ordonnance de 1667.* veut qu'on juge le rescindant séparément du rescisoire; c'est-à-dire, qu'on juge à part la Requête-civile, & si elle est fondée sur de bonnes ouvertures & motifs, sans toucher au fonds, ni examiner s'il a été bien ou mal jugé, qui est le rescisoire, oo la chose qui est à rescinder.

RESCRIPTION, Terme de Droit entre un Fermier & son Principal & Seigneur, entre un Créancier & un Débireur, entre Correspondans en matiere de Change. C'est lorsque ledit Seigneur fait un mandement, donne un maudement à un Fermier, ou le Créancier à son Débiteur, oo le Marcband au Correspondant, pour payer une certaine somme au porteur du billet. On doit remarquer que les rescriptions des Banquiers se traitent comme les Lettres de change. Ce mot substantif vient de *rescrire*, qui est l'origine de deux mots d'un grand usage dans le Droit, savoir *Rescrit* dont on parlera à l'Article suivant, & *Rescription*, dont il est ici question. *Rescrire* vient de *rescribere*, non pas dans le sens réitératif, *écrire derechef*, comme le prérendoit agréablement un Seigneur mécontent du peu d'exactitude de son Fermier, (voulant dire, que les Fermiers sont lents à donner l'argent qu'ils doivent, ou qu'on leur demande, & qu'il leur faut réctire plusieurs fois;) mais dans un autre sens, dans lequel *re* ou la réitération a rapport à l'action ou au devoir précédent : comme lorsque je dois donner de l'argent, & que je ne suis pas en état de le payer immédiarement par moi-même, je renvoye sur un autre qui doit payer pour moi.

RESCRITS, Terme de Droit Canonique & Civil, sont des Lettres Apostoliques contenant les réponses que fait le Pape aux Suppliques qui lui sont adressées. Ces Rescrits sont de deox sortes, Rescrits *de Justice*, Rescrits *de Grace*. Les Rescrits *de Justice* tendent à l'instruction & au jugement des procès, comme quand Sa Sainteté commet ou délègue des Juges. Les rescrits *de Grace* sont ceux par lesquels le Pape accorde libéralement quelque chose, comme des Bénéfices, des Privileges, des Dispenses. Tous les Rescrits s'expédient en l'une de ces trois manieres, sous le nom & titre de *Signature*, ou de *Bref*, ou de *Bulle*.

Ce mot ne signifie pas seulement les susdites sortes de Rescrits, mais aussi les Réponses des Empereurs sur les matieres sur lesquelles ils étoient consultés par les Gouverneurs de Province, & qui font partie du Droit Romain. On mettoit une grande différence entre les Rescrits, & les Constitutions ou Loix générales : car les Rescrits ne regardoient que la question particuliere à laquelle ils répondoient, & ne pouvoient être appliqués à des cas semblables que par forme de conséquence : on ne pouvoit pas non plus raisonner *à contrario* sur ces Rescrits. Mais on pouvoit faire l'un & l'autre, comme remarque Mr. *Noodt*, à l'égard des Constitutions, qui étoient des Loix communes.

RESCRITS. Ajoutez à l'Article précédent, ce qui suit, à l'égard des matieres Ecclésiastiques.

Les Rescrits des Papes font partie des Décrétales. Ces Rescrits sont une sorte de Moniroire, qui commence toûjours par ces paroles : *Significavit nobis dilectus filius*. Les Rescrits des Papes ne sont point reçus en France, quand ils sont contraires aux Libertés de l'Eglise Gallicane, on les déclare abusifs.

On a dit en général dans l'Article précédent, qu'il y avoit trois differens titres ou noms, sous lesquels étoient exprimés les Rescrits des Papes, & pour expliquer ceci en détail, premierement il faut savoit, que le Rescrir appellé *Signature*, est un Ecrit en papier, signé du Pape ou de son Délegué, qui est ordinairement un Cardinal. Il contient 3. parties : la premeire c'est la Supplique ou Requête; la seconde c'est la Souscriprion du Pape, ou de son Commis délégué; & la 3. la Déclaration de ce que Sa Sainteté accorde. Les Provisions ordinaires pour Bénéfices, Dévolutions, Indulgences, Induls ordinaires ou Dispenses, comme est la permission de manger de la viande le Carême, de prendre les Ordres dans les tems prohibés, la translation d'un Religieux ou d'une Religieuse d'un Couvent à un autre, sont expédiées par *Signature*.

Secondement, le *Bref* est un Ecrit qui contient en bref & sans préambule l'intention du Pape sur des cas de conscience, oo pour l'absolution.

Troisiemement, la *Bulle* est un Rescrit en parchemin, avec un plomb où sont les figures de S. Pierre & de S. Paul. Les Bulles s'expédient pour les matieres importantes de Justice ou de Grace; comme sont les Dispenses de mariage, des vœux, les Sécularisations, & les Bénéfices consistoriaux.

A l'égard de l'origine du mot, *Rescrit* a le même sens que *Rescription*; car *rescriptio (onis)* a la même signification que *rescriptus (ûs,)* étant l'un & l'autre deux substantifs verbaux qui ne different que par leur rerminaison & leur déclinaison. A moins qu'on n'aime mieux dire que c'est un nom adjectif neutre, qui se prend toûjours substantivement en vertu du mot sous-entendu *negotium*, qui signifie la même chose que *res* &c. mots généraux signifians tout substantif particulier que le sens de la phrase peut exiger.

On peut voir sur ces matieres avec plus d'étendue la *Pratique Civile & Criminelle*, pag. 333. & suivantes.

RESEPER, Terme d'Architecture, parlant de pilotis. C'est couper avec la coignée ou la scie, la tête d'un pieu ou d'un pilotis qui refuse le mouton, c'est-à-dire, qui ne peut plus avancer à fond, quoique battu par la machine appellée *mouton*, parce que le pieu ou pilotis a trouvé de la roche. On en retranche le surplus, pour le mettre de niveau avec le reste du pilotage.

Je n'ai vu personne qui ait hazardé sur ce mot aucune étymologie. C'est ce qui me fait avanturer de dire que *reseper* peut être imaginé comme venant de *resecare*, qu'on a corrompu ensuite en *resepare*. Or *resecare* signifie *retrancher* : ce qui convient fort bien à la signification du mot, qu'on ne pourroit pas si bien retenir sans ce petit secours.

Les Maçons disent aussi *reseper une muraille*, dans le même sens.

Ce mot a encore une autre signification : car on dit *reseper*, pour, recouper de nouveau un bois qui a été mal taillé, qui a été ébourgeonné par les bestiaux, ou qui est de mauvaise venue. *Il a*, dit-on, *fallu reseper (resecare) ce bois jusques à la racine, parce qu'il avoit été mal coupé, qu'on en avoit abatu les plus beaux brins, parce que les bestiaux l'avoient trop endommagé.*

De ce verbe *reseper* (*resecare*) vient RESEPAGE, terme des Eaux & Forêts, nouvelle coupe d'un bois qui a été mal coupé, ou qui n'est pas de belle ve-

nue. L'Ordonnance ordonne le resepage des Bois abougris, broutés & avortés.

RESERVE, Terme de Droit Canonique & Civil. Dans le Droit Canonique, *Reserve* est la provision d'un Bénéfice qui est donnée avant la vacance. On n'admet en France aucunes reserves. Il n'y a que les Coadjutoreries daus les grandes Dignités Ecclésiastiques, & les survivances dans les Offices, qui soient des especes de réserves : encore peuvent-elles être révoquées.

Reserves sont aussi des Rescrits ou Mandats, par lesquels les Papes se réservoient la nomination & la collation de certains Bénéfices, lorsqu'ils viendroient à vaquer. On les a regardées en France comme des entreprises de la Cour de Rome fort odieuses, par lesquelles cette Cour tâchoit de se donner plus de crédit & d'autorité. Mais l'Eglise Gallicane a toûjours résisté à ces réserves de tous les Bénéfices tant électifs que collatifs, soit qu'elles fussent générales ou particulieres. On les appelle en France *ambitiosa rescripta*. Il n'en est point parlé dans le *Decret* de *Gratien* : ce qoi prouve que l'introduction de ces Mandats ou Réservations est nouvelle. Les Mandats Apostoliques sont des especes de Réservations, qui ne sont plus en usage depuis l'*Ordonnance de Charles VI. de l'an* 1385. Voyez MANDAT. On n'admet plus non plus de Résignation avec la réservation de tous les fruits d'on Bénéfice, mais seulement avec une simple réservation de pension.

RESERVE, dans le Droit Civil, est le même que *Réservation*, car ces deux mots ont la même signification ; mais le premier est bieu plus en usage. Ainsi on dit, qu'*un homme a vendu une Terre franchement & quittement, il n'a fait aucune réserve. Il faut faire réserve expresse des servitudes, quand on en veut retenir. On fait des donations des fonds, avec réserve de l'usufruit.* En général, *Réserve* & *Réservation*, comme on a pu voir, dans le Droit Civil & Canonique, est une action ou bien une clause, par laquelle on réserve & on retient quelque chose.

Il vient du verbe *réserver*, qui est d'une grande & abondante application dans le Droit Civil, dans lequel il signifie, garder & retenir par devers soi une partie des choses qu'on abandonne. Il se dit quand un homme a vendu sa Terre, & qu'il s'est réservé la faculté de réméret. *Il a donné tout son bien, mais il s'est réservé la faculté de tester pour* 20. *mille francs. Il s'est réservé un droit de patronage sur le Bénéfice qu'il a fondé.* On dit aussi en termes de Palais, quand on fait des retentions ou des évocations, *que le Roi en la Cour se réservent la connoissance d'une telle affaire & la retiennent.* Quand on fait des renvois, on *réserve les dépens en définitive.* En fait d'interlocutoire, *la Cour se réserve à faire droit sur les Requêtes jointes, & autres incidens qui ne sont pas instruits.* Les Jurisconsultes disent dans le même sens, *que jamais un Souverain ne donne tant de pouvoir dans ses Lettres, qu'il ne s'en réserve davantage.* Quand on donne une quittance pure & simple, sans *réserver ses autres droits & actions*, on en induit une fin de non-recevoir.

RESERVE, en matiere de Morale, se dit 1. des *Cas réservés*, qui sont ceux dont il n'y a que le Pape ou l'Evêque qui puissent absoudre. Un simple Prêtre pourtant absout à l'article de la mort, de tous Cas réservés.

2. *Réserve* ou *Réservation* se dit en Morale Théologique : *réservation mentale* est une restriction ou réserve qu'on fait tacitement en soi-même, & dont l'artifice consiste à réserver dans son esprit one partie de ce qu'on pense, & à laisser passer le reste dans l'expression, dont celui qui emploie des restrictions mentales, ne juge pas qu'on puisse abuser iniquement, & au dommage des innocens ou des personnes excusables, ou des vrais repentans : car voilà les motifs de la restriction mentale ; afin 1. disent-ils, que les mechans ne puissent abuser de la vérité, qui est destinée à toute autre fin que de nuire : 2. pour sauver les innocens contre de grandes, mais non fondees apparences de fait : 3. pour épargner des persounes d'ailleurs très-respectables par d'autres considérations : 4. enfin, pour donner occasion plus ample & plus sure à des pécheurs de venir à repentance. Ces motifs ne sont pas d'une justice démontrée : ce ne sont que des motifs problématiques : au jugement de plusieurs, ce sont des mensonges innocens par l'intention & la fin. Mais ce n'est pas ici le lieu de décider ce probléme de Morale.

RESERVOIR : c'est, dans un corps de bâtiment, un bassin ordinairement de bois, revêtu de plomb, où l'on réserve les eaux qui doivent être distribuées par des fontaines. C'est aussi un grand bassin de forte maçonnerie, avec un double mur, appelé *de douve* (vraisemblablement du mot *double* parce que le mur est double) & glaisé ou pavé dans le fond, où l'on tient l'eau pour les fontaines jaillissantes des Jardins ; comme les quatre Réservoirs de la Butte de *Montboron* près de *Versailles*, dont chacun a 85. toises de lougoeur sur 54. de largeur & 12. pieds de profondeur, & celui du *Trou d'Enfer* sur le haut de *Marly*, qui a une profondeur suffisante sur 50. arpens de superficie, pour contenir cent mille toises cubes d'eau.

Ce mot vient de *réserver* (*reservare*, *reservatorius*) comme qui diroit *locus reservatorius*, lieu où l'on réserve. Mais quoique, à raison de son étymologie, il dût signifier tout lieu où l'on met en réserve quelque chose que ce soit, cependant il ne se dit proprement que des lieux où on amasse des eaux pour les faire couler & jaillir de là en d'autres lieux.

Il signifie aussi des lieux où l'on conserve du poisson (lesquels réservoirs de poisson s'appellent aussi *Viviers*) pour le prendre facilement quand on en a besoin.

Outre cela, les Anatomistes donnent ce nom à quelques parties du corps ; mais c'est de quoi il n'est pas question ici.

RESIDENCE, Terme de Droit Civil & Canonique. *Résidence* se dit d'un Officier ou d'un Bénéficier ; c'est sa demeure actuelle au lieu de l'Office ou du Bénéfice. Mais ce n'est pas assez de résider, il faut que l'Officier *exerce*, & que le Bénéficier *desserve*. Le Droit Canon enjoint la résidence aux Bénéficiers, sous peine de privation de leurs Bénéfices. Il n'en faut pas moins pour aider certains Prélats à se garantir du vice de l'esprit de mondanité, par celui de l'avarice. L'amendement de la vie vaine par des motifs si bas, n'est pas d'un grand prix, ni devant les yeux des gens de bieu, ni devant Dieu. La raison originaire de la nécessité de cette résidence, est que dans la primitive Eglise nul n'étoit promu aux Ordres sacrés sans avoir un Bénéfice en titre ; ce qui étoit pour éviter de produire dans un Ministre de l'Eglise un caractere réel & vénérable, inutilement. S'il est raisonnable de ne pas multiplier les Etres & les actions sans nécessité, cette maxime est sans doute de devoir dans le cas dont il est question. Le service par cette ancienne pratique & Discipline étoit nécessairement attaché à l'Ordre, & quiconque en étoit honoré, étoit en même tems engagé au service & à la résidence personelle. Cette sainte Discipline, toute juste & indispensable qu'elle est par soi & en soi, n'a pas été long-tems observée ; les Bénéficiers se sont peu à peu dispensés de servir eux-mê-

mes leurs Bénéfices, & d'y résider. *Dupuy* rapporte que de son tems Mr. le Procureur-Général *Bourdin*, animé d'un zéle chrétien contre ces abus, faisoit saisir le temporel des Evêques qui demeuroient plus de 15. jours à Paris, après leur avoir fait dire que s'ils y avoient des affaires, il se chargeoit lui-même de les poursuivre en son nom. Sous *Charles IX.* on voulut rétablir la sévérité de la Discipline, & en 1561. le Parlement enregistra une Déclaration par laquelle il étoit ordonné aux Evêques, conformément aux anciens Canons, de résider dans leurs Evêchés. Le Parlement défendit aussi aux Evêques de prendre la qualité de Conseillers du Roi, parce que cette qualité étoit incompatible avec l'obligation indispensable de la résidence dans leurs Evêchés. Tous les Bénéficiers à charge d'ames, les Evêques & les Curés, sont obligés à une résidence actuelle, & les Parlemens ont déclaré abusives les dispenses de résider qui auroient pu être accordées par le Pape, parce que l'obligation de résider est de Droit Divin : *Beneficium datur propter officium*, disent les Canonistes.

RESIDENCE. *Ordonnances sur ce sujet.* Du tems de *Louis XII.* fut donnée une Ordonnance sur le fait de la Police, contenant fort ample règlement concernant la résidence & service des Présidens & Conseillers du Parlement : faite à Blois au mois de Mars 1498. Voyez *Joli, addit. T. I. pag. 59. Fontan. en sa Chronologie pag.* 20.

En 1539. Edit du Roi, portant que tous les Officiers Royaux seroient tenus de résider dans le lieu de leur jurisdiction, & défenses de s'en absenter sans permission du Roi ou autre cause raisonnable, à peine d'être privés de leurs Offices : donné à Fontainebleau le 23. Novembre 1539.

Edit du Roi, portant que tous Archevêques, Evêques & autres Bénéficiers ayant charge d'ames, résideroient en leurs Bénéfices, où ils prêcheroient & feroient prêcher : donné à Villers-Cotterets le 1. Mai 1557. registré le 17. dudit mois.

Edit du Roi, portant que les Prélats seroient obligés de résider, sur peine de saisie de leur temporel, qui seroit employé à la nourriture & entretien des pauvres : donné à Fontainebleau le 1. Avril 1560. registré le 8. Avril 1561.

Edit du Roi, portant injonction aux Gouverneurs des Provinces, leurs Lieutenans, Baillifs &c. de résider sur les lieux & exercer leurs Offices en personnes : donné à Fontainebleau au mois de Juillet 1560. registré le 5. Août suivant.

Edit du Roi sur les plaintes & doléances du Clergé, portant règlement pour la résidence des Bénéficiers, contenant 18. articles : donné à Paris le 16. Avril 1571. registré le 7. Septembre suivant.

Déclaration du Roi, qui a ordonné que tous les Officiers des Bureaux des Finances, Eaux & Forêts, Elections, Greniers à Sel, & autres, iroient résider dans les lieux de leur établissement, faute de quoi ils seroient privés de leurs exemptions, gages & droits ; enjoint aux Procureurs du Roi de tenir registre de la résidence desdits Officiers : donnée à Paris le 29. Decembre 1663. registrée en la Chambre des Comptes & en la Cour des Aides le 31. dudit mois.

RESIDENT, & RESIDENCE, Termes du Droit Civil & du Droit des Gens. Ce mot est pris ici substantivement, comme le mot *Président*, quoique dans l'un & l'autre cas on sous entende *homme*. Il se dit uniquement comme substantif, des personnes qui sont envoyées par un Prince, un Roi ou une République, chez un autre Prince ou Potentat, pour y faire les affaires de son Maitre. Les Résidens ne different des Ambassadeurs, que parce que n'ayant pas un Caractere si éminent, on n'est pas obligé de leur rendre de si grands honneurs. Ce sont des Envoyés & des Procurateurs familiers & sans beaucoup de façons, ce qui les met en état d'expédier plus promtement les affaires, parce qu'on ne perd pas tant de tems avec eux pour régler le Cérémonial, qu'avec les Ambassadeurs. Du reste, ils ont les mêmes droits, & la même liberté. Mais on exige presque par-tout, qu'ils ne fassent aucune action odieuse & opposée à l'équité générale qu'on appelle Droit des Gens, Justice universelle : car par-là il semble qu'ils se dégraderoient eux-mêmes, & se rendroient impropres à cet honorable emploi. A l'égard du grade d'honneur des Ambassadeurs, Envoyés, Résidens, & Agens ; les Résidens sont moins que les Ambassadeurs & les Envoyés, & plus que les Agens ; car ces derniers sont constitués seulement pour le détail, qui souvent consiste autant à faire les commissions que les affaires du Prince. Les Résidens sont des Ministres publics, & sous la protection du Droit des Gens.

RESIDENS, en plusieurs Coutumes, sont les Tenanciers, qui étoient obligés de résider dans l'héritage de leur Seigneur, pour être plus en état de l'aider, secourir & servir en cas de besoin ; & ces Résidens ne pouvoient abandonner l'héritage. Ils s'appelloient aussi du nom d'*homme levant & couchant*. En Normandie on les appelle *resséans du fief*. Dans les anciennes Ordonnances qui concernent l'institution du Parlement de Paris, les Conseillers sont qualifiés *Résidens*, parce qu'il leur étoit défendu de desemparer sans la permission du President. *Du Tillet & Miraumont* disent que les Conseillers de la Grand-Chambre étoient appellés *Présidens*, & ceux des Enquêtes *Résidens*.

RESIDENT se prend dans sa signification propre, qui est celle d'adjectif, dans les autres cas : c'est tout homme, de quelque rang qu'il soit, qui réside, qui fait sa demeure actuelle & ordinaire en un lieu.

L'emploi du Résident auprès d'un Prince s'appelle Residence, ce qui ne s'entend pas seulement du domicile & de la demeure, mais de l'emploi : comme dans cette occasion où l'on dit, par exemple, qu'*on a donné à un tel la Résidence de Raguse* &c. Les Princes d'Allemagne ont des Envoyés qui exercent la Résidence en la Cour du Roi. Mais le mot de *Résidence*, en parlant des Princes, ne se dit & ne se peut dire que du lieu où ils résident ordinairement. Vienne en Autriche est la Résidence de l'Empereur. Londres est la Résidence du Roi d'Angleterre.

RESIDU, Terme de Droit, consiste dans les procédures & dans les Pieces que le Procureur retient & ne juge pas à propos de produire.

Ce mot signifie aussi, ce qui reste à payer : c'est le *reliqua* d'un Compte, d'une Obligation. En ce dernier sens il ne se dit plus gueres aujourd'hui ; on employe plûtôt un autre mot : par exemple, *Un tel a bien payé la moitié de sa dette, mais il lui a fallu faire grace du restant.*

Il se dit aussi, & est d'usage, pour le reste d'une division arithmétique. Par exemple, on doit dire, *Le résidu de cette division est treize.* Du Latin *residuus, a, um*, ce qui reste.

RESIGNATION, RESIGNANT, & RESIGNATAIRE, Termes de Droit Civil & Canonique. *Résignation d'Office*, est la démission qui en est faite par l'Officier en faveur d'un autre.

Résignation pure & simple d'un Bénéfice, est celle qui se fait entre les mains du Collateur ordinaire, qui peut ensuite le conferer à qui bon lui semble.

Résignation en faveur, est la démission du Bénéfice en faveur d'un autre : elle se fait au Pape par une procuration *ad resignandum*, qui contient le nom du Résignataire. Il est premierement nécessaire que la résignation soit admise par le Collateur : en second lieu, qu'elle soit acceptée par le Résignataire : en troisiéme lieu, qu'elle ne soit point révoquée avant qu'elle soit admise par le Pape : en quatriéme lieu, qu'elle soit publiée : en cinquiéme lieu, que si elle est faite en maladie, le Résignant survive de vingt jours sa résignation.

La résignation de celui qui a commis un crime capital, avant qu'il soit prévenu & accusé en Justice, est bonne & valable : mais si avant la résignation admise, sentence de mort a été donnée contre le résignant, la provision est nulle : *Charondas, livre* 1. *rep.* 22.

Résignation faite par un fils de famille sans le consentement de son pere, *& malis artibus*, est nulle : *Du Fresne liv.* 1. *chap.* 110.

Les résignations faites par les Bénéficiers malades, en fraude des graduès, sont nulles : *Bouguier lett. R. n.* 12.

La résignation n'est pas nulle par la pension excessive reservée ; mais elle est nulle, si la pension étoit de tous les fruits & revenus du Bénéfice.

La révocation faite après la résignation admise, ne peut nuire au Résignataire.

Remarques sur cet Article.

1. La résignation d'un Bénéfice en est l'abdication & la démission.

2. La résignation pure & simple est, à proprement parler, non une résignation, mais une démission.

3. Les résignations *en faveur* sont conditionnelles, car elles ne se font qu'à la charge qu'un tel en soit pourvu ; en sorte que les provisions sont nulles, si les conditions de la résignation ne sont ponctuellement exécutées. Il n'y a pas deux cens ans que cet usage est bien établi : on y a résisté d'abord, parce que ces résignations *in favorem* étoient regardées d'une maniere odieuse, comme des successions ou des transmissions des biens d'Eglise, telles que pourroient être celles d'un patrimoine appartenant à la famille du résignant. Aussi ne se peuvent-elles faire qu'entre les mains du Pape, qui seul peut les admettre ; & comme on a sujet de les soupçonner de Simonie ou de quelque autre paction illicite, il est nécessaire qu'elles se fassent entre les mains du Souverain-Pontife (*potens facere*) qui seul peut purifier ces actes, & en donner dispense en même tems.

L'Ordinaire, c'est-à-dire l'Evêque, peut admettre les résignations pour cause de permutation.

Les résignations *en faveur* ne peuvent être admises au préjudice & sans le consentement du Patron Laïque, qui (ou ses ancêtres) ont fait les fondations & donations de grands biens aux Eglises, & qui ont droit de procurer qu'elles soient faites en faveur de gens de bien, & capables de remplir l'intention sainte de la fondation.

Mais pour achever d'éclaircir cette matiere, il faut expliquer deux mots qui ont un rapport direct à la Résignation, à sçavoir *Résignant*, & *Résignataire*.

RESIGNANT, est celui qui résigne, c'est-à-dire, qui signifie & déclare qu'il renonce à une Charge, à un Office Ecclésiastique ou Séculier : car *résigner* vient du verbe *signare*, signifier, marquer ; & la particule *re* signifie ici l'adverbe *retro*, pour marquer qu'on se retire de cet Office ou Bénéfice.

Comme la résignation est de deux sortes, résignation *simple*, & *en faveur*, aussi y a-t-il deux sortes de résignans ; celui qui résigne *purement*, sans pension réservée ni nomination d'un successeur ; & le résignant *en faveur*.

Le résignant *en faveur* doit vivre quarante jours après sa résignation ; & si c'est un Office, il doit avoir payé la Paulette auparavant.

Un nouveau pourvu doit joüir de tous les droits dont joüissoit son résignant. Remarquez, qu'un résignant se conserve en son Bénéfice, quand il n'est point dépossédé dans les trois ans ; par la règle de la possession triennale.

RESIGNATAIRE. On appelle de ce nom, celui ou celle en faveur de qui est faite la démission d'une Charge ou d'un Bénéfice. Je dis *celui* ou *celle*, parce que ce mot est adjectif, & se peut dire non seulement d'un homme, mais encore d'une femme, comme il paroît lorsqu'on dit d'une Dame, *qu'elle est résignataire de la Charge, que sa tante, ou autre parente possédoit chez la Reine ou quelque Princesse Souveraine.*

RESILIR, ou RESILIER, Terme de Droit, qui ne devroit être raisonablement parlant que neutre, parce que le mot Latin *resilire* dont il tire son origine, n'a qu'une signification neutre & intransitive ; car il vient aussi de *salire*, neutre. Cependant, contre ces raisons qui semblent indispensables, on le trouve dans un sens actif, & dans un sens réciproque : ce qui est fort opposé à l'analogie & à la raison. Il est pris dans un sens actif dans Mr. de *Furetiere*, car il dit que *faire résilier un Contrat*, c'est le faire casser ; voici sa phrase ; *Il travaille à faire résilier ce Contrat.* Il est dans le sens réciproque chez le même Auteur, & dans le Dictionnaire de l'Academie : on y trouve *se résilir*, ou *se resilier* : cela signifie, dit-on, ne vouloir pas exécuter un Contrat. Le même *Furetiere* dit dans le sens réciproque cette phrase : *Il n'y a pas lieu de se résilier de ce Contrat.* Ce n'est pas par goût, mais par raison, que je suis porté à préférer le sens neutre, & à n'employer ce verbe que de cette seule façon : *Il veut resilir d'une obligation qu'il a contractée lui-même.*

Au reste, la maniere de résilir d'un Acte, c'est-à-dire de s'en écarter, éloigner, d'y renoncer & l'abandonner, c'est de déclarer par un Acte ne se vouloir tenir aux conditions dont on étoit convenu par un Acte précédent.

L'Acte de RESILIMENT doit être passé par les mêmes Parties qui avoient passé le premier Contrat. *Nihil tam naturale est, quam eo genere quidquid dissolvere, quo colligatum est. L.* 35. *du Digeste, de regulis Juris.* Le mot de *résiliment* n'est point hazardé dans l'endroit où je viens d'en user ; il est vrai & bon terme de Palais, soit de vive voix, soit par écrit, parmi les Praticiens François, quoique Mr. *de Furetiere* n'en fasse point mention, non plus que le Dictionnaire de l'Académie.

RESOLUTOIRE, Terme de Jurisprudence : qui emporte la résolution ou cassation d'un Accord, d'une Obligation, d'un Contrat. On appelle *Clause résolutoire*, une Clause par laquelle on stipule qu'un Contrat demeurera nul & résolu (cassé), en cas que l'on n'exécute point certaines conditions qui y sont apposées. Pour faire valoir ces sortes de conditions, & pour constituer l'obligé en retardement & en défaut (faute), il faut une sommation ; car les clauses pénales & résolutoires ne sont jamais prises à la rigueur, & ne passent que pour être comminatoires.

Ce mot vient de *résoudre*, verbe, *resolvere*, *dissolvere*,

vere, solvere : car ce n'est que dans ces sens que *résoudre* en Droit se doit prendre pour dire dissoudre, casser, annuller, ou détruire un Acte, soit par un Acte contraire, soit par la défectibilité de l'Acte même précédent qui n'a point, ou qui cesse d'avoir sa clause, condition & qualité essentielle.

Ce verbe est d'usage dans les minorités, mariages, baux & marchés. Dans les minorités, comme quand un mineur fait résoudre un Contrat où il avoit été lézé. Un mariage est résolu par impuissance des Parties, parce qu'un Acte & un Contrat est résoluble, dont la fin ne peut être obtenue faute des moyens : il est résoluble, parce que les actes & actions importantes, comme sont la génération des enfans dans un mariage honnête & chrétien, ne doivent point être en vain. Dans les baux & marchés, lorsque, par exemple, un bail particulier est résolu en vertu d'une clause résolutoire, c'est-à-dire en vertu d'une condition qu'on n'a pu accomplir, par quoi le bail reste nul & résolu, dissous, cassé, annullé.

Cet adjectif s'applique aussi à d'autres mots fort importans, comme, quand dans une Diete on a refusé de renouveller une Alliance avec un Prince étranger, on dit que *cette Alliance demeure résolue*, c'est-à-dire, dissoute & finie. On dit, du même verbe *résoudre*, casser, *la résolution d'un Contrat*, d'un *Mariage*, d'un *Marché*, d'un *Traité*, pour dire, la cassation & l'anéantissement d'un Acte &c.

RESPECTIF, Terme de Pratique : *réciproque*. Les Arrêts contradictoires sont ceux qui sont donnés sur les demandes & défenses *respectives*, réciproques, des deux Parties. On dit encore en Droit, *Les transactions sont respectives, & se font sur des prétentions respectives*, c'est-à-dire, que les deux transigeans avoient ou croyoient avoir également droit de prétendre l'un de l'autre certains droits.

De ce mot vient Respectivement, dans le langage du Droit & du Palais. L'on y dit, *Pierre & Paul ont fait informer respectivement ; ils sont tous deux demandeurs & accusateurs, aussi bien que défendeurs.*

Dans les grands Traités du Droit des Gens, on se sert de cet adverbe dans le même sens de *réciproque* & *réciproquement*, comme quand on dit, *qu'il a été accordé par un tel Traité, que ces Princes seroient respectivement conservés dans leurs droits, ou leurs titres tout au moins.* Nous en avons des exemples bien remarquables : en voici deux. Le Roi d'Angleterre réfugié en France, ayant demandé à Louis XIV. s'il agréoit qu'il se nommât dans quelque Acte fait ou reçu par lui, *Roi d'Angleterre &c. & de France*, ce Prince répondit, qu'il pouvoit faire selon l'ancien usage. La dispute entre les deux Rois de Pologne a été finie de telle sorte, que ces deux Princes seront respectivement (sans réciproque contradiction & opposition) conservés dans leurs Titres.

En Cour Canonique, on dit quelquefois en censurant plusieurs Propositions tout à la fois, qu'elles sont *respectivement fausses, scandaleuses, hérétiques, téméraires &c.* On prétend ordinairement que cela signifie, qu'il n'y a aucune de ces Propositions à laquelle chacune de ces qualifications ne convienne, en sorte que s'il y a 20. Propositions condamnées, chacune d'elles, par exemple la premiere en ordre, est fausse, scandaleuse, hérétique & téméraire tout ensemble ; de sorte que chacune de ces qualifications a son rapport à toutes & chacune de ces Propositions. Il se pourroit bien faire une autre explication de ce terme *respectivement*, mais peut-être ne seroit-ce pas dans l'intention des Censeurs. On pourroit dire, sur-tout quand il y a 20. ou 30. Propositions, que chacune n'a pas toutes ces odieuses qualifications, mais que la qualité de *fausse* a relation à quelques-unes, celle de *scandaleuse* à d'autres, & enfin celle de *téméraire* à d'autres : étant difficile à concevoir que chacune de ces 20. Propositions soit également fausse, également téméraire, & également scandaleuse. On ne peut gueres concevoir qu'un même degré de fausseté, de témérité & de scandale puisse se trouver précisément dans chacune. C'est pourquoi on pourroit encore bien vraisemblablement imaginer que *respectivement* suppose une idée de proportion, non précise, mais suffisante, dans quelqu'une de ces qualifications, qui quoique non également aggravée sur toutes les Propositions, est suffisante pour déterminer le Censeur à condamner ces Propositions, dont chacune a quelque degré de qualité qui peut contribuer à amener les hommes à s'écarter plus ou moins de la vérité, à souffrir plus ou moins de scandale, & enhardir les Sectaires à être plus ou moins téméraires : c'est pourquoi la prudence du Censeur, l'amour & le zèle de la vérité & de la pureté de la Foi, la nécessité & l'importance de l'obéissance & de la soumission à l'Eglise, déterminent, dis-je, le Censeur qui est chargé de veiller à la conservation de la pure Vérité, à condamner toutes ces Propositions respectivement, c'est-à-dire, à cause que chacune a rapport à quelqu'une de ces méchantes qualifications. Cependant, dans ce dernier sens sur-tout, la gravité & l'énormité de chacune reste inconnue, non en substance & en général, mais dans le détail, de sorte qu'on sache le degré de sa mauvaise qualité : mais un détail plus grand, qui s'est fait dans les Consultations des Censeurs, seroit inutile à l'égard de ceux qui doivent savoir brievement & par les voyes les plus courtes la volonté & le jugement de l'Eglise. Un commandement déclaratif, une déclaration d'autorité, & l'obéissance, expédient les besoins de l'Eglise plus promptement, & avec la gloire dans les Fidèles d'une soumission d'esprit & de cœur plus respectueuse & plus édifiante.

RESPIRATION. *Difficulté de la respiration*. Voyez Asthme. Nous avons ici à ajoûter quelques réflexions utiles sur l'état où se trouve la respiration dans plusieurs maladies, après quoi nous donnerons quelques remedes qui n'ont pas été traités ailleurs, & qui méritent d'être connus, pour soulager les malades qui souffrent quelque difficulté que ce soit dans l'action si nécessaire de la respiration, qui est blessée en diverses manieres. Et d'abord, à l'égard des observations sur la respiration, voici un Extrait traduit de *Lommius* sur cet article.

On peut, dit cet Auteur, établir de justes conjectures sur les fonctions essentielles du corps : ainsi la respiration aisée, tant dans les maladies chroniques, que dans les maladies aiguës qui sont avec fiévre & qui se terminent en 40. jours, promet ordinairement la guérison ; au-lieu que la respiration difficile menace du dernier péril. La respiration qui est inégale & entrecoupée, de maniere qu'il semble que l'air soit repris per tressaillement dans les poumons, témoigne un danger évident. L'on doit appréhender une suffocation, lorsque le malade, si-tôt qu'il est couché, est obligé pour respirer de s'asseoir & d'élever les épaules & la poitrine ; c'est ce qui arrive dans l'esquinancie, dans la suppuration du poumon ou de la capacité de la poitrine, & dans le tubercule crud du poumon. Mais la respiration qui est forte & fréquente, & dans laquelle on rend une haleine ardente par le nez & la bouche, est la preuve d'une grande effervescence du sang : telle est la respiration dans les fiévres ardentes, &c. Celle qui est petite & rare, désigne l'abbattement des forces, ou

bien l'oppression du poumon : telle est la respiration dans la péripneumonie, la pleurésie, ou l'inflammation du diaphragme, du foye ou de la rate. Mais la respiration grande & rare, est un signe de la phrénésie. Cette respiration est pernicieuse, qui rend par les narines & la bouche une haleine froide; ou si celle-ci sort presque toute par les narines, & fort légerement par la bouche; mais particulierement si l'on voit les ailerons du nez se dilater & se resserrer : c'est une preuve certaine de l'accablement de la nature. La mort est prochaine, lorsque dans une fievre la respiration est élevée, fréquente & difficile.

Voici présentement les remedes aux maladies qui indisposent l'usage libre de la respiration, & dont il n'est pas fait mention dans les Articles qui regardent les maladies de la poitrine & du poumon.

Remede à la suffocation, causée par la fumée du Charbon.

Elle se guérit en faisant recevoir la vapeur du vinaigre par le nez : ou bien, faites un nouet de nielle & de semence de marjolaine, mettez-le infuser dans du vinaigre, & appliquez le nouet au nez, ou bien buvez une cüillerée de l'infusion. Les vomitifs sont excellens dans la suffocation causée par cette funeste fumée du charbon : prenez six grains de tartre émétique dans un boüillon, pour vomir. Ceci est de Mr. *le Clerc* Médecin.

Remede à la difficulté de respirer, par le même.

Voici ce que le même Auteur écrit sur cette incommodité. Il y a une difficulté de respirer qui vient du vice du poumon : or ce vice du poumon, vient quelquefois d'une réplétion de lymphe; il faut décharger ce viscere par les vomitifs. Les vomitifs sont même capables de rompre les abscès du poumon & de les vuider. Voici encore un autre remede vomitif bien aisé : Prenez la fumée du tabac dans la bouche avec une pipe, avalez-la; elle vous procurera le vomissement, qui a coutume de soulager assez promptement dans pareil cas.

Fritaginus, Médecin Allemand, osoit de ce remede : il ordonnoit de prendre de l'ellebore blanc demi-once : versez dessus, dit-il, une livre de vin, pour en faire une infusion, faites-en prendre au malade une cuillerée pour le faire vomir, & il sera soulagé. En général, les infusions des plantes aromatiques sont bonnes dans toute difficulté de respirer : il en faut boire pour sa boisson ordinaire. Mr. *le Clerc* nous apprend que le suc des raiforts pilés avec du sucre est admirable pour guérir l'asthme & la toux : on en prend de tems en tems quelques cuillerées. Les cloportes, selon le même, renfermées dans du linge & infusées dans du vin qu'on filtre, sont un spécifique contre la difficulté de respirer.

Remede contre l'interruption de respiration, qu'on appelle Hocquet.

Cette maladie vient d'une violente contraction du diaphragme par en-bas, qui fait qu'on inspire avec impétuosité & avec un bruit fec. Pour remédier à ce mal, prenez trois ou quatre grains d'opium dans de la conserve de rose : il appaise cette impétuosité des esprits qui se jettent sur le diaphragme. La semence d'anis appliquée au nez, est un bon remede; on la prend aussi intérieurement. L'huile d'anis distillée, dont on enduit le nombril, est excellente. Si le hoquet est opiniâtre, il faut avoir recours aux vomitifs & aux purgatifs. Voici le purgatif de *Riviere* : Prenez 16. grains de mercure doux, du diagrede 8. grains; mêlez le tout ensemble. A l'égard d'un vomitif approprié, faites vomir avec six ou huit grains de tartre émétique, pris dans un boüillon.

Contre la difficulté de respirer qui survient quand on dort couché sur le dos.

Dans cette incommodité, il semble qu'on a un fardeau sur la poitrine, & qu'on va étouffer : alors on ne sauroit parler quand on vient à s'éveiller : il survient des inquiétudes à la poitrine, & le malade ne parle que peu & avec peine quand on l'interroge. Faites vomir votre malade avec six ou huit grains de tartre émétique. Purgez avec 15. grains de scammonée infusée toute la nuit à froid dans un verre de vin blanc : donnez au même tems quinze grains de mercure doux dans la conserve de rose. Ou bien faites infuser de la racine de pivoine dans du vin, & en faites boire au malade quand il se couche. Ou bien prenez des raisins passés, otez-en les pepins, mettez en leur place de l'aloës de la grosseur d'un pois, avalez-en quelques-uns avant que de manger; si on continuë ce remede, il guérit assurément. Mangez de la semence d'anis, en vous mettant au lit.

Remarquez que dans la syncope, on ne respire quasi plus. Dans cette foiblesse le malade tombe subitement, on ne lui remarque aucun pouls ni respiration; une sueur froide & gluante se répand sur la peau; le corps devient froid & pâle; ou laisse aller l'urine & les excrémens. Les remedes à ce mal sont les suivans. En général, servez-vous des remedes volatils & spiritueux, dans la syncope; mettez au nez du malade de l'huile de castron, de canelle, d'ambre ou de girofle : une goutte d'huile d'ambre mise dans la bouche, est capable de faire revenir le malade, aussi-bien que la fumée d'ambre qu'on lui fait recevoir par le nez. Le vinaigre d'œillet ou de sureau, appliqué au nez, est un remede connu de tout le monde. La syncope qui vient d'une passion hystérique, se guérit en faisant sentir à la malade, l'esprit volatil de sel armoniac, de la gomme appellée assa fœtida, la fumée de soûphre, des plumes brûlées, &c. Si cette défaillance & cette difficulté de respirer vient de quelques matieres amassées dans l'estomac, vous le reconnoîtrez au dégoût, au mal de cœur, & au manque d'appétit qui a précédé l'accident. Pour la guérir, faites vomir le malade, en lui faisant prendre deux onces de vin émétique. Pour rétablir ses forces, faites-lui boire d'excellent vin, dans lequel on aura mis quelques gouttes d'huile de canelle. Que si la défaillance arrive par les purgatifs immoderés, elle se guérira en faisant prendre de tems en tems une cuillerée d'eau de canelle, dans laquelle on dissout un peu de thériaque. Appliquez aussi sur le cœur des sachets de mélisse, arrosés d'esprit de vin.

La privation de la respiration arrive aussi dans les catharres suffocatifs : il se connoit à la grande difficulté de respirer : il semble que le malade va mourir. Mais dans l'apoplexie, le malade est bien pis; car il est immobile, comme mort, & sans pouls. Les remedes à cet accident sont tels : Rendez la circulation au sang, par la saignée; & vous procurerez la dissolution du sang par le spécifique suivant : Prenez une once d'eau d'hyssope, de la nature de baleine, (c'est une graisse que l'on trouve dans la tête de ce poisson) demi-gros; du syrop d'hyssope, demi-once; mêlez le tout, & le donnez au malade. Toutes les infusions des plantes vulnéraires, dont

on boit une verrée, sont admirables dans le catharre suffocatif, comme sont la scabieuse, le petit bellis, la veronique, &c.

L'Auteur du *Dictionnaire Botanique* nous propose de fort bons remedes contre la difficulté de respirer, qu'on appelle *courte haleine*. Il y en a de fort simples. Faites, dit-il, infuser pendant la nuit deux ou trois figues seches dans de l'eau-de-vie, & les mangez le matin à jeun. Mangez le matin à jeun, deux oignons blancs, cuits sous la cendre, avec huile & sucre. Ou bien avalez tous les matins une dragme de cristal mineral, dans un jaune d'œuf frais médiocrement cuit. Il recommande aussi ce remede, qui est un peu plus composé que les précédens: Prenez, dit-il, une dragme de feuilles d'hyssope, ou de veronique mâle rampanre, sechée à l'ombre; incorporez cette poudre dans une once de miel chaud & liquefié, faites-en quelques pilules, que vous avalerez le matin à jeun, trois heures après le diner, & trois heures après le souper, & continuez plusieurs jours.

RESPIT, Terme de Jurisprudence. Prononcez *Repi*. C'est le délai accordé au débiteur par des Lettres de la Chancellerie, qu'il obtient à l'effet de vaquer plus librement à ses affaires, sans que ses créanciers puissent exercer aucunes contraintes par corps contre lui. Voyez les mots CESSION *de biens* & BANQUEROUTE. Les Lettres de *respit* ou *repit*, ou *repi*, sont donc un relâche, une surséance, un délai. On délivre ces Lettres aux débiteurs de bonne foi, contre des créanciers trop rigoureux, pour leur accorder le délai compétent & raisonnable pour le payement de leurs dettes. Les Lettres de répit obtenuës du Roi, & signées en Commandement, ne sont point sujettes à vérification. Les Négocians ou Marchands ne peuvent obtenir des Lettres de repi, qu'ils n'ayent mis au Greffe de la Jurisdiction où l'enterinement doit être poursuivi, un Etat certifié de tous leurs effets, & qu'ils n'ayent présenté à leurs créanciers leurs Livres & Registres. Le repi n'a lieu qu'à l'égard des créanciers auxquels elles ont été signifiées. Ceux qui ont obtenu des Lettres de repit, sont suspendus & interdits de toutes leurs fonctions publiques: *Edit de 1673*. Ce qui montre que les Lettres de repit sont odieuses, & emportent une espéce d'infamie.

Repit, en la Coutume de Normandie, se dit des délais judiciaires qui se donnent pour les procédures.

En matiere féodale, on appelle *repit*, la souffrance que donne le Seigneur au Vassal, pour lui rendre la foi & hommage, ou pour s'acquitter de ses autres devoirs.

A l'égard de l'étymologie, ce mot, dit *Ménage*, vient de *respectus*, comme *dépit* de *despectus*, parce que, dit-il, les repits furent introduits par le Pape *Urbain II*. en faveur de ceux qui se croisoient pour la Guerre-Sainte. Saint *Louis* donna trois ans de repit à ceux qui furent avec lui au voyage d'Outremer. Mais je préfere celle de Mr. *du Cange*, qui dit que *respit* vient de *respirare*, parce qu'en effet on dit qu'un débiteur qu'on ne presse pas avec une extrême rigueur, a le tems de respirer & de prendre haleine, & de se pourvoir ainsi des moyens pour rétablir ses affaires & payer ses généreux créanciers. Et pour apporter ici une analogie qui soutienne cette derniere & raisonnable opinion de *du Cange*, je dirai que comme de *suspirare* vient *soupir*, ainsi de *respirare*, est venu *respir*, & puis *respit*. La raison de Mr. *Ménage*, n'est pas si-bien adaptée: car dans le délai qu'on donne à on débiteur, il ne s'agit pas de *respect*, mais de souffrance & de compassion de la part du créancier, ou de la part du Roi, à qui le misérable état de ce débiteur, (qui doit en quelque façon être excusable & innocent) est certainement connu. Il n'y a pas non-plus d'apparence que ces Lettres de respi, ou pour respirer, ayent commencé seulement au tems de la Croisade: vraisemblablement, elles sont aussi anciennes que les autres Lettres de faveur & de grace. Ce sont des effets dignes de la bonté des Princes & même des Républiques, qui étant les Loix vivantes & animées, trouvent qu'il est de leur équité en certains cas bien avérés, de mitiger la rigueur & la sévérité des Loix écrites & animées, qui ont été conçuës d'une maniere universelle, & dont la modification ne peut se faire que par la prudence des Législateurs mêmes, ou de leurs Successeurs dans le même pouvoir de législation ou d'interprétation.

RESPONDANT ou RÉPONDANT, Terme de Droit. C'est en général celui qui répond pour un autre, qui le cautionne. Il y a, dit Mr. *de Furetiere*, quatre Ordonnances du Roi, qui défendent aux bourgeois de prendre des valets sans avoir des répondans par écrit. Il n'est pas aisé de pénétrer dans le motif de ces Ordonnances; car il n'y a pas d'apparence que partant de si haut lieu, elles ayent uniquement en vuë la sureté du service dans chaque famille, chaque Chef de famille s'intéressant naturellement au soin de tout ce qui peut regarder son ménage, & étant obligé d'être prudent à ses périls & fortunes. Il y a donc plus d'apparence que les Ordonnances dont parle Mr. *de Furetiere*, ont en vuë la sureté de la bonne Police, afin de rendre inexcusables ceux qui retirent chez eux des gens sans aveu sous le nom de Domestiques, quoique ce soient des personnes étrangeres & inconnuës, lesquels ceux qui les réfugient ne voudroient pas, ou ne sont pas en état de garantir comme gens de bien & sans suspicion.

On appelle aussi à Paris *Répondant*, l'Acte passé par-devant Notaire, par lequel on s'oblige à répondre de la fidelité d'un Valet. Ce mot vient de *répondre*.

RESPONDRE ou RÉPONDRE, Terme de Droit. Ce mot ne vient pas du verbe *respondere*, répondre à une demande: mais bien plus raisonnablement de *rem spondere*, promettre de garantir & faire bonne une chose ou une personne. Car quand on répond & cautionne, il ne s'agit pas alors directement & principalement de faire une reponse, mais de s'engager envers quelqu'un de réparer le tort fait en général, ou dans une chose & affaire particuliere, par celui pour lequel on offre caution & assurance. Ce verbe a beaucoup de significations & d'usages dans la pratique du Droit: en voici quelques-unes.

D'abord, & dans le sens de l'article précédent, *répondre* (*rem spondere*) c'est être répondant (*rem spondens, promittens & affirmans rem illibatam fore*:) c'est être caution & garant. Surquoi le Droit porte, que les cautions & certificateurs qui répondent de ceux pour qui ils s'obligent, sont tenus solidairement de la solvabilité, ou de la fidélité ou probité, ou toute autre qualité requise & exigée. Lorsqu'on donne en garde un prisonnier d'Etat à un Exempt, c'est à lui d'en répondre; il en répond corps pour corps, sa tête en répond & en est caution. Un homme vient dans une auberge pour y loger, & apporte là ses marchandises: l'Hôtelier en doit répondre. Un Maitre doit aussi répondre de ses Commis, de son Ecrivain & Secretaire. En tous ces sens *répondre* est pris pour *rem spondere*, ou plus généralement *pro alio spondere*.

Voici plusieurs autres usages de *répondre* dans l'autre sens, qui est le plus ordinaire, savoir *respon-*

dere, donner réponse, ou être obligé de répondre. Par exemple, en parlant des Jurisconsultes qui étoient consultés ou interrogés sur quelque question du Droit ; ces Jurisconsultes étoient occupés & destinés pour y répondre. Les cinquante Livres du *Digeste* sont composés de ce qu'ont répondu *Papinien*, *Ulpien*, *Scevola*, & autres Jurisconsultes consultés sur des questions de Droit, dont les avis ont été recüeillis par *Justinien*, qui leur a donné ensuite la force de Loi. Dans les procès, on fait usage du verbe *répondre*. Il faut en effet *répondre* à une demande de celui qui nous a fait citer devant les Juges, par des défenses. Il faut *répondre* aux griefs qu'on nous objecte & reproche. Il faut *répondre* à ses causes d'appel, à ses moyens de faux, & généralement à toutes ses écritures & objections.

Répondre se dit dans les divers Ressorts ou Jurisdictions : il signifie, ressortir à une Justice supérieure, la reconnoitre. Ainsi on dit de la Justice des Elus, *qu'elle ne répond* (qu'elle n'est obligée de répondre) *qu'à la Cour des Aides*. On dit que *les Sieges Royaux & Présidiaux répondent au Parlement* : Que *les Ecclésiastiques répondent seulement à leurs Evêques & Prélats* ; & que *les Rois ne répondent qu'à Dieu seul*.

En parlant d'un aspirant à la Maîtrise, on dit, *qu'il doit répondre à son College, & aux Jurés de son Art*.

De plus, au Palais on dit *répondre une Requête*, lorsqu'on met au bas une Ordonnance, un Jugement. Il y a plusieurs formes ou formules courtes de répondre. Une Requête est répondüe d'un *viennent les parties* ; une autre est répondüe d'un *permis d'informer* ; une autre sera répondüe par la Cour par ces mots *la Cour a mis néant, & soit signifié*. Le Roi répond des Placets en faisant mettre au bas sa volonté & résolution sur la matiere dont il s'agit. N. B. que *répondre une Requête*, est une façon de s'exprimer courte, qui signifie le même que *répondre à une Requête*.

RESPONSABLE, Terme de Droit : celui qui s'est engagé de répondre & d'être caution pour un autre qu'on a droit d'appeller en Justice, en garantie, pour les personnes & les choses & contrats qui se sont passés, par exemple, entre deux personnes, sous sa caution & intervention. On devient responsable en deux manieres ; ou positivement & directement, comme quand on se présente pour être caution, ou qu'on consent de le devenir ; ou indirectement, mais pourtant très-juridiquement, lorsque par son état, office, qualité & relation, on est censé par cela même être responsable des personnes, & des choses qui se passent sous l'exercice & dans l'exercice d'un devoir essentiel, & qui emporte par soi l'engagement à cette garantie. Un Maitre est responsable du fait de ses Commis, Secretaires &c. On a accoutumé de protester dans tous les Actes, *de rendre sa partie*, c'est-à-dire celui avec lequel on contracte, *responsable de toutes pertes, dommages & interêts*. Et généralement tout contractant est responsable de ses faits & promesses.

Ce mot vient de *répondre*, cautionner, & signifie par la force de sa terminaison, celui qui est capable, & obligé en même tems de répondre, d'indemniser & dédommager celui à l'égard de qui il est dit responsable. Les Maitres ne sont pas si rigoureusement responsables des actions & mœurs de leurs domestiques, que le sont les contractans & autres dont nous avons d'abord parlé ; parce que les mœurs des hommes sont si variables & si peu appuyées sur des fondemens constans & assûrés, que personne ne peut s'assûrer de la vertu & de la justice constante des hommes vulgaires. Mais si ces domestiques sont des Commis, & deviennent personnes qui vous représentent & agissent pour vous, par votre ordre & autorité ; alors ces domestiques, avec cette nouvelle relation à votre propre devoir, deviennent tels, que vous devez autoriser tout ce qu'ils peuvent & doivent faire par votre ordre.

RESPONSE, Terme de Droit, qui s'employe en deux sens dans l'usage du Palais. 1. Dans le sens propre, comme relatif à *demande*. 2. Dans le sens de *caution* & de *satisfaction* à celui qui se plaint contre nous. Un défendeur fournit des réponses aux demandes, aux écritures du demandeur. Il donne des réponses, ou pour mieux dire, il donne ses réponses à griefs, à cause d'appel, à des moyens de Requête-civile &c. Un Sergent qui fait commandement de payer à une partie, prend pour refus toute autre réponse que le payement même : car c'est de quoi il est question dans sa commission & dans son acte. Dans la procédure, sur-tout criminelle, on ordonne souvent de faire des réponses catégoriques par *oui* & par *non*.

Réponse signifie même *cautionnement*, parce que l'on ne forme des plaintes que par demandes d'indemnité & de réparation du dommage, & alors on doit répondre à ces plaintes & requisitions par de réels dédommagemens qu'on exige, ou par des réponses d'engagement & de prompte satisfaction. Voyez-ci devant Répondre, qui se prend pour *rem spondere*. Ce mot n'est pas fort établi dans le sens que l'on vient de rapporter, pour signifier *Caution* : mais on entend dire quelquefois d'un bon homme qui est trop obligeant & officieux : *Ce pauvre homme avoit du bien, les fréquentes réponses qu'il a faites l'ont ruiné*.

RESPONSES *de Droit*, sont les décisions sur quelques questions de Droit, que font des Jurisconsultes. Les Livres du Droit Romain sont remplis de ces sortes de Réponses des anciens Jurisconsultes, qui ont été autorisées par *Justinien*, ou autres Empereurs avant ou après lui, de sorte qu'elles servent de règles & de décisions. *Charondas* & autres Modernes ont fait des Livres qu'ils ont appellés *Réponses du Droit*.

RESPONSIF, autre terme de Droit, qui vient de *respondre* & *response*. On le dit au Palais, lorsque le défendeur fournit des défenses & donne des écritures *responsives* à celles qui ont été auparavant produites.

RESPONSION vient encore de la même source. C'est un mot d'un usage bien particulier, & dont on ne se sert pas dans le discours ordinaire. Cependant on s'en sert dans le Droit qui se pratique dans les Ordres militaires & de Chevalerie. *Responsion* se dit en parlant des pensions ou charges que les Chevaliers ou leurs Commanderies payent à l'Ordre. Un simple Chevalier de St. Lazare paye 100. livres, par exemple, de *responsion* à son Ordre, à cause de quelque Commanderie ou Office qu'il a.

RESSAUT, Terme d'Architecture. C'est l'effet d'un corps qui avance ou recule plus qu'un autre, & n'est plus d'alignement ou de niveau. *Aligner*, c'est réduire plusieurs corps à une même saillie, ou à une même retraite, comme dans la Maçonnerie pour dresser les murs, & dans le jardinage pour planter des allées d'abres : comme une socle, un entablement, une corniche &c. qui régne sur un avant-corps ou arriere-corps.

RESSAUT *d'Escalier*, c'est lorsqu'une rampe d'appui n'est pas de suite, & ressaute aux retours ; comme au grand Escalier du Palais Royal à Paris.

Ressaut est aussi l'avance ou saillie d'une corniche, ou autre membre d'architecture, hors de la ligne droite, comme on en voit aux gros pilastres des Eglises, lorsque la corniche commence à s'arrondir.

Ce mot vient de *resalire*, de *salire*, changer subitement de situation, en avant ou en arriere ; de sorte que *ressaut* est lorsque le mur perpendiculaire uniformement par toute sa longueur, recule ou avance sur un nouveau plan. La particule *re* y signifie plus que *retro*, car elle signifie changement & variété de la situation d'une partie du mur, ou d'un autre membre d'architecture.

RESSEANT, Terme de Droit : qui a son siège en quelque lieu. Une caution doit être domiciliée & resséante : autrement, où la peut-on trouver dans le besoin ? C'est-à-dire, que la caution doit avoir non seulement son domicile en un lieu, mais y faire sa demeure ordinaire : car on peut élire domicile à Paris, & n'y pas demeurer.

Resséant & *résident*, ont le même sens, comme venans tous deux de *residere* ; avec cette difference, que *résident* vient du François & du Latin également, car on dit *résider*, du Latin *residere* ; mais le mot *resséant* vient immédiatement non du Latin, mais du François *seoir*, *rasseoir*, *séant*, *resséant*.

RESSENTI, Terme usité en Architecture, comme en Peinture, pour signifier le contour ou le renflement d'un corps, plus fort qu'il ne doit être, & qui sort de l'uniformité, comme le contour d'une colonne fuselée est dit *ressenti*, c'est-à-dire plus remarquable, & senti sous un plus grand volume que le reste de la rondeur de la colonne, qui est partout ailleurs en haut & en bas d'un moindre diametre que ce renflement. Ce n'est pas seulement en Architecture & en Peinture, mais aussi en Sculpture qu'on use de cet adjectif *ressenti* : mais il n'est gueres d'usage hors de ces Arts. On dit aussi, des parties trop *ressenties*, des muscles, des nerfs trop *ressentis*, pour dire, trop marqués, qui apparoissent au sentiment de la vûë avec un relief trop brusque, & qui s'éleve trop au-dessus de la surface du reste des parties de cette Peinture, de cette Sculpture, ou de cet ouvrage moulé.

RESSORT, Terme d'Architecture & de Méchanique : partie des machines ou des instrumens des Arts méchaniques. On appelle *ressort*, une piece d'acier trempée (parce qu'elle a plus de force & d'effet quand elle se remet) qu'on met dans plusieurs machines pour les faire mouvoir violemment.

Les Artisans donnent divers noms à ces ressorts ; & les appellent ressorts *doubles*, ressorts *à vis*, ressorts *à boudin* &c. suivant leur diverse construction. Les Medecins dans leur Physiologie décrivant les parties du corps humain, & leur bonne constitution, nous disent des choses très-remarquables & nécessaires touchant le *ressort* des parties solides, fibres & nerfs, du *tonus* des muscles, de la *fibre motrice*, que l'on peut voir dans les Livres originaux. Par exemple : *Sans le ressort des parties solides contre les liqueurs qui les poussent, il n'y auroit point de mouvement ni de vie.* Voyez MACHINES & MECHANIQUES.

RESSORT, terme de Palais, est la faculté d'une espece de matiere litigieuse & controversée entre deux plaideurs, par laquelle faculté, cette matiere mal traitée, a droit d'être traitée selon son mérite (*juxta meritum causæ*) & non par des abus qui ne considerent point le mérite & la justice intérieure de cette Cause, mais la faveur, la brigue, la cabale &c. Voilà le sens primitif propre & direct. *Ressort* est l'action & l'exigence du mérite de cette cause, qui a été mal connuë & mal jugée.

RESSORT dans un second sens, dérivé du précédent, c'est la faculté du demandeur ou défendeur, de pouvoir sortir de telle Cour, pour retourner à la premiere, établie pour réparer les fautes des Juges & des Cours inferieures.

Mais ces deux sens, quoique les seuls au propre, ne sont pas le sens de l'usage : c'est pourquoi il faut en assigner un troisiéme, qui dérive des deux précédens. On entend donc par *ressort*, l'autorité, le pouvoir & l'éminence d'une Cour ou d'un Juge qui évoque à soi toutes les Causes des Tribunaux inférieurs, quand il le trouve à propos pour le maintien de la Justice & Police, & lorsque les Citoyens & Sujets se jugent lézés, requierent la juste protection de ces Juges supérieurs ou suprêmes, contre les abus & l'injustice notoires. Ainsi la subordination des Tribunaux, Cours & Juges, est cause que chacun doit avoir son attribution ou premier ressort ; & la même subordination occasionne l'appel & le passage du ressort ou de la puissance d'une Cour inférieure, à la puissance & au ressort d'une supérieure.

RESSORT est encore, en termes de Palais, la Jurisdiction d'une Cour, son étendue, & pour ainsi dire sa sphere d'activité, d'action & de jugement. C'est le district de cette Cour. En ce sens ; le ressort du Parlement de Paris est plus étendu que celui de tous les autres, parce que cette Cour est le lieu où ressortissent la plus grande quantité des Causes & affaires de toute la France. Chaque Juge a son lieu, son district, son ressort, son attribution. Un Juge, hors de ce lieu & district, ou ressort, n'a point de pouvoir. Le ressort des Cours consiste en l'une de ces deux choses, & même dans les deux tout ensemble : ainsi *Ressort* signifie, Tribunal dans lequel on juge des appellations, ou bien dans lequel on juge définitivement & sans appel. Les Cours Souveraines jugent en dernier ressort. Les Maitres des Requêtes jugent à l'extraordinaire, & en dernier ressort, les affaires qui leur sont renvoyées du Conseil. Les Présidiaux jugent en dernier ressort les Criminels, dont les Prévôts des Maréchaux ont instruit les procès. Ils jugent au Civil jusques à 250. livres, présidialement & en dernier ressort. On ne vérifie plus les érections en Duchés-Pairies, *qu'à la charge du ressort*, c'est-à-dire, qu'à la charge & condition de ne point changer le ressort de la Justice ordinaire ou Royale. On prétend en France depuis long-tems ; que le droit d'être Juge de ressort est un droit purement royal, & que les Seigneurs ne peuvent avoir des Juges de ressort ou d'appel. Le droit de ressort (comme on le peut bien comprendre par l'Article précédent, qu'il faut consulter & lire pour l'intelligence de celui-ci) n'appartient qu'au Roi, & à ceux à qui il l'a concedé par titre exprès ; c'est un droit de Souveraineté : Voyez le Jurisconsulte *Loiseau*. Les hauts-justiciers en France ne peuvent être Juges de ressort ; mais il y a quelques Seigneurs avec dignité, comme les Barons & Châtelains, qui ont des Justices inférieures ressortissantes en la leur ; c'est une prérogative: mais il y a peu de Seigneurs qui soient Juges de ressort, quand les deux Justices leur appartiennent. Il y en a pourtant des exemples, comme l'Archevêque de Roüen ; l'appel de la haute Justice de Dieppe qui lui appartient, se releve aux Hauts-Jours, qui est une Jurisdiction resséante dans l'Archevêché de Roüen. L'Evêque de Chartres fait de même ressortir l'appel de ses Justices inférieures à sa Chambre Episcopale de Pontgoin.

RESSORTIR, Terme de Palais, qui se dit dans les occasions, où une affaire étant d'abord portée devant les Juges d'une certaine Cour inférieure ou

moyenne, est rapportée, renvoyée à une autre Cour supérieure en autorité à la premiere Cour subalterne où l'affaire étoit comme entrée. Les motifs de ce transport d'une Cause, d'une Cour à l'autre qui est supérieure, sont divers; mais sur-tout c'est quand la partie blessée & endommagée par le jugement de cette Cour, en appelle à la Cour supérieure: alors cette affaire mal jugée (ou prétendue mal jugée) *sort* de cette Cour, & *ressort* (c'est-à-dire retourne) au Juge supérieur ou suprême, auquel la connoissance de toutes les Causes appartient directement (puisque les Juges inferieurs n'ont qu'une autorité subdéléguée.) C'est dans le cas, par exemple, de mal jugé, ou de jugement indu & sans autorité, que l'affaire *sort* de cette Cour, & *ressort* ou revient au premier Juge, qui a par soi autorité de réparer tous abus de Justice, & de réformer tout jugement précipité, ou anticipé, ou usurpé.

RESTABLIR, (*prononcez* Retablir) Terme de Palais, en usage en beaucoup de rencontres. C'est remettre en possession de quelques biens, de quelques droits, de quelque bon état, dont on nous a fait décheoir par violence, par fraude, ou par ebicane. C'est remettre en possession de quelques avantages, privileges honneurs & dignités; comme on peut voir par ces façons de parler, communes & fréquentes dans la Pratique Civile. On *rétablit* un mineur en la possession de ses biens aliénés. On *rétablit* un Officier interdit dans sa charge. On le *rétablit en sa bonne fame & renommée*; c'est une ancienne formule, dont on se sert pour remettre en son honneur un homme condamné à mort: alors ne pouvant le rétablir en vie, le ressusciter, on rétablit & on innocente sa mémoire, & ordinairement on fait quelque dédommagement à sa famille ruinée. On *rétablit* en cassant des Actes onereux, odieux, injustes & injurieux. Quand on enterine une Requête-civile, ou des Lettres de rescision, on *rétablit*, on remet les personnes au même état qu'elles étoient auparavant l'Arrêt, auparavant le Contract. C'est le devoir des Princes pacifiques, de rétablir l'autorité des Loix, que des guerres & des brouilleries civiles ou politiques ont affoiblies. C'est au Pape à rétablir la Discipline monastique dans les Ordres Religieux, qui sont trop dégénerés de leurs premiers Instituts: autrement il se pourroit bien former de nombreuses cohues de fainéans.

De *rétablir* vient Retablissement. Quand on a mis, ou laissé prendre le feu dans une maison, on est condamné au *rétablissement* des lieux. Deux voisins sont obligés de contribuer au *rétablissement* d'un mur mitoyen. Les Premiers Ministres doivent travailler à établir, ou à *rétablir* le Commerce, les Manufactures &c.

RESTAURATION, Terme d'Architecture. C'est la réfection de toutes les parties d'un bâtiment dégradé & dépéri, soit par mal-façon, ou par succession de tems, en sorte qu'il est remis en sa premiere forme, & même augmenté considerablement; comme celle que le Roi a fait faire au vieux Château de S. Germain en Laye bâti par *François I.*

Ce mot vient de *restaurer* (*restaurare*) qui vient de *statuere*, ou de *struere*, *re* (*iterum*) *struere*, *restruere*, qui ne differe gueres de *restaurare*. Or le mot *restruere*, qui est le même que *restaurare*, signifie, faire une nouvelle structure, soit en renouvellant, ou en étendant, ou en fortifiant les fondemens; soit en décrivant un nouveau plan de fond en comble, en améliorant toutes choses, savoir & le solide d'un nouveau bâtiment en place du premier, & les ornemens (changeant un Ordre en un autre plus riche & plus parfait.) Voilà ce qui s'appelle *restaurer*. Ce n'est pas une action de réformer ou perfectionner seulement une partie, (car ce seroit *réparer*;) mais de réformer & perfectionner chaque partie, ou même en faire en plus grand nombre, de plus grandes, plus belles, & selon les manieres modernes les plus estimées.

Restaurer signifie aussi, remettre en son premier état une figure mutilée. La plûpart des Statues antiques ont été restaurées, comme l'Hercule de Farnese, le Faune de Borghese à Rome, les Lutteurs de la Galerie du Grand-Duc de Florence, la Vénus d'Arles qui est dans la Galerie du Roi à Versailles; & ces restaurations n'ont été faites que par les plus habiles Sculpteurs. On prétend même que ce qui a été ajouté à ces parties mutilées & dépéries, ne se trouve pas parfaitement & de tout point dans le même goût, dans un parfait rapport à l'attitude générale, & que les additions sont d'un autre genre, plus ou moins sec ou nourri, plus ou moins souple, que le caractere commun du gros & du principal de la figure antique. En effet, les Statues des Anciens comparées aux notres, sont comme les faces des hommes qui se ressemblent le plus: c'est un je-ne-sai-quoi qui les distingue un peu, c'est-à-dire quelque chose de fort fin & difficile à être exprimé objectivement à notre œil & à notre faculté d'imaginer, qui dépend du tempérament & de la constitution propre aux facultés des fameux Artisans de ce tems-là, & qui ne répond pas parfaitement à la constitution présente. Si on devoit expliquer ce je-ne-sai-quoi, on seroit assez en peine; cependant, outre ce que j'ai dit, j'ajouterai d'autres qualifications, qui toutes ensemble prouveront que les ouvrages d'un siecle reculé sont inimitables pour ce qui regarde la parfaite & ingénue imitation, parce qu'il y a quelque chose qui leur est propre, & qui nous est étranger. Il est possible pourtant d'élever un bon génie de telle sorte que son imagination, dans une inspection assidue depuis sa premiere jeunesse, se forme tellement sur des objets ou sujets antiques, qu'il acquerra lui-même une imagination non seulement d'après l'antique, mais véritablement antique; de sorte que ce qui lui auroit paru étranger, lui paroitra naïf, familier & entierement propre & sien. Celui-ci pourroit exceller en ce genre, mais il ne pourroit jamais plus avoir la facilité de faire des ouvrages du caractere de notre Age ou des Siecles modernes. Pour excuser cette pensée, il n'y a qu'à faire attention à la nature de l'imagination, qui s'imbibe de toute forme, & conserve par la longue habitude & attention la forte impression reçue, qui lui sert comme de moule infaillible & sans défaut dans ses desseins & ses ouvrages.

RESTES, Terme de Droit, de Finance, & de Comptes. Il y a à la Chambre des Comptes un Controlleur-général des Restes, des Debets des Comptables. On a fait un Traité avec le Roi, pour le recouvrement de ces Restes, pour l'appurement des Comptes.

RESTES. Ordonnances sur cet Article.

Edit du Roi, portant création de 3. Offices de Conseillers du Roi, Controlleurs des Restes & Bons d'Etats du Conseil, Solliciteurs-généraux des Affaires du Roi: donné à Paris au mois de Mars 1633. publié au Sceau le 10. dudit mois.

Edit du Roi, portant création en la Chambre des Comptes, d'un Controlleur-général des Restes: donné à S. Germain en Laye au mois de Decembre 1635. registré le 20. dudit mois.

RESTITUER & RESTITUTION EN ENTIER, Terme de Droit, signifie, le rétablissement d'une personne dans son état primitif, dans l'état où ello

étoit avant d'avoir reçu quelque dommage par quelque injuste procédure en Justice. La *restitution en entier*, ou dans son intégrité, & bon état préalable, est l'effet de la rescision. Un mineur s'est obligé : il obtient des Lettres de rescision, qui sont enterinées: il se trouve par le Jugement restitué ou rétabli au même état : *Ordonnance de François I. de 1525. ff. de restitutione in integrum.* Un majeur a vendu dans une grande nécessité, & se trouve lézé d'outre moitié du juste prix ; ou bien il a signé un partage, où il est lezé du tiers au quart ; il obtient des Lettres dans les dix ans du Contract, & les fait enteriner ; il est par ce moyen restitué en entier. Voyez le *Digeste ff. ex quibus causis majores 25 annis in integrum restituantur. Ordonnance de Louis XII. de* 1510. Les principales causes de restitution, sont le dol personel, la crainte bien fondée, la violence, la minorité, la déception, la lézion d'outre moitié du juste prix dans les ventes & alienations, ou du tiers au quart dans les partages.

La restitution en entier, c'est-à-dire ce droit-là, passe à l'héritier, même à l'acquereur, quand il a eu la précaution de se faire ceder les actions rescindantes & rescisoires ; avec cette observation, que le tems ne se proroge pas en sa faveur, ainsi qu'il auroit été prorogé en faveur d'un mineur. Voyez *Mornac, l. 2. c. de temporibus restitutionis in integrum.*

C'est une maxime commune & bien raisonnée, *que le mineur n'est pas restitué comme mineur, mais comme lézé : en sorte que n'y ayant point de preuve de lézion, il n'y a pas lieu à la restitution.* Cette maxime est fondée sur ce que les privileges des mineurs dans le Droit, viennent de ce qu'on appréhende qu'ils ne soient lézés par défaut de cette maturité de jugement qu'ils auront un jour dans l'âge avancé : ainsi toute la raison du grand soin & de la faveur dont les Loix honorent les mineurs, c'est parce qu'ils seroient exposés à l'injustice d'une inique lezion, contre laquelle, quand elle est énorme, on releve même les adultes, & à plus forte raison les mineurs, moins capables par leur foiblesse & leur ignorance de se pouvoir préserver de la lézion dont il est question. Cependant les transactions sont tellement favorables, que la preuve de lézion n'est pas suffisante ; il faut qu'il y ait preuve de dol, ou de violence, ou de quelque autre mauvais artifice.

Pour se faire restituer en entier, il y a quelques observations à faire. Comme les voyes de nullité n'ont point de lieu en France, il faut obtenir à la petite Chancellerie des Lettres de restitution ou de Requête-civile. Voyez Rescision. Le droit de restitution ou de rescision à l'égard des majeurs, se prescrit par dix ans, du jour de l'Acte dont on se plaint; & à l'égard des mineurs, du jour de leur majorité. Après 35. ans accomplis ils n'y sont plus reçus. On restitue une Partie contre un Arrêt, quand il y a de bons moyens de Requête-civile. On restitue les Religieux contre leurs vœux, quand ils reclament dans les cinq ans avec juste cause.

Généralement parlant, *restituer en entier* se dit au Palais, des Jugemens qui se rendent pour casser des Actes où il y a eu des lézions ou des nullités.

Restituer vient du Latin *restituere*, rétablir les personnes : car *restituere* a un autre sens que celui-ci, lorsqu'il est dit des biens qu'on remet & rétablit dans leur vrai lieu dont ils avoient été déplacés. Le mot Latin a une égale aptitude pour s'appliquer aux personnes, & aux choses ou biens ; & ces deux sens sont permutables & réductibles : car quand on restitue le bien en la personne de son légitime propriétaire, on restitue & rétablit cette personne en son propre bien ; & *vice versa*, on ne peut passer pour restituer quelqu'un en sun bien, qu'en remettant ce bien en sa possession.

RESTREINDRE, Terme de Droit. C'est une maxime de Droit, qu'il faut étendre les Loix & les dispositions favorables, & restreindre les odieuses. On étend les dispositions, par ampliation, conséquences, & extension à des cas analogues & relatifs. Il faut, pour plaider & raisonner juste & court, se restreindre & se renfermer au cas particulier. Il faut restreindre les privileges dont on commence à abuser. Les Avocats demandent acte de ce qu'ils restreignent leur demande à une somme liquide & modique, pour sortir plûtôt & plus facilement d'affaire. Il ne faut pas, en Droit, tant insister sur ce qui est général, mais au plûtôt il faut se restreindre & renfermer au cas particulier. Dans l'interprétation des Loix, il faut s'en tenir à l'usage, à la décision & au sens auquel les Savans les ont restreintes sous l'autorité des Magistrats, qui sont des Loix vivantes.

De ce verbe *restreindre* viennent les mots Restrictif & Restriction.

RESTRICTIF est d'usage dans les contracts où on met des clauses restrictives, qui renferment les dispositions dans de certaines bornes. Les exceptions sont restrictives des Loix & des maximes, elles les renferment en certains cas.

RESTRICTION est une modification, une limitation, une action, par laquelle on restreint ou resserre le sens des Loix &c. Les Loix générales souffrent toûjours quelque restriction à l'égard de quelques cas particuliers, sur lesquels les Législateurs & les Loix n'ont pu atteindre, pour être trop particuliers, composés & compliqués : c'est alors que l'équité des Juges paroit dans les modifications & interprétations qu'ils donnent aux expressions générales des Loix. Les Edits se vérifioient autrefois avec restriction. Un demandeur peut faire signifier une restriction de sa demande : on ne peut refuser un tel éclaireissement. Dans le For intérieur (c'est-à-dire, dans les cas de conscience) il y a de subtils & commodes Casuistes, qui usent fort adroitement & avec avantage d'une sorte de restrictions qu'on appelle *Restriction mentale*, qui consiste à supprimer dans l'expression une partie de la pensée, qui étant totalement exprimée, auroit eu des opposiions ou des inconvéniens. Les restrictions mentales, (disent non les Jésuites, mais les Jansénistes) sont de véritables mensonges, parce qu'elles enferment une intention de tromper celui à qui on parle, & de lui faire prendre un autre sens que celui que nous avons dans notre esprit & que nous ne voulons ou n'osons pas dire, de peur qu'on ne decouvrît notre duplicité de cœur, qui veut paroître dire ce qu'il ne dit pas, ou qui ne le dit pas avec toutes les circonstances nécessaires & convenables.

RESULTAT, Terme de Droit & de Politique : ce qu'on peut recueillir d'une Conference, d'une Consultation, ce qui est arrêté & conclu.

RET.

RETABLE : c'est l'architecture de marbre, de pierre, ou de bois, qui compose la décoration d'un Autel ; & ce qu'on appelle *Contre retable*, est le fond en maniere de lambris, pour mettre un tableau ou un bas-relief, & contre lequel est adossé le Tabernacle avec ses gradins. Quelquefois le retable est tout de menniserie ; & l'on y enchasse un tableau ou un bas-relief, qui lui sert de bordure. Les tableaux d'un maitre-autel, ou des Chapelles des Eglises, sont enfermés d'ordinaire dans des retables.

Ce mot vient apparemment de *tabulatio*, *contabulatio*, assemblage d'ais, mais figuré & façonné pour faire une décoration, ou un agréable spectacle. C'est comme si *rétable* étoit venu de ces mots Latins, *tabula relata ad invicem in decoram compagem* : ce sont des pieces de bois ou de pierre qui sont dans un beau rapport & assemblage, & qui donnent un grand ornement aux fonds qu'ils environnent & accompagnent.

RETABLIR. Voyez Restablir.

RETARDEMENT, délai, suspension, Terme de Droit : action & adresse pour allonger & differer le cours de la procédure & les jugemens finaux. Les gens de mauvaise foi apportent toutes les chicanes & tous les retardemens possibles au jugement des procès.

RETENTION, Terme de Droit, est un Jugement par lequel une Cour retient la connoissance d'une Cause. Par exemple, un privilégié qui a ses Causes commises aux Requêtes du Palais, est assigné au Châtelet ; il demande son renvoi : on prétend qu'il n'a pas droit de *Committimus* ; Messieurs des Requêtes du Palais, qui sont Juges du déclinatoire, rendent une *Sentence de retention*, si la Cause est de leur compétence. Ou bien, un privilégié fait donner une assignation aux Requêtes du Palais ; celui qui est assigné, propose ses moyens déclinatoires, par lesquels il prétend que le demandeur n'a point droit de *Committimus* en cette Jurisdiction, & que par conséquent par la règle *Actor forum rei sequitur*, le demandeur en action personelle doit suivre le domicile du défendeur, la Cause doit être renvoyée par devant son Juge naturel : mais s'il est mal fondé dans son déclinatoire, on rend une *Sentence de retention*, & il est obligé de procéder. La même procédure s'observe aux Requêtes de l'Hôtel, où l'assignation peut être pareillement donnée au choix de la Partie qui a droit de *Committimus*. Si par Arrêt du Conseil Privé les Parties sont renvoyées au Parlement, le plus diligent fait signifier l'Arrêt de renvoi à l'autre, le fait assigner en la Cour pour y procéder, & obtient un *jugement de retention*.

Voici d'autres usages de ce mot, mais tous termes du Palais. Il se dit quand un pere veut bien donner tous ses biens à son fils, mais qu'il le fait avec la clause de la *retention de l'usufruit*. Un Bénéficier veut résigner son Bénéfice, mais avec la clause de *retention de pension*, ce qui est permis, mais non pas avec retention de tous les fruits, si ce n'est par une grande grace du Pape. Un Procureur a, à la vérité, action pour ses frais ; mais il ne doit pas user de *retention des titres*, si ce n'est des papiers qui concernent la procédure. Dans un nantissement, on a *droit de retention* sur la chose donnée en nantissement, jusques à ce qu'on soit payé. On dit dans le Droit, en guise de maxime & de règle, *Donner & retenir ne vaut*, suivant le 273. *Article de la Coûtume de Paris*, lorsqu'on donne d'un côté & qu'on retient de l'autre, n'abandonnant point le titre de sa possession. On peut pourtant retenir ou réserver un usufruit lorsqu'on fait une donation, retenir une pension quand on résigne un Bénéfice, retenir plusieurs denrées quand on fait des baux, retenir des servitudes quand on fait des aliénations.

RETENIR, Terme de Palais. Voyez Retention, & ajoutez-y ce qui suit. *Retenir*, c'est donner un Jugement de *retention*, par lequel une Cour retient la connoissance d'une Cause qui lui a été renvoyée soit par le Conseil, soit en vertu d'un *Committimus*, ou d'assignations données à la requête des privilégiés. La premiere procédure qu'on fait sur un renvoi, c'est de *retenir* la Cause renvoyée. Les Juges extraordinaires, ou commis, *retiennent* la connoissance de la Cause par devers eux. Il faut juger avant toutes choses la *retention* au Conseil privé, au Grand-Conseil, aux Requêtes de l'Hôtel & du Palais. On donne des *Arrets de retention* dans les Chambres du Parlement ; quand les affaires leur sont renvoyées extraordinairement par le Conseil.

Retenir vient du Latin *retinere*, dont le supin est *retentum*, qui est un mot consacré dans le Droit François, ainsi que nous l'allons dire dans l'Article suivant.

RETENTUM signifie une secrete délibération de la Cour, qui est mise au bas d'un Arrêt de condamnation à mort : voyez le *Style Criminel*, *part. 2. chap.* 17. Les Arrêts rendus en matiere Civile, contiennent aussi quelquefois un *retentum*, soit pour moderer ou augmenter la condamnation des dépens. Le *retentum* est apposé au bas de la minute d'un Arrêt ; il porte moderation de la peine d'un accusé, ou quelque autre intention des Juges. Dans les grandes exécutions, il y a souvent un *retentum* : par exemple, que le criminel qui a été condamné à être rompu vif, sera étranglé avant que d'être rompu. On le fait encore quand par délibération secrete on ordonne que l'accusé sera présenté à la question, sans y être appliqué : *Ordonn. de* 1670. *titre* 19. Quelquefois on ne donne qu'un ajournement personel ; mais il y a un *retentum*, que l'accusé sera arrêté à la comparution : cela ne peut être ordonné que par les Cours Souveraines.

Retentum se dit aussi en parlant des esprits chicaneurs : il signifie alors, les pensées qu'on a dans l'esprit, qui contrarient ou alterent les conventions qu'on stipule. Il est dangereux de traiter avec ces esprits qui ont toûjours quelque *retentum* dans l'ame.

RETENUE, Terme de Droit. On appelle *Brevet de retenue*, un brevet que le Roi accorde à un Officier à qui il donne une Charge qui de sa nature n'est point vénale ni héréditaire, pour la conserver après sa mort à ses héritiers, ou pour en retirer une certaine somme, laquelle doit être payée par le successeur, aux termes du brevet de retenue. En termes de Jurisprudence feodale, *Retenue* est le droit qu'a le Seigneur de retenir le Fief ou l'héritage mouvant de lui, quand il est aliéné par le Vassal, en remboursant le prix de la vente à l'acquereur. Plusieurs Coutumes donnent le *droit de Retenue* au Seigneur, par puissance de Fief.

RETICENCE, Terme de Droit, qui se dit en parlant de certaines formalités judiciaires. C'est une suppression, ou omission volontaire d'une chose qu'on devroit dire.

RETIRER, Terme de Droit. C'est rentrer en possession d'une Terre aliénée ; ce qui se fait par diverses sortes de retraits, *féodal*, *conventionel*, *lignager*, *ecclésiastique*, qui sont expliqués chacun en son ordre.

RETOMBÉE, Terme d'Architecture. On appelle ainsi chaque assise de pierre qu'on érige sur la coussinet d'une voûte ou d'une arcade, pour en former la naissance, & qui par leur pose peuvent subsister sans cintre. Même ce mot a plus d'étendue, signifiant les pentes ou chutes qui se trouvent dans les membres d'un bâtiment, comme la *retombée* ou pente des reins d'une voûte. A proprement parler (c'est-à dire, en suivant l'étymologie de ce mot) *retombée des reins* d'une voûte, sont les parties laterales de la voûte, qui posent, retombent, *recumbunt*, sur les deux coussinets qui sont vis-à-vis l'un de l'autre. C'est en prenant en ce sens les côtés de la voûte, qu'on peut trouver la raison du mot *retombée* ; mais dans

dans le ſens contraire, on appelle ces aſſiſes de pierre qui vont en s'élevant du couſſinet vers les parties hautes de la voûte, *naiſſance* de voûte.

Retombée vient viſiblement du verbe François *retomber* ; mais j'ai ſuppoſé que *retomber* venoit du Latin *recumbere*, comme quand un Poëte ancien a dit, *recumbit humi bos*, pour exprimer comment cet animal tombe à terre tout à coup. Tous les mots Latins qui viennent du mot inuſité *cumbere*, ſavoir *accumbere*, *decumbere*, *recumbere* &c. ſignifient tous en François, *tomber*, *retomber*, *ſuccomber*, qui renferment tous la même idée que le Latin, ſavoir de tomber, s'appuyer, poſer ſur quelque choſe. Ces conſiderations peuvent rendre plauſible ma ſuppoſition; autrement on ne pourra jamais trouver d'étymologie utile à ce mot.

RETOMBER, Terme de Droit, dont on ſe ſert ainſi : *Les condamnations qui interviennent contre le débiteur & principal obligé, retombent ſur ſes garants & cautions.*

RETONDRE, c'eſt couper du haut d'un mur ou d'une ſouche de cheminée, ce qui eſt ruïné, pour le refaire. C'eſt auſſi retrancher des ſaillies ou ornemens inutiles ou de mauvais goût, lorſqu'on regratte la façade d'un bâtiment. C'eſt encore, repaſſer l'architecture avec divers outils appellés *fers à retondre*, pour la mieux terminer & en rendre les arrêtes plus vives.

Ce mot vient de *tondre*, qui vient du Latin *tondere*, ôter la toiſon d'une brebis, ôter le poil du corps de l'animal, ou des parties de l'homme.

Retondre, au propre, eſt pareillement & primitivement dit de l'animal qu'on tond pour la ſeconde fois. On a dit auſſi enſuite, *tondre & retondre* les étoffes. Puis la façon de parler eſt paſſée au végétal, & on a dit, *retondre les buis des parterres* tous les ans. Il faut *retondre* ces paliſſades. Enfin ce mot s'eſt dit des bâtimens, où il ſignifie la même idée & action, qui conſiſte à retrancher le ſuperflu. Les Sculpteurs appellent *fers à retondre*, certains outils qui leur ſervent pour finir & polir leurs ouvrages, & repaſſer dans leurs moulures.

RETOUR, eſt un Droit par lequel le Donateur recouvre par le décès du donataire, les choſes qu'il a données. Ce droit eſt établi par les Loix Romaines ; c'eſt pour cela qu'il eſt obſervé dans le Pays de Droit écrit, ſous certaines limitations. Qu'y a-t-il de plus juſte, dit *Salvien ad Ecclesiam Catholicam lib.* 1. & de plus honnête, que de faire retourner le bien à celui d'où il eſt venu ? *Quid rectius, quid honeſtius, quam ubi res ab eo diſcedit qui uſum habuit, revertatur poſſeſſio ad eum qui utendam conceſſit ?* Cependant le même Droit n'eſt point admis en Pays Coutumier : le prédécès du donataire n'attribuë rien au donateur ; les choſes données paſſent aux héritiers du défunt, s'il n'y a eu convention au contraire par le contrat. Il eſt vrai que les aſcendans prennent dans la ſucceſſion de leurs deſcendans décédés ſans enfans, les choſes par eux données ; mais c'eſt à titre ſucceſſif, & non par droit de retour ; *l'Article* 313. *de la Coutume de Paris* y eſt précis ; *Toutefois ſuccedent* (en parlant des aſcendans) *ès choſes par eux données à leurs enfans décédans ſans enfans.*

Ce n'eſt pourtant pas ſans raiſon, que le droit de retour n'eſt pas reçu parmi nous : l'effet des donations eſt de transferer incommutablement au donataire la propriété de la choſe donnée, ſans eſperance de retour. *Donatio propriè appellatur, quum dat aliquis ea mente ne ſtatim velit accipientis fieri, nec ullo caſu ad ſe reverti, L.* 1. *ff. de donat.* De-là il s'enſuit, que le donataire la peut aliéner, il en peut diſpoſer par teſtament ; & par conſéquent lorſqu'il

meurt inteſtat, elle eſt acquiſe à celui qui lui ſuccede ſelon la Coutume. Voyez l'*Art.* 93. *de la Coutume de Paris.*

Le *retour* eſt donc la *réverſion*, *retour* ſe dit de ce qui eſt ſujet à réverſion. Il y a des douaires préfix qui ſont *ſans retour*. Les appanages ſont donnés *à la charge du retour*, à faute d'hoirs mâles. Le droit de retour eſt appellé en Latin *jus poſtliminii.*

RETOUR, Terme d'Architecture. C'eſt le profil que fait un entablement, ou toute autre partie d'architecture, dans un avant-corps. On nomme auſſi *retour*, l'encoignure d'un bâtiment. En Latin on l'appelle *verſura*, ſelon *Vitruve* : ce qui répond bien au verbe François retourner, *reverti*. Le *retour* en Architecture eſt un membre d'un bâtiment qui a deux faces, qui font un angle : telles ſont les corniches & chapitaux des colonnes iſolées. On appelle *retour d'équerre*, une encognure à angle droit.

RETOURNER, Terme de Maçon. *Retourner une pierre*, c'eſt lorſque l'ayant dreſſée par un de ſes côtés, on la dreſſe par celui qui lui eſt oppoſé.

En parlant de l'érection d'une perpendiculaire ; on dit *retourner d'équerre*, pour ſignifier, établir une perpendiculaire ſur la longueur ou l'extrémité d'une ligne effective ou ſuppoſée.

En jardinage on dit *retourner*, en parlant des planches ; & il ſignifie, les labourer de nouveau, pour y planter ou ſemer. *Il faut retourner ces planches.* Voyez *la Quintinie.*

RETRAIT, Terme de Droit. Il y en a de quatre ſortes : Retrait *lignager*, Retrait *féodal*, Retrait *conventionel*, Retrait *Eccleſiaſtique.*

Le *Retrait lignager* eſt un droit, par lequel le parent de la ligne du vendeur eſt préféré à l'acquéreur en rembourſant le prix de l'héritage, les fraix & loyaux couts, & en ſatisfaiſant à toutes les autres conditions portées par la Coutume. Voyez la *Cout. de Paris, art.* 129. *& ſuivans.*

Le *Retrait féodal* ou *retenue*, eſt la puiſſance accordée aux Seigneurs de retenir ou de retirer le Fief qui a été vendu par le Vaſſal, pourvu que ce ſoit dans le tems marqué par les Coutumes. Voyez la *Coutume de Paris, art.* 20. *& ſuivans.*

Retrait conventionel, eſt un contrat par lequel le vendeur ſtipule qu'en rendant le prix de l'héritage dans un certain tems, il aura la faculté de le retraire ou retirer ; ce qui eſt proprement une vente à faculté de rachat.

Il y a un *Retrait des biens eccléſiaſtiques* : c'eſt ce retrait qui s'exerce en vertu de la faculté que le Roi a accordée à l'Egliſe de rentrer dans les biens qui en avoient été aliénés pour les ſubventions.

Il y a pluſieurs choſes à remarquer ſur cette matiere. 1. Dans le retrait *lignager*, outre ce qui a été dit ci-devant, un lignager peut retirer auſſi d'un adjudicataire par decret un ancien propre de ſa famille, vendu par ſon parent. Les acquêts ne ſont point ſujets à retrait, par la Coutume de Paris, & par celle de la Rochelle : ils le ſont par celle de Normandie. L'action pour retrait lignager dure un an à Paris, du jour de la notification du Contrat.

2. A Paris, le Seigneur eſt obligé d'exercer ſon droit dans les 40. jours que le Contrat de vente lui a été notifié & exhibé.

3. En Normandie, le retrait lignager & ſeigneurial s'appelle *clameur*, & ſe peut faire dans l'an & jour de la lecture & publication du contrat, à l'iſſuë de la Meſſe paroiſſiale.

4. Le retrait *féodal*, eſt réputé faire partie des fruits de la Seigneurie. Quant aux parens, on préfera dans le retrait lignager le parent le plus diligent, & non pas le plus proche. Ceci ſe pratique preſque

dans toutes les Coutumes. Le droit de retrait est un droit purement Coutumier. Il n'est établi ni par le Droit Romain, ni par les Ordonnances : c'est pourquoi il n'a lieu que dans les Provinces où l'usage l'a introduit. Voyez *Tiraqueau*. Les Juifs connoissoient le Droit de retrait.

RETRAIT, *par rapport aux Ordonnances*. Edit du Roi *Henri III*. portant, que le retrait lignager auroit lieu dans toute l'étenduë du Royaume, même en Pays de Droit écrit : donné à Paris au mois de Novembre 1581. regiftré le 25. Janvier 1582. Voyez le 5. vol. des *Ordonn. d'Henri III. fol. 74. Fontan. t. 1. pag. 486. Joli, t. 2. pag. 1390.*

Arrêt de la Cour du Parlement au sujet d'un retrait lignager, qui a jugé, 1. que l'expression de demeure du retrayant dans son exploit n'étoit pas nécessaire, & que la seule élection de domicile chez son Procureur suffit. 2. Que l'Exploit en retrait n'est pas nul, quoique la copie ne soit pas conforme en certaines choses à l'original. 3. Que la spécification des espèces n'est pas absolument d'obligation. 4. Qu'un Exploit en retrait est suffisamment libellé, lorsque le contrat d'acquisition y est daté : fait en Parlement le 1. Fevrier 1716.

RETRAITE, en Maçonnerie, ou *Relais*, est un petit espace qu'on laisse sur l'épaisseur d'un mur ou d'un rempart, à mesure qu'on l'éleve. C'est la diminution d'un mur en dehors, au-dessus de son empatement, & de ses assises de pierre. On fait deux ou trois *retraites*, en élevant de gros fondemens. Les parapets sont toûjours bâtis *en retraite* : on laisse un petit espace sur le mur d'une Ville, qu'on appelle autrement le *pas de la souris*, la *berme*.

Ce mot de *retraite*, vient du Latin *retractus*, ou *retractio*, du verbe *retrahere*, se retirer, reculer, parce que le mur dont on parle n'est point d'une seule venuë, n'est point sur un même plan perpendiculaire dans toute son étenduë en hauteur ; mais ce mur a des retraites vers le lieu contenu : ce qu'on fait pour quelqu'une de ces raisons : ou parce que le mur seroit trop chargé dans son élévation, s'il étoit de la même épaisseur que le fondement & l'empatement : ou parce que dans les murailles des fortifications, lorsqu'il y a deux ou trois retraites, la ruïne des parties hautes n'entraine pas si aisément la ruïne des parties plus basses : ou parce que la partie haute d'un mur, n'a pas tant à porter que les parties du mur qui sont vers la base, car ces endroits soutenant toute la masse de l'édifice, doivent être plus forts & plus massifs. *Retraite* en Latin se dit *contractio*, parce que le mur y reçoit une diminution de sa grosseur ou épaisseur.

RETRANCHEMENT, Terme d'Architecture. Ce mot s'entend non-seulement de ce qu'on retranche d'une trop grande piece pour la proportionner, ou pour quelque autre commodité ; mais on l'entend aussi parlant des avances & saillies qu'on ôte des ruës & voyes publiques, pour les rendre plus praticables & d'alignement. Un bon Architecte doit pratiquer dans des bâtimens d'une médiocre grandeur, quelques retranchemens dans les chambres, pour y placer une garderobe, ou y coucher un valet.

Retranchement se dit quelquefois d'une simple retirade ou coupure qui se fait sur un ouvrage à cornes ou un bastion, quand on veut disputer le terrein pied à pied. C'est d'ordinaire un angle rentrant, dont les faces se flanquent l'une & l'autre, & qui se fortifient aussi par des fossés, parapets, gabions, &c.

RETRIBUTION, Terme de la Jurisprudence Maritime & Consulaire, se dit du partage des fraix & des avaries qu'il convent faire entre les Assureurs & les Marchands assurés, au marc le livre, pour savoir ce que chacun d'eux en doit porter : ce qu'on appelle ailleurs *Contribution*. Voyez le *titre* 8. *des Ordonnances de la Marine de France de* 1681. & 1684. qui contient en 22. articles des Réglemens pour cette rétribution.

De plus, *rétribution* est la même chose que salaire ou récompense de quelque travail, ou de quelque service utile. La rétribution est un salaire, qui est dans les espèces de Contrats qu'on désigne par ces paroles, *do ut facias*, & réciproquement *facio ut des* : (*Je vous donne afin que vous fassiez, & je fais afin que vous donniez.*)

Ce qui va suivre est un peu délicat, & a besoin d'une intention bien pure, pour ne pas causer une espèce de scandale dans les ames timorées. C'est la *rétribution* qu'on employe comme un présent honnête qui tient, ce semble, lieu de salaire à ceux qui s'employent à des choses qui ne paroissent pas devoir être évaluées à prix d'argent, parce qu'elles sont sans aucune estimation, de leur nature inappréciables & impayables ; on diroit que c'est une espèce de Simonie. Je crois que c'est dans la bonne intention seule, & dans la fin qu'on se propose de contribuer à l'entretien des Ministres de l'Autel & de la Doctrine Chrétienne, qu'on peut parler sans danger de la derniere signification du mot de *rétribution* pour la célébration d'une Priere, d'une Messe, pour l'administration des Sacremens que font les Pasteurs aux Fideles, pour les fonctions ecclésiastiques, & le Service & Office dans l'Eglise. *Rétribution* est donc ce dont les Ministres de l'Eglise vivent, ce qu'ils reçoivent pour le service qu'ils rendent à l'Eglise & aux Fideles. Ces rétributions étoient d'abord volontaires & libres ; mais depuis on a fixé ces dons, présens, offrandes, pensions & aumônes, pour des raisons importantes.

Ce mot vient du Latin *retribuere*, qui est *rem pro re tribuere*, donner une chose pour une autre : où l'on voit que par l'étymologie ce mot est synonyme avec *troc*, *échange* & *permutation*.

RETROACTIF, Terme de Palais. On dit que les Loix nouvelles, les Ordonnances modernes, n'ont point d'effet *rétroactif*, c'est-à-dire, qu'elles ne peuvent avoir d'effet pour le passé, qu'elles ne peuvent être alléguées pour servir de régle à ce qui s'est fait avant qu'elles fussent portées & publiées. Elles n'ont d'autorité que pour l'avenir. Il vient de *retroagere*, ou *retrogredi*, agir en arriere. Dans les nouvelles Loix prohibitives, la prohibition influë & déclare une peine dans les fautes à venir, contraires à ce nouveau Statut.

RETROCESSION, Terme de Droit, est le transport du transport. Par exemple, je fais transport à un particulier d'une Obligation qui m'est dûë, pour demeurer quitte avec lui d'une autre somme : il n'en peut être payé, ou bien il arrive qu'il devient lui-même mon débiteur tout nouvellement : alors, pour s'acquitter avec moi de la dette récente qu'il a formée envers moi, nous pouvons convenir qu'il me rendra l'Obligation que je lui avois cédée, par où j'étois devenu quitte avec lui : cela étant, il est nécessaire qu'il me transporte à son tour de nouveau la même Obligation, pour s'acquitter avec moi de sa dette arrivée depuis peu, comme je m'étois acquitté avec lui d'une vieille dette par la cession de la même Obligation ; il faut, dis-je, qu'il me la transporte de nouveau, autrement je n'aurois pas droit d'en exiger le payement, à cause que le premier transport ayant été signifié au débiteur qui avoit fait cette Obligation, il ne devroit plus me reconnoître

pour son créancier comme il avoit été autrefois, puisqu'il avoit par mon fait un autre nouveau Creancier. Cette nouvelle cession de ce que je lui avois cedé, est ce qu'on appelle *rétrocession*. Nous pouvons donc la définir, *l'acte par lequel on remet un cédant dans ses droits, en lui faisant un nouveau transport de la dette qu'il avoit cédée.*

Ce mot vient du verbe *rétrocéder*, signifiant, rendre à un cédant ce qu'il nous avoit cédé, lui en faire une nouvelle cession. C'est ce qui rendra l'Obligation dont nous avons parlé, une Obligation ou dette retrocédée.

R E V.

REVE : c'est une espece de droit que le Fermier des cinq grosses Fermes exige en Languedoc, sur les marchandises & denrées qui sortent du païs. Voyez le *Bail des cinq grosses Fermes.*

Déclaration du Roi, portant règlement pour la perception du droit de rêve dans les Sénéchaussées de Beaucaire, de Carcassone, & dans le Bailliage de Mâcon : donnée a Paris le 26. Fevrier 1396.

REVELATION, Terme de Droit Ecclésiastique, se dit des déclarations qui se font entre les mains d'un Curé ou d'un Vicaire, après la publication d'un Monitoire, de ce qui s'est passé de secret dans une affaire. Ces révélations ou déclarations sont faites par motif de conscience, & ne sont pas soupçonnées être faites de mauvaise foi & par rancune; car elles n'arrivent qu'après les Monitoires ou avis sérieux, & commandemens des Pasteurs, en vertu de leur sacré Caractere. Cependant ces déclarations ne sont que de simples mémoires, indices, & préparations; & ne font point de foi en Justice, jusques à ce que les témoins ayent été répétés & ayent deposé devant le Juge. Il y a des Docteurs qui ne croyent pas qu'on soit toûjours obligé d'aller à révélation en vertu d'un Monitoire. A l'égard des Curés, ils sont obligés d'envoyer les révélations qu'ils ont reçues, au Greffe de la Jurisdiction où le procès est pendant.

Ce mot vient de *révéler*, qui signifie, retirer le voile qui couvre & cache. Ce voile est le silence. *Réveler*; c'est découvrir quelque chose de secret & le rendre public, sur-tout aux Magistrats qui sont d'obligation de se servir de ces révélations, pour remédier aux abus, & conserver l'ordre & l'équité dans la Société Civile.

REVENDICATION, Terme de Droit, est la demande de la chose qu'on reclame : comme il arrive dans une déconfiture, lorsque celui qui a livré des marchandises les reconnoit, parce que c'est un cas où on ne peut pas les lui refuser, pourvu qu'elles se trouvent en nature & que les pieces soient entieres. *Revendication* est l'action par laquelle on saisir, on attrape par autorité de Justice un meuble qui nous a été volé, ou par force ou clandestinement. La revendication a lieu sur celui qui possede une chose volée, quoiqu'elle ait passé par plusieurs mains.

On dit aussi *la revendication d'une cause*, en cas de distraction de ressort; & *revendication d'une personne.* L'origine de ce mot est le verbe *revendiquer*, comme qui diroit, *rem inventam sibi dare & dicare, id est restituere* : c'est se redonner à soi-même la chose trouvée, quelque part qu'on la trouve. Car il est fort naturel de reprendre ce qui nous appartient incontestablement : le bien perdu que je retrouve, me reclame naturellement, comme son possesseur légitime; & je le reclame, comme ma propre possession, mon propre bien, &, comme dit l'Ecriture, ma propre substance: car il semble que l'homme corporel & sensible est comme composé de l'amas de tous les biens sensibles par lesquels il peut subsister.

REVENDIQUER, c'est saisir & redemander en Justice un meuble volé. Cependant on ne peut saisir ni revendiquer les meubles vendus à l'encan en placa publique par autorité de Justice : l'autorité respectable de la Justice publique, qui fait sa fonction & fait exécuter ses jugemens, ne peut être contredite ni blâmée comme autorisant la tradition d'un bien qui nous appartient, à d'autres à qui ce bien n'appartient pas; parce que le Magistrat n'est pas obligé de faire de pareilles perquisitions préalables. Mais un particulier, quand il achete, doit prendre garde & à ce qu'il achete, & de qui il l'achete : car il n'est pas permis d'estimer comme bien acheté & acquis sans reproche, ce que vous achetez qui est suspect, & de la main de personnes suspectes & gens sans aveu.

REVENDIQUER, Terme de Droit, se dit aussi des personnes, des causes, & des choses en matiere de Jurisdictions. Un Procureur d'office peut aller revendiquer un Justiciable qui a distrait la Jurisdiction. Il peut revendiquer sa Cause, & en demander le renvoi. Un Official peut revendiquer un Ecclésiastique qui plaide en Cour Laique. Un Superieur d'un Couvent peut revendiquer un de ses Religieux qui se sera echapé. Les Rois quelquefois revendiquent des Sujets, à qui les ennemis vouloient faire le procès, reconnoissant que ces Sujets ont agi par leur ordre.

Revendiquer (*revendicare*) signifie par son origine, *rem sibi vendicare*, s'attribuer une chose, se l'appliquer comme dûë & appartenante. Ou, s'il est permis de dire tout ce qui peut soulager la mémoire de la primitive signification des mots, *revendicare* est *indicare rem sibi convenire*, c'est demander une chose qui nous appartient, c'est indiquer & déclarer qu'une chose aliénée injustement nous doit revenir, & être remise en notre possession. Il y a pourtant bien plus de vérité de dire que *revendicare* vient de *re*, marque de réitération & de retour, & de *vindicare* qui vient de *vindex*, celui qui se venge, c'est-à-dire, qui vainc & surmonte avec force, vigueur & efficace, un homme qui a violé la justice à son égard.

REVENDRE, Terme de Jurisprudence; car on dit *revendre a la folle enchere de quelqu'un*, ce qui arrive quand un adjudicataire en Justice se dédit; ou quand il ne peut payer le prix de son adjudication; car alors on revend la chose une seconde fois, & si elle est moins vendue, le premier adjudicataire est obligé de payer le prix qui s'en manque, en punition de sa folle enchere, qui est dite *folle*, parce que c'est une chose insensée & déraisonnable, d'interrompre avec dommage pour les interessés, le cours d'une vente publique, faire par autorité de Justice.

REVENIR, Terme de Palais, se dit des garanties, des actions en sommations. Ainsi, si je vens mal à quelqu'un, si cet acheteur est condamné à déguerpir & lâcher à celui qui y a droit, la chose mal achetée par ma faute, l'acheteur a droit de *revenir sur moi* pour recevoir son dédommagement. Quand on fait rapporter à un créancier quelque somme qu'il a touchée, il *revient sur les autres* qui ont touché après lui. On dit aussi en matiere de Requêtes-civiles & de restitution en entier, qu'un homme *revient par opposition contre une Sentence par Requête-civile, contre un Arrêt, par des Lettres de rescision, contre un Contrat*, pour dire, qu'il se pourvoit en Justice pour le faire casser.

REVERENTIELLE, Terme de Palais. Ce terme

ſe dit au Palais avec le mot de *crainte*, à l'égard des perſonnes qu'on eſt obligé de reſpecter & d'honorer. Quand une fille eſt entrée jeune dans un Monaſtere, & qu'elle y a été amenée par cette ſeule *crainte révérentielle*, & qu'elle a la protection de quelque perſonne d'autorité & de probité, elle demande & obtient diſpenſe même de ſes Vœux, parce que cet engagement a été fait hors des circonſtances abſolument néceſſaires & eſſentielles pour un engagement de ſi grandes ſuites. Il arrive auſſi ſouvent, que des femmes ſous puiſſance de mari entreront dans des complaiſances forcées, & feront des actes très-préjudiciables par cette prétendue *crainte révérentielle* : une telle femme peut reclamer contre une obligation qu'elle a ſignée pour ſon mari par *crainte révérentielle*.

Ce mot vient de *revereri*, avoir une crainte reſpectueuſe. Dans le fond, *crainte révérentielle* dans ces occaſions n'a rien que d'odieux & d'abuſif; auſſi bien que le prétendu *ſilence reſpectueux*, avec lequel on connive à des conduites moins louables, & ſouvent contraires à l'honneur qui eſt dû à la vérité, à la ſaine doctrine, & à la pureté de la Morale.

REVERS DE PAVÉ, c'eſt l'un des côtés en pente du pavé d'une ruë, depuis le ruiſſeau juſques au pied du mur : c'eſt le côté du pavé dont la pente aboutit au ruiſſeau ou égoût des ruës : c'eſt la ſurface de la moitié d'une ruë qui panche depuis les maiſons vers ſon milieu, pour procurer la propreté des ruës du côté des maiſons. De *revertere*, ſe tourner, ſe courber, pancher.

REVESTIR : c'eſt, en Maçonnerie, fortifier l'eſcarpe & le contreſcarpe avec un mur de pierre ou de moilon, & faire un mur à une terraſſe pour en ſoutenir les terres, qui autrement s'ébouleroient, ſur-tout dans les pluyes abondantes qui les entraineroient en bas. On appelle cela *faire un revêtement*.

Revêtir, en Charpenterie, c'eſt peupler de poteaux une cloiſon ou un pan de bois.

En Menuiſerie, *revêtir* eſt couvrir un mur d'un lambris, qui pour ce ſujet s'appelle *lambris de revêtement*.

En Jardinage, *revêtir*, c'eſt garnir de gazon un glacis droit ou circulaire, ou paliſſer de charmille, de filaria, d'if &c. un mur de clôture ou de terraſſe, pour le couvrir.

En termes d'Architecture militaire, on dit *qu'un baſtion eſt revêtu, qu'une contreſcarpe eſt revêtue*, quand on leur a donné une chemiſe de pierre, de brique.

Revêtir, proprement, ſignifie, défendre le corps de l'homme des injures de l'air par des habits; & par application & ampliation de cette premiere & propre ſignification, on a dit *revêtir* en parlant de ces conſtructions de pierre ou d'autre choſe qui ſont pour la conſervation de ce qui eſt appellé *revêtu*.

De ce mot *revêtir* vient *revêtiſſement*, qui eſt le mur ou le parquet dont on revêt.

REVESTISSEMENT, Terme de Droit & de Coutume : c'eſt le don mutuel & égal qui ſe fait entre deux conjoints par mariage, & qu'il convient faire paſſer en Loi & en Juſtice. Il vient de *revêtir*, qui eſt auſſi terme de Palais & de Notaire : car on dit qu'un Acte, qu'un Contract eſt *revêtu de toutes ſes formes*, quand il a toutes les qualités néceſſaires pour le rendre valable, & capable de ſortir & produire ſon effet. Il ſe dit auſſi en parlant des héritages & des fiefs. Les Notaires diſent *qu'un donateur s'eſt démis & déſaiſi de ſes biens & héritages, & en a ſaiſi & revêtu ſon donataire*. On dit auſſi *qu'un Seigneur a revêtu un Vaſſal de ſa Terre*, quand il a reçu un nouveau Vaſſal à foi & hommage.

REVISEUR, Terme de Chancellerie Apoſtolique. Il y a à Rome trois Officiers appellés *Réviſeurs*, l'un pour les Diſpenſes matrimoniales, les deux autres pour les Proviſions ou Bulles de Bénéfices. Le premier Réviſeur examine ſi les Bulles ſont dans le ſtile ordinaire; il efface, il corrige ce qu'il trouve à propos. Le ſecond Réviſeur les revoit enſuite, & les réforme s'il ne les trouve pas dans les règles.

Il vient de *revoir*. Voyez Revoir.

REUNION, terme de Droit féodal. Il ſe fait naturellement une réunion au Domaine, de tous les Appanages qui en ont été démembrés, & des aliénations qui en ont été faites. Les Rois de France ont réuni peu à peu tous les Fiefs de la Couronne qui en avoient été démembrés depuis *Hugues Capet*. Tout héritage retiré par puiſſance de Fief, eſt cenſé réuni au Fief, s'il n'y a déclaration contraire dans le tems de l'acquiſition. Par cette réunion, l'héritage réuni eſt incorporé & conſolidé au Fief duquel il relevoit auparavant, & il reprend ſa premiere nature, parce qu'originairement le Fief dominant & le Fief ſervant ne compoſoient qu'un même Fief.

On appelle *Nouveaux-Réunis* en France, tous ceux des Réformés qui ſe ſont réunis à l'Egliſe Romaine.

REVOCATION, Terme de Palais. En parlant des donations qu'on peut révoquer, on dit que *la révocation de donation a lieu par l'ingratitude du donataire*. Le pere ne peut *révoquer le conſentement* par lui donné au contrat fait par ſes enfans de ſa future ſucceſſion. *Révocation d'un Procureur* ſe fait ordinairement par le même Acte qui contient la procuration donnée à celui que l'on conſtitue en ſa place.

Révocation tire ſa ſignification du verbe *révoquer*, Terme de Palais & de Droit, qui a pluſieurs ſignifications : car il ſignifie, rappeller, retracter, changer de ſentiment, caſſer, annuller. Dans le ſens de *caſſer & annuller*, on dit que le Roi, par exemple, a *révoqué* tous les Edits de créations d'Office qui n'avoient point été exécutés. La *révocation* d'un Procureur en Cauſe n'eſt pas valable, ſi on n'en conſtitue en même tems un autre à ſa place. Les *révocations* des réſignations doivent être inſinuées. La *révocation* des offres qui ſont acceptées ne ſont plus valables.

De-là vient le terme *révocable*, qui ſe peut révoquer, annuller, détruire en certaines rencontres, parce qu'il ne s'y trouve plus les raiſons & motifs préſumés, ou parce que ce qu'on avoit fait n'étoit valable que pour un tems, & en quelque ſuppoſition & condition. Un premier Teſtament eſt *révocable* par un ſecond. Tout ordre, mandement, ou pouvoir, donné librement, eſt *révocable*. Une donation eſt *révocable* par ſurvenance d'enfans. Les donations ſe *révoquent* auſſi par cauſe d'ingratitude.

Le mot *révoquer* eſt tout Latin, & ne ſe dit d'abord & au propre que pour *vocare iterum*, appeller derechef. Dans ce ſens primitif, le Roi, par exemple, *révoque* & *rappelle* en Cour ſes Ambaſſadeurs. Par-tout ailleurs, *révoquer* n'eſt pas au propre, mais les autres ſignifications métaphoriques & figurées ſont fondées ſur une ſimilitude & comparaiſon ſecrette entre les actes de notre volonté qui dépendent de notre liberté, & les perſonnes dont les actions dépendent de notre puiſſance.

REVOIR, Terme de Palais, par exemple, *revoir un procès*, ſe dit auſſi des procès criminels, qu'on juge tout de nouveau, quand il y a eu quelque grande erreur dans le premier Arrêt, & quand

on a obtenu pour cela des Lettres du Prince.

De-là vient REVISION & LETTRES DE REVISION. Ces Lettres sont à peu près en matiere Criminelle, ce que sont les Requêtes-civiles en matiere Civile. Il y a cette difference, qu'en faveur de l'innocence, les Juges peuvent rentrer au fond, revoir les procès, & absoudre l'accusé en enterinant les Lettres de révision. Ces Lettres, que l'on obtient difficilement, ne s'expédient qu'à la Grande Chancellerie, & il faut qu'elles soient signées par un Secretaire des Commandemens : *art. 8. du titre 16. de l'Ordonnance de* 1670. Si l'impétrant des Lettres de révision succombe, il est condamné en 300. livres d'amende envers le Roi, & 150. envers la Partie : *dans l'art.* 28. Celui qui a obtenu des Lettres de révision, n'est point obligé de se constituer prisonnier, comme les porteurs des Lettres de rémission. Le condamné qui se veut pourvoir par Lettres de révision, doit présenter sa Requête au Conseil, où elle est rapportée, & de là elle est renvoyée aux Requêtes de l'Hôtel, pour avoir l'avis des Maitres des Requêtes.

REVISION est aussi un droit que se font payer les Procureurs, pour revoir & relire les Ecritures des Avocats; qui est une pure usurpation; car ils ne relisent jamais ces Ecritures, & ils ne sont pas capables de les corriger. Ce droit étoit excessif & montoit à 10. sols par rolle, qui est la moitié de celui des Avocats : il a été moderé par l'*Ordonnance de* 1662. à deux sols par rolle.

REZ.

REZ-DE-CHAUSSÉE : c'est la superficie de tout lieu considéré au niveau d'une chaussée, d'une rue, d'un jardin &c. C'est ce qu'on appelle *solum*, le sol, le plan égal à l'horizon, ou plan égal à quelque autre égard. On dit, mais improprement & contre ce que nous venons de dire, *rez-de-chaussée des caves*, ou *du premier étage* d'une maison.

REZ-MUR, c'est le nud d'un mur dans œuvre. Ainsi on dit qu'une poutre, qu'une solive de brin &c. *a tant de portée de rez-mur*, c'est-à-dire, depuis un mur jusques à l'autre.

REZ-TERRE, se doit entendre d'une superficie de terre sans ressauts ni degrés, c'est-à-dire plane & unie, sans élévation ni abaissement brusque, quoiqu'il puisse y avoir une telle élévation ou abaissement insensible.

L'Académie écrit *rais*, & Mr. de Furetiere *rez*. L'une & l'autre orthographe me paroît assez conforme à l'étymologie du mot, qui vient de *rasum* (*subauditur solum*,) le sol dont on a ôté (*radere*) toutes les inégalités. *Rez* ou *rais*, c'est le niveau du terrein de la campagne, qui n'est ni creuse ni élevée.

RID.

RIDES *du visage*. Les rides proviennent de la secheresse de la peau qui est sous l'épiderme, comme il arrive souvent aux vieilles personnes, auxquelles cette peau se desseche, ou à ceux qui ayant eu de l'embonpoint, viennent à s'amaigrir. Pour y obvier, il faut prendre souvent la fumée de vin blanc, en inclinant le visage sur cette vapeur, qui étant moite & d'une qualité pénétrante, s'imbibe dans la peau du visage, s'y insinue, & y adhere dans le fréquent usage qu'on en fait. La vapeur du lait chaud reçue en la même maniere, la face inclinée dessus, acheve de rendre molle la peau de la face, qui cessant d'être si seche, prend plus facilement nourriture nouvelle. Il est mieux à l'égard de la vapeur du vin

blanc, que ce vin soit versé dans une poile rougie au feu, à quoi ajoûtez un autre parfum de myrrhe: il faut couvrir la face d'un linge; ceci doit être fait quand on va dormir. Pour la même fin, on lave les places ridées avec décoction de parties égales de racines de couleuvrée, & autant pesant de figues. On applique le soir quand on va au lit, des pomades dans lesquelles on a fait entrer de l'huile d'œufs, qui a une faculté particuliere de ramollir la peau.

RIG.

RIGOLE : c'est une ouverture longue & étroite, fouillée en terre, pour conduire de l'eau, comme il se pratique lorsqu'on veut faire l'essai d'un canal pour juger de son niveau de pente, ce qu'on nomme *canal de dérivation*.

On appelle aussi *rigoles*, les petites fondations peu profondes, & certains petits fossés qui bordent un cours ou une avenue, pour en conserver les rangs d'arbres. La *rigole* est differente de la *tranchée*, en ce que pour l'ordinaire elle n'est pas creusée quarrément. En Latin *incile*, du verbe *incidere*, de *cadere*, couper, puisque c'est un coupure de terre, une solution de la continuité de sa surface.

Rigole de jardin, c'est une espece de tranchée fouillée, le plus souvent quarrément, de six pieds de large sur deux pieds & demi de profondeur, pour planter une platte-bande de fleurs, & des arbrisseaux en un jardin.

Il y a deux manieres d'établir l'étymologie de ce mot. Il peut être conçu comme venant de *rivus*, *rivulus*, ruisseau, d'où viendroit *rivole*, & puis *rigole*. On peut imaginer qu'il vient de *rigare*, arroser. Ces deux étymologies peuvent être approuvées en les rapportant à deux significations ou usages du mot *rigole*, qui tantôt signifie un petit canal pour faire écouler ou pour conserver l'eau, tantôt les rigoles ou saignées faites dans les prés pour leur conserver de l'eau & de la fraicheur. On appelle aussi *rigoles*, des tranchées & petits fossés qu'on fait pour planter des arbres, entourer des prés, ou faire le creux des fondemens d'une muraille de clôture.

RIGUEUR, Terme de Droit, *Rigueur de Droit*, *Mois de rigueur*. Dans le premier usage de ce mot, *rigueur* signifie précision & exactitude; comme quand on dit qu'*un texte se doit interpreter à la rigueur*, lorsqu'on voit que cette exactitude & précision a été dans l'intention du Législateur, & que la nature des choses ordonnées dans ces textes exige par son importance l'exactitude. Mais dans les cas où l'intention du Législateur est plus compatible avec l'équité, la faveur & l'humanité, alors on évite les choses odieuses, & on n'interprete point à la rigueur, *sed ex æquo & bono*, mais favorablement, pour éviter de tomber dans cet inconvénient, *Summum jus, summa injuria*. Il y a donc des cas d'importance & de sévérité, & il y a des cas où il n'y a point de grand inconvénient de pratiquer cette règle, *Favores sunt ampliandi, odia sunt restringenda*.

On appelle *Mois de rigueur*, à l'égard des Gradués, les mois de Janvier & de Juillet, parce que les Collateurs Ecclésiastiques sont obligés de conferer aux plus anciens Gradués, les Bénéfices vacans dans ces mois-là.

Rigueur vient de *rigor*, du Latin *rigere*, être dur comme la glace & le fer : par où on exprime fort bien cette inflexibilité d'une Loi juste & exacte, qui est indolente, froide & stoïque, qui est contente de sa droiture & justice immuable.

RIN

RINCEAU : c'est une espece de branche, qui prenant ordinairement naissance d'un culot, est formée de grandes feuilles naturelles, ou imaginaires, & refendues comme l'acanthe & le persil, avec fleurons, roses, boutons & graines ; & qui sert à décorer les frises, gorges & panneaux d'ornemens. Il se voit dans la Vigne de Medicis à Rome des rinceaux antiques de marbre, d'une singuliere beauté. Le mot *Rinceau*, qu'on écrit aussi *Rainceau*, vient de *ramus*, duquel on tirera les dimioutifs barbares, mais analogiques, *ramicellus*, (ou *ramiculus*) d'où viendra par abbréviation *ramcellus*, *raimcel*, ou *rainceau*.

RIS

RISQUE, Terme de Palais. Entre deux contractans il y a quelque chose qui est d'un succès douteux, qui a quelque degré considérable d'un dangereux hazard : l'un, plus prudent ou plus timide que l'autre, n'ose contracter à cause de ce hazard : l'autre au contraire, comme plus éclairé, pénétrant, expérimenté ou généreux, croit hazarder très-peu en comparaison de l'avantage considerable de cette affaire ou contract ; & à cause de quelqu'une de ces raisons, il applanit la difficulté à l'égard de son contractant, & veut bien accepter une formule pour la facilité, disant qu'il prend cela *à ses risques, périls & fortunes*. Un homme assigné pour déguerpir, fournit des défenses, *aux risques, périls & fortunes* de son garant ou vendeur, parce qu'il a recours à son vendeur pour être remboursé de son argent, & de plus de ses dommages & interêts. Un dépositaire ne court point de risque, parce qu'il a accepté le dépôt non pour en percevoir aucune utilité ou profit, mais seulement pour rendre service au déposant gratuitement ; ainsi, s'il est dans la bonne-foi, il n'est obligé qu'à ce qu'il a fait, à la même vigilance qu'il auroit dû avoir pour la conservation de son propre bien, employant tout le soin & la prudence ordinaire & possible moralement : car il n'est pas juste qu'un bon office rendu gratuitement expose cet homme officieux à dommage; autrement on ne trouveroit dans les fâcheuses occasions, qui sont très-fréquentes dans la vie, personne qui osât se hazarder à rendre de pareils services, & être répondant de tout évenement. L'indifference & l'indolence pour les périls & les disgraces manifestes & inévitables d'autrui, seroit préférable aux soins que nous pourrions prendre du bien de nos amis, d'une maniere si onereuse. Voilà la liberté du *dépositaire* : mais il n'en est pas de même de l'*emprunteur*, qui jouit & perçoit des commodités des choses empruntées. Il est obligé à répondre de la conservation de cette chose, en cas de perte & de dépérissement, & il ne sera pas quitte pour tous les soins qu'il a pris de sa conservation ; il faut qu'il fournisse la chose à lui prêtée, sans aucun dommage en substance. La nature du *dépôt* & de l'*emprunt* est donc toute differente ; car le second est lucratif, & conséquemment onéreux ; & le premier est gratuit & officieux, & conséquemment sans charge & autre obligation que la bonne-foi, qui est un devoir général & dont on ne peut être dispensé dans le for interne, ou la conscience.

L'étymologie de ce mot, selon *Menage* & *Furetiere*, est inconnue : cependant l'on compare *risque* avec *riscio* Italien, & *risco* Espagnol. Mais cette ressemblance de sons, également obscurs aussi bien que *risque*, ne nous donne aucun soulagement à la memoire, ni aucune intelligence de l'idée & de la signification. Nous pourrons mieux y réussir, si nous supposons que *risque* vient de *rischio* ; & *rischio* de *riuschire*, *riuscita*, réussir, réussite, pour *res exitus*, issue, évenement douteux, & encore inconnu avant qu'il soit arrivé. Cette heureuse étymologie de ce mot nous fourniroit cette définition réelle & complette du risque : *Le risque est l'incertitude de l'évenement, & du bon & mauvais succès d'une chose, ou d'une entreprise*. Courir le risque, *ou* risquer, *c'est vouloir agir nonobstant l'incertitude présumée du bon succès*. Cette définition ressembleroit fort à celle de *Furetiere*, qui dit que *le risque signifie un hazard qui peut causer de la perte*.

RIV.

RIVAGE, Terme de Droit. Sous le nom de *rivage* est compris le chemin qui doit être entretenu le long des côtes & rivieres navigables, pour le hâle des bateaux qui doit être de 24. pieds de large par l'Ordonnance : en d'autres endroits il ne faut que 18. pieds. Dans les Ordonnances de la Ville de Paris, il est fait mention d'un *droit de rivage*, qui est dû sur les Marchandises qui abordent au rivage de la Ville, ou qui en sortent.

RIVIERE, *par rapport aux Ordonnances*. Edit du Roi, portant que les Prélats, Nobles & autres qui avoient des rivieres & forêts, pourroient poursuivre leurs droits, causes & actions, tant en demandant qu'en défendant, par-devant le Maître particulier des Forêts du Roi, ou par-devant le Maitre au Siége de la Table de Marbre : donné à Fontainebleau au mois de Décembre 1543. regîstré au Parlement le 13. Mars 1544.

Lettres Patentes, par lesquelles il est mandé aux Tréforiers de France établis à Paris, d'informer des entreprises sur les Isles, atterrissemens & établissemens des principales rivieres du Royaume de France, même des rivieres de Seine, Yonne, Marne, Loire & Dordogne : données le 18. Avril 1572.

En 1658. Edit du Roi, portant réglement concernant les droits de marque, visite & controlle, qui se levoient sur les rivieres & canaux de France : donné au mois d'Avril 1658.

ROB.

[ROB ou ROBUB. C'est un mot Arabe, qui signifie le suc de quelque fruit que ce soit, exprimé & cuit en consistance de miel.]

Les fruits & sucs qu'on réduit en cette forme sont, par exemple, les raisins, les coings, les groseilles, berberis, bayes de sureau, verjus, cerises, cormes ou cornouilles, &c. Remarquez que lorsque le moût ou suc des raisins cuit est évaporé à diminution seulement de la troisiéme partie, il est désigné par le mot *defrutum* en Latin, & *vin cuit* en François : mais le *rob* est plus évaporé, & comme l'on a dit, en consistance de miel. En effet en Languedoc & en Provence on s'en sert pour faire des confitures avec des écorces de melons & de courges ou citroüilles. Il faut aussi prendre garde que lorsque le *defrutum* ou *vin cuit*, est peu diminué & peu évaporé, il peut fermenter & boüillonner, & n'est plus propre à confire.

Rob *de Raisins* ou *Raisiné*.

Voici la recepte pour la confection du Rob de raisins. Il faut faire évaporer le moût ou suc de raisins blancs, dès qu'il a été exprimé ; car si on le laissoit fermenter quelque tems, il changeroit de na-

ture & se convertiroit en vin, & il en sortiroit des esprits dans l'évaporation. On mettra ce suc dans une grande terrine, ou dans un pot de terre vernissé ; on placera ce vaisseau sur un feu médiocre, & l'on en fera évaporer l'humidité jusqu'à consistance de miel: c'est ce qu'on appelle vulgairement *raisiné*. On y ajoûte quelquefois du sucre, du coing, de la canelle, du girofle, pour le rendre plus agréable au goût.

Roa *de Mûres*.

On aura des mûres cüeillies avant leur parfaite maturité, on les pilera dans un mortier de marbre, on en tirera le suc, qu'on laissera dépurer un jour ou deux au soleil, puis on le passera par un blanchet; on en mêlera deux parties avec une partie de miel, dans un plat de terre vernissé, & on les fera évaporer par un feu médiocre jusqu'à consistance de miel. Ce sera le *rob de mûres simple*, qu'on gardera dans un pot. Il est bon pour les inflammations de la gorge, pour les aphthes qui viennent au palais & à la langue.

Il y a un *Rob de mûres composé*, d'un excellent usage pour déterger les phlegmes de la poitrine, pour faciliter la respiration. Voici sa composition. Après avoir tiré le suc de mûres domestiques & sauvages, & l'avoir épuré comme il a été dit, on le fera cuire avec le miel, le verjus & le raisiné, jusqu'à consistance de miel ; puis on y mêlera la myrrhe & le saffran, qu'on aura réduits en poudre bien subtile, pour faire un rob, qu'on gardera au besoin.

Roa *de Noix vertes*.

Ce Rob est très-propre pour fortifier l'estomae, pour faire suer, pour résister au venin. On ramassera au mois de Juillet ou d'Août, une bonne quantité d'écorces de noix vertes, on les pilera dans un mortier & on en tirera le suc ; on le dépurera en lui faisant prendre un boüillon, & le passant par un linge ; on mêlera deux parties de ce suc de noix avec une partie de miel écumé ; on les fera cuire ensemble par un feu médiocre dans une terrine vernissée, jusqu'à consistance de miel. C'est le rob de noix. Si l'on ne pouvoit pas tirer aisément le suc des écorces de noix vertes pilées, on les bomectera avec de l'eau de noix distillée, ou avec une forte décoction d'autres écorces de noix. La dose de ce rob est depuis une dragme jusqu'à demi-once.

Roa *de Groseilles & d'Epine-vinette*.

Ce Rob remedie à l'intemperie chaude du foye, & à l'effervescence excessive du sang. Prenez de l'eau de fontaine, que vous tiendrez sur le feu jusqu'à ce qu'elle soit prête à boüillir, sans la laisser boüillir, & c'est en quoi consiste toute l'adresse de cette préparation ; car si l'eau boüilloit tant soit peu, la matiere deviendroit noire comme de l'encre : jettez alors vos fruits bien mûrs de groseilles ou d'épine-vinette, retirez-les au bout d'un demi-quart d'heure, & passez la pulpe par le tamis, & en ajoûtant une égale quantité de sucre clarifié, faites cuire le tout dans une terrine vernissée à petit feu & sans boüillir, jusqu'à la consistance requise, & vous aurez une conserve du plus beau rouge du monde. On en use en dissolvant une partie dans de l'eau : elle corrige la crudité de l'eau, & facilite sa distribution, ce qui apporte un grand rafraichissement à la masse du sang. La boisson de l'eau mêlée tant soit peu avec du vin, est le vrai substitut du rob rafraichissant précédent : car le peu de vin mêlé avec l'eau, l'entraine dans les veines les plus étroites & les plus cachées, & fait qu'elle rafraichit bien plus puissamment. Le vin ainsi trempé n'est point à craindre, même dans les maladies chaudes, puisque ses esprits inflammables sont affoiblis & noyés dans l'eau.

Roa *des Turcs, nommé* Sorbet.

Ils font cuire avec du sucre, des sucs acides, d'épine-vinette, de groseilles, d'orange, de citron & d'autres semblables, en consistance de conserve solide, dont ils délayent un morceau dans de l'eau, quand ils veulent boire. Voici la méthode avec laquelle ils font leurs conserves. Par exemple, pour celle de suc de citron, on prend du suc de citron bien dépuré par résidence, on le fait cuire à petit feu au bain-marie jusqu'à la consistance de miel ; on fait chauffer du sucre fin en poudre sur un plat d'argent, en remuant toûjours avec une spatule ; quand le sucre est bien sec, on y verse peu à peu du mucilage ci-dessus, en remuant toûjours, & seulement jusqu'à ce qu'il y ait ce qu'il faut d'humidité, pour lier & former une pâte, dont ils font plusieurs tablettes, qu'ils gardent dans un lieu sec & un peu chaud, ce qu'il faut observer dans toutes les confitures solides qui reçoivent quelque acide : car lorsque les acides, soit esprits, soit sucs, s'insinuent dans la substance du sucre qui abonde lui-même en acide, l'union du corps se rompt & le sel se dissout & se fond.

Avec le suc d'orange on procéde autrement : on fait bien chauffer le sucre sur un plat d'argent, & on y verse peu à peu le suc fraichement tiré par expression, en remuant toûjours jusqu'à ce qu'il s'en fasse une pâte, qu'on laisse presque sécher avant d'en faire les tablettes, qu'on laisse ensuite entierement sécher dans une boite en un lieu sec.

ROBE-COURTE, *Officiers de Robe-Courte. Ordonnances sur ce sujet.*

Une des plus anciennes est celle de l'an 1554. Edit du Roi, portant création d'un Office de Lieutenant-Criminel de Robe-Courte, & de quatre Offices d'Archers Sergeans en chacun Siége particulier Royal, outre les Lieutenans de Robe Longue, qui exerçoient le Civil & le Criminel, conjointement ou séparément ; & règlement pour leurs fonctions & droits: donné à Fontainebleau au mois de Mars 1554. regiftré au Parlement le 10. & en la Chambre des Comptes le 19. Juin 1555. Voyez le 5. *vol. des Ordonnances d'Henri II. cotté T. fol.* 44.

Vingt Arrêts & Edits, ont été faits sur cette Jurisdiction, depuis cet Edit, jusqu'en l'an 1652. dont le dernier est une Déclaration du Roi, en faveur des Lieutenans-Criminels & autres Officiers de Robe-Courte, pour la survivance de leurs Offices, la joüissance de leurs privileges & attribution de la Jurisdiction ordinaire : donné à S. Denys en France le 2. Juillet 1652.

En 1698. Déclaration du Roi, portant confirmation en faveur des Lieutenans-Criminels & autres Officiers de Robe-Courte, créés dans l'étenduë du Royaume & non supprimés, pourvus, & qui exercent : donnée le 4. Novembre 1698. registrée le 25. dudit mois.

Déclaration du Roi, portant règlement concernant le payement de la finance ordonnée par l'Edit de 1692. payable par les Lieutenans de Robe-Courte : donnée en l'an 1698.

Edit du Roi, portant création en titre d'Office, d'onze Charges d'Archers de la Compagnie du Lieutenant-Criminel de Robe-Courte de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, pour avec les 49. déja

établis faite le nombre de 60, & servir sous ses ordres, aux gages de 202. livres 10. sols chacun, & aux mêmes privileges, fonctions, exemptions & attributions : donné à Paris au mois d'Octobre 1710, registré au Parlement le 12. Décembre suivant.

ROC.

ROCAILLE, Terme d'Architecture. C'est une composition d'Architecture rustique, qui imite en petit les rochers naturels, & qui se fait de pierres trouées ou raboteuses, de coquillages & de pétrifications de diverses couleurs ; comme on en voit aux grottes & bassins de fontaine.

On appelle *Rocailleur*, celui qui compose, ou qui conduit les rocailles. *Colonne de rocaille*, est une colonne dont le noyau de tuf, de pierre ou de moilon, est revêtu de pétrifications & coquillages.

L'origine de ce mot c'est *roche*, *roc*, du Latin *rupes*. Or *rocaille* est dit au-lieu de *rochelle*, diminutif de *roche* ; ce qui est certain dans le nom imposé à une ville considérable de France, qui en Latin s'appelle *Rupella*, & en François *la Rochelle*.

ROCHE, se dit de la pierre la plus rustique, & la moins propre à être taillée régulierement, comme sont les pierres qui tiennent de la nature du caillou. Il y en a d'autres qui se délitent par écaille.

On appelle *crystal de roche*, ce crystal qui se fait par la congélation des sucs lapidifiques, qui tombent dans les roches & cavernes. Voyez ROCAILLE.

ROCHER D'EAU, espèce de fontaine adossée ou isolée, & cavée en maniere d'antre, d'où sortent des boüillons & napes d'eau par plusieurs endroits ; comme la Fontaine de la Place Navonne à Rome, qui est un rocher fait de pierre de Tevertin, & percé à jour en ses quatre faces, qui porte à ses encognures quatre figures de marbre avec leurs attributs, qui représentent les quatre plus grands Fleuves de la Terre, & sur lequel est élevé un Obélisque antique de granit, tiré du Cirque de Caracalla. Cet ouvrage merveilleux a été fait par le Cavalier *Bernin*, sous le Pape *Innocent X.*

On appelle aussi *Rocher d'eau*, une espèce d'Ecueïl massif, d'où sort de l'eau par divers endroits ; comme celui de la Vigne d'Este à Tivoli près de Rome.

ROG.

ROGNE, espèce de galle, qui cause ulcération du cuir, avec un grand prurit ou demangeaison, venant d'une pituite salée & nitreuse qui se pourrit sous le cuir, & qui est plus difficile à guérir qu'une simple galle.

Gui de Chauliac mêloit de son tems à une livre de terebenthine & à un quarteron de graisse de porc fraiche, une once de soûphre, & y ajoûtoit un peu de vif-argent. Mr. *du Bé*, dit qu'il faut frotter la rogne avec du jus nouvellement exprimé d'herbe d'agrimoine, avec sel & vinaigre, ou avec de vieille huile de noix.

Voici d'autres remedes pour le même mal, que le même Docteur a recueillis de plusieurs Praticiens, tant de sa connoissance, que des livres des meilleurs Auteurs. Coupez une grosse pomme par le milieu, & ayant un peu creusé en dedans chaque moitié, remplissez la cavité de soûphre pulverisé ; puis rejoignez les deux parties, liez-les avec du fil, & les faites cuire sous les cendres, mettant de la braise au-dessus : & étant cuite, vous la réduirez en forme d'onguent pour l'usage.

Prenez quatre onces de graisse de porc, une once de soûphre vif en poudre déliée, autant de sel aussi en poudre subtile, & une once & demie de terebenthine lavée, & faites un onguent du tout pour en oindre la rogne.

Remarquez que la Lepre des Grecs dite vulgairement *Mal Saint Main*, est une rogne, & doit se guérir de même.

Voici un remede pour guérir en cinq jours au plus tard toute rogne, tant interne qu'externe. Après avoir bien purgé le malade, prenez douze onces d'eau de plantain, six onces d'eau rose, trois onces d'eau de fleur d'orange ; mettez le tout dans une poële nette, puis y mettez une demi-once de sublimé blanc, tel qu'on le trouve chez les Apoticaires, bien pulvérisé ; laissez boüillir doucement pendant un quart d'heure, & l'ayant ôté du feu, laissez-le refroidir, puis le mettez dans une fiole de verre ; lavez-en le soir les endroits rogneux ; laissez-les sécher d'eux-mêmes sans les essuyer ; ne les lavez point le lendemain, lavez-les une seconde fois le troisiéme jour, ne les lavez point le quatriéme, lavez-les le cinquiéme jour ; à la premiere & deuxiéme fois que vous laverez, vous ferez sortir toute la rogne que vous aurez au corps, & à la troisiéme fois vous la secherez tellement que vous vous trouverez nettoyé, par dedans & par dehors. *Roland* assure avoir guéri par ce remede une femme âgée de quarante ans, laquelle avoit le corps presque tout couvert de ces sortes d'ulceres, que d'autres Chirurgiens n'avoient pu guérir pendant quelques années. La purgation qu'il lui donna étoit composée de deux onces de syrop de séné, mêlé avec six onces de décoction aussi de séné, dont il fit deux doses pour deux matins consécutifs, avec lesquelles elle fut très bien purgée.

Prenez une livre & demie de soûphre vif, une livre de sel commun, & autant d'huile d'olive, broyez bien sur le marbre le soûphre & le sel, & les incorporez ensuite avec l'huile, & en frottez (dans une étuve ou devant le feu) le corps de ceux qui sont couverts de cette sorte de galle. Mais il faut remarquer que ce remede ne convient qu'à des gens robustes, étant mordicant.

Mr. *le Clerc*, propose les remedes suivans, pour guérir la rogne & purifier le sang. Il faut boire de l'eau boüillie avec une poignée ou deux de hooblon à la quantité d'un verre tous les matins. Ensuite prenez pour un sol de litharge d'or, broyez-la avec une cuillerée d'huile d'olive, & autant de vinaigre, tant qu'ils soient en consistance d'onguent, dont vous oindrez les endroits rogneux, & vous guérirez promptement.

Le même Auteur dit qu'il faut percer un œuf par les deux bouts, & voider tout le blanc, le jaune y restant : vous remplirez la coque de fleurs de soûphre ; bouchez les trous avec de la pâte, faites-le cuire au four ; étant cuit, vous mettrez en poudre, ce qui se trouvera dans la coque, que vous incorporerez avec autant d'onguent rosat qu'il en faudra pour le rendre d'une consistance facile à en frotter la gratelle & la rogne.

Le même ajoûte que la fumée de soûphre brulé ôte toute demangeaison de la peau, si l'on en frotte la partie avec des linges enfumés.

Vous aurez le même effet en faisant dissoudre demi-once de sel de tartre dans une pinte d'eau, & en bassiner la partie.

Prenez trois onces de fleurs de soûphre, mêlez-les avec ce qu'il faudra de suc de limon, pour en faire une pâte, que vous appliquerez le soir sur les poignets, & l'y laisserez jusqu'au matin, réïtérerez cette application durant 4. jours, la renouvellant chaque jour.

Prenez aussi deux onces de beurre frais, & demi-once

once de fleur de souphre, mêlez-les ensemble, & oignez de cet onguent le dedans des deux mains bien chaudement, dans le tems que vous appliquerez la pâte sur les poignets, & continuez tout autant de tems que du précédent. Si vous en frottez aussi les plantes des pieds & les chevilles, vous en serez plûtôt guéri. Pour guérir plus promptement, il faut commencer par la saignée du bras & ensuite se purger, puis se servir des pâtes & onguens ci-dessus décrits.

Rognes & Galles malignes des jambes.

Appliquez dessus de la morelle pilée, qui fera sortir tout le pus & la mauvaise humeur; & l'application étant continuée, on guérira parfaitement.

Faites bouillir du lierre de terre dans de l'eau, & vous lavez les jambes de cette décoction, qui est bonne aussi pour le farcin des chevaux. Les malades ne doivent rien manger de salé ni d'épicé, bien tremper le vin, se faire saigner, purger, & se baigner lorsque la saison le permet.

Après de longues maladies, il survient souvent aux jambes de grosses galles, principalement après la fiévre quarte. Je n'ai rien trouvé, dit *Riviere*, de plus efficace dans toute la Medecine, que l'onguent suivant. Prenez quatre onces d'onguent basilicum, quatre onces d'huile rosat, trois jaunes d'œufs, & un peu de cire, dont on fera un onguent pour frotter les parties galeuses.

Pour la rogne la plus méchante, faites fondre sur des cendres chaudes six onces d'onguent rosat, avec autant d'album Rhasis, appellé communément blanc raisin, en remuant & y incorporant quatre onces de cinnabre; bassinez la jambe malade avec eau de nitre, & appliquez chaudement de l'onguent ci-dessus.

Mr. *Dubé*, habile dans la guérison des maladies tant du dedans que du dehors, dit en parlant des maladies, qui corrompent la peau, qu'il estimoit le souphre plus que toute autre ch se pour guérir toute rogne & galle; mais que sa méthode étoit de faire saigner une ou deux fois, & purger, avant que de s'en servir; qu'il avoit vu des paysans qui en étoient morts, pour avoir fait autrement.

Prenez demi-once de fleurs de souphre, ou de souphre en poudre, quatre onces de beurre frais, & demi-dragme de gingembre en poudre; faites un liniment avec le tout.

Arnaud de Villeneuve, autrefois fameux Medecin, avoit en grande estime le remede dont voici la recepte. Pilez fortement une poignée de bayes de genievre, avec une cuillerée de sel commun; jettez-le ensuite dans de la graisse de porc mâle, que vous aurez fait fondre; mêlez bien le tout ensemble, & ayant bouilli pendant quelque tems, passez au travers d'une toile forte, en pressant fortement; & oignez la gale ulcerée de cet onguent, après avoir purgé le malade.

Autre remede fort bon. Lavez les membres rogneux avec l'eau de l'auge des Maréchaux, dans laquelle ils éteignent leur fer chaud; & continuez jusques à guérison.

Pilez la racine de couleuvrée, faites-la cuire avec du sain de porc, frottez-en la rogne, & vous guérirez, quand elle seroit épaisse de trois doigts.

L'eau qui se trouve dans le creux des chênes pourris, guérit la gale ulcerée. Il s'en trouve encore dans le creux de l'abre appellé *Fau* en François, & *Fagus* en Latin. Cette eau sert aussi à la guérison de toute rogne, galle & gratelle, & au feu volage, tant des hommes que des chevaux, bœufs & brebis, si on les en lave; ce que *Tragus* ancien Medecin écrit avoir expérimenté.

Hachez bien menu de la racine de patience sauvage; l'ayant lavée & ôté la corde du milieu, pilez-la le plus que vous pourrez dans un mortier de pierre ou de marbre, avec un pilon de bois, & incorporez-y du beurre frais en forme d'onguent, dont vous frotterez la partie le soir devant le feu, & vous couchez chaudement pour suer; continuez jusquez à guérison, qui arrivera dans peu. Ce remede est aussi bon pour les bêtes, sur-tout à la gale des chiens, ainsi qu'on l'a éprouvé.

Mr. *Furner* Medecin, que Mr. *Allen* cite dans sa *Medecine pratique*, dit que les galles & rognes sont une sorte de herpes ou dartre, qui consiste dans l'assemblage de plusieurs pustules entassées, soit grosses soit menues, avec douleur & démangeaison. Elle ne vient jamais à une parfaite maturité, mais il en sort une humeur séreuse & quelquefois sanieuse. Elle est difficile à guérir: car après avoir disparu par les remedes, elle renait de nouveau en certaines saisons. Le peuple se sert quelquefois d'encre pour la guérir: voici cependant son sentiment & sa pratique. Après les remedes généraux, les eaux minerales purgatives font de très-bons effets: après quoi usez du liniment suivant. Prenez de l'onguent rosat, une once; du mercure précipité, une dragme; de l'huile de bois de roses, deux gouttes; mêlez le tout pour un liniment.

Selon *Etmuller*, la rogne ou galle est ou humide ou seche. L'humide se montre en forme de petit ulcere; la seche rend une sanie qui se desseche aussi-tôt en croutes. La rogne ou galle humide se guérit plus aisément que la seche. Il faut purger les malades avec l'ellebore & les remedes mercuriels. Les absorbans & les sudorifiques préparés avec l'antimoine, les remedes où entre la vipere, le roh de sureau, les remedes tirés du saturne, du mercure, du souphre, de la chaux vive, du camphre, du tabac, de la litharge, sont fort convenables.

Mr. *Allen* nous propose ensuite, selon cette doctrine générale d'*Etmuller*, une recepte particuliere; la voici. Pour la cure de cette maladie, prenez de l'onguent de nicotiane, une demi-once; des fleurs de souphre, deux drachmes; du mercure doux, une dragme; de l'huile d'hypericum, ce qu'il en faut.

On se sert aussi avec succès, des bains d'herbes & racines appropriées (que la *Matiere Medicale* de *Riviere*, ou de *Tauvry*, ou de Mr. *Boerhave*, vous fournira) cuites dans une legere lessive. Vous trouverez plus en détail ce qu'il vous faut pour la cure de cette maladie, en lisant ce qu'*Etmuller* a écrit en traitant des maladies des enfans, qui sont plus sujets à ce mal que les adultes.

ROL.

ROLLE, Terme de Palais. C'est une Liste des Causes qui doivent être plaidées dans certains tems & dans un certain ordre. Pour entendre ce qui se pratique au Parlement, il est nécessaire de savoir que toutes les appellations verbales du ressort de cette Cour, s'y relevent pour être plaidées en la Grand' Chambre, & jugées sur les plaidoyers des Avocats; & que pour éviter la confusion, chaque Partie est obligée, conformément aux Ordonnances, de faire mettre sa Cause au rolle ordinaire des lundis & mardis du matin, ou à celui des jeudis du matin, ou à celui des mardis & vendredis de relevée, ou enfin de poursuivre (demander) l'audience en présentant

un Placet à Mr. le Premier Président. C'est Mr. le Premier Président qui fait faire ces rolles ; c'est pourquoi le Greffier des Présentations est obligé de garder l'ordre qui lui est marqué : mais comme on ne plaide de chaque rolle que fort peu de Causes, & qu'il dépend de Mr. le Premier Président de quitter un rolle pour en faire publier un autre, celles qui restent demeurent appointées. Le Placet que l'on présente à Mr. le Premier Président pour faire ajouter une cause au rolle, doit être en cette forme : *Plaise à Monseigneur le Premier Président ordonner la Cause être ajoutée au rolle pour N. appellant de..... contre P. intimé.....* On fait mention au bas, de quoi il s'agit, & le Procureur signe le Placet. Mr. le Premier Président met son Ordonnance *soit ajouté*, & on fait signifier le même Placet au Procureur de la Partie adverse : on le porte ensuite au Premier Huissier, avec 30. sols pour son droit, & il ajoute la Cause au rolle. Après que le rolle est fini, le Procureur le plus diligent somme l'autre, par un Acte, de signer & passer l'appointement au Conseil, si c'est un appel : ou l'appointement en droit, si au-lieu d'un appel il s'agissoit seulement d'une demande : il le somme aussi à son refus de passer l'appointement offert, de comparoir au Greffe de la Grand'Chambre, pour voir délivrer l'appointement sur les qualités du rolle. Cet appointement est un Acte qui contient les qualités des Parties, & le dispositif de l'Arrêt qu'on veut obtenir, lequel Acte est signifié au Procureur de la Partie adverse, qui est aussi sommé de venir communiquer au Parquet, sinon qu'il communiquera en son absence & prendra ses avantages. Après que les Procureurs ou les Avocats des Parties ont communiqué contradictoirement, ils vont à l'audience, où Mr. l'Avocat-Général se leve sans leur donner le tems de parler, pour donner son avis dans chaque Cause qui lui a été communiquée. Que si le Procureur ou l'Avocat de l'une des Parties n'a point communiqué, ou bien après avoir communiqué ne se présente pas à l'audience, on ne laisse pas de recevoir par défaut l'appointement tel qu'il a été résolu au Parquet, sans qu'il soit permis de se pourvoir contre un pareil Arrêt, autrement que par une Requête-civile.

Il s'ensuit de-là, que *Rolle*, se dit au Palais, de l'état des Causes enregistrées qui doivent être appellées & plaidées en leur ordre.

Les rolles ordinaires des Provinces se plaident à la Grand' Chambre les lundis & mardis, depuis la S. Martin jusques au 14. d'Août. Il y a des rolles extraordinaires les jeudis matin, & les mardis de relevée. Il y a aussi des petits rolles pour les appointemens & Causes sommaires.

On dit *qu'une Cause est appointée sur le rolle*, quand elle demeure à plaider, après que le tems des audiences de chaque rolle est passé ; car alors on donne un appointement général sur ce qui reste.

ROLLE *des Oppositions*, Terme de Palais. Il y a aussi des rolles ou registres des oppositions qu'on fait à la vente des Offices ou des rentes sur l'Hôtel de ville, qui sont reçues par des Officiers qu'on appelle *Garde-Rolles*. Il y a quatre Garde-Rolles des Offices de France, servans par quartier. C'est entre leurs mains que se font toutes les oppositions au Sceau, soit pour hypotheque, soit pour le titre. Ces Garde-Rolles en doivent tenir registre, & demeurent responsables si les Offices sont scellés au préjudice de ces oppositions.

Il y a de même quatre Conservateurs des hypotheques sur les rentes dûes sur la Maison de Ville. Leur fonction est de faire à l'égard des rentes, ce que les Garde-Rolles font à l'égard des Offices.

ROLLE, en termes d'Ecriture d'Avocats, signifie un feüillet ou deux pages d'écriture. Les Avocats font payer leurs écritures au rolle : on paye 20. sols pour chaque rolle de grosse au Parlement, & 40. sols au Conseil Privé.

Autrefois les rolles étoient faits de plusieurs feüilles de papier ou de parchemin, qu'on attachoit ensemble, ou que l'on colloit bout à bout & qu'on rouloit ; ce qui est confirmé par l'étymologie du mot *rolle*, qui vient de *rotulus*, selon *Ménage*, un rouleau, parce que, comme nous venons de dire, on rouloit ces rolles & toutes les expéditions de Justice, qui étoient écrites sur des parchemins ou papiers cousus & collés ensemble : d'où on a fait aussi *enroller*, mettre en rolle, ou au rolle. C'est *Ménage* qui assigne l'origine du mot *rouleau* en la maniere précédente. Je crois devoir prendre un tour plus naturel & plus clair ; & dire que *rolle* vient de *rouler*, c'est-à-dire, envelopper un papier ou parchemin en le roulant. Le mot de *rouler* vient de *rotulare*, diminutif de *rotare*, rouler, tourner en rond ; & *rotare* vient de *rota*, roue, ou rond. De plus, on peut reprocher une petite incongruité qui se trouve dans l'opinion de *Ménage* ; c'est que son *rotulus* ne répond pas bien & analogiquement au vrai primitif *rota* ; il faudroit que le primitif fût *rotus*, d'où viendroit son *rotulus* : mais *rotus* seroit ridicule. Ajoûtez à cela, que *rotare* vient visiblement de *rota* ; & de *rotula*, *rotulare*, rouler. Si quelqu'un demandoit (à quoi il n'y a pas grande apparence) d'où vient *rota*, ou *rotus* ; je dirois que je n'ai rien à dire sur le mot barbare ; mais que *rota*, roue, étant de figure circulaire, dont tous les angles & inégalités de sa circonference doivent être rompus auparavant, *rota* est le même que *figura rupta*, polygone dont on a rompu tous les angles.

ROLLES. *Ordonnances sur cet Article.* Edit du Roi, portant union de l'Office de Controlleur général de l'Epargne, avec l'Office de Garde des Rolles & Greffier des Parties casuelles ; & règlement pour ses fonctions ; contenant 23. articles : donné à Paris au mois d'Octobre 1554. registré en la Chambre des Comptes le 29. dudit mois. Voyez *Fontan. tom. 2. pag. 72.*

Déclaration du Roi, portant règlement pour les rôles des Causes qui se plaident en la Grand' Chambre du Parlement de Paris, les Audiences qui s'y doivent donner, la qualité des affaires qui y peuvent être jugées, & les appointemens sur les appellations ; contenant 10. articles : donnée à Versailles le 15. Mars 1673. registrée le 24. dudit mois.

Déclaration du Roi, concernant les Causes des petits Rolles : donnée le 27. Novembre 1690. registrée ledit jour.

R O M.

ROMAIN (Droit.) Le *Droit Romain* est appellé aussi aujourd'hui *Droit écrit*. Ce Droit Romain a été compilé par *Justinien*, c'est-à-dire par son ordre. On s'en sert en Languedoc, Guyenne, Lyonnois &c. Voyez Droit.

R O N.

ROND-D'EAU, grand bassin d'eau, de figure ronde, pavé de grès, ou revêtu de plomb ou de ciment, & bordé d'un cordon de gazon ou d'une tablette de pierre ; comme le Rond-d'eau du Palais-Royal à Paris. Quelquefois ces sortes de bassins servent de décharge ou de réservoir dans les jardins.

RONFLEMENT, mauvaise maniere de respirer en dormant, lorsqu'on respire avec bruit & souleve-

ment des humeurs qui coulent alors du cerveau, & qui supprimeroient entierement la respiration dans une personne foible, mais qui n'est pas périlleuse pour les personnes qui sont dans une vigoureuse santé, & en qui la force du poumon chasse l'air avec effort, & souleve à tout bout de champ les flegmes qui s'opposent au passage libre de l'expiration; car ce n'est pas dans l'*inspiration* que ce bruit arrive, parce que l'air entre librement par deux endroits, par le nez & par la bouche, dans le poumon; mais c'est seulement quand la poitrine s'affaisse & rejette l'air, ce qu'on appelle *expiration*. Le ronflement vient, outre la cause précédente, d'une obstruction dans les narines, ou d'un gonflement des prodoctions mamillaires & des glandes de ces parties, qui sont tuméfiées & imbibées par l'abondance de la pituite.

Ronflement, & *Ronfler*, viennent du mot Latin *flare*, souffler; & de-là vient *reflare*, resouffler, d'où l'on a fait par abbréviation, *ronfler*.

Dans le *râle*, on respire aussi avec peine & avec bruit; mais il y a bien de la difference. Dans le ronflement, la poitrine est forte, & le poumon n'a point perdu son *tonus* ou ressort, mais il est très-vigoureux: au lieu que le râle n'arrive que dans les agonizans, épuisés de forces, & dont le poumon est entierement affoibli & relâché, ce qui fait que la poitrine se remplit de plus en plus des humeurs qui y tombent, sans en pouvoir être soulevées & renvoyées, de sorte qu'elles comblent la poitrine ou la gorge, & étouffent le malade. Le râle est le foible ronflement des agonizans. La plupart des ronflemens arrivent dans quelque obstruction des narines, & des parties voisines plus profondes & interieures: mais dans le râle de la mort, l'empêchement est dans les bronches de la trachée artere, & à la gorge.

ROS.

ROSACE, ou ROSON, grande rose, qui se fait de differentes manieres, & dont on orne & remplit les caisses des compartimens de voûtes, & plafonds.

ROSE. Voyez l'Article ROSIER, & ajoûtez-y ce qui suit.

Il n'y a que les rouges & les pâles, d'entre tant d'especes de roses, qui soient d'un usage fréquent. On prépare les roses diversement, suivant les intentions differentes. Tantôt on les cueille durant la rosée, tantôt non. Quand on a intention de les rendre purgatives, il faut les cueillir le matin avec la rosée, qui étant elle-même saline, nitreuse, abstersive & laxative, concentre encore les particules laxatives de la rose qui se dissiperoient à la chaleur du Soleil. La faculté purgative des roses musquées est telle, que *Potter* Medecin assure qu'une dragme en poudre suffit pour purger puissamment. La vertu purgative consiste dans les parties les plus subtiles & volatiles qui s'exhalent facilement, & laissent une matiere terrestre, plûtôt astringente que laxative; ainsi il ne faut pas cuire les roses, à moins qu'on ne les veüille astriogentes. Les roses rouges sans odeur sont astrictives, & ne purgent point; ce qui fait penser que la vertu laxative dépend des particules odorantes de la rose. Les roses blanches ont pareillement de l'astriction, & se donnent contre les fleurs blanches des femmes. Les rouges sans odeur sont plus astringentes étant seches, qu'autrement; & la conserve qu'on en fait est un excellent styptique. On la donne simple, ou vitriolée, c'est-à-dire arrosée d'esprit de vitrol, pour arrêter le vomissement & le flux de ventre. La conserve de roses rouges qu'on appelle vulgairement *sucre rosat*, est un remede éprouvé contre la phtisie, & reconnu pour tel dès le tems de Galien. On donne cette conserve après avoir mondifié les poumons, seule, ou avec quelque poudre appropriée: on y ajoute la terre sigillée depuis demi-dragme jusques à une dragme, pour une once de conserve. Il ne s'en faut servir que lorsqu'il est tems d'astreindre & de consolider: c'est pourquoi il faut toûjours faire précéder les purgatifs & les expectorans. Dans l'hémophtisie ou crachement de sang, & dans les autres fluxions, où on a besoin d'une prompte astriction, on prend la conserve de roses avec la semence de pavot ou de jusquiame, ou avec le bol d'arménie, ou bien en forme de bolus ou d'électuaire, avec le sue de pourpier ou de plantain. Le syrop de roses seches sert pour astreindre, & on le mêle toûjours avec les remedes internes pour arrêter les hémorrhagies: il augmente leur vertu & rend leur saveur plus agréable. L'eau-rose a quelque chose d'astrictif & de réfrigerant; mais comme on la distille ordinairement par un alambic de cuivre, elle conserve un certain acide subtil & occulte ou insensible, ce que *Tachenius* démontre par une expérience sensible, dans son *Hippocrates Chymicus*.

Voici un bolus excellent, dont fait mention *Etmuller*, qui s'en servoit dans les fievres bilieuses. Prenez conserve de roses, une dragme; hepaticum rubeum, un scrupule; scammonée passée au souphre, 5. ou 6. grains, avec quelques gouttes d'esprit de roses pour un bolus, qui purgera trois ou quatre fois seulement, parce que les maladies bilieuses où la fermentation du sang est trop violente, ne demandent point de forts purgatifs. Ce bolus se peut ordonner dans le déclin des fievres ardentes.

On tire des roses par la fermentation, un esprit ardent d'une odeur agréable, qui conforte le cœur & les esprits, remédie aux lipothymies & syncopes (défaillances de cœur & évanoüissemens) & fait revoir les forces abbatues. Pour le rendre plus puissant, on ajoute de l'ambre-gris aux roses pendant qu'elles fermentent, & on obtient par ce moyen un esprit de roses ambré, qui est un confortatif incomparable. D'autres versent des roses sur de l'ambregris, & en tirent une essence ambrée de couleur rouge, qui est no restaurant & un confortatif admirable pour les vieillards, & les malades réduits à l'extrémité.

ROSE, ornement d'Architecture taillé dans les caisses qui sont entre les modillons sous les plafonds des corniches & dans le milieu de chaque face des tailloirs des chapiteaux Corinthien & Composite.

Rose de moderne: c'est, dans une Eglise à la Gothique, un grand vitrail rond, avec croisillons & nervures de pierre, qui forment un compartiment en maniere de rose. Celles de S. Denys en France sont des plus belles qui se voyent.

ROSE *de Compartiment*. On appelle ainsi tout compartiment formé en rayons par des plate-bandes, guillochis, entrelas, étoiles, &c. & renfermé dans une figure circulaire, duquel on orne un cul de four, un plafond, un pavé de marbre rond ou ovale, &c.

On appelle aussi *Roses de Compartiment*, certains fleurons ou bouquets ronds, triangulaires ou lozangés, qui remplissent les renfoncemens des sofites de voûte &c.

ROSE *de pavé*, Compartiment rond de plusieurs rangées de pavé de grès, de pierre noire de Caen, & de pierre à fusil, mêlées alternativement, dont on orne les cours, grottes, fontaines &c. Il s'en fait aussi de pierre & de marbre de diverses sortes.

ROSE *de Serrurerie*: ornement rond, ovale, ou à pans, qui se fait ou de tole relevée par feuilles,

ou de fer contourné par compartimens à jour, & qui entre dans les dormans des portes cintrées, & dans les panneaux de Serrurerie.

ROSEAUX, en forme de cannes ou bâtons, dont on remplit jusques au tiers les canelures des colonnes *rudentées* qui portent sur le reste du mur, qu'on fait ou pour se couvrir de la vûe d'un voisin ou pour palisser les branches d'un espalier de belle vûe, & en belle exposition. Cet exhaussement avec la hauteur du mur ne doit pas exceder diz pieds sous le chaperon, suivant la Coûtume, à moins de payer les charges.

[ROSIER. Voyez cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoutez ce qui suit.

Conserve de Cynorrhodon.

Prenez une bonne quantité de cynorrhodons, ou gratecus; ouvrez-les, mondez-les de leur semence & des poils durs qui les environnent; ensuite mettez-les dans une terrine vernissée, & les ayant arrosés de vin blanc, portez-les à la cave, & couvrez-les d'une autre terrine. Vous les y laisserez pendant quelques jours, pour les attendrir; puis vous les pilerez dans un mortier de marbre, & ayant passé la pulpe par le tamis, vous la ferez cuire avec le double pesant de sucre, jusqu'à consistance de pâte un peu dure, que vous applatirez & que vous couperez en forme de tablettes. Vous pourrez aussi faire cette conserve plus liquide, & la garder dans un pot pour l'usage. Elle est astringente, cordiale & diurénque. On en use pour la pierre, la gravelle, & les retentions d'urine, dans les crachemens de sang, les débilités de l'estomac, & dans les flux de ventre.

La tisanne faite avec les gratecus, est très-utile dans la colique néphrétique. Ceux qui y sont sujets, devroient avoir soin de faire ramasser une bonne quantité de ces fruits au tems des vendanges, de les enfiler par chapelets, & de les mettre infuser dans une ou deux pieces de vin blanc, dont ils feroient usage pendant l'année.

Huile Rosat, faite par infusion.

Prenez une demi-livre de suc de roses, cinq livres d'huile commune, deux livres de roses nouvellement cueillies & pilées. Mettez le tout dans un vaisseau de terre plombé, que vous aurez soin de bien boucher, & exposez-le au soleil pendant quarante jours; faites cuire ensuite le tout au bain-marie boüillant; enfin coulez & exprimez les roses, & gardez l'huile.

Autre Huile Rosat, faite par infusion.

Prenez quatre livres d'huile commune, quatre onces de suc de roses rouges, & une livre de roses rouges nouvellement cueillies & pilées. Mettez le tout dans un vase de terre plombé, dont l'entrée soit étroite & bien bouchée. Exposez-le au soleil pendant une heure; coulez ensuite & exprimez les roses. Mettez cette liqueur dans le même vaisseau; ajoûtez-y du suc de roses en même quantité qu'auparavant; bouchez le vaisseau; faites la macération, la coction, la colature & l'expression, comme vous venez de faire; recommencez une troisième fois la même chose; enfin dépurez l'huile & gardez-la.

Autre Huile Rosat.

Prenez des roses rouges fraiches, une livre & demie; puis les ayant bien pilées, mettez-les dans une cruche ou autre vaisseau plombé, & versez par-dessus trois livres de bonne huile d'olives; bouchez le vaisseau exactement, & après l'avoir exposé au soleil sept ou huit jours, tirez-en la matiere; faites-la bouillir légerement, & quand vous l'aurez passée par un linge avec forte expression, remettez encore une livre & demie de roses rouges pilées dans la colature; faites la même chose qu'auparavant, & réitérez de la même maniere jusqu'à trois fois. A la derniere, vous pourrez garder l'infusion sans la couler, pendant plusieurs mois; & quand vous voudrez l'achever, vous la ferez boüillir plus long-tems qu'aux deux premieres fois, afin de faire consumer par la chaleur, le suc des roses qui pourroient corrompre l'huile; ou bien il faudra la dépurer, en laissant précipiter au fond le suc des roses, après qu'on l'aura coulée, & la verser ensuite par inclination.

Huile Rosat odorante.

Faites infuser au soleil des roses pâles ou muscates, dans de l'huile vierge, avec toutes les mêmes préparations que ci-dessus, excepté qu'il faut couler l'infusion sans la faire chauffer. Vous aurez une huile d'une odeur de rose très-agréable.

Cette huile est plus adoucissante & plus résolutive, que celle des roses rouges; mais elle ne fortifie pas tant.

On peut préparer par une infusion semblable à celles des roses, l'huile de la plupart des autres fleurs.

Propriétés.

Ces huiles sont bonnes pour adoucir & dissiper les fluxions, pour éteindre les inflammations, pour appaiser les maux de tête & les délires, & pour provoquer le sommeil. Avant que d'en oindre les parties, il faut la faire tiédir. On en frotte encore les os fracturés & disloqués. Elle fortifie & raffermit en adoucissant. On prend ces huiles intérieurement dans la dissenterie & dans les vers. La dose est depuis une demi-once jusqu'à une once.

Distillation *de l'Eau des Roses.*

On divise les roses en deux espèces générales, en roses *sauvages* qui croissent par-tout dans les hayes, & qu'on appelle *Cynorrhodon* ou *Cynosbaton*, mots Grecs qui signifient *roses de chien*; & en roses *domestiques*, qu'on cultive dans les jardins.

Les roses de chien sont simples, elle n'ont pas tant d'odeur que les roses pâles domestiques, mais elles en ont plus que les rouges. On les estime astringentes. Cette fleur ne dure gueres, elle tombe facilement au moindre vent. Le bouton qui reste, grossit & mûrit comme les autres fruits; on le ramasse en Automne, quand il est bien rouge: on l'employe dans les tisannes apéritives, on en fait aussi de la conserve. On l'ouvre, on en ôte le duvet & la graine, on l'arrose de vin blanc, on le laisse attendrir à la cave entre deux terrines, on le pile dans un mortier de marbre, on en passe la pulpe par un tamis, & on le confit avec le double de son poids de sucre. C'est la conserve de cynorrhodon, qui est employée avec succès pour faire uriner, pour la pierre, pour la gravelle, pour arrêter le cours de ventre & les crachemens de sang, & pour fortifier l'estomac.

Le fruit de cynorrhodon est appellé vulgairement *gratecu*; car quand on le monde, ce duvet s'attache aux doigts & aux autres parties qu'il touche, ensorte qu'il donne une demangeaison qui excite long-tems à se grater. Sa semence est astringente, on s'en sert en décoction pour les injections.

Il y a plusieurs sortes de roses de jardin. Celles qui

font en uſage en Médecine, font les roſes *pâles* ou *incarnates ſimples*, les roſes *blanches ordinaires*, les roſes *muſcates* & les roſes *rouges*.

Les roſes *pâles ſimples* font plus odorantes & meilleures que les doubles, parce que leur vertu eſt ramaſſée en moins de feüilles. On s'en ſert en Médecine préférablement aux autres; elles font purgatives; elles raréfient le ſang, & elles le purifient; mais elles font contraires aux vapeurs. Leur odeur ſeule raréfie quelquefois la pituite du cerveau, laquelle coulant dans l'eſtomac, cauſe des vomiſſemens, comme on a vû arriver à pluſieurs. Cette pituite ſe décharge auſſi par le nez & par le crachat, & cauſe le rhume. C'eſt avec ces roſes qu'on fait le ſyrop de roſe, & pluſieurs autres compoſitions purgatives.

Les roſes *muſcates* font ainſi appellées, parce qu'elles ont une odeur de muſc. Leur couleur eſt blanche, elles font plus tardives que les autres, car elles ne paroiſſent qu'en Automne: elles font à peuprès le même effet que les roſes pâles, mais elles font beaucoup plus purgatives, principalement dans les pays chauds; il n'en faut que trois ou quatre pour purger. On en prend quelquefois en infuſion, & quelquefois en conſerve; elles font ſouvent des ſuperpurgations.

Les roſes *blanches communes* font fort odorantes, elles ne ſervent que pour les diſtillations.

Les roſes *rouges* font appellées *roſes de Provins*, parce qu'il en vient beaucoup de belles de ce pays-là. Elles ont fort peu d'odeur. On les cueïlle en boutons, avant qu'elles ſoient tout-à-fait épanouïes, afin de les avoir plus belles & meilleures; car quand elles font ouvertes, elles perdent beaucoup de leur couleur & de leur vertu. Elles font aſtringentes. On en fait la conſerve de roſe, le miel roſat & pluſieurs autres compoſitions. Ce font elles qu'on fait ſecher pour s'en ſervir dans divers remedes; étant ſeches, elles font plus aſtringentes que récentes. On en fait la teinture de roſe.

Il y a encore d'autres eſpèces de roſes, comme les *bleues* qui croiſſent en Italie & les *jaunes*; mais il n'eſt pas beſoin d'en parler ici, puiſqu'elles ne font point en uſage dans la Médecine.

Eau-roſe excellente.

Pilez vos roſes, ſalez-les, mettez-les en digeſtion; & quand elles ſeront pourries, vous les diſtillerez à l'alembic.

Eau-roſe ſucrée, pour la diſſenterie & le crachement de ſang.

Il faut mettre dans une écuelle, trois cuillerées d'eau-roſe, demi-once de ſucre fin ſubtilement pulveriſé, avec deux cuillerées de bonne huile d'olive, & demi-verre de vin clairet, qui ſoit bien mûr; battez & mêlez bien le tout enſemble avec une ſpatule, ou avec un couteau, juſqu'à conſiſtance de boüillie. Enſuite mettez vôtre écuelle ſur les cendres chaudes, pour détacher ce qui eſt dedans; & ſur le champ, faites-le prendre au malade, le matin à jeun.

Conſerve de Roſes.

Prenez une livre de boutons de roſes rouges, que vous aurez mondées auparavant, en leur ôtant l'onglet, qui eſt la partie blanche qui s'y trouve; & après les avoir fait un peu boüillir dans trois livres ou environ d'eau commune, & coulé la liqueur avec expreſſion, vous pilerez ces boutons amollis dans un mortier de marbre juſqu'à ce qu'ils ſoient réduits en pulpe; & pendant ce tems-là, vous ferez cuire juſqu'à conſiſtance d'électuaire, ou de ſyrop fort épais, deux livres de bon ſucre dans la liqueur que vous aurez coulée; enſuite vous y mêlerez la pulpe de roſes, agitant bien le tout enſemble avec un biſtortier hors du feu; après quoi remettez vôtre baſſine ou poële, ſur un feu doux, & agitez continuellement la conſerve, juſqu'à ce qu'elle ſoit parvenuë à ſa conſiſtance. Alors verſez-la dans un pot, & bouchez-le exactement, afin de la mieux conſerver.

Cette conſerve, qui doit être un peu molle, eſt cordiale, pectorale & ſtomacale; elle eſt propre contre le vomiſſement, les hémorragies & le flux de ventre; elle aide à la digeſtion, & modere la toux, en adouciſſant l'âcreté du ſang. La doſe en eſt depuis une dragme juſqu'à trois.]

ROSSOLIS ou RORELLE, plante qui croît dans les lieux champêtres & marécageux, parmi la mouſſe, & fleurit en Mai. L'infuſion de rorelle dans de l'eau-de-vie paſſe pour un excellent cordial. Le ſuc ou l'humidité qui ſe trouve ſur cette herbe en autant plus grande quantité qu'il fait plus chaud, ſe ramaſſe dans un plat au-deſſus duquel on ſecouë la plante: il ſert à conforter le cœur, le foye & l'eſtomac; à appaiſer les douleurs de tête, produites par une cauſe chaude; à préſerver & à guérir de la peſte. On l'employe extérieurement dans la douleur, l'inflammation & les autres affections des yeux.

Comme il ſe vend pluſieurs eaux ſpiritueuſes ſous le nom de Roſſolis, on ſera bien aiſe de trouver ici ce qu'eſt cette liqueur. En voici une formule exacte tirée d'*Etmuller*, dont il fait mention dans ſa Phytologie. Bonne eau-de-vie, deux livres; ſuc de rorelle ramaſſé de deſſus les feüilles, 2. livres: herbe de rorelle, 6. poignées; roſes rouges, 1. poignée; racine d'angelique, 2. onces; muſcade, une once & demie; ſemence d'anis, de coriande, de chacune une once; galanga, gingembre, girofle, de chacun demi-once; grand & petit cardame, zédoaire, calamus aromatique, de chacun une once; canelle, une once & demie; mettez le tout en infuſion durant huit jours dans un matras bien bouché, puis le diſtillez au bain marie; ajoûtez à la liqueur diſtillée, ſantal rouge & citrin, hachés menu, de chacun une once & demie; & laiſſez le tout en digeſtion durant 20. jours, après quoi filtrez la liqueur, & ajoûtez-y du ſucre diſſout dans l'eau-roſe & de fleurs de citron, & cuit en conſiſtance de ſyrop, une livre & demie; puis gardez le tout pour l'uſage. Ce roſſolis conforte le cerveau, le cœur & l'eſtomac; il défend de l'épilepſie & de l'apopléxie; il réveille les eſprits, réſiſte à la peſte, diminuë le friſſon de la fievre quarte, donne un bon teint, remédie à la cachexie (ou foible & mauvaiſe conſtitution de tout le corps) & aux pâles-couleurs: il remédie à la pierre des reins. La priſe eſt une cuillerée ou deux. On peut auſſi, ſi on veut le rendre plus parfait, ajoûter le ſyrop ou julep roſat ambré.

La *Rorelle* eſt ainſi nommée, à cauſe que ſes feüilles ſont toûjours chargées de roſée, même dans la plus grande chaleur; mais nonobſtant cela, elle eſt d'une ſaveur acre & pénétrante, & douée de beaucoup de ſel volatil acre. Cette petite herbe renferme de grandes vertus, qui ne ſont pas connuës à tout le monde. Voyez *Pomet*, *Hiſtoire des Drogues*, la *Pharmacopée* de *Schroder*, le *Dictionnaire Pharmaceutique de Lemeri*.

ROSMARIN ou ROMARIN. Ajoûtez à l'Article précédent, ce qui ſuit, qui eſt un extrait abregé, tiré d'*Etmuller* & de *Schroder*. Le romarin eſt une plante odorante & aromatique, qui renferme un excellent ſel volatil huileux, & une vertu balſamique qui lui

conserve sa verdeur durant l'Hiver même. Il est usité intérieurement dans les maladies de la tête, de la matrice & du genre nerveux, soit en forme d'essence, d'esprit fermenté, ou en quelqu'autre maniere. L'essence de romarin est merveilleuse dans les affections des nerfs. Cette essence se tire des fleurs par plusieurs infusions réïtérées dans leur esprit propre, en faisant évaporer le tout jusqu'à la consistance d'essence. La décoction de romarin est spécifique contre la paralysie. Le malade en boit, après quoi il sue, & le voilà guéri. *Zapata*, Médecin Italien, ne sauroit assez loüer l'eau & l'essence de romarin, & il les regarde comme des panacées, ou remedes universels. Le romarin est encore estimé, tant intérieurement qu'extérieurement, comme un remede singulier contre la stérilité des femmes. Les feüilles & les fleurs de romarin servent à composer un bain dans le même cas. *Lindanus* parle de la décoction de romarin, comme éprouvée dans les fleurs blanches des femmes. Quelques-uns font cette décoction de trois simples, savoir de mélisse, de mente & de romarin. Les remedes tirés du Romarin sont encore propres à corroborer le fœtus, & à prévenir l'avortement. La décoction de romarin convient outre cela aux écrouelles. La conserve des fleurs de romarin entre dans les électuaires & les tablettes contre les affections de la tête & de la matrice : elle fortifie la mémoire & les yeux, & préserve les vieillards d'apoplexie & de paralysie. Le romarin est chaud & dessiccatif, incisif, & d'une saveur mêlée d'acre, d'amer & d'astringent. Son usage extrême est en forme de parfum dans les catarrhes & les affections qui en dépendent, & pour conforter la matrice. Les fleurs de romarin se peuvent garder deux ans; après ce tems, leur subtile vertu se diminuë & dépérit jusqu'à perdre toute son odeur, & conséquemment sa force. On peut voir le dénombrement de ses différentes préparations dans les Pharmacopées. Voyez aussi en particulier, EAU DE LA REINE D'HONGRIE.

ROT.

ROT. ROTER. Le *rot* (du Latin *ructus*) est un vent ou une ventosité qui sort de l'estomac par la bouche avec un bruit desagréable. Il y a deux sortes de rots, les uns de réplétion, & les autres d'inanition. Les rots viennent ordinairement d'un acide mêlé avec une matiere visqueuse & grossiere, qui fermentent ensemble dans l'estomac. Les hypochondriaques & les femmes hystériques sont forts sujets aux rots.

Par rapport à la Langue, ce mot est bas, & les honnêtes gens évitent de s'en servir, non pas tant par son peu d'usage, que pour l'idée sale attachée à la chose même, dont il est honnête d'éviter de faire mention. A l'égard de la Médecine, il faut bien nommer cette indisposition de l'estomac, pour y pouvoir apporter du remede.

Mr. *du Bé* rapporte une Histoire de *Riviere*, fameux Médecin de Montpellier, au sujet d'un homme qui fut guéri de rots aigres très-fréquens & incommodes. Un homme, dit-il, travaillé depuis long-tems de rots aigres, ne recevoit point de soulagement de plusieurs remedes, & amaigrissoit tous les jours, parce qu'ayant perdu l'appétit, il ne prenoit aucun aliment. *Riviere* lui conseilla d'avaler le matin à jeun cinq ou six grains de poivre entiers, cinq heures avant le diner; ce qu'ayant fait pendant trois ou quatre jours, il ne ressentit par après aucune apparence de son mal. Ayant donc recouvré un fort bon appétit, son estomac reprit si bien ses forces, qu'il digera dans la suite parfaitement les alimens, ensorte que tout son corps fut entierement rétabli en son premier état de santé.

Voici encore deux autres remedes de Mr. *du Bé*. Prenez dans du vin, de l'eau ou du boüillon, une dragme de poudre de coquilles d'œufs séchées au four & passées au tamis fort fin. Ce remede est meilleur à jeun qu'à toute autre heure. La poudre d'os de bœuf brûlés & tamisés, fait le même effet pour les rapports aigres. Et comme dans le hoquet, aussi bien que dans les rots, il se trouve un espèce de soulevement, Mr. *du Bé*, ajoûte au même endroit des remedes à cette incommodité ou hoquet fréquent. Les voici. Tenez long-tems vos mains dans de l'eau chaude. Mâchez trois ou quatre grains de poivre. Il faut retenir long-tems son haleine, boucher ses deux oreilles, tenir la tête renversée & la bouche ouverte, se faire éternuer. Il est bon d'avaler une cuillerée de vinaigre. Mâchez & avalez de la semence d'anis, buvez beaucoup d'eau chaude ou froide, ou de la tisane. Un jeune homme fatigué d'un hoquet très-fréquent, en fut délivré par un soufflet qu'il reçut d'un de ses amis, lorsqu'il ne s'y attendoit pas. Tout ce qui surprend, peut guérir le hoquet, comme de conter tout à coup & avec étonnement & précipitation quelque prétenduë nouvelle ou accident surprenant, fâcheux, terrible; ou bien tout au contraire, quelque nouvelle agréable : parce que par ces adresses on procure une révulsion efficace des esprits animaux, qu'on transporte subitement ailleurs, à la contemplation d'un objet qui se fait sentir fortement, & qui appliquant fortement l'ame, détermine tout autrement le cours des esprits animaux occupés à des mouvemens bizarres, déréglés & incommodes. Cependant on commet dans la pratique de ces principes de grandes fautes, & qui causent de plus grands maux que n'est le hoquet : car exciter des peurs, des craintes, dire faussement des nouvelles agréables, sont des adresses fort préjudiciables, & des remedes pires que le mal qu'on veut guérir. Il seroit bien mieux de détourner les esprits animaux & de leur donner un autre cours, en excitant l'attention de l'ame par la démonstration de quelque importante vérité, ou en découvrant quelque expédient dans des affaires intéressantes. A l'égard des enfans, on leur fait passer le hoquet en leur montrant des verges, & en les menaçant du fouet. Mais il seroit bien mieux, au lieu de causer en eux des émotions & des passions fâcheuses, d'user tout au contraire de promesses des choses qu'ils aiment & souhaitent passionnément. Le ménagement sage & la prudente adresse font beaucoup dans la guérison du hoquet, de même qu'en la plupart des maladies où les esprits ont des cours & des habitudes déréglées, énormes & exorbitantes.

Toute la Medecine de *Van Helmont* roule pour la plus grande partie sur ce qu'il appelle *les erreurs de l'Archée* ou de l'*Esprit vital*. D'autres expriment cette même Physiologie médicale par les vices des idées, *de idearum vitiis*. L'homme n'est point une pure machine, ni un pur animal : cependant il y a bien des Medecins, même parmi ceux qui sont en grande estime dans le monde, qui n'ont égard dans la cure des maladies, qu'à ce qu'on appelle le corporel, le pur animal, la pure machine. Ils ont dans leurs premiers Auteurs originaux, que tous les suivans imitent comme modeles, des Traités des affections de l'ame & des passions, *de animi pathematibus* ; mais ces Traités sont considerés en pure théorie, & peu modifient & réglent leur pratique par-là. Ils s'approchent de trop près de la méthode de guérir des Maréchaux; & quelques-uns (j'entends ceux du plus bas ordre) pourroient être nommés

Mulomedici, Medecins des chevaux. Les Medecins qui sont éclairés sur la nature de l'homme, sont tout autres, & font des considérations fort sérieuses sur les passions de l'ame, & s'en servent avec avantage & avec succès dans la cure de toutes les maladies. *Etmuller*, homme de grand sens, & quelques autres, mais en petit nombre, ont fait des Traités sur cette méthode, sous ces titres, *De morbis spiritualibus*, *De morbis archealibus*, *De morbis cœlestibus & divinis*. Ils employent des remedes aussi de même nature que ces maladies, sans négliger les remedes corporels spécifiques, & ayant égard à ces loix merveilleuses de l'union ou correspondance réciproque du corps & de l'ame, de l'ame & du corps, qui sont les clefs & les fondemens d'une parfaite science de la Medecine complette.

ROTE, Jurisdiction. La Rote est une Jurisdiction à Rome, composée de 12. Prélats, qui jugent par appellation de toutes les matieres Ecclésiastiques & profanes entre les gens d'Eglise. On les nomme *Auditeurs de Rote*, & ce nom vient de ce que le pavé de la chambre où ils s'assemblent pour examiner les affaires ou rendre la Justice, est de marbre figuré en forme de roue. Cette Jurisdiction est composée d'Auditeurs de plusieurs Nations. Il y en a huit Italiens, savoir trois Romains, un Toscan, un Milanois, un Bolonois, un Ferrarois, & un Venitien ; un François ; deux Espagnols ; & un Allemand. Le Pape *Jean XXII.* établit ces Juges ; *Clement VIII.* augmenta leurs privileges ; & *Alexandre VII.* les fit Soudiacres Apostoliques. Ils portent une robe violette, le cordon de même couleur à leur chapeau. Ils ont chacun cent ducats d'appointement par mois, & le Doyen en a deux cens. Ces douze Auditeurs sont des Prélats & Docteurs. Chacun de ces Auditeurs a quatre Clercs ou Notaires sous lui. Après les Congrégations Cardinales, c'est le plus auguste Tribunal de Rome : c'est comme le Parlement du Pape. Ils jugent de toutes les Causes bénéficiales & profanes, tant de Rome que des Provinces de l'Etat Ecclésiastique, en cas d'appel ; & de tous les procès des Etats du Pape au-dessus de cinq cens écus, & de toutes les matieres bénéficiales & patrimoniales de tous les Pays Catholiques qui n'ont point d'Indult pour les agiter devant leurs propres Juges. On peut se pourvoir contre les Jugemens de la Rote par forme de Requête-civile, à la Signature de grace. Le plus ancien Auditeur est le Président de la Rote. Les Auditeurs ne peuvent prendre aucun salaire pour les Jugemens qu'ils rendent. Il s'appellent *Chapelains du Pape*, ayant succedé aux anciens Juges du Sacré Palais, qui jugeoient dans sa Chapelle. Chacun d'eux a le privilege de donner le bonnet de Docteur à tous ceux qu'ils en jugent dignes.

Outre l'étymologie dont nous avons parlé, il y en a qui croyent que le nom de *Rote* vient de ce que les Juges servent tour à tour, ou de ce que les plus importantes matieres du Monde Chrétien roulent devant eux.

Il y a un fameux Recueil de leurs Jugemens, qu'on appelle *Décisions de la Rote*.

Il y a aussi une *Rote* à Genes, & en quelques autres Villes d'Italie. Il y a aussi à Avignon un semblable Tribunal, & des Auditeurs de Rote.

ROTONDE, Terme d'Architecture. Ce terme vulgaire s'employe pour signifier tout bâtiment rond par dedans & par dehors, soit une Eglise, ou un Salon, un Vestibule &c. La plus fameuse Rotonde de l'Antiquité est le *Panthéon* de Rome, qui fut dédié à Cybele & à tous les faux Dieux, par *Agrippa* gendre d'*Auguste*, mais qui depuis a été consacré par le Pape *Boniface IV.* à la Sainte Vierge & aux Saints Martyrs. La Chapelle de l'Escurial, qui est la sepulture des Rois d'Espagne, est appellée à cette imitation le Panthéon, parce qu'elle est bâtie en Rotonde. La Chapelle des Valois à S. Denys est encore une Rotonde, aussi-bien que l'Eglise de l'Assumption à Paris, &c.

ROTURE, Terme de Droit. C'est une sorte de biens opposée aux biens nobles. C'est originairement, dit un Auteur, une Terre qu'on défriche, qu'on rompt, qu'on travaille, laboure & cultive ; & l'on nomma les gens de basse naissance & qui étoient appliqués à cette roture, (*rupture*) *roturiers* : de sorte que les paysans & laboureurs & travailleurs à la terre, sont les roturiers proprement dits ; & les gens de bonne maison, riches & par-là remarquables, sont appellés nobles, *nobiles*, *notabiles*, remarquables. Voilà l'étymologie & l'origine des choses.

Aujourd'hui *roture* est un héritage qui n'est pas noble, ou qui n'est pas tenu noblement. Les *Terres en roture* payent cens & rentes, & en cas de vente, payent lods & ventes, comme les Fiefs payent des quints & requints. Les rotures se partagent également. Par l'Article 53. *de la Coutume de Paris*, les Rotures acquises par le Seigneur censier, sont réunies à son Fief & censées féodales, si le Seigneur ne declare expressément qu'il entend que les acquis en sa censive demeurent en roture.

Il y a, à ce que dit le P. *Menêtrier*, de certaines Républiques où il faut faire preuve de roture, pour être admis dans les charges : mais ailleurs, & ordinairement, s'il arrivoit qu'une famille quelle qu'elle soit, fît roture, elle décherroit des droits de noblesse.

ROTURIER. En Provence & en Languedoc, les nobles payent la taille pour tous les héritages roturiers. Un noble qui a dérogé devient roturier, & n'a plus les privileges de sa précédente noblesse. Il ne suffit pas d'avoir été noble ou annobli, pour joüir de tous les avantages de la noblesse ; il faut avoir soin de la conserver perpétuellement, si l'on ne veut point tomber dans la roture. Pour cela, on ne doit prendre aucuns de ces emplois qui ne conviennent qu'aux roturiers, comme sont ceux de Procureurs, Postulans, Clercs, Sergens ou Huissiers de Justice, Marchands ou Artisans. Cependant, comme le nombre des nobles est fort grand, & que la pauvreté qui ne les desennoblit point, accompagne souvent leur vertu ; pour ne pas les exposer à la misere, ou à la honte de se faire roturiers, on leur permet sans déroger d'être Juges, Avocats, Medecins, Professeurs de Sciences, même Laboureurs, lorsqu'ils ne cultivent que leurs terres. Il leur est libre aussi de faire trafic sur mer, pourvu qu'ils ne vendent point en détail : *Edit du mois d'Août 1669. vérifié au Parlement & à la Cour des Aides*. La charge de Notaire au Châtelet de Paris ne déroge point à la noblesse.

Si l'on vouloit ici se donner carriere pour approfondir la source de cette grande distinction que l'on a établie entre les Sujets d'un Etat, sur-tout Monarchique, on découvriroit peut-être que l'idée honorable de noblesse a été portée sur ceux seulement qui sont en état & dans la volonté de servir le Prince dans son dessein de se faire lui-même un nom illustre par ses conquêtes & autres effets de l'ambition, à quoi ne se destine point ni l'Artisan ni le Marchand, qui ne pense qu'aux moyens de s'enrichir, & qui n'entre que par force & contrainte dans ces dévouemens d'aller risquer sa vie dans les combats comme instrument de la vaine gloire d'autrui, de laquelle les

Maîtres & les Princes pourroient bien se passer. En effet, ne vaudroit-il pas mieux laisser vivre leurs Sujets dans l'abondance, par tous les exercices des Arts lucratifs ? excepté que l'incursion des ennemis étrangers ne les mit en danger de ne pouvoir continuer leurs utiles occupations, ou les exposât sans une juste défense à perdre tout ce qu'ils avoient acquis, & à voir leurs familles à la merci des barbares ou superbes aggresseurs. Voilà l'origine des Nobles, tous ceux qui s'attachent à la grandeur des Rois conquerans. L'idée odieuse de Roturier, ignoble, vilain & méchanique, a été le partage des autres Sujets, qui sont restés dans la soumission, & dans le mépris.

Voici un fort bon endroit de *Loisel*, qui fait facilement comprendre la même chose, mais d'une maniere plus couverte. C'est dans le livre 1. de son *Traité, titre 1. règle 18. Il semble*, dit-il, *que la véritable profession des Gentilshommes soit la libre & volontaire profession des armes. Les Nobles*, dit-il, *sont proprement les vrais Sujets du Roi, qui se sont obligés de pere en fils de servir les Rois en guerre, d'aller à l'Armée lorsqu'ils n'en sont point exempts par leurs charges. La Noblesse est obligée*, continue cet Auteur, *de porter les armes pour le service du Roi, avenant necessité de guerre.* Dans l'Ordonnance de Blois, le *Roi parle ainsi* : „ *Tous Gentilshommes seront tenus de prendre les armes, & de se rendre en „ la part où il sera par nous commandé, pour nous „ servir suivant l'obligation de leurs Fiefs, ainsi qu'il „ est porté par les précédentes Ordonnances, à peine de „ privation du titre de noblesse & de leurs Fiefs.*" Le même Auteur, *livre 1. titre 1. règle 9.* rapporte ces paroles de l'*Ordonnance de Blois de 1579. Les roturiers & non nobles achetans fiefs nobles, ne seront pour ce annoblis, ni mis au rang & degré des nobles, de quelque revenu & valeur que soient les fiefs par eux acquis.* Par où l'on voit bien que c'est le seul dévouement au service du Roi, en guerre & dans les armes, qui est le caractère du noble & de la noblesse. Joignez à ce que dessus, ce que dit *Balde* sur une Loi du Code : *Nobilitas est qualitas adventitia, quæ nobis non inest a natura* (La noblesse est une qualité accessoire, qui n'est point de la nature) *ideoque non presumitur nisi probetur ; & qui se nobilem asserit, probare debet, tanquam hujusmodi qualitas pancis insit.* On ne présume point cette qualité de noblesse, à moins qu'on n'en donne des preuves positives, vu que le nombre des roturiers est incomparablement plus grand : ainsi, sans preuve, on présume la roture.

Ceux donc qui prétendent tenir la noblesse de leurs ancêtres, sont obligés, si on conteste leur qualité, d'articuler des faits de généalogie, & de prouver par des Actes solemnels, comme sont des partages nobles entre freres & sœurs, & des testamens, que leur pere & leur ayeul ont vécu noblement sans déroger ; & ceux qui prétendent être annoblis par des Lettres vérifiées au Parlement de Paris, à la Chambre des Comptes & à la Cour des Aides, sont dans la même obligation de représenter leurs Titres à ceux qui ont interêt de contester leur état. Car dans le doute on présume plûtôt qu'un homme est Roturier, que Gentilhomme, parce que la seule Nature fait les roturiers, qui doivent être conséquemment le grand nombre. Or si un particulier dans le fond roturier s'étoit fait honneur de ce titre de noble, sans preuve & à faux, il encourroit les peines grandes & ignominieuses marquées par les Ordonnances pour les Roturiers & faux Nobles, sur-tout s'il étoit poursuivi à la Cour des Aides : on les condamneroit en deux mille livres d'amende, suivant l'Edit du Roi, & aux dépens de l'instance, avec injonction aux Asséeurs & Collecteurs des Tailles de leur Paroisse, de les imposer comme Roturiers. Ceci est selon l'*Ordonnance d'Henri III. du mois de Mars* 1583. mais les nouvelles Ordonnances prononcent des amendes & des peines plus fortes.

Cet Article est de grande importance, & digne d'être bien consideré par les peres de famille, afin de se garantir de la ruïne totale, qu'eux & leurs enfans s'attireroient par des usurpations de vains titres, lesquelles sont si sévérement punies. Il se fit dans le Languedoc une recherche des faux nobles, il y a environ soixante ans, qui entraina la ruïne & la désolation d'un grand nombre de familles, dont les Chefs furent hors d'état de prouver leur prétendue noblesse, quoiqu'usurpée depuis un tems fort considerable : ce qui rendit les faux nobles presque aussi odieux que les faux monnoyeurs.

ROTURE & ROTURIER, *par rapport aux Ordonnances.* On a de tout tems eu grand soin de distinguer les deux ordres de citoyens, qui sont les *Nobles* & les *Roturiers.* Ceux-ci ont toûjours été soumis aux charges publiques & onereuses, & les nobles ont été toûjours considérés & privilégiés. Ce seroit vouloir parler d'un tems immémorial, que de rapporter ce que les Rois & les Parlemens ont fait pour régler ce qui regarde ces deux ordres si differens. Pour rapporter du moins ici quelque chose, là où il y a tant à dire, on peut faire sur-tout mention d'une Déclaration du Roi de l'an 1576. portant défenses aux roturiers d'usurper le titre de noblesse, & à leurs femmes de porter l'habit de Demoiselles. Cette Déclaration fut donnée à Paris au mois de Juillet 1576. registrée le 22. Decembre suivant. Voyez *Fontan. tit. 1. pag. 991.*

En 1702. Arrêt du Conseil d'Etat, qui a ordonné que les roturiers qui acquerront ci-après, ou auront acquis le 1. Janvier dernier, aucuns Fiefs, ou biens nobles, soit par contrat de vente, échange, bail à rente, ou par donation, succession en ligne directe ou collaterale, ou autre titre que ce soit, seront tenus de faire enregistrer, par les Receveurs des Domaines & par Extrait, leurs contrats d'acquisition, ou autres Titres en vertu desquels ils seront devenus possesseurs desdits biens, dans trois mois du jour & date d'iceux, & de leur payer pour leur enregistrement à l'égard des roturiers les 2. sols pour livre de la valeur d'une année du revenu desdits biens sur le pied des baux, desquels droits moitié appartiendra aux Receveurs, & moitié aux Controlleurs : fait au Conseil tenu à Marly le 1. Août 1702. voyez le *Recueil des Edits* de *Besogne*, Imprimeur à Rouen, pag. 140.

Déclaration du Roi, qui ordonne l'exécution de l'Arrêt du 1. Août 1702. concernant les roturiers : donnée à Marly le 3. Juillet 1703. registrée au Parlement de Rouen le 9. Août suivant. Voyez le même *Recueil des Edits*, ci-devant cité.

Déclaration du Roi, portant règlement concernant les biens en roture tenus des Domaines du Roi, donnée le 23. Juin 1705.

ROU.

ROUANNER, Terme dont usent certaines Ordonnances. Il est défendu par l'Ordonnance des Aides, aux Tonneliers d'ôter les fonds ou douves des futailles qui ont été rouannées, & de les mettre frauduleusement en d'autres muids. Or *rouanner*, c'est marquer les tonneaux avec la *rouannette*, instrument de Charpentier, qui leur sert à marquer leur bois, & qui sert aussi aux Commis des Aides qui vont

vont dans les eaves pour marquer les tonneaux des cabaretiers.

ROUBLE. Voyez Rube.

ROUE, Terme de Justice Criminelle : supplice qu'on fait souffrir à de grands criminels, comme sont les parricides, assassins, voleurs de grand-chemin. *Cujas* observe que ce supplice étoit inconnu aux Anciens en France : il a été inventé en Allemagne, & on l'a appellé le *supplice de la roue*, ou parce qu'on expose les suppliciés sur la roue, ou parce qu'en Allemagne on les rompt avec une roue, ce qui se pratique aussi en Dannemarc. On le pratiquoit rarement en France avant *François I.* qui ordonna par son Edit de l'année 1534. de l'infliger à ceux & à celles qui volent de nuit les passans dans les villes & hors des villes, & qui les tuent ou les blessent.

ROUET. assemblage circulaire à queue d'aronde, de quatre ou plusieurs plateformes de bois de chêne, sur lequel on pose en retraite la premiere assise de pierre ou de moilon à sec, pour fonder un puits ou un bassin de fontaine.

On appelle aussi *Rouet*, la grande ou petite enrayure, ronde ou à pans, d'une fléche de Clocher de bois.

Rouet se dit aussi de la petite roue attachée sur l'arbre d'un moulin, qui est de huit à neuf pieds de diametre, qui a environ 48. chevilles ou dents de 15. pouces de long, qui entrent dans les fuseaux de la lanterne du moulin, pour faire tourner les meules. Et généralement, on le dit de toutes les roues dentées qui servent aux machines dont les dents ou attachons sont posés à plomb.

Rouet se dit du petit fer rond qui fait la principale garniture d'une serrure, dans lequel passe la premiere ouverture de la clef.

Rouet se dit aussi d'une petite roue d'acier, qu'on applique sur la platine d'une arquebuse, d'un pistolet, ou autre arme à feu, qu'on bande avec une clef, & qui en se lâchant avec violence, fait du feu par le moyen d'une pierre qu'on trouve dans les mines de cuivre. Les armes à rouet ne sont plus gueres en usage, quoiqu'elles soient les plus sures. Les Allemands ont été inventeurs du rouet à petit ressort, & les François du rouet à grand ressort, qui ne sont plus gueres en usage depuis l'invention du mousquet & du fosil, lesquels ont décrédité l'arquebuse, la carabine &c.

ROUETTE. C'est une menue branche de bois pliant, qu'on fait tremper dans l'eau pour servir ensuite à lier ensemble des bois pour en faire des trains & radeaux, ou des hares de fagots ou de falourdes.

ROUGE, Couleur, *considerée en soi & dans les variétés qui naissent du mélange du Rouge avec d'autres corps, sur tout liquides.*

Les Teinturiers, Corroyeurs, Peintres, & Physiciens, s'occupent des couleurs. En général, on remarque trois sortes de rouge. L'un tient du bleu, comme le *colombin*, le *pourpre*, le *cramoisi*. L'autre tient du jaune, comme la *couleur de feu* & l'*orangé*. Entre ces extrémités il y en a un qui ne tient ni de l'un ni de l'autre, qu'on appelle proprement le *rouge*.

Rouge d'Inde, ou *Terre de Perse* : c'est une terre ou pierre rouge, assez friable, & très-haute en couleur, qui bien broyée & réduite en poudre impalpable, fait un assez beau rouge. On l'appelle aussi, quoiqu'improprement, *rouge d'Angleterre*.

Chez les Verriers, le beau rouge clair se fait avec quelque mélange d'or dans la teinture dont le verre est impregné, qui étant fondu, fait un beau rouge de rubis.

ROUGE *changé par les mélanges*. L'Acide fait devenir rouge le noir, le bleu, & le violet. Il change le rouge en jaune, & le jaune en jaune très-pâle. L'Alkali change le rouge en violet, ou en rouge de pourpre, & le jaune en feuille-morte. Les matieres terrestres & sulphurées deviennent rouges par une grande chaleur, & quelques-unes deviennent enfin noires, comme on voit à la brique, au bol rouge, à la sangoine, à l'ardoise, à la pierre-ponce, qui par le moyen d'un grand miroir ardent se vitrifient en un émail noir. Les écrevisses deviennent rouges à un feu médiocre, & à un grand elles deviennent noires. Le souphre & le mercure mêlés & poussés au feu, font un fort beau rouge, qu'on appelle *Cinabre artificiel*. Si l'on verse dans la solution bleue du tourne-sol, un esprit acide, comme le jus de citron, elle deviendra d'un beau rouge; & si l'acide est bien fort, ce rouge tirera sur l'orangé ou sur la couleur de feu. L'Alcali la remettra en sa premiere couleur bleue ou violette. Lorsqu'on filtre du vin fort rouge, il perd presque toute sa couleur. Il y a de petites boulettes rouges dans le sang, & si on les ôte par le moyen du filtre, il n'aura plus de couleur. Il y a beaucoup de bois dans les Antilles, qu'on appelle *bois rouge* : la plupart ne cedent point à celui du Bresil. Ils ont le bois rouge, solide, pesant, & qui résiste aux vers & à la pourriture. Voyez Bois &c.

On appelle Rouge, un fard dont les femmes se colorent les joues & les levres. Il y a du Rouge en feuille, qu'on appelle *Rouge d'Espagne*. Il y a d'autre Rouge en liqueur, qui est un extrait de teinture d'écarlate.

ROUGE *chez les Teinturiers*. Ils reconnoissent sept sortes de bon rouge. Le premier se nomme *Ecarlate de France* ou *des Gobelins*, qui se fait avec de l'agaric, du pastel, & de la graine d'écarlate : quelques-uns y ajoutent la cochenille & le fenugrec. Le second est le *Rouge Cramoisi*, qui se fait avec tartre, cochenille, mesteque qui vient des Indes, & qui est la plus chere drogue de la Teinture. Le troisiéme est le *Rouge de Garence*, qui se fait avec de la racine de garence, du réalgal & de l'arsenic dans le bouillon. Le quatriéme rouge s'appelle *Demi-graine*, qui se fait avec moitié graine d'écarlate, & moitié garence. Le cinquiéme est *demi Cramoisi*. Le sixiéme, *Rouge* ou *Nacarat de bourre*. Le septiéme, *Ecarlate de Cochenille*, ou *façon d'Hollande*. Le rouge de Bresil est défendu dans les teintures, parce que c'est une couleur fausse. La nuance du rouge de garence est la couleur de chair, de peau ou pelure d'oignon, fiamette, isabelle, couleur de tuile, incarnat & zinzolin. Celle du rouge cramoisi, ou de la bourre, qui est la même chose, est la fleur de pommier, de pêcher, de couleur de rose incarnadin, incarnat, rose. Celle du rouge ou écarlate de Hollande, fait aussi la couleur de chair, de fleur de pêcher, & de rose incarnadin, & encore la couleur de cerise, nacarat, ponceau, couleur de feu. Le rouge de Corroyeur se fait avec du bois de Bresil, dont il faut deux livres sur deux seaux d'eau, à quoi l'on ajoute de la chaux quand il est raisonnablement ébouilli.

En termes de Blason, le rouge s'appelle *gueules*, *cinabre*, *belief*, & *riche couleur*. Voyez Gueules.

ROUGE. *Voyez* Couleur. Encre. Teinture.]

ROUGE (Livre) terme de Palais. C'est un livre couvert de basane rouge, où l'on enregistroit autrefois les defauts obtenus aux Présentations, lesquels défauts on délivroit après les trois jours d'enregistrement sur ce livre. Voyez aussi Fer rouge, autre terme de Droit. On faisoit autrefois la preuve de l'in-

nocence par l'attouchement du fer rouge, dont la maniere est amplement décrite dans les Notes à la fin des *Capitulaires de Charlemagne*, avec les prieres & cérémonies qui s'y faisoient. Il semble qu'on ne peut regarder cette pratique d'autrefois, que comme une pratique téméraire & insensée, qui ne peut être introduite que par la plus grossiere & impie superstition. Car cette cérémonie suppose que dans ce monde, selon même le cours ordinaire de la Providence, Dieu s'engage à faire des miracles dès qu'il plaira aux Juges de prescrire & déterminer les tems & les cas où ces miracles doivent arriver infailliblement ; ce qui est sans doute tenter Dieu, c'est-à-dire, attendre de lui que sa sagesse suspendra les loix de la Nature selon la détermination des hommes. Mais comme cela s'est effectivement pratiqué, vraisemblablement au grand préjudice de plusieurs innocens ; les Savans & curieux dans les secrets de la Nature ont demandé, comment il s'est pu faire que quelque innocent ait pu prendre ce fer sans dommage ; y ayant apparence que de ce tems-là il est arrivé que quelque innocent a empoigné ce fer embrasé sans être brulé : car il falloit bien pour le moins qu'on eût été témoin de cet évenement surprenant, pour en avoir continué l'exercice en Justice, en guise de preuve & signe d'innocence. Ces Physiciens recourent à la force de l'imagination, qui fait ailleurs des effets aussi surprenans. Par exemple, des hommes (même selon le rapport de S. *Augustin*) qui se rendent par une espece d'extase entierement insensibles. D'autres manient le feu impunément, &c. Selon cette supposition & cette vérité de la force de l'imagination, l'on croit que l'innocent, persuadé de la bonté de Dieu, s'encourageant & s'animant, se rend insensible par l'effort intense de cette passion vigoureuse, qui transporte les esprits animaux ailleurs, (ou au cœur ou au cerveau) ou les transporte avec tant de force aux nerfs & aux muscles de la main, qu'il empêche l'impression & la communication des mouvemens du feu. On peut choisir l'une des deux explications, supposé que cette suspension de l'effet naturel du feu soit prouvée indubitablement par les Histoires : car souvent on cherche la cause d'une chose, avant que de s'être assuré que la chose soit ainsi. Ainsi, si ce fait est constant, il faut nécessairement que cela soit arrivé en l'une de ces deux manieres, lesquelles donnent lieu à bien des réflexions : ou bien, il faut qu'on ait eu autrefois un secret pour se préserver de l'action du feu. On a vu il y a vingt ou trente ans, en divers endroits de l'Europe, entre autres en Angleterre, un homme qui après avoir bu d'une liqueur, mettoit hardiment & pendant un tems considerable sur sa langue toutes sortes de matieres enflammées, & avaloit des liqueurs toutes bouillantes. Je tiens ce fait d'un témoin oculaire, très-digne de foi.

ROUGEOLE, maladie du corps humain. Voici un extrait de *Sydenham*, où l'on voit le sentiment de cet Auteur sur cette maladie, & sa méthode pour la cure.

Dans la disposition (dit-il) où se trouve une personne d'avoir la rougeole, la chaleur & le froid se succedent mutuellement, le premier jour. Le second jour, la fievre survient, & la personne se trouve fort mal ; elle est attaquée de la soif, elle a un dégoût de toute nourriture, sa langue est blanche, sans être seche ; le malade tousse fréquemment, il a douleur de tête, une pesanteur dans les yeux, & une continuelle envie de dormir ; & il se fait sans cesse du nez & des yeux une distillation sereuse involontaire, qui est un signe certain de la prochaine éruption des pustules de la rougeole ; & l'on voit bientôt paroitre au visage & à la poitrine des taches larges & rouges ; le malade éternue & ses paupieres se gonflent ; il vomit un peu avant l'éruption, & il ne laisse pas d'être en même tems attaqué d'une diarrhée qui fournit des déjections verdâtres. Ces accidens s'augmentent considerablement jusques au 4. & 5. jour, & pour-lors il paroît sur la peau des taches semblables à des morsures de puces, qui se multipliant en nombre & en grandeur, & se joignant en forme de grapes, se serrent les unes contre les autres sur toute la peau du visage, & la couvrent de taches rouges de differentes figures, & ces taches sont composées de petites bubes de même couleur, assez pressées, qui s'élevent tant soit peu sur la surface de la peau, dont on sent plûtôt sous le doigt les inégalités lorsqu'on les touche legerement, qu'on ne les apperçoit à la vûë. Enfin ces sortes de taches qui ont d'abord attaqué le visage, s'étendent ensuite sur la poitrine, sur le ventre, sur les cuisses, & sur toute la superficie du corps. Vers le 6. jour, la peau du visage devient rude, à mesure que les pustules s'évanouissent. Le huitiéme jour, il n'y en a plus sur le visage ; & le neuviéme, on n'en apperçoit plus aucune sur tout le corps ; la fievre augmente, aussi-bien que la difficulté de respirer, la toux devient plus fâcheuse, & tous les autres accidens se rendent plus rebelles. Cependant *Sydenham* nous rassure, en disant que cette maladie est sans danger, quand elle est bien traitée.

A l'égard donc de la cure, la rougeole & la petite-verole doivent être à peu près traitées de la même maniere. Il faut donner tous les soirs le diacode, ainsi que les locs, les apozemes, & tous les remedes pectoraux propres à calmer la toux. Mais si un régime trop échauffant, ou quelque autre cause, font que la fievre & la difficulté de respirer subsistent lorsque l'éruption de la rougeole s'est évanouïe, ces accidens sont appaisés par la saignée seule, & il ne faut point hésiter à la faire, quand on traite de jeunes enfans. Les pustules de la rougeole deviennent quelquefois livides & noires, quand le malade garde un régime trop échauffant ; & la saignée que l'on fait alors aux adultes, & un régime plus temperé qu'on leur prescrit, peut les soulager.

Sylvius s'exprime ainsi sur cette maladie. Nous savons tous (dit-il) que la rougeole pendant quelques jours ne peut pas se distinguer de la petite-verole, & même que les Medecins les plus habiles & les plus consommés dans la pratique s'y sont souvent trompés. Il vaut donc beaucoup mieux que le Medecin, dans une chose aussi douteuse, ou bien suspende son jugement, ou qu'il fasse une réponse ambiguë. Ces deux avis sont bons à suivre ; car en suspendant son jugement, la Nature s'explique plus clairement ; au-lieu que si on agissoit, on pourroit troubler son action & son intention, & corrompre son mouvement propre, qu'elle conduira plus surement si elle n'est point prévenue & détournée. Il sera assez tems de parler positivement, en parlant d'après la Nature, après que l'espece de maladie se sera suffisamment démontrée par ses marques & caracteres propres & particuliers. Il n'y auroit pas même de deshonneur & de risque pour la réputation du Medecin, s'il déclaroit franchement cette suspension prudente, pour ne pas prévenir imprudemment l'action de la Nature, mais la suivre plus fidelement & plus surement : il sera suffisamment dédommagé par-là, s'il persuade les interessés de sa discretion dans ce cas ambigu, au-lieu de se hazarder en affectant de faire le Prophete sans de suffisantes cautions & signes, au risque de montrer son ignorance, sa précipitation & sa témérité. Quelquefois cependant il faut user de

ces discours ambigus, pour suspendre l'impatiente curiosité du malade & des assistans.

C'est cette sage abstinence d'agir & d'user de remedes avant les tems convenables, qui est fort recommandée par le Docteur *Morton* cité par Mr. *Allen*. Pour ce qui est (dit *Morton*) de la cure de la rougeole, dans son premier tems, savoir avant l'apparition des pustules, il est à propos de ne faire que très-peu de remedes, à moins qu'on n'y soit forcé par la violence des symptomes, comme sont les convulsions, les fontes d'humeurs extraordinaires, ou d'autres semblables accidens considerables. S'il arrive que les esprits soient trop irrités (ce sont les termes de *Morton*) & qu'il s'en ensuive des convulsions, il faut les appaiser par des remedes appropriés, comme sont, par exemple, les juleps composés d'eaux céphaliques, avec la teinture de castoreum, la poudre de gouttete, & d'autres ingrédiens de même qualité. Et si cette irritation des esprits n'est pas moderée par ces premiers remedes, il faut faire prendre aux malades quelques gouttes de laudanum liquide.

A l'égard de la diarrhée, il suffit, dit notre Auteur, de la moderer lorsqu'elle se tend trop opiniâtre, par une cure palliative, plûtôt que de vouloie forcer les loix de la Nature en prétendant la guérir à fond, & par-là se mettre en danger de tuer le malade. Il faut de plus lui faire quitter l'usage de la biere, & qu'il se contente de sa seule tisane,& qu'on lui fasse prendre les poudres des coquillages. Mais il ne faut avoir recours au laudanum, que dans une grande nécessité. Pour reprimer la toux obstinée, produite par une lymphe acrimonieuse, ce qu'il y a de plus convenable sont les remedes mucilagineux pectoraux, l'huile d'amandes douces & d'autres pareils, & en particulier le syrop & la teinture de corail.

Lorsque l'éruption a commencé de paroitre, & même lorsqu'elle s'est absolument produite, il survient quelquefois au malade une péripneumonie, avec une respiration etouffante, un étranglement suffoquant, & une déglutition difficile. En ce cas, fondé sur un usage généralement reçu, je conseille de faire d'amples saignées, & d'en user comme si le malade n'étoit point attaqué de la rougeole. Il faut faire la même chose dans une ophthalmie fâcheuse & dangereuse. Pour arrêter en ce tems le flux de ventre, l'usage des opiates, c'est-à-dire des remedes où entre l'opium, est aussi sûr que nécessaire.

L'éruption étant terminée, si la fievre subsiste avec des signes qui fassent juger que la masse du sang & des humeurs n'est pas encore tout à fait exempte de venin, c'est fait du malade. Au contraire, si la crise a été parfaite, il faut le purger avec les hydragogues, afin d'empêcher les funestes effets que peut produire une lymphe colliquative, sans pourtant émouvoir la masse de son sang avec trop de précipitation, avant que le venin ait été entierement détruit. Toutes les fois (dit le même Auteur) qu'un malade qui sort de la rougeole est tourmenté d'une toux obstinée & continuelle, il faut le faigner d'abord; puis un jour ou deux ensuite réitérer la saignée, & dans le tems même que l'on fait user au malade des locs & autres remedes adoucissans que l'on a coûtume de donner dans le catarrhe, lui faire prendre de fortes & fréquentes doses de quinquina, & selon l'occasion, quelques prises de laudanum en se couchant. Ceux qui ont eu la petite verole, ne sont pas ensuite si sujets à la rougeole; & ceux qui sont un peu avancés en âge, en sont aussi moins susceptibles.

Mr. *Meissonier*, dans son *Cours de Medecine en Supplement Tome II*, François, traite de la petite-verole & de la rougeole, qu'il distingue par ce discours. La rougeole & la petite-verole se font connoitre presque toujours (quand elles paroissent) en la saison du Printems. Ces deux maladies, dit-il, ne sont autre chose que de petites pustules & taches qui sortent & se manifestent à la superficie de la peau. La petite-verole differe de la rougeole, d'autant que la verole est élevée en tumeur & pointue, est causée par une matiere crasse & visqueuse, c'est-à-dire sanguine & pituiteuse; au lieu que la rougeole est causée par un sang bilieux, elle a des taches rouges qui ne s'élevent point beaucoup sur la peau, mais sont larges. Dans le progrès, au troisiéme ou quatriéme jour, la verole croît & se blanchit avant qu'elle vienne en croute; au contraire la rougeole demeure rouge à la sommité de la peau, & croit peu. Outre cela, la verole pique, & est accompagnée d'un grand prurit; & la rougeole n'est pas aussi incommode.

Pigrai, fameux Medecin & Chirurgien à Paris, il y a un siecle & demi, a écrit que la cause de cette maladie est une infection d'un air contagieux, plus en certaines années qu'en d'autres, qui gâte & corrompt le sang, spécialement des enfans, qui sont plus sujets & disposés à recevoir cette infection que les personnes adultes & âgées, à cause de la tendresse, mollesse & foiblesse des parties ou de la constitution de leur corps.

Gordon soupçonne qu'en quelques enfans cette corruption de sang peut venir originairement d'une conception & génération arrivée au tems des menstrues. Elle peut venir aussi à ceux qui sont contraints de manger des chairs ou viandes corrompues, ou faciles à se corrompre. Les Anciens, sur-tout les Arabes, en assignent une cause plus universelle, à savoir, la nourriture que le fœtus prend dans le sein de la mere durant plusieurs mois, qui est ce sang qui avoit accoûtumé de s'écouler chaque mois, & qui est retenu durant tout le tems de la grossesse, dont une partie est à la vérité louable, mais dont l'autre a quelque impureté qui reste dans la constitution du corps de l'enfant: cette portion moins pure reste dans les pores du corps, jusques à ce que la Nature se trouve assez forte pour rejetter ce vieux levain, qui est par conséquent l'origine de ces éruptions qu'on appelle rougeole & verole. Mais cette raison n'est pas démonstrative & convainquante: car elle prouveroit que les femmes & filles dans le tems de la suppression de leurs menstrues devroient être ordinairement attaquées de ces petits ulceres dans toute l'habitude du corps sur la peau, ce qui est contre l'expérience. D'ailleurs, tous les hommes ayant été formés & nourris dans le sein de leurs meres de la même maniere & matiere, devroient dans leur jeunesse & dans leur âge viril (où est la plus grande vigueur de cette Nature dont on parle comme de la cause expulsive de ce prétendu venin) éprouver ces fâcheuses & périlleuses purifications du sang; ce qui n'arrive pas à tous universellement, quoique la prétenduë cause immanente & matérielle soit générale & universelle. Il vaut donc mieux penser que ces maladies n'ont point les susdites prétendues causes générales, mais des causes accidentelles, particulieres, & nullement fixes & stables. Il semble plus probable de s'en tenir à l'opinion de ceux qui attribuent la cause de ces dispositions à la mauvaise constitution des élémens, & à l'impureté du sang propre & particulier de ceux qui par leur mauvais régime se sont une moins saine & moins louable constitution, susceptible de ces fermentations intérieures, ou facilement susceptible des contagions réguantes en certain tems au dehors.

ROUGEUR, maladie du visage, nommée *Goute rose*, est ainsi décrite & traitée par *Etmuller*. Cette maladie est une rougeur qui couvre le visage, accompagnée de petites tumeurs, de pustules, & quelquefois de goutes semblables à do sang, qui donnent une certaine teinture forte, mais inégale, au nez & aux joues; ce qui arrive très-souvent aux boveurs de profession, & les accompagne jusques à la mort. Pour la cure, après s'être servi de remedes généraux, il faut employer ceux où entre le sucre de Saturne.

Turner parle ainsi de la même maladie. La *Goute rose* ou *rosacée* est dit-il, ainsi nommée à cause des petites tumeurs rouges, semblables à des goutes ou de petits tubercules fort enflammés, répandus çà & là sur tout le visage, & principalement sur le nez. Les Latins l'appellent aussi *rubedo maculosa*; mais à mon sens (dit *Turner* en raillant) on devroit plutôt appeller ces taches rouges *les Etendarts des Buveurs, brillans de la splendeur rayonnante la plus animée.* C'est une maladie qui est très-commune & comme épidémique chez les Peuples de Frise & de Flandre, à cause de leur mauvaise coûtume de boire avec excès. Quelques-uns donnent trois degrés à cette maladie, qui sont 1. la simple rougeur: 2. la rougeur pustuleuse: 3. la rougeur ulcereuse. Le visage & la nez sont quelquefois d'une prodigieuse grosseur, de maniere qu'ils font horreur à voir, tant ils sont monstrueux. Il est à remarquer, que si cette maladie arrive quelquefois à ceux qui observent un régime réglé, c'est au moins très-rarement; car il est certain que son origine est le plus souvent dûë aux excès du vin & des liqueurs spiritueuses. La route qu'il faut tenir (continue notre Auteur) dans le traitement de ce mal, consiste à faire garder au malade un régime humectant & rafraichissant, semblable à celui que l'on doit garder pour la galle & les éruptions scorbutiques. Mais il faut faire ces changemens dans le régime, avec beaucoup de prudence, parce que ce passage d'un usage continuel de liqueurs chaudes & spiritueuses, à un régime très-mesuré & à des boissons rafraichissantes, n'est pas facile. Les remedes composés d'antimoine & de mercure, pris intérieurement ou appliqués extérieurement, sont très-efficaces.

Notre Auteur a rassemblé, à sa maniere accoûtumée, un grand nombre de remedes tirés tant de *Sennert* que de *Mayerne*: mais après tout, il nous avertit qu'il a souvent tiré de grands secours des remedes communs & faciles à préparer, savoir, du sel de tartre, du nitre, du sucre de Saturne, de l'onguent promptement fait par le mélange du blanc d'œuf avec un morceau d'alun, de camphre & de sublimé, & de l'huile de myrrhe. Le suivant passe pour très efficace: Prenez un œuf un peu durci, ôtez-en le jaune, & remplissez le lieu qu'il occupoit, de poudre de myrrhe, & suspendez-le à la cave, où il se dissoudra peu à peu en liqueur. C'est un très bon cosmétique, & un onguent pour les maux de visage très-éprouvé.

A l'égard des legeres éruptions pustuleuses, je me suis, dit notre Auteur, heureusement servi du liniment suivant. Prenez de l'onguent pompholix, une demi-once: du mercure doux, une drachme; de l'alun brulé, un demi-scrupule; de l'huile rosat, ce qu'il en faut: mêlez le tout pour uo onguent.

Quand la maladie est plus sérieuse, après les remedes généraux, il faut se servir du liniment & de la lotion qui suivent. Prenez de la litharge d'or, une drachme; du sucre de Saturne, un scrupule; de la pommade très-odorante, une once; de l'huile ou essence de roses, quatre gouttes; de l'huile d'amandes douces, ce qu'il en faut: mêlez le tout, & faites-en un liniment pour frotter tous les soirs les endroits du visage les plus malades. Prenez de l'eau de plantain, six onces; du suc de limons, deux onces; du mercure sublimé, 12. grains; du camphre, un scrupule: infusez cela chaudement dans un vaisseau bien clos, pendant une demi-heure; coulez-le ensuite, & faites-en une lotion deux fois le jour.

ROUGEUR & BOUTONS *du visage.* Voici la méthode la plus commune & la plus sure. Après la saignée, la purgation, & l'usage des bouillons rafraichissans, prenez ce que vous voudrez de vitriol de Chypre, mêlez-le avec l'eau & la décoction de plantain, bassinez-en les boutons en vous couchant, avec un petit linge; & le matin, lavez le visage avec l'eau commune.

Autre remede. Pilez ou broyez entre vos doigts du mouron à fleur blanche, qui est la morgeline, qo'on donne aux petits oiseaux, & en mettez pendant une nuit sur les rougeurs. Ce même cataplasme est bon aussi sur les meurtrissures.

Mr. *du Bé* dit que le vin qu'on tire des fraises, ou par distillation, ou par pourriture, guérit les boutons & rougeurs du visage, les defluxions chaudes des yeux, les tumeurs & taches de ladrerie, si on s'en lave ou qu'on l'applique dessus avec des compresses. Et *Misault* dit que c'est une chose qu'il a expérimentée, que ce vin peut effacer les tumeurs & les taches des ladres.

Potier dit que la décoction du souphre dans de l'eau simple, est un excellent remede pour rafraichir le foye & soulager la fiévre, prise intérieurement, & qu'elle guérit la gale, l'érésipele, & ôte la rougeur du visage, appliquée exterieurement. Il n'importe pas qu'on le fasse bouillir, ou qu'on le fasse infuser seulement.

Mettez un œuf avec sa coque, sur-tout quand il est frais, dans du fort vinaigre, pendant 24. heures, & mettez dans ce vinaigre la grosseur d'une noix de souphre pilé & noué dans un linge, l'espace de 24. heures; puis appliquez de ce vinaigre sur les rougeurs, avec un linge. Ce remede est aussi bon aux dartres.

Mettez dans la braise la grosseur d'une noix, de talc, envelopé dans du papier; lorsqu'il sera un peu chaud & suant, jettez-le dans de l'esprit de vin, avec du jus de joubarbe filtré, & il se fera une pommade blanche comme de la neige, très-bonne pour les rougeurs do visage.

Prenez deux dragmes d'onguent rosat, deux scrupules de fleurs de souphre, demi-scrupule de sucre de Saturne; mêlez le tout avec une suffisante quantité d'huile rosat. Ce liniment est très-bon pour dissiper les rougeurs du visage.

ROUGEUR & FEU *du visage*, qu'on appelle FEU VOLAGE. Appliquez des linges trempés en eau rose & en eau de plantain, où on aura mis du saffran.

Les feüilles de couleuvrée pilées & appliquées, sont un fort bon remede.

Des linges trempés en eau de riviere toute pure, ont guéri le feo volage.

L'application de la salive, sur-tout à jeun, seule, ou mêlée avec du sel, dissipe le feu volage, les dartres, la gale & la plûpart des infections de la peau.

L'huile de tartre, ou de froment, ou de fleurs de sureau, ont une qualité fort propre à éteindre les feux & les rougeurs du feu volage.

Battez do blanc d'œuf avec un peu de vinaigre, trempez un linge ou du papier dedans, & l'appliquez sur le feu volage du visage.

Broyez le matin, de la grande éclaire entre deux cailloux, & l'appliquez sur le feu volage ou autres taches noires, & continuez.

Mettez un œuf tout entier, avec fort vinaigre, dans un verre, & quand la coque de l'œuf sera dissoute, il y aura sur le vinaigre une espèce de mousse, dont vous toucherez délicatement le feu volage, les rougeurs de visage & les dartres.

La racine de patience sauvage, infusée dans du vinaigre blanc, dont on frotte toute sorte de corruptions de la peau, après avoir été auparavant coupée par rouelles, est aussi de fort bon usage.

ROUGISSURE, Terme d'Artisan. Les Chaudronniers appellent *rougissure*, la couleur du cuivre rouge. Ce mot se dit en parlant de quelque vase de cuivre, qui n'est pas d'un beau rouge. *La rougissure*, par exemple, dira-t-on, *de cette Chaudiere n'est pas belle.*

ROUILLE, substance friable, venant de la corruption des métaux. Elle est rouge généralement, mais comme on verra, il y en a de blanche & de verte. La roüille du cuivre fait le verder, ou le verd de gris, qu'on procure à dessein, en suspendant des lames de cuivre sur des bâtons dans des vaisseaux que l'on met dans les caves fraiches, & qu'on retire pour les racler & en amasser la roüille dissoute & séparée des lames par l'acrimonie des liqueurs. La ceruse se fait de la roüille de plomb, par l'acidité du vinaigre: c'est à raison de cette espèce de calcination du plomb, qua la ceruse a deux propriétés, qui ne se trouvent gueres ailleurs, de dessécher & de rafraichir, étant extérieurement appliquée aux aines des enfans, & autres parties échauffées & ulcerées, par le froissement de leurs chairs trop abondantes dans le bas âge. L'or ne se trouve jamais sujet à la roüille, tant ses parties sont douces & pures. Cependant, quoique la rouille puisse être appellée *la corruption de tout métal*, c'est pourtant à proprement parler la dissolution particuliere du fer par l'humidité & par l'acidité de l'air, ou des autres corps. Les Artisans qui travaillent des ouvrages de fer qu'ils figurent en plusieurs façons, pour faire des portes à jour, des balustres, des appuis de perron, des garde-foux de pont, & des rampes d'escalier, pour éviter que le tems ne procure la roüille à ces ouvrages, qui sont tantôt pour l'ornement, tantôt pour l'appui & la solidité, en doivent garantir la surface extérieure contre l'action & les injures de l'air, en les peignant ou vernissant. Le fer est le plus sujet à cette corruption & dissolution de ses parties: quoiqu'il soit le métal le plus dur, cependant à la longue il se tourne tout en roüille, & en poussiere rouge, comme il paroit aux gonds des portes & des fenêtres des vieux bâtimens.

Ce mot *rouille* vient de *rubigo*, après en avoir imaginé une forme & terminaison diminutive, *rubigo*, *rubigilla*, *rubilla*, d'où viendra le mot François *rouille*. Ménage tire de là l'origine du nom du Dieu *Robigus* qu'on invoquoit contre la rouille des bleds; & de la Fête *Robigalia*, consacrée à l'invocation de ce Dieu, pour détourner & empêcher la nielle des bleds. Mr. *Huet* veut que *rouille* vienne du verbe *rodere*, d'où il tire *rodicula* & *rodiculare*, rouille, rouiller; comme, selon le même, de *fodere* vient *fodicare*, *fodiculare*, (*fouiller*;) & de *madere*, *madiculare*, vient *mouiller*: ce qui est vraisemblable. Il se pourroit bien dire aussi, que ce mot de *rouille* vient de *rubra materia*, puis *rubella*. enfin *rouille*, parce que cette dissolution du fer est rouge. Remarquez que le fer bien poli se rouille difficilement. parce que les pointes des acides de l'air ou autres fluides ne peuvent trouver prise & entrée dans des pores qui sont comblés & unis parfaitement par la lime. Voyez ROUILLURE.

Huile de plomb, pour préserver les armes de la rouille.

Prenez quatre onces de plomb limé subtilement; d'huile d'olive & d'urine, une once de chacun; de vieil suif de cochon mâle, une once & demie: mettez le tour dans un creuset sur un petit feu, jusqu'à consistance d'onguent, duquel vous frotterez vos armes & elles ne roüilleront jamais.

ROUILLURE, dit Mr. *Regis*, Philosophe Cartésien, n'est autre chose que le dérangement de quelques parties insensibles d'un métal, qui ont été enlevées par la force de quelque liqueur qui en a pénétré les pores. Ce mot n'est point dans le Dictionnaire de l'Académie. Cependant il y a de la différence, à parler proprement comme ce Philosophe, entre la *rouille* & la *roüillure*; la roüille étant la matiere corrompuë, réduite en poussiere rouge ou en écailles, & la roüillure étant cette fermentation, corrosion ou action corrosive & rongeante, que fait l'acide de l'air ou de quelque autre dissolvant, d'où provient la roüille.

ROUIR. Ce mot se dit du lin, du chanvre, & des viandes. Selon l'Académie, il ne se dit que du lin & du chanvre. Mais *Furetiere* remarque, que l'on dit de la viande, qu'*elle sent le roui*, pour dire qu'elle a un mauvais goût qui vient de la malpropreté du vase où elle a cuit.

Le mot de *rouir* vient de *ros*, rosée; parce qu'en quelques lieux on expose le chanvre à la rosée, pour le faire rouïr: ou du verbe *arroser*. Ménage le dérive de *ru* ancien mot François, qui signifie *ruisseau*, & qui a été fait de *rivus*, parce qu'on laisse croupir & rouïr le chanvre dans des ruisseaux ou petits marais.

ROULEAU, piece de bois, espece de cylindre, qui sert à mouvoir les plus pesans fardeaux pour les conduire d'un lieu en un autre. Il y a des rouleaux qu'on nomme *sans fin*, parce qu'on les fait tourner par le moyen de leviers, & qui sont assemblés sous un poulin avec des entretoises ou des moises. La force des rouleaux pour faire changer de place à une grosse masse de pierre, par exemple, qui s'appuye par son milieu sur un gros rouleau ou cylindre rond, se conçoit facilement, parce que la pierre étant poussée sur le dos convexe du rouleau, par la moindre impulsion horizontale n'est plus en équilibre dans un moment, & la masse coule par dessus le rouleau, entrainée par sa propre pesanteur, qui perd l'équilibre à la moindre impression horizontale. Le rouleau n'est autre chose que plusieurs rouës enfilées dans un même axe: ainsi, comme on conçoit aisément la facilité que procurent les rouës des charrettes & voitures aux charges qu'on veut transporter, il est de la même facilité de concevoir la force & l'utilité des rouleaux sous les masses qu'on veut pousser plus loin.

Ce mot a été fait par inversion de lettres de *rouelle* (*rotula*, *rota*:) car le rouleau est, comme on a remarqué ci-dessus, plusieurs rouës paralleles à l'entour d'un axe posé en plan ou ligne droite.

Les rouleaux servent aussi à plusieurs métiers & Artisans.

Les Laboureurs passent un gros rouleau sur les terres, pour applanir les sillons inégaux, & pour applanir des allées.

Les Imprimeurs appellent *rouleau*, l'endroit de la presse où est attachée la corde pour en faire mouvoir le train.

Rouleau se dit aussi de certains vases de fayance

ronds en forme de colonne,& plus larges par le haut que par le bas, qui servent à orner les cheminées.

Rouleaux sont encore, en Architecture, des enroulemens, des volutes, des consoles, des modillons, & autres ornemens.

Rouleau se dit aussi chez les Imagers & Graveurs, de certaines bandes chargées d'écriture, qu'on fait sortir de la bouche des figures quand on leur veut faire dire quelque chose. C'est dans l'ancienne Peinture & Gravure seulement, qu'on chargeoit les representations des personnes de plusieurs rouleaux, pour les animer & faire parler.

Les *Rouleaux* servent aussi d'étalage chez les vendeurs de Tabac, les Merciers de fil, de ruban. Les Marchands de rubans appellent *rouleaux*, des cylindres de carton longs d'un pied, & d'un pouce ou deux de diametre, sur lesquels on peint les diverses sortes de rubans qui sont à vendre dans une boutique.

Les Bibliotheques étoient autrefois remplies de rouleaux, c'est-à-dire, de livres qui avoient la figure de petites colonnes ou rouleaux. *Vossius* dit qu'on colloit plusieurs feüilles les unes au bout des autres; quand elles étoient remplies d'un côté seulement, on les rouloit toutes ensemble, en commençant par la derniere, qu'on appelloit *umbilicus*, & à laquelle on attachoit un bâton d'yvoire ou de bouis, afin de tenir tout le rouleau en état. On colloit à l'autre côté ou extrémité, un morceau de parchemin, pour couvrir le rouleau, & pour le conserver. En plaçant les rouleaux dans les Bibliotheques, on leur donnoit une situation perpendiculaire à l'horizon. Les Juifs observent encore aujourd'hui cet ancien usage des rouleaux, pour les Livres qu'ils lisent dans leurs Synagogues.

ROULETTE, petite roue, qui supporte un fardeau qui le fait rouler. Les canons des vaisseaux sont posés sur des roulettes. Il y a aussi des lits à roulettes, des fauteuils à roulettes, & d'autres ouvrages, armoires, buffets, tables à roulettes.

Roulette d'enfant, est une machine roulante, où de petits enfans se tiennent debout sans pouvoir tomber.

Roulette de Doreur, instrument de fer en maniere de petite roue, à manche de bois, dont on se sert pour faire le bord des livres.

Roulette est aussi une petite couchette qui roule sur des roues, pour la transporter & la cacher sous un autre lit, quand on veut.

Mais *Roulette* en Mathématique, est un terme de Géométrie, qui signifie une certaine ligne courbe, autrement appellée *Cycloïde*, parce qu'elle fait presque un demi-cercle. L'invention en est dûë, dit-on, au Pere *Mersenne*, & Mr. *Pascal* a fait un Traité de la Roulette.

ROULIS, parlant des vaisseaux, se dit du balancement & de l'agitation d'un vaisseau qui roule d'un bord à l'autre, & qui fatigue si fort les personnes, qu'il les rend malades, à moins d'être fort accoûtumées à la Mer.

ROULONS, petits barreaux ou échelons d'un ratelier d'écurie, quand ils sont faits au tour, en maniere de balustres rallongés,comme il y en a dans les belles écuries.

On nomme aussi *roulons*, les balustres des bancs d'Eglise, & les morceaux de bois travaillés, qui se posent de travers sur les montans des échelles, & qui forment les échelons.

ROUPIE, monnoye des Indes Orientales, surtout dans les Cours du Grand-Mogol, & des Princes de l'Orient ses voisins. Les anciennes roupies étoient quarrées, les modernes sont rondes. Les Hollandois font aussi battre à Palicate des roupies d'argent, qui portent d'un côté la marque de la Compagnie. Le trafic chez le Mogol se fait principalement en roupies:on y compte les richesses par des *locks* de roupies. La roupie d'argent vaut environ 30. sols de France:la roupie d'or revient a 21. livre monnoye de France, en comptant l'once d'or à 58. l. 4. deniers. Tant les roupies d'or que les roupies d'argent, ont leurs diminutions en demi-roupies, & en quarts de roupies.

ROUTE. Ce mot a plusieurs significations & usages, qui ont rapport à l'Architecture & autres Arts servans à l'Œconomie.

Route en général, selon sa premiere & propre signification, est un chemin public, connu & fréquenté, pour aller d'une Ville à l'autre, d'une Province à une autre. Il est bon de dire dès le commencement de cet Article, l'origine & l'étymologie de ce mot, comme devant nous guider dans ce que nous avons à dire sur ce sujet. Je suis surpris de trouver dans les divers Auteurs, des étymologies si barbares, si vaines & si inutiles. Les uns disent que *route* vient de *roux*, qui signifie *cheval* en vieux François. L'autre dit, qu'il y a plus d'apparence que ce mot vient de *ront*, vieux mot Celtique & Bas-Breton, de même signification. Mais je ne cherche pas la convenance & l'harmonie de plusieurs Langues dans le son, mais bien un moyen pour retenir l'idée & la signification, en considerant l'origine du mot. Sans biaiser, je pense qu'il est mieux & plus utile de dire que ce mot vient de *rupta* (*via*,) grand chemin frayé & battu, & où toutes les inégalités & difficultés sont rompues & applanies, par opposition à chemin escarpé, difficile & plein d'inégalités. Par-là je me trouve appuyé, & averti par le mot même, pour retenir ce que c'est que la route en général. Le mot de *route* est employé sur terre & sur mer, dans le sens propre, & dans le sens figuré; & l'idée de facilité & d'utilité, qui est dans la route généralement prise, se retrouvera toûjours dans les diverses sortes de routes.

On appelle *Routes*, de grandes allées qu'on coupe dans un parc, dans une forêt, tant pour l'ornement, que pour la commodité de la chasse, & le passage des voyageurs.

Route se dit en parlant du chemin que des soldats & gens de guerre doivent tenir pour se rendre au lieu ordonné. Dans ce sens, l'on dit: *Il est défendu aux soldats de sortir de leur route*. C'est le Général qui *donne la route*, c'est-à-dire, qui prescrit la route.

On dit aussi *route*, sur mer. La *route*, en termes de Marine, c'est le sillage ou le rumb de vent, sur lequel il faut naviger pour arriver à un certain lieu, & que le Pilote suit en observant toûjours sa boussole. Si les vents & les courans font dériver quelquefois le vaisseau, un savant Pilote est obligé en ces occasions de *corriger* sa route, & d'y avoir égard quand il fait l'estime. On appelle *porter à route*, & *faire droite route*, lorsqu'on navige droit, & sans obstacle, au lieu où l'on veut aller, sans dériver, ou louvoyer, ou relâcher. *Faire route*, c'est cingler où l'on veut. *Aller à la route*, signifie la même chose. *Faire plusieurs routes*, c'est lorsque l'on a le vent contraire, qu'on est obligé de louvoyer, d'aller tantôt d'un côté, tantôt de l'autre. *Faire fausse route*, c'est lorsqu'on feint d'aller en un endroit, & qu'on relâche à l'autre.

Route, en termes de Chasse, se dit des sentiers qui traversent, par opposition à *voyes*, qui se dit des grands chemins.

Enfin le mot de *route*, après tant de significations dans le genre sensible & corporel, se prend dans un sens figuré, en une infinité d'occasions très-spi-

rituelles & d'une grande instruction, que nous omettous, & qu'un peut voir ailleurs dans ces Ouvrages qui étalent les richesses de la Langue Françoise.

ROUTIER, c'est celui qui sait bieu les routes & les chemins, soit sur mer ou sur terre. Mais il se dit seulement à présent au propre, en Marine, d'un Pilote expérimenté, qui sait bien conduire un vaisseau, qui sait bien tenir, observer, reconnoitre sa route.

C'est aussi un Livre de Cartes marines, où sont marquées les côtes, les ports & les rades, les bancs & rochers, les aspects, les basses, & autres observations nécessaires pour conduire surement un vaisseau.

ROUTINE, mot opposé à Art, Science & Méthode. C'est une habileté & facilité acquise dans quelque métier & profession que ce soit, plutôt par pratique & par un exercice continuel & particulier, que par le secours des règles, des principes, & de l'étude méthodique & raisonnée. Tous les Artisans se conduisent par routine; & peu s'en faut que des gens d'un rang & d'un ordre supérieur, ne soient redevables de leur savoir & de leur mérite à la routine. J'appelle routine, quand on fait ce qu'on a vu faire, sans savoir ce que la raison & la nature de nos emplois exige de nous pour remplir ces postes raisonnablement. Il y a routine dans la Prédication, dans la Procédure, dans la Medecine, dans les Arts & Sciences. La routine se trouve dans la vie Morale, Monastique, Œconomique, & dans la Police. C'est un métier de routine, que de devenir grand Capitaine: il ne faut pour cela, à ce qu'on croit, aucune théorie, il n'y a qu'à suivre dès sa jeunesse de bons Maitres, les imiter, & avoir bonne mémoire, tout comme un homme de métier. L'Œconome doit agir par préparation, par science & connoissance de son devoir & de sa fin. On éleve les enfans dans une simple routine, & par cette seule routine ils font comme ils ont vu faire, ils parlent, ils raisonnent ensuite & agissent comme ils ont entendu parler, raisonner & agir. L'habileté de la plûpart n'est que le fruit & l'effet de l'imitation, de la fréquentation & de l'habitude à agir. C'est ainsi que la plupart des hommes apprennent leur Langue maternelle. Cependant la Raison est si féconde & si étendue, qu'elle a des règles pour faire raisonnablement tout ce qui se fait dans la vie morale, civile & politique.

Ce mot *routine* vient de *routiner*, être toûjours dans une même route, aller toûjours le même chemin que les autres nous ont frayé, aller par-tout & par les mêmes voyes que les autres vons, sans user de sa liberté & des facultés de son esprit.

ROUVERAIN, est une épithete qu'on donne au fer qui est difficile à forger, & qui est cassant, même lorsqu'il est chaud & qu'on le bat sur l'enclune. C'est une marque de l'imperfection du fer, & une preuve qu'il a plus de terre indigeste, que de métal.

Ce mot peut-être vient de ce que le fer ressemble en cete mauvaise qualité à un autre metal qui est le bronze ou l'airain, qui est aussi cassant: comme qui diroit *ruderain*, ou *rude airain*. Peut-être qu'il seroit mieux de ne considerer dans ce mot que les premieres lettres, & de sapposer qu'il vient du Hollandois *ruuv*, rude, grossier; & que le reste du mot est pure terminaison convenable à un adjectif, comme le mot de *Souverain* vient de *super* & de la simple terminaison adjective, comme si l'on disoit *superain*, qui signifieroit la même chose que le mot Latin *supremus*.

ROUX, couleur jaune un peu ardente. Ce mot, dit *Ménage*, vient de *russus*: mais comme ce Latin est barbare, il est mieux de penser que *rufus*, mot vraiment Latin, est l'origine de *roux*.

ROUX-VENTS, nom que les Jardiniers donnent aux vents du mois d'Avril, qui sont froids & secs, & gâtent les jets tendres des arbres fruitiers. C'est pourquoi le peuple appelle la Lune d'Avril, *la Lune rousse*. On dit proverbialement, *De barbe rousse & noirs cheveux, garde-toi, si tu le peux*. Cependant on estimoit autrefois les cheveux roux. Quoique les roux & les rousses soient sujets à la mauvaise odeur qu'on appelle *gousset*, cependant le goût Italien est pour les roux, & ils estiment un poil blond doré.

R O Y.

ROY, Souverain dans la Justice, Police, Finance & Gouvernement. Cet Article est important par rapport à ces quatre égards. C'est le premier Magistrat, premiere source de la force & puissance Politique & Civile: c'est le plus respectable instrument de la Divine Puissance, & il devroit être également l'instrument le plus brillant de la Sagesse Divine & de sa Bonté. Nous parcourrons cet article avec quelque soin, pour les raisons susdites. Quoiqu'il ne semble pas que l'Oeconomie & la Royauté puissent avoir rien de commun, cependant les Chinois y trouvent un grand rapport: car ils disent que les Rois doivent avoir dans l'Empire toute la tendresse d'un Pere, & les Peres dans leur Famille toute l'autorité des Rois. Ces deux noms & ces deux dignités ont du rapport, & peuvent passer pour être précisément de la même idée. Car les Rois & les Peres sont des Gouverneurs, l'un d'une petite Famille, & l'autre d'une grande, savoir de la Ville, du Royaume, de toute une Nation. Aussi *Aristote* dans son *Traité de Politique*, avant de parler des Rois & des Royaumes, commence par la consideration premiere & originale, qui est de parler de la Maison ou Famille, & de celui qui en est le Roi, à savoir le Chef de la Famille, qui est l'abregé de l'Etat. La Science du Gouvernement, & la Science Oeconomique, ne sont qu'une seule Science, à savoir celle de gouverner & régir une petite ou grande multitude. Si un homme sage veut comparer ces deux objets, une Famille & un Etat, il y trouvera en tout & par-tout la même fin, & les mêmes moyens pour arriver à la fin. La fin des deux Gouvernemens c'est certain bien commun, certaine félicité & sureté commune, une abondance suffisante, une prudence égale à acquérir, ou à conserver, à préserver, à défendre, prémunir, étendre & perfectionner. Cette science & prudence tient les mêmes routes, & il n'y a qu'une seule méthode pour aller par les mêmes voyes à des fins toutes semblables par leur nature & leur forme. Cependant quoique l'Oeconomie Royale soit la plus illustre, la plus magnifique & la plus pompeuse & brillante, elle n'a pas la primauté d'origine, ni le caractere d'être modele: car la Royauté n'est pas le modele du Chef de famille, mais l'Oeconomie est le modele de la prudence Royale. Il ne faut qu'un seul compas, plus ou moins ouvert & étendu, pour former d'abord un petit cercle, & ensuite avec le même instrument plus étendu plusieurs cercles concentriques, sur le modele & selon toutes les propriétés du petit & premier cercle. Il n'y a pas moins de rayons dans le petit cercle, que dans le grand; c'est-à-dire, qu'il y a les mêmes tenans & aboutissans à tous les deux cercles concentriques.

ROY. Outre ce qu'on a vu ci-dessus, il faut aussi remarquer que l'on employe ce mot *Roi*, en plusieurs phrases qui regardent la personne ou le service du Roi.

On appelle *Maison du Roi*, non pas seulement son Palais, mais tous ses Officiers qui servent à sa

Cour & qui sont couchés sur l'Etat. A la guerre, on appelle la *Maison du Roi*, tous les gens de guerre qui servent à sa garde, tant Cavalerie qu'Infanterie.

On appelle *Bouche du Roi*, les Officiers qui apprêtent à manger pour le Roi, & les Offices où ils travaillent.

On appelle les *Ordres du Roi*, les Ordres de Chevalerie de St. Michel & du Saint Esprit.

La Justice s'exerce *sous le nom & l'autorité du Roi, sous les ordres du Roi, de par le Roi.*

Tous les Officiers Royaux de Judicature s'appellent *Conseillers du Roi*, même les Notaires & les Secretaires.

On dit que les choses saisies sont mises *sous la main du Roi & de Justice.*

Denier du Roi, est l'interêt qu'il est permis par l'Ordonnance du Roi, de tirer d'une somme prêtée par contrat de constitution.

Taux du Roi, c'est le prix d'une chose, réglé par l'autorité du Roi.

Poids du Roi, & ordinairement *poids de Roi*, est le lieu où l'on pese les grosses marchandises.

ROY & REINE, *par rapport aux Ordonnances.* Il ne sera point inutile de remonter dans les trois ou quatre siécles précédens, pour connoitre plusieurs anciennes particularités. On a dans le volume *A* des *Ordonnances antiques*, des Lettres patentes de l'an 1372. portant réglement concernant le droit de Souveraineté que le Roi a dans le Royaume. Ces Lettres sont d'autant plus importantes, qu'étant anciennes; elles font mention de la Souveraineté de nos Rois, comme d'une chose reconnue & incontestable dans la pratique & dans l'ancien droit & gouvernement.

En 1374. Il y a une Ordonnance de *Charles V.* portant règlement pour la majorité des Rois de France à 14. ans: faite au Bois de Vincennes au mois d'Août.

En 1407. Edit du Roi, portant qu'en cas que les Rois se trouvent mineurs à leur avenement à la Couronne, ils seroient incessamment couronnés, & le Royaume gouverné par les Reines-meres & les plus prochains du Royaume, par les avis des Connétable, Chancelier & Sages-hommes du Conseil: donné, lû & publié au Parlement, le Roi y tenant son Lit de Justice, le lendemain de la Fête de Noël, le 26. Décembre 1407. Voyez *Fournival pag.* 814.

En 1435. & 36. il y a deux Edits fort surprenans, qui nous font connoître à présent ce fait très-certain des Edits des Rois d'Angleterre, portés en qualité de Roi de France.

Edit du Roi, portant confirmation des Jugemens rendus par les Officiers tenant le parti du Roi d'Angleterre se disant Roi de France: cet Edit fut donné à Poitiers le 15. Mars 1435. Il y eut l'année d'après un autre Edit, donné à Tours le 2. Août 1436. portant règlement touchant les biens & héritages de ceux qui tenoient & avoient tenu le parti contraire du Roi *Charles VII.*

On peut voir par les Lettres Patentes suivantes, l'estime & la vénération que l'on a pour les Reines en France, nonobstant le dictum ou maxime, que *le Royaume de France ne tombe point en quenouille.*

En 1672. Lettres Patentes, par lesquelles Sa Majesté a constitué la Reine sa très-chere épouse, pour représenter dans toute l'étenduë du Royaume sa personne pendant le tems de son absence, y avoir la direction de ses affaires, & commander en toutes occasions, assembler son Conseil, lever des troupes, avoir la connoissance des Finances, en tenir conseil, ordonner aux Cours, Gouverneurs, Lieutenans-Généraux des Provinces, Chefs & Officiers des troupes, & autres Justiciers & Officiers, & généralement: données à Saint Germain en Laye le 23. Avril 1672. Voyez le Recuëil de *Viret*, Imprimeur à Roüen, de l'année 1683. p. 350.

En 1699. Il y eut deux Arrêts, qui montrent la qualité absoluë des Rois en France, & le titre le plus honorable qu'on puisse lui donner & dont on le doit désigner en Franre, où tous les Sujets le doivent tenir pour Roi absolument & tout simplement, sans qu'il soit besoin de le désigner autrement, ce qui, ce semble, seroit ne pas reconnoître son éminence, & pour ainsi dire, son unité.

Arrêt du Conseil d'Etat, portant défense aux Avocats, Procureurs & autres, de donner au Roi le surnom de *Roi Très-Chrétien*: fait au Conseil le 27. Mai 1699.

Arrêt du Parlement, qui a fait défenses à tous Avocats, Procureurs, Notaires, Sergens & Praticiens du ressort du Bailliage & de la Prevôté de Bar, d'ajoûter au Roi, le surnom de *Très-Chrétien*, dans les plaidoiries, écritures & tous Actes de leur ministere; & au Bailliage de Bar, & tous autres Juges, de s'en servir dans la prononciation de leurs Jugemens: fait en Parlement le 27. Mai 1699.

En 1718. Il y eut un Arrêt du Parlement fort remarquable, par lequel le Roi séant en son Lit de Justice, de l'avis du Duc d'Orleans Régent, après avoir oüi les représentations du Duc de *Bourbon*, ordonne, ce requérant son Procureur général, que la Surintendance de l'Education de Sa Majesté sera déférée au Duc de *Bourbon*, nonobstant les Arrêts des 2. & 12. Septembre 1715. qui l'ont déféré au Duc du *Maine*: fait à Paris en Parlement, le Roi tenant son Lit de Justice au Palais des Tuilleries, le 26. Août 1718. Voyez ROYAUME.

ROYAL, terme d'usage au Palais & dans la Pratique du Droit: ce qui regarde & concerne le Roi, qui a du rapport au Roi. En voici quelques usages.

On appelle *Lettres Royaux*, les Lettres qui s'expédient en Chancellerie au nom du Roi.

On appelle *Chemin Royal*, un grand chemin qui mene à une grande Ville, à une Ville Royale.

Royal se dit aussi de tous les Officiers de Justice établis par le Roi, & des Siéges où la Justice se rend en son nom. Un *Siége*, un *Bailliage Royal*: un *Juge*, un Notaire, un *Sergens Royal*.

On appelle *Cas Royaux & Prévotaux*, ceux qui sont réservés aux Officiers Royaux, dont les Juges des Seigneurs ne peuvent pas connoitre, comme rapt, fausse monnoye, &c.

On appelle *Trésor Royal*, ce qu'on appelloit autrefois *l'Epargne*, le lieu où toutes les finances du Roi sont apportées par tous les Receveurs-Généraux ou Traitans. Remarquez que les contraintes pour *deniers royaux* vont par corps.

On appelle *Droit Royal*, une taxe faite pour l'hérédité des Offices.

La *Chambre Royale* est celle qui a été établie pour la réünion des Maladeries.

On appelle *Abbaye Royale*, celle dont la fondation est faite par un Roi, ou par quelque Prince auquel le Roi a succédé. Remarquez, que le Roi nomme à toutes les Abbayes de fondation royale.

ROYAL, monnoye d'or, battuë sous le regne de *Philippe le Bel*. C'est la plus ancienne monnoye d'or, dont il soit fait mention dans les Registres de la Cour des Monnoyes. Les *petits Royaux* valoient 11. sols Parisis, ou environ six livres; les *gros Royaux* valoient le double des petits. Cette espèce de monnoye a eu long-tems cours en France: on en voit du

regne

regne de *Charles VII.* On l'appelloit *Royal*, parce que le Roi y étoit représenté vêtu de ses habits royaux.

Les Comtes de Provence ont eu aussi une monnoye qu'on appelloit *Royaux d'or couronnés.*

ROYALE. On appelloit ainsi une sorte de culotte, que l'on portoit au commencement du regne de *Louis XIV.* Elle étoit large, & avoit au bas des canons lacés de rubans enjolivés de points de France, & enrichis de broderie de drap découpé à jour, & de plusieurs touffes de rubans. Sous le même regne on a appellé *Barbe à la Royale*, un filet de barbe sur la levre d'en-haut : c'est ce qu'on appelloit, *porter une Royale*, parce que le Roi *Louis XIV.* la portoit ainsi.

ROYAUME, *par rapport aux Ordonnances.* Voici un Traité fort singulier, de l'an 1420. Traité de paix entre la France & l'Angleterre, par lequel le Roi d'Angleterre est déclaré héritier du Royaume de France : fait à Troyes le 21. Mars 1420.

La Déclaration suivante fait voir combien étoit grande autrefois la puissance du Pape en France. Déclaration du Roi contre ceux qui levoient des subsides pour le Pape dans le Royaume : donnée à Dampierre le dernier Juin 1464. registrée le 13. Août suivant. Voyez le 1. *vol. des Ordonnances de Louis XI. fol.* 67.

Enfin voici une piéce des plus curieuses. Lettres Patentes pour conserver à Philippe V. Roi d'Espagne les droits de sa naissance sur le Royaume de France : données au mois de Décembre 1700. registrées au Parlement le 1. Fevrier 1701.

R U.

RU, canal d'un petit ruisseau, tel que les ruisseaux des prés. La Justice de S.Germain s'étend le long de l'eau depuis l'Abbreuvoir Mascon vers le Pont Saint Michel, jusqu'au *Ru* de Seves vers S. Cloud. La *rue de Bievre* à Paris s'appelloit autrefois *Ru de Bievre*, ou des *Gobelins*, à cause que la riviere de Bievre, passoit par-là avant qu'on eut détourné son cours hors la ville. Ce mot vient du Latin *rivus*, ruisseau.

R U B.

RUB, poids d'Italie, particulierement en usage dans les lieux situés sur la riviere de Genes. A Oneille, les huiles d'olive se vendent en baril, de sept rubs & demi, qui pesent ensemble autant que la *millerolle* de Provence, laquelle revient à 66. pintes mesure de Paris, qui en font 100. mesure d'Amsterdam.

RUBANIER. Le Rubanier est un ouvrier qui fait toute sorte de rubans, de passemens & de gances, & qui dans ses Lettres de Maitrise est nommé *Tissutier-Rubanier.*

Les Statuts de ce métier sont fort anciens, puisqu'il y a des Déclarations de l'année 1585. Il y en a une, portant confirmation des Statuts des Maitres Tissutiers-Rubaniers en drap d'or, d'argent & de soye, donnée à Paris au mois d'Août 1585. registrée le 17. Mai 1586. Voyez le 7. *vol. des Ordonnances de Henri III. fol.* 170.

La plus récente Déclaration à l'égard de ces sortes de Marchands, est celle de 1692. portant réunion au Corps des Marchands Maitres-Fileurs d'or, d'argent, Rubaniers-Tissutiers-Frangers, des Offices de Jurés de leur Communauté, créés par Edit du mois de Mars 1691. moyennant 16000. livres de finance ; donnée le 12. de Janvier 1692. registrée le 18. dudit mois.

RUBANS, Terme d'Architecture. Ce sont des ornemens d'Architecture, qui paroissent des rubans tortillés : on les met sur des baguettes & sur des rudentures, & on les taille de bas-relief ou évidés. Ce mot se dit de la ressemblance avec les vrais rubans: Ceux-ci sont des tissus plats, fort minces, de differentes largeurs, & dont on fait usage ou pour l'ornement, ou pour le besoin. On fait des rubans de fil pour nouer des caleçons ; des rubans de laine, de Padoue, pour border des habits ; des rubans de soye, pour faire des garnitures, des ceintures ; des rubans d'or & d'argent, pour des nœuds d'épée &c.

RUBBE, mesure des liquides, dont on se sert à Rome. La Rubbe est environ de 7. *bocals* & demi.

Rubbe est aussi un poids de 25. livres.

C'est encore à Livourne la mesure dont on se sert pour les grains. Dix rubbes trois quarts font le Last d'Amsterdam.

RUBE ou ROUBLE. C'est une monnoye de Moscovie, qui vaut environ 5. florins monnoye de Hollande.

RUBIE, monnoye d'or, qui a cours à Alger, & dans tout le Royaume qui en porte le nom. La Rubie vaut 35. Aspres. Cette monnoye porte le nom du Dey d'Alger, & quelques lettres Arabes pour Légende.

RUBIS, pierre rouge, qui tient un des premiers rangs entre les pierres précieuses. Il a la dureté du Saphir, son prix excede aujourd'hui celui du Diamant. Le rubis se nourrit dans la mine, où premierement il blanchit, & en se murissant il contracte sa rougeur. De-là vient qu'on en voit de moitié blancs & moitié rouges, comme qui diroit moitié Saphir moitié rubis. Il n'y a que trois sortes de rubis, le rubis *Balais*, le rubis *Spinelle*, & le rubis *Oriental*; Ce dernier est d'un feu fort vif ; c'est le plus dur, & celui qui passe pour le vrai rubis. Le rubis *balais* naît d'une matiere pierreuse de rose, qu'on appelle *mere* ou *matrice de rubis* : il est d'un rouge de rose vermeille. Le rubis *Spinelle* est de couleur de feu, & plus rouge que le rubis balais, & n'a pas l'éclat du vrai rubis, ni tant de dureté : il est appellé *la femelle du vrai rubis.* Les rubis viennent du Pegu & de l'Isle de Ceylan. L'on trouve aussi des rubis en Bohême & en Hongrie. On contrefait le rubis de différentes manieres, & l'art a porté si loin cette imitation, que les yeux des plus habiles Lapidaires y sont souvent trompés. Les Chymistes font plusieurs préparations de corps naturels, qu'ils appellent *rubis*, à cause de leur couleur rouge, comme *rubis d'Arsenic*, & autres.

RUBORD, terme de Charpenterie, qui se dit du premier rang des planches ou bordages d'un bateau foncet ou autre de suite, & qui est la premiere piece qui se leve du fond d'un bâtiment. Le second rang de ces planches s'appelle *le deuxiéme bord* ; le troisiéme rang, *le troisiéme bord* ; le dernier qui joint le dessous du platbord, s'appelle *sous-barque.*

RUBRIQUE, est le nom qu'on donne à une terre fort rouge, qu'on trouve dans des carrieres de Cappadoce. Il y en a de plusieurs especes, les unes sont d'une couleur, les autres sont tachées. Quelques-unes sont tendres & graisseuses, les autres sont dures & seches. Elles servent aux ouvriers pour crayonner & tirer des lignes, d'où vient qu'on les appelle *craye rouge*, ou *crayon rouge.* Le nom de *rubrique* leur a été donné à cause de leur couleur rouge ; on les nomme aussi *terre Synopique*, parce qu'on en faisoit grand Commerce autrefois dans une ville appellée Synope. *Terra rubra.*

RUBRIQUE, terme de Droit : c'est le nom qu'on donne au titre d'un Livre du Droit. On nomme un titre du nom de *rubrique*, à cause que les titres étoient autrefois écrits en lettres rouges. *Vous trouverez* (dit-on en citant) *cette Loi sous une telle rubrique*, c'est-à-dire, sous un tel titre. Par la même raison, on entend par *rubrique*, ou *les rubriques*, ce qui contient l'ordre & les règles pour bien célébrer l'Office divin, qui est contenu dans la Préface du Breviaire sous le nom de *rubriques générales*.

RUC.

RUCHE, panier en forme de cloche, fait d'osier, de paille, de jonc, &c. & destiné à nourrir & serrer des mouches à miel. On fait aussi des ruches de verre, pour avoir le plaisir de voir travailler les abeilles.

Ce mot de ruche & de roche vient de *rupes*, comme nous l'avons assuré au mot ROCHE, à cause que les abeilles se mettent quelquefois dans des roches.

Ruche se prend aussi pour les mouches à miel, & la cire, tout ensemble.

Dans la Médecine, *ruche* se dit de la cavité qui est auprès du conduit de l'oreille, en laquelle s'amassent les ordures qu'on tire avec le cure-oreille, & qu'on appelle *suif*, & quelquefois *cire*.

Ruche en terme d'Architecture navale, c'est le corps d'un vaisseau sans ses agreils, lorsqu'il est tout nud & destitué de mâts & de cordages.

Ruche est aussi une mesure dont on se sert dans les Sauneries & Salines de Normandie : c'est une espèce de boisseau, qui contient 22. pots d'Arques, pesant environ 50. livres.

RUD.

RUDE & RUDESSE, grand défaut dans un Œconome, je veux dire dans un Maître, dans un Pere, dans un Epoux. Ce défaut est plus injuste dans le mari à l'égard de la femme, vû que la femme est honorée par l'Ecriture même du titre d'*égale & semblable à l'homme* (*adjutorium simile sibi.*) Ce même défaut est inhumain à l'égard d'un domestique doüé des mêmes qualités communes à la Nature humaine : & il est contre la Nature dans un Pere à l'égard d'autres lui-mêmes, qui sont ses enfans.

RUDENTURE, du Latin *rudens*, un cable. On appelle ainsi certain bâton simple, ou taillé en maniere de corde ou de roseau, dont on remplit jusqu'au tiers les canelures d'une colonne. Il y a aussi des rudentures de relief sans canelures sur quelques pilastres en gaine, comme il s'en voit aux pilastres composites de l'Eglise de la Sapience à Rome. Il y a plusieurs sortes de rudentures ; des rudentures *plattes*, des rudentures *à baguette*, des rudentures *à bâton*, des rudentures *à feuilles de refend*, des rudentures *à cordelette*.

De ce mot *rudenture* vient l'adjectif RUDENTÉ, qui se dit des colonnes dont les canelures sont remplies par le bas d'une figure de bâton, ou d'un cable : on les appelle *canelures rudentées*. On les appelle aussi *rembâtonnées*.

RUDERATION, s'entend dans *Vitruve*, *livre 7. ch.* 1. de la plus grossiere maçonnerie, qui se fait pour hourder un mur. Ce mot vient, dit-on, du Latin *rudis*, comme qui diroit *rudis & indigesta moles ; rudis* signifiant rude, inégal & raboteux. Il pourroit bien être venu de *rudus*, *ruderis*, plâtras. Les Maçons appellent cet ouvrage de la ruderation, *bourdage*, apparemment de *lourd*, qui se dit d'une masse ou d'un fardeau pesant & grossier.

RUDESSE, qualité de ce qui est rude & raboteux, dureté, âpreté. Il signifie aussi l'imperfection de tout ouvrage de science & d'art, auquel on n'a pas mis la derniere main, qu'on n'a point poli & façonné.

RUE.

RUE. Voyez le *Dictionnaire Œconomique*, le *Dictionnaire de Lemery*, & le *Dictionnaire Botanique*, & ajoûtez-y ce qui suit, tiré de *Schroder*, d'*Etmuller*, &c.

La description de la rue a déja été faite ci-devant : voici ses grandes utilités, qualités & propriétés médicales. La rue de jardin (j'entends celle qui est à grandes feüilles) est recommandée par tous les Auteurs dans les maladies malignes, tant pour la préservation, que pour la curation. En detail voici 12. ou 13. usages.

1. Le vinaigre de rue est un des antidotes les plus usités dans la peste, ainsi que la rue en substance mangée crue le matin à jeun, ou infusée dans du vinaigre. *Kirker* fameux Jésuite, dans son *Scrutinium Pestis*, *sect.* 3. *pag.* 370. parle de la grande utilité dont fut ce vinaigre dans la peste de Rome & de Naples, qui étoit si dangereuse à cause de la malignité vitriolique & de la chaleur du climat. Ce vinaigre est composé de Simples communs, mais très-salutaires dans la peste ; le voici. Prenez bon vinaigre, rue, pimpinelle, betoine, grosses noix vertes, ail, bayes de genievre, & un peu de camphre ; mettez infuser le tout : la dose est une cuillerée par jour, pour se préserver. Le même *Kirker* dit que *Mithridate* gardoit la rue, l'ail, les noix vertes & la pimpinelle, comme des secrets infaillibles dans la peste, & il enseigna ces quatre Simples dans son Testament.

2. Le suc de rue entre ordinairement dans les remedes contre la peste, & on dit que cette plante est si contraire aux crapaux & aux serpens, qu'ils ne sauroient souffrir sa présence. *Mindererus* s'imagine qu'on croira comme constante, l'experience qu'il dit avoir euë & l'observation qu'il dit avoir faite, que la belette ayant à combattre avec le serpent, mangeoit de la ruë avant d'entrer au combat. *Pline* a beaucoup de ces sortes d'histoires & observations apocryphes ; mais voici des choses plus certaines.

3. *Zacutus Lusitanus* décrit fort au long les vertus de la rue contre l'épilepsie & le venin, & on l'applique ordinairement seule, ou avec d'autres Simples, sur les charbons pestilentiels, pour en tirer la malignité. On l'applique pareillement aux plantes des pieds, dans les fievres malignes, avec du levain, pour prévenir les insomnies & les autres symptomes. L'usage interne de la ruë, selon le même Auteur, sert à fortifier la vuë ; & les anciens Peintres avoient coûtume d'en manger souvent, pour se conserver les yeux.

4. L'Electuaire composé des sucs de fenoüil & de ruë, avec du miel, produit le même effet. Mais il n'est rien de meilleur pour défendre les yeux contre la petite-verole (qui est souvent suivie d'une goute sereine, d'une cataracte, ou de la cécité) que d'attacher au cou un morceau de racine de rue, seule, ou conjointement avec la racine de scabieuse.

5. Voici un amulete fort recommandé en ce cas. Prenez racines de solanum, de rue, de scabieuse, de chacune une dragme & demie ; hachez le tout & le renfermez dans un morceau de tafetas rouge, pour attacher au cou avec un fil double.

6. Les parties frottées avec de la rue verte, sont à ce qu'on dit exemptes de la petite-verole ; & le suc de rue en gargarisme, ou enduit autour du cou, empêche que la petite-verole ne se jette sur ces par-

ties, où elle est ordinairement mortelle. L'eau distillée de ruë en forme de collire, est spécifique pour aiguiser la vüë & dissiper les nuages des yeux.

7. La rue outre cela est estimée contre les affections & passions venant de l'abondance de semence & du vice de luxure, comme sont, outre les précédens, le priapisme ou continuelle érection, même contre la gonorrhée simple, venant de la foiblesse ou intempérie des organes & vaisseaux. La rue entre dans les essences & les eaux de chasteté de *Mynsichtus* & du Docteur *Michael*. Voici une poudre fort estimée par *Zechius*, contre la gonorrhée & le priapisme. Prenez menthe, trois dragmes; semence de laitue, deux dragmes; semence de rue, d'agnus castus, racines d'iris de Florence, de chacun une dragme; sucre, autant qu'il faut; mêlez le tout pour une poudre. La formule du Docteur *Michael* est plus correcte, selon le sentiment d'*Etmuller*, qui dit en avoir fait l'expérience sur un jeune homme: Prenez feuilles de menthe, semence d'agnus castus & de rue, succin, os de seche, de chacun une dragne; mêlez le tout: la prise est demi-dragme à une dragme, spécialement contre l'abondance de semence. *Hartman* ordonne l'huile distillée de rue pour boire. *Joel* Medecin prescrit l'eau distillée de rue dans le même mal.

8. La rue est aussi carminative, & résiste puissamment aux vents & ventosités. Par cette raison, l'huile & le miel de rue entrent dans les clysteres carminatifs, contre la colique, sur-tout ventueuse.

9. Les feuilles de rue appliquées sur les pouls, empêchent infailliblement l'yvresse; & leur décoction dans du vin est un remede éprouvé contre la carie des dents, & le scorbut des gencives: on en rince la bouche pour corriger la salive vitiée.

10. En faisant bouillir une chemise dans une décoction de rue & d'eau, il ne s'y engendrera point de poux. On dit que la même chose arrivera, si on fait bouillir la chemise dans de l'eau avec du verdet & du suif de bouc. *Starisius* cité par *Etmuller* prescrit l'huile distillée de rue, po[illegible] préserver les petits enfans contre l'épilepsie; & il se fait avec la même huile un baume préservatif, dont on se frotte les plantes & le nez en tems de peste. Enfin cette huile sert contre les tranchées & la colique, sur-tout dans le soupçon d'épilepsie.

Remarquez que la rue franche & à grandes feüilles devient arbre, si on en prend beaucoup de soin. La rue aime un terrein aride & chaud, & fleurit en Juin.

Les préparations de la rue, comme nous avons vu, se réduisen[illegible] au distillée de la plante avec les tiges en Mai, l'h[illegible] distillée, l'huile par infusion dans l'huile com[illegible]ne, le sel des cendres de rue, le vinaigre par inf[illegible]sion, le baume avec l'huile distillée. Les parties officinales que les Apoticaires conservent, sont sur-tout l'herbe même, les sommités & la semence. Il paroît par les dix ou douze observations & remedes ci-dessus, que les vertus de la rue sont celles-ci. Elle est chaude & dessiccative, incisive, atténuante, digestive, discussive, alexipharmaque & nervine. Son principal usage est contre la peste, les maladies malignes, tant comme préservative, que curative. Elle est bonne pour chasser le venin, aiguiser la vüë, réprimer la lasciveté, guérir la pleuresie, corriger la foiblesse de l'estomac, dissiper la colique venteuse, & remédier à la morsure des chiens enragés. Elle sert extérieurement contre les piquures des serpens, contre les charbons de la peste, pour prévenir les accès des fievres, en forme de liniment au dos; pour guérir le mal de tête ensuite de la crapule, la migraine, les fievres malignes, dans du vinaigre; elle est bonne pour calmer la douleur de tête des fievres ardentes & malignes, étant appliquée aux plantes des pieds; elle est pourtant contraire aux femmes grosses.

RUE *de ville*. C'est dans une Ville, un chemin libre bordé de maisons ou de murs, pavé ordinairement de pierre dure, comme du grais, du caillou &c. Les plus belles sont les plus droites & les plus larges, qui ont leur pente d'environ un pouce par toise pour l'écoulement des eaux; les moindres ont un ruisseau, & les plus larges une chaussée entre deux revers.

Il est défendu de faire des saillies & avances sur la rue, d'encombrer les rues.

Les étymologies de ce mot, que donnent *Menage*, *Borel* & *Du Cange*, sont tout à fait vaines & d'une érudition inutile; les voici. Ce mot, dit Mr. *de Furetiere*, vient de *ruga*, dont *Menage* assure que quelques Auteurs de la basse Latinité se sont servis pour signifier *rue*. *Borel* croit qu'il peut venir de *roye*, vieux mot François signifiant *ligne* ou *raye*. *Du Cange* dit que ce mot vient d'autres sortes de mots de la basse Latinité, savoir, de *ruta*, *ruda*, *ruga*, *ruata*, pour signifier *rue* & *place marchande*. Je m'étonne que ces Etymologistes ayent ignoré, ou plûtôt qu'ils n'ayent pas fait attention à deux choses. 1. Que dans un plan de Ville à bâtir, ou nouvellement bâtie, tout l'espace compris dans la Ville sera en partie occupé par les bâtimens artificiels, & que le reste qui n'a (ou n'aura) point de bâtiment, est le même terrein que celui de la campagne. 2. Ignorent-ils que la campagne, le sol de la terre nud & sans bâtiment, s'appelle *rus* en Latin? Je dis donc que qui fera attention à ceci, trouvera sans doute bien plus raisonnable de dire que ce lieu vuide de maisons, savoir les rues, s'appelle *rues*, parce que c'est l'ancien terrem appellé *rus*, champ, sol de la terre, ou campagne. Voyez l'Article RURAL, où sont les mots dérivés de *rus*, campagne.

RUE DE CARRIERE. Ce sont, dans les carrieres le long des montagnes, des chemins de quatre à cinq toises pour le passage des charrois.

RUELLE, petite rue, où les chariots ne peuvent passer, & qui sert pour dégager les grandes rues. En Latin *angiportus*.

Ruelle se dit aussi de l'espace qu'on laisse entre un lit & la muraille. Un lit a des ruelles de deux côtés, quelquefois & le plus souvent, qui sont ou égales, ou l'une plus grande que l'autre.

Ruelle se dit aussi des alcoves, & en général des lieux parés, où les Dames reçoivent leurs visites, soit dans le lit, soit sur des siéges.

De *Ruelle* vient *rueller*, terme d'Agriculture, qui se dit des vignes. *Rueller la vigne*, c'est, avec la panne de la pioche, enlever la terre du milieu d'une perchée de vigne, & la relever de côté & d'autre contre les seps. Ce mot vient de *ruelle*, petite ruë, ou petit chemin, parce qu'on fait par-là dans une vigne autant de petites ruës entre deux perchées.

RUG.

RUGINE, instrument dont les Chirurgiens se servent pour applanir un os qui est raboteux & carié, & pour le racler quand il y a fracture, pour voir jusques où la fente pénetre.

De *rugine* vient *ruginer*, quand on ôte avec une rugine la carie d'une dent.

RUI.

RUILLÉE, Terme de Couvreur: enduit de plâtre,

qui se met sur les tuiles pour boucher les joints de la couverture aux murailles, & pour raccorder la tuile ou l'ardoise avec les murs ou les jouées de lucarne.

De-là vient *ruiller*, faire des repaires pour dresser toute sorte de surfaces & de plans.

RUINE, Terme d'usage en Droit, comme quand ou dit: *On prouve le dépôt par témoins, en cas de ruine, d'incendie, ou de naufrage*: c'est-à-dire, que le déposant qui a mis en gage son bien chez un dépositaire à qui il arrive quelque infortune & ruïne &c. peut esperer de ravoir son bien, s'il se trouve encore subsistant, pourvu qu'il puisse montrer que ce qui est épargné dans la ruïne lui appartient.

RUINES. Ce mot se dit des bâtimens considerables dépéris par succession de tems, & dont il ne reste que des matériaux confus, comme les ruïnes de la Tour de Babel ou Tombeau de Belus, à deux journées de Bagdat en Syrie sur le bord de l'Euphrare, qui ne sont plus qu'un monceau de briques cuites & crues, maçonnées avec du bitume, & dont on ne reconnoit que le plan, qui étoit quarré. Il y a aussi près de Schyras en Perse les ruïnes d'un fameux Temple ou Palais, que les Antiquaires disent avoir été bâti par Assuerus, & que les Persans nomment aujourd'hui *Cholminar*, c'est-à-dire, les quarante Colonnes, parce qu'il en reste quelques-unes en pied, avec les vestiges des autres, & quantité de bas reliefs & de carecteres inconnus, qui font connoitre la grandeur & la magnificence de l'Architecture antique.

RUINE se dit aussi en termes de Maçonnerie, des cloisons de charpente, ou des planchers dont les solives ont des rainures ou creux, que les Ouvriers appellent *ruines*, dans lesquelles on fiche à force de grosses chevilles ou tampons, pour soutenir le plâtre, des cloisons & des entrevous. Et on appelle ces pieces de bois *ruinées*, & *tamponées*. Ce mot de *ruine*, dans ce sens, dans la Maçonnerie, pour signifier le creux dont on vient de parler, vient, comme je crois, du verbe *eruere*, tirer dehors en fouïssant; ainsi *ruine* dans la présente signification seroit comme si on pouvoit dire en Latin *eruimen*, chose vuidée & dont on a tiré ce qui la remplissoit. Les mêmes artisans se servent aussi d'un verbe, pour marquer leur operation: c'est *ruiner* qui est en termes d'Architecture & de Maçonnerie, hacher des poteaux de cloison par les côtes, & y mettre des tampons ou grosses chevilles pour retenir les panneaux de maçonnerie.

RUINURE, Terme d'Architecture: c'est l'entaille faite avec la coignée aux côtés des poteaux ou des solives, pour retenir les panneaux de maçonnerie dans un pan de bois, ou une cloison & les entrevous dans un plancher.

RUISSEAU, courant d'eau, qui traverse, par exemple, un pré, ou passe au travers d'un jardin ou autre lieu. On appelle aussi *ruisseau*, le canal par où passe le courant de l'eau. Les ruisseaux ont pour le moins trois pieds & demi de largeur; ils appartiennent aux particuliers tenanciers dans leurs Terres, s'il n'y a titre ou possession contraire.

On appelle aussi *ruisseau* dans les Villes & les Bourgs, l'eau qui coule au milieu des rues après une grosse pluye; car alors les ruisseaux sont quelquefois si grands, qu'on ne peut passer dans les rues.

Il se prend aussi pour l'endroit où deux revers de pavé se joignent, & par où s'écoulent les eaux pluviales dans les ruës. C'est par rapport à cette signification du mot, qu'on dit que la place la moins honorable est le côté du ruisseau.

R U M.

RUM, dans un bâtiment de mer, est un espace qu'on prépare dans le fond de cale d'un vaisseau pour les marchandises de sa cargaison. On dit aussi *run*, mais c'est par corruption & dégradation du mot, qui vient des mots Hollandois *ruim* signifiant la même chose, ou *ruimte*, espace. De-là vient la liberté qu'on s'est donnée de dire *arruner* ou *arrumer*, pour dire, ranger les marchandises; & il y a des Officiers exprès sur les Ports pour cela. Les mots *arrimer* & *arrimage* viennent aussi de la même origine Hollandoise, *ruim*, *ruimte*, spacieux, espace. On dit en termes de mer, *être en bon rum*, pour dire, en bon ordre; *avoir du rum à fond de cale*, pour dire, y avoir de l'espace; & *donner rum à une pointe de terre, à une roche*, signifie, s'en éloigner suffisamment pour éviter cette pointe & cette roche: comme qui diroit, procurer un grand intervalle, espace &c. entre la roche & le vaisseau. Cet espace ou intervalle c'est ce qu'on nomme en Hollandois *ruim*, ou *ruimte*.

RUMATISME. On entend par *Rumatisme*, les douleurs vagues qui se font sentir tantôt dans une partie, tantot dans une autre. On a dessein de faire dans cet Article un recueil de remedes & d'observations, qu'on ne trouve point dans tout autre endroit de ce Dictionnaire; & on les tirera de Medecins habiles qu'on citera.

Mr. *Le Clerc*, Auteur de la *Chirurgie complette* & de la *Medecine aisée*, nous apprend qu'il n'y a rien de plus souverain que de faire suer le malade. Pour cela faites-lui une petite loge avec plusieurs couvertures, de sorte qu'il n'ait point d'air que par la bouche; mettez dans la loge une lampe d'eau-de-vie ou d'esprit de vin, ou bien un réchaud avec de la braise; laissez suer le malade à proportion de ses forces, & recommencez pendant huit ou neuf jours. Les purgations de scammonée depuis 8. jusques à 15. grains, ou de jalap depuis un demi-gros jusques à un gros, seront fort avantageuses. Tenez (dit le même) le malade bien chaudement, & le frottez avec des liqueurs chaudes, comme sont l'eau de vie camphrée, l'eau de la Reine d'Hongrie, ou de la graisse humaine dans laquelle vous aurez mis de l'esprit de vin ou de l'eau de vie.

L'Auteur de la *Medecine des Pauvres* traite du même rumatisme, & en voici le plus essentiel. Comme le plus souvent les rumatismes sont longs & obstinés, il faut nécessairement réitérer plusieurs fois les purgations: mais il faut choisir celles qui sont les plus propres à la guérison; ce sont celles qui suivent, que l'Auteur a expérimenté & expérimente tous les jours avec succès. Le remede le plus assuré que je connoisse, dit-il, contre tous rumatismes, c'est celui-ci. Prenez une racine de bryone ou coleuvrée broyée ou coupée en rouelles minces; faites-la bouillir en huile d'olive, jusques à ce qu'elle soit toute seche; retirez les morceaux de racine avec une écumoire, ou passez le tout au travers d'un linge; frottez chaudement la partie avec cette huile, après l'avoir frottée devant le feu avec un linge chaud pour ouvrir les pores, & envelopez-la d'une serviette bien chaude; réitérez jusques à guérison. Il propose ensuite un rare cataplasme, qui, appliqué aux pieds, fait suer. Pilez, dit-il, une bonne quantité de feüilles de raiforts dits *raves* à Paris; étant en pâte, appliquez-en sous la plante des pieds du malade, qui doit être couché chaudement auparavant: cela provoque une sueur copieuse, qui produit d'ordinaire la guérison. Un Paysan, selon

le rapport de notre Auteur, guérit un rumatiſme en cette maniere entierement ; & par proviſion, ce remede appaiſe les douleurs du rumatiſme, en quelque partie que la douleur rumatique ſe faſſe ſentir. Ce Payſan prenoit environ trois poignées de raiforts coupés en rouelles épaiſſes d'un écu blanc, il les mettoit dans une poële ſans eau, il les faiſoit cuire doucement ; ayant enſuite étendu de la filaſſe de la grandeur de la douleur, il mettoit deſſus les raves ou raiforts, qu'il ſaupoudroit de poudre groſſiere d'encens, & appliquoit ce cataplaſme ſur la partie douloureuſe, étant couché chaudement ; & réïtéroit ledit remede. Entre autres il a guéri un rumatiſme très-violent par ce ſeul remede.

Sentiment de Sydenham *ſur le Rumatiſme, rapporté par Mr.* Allen *dans ſon* Abregé de la Medecine pratique, *dont ce qui ſuit a été traduit du Latin.* En toute ſorte de tems, dit *Sydenham*, mais particuliement en Automne, on eſt ſurpris avec friſſon, & les autres ſymptomes des fievres, après un ou deux jours de tems, quelquefois plutôt, d'une douleur très-cruelle, tantôt dans un endroit, tantôt dans un autre, aux épaules, & principalement aux genoux, laiſſant alternativement un membre pour en occuper un autre. Voilà l'Hiſtoire d'une eſpece de rumatiſme, auquel nous appliquerons des remedes dans la ſuite. Ce qui eſt de rare, c'eſt que la fievre s'évanouït inſenſiblement, ſans que la douleur ceſſe ; au contraire, elle continue long-tems après, & même pluſieurs mois, non pas véritablement avec la même violence, mais par des accès qui reviennent de tems en tems. Il a reconnu un rumatiſme dont le ſentiment douloureux eſt ſur-tout vers les reins : c'eſt une douleur fixe très-violente, qu'il ne faut point confondre avec la douleur néphrétique. Il faut tirer du ſang juſques à 2 & 3. fois, de deux ou trois jours l'un, & non tout à la fois & en même jour ; obſervant toûjours les forces du malade. Il faut que le malade ſe leve de ſon lit tous les jours pendant 2. heures. Sa boiſſon doit être la tiſanne compoſée d'orge, de regliſſe & d'oſeille. Il doit tenir un bon régime de vie. On peut appliquer ſur la partie malade un cataplaſme fait avec la mie de pain blanc, cuite dans le lait, & un peu de ſafran. Les lavemens de lait avec du ſucre ſont auſſi convenables.

Le Docteur *Schmitz* paroît regarder le rumatiſme comme ſi c'étoit une goutte univerſelle ; voici ſes paroles. On entend communément par le rumatiſme, des douleurs vagues qui attaquent les parties extérieures du corps, qui ſont quelquefois accompagnées de fréquens & petits friſſonnemens. Pendant la nuit la fievre, legere pendant le jour, redouble. Les douleurs de rumatiſme ont beaucoup de penchant à ſe convertir en douleurs de goute ; car la matiere de ces deux maladies eſt la même : c'eſt pour cela que quelques uns ont appellé le rumatiſme, une goutte générale. Cette maladie, ajoute-t-il, ſe guérit plus commodément par le moyen des ſueurs, que par aucun autre remede. La ſaignée eſt pourtant abſolument néceſſaire dans ſon traitement. Après la ſaignée, il faut employer les émétiques ; après quoi on uſera de doux purgatifs. On doit faire des fomentations au dehors, pour adoucir les douleurs.

Ces deux derniers Auteurs tombent aſſez d'accord, & conviennent beaucoup dans l'idée qu'ils ont l'un & l'autre de la nature du rumatiſme, & de la maniere de le guérir. En voici un autre qui a fait de curieuſes obſervations ; c'eſt le Docteur *Muſgrave.*

Il eſt, dit-il, plus probable que l'humeur lente & viſqueuſe qui produit le rumatiſme, eſt formée d'un ſel acre alcalin, que d'un ſel acide, ſur les expériences de *Baynard*, puiſque de l'urine de ces malades on tire par la diſtillation preſque trente fois plus de ſel alkali, que l'on n'en tire de l'urine des perſonnes ſaines : d'où l'on a lieu d'inferer que ce ſel retenu dans le ſang, ſe trouve enveloppé & embarraſſé dans la pituite, ce qui eſt la cauſe des viſcoſités & des douleurs & tumeurs du rumatiſme. La cauſe connue, il dirige ſa cure prudemment & avec lumiere ; & elle aboutit preſque à tenir la même méthode que les deux précédens, *Sydenham* & *Schmitz.*

RUMATISME, *ſelon* Etmuller *& autres Auteurs cités par Mr. Allen.* La goutte vague ſcorbutique, appellée en un mot rumatiſme, a véritablement beaucoup d'affinité avec la propre & véritable goutte ; mais il varie à raiſon des accidens. Il ſe termine tantôt par la ſueur, tantôt par une éruption cutanée, ſemblable au pourpre. Il y a quelquefois un reſſerrement des parties précordiales, une ſoif brulante, des ſueurs, des douleurs élançantes & pungitives ; le malade a beaucoup de peine à ſe mouvoir ; il y a des tumeurs aux parties malades. La cauſe de cette maladie eſt un ſel ſcorbutique, qui irrite les fibres. Le vomiſſement convient au commencement. La ſaignée convient au commencement & dans l'augment. On ne doit pas donner les volatils au commencement, mais les alkalis, comme l'antimoine diaphorétique, le cinnabre d'antimoine. Après cela il faut en venir aux volatils mêlés avec les antiſcorbutiques. L'infuſion des vers de terre dans le vin eſt, ſelon le même *Etmuller*, un ſouverain remede. On les peut auſſi infuſer dans du petit-lait, ou l'on peut prendre la poudre des cloportes. Au déclin de la maladie, les remedes tirés du pin & du ſapin ſont d'un bon uſage ; par exemple, la limure de ſapin cuite dans du petit-lait ; le rob des bayes de genievre & de ſureau, la décoction des pommes de pin, aident & achevent la cure. Il faut appliquer ſur les parties douloureuſes, une couche ou cataplaſme de vers de terre, & l'y laiſſer juſques à ce qu'ils meurent.

Voici le ſentiment de Mr. *Harris*, rapporté par Mr. *Allen.* J'ai quelquefois, dit-il, donné juſques à une once de térebenthine de Veniſe diſſoute dans le jaune d'œuf, ou dans quelque autre breuvage, avec un très-bon ſuccès, dans les douleurs du rumatiſme (ce qui eſt auſſi convenable à celles de la goute, & même dans la paralyſie.) Dans le traitement du rumatiſme, il faut toûjours faire précéder la ſaignée, & la réïtérer même ſelon le beſoin.

Willis nous propoſe un remede aſſez rebutant, mais qui eſt fort bon, dans le rumatiſme : c'eſt de prendre deux fois par jour quatre à ſix onces de fiente de cheval mâle, dans du vin fin & délicat.

Baglivi propoſe pour guérir le rumatiſme, de prendre dans la décoction de thé une portion de lait le matin à jeun juſques à une chopine ou environ, diſant qu'il a éprouvé ce remede avec réuſſite.

Mr. *Allen* qui nous rapporte les ſentimens de ces trois derniers Auteurs, *Harris*, Willis & *Baglivi*, finit ce qui concerne le rumatiſme, en diſant que généralement tous les remedes anti-ſcorbutiques & arthritiques ſont propres à guérir les rumatiſmes.

Pour le rumathiſme, ſciatique & goutte.

Prenez une livre de ſel de tartre, du plus beau & bien ſec ; & autant de camphre : pilez-les chacun à part en poudre ſubtile ; en pilant le camphre, mettez un peu d'eſprit de vin dans le mortier, pour en

faciliter la pulvérisation qui s'achevera mieux, lorsqu'il sera joint au sel de tartre : mettez ce mélange dans des pots sublimatoires bien lutés, & donnez un feu doux au commencement, & sur la fin un peu fort ; cette sublimation dure trois heures ou environ: laissez réfroidir les pots, tirez-en la tête morte & ce qui sera sublimé ; repilez le tout ensemble & faites-le ressublimer comme dessus & réïterez ces triturations & sublimations pendant cinq fois, puis prenez la tête morte, pilez-la & faites-la dissoudre dans trois livres d'eau, en la chauffant & faisant un peu boüillir, & gardez cette eau dans une bouteille bien bouchée, ramassez ce qui sera sublimé & gardez-le aussi dans une bouteille bien bouchée qui n'ait aucun air, & tenez-la dans un lieu bien sec & frais.

Pour vous en servir, prenez quatre onces de la susdite dissolution, dissolvez-y une once du camphre sublimé,& bouchez bien la bouteille.& lorsque vous voudrez vous en servir, il faut disposer un bon boüillon à la viande, fait avec du bon mouton & de volaille, un bon feu pour chauffer le malade, des draps blancs, un lit que l'on bassinera bien ; mettez le malade sur un matelas devant le feu pour le bien chauffer, en même-tems chauffez bien des servictes, & frottez-en bien le malade devant le feu aux quatre membres, les deux bras depuis l'épaule jusqu'à la main & aux doigts, les deux cuisses depuis les hanches, les jambes & les pieds, l'épine du dos, depuis le col en frottant bien fort, & ne craignez pas de faire un peu cuire la chair, & après l'avoir bien frotté, faites-le coucher dans un lit bien chaud tout nud, & frottez-le avec ladite eau, aux endroits que vous aurez frotté de linges, & frottez bien avec les mains pour faire pénétrer ladite eau, & en même-tems vous lui ferez prendre deux ou trois grains du camphre sublimé dans un peu de vin, & en même-tems un bon boüillon comme nous avons dit ci-dessus, dans lequel vous pourrez faire dissoudre le camphre sans vin, après quoi, il faut que le malade se tienne dans son lit sans branler au moins deux ou trois heures, ce remede se doit prendre le soir, parce qu'il suëra plus facilement, & qu'il y ait toûjours quelqu'un auprès de lui, pour le changer quand il sera tems, & continuer ce remede trois jours de suite, & le bien nourrit avec de bons alimens.

Ce remede est souverain pour guérir la goutte, & celui qui le communique m'a assuré d'en avoir guéri plusieurs, qui en ayant été détenus des dix mois & plus dans le lit, dans trois jours en avoient été guéris.

Il est aussi bon pour les rhumatismes & pour la sciatique, & pour tous les maux qui demandent la sueur, en procédant comme il est dit ci-dessus.

RUMB ou ROMB, sans pourtant prononcer le *b*. C'est l'aire ou plan du vent ; c'est la ligne ou le rayon d'un grand cercle vertical tracé sur le Globe, qui divise l'horizon en 32. parties, Les rumbs sur les Cartes sont tracés en ligne droite : ce sont des traits d'un vent à l'autre. C'est une division, que les Pilotes les plus exacts ont faite des vents, qui sont marqués sur la rose de la boussole ou compas de mer, & qui sert à marquer la route d'un vaisseau pour aller d'un lieu à un autre. Chaque ligne ou pointe désigne un vent, ou le divise & subdivise. Le *rumb entier* ou *quart de vent*, est celui qui souffle d'un des quatre points cardinaux. Le *demi-rumb* est celui qui souffle entre les points cardinaux, & fait avec eux un angle de 45. degrés. Le *quart de rumb* est celui qui fait un angle de 22. degrés 30. minutes. Le *demi-quart de rumb* en fait un de 11. degrés 17. minutes. Ce mot, au reste, dans sa propre signification, se prend pour la partie du Monde vers laquelle on dresse sa route ; de sorte que quand on dit *qu'un navire suit le rumb du Nord*, on ne veut pas dire que le vent du Nord souffle, mais que la proue du vaisseau est tournée vers le Nord, à le cap au nord.

Ce mot, dit-on, vient du Grec *rhumos*, qui signifie le timon d'une charrette, qui la fait aller droit ; car le *rum*, dit *Nicod*, montre aussi le droit de la route. J'aimerois mieux, s'il faut le faire venir du Grec, l'en faire venir plus vite & plus facilement, du verbe Grec *rheo*, couler, ce qui marqueroit directement & sans faire la dépense d'une métaphore inotilement recherchée, le flux ou cours du vent. Mais il n'est pas absolument nécessaire de faire une excursion dans le Grec : le seul mot Hollandois dont on a parlé à l'Article du RUM, nous peut suffire, puisque *ruim* & *ruimte* signifient *espace*, lieu, place ; ce qui convient au terme de Marine *rumb* ou *rum* : car le rum, comme nous venons de dire, est proprement la partie ou le lieu du Monde vers lequel on dresse sa route.

RUME, en général, ou fluxion, selon *Lommius*. Les fluxions sont peu considérables, lorsque l'humeur coule de la tête par les narines : il est plus fâcheux qu'elle tombe sur la gorge & la trachée artere ; & pernicieux quand le rume ou la fluxion se décharge sur les poumons. Si l'humeur se fait jour par les narines, & qu'elle soit froide & sans acreté, c'est une pituite claire & ténue ; on a alors une légere douleur de tête, avec pesanteur ; les yeux sont languissans, & le malade est enclin au sommeil ; on éternue souvent ; l'extrémité du nez est froide, souvent les narines se bouchent par le gonflement des glandes qui sont dans leurs membranes, & l'humeur produisant le même effet sur les glandes de la gorge, elle cause l'extinction de la voix : l'urine est ordinairement trouble & crue. Si cette humeur tombe sur la gorge & sur la trachée artere, elle fait l'enrouement & une légere toux. Si elle se jette sur les poumons, elle y produit une forte toux, avec une difficulté de respirer, qui, suivant l'observation d'*Hippocrate*, se termine dans l'espace de 20. jours par l'éruption des crachats, ou dégénere après ce terme en une courte haleine, que les Auteurs Grecs ont nommée *Asthme*. Si la cause du rume ou fluxion participe de la chaleur, le visage est enflammé, l'humeur qui découle est acre, salée & ténue ; l'on a un grand dégoût, des tintemens d'oreille, les arteres battent violemment dans la tête ; ce qui est souvent suivi d'une fiévre qui ne dissipe pas la fluxion, & dont le mal n'est aucunement soulagé. Dans cet état l'on est en risque d'être attaqué d'une inflammation de la plevre, d'où vient le nom de pleuresie, principalement si cette maladie regne dans le public ; mais si cette humeur tombe dans le gosier & la trachée-artere, elle y cause la toux, l'enrouement & une irritation mêlée de picotement. Si les poumons sont ulcerés par cette fluxion acre, il en vient la phtisie, qui consume insensiblement le malade & le réduit au tombeau. Quelquefois la fluxion se jette sur les parties au-dessous du diaphragme, comme sur l'estomac, où elle cause le dégoût, l'indigestion & la corruption des alimens ; quelquefois même par son acreté elle corrode les membranes du ventricule & produit le dévoyement. Son irritation s'exerce aussi quelquefois sur les veines du mésentere, & sur les fibres du colon. Ceux qui sont les plus sujets à ces diverses fluxions, ou rumes, (*a rheo*, *fluo*) ont ordinairement le cerveau humide & foible, avec une intemperie de chaleur dans quelque viscere, comme au cœur, au foye,aux reins &c. Dans les vieillards, les rumes, catarrhes & fluxions se guérissent difficilement. L'Automne est de toutes les saisons celle où les fluxions sont plus

ordinaires, à cause des divers changemens de l'air. Touchant l'origine des fluxions & catarres, je trouve ici bien à propos la remarque de *Sanctorius*, qui a observé que l'on augmente de poids environ 2. ou 3. livres par mois; qu'au lieu que les femmes se purgent des superfluités par leurs ordinaires, les hommes vuident par les urines de mois en mois, ou par les selles, le superflu des humeurs qui n'ont pu se dissiper par la transpiration. Ceux qui ont le crane épais, & qui ne transpirent pas bien de la tête, sont fort sujets aux fluxions & rumes, de même que ceux à qui cette crise dont j'ai ci-devant parlé n'arrive pas, ou arrive imparfaitement.

RUME *coulant par le nez*, dit *Coryza*. Un homme sujet à des fluxions sur le nez, & fort incommodé du *coryza*, dit Mr. *Jean Francus*, ayant bu par mon conseil pendant quelques jours d'une tisane faite avec la veronique mâle, les bayes de genievre, & la graine de fenouil, se rétablit si parfaitement qu'il ne fut plus sujet à ces sortes d'incommodités. Recevez (dit Mr. *Du Bé*, Auteur du *Dictionnaire Botanique*) par le nez & par la bouche la fumée de poivre en poudre, ou celle de vinaigre, jettés sur une pêle à feu chaude; cela desenrume promptement. *Etmuller* dit qu'il a connu des femmes qui prenoient avec succès de la marjolaine dans un véhicule chaud, quand elles avoient le coryza ou l'enchifrenement, même avec l'abolition de l'odorat & du goût. Le jus de poirée attiré par le nez, est aussi bon, comme aussi la poudre de sucre. Le même Mr. *Du Bé* nous décrit les remedes suivans. Tenez dans la bouche fermée de l'eau-de-vie. Le parfum d'encens, d'ambre jaune, ou de mastic, jettés en poudre sur du feu, reçu par le nez, est aussi fort bon. Les poudres sternutatoires, comme de tabac, de betoine, de racine d'iris de Florence, corrigent aussi le mal dont on parle ici, parce qu'elles excitent la pituite, elles détergent la membrane du nez, & poussent dehors la matiere épaissie. Si la fluxion étoit sur les yeux, prenez roses rouges, & tabac en feuille, graines d'anis & de fenouil, de chacun parties égales; pilez ensemble les roses & le tabac coupés menu l'un avec l'autre, pendant demi-heure, puis à la fin vous mêlerez les graines avec les feüilles, dont vous emplirez une pipe, que vous allumerez; vous tirerez la fumée par la bouche, & vous la soufflerez aux yeux du malade. Ce remede a guéri plusieurs personnes fort incommodées de fluxions sur les yeux.

RUME *sur la trachée-artere*, & *Enrouement*. La fumée des feüilles seches de pas-d'âne tirée par la bouche, préserve du rume, ou en guérit: on mêle ces feüilles hachées en forme de tabac, avec de l'ambre jaune en poudre & de la semence d'anis, pour fumer dans une pipe. Fumez de la sauge en la même maniere. A l'égard des enrouemens, voici ce que Mr. *Du Bé* propose pour guérir ces sortes de rumes. Prenez deux ou trois gousses d'ail pelées, pilez-les avec de la graisse de porc fondue en forme d'onguent, dont vous frotterez vos pieds le soir en vous couchant, après les avoir chauffés, & les enveloppez de linges chauds; & le lendemain l'enrouement sera dissipé. Prenez le soir en vous couchant, & le matin à jeun deux heures avant que de manger, de la décoction de navet chaude, faite en eau, où vous mettrez un peu de sucre. L'eau-de-vie brulée après y avoir fait infuser des figues seches, est un remede éprouvé contre l'enrouement, la toux & l'âpreté de la gorge. Voici un remede bien aisé, & de peu de coût, pour faire passer le rume: Prenez le matin deux verres d'eau tiede, autant trois heures après le diné, & autant en vous mettant au lit; cela dégage le rume, & le fait couler & passer promptement. Voici une autre maniere aisée: Prenez une tassée d'eau de-vie, la moitié d'une muscade rapée, & gros comme un œuf de poule de sucre, que vous pulvériserez; mettez le tout dans une bouteille de verre, battez-le bien ensemble, & l'avalez en trois ou quatre soirs en vous couchant: cela fait épaissir la lymphe, & la fait cracher. Faites tremper pendant un ou deux jours de la canelle concassée grossierement, dans de l'eau-de-vie, dans un vaisseau bien bouché; prenez l'infusion bien nette; ayez du sucre en poudre dans une écuelle de terre vernissée, versez dessus ce sucre votre eau-de-vie, faites-les un peu chauffer sur les cendres, puis y mettez le feu avec un papier allumé, remuant bien le tout avec le manche d'une cuiller bien nette, tant que l'eau-de-vie ne brule plus; conservez cette liqueur, qui est un remede experimenté pour les rumes, fluxions & catarres qui tombent sur la trachée-artere, la gorge, l'estomac, ou sur le poumon. Mr *Du Bé* ajoute à tout ce que dessus, le remede suivant, qui est un syrop qui a sauvé plusieurs personnes attaquées de rume avec inflammation de poitrine, dont beaucoup d'autres étoient morts en peu de jours dans Paris. Prenez 3. pommes de reinette, pelez-les, coupez-les par tranches fort minces, mettez-les dans une casserole ou poêle avec une pinte d'eau, demi-once de jujubes, & autant de raisins de damas: faites bouillir le tout à la consomption de la moitié, passez-le par un linge, & y ajoutez quatre onces de bonne cassonade: faites rebouillir jusques à ce qu'il soit réduit à demi-setier, & ensuite mettez-le dans une bouteille de verre pour en prendre une cuillerée ou deux le soir & le matin à jeun.

Avis de précaution contre les Rumes d'Automne & d'Hiver, par Mr. Du Bé.

Les personnes d'un temperament phlegmatique, & qui ont le cerveau humide, & sont par conséquent sujets aux rumes & catarres pendant l'Automne & l'Hiver, pourront s'en préserver facilement en usant dans ces saisons de petite sauge ou de romarin, tant en infusion en la maniere du thé, qu'en fumant avec une pipe ces herbes seches, comme on fume le tabac, sur-tout quand ils sentiront que la pituite commencera à se mettre en mouvement: car par cette méthode ils pourront se mettre à couvert de l'insulte des rumes pendant ces deux saisons; ainsi qu'une personne qui y étoit très-sujette l'éprouve depuis plusieurs années avec beaucoup de succès. De plus, voici encore un autre moyen très-aisé à pratiquer pour la même fin. Il faut prendre une plume d'oye neuve & entiere, dont le bout soit doux & non pas piquant, en ôter la barbe des deux côtés à la réserver du bout, où il en faut laisser environ la longueur d'un doigt, s'asseoir, & courbant un peu la tête, il faut mettre la plume dans la bouche par le petit bout où est la barbe, la couler le long de la langue jusques à la luette, la tenir là, & résister le plus qu'on peut aux petits efforts qui se font; la retirer un peu quand l'irritation est trop forte, & la remettre ensuite. Il se fait par ce moyen une irritation continuelle des esprits, sans pourtant aucune douleur; & par cette irritation, une attraction des eaux & des phlegmes, qui se détachant de la tête & de la poitrine, coulent là où se fait l'irritation, & tombent par la bouche le long de la plume, & par les narines, & que l'on crache aussi en abondance. Cela se peut faire à toute heure & tous les jours qu'il sera besoin, pour éviter par ces évacuations volontaires des inondations d'humeurs qui peuvent, en tom-

bant d'elles-mêmes & par leur poids & surabondance sur les parties soumises, y causer de très-grandes incommodités. Vous pouvez prendre cette précaution, autant que vous jugerés à propos. Mais il faut bien remarquer ce que j'ai supposé dès le commencement, que l'avis n'est bon que dans les tempéramens phlegmatiques, & non pas dans les temperamens chauds & secs : car leurs rumes ne viennent point d'une pituite abondante, mais au contraire des humeurs acres & subtiles, qui demandent l'usage des remedes incrassans, & qui puissent temperer ce grand feu qui cause ces fontes du sang & des humeurs, d'où viennent des rumes d'une espece toute contraire. A l'égard donc des seuls tempéramens pituiteux, qui sont ordinairement pléthoriques, trop farcis d'humidités, le remede susdit est bon à pratiquer. Le matin est le tems qui paroît le plus propre, ou le soir avant que de se coucher, ce qui dégageant la poitrine, fait dormir plus tranquillement.

Parfum contre le Rume.

Voici un parfum très-approuvé, & éprouvé, pour arrêter & sécher promptement les rumes & distillations du cerveau. Prenez une lame de fer rougie au feu, arrosez-la peu à peu de vinaigre rosat, ou à son défaut, de simple vinaigre, & recevez la vapeur ou fumée par le nez ; & si vous le voulez faire plus dessiccatif, faites tremper des roses & des feves toute la nuit dans le vinaigre, & mettez le tout sur ladite lame ou pêle à feu rouge, aspirez la fumée par le nez, & réïtérez quelques jours ces remedes. Un habile Chirurgien de Paris faisoit attirer par le nez, le jus du lierre qui s'attache aux arbres. Mettez sur la langue & au palais, du vrai bol d'Arménie oriental, sur-tout la nuit, pendant laquelle l'écoulement de la pituite se fait, & vous dessecherez l'humeur d'une maniere très-manifeste & efficace. Voici une teinture fort salutaire : Mettez infuser du bois de sassafras dans de l'eau de fontaine claire & boüillante, elle deviendra d'un beau rouge ; aromatisez-la avec un peu de canelle, & usez de cette teinture, qui est capable de guérir radicalement toutes les fluxions catarreuses.

RUME *sur la gorge.* Mr. *le Clerc* parle ainsi de la cure du catarre ou rume sur la gorge. Les catarres sur la gorge se font connoitre à une lymphe qui tombe dans la gorge, & qui fait tousser le malade : c'est un dépôt de cette lymphe sur cette partie. Ce rume cause des lassitudes, des engourdissemens, & quelquefois un froid léger au dos. Dans cette fluxion, & même en général dans toute sorte de catarres & fluxions, il faut évacuer la lymphe par les sudorifiques, par les purgatifs & par les vomitifs. Voici un remede qui diminuë la lymphe par l'insensible transpiration : Prenez en vous couchant deux grains de laudanum, avec demi-gros de poudre d'ambre, dans quelque conserve. Les décoctions de tous les aromates, faites dans du vin, dont on fait boire de tems en tems un verre au malade, sont fort bonnes, comme sont la sariette, le thim, la marjolaine, l'hysope, les fleurs de bétoine, de sauge, de romarin, de lavande, bois de genievre & ses bayes. Pour vous préserver des catarres de la gorge, mangez à jeun, quelques grains de raisins passés, & que vous aurez fait macérer dans l'esprit d'anis. Un remede fort usité en Allemagne contre le rume sur la gorge, c'est de manger le soir des figues grasses rompuës par morceaux, cuites dans l'esprit de vin, auquel on a mis le feu. Ajoûtez à ces remedes, tous ceux qui sont rassemblés dans la *Matiere Médicale* de *Tauvry*, & récemment du célébre Mr. *Boerhave*, pour arrêter toute sorte de fluxions & de catarres. Au reste, Mr. *le Clerc* nous enjoint de frotter la partie catarreuse avec des liqueurs chaudes & spiritueuses, comme sont l'eau-de-vie, & l'esprit de vin dans lequel vous aurez fait dissoudre du camphre. Il remarque aussi, qu'il ne faut jamais se servir d'huiles sur les parties catarreuses, parce qu'en bouchant les pores, elles augmentent le mal.

R U R.

RURAL, Terme de Jurisprudence, sur-tout Canonique & Ecclésiastique. *Rural* est ce qui appartient aux champs & y a du rapport. Il signifie, ce qui est situé à la campagne, nommée en Latin *rus, ruris* ; & dans cette acception, il ne se dit que des fonds de terre, *fond rural.* On appelle *Paroisses rurales*, les Paroisses de la campagne. On appelle aussi *Prieurés ruraux*, les Prieurés simples & possédés par des Réguliers. Le Diocèse de l'Archevêché de Roüen, est divisé en 17. *Doyennés ruraux.* On appelle *Doyen rural*, un Curé commis par l'Evêque pour avoir l'inspection sur les Curés d'un certain district. Les Mandemens des Evêques s'adressent aux *Doyens ruraux.* Les *Doyens ruraux* ne sont pas perpétuels, mais pour un tems. Les *biens ruraux* n'ont pas les mêmes privilèges que les maisons de la ville. Voyez la *Somme rurale* de *Bouteiller.*

R U S.

RUSTIQUE, Terme d'Architecture, qui se dit du premier des cinq Ordres. On appelle aussi *Colonne rustique*, une Colonne de proportion Toscane, & qui a des bossages unis & rustiques.

Rustique est aussi un nom qu'on donne aux membres d'Architecture, quand le travail, l'ordre & la maniere du travail est rustique, où l'on a imité plûtôt la Nature que l'Art, ou bien dans lequel les pierres ne sont que piquées au-lieu d'être polies. Voyez Rustiquer.

RUSTIQUER, Terme de Maçonnerie. *Rustiquer* une pierre, c'est la piquer avec la pointe du marteau seulement, au-lieu de la travailler poliment & uniment.

R U T.

RUTOIR. Ce terme n'est connu que chez les gens des champs d'autour de Paris. C'est le lieu où l'on fait roüir le chanvre. *Mettre le Chanvre au rutoir. Tirer le Chanvre du rutoir.*

S



S.

SAB



SABLE, Terme d'Architecture : terre graveleuse, qu'on mêle avec la chaux, pour faire le mortier. Il y en a de cave qui est noir, de riviere qui est jaune; il y en a de rouge & de blanc, selon les différens terreins. On appelle *Sable mâle*, celui qui dans un même lit est d'une couleur plus forte qu'un autre, qu'on nomme *sable femelle*. Le gros sable s'appelle gravier, & on en tire le sable *fin*, en le passant à la claye serrée, pour sabler les aires battuës des allées de jardin.

Sable, du Latin *sabulum*, qui signifie l'arene menuë ou le gravier qui se trouve particulierement aux bords ou au fond de la mer ou des rivieres. Le mot Latin *arena*, signifie tout sable, petit ou gros, & vient du verbe *arere*, être sec.

SABLIERE, piéce de bois qui se pose sur une assiette de pierre dure, pour porter un pan de bois ou une cloison. C'est aussi la piéce qui à chaque étage d'un pan de bois en reçoit les poteaux, & porte les solives du plancher.

SABLIERE *de plancher*, piéce de bois de sept à huit pouces de gros, qui étant soutenuë par des corbeaux de fer, sert à porter les solives d'un plancher.

On appelle aussi *Sablieres*, des espéces de membrures qu'on attache aux côtés d'une poutre, pour n'en pas alterer la force, & qui reçoivent par enclave les solives dans leurs entailles.

Sabliere signifie aussi *plateforme*. Voyez ce mot.

SABLONNIERE, lieu d'où l'on tire du sable. La sablonniere de gros sable est appellée *sabuletum* par *Pline*, & celle de menu sable *arenaria* par *Vitruve*.

SAC.

SACERDOCE, état & dignité éminente parmi les hommes de toutes les Nations. Quelques-uns d'entre eux y sont élevés par des voyes extraordinaires, fondées ordinairement sur les rares qualités par lesquelles ils font des impressions d'admiration & d'étonnement dans les autres hommes, qui les regardent comme envoyés de Dieu pour leur consolation, pour leur encouragement, & pour être les médiateurs entre Dieu (ou les Dieux) & les hommes foibles, ignorans & manquans à leur devoirs envers la Divinité, que ces personnes sacerdotales appaisent dans sa juste colere contre l'ingratitude & les péchés. Enfin ces Prêtres sont estimés la bouche & les oracles de Dieu même, établis divinement pour éclairer les hommes, leur déclarer les volontés divines, interceder pour eux, honorer la Divinité par des offrandes des biens sensibles, par des sacrifices d'animaux, & quelquefois même en offrant aux Divinités irritées des victimes humaines. C'est cet état & cet emploi qu'on appelle *sacerdoce*, du mot Latin *sacerdotium*, de *sacerdos* (*quasi diceretur sacris datus vel dotatus : sacris datus*, dévoüé & consacré aux choses divines ; *sacris dotatus*, doué des qualités divines.) C'est-là l'idée qu'ont euë de tout tems tous les peuples de la Terre, même les plus sauvages. Comme le sentiment de la Divinité, des Dieux ou Esprits supérieurs, des Puissances supérieures les occupe naturellement, à cause de ce grand spectacle de l'Univers qui les éblouït & qui est plein d'évenemens & de phénomênes ou effets qu'ils conçoivent ne pouvoir exister si constamment, sans quelque cause puissante qui les régit & les conserve ; en même-tems ils sont portés à la vénération & au culte, par lequel ils ont dessein de se rendre favorable cette Divinité; & il se trouve toûjours des esprits plus élevés que le commun, doüés d'une plus grande hardiesse & noblesse d'ame, qui entreprennent de régler & déterminer ce culte que le commun n'ose pas établir. Dans la véritable Religion, Dieu même immédiatement a excité des saints Hommes qu'il a choisis, & rendus recommandables par les grandes qualités dont il les a revêtus. Mais dans les autres occasions, la maniere de l'élection au Ministére Sacerdotal n'a été que cette hardiesse, & quelquefois cette témérité avec laquelle des esprits fins & rusés, abusant de la simplicite des autres, se proposent euxmêmes comme étant envoyés de la part des Dieux, pour établir parmi les autres des loix, des cultes & des cérémonies religieuses, qu'ils disent avoir reçu des Dieux. Parmi les peuples barbares, & parmi les anciens Payens, Grecs, Romains, &c. le sacerdoce fut l'Office de ceux qui offroient des sacrifices aux faux Dieux ; & il faut remarquer que ce sacerdoce s'est trouvé souvent chez les Nations unie avec la Royauté, les peuples ayant facilement crû que ceux dont la sagesse celeste les pouvoit amener & unir à la Divinité, les pourroit aussi conduire à la félicité temporelle, & que ces hommes amis des Dieux obtiendroient d'eux tous les secours nécéssaires pour les rendre parfaitement heureux selon le corps & l'ame. Quelquefois, d'autre part & tout au contraire, les Rois, & les gens puissans en forces corporelles & en sagesse politique, craignant ces hommes revêtus auparavant d'un sacerdoce si vénérable, n'ont pas tardé long-tems à être leurs ennemis, les ont ou massacrés ou réduits à leur obéïssance : de sorte que les Rois sont devenus eux-mêmes les seuls Prêtres, ou les ont obligés à suivre dans l'exercice de leurs fonctions, les inspirations & les ordres secrets des Rois. Lorsque le Sacerdoce & la Royauté n'ont pu s'absorber l'un l'autre, il y a eu toûjours des disputes, des differends, des contradictions dans les Etats entre ces deux sortes de Puissances, & l'usurpation mutuelle de l'une sur l'autre a été un effet tout naturel de cette distinction & séparation de ces deux Dignités rivales.

SACERDOCE *dans la Religion Chretienne, & en particulier dans la Religion Catholique, Apostolique & Romaine* : c'est un Ordre & un Caractere qui donne pouvoir de consacrer des hosties & absoudre des pénitens. Quoique ce soit un grand mal de voir des personnes ignorantes & vicieuses élevées à une si haute & si sainte dignité, on ne voit que trop fré-

quemment ces postes remplis par des personnes intruses, que la seule brigue ou la faveur des Grands, ou toutes les deux conjointement, élevent à ce point, au grand scandale des peuples, & à la grande affliction & mortification des gens de bien, & qui sont zélés pour le véritable honneur de la Religion. Le Sacerdoce parmi le plus grand nombre des Chrétiens, est consideré selon deux degrés : le degré éminent du Sacerdoce dans l'Eglise Romaine est l'Episcopat, & le degré commun & ordinaire est le Sacerdoce participé & communiqué par l'imposition des mains, cérémonie qu'on appelle *Ordre* ou *Ordination.* La jurisdiction & la puissance sacerdotale est aussi considerée de même, savoir la puissance spirituelle Episcopale, & la puissance spirituelle émanée & participée qu'ont les Prêtres ordinaires, parmi lesquels sont distingués les Prêtres qui sont Pasteurs, Curés & ayant charge d'ames. Il est ainsi de la bienséance que tous les Ministres de l'Eglise exercent leurs saintes fonctions dans une parfaite subordination, & que tous soient unis du lien de la charité & de l'amour divin, dans lesquels ils sont des coopérateurs du dessein de Dieu, qui est l'instruction & la sanctification des oüailles qui leur sont soumises par l'ordre de Dieu même.

L'on prétend à Rome, en France, &c. même en Angleterre ; que l'Episcopat est de droit divin, c'est-à-dire, d'institution divine. Cependant il y a des Sectes Chrétiennes qui ne sont pas de ce sentiment : ceux-ci s'appellent *Presbyteriens*, & sont dans leur Discipline & Police Ecclésiastique, fort différens, & même opposés aux Episcopaux.

Il y a eu autrefois des Chrétiens qu'on appelloit *Acephales*, qui étoient dans l'indépendance spirituelle, & qui ne connoissoient aucun Chef, prétendant que tous les Chrétiens étoient Prêtres, & que l'instruction devoit être mutuelle, aussi-bien que l'édification. Mais il est difficile que cette *Acephalie* ne produise enfin de mauvais effets, à cause de l'orgueïl naturel à l'homme indépendant, qui souvent destitué de lumiere, peut corrompre & alterer la vérité, en s'ingérant ainsi, sans capacité & sans élection, dans le Ministere de la Parole & du reste du culte religieux. Nous avons des preuves de cette confusion en notre tems même, que cette liberté a produit tant de Sectes particulieres, par lesquelles enfin les vérités du Christianisme sont tellement changées, altérées & même corrompuës, que l'on peut dire, *tot capita, tot sensus.*

SACOME, Terme tiré du Parallele de l'Architecture, & traduit de l'Italien *sacoma*, qui signifie le vif profil de tout membre & moulure d'Architecture. Quelques-uns le prennent aussi pour la moulure même.

SACRÉ, adjectif participe du verbe *sacrer* : ce qui est saint, qui a été offert & dédié à Dieu solemnellement, avec cérémonie, bénédiction, onction.

Dans l'Eglise Romaine, les Ordres sacrés sont le *Soudiaconat*, le *Diaconat* & la *Prêtrise.* Mais il y a quatre Ordres *mineurs*, & la *Tonsure*, qui n'ont pas la consécration proprement dite ; car on peut encore revenir à l'état Séculier, quand on n'a reçu que les 4. Ordres mineurs & la Tonsure, ce qui est illicite après avoir reçu les Ordres sacrés *supérieurs.*

Les biens & possessions de l'Eglise sont *sacrés*, on n'y oseroit toucher sans sacrilége.

On applique aussi cet adjectif à d'autres choses. On dit le *sacré Concile*, la *sacrée Faculté de Théologie*, le *sacré College*, qui est celui des Cardinaux. On appelle cependant aussi *sacrées* les personnes du Siécle ; ainsi on appelle l'Empereur *sacrée Majesté*, sa Maison le *sacré Palais*, son Conseil le *sacré Consistoire.*

SACREMENT, Terme du Droit Canonique, & de la Religion Chrétienne. Selon l'étymologie du mot, *Sacrement* est tout acte, cérémonie & moyen de sacrer, consacrer & dévoüer les personnes & les choses à de certains usages & fins. C'est (pour un premier exemple) la promesse & l'assurance qu'un soldat donne à son Capitaine, de se consacrer au service du Prince & de la Patrie, pour les défendre par les armes contre les ennemis. C'est l'acte de soumission corporelle & volontaire par lequel on assure le Prince ou tout Supérieur, de sa fidélité, faisant intervenir pour garant la Divinité & les choses les plus sacrées. C'est cet acte de dévouëment & de consécration qu'on appelle *serment de fidélité*, lequel mot *serment* vient d'*asserere*, affirmer ou de *sacrare*, sacrer, consacrer, dévoüer. Ce mot chez les Anciens, (comme le dit Mr. *de Furetiere*,) signifioit un serment, & particulierement celui que les soldats prêtoient entre les mains de leurs Capitaines. En effet, la participation aux Sacremens, dit le même Auteur, est une espèce de serment de fidélité qu'on prête à Dieu.

Mais le mot de *Sacrement* dans l'Eglise Chrétienne signifie plus précisément, & presque toûjours autre chose. Car les Théologiens de l'Eglise Romaine, le définissent en général, *signe d'une chose sacrée.* En ce sens, ils y comprennent les Sacremens de la Loi naturelle : telle fut la maniere dont Melchisedec offrit à Dieu du pain & du vin, pour reconnoître par cet acte sensible, que Dieu est l'auteur de la vie & de l'entretien des hommes. Ils y comprennent les Sacremens de la Loi Mosaïque, comme la Circoncision, l'Agneau Pascal, la Consecration des Prêtres, diverses Cérémonies pour les Purifications. Mais ce mot à l'égard de l'Eglise Chrétienne, signifie, selon les mêmes Théologiens, *un signe visible ou sensible d'une grace invisible*, ou *une cérémonie sacrée, instituée de Dieu, dont l'usage confere la sainteté & la grace.* Les Protestans parlent à peu près de même : ils disent tout simplement, que *le Sacrement est un signe visible de la grace invisible.* Ils disent (avec Mr. *Saurin*) que *le Sacrement est une cérémonie extérieure, par laquelle Dieu & le fidèle confirment l'Alliance qu'ils ont traitée.* Mais ce qui est propre aux Sacremens de la Communion Romaine, ou ce qui est propre aux Sacremens de la Religion Chrétienne selon les Théologiens Romains, c'est que les Sacremens produisent par eux-mêmes, & par leur vertu efficace, propre & intérieure, quand ils sont reçus, la sainteté & la grace. Le Concile de Trente anathématise, ceux qui nient que les Sacremens de la nouvelle Loi conférent ainsi la grace, & c'est cette efficace des Sacremens qu'on désigne par ces mots, *ex opere operato*, par cela seul qu'on les prend & qu'on en use : l'opération de la grace se fait par l'assomption simplement. Cette maniere d'opérer, *ex opere operato*, est soutenuë par opposition à la maniere d'opération de la grace qui viendroit de la vertu & du mérite du participant au Sacrement, qu'on appelle *ex opere operantis, seu assumentis.* Il y a, disent les Théologiens, deux objets dans le Sacrement : l'un est le signe matériel, & voilà l'objet des sens : l'autre, la chose signifiée, & voilà l'objet de la foi. Ainsi, Dieu a voulu donner comme un corps à ces mysteres spirituels, afin que notre foi fût aidée & fortifiée par ces signes visibles & matériels.

L'Eglise reconnoit sept Sacremens dans le Nouveau Testament, savoir : le *Baptême*, Sacrement commun aux Protestans, qui est l'entrée en l'Eglise : l'*Eucharistie*, qui chez les Réformés est appellée vulgairement la *Cène du Seigneur* (autre Sacrement commun entre l'Eglise Catholique & la Protestante :)

la *Confirmation*, Sacrement de force & de confirmation dans la grace & effet du baptême, que les ſeuls Evêques adminiſtrent aux fidèles, ſur-tout dans les occaſions de perſécution contre les Chrétiens; la raiſon de cette attribution particuliere au ſeul miniſtere des Evêques, vient de l'éminence de leur caractere, dans lequel ils ont la plénitude de la vertu & de la dignité ſacerdotale : la *Pénitence*, ou le Sacrement qui remet aux ſincéres pénitens & repentans le pardon de leurs péchez : l'*Extrême-Onction*, Sacrement qui opére une grace fortifiante dans l'agonie de la mort, & qui produit même, outre la ſanté & la ſainteté de l'ame, la ſanté du corps, ſi pourtant elle peut contribuer dans la ſuite à la ſanctification de l'ame. Enfin il y a le Sacrement de l'*Ordre* & le Sacrement du *Mariage*. Celui du mariage peut être adminiſtré par les ſimples Prêtres qui ſont Curés & Paſteurs; mais le Sacrement de l'Ordre ou de l'Ordination eſt attaché à la ſeule dignité Epiſcopale, en vertu de laquelle il choiſit & conſacre des Prêtres, des Diacres & autres Miniſtres des Autels, par la même raiſon que ci-devant, à ſavoir, parce que dans l'Epiſcapat ſeul ſe trouve la pleine puiſſance ſpirituelle & la plenitude de la Prêtriſe. Ce ſont ces deux derniers Sacremens particuliement, qui ſont des occaſions innocentes à de grands conflits entre les Rois & les Prêtres, entre le Sacerdoce & la Royauté; car ſur-tout dans le Sacrement de Mariage, les Juriſconſultes ne veulent regarder cette union & ſociété conjugale, que par la ſeule qualité de contrat civil, & veulent abſolument connoitre de toutes les affaires qui interviennent dans & après ce contrat; pendant que les Prêtres veulent s'attribuer & revendiquer ces mêmes affaires, comme ayant un rapport direct & principal à la qualité de Sacrement à laquelle le Mariage eſt élevé parmi les Chrétiens. De-la naiſſent des conflits de juriſdiction, qui donnent bien de la peine aux Juriſconſultes Civils, & aux Juriſconſultes Eccléſiaſtiqu·, pour règler leurs prétentions. C'eſt la raiſon pourquoi, parlant en général du Droit, il a paru néceſſaire de parler dans ce Supplément (qui enferme les principales matieres du Droit) du Sacerdoce & des Sacremens, pour l'inſtruction d'un homme de famille qui doit avoir connoiſſance de ces matieres.

SACRER, terme de Religion & du Droit Canonique ou Eccléſiaſtique. Ce mot répond au Latin *ſacrare*, qui vient de *ſecernere*, ſéparer, mettre à à part comme une choſe qui eſt hors de l'ordre commun. De-là vient la double ſignification de *ſacer*, qui ſignifie ſéparé par ſa ſainteté, ſa valeur, ſon éminence, ſa ſublimité, ſa qualité en quelque ſorte divine & excellente : dans ce ſens le mot de *ſacré* convient à Dieu, aux choſes divines, à tout ce qui a rapport à Dieu & qui repréſente dans la nature humaine ſes attributs divins, ſa puiſſance, ſa ſageſſe, ſa ſainteté; & en ce ſens les Prêtres & les Rois ſont appellés des perſonnes ſacrées, c'eſt-à-dire, qui ſont dignes d'être ſéparées & diſtinguées du commun, pour être reſpectées & honorées comme perſonnes qui operent les deſſeins de Dieu ſur la Terre, qui en ſont les Lieutenans, les organes, les Miniſtres & les Oracles, auxquels nous devons (par l'amour & le reſpect dû à Dieu qui les a choiſis) obéiſſance & vénération. Mais d'une autre part, le mot *ſacer* a un ſens tout oppoſé, ſavoir, *exécrable*, *abominable*. Je n'apporterai pour preuve de cette ſignification que ces expreſſions *Auri ſacra fames*, exécrable faim de l'or; & le mot Latin & François *execrari*, *execratio*, avoir en horreur & exécration, regarder comme choſe exécrable. Cependant ces deux ſignifications, dont la derniere eſt la plus rare, viennent de l'idée commune d'une ſéparation des choſes médiocres, pour être dans l'extrêmité du bien ou dans l'extrêmité du mal. Le ſens ordinaire de *ſacrer* en François & en Latin, c'eſt dedier à Dieu une perſonne, (Roi, Prêtre, Prêtreſſe) ou une choſe, les dévouer à ſon ſervice avec certaines prieres & formules inſtituées divinement, ou par ſon ordre exprès ou tacite, médiat ou immédiat, où l'on employe, par exemple, des onctions & ſolemnités par leſquelles on déclare qu'après ces conſecrations, ces choſes ou perſonnes ſont conſacrées & diſtinguées des perſonnes & choſes profanes. On ſacre les Rois & les Evêques; les Abbés & Abbeſſes ſont ſeulement bénits; les Egliſes ſe dédient; les Calices ſe ſacrent. On ſacre ou bénit des créatures même inanimées, quand on les conçoit comme deſtinées à des fins fort relevées : on bénit des pains, des pâtes, des médailles, des figures imprimées ou fondues, comme les pâtes ſacrées des *Agnus Dei* formés en cire.

En particulier, ce qu'on appelle le *Sacre des Rois*, eſt une cérémonie ſolemnelle, en laquelle on ſacre un Roi. Dans le Sacre des Rois de France, on leur donne l'onction avec une huile miraculeuſe apportée par les Anges mêmes du Ciel dans la ſainte Ampoule, vaſe qui contient cette huile. Ce Sacre des Rois de France ſe fait à Reims, & par l'Archevêque de cette ville. Il eſt arrivé quelquefois que des Papes ont fait à Reims cette cérémonie : mais l'uſage ordinaire eſt qu'au défaut de l'Archevêque de cette ville, c'eſt l'Evêque de Soiſſons ſon premier Suffragant qui fait cette cérémonie. L'âge des Rois pour leur Sacre n'eſt pas régle; & ſans remonter plus haut, *Philippe I.* n'avoit que 7. ou 8. ans quand il fut ſacré. Le Roi jure à ſon Sacre, d'obſerver les Loix de l'Egliſe & de l'Etat. Les Juifs ont été les premiers qui ont obſervé cette cérémonie, & nous liſons que Samuël ſacra ſucceſſivement *Saul* & *David*. On inſiſte ici ſur le mot de *ſacrer*, parce qu'il y a une Juriſprudence fort differente à l'égard des perſonnes & choſes ſacrées, & à l'égard des perſonnes & choſes purement civiles & politiques.

SACRIFICATEUR & SACRIFICE. Voyez les Articles SACERDOCE, PRESTRISE, & PRESTRE. Nous nous réſervons de parler ici uniquement d'une des principales fonctions des Prêtres chez toutes les Nations : cette fonction eſt le ſacrifice, ou le pouvoir d'offrir des préſens & d'immoler des victimes. Il ſeroit à ſouhaiter qu'on nous fît comprendre la raiſon de cette inclination univerſelle chez tous les Peuples, qui eſt en eux comme une eſpece d'inſtinct religieux, qui les porte à deſirer & à demander de leurs Prêtres qu'ils faſſent des offrandes & des ſacrifices de leur part aux Dieux immortels, aux Puiſſances ſpirituelles, inviſibles, auteurs & protecteurs des hommes & de la nature humaine. La raiſon n'en eſt pourtant pas difficile à trouver pour ceux qui ſe connoiſſent eux-mêmes & les propriétés & foibleſſes de la nature humaine dans l'état préſent. L'homme eſt foible, & il demande du ſecours aux Puiſſances qui peuvent le favoriſer & aider, ou qui peuvent avoir compaſſion de ſa miſere : c'eſt la raiſon pour laquelle il s'adreſſe aux hommes puiſſans, dont il tâche de gagner les bonnes graces par ſa ſoumiſſion, ſes reſpects, ſes ſervices même, ſes biens & les fruits de ſon travail & de ſes ſueurs. Voilà le commancement de l'eſprit & de l'inſtinct du dévouement, des ſupplications, des prieres, & des offrandes. Il ſe rencontre ſouvent que les puiſſans, enorgueillis & enivrés de leurs richeſſes, perdent le ſouvenir de l'humanité, & bien loin de remplir l'indigence des pauvres & des miſerables, les voyent avec plaiſir ſe conſumer à leur ſervice. La vûë de la perte de plus

sieurs malheureux, sert de relief à ces barbares & inhumains, qui éprouvent avec la complaisance criminelle de leur amour propre diabolique, combien leur force, leur durée & leur félicité est constante, invincible, & inaccessible à tout mal sensible. Les hommes pauvres & affligés ne sont pas toûjours méprisés & négligés si inhumainement; il y a une autre sorte de puissans, dont l'orgueil n'est point si inhumain, mais qui se plaisent par vaine gloire à entretenir par leurs bienfaits la vie de ces hommes qui les adorent, qui leur rendent pour leurs bienfaits, foi, hommage & dévouement, service en paix & en guerre, au prix de leur sang. Voilà la naissance ou l'occasion de l'instinct d'offrande & de sacrifice, l'idée que les hommes sensibles se font faite des Dieux chez les Payens, & du Dieu véritable chez les Nations qui le reconnoissent & qui admettent son existence, mais qui dans leur ignorance attribuent à Dieu toutes les passions des hommes puissans, vains & bruyaux; ils pensent qu'ils doivent appaiser la Divinité & se la rendre propice, par les mêmes voyes; au-lieu que s'ils avoient des idées plus pures de la Divinité, s'ils étoient capables de former des jugemens plus dignes de la Divinité, ils lui adresseroient des prieres tendres & filiales, lui présenteroient en offrande & en sacrifice un cœur contrit & humilié, que Dieu considere toûjours avec complaisance, & qu'il accompagne de sa bénédiction & de ses bienfaits spirituels & temporels. Le Peuple de Dieu, jusques à l'avenement de Jesus-Christ, a tenu beaucoup de cette idée servile à l'égard du vrai Dieu, excepté ces Chrétiens anticipés qui avoient des pressentimens ou des sentimens formels du Culte spirituel que Dieu agrée & prétend de ses vrais adorateurs en esprit & en vérité. Comme le Culte de l'Ancien Testament étoit la figure seulement du Culte spirituel du Nouveau Testament, & que Dieu se complaisoit dans l'exhibition de ce Culte sensible conçu d'une maniere plus pure & exempte de l'absurdité & de l'énormité du Culte des Payens, nous ne pouvons par rapport à ce tems d'ombres & de figures qu'avoir du respect pour toutes ces anciennes cérémonies & Cultes corporels, que Dieu dirigeoit aux réalités du Culte spirituel représenté par ces Types qui entroient dans l'Œconomie universelle de la véritable Religion, dans ses deux états de premiere esquisse, & d'ouvrage parfait & principalement prétendu. Voilà, ce me semble, une explication plausible de la raison pour laquelle toutes les Nations ont fait entrer dans leur Culte les offrandes & les sacrifices, sçavoir, pour rendre à Dieu ce qu'ils ont reçu de sa bonté, pour marquer & loüer son excellence & l'éminence de son être, pour mériter sa protection & sa compassion. Les manieres humaines s'y trouvent; mais il n'appartient qu'à la véritable & pure Religion Chrétienne d'avoir des idées plus saines de la Divinité, de nous encourager à regarder le grand & vrai Dieu comme Pere, & à posseder le vrai, unique & infiniment vénérable Sacrificateur, le saint Sacrifice & la Victime sacrée digne de Dieu.

SACRILEGE, crime, & criminel, en matiere de choses sacrées.

SACRILEGE, *sacrilegus*, est, selon l'étymologie du mot, celui qui prend indignement une chose sacrée: c'est un homme qui enleve une chose sacrée, ou qui en abuse & s'en sert pour de mauvais usages, qui traite d'une maniere profane ce qui est sacré & digne d'un respect religieux, soit que les choses saintes & sacrées soient telles directement & originairement, soit qu'elles se rapportent à ces choses sacrées par elles-mêmes.

SACRILEGE, *sacrilegium*, c'est l'action criminelle de l'homme sacrilege.

Ces deux mots, *sacrilegus* & *sacrilegium*, viennent de deux mots Latins, *legere*, cueillir, prendre, manier; & *res sacra*, une personne ou chose sacrée, séparée & retirée de l'usage commun par sa destination, & qui est divine ou qui a rapport à Dieu. Par où il paroît que c'est une action d'une espece tout à fait distinguée, & soumise à la punition établie contre de tels profanateurs.

SACRISTIE: c'est au plain-pied d'une Eglise, une espece de salle où l'on serre les choses sacrées & les ornemens, & où les Prêtres se préparent & s'habillent pour officier. Elles doivent être revêtues d'un lambris, avec armoires & tables. Celle des Prêtres de l'Oratoire de la *Chieza nova* à Rome, du dessein de *Boromini*, est une des plus magnifiques. En Latin *sacrarium*.

SAG.

SAGE-FEMME, par rapport au Droit. C'est celle qui est appellée pour assister les femmes grosses, & leur aider à se délivrer de leur fruit. On nomme en Justice des sages-femmes pour visiter les filles déflorées. On en nommoit aussi autrefois pour être Juges du Congrès. Il a été jugé par Arrêt de 1625. qu'une sage-femme étoit obligée de nourrir un enfant dont on avoit accouché dans sa maison, faute par elle de nommer le pere & la mere. Pour être reçuë sage-femme, il faut avoir fait un apprentissage, ou avoir été six mois à l'Hôtel-Dieu de Paris à secourir les pauvres femmes qui y accouchent, & y avoir travaillé sous les Medecins & les Chirurgiens.

En 1664. Déclaration du Roi, portant que les sages-femmes seroient dorénavant reçues à St. Cosme par le Corps de Chirurgie, en présence de la Faculté de Medecine, sur la présentation & instruction qui en seroit faite par la jurée sage-femme en titre d'Office au Châtelet, donnée à Vincennes au mois de Septembre 1664. registrée le 19. Août 1666.

En 1674. Edit du Roi portant création au Châtelet de Paris, de deux jurées sages-femmes: donné à Versailles au mois d'Août, registré le 17. dudit mois. Ces jurées sages-femmes sont celles qui ont la charge de la présentation & instruction des jeunes sages-femmes qui veulent être reçuës au College de S. Cosme.

Pour prévenir les abus sur cet article, qui est de grande importance, il y eût bien-tôt après un Arrêt du Parlement, portant cassation de toutes les receptions des sages-femmes faites au préjudice de la Déclaration & Arrêt de vérification d'icelle: fait en Parlement au mois d'Août 1674.

Comme cet emploi de sage-femme est très-considerable dans la vie civile, & a du rapport même à la Religion; dans un tems où la disgrace des Protestans étoit déja manifeste, il y eût un Arrêté dans le Conseil du Roi, à la sollicitation des personnes du Clergé, & peut-être de quelque autre Corps, d'exclurre de cet emploi les sages-femmes qui n'étoient point Catholiques. Voici sur cela une Déclaration du Roi.

En 1680. Déclaration du Roi, portant défenses à celles de la Religion Prétendue Réformée, de faire les fonctions de sages-femmes, nonobstant l'article 30. de celle du 1. Fevrier 1669. Cette Déclaration qui déroge à celle de 1669. fut donnée le 20. Fevrier 1680. & registrée le 29. Mars suivant.

Dans le susdit emploi, il est très-nécessaire d'avoir de bonnes cautions & garanties de la pieté, de la probité & bonne conscience de ces femmes: car c'est par elles quelquefois, par leur aide & conni-

vence, que se commettent de grands crimes, comme sont la fiction de grossesse, la supposition de part, l'exposition des enfans. C'est sur ce dernier crime que fut porté un Arrêt du Parlement fort notable à l'encontre d'une sage-femme; en voici le titre & la date. Arrêt du Parlement contre la nommée *Catherine Yvonet*, sage-femme, convaincuë d'expositions d'enfans: fait en Parlement au mois de Mai 1664. registré le 28. Mars 1665. Voyez les *Ordonnances de Louis XIV. vol.* 10. *folio* 305.

SAILLIE, ou *Projecture*, Terme d'Architecture. C'est l'avance qu'ont les membres d'Architecture au-delà du nud du mur, & qui est proportionnée à leur hauteur. C'est aussi toute avance portée par encorbellement au-delà du mur de face, comme fermes de pignons, balcons, menianes, galeries de charpente, trompes &c. Les saillies sur les voyes publiques sont réglées par les Ordonnances. Il vient de *salire*, *exilire*, s'avancer, être en saillie. On l'appelle en Latin *projectura*.

SAISIE, Terme de Jurisprudence, où il y a beaucoup de choses nécessaires à connoitre pour un Chef de famille, qui y est très-interessé, tant pour se faire payer de ses débiteurs qui n'ont point bonne volonté, que pour éviter les injustes vexations des créanciers qui n'observent point les règles de Justice dans les procédures pour leur créance.

On doit d'abord en général remarquer toutes les differentes sortes de saisies, comme sont les saisies réelles, mobiliaires, féodales, par simple gagerie, par criées & decret, & quelles sont les saisies nulles. 2. Il faut distinguer par articles les remarques à faire sur les formalités & règles de cette fâcheuse procédure, pour faire saisir. 3. Quelles sont les diverses oppositions aux saisies. 4. Enfin comment se doit faire la distribution des deniers aux créditeurs, & quels sont les créanciers privilégiés.

On commencera d'abord par une définition générale, pour savoir ce que c'est. *La Saisie est un acte de Justice, c'est l'Exploit d'un Sergent qui prend, saisit & dépossede un propriétaire de la possession de ses meubles ou héritages, pour payer à ses créanciers ce qu'il doit.* L'origine du mot *saisie* & *saisir* appuyera notre définition. Ce mot vient de *saisir*, qui dérive, selon les Etymologistes, d'un verbe Latin de la basse Latinité, *saisire* ou *sasire*: mais ce n'est rien dire. On avance un peu plus loin, & on dit que *sasire* a été autrefois écrit *saccire*. *Menage* & *Saumaise* ne vont pas plus loin. Il est pourtant aisé de venir à *saccus*, un sac: de sorte que *saisir*, prendre, se rendre maitre d'une chose, ce seroit comme si on disoit, la mettre dans son sac, dans sa poche, en sa main & possession: ce qui satisfait & fait voir dans l'étymologie la signification du verbe saisir, *saccire*, mettre en poche, mettre sous sa main & en sa main, ou, comme on dit en Droit, *en la main de Justice*. Ce mot *saccire* (de *saccus*) est l'origine du mot François *sac*, & *saccager* ou prendre, piller mettre au pillage. De sorte que *saccager*, est *in saccum agere*, *ponere & auferre*. Tout cela se soutient fort bien; car ce que le Sergent fait sur le bien des malheureux bourgeois & débiteurs insolvables, le soldat le fait à l'Armée sur les hommes d'une Nation étrangere, à qui il saisit & enleve leurs biens, comme s'ils étoient des débiteurs.

SAISIE FEODALE, est la saisie du Fief. Le Procureur d'office ou Fiscal, fait saisir les héritages tenus en arriere-fief. La saisie se fait faute d'hommage, droits & devoirs non faits, aveus & dénombremens non baillés. Le même Exploit porte établissement de Commissaire; mais le saisi ou son Fermier se peuvent charger de rendre compte des fruits, auquel cas ils sont subrogés au Commissaire.

SAISIE FEODALE *pour le Roi*. Voyez BAIL JUDICIAIRE, où l'on s'est étendu suffisamment sur cette matiere.

SAISIE & ARRÊT, est celle qui se fait entre les mains du débiteur de mon débiteur, en vertu d'une condamnation, d'un contrat en forme ou d'une permission du Juge au bas d'une requête qu'on lui présente à cette fin, lorsqu'on n'a point d'autre titre qu'une promesse. Par exemple, *Titius* me doit une somme, dont il me refuse le payement: je fais saisir & arrêter entre les mains de ses débiteurs, les sommes qui peuvent lui appartenir, & pour affirmer ce qu'ils doivent, je leur fais donner assignation à comparoir en Justice, où je fais ordonner que les deniers saisis & arrêtés me seront délivrés jusques à concurrence de ce qui m'est dû, tant en principal qu'interêts & dépens. Cette sorte de saisie, exécution & ventes de meubles, est fort d'usage, & voici ce qu'on y doit remarquer.

Formalités & Règles de la procedure dans les saisies & ventes des meubles.

Outre les formalités ordinaires des ajournemens, il faut que l'Exploit de saisie & exécution précédé, de la signification du titre portant exécution paré & d'un commandement, contienne l'élection du domicile du saisissant dans le lieu où la saisie est faite, & la cause de la saisie doit y être certaine & énoncée. 2. Lorsque la saisie est faite dans une maison éloignée, l'Huissier fait mention dans un Exploit, qu'il n'y a point de voisin, & le fait parapher par le Juge le plus prochain. 3. Si les portes de la maison sont fermées, ou s'il n'y a personne pour les ouvrir, ou enfin si ceux qui sont dedans n'en veulent pas faire l'ouverture, le Sergent se retire devant le Juge du lieu, lequel au bas de l'Exploit contenant le procès verbal, nomme deux personnes en présence de qui l'ouverture des portes & la saisie & exécution seront faites. Ces deux personnes sont comme deux témoins qui signent avec le Sergent & les Recors l'Exploit qui contient le procès-verbal de saisie. 4. Tout Exploit de saisie & exécution doit contenir, par le menu & en détail, la description de tous les meubles saisis & executés, & le nom & le domicile du Gardien. Le Sergent en doit aussi laisser une copie au saisi, signée des mêmes personnes qui ont signé l'original. 5. On ne doit établir pour Gardien, suivant l'Ordonnance, ni les parens de l'Huissier, ni le saisi, sa femme, ses enfans ou petits-enfans. On peut établir les freres, les oncles ou les neveux, pourvu qu'ils y ayent expressément consenti par le procès-verbal de saisie d'exécution, qu'ils l'ayent signé, ou déclaré ne pouvoir signer. Il n'est pas permis d'empêcher par violence l'établissement du Gardien, ni de le troubler: la peine est la valeur du double des meubles saisis, & 100. livres d'amende, sans préjudice des poursuites extraordinaires. 6. Le Gardien des meubles ne doit point s'en servir ni les loüer à personne: il les doit conserver comme un dépositaire. L'Ordonnance veut que s'il en use autrement, il soit condamné aux dommages & interêts. 7. Faute de Gardien, l'usage du Châtelet à Paris est que l'Huissier laisse deux Recors dans la maison, & donne assignation à la partie à l'Hôtel de Mr. le Lieutenant-Civil, pour voir dire que la garnison demeurera jusques au tems de la vente. 8. Quand on saisit des bestiaux, & que la créance n'est pas pour vente des mêmes bestiaux, ou pour avoir prêté l'argent pour les acheter, on doit laisser aux parties saisies une vache, trois brebis, & deux chevres,

pour aider à soutenir leur vie : on doit aussi leur laisser un lit & l'habit dont ils sont vêtus & couverts. On ne peut exécuter les meubles servans au service divin & à l'usage nécessaire des Prêtres, Diacres & Soudiacres, de quelque valeur qu'ils puissent être ; on leur doit même laisser des livres jusques à la somme de 150. livres. Les chevaux, les bœufs & autres bêtes de labourage, charrues, charrettes & utensiles servans à labourer & cultiver les terres, vignes & près, ne peuvent non plus être saisis pour aucune dette, si ce n'est pour sommes dûës au vendeur, ou à celui qui a prêté l'argent pour acheter les bestiaux ou utensiles, ou pour le fermage & les moissons des terres où sont les mêmes bestiaux & utensiles. Cette exception fait voir que l'on peut, quand il n'y a point de privilege spécial, saisir les autres bestiaux qui ne servent point à labourer & à cultiver; au lieu que quand il y a un privilege, on n'en peut saisir aucuns. 9. La vente se fait au plus prochain Marché public, aux jours & aux heures ordinaires des Marchés. Le Sergent est tenu de signifier auparavant à la personne ou au domicile du saisi, le jour & l'heure de la vente, à ce qu'il ait à faire trouver des enchérisseurs, si bon lui semble. Il est pourtant remarquable, que lorsque la vente est volontaire, les parties peuvent convenir d'autres places & heures. Il faut qu'il y ait au moins huit jours francs entre l'exécution & la vente. 10. Les bagues, joyaux, & la vaisselle d'argent de valeur de 300. livres ou au-delà, ne peuvent être vendues qu'après trois expositions à trois jours de Marché differens, si ce n'est que le saisissant & le saisi n'en conviennent autrement par un Ecrit, qui doit être mis entre les mains du Sergent pour sa décharge. 11. Le Sergent qui fait la vente (qui est juré Priseur & Vendeur) ajuge les choses saisies au plus offrant & dernier enchérisseur, qui lui paye sur le champ le prix de la vente. Il fait mention dans son procès-verbal, des noms & demeures des adjudicataires. Après la vente, il porte la minute de son procès-verbal au Juge, qui taxe de sa main son salaire qu'il retient sur les deniers qui sont entre ses mains ; & s'il n'est point ordonné qu'il payera d'autres sommes, il délivre les deniers au saisissant jusques à la concurrence de son dû, & le surplus à la partie saisie. Mais s'il y a des oppositions qui fassent la matiere d'une instance de préférence ou d'une instance de contribution, il doit porter les deniers au Bureau de la recette des Consignations de la Jurisdiction où les contestations doivent être terminées.

Il arrive souvent que les particuliers qui ont dessein de transferer leur domicile, de faire un voyage, ou pour quelque autre cause, veulent faire vendre des marchandises ou meubles devant leur porte, ou dans la place publique : il faut à cet effet présenter sa requête à Mr. le Lieutenant-Civil, pour en obtenir la permission : on expose la cause pour laquelle on veut faire la vente, & on attache à la Requête un Mémoire des choses qui doivent être vendues. Voici le modele de la Requête. *Supplie humblement.... disant que....* (on expose le fait & on conclud :) *Ce consideré, vu le Mémoire ci-attaché, il vous plaise permettre au suppliant de faire procéder à la vente de ses meubles au-devant de la porte de sa maison, pour les deniers en provenans lui être baillés ; & ferez justice.* Alors l'Huissier en vertu de l'Ordonnance fait la vente, en la maniere ordinaire. Il est important de prendre garde à qui on accorde ces sortes de permissions, parce qu'il arrive assez souvent que ces ventes sont simulées, & faites dans l'esprit de commerce.

SAISIE REELLE, est celle qui se fait d'un immeuble, pour parvenir à la vente & adjudication par decret au plus offrant & dernier enchérisseur. Pour avoir droit de faire saisir réellement un héritage, comme une maison ou une terre, une rente ou un office autre que de Judicature, il faut être créancier d'une somme de cent livres pour le moins, & que la créance soit fondée sur un titre exécutoire, comme est un Jugement expedié dans les formes, ou un contrat passé par devant Notaires & scellé du sceau de la Jurisdiction ; & comme cette voye après la contrainte par corps semble la plus rigoureuse, il n'est permis d'en user qu'après qu'il est bien justifié que le débiteur n'est pas dans la disposition de payer. En effet, avant de procéder à cette exécution, le créancier est obligé, sans aucune discussion (si ce n'est à l'égard des mineurs) de faire signifier au domicile ordinaire ou à celui qui est élu, un Exploit de commandement de satisfaire à l'obligation, sinon qu'il sera procédé par saisie & exécution des meubles, & par saisie réelle des immeubles. Après cette premiere cérémonie, si le débiteur ne paye pas, le Sergent porteur des obligations & contraintes se transporte sur les lieux où les héritages sont situés, & en fait la saisie ainsi que le porte son Exploit, qu'on appelle pour cela *Exploit de saisie réelle* ; avec cette difference, que si les biens sont roturiers, il en doit faire mention par les tenans & aboutissans, & que s'ils sont nobles, il suffit qu'il déclare qu'il s'est transporté au principal manoir. Cet Acte, qui sert de fondement à toutes les procédures qui suivent, doit être revêtu de certaines formalités : il faut qu'il soit signé de deux témoins ; daté des jours & an, avant ou après midi ; que la cause y soit exprimée, même la somme certaine, si c'est une obligation de deniers ; qu'il porte élection de domicile & établissement de Commissaire ; (Voyez BAIL JUDICIAIRE ;) qu'il contienne un itératif commandement qui prouve la contumace du débiteur ; & qu'il soit controllé dans le lieu, ou du moins dans l'Election du même lieu. Après la signification de cet Exploit à la partie saisie, le *Poursuivant criées* lui fait signifier un autre Acte, par lequel il lui déclare qu'un tel dimanche on procédera à la premiere criée, pour continuer ensuite les 3. autres de quatorzaine en quatorzaine, sans qu'il soit nécessaire, comme autrefois, d'obtenir un *Congé de criées*. On dresse des affiches où sont les Armes du Roi imprimées, qu'on appelle *Panneaux royaux* : ces affiches contiennent la même description qui est faite dans la saisie réelle, c'est-à-dire la situation des lieux & les tenans & aboutissans des biens roturiers, le principal manoir des biens nobles, les causes de la saisie, l'élection du domicile du saisissant. Les affiches apposées, on les signifie à la partie saisie, & on commence les criées, qui se poursuivent de quatorzaine en quatorzaine sans discontinuation, & que l'on fait signifier au débiteur. L'Huissier, pour faire chaque publication ou criée, se transporte à l'entrée de l'Eglise en dehors, & lorsque les Paroissiens sortent en foule de la grand'Messe, pour marque qu'il s'est acquitté de ce devoir, il est obligé de prendre les noms, surnoms & qualités de quelques paroissiens, dont il fait mention dans son procès-verbal des criées. Les choses en cet état, l'Huissier signe son procès-verbal, & le Procureur poursuivant en porte la grosse au Certificateur, avec les titres & procédures, pour être examinés ; & si le tout est trouvé en bonne forme, il en donne au bas du même procès-verbal son certificat, sur lequel le Greffier de l'Audience délivre un Jugement qui confirme les criées.

SAISIE. Outre ce qui vient d'être dit dans l'Article dont il est ici question, vous pouvez lire Mrs,

Louet & *Brodeau lettre D. n.* 26. Il y a encore deux ou trois Observations à faire sur ce sujet.

La premiere est, qu'après que l'adjudication est faite, si l'adjudicataire n'a pas consigné dans la huitaine le prix de son adjudication, le Poursuivant le doit faire contraindre par corps; & en cas que le dernier enchérisseur se trouve insolvable, on procede à une nouvelle adjudication à la folle-enchere, sans avoir aucun recours contre celui qui a enchéri précédemment.

L'effet de l'adjudication est de purger toutes hypotheques & tout droit de propriété, quand le decret est forcé, même contre les mineurs : c'est le sentiment de Mrs. *Louet* & *Brodeau*, *lettre D. n.* 32. Après la consignation, l'on distribue les deniers aux créanciers, entre lesquels les privilégiés sont payés par préférence, ensuite les créanciers hypothecaires opposans. S'il reste des deniers, les créanciers hypothecaires qui ne se sont opposés, & les Chirographaires, reçoivent par contribution, comme en déconfiture, pourvu qu'ils ayent saisi entre les mains du Receveur des Consignations.

La seconde & derniere Observation regarde les privilégiés, qui sont 1. ceux qui se sont opposés pour droits Seigneuriaux dus depuis 30. ans : 2. Les Poursuivans criées pour les fraix des criées de l'adjudication par décret, & ceux qui ont été faits pour vuider les oppositions à fin de distraire & à fin de charge. 3. Les créanciers des rentes foncieres créées après les cens. 4. Ceux qui ont avancé les fraix funeraires, pourvu qu'ils ne soient pas excessifs. 5. Ceux qui ont fourni les fraix de la maladie. 6. Les Medecins, Apoticaires & Chirurgiens qui n'ont pas été payés sur les meubles. 7. Le Laboureur qui a labouré, si l'héritage a été saisi le bled étant encore en vert. 8. Les ouvriers pour leurs salaires, & pour les matériaux employés en l'héritage. 9. Celui qui a vendu l'héritage décrété, pour le prix entier, ou pour ce qui lui reste dû. 10. Celui qui a prêté ses deniers pour acquérir l'héritage. 11. Les créanciers hypothécaires, selon l'ordre & priorité hypothécaire. A quoi il est bon d'ajouter que si le decret est fait sur l'héritier, ses créanciers ne sont colloqués qu'après ceux du défunt.

Au Parlement de Paris, les créanciers hypothécaires sont mis en ordre, non-seulement pour le principal, mais encore pour les interêts & dépens du jour du contrat, quoiqu'ils n'ayent été ajugés que long-tems après. Le sceau purge les hypothéques, en sorte que si le résignant a des créanciers qui laissent expédier les provisions sans s'opposer au sceau, & qu'ensuite l'Office soit décreté sur le résignataire, les créanciers du résignant n'ont aucun droit, ce sont les créanciers du résignataire qui sont payés. La même chose s'observe dans les ventes volontaires par decret, que dans les decrets forcés, quand l'acquéreur veut purger les hypothéques. Il n'y a que dans les ventes volontaires des rentes, que cette précaution n'est pas nécessaire, à cause que les lettres de ratification que les nouveaux propriétaires prennent en la grande Chancellerie avant que de se faire immatriculer, purgent toutes hypothéques.

Les saisies & criées, pour être valables, doivent être faites sur personnes capables, qui soient propriétaires de la chose saisie. C'est pourquoi, si pour raison des sommes dûës par une femme en puissance de mari, on veut faire décreter un héritage, il faut que ce soit tant sur elle que sur le mari : si c'est un mineur qui doive, il faut que ce soit sur un tuteur auquel on fasse rendre compte avant la certification des criées, pour voir s'il n'y a point de meubles à discuter. On ne peut évoquer les decrets ni les ordres; mais les oppositions qui y sont faites peuvent être évoquées, selon l'*Ordonnance de* 1669. *tit.* 1. *art.* 18. Nonobstant les Lettres d'Etat, le créancier fait saisir réellement les immeubles de son débiteur, & registrer la saisie : même si les Lettres ont été signifiées depuis le bail, on continuë les criées jusqu'au congé d'ajuger exclusivement : *Ordonnance de* 1669. *tit.* 5. *art.* 5.

Si l'enchere de la quinzaine échet un jour de fête, l'adjudication s'en peut faire à la huitaine suivante, sans qu'il soit besoin d'obtenir un Jugement de remise : *Arrêt du* 3. *Avril* 1667. rapporté au troisiéme tome du *Journal des Audiences*. Aux decrets volontaires, la lézion d'outre moitié a lieu, même dans les decrets forcés, quand elle est manifeste, & qu'il y a quelques défauts de formalités dans la procédure; parce que s'il est juste d'assurer les domaines, il est naturel aussi de ne pas autoriser les oppressions qui sont faites aux débiteurs par les créanciers. Voyez Mr. *le Maitre*, dans son *Traité des Criées*; *l'Edit d'Henri II. du* 3. *Septembre* 1552. *sur le fait des Criées*; *l'Arrêt de la Cour en forme de réglement, du* 23. *Novembre* 1598. *sur les Adjudications*; & l'*Edit du mois d'Août* 1669. *art.* 7. *& suivans, concernant les comptables.*

SAISIE, *selon les dernieres Ordonnances.* Les Ordonnances suivantes n'ont pas été mentionnées dans les Ouvrages modernes de Mr. *Savary*, ni d'autres Jurisconsultes & Praticiens de cette date.

En 1690. Arrêt du Conseil d'Etat, portant que les anciens titulaires des Offices de Commissaires aux Saisies seroient contraints de remettre entre les mains de ceux qui seroient commis auxdits Offices, tous les registres & piéces concernant leurs exercices: fait au Conseil le 11. Avril 1690.

En la même année, Arrêt du Conseil d'Etat qui a fait défenses aux Huissiers & Sergens du ressort du Présidial de Montpelier, & à tous autres, d'établir d'autres Commissaires aux Saisies réelles, que ceux créés par l'Edit de 1689 : fait au Conseil le 15. Juillet 1690.

En la même année, Arrêt du Parlement, portant défenses à tous Commis de Commissaires aux Saisies réelles, de prendre aucuns baux judiciaires des biens saisis réellement : fait en Parlement le 22. Juillet 1690.

En 1691. Arrêt du Conseil d'Etat, qui a déclaré les Offices des Procureurs dans les Justices & Jurisdictions royales, compatibles avec ceux de Commissaires aux Saisies réelles créés par l'Edit du mois de Juillet 1689. avec défenses de les y troubler : fait au Conseil le 2. Janvier 1691.

En la même année 1691. Edit du Roi, portant que dans les lieux où il y auroit plusieurs Offices de Commissaires aux Saisies réelles établis avant l'Edit du mois de Juillet 1689. & depuis supprimés par ledit Edit, qui se trouveroient en différentes mains, lesdits Offices seroient réünis en un seul corps d'Office; & à l'égard des lieux où il n'y auroit qu'un desdits Offices établis, ou en cas qu'il y en eût plusieurs, s'ils se trouvoient tous en même main, soit qu'il y eût plusieurs propriétaires, soit qu'il n'y en eût qu'un seul, ordonné que celui ou ceux qui en étoient propriétaires avant l'Edit de 1689. en demeureroient propriétaires sous un seul titre d'Office; portant, en tant que besoin étoit, établissement d'Offices réservés par Sa Majesté, nonobstant la suppression portée par l'Edit de 1689. pour joüir des mêmes droits & priviléges que ceux créés par ledit Edit, outre lesquels leur est attribué 20 sols par augmentation pour l'enregistrement de toutes les Saisies & oppositions, ledit rétablissement moyennant finances

donné à Versailles au mois de Mai 1691. registré au Parlement le 1. Juin suivant.

En 1692. Edit du Roi, portant création d'Offices des Commissaires Receveurs des Saisies réelles au Parlement de Tournay & Justices royales de son ressort : donné au mois de Fevrier 1692.

En la même année, Arrêt du Conseil d'Etat, qui a ordonné que les propriétaires des Offices de Commissaires aux Saisies réelles, seroient contraints, comme pour les deniers & affaires de Sa Majesté, au payement des sommes portées par les rôles qui leur avoient été signifiés, lesquels Offices seroient même vendus & ajugés purement & simplement, nonobstant tous actes d'abandonnement d'iceux, ou protestations faites ou à faire par lesdits propriétaires; & les deniers provenans desdites ventes, délivrés au préposé, par préférence à tous créanciers; & que ceux qui prêteroient leurs deniers auxdits propriétaires pour payer lesdites sommes, seroient subrogés aux droits & privileges de Sa Majesté, fait au Conseil le 7. Juin 1692.

En 1694. Edit du Roi, portant confirmation des Commissaires aux Saisies réelles de la Province de Normandie, créés par l'Edit de 1677. dans l'hérédité de leurs Offices & joüissance de leurs droits & privilèges, & attribution de 6. deniers pour livre, outre & par-dessus le sol pour livre à eux attribué par l'Edit de 1677. pour leur droit de recette sur le prix des baux judiciaires : donné à Versailles au mois d'Avril 1794. registré au Parlement le 21. Mai suivant.

En 1696. Edit du Roi, portant création d'Offices de Controlleurs des Commissaires aux Saisies réelles & Receveurs des Consignations, avec attribution de droits de quittance pour lesdits Receveurs des Consignations, attribution auxdits Controlleurs de la moitié des droits des Commissaires aux Saisies réelles, d'un sol pour livre du prix des baux judiciaires par chacun an, de 6. livres par jour pour leurs vacations; de 5. sols par quittance de 100. livres & au-dessous, 10. de celles excédant 100. livres jusqu'à 500. livres, 20. sols de celles au-dessus de 500. livres indéfinitivement : donné au mois d'Août 1696.

En 1698. Déclaration du Roi, en interprétation de l'Edit du mois d'Août 1696. portant règlement concernant les Offices de Controlleurs des Commissaires aux Saisies réelles, touchant les biens & héritages saisis d'autorité de Justice, suivant l'usage de la Province de Bretagne : donnée le 4. Janvier 1698.

En la même année 1698. Déclaration du Roi, portant réünion de l'Office de Controlleur des Saisies réelles de Paris, à celui de Commissaire auxdites Saisies réelles : donnée le 11. Fevrier.

En la même année, Arrêt du Conseil d'Etat, qui a ordonné que les pourvus des Offices de Commissaires & Controlleurs des Saisies réelles, ensemble les Commis établis pour en faire les fonctions, en feroient seuls l'exercice & les fonctions, à l'exclusion de toutes sortes de personnes, dans toutes les Jurisdictions de leur ressort, tant royales que seigneuriales & subalternes, sans aucune réserve ni exception; ensemble qu'ils joüiroient des privilèges & exemptions attribués à leurs Offices & Commissions par leurs Edits de création : fait au Conseil le 15. Juillet 1698.

En 1699. Arrêt du Conseil d'Etat, qui a fait défenses aux Commissaires des Saisies réelles, & Commis préposés pour faire les fonctions desdits Offices, de délivrer ni signer à l'avenir aucunes quittances pour les fonctions de leurs charges & commissions, qu'elles n'eussent été préalablement controllées par les pourvus des Offices de Controlleurs, des Saisies réelles & Commis préposés pour en faire les fonctions, & les droits de Controlle payés, à peine de nullité, & de 100. livres d'amende pour chacune contravention. A fait aussi défenses, sous les mêmes peines, aux Commissaires des Saisies réelles & Commis préposés pour les fonctions desdits Offices, de recevoir ni faire comprendre dans une même quittance délivrée à leurs décharges par les Fermiers judiciaires, les sommes payées à différens ouvriers pour les réparations par eux faites, dans les maisons & biens saisis réellement, sinon & à faute de ce faire, ordonné que les droits de quittance en seroient payés de la même maniere que s'il y avoit eu autant de quittances qu'il y auroit de différens ouvrages & ouvriers mentionnés en icelles : fait au Conseil le 5. Mai 1699.

En 1701. Arrêt du Conseil d'Etat, rendu sur la requête de *Nicolas Susanne*, Receveur des Consignations & Commissaire aux Saisies réelles, dans les Parlemens & Cours Supérieures, auxquels ont été attribués 6. deniers pour livre des Bailliages de Gisors, Vernon, Andely, Lyon & Jurisdictions en dependantes; portant règlement concernant l'examen des comptes des Commissaires aux Saisies réelles : & qui a ordonné que conformément à l'Edit de création des Offices de Commissaires aux Saisies réelles, les comptes que ledit *Susanne* devoit rendre des deniers desdites Saisies réelles, seront examinés & jugés sur les grosses desdits comptes par le premier Juge & le Rapporteur, en présence des parties, lesquelles pourront déduire verbalement leurs moyens, sans fournir des débats ni des soutenemens par écrit; & les jugemens rendus sur chacun des articles desdits comptes, seront mis sommairement en marge de chacun, sauf en cas de difficulté considérable survenuë, d'en faire rapport en pleine Compagnie, pour la décision être mise en marge de l'article contesté, sur toutes lesquelles décisions les Etats finaux desdits comptes seront mis, & les exécutoires décernés sur les chefs dont il n'y aura point d'appel, sans qu'il puisse être dressé minute ni délivré de grosse des jugemens qui interviendront sur lesdits comptes : fait au Conseil le 14. Juin 1701. Voyez le *Recueil des Edits* de *Besongne* Imprimeur à Roüen.

En 1704. Edit du Roi, portant création en titre d'Office héréditaire, d'un Commissaire aux Saisies mubiliaires en chacune des Cours & Jurisdictions royales ordinaires du Royaume, & autres lieux où l'établissement en seroit jugé nécessaire, pour enregistrer toutes les Saisies & les main-levées consenties ou ordonnées par Justice, avec attribution de droits; portant règlement pour lesdits droits : donné à Versailles au mois de Mars 1704. registré au Parlement de Roüen le 8. Avril suivant.

En la même année 1704. Edit du Roi, portant création en titre d'Offices héréditaires en chacun Bailliage & Jurisdiction royale du Royaume, d'un Conseiller-Auditeur des Comptes, & Conservateur des Dépôts publics des Receveurs des Consignations & des Commissaires aux Saisies réelles, & desunion des Offices de Controlleurs des Consignations & Saisies réelles de ceux de Receveurs des Consignations, & de Commissaires aux Saisies réelles établis près les Cours, dont les droits demeureroient unis auxdits Receveurs des Consignations & Commissaires aux Saisies réelles; ordonne que lesdits Offices de Controlleurs seroient revendus au profit de sa Majesté; portant attribution tant auxdits Auditeurs des Comptes & Conservateurs des Dépôts publics, qu'auxdits Controlleurs, de 70000. livres de gages à répartir

partir entre eux, & de 6. deniers pour livre des Consignations & du prix des baux judiciaires, ou conventionels convertis en judiciaires, outre & pardessus le prix desdits baux ; donné à Versailles au mois de Septembre 1704. registré au Parlement le 11. dudit mois.

En 1705. Déclaration du Roi portant règlement concernant les Controlleurs des Saisies réelles : donnée le 5. Mai 1705.

En 1715. Edit du Roi, portant suppression des Offices de Controlleurs de Commissaires aux Saisies réelles, création des Offices d'Inspecteurs-vérificateurs des registres, caisses & maniement des Commissaires aux Saisies réelles, & règlement pour leurs fonctions, droits&c. donné à Versailles au mois de Decembre 1715. registré le 15. Fevrier 1713.

En 1713. Déclaration du Roi, portant suppression des Offices d'Inspecteurs-vérificateurs des registres, caisses & maniement des Commissaires aux Saisies réelles du Parlement & autres Jurisdictions de la ville de Paris, créés par Edit du mois de Decembre 1715. & rétablissement des Offices de Controlleues desdits Commissaires aux Saisies réelles, avec les droits & fonctions qui leur étoient attribués par Edit du mois d'Août 1696. & union auxdits Offices des Commissaires aux Saisies réelles, & rétablissement des droits qui leur étoient attribués par la Déclaration du 17. Mars 1703. donnée à Versailles le 7. Mars 1713. registrée le 31. dudit mois.

En 1713. Déclaration du Roi portant attribution d'augmentation de gages aux Greffiers-Conservateurs des Saisies & oppositions faites entre les mains des Gardes du Trésor Royal, créés par Edit du mois de Mai 1706. donnée à Fontainebleau le 26. Septembre 1713. registrée le 14. Octobre suivant.

En l'année 1716. Commission du Roi accordée au Sieur *Jaques de Sequeville*, pour faire les fonctions de Commissaire aux Saisies réelles de la Chambre de Justice établie par Edit du présent mois: donnée à Paris le 21. Mars 1716. registrée en ladite Chambre de Justiee le 26. dudit mois.

En la même année 1716. Commission du Roi accordée à *Paul Henri Verani de Varenne*, pour faire les fonctions de Controlleur du Commissaire aux Saisies réelles de la Chambre de Justice établie par Edit du présent mois : donnée à Paris le 28. Mars 1716.registrée en ladite Chambre le 3. Avril suivant.

En 1716. Edit du Roi, portant suppression à commencer du 1. Septembre prochain, des Offices de Greffiers Conservateurs, Ancien alternatif & & triennal, des Saisies & oppositions faites entre les mains des Gardes du Trésor Royal, & des Offices de leurs Commis créés par Edit du mois de Mai 1706. comme aussi du tiers des Droits de certificats d'enregistrement de Saisies, oppositions, main-levées, & d'extraits, & en total de leurs gages, droits d'exercice, & franc-salé, attribués auxdits Offices : donné à Paris au mois d'Août 1716. registré au Parlement le 19. dudit mois.

En 1719. Arrêt du Conseil d'Etat, qui a ordonné la maniere dont les Saisies devoient être faites entre les mains des Receveurs & Syndics diocésains du Clergé : fait au Conseil tenu à Paris le 16. Novembre 1719..

En 1720. Arrêt du Conseil d'Etat qui a ordonné qu'il ne pourroit être fait aucune Saisie d'especes ni de matieres d'or & d'argent, dans les tems du transport desdites especes & matieres aux Hôtels des Monnoyes on Bureaux de Banque: fait au Conseil tenu à Paris le 7. Mars 1720.

SAISIE *simulée* & VENTE *simulée*. Si le saisissant laisse passer deux mois après que les oppositions ont été jugées, ou qu'il y en ait main-levée, sans faire procéder à la vente des meubles, la saisie ne peut plus nuire à un autre créancier, qui en feroit faire une autre : *Trençon, sur l'article* 172. *de la Coûtume de Paris.* C'est parce que sa négligence fait présumer qu'il favorise le débiteur saisi. Remarquez aussi que la vente n'est jugée que quand il y a un déplacement: c'est pourquoi *Charondas* observe *sur les articles* 170. 171. 172. *de la même Coûtume*, qu'il est nécessaire que les meubles soient hors de la possession du débiteur, actuellement & sans fraude. Mr. *Dolive* ajoute sur ce sujet, que c'est par la tradition, & non par les contrats, que nous devenons maitres de ce que nous acquerons ; l'acheteur n'a point la propriété de la chose vendue, qu'elle ne lui soit délivrée. De ces principes il faut conclurre, qu'il est impossible aux debiteurs de s'assurer par des voyes feintes la possession de leurs meubles. Toutes les fois que ces questions & affaires se présentent au Châtelet de Paris, ou au Parlement, elles sont jugées en faveur des créanciers, contre les débiteurs & leurs confidens.

SAISINE, Terme de Jurisprudence. La *saisine* fait le même effet en matiere d'immeubles, que la *tradition*, en matiere de meubles. Ainsi tous les contrats de vente portent, *qu'on a mis l'acheteur en possession & saisine des héritages à lui vendus.* La saisine se dit d'une possession actuelle, en laquelle un vendeur met l'acheteur d'un héritage. Quand on est troublé dans cette possession après an & jour, on fait assigner *en complainte en cas de saisine & de nouvelleté* celui qui a causé le trouble, pour le réparer; & on demande la réintégrande contre celui qui a dépossedé par voye de fait. La simple *saisine personelle*, est l'action qu'on intente contre celui qui trouble en la possession d'une rente dont on jouït. On dit aussi *saisine*, pour marquer la notification d'un contrat d'acquisition d'un héritage au Seigneur dont il releve, ou de l'investiture que donne le Seigneur pour laquelle lui est dû un droit. *L'article* 82. *de la Coûtume de Paris* porte, *Ne prend saisine qui ne veut*; & quand on la prend, on paye douze deniers Parisis pour droit de saisine. La prescription contre le retrait lignager ne court que du jour de la saisine ou de l'ensaisinement du contrat.

La *saisine* est prise pour *possession*, & quelquefois ces mots se confondent, & alors cette saisine ou possession est la détention d'une chose. L'on dit souvent, *La possession vaut titre.* Nous avons expliqué sous le mot INTERDITS, quelles étoient les règles de la possession selon la Jurisprudence Romaine : il faut examiner du moins sommairement ce qui est établi par le Droit François. Or la possession est *de fait seulement*, ou *de fait & de volonté. De fait*, comme quand on met quelque chose dans la main d'un homme qui doit. *De fait & de volonté*, quand on possede *animo sibi habendi*, dans la pensée qu'on est le maitre de la chose, ou du moins dans la volonté de la retenir. La seconde division est, qu'il y a une *possession naturelle*, & une *possession civile.* D'où vient qu'on peut posseder naturellement, & être en possession ; ou posseder civilement, sans être en possession. En effet, les Jurisconsultes admettent une difference entre *posseder*, & *être en possession.* Posseder civilement & naturellement, c'est être maitre d'une chose & la tenir en sa possession ; & ne posseder que civilement, c'est être maitre d'une chose, & n'en pas être en possession. J'ai une Terre éloignée de Paris, que j'ai donnée à ferme ; j'en suis possesseur, & mon Fermier en est en possession. Mais j'ai une Terre que je fais valoir par mes mains ; je possede, & je suis en possession. Cette possession s'acquiert par des moyens differens ; (Voyez ACQUISITION, PRESCRI-

PTION ;) & on eſt poſſeſſeur de bonne, ou de mauvaiſe foi : (voyez FRUITS, DEGUERPISSEMENT, EVICTION.) Mais en matiere profane, à quelque titre que l'on poſſede, on eſt toûjours conſervé, pourvu que la poſſeſſion ſoit d'un an & un jour, & qu'on intente ſon action dans le même eſpace d'une année. C'eſt pourquoi la *Coutume de Paris art. 69.* porte : *Quand le poſſeſſeur d'aucun héritage ou droit réel réputé immeuble eſt troublé ou empêché en ſa poſſeſſion & jouiſſance, il lui eſt loiſible ſoi complaindre & intenter pourſuite en cas de ſaiſine & de nouvelleté, dans l'an & jour du trouble à lui fait & donné audit héritage, ou droit réel, contre celui qui l'a troublé.* Et par *l'article 97.* il eſt dit, qu'*aucun n'eſt recevable de ſoi complaindre pour une choſe mobiliaire particuliere, mais bien pour univerſité de meubles, comme en ſucceſſion mobiliaire.* Cette action qu'on appelle *poſſeſſoire*, ſe donne donc ou pour conſerver la poſſeſſion dans laquelle on eſt troublé, ou pour la recouvrer quand on en a été dépoſſédé, ou pour l'acquérir quand on ne l'a jamais eue. Au premier cas, on forme une complainte pour être maintenu : au ſecond, pour être réintegré : au troiſiéme, pour être mis en poſſeſſion par proviſion, ou comme on dit en matiere Bénéficiale, *par maniere de recréance* (Voyez COMPLAINTE, REINTEGRANDE, RECREANCE.) Ce qu'il y a de remarquable eſt, qu'encore que pour demander la réintégrande il ſoit néceſſaire d'avoir poſſedé, puiſque naturellement on ne rentre que dans ce qu'on a quitté ; cependant l'héritier qui n'a pas poſſedé, eſt reçu à former la complainte, à cauſe que par la règle *le mort ſaiſit le vif*, il eſt dans tous les droits du défunt, par une continuation de domaine. Cette continuation de domaine, & la force & vérité de la ſuſdite maxime, paroît bien évidemment dans l'origine du mot Héritier, *hærere*, ou *adhærere*, ſe tenir uni & attaché.

SAISIR, en matiere de procédure & d'exécution. Voyez l'Article SAISIE, & ajoutez-y, qu'en conſéquence de ce qui a été dit dans cet Article, on fait aſſigner le ſaiſi pour voir interpoſer le decret ; & s'il y a des oppoſitions entre les mains du Sergent, dont il ſoit fait mention dans le procès-verbal, pour les faire vuider, auſſi-bien que toutes les autres qui auroient été faites, le pourſuivant fait aſſigner les oppoſans à ce qu'ils ayent à conſtituer Procureur & à réitérer au Greffe leurs oppoſitions. Ces conteſtations terminées, on obtient le congé d'ajuger, pourvu que la Saiſie réelle & les criées ayent été enregiſtrées un mois auparavant, ſuivant l'Arrêt en forme de règlement du 5. Avril 1674. Ce congé n'eſt autre choſe qu'un Jugement qui porte, que faute de payement, l'immeuble ſera vendu au plus offrant & dernier enchériſſeur, en la maniere accoûtumée ; & que pour parvenir à la vente & adjudication, affiches à la quarantaine avec pannonceaux royaux ſeront mis aux lieux néceſſaires. Par cette affiche de quarantaine, on déclare que tel jour l'enchere ſera publiée à l'Audience, & que toutes perſonnes ſeront reçues à enchérir. L'appoſition qui en eſt faite eſt ſignifiée au débiteur, auquel on déclare qu'il ait à faire trouver enchériſſeurs, ſi bon lui ſemble ; & le tems expiré, le Pourſuivant criées met au Greffe la premiere enchere. Le Greffier de l'Audience la reçoit, & après y avoir mis ſon paraphe, la fait publier par un Huiſſier qui l'attache à la porte de l'Auditoire & au domicile du ſaiſi, où elle reſte pendant 40. jours, pour donner tout le tems aux enchériſſeurs de porter leurs encheres au Greffe. Après la quarantaine, on prononce à l'Audience une adjudication ſauf quinzaine, pendant laquelle on eſt encore reçu à enchérir ; & la quinzaine expirée, le mecredi ou le ſamedi ſuivant, ceux qui veulent encore enchérir comparoiſſent en perſonne ou par Procureur à l'Audience, où ſi les encheres ne ſont ſuffiſantes, le pourſuivant, le ſaiſi & les oppoſans demandent une autre remiſe de quinzaine, laquelle leur eſt accordée. Ces formalités, avec les autres qui ſont preſcrites par les differentes Coûtumes, étant bien obſervées, le Pourſuivant-criées met au Greffe toutes les procédures, ſur leſquelles le Greffier dreſſe le decret, qu'il dépoſe entre les mains du Scelleur, qui le garde vingt-quatre heures, durant leſquelles on reçoit encore au Greffe les oppoſitions à fin de conſerver : enſuite le Pourſuivant leve un Extrait des oppoſans, pour procéder à l'ordre des créanciers, après que l'adjudicataire a conſigné le prix de ſon adjudication, en conſéquence du decret qu'on lui a délivré en parchemin. Si c'eſt au Châtelet, le Commiſſaire qui doit faire l'ordre ſur les titres des créanciers, rend une Ordonnance en vertu de laquelle on fait commandement à chaque créancier de produire les pieces juſtificatives de ſa créance, pour être colloqué ſelon ſes préférences & hypotheques. Et ſi c'eſt aux Requêtes du Palais, les créanciers produiſent au Greffe leur titre en conſéquence d'un appointement d'ordre qui forme une inſtance, ſur laquelle la Cour rend une Sentence d'ordre, qui ſert de règle au Receveur des Conſignations pour payer les créanciers.

SAISISSANT, Terme de Juriſprudence. Le Saiſiſſant & Pourſuivant-criées doit obſerver, outre les règles générales de la procédure, d'autres règles en particulier, ſelon les cas differens. Si les immeubles ſont de peu de valeur, comme de deux mille livres & au-deſſous, on ordonne qu'après une eſtimation & trois publications, ils ſeront vendus à la Barre de la Cour, pour éviter les fraix qui ſe font dans les adjudications ordinaires. Dans les pourſuites ordinaires des criées, ſi le Pourſuivant ne fait pas tout ce qui eſt néceſſaire pour parvenir à l'adjudication par decret, l'un des créanciers oppoſans peut préſenter requête à ce qu'il ſoit ſubrogé à la pourſuite, en rembourſant les fraix qui ont été faits ; & s'il obtient à ſes fins, c'eſt à lui à examiner ſi la procédure eſt bonne, parce que dès qu'il en eſt chargé, celui auquel il demeure ſubrogé n'en eſt plus reſponſable.

Suivant cette règle, *Saiſie ſur ſaiſie ne vaut*, on ne reçoit pas en même tems deux ſaiſies réelles d'une même choſe ; s'il en ſurvient une ſeconde, on la convertit en oppoſition. Or il y a quatre ſortes d'oppoſition.

La premiere, *à fin d'annuller*, ſe forme par le ſaiſi, qui prétend ne pas devoir les cauſes de la ſaiſie, ou que les formalités n'ont pas été obſervées.

La ſeconde, *à fin de diſtraire*, eſt faite à la requête d'un propriétaire autre que la partie ſaiſie, lequel prétend qu'on n'a dû comprendre dans l'Exploit de ſaiſie réelle, des héritages qui lui appartiennent, & en demande par conſéquent la diſtraction.

La troiſiéme, *à fin de charge*, eſt formée par celui à qui une rente fonciere eſt dûe, ou qui a droit de ſervitude, à ce que la choſe ne ſoit vendue qu'à cette charge.

La quatriéme, *à fin de conſerver*, ſe forme par les créanciers privilégiés & hypothécaires, à ce qu'ils ſoient colloqués & mis en ordre ſelon leurs privileges ou les dates de leurs hypotheques, en la diſtribution du prix.

Au Parlement, les oppoſitions *à fin de diſtraire* & *à fin de charge* ne ſe reçoivent plus après le congé d'ajuger ; on ſe contente de récompenſer ceux qui ont eu cette négligence, en ordonnant qu'ils ſeront payés par préférence de la valeur ſur le prix de l'héri-

tage ; & au contraire, on les reçoit au Châtelet jusques à l'adjudication. Mais celles qui sont faites *à fin de conserver & d'être mis en ordre*, se reçoivent par-tout jusques à ce que le decret soit délivré. Voyez ADJUDICATION *par decret*. Voyez aussi les Articles précédens SAISIE, SAISIR.

On peut saisir réellement en conséquence d'une Sentence de provision ; mais la vente & adjudication en est differée jusques à Sentence définitive : *Ordonnance de 1667. tit. 27. art. 8.* & les criées commencées se continuent sans interruption, nonobstant l'appel : mais si l'appel est interjetté avant la premiere criée, il faut le vuider avant de passer.

SAL.

SALAIRES, Terme de Jurisprudence, qui se dit de la récompense, ou du payement des gages d'un serviteur ou servante, & autre bas Officier domestique. Voyez l'*Ordonnance de Louis XII. article 67.* qui les oblige à faire demande de leurs gages dans un an après qu'ils seront sortis de service ; elle ne leur donne d'action que pour les trois dernieres, s'il n'y a convention contraire. Voyez aussi l'*Art. 127. de la Coûtume de Paris.*

Le mot *salaire* vient, ce semble, de *sal*, sel symbole de la substance & nourriture qui conserve la vie de l'homme. Mais on a étendu la signification de *sel* à signifier tout ce qui nous procure l'entretien de la vie. *Salarium jus* signifie proprement une faveur que le Roi fait à certains Sujets, qui peuvent avoir leur provision de sel pour toute l'année sans rien payer : cette faveur est en guise de prix mérité, en guise de récompense, & dans le cas de salaire pour les domestiques. Le prix & la récompense s'appelle *salaire*. Le mot *salaire*, pour argent, revient assez à ces sortes de profits & à la maniere de récompense des Officiers de Judicature & Magistrature, qu'on appelle les épices : car les épices ou épiceries ont ici le même sens que gages, profits & émolumens. Le mot même *émolument*, quoiqu'il signifie proprement une portion de bled moulu, ou de farine, signifie cependant quelque profit retiré de sa Charge & de ses fonctions. On appelle aussi *épingles*, des présens faits aux filles mariées, & tout autre don pour menus plaisirs. On a exprimé autrefois la portion du Soldat pour chaque jour, par *salarium*, parce que, outre la ration de pain, il y avoit aussi une portion de viande salée pour que leur pitance ne se corrompît pas. Nous pouvons donc conclurre que *salaire* est assez bien appliqué dans le présent usage pour signifier le prix ou la récompense du travail, ou des services qu'on a rendus, la récompense des bonnes actions qu'on a faites. Ainsi c'est bien parler, de dire : *C'est un peché qui crie vengeance à Dieu, de retenir le salaire des pauvres ouvriers & mercenaires.* Dans la piété on use de cette expression : *Si vous faites de bonnes œuvres, Dieu vous en rendra le salaire en Paradis.*

Salaire se dit aussi du châtiment & de la punition que mérite une mauvaise action. *Il a eu le salaire de ses crimes.* On doit conclurre de cet usage, que *salaire* signifie en général toute récompense, ou châtiment, dus à une action bonne, ou mauvaise ; en un mot tout ce qu'il est de la bienséance & de la justice de donner au bien & au mal, de sorte que nul crime ne reste impuni, & aucune vertu destituée de prix & louange.

SALAISON, mot d'Œconomie. Il se dit des choses propres à manger, qui se salent avec du sel pour les conserver. *Faire la salaison* des harengs, des morues, des sardines, des anchois ; *faire la salaison* des beurres, des chairs de bœuf, de cochon &c. Ce mot signifie aussi, la saison où l'on a coûtume de saler ; comme quand on dit : *On débite bien du sel au tems de la salaison des harengs, des morues, des cochons.* &c. L'action même de saler ne s'appelle pas *salaison*, mais *salage*, qui désigne aussi la quantité du sel qui s'y consume ; comme par exemple : *Il faut tant de minots de sel pour le salage d'un cochon.* Il y a aussi en quelques lieux un *droit de salage*, qui est un droit de prendre du sel sur chaque bateau qui arrive en certains ports.

SALÉ, Terme d'Œconomie & de Droit. *Salé* d'abord & au propre, c'est ce qui a du sel : c'est de la viande qui a trempé quelque tems dans la saumure : il se dit particulierement du porc & du bœuf. On appelle *petit salé*, les pieces de devant d'un jeune pourceau, qu'on met au dessus du saloir pour les manger les premieres, & avant qu'elles ayent pris trop de sel : elles sont entrelardées de chair & de graisse.

A l'égard de l'usage de ce mot dans le Droit, on appelle *franc-salé*, un droit qu'ont quelques Officiers ou Communautés, de prendre du sel au Grenier, franc d'impôt. Par exemple, les Secretaires du Roi ont le franc-salé, ont leur franc-salé. De ce mot vient la signification de *salaire*, pour dire, *provision de sel*, & ensuite, *provision d'un Officier*, puis *gages* d'un Officier & d'un Domestique. On appelle en Langue Ecclésiastique, *Obis salé*, un Anniversaire dont la fondation consiste en quelque franc-salé. Il y a une Ferme du Roi, du Poisson frais, sec & salé.

SALIGNON, pain de sel blanc, fait d'eau de fontaine salée, cuit & formé dans une éclisse comme un fromage. On en fait aussi dans des sebilles de bois. Le sel de Franche-Comté & de Lorraine se fait en salignons.

SALINE, chair ou poisson qu'on a salé pour conserver. Les Medecins sont d'opinion que la saline ne vaut rien pour les gouteux & graveleux, & que leur usage cause le scorbut ; & en effet, le scorbut vient aussi d'avoir été trop long-tems sur mer à ne manger que de la saline. Les Marchands de salines vendent de la morue, du maquereau, du hareng salé, & autres poissons seulement.

SALINE signifie aussi le lieu où l'on fait le sel. La Saline de Pequais, les Salines de Marans & de Brouage sont des lieux où l'on fait le sel. Il y a à la Rochelle une Cour Souveraine pour les Salines du Ponent. Il se dit aussi, des rochers, des mines dont on tire le sel. La Saline de Cardonne en Catalogne est fort considérable.

SALINE, *selon les Ordonnances.* Nous ne ferons mention que de deux.

Déclaration du Roi portant règlement pour la levée du quart-boüillon sur les Salines de la Province de Normandie, donnée au mois de Janvier 1691.

En l'année 1692. Edit du Roi portant règlement pour les Salines du Comté de Bourgogne, donné au mois d'Août 1692.

SALIQUE (Loi.) C'est une ancienne Loi du Droit public dans le Royaume de France, qui s'exprime ainsi en proverbe : *Le Royaume de France ne tombe point en quenouille.* Ce seroit un préjugé fort desavantageux pour le sexe & pour sa sagesse, si l'honneur du sexe n'étoit point soutenu sur divers Trônes de Rois & d'Empereurs de l'Europe, qui deviennent aussi les Trônes de grandes Reines & Impératrices. L'Angleterre & la Russie ont eu des Héroïnes couronnées qui soutiennent l'honneur de leur sexe & du genre-humain, dont elles font la moitié : elles ne contribuerent pas moins à la gloire de l'Europe contre les Puissances de l'Asie, que les grands

Princes. Ainsi nous dirons que cette Loi Salique n'est pas tout à fait autant naturelle, qu'arbitraire & particuliere à quelques Nations. Il n'est pas possible qu'un seul homme ou qu'une seule femme puisse, sans avoir auprès de soi des esprits auxiliaires, avoir la plénitude de sagesse pour gouverner avec succès & avec justice une aussi grande multitude d'hommes qoi celle qui compose une Nation entiere. Si cela est ainsi; avec le secours indispensable des conseils des Sages, une femme peut, aussi bien qu'un homme, être l'organe & l'oracle même de cette Sagesse universelle de tout un Royaume, recueillie & concentrée dans un Conseil Royal ou Impérial. Pour atteindre à la perfection de la Royauté & de l'Empire, les principales vertus & qualités sont la modestie dans les sentimens que nous devons avoir de notre mérite & sagesse, & un grand discernement & jugement pour savoir où se trouvent les pures & saintes lumieres de la Politique véritable, qui tend au bonheur des Rois & des Reines par les mêmes routes qui conduisent au bonheur public, sur-tout des sages & des gens de bien. Ce qui rendra un Gouvernement heureux & parfait, ne viendra point précisément d'une Loi Salique qui exclud le sexe; mais de la Loi sainte de la Justice, & de l'équité, qui retentit également dans l'écho fidele des personnes royales.

L'origine du mot *Salique* est bien disputée, les uns faisans venir ce mot des Langues étrangeres, & les autres du mot Latin *Gallicus*, François, de sorte que *Loi Salique* soit la même chose que *Loi Gallique*, ou *Loi Françoise*, pour l'établissement des personnes royales & regnantes, qui doivent être nécessairement des hommes. Le fondement de cette Loi ou de cette Coutume presque immémoriale, vient peut-être de l'idée qu'on a que le sexe masculin étant plus fort & plus robuste, semble devoir être plus propre à entreprendre de grandes choses, & à soutenir & administrer de grands biens & de grandes affaires. Dans le fond, ce sentiment est plausible, & il est même le plus commun: mais l'utilité de cet usage qu'on estime communément préférable, est destituée d'un avantage considérable, qui est, que lorsque les enfans des Rois, tant femelles que mâles, ont droit à l'Empire, je veux dire à l'Autorité Royale, il arrive moins d'occasions de guerres civiles à la mort des Rois.

La Loi Salique, selon quelques-uns, n'est pas seulement propre en France à la famille Royale, mais aussi dans les Familles les plus éminentes & anciennes. Un Auteur fort habile dans la Critique, ayant examiné la Loi Salique, a décidé qu'elle étoit une pure invention de *Philippe le Long* en 1316. pour exclure la fille de *Louis Hutin* de la Couronne. Le P. *Daniel* soutient que cette Loi est citée par des Auteurs plus anciens que *Philippe le Long*, & que *Clovis* en est le premier Auteur. Cependant cette Loi Salique ne regarde point la Couronne de France spécialement, elle porte seulement en général ces paroles, rendues plus intelligibles qu'elles ne sont: *En la Terre Salique aucune portion d'héritage ne vieane à la femelle, ains que le sexe viril acquiere la possession.* Ainsi c'est une erreur de croire que la Loi Salique fut établie particulierement pour la Succession Royale; car elle étoit faite également pour les particuliers. On appelloit autrefois *Terres* ou *Héritages Saliques*, toutes les Terres, tant Fiefs que Rotures, de la succession desquelles les femmes étoient excluses, en sorte qu'elles n'héritoient que des meubles & acquêts, quand il y avoit des mâles.

SALIQUE. Voyez l'Article précédent, à quoi il faut ajoûter ce qui suit, touchant les différens sentimens sur l'origine de ce mot.

Les uns disent que *Loi Salique* est la *Loi Celtique* ou des Celtes, anciens Gaulois. Les autres disent, qu'elle est nommée *Salique*, des peuples *Saliens* qui habitoient sur la riviere de *Sala* eo Westphalie dans l'ancienne Germanie. La principale partie de l'Overissel s'appelle *Salland*. On y observe encore si religieusement cette Loi, que les Fiefs & Terres nobles, y passent toûjours aux mâles, à l'exclusion des femelles. Mais il n'est pas nécessaire d'aller en Westphalie: les anciens Gaulois étoient appellés *Gals*, *Sali*, *Salii*. Un Etymologiste, nommé *Bonterone*, donne une autre origine de cette Loi, disant que ce mot vient de *salich*, qui en vieux langage Teuton signifie *salutaire*, parce que les François firent cette Loi en voulant imiter la police des Romains qui avoiens fait des Loix salutaires, que le Magistrat devoit avoir devant lui en rendant la Justice. Il le prouve par une figure curieuse, tirée du Livre intitulé *Notitia Imperii*, où sont dépeints l'Armoire & le Livre couverts d'or, qui ont pour inscription *Leges salutares*. Mais si nous sommes dans le commun sentiment que la Loi Salique n'ait été établie qoe par rapport à la Famille Royale, en un mot par rapport à la Cour, qui en Latin est appellée *Aula*, nous devons avoir recours à une étymologie assez bien imaginée, qui porteroit, que *Loi Salique* seroit la même que *Loi Aulique*. Or pour montrer qu'*Aulique* peut tenir lieo de *Salique*, & que l'addition d'une *s* est admissible, c'est que *Aula*, qui signifie Cour d'un Prince, signifie aussi *Salle*, qui vient d'*Aula*. Si l'on veut avoir de plus amples connoissances de la Loi Salique, voyez Mr. *Pithou*, qui a donné au public un Traité là-dessus; & depuis, Mr. *Bignon* Avocat-Général y a fait de savans Commentaires.

SALLE, Terme d'Architecture. C'est la plus grande piéce d'un bel appartement; & chez les Ministres d'Etat & les Magistrats, c'est le lieu où ils donnent Audience. Le mot *Sala* chez les Italiens s'entend aussi de la plus belle & plus grande piéce de l'appartement de cérémonie, où se tiennent les gens de livrée. *Vitruve liv. 6. ch. 5.* parle de trois sortes de salles. La *tetrastyle*, ou à quatre colonnes, qui soutenoit un sofite: la *Corinthienne*, qoi avoit des colonnes à l'entour engagées dans le mur, avec ou sans piédestal, & qui étoit voutée en arc de Cloitre; & l'*Egyptienne*, qui avoit dans son pourtour un peristile de colonnes Corinthiennes isolées, qui portoient un second Ordre avec un plafond. Le mot de *salle* vient, selon *Vossius*, de l'Allemand *sahl*, qui a la même signification. Il y a diverses sortes de salles.

SALLE *à manger*, piéce au rez-de-chaussée près du grand escalier & séparée de l'appartement. En Latin *triclinium*. Ces sortes de salles étoient appellées *Cyziceae*, mot que vous pouvez voir en son lieu.

SALLE *du Commun*, piéce près de la Cuisine & de l'Office, où mangent les Domestiques. En Latin on l'appelle *canaculum domesticum*.

SALLE *des Gardes*, premiere piéce de l'appartement d'un Prince, où se tiennent les Officiers de la Garde. En Latin *Cohortis praetoria exedra*.

SALLE *d'audience*, piéce du grand appartement du Prince, pour recevoir & donner audience à des Ambassadeurs & autres Ministres des Princes étrangers. En Latin on l'appelle *Aula oratoria*.

SALLE *de Bal*, grande piéce en longueur, qui sert pour les Concerts & les Danses, avec tribunes élevées pour la Musique; comme celle du grand appartement du Roi à Versailles. En Latio *Aula saltatoria*.

SALLE *de Balet*, de *Comédie* & de *Machines*. Voyez TREATRE *de Comédie*.

SALLE *de Bain* : c'eſt la principale piéce de l'appartement du Bain, où eſt le baſſin ou la cuve pour ſe baigner.

SALLE *d'armes*, eſpèce de gallerie, ſervant de magazin d'armes rangées en ordre & bien entretenuës, pour armer certain nombre d'hommes; comme celle qui eſt à Rome ſous la Bibliotheque du Vatican. En Latin *Armamentarium*. On nomme auſſi *Salle d'armes*, le lieu où l'on fait l'exercice des armes dans une Académie. En Latin *Rudiaria Palæſtra*.

SALLE *de jardin* : c'eſt un grand eſpace de figure réguliere, bordé de treillage, & renfermé dans un boſquet, pour ſervir à donner des feſtins ou à tenir le bal dans la belle ſaiſon; comme la Salle du Bal du petit Parc de Verſailles, qui eſt entourée d'un Amphithéatre avec ſiéges de gazon, & un eſpace ovale au milieu un peu élevé en maniere d'arene, pour y pouvoir danſer la nuit à la lumiere des flambeaux.

SALLE *d'eau*, eſpèce de fontaine plus baiſe que le rez-de-chauſſée, où l'on deſcend par quelques degrés, & qui eſt pavée de compartimens de marbre avec divers jeux d'eau, & entourée d'une baluſtrade; comme la Salle d'eau de la Vigne du Pape Jules à Rome.

SALON, grande piéce au milieu d'un corps de logis, ou à la tête d'une galerie ou d'un grand appartement, laquelle doit être de ſymmétrie en toutes ſes faces; & comme la hauteur comprend ordinairement deux étages & a deux rangs de croiſées, l'enfoncement de ſon plafond doit être cintré, ainſi qu'on le pratique dans les Palais d'Italie. Il y a des ſalons quarrés, comme celui de *Clagny*; de ronds & d'ovales, comme ceux de *Vaux* & de *Rinci*; d'octogones, comme celui de *Marly*; & d'autres figures. En Latin *Aula*.

SALON *de Treillage*, eſpèce de grand cabinet rond ou à pans, fait de treillage de fer & de bois, & couvert de verdure, dans un Jardin.

SALPETRE & SALPETRIERE, *ſelon les Ordonnances les plus récentes*.

En 1601. Edit du Roi, portant règlement pour la fourniture des ſalpêtres dans les Arſenaux & Magazins d'Artillerie, contenant 80. articles : donné à Paris au mois de Décembre 1601. regiſtré le 13. Mai 1602. Voyez le 4. *vol. des Ordonnances d'Henri IV. fol.* 380 *Fontan. t.* 4. *p.* 843.

En 1699. Déclaration du Roi, portant règlement concernant les poudres & ſalpêtres : donnée le premier Octobre 1699.

En 1702. Déclaration du Roi, portant règlement concernant les poudres & ſalpêtres : donnée le 8. Août 1702.

On appelle *ſalpêtriere*, le lieu où l'on fait & l'on accommode le ſalpêtre, qui eſt le principal ingrédient qui entre dans la compoſition de la poudre à canon, & qui aide à l'allumer. C'eſt une ſorte de mineral, qui ſe trouve dans les cavernes, caves, bergeries, étables, écuries, rochers, maſures & carrieres, qui a de la ſaveur & du ſel chaud & ſec. Celui qui cherche le ſapêtre, qui l'accommode, & le vend aux Commiſſaires de l'Artillerie, ſe nomme *Salpêtrier*.

Il y eut en 1540. un Edit du Roi, portant défenſes de tranſporter du ſalpêtre hors du Royaume, & d'empêcher les Salpêtriers d'entrer dans les maiſons, pour le recuëillir; contenant 4. articles : donné à Fontainebleau le 28. Novembre 1540. Voyez *Fontan. t.* 3. *p.* 179.

SALPETRIERE : c'eſt ordinairement, dans un Arſenal, une grande ſalle au rez-de-chauſſée, où ſont pluſieurs rangs de cuves & de fourneaux, pour faire le ſalpêtre, comme la ſalpêtriere de l'Arſenal de Paris.

SALVATIONS, Terme de Palais, qui ſe dit des dernieres écritures qu'on fournit dans un procès, pour répondre aux contredits & objections de la partie adverſe, & défendre les piéces qu'on a produites & les inductions qu'on en a tirées. Tout appointement en Droit contient un *règlement à écrire & produire, bailler contredits & ſalvations*. On dit auſſi *ſalvations des témoins*, quand on détruit les reproches donnés contre les témoins, que nous avons produits devant le Juge. *Salvations*, (dit un autre Juriſconſulte) ſont des écritures d'Avocat, qui ſervent de réponſes aux contredits & aux réponſes à griefs ou à cauſes d'appel : elles commencent en ces termes : *Salvations que met pardevant vous, &c.* Si ce n'eſt qu'on n'employe une Requête pour ſalvations.

Le mot *ſalvation* vient de *ſalvus*, qui eſt, ou eſt remis en bon & ſûr état; de *ſalvare*, qui ſignifiera conſéquemment, conſerver les raiſons & les preuves en leur entier, contre toutes les objections & preuves contraires qu'on aura anéanties par les ſalvations.

SALUT, Terme de Juriſprudence & de Chancellerie. C'eſt un mot qu'on employe dans les Lettres Patentes du Roi, des Etats, des Communautés, &c. envers ceux auxquels elles ſont adreſſées. La premiere partie de toutes les Lettres de Chancellerie commence par le Salut, & les Edits portent : *A tous préſens & a venir, ſalut, &c.* Les Sentences & Contrats en forme portent : *A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, ſalut.* Les Bulles des Papes portent : *A tous fidèles, ſalut & bénédiction apoſtolique.* Les Proviſions & Mandemens des Evêques portent : *Salut en Nôtre Seigneur.* Les ſimples Commiſſions de la Cour & des Juges portent : *Au premier Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, ſalut.*

SALUT *de mer*. Il y a eu divers règlemens faits par les Ordonnances, pour les ſaluts de mer. Ils ſe font en pluſieurs manieres. Ils conſiſtent à ſe mettre ſous le vent; à ferler les voiles, & ſur-tout le grand hunier; à faire plus ou moins de décharges d'artillerie; à envoyer des Officiers à bord du parti le plus puiſſant, &c. Quand il y a pluſieurs vaiſſeaux de guerre enſemble, le ſeul Commandant fait le ſalut. Toutes ces obſervations ſont déterminées entre les divers Peuples & Nations, & il ne faut pas omettre ces ſaluts & ces cérémonies, ſi on ne veut en être puni ſur le champ par une procédure fort brieve & fort dangereuſe.

SALUT, eſt auſſi pris pour une ancienne monnoye d'or, ainſi nommée parce que ſa légende portoit : *Salus populi ſuprema lex eſto.* Henri VI. Roi d'Angleterre, pendant qu'il étoit le maître de Paris, fit auſſi battre des Saluts.

SALUT, Terme de Piété, de Morale & d'Œconomie. Pour appuyer ce que l'on peut dire en général du ſalut, conſultons l'étymologie. Il vient de *ſalus, ſalutis*, mot Latin qui vient de *ſalvare*, *ſalus* étant de la même ſignification que *ſalvatio* ſubſtantif verbal du verbe *ſalvare*, préſerver de tout mal, délivrer de tout mal, conſerver l'homme en ſon entier, en ſon état de perfection de l'eſprit & du corps, le conduire à cet état de perfection, *mentem habere ſanam in corpore ſano*; & c'eſt ici le ſalut philoſophique. Mais le ſalut que J. C. eſt venu nous procurer par ſon Avenement, eſt infiniment plus élevé, puiſque c'eſt un ſalut, non temporel & paſſager dans une ſociété civile & politique, mais un ſalut d'éternelle durée. L'objet & la maniere du ſalut Chrétien eſt auſſi d'une excellence incomparable : l'objet de la

félicité Philosophique est la connoissance de plusieurs vérités; mais l'objet de la félicité Chrétienne, c'est de connoître & de posséder l'Auteur de toute vérité. Voilà le but de tout Chrétien & de toute famille Chrétienne: c'est de si bien pourvoir aux biens temporels, que nous ne nous mettions point en péril de perdre les biens éternels. *Quid prodest homini* (*vel Patri familias, vel Regi, vel Imperatori*) *si universum mundum lucretur, anima vero sua detrimentum patiatur?* „ Que sert-il au Pere de famille, „ au Roi, au Potentat, de gagner tout le monde, „ s'il perd son ame?" Avant de finir cet article, j'acheverai l'étymologie de *salut*, qui vient de *salvare*, lequel mot vient de *sal*, comme si *salvare* signifioit, *sale condire*, saler, rendre incorruptible, conserver par le sel, symbole de l'incorruption & de l'immortalité, qui est l'objet du désir & de l'espérance humaine.

De *salut* vient *salutaire*, ce qui est utile, avantageux pour la conservation de la vie corporelle & spirituelle, temporelle & éternelle.

S A N.

SANCTION. Voyez PRAGMATIQUE SANCTION. Elle a été abrogée par le Concordat fait entre *Leon X.* & *François I.* Elle fut dressée sur les Canons du Concile de Bâle pour la Discipline de l'Eglise, en 1438. Elle renouvelloit la liberté des Elections pour les Bénéfices, & confirmoit l'établissement des Gradués & des Prébendes Théologales. Ce mot tire son origine de *sancire*, établir, rendre ferme & inviolable quelque Loi, Constitution ou autre chose. *Sanction* a pourtant son principal rapport à des établissemens Religieux, saints & sacrés.

SANCTUAIRE, lieu vénérable dans la Religion. Chez les Juifs, c'étoit le lieu le plus retiré & le plus saint du Temple, & où il n'étoit point permis d'entrer qu'au seul Grand-Prêtre, & encore une fois l'an seulement. C'est aussi la Chapelle du S. Sacrement qui est dans l'enceinte du Chœur d'une Paroisse, derriere le Maître-Autel, comme à S. Eustache à Paris. On peut encore appeller particuliérement de ce nom, la Chapelle de *San Salvatore*, qui est au haut de l'*Echelle sainte* à Rome, & qu'on nomme *Sancta Sanctorum*, parce qu'elle renferme l'Image de Nôtre Sauveur, & quelques Reliques de l'Ancien Testament. On ne peut admettre comme vraye, l'opinion de ceux qui croyent que tout le Temple ait été appellé *Sanctuaire*.

Parmi les Chrétiens de la Communion Romaine, on appelle *Sanctuaire* le lieu du Chœur fermé par le chancel, où est le Tabernacle & où repose le Saint Sacrement; & ce Sanctuaire, dans les grandes Eglises, est enfermé d'une barriere ou balustrade. En Angleterre, selon le rapport de *du Cange*, le nom de *Sanctuaire* a été donné, tant aux Eglises qu'aux Cimetieres, & aux Asyles des Eglises Anglicanes, aux Châsses des Reliques, & généralement à tous les biens Ecclésiastiques.

C'est un sentiment naturel à tout homme capable de Religion, & aux Nations entieres, soit policées ou barbares, de se choisir des lieux séparés & particuliers, où ils conçoivent la Divinité plus présente que dans les autres lieux différens qu'ils appellent *profanes*. Ce sont des lieux secrets, & qui inspirent quelque sentiment ou de frayeur, ou d'étonnement, comme les hautes & sombres forêts; ou des sentimens sublimes, comme sur le sommet des montagnes. C'est un rendez-vous où ils présument que la Divinité favorable aux hommes, & les hommes qui révérent ces Divinités, se rendent par une expresse ou tacite convention. Les Législateurs & les Politiques Payens ont favorisé & déterminé cet instinct de dévotion naturelle, bien ou mal imaginée, & ont donné par leurs suffrages & leur complaisance publique, toute la célébrité qui pouvoit y attacher le cœur & l'affection de leurs peuples. Les grands Philosophes n'ont pas eu, ni l'esprit, ni l'imagination, ni le cœur si petit, de borner ainsi leur culte: leur Raison éclairée a connu Dieu, & l'a adoré dans le Sanctuaire de l'Univers; leur imagination, dans la connoissance qu'ils avoient de l'immensité de l'Etre suprême, qui a érigé le Monde entier en Temple consacré à sa gloire, & à la vénération qu'ils croyoient bien lui être duë; & leur cœur éclairé des lumieres de l'esprit, aimoit & révéroit l'Etre infiniment bon, en tout & par-tout. Il semble qu'il auroit falu suivre ces idées Philosophiques; mais c'est un établissement saint, que la consécration de quelques lieux particuliers, pour les raisons suivantes. 1. Parce que l'esprit est capable d'un plus grand recueillement, quand il est restraint par des circonstances de lieu & de tems; car alors il est plus capable de ramasser son attention. 2. Les hommes sont pécheurs par-tout, en tout lieu & en tout tems: s'ils n'avoient un lieu séparé & exempt de leur profanation, & où ils espérent que la Divinité leur sera par conséquent plus propice, l'expérience triste & funeste de leur foiblesse & de leur corruption ne leur inspireroit que désolation & desespoir: il leur faut un lieu de confiance, pur & saint, où ils ayent leur ressource pour implorer la miséricorde de l'Etre infiniment saint & miséricordieux. Enfin 3. comme toutes les principales occupations & doctrines se pratiquent dans des lieux dévoüés à cela, qu'on appelle *Académies* & *Ecoles*, ainsi il est nécessaire qu'il y ait des Temples où non seulement on éclaire les ames de la Science Théologique, mais encore on les porte à animer, à honorer & aimer Dieu à proportion de la connoissance qu'on en a de plus en plus. Voyez les Articles EGLISE, TEMPLE, où l'on verra en général les diversités les plus considérables dans le Culte de diverses Communions Chrétiennes, Romaine & Protestante, &c. Le mot de *sanctuaire* vient de *sanctuarium*, de *sanctum*; comme *sacrarium*, de *sacrum*.

SANG. Voyez cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Pour arrêter le Sang d'une veine coupée ou rompuë dans le Corps.

Prenez du jus d'ortie blanche, coulé par un linge fort délié; mettez-le avec de l'eau de plantain par égales parties, & faites-en boire au malade d'un Pater à l'autre, & si la veine est coupée en dehors, bassinez-la avec le même remède.

SANGSUE. Voyez ce mot dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Pour faire sortir une Sangsue qui seroit entrée dans le fondement.

Prenez de la fiente de bœuf séche & un peu chauffée, mêlez-la avec des punaises, & introduisez-en dans le fondement; & au défaut de punaises, mettez-y du castoreum en poudre. La vapeur seule & l'odeur de ces matieres les étourdissent, & elles sortent ensuite demi-mortes, si on fait une petite injection du suc d'oignon dans le boyau.

Pour conserver les Sangsues après qu'elles auront servi une fois.

On les gardera long-temps & on s'en servira plusieurs fois, si vous les saupoudrez avec un peu de cendres bien fines à la place du sel dont on se sert ordinairement, & les remettez de nouveau dans leur eau dans la bouteille ou autre vase où on les conserve.

L'eau salée les fait sortir de l'estomac quand on les a avalées.

SANTÉ. Voyez Elixir.

SANTÉ ou Maison de Santé, se dit des lieux & Hôpitaux destinés pour recevoir les pestiférés, & ceux qui viennent des lieux suspects, pour faire quarantaine. Il y a des Officiers qui ont soin de ce qui regarde la santé : ces Officiers ont un grand pouvoir dans ce tems-là, dont il abusent quelquefois ; car il ne tient qu'à eux de décrier une maison comme atteinte de peste, & à l'égard d'un simple artisan & bourgeois qui s'est conservé heureusement contre la contagion, faire fermer leur boutique & enlever l'hôte pour le faire porter à la santé avec les pestiferés. Il faut en tems de peste prendre des bulletins, des billets, des certificats ou des patentes de santé, pour tous les lieux où l'on passe, quand on voyage en tems de contagion, si-non on est obligé de faire quarantaine. Voyez Santé, terme de Médecine & de Diete.

S A P.

SAPA. Voyez Roa.

SAPER, Terme d'Architecture. C'est abbattre par sous-œuvre & par le pied, un mur, avec des-marteaux, masses & pinces ; ou une bute, en la chevalant & ertesillonnant par-dessous avec des étayes & dosses, qu'on brûle ensuite par le pied pour faire ébouler ; ou enfin une roche par le moyen d'une mine.

On appelle Sapa, autant l'ouverture, que l'action de saper.

SAPINES, solives de bois de sapin, qu'on scelle de nouveau, sur des tasseaux, quand on veut tendre des cordeaux pour ouvrir les terres & dresser les murs. On fait des planchers de longues sapines, & on s'en sert aussi dans les échaffaudages.

S A T.

SATISFACTION, mot qui a un rapport d'opposition à *dette*, *engagement*, *obligation*, *offense*, *dommage*. Par rapport à une dette, satisfaction est le même que *payement*. Par rapport à *engagement*, satisfaction est l'accomplissement de l'obligation & de l'engagement qu'on avoit contracté & formé. Par rapport à l'*offense* & au *dommage*, satisfaction est le même que dédommagement. Mais plus particuliérement la satisfaction est opposée à *offense*. L'étymologie du mot nous fera connoître plus intimement la nature de la satisfaction. Ce mot vient de *facere satis*, faire assez. Ainsi, quand on laisse un reste de dette dans un payement imparfait, on n'a pas fait-assez. Ce mot *assez* vient aussi du Latin *ad satis* ou *ad satietatem & cumulum*. *Assez* est l'adverbe qu'on employe pour marquer quelque action qui produit un effet mesuré & proportionné au devoir dû aux personnes, ou proportionné à l'exigence des choses. Dans ce sens *satis* ne signifie pas *suffisamment*, mais *pleinement*. Ainsi dans l'accomplissement d'un engagement, cette satisfaction demande une action qui fasse & mette à exécution tous les points de son obligation ; il ne feroit pas nécessaire même d'ajoûter une épithete, & dire, *donner une pleine satisfaction* : car le mot de *satisfaction* enferme en soi perfection (& s'il m'est permis de parler Géométrie) enferme en soi l'idée de complément & de parfaite équation. Il faut faire la même réflexion & ramener la même idée sur toutes les autres significations de ce mot. Il faut aussi prendre garde que les mots de *satisfaire* & de *satisfaction* sont pris tantôt dans un sens passif, tantôt dans un sens actif, ce qui est le plus ordinaire. Ainsi si quelqu'un veut parler de son propre contentement & de sa satisfaction intérieure, le mot de satisfaction est pris dans un sens passif, étant que cet homme a reçu de toutes parts ce qu'il desiroit, ce qui lui étoit dû, ce qui est convenable à sa juste prétention, ce qui convient à sa nature raisonnable ; & c'est ici la satisfaction juste & légitime qu'on doit rechercher modérément & modestement. Mais la satisfaction que cherche de donner un vicieux à ses passions injustes & déraisonnables, est un desir, une convoitise & une satisfaction indigne, blamable & punissable. Tout ce que la raison nous accorde, est notre propre bien : tout ce que nos passions s'arrogent, est toûjours un vice, une iniquité, une injustice.

SATISFACTION. Maxime Œconomique & du commerce du monde, en voici le titre & l'expression courte dans Gratien : *Il ne faut jamais donner satisfaction à ceux qui n'en demandent point.* Voici des gens qui agissent contre cette maxime. Un homme de bien a quelque relation avec un homme d'une intelligence commune & peu capable de discernement : cet homme de bien, par inadvertance, agit d'une maniere à choquer un peu une autre personne d'esprit, mais celui dont nous parlons n'a pas l'esprit de connoître la faute qu'on a commis contre les règles de la civilité la plus attentive : si l'homme de bien dont je parle, vient à faire réflexion sur cette faute, il ne faut pas qu'il s'en excuse ; car si vous en voulez donner satisfaction à cet homme peu capable de juger de la politesse & de la bienséance, vous lui donnerez occasion de se formaliser en l'éclairant plus qu'il ne faut sur un cas auquel il n'a pas eu la moindre attention. Voilà assez d'éclaircissement sur le sens de cette maxime. Voici comme *Gratien* commente lui-même son Titre. *De donner*, dit-il, *satisfaction trop grande à ceux même qui la demandent, c'est une action de coupable : vous ferez croire par-là que la faute & la legere inadvertance est un grand crime. Un idiot grossier & de basse éducation, prendra ainsi l'excès de votre probité & charité Chrétienne. Il ne faut donc point donner satisfaction à ceux, qui faute d'esprit & de réflexion ne vous demandent rien, & n'ont rien découvert qui les porte à vous faire quelque plainte ou reproche. Leur grossiereté & leur peu de réflexion couvre cette faute, & vôtre silence dans ces rencontres fait tout l'effet qu'il faut. S'excuser avant le tems* (dit notre Auteur) *c'est s'accuser ; & se saigner lorsqu'on est en santé, c'est faire signal au mal & à la maladie de venir. Une excuse anticipée & hors de danger & de dommage réel pour le prochain, réveille un mécontentement qui dormoit. L'homme prudent passe plus outre, & ne fait pas même semblant de s'appercevoir du soupçon d'autrui, parce que c'est aller chercher & exciter son ressentiment. Il faut seulement tâcher de guérir ce soupçon leger & peu remarquable, par un procédé ordinaire, honnête & sincere : par-là on lui fait croire qu'il ne s'est rien passé à son égard, qui puisse faire naître la moindre apparence de soupçon. Comme ce qui s'est passé est leger & vite, il n'en est resté qu'une impression très-legere qui n'a laissé aucune trace.*

SATYRE ou SATIRE, par rapport à la Morale & à la Jurisprudence, se dit de toute médisance & raillerie piquante, Libelle diffamatoire, Chronique scandaleuse qui blesse l'honneur du prochain. La *Satyre* dans le sens que nous la concevons ici, est une espèce d'invective, soit en vers, soit en prose. La Satyre est impure, je veux dire, que ce n'est point la production pure & simple d'un jugement éclairé sur les défauts d'autrui pour les dépeindre comme on doit d'une maniere à rendre odieux les crimes & les grands défauts : la Satyre est principalement animée & conduite par la haine & l'aversion qu'on a pour certaines personnes & pour leurs actions. La *Censure* est serieuse, judicieuse & juste ; & nait de la haine des vices & des défauts. La *Censure* & la *Critique* ne doivent pas être confonduës avec la Satyre : la *Censure* n'est point insultante, mais elle est sévère, révélant la turpitude cachée, de peur que les ames innocentes ne s'y méprennent & soient en danger d'honorer le vice sous l'apparence & le voile de quelque vertu feinte. Mais la *Critique* proprement parlant est un pur exercice de l'esprit, qui s'occupe sans passion à juger sainement des sentimens & des opinions des personnes doctes, & qui ont été ou sont considérables dans la République des Lettres. L'étymologie des mots *Censure*, *Critique*, &c. que nous avons donné ci-devant, autorise la différence que nous établissons. La Critique n'est point un effet du cœur, ni des passions ennemies ; c'est une pure opération de l'esprit, qui juge, qui discerne & distingue le vrai du vraisemblable & du faux. Son objet n'est pas tant la vertu & le vice, que la vérité qu'elle dégage, dévelope, enrichit ; suppléant à tout ce qui a été omis, & portant tout à la perfection & au comble. Son but est l'éclaircissement, le supplément & le complément des Sciences, des Arts libéraux, & de la solide Littérature. C'est en vain que l'on tâche de distinguer ces mots, & d'en vouloir chercher & fixer le caractère propre & précis : le voisinage & l'affinité les fait confondre, & ainsi toute la Langue se broüille, & tout fourmille de synonymes. Les esprits du commun sont heureux ; car ne prétendant point à la justesse & l'exactitude, ils s'entendent toûjours bien à peu près, quelque leger, voltigeant & bigarré que soit leur style libertin & licentieux : ils qualifient même ces licences des noms des plus belles figures. Ils se souffrent mutuellement, parce qu'ils s'entre-entendent, & que ce style est aisé & ne les oblige pas à faire de grandes dépenses d'esprit & à de pénibles discernemens.

L'étymologie de ce mot dans le sens qu'on l'a pris dans cet Article, doit être prise du Dieu fabuleux & monstrueux qu'on appelle *Satyre*. On le peignoit moitié homme & moitié bouc, animal sale & vilain. La raison de mon recours à ce Satyre, c'est que les Satyres & les Ouvrages satyriques ne sont pas des ouvrages de la pure raison, mais que sous prétexte de critiquer, les Satyriques se salissent eux-mêmes par leurs basses & lâches médisances, & salissent aussi la réputation des personnes pacifiques & sociables. Cependant la commune opinion des Etymologistes est que le mot de *Satyre* vient de *satur*, dont on avoit fait *satura* & ensuite *satyra*, comme de *maxumus* on a fait *maximus*. Ils nous disent que *lanx satura* signifie un plat rempli de toute sorte de fruits ; & *lex satura*, une loi qui contenoit plusieurs chefs : d'où l'on conclud, que l'on avoit donné le nom de *Satyre* à ces sortes de Poëmes appellés *satyres*, à cause de la variété des choses que l'on y faisoit entrer au commencement. Car alors ce Poëme (dit-on) étoit plûtôt destiné à recommander la vertu, qu'à censurer le vice. *Ennius* fut y mêler quelques traits de raillerie. *Lucile* y donna un tour nouveau, & y ajouta plus de politesse & de sel : ensorte que dans la suite la Satyre a dégénéré en un Poëme mordant, & qui poue le moins est destiné à tourner le vice en ridicule. Les Grecs n'avoient, selon Mr. *Dacier*, aucune sorte de Poësie qui ressemblât à la Satyre Romaine, excepté leurs *Silles*, qui étoient aussi des vers mordans, mais qui n'étoient que de pures parodies. On y pourroit peut-être joindre les Vers Iambiques d'*Archiloque* & d'*Hipponax*, qui étoient si piquans, que l'on assure que quelques-uns de ceux contre qui ils en firent, se pendirent de desespoir.

SAU.

SAUF, expression fort fréquente dans la pratique du Droit & dans le Style de procedure & de Justice. En voici quelques usages principaux.

Quand on arrête un compte, on sous entend toûjours *sauf erreur de calcul*, c'est-à-dire, pourvu qu'il ne soit point arrivé par mégarde, ou par finesse, quelque erreur en calculant.

Quand on reçoit une partie d'une somme, on entend toûjours *sauf le plus*, c'est-à-dire, sans préjudice du surplus qui reste à payer & à recevoir.

Quand on joint deux instances, on ajoute, *sauf à disjoindre*, c'est-à-dire, de telle sorte que l'on puisse, si l'on veut, separer deux instances, *sauf à disjoindre, s'il y échet*, si quelque cas, occasion, raison, & motif de mieux, n'intervient & n'échet, n'arrive : car alors on ne prétend point mettre obstacle à cette disjonction utile, bienséante, commode, nécessaire.

Quand on condamne une caution à payer, on ajoute, *sauf son recours contre le débiteur originaire* ; quelquefois, *sauf son recours aux autres coobligés & cautions* ; quelquefois on dit, *sauf ses autres prétentions*. La premiere restriction & distinction oblige la caution à payer, mais il sauve son recours à &c. il lui conserve le droit d'avoir son recours & le droit de se dédommager sur le principal débiteur, ou sur ses autres coobligés & cocautions. *Sauf ses autres prétentions*, c'est-à-dire, entendant que quoique dans le cas présent il soit obligé indispensablement & de droit à payer ce dont est question, on entend qu'il conserve le droit qu'il a à poursuivre ses autres droits qui n'ont rien de commun à ce dont il est ici question.

Dans les Lettres patentes des Privileges & Concessions, le Roi ajoute toûjours, *sauf en autres choses notre droit*, c'est-à-dire, sans préjudice de nos droits en toute autre chose que celle-ci, de la concession & du présent prilege.

Dans le cas d'un demandeur qui reçoit quelque condamnation, on ajoute quelquefois, quand la Justice le requiert, ces paroles, *sauf au demandeur à se pourvoir*.

On ajoute au Palais ce mot dans tous les défauts comminatoires qui portent quelque délai. On donne à l'audience des défauts *sauf l'heure*, c'est-à-dire, que le reste du tems de l'audience est réservé & excepté de cette commination : *sauf l'heure*, c'est-à-dire, au cas que le défendeur ne comparoisse pas avant la fin de l'audience : le défaut *sauf trois jours*, c'est-à-dire, au cas que le défendeur ne comparoisse pas dans trois jours : *sauf hui*, c'est-à-dire, au cas que le défendeur ne comparoisse point aujourd'hui.

Toutes ces expressions sont de quelque difficulté, si on veut examiner grammaticalement le mot *sauf*. Mr. *de Furetiere* dit que c'est une sorte de préposition, qui régit l'accusatif de la chose, & le datif de la personne ; elle signifie (dit-il,) *excepté*, *à la réserve*,

servé, *à la charge*, *pourvu que*, *sans préjudice*, *sans blesser*, *sans interesser*, *sans donner atteinte*. J'avouë que dans les façons de parler ci-dessus, il s'y trouve toûjours quelqu'un des sens dont Mr. *de Furetiere* parle; mais ce ne sont point des prépositions, que toutes ces manieres d'expliquer *sauf*; ce sont de petites phrases courtes & pleines d'ellipses, & où il faut beaucoup sousentendre pour donner le sens complet. Mais *sauf* pour tout cela ne sera point une préposition, ni une espece de préposition ayant régime. Pour dire d'abord mon sentimeu (sauf à moi de l'expliquer) je dis que ce sont ce qu'on appelle en Grammaire Latine un *ablatif absolu*. Car preoant pour exemple les façons de parler susdites, *sauf erreur de calcul*, c'est comme si on disoit *salvo errore calculi*: *sauf le plus*, c'est comme si on disoit *salvo reliquo solvendo*: *sauf son recours*, c'est comme si oo disoit *salvo jure recurrendi*: *sauf ses autres prétentions*, c'est comme si on disoit *salvis seu servatis aliis intentis & juribus*: *sauf notre droit*, comme si on disoit *salvo & servato jure nostro*. Ceux qui ont connoissance de la *Grammaire Philosophique* de *Sanctius* & de *Scioppius*, & de la *Grammaire générale & raisonnée* qu'ou attribue à Mrs. de *Port-royal*, savent que *salvo jure nostro* que j'appelle avec tous les Grammairiens *ablatif absolu*, est le même que *salvato jure nostro*, *id est in jure nostro salvato*, *sub jure nostro salvato*. Mr. *de Furetiere* dit aussi ces paroles à l'occasion de ces phrases, *sauf a recommencer*, *sauf a se pourvoir*: *Cette préposition* dit-il, *se construit toûjours avec la particule* à, *quand elle est jointe a un verbe*. Ce régime apparent du datif ne dépend point de la prétendue préposition *sauf*, mais des mots sous entendus dans cette façon de parler par ellipse; la voici dévelopée: au-lieu de *sauf a se pourvoir*, dites, *le droit de se pourvoir* (ou *a se pourvoir*) *étant sauvé*, *étant conservé sans atteinte*: (*jure providendi vel providende sibi salvo & servato*) voilà les deux vrais régimes, 1. *jure providendi* oo *providende*, 2. *providendi sibi*, ou bien *jure servato sibi*. J'ai insisté un peu sur ces observations de Grammaire, parce qu'elles sont indispensables dans l'usage des façoos de parler de Droit & de Pratique, n'y ayant point de Science où l'interprétation des mots soit plus nécessaire que dans la Jurisprudence, sur-tout l'interprétation des particules indéclinables, prépositions, conjonctions &c. Aussi y a-t-il dans le Corps du Droit des Traités particuliers & des Règles pour l'ioterprétation des mots. On peut dire qu'il n'y a point de plus sûr moyen pour éviter les procès & la confusion dans la pratique du Droit & dans la confection des Actes, que d'être habile dans la connoissance de la Grammaire Juridique. Mr. *Locke*, dans son *Essai sur l'Entendement humain*, me sera garant de l'importance & de la nécessité, aussi bien que de la difficulté qo'il y a à avoir des idées nettes de la force des prépositions, conjonctions, & autres particules indéclinables. C'est son grand jugement qui l'a fait parler ainsi, & lui a fait faire les mêmes réflexions ci-dessus énoncées, à quoi les plus savans Auteurs ne font presque point d'attention.

SAUF-CONDUIT, & PASSEPORT, sont deux expressions du Droit Civil, & même du Droit des Gens, qui doit être inviolable. Do Latin *salvus conductus*, conduite sure. Les sauf-conduits sont des Lettres données par autorité royale, impériale, ou par toute autre autorité publique, par lesquelles on permet à quelqu'un d'aller en quelque endroit, d'y demeurer un certain tems, & de s'en retourner librement, sans crainte d'être arrêté ou maltraité. Il n'y a rien qui ébranle plus la confiance publique, & même la confiance universelle & générale de toutes les Nations les unes envers les autres, qu'un seul violement d'un sauf-conduit. Le sauf-conduit ne doit jamais être violé: deux Nations en guerre ne doivent jamais violer leur sauf-conduit; & quelque utilité qu'il y ait, c'est-à-dire, qu'on prétende qu'il y ait en le violant, jamais cette utilité ne sera capable de coeriger & de rétablir le tort que cette Nation infidele & violatrice de sa parole fait à sa sureté propre nationale, & à sa gloire: dès-lors elle devient odieuse à toutes les autres Nations, qui n'ont plus sujet d'esperer d'elle un commerce véritable, constant & sûr. Elle se sépare de tous les autres Peuples policées, & amateurs de la paix & de la justice; en danger d'être abandonnée dans tous ses pressans besoins, en paix & en guerre, & de devenir l'objet de l'iodignation de tous les autres Peuples, & de leur commune mais juste vengeance. Cependant l'Histoire nous apprend de ces funestes évenemens, je veux dire, des violations de la foi publique. Je sai que *Machiavel* permet tout à son Prince, & le soustrait à toutes les Loix Civiles & à celles du Droit Public & du Droit des Gens; & qu'il étend le droit de son Prince aussi loin que son pouvoir. Mais les Politiques profonds sont convaincus que ces violatioos, & les prétendues utilités qoi en semblent revenir, ne sont que pures pertes dans le fond, je veux dire dans la suite des tems, & que ces faux & imbécilles Politiques sont comme ceux qui sont assez fous pour perdre le principal, en gagnant un petit accessoire. Au contraire, ou ne sauroit assez relever la gloire, la sainteté, la grandeur & la noblesse de cette Nation & de cette Puissance publique, qui rend sacrés & inviolables ses passeports & ses sauf-conduits, & a en horreur leur violation.

Le *Sauf conduit* ou *Sureté* se donne aux Ennemis, & le *Passeport* aux amis.

SAUF-CONDUIT est aussi un Ecrit, que des créanciers donnent à leur débiteur, pour la sureté de sa personne durant un certain tems. Les Juges donnent quelquefois des sauf-conduits à des délioquans ou à des prisonniers, pour agir en leurs affaires. Quelquefois ces créanciers violent le sauf-conduit, en faisant arrêter leur débiteur; mais cela n'arrive pas impunément de la part du Magistrat, qui a interêt de conserver entre ses Sujets la bonne-foi & la stabilité des engagemens, sur-tout volontaires.

SAUF-CONDUIT, Acte de Notaire &c. Le voici. *Furent présens tels.... & tels.... tous créanciers* d'Aotoine..... *lesquels, sur ce qui leur a été remontré par ledit Sieur* Antoine..... *que les Sieurs.... aussi du nombre de ses Créanciers pour la somme de.... voulant exercer contre lui la contrainte par corps qu'ils ont obtenue par sentence de Mrs. les Juges & Consuls des Marchands à Paris, quoiqu'il ne soit engagé dans cette dette que par débiteurs de ladite somme de.... l'empêche de vaquer à ses affaires & de faire le recouvrement de ce qui lui est dû, ce qui le met hors d'état de les satisfaire; comme il a toûjours fait avec honneur: que s'ils vouloient lui accorder sauf-conduit & liberté de sa personne pour quelque tems, cela lui donneroit moyen de recouvrer ses dettes & de les satisfaire tous: sur quoi lesdits créanciers comparans ayant refléchi & reconnu la sincerité de ce qu'expose ledit* Antoine, *ils lui ont par ces présentes accordé terme & delai de.... pour les payer chacun de ce qu'il leur doit en principaux, interêts, frais & dépens, pendant lequel tems ils ont chacun suspendu les contraintes tant par corps qu'autrement, qu'ils ont contre lui, pour aller par lui librement a ses affaires, & empêcher le dépérissement d'icelles; a la charge par lui de les payer a l'échéance dudit tems, sauf a eux (faute d'y satisfaire) & icelui passé, de remettre leurs dites contraintes contre lui*

a exécution : pour quoi & pour leurs payemens ils se sons reservés leurs droits , actions & hypotheques , résultans de leurs titres & pieces. Et pour faire homologuer ces présentes en la Jurisdiction Consulaire & partout ailleurs où besoin sera contre les créanciers refusant de les signer & consentir , iceux comparans ont fait & constitué pour leur Procureur le porteur d'icelles , auquel ils en donnent pouvoir, & d'en obtenir toutes Sentences & Jugemens nécessaires , prometsans &c. obligeant &c.... renonçant &c.... Fait & passé à Paris en l'Etude de Jeau.... *l'un des Notaires soussignées l'an....*

SAUNIER , FAUX-SAUNIER , Termes de Droit & des Gabelles. *Saunier* est on ouvrier qui fait le sel, ou qui en trafique , qui le débite & qui le vend. *Faux Saunier* est celui qui vend , qui débite du sel en fraude , contre l'Ordonnance. Ou châtie ce crime presque comme le vol des deoiers du Roi , car le sel en France vaut la monnoye , & lui est équivalent , la Ferme du sel étant un des plus considerables revenus du Roi.

Ce mot *Saunier* vient de *salinarius custos , minister , officiarius.*

La *Saunerie* est un lieu (*quasi locus salinarius , officina salinaria*) où se fait le sel , un endroit où sont les bâtimens , maisons , sources , puits , fontaines salées , cours , beroes , fonds & très-fonds , & tous les instrumens pour fabriquer le sel, où il y a magazin de sel. Dans le Bail des Gabelles , le Roi se réserve la Justice des Sauneries. *Saunerie* vient du verbe François *sauner* , qui vient de *salinare* , ou *artem salis conficiendi exercere.* L'Ordonnance des Gabelles oblige les propriétaires des Marais salans , à les *sauner* suffisamment pour y trouver de quoi fournir les greniers. En certains païs , il est permis à tout le monde de faire le *saunage* , ou trafic de sel : mais le *faux-saunage* est défendu dans tout le Royaume , sous peine d'être coudamné aux galeres. Le faux-saunage est le trafic du sel qui n'est point gabellé , qui se fait en fraude des droits du Roi.

SAVON , *selon les Ordonnances.* En 1666. Déclaration du Roi , portant permission à *Pierre Rigal* de fabriquer , vendre & débiter du savon : donnée à S. Germain en Laye le 12. Mars.

En 1667. Déclaration du Roi , portant réglement pour les droits qui se levoient sur le savon venant des pays étrangers , savoir à 8. livres par cent , outre les droits portés par le Tarif des 5. grosses Fermes : donnée au mois de Novembre.

En 1688. Arrêt du Conseil d'Etat , qui a réglé les droits d'entrée des savons étrangers qui seroient apportés dans la Province de Luxembourg , à 50. sols par cent de savon blanc , & 6. livres par tonne de savon ooir do poids de 240. livres : fait ao Conseil le 13. Janvier.

En 1716. Déclaration du Roi , portant établissement des droits sur les builes & savons : donnée le 21. Mars.

En la même année 1716. Arrêt du Conseil d'Etat , qui a subrogé *Claude Henri Vannesson* au lieu & place de *Louis Mignot* , pour continuer la régie & perception des droits sur les huiles & savons , conformément à la Déclaration du 21. Mars dernier : a réglé les droits de contrôlle des exploits & autres significations , qui seroient faites à la requête dudit *Vannesson* , & l'a dispensé de se servir de papier timbre pour les registres , quittances & certificats qu'il donneroit : fait au Conseil reno à Paris le 4. Avril.

SAVONNERIE , Terme d'Architecture. Grand bâtiment en longueur , avec réservoirs à huile & soude , cuves & fourneaux au rez-de-chaussée , pour faire le savon ; avec plusieurs étages où soot les *mises* pour le figer , & le *sechoir* pour le secher. Une des plus belles Savonneries de France est celle de la *Napoule* , Port de mer près de Cannes en Provence.

SAUT , SAUTER , Termes de Droit , sur-tout Ecclésiastique. Ils se disent de ceox qui passent d'une place inférieure à une plus élevée , sans passer par celle du milieu. Il se dit dans la promotion aux Ordres. Par exemple : *La promotion de ce Bénéficier aux Ordres est vicieuse , en ce qu'il a été fait Prêtre en* sautant *par dessus le Diaconat. Elevari ad sacerdotium per saltum* , c'est être élevé au Sacerdoce sans avoir reçu les autres Ordres sacrés précédens. Ceci est different de la *promotion privilégiée*, que fait un Evêque à l'égard d'un Ecclésiastique ou Clerc , pour des raisons considerables , en lui conferant dans le cours d'une même Ordination deux Ordres de suite , par exemple , le Diaconat & la Prêtrise , *non servatis interstitiis.*

Saut & *sauter* se dit aussi en matiere profane & purement civile. *Il a sauté de la charge d'Enseigne à celle de Capitaine.* Il n'étoit qu'Enseigne , il a monté à la charge de Capitaine , à la charge de Colonel , *tout d'un saut , d'un plein saut.*

SAUTERELLE , Instrument composé de deux règles de bois d'égale largeur & longueur , & assemblées par un de leurs bouts en charniere , comme un compas , de sorte que ses bras étant mobiles , il sert à prendre & à tracer toute sorte d'angles. Oo l'appelle quelquefois *fausse équerre* , ou *équerre mobile.* Il y en a une espece qu'on appelle *sauterelle graduée* ; c'est celle qui a autour du centre d'un de ses bras un demi-cercle gravé & divisé en 180. degrés, dont le diametre est d'équerre avec les côtés de ce bras , en sorte que le bout de l'autre bras étant coupé en angles droits jusques auprès du centre , marque , à mesure qu'il se meut, la quantité de degrés qu'a l'ouverture de l'angle que l'on prend. On l'appelle aussi *Pantometre* & *Recipiangle.*

SAUVE-GARDE , protection que le Prince ou la Justice donne à ceux qui implorent leur assistance contre l'oppression des plus puissans. Voilà l'avantage des pays qui sont sous la puissance d'un Monarque , c'est que les plus poissans & les plus grands sont tous soumis au Monarque , & que le Monarque peut facilement mettre ses Sujets les plus foibles hors des atteintes & oppressions des grands. Il réduit à la justice le pouvoir de ces Grands , & prend en sa sauve-garde les opprimés , ou ceux qui implorent sa protection contre l'oppression. Quand un plaideur est menacé , on lui donne une Sentence qui le met en la protection & en la sauve-garde du Roi & de la Justice , & de sa Partie adverse ; c'est-à-dire , que s'il lui est fait quelque violence , on l'impute à cette Partie. Les Lettres de *Committimus* & de *Garde gardienne* ne sont accordées qu'à ceux que le Roi a mis particulierement en sa protection & sauve-garde. Les premieres Lettres , savoir de *Committimus* portent mandement au premier Huissier ou Sergent de faire payer au privilégié tootes les sommes à lui dûës , & en cas de refus , assigner les redevables de 200. livres & au dessus aux Requêtes de l'Hôtel & du Palais , même de faire le renvoi des causes en défendant. Les secondes Lettres , savoir de *Garde gardienne* , sont accordées par le Roi à quelques Corps ou Communautés , à l'effet de renvoyer toutes leurs causes pardevant le Juge qui en a l'attribution particuliere. Voyez JUGE.

SAUVE-GARDE est aussi une exemption de logemens & passages de gens de guerre , accordée par Lettres ou Brevet du Roi , ou d'un Général d'Armée. On appelle aussi *Sauve-garde* , un Placard où sont les armoiries de celui qui a accordé la sauve-garde , & qu'on met sur la porte d'une maison , d'un

château, pour le garantir du pillage, ou seulement du logment des gens de guerre.

L'infraction de sauve-garde est un cas royal, dont les Prévots des Maréchaux connoissent.

Il semble que l'étymologie de ce mot est fort manifeste, car *sauve garde* semble signifier *sauver & garder* : mais cela n'est pas pourtant ainsi ; car il vient de *garde* substantif, action de garder, & de *sauve* qui vient de *salvus, in securitate constitutus* : de sorte que *sauve-garde* est une garde & protection si forte & si sûre, que personne ne peut l'ébranler & la détruire, étant la garde & la protection de la premiere & souveraine puissance dans ce pays-là.

SAUVETÉ, lieu où l'on met en assurance ; état d'une personne, d'une chose mise hors de péril. On escorte un Ambassadeur en tems de guerre, qui se trouve chez les ennemis, jusques sur la frontiere de son pays, jusqu'à ce qu'il soit en lieu de *sauveté* ou *sureté*. On saisit & enleve les meubles d'un créancier, & on les met en *sauveté*, où ils ne puissent être divertis & distraits en fraude des créanciers. On dit d'un vaisseau heureusement arrivé, qu'il est *venu à sauveté*. Il n'est guere en usage en d'autres phrases.

SCA.

SCABELLON, Terme d'Architecture, du Latin *Scabellum*, escabeau. C'est une espèce de piédestal, ordinairement quarré ou à pans, haut & menu, le plus souvent en gaine de Terme, ou profilé en maniere de balustre, pour porter un buste, une pendule.

SCANDALE, en Morale, Œconomie, bonne Police & Discipline. C'est tout ce qui est occasion aux autres de pecher, soit en formant des jugemens téméraires, soit en faisant des actions qu'on n'auroit osé faire sans l'exemple dangereux d'une personne d'autorité, & qui passoit pour être réguliere & vertueuse. Un Prêtre va administrer quelque sacrement à un moribond, qui insciemment loge dans une maison suspecte : cela donne occasion à quelqu'un, ou à plusieurs, de juger témérairement de la vertu de ce Prêtre ; cela même excite un homme qui a vêcu assez modestement, à se relâcher & à pécher, dans la pensée qu'une telle personne vénérable a commis la même action. Cet événement, qui a ainsi occasionné la témérité de ce jugement & cette hardiesse à mal faire, s'appelle *scandale*. Le scandale est donc tout ce qui donne occasion de tomber dans l'erreur ou dans le péché, tout ce qui peut nous porter au péché, ou qui nous y sollicite. Dans le cas proposé, celui qui tombe dans l'erreur, dans le faux & téméraire jugement, ne laisse pas d'être coupable ; car son jugement a été prononcé témérairement & sans preuves évidentes ; il devoit suspendre son jugement jusqu'à cette évidence & certitude, qui est le fondement d'un jugement raisonnable. La facilité qu'il a à pécher, ne vient pas d'ailleurs que de son mauvais & préalable penchant à pécher ; car l'action prétenduë du scandale n'avoit point de réalité & de fondement, c'étoit au contraire devant Dieu, ou devant des personnes instruites des circonstances, une action de devoir, une bonne action. De plus, ce n'est pas une raison valable pour oser commettre un péché, qu'un autre le commette : nôtre devoir nous attache à Dieu & à sa volonté immédiatement, personne ne peut intervenir entre Dieu & nous, pour nous faire violer l'obéissance dûe à ses commandemens divins. Il résulte de là, que le remede général & infaillible contre tout scandale, c'est, de la part de l'esprit, d'éviter de juger jamais hors de l'évidence ; & de la part du cœur, d'être persuadé qu'aucune créature ne peut nous dispenser en aucune maniere d'obéir à Dieu & lui être fidelle. Mais comme la plupart des hommes sont imparfaits & foibles dans leurs facultés intellectuelles & affectives, il s'ensuit que la prudence & la charité chrétienne obligent tout Fidèle Chrétien à ôter à ces esprits foibles, à ces cœurs inclinés & attachés aux vices, les occasions de s'encourager à mal faire sur nos exemples, qui, quoiqu'innocens, sont ambigus & équivoques à leur sens & jugement dépravés.

Il suit de ce que nous avons dit, qu'il y a deux sortes de scandale, savoir le *scandale actif*, que donne un homme d'un état respectable, en faisant des actions mauvaises à la vuë des hommes, ou en faisant des actions dont la bonté n'est point manifeste ou peut être suspectée par le cummun. Le *scandale passif* est cette facilité d'être induit ou à l'erreur ou au péché, à la vuë de ce qu'on appelle scandale actif.

A l'égard de l'étymologie de ce mot, j'oserai dire que la meilleure & la plus raisonnable n'a pas été touchée, que je sache. Voici les sentimens ou les essais de ceux qui passent pour les plus habiles en ce genre d'érudition. L'on dit que *scandale* vient du Latin *scandalum* : mais le Latin n'est pas plus clair que le François. L'autre dit, qu'en Bas-Breton *scandal* signifie noise, débat de paroles ; cette consideration est hors du sujet, & impertinente. Les autres se réfugient dans le Grec ancien & suranné *skandalon*, qui signifioit en général tout empêchement. Pour ce qui me regarde, je m'imagine voir clairement que le mot François & Latin, *scandale*, *scandalum*, vient de la seule Langue Latine, savoir du verbe *scandere*, monter ; & que le mot *scandalum* signifie un petit plan élevé sur le plan commun de l'horizon, sur lequel il faut monter pour ne pas heurter du pied en y arrivant & voulant continuer à marcher ; car faute de lever le pied sur cet obstacle, on bronche & l'on tombe dangereusement. Le scandale est donc cet obstacle à notre heureux & facile mouvement, sur lequel il faut monter pour éviter toute occasion de chute & de dommage. Comme donc *spectare*, voir, fait *spectaculum*, lieu où il y a quelque chose à voir : ainsi *scandere*, monter, fait *scandalum*, lieu où il faut monter.

Il est facile, après avoir bien établi la vraye origine du mot *scandale*, d'expliquer les mots qui en dérivent, comme *scandaleux*, *scandaleusement*, *scandaliser*.

SCE.

[SCEAU DE SALOMON. *Voyez* SEAU DE SALOMON.]

SCEAU, est un Cachet gravé de la figure ou des armes du Roi, pour servir à faire des empreintes sur la cire qu'on attache aux Expéditions des Chancelleries : voyez CHANCELIER. Le sceau des provisions d'un Office purge les hypotheques de même qu'un decret : voyez *l'Edit du mois de Fevrier* 1683.

On ne dit plus *scel*, si ce n'est dans quelques phrases, que l'on verra dans la suite.

La matiere du sceau est un morceau de métal peu épais, & de figure ronde ou ovale, servant d'instrument public, gravé en marque des armes du Prince, de l'Etat, du Seigneur ou du Magistrat, dont l'empreinte sert à rendre un Acte authentique & exécutoire. C'est aussi l'empreinte même que fait le sceau proprement dit.

En France, le *grand-sceau* est le sceau du Roi, qui est entre les mains du Chancelier ou du Garde des sceaux, dont on scelle les Edits, les Provisions des Offices, les Privileges, les Graces & Patentes, & tout ce qui se fait au Conseil d'Etat ou au Grand-

Conseil. Quand il n'y a ni Chancelier, ni Garde des sceaux, le Roi tient lui-même le sceau; comme il arriva en 1672. depuis le 28. de Janvier jusques au 24. Avril. Le grand-sceau est exécutoire par tout le Royaume; il porte empreinte l'image du Roi rêvent de ses habits royaux. Ceux qui ont droit de *Committimus* au grand ou au petit sceau, peuvent indifféremment porter leurs causes aux Requêtes de l'Hôtel, ou aux Requêtes du Palais; mais lorsqu'il est question de distraire le procès d'un Parlement à un autre, il faut pour le grand-sceau, que la somme en question soit de mille livres & au-dessus. Ceux qui n'ont que le droit de *Committimus* au petit sceau, ne peuvent faire renvoyer leurs causes que dans l'étendue du Parlement dans lequel ont été expédiées les Lettres du petit-sceau : il faut qu'il s'agisse de 200. livres & au-dessus. Voyez l'*Ordonnance de 1669*.

Les *petits-sceaux* sont ceux des petites Chancelleries, qui sont établies près des Parlemens pour sceller leurs Arrêts, & les autres Lettres & expéditions qui servent à l'instruction des procès. Ces sceaux portent, non l'image du Roi, mais seulement les armes de France. Ils sont seulement exécutoires dans le ressort de leur Parlement, si on n'y joint un *Pareatis* du grand-sceau. Il y a aussi de petits-sceaux dans les Chancelleries des Présidiaux, pour sceller les Sentences présidiales, c'est-à-dire, rendues aux deux chefs de l'Edit, les exécutoires émanées des Juges présidiaux, & les Reliefs d'appel dont ils sont compétens. Ce sceau est exécutoire dans tout le ressort du Parlement où est situé le Présidial. Il porte les armes de France, mais en plus petite forme que celui des Chancelleries Présidiales : il n'y avoit même anciennement qu'une fleur de lys.

Il y a encore les petits sceaux de Justice, qui servent à sceller les Sentences, les Mandemens & les Exécutoires, des Juges non Présidiaux, & les Contrats. Ce sceau porte aussi les armes du Roi, mais en plus petite forme. Il est exécutoire par tout le Royaume, pour les contrats, en vertu de l'*Ordonnance de 1539.* & pour les Sentences il n'est exécutoire que dans le territoire du Juge. Voyez *Loyseau*, Jurisconsulte praticien.

Le scel du Châtelet est attributif de Jurisdiction, en sorte qu'on prétend qu'un contrat passé sous le scel du Châtelet de Paris, y attire les parties de tout le Royaume, quand il s'agit de l'exécution du contrat, ou qu'il y a procès pour cela. On prétend que le sceau de Montpellier & celui des Foires de Champagne, sont attributifs de Jurisdiction. Il n'y a que ces trois sceaux en France, à qui on attache ce privilege. Le scel authentique est celui du Seigneur, pour les Actes de leurs Seigneuries que gardent leurs Tabellions.

L'usage des sceaux est très-ancien. Ils étoient d'ordinaire gravés sur le chaton des bagues, ou sur des pierres précieuses. Tantôt la figure du Prince, ou de quelque personne, y étoit représentée; tantôt des symboles. Le sceau d'*Auguste* avoit l'image d'un Sphinx, parce que c'est le symbole du secret. *Pline* dit que de son tems, on n'usoit point de sceaux dans le reste du Monde, & hors de l'Empire. A Rome chacun avoit son cachet, qui servoit de sceau, & qu'on apposoit pour marque d'approbation. Un Testament étoit nul, sans le sceau du testateur. Cependant on ne remarque pas que les Romains eussent des sceaux publics, ni que leurs Contrats ou leurs Edits fussent scellés. En France anciennement, au lieu de signer, on se contentoit de mettre un sceau, qui rendoit les Actes authentiques. On le peut observer par une infinité d'anciennes Chartes, qui ne sont point signées ni scellées, non pas même sous les Empereurs. La raison pour laquelle on se servoit d'un sceau, c'est que peu de gens savoient écrire : il n'y avoit gueres que les gens d'Eglise qui pussent lire & écrire. Chaque Juge avoit son sceau, différent & particulier, qu'il apposoit à tous les Actes : ainsi à chaque mutation de Juge, le sceau étoit changé. Mais *Philippe le Long* ayant reuni à son domaine les sceaux des Justices royales, les sceaux sont devenus uniformes, publics & domaniaux. Les Empereurs ont scellé d'un sceau d'or les Actes d'importance : c'est de-là que la Bulle d'or de *Charles IV.* pour l'Election de l'Empereur, a pris son nom. Le Pape a deux sortes de sceaux. Le premier, dont il se sert pour les Brefs Apostoliques, & pour les Lettres secrettes, s'appelle l'*Anneau du Pêcheur* : c'est un gros anneau, où l'on voit la figure de St. Pierre qui tire ses filets pleins de poissons. L'autre, dont il se sert pour les Bulles, a la tête de St. Pierre à droit, & celle de St. Paul à gauche, avec une croix entre deux; & de l'autre côté le nom du Pape, quelquefois avec ses armes. Le sceau des Brefs s'imprime sur de la cire rouge, & celui des Bulles sur du plomb. Dans les anciens sceaux, les Rois sont représentés assis, la couronne en tête, le sceptre à la main, & une tunique; & quelquefois armés & à cheval, avec une épée nue élevée, & l'oiseau sur le poing. Le mot *sceau* vient de *signum*, d'où vient *sigillum*, d'où l'on a fait le mot François *sil* ou *scel*, & enfin *sceau*.

SCEAU & SCEL, *selon les Ordonnances*, depuis le commencement de ce siécle.

En 1700. Arrêt du Conseil d'Etat, portant règlement pour le payement des gages des Offices de Conseillers Gardes-scels, créés par l'Edit du mois de Novembre 1696. Fait au Conseil le 27. Juillet 1700.

En 1702. Arrêt du Conseil d'Etat, portant règlement pour les droits de la Ferme des petits-sceaux dûs pour les Inventaires : fait au Conseil le 11. Juillet.

En 1703. Arrêt du Conseil d'Etat, qui a ordonné l'exécution des Edits, Déclarations & Arrêts du Conseil concernans les droits des petits-sceaux : fait au Conseil le 20. Mars.

En 1704. Edit du Roi, portant attribution aux Trésoriers de France des Bureaux des Finances, de la connoissance en premiere instance de ce qui concernoit les petits-sceaux; a ordonné néanmoins que les registres seroient paraphés par les Juges ordinaires qui avoient droit de le faire; à enjoint auxdits Trésoriers de France de prononcer les amendes pour les contraventions, conformément aux Edits & Déclarations, sans moderation, & ordonné leurs jugemens être exécutés nonobstant l'appel : donné au mois de Fevrier.

En 1705. Déclaration du Roi, portant augmentation d'un dixiéme des droits des petits-sceaux : donnée le 7. Juillet.

En 1706. Edit du Roi, portant suppression de tous les droits qui se sont perçus jusques alors pour le scel des contracts & actes des Notaires dans tout le Royaume, avec défenses de percevoir lesdits droits, qui ne pouvoient être établis pour quelque prétexte que ce pût être, & rétablissement des droits de contrôlle des contrats & actes des Notaires & Tabellions Royaux, Notaires Apostoliques, Notaires & Tabellions des Seigneurs, dans l'étendue des Généralités de Tours, Province de Dauphiné & Ville de Toul; suppression de l'abbonnement du contrôlle des actes des Notaires de la ville de Lyon, à commencer du 1. Octobre prochain, qui a ordonné que les Notaires seroient tenus de faire contrôller leurs contrats & actes dans les tems portés par les Edits, Déclarations & Réglemens;

donné à Marly au mois d'Août 1706. ensuite le Tarif desdits droits de contrôlle, registré au Parlement de Roüen en Octobre 1706.

En 1706. Edit du Roi, qui a ordonné que les contrats & actes de tous les Notaires & Tabellions Royaux, seroient à l'avenir scellés par les Notaires qui les auroient passés, avant qu'ils puissent être mis à l'exécution, & ce à commencer du 1. Octobre de ladite année 1706. à l'effet de quoi sa Majesté a attribué à chacun desdits Notaires & Tabellions Royaux dans toute l'étendue du Royaume, la faculté d'avoir un sceau de ses armes pour l'apposer sur leurs contrats & actes, lorsque besoin sera, avec permission auxdits Notaires & Tabellions de percevoir un sol pour l'apposition dudit sceau; a voulu que dans les villes & lieux où ont été établis des Syndics de Notaires par Edit du mois de Mars 1706. les pourvus desdits Offices seront dépositaires desdits sceaux, pour les apposer sur tous les actes & contrats des Notaires & Tabellions Royaux desdites villes & lieux en même tems qu'ils les signeront en second, & avant qu'ils puissent être mis à exécution; & ils prendront à cet effet avec le titre de Conseiller-Syndic desdits Notaires, celui de Garde & Dépositaire du sceau desdits contracts & actes des Notaires & Tabellions Royaux, & percevront à leur profit le sol ci-dessus attribué pour l'apposition dudit sceau, dont ils feront bourse commune dans les villes & lieux où ils seront plusieurs établis; portant règlement: donné à Versailles au mois de Novembre 1706. registré au Parlement de Roüen le 14. Decembre suivant. Voyez le *Recueil des Edits* de *Besogne* Imprimeur à Roüen, *p.* 621.

En 1711. Declaration du Roi, qui a prorogé pour trois années la levée des droits de contrôlle des actes des Notaires, petits-sceaux & autres, outre lesdites années pour lesquelles ils avoient été ajugés en conséquence de l'Edit du mois de Mars 1710.

Edit du Roi, portant confirmation des Gardes des petits-sceaux des actes judiciaires dans la propriété, possession & jouïssance de tous les droits & privileges qui leur avoient été attribués: donné à Marly au mois de Janvier 1712. registré le 24. Fevrier suivant.

En 1715. Edit du Roi, portant règlement concernant les Offices de Gardes des sceaux, & Gardescels & autres Officiers de Chancellerie, contenant 17. articles: donné à Vincennes au mois de Decembre 1715. registré au Parlement le 8. Janvier 1716. avec l'état de la nouvelle fixation de la Finance desdits Offices, arrêté au Conseil tenu à Vincennes le 14. Décembre 1715.

En 1720. Arrêt du Conseil d'Etat, qui a ordonné que les Offices des Gardes de sceaux, Gardesscels, & Secretaires des Chancelleries près les Cours supérieures & Sieges Présidiaux du Royaume, créés par Edit du mois de Juin 1715. qui n'avoient point été levés, demeureroient supprimés: fait au Conseil tenu à Paris le 9. Fevrier.

SCELLÉ, est l'apposition d'un cachet gravé des armes de sa Majesté, par un Juge ou un Commissaire, sur des effets dont on craint la distraction (ou soustraction.) Il y a un Arrêt du Parlement du 8. Juin 1693. en forme de règlement, portant défense à tous Juges, Commissaires & Notaires du ressort, de procéder à la levée des scellés & confections des Inventaires, & à tous Procureurs de le requérir & d'y assister, que 24. heures après les enterremens faits publiquement des corps des défunts, à peine de nullité. C'est pour donner le tems aux créanciers de former leurs oppositions, & empêcher les fraudes. En concurrence du scellé, les Officiers du Roi doivent faire l'Inventaire quand la Justice est déniée aux Hauts-Justiciers, & que le Roi a prévenu: il en est autrement si la Justice n'est point déniée aux Hauts-Justiciers, & que le Roi n'ait pas prévenu. C'est ainsi que *Baquet* décide dans son *Traité des Droits de Justice*. A Paris, en concurrence, la Cour ordonne que l'Inventaire sera fait par un tel Notaire de la Cour, ou un Huissier: voyez l'*Ordonnance de Blois art.* 164.

Ce Terme de Palais signifie exactement & clairement parlant, l'apposition & application du sceau d'un Juge particulier, sur des portes, coffres & serrures; pour saisir la Justice (pour *garnir la main de Justice*) des meubles & effets qui y sont enfermés; & les conserver à ceux qui y ont quelque droit, intérêt & prétention. On dresse un procès-verbal de l'apposition & levée du scellé. C'est au Commissaire à lever le scellé qu'il a apposé. C'est un crime de forcer, de rompre le scellé; de sorte que si un Commissaire venoit à reconnoître que son scellé n'est pas sain & entier, il auroit action contre les violateurs. On pose ce scellé chez des Marchands, dés qu'on s'apperçoit qu'ils se sont absentés depuis un tems notable, bref ou long, dés que l'absence paroit frauduleuse, (faite en fraude des associés, des débiteurs, & autres ayans droit.) On appose le même scellé dans la maison des défunts, pour empêcher les inconvéniens qui arrivent de la part du veuf ou de la veuve, pour leurs avantages injustes, & au dommage des prétendans avec fondement. Pour l'étymologie, Voyez SCEAU & SCELLER.

Ordonnances sur les Scellés.

En 1665. Arrêt du Parlement, portant règlement pour les Bailliages, Siéges Royaux, Justices subalternes. Art. 18. & 54. pour les appositions des scellés sur les biens des mineurs qui n'auroient point de tuteur: fait en Parlement le 10. Juillet.

En 1666. Arrêt du Parlement, qui a ordonné en interprétation des Art. 18. & 54. du règlement des Bailliages, Siéges Royaux & Justices subalternes; qu'à la diligence des Substituts du Procureur-Général, & des Procureurs Fiscaux, les scellés seroient apposés sur les biens des mineurs, qui n'auroient point de tuteurs, sans néanmoins qu'ils puissent assister à la levée desdits scellés après qu'ils auroient été reconnus, ni aux inventaires, sous prétexte de minorité ou absence de l'une des parties; & seroient tenus ceux qui provoqueroient la levée desdits scellés, d'accorder un délai compétent pour élire un tuteur aux mineurs, & pour avoir procuration de l'absent, à moins qu'il n'y eût un péril évident en la demeure, à peine de restitution de ce qu'ils auroient pris pour leurs salaires; & au surplus lesdits 18. & 54. Articles exécutés: fait en Parlement le 11. Janvier.

En 1684. Arrêt du Parlement, portant règlement touchant les appositions des scellés, inventaires, & taxes des Juges: fait en Parlement le 15. Janvier.

En 1688. Arrêt du Parlement, qui a confirmé la sentence du Lieutenant-Civil, pour la taxe des salaires & vacations des Commissaires Substituts de Mr. le Procureur du Roi, procès-verbaux d'appositions & levées des scellés, concernant le nombre de lignes & syllabes, dont les rôles de grosse devoient être remplis pour entrer en taxe: fait en Parlement le 4. Décembre.

En l'année 1693. Arrêt du Parlement, portant règlement pour la levée des scellés & confection des inventaires; fait en Parlement le 8. Juin.

En l'année 1714. Edit du Roi, portant suppres-

sion des Offices des Commissaires & Greffiers aux scellés & inventaires, créés par l'Edit du mois de Mars 1702. & des augmentations de gages à eux attribués par celui du mois d'Août 1711; & qu'il seroit fait une imposition dans les Provinces & Généralités du Royaume, pour tenir lieu de la Finance desdites augmentations de gages, & de ce qui restoit à vendre desdit Offices: donnée à Fontainebleau au mois de Septembre 1714. registré le 15. Octobre.

En 1716. Arrêt du Conseil d'Etat, qui a commis le Sieur *Simon Caillan* pour Greffier de la liquidation des Offices supprimés par l'Edit du mois de Septembre 1714. de Commissaires & Greffiers aux scellés & inventaires: fait au Conseil tenu à Paris le 22. Août.

SCELLER, Terme de Droit, qui a deux usages, ou deux applications. 1. C'est apposer le sceau sur des portes, coffres & effets, pour les saisir & en faire la description sous l'autorité de Justice. Si cela arrive chez un Marchand, cela seul lui fait perdre sa réputation & son crédit. 2. *Sceller*, c'est apposer le sceau à une Lettre de Chancellerie ou de Justice. Autrefois en France, selon le rapport de *Loiseau*, on ne signoit point; on scelloit seulement. Par ce sceau on prétend signifier & déclarer à tous qu'il appartiendra, que cet Acte a reçû toute sa force, & est autorisé pour valoir autant que de raison; & alors on devroit considérer ce scel ou ce sceau, comme le signe qui signifie que l'Acte ou l'écriture a reçu tout son complément.

Voici les différentes manieres & couleurs des sceaux & scellés. On scelle les Edits en cire verte; les Arrêts, en cire jaune; les Expéditions pour le Dauphiné, en cire rouge; les Lettres de l'académie Françoise sont scellées en cire bleuë. On scelle à simple queuë, les Commissions ordinaires de Justice; on scelle en lacs pendans, les Provisions ou Lettres Patentes; on scelle en lacs des soyes, les Edits. On scelle les Bulles en plomb, pendant à des filets de chanvre. Il y a des Princes qui scellent en or & en argent.

Outre cela *sceller* se dit en Architecture & Maçonnerie: c'est engager une piéce de bois ou de fer dans un mur, avec du plâtre, du ciment, du plomb, ou autre liaison solide. Le plâtre est fort commode pour sceller les gaches, des gonds, des crampons, des crochets, des solives. On dit aussi, *faire un scellement*, pour *sceller*. Remarquez que tout ce qui est scellé en plâtre, est réputé faire partie d'immeuble.

Sceller est d'usage chez les Chimistes & Alchymistes, qui scellent leurs vaisseaux hermétiquement. Voyez SCEAU comme terme de Chymie.

Dans les Traités du Droit des Gens & des Nations, on voit la façon de parler figurée *sceller*. Par exemple: *Ce traité de paix a été scellé* (c'est-à-dire, affirmé, confirmé, fortifié) *par l'alliance des deux Princes*, qui ont fini leurs guerres & dissensions par un traité solemnel & public, qu'ils ont scellé & confirmé par un double mariage de leurs enfans.

Ce mot François vient du Latin *sigillare*, de *sigillum*, de *signum*. Par où il paroit que *sceller* (*sigillare*) c'est faire un signe, une marque, soit par apposition, application, impression ou gravure, afin de reconnoître clairement la fidélité ou l'infidélité de ceux à qui on auroit voulu confier le scellé, & même les soumettre à des punitions.

SCELLEUR, Terme de Jurisprudence & de Chancellerie, se dit des bas & plus hauts Officiers qui ont du rapport au Sceau. Un decret doit être 24. heures entre les mains du Scelleur, pendant lesquelles les oppositions à fin de charge sont encore reçuës. *Scelleur* c'est celui qui scelle, qui appose le sceau aux sentences & aux contrats. Cet Office de scelleur a été érigé en 1567. en chaque Jurisdiction pour garder les sceaux & pour les apposer. Ce qu'on vient de dire regarde un Officier considérable: mais on le dit aussi quelquefois des bas Officiers du Sceau, qui appliquent effectivement la cire.

SCENOGRAPHIE. Voyez PERSPECTIVE.

SCI.

SCIATIQUE. Voyez cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Sciatique, foulûre de nerfs, goutte, &c.

Prenez du savon noir coupé en morceaux, une livre; sel armoniac en poudre, demi-livre; tartre calciné en blanc ou sel de tartre, une livre; bon miel, une livre & demie; therebentine de Venise, une livre: dissolvez le tout ensemble dans huit livres de bonne eau-de-vie bien rectifiée, sur un petit feu de sable ou de cendres; quand tout sera bien dissout, ajoûtez-y de fleur de chaux vive, réduite en poudre par l'air & bien seche, environ quatre livres; mêlez le bien, le plus promptement que vous pourrés, & enfermez tout ce mélange, d'abord dans une grande cornuë, dans laquelle il faudra avoir fait cette dissolution: & ce mélange qui doit rester pour le moins un tiers vuide, adaptez-y d'abord un récipient & lutez-le: placez la cornuë sur un bain de sable, & l'y laissez pendant 12. heures à fort petit feu, après lequel tems, vous augmenterez peu à peu par degrés toutes les heures, jusqu'à ce que tout soit distillé, jusqu'à siccité; rectifiez cet esprit au bain marie, jusqu'à perfection, pour le séparer de l'huile qui y sera mêlé, & pour réduire même en esprit, une partie de cette huile, supposé qu'ils ne soient pas bien confondus & mêlez ensemble.

Ce remede guérit toutes sciatiques, contractions de nerfs & foulûres, même soulage beaucoup les douleurs de la goutte froide & chaude, les inflammations & la gangrene, appliqué un peu chaudement sur la partie affligée, avec un linge bien imbibé pendant 2. ou 3. fois par jour.

Autre souvent expérimenté & facile.

Prenez demi-livre de poix de Bourgogne de la plus grasse, fondez-la à petit feu, & étant fonduë; ajoûtez-y peu à peu une once de fleur de soûphre & un peu de bonne eau-de-vie: remuez & incorporez bien le tout & faites-en un emplâtre avec de la peau de gand, que vous appliquerez depuis quatre doigts au-dessus de la hanche, jusqu'au dessous de l'articulation de la cuisse avec la fesse, & l'y laisserez tant que la douleur durera en la séchant de tems en tems, pour ôter les sérosités qu'elle attire, & quand la douleur cessera elle tombera d'elle-même.

SCIENCE ŒCONOMIQUE *& du Commerce du monde*, selon le sage & prudent *Gratian*. Cette science consiste, selon lui, à savoir plusieurs choses considérables; *Le savoir*, & la *droite intention*. *Savoir son monde. Savoir faire valoir ce que l'on fait. Savoir user de ses amis. Savoir, ou écouter ceux qui savent. Savoir se mettre sur le pied d'homme sage, & savoir partager sa vie en homme d'esprit. Savoir un peu le commerce de la vie. Savoir engager ses dépendans. Savoir faire une tentative, &c.*

I. MAXIME de la Science Œconomique & du monde. *Il faut, outre le savoir, avoir une bonne fin & intention.*

Voici comme s'explique *Gratian* dans cette maxime. *L'un & l'autre ensemble* (c'est-à-dire, le savoir, & la droite intention) *sont la source du bon succès. Le savoir donne la force, & la droite intention donne la sage direction. Un bon entendement avec une mauvaise volonté, c'est un mariage monstrueux. L'action & l'effet de la science dans une mauvaise volonté, devient dépravée & corrompue. La mauvaise intention est le poison de la vie humaine ; car les actions humaines ne sont qualifiées que par le rapport à une bonne ou mauvaise fin ; & quand cette mauvaise volonté est secondée du savoir, elle en fait plus de mal. C'est une malheureuse habileté, que celle qui s'employe à faire mal.*

II. MAXIME. *Savoir choisir son monde, est le plus court chemin pour devenir grand personnage.*

Le sens de cette maxime ainsi exprimée, n'est pas si restreint que l'Auteur la fait. Cela signifieroit sans violenter les paroles ni l'expression, qu'en général on doit en tout chercher des personnes qui puissent nous être utiles, comme sont les personnes qui aiment la science & le mérite par-tout où il se trouve, qui sont officieux, généreux, affables, sociables & bienfaisans ; & l'Auteur ne desavouëroit pas ce sens, que je crois être le premier qui tombe d'abord dans l'esprit. Cependant il a en vuë un sens subalterne à celui-ci, savoir, qu'un homme trop vif & trop prompt de son naturel, doit fréquenter & préferer les personnes modérées. Un homme trop enjoué doit s'associer à des personnes naturellement sérieuses ; & ainsi de tous les contraires ; & il prétend que ces esprits contraires sont capables de se porter dans l'union & le commerce qu'ils ont ensemble, à un parfait équilibre & à la juste médiocrité qui fait que les belles qualités & vertus sont éloignées des extrémités de l'excès & du défaut. Ainsi cet homme trop vif, & par-là dangereux, deviendra sur l'exemple aimable d'une personne moderée & affable, capable de se modérer ; & cet homme modeste, modéré & affable, sur l'exemple de cet homme qui est actif, en sera plus agissant & plus animé dans ce qu'il a de bon & de loüable, &c. Voici les paroles de l'Auteur de la Maxime. *La conversation est d'un grand poids : les mœurs, les humeurs, les goûts & l'esprit même se communiquent insensiblement. Ainsi un homme prompt en doit fréquenter un paisible, & chacun son contraire, par où on arrivera sans peine au tempérament requis. C'est beaucoup que de savoir se modérer.* Surquoi je rappelle une vérité connuë de tous les gens qui se connoissent ; que l'homme est naturellement sociable, & se porte facilement à l'imitation. Ainsi les gens de bien qui se fréquentent avec ce choix, peuvent agir réciproquement pour leur mutuelle perfection en ce qu'ils ont de trop ou de trop peu dans les choses d'ailleurs bonnes par elles-mêmes. Cette vivacité peut par soi servir à avancer les ouvrages & les intérêts de la vertu, & la modération & la retenuë sont ou les meres ou les nourrices du discernement & de la discretion. L'Auteur continuë par de fort belles comparaisons. *La diversité alternative des saisons, fait la beauté & durée de l'Univers. Si l'armonie des choses naturelles vient de leur propre contrariété, l'harmonie de la Société Civile devient plus belle par la différence des mœurs. La prudence doit user de cette politique dans les choix des amis & des domestiques ; & de cette communication des contraires il en naîtra un tempérament agréable.*

III. MAXIME. *Savoir, faire valoir ce que l'on fait.*

Ce n'est pas assez (dit notre Auteur) *que les choses soient bonnes en elles-mêmes, parce que tout le monde ne voit pas au fond, ni ne sait pas gouter. La plûpart des hommes vont & agissent parce qu'ils voyent aller les autres, & ne s'arrêtent que là où il y a grand concours. C'est un grand point de savoir faire estimer sa drogue, soit en la louant (car la louange est l'aiguillon du désir) soit en lui donnant un beau nom, qui est un beau moyen d'exalter : mais il faut que tout cela se fasse sans affectation. N'écrire que pour les habiles gens, c'est un hameçon général, parce que chacun le croit être ; & à l'égard de ceux qui ne le sont pas, la privation servira d'éperon au désir. Il ne faut jamais traiter ses projets de communs ni de faciles ; car c'est les faire passer pour triviaux. Tout le monde se plait au singulier, comme étant plus desirable & au goût & à l'esprit.*

Je tire de ce discours fort sensé ces Corollaires ou conséquences. 1. Que la maxime est inutile, quand on propose les bonnes choses à des personnes pénétrantes, ou à des personnes qui sont douées d'un goût & d'un discernement delicat. 2. Qu'il faut intéresser les autres esprits inférieurs, par la représentation de l'utile. 3. Qu'il faut cautionner les bonnes choses qu'on a à dire ou à faire, en formant par avance des jugemens avantageux & prévenans, qui mettent en mouvement les personnes modestes qui n'osent juger même des bonnes choses sans être encouragées par les jugemens préalables des personnes qui passent pour être bons connoisseurs, & gens de probité qui ne veulent point séduire. 4. Qu'il faut éviter l'affectation. A quoi j'ajoute, qu'il faut éviter la préoccupation en faveur de notre esprit & de nos ouvrages. 5. Enfin, qu'il faut faire honneur à la vérité, & aux belles & bonnes choses dont Dieu nous rend capables de faire part aux autres ; & ne pas mettre en avant des choses aussi estimables que des vérités importantes, d'une maniere inanimée, froide & seche. Il est pour le moins de la bienséance, d'accompagner la vérité & la vertu des marques de notre vénération, & de montrer que nous n'y sommes pas indifferens.

IV. MAXIME. *Savoir user de ses Amis.*

Cette maxime est de grande importance, voici la maniere dont l'Auteur s'exprime. *Dans la pratique de cette maxime, il y va de grande adresse : les uns sont bons pour s'en servir de loin, & les autres pour les avoir auprès de soi, ou pour s'en tenir près. Tel qui n'a pas été bon pour la conversation, l'est pour la correspondance. L'éloignement efface certains défauts, que la présence rendoit difficiles à supporter. Dans les amis, il n'y faut pas chercher seulement le plaisir de la société, mais encore l'utilité.* En suivant l'esprit de notre Auteur, je dirai en quoi consiste cette adresse à user de ses amis. Elle est la même que l'adresse d'un habile Architecte ou Maçon, qui met en œuvre quelque pierre que ce soit, en la maniant & tournant pour la placer d'une maniere convenable, ou en la façonnant un peu. Il faut peu de chose pour rendre utile un homme, qui sembloit ne pouvoir le devenir. Cette parole est remarquable, que tel qui étant présent est de peu d'utilité, est d'une très-utile correspondance. Les politiques tirent de grandes utilités de leurs amis absens, & cela d'autant plus qu'ils paroissent rebutés & même disgraciés.

V. Maxime. *Savoir, ou écouter ceux qui savent.*

Gratian s'exprime ainsi : *L'on ne sauroit vivre sans entendement : il en faut avoir ou par nature, ou par emprunt. La raison en est, que l'homme a rapport à tant d'objets, à tant de choses, à tant de personnes, qu'il ne sauroit jamais sans esprit, se déterminer, & resteroit accablé sous le poids & la multitude de tant de rapports. Les animaux brutes sont tous limités & déterminés à des objets & fins particulieres : mais l'animal raisonnable a rapport à tout. Il faut donc & délibérer, & choisir, & se déterminer par l'entendement. Il ne laisse pas d'y avoir des gens qui ignorent qu'ils ne savent rien, & d'autres qui croyent savoir ce qu'ils ne savent pas : ceux-ci sont incapables de profiter d'esprits auxiliaires. Les défauts qui viennent de manque d'esprit, sont incurables : car comme les ignorans ne se connoissent pas, ils n'ont garde de chercher ce que leur manque. Quelques-uns seroient sages, s'ils ne croyoient pas de l'être : de-là vient que bien que les oracles de sagesse soient si rares, ils n'ont rien à faire, attendu que personne ne les consulte.* Ce qui empêche sur-tout les grands & puissans de se perfectioner dans la sagesse, c'est qu'ils n'osent dire qu'ils ont faim & qu'ils manquent de l'aliment de l'esprit : qu'ils apprennent de Gratian, *que ce n'est point une diminution de grandeur ni une marque d'incapacité, que de prendre conseil ; au contraire, on se met en passe d'habile homme, en se conseillant bien.* Car pour bien consulter, il faut être capable de bien juger & discerner ; ce qui suppose qu'on a ou idée du bien & du mieux, ou pour le moins que l'on en a le goût & le sentiment, ce qui suffit par provision, en attendant que la perfection & l'habitude de ce bon goût & sentiment amene enfin à l'idée & à l'intelligence. Ceux qui sont consultés par des gens de ce caractere, ne perdent rien dans ce commerce ; car ces personnes peuvent être pour eux (quoique plus habiles) des pierres de touche pour connoitre le degré de bonté de leur sagesse plus ou moins épurée.

VI. Maxime. *Savoir partager sa vie en homme d'esprit, non pas selon que se présentent les occasions de la vie, mais par prévoyance & par choix.*

Une vie qui n'a point de relâche, est pénible, comme une longue route où l'on ne trouve point d'hôtellerie. Une variété bien entendue la rend heureuse. La prémiere pause doit se passer à parler avec les morts : nous naissons pour savoir, & pour nous savoir nous-mêmes, & c'est par les livres que nous l'apprenons au vrai, & que nous devenons des hommes faits. La seconde station se doit destiner aux vivans, c'est-à-dire, qu'il faut voir ce qu'il y a de meilleur dans le monde & en tenir registre. Tout ne se trouve pas dans un même lieu. Le Pere universel a partagé ses dons, & quelquefois il s'est plû à en faire largesse au pays le plus misérable. La troisiéme pause doit être toute pour nous. Le suprême bonheur est de philosopher. Il faut se proposer à soi-même sous trois aspects, comme animal, comme raisonnable, & comme Chrétien. Il faut avoir soin d'entretenir cette vie sensible de l'animal, sans nuire à personne. Il faut entretenir la vie raisonnable, par tous les Arts & Sciences qui peuvent perfectionner l'esprit, l'entendement, la volonté. Et enfin il faut vivre en Chrétien, si on veut vivre heureux en ce monde & en l'autre.

VII. Maxime. *Savoir engager ses dépendans.*

Comme c'est peu de chose que d'avoir les écorces des fruits, si on n'en a la substance utile & intérieure ; ainsi c'est peu que d'avoir sous sa puissance & dépendance beaucoup de personnes, si on n'en possede pas le cœur & l'affection. J'anticipe l'explication de cette maxime : écoutons présentement Gratian. *Un engagement fait à propos, a mis beaucoup de gens en crédit, ainsi qu'un naufrage fait les bons nageurs. C'est par-là que plusieurs ont développé leur industrie & leur habileté, qui eût resté ensevelie dans leur retraite, si l'occasion ne se fût présentée. Les difficultés & les dangers sont les causes & les aiguillons de la réputation. Un grand courage, qui se trouve en des occasions d'honneur, fait autant de besogne que mille autres.*

VIII. Maxime. *Savoir faire une tentative. Que l'adresse de l'homme judicieux contrepese la retenue de l'homme fin.*

Un homme subtil & pénétrant est moins entreprenant qu'un autre, parce qu'il connoit mieux les difficultés des grandes entreprises, que les hommes inconsidérés : mais cette retenue peut être trop longue, & suspendre trop long-tems les effets d'un fonds suffisamment riche & cultivé. Il faut que l'homme qui ne veut pas vivre en vain & passer toute sa vie en délibérations, se confie en son jugement & en son habileté à traiter les choses. Ce jugement lui doit être caution d'une heureuse entreprise, & son adresse d'un bon succès. Voilà, ce me semble, une explication plausible & même fidele de la maxime de notre sage Auteur, qui continue ainsi.

Il faut un grand jugement pour mesurer celui d'autrui ; c'est-à-dire, pour connoitre la force & la valeur de nos compétiteurs. Il faut se sentir assez fort pour se promettre la supériorité, l'ascendant, & enfin la victoire. *Il vaut bien mieux* (dit le même) *connoitre le caractere des esprits, que la vertu des herbes & des mineraux ; c'est-là un des plus grands secrets de la vie.* La comparaison cachée dans ces expressions, entre les besoins de la vie humaine, & les secours qui nous reviennent de la part des hommes, & entre les drogues & les plantes par rapport aux malades, est également rare & plaisante : rare, parce qu'elles exprime bien dans le fond & naivement, que le bon connoisseur regarde les hommes comme un habile Medecin ou Apoticaire qui connoit parfaitement l'usage prudent des drogues : plaisante, parce que l'on sent bien que l'imagination de *Gratian* lui représentoit alors le Monde & la Société humaine & civile, comme une grande boutique d'Apoticaire, fournie de toute sorte de drogues. L'esprit de cette maxime insinue plusieurs choses : Qu'il ne faut pas toujours préparer sa vie, car la vie pourroit bien se passer en vain & sans action : Qu'il faut faire des essais & des tentatives pour mesurer le mérite acquis avec le but de notre vocation & de notre devoir. On peut avoir fait plus de provision de mérite qu'il ne faut (parlant des emplois médiocres qui sont les plus communs ;) & alors vous avez donné à une théori, superflue, un tems que vous avez dérobé à une pratique nécessaire & indispensable de votre vraie vocation. *Ne quid nimis* ; & pour ne pas commettre cet excès, il faut de tems à autre user de cette comparaison & règle de proportion. Il faut faire quelques essais sur des choses de moindre conséquence, pour faire son chef-d'œuvre tout d'un coup & d'une maniere sure & infaillible : *Tuto, cito & jucunde*, surement, promptement & facilement. Ce sont-là les fruits de quelques tentatives, & d'une habitude confirmée par-là. On doit observer que ces tentatives ne doivent être connues que de soi, & d'autre soi-

même

même : car on croiroit que chaque fois vous auriez manqué votre coup, ce qui feroit tort à la réputation de votre capacité. La pénétration dont parle notre Auteur, consiste à sonder ses forces & ses facultés, avant que d'entreprendre des choses d'importance, & uniques, je veux dire, qui doivent de leur nature se perdre ou se gagner du seul premier coup. C'est le coup de partie, que cent autres plus heureux, mais accessoires, ne peuvent reparer. La *circonspection* est pour le tems voisin de l'entreprise; mais la *précaution* a dû précéder la circonspection.

Quelques autres Parties & Maximes de la Science du Monde.

Savoir attendre, Maxime œconomique. L'impétuosité de nos desirs, même les plus légitimes, est cause de la perte de leurs droits. Notre amour-propre, même juste & raisonnable, est pourtant de sa nature immense, & d'une force difficile à moderer & contenir dans les bornes du possible & du tems. Il faut donc raisonner nos desirs les plus justes, je veux dire les assujettir à la raison & à l'exigence des choses qui ont leur tems de maturité. Il faut donc savoir attendre, & on n'est capable de cette science, qu'en s'instruisant bien de la nature des passions & des actions humaines. *Gratian* traite ce sujet en des termes équivalens à ce que j'ai préludé. *Ne s'empresser ni se passionner jamais, c'est la marque d'un cœur qui est toûjours au large.* Un esprit & un cœur à l'étroit, est pauvre, & par conséquent impatient. Son être & bien-être sont menacées & attaqués de près. *Celui qui sera le maître de soi-même, le sera bien-tôt des autres. Il faut traverser la vaste carriere, pour arriver au centre de l'occasion.* Cette carriere est fort longue par rapport à un cœur qui va avec impétuosité à son bien, à l'objet de son desir. On peut dire que le mouvement du cœur de homme vers le bien, qui est comme un centre où il tend, est semblable au mouvement de tout corps grave, qui augmente son impétuosité & sa célérité, à mesure qu'il s'avoisine du centre où le porte sa gravité. Le cœur de l'homme desire plus ardemment, & tend avec une plus grande force, à mesure qu'il s'approche de l'objet de son desir véhément, qui va toûjours en croissant. C'est comme le courant d'un fleuve rapide, *vires acquirit eundo. Un temporisement raisonnable murit les secrets & les résolutions. La bequille du Tems fait plus de besogne que la massue d'Hercule, fût-elle de fer.* C'est-à-dire, qu'on fait avec facilité, ce que l'on ne feroit pas comme il faut hors de son point de tems, qu'on ne feroit que violemment. Rien n'est plus méprisable, que ce qui se fait difficilement & violemment; cela dénote un agent malheureux & dans la peine, & qui travaille en dépit de la nature. *La fortune même recompense avec usure ceux qui ont la patience de l'attendre.* C'est honorer en Chrétien la Providence & la Sagesse de Dieu, que de se soumettre avec respect & confiance aux tems ordonnés & réglés dans la divine œconomie. *Gratian*, après avoir fait une description allégorique du char triomphant de l'Attente tiré par des Remores, & de son trône fait d'écailles de Tortue, & avoir dit que ce char fut un jour attaqué par un escadron de monstres, qui étoient la Passion aveugle, l'Engagement indiscret, la Hâte imprudente, la Facilité à hazarder, l'Inconsidération, la Précipitation & la Confusion : *L'Attente*, dit-il, *connoissant la grandeur du danger, commanda à la Retenue de faire alte, & à la Dissimulation d'amuser les ennemis, pendant qu'elle consulteroit ce qu'elle avoit à faire.*

Savoir s'épargner du chagrin, Maxime œconomique. Voici quelques occasions de chagrin, qu'on peut s'épargner. Cherchez promptement le remede à un mal arrivé, & ne perdez pas à vous chagriner & lamenter, un tems qui doit être employé à y remedier, ou à remedier à ses suites. Il y a d'autres personnes d'un naturel ou officieux, ou généreux, qui s'exposent trop, ou se hazardent trop dans des affaires dont il est difficile de se tirer sans dommage ou risque: c'est s'épargner du chagrin, que d'éviter ces sortes d'occasions & d'engagemens, qui viennent quelquefois plus de notre vanité présomptueuse, que d'une pure inclination bienfaisante & officieuse. Voici sur ce sujet les paroles de *Gratian*. *C'est une science très-utile, c'est comme la sage-femme de tout le bonheur de la vie. Mauvaises nouvelles ne valent rien ni à donner, ni à recevoir; il ne faut ouvrir la porte qu'aux découvertes du remede. Il y a des gens qui n'employent leurs oreilles qu'à ouïr des flateries, d'autres qui se plaisent à écouter de faux rapports, & quelques-uns qui ne sauroient vivre un seul jour sans quelque ennui, non plus que* Mithridate *sans poison. C'est encore un grand abus, de vouloir bien se chagriner toute sa vie, pour donner une fois du plaisir à un autre, quelque étroite liaison qu'on ait avec lui. Il ne faut jamais pécher contre soi-même, pour complaire à celui qui conseille & se tient à l'écart. C'est donc une leçon d'usage & de justice, que toutes les fois que tu auras à choisir de faire plaisir à autrui, ou deplaisir à toi-même, tu feras mieux de laisser autrui mécontent, que de le devenir toi-même & sans remede.*

Savoir s'aider, Maxime œconomique. *Dans les recontres fâcheuses il n'y a point de meilleure compagnie qu'un grand cœur.* Je remarque que cette Maxime est impraticable à une personne d'une petite vertu & d'un mérite mince. Pour se mettre donc en état de profiter de cette vérité, il faut supposer que c'est un avis que l'Auteur nous donne de nous préparer à tous les revers de fortune, à tous les évenemens fâcheux & soprenans; & qu'il faut pour cela se hâter d'aller à la perfection, d'où naît ce grand cœur, ressource à tous les plus fâcheux inconvéniens de la vie. Je suis persuadé que le Monde est construit par la Sagesse & la Bonté divine de telle sorte, que ce qui y semble incommode & dommageable, ne l'est qu'aux méchans, & non aux gens de bien qui ont occupé leur esprit & leur cœur, & qui le veulent occuper le reste de leurs jours, à la contemplation & à l'amour de leur Auteur. L'ouvrage de Dieu n'est point pernicieux par soi; son ouvrage est également l'ouvrage de sa bonté, comme de sa puissance & de sa sagesse. Cette pensée, jointe au soin fidele & constant de vivre dans l'ordre, dans la justice, en augmentant en nous la confiance en Dieu, peut nous augmenter le courage, & nous faire ce grand cœur qui peut tout surmonter. L'Auteur continue à parler sur ce sujet, mais en pur Philosophe. *Les déplaisirs*, dit-il, *sont moindres pour ceux qui savent s'aider & s'assister : ne te rends point à la fortune, car elle t'en deviendroit insupportable.* C'est-à-dire, ne t'abandonne point à la compassion tendre que tu as pour ton amour-propre maltraité injustement par tant d'endroits, qu'on ne peut pas toûjours avoir prévus: mais au-lieu de ces tendres & lâches condoléances, ramasse les forces de tout ton courage, travaille confidemment à ta délivrance; si tu as eu le bonheur d'être déja bien avancé dans la perfection, tu trouveras des forces de reste pour surmonter ces difficultés. Et s'il n'est pas encore tel, tu apprendras une chose bien utile, savoir, combien il manque encore à ta perfection. *Quelques-uns s'aident si peu dans leurs peines, qu'ils*

les augmentent, faute de les savoir porter avec courage. Celui qui se connoît bien, trouve du secours à sa foiblesse dans la reflexion. Ce dernier point est très-vrai & très-consolant : on perd les forces de l'esprit, du cœur & du corps, dans les plaintes ; au-lieu que ces forces seroient suffisantes, si on redoubloit ses réflexions & son attention sur diverses issues que nous n'appercevons point dans l'abattement de l'esprit & du cœur. Il y a beaucoup d'occasions fâcheuses, ce semble, par elles-mêmes, qui sont comme les scorpions & autres bêtes venimeuses, qui portent avec elles leur contrepoison.

Savoir se transplanter, Maxime œconomique. *Il y a des gens*, dit Gratian, *qui pour valoir leur prix, sont obligés de se transplanter, s'ils veulent occuper de grands postes.* Les personnes qui restent dans les lieux de leur naissance, y peuvent être utiles : mais si ce sont de petits lieux, les hommes d'un mérite plus étendu doivent se transplanter, parce qu'ils sont nés pour un plus grand spectacle & une utilité plus étendue. Un arbre d'espece à devenir fort grand, seroit violenté, si de la pepiniere vous le transportiez dans une marcore ou vase & lieu étroit : il ne pourroit dans ce lieu desavantageux prendre de profondes racines, il deviendroit un arbre nain, & bientôt après il secheroit ; car ce plant né pour être grand arbre, semble vouloir périr, quand il ne peut atteindre à sa fin propre, convenable & naturelle. Ceci est, non figurément, mais réellement vrai à l'égard de la nature humaine. Tous les hommes, destinés par leurs belles, mais naissantes qualités, à de grandes choses, périront dans une secrette mélancolie, & un secret ennui, dans une vie commune, s'ils ne se dépaysent pas, s'ils ne se déplacent & se transplantent. La Nature fait disparoitre ses plus précieuses productions, quand on ne leur fait point l'honneur qui leur est dû. L'homme de vertu & de sagesse doit se faire honneur à lui-même, & aux dons de Dieu : il ne faut pas cacher son talent sous terre, & vouloir laisser inconnues les qualités dont Dieu nous a doués pour l'edification & l'instruction. Il faut quelquefois, non seulement se transplanter de lieu, mais aussi souvent de poste, d'occupation, d'état, de société, & de correspondance. Mais cette Maxime, dans la pratique, a besoin d'un grand discernement : car la vanité & la trop bonne opinion de soi-même est cause de plusieurs change mens desavantageux. Ces changemens viennent aussi souvent d'une trop grande légereté d'esprit & de cœur. *Qui peregrinantur, raro perficiuntur.* Mais retournons à *Gratian. La patrie*, dit-il, *est la marâtre des perfections éminentes : l'envie y regne comme en son pays natal ; l'on s'y souvient mieux des imperfections qu'un homme avoit au commencement, que du mérite qu'il a acquis en secret & qu'il fait paroitre ensuite tout à coup. Une Epingle a pu passer pour une chose de prix en passant d'un Monde à l'autre, & quelquefois un verre à fait mesestimer un diamant, pour être venu de loin. Tout ce qui est étranger, est estimé, soit à cause qu'il est venu de loin, ou parce qu'on le trouve tout fait & dans sa perfection. Nous avons vû des hommes qui étoient le rebut d'un petit Canton, & qui sont aujourd'hui l'honneur du Monde, également révérés de leurs compatriotes & des étrangers ; des uns, parce qu'ils en sont loin ; & des autres, parce qu'ils sont de loin. Celui là n'aura jamais beaucoup de vénération pour une statue, qui l'a vue pied d'arbre dans un jardin.*

Savoir trouver le goût d'autrui, Maxime. On ne peut vivre paisiblement & tranquillement avec les autres hommes, sans les conformer à notre humeur, ou à la raison : ce qu'on ne doit point esperer ni prétendre, quand on est égal ou inférieur. Il faut donc dans ces deux derniers cas, qui sont les plus fréquens, s'occuper à chercher le goût d'autrui, s'y conformer, si on veut vivre avec eux en paix, & sur-tout si cette obligation de vivre avec eux est indispensible & nécessaire, vû nos besoins & notre dépendance plus ou moins grande, plus ou moins longue. Il est dur de se soumettre ainsi aux personnes injustes ou orgueilleuses, & qui ont tous ces deux grands défauts. Mais c'est un faire le faut, dans la supposition : ou il faut avoir recours au principe de la guerre, *repousser la force par la force* ; ce qui est indigne d'une personne raisonnable, & qui a des suites très mauvaises. Il faut donc savoir se rendre indépendant, ou mettre en pratique la force de l'ame qu'on appelle la *patience*, en se reprochant à soi-même son peu d'habileté à manier les cœurs, s'occuper de cette science si utile, savoir trouver le goût d'autrui, & s'y conformer pour si bizarre qu'il soit. Une honnête personne a honte de se voir réduit à cet état : mais il y a tant d'occasions où l'on est obligé de se soumettre aux autres, tout indignes qu'ils en sont, qu'un homme sage doit se dire que la chose est inévitable, quoiqu'elle paroisse insupportable. La divine Providence fait souvent naitre ces occasions, & nous devons nous y soumettre : car il est plus raisonnable que nous acquerions la science dont parle ici *Gratian*, que de suivre une juste & impuissante indignation. Le plus grand mal est, que plus les personnes dépendantes de l'humeur d'autrui sont raisonnables, plus elles sont incapables de connoitre les bizarreries de ces goûts changeans, variables & iniques. Voyons maintenant ce que *Gratian* dit sur cet article. *Il faut savoir trouver le goût d'autrui : car autrement c'est faire un déplaisir au-lieu d'un plaisir. Quelques uns chagrinent par où ils pensent obliger, faute de bien connoitre les esprits. Il y a des actions qui sont une flaterie pour les uns, & une offense pour les autres ; & souvent ce que l'on croyoit un service, a été un déservice. Quelquefois il a plus couté à faire un déplaisir, qu'à faire un plaisir.* (Il veut parler du soin & de la peine qu'on a pris de vouloir plaire à une personne déraisonnable, & qui a l'esprit mal tourné & le cœur déprave.) *On perd le don & le gré qu'on esperoit, à cause que l'on a perdu le don de plaire. Comment satisfaire le goût d'autrui, si on ne le sait pas ?* De-là vient que quelques-uns ont fait une censure, en pensant faire un éloge, parce qu'ils ont loué des qualités comme vertueuses, que ceux que nous prétendions louer regardoient comme des defauts, ou des choses qui peuvent tourner à deshonneur.

Savoir demander, Maxime œconomique. *Il n'y a rien de plus difficile*, dit l'Auteur, *pour quelques-uns, que de demander avec fruit & succès ; & il n'y a rien de plus facile pour d'autres, que de demander & d'obtenir. La raison en est, qu'il y en a qui ne sauroient refuser, & par conséquent*, dit-il, *il ne faut point de crochet pour tirer d'eux ce qu'on veut. Mais il y en a d'autres dont le premier mot à toute heure est* non. *Il est besoin d'adresse avec eux. Mais à quelques gens qu'on ait à demander, il faut bien prendre son tems,* comme par exemple, au sortir d'un bon repas, ou de quelque autre récréation qui a mis en belle humeur ; en cas que la prudence de celui qui est prié ne prévienne pas l'artifice de celui qui prie. Car il y a une contre-science qui fait aussi adroitement refuser, que l'autre fait demander. Les besoins de l'homme particulier sont grands, & les Princes mêmes absolus n'en sont pas exempts : ils ont besoin de Conseillers

pour mettre en train leur volonté & leurs desirs : ils ont besoin de ceux qui savent gagner des batailles, amasser des trésors pour soutenir leur puissance, de Sujets fideles &c. Il faut aussi que ceux-ci sachent demander, & se procurer par des voyes attrayantes & engageantes ces sortes de personnes auxiliaires ; autrement on les pourroit conseiller mal, & se retirer après les avoir engagés dans de mauvais pas. Ces Généraux pourroient se joindre aux étrangers, pour rétablir toutes choses dereglées & confondues sous un Prince, un Maitre dépourvu de ces attraits nécessaires pour se conserver ces précieux instrumens de la félicité publique, & de la gloire du Prince. Tous les hommes, privés & publics, ont continullement besoin les uns des autres ; cependant une grande partie de ces hommes foibles ignorent leurs besoins, & se comportent si imprudemment & si fierement, qu'après s'être aliéné le cœur de leurs semblables, ils se voyent à l'abandon, dans une affreuse solitude, au milieu de la multitude. Alors abaissés & humiliés ils appellent en vain au secours ; ils demandent mal, parce qu'ils demandent trop tard : car la science dont il est question dans cet article, *savoir demander*, a ses préparations. La science de demander avec succès, consiste à s'être donné le loisir de prévenir en bienfaits, en demonstrations d'humanité & d'une bénéficence ou officiosité universelle, à demander ce qui est ou peut devenir d'une utilité réciproque, à avoir acquis des talens ou des qualités si utiles, que l'on puisse être sûr d'un bon commerce, d'un fidele retour de bienfaits ou de reconnoissance. Tous les hommes s'aiment également ; leur amour-propre est à peu près d'une égale force d'attraction & de desirs : ils sont portés par cet amour-propre à tout demander, tout desirer ; & en cas de refus, à tout enlever. Mais l'esprit de société & d'utile commerce suspend cette voracité de desirs effrénés & brutaus ; & d'autaut plus facilement, que l'on voit des avantages plus étendus & plus certains dans l'art de plaire, de se prévenir & de se demander & s'accorder avec une égale facilité les besoins mutuels. Cet article, que *Gratian* traite populairement, je le prends de plus haut & dans sa racine, pour en tirer plus d'utilité. Rabaissons-nous à l'Auteur, dont la maniere familiere ne laisse pas d'être très utile. *Les jours de réjouissance sont les jours de faveur, parce que la joye du dedans rejaillit au dehors. Il ne faut pas se présenter lorsqu'on en voit refuser un autre, d'autant que la crainte de dire* non *est surmontée.* Ce qui me porte à ajouter, que la meilleure maniere de demander & d'obtenir, consiste avant que de demander, à préparer les choses & les occasions de tella maniere, que vous ayez amené les personnes heureusement à un état sensible à la raison & à la justice : par ce stratagême vous les préservez d'oser tomber dans ce *non* grossier, incivil, injuste & immisericordieux, qua vous voulez éviter dans votre demande, Il n'y a personne de qui on ne puisse esperer d'obtenir l'objet juste d'une demande sage & raisonnable. Le reste de cette Maxime finit ainsi. *Quand la tristesse est au logis, il n'y a rien a faire. Enfin,* ajoute-t-il, *sachez qu'obliger par avance, c'est une lettre de change, lorsque le correspondant n'est pas un mal-honnête-homme.* Il n'y a point de bonne correspondance, qu'avec ceux qui sont avancés dans la connoissance de Dieu & d'eux-mêmes, qui sont dans la charité à l'égard de Dieu & de leur prochain, & qui savent combien ils sont foibles à part, & combien on est heureux de vivre dans la pratique d'une civilité prévénante & dans la societé civile. Ces hommes dignes, dont je parle, sont également disposés & prêts à donner & à recevoir. Ce n'est que parmi eux & avec eux, qu'on peut apprendre l'art de bien demander, & la science de la communion ou communication fraternella, humaine & raisonnable.

Savoir obliger, Maxime de la prudence œconomique & civile. Cette maxime a une grande relation avec la precédente, dont le titre étoit *savoir demander*, à laquelle semble répondre celle de *savoir accorder obligeamment & gracieusement*. Alors l'octroi est doublement estimable & obligeant, à savoir, par la réalité de la chose, & par la maniere plus ou moins bonne, sincére, gracieuse & généreuse. Sur quoi il me vient dans l'imagination de comparer la maniere d'agir au stile de parler & d'écrire, le commun, le sublime & le moyen. Le premier degré d'agir obligeamment, est le commun & sincére ; le sublime se trouve dans la maniere d'obliger généreusement ; & le moyen se trouve en obligeant gracieusement & avec politesse. Mais il faut prendre garde qu'il y a une maniere d'obliger complete & parfaite, qui renferme tous les degrés, & qui consiste à obliger naïvement & cordialement, gracieusement & généreusement tout ensemble. Dans cet Article bien médité, & joint au précédent, on trouvera l'art parfait de donner & de recevoir. Voici la maniere dont s'explique l'Auteur : elle paroîtra peut-être moins directe que ce qui précede ; mais elle ne laissera pas d'être trés-utile & trés-subtile. *Quelques-uns metamorphosent si bien les graces, qu'il semble qu'ils les font lors même qu'ils les reçoivent.* Il entend apparemment parler de ces personnes dignes, que les honnêtes gens s'estiment heureux de pouvoir obliger. *Il y a des hommes si adroits, qu'ils honorent en demandant.* Ces adroits demandeurs, en demandant, présument & supposent même que ceux à qui ils s'adressent, prennent un singulier plaisir à être officieux ; ils parlent d'une maniere si flatteuse de la bonté de cœur de ceux à qui ils demandent, que l'on n'ose leur rien refuser. Qui peut s'abstenir de tomber dans le panneau de ces adroits demandeurs ? C'est ce que l'Auteur va dire d'une maniere qui ne sera plus obscure. *Il y a des hommes si adroits, qu'ils honorent en demandant, & transforment leur intérêt dans l'honneur d'autrui. Ils ajustent les choses de telle sorte, que vous direz que les autres s'acquittent de leur devoir quand ils leur donnent : tant ils savent bien tourner leurs desirs dessous l'ordre des obligations, par une Politique adroite & singuliere. Du moins leur adresse est si ingénieuse & si rare, que l'on reste longtems en doute lequel est celui qui oblige, & celui qui doit rester le principal obligé.* Ces stratagêmes sont ingénieux : mais il y a quelquefois plus de ruse d'escroc, que de finesse innocente d'honnêtes-gens qui se trouvent dans le besoin, & qui usent d'esprit autant que d'une indispensable flatterie, ne pouvant trouver des amis & de secours qu'au prix de cette petite lâcheté, assez humiliante, mais efficace dans son effet. Mon Commentaire me paroît donner la clé de la suite du discours de notre Auteur. *Ces hommes adroits*, dont il a parlé lui-même auparavant, *achetent tout le meilleur à force de louer ; & quand ils témoignent de désirer une chose, on se tient honoré de la leur donner ; car ils engagent la courtoisie en faisant une dette de ce qui devoit être la cause de leur propre reconnoissance. C'est ainsi qu'ils changent l'obligation de passive en active, en fins politiques. Véritablement c'est-là une grande adresse ; mais c'en seroit encore une plus grande, de la pénétrer & de défaire un marché si trompeur, en leur rendant leurs civilités & en reprenant chacun le sien.* L'œconome doit apprendre par la femme de Mr. *Jourdain* dans *Moliere*

à pratiquer la derniere partie de la maxime de l'Auteur. Elle se défendoit, quoique grossierement, des flatteries du pauvre Marquis, pendant que Mr. *Jourdain* tomboit dans le panneau comme un imbécile.

Savoir oublier, Maxime œconomique & politique. *Gratian* dit que *c'est un bonheur, plutôt qu'un art.* J'ai dessein sur la fin du texte de l'Auteur, de montrer que c'est on art, & que cet art peut s'apprendre avec succès & avec grand fruit. *Les choses*, dit l'Auteur, *qu'il vaudroit mieux oublier, sont celles dont on se souvient le mieux. La mémoire n'a pas seulement l'incivilité de manquer au besoin, mais encore l'impertinence de venir souvent à contre tems. Dans tout ce qui doit faire de la peine, elle est prodigue; & dans tout ce qui pourroit donner du plaisir, elle est stérile. Quelquefois le remede du mal consiste à l'oublier, & l'on oublie le remede. Il faut donc accoutumer la mémoire à prendre un autre train, puisqu'il dépend d'elle de donner un Paradis ou un Enfer.* Sur quoi je prends occasion d'établir le fondement de l'art d'oublier, qui consiste dans ces paroles: *Il faut donc accoutumer la mémoire à prendre un autre train, puisqu'il dépend d'elle* &c. D'où je conclus qu'il y a un art d'oublier, ou une habitude de donner à la faculté de la mémoire un train avantageux, & la corriger du train contraire. (Le mot de *train* est de l'Auteur, & fort à propos: il fait allusion à l'art du Manege, qoi fait donner aux chevaux les plus indociles & les plus intraitables, toutes les allures que l'on veut. Ainsi y a-t-il un art de mettre nos passions & nos facultés au manege & au train de la raison.) Il y a bien un art de faire les passions, il y a bien un art pour les exciter selon le dictamen & l'ordre de la raison: pourquoi donc n'y aura-t-il pas un art de donner on bon train à toutes nos facultés, l'entendement, la mémoire &c? Tout le monde avoue qu'il y a un art de conduire les opérations de son entendement, en sorte que les idées n'accablent point l'ame en se présentant à elle en desordre, bizarrement & en confusion; le même art règle aussi les images & les phantomes de notre imagination, & l'on trouve dans tous les esprits réglés, des imaginations pures & réglées. Il en est de même de la mémoire, qui est l'imagination des choses passées, ou la durée des images & des sensations qui nous ont autrefois occupés & nous ont été présentes. La Logique, & la Morale sa cadette, établissent une charmante œconomie & un bel ordre dans toutes nos facultés spéculatives & pratiqoes. Qui a l'art certain pour regler ses idées, (& il y en a un) peut purifier, régler & ordonner dans la faculté imaginative; il peut y distinguer, discerner, fortifier & bannir tout ce qui paroit à la raison digne de choix ou de rebut. La même raison peut dominer dans la mémoire, en refusant son attention aux objets mauvais, déréglés, & qui seroient capables d'affliger notre ame innocente; & nous pouvons par ce sage & raisonnable usage de notre attention, renouveller, fortifier & graver plus profondément les traces de toutes les choses utiles, consolantes, édifiantes, dont la mémoire est le réservoir & le registre. Il y a donc un art d'oublier le mal, & un art de se souvenir de tout ce qui est bien. Il arrive dans l'ame d'un homme juste, sage & raisonnable, ce qui arrivoit dans la maison du Centenier de l'Evangile qui disoit à ses Domestiques & Soldats, *Venez-ici*, & ils venoient; *Retirez-vous*, & ils se retiroient. Ce n'est que parce que nous ne nous habituons pas assez à l'usage de la raison, & à la pratique de la justice & de la sagesse, que nos facultés & leurs objets n'obéissent pas à une raison si affoiblie & si peu instruite de ses droits.

Savoir se soustraire, Maxime Œconomique & politique. Voici l'esprit, le but & l'utilité de cette maxime. On nous veut engager dans des affaires épineuses, étrangeres & inutiles: il sera utile de savoir éviter ces occasions, pour s'épargner du chagrin & épargner le tems: *Redimentes tempus, quia dies mali sunt.* Nous avons fait nous-mêmes dans quelque occasion, une démarche plus qu'il ne falloit: il sera utile de s'en retirer & de ne pas continuer: il sera utile de savoir se soustraire. Un homme dont nous dépendons beaucoup quelquefois à l'égard des besoins de la vie, veut avoir de nous des traits de complaisance injustes & malséans: il seroit utile de savoir se soustraire. On peut voir par ce détail, l'importante utilité de *savoir se soustraire.* Voici le texte du sage *Gratian* sur cet article. *Si c'est* (dit-il) *une grande science que de savoir refuser des graces, c'en est une bien plus grande de se savoir refuser soi-même aux affaires & aux visites. Il y a des occupations importunes, qui rongent le tems le plus précieux: il vaut mieux ne rien faire, que de s'occuper mal à propos. Il ne suffit pas pour être homme prudent, de ne faire point d'intrigues; mais il faut encore éviter d'y être mêlé. Il ne faut pas être si fort à chacun, que l'on ne soit plus à soi-même. On ne doit point abuser de ses amis, ni rien exiger d'eux au-dela de ce qu'ils accordent volontiers. Tout ce qui est excessif est vicieux, sur-tout dans la conversation; & l'on ne sçauroit se conserver l'estime & la bienveillance des gens, sans ce tempérament d'où dépend la bienséance. Il faut mettre toute sa liberté à choisir ce qu'il y a de plus excellent, ensorte que l'on ne péche jamais contre le bon goût.*

Savoir se contenir, Maxime de la science du monde. Chez *Gratian*, l'art de se contenir est un grand art. *Qu'une prudente réflexion prévienne, s'il est possible, les saillies ordinaires du vulgaire.* Les esprits vulgaires & communs ne connoissant pas l'enchainement indissoluble qu'il y a entre leurs actions négligées & bizarres du tems présent, avec les suites naturelles dans l'avenir, qui sont des choses fort fâcheuses & contraires à leurs desseins, qooiqoe bons, sont fort surpris dans le cours de leur conduite, de rencontrer non-seulement des difficultés de la part des choses, mais sur-tout des oppositions formelles, des mépris, affronts, railleries de la part des personnes qu'ils se sont aliénés par le cœur & l'intérieur à cause de leur peu de ménagement pour elles, ou par des pareilles injustices, ou par leur trop de familiarité. Ces oppositions quelquefois invincibles & imprévuës, les indignent & les enflamment à un point, qui les porte à la rage & au desespoir: ils ne peuvent se contenir, leur colere impuissante éclate quelqoefois avec fureur, & s'il ne savent se contenir, le moment fatal de leur perte irréparable arrive. Leurs ennemis cachés, alors devenus puissans & osant rompre toute dissimulation, éclatent ouvertement & se vengent plus ou moins, selon la grieveté des torts qu'on a fait à leur réputation, ou à leurs biens, ou à leur personne. Il seroit de la prudence encore dans ce tems si fâcheox, de se pouvoir contenir & retenir, pour éviter le pire: mais un homme d'une médiocre vertu, qui a po faire des fautes si considérables qui lui ont attiré à son inso des ennemis si puissans & si dissimulés, n'est pas capable d'une patience si généreuse & si héroïque pour suspendre le mal, & pour obtenir par-là quelque modération. Un homme même du commun, regarderoit cette patience souple & prudente comme une lâcheté: ainsi, s'affermissant dans le principe qui l'a amené à ce point, il se précipite ou dans une mort certaine,

ou dans la perte de sa liberté, dans l'infamie, & dans une vie pleine de douleurs, d'affliction & de dépits d'autant plus cruels, qu'il se les est attirés par son ignorance dans la connoissance des tristes effets de l'amour-propre d'autrui outragé autrefois, irrité, & animé à la vengeance. Il auroit été plus facile & plus sûr en prévoyant l'avenir, de se contenir & ne pas outrager les hommes même les plus foibles : car ils peuvent un jour trouver occasion de nous punir de la peine du talion. Un moucheron, tout petit qu'il est, peut nous piquer en secret au visage, la partie la plus honorable de l'homme, & nous le rendre tout enflé & tout défiguré : l'homme le plus chétif, dont l'esprit & le cœur est envénimé par notre orgueil ou notre indiscretion, peut nous procurer secretement sous le voile de la dissimulation, des chagrins & des dépits cuisans. *Qu'une prudente réflexion prévienne donc, s'il est possible, ces fâcheuses suites.* Il faut écraser un moucheron, car ce n'est pas assez de l'écarter, vous pouvez craindre le même mal qu'il vous fait : ainsi l'homme se voit souvent dans la nécessité de perdre celui qui lui cause tant de chagrins, ou de se voir soumis sans autre remede que la patience, à plusieurs déboires fâcheux de la part même de ces personnes chétives, qui nous peuvent harceler quand ils ont été trop outrés. L'amour-propre indigné, est un moucheron vénimeux, est un scorpion, est un basilic.

Le remede pour appaiser cet amour-propre irrité, sur-tout dans les petites gens, c'est de commencer à les adoucir par de petits bien-faits, qu'ils ne soupçonnent pas être des effets de crainte, mais de quelque bon naturel qui se trouve en vous. Si vous réitérez de loin à loin, ils auront plus d'attention à ces effets de bonté & de civilité, que de réflexion sur les sujets de mécontentement qu'ils ont eu de ce politique bienfaiteur. Et comme vous n'avez jamais paru faire ce que vous faites en guise de réparation d'injures, qu'ils prétendoient avoir reçu de vous, ils s'imagineront facilement par cette adresse, qu'ils se sont trompés en jugeant témérairement sur votre sujet, & croiront que c'est une inadvertance ou quelque autre cause. Il faut remarquer que cette conduite doit être lente & secrete : car si l'on se prenoit à cet adoucissement par des marques de repentir, leur amour-propre s'enflammeroit davantage de colere & de ressentiment, & cela d'autant plus que ce seroit un aveu de votre faute, & de l'injustice commise contre eux. Une conduite si pleine de candeur seroit capable d'appaiser un homme raisonnable; mais à l'égard des personnes grossieres, cela n'est point à propos, & les rendroit plus insupportables & plus inexorables.

Voici encore sur cet article un remede assez subtilement imaginé. Comme toutes les fautes qu'on peut commettre à l'égard du prochain, sur-tout de ce prochain du bas étage, viennent du peu de cas qu'on en fait naturellement, & ainsi d'un grand orgueil (car il n'y a que l'orgueil qui soit capable de mépriser les hommes) & que l'orgueil est une marque de l'ignorance, bien loin de l'être (comme l'on pense) de la noblesse de l'ame ; je crois que le vrai remede qu'on doit employer dans les occasions où les réparations & les excuses directes ne feroient point leur effet naturel, est de rentrer une bonne fois en soi-même, pour y appercevoir combien l'orgueil est opposé à la vraye noblesse d'ame, dont notre sagesse & notre vertu seroient bien capables hors de ces momens passagers de négligence & de manque de réflexion sur notre propre dignité : ces réflexions nous conduiront à une certaine tendresse d'équité & de charité envers ceux qu'un nuage d'orgueil passager nous a fait offenser, & nous donneront les vrais tons & les vrais airs de douceurs & de charité, avec lesquels nous devons apporter les remedes palliatifs à la cure de notre blessé. Si une belle ame qui a l'habitude de l'équité, & une vraye noblesse, employe ce remede & l'administre avec cet air de bonté & de dignité qui lui est habituel, presque toûjours il effacera tout le mal qu'il a fait, & fera tout oublier & tout excuser, sans qu'il se serve d'excuse & de reparation expresse.

Gratian nous donnera de nouvelles occasions de faire de pareilles réflexions dans ce qu'il dit ensuite. *Le premier pas de la moderation est de s'appercevoir que l'on se passionne.* Je voudrois que l'on appliquât ce que dit notre Auteur, non seulement à la colere, mais aussi à l'orgueil, à l'amour, à la haine. Nous avons des pressentimens de toutes ces passions: elles ont leurs premieres émotions naissantes, assez remarquables à l'égard de ceux qui connoissent le méchanisme du cœur humain : pourquoi vouloir négliger la connoissance & les sentimens que l'on a de cette fabrique ? Pourquoi ne pas l'arrêter ? Est-il permis à un homme raisonnable de se permettre quelque avant-goût des plaisirs qu'accompagnent les passions ? Pourquoi les goûter du bout des levres, sous prétexte qu'on est le maitre de les rejetter ? Illusion grossiere ! N'est-il pas dangereux à celui qui veut goûter plusieurs sortes de vins, d'en avaler plus qu'il ne faut ? Ce gourmet qui veut par curiosité éprouver les premiers goûts des passions, sera trompé ; il se trouvera enivré, séduit & pris par leur douceur.

L'Auteur continue de parler, non de toutes les passions, mais d'une passion particuliere. *C'est*, dit-il, *par ce premier pas de la moderation, qu'on entre en lice avec plein pouvoir sur soi, & que l'on sonde jusques où il est nécessaire de laisser aller son ressentiment. C'est avec cette réflexion dominante qu'il faut entrer en colere, & puis y mettre fin. Tâche*, continue-t-il, *de savoir où & quand il faut s'arrêter : car le plus difficile de la course est de s'arrêter tout court. Grande marque de jugement, de rester ferme & sans trouble au milieu des saillies de la passion.* Je pense que notre jugement & notre force d'esprit doit paroître à envisager d'un clin d'œil les suites, les difficultés insurmontables qui se trouvent quelquefois à les reparer ; la honte qui revient à un homme doué d'ailleurs de beaux talens, de s'être abandonné ainsi, & quelquefois de se trouver sujet à des peines & des châtimens deshonorans. *Tous excès de passion dégénere du raisonnable : mais avec une magistrale précaution & retenue, la raison ne se brouillera jamais, ni n'outrepassera point les bornes du devoir. Pour savoir gourmander une passion, il faut toûjours aller bride en main. Celui qui se gouvernera de la sorte, passera pour le plus sage Cavalier ; & s'il fait autrement, il passera pour l'homme le plus étourdi & le plus fou.*

Savoir estimer. Maxime de la Science du monde Un Philosophe, & sur-tout un Logicien, croit dire la même chose, quand il dit en termes de son art, qu'il faut acquérir ou avoir les vrayes idées des choses, & en porter des jugemens exacts & précis. Je veux croire que *Gratian* ne desavoueroit pas mon sentiment : cependant laissons le expliquer lui-même son titre. *Il n'y a personne*, dit *Gratian*, *qui ne puisse être le maitre d'un autre en quelque chose*, parce que le plus sage ne peut être toûjours dans une continuelle attention & veille de sa Raison : *Plerumque dormitat Homerus :* au-lieu qu'il est facile qu'un homme de peu de savoir, pouvant être très-attentif sur un seul point, remarque ce qui a échapé au plus

habile trop occupé : *Pluribus intentus minor est ad singula sensus.* *Gratian* continuë ainsi : *Qui excede, trouve toûjours quelqu'un qui l'excede en quelque autre talent. Savoir cueillir ce qu'il y a de bon dans chaque homme, c'est un utile savoir. Le Sage estime tout le monde, parce qu'il sait ce que chacun a de bon, & ce que les choses coutent a les faire bien. Le Fou n'estime personne, d'autant qu'il ignore ce qui est bon, & que son choix va toûjours au pire.*

Savoir & connoitre le Je-ne-sai-quoi, Maxime de la Science du monde & de la Prudence la plus rafinée. Il y a dans les pensées, dans les expressions, dans les actions, dans les manieres &c. un certain degré de perfection qu'on désigne par le *Je-ne-sai-quoi*, parce que l'on peut bien, à ce qu'on dit, sentir son effet, son agrément, son prix, son excellenea, mais les paroles manquent pour l'exprimer. Pour ne pas garder le silence sur ce qu'on estime tant., on le désigne par une infinité d'expressions; après quoi on prétend qu'on n'a pu encore l'énoncer fidèlement. Cela me fait soupçonner deux choses. La premiere, la vanité des Pauégyristes du *Je-ne-sai-quoi*: car peut-on si long-tems parlet, sans pouvoir dire l'objet de sa pensée? Non sans doute. Mais leur dessein est de faire croire que la Langue Françoise, dont quelques-uns font l'éloge, est défectueuse & ne peut atteindre à leurs hautes conceptions, à la subtilité, la finesse & la sublimité de leurs sentimens. Ce sont pourtant des choses qui leur sont connues: car ils pensent & sentent les choses sans le secours des mots & par les traces du cerveau ; leurs idées & leurs sensations ou sentimens interieurs précédent les mots qu'ils employent pour s'exprimer. La seconde réflexion est, que la sottise des Orateurs consiste à faire croire qu'il y a dans les choses un sublime ineffable ; & que c'est être fort avancé & même dans le degré le plus éminent de la perfection, que de faire croire qu'on l'a déconvert, & qu'on en connoit toutes les propriétés, mais avec tant d'abondance, qu'on ne sait en quel ordre on doit le considérer, & l'exposer à l'admiration des crédules Candidats de leur Art oratoire. Pour moi j'ose prononcer que le *Je ne sai quoi* est un fruit de l'ignorance, ou des idées confuses & vagues, ou des sentimens obscurs & informes, dont il ne faudroit point faire l'éloge ; que la vraye science ne connoit point le *Je-ne-sai-quoi*, n'admet point de *Je-ne-sai-quoi*, & que l'on veut rendre mystérieuse une expression qui doit son origine à la paresse, la pesanteur & la lenteur de l'esprit, au peu de pénétration pour connoitre le fond des choses, les facultés & les opérations de l'esprit humain ; & que c'est la propriété inséparable d'un esprit éclaré & raisonnable, de connoitre toutes les dimensions de la vérité, & de déchiffrer tous les prétendus *Je-ne-sai-quoi*. Que s'il y avoit pour les personnes parfaites dont je parle, quelque chose qu'ils ne connussent point parfaitement & dont ils n'eussent pas encore acquis des idées nettes & distinctes, ils ont pour règle de se taire, de mûrir leurs pensées avant que de les laisser paroitre d'une maniere si difforme & si informe. Le *Je-ne-sai-quoi* est donc le sujet de la charlatanerie de certains esprits, toute semblable à la charlatanerie des Alchimistes sur le merveilleux de l'objet de leur recherche. On peut voir la sublime & merveilleuse garrulité du Pere *Bouhours*, dans ses *Entretiens d'Ariste & d'Eugene*.

Savoir tirer du profit de ses ennemis, Maxime de la Science du monde & de la Prudence. Il semble que cette Maxime ne peut être qu'un pur paradoxe: cependant les personnes sages ont ce secret, de tiret l'antidote du poison. Quel est le mitoir le plus utile ? n'est-ce pas le miroir fidèle qui nous manifeste nos défauts ? n'est-ce pas de ces sortes de miroirs dont l'homme sage fait cas, parce que par eux il peut connoitre, & conséquemment corriger ses défauts & ses difformités ? Voilà, ce me semble, un préjugé, que l'on peut tirer du profit de nos ennemis par cet endroit, qu'ils nous font connoitre nos défauts & détrompent notre amour-propre de ses préventions flateuses & trompeuses. Voyons la maniere dont l'homme prudent de *Gratian* explique cet article. *Toutes choses*, dit-il, *se doivent prendre non par le tranchant, qui blesseroit, mais par le manche, qui est l'endroit avantageux pour se servir utilement d'une chose même dangereuse. Le Sage tire plus de profit de ses ennemis, que le Fou n'en tire de ses amis. Les envieux servent au Sage d'aiguillon pour surmonter mille difficultés, au lieu que les flateurs en détournent souvent. Plusieurs sont redevables de leur fortune à leurs envieux. La flaterie est plus cruelle que la haine, d'autant qu'elle pallie les défauts, où celle-ci fait remédier. Le Sage se fait de la haine de ses envieux un miroir, où il se voit bien mieux que dans celui de la flatterie ou de la bienveillance. Ce miroir lui sert a corriger ses défauts, & par conséquent à prévenir la médisance, car on se tient fort sur ses gardes quand on a des rivaux ou des ennemis pour voisins.*

Savoir entretenir l'attente d'autrui. Maxime. *Le moyen de l'entretenir, est de lui fournir de nouvelle nourriture.* L'attente, la curiosité & l'esperance qu'on a en nous, & de nous, se nourrit comme le feu, par un aliment ménagé & fourni avec discretion. Il faut attacher le feu à une matiere inflammable, l'augmenter par degrés jusques au point qui est propre pour notre usage & notre dessein, non pour faire des incendies, mais pour former un feu, une chaleur ou une lumiere convenable. De même il faut agir en nourrissant avec art l'attente d'autrui. Ceux dont il est question, doivent faire paroitre quelques traits de mérite : il faut soutenir ce feu curieux de savoir, par des matieres & des connoissances nouvelles, jusqu'à ce qu'il brille, échauffe, & ressemble au principe qui a agi si heureusement sur lui. Ce qui précede doit règler la méthode d'instruire & d'éclairer les autres, pour les porter à la joye & à l'admiration de la vérité : mais à l'égard de l'attente & de l'esperance du bien que les hommes ont conçu de nous, il faut user de la même modération & de la même méthode, *Ne quid nimis.* Il y a des mérites accablans, ils font tout comprendre aux personnes d'un esprit même médiocre ; & voilà le mal. Ils se rendent intelligibles dans les matieres les plus difficiles, les plus sublimes, & les plus étendues, par la force de l'ordre admirable & naturel qu'ils tiennent en instruisant les autres. Mais ils étendent tout d'un coup si loin la capacité naturellement peu étendue de leurs auditeurs, que ces esprits cessant d'être sous l'action de l'éloquente maniere d'instruire de leurs Maîtres, restent fatigués & accablés. La capacité de leur ame devoit être étendue par divers degrés, afin qu'ils pussent s'y accoûtumer peu à peu. Mais continuons avec *Gratian*.

Le beaucoup doit promettre davantage. Ceci est vrai à l'égard, par exemple, des personnes d'une destination singuliere pour tout ce qui est grand : car ils ne sont pas encore assouvis par une ample participation au vrai & au bien, mais ils désirent toûjours davantage : ils désirent au-delà même de la perfection. A leur égard, le beaucoup même qu'on leur a communiqué, doit promettre davantage. Mais à l'égard des hommes d'une médiocre capacité, il

faut agir tout autrement, si on veut leur être utile, & si on veut leur plaire, qui sont les deux fins & intentions de cet article. Il ne faut pas leur faire paroître que la science, la vertu, & la perfection soit inépuisable & qu'il faille des efforts sans fin : au contraire, il faut leur faire paroître & même sentir au-plûtôt, que leurs forces, qu'ils ont éprouvées avec succès, sont absolument proportionnées, & pour ainsi-dire commensurables à la science & à la perfection où ils aspirent. C'est à quoi peut parvenir l'habile homme qui sait retrancher les choses moins essentielles, qui sait faire des plans abregés, des raccourcis, des mignatures, & comme des cartes géographiques du pays de Sagesse, en soi fort vaste & fort étendu. Il arrive de-là que celui dont il est question est toûjours content, parce qu'il voit que le pays de la Vérité, de la Vertu, peut-être parcouru & connu par un homme comme lui.

Une grande action, continuë Gratian, *doit servir d'aiguillon a d'autres encore plus grandes.* Il ne faut pas tout montrer dès-la premiere fois : c'est un coup d'adresse, de savoir mesurer les forces au besoin, au tems, & aux personnes, & de s'acquitter de jour en jour par parties, (si les occasions permettent cette gradation & cette médiocrité) de ce que l'on doit à l'attente des personnes distinguées que nous avons particulierement en vûë, & même à l'attente publique.

Savoir souffrir les Sots, Maxime. C'est la pierre de touche de la force de l'esprit, & d'une ame élevée. Ceci est d'autant plus vrai, que le Sage ne s'ignorant point lui-même, & connoissant la vileté & la bassesse méprisable des hommes dépourvus de mérite, & pourtant bouffis d'orguëil, est tout à coup indigné en voyant la témérité & l'effronterie de ces miserables, qui ne prétendent pas à moins qu'à mettre la sagesse & la vertu sous leurs pieds. N'ai-je pas raison de dire, que cette toléra e marque une très-grande force d'esprit, parce qu'il n'y a rien de plus juste que cette indignation, née de la plus noire & de la plus insupportable indignité ? Cependant la sagesse de l'homme le plus digne, lui inspire & lui démontre clairement par mille expériences, que c'est une fatalité & une nécessité dans la constitution présente des choses naturelles & civiles, non-seulement de souffrir patiemment ces indignités faites en général à un grand nombre d'honnêtes gens, mais aussi de s'y soumettre tranquillement, & de céder à l'ordre établi par la divine Providence dans cette école du Monde, dans ce systême présent fort imparfait. Ce qui aide le Sage à subir cette dure condition avec tranquilité, c'est que le mépris des fous & des ignorans ne nous est pas moins inutile que leur estime : le Sage ne cherche qu'à se faire aimer & estimer des Sages, ce sont ces ames en qui les Sages cherchent d'occuper une place avantageuse : ils n'ont rien à perdre ni à gagner dans l'esprit & le cœur des insensés. Cette indifférence du Sage, & cette indolence, est la preuve qu'il ne forme plus ce faux jugement, que l'estime de ces hommes lui soit nécessaire pour se confirmer dans l'assurance qu'il a du prix de la sagesse, & du mérite auquel, par ses méditations & la bénédiction de Dieu, il a quelque part. Le témoignage des Sages lui suffit, quand il en rencontre ; & faute de cette heureuse rencontre, il a toûjours la joye & la satisfaction intérieure qu'apporte l'évidente expérience & la possession de son précieux trésor, qu'il possede sous les yeux de la Divinité, & avec son témoignage intérieur. Voyons le texte de notre Auteur. *Les Sages ont toûjours été mal-endurans* : nous en avons vû les raisons primitives. *L'impatience croît avec la science. Une grande connoissance est difficile à contenter. Au sentiment d'Epictete, la meilleure maxime de la vie, c'est de souffrir.* Epictete n'avoit pas eû à souffrir seulement les sots, cela lui auroit été bien aisé : mais il avoit eu à souffrir la servitude & les cruautés d'un Tyran barbare. Ce n'est pas de cette sorte de souffrance dont notre article prétend parler, mais de la souffrance des sots qui n'est qu'un jeu pour un *Epictete, qui a mis la moitié de la sagesse a tout souffrir.* Ce qu'il est utile de rapporter ici, pour condamner l'intolérance des Sages pour les Sots qui ne touchent ni à notre esprit, ni à notre personne. Cela étant ainsi, on peut voir que les Sages d'aujourd'hui comparés à *Epictete* ou à *Job*, sont blâmables de nourrir leur trop grande sensibilité & leur délicatesse. Avouons pourtant que *pour tolérer toutes les sottises, il est besoin d'une extrême patience. Quelquefois nous souffrons plus de ceux de qui nous dependons davantage*, & cela sert d'un utile exercice à se vaincre, & à méditer les moyens pour surmonter par sa sagesse la grossiereté de ceux de qui nous dépendons, le moyen de ressusciter en eux le bon sens, les idées de l'équité, de la saine raison, de la vraye & tranquille félicité s'ils venoient à quitter les plaisirs criminels de leurs passions. C'est cette habileté exercée long-tems dans l'école de la servitude, qui a aiguisé l'esprit de plusieurs illustres affranchis. *C'est de la souffrance que nait cette inestimable paix, qui fait la felicité de la Terre*, continuë notre Auteur. *Que celui qui ne se trouvera pas en humeur de souffrir, en appelle a la retraite de soi même, si tant est qu'il puisse bien se supporter lui-même.* Il faut imaginer qu'il s'est passé une espèce de traité & de convention entre la Société civile & le Sage, qu'ils s'entr'aideroient mutuellement, avec ces conditions, que le Sage supporteroit la folie du peuple & l'orgueil des Princes, qu'il tâcheroit d'instruire par sa science & sa vertu exemplaire ; & que tout ce qu'il y a de gens raisonnables ou dans le Magistrat ou dans le Peuple, l'estimeroient, l'aimeroient, lui obéïroient, du moins dans toutes les choses essentielles de sa vie sensible & spirituelle. Il faut principalement que le Sage soit fidèle à sa parole & à ses obligations, & il trouvera la vie civile infiniment plus commode que l'affreuse & indigente solitude dans les deserts.

Savoir triompher de la jalousie & de l'envie, Maxime. Quand on est dans un état glorieux, puissant & fortuné, on a toûjours des envieux ou des jaloux. Les envieux sont plus bas que nous. Les jaloux sont quasi nos égaux. Cependant il y a des gens qui sont aussi sages qu'ils sont fortunés ; & ceux-ci ne sont point en bute ni à la jalousie, ni à l'envie, parce que le jaloux voit que ce Sage heureux ne prétend point faire monopole dans son commerce d'humanité & de bien-veillance, & qu'il est communicatif & libéral, & ne veut jouïr de rien qu'en commun & dans le commerce de l'amitié & de la générosité. *Gratian* traite cette Maxime fort bien, quoique diversement. *Bien que ce soit prudence & sagesse de mépriser l'envie, ce mépris est aujourd'hui peu de chose, la galanterie fait bien un meilleur effet.* Il appelle *galanterie*, la facilité qu'a le Sage de prendre en douceur un mépris grossier, ou une brusquerie, que le malheureux & disgracié de la fortune lui fait à cause de son mécontentement. Au lieu de rendre brusquerie pour brusquerie, il paroît n'y pas prendre garde, & n'avoir dessein que de lui temoigner la même civilité que s'il étoit autant son semblable en fortune qu'en nature. Le ton de sa voix adouci fait juger qu'il l'excuse, & ne prend pas en mauvaise part les effets de

ſon état affligé & indigné. Ce ton de voix n'eſt pas celui d'un homme qui a pitié de lui, mais celui d'un frere & d'un ami, qui l'eſtime & l'aime comme ſon frere. Il le guérit ainſi de ſa préoccupation, & du jugement qu'il formoit que la fortune du ſage lui ſeroit onereuſe ou inſultante : l'envieux & le jaloux ſont également raſſurés par ces manieres fraternelles, d'autant plus perſuaſives, qu'elles partent de la diſpoſition intérieure de notre Sage, qui ſe croit homme, & frere de tous les hommes. *Il n'y ſauroit avoir aſſez de louanges pour celui qui dit du bien de celui qui dit du mal.* Il n'y a rien qui ſoit plus capable de changer le cœur de ces envieux & jaloux, d'éteindre le feu brulant de leurs yeux, que la lumiere douce & pure de ſes regards naïfs & innocens. C'eſt de cette maniere que le Sage détrompe les autres de leurs erreurs & de leurs préoccupations, en leur faiſant voir qu'ils ſe ſont mépris, & que les vrais Sages ne ſouhaitent que de plaire & d'être utiles à tous ceux qui les approchent. *Il n'y a point de vengeance plus héroïque, ni plus efficace, que celle qui tourmente l'envie à force de bien faire.* Cette penſée de *Gratian* eſt très ingénieuſe : mais il me ſemble que ce n'eſt pas le vrai héroïſme, qui eſt inſéparable de la charité, mais un rafinement de vengeance, qui n'eſt pas exempte de malignité. *Gratian* en juge de même quand il ajoute : *Chaque bon ſuccès eſt un coup d'eſtrapade à l'envieux, & la gloire de ſon émule lui eſt un Enfer. Faire de ſa félicité un poiſon à ſes envieux, on tient que c'eſt la plus rigoureuſe peine qu'ils puiſſent endurer. L'envieux meurt autant de fois qu'il entend revivre & renouveller les louanges de l'envié ; ils diſputent tous deux l'immortalité, mais l'un pour vivre toûjours heureux & glorieux, & l'autre pour être toûjours miſerable. La trompette de la Renommée qui ſonne pour immortaliſer l'un, annonce la mort à l'autre, en le condamnant au ſupplice d'attendre en vain que le ſujet de ſes peines ceſſe.*

Savoir faire l'ignorant, Maxime. Je ſerois fort porté à critiquer cette maxime, par cette conſidération, que la contraire donne plus d'occaſion d'édifier. Car eſt-il queſtion d'ignorer le mal qu'on prétend vous faire ? Je ſuis certain que ſi vous paroiſſez le voir, & que vous le ſouffriez avec douceur, vous pourrez par ce témoignage de votre douceur & de votre tolerance, contribuer à la converſion de l'offenſeur ; & ſi vous paroiſſez l'ignorer, il recommencera, & fera pis que jamais. A l'égard des bienfaits, il ne faut point paroitre ignorer ce qu'on fait pour vous, à moins que vous ne vouliez vous diſpenſer d'un retour de civilité & de reconnoiſſance. Nonobſtant cette conſideration, écoutons les raiſons de notre prudent & raffiné politique. *Quelquefois*, dit-il, *le plus habile homme joue ce perſonnage, & il y a des occaſions où le meilleur ſavoir conſiſte à feindre de ne pas ſavoir.* J'avoue que cette politique eſt courte, & nous diſpenſe de perdre beaucoup de tems à des éclairciſſemens imparſaits, qui ne décident rien. Dans ce cas, il eſt plus court d'ignorer, ou de ne pas faire trop d'attention, ſur-tout quand le dommage n'eſt pas grand. *Il ne faut pas*, dit-il, *ignorer*, *mais bien faire ſemblant.* Le premier eſt néceſſaire, car il nous importe de ſavoir qu'on nous hait ou qu'on nous mépriſe, afin de prendre nos meſures de loin pour regagner les bonnes graces de ces perſonnes-là : mais de faire ſemblant d'ignorer, décidera brievement le cas, ſans inconvenient pour l'avenir, à cauſe des précautions que vous avez ſagement réſolu de prendre. *Il importe peu d'être habile avec les ſots, & prudent avec les ſous* : c'eſt jouer, ou vouloir jouer avec ceux qui ne ſavent pas les loix du jeu. *Il faut parler à chacun ſelon ſon caractere* ; & comme il y a toujours quelque choſe qui n'eſt pas entierement mauvais, c'eſt de quoi il faut prendre occaſion de s'occuper, & de les occuper eux-mêmes, en gardant le ſilence ſur ce qui eſt moins bien ; c'eſt le moyen d'éviter la critique, qui eſt toûjours odieuſe, que de les ramener ſur ce qu'ils ont dit ou fait de bon & de digne de l'homme raiſonnable.

Savoir jouer de mépris, Maxime de la prudence mondaine. Je dis de la prudence mondaine, car effectivement cette maxime n'a rien du grand, du généreux & de l'héroïque. Il eſt pourtant bon de ſavoir de quelle maniere ſe conduiſent les eſprits fiers & mondains. *Le vrai ſecret*, dit Gratian, *d'obtenir les choſes qu'on deſire, eſt de les dépriſer* ; c'eſt-à-dire, de ne pas faire trop paroitre l'eſtime qu'on en fait & le beſoin qu'on en a. *D'ordinaire on ne les trouve pas quand on les cherche, au lieu qu'elles ſe préſentent d'elles-mêmes quand on ne s'en ſoucie pas.* Le choſes de ce Monde tiennent cette proprieté de l'ombre, qu'elles fuient celui qui les ſuit, & pourſuivent celui qui les fuit. *Le mépris eſt auſſi la plus politique vengeance*, dit le même Auteur. C'eſt la maxime univerſelle des Sages, de ne ſe défendre jamais avec la plume, parce qu'elle laiſſe des traces qui tournent plus à la gloire des ennemis, qu'à leur humiliation ; outre que cette ſorte de défenſe fait plus d'honneur à l'envie, que de mortification à l'inſolence. C'eſt une fineſſe des petites gens, de tenir tête à de grands hommes, pour ſe mettre en crédit par une voye indirecte, faute d'y pouvoir être à bon droit. Bien des gens n'euſſent jamais été connus, ſi d'excellens adverſaires n'euſſent pas fait état d'eux. Il n'y a point de plus haute vengeance que l'oubli ; car c'eſt enſevelir ces gens-là dans la pouſſiere de leur néant. Les téméraires s'imaginent de s'éterniſer en mettant le feu aux Merveilles du Monde. L'art de réprimer la médiſance, c'eſt de ne point s'en ſoucier : y répondre, c'eſt ſe porter préjudice : s'en offenſer, c'eſt ſe décréditer, & donner à l'envie de quoi ſe complaire.

De cette maxime je conclurrois, qu'il n'eſt pas expédient d'écrire, puiſque vous ſerez contraint ou à ſouffrir que les plus ignorans vous accuſent d'ignorance & d'erreur, ſans oſer rien répondre ; ou à relever de la pouſſiere des hommes téméraires, orgueilleux & ſans talent, en les honorant de vos réponſes, ce qui vous attirera des reparties ſans fin, ſi vous êtes ſi prodigue de vôtre tems que vous vouliez tenir tête à des hommes auſſi dépourvus de jugement que de moralité & de bienſéance. Cependant il y a des grands hommes pleins de doctrine & de vertu, des lumieres deſquels le monde a beſoin : faut-il qu'ils gardent le ſilence pour éviter la critique inſenſée, ou plûtôt l'abboyement de ces animaux déraiſonnables, ? Je ne crois pas qu'ils ſoient d'avis de s'abſtenir de bien faire par ce petit inconvénient, qui n'eſt pas digne de leur attention. Tout l'ordre des ſots & des ignorans triomphera de ce qu'il ſe trouve entre eux des gens qui ſont capables de réduire au ſilence les plus éminens dans le premier ordre. L'applaudiſſement mutuel de ces perſonnes ſi dignes, leur ſera ſuffiſant ; le reſte doit être regardé commes des phantômes qui n'ont point d'exiſtence.

SCIOGRAPHIE. Voyez PROFIL.

S C O.

SCOLARITÉ, Terme de Droit, s'entend du privilége des Ecoliers & de ceux qui enſeignent aux Ecoles. Les articles 28. 29. 30. & 31. *de l'Ordonnance*

nance de 1669. au titre *de Committimus & Gardes-gardiennes*, prescrivent la maniere d'user de ce privilége. L'art. 28. porte que les Principaux des Colleges, Docteurs, Régens & autres du Corps des Universités, qui tiennent des pentionnaires, peuvent faire assigner de tous les endroits du Royaume par-devant les Juges des lieux de leur domicile, les redevables des pensions & autres choses par eux fournies à leurs écoliers, sans que les causes en puissent être évoqoées ni renvoyées par-devant autres Juges en vertu de *Committimus* ou autres priviléges. Soivant l'article 29. les Recteurs, Régens & Lecteors des Universités exerçant actuellement, ont leurs causes commises eo premiere instance par-devant les Juges Conservateurs des priviléges des Universités, auxquels l'attribution en a été faite par les titres de leur établissement. L'article 30. veut que les Ecoliers-jurés, étudians actuellement depuis 6. mois dans les Universités, jouissent des priviléges de Scolarité, & ne puissent être distraits tant en demandant qo'en défendant, de la Jurisdiction des Juges de leurs priviléges, si ce n'est en vertu d'actes passés avec des personnes domiciliés hors la distance de 60. lieuës de la Ville où l'Université est établie; sans que neanmoins ils en puissent user à l'égard des cessions & transports qui ont été par eux acceptés, & des saisies & arrêts faits à leur requête, si ce n'est en la forme prescrite par l'art. 21. L'Article 31. veut que ceux qui ont régenté pendant 20. ans dans les Universités, jouissent du privilége tant & si longuement qu'ils continuëront d'y faire leur actuelle residence.

Pour joüir du privilége de *Scolarité*, il faut être actuellement étudiant dans l'Université, & inscrit sur le rolle des Ecoliers-jurés, que le Recteur est obligé de dresser tous les ans. Voyez ECOLIER.

Ce mot *Scolarité* vient de *scholaris*, (de *schola*) celui qui fréqoente une Ecole, qui y fait ses études, sous des Maîtres & Professeurs publics des Arts, Sciences & Langues. Tous les privileges de ces Ecoles publiques & Académies tendent à favoriser les personnes qui veulent parvenir aux belles connoissances dans des études réglées, de sorte qu'ils soient dispensés de perdre on tems si précieux à des mouvemens & des voyages préjudiciables à la tranquillité des études. Le bon état de ces Ecoles & de ces universités a trop de rapport au bien de la Société Civile, pour n'être pas un des principaux objets de la prudence & de la vigilance des Magistrats : car c'est de ces Universités que l'on tire, comme d'un Séminaire ou Pepiniere, des Sujets pour les transplanter dans tous les postes éminens de la Société; de-là sortent les Prédicateurs & fidèles Ministres de la doctrine chrétienne; les savans Jurisconsultes, pour défendre nos droits & décider les différends sous le nom & la qualité d'Avocats, de Juges & de Magistrats; les Médecins & tous les autres suppôts de la Méderine, pour secourit les malades & conserver la santé particuliere & la santé publique, contre les maladies épidémiques, popolaires & contagieuses. Sans la Science, la Vertu & la Religion, les Etats ne subsisteroient pas long-tems. Ce grand Corps politique qoe le fameux *Hobbes* appelle *Leviathan*, seroit aveugle & sans yeux, sans ces lumieres du Monde Civil, qui sortent de ces lieux sacrés & dévoués à la science & à la vertu. Voyez les articles ECOLE, ECOLIER, UNIVERSITÉ.

SCOTIE, du Grec *Skotos*, obscurité. C'est une moulure concave & obscure, entre les toles d'une base de colomne. Elle est aussi appellée *nacelle*, *membre creux*, & *trochile*, du Grec *trochilos*, qoi signifie une poulie, dont elle a la forme. En Latin on dit aussi *scotia*, de la même Langue Grecque, comme il a été dit ci-dessus. On appelle *scotie inferieure*, la plus grande des deux d'une base Corinthienne; & *superieure*, la plus petite qui est au-dessus.

SCR.

SCRIPTEUR APOSTOLIQUE, est un Officier do premier Banc, qui écrit les Bulles qui s'expédient. Ils sont au nombre de cent, qui représentent les Secretaires du Roi de France. Ce sont aussi eux qui taxent les graces. Ils font partie des Officiers du Registre. Ils sont distribués en trois classes. Le plus grand nombre sont les Scripteurs des Brefs, il y a douze Scripteurs *de minoribus*, & huit Scripteurs de la Pénitence.

SCRUTATEUR, se dit dans les Elections des Prélats ou des Magistrats, de ceux qui sont commis pour tenir le vaisseao où se jettent les billets ou suffrages, quand elles se font par scrutin, & pour empêcher qu'il ne s'y fasse aucune fraude : Ce qu'on appelle *scrutin*, c'est dans une Election ou d'Evêque, ou du Pape même, une maniere de recüeillir les suffrages secrettement, sans qu'on sache le nom de celui qui donne sa voix ou son avis. Les meilleures élections se font par la voye du scrutin. Les Papes se font par le scrutin, ou par l'Adoration. Voyez le titre *des Elections* aux *Décrétales*. Ces mots de *scrutateur* & *scrutin* viennent du Latin *scrutari* & *scrutinium*, rechercher, recherche; examiner & examen. Dans ce dernier sens le scrutin étoit anciennement un examen oo probation, qui se faisoit par de certaines cérémonies qu'on observoit pendant les dernieres semaines du Carême, à l'égard des catéchumenes qui devoient recevoir le baptême le jour de Pâques. On faisoit des exorcismes & des prieres sur la tête des catéchumenes, on leur donnoit le Dimanche, des palmes, le Symbole & l'Oraison Dominicale, qu'on leur faisoit ensuite réciter, approuver & confesser. On appelloit cela *scrutin*; parce qu'on examinoit le cœur des catéchumenes, afin que le Prêtre pût connoître surement ceux qui devoient être baptisés. *Scrutabantur corda credentium & dubitantium, ut intelligerent sacerdotes quis ad baptismum rite admitteretur.* Cette coutume étoit plus en usage dans l'Eglise de Rome, qu'ailleurs. On cite pourtant quelques Missels, qui prouvent que la même chose se faisoit dans l'Eglise Gallicane. Cependant elle n'admit cette coutume qu'assez tard, & elle fut bientôt abolie.

SCRUTIN. Voyez SCRUTATEUR.

SCU.

SCULPTEUR. Voyez SCULPTURE.

Ordonnances & Edits sur les Sculpteurs. En 1648. Lettres-Patentes, portant règlement concernant l'Académie de Sculpture de la Ville de Paris : données au mois de Fevrier.

En 1655. Edit do Roi, portant règlement concernant l'Académie de Sculpture de la Ville de Paris : donné au mois de Janvier.

En 1663. Lettres-Patentes, portant confirmation des Statuts de l'Académie Royale de Sculpture & Peinture : données à Paris au mois de Décembre 1663. registrées le 14. Mai 1664. Voyez le 10. vol. des *Ordonnances de Louis XIV. fol.* 80.

En 1676. Edit du Roi, portant règlement concernant l'Académie de Sculpture, unie à celle du Dessein établie à Rome : donné au mois de Novembre.

SCULPTURE. C'est l'art de faire des figures & autres sujets de relief, ce qui s'entend en Architec-

ture, comme de tous les ornemens, bas-reliefs & figures qu'ou y taille pour la décorer.

On appelle ſculpture *iſolée*, celle qui eſt en ronde boſſe ; & ſculpture *en bas-relief*, celle qui n'a aucune partie détachée.

Sculpteur eſt celui qui modèle & qui travaille de marbre, de pierre, de bois, &c. des figures & des ornemens de ſculpture. En Latin la *ſculpture* ſe nomme *ars ſtatuaria*. Mais le mot *ſculpture* vient du mot Latin *ſculpere*, graver, ciſeler, découper, ſéparer en creuſant ou tranchant de petites parties d'une ſurface ou d'un corps. Quand un tout eſt taillé tout autour, on l'appelle *iſolée*, qui vient de *inſula*, une iſle, ſurface & grande piéce de terrein que l'eau environne de toutes parts. Or *ſtatue iſolée*, eſt celle qui eſt environnée de toutes parts de l'air, & qui peut-être vüë, conſiderée & copiée de tous côtés & par toutes ces faces.

S E A.

SEANCE. Terme de Droit, & de quelque autre uſage. Sur le premier uſage, on dit : *Il a pris ſeance dans le Chapitre.*

C'eſt auſſi un droit qu'on a d'avoir une place dans une Aſſemblée : ainſi les Ducs & Pairs de France ont droit de ſéance à la Grand'Chambre du Parlement ; & il y a auſſi des Conſeillers-nés, qui ont droit de ſéance par leurs charges ou qualités, dans des Etats, dans des Parlemens. Autrefois les Parlemens étoient ambulatoires, & ils n'avoient de ſéance qu'en certain lieu & en certain tems, à Pâques, à la Saint Martin.

Séance eſt auſſi d'uſage en Droit, pour marquer chaque vacation des Juges occupés à voir & à juger un procès. *Les Commiſſaires ont* (dit-on) *examiné ce procès, & y ont déja vaqué pendant trois ſéances ; & il ſera jugé à la premiere ſéance.*

Joignez à ces termes du Droit ceux-ci : *Le Roi ſéant en ſon lit de juſtice a fait vérifier un tel Edit.*

SEANT & DECENT, Termes ſynonymes. C'eſt ce qui ſied bien, qui eſt en ſon lieu propre & convenable. On dit *bienſéant* & *malſéant* ou *meſſéant*. *Bienſéance* ſe dit principalement des perſonnes : mais il ſe dit auſſi des actions humaines, & même des choſes. Une perſonne eſt dite *être* & *paroître avec bienſéance*, *dans la bienſéance*, lorſqu'elle paroît dans le meilleur & le plus eſtimable état où elle puiſſe être & paroître. Cette bienſéance perſonnelle paroît dans les habits, la démarche, la contenance, la poſture, l'attitude la plus eſtimable, la plus belle, la plus accompagnée d'agrémens. Voilà une deſcription de la *décence* ou *bienſéance* des perſonnes : elle conſiſte principalement, dans les diſcours & la maniere d'agir pleine de douceur & de politeſſe. La bienſéance des choſes ſe trouve lorſqu'elles ſont dans une convenance & un rapport qui les fait trouver belles & eſtimables.

Il n'eſt pas difficile par la raiſon des contraires, de définir ce qui eſt *malſéant*. C'eſt tout ce qui n'a pas le beau rapport qu'il devroit avoir avec ce à quoi il ſe trouve uni. Cette union des choſes qui ne ſont point aſſorties, qui ne ſont pas faites l'une pour l'autre, fait les choſes meſſéantes ; mais ſur-tout lorſqu'elles n'ont pas ce rapport déſirable & eſtimable à l'égard des perſonnes dont ces choſes ſont des accompagnemens & des acceſſoires. Le diſcernement de ce qui eſt bien ou malſéant, n'eſt pas une qualité commune ; le bas peuple n'en eſt pas capable, ce diſcernement ne ſe trouve point dans les perſonnes d'une éducation groſſiere, ni même d'une éducation négligée. Il faut être né avec ce bon goût, ce bon inſtinct, qui diſtingue, qui diſcerne, qui unit & déſunit à propos les choſes, à la grande ſatisfaction de ceux qui ſont les arbitres en ce genre.

S E C.

SEC, terme uſité par métaphore, pour ſignifier ce qui eſt deſſiné dur & de mauvais gout.

SECONDES NOCES. En Juriſprudence on appelle *ſecondes noces*, le mariage des perſonnes veuves. *L'Edit des ſecondes noces* de *Henri II.* a auſſi lieu pour les troiſiémes & quatriémes. Comme cette matiere des ſecondes noces eſt de grande conſéquence dans l'Œconomie, & qu'elles apportent de grands changemens & de grandes differences dans les familles, il ſera utile de parler un peu amplement de ces ſecondes noces, où les enfans du lit précédent voyent entrer dans leur famille de nouveaux peres ou de nouvelles meres, qu'on appelle *beaux-peres*, *belles-meres*, & de nouveaux freres & de nouvelles ſœurs, qui ſouvent viennent troubler leur repos & diminuer leurs avantages.

Les ſecondes noces ſont réglées par *l'Edit de François II.* de *l'année* 1560. qui veut *que femmes veuves ayant enfans ou enfans de leurs enfans, ſi elles paſſent à nouvelles noces, ne peuvent & ne pourront en quelque façon que ce ſoit, donner de leurs biens meubles, acquets ou propres, à leurs nouveaux maris, pere, mere, ou enfans deſdits maris, ou autres perſonnes qu'on puiſſe préſumer par dol ou fraude interpoſées, plus qu'à l'un de leurs enfans ou enfans de leurs enfans. Et s'il ſe trouve diviſion inégale de leurs biens faite entre leurs enfans ou enfans de leurs enfans, les donations par elles faites à leurs nouveaux maris ſeront réduites & meſurées à la raiſon de celui des enfans qui en aura le moins. Et au regard des biens à icelles veuves acquis par dons & libéralités de leurs défunts maris, elles ne peuvent & ne pourront en faire part à leurs nouveaux maris, ains elles ſeront tenues les réſerver aux enfans communs d'entre elles & leurs maris, de la libéralité deſquels iceux biens leur ſont avenus. Le ſemblable voulons être gardé ès biens qui ſont venus aux maris par dons & libéralités de leurs défuntes femmes, tellement qu'ils n'en pourront faire don à leurs ſecondes femmes, mais ſeront tenus les réſerver aux enfans qu'ils auront eus de leurs premieres femmes. Toutefois, n'entendons par ce préſent notre Edit bailler auxdites femmes plus de pouvoir & liberté de donner & diſpoſer de leurs biens, qu'il ne leur eſt loiſible par les Coûtumes des pays, auxquels par ces préſentes n'eſt dérogé entant qu'elles reſtreignent plus avant la liberté deſdites femmes.*

Cette Ordonnance s'explique par les Loix Romaines qui lui ſervent de fondement. D'où vient qu'encore que le premier chef ne regarde que les femmes, on ne laiſſe pas ſuivant la Loi *hac edictali* au Code *de ſecundis nuptiis*, d'étendre la même diſpoſition contre les hommes, en ſorte qu'on a jugé que les donations qu'ils font à leurs ſecondes femmes, doivent être moderées ſelon les termes de l'*Edit du mois de Juin* 1577. & du 6. *Mai* 1578.

Le *moins prenant* des enfans s'entend de celui qui prend au moins ſa légitime : autrement il dépendroit de la femme de tromper ſon nouveau mari, comme il arrive dans l'eſpece ſuivante. Une femme ayant quatre enfans d'un premier mariage, paſſe à de ſecondes noces ; quelque tems après elle décede, ayant fait un Teſtament par lequel elle fait à un de ces enfans un legs d'une ſomme qui ne monte pas à ſa légitime ; le mari ſe contente de la même ſomme ; & cependant il arrive dans la ſuite que le légataire demande le ſupplément de ſa légitime, lequel lui eſt accordé : il eſt certain

que le mari se trouve avoir moins reçû que le moins prenant, & qu'il pourroit faire estimer sa portion jusques à la concurrence de la légitime du légataire.

On se règle pour le nombre des enfans, au tems du décès, & non pas à celui des noces; en sorte que le hazard augmente ou diminue la portion du mari qui a épousé une veuve, ou de la femme qui a épousé un homme veuf; si ce n'est que sans contrevenir à la loi, la portion ait été réglée par une clause du contrat. Une femme, par exemple, qui a cinq enfans, peut donner à son nouveau mari la sixiéme partie de son bien par contrat de mariage, auquel cas le mari ne peut rien esperer au-delà; au-lieu que si la portion n'avoit pas été réglée, elle auroit pu augmenter par le prédécès de l'un ou de plusieurs de ces enfans; ce qu'il faut néanmoins entendre sous cette distinction, que s'ils prédécédoient tous, le mari partageroit par moitié avec les héritiers de la femme. *L. 83. ff. (digestorum) de legatis.*

S'il arrive donc que la donation soit excessive, elle est sujette au retranchement, selon les termes de l'Edit; & ce retranchement se partage entre les enfans; savoir en pays Coûtumier, entre ceux du premier & du second lit, pourvu qu'ils concourent ensemble, à cause que si ceux du second étoient seuls, ils n'auroient aucun droit à prétendre: en pays de Droit écrit, les enfans du second lit ne sont appellés avec ceux du premier pour avoir leur part du retranchement, que quand il s'agit des troisiémes noces.

Ce profit n'est pas dû aux enfans en qualité d'héritiers; c'est pourquoi les créanciers postérieurs à la donation ne peuvent rien prétendre à leur préjudice. C'est assez qu'ils n'ayent pas été exhérédés pour une juste cause, ou que les filles n'ayent point renoncé à la succession future moyennant une dot constituée, & qu'enfin ils soient capables de succéder.

Il faut encore observer, qu'on ne s'arrête point à la disposition de la loi *fœmina* au Code *de secundis nuptiis*, en ce qu'elle donne la liberté à ceux qui se remarient, de régler à leur volonté les parts & portions des enfans du premier mariage: on a jugé qu'il étoit plus équitable, conformément aux *Novelles* 2. & 22. de *Justinien*, que les biens réservés aux enfans du premier lit, soient partagés par égales portions.

NB. Si une femme convole à de secondes noces, sans avoir rendu compte à un enfant du premier lit dont elle étoit tutrice, son mari est tenu de répondre des effets de cette tutele non exigés, parce qu'il est censé cotuteur. Voyez au *Journal du Palais* un Arrêt de 1672. Au même livre il y a un Arrêt du Grand-Conseil rendu en la même année, qui a jugé qu'une veuve en se remariant perd la propriété de ses avantages nuptiaux, dès le moment de son second mariage; & que cette propriété ayant dès-lors passé incommutablement en la personne de son fils du premier lit, ses créanciers y avoient leur hypotheque.

SECRETAIRE, Officier dans la Justice, Police & Finances. A proprement parler, *Secretaire* est un adjectif Latin, qui suppose pour son substantif le mot général *homo*: c'est ce que l'on exprime autrement & élégamment en Latin par ces mots *homo a secretis*, un homme qui entre dans tous nos secrets, avec qui nous déliberons de ce qui nous est le plus important & le plus cher. C'est celui qui met par écrit toutes ces affaires, qui en conserve les Mémoires & en fait communication par ordre du principal, de vive voix & par écrit, à des personnes qui sont dans les mêmes interêts, ou qui y contribuent ou peuvent contribuer. Voilà la signification de ce mot, à consulter

son étymologie. Dans la signification ordinaire & d'usage, *Secretaire* est un Officier qui expédie par le commandement de son Maitre, des Lettres, des Provisions, des Brevets, & qui les rend authentiques par sa signature. Aujourd'hui le terme de *Secretaire* n'a pas cette idée de secret & de confidence, que le mot même présente à l'esprit. Il y a des Secretaires chez les personnes de qualité, chez les Princes, dans les Compagnies, Colleges, Sociétés &c.

Les Secretaires du Roi étoient anciennement appellés *Clercs & Notaires du Roi*. Comme les grands Seigneurs donnerent aussi à leurs Clercs la qualité de Secretaires, ceux qui servoient le Roi prirent par distinction le titre de *Secretaire des Commandemens*.

Il y a aussi un *Secretaire de la Maison du Roi*. La Reine & les Princes du sang ont aussi des Secretaires des Commandemens. Les Prélats ont aussi des Secretaires pour expédier les Provisions des Bénéfices, les Lettres des Ordres qu'ils conferent, des Mandemens qu'ils donnent. L'Assemblée du Clergé a aussi ses Secretaires, & les Chapitres pareillement. Les Greffiers du Conseil d'Etat & des Finances s'appellent *Secretaires du Conseil*. Le Parlement a aussi quatre *Secretaires de la Cour*, créés en titre d'office, & qui ont pouvoir de signer les Arrêts & de porter la robe rouge. A Rome il y a aussi un Secretaire & des Sous-Secretaires d'Etat, un Secretaire & des Sous-Secretaires particuliers du Pape. Voyez le *Tableau de la Cour de Rome.*

Secretaire se dit aussi des Domestiques de quelques grands Seigneurs, ou des gens de robe, qui leur servent à faire leurs dépêches & leurs affaires, qui font les extraits des Procès qu'ils ont à rapporter, & qui les avertissent quand ils sont en état. On les appelloit autrefois *Clercs de Conseillers*, de *Maitres des Requêtes*, & *de Présidens.*

On appelle aussi *Secretaire d'Ambassade*, celui qu'on met auprès d'un Ambassadeur pour écrire les dépêches qui regardent la négociation. Il y a une grande difference entre le Secretaire *de l'Ambassade*, & le Secretaire *de l'Ambassadeur*: le dernier est domestique de l'Ambassadeur, & le premier est la Ministre du Prince.

On appelle *Secretaires Interpretes des Langues* les Truchemens qu'on leur donne.

L'Académie Françoise a un Secretaire, qui est perpétuel & à vie: il préside à l'Assemblée en l'absence du Directeur & du Chancelier. Pour être élu, il faut que les Academiciens soient au nombre de 20. Il peut être Directeur ou Chancelier, l'une de ces deux charges n'étant point incompatible avec celle de Secretaire. L'Académie Royale des Sciences & celle des Inscriptions & Belles-Lettres ont aussi chacune leur Secretaire.

SECRETAIRE D'ETAT. Le Roi a quatre Secretaires d'Etat ou de ses Commandemens. Ils ont souvent la qualité de *Ministres*. Ils expédient ses Dépêches d'Etat, les Lettres de cachet, ses Brevets, les Arrêts du Conseil d'en-haut & les Provisions qu'ils signent en Commandement. Ils gardent & signent les minutes des Traités de paix, Contrats de mariage, & autres affaires importantes de la Couronne. Ils se font donner le titre d'*Excellence*. Ils ont chacun trois mois de l'année, pendant lesquels ils doivent expédier tous les dons & toutes les graces que le Roi accorde dans les mois qui leur sont assignés. Le Royaume est partagé en quatre Départemens, pour chacun des quatre Secretaires d'Etat. Toutes les Lettres qui sont écrites au Roi par les Provinces ou les Parlemens, doivent être adressées à celui des Secretaires d'Etat dans le département duquel elles sont

tombées. Les Secretaires d'Etat ont entrée, séance & voix délibérative dans tous les Conseils du Roi.

SECRETAIRE DU CABINET. Ce sont des Officiers qui écrivent les Lettres particulieres du Roi. Il y en a 4. qui servent par quartier. Ils se qualifient *Conseillers du Roi en tous ses Conseils*. Sur l'Etat ils sont qualifiés de *Secretaires de la Chambre & du Cabinet*.

SECRETAIRE DU ROI, sont des Officiers qui assistent au Sceau, & signent toutes les Lettres qui s'expédient dans les grandes ou petites Chancelleries, au nom du Roi & avec son paraphe fait en forme de grille, qu'ils mettent au-devant du leur. Ces Secretaires dn Roi ne font qu'un seul Corps, qu'on appelle le College des Secretaires du Roi, établis au mois d'Avril 1672. *Loiseau* observe que quoique les Secretaires du Roi ne soient plus Officiers de la Maison du Roi pour servir auprès de sa personne, comme ils faisoient dans leur premiere institution, & qu'ils ne soient plus que simples Officiers de la Chancellerie, ils sont ornés de plus d'honneurs, immunités, droits & privileges, qu'aucune autre Compagnie. Un des plus beaux privileges de la Charge de Secretaire du Roi, c'est qu'elle annoblit celui qui la posséde, & sa postérité. Ils prennent le titre & la qualité de *Conseiller, Notaire & Secretaire du Roi, Maison & Couronne de France*. Ce fut *Charles VIII*. qui en 1484. annexa le privilege d'annoblir à la Charge de Secretaire du Roi. Ces patente porte, que le Roi les rend dignes de parvenir à la Chevalerie, & à toute sorte de dignités Ecclésiastiques & Séculieres : *perinde ac si eorum nobilitas procederet ab antiquo & ultra quartam generationem*.

Ordonnances les plus nouvelles sur les Secretaires du Roi.

En 1669. Edit du Roi portant suppression des Offices de Secretaire du Roi, dont *Nicolas Monnerot*, *Claude Girandin*, & *François Passart* étoient pourvus dans le Collége ancien des 120. & de l'Office de Secretaire du Roi dont *Claude de Boisleve* étoit pourvu dans le College des 36. suppression des Offices de Secretaire du Roi qui vaqueroient ci-après, jusques à ce qu'ils fussent réduits à l'ancien nombre ; confirmation des privileges des Secretaires du Roi, même de celui de noblesse à eux attribué ; le tout à condition que les pourvus desdits Offices qui s'en démettroient ou décéderoient avant 20.années de service actuel dans les Chancelleries, ou qui n'auroient après les 20. années obtenu des Lettres de vétérance, demeureroient privés, ensemble leurs enfans, des privileges de noblesse, & que ceux qui auroient obtenu des Lettres de vétérance & honoraires, sans avoir servi 20. années, ne pourroient prendre la qualité de Secretaires du Roi vétérans ou honoraires, ni joüir des privileges de noblesse : donné à St. Germain en Laye au mois d'Août 1669. regîstré au Parlement de Paris le 13. & en celui de Roüen le 20. Novembre suivant. Voyez le 13. vol. des *Ordonnances de Louis XIV. fol.* 253.

En l'année 1672. Edit du Roi, portant suppression de deux Offices de Trésoriers-Payeurs des Secretaires du Roi du College de 36. ci-devant nommés; des 120. des Finances ; réduction de tous les Offices de Secretaires du Roi à 240. qui seroient choisis des cinq Colleges, & ne pourroient composer à l'avenir qu'un seul & même Corps & College; suppression du surplus desdits Offices, rétablissement des 240. Secretaires du Roi réservés dans tous leurs privileges de noblesse, exemptions &c. nonobstant la clause portée par l'Edit du mois d'Août 1669. & néanmoins que ceux qui acheteroient des Terres relevantes du Roi, & qui se déferoient de leurs Offices sans avoir joüi dix années, seroient tenus de payer tous les droits dus pour raison desdites acquisitions ; confirmation des privileges des Secretaires du Roi qui servoient dans les Chancelleries : donné à Versailles au mois d'Avril, regîstré au Parlement le 7. & en la Chambre des Comptes le 11. dudit mois.

Déclaration du Roi, qui a ordonné que les Secretaires du Roi & autres Officiers des Chancelleries près des Cours, mettroient ès mains des Commissaires du Conseil, des Etats certifiés de leurs gages & droits sur l'émolument du Sceau, & autres titres & provisions de leurs Offices : donné le 24. Avril 1672.

Dans la même année, Arrêt du Conseil d'Etat, donné en conséquence de l'Edit du présent mois, portant réduction des Secretaires à 240. contenant réglement pour l'exécution d'icelui : fait au Conseil au mois d'Avril 1672.

En 1673. Déclaration dn Roi, portant règlement en faveur des Secretaires du Roi, des Audienciers, des Controleurs, & autres Officiers des Chancelleries près les Cours Supérieures du Royaume, confirmation de leurs privileges tant de noblesse qu'autres, de leurs droits & exemptions, contenant 12. Articles : donnée à S. Germain en Laye le 7. Janvier, publiée au Sceau le 12. dudit mois, regîstrée au Grand-Conseil le 22. Fevrier suivant.

En la même année, Arrêt du Conseil d'Etat, pour la survivance des Offices de Secretaires du Roi, des Audienciers & Controlleurs des Chancelleries: fait au Conseil le 17. Juin 1673.

En 1684. Arrêt du Conseil d'Etat, par lequel Sa Majesté a ordonné que les titulaires des Charges de Secretaire du Roi, qui faisoient profession de la Religion Prétendue Réformée, seroient tenus de s'en défaire en faveur des Catholiques, & qui a révoqué les privileges & exemptions des Secretaires du Roi honoraires & des veuves faisant profession de la Religion Prétendue Reformée : fait au Conseil le 19. Janvier 1684.

En 1685. Nouveau Règlement sur le fait des Tailles pour l'année 1686. contenant les noms des privilégiés & exempts desdites Tailles, comme les Secretaires du Roi & autres : arrêté au Conseil le 10. Novembre.

En 1691. Edit du Roi, portant création de 60. Conseillers & Secretaires du Roi, & union d'iceux aux 240. réservés par l'Edit du mois d'Avril 1672. pour composer ensemble un Corps & College de 300. Secretaires du Roi, pour joüir par lesdits 60. des mêmes droits, honneurs, privileges & exemptions dont joüissoient les 240. attribution à chacun desdits 60. Secretaires du Roi, de 1600. livres de gages, & augmentation de 4. sols pour livre sur les droits du Sceau, & d'un sol pour livre sur le mare, pour en joüir en commun par lesdits 300. Secretaires, outre & par-dessus les 4. sols ci-devant aliénés: donné à Versailles au mois de Mai, regîstré au Parlement le 13. Juin suivant.

En 1697. Edit du Roi, portant suppression des 50. Offices des Secretaires du Roi créés par Edit du mois de Fevrier 1694. pour à l'avenir le nombre en être fixe à celui de 300. à la charge de remboursement desdits 50. Officiers de cinquante-cinq-mille livres de finance chacun sur les deniers fournis par les 300. réservés, auxquels 300. est attribué 600. livres de gages fixes, outre les 1600.livres d'anciens gages, dont ils seroient payés de trois quartiers montans à 450. livres actuels, outre & par dessus les 1200. livres qui leur étoient ci-devant payées ; attri-

bution en outre à chacun desdits 300. réservés, de 466. livres 13. sols 4. deniers d'augmentation de gages, dont ils seroient payés de trois quartiers montans à 350. livres; création en titre d'Office de deux Conseils-Secretaires-Trésoriers de la Bourse commune, ancien & alternatif; union à iceux des triennaux & quatriennaux créés à cet effet par l'Edit, avec attribution de 4000. liv. de gages effectifs, faisant pour eux, deux huit mille livres par an d'actuel; union desdits Offices de Trésoriers aux 300. Secretaires; confirmation de leurs privileges, & autres règlemens: donné à Versailles au mois de Decembre 1697. registré au Parlement le 18. Janvier 1698.

En 1701. Edit du Roi, portant création & attribution aux Secretaires du Roi & autres Officiers des Chancelleries près les Cours, & des Chancelleries Présidiales, de soixante mille livres d'augmentation de gages héréditaires au denier 18. & ce pour 3. quartiers; confirmation dans leurs privileges tant de noblesse qu'autres, & dans les exemptions qui leur étoient accordées par les Edits & Déclarations des mois d'Avril 1672. Juillet 1673. &c. création d'une Chancellerie près la Cour des Aides de Roüen, & de quatre Conseillers-Secretaires tant Audienciers, Controleurs, que Référendaires, & de six Secretaires du Roi, Maison & Couronne de France, & autres Officiers pour la composer, aux mêmes privileges & exemptions que les autres Secretaires du Roi: donné à Fontainebleau au mois d'Octobre 1701. registré au Parlement le 28. Novembre suivant.

En 1704. Edit du Roi, portant création de 40. Offices de Secretaires du Roi, union d'iceux aux 300. réservés par l'Edit du mois de Decembre 1697. pour composer ensemble un seul Corps & College de 340. Secretaires; avec attribution des mêmes honneurs, fonctions, droits de bourse, privileges de noblesse, & exemptions, desdits 300. Secretaires; attribution auxdits 40. nouvellement créés, de cent vingt mille livres de gages pour 3. quartiers, de 160000. & aux 300. anciens 150. livres effectifs pour faire avec les 1650. livres d'anciens gages 1800. livres effectifs; fixation de la finance desdits 40. nouveaux Offices à 70000. livres, conformément à celle de l'Edit du mois de Decembre 1697. augmentation de droits du Sceau, confirmation des privileges & exemptions desdits Secretaires, nonobstant tous Edits, Déclarations & Arrêts contraires, & des exemptions de toutes taxes, impositions & droits seigneuriaux, & féodaux des biens qu'ils acquerroient dans l'étendue des domaines du Roi, & autres règlemens contenant 23. articles: donné à Versailles au mois de Mars 1704. registré au Parlement le 2. Avril, en la Chambre des Comptes le 22. & en la Cour des Aides le 26. Avril suivant.

Déclaration du Roi, portant que les Secretaires du Roi & Officiers de la grande Chancellerie joüiroient de tous les privileges, droits & exemptions mentionnés en l'Edit du mois de Mars précédent: donnée à Versailles le 6. Avril 1704. publiée au Sceau ledit jour, registrée au Parlement le 12. au Grand-Conseil le 16. & en la Cour des Aides le 27. dudit mois.

En 1704. Edit du Roi, portant création de cent mille livres d'augmentations de gages effectifs au denier 16. pour être repartis entre les Secretaires du Roi & Officiers des Chancelleries près le Parlement de Paris, & autres Parlemens, Cours Supérieures & Présidiaux du Royaume, moyennant finance: donné à Fontainebleau au mois d'Octobre 1704. registré au Parlement au mois de Decembre suivant.

En 1712. Déclaration du Roi, portant que les Secretaires du Roi seroient exempts du Droit de consignation pour les immeubles qui se vendroient sur eux en Justice, & seroient sujets au droit pour raison des immeubles dont ils se rendroient adjudicataires: donnée à Marly le 26. Avril 1712. registrée le 12. Mai suivant.

En 1713. Edit du Roi portant suppression des Offices de Secretaires du Roi dans le Bureau des Finances, créés par celui du mois de Mai 1708. création de.... Offices de Secretaires du Roi audit Bureau, pour avec les deux créés par celui du mois de Novembre 1707. faire le nombre de huit; & règlement pour leurs fonctions, droits &c. donnée à Fontainebleau au mois de Septembre 1713.

En 1716. Edit du Roi, portant suppression de l'Office de Conseiller en ses Conseils, Secretaire ordinaire de son Conseil Royal, Finance & Direction, Garde & Dépositaire des Archives desdits Conseils & des Commissions extraordinaires émanées de sa Majesté, ensemble de l'Office de Premier Commis dudit Secretaire, créés par l'Edit du mois de Fevrier 1710. donné à Paris au mois de Mars 1716. registré au Parlement le 1. Avril. suivant.

En 1720. Arrêt du Conseil d'Etat, qui a nommé des Commissaires pour juger les contestations dans la Compagnie de Mrs. les Secretaires du Roi & leurs créanciers: fait au Conseil r[illegible] à Paris le 26. Janvier 1720.

SECRETAIRES DES COURS. *Ordonnances.*

En 1705. Edit du Roi, portant création de trois Conseillers-Secretaires du Roi en la Cour des Aides de Paris, qui ont été unis & incorporés aux trois Greffiers en Chef de ladite Cour, avec faculté de signer les expéditions des Greffes de ladite Cour, de même que les Secretaires du Roi: donné au mois d'Octobre 1705.

En la même année, Edit du Roi, portant création en titre d'Office formé, de deux Secretaires du Roi en chacune des Cours de Parlement & autres Cours Supérieures du Royaume, outre ceux ci-devant établis dans lesdites Cours; à la réserve du Parlement, Chambre des Comptes, & Cour des Aides de Paris: avec attribution auxdits nouveaux Offices, des mêmes privileges & prérogatives dont jouïssent les Secretaires près lesdites Cours; & a voulu que les Greffiers en chef qui auroient levé lesdits, pussent signer les Arrêts & autres expéditions des Greffes desdites Cours, de même que les Secretaires du Roi: portant règlement: donné à Fontainebleau au mois de Septembre 1705. registré au Parlement de Roüen le 17. Novembre suivant. Voyez le *Recuël des Edits* de *Besogne* Imprimeur à Roüen, page 447.

En 1716. Edit du Roi, portant création d'un Office de Notaire & Secretaire en la Cour des Aides de Paris, fixé à 22000. livres, & les deux sols pour livre, attribution de gages au denier vingt, & des mêmes droits, franc-salés, privileges & exemptions attribués aux pareils Offices créés en ladite Cour par l'Edit du mois d'Août 1702. donné à Paris au mois de Janvier 1716. registré au Parlement le 15. dudit mois.

SECTION. C'est la superficie qui paroît d'un corps coupé. C'est aussi l'endroit où les lignes & les plans se coupent. Les Sections Coniques, qui sont elliptiques, paraboliques, ou hyperboliques, servent dans la coupe des pierres, pour avoir connoissance de diverses especes d'arcs. Voyez les *Elémens des Sections Coniques* de *Mr. De la Hire.*

SECTION HORIZONTALE, Voyez Ichnographie.

SECULARISATION, Terme de Droit. Elle se fait par une Bulle du Pape, qui rend Séculier ce qui étoit Régulier; comme, si une Abbaye réguliere est changée en Collégiale composée de Chanoines. Il faut des Lettres patentes duement enregistrées, parce qu'il s'agit d'un changement de l'état d'une Eglise ou d'un Religieux: or ce changement interesse la Police du Royaume.

Ce mot vient de *séculariser*, rendre séculier ce qui étoit régulier, affranchir de la règle. Il se dit de la personne, & de la chose.

Presque toutes les Eglises Cathédrales étoient autrefois régulieres: les Chanoines étoient Religieux, comme ils sont encore en quelques endroits: mais on a sécularisé ces Religieux. Il y a sujet d'être surpris de ce qu'on vient de dire, savoir, de ce que la plupart des Eglises Cathédrales étoient régulieres, & entre les mains & en la possession des Religieux. Mais la surprise cesse, lorsqu'on vient à faire deux réflexions ou considerations sur la conduite de ces personnes retirées du siecle, qui vaquoient uniquement à l'étude de la Piété & des Sciences, & à l'ignorance ou au peu de talens des gens du monde, même de ceux qui étoient membres du Clergé. Les premiers s'attiroient plus l'estime & même la vénération du peuple, & se rendoient très-capables d'instruire & dans la Science du Salut (la Théologie) & dans les Arts libéraux & les Sciences les plus utiles à l'Etat & à la Religion. Ce n'est donc pas une merveille, que cette vie édifiante & retirée, & qui étoit si consolante & si utile, ait enlevé le cœur & la confiance des peuples, & les ait portés à déposer leurs biens entre les mains de ceux pour qui ils avoient tant de respect & de qui ils recevoient toutes leurs plus belles & utiles connoissances. Les Monasteres étoient l'asyle des Sciences, & tout le reste étoit ordinairement dans une fort grande ignorance. Mais comme les choses humaines sont sujettes à de grandes vicissitudes, les Sciences se sont derechef répandues au dehors dans tous les ordres de la Société civile, & l'on a trouvé hors des Monasteres parmi les personnes qu'on appelloit séculieres, & quasi profanes, des esprits si excellens, qu'ils porterent les Sciences avec usure à un point plus haut & plus excellent qu'ils ne les avoient reçûes, & devinrent très-capables de remplir tous les emplois & postes les plus importans dans l'Eglise, dans la Robe & l'Epée, & dans tous Etats. Les Séculiers en un mot devenant aussi habiles & vertueux que leurs Maitres, sont entrés en droit de posséder tous les avantages & émolumens de la Science & de la Vertu. Voilà comment se sont faites tant de sécularisations. D'ailleurs les Princes, à qui il importoit de savoir où restoient tant de biens & de possessions que les gens de main-morte avoient acquis en toute sorte de manieres, voulurent remettre dans l'usage & l'utilité publique & civile, ces biens immenses ramassés & comme engouffrés dans cette grande variété d'Ordres qui avoient tout absorbé; & l'on fit cette conversion de ces richesses superfluës, ou en moyens pour augmenter les revenus de l'Etat, ou a recompenser tous ceux qui avoient rendu & pouvoient encore rendre de grands services au Roi & à la Religion dans l'état de paix & de guerre.

Voilà assez succintement la maniere, la cause & les raisons justes & importantes des sécularisations, qui font l'objet de cet Article. Voyez l'Article suivant, après avoir ici remarqué, qu'on ne peut séculariser un Bénéfice régulier, sans l'autorité du Pape, le consentement du Roi & de l'Evêque; & ces Eglises ainsi sécularisées, conservent pourtant tous leurs anciens droits & priviléges. En sécularisant un Bénéfice, l'on réunit ordinairement la Mense Conventuelle à un autre Bénéfice séculier. En sécularisant les Eglises Collégiales, l'on en a divisé les revenus en diverses pensions, en sorte que les Chanoines qui les composoient, n'observent plus la vie commune.

Par le Traité de Paix de Munster, on a sécularisé quelques Evêchés & quelques Abbayes. Dans les sécularisations, outre l'autorité du Saint Siége, celle du Roi & de l'Evêque, il faut aussi le consentement du Patron, & même du Peuple, avec l'homologation du Parlement. Ces transformations & transfusions de biens, qu'on appelle sécularisations, ne sont pas desagréables aux Princes qui ont à recompenser beaucoup de familles illustres, dont les membres ont servi & servent l'Etat & le Roi avec zèle. Les Papes ne regardent point la chose du même œil; & il semble que le Trésor de l'Eglise en reçoit de la diminution, aussi-bien que la puissance temporelle du Pape. Mais en revanche les Rois les peuvent dédommager dans des Traités, Conventions & Concordats respectifs & réciproques, à la constitution desquels les Princes de l'Etat & de l'Eglise n'employent pas une médiocre sagesse, pour porter ces négociations secretement & sans scandale du peuple à leur but, qui est la paix & la concorde entre la Royauté & le Sacerdoce. Trouver l'équilibre entre ces deux Puissances, c'est le comble & le précis de la sagesse humaine, dont il n'y a que les premieres têtes & les génies du premier ordre qui soient capables.

SECULARITÉ, selon l'Académie, est un mot dont on se sert en parlant de la Jurisdiction séculiere d'une Eglise Episcopale ou autre, pour le temporel qui en dépend. L'étymologie de ces mots *séculier*, *séculariser* & *sécularité*, vient de *seculum*, siécle: de sorte que *séculier* signifie proprement, un homme qui vit dans le siécle, dans cette mesure de tems qu'on appelle un siécle. *Siécle* pris dans la signification vague de *tems*, est opposé à l'*éternité*; en sorte que l'homme parfait, c'est-à-dire, l'ame de l'homme dans l'état de sa perfection, néglige toutes les choses temporelles & passageres, & ne s'occupe que de l'éternité, c'est-à-dire, des choses éternelles, spirituelles, & qui ne doivent jamais périr. Cette étymologie porte loin, mais elle nous découvre le vrai sens & l'opposition ou la différence du *tems* ou *siécle*, à l'*éternité*. De sorte que ce mot de *séculier* dénote par rapport à la perfection chrétienne, une imperfection, un relâchement & un abaissement de l'ame, qui s'occupe plus du tems que de l'éternité.

SÉCULIER, Terme de Politique Civile & Canonique, & d'usage dans la Jurisprudence. Il se dit d'un Bénéfice qui ne peut être possédé que par un Ecclésiastique Séculier. Il y a une maxime de Droit qui porte, *Que les Bénéfices séculiers doivent être donnés aux séculiers, & les réguliers aux réguliers.* C'est aussi une maxime, *Que tout Bénéfice est censé séculier, à moins qu'il ne soit justifié être régulier.* Cette maxime semble supposer que le dessein secret & l'intérêt des Princes séculiers tend par soi à réduire tout ce qui est sensible & corporel, sous la Puissance Civile & sous le Chef de la Société, & qu'il doit en être l'œconome & le distributeur, soit dans l'Etat, soit dans l'Eglise, selon la Justice soit distributive, soit commutative, & selon la nécessité & la bienséance. Mais cet instinct secret n'avance pas toûjours; il est ambulant & sujet à des accroissemens & diminutions alternatives. Cependant il est permis d'avancer, dans la théorie, des maximes fort oppo-

ſées ; en voici une : *Les Puiſſances ſéculieres ne doivent point entreprendre ſur la Juriſdiction Eccléſiaſtique* : mais dans la pratique, la Juriſprudence ne laiſſe preſque plus rien à faire à la Spiritualité, qui eſt quelquefois ſi foible, qu'elle eſt obligée de recourir à la puiſſance de ſon émule, lorſque (comme l'on dit) l'Egliſe implore le bras ſéculier. S. Paul parlant des devoirs des Chrêtiens, ſur-tout des Miniſtres de l'Egliſe, avance en guiſe de précepte, *Que l'homme qui ſe conſacre à Dieu, ſe doit éloigner & tenir libre de l'embarras des affaires ſéculiéres.* Cette maxime eſt aſſez ſavorable à l'intérêt des Princes temporels & politiques.

Un Bénéfice ſéculier devient pourtant régulier, quand il a été poſſédé comme régulier pendant 40. ans, pourvû qu'il y ait trois collations différentes ſans compter la derniere. Les Evêchés, qui ſont des Bénéfices ſéculiers, peuvent être conférés à des réguliers, lorſque ces perſonnes ſont douées d'auſſi grandes qualités que le pourroient être des ſéculiers. Le beſoin de l'Egliſe, la gloire du Miniſtere, demandent de choiſir les perſonnes les plus dignes & les plus capables. Ce ſont quaſi tous réguliers, qui poſſédent dans l'Egliſe Grecque & Ruſſienne les Prélatures & les Evêchés. Les Prêtres ſéculiers n'y font pas la meilleure figure, ils ne ſont pas même doüées d'un grand ſavoir, ni d'un grand mérite. Le mariage des Prêtres y paſſe pour licite, à la différence de l'Egliſe Latine.

SECULIER, en parlant des perſonnes, c'eſt le même que *Laïque*, ou qui vit dans le monde & hors des Communautés Religieuſes. On le dit auſſi d'un Eccléſiaſtique qui n'eſt engagé par aucun vœu, ni aſſujetti aux règles particulieres d'aucune Communauté. Il eſt oppoſé à *Régulier.* Les réguliers prétendent que leur état eſt plus parfait que celui des ſéculiers. L'Apologiſte des Religieux dit que cet état eſt plus parfait, parce qu'il renonce à tous les plaiſirs du monde par le vœu de chaſteté, par lequel il renonce même aux légitimes plaiſirs du mariage, pour ſe donner & dévoüer totalement aux chaſtes délices de la divine contemplation. Il renonce à tous les biens, & à toute propriété & richeſſe, par le vœu de pauvreté ; & pour n'être plus expoſé aux tromperies de l'amour-propre, il y renonce totalement par le vœu d'obéïſſance. On appelle *ſécularité*, l'état d'une perſonne qui vit dans le monde ſans avoir fait des vœux.

SÉCURITÉ, Terme de Morale & d'Œconomie, qui eſt pris en deux ſens : l'un odieux & blâmable, l'autre loüable & avantageux. Dans le premier ſens, la ſécurité eſt une aſſurance téméraire. La ſécurité de cette eſpèce, dans le Prince & dans l'Œconome, eſt la ſource de la décadence des Empires, de la ruïne des Royaumes & des Familles. Le Prince & le Chef de famille doivent être dans une ſollicitude & une vigilance continuelle. Laiſſons-là ce qui regarde la Politique, & ne parlons que du Chef de famille. Il doit continuellement uſer de vigilance ſur ſes enfans, ſur ſes domeſtiques, & ſur tout ce qu'il commet à la bonne-foi d'autrui. Cette indiſpenſable néceſſité de ſe confier en autrui n'exclud pas l'examen, l'attention, l'épreuve, & tout autre effet du ſoin & de la ſollicitude convenable à ſon état. La ſécurité téméraire marque un eſprit petit, qui ne voit & ne prévoit que les choſes les plus groſſieres & communes, & qui ne pénétre que peu avant dans l'avenir, dans les intentions des hommes, dans les liaiſons & connexions des choſes. Il croit avoir tout ſous ſes yeux, tout en ſon pouvoir : voilà le fondement de ſa tranquillité, de ſon aſſurance, de ſa confiance pleine & exempte de toute crainte : là où un homme prudent & éclairé voit bien des ſujets, pour leſquels il croit devoir ſe précautionner. C'eſt ſouvent la proſpérité qui conduit l'homme dans l'orgueïl ; & dans cette fauſſe & trompeuſe ſécurité.

Dans le ſecond ſens, *ſécurité* eſt le comble de la certitude & de l'évidence. Voilà la ſeule & loüable ſécurité. L'on décrit la parfaite félicité dans la poſſeſſion du ſouverain bien, dans une ſécurité infaillible & inaltérable.

L'origine de ce mot (même dans les deux ſens) ſe tire du même mot Latin *ſecurus*, ſelon les Etymologiſtes rapportés par *Furetiere.* Mais il ne faut pas s'arrêter là pour épuiſer ce ſujet ; il faut auſſi prendre garde que *ſecurus* eſt *ille qui eſt ſine curâ*, qui eſt ſans ſouci, ſans ſoin ou ſollicitude, ſans inquiétude. Dans le ſens heureux, *ſecurus* ſignifie, ſans inquiétude, ſans aucun doute : il ſignifie la paix & la tranquillité de l'ame dans la claire vuë & poſſeſſion de ſon bien. Mais dans le mauvais ſens, *ſecurus* ſignifie, ſans ſoin ni attention, ſans aucune crainte, même dans les occaſions où il y a le plus à craindre, & où un homme prudent ſeroit appliqué à rechercher & à pourvoir.

SED.

SEDITION, Terme qui proprement a rapport à la Police & à la Politique, & ſignifie une révolte contre l'Autorité légitime, une émotion des Sujets contre le Chef. C'eſt auſſi une eſpèce de ſédition dans toute Société, quand il s'éleve des diſſenſions qui tendent à troubler le repos commun. Il eſt à remarquer, que *ſédition* n'eſt pas une guerre inteſtine toute formée ; mais *ſédition* marque les prochaines diſpoſitions & les premiers commencemens de la rébellion, ſi l'on n'y apportoit un remede prompt & efficace. C'eſt la ſageſſe du Chef qui les prévient, qui les appaiſe & les étouffe. Ces deſordres peuvent naître parmi les domeſtiques, entre les enfans, entre les conjoints par mariage. Les mêmes moyens qui ſervent dans une grande Société, ſervent auſſi dans les Sociétés les plus petites, comme ſont la Société domeſtique. Ce mot vient de *ſeditio* de *ſedere*, lorſque les eſprits ſont dans une mauvaiſe ſituation, quant à la paix & au bon ordre. *Sédition* eſt ici comme ſi on concevoit un eſpèce de ſiége de ville, *obſeſſio* ; *obſidio.*

SEDITION. *Ordonnances & Edits.* Il y a eu environ, ou un peu avant 1561. beaucoup de périls pour des ſéditions ſur la matiere de Religion, de ſorte qu'on fit de ce tems-là tout ce qu'on put. Car le Roi alors regnant donna un Edit ſur les moyens les plus propres pour appaiſer les ſéditions ſur le fait de la Religion : il fut donné à S. Germain en laye le 17. Janvier 1561. regiſtré le 6. Mars ſuivant. Voyez *Fontan. tom. 4. pag.* 267. *Neron p.* 689. *Recueil des Edits de Pacification. p.* 1.

Déclaration du Roi en interprétation de quelques termes inſérés dans l'Edit du 17. Janvier précédent, pour appaiſer les ſéditions ſur le fait de la Religion : donnée à S. Germain en Laye le 14. Fevrier 1561. Voyez le même *Fontan. tom. 4. pag.* 269. & *Neron* dans le même *Recueil d'Edits de Pacification.*

Lettres-Patentes, portant juſſion au Parlement, pour la vérification de l'Edit du 17. Janvier dernier, & de la Déclaration du 14. du préſent mois, touchant les moyens pour appaiſer les ſéditions ſur le fait de la Religion, données à Saint Germain en Laye, le 14. Fevrier 1561. regiſtrées le 6. Mars ſuivant. Voyez *Fontan.* & *Neron* dans le même Recueïl.

Autres Lettres-Patentes, portant itérative juſſion au Parlement, pour la vérification de l'Edit du 17.

Janvier & de la Déclaration du 14. Fevrier précédent, touchant les moyens pour appaiser les séditions sur le fait de la Religion : données à S. Germain en Laye le 1. Mars 1561. regiſtrées le 6. dudit mois. Chez le même *Fontanon*.

En la même année, Edit du Roi, portant règlement pour châtier les séditieux, contenant 10. articles : donné à S. Germain en Laye le 1. Mars 1561. regiſtré le dernier dudit mois. Voyez *Fontanon*.

Autre Edit du Roi sur les moyens de punir les séditieux, & conserver le peuple en paix & en l'obéiſſance du Roi : donné à S. Germain en Laye, le 20. Octobre 1561. Voyez *Fontanon tome 4. page 265*.

En 1562. Déclaration du Roi, sur l'Edit du 17. Janvier 1561. contenant les moyens pour appaiser les séditieux sur le fait de la Religion : donnée à Paris le 11. Avril 1562. regiſtrée le 14. dudit mois.

En 1567. Edit du Roi, portant règlement pour la vente des biens des séditieux & rebelles : donné à Paris le 10. Décembre 1567. regiſtré le 24. Fevrier 1568.

Lettres-Patentes, portant relief d'adreſſe au Parlement, pour l'enregiſtrement de l'Edit du 10. Décembre 1567. portant règlement pour la vente des biens des séditieux : donné à Paris le 21. Fevrier 1568. regiſtré le 27. dudit mois.

SEDUCTION, vice dans la Morale, l'Education, &c. A consulter l'étymologie de ce mot, il eſt fort aisé de donner la vraye définition de cette action si mauvaise. Ce mot vient de *seductio*, & celui-ci de *seducere*. Or *seducere* eſt composé de *se* & de *ducere*, mener, conduire. Pour la petite particule *se*, elle a deux destinations, l'une pour signifier *seorsim*, à part, comme dans les mots *separare*, *segregare*, *seponere*, &c. l'autre pour signifier *secus*, qui exprime une maniere d'agir opposée & toute différente de celle avec laquelle il faut agir pour agir régulierement, pour former une action qui réponde au vrai modèle de cette espèce d'action. *Secus* eſt un adverbe qui exprime une action qui eſt perverse, qui se détourne du plan, de la bonne & droite action ou maniere d'agir. C'eſt dans ce sens qu'il faut entendre ce mot *seducere*, c'eſt-à-dire, que la *séduction* eſt une conduite perverse, entierement différente de la conduite droite, bonne, belle, bienséante & opposée à la fin d'une digne & sage conduite. Cette étymologie eſt l'ame de la signification d'usage : car *séduire* c'eſt corrompre, débaucher.

Voici des phrases dans l'ordre œconomique. On dit *qu'on séduit les Domeſtiques d'un Chef de famille*, quand on les porte par présens & flatteries à parler mal de leurs Maîtres, à révéler les secrets de leur famille, indiquer les secrets de leurs art & de leur négoce. On dit *séduire une fille de famille*, quand on les trompe sous des promeſſes trompeuses de mariage. Dans la *Princeſſe de Cleves* (Roman fort eſtimé) vous trouvez la séduction fort naïvement exprimée. *Tant de jeunes gens* (dit l'Auteur en parlant à une jeune Demoiselle peu expérimentée dans la malice des gens du monde) *tant de jeunes gens qui vous témoignent de l'amour, ne cherchent que l'honneur de vous séduire*.

Dans la Jurisprudence on se sert auſſi de *séduire*, dans le même sens. Ainsi on y dit *séduire & suborner des témoins*.

La *Séduction* eſt donc par conséquent une action, par laquelle nous attirons les personnes innocentes, peu éclairées, ou ignorantes, par les apparences les plus plausibles & les plus douces, dans les voyes de l'erreur & du crime. Les jeunes personnes doivent éviter le commerce des profanes & des débauchés. Pour se défendre de leur séduction, il faut se souſtraire à ce dangereux commerce. Qu'on prenne garde à ce petit jeu de mots, *subduce te, ut velis seduci*. Il faut éviter ces occasions dangereuses, quand on soupçonne sa propre foibleſſe & son peu d'eſprit. Les jeunes personnes de qualité sont plus exposées que les personnes du commun, parce qu'elles sont environnées de tout ce qui peut séduire l'ame & l'amollir. Mais chez ces personnes du premier rang, comme en général à la Cour des Princes, on se donne peu de soin d'éviter ces dangers : car tout au contraire dans cette haute région il n'y a qu'un commerce fatal à la pudeur & à l'innocence des mœurs ; tout y eſt partagé en deux sortes de personnes : les uns se sont formés un art de séduire, & les autres se font un plaisir d'être séduits. Les jeunes personnes ne sont pas en état de recevoir ces avis, & de les choisir pour leur conduite, si les peres ne préviennent de longue main leurs fils, & les meres sages & prudentes leurs filles. C'eſt-là un des plus eſſentiels devoirs des peres & meres de famille, à l'égard de leurs enfans, & même de leurs domeſtiques.

SEG.

SEGMENT, Terme d'Architecture. Portion de superficie circulaire, comprise entre l'arc & la corde d'un cercle, & plus petite ou plus grande que le demi-cercle.

SEI.

SEIGNEUR. *Ordonnances & Edits sur les Seigneurs*. Les derniers Edits & Déclarations sur ce sujet sont les suivans.

En 1667. Déclaration du Roi, portant règlement pour l'indemnité des Seigneurs, pour les Fiefs, terres, maisons & domaines que le Roi achete dans l'étendue de leurs Juſtices & Censives : donnée à S. Germain en Laye au mois d'Avril 1667. regiſtrée au Parlement, Chambre des Comptes, & Cour des Aides, le 20. dudit mois.

En la même année, Arrêt du Parlement, portant que tous les Seigneurs haut-juſticiers, tant Eccléſiaſtiques que Séculiers, seroient tenus de fournir le pain aux prisonniers accusés de crime : fait en Parlement au mois de Septembre 1667.

Arrêt du Conseil d'Etat, portant défense à tous Seigneurs haut-juſticiers d'établir dans leurs Terres des Officiers autres que des Catholiques : fait au Conseil le 6. Novembre 1679.

En 1682. Déclaration du Roi, portant défenses aux Seigneurs d'établir aucuns Juges faisans profeſſion de la Religion Prétendue Reformée : donnée à Versailles le 15. Juin 1682. regiſtrée au Parlement de Roüen le 21. Juillet, & en celui de Paris le 4. Août suivant.

En 1684. Arrêt du Conseil d'Etat, pour obliger les Seigneurs particuliers poſſédans Juſtice, Voirie & Censives, dans la ville & fauxbourgs de Paris, de fournir des Etats & Déclarations des maisons, places & héritages qu'ils prétendoient dépendre de leurs fiefs, & d'en représenter les titres & pieces juſtificatives : fait au Conseil le 13. Mai 1684.

En la même année, Arrêt du Parlement en faveur des Seigneurs Laïcs qui poſſédoient les dixmes de leurs fiefs, contre les Curés & Marguilliers des Paroiſſes : fait en Parlement au mois de Juillet.

En 1685. Arrêt du Conseil d'Etat, portant défense aux Seigneurs de la Religion Prétendue Reformée d'admettre à l'exercice de leur Religion, à leur Château

Château, aucune personne qui n'eût fait un an entier domicile dans l'étendue des Justices & Fiefs de haubert : fait au Conseil le 5. Fevrier 1685.

En 1692. Arrêtés du Parlement concernant l'indemnité prétendue par les Seigneurs haut-justiciers, lorsque les gens de main-morte avoient acquis des héritages dans la Censive d'un Seigneur censier, auquel la haute Justice n'appartenoit pas : faits en Parlement le 28. Mars 1692.

En 1696. Déclaration du Roi, portant réglement concernant les Seigneurs, au sujet des échanges : donnée le 13. Mars 1696.

En 1705. autre Déclaration sur le même sujet.

En 1716. Arrêt de la Cour de Parlement, qui a maintenu les Seigneurs haut-justiciers dans le Droit de toute Justice sur les nobles & roturiers domiciliés dans l'entendue de sa haute justice : fait en Parlement le 6. Avril 1716.

Ordonnances, Edits &c. sur les Droits Seigneuriaux.

En 1646. Lettres patentes portant commission à Mrs. *Molé* Premier Président & *Demesmes* aussi Président au Parlement de Paris &c. pour l'exécution de l'Edit du mois de Septembre 1645. & de la Déclaration du 2. du présent mois, portant abbonnement & décharge de tous droits seigneuriaux & féodaux, en payant une année du revenu, suivant la liquidation qui en seroit faite par lesdits Sieurs Commissaires : données à Paris le 2. Mai 1646.

En 1647. Arrêt du Parlement, qui a ordonné l'exécution de l'Edit du mois de Septembre 1645. & de la Déclaration ensuivante, portant abbonnement & décharge de tous droits seigneuriaux & féodaux, en payant une année du revenu, suivant la liquidation qui en seroit faite par les Sieurs Commissaires : donné à Paris le 13. Août 1647. regîstré au Parlement le 21. Août.

En 1657. Edit du Roi, portant règlement concernant les droits seigneuriaux, fiefs, censives & rentes foncieres, qui appartiennent à l'Eglise : donné au mois de Fevrier 1657.

En la même année, Déclaration du Roi pour l'exécution de l'Edit du mois de Mars 1655. portant aliénation des droits seigneuriaux & féodaux appartenant à sa Majesté : donnée le 27. Août 1657. regîstrée le 4. Septembre suivant.

En 1673. Edit du Roi, portant règlement pour les droits seigneurjaux prétendus par les Seigneurs pour les biens acquis par le Roi dans leurs Justices & Censives : donné au mois de Mars 1673. regîstré le 20. dudit mois.

En la même année, Déclaration du Roi, qui a ordonné que les droits de quints, requints, lods & ventes, & autres seigneuriaux dus à chaque mutation, établis par les Coûtumes, seroient payés pour les échanges des Terres, Seigneuries, Maisons & Héritages, contre des rentes constituées à prix d'argent, comme pour des ventes faites en argent, nonobstant l'usage contraire qui est aboli par ces présentes : néanmoins que l'exemption desdits droits demeureroit seulement pour les échanges qui seroient faits d'héritages contre héritages, lesquels droits, tels qu'ils étoient réglés par les Coûtumes, seroient payés par les porteurs qui auroient passé les contracts d'échange contre des rentes : donnée à Versailles le 20. Mars 1673. regîstrée au Parlement & en la Chambre des Comptes le 23. dudit mois, & au Parlement de Roüen le 17. Mai suivant.

En 1674. Déclaration du Roi, en exécution des Edits & Déclarations des mois de Mai 1645. & 20. Mars 1673. portant règlement pour le payement des droits seigneuriaux pour les échanges des héritages contre des rentes constituées à prix d'argent : donnée à Versailles au mois de Fevrier 1674. regîstrée au Parlement de Roüen le 18. Janvier 1677.

En 1676. Lettres patentes adressées au Parlement de Roüen, pour l'enregîstrement des Edits & Déclarations des mois de Fevrier & de Juillet 1674. touchant les droits seigneuriaux dus pour les contrats d'échange : données à S. Germain en Laye le 24. Décembre 1676.

En 1681. Arrêt du Parlement donné au profit des Vassaux & Tenanciers contre leurs Seigneurs, qui prétendent des droits & corvées & certains droits seigneuriaux spécifiés audit Arrêt : fait en Parlement au mois d'Avril 1681.

En 1693. Edit du Roi, portant affranchissement des cens & rentes, lods & ventes, & droits seigneuriaux, moyennant finance : donné au mois de Mars 1693.

En la même année, Arrêt du Conseil d'Etat portant que les particuliers, Ecclésiastiques & Communautés qui prétendoient avoir droit de joüir des cens fonciers, lods & ventes, ou seigneuries directes, dans les villes, bourgs & fauxbourgs du Royaume, représenteroient leurs titres : fait au Conseil le 2. Juin 1693.

En la même année, Edit du Roi, portant affranchissement en faveur des maisons des villes, fauxbourgs & bourgs fermés du Royaume, des droits & censives, lods & ventes, & droits seigneuriaux, moyennant finance : donné au mois de Septembre 1693.

En la même année, Arrêt du Conseil d'Etat concernant l'affranchissement des bourgeois de Paris, des droits seigneuriaux : fait au Conseil le 15. Septembre 1693.

En 1695. Arrêt du Conseil d'Etat, portant que les Trésoriers de France, Avocats & Procureurs du Roi, & Greffiers des Bureaux de finance du Royaume, & leurs veuves, demeureront déchargés des sommes imposées pour être dispensés de l'exécution des Edits des mois de Mars & Septembre 1693. concernant l'affranchissement des cens & rentes, lods & ventes, & droits seigneuriaux ; fait au Conseil tenu au mois de Fevrier 1695.

En la même année, Déclaration du Roi, portant que les Officiers des Cours, & autres qui étoient exempts des droits seigneuriaux des terres tenues du Roi en fiefs ou en censives, n'en pourroient joüir dans l'étendue de ses domaines, lesquels étoient engagés lors de la concession de leurs privileges, encore que la concession fût antérieure à la revente qui seroit faite des domaines engagés ; & accorde à ceux qui se rendroient adjudicataires des domaines à titre d'engagement, le droit de retenuë féodale ou de prélévement appartenant au Roi dans l'étendue desdits domaines : donnée le 19. Juillet 1695.

En 1696. Déclaration du Roi, portant règlement pour l'aliénation des droits seigneuriaux sur les échanges dans l'étendue des fiefs & terres des Seigneurs particuliers, tant Ecclésiastiques que Laïques, ou des domaines du Roi engagés : donnée le 13. Mars 1696.

Déclaration du Roi, pour l'aliénation des droits honorifiques appartenant à sa Majesté dans l'étendue des Terres & Seigneuries de ses domaines : donnée le 13. Mars 1696.

En 1696. autre Déclaration du Roi, portant règlement concernant les droits seigneuriaux dus à sa Majesté aux mutations par échanges, tant d'héritages contre héritages, que contre des rentes & autres

biens, portant qu'il feroit payé à l'avenir pour lefdits échanges les mêmes droits qui fe payoient pour les ventes d'héritages ou autres immeubles, tant dans la directe du Roi, qoe dans celle des Seigneurs : donnée le 1. Mai 1696.

Déclaration du Roi, portant règlement concernant l'aliénation des droits feigneuriaux dus au Roi pour les échanges : donnée le 4. Septembre 1696.

En 1716. Arrêt du Parlement, concernant les droits feigneuriaux, droits d'indemnité dus par les gens de main-morte : fait en Parlement le 1. Avril 1716.

SEIGNEURS, Terme de Droit & de Matieres Féodales. Il y a plofieurs fortes de Seigneurs, favoir, les *Seigneurs des Fiefs*, les *Seigneurs Jufticiers*, &c. Les *Seigneurs Jufticiers* font ceux qui ont droit tout enfemble de haute, moyenne & baffe Juftice, ou de moyenne & baffe Juftice, ou de baffe Juftice feulement. En France, le *Fief* & la *Juftice* o'ont rieo de commun : on peut être Seigneur de fief, fans être Seigneur Jufticier.

Le Juge à qui le Seigneur *bas-jufticier* a confié l'exercice de fa jurifdiction, connoit des matieres perfonelles jufques à 60. fols Parifis, & des délits pour condamner à l'amende à 6. fols Parifis : il peut faire emprifonner les délinquans qui fe trouvent fur fes terres, pourvu qu'il les faffe tranfporter peu de tems après dans les prifons do haut-jufticier. Il connoit des différends qui forviennent entre les particuliers au fujet des bornes & limites, fi c'eft de leur confentement. Il a la faculté, auffi-bien que le moyen-jufticier, de demander le renvoi des caufes de fa compétence, à celui qui exerce la haute-juftice.

Le Juge du Seigneur qui a droit de *moyenne juftice*, connoit en premiere inftance de toutes les matieres civiles, réelles, perfonelles & mixtes, & des crimes dont la réparation n'excede pas l'amende de 60. fols Parifis ; & s'il écher plus grande peine, il eft obligé de renvoyer la connoiffance de l'accufation par devaot le haut-jufticier. Il eft encore de fa jurifdiction de donner des Tuteurs & Curateurs, d'appofer les fcellés, & de procéder à la confecton des Inventaires des biens des mineurs, auxquels il a donné des Tuteurs ou des Curateurs.

Le Juge do Seigneur *haut-jufticier* connoît des crimes qui ne font point compris dans les cas royaux, condamne à mort & à moindres peines, fait poblier & proclamer, bannit de fa terre & de fa jurifdiction. Les confifcations des biens fitués dans l'étendue de la haute juftice, appartiennent à celui qui en eft Seigneur, fi ce n'eft qu'elles fuffent prononcées pour caofe de fauffe monnoye, ou pour crime de Lèze-Majefté. Les biens de ceux qui meurent fur leurs terres fans héritiers, font acquis au Seigneur haut-jufticier par droit de deshérence. Il fuccéde pareillement aux bâtards qoi meurent fans enfans, pourvu qu'ils foient nés dans fa Joftice, qu'ils y ayent un domicile actuel, & qu'ils y foient décédés ; finon, le Roi, fur qui ces droits de bâtardife & de deshérence ont été ufurpés, en profite. S'il fe trouve un Tréfor, le propriétaire qui l'a découvert en a la moitié, & le Seigneur haut-jufticier l'autre ; & fi c'eft un autre que le propriétaire à qui cette bonne fortune fût arrivée, les chofes trouvées fe partagent par tiers entre le Seigneur, le Maitre de la terre, & ce particulier. Ce Seigneur a droit encore de s'emparer de toutes les chofes égarées qu'on appelle *épaves*, lorfque fe trouvant dans l'étendue de fa jurifdiction, elles ne font point reclamées ; car dans ce cas, le Seigneut n'a point ca droit, qu'il auroit autrement, fi le vrai propriétaire étoit refté inconnu. Il jouït enfin des droits honorifiques, comme font les préféances dans les Paroiffes immédiatement après les Patrons qui les ont fait bâtir, ou qui les ont dotées ; & fes héritiers peuvent faire mettre autour de l'Eglife une ceinture funebre avec les armes de leur parent décédé. *Patronus vere ad intra :* le Patron ne peut avoir fes armes qu'au dedans de l'Eglife.

NB. Le Seigneur principal fe peut dire feul indéfiniment Seigneur, avec préference en tous les droits honorifiques. Il doit être nommé le premier en tous les Actes de Juftice & de Seigneurie, fauf aux autres Seigneurs à fe dire *Seigneurs en partie.*

Quand le Seigneur eft demandeur contre fon Vaffal, le Juge du Seigneur ne peut connoitre de la caufe.

Un Seigneur haut-jufticier ne peut donner la moyenne & baffe Juftice à fon Vaffal, ès terres qu'il tient en fief de lui. Cette conceffion tendroit à multiplier les jurifdictions, & à vexer les Sujets du Roi.

SEIGNEUR CENSIER, eft celui à qui le cens eft dû à caufe de fon fief.

SEIGNEUR DOMINANT, eft celui qui poffede un fief dont un autre fief releve.

SEIGNEUR DIRECT, eft le Seigneur à qui font dûs les droits feigneuriaux. Le propriétaire qui poffede les héritages qui font chargés de ce droit-là, eft le SEIGNEUR UTILE.

SEIGNEUR SUZERAIN, eft celui de qui d'autres Seigneurs rélevent en arriere-fiefs. Voyez FIEFS.

C'eft une maxime en matiere de fief, *Nulle terre fans Seigneur.* C'en eft une autre, *Tandis que le vaffal dort le Seigneur veille*, c'eft-à-dire, que le Seigneur peut faifir & faire les fruits fiens d'un fief mouvant de lui, tandis que le Vaffal néglige de lui porter la foi & hommage.

SEIGNEURIAL, Terme de Droit. Cet adjectif s'appliqoe à plufieurs mots fubftantifs, *titre*, *droit*, *rente*, *manoir.*

Titre feigneurial, c'eft le titre, qualité ou dignité du Seigneur. C'eft auffi les chartes, inftrumens, & monumens &c. de ce droit. *Droits feigneuriaux* font, par exemple, les lods & ventes. Les *Rentes feigneuriales* font les cens, lefquels ne fe prefcrivent point dans la plûpart des Coûtumes de France : elles font pourtant prefcriptibles en Normandie. *Manoir feigneurial*, c'eft la maifon du Seigneur, dit *manoir*, du verbe *manere*, demeurer, parce que c'eft-là où il demeure, comme *maifon* vient du fubftantif verbal du même verbe *manere* : *manfio* en effet eft l'origine de *manfion*, & puis de *maifon*. On appelle auffi *Terre feigneuriale*, la Terre qui donne des droits de Seigneur. Il y a des Terres plus feigneuriales les unes que les autres, & qui confiftent en de plus beaux droits.

SEIGNEURIE, Terme de Droit. Elle eft de deux fortes. L'une eft *directe :* c'eft celle que le Seigneur cenfier ou féodal fe retient en faifant payer une rente ou cens par le vaffal : l'autre eft la Seigneurie *utile*, qui eft celle do propriétaire qui tient l'héritage à cens, & qui en tire le profit. Mais à confiderer le mot *Seigneurie* en général, il fignifie droit, puiffance, autorité qu'un homme a fur la Terre dont il eft Seigneur, & fur tout ce qui en releve.

Seigneurie eft auffi la Terre d'un Seigneur ; c'eft l'étendue du fief dont relevent d'autres fiefs & cenfives.

La Seigneurie fe définit auffi, *une dignité avec la puiffance publique en propriété.* Il y a auffi une autre divifioo ou diftinction de *Seigneuries*, en *hautes* Seigneuries, & Seigneuries *communes.* On appelle

hautes Seigneuries les Duchés, Comtés, Marquisats & Principautés, dont les Seigneurs se qualifient *hauts & puissans Seigneurs*, parce que leurs titres sont capables de Souveraineté. Les médiocres Seigneuries sont les Vidamies (*Vicedomini*) les Vicomtés, les Baronies & les Châtelenies. Remarquez cependant, que les Vicomtés & les Baronies relevantes de la Couronne sont au rang des grandes Seigneuries. La Seigneurie *suzeraine* est une dignité de fief ayant Justice. Toute vraye & parfaite Seigneurie doit avoir fief & justice; cependant il y a des Seigneuries avec simple fief & sans Justice.

On se sert de ce terme pour signifier le domaine & territoire d'un petit Etat, comme la *Seigneurie de Venise*, de *Genes*. On le dit aussi des Officiers & Magistrats qui les gouvernent : ainsi le *Doge* de Venise ne fait rien qu'en compagnie & par le conseil de toute la *Seigneurie* dont il est l'organe. C'est aussi un nom & qualité qu'on prend d'une Terre, pour distinguer les personnes d'une même famille. Quelquefois ces titres distinctifs ne sont point réels & subsistans, mais supposés & imaginés; c'est un effet de la vanité de plusieurs personnes de la basse Gentilhommerie, qui ne leur sert à rien, parce qu'on ignore souvent autant le nom de leur famille, que de leur Seigneurie prétendue; & quand cet usage n'auroit rien que de vrai, cette coûtume pourtant de prendre, outre le nom de famille, le nom des Terres qu'on posséde, apporte une grande confusion dans l'Histoire : car les Terres venant à passer d'une famille dans une autre, on ne peut plus les distinguer dans la suite, & alors ces hommes si curieux de caractériser scrupuleusement leur personne par cette grande distinction, se trouvent avoir tout brouillé, de maniere qu'on ne sait plus ce qu'ils sont devenus dans le Monde Généalogique. Quoi qu'il en soit, il semble que l'Ordonnance de 1629. a eu cet abus en vûë, ou quelque autre raisonnable motif, pour enjoindre à tous Gentilshommes de signer dans les Actes publics du nom de leur famille, & non de leur Seigneurie.

Il faut aussi remarquer ici la grande difference qu'il y a entre *Seigneurie* & *Seigneuriage*. Nous avons assez parlé de *Seigneurie*; à l'égard de *Seigneuriage*, il faut ici l'expliquer. *Seigneuriage* est certain droit d'un Seigneur; il ne se dit gueres qu'en fait de monnoyes, dans la fonte desquelles il revient au Roi quelque profit pour le *droit de Seigneuriage*. Sur chaque marc de Louis d'or, le droit de Seigneuriage est de sept livres dix sols; sur le marc d'argent, 12. sols & 12. deniers. On l'appelle quelquefois *droit de rendage*, que le Maitre des Monnoyes doit rendre au Roi. Le plus ancien monument qu'on ait de l'établissement du Seigneuriage, se trouve dans un Accord passé entre *Philippe-Auguste* & le Maitre de la Monnoye de Tournay, qui appartenoit alors à l'Evêque. Par cet Accord fait en 1202. il est pleinement justifié que la troisiéme partie du profit de la Monnoye, appellé dans cet Acte *monetagium*, devoit appartenir au Roi, & les deux autres parties au Maitre de la Monnoye. *Boissard* dit que ce droit a été d'une somme tantôt plus grande, tantôt plus petite. Les Rois *Jean I.* & *Louis XIII.* ont remis à leurs Sujets le droit de Seigneuriage.

SEING, mot de l'Œconomie, & de la Jurisprudence. C'est en général un signe ou marque qu'on met au bas de plusieurs sortes d'écrits, soit dans des simples lettres missives, soit dans d'autres écrits, sur-tout dans les actes, contracts, obligations, quittances & autres écrits de Droit & de Pratique, pour les rendre sûrs, valables & autorisés : de sorte que la personne qui a apposé son seing ou signature, n'est plus libre d'annuler ce qu'il a fait & certifié par son seing, & même par quelque autre signe, marque, sceau, caractere que ce soit, faute de savoir écrire. Le mot *sein* ou *seing* est venu du Latin *signum*, (*signe*, *seigne*, *seing*.) Le *seing* est donc le signe d'une volonté expresse & délibérée de s'en tenir à ce qui est contenu dans un tel écrit signé ou de la propre main, ou autrement; c'est une marque qui est au bas d'un Acte par écrit, qui en confirme la teneur, & en approuve & en consent l'exécution & l'accomplissement. On y appose aussi dans les affaires importantes le seing de quelque autre personne, pour en rendre témoignage. On a cru que la signature de la propre main étoit comme inimitable, & qu'il en étoit du seing comme il est des visages, qu'on trouve differens dans toutes les personnes de la société : mais l'industrie des hommes injustes, avares & fripons a rendu cette opinion bien incertaine, périlleuse & sujette à caution. On y ajoute bien encore de nouveaux appuis & témoins, cachets & sceaux, pour certifier la vérité d'un Acte, & la sincerité & bonne foi d'une promesse ou autre engagement. Il se trouve pourtant encore des gens assez méchans & assez desespérés, pour tâcher au péril de leur vie de frustrer & les particuliers & le public de la sureté & de la facilité du commerce civil. On sait que du tems de S. Bernard on ne mettoit ni le nom, ni le seing dans les Actes & dans les Titres: on se contentoit d'y mettre un scel. Autrefois les Sultans se noircissoient la paume de la main avec de l'encre, pour appliquer leur seing sur un papier : ce qui vient de ce que ces peuples ne savoient au commencement ni lire ni écrire.

Mr. *Du Cange* grand Etymologiste, qui nous apprend ce que tout le monde sait, que *seing* vient de *signum*, ajoute à cela une chose curieuse & bien remarquable, savoir, qu'autrefois on apposoit le signe de la croix au bas des Actes, comme un symbole du serment qu'on faisoit de les observer : ce qui est fort vraisemblable, ou du moins bien imaginé.

Outre le seing privé, il y a aussi le seing des Notaires, du Tabellion, du Greffier, quand l'Acte est attesté par des personnes publiques.

Il faut aussi remarquer, qu'un billet sous seing privé ne porte point d'hypotheque, jusques à ce qu'il soit reconnu.

On appelle *Blanc-seing* ou *Blanc signé*, une feüille de papier blanc, au bas de laquelle on met son nom, pour être remplie à la discretion de ceux à qui on le confie. On met des blancs-seings entre les mains des Arbitres convenus, pour les remplir d'une transaction, & pour empêcher qu'on ne se pourvoye par appel contre leur jugement, s'ils donnoient une sentence arbitrale. On ne peut prudemment donner des blancs-signés qu'à des personnes d'une totale confiance, ce qu'il est difficile de trouver : c'est pourquoi il paroît être de la sagesse de s'abstenir de donner de telles certitudes, mais d'assurer les intéressés par des engagemens ou des procurations bien exprimées & bien particularisées.

Autrefois *seing* signifioit une cloche élevée dans un clocher, qu'on touchoit pour assembler le peuple: ce qui a donné occasion à un homme de la Litterature Grammaticale, de dire que l'origine du mot *seing* venoit du *son* de ces cloches qui étoient pour donner signal au peuple. Mais cela n'est pas bien pensé; car le son d'une cloche est certainement un signe, mais il y a d'autres signes que le son des cloches. Il y a un Livre assez curieux sous ce titre : *Traité des signes* en toutes façons, qu'il distingue en signes *naturels*, comme la fumée est signe du feu; & *signes humains*, seings, marques, scels, cachets,

hiéroglyphes, emblêmes, & tous autres signes par une mutuelle convention, comme le son des cloches, & les mots des Langues differentes.

SEJOUR, mot dont on se sert dans la Pratique. Ainsi on appelle *Acte de séjour*, la Déclaration qu'un homme fait au Greffe, pour dire qu'il est venu pour la poursuite d'un procès, & en vertu de laquelle il prétend que sa partie lui payera les frais de son séjour.

Du Cange ose nous donner en guise d'origine & d'étymologie du mot *séjour*, ce trait d'érudition. „ *Séjour*, dit-il, vient de *sejornum regis*, c'est ainsi „ qu'on appelloit le lieu où l'on nourrissoit les che„ vaux du Roi & où on les laissoit reposer jusques à „ ce qu'il en eût besoin. Il y avoit (continue-t-il) „ un *Gouverneur* ou *Garde du séjour*, qui avoit sous „ lui des Maréchaux, des Pages, & autres Officiers „ ou Valets; & il y avoit aussi un *Chapelain* qu'on „ disoit *chanter au séjour*. Enfin (dit-il) de-là vient „ qu'on a appellé *chevaux séjournés*, ceux qui n'é„ toient point fatigués." Je transcris tout ceci mot à mot, pour faire voir jusques où l'on a porté l'abus des étymologies. *Du Cange* nous veut faire croire que le lieu du repos des chevaux, pour être plus frais & plus propres à la course, que ce lieu, dis-je, appellé *sejornum*, est l'origine du mot *séjourner*, & do *séjour* que les personnes font en un lieu. Il auroit mieux fait de dire, comme il a coûtume de faire très-souvent, que *sejornum* vient d'un verbe de basse & barbare Latinité, *sejornare*, séjourner en général, dit sur-tout des personnes, & puis, s'il le trouve à son gré, des chevaux. Pour donner une étymologie plus sensée, il n'y a qu'à prendre garde à deux choses. 1. Que *jour* vient du mot Latin *diurnum tempus*. 2. Qu'on peut supposer raisonnablement que l'on a dit *journer* pour, passer la journée, ou passer ses jours en un lieu choisi. Je dis *choisi*, parce que *se* signifie *seorsim*, à part, en plusieurs mots, sur-tout dans le Latin: *Secubare*, coucher à part, ou en un lieu choisi &c. Je suppose aussi qu'un voyageur pendant les ardeurs de l'Eté, étant fatigué, choisit un lieu frais sous l'ombre d'un arbre touffu, & y passe une partie de cette brulante journée. Je pois appeller ce repos choisi, un petit *séjour* passager. Le mot de *séjour* signifie dans l'usage un long séjour. Voilà une étymologie qui est, ce me semble, plus doucement & plausiblement conduite. Sans accabler les curieux de l'origine des mots, d'une si ennuyeuse & absurde érudition, il faut aller à l'utile, & éviter cette vaine ostentation. Apportons quelque phrase qui confirme ce que je viens de dire. Voici des façons de parler qui font pour moi: On dit, *Il a beaucoup voyagé en peu de tems, il n'a gueres séjourné en chaque ville. Il n'a pas fait un long séjour dans les Villes par où il a passé.* On donne aux Troupes qui sont en marche, quelques journées de *séjour*. Un Ami donne un bon conseil à son ami inconstant, & lui dit, *Fixez votre séjour à Paris, c'est un séjour commode, chacun y vit comme il veut.*

SEL

SEL. Voyez cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Pour faire l'esprit de sel doux à la premiere distillation.

Prenez la quantité que vous voudrés de sel commun & décrépitez-le; dissolvez-le ensuite dans de l'eau commune, filtrez & desséchez la dissolution, calcinez-la dans un creuset, jusqu'à rougeur, & jettez-la toute rouge dans l'eau fraîche, pour la redissoudre, filtrer & évaporer encore; refaites les mêmes calcinations, dissolutions, filtrations & évaporations, jusqu'à sept fois, & prenez garde qu'aux dernieres calcinations il ne fonde, alors il sera doux & fusible comme de la cire: pour lors pilez-le subtilement & remplissez-en des moitiés d'œufs durs, dont vous aurez séparé les jaunes: joignez les blancs d'œufs & attachez-les avec un fil, & mettez-les à resoudre à l'humide en huile, avec lesquelles vous empâterez du charbon bien sec & bien pulvérisé, & distillerez le tout par la cornuë suivant l'art, & vous aurez un esprit de sel doux, dont on peut faire de très-belles choses, on le peut prendre seul par la bouche & on s'en sert pour dissoudre les corps les plus parfaits.

Esprit de sel concentré.

Prenez du sel de corail & du sel de perles, de chacun une once; du sel d'absinthe, trois onces; le tout bien mêlé dans un petit mortier, mettez-le dans une cornuë de verre, avec quinze onces de bon esprit de sel, distillez & cohobez cinq ou six fois & jamais à siccité, (car il faut cesser la distillation, quand vous verrez que la matiere commence à s'épaissir en façon d'huile fondo & la tirer du feu, pour faire cristalliser le reste,) faisant ainsi jusqu'à ce que vôtre matiere soit toute réduite en cristaux, lesquels vous secherez avec un linge, & vous aurez une très-bonne médecine, que vous pourrez prendre tous les jours sans aucun dommage, & si vous voulez la rendre beaucoup plus puissante, il faut prendre deux drachmes d'ambre gris, & les faire dissoudre dans deux livres d'excellent esprit de vin, & mettrez dans cette dissolution ce que vous aurez de cristaux, selon la dose ci-dessus; faites-la circuler dans un grand alambic avec sa chape aveugle, ou dans deux vaisseaux de rencontre pendant quinze jours, tant plus, tant mieux; puis distillez à feu très-lent, jusqu'à consistance de miel, & alors c'est un remede qui n'est guére moindre que l'or potable; notez qu'en faisant les distillations & cohobations de l'esprit de sel par la cornuë, il les faut aussi faire à feu lent, autant qu'il est possible, afin qu'il se corporifie mieux dans le sel de perle, de corail & d'absinthe.

Pour faire le sel de corail.

Prenez du corail rouge, mettez-le en poudre subtile, puis mettez-la dans un matras avec d'esprit de vinaigre alkalisé, pour en tirer le sel selon l'art, que vous dissoudrez dans de l'eau de pluye distillée; filtrés, évaporés, & réïterez la même opération, pour avoir un sel de corail bien blanc.

Pour faire le sel de perles.

Il faut procéder tout de même qu'au corail, avec les semences de perles bien pulvérisées.

Sel d'absinthe.

Le sel d'absinthe se purifie de même que les autres ci-dessus.

Vinaigre alkalisé.

Distillez du fort vinaigre selon l'art, rejettant le flegme qui viendra le premier, & le rectifiez sur le tartre calciné à blancheur & sera fait.

Pour faire l'esprit de sel.

Dissolvez dans de l'eau commune du sel commun décrepité, filtrés & coagulés ; & refaites les opérations sept à huit fois, prenez de ce sel ainsi préparé, deux livres, & six livres de bon bol bien desséché & pulvérisé ; mêlez bien le tout ensemble, tirez-en l'esprit par la retorte à feu gradué pendant dix-huit heures, & vous aurez douze onces d'esprit de sel propre à ce que dessus.

Usage des susdits cristaux.

Ils sont très-puissants pour résister à toute sorte de pourriture dans le corps ; ils ôtent toutes les impuretés du ventricule & mauvaises affections, ils abattent les vapeurs qui montent à la tête, & qui causent la migraine, vertiges & autres maux, éclaircissent la vuë, aiguisent l'appétit, débouchent les obstructions des visceres, purifient le sang ; ils sont spécifiques aux hydropiques, donnés dans un vehicule convenable ; ils sont bons pour le calcul, le sable & difficulté d'uriner ; ils sont spléniques, vuident les impuretés par l'ouverture des émulgentes ; ils sont très-bons pour la fiévre & l'inflammation des reins, la dose est depuis six grains jusqu'à vingt, dans un boüillon ou eau convenable à la maladie le matin à jeun.

Pour séparer le sel volatile du vin.

Prenez deux livres de bon esprit de vin très-deflegmé qui brûle la poudre, & qui ait été rectifié sur le sel de tartre : mettez-le dans un grand récipient, auquel vous adapterez un entonnoir très-bien luté ; versez-y ensuite goute à goute, une livre de bonne huile de soûphre, puis le laisserés reposer jusques à ce que l'eau soit bien claire ; versez le tout dans une grande ventouse ou alambic & faites évaporer à très-lente chaleur jusques à siccité & il vous restera seize ou dix-huit onces de sel que vous mettrez avec autant pesant de bon sel de tartre, & le mettrez dans un matras en façon qu'il n'occupe pour le plus que la moitié, mettez-le au feu de sublimation sur le sable par degrés selon l'art, pendant sept ou huit heures, & vous trouverez au haut du vase, du sel dont vous animerez l'esprit de vin selon l'art, pour en faire un dissolvant radical ; c'est-à-dire, qu'il faut mettre de ce sel volatile dans un matras, & d'esprit de vin par dessus, le tenir en digestion au fumier ou sur les cendres, jusqu'à ce que l'esprit se soit chargé & animé d'autant de sel qu'il en pourra prendre : ce sel volatile du vin est un grand remede pour toutes les obstructions, on peut faire la même opération avec l'esprit d'urine & l'huile de soûphre, qui est spécifique pour toute sorte de gravelle, ardeur d'urine & semblables maux des reins & de la vescie.

SEL & GRENIER A SEL, *selon les Ordonnances les plus nouvelles, & dont il n'est pas fait mention dans les Livres de* Mr. Savary.

En 1710. Arrêt du Conseil d'Etat, qui a ordonné que les anciens Officiers des Greniers à sel du Royaume, qui voudroient réunir les offices alternatifs & triennaux créés par les Edits de 1707. soit aux Cours de leurs jurisdictions, ou chacun en particulier, seroient tenus d'en faire soumission dans le 1. Avril prochain, sinon déchus, & permis aux Commis d'en faire les fonctions en attendant la vente : fait au Conseil le 18. Fevrier 1710.

En 1711. Déclaration du Roi, portant révocation de la permission du prêt du sel établie par celle du 10. Fevrier 1676. donnée à Versailles le 3. Mars 1711. registrée en la Cour des Aides le 12. dudit mois.

En la même année, Déclaration du Roi, portant réglement pour les Gabelles de la Province de Languedoc, & la punition des Faux-Sauniers, contenant 30. articles : donnée à Versailles le 3. Mars 1711. registrée en la Chambre des Comptes, Aides & Finances de Montpellier le 28. du même mois.

En 1712. Déclaration du Roi, portant confirmation des francs-salés accordés aux Officiers qui avoient été créés depuis le 1. Janvier 1689. donnée à Versailles le 1. Octobre 1712.

En 1713. Edit du Roi, portant réglement pour les droits manuels, imposés sur chaque minot de sel de la Ferme des Gabelles de France par les Edits du mois de Mai 1691. & Octobre 1701. donné à Versailles au mois de Fevrier 1713. registré le 8. Mars suivant.

En 1715. Arrêt du Conseil d'Etat, qui a ordonné la continuation tant pour le reste de la présente année que pendant le bail prochain, des diminutions du prix du sel pour les Provinces du haut & bas Languedoc, pays de Rouergue, & de la partie de l'Auvergne qui dépend des Gabelles de Languedoc, des Provinces de Dauphiné & de Provence, par les Arrêts du Conseil des 15. Mai 1714. 22. Août 1713. &c. fait au Conseil tenu à Paris le 2. Avril 1715.

En 1715. Arrêt du Conseil d'Etat, qui a ordonné conformément à la Déclaration du 9. Juillet dernier, que les Officiers & Particuliers taxés pour confirmation de leur franc-salé, en exécution de la Déclaration du 1. Octobre 1712. demeureront déchargés des sommes portées par les rôles arrêtés au Conseil, & défenses de faire aucunes poursuites contre eux pour raison de ce : fait au Conseil tenu à Versailles le 24. Août 1715.

En 1716. Arrêt du Conseil d'Etat, portant réglement concernant les propriétaires des droits manuels sur le sel : fait au Conseil tenu à Paris le 10. Mars 1716.

En la même année 1716. Arrêt du Conseil d'Etat, qui a ordonné, sans s'arrêter à l'Arrêt de la Cour des Aides du 17. Août 1717. que la délibération des Fermiers-généraux du 23. Decembre 1712. & l'Arrêt du Conseil du 10. Janvier 1713. seroient exécutés selon leur forme & teneur, & que les Etats de distribution par eux arrêtés pour les excédens des ventes des sels, auroient leur exécution : fait au Conseil tenu à Paris le 23. Juin 1716.

En la même année, Arrêt du Conseil d'Etat, qui a déchargé les Officiers du Grenier à sel de la retenue du dixieme des sommes qui leur étoient payées par les Fermiers généraux pour leur tenir lieu d'épices, salaires & vacations dans les procès & affaires qu'ils instruisoient pour le service de la Ferme générale, & ordonné que les sommes qu'ils avoient été obligés de payer, leur seroient rendues & restituées : fait au Conseil tenu à Paris le 13. Juillet 1716.

En la même année, Arrêt du Conseil d'Etat, qui a ordonné que les revendeurs de sel à petites mesures dans l'étendue des Gabelles de Lyonnois & autres, continueroient de joüir des exemptions de Tutelle, Curatelle, Assiette, Collecte, Logemens de gens de guerre, Guet & Garde, & de tous autres privileges à eux attribués : fait au Conseil tenu à Paris le 21. Juillet 1716.

En la même année, Arrêt du Conseil d'Etat, qui a nommé des Commissaires pour procéder à la liquidation des sommes payées par les acquereurs des 10. sols des droits manuels dans les Provinces de

Languedoc, Roussillon & Lyonnois, & ordonné qu'en attendant l'adjudication desdits droits, ils continueroient d'être perçus par les Receveurs des Greniers à sel desdites Provinces : fait au Conseil le 20. Octobre 1716.

En 1717. Arrêt du Conseil d'Etat, qui a nommé des Commissaires pour procéder à la liquidation de la Finance des Offices des Greniers à sel & autres supprimés par l'Edit du mois de Decembre 1716. fait au Conseil tenu à Paris le 9. Janvier 1717.

Suit un Arrêt qui fait voir combien est estimé en France grief & criminel le vol du sel, puisque ce vol est puni de mort ou des galeres perpétuelles.

Arrêt de la Cour des Comptes, Aides & Finances de Montpellier, qui a condamné *Claude Berthelot* & *Jean Gilly* Patrons d'Aiguemortes, à être pendus pour crime de vol de sel : *Mathieu Barre*, *Jean Bonée*, *Dominique Poutanier*, mariniers, & *Jaques Bringen* Garde des Fermes, aux galeres perpétuelles, pour même crime : fait en ladite Cour le 6. Fevrier 1717.

En la même année 1717. Arrêt du Conseil d'Etat, portant que tous les sels de capture, de quelque qualité qu'ils fussent, seroient déposés dans les Greniers en masses séparées, dont les Officiers desdits Greniers & les Commis seroient tenus de se charger sur leurs registres, sans que lesdits Officiers en puissent disposer ni les faire submerger, que sur les requisitions des Fermiers Directeurs, ou des Commis qui seroient préposés à cet effet : fait au Conseil tenu à Paris le 20. Mars 1717.

En la même année 1717. Déclaration du Roi, qui a ordonné que toutes les augmentations de gages attribuées aux propriétaires des Offices supprimés dans les Greniers à sel par l'Edit du mois de Decembre 1716. continueroient d'être payés à ecux qui en étoient propriétaires, nonobstant la suppression desdites augmentations des gages ordonnées par ledit Edit, auquel il est dérogé pour cet égard seulement : donnée à Paris le 24. Juillet 1717.

En la même année 1717. Déclaration du Roi, portant que les jurisdictions des Greniers à sel des Gabelles de France, seroient composées d'un Président d'un seul Grenetier, d'un seul Controlleur, d'un Procureur du Roi & d'un Greffier : donnée à Paris le 31. Octobre 1717. registrée au Parlement le 12. Décembre suivant.

En 1718. Déclaration du Roi, portant réglement pour la nomination des Collecteurs de l'impôt du sel, contenant 7. articles : donnée à Paris le 15. Janvier 1718. registrée en la Cour des Aides, le 2. Avril suivant.

En 1719. Arrêt du Conseil d'Etat, portant qu'à commencer du 1. Avril prochain, le sel d'Epsom ne pourroit entrer dans le Royaume que par les Bureaux de Rouen, S. Vallery sur Somme, & d'Ingrande, & payeroit à l'entrée 30. livres du cent pesant : fait au Conseil tenu à Paris le 30. Mars 1719.

En la même année 1719. Edit du Roi, qui a rétabli à commencer du 1. Octobre prochain, les Parlemens & les autres Compagnies supérieures du Royaume, dans la jouïssance des francs-salés qui leur étoient accordés avant la suppression portée par l'Edit du mois d'Août 1717. auquel il est dérogé à cet effet, & pour ce regard seulement. En conséquence, a voulu que l'emploi soit annuellement fait desdits francs-salés dans les Etats de sa Majesté, à commencer par celui qui sera arrêté pour l'année prochaine 1720. ainsi qu'il s'est pratiqué avant ledit Edit du mois d'Août 1717. donné à Paris au mois d'Avril 1719. registré en la Chambre des Comptes & au Parlement les 19. & 30. Juin suivans.

En 1720. Arrêt du Conseil d'Etat, portant remise de tous les restes des impôts du sel & des droits de quart-bouillon qui étoient dûs pour les années antérieures à celle de 1719. fait au Conseil tenu à Paris le 29. Fevrier 1720.

En la même année, Déclaration du Roi, qui a ordonné que l'art. 7. du titre de la revente du sel à petites mesures, de l'Ordonnance des Gabelles du mois de Mai 1680. seroit exécuté contre les Collecteurs de l'impôt du sel qui seroient convaincus d'en avoir fait la délivrance avec des mesures de fausse contienance, ou d'avoir mêlé dans le sel de l'impôt aucuns corps étrangers tels qu'ils fussent ; portant réglement : donné à Paris le 22. Septembre 1720. Ensemble l'Arrêt de la Cour des Aides qui a ordonné l'enregistrement d'icelle : fait en ladite Cour le 11. Octobre 1720.

En la même année 1720. Arrêt du Conseil d'Etat, qui a ordonné que l'art. 5. du tit. 9. de l'Ordonnance des Gabelles du mois de Mai 1680. & l'art. 7. de la Déclaration du 28. Septembre 1709. seroient exécutés ; & en conséquence sa Majesté a fait défenses à toutes personnes &c. qui n'auroient point de commission de l'Adjudicataire des Gabelles dûement registrée, de vendre, échanger ou donner aucun sel, encore qu'il eût été payé & levé dans les Greniers de sa Majesté, à peine d'être poursuivis & condamnés comme Faux-Sauniers, suivant la rigueur de l'Ordonnance des Gabelles de 1630. fait au Conseil tenu à Paris le 27. Septembre 1720.

En la même année, Lettres-patentes qui ont ordonné l'exécution de l'Arrêt du Conseil du 27. Septembre 1720. en conséquence que l'article 5. du tit. 9. de l'Ordonnance des Gabelles du mois de Mai 1680. & l'art. 7. de la Déclaration du 28. Septembre 1709. seroient exécutés ; fait défenses à toutes personnes &c. qui n'auroient point de Commission de l'Adjudicataire des Gabelles dûement registrée, de vendre, échanger ou donner aucun sel, encore qu'il eût été payé & levé dans les Greniers de sa Majesté, à peine d'être poursuivis & condamnés comme Faux-Sauniers suivant la rigueur de l'Ordonnance des Gabelles de 1680. données à Paris le 8. Octobre 1720. avec l'Arrêt de la Cour des Aides du 25. dudit mois, qui a ordonné l'enregistrement desdites Lettres.

SELLERIE, lieu près d'une grande écurie, où l'on tient en ordre les selles & harnois des chevaux, comme les selleries des écuries du Roi à Versailles. En Latin *ephippiarium*.

SELLETTE, terme d'Architecture : piece de bois en maniere de moise arrondie par les bouts, qui accolant l'arbre d'un engin, sert avec deux liens à en porter le fauconneau.

SEM.

SEMELLE, Terme d'Architecture &c. Espece de tirant fait d'une plate-forme où sont assemblés les pieds de la forme de la ferme d'un comble, pour en empêcher l'écartement. En Latin *catena*.

Semelle d'étaye, piece de bois couchée à plat sous le pied d'une étaye, d'un chevalement, ou d'un pointal.

SEMER, Terme d'Agriculture & d'Œconomie. C'est épandre du grain sur une terre préparée, afin de le faire produire & multiplier. On seme les grands bleds en Automne, comme le seigle & le froment, sur des terres qui ont trois labours. On seme les petits bleds en Mars & en Avril, comme avoine, orge, pois & vesce. Voyez SEMENCE dans le Dictionnaire Œconomique.

SEMESTRE, mot d'usage dans les Offices à la Cour des Rois, dans les Cours de Justice, & dans l'ordre de la Police & de l'Œconomie. Il est pris en deux manieres, comme adjectif, & comme substantif. Sa signification propre & directe est adjective; car lorsqu'il passe pour substantif, ce n'est qu'en apparence, en sous-entendant quelque mot substantif un peu général. Ainsi dans ce mot *semestre* pris sobstantivement, on sous-entend *tems*. *Le premier semestre*, c'est-à-dire, le premier tems de six mois. L'étymologie de ce mot, quand il est pris comme substantif, comme si on disoit, *tempus sex mensium*, ou *sex mensium mensura*. Quand il est adjectif, on peut le concevoir comme venant de *mensis*, mois, *menstruus* ou *mestris*, qui est d'un mois, & du mot *sex*, qui signifiera *sexes mestris* ou *menstruus*. On employe ce mot substantivement dans ces phrases oo expressions du Droit: *le Premier-Président & le Procureur-Général servent pendant les deux semestres au grand Conseil*; ces deux semestres sont le *semestre d'Eté* & le *semestre d'Hiver*; & ce mot substantif se dit non seulement du tems que les Officiers servent, mais aussi des Officiers même: ainsi, *on assemble extraordinairement les deux semestres au Parlement de Bretagne, à la Chambre des Comptes*. La plûpart des semestres commencent en Janvier, & en Juillet, comme le semestre de la Chambre des Comptes, de la Cour des Monnoyes, & celui du Grand-Conseil. Les façons de parler suivantes, qui sont dans le même usage du Droit & des Offices, supposent que *semestre* est adjectif; ce qo'il est bon de remarquer, pour un Avocat & toute autre personne qui veut s'exprimer proprement & selon le bel usage propre au Barreau & à la Cour. Ainsi on dit: *la Chambre des Comptes, la Cour des Monnoyes, sont des Compagnies semestres, tous les Officiers y sont semestres. Le Parlement de Mets est semestre, celui de Bretagne l'est aussi. Dans le Conseil d'Etat il y a douze Conseillers d'Etat qui sont semestres, & ne peuvent y entrer que durant six mois. On prend une Charge semestre, pour reposer six mois durant. Henri II. fit le Parlement de Paris semestre, mais cet établissement semestre fut supprimé trois ans après. Le même Prince fit aussi la Chambre des Comptes semestre, & elle l'est encore aujourd'hui.*

SEMINAIRE, terme de Police & de Discipline Ecclésiastique. Lieu où l'on éprouve le mérite, la vertu & les qoalités d'une personne Ecclésiastiqoe oo tonsurée, qui se croit appellée à ce saint état du Clergé, & qui veut s'éprouver soi-même & se soumettre aox instructions & à l'examen, pour ne pas s'engager témérairement dans cette sorte de vocation. Voilà la disposition pure & sincere, avec laquelle il faudroit se retirer dans ces lieux, pour y écouter non-seulement notre propre penchant & préjugé flatteur, mais pour savoir de ces personnes préposées par les Evêques, leur jugement sur notre vocation, les Evêques, par leur vigilance, ayant eu soin d'y établir des Directeurs capables de ce discernement des esprits. Voilà le vrai esprit & but de l'établissement des Seminaires. Ce mot *seminarium* signifie proprement un lieu où l'on entretient & cultive de petits arbres ou rejettons pour les transporter ailleurs, quand ils ont pris de bonnes racines & reçu assez de force, d'accroissement & de nourriture pour être transplantés dans les jardins & les campagnes, où ils doivent porter toute sorte de bons fruits. Le sens naturel du mot Latin *seminarium* nous amene à découvrir facilement la raison de cette sage institution, pour être la ressource de l'Eglise en lui donnant de saints Ministres de la parole & des sacremens. En France, presque tous les Evêques ont établi des Séminaires dans leurs Dioceses, aux

dépens de leur Clergé; ce qui est bien juste, puisque c'est de ces Séminaires que le Clergé pourra tirer de dignes successeurs dans la suite. Le Concile de Trente ordonne pour cela de prendre des enfans au-dessus de douze ans, pour les nourrir en commun, les instruire, & les rendre capables de parvenir à l'état Ecclésiastique. Il est enjoint dans ce Concile à chaque Eglise cathédrale, d'avoir au moins un Séminaire sous la conduite de l'Evêque. En France l'établissement des Séminaires est un peu different de l'ordonnance do Concile, comme on a pu voir ci-dessus. Ces Séminaires ne donnent point la vocation, mais l'examinent & en jugent dans la sincérité & le pur zèle du bien des Pasteurs futurs, & des ouailles. Mais ceci même n'est pas sans abus; car très-souvent bien des personnes qui y entrent, sont tout déterminés à cet état; quelquefois même par des motifs bien éloignés de l'esprit de ces institutions, par avarice & par motif de faire fortune, comme si les Bénéfices auxquels ils aspirent étoient des biens profanes, ou des biens abandonnés au premier occupant, ou à celui qui a une plus puissante brigoe & faction. On les distingue à Rome sans façon & scrupule, du nom de diverses Nations: *Faction Allemande, Espagnole*. Un fameux & savant Personage fit une réponse très-sage, & véritable en même tems. Quelques gens scrupuleux & fort intéressés au bien de l'Eglise, lui témoignerent leur tristesse sur ce mauvais usage dont nous venons de parler. *Messieurs*, leur dit-il, *ce ne seroit pas une merveille si l'Eglise n'avoit que de dignes Ministres; il seroit bien facile de comprendre comment elle prospereroit sous la conduite des Saints: mais que l'Eglise subsiste & prospere avec des personnes pour la plupart si peu propres, cela marque visiblement que sa conservation & sa prosperité sont un pur effet de la providence spéciale de Dieu, qui se sert des uns & des autres pour parvenir à son grand dessein. Messieurs*, concluoit cet habile Politique & Canoniste tout ensemble, *c'est le doigt de Dieu, operant invisiblement, qui est le soutien de l'Eglise & de son Gouvernement. C'est l'operation de l'Esprit St. qui se sert pour son dessein & des passions humaines des uns, & du zèle & de la sagesse des autres.*

A l'égard de l'idée des Séminaires, selon l'Ordonnance du Concile de Trente, il semble que cette forme de Séminaire n'est pas sujette à de grands inconvéniens. 1. Parce que l'hypocrisie ne s'empare qoe de l'esprit & du cœur des adultes & des personnes avancées en âge: celles-là seules peuvent, ayant exercé leurs intrigues & adresses dans le siecle, les porter dans l'Eglise. Et à l'égard des biens d'Eglise qu'ils ambitionnent uniquement, ils peuvent feindre; mais les enfans, heureusement préoccupés dans cet âge innocent par une sainte instruction, éducation & direction, ne sont capables que du bien & de la vertu. 2. Parce que les Supérieurs de ces Maisons, prudens & éclairés, peuvent facilement discerner les bons & les mauvais naturels, les tempéramens favorables à la piété & à la douceur des mœurs, d'avec ceux qui sont de leur naturel volages, indociles & desobéissans. 3. Enfin, dans le jeune âge on peut facilement détourner les passions, corriger les tempéramens, & éclairer leurs esprits par les vrayes idées du véritable bien de l'homme, & exciter dans ces ames choisies les traits de l'image de Dieu, qui ne sont point effacés, mais foibles & non encore excités, comme ils le peuvent & doivent être.

L'Œconome doit penser que tout ce qui vient d'être dit des Séminaires Ecclésiastiques, peut être appliqoé à sa famille. Il y peut appliquer toutes les

parties de l'Œconomie Ecclésiastique, dont nous venons de parler. Il n'y a quasi point de difference, si ce n'est que la famille a plus d'étendue : car c'est une sainte & réglée famille, qui donnera de bons Sujets à tous les ordres d'un Royaume, à l'Eglise, à l'Etat, & cela en paix & en guerre; dans l'Epée, pour le soutien de l'Eglise & de l'Etat; dans la Robe, pour l'administration de la Justice &c.

L'étymologie de ce mot n'est pas difficile à trouver. C'est comme si *seminarium* venoit de *locus seminarius*, un lieu ou réservoir pour cultiver les semences. Ces semences, ces bon grains, sont ces ames innocentes, capables de tout bon fruit en leur tems.

Ordonnances touchant les Séminaires.

En 1601. Lettres patentes portant réglement pour l'exécution d'une Bulle de N. S. le Pape, qui concernoit l'établissement d'un Séminaire dans la ville du Mans : données à Paris le 15. Mars 1601. registrées le 26. Juillet de la même année. Voyez *le 4. vol. des Ordonnances d'Henri IV. cotté 2. folio* 18.

En 1659. Déclaration du Roi, portant réglement pour l'établissement des Séminaires : donnée à Paris le 7. Juin 1659. registrée le 12. Juillet suivant, & au Parlement du Rouen le 15. Janvier 1664. Voyez le *7. vol. des Ordonnances de Louis XIV. fol.* 177.

En 1698. Déclaration du Roi, portant réglement pour l'établissement des Séminaires dans les Dioceses où il n'y en avoit point : donnée le 15. Décembre 1698. registrée le 31. dudit mois.

SEMI-PREBENDE, Terme de matieres bénéficiales. C'est un bien & bénéfice modique, mais suffisant pour un Ecclésiastique modeste. C'est une petite Prébende dans une Eglise, qui est d'un moindre revenu, & destinée le plus souvent pour des Chantres. C'est quelquefois aussi une demi Prébende, ou la moitié d'une Prébende, partagée par les Status du Chapitre. Ce mot est opposé à *pleine Prébende*. Voyez PREBENDE. Ce mot est tout Latin, *quasi portio prabenda alicui*, C'est la portion qui doit être donnée pour servir l'Eglise, *Beneficium datur pro officio*.

SEMI-PREUVE, Terme judiciel, qui se dit de ces sortes de preuves qui ne sont pas convaincantes, mais induisent à des conjectures, soupçons, présomptions plus ou moins fortes, plus ou moins approchantes de la conviction. Ce mot vient du Latin suranné *semiprobs*, ou *semiprobatio*. La déposition d'un témoin ne fait pas une preuve complette, ce n'est qu'une *semi-preuve* : mais deux & trois témoins font preuve, quand ces témoins sont irréprochables. Un testament de mort ne fait qu'une semi-preuve. Dans les cas énormes, & ceux qui regardent le Prince & la Majesté, la semi-preuve fait souvent aller à la Question.

SEMONCE, Terme de Pratique de Droit, & d'usage dans les mariages & enterremens. Il vient du vieux verbe *semondre* (*submonere*) de sorte que *semonce* est comme *submonitio*, un avis, avertissement, en vuë de corriger. C'est aussi une invitation faite dans les formes pour quelque cérémonie, ou funebre, ou nuptiale. C'est un Valet de Crieur qui fait la semonce d'un enterrement. Un parent se charge de la semonce des noces. On le disoit autrefois de toute sorte de convocations de personnes, & des assemblées qui se faisoient à cri public, comme pour le Ban & Arriere-ban, pour les Etats & pour la comparution en Justice. *Semonce* se dit aussi d'un avertissement fait par quelqu'un qui a autorité. On dit d'un homme indocile & opiniâtre : *Malgré toutes les semonces que le Curé lui a faites, il ne s'est point corrigé.*

Du verbe *semondre* (*submonere*) vient *Semonneur*, celui dont la fonction est de porter des billets pour certaines convocations. *Semonneur d'Enterrement*, *Semonneur de Confrérie*. On appelle à Paris *Pleureur*, celui que l'on appelle ailleurs *Semonneur*.

SEN

SENAT, Assemblée des plus notables dans une République. A consulter l'étymologie & le bon-sens, cette assemblée doit être composée de ceux qui sont les plus sages & les plus experts dans les affaires publiques. Ces deux qualités, de sagesse & d'expérience, convenant particulierement aux vieillards, il s'ensuit que le Sénat a dû être une Assemblée de vieillards: *Senatus, congregatio senum, vel seniorum*. Mais comme parmi les vieillards il y en a quelquefois dont la jeunesse & l'âge viril ont été négligés, & qu'au contraire parmi les personnes encore jeunes, il s'en trouve qui ont acquis, avant la vieillesse, la sagesse & l'expérience, & qu'il y a des enfans de cent ans, comme l'Ecriture appelle quelque part les vieillards ignorans, & qu'il y a des jeunes personnes consommées, selon cette expression, *consummatus in brevi explevit tempora*; on a introduit dans le Sénat ces personnes consommées, quoique jeunes, & on a négligé d'y admettre des vieillards ignorans & inexpérimentés. Voilà comme les premiers systêmes cessent d'être plausibles, quand on passe à de secondes considerations. Mais en raisonnant sur la vicissitude des choses humaines, on ne peut raisonnablement penser & agir dans les commencemens, que selon les apparences les plus communes & sur ce qui arrive pour l'ordinaire : c'est-là la plus naturelle maniere de se déterminer. On pourvoit ensuite aux inconvéniens, par des remedes & adresses particulieres. De plus, le salut de la République ne dépend pas seulement de la sagesse, de la théorie & de l'expérience : c'est par-là, à la vérité, qu'on est capable de faire des consultations, & de prendre des résolutions importantes; mais si les vieillards ordinairement sages sont en cela si utiles & si propres, ils n'ont plus la force nécessaire à l'exécution des sages projets, ils ne sont capables que d'un courage forcé que la raison commande & ordonne; mais la raison ne peut créer dans un corps caduc & épuisé cette force virile de l'âge parfait, cette vigueur de tempérament robuste qui les rend capables de repousser par la force, la force ennemie. Tout cela va à justifier le dernier état des Sénats, qui acceptent toute sorte d'âges, pour les raisons importantes ci-dessus énoncées.

SENATUSCONSULTE, Loi, Ordonnance du Sénat Romain. Il en est parlé dans le Digeste au Titre *de legibus & senatusconsultis*. Le Senatusconsulte *Vellejen* dans le Droit Romain, & l'Autentique *si qua mulier*, mettent les femmes à couvert des obligations qu'elles ont passées; mais ce Senatusconsulte n'a point lieu en France, & on ne doit point y renoncer. Le Roi, par son Edit du mois de Novembre 1689. fait défeuses à tous Notaires & Tabellions d'inserer dans les contracts, obligations, & autres Actes, les renonciations au *Vellejen* & à l'Autentique *si qua mulier*, & veut que les femmes demeurent obligées, de même que si elles y avoient expressément renoncé.

SENECHAL, Officier de robe courte, lequel en quelques Provinces est le Chef de la Noblesse, & qui la commande quand on a convoqué l'Arriere-ban. C'est ce qu'on nomme en d'autres lieux *Bailli*. En plusieurs

plusieurs Provinces il y a des Sénéchaux. Le Sénéchal de Lyon, d'Auvergne, de Poitou. C'étoit autrefois un Officier de Justice ; à présent le Sénéchal n'est plus qu'un Magistrat titulaire & honoraire ; le droit de la jurisdiction est dévolu à son Lieutenant.

Mais ce n'est pas le seul sens dans lequel ce mot a été pris en divers tems, comme il paroit par l'érudition bizarre de nos Etymologistes : voici leurs spéculations sur ce mot. *Turnebe* veut que le mot *Sénéchal* vienne de *senex*, vieux, ou vieillard ; & de *sal*, pour cheval & chevalier ; de sorte que Sénéchal signifieroit *vieux Chevalier*, *Doyen des Chevaliers*, *premier & chef des Chevaliers*. Par où il faut conjecturer, selon son systême, que le Sénéchal étoit un grand Officier, Chef des nobles Chevaliers, qui accompagnoient les Princes & Rois leurs maitres. *Loiseau* dit que c'est un mot Allemand, *oud schalk*, ancien Domestique, ou Chef des Serviteurs de la Maison royale. *Fauchet* croit qu'il vient de *siniscalcus*, qui en Langue Franque répondoit au mot Latin *Præpositus mensæ* ; d'où il conclud que Sénéchal étoit le Maitre-d'hôtel chez les Princes Souverains & les Rois de France. Quelque autre dans le même esprit a cru qu'il venoit de *cœnæ cultor*, celui qui a soin de préparer la table & le repas. Et dans le même sens un autre a dit qu'il venoit du Grec *cœnarchos* : c'est *Perizonius*, homme distingué en fait de Literature & d'érudition, qui rapporte ce mot au Grec. Le célébre *Vossius*, un des plus autorisés dans les jeux ingénieux des Etymologies, veut que *Sénéchal* & *Maréchal* ayent été anciennement des noms de vils Offices ; le premier marquoit un Garde ou Serviteur des troupeaux ; & l'autre, un Serviteur de chevaux ou Palefrenier : mais qu'ensuite l'un & l'autre devinrent des noms de grandes Dignités, avec quelque rapport pourtant au prémier usage ; & qu'ainsi ce nom, qui signifioit autrefois Palefrenier, Serviteur & bas Officier de l'Ecurie, a signifié dans la suite le Chef de l'Ecurie, le Grand-Ecuyer, le Connétable, *Comes stabuli*, un des grands Officiers de France. *Du Cange* approuve le sentiment précédent de *Vossius*, & dit que *Sénéchal* a été un Officier chez les grands Seigneurs, & sur-tout auprès des Rois, qui avoit le soin de toute leur maison, de toute leur famille, de leur table & de leurs revenus. Ces Officiers commandoient aussi la Milice des Princes. On a ainsi appellé les Généraux d'Armée. Quelquefois ils portoient l'étendart royal. Quelquefois ils ont été Grands-Maitres de la Maison du Roi. Quelquefois ils étoient Gouverneurs de leurs Domaines & de leurs Finances. Quelquefois aussi ces Officiers rendoient la Justice à leurs Sujets, & étoient au-dessus des autres Juges : ils signoient autrefois les premiers les Lettres-patentes du Roi. *Borel* nous apprend ensuite, comme un fait, que ce Grand-Sénéchal au commencement de la seconde Race, faisoit les fonctions du Connétable & du Grand-Maitre de la Maison du Roi. *Mezerai* dit que cette Charge dans toute cette dignité & étendue a été long-tems héréditaire dans la Maison d'Anjou : ensuite la Charge de Connétable, & celle de Grand-Maitre de la Maison du Roi ont été démembrées de celle de Grand-Sénéchal, qui étoit devenue trop puissante. Enfin *Philippe-Auguste* l'éteignit.

GRAND-SENECHAL *en Normandie*, ou *Sénéchal au Duc*. C'étoit aussi un Grand Officier créé par les Ducs de Normandie, qui jugeoit les affaires pendant la cessation de l'*Echiquier*. Il revoyoit les jugemens rendus par les Baillis, & les pouvoit réformer. Il avoit soin de maintenir l'exercice de la Justice & des Loix par toute la Province de Normandie. Par les Lettres qui rendirent l'Echiquier fixe & perpétuel (l'an 1499.) il est porté qu'arrivant le décès du Grand-Sénéchal nommé *de Brezé*, cette Charge demeureroit éteinte & supprimée, & sa jurisdiction abolie.

SENECHAL *en Normandie*. C'est présentement le nom qu'on donne en Normandie aux Juges des basses Justices. Le Sénéchal tient les Plaids ; il a la connoissance des rentes dûës par les vassaux, des blâmes d'aveu, & des autres differends qui peuvent naitre par rapport au fief. Comme le Sénéchal étoit le premier Officier de la Couronne avant que la séance de l'Echiquier fût perpétuelle, on est surpris & on ne sait pas bien pourquoi le nom de Sénéchal est demeuré au Juge des basses Justices. Je crois que durant tout cet article, on a eu occasion de s'accoûtumer à voir cette dégradation des mots qui signifioient autrefois de grands emplois, aussi-bien que l'élévation des noms des emplois les plus communs, employés pour signifier bientot après les charges les plus éminentes. L'usage de ce mot en France de nos jours, c'est que Sénéchal est la même chose dans le pays de Droit écrit, que les Baillis dans les pays de Coûtume où il y a des Baillis. Ce sont des Juges de même pouvoir & de même autorité. Les Sénéchaux connoissent des appellations des Prevôts Royaux & des Hauts-justiciers, & en premiere instance des Cas royaux de toutes matieres criminelles entre personnes nobles, & de toutes causes concernant les fiefs &c. Les appellations de leurs jugemens se relevent au Parlement. Les Baillifs & Sénéchaux étoient il y a quelque tems de simples Commissaires que le Roi envoyoit dans les Provinces, pour informer si la Justice étoit bien rendue par les Vicomtes, Prévôts & Viguiers. On prétend qu'ils ont été érigés en titre d'office sous la troisiéme Race de nos Rois. Ils étoient toûjours d'Epée, & jusques à Louis XII. en 1496. ils avoient le droit de se choisir un Lieutenant pour rendre la Justice en leur absence. Depuis Henri III. l'on a laissé aux Baillis & aux Sénéchaux le commandement des armes, & la conduite du Ban & de l'Arriere-ban.

SENECHAL & SENECHAUSSÉE, *par rapport aux Ordonnances*. La *Sénéchaussée* est la jurisdiction du Sénéchal, composée d'Officiers pour y rendre la Justice au nom du Sénéchal. L'Edit de création des Offices de Sénéchal veut que les Sénéchaux résident dans leurs Sénéchaussées. Leur institution est ancienne, car depuis 1315. on trouve plusieurs Edits & Déclarations qui concernent le Sénéchal.

Edit du Roi, portant règlement pour le serment des Sénéchaux : il fut donné à Vincennes au mois de Decembre 1315. Voyez *Joli t. 2. page 209*.

En 1498. Ordonnance de Louis XII. sur le fait de la Justice, contenant 162. articles, portant entre autres choses, règlement pour l'élection des Sénéchaux & autres Juges Royaux, leurs qualités, salaires, gages, rétributions, & pouvoirs : faite à Blois au mois de Mars 1498. Voyez *Joli, addit. tom. 1. p. 59. Fontanon en sa Chronologie, p. 20*.

En 1543. Edit du Roi, portant concession aux Sénéchaux & autres Juges ordinaires, de s'informer du revenu des Maladeries & Leproseries ; & en cas que les Administrateurs ne fissent leur devoir, d'en élire & nommer d'autres suffisans & capables, pour en être pourvus par le Grand-Aumônier : donné à Fontainebleau le 19. Décembre 1543. regîtré au Parlement le dernier dudit mois. Voyez *Fontanon*.

En 1545. Edit du Roi, portant attribution aux Sénéchaux, & par appel au Parlement, de la connoissance des excès & violences commises pour rai-

ſon des fruits des Bénéfices, & révocation de celui du 10. Mai 1551. qui l'avoit donnée au Grand-Conſeil, donné à Chanteloup au mois de Mars 1545. regiſtré le 1. Avril ſuivant. Voyez *Jols page* 647. *Neron p.* 258. *Corbin p.* 375.

En 1548. Déclaration du Roi portant que les Lieutenans-Généraux & particuliers des Sénéchaux ne ſeroient point examinés quand ils ſeroient transferés à d'autres Offices. Voyez *Neron p.* 253. *Jols tom.* 1. *p.* 21.

En la même année, Déclaration du Roi en conſéquence de celle du 28. Avril précédent, portant d'abondant, que les Sénéchaux & les Lieutenans-Généraux & particuliers des Sénéchauſſées reſſortiſſans nuement aux Cours Souveraines, ayant été pourvus & reçus avant ladite Déclaration, ſuivant la forme qui étoit alors preſcrite, & ayant exercé leurs charges ſans note ou repréhenſion, ne ſeroient ſujets à aucun examen, s'ils étoient transferés de leurs charges en d'autres ſemblables.

En 1552. Edit du Roi, par lequel (*art.* 10.) il eſt dit que les Sénéchaux ſeroient tenus d'obéir aux Tréſoriers de France, leur porter honneur, aſſiſtance & révérence : donné au mois de Janvier 1552.

En la même année, Edit du Roi, portant que les Sénéchaux qui étoient en même tems Conſervateurs des Privileges accordés tant aux Univerſités qu'à autres perſonnes, jugeroient des Cauſes qui concernoient leſdites conſervations, tant en premiere inſtance qu'en dernier reſſort, en la même forme & maniere qu'ils faiſoient les Cauſes ordinaires de leurs Siéges & Juriſdictions, même au cas de l'Edit de Création des Préſidiaux : donné au mois de Juillet 1552. regiſtré le 1. Août ſuivant.

En 1559. Lettres-patentes pour la vérification & enregiſtrement de la Déclaration du mois de Juin 1559. portant règlement pour la juriſdiction des Baillifs, Sénéchaux, Prévôts & Châtelains : données à Paris le 19. Juillet 1559. regiſtrées le 30. dudit mois.

En 1560. Ordonnance de François II. (*article* 48.) portant que les Offices des Sénéchaux des Provinces étoient du nombre de ceux auxquels, pour la grandeur de la charge où ils étoient appellés, il étoit très-néceſſaire de pourvoir des perſonnes reſpectables : & Ordonnance que nul ne ſeroit ci-après pourvu auxdits Etats, qui ne ſoit de robe courte, Gentilhomme de nom & d'armes : faite à Orleans au mois de Janvier 1560.

En la même année, Edit du Roi portant règlement concernant l'audition des Comptes des Hopitaux, Maladeries, Leproſeries, par devant les Sénéchaux.

En 1572. Déclaration du Roi, portant règlement entre les Préſidens des Préſidiaux & les Lieutenans des Sénéchaux pour l'exercice de leurs Charges, droits, fonctions, & prérogatives ; & explication de l'*Art.* 86. *de l'Ordonnance de Charles IX.* faite à Moulins au mois de Fevrier 1566. donnée à Paris le 13. Septembre 1572. Voyez *Filleau part.* 3. *tit.* 3. *ch.* 3. *p.* 132.

En 1574. Edit du Roi, portant règlement pour la juriſdiction des Sénéchaux, défenſes à tous Juges, Avocats & autres d'y contrevenir : donné au Château de Vincennes le 17. Mai 1574. regiſtré le 1. Juillet ſuivant.

En 1578. Déclaration du Roi, portant juſſion au Parlement pour l'enregiſtrement pur & ſimple de l'Edit du mois d'Octobre 1571. portant création de certain nombre de Conſeillers ès Sieges particuliers des Sénéchauſſées : donnée à Paris le 27. Mars 1678. regiſtrée le 9. Juin ſuivant.

Déclaration du Roi pour l'exécution de celle du 17. Mars précédent, touchant la reception des Conſeillers des Sénéchauſſées, créés par l'Edit du mois d'Octobre 1571. donnée à Paris le 25. Août 1578.

Edit du Roi, par lequel les Avocats du Roi des Sénéchauſſées des Villes principales du Royaume avoient été créés Conſeillers ès dits Sieges : donné au mois d'Août 1578.

Lettres patentes, portant pouvoir au Parlement de procéder à la verification & enregiſtrement de l'Edit du mois d'Août précédent, concernant les Avocats du Roi des Sénéchauſſées, nonobſtant les vacations : données à Paris le 6. Septembre 1578. regiſtrées le 15. Octobre ſuivant.

En 1579. Ordonnance d'*Henri III.* articles 263. 264. & 265. qui a confirmé les précédentes faites à Orleans & à Moulins, par leſquelles il eſt dit que les Offices des Sénéchaux des Provinces étoient du nombre de ceux auxquels, pour la grandeur de la charge où ils étoient appellés, il étoit très-néceſſaire de pourvoir des perſonnes reſpectables ; & ordonné que nul ne ſeroit ci-après pourvu auxdits Etats, qu'il ne ſoit de robe courte, Gentilhomme de nom & d'armes : faite à Blois au mois de Mai 1579.

En 1581. Edit du Roi, portant création d'un Office de Procureur du Roi en chacune Juriſdiction des Vice-Sénéchaux, & réglement pour leurs fonctions & droits : donné à Blois au mois de Mai 1581. regiſtré le 4. Juillet ſuivant. Voyez le 4. *vol. des Ordonnances d'Henri III. fol.* 387.

En 1583. Edit du Roi, portant règlement général & definitif entre les Sénéchaux, Baillifs, Juges, Conſeillers, Magiſtrats, Conſervateurs, Prévôts, Lieutenans, Greffiers & autres Officiers du Royaume, & les Enquêteurs, Commiſſaires-Examinateurs des Sénéchauſſées, Bailliages, Prévôtés & autres Juriſdictions Royales : donné à Paris au mois de Mars 1583. regiſtré le 15. Janvier ſuivant. Voyez le 6. *vol. des Ordonnances d'Henri III. fol.* 385.

En 1585. Edit du Roi, portant attribution de Juriſdiction aux Sénéchaux, & par appel au Parlement, pour la connoiſſance des conteſtations qui pourroient ſurvenir pour la recherche des reſtes des comptes des revenus des Hopitaux, Maladeries, Leproſeries, &c. & que par proviſion & juſques à ce qu'il en eût été ordonné autrement, on ſuivroit la forme preſcrite par l'Edit du mois d'Août 1561. pour l'audition deſdits comptes : donné à Paris le 14. Août 1585. regiſtré le 7. Septembre ſuivant.

En 1587. Edit du Roi, portant création de 30. Offices de Commiſſaires & de pareil nombre de Controlleurs, pour faire les montres des Vice-Sénéchaux & autres Officiers de robe courte du Royaume, pour en jouir par ceux qui en ſeroient pourvus, aux mêmes honneurs que les Commiſſaires & Controlleurs des Guerres : donné à Paris au mois de Mars 1587. regiſtré en la Chambre des Comptes le 18. Juin, & en la Cour des Aides le 26. Août ſuivant.

En 1620. Edit du Roi, portant création d'Offices de Procureurs poſtulans dans toutes les Sénéchauſſées du Royaume, donné à Paris au mois de Fevrier 1620. regiſtré au Parlement le 18. en la Chambre des Comptes & en la Cour des Aides le 24. dudit mois. Voyez le 5. *vol. des Ordonnances de Louis XIII. fol.* 352.

En 1622. Edit du Roi, portant création de deux Offices de Conſeillers en chacune Sénéchauſſée des villes principales du Royaume ; règlement pour leurs droits ; & que celui du mois d'Août 1578. par lequel les Avocats du Roi auxdits Siéges avoient été

créés Conseillers, feroit exécuté nonobstant celui du mois de Mai 1588. & la Déclaration du 22. Juillet 1610. donné à Paris au mois de Fevrier 1622. regiſtré au Parlement le 18. & en la Chambre des Comptes le 19. Mars ſuivant.

En 1635. Déclaration du Roi, portant exemption de Tailles, & attribution d'augmentation de gages en hérédité, aux Officiers des Sénéchauſſées, Receveurs, Payeurs & Controlleurs de leurs gages: donné à S. Germain en Laye au mois de Novembre 1635. regiſtrée en la Chambre des Comptes & en la Cour des Aides le 20. Décembre ſuivant.

En la même année, Edit du Roi, portant création de Tiers Référendaires Controlleurs héréditaires & d'un premier Huiſſier-Audiencier en toutes les Sénéchauſſées du Royaume: donné à S. Germain en Laye au mois de Décembre 1635. regiſtré au Parlement & en la Cour des Aides le 20. dudit mois.

En la même année, Edit du Roi, portant création de Préſidens dans les Sénéchauſſées du Royaume: donné au mois de Décembre 1635.

En 1735. Déclaration du Roi, portant règlement général ſur la juriſdiction & les fonctions des Vice-Sénéchaux & leurs Lieutenans: donnée à Chantilly le 22. Avril 1636. regiſtrée au Parlement le 8. Juillet ſuivant.

En 1744. Arrêt du Conſeil d'Etat, portant que les Officiers des Sénéchauſſées, qui n'avoient point encore ſatisfait au payement du droit de confirmation dû à Sa Majeſté à cauſe de ſon avenement à la Couronne, feroient contraints par les voyes portées par les Arrêts du Conſeil, avec défenſes aux Tréſoriers des Parties Caſuelles ou à leurs Commis ès Généralités du Royaume, de les recevoir au payement du droit annuel & reſignation de leurs Offices, qu'en leur juſtifiant des quittances dudit droit de confirmation: fait au Conſeil le 10. Décembre 1644.

En 1674. Edit du Roi, portant attribution de 60000. livres d'augmentation de gages héréditaires au Corps des Sénéchaux & autres relevans nuëment ès Cours ſupérieures: donnée au mois d'Avril.

En 1693. Déclaration du Roi, qui a reçû les Officiers des Sénéchauſſées relevans nuëment aux Cours ſupérieures, au payement du droit annuel pendant les huit années reſtantes à expirer, des neof portées par la Déclaration du 2. Septembre 1692, ſans payer aucun prêt: donnée le 27. Octobre 1693, regiſtrée le 30. dudit mois.

En 1696. Edit du Roi, portant création de Sénéchaux & Baillis d'épée, & règlement concernant l'état & fonction deſdits Sénéchaux & Baillis: donné au mois de Janvier 1696. regiſtré le 9. Fevrier ſuivant.

En 1698. Déclaration du Roi, portant confirmation en faveur des Vice-Sénéchaux, leurs Lieutenans, Aſſeſſeurs, Avocats & Procureurs du Roi eſdites Compagnies, Commiſſaires à faire les montres, Controlleurs & Greffiers deſdites Compagnies, & autres Officiers de robe courte créés dans l'étenduë du Royaume & non ſuprimés, pourvus & qui exerçoient ſans titres valables, moyennant finance: donnée à Fontainebleau le 4. Novembre 1698. regiſtrée au Parlement le 21. dudit mois.

En 1702. Déclaration du Roi, portant règlement entre les Juges Préſidiaux, les Baillifs & Sénéchaux. Cette Déclaration contient 4. articles: donnée le 29. Mai 1702. regiſtrée au Parlement le 16. Juin.

En la même année, Edit du Roi, portant affranchiſſement de la Taille en faveur des Officiers des Sénéchauſſées reſſortiſſans nuëment aux Cours ſupérieures, moyennant finance: donné à Marly au mois de Juillet 1702. regiſtré au Parlement le 20. dudit mois.

En la même année, Déclaration du Roi, portant exemption de l'utenſile en faveur des Officiers des Bailliages, Sénéchauſſées, Siéges Préſidiaux & autres Siéges reſſortiſſans nuëment ès Cours ſupérieures, & des Officiers des Elections & Greniers à ſel: donnée le 14. Décembre 1702.

En 1703. Edit du Roi, portant création de Lieutenans Généraux d'épée dans les Sénéchauſſées: donné au mois d'Octobre 1703.

En 1704. Edit du Roi, portant création de Syndics perpétuels dans chacune des Communautés des Procureurs & Avocats, faiſant fonctions de Procureurs & d'Huiſſiers Audienciers des Sénéchauſſées du Royaume, & règlement pour leurs fonctions, droits, privileges & exemptions: donné à Verſailles au mois de Mars 1704. regiſtré au Parlement le 7. Mai ſuivant.

SENEGA, ou *Commerce de Senega*. Déclarations & Ordonnances ſur cet etabliſſement.

En 1679. Déclaration du Roi, portant établiſſement d'une Compagnie pour le commerce du Senega, Riviere de Gombre & autres lieux de la côte d'Afrique, depuis le Cap Vert, juſqu'au Cap de Bonne-Eſperance, portant règlement: donnée à S. Germain en Laye au mois de Juin 1679. regiſtrée au Parlement de Roüen le 1. Aout ſuivant.

En 1696. Lettres Patentes, portant établiſſement d'une nouvelle Compagnie Royale du Senega, Cap Vert & côtes d'Afrique: données au mois de Mars 1696.

Le *Senega* eſt un pays aux environs de la riviere du même nom, dans la Nigritie en Afrique. La Riviere du Senega eſt une branche du Niger, & ſe partage encore en pluſieurs bras, qui après avoir formé pluſieurs Iſles grandes & petites, ſe raſſemblent & ſe jettent dans l'Ocean. Entre ces Iſles du Senega, celle que l'on nomme *Iſle de S. Louis*, eſt une des plus belles, & eſt une habitation des François. Elle eſt accompagnée de deux autres, dont l'une eſt appellée *l'Iſle aux Rois*, & l'autre *l'Iſle aux Anglois*, parce qu'ils y ont eu une petite Colonie qui eſt maintenant déſerte. Voyez la *Relation de la Nigritie & du Senega*.

SENTENCE, Terme de Droit & de Judicature. *Sentence* eſt proprement un jugement rendu par des Juges qui ne ſont pas ſouverains, & qui ont décidé ſur quelque conteſtation dont ils ont pouvoir de connoître. L'on interjette l'appel d'un tel jugement, qui eſt porté devant le Juge ſouverain, du Reſſort duquel dépend la Juriſdiction où le jugement a été rendu. C'eſt ce que prononce le Juge après une pleine connoiſſance du droit des parties, & qui décide la queſtion & vuide le procès. C'eſt ce que le Juge déclare être juſte & ſelon la Loi. Je dis ſelon la Loi, car le Juge eſt l'organe de la Loi, & non de ſes propres ſentimens. Quelle force d'eſprit ne doit point avoir celui qui, pour devenir le pur oracle de la Loi & de la Juſtice, n'écoute point ſes préventions & préoccupations, ni aucune paſſion autre que le zèle (mais diſcret) de la juſtice & de l'équité? Je m'étends un peu ſur ce point, pour éviter l'erreur qui pourroit venir de l'abus & de l'étymologie du mot de *ſentence*, qui ſemble ſe réduire au mot de *ſentir* & de *ſentiment*. Il faut donc déclarer que le jugement du Juge eſt bien différent d'un ſentiment & d'une opinion: car *ſentence* marque que le jugement du Magiſtrat eſt une déclaration du vrai ſens de la Loi. La ſentence eſt diverſement qualifiée par des adjectifs. Il y a ſentence *définitive*, *proviſoire*, *interlocutoire*, &c.

SENTENCE *définitive*, est celle qui termine le fonds des contestations.

SENTENCE *de provision* ou *provisoire*, est celle qui adjuge une somme ou autre chose, en attendant le jugement définitif. Il semble que cette sorte de sentence suppose que les biens doivent être possédés continuellement & sans interruption ; & lorsque le véritable possesseur & propriétaire n'est pas encore clairement & évidemment connu, il semble qu'on aime mieux l'attribuer par provision à celui qui a un droit plus apparent, afin que ce bien qu'on doit appeller Civil, soit toujours distingué & des biens physiques & naturels, qui sont encore dans la société, & des biens négligés & abandonnés.

SENTENCE *provisoire*, ou *de nonobstance*, est celle qui ordonne quelque instruction nécessaire pour parvenir au jugement définitif.

SENTENCE *des quatre mois*, est celle qui déclare encourue la contrainte par corps contre celui qui est condamné pour dépens, dommages & intérêts, reliquat de compte de tutelle. Voyez ITERATO, & l'*article* 10. *du titre* 34. *de l'Ordonnance de* 1667.

SENTENCE, *par rapport aux Ordonnances.*

Edit du Roi, portant que tous créanciers pourroient exécuter les sentences provisionelles des Juges Conservateurs de Lyon, contre les débiteurs & leurs successeurs, tant en leurs personnes que biens, nonobstant tous priviléges innovés & conventionnés : donné à Lyon au mois de Fevrier 1535. registré au Parlement le 27. Juillet 1536. Voyez le *Recueil des Priviléges des Foires de Lyon. p.* 85.

Autre Edit du Roi, portant que les sentences des Auditeurs du Châtelet de Paris seroient exécutées nonobstant l'appel, en donnant bonne & suffisante caution : donné à Ennet au mois de Mars 1543. registré le 26. Novembre 1553.

Edit du Roi, portant que les sentences des Prevôts des Marchands & Echevins de la Ville de Paris, rendues sur procès & différends, qui n'excédoient point la somme de 16. livres parisis, seroient exécutées nonobstant l'appel, tant en principal que dépens, en donnant bonne & suffisante caution : donné à Compiegne le 27. Décembre 1546.

Edit du Roi, pour l'enregistrement & l'exécution de celui du 27. Décembre 1546. concernant l'exécution des sentences des Prevôts des Marchands & Echevins de la Ville de Paris : donné à Fontainebleau le 15. Octobre 1547. registré le 12. Juillet 1548.

Edit du Roi, portant réglement pour l'exécution des Sentences arbitrales, & que les appellations en seroient directement portées dans les Cours souveraines, à moins qu'il ne fût question de choses dont les Juges Présidiaux pussent connoître : donné à Fontainebleau au mois d'Août 1560.

SENTIERS. Ce sont, dans les Parterres, de petits chemins paralleles, qui en divisent les compartimens, & qui sont ordinairement de la largeur de la moitié des platebandes. On appelle aussi *sentiers*, de petits chemins droits ou obliques, qui séparent des héritages à la Campagne.

SEP.

SEPARATION, Terme de Droit. C'est une sentence du Juge qui ordonne une dissolution de Communauté entre le mari & la femme, & même quelquefois une défense d'habiter l'un avec l'autre, avec une dissolution de Communauté. Il y a séparation de corps & de biens, & séparation de biens seulement. C'est une matiere de Droit fort considérable, que la *séparation de corps & d'habitation*, & la *séparation de biens*. La séparation de corps & d'habitation emporte par une nécessité morale, ou pour mieux dire, emporte conséquemment, la dissolution de communauté, puisqu'il n'est pas naturel que ceux qui ne sont pas associés d'esprit, restent associés & unis en interêt. Tout au contraire, comme il n'est pas impossible qu'un dissipateur conserve la même affection pour sa femme que s'il étoit bon ménager, deux personnes unies par le mariage se peuvent faire séparer de biens, & demeurer ensemble.

La Communauté (qui est si fréquemment stipulée parmi nous, entre le mari & la femme) n'étant pas en usage chez les Romains, il est vraisemblable qu'ils ne connoissoient pas la séparation de biens. Mais quelque précaution qu'ils ayent prise pour assurer la foi des contractans, comme il n'y avoit qu'un sacrement qui pût rendre le mariage indissoluble, il leur a été impossible d'empêcher le divorce, dont les effets sont tout differens de ce que nous appellons séparation de corps & d'habitation. En effet, selon la Jurisprudence Romaine, soit que le divorce procedât d'une libre volonté, soit qu'il se fit pour quelque sujet de mécontentement, il étoit libre au mari & à la femme séparés de passer à d'autres noces, pourvu que toutes les cérémonies qui servoient à confirmer la volonté des parties, eussent été observées. Voyez *Perez in tit.* 1. *ff. de divortiis & repudiis*. Au-lieu qu'en France où l'on suit la règle immuable de l'Apôtre. *Quod Deus conjunxit, homo non separet.* „ Que l'homme ne sépare pas ce que „ Dieu a uni, " *Math. ch.* 19. *Marc. ch.* 10. on ne sépare eux que la dissension éloigne de cet esprit de paix qui entretient la société conjugale, que pour empêcher le desordre, & non pas pour permettre au mari ni à la femme de passer à d'autres noces, jusques à ce que l'un d'eux soit décédé, parce qu'il n'y a que la mort qui soit capable de dissoudre un mariage légitimement contracté & accompli. Il est donc des Règles, lorsque le mari maltraite avec excès sa femme, de les separer de corps & de biens ; ou de biens seulement, lorsqu'il y a preuve par une information préalable qu'il est dissipateur, ou mauvais ménager. Or ce n'est pas assez que la séparation soit prononcée en Justice, il est encore nécessaire que la sentence soit suivie d'un inventaire des biens de la communauté, & le partage exécuté ; même qu'à l'égard des Marchands grossiers & détailleurs, & des Banquiers, on en fasse la publication à l'audience de la Jurisdiction Consulaire, s'il y en a ; sinon, dans l'Assemblée de l'Hôtel commun des Villes, & que les noms & surnoms des personnes séparées soient inserés dans un Tableau exposé en lieu publie. Voyez le *titre* 8. *de l'Ordonnance de* 1673.

Les séparations volontaires ne sont pas approuvées : cependant les Arrêts en ont toleré plusieurs, sur-tout quand elles avoient été exécutées pendant un tems considérable, quoique ces tolérances tiennent beaucoup de l'irrégularité : mais pour éviter de plus grands maux, il y a dans le Droit de ces sortes de tolérances & connivences, à quoi l'on se trouve déterminé par le long usage de cette séparation, sans qu'aucun des conjoints ait témoigné desapprouver leur séparation, & lorsqu'ils marquent se plaire dans leur état de desunion. D'ailleurs il y a des personnes d'une si grande distinction, qu'on fait en leur faveur des passe-droits & dispenses, qu'on ne feroit point pour des particuliers. Mais les desordres qu'on craint parmi des personnes d'un si haut rang, seroient trop scandaleux & trop éclatans ; ce que l'on a autant de raison d'éviter, que d'observer en ces

occaſions la rigidité du Droit Civil & Canonique, dont l'eſprit eſt d'ôter les abus & les ſcandales, ſur-tout ceux qui ſont d'abord connus, pour être ſous la vûë & les yeux du public.

Femme ſéparée de biens ne peut s'obliger d'une maniere qui tende à la ſéparation de biens, ſi elle n'eſt autoriſée. On lui donne une proviſion, par faute de doüaire. Elle eſt tenue de nourrir ſon mari, lorſqu'il eſt tombé dans la déroute, non par ſa faute, mais *fortuna vitio* : car quand une perſonne mariée tombe dans des malheurs qui proviennent de ſes vices, crimes & méchante conduite, perſonne n'eſt obligé de ſubir en aucune matiere les ſuites où il s'eſt conduit par ſa faute. Mais ſi ſon malheur dépend de quelque cauſe ſupérieure, ou pour mieux dire, eſt un effet de la ſeule Providence dont les raiſons ſont impénétrables, alors l'un des conſorts innocent doit traiter ſa partie auſſi innocente ſelon l'eſprit de la charité chrétienne, & plus particulierement lorſque les perſonnes ſont unies par un lien auſſi ſacré & reſpectable que le mariage. La femme en ſouffre quelque diminution des avantages qu'elle auroit conſervés hors du cas fatal ; mais l'état du mariage eſt un engagement comme ſolidaire & mutuel, où deux perſonnes innocentes ſont engagées à tout ſupport mutuel : en quoi le mariage eſt un vrai ſupplément à la foibleſſe humaine, deux perſonnes ayant plus de moyens pour contribuer au bien commun, qu'étant ſolitaires. Ces anciennes expreſſions, qui doivent être pour nous des oracles, nous repréſentent notre premier devoir dès la création : *Faciamus ei adjutorium ſimile ſibi*. Ce ſont les premiers & inébranlables fondemens des devoirs communs de l'homme & de la femme.

Lorſque la ſéparation ſe diſſout volontairement de part & d'autre, alors il faut penſer & juger que comme la communauté reprend ſa premiere force, les acquiſitions intermédiaires faites par l'un ou l'autre ſont cenſées conquêts, & ſe partagent comme tels.

SEPARATION, *par rapport aux Ordonnances*.

Edit du Roi, *titre* 8. *des ſéparations des biens* ; donné au mois de Mars 1673.

Arrêt notable de la Cour de Parlement, qui a jugé qu'une femme accuſée de crimes capitaux par ſon mari, ſans être prouvés, étoit un ſujet de ſéparation de corps & de biens : rendu le 1. Fevrier 1716.

SEPARATION, terme qui n'eſt que trop connu auſſi dans l'Egliſe. Je tire ce trait de Mr. *Pictet*. *On peut* (dit-il) *diſtinguer une double ſéparation dans l'Egliſe. Il y a une ſéparation* négative, *par laquelle on ne veut point participer aux abus & au Culte, encore qu'on ne ſe ſépare pas actuellement de cette Egliſe. Il y a une autre ſéparation qu'on peut nommer* poſitive, *qui enferme l'érection d'une Société ſéparée, l'établiſſement d'un nouveau Miniſtere, & la condamnation poſitive de la premiere Société à laquelle on étoit uni. Quand l'Egliſe n'eſt pas ſi corrompue, on peut* (dit cet Auteur Proteſtant) *ſe contenter d'une ſéparation négative : mais quand elle l'eſt entierement, il faut ſe ſéparer de l'une & de l'autre maniere*. Les Docteurs Catholiques les plus zélés prétendent que les motifs de la ſéparation n'ont point été fondés, & qu'il n'eſt jamais permis de diviſer l'Egliſe, d'en ſéparer les membres, ſur-tout quand ces ſéparations ſont des occaſions inévitables de guerres qui n'auront jamais de fin, & de l'extinction de la charité chrétienne entre des parties ſi conſidérables d'une ancienne Egliſe. Les autres plus complaiſans, & qui veulent ménager les choſes de ſorte qu'il puiſſe plus facilement ſe faire une réconciliation, & tout au moins une plus douce tolerance mutuelle qui diminue l'ardeur d'un zèle dévorant dans un des deux partis, lorſque l'un ou l'autre des deux ſe trouve dominant & ſupérieur en forces ſéculieres, regrettent de ce qu'on n'a point uſé de la premiere eſpece négative, & ils font une comparaiſon qui eſt fort plauſible, diſant, que ceux qui ont oſé ſe dire les Medecins de l'Egliſe, devoient ſe conſerver dans la même Egliſe, pour être plus à portée d'y apporter ou d'y inſinuer inſenſiblement & prudemment les remedes de l'édification, des bons exemples, de la démonſtration d'une charité plus étendue, & par l'inſinuation douce, mais continuée, d'une plus ſaine doctrine & de plus purs ſentimens. Ils devroient imiter la conduite des ſages Medecins, qui dans le tems des maladies contagieuſes, ou ſi vous voulez dans le deſſein qu'ils ont de guérir les malades d'un Hopital, ne quittent jamais leurs malades, ne ſortent point de cet Hopital : car en ſortir, c'eſt renoncer à ce premier deſſein de guérir, de réformer, d'améliorer. Ceux qui autoriſent cette ſéparation poſitive, peuvent-ils eſperer en ſuivant leur méthode, que l'état de l'Egliſe Chrétienne entiere en ſera meilleur, que les malades éloignés des Medecins ſe guériront par eux-mêmes, ſans ces habiles Medecins qui s'en ſéparent ?

SEPULCRE. En Latin *Sepulchrum*. A l'égard de l'étymologie, quelqu'un a dit que c'étoit un mot fait de l'aſſemblage de ces deux mots, *ſemi pulchrum*, parce qu'il eſt beau & magnifique au dehors à cauſe de ſon architecture avec ornemens, mais ſale & vilain au dedans à cauſe des cadavres qu'il contient. Mais ce mot vient d'ailleurs fort régulierement, ſavoir du verbe *ſepelire* : car comme d'*ambulare* vient *ambulacrum*, de *fulcire fulcrum*, ainſi de *ſepelire* vient *ſepulcrum*, un lieu où l'on enſevelit les corps morts. Mais il faut ſavoir auſſi d'où vient le mot *ſepelire*. Il me paroît venir de ces mots *ſub humo pellere*, pouſſer ou poſer un corps en terre, ou ſous terre, pour le mettre à couvert d'être dévoré par les bêtes. D'où l'on peut voir que la plus ancienne ſépulture c'eſt l'*inhumation* proprement dite, ou *enterrement*.

SEPULCRE & SEPULTURE, par rapport au Droit. Toutes les Loix & tous les Légiſlateurs, qui ont pris ſous leur ſoin le Gouvernement des hommes pendant leur vie, & ont établi des règles pour ce deſſein, ont eu auſſi un ſoin non ſeulement civil & politique, mais encore ſcrupuleux & religieux, ſur la maniere de faire honneur aux corps morts qui ont été pendant leur vie utiles à la République, & purs & exempts des crimes qui deshonorent & attaquent la Société & le reſpect dû à la Divinité. Chez les Egyptiens & chez les Juifs, les méchans Rois étoient privés de la ſépulture de leurs Ancêtres ; & nous apprenons de *Joſephe*, que cette coutume duroit encore du tems des Aſmonéens. *St. Denis* eſt la ſépulture des Rois de France. Les droits de ſépulture ſont, ou ont été en divers tems des occaſions de diſſenſion entre les perſonnes eccléſiaſtiques, & les Juges ſéculiers : mais depuis l'Ordonnance de *François I.* les Juges ſéculiers ne reconnoiſſent plus l'autorité des Officialités ſur les droits de ſépulture. Anciennement la tendreſſe naturelle & l'amour entre les perſonnes d'un même ſang & d'une même famille, avoit été cauſe que preſque toutes les perſonnes, même de petite condition, avoient dans les Egliſes des ſépultures & ſepulcres héréditaires. Cependant ces ſépultures héréditaires furent défendues en 845. par le Concile de Meaux. L'uſage contraire a cependant prévalu dans l'Egliſe Catholique : ces ſépultures

passent non seulement pour honorables aux familles, mais aussi sont consolantes, à ceux qui respectant les lieux sacrés, se peuvent assurer que leurs corps seront sous une particuliere bénédiction de celui qui habite dans les Temples consacrés à son honneur. Cette sensibilité est toute naturelle, & ce seroit une peine d'esprit fort bien fondée à celui qui sauroit qu'assurément après sa mort son corps seroit deshonoré. Pourquoi donc souffrir cette peine d'esprit, puisqu'on y peut pourvoir pendant sa vie, & que les enfans sont accoutumés de rendre aux parens leurs derniers devoirs ? L'on est tranquille là-dessus, en considerant les loix de la Cité où nous vivons & mourons, qui a déja pourvu avec une espece de piété & de religion aux cérémonies funeraires, & même au droit saint & respectable pour les morts & pour leur habitation. Les Loix Romaines, toutes fondées sur le bon sens, marquent beaucoup de soin & d'exactitude sur ce sujet, & ont paru par-là être fort opposées à cette excessive stoïcité antipolitique & inhumaine, d'être entierement indifferent sur son corps après la mort.

SEPULTURES, *par rapport aux Ordonnances*. En 1667. Ordonnance du Roi, concernant les sepultures, faite au mois d'Avril 1667.

En 1669. Arrêt du Parlement, qui a ordonné que les corps des défunts seroient portés aux Eglises paroissiales, avant d'être presentés ailleurs : fait en Parlement au mois de Janvier 1669.

En 1691. Edit du Roi, portant création de Greffiers-Conservateurs des registres de sépulture : donné au mois d'Octobre 1691.

En 1712. Edit du Roi, portant attribution de 400000. livres d'augmentations de gages aux Greffiers, Gardes Conservateurs des registres des baptêmes, mariages & sépultures, créés par Edit du mois d'Octobre 1691. & de ceux des Controlleurs desdits registres créés par l'Edit du mois de Juin 1705. donné à Paris au mois de Decembre 1716. registré au Parlement le 8. Janvier 1717.

En 1717. Arrêt du Conseil d'Etat, qui a nommé des Commissaires pour la liquidation des Offices des Greffiers-Conservateurs & des Controlleurs des registres des baptêmes, mariages & sépultures, & a commis le Sieur *Simon Cailleau* pour Greffier de la Commission : fait au Conseil tenu à Paris le 20. Fevrier 1717.

SEQ.

SEQUESTRE, Terme de Droit. C'est celui auquel plusieurs personnes confient une chose qu'ils prétendent chacun en particulier leur appartenir. *Sequester dicitur apud quem plures eamdem rem, de qua controversia est, deposuerunt, l. 110. Digestorum de verborum significatione*. Sequestre est celui chez qui deux prétendans déposent la chose dont est question, jusques à la décision. *Aulu-Gelle* prétend que ce mot *sequester* vient du verbe Latin *sequi*, qui signifie *suivre*, à cause que les parties qui font le dépôt, suivent en quelque façon la foi de ce Sequestre ou Commissaire. *Vocabulum à sequendo factum est, quod ejus, qui electus sit, utraque pars fidem sequatur*. Dans notre usage. *sequestre* est pris pour le jugement appellé *sequestratio*, ou *possessionis interdictio*, & pour le Gardien ou Commissaire établi au régime & gouvernement des choses sequestrées. On ordonne que pendant l'instance ou le procès, les fruits d'un Bénéfice contentieux seront gouvernés par un Commissaire : c'est ce qu'on nomme un *sequestre* (*sequestration*) ; & le Commissaire établi se nomme pareillement *sequestre*. *L'Ordonnance de 1667. titre 19.* prescrit la forme de procéder dans les matieres où il s'agit d'ordonner des Sequestres & des Commissaires & Gardiens des fruits & choses mobiliaires. Elle veut que la demande contenue dans une requête soit portée à l'audience sur un avenir : que non-seulement le Juge donne le sequestre demandé, quand il y a lieu d'en ordonner un, mais même qu'il en puisse nommer d'office dans la nécessité, quoique les parties n'en demandent point, pourvu qu'il ne donne cette Commission à aucun de ses parens & alliés, jusques aux degrés de cousins-germains inclusivement, à peine d'en répondre : qu'après que le Sequestre aura prêté serment, l'Huissier ou le Sergent assisté de deux témoins qui signeront sur son procés-verbal, le mette en verto d'une Ordonnance en possession des choses sequestrées : que si les choses données en garde consistent en quelque jouïssance, le Sequestre fasse procéder au bail judiciaire, ou convertir le conventionel en judiciaire : que les Huissiers ou Sergens ne puissent prendre pour Gardiens des choses par eux saisies & exécutées, aucuns de leurs parens ou alliés, ni la partie saisie sa femme, ses enfans ou petits-enfans. La même Ordonnance prononce des peines contre ceux qui voudroient empêcher l'établissement ou l'administration des Sequestres, & veut que les sentences qui les commettent soient exécutées par provision, nonobstant l'appel : que les Sequestres demeurent déchargés aussi tot que les contestations des parties auront été définitivement jugées, & les Gardiens deux mois après que les oppositions auront été jugées : que les Sequestres soient déchargés de plein droit, après trois ans, & les Gardiens après un an.

Il est à remarquer, qu'encore que *Sequestre* & *Gardien* semblent synonymes, cependant *Sequestre* est celui qui est commis au régime & gouvernement d'une chose litigieuse, qui en est comme le dépositaire ; & *Gardien* est celui qui est établi Commissaire par l'Huissier ou Sergent qui a saisi & exécuté des meubles. Voyez SAISIE. Il s'ensuit, que le Sequestre est un dépot d'une chose litigieuse en main tierce, afin de la régir & de la conserver pour la partie à qui elle appartiendra par le jugement définitif. Il est clair par-là qu'on n'ordonne le Sequestre que par une espece de provision, & lorsqu'il ne paroît pas encore lequel des contendans a le droit le plus apparent. Les sentences qui ordonnent les Sequestres, s'exécutent par provision, & nonobstant l'appel, qui ne peut être employé raisonnablement que lorsque la partie qui fait appel est dans une occasion de recevoir un dommage irréparable ; ce qui ne peut arriver dans le cas do Sequestre, où l'on ne risque rien, tout étant en sureté pour celui qui est fondé en droit, ce qui apparoîtra par sentence définitive. On demande que le Sequestre soit ordonné pour une terre. On demande le Sequestre pour déposseder sa partie. On met les fruits d'un Bénéfice en Sequestre. On met en Sequestre dans des Couvents ou chez des parentes, les filles enlevées, ou ces filles auxquelles plusieurs concurrens prétendent. Quant à la personne qu'on appelle Sequestre, elle est obligée de rendre compte des fruits, s'il est question d'une terre en Sequestre. Les Commissaires aux Saisies réelles sont de vrais Sequestres. En matiere Béneficiale litigieuse, on ordonne que les fruits d'un Bénéfice seront sequestrés quand il n'y a pas lieu d'adjuger la recréance. Quand une femme se plaint des *sevices* (mauvais traitemens) de son mari, on ordonne qu'elle sera sequestrée pendant le procès.

J'ajoute sur l'origine de ce mot, *sequestrer*, *sequestrare* (entant qu'il signifie mettre à part & en tiers lieu le bien, contre l'intention & la prétention

du prétendu possesseur ou d'un des prétendans) qu'il peut venir de ces deux mots, *secus* ou *seorsim*, & *stare*, *être*, *rester*, puisque dans le sequestre la chose reste (ou *este en droit*) à part, ailleurs & autrement que le prétendu propriétaire ne le veut. Ou si vous voulez, de *secure stare*, ou *sistere*, c'est-à-dire, mettre la chose en-sureté pendant la contestation.

SEQUESTRE, *par rapport aux Ordonnances.*

En 1667. Ordonnance de *Louis XIV. titre* 19. *des Sequestres, Commissaires & Gardiens des fruits & choses mobiliaires*, contenant 22. articles : faite à S. Germain en Laye au mois d'Avril 1667. registrée au Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aides le 20. dudit mois.

SER.

SERF, Terme de Droit. *Serfs de main morte*, sont de deux sortes : les uns le sont par la naissance, & on les appelle aussi dans quelques Coûtumes *gens de poursuite*, en ce qu'ils peuvent être poursuivis par-tout pour le payement de la Taille qu'ils doivent au Seigneur. Les autres ne sont serfs qu'à cause des héritages qu'ils possedent, & deviennent libres en les abandonnant. Les personnes, souvent de grande famille, ayant de ces sortes de biens qui sont dans une telle redevance à l'égard de certaines mutations de Seigneurs qui ont vendu des fiefs à des hommes de fortune ; ces personnes de famille considérable, dis-je, pour être dispensés de ces redevances à l'égard de ces nouveaux-venus, se défont bien vîte de ces sortes de biens qui les soumettroient à des gens de rien que la pure fortune, je veux dire les grandes acquisitions, ont mis en état d'acheter les titres, fonds & héritages les plus honorables à force d'argent.

Le mot de *serf* est également pris en Droit pour substantif, & pour adjectif, comme on va voir. Ce qui vient d'être dit, est dans le sens substantif, & signifie, qui est esclave, qui est en la puissance absolue d'un maitre. En Pologne, les Paysans sont serfs. Les serfs sont absolument abolis en France à l'égard de l'esclavage personel. Cependant on appelle *serf de peine*, celui qui est condamné à une peine afflictive comme aux galeres. Les Romains léguoient souvent la liberté. Il y a encore en Bourgogne des gens de condition serve & mainmortables, qui sont dans une grande dépendance de leur Seigneur, à l'égard des terres qu'ils possedent, qu'ils ne peuvent donner ni léguer, qui sont réversibles au Seigneur. On voit des manumissions assez récentes données à cette espece de serfs. Dans le sens adjectif, *serf* se dit des héritages. Or un héritage serf, est celui pour lequel il est dû au Seigneur Laïque dont il est tenu, argent ou taille payable à trois termes, avoine & geline à chaque an, comme il est dit & marqué dans la *Coûtume de la Marche art.* 125.

Serf vient de *servus*, qui signifie *esclave* & *serviteur*. La difference est qu'un serviteur est tel par un contrat librement contracté, & auquel il a lui-même voulu consentir, & cela pour un terme ; mais le serf n'est pas librement tel, ni par la force majeure, soit en guerre, soit en paix, c'est-à-dire, dans la societé & vie civile. On peut dire, si l'on veut, que *servus* vient de *servare*. On peut aussi dire qu'il vient de *servire*. La premiere origine nous fera penser que *servus* étoit dans le commencement celui ou ceux qui étoient commis à la garde du Prince, & dans la force & l'affection desquels les Princes se confioient,

ce qui ne peut être qu'honorable, & bien éloigné de l'esclave, qui, comme remarque *Hobbes*, n'est pas dans un état tel qu'il faut pour se pouvoir confier en lui, tandis qu'intérieurement il regarde son maitre comme son ennemi & son vainqueur. Si on considere le mot *servus* comme venant de *servire*, l'idée de *serf* sera toute differente de celui à la garde duquel on confie la conservation de sa personne : ce sera un homme opprimé, vaincu, assujetti, & forcé à se dévouer entierement à la volonté bonne ou mauvaise, juste ou injuste, de celui qui le tient toûjours dans les fers, ou qui prend contre sa liberté naturelle & le libre usage de sa personne, les plus fortes & les plus sures précautions, & qui le réduit à toute action & à tout travail qui peut revenir à sa commodité, à son profit, en toutes les manieres qu'il lui plait. Ces deux états de l'homme nommé *servus*, sont bien differens. Cependant l'homme peut passer d'un état à l'autre : car on se confie à des esclaves affranchis, & on les appelle à des emplois honorables auprès de la personne de leurs maitres ; & tout au contraire. Les simples & libres Sujets deviennent esclaves sous les Tyrans, qui changent la condition des hommes qui servoient leur Prince librement & avec affection, en une servitude forcée & outrageuse.

SERGE, SERGER.

La *Serge* est une étoffe de laine ; le *Serger* est un Marchand ouvrier qui fait & vend toute sorte de serge.

Le Règlement & les Statuts généraux pour les longueurs, largeurs & qualités des serges furent faits & arrêtés au Conseil au mois d'Août 1669. & en la même année il y eut une Déclaration du Roi, portant confirmation desdits Statuts pour les longueurs & qualités des serges qui seroient fabriquées dans les Manufactures du Royaume : donnée à S. Germain en Laye au mois de Decembre 1669. registrée au Parlement de Roüen.

Ordonnances. En 1716. Arrêt du Conseil du Roi, portant règlement pour les Cadis & serges qui se fabriquent dans les Provinces d'Auvergne & de Rouergue ; en 8. articles.

1. *Que l'Arrêt du Conseil du 28. Octobre 1708. portant règlement pour la fabrique des serges & cadis de Gevaudan, & l'Arrêt du 19. Decembre 1713. portant règlement pour la fabrique des serges Impériales ou Sempiternes, seront exécutés pour la fabrique des étoffes de pareille qualité qui se font dans les Provinces d'Auvergne & de Rouergue ; en conséquence les cadis d'Auvergne & de Rouergue seront d'onze portées de quatre-vingt-seize fils chacune, & passées dans deux peignes de deux pans & demi, pour avoir au retour du foulon deux pans mesure de Montpellier, revenant à un tiers & un douziéme d'aûne mesure de Paris.*

2. *Les serges Impériales seront de 19. portées de quatre-vingt-seize fils chacune, & passées dans des peignes ou rets de quatre pans moins deux doigts de large, & au retour du foulon trois pans & demi mesure de Montpellier, qui reviennent à 3. quarts d'aûne mesure de Paris.*

3. *Lesdites serges auront douze aûnes quatre pans de longueur en toile, pour revenir après qu'elles auront été foulées, à 12. cannes faisant vingt aûnes mesure de Paris. Pourront néanmoins les fabriquans pour leur commodité doubler ou tripler ladite longueur sur le métier, à la charge par eux de les marquer par des montres à chaque longueur de douze cannes quatre pans, qu'ils seront obligés de couper avant de les exposer en vente, avec défenses de les mesurer autrement.*

4. *Toutes lesdites étoffes seront faites de laine du*

pays, ou d'Espagne de pareille qualité.

5. Il sera laissé à chaque piece de serge ou cadis quatre doigts de chaîne, sans être remplie de trame, à l'effet qu'on en puisse compter les fils & les portées.

6. Avant que lesdites pieces soient portées au foulon, elles seront marquées avec du fil ou coton du nom du lieu où elles auront été faites, en y ajoutant Auvergne *ou* Rouergue, *suivant la Province où le lieu de la fabrique se trouvera situé.*

7. Les tondeurs seront tenus en pliant lesdites pieces, de laisser dehors le bout sur lequel le lieu de la fabrique aura été mis, à peine de cent cinquante livres d'amende.

8. Fait défense à tous fabriquant d'exposer en vente lesdites serges & cadis, d'une autre qualité que celles ci-dessus, à peine de confiscation des pieces, & de deux cens livres d'amende ; & aux foulons de les fouler, aux teinturiers de les teindre, & aux tondeurs de les apprêter, lorsqu'elles ne seront pas conformes au présent règlement, à peine de cent livres d'amende : fait au Conseil d'Etat du Roi tenu à Paris le 5. Octobre 1716.

En 1718. Arrêt du Conseil d'Etat portant règlement pour les serges d'estaim sur treme ou connues sous le nom de *serges de Meuses* ou *demi-Londres*, qui se fabriquoient à Sedan, Mezieres, Doncheri, & dans les Villes des environs ; contenant 7. articles: fait au Conseil tenu à Paris le 8. Avril 1718.

SERGENT, Terme de Droit. Officier qui exécute les ordres & mandemens de Justice. Voyez Huissier. Les Sergens exécutans les mandemens de Justice, ne sont tenus de répondre de leur commission que par devant le Juge dont elles sont émanées. *Mornac sur la loi 2. au Code de sportulis* parle des Sergens ou Huissiers de Cour supérieure punis par l'inférieure, *in qua deliquerant.* Voyez *Cheneau Offices de France, tit. 37. fol.* 900. Il paroit par-là que les Sergens qui agissent hors de leur commission, sur-tout s'ils agissent iniquement & criminellement, sont punissables d'autant plus grièvement, qu'ils abusent d'une autorité respectable. Mais lorsqu'ils exécutent fidelement & ponctuellement les commissions des Cours dont ils ont leurs ordres, ils ne sont repréhensibles, puisqu'ils sont garantis par les Juges & Cours du Royaume, qui sont, chacune selon leur district & jurisdiction, sous l'autorité du Roi.

Les diverses fonctions des Officiers nommés *Sergens*, se désignent ainsi. Il y a des Sergens *à verge*, des Sergens *à cheval*, Sergent *Royal*, Sergent *de la douzaine*. Un *Sergent à verge* a le droit particulier d'être Juré Priseur & Vendeur des biens. Un *Sergent à cheval* est celui qui va exploiter à la campagne. Un *Sergent Royal* est celui d'une Jurisdiction Royale. Les *Sergens de la douzaine* sont les Gardes du Prévôt de Paris, qui sont des anciens Sergens du Châtelet, qui portent des hoquetons blancs, chargés de broderie. Les Sergens des Justices subalternes n'exécutent que dans leur ressort, & ne sont qualifiés par les autres que *Bedeaux*. Les Sergens du Châtelet de Paris, & plusieurs autres, se disent *exploitans par tout le Royaume de France*. On appelle *la Barriere des Sergens*, un petit Bureau où l'on va chercher les Sergens dans les places publiques, quand on en a besoin. C'est aujourd'hui un petit couvert. Ils étoient autrefois appuyés sur la barriere qui fermoit la porte de la Maison Seigneuriale ou de la Justice. A toutes ces sortes de Sergens (comme la plûpart ne sont point savans ni éclairés dans la Science du Droit & la nature des actes de Justice) on leur a prescrit toutes les circonstances de leur devoir dans l'exécution des ordres de la Cour. C'est dans le Protocolle des Sergens qu'est le modele ou les formules pour dresser toutes sortes d'Exploits de Sergens. Les Notaires ont aussi leur modele de tous leurs Actes & de tous les contracts qui se font entre les particuliers par devant eux. Les Actes même de Justice, Sentences &c. des Juges doivent être prononcées selon un certain style consacré, qu'on observe scrupuleusement dans toute la pratique du Droit.

A l'egard de l'origine du mot, il semble qu'il exprime une des fonctions du Sergent, qui est d'arrêter ceux qui sont accusés de crimes, pour se voir examiner, juger & condamner. En un mot, *Sergent* signifieroit Officier qui arrête & *serre les gens*. Mais cela ne paroît pas assez sérieusement dit. Je crois, avec *Nicod*, que ce mot vient de *serviens*, participe présent du verbe *servire*, parce que ce sont les serviteurs du Juge pour la prompte exécution de ses ordres. *Serviens*, en changeant l'i voyelle en consonne, vous donnera *servjens* ou *sergens*. On appelle les Sergens en Hollande *Dienaers*, de *dienen* servir. Une preuve de ce que nous disons, à savoir que *Sergent* (*serviens*) signifie *serviteur*, c'est qu'on a appellé autrefois, *Sergent de Dieu* les dévots, au lieu de dire *serviteur de Dieu*, *Servus Dei*, *& serviens Deo*, font le même sens.

Sergens. *Ordonnances & Règlemens.*

En 1661. Déclaration du Roi, portant que tous procès & differends, tant en matiere civile que criminelle, intentés contre les Sergens à cheval du Châtelet de Paris, & autres, pour raison des exploits, concussions & malversations, qu'ils feroient au recouvrement des Tailles, Gabelles, Aides, cinq grosses Fermes, & autres deniers du Roi, & des Villes & Communautés, seroient instruits & jugés par devant les Officiers des Elections & Greniers à sel en premiere instance, & par appel en la Cour des Aides : donnée à Fontainebleau le 17. Août 1661. registrée en la Cour des Aides le 30. dudit mois.

En 1663. Edit du Roi portant suppression du pouvoir donné aux Huissiers, Sergens & Archers, d'exploiter par tout le Royaume : donné au mois de Decembre 1663.

En 1664. Edit du Roi, portant réduction des Huissiers & Sergens à un nombre préfix, dans les villes, bourgs & paroisses, lesquels prendroient des provisions : donné à Paris au mois d'Avril 1664. registré au Parlement le 29. & en la Chambre des Comptes le 30. dudit mois. Voyez le 10. *vol. des Ordonnances de Louis XIV.*

En la même année, Lettres patentes portant règlement pour les Tailles dans la Province de Normandie, & le devoir des Huissiers & Sergens, défenses d'exécuter les lits, habits, chevaux & bœufs servans aux labours, ni les outils des artisans & manœuvres, contenant 20. Articles : données à Fontainebleau le 2. Août 1664. registrées en la Cour des Aides de Roüen le 14. dudit mois.

En 1667. Ordonnance de Louis XIV. *tit. 2. des ajournemens art.* 2. qui porte que les Huissiers & Sergens seroient obligés de se faire assister de deux témoins & Recors : faite à S. Germain en Laye au mois d'Avril 1667. registrée au Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aides le 22. dudit mois.

En la même année, Edit du Roi, portant règlement concernant les Sergens & défenses de saisir les bestiaux : donné au mois d'Avril 1667.

En 1669. Edit du Roi portant que tous exploits seroient controllés, & en conséquence que les Huissiers & Sergens ne seroient plus obligés de se faire assister

assister de deux témoins & Recors, suivant l'art. 2. du tit. 2. de l'Ordonnance du mois d'Août 1667. donné à S. Germain en Laye au mois d'Août 1669. registré au Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aides le 13. dudit mois.

En 1667. Déclaration du Roi, portant règlement concernant les Sergens, & défense de saisir les bestiaux : donnée le 25. Janvier 1671.

Arrêt du Parlement, confirmatif des règlemens faits pour le payement des rentes, & de la forme qui devoit être observée par les Huissiers & Sergens sur le fait des contraintes contre les payeurs des rentes : fait en Parlement au mois de Juin 1671.

En 1672. Arrêt du Conseil d'Etat, qui a ordonné que les Huissiers & Sergens, & autres ayant pouvoir d'exploiter, payeront les sommes auxquelles ils seront taxés suivant l'Edit du mois de Mars 1672. faute de quoi, ils y seront contraints par les voyes accoutumées pour les deniers & affaires de Sa Majesté ; & jusqu'à ce, les a interdit, & ordonné que ceux qui n'avoient été réservés en conséquence de l'Edit de 1664. & qui auroient payé au lieu des refusans, seroient rétablis : fait au Conseil le 12. Juillet 1672.

En 1674. Lettres-Patentes en faveur des Sergens à verge du Châtelet de Paris, par lesquelles la connoissance de tous leurs procès & differends, tant en demandant qu'en défendant, en matiere civile & criminelle, est attribuée au Prevôt de Paris ou ses Lieutenans, & par appel au Parlement de Paris : données au Camp devant Besançon au mois de Mars 1674. registrées le 18. Juillet suivant.

En 1676. Arrêt du Parlement, qui a fait défenses aux Huissiers & Sergens, d'emprisonner les Gardiens établis aux saisies des meubles faute de les représenter, en conséquence du mandement à eux fait, qu'en vertu de sentence & jugement des Juges auxquels la connoissance en appartient : fait au Conseil au mois d'Août 1676.

En 1680. Arrêt du Parlement, qui a enjoint aux Procureurs & Sergens de la Religion Prétenduë Réformée, dans les Justices des Seigneurs Hauts-Justiciers, de se défaire de leurs charges : fait en Parlement le 2. Décembre 1680.

En 1681. Arrêt du Conseil d'Etat, portant que les Huissiers & Sergens de la Religion Prétenduë Réformée se déferoient de leurs Offices en faveur des Catholiques : fait au Conseil le 28. Juin 1681.

En 1682. Déclaration du Roi, portant défenses aux Huissiers & Sergens, faisant profession de la Religion Prétenduë Réformée, de faire aucunes fonctions & exercices de leurs charges : donnée à Versailles le 15. Juin 1682. registrée au Parlement de Roüen le 21. Juillet & en celui de Paris le 4. Août suivant.

En 1688. Arrêt du Parlement, qui a confirmé la sentence du Lieutenant Civil, pour la taxe des salaires & vacations des Sergens du Châtelet, la vente des meubles, & contenant le nombre des lignes & syllabes dont les rolles des grosses devoient être remplis, pour entrer en taxe : fait en Parlement le 4. Décembre 1688.

En 1689. Arrêt du Conseil d'Etat, qui a ordonné que tous propriétaires de Sergenteries fieffées & Sergenteries nobles de Normandie, seroient confirmés en leurs offices & droits attribués, en payant les sommes auxquelles ils seroient taxés : fait au Conseil le 26. Avril 1689. avec la Commission dudit jour.

En 1690. Edit du Roi portant confirmation de l'hérédité attribuée aux Huissiers & Sergens du Royaume, moyennant finance : donné au mois de Juillet 1690. registré le 28. dudit mois.

Arrêt du Conseil d'Etat, portant que l'Edit du mois de Juillet de la présente année, portant confirmation de l'hérédité attribuée aux Officiers & Sergens, & autres ayant pouvoir d'exploiter, seroit exécuté, & que les Officiers payeroient la finance à laquelle ils seroient taxés : fait au Conseil le 18. Juillet 1690.

En 1693. Arrêt du Conseil, qui a taxé & liquidé les fraix & salaires des Huissiers & Sergens employés aux recouvremens des taxes faites sur les Officiers des Justices des Seigneurs : fait au Conseil le 21. Novembre 1693.

En 1697. Déclaration du Roi, portant défenses aux Huissiers & Sergens de mettre à exécution aucuns jugemens, sentences, contrats & autres actes de Justice, s'ils n'étoient expédiés en parchemin : donnée le 16. Juillet 1697. registrée le 26. dudit mois.

En 1699. Arrêts du Parlement, qui ont fait défenses à tous Sergens du ressort du Bailliage & de la Prevôté de Bar, d'ajoûter au nom du Roi le surnom de *Très-Chrétien*, dans tous les Actes de leur ministere : fait en Parlement le 27. Mai 1699.

Arrêt du Parlement, portant règlement de charges entre les Archers, Huissiers & Sergens Royaux : fait en Parlement le 14. Juillet 1699.

En 1700. Arrêt du Conseil d'Etat, qui a ordonné qu'en payant finance par les Huissiers & Sergens du Royaume aux Revenus casuels, ils joüiroient du bénéfice de l'Edit du mois de Juillet 1690 : fait au Conseil le 8. Juin 1700.

En la même année, Arrêt du Conseil d'Etat, qui a ordonné que tous ceux qui leveroient des Offices d'Huissiers & Sergens qui avoient été ou seroient taxés vacans, dans les Revenus casuels de Sa Majesté, pendant le terme de six mois inclusivement, joüiroient du bénéfice accordé par l'Edit du mois de Juillet 1690 : fait au Conseil le 2. Octobre 1700.

En 1705. Edit du Roi, portant règlement concernant les Sergens au sujet du contrôle des Exploits : donné au mois de Novembre 1705.

En 1706. Arrêt du Parlement, qui maintient, conformément à l'article 17. de la Coutume, les Sergens des Hautes-Justices, à faire les ventes & fonctions de leurs Offices sur la dépendance de leur territoire, au préjudice & à l'exclusion de Sergens Royaux : fait en Parlement le 29. Janvier 1706.

En 1716. Arrêt de la Chambre de Justice, qui a défendu à peine de punition exemplaire, à tous Huissiers, Sergens & Archers, de prétexter leurs emprisonnemens du nom de la Chambre de Justice : fait en ladite Chambre le 26. Juin 1716.

SERGENS A LOI. On appelle ainsi en Angleterre ceux qui après être parvenus au plus haut degré de la Science du Droit Coutumier, sont élevés à cette dignité qui répond à celle de *Docteur* dans le Droit Civil. Ils portent une calotte de soye noire sur la tête, & plaident avec des robes de deux différentes couleurs. A la Cour des Plaidoyers Communs, ils se tiennent hors du barreau : mais dans toutes les autres Cours ils ont place au-dedans. Les Docteurs en Droit ont la liberté de se couvrir, mais ceux-ci sont découverts, comme *servientes ad legem*, Sergens à loi. *Servitutis autem appellatio est ministerii, Doctoris vero magisterii.* Cependant, selon que le rapporte Mr. *Miege*, tous les Juges du Banc du Roi, des Plaidoyers Communs, & de l'Echiquier, sont tirés de cet ordre.

Mr. *du Cange* nous décrit amplement les fonctions d'une espèce de Sergens qui n'avoient rien de commun avec les Sergens de Justice. C'étoient des espèces d'Ecuyers ou de Vassaux, qu'on appelloit

Sergens d'armes (*servientes in armis.*) Ce sont des Massiers & Huissiers qui portent des masses devant le Roi, qui servoient autrefois dans les Cérémonies, & qui pouvoient faire Office de Sergenterie par tout le Royaume, & sur-tout contre les Princes & grands Seigneurs. Ils devoient suivre le Roi à la guerre, & tenoient lieu des Archers de la Garde, & avoient pour cela plusieurs beaux priviléges.

SERGENTERIE ou SERGENTIE *fieffée*, est la charge du *Sergent fieffé*, qui doit faire les Exploits pour la recherche & conservation des Droits féodaux du Seigneur. Les Sergens *fieffés* étoient des gens assujettis à certains devoirs, à cause des fiefs & héritages qu'ils possédoient, qu'on appelloit *Sergenterie*. Dans plusieurs Coutumes il est fait mention de *Sergens prairiers, messiers, blaviers*, &c. qui sont gens commis par la Justice pour la garde des prés, des moissons, ou des blés.

SERGENTIE, Terme de Palais, qui se dit en plusieurs façons de parler. On dit *tenir en grande sergentie*, pour dire, tenir quelque chose du Roi, pour lui faire service en personne, comme de porter sa banniere, sa lance, son épée, à son Couronnement. Voilà ce qu'on appelle *grande sergentie*. Mais *tenir a petite sergentie*, c'est tenir une Terre à condition de donner au Roi chaque année quelque chose servant à la guerre, comme un arc, une épée, une lance, des éperons, un cheval, une paire de gants de fer.

SERMENT, Terme de Droit. Le Serment se reçoit differemment dans les differentes Justices. Dans la plûpart il est déféré au défendeur; mais entre Marchands, il est déféré au demandeur, & même dans toutes les affaires sommaires pour des sommes modiques, si ce n'est que le défendeur n'offre à prouver le contraire. Quand la demande est importante & qu'elle n'est pas prouvée, le défendeur est Juge en sa cause, il en est quitte en affirmant qu'il ne doit rien; c'est le cas du *serment décisoire*. Les Prêtres jurent la main sur la poitrine, *can. hortamur. 3. qu. 9.* & les autres personnes la main levée. Le Prêtre par son état est saint, il est dévoué à la sainteté: Dieu habite donc en lui; il ne faut donc pas qu'il leve la main vers le Ciel, mais qu'il la porte sur sa poitrine, sur son cœur, où la Divinité doit habiter comme dans un Temple. Les autres personnes du monde ou du siecle levent la main vers le Ciel, où certainement Dieu habite, parce que leur état séculier n'est pas un état si dévoué & si consacré. Il faut observer que quoique le demandeur puisse vérifier sa demande par des témoins, il n'est pas pour cela dispensé de prêter le serment qui lui est demandé: c'est un surplus de preuve qu'il donne au défendeur de la vérité & réalité contenue dans sa demande, & les Juges ont toutes les raisons pour appuyer la certitude & l'infaillibilité de son jugement. Le cœur de l'homme est si avide de gain, qu'il faut prendre toutes les suretés possibles pour n'être pas la dupe de cette cupidité insatiable. *Quid non mortalia pectora cogis, Auri sacra fames?* Un Juge ne doit point craindre de prononcer en faveur de celui qui a des preuves, & qui se soumet à la juste vengeance de celui qui prend son saint nom en vain. Cette nécessité du serment dans le cas ci-dessus est démontrée par la loi 34. du Digeste *de jurejurando*. Ainsi après le serment tout est jugé pour l'absolution ou pour la condamnation, *Nam post delatum & præstitum sacramentum non potest recedi*. C'est, dit la Loi, une espece de transaction, qui a plus d'autorité que la chose jugée. *l. 2. codicis.* L'homme appelle Dieu à témoin de ce qu'il dit, à cause que Dieu est la Vérité. On n'a que la voye de le convaincre de parjure: Voyez PARJURE.

SERMENT *de fidélité*, est celui que font les Evêques & Archevêques au Roi après l'obtention de leurs Bulles. Ils doivent faire enregistrer le serment de fidélité en la Chambre des Comptes à Paris, pour clorre la Régale. Le Chapitre d'une Eglise Cathédrale, en possession immémoriale de conférer toutes les Prébendes, n'est pas sujet à l'expectative du serment de fidelité. Il en est autrement quand l'Evêque a coûtume de conférer conjointement avec le Chapitre: ainsi jugé au Grand Conseil en 1686. Voyez le *Journal du Palais*.

Puffendorf définit ainsi le serment. *Le serment est un acte religieux, par lequel on assure une chose en prenant Dieu a témoin, & déclarant que l'on renonce a sa misericorde, ou que l'on se soumet aux effets de sa vengeance, en cas que l'on ne dise pas la vérité.* Le même Auteur nous appelle la raison de l'établissement du serment, dans la recherche de la vérité qui se fait en Justice. *Le serment*, dit-il, *a été principalement établi afin que ceux sur qui la crainte des hommes ne paroitroit pas capable de faire assez d'impression, soit a cause qu'ils sont en état de braver ou d'éluder leurs forces, soit parce qu'ils peuvent se flatter d'échapter à leur vengeance, fussent plus étroitement engagés à dire la vérité, ou a tenir leur parole, par la crainte d'une Divinité qui peut tout & qui voit tout.* Voilà le motif de l'institution du serment, pour réprimer la malice des hommes, & leur ôter la persuasion & l'esperance de l'impunité de leurs crimes. Mais on demande sur quoi est fondé le jugement que les Magistrats ont fait dans cette prudente institution, que le serment étoit capable de produire l'effet si justement prétendu. Je crois ne rien ici dire qui ne soit reconnu de tous les gens sages, savoir, que le fondement sur lequel on juge que le serment est une pratique qui ne sera point vaine, mais très-utile, c'est que tout homme raisonnable & qui n'est point abruti, est convaincu & pénétré de la connoissance ou du sentiment intérieur de l'existence de Dieu; & de plus, chacun est aussi persuadé que la divine Sagesse & Providence s'interesse à la conservation & au maintien de son ouvrage, qui est le soin & la direction de toutes ses créatures, mais sur-tout des hommes & de la Société humaine & Civile. Car s'il se trouvoit des hommes si brutaux ou abrutis qu'ils ignorassent la divine Providence par stupidité, ou la niassent devant les hommes ou en leur propre cœur, sans doute le serment qu'on leur déféreroit ou qu'on exigeroit d'eux, n'aboutiroit à rien: mais étant impossible dans la Nature humaine de trouver aucun suppôt de ce caractere bestial, privé de la connoissance, & même du sentiment de la Divinité, il faut conclurre, que cette institution du serment en Justice pour une si bonne fin, est une institution très-sage & très-nécessaire. L'on objectera, que les hommes avares, & avides des biens de ce monde, sont capables de faire cette violence à leur conscience, & de faire un faux serment pour ne pas perdre, ou pour acquérir ainsi des biens injustement, mais le sévere châtiment qu'on fait de ces impies, qui prennent ainsi le Nom de Dieu en vain, est bien capable de diminuer le nombre de ces perfides. Enfin, comme l'on ne peut pénétrer dans le cœur des hommes, on ne peut parfaitement remédier à ce rare inconvénient, qu'en faisant tout ce qu'on peut pour découvrir le vrai & le juste, & renvoyer le reste au jugement de Dieu, soit secret ou manifeste, pour protéger l'innocence opprimée, & pour punir la perfide injustice.

Ce que nous avons dit jusques ici regarde particulierement le serment pour l'affermissement de la vérité, dans les droits & les faits. Nous allons parler

du serment, entant qu'il regarde la sincérité des promesses, & la vérité d'une volonté de fait actuellement existente en présence de Dieu, & qui regarde l'avenir. C'est ce qui constitue un second usage du serment en Justice, & par ordre de Justice : car le serment hors de l'ordre de Justice doit être odieux à un Chrétien, & même à un simple honnête-homme. Ce serment leger & téméraire, cette invocation du saint Nom de Dieu, pour assurer des vérités qui ne concernent pas des choses très-considerables, est prohibé par la Loi de Dieu. Voici quelques usages licites, & même nécessaires, du serment en matiere de promesse. Le serment *promissoire* est la promesse solemnelle qu'on fait d'exécuter quelque chose, ou d'observer quelque chose. Les *Vœux* sont des sermens & des promesses qu'on fait à Dieu. Les Religieux font trois Vœux en faisant profession, savoir, Vœu de Chasteté, Vœu de Pauvreté, & Vœu d'Obéissance. Dans le sacrement de Mariage, on fait serment entre les mains du Prêtre, de s'être fideles réciproquement. Dans les Traités de Paix, dans les Sacres & Couronnemens des Rois, on fait faire serment aux Rois sur les Evangiles. Quand on rend la foi & hommage, on fait serment à genoux entre les mains de son Seigneur, de lui être fidele. Les peuples sont naturellement engagés par serment envers leur Souverain : ils ne peuvent être dispensés par qui que ce soit du serment de fidélité. Cependant on a vu un cas bien surprenant : la Sorbonne déclarer le Peuple de Paris absous du serment de fidélité qu'il devoit à *Henri III*. Dans le cours des siecles passés, on a vu des Papes qui ont cru avoir le droit de dispenser les peuples des sermens de fidelité faits aux Rois. Tous les Officiers qu'on reçoit prêtent le serment en Justice, de garder les Ordonnances.

A l'égard de l'étymologie du mot *serment*, voici tout ce qui se présente, soit à ma mémoire, soit à mon imagination. On dit que *serment* vient du Latin *sacramentum*. Je n'ai lu nulle part la raison de cette étymologie : mais je crois que *serment* se dit du Latin *sacramentum*, parce que l'on scelle l'affirmation que l'on fait par une chose sacrée, qui est l'invocation de Dieu, qui est la Vérité & le protecteur de la Vérité. Je m'imagine que *serment* peut avoir signifié tout simplement autrefois, une assertion ou affirmation un peu plus expresse qu'à l'ordinaire, & qu'ainsi *serment* seroit venu de *asserimentum*, du verbe *asserere*, d'où sont venus deux substantifs verbaux, l'un *assertio* de bon usage, qui a produit le mot François *assertion*, l'autre *assermen* ou *asserimentum*, mots d'une barbare Latinité, dont chacun peut bien être enfin dégénéré en *serment*. Ensuite on a voulu fortifier cette simple assertion par l'intervention d'une chose sacrée, & c'est ce qui a élevé le simple serment à la qualité de *sacrement* ou *sacrée assertion*. On pourroit bien dériver le mot de *serment* d'une autre maniere, si on vouloit, en disant que le serment étant quelque chose ou de solemnel, ou de très-fort en matiere d'affirmation, & qui la rend plus sure & plus certaine, *serment* est venu de *securamentum*, du Latin *securus*, sur, ferme, certain. J'ai quelque petite repugnance à dire ce qui suit, & que j'ai entendu dire à un Etymologiste, savoir, que *serment* étant un lieu dont les Juges ont droit d'estreindre notre conscience à dire la vérité, il pourroit bien être venu de *serrement*, ou lien, qui nous lie & engage à confesser la vérité, ou à tenir notre promesse.

SERPENT. Voyez cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoutez ce qui suit.

Serpents & leur morsure.

Il arrive souvent aux gens de campagne d'être mordus par quelque serpent, qu'ils rencontrent inopinément & en sont mordus avant qu'ils s'en soient apperçus ; cette morsure est ordinairement mortelle, si on n'y apporte promptement du remede : un des plus assurés, est d'emporter sur le champ avec un coup de ciseau ou de rasoir la partie morduë, pour éviter que le venin ne se communique pas dans la masse du sang par la circulation, & la laisser ensuite bien saigner autant qu'elle saignera.

Mais parce qu'on n'a pas d'abord à la campagne, des rasoirs ou des ciseaux pour faire cette opération, ou se servira du remede suivant, qui se trouve ordinairement par toutes les campagnes.

Il faut d'abord ramasser quelques feüilles du tapsus barbatus ou boüillon blanc, & en frotter la partie morduë & toutes celles qui auroient déja enflé, pendant assez long-tems, & en appliquer ensuite sur la morsure de nouvelles feüilles, en donnet même intérieurement du suc si on peut en tirer, & dans peu de temps on sera guéri : c'est sur cette plante que la belette va se vautrer, lorsqu'elle a été morduë par le serpent son ennemi ; comme le crapaud va se vautrer sur le petit plantain, lorsqu'il a été piqué par l'araignée.

Si c'est une vipere qui vous ait mordu, il faut se servir de la plante appellée buglossum échioïdes ou échium de la même maniere que nous venons de dire du tapsus barbatus ; ce sont là les véritables remedes spécifiques pour ces dangereuses maladies.

SERPENTIN, Terme d'Architecture. Voyez MARBRE SERPENTIN.

SERRE : c'est une espèce de salle de trois à quatre toises de largeur, sur certaine longueur, au rez-de-chaussée d'un Jardin, exposée pour le mieux au Midi, bien percée pour en recevoir le soleil, & close de portes & chassis doubles, dans laquelle on serre les arbrisseaux, les orangers, les fleurs & les fruits qui ne peuvent pas souffrir la rigueur de l'Hiver.

SERRURE, principale piéce des menus ouvrages de Serrurerie, qui a différens noms, garnitures & formes, selon les portes qu'elle doit ouvrir & fermer, & qui est au moins composée d'un pêne qui la ferme, d'un ressort qui le fait agir, d'un foncet qui couvre ce ressort, d'un canon qui conduit la clé, & de plusieurs autres piéces renfermées dans sa cloison, avec une entrée ou écusson au dehors. Les serrures *benardes* s'ouvrent de deux côtés ; celles *à ressort* se ferment en tirant la porte, & s'ouvrent en dedans avec un bouton ; celles *à pêne dormant* de plusieurs façons, ne se ferment & ne s'ouvrent qu'avec la clé ; *celles à clenche* sont pour les portes cocheres ; & celles qu'on nomme *passe-par-tout* pour les portes d'entrée de maison. Il vient du mot *sera*, Latin, qui signifie aussi serrure.

SERRURERIE. Se dit aussi bien de l'ouvrage, que de l'Art de travailler le fer. Et *Serrurier* se dit aussi bien du Maitre, que du Compagnon.

SERVICE, Terme d'Architecture. Ce mot s'entend, dans l'Art de bâtir, du transport des matériaux, du chantier, au pied du bâtiment qu'on éleve ; & de cet endroit sur le tas. Ainsi, plus l'édifice est haut, plus le service en est long & difficile en l'achevant.

SERVICE, en termes de Jurisprudence, est le devoit auquel un Sujet est tenu envers son Seigneur féodal ; c'est le service d'un Vassal qui est obligé de servir son Seigneur en guerre avec un ou plusieurs hommes. *Service* se dit aussi de l'emploi, de la

fonction de ceux qui servent le Roi dans la Magistrature, dans les Finances & dans les Armées. *Service* se dit de tout ce qu'on fait d'utile pour le Roi, pour l'Etat, pour le Public, tant en guerre qu'en paix. Ainsi on dit *qu'un tel Magistrat a rendu de grands services à l'Etat dans le Conseil & dans d'importantes Négociations. Service* se dit aussi dans l'Oeconomie, des secours mercenaires que rendent les Valets à gages, ou les Esclaves qu'on a achetés; & généralement toutes sortes de Domestiques.

SERVICE DIVIN. *Ordonnances.*

En 1568. Déclaration du Roi, portant défenses à toutes personnes de se servir des cloches & autres meubles destinés pour le service divin: donnée à St. Maur des fossés le 7. Septembre 1568. Voyez *Fontan. tom. 4. pag. 598.*

En 1672. Arrêt du Parlement, qui a fait défenses de fréquenter les Cabarets pendant le service divin: fait au Parlement au mois de Janvier 1672.

SERVITUDE, Terme de Droit, qui est d'un grand usage dans la théorie & la pratique de la Jurisprudence. *Servitude* est un droit imposé sur l'héritage. L'usufruit, l'usage & l'habitation sont des servitudes, puisqu'elles sont imposées sur les biens au profit de l'usufruitier, de l'usager, ou de celui qui a le droit d'habitation. Une veuve, par exemple, a suivant son contrat de mariage, son habitation, sa vie durant, dans le Château. C'est une servitude personelle, qui ne s'éteint que par le décès de la veuve. La servitude *réelle* est dûe à un héritage par un autre héritage. Les Jurisconsultes appellent les servitudes imposées sur les maisons, servitudes *urbaines*: ils appellent celles qui sont imposées sur les terres, servitudes *prédiales* ou *rurales*. Les Jurisconsultes nomment les bâtimens de la ville & des champs, *urbana prædia*; & les terres, *rustica prædia*. Si le propriétaire d'une maison éleve sa maison ou son mur trop haut, il impose une servitude sur la maison voisine, & il en peut être empêché, à moins qu'il n'ait un titre qui lui en donne la faculté. C'est cette servitude qu'on appelle *servitus altius non tollendi*. Si on fait couler les eaux de sa maison dans la cour de la maison voisine, le voisin a droit de l'empêcher, quand la servitude n'est pas bien établie: *servitus stillicidii avertendi*. Tout ce qui est contre le bien commun en matiere de servitude, doit être fondé sur un titre. Une maison qui sert à en appuyer une autre, souffre une servitude: *servitus oneris ferendi*. Il en est de même quand les poutres & les solives sont posées sur le mur voisin: *servitus tigni immittendi*; ou que l'on a des saillies sur l'héritage de l'autre: *servitus projiciendi vel protegendi*. Si on bouche la vuë d'une maison, c'est y imposer une servitude: *Ne luminibus vel prospectui officiatur*. Le droit de passer par une maison est une servitude *itineris*. Voilà des exemples des servitudes urbaines. Le droit de passer dans les terres d'autrui par un petit chemin ou un sentier, pour aller à ses héritages, ou pour se promener à pied ou à cheval, le droit d'y prendre un chemin & d'y faire passer des chariots, & le droit d'y faire passer toute sorte de voitures, sont des servitudes prédiales: *iter. actus. via.* L'espece de servitude est déclarée & expliquée par le titre où elle est établie: c'est pourquoi il est aisé d'en savoir la nature. Les autres servitudes prédiales sont le droit d'aqueduc, ou de faire passer de l'eau par des tuyaux par l'héritage d'autrui, & puiser de l'eau à la fontaine ou au puits de son voisin, d'abbreuver ses bestiaux aux eaux de son voisin, de les faire paitre sur ses terres &c. On voit dans la Coutume de Paris *au titre 9. des servitudes & rapports des Jurés*, les règles qui établissent le Droit commun sur cette matiere. Ce qu'il y a principalement à remarquer, est que, suivant *l'article* 186. le droit de servitude ne s'acquiert par longue jouissance sans titre, encore que l'on eût joui pendant 100. ans; au-lieu que la liberté s'acquiert par 30. ans contre le titre entre non privilégiés. *L'article* 215. veut que le Pere de famille qui met hors de ses mains une partie de sa maison, déclare spécialement quelles servitudes il retient sur la portion qu'il aliene, ou quelles servitudes il constitue sur la portion qu'il conserve; ajoutant ledit article, qu'il le doit nommer & spécialement déclarer, tant pour l'endroit, grandeur, hauteur, mesure, qu'espece de servitude, & que toutes constitutions de servitudes sans les déclarer, ne sont point valables. L'article suivant porte, que la destination du Pere de famille vaut titre, quand elle est par écrit, & non autrement. On doit entendre par le Pere famille, le propriétaire de l'héritage. Voyez ACTIONS *confessoires & négatoires.*

Cet article est si important à l'Oeconome & au Pere de famille, que j'ai jugé devoir retoucher cette matiere d'une maniere abregée & méthodique, pour en pouvoir par-là plus facilement meubler sa mémoire.

SERVITUDE. 1. Il est facile de remarquer par tout l'Article précédent, que le mot de *servitude* a deux sens; savoir, la servitude *active*, qui est utile, commode & avantageuse; & la servitude *passive*, qui est onereuse & incommode. *Servitus activa est quâ quis, vel quid, servit mihi. Servitus passiva, cum ego, vel quid mei, servit & inservit alteri.* Remarquez.

2. Que le fonds assujetti à une servitude s'appelle *le fonds servant*; & le fonds à qui elle est dûe, est appellé *le fonds dominant*.

3. On distingue les servitudes en trois especes, *personelles*, *réelles*, & *mixtes*. La servitude *personelle* est celle qui est dûe par la personne, comme par un esclave à son maitre. Aujourd'hui en France cette servitude personelle n'est plus en usage, elle se réduit présentement à quelques corvées. (Voyez l'Article CORVÉE.) La servitude *mixte* est dûe à la personne par la chose, comme un usufruit. Les servitudes *réelles* sont des servitudes ou *urbaines*, ou *rustiques*. La servitude *urbaine* est celle qui est dûe par un bâtiment ou une maison, en quelque lieu qu'elle soit située, ou à la ville ou à la campagne, comme de souffrir une vuë, un égout, de porter une goutiere, de soutenir ou le toit ou les sommiers de la maison voisine, de ne pouvoir hausser ou le toit ou les murailles, ni élever aucune chose qui empêche la vue &c. Les servitudes *rustiques* sont dûes par le fonds où il n'y a aucun édifice, comme le droit de chemin ou de passage &c. Il y a aussi des servitudes *naturelles*: par exemple, si l'on ne peut recueillir les fruits de son champ, ou réparer sa maison, sans passer sur les terres de son voisin qui l'environnent de tous côtés, en ce cas le voisin est obligé de souffrir le passage comme une servitude naturelle. Telle est encore la décharge & l'écoulement de l'eau du fonds supérieur sur l'inférieur. Remarquez aussi que comme les servitudes (*passives*) ne sont pas favorables, on les restraint autant qu'on peut par cette maxime générale, *odiosa sunt restringenda*. Par l'ancien Droit Romain, les servitudes urbaines se pouvoient acquérir par l'usucapion, & non les servitudes rustiques. La Loi *Scribonia* abolit cette coutume, & décida que les servitudes urbaines ne se pouvoient point non plus acquérir par l'usucapion. Quelques Jurisconsultes tiennent que les servitudes apparentes seule-

ment, & non pas les servitudes occultes, peuvent être prescrites ; parce que pouvant être apperçues, l'on ne présume pas que le propriétaire les eût souffertes sans être contraint par le titre & par le droit légitime du possesseur.

SERVIVI, Terme de Jurisprudence. Mot Latin, qui signifie *j'ai servi*. Acte ou certificat de service actuel, qu'un Officier a fait selon sa charge & état, afin d'être payé de ses gages & jouir de ses privileges.

SEU.

SEUIL : c'est la partie inférieure d'une porte, ou la pierre qui est entre ses tableaux, & qui ne differe du *pas*, qu'en ce qu'elle est arasée d'après le mur. Le seuil a quelquefois une feuillure, pour recevoir le battement de la porte mobile. En Latin *limen*.

SEUIL *d'une Ecluse*, est une piece de bois qui, posée de travers entre deux poteaux au fond de l'eau, sert à appuyer par le bas la porte ou les arguilles d'une écluse ou d'un pertuis.

SEUIL *de Pont-levis*, grosse piece de bois avec feuillure arrêtée aux bords de la contre-escarpe d'un fossé, pour recevoir le battement d'un pont-levis quand on l'abbaisse. On l'appelle aussi *Sommier*.

SEX.

SEXE, par rapport au Droit. On entre dans de grandes considérations dans le Droit, sur ce point de la diversité des personnes par les deux sexes. Le sexe masculin est fort favorisé dans presque toutes les Loix de diverses Nations, soit que le sexe le plus fort ait été toujours en état de se saisir de la puissance & de l'autorité législative ; soit que les Auteurs des Loix, par un effet de leur sagesse, & de leur ménagement pour la foiblesse & la délicatesse du tempérament féminin, ayent voulu en les mettant sous la protection & la tutelle du sexe le plus fort, les dispenser d'un grand nombre de sollicitudes onéreuses & inutiles, dont elles n'auroient pu s'acquitter à leur propre égard d'une maniere aussi sure & efficace. Ces Législateurs sont tous convenus que la moitié de la Nature humaine qui étoit la plus robuste, dévoit servir & soutenir la moins forte. La complaisance & les égards que toutes les Nations polies ont pour les femmes, fait connoitre la bonne intention des Législateurs, qui ont fait tomber sur les hommes tout ce qu'il y a d'onereux dans la vie. Aller à la guerre, défendre les femmes & les enfans, & les personnes vénérables par leur âge & par leurs emplois publics, sont les devoirs des hommes. Le fruit de la guerre est particulierement pour les femmes : ce sont elles qui jouissent particulierement de la paix & de la tranquillité dans leur famille, occupées au seul soin de la nourriture & de l'éducation de leurs enfans, & au bon ordre de leur maison. Pour leur repos, les hommes prennent le soin des affaires civiles & politiques, & courent les mers & les divers pays pour amasser toute sorte de biens dans leur maison. Ce sont eux seuls qui poursuivent leurs droits dans le Barreau, & qui font toutes les affaires où il faut du mouvement, du soin & de l'application ou du corps ou de l'esprit, ou de tout les deux ensemble.

SEXTE, Terme de Droit Ecclésiastique. On appelle ainsi la collection des Décrétales, faite par *Richard de Malumbres* & par ordre du Pape *Boniface VIII.* en 1299. On l'appelle *Sexte*, parce qu'elle est intitulée *liber sextus* : comme si c'étoit un sixieme livre & une suite des Décrétales divisées de même par titres & les titres par chapitres. Elle est composée des Constitutions des Papes *Gregoire IX.* & *X. Innocent IV. Alexandre III. Urbain III. Nicolas III.* & *Boniface VIII.* On a mis dans le même volume cinq livres des Constitutions de *Clément V.* successeur de *Boniface*, sous le titre de *Clémentines*. Il y a aussi vingt Constitutions de *Jean XXII.* appellées *Extravagantes*, parce qu'elles comprennent des matieres differentes, & qui ne roulent pas sur une seule espece. On y a joint quelques autres Constitutions du même Pape *Jean XXII.* & de quelques-uns de ses successeurs. La Collection de *Boniface* fut mal reçûë en France, à cause des differends de ce Pape avec le Roi *Philippe le Bel*.

SEXTE, Terme de Gabelle, qui regarde les droits du Roi. Les Receveurs du sel sont obligés d'avoir un registre *sexte*, qui contient le nom & les facultés de ceux qui sont sujets à leur Grenier, & sur lequel ils doivent écrire tout le sel que chaque particulier leve ; ce qui s'appelle *décharger le sexte*.

SEXTELAGE est aussi un droit qui se paye pour chaque septier de grain. Le Sextelage est un droit seigneurial.

SI.

SI. Dans le style de Chancellerie & d'Edits, cette particule a un sens tout different de celui qu'il a par-tout ailleurs : car *si* est une particule conditionelle & dubitative, venant du Latin *si*, qui a le même sens ; mais dans cette phrase par où commencent les Commissions, apposées à la fin des Lettres desdites Expeditions de Chancellerie, *si donnons en mandement*, ce *si* n'est point conditionel, mais au contraire très positif & concluant, tout de même que si on disoit *partant* ; & il est équivalant à cette phrase, *ce qui étant ainsi*. Il vient de l'adverbe *sic*, ainsi, & partant ; non de la conjonction latine *si*.

Il a un autre usage dans les façons de parler de la Pratique, qui marque une alternative qu'on offre. Par exemple on dira, dans les formules d'une sentence : *Il est condamné a déguerpir, si mieux il n'aime payer la dette*. Mais cette façon de parler ainsi peut être réduite facilement au sens du *si* ordinaire, qui est conditionel.

SIE.

SIEGE, Terme de Jurisprudence Civile & Canonique. Il y a des Sièges *Présidiaux*, des Sièges *Royaux*, des Sièges *Subalternes*, qui sont les Justices des Seigneurs, le Siège de la *Connêtablie*, des *Maréchaussées*.

Siège se prend aussi pour toute sorte de Jurisdiction Ecclésiastique. Quand on a recours au Pape, on dit *qu'on reclame l'autorité du St. Siège*. Le titre de *Siège* est demeuré par préférence au Siège & à l'Evêque de Rome. Plusieurs bons Catholiques mettent une grande difference entre le Siège Apostolique, & la Cour de Rome : ils ont tous de la vénération pour le Siège Apostolique, mais ils prennent de grandes précautions quand ils ont quelque affaire avec la Cour de Rome. Les Docteurs Italiens ne reconnoissent qu'un seul Siège Papal, contre lequel les portes d'Enfer ne peuvent jamais prévaloir, étant sous la protection & l'inspiration du St. Esprit qui anime & dirige les successeurs de St. Pierre.

SIEGE ROYAL. *Ordonnances sur cette matiere.*

En 1696. Edit du Roi, portant création de Conseillers-Substituts des Avocats & Procureurs du Roi des Sièges Royaux : donné au mois d'Avril 1696. registré le 9. Mai suivant.

En 1699. Arrêt du Conseil d'Etat, portant que

les Officiers des Sièges ressortissans nuement aux Cours supérieures, auxquels n'avoit été tenu compte des sommes qu'ils avoient payé ou leurs prédécesseurs, pour le prêt de leurs Offices, en exécution de la Déclaration de 1692. sur la finance des augmentations des gages à eux attribuées par la Déclaration du 27. Octobre 1693. seroient reçus au droit annuel en représentant les originaux des quittances desdites sommes aux Trésoriers des Revenus casuels : fait au Conseil le 17. Janvier 1699.

En 1699. Arrêt du Conseil d'Etat, portant que sur les sommes ordonnées pour le remboursement des gages & augmentations des gages héréditaires attribués aux corps des Officiers des Sièges ressortissans nuement aux Cours supérieures, supprimés par la Déclaration du 4. Octobre 1698. il seroit pris sur leur requisition celles nécessaires pour le payement du prêt & annuel de leurs Offices, nonobstant toutes saisies & oppositions faites ou à faire, à l'exception de celles formées par les particuliers qui avoient prêté leurs deniers pour l'acquisition d'iceux, lesquels seroient payés par préférence; & que les contestations qui pourroient intervenir pour raison de ce entre les Officiers & les saisissans & opposans, seroient réglées sommairement par les Sieurs Intendans & Commissaires de Paris, des Provinces & Généralités : fait au Conseil le 28. Fevrier 1699.

En 1700. Arrêt du Conseil d'Etat, qui a ordonné que les Officiers des principaux Sièges Royaux seroient tenus d'assister les Lieutenans-généraux de Police pour juger en dernier ressort les procès des mendians & vagabonds, conformément à la Déclaration du 26. Juillet dernier; & faute de ce, qu'il seroit permis d'appeller des Gradués au nombre de l'Ordonnance : fait au Conseil le 21. Decembre 1700.

En 1702. Edit du Roi, portant affranchissement de la Taille en faveur des Officiers des Sièges Royaux ressortissans nuement aux Cours supérieures, moyennant finance : donné à Marly au mois de Juillet 1702. enregistré au Parlement le 20. dudit mois.

En la même année 1702. Déclaration du Roi, portant exemption de l'ustencile en faveur des Officiers des Bailliages, Sénéchaussées, Sièges Présidiaux & autres Sièges ressortissans nuement ès Cours supérieures, & des Officiers des Elections & Greniers à sel; donnée le 14. d'Octobre 1702.

En 1703. Edit du Roi, portant création de Lieutenans-généraux d'épée dans les Sièges qui ressortissent nuement aux Cours : donné au mois d'Octobre 1703.

En 1704. Déclaration du Roi, portant réglement pour l'exécution de l'Edit du mois d'Octobre 1703. portant création de Lieutenans-généraux d'épée dans les Sièges Royaux : donnée le 30. Decembre 1704.

En 1717. Arrêt du Conseil d'Etat, qui a ordonné que les Greffiers des Sièges, dans lesquels les dépens devoient être liquidés suivant l'Ordonnance de 1667. seroient tenus de remplir sur les minutes des sentences les sommes auxquelles lesdits dépens se trouveroient monter, en même tems qu'ils dresseroient leurs minutes; leur a fait défenses de les laisser en blanc, à peine de 500. livres d'amende & d'interdiction : fait au Conseil tenu à Paris le 28. Août 1717.

SIEGE *d'aisance*, Terme de l'Art de bâtir. C'est la devanture & la lunette d'une aisance.

SIG

SIGNAGE. C'est le dessein d'un compartiment de vitres, tracé au blanc sur le verre, ou à la pierre noire sur un aiz blanchi, pour faire les panneaux & les chef-d'œuvres de Vitrerie.

SIGNANDAIRE, Terme de Palais : *qui fait signer*, & *qui doit signer*. Dans les Actes très-importans, comme Testamens, Donations, Criées &c. il faut des *témoins signandaires*, qui signent effectivement les Actes ; & non pas de ceux qui déclarent qu'ils ne sauroient faire qu'une marque.

SIGNATURE, Terme de Jurisprudence. En Cour de Rome, c'est la provision, la Supplique répondue par le Pape, ou la minute originale écrite en abregé & en papier, d'une grace, dispense, ou collation d'un Bénéfice, sur laquelle le Pape a mis le *fiat* de sa propre main, ou dont le *concessum* est écrit en sa présence. C'est la signature appolée au bas de la supplique, qui donne le nom à l'Acte entier. La signature contient les clauses, dérogarions & dispenses, avec lesquelles le Pape accorde la grace ou le Bénéfice; avec la commission pour l'exécution, ou *in forma dignum*, ou en forme gracieuse. La signature de la main du Pape, par laquelle il répond *fiat ut petitur*, est préférée à celle qui est répondue par le Préfet en sa présence & en ces termes, *concessum ut petitur in præsentia D. N. Papæ*. C'est ce qu'on appelle *Consens*, & ce Consens est ensuite étendu par les Officiers préposés pour cela. Quelquefois dans les signatures où il y a *fiat*, le Pape ajoute le *proprio motu*, c'est-à-dire, de son propre mouvement. Cette clause y donne plus de force; mais elle n'est point reçüe en France. La date est aussi une partie essentielle de la signature : elle se prend d'ordinaire du jour que la supplique a été répondue. La signature de Cour de Rome suffit en France pour faire foi & pour la prise de possession, sans qu'il soit besoin de prendre des Bulles, excepté pour les Bénéfices Consistoriaux. Pour les collations des Bénéfices simples ou des graces particulieres, on envoye la signature originale; mais elle est sujette à vérification par un Certificat de deux Banquiers : Voyez PROVISION. Il y a trois sortes de Signature : l'une *en forme gracieuse*, quand elle s'expedie sur une Attestation de l'Ordinaire : l'autre *in forma dignum antiqua*, qui s'expédie pour les Cures ou Dignités des Eglises Cathédrales, & pour les dévoluts, avec une telle clause à la fin ; & on les appelle *en forme commissoire*, c'est-à-dire, qu'on ne peut prendre possession du Bénéfice qu'on n'ait auparavant obtenu un *visa* de l'Ordinaire dont il dépend. La troisiéme est *in forma dignum novissima*, qui est une espece de seconde signature ou Lettre exécutoriale, qu'on donne quand à faute par l'Ordinaire d'exécuter dans les trente jours la commission portée par la signature, on enjoint à son refus à l'Ordinaire plus voisin de l'exécuter.

SIGNATURE *de Grace*, SIGNATURE *de Justice*. Ce sont deux Tribunaux de Rome. A l'une & à l'autre préside un Cardinal qu'on appelle *Préfet de la Signature de grace*, & *Préfet de la Signature de Justice*. Les 12. plus anciens Référendaires ont voix délibérative à l'une & l'autre Signature. Ils jugent par appel des causes qui n'excedent pas la somme de 500. écus d'or : au-dessus elles vont à la *Rote*, qui est une autre Jurisdiction.

Ce terme particulier de Droit en Cour de Rome est tiré du mot général *Signature*, qui est une souscription, une apposition de son nom au bas d'un Acte, mise de sa propre main, pour le confirmer & le rendre valable. On appelle aussi ainsi un bil-

les sous signature privée, qui gît en reconnoissance.

Signature vient du verbe *signer*, écrire son nom de sa main au bas d'un Acte, pour l'approuver, pour s'obliger à l'exécution de ce qu'il contient, ou pour l'attester & le rendre authentique. Les parens & amis signent un contrat de mariage, par honneur & pour l'attester. Les parties, pour s'obliger à en exécuter les conditions. Le Notaire, pour le rendre exécutoire, c'est-à-dire, en état d'être autorisé pour son exécution par la puissance & l'autorité publique. L'Ordonnance veut que les Notaires fassent mention que les parties n'ont point signé, & de la cause pourquoi elles n'ont point signé.

SIGNIFICATION, Terme de Palais, est la notification d'un Acte qu'on fait à une partie, par la copie qui lui en est donnée, & attestée par un Officier public. Il y a des significations qu'on doit faire à la personne, ou à son domicile, comme des arrêts, des faits & articles : d'autres se font simplement aux Procureurs, comme les expéditions ordinaires. Un Huissier met au bas de l'Acte sa signification, c'est-à-dire, l'attestation qu'il fait d'en avoir donné copie.

SIGNIFIER, en Termes de Palais, c'est notifier, déclarer, faire connoitre, faire savoir à quelqu'un un fait particulier, afin qu'il n'en prétende cause d'ignorance ; lui donner copie d'un Acte, d'une poursuite. Ainsi on signifie par un Huissier un congé, un arrêt, une adjudication, un avenir. Voyez tous ces mots en leur lieu propre.

Signification vient du mot *signe* : mais nous laisserions imparfaite une connoissance importante, si nous ne donnions pas la vraye origine du mot *signe*. Bien des Etymologistes diront que l'origine de ce mot *signe* est manifeste, savoir du Latin *signum*, qui a le même sens. Nous ne devons pas être contens de cela, si nous pouvons aller plus loin avec avantage, c'est-à-dire avec une plus grande connoissance du mot, & de sa force. C'est ce qui me paroit pouvoir arriver, si nous le faisons venir de la particule ou adverbe Latin *sic*. Ce petit mot est destiné pour marquer & déterminer précisément la maniere des choses, des actions & des états. Il est monosyllabe, & a droit d'être primitif. J'ose donc dire que le mot *signe* (*signum*) vient de *sic*, parce qu'effectivement le mot *signe* est déterminatif, est opposé à une idée vague ; tout de même que le mot *sic* (*ainsi*), qui signifie, de telle maniere expresse & précise.

S I L.

SILENCE, Terme de Droit. Dans les Lettres d'abolition, le Roi impose un silence perpétuel à son Procureur-Général, lui défend d'agir, de faire la recherche d'un crime. Le Président impose silence à un Avocat, lorsqu'il est trop long, ou qu'il dit de trop fortes invectives. *Silence* est aussi en Droit une souffrance, c'est-à-dire, un manque blâmable & préjudiciable de réclamer, ou de se plaindre, de s'opposer à quelque chose à tems. Car si vous ne portez pas vos plaintes quand il faut, on présume que vous n'avez aucun sujet de plainte, que vous êtes content, & que personne ne vous fait injure. Par où on voit que la Justice du Magistrat ne protege & ne favorise que ceux qui sont attentifs à conserver leurs droits, & non les personnes négligentes & paresseuses. Voyez le mot PRESCRIPTION, où l'on verra qu'elle n'est fondée que sur le silence blâmable. Ainsi il ne faut point garder le silence en Droit, mais il faut parler & s'opposer à quelque chose qui se passe contre nos interêts justes & légitimes. En Jurisprudence, le silence passe en quelques autres occasions pour une approbation, selon cette maxime, *Qui tacet, consentire videtur.* Un homme est demeuré dans le silence pendant dix, vingt & trente ans, qu'il voit posséder son prétendu héritage : ce silence & cette négligence a acquis prescription en faveur de celui qui a été dans une si longue & si paisible possession. On oppose à une Religieuse son silence, quand elle a été cinq ans sans réclamer, sans faire protestation contre ses vœux.

S I M.

SIMBLEAU. Voyez TRACER *au simbleau*.

SIMMETRIE ou SYMMETRIE, Terme d'Architecture. Il vient du Grec *symmetria*, avec mesure. C'est le rapport de parité, soit de hauteur, de largeur ou de longueur, des parties, pour composer un beau tout. On appelle en Architecture *simmetrie uniforme*, celle dont l'Ordonnance regne d'une même maniere dans un pourtour ; & simmetrie *respective*, celle dont les côtés opposés sont pareils entre eux.

SIMONIE, est le crime de ceux qui vendent & achetent des Bénéfices, ou autres choses spirituelles, qui sont des actes équipollens à vente, ou qui en ont la volonté. La simonie est ainsi définie : *Est studiosa voluntas emendi aut vendendi pretio temporali, spirituale, vel quidpiam quod ei est annexum.* On appelle ce crime *simonie*, à cause de *Simon* le Magicien, qui voulut acheter de S. *Pierre* la puissance de donner le S. Esprit. Il y a trois espèces de simonie, la *mentale*, la *conventionnelle* & la *réelle*. Lorsque l'on donne une chose temporelle dans la pensée d'en recevoir un Bénéfice, c'est une simonie qui est dans l'esprit de l'Ecclésiastique, & elle est pour cela appellée *mentale*. Quand deux personnes conviennent & font un marché d'une chose spirituelle, ou qui y est annexée, c'est une simonie *conventionnelle*. S'il arrive que suivant l'intention de celui qui a donné, ou suivant la convention, le Bénéfice a passé à la personne, c'est une simonie *réelle*, puisque la chose a été accomplie. Le fait de simonie concernant le résignant qui n'a pu en être convaincu, ne peut nuire à son résignataire : *Charondas livre 1. réponse 9.* Quelques-uns ont prétendu qu'il suffisoit que l'ordination fût gratuite, & que du reste l'on pouvoit vendre ou acheter les revenus comme une chose temporelle. Les Canons des Conciles ont condamné cette subtile distinction, parce que les revenus sont attachés à un office Ecclésiastique, qui est purement spirituel. La simonie que nous avons appellé *mentale*, n'est punissable que dans le for intérieur : mais la simonie *réelle* est la plus criminelle de toutes. La peine de la simonie est la déposition pour les Clercs, & l'excommunication pour les Laïques. La connoissance du crime de simonie, lorsqu'il est commis par un Ecclésiastique, appartient à l'Official ; & elle appartient au Juge Royal, lorsqu'il est commis par un Laïque.

La *Confidence* est aussi une espèce de simonie : elle a été, & est peut-être encore en usage dans plusieurs Chapitres des Provinces éloignées de Paris. C'est une maniere dont les Chanoines se favorisent, ou plûtôt favorisent leurs familles, de sorte que souvent il arrive que dans les familles de considération, les Bénéfices y sont comme héréditaires. C'est une maxime des Canonistes, *Qu'il ne se fait point de simonie en Cour de Rome*, parce que le Pape agit en Supérieur absolu, & comme Grand-Trésorier & premier Œconome de tous les biens de l'Eglise : ainsi les disposi-

tions qui se font à Rome des biens d'Eglise, sont faites avec justice & avec plein droit.

SIMONIAQUE, adjectif, qui convient aux personnes & aux choses. Quand il est attribué aux personnes, il passe pour substantif; & quand il est attribué aux choses, il est adjectif & passe pour rel. En parlant des choses, il signifie une action, conduite, ou acte, où il entre de la simonie. Contrat simoniaque, une résignation, ou promotion aux Ordres sacrés. Ces résignations & promotions simoniaques sont nulles. En parlant des personnes qui commettent simonie, on se contente de dire *c'est un simoniaque*, ou bien expressément on dit un *Ecclésiastique*, un *Bénéficier*, un *Prêtre simoniaque*. Un simoniaque averé en général est infame & incapable de posséder jamais aucun Bénéfice.

SIMONIE, *selon les Ordonnances & Edits.*

En 1610. Edit du Roi sur les plaintes & remontrances du Clergé assemblé par la permission du Roi dans la Ville de Paris, contenant 11. articles, portant règlement contre les crimes de simonie, de confidence, & les réserves des Bénéfices : donné à Paris au mois de Septembre 1610. regiftré le 30. Mai 1612. Voyez le 1. *vol. des Ordonnances de Louis XIII. fol.* 286. *Neron pag.* 542. *Corbin t.* 2. *pag.* 121.

SIN.

SINGE, machine composée de deux croix de S. André, avec un treüil à bras ou à double manivelle, qui sert à enlever des fardeaux, à tirer la foüille d'un puits, & à y descendre le moilon & le mortier pour le fonder.

SITUATION, Terme d'Architecture, se dit de tout espace de terrein pour élever un bâtiment, ou pour planter un jardin, qui est d'autant plus avantageux que le fonds en est bon, l'exposition heureuse; & les vuës belles.

SIR.

SIROP ou SYROP. Voyez cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoutez ce qui suit.

Sirop de Mr. le Prince de Vandemont pour la toux.

Prenez une once de succein en poudre grossiere : mettez-la dans un plat de terre vernissé sur un feu léger, & lorsqu'il commencera de sentir la chaleur, pressez-le avec le plat d'un couteau, & laissez-le en cet état, jusqu'à ce qu'il soit ramoli & de couleur de caffé ou tannée : ajoûtez-y pour-lors une once d'opium coupé à petites tranches, & remuez le tout avec vôtre couteau, jusqu'à ce que tout soit bien incorporé ensemble en une espèce de marmelade : ajoûtez-y pour-lors, demi dragme d'ambre gris en poudre; & mêlez bien le tout, pour l'incorporer ensemble; couvrez vôtre plat & retirez-le du feu, & lorsque la matiere sera réfroidie, vous la ramasserez & la conserverez dans une boëte de verre bien bouchée & double; & lorsque vous voudrez vous en servir : prenez une dragme de cette poudre, faites-la boüillir avec une livre d'eau de fontaine, environ un demi-quart d'heure, jusqu'à ce que l'eau ait pris la couleur du caffé; passez-la pour-lors par le filtre : ajoûtez-y autant pesant de sucre, & faites-en un sirop, duquel une cuillerée donnée le soir, appaise merveilleusement la toux & la guérit, étant réiterée trois ou quatre fois.

SOC.

SOCIETÉ, Terme de Pratique & de Jurisprudence. C'est un contrat passé entre deux ou plusieurs personnes, qui mettent en commun leurs biens, leur industrie, ou une partie de leurs biens seulement, pour suivre la même fortune. *Societas est contractus consensu initus, quo inter duos pluresve res ac opera circa lucrum & damnum communicantur. l.* 1. *Cod. pro socio.* La Jurisprudence Romaine, qui a établi les règles de la société, veut que si on ne convient pas de la part que chacun doit avoir dans le profit & dans la perte, le profit & la perte se partagent également; & que si les parts & portions ont été réglées, les associés soient obligés d'entretenir le traité : en sorte que s'il est stipulé par l'acte de société, que l'un entrera dans les deux tiers du profit & de la perte, & l'autre dans un tiers seulement, la convention doit être accomplie. Cette convention a donné lieu à la question de savoir, si *Titius* pouvoit consentir que *Sejus* son associé entrât pour les deux tiers dans le gain, & pour un tiers seulement dans la perte, & le même *Titius* au contraire pour les deux tiers dans la perte, & pour un tiers dans le gain : sur quoi *Quintus Mutius* répond qu'un pareil traité ne peut subsister, en ce qu'il est contraire à la nature du contrat de société. Cependant l'opinion contraire a prévalu, parce qu'elle est fondée sur cette raison, que souvent le soin & l'industrie de certaines personnes est de si grande conséquence dans la société, qu'il est bien juste que l'on fasse leur condition meilleure. Aussi ne doute-t-on point qu'il ne soit permis de convenir, qu'encore qu'il n'y ait qu'un des associés qui fournisse l'argent, le profit ne laissera pas d'être commun. On juge même que cette disposition est si équitable, qu'en faveur du commerce il est permis aux associés de convenir que l'un d'eux aura part au profit, sans entrer dans la perte, après que la compensation en aura été faite. Par exemple, des Marchands ont fait négoce de chevaux & d'habits, ils ont perdu 100. écus sur une partie, ils ont profité de 300. sur l'autre : il se trouve que, déduction faite des 100. écus de perte, il en reste encore 200. à partager. D'où il s'ensuit que quand il y a du gain & de la perte dans une société, un associé ne peut pas tirer avantage de ce que le traité porte qu'il doit avoir part dans le gain sans entrer dans la perte; c'est bien assez que s'il n'y a que de la perte, il n'en soit aucunement tenu.

C'est une maxime généralement reçûë, & qui est en effet très-bonne, que si la part n'est exprimée que dans l'une des clauses, cette expression sert de règle pour celle où elle est omise. Par exemple, on règle le profit d'un associé aux deux tiers, sans s'expliquer sur la perte : il est certain qu'il en doit supporter les deux tiers. Par-là on peut voir l'usage de l'équité naturelle dans la société civile, quand quelqu'un, ou l'un des deux, ou tous les deux (par défaut d'attention ou de pénétration) n'ont pu pourvoir à tout ce que la justice & la nature des choses & de leurs contrats requéroient d'eux. Car les Loix veulent absolument que la justice, & même l'équité soit observée, & que personne ne souffre innocemment par cela seulement qu'il n'a pu pénétrer avec assez d'étendue toute la nature des choses civiles & de son bon droit. Les Loix sont les tutrices de ces gens de bien, lors même qu'ils ignorent l'étendue de leurs droits civils.

La société dure autant que les associés y consentent, mais elle se rompt aussi-tôt que l'un d'eux y renonce; avec cette difference, que si un associé renonce

nonce de mauvaiſe foi, dans la vûë qu'il a de profiter d'une choſe où il a eu droit de prétendre avant la diſſolution, le profit qui lui en revient doit être commun ; au-lieu que s'il a partagé ſans y avoir été porté par l'eſpérance d'un profit qu'il voyoit certain, on ne peut pas lui envier la bonne fortune qui lui arrive depuis qu'il n'y a plus de ſociété.

On demande encore, ſi un aſſocié eſt tenu de ſa faute ou de ſa négligence. A quoi on répond, qu'il n'en eſt point reſponſable, pourvu qu'il ait pris autant de ſoin pour les affaires de la ſociété, qu'il en a ordinairement dans les ſiennes particulieres. En effet, ſi on a choiſi un aſſocié peu ſoigneux, on doit s'en imputer la faute, puiſque l'on eſt ſoi-même par ce choix libre & volontaire, mais peu heureux, l'auteur du dommage qui en peut arriver.

Outre ces règles qui établiſſent un Droit univerſel, l'*Ordonnance de 1673, tit. 4.* en a introduit d'autres en faveur du commerce. *Elle veut que tous les Actes de ſociété générale, ou en commandite ſoient rédigés par écrit, encore qu'il s'agiſſe d'une ſomme moindre de cent livres : Que pour les Marchands aſſociés, comme on dit ordinairement, ceux qui ſont en compagnie, ils ſoient obligés de faire enregiſtrer un extrait de leur ſociété ſigné de l'un d'eux, au Greffe de la Juriſdiction Conſulaire, lequel Extrait eſt inſeré dans un Tableau pour être expoſé au lieu le plus apparent : Que tous Actes contenans quelques engagemens dans les ſociétés, n'ayent lieu que du jour de la publication ; que les ſociétés mêmes n'ayent d'effet à l'égard des aſſociés, leurs veuves & héritiers, créanciers & ayans cauſe, que du jour de l'enregiſtrement, & publication au Greffe, du domicile des contractans & du lieu où ils ont un magaſin ou une maiſon : Que tous les aſſociés ſoient obligés ſolidairement aux dettes de la ſociété, encore qu'il n'y en ait qu'un qui ait ſigné, pourvu néanmoins qu'enſuite de ſon nom il ajoute ces termes*, & Compagnie : *Que les aſſociés en commandite ne ſoient obligés que juſques à la concurrence de leur part : Que toute ſociété contienne la clauſe de ſe ſoumettre aux Arbitres pour les conteſtations qui ſurviennent entre les aſſociés.* Voyez Arbitre.

Il faut obſerver, qu'encore que les ſociétés doivent être prouvées par des Actes par écrit paſſés par devant Notaires, ou ſous ſignatures privées ; cependant, ſelon l'uſage approuvé par les Conſuls, on reçoit par néceſſité & pour le bien du négoce, la preuve par témoins, pour quelque ſomme que ce ſoit. Par exemple, deux Marchands ſe rencontrent dans un marché où on vend des meubles à l'encan : ils conviennent en préſence de témoins, qu'ils partageront également le profit & la perte de ce qu'ils acheteront enſemble : c'eſt une ſociété verbale, qui engage les parties tout de même que ſi elle étoit écrite.

Par le Droit Romain, l'action entre aſſociés étoit directe de part & d'autre, en ſorte que l'un des aſſociés convaincu d'infidélité étoit noté d'infamie. S'il y a ſociété entre le pere & le fils, après le décès du pere, le fils prendra par préciput la part qui lui doit appartenir, à cauſe de ladite ſociété. *Charondas liv. 4. Rep. 93.*

Il y a trois ſortes de ſociété entre les Marchands. La premiere, qui ſe fait ſous un nom collectif entre deux ou pluſieurs perſonnes. La ſeconde, eſt celle qu'on appelle en *Commandite*, qui ſe fait entre des perſonnes dont l'une ne fait que mettre ſon argent dans la ſociété, ſans faire aucune fonction d'aſſocié. La troiſiéme, qu'on appelle *anonyme* ; eſt celle qui ſe fait entre des perſonnes qui ſont aſſociées en ſecret, dont chacun fait le trafic en ſon particulier, en s'en rendant compte les uns aux autres. Il y a auſſi une ſociété anonyme qui s'appelle *par participation*, qui ſe fait pour quelque affaire particuliere. Par exemple, quand un Marchand de Paris écrit à un autre de Marſeille, d'acheter la marchandiſe d'un vaiſſeau qu'il fait y devoir arriver, lui promettant de payer une partie du prix, à la charge de participer au profit.

SOCLE, Terme d'Architecture. C'eſt un corps quarré, plus bas que ſa largeur, qui ſe met ſous les baſes des piédeſtaux, des ſtatuës, des vaſes, &c. Du Latin *soccus, socculus*, chauſſure antique des Acteurs de Comédie.

SOCLE CONTINU. Voyez Soubassement.

S O E.

SŒUR, en Droit, c'eſt un terme relatif : fille qui eſt née d'un même pere & d'une même mere, qu'une autre fille ou un autre fils. Les Juriſconſultes les appellent *Sœurs germaines*. On appelle *Sœurs conſanguines*, les ſœurs de pere ſeulement ; *Sœurs uterines*, celles qui ne ſont ſœurs que du côté maternel ; & dans le ſtyle familier, on appelle *demi-ſœur*, celles qui ne ſont ſœurs que de pere ou de mere. *Sœur naturelle* ou *Sœur bâtarde*, celle qui eſt née de même pere ou de même mere, mais hors du mariage. Dans la Juriſprudence, mais non dans le diſcours ordinaire, on ſe ſert de ces mots, *Sœur germaine, Sœur conſanguine, Sœur uterine.*

S O F.

SOFITE, Terme dans l'Art de bâtir. Ce mot eſt Italien, *soffite* : il ſe dit particulierement de tout plafond ou lambris de menuiſerie, qu'on nomme *à l'antique*, formé par des poutres croiſées ou des corniches volantes, dont les compartimens par renfoncemens quarrés, ſont enrichis de ſculpture, de peinture & de dorure, comme il s'en voit aux Baſiliques & Palais d'Italie. C'eſt ce qui eſt ſignifié en Latin par *lacunar* & *laquear* ; avec cette différence que *lacunar* s'entend de tout ſofite qui a des renfoncemens appellés *lacus*, & que *laquear* ſe dit de celui qui eſt fait par compartimens entrelaſſés de plate-bandes en maniere de las de corde, appellé *laqueus.*

S O L.

SOL, mot conſidéré dans le Droit. Aire, ſuperficie de la terre, ſur laquelle on bâtit. C'eſt le rez-de-chauſſée. Un créancier du ſol qui a vendu la place pour bâtir, eſt plus privilégié que celui qui a fourni les deniers pour le bâtiment qui eſt deſſus. La Coûtume de Paris dit, *Qui a le ſol*, c'eſt-à-dire, la propriété d'un fonds, d'un héritage, *a le deſſous & le deſſus, s'il n'y a Titre contraire. Sol* ſignifie auſſi le terrein. L'Œconome doit prendre garde à cette qualité du terrein. Quand il veut faire un plant, un bâtiment, il faut conſidérer le ſol : celui qui eſt ſec, pierreux ou de roche, eſt bon pour les vignes ; le ſol ſabloneux, pour les bois ; celui qui eſt gras ou humide, eſt bon pour le labour, ou pour les prés. Le mot de *ſol*, terrein, vient de *ſolum*, Latin.

SOL LA LIVRE, Terme de Pratique, eſt la réduction de la livre en ſols dans une contribution entre créanciers. Par exemple, deux Marchands ſont engagés dans une banqueroute, l'un eſt créancier de 4000 livres, & l'autre de 2000. Il arrive que les effets du débiteur ne montent qu'à 3000 livres : il eſt aiſé de comprendre que par la contribution il doit revenir à l'un 2000. livres, & à l'autre 1000. livres ;

& comme il y a moitié de perte, chaque livre est réduite à dix sols, qui sont la moitié de la livre. On peut supposer encore, que la faillite est de 100000. francs, & que les effets ne se montent qu'à 25. mille : en ce cas, il est tout évident qu'il y a les trois quarts à perdre, & que chaque créancier aura autant de fois 5. qu'il lui est dû de livres, ensorte que celui à qui il sera dû 4. livres, aura 4. fois 5. sols, ou 20. sols, qui seront le quart de sa créance; & ainsi des autres. D'où il faut conclure, que ce *sol la livre* est le *prorata*, comme on s'exprime dans ce cas en Latin, dans laquelle maniere chaque créancier supporte la perte à proportion de son dû.

SOL POUR LIVRE. *Ordonnances & Edits.*

En 1602. Edit du Roi, portant abolition de l'imposition du sol pour livre appellé *par charte* : donné à Fontainebleau le 10. Novembre 1602. Voyez *Font. tom. 1. pag.* 1038. Cet Edit fut regîtré en la Cour des Aides le 27. dudit mois.

En 1624. Edit du Roi, portant règlement général pour la levée & perception du droit de sol pour livre pour la draperie & manufactures de laine, sur les vins, mercerie, bois, & autres denrées & marchandises sujettes audit droit, & sur les exemptions & priviléges des Officiers de l'Université de Paris, Capitaines, Lieutenans, Archers, Arbalêtriers & Arquebusiers de la ville de Paris, contenant 18. articles : donné à Paris le 5. Fevrier 1624. regîtré en la Cour des Aides le 7. Octobre suivant. Voyez *Filleau partie 3. tit. 1. chap. 62. pag. 71.*

En 1668. Edit du Roi, portant suppression de l'ancien droit de sol pour livre sur les marchandises & denrées vendues en gros & en détail, avec le Parisis, 12. & 6. deniers d'icelui qui se levoient en la Généralité de Picardie & dans les villes de Reims & autres villes & endroits du Royaume, à l'exception desdits droits sur les vins & boissons vendus en gros, poisson de mer, frais, sec & salé, pied fourché, ès villes & lieux où lesdits droits avoient cours, comme aussi à l'exception des droits qui se levoient à l'entrée des villes sur le bois, suppression du Contrôle, Parisis, 12. & 6. deniers de poids & mesures dont jouïssoit alors le Fermier général des Aides en la Province de Normandie : donné le 8. Novembre 1668. regîtré le 3. Decembre suivant.

En 1681. Déclaration du Roi, par laquelle sa Majesté a ordonné que l'ancienne imposition du sol pour livre sur les denrées & marchandises seroit continuée en la ville de Mâcon & pays Mâconnois : donnée au mois de Septembre 1681.

SOLEMNITÉ, Terme de Droit, se dit des formalités & procédures établies par les Loix pour rendre un Acte valable, authentique, & qui fasse preuve en Justice. Un décret revêtu de toutes ses formalités, est un titre bon & valable, qui purge les hypotheques. *Cet Acte ne peut être contesté ; il est fait*, dit-on, *avec toutes les solemnités requises.*

SOLEN, Coquillage un peu plus long que le doigt, & gros comme le pouce, composé de deux pieces jointes ensemble par un bout, creusées en forme de gouttiere voutée par dessus, minces, représentant ensemble un étui ou petit coffre, polies, luisantes, de couleur blanche ou bleuâtre en dehors, blanches en dedans. Il y en a de diverse espece. Ils se trouvent communément sur le sable aux rivages de la mer Méditerranée, en Provence & en Languedoc. Ils enferment tous un petit poisson de leur même figure, lequel quand il veut prendre sa nourriture pousse sa tête dehors par le bout qui n'est point joint, & il la retire comme fait la tortue. Ce poisson est fort bon à manger : on s'en sert pour guérir les vapeurs.

SOLES, Terme de Charpenterie. On appelle ainsi, toutes les pieces de bois posées de plat, qui servent à faire les empatemens des machines, comme de grues, engins &c. On les nomme *racinaux*, quand au-lieu d'être plattes, elles sont presque quarrées.

SOLIDAIRE, Terme de Palais, qui se dit des obligations que passent plusieurs personnes ensemble, en telle sorte pourtant que chacun s'engage & promet de payer seul la somme totale, comme s'il étoit seul obligé. Les cautions en France passent des obligations solidaires, en sorte qu'on n'est point obligé de discuter le principal débiteur : on délivre des contraintes solidaires contre tous les coobligés, certificateurs & cautions. Ce terme, comme adjectif, se joint avec des substantifs, comme on vient de voir, en parlant des obligations solidaires, & contraintes solidaires : mais dans la même Pratique du Droit, on le dit aussi substantivement en parlant des personnes : *Il est solidaire*, c'est-à-dire, il est obligé à payer seul, si le créditeur le veut.

Ce mot *solidaire* vient pour certain de *solidum*, qui veut dire la somme totale dûe, & qu'on doit payer sans division de ladite somme en parties payables par divers débiteurs, obligés ou cautions : somme payable par un seul, à la volonté du créancier, selon sa totalité, selon son solide ou solidité.

SOLIDE, Terme de l'Art de bâtir. Il se dit aussi bien de la consistence d'un terrein sur lequel on fonde, que d'un massif de maçonnerie de grosse épaisseur, sans vuide au dedans. On nomme encore *solide*, toute colonne ou obélisque fait d'une seule pierre. *Angle solide*, est toute encoigneure que le vulgaire nomme *carne*.

SOLIDITÉ, en Termes de Palais, signifie la qualité d'une obligation qui est exigible contre chacune des parties qui l'ont contractée pour le tour, sans qu'on soit obligé à la discussion des autres. On décerne aussi des contraintes pour la solidité contre chaque particulier habitant d'une Paroisse, pour le payement des Tailles ou autres impositions, quand il y a rebellion des habitans, quand ils ont été négligens d'élire des Collecteurs, & en d'autres cas. Bien qu'un seul des débiteurs solidairement obligés ait toûjours payé les interêts, les autres ne sont pas déchargés de la solidité : *Lege* 41. *Digestorum de pactis.* Voyez Coobligés.

SOLINS. Ce sont les bouts des entre-voux des solives, scellées avec du plâtre sur les poutres, sablieres, ou murs. Ce sont aussi les enduits de plâtre pour retenir les premieres tuiles d'un pignon.

SOLIVE, Terme de Charpenterie & d'Architecture. C'est une piece de bois de brin ou de sciage, dont on peuple les planchers. Il y en a de plusieurs grosseurs, selon la longueur de leur portée.

SOLIVE *de brin*, est la solive qui est de tout l'arbre équarri.

SOLIVE *passante*, est celle de bois de brin, qui fait la largeur d'un plancher sans poutre.

SOLIVE *de sciage*, celle qui est débitée dans un gros arbre suivant sa longueur.

SOLIVES *d'enchevêtrure*, ce sont les deux plus fortes solives d'un plancher, qui servent à porter le chevêtre, & sont ordinairement de brin. On donne aussi ce nom aux plus courtes, qui sont assemblées dans les chevêtres.

SOLIVES. *Voyez* Bois.

SOLIVEAU, moyenne piece de bois, d'environ 5. à 6. pouces de gros, plus courte qu'une solive ordinaire.

SOLLICITEUR, qui poursuit une affaire, qui la recommande, qui fait tous les pas nécessaires pour la mettre en état. On appelle *Solliciteurs* en Cour de Rome, ceux qu'on appelle en France *Banquiers expéditionnaires*, qui font expédier les Lettres Apostoliques. On a des Solliciteurs à gages, pour aller chez les Avocats & les Procureurs, afin de presser l'instruction des affaires. Il se prend aussi en mauvaise part, & marque le vil caractere de celui qui court pour peu d'argent, pour se mêler de tout dans une affaire: il est Procureur & Avocat, & c'est celui qui les tient en haleine. Il y a d'autres especes de Solliciteurs en Hollande, qui dans des causes peu considérables plaident & défendent leurs cliens.

SOLLICITEURS, *par rapport aux Ordonnances.*

En 1549. Edit du Roi, par lequel il a été fait défenses à tous Clercs & Solliciteurs qui n'avoient pas prêté le serment de Procureur, de poursuivre aucunes affaires; & à tous Procureurs de leur prêter leurs noms & de signer pour eux, à peine d'être privés de leurs états, de faux, & nullité des Actes & Expéditions qu'ils auroient signés: donné à Paris le 29. Juin 1549. registré le 11. Fevrier suivant. Voyez *Joly tom. 1. pag.* 171. *Fontan. tom.* 1. *pag.* 74.

SOLVABILITÉ, Terme de Droit. C'est la puissance de payer. On donne en Justice des Certificateurs, pour répondre de la solvabilité des cautions. Ce mot vient de *solvable*, qui a dequoi payer. Son opposé est *insolvabilité* & *insolvable*. L'origine du mot est le Latin *solvere*, délier, mettre en liberté, n'être plus obligé & exposé à être contraint en Justice. Mais *solvere* a une autre signification bien plus directe, savoir, délier la bourse, payer.

SOLUTION, en termes de Palais, signifie *payement*. Le meilleur moyen de nous tirer de la servitude des chicanes, est de faire une promte solution de ce qu'on doit.

SOM.

SOMMAGE, Terme de Coutume. Droit Seigneurial, dont on s'acquitte par service de cheval & bêtes de somme, comme sont plusieurs Vavassoreries tenues pour vilains ou rustiques services.

SOMMAIRE, en termes de Pratique & de Palais. Les Causes sont réputées sommaires par le *titre* 17. *de l'Ordonnance de* 1667. dans les Prévôtés & Châtellenies Royales, lorsqu'elle n'excedent point la somme de 200. livres; & dans les Cours Souveraines, jusques à la somme de 400. livres. Ces Causes sommaires doivent être jugées à l'audience, aussi-tôt après les délais échus, sur un simple *acte pour venir plaider*, sans autre procédure ni formalité. En toutes matieres sommaires, les sentences de provision seront exécutées jusques à la somme de 1000. livres, sans préjudice de l'appel, & en baillant caution; & les sentences définitives jusques à la somme de 100. livres, dans les Bailliages & Sénéchaussées; 300. livres aux Requêtes de l'Hôtel & du Palais; dans les Prévôtés & Châtellenies & autres Jurisdictions Inférieures, jusques à 60. livres. Voyez toutes ces matieres fort clairement réglées dans *l'Ordonnance de* 1667.

Ce mot *sommaire* est pris proprement, quand il est employé pour adjectif. Ainsi on dit au Palais, *Faire un inventaire de production sommaire. Faire une inquisition sommaire du tems de la mort d'une personne.*

Sommaire vient du mot *somme*.

De *sommaire* vient l'adverbe *sommairement*, d'usage aussi en Droit. Rapporter *sommairement* ce qui est contenu dans les actes d'un procès. Une récapitulation doit contenir *sommairement*, ce qui a été dit plus amplement dans un discours qu'a fait l'Avocat ou le Procureur. C'est une grande habileté à un Avocat, de plaider *sommairement*. Au Palais, on faisoit autrefois les instructions des Causes sommaires; mais maintenant on les fait par un *appointement à mettre*.

SOMMATION, Terme de Droit, est un Acte par lequel on interpelle quelqu'un de satisfaire à une chose. On dit *Sommation de fournir des griefs*, *de produire*, *de fournir des défenses*.

Sommation a une idée assez étenduë. C'est un acte de justice par lequel on interpelle un Juge, une Partie, de faire ou de déclarer quelque chose. On ne peut appeller comme de déni de justice, qu'après trois sommations faites au Juge de juger. Un Juge, avant que de faire le procès à un criminel comme à un muet, lui doit auparavant faire trois sommations & interpellations de répondre. Un Procureur fait une sommation à un autre, de déclarer le domicile de sa Partie, de cotter le registre où les criées sont enregistrées. On fait aussi des sommations de comparoir à l'audience. Lorsqu'on doit faire de pareilles interpellations & demandes par voyes de Justice, comme sur-tout des enfans à l'égard des parens (pere ou mere), il faut y procéder d'une maniere assez délicate, pour ne pas être opprimé ou privé de grands avantages, ce qui arriveroit par le refus des peres: c'est pourquoi on appelle ces sortes d'actes à l'égard d'un pere ou mere, *sommation respectueuse*. Telle est celle qu'un fils ou une fille majeures font à leur pere & à leur mere, pour leur demander de consentir à leur mariage. Et il faut noter que cette sommation respectueuse met les enfans à couvert de l'exhérédation. Rien n'est si naturel à certain âge, pour les personnes de l'un ou de l'autre sexe, que d'aspirer à l'état du mariage. Comme c'est par l'instinct & par la Loi naturelle que les hommes sont portés à cet état, la Loi civile ne peut s'y opposer: elle ne fait que régler cette inclination, afin que les deux conjoints ou aspirans à l'union conjugale, puissent suivre plus purement, plus avantageusement & plus surement leur bonne volonté & leur affection réciproque: voilà la Nature & la Société civile d'accord pour favoriser ces deux aspirans. Il arrive pourtant que les peres & meres refusent leur consentement; leur tendre amour pour leurs enfans leur permet très-difficilement cette séparation: ils ne sont pas d'ailleurs portés d'affection & de sympathie avec l'un des consorts, ils refusent de donner volontairement ce consentement. C'est pourquoi les Parties ont leur recours aux Loix civiles (aux peres des peres, supérieurs aux peres immédiats) qui conspirant avec la Nature, donnent la liberté aux enfans d'user de leur droit naturel, civil, & par conséquent équitable. On a pu noter, comme il a été dit ci-devant, que ce recours aux peres de la patrie, supérieurs aux peres subalternes mais immédiats, nous préserve de l'exhérédation qui s'ensuivroit de la juste indignation & vengeance du pere: mais ce n'est plus une juste vengeance, dès qu'une puissance respectable & supérieure favorise ces prétendans au mariage; & les peres ne sauroient ouvertement punir leurs enfans que protege le Magistrat, à qui & les peres & les enfans doivent un égal respect & une égale soumission.

SOMMATION *en garantie*. C'est une demande en garantie, une dénonciation des poursuites que fait une Partie à une autre qui est tenuë de l'en acquitter. Quand un acquereur est assigné en déclara-

en iod'hypothéque sur un héritage, il fait assigner en sommation son vendeur. Les Arrêts qui prononcent sur la garantie, portent condamnation des dépens, tant en demandant qu'en défendant, & de la sommation & contre-sommation, s'il y en a.

Sommation vient de *sommer*, terme de Palais, qui signifie *interpeller*. On somme un accusé de répondre. On somme un Procureur de donner copie des piéces justificatives de sa demande; on le somme de produire, de faire sa déclaration, de venir au Parquet, à la Communauté, &c.

Sommer, comme terme de Droit, peut venir d'*assumere*, prendre à partie: mais il y a plus d'apparence qu'il vient de *submonere* ou *monere*, donner avis, avertir, faire une admonition.

SOMMELERIE, partie de l'Office d'une grande maison, où l'on apprête le dessert & la boisson pour le service de la table. Quoique l'*Office* ait une signification plus étenduë, cependant on dit aujourd'hui *Office*, & on ne dit guére *Sommelerie*.

Sommelerie est aussi la charge de celui qui prépare le dessert dans les grandes maisons, qui fournit le pain, le vin & la cire, qui a soin de mettre le couvert, de garder le linge & la vaisselle. Le premier de ces Officiers a sous soi deux ou trois Aides de Sommelerie. Cette dignité dont nous parlons, chez le Roi, est un des sept Offices de la Maison du Roi. Voyez MAISON DU ROI.

On appelle l'Officier dont nous parlons, *Sommelier*, qui est un Officier de table d'un grand Seigneur, qui met le couvert, & qui fournit le vin & le dessert.

A l'égard de l'étymologie de ce mot, selon *Menage*, il vient de *sagma*, *salma*, *saume*, *somme*. Voici l'explication qu'il donne: en Latin Sommelier a été dit premierement de celui *cui sagmata seu onera commeatuum ac præcipue panis & vini incumbunt*. D'autres Etymologistes ont imaginé que *Sommelier* étoit celui qui avoit soin de faire & conserver toute sorte de sucrerie & de confiture, laquelle s'appelle en Grec & en Latin *salgama*: ainsi *Sommelier* vient de *salgamarius*, qui a soin des confitures & autres choses concernant le dessert. Voici celle que j'adopterois: mais avant que de la proposer, il faut remarquer que dans les grandes maisons, sur-tout dans celles des Princes, il se fait deux sortes de dépense ou emploi d'argent: les grandes dépenses ne sont pas commises au Sommelier, aux Officiers de la Fruiterie ou Sommelerie, ni au Confiseur qui a soin de tout ce qui regarde le dessert: elles sont sous le soin & sur le compte des Maîtres d'Hôtel, des Maîtres & Surintendans de la maison des Princes, ou autres Seigneurs. Ces grands comptables ne sont pas chargés donc des petites sommes, de la petite dépense; mais ce sont les Sommeliers qui marquent sur leur livre de compte toutes les petites parties, sommes, ou *sommules*, du Latin *summula*. Je pense assigner ici la vraye & propre signification du Sommelier.

SOMMELERIE, lieu au rez-de-chaussée d'une grande maison, & près de l'Office, où l'on garde le vin de la table, & qui a ordinairement communication à la cave par une descente particuliere.

SOMMER. Voyez SOMMATION.

SOMMET. C'est la pointe de tout corps, comme d'un triangle, d'une parabole, d'une pyramide, d'un fronton, d'un pignon.

SOMMIER. C'est la pierre qui posant sur un pied-droit, ou sur une colomne, est en coupe pour recevoir le premier claveau d'une plate-bande.

SOMMIER, en Charpenterie, c'est une grosse piece de bois, qui portée sur deux pieds-droits de maçonnerie, sert de linteau à une porte ou à une croisée. C'est aussi la piece de bois qui portant une grosse cloche, sert de base à la hune, & aux bouts de laquelle sont attachés les tourillons de fer. Il y a aussi des sommiers qui servent à plusieurs usages dans les machines.

SOMNAMBULE, sorte d'affection & de constitution extraordinaire des corps de certaines personnes, qui guidées par la force de leur imagination, par le grand desir ou la fantaisie de faire des choses rares & difficiles; se transportent dans le sommeil & la cessation des principales sensations, se transportent, dis-je, de tout endroit d'une maison à l'autre, de leur chambre à la cuisine, au jardin &c. & se remettent très-souvent dans leur lit, sans qu'ils ayent pris garde & fait réflexion sur ce qu'ils ont fait. Quelquefois ces personnes s'éveillent au milieu de leur action, & ont des preuves en partie qu'ils ont fait ces mouvemens précédens dans le sommeil même. La difficulté de ce phénomene dans la nature humaine est que, selon qu'on le rapporte dans diverses histoires, ils font des choses quelquefois au-dessus de leur force, de leur science & de leur adresse ordinaire, comme de marcher sans broncher sur les toits des maisons; passer des rivieres à la nage, quoiqu'ils ne sachent pas nager; & enfin qu'étant éveillés par les cris qu'on fait, ils se trouvent si supris dans cet état où ils s'apperçoivent du péril, qu'ils tombent dans un étonnement mortel. Jusques ici les Medecins ordinaires n'ont pu comprendre les propriétés de l'imagination & de la rare faculté motrice des somnambules. Voilà un somnambule sur un toit: tandis qu'il se meut par ce principe extraordinaire de ces mouvemens extraordinaires, son action se fait, c'est-à-dire, se commence, se continue, & se finit infailliblement & parfaitement. Est-il rappellé à son état ordinaire, au principe ordinaire de ses mouvemens volontaires de la veille? il reste sans force pour pouvoir achever les mouvemens extraordinaires qu'il a fait. Par les remedes on rendra plûtôt malade cette personne qui se porte bien, que de la délivrer d'une habitude si périlleuse. Il faut avoir recours aux remedes de l'esprit, aux conversations raisonnables, à la fuite de la solitude & des imaginations trop fixes, qui sont les causes de ces mouvemens surprenans. Ces personnes doivent recevoir une éducation naturelle, toûjours dans le dictamen & le goût de la raison, calmer les agitations tumultueuses du cœur. Il faut les accoûtumer à régler leurs desirs & leurs autres passions, à se tenir dans les bornes de ce qui est utile & bien-séant; ne pas leur permettre de vivre selon le caprice de l'humeur & de la fantaisie: car c'est ainsi que ces personnes, ordinairement jeunes & vives ont perdu leur liberté, parce qu'elles n'ont point reçu une éducation raisonnable, & que pendant la veille elles ont pris plaisir à suivre leurs fantaisies, au mépris de la raison. Je ne conçois pas de cause plus naturelle de ce bizarre phénomene.

SOMNIFERE, *Soporatif*, *Hypnotique*, & *Endormant*, se dit en Médecine, de certains corps ou drogues, (comme l'*opium*) qui causent le sommeil ou l'assoupissement. Voyez la *Chymie de Mr. Lemery*, qui tâche d'expliquer la maniere dont, par exemple, l'*opium* contribue à la cessation des sensations extérieures, au bouchement des principes des nerfs qui sont dans le cerveau, & à la cessation de tous les mouvements extérieurs. Voyez aussi l'article du SOMMEIL.

SOMPTUAIRES, *Loix somptuaires*, Terme de Droit dans l'ancienne Jurisprudence & Police Romaine. C'étoient des Loix très-raisonnables, très-

sages, utiles aux bonnes mœurs, à l'honnêteté & à une vie réglée. Ces Loix somptuaires, qui réglent la dépense & bannissent le luxe, & conséquemment bien d'autres vices qui naissent de notre vanité & de notre orgueil, ont été d'un usage établi à Rome. Il y a encore de pareilles Loix somptuaires à Venise & en plusieurs villes de Suisse, comme à Zurich, à Berne &c.

L'origine de ce mot est le nom Latin *sumptus*, dépense.

Il seroit à souhaiter que dans les differens pays & Gouvernemens il y eût des pareilles Loix, pour le bonheur de l'Etat, & encore pour le bien & l'enrichissement des familles: mais la vanité qu'on appelle *somptuosité*, qui est en usage dans les principales Cours de l'Europe, fastueuses & brillantes, excite la sotte vanité du peuple qui les veut imiter, ou en approcher selon toute l'étendue de son pouvoir. Ces Loix somptuaires seroient fort nécessaires pour borner l'ambition, l'orgueil & le luxe des femmes, qui n'ayant que le seul objet de leur propre personne & de leurs ajustements & bijoux, appauvrissent leurs maris, & les rendent incapables de fournir aux dépenses solides & nécessaires pour bien remplir leurs charges, qui seroient d'ailleurs lucratives. Elles obligent par leurs manieres fâcheuses & chagrinantes, des maris paisibles & complaisans, de sacrifier à leurs femmes toute l'espérance & la prospérité future de leur famille. Ce point est considérable pour les personnes engagées dans le mariage, & qui ont des enfans & des domestiques: car si leur prudence & leur vigilance ne tient chez eux la place des Loix somptuaires, ils se trouveront enfin ou épuisés, ou dans un grand desordre par rapport à leurs affaires domestiques.

SOMPTUOSITÉ, grande & magnifique dépense. Elle ne convient qu'aux Rois, Princes & grands Seigneurs. Elle est de la bienséance dans ces hautes situations; cela contribue au respect, que le peuple conserve plus facilement pour des personnes qui sont dans un si grand éclat, que s'ils en étoient destitués: il faut que celui qu'il est utile de respecter & à qui il est bon qu'on obéisse, soit environné de toutes les choses qui nous parlent de sa grandeur; il faut qu'il soit accompagné de tout ce qui peut relever sa personne & son poste. Dans cette somptuosité des Grands, les diverses professions des Arts, Métiers, & Sciences, s'en ressentent, & en tirent de grands avantages. Mais les personnes de famille médiocre sont dans un état tout opposé; la somptuosité les décrie & les ruïne; l'épargne & la bonne œconomie les enrichit, & les fait estimer & honorer des gens de bien & de vertu.

SON.

SONNETTE, machine composée de deux montans à plomb avec poulies, soutenus de deux arcboutans & d'un rancher, le tout porté sur un assemblage de soles, laquelle par le moyen du mouton que des hommes enlevent à force de bras avec des cordages, sert à enfoncer des pieux & des pilotis. A chaque corvée que ces hommes font pour frapper, on leur crie après certain nombre de coups, *au renard*, pour les faire cesser en même tems; & *au lard*, pour les faire recommencer.

SOR.

SORCELERIE, Crime & Terme du Droit Criminel. C'est aussi l'Art magique, qui emprunte le secours & le ministere du Diable. Voyez la *Démonomanie* de *Jean Bodin*. La plupart du tems, les ignorans attribuent à la sorcelerie tous les effets dont ils ne peuvent pénétrer les causes. *Naudé* a fait l'*Apologie des grands hommes accusés* ou *soupçonnés de Magie*. *Henri IV*. fit bruler plus de 600. Sorciers dans le ressort du Parlement de Bourdeaux. Le Parlement de Paris ne reconnoit point de Sorciers, & ne les condamne plus comme tels. Le Parlement de Roüen les bruloit autrefois, mais on ne le fait plus; par Arrêt du Conseil d'Etat en 1672. il fut ordonné au Parlement de Roüen de faire ouvrir les prisons à tous les accusés de Magie & de Sortilege seulement. On ne punit ceux qu'on accuse d'être Sorciers, que lorsqu'ils sont dûement convaincus de crime de maléfice & d'empoisonnement, & de toute action nuisible au prochain. Le Pere *Malebranche*, homme distingué parmi les grands esprits, a connu parfaitement la force dangereuse de l'imagination des gens peu accoutumés à l'usage de la raison. Il est fort utile de lire ce qu'il a écrit sur ce sujet, dans son beau Traité de la *Recherche de la Vérité*; on en deviendra plus circonspect sur ces matieres. On brule comme Sorciers, de véritables fous & des visionnaires dont l'imagination est tout à fait déréglée. Une partie du mal, dit ce même Auteur, vient de ces hommes qui se font un bizarre plaisir de raconter des histoires surprenantes & prodigieuses de Sorciers, par où ils épouvantent les autres & s'épouvantent eux-mêmes. A quoi il ajoute, que c'est dans les lieux où l'on brule les Sorciers, qu'il y en a davantage. L'opinion la plus sure sur ce sujet, est celle qui conserve à l'Ecriture, & sur-tout au Nouveau Testament, son autorité sur la véritable opération, obsession & possession des malins Esprits, dont l'Ecriture fait mention; & de tenir pour punissables ceux qui recherchent le secours des Démons, & qui abandonnent l'espérance & la confiance en Dieu, & cherchent à nuire au prochain en quelque maniere que ce soit. Soit que cette maniere soit effectivement capable par soi de nuire, soit qu'elle soit vaine, superstitieuse & sans fondement, la malice & la mauvaise intention est pourtant punissable, à proportion de sa gravité & de son injustice.

Sorcier vient du Latin *sors*, *sortis*, le sort le nombre & le point casuel d'un dé; chose fondée sur une cause accidentelle & de pur hazard. Les Loteries entrent dans l'idée de l'étymologie de *sortilege*. Cependant les Apôtres mêmes ont fait élection d'un nouvel Apôtre par le sort, en consultant la volonté de Dieu, qui dirige & le sort, & toutes choses, au point que sa sagesse a déterminé. Les Anciens ont appellé *sorciers*, ceux qui prédisoient l'avenir par les Sorts Homériques, Virgiliens, ou par d'autres divinations semblables.

SORT a trois significations. Le *sort de partage*, qui est licite. Le *sort de consultation*, qui est excusable; mais sa pratique n'est pas sure, & peut être souvent superstitieuse & vaine. Enfin le *sort de Divination*, que les Théologiens condamnent, à moins que Dieu n'ait déclaré qu'il veut manifester sa volonté par quelque chose. L'ancien sort avoit été institué de Dieu, & l'on trouve dans les Livres du Vieux Testament diverses Loix durables & perpétuelles, & divers Commandemens particuliers pour de certaines occasions qui le prescrivoient.

SORT PRINCIPAL, en Termes de Jurisprudence, est le fonds & le capital d'une somme qui porte interêt. Les usures s'imputent & se déduisent sur le sort principal. Quand on paye bien les arrerages d'une rente, on ne peut être obligé à payer le sort principal, sinon en cas de fraude.

SORTILEGE. Voyez SORCELERIE.

SORTIR, Terme de Droit & de Palais, qui s'employe en plusieurs façons de parler. *Sortir* signifie, avoir son effet; & alors il est actif. Les Arrêts qui confirment une Sentence, portent qu'elle *sortira son plein & entier effet*. Un legs conditionel ne peut *sortir son effet*, que la coodition ne soit accomplie. On stipule dans les contrats de mariage, qu'une partie de la dot entrera en communauté, & le reste *sortira nature de propre*, pour dire, demeurera propre à la femme & aux siens. En ce sens *sortir* vient du Latin *sortiri*, obtenir, avoir. *Sortir son effet propre*, est le même que dans le Latin, *sortiri seu obtinere suum effectum proprium*. Il est vrai que *sortiri* en Latin est le même que *obtinere*, & ne signifie pas davantage dans l'usage: cependant, selon la force du mot, *sortiri aliquid* est le même que *sorte obtinere*.

SOU.

SOU. Voyez Sol.

SOUBASSEMENT, Terme de l'Art de bâtir. C'est une large retraite, ou une espece de piédestal continu, qui sert à porter un édifice, & que les Architectes nomment *stéréobate*, & *socle continu* quand il n'a ni base ni corniche.

SOUCHE, est en matiere de succession, la personne d'où descendent les héritiers. Pour savoir à quel degré sont parens deux cousins-germains, il faut monter de l'un d'eux à leur ayeul, qui est la souche commune: ainsi ils sont parens au deuxiéme degré, parce qu'il n'y a de chaque côté que deux générations, à cause que l'on ne compte point la souche commune. Dans ce sens du Droit, *souche* est pris figurément, de celui d'où sort une génération, une suite de descendans, ou qui est reconnu pour être le plus ancien dans une généalogie. Par exemple, *Adam* est la souche de tout le genre humain. Un nommé *Robert le Fort* est la souche de la Maison de France. En Droit, quand les neveux viennent à une succession avec leur oncle frere du décédé, ils succedent par têtes, & non par souches: c'est ce qui est porté dans le 32. *Article de la Coutume de Paris*.

On dit *faire souche*, pour dire, être le premier d'une suite de descendans. On dit par exemple, *Le Duc.... a eu trois enfans, les deux premiers sont morts sans lignée, & le troisiéme fait souche*. Depuis le siecle d'*Auguste*, & encore aujourd'hui dans la plupart des pays étrangers, les Medecins sont ennoblis par leurs Lettres de Doctours, & d'une noblesse réelle, transmissible, & qui *fait souche*.

Voici une autre application du même mot. On dit que *les biens ont fait souche*, quand d'acquêts qu'ils étoient, ils sont devenus propres en la personne d'un fils ou d'un héritier.

SOUCHE *de cheminée*. C'est on ou plusieurs tuyaux de cheminée ensemble, qui paroissent au-dessus d'un comble, & qui ne doivent être que de trois pieds plus hauts que le faite.

SOUCHE *ronde*. C'est un tuyau de cheminée de figure cylindrique, en maniere de colonne creuse, qui sort hors du comble, comme il s'en voit quelques-unes au Palais à Paris. Ces sortes de souches ne se partagent point par des languettes pour plusieurs tuyaux, mais sont accouplées ou groupées, comme celles du Château de l'Escurial à 7. lieues de Madrid.

SOUCHET. Voyez Pierre, *suivant ses especes & ses défauts*.

SOUCHEVER, c'est, dans une Carriere, ôter avec la masse & les coins de fer, la pierre *souchet*, pour faire tomber le *banc de volée*.

SOUCI, mot qui marque, par exemple, dans un Œconome, cette pénible occupation d'esprit, de cœur & de corps, où doit être presque toûjours celui qui se trouve naturellement & par devoir chargé de l'être & du bien être de plusieurs, qui lui sont ou naturellement ou volontairement soumis. Cette sollicitude est plus ou moins grande, selon le degré de plus grande proximité ou de sang, ou d'amitié, ou d'interêt. Ce mot *souci* ou autrefois *soulci*, vient de *sollicitude*, qui prend son origine de deux mots Latins, *solus*, seul & *ciere*, émouvoir, exciter, parce que dans le souci ou sollicitude un homme, par exemple, qui est Chef de famille, est le seul qui se donne tant de sollicitude & d'émotions différentes, dans lesquelles il se consulte, il s'agite, fait des délibérations & se consume tout seul, parce que la prudence lui fait craindre qu'un autre ne seroit pas capable d'une attention laborieuse & d'une affection sincere pour les interêts de sa famille. Un Marchand a aussi de grandes soucis & sollicitudes; l'incertitude & le risque plus ou moins grand dans ses entreprises par mer ou par terre, la défiance qu'il a de ses correspondans, le doute de leur probité & de leur constance dans un commerce toûjours juste & équitable, lui cause de cuisans chagrins. Ne veut il rien hazarder? il ne gagne rien, & ses dépenses journalieres diminuent son capital. Le grand remede à ce mal domestique c'est de s'attacher à des emplois où il y a moins à risquer, & un moindre gain; car ce gain ira toûjours en augmentant. 2. De savoir parfaitement bien sa profession; car connoissant tous les tenans & aboutissans des affaires, on choisit mieux, on se détermine mieux dans toutes les occasions. 3. D'être frugal, & se résoudre à vivre modestement & sobrement, se passer de l'abondance & de la superfluité, & se contenter de la médiocrité & suffisance. 4. De s'attacher aux vrais biens, à la connoissance, à l'amour de Dieu & du prochain; de penser à des choses qui par elles-mêmes & de leur nature sont plus intéressantes, savoir notre future immortalité bienheureuse. Si une fois nous avons eu le bonheur de connoitre ces vrais biens, ces biens de l'ame, nous ne nous interesserons plus d'une maniere si effrénée à ces biens qui ne sont la plupart du tems que l'objet de notre vanité.

SOUDURE. C'est un mélange fait de deux livres de plomb ou cuivre & qu'on nomme aussi *soudure au tiers*.

SOUDURE *de lozange*, ou *en épi*, c'est une grosse soudure avec bavures en maniere d'arrête de poisson. On la nomme *soudure plate*, quand elle est plus étroite, & qu'elle n'a d'autre saillie que son arrête.

SOUDURE, en Maçonnerie, c'est le plâtre serré, dont on raccorde deux enduits qui n'ont pu être faits en même tems sur un mur ou sur un lambris.

[SOUER. *Voyez* Cochon.]

SOUFFLER, Terme de Droit. Il se dit sur-tout en deux occasions. 1. *Souffler un Exploit*, une *Signification*, se dit des Exploits faux, qui n'ont point été effectivement & juridiquement donnés aux parties, ni à leurs personnes, ni à leur domicile, ni à celui de leur Procureur. *On lui a*, dit-on, *soufflé cet Exploit, il a été donné sous la cheminée*. Dans une autre occasion, on dit *qu'il y a des gens qui soufflent le Droit*, qui instruisent legerement un Officier récipiendaire, de quelques lieux-communs, ou des objections qu'on leur peut faire sur la Loi qui leur a été proposée, pour y répondre, comme s'ils étoient derriere lui pour lui suggerer ce qu'il auroit à dire. On appelle ces gens qui soufflent le Droit, des *Souffleurs*: ce sont des hommes qui enseignent le Droit en chambre, qui n'ont point de chaire ni de titre de

Professeur en quelque Université. *Souffleur* se dit aussi de celui qui est proche d'un autre qui récite en public quelque chose de saint ou de profane, afin de suppléer à son défaut de mémoire, & de lui suggerer ce qu'il aura à dire.

SOUFFRANCE, Terme de Droit: c'est la permission que le Seigneur donne au Vassal qui n'a pas encore fait la foi & hommage, de jouïr du revenu du fief. On dit aussi en matiere de Comptes, *qu'un article est en souffrance.*

En Jurisprudence féodale, c'est donc le délai que le Seigneur donne à son Vassal pour lui rendre la foi & hommage, & pour empêcher la saisie féodale. *La souffrance vaut foi & hommage tant qu'elle dure*, disent les Coûtumes. La souffrance se demande pour l'ordinaire par les Tuteurs, pour tout le tems de la minorité de leurs Pupilles, & jusques à ce qu'ils soient en âge de rendre en personne la foi & hommage. Qui demande souffrance, doit déclarer les noms & âges de ceux pour qui il la demande: *art. 41. de la Coûtume de Paris.* C'est aussi le délai que donne le Roi ou le Seigneur aux gens de main-morte, pour vuider leurs mains des fiefs ou héritages qu'ils ont acquis, jusques à ce qu'ils ayent payé le droit d'amortissement ou d'indemnité.

Nous avons dit aussi qu'il s'employe en matiere de Comptes: ce sont les délais qu'on donne aux Comptables pour rapporter les quittances des sommes mentionnées. On tient les parties en souffrance pendant six mois.

SOULTE, Terme de Droit. C'est ce qui est donné pour égaler les portions dans les partages, ou pour récompenser le copermutant, qui donne en échange une chose qui vaut mieux que celle qu'il reçoit. La *soulte* est la solution ou fournissure pour faire & procurer égalité: c'est un équipollent ou équivalent qui dédommage de la perte ou du dommage que causeroit l'inégalité qu'on veut éviter ou réparer. Le supplément de partage, ou *soulte*, qui se fait en deniers, lorsqu'on partage une succession, est réputé immeuble: *Chopin Coutume de Paris livre 1. tit. 1. n. 14.*

SOUMISSION. C'est une promesse de payer, ou de subir une peine comminatoire.

Ordonnances.

En 1534. Ordonnance de *François I.* pour la réformation de la Justice, tant de la Cour de Parlement, qu'autres Cours inférieures & subalternes du pays de Provence, *ch. 10. des soumissions & comme l'on y devoit procéder*, contenant 16. articles: faite à Ys-sur-Thille au mois d'Octobre 1535. registrée au Parlement de Provence le 5. Janvier 1536.

SOUPAPE, Terme dans l'Art de bâtir. C'est une platine de cuivre, ronde comme une assiette, avec un trou au milieu en forme d'entonnoir, qui reçoit quelquefois une boule, mais plus ordinairement une autre platine. On s'en sert dans le fond des réservoirs & des bassins pour les vuider, en les ouvrant avec une bascule ou une vis; dans les corps des pompes, pour laisser passer l'eau poussée pardessous par le piston, & la retenir ensuite au-dessus; dans les commencemens des conduites, pour les pouvoir mettre à sec sans vuider les réservoirs, quand on y veut travailler. On met aussi des soupapes renversées dans les ventouses des conduites, pour laisser passer le vent & empêcher l'eau de sortir.

Les *Clapets* sont différens des *soupapes*, en ce qu'ils n'ont qu'un simple trou, couvert d'une plaque qui s'éleve & s'abaisse par le moyen d'une charniere; & ils peuvent servir par-tout où l'on met des soupapes.

SOUPENTE, espèce d'entre-sole, qui se fait de planches jointes à rainure & languette, & portées sur des chevrons & soliveaux, & qu'on pratique dans un lieu de beaucoup de hauteur, pour avoir plus de logement.

SOUPENTE *de cheminée*, espèce de potence ou lien de fer, qui retient la *hotte* ou le faux manteau d'une cheminée de cuisine.

SOUPENTE *de machine.* C'est une piéce de bois, qui retenuë à plomb par le haut, est suspenduë pour soutenir le treüil & la rouë d'une machine; comme les soupentes d'une Gruë, qui sont retenuës par la grande moise, pour en porter le treüil & la rouë à tambour. Dans les moulins à eau, ces soupentes se haussent & se baissent par des coins & des crans, selon la cruë & décruë des eaux, pour en faire tourner les rouës par le moyen de leurs *alichons.*

SOUPIRAIL, ouverture en glacis, entre deux joüées rampantes, pour donner de l'air & un peu de jour à une cave, ou à un cellier. En Latin, *spiramentum.*

SOUPIRAIL *d'Aqueduc.* On appelle ainsi certaine ouverture en abajour, dans un aqueduc couvert; ou à plomb, dans un aqueduc souterrain, laquelle se fait d'espace en espace, pour donner échapée aux vents, qui renfermés empêcheroient le cours de l'eau. En Latin, *æstuarium.*

SOURCES. Ce sont, dans un bosquet planté sans simmetrie sur un terrein en pente, plusieurs rigoles de plomb, de rocaille ou de marbre, bordées de mousse ou de gazon, qui par leurs sinuosités & détours forment une espèce de Labyrinthe d'eau, & ont quelques jets aux endroits où elles se croisent; comme les sources du jardin de Trianon. En Latin, *vortices.*

SOURIS. *Voyez* RAT. MOUCHE *à miel.*

SOUS-CHEVRON, piéce de bois d'un dôme ou d'un comble, dans laquelle est assemblé un bout de bois appellé *Clef*, qui retient deux chevrons courbés.

SOUS-ORDRE, est la collocation de celui qui a formé opposition à ce que les sommes, pour lesquelles son débiteur créancier de la partie saisie, sera colloqué, lui soient délivrées. *Pierre* est la partie saisie. *Paul* est son créancier, & forme opposition aux criées. *Jaques* créancier de *Paul* forme opposition à ce que les deniers que *Paul* doit toucher, lui soient donnés en payement jusqu'à la concurrence de son dû. C'est le cas de *l'opposition en sous-ordre.* Il y a de nouvelles règles établies sur cette matiere. Mrs. du Parlement, toutes les Chambres assemblées, ont arrêté le 22. Août 1691. qu'on ne prendra à l'avenir aucun appointement sur les oppositions en sous-ordre, portant jonction à l'ordre, & qu'elles seront jugées après que l'on aura prononcé sur l'ordre par un arrêt ou une sentence séparés. 2. Qu'elles seront jugées au rapport de celui qui aura fait le rapport de l'ordre. 3. Que les fraix nécessaires pour la poursuite, l'instruction & jugement des oppositions en sous-ordre, seront pris sur la somme qui aura été adjugée au créancier, sur lequel les oppositions ont été faites ou avancées par les opposans, si bon leur semble, sans qu'en aucun cas ils puissent être pris sur les revenus ni sur le reste du prix des immeubles qu'il s'agit de distribuer entre les créanciers. 4. Que les créanciers d'un opposant qui ne forment entre eux aucunes contestations, pourront intervenir dans l'ordre, lorsqu'ils le trouveront à propos, pour y faire valoir la créance de leur débiteur commun. Mrs. de la Cour des Aides ont par un arrêté du 25. Septembre 1691. fait défenses aux créanciers opposans en sous-ordre, de faire, pour rai-

son de leurs oppositions, aucunes procédures avec & contre les Procureurs du poursuivant & le plus ancien Procureur des opposans, sauf à eux de faire les procédures nécessaires pour la conservation de leur dû avec leur débiteur opposant à l'ordre, & son Procureur seulement.

SOUS-PENITENCIER, Officier qui est comme Lieutenant de l'Evêque, ou du Pénitencier, qui est pour les cas reservés à l'Evêque. C'est un Confesseur extraordinaire, qui après avoir entendu la confession des pénitens, les absout des péchés dont l'absolution appartient régulierement à l'Evêque.

SOUS-SECRETAIRE, Officier subalterne qui écrit sous un Secretaire, ou qui en fait la fonction en son absence. Les Secretaires des Conseillers font faire les extraits des procès par des Sous-Secretaires.

SOUS-SIGNER, Terme de Palais, qui est d'une grande force dans tous les Actes de Justice & de Procédure. On en fait usage en bien des occasions, mais sur-tout dans les cas suivans. C'est ainsi que commencent tous les contracts : *Par devant les Notaires soussignés &c.* Toutes les Consultations commencent par cette formule : *Le Conseil sous-signé qui a vû les pieces &c.* Les quittances, promesses, certificats &c. commencent par ces mots : *Je sous signé confesse devoir*, ou *avoir reçu*, ou *certifie &c.* Les personnes qui ne savent pas écrire, se contentent de faire au lieu de leur signature, quelque marque qui leur est propre, si c'est sous seing privé ; mais quand c'est par devant Notaire, il faut faire mention dans l'Acte, que l'un des contractans, ou même tous deux, ont dit ne savoir signer ; car alors ce certificat du Notaire & des témoins certifie la présence & le consentement de ces personnes qui ont dit ne savoir & ne pouvoir signer, ce qui suffit dans des Actes publics ; mais cette certitude n'est pas si grande dans les Actes privés.

SOUS-TRAITANT, celui qui traite des Fermes, particulierement de celles du Roi, ou du recouvrement de ses deniers dans une Province, qui les prend des mains des Traitans ou Fermiers généraux.

On appelle *Sous-traité* une Sous-ferme qui fait partie d'un plus grand Traité ou recouvrement ; & le verbe *sous-traiter* signifie, prendre une sous-ferme particuliere, d'un Fermier ou Traitant général.

SOUTENEMENS, Terme de Pratique. Ce sont les réponses aux débats qui ont été fournis contre les articles d'un compte. Ils commencent par ces termes : *Soutenemens que met par devant vous &c.* comme on fait dans les autres écritures d'Avocats. Ou si l'on veut, *soutenemens* sont les écritures que fournit un rendant compte, pour en défendre les articles & répondre aux débats qui ont été formés contre. Dans tous les procès de compte, on appointe les parties à fournir des débats & soutenemens.

SOUVERAIN, Terme de Droit & de Palais. Ce sont des Juges qui ont pouvoir du Roi ou du Prince, de terminer les procès de leurs Sujets sans appel & en dernier ressort. A Paris il y a cinq Compagnies *souveraines*, le Parlement, la Chambre des Comptes, la Cour des Aides, le Grand-Conseil, & la Cour des Monnoyes. Il y a des Chambres Souveraines, celle du Domaine, celle des Francs-Fiefs, la Chambre Royale, toutes établies par diverses Commissions extraordinaires. Les Maitres des Requêtes se disent *Juges Souverains en cette partie*, quand les affaires leur sont renvoyées du Conseil. Il faut du moins qu'ils soient sept, pour juger *au souverain*, c'est-à-dire sans appel. On dit aussi *main souveraine*, comme dans cette façon de parler dans la pratique du Droit : *On a levé ce scellé par main souveraine*, par l'autorité d'une Cour Souveraine. Au-lieu de *Cour Souveraine*, on dit maintenant, les *Cours Supérieures*.

Pasquier dit que ce mot de *souverain* vient de *superior*, car autrefois on appelloit *Souverain* le premier en quelque chose, ou celui qui étoit supérieur aux autres. L'étymologie de *Pasquier* n'est pas si plausible & si réguliere, que celle qui suppose que le mot *Souverain* vient du Latin *supremus*, qui a fait *suprême*, & puis *suprême* a dégeneré en *supreın* & *souverain*. La raison de la préférence de cette étymologie sur la précédente, c'est que les deux mots *supremus* & *souverain* ont tous deux l'idée du degré superlatif ; mais *superior* est d'un degré plus bas proprement parlant. L'observation de *Pasquier* touchant l'usage du mot est fondée : car on a appellé *Souverain Maitre d'Hôtel*, *Souverain Maitre des Eaux & Forêts*, *Souverain du Trésor*, ceux qui avoient l'intendance & la supériorité sur ces choses. On appelloit aussi *Souverain du Parlement & de la Chambre des Comptes*, celui qui y présidoit. On trouve même dans les vieilles Ordonnances, & encore dans celle de 1386. sous *Charles VI.* que le titre de *souverain* est donné aux Baillifs & Sénéchaux, par rapport à leur supériorité sur les Prévôts & Châtelains. Ainsi on étendoit le nom de *souverains* à tous Juges qui connoissoient des appellations des Juges inférieurs. On appelle aussi *Souverains*, les Princes qui jouïssent des droits Régaliens, comme de faire des loix, de battre monnoye, d'avoir droit de vie & de mort, de donner grace, d'ériger des charges, de faire la paix & la guerre, quoiqu'ils relevent d'un autre Souverain, comme les Princes d'Allemagne qui relevent de l'Empereur, & les tributaires du Grand-Seigneur. Mais le mot de *Souverain*, à proprement parler, n'est dit qu'à l'égard des Rois & des Princes qui sont absolument indépendans, qui ne relevent que de Dieu & de leur épée. Leur puissance souveraine n'est bornée que par la Loi de Dieu, les Loix naturelles, & les Loix fondamentales de l'Etat. Si ces trois bornes de la puissance légitime ne restreignent cette souveraineté, cette puissance ne peut être légitime, & elle a dégénéré en tyrannie, qui est le plus grand crime dont un homme puisse être coupable, puisqu'il est rebelle à Dieu, deshonore tous les autres hommes ses semblables, qu'il foule aux pieds & qu'il a dessein de renverser toutes les Loix fondamentales d'un Etat, d'une Nation & d'un Gouvernement déja établi depuis long-tems. Ceux qui jouïssent, ou peuvent jouïr de la juste liberté de penser & de parler raisonnablement, jugent que le souverain pouvoir d'un seul homme ne peut être légitimement fondé que dans un consentement commun, exprès ou tacite, du peuple, qui ne pouvant agir & délibérer en qualité de multitude, a bien voulu se dépouiller de toute action particuliere, & la transmettre dans un seul agent, qui a promis d'être le fidele administrateur de ce pouvoir confié & déposé en sa personne.

SOUVERAINEMENT, terme & adverbe de Droit, qui signifie, en dernier ressort & sans appel. Les Parlemens jugent souverainement, & les Rois commandent souverainement à leurs peuples.

SOUVERAINETÉ, est la Seigneurie d'un Etat : c'est le comble de la puissance. Il n'y a que trois choses qui bornent la puissance souveraine, les Loix de Dieu, les Loix fondamentales de l'Etat, & les Loix naturelles de la justice. Voyez *Loiseau, Traité des Seigneuries, c. 2.* Un Souverain est donc celui qui posséde la souveraine puissance, qui fait des Loix, qui

qui fait la paix & la guerre, fait battre monnoye, & leve des deniers sur le peuple.

SOUVERAINETÉ. *Ordonnances & Lettres-patentes.*

En 1372. Lettres-patentes concernant les droits de souveraineté que le Roi a dans le Royaume: données le 8. Mai 1372. Voyez *Ordonnances antiques, volume A. fol. 71.*

S O Y.

SOYE. *Ordonnances, Edits, Déclarations &c.*

En 1670. Arrêt du Conseil d'Etat, portant que les soyes & autres marchandises venant du Levant & qui auroient été entreposées à Genes, Ligourne & autres villes d'Italie, payeroient à l'entrée du Royaume 20. pour cent, & qu'elles ne pourroient entrer par mer que par Marseille, & par terre que par le Pont de Beauvoisin à Lyon: fait au Conseil le 9. Août 1670.

En l'année 1672. Statuts, Ordonnances & Réglemens que le Roi a voulu être gardés & observés par les Maitres ouvriers du métier des bas, canons, camisoles, calleçons, chaussons & gants de soye: faits & arrêtés au Conseil au mois de Fevrier 1672.

Edit du Roi, création & érection en Maitrises de la manufacture des bas, canons, camisoles & autres ouvrages de soye, qu'ils faisoient au métier, & confirmation des Statuts & Réglemens dudit métier: donné à St. Germain en Laye au mois de Fevrier 1672.

Edit du Roi portant réglement pour les étoffes de soye: donné au mois de Juillet 1684.

En 1687. Ordonnance de *Louis XIV.* sur le fait des 5. grosses Fermes, contenant 14. titres. Le titre 3. déclare les lieux destinés pour l'entrée des ouvrages de soye venans des pays étrangers, ou des Provinces réputées étrangeres: faite à Versailles au mois de Fevrier 1687, regîtrée en la Cour des Aides le 8. Mars suivant.

Arrêt du Conseil d'Etat, concernant les passages des soyes originaires des Provinces de Languedoc, Provence & Dauphiné, & des soyes étrangeres: fait au Conseil le 26. Juillet 1687.

En 1687. Ordonnance de *Louis XIV.* portant réglement concernant le commerce des soyes du Levant: faite le 21. Octobre 1687.

En 1689. Arrêt du Conseil d'Etat, portant qu'il seroit levé sur les soyes & dasses teintes & torses, venant tant d'Anvers que des autres villes & pays étrangers, 15. sols de chaque livre pesant: fait au Conseil le 12. Juillet 1689.

En 1693. Edit du Roi, portant réglement pour les étoffes de soye: donné au mois d'Avril 1693.

En 1701. Edit du Roi, portant réglement pour les étoffes de soye: donné au mois de Decembre 1701.

En 1714. Déclaration du Roi, portant défenses d'introduire dans le Royaume aucunes soyes ni marchandises de soyeries, qui viendroient des Indes Orientales & de la Chine, & réglement pour l'entrée des autres soyes: donnée à Marly le 11. Juin 1714. regîtrée le 14. Juillet suivant.

En 1717. Arrêt du Conseil d'Etat, qui a ordonné qu'à l'avenir les soyes cruës, que les Marchands, Négocians & autres, voudroient faire passer de la Flandre Françoise dans les Villes & Provinces d'une domination étrangere, payeront tous les droits dûs à l'entrée du Royaume & sur la route: fait au Conseil tenu à Paris le 24. Août 1717.

En la même année, Arrêt du Conseil d'Etat, portant réglement concernant l'entrée dans le Royaume, des soyes & étoffes de soye, venant des pays étrangers: fait au Conseil tenu à Paris le 12. Septembre 1717.

En 1720. Arrêt du Conseil d'Etat, portant suppression des droits de tiers sur taux & quarantiéme, & de tous les droits établis sur les soyes tant originaires qu'étrangeres, & réglement contenant 10. articles: fait au Conseil tenu à Paris le 18. Mai 1720.

S P A.

SPARADRAP. C'est une maniere particuliere d'emplâtre, enduit des deux côtés. On l'appelle autrement *toile a Gautier*, de son inventeur. On peut faire de ces remedes de toute sorte d'emplâtre, & pour s'épargner de la peine à enduire les deux côtés, on prend une quantité suffisante d'un emplâtre qu'on fait fondre, après quoi on y trempe de la toile usée jusqu'à ce qu'elle soit imbibée entierement: on la retire ensuite pour la faire réfroidir, & on la polit sur un marbre avec un bistortier. La raison de cette forme d'emplâtre est parce que l'on peut le rendre le moins épais & le plus leger qu'on peut souhaiter, & qu'il peut servir des deux côtés.

S P E.

SPECIAL, Terme de Droit. Le Roi dans ses Lettres dit ordinairement ces termes, *de notre grace spéciale, pleine puissance & autorité Royale.* Les Notaires mettent toûjours dans leurs contracts, *sans que l'hypothéque spéciale déroge à la générale.* Par *spécial*, en entend en général, ce qui est déterminé à quelque chose de particulier, qui est opposé à *général*; & l'adverbe *spécialement* est pris aussi dans le même sens dans cette expression du Droit: *un créancier a privilege sur un héritage spécialement hypothequé, quand la dette est créée pour le prix de la vente du fonds, ou pour l'amélioration.*

De *spécial* vient SPECIALITÉ; qui n'est en usage, que dans la Pratique & principalement en cette expression, en parlant d'hypotheque, où l'on dit par précaution ces paroles, *sans que la spécialité déroge a la généralité.*

SPECIFICATION, Terme de Pratique. Dénombrement par le menu, détermination des choses particulieres en les spécifiant. On dit dans un bail, qu'un *Fermier a pris a ferme une Seigneurie & ses dépendances, sans autre spécification par le menu, disant ledit fermier les bien savoir & connoître.*

Ce mot vient du verbe *spécifier*, exprimer, déterminer en particulier & en détail, les choses & les personnes. Quand on fait un inventaire, on spécifie par le menu tous les meubles. A l'égard des papiers, quand on ne les spécifie pas en détail, on en fait une liasse & on les paraphe.

S P H.

SPHERE ARMILLAIRE, Terme d'Architecture, sphere qui sert d'amortissement à une Colonne astronomique. Ce mot est tout Grec, *sphaira*, globe, c'est-à-dire, un corps parfaitement rond, qu'on nomme aussi *globe* ou *boule*. C'est aussi une machine ronde & mobile, de fer & de bronze, composée de plusieurs piéces, cercles, &c. qui représentent la disposition des Cieux, & sert pour observer les mouvemens de ces mêmes corps celestes.

Du mot *sphere* vient SPHEROÏDE. C'est un corps

qui n'est pas parfaitement rond, mais un peu oblong, ayant deux diamètres inégaux. Le contour d'un dôme doit avoir la moitié d'un *spheroïde*, parce qu'il doit être plus haut qu'une demi-sphere, pour paroître d'en-bas d'une belle proportion.

SPHINX, Terme d'Architecture. Monstre imaginaire, qui a la tête & le sein d'une fille, & le corps d'un lion, & qui sert d'ornement en Architecture, comme aux rampes, perrons, &c. ainsi que le Sphinx de l'escalier qui porte ce nom à Fontainebleau, les deux de marbre blanc devant le Parterre à la Dauphine à Versailles, & deux autres de pierre à la porte de l'Hôtel de *Fieubet* à Paris. Le mot *Sphinx* vient du Grec *sphigein*, embarrasser, parce que les Poëtes ont feint qu'il proposoit des énigmes aux passans, & qu'il les dévoroit quand ils n'en pouvoient donner la solution. Il étoit aussi le symbole de la Religion chez les Egyptiens, à cause de l'obscurité de ses misteres.

S P I.

SPIRAL. Voyez Ligne Spirale.
SPIRE. Voyez Base.

S P O.

SPOLIATION, Terme de Palais. C'est l'entreprise de celui qui a expulsé un autre par violence hors de la possession d'un héritage. C'est le cas de demander la réintégrande. *Spoliatus ante omnia restituendus.* Dans un dévolut, on dit que c'est un moyen odieux, parce qu'il aboutit à la *spoliation* d'un titulaire. Ce mot vient de *spolier* (*spoliare*) comme qui diroit *exuere pelle*. Nos habits, nos meubles, nos biens, noustiennent si fort au cœur, que la privation ou spoliation de ces possessions est comme une espèce de déchirement & d'excoriation. L'homme charnel regarde ces choses sensibles non-seulement comme sa peau, mais même, selon l'expression de l'Ecriture, comme sa propre substance & son propre être : son ame ne lui paroît point pouvoir subsister que par la seule force du pain matériel : il ignore son véritable être, son être spirituel : & ne comprend point cette vérité, *non in solo pane vivit homo, sed in omni verbo quod procedit de ore Dei.*

Ce mot du Droit, *spolier*, se dit d'un pauvre Gentilhomme qui est dévoré par un plus fort, ou par ses créanciers. *Ce Gentilhomme a été spolié par ses créanciers, ils lui ont fait vendre sa terre. Cet héritier a spolié les biens, les titres de cette succession, il en a détourné les effets.* Cette phrase est particuliere, car *spolier*, se dit des choses inanimées, aussi-bien que des personnes : *spolier les biens.* Dans les sentences de réintégrande, on remet avant toutes choses en possession, ceux qui ont été spoliés des héritages, dont ils jouïssoient paisiblement depuis trois ans.

S T A.

[STAPHISAGRIA. Voyez cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Huile de Staphisagria.

Mettez dans une cruche trois onces de staphisagria réduit en poudre grossiere, ajoûtez-y une livre de suc de fenouil, & deux livres d'huile nardin. Faites infuser en lieu chaud pendant quinze jours. Ensuite faite boüillir jusqu'à ce que le suc soit entierement consommé ; puis coulez la liqueur, avec forte expression. Cette huile est admirable pour les ventosités. On s'en sert aussi contre le bourdonnement des oreilles : on en instille dedans quelques gouttes, par le moyen d'un petit morceau d'éponge fine, ou avec un peu de coton.]

STATION, Terme d'Architecture. C'est, dans le nivellement, l'endroit où l'on pose le niveau, pour en faire l'opération : c'est pourquoi un coup de niveau est compris entre deux stations.

STATUE GRECQUE, s'entend d'une statue nue & antique, comme les Grecs représentoient leurs Divinités, les Athletes des Jeux Olympiques, & les Héros ; c'est pourquoi ils appelloient ces dernieres, *Statues Achillées*, parce qu'il s'en voyoit quantité d'*Achille* dans la plupart des villes de Grece. Ce gout Grec est sans doute naturel & primitif.

STATUES ROMAINES, celles qui étant vêtues, recevoient divers noms de leurs habillemens : c'est pourquoi celles des Empereurs avec un long manteau sur leurs armes étoient appellées *statuæ paludatæ*; celles des Capitaines & des Chevaliers avec cote d'armes, *thoracatæ* ; celles des Soldats avec cuirasse, *loricatæ* ; celles des Sénateurs & Augures, *trabeatæ* ; celles des Magistrats avec robe longue, *togatæ* ; celles du Peuple avec une simple tunique, *tunicatæ* ; & enfin celles des Femmes avec de longs habillemens, *stolatæ*. Les Romains divisoient encore leurs statues en trois especes : ils nommoient *divines* celles qui étoient consacrées aux Dieux, comme Jupiter, Mars, Apollon &c. ; *héroïques*, celles des Demi-Dieux, comme Hercule &c. ; & *Augustes*, celles qui représentoient des Empereurs, comme les deux de Cesar & d'Auguste, qui se voyent sous le portique du Capitole. Il y avoit aussi des statues *équestres*, *pédestres*, *curules*.

STATUE PEDESTRE, celle qui est en pied, ou debout, comme les deux de bronze qui ont été élevées à la gloire du Roi Louis XIV. l'une dans la Place des Victoires, faite par le Sieur *des Jardins*, & l'autre dans l'Hôtel de ville de Paris, faite par le Sieur *Coysevox*.

STATUE EQUESTRE, celle qui représente un homme illustre à cheval, comme celles de Marc-Aurele à Rome, d'Henri IV. & de Louis XIII. à Paris &c.

STATUE CURULE. On appelle ainsi les statues qui sont dans des chariots de course, tirés par des *bigues* ou *quadrigues*, c'est-à-dire par un attelage de 2. ou de 4. chevaux ; comme il y en avoit aux Cirques, Dromes &c. ou dans des chars, comme il s'en voit à des Arcs de triomphe sur quelques médailles antiques.

Il y a aussi des Statues Allegoriques. Ce sont celles qui représentent par l'image de la figure humaine, quelque symbole, comme les Parties de la Terre, les Saisons, les Ages, les Elémens, les Tempéramens, les Heures du Jour ; ainsi que la plupart des statues de marbre du Parc de Versailles.

STATUE HYDRAULIQUE. C'est toute figure qui sert d'ornement à quelque fontaine & grotte, ou qui fait office de jet ou de robinet par quelqu'une de ses parties, ou par un attribut qu'elle tient : ce qui se peut aussi entendre de tout animal qui sert au même usage, comme les groupes des deux Bassins quarrés du haut Parterre de Versailles.

STATUE SACRÉE. On peut appeller ainsi, toute image de Dieu, de quelque Saint ou Sainte, destinée au culte de notre Religion, dont on décore les Autels, & le dedans & dehors des Eglises.

STATUE COLOSSALE, celle qui excede le double ou le triple du naturel, & que les Anciens élevoient à leurs Divinités, comme le Colosse de bronze d'Apollon à Rhodes, qui avoit 70. coudées de

haut; & celui de la même Divinité, de marbre blanc, de 30. coudées, qui fut élevé dans Apollonie ville du Royaume de Pont, & dont on voit encore un pied & une main dans la Cour du Capitole à Rome. En Latin *Colossus.*

STATUE PERSIQUE. C'est toute figure d'homme entiere ou en terme, qui fait office de colonne dans les bâtimens, & que *Vitruve* nomme *Telamon* & *Atlas.*

On appelle STATUE CARYATIQUE, celle d'une femme, qui sert au même usage. Voyez ORDRE PERSIQUE & CARYATIQUE.

STATUT, du verbe *statuere*, établir. Ainsi *statut* est le même qu'*établissement*. C'est un règlement pour faire observer une certaine discipline ou façon de vivre, de travailler, dans quelques Compagnies, ou Corps, ou Communautés. Tous les Corps de métiers ont leurs Statuts. Les Jurés, les Maitres & Gardes sont établis pour faire observer les statuts. On a renouvellé depuis peu les Statuts de tous les Corps. On dit en matiere de Discipline Ecclésiastique, *des Statuts Synodaux.*

STE.

STELLIONAT, Terme de Jurisprudence. C'est une espece de fraude & de vol. C'est le crime de celui qui vend furtivement l'immeuble qu'il avoit déja vendu ou aliéné auparavant, ou qui déclare que le bien immeuble qu'il vend, lui appartient & est franc & quitte, bien qu'il n'en soit pas propriétaire en tout ou en partie, ou qu'il soit chargé d'hypotheques ou d'autres droits. En un mot, *stellionat* est une fausse déclaration dans un contrat. *Cujas* dit que ce mot vient de *stellio*, qui est une espece de petit lézard extrêmement fin; de sorte qu'on a appellé de son nom toute sorte de dol & de tromperie, qui ne peut être designée par un nom propre. Il en est traité au *Digeste livre* 47. *tit.* 20. & au *Code livre* 9. *titre* 34. Les Romains donnoient (dit *Cujas*) le nom de *stellionat* à toutes sortes de crimes qui n'avoient point de nom propre. Je ne suis pas bien sûr de cette derniere observation, que tous les crimes sans nom fussent appellés *stellionat*; & la raison de *Cujas* fondée sur son lézard, ne me paroit pas déterminer assez le crime qu'on appelle aujourd'hui particulierement *stellionat*. Qui veut donc tirer quelque profit des étymologies dans cet article, & fixer sa mémoire, doit savoir que dans la Langue Hollandoise, & même dans le Haut & Bas Allemand, le verbe *steelen* signifie voler, dérober. Il est donc plus naturel de penser que *stellionat* a la signification de *tromperie* & de *vol*, du mot Allemand *steelen* & *steeling*, voler, & volerie, puisque le stellionat enferme l'idée de vol & de friponnerie. On dira peut-être, que le Latin, plus ancien que l'Allemand, n'a pas eu besoin de rien emprunter d'une Langue étrangere. Mais l'opinion qui dit que les Romains n'avoient point de nom pour l'espece de crime dont nous parlons, fait juger qu'ils ont pu prendre de la Nation voisine le mot *steeling*, qui signifioit si bien ce que l'on confesse que les Latins n'avoient point nommé. A l'égard de l'antiquité des Langues, il y a des Auteurs Allemands & Flamands qui poussent celle de leur Langue si loin, qu'ils font & la Langue & le Peuple contemporains aux prémieres générations des Peuples: ainsi ce point est indifferent, & ne prouve rien, vu que la premiere Langue du Monde emprunte aujourd'hui & a déja emprunté beaucoup de mots du Syriaque & de l'Arabe, quoiqu'inférieurs en âge. Ces deux Langues, quoique filles de la Langue-mere Hébraïque, sont dévenues plus fécondes & plus riches que leur propre source.

Quoique la Prêtrise soit respectable, cependant un Prêtre *stellionataire* est sujet à la contrainte par corps. Le crime de stellionat emporte infamie, & un tel fourbe devenu réellement insolvable est privé du benéfice de cession. La peine des Stellionataires en France est la prison, jusques à ce qu'ils ayent restitué les sommes par eux exigées à la faveur de leurs fausses déclarations. C'est un des cas où, conformément à *l'article* 4. *du titre* 34. *de l'Ordonnance de* 1667. on obtient une condamnation par corps, quand le crime est bien prouvé. Le demandeur conclud à ce que le défendeur soit condamné, comme stellionataire, à lui rendre & restituer la somme de... interêts, frais & dépens, & aux dommages. *L'Article* 8. *de la même Ordonnance* veut même que les femmes & filles soient sujettes en ce cas-là à la contrainte par corps, quand le stellionat procéde de leur fait; & par une *Déclaration du Roi du mois de Juillet* 1680. en interprétation de cet article, il est dit que les femmes & les filles ne pourroient être réputées stellionataires, que lorsqu'étant libres & hors de la puissance de leurs maris, ou s'étant réservé par leur contrat de mariage l'administration de leurs biens, ou étant séparées de biens d'avec leurs maris, elles auront commis un stellionat; mais qu'elles ne pourront être réputées stellionataires quand elles se seront obligées conjointement avec leurs maris, avec lesquels elles sont en communauté de biens: voulant Sa Majesté seulement qu'elles soient sujettes au payement des dettes qu'elles ont solidairement contractées, par saisies & ventes de leurs biens, & non par corps. Cette nouvelle Ordonnance ne traite durement que les femmes réméraires; encore les Loix ici, comme en bien d'autres occasions, traitent avec une espece de ménagement particulier les personnes du sexe, à cause de leur précieuse destination pour enfanter les hommes qui feront un jour les Loix, & pour former & élever avec soin des citoyens & des magistrats.

STEREOBATE. Voyez SOUBASSEMENT.

STEREOMETRIE, Terme d'Architecture. Du Grec *stereos*, solide, & *metron*, mesure. C'est une Science qui a pour objet la mesure des solides, comme d'un cube, d'une sphere, d'un cylindre &c.

STEREOTOMIE. C'est une Science qui enseigne la coupe des solides, comme dans les profils d'Architecture, les murs, voûtes, & autres solides coupés. Ce mot vient aussi du Grec *stereos*, solide, & *tome*, section.

STI.

STILE, Terme de Droit; en Latin & en Grec *graphium*. C'est une espece de plume de laiton, d'argent, ou d'autre métal, dont se servent ceux qui veulent bien écrire & marquer; & par métaphore, on appelle *stile*, l'usage qui marque aux Praticiens la forme de procéder. *Stile* donc signifie 1. la maniere de former proprement & régulierement des caracteres, c'est-à-dire, la maniere bonne & reguliere d'écrire: 2. la maniere de parler devant les Juges, devant qui on plaide & on énonce son bon droit. Enfin, c'est la maniere réglée & réguliere de procéder & d'agir en Justice. Les principales propriétés de cette triple maniere ou stile, sont. 1. Qu'il faut procéder par les voyes d'écrire, de parler & d'agir, les plus courtes. 2. Il faut que cette triple maniere soit uniforme, constante, & comme consacrée; & par conséquent une, invariable, & scrupuleuse, ayant été déterminée par des hommes sages & exercés dans l'usage de la raison. Enfin qu'elle soit fixée par l'autorité publique, qui inflige des peines à ceux qui y manqueront, jusques-là qu'un gain de cause est suspen-

du, ou affoibli, ou anéanti par un certain défaut dans la forme d'écrire, de parler & d'agir. Il faut éviter les desordres & les contretems. Le règlement de ces formes ou formules a été dans le commencement un pur effet de raison & de Logique. En effet, qu'est-ce que la Jurisprudence, si ce n'est une prudente & sage recherche des vérités & questions de droit & de fait? Mais toute exacte & réguliere recherche ou méthode de rechercher quelque vérité que ce soit, est un ouvrage d'entendement, de raison & de Logique. Il s'ensuit donc que la Jurisprudence (comme art de chercher & de régler la recherche de la vérité) a besoin de règles, de formes & formules déterminées & exactes. Voilà la vraye & sage origine des formes, stiles, & formules pour régler l'écriture, l'expression ou parole, & l'action ou procédure. Voilà le point de vüë où il faut être pour entendre le but du présent article.

Ce que dit *Ragueau*, en son *Indice des Droits Royaux*, en parlant bourgeoisement, mais solidement, du stile, s'accorde assez bien avec ce que l'on a déja dit. *Le stile* (dit cet Auteur) *est l'ordre judiciaire*, c'est-à-dire, cet ordre dans nos paroles, écritures & procédures, en vertu duquel on met le Juge en état de former un jugement de vérité & d'équité. *Stile*, dit le même, *est la pratique & la maniere d'introduire & conduire un procès*. C'est (dit-il encore) *la forme de procéder en justice*. Il ajoute, *qu'il seroit expédient de ramasser tous les stiles des differentes Jurisdictions & toutes les anciennes Ordonnances, pour renfermer dans un seul Ecrit les Règles que l'on doit suivre*. Ce n'est pas un ouvrage aussi aisé, qu'il est important & même nécessaire; car par cette uniformité chacun se pourroit former une idée de la Jurisprudence générale, pour le moins dans toute la France & dans les Pays des nouvelles Conquêtes; au-lieu que dans cette variété qui est encore de nos jours, il est bien difficile d'avoir des facilités, excepté dans son propre pays. Il est bon de voir la méthode de Mr. l'Abbé de *S. Pierre*, qui a fait sur cela un plan tout à fait raisonnable. Mr. le Président *de Lamoignon* a fait d'excellens Mémoires sur ce sujet, en parcourant toutes les matieres & les titres du Droit & de la Pratique: cet Ouvrage a été long-tems manuscrit dans le Cabinet de cet habile Magistrat, il a enfin paru au jour par l'impression. L'on y voit la vaste étendue de son esprit, sa grande pénétration & sa sagesse. L'ouvrage est devenu rare, car on n'en tira que peu d'exemplaires seulement pour les personnes capables de faire des réflexions sur ces matieres, & les enrichir par des observations. Le titre du livre de Mr. l'Abbé de *S. Pierre* est, *Art & Méthode de diminuer le nombre des Procès*. Il y découvre les véritables causes des embarras qu'on trouve dans la poursuite de son droit, qu'on a bien de la peine à dégager des malheureuses inventions & adresses de la chicane & des chicaneurs.

En termes de Chronologie, il y a deux Stiles, le *vieux* & le *nouveau*. *Stile* dans ce sens se dit d'une maniere differente de supputer, à cause du retranchement de dix jours dans le Calendrier, par la réformation faite par le Pape *Gregoire XIII*. en 1582. Il y a beaucoup d'endroits où le nouveau Stile, est en usage, même parmi les Protestans; & il y a apparence que le vieux Stile s'abolira peu à peu tout à fait. En Hollande on suit le nouveau Stile, il y a longtems. A la Diete de Ratisbonne, il fut arrêté par le Corps des Protestans de l'Empire, qu'au 18. de Fevrier 1700. l'on retrancheroit onze jours du vieux Stile, pour se conformer au nouveau; ce qui a été mis à exécution. On a fait le même règlement en Suede & en Dannemarc. La supputation de quelques Etats Protestans s'appelle le vieux Stile, parce qu'ils n'ont pas voulu recevoir cette réformation.

STIPULATION, terme de Jurisprudence Romaine. C'est l'action de stipuler, en Latin *stipulari*, qui signifie dans les deux Langues, demander, exiger. C'est une action réciproque, où chacun fait de son mieux pour tirer consentement de part & d'autre à convenir de certaines clauses de contrat qui satisfassent les deux contractans; ce qui ne se conclut pas d'abord, car les parties modifient leurs demandes & leurs réponses en plusieurs manieres. D'abord on demande ce qui est trop avantageux au dire de l'autre, qui a dessein de contracter à des conditions moins onereuses. On refuse, on se rapproche du mutuel consentement; enfin on convient volontairement & librement. A proprement parler, les stipulations sont des préludes des contrats, des déclarations de ses prétentions dans l'engagement ou on se propose d'entrer. On s'éprouve, on se fonde, & les deux parties employent toute leur adresse pour obtenir ce qu'elles demandent, & pour s'accommoder à ce que l'autre contractant souhaite d'avoir. Ces stipulations ont beaucoup de ressemblance à ce qui arrive entre un Marchand & un Acheteur, ce qu'on appelle traiter, marchander.

Ce mot, selon la plus générale opinion, vient de *stipula*, fétu ou chaume; parce qu'autrefois on donnoit un fétu ou quelque chose de semblable à l'acquereur, quand on faisoit une vente, en signe de réelle tradition: ce qu'on observe encore en quelques Coûtumes de France. On avoit aussi coûtume anciennement, quand on faisoit ou contractoit quelque obligation, de rompre une paille ou un bâton, dont chacun des contractans emportoit un morceau, qu'ils rejoignoient après, pour reconnoitre leur promesse: ce qu'on a fait depuis en France par le moyen des écritures coupées, qui sont décrites au mot CHARTE-PARTIE.

Les stipulations se faisoient autrefois à Rome avec bien des formules, dont la premiere étoit, qu'il falloit qu'une partie interrogeât, & que l'autre répondît pour consentir & conséquemment s'obliger. Il en est amplement traité au 45. *livre du Digeste*. C'est cette derniere considération qui me porte à proposer une étymologie toute neuve, mais qui est assez plausible, parce que la vraye idée & forme de la stipulation s'y trouve, & que le rapport entre les sons y est fort grand. Il est donc croyable que le mot *stipulari* vient de *poscere*, *postulare*, demander, & enfin *stipulari*, comme qui diroit *expostulari*, requérir & exiger l'un de l'autre.

STIPULATION se dit aussi des obligations que font les Procureurs & Agens, au nom de ceux dont ils ont charge. Un tel Agent *stipule pour & au nom de son patron, & promet de le faire ratifier*. Un pere *stipule pour soi, & pour ses hoirs, & ayans cause*.

STO.

STOMACHIQUE, Voyez cet article dans le Dictionnaire Œconomique, & ajoutez ce qui suit.

Stomachique de Potier.

Comme dans la liste qu'on a mis ci-devant des remedes chymiques pour les maladies de l'estomac, on y a compris le Stomachique de Potier sans en donner la composition, & que d'ailleurs cet Auteur en a fait un mystere dans ses ouvrages; nous avons crû devoir l'ajoûter ici pour l'utilité du public, attendu qu'il est un des meilleurs remedes qu'on ait encore trouvé pour les maladies du ventricule: il

étoit la bâse d'une des fameuses opiates de feu Mr. de Saint Doat, avec laquelle il avoit fait plusieurs belles cures & ramassé plusieurs louis-d'or.

Prenez la quantité qu'il vous plaira de beaux cristaux de nitre, mêlez-les dans un grand creuset que vous ferez rougir & le détonerez ensuite avec un peu de charbon noir grossierement pilé, jusqu'à ce qu'il ne s'enflamme plus; laissez refroidir le creuset, pilez la masse, & faites-la dissoudre par défaillance dans un lieu humide; filtrez la liqueur, & versez sur cette matiere du bon esprit de nitre, jusqu'à ce qu'il ne fasse plus d'effervescence; faites ensuite évaporer le tiers de cette liqueur, cristalisez le reste en lieu frais, ensuite vous ferez détoner ces cristaux dans un creuset comme la premiere fois avec du charbon; refondez par défaillance, refiltrez & versez de l'esprit de nitre cristallisé, & ainsi jusqu'à trois fois, & vous aurez un nitre régéneré, purgé de toutes les impuretés qu'il avoit contractées, & réduit à un être glorieux; vous ferez dissoudre ces derniers cristaux dans de l'esprit de vin de genievre, c'est-à-dire, avec une bonne eau-de-vie, que vous aurez distillé avec les bayes de genievre concassées; évaporez cette eau-de-vie, & cohobez trois fois, la derniere fois jusqu'à ce qu'il demeure en poudre seche, & vous aurez le véritable stomachique du Potier, dont il faisoit tant de merveilles.

La dose est de dix à vingt-quatre grains dans un vehicule propre, ou dans de la conserve de rose; en continuant ce remede quelque temps, on guérit infailliblement toutes les indigestions & crudités de l'estomac; ce remede donne de l'apétit, rétablit le ferment de l'estomac, procure une bonne digestion, & guérit par ce moyen la plûpart des maladies croniques qui ne proviennent que du chyle crud & indigeste qui communique ses mauvaises qualités au sang, & remplit les principaux visceres de mauvais sucs, source ordinaire de nos maladies.

Autrement.

Prenez du beau nitre bien rafiné & bien sec; pilez-le & versez-y dessus dans une cornuë un peu forte de l'esprit de vin bien déflegmé, distillez-le à feu de sable lent jusqu'à siccité, cohobant pendant cinq ou six fois avec du nouvel esprit de vin, jusqu'à ce que le nitre s'éleve en terre foliée; cassez pour lors la cornuë, & retirez vôtre nitre que vous renfermerez dans une bouteille bien bouchée & de verre double: la dose est de demi-dragme jusqu'à une dragme.

Notez que les deux dernieres cohobations se doivent faire avec l'esprit de vin, chargé de la teinture des cloportes seches, jusqu'à ce qu'il devienne roux ou tanné; l'esprit qui a été repassé plusieurs fois sur ce nitre, a les mêmes vertus que lui, sur-tout lorsqu'ensuite on en tire la teinture des cloportes: mais pour bien adoucir l'esprit igné du nitre, il faut toûjours du nouvel esprit de vin.

STR. STU.

STRIURES. Voyez CANELURES.

STUC, de l'Italien *stucco*, C'est une composition de chaux & de poudre de marbre blanc, dont on fait des figures & des ornemens de sculpture; ce qui est signifié dans *Pline* par *marmoratum opus*, & ce que Mr. *Perrault* entend par *albarium opus* dans ses notes sur *Vitruve*. Pline l'appelle ainsi parce que la matiere du stuc est le marbre pilé en poussiere impalpable fixée par la chaux détrempée; & elle est appellée par Mr. Perrault *albarium opus*, soit à cause de la couleur de ce marbre pilé qui est blanc, soit à cause que le stuc est pour blanchir d'un blanc poli & éclatant les murailles, voûtes & lambris des appartemens. On appelle *Stucateur* un ouvrier qui travaille de stuc; en Latin *tector*, selon *Vitruve*. Il vient du mot *tegere*, qui, quoiqu'il signifie Couvreur, de *tegere* couvrir, est en Latin plus particulierement destiné pour signifier un artisan qui enduit les surfaces des murailles, platfonds, galeries, voûtes, avec du mortier commun, ou du mortier de marbre qu'on appelle stuc. Il signifie aussi *incrustateur*, qui est celui qui revêt les murailles, de lames de marbre blanc, ou d'autres matieres de bois précieux, ou de métaux. *Tector* signifie aussi celui qui crépit & rustique les murailles, non par un mortier poli, mais par un enduit grossierement fait, ou, comme on dit, fait à la mode ou selon l'ordre rustique.

STY. SVE.

STYLOBATE. Voyez PIED-D'ESTAIL.

SVELTE, mot Italien, ou fait de l'Italien *svelto*: léger, égayé & menu; comme est la colonne Corinthienne. Le mot Italien me paroit être un abregé de *svoluto*, qui vient du Latin *evolutus*, dégagé, libre, dévelopé, ce qui convient fort bien par métaphore à une statue, ou à un membre ou fust de colonne &c. C'est la qualité d'une statue, ou attitude de personne, &c. qui n'est point gênée ni uniforme, c'est-à-dire, sur une seule surface ou ligne, soit courbe, soit droite & plane, mais souple & ondoyante, si la nature de la chose représentée le comporte.

SUB.

SUBALTERNE (Juge,) Terme de Droit. C'est un Juge qui est sous le ressort d'un autre. Un Prévôt qui ressortit à un Bailliage, est un Juge subalterne; & le Bailli lui-même qui ressortit au Parlement, est un Juge subalterne. On dit aussi par la même raison, *Jurisdiction subalterne*. Ce mot vient du Latin *subalternus*, (*quasi sub altero.*) Ce qui marque généralement tout ce qui, dans une multitude & quantité réglée de personnes ou de choses, & même d'actions, y tient non le premier rang, mais ou le second, ou tout autre plus bas, sous le premier, médiatement ou immédiatement.

SUBDELEGUÉ, est celui à qui le Juge communique une partie du pouvoir qui lui a été confié par une premiere délégation. Le Roi, par exemple, nomme un Maitre des Requêtes pour être Intendant d'une Province; c'est une *délégation*: cet Intendant choisit des Licenciés, pour agir en son absence; ceux-là sont des *Subdélegués*. Un Juge, ou Officier délégué ne peut pas subdéléguer, si ce pouvoir ne lui est donné en termes exprès par sa commission. Les Intendans des Provinces ont des Subdélégués, & même depuis quelques années ces Subdélégués ont été érigés en titre d'Office.

Ordonnances, Edits & Déclarations.

En 1704. Edit du Roi, portant création en titre d'Office héréditaire, d'un Conseiller Subdélégué des Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Généralités du Royaume, dans chacun Chef-lieu des Elections des Pays taillables, & dans chacun des Evêchés ou Bailliages des Pays d'Etats, même dans les autres villes principales où il y en a été établi jusques alors, ou dans lesquelles l'établissement en paroitra nécessaire, portant régle-

ment pour leurs droits, fonctions & privileges : donné à Versailles au mois d'Avril 1704. regiftré au Parlement de Rouen le 27. Mai fuivant.

En 1712. Edit du Roi, portant attribution de 50000. livres d'augmentation de gages aux Subdélégués des Intendans & Commiffaires départis, créés par celui du mois d'Avril 1704. donné à Fontainebleau au mois d'Août 1712. regiftré le 3. Octobre fuivant.

En 1715. Arrêt du Confeil d'Etat, qui a nommé des Commiffaires pour liquider les finances des Subdélégués des Sieurs Intendans des Provinces, fupprimés par l'Edit du mois d'Août dernier : fait au Confeil tenu à Vincennes le 28. Septembre 1715.

En 1716. Arrêt du Confeil d'Etat, qui a nommé des Commiffaires pour liquider les finances & droits des Subdélégués des Sieurs Intendans de Provinces, fupprimés par l'Edit du mois d'Août dernier : fait au Confeil tenu à Paris le 2. Mai 1716.

En la même année, Arrêt de la Chambre de Juftice, rendu contre *Jean l'Empereur* Subdélégué en titre d'Office de la Ville & Election de Montdidier, par lequel il a été condamné à faire amende honorable & aux galeres pour 9. ans, en foixante mille livres d'amende, fur laquelle feroit prélevé huit mille livres pour être diftribuées aux pauvres habitans de ladite Election de Montdidier ; & le nommé *Adrien Buquet* fon Prépofé, à affifter à ladite amende honorable ; & *Jean Pontois*, valet dudit *l'Empereur*, blâmé : fait en ladite Chambre le 8. Octobre 1716.

En 1717. Déclaration du Roi, portant règlement concernant les Sentences ordinaires & autres Jugemens rendus par les Subdélégués de la Chambre de Juftice, dont il y avoit appel, & renvoi des appellations dans les Cours qui en devoient connoitre : donnée à Paris le 29. Mai 1717. regiftrée au Parlement le 10. Juin fuivant.

SUBHASTATION, eft la vente publique qui fe fait par autorité de Juftice, au plus offrant & dernier enchériffeur. Ce mot vient de *hafta* qui eft une efpece de pique, que le Crieur, que l'on appelloit chez les Romains *Præco*, enfonçoit en terre au lieu où il faifoit la vente. Voyez la *Coûtume de Paris article* 150. Il ne fe dit en Pratique que de la vente des immeubles, & n'a d'ufage que dans le pays de Droit écrit. Ce mot vient des anciennes exécutions militaires par les Sergens d'un Corps de garde. *Subhaftation* vient du verbe *fubhafter*, qui eft d'ufage feulement quand on veut s'énoncer en termes de Palais fur une vente par decret : c'eft vendre des héritages à cri public ; comme par exemple : *Cette maifon a été criée & fubhaftée, on la va vendre par decret.*

SUBORDINATION, qui marque les degrés de fupériorité ou d'infériorité des chofes les unes aux autres. Il y a plufieurs degrés de fubordination dans l'Eglife, des Prêtres aux Curés, des Curés aux Prélats, des Prélats au Pape. Il y en a auffi dans l'Etat Séculier, dans les Charges, dans la Juftice, dans la Guerre. *Il faut*, dit Mr. de S. Evremont, *refpecter la fubordination qui eft entre les hommes ; fans cela, on ne verroit que trouble & confufion.* Mais c'eft une chofe bien choquante, que ceux qui font les Chefs dans cette belle fubordination, fe permettent à eux-mêmes d'être déréglés & de vivre felon leur fantaifie, & fouvent felon toute la corruption dont le cœur de l'homme foit capable. C'eft particulierement dans une famille, que la fubordination eft néceffaire, & entre les perfonnes & entre les chofes.

On fe fert auffi en Droit de l'adverbe *fubordonnément*, pour dire, en conféquence, & par une fuite & dépendance néceffaire. Un défendeur en lettres conclud à ce que fa partie foit déclarée non recevable, & *fubordonnément*, mal fondée en fes lettres.

SUBORNATION, & SUBORNER. Terme de Droit. C'eft le crime de celui qui par préfens, par argent, par careffes & promeffes, détourne l'efprit & le cœur d'une perfonne qui n'avoit point de mauvais deffeins de foi-même, pour s'écarter de la juftice, de fon devoir, de la vérité, pour commettre des injuftices, pour dire des fauffetés qui portent un grand préjudice à d'autres perfonnes juftes & innocentes, ou pour contribuer & fervir à ces injuftices. Les perfonnes avares font fujettes à fe laiffer fuborner, c'eft-à-dire, à recevoir fecretement de tels préfens &c. & fe refolveur à prévariquer. Les Magiftrats & les Juges doivent être incorruptibles ; car fi le fel de la terre eft fujet à corruption, avec quoi pourra-t-on prévenir & remédier à la corruption du peuple ?

Suborner ne fe dit pas feulement des Magiftrats, des Juges, des Témoins, des Notaires &c. mais auffi des femmes, des filles, pour les porter au crime ; des enfans de famille, des domeftiques, pour s'en fervir à tromper leurs parens, leurs maîtres.

Ce mot vient de *fub*, qui marque une action qui fe fait à l'infu des interefles, ou de ceux qui feroient capables de remédier à ces mauvais deffeins ; ou à l'infu de ceux qui en feroient fcandalifés, & n'auroient que de l'horreur & de l'indignation contre les fuborneurs & les fubornés, qui ne pourroient plus joüir de la réputation de gens de bien, qui eft néceffaire à ces hypocrites pour conferver leurs emplois. Voilà ce que fignifie cette particule *fub*. Le verbe *ornare* fignifie par foi, donner, ou douer de quelque chofe ou qualité précieufe, honorable, utile : mais ici *ornare* n'a pas une fignification plus étendue que *donare*. Ainfi *fuborner*, c'eft faire des préfens & des dons fecrets, à mauvais deffein : autrement on ne les feroit pas en fecret. La fubornation eft toute féduction, corruption, induction, par laquelle on porte au crime ou à l'injuftice. On permet d'informer d'une fubornation de témoins.

On traite en Juftice la fubornation d'une fille, comme une efpece de rapt, fur-tout fi elle étoit fort jeune & de bonne famille. En effet, c'eft une efpece de rapt, que de prévenir l'ufage libre de la raifon dans une jeune perfonne, & lui enlever à ellemême & à fes parens le précieux bien de la vertu & de l'honnêteté, avant qu'elle ait pu clairement connoître le tort qu'on lui faifoit par ces inftigations & mauvais exemples. *L'Ordonnance de Blois de* 1585. impofe la peine de mort, également contre le rapt de force & de violence, & contre le rapt de fubornation & de féduction, commis en la perfonne des filles & des garçons au-deffous de 25. ans, quand même interviendroit le confentement de la perfonne ravie & fubornée pour époufer fon féducteur ou fa féductrice. Cette Ordonnance n'étoit pas fans fondement ; car elle eft autant portée pour conferver aux peres le droit & l'autorité paternelle fur les enfans, qui font leur bien le plus cher & le plus précieux, que pour conferver à chacun fa liberté, & la liberté dans les mariages. Cependant les Parlemens ont adouci cette rigoureufe Jurifprudence, & apporté quelque tempérament à cette Ordonnance, en mettant une grande difference entre la violence, & la fubornation par des foins & des careffes : ils ont permis le mariage dans le dernier cas, fur-tout quand le fuborneur n'eft point de condition tout à fait inégale avec la fille fubornée. L'ancien Droit Civil n'impofoit d'autre peine au ravifleur, que d'époufer la fille ravie. Le Droit Canon & le Concile de Trente y font conformes.

SUBREPTION, Terme de Droit. Surprise qu'on fait au Supérieur, en obtenant de lui des graces sous une fausse exposition. La subreption marque que l'inférieur a peu d'idée de la sagesse de son supérieur, qu'il a du mépris pour sa personne, pour son esprit, puisqu'il le trompe en lui fournissant des faussetés en place de la vérité. C'est tout de même que dans le traitement du corps, qu'on nourrit, non d'alimens louables & bien conditionnés, mais d'alimens mauvais & pernicieux. Comme c'est honorer au plus haut point une personne, que de lui communiquer la vérité ; ainsi, par la raison des contraires, c'est deshonorer celui qu'on repait de faussetés, ou à qui on cache des vérités qui doivent être préalablement connues en des occasions importantes.

La *Subreption* differe de l'*Obreption*, en ce que la *subreption* est une fausse expression de la qualité du fait ; & l'*obreption*, un manque d'expression, ou une réticence frauduleuse d'un fait qui auroit rendu le supérieur plus difficile à accorder la grace. La subreption doit être donc interprétée, comme étant une substitution d'une fausse qualité du fait, à la place de la vraye : au-lieu que dans l'autre surprise vous cachez positivement quelque chose & vous n'en faites pas mention comme vous y étiez obligé. Dans la *subreption* vous dites une fausseté ; dans l'*obreption* vous cachez une vérité. Il ne faut pas moins que ce que l'on vient de remarquer, pour pouvoir affermir la differente signification de ces deux mots : car à consulter tout simplement la signification des deux mots *subrepere*, *obrepere*, on ne pourroit pas fonder la notable difference des termes du Droit François *subreption* & *obreption*, les deux mots Latins étant véritablement synonymes. Voyez ailleurs Obreption. De plus, il me semble que dans les deux cas qu'on prétendroit signifier deux sortes de fraude & de tromperie, l'une est presque toûjours jointe & mêlée à l'autre. Car si dans la *subreption* vous rapportez une fausse qualité d'un fait, il y a aussi *obreption*, puisque vous cachez & supprimez la véritable qualité. Et ce n'est pas le seul endroit où les Praticiens & Avocats scrupuleux, & les prudens & précautionnés Notaires, usent de façons de parler où il y a plûtôt plusieurs synonymes coup sur coup, qu'une véritable & prétendue fine & délicate difference : car dans plusieurs autres cas, ce n'est qu'un soin inutile & superflu de se précautioner, ou une affectation outrée de passer pour être des esprits d'un grand discernement. Ce ne sont souvent que des effets de la pédanterie, qui s'est glissée dans le Droit & le langage des Avocats & Procureurs, comme elle est déja depuis long-tems dans plusieurs autres.

On dit aussi au Palais, parlant adverbialement, *qu'un Arrêt a été obtenu* subrepticement, pour dire, qu'il a été obtenu sur un faux exposé, & sans ouïr partie. On dit de même d'une Bulle & d'une signature, qu'elle a été obtenue *subrepticement*, c'est-à-dire, qu'on n'a pas expliqué au Pape le vrai état du Bénéfice, son genre de vacance, & autres expressions. Tout ce qu'on obtient ou du Pape ou du Roi, de cette maniere, c'est-à-dire subrepticement, n'est de nulle valeur, parce que la Lettre de grace, par exemple, est donnée pour favoriser l'innocence, ou pour pardonner à un homme de bien, malheureux ; mais comme celui qui a usé de surprise envers le Prince, n'est pas le vrai objet de la bonté du Prince, le Prince le laisse dans son véritable état, qui est l'état d'un aggresseur injuste, ou un état criminel d'une autre espece.

SUBROGATION, Terme de Droit & de Pratique. C'est ce qui fait succéder les choses ou les personnes les unes aux autres. Cette définition fait voir que certaines choses peuvent être changées en d'autres pour sortir même nature, & avoir les mêmes effets, & qu'une personne peut aussi entrer aux droits d'une autre. A l'égard des choses, il est certain que quand il s'agit de droits universels, si une chose a été changée en une autre, la subrogation est de plein droit, & c'est le cas où on peut justement appliquer la règle, *subrogatum subit naturam subrogantis*. „ La „ chose subrogée prend la même nature de celle qui „ la subroge. ". Mais quand il s'agit de droits particuliers, la subrogation des choses n'est jamais entendue, si elle n'est exprimée par une convention expresse, ou par la Loi. *La Coûtume de Paris* nous fournit deux exemples de la subrogation légale des choses particulieres. Un de ces cas remarquables se trouve en *l'art.* 143. dans lequel il est évident que la chose échangée contre un propre, tient la même nature, & lui est par conséquent subrogée, en conséquence d'une Loi qu'on a estimée assez équitable pour la rendre universelle dans toutes les Coûtumes qui ne contiennent aucunes dispositions contraires : ce qui s'entend même si favorablement pour les héritiers des propres, que si l'héritage permuté contre le propre est de plus grande valeur, & qu'il ait été fait un supplément de deniers, il ne laissera pas de sortir même nature (c'est-à-dire, d'avoir même nature) à la charge par l'héritier des propres, d'indemniser l'héritier des acquêts. Aussi, comme la subrogation est de droit étroit, il ne faut pas l'étendre au-delà de ses propres termes, ni s'imaginer que sans une convention expresse, un héritage échangé contre un autre qui n'est point propre, lui puisse être subrogé. Un second cas de la *Coûtume de Paris* est *l'article* 94. qui commence par ces paroles, *Rentes constituées* &c. d'où il s'ensuit par cette exception de la règle générale établie dans la premiere partie de cet *article* 94. que de simples deniers procédans du rachat d'une rente constituée, appartenante à un mineur, ou bien par une équitable interpretation à un furieux ou à un interdit, sont subrogés à la même rente, & censés immeubles, pendant le tems de la minorité, de la fureur, ou de l'interdiction. Or tout de même que la Loi a voulu établir la subrogation de plein droit dans des choses particulieres, il n'est pas défendu aussi aux parties d'user de cette fiction en certains cas où l'intérêt public & le droit des particuliers ne sont point engagés.

SUBROGATION *des personnes*. Après avoir parlé de la subrogation des *choses*, nous venons à la subrogation des *personnes*, qui n'est autre chose que le changement d'une personne, ou d'un créancier, en un autre. Elle arrive de plusieurs manieres. 1. Par cette espece de cession qu'on appelle *transport* dans l'usage ordinaire. 2. Par le payement qu'un créancier posterieur fait au créancier antérieur pour le débiteur commun. 3. Par le prêt qui est fait au débiteur pour acquitter quelqu'une de ses dettes. 4. Par le payement que fait un coobligé, de la dette commune.

Ce qu'il y a seulement de considérable est, comme nous l'avons déja dit, qu'un créancier succede à l'autre *de plein droit*, ou *en vertu d'une convention*. De *plein droit*, 1. comme si un créancier postérieur rembourse un créancier antérieur, parce qu'il est censé avoir fait ce payement pour conserver ses hypotheques, & non pas pour prêter ses deniers. 2. Quand un acquereur employe ses deniers à payer les créanciers hypothécaires de la chose qu'il acquiert, on succéde *en vertu d'une convention* : comme si un tiers qui n'est point créancier, paye par ses mains ou par celles du débiteur. Par exemple, *Titius* fait saisir réellement les terres de *Mævius* son débiteur :

Sempronius prête ses deniers pour acquitter la dette, & par le contrat du prêt subroge en termes exprès le nouveau créancier à l'ancien, & déclare que les deniers ont été actuellement employés au payement de la dette : c'est une subrogation *conventionnelle*, qui subsiste, bien que *Titius* ne l'ait pas consentie. Ou bien je transporte à *Titius* une somme qui m'est dûe par *Mævius*, en le subrogeant en mon lieu & place : c'est encore une subrogation *conventionnelle*, qui ne subsisteroit pas si la condition n'étoit exprimée, à cause que le payement a l'effet d'éteindre l'obligation & les hypotheques. Le transport se fait aussi pour faire succéder le cessionnaire au cedant, & la subrogation est nécessaire pour placer le nouveau créancier au même rang de l'ancien, à l'effet d'exercer les mêmes droits, privileges & hypotheques. Il y a un Arrêt du Parlement qui rend la Jurisprudence certaine en matiere de subrogation, dont il est parlé au mot SUBSTITUTION.

SUBROGATION *en matiere Bénéficiale*. Elle a lieu quand un Bénéfice est litigieux entre deux compétiteurs, & que l'un d'eux décéde ou résigne son droit. Lettres Royaux doivent êtres prises par celui qui est nouvellement pourvu : par ces Lettrer obtenuës en Chancellerie il demeure subrogé, & est mis au lieu & place du résignant ou décédé. Le procès étant conclu en la Cour, si l'une des parties décéde, il ne peut être valablement jugé qu'il n'y ait reprise par le subrogé, & la subrogation ne peut-être valablement demandée après l'an.

SUBROGATION *en matiere de criées*, est quand le créancier oposant succede au poursuivant, & devient lui-même le poursuivant. Pour obtenir la subrogation, il faut donner sa requête à cet effet. Les cas de la demander sont, lorsque le poursuivant néglige la poursuite, ou qu'ayant été payé, il l'abandonne. A la Grand'Chambre on prend un appointement à mettre, sur lequel intervient Arrêt, portant que dans trois mois le poursuivant sera tenu de mettre les criées à fin, sinon, que le demandeur en vertu de l'Arrêt, sans qu'il en soit besoin d'autre, demeurera sobrogé.

On peut remarquer par ce que l'on a dit touchant les deux articles précédens, qu'il y a deux sortes de subrogation, l'une *conventionelle*, l'autre *légale*. La *conventionelle* est un contract par lequel le créancier transfere sa créance avec tous ses accessoires au profit d'une tierce personne. Cette subrogation est un véritable contrat de vente d'une dette, & de toutes les actions personnelles & hypothécaires qui en dépendent. La subrogation *légale* est celle qui se fait par la Loi, en faveur de celui qui paye les créanciers antérieurs : en ce cas il se fait une transmission légale de tous les droits de l'ancien créancier, en la personne du nouveau. Les Législateurs l'appellent *successiom*, parce que c'est le seul ouvrage de la Loi, & pour la distinguer de la subrogation conventionnelle, qui est une cession & un transport.

On obtient les *subrogations à des criées*, faute de faire des poursuites par le saisissant.

Quand un Juge ne peut plus être Rapporteur, on demande la *subrogation* d'un autre.

On demande en matiere Bénéficiale la subrogation aux droits d'un défunt, quand une partie qui conteste est décédée.

Ordonnances.

Arrêtés du Parlement sur les subrogations, & la forme des oppositions aux decrets : fait en Parlement le 31. Août 1690.

SUBROGATIS, Terme Latin & du Palais, qui se dit de l'Ordonnance du Chef d'une Compagnie, par laquelle il subroge & donne un nouveau Rapporteur à la place de celui qui n'est plus en etat de rapporter une affaire dont il étoit chargé.

SUBROGATUR, Terme Latin & du Palais, ou plûtôt du Stile du Privé Conseil, qui est passé tout entier du Latin en François, pour signifier l'acte par lequel un Rapporteur est subrogé en la place d'un autre. On applique ce mot sur-tout en deux cas. On dit *requête de subrogatur*, & *obtenir* par cette requête *un subrogatur*. Ce sont des termes qui sont restés de l'ancienne maniere d'exercer en Latin la Jurisprudence & la Pratique de la Justice.

SUBROGÉ, Terme de Droit. Par exemple, *Tuteur subrogé*, est celui que l'on appelle dans la Coutume de Paris *légitime contradicteur*, à l'effet d'assister à la confection de l'Inventaire. Il est aussi préposé pour veiller à la conduite du Tuteur : il doit être comme son antagoniste. C'est pourquoi quand le Tuteur est du côté paternel, on nomme un *subrogé Tuteur* du côté maternel. Quand le Pupille a des actions à diriger contre son Tuteur, c'est le subrogé Tuteur qui devient à cet effet son Tuteur, ou plûtôt son Curateur *ad lites*.

Le jeudi 12. Decembre 1687. il a été jugé à la Grand'Chambre, contre le nommé *François* Marchand Chapelier, que la continuation de la communauté a lieu, lorsque le subrogé Tuteur qui a assisté à la confection de l'Inventaire, n'a pas prêté serment & qu'en ce cas, l'Inventaire n'a pas pu dissoudre la communauté : c'est à cause que le serment en Justice est ce qui imprime le caractere, & donne au subrogé la qualité de légitime contradicteur. Il y avoit aussi des circonstances, d'où l'on pouvoit tirer quelque soupçon de fraude de la part du pere qui étoit le Tuteur. Même Arrêt est intervenu en faveur des enfans du nommé *Rivet* Menuisier du Roi, sur les conclusions de Mr. *Daguesseau*, alors Avocat-Général ; l'Arrêt est de 1697.

SUBSIDE. *Ordonnances.* Suivent deux anciennes Déclarations en faveur des Officiers des Chambres des Comptes, & en faveur de Trésoriers de France.

La premiere : Déclaration du Roi, portant exemption en faveur des Officiers des Chambres des Comptes, de tous subsides : donnée à Paris le 24. Mars 1415. Voyez *Fournival p.* 603.

La seconde : Déclaration du Roi, portant exemption en faveur des Trésoriers de France, de tous subsides : donnée à Paris le 24. Mars 1415.

Sous *Louis XI.* il s'étoit glissé un abus fort considérable, que savoir, l'on osoit lever en France des subsides pour le Pape : c'est contre cet abus que fut donnée une Déclaration du Roi contre ceux qui levoient des subsides pour le Pape dans le Royaume : elle fut donnée à Dampierre le dernier Juin 1464. registrée le 13. Août suivant ; voyez le 1. *vol. des Ordonnances de Louis XI. fol.* 67.

Sous le même *Louis XI.* il y eut un Edit du Roi, portant que nul ne pourroit mettre subsides nouveaux : donné à Dammartin au mois de Septembre 1474. registré le 19. Décembre suivant. Voyez le 2. *vol. des Ordonnances de Louis XI. fol.* 10.

En 1515. On abolit tous les subsides du siécle précédent par un Edit du Roi, portant abolition de tous subsides établis depuis 100. ans sur la riviere de Loire : donné à Paris le 29. Mars 1515.

Edit du Roi, portant que la Cour des Aides de Montpellier connoitroit de tous procès & différends, pour raison des subsides : donné à Paris le 12. Fevrier 1553. registré en la Cour des Aides de Montpellier le 19. Avril suivant. Voyez *Font. t.* 2. *p.* 746.

Edit

Edit du Roi portant exemption de tous subsides en faveur des Ecclésiastiques : donné au Bois de Vincennes le 5. Mai 1574.

SUBSISTANCE. *Ordonnances, Arrêts & Déclarations.*

En 1662. Arrêt du Conseil d'Etat, portant décharge des restes des subsistances & autres impositions dûes par ses sujets contribuables, depuis l'année 1647. jusques & compris l'année 1656. fait au Conseil le 5. Janvier 1662.

Déclaration du Roi, portant décharge de restes de subsistances & autres impositions dûes depuis l'année 1647. jusques & compris l'année 1656.donnée le 6. Mai 1662.

SUBSTITUT. Il est nécessaire de faire ici mention de ce que l'on a dit ailleurs en d'autres termes, savoir, que *Substitut* est un Officier qui fait la fonction d'un Procureur-Général, ou d'un Procureur du Roi, qui peut servir d'adjoint en tous les actes de Justice, & qui rapporte les procès sur lesquels le Procureur-Général ou Procureur du Roi donne ses conclusions. Les Substituts ont été érigés en titre d'Office depuis l'an 1586.Voyez les *Ordonnances de Neron.* Les Procureurs du Roi des Bailliages & autres Jurisdictions du ressort des Parlemens & autres Cours Souveraines, n'étoient autrefois que les Substituts du Procureur-Général : mais depuis l'an 1586. ils sont Officiers. Cependant au Parlement on les appelle toûjours *Substituts de Mr. le Procureur-Général.*

Ordonnances.

Edit du Roi, portant création en titre d'Offices de Substituts des Procureurs-Généraux dans les Cours, & des Procureurs du Roi dans les Sièges inférieurs, à l'effet de rapporter les procès & requêtes devant lesdits Procureurs-Généraux & Procureurs du Roi, en leur absence ou empêchement : donné au mois de Mai 1586.

Autre Edit du Roi, portant création de Substituts en chacune Compagnie Souveraine, qui s'intituleroient *Conseillers & Substituts des Procureurs-Généraux*, & réglement pour leurs fonctions, droits & privileges : donné à Paris au mois de Mai 1586. registré au Parlement le 16.en la Chambre des Comptes le 26. Juin, & en la Cour des Aides le 18. Juillet suivant. Voyez le 7. *vol. des Ordonnances d'Henri III. fol.* 257. *Fontanon. t.* 1. *p.* 34. *Joly t.* 1. *p.* 65.

Edit du Roi, portant création d'Offices de Substituts des Avocats & Procureurs du Roi, & Adjoints aux Enquêtes en chacun Bailliage,Sénéchaussée,Prevôté, Election & autres Sièges Royaux du Royaume, & réglement pour leurs fonctions : donné à Paris au mois de Mai 1586. registré au Parlement le 16. en la Chambre des Comptes le 26. Juin, & en la Cour des Aides le 18. Juillet suivant. Voyez le même 7. *vol. des Ordonnances d'Henri III.*

Lettres patentes portant jussion au Parlement pour recevoir ceux qui avoient été pourvus des Offices de Substituts du Procureur-Général du Roi en vertu de l'Edit du mois de Mai précédent : données à Paris le 22. Août 1586. registrées le 9. Septembre suivant.

Lettres patentes portant jussion au Parlement pour lever les modifications faites à la reception des Substituts du Procureur-Général du Roi, créés par l'Edit du mois de Maî précédent : données à Paris le 9. Septembre 1586.

Déclaration du Roi, en interprétation de l'Edit du mois de Mai précédent, portant création des Offices de Substituts des Procureurs-Généraux : donnée à S. Germain en Laye le 8. Novembre 1586. registrée le 3. Decembre suivant.

Déclaration du Roi, portant permission aux Substituts des Procureurs du Roi dans les Bailliages, créés par l'Edit du mois de Mai 1586. d'écrire, plaider & consulter dans les Causes où le Roi n'avoit point d'intérêt : donnée à Paris le 22. Fevrier 1607.

Sous *Louis XIII.* en 1613. fut donnée une Déclaration du Roi, portant la même permission aux Substituts des Avocats & Procureurs du Roi, de plaider dans les Causes où le Roi n'avoit point d'interêt : donnée à Paris le 20. Decembre 1613. registrée le 6. Septembre 1616. Voyez le 2. *vol. des Ordonnances de Louis XIII. fol.* 306.

En 1625. Edit du Roi, portant suppression des Offices de Substituts de Procureurs du Roi dans les Elections & Greniers à sel du Royaume, & création au lieu d'iceux d'un Office de Procureur du Roi alternatif, & d'un second Avocat du Roi èsdits Sièges : donné à Paris au mois de Decembre 1625. registré en la Chambre des Comptes & en la Cour des Aides le 6. Mars 1626. *Voyez Filleau part.* 3. *titre* 1. *chap.* 76. *pag.* 99.

En 1663. Déclaration du Roi, portant que ceux qui seroient commis par le Procureur-Général de la Cour des Aides pour exercer & faire la fonction de ses Substituts, & Substituts desdits Substituts, dans les Sièges des Elections, Greniers à sel, Traites & autres Jurisdictions de la Cour des Aides, pendant l'absence de ceux qui étoient pourvus par le Roi desdits Offices, seroient reçus & exerceroient lesdites commissions & substitutions en la maniere accoûtumée : donnée à Vincennes le 22. Septembre 1663. registrée en la Cour des Aides le 1. Decembre suivant.

En 1669. Déclaration du Roi, portant rétablissement des Substituts du Procureur-Général du Roi en la fonction de leurs charges,comme ils étoient avant les Arrêts du Conseil des 3. Mai, 21. Novembre 1662. & 21.Juillet 1668. donnée à Paris le 12.Maî 1669. registrée le 9. Juillet suivant. Voyez le 3. *vol. des Ordonnances de Louis XIV. fol.* 177.

En 1696. Edit du Roi, portant création de Conseillers Substituts des Avocats & Procureurs du Roî des Sièges Royaux, & rétablissement des fonctions d'Ajoints aux Enquêtes aux Substituts des Procureurs-Généraux des Cours & Procureurs du Roi des Jurisdictions Royales ; attribution aux anciens Substituts des mêmes privileges, & de 60000. livres de gages héréditaires, & de 10000. d'augmentation de gages aux Substituts des Procureurs-Généraux : donné au mois d'Avril 1696. registré le 9. Maî suivant.

Arrêt du Conseil d'Etat, en interprétation de l'Edit du mois de Mai 1586. portant création de 4. Offices de Substituts du Procureur-Général du Roi en la Cour des Aides de Paris : fait au Conseil le 28. Mai 1697.

En 1718. Arrêt du Conseil d'Etat qui a nommé des Commissaires pour procéder à la liquidation de la finance des Offices des Substituts-adjoints, supprimés par l'Edit du mois de Novembre 1717. & le Sieur *Passelaigue* pour Greffier de la Commission : fait au Conseil tenu à Paris le 8. Janvier 1718.

Déclaration du Roi, qui a accordé la Noblesse au Doyen des Substituts du Procureur-Général du Grand-Conseil, & aux Doyens ses successeurs audit Office : donnée à Paris le 22. Mai 1719. registrée au Parlement le 6. Juillet suivant.

Arrêt du Conseil d'Etat, qui a ordonné que les droits qui étoient ci-devant attribués aux Offices des

Substituts adjoints, & qui ont été réservés par l'Edit du mois de Novembre 1717. demeureroient totalement éteints & supprimés, à commencer du 1. Decembre 1719. fait au Conseil tenu à Paris le 7. Novembre 1719.

SUBSTITUTION, est une institution d'héritier au second ou autre degré. *Instituti dicuntur primo gradu, substituti secundo vel tertio. L. 1. ff. de vulgari & pupillari substitutione.* La substitution *directe* est quand le substitué prend directement & immédiatement la succession. Par exemple, j'institue *Pierre* mon héritier, & en cas qu'il ne veüille pas de ma succession, ou qu'il ne la puisse avoir, je veux que *Jean* soit mon héritier. On voit dans cette espece que *Pierre* ne voulant ou ne pouvant pas être mon héritier, *Jean* est en droit de s'emparer immédiatement de ma succession, & que *Pierre* est consideré de même que s'il n'avoit pas été institué. Cette substitution n'a qu'un degré, puisqu'elle est sans effet si l'*institué* recueille la succession, & que s'il ne la recueille pas, le *substitué* devient *institué*. La substitution *indirecte*, *oblique*, & *fidei-commissaire*, est quand le *substitué* prend la succession de la main de l'*institué*. J'institue *Pierre* mon héritier, à la charge qu'il rendra ma succession, ou une partie, à *Jean*: c'est le cas de la substitution *indirecte*, puisque *Jean* ne prend la succession qu'après que *Pierre* l'a acquise, & qu'il la reçoit de sa main. La substitution *graduelle* est un fidei-commis, puisque l'*institué* est chargé de conserver les biens au *substitué*. J'institue *Pierre* mon héritier, & je lui substitue son fils: c'est le cas dans lequel *Pierre* n'a que l'usufruit, & ne peut disposer de la propriété, qui est acquise à son successeur.

L'Ordonnance de Moulins du mois de Fevrier 1566. art. 57. veut que les substitutions graduelles & perpétuelles faites avant l'*Odonnance d'Orléans*, soient restreintes au quatriéme degré outre l'institution. Voyez *Ricard en son Traité des Successions directes & fidei-commissaires.*

Il y a une Déclaration du Roi do 17. Novembre 1690. registrée ao Parlement de Paris le 25. du même mois, qui porte que les substitutions pourront être publiées & registrées en tout tems; que lorsque la publication & l'enregistrement auront été faits dans les 6. mois du jour auquel les substitutions auront été faites, elles auront leur effet du jour de leur date, tant contre les créanciers que contre les tiers acquereors des biens qui y sont compris; que si elles sont seulement publiées & enregistrées après les six mois, elles n'auront effet contre les créanciers & tiers acqoereurs, que du jour des publication & enregistrement. Cette Ordonnance déroge à l'*art. 57. de l'Ordonnance de Charles IX.* faite à Moulins en 1566. & confirme la Jurisprudence du Parlement qui jugeoit contre la disposition du même article. Les termes de cet article de l'Ordonnance de 1566. sont: *Nous ordonnons que d'oresenavant toutes dispositions entre vifs ou de derniere volonté contenans substitutions, seront pour le regard d'icelles substitutions publiées en jugement au jour de plaidoirie, & enregistrées ès Greffes Royaux plus prochains des lieux de demeurance de ceux qui auront fait lesdites substitutions, & ce dedans six mois quant aux substitutions testamentaires, du jour du décès de ceux qui les auront faites; & pour le regard des autres, du jour qu'elles auront été passées: autrement seront nulles, & n'auront aucun effet.* Le défaut de publication peut être opposé aux mineurs, ainsi que le défaut d'insinuation. Les biens substitués sont affectés subsidiairement à la societé des conventions de la femme. La raison naturelle est que le pere qui souvent n'a substitué les biens que pour en empêcher la dissipation & soutenir l'établissement de sa famille, n'a pas prétendu qu'il ne contractât aucun mariage; or il ne trouveroit point d'alliance, s'il ne pouvoit assurer la dot & le douaire.

Nota. Le mot de *fiens* dont on se sert en substitution, ne s'entend que des enfans; autrement la substitution iroit à l'infini.

Ce mot vient du Latin *substituere*, établir plusieurs personnes l'une sous l'autre: de sorte que dans toute substitution, on suppose plus d'un sujet établi, constitué, proposé. De plus on suppose qu'il y a un ordre dans cette succession, de plusieurs personnes singulierement prises, & cet ordre ou rang de saccéder doit être déterminé & fixé positivement.

L'ouverture d'une substitutioo o'a lieu qu'après la mort de l'héritier institué. Les substitutions sont communes dans le Droit Romain. Il y eo a de *perpétuelles*, *graduelles*, *vulgaires*, *pupillaires*, *communes*, & *fidei-commissaires* desquelles vous avez l'explication particuliere ao *titre 6. du 28. livre du Digeste.* En quelques pays, les substitutions peuvent être perpétuelles: mais en France l'*Ordonnance d'Orléans*, comme il a été dit, réduit les substitutions à l'avenir au deuxiéme degré outre l'institué, & au quatrieme pour le passé. Les substitutions sont sujettes à l'insinuation, comme si c'étoient des donations.

Ordonnances & Déclarations.

En 1668. Arrêt du Parlement, qui a reçu les créanciers d'un enfant exhérédé, à la subrogation de sa légitime, nonobstant la substitution faite par l'ayeul à ses petits-eofans: fait en Parlement au mois d'Août 1668.

Déclaration du Roi, portant règlement pour le tems de l'enregistrement des substitutions & donations: donnée le 17. Novembre 1690. registrée le 25. dudit mois.

Arrêt notable sur les substitutions fidei-commissaires, rendu en l'audience de la Grand' Chambre du Parlement, qui a jugé, que la priere faite par on testateur au légataire, de vouloir conserver son legs à une autre personne, forme un fidei-commis. 2. Que le légataire étant décédé avant le testateor, quoique par-là son legs fût deveno caduc, la charge du fidei-commis subsistoit, & l'héritier étoit tenu de l'acquitter comme auroit fait le légataire s'il avoit survécu le testateur: fait en Parlement le 26. Fevrier 1715.

SUBVENTION. *Ordonnances & Déclarations.* Oo a pu voir ao long ailleurs, ce que c'est que la subvention. C'est uo droit que l'on impose en France sur des marchandises, ou qoe l'on exige de quelque Province, pour subvenir aux nécessités de l'Etat. Le mot & l'usage de la subvention est ancien en France. Car en 1553. il y a eu uo Edit du Roi, portant que la Cour des Aides de Montpellier connoitroit de tous procès & differends pour raison de la subvention: cet Edit fut donné à Paris le 12. Fevrier 1553. & registré en la Cour des Aides de Montpellier le 19. Avril suivant.

Edit du Roi, portant rétablissement d'Office de Receveur de la subvention & décimes du Clergé en chacun Diocese du Royaume, & règlement pour ses droits & fonctions: donné à Amboise au mois de Janvier 1572. registré le 8. Fevrier suivant.

Lettres patentes du Roi, portant confirmation d'un règlement fait par les Syndics & Députés-généraux du Clergé pour le payement des subventions accordées au Roi: données à Paris le 18. Avril 1576.

Déclaration du Roi, portant défenses d'empri-

sonner les Ecclésiastiques constitués dans les Ordres sacrés, pour le payement de la subvention : donnée à Paris le 5. Juillet 1576. regiſtrée le 9. Août suivant.

Edit du Roi, portant établissement en chacune Paroisse du Royaume, d'une personne qui seroit exempte des subventions qui se levoient & se leveroient ci-après : donné à Poitiers au mois de Juillet 1577. regiſtré en la Chambre des Comptes le 5. Août, & en la Cour des Aides le 23. Octobre suivant.

Déclaration du Roi, portant règlement pour le payement des subventions, & sur ce qui devroit être observé tant par les Receveurs particuliers des Dioceses, que par les Huissiers & Sergens : donnée à Paris le 5. Decembre 1581.

Edit du Roi, portant création d'un Office de Receveur-Général-Provincial des subventions & décimes du Clergé, dans chacune des dix-sept anciennes Généralités du Royaume : donné à Paris au mois de Septembre 1594. regiſtré le 21. Octobre suivant.

Déclaration du Roi, portant règlement pour la levée des sommes de deniers auxquelles avoient été cotés la ville & fauxbourgs de la Prevôté de Paris, par forme de subvention, pour être employée aux urgentes affaires de la guerre : donnée à Paris le 1. Septembre 1594.

En 1640. Edit du Roi, portant établissement de la subvention du vingtiéme denier de toutes les marchandises & denrées qui seroient venduës : donné à Saint Germain en Laye, au mois de Novembre 1640. regiſtré en la Cour des Aides le 7. Décembre suivant.

En la même année, Lettres Patentes, portant jussion à la Cour des Aides de Paris, pour vérifier l'Edit du mois de Novembre précédent, portant établissement de la subvention du 20. denier sur les marchandises & denrées, données à Saint Germain en Laye le 6. Décembre 1640. regiſtrées le 7. dudit mois.

En 1641. Déclaration du Roi, qui a réglé la maniere de percevoir le droit de subvention du vingtiéme denier établi par l'Edit du mois de Novembre 1640. sur les marchandises & denrées : donnée à S. Germain en Laye le 8. Janvier 1641. regiſtrée en la Cour des Aides le 19. dudit mois.

En la même année, Lettres-Patentes portant jussion à la Cour des Aides pour l'enregiſtrement de la Déclaration du 8. Janvier précédent, touchant la subvention du 20. denier, établi par l'Edit du mois de Novembre 1640. sur les marchandises & denrées : données à Chantilly le 4. Fevrier 1641.

En la même année, Arrêt du Conseil d'Etat portant défenses de faire payer le droit de subvention pour les marchandises passant debout par les villes, bourgs & villages ; ensemble aux Commissaires établis pour la taxe des marchands, ni de comprendre en leurs rôles les villageois, paysans & autres personnes non marchands ni trafiquans, n'ayant boutiques ni magazins : fait au Conseil le 23. Août 1641.

En 1642. Déclaration du Roi, portant règlement pour la levée de la subvention du 20. denier sur toutes les marchandises, en exécution de celle du 8. Janvier 1641. donnée à Narbonne le 19. Avril 1642. regiſtrée en la Cour des Aides le 27. Mai suivant.

En 1656. Déclaration du Roi, portant conversion des droits de subvention à l'entrée en 25. sols pour muid du vin vendu en détail dans les lieux où le huitiéme avoit cours, & pour la continuation des 20. sols d'entrée où le quatriéme se levoit : donnée le 20. Joillet 1656. regiſtrée le 14. Août suivant.

Ordonnance de *Louis XIV*. Tit. 1. *du droit de subvention dans le ressort de la Cour des Aides de Paris où le huitiéme avoit cours*. Tit. 8. *du droit de subvention dans le ressort de la Cour des Aides où le quatriéme avoit cours, du droit de subvention par doublement* : faite au mois de Juin 1680.

En la même année, Ordonnance de *Louis XIV*. portant règlement sur le droit de subvention à la consommation dans le ressort de la Cour des Aides de Roüen, le droit de subvention à l'entrée dans le ressort de ladite Cour des Aides, & le droit de subvention par doublement à Roüen : faite au mois de Juin 1680.

En 1683. Arrêt du Conseil d'Etat, portant défenses aux Consistoires de la Religion Prétenduë Réformée, de faire aucun département pour la subvention d'autres Ministres que de ceux qui servoient le lieu de leur établissement : fait au Conseil le 5. Janvier 1683.

En 1699. Arrêt du Conseil d'Etat, qui a fait défenses à tous Receveurs particuliers des subventions, & autres comptables, d'exiger aucun droit de quittance pour les menuës parties qu'ils recevroient ou payeroient au-dessous de 20. livres, à peine de concussion : fait au Conseil le 7. Avril 1699.

En 1716. Arrêt de la Cour des Aides, qui a jugé que le droit de subvention par doublement est dû par les Ecclésiastiques pour tous les vins, même de leur crû, qu'ils faisoient transporter d'une Province où les Aides avoient cours, dans une autre Province où les Aides n'avoient pas cours : rendu en ladite Cour le 30. Janvier 1716.

SUC.

SUCCESSION. *Ordonnances & Edits.*

Les Ordonnances sur les successions sont de grande conséquence ; ainsi avant de faire mention de celles qui ont paru depuis l'an 1600. nous en rapporterons ici trois plus anciennes.

Déclaration du Roi en faveur des habitans de la ville de Cambrai & du Pays Cambresis, portant pouvoir de succeder à leurs parens qui décédoient dans le Royaume : donnée le dernier Juillet 1406.

Edit du Roi, portant que dans la Province de Dauphiné, les Religieux & Religieuses depuis qu'ils auroient fait profession, expressément ou tacitement, ne pourroient recüeillir aucune succession directe ou collaterale, & que les biens dont ils n'auroient pas disposé avant leur profession, appartiendroient à leurs parens les plus prochains : donné à Chateaubriant au mois de Mai 1532. publié au Parlement & en la Chambre des Comptes de Dauphiné le 23. Avril suivant.

Edit du Roi, portant que dans le Pays de Guienne, Languedoc, Provence, Dauphiné & autres, les meres ne succéderoient à leurs enfans aux biens provenus auxdits enfans du côté paternel, mais bien aux meubles & conquêts provenus d'ailleurs que du côté & ligne paternelle ; & que pour tout droit de légitime, elles joüiroient leur vie durant de l'usufruit de la moitié des biens propres appartenans à leurs enfans avant qu'ils fussent décédés, sans qu'elles y pussent prétendre aucun droit de propriété : donné à S. Maur au mois de Mai 1567.

En 1681. Ordonnance de *Louis XIV*. portant règlement général de la Marine, *livre 3. tit. 2. de la succession de ceux qui meurent en mer* : faite au mois d'Août 1681.

En 1700. Lettres Patentes qui ont conservé à *Philippe V*. Roi d'Espagne, & à ses enfans, le droit de

sa naissance & de succession à la Couronne de France, en cas de décès de Monseigneur le Dauphin & de Monseigneur le Duc de Bourgogne sans enfans mâles, ou que ceux qu'il auroit décédassent avant lui, ou que ses enfans ne laissassent après eux aucuns enfans mâles : données à Versailles au mois de Décembre 1700. registrée au Parlement le 1. Fevrier 1701.

En 1702. Déclaration du Roi, portant que le droit d'aubaine n'auroit plus lieu sur les sujets du Duc de Lorraine, suppression d'icelui, & que les sujets du Duc de Lorraine pourroient en toute sureté recüeillir toutes successions, legs & donations dans le Royaume de France, & qui a établi le droit de succession réciproque entre les sujets de Sa Majesté & ceux du Duc de Lorraine : donnée à Versailles le 15. Mars 1702. registrée au Parlement le 28. Avril suivant.

En 1716. Arrêt du Parlement en faveur du rappel des petits-neveux à la succession de leur grand-oncle : fait en Parlement le 25. Juin 1716.

SUCCESSION *ab intestat*, Terme de Droit. C'est la succession qui est déférée par la Loi, au défaut d'un testament revêtu des solemnités requises. La Loi des douze Tables, qui fut faite par les Romains dans les premiers tems de la République, n'avoit réglé qu'imparfaitement l'ordre des successions. Le Préteur fut obligé de proposer des Edits, qui contiennent des dispositions plus avantageuses aux familles. Mais sans remonter à cette antiquité, dont la trop curieuse recherche pourroit ennuyer, il suffira de rapporter le nouveau Droit Romain, établi par la *Novelle* 118, de l'Empereur *Justinien*. Selon cette derniere Jurisprudence, toute succession *ab intestat* ne reconnoît que trois degrés. Celui des *descendans*, qui tiennent le premier rang, parce que ces descendans représentent immédiatement & comme substantiellement & personnellement leurs peres, au-lieu que les prédécesseurs ne peuvent passer pour représenter les enfans, comme les enfans représentent très-naturellement leurs peres immédiats. Le second degré est des *ascendans*. Ces deux sortes de successeurs sont dans la ligne propre & directe de la génération & de la généalogie. Enfin le troisiéme degré est celui des successeurs *laterau*x (collatéraux) qui ne succédent qu'au défaut des autres.

Or si quelqu'un décéde *ab intestat*, & laisse après lui un de ses descendans émancipé ou non émancipé, il est preféré à tous les ascendans médiats ou immédiats, & il est préféré aussi à tous les collatéraux, en sorte qu'encore que le défunt fût sous la puissance paternelle dans le tems de son décès, toutefois ses enfans de l'un & de l'autre sexe, à quelques degrés qu'ils soient, ne laissent pas de tenir le premier rang, à l'exclusion de l'ayeul ; pourvu qu'il ne s'agisse pas de partager certaines choses qui sont expressément réservées au pere par d'autres Loix. S'il arrive même que l'un de ses descendans meure, & laisse des enfans ou petits-enfans de l'un ou de l'autre sexe, ils succédent au-lieu de leur pere, sans examiner si lors de son décès ils étoient en sa puissance, ou s'ils n'y étoient pas, & prennent pour eux dans la succession tout ce que leur pere auroit pris seul s'il avoit été au monde : ce qui s'appelle succéder *par souches*, à cause que dans cet ordre on ne cherche pas le degré, & que les petits-enfans sont appellés avec les fils ou les filles du fils prédécédé ou de la fille prédécédée, sans distinction de sexe, sans regarder s'ils viennent du côté des mâles ou du côté des femmes, s'ils sont en leur puissance ou non.

A l'égard des descendans, la même Constitution veut que si après la mort d'une personne il ne se trouve point de descendans, le pere, la mere & les autres ascendans soient préférés aux collatéraux, à l'exception des freres germains ; s'il y a plusieurs ascendans, les plus proches en degré, mâles ou femelles, paternels ou maternels, sont préférés ; & s'ils sont au même degré, l'hérédité est partagée entre eux par égales parts & portions, en sorte que les ascendans paternels ont la moitié, & les maternels l'autre moitié. S'il se rencontre donc des freres & des sœurs nés d'un même pere & d'une même mere, avec des ascendans, ils sont appellés avec eux qui se trouvent les plus proches en degré. Au cas que le partage se fasse avec un pere ou avec une mere, on fait autant de portions qu'il y a de personnes, & le pere en ce cas ne peut prétendre aucun usufruit sur la part de ses enfans, attendu qu'au lieu de cette portion d'usufruit, on lui donne le droit de succéder en propriété pour une tête.

SUCCESSION *collatérale*. Dans ce troisiéme ordre de successions, c'est-à-dire, en collatérale, le même Empereur veut que si un défunt ne laisse ni descendans ni ascendans, ses freres & sœurs nés d'un même pere & d'une même mere soient appellés à la succession, & après eux, les freres consanguins ou les freres uterins, c'est-à-dire ceux qui sont nés du même pere & d'une autre mere, & chacun d'un pere different. Or si avec les freres il se rencontre des enfans d'un autre frere ou d'une autre sœur prédécédés, ils sont appellés à la succession avec leurs oncles paternels & maternels, & prennent à eux toute la portion que leur pere seul, s'il avoit vécu, auroit prise. D'où il s'ensuit pourtant, que s'il arrivoit que le frere prédécédé qui a laissé des enfans, fût frere germain du défunt, & que les freres qui restent au monde ne fussent que consanguins ou uterins, ces mêmes enfans mâles ou femelles, quoiqu'au troisiéme degré, sont préférés à leurs oncles paternels ou maternels, comme leur pere l'auroit été s'il avoit vécu.

Encore que par cette Loi les freres du défunt succédent *ab intestat* avec les ascendans, cependant les enfans du frere ou de la sœur n'avoient pas le même avantage ; mais il leur a été accordé par la *Novelle* 124. du même Législateur.

Si le défunt n'a point laissé de freres ni de neveux, les parens les plus proches en degré, sont appellés à la succession, à l'exclusion des plus éloignés ; & s'ils se rencontrent plusieurs au même degré, la succession est partagée entre eux selon le nombre des personnes, ce qu'on appelle succéder *par tetes*, sans qu'il y ait entre eux de différence dans quelque succession que ce soit, ni de préférence de sexe : c'est assez de savoir quel est le plus proche en degré. Cette Constitution qui règle l'ordre de la parenté, ne s'explique point sur les successions de ceux qui meurent sans parens ; c'est pourquoi on suit la Loi unique au *Digeste*, *unde vir & uxor*, qui donne à la femme au défaut des parens, la succession du mari, & au mari celle de la femme, à l'exclusion du Fisc. Si on demande aussi jusqu'à quel degré de parenté les collatéraux doivent succéder ; si, selon le Droit ancien, on doit suivre la différence établie entre les parens du côté des mâles, & les parens du côté des femmes, en ce que les uns succédoient jusqu'au 10. degré, & que les autres ne succédoient que jusqu'au 7. il faut répondre avec *Accurse*, que puisque la *Novelle* a rendu leur condition égale, il n'y a plus de distinction à faire, & que comme la même Loi ne limite point le dernier degré de la succession, il faut suivre ce qui est établi par les *Institutes* en faveur des parens du côté des mâles, qui sont appellés jusqu'au dixieme degré.

Dans la France Coutumiere, les descendans sont saisis de la succession des ascendans, à l'exclusion de tous les autres parens, sous les limitations des Coutumes, pour les differentes sortes de biens. C'est une règle générale, que la représentation dans cette ligne a lieu à l'infini, en sorte que plusieurs petits-enfans viennent à la succession de leur ayeul avec leur oncle, pour prendre à eux tout ce que leur pere auroit eu à lui seul, ce qui s'appelle succéder *par souches*, & non *par têtes*. A l'égard des filles, les Coutumes sont fort differentes. Celle de Paris les appelle tout de même que les mâles, mais elle ne leur accorde le droit d'ainesse, que lorsque dans la succession de leur ayeul elles représentent leur pere qui étoit l'ainé, sans toutefois prendre entre elles aucun préciput. Presque toutes les Coutumes sont d'accord avec celle de Paris : elles n'admettent point de droit d'ainesse, quand il n'y a que des filles qui viennent à une succession. En ligne collaterale, comme en ligne directe, *le mort saisit le vif*, son plus prochain héritier habile à lui succeder, soit de son chef, soit par représentation : mais cette succession se règle selon les Coutumes. Plusieurs freres & sœurs viennent de leur chef à la succession d'un frere ou d'une sœur, & l'enfant d'un frere prédécédé n'y vient que par représentation. Par les *articles* 320. *&* 321. *de la Coutume de Paris*, il n'y a que les neveux & les nieces qui représentent leur pere ou leur mere, pour succéder avec leurs oncles ou avec leurs tantes à un autre oncle ou une autre tante, auquel cas plusieurs ne composent que la tête de celui qu'ils représentent, & pour parler le langage des Coûtumes, *ne font qu'une souche* ; en sorte que si le défunt laisse deux freres & quatre neveux d'un frere prédécédé, on fera trois portions égales, dont l'une appartiendra seulement aux neveux. Il faut donc conclure, que les freres du défunt succedent toûjours par têtes, & que ceux qui viennent par représentation selon les differentes limitations des Coûtumes, ne succedent jamais avec ces mêmes freres que par souches. Dans la Coutume de Paris, un homme décede, & laisse deux freres & quatre neveux d'un autre frere prédécédé ; les quatre neveux n'ont à eux tous que le tiers de la succession : au-lieu que s'il ne laissoit que des neveux, par exemple, quatre d'un frere prédécédé, & huit d'un autre, la succession se partageroit par têtes, & seroit divisée en 12. égales portions. Dans la Coûtume de Poitou au contraire, où la représentation est infinie, en l'une & en l'autre espece la succession seroit divisée par souches, en sorte que les huit neveux représenteroient leur pere & succéderoient pour une tête, & les quatre pour une autre.

Deux Cas considérables sur le précédent sujet.

1. Cas. Un homme qui a une femme & des enfans, décede sans faire testament. Dans la succession l'on trouve des immeubles, des acquêts, & des propres. La mere a la moitié de tout ce qui est entré dans la communauté, & les enfans ont l'autre. Cela ne fait pas la moindre difficulté. Mais entre les enfans, il faut faire une autre distinction : s'il y a des biens nobles, l'ainé prend un préciput, tel qu'il est règlé par la Coûtume du lieu où les héritages sont situés. Voyez Ainesse ; & s'il n'y a que des biens en roture, ils se partagent par égales portions.

2. Cas. Une autre personne ayant une femme, décede sans enfans, & laisse des propres qui lui sont échus tant du côté paternel que du côté maternel, même des propres qui participent des deux lignes, c'est-à-dire, des conquêts de ses pere & mere, lesquels passant en sa personne, sont devenus propres *naissans*. Les parens paternels, par la règle *paterna paternis*, prendront les propres qui lui sont échus en ligne masculine ; & les parens maternels, par la règle *materna maternis*, prendront ceux qui lui sont venus du côté de sa mere. A l'égard des propres qui participent des deux lignes, ils seront partagés également entre les parens du côté paternel & ceux du côté maternel. Ce qu'on doit seulement remarquer est qu'il suffit d'être parent de l'estoc & ligne du premier auteur & acquereur de l'héritage ; même celui qui est simplement parent du côté & ligne de celui de la succession duquel il s'agit, exclud le parent plus éloigné, quoiqu'il vienne en droite ligne de l'acquereur ; & entre parens on ne cherche que la parenté du défunt auquel on succede, & celle de son pere qui est le premier point de la ligne. C'est ce qui fait qu'en matiere de substitutions, on adjuge les biens au plus proche du dernier décédé, & non pas au plus proche de celui qui a substitué : d'où il s'ensuit, que *côté & ligne* ne se doit entendre que pour exclurre les parens de l'autre des mariés, sans tirer à plus grande conséquence. Le partage des propres se fait donc comme nous l'avons remarqué ; & à l'égard de tous les autres biens qui sont entrés dans la communauté, la veuve qui accepte en a la moitié, & les parens l'autre. Et pour ne rien omettre de tout ce qui sert à règler les successions ab intestat, il est bon de rapporter en cet endroit l'*Edit de Charles IX. de* 1567. vulgairement appellé *l'Edit des Meres*.

Edit de Charles IX. pour règler les Successions ab intestat.

„ Voulons & nous plait, que doresenavant les „ meres ne succedent à leurs enfans, & que les biens „ desdits enfans provenus du pere de l'ayeul, d'on„ cles collateraux, ou autre de quelque côté que ce „ soit du côté paternel, retourneront à ceux à qui „ doivent retourner, sans que lesdites meres y puis„ sent succéder. Et pour ne laisser lesdites meres „ ainsi désolées de la perte de leurs enfans, sans leur „ faire quelque avantage pour se pouvoir entrete„ nir, nous avons ordonné & ordonnons, qu'elles „ succederont aux meubles & conquêts provenus „ d'ailleurs que du côté & ligne paternelle, aux„ quels lesdites meres ne succederont, comme des„ sus est dit. Et outre ce, voulons & ordonnons que „ pour tout droit de légitime, part & portion dudit „ héritage, elles jouïront leur vie durant, de l'usu„ fruit de la moitié des biens propres appartenans à „ leursdits enfans avant qu'ils fussent décédés, sans „ qu'ores ni pour l'avenir elles y puissent prétendre „ aucun droit de propriété. " Cet Edit a été confirmé par l'*Ordonnance de Louis XIII. du mois de Janvier 1629. art.* 146. qui porte, que l'Edit concernant les successions des meres à leurs enfans, soit observé par tout le Royaume, même aux Parlemens de Toulouse, de Bordeaux, d'Aix & de Grenoble, où il n'avoit point été reçu jusqu'alors ; & déclare nuls tous les Arrêts qui pourroient intervenir au contraire.

C'est donc une chose certaine, que les peres & les meres n'ont que l'usufruit de la moitié des propres, & les meubles, acquêts & conquêts, sous les limitations des Coûtumes ; & s'ils succedent aux biens qu'ils ont donnés à leur enfans, ce n'est pas par la *Loi des propres*, c'est en vertu du *droit de retour*, en sorte que les acquêts des peres & meres devenus *propres naissans* au fils en cas de survie, ne remontent pas à eux lorsqu'il prédécéde, mais retournent à ceux d'où ils sont venus, pour reprendre leur premiere nature d'acquêts.

SUCCESSION. Je crois devoir ajouter à l'Article précédent une explication de quelques difficultés & questions qu'on forme sur *l'Edit de Charles IX.* confirmé par l'*Ordonnance de Louis XIII.* dont on voit la teneur ci-dessus.

On a demandé en premier lieu, si on devoit étendre la prohibition de l'Edit (qu'on appelle *des meres*) à l'ayeule. 2. En second lieu, comment ces mots, *Nous ordonnons que les meres succederont aux meubles* &c. doivent être entendus ; savoir, si c'est à l'effet que les meres partagent les meubles & acquêts avec leurs enfans, ou si elles doivent y succeder seules. 3. En troisiéme lieu, si c'est la propriété qui leur est dûë, ou l'usufruit seulement. 4. En quatriéme lieu, si lorsqu'il n'y a ni enfans ni collateraux du côté d'où son provenus les propres, elle n'exclud pas les autres collateraux, ou le Fisc. 5. En cinquiéme lieu, si l'Edit s'observe dans les Coutumes dont les dispositions sont contraires. 6. Et enfin, si les peres sont compris dans la prohibition.

Avant que de résoudre la premiere difficulté, il faut feindre une espece où le cas se puisse rencontrer. Du mariage de *Jaques* & de *Therese* naissent trois enfans, *Jean*, *Pierre* & *Nicolas*. Ces trois freres se marient & ont chacun des enfans, qui sont par conséquent cousins germains. *Pierre* entre autres avoit épousé *Françoise*, & de leur mariage est issu *Guillaume*, qui après la mort de ses pere & mere, de son oncle paternel, & de son ayeul, décede, & laisse pour héritiers ses cousins-germains & *Therese* son ayeule, lesquels sont en contestation pour raison de cette succession. D'un côté les cousins disent, que si la mere est excluse de la succession des propres maternels, l'ayeule, qui est bien moins favorable, n'a pas besoin d'y prétendre ; que l'ayeule & la bisayeule sont comprises sous le nom de mere, *livre 51. du Digeste, de verborum significatione* ; & qu'enfin, ce seroit donner atteinte à cette règle de notre Droit François, *Propre héritage ne remonte point. Inst. de Loisel livre 2. tit. 5. art. 16.* *Therese* au contraire soutient, que l'Edit qui déroge au droit commun à celui qui semble le plus naturel, ne peut s'étendre aux personnes dont il ne parle point : que si par le mot de *pere*, l'ayeul est entendu ; par celui de *fils*, le petit-fils ; & par celui de *mere*, l'ayeule ; ce n'est que dans les choses qui leur sont avantageuses, & non dans le cas où la règle *Propre héritage ne remonte point* puisse avoir lieu ; puisqu'en effet le propre paternel qui passe du petit-fils à l'ayeule, ne remonte point d'où il est descendu, & que c'est comme plus proche qu'elle succede, & non pas en qualité de mere. C'est aussi sur ces derniers principes que les Arrêts ont été rendus en faveur de l'ayeule. *Brodeau, sur Mr. Louet lettre m. numero 22.*

Quant à la seconde & troisiéme questions, elles ne font pas la moindre difficulté. Il est certain qu'il n'y a point de concurrence entre la mere & le fils. Elle succede en pleine propriété aux meubles & acquêts des enfans décédés sans enfans.

Les trois propositions suivantes se peuvent terminer aussi aisément que les autres en disant,

Pour la premiere, qu'il suffit d'employer la faveur de la mere contre des collatéraux qui ne sont point du côté & ligne du défunt d'où les propres procédent, & contre le Fisc qui ne succéde jamais qu'au défaut des deux lignes.

Pour la seconde, qu'il faut s'en tenir à ce que l'on a perpétuellement jugé, qui est, que l'*Edit de Charles IX.* & de *Louis XIII.* dans la suite, ne dérogent aux Coutumes qu'en ce qu'elles sont contraires à ce qui est établi pour les propres, sans toucher aux différentes dispositions qui concernent les meubles & les acquêts.

Et pour la troisiéme, qu'il est constant que comme il y a autant de raison que les propres paternels ne passent pas à la ligne maternelle, qu'il y en a que les propres maternels ne passent pas à la ligne paternelle, il est juste que le pere soit compris dans l'*Edit des meres*, tout de même que dans celui *des secondes noces*. Voyez SECONDES NOCES.

Eclaircissement sur les Successions.

Après ce que nous venons de dire, touchant la matiere importante des successions, il ne reste plus qu'à faire voir ce que c'est que *ligne directe* & *collatérale* ; comment se comptent les degrés de parenté ; à qui les successions appartiennent, quand les défunts ne laissent aucun parent ; & quels sont les droits des ascendans. Or on définit *ligne directe*, celle qui contient la parenté qui est entre les ascendans & les descendans, à cause que les ayeuls & les petits-fils sont comme tout autant de points qui composent une droite ligne. Ligne *collatérale* est au contraire entre les freres, & les descendans de chacun d'eux, parce qu'ils font chacun de leur côté une ligne à part, qui prend sa source dans la directe ; & c'est cette différence qui fait que les degrés de parenté se comptent différemment, comme nous l'avons remarqué sur le mot MARIAGE.

Pour la succession au défaut des parens, il faut d'abord observer, que s'il ne s'en trouve point du côté d'où procédent les héritages propres, ceux de l'autre côté y succédent à l'exclusion du Fisc, dont la condition n'est jamais favorable en France quand il y a des parens. En effet, on suit non-seulement le titre *unde vir & uxor*, suivant lequel, au défaut de tous parens, le mari succede à la femme, & la femme au mari ; mais encore le titre *unde cognati*, par lequel le Préteur accordoit la possession des biens, jusqu'à un certain degré, en donnant même à cette Loi une interprétation plus naturelle, puisqu'il est certain que sans limiter le degré, tant qu'il y a un parent qui justifie sa parenté, le droit de deshérence n'a point de lieu. C'est le sentiment de *du Moulin*, de *Louet* & de *Brodeau*. Ce dernier rapporte un Arrêt du 12. Mai 1662. par lequel un Seigneur fut exclus du droit de deshérence en faveur de certains particuliers, qui pour toute preuve de généalogie n'apporterent qu'une enquête, par laquelle il étoit seulement justifié que le défunt & eux s'appelloient ordinairement cousin. Il est en effet nécessaire & naturel de présumer en faveur de l'état : d'où vient que c'est au successeur à titre de deshérence à prouver le défaut de parenté. Les moindres preuves qui sont données de la part du parent & héritier prétendu, sont bien reçuës & décident.

A l'égard de la succession de la femme au mari, & du mari à la femme, *Louet* rapporte deux Arrêts, & après avoir confirmé la même Jurisprudence avec beaucoup de doctrine, il remarque seulement pour toute exception, contre ce titre *unde vir & uxor*, que le mari ne succede point à sa femme étrangere, ni la femme à son mari étranger, à l'exclusion du Roi, à qui la succession appartient par droit d'aubaine. A quoi on peut ajoûter, que la même exception a lieu à l'égard des bâtards.

Pour les ascendans, ils succédent en toute sorte de biens au défaut des descendans ; & quand il y a des collatéraux, ils succédent concurremment, selon les limitations des Coutumes. Le pere exclud l'ayeul & le bisayeul. C'est toûjours le plus proche qui est saisi de l'hérédité, à cause qu'entre eux il ne peut pas y avoir de représentation ; mais plusieurs ascendans de différentes lignes se peuvent rencontrer au même

degré, & cela n'empêche pas que la ſucceſſion ne ſe partage par ſouches. S'il arrive, par exemple, que le défunt laiſſe pour héritier un ayeul & une ayeule du côté maternel, & un ayeul ſeulement ou une ayeule du côté paternel; quoiqu'il y ait deux aſcendans en une ligne, & qu'il ne s'en trouve qu'une en l'autre, les meubles acquêts & conquêts ſeront partagés par moitié, en ſorte que celui qui eſt ſeul, prendra autant que les deux autres; & à l'égard des propres, ils retourneront d'où ils ſont venus, même au défaut d'une ligne ils rentrent dans l'autre, à l'excluſion du Fiſe, comme il a été jugé par Arrêt du 25. Novembre 1511.

Voilà quel eſt l'ordre de ſuccéder. Voyons maintenant comment ſe fait le partage entre cohéritiers. Tout héritier a droit de demander à ceux qui ſont héritiers avec lui (qu'on appelle *cohéritiers*) le partage de la ſucceſſion commune qui leur eſt échuë. Cette demande eſt une action de partage, par laquelle on conclud à ce que ces héritiers ſeront tenus de comparoir par-devant le Juge du lieu où les choſes ſont ſituées, pour voir ordonner que diviſion & partage ſera fait de tous les biens du défunt, pour leur être à chacun délivrée leur part & portion, conformément à la Coutume des lieux où les biens ſont ſitués.

Contre cette action, il peut arriver que les défendeurs fourniſſent des exceptions en conteſtant la qualité du demandeur, ſoit qu'il vienne *ab inteſtat*, ſoit qu'étant d'un degré plus éloigné il ait été rappellé par le teſtament du défunt: en tous leſquels cas il eſt obligé de prouver ſa généalogie par une enquête qu'il fait faire en conſéquence d'un appointement à informer. Mais ſi ſa qualité n'eſt point conteſtée, il obtient un jugement conforme à ſes concluſions, en vertu duquel il fait aſſigner les défendeurs par-devant un Commiſſaire, ſi c'eſt au Châtelet, pour convenir d'Experts qui doivent en pareil cas viſiter, priſer & eſtimer les effets de la ſucceſſion, ſinon, qu'il en ſera nommé d'office par le Juge. Or après qu'ils ont prêté ſerment, ils ſe tranſportent ſur les lieux avec les parties, pour faire les lots ſur leur priſée & eſtimation, dont ils dreſſent un procès-verbal, qu'ils mettent entre les mains du Commiſſaire, qui l'inſere dans le ſien. En cet état, le demandeur qui pourſuit la partage, fait donner copie de ce procès-verbal du Commiſſaire à ſes parties adverſes, & en conſéquence de l'entérinement, demande que les lots ſeront jettés au ſort, ce qui s'exécute par proviſion, nonobſtant l'appel. Ces lots ſe font en certaines Coutumes par les Experts, en d'autres par l'aîné des freres, auquel cas les puînés choiſiſſent; en d'autres par les demandeurs; & en d'autres par les Juges: mais preſque dans toutes, on fait autant de billets qu'il y a de lots, & on écrit ſur le premier lot *premier*, ſur le ſecond *ſecond*, & ainſi des autres; & le premier-venu, même un enfant qui paſſe dans la ruë, les tire ſéparément, pour en donner un à chaque héritier.

Maximes dans les Succeſſions pour les partages.

On tient pour maxime, que les lots ſont garants les uns des autres, quoiqu'il n'en ſoit rien dit dans le partage, ſans que le copartageant qui agit hypothécairement contre l'acquéreur d'un immeuble affecté à la garantie de ſon lot, ſoit obligé de diſcuter ſon copartageant. Que s'il y a lézion dans le partage, comme d'un tiers ou d'un quart, on obtient facilement des Lettres de reſciſion pour le faire caſſer. Mais il eſt rare, à moins que la lézion ne ſoit énorme, que l'on ordonne un nouveau partage: on condamne ordinairement les héritiers à faire un ſupplément à celui qui ſe trouve avoir été lezé. Si les héritages ne peuvent être également partagés, on charge le lot le plus fort d'une *ſoulte* ou recompenſe envers les autres. Que ſi l'un des héritiers a reçu quelque avantage du défunt, il le doit rapporter à ſes cohéritiers, ou moins prendre; avec cette diſtinction qu'en ligne collatérale, pour qu'il y ait un rapport, il eſt néceſſaire que le défunt l'ait ainſi ordonné; au-lieu qu'en ligne directe, tous avantages faits par pere, mere, ayeul ou ayeule, ſont préſumés en avancement d'hoirie, & par conſéquent ſujets à être rapportés avec les fruits & les intérêts du jour de la ſucceſſion échuë.

Autres Maximes & Règles.

Les autres règles du partage ſont, que l'enfant qui rapporte en eſpece à la ſucceſſion de ſon pere l'héritage qui lui a été donné, doit être rembourſé par ſes cohéritiers des impenſes & méliorations. Le petit-fils eſt tenu de rapporter à la ſucceſſion de ſon ayeul, ce qui a été donné à ſon pere. Si un pere & une mere ont donné pendant leur communauté quelque choſe à leur fille en mariage, la moitié doit être rapportée à la ſucceſſion du pere, & l'autre moitié à la ſucceſſion de la mere. Le petit-fils qui vient à la ſucceſſion de ſon ayeul, doit rapporter ce qui a été prêté à ſon pere par le même ayeul, ou ce qui a été payé à ſes créanciers. La fille qui a reçû une dot de ſes pere & mere des deniers de leur communauté, renonçant à la ſucceſſion de l'un, eſt tenuë de rapporter la moitié à la ſucceſſion de l'autre. Les penſions, les fraix pour entretenir les enfans aux Ecoles, au Barreau & aux Académies, ne ſont point ſujets à rapport. Voyez Benefice d'Inventaire. Rapport.

SUD.

SUDORIFIQUE. Voyez cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui ſuit.

Sudorifique de Saradét.

Prenez d'antimoine crud bien pulvériſé, une partie; de la chaux-vive, trois parties: mêlez-les bien & mettez-les dans un creuſet que vous boucherez & luterez bien, donnez-lui un feu de rouë, pendant quatre heures en augmentant le feu; cela fait, laiſſez refroidir le creuſet & retirez-en vôtre matiere: pilez-la & mettez-la dans un matras avec du vinaigre diſtillé, qui ſurnage de quatre doigts; de vingt-quatre en vingt-quatre heures, changez vôtre vinaigre juſqu'à ce qu'il ait le même goût en ſortant qu'en entrant; ramaſſez toutes vos extractions & mettez-les dans un pot verniſſé de terre ou de verre, & vuidez-y de l'eau froide pour faire précipiter le ſoûphre: laiſſez-le repoſer juſqu'à ce que tout ſoit clair, vuidez-le par inclination & ſéchez le ſoûphre au ſoleil ou au feu lent; étant ſec, lavez-le avec de l'eau commune pluſieurs fois pour ôter la chaux, juſqu'à ce que l'eau ſorte inſipide: mettez-la alors dans un matras avec de bon eſprit de vin, qui ſurnage de trois doigts, bouchez-le bien & mettez-le en digeſtion pendant ſix mois dans le fumier, que vous changerez chaque mois & l'arroſerez d'eau boüillante chaque fois; ce temps paſſé, vuidez le menſtrue par inclination, & deſſechez vôtre poudre à petit feu & le remede eſt fait: la doſe eſt de quatre à ſix grains, pour toutes maladies, tous les jours juſqu'à guériſon quatre heures avant le repas.

Ce remede eſt bon pour la goutte, pour l'hydropiſie, apoplexie, hemorroïdes, & il fait ſuer fort doucement.

Pour s'en servir à purger, prenez quatre grains de ce soûphre, huit ou dix grains de diagrede bien pulvérisé, & mettez-le avec du syrop de capilaire.

SUF.

SUFFRAGANT, Terme de Droit & de Discipline Canonique. Ce terme est particulierement & proprement dit d'un Evêque particulier à l'égard du Métropolitain & de l'Archevêque dont il dépend. Par exemple, l'Archevêque de Paris a sous sa dépendance quatre Evêques suffragans, l'Evêque de Meaux, l'Evêque de Blois, celui d'Orléans, & celui de Chartres. *Du Cange* dit qu'on appelle aussi *Suffragans*, les Prêtres soumis à la visite des Archidiacres: Mais ce mot de *suffragant* ne se dit plus dans ce sens. C'est devant les Archevêques, ou leurs Officiaux, que se relevent les appellations de l'Official des Evêques suffragans. C'est aussi un Evêque ou Archevêque Coadjuteur, qui a un titre *in partibus infidelium*, & qui aide un autre Prélat à faire ses fonctions, ou qui les fait en son absence. Les Evêques sont appellés *suffragans* à l'égard de leurs Métropolitains, parce qu'ils ne peuvent être consacrés sans leur suffrage, ou bien parce qu'étant appellés au Synode, ils ont droit de suffrage.

SUFFRAGE, Terme de Droit. On dit *qu'il y a suffrage & bénéfice de droit en faveur de quelqu'un*, lorsque la Loi est pour lui dans la prétention qu'il a.

Il y a deux opinions sur l'étymologie de ce mot. M. *Le Duchat* dit que *suffrage* vient du Latin *suffrago (ginis)* qui signifie, le pli du genou; de sorte que *suffragans* signifie proprement un homme qui plie les genoux sous le faix qu'il porte, ou qu'il aide à porter. Dans ce sens plausible, *suffrage* représenteroit fort bien la faveur que l'on fait à quelqu'un de l'aider, & comme supporter pour parvenir à quelque chose de considérable qu'il souhaite ardemment. La signification d'usage du mot *suffrage* en peut être facilement tirée, puisque c'est la voix ou l'avis favorable qu'on donne en une Assemblée où l'on délibere de quelque chose, où l'on élit quelqu'un pour une charge, pour un bénéfice. Il y en a qui croyent que le mot de *suffrage* est odieux, & signifie *suborner par argent*. Et en effet, *suffragium* en Droit est pris en quelques occasions pour argent, comme on voit dans la huitiéme Novelle de *Justinien*, *ut judices sine suffragio fiant*, & dans la Novelle 6. *qui emerit præsulatum per suffragium Episcopatu & ordine ecclesiastico excidat*. „Qui „aura acheté une Prélature par argent, qu'il soit „privé de l'Episcopat ou Prélature, & de l'Ordre „Ecclésiastique." Sur cette derniere opinion, je croirois que *suffragium* ne signifie pas seulement de l'argent, mais toute autre voye employée secrettement pour ébranler la probité d'un homme integre, le suborner, & comme pour dire *constantiam vel probitatem suffringere* (en un mot *subornare*.) On ne doit point négliger ce que Mr. *Le Duchat* a dit ci-dessus, quand il prétend que *suffragant* signifie proprement celui qui plie les genoux & se soumet à quelqu'un: cette idée de soumission servile s'est adoucie pour signifier un service officieux pour aider, soutenir même avec effort & sollicitude, une personne qu'on favorise de simple affection, ou qu'on croit devoir favoriser à cause de son mérite personel & de son aptitude à un emploi ou dignité. Plusieurs seront surpris que l'origine de *suffrage* vienne d'une signification si basse. Qu'on sache donc que le mot *suffrage* en Latin signifie proprement, les plis des jarrets d'un cheval qui fait effort pour tirer une charge d'un lieu bas vers le haut, comme font les bêtes de somme ou de trait, quand elles montent un pont. De cette triviale considération est venue la signification métaphorique, pour exprimer le soin, l'effort, la sollicitude avec laquelle un porte & supporte quelqu'un, on l'aide de son approbation, de sa voix, de son crédit. Le mot Latin *suffragari* & son contraire *refragari*, ne sont pas de petits suffrages pour mon opinion, ou pour l'opinion que je prefere.

SUG.

SUGGESTION, Terme de Droit, dont on se sert en parlant de testamens. Tout testament qui est prouvé avoir été fait par suggestion, est déclaré nul. On admet facilement la preuve des faits de suggestion. Ils ne sont point écoutés contre un testament olographe, où la volonté du testateur paroit avoir agi sans contrainte ni obsession. Un testament, fait par avis de conseil, ne peut pas être dit suggeré, car il est naturel de se consulter avant que de disposer de ses biens. Il y a des Coutumes où pour la validité du testament, il est nécessare d'exprimer qu'il a été fait sans suggestion: ces termes sont essenńels. Ce mot de *suggerer*, en Latin *suggerere*, n'a point proprement parlant de sens odieux, signifiant uniquement, fournir des pensées à quelqu'un, lui suggerer des paroles, lui faire naitre des desseins, lui donner & faire trouver des expédiens propres à l'exécution de certaines affaires d'importance. *Suggerer* à l'infinitif, tout comme le verbe *suggerere* Latin, n'est pas déterminé, mais est indifferent & commun au bien & au mal: mais *suggestion* n'a point de signification innocente, elle est absolument odieuse dans toutes les phrases où il entre. C'est par la suggestion de l'Esprit malin, que ce fils dénaturé a commis ce parricide. Dans l'article présent, on voit que *suggestion* dans un testament ne se prend qu'en un mauvais sens; car on appelle *suggestion*, lorsque le testament est fait en fraude, par surprise, & contre l'intention du testateur.

SUJ. SUL

SUJET, Terme de Droit & de Police, & même de Politique. On est Sujet, quand on a un Maitre de qui on dépend plus ou moins, d'une maniere plus ou moins gênante à la liberté naturelle de l'homme consideré dans l'état de Nature & d'égalité. Mais si on y prend bien garde, cet état de prétendue égalité n'est que spéculatif, lorsqu'on considere la commune nature des hommes, à qui il semble que doivent appartenir les mêmes propriétés & les mêmes avantages. Dès que l'homme nait, il est Sujet de ses pere & mere, parce qu'ils sont plus forts que lui: mais cette force plus grande dans les peres & meres est presque toûjours accompagnée d'amour, comme si ces enfans faisoient partie de leur être propre. Voilà la premiere & naturelle sujetion, tempérée par les effets de l'amour, qui employe cette force au bien de ce Sujet. Mais si cet homme passe de cette sujetion avantageuse, sous une force plus grande qui est toute employée aux interêts de la force majeure, sans amour pour le Sujet, voilà la seconde espece de sujetion, qui dégénere enfin en servitude, si ceux qui sont les plus forts viennent à se défier de la soumission à leur volonté de ces personnes foibles & impuissantes. Où est donc là liberté de la nature humaine? Ce n'est que dans les premiers mois ou années de l'enfance, qu'elle semble se trouver; & dans l'état de la Nature, c'est à-dire hors de la Société, elle n'est gueres durable, puisque toute la famille dont nous parlons tombe bientôt dans la sujetion

jetion sous une autre famille errante & plus forte. Cette sujetion de famille à famille forme enfin une multitude sujette à quelque chef distingué par sa force & par son adresse. Les Nations, les Royaumes, & les Empires, sont venus de ces principes : les uns sont dans la sujetion, les autres dans la servitude, les autres dans l'esclavage. J'ai voulu faire cette excursion dans les premiers principes de notre nature humaine, pour faire voir avec combien peu de fondement les spéculatifs parlent si haut & si avantageusement de la liberté de l'homme dans l'état de Nature, qu'on oppose à la sujetion du Droit Civil & à la sujetion des Loix de la Société. Il est certain que cette sujetion civile & politique est la plus douce, 1. Parce que presque tous ceux qui la composent & qui sont doués de raison & de réflexion, peuvent y trouver une infinité de moyens pour être protégés sous une force presque invincible, & entretenus dans les choses necessaires à leur subsistance, s'ils s'offrent d'eux-mêmes à se rendre utiles selon leur pouvoir. Il n'y a point de Société civile qui ne soit interessée à proteger, soutenir & conserver ses Sujets, quelque foibles qu'ils soient nés, car étant protégés & soutenus, ils peuvent devenir aussi forts & aussi utiles que la Société, ou le Chef, ou les Chefs de cette Société le peuvent souhaiter. Cette sujetion me paroit beaucoup approcher de l'aimable premiere sorte de sujetion, avec cette difference d'autant plus avantageuse, que la force de cette protection civile est superieure à cette petite force d'une simple famille qui sera anéantie & absorbée en peu de tems. Ce qu'on pourroit dire pour preférer l'état d'une pleine & entiere liberté à la sujetion, est que c'est l'objet du souhait général & universel de tous hommes, d'être libres & indépendans. J'avoue que ce desir est naturel dans tous ceux qui sont capables de réflexion : mais c'est un desir auquel on doit renoncer, aussi-tôt que par l'usage de la raison on a découvert qu'il est vain & moralement impossible. C'est ce qoi amene les hommes raisonnables à cette conclusion pratique, qu'il faut s'estimer très-heureux de n'être pas nés dans les bois & chez les nations insociables : qu'il est plus aisé dans la Société civile & polie de diminuer de plus en plus sa sujetion, & de la rendre plus douce & même plus honorable. Quiconque s'aime soi-même d'une maniere éclairée & raisonnable, doit aimer la Société civile, doit contribuer par son obéissance & sa sujetion sincere, à la rendre plus respectable & plus forte.

Le mot de *sujet* vient de *subjectus*, comme qui diroit, jetté sous les pieds, sous la dépendance de quelqu'un, ou de plusieurs. Mais cette étymologie ne peut abaisser le courage de ceux qui voyant que la Société fournit tant de voyes de se relever, employe son degré de sagesse, de mérite & de prudence pour y acquérir une petite place, en faisant de son mieux pour être utile en quelqu'une de tant de manieres differentes qui se présentent dans l'état de la Société civile. Le grand nombre de ceux qui sont ou moins heureux, ou malheureux dans la Société civile & raisonnable, sont de trois especes. Des hommes *criminels* & *injustes*, qui se déclarent eux-mêmes les ennemis de la Société ; ou des *fainéants*, inutiles pour eux & pour les autres, qui périssent par leur paresse ; ou des *insensés*, qui ne connoissant pas leurs avantages d'être nés dans la Société civile, sont si stupides qu'ils n'en savent retirer aucune utilité. Il y a pourtant une classe de personnes, qui sont peu avancées dans les avantages civils : ce sont quelques gens de bien, qui sont contens d'une très-modique condition, humble & basse ; mais ils ne sont point malheureux, puisque leur état est presque volontaire, & qu'ils employent tout leur loisir à la méditation & à la recherche de la vérité, sous la protection que les Loix donnent à leur innocence & à leur bonne volonté.

SUJETS DU ROI. *Ordonnances, Edits & Arrêts.* Les Ordonnances & Edits des Rois de France ont été fort divers, c'est-à-dire pour differentes vûes & desseins, selon que le bon ordre & la considération de la paix, concorde & sureté de l'Etat paroissoit l'exiger. Il y en a qui tendent également à la pacification de tous les Sujets ; il y en a qui sont plus favorables aux uns qu'aux autres ; & cette variété de vûes & de moyens pour y parvenir a toûjours dépendu du risque que couroit le salut & le bien du public en differentes circonstances des tems & des lieux. Mais la principale cause de cette variation dans ces divers Edits & Déclarations, a presque toûjours été les affaires de Religion, & les dissensions entre les Princes du Sang qui avoient diverses prétentions, qu'ils ont tâché de faire valoir autant qu'ils ont pu, selon qu'ils se trouvoient plus ou moins forts & puissans. C'est ce qu'on verra dans cette Chronologie d'Edits & de Déclarations.

Edit du Roi, portant défenses à tous ses Sujets de loger aucuns étrangers passans pays, non connus, gens sans aveu, bannis ou chassés du Royaume ; & que les hôtes seroient tenus d'avertir les Officiers des lieux, en cas qu'il se presentât chez eux quelque personne de cette qualité : donné à Châtillon le 9. Mai 1539. registré le 19. dudit mois. Voyez *Fontan. tome 1.*

Edit du Roi, portant plusieurs règlemens pour maintenir ses Sujets en paix : donné à Rouen le 16. Août 1563. registré au Parlement de Rouen le 17. dudit mois.

Déclaration du Roi, portant renvoi en la Chambre de la Tournelle criminelle du Parlement de Toulouse, de toutes les instances & procès pendans & indécis par devant les Commissaires députés pour l'exécution de l'Edit de pacification du 19. Mars 1652. entre ses Sujets de la Province de Languedoc : donnée le 8. Mars 1565.

Edit du Roi fort ample & détaillé, tendant à la paix & concorde entre les Sujets du Roi. Cet Edit porte règlement pour faire vivre dorénavant les Sujets en bonne paix, union & concorde, sous son obéissance, contenant 64. articles : donné à Poitiers au mois de Septembre 1577. registré au Parlement le 8. & en la Chambre des Comptes le 11. Octobre suivant. Voyez le *Recueil des Edits de Pacification.*

Déclaration du Roi sur le même sujet, pour l'exécution de l'Edit du mois de Septembre précédent, portant règlement pour faire vivre dorénavant les Sujets du Roi en paix sous son obéissance : donnée à Paris le 20. Decembre 1577.

En 1669. Edit du Roi, qui fait défenses à tous Sujets de sortir du Royaume pour servir dans les pays étrangers, ou pour s'y établir sans la permission de Sa Majesté, à peine de confiscation de corps & de biens, & enjoint de revenir en France sous les mêmes peines : donné au mois d'Août 1669.

En la même année, Edit du Roi, qui a défendu à ses Sujets de sortir du Royaume pour s'aller établir sans sa permission dans les pays étrangers, leur a enjoint de revenir avec leurs familles dans le Royaume dans six mois, a défendu à tous ses Sujets d'aller servir hors du Royaume, de Pilotes, Calfaiteurs, Canoniers, Matelots, Mariniers & Pêcheurs, ni pour travailler à ce qui servoit à la navigation, sans sa permission, à peine de la vie : donné à Saint Germain en Laye au mois d'Août 1669. registré au Parlement le 13. dudit mois.

En 1682. Déclaration du Roi contre ses Sujets, qui sortoient du Royaume sans sa permission, pour aller s'établir dans les pays étrangers : donnée le 18. Mai 1682.

Le dernier Mai 1682. Pareille Déclaration, portant règlement à la même fin que la précédente, pour empêcher lesdits Sujets du Roi, de sortir du Royaume sans sa permission, & d'aller s'établir dans les pays étrangers.

En la même année, Edit du Roi plus exprès & plus ample, par lequel Sa Majesté a défendu à tous ses Sujets de sortir du Royaume sans sa permission, pour aller s'établir dans les pays étrangers ; portant au surplus aussi, que tous les contrats de ventes & autres dispositions de ceux de la Religion Prétenduë Réformée, faits un an avant leur retraite, seroient nuls & sujets à la confiscation portée par l'Edit du mois d'Août 1669 : donné à Versailles le 14. Juillet 1682. registré au Parlement de Roüen le 18. dudit mois, & en celui de Paris le 12. Août suivant.

En la même année, Déclaration du Roi, portant que par sa Déclaration du 14. Juillet précédent Sa Majesté n'avoit point entendu empêcher les donations qui pourroient être faites par ses Sujets, peres & meres, ayeuls ou ayeules, en faveur de leurs enfans, par contrats de mariage, pourvu que les mariages fussent faits & exécutés avant leurs retraites hors do Royaume ; comme aussi qu'elle n'avoit pas entendu empêcher les poursuites, que les créanciers pourroient faire pour parvenir à la vente de leurs immeubles par decret forcé, en conséquence des dettes faites avant la date de la présente Déclaration : donnée à Versailles le 7. Septembre 1682. registrée le 1. Décembre suivant.

En 1685. Déclaration du Roi, portant que du jour de l'enrégistrement d'icelle, & de la publication aux Sièges de l'Amirauté, les François qui seront pris sur les vaisseaux étrangers ou autres, ou convaincus de s'être établis sans la permission du Roi dans les pays étrangers, soient constitués prisonniers dans les prisons ordinaires des lieux, à la requête des Procureurs du Roi èsdits Sièges, & condamnés aux galéres perpétuelles, à laquelle peine a été commuée celle de mort portée par ledit Edit, & ensuite mis & attachés à la chaine pour être conduits en la ville de Marseille : donnée à Versailles le dernier Mai 1685. registrée au Parlement de Roüen, le 5. Juillet audit an. Voyez le *Recueil* de *Besongne* Imprimeur à Roüen, de l'année 1702. *p.* 56.

En 1685. Déclaration du Roi, portant commutation de la peine de mort en celle des galéres, contre ses Sujets qui s'habitueroient dans les pays étrangers sans sa permission : donnée à Versailles le dernier Mai 1685. registrée au Parlement le 14. Août suivant.

En la même année, autre Déclaration du Roi, portant confirmation de l'Edit du mois d'Août 1660. & défenses à tous ses Sujets de consentir ou approuver à l'avenir que leurs enfans, ou ceux dont ils seront Tuteurs ou Curateurs, se mariassent en pays étrangers sans sa permission, à peine des galeres contre les hommes, de bannissement contre les femmes, & de confiscation : donnée à Versailles le 16. Juin 1685. registrée au Parlement, le 15. Août suivant.

En 1697. Déclaration du Roi, portant défenses à ses Sujets d'aller sans sa permission s'établir dans la Principauté d'Orange ; mais leur a permis seulement d'y commercer : donnée le 23. Novembre 1697.

En 1698. Déclaration du Roi, en conséquence de celle du 23. Novembre 1697. qui a permis à ses Sujets d'aller commercer seulement en la Principauté d'Orange, & leur a défendu d'y aller sans sa permission : donnée à Versailles le 13. Janvier 1698. registrée au Parlement le 25. dudit mois.

En 1704. Déclaration du Roi, qui a révoqué les défenses ci-devant faites à tous ses Sujets d'aller s'établir à Orange : donnée au mois de Mars 1704.

En 1705. Déclaration du Roi, qui a ordonné que les Edits & Déclarations des mois d'Août 1669. & Juillet 1682. seroient exécutés, fait défenses à ceux de ses Sujets relégués par Sa Majesté en quelque lieu du Royaume, d'en sortir sans sa permission, sous peine de confiscation de corps & de biens pour leur désobéïssance : donnée à Versailles le 24. Juillet 1705. registrée au Parlement de Roüen le 13. Août suivant.

En la même année, & pour les mêmes fins, Déclaration du Roi, qui a ordonné que l'Edit du mois d'Août 1669. & les Déclarations des mois de Juillet 1682. & 1705. seroient exécutés, & en consequence, que ceux de ses Sujets qui auroient été relégués par Sa Majesté en quelque lieu du Royaume, & qui en seroient sortis sans sa permission, seroient punis à cause de leur desobéïssance formelle, par la confiscation de corps & de biens ; portant règlement : donnée à Versailles le 26. Décembre 1705. registrée au Parlement de Rouen le 14. Janvier 1706.

En 1716. Déclaration du Roi, qui a défendu à tous ses Sujets le commerce & la navigation de la Mer de Sud, à peine de mort & de confiscation : donnée à Paris le 29. Janvier 1719. registrée au Parlement le 4. Mars suivant.

En 1718. Ordonnance do Roi, portant défenses à tous ses Sujets & autres Commerçans en Turquie sous sa protection, d'acheter aucune chose prise sur les Turcs, des Corsaires Maltois, ni de tous autres : faite à Paris le 22. Mars 1718.

En la même année 1718. Ordonnance du Roi, qui a défendu à ses Sujets de s'embarquer dans aucun bâtiment étranger pour revenir en France, sans certificat du Consul de la Nation, portant qu'ils sont François ; fait à Paris le 29. Mars 1718.

En 1719. Ordonnance du Roi, qui a enjoint à tous ses Sujets étant en Espagne de revenir en France immédiatement après la publication de ladite Ordonnance ; a permis néanmoins aux Négocians François qui étoient en Espagne, d'y demeurer pendant six mois, à compter du jour de sa date, pour retirer, vendre ou transporter leurs marchandises & effets : faite à Paris le 20. Janvier 1719.

En la même année, Ordonnance du Roi, portant défenses en exécution de celles des 7. Janvier 1689. & 5. Avril 1713. à tous ses Sujets résidans ès Echelles de Levant, de Barbarie & Ports d'Italie, de charger aucunes marchandises sur des bâtimens étrangers & qui ne portoient point le Pavillon de France : fait à Paris le 12. Juillet 1719.

En 1720. Arrêt du Conseil d'Etat, portant que les Sujets du Roi ou Etrangers, créanciers de l'Etat jusqu'au premier Janvier 1720. seront payés des fonds à ce destinés, par les Trésoriers, Receveurs & Payeurs, auxquels lesdits fonds avoient été remis : fait au Conseil tenu à Paris le 19. Fevrier 1720.

En la même année, Ordonnance du Roi, portant que ses Sujets qui avoient envoyé des fonds en pays étranger, seroient tenus de les faire revenir dans le Royaume dans le tems & sous les peines y marquées : faite à Paris le 20. Juin 1720.

En la même année, Ordonnance de Sa Majesté portant défenses sous peine de la vie, à tous ses Sujets de sortir du Royaume jusqu'au 1. Janvier pro-

chain, sans passeport ou permission : faite à Paris le 29. Octobre 1620.

SUJETION, Terme de Droit. Il semble qu'il n'y a pas de différence entre *sujetion* & *servitude* ; mais il y en a : la voici. La *servitude* est une condition fâcheuse & incommode, qui nous vient à nous, ou à nôtre bien & fondx, de la part de quelque personne qui habite dans nôtre voisinage, ou qui a des biens dont le voisinage nous est onéreux. Voyez plus amplement le mot SERVITUDE. Pour celui de *sujetion*, il se dit ainsi, en parlant par exemple, d'une maison : *C'est une maison fort incommode, & où il y a de grandes sujetions.* On n'entend parler que de la mauvaise situation & disposition du lieu. Un connoisseur en Architecture dira dans la considération de cette indisposition naturelle du lieu, *que la sujetion de la place a fait manquer à la symmétrie d'un tel bâtiment.*

SUIF. *Ordonnances tant anciennes que nouvelles.*

Il y a eu en 1567. Une Ordonnance de *Charles IX.* Au chapitre 7. de cette Ordonnance, il est défendu aux Bouchers de garder leurs suifs, & ordonné qu'ils les porteroient chaque semaine au marché, sans entreprendre d'en faire des chandelles ; leur a fait aussi défense de mêler leurs suifs, & leur ordonne de les vendre séparément : faite à Châteauneuf, l'an 1567.

Henri III. fit une Ordonnance en 1577. qui a réitéré les mêmes défenses & les mêmes Ordonnances portées par celle de *Charles IX.* de l'an 1567. concernant le suif.

Sentence du Lieutenant de Police, renduë sur la requête des Chandeliers, les Bouchers demandant le changement de place & de jour pour vendre leurs suifs du lundi & vendredi, au jeudi, & ce depuis dix heures jusqu'à une heure, en la Place-aux-veaux du consentement des Chandeliers, qui pour l'intérêt public a ordonné ledit changement du lundi & vendredi au jeudi : renduë le 7. Septembre 1639.

En 1640. Arrêt du Parlement, qui a ordonné que le règlement fait par le Lieutenant de Police aux mois de Fevrier & Décembre 1639. seroit exécuté, gardé & observé, tant par les Bouchers que par les Chandeliers, & a renvoyé par-devant le Lieutenant Civil, pour être fait un règlement entre eux concernant le suif, sur ceux de 1567. & 1577. fait en Parlement le 28. Fevrier 1640. Il y avoit eu, comme on l'a vû, en 1639. une Sentence du Lieutenant de Police, entre les Chandeliers & Bouchers, par laquelle il est enjoint aux Bouchers de porter leur suif à la Place le jeudi depuis dix heures jusqu'à une heure, pour y être vendu sans déport à trente sols la mesure, avec écriteau paraphé du Maître, qui contiendra le nom du Maître & la quantité qu'il auroit fondu, à peine de 400. livres d'amende ; & enjoint aux Chandeliers de ne vendre leurs chandelles que sept sols la livre.

En 1640. Sentence du Lieutenant Civil tenant la Police, qui a ordonné en conséquence de l'Arrêt du Parlement du 28. Fevrier précédent, qu'il seroit donné par les Bouchers toutes les semaines un Mémoire contenant la quantité au vrai des mesures de suif que chacun d'eux auroit fondu durant icelle, & porté un échantillon de chaque sorte à la Place ordinaire, suivant les derniers règlemens ; avec défenses d'en receler ni d'en vendre aux Bourgeois sans permission par écrit, aux Chandeliers de l'acheter ailleurs que sur la Place, & aux Bouchers de le vendre dans leurs maisons, à peine de 500. livres d'amende pour chacune contravention, & de confiscation du suif : renduë le 23. Mars 1640.

En 1667. Arrêt du Parlement, qui a ordonné la

visite par les Jurés-Chandeliers, des chandelles & suifs qui arriveront en la Ville de Paris, tant par eau que par terre ; a défendu à tous autres qu'aux Chandeliers, de vendre & de faire de la chandelle, tant en gros qu'en détail : fait en Parlement en la Chambre de l'Edit, le 3. Août 1667.

En 1678. Ordonnance du Lieutenant de Police, qui a défendu aux Bouchers de réserver ou receler aucun suif, à peine de confiscation & de 400. livres d'amende, & aux Chandeliers de les acheter dans les maisons des Bouchers, à peine de 500. livres d'amende : rendue le 17. Decembre 1678. publiée ledit jour.

En 1693. Edit du Roi, portant création en titre d'Offices héréditaires, de 12. Visiteurs-Controlleurs des suifs, tant de ceux qui procedent de l'abbattis des bœufs & des moutons dans la ville & fauxbourgs de Paris, que de ceux qui étoient apportés du dehors & des pays étrangers, & attribution d'un sol par livre de suif, payable par l'acheteur pour tout droit de visite & contrôle ; réglement pour la vente du suif à la Place-aux-veaux, & pour les fonctions desdits Visiteurs-Contrôleurs : donné à Versailles au mois d'Avril 1693. registré au Parlement le 4. dudit mois.

En la même année, Sentence du Lieutenant de Police, qui a condamné le nommé *Rousselet* à l'amende de 130. livres pour avoir enlevé 24. mesures de suif sans les avoir déclaré au Bureau de *Gentil* Commis à la visite & contrôle du suif, ordonné par l'Edit du mois d'Avril 1693. qui a confisqué ledit suif, & fait défenses à tous autres Chandeliers d'en enlever à l'avenir, qu'auparavant ils n'en ayent fait leurs déclarations au Bureau dudit *Gentil*, & payé les droits portés par ledit Edit du mois d'Avril 1693. sous les peines y contenues : rendue le 7. Juillet 1693.

Il y eut dans cette même année 1693. plusieurs Sentences du Lieutenant de Police, qui condamnerent trois ou quatre contrevenans aux réglemens précédens. L'une contre *Jean Rasse*, Boucher, condamné à 150. livres de dommages & interêts, & en 100. livres d'amende, pour avoir vendu 76. mesures de suif dans sa maison, & non pas dans la Place-aux-veaux. Une seconde Sentence du Lieutenant de Police fut portée contre Sieur *Doyen*, Maitre des coches & carrosses de Châlons : cette Sentence déclara la saisie faite à la Porte St. Martin, d'une caisse de chandelles sur ledit Sr. *Doyen*, bonne & valable, & confisqua ladite caisse au profit du Sr. *Gentil* Commis à la visite, & condamna en outre le dit *Doyen* aux dépens, & fit défenses de récidiver sur les peines de l'Edit du mois d'Avril 1693. rendue le 18. Août 1693. Et pour prendre les meilleurs moyens possibles pour obvier à ces contraventions, fut portée une Sentence du même Lieutenant de Police, qui a ordonné que les Commis à la visite & contrôle du Suif seroient présens à la livraison du suif, avec injonction aux Chandeliers d'avertir lesdits Commis pour être présens à ladite livraison : rendue le 18. Août 1693.

En la même année 1693. Sentence du Lieutenant de Police, qui a enjoint aux Marchands Bouchers de souffrir les Commis à la visite & contrôle du suif en leurs maisons, pour être présens lors de la livraison du suif qu'ils auroient vendu aux Chandeliers ou autres, d'ouvrir leurs fondoirs & magazins, toutes les fois que lesdits Commis se présenteroient avec les Chandeliers ou autres pour les enlever ; avec défenses auxdits Marchands Bouchers d'en délivrer qu'en la présence desdits Commis : rendue le 1. Septembre 1693.

En 1694. Sentence de la Chambre du Domaine, qui a ordonné que les Bouchers de la ville & fauxbourgs de Paris souffriroient la visite des Commis du Fermier du droit sur le suif dans leurs maisons, fondoirs & magazins, & autres lieux où ils mettroient leur suif, toutes fois & quantes qu'ils en seroient requis, pour y être inventoriés, à peine de confiscation & d'amende : rendue le 14. Août 1694.

En 1695. Sentence de la Chambre du Domaine, qui a ordonné que tous les mécredis au soir, ou jeudis matin, de chacune semaine, avant la Place, les Bouchers de la ville & fauxbourgs de Paris seroient tenus de donner au Bureau du Fermier du droit sur le suif, ou ses Commis, un billet certifié d'eux, de ce qu'ils auroient fondu de suif pendant la semaine, avec injonction auxdits Bouchers de laisser entrer les Commis du dit Fermier dans leurs fondoirs & autres lieux où ils mettoient leur suif, pour être visité, contrôlé, compté & inventorié, à peine d'amende: rendue le 20. Juillet 1695.

En 1717. Arrêt du Conseil d'Etat, qui a ordonné que l'adjudicataire de la Ferme des suifs payeroit aux Payeurs des rentes y dénommés la somme de 123800. livres, pour être par eux employée au payement des intérêts des billets de l'Etat de l'année 1716. fait au Conseil tenu à Paris le 3. Juillet 1717.

En 1719. Arrêt du Conseil d'Etat, qui a ordonné que les droits sur les huiles, celui de 30. sols par quintal de savon, celui de 2. sols par livre pesant sur les suifs, & celui de 18. deniers par jeu de cartes, demeureroient éteints & supprimés, à commencer du 1. Octobre prochain : fait au Conseil tenu à Paris le 19. Septembre 1719.

En la même année, Ordonnance de Police, portant réglement pour la diminution du prix du suif & de la chandelle : faite à Paris le 27. Octobre 1719.

En 1720. Ordonnance de Police, pour la vente des suifs & de la chandelle, contenant 12. articles : faite le 9. Août 1720. publiée le 9. dudit mois.

Arrêt du Conseil d'Etat portant réglement concernant le commerce des suifs, la vente & la distribution de la chandelle, contenant 6. articles : fait au Conseil tenu à Paris le 9. Août 1720.

Autre Ordonnance de Police de la même année 1720. qui a fixé le prix de la mesure du suif à 55. & la livre de chandelle à 12. sols, à compter dudit jour : faite à Paris le 23. Août 1720. publiée le 28. dudit mois.

Sentence de Police, qui a condamné le nommé *Legat* Maitre Chandelier, & sa femme, solidairement en 500. livres d'amende, avec fermeture de bouttique, & a défendu aux Maitres Chandeliers de vendre la chandelle plus de 12. sols la livre : rendue le 30. Août 1720. publiée le 19. Septembre suivant.

L'Arrêt suivant est fort remarquable, puisqu'on y voit un Arrêt du Parlement de Bretagne cassé par un Arrêt du Conseil d'Etat. Ce qui fait voir la supériorité & l'Autorité du Roi soutenue hautement contre toutes les dispositions que ces illustres Corps & Cours de Parlement peuvent faire. Le voici.

En 1720. Arrêt du Conseil d'Etat, qui a cassé l'Arrêt du Parlement de Bretagne du 21. Août de la présente année, en ce qu'il faisoit défenses à tous Etrangers qui n'ont pas leur domicile en Bretagne, d'acheter ni d'enlever de ladite Province du suif, du beurre, & de la cire, & aux habitans de ladite Province, de leur en vendre ; & ordonné que sans avoir égard auxdites défenses, ses Sujets des autres Provinces du Royaume pourroient à l'avenir faire emplette desdites denrées, & les habitans de Bretagne leur en vendre, ainsi qu'il se pratiquoit avant ledit Arrêt : fait au Conseil tenu à Paris le 30. Novembre 1720.

SUISSES. *Ordonnances, Edits & Déclarations en faveur des Suisses*, qui sont fort favorisés en France. Voici celles depuis l'an 1561.

En cette année-là, des personnes qui n'étoient point Suisses d'origine, ayant remarqué les faveurs des Rois de France pour cette Nation, vinrent s'y habituer, & y habitoient : cela leur fut de l'utilité présumée. Mais comme ce n'étoient point ces étrangers, mais les vrais Suisses originaires, qu'on vouloit favoriser, il fut donné la suivante Déclaration du Roi, portant que ceux seulement qui étoient natifs & originaires des Cantons Suisses, jouïroient des privileges qui leur avoient été accordés: donnée à St. Germain en Laye le 4. Août 1561. registrée le 27. dudit mois. Voyez *Fontanon t. 1. p.* 1192.

En 1571. Déclaration du Roi, portant règlement en faveur des Suisses qui trafiquoient en la ville de Lyon : donnée à Fontainebleau le 1. Août 1571. Voyez le *Traité des Privileges Suisses*.

En 1582. Lettres patentes portant confirmation du sauf-conduit accordé aux Marchands Suisses trafiquans dans la ville de Lyon : données à Paris le 5. Decembre 1582.

En 1594. Déclaration du Roi, portant confirmation des Traités faits avec les Marchands de St. Gal & Schafouze du pays des Suisses : donnée à Paris au mois de Mai 1594. registrée le 30. Octobre suivant. Voyez le 1. *vol. des Ordonnances d'Henri IV. fol.* 225.

En 1618. Déclaration du Roi, portant règlement en faveur des Suisses qui étoient au service du Roi, & de leurs veuves : donnée à Paris le dernier Decembre 1618. registrée le 25. Janvier 1619. Voyez le 3. *vol. des Ordonnances de Louis XIII. fol.* 144.

Trois ans après, parut la Déclaration suivante. Déclaration du Roi, portant confirmation des Traités faits avec les Marchands Suisses ; donnée au Camp devant Rosay le 4. Mai 1622. registrée le 21. dudit mois. Voyez le 3. *vol. des Ordonnances de Louis XIII. fol.* 463.

En 1658. Edit du Roi, portant exemption de péages en faveur des Marchands Suisses : donné le 19. Juillet 1658.

En 1663. Lettres patentes portant surannation pour l'enregistrement de l'Edit du 19. Juillet 1658. portant exemption des péages en faveur des Marchands Suisses : données à Paris le 17. Novembre 1663. registrées le 11. Decembre suivant. Voyez le 9. *vol. des Ordonnances de Louis XIV. fol.* 437.

En 1685. Déclaration du Roi, portant que les Lieutenans, Enseignes & Exempts de la Compagnie des Cent-Suisses de la garde du Roi, auroient rang & marcheroient en toutes Assemblées générales & particulieres qui se feroient à l'avenir ès villes de leur habitation, & autres où ils se trouveroient, immédiatement après les Conseillers des Bailliages, Sénéchaussées & Sièges Présidiaux, & avant les Officiers des Elections, Greniers à sel, & tous autres Officiers inférieurs en ordre aux derniers ; & que les procès qui se trouvoient à présent intentés à cette occasion, seroient réglés suivant & conformément à la présente Déclaration : donnée à Versailles le 27. Mars 1685. registrée au Grand-Conseil le 13. Avril suivant.

SUITE, Terme de Palais. On dit au Palais que *les meubles n'ont point de suite par hypotheque*, pour dire, que quand ils sont déplacés du lieu où on les

avoit donnés en nantissement, on ne peut pas les saisir ailleurs, si ce n'est en fait de banqueroute ou de revendication. On dit dans plusieurs Coutumes, *suite de dixme*, quand deux Seigneurs partagent une dixme. *Suite de bêtes*, quand celui qui les a données les revendique nonobstant la vente qui en a été faite, à cause de quelque fraude intervenue. On dit aussi *Suite de personnes serves*, pour exprimer la revendication que peut faire le Seigneur en certains pays, de ses hommes serfs, qui sont allés demeurer hors de sa Seigneurie.

SUIVRE, Terme de Palais. C'est lorsqu'un Rapporteur examine par ordre une affaire. *Le Rapporteur*, dit-on, *a bien discuté cette affaire, il l'a bien suivie, il l'a rapportée suivant ses dates.* Voyez RAPPORTEUR & RAPPORT.

SUM.

SUMPTUM, Terme de Chancellerie Romaine & de Banquier en Cour de Rome. C'est une seconde expédition d'une signature de Cour de Rome, d'une dispense ou autre acte, qu'on tire des Registres de la Chancellerie quand on en a perdu l'Original, ou quand une autre partie en veut avoir autant pour en tirer des inductions. Après que les suppliques ou les provisions ont été expédiées à la Daterie ou à la Chancellerie, elles sont remises aux Registrateurs, qui les enregistrent : c'est ce qu'on appelle *missa in registrum*, ou *registré* ; & c'est à ce registre que l'on a recours, quand on veut lever des *sumptums*. Le mot est tout Latin.

SUP.

SUPERCHERIE, Terme d'usage en Droit, pour signifier, mauvaise-foi, tromperie, dol, fraude. On louë un Avocat & un Procureur de ce qu'il n'est point chicaneur, & qu'il gagne ses procès, parce qu'il n'en entreprend la défense & la poursuite que quand ils sont justes ; car alors ils n'ont point besoin de recourir à des supercheries indignes d'un homme de bonne-foi. On louë un Marchand quand il est franc & loyal, & qu'il ne se trouve point de supercherie en son fait.

A l'égard de l'étymologie, *Menage* pense que ce mot est fait par contraction de *supertricherie*. Usant de la même licence étymologique, qu'il me soit permis de le faire venir d'un mot entier, qui n'est point un mot de fantaisie comme paroit celui de *tricher* & *tricherie*. Je dirai donc que la tromperie qu'on appelle *supercherie*, consistant en quelque chose de faux, mais qui a l'apparence du vrai, le mot *supercherie* peut être plausiblement venu de *res superficiaria*, chose superficielle & apparente, mais qui n'a point de fonds, de réalité ni de solide. Le mot adjectif *superciaria res*, fait par contraction, n'omet que deux lettres.

SUPERFICIE, Terme d'Architecture. C'est la surface d'un corps solide, qui a longueur & largeur, sans profondeur. On appelle superficie *plane*, celle qui n'a aucune inégalité, comme creux ou bosse, dans son étenduë. Toutes les lignes de la surface plane, soit en hauteur ou en largeur, sont sur un même plan. Superficie *convexe*, c'est l'extérieur d'un corps orbiculaire ; & superficie *concave*, l'intérieur. Superficie *curviligne*, celle qui est renfermée par des lignes courbes ; comme la *rectiligne* par des lignes droites.

SUPERSTITION, vice & défaut dans la théorie ou la pratique de la Religion. On ne peut connoître la nature de la superstition, qu'en réfléchissant sur la nature de la Religion. Or la Religion est ou *naturelle*, ou *revélée*. La Religion *naturelle* est cette impression générale & universelle, que Dieu a donné à toute créature raisonnable, qui l'assure ou par sentiment intérieur, ou par des idées claires, de l'existence de Dieu, & de sa présence dans le grand & petit Monde, je veux dire dans le grand Univers, & dans l'homme même. C'est un sentiment lumineux, ou une lumiere naturelle très-sensible & d'une forte énergie & efficace, qui nous tourne vers Dieu, comme l'Etre infiniment parfait, l'Etre doué de pleine sagesse, puissance & bonté. Nous révérons naturellement cette sagesse admirable, nous sommes dans l'admiration & l'étonnement de sa puissance, & nous ne pouvons considerer les effets de sa bonté qui nous a donné l'être & le bien-être, & nous le conserve, sans éprouver un penchant d'amour & de reconnoissance, dans lequel particulierement consiste l'essentiel & la plus pure, la plus simple idée de la Religion : car, comme *Saint Thomas* l'a fort bien remarqué, *Religio est reditus, religatio & reditus ad Deum (principium rationalis creaturæ)* & c'est dans l'amour de Dieu & la reconnoissance, que consiste particulierement le commencement & l'avancement de cette union dont nous sommes naturellement capables. A l'égard de la Religion *révélée* véritablement de la part de Dieu, elle ne differe de la *naturelle* qu'en ces points d'excellence. La Religion révélée ou Religion Chrétienne, est plus claire, nous faisant connoître plus précisément les divins attributs, fortifiant ces sentimens intérieurs, & déclarant plus déterminément la volonté & le bon plaisir de la Divinité, les opérations éternelles de Dieu en lui-même, & celles qui ont été faites dans le tems. Si on veut connoître ce que c'est que la *superstition*, il n'y a rien de plus facile que d'en connoître la différence dans la comparaison des deux Cultes l'un avec l'autre. La Religion, comme nous venons de la décrire, est toute essentielle : la superstition est vaine, superfluë, superficielle, prenant l'accessoire pour le principal, & traitant au contraire l'essentiel & le principal comme un accessoire. La Religion est accompagnée de paix, de tranquillité d'esprit & de cœur ; l'ame s'y sent être dans le meilleur état où elle puisse être, d'où vient ce fonds de confiance & de sécurité. Au lieu que la superstition est scrupuleuse, faute d'idées claires, & de ces doux & ineffables sentimens, qui assurent l'ame qu'elle est bien. Cette superstition, à cause de l'ignorance & de l'aveuglement qui l'accompagnent, est pleine de scrupules, d'inquiétudes, de craintes outrées & injurieuses à la divine bonté. La superstition est la fausse idée que l'on a de certaines pratiques de la Religion, auxquelles on s'attache ou avec trop de crainte, comme quand le superstitieux s'allarme sur des choses indifférentes ou trop de confiance, comme quand il s'imagine être fort avancé dans la piété par des pratiques & observances qui n'y ont point de rapport. Mais pour abreger tout ce qu'on a dit de la superstition, il n'y a qu'à considerer l'étymologie de ce mot, elle nous servira de mémorial. *Superstition* vient du mot Latin *superstitio*, qui vient de *superstare*, qui signifie, non ce qui est le fond & l'intérieur des choses, mais le dehors & la surface : de sorte que *superstitio* & *superfluitas* (parlant du culte religieux) c'est la même chose ; l'un & l'autre sont des cultes inutiles : même la superstition marque quelque chose de plus fâcheux ; car la superfluité est ce qui coule & passe, mais la superstition (*superstare*) marque une vieille erreur dans le culte, une pratique durable, constante & enracinée, un abus qui persévere & qui ne fait qu'empirer de

plus en plus : *error & abusus semper superstans & ingravescens.*

Le Pere de famille, autant qu'il est en lui, doit vaquer à instruire ou faire instruire les Sujets de son domaine œconomique, dans les idées pures de la Religion, & à en bannir la superstition; car les superstitieux ne peuvent être des objets dignes de votre confiance, parce que ne se conduisant point par la raison ou par une lumiere pure; mais suivant en tout les phantômes de leur imagination, qui de leur nature sont inconstans & variables, leurs mœurs & leur conduite n'est sure, ni pour eux-mêmes, ni pour vous.

Si ce que l'on vient de rapporter est véritable & bien prouvé, il s'ensuit qu'on ne peut pas plus mal penser, que d'affirmer que la superstition est nécessaire pour retenir le peuple dans le devoir. Si les superstitieux ne sont pas des sujets de confiance dans l'Œconomie, encore moins seront-ils de bons Sujets dans la Politique, où on a besoin d'une plus grande certitude & fermeté. Or la superstition est variable, car le superstitieux, selon le tour de sa bizarre imagination, est capable de fouler aux pieds ce qu'il y a de plus sacré & qu'il a adoré lui-même, & bien-tôt après d'adorer ce qu'il a foulé aux pieds. Qu'on lise l'excellent Traité de Mr. *Locke* sur la Religion, & on sera persuadé que l'instruction dans la pureté de la Religion Chrétienne convient tout à fait au cœur humain. C'est cette convenance du cœur humain avec la Religion Chrétienne, que *Tertullien* a appelle *testimonium animæ naturaliter christianæ.* Mr. l'Abbé *Huet* a parcouru presque tous les points de la Religion dans ce dessein de *Tertullien*, mais avec beaucoup d'érudition : son Livre est intitulé *Quæstiones Alnetanæ* in 4. C'est un Ouvrage dédié au Pere *la Chaise*, alors Confesseur du Roi.

SUPPLÉER, Terme de Droit, dont on se sert en plusieurs occasions. Toutes les écritures d'un Avocat finissent ainsi : *Par ces moyens & autres, que la Cour saura mieux suppléer par sa prudence.* Maniere de parler respectueuse, par laquelle l'Avocat semble se préparer à la patience, en cas de perte de sa cause, pour si bien fondée qu'il l'ait prétendu. Ainsi le *silence respectueux*, dont plusieurs Augustiniens ont accueilli & régalé les décisions de Rome, ne sont point des pratiques blâmables, mais loüables : car en supposant comme ils font, que le Pape est le Chef de l'Eglise, comme les Magistrats sont les Chefs de la Justice que les Avocats doivent respecter; ainsi ces Avocats de la Vérité en fait de Religion doivent par bien-séance déférer à leurs Supérieurs Ecclésiastiques, du moins par ce qu'on appelle *silence respectueux.*

Quand un Officier est absent, il est quelquefois permis à un fils de *suppléer à son défaut*, & il fait le service pour lui.

SUPPLEMENT : ce qu'on donne pour suppléer dans un partage, qui seroit sans cela inégal. C'est une égalité, un également, & comme une équation en matiere de partage. Dans les échanges des fonds, ils ne se font pas toûjours but à but, & on donne sous main quelques supplémens. Dans les occasions de doter plusieurs filles séparément, quand une fille n'a pas eu une si grosse dot que sa sœur, le pere qui les veut également gratifier, peut fournir un supplément pour les égaler. On dit aussi *supplément*, parlant d'une taxe qu'on fait sur les Offices ou Domaines, lorsque l'on prétend qu'ils n'ont point été vendus leur juste valeur. Il y a, dans tous les pays, des gens qui par de profondes réflexions ont acquis des lumieres particulieres sur la valeur des Charges vénales : le manque d'argent, ou l'avarice, fournissent ces nouvelles lumieres. C'est ainsi qu'on fait payer, non à un tel ou un tel, mais à tous les Officiers d'un certain ordre, une nouvelle somme; on appelle cela un *supplément de finance*; & cela est toûjours bon & louable, quand c'est pour les besoins de l'Etat.

SUPPLÉER & SUPPLÉMENT viennent de *supplere*, achever de remplit une certaine mesure, grandeur, ou quantité d'une chose, ou d'une espece de chose, ou par une chose de la même espece, par voye de superaddition, ou d'une espece differente, par voye de compensation & d'équivalent. Ainsi on pourroit dire à l'occasion de deux associés dont l'un fournit un grand capital, l'autre a une grande connoissance des affaires & du négoce, que le mérite & l'expérience du négoce de l'un, supplée à son peu de fonds.

SUPPLIANT, Terme de Droit, d'usage dans les requêtes qu'on présente aux Officiers de Justice, ou au Roi même. *Supplians* sont des personnes qui supplient & présentent des requêtes en Justice, ou à quelque Puissance, pour obtenir quelque chose. Voici quel est le stile de Pratique. *Remontre très-humblement le suppliant (la suppliante) que* &c. *Le suppliant continuera ses prieres à Dieu pour votre santé & prospérité.* Le Roi dit dedans ses Lettres, *Nous avons reçu l'humble supplication d'un tel &c.* Ces mots de *suppliant* & *supplication* viennent du verbe *supplier*, qui signifie demander à genoux, ou avec une grande instance, humilité & soumission. Quand on présente des placets ou des requêtes au Roi ou à des Juges, elles portent en tête ces paroles : *Supplie humblement un tel, disant &c.*

SUPPLICE, Terme du Droit criminel, pour signifier une punition corporelle ordonnée par la Justice & l'Autorité publique, qui a droit de vie & de mort. Ce mot ne vient pas de *supplicier*; au contraire, *supplicier* signifie, soumettre au supplice : mais il vient de *supplicare*, dans un sens bien different de *supplier* dont on a parlé ci-dessus. C'est comme qui diroit, plier, courber, disloquer, rompre les membres de celui qui est criminel, & qui n'a pas bien usé de ses facultés corporelles. C'est la destruction & la perte d'un mauvais sujet, pernicieux à la paix, à la tranquillité & à la sureté publique, au bien & à la vie de tout citoyen qui tomberoit entre ses mains ou dans ses embuches. Quoique les criminels soient aussi dignes de mort que les ennemis de l'Etat qui nous font la guerre & veulent détruire notre société & notre nation, & qu'on puisse regarder leur supplice comme fait par le droit de la Guerre; cependant on trouve dans *Seneque*, au *Traité de la Clémence*, ces paroles : *Dans les supplices il faut avoir moins en vûe de faire périr les coupables, que de faire peur aux autres qui sont déja criminels, afin qu'ils se corrigent au-plutôt, au-lieu qu'ils pourroient s'abandonner plus hardiment aux mêmes crimes, s'ils espéroient l'impunité.* C'est un sentiment où il y a beaucoup d'humanité, ce semble; mais cependant il est juste, d'une exacte & véritable justice, de détruire les ennemis de l'Etat, soit intérieurs, soit étrangers.

SUPPLIQUE Terme de Droit Ecclésiastique & de la Chancellerie Romaine, pour l'intelligence duquel il faut savoir, qu'il y a trois choses ou parties à considerer dans une Provision ou Signature de Cour de Rome. La premiere est la *Supplique*, qui est l'objet de cet Article : la seconde partie est la *Concession*; & la troisiéme est *l'Absolution des censures.* La premiere c'est la Requête ou le Mémoire qu'on donne au Pape pour une grace qu'on lui demande, & cette requête se nomme *supplique*, dans laquelle on déclare le nom du Bénéfice, l'expression de ses

véritables qualités, le genre de la vacance, & le Dioceſe où il eſt ſitué ; elle doit contenir les qualités de l'impétrant, les Bénéfices qu'il poſſede, les diſpenſes dont il a beſoin, & elle doit auſſi exprimer la cauſe générale *aut quovis modo*, ſi l'on veut l'obtenir avec cette ampliation. Au bas de la Supplique eſt le *fiat* ou le *conceſſum*, qui eſt la ſeconde partie, ou la conceſſion de la grace ; & la troiſiéme, comme on l'a dit, eſt l'*abſolution des cenſures*. Il ne faut pas dans cette expédition qu'il y ait rien de faux, & qu'il y ſoit omis aucune circonſtance requiſe ; car ſi l'on n'explique point dans la ſupplique tous les obſtacles qui peuvent l'empêcher d'obtenir, la grace eſt nulle, obreptice ou ſubreptice. Les Cures, les Prieurés, les Canonicats & les réſignations *in favorem* s'expédient ſur la ſimple ſupplique dans le pays de Concordat. Voyez SIGNATURE & EXPEDITION *en Cour de Rome*.

On appelle auſſi *Suppliques*, les requêtes qu'on donne à des Supérieurs Eccléſiaſtiques ; & dans les Univerſités on appelle auſſi *ſupplique*, la priere que fait un Bachelier à chaque Docteur pour être reçu dans une des Maiſons de la Faculté. Ce mot eſt de la même ſignification que le mot *ſupplication*, ou l'action de ſupplier : mais il eſt reſtraint aux ſeuls uſages dont nous venons de parler.

SUPPORT, Terme de Blaſon ou de l'Art Héraldique, qui ſignifie les figures peintes à côté de l'écu ou des armoiries, & qui ſemblent le ſupporter. Il y a de la difference entre les *ſupports* & les *tenans*. On ne doit appeller *ſupports*, que les figures des animaux ; & quand ce ſont des Anges ou des figures humaines, on les doit appeller *tenans*, car c'eſt le propre des hommes de tenir. Ces tenans & ſupports des armoiries viennent des Pages qui portoient les écus des Chevaliers, & des Valets qui les gardoient, & qu'on habilloit d'ordinaire en Sauvages, en Lions, en Licornes & autres bêtes. Les ſupports des Armes de France ſont des Anges. Il y a des ſupports qui ont du rapport aux noms des Princes & des familles ; ainſi les Princes de *Monaco* ont des Moines pour ſupports, ce ſont deux Moines Auguſtins ; & les Princes des *Urſins* ont des Ours par la même alluſion. L'Art du Blaſon eſt une Science œconomique, entant qu'elle fait connoitre aux perſonnes de famille & de quelque conſidération, la maniere dont on peut diſtinguer par la vûë des Armoiries, les diverſes familles nobles, non ſeulement en quelque Royaume particulier, mais dans toute l'Europe, & dans tout le Monde. L'Art Heraldique nous fait trouver beaucoup de belles choſes ; car dans cet Art, par une grande variété de termes, on explique tous ces ſymboles qui ont été employés dans le tableau de ces écus, pour marquer l'origine & le nom des familles, leurs belles actions, les faveurs & grands emplois qu'ils ont eu auprès des Princes, les merveilleux évenemens de leur Maiſon, leurs alliances illuſtres, leurs droits & leurs prétentions. Tous les jeunes gens de bonne famille en France font de cet Art une partie de leur érudition : mais en Allemagne les perſonnes de tout âge en font capital, & peuvent réciter à la vûe des Armes peintes ou gravées, toutes ces particularités dont je viens de parler en général. Mr. *de Puffendorf* a fait quelques volumes pour faire connoitre toutes les Généalogies & Armoiries des familles. On peut par-là beaucoup plaire aux Allemands, & on eſt bien venu chez les perſonnes les plus diſtinguées, quand on eſt ſtilé au jargon ſymbolique du Blaſon.

SUPPOSITION, Terme de Droit, ſe dit en général de l'action par laquelle on met une choſe en la place de l'autre, par dol & fraude. Cette ſuppoſition ſe fait ſur divers ſujets, animés & inanimés, ſur des perſonnes, ſur des choſes, ſur des actes de Juſtice. On accuſe quelquefois une femme de *ſuppoſition de part*, c'eſt-à-dire d'un enfant qui n'eſt point né de telle ou telle mere, de tel ou tel pere. Ce ſont des crimes puniſſables par les Loix, ſur-tout quand ces ſuppoſitions ſe font dans les familles des Princes & des Rois. C'eſt un cas pendable, de faire une ſuppoſition de perſonne par devant Notaire, de faire ſigner une perſonne pour une autre, par où vous engagez une jeune perſonne mâle ou femelle, à ſon inſu, à des obligations qui ſont ou onereuſes, ou violentes & injuſtes. Les Notaires qui ſont ſans honneur ni conſcience, ſont ceux qui ſervent beaucoup à de pareilles ſuppoſitions. Toute ſorte de fauſſe ſuppoſition, ſur-tout revêtue de ces feintes autorités publiques, ſont d'autant plus criminelles, que leurs conſéquences ſont dommageables & expoſent les innocens à la perte de leurs biens, de leur liberté, ou de leur vie. Ici on ſuppoſe un teſtament, & cette ſuppoſition ruïne les ſucceſſeurs légitimes, & éleve à une haute fortune des étrangers. Là, on ſuppoſe une piece fauſſe dans un procès, & on en retire la bonne. Un Marchand fripon, mais adroit, uſe de cette fraude qu'on appelle *ſuppoſition*, après avoir fait prix avec un acheteur pour une étoffe bien examinée ; mais ſi l'acheteur détourne les yeux, ce Marchand ruſé lui en ſubſtitue & ſuppoſe une autre de même apparence, mais bien differente en qualité & en valeur.

Suppoſition vient de *ſuppoſitio*, qui vient de *ſub* & de *ponere*. Cette prépoſition *ſub* eſt ici la ſource de cette grande variété de ſignifications. *Sub* a rapport au tems, & *ſuppoſition* eſt le même que *ſuite* & *ſucceſſion*. *Sub* a rapport au lieu, & ſuppoſition ſignifie *ſurrogation*. *Sub* a plus fréquemment rapport à quelque choſe, place, état ſpirituel, & qui dépend de notre conception. De-là vient en Arithmétique ſuppoſition d'un nombre faux ou incertain, à deſſein de pouvoir trouver le vrai nombre, c'eſt-à-dire, qui a les qualités requiſes qu'on cherchoit. Il n'y a qu'un pas à faire pour appercevoir que toutes les autres ſuppoſitions, en Droit & ailleurs, ſont des poſitions, non des choſes vûes de l'œil, mais imaginées, feintes par l'imagination excitée & corrompue par quelque paſſion groſſiere ou ſpirituelle, l'avarice, la vanité. Enfin pour faire court, ſuppoſer c'eſt *vero, reali & bono ſupponere falſum, fictum & malum*.

Le remede général pour n'être jamais ſurpris par ces fauſſes apparences, c'eſt un grand jugement & diſcernement ; c'eſt de connoître la nature des choſes, leurs caracteres eſſentiels, réels, le *criterium* du vrai & du bon en toutes choſes, ſoit ſenſibles, ſoit ſpirituelles.

SUPPOST *de Juſtice*. Un Poëte fameux, qui n'étoit pourtant pas un Praticien, ni autre Suppôt de Juſtice, employe dans un Vers le mot de *ſuppôt* qui a du rapport au Droit :

Sans craindre Archers, Prévôts, ni Suppôts de Juſtice.

Je prends ſur cela occaſion d'expliquer ce que c'eſt que *ſuppôt*, non ſeulement en Juſtice, mais auſſi parlant d'une Univerſité qui enferme les Chefs, les Profeſſeurs Régens de toutes les Facultés de Théologie, de Médecine, de Juriſprudence, de Philoſophie, &c. *Suppôt* ſous cet aſpect ne ſera point mal défini en diſant, que c'eſt celui qui eſt membre d'un Corps & qui y eſt attaché à certaines fonctions, pour le ſervice du même Corps. Il vient du Latin *ſuppoſitum*, de *ſupponere*. Or *ſuppoſitum* en Latin ſignifie la même choſe que *ſubjectum*, qui ſe dit des

individus qui sont posés sous une catégorie plus élevée : ainsi *Pierre* est sous la catégorie d'homme, car il est un homme particulier & individuel. Ces membres des Universités & des trois principales Facultés &c. sont dits suppôts, parce qu'ils sont ceux en qui subsiste & l'Université & lesdites Facultés. Ce sont des particuliers qui sont les appuis, les membres, les suppôts, & même les supports des Sciences, des Arts qui sont enseignés dans ces Universités. Ce mot est aussi pris dans le Droit dans un sens odieux, blâmable, & criminel : comme s'il y a une secrette cabale ou de conspirateurs, ou d'empoisonneurs, voleurs &c. on dit dans le soupçon plus ou moins fondé, que cet homme si mal marqué dans son air & sa conduite, pourroit bien être un suppôt de cette pernicieuse ou détestable cabale. On passe sous silence l'usage de ce mot dans un sens dogmatique & Théologique.

SUPPRESSION, Terme d'usage dans la Pratique du Droit & de la Police. On l'applique en plusieurs manieres, comme on va voir.

On dit, *suppression d'un Office* & d'un *Officier*, *suppression d'une Charge, des droits, des rentes, d'une Loi, d'une Compagnie, d'une Confrairie, d'un Ordre Religieux. Suppression d'un Edit précédent par une Ordonnance nouvelle.* Dans tous ces cas, *suppression* signifie extinction, anéantissement. La suppression d'une Loi est son abrogation ou abolition, fondée sur ce que les choses bonnes pour un tems, ne sont pas toûjours & absolument bonnes. Remarquez ces usages particuliers dans le district de la seule Jurisprudence. La suppression, dit Mr. *Loiseau*, tombe toûjours sur les derniers Officiers d'une Compagnie. On fait quelquefois suppression de plusieurs droits, lorsqu'ils commencent à être à la charge des Fermes du Roi. Souvent on fait aussi pour la même raison des suppressions de rentes, ce qui réduit des personnes à la misere & au desespoir. La suppression, l'abolition, & même l'estermination de l'Ordre Religieux des *Templiers* fut particulierement procurée par le consentement du Pape, & des principaux Rois & Princes Chrétiens, dans la crainte des grands desordres & scandales qu'on appréhendoit. *Edit de suppression* est celui par lequel le Souverain éteint & supprime quelque Charge, quelque Impôt, parce qu'on espere de-là quelque chose de mieux. Dans le Droit on fait aussi mention de *suppression de contract, de circonstances ou essentielles, ou inutiles, ou équivoques. Suppression d'un mot* ou *d'une piece*, que peut faire un Avocat qui use de collusion contre son client, ou un Rapporteur : suppression par laquelle un innocent perdra sa cause, son bien, sa liberté &c. Les Juges ordonnent la *suppression des requêtes a eux adressées*, lorsqu'elles sont injurieuses, calomnieuses ou scandaleuses. Les Magistrats ordonnent la *suppression des livres dangereux*. En Droit on fait aussi mention d'une suppression criminelle, qu'on appelle *suppression de part*, lorsqu'une femme cache ou détruit l'enfant dont elle est accouchée.

Ce mot vient du verbe *supprimer*, qui a toutes les mêmes significations que ce substantif verbal a eu ci-dessus : ainsi dans le seul district du Droit, il est bon de savoir que les habiles chicaneurs suppriment les pieces qui sont contre eux, quand ils peuvent mettre la maio dessus ; & les sages Magistrats ont soin de faire supprimer les Libelles diffamatoires & les mauvais Livres, sur-tout ceux qui sont contraires aux Loix & à la tranquillité. Or *supprimer* a toutes ces significations, en vertu de son origine, qui est de *sub* & *premere*, presser, jetter & fouler aux pieds, étouffer, éteindre, mettre une chose hors de la vûe des hommes, la cacher si profondement qu'on ne puisse la connoitre, la voir, & encore moins en user. Nous laissons aux Auteurs des Dictionnaires universels, l'occupation d'expliquer ces mots dans des sens propres a d'autres Sciences.

SUPREMATIE, Terme de Droit & de Police, sur-tout en Angleterre, où l'on pense que le Roi est le Chef suprême de l'Eglise. Telle est la coostitution du Royaume. *Suprématie*, selon l'Eglise Anglicane, c'est la supériorite du Roi sur l'Eglise Anglicane dont il est le Chef. Tous les membres du Parlement sont obligés de prêter le serment de Suprématie au Roi. Ce serment, introduit par un Acte du Parlement dans la premiere année du Regne d'Elizabeth, a été aboli en 1689. & le Parlement en a fait dresser un en une autre forme. C'est *Henri VIII.* qui a établi la Suprématie des Rois d'Angleterre en 1554. après avoit rompu avec la Cour de Rome & s'être soustrait de la jurisdiction de la dite Cour. Depuis ce temslà, les Rois sont regardés & declarés Chefs de l'Eglise Anglicane.

Dans l'Eglise Gallicane on a bien pourvu à éviter & réformer plusieurs abus & inconvéniens par les Parlemens & Assemblées du Clergé, sous l'autorité du Roi ; mais ce zéle n'est pas alle si loin qu'en Angleterre. Cepeodant les François se font un honneur des Libertés & Privileges de l'Eglise Gallicane. C'est un certain milieu fort utilement ménagé dans ce Royaume: mais il faut avouer que la Discipline Ecclésiastique en Italie est plus religieuse & scrupuleuse pour le Chef de l'Eglise Catholique, qu'en tout autre endroit de l'Europe.

Suprématie vient de *suprême*, le plus élevé dans un ordre ; comme qui diroit, la qualité de celui qui est le premier & le plus élevé : en quoi il auroit le même sens que *Primatie*, qui est en usage pour marquer la dignité épiscopale considérée au plus haut point de la Jurisdiction Ecclésiastique. En France, l'Archevêque qui est revêtu de cette qualité & suprématie dans la Discipline Ecclésiastique, s'appelle *Primat des Gaules. Supremus* vient de la préposition *super*, d'où vient *superus, superior, superrimus*, abregé en *supremus*, qui est le superlatif d'usage en Latin.

SUR.

SURACHETER, Terme de vente & d'achat. C'est acheter plus cherement une chose qu'elle ne vaut. Il répond en opposition à *survendre*, qui est vendre une chose plus que son prix ordinaire & courant. *Surachetér* est une marque du besoin qu'on a d'une chose, & *survendre* est une marque d'avarice sordide. Un exemple d'une *survente* & d'un *surachat*, c'est lorsque pour rendre ma maison plus ample & plus logeable, je suis obligé de suracheter one maison ou une place voisine, de l'acheter au-delà du prix ordinaire. *Furetiere* remarque, que le *Dictionnaire de l'Académie* a omis le mot *suracheter*, quoiqu'il n'ait pas omis celoi de *survendre.* J'ai pris occasion sur le même principe & selon la même loüable licence, d'introduire également dans cet article l'usage de ces deux mots *survente, surachat*, comme *Furetiere* a cru pouvoir user également de *survendre* & *suracheter*, qui demandent avec même droit leurs substantifs verbaus *survente*, *surachat*.

SURANNATION, Terme de Droit, qui vient de *suranner*, verbe neutre, qui se dit de ce qu'on laisse vieillir, ou qu'on garde après un an, ou plûtôt après certain tems prescrit, avant l'expiration duquel il faut user d'une chose favorable. Ainsi il ne faut pas laisser suranner les Lettres du Sceau (de la Chancellerie) sans les faire signifier : autrement vous êtes privé de leur utilité & avantage. Du verbe *suranner*

ner est venu d'abord son participe *surannê*, qui se dit de certains Actes publics, lorsque l'année au-delà de laquelle ils ne peuvent avoir d'effet, est expirée. Ainsi on dit en Droit, un *Brevet surannê*, une *Procuration surannée*. Tous les Actes doivent être renouvellés, s'il est possible. Un *Committimus* (ce sont certaines Lettres) ne vaut rien quand il est surannê. On dit que les *dettes surannées* sont ordinairement peu considérables. On dit aussi des *concessions surannées*, quand faute d'avoir été enregistrées, elles deviennent nulles. Le mot *surannation* ne peut être que bien clair, après ce que nous avons dit. Pour conclurre le présent article, nous ajouterons qu'on appelle *Lettres de surannation* en termes de Chancellerie, des Lettres qu'on obtient pour faire valider d'autres Lettres de vieille date qu'on a négligé de faire signifier dans l'année, à cause que la force du sceau ne dure qu'un an pour les choses qui ne sont pas jugées ou exécutées. On attache les Lettres de surannation sur les anciennes.

SURARBITRE, Terme de Droit qui signifie, un Arbitre non surnumeraire, comme le mot paroit le marquer, mais un tiers qui se doit joindre à l'un des deux Arbitres d'abord choisis ou commis, pour décider une affaire. C'est celui qui est choisi par dessus deux ou plusieurs Arbitres, pour décider une affaire, quand les deux prémiers sont partagés d'avis. L'étymologie de ce mot vient du Latin *arbitrari*. Je n'ose dire le nom de celui qui a pensé que les Juges aux premiers tems tenoient à la campagne leur Siège & Lit de justice sous un grand chêne ou autre arbre; que c'étoit sur-tout les Druides, Prêtres & Juges des anciens Gaulois; de sorte que *arbitrari* marquoit qu'ils alloient siéger ou tenir leur Siège judicial sous un arbre. En effet *Druide* vient de *drus*, chêne, comme *arbitre* d'*arbre*. Ils prétendent qu'avant toutes ces polices si polies & civilisées, telles que sont les nôtres, les choses se passoient ainsi tout simplement à la campagne sous un arbre, ou dans un bois. Les autres ne veulent pas avancer si loin dans les tems reculés, qui sont trop fabuleux; ils disent qu'*arbitre* vient du Latin *arbiter* & *arbitrari*, & ne veulent pas passer au-delà. J'ai connu un Etymologiste assez sensé, qui me vouloit faire croire que les premiers differends ont été pour assigner les bornes des champs & fonds de terre, & que les premiers Juges sur ces matieres ont été les Géometres & Arpenteurs; & que le mot *arbiter* devoit s'écrire *arviter*, (*qui ponit & statuit arvis vel arvorum terminos.*) Ce qui rend cette étymologie plausible, c'est qu'après les inondations du Nil, qui confondoient tous les héritages, les seuls Géometres rétablissoient, & jugoient des bornes de tout le terrain inondé. On peut passer cette étymologie en faveur d'une érudition historique assez solide: car l'origine du mot *Géometre* revient à *arvi mensor* ou *arvimeter*, qui est facilement réductible à *arviter*, & enfin *arbiter*. Cependant, comme le mot *arbitre* a plus d'étendue que celle dont nous venons de parler, j'ai cru devoir faire un petit effort d'imagination, & voici le fruit de ma méditation. *Putare* signifie penser, *reputare*, estimer, & juger après avoir bien pensé & réfléchi. J'ai cru voir une approximation de ces deux mots *reputator* & *arbiter*, entre *arbitrari* & *reputare*, entre *arbitrator* & *reputator*. On pourroit alors assez clairement énoncer la nature de l'Arbitre en disant, que c'est un homme qui étant choisi pour décider un differend, dit qu'après y avoir bien pensé & repensé, balancé les avis des autres, il juge qu'il faut ainsi terminer l'affaire, & décider la controverse. Et ce qu'il y a d'assez heureux, c'est que *putare* ne signifie pas seulement en Latin *penser*,

mais aussi, couper un nœud difficile, en un mot, décider l'affaire.

SURBAISSEMENT. C'est le trait de tout arc bandé en portion circulaire ou elliptique, qui a moins de hauteur que la moitié de sa base, & qui est par conséquent au dessous du plein ceintre. *Surhaussement* est son contraire. On dit aussi *surhausser* & *surbaisser*, pour, donner à un arc plus ou moins de hauteur que la moitié de sa base.

SURDEMANDE, Terme de Droit & de Coutume. Voyez SURCROIT, SURVENTE, & autres mots où la proposition *sur* marque excès. *Surdemande* est donc une demande excessive. Par l'*article 53. de la Coutume de Normandie* le Vassal peut prendre un brief de surdemande, quand il prétend que son Seigneur lui demande une plus grande rente qu'il ne lui doit: c'est une espece d'action négative.

SURCENS, est un terme d'usage dans les matieres féodales. C'est un cens établi sur l'héritage depuis le premier cens. C'est une rente noble fonciere, qui est dûe au Seigneur du fief, outre le cens qui y étoit déja imposé, qui portoit des profits de lods & ventes. Voyez l'étymologie dans le mot CENS.

SURDITÉ. *Voyez* OREILLE. BROUISSEMENT. ELIXIR *de santé.*

SURDITE, & SURDIRE, Terme de Pratique, qui signifie, enchere & encherir. On met un prix à une chose exposée en vente publique, ou volontaire, ou par decret: quelque autre offre un plus haut prix, afin que la chose exposée en vente lui soit adjugée: cela s'appelle *surdire*; & l'action, *surdite*. Cette façon de parler signifie le même qu'*encherir* & *enchere*, & est plus claire. Cependant ce mot n'est d'usage que dans les Provinces, & sur-tout dans celle de Normandie, où l'on dit *surdisant* pour *encherisseur*, *surdire* pour *encherir*, & *surdite* pour *enchere*.

SURENCHERE, Terme de Pratique, dont on use dans les ventes publiques. Les *doublemens* & les *tiercemens* sont des surencheres. Il vient du verbe *surenchérir*, mettre une nouvelle enchere sur une autre. Ceux qui sont amis des propriétaires, & qui entendent finesse dans ces encheres, prennent à eux en surfaisant tout ce qui seroit mévendu ou trop peu vendu, & savent le faire revenir sur la fin de l'enchere, ou en d'autres occasions.

SUREROGATION (Oeuvres de). Oeuvres qui passent le droit & le devoir. Les Réformés & Protestans ne reconnoissent point d'œuvres de surérogation, parce qu'ils ne reconnoissent point de conseils Evangéliques: mais les Catholiques-Romains reconnoissent ces deux choses. A consulter l'étymologie du mot, ce sont des actions & des pratiques qu'on ne nous demande point, qui sont au-delà & pardessus ce que nos Maitres & Supérieurs nous ordonnent. Ils ne nous ont point défendu ces pratiques, mais on prétend qu'elles ne sont point positivement & absolument commandées. Ce ne sont pas seulement les Chrétiens chez qui on fait mention des œuvres de surérogation, mais c'est un langage très-ancien dans la dévotion des Esséniens parmi les Juifs, & même des Pharisiens. J'ai vu des personnes modérées qui concilioient ces deux sentimens, qui semblent differens: voyez le mot TOLERANCE.

SURFAIRE, Terme de Négoce & de Droit. C'est lorsqu'un Marchand *fait*, prise, évalue une marchandise beaucoup plus qu'elle ne vaut. *Surfaire* & *mesoffrir* (& cela sciemment & par avarice) c'est

embarrasser & arrêter le commerce quel qu'il soit. Les Hollandois sont assez précis & justes dans leurs commerces, & dans la pratique des Traités & Conventions. Les François ordinairement, sur-tout dans certaines Provinces méridionales, aiment beaucoup à marchander, croyant que c'est simplicité de ne pas ainsi finasser, pour être surs, après avoir bien ménagé leur argent, qu'ils ont fait de leur mieux en fait d'œconomie. Mais ils poussent cela si loin, qu'ils deviennent insupportables dans tout commerce. L'Oeconome, soit qu'il soit Marchand achetant ou vendant, doit agir librement, équitablement & simplement dans ces occasions, pour s'acquérir la réputation d'être facile & accommodant. Il se fait de fort belles applications de ce mot au figuré. L'une est de *Menage : Les Prédicateurs* (dit-il) *surfont le Paradis dans la Chaire, mais ils le donnent à meilleur marché dans le Confessional. La Bruyere* parlant d'un Abbé vain & orgueilleux, dit *qu'il surfait trop son mérite*, c'est-à-dire, qu'il se fait trop valoir. *Surfaire* suppose un juste prix des choses, ce qui demande ou un Tarif public de toutes les choses qui tombent dans le commerce, ou quelque comparaison imaginée entre l'utilité de telle marchandise, & la rareté de l'argent. Voyez Argent & Monnoye. Les *Prix-courans*, qu'on distribue par l'impression, servent de règle à peu près pour nous faire assez bien estimer tout objet vénal.

SURFONCIERE, Terme de Coutume, qui se dit d'une rente, à la difference de la plus ancienne, qui a été premierement créée.

SURGARDE, Terme de Pratique. On a appellé *surgardes*, des Sergens préposés pour la garde & la conservation des bois & forêts du Roi, & pour obliger les Gardes ordinaires à faire leur devoir.

SURHAUSSEMENT, Terme de Négoce, se dit du prix que le peuple donne aux especes d'or & d'argent au-delà de leur juste valeur, qui est taxée par le Prince. Il est défendu aux Changeurs de profiter du surhaussement des monnoyes.

Surhausser se dit dans le même sens. C'est mettre à plus haut prix ce qui étoit déja assez cher. Les Monopoleurs usent de ces iniques surhaussemens, après avoir fait des amas (quelquefois énormes) de denrées & autres marchandises d'un usage indispensable.

SURINDICT, Terme de Coutumes. C'est l'imposition excessive d'une Charge, Taille, Impôt. On le dit aussi adjectivement, des personnes, hommes, bourgeois ou sujets surindicts, ou excessivement imposés.

SURINTENDANCE, Terme d'Oeconomie & de Police. C'est, à suivre l'étymologie du mot, un droit ou une charge pour être attentif à la régie & à l'administration de quelque chose commise à nos soins, & à la vigilance de ceux ou à qui on se confie, ou qui sont obligés de rendre compte exact de leur conduite, fidélité & probité. Il se dit principalement de ceux qui sont Ordonnateurs & Administrateurs en chef des Finances du Roi. La Charge de *Surintendant des Finances* fut supprimée en 1661. & Mr. *Colbert* qui succeda pour toutes les fonctions à Mr. *Fouquet*, ne prit que le titre de *Contrôleur-général des Finances*. Le Cardinal de *Richelieu* se fit donner la Charge de *Grand-Maître, Chef & Surintendant général du Commerce & de la Navigation*. On dit aussi *Surintendant des bâtimens du Roi*.

SURINTENDANT. Voyez l'Article Surintendance. C'est celui qui a la surintendance sur quelque chose que ce soit. Mais dans l'Eglise Lutherienne, *Surintendant* a une signification extraordinaire, puisque ces Surintendans sont des Supérieurs Ecclésiastiques. Il semble que ce Supérieur est dans cette Communion, ce que l'Evêque est dans la Religion Catholique-Romaine. *Episcopus* venant du Grec, signifie *Surintendant*. Cependant ce n'est point une même autorité dans ces deux sortes de Surintendans ou Evêques : car cette sorte d'Evêque chez les Luthériens a un pouvoir bien plus borné : il est seulement le premier des Pasteurs, & a inspection sur eux. Chaque Prince Lutherien en établit dans certains Dioceses, dont chacun a son Surintendant, de qui tous les Ministres particuliers du Diocese dépendent. En quelques endroits il y a des *Surintendans généraux*, mais comme il y a beaucoup de choses qu'on ne peut décider sans être revêtu d'une assez grande autorité, que l'on n'a pas voulu confier à une seule personne, & qu'il peut y avoir des plaintes à porter contre ces Surintendans-généraux, les Princes ont établi de certains Consistoires composés d'Ecclésiastiques & de Séculiers choisis par les Souverains, qui jugent en dernier ressort des Causes Ecclésiastiques, & des Surintendans même. Ces Surintendans-généraux étoient, à proprement parler, des Archevêques. Cette dignité s'abolit peu à peu. Il n'y a plus que le Surintendant de Wirtenberg qui prend le titre de Surintendant-général.

SURNOM, Terme qui a rapport aux familles & à l'Oeconomie. *Du Chesne* a remarqué que les surnoms n'ont été en usage que sous la troisieme Race des Rois de France, où les Seigneurs ont commencé à prendre le nom de leurs Terres. On n'en trouve point avant l'an 987. Les habiles dans cette sorte d'érudition tiennent aujourd'hui pour certain, que les Armoiries aussi-bien que les surnoms n'ont pas commencé avant l'an mille. Voici l'usage des surnoms. Le surnom est proprement le nom qui convient à une famille particuliere, ou à une branche de cette famille. Les Romains se donnoient plusieurs surnoms, plusieurs noms de race & de famille. Outre le nom général de la race (*nomen gentilitium*) ils prenoient un nom particulier, qui distinguoit les diverses branches de la même famille, qu'on appelloit *surnom* (*cognomen.*) Ils ajoutoient quelquefois un second surnom, qui étoit donné pour quelque distinction particuliere, comme quand on donna le nom d'*Africain* à *Scipion*. Beaucoup de surnoms sont venus de la qualité, de la profession ou du métier qu'exerçoit celui qui le porta le premier, comme *Le Fèvre, Charpentier, Charron. Du Tillet* soutient que tous les surnoms sont significatifs, & qu'ils sont intelligibles à ceux qui savent les Langues anciennes & celles de diverses Provinces. Dans la Famille Royale le nom de *Bourbon* est le nom d'une branche particuliere. Sur quoi remarquez que depuis qu'une branche du Sang Royal est parvenue à la Couronne, elle quitte son surnom pour prendre celui de *France*; ainsi on doit appeller le Roi, *Louis de France*, & non pas *de Bourbon*. Cette opinion dépend de la régle immédiatement précédente. *Du Cange* a remarqué que d'abord dans les Actes publics on écrivoit le surnom sur le nom, comme *de Bourbon* / *Louis*, & que de là s'est formé le mot *surnom*. En Suede avant l'an 1514. personne ne s'en servoit, & le peuple n'y en a point encore aujourd'hui, non plus que dans l'Irlande, la Bohême, la Pologne. Quelques-uns, faute de surnom, ont pris en surnom le nom de leur pere : cela étoit nécessaire dans les familles qui n'avoient point de surnom, pour distinguer les personnes &

les reconnoître. Il y en a beaucoup de semblables dans le Nord. De-là viennent aussi ces noms de famille si fréquens en Angleterre & dans le Pays-Bas, *Johnson*, *Jansson* (fils de Jean,) *Thomson* (fils de Thomas,) *Williamson* (fils de Guillaume.) Cet usage de prendre en surnom le nom de son pere, est fort ancien. Des Grecs il a passé aux Romains, & de-là dans l'Occident; c'est ce que nous assure Mr. *Huet*. C'est encore un grand usage en Moscovie: le défunt Czar à qui on a donné le surnom de *Grand*, se nommoit aussi du nom de son pere en guise de surnom.

L'étymologie de ce mot vient de *supra nomen*; *nomen* vient de *nosco* (*quasi noscimen* ou *notio*:) ce mot *noscimen* tenu aujourd'hui pour barbare, par abbréviation est réduit à *nomen* mot de bon usage en Latin, qui en vertu des considérations précédentes, doit signifier tout ce qui peut nous amener à la connoissance de toute personne, & même de toutes choses animées & inanimées, tout ce qui peut nous faire voir quelque idée ou notion, sur tout d'une personne.

SURPLOMB, Terme d'Architecture. On dit *qu'un mur est en surplomb*, quand il déverse & qu'il n'est pas à plomb; & l'on dit *surplomber*, pour dire, être en surplomb.

SURPRISE, Terme de Droit, dont on use pour marquer les tromperies, fraudes & stratagêmes subtils dont se servent les chicaneurs, mauvais plaideurs, & les Procureurs ou Avocats qui prévariquent, qui usent de collusion avec la contre-partie, qui tâchent de surprendre l'intégrité des Juges par des faux-fuyans, des présens, des voyes de subreption & d'obreption. Ce mot vient du verbe *surprendre* qui signifie, prendre sur le fait. Par exemple, *surprendre un larron, un adultere*. Il signifie aussi en général, prendre quelqu'un, lui mettre la main sur le corps, le prendre au corps subitement, pour l'étonner, l'étourdir, & faire de lui tout ce qu'on veut après l'avoir troublé & mis en desordre. L'essence de la surprise, dans un sens odieux & criminel, enferme ces idées: on a dessein de préocuper l'esprit, de lui ôter son attention, de l'ébranler dans son amour pour la justice: voilà ce qu'il y a dans la surprise comme terme de Droit. Une des Parties manque de comparoitre devant le Juge, c'est parce que les deux Avocats avoient convenu de differer: cependant on condamne par défaut le non comparant: ce défaut est une surprise, car les Avocats avoient donné parole qu'on ne feroit point appeller la Cause. Presque tous les Actes, mais sur-tout les Testamens, sont exposés aux surprises. Il n'y a point d'occupation & d'emploi dans la vie civile, qui demande plus d'attention & plus de vigilance, que la vie d'un Plaideur, volontaire ou forcé.

SURQUOI, Terme de Droit. C'est une maniere d'adverbe, qui signifie, non d'une maniere interrogative, comme il semble, mais d'une maniere positive & démonstrative, ce que l'on exprime ordinairement par cette autre maniere d'adverbe, *sur cela*; & le pronom *cela* marque la chose sur laquelle on répond. La clôture des procès-verbaux se fait avec cette formule: *surquoi nous Commissaire & Conseiller susdit avons donné acte aux parties*.

SURSEANCE, Terme de Droit, qui signifie plus particulierement & plus ordinairement, le délai gracieux qu'on accorde à ceux qui sont obligés de payer quelque dette, ou de faire quelque chose. Les Lettres de répit qu'on expédie en Chancellerie contiennent des clauses de *surséance*. Les Arrêts de défense qu'on donne en la Cour portent *surséance* de toutes poursuites. En connoissance de cause on leve les *surséances*. Quand on ne peut remplir dans le tems convenu sa promesse, le payement d'une somme, ou quelque autre engagement & obligation, on tâche d'obtenir une *surseance* d'un an, plus ou moins.

Dans une signification plus étendue que la précédente, *surséance* signifie en général l'action de surseoir, c'est-à-dire de suspendre, remettre, retarder, differer; & il faut remarquer que ce verbe ne s'employe même que rarement hors des affaires & des procédures. Voici quelques façons de parler dans le Droit & la Pratique. *Dans ces troubles du Parlement banni & relégué, on sursit toutes les affaires. Le défunt Régent a donné ordre & fait commandement de surseoir la poursuite de quelques procès, de surseoir la clôture des comptes de quelques comptables, jusques à nouvel ordre, ou jusques a la majorité du Roi. Un tel Arrêt de la Cour porte défenses, & cependant sursis, toutes choses demeurant en etat.* Nota, que ces paroles *cependant sursis*, trop courtes pour être claires, signifient la même chose que si on disoit, *toutes procédures, affaires & actes seront arrêtés & suspendus*; & les *choses demeureront en état*, signifie que *toutes procédures, actes, affaires & droits suspendus resteront pourtant en leur meme vigueur & force, & reprendront cette même vigueur*, n'étant pas anéantie par la surséance, mais assoupie & dans le silence pour un tems. Quand une femme est condamnée à mort, si elle allégue sa grossesse, on fait *surseoir* son exécution.

Surseoir vient du verbe *supersedere*, qui signifie proprement, dans le cours d'une chose, ou dans le cours de mon action, je cesse de me mouvoir & d'agir, & je commence à m'asseoir, à cesser mon action & mouvement. En deux mots, *surseoir*, c'est, *sur ces entrefaites s'asseoir*. Voilà l'énergie du mot au naturel, & elle s'accorde fort bien avec la force du mot dans le sens juridique & figuré.

SURTAUX, Terme de Droit. Imposition, impôt inique, exorbitant & tyrannique, au dessus & contre le droit, au dessus de l'égalité dans les impositions, & au dessus du pouvoir du public ou des particuliers. Les oppositions en surtaux se doivent juger sommairement par les Elus, suivant l'Ordonnance. *Surtaux* est un mot abregé de *surtaxation*, du verbe juridique & de police *surtaxer*, qui signifie, taxer trop haut un contribuable à quelque imposition, soit à proportion de la somme imposée sur toute une Communauté dont un membre est opprimé, ou à l'égard des forces de chacun des membres de cette Communauté ou Election (Ressort) des Elus ou Collecteurs des Tailles & autres taxes. Voyez Taxe.

SURVEILLANT, Terme de Droit Ecclésiastique & Episcopal: car les Evêques sont ainsi appellés du mot Grec *Episcopos*, qui signifie *Surveillant*. La Discipline Réguliere ou Monacale a besoin de Surveillans, & la Discipline Ecclésiastique a aussi besoin de Surveillans ou Evêques. Les Pasteurs spirituels doivent veiller sur leurs Troupeaux & Paroisses; mais les Pasteurs des Pasteurs, qui sont les Evêques, doivent surveiller sur les Pasteurs inférieurs. Les Prophetes dans l'ancien Testament, outre le nom de *Prophetes*, étoient appellés à cause de leurs autres grands dons de science, de prudence & de prévoyance, les *Videntes*, c'est-à-dire Voyans. La science des Pasteurs leur peut approprier & appliquer le mot de *Videntes*, & la science suréminente qu'exige l'Episcopat, leur peut approprier & appliquer le mot de *Supervidentes*, Survoyans. Les Docteurs or-

dinaires sont comparables aux Physiciens sensibles, qui ne se servent que de l'œil naturel pour se rendre éclairés & experts : mais les Evêques *Episcopi*, voyent les choses avec plus d'étenduë & de pénétration, ils ont une vuë & une science suréminente.

SURVENANCE, Terme de Jurisprudence. Par exemple, *survenance d'enfans*, à laquelle on n'a pas pensé avant de faire, ou donation, ou testament, ou autres dispositions. Mot à mot, *survenance* est l'arrivée, l'avenement d'une chose que l'on ne prévoyoit point alors. Sur cela voici la maxime : *Une donation est révocable pour survenance d'enfans.* Les graces & dons que fait un homme non-marié encore, mais qui peut se marier licitement & juridiquement, ne sont pas des faveurs & dons irrévocables : la *survenance d'enfans* casse & annulle plusieurs de ces sortes de dons & donations. La raison de l'effet de cette survenance d'enfans est fondée sur cette vérité & ce principe : *Que les Loix de la Nature, inspirées ou innées, sont préférables aux volontés même licites & permises, que peuvent former des particuliers, quoique libres.* Leur liberté est pleine & parfaite dans le Droit Civil, mais toûjours avec cette restriction, que ce sera sans donner aucune atteinte aux Loix de la Nature humaine, que le Droit Civil préfère à tous les droits & volontés des particuliers, sur-tout imprudens & sans prévoyance.

SURVIE, Terme de Pratique. Vie plus longue que celle d'une autre personne avec qui on a relation de mutuels avantages. On ne profite des dons & testamens mutuels, qu'en cas de *survie*. Dans le pays de Droit écrit, on stipule le *droit de survie* dans les contracts de mariage, comme un préciput. Ce mot vient du Latin *vita superstes* ou *vita superstitis* (selon que vous faites le rapport à *vita*, ou à *vivens*.) Ou *survie* vient de *survivre*, qui signifie, vivre encore après la mort d'une personne correlative, ou comme ma compagne dans le mariage &c. Selon l'ordre de la Nature, les enfans doivent survivre aux peres ; mais il arrive souvent que les peres survivent aux enfans. Quelquefois c'est le mari, quelquefois la femme, qui surviveur l'un à l'autre. Dans les mariages on fait d'ordinaire quelque avantage à celui qui survit. *Vaugelas* pense que la construction du verbe *survivre* est également bonne au datif & à l'accusatif : ainsi, selon lui, vous pouvez dire, *il a survêcu a tous ses parens*, ou bien, *il a survêcu tous ses parens.* Ce divers régime dépend de la maniere dont vous expliquerez le mot *sur*. Si vous regardez *sur* comme l'adverbe *davantage*, vous direz. *Il a vêcu davantage a ses parens*, c'est-à-dire à l'égard de ses parens ; mais si vous imaginez *sur* comme une préposition qui régit l'accusatif *parens*, le sens sera. *Il a vêcu sur & après ses parens.* Pour abreger l'observation, il faut prononcer, que si *survivre* est un seul verbe, mais composé, il est adverbe ; mais il est préposition hors de ce cas.

SURVIVANCE. *Ordonnances.*

Dès l'an 1559. Les Rois accorderent quelques survivances à certains Officiers : mais *Charles IX.* en 1569. par l'Edit permit de résigner les Offices quand on le trouveroit bon, pourvu qu'on lui payât promptement la valeur du tiers de l'Office. C'est ce qu'on appelle la *Survivance générale.* Mais avant de proposer notre Chronologie des Ordonnances sur l'article présent, il faut savoir ce que c'est que survivance, & ses espèces.

La survivance est une grace que le Roi fait & accorde à celui qui a un Office, par laquelle l'Officier en cas de mort, assure de son vivant sa Charge ou son Office à son héritier ou à quelqu'autre.

Il y a de plusieurs sortes de survivances. La survivance *générale*, la survivance *simple*, la survivance *jouissante*, la survivance *reçue* & la survivance *en blanc*.

La survivance *simple*, c'est quand on résigne l'Office à une certaine personne, non pas purement & pour en joüir promptement, mais seulement au cas que cette personne survive le résignant. En un mot, c'est une donation de l'Office à cause de mort, qui ne peut avoir son effet qu'après la mort ou la résignation volontaire du résignant.

La survivance *jouissante*, c'est lorsqu'il est permis par Lettres au résignant & au résignataire, d'exercer l'Office tour à tour, en l'absence l'un de l'autre.

La survivance *reçue*, c'est lorsque le résignataire est reçu dans la Charge, du vivant du résignant.

La survivance *en blanc*, c'est une sorte de survivance générale & indéfinie, qui est expédiée en blanc, ou en termes généraux, & sans qu'elle soit conçuë sous le nom d'aucune personne.

Le Roi donne, accorde, & révoque quand il lui plait les survivances, comme il va paroître par les trois premieres Ordonnances que nous allons marquer, & même par quelques autres dans la suite de cet Article.

En 1521. Edit du Roi, portant révocation des survivances des Offices : donné le 8. Juillet 1521. Voyez le 1. *volume des Ordonnances de François I. fol.* 359.

En 1541. Edit du Roi, portant révocation de toutes les survivances des Etats & Offices, qui avoient été accordées : donné à Fontainebleau le 26. Décembre 1541. registré le 2. Janvier suivant. Voyez *Fontan. tome* 2. *pag.* 360. *Joli, Additions tome* 1. *pag.* 77.

En 1559. Edit du Roi, portant révocation des survivances de tous Etats & Offices : donné à Villers-Cotterets le 4. Septembre 1559. registré en la Chambre des Comptes le 23. dudit mois. Voyez *Fontan. t.* 2. *pag.* 561.

En 1576. Edit du Roi, qui a accordé la survivance aux Officiers y dénommés : donné au mois de Juillet 1576.

En 1577. Déclaration du Roi, portant concession aux Notaires du Châtelet de Paris, de la survivance accordée par l'Edit du mois de Juillet 1576. donnée à Paris le 12. Décembre 1577. registrée le 12. Janvier 1578. Voyez le 3. *vol. des Ordonnances d'Henri III. fol.* 239. *Fontan. tom.* 1. *p.* 716. *Joli, tom.* 2. *p.* 1688.

En 1578. Edit du Roi, portant que tous les Notaires du Royaume joüiroient de la survivance accordée aux Officiers par celui du mois de Juillet 1576. donné au mois d'Avril 1578. registré le 25. Septembre suivant. Voyez le 3. *vol. des Ordonnances d'Henri III. fol.* 242. *Fontan. t.* 1. *p.* 767. *Joli t.* 2. *p.* 1717.

En 1586. Edit du Roi, portant règlement pour la survivance de tous Offices vénaux : donné à Paris au mois de Juillet 1586. registré au Parlement le 21. en la Chambre des Comptes le 23. dudit mois, & en la Cour des Aides le 1. Août suivant. Voyez le 7. *vol. des Ordonnances d'Henri III. fol.* 267. *Font. tom.* 4. *p.* 870.

En la même année 1586. Déclaration du Roi, sur l'Edit du mois de Juillet précédent, portant règlement pour la survivance des Offices : donnée à Saint Germain en Laye, au mois de Novembre 1586. registrée le 21. dudit mois, Voyez le 7. *volume des Ordonnances d'Henri III. folio* 374. *Fontan. t.* 4. *pag.* 872.

En 1598. Déclaration du Roi, portant révocation de toutes survivances : donnée à Saint Germain en Laye, le dernier Juin 1598. Voyez *Fontan. t. 4. pag. 574.*

En 1638. Déclaration du Roi, portant confirmation du droit de survivance en faveur de tous ceux qui joüissoient & possédoient des Offices, gages, droits & taxations, moyennant finance : donnée à S. Germain en Laye le 6. Decembre 1638.

En la méme année, Arrêt du Conseil d'Etat, qui a ordonné l'exécution de la Déclaration du 6. du présent mois, portant confirmation du droit de survivance en faveur de tous ceux qui joüissoient & possedoient des Offices, gages, droits & taxations, moyennant finance : fait au Conseil le 7. Décembre 1638.

En 1642. Edit du Roi, qui a révoqoé l'Edit du mois d'Octobre 1641. & rétabli le droit de survivance, à la charge de payer par les titulaires desdits Offices, & par les possesseurs des gages, taxations & droits, un droit royal annuel & perpétuel, & lors des démissions & mutations, le dixiéme denier de l'évaluation d'iceux : donné le 25. Janvier 1642.

En 1646. Edit du Roi, portant révocation des survivances des Offices, gages, droits & taxations, tenus par les Officiers du Royaume, & les a admis au payement du droit annuel : donné à Paris au mois d'Octobre 1646. publié au Sceau le 29. dudit mois.

En la même année, Arrêt du Conseil d'Etat, portant règlement pour le droit annuel des Offices, gages, droits & taxations, dont la survivance a été révoquée, & prorogation de l'ouverture du Bureau pour tous lesdits Offices, gages, droits & taxations, en survivance jusqu'au 15. Fevrier 1647. fait au Conseil le 22. Décembre 1646.

En 1657. Déclaration du Roi, qui a révoqué l'hérédité & la survivance à tous Offices : donné le 15. Janvier 1657.

En la même année, Déclaration du Roi, portant rétablissement & confirmation de toutes survivances en faveur de ceux qui possedoient des Offices, gages, droits & taxations, nonobstant l'Edit du mois d'Octobre 1646. avec décharge du 20. denier, tant sur les Officiers de Finance pourvus depuis le mois d'Octobre 1646. que porteurs de Lettres de provisions ou quittances le nom en blanc : donnée à Sedan le 16. Août 1657. publiée au Sceau le 22. Septembre suivant.

En 1663. Edit du Roi, portant révocation des survivances accordées à tous Offices : donné à Paris au mois de Décembre 1663. registré en la Chambre des Comptes & Cour des Aides le 31. dudit mois.

En la même année, Edit du Roi, portant révocation des survivances des Offices, gages, droits & taxations : donné au mois de Décembre 1663. registré en la Chambre des Comptes & Cour des Aides, le 31. dudit mois.

En 1701. Edit du Roi, portant confirmation des droits de survivance des Offices du Royaume, & moyennant finance : donné à Versailles au mois d'Août 1701. registré au Parlement le 1. Septembre suivant.

En 1703. Déclaration du Roi, qui porte qu'aucuns Officiers reçus en survivance en des Offices de Judicature, en quelque Cour & Jurisdiction que ce soit, ne puissent en exercer aucunes fonctions, ni avoir entrée, rang, séance, ni voix délibérative, qu'après la mort ou la démission pure & simple des résignans, à moins qu'il ne fût autrement porté par leurs provisions : donnée à Versailles le 4. Mai 1703. registrée au Parlement de Roüen le 19. Juin suivant. Voyez le *Recueil des Edits* de *Besongne*, Imprimeur à Roüen, *p.* 150.

SUS.

SUSANNER, Terme de Jurisprudence, qui se dit avec le pronom personnel. C'est devenir inutile, faute d'avoir été poursuivi pendant l'an. Une prise de corps ne se *susanne* jamais, elle peut être mise à exécution après une & plusieurs années, pendant lesquelles on l'a differée.

SUSCEPTION, Terme de Droit Ecclésiastique & Régulier. C'est l'action par laquelle on reçoit. L'usage de ce mot n'est remarquable que dans un ou deux cas. La susception des Ordres sacrés oblige à garder la continence, & oblige de plus le Religieux à observer les vœux qu'il a faits, de pauvreté, & d'obéissance à ses Supérieurs. Ce substantif verbal vient du Latin *suscipere*, prendre, qui restant dans la Langue Latine comme infinitif, ne passe dans le François que sous la forme de l'action du verbe; *susceptio*, susception.

SUSCITATION, Terme d'usage dans le Droit. Il est le même que *suggestion*, *instigation*, *sollicitation*, *impulsion*. C'est l'action de porter quelqu'un à faire quelque chose. *Il a fait*, dit-on, *cette action à la suscitation d'un tel. Ce procès-là a été fait à la suscitation de quelque ennemi secret.*

SUSCRIPTION, Terme de Droit & de Pratique. L'adresse ou suscription d'une Requête porte : *A Nos Seigneurs de Parlement*, ou *A Mr. le Lieutenant Civil*, & cette suscription est mise au haut de la page. *Suscription* ne vient pas dans ce cas de *subscriptio*, mais de *superscriptio*. Nous ne parlons pas des autres usages du mot de *suscription*.

SUSPECT, Terme de Droit, dont on use en parlant d'un Témoin, d'un Juge, d'un Rapporteur. *Témoin suspect*, qui a la mine d'être aposté. On peut récuser on *Rapporteur suspect*, qui est parent ou allié de la Partie. Le mot adjectif *suspect*, ne se dit pas seulement des personnes, mais aussi d'autres choses. Une Piéce d'écriture ou Acte, peut être *suspect* ou *suspect de faux*. On dit aussi *tems suspect*, *lieu suspect*. Voyez Suspicion.

SUSPENSION, Terme de Droit. C'est une interdiction ou privation pour un tems, des fonctions attachées à une Dignité Séculiere ou Ecclésiastique. Les défenses des Cours Supérieures aux Officiers inférieurs portent toûjours, *à peine de suspension de leurs charges*. Les peines canoniques les plus ordinaires sont les suspensions des Ministeres sacrés. Ce mot vient du Latin *suspendere*, qui se dit proprement d'un corps pesant, qui n'est point soutenu par un plan ou lieu où naturellement il doit poser, reposer, & être uni, sans quoi il est déplacé & hors de son état naturel, propre & bien-séant. Un Ecclésiastique suspens, un Officier suspens, est un spectacle & un état violent, & contre la bienséance d'un tel nom & titre : c'est un homme déplacé, separé de ce qui faisoit sa gloire, & qui tombe dans le blâme & la honte, jusqu'à ce que par son amendement il ait été remis dans son premier état. La suspension est une censure Ecclésiastique, qui empêche l'exercice de l'ordre & de l'Office. Il y a deux sortes de suspensions, l'une qu'on appelle *canonis*, qui a lieu *ipso facto*, après une crime atroce : l'autre appellée *judicis*, laquelle n'a lieu qu'après la condamnation. La suspen-

sion qu'on nomme *à divinis*, emporte en même tems la suspension de l'ordre & du bénéfice. La suspension du bénéfice n'emporte pas l'interdiction de l'office spirituel, le spirituel n'étant pas accessoire du temporel. Il en est autrement de la suspension *canonis* ou *ipso facto*: c'est celle qui est en vertu d'une Loi ou Canon Ecclésiastique déja établie ou prononcée, & qui s'encourt par l'évidence du crime atroce dans lequel il conste que le coupable est tombé: il est dans la censure & de Dieu & de l'Eglise, parce que l'atrocité de ce crime manifeste le constituë, & l'a constitué dès le moment de sa perpétration, en la condamnation divine & ecclésiastique. Il est même condamné au for interne, je veux dire en sa propre conscience. Mais la suspension nommée *judicis*, est distinguée de la précédente, en ce que le crime n'est ni si criant & scandaleux, ni si manifeste, puisqu'il est nécessaire pour s'en assurer, de faire d'exactes recherches & des informations convenables touchant le fait, qui n'est pas encore notoire, mais incertain & non avéré & prouvé en bonne & duë forme. Cette suspension s'appelle *judicis*, parce qu'elle part du Juge, après avoir fait tout ce que la justice & la prudence exigent pour venir à la connoissance du fait & du droit.

SUSPICION, Terme de Palais: *soupçon*, *défiance*. Ces trois mots semblent être synonymes: cependant il y a quelque difference; car le *soupçon* est fondé sur des apparences plus legeres, & qui n'ont pas une grande force de preuve; & la *suspicion* est un jugement, à la vérité accompagné de doute, mais qui est fondé sur les règles des jugemens les plus fins & les plus délicats. Celui qui soupçonne, doute; mais ses doutes sont fondes, non sur la subtilité & la délicatesse d'un discernement exquis, mais sur des fondemens équivoques & communs, & qui par conséquent ne sont pas si sûrs que ceux qui viennent de la pénétration de l'esprit dans le fond des choses & dans leurs propres caracteres, difficiles à découvrir à la vérité, mais qui sont plus directs. A l'égard de la *défiance*, ce n'est pas une pure opération de l'esprit, comme sont le jugement, l'opinion, la suspicion; mais elle est une passion du cœur, un manque d'estime & de confiance, où il n'y a point tant d'usage de l'esprit & de la raison.

Suspicion vient de *suspicere*, ou *subaspicere*: ce qu'il faut tâcher de bien entendre. Et premierement, il faut remarquer qu'*aspicere* veut dire, regarder, voir, & même voir clairement & sans obscurité: mais *subaspicere* n'est pas comme ce premier regard & cette vûe claire & directe; c'est proprement pour le sens, & par rapport à mon dessein, ce qu'on appelle *entrevoir*, ce n'est pas voir clairement, ce n'est pas voir tout à fait confusément & obscurément; mais c'est une maniere de voir inférieure & moins parfaite que la claire vûe. Si présentement vous passez par la métaphore de l'œil & de la vûe corporelle, à la vûe de l'esprit & du jugement, vous aurez dans cette translation du sensible au spirituel, la vraie idée de la suspicion: opération de l'esprit imparfaite, & qui manque encore de quelques degrés de lumiere, & de la connoissance requise pour former & appuyer un jugement complet, évident & certain.

SUSTENTATION, Terme d'Œconomie & de Droit. Il signifie, aliment, nourriture suffisante pour entretenir la vie de l'homme. *L'Académie* n'a point ce mot, que Mr. *de Furetiere* admet pour François. Mais on aura peine à le trouver hors du stile de Pratique, où les mots de *sustentation* & *alimentation* sont en usage, pour marquer que les enfans bâtards ou légitimés ont droit à quelque petite portion du bien de leur pere pour servir à leur sustentation.

Sustentatio Latin vient de *sustentare* dans le même sens; & *sustentare* est un fréquentatif de *sustinere*, soutenir, appuyer par dessous, conserver en être, en vie, en bon état; donner, fournir la subsistance, le moyen de subsister & de vivre. Il semble que ces deux mots, *sustentation* & *subsistance*, sont synonymes; mais il y a difference: car *sustentation* est un soin & un devoir de fournir la subsistance, ou de quoi subsister, mais *subsistance* signifie le bon état de celui qui est nourri, sustenté & alimenté; quoiqu'il signifie aussi, les moyens de subsister. *Subsister* est un verbe neutre, car *subsistere* est le même que *substare*; mais *sustenter*, & en Latin *sustentare*, sont des verbes actifs. Et cette seule & simple considération de Grammaire pouvoit suffire pour faire voir la notable difference dont j'ai parlé. On pourroit assez plausiblement faire venir le mot de *sustentation* d'une autre origine, sans préjudicier à sa signification; en imaginant que *substantia*, substance, biens de la terre, biens sensibles, & corporels, est le mot radical de *sustentation*, comme qui diroit, fourniture & communication de la substance, ou du moyen de vivre. C'est le sens qu'a souvent le mot *substance* dans l'Ecriture même.

SYN.

SYNALLAGMATIQUE, Terme de Jurisprudence, pour l'intelligence duquel il faut remonter au Grec qui exprime la même chose. Il vient de *sunallagmaticos*, de *sunallattein*, contre-échanger. En François il signifie, ce qui demande du retour, de la récompense. De-là vient *contrat synallagmatique*. Presque toutes les donations faites aux Eglises sont synallagmatiques, parce que c'est aux conditions de faire dire des Messes, de faire des Services, des Prieres, & chants de Pseaumes. Tous les Bénéfices, presque, sont venus de ces sortes de contracts & donations à l'Eglise. Mais il y a quelques Ecclésiastiques qui n'entendent pas ce Grec, non plus que ce Latin, *Beneficium datur propter officium*. Les Canons sont fort séveres sur cet abus, qui arrive quelquefois; & les bons Casuistes déclarent que ceux qui ont manqué à la fidelité qu'ils doivent à cette observation, sont obligés à la restitution.

SYNDERESE, Terme de morale & d'équité. Ce mot est Grec, & vient de *sunteresis*, faculté de conserver; ou du verbe *suntereo*, je conserve. On pourra peut-être dire que cette étymologie n'a guere de rapport à la signification de *syndérese* en François, qui signifie, remords de conscience. Sur cela je dirai, que je soupçonne un peu que *remords de conscience* n'a pas été d'abord la premiere signification de *synderese*, mais que ce mot n'a pas eu plus d'étendue que *conscience*. Or la conscience est, comme dans le Grec, une *habitude de conserver* (les sentimens naturels d'équité, les premiers principes de la Morale naturelle & du Droit naturel.) A *synderese*, qui ne signifioit que *l'habitude de conserver*, on a joint cette idée, *les premiers principes & les sentimens de l'équité*, (*quorum sumus naturaliter conscii*.) On y a joint aussi l'idée du *remords*, du *reproche* & du *jugement* que l'ame (*conscia legis & sceleris*) porte contre son infidélité & sa prévarication. Mais les meilleurs faiseurs de Dictionnaires, après avoir rapporté fidelement la signification du mot Grec, ne définissent point conséquemment synderese, *la conscience, la science intérieure & indélébile de la Loi de Dieu, & de l'équité naturelle gravée dans notre ame par l'Auteur de la Nature*: mais, *le remords & le*

jugement intérieur de condamnation qui vient de cette faculté de l'ame, qui est ineffaçable en elle, & qu'elle ne peut jamais ni ignorer ni oublier. Voilà comme l'ignorance de l'étymologie des mots nous fait faire des méprises considérables dans les définitions, où nous faisons mention d'un effet au-lieu de la cause, l'idée accessoire & conséquente ayant pris la place de l'idée principale, notée clairement dans l'origine du mot.

SYNDIC, Terme de Droit. C'est une personne chargée des affaires particulieres, ou de toute une Communauté ou Ville; soit que les pieces & fondemens des interêts dont elle est chargée, soient entre ses mains pour être examinés, ou conservés, ou soignés & sollicités, pour procurer ou pour régir. Dans le sens particulier, c'est-à-dire dans les affaires particulieres, *Syndic* est celui qui se charge de solliciter une affaire de quelqu'un, ou de quelques particuliers, en laquelle il peut avoir interêt lui-même, après avoir eté élu & nommé pour cet effet par ses consorts. Quand il y a plusieurs créanciers d'un même debiteur, on élit des Directeurs & un Syndic, pour défendre les interêts de cette petite Communauté casuellement formée. *Syndic* en fait de gestion de grandes affaires, & de grande administration & gouvernement, est un grand Magistrat absolu. Nous en avons un excellent exemple dans le premier Magistrat de la Ville de Geneve. Il y a quatre Syndics pour chaque année: l'ancien préside au Conseil des 25. qui est le Conseil ordinaire de la Ville, & où se décident les affaires civiles & politiques: on en élit quatre autres tous les ans, & ces quatre ne peuvent revenir qu'à la quatriéme année après, c'est-à-dire après un intervalle de trois années entieres; ensorte que le Syndicat roule entre 16. personnes prises du Conseil des 25. qui reviennent ainsi successivement.

Syndic, selon Mr. *Du Cange*, vient d'un mot de la basse Latinité, signifiant *syndiquer*, *critiquer*, *censurer*. Mais je dirai là-dessus, que *Syndic* ne signifie jamais directement *Censeur & Critique*; mais celui qui a une gestion d'affaires, de procès & d'administration. La censure n'y vient qu'incidemment. De plus, m'amener de *syndiquer* à *syndicare*, ou *vice versa*, il n'y a rien là qui puisse me faire connoitre ce que c'est qu'un Syndic. C'est pourquoi je me hazarderai (pour dire quelque chose d'utile à la mémoire, qui est le principal & unique but des Etymologistes) d'avancer que ce mot vient de la préposition Grecque *syn*, qui signifie *avec*, note d'union, de jonction & d'attribution; & du mot *dike*, affaires, procès, plaidoirie ou plaidoyers. Par-là je pourrai soulager ma mémoire; car la gestion en général de toute sorte d'affaires & interêts s'y trouve marquée, aussi-bien que l'idée d'administration.

Ordonnances, Edits & Déclarations du Roi les plus récentes.

En 1704. Edit du Roi, portant création de Syndics perpétuels dans chacune des Communautés des Procureurs & Avocats faisant fonction de Procureurs & Huissiers audienciers des Parlemens & Cours supérieures, Grand-Conseil, Bailliages, Sénéchaussées, & autres Jurisdictions ordinaires & extraordinaires du Royaume, portant attribution de droits & réglement des fonctions: donné à Versailles au mois de Mars 1704. registré au Parlement de Roüen le 27. Mai ensuivant. Voyez le *Recueil des Edits de Besogne* Imprimeur à Roüen.

En 1705. Edit du Roi, portant création de deux Offices de Syndics & Administrateurs perpétuels des affaires des Corps & Communautés, des Courtiers & autres Officiers de Police établis sur les Ports, Halles & Marchés de la ville de Lyon, ensemble des Marchands de grains, marchands de cidre, vendeurs de veaux, agneaux, volailles, gibier, & autres Officiers de Police établis sur les Ports, Halles & Marchés de Roüen, de Marseille, Bourdeaux & autres; ensemble des Jurés-Crieurs-Aulneurs-Contrôleurs de toiles, & de tous autres Officiers de Police dépendans des Hotels de villes, & établis sur les Ports, Halles & Marchés desdites villes, à l'exception de la ville de Paris, avec attribution du dixiéme en sus de tous les droits & émolumens dont jouïssent les mêmes Offices; donné au mois de Novembre 1705.

En 1706. Edit du Roi, portant union des Offices des Syndics créés par celui du mois de Novembre 1705. dans les Corps & Communautés desdits Officiers, ensemble des droits attribués auxdits Offices de Syndics, moyennant finance, portant confirmation dans le droit d'élire annuellement des Syndics pour en faire les fonctions: donné à Marly au mois de Juin 1706. registré au Parlement de Roüen le 15. Juillet suivant.

En 1713. Edit du Roi, portant que les Syndics des Paroisses & les Greffiers des Rôles des Tailles, créés par ceux des mois de Mars & d'Août 1702. Octobre 1703. & Juillet 1707. payeroient un supplément de finance: donné à Marly au mois d'Août 1713. registré le 6. Septembre suivant.

En 1716. Edit du Roi, portant suppression à commencer du 1. Janvier 1717. des Offices des Syndics des Communautés des Procureurs & Huissiers, & des Commissaires au Châtelet de Paris, & autres Offices, de partie de leurs droits & du total de leurs gages, portant aussi règlement, contenant 16. articles: donné à Paris au mois d'Août 1716. registré au Parlement le 29. dudit mois; avec le Tarif des droits que le Roi en son Conseil a voulu & ordonné être payés à commencer dudit jour 1. Janvier 1717. en conséquence & sur le pied qu'ils avoient été réduits & réservés par ledit Edit, lesdits droits faisant partie de ceux qui avoient été ci-devant attribués aux Offices supprimés par ledit Edit: fait & arrêté au Conseil tenu à Paris le 8. Août 1716.

En 1717. Arrêt du Conseil d'Etat, qui a prorogé jusqu'au 1. Juillet 1718. le délai accordé aux pourvus & titulaires des Offices de Tiers-Référendaires, Taxateurs de dépens & Syndics des Procureurs & Huissiers, à l'effet d'obtenir les Arrêts nécessaires pour être maintenus dans la faculté de postuler & d'exploiter leur vie durant: fait au Conseil tenu à Paris le 18. Décembre 1717.

SYNODE, Terme de Droit & de Discipline Ecclésiastique, comme en Grec *Synodos*, signifie *Assemblée*. En Angleterre les Assemblées du Clergé s'appellent *Synodes* ou *Convocations*. Le Synode où l'Assemblée du Clergé de l'Eglise Anglicane, comme un Parlement Ecclésiastique, est composé d'une Chambre Haute & d'une Chambre Basse: la Chambre Haute est composée de 22. Evêques, dont l'Archevéque de Contorbery est Président: la Chambre Basse est composée de tous les Doyens au nombre de 22. de 34. Archidiacres; de 24. Chanoines comme Députés de chaque Chapitre; & de 44. Députés du Clergé.

Synode parmi les Catholiques est un mot François plus restreint. C'est une Convocation que fait un

Evêqoe des Curés de son Diocèse, pour y faire quelques Règlemens, quelques Corrections pour conserver la pureté des mœurs dans son Diocèse. On les faisoit autrefois deux fois l'année. Le mot *Synode* en François, & parmi les Catholiques-Romains, ne se dit pas pour exprimer l'Assemblée universelle de l'Eglise, quoiqu'en Latin on l'exprime comme en Grec, *sancta & sacra Synodus*: mais on l'appelle *Concile œcuménique*.

L'usage du mot *Synode* est fréquent parmi les Protestans. Autrefois on donnoit en France le nom de *Synode* à la Convocation qui se faisoit des Ministres & des Anciens des Eglises Réformées, pour entretenir chez eux la Réforme & la Discipline, & délibérer de leurs affaires & de leur conservation. Ils avoient en France des Synodes Nationaux & des Synodes Provinciaux. Le Synode de Loudun tenu en 1659. est le dernier Synode National en France.

SYS.

SYSTYLE, maniere d'espacer les colonnes, selon *Vitruve*, qui est de deux diamètres, ou de 4. modules entre deux fûts.



T.



T.

TAB.



ABAC. Voyez cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, sur l'Article Nicotiane, & y ajoûtez ce qui suit.

Pour remettre le Tabac gâté.

Prenez quantité de tabac en poudre du meilleur; mêlez-le avec d'euphorbe, infusez-le dans de l'eau tiéde pendant vingt-quatre heures, trempez dans cette eau vôtre mauvais tabac pendant quelques heures : tirez-le & laissez-le sécher à l'ombre.

Pour donner au Tabac commun en corde, la couleur & le goût du Tabac de Bresil.

Dans une pinte d'eau, mettez une branche de romarin concassée, une poignée d'hyssope, une poignée de sel; faites infuser le tout pendant vingt-quatre heures, avec une ou deux onces de suc de régliffe noir; ensuite défilez une ou deux livres de tabac, défaites les côtes & faites-les boüillir dans ladite infusion jusqu'à la moitié : ensuite battez ces côtes avec un marteau, & faites tremper le tabac & les côtes, & faites-en des endoüillettes & serrez-les bien avec de la ficelle, pour les laisser sécher à l'ombre, & vous aurez un tabac qui vaut celui du Bresil. Notez qu'il faut ajoûter à la décoction une ou deux onces de cassonade.

Chronologie des Ordonnances.

Sous Louis XIII.

En 1629. Déclaration du Roi, portant qu'il seroit payé trente sous sur chaque livre de petun ou tabac, qui seroit apporté des pays étrangers dans le Royaume, excepté pour celui qui viendroit de l'Isle de S. Christophle, la Barbade & autres Isles : donnée à Paris le 17. Novembre 1629. registrée en la Cour des Aides le dernier Décembre suivant.

Sous Louis XIV.

En l'an 1674. Edit du Roi, portant réglement pour la vente & distribution du tabac dans le Royaume, donné à Versailles le 27. Septembre 1674. registré en la Cour des Aides le 29. Novembre suivant.

En la même année, Arrêt du Conseil d'Etat, qui a ordonné que les petuns ou tabacs venans des Isles de l'Amérique, pour la direction de ses Fermiers, ne payeroient que 20. sols du cent : fait au Conseil le 1. Décembre 1674.

En 1677. Déclaration du Roi, qui a moderé les amendes encouruës pour les contraventions à l'Edit du 27. Septembre 1674. portant établissement de la Ferme du tabac : donnée à S. Germain en Laye, le 20. Fevrier 1677.

En 1678. Déclaration du Roi, portant défenses de modérer les amendes des contraventions faites à l'Edit du 27. Septembre 1674. portant établissement de la Ferme générale du tabac, en exécution de celle du 20. Fevrier 1677. & fixation desdites amendes, sçavoir, pour les saisies de 50. livres pesant au-dessous & au-dessus, jusqu'à 500. livres de tabac en feüilles & en cordes, & de 10. livres pesant & au-dessous en poudre, à 100. livres pour la premiere fois, & en cas de récidive à 300. livres; pour les saisies de 500. livres & au-dessus jusqu'à 1000. livres pesant, à 500. livres pour la premiere fois, & à 1000. livres en cas de récidive; & pour les quantités au-dessus de 1000. livres pesant, à 2000. livres : donnée le 27. Décembre 1678.

En 1681. Ordonnance de *Louis XIV.* portant réglement sur plusieurs droits de ses Fermes, dont il y a 30. articles concernant le commerce du tabac : faite à Versailles le 22. Juillet 1681. registrée au Parlement de Bretagne le 26. Août suivant.

En 1694. Edit du Roi, portant création de Receveurs dans la Ferme du tabac : donné au mois de Mai 1694.

En 1704. Edit du Roi, portant attribution d'augmentation de gages aux Receveurs du tabac : donné au mois de Décembre 1704.

En 1718. Arrêt du Conseil d'Etat, qui accorde à la Compagnie d'Occident le bail de la Ferme générale du tabac pour 9. ans, au-lieu de 6. années, pour lesquelles elle s'en est renduë adjudicataire le 1. Août dernier, moyennant 4020000. livres par an : fait au Conseil tenu à Paris le 4. Septembre 1718.

En 1719. Arrêt du Conseil d'Etat, qui a révoqué (à compter du jour de la publication du présent Arrêt) le privilege exclusif de la vente du tabac accordé à *Jean l'Admiral*; a converti le privilege en un droit qui seroit payé à l'entrée; a permis à tous les Sujets de Sa Majesté d'en faire commerce en gros & en détail, même de le faire fabriquer; & a fait défenses à toutes personnes, même aux habitans des crus, d'ensemencer & cultiver aucuns tabacs dans leurs terres, jardins, vergers & autres lieux, sous quelque prétexte ou dénomination que ce puisse être, à peine de 1000. livres d'amende, contenant 8. articles : fait au Conseil tenu à Paris le 29. Décembre 1719.

En 1720. Arrêt du Conseil d'Etat, qui a permis à tous les Sujets de Sa Majesté de faire venir des tabacs en feüilles de la Havane & du Levant, en payant les droits d'entrée sans rabais pour la tare, sçavoir, pour les tabacs en feüille de la Havane, 200. livres par quintal; & pour ceux du Levant, 75. livres par quintal; & déchargé lesdits tabacs de tous autres droits : fait au Conseil tenu à Paris le 3. Mars 1720.

Il y eut aussi en 1720. une Déclaration du Roi,

portant règlement concernant la Ferme du tabac, contenant 27. articles : donnée à Paris le 17. Octobre 1720. regîtrée en la Cour des Aides le 25. Octobre suivant.

Remarquez ici, que *Tabago* est une Isle d'entre les Caribes dans l'Amérique. Elle étoit habitée par une Colonie Hollandoise, qui fut saccagée en 1678. par le Comte d'*Estrées* Vice-Amiral de France. Elle est fertile en petun ou tabac, que quelques-uns nomment *Nicotiane* & *Herbe à la Reine*. Les François en distinguent de 4. façons, savoit, petun *de Verine*, petun *verd*, petun *Amazone*, & petun *à langue*. Le petun *de Verine* a sa plante plus basse que celle des autres, & la longueur de ses plus grandes feüilles passe rarement un pied ; elles sont plissées, inégales & raboteuses : elles forment une pointe, comme celles du laurier-rose. La plante est mal-aisée à élever, & pousse peu de feüilles ; mais elle est odoriférante & sent le musc, & même en communique l'odeur aux autres espèces de petun, quand elle y est mêlée. Le petun *verd* a ordinairement ses feüilles longues de deux pieds, & larges d'un pied, d'où vient qu'on le nomme aussi *grand petun* ; mais il diminuë considérablement en séchant. Le petun d'*Amazone*, au lieu d'avoir la feüille en pointe comme les autres, l'a tournée en rond, de sorte qu'elle a près de deux pieds en tous sens. Quand il est nouvellement préparé, il est d'un dangereux usage, & l'on ne peut s'en servir qu'il n'ait au moins deux ans. Le petun *à langue* emprunte ce nom de la figure de sa feüille, qui ressemble à une langue. La longueur de ses feüilles est à peu près de deux pieds, & la largeur d'un demi-pied. On s'applique fort à cultiver cette espèce, parce qu'en la préparant il diminuë moins, soit qu'on le *jambe*, (c'est-à-dire, quand on ôte les filamens ou les nervures) soit qu'on le *torque* (c'est-à-dire, quand on retord les feuilles pour les corder & les mettre en rouleau.)

En 1662. Lettres-Patentes, portant érection des Isles de Tabago en l'Amérique, en Baronnie : elles furent données à Saint Germain en Laye au mois d'Avril 1662. regîtrées le 25. Mai 1663. Voyez *le 9. volume des Ordonnances de Louis XIV. folio* 321.

TABELLIONS, étoient autrefois ceux qui mettoient en grosse les contrats, dont les Notaires avoient passé les minutes. Présentement il n'y a plus de différence entre *Tabellion* & *Notaire*, que dans le nom & dans l'étymologie. *Tabellion* est celui qui écrit sur des *tablettes*, mot qui a signifié toute matiere propre pour écrire & pour rendre mémorables toutes sortes d'actes. Elles ont été autrefois de planches de bois fort minces : or *tabella* vient de *trabs*, pièce de bois ; mais *tabella* c'est comme qui diroit *trabula*, pièce de bois mince & quarrée, sur laquelle on grave ou l'on écrit. *Notaire* vient de *notare*, marquer & laisser par écrit tout ce qui se passe parmi les citoyens, surtout dans les actes du Droit & de la Pratique judiciaire. On peut, si l'on veut, appeller *Tabellions* les Notaires des bourgs & villages, & réserver le nom de *Notaire* pour ceux des grandes villes. Voyez *Notaire*.

Ordonnances.

En 1595. Sous *Henri IV.* Edit du Roi, portant réunion au Domaine des Tabellionages, pour être revendus : donné à la Commanderie de la Romagne au mois de Juillet 1595. regîtré au Parlement le 26. Octobre, en la Chambre des Comptes le 5. & en la Cour des Aides le 29. Novembre suivant. Voyez le 2. *volume des Ordonnances d'Henri IV.*

Deux ans après, à savoir en 1597. Edit du Roi, portant suppression de tous les Offices de Tabellions & Gardes-notes, réunion d'iceux au Domaine, pour être vendus à faculté de rachat perpétuel, conformément à celui du mois de Mars 1580. donné à Paris au mois de Mai 1597. regîtré au Parlement le 21. dudit mois, & en la Chambre des Comptes le 3. Juin suivant. Voyez le 3. *vol. des Ordonnances d'Henri IV. fol.* 8.

En 1601. Déclaration du Roi, portant règlement pour la revente des Tabellionages par plusieurs fois, ne se présentant personne qui les voulût acheter : donnée à Paris le 16. Mars 1601. regîtrée le 10. Juillet suivant. Voyez le 4. *volume des Ordonnances d'Henri IV. fol.* 245.

En 1606. Déclaration du Roi, portant défenses aux Tabellions du Royaume, d'insérer dans les brevets, contrats, obligations & autres actes aucune *renonciation* au *Senatusconsulte Velléien*, l'*Autentique Si qua mulier*, & autres droits introduits en faveur des femmes, à peine de suspension de leurs Charges, d'amende arbitraire, & des dépens, dommages-intérêts des parties, lesquelles femmes demeureront bien & valablement obligées sous lesdites renonciations : donnée à Paris au mois d'Août 1606. regîtrée le 22. Mai 1607. Voyez le 6. *vol. des Ordonnances d'Henri IV. fol.* 10.

En 1627. Edit du Roi, portant création de Controleurs des Actes de Notaires & Tabellions en toutes les Cours & Jurisdictions du Royaume, tant souveraines que subalternes : donné à Paris au mois de Juin 1627. regîtré au Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aides le 28. dudit mois. Voyez le 5. *vol. des Ordonnances de Louis XIII. fol.* 29.

En 1645. sous *Louis XIV.* Déclaration du Roi, portant révocation de l'Edit du mois de Decembre 1642. & en conséquence que les Offices de Tabellions Gardenotes & Controleurs feroient revendus : donnée à Paris le 1. Mars 1645. regîtrée le 15. Janvier 1646. Voyez *Neron. p.* 409. 1. *vol. des Ordonnances de Louis XIV. fol.* 562.

En 1672. Edit du Roi, portant qu'à l'avenir les Tabellions Royaux des Cours & Justices Royales étoient & demeureroient héréditaires, pour en jouir par les pourvus, leurs successeurs & ayans causes, héréditairement, à toûjours & perpétuellement, en faire & disposer par contracts de ventes volontaire, ainsi que de leurs propres biens, sans que lesdits Offices pussent être déclarés domaniaux : donné à Versailles le 23. Mars 1672. regîtré au Parlement le 7. & en la Chambre des Comptes le 11. Avril suivant.

En 1685. Arrêt du Parlement, rendu en faveur des Tabellions Royaux des Bailliages, Sénéchaussées, Prévôtés & autres Justices, résidans dans les villages, qui les a maintenu dans l'exercice & fonction de leurs Charges : fait en Parlement au mois de Septembre 1685.

En 1687. Arrêt du Conseil d'Etat, qui a ordonné que les propriétaires des Tabellionages de Normandie représenteroient leurs titres : fait au Conseil le 6. Novembre 1687.

En la même année 1687. autre Arrêt du Conseil d'Etat, portant réglement entre les Tabellions & les Notaires : fait au Conseil au mois d'Avril 1687.

En 1693. Arrêt du Conseil d'Etat, portant modération des taxes en faveur des Tabellions qui avoient instrumenté & fait les fonctions desdits Offices en plusieurs & differentes Jurisdictions : fait au Conseil le 1. Decembre 1693.

En 1705. Edit du Roi, portant règlement concernant les fonctions des Tabellions des Hautes Justices : donné au mois d'Octobre 1705.

En 1706. Edit du Roi, qui a accordé aux Tabellions Royaux de toute l'étendue du Royaume, la faculté d'appofer le fceau fur tous les contracts & & actes qu'ils pafferoient; leur a attribué un droit d'appofition dudit fceau à commencer du 1. Octobre dernier, & leur a permis d'acquérir les Offices de Syndics des villes où ils devoient être établis: donné à Verfailles au mois de Novembre 1706. regiftré au Parlement le 26. dudit mois.

TABERNACLE, Terme d'Architecture, du Latin *tabernaculum*, une tente. C'étoit chez les Ifraëlites une Chapelle portative, faite de 48. planches de bois de cedre, revêtues de lames d'or, qu'ils dreffoient dans chaque endroit où ils campoient dans le Defert, pour y renfermer l'Arche d'Alliance. Et c'eft aujourd'hui un petit Temple de bois doré, ou de matiere plus précieufe, qu'on met fur un Autel, pour renfermer le faint Sacrement. On appelle *tabernacle ifolé*, celui dont les 4. faces refpectivement oppofées font paralleles, comme le Tabernacle de l'Eglife de Sainte Genevieve du Mont, & celui des Prêtres de l'Oratoire rue S. Honoré à Paris. Voyez *Felibien*, qui a traité de l'Architecture & des autres Arts méchaniques, Peinture, Sculpture &c. & voyez NICHES *de tabernacles*.

TABLE, Terme de Charpentier, & ouvrage de Menuiferie. Du Latin *tabula*, planche. C'eft auffi une partie unie & fimple dans l'Architecture, de diverfe figure, mais plus fouvent quarrée-longue: Dans la décoration de l'Architecture *Vitruve* l'appelle *corona plana*, ce qui fe peut entendre de toute planche ou table unie.

TABLE *en faillie*, celle qui excede le nud du parement d'un mur, d'un piédeftal, ou de toute autre partie qu'elle décore.

TABLE *fouillée*, celle qui eft enfoncée dans le dé d'un piédeftal & ailleurs, & ordinairement entourée d'une moulure en maniere de ravalement.

TABLE *de crépi*, c'eft un panneau de crépi entouré de naiffances, dans les murs de face les plus fimples, & de piédroits, montans, ou pilaftres & bordures de pierre.

TABLE *d'attente*, boffage qui fert dans les façades pour y graver une infcription, ou pour y tailler de la fculpture. C'eft ce que Mr. *Perrault* entend par le mot *abacus* dans *Vitruve*.

TABLE *à croffettes*, celle qui eft cantonnée par des croffettes ou oreillons, comme il s'en voit à beaucoup de Palais en Italie.

TABLE *couronnée*, celle qui eft couverte d'une corniche, & dans laquelle on taille un bas-relief ou on incrufte une tranche de marbre noir, pour une infcription.

TABLE *ruftique*, celle qui eft piquée, & dont le parement femble brut, comme il s'en voit aux grottes & bâtimens ruftiques.

TABLE *d'Autel*, c'eft une grande dale de pierre, portée fur de petits piliers ou jambages, ou fur un maffif de maçonnerie, laquelle table fert pour dire la Meffe.

TABLES *de cuivre*. Ce font des planches ou lames de cuivre, dont on couvre les combles en Suede, où il s'en voit même de taillées en écailles fur quelques Palais.

TABLE *de plomb*. C'eft une piece de plomb fondue, de certaine épaiffeur, longueur & largeur, pour fervir à differens ufages.

TABLE *de verre*, morceaux de verre de Lorraine, qui font de figure quarrée longue.

TABLE DE MARBRE. Ce qu'on appelle *la Table de marbre*, eft le Siége du Connétable & des Maréchaux de France, appellé *Connétablie*.

Ordonnances.

En 1704. Edit du Roi, portant fuppreffion des Jurifdictions des Tables de marbre établies près les Parlemens du Royaume, & au-lieu d'icelles ordonne l'établiffement d'une Chambre des Eaux & Forêts près lefdits Parlemens, pour juger fouverainement & en dernier reffort les matieres concernantes les Eaux & Forêts, Pêches & Chaffes: donné au mois de Fevrier 1704.

En 1716. Arrêt du Confeil d'Etat, qui a ordonné que les propriétaires & pourvus des Offices de Contrôleurs anciens, alternatifs, triennaux & quatriennaux, Infpecteurs & Vérificateurs des amendes des Tables de marbre & Maitrifes des Eaux & Forêts, fupprimés par l'Edit du mois de Mai 1716. remettroient leurs titres de propriété ès mains du Greffier des Commiffions extraordinaires du Confeil, pour être par les Sieurs Commiffaires nommés à cet effet, procédé à la liquidation de finance defdits Offices: fait au Confeil tenu à Paris le 1. Août 1716.

En la même année 1716. Arrêt du Confeil d'Etat, qui a ordonné que dans deux mois du jour de la publication dudit Arrêt, les Procureurs poftulans créés par l'Edit du mois de Mai 1708. dans les Tables de marbre, feroient tenus de retirer les quittances des finances expédiées à leur profit, & d'en payer le coût, enfemble les deux fols pour livre & frais, faute de quoi elles feroient dépofées ès mains du Greffier des Commiffions extraordinaires du Confeil: fait au Confeil tenu à Paris le 6. Octobre 1716.

TABLEAU, Terme d'Architecture. C'eft un fujet de peinture, ordinairement peint à l'huile fur la toile ou fur un fonds de bois, & renfermé dans un cadre ou bordure. Les tableaux contribuent beaucoup à décorer les dedans des bâtimens; les grands fervent dans les Eglifes, les falons, galeries, & autres grands lieux; les moyens, qu'on nomme *tableaux de chevalet*, fe mettent dans les manteaux de cheminée, les deffus de porte, & panneaux des lambris, ou fur les tapifferies contre les murs; & les petits fe difpofent avec fimmetrie dans les chambres & cabinets des Curieux.

TABLEAU *de baye*, Terme d'Architecture. C'eft, dans la baye d'une porte ou d'une fenêtre, la partie de l'épaiffeur du mur qui paroit au dehors depuis la feüillure, & qui eft le plus fouvent d'équerre, avec le parement. On nomme auffi *tableau*, le côté d'un piédroit ou d'un jambage d'arcade fans fermeture.

TABLETTE, Terme d'Architecture. C'eft une pierre débitée de peu d'épaiffeur, pour couvrir un mur de terraffe, un bord de réfervoir, ou de baffin.

TABLETTE *d'appui*, celle qui couvre l'appui d'une croifée, d'un balcon &c.

TABLETTE *de jambe étriere*, c'eft la derniere pierre qui couronne une jambe étriere, & porte quelque moulure en faillie, fous un ou deux profils. On la nomme *Impofte* & *Couffinet*, quand elle reçoit une ou deux retombées d'arcade.

TABLETTE *de Cheminée*, Terme d'Architecture. C'eft une planche de bois, ou une tranche de marbre profilée d'une moulure ronde, fur le chambranle au bas d'une attique de Cheminée.

TABLETTE *de Bibliotheque*, eft un affemblage de plufieurs ais traverfans, foutenus de montans, rangés avec ordre & fimmétrie, & efpacés les uns des autres à certaine diftance, pour porter des livres dans une Bibliotheque. Ces fortes de tablettes font quelquefois décorées d'architecture, compofée de

montans, pilastres, consoles, corniches &c. Elles sont aussi appellées *Armoires.*

TABLETTE se dit aussi d'une espece de petit Livre ou *Agenda*, qu'on met en poche, qui a quelques feüilles de papier ou de parchemin préparé, sur lesquelles on écrit avec une touche, ou un crayon, les choses dont on veut se souvenir.

TABLETTE, autre terme d'Architecture & de Menuiserie. Petit meuble proprement travaillé, composé de deux ou plusieurs planches d'un bois leger & précieux, qui sert d'ornement dans les ruelles ou dans les cabinets, particulierement des Dames, & sur lequel elles mettent des livres d'usage journalier, des porcelaines, & des bijoux de toutes sortes. C'est de ces especes de tablettes qu'une Communauté des Arts & Métiers de Paris a pris son nom. Cet Art consiste à faire ces sortes de tablettes, & en même tems à faire toute sorte d'ouvrage de marqueterie, de pieces curieuses de tour, & autres semblables choses, comme des tric-tracs, des dames, des échecs, des tabatieres, & principalement les tablettes dont nous venons de parler, qui sont plus ou moins artistement & agréablement ouvragées. Celui qui travaille en *Tabletterie* est appellé *Tabletier*. Ces Maitres Tabletiers ne font à Paris qu'une seule & même Communauté avec les Maitres-Faiseurs & Marchands de Peignes, qui se qualifient dans les Statuts de la Communauté *Maitres - Peigniers Tabletiers-Tourneurs & Tailleurs d'Images.* Ces ouvriers se sont comme partagé les ouvrages de l'art; les uns ne travaillant qu'en peignes, & les autres qu'en tabletterie: les ouvrages de ceux-ci, quoiqu'il soit permis aux autres d'en faire aussi, sont des tabliers pour jouer aux échecs, au tric-trac, aux dames, au renard, avec les pieces nécessaires pour y jouer; des billes & billards, des crucifix de bois ou d'yvoire, d'où ils sont appellés *Tailleurs d'images d'yvoire*; enfin toute sorte d'ouvrage de curiosité de tour, tels que sont les bâtons à se soutenir, les montures de cannes, de lorgnettes & de lunettes, les tabatieres, ce qu'on appelle des cuisines, des boîtes à savonettes &c. où ils employent l'yvoire & toutes les especes de bois rares qui croissent en France ou qui viennent des pays étrangers, comme bois d'ébene, bresil, noyer, merisier, olivier &c. Dans l'article du *Peignier* il est traité de la Communauté des *Tabletiers.*

TAC.

TACAMACHA. Voyez le Dictionnaire Œconomique, & y ajoutez ce qui suit. 1. Que ce n'est pas seulement une drogue officinale & médicale, mais aussi que son bois est très-propre à faire des planches pour la construction des navires; & la gomme dont ce bois est plein le rend plus propre qu'un bois maigre à cet usage, car son propre suc résineux lui sert de brai naturel pour le maintenir contre la pourriture sans être calfaté. C'est une espece de gomme ou résine liquide & transparente, qui découle du tronc d'un arbre très-gros & fort haut, même plus gros & plus haut que le pin ou sapin. Il se trouve abondamment dans l'Isle de Madagascar. Les feuilles de ces arbres sont petites & vertes; leurs fruits sont rouges, de la grosseur de nos noix, & extrêmement résineux. Les Medecins font un grand usage de cette gomme depuis le tems qu'elle leur a été connue: elle est propre pour guérir les fluxions froides, & pour appaiser le mal de dents; & à l'égard des playes, elle est un baume excellent. En la Langue de Madagascar on l'appelle *Harame.* Il y en a de trois sortes, parmi lesquelles le *Tacamacha sublime* est le meilleur: cette espece c'est la résine qui tombe d'elle-même & sans qu'il soit besuin de faire d'incision à l'arbre. Les Insulaires la recueillent dans de petites gourdes coupées en deux, sur lesquelles ils appliquent une espece de feüille de palmier. Cette gomme *sublime*, pour être bonne, doit être seche, rougeâtre, transparente, d'un goût amer, d'une odeur forte qui tient de celle de la lavande. Les autres deux especes de Tacamacha *en larmes* & *en masse*, sont ceux qui coulent par le moyen des incisions. Il faut les choisir secs, nets, & approchans de l'odeur du Tacamacha sublime. Le Tacamacha, à l'égard de sa qualité, est très-chaud & déficcatif. Il a aussi beaucoup d astriction. Il est résolutif, maturatif, digestif, émollient. Il appaise les douleurs, est propre aux maladies des nerfs & de la matrice. Jetté sur les charbons allumés dans un réchaud, puis présenté au nez des femmes travaillées de la suffocation de matrice, il les delivre promptement. Appliqué sur le nombril en forme d'emplâtre, il empêche que la matrice ne fasse des mouvemens dangereux. Il fortifie le ventricule & la tête, & intercepte toutes les fluxions qui en tombent. Appliqué avec un linge derriere les oreilles, ou reçu en forme de parfum, appliqué sur les temples en forme de cerat, il arrête les fluxions qui tombent sur les yeux & sur les autres parties du visage, il appaise les douleurs des dents, ce qu'il fait encore mieux étant mis dans le creux des dents cariées. Appliqué en forme d'emplâtre sur le bas-ventre, il arrête les flux de la matrice. Il est d'une grande efficacité contre les douleurs des articles, contre la sciatique, les playes des jointures & des nerfs, qu'il fait suppurer & préserve de corruption. L'Arbre du Tacamacha se trouve aussi en Amerique, & la gomme de cet arbre est si estimée & célebre parmi les Americains, qu'ils l'employent contre toute sorte de douleur, pourvu qu'il n'y ait point une trop grande inflammation. Voyez la *Pharmacopée* de *Schroder*, dont nous venons de rapporter le précis.

Le docte *Etmuller* a fait sur cet article un commentaire fort utile, dont j'ai extrait ce qui suit. Le Tacamacha est la gomme d'un grand arbre de la Nouvelle Espagne. Il est employé seulement en forme d'emplâtre pour adoucir & calmer toute sorte de douleurs, sur-tout celles des parties nerveuses. Il est excellent dans les affections venteuses de l'estomac & des intestins, & contre la suffucation de matrice. On le dissout dans un mortier chaud, puis on l'étend sur une peau de gant pour l'appliquer. Il est excellent contre la cardialgie ou douleur d'estomac. *Poterius* cité par *Etmuller* se servoit avec grand succès de sa fameuse emplâtre de Tacamacha. La même emplâtre étoit familiere au Docteur *Michael.* Pour faire l'emplâtre plus stomachale, quelques-uns prennent une partie de Tacamacha, trois parties de storax, & un peu d'ambre-gris. Le Tacamacha s'applique pour les douleurs de tête & les douleurs néphrétiques, sur les parties. Quelques Auteurs, comme le rapporte *Etmuller* dans sa *Phytologie*, préparent une huile de Tacamacha souveraine à plusieurs maladies. Enduite aux temples, elle arrête les fluxions, & calme les douleurs des dents. Les femmes d'Allemagne, selon le rapport du même Auteur, ont coutume d'appliquer sur les temples une emplâtre de Tacamacha de la grandeur d'une piece de 15. sols, contre la douleur des dents, & plusieurs Chirurgiens regardent la même gomme comme un secret contre la sciatique & les douleurs des autres goutes.

TAF.

[TAFFETAS. *Voyez* PEINDRE.]

TAI.

TAILLE, est ou *personelle*, ou *réelle*. La *personelle* est celle qui se leve dans la plupart des Provinces à proportion des biens qu'on possede. La *réelle*, comme en Provence & en Languedoc, est celle qui se leve sur les immeubles tenus en roture seulement, en sorte que les terres nobles que tient un roturier ne sont point sujettes à la taille, & que celle d'un Gentilhomme tenues en roture y sont imposables.

Dans les Provinces où elle est personelle, tous les Sujets du Roi sont contribuables, à l'exception des gens d'Eglise, & des Nobles qui ne font aucun trafic sur terre, & à l'exception des privilégiés, comme sont les Officiers & Commensaux de la Maison du Roi, des Reines, de Madame la Dauphine, des Fils, Filles, Freres & Sœurs des Rois & des Princes du Sang.

Tous les privilégiés Ecclésiastiques, Gentilshommes, Officiers & Bourgeois, ne peuvent tenir par leurs mains dans chaque paroisse qu'une des Fermes dont ils sont propriétaires. *Edit du mois d'Avril* 1667.

C'est le Roi avec son Conseil qui règle tous les ans les sommes qu'il veut être levées sur son peuple dans chaque Généralité, & pour ce sujet sa Majesté envoye des Commissaires aux Trésoriers-Généraux de France, qui les départissent dans toutes les Elections de leurs Généralités. Les Elus départissent à chaque Parroisse de leurs Elections les sommes portées par leurs Commissions, & les Syndics & Marguilliers des Paroisses élisent dans l'Assemblée des habitans des Asséeurs & Collecteurs, qui font des rôles dans lesquels ils cottisent chaque particulier selon ses facultés. Les deniers qui proviennent de la collecte sont portés aux Receveurs particuliers de chaque Election, pour être délivrés aux Receveurs des Généralités, qui les doivent porter au Trésor Royal.

Un Domestique, comme pourroit être le Jardinier d'un Gentilhomme ou d'un Bourgeois de Paris exempt de taille, ne doit être imposé que quand il posséde quelque chose en propriété, qu'il fait négoce pour son compte, ou que travaillant pour d'autres que pour son Maitre, il en reçoit du salaire.

Pour les tailles de l'Election de Paris, le Roi par des Lettres patentes signées, contrôlées, scellées & registrées au Bureau des Finances, mande à Mr. l'Intendant de la Généralité de Paris, & aux Présidens, Lieutenans, Assesseurs & Elus, d'imposer & faire lever sur les contribuables les sommes contenues ès mêmes Lettres, montant par exemple, comme en l'année 1693. à 1400592. livres. Ces Officiers font un département sur toutes les villes, bourgs & paroisses taillables de l'Election, qu'ils taxent chacune pour leur part de la taille, taillon, solde, & autres sommes ordonnées être imposées par les Lettres patentes; ensuite ils adressent une Commission aux Echevins, Syndics, Marguilliers, Manans & Habitans de chaque paroisse, portant que les Collecteurs payeront la taxe imposée aux Receveurs des tailles, outre laquelle il est encore imposé six deniers pour livre attribués aux Collecteurs, & encore trois deniers pour livre attribués au Greffier des rôles des tailles par Edit du mois d'Août 1690. & par Arrêt du 5. Septembre ensuivant. Aussi-tôt que les Echevins ont reçu la Commission, il leur est enjoint de la mettre entre les mains des Collecteurs qu'ils ont nommés, ou de ceux qui auront été nommés d'office à l'Election. Les Collecteurs qui se veulent pourvoir par opposition, sont tenus de le faire dans la quinzaine du jour de la signification de leur nomination; savoir, à ceux nommés par les habitans, devant les Officiers de l'Election; & ceux nommés d'office, par devant Mr. l'Intendant. Les nominations d'office doivent être signifiées dans la huitaine du jour qu'elles sont faites, à la requête du Procureur du Roi, poursuites & diligences du Receveur des tailles. Si après le jugement des oppositions, les Collecteurs se pourvoyent par appel en la Cour des Aides, ils sont tenus de le faire juger dans le 15. Janvier de l'année de leur exercice; sinon, ils doivent faire leur charge nonobstant oppositions ou appellation, conformément à la Déclaration du 16. Août 1683. Il n'est pas permis aux Collecteurs de se cottiser, ni leurs parens & alliés, à de moindres sommes que celles de l'année précédente, sinon en cas d'augmentation ou diminution de la taille de la paroisse, ou qu'ils ayent souffert quelque notable perte, conformément à l'article 5. du Réglement de 1634. Il ne leur est pas non plus permis de faire aucune omission des cottes dans leur rôle. Il leur est défendu d'augmenter les Collecteurs de l'année précédente, si ce n'est en cas d'augmentation de taille dans la paroisse, ou d'augmentations de biens de commerce & tenure. Il leur est enjoint dès qu'ils ont la Commission, de procéder à la confection des rôles, & de faire le régalement de la somme imposée par une seule cotte sur les habitans contribuables de leur paroisse, le plus également que faire se pourra. Ils ne doivent pas comprendre dans leurs roles les gens d'Eglise, les Nobles vivans noblement, les Officiers des Cours supérieures, les Secretaires du Roi, les Officiers des sept Offices de la Maison du Roi, & les Commensaux des Maisons Royales servans actuellement par quartier ou semestre, qui reçoivent gages de 60. livres & sont employés ès Etats portés & registrés en la Cour des Aides depuis la Déclaration du 30. Mai 1664. & ne tiennent des biens à ferme d'autrui, ou font trafic ou acte dérogeant à leurs privileges, lesquels auront fait publier aux prônes des Messes paroissiales de leurs demeures le tems de leur départ pour servir leur quartier, & rapporteront certificats des publications, signés des Juges des lieux, comme aussi certificat de leur service publié comme dessus. Les vétérans, & les veuves des Officiers vétérans, sont aussi exceptés, pourvu qu'ils ne fassent aucun trafic, ne tiennent à loyer d'autrui, & ne fassent valoir par leurs mains qu'une Ferme qui n'excede l'exploitation de deux charrues à eux appartenantes.

Il y a une Déclaration du Roi de l'année 1673. qui veut que tous ces exempts, Officiers & privilégiés en cas de dérogeance, soient cottisés tant pour leur bien propre, que pour leur dérogeance. Il y a aussi beaucoup de privileges révoqués par la Déclaration du 16. Octobre 1689.

Il y a une Déclaration de 1687. qui donne la liberté aux femmes demeurans hors Paris, de choisir tel domicile que bon leur semblera, en le déclarant par écrit dans les 40. jours du décès de leurs maris aux Syndics & Marguilliers des paroisses où le décès est arrivé, & feront publier cette Déclaration aux prônes des paroisses, & signifier aux Collecteurs &c. Si elles ont des maisons, elles seront tenues de les donner à loyer dans l'an du décès de leurs maris; sinon, comprises aux rôles des tailles. Voyez le *Journal du Palais*.

Ceux qui prétendent être exempts des tailles & de collecte, sont tenus de faire juger leur exemption avant la confection du rôle, à peine de payer la somme à quoi ils seront cottisés, sans répétition.

Suivant la Déclaration du 23. Octobre 1680. les

Officiers de Judicature font impofables. Il eft même remarquable que fi quelqu'un jouit d'un Office qui l'exempte, & d'un Office de Judicature, il eft déchu de fon privilege, jufques à ce qu'il ait fait fon option & ait quitté l'Office de Judicature, ou autre fonction publique qui doit ferment à Juftice, & qu'un autre exerce en fa place.

Taille *felon les diverfes perfonnes*. Les Eccléfiaftiques, Chevaliers de Malte, & Gentilshommes qui font valoir une Ferme excédant l'exploitation de 4. charrues dans une même paroiffe, font impofés : ils donnent ordinairement le nom d'un Domeftique, fur lequel fe fait l'impofition.

Les habitans des villes franches & abonnées, qui font valoir leurs héritages, ou ceux d'autrui dans d'autres paroiffes, font impofés dans les rôles, à la réferve des bourgeois de Paris lefquels ne font taxés, s'ils ne cultivent que l'exploitation d'une charrue de terres à eux appartenantes; en ce non compris les maifons & enclos qu'ils peuvent tenir pour leur plaifir, pourvu qu'ils ne fejournent dans la paroiffe que l'efpace de 5. mois de chacune année.

Dès que le rôle eft fait & figné par les Collecteurs, il doit être par eux porté avec le double d'icelui, confirmé, à la Commiffion, pour être vérifié & calculé par le Confeiller Commiffaire qui a la paroiffe en département. Il leur eft enjoint d'écrire fur les rôles ce qu'ils reçoivent des contribuables, en leur préfence; & de retenir la Commiffion lors & après la vérification du role. Ils font difpenfés de faire contrôler les exploits & procès-verbaux, faifies & arrêts, exécutions, ventes, commandemens, & autres actes & procédures faites à leur requête contre les contribuables pour le payement de leur cotte, conformément à la Déclaration du Roi du 21. Mars 1671.

Les Syndics & Marguilliers font tenus de faire compter les Collecteurs de mois en mois, & de leur faire repréfenter les quittances des fommes qu'ils auront portées à la recette des tailles, à peine de demeurer refponfables de la diffipation.

Les Collecteurs doivent procéder à la confection des roles, dans le 15. jour de la réception de la Commiffion.

S'ils font convaincus d'avoir reçu des préfens pour diminuer le taux des contribuables, on procede contre eux extraordinairement, & la preuve eft reçuë par fix témoins, même de faits differens.

Ils doivent porter leur rôle à l'Officier de l'Election qui aura leur paroiffe en département, pour être vérifié dans les trois jours.

Les particuliers qui fe trouvent furtaxés, fe pourvoyent par devant les Officiers de l'Election par oppofition en furtaux, dans les trois mois du jour de la vérification du rôle.

Les rôles font mis au Greffe incontinent après qu'ils ont été vérifiés, & le Greffier en fait mention, tant fur les rôles, que fur un regiftre; le tout fuivant la Déclaration du 28. Août 1685.

Les habitans qui veulent quitter une paroiffe pour aller demeurer dans une autre, font tenu de faire publier à la Meffe Paroiffiale leur délogement, & en quelle paroiffe ils vont demeurer, & d'en faire enregiftrer l'acte au Greffe de l'Election avant le 1. Octobre de l'année qui précéde leur éloignement; lequel délogement ils doivent exécuter & faire juger avec les habitans des deux paroiffes avant le 1. Janvier fuivant, à peine d'être impofés dans les deux paroiffes. Ceux qui ont fatisfait à ce que deffus, feront taxés, favoir les Laboureurs & Fermiers pendant une année, & les autres contribuables pendant deux années, en la paroiffe qu'ils ont quitté, après lefquelles ils font impofés dans la paroiffe où ils ont transféré leur domicile.

Les contribuables qui continuent de faire valoir leurs héritages ou des Fermes dans la paroiffe d'où ils font délogés, & qui exploitent en même-tems une ou plufieurs Fermes dans la nouvelle paroiffe, comme auffi ceux qui fe retirent en fraude dans une autre paroiffe voifine de celle qu'ils quittent, & où leurs biens font fitués, pour être impofés à des fommes modiques, moindres que celles qu'ils portent dans la paroiffe qu'ils ont quitée, & continuent de faire valoir des héritages, ou leur trafic & commerce, dans la paroiffe d'où ils font fortis, font taxés dans l'une & dans l'autre, à proportion de la valeur de leurs exploitations, pendant tout le tems qu'ils les continuent, encore même que les paroiffes foient d'une même ou différente Election; conformément aux Déclarations des années 1634. & Août 1683.

Les conteftations tant civiles que criminelles, qui furviennent pour raifon de la levée & perception du contenu aux rôles des tailles, circonftances & dépendances, font portees en premiere inftance en l'Election, fous les peines portées par la Déclaration du 20. Mars 1673. & par appel en la Cour des Aides.

Femme noble d'extraction, qui époufe un roturier, a befoin de Lettres de réhabilitation, autrement elle eft taillable.

Le privilege de la taille une fois acquis par le nombre de 12. enfans, continue nonobftant que l'un d'iceux meure.

Les Avocats font déchargés de l'affiette & collecte des tailles, comme le rapporte *de la Gueffiere tome 3. liv. 5. chap. 4.*

Les Eccléfiaftiques doivent payer la taille des biens par eux acquis, & qui leur font échus par fucceffions collatérales, ou par donation. Leur exemption ne s'étend qu'aux biens eccléfiaftiques, titre presbytéral, & à ce qui leur eft échu par fucceffion directe. *Ibid. tom. 2. liv. 4. chap. 66.*

Cet article de la Taille enferme une Jurifprudence indifpenfable aux Peres de famille qui ont du bien ou noble ou en roture, & leur apprend comment & pourquoi ils font impofables & taillables.

TAILLE, TAILLON. *Ordonnances.*

Les Edits, Déclarations, &c. les plus confidérables ont été donnés fous les trois derniers regnes, fur-tout fous *Louis XIII.* & *Louis XIV.* Ainfi nous omettons la Chronologie des Edits, &c. plus anciens, qui font fuppléés & fuppofés par ces modernes.

En 1614. Edit du Roi, portant réglement pour les exemptions des tailles, contenant 31. articles: donné à Paris au mois de Juin 1614. regiftré en la Cour des Aides le dernier Décembre fuivant. Voyez *Corbin p.* 591. *Neron p.* 878.

Lettres-Patentes, portant juffion à la Cour des Aides de Paris, pour vérifier l'Edit du mois de Juin précédent, pour les exemptions des tailles : données à Paris le 16. Décembre 1614.

En 1616. Edit du Roi, portant fuppreffion des Offices de Greffiers des paroiffes, & création d'Offices de Commiffaires à faire les rôles des tailles & autres deniers, tant ordinaires qu'extraordinaires, & de l'impôt du fel : donné à Paris au mois de Novembre 1616. regiftré en la Cour des Aides le 16. Décembre fuivant. Voyez *Neron p.* 956.

En 1622. Edit du Roi, portant attribution aux Receveurs des tailles, d'un denier pour livre fur les deniers des tailles, équivalens, cruës ordinaires & extraordinaires, outre les 3. deniers qui leur avoient

été ci-devant attribués ; donné à Paris au mois de Mars 1622.

En 1629. Edit du Roi, portant attribution en hérédité aux Receveurs des tailles, Receveurs du taillon, & aux Greffiers anciens, alternatifs & triennaux des Elections du Royaume, des mêmes droits de signature & vérification des rôles des tailles : donné à Paris au mois de Janvier 1629. registré en la Cour des Aides le 20. Août suivant.

En la même année, Edit du Roi, portant décharge en faveur des Commissaires des tailles, création de trois Offices de Greffiers héréditaires des rôles des tailles en chacune Election du Royaume, savoir un ancien, un alternatif, & un triennal : donné à Paris au mois de Janvier 1629. registré en la Chambre des Comptes & en la Cour des Aides le 14. Mai suivant. Voyez *Filleau part, 3. tit. 4. ch.*18. *p.* 265.

Lettres patentes portant jussion à la Cour des Aides de Paris, pour vérifier l'Edit du mois de Janvier précédent, portant attribution en hérédité aux Receveurs des tailles, Receveurs des taillons, & aux Greffiers anciens, alternatifs & triennaux des Elections du Royaume, des mêmes droits de signature & vérification des rôles des tailles ; données à Paris le 8. Août 1629. registrées le 20. dudit mois.

En 1632. Edit du Roi, portant suppression des Offices de Commissaires triennaux des tailles créés par celui du mois de Janvier 1631. & des 12. deniers pour livre à eux attribués, rétablissement des fonctions desdits Commissaires anciens & alternatifs, création d'Office héréditaire de contrôleur en chacune paroisse, pour assister annuellement à l'assiette des tailles, tenir registre & contrôle des taxes, attribution auxdits contrôleurs de 4. deniers pour livre, & des mêmes privileges & exemptions qui étoient attribuées auxdits Commissaires des tailles par les Edits des mois de Novembre 1616. Janvier 1621. & Mai 1624. & d'autres 4. deniers par augmentation de droits aux Contrôleurs du régalement des tailles créés par l'Edit du mois de Fevrier 1631. de 2. autres deniers aux Receveurs Collecteurs des droits aliénés sur les tailles créés par l'Edit du mois de Decembre 1629. & de 2. autres Officiers Contrôleurs des Greffes des bureaux des Trésoriers de France & des Elections : donné à Paris au mois d'Août 1632. registré en la Cour des Aides le 17. dudit mois.

En la même année, Edit du Roi, portant règlement pour l'assemblée des Etats de Languedoc, suppression des Offices de Collecteurs des tailles créés au mois d'Octobre 1631. donné à Beziers au mois d'Octobre 1632. publié en présence du Roi auxdits Etats de Languedoc tenus à Beziers le 11. dudit mois.

En 1633. Edit du Roi, portant règlement pour la levée de 13. millions huit cens mille livres, au lieu de vingt millions qu'on levoit ordinairement, sur les contribuables aux tailles, pour les droits aliénés aux particuliers acquereurs, sans qu'ils puissent être augmentés nonobstant tous Edits, Arrêts & autres Titres que les propriétaires en pourroient avoir obtenu à vie : donné à S. Germain en Laye au mois de Decembre 1633. registré en la Cour des Aides le 26. Janvier 1634.

En 1634. Edit du Roi, portant décharge de dix millions de livres sur les 15. millions de livres de taxe faites sur les propriétaires des droits aliénés sur les tailles pour l'attribution de 1500000. livres de revenu à eux faite par l'Edit du mois de Decembre précédent, & modération de 15. millions de livres à cinq millions de livres, pour jouïr de 570800. livres de revenu, & aliénation de 970833. livres 6. sols 8. deniers sur les 15. millions de livres ordonnés être imposés annuellement sur tous les contribuables aux tailles par l'Edit du mois de Decembre dernier : donné à Paris au mois de Janvier 1634. registré en la Chambre des Comptes & Cour des Aides le 8. Mai suivant.

Edit du Roi art. 18. dans la même année, portant exemption des tailles en faveur des Commissaires des Guerres : donné au mois de Janvier 1634.

Edit du Roi de la même année, portant règlement sur le fait des tailles, & injonction d'y imposer tous ceux qui avoient prétendu en être exempts par le passé, s'ils n'étoient exceptés par le présent Edit ; contenant 65. articles : donné à Paris au mois de Janvier 1634. registré en la Cour des Aides le 8. Avril suivant.

En la même année, Lettres patentes portant jussion à la Cour des Aides pour la vérification pure & simple de l'art. 18. de l'Edit du mois de Janvier dernier, portant exemption des tailles en faveur des Commissaires des Guerres : données à Paris le 16. Avril 1634. registrées en la Chambre des Comptes & Cour des Aides le 12. Mai suivant.

En 1643. Déclaration du Roi, portant règlement sur le fait des tailles : donnée le 16. Avril 1643. registrée en la Cour des Aides le 21. Juillet suivant.

En 1643. Déclaration du Roi, portant décharge de dix millions de livres sur les tailles, ensemble la révocation des taxes faites sur les Aisés & Marchands pour raison de la décharge des inventaires ; pour le payement du droit de subvention & autres Edits, le tout au soulagement des peuples : donnée au mois de Juillet 1643.

En 1644. Edit du Roi, portant rétablissement des Offices de premiers Commis en chacune Recette générale des Finances, Taillon, Ponts & Chaussées, créés par celui du mois de Novembre 1638. & des privileges des Receveurs & Controleurs generaux des Finances, Taillon, Ponts & Chaussées ; attribution auxdits Contrôleurs de 8000. livres de taxations pour droits de vacation : donné au mois de Decembre 1644. registré en la Chambre des Comptes le 15. Mai 1645.

Lettres patentes, portant jussion à la Chambre des Comptes pour la vérification de l'Edit du présent mois de Decembre, touchant les premiers Commis des Receveurs des Finances, Taillon &c. données à Paris le 29. Decembre 1644. registrées le 15. Mai 1645.

En 1645. Edit du Roi, portant création d'Offices de Commissaires-Conservateurs des Tailles en chacune paroisse du Royaume : donné au mois d'Octobre 1645.

Arrêt du Conseil d'Etat, pour commettre à l'exercice des Charges de Commissaires-Conservateurs des tailles nouvellement créés en chacune paroisse du Royaume par l'Edit du mois d'Octobre 1645. en attendant la vente desdits Offices ; fait au Conseil le 4. Octobre 1645.

En 1648. Arrêt du Conseil d'Etat, portant que les rôles des tailles des paroisses de chacune Election de la Généralité de Paris, seroient vérifiés par le premier des Officiers des Elections en leur Bureau, sur le champ & sans remise, en présence du Receveur ou Commis à la recette des tailles ; & à l'égard des rôles des tailles des Villes où sont les Bureaux des Elections, ordonne qu'ils seront vérifiés par les Sieurs Intendans de Justice, ou par ceux qu'ils commetroient pour cet effet : fait au Conseil le 11. Janvier 1648.

En 1648. Déclaration du Roi, portant décharge en faveur de ses Sujets des Provinces où les Elections

font établies, de tout ce qu'ils pouvoient devoir des impositions faites pour les tailles, taillons, & subsistances, pendant les années précédentes jusques & compris l'année 1646. ordonné que les Collecteurs ou redevables détenus en prison pour raison de ce, seroient élargis; & à l'égard des restes de tailles, taillon & subsistances de l'année 1647. & la présente, ordonné qu'ils seroient payés sur le pied que les dites impositions avoient été faites, à la réserve d'un demi-quartier d'icelles de l'année 1648. dont sa Majesté les a déchargé, à la charge de payer entierement dans le mois de Janvier les impositions auxquelles ils auroient été taxés en la présente année, autrement déchus de ladite remise; ordonné que d'orenavant à commencer en 1649. ils seroient déchargés d'un demi-quartier des tailles, taillon & subsistances, sur le pied qu'ils se montoient alors, à la charge qu'ils payeroient de quartier en quartier, en sorte qu'ils eussent entierement fait le payement au mois de Fevrier 1650. sinon, déchus de la remise : donnée à Paris le 13. Juillet 1648. regiftrée au Parlement & en la Cour des Aides le 18. dudit mois. Voyez le 2. *volume des Ordonnances de Louis XIV. fol.* 285.

En la même année 1648. Déclaration du Roi, portant confirmation de celle du 13. du présent mois; ordonne en outre qu'à commencer du 1. Janvier 1649. au-lieu de la remise y portée du demi-quartier de la taille, taillon & subsistance, que ses Sujets qui étoient dans les pays d'Élection seroient déchargés d'un quartier entier desdites tailles, taillon & subsistances pour ladite année 1649. & les suivantes, les charges ordinaires sur lesdites tailles & taillon déduites, à la charge de payer le surplus desdites impositions dans le mois de Fevrier 1650. sinon déchus de ladite remise : donnée à Paris le dernier Juillet 1648. regiftrée au Parlement ledit jour. Voyez le 2. *vol. des Ordonnances de Louis XIV. fol.* 288.

En 1657. Edit du Roi, portant qu'un habitant de chacune paroisse du Royaume assisteroit à l'assiette des tailles, & jouiroit de 6. deniers pour livre de toutes les impositions, avec exemption des tailles & autres droits : donné au mois de Mai 1657. regiftré en la Chambre des Comptes le 14. Avril 1659.

En 1662. Arrêt du Conseil d'Etat, portant décharge des restes de tailles, taillon, subsistances, & autres impositions dûes par tous ses Sujets contribuables, depuis l'année 1647. jusques & compris l'année 1656. fait au Conseil le 5. Janvier 1662.

En la même année, Déclaration du Roi, portant décharge des restes des tailles, taillon, subsistance, & autres impositions dûës depuis l'année 1647. jusques & compris l'année 1656. à l'exception de ce qui se trouveroit dû par les Receveurs & Collecteurs des tailles : donnée le 6. Mai 1662. regiftrée en la Chambre des Comptes le 9. Juin suivant.

En 1663. Déclaration du Roi, portant règlement général sur le fait des tailles, au soulagement des peuples qui y étoient contribuables : donnée le 12. Fevrier 1663. enregiftrée en la Cour des Aides le 18. Juin suivant.

En la même année, Lettres patentes portant jussion à la Cour des Aides de Paris pour la vérification de la Déclaration du 12. Fevrier précédent concernant les tailles : données à Paris le 11. Juillet 1663. regiftrées le 20. Août suivant.

En la même année, Lettres patentes portant jussion à la Chambre des Comptes de Paris pour lever les modifications apportées à l'enregiftrement de l'Edit du mois d'Août 1661. portant suppression & réserve des Officiers des tailles : données à Paris le 29. Decembre 1663. regiftrées le 31. dudit mois.

En l'an 1667. Edit du Roi, portant règlement pour les exemptions des tailles, & que les Ecclésiastiques, Gentilshommes, Chevaliers de Malte, Officiers privilégiés, & Bourgeois de Paris, ne pourroient tenir qu'une Ferme par leurs mains dans une même paroisse, sans fraude, savoir, les Ecclésiastiques, Gentilshommes, Chevaliers de Malte, le labour de 4. charrues; les Officiers privilégiés, & Bourgeois de Paris, le labour de 2. charrues chacun, sans qu'ils puissent jouïr de ce privilege que dans une seule paroisse; & s'ils avoient des héritages ailleurs, ils seroient tenus de les donner à ferme à gens taillables, autrement ils seroient cottisés à la taille comme un Fermier : donné à St. Germain en Laye au mois de Mars 1667. regiftré en la Chambre des Comptes & Cour des Aides le 20. Avril suivant.

En 1668. Edit du Roi, portant règlement pour les saisies & exécutions qui se faisoient pour la perception des tailles, l'impôt du sel, & autres affaires du Roi, contenant 6. articles : donné à St. Germain en Laye au mois de Mars 1668. regiftré en la Cour des Aides de Paris & de Rouen le 16. Avril suivant.

En 1670. Edit du Roi, portant suppression des Offices de Receveurs & Contrôleurs généraux des Finances, de l'un des trois Receveurs des tailles de l'Election de Paris, qui avoient été exceptés de la suppression faite par l'Edit du mois d'Août 1661. & a déclaré vouloir que les Receveurs généraux des Finances & Receveurs des tailles ne pussent être propriétaires, directement ou indirectement, de plus d'un Office : donné à S. Germain en Laye au mois de Juillet 1670. regiftré en la Chambre des Comptes le 31. dudit mois.

En 1672. Edit du Roi, portant attribution d'augmentation de gages aux Receveurs généraux & Receveurs particuliers des tailles des Elections & Dioceses des Généralités du Royaume, moyennant finance : donné à St. Germain en Laye au mois de Fevrier 1672. publié au Sceau le 8. dudit mois.

En 1673. Edit du Roi, portant création d'Offices de quatre Conseillers-Greffiers-Conservateurs des Hypotheques sur les tailles & autres revenus de sa Majesté, & d'un Commis à chacun, attribution auxdits Greffiers de 40. sols, & à leurs Commis de 10. sols, pour chaque opposition & extrait de leurs regiftres; & réglement pour leurs fonctions : donné au mois de Mars 1673. regiftré au Parlement & en la Chambre des Comptes le 23. dudit mois.

En 1678. Arrêt du Conseil Royal des Finances, portant diminution de la somme de six millions de livres sur les tailles de l'année 1679. fait au Conseil le 7. Juin 1678.

Autre Arrêt du Conseil Royal des Finances, portant diminution sur les tailles de l'année prochaine 1680. fait au Conseil le 16. Août 1679.

En 1680. Arrêt du Conseil d'Etat, portant défenses aux Receveurs-généraux des Finances de traiter du recouvrement des tailles des Elections, avec aucunes personnes de la Religion prétendue Réformée, ni d'employer audit recouvrement aucuns Commis & Huissiers de ladite Religion : fait au Conseil le 17. Août.

En 1685. Arrêt du Conseil d'Etat, portant que les Ministres de la Religion prétendue Réformée seroient compris & employés dans les rôles des tailles à

à proportion des biens qu'ils possedoient : fait au Conseil le 8. Janvier 1685.

En la même année, Arrêt du Conseil d'Etat, qui a ordonné qu'en procédant par les Sieurs Intendans & Commissaires départis au recouvrement des tailles pour l'année 1686. les Officiers des Elections non réservés seroient par eux taxés d'office : fait au Conseil le 15. Septembre 1685.

Nouveau Réglement du Roi sur le fait des tailles pour l'année 1686. contenant les noms des privilégiés & exempts de tailles, comme les Ecclésiastiques, Chevaliers de Malte, Nobles vivans noblement, Officiers des Cours supérieures, Secretaires du Roi, Officiers commensaux, des Chasses & Plaisirs des Maisons royales, leurs veuves & vétérans, Officiers des Maréchaussées, & Bourgeois de Paris; & le nombre des charrues qu'ils peuvent exploiter : fait au Conseil le 10. Novembre 1685.

En 1687. Arrêt de la Cour des Aides, qui a défendu aux Juges des villes & lieux taillables, de présider aux Assemblées qui se faisoient pour la nominatiou des Collecteurs, pour autres affaires que celles concernant l'imposition & levée des tailles; ni d'exiger d'eux aucune chose pour les adjudications qui se faisoient des communes, & usages qui leur appartenoient, à peine de concussion : fait au Conseil le 10. Janvier 1687.

En 1693. Edit du Roi, portant création en titre d'Office en chacune Election du Royaume, d'un Conseiller-Lieutenaot criminel, Commissaire-vérificateur des rôles des tailles, & autres impositions ordinaires, attribution outre les gages de 6. deniers pour celle de chacun contribuable, & réglement pour leurs fonctions & privileges : donné à Marly au mois d'Août 1693. registré au Parlement le 18. dudit mois.

Arrêt du Conseil d'Etat, pour l'exécution de l'Edit du présent mois, portant création de Lieutenans-Criminels-Commissaires vérificateurs des rôles des tailles, qui a ordonné qu'en attendant la vente, il seroit commis auxdits Offices : fait au Conseil le 4. Août 1693.

En 1694. Edit du Roi, portant création des Offices de Trésoriers & Receveurs particuliers des tailles dans chacune ville, lieu & communauté de Languedoc, avec attribution de 14. deniers pour livre : donné au mois de Mars 1694. registré le 24. dudit mois.

En 1700. Déclaration du Roi, portant que les Receveurs généraux des Finances & Receveurs des tailles neseroient sujets à aucunes recherches & restitutions pour raison des recouvremens par eux faits depuis 1689. donnée le 10. Août 1700.

En 1702. Déclaration du Roi, rendue en exécution de l'Edit du mois de Decembre 1701. portant création d'Elus Contrôleurs des tailles, portant moderation des droits de reception en faveur desdits Offices d'Elus-Contrôleurs des tailles : donnée à Versailles le 7. Mars 1702. registrée au Parlement le 15. dudit mois.

En 1703. Edit du Roi, portant union des Offices de Greffiers des rôles des tailles à ceux de Secretaires des villes, avec attribution de 3. deniers pour livre des deniers des tailles & autres crues ordinaires & extraordinaires, qui seroient imposées dans les villes taillables abonnées & tarifées, & paroisses de leur établissement : donné au mois d'Octobre 1703.

En 1712. Déclaration du Roi, portant réglement pour le tems dans lequel les Receveurs des tailles & autres devoient présenter leurs comptes : donnée à Versailles le 19. Mars 1712. registrée en la Chambre des Comptes le 23. Avril suivant.

En 1713. Déclaration du Roi, portant réglement pour l'imposition de la taille & la culture des domaines & Fermes abandonnées : donnée à Versailles au mois de Janvier 1713. registrée le 25. Fevrier suivant.

En la même année 1713. Edit du Roi, portant réglement pour les tailles & affranchissement de tailles ordonnés par celui du mois de Janvier de la présente année, contenant 48. articles : donné à Versailles au mois d'Octobre 1713. registré le 1. Decembre de la même année.

Déclaration du Roi, portant réglement pour les Comptes des Receveurs généraux des Finances, Receveurs des tailles, & autres : donnée à Versailles le 30. Decembre 1713. registrée en la Chambre des Comptes le 26. Mars 1714.

En 1715. Arrêt du Conseil d'Etat, qui a ordonné l'exécution de l'Edit du mois d'Octobre 1713. concernant les Collecteurs des tailles, a cassé & annullé deux Arrêts de la Cour des Aides de Clermont-Ferrand des 15. Mars & 4. Juin, obtenus par le nommé d'office Collecteur des tailles : fait au Conseil tenu à Paris le 2. Juillet 1715.

En 1715. Arrêt du Conseil d'Etat, qui a permis aux Collecteurs & Receveurs des tailles de recevoir en payement des impositions, les especes des anciennes fabrications : fait au Conseil tenu à Paris le 9. Novembre 1715.

En la même année, Déclaration du Roi, qui a réglé le tems dans lequel les particuliers taillables pourroient se pourvoir contre leurs taxes d'office : donnée à Vincennes le 7. Decembre 1715. registrée en la Cour des Aides le 16. dudit mois.

En 1716. Déclaration du Roi, portant réglement général pour les Receveurs généraux des Finances & les Receveurs des tailles, contenant 17. articles : donnée à Paris le 10. Juin 1716. registrée au Parlement le 20. dudit mois.

En la même année, Déclaration du Roi, portant règlement pour la nomination des Collecteurs des tailles, contenant 9. articles : donnée à Paris le 1. Août 1716. registrée en la Cour des Aides le 4. dudit mois.

Arrêt du Conseil d'Etat, qui a ordonné que par les Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Généralités où la taille est personelle, il seroit nommé des Collecteurs d'office pour l'année prochaine 1717. pour les paroisses dont les tableaux n'auroient point été faits conformément à la Déclaration du 1. Août dernier, & remis aux Greffes des Elections, lorsque lesdits Sieurs Intendans feroient le département dans lesdites Elections, jusques auquel tems sa Majesté a validé les tableaux qui pourroient être faits, quoique le délai porté par ladite Déclaration fût expiré au 1. du présent mois; & ce pour une année seulement : fait au Conseil tenu à Paris le 10. Octobre 1716.

En 1717. Déclaration du Roi, portant règlement concernant la nomination des Collecteurs des tailles, contenant 6. articles : donnée à Paris le 24. Mai 1717. registrée en la Cour des Aides le 31. dudit mois.

En la même année, Arrêt du Conseil d'Etat, qui a ordonné que par Messieurs les Intendans & Commissaires départis dans les Généralités où la taille est personelle, il seroit nommé des Collecteurs d'office pour l'année 1718. où les tableaux & actes de recollement concernant la nomination des Collecteurs ne se trouveroient point faits en exécution des Déclarations des 1. Août 1716. & 24. Mai dernier :

fait au Conseil tenu à Paris le 2. Octobre 1717.

En 1718. Arrêt du Conseil d'Etat, portant règlement concernant la liquidation des finances payées pour raison des affranchissemens personels de taille vendus en exécution de l'Edit du mois de Juillet 1702. & supprimés par l'Edit du mois d'Octobre 1713. fait au Conseil tenu à Paris le 12. Juillet 1718.

En la même année, Arrêt du Conseil, qui a ordonné que par les Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Généralités où la taille est personelle, il seroit nommé des Collecteurs d'office pour l'année prochaine 1719. dans les paroisses où les Déclarations des 1. Août 1716. & 24. Mai 1717. concernant la confection des tableaux & actes de recollement, ne se trouveroient point exécutées pour ladite année dans le tems & avec la régularite prescrite pour assurer le recouvrement des deniers de sa Majesté : fait au Conseil tenu à Paris le 16. Juillet 1718.

En 1719. Ordonnance du Roi, portant règlement pour l'établissement de la nouvelle maniere de lever la taille personelle, suivant l'Arrêt du 7. Avril 1719. pour 1721. contenant 34. articles : faite le 27. Mai 1719.

En la même année, Arrêt du Conseil d'Etat, qui a nommé des Commissaires pour procéder à la liquidation des finances payées pour les affranchissemens personels des tailles, révoqués par l'Edit du mois d'Octobre 1713. fait au Conseil tenu à Paris le 2. Decembre 1719.

Autre Arrêt du Conseil d'Etat, portant règlement concernant le payement des Charges assignées sur les Recettes générales & particulieres des tailles, contenant onze articles : fait au Conseil tenu à Paris le 12. Decembre 1719.

En 1720. Arrêt du Conseil d'Etat, qui a révoqué les affranchissemens des tailles & autres impositions faits en exécution des Edits des mois d'Octobre 1658. Janvier, Août, Septembre & Octobre 1693. & par d'autres Edits, tant dans les pays de taille réelle, que dans les pays d'Election ; & ordonné que les acquereurs desdits affranchissemens seroient remboursés de la finance par eux payée, sur le Caissier de la Compagnie des Indes : fait au Conseil tenu à Paris le 9. Fevrier 1720.

En la même année, Arrêt du Conseil d'Etat, qui a ordonné que le remboursement de la finance payée pour les affranchissemens des tailles révoqués, seroit fait sur les Ordonnances de liquidation qui seroient rendues par les Commissaires du Conseil nommés par Arrêt du 15. Janvier 5718. fait au Conseil tenu à Paris le 26. Mars 1720.

Autre Arrêt du Conseil d'Etat, qui a nommé des Commissaires du Conseil pour liquider les avances prétendues faites par les Receveurs des tailles, & prorogé jusques au dernier Juin prochain la surséance accordée auxdits Receveurs des tailles par l'Arrêt du 24. Janvier dernier : fait au Conseil tenu à Paris le 28. Mars 1720.

En la même année 1720. Arrêt du Conseil d'Etat, portant règlement concernant les taxes d'office où la taille est personelle, de tous les annoblis, Officiers des Présidiaux, Bailliages & autres personnes dont les Charges avoient été supprimées, ou les privileges révoqués par l'Edit du mois d'Août 1715. autres Edits & Déclarations donnés en ladite année, & depuis, ensemble les Officiers des villes électifs actuellement en place : fait au Conseil tenu à Paris le 30. Juiller 1710.

Arrêt du Conseil d'Etat, qui a prorogé jusques au 1. Octobre 1721. le pouvoir accordé à Mrs. les Intendans par l'Edit du mois d'Août 1715. de faire procéder en leur présence, ou de ceux qu'ils commettroient, à la confection des rôles des tailles des villes, bourgs & paroisses taillables, dans lesquelles ils le jugeroient à propos : fait au Conseil tenu à Paris le 30. Juillet 1720.

Arrêt du Conseil d'Etat, portant règlement concernant la nomination des Collecteurs des tailles pour l'année prochaine 1721. fait à Paris le 30. Juillet 1720.

L'on peut voir par les Ordonnances précédentes, que la Taille est un subside qui se paye au Roi par les personnes du Tiers Etat, à proportion de leurs biens. Les tailles se leverent d'abord par le consentement des trois Etats. *S. Louis* fut le premier qui les imposa sur son peuple par forme de subsides pour les guerres d'Outremer : le Roi *Charles V.* fit la même chose à cause des guerres des Princes; mais *Louis XI.* qui mit les Rois de France en pleine jouïssance de leur autorité, fit hardiment payer la taille, & depuis ce tems-là on a continué de même. Le Conseil du Roi, après avoir résolu la somme d'argent qu'il faut lever sur les Sujets de sa Majesté, envoye des Commissions aux Trésoriers-généraux établis aux Bureaux des Généralités du Royaume, pour lever dans leurs Elections la somme qui leur est ordonnée. Les Trésoriers font aussi-tôt le département au Conseil du Roi, qui envoye aux Trésoriers-généraux pour chaque Election des Commissions, portant ordre aux Elus des Elections de lever dans l'étendue de chaque Election la somme qui leur est prescrite par la Commission. Les Elus sur cela s'assemblent, font des rôles des tailles où ils cottisent à une certaine somme chaque bourg & chaque village de leur Election, & envoyent le rôle de Cottisation à chaque paroisse, qui élit un ou plusieurs Collecteurs pour lever la taille imposée. Les Ecclésiastiques, les Gentilshommes, tous les Officiers commensaux de la Maison du Roi, des Fils & Filles de France & des Princes du Sang, sont exempts de la taille &c. Voyez *Le Maitre*, *Plaidoyer* 15. où l'on trouve tout ceci amplement.

TAILLOIR. C'est la partie supérieure d'un chapiteau, qui est ainsi nommée parce qu'étant quarrée, elle ressemble aux assiettes de bois qui anciennement avoient cette forme. On l'appelle aussi *abaque*, particulierement quand elle est échancrée sur ses faces. En Latin *abacus*.

TAILLON. Le Taillon est, comme on a pu voir dans l'Article TAILLE, une seconde Taille ou imposition, qui se leve tous les ans sur le peuple, & monte environ au tiers de la Taille. Le Taillon fut établi par le Roi *Henri II.* en 1549. pour augmenter sa solde des gens de guerre.

TAL.

TALC. Voyez cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y àjoûtez ce qui suit.

Secret pour tirer l'huile de Talc.

On met dans un creuset du talc de Venise, on la fait rougir & on le remuë quelquefois avec un bâton, après on le jette dans un mortier, on le pile bien avec un pilon de bois pendant qu'il est chaud, on le remet après dans un creuset au feu comme la premiere fois & on le repile, on continuë ainsi jusqu'à ce qu'il soit en poudre impalpable, on le met dans une bouteille au fumier pendant six semaines, après on le met dans une manche de serge blanche

à la cave où il se résout en eau, de laquelle on se sert pour dissoudre le talc qui l'a renduë, en le mettant sur un feu de cendres, & rend une eau ou esprit doré qu'on tire encore & on le met dans une manche de serge blanche à la cave, & il se résout en eau, que l'on fait circuler à un feu d'athenor pendant six semaines, & on se sert encore de cette eau pour dissoudre le marc qui a resté du talc sur on petit feu, & elle se charge de son esprit doré, que l'on deflegme par l'alambic, & il vous reste la quatriéme partie d'huile admirable.

Autre huile de Talc très-belle.

Mettez le talc dans un mortier de fonte fort chaud, & réduisez-le en poudre le plus subtilement que vous pourrez; exposez cette poudre au fort & ardent soleil en Eté; & en d'autres tems, au feu de digestion pendant un mois; ajoûtez-y tous les jours quelques gouttes d'esprit de vinaigre, tant que cet esprit vienne oleagineux & onctueux, qui est le signe de parfaite solution : mettez toute cette matiere dans une cornuë à feu moderé, & sortira dans le récipient premierement le vinaigre, puis l'huile blanche : le vinaigre sert à nettoyer les mains & l'huile la face, en s'en frottant une fois le mois.

Autre huile de Talc pour les grandes Dames.

Mettez quatre onces d'esprit de nitre bien deflegmé dans une cornuë qui reste de six parties cinq de vuide; jettez-y dedans peu à peu une once de lune ou argent de coupelle en grenaille, & lorsqu'elle sera entierement dissoute, fermez la cornuë avec un vaisseau de rencontre ou avec un bouchon de verre, garni d'un bon lut de sapience aux jointures; placez la retorte sur un feu à pouvoir y tenir la main, & laissez-la pendant quatre jours, s'il n'y a qu'une once d'argent; & pendant huit, s'il y en a deux onces, le col tourné en haut, après lesquels débouchez-la & couchez-la sur le sable, adaptez-y un récipient sans luter, distillez à un très-petit degré de feu, jusqu'à ce que tout le flegme soit sorti; après quoi relevez la cornuë le col en haut, & ajoûtez-y autant de nouvel esprit de nitre bien deflegmé, que vous en aurez tiré de flegme; relutez la cornuë comme ci-devant & mettez-la en digestion pendant le même-tems au même feu, après lequel redistillez de nouveau, jusqu'à ce que tout le flegme soit encore sorti, & lorsque les gouttes tomberont acides, changez de récipient, adaptez en un autre que vous luterez bien, & distillez à huit paroles d'une goutte à l'autre, & lorsqu'elles commenceront à sortir blanches, continuez le même feu jusqu'à ce qu'elles viennent vertes, alors délutez le récipient & mettez-en un autre, & continuez à distiller jusqu'à ce que la retorte rougisse en l'enfonçant bien dans le sable, & lorsqu'il ne sortira plus rien, cessez le feu, & quand tout sera froid, délutez-la & mettez toutes vos gouttes vertes dans une bouteille bien bouchée.

Faites un mélange de ce qui est dans le second récipient qui est les gouttes blanches, & deux onces d'esprit de nitre bien pur; versez ce mélange sur l'argent, mettez toutes vos gouttes vertes dans un matras que vous luterez hermetiquement, faites-le dessecher par circulation sur le sable le col renversé; dans dix ou quinze jours il sera desseché, après quoi donnez une calcination pendant une heure, à un feu à ne faire pas tout-à-fait rougir le sable dans le même vase, ou pour plus de sureté, cassez-le & mettez ce qu'il contient dans un évaporatoire que vous exposerez à l'air, & tout se changera dans très peu de tems en huile blanche & claire comme l'eau, que vous filtrerez par le papier gris : mettez cette eau dans un petit évaporatoire sur le sable, & si vous n'avez dissout au commencement qu'une once de lune; mettez-y par-dessus deux dragmes de talc de Venise du plus beau, mis en poudre très-fine peu-à-peu, & donnez-lui une seconde évaporation dans le même vase & une demie calcination, & exposez-le encore à l'air où il se dissoudra de nouveau en huile, il restera pourtant quelque terrestréité au fonds qu'il faut filtrer, & dissolvez-y encore deux dragmes du même talc comme auparavant en poudre, que vous évaporerez & calcinerez comme ci-devant, & faites-le dissoudre à l'air en huile, que vous filtrerez & garderez.

Une goutte de cette huile blanchit un verre d'eau, & si on s'en lave elle blanchit le tein de la peau à merveilles, & la garantit du hâle, ôte les roussûres, conserve la peau sans rides, & ce blanchissage dure long-temps; c'est un fard pour les grandes Dames.

Autre huile de Talc.

Prenez égales parties de talc de Venise du plus beau & du plus fin réduit en feüilles, & de tartre blanc de Montpelier; pilez le tout ensemble dans un mortier de marbre, jusqu'à ce que le tout soit en poudre impalpable ou du moins très-fine. Notez que le talc se réduit facilement en poudre, comme fleur de farine en le rapant sur une lime douce, ou sur quelques brins de jones de riviere, rangés sur une feüille de papier blanc un contre l'autre : mettez cette poudre dans un plat de fayance ou dans une ventouse de verre; arrosez-la de bonne eau-de-vie, autant que la poudre pourra en absorber, placez le plat à un bon soleil pendant la canicule, & remuez de tems en tems vôtre matiere avec une cuillere de boüis, jusqu'à parfaite siccité; arrosez-la alors de nouvelle eau-de-vie, continuez de secher, arroser & remuer, jusqu'à ce que cette poudre ait bû dix fois son poids d'eau-de-vie; placez pour-lors vôtre plat dans une cave humide & l'y laissez jusqu'à ce que vôtre talc se ressolve en huile, que vous verserez par inclination, & mettrez ensuite le résidu dans un linge bien blanc pour en exprimer toute l'huile qui y sera, qui est la véritable huile de talc. Il faut mettre sur vôtre plat, lorsqu'il est au soleil ou à la cave, une gaze fine, afin qu'il n'y entre aucune ordure dedans.

Pour s'en servir, on distillera de la fiente de vache, qui mange l'herbe fraiche au mois de Mai, & la rectifier par une seconde distillation, & sur une livre de la susdite eau, on y mêle une à deux onces de la susdite huile & on en garnit des figuettes.

Il faut premierement décrasser le visage avec une eau faite du boüillon de pieds de veau auxquels on a ôté la peau & la graisse s'il y en a; sur une livre de ce boüillon, on met deux onces d'écorce de citron coupée comme des zests avec toute la chair blanche dudit citron, jusqu'à l'aigre exclusivement, on distille ledit boüillon à feu de sable dans un alambic de verre : on distille ensuite encore ledit boüillon avec deux onces de petites limaces blanches, que l'on trouve attachées contre les pierres que l'on écrase auparavant, & l'on cohobe encore cette distillation sur de nouvelles limaces écrasées, & on la garde pour s'en servir à frotter le visage, les plus petites sont les meilleures. Cette derniere distillation est excellente pour blanchir le visage de celles qui veulent l'avoir parfaitement blanc, se frottent ensuite le visage, la gorge & les mains d'une goutte de la susdite eau de talc.

TALON. C'est une moulure concave par le bas & convexe par le haut, qui fait l'effet contraire de la *doucine*. On l'appelle *talon renversé*, lorsque la partie concave est en haut.

TALUT, du Latin *talus*. C'est l'inclinaison sensible du dehors d'une muraille de terrasse, causée par la diminution de son épaisseur en haut, pour pousser contre les terres. On dit *taluter* pour, donner du talut.

TAM.

TAMBOUR, est une assise ronde da pierre, selon son lit de carriere; ou une hauteur de marbre dont plusieurs forment le fût d'une colonne, & sont plus bas que son diamêtre. On appelle aussi *tambour*, chaque pierre pleine ou percée, dont le noyau d'un ascalier à vis est composé. Voyez aussi CAMPANS & PORCHS.

TAMPONS. Ce sont des chevilles de bois mises dans les rainures des poteaux d'une cloison, pour an tenir les panneaux de maçonnerie; ou dans celles des solives d'un plancher, pour en arrêter les entrevoux. On appelle aussi *tampons*, de petites piéces dont les Menuisiers remplissent les trous des nœuds de bois, & cachent les cloux à tête perduë des lambris & parquets.

TAN.

TAN, TANNEUR. Le *tan*, comme l'on a po voir ailleurs, est une poudre qu'on fait en pilant l'écorce du chêne, laquelle poudre fortement pilée est employée par les Tanneurs pour colorer le cuir, & lui donner du Corps, de la consistence & de la dureté. Car ce tan ou poussiere s'insinuë par sa subtilité si avant dans tous les pores des peaux, qu'elles deviennent seches de mollasses qu'elles étoient, & fermes par cette sorte d'aliment dont on nourrit & renforce le cuir, qui sans cela seroit spongieux & s'abbreuveroit d'eau & d'humidité; ce qui n'arrive pas quand ses pores sont remplis & comblés par une poudre, qui par sa qualité seche & astringeante se colle & adhere si fort, que les peaux deviennent d'une contexture pesante, pressée & impénétrable à l'eau & même à l'humidité de l'air.

Le *Tanneur* est celui qoi ayant pris une peau du Boucher, la met *boire* un certain tems à la riviere, la *rabat* ou jette dans les *plains*, en ôte le poil, l'*écharne*, la *quiosse*, c'est-à-dire, la nettoye, lui donne le *tan*, la met *a l'essui*, & la met en état de passer entre les mains du Corroyeur.

L'étymologie de ca mot est négligée par les Etymologistes. Cependant j'eo imagine une, que je crois raisonnablement conjecturée, pouvant venir régulierement de la racine que je lui assigne, & expliquant l'effet du tan sur les cuirs. Je dis donc que l'on peut otilemnt imaginer que le mot *tan* vient du Latin *stamen*, de *stare*, avoir de la consistence & être ferme.

Chronologie des Arrêts & Ordonnances sur cet article.

En 1692. Déclaration du Roi, portant réünion au Corps & Communaoté des Maîtres Tanneurs de la Ville de Paris, des Offices de Jurés de leur Communauté, créés par l'Edit do mois de Mars 1691. moyennant 8000. livres de finance: donnée le 12. Novembre 1692. regiſtrée le 21. dudit mois.

En 1717. Arrêt du Conseil d'Etat, qui a permis à la Communauté des Tanneurs de la Ville de Thooars, de rembourser les propriétaires des Offices de Prud-hommes Vendeurs de cuirs, des finances qu'ils avoieot payées, suivant la liquidation qui en seroit faite par les Commissaires du Conseil: fait ao Conseil tenu à Paris le 9. Novembre 1717.

En 1719. Arrêt du Conseil d'Etat, portant règlement concernant les Taoneurs de la Ville de Marseille, contenant 15. articles: fait au Conseil tenu à Paris le 6. Mai 1719. avec les Lettres-Patentes données ledit jour, pour l'exécution dudit Arrêt, portant même règlement. Il n'y en a aucun de considérable depuis ce tems-là.

TANNERIE, grand bâtiment près d'une riviere, avec coors & angars, où l'on façonne le cuir pour le tanner & turcir, comme les Tanneries du fauxbourg S. Germaio à Paris.

TAP.

TAPIS, TAPISSERIE, TAPISSIER. *Ordonnances.*

Eo 1607. Edit du Roi, portant établissement des Manufactures de tapisseries dans la Ville de Paris & autres Villes du Royaume: donné à Paris ao mois de Janvier 1607.

En 1618. Déclaration du Roi, portant qu'il n'y auroit aucuns Tapissiers suivans la Cour, que ceux des Maisons royales: donnée à Lesigni le dernier Juin 1718. registrée le 12. Décembre suivant.

En 1648. Edit du Roi, portant création en titre d'Offices formés, de six Jurés Controlleurs-Visiteurs & Marqueurs de toutes sortes de tapisseries & tapis en l'Hôtel de Ville de Paris, pour voir, visiter, & marquer les tapis & tapisseries au bureau des Maîtres-Tapissiers; le tout suivant les Statuts pour la Maîtrise des Tapissiers, Arrêts & Règlement du Parlement de Paris, & Jugemens intervenus en conséquence; avec attribution de 4. deniers pour livre desdits tapis & tapisseries, qui leur seroient payés lors de la visite, marque & contrôle d'icelles, à la charge d'une redevance annuelle de 20. livres à l'Hôtel da ville de Paris: donné à Paris au mois de Janvier 1648. registré au Parlement le 15. dudit mois. Voyez le 2. *vol. des Ordonnances de Louis XIV. fol.* 218.

En 1656. Déclararion du Roi, portant exemption en faveur des Tapissiers de Paris, de l'exécution des Edits de création des Lettres de Maitrise: donnée à Paris au mois de Mai 1656. registrée le 1. Juillet suivant. Voyez le 5. *vol. des Ordonnances de Louis XIV. fol.* 47.

En 1667. Déclaration do Roi, portant confirmation des privileges de la Manufacture des tapis de Turquie établie en la maison de la rue de la Savonnerie: donnée à Paris le 20. Novembre 1667. registrée le 17. Avril 1668. Voyez le 12. *vol. des Ordonnances de Louis XIV. fol.* 110.

En 1691. Déclaration du Roi, portant réunion à la Communauté des Maitres & Marchands Tapissiers, des Offices de Jurés de leur Communauté, créés par l'Edit du mois précédent, moyennant 44000. livres de finance: donnée le 9. Novembre 1691. registrée le 20. dodit mois.

En 1699. Arrêt du Conseil d'Etat, portant règlement pour les Compagnons & Ouvriers travaillans en tapisserie de haute & basse lice: fait au Conseil le 14. Avril 1699.

En 1712. Edit du Roi, portant règlement pour l'établissement d'une Manufacture Royale de tapis façon de Perse & du Levant, dans l'Hôpital de la Savonnerie près Chaillot, & pour les privileges des Maitres & des Eleves qui y travailleroient, contenant 10. articles: donné à Paris ao mois de Janvier 1712. registré le 24. Fevrier suivant. Ce fut le dernier Edit de *Louis XIV.* sur cette matiere, trois ans avant sa mort.

Nous avons ci-devant traité le même sujet, & nous avons voulu ici joindre les plus récentes Ordonnances, en l'ordre chronologique, tel que l'on peut l'observer par-tout où nous rapportons les Edits & Déclarations modernes sur differentes matieres. Voyez l'Article TAPISSIER ci-devant, à quoi ajoûtez ce qui suit, à savoir, quelles sont les diverses especes de Tapisserie, & autres choses concernant les Tapissiers.

Le *Tapissier* est un ouvrier qui fait des tapisseries. Il y en a de plusieurs sortes. Les uns sont *Tapissiers à fabrique*; ceux-là seuls méritent le nom de *Tapissiers*, tels que sont ceux qui demeurent aux Gobelins à Paris, & aux lieux où l'on fabrique de la tapisserie. Les autres, *Rentraiteurs de tapisseries* : ce sont ceux de Paris qu'on appelle *Tapissiers*, & dont toute l'intelligence ne va pourtant qu'à garnir des chaises & des lits; tendre les chambres & autres petites choses. Les troisiémes s'appellent *Couverturiers-Tapissiers* : on les appelle simplement *Couverturiers*. 2. A l'égard de l'*ouvrage* de cette sorte d'ouvriers, qu'on nomme *Tapisserie*, en général c'est un ouvrage de laine, qui est fait par le Tapissier à fabrique, pour l'ornement des maisons. Il y a des tapisseries qui se vendent à l'aune; il y en a de grise, de verte & de rouge. Ces sortes de tapisseries sont les moins considérables. Il y a d'autres tapisseries qu'on appelle *tapisseries de Flandres*, & de ces tapisseries les unes s'appellent *paysages*, les autres *verdures*, & d'autres *tapisseries à personages*.

Il y a des tapisseries de cuir doré, d'Espagne, de Hollande, d'Allemagne, de Flandres, & de Paris. Les tapisseries de cuir doré d'Espagne sont les meilleures & les plus estimées, & celles de Hollande vont après.

Le mot de *Tapisserie* vient de *tapis*, ouvrage qui sert ordinairement à orner une table, une estrade, ou quelque endroit sur lequel on marche, ou sur lequel on repose. Il y en a aussi de verds, de gris, & de rouges. Il y a *tapis de la Chine*, & *tapis de Turquie*.

TAPIS *de Gazon*, ou *Pelouse*. C'est toute piece de gazon pleine sans découpure, & plûtot quarré-longue, que de quelque autre figure. Il en faut tondre le gazon quatre fois l'an, pour le rendre plus velouté.

TAR.

TARENTISME, maladie, est une rage particuliere à ceux qui ont été mordus des *Tarentules*. Cette morsure arrive souvent dans la Pouille au Royaume de Naples, où ces animaux sont fréquens. Le Docteur Anglois *Allen* n'en fait que peu de mention, parce que ces fâcheux insectes, dit-il, ne se trouvent point en Angleterre. Dans cette maladie, selon Mr. *Allen*, les esprits animaux sont d'abord affectés, & la Musique guérit les malades. Le célebre *Baglivi* Medecin Italien en a composé un Traité, & le fameux Docteur *Mead* Anglois a aussi écrit sur la même maladie. On consultera donc ces deux Auteurs, cités par le Docteur *Allen*.

TARGE, ornement en maniere de croissant arrondi par les extrémités, fait de traits de buis, qui entre dans les compartimens des parterres, & qui est imité des *targes* ou *targues*, boucliers antiques, dont se servoient les Amazones, & qui étoient moins riches que ceux du combat naval des Grecs. C'est ce que *Virgile* nomme *pelta lunata*.

TARIF, *selon les Ordonnances*.

En 1646. Déclaration du Roi, portant établissement de la Ferme du Tarif aux entrées de la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris : donnée le 17. Novembre 1646.

En 1648. Edit du Roi, portant suppression de la Ferme du Tarif établie par la Déclaration du 17. Novembre 1646. aux entrées de la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, montant, y compris les droits du barrage à 190000. livres par an, & au-lieu d'icelle, création d'Offices : donné à Paris au mois de Janvier 1648. regîstré au Parlement le 15. dudit mois.

En 1699. Etat des denrées & marchandises du cru, pêche & fabriques des Hollandois, sur lesquelles seules le Roi a accordé diminution des droits ordonnés être levés par le Tarif du 18. Avril 1667. & par plusieurs Edits, Déclarations & Arrêts postérieurs, suivant sa Déclaration du 19. Mai 1699. par laquelle il est ordonné que les droits portés au présent Tarif seront payés à toutes les entrées du Royaume, même à Marseille & à Dunkerque, & pendant les Foires franches, nonobstant tous privileges, à la charge que lesdites denrées & marchandises n'entretoient que par les ports & bureaux fixés, à l'exclusion de tous autres lieux & passages, à peine de confiscation : arrêté au Conseil le 19. Mai 1699.

En la même année, Déclaration du Roi, portant tarif des droits que sa Majesté vouloit être payés aux entrées du Royaume, même à Marseille & à Dunkerque, & pendant les Foires franches, nonobstant tous privileges, sur les denrées & marchandises du cru, pêche & fabrique des Hollandois : donnée le 19. Mai 1699.

En la même année, Tarif arrêté entre la France & la Hollande, en exécution de l'art. 11. du Traité du Commerce conclu à Riswik le 20. Septembre 1697. contenant les droits qui seroient levés tant aux entrées du Royaume sur les denrées & marchandises du cru, pêche & fabrique des Sujets des Etats-Généraux, qu'aux entrées des Provinces-Unies sur les denrées & marchandises du cru & fabrique de France : arrêté le 7. Decembre 1699.

Déclaration du Roi, qui a ordonné l'enregistrement & l'exécution du Tarif arrêté entre la France & la Hollande le 7. du présent mois : donnée à Versailles le 8. Décembre 1699. regîstrée le 12. dudit mois.

En la même année, Instruction pour les Directeurs, Receveurs & autres Commis des Fermes générales du Roi, sur l'exécution du nouveau Tarif arrêté entre la France & la Hollande le 19. Mai 1699. & sur l'exécution des Tarifs, Réglemens & Arrêts précédens, arrêtés tant avec la Hollande qu'avec les autres Nations : faite au Bureau des Finances le.... 1699.

TARIF. Voyez ce mot ailleurs, & y ajoutez ce qui suit, touchant les divers usages des Tarifs.

1. C'est une Table proportionelle, qu'on fait pour éviter la peine de faire un grand nombre de régles pour distribuer une certaine somme à plusieurs interessés, soit pour recevoir ou pour payer.

2. C'est une sorte de Livre, qui marque la figure & la valeur des especes qui ont cours.

3. C'est un terme de Commis des Gabelles, & autres droits.

4. C'est une demi-feüille de papier imprimée, où est marquée la taxe que doivent payer les denrées & marchandises qui entrent dans Paris.

5. Enfin il y a un Tarif général des droits des sorties & entrées du Royaume, qui est un livre qui contient le détail de toutes les denrées & de toutes les marchandises qui entrent en France & qui en sortent, & ce que chaque chose paye pour y entrer & pour en sortir.

TARIF *des droits que le Roi veut & ordonne être payés à l'avenir, à commencer du 1. Novembre 1722.*

pour le Contrôle des Actes & Contrats passés dans toute l'étendue du Royaume, par ses Conseillers Notaires de Paris, & de Lyon, & par tous les autres Notaires, &c. Ce Tarif contient 98. articles: *fait & arrêté au Conseil Royal des Finances tenu à Versailles le 29. jour de Septembre 1722. Signé* LOUIS, *& plus bas* PHELIPPEAUX. *Registré, ouï & ce requerant le Procureur-Général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur, sans approbation des règlemens énoncés en ladite Déclaration, autres que ceux portés par les Déclarations & Lettres patentes enregistrées en la Cour. Et sera le Roi très humblement supplié de vouloir bien décharger son peuple de l'imposition portée par ladite Déclaration, aussi tôt que l'état de ses affaires pourra le permettre. Et seront copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être lues, publiées & enregistrées. Enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, à la charge que le présent enregistrement sera réitéré au lendemain de la saint-Martin, suivant l'Arrêt de ce jour, à Paris en Parlement, en vacations, le 8. jour d'Octobre 1722.* signé GILBERT.

Déclaration du Roi, concernant ledit Contrôle des Actes des Notaires & Insinuations Laïques, du 29. Septembre 1722.

Louis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, salut. Il nous a été souvent représenté que les Tarifs du 20. Mars 1708. concernant le Contrôle des Actes & les Insinuations Laïques ont fixé à des sommes trop fortes les droits d'un grand nombre d'Actes qui sont les plus fréquens dans la société civile, & qui intéressent le commerce, la navigation, la culture des terres, & les personnes du commun. Nous aurions fort desiré de prendre sur nos propres fonds la diminution qu'il est nécessaire d'accorder sur les droits de tous ces differens Actes; mais le desir que nous avions d'acquitter régulierement les dettes de l'Etat, nous obligeant de ménager nos revenus, nous n'avons point trouvé d'autres moyens pour diminuer les droits de ces Actes, que de mettre sur les Actes importans une legere augmentation de droits, de maniere que cette augmentation se trouvera aussi proportionnée aux facultés des contractans; de réunir à notre Ferme les droits de Contrôle, Insinuations laïques & petit Scel, qui ont été aliénés ou abonnés; de les rétablir dans les lieux où ils ont été supprimés & d'en rendre la régie & la perception générale & uniforme dans toute l'étendue de notre Royaume, n'étant pas juste que quelques lieux demeurent affranchis de ces droits, auxquels tous les autres sont sujets. Nous pouvons rétablir le Contrôle des Actes des Notaires avec d'autant plus de raison dans notre bonne ville de Paris, que ce droit y ayant été créé comme dans les autres villes & lieux du Royaume par le feu Roi de glorieuse mémoire, notre très-honoré Seigneur & bisayeul, les Notaires de ladite ville n'en furent déchargés qu'au moyen d'un prêt qu'ils lui firent de la somme de neuf cens mille livres en rentes sur la ville, dont ils ont reçu régulierement les arrerages, & dont nous leur avons remboursé le capital. Et comme nous avons lieu d'esperer que ces droits étant fixés par les nouveaux Tarifs que nous en avons fait arrêter aujourd'hui en notre Conseil, avec plus de proportion qu'ils ne l'étoient par les anciens Tarifs, les Parties, les Notaires, Greffiers & autres personnes publiques, ne s'exposeront point à l'avenir aux peines de nullité & d'amende portées par les Edits, Déclarations & Reglemens. Nous voulons bien par grace speciale, non seulement les relever de celles qu'ils ont encourues, pourvu que la condamnation n'en ait point encore été prononcée, mais même leur accorder un délai convenable pour faire contrôler, insinuer & sceller les Actes & Jugemens qui ne l'ont pas été, & les valider du jour qu'ils auront été controlés, insinués & scellés. A CES CAUSES, *& autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc* d'Orléans *petit-fils de France, Régent; de notre très-cher & très amé Oncle le Duc de* Chartres *premier Prince de notre Sang, de notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de* Bourbon, *de notre très-cher & très-amé Cousin le Comte de* Charolois, *de notre très-cher & très-amé Cousin le Prince de* Conti, *Princes de notre Sang, de notre très-amé Oncle le Comte de* Toulouse *Prince légitimé, & autres grands & notables Personages de notre Royaume, & de notre certaine science, pleine puissance, & autorité royale, nous avons par ces présentes, signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît:*

1. *Que les nouveaux Tarifs que nous avons fait arrêter aujourd'hui en notre Conseil, attachés sous le contrescel des présentes, concernans les droits de contrôle des Actes des Notaires, & sous signature privée, & les droits des insinuations Laïques, ainsi que l'ancien Tarif du 20. Mars 1708. concernant le petit Scel des Sentences & Actes judiciaires, soient exécutés dans toute l'étendue de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance.*

2. *Révoquons à cet effet la Déclaration du 27. Avril 1694. concernant les Actes passés par nos Conseillers Notaires au Châtelet de notre bonne Ville de Paris, & les autres Edits, Déclarations & Arrêts, portant suppression, aliénation ou abonnement des droits de Contrôle des Actes, Insinuations Laïques & petit Scel, précédemment rendus. Voulons qu'à commencer du 1. Novembre prochain, tous les Contrats & Actes qui seront reçus & passés par nosdits Conseillers Notaires au Châtelet de Paris, par ceux de notre bonne Ville de Lyon, & par tous les autres Notaires & Tabellions, tant Royaux, Apostoliques, que Seigneuriaux, Greffiers & autres personnes publiques, qui ont droit de passer & recevoir des Actes sujets auxdits droits, ensemble tous les Jugemens & Actes judiciaires sujets au petit Scel, soient controllés, insinués & scellés dans les delais prescrits par les précédens Règlemens, & conformément à iceux; & les droits payés sous les peines y portées, sans aucune distinction des lieux où lesdits droits n'ont point été ci-devant perçus, en la même forme & maniere qui se pratique dans les lieux où lesdits droits sont actuellement établis; sauf à rapporter en notre Conseil les titres en vertu desquels les suppressions, aliénations ou abonnemens ont été faits, pour être sur iceux procédé à la liquidation des finances qui seront par nous remboursées, s'il y échet, ou l'indemnité des aliénations, sur le pied de l'évaluation de leurs anciennes jouissances, laquelle indemnité leur sera annuellement payée par le Fermier desdits droits, outre & par-dessus le prix de son Bail, ainsi que nous l'en chargeons par ces présentes.*

3. *Permettons par grace spéciale à ceux qui n'ont point fait controller, insinuer & sceller dans les délais portés par les Règlemens, les Actes & les Jugemens dans les lieux qui y sont sujets, de les faire controller, insinuer & sceller dans le tems de trois mois, à compter du jour de la publication des présentes, en payant les droits portés par les Tarifs de ce jour, pour le contrôle & l'insinuation, & suivant le Tarif du 20. Mars 1708. pour le petit Scel, pour avoir lesdits Actes & Jugemens, hypothéque, force & vertu, du jour seulement qu'ils seront controllés, insinués & scellés. Déchargeons les Parties, les Notaires, Greffiers & autres, qui sont tombés dans des contraventions à*

nos précédens Règlemens, des peines & amendes qu'ils ont encourues, pourvu qu'elles n'ayent pas été prononcées, à la charge de satisfaire auxdits Règlemens & de payer lesdits droits dans ledit tems, lesquels droits lesdits Notaires, Greffiers & autres personnes publiques seront tenus d'avancer, sauf leur recours contre les Parties qui les doivent ; après lequel délai, & sans espoir d'aucun autre, voulons que la nullité prononcée par nos Edits & Déclarations ait son entier effet, & que lesdits Notaires & autres, demeurent responsables des dommages & intérêts que les Parties pourroient souffrir pour la nullité desdits Actes & Jugemens, & que les peines & les amendes soient poursuivies & payées sans aucune remise ni modération.

4. Faisons très-expresses défenses & inhibitions aux Commis à la perception desdits droits de Controlle, Insinuations Laïques & petit Scel, de donner communication de leurs registres, ni d'en délivrer aucun extrait pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, qu'en vertu d'ordonnance de Justice, à peine de mille livres d'amende, de révocation, & d'être privé pour toujours de toutes sortes d'emplois.

5. Enfin, voulons au surplus, que tous les Edits, Déclarations & Règlemens ci-devant rendus au sujet de la régie & perception desdits droits de Controlle, Insinuation Laïque & petit Scel, soient exécutés selon leur forme & teneur, en ce qu'ils ne sont point contraires à ces présentes.

SI DONNONS EN MANDEMENT *à nos amés & féaux Conseillers, les gens tenans nôtre Cour de Parlement de Paris, que ces présentes ils ayent à faire lire, publier & régistrer, même en tems de vacations, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur, aux copies collationnées desquelles par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secretaires, voulons que foi soit ajoûtée comme à l'Original.* CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. *En témoin de quoi, nous avons fait mettre nôtre scel à cesdites présentes : donné à Versailles le 29. jour de Septembre l'an de grace 1722. & de nôtre Regne le huitiéme.* Signé LOUIS, *& plus bas,* Par le Roi, LE DUC D'ORLEANS Régent présent : *signé* PHELIPPEAUX *& scellé du grand sceau de cire jaune.*

TARIF *des droits que le Roi veut & ordonne être payés pour l'insinuation & registrement des Contrats, Arrêts, Jugemens, Sentences, Lettres & autres Actes.* Ou *Tarif des droits que le Roi en son Conseil veut & ordonne être payés à l'avenir (à commencer au 1. Novembre prochain) en exécution de l'Edit du mois de Décembre 1703. Edits, Déclarations, Arrêts & Règlemens rendus en conséquence, & notamment de la Déclaration de ce jour, pour l'insinuation & enrégistrement des Contrats, Arrêts, Jugemens, Sentences, Lettres & autres Actes mentionnés auxdits Règlement.*

1. *Sur les Donations.*

Pour toutes *Donations* entre vifs, à cause de mort, ou autrement, donations de meubles ou immeubles, (à l'exception de celles faites en ligne directe, par contract de mariage) ou à cause de mort ; & de celles entre-vifs ou à cause de mort, de sommes mobiliaires qui n'excederont pas trois cens livres, en faveur des Eglises, Chapelles, Couvens, Monasteres, Hôpitaux & Communautés, pour œuvres pies, sera payé, savoir :

Pour celles de cinquante livres & au-dessous, *dix sols* ; de cinquante livres, à cent livres, *une livre* ; de cent livres & au-dessus, à raison de *vingt sols* pour chaque cent livres, sans néanmoins que le droit puisse excéder *cinquante livres* ; & pour les donations ou legs qui ne contiendront point d'évaluation ou estimation des choses données, sera payé *cinquante livres.*

2. *Tarif pour Testamens, &c.*

Testamens ou Codicilles en faveur de toutes personnes (autres que les descendans en ligne directe) dans lesquels le legs universel, ou l'hérédité mobiliaire ne seront point évalués. Les droits en seront payés suivant la qualité des testateurs, ou donateurs, sans préjudice de l'insinuation des legs particuliers, des substitutions s'il y en a, & du centiéme denier des immeubles, savoir :

Pour ceux des personnes constituées en dignité, savoir Ecclésiastiques ou Laïques, Gentilshommes qualifiés, ou ceux qui possedent des terres ayant haute, moyenne ou basse Justice, soit Gentilshommes ou Roturiers, Présidens, Conseillers, Avocats ou Procureurs Généraux, & Greffiers en Chef des Parlemens & autres Cours supérieures, Officiers de Finance, Secretaires du Roi, Trésoriers & autres pourvus d'emplois considérables, Fermiers, Soufermiers & Traitans des droits du Roi, Banquiers & Marchands en gros de toutes les villes, premiers Officiers Bourgeois vivans de leur revenu, des villes où il y a Cour supérieure, Présidial ou Evêché, leurs veuves & enfans, de l'un ou de l'autre sexe, *cinquante livres.*

Pour ceux des Chanoines, Curés & autres Ecclésiastiques pourvus de Bénéfices, de toutes les villes & paroisses, simples Gentilshommes, Officiers de Judicature des Présidiaux, Bailliages, Sénéchaussées, Vigueries, Elections & autres Jurisdictions Royales, premiers Officiers & Bourgeois vivans de leur revenu, de toutes les autres villes que celles mentionnées en l'article précédent, Directeurs, Receveurs & principaux Commis des Fermes & droits du Roi, *trente livres.*

Pour ceux des Officiers de Judicature des Duchés-Pairies & autres Jurisdictions Seigneuriales ressortissantes nuëment ès Parlemens, Avocats, Notaires, Procureurs, Greffiers & autres Officiers, Medecins, Chirurgiens, Apoticaires, Peintres, Sulpteurs, Orfevres, Marchands en détail, & autres notables Artisans des villes où il y a Cour supérieure, Présidial, Bailliage, Sénéchaussée, Election & autres Jurisdictions Royales, *vingt livres.*

Pour ceux des Ecclésiastiques qui ne sont pourvus d'aucun Bénefice, de toutes les villes & paroisses, Officiers de Judicature des autres Jurisdictions Seigneuriales, Procureurs, Notaires, Greffiers & autres Officiers des mêmes Jurisdictions, Médecins, Chirurgiens, Apoticaires, Marchands, Bourgeois des autres villes, gros Laboureurs & Fermiers, *dix livres.*

Pour ceux des Artisans, Manœuvriers, Journaliers & autres personnes du commun des autres villes, *trois livres.* Mais pour ceux des simples Manœuvriers, Journaliers & autres personnes du commun de la campagne, *une livre dix sols.*

3. *Tarif pour Legs par Testament.*

Pour chacun des *legs faits par Testament, Codicile, ou Donation à cause de mort*, sera payé par les héritiers, légataires universels, ou exécuteurs testamentaires, les droits réglés par l'article 1. du présent Tarif, & à proportion des sommes données à chacun légataire, desquels droits il leur sera tenu compte par lesdits légataires, lors du payement de leurs legs, chacun pour ce qui les concernera.

en feront payés pour chaque fucceffion & pour chacun des interdits, mineurs & autres compris dans un même Acte ou Sentence, par rapport à la qualité de la perfonne de la fucceffio. de laquelle il s'agit. Par ceux dénommés dans la premiere claffe de l'article 4. du préfent Tarif, en y comprenant les Eccléfiaftiques poffédans Bénéfices ou Dignité, *fix livres*. Par ceux dénommés dans la deuxiéme, en y comprenant les fimples Eccléfiaftiques, *trois livres*. Et par ceux dénommés dans la troifiéme, *une livre*.

16. *Tarif, pour Contrats & Directions de Créanciers*, &c.

Contrats d'union ou de direction des créanciers, ceux *d'attermoyement* ou *abandonnement des biens*, pourvu que l'abandonnement foit fair par le débiteur à fes créanciers, pour être vendus en direction, fera payé *dix livres*. Et lorfque l'abandonnement ne fera pas fait par le débiteur à fes créanciers, pour être vendus les biens en direction, le droit de centiéme denier en fera payé comme des ventes pures & fimples.

17. *Tarif, pour Lettres de repi*, &c.

Pour chacune *Lettre de repi*, Arrêts, Jugemens, Sentences portant furféance générale, foit qu'ils foient accordés par Sa Majefté, ou par les Cours & autres Jurifdictions, *vingt livres*.

18. *Tarif, pour la recherche fur les Regiftres*, &c.

Pour la *recherche fur les regiftres*, lorfque les Juges auront permis d'en délivrer des extraits, ne fera payé que *dix fols*, fi on indique l'année dans laquelle l'infinuation a été faite : mais lorfque les Commis feront obligés d'en faire la recherche fur plufieurs années, il fera payé *dix fols* pour chaque année, à compter du jour de la paffation de l'Acte, jufqu'à celui de l'infinuation feulement. Et lorfqu'il ne fera délivré que de fimples extraits, fera payé *dix fols* pour chacun defdits extraits ; mais s'il eft requis copie entiere de l'enrégiftrement des Actes, fera payé par rolle de groffes, même droit qui fe paye pour les expéditions en papier aux Greffes des Siéges Royaux près lefquels lefdites infinuations feront établies.

19. *Et dernier Tarif*.

Tous lefquels droits, enfemble les quatre fols pour livre pendant le tems que la levée en doit être faite au profit de Sa Majefté, feront payés par toute forte de perfonnes, exemptes & non exemptes, privilégiées & non privilégiées, fans aucune exception pour quelque caufe & fous quelque prétexte que ce foit ou puiffe être, nonobftant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Réglemens & Ufages à ce contraires ; fans que les Fermiers defdits droits, leurs Commis & Prépofés puiffent faire remife ou modération des droits en faveur de qui que ce foit, ni à eux-mêmes pour les Actes qui les concerneront, à peine de reftitution du quadruple, & de trois cens livres d'amende pour chacun Acte dont les droits n'auront point été payés.

Fait & arrêté au Confeil Royal des Finances tenu à Verfailles le 29. jour de Septembre 1722. *Signé* LOUIS, & plus bas, *Phelippeaux*. Regiftré, oüi & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécuté felon fa forme & teneur, fans approbation des réglemens énoncés en ladite Déclaration, autres que ceux portés par les Edits, Déclarations & Lettres-Patentes enregiftrées en la Cour. Et fera le Roi très-humblement fupplié de vouloir bien décharger fon peuple de l'impofition portée par ladite Déclaration, auffi-tôt que l'état de fes affaires pourra le permettre. Et feront copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchauffées du reffort, pour y être luës, publiées & regiftrées. Enjoint aux Subftituts, *&c.*

TARIF *des droits du Roi, payables aux Greffiers des Infinuations Eccléfiaftiques, avec l'Edit du Roi, portant création defdits Greffiers*. Il fut donné à Verfailles au mois de Décembre 1691. Le voici.

LOUIS *par la grace, de Dieu, Roi de France & de Navarre, à tous préfens & à venir, falut.*

Les fraudes & les abus qui fe commettent dans les Actes concernans l'état des perfonnes Eccléfiaftiques, & les titres des Bénéfices, étant d'une dangereufe conféquence dans la Police de l'Eglife, les Rois nos prédéceffeurs ont cru être obligés de s'appliquer ferieufement à en rechercher la caufe, pour y apporter enfuite le remede convenable ; & ayant trouvé que le defordre provenoit principalement de la facilité qu'il y avoit d'antidater plufieurs Expéditions bénéficiales, de la clandeftinité des réfignations qui demeurent fecretes jufques à l'extrémité de la vie des réfignans, du peu de foin que les Abbés commendataires, les Patrons & Collateurs particuliers avoient de tenir regiftre des préfentations & collations qu'ils expédioient, & de ce qu'après leur mort les minutes de leurs préfentations & collations étoient le plus fouvent perdues, enforte que quand leurs fucceffeurs en avoient befoin pour juftifier qu'ils étoient en poffeffion d'un patronage, ils ne pouvoient les trouver ; le Roi Henri II. *auroit, fur les remontrances de plufieurs bons & notables Archevêques & autres Prélats du Clergé de France, fait publier en 1553. fon Edit portant création d'un ou de plufieurs Greffiers des Infinuations Eccléfiaftiques en chaque Diocefe du Royaume, & permis aux Archevêques & Evêques d'en nommer par provifion les Greffiers jufques à ce qu'autrement en eût été ordonné. Mais l'exécution de fon Edit ayant été négligée, les plaintes des malverfations qui fe commettoient dans les Actes concernant les matieres bénéficiales auroient continué, & le Roi* Henri IV. *notre ayeul de glorieufe mémoire, jugeant qu'il n'y avoit point de meilleur moyen pour les faire ceffer, que de pourvoir définitivement à l'établiffement de ces Greffes, les auroit érigés par fon Edit de 1595. en Offices Royaux féculiers & domaniaux, & après les avoir établis, le Clergé auroit obtenu en l'année 1613. du Roi* Louis XIII. *notre très honoré Seigneur & pere, la permiffion de rembourfer ceux qui les avoient acquis, de la finance par eux payée, & qui étoit actuellement entrée en nos coffres, à la charge de commettre des perfonnes Laiques & capables pour les exercer ; en exécution de laquelle permiffion, plufieurs propriétaires defdits Greffes ayant été rembourfés, les domeftiques de quelques Ordinaires auroient été commis pour faire la fonction des Greffiers des infinuations ; & ayant donné lieu à des plaintes contre leur conduite, ledit Seigneur Roi leur auroit enjoint par l'*Ordonnance de 1629. *de fe démettre defdits Greffes, & auroit créé par fon* Edit de 1637. *dans les villes principales du Royaume, des Contrôleurs des Procurations pour réfigner, & des autres Actes concernant les Bénéfices. Mais s'étant rencontré plufieurs inconvéniens pour l'exécution de ce dernier Edit, nous aurions permis par notre Déclaration de 1646. aux Syndics du Clergé, de rembourfer lefdits Controleurs, & ordonné moyennant le rembourfement, que leur charge feroit faite par les Greffiers des Infinuations des*

Dioceses, chacun dans son ressort. Et comme nous sommes informés que notre dite Déclaration est diversement interprétée & exécutée dans nos Cours de Parlement & par notre Grand-Conseil, les uns voulans suivre ce qui est porté par l'article 13. de notre dite Déclaration, & les autres l'article 19. de l'Edit du contrôle; les uns jugeant que les Procurations pour résigner & autres Actes ne sont nuls pour défaut d'insinuation, que quand ils sont suspects de fraude ou de faux, & les autres ayant fait des Réglemens pour obliger d'insinuer les significations des Indultaires & des Gradués, & les procurations pour résigner, avant l'envoi en Cour de Rome, à peine de nullité, ce qui rend l'insinuation de la plupart des Actes arbitraire, les Bénéfices litigieux, & fait que l'événement des complaintes au fond ne dépend le plus souvent que de l'issue d'un Réglement des Juges, a quoi il est nécessaire de pourvoir, & de faire sur ce une Loi générale qui établisse une Jurisprudence uniforme, tant pour régler les Actes qu'il est nécessaire d'insinuer, que pour déterminer le tems dans lequel ils deivent être insinués. A ces Causes, & autres à ce nous mouvans, de notre certaine science, pleine puissance, & autorité royale, nous avons par le présent Edit perpétuel & irrévocable, éteint & supprimé, éteignons & supprimons les Offices de Greffiers des insinuations Ecclésiastiques créés par les Edits des mois de Mars 1553. & Juin 1595. & avons par le présent Edit créé, érigé & établi, créons, érigeons & établissons en titre d'Office formé & héréditaire, Domanial, Royal & Séculier, des Offices de Greffiers des Insinuations Ecclésiastiques dans chaque Diocese de notre Royaume, Pais, Terres & Seigneuries de notre obéissance, dont le nombre sera fixé par les rôles qui seront arrêtés en notre Conseil.

Vingt-trois articles du présent Edit.

Le prémier regarde les Commissions expédiées. *Voulons qu'en attendant la vente desdits Offices, il soit par nous commis a l'exercice; à l'effet de quoi seront toutes Commissions expédiées en notre grande Chancellerie.*

2. *Article.* Obligation de ceux qui jouïssent présentement. *Ceux qui sont à présent pourvus ou jouissans desdits Offices, représenteront en notre Conseil les contrats de la premiere vente qui en a été faite, leurs provisions, quittances de finance, leurs contracts particuliers d'acquisitions, & autres titres de propriété en vertu desquels ils exercent, pour être remboursés sur les fonds qui seront à cet effet destinés.*

3. *Article.* Remise des registres entre les mains des nouveaux titulaires. *Voulons que les anciens Greffiers, & tous autres ayant en leur possession les anciens registres des Insinuations Ecclésiastiques, qu'eux & leurs Auteurs ont tenus jusques à présent, soient contraints de les remettre entre les mains des nouveaux titulaires après leur réception, ou de ceux qui seront par nous commis, huitaine après le commandement fait a leurs personnes ou en leurs domiciles, sous peine de perte de leurs finances: inventaire préalablement fait desdits registres par le Lieutenant-général du Bailliage au ressort duquel le Greffe sera établi. Et seront tenus les nouveaux titulaires, où ceux par nous commis, de se charger desdits registres au pied de l'inventaire.*

4. *Article.* Information de vie & mœurs. *Ceux qui leveront lesdits Offices, seront tenus de prendre des provisions qui leur seront expédiées sur les quittances du Trésorier de nos revenus casuels, & ils seront ensuite reçus sans frais par devant nos Baillis & Sénéchaux du lieu de leur résidence, après avoir toutefois fait information de leur vie & mœurs.*

5. *Article.* Qualités des nouveaux Officiers. *Nul ne pourra être pourvu desdits Offices, ni commis à l'exercice d'iceux, s'il n'est Laïque, âgé de 25. ans, non parent de Banquier au degré de fils, pere, oncle, neveu, ou frere; non Officier ou Domestique d'aucun Ecclésiastique. Seront lesdits Greffiers assidus ès villes & lieux de leur résidence, pour expédier promptement les Parties & sans retardement; auquel effet pourront avoir près d'eux un ou plusieurs Commis, pour exercer leurs charges en leur absence, maladie, ou empêchement légitime, lesquels Commis préteront serment par devant le Juge Royal de leur résidence, & feront toutes expéditions & enregistremens nécessaires; & en cas de refus ou délayement d'insinuer, permettons aux Parties de sommer lesdits Greffiers ou leurs Commis, en présence d'un Notaire Royal & Apostolique, & de deux témoins, d'enregistrer les Actes qui leur seront présentés; & s'ils n'y satisfont, ladite sommation & acte qu'on voudra faire insinuer, seront montrés au Lieutenant-général, ou en son absence au Substitut de notre Procureur-général, en ladite Sénéchaussée ou Bailliage de la ville de la résidence dudit Greffier, & où il n'y auroit point de Sénéchaussée ou Bailliage, au Juge Royal en chef du lieu, & en son absence au Substitut de notre Procureur-général, l'un desquels actes de sommation & refus sera signé, & lui en sera laissé copie, moyennant quoi voulons que lesdits actes soient de pareille force que s'ils avoient été insinués, sans néanmoins que les Parties en puissent abuser, supposant des refus ou des retardement.*

6. *Article.* Un seul registre. *Ne pourront lesdits Greffiers & Commis avoir qu'un seul registre en même tems, ni enregistrer aucune expedition en un nouveau registre, que le précédent ne soit entierement rempli, à peine de punition corporelle contre lesdits Greffiers & Commis, & privation de leurs Charges; & seront obligés de représenter leurs registres aux Archevêques & Evêques de leur résidence, à nos Procureurs-généraux & à leurs Substituts, lorsqu'ils en seront par eux requis, pour voir s'ils y ont gardé la forme requise & prescrite par notre présent Edit: sans néanmoins que sous ce prétexte ils puissent être désaisis de leurs registres.*

7. *Article.* Il ne faut laisser aucun blanc dans les registres. *Ne pourront aussi lesdits Greffiers ni leurs Commis instrumenter comme Notaires Royaux & Apostoliques, en aucun Acte sujet à insinuation, dans leurs registres, à peine de nullité de l'Acte. Leur défendons de laisser aucun blanc entre les enregistremens, à peine d'être procédé contre le Greffier comme faussaire, & de 1500. livres d'amende, dommages & interêts des Parties.*

8. *Article.* Qualités & forme des registres. *Voulons que les registres des Greffiers des Insinuations contiennent au moins trois cens feuillets, & que chaque page soit réglée de lignes droites tant en haut qu'en bas & aux côtés, & auparavant que d'écrire & enregistrer aucune expédition en iceluі, ils soient tenus de le présenter a l'Archevêque ou Evêque diocesain & au Lieutenant-général de la Sénéchaussée & Bailliage du lieu, lesquels feront cotter de nombres continus tous les feuillets dudit registre, parapheront & feront parapher chacun d'iceux par leurs Greffiers, & signeront avec eux l'Acte qui en sera écrit a la fin du dernier feuillet contenant le nombre des feuillets d'icelui, le jour qu'il aura été par eux paraphé, & le quantieme est ledit registre; le tout à peine contre lesdits Greffiers, de faux, de trois mille livres d'amende, dépens, dommages & interêts des Parties.*

9. *Article.* Defenses aux Juges. *Les Edits faits par les Rois nos Prédécesseurs sur l'Insinuation des Actes*

concernant l'état des personnes Ecclésiastiques & les titres des Bénéfices, seront à l'avenir inviolablement observés en ce qui n'y est point dérogé par notre présent Edit; & en les renouvellant entant que besoin seroit, & y ajoutant, ordonnons que les Lettres de Tonsure, celles des quatre Mineurs, Soudiaconat, Diaconat & Prêtrise, ensemble les Démissoires, seront insinués dans le mois au Greffe du Diocese de l'Evêque qui aura conferé les Ordres avant l'âge & hors les quatre tems, les Dispenses sur les defauts de naissance pour prendre les Ordres, les Signatures d'absolution à mala promotione, *celles d'absolution d'Apostasie, avec dispense pour les Ordres, les Dispenses sur irrégularités, avec réhabilitation aux Ordres, les Protestations pour réclamer contre les Ordres de Soudiacre, & de Diacre, les Brefs déclaratoires de nullité de la promotion de l'Ordre de Soudiacre ou de Diacre, les Sentences de fulmination desdites Dispenses & Brefs seront insinuées dans le mois de la fulmination pour celles qui sont en forme commissoire, & dans le mois de la promotion aux Ordres pour celles qui sont en forme gratieuse; sinon & en cas de défaut d'insinuation, ne pourront les Parties s'en servir devant nos Juges dans les complaintes bénéficiales, ni autres instances concernant leur état, & faisons défenses à nos Juges d'y avoir égard.*

10. *Article.* Autres Actes qui doivent être insinués dans le tems marqué. *Toutes Procurations pour résigner purement & simplement en faveur, pour cause de permutation, de coadjutorie, avec future succession, ou en quelque autre façon que ce soit, même pour union, entre les mains de notre Saint Pere le Pape, de son Legat, ou de l'Ordinaire, consentir création ou extinction de pension, les révocations desdites Procurations, les significations d'icelles, les Provisions de Cour de Rome, de la Légation, ou de l'Ordinaire, expédiées sur lesdites résignations, les Requisitions & refus de visa, les Actes de fulmination, les Visa, les Procurations pour prendre possession, les Prises de possession, les publications d'icelles, les Actes de répudiation ou refus d'accepter une résignation, seront insinués dans le tems déclaré.*

11. *Article.* Suite du précedent. *Toutes Procurations pour résigner en faveur, ou permuter, seront insinuées, auparavant d'etre envoyées en Cour de Rome, ès Greffes des Dioceses dans lesquels les Notaires les auront reçues; & si elles avoient été passées hors les Dioceses où les Bénéfices résignés sont situés, les pourvus desdits Bénéfices seront en outre tenus de les faire registrer dans le Greffe des insinuations du Diocese au dedans duquel les Bénéfices seront assis, dans trois mois après l'expédition de leurs provisions: le tout à peine de nullité.*

12. *Article.* Delai de prise de possession. *Si les résignataires ou permutans pourvus par le Pape ont differé leur prise de possession plus de six mois, & les pourvus par démission ou permutation en la Légation ou par l'Ordinaire plus d'un mois, ils seront tenus de prendre ladite possession & icelle faire publier & insinuer conjointement avec la provision au plus tard deux jours auparavant le décès du résignant ou copermutant, sans que le jour de la prise de possession, publication & insinuation d'icelles, & celui de la mort du résignant, soient compris dans ledit tems de deux jours; & à faute d'avoir pris ladite possession, & icelle fait publier & insinuer deux jours avant ledit décès, voulons lesdits Bénéfices être déclarés, comme par ce présent Edit nous les déclarons, vacans par la mort du résignant.*

13. *Article.* Autre défense aux Juges Royaux. *Déclarons les provisions des Collateurs ordinaires par démission ou permutation, nulles & de nul effet & valeur, au cas que par icelles les Indultaires, Gradués, Brevetaires de joyeux avénement & de serment de fidélité, soient privés de leurs graces expectatives, ou les Patrons de leur droit de présentation, si les procurations pour faire les démissions & permutations, ensemble les provisions expédiées sur icelles par les Ordinaires, n'ont été insinuées deux jours francs avant le décès du résignant ou permutant, le jour de l'insinuation & celui du décès non compris; ce que nous voulons être exactement gardé par nos Juges sans y contrevenir, à peine de nullité de leurs jugemens.*

14. *Article.* Tems de l'insinuation de diverses sortes d'Actes. *Les présentations des Patrons Ecclésiastiques & Laïques, les représentations, les provisions des Bénéfices seculiers & reguliers, en titre ou en commende, par les Collateurs ordinaires, les nouvelles Commendes obtenues à Rome, les Mandemens des Archidiacres pour mettre en possession, les Collations Laïques, les provisions de Cour de Rome par mort ou par dévolut, les Réquisitions de Visa, les Actes de refus, les Certificats des Banquiers que la grace est accordée par le Pape, les Ordonnances des Juges, les Sentences & Arrêts portant permission de prendre possession civile, les Prises de possession, les Attestations des Ordinaires pour obtenir Bénéfices en forme gratieuse, les Procurations pour prendre possession, les Prises de possession & autres Expéditions, seront insinuées dans le mois de leur date au Greffe du Diocese où les Bénéfices sont situés; & si lesdites expéditions ont été datées d'un lieu hors le Diocese, & ne peuvent pas commodément y être insinuées dans ce délai, les Parties seront tenues pour en assurer la date, de les faire insinuer dans le mois au Greffe du Diocese où elles auront été faites, & seront en outre obligées de les faire insinuer deux mois après au Greffe du Diocese où les Bénéfices sont situés. Comme aussi voulons que les Provisions des Ordinaires qui contiennent la collation de deux ou plusieurs Bénéfices assis en divers Dioceses, soient enregistrées en l'un & l'autre desdits Dioceses; sçavoir celles de l'Ordinaire dans le mois de leur date au Greffe de l'un desdits Dioceses, & le mois suivant dans le Greffe de l'autre; & celles de Cour de Rome ou de la Légation, au Greffe pareillement de chacun desdits Dioceses, un mois après la prise de possession de chacun desdits Bénéfices; le tout à peine de nullité.*

15. *Article.* Suite du précédent. *Seront pareillement sujettes à insinuation dans le mois à peine de nullité, les Provisions des Bénéfices accordées par les Ordonnances sur notre nomination, les Prises de possession desdits Bénéfices & de ceux étans à notre collation à titre de Régale, ou à cause de la fondation des Eglises, nonobstant l'article 16. de notre Déclaration du mois d'Octobre 1646. que nous avons révoqué pour ce regard seulement.*

16. *Article.* Bulles de Cour de Rome. *Les Bulles de Cour de Rome contenant provisions d'Archevêchés, d'Evêchés, Abbayes, Prieurés conventuels, des premieres Dignités des Eglises Cathédrales & Collégiales, ou d'autres Bénéfices situés ès pays prétendus d'obédience, en forme commissoire ou gratieuse, celles de Coadjutorie, toutes les Dispenses pour obtenir Bénéfices, celles pour en obtenir d'incompatibles, & autres, les Fulminations desdites Bulles & Dispenses, les Actes de prise de possession, les Signatures de Cour de Rome, & Bulles expédiées en la Légation d'Avignon par mort ou dévolut, & généralement tous autres Actes faits en exécution desdites Bulles & Signatures, seront insinués dans le mois après la prise de possession, à peine de nullité.*

17. *Article.* Suite du précédent. *Les homologations des Concordats en Cour de Rome ou à la Légation, les Bulles & Signatures contenant la création ou l'extinction d'une pension, & les Procurations pour y prêter consentement, seront insinuées aux Greffes des Dioceses*

où les Bénéfices chargés des pensions seront situés, & ce dans trois mois à compter du jour que les Banquiers Expéditionaires auront reçu lesdites expéditions; & à cette fin seront tenus lesdits Banquiers d'écrire au dos desdites expéditions, le jour qu'ils les auront reçues.

18. *Article.* Suite du précédent. *Les Lettres de Degrés, les Certificats de tems d'étude, les Nominations par les Universités, les Significations desdites Lettres, les Procurations pour notifier les noms & surnoms des Gradués en tems de Carême, les Notifications, les Significations des Lettres d'Indult accordées aux Officiers de notre Parlement de Paris, celles des Lettres de Joyeux avenement, de Serment de fidélité, les Procurations pour requérir Bénéfices, seront insinuées au Greffe du Diocese dans lequel seront situées les Prélatures, Chapitres, Dignités & autres Bénéfices des Patrons & Collateurs, auxquels lesdites Lettres seront adressées, & en sera ladite insinuation faite dans le mois de la date de chacune desdites Significations; seront pareillement insinuées dans le mois de leurs dates, les Requisitions des Bénéfices faites par lesdits expectans, les Présentations & Collations qui leur seront données, les Actes de refus, les Provisions concédées par les Exécuteurs desdites graces expectatives, les Actes de prise de possession, & les Decrets d'érection, de suppression & union de Bénéfices; le tout à peine de nullité.*

19. *Article.* Reclamations contre la Profession Religieuse, *&c. Et d'autant qu'il parois souvent devant nos Juges des Reclamations contre les Professions Religieuses, suspectes d'antidate, voulons que les Actes de reclamation dans les cinq années contre la profession religieuse, ensemble les Dispenses de la publication d'un ou de deux bans de mariage, soient insinuées dans le mois de leur date, à peine de nullité. Et seront pareillement insinués les Actes de Vêture, Noviciat & Profession, les Induls de translation d'un Ordre à un autre, les Brefs déclaratoires de nullité d'une Profession Religieuse, les Sentences sur lesdits Brefs, les Dispenses de mariage, & les Sentences de fulmination; autrement les Parties ne pourront s'en servir devant nos Juges. Et seront tenus les Greffiers d'insinuer sans frais les Actes concernant la Profession des Religieux & Religieuses des Ordres mendians.*

20. *Article.* Possession annale paisible. *Enjoignons à tous pourvus de Bénéfices, qui n'ont pas acquis la possession annale paisible, de faire insinuer dans le mois, à compter du jour de la publication de notre présent Edit, les Titres & Actes en vertu desquels ils sont entrés en possession de leurs Bénéfices; sinon & en cas qu'ils y soient troublés, faisons défenses à nos Juges d'avoir égard auxdits Titres & Actes.*

21. *Article.* Vicariats pour présenter & conférer Bénéfices. *Les Vicariats pour présenter & conférer Bénéfices, même les Procurations baillées par les Chanoines absens pour nommer aux Bénéfices qui vaqueront en leur tour, ou les conférer, ne pourront sortir aucun effet, ni aucunes Nominations, Présentations ou Collations être faites en vertu d'iceux, jusqu'à ce qu'elles ayent été enregistrées au Greffe du Diocèse où est assis le Chef-lieu des Prélatures, Chapitres & Dignités desquelles dépendent les Bénéfices. Et seront sujettes à semblable insinuation les Révocations desdits Vicariats, les Provisions d'Official, celles de Vicegérent, de Procureur, de Substitut du Promoteur, de Greffiers des Officialités ou Chapitres, & les Actes de remerciement faits par les Prélats & Chapitres auxdits Officiers, pour en pourvoir d'autres en leur place.*

22. *Article.* Injonction aux Parlemens & autres Cours d'exécuter, &c. *Enjoignons à nos Cours de Parlement, à nôtre Grand'Conseil, & à tous autres Juges, de tenir la main à l'exécution de nôtre présent Edit, leur défendons d'avoir égard aux Actes ci-dessus exprimés, qui n'auront été insinués; & si aucun Jugement ou Arrêt étoit donné au contraire, nous l'avons dès à présent déclaré de nulle valeur & de nul effet.*

23. *& dernier Article.* Exemptions & Privileges, &c. *Et pour engager les particuliers qui se feront pourvoir desdits Offices, à exercer leurs charges avec assiduité & sans distraction, voulons qu'outre les droits que nous leur permettons de prendre suivant le Tarif arrêté en nôtre Conseil, ils jouissent encore de quatre cens livres de gages des trois quartiers desquels le fonds sera laissé dans l'Etat de nos Domaines de chaque Généralité, pour leur être payés par nos Fermiers. Et afin qu'ils vaquent avec liberté à leurs fonctions, nous leur accordons pareillement l'exemption de logement effectif des gens de guerre, de la Collecte des Tailles, Guet & Garde, Tutelle, Curatelle & autres charges publiques.* SI DONNONS EN MANDEMENT, *&c. Donné à Versailles au mois de Décembre 1691. registré en Parlement le 2. Janvier 1692.*

TARIF dans le détail, des droits payables aux Greffiers des Insinuations Ecclésiastiques.

1. *Pour l'insinuation des Bulles d'Archevêché ou Evêché, & la Prise de possession*, trente livres. *Pour l'insinuation des Bulles d'Abbaye, Fulmination & Prise de possession*, vingt livres. *Pour l'insinuation des Bulles des premieres Dignités des Eglises Cathédrales & Prieurés Conventuels collatifs, Fulmination de Bulles & Prises de possession*, quinze livres. *Et s'il n'y a qu'une Collation de l'Ordinaire & une Prise de possession*, douze livres. *Pour les Bulles des premieres Dignités des Eglises Collégiales, Fulmination & Prise de possession*, neuf livres. *Et s'il n'y a qu'une Collation de l'Ordinaire & une Prise de possession*, six livres. *Pour les Signatures des Dignités, Personats & Offices des Eglises Cathédrales, Visa & Prises de possession*, neuf livres. *Et s'il n'y a qu'une Collation de l'Ordinaire & Prise de possession*, sept livres. *Pour les Signatures des Dignités, Personats & Offices des Eglises Collégiales, Visa, Prise de possession*, sept livres. *S'il n'y a qu'une Collation de l'Ordinaire & Prise de possession*, six livres. *Pour les Signatures des Prébendes des Eglises Métropolitaines & Cathédrales, Visa & Prise de possession & publication*, six livres. *Et s'il n'y a qu'une Collation de l'Ordinaire & Prise de possession*, cinq livres. *Pour les Signatures des Prébendes des Eglises Collégiales, Visa, Prise de possession & publication*, cinq livres. *Et s'il n'y a qu'une Collation de l'Ordinaire & une Prise de possession*, quatre livres.

2. *Pour les Prises de possession des premieres Dignités des Eglises Cathédrales en vertu des provisions en Régale*, quatre livres. *Prises de possession des Prébendes des Eglises Cathédrales & Collégiales en vertu des provisions en Régale*, trois livres. *Prise de possession des premieres Dignités des Eglises de fondation royale*, quatre livres. *Prise de possession des Dignités, Personats & Offices des Eglises de fondation & collation royale*, trois livres dix sols. *Prise de possession des Prébendes dans les Chapitres de fondation & collation royale*, deux livres.

3. *Signatures en forme commissoire ou gratieuse, Visa, Prise de possession des Semi-Prébendes, Chapellenies, Chapelles, & autres Bénéfices du bas Chœur des Eglises Cathédrales & Collegiales*, quatre livres. *Et s'il n'y a qu'une Collation de l'Ordinaire & une Prise de possession*, trois livres. *Signature des Prieurés simples en titres ou en commende, en forme commissoire*

ou gratieuse, Visa, Prise de possession & Publication, huit livres. *Et s'il n'y a qu'une Collation de l'Ordinaire & une Prise de Possession*, six livres. *Signature en forme commissoire ou gratieuse, Visa & Prise de possession d'Offices Claustraux*, trois livres. *Et s'il n'y a qu'une Collation de l'Ordinaire & une Prise de possession*, deux livres. *Signature de nouvelle Commende*, trois livres. *Signature de Prieuré, Cure, en titre ou en commende, Curés, Vicaires perpétuels, Chapellenies & Chapelles, Visa, Prise de possession & publication*, cinq livres. *Et s'il n'y a qu'une Collation de l'Ordinaire & une Prise de possession*, quatre livres.

4. *Présentations, Représentations, Mandemens d'intronisation, Requisition de provisions ou Visa, avec refus ou sans refus, Attestation de vie & mœurs pour faire expédier en forme gratieuse, Procuration pour prendre possession, sera payé pour chacun desdits Actes*, dix sols. *Les Concordats & Homologations d'iceux à Rome ou à la Légation*, trois livres. *Procurations pour résigner en faveur purement & simplement, pour cause de permutation, ou en quelqu'autre façon & maniere que ce soit*, une livre dix sols. *Révocation de procuration pour résigner & Signification d'icelle*, une livre dix sols.

5. *Retractation d'une révocation de procuration pour résigner, & signification d'icelle*, une livre dix sols. *Repudiation d'une résignation ou autre provision*, une livres. *Création de pensions sur Archevêchés, Evêchés, Abbayes, Prieurés conventuels de nomination royale*, huit livres. *Création de pension sur autres Bénéfices*, quatre livres. *Procuration pour consentir la réduction ou l'extinction d'une pension*, une livre. *Signature d'extinction de pension sur Bénéfices de nomination royale*, six livres. *Signature d'extinction de pension sur autre Bénéfices*, trois livres. *Significations des Lettres d'Indult, de Joyeux avenement, & de Serment de fidélité, Procuration pour requérir Bénéfices, Requisitions, sera payé pour chacun desdits Actes*, une livre.

6. *Lettres de Degrés, Certificats de tems d'étude, Nomination par les Universités, Signification desdites Lettres, Procurations pour notifier le nom & surnom d'un Gradué au tems de Carême, Acte de notification, Procuration pour requérir Bénéfices, Requisitions, sera payé pour chacun desdits Actes*, une livre. *Chaque Lettre d'ordre*, dix sols. *Dimissoires pour prendre les Ordres*, dix sols. *Indult pour être pourvu aux Ordres hors les Quatre-tems*, une livre dix sols.

7. *Indult pour être pourvu aux Ordres avant l'âge, & autres Dispenses de Rome ou de la Légation sur la promotion ou rehabilitation aux Ordres, ou Absolution* à mala promotione, *sera payé pour chacun desdits Indults & Dispenses*, quatre livres. *Protestation contre la promotion à l'Ordre de Soudiacre & de Diacre*, une livre.

8. *Bref déclaratoire de nullité de la promotion à l'Ordre de Soudiacre ou de Diacre, & Sentence de fulmination*, quatre livres. *Les Decrets d'érection, suppression & union de Bénéfices*, douze livres. *Dispenses d'âge sans provision pour tenir des Abbayes, Prieurés conventuels, ou autres Bénéfices*, douze livres. *Dispense sans provision sur le défaut de naissance, pour tenir Bénéfice*, six livres. *Bref de Dispense sur bigamie* ad ordines & beneficia, douze livres.

9. *Dispense sur l'irrégularité jugée, & Sentence de fulmination*, quatre livres. *Dispense pour Séculiers ou Religieux sur incompatibilité de Bénéfices*, six livres.

10. *Certificat de Banquier, que la grace est accordée, Sentence ou Arrêt, portant permission de prendre possession, Prise de possession*, deux livres. *Acte de Vêture, Noviciat, & Profession dans les Monasteres non mendians*, une livre dix sols. *Indult de translation d'un Ordre à un autre, pour y tenir Bénéfice*, six livres. *Acte de réclamation d'un Religieux contre sa profession*, une livre. *Bref déclaratoire de nullité d'une Profession Religieuse, & Sentence de fulmination*, quatre livres.

11. *Dispense de Mariage entre pauvres, & Sentence de fulmination, seront regsitrées gratuitement. Dispense de mariage entre riches, sans cause ou avec cause, & Sentence de fulmination*, douze livres. *Dispense d'un ou de deux bans de mariage*, trois livres.

12. *Lettres de Vicariat pour présenter & conférer Bénéfices dépendans d'une Dignité*, cinq livres. *Procuration d'un Chanoine absent pour nommer aux Bénéfices vacans en son tour*, une livre. *Provision d'Official ou Vicegérent*, cinq livres. *Provision de Promoteur, de Substituts de Promoteur, & de Greffier d'Officialité, sera payé pour chacune*, trois livres. *Acte de révocation des Lettres d'un Vicaire-général, ou de remerciement fait par les Prélats ou Chapitres à un Official, Vicegérent, Promoteur, Substitut de Promoteur & Greffier de l'Officialité, sera payé pour chacun*, une livre. *Fondation à perpétuité d'un Bénéfice*, quatre livres. *Fondation de Prestimonie, Saluts, Processions & Obits*, deux livres. *Seront payés pour les Bulles & Signatures de la Légation les mêmes droits que ceux qui sont taxés pour les Bulles, Brefs & Signatures expédiés à Rome.*

Fait Sa Majesté défenses aux Greffiers des Insinuations Ecclésiastiques, & à leurs Commis, d'exiger ni recevoir sous quelque prétexte que ce soit, plus grande somme que celle contenue dans ce Tarif, encore qu'elle leur fût volontairement offerte, à peine de concussion. Fait & arrêté au Conseil Royal des Finances tenu à Versailles le 11. jour de Décembre 1691. Collationé, signé de Laistre *avec paraphe.*

TARIR *le lait* des femmes accouchées, ou de celles qui ne doivent plus allaiter leurs enfans. Mr. *Le Clerc* dans sa *Medecine aisée* dit qu'il faut mettre sur les mammelles de l'huile mêlée avec du vinaigre, ou bien on trempe des compresses dans du verjus tiede, dans lequel on aura fait infuser un peu d'alun. Ou bien, dit le même Auteur, il faut purger deux ou trois fois la femme, ce qui cause une espece de révulsion; & on peut par les mêmes raisons donner des lavemens. L'usage des susdits astringens produit un autre effet : c'est qu'il raffermit les mammelles des accouchées, après que le lait est tari & détourné. Le Sieur *Le Clerc* applique des astringens, trois semaines après l'accouchement & que le lait est écoulé par les premiers susdits remedes. Il trouve à propos pour les mieux raffermir, de tremper quelques linges dans l'eau de myrrhe toute chaude, & on les appliquera sur les mammelles, ou bien on les oindra d'huile de gland. Il faut, selon lui, en appliquant ces remedes, que les mammelles ne s'endurcissent point trop, & ne deviennent point par-là douloureuses; car en ce cas & un peu auparavant, il faut cesser ces remedes.

TAROT. C'est une espece de dé d'yvoire, dont chaque côté porte son nombre de trous noirs, depuis 1. jusques & compris 6. & dont on se sert pour jouer. Il est appellé jeu de hazard, quand les dés ne sont pas pipés, c'est-à-dire, quand il ne se trouve pas au dedans du plomb qui fait pancher le dé à l'avantage du joueur.

Ordonnances, Edits &c.

En 1701. Edit du Roi, portant qu'il seroit levé un droit sur chaque jeu de tarots : donné au mois d'Octobre 1701.

Deux ans aprés, il y eut une Déclaration du Roi

qui réduit le droit sur les cartes & tarots : donnée le 17. Mars 1703.

TAS.

TAS, signifie dans l'Art de bâtir, le bâtiment même qu'on éleve. Ainsi on dit *retailler une pierre sur le tas, avant que de l'asseurer à demeure*. Ce mot vient, selon *Vossius*, du vieux Latin *tasus*, monceau.

TAS DE CHARGE. On appelle ainsi dans les voûtes Gotiques, selon *Philibert de Lorme*, les coussinets à branches d'où prennent naissance les ogives, formerets, arcs doubleaux. C'est aussi une maniere de vouter. Voyez VOUTE *en tas de Charge*.

TAS DROIT. C'est une rangée de pavé sur le haut d'une chaussée, d'après laquelle s'étendent les ailes en pente à droite & à gauche jusques aux ruisseaux d'une large rue, ou jusques aux bordures de pierre rustique d'un grand chemin pavé.

TASSÉ, se dit d'un bâtiment qui a pris sa charge dans toute sont étenduë. C'est lorsque les parties supérieures du bâtiment pesant sur les moyennes, & les moyennes sur les fondemens solides, il arrive que toutes les parties de ce bâtiment sont fermes sur leur tout & dans toutes leurs parties, parce qu'il y a une égale pesanteur & appui par-tout & de l'une à l'autre. Cette égalité de poids d'appui & de pressément dans tous les endroits d'un bâtiment, fait le bâtiment *tassé* dont il est question. Ce qui vient principalement du fond ou sol, qui soit ferme, nonmouvant ni areneux, ni molasse, mais solide & difficile à pénétrer. Cela dépend aussi de la maniere de bâtir sur de tels bons fondemens, laquelle consiste en ce que les pierres soient liées, & qu'elles soient d'une même forme & d'une égale masse & pesanteur. Sans ces observations, les différentes parties du bâtiment se séparent, & l'on voit des ouvertures & des fentes quelquefois depuis le faite jusques près des fondemens.

TASSEAU, petit morceau de bois arrêté par tenon & mortoise sur la force d'un comble, pour en porter les pannes.

TASSEAUX, sont aussi de petits dés de moilon maçonnés de plâtre, où l'on scelle des sapines, afin de tendre surement des lignes pour planter un bâtiment.

TAU.

TAUDIS. C'est un petit grenier dans le fauxcomble d'une mansarde. C'est aussi un petit lieu pratiqué sous la rampe d'un escalier, pour servir de bucher, ou pour quelque autre commodité.

TAUPE, tumeur. La tumeur nommée *Taupe* ou *Tortue*, est une tumeur molle & large, causée par des humeurs impures & corrompuës, amassées entre le crane & les tégumens, qui représentent en quelque façon la figure d'une taupe ou d'une tortuë. Le pronostic, selon le Docteur *Allen*, est que ces sortes d'apostumes, comme les autres maladies rongeantes qui arrivent à la peau de la tête, ne sont pas sans danger, à cause du voisinage du cerveau, & de la facilité qu'ont les futures du crane à se carier ; & quand ces affections y ont déjà introduit la carie, ce sont de très-grands maux. Pour leur cure, après l'usage des remedes généraux, il faut, dit-il, tenter les résolutifs & les discussifs ; & si ces remedes n'ont pas de succès, ce qui arrive pourtant rarement, il faut employer les suppuratifs, quoiqu'on n'ait pas toûjours lieu d'attendre une parfaite suppuration de ces sortes de tumeurs : mais pour peu qu'il y ait marque de suppuration, il faut au-plûtot ouvrir la tumeur, de peur que le crane ne se carie.

TAX.

TAXATION, Terme de Finance. C'est ce qui est attribué aux gens de Finance, aux Trésoriers & aux Receveurs, sur l'argent qu'ils reçoivent. Les taxations des Financiers peuvent être saisies. Voyez *Loiseau l. 4. des Offices de Judicature*.

Chronologie des derniers Edits & Arrêts.

En 1696. Edit du Roi, portant attribution de 250000. livres, pour deux quartiers de 500000. livres par an de taxations fixes & héréditaires aux Maîtres de la Chambre aux Deniers, Trésoriers & autres comptables de la Cour, Payeurs des gages du Parlement & autres Cours & Compagnies de la ville de Paris, même aux Receveurs & Payeurs des rentes de l'Hotel de ledite ville, & leurs Contrôleurs : donné au mois de Janvier 1696.

En 1715. Edit du Roi, qui a ordonné que les gages & taxations fixes, & droits d'exercice des Payeurs & Controleurs des gages & augmentations des Cours Supérieures, des Secretaires de Sa Majesté, de la grande & petite Chancellerie, des Charges assignées sur la Ferme générale des Aides & Gabelles de France, Lyonnois, Provence, Dauphiné, Languedoc & Roussillon, des Gabelles de Mets & Comté de Bourgogne ; ensemble ceux des Payeurs & Contrôleurs des gages des Offices de l'Hôtel de ville de Paris, & des Corps & Communautés des Arts & Métiers, des Trésoriers & Contrôleurs des Deniers de Police, des Payeurs & Contrôleurs des rentes assignées sur la Ferme des droits du Contrôle des Actes des Notaires, petits Sceaux, Insinuations Laïques & autres droits y joints, & généralement ceux de tous les autres Payeurs & Contrôleurs particuliers, de quelque nature qu'ils soient, tant de Paris que des Provinces, sans aucuns excepter, seroient réduits à proportion de la finance effective que lesdits Payeurs & Contrôleurs auroient payée, sur le même pied que les gages, taxations fixes & droits d'exercice des Payeurs & Contrôleurs des rentes constituées sur l'Hôtel de ville de Paris, auroient été réduits par l'Edit de Juin 1714. & ce à commencer du 1. Janvier de la présente année ; & qu'à cet effet lesdits Payeurs & Contrôleurs seroient tenus de représenter par devant les Commissaires députés à cet effet, leurs quittances de finance, Lettres de provisions, & autres titres de propriété de leurs Offices : donné au mois de Janvier 1715.

En 1716. Déclaration du Roi, portant réglement concernant les taxations héréditaires créées sur les Tailles par Edit du mois d'Octobre 1713. contenant 9. articles : donnée à Paris le 21. Mars 1716. registrée au Parlement le 4. Avril suivant.

En 1717. Arrêt du Conseil d'Etat, qui a ordonné que les taxations fixes attribuées aux Officiers comptables par Edit du mois de Novembre 1703. seroient réduites à commencer du 1. Janvier 1716. au denier 25. fait au Conseil tenu à Paris le 19. Juin 1717.

En 1719. Arrêt du Conseil d'Etat, qui a ordonné qu'à commencer du 1. Janvier 1720. les taxations fixes & héréditaires, & généralement toutes autres parties employées dans les Etats de sa Majesté, qui n'étoient point attachées aux Corps des Offices créés & établis depuis le 1. Janvier 1689. demeureroient éteintes & supprimées ; portant réglement, contenant 5. articles : fait au Conseil tenu à Paris le 26. Octobre 1719.

En la même année, Arrêt du Conseil d'Etat, qui a permis aux propriétaires des taxations fixes & héréditaires, & de toutes autres patries employées dans les Etars du Roi, d'en recevoir le remboursement, quoiqu'elles eussent été créées & établies avant le 1. Janvier 1689. fait au Conseil tenu à Paris le 26. Novembre 1719.

En la même année, Arrêt du Conseil d'Etat, qui a nommé des Commissaires pour procéder à la liquidation des remboursemens restans à faire des taxations supprimées par les Edits dès mois de Mai, Juin, Juillet & Août 1715. fait au Conseil tenu à Paris le 2. Decembre 1719.

En 1720. Arrêt du Conseil d'Etat, qui a nommé des Commissaires pour la liquidation des taxations, sommes annuelles, & toutes autres parties employées dans les Etats de sa Majesté, qui n'étoient pas attachées aux Corps des Offices: fait au Conseil tenu à Paris le 4. Mars 1720.

En la même année 1720. Arrêt du Conseil d'Etat, qui a ordonné que les taxations fixes & héréditaires, & autres parries qui n'étoient point attachées au Corps des Offices,& dont les propriétaires n'avoient point reçu le remboursement, seront réduites au denier 50. fait au Conseil tenu à Paris le 25. Août 1720.

En la même année, Arrêt du Conseil d'Etat, qui a ordonné que les taxations héréditaires, & autres parties assignées sur les fonds & revenus de l'Etar, qui se trouvoient comprises dans les Etats arrêtés, ne seroient payées que sur le pied du denier 50. fait au Conseil tenu à Paris le 10. Septembre 1720.

TAXE. On entend ici par *Taxe*, ce que les Aisés & les Comptables doivent payer suivant les rôles qui en seront arrêtés au Conseil.

En 1660. Arrêt du Conseil d'Etat portant défenses à tous porteurs de quittances des taxes sur les villes, d'arrêter pour la solidité des Marchands & Voituriers qui ameneroient à Paris des bleds & autres marchandises, à peine de 6000. liv. d'amende: fait au Conseil le 10. Decembre 1660.

En l'année 1711. Déclaration du Roi, potrant règlement pour l'exécution de l'Edit du mois de Mars 1710. & le payement des sommes auxquelles ceux qui devoient prendre des rentes sur les Recettes générales avoient été taxés: donnée à Versailles le 3. Octobre 1711. registrée le 13. dudit mois.

En l'année 1716. Déclaration du Roi, qui a déchargé de toutes recherches ceux qui auroient payé les taxes pour lesquelles ils seroient compris dans les rôles qui devoient être arrêtés; portant réglement, contenant 4. articles: donnée à Paris le 18. Septembre 1716. registrée en la Chambre de Justice le 22. dudit mois.

En 1717. Déclaration du Roi, portant règlement concernant les Offices des Secretaires du Roi & autres, qui avoient été ou seroient remis par les titulaires en payement des taxes pour lesquelles ils avoient été compris dans les rôles arrêtés au Conseil en exécution de la Déclaration du 18. Septembre 1716.

En la même année, Arrêt du Conseil d'Etat, qui a ordonné que les redevables employés dans les rôles arrêtés au Conseil en exécution de la Déclaration du 18. Septembre dernier, qui n'avoient point encore payé leurs taxes dans les effets qui leur avoient été demandés par la signification desdits rôles, seroient tenus d'y satisfaire dans quinzaine, après lequel tems ils seroient contraints de payer en especes: fait au Conseil tenu à Paris le 31. Juillet 1717. publié le 2. Août suivant.

En la même année, Arrêt du Conseil d'Etat, qui a règlé les formalités qui seroient observées pour la vente & expédition des provisions des Offices de Conseillers Secretaires du Roi, & autres qui avoient été ou seroient reçus en payement des taxes de ceux qui auroient été compris dans les rôles arrêtés au Conseil en exécution de la Déclaration du Roi du 18. Septembre 1716. fait au Conseil tenu à Paris le 18. Août 1717. avec les Lettres patentes en conformité, données ledit jour, registuées en la Chambre des Comptes le 1. Septembre suivant.

En la même année, Arrêt du Conseil d'Etat, portant règlement concernant les Offices donnés en payement des taxes de la Chambre de Justice: fait au Conseil tenu à Paris le 4. Septembre 1717.

En l'an 1718. Arrêt du Conseil d'Etat, qui a ordonné que les redevables employés dans les rôles arrêtés au Conseil en exécution de la Déclaration du 18. Septembre 1716. qui devoient le tout ou partie de leurs taxes modérées ou à modérer, seroient tenus de les payer ès mains du Sieur *Olivier* Receveur-général d'icelles, tant en Billets de l'Etat qu'interêts qui en étoient échus au jour des rôles, à la réserve du 25. denier desdites taxes, qui seroit payé en argent, & à quoi lesdits redevables seroient tenus de satisfaire dans deux mois pour tout délai, passé lequel tems ils seroient tenus de payer en argent le total de ce qu'ils devoient de leurs taxes, à quoi faire contraints: fait au Conseil tenu à Paris le 20. Fevrier 1718.

TAXE DE DEPENS, est la somme arrêtée au bas de la Déclaration ou du Mémoire des fraix qui ont été faits pendant la poursuite d'un procès. Il seroit inutile d'entrer dans le détail de la taxe de toutes les expéditions, puisqu'on peut voir le Réglement du 26. Août 1665. où les sommes sont fixées. C'est pourquoi il suffira en cet endroit de parler de la condamnation, & de la liquidation des dépens.

L'Ordonnance de 1667. titre 31. veut que celui qui perd sa cause ou son procès, soit condamné indéfiniment aux dépens, sans que les Juges, même les Arbitres, pour quelque cause que ce soit, puissent prononcer comme autrefois par *hors de cour & de procès sans dépens*; si ce n'est, à l'égard des Arbitres, que par le Compromis il leur fût permis de les remettre, modérer & liquider; & à l'égard des Juges subalternes, tant Royaux que des Seigneurs, auxquels il est enjoint de liquider les dépens sans aucunes Déclarations. Dès que le procès sur lequel la condamnation des dépens est intervenue, est mis au Greffe, le Procureur qui veut faire procéder à la taxe, fait sommer les autres Procureurs de se trouver à jour précis au Greffe, pour retirer les productions; ensuite il leur fait donner copie du Jugement & de la Déclaration qu'il a dressée.

S'il arrive que le défendeur fasse des offres qui soient reçues par le demandeur, on lui en délivre un Exécutoire: mais s'il fait procéder à la taxe nonobstant les offres, & que par l'évenement les fraix n'excedent pas ce qui a été offert, ce surplus de dépens ne lui sera pas alloué.

Si, après que la Déclaration a été signifiée, le défendeur ne fait aucunes offres, ou qu'en ayant fait elles n'ayent été acceptées, elle doit être mise par le Procureur du demandeur avec les pieces justificatives entre les mains du Procureur tiers, qui doit cotter de sa main le jour qu'il en aura été chargé. En cet état, le poursuivant somme le défendeur en taxe de prendre communication par les mains de ce tiers, à faute de quoi, trois jours après, la sommation est réitérée, & s'il comparoit, les dépens sont arrêtés en sa présence par le tiers, sinon le Procureur tiers doit mettre les arrêtés sur la Déclaration, confor-

mément à ſon mémoire, lequel y demeure attaché.

La Déclaration ainſi arrêtée, on le dénonce au Procureur du défendeur, avec ſommation de la ſigner; & en cas de refus, on proteſte qu'on fera ſigner au Commiſſaire le calcul par défaut.

Mais ſi la partie qui a ſuccombé interjette appel de la taxe des dépens, ſon Procureur doit croiſer les articles qui lui font grief, afin que l'intimé puiſſe lever un Exécutoire pour ſe faire payer des articles non croiſés. Ces ſortes d'appellations ſe vuident à l'Audience, quand les articles ne ſont croiſés que ſous deux croix; & par un appointement, quand il y en a davantage. Par un Arrêté du Parlement du 17. Janvier 1691. publié en la Communauté le 29. il a été ordonné que les Déclarations de dépens & fraix ſe feront par ordre de date, eu égard aux incidens qui y feront employés; qu'à cette fin, les expéditions, requêtes & procédures ſujettes à la taxe, y feront datées, ſans que l'on puiſſe paſſer en taxe celles qui ne feront point rapportées, ſi ce n'eſt qu'elles ayent été adhirées, & qu'il en ſoit fait mention dans le Vu des Jugemens, Sentences & Arrêts. Il eſt en outre ordonné, que lorſqu'il y aura pluſieurs condamnés aux dépens qui occuperont par differens Procureurs, & que les articles les concerneront conjointement, la copie de la Déclaration ne ſera donnée qu'à l'ancien, en le déclarant néanmoins aux autres Procureurs par un ſimple Acte; qu'en cas que l'interêt des condamnés ſoit diſtinct & ſéparé, il ne leur ſera donné à chacun copie que des articles qui les regardent, ſans que les Procureurs puiſſent prendre leur aſſiſtance à proportion des articles qui concernent les Parties; que conformément à la Déclaration du Roi du 6. Decembre 1689. tous les Procureurs, autres que ceux qui ſont commis pour faire la fonction de tiers, ne pourront voir, taxer ni calculer les dépens: dans laquelle prohibition ne ſeront compriſes les appellations des taxes & conteſtations, leſquelles appellations feront règlées par les Procureurs auxquels la Cour en fera le renvoi; que toutes les écritures abrogées par l'Ordonnance feront rejettées de la taxe des dépens, enſemble les écritures inutiles & ſuperflues faites par les Procureurs, & que les Procureurs tiers feront tenus de repréſenter à Mr. le Procureur-Général les écritures de la même qualité qui feront faites par les Avocats, & les remettre en ſes mains, pour ſur ſes concluſions y être par la Cour pourvu, conformément à l'*article 11. du titre 31. de l'Ordonnance du mois d'Avril* 1667.

Par une Déclaration du Roi du 6. Decembre 1689. regiſtrée au Parlement le 13. les Procureurs de la Cour ſont confirmés en la fonction de Tiers-Référendaires-Taxateurs des dépens, créés par Edit du mois de Decembre 1635. Lettres de déclaration du 26. Mai 1637. & unis & incorporés au Corps de la Communauté des Procureurs par Edit du mois de Mai 1637. pour en jouir héréditairement. Sa Majeſté veut, que cette fonction ne ſoit exercée par les Procureurs qu'après dix ans de réception & d'exercice de leurs Offices, & que de ceux qui auront acquis le tems, il y en ait toûjours 30. qui faſſent les uns après les autres les taxes des dépens, durant le tems & en la maniere qui ſera règlée par leur Communauté & approuvée par la Cour; fait défenſes à ceux qui ne feront point commis pour faire les taxes, d'en faire aucunes, à peine de faux; que les Procureurs qui feront les taxes auront la moitié du droit pour leur rétribution, & que l'autre moitié ſera miſe en bourſe commune, pour être employée au payement des dettes & charges de la Communauté; que les dépens feront par eux réglés ſuivant le Tarif de la Cour, & les taxes faites dans le tems preſcrit par l'*Ordonnance du mois d'Avril* 1667. ſans que l'on en puiſſe prendre communication que par les mains du tiers; qu'il ne ſera expédié aucun Exécutoire en toutes les Juriſdictions de l'enclos du Palais où les Procureurs du Parlement occupent, que la Déclaration n'ait été regiſtrée préalablement ſur le regiſtre de leur Communauté, viſée par l'un des Procureurs en charge, & le Mémoire du tiers annexé à la Déclaration, à peine de faux.

Lorſque l'on appelle d'une taxe & d'un Exécutoire de dépens, il eſt préſentement de l'uſage au Palais, ſuivant l'Arrêté de 1691. que la Cour renvoye les parties par devant un ancien Procureur, pour en paſſer par ſon avis; & ſur l'avis de ce Procureur, intervient Arrêt, qui confirme ou réduit l'Exécutoire, lorſqu'il eſt dit par Arrêt de renvoi que l'avis ſera reçu par forme d'appointement.

TAXE *&* REGLES *des Dépens*. Les règles qu'on doit obſerver dans les Déclarations des dépens, ſont:

1. Qu'on ne doit pas compoſer pluſieurs articles, d'une ſeule piece.

2. Qu'on ne peut taxer aux Procureurs qu'un droit de Conſeil pour toutes les demandes, tant principales qu'incidentes, & un autre droit en cas qu'il ſoit fait aucune demande par les parties contre leſquelles ils occuperont.

3. Les Conſultations, même celles qui ſont ſignées des Avocats, n'entrent point en taxe.

4. Les écritures ſont rejettées des taxes, ſi elles ne ſont ſignées par des Avocats plaidans.

5. Les préambules inutiles que font les Procureurs au commencement des Inventaires de production, n'entreront en taxe, lorſque le fait & le droit auront été établis par des avertiſſemens ou d'autres écritures.

6. Les voyages & ſejours ne feront employés, s'ils n'ont été faits & dû être faits; encore les jours ne ſont-ils comptés que depuis la ſignification de l'Acte d'affirmation.

TAY.

TAYES *qui viennent ſur les yeux.* Voici la recette de Mr. *Le Clerc*, Auteur de la *Chirurgie Complette* & de la *Medecine aiſée*. Prenez, dit-il, du vitriol blanc, une once; du ſel alkali, deux gros; les glaires de deux œufs, pilez ſubtilement le vitriol avec le ſel alkali; battez cette poudre avec les œufs, & mettez de cette liqueur dans l'œil avec une plume; appliquez par deſſus une compreſſe trempée dans de l'eau-roſe & de plantain, parties égales, & continuez quelque tems ce remede.

TEL

TEIGNE. Voyez cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui ſuit.

Pour connoître la Teigne.

Il faut arracher quelques cheveux, ſi leur racine eſt blanche & a au bout un petit grain noir, c'eſt ce qu'on appelle teigne fine: il faut invoquer Sainte Reyne pour ce mal & ſe ſervir du remede ſuivant, qui a très-ſouvent réüſſi.

Il faut 1°. raſer la tête le mieux que l'on peut, après faire fondre des enchoyes en huile d'olive, bien frotter la tête de cette huile, & continuer juſqu'à ce que la croûte ſoit toute tombée; après quoi il faut pétrir de la farine de ſégle, en faire des gâteaux qui puiſſent couvrir toute la tête, ſur-tout le mal; avant que de mettre ce gâteau, il faut oindre la tête de miel crû, enſuite la ſaupoudrer d'alun de roche calciné, après de poix navale commune en poudre;

poudre ; il faut faire la même chose sur le gâteau que sur la tête dans le même ordre ; il faut reïtérer ces mêmes poudres & même emplâtre de la même façon, jusqu'à ce que le mal soit entierement guéri : on le connoîtra lorsque la tête sera bien blanche. Il faut faire le remede au mois de Mai ou de Septembre après la pléneur de la lune. Après la guérison, il faut laver la tête pendant huit jours au matin d'urine de bœuf ou de vache chaude pour faire revenir les cheveux.

TEINT. Voyez cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Pommade excellente pour le Teint.

Mettez tremper, l'espace de vingt-quatre heures, une livre de sain-doux, ou graisse de porc, la plus blanche & la plus nouvelle, dans quantité suffisante d'eau de plantain, ou autre semblable appropriée pour le teint. Cependant vous ferez bouillir dans l'eau de fontaine ou de riviere, dix ou douze pieds de mouton que vous concasserez, auparavant cuits comme pour les manger. Alors vous les tirerez du pot, avec une cuiller, ou spatule de bois, & non d'aucun métal ; puis vous laisserez figer la graisse, que vous prendrez ensuite, & que vous laverez trois ou quatre fois dans l'eau de plantain, ou autre appropriée. Vous prendrez aussi la cervelle de deux petits chiens âgés de quinze jours, ou environ, & vous la passerez par un gros linge, afin que la pulpe qui en sortira soit pure, & dégagée de toutes les fibres & petits filamens qui en pourroient ternir la blancheur. Ensuite vous echauderez le corps des petits chiens, pour en faire tomber le poil, & vous en leverez la peau le plus adroitement & le plus délicatement qu'il vous sera possible. Après cela vous mettrez dans un pot de terre, de verre, ou de fayance, le sain-doux, la cervelle des petits chiens, & la graisse de pieds de mouton, avec une douzaine de pommes de reinette dont vous aurez ôté le dedans & que vous aurez coupées par quartiers. Vous y ajouterez le jus d'un, ou de deux citrons, de bonne huile de tartre de Montpellier, la pesanteur de trois écus d'or, de beau talc calciné, une cuillerée d'huile d'amandes ameres tirée sans feu, avec autant d'huile de noix, & gros comme une noix de cire blanche vierge. Ayant bien couvert votre pot, & luté avec lut composé de chaux, de glaire d'œuf, & de fromage, par le moyen d'une grosse toile que vous enduirez de cette composition, vous le mettrez auprès du feu, ayant soin de le changer de côté de tems en tems, pour faire secher le lut. Etant sec, vous mettrez le pot dans un grand chaudron plein d'eau, & vous le ferez bouillir l'espace de vingt-quatre heures, sans discontinuer. Il faut que l'eau surnage de beaucoup au dessus du pot, & si elle diminuoit trop en bouillant, vous en aurez d'autre bien chaude, ou bouillante, que vous jetterez dans le chaudron, afin qu'elle puisse toûjours surnager. Après les vingt-quatre heures, vous tirerez votre pommade, & vous la verserez dans une grande terrine, où vous aurez mis quantité suffisante de belle eau claire, & avec une cuiller, ou spatule de bois, vous remuerez & battrez long-tems votre pommade, pour la bien purifier ; ayant soin de changer l'eau cinq ou six fois. L'ayant rendue par ce moyen aussi blanche que la neige, vous la mettrez tremper dans un pot de verre ou de fayance, avec de l'eau de cerises. Cette pommade est la plus belle du monde, & la plus propre pour effacer les taches & les rousseurs du visage. Elle emporte aussi les dartres farineuses & les boutons qui proviennent d'un sang échauffé.

Autre Pommade très-propre pour les maladies de la peau, & pour oindre les mains, la bouche & le nez.

Prenez suif de bouc, une once & demie, avec autant de moëlle de bœuf ; hachez-les menu, & faites-les fondre ; ensuite coulez-les, puis remettez-les sur un feu médiocre, seulement pour les échauffer tant soit peu ; alors ajoutez-y une once & demie de cire neuve coupée aussi par petits morceaux, avec une once d'huile de millepertuis, & autant d'huile rosat ; jettez-y aussi une pincée de sel blanc bien pulverisé ; puis ayant bien mêlé le tout ensemble, avec une cuiller, ou spatule de bois, & non de métal, ôtez-le de dessus le feu, & jettez-y encore six ou sept scrupules de camphre un peu pilé, & remuez toûjours avec la spatule jusqu'à ce que la composition soit refroidie. On la garde dans un pot de verre, ou de fayance ; plus elle est vieille, & meilleure elle est. Elle est propre pour les froncles, les mules aux talons, les engelures, les crevasses des levres, & du nez, & pour toutes les maladies chaudes de la peau.

TEINT. Pour le conserver. *Voyez* POMMADE.]

[TEINTURE. Voyez cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Teinture jaune de lune, souveraine pour l'épilepsie.

Lune de coupelle en chaux, mêlez-la avec deux fois son poids de souphre ; mettez le tout dans un creuset d'adaption, qui ait au-dessus un petit trou & bien luté ; étant sec vous lui donnerez un feu de roue pendant cinq ou six heures, selon la quantité de la matiere ; au commencement les charbons seront distants d'un pan du creuset pendant une heure, les deux suivantes d'un demi-pan & le reste joindront le creuset ; continuez ce feu jusqu'à ce qu'il ne fume plus & encore un quart d'heure après la fumée passée ; puis étant froid ouvrez vôtre creuset & mettez vôtre matiere dans une ventouse, ou dans deux s'il y avoit deux onces de lune ; après versez sur cette lune du vinaigre distillé qui surnage de deux doigts, mettez vos ventouses sur la cendre chaude, & faites évaporer doucement le vinaigre, & réïterez cette solution & évaporation jusqu'à trois fois, remuant toûjours avec un bâton ; la troisiéme fois étant au sec, versez par-dessus d'esprit de vin bien rectifié, qui surnage de deux doigts, qui se chargera au commencement d'une couleur céleste ; continuez l'évaporation en remuant avec le petit bâton pour empêcher la cristallisation, & étant tout évaporé, remettez de nouvel esprit de vin que vous ferez évaporer de même avec le bâton, & vous continuërez ces imbibitions & évaporations, jusqu'à ce que l'esprit de vin se charge d'une couleur jaune, & d'une odeur approchante de celle de l'huile cuite & onctueuse, & que lorsque vous en mettrez sur la main, elle ne laisse aucune tache ; alors l'ayant ainsi, filtrez vôtre teinture & faites-la évaporer environ la moitié, & gardez le reste dans une bouteille bien bouchée.

La dose pour l'épilepsie est de trois à quatre gouttes dans un boüillon bien dégraissé pendant neuf jours, commençant au déclin de la lune ; & si le malade pendant ces neuf jours tomboit, il faut avoir des racines de fenouil, de la grosseur d'une plume à écrire & de la longueur du poulce, que vous tremperez dans l'esprit de vin & les mettrez dans l'oreille, & cela le fera revenir, il y en a qui assurent que cette teinture fixe le mercure.

Maniere de teindre au froid les étoffes en noir. Pour un quintal d'étoffe.

Prenez vingt-cinq livres de campet, vingt-six livres de galle, trente livres de couperose de la meilleure, trente livres d'écorce de verne, deux livres de verdet, deux livres de farine fine, deux pots de bon vinaigre : il faut mettre le campet en coupeaux, concasser les galles & la verne : il faut faire trempet dans l'eau, la moitié de chaque drogue dans deux vases pendant six à sept jours, remuant le tout chaque jour avec un bâton ; il faut faire la même chose du verdet & de la couperose, séparément des autres drogues, & l'une de l'autre, & voulant faire la teinture. Il faut faire boüillir une de ces parties à moitié pendant quatre heures, après tirer tous les coupeaux du chauderon & y verser une des parties de la couperose remuant le tout avec un bâton ; après avoir mis la moitié de la couperose, il faut mettre la moitié du verdet, puis la moitié de la farine détrempée dans un pot de vinaigre, & remuer le tout avec un bâton pendant un quart d'heure : il faut auparavant préparer votre étoffe ; si c'est du drap, il ne faut pas le moüiller ; & si c'est du cadis ou de la serge, il faut le bien faire tremper dans de l'eau fraiche & le faire bien écouler, vous aurez pour-lors deux grandes cornuës ou autres vases, & vous ferez un lit d'étoffe, & vous y verserez de ladite encre par-dessus, vous presserez en même-temps l'étoffe avec un bâton émoussé pour qu'elle trempe bien, & vous continuerez ainsi tant que l'étoffe durera ; cela fait, vous la couvrirez de quelque vieux drap, pour le tenir chaud pendant quatre heures : il faut ensuite tirer cette encre & la mettre dans un chauderon, & la faire boüillir ; & après avoir tiré l'étoffe, il faut la remettre dans le même vase comme la premiere fois, & la tenir là pendant quatre heures, après cela vous mettrez les autres drogues qui n'avoient pas encore servi dans le chauderon, & faites le même que la premiere fois. Il faut que le tout trempe cinq fois différentes.

Autre maniere plus aisée.

Pesez 1°. votre étoffe, & pour chaque livre, prenez quatre onces de campet, quatre onces de galle romaine, & quatre onces de couperose : faites deux parties égales de ces trois drogues, coupez le campet en petits bâtons comme des alumettes, & faites-en de petits fagots que vous lierez avec une attache : mettez chacune de ces portions dans un chauderon avec trois ou quatre pots d'eau, chaque drogue dans un chauderon séparé avec ladite quantité d'eau, & laissez-la tremper pendant 24. heures à froid ; passé lesquelles vous mettrez le chauderon sur le feu qui contient le campet, qui doit être le plus grand de tous ; & quand il aura boüilli pendant deux heures, vous y ajoûterez tout ce qui est dans celui de la galle romaine, vous ferez encore boüillir le mélange pendant deux heures ; après lesquelles vous y ajoûterez ce qui est dans le chauderon de la couperose & vous ferez encore boüillir le tout ensemble pendant deux autres heures, après lesquelles vous y ajoûterez une once de verdet que vous aurez fait infuser comme les autres drogues dans un vase séparé avec deux ou trois pots d'eau, & vous laisserez encore boüillir le tout pendant deux autres heures après lesquelles vous ajoûterez sur le tout deux ou trois poignées de farine fine de froment, détrempée dans demi pot de bon vinaigre, & vous remuerez le tout sur le feu pendant un quart d'heure avec le bâton propre, & en tout le reste vous ferez comme il est marqué en dernier lieu. Notez que pour dix livres d'étoffe, il faut deux onces & demie de verdet.

TEINTURE, TEINTURIER. *Ordonnances.*

En 1618. Déclaration du Roi, portant confirmation des Statuts de Teinturiers du petit Teint à Paris : donnée à Paris au mois de Juin 1618. registrée le 2. Juillet suivant. Voyez le 3. *vol. des Ordonnances de Louis XIII.*

En 1669. Statuts & Réglemens concernant les Marchands Maitres Teinturiers en grand & bon Teint, des draps, serges & autres étoffes de laine, de toutes les villes & bourgs du Royaume, contenant 72. articles, avec les Lettres patentes de sa Majesté, portant confirmation & approbation desdits Statuts & Réglemens : données à saint Germain en Laye au mois de Decembre 1669. Voyez le *Recueil des Edits de Viret* Imprimeur à Rouen, de l'année 1688. *p.* 268.

En la même année 1669. Déclaration du Roi, portant confirmation des Statuts des Marchands Maitres Teinturiers en grand & bon Teint, des draps, serges & autres étoffes de laine de toutes les villes & bourgs du Royaume, donnée à St. Germain en Laye au mois de Decembre 1669. registrée au Parlement de Rouen le 7. Juin 1670.

En 1691. Déclaration du Roi, portant réunion à la Communauté des Maitres Teinturiers en soye, laine & fil, des Offices de Jurés de leur Communauté, créés par l'Edit du mois de Mars 1691. moyennant 12000. livres de finance : donnée le 19. Mai 1691. registrée le 12. Juin suivant.

Déclaration du Roi, portant réunion au Corps des Maitres-Peauciers-Teinturiers en cuir, des Offices de Jurés de leur Communauté, créés par l'Edit du mois de Mars 1691. moyennant 4000. livres de finance : donnée au mois de Juillet 1691. registrée le 2. Août suivant.

En 1718. Arrêt du Conseil d'Etat, qui a permis aux Teinturiers de teindre de blanc en noir (après un bain de racine de noyer) les étamines à voiles & autres petites étoffes qui ne passoient point au foulon, & ce pendant 3. ans : fait au Conseil tenu à Paris le 28. Mai 1718.

En 1719. Arrêt du Conseil d'Etat, portant réglement pour le chef-d'œuvre des Maitres-Teinturiers en draps & laines de la ville de Rouen : fait au Conseil tenu à Paris le 30. Decembre 1719.

On peut voir dans la teneur de ces Déclarations, & des articles dont ils sont composés, tout ce qui regarde la Teinture & les Teinturiers. Il est bon pourtant d'ajouter les éclaircissemens suivans.

Le Teinturier est un ouvrier marchand, qui donne la teinture aux étoffes & aux laines. Le Teinturier *de bon teint* ou *de grand teint*, est celui qui teint toute sorte de laines filées ou à filer, & toute sorte d'étoffes & de marchandises de laine, de quelque prix & de quelque bonté, de quelque qualité & fabrique qu'elles soient ou puissent être. Le Teinturier *de petit teint*, est celui qui teint toute sorte de laine de petit prix, filée ou à filer, les étoffes qui n'excedent pas 20. sols l'aune, & les étoffes servans à doubler qui n'excederont pas 30. sols l'aune. Voyez l'*Instruction générale pour la Teinture*, *p.* 26. 27. *&c.* Le Teinturier *en soye*, est celui qui ne teint ordinairement que des soyes. Le *Teinturier en laine*, est celui qui teint & vend de toute sorte de laine, & qu'on appelle ordinairement *Lainier*.

TEM.

TEMOIGNAGE. Le témoignage des complices les uns contre les autres n'est qu'une présomption. Il suffit pour faire appliquer à la Question, & il est particulierement reçû dans le crime de lèze Majesté.

Le témoignage domestique est admis, quand il s'agit d'un fait domestique : *quoniam non facile quæ domi geruntur, per alios probari possunt.*

TEMOIN, Terme de Jurisprudence. Témoins qui doivent être ouis dans une enquête au nombre de dix seulement, sont assignés en vertu d'une Ordonnance à leur domicile, pour déposer ; & les Parties au domicile de leurs Procureurs, pour les voir jurer. La déposition de chaque témoin est reçûe en particulier par le Juge ou par le Commissaire, & au commencement du procès-verbal on fait mention du nom & surnom, âge, qualité & demeure du témoin, du serment par lui prêté, s'il est serviteur ou domestique, parent ou allié de l'une ou de l'autre des Parties, & en quel degré. Ensuite le Juge ou Commissaire, assisté seulement du Greffier ou du Clerc qui écrit, procede à l'enquête, & interpelle chaque témoin de déclarer s'il persiste en sa déposition, & le fait signer, ou declare qu'il ne sait signer.

Après la confection de l'Enquête, on en donne copie à la Partie adverse, afin qu'elle puisse fournir des reproches contre les témoins, si elle en a. Voyez le *titre 23. de l'Ordonnance de 1667.*

Les témoins ne sont d'aucune consideration dans les choses qui excedent la somme de cent livres : il faut un Acte passé par devant Notaire, ou sous signature privée, pour servir de preuve, si ce n'est pour dépôt nécessaire, ou qu'il y ait un commencement de preuve par écrit. *Ordonnance de 1667. tit. 20.*

Ceux qui doivent être entendus dans une information, dans un recollement, ou dans une confrontation, sont obligés de comparoir aux assignations, à peine d'amende, même d'emprisonnement en cas de contumace. Après qu'ils ont fait apparoir l'Exploit qui leur a été signifié, & qu'ils ont prêté serment, on commence l'information comme l'enquête, & chaque déposition est rédigée à charge, & à décharge. Voyez l'*Ordonnance de 1670. Nota.* Regulierement, on ne peut arrêter les temoins après les recollement & confrontation, qu'au cas qu'il y ait des variations essentielles. Voyez *Peleus quest. 130. fol. 600.*

Ordonnances.

En 1535. Ordonnance générale de *François I.* pour la réformation de la Justice, tant de la Cour de Parlement qu'autres Cours inférieures & subalternes, du pays de Provence. *Chap. 7. des Commissaires commis, & députés par la Cour a examiner témoins*, contenant 27. articles : faite à Ys sur Thille au mois d'Octobre 1535. regîtrée au Parlement de Provence le 5. Janvier 1536. Voyez *Joli tom. 1. p. 477.*

En 1665. Arrêt de la Cour des Grands-Jours séant à Clemont en Auvergne, qui a ordonné que les témoins assignés pour être ouis dans les informations, ou pour être recollés en leurs dépositions, & confrontés aux accusés ; seroient tenus de comparoir aux premieres assignations ; a fait défenses à toutes personnes de détourner, intimider, molester & emprisonner aucuns témoins pour dettes, quand ils viendroient pour déposer : fait en ladite Cour le 12. Octobre 1665.

En 1667. Ordonnance de *Louis XIV. tit. 203. des reproches contre les temoins*, contenant 6. articles : faite à St. Germain en Laye au mois d'Avril 1667. regîstrée au Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aides le 20. dudit mois.

En 1670. Ordonnance de *Louis XIV. tit. 15. des recollemens & confrontations de témoins en matiere criminelle* : faite au mois d'Août 1670.

En 1699. Arrêt du Parlement, portant réglement pour les dépositions des témoins, & pour les Procureurs de la Cour ; fait en Parlement le 19. Fevrier 1699.

En 1700. Acte de notorieté du Châtelet de Paris portant que l'on n'admettroit jamais la preuve par témoins contre les termes d'un contrat : fait au Châtelet le 15. Janvier 1700.

En 1716. Arrêt de la Chambre de Justice, qui a mis les plaignans, dénonciateurs & témoins sous la protection & sauvegarde du Roi & de la Chambre ; a prononcé peine de mort contre ceux qui les intimideroient, menaceroient, sequestreroient, séduiroient & détourneroient, directement ou indirectement, tant contre les principaux auteurs, que contre les complices : fait en ladite Chambre le 20. Octobre 1716.

On voit par ces Edits & Déclarations, combien les Ordonnances de nos Rois sont séveres contre ceux qui ôtent ou tâchent d'ôter aux témoins la liberté de rendre gloire à la verité, & qui s'opposent aux éclaircissemens que les témoignages des gens de bien & irréprochables peuvent donner aux Juges pour la connoissance importante des faits. En effet, c'est comme un crime d'Etat, une opposition au libre cours & exercice de la Justice, une espece de rebellion contre les Loix & les Législateurs, & une desobéissance formelle aux Magistrats & aux ordres les plus importants pour le maintien de la paix & de la concorde entre les citoyens.

Comme le *Témoin* est une personne en la probité de laquelle les Juges se confient, de même un *faux Témoin* est un criminel digne de mort. Aussi quand son témoignage sur ce qu'il assure avec serment avoir vu ou oui, est faux, il est pendu ; & s'il est noble, il a la tête tranchée.

TEMOIN. C'est, dans la fouille des terres massives, une petite butte souvent couverte de gazons, que les terrassiers laissent afin de juger de l'état des terres, pour les toiser. On peut appeller *faux témoins* ces buttes sur le sommet desquelles on a rapporté occultement des tranches de terre, pour augmenter les cubes contre la verité.

TEMOINS *de borne.* Ce sont de petits tuileaux de certaine forme, que les Arpenteurs posent aussi de certaine maniere, sous les bornes qu'ils plantent, ou à certaine distance, pour séparer des héritages, dont ils font mention dans leur procès-verbal, & qui servent, en cas qu'on transporte ces bornes par fraude & usurpation, à reconnoitre leur premiere situation.

TEMPLE, du vieux mot Latin *templare, contemplare*, contempler. C'étoit chez les Payens un lieu destiné au Culte de leurs fausses Divinités. Les Romains qui en avoient de plusieurs especes, nommoient par excellence *Templum*, celui qui étoit de fondation royale, consacré par les Augures, & où l'exercice de la Religion se faisoit régulierement. Ils appelloient *Ædes*, ceux qui n'étoient pas consacrés ; *Ædicula*, les petits Temples couverts ; *Sacella*, ceux qui étoient découverts. Il y au avoit d'autres qu'ils appelloient *Fana* & *Delubra*. Ce qui est hors du *Fa-*

num ou devant & vis-à-vis le *Fanum*, s'appelloit *Profanum*, & les *Delubra*, ainsi appellés *quasi deorum labra*, étoient destinés pour d'autres usages prétendus religieux & mystérieux. Tous ces Temples avoient differens noms, selon *Vitruve*, par rapport à la maniere de leur construction, & selon les ornemens en plus grande ou moindre quantité ; ce que nous rapporterons bien-tôt en détail. Le mot de *Temple* n'est plus en usage depuis long-tems parmi les Chrétiens, sur-tout parmi les Catholiques. Cependant cette nomination ne peut être odieuse. Les Juifs appellent leurs Temples *Synagogues*, ou Assemblées. Les Catholiques les appellent *Eglises*, parce que les Assemblées des Fideles s'y font.

TEMPLE *à antes*. C'étoit, selon *Vitruve*, le plus simple de tous les Temples, qui n'avoit que des pilastres angulaires (appellés *antes* ou *parastates*) à ses encoignures, & deux colonnes d'Ordre Toscan à côté de sa porte.

TEMPLE *tétrastyle*, d'un mot Grec qui signifie, un Temple à quatre colonnes. C'étoit aussi, selon *Vitruve*, celui qui avoit quatre colonnes de front, comme le Temple de la Fortune Virile à Rome.

TEMPLE *prostyle*, fait de *pro* devant, & *stylos* colonne. C'étoit celui qui n'avoit des colonnes qu'à la face antérieure, comme le Temple d'Ordre Dorique de Cérès à Eleusis en Grece.

TEMPLE *amphiprostyle*, ou *double prostyle*. Celui qui avoit des colonnes devant & derriere, & qui étoit aussi tétrastyle.

TEMPLE *periptere*, est celui qui étoit décoré de 4. rangs de colonnes isolées en son pourtour, & étoit aussi *exastyle*, c'est-à-dire avec six colonnes de front, comme le Temple de l'Honneur & de la Vertu à Rome. *Periptere* est fait du mot Grec *peri* à l'entour, & *pteron* aile. Voyez *Vitruve livre* 3. *chap.* 1.

TEMPLE *dyptere*, du Grec *dypteros*, qui a deux ailes. C'étoit celui qui avoit deux rangs de colonnes en son pourtour, & étoit *octostyle*, c'est-à-dire avec 8. colonnes de front, comme le Temple de Diane à Ephese.

TEMPLE *pseudodyptere*, ou *dyptere imparfait*. Celui qui avoit aussi huit colonnes de front, avec un seul rang de colonnes qui regnoient au pourtour, comme le Temple de Diane dans la ville de Magnésie en Grece. *Vitruve*.

TEMPLE *hypetre*, d'un mot Grec qui signifie lieu découvert ; celui dont la partie intérieure étoit à découvert. Il étoit *décastyle*, ou avec dix colonnes de front, & avoit deux rangs de colonnes en son pourtour extérieur, & un rang dans l'intérieur ; comme le Temple de Jupiter Olympien à Athenes. *Vitruve*.

TEMPLE *monoptere*. Celui qui étant rond & sans murailles, avoit un dôme porté sur des colonnes ; comme le Temple d'Apollon Pythien à Delphes.

TEMPLE *periptere rond*. Celui dont un rang de colonnes forme un porche circulaire, qui environne une Rotonde ; comme les Temples de Vesta à Rome, & de la Sibylle à Tivoli ; & une petite Chapelle près St. Pierre *in montorio* à Rome, bâtie par *Bramante*, fameux Architecte.

T E N.

TENESME, maladie, que Mr. *Omius* décrit ainsi dans son *Tableau des Maladies*. Le Tenesme a beaucoup de rapport avec la dissenterie, qu'il précede, & où il survient pour l'ordinaire. Il est à l'égard du *rectum* (intestin) comme la dissenterie à l'égard des autres intestins. C'est une envie fréquente d'aller du ventre, comme dans la dissenterie ; mais sans rien vuider, ou seulement un peu de pituite épaisse, avec quelques gouttes de sang, jusques à ce que l'ulcere s'étant accru, y ajoûte du pus. Cette maniere se joint quelquefois avec les excrémens naturels, bien liés & figurés. Si le Tenesme, dit *Omius*, arrive aux femmes grosses, il peut causer l'avortement par ces fréquens efforts involontaires. C'est pourtant un mal qui de lui-même n'est point mortel, ni difficile à guérir, surtout si le malade est sans fiévre & sans dégout. Néanmoins dans l'Automne il est ordinairement contagieux, particulierement s'il dégénere en dissenterie ; & alors il est dangereux pour toute sorte de personnes, & funeste aux enfans. Le Tenesme invétéré produit quelquefois le *Volvulus* (inversion du mouvement péristaltique des boyaux à pousser les excrémens en haut.) Si l'on néglige le tenesme, il s'en produit un ulcere sordide, qui cause une fistule à l'anus, dont on ne guérit que par l'opération chirurgicale.

Voici quelques remarques de Mr. *Le Breton* sur ce que nous venons de rapporter d'*Omius*. La dissenterie & le tenesme sont fréquens en Automne, à cause des fruits que l'on mange, comme les prunes, les melons, qui s'aigrissent d'autant plus dans l'estomac, qu'ils étoient doux au goût. Mais la dissenterie & le tenesme qui vient d'une semblable cause, n'est pas maligne, & se guérit aisément. La contagieuse est souvent mortelle, parce que toute la masse du sang se trouve infectée d'un levain corrosif, capable d'ulcerer profondement les intestins. J'ai vu, dit le même *Breton*, une personne qui depuis près de trois années avoit une dissenterie périodique aux tems de ses règles, qu'elle avoit perdues par une frayeur. Voilà ce que dit *Omius* & son Annotateur : mais comme ce que disent ces deux Auteurs ne regarde que la théorie de cette maladie, sa nature, ses signes, son pronostic, il est bon de consulter quelques fameux Praticiens, sous la direction du savant Docteur Anglois le Sieur *Allen*, qui vaut lui seul une Bibliotheque Médicale assez bien choisie.

Sentiment & Cure de Mr. Allen sur le Tenesme.

Le tenesme, généralement parlant, est une envie assidue de faire ses déjections, à l'occasion de quoi on rend quelques mucosités, quelque chose de visqueux, ou de sanglant, ou de purulent. La partie malade est l'intestin droit, ou son sphincter. Le tenesme est produit par quelqu'une de ces 4. causes : ou par la dissenterie, dont il est quelquefois un effet & un symptôme : ou par les hémorrhoïdes : ou par les vers ascarides : ou par une pierre en la vessie. A l'égard de la cure, la fomentation de lait dans lequel auront bouilli les fleurs de sureau, adoucit le tenesme. Les lavemens avec du bouillon de mouton, sont un remede excellent, quoique bien aisé. Mais ajoutons ici ce que dit un autre Ecrivain.

Divers remedes de Mr. Le Clerc pour le Tenesme.

1. Les lavemens donnés en petite quantité à la fois, sont de bons remedes pour le tenesme. 2. Bassinez le fondement avec la décoction de bouillon-blanc (*verbascum*) dans du lait ; ou bien versez du vinaigre sur une tuile chaude, & en recevez le parfum par le fondement. 3. Les suppositoires de miel épaissi sont d'un grand secours ; pour les faire, mettez du miel dans un poilon, tenez-le sur le feu jus-

ques à ce qu'il soit assez épais pour faire de cette matiere des rouleaux gros & longs comme le doigt, pour introduire dans l'anus. S'il n'y avoit au fondement qu'une simple demangeaison, vous l'appaiserez en bassinant l'anus avec du lait & de l'eau-rose. C'est le remede de Borellus.

Conduite du Medecin des Pauvres sur ce sujet.

Le tenesme est causé par une humeur acre, qui pique le dernier intestin ; ou il est causé par un ulcere qui arrive à la même partie, qui rend quelque matiere sanglante ou purulente, d'où suit cette continuelle démangeaison & un desir d'aller à la selle. Pour remedier à ce mal, dit cet Auteur, buvez souvent du lait de vache cuit. Si la douleur étant moderée vous voulez dessécher l'ulcere, vous recevrez dans la chaise percée la fumée de l'encens mis sur un rechaud. On tient pour remede assuré, si on boit quelques matins de suite quatre onces de décoction d'une poignée de betoine faite dans une chopine de vin blanc ; ce qui est assez vraisemblable, car la bétoine peut dessécher l'ulcere, & étant aussi diurétique, elle divertit ailleurs les humeurs, ce qui est bon & convenable dans cette maladie. Autre remede du même. Mettez du son dans un sachet de toile; faites-le bouillir dans du vin, & l'appliquez sur l'anus. Il n'est point, ajoute-t-il, de remede meilleur que d'appliquer des sachets remplis de feuilles de chêne cuites dans de l'eau, dans laquelle on a éteint du fer ou de l'acier rougis au feu. Quelques-uns remplissent des sachets de feüilles de bouillon-blanc, de chêne & d'argentine, qu'ils font cuire dans du lait, & qu'ils appliquent au fondement. Mais si le tenesme étoit joint à la dissenterie, qui est une maladie très-difficile à guérir, alors on fait bouillir & cuire le bouillon-blanc dans du lait de vache, pour en fomenter la partie ; ou bien recevez sur la chaise percée le parfum ou la fumée de cette plante ; ou bien faites bouillir de l'argentine fraiche cueillie, dans du vin rouge, & l'appliquez chaude sur le nombril.

TENIE. Voyez BANDELETTE.

TENON. C'est le bout d'une piece de bois, ou de fer, diminué quarrément environ du tiers de son épaisseur, pour entrer dans une *mortoise*, qui est le lieu dans lequel s'engage le tenon ; c'est-à-dire que la mortoise, par ses parties solides creusées enfermant le corps du tenon, le rend immuable & ferme. On appelle *épaulement*, les côtés du tenon, quand ils sont coupés obliquement lorsque la piece est inclinée ; & *décolement*, la diminution de sa largeur pour cacher la gorge des *à mortaise*. Les tenons sont nommés par Vitruve *cardines* : mais *cardines* ne signifie dans les Arts que ce qu'on appelle le *gond* d'une porte, c'est-à-dire, cette ligne perpendiculaire ou ce petit cylindre qui entre dans une partie vuidée, d'un tout, à l'entour de quoi roule le tout & toutes ses parties constituantes. A consulter le mot de *tenon* par son origine, il ne signifie pas plus ni moins que le mot *clavus ligneus*. Le tenon est un corps très-solide, ferme & dur, engagé dans deux corps non encore unis, & qui les retient. Le *tenant* ou le *tenon* est ce par quoi deux corps restent unis. *Tenon* n'a pas toûjours la même signification : en voici de differentes sortes.

TENON *en about*. Celui qui n'est pas d'équerre avec sa mortaise, mais coupé en diagonale, parce que la piece est rampante pour servir de décharge, ou inclinée pour contreventer & arbalêtrer (Voyez ces termes en leur lieu;) comme sont les Tenons des Croix de S. André ou Croix en sautoir, ceux des Contrefinches & Guettes.

TENON *à queue d'aronde*, *à queue d'hirondelle*. La queue d'hirondelle est quarrée, de telle sorte que l'extrémité est beaucoup plus large, que la partie opposée. Aussi le *tenon à queue d'aronde* est celui dont le bout est plus large que son décolement, pour être encastré dans une entaille. Ces especes de tenons sont appellés par Vitruve *subscudes* (*quia partes sibi invicem subjiciuntur & simul cuduntur*. Ils s'appellent aussi *securicula*, comme qui diroit, tout ce qui peut servir pour engager & assurer inséparablement deux corps differens. *Securus*, c'est ce qui est ferme, assuré, inébranlable. D'où l'analogie Latine peut régulierement & analogiquement tirer *securibulum* ou *securiculum*, tout ce qui sert à rendre sûr & ferme, selon la même analogie par laquelle de *sustentare* vient *sustentaculum* (& si on vouloit *sustentacula*) tout moyen pour assurer, rendre sûr & immobile.

TENON *de Sculpture*. Ce sont des bossages dans les ouvrages de sculpture, qui en entretiennent les parties qui paroissent détachées ; comme sont ceux qu'on laisse derriere les feüilles d'un chapiteau, pour les conserver & tenir en état. Les Sculpteurs laissent aussi des tenons aux figures, dont les parties détachées & isolées se pourroient rompre en les transportant, & ils ont coutume de les scier lorsque ces figures sont en place.

TER.

TEREBENTINE. C'est une résine liquide, qui coule du tronc du *Terebinte*, après que l'on y a fait quelque incision. Cette terebentine vient de l'Isle de Chio, & vaut mieux que celle qu'on apporte de Venise, & même que toutes ces terebentines communes qui coulent des melezes, des pins, & des sapins. La terebentine de Chio doit être transparente, d'une couleur blanche tirant sur le verd, d'une odeur forte, & d'une consistance plus solide que toutes les autres terebentines. Voyez *Charas*, *Traité de la Thériaque* ; & sur tout cet article, consultez *l'Histoire des Drogues* de *Pomet*, la *Matiere Médicale d'Etmuller*, & celle de *Margrave*. On peut voir aussi les *Dictionnaires Médicaux* de *Lemery*, de *Demeuve*, *Bauderon*, & même l'excellent *Dictionnaire* de *Savary* sur les termes & matieres du Commerce.

Nous ajouterons ici seulement deux Arrêts du Conseil d'Etat, dont l'un fut donné en l'an 1714. portant défenses de faire sortir hors du Royaume la terebentine, la résine & le brai sec, sous les peines y contenues : fait au Conseil le 20. Novembre 1714.

En 1725. autre Arrêt du même Conseil d'Etat, qui a permis la sortie hors du Royaume, de la terebentine, du brai sec, & de la résine, en payant les droits portés par l'Arrêt du 17. Août 1706. fait au Conseil tenu à Vincennes le 17. Decembre 1725.

TERME, Mot d'Architecture, qui signifie, une statue d'homme ou de femme, dont la partie inférieure se termine en gaine, & qu'on a coûtume de mettre au bout des allées & palissades des jardins; comme on a fait à Versailles. Quelquefois les Termes tiennent lieu de consoles, & portent des entablemens dans des édifices ; comme dans le Couvent des Théatins à Paris. Il y en a qui écrivent *Thermes*, du mot *Hermes*, qui étoit le nom que les Grecs donnoient à Mercure, dont la statue de cette maniere se voyoit dans plusieurs carrefours de la ville d'Athenes. Mais il est plus sûr de s'en tenir à cette autre opinion, savoir, que c'étoient autrefois des bornes plantées au bout des héritages, auxquelles on donnoit la figure du Dieu *Terme*, en Latin *Terminus*.

Diverses sortes de Termes.

TERME *Angélique*, figure d'Ange en demi-corps, dont la partie inférieure est en gaine, comme ceux du Chœur des Grands Augustins à Paris.

TERME *rustique*, celui dont la gaine, ornée de bossages ou de glaçons, porte la figure de quelque Divinité champêtre; ce qui convient aux grottes & fontaines; comme il s'en voit à la tête du Canal de Vaux.

TERME *marin*, celui qui au-lieu de gaine, a une double queue de poisson tortillée. Il convient aussi aux décorations des grottes & fontaines, comme sont ceux de la Fontaine de Vénus dans la Vigne Pamphili à Rome.

TERME *en console*, celui dont la gaine finit en enroulement, & dont le corps est avancé pour porter quelque chose; comme les Termes Angéliques de métal doré au principal Autel de l'Eglise de S. Severin à Paris.

TERME *en buste*, celui qui est sans bras, & n'a que la partie supérieure de l'estomac; comme il s'en voit à l'entrée du Château de Fontainebleau, & dans les jardins de Versailles.

TERME *double*, celui d'où sortent d'une même gaine deux demi-corps ou deux bustes adossés, en sorte qu'ils présentent deux faces, l'une devant & l'autre derriere; comme il s'en voyoit autrefois à la Grille du château de Trianon.

TERMES *milliaires*. C'étoient chez les Grecs certaines têtes de Divinités, posées sur des bornes quarrées de pierre, ou des gaines de Termes, qui servoient à marquer les stades des chemins. C'est ce que *Plaute* entend par *Lares viales*. Ces Termes étoient ordinairement dédiés à Mercure, parce que les Grecs croyoient que ce Dieu présidoit à la sureté des grands chemins.

TERRASSE. C'est un ouvrage de terre, élevé, & revêtu d'une forte muraille, pour raccorder l'inégalité d'un terrein. Celle du Château de S. Germain en Laye est considérable pour sa longueur, & celle de Meudon pour sa hauteur. Il s'en fait aussi dont le talus est revêtu de gazon.

On appelle *Contre-terrasse*, une terrasse élevée au-dessus d'une autre pour quelque raccordement de terrein, ou élévation de Parterre.

TERRASSE *de bâtiment*, c'en est la couverture en plate-forme, qui se fait de dales de pierres ou de plomb; comme celle du Péristyle du Louvre, ou celle de l'Observatoire, qui est pavée de pierre à fusil à bain de mortier, de ciment & de chaux.

TERRASSE *de sculpture*. C'est le dessus du plinthe, quelquefois en maniere de terre en pente sur le devant, où pose une figure, une statue, un groupe &c.

TERRASSE *de marbre*. C'est un tendre & un défaut dans les marbres, comme le *bouzin* dans les pierres, qui se répare avec de petits éclats & de la poudre du même marbre, mêlée avec du mastic de pareille couleur.

TERRASSIER. On donne ce nom aussi-bien à l'Entrepreneur qui se charge de la foüille & du transport des terres, qu'aux gens qui travaillent sous lui à la tâche ou à la journée.

TERRE. s'entend non seulement de la consistence du terrein sur lequel on bâtit, mais encore de celui où l'on plante un jardin. Ainsi la terre doit être considérée par rapport à l'Art de bâtir, & au Jardinage, suivant ses bonnes ou mauvaises qualités, & ses façons.

Terre par rapport à l'Art de bâtir.

TERRE *naturelle*, celle qui n'a point encore été éventée ni foüille.

TERRE *rapportée*, quand elle a été transportée d'un lieu à un autre, pour combler quelque fossé, & pour régaler & dresser de niveau un terrein.

TERRE *massive*. C'est toute terre considerée solide & sans vuide, & toisée cubiquement, ou réduite à la toise cube, pour faire l'estimation de sa foüille.

TERRES *jectisses*. On appelle ainsi non seulement les terres qui sont remuées, mais encore celles qui restent pour faire quelque exhaussement de terrasse ou de parterre, dans un jardin. Si cet exhaussement se fait contre un mur mitoyen, comme il est à craindre que la poussée de ces terres jectisses ne les fasse périr, parce que les rez-de-chaussée des deux héritages ne sont plus pareils, la *Coutume de Paris art. 192.* veut que pour résister à cette poussée, on fasse un contremur suffisant, réduit au tiers de l'exhaussement, & même avec des éperons du côté des terres, au dire des gens experts & connoissans.

TERRE *franche*, espece de terre grasse sans gravier, dont on fait du mortier & de la bauge en quelques endroits.

TERRE *glaise*. Voyez GLAISE.

Terre par rapport au Jardinage & suivant ses bonnes qualités.

TERRE *bonne* ou *fertile*, celle où tout ce qui est semé ou planté, croît aisément & sans beaucoup d'amendement & de façon. Elle est ordinairement noire, grasse & legere.

TERRE *franche*: celle qui n'étant point mélangée, est saine, sans pierres ni gravois, & qui étant grasse, tient aux doigts & se pétrit aisément, comme le fonds des bonnes prairies.

TERRE *neuve*, est celle qui n'a rien encore produit, comme une terre tirée à 5. ou 6. pieds de la superficie.

TERRE *meuble*, celle qui est légere & en poussiere, & que les Jardiniers appellent *miette*. Elle est propre à garnir le dessous d'un arbre quand on le plante, & à l'entretenir à plomb.

TERRE *hâtive*, celle qui est d'une bonne qualité & en belle exposition, comme au Midi sur une mi-côte, & où ce qu'on plante produit de bonne heure.

Terre considerée suivant ses mauvaises qualités.

TERRE *forte*, celle qui tient de l'argille, ou de la glaise, & qui étant trop serrée & compacte, ne vaut rien sans être amendée.

TERRE *grouette*, celle qui est pierreuse & qu'on passe à la claye pour l'améliorer.

TERRE *chaude* ou *brulante*, celle qui étant légere & seche, fait périr les plantes dans la chaleur, si elle n'est amendée. On l'employe ordinairement pour les espaliers.

TERRE *froide*, celle qui étant humide, a peine à s'échauffer au Printems, & est tardive; mais qu'on amende avec du fumier.

TERRE *maigre*, celle qui est sablonneuse, seche & stérile, & ne vaut pas la peine d'être façonnée.

TERRE *veule*, celle où les plantes ne peuvent prendre racine, parce qu'elle est trop légere, & qui s'amende avec de la terre franche.

TERRE *tufiere*, celle qui approche du tuf, & ainsi étant trop ingrate & maigre, on l'ôte d'un

jardin, parce qu'elle couteroit plus à amender qu'à y apporter de la bonne terre.

Terre suivant ses façons.

TERRE *amendée*, celle qui après avoir été plusieurs fois labourée & fumée, est propre à recevoir toutes sortes de plantes. On appelle aussi *terre amendée*, celle dont on a corrigé les mauvaises qualités par le mélange de quelque autre.

TERRE *reposée*, celle qui a été un an ou deux en *jachere*, c'est-à-dire sans travailler ni être cultivée.

TERRE *rapportée*, c'est la bonne terre qu'on met dans les endroits dont on a ôté la méchante, pour y planter.

TERRE *préparée*, celle qui est mêlangée pour chaque espece de plante ou de fleur.

TERRE *usée*, celle qui a travaillé long tems sans être cultivée ni amendée.

A cet Article de Terre, entant seulement que c'est une terre labourable, se doit rapporter un Arrêt du Conseil en l'an 1693. qui a permis à tous particuliers, faute par les laboureurs & autres d'ensemencer leurs terres, de les ensemencer, d'en recueillir les fruits, sans être tenus d'en payer aucunes rentes, ni obligés à aucune censive; & a fait défenses à toutes personnes de saisir aucuns grains, même pour la Taille & autres deniers royaux : fait au Conseil le 13. Octobre 1693.

TERRE *a faire porcelaines*, appellée Derle.

Edits, Ordonnances & Arrêts.

En 1688. Arrêt du Conseil d'Etat, qui a ordonné qu'à l'avenir, à commencer du 15. du présent mois, il seroit levé & perçu sur la Derle ou terre à faire porcelaine, qui sortiroit des villes & lieux conquis par Sa Majesté, ou à lui cédés dans les pays étrangers, la somme de 40. livres pour last de 12. tonnes ordinaires, au-lieu de 6. livres portées par le Tarif, du 13. Juin 1671. fait au Conseil le 6. Juillet 1688.

En 1692. Arrêt du Conseil d'Etat, qui a ordonné qu'il seroit levé sur la terre ou Derle à faire porcelaine, des pays conquis ou cédés, pour être transportée aux pays étrangers, 20. livres pour last de 12. tonnes ordinaires, au-lieu de 40. livres portées par l'Arrêt du Conseil du 6. Juillet 1688. & qu'il seroit levé 20. livres du cent pesant aux entrées du Royaume, sur les porcelaines & fayances de la manufacture des étrangers : fait au Conseil le 26. Fevrier 1692.

TERREAU, terre noire mêlée de fumier pourri, dont on fait des couches dans les jardins potagers, & qui sert pour garnir les platebandes, & pour détacher de leurs fonds les feüilles des parterres de broderie; où l'on peut cependant mettre plus à propos du mâchefer, parce que les herbes n'y croissent pas si facilement.

TERREIN. C'est le fonds sur lequel on bâtit, & qui est de différentes consistences, comme de roche, de tuf, de gravier, de sable, de glaise, de vase, &c.

TERREIN *de niveau*. C'est une étenduë en superficie de terre dressée, sans aucune pente.

TERREIN *par chutes*. Celui dont la continuité interrompuë est raccordée avec un autre terrein par des perrons ou glacis.

TERRE-PLEIN, se dit en Architecture Civile, de toute terre rapportée entre deux murs de maçonnerie, pour servir de terrasse ou de chemin pour communiquer d'un lieu à un autre. *Terrenus agger.*

TERRIER ou Papier Terrier, Terme de Jurisprudence. C'est le registre ou cahier qui contient la description de ce qui compose la Terre & Seigneurie, c'est-à-dire, les héritages féodaux & roturiers, qui sont dans la mouvance féodale ou dans la censive d'un Seigneur, ensemble de tous les droits, dixmes, coutumes, corvées, rentes foncieres, Seigneuriales & non Seigneuriales & autres semblables droits; comme aussi de tous les vassaux & arriere-vassaux & sujets censuaires & tenanciers. Pour procéder à la confection d'un nouveau Terrier, on obtient des Lettres en la Grande Chancellerie, par lesquelles le Roi ordonne qu'après un Commandement fait sur l'Ordonnance du Juge à qui elles sont adressées, à la requête de l'impétrant, à cri public, son de trompe, affiches, &c. à tous vassaux, tenanciers, censitaires & autres redevables, ils ayent à venir porter les foi & hommage, payer les droits &c. bailler aveux & dénombremens, &c. Le Juge entérine les Lettres, & l'impétrant fait faire les proclamations & apposer les affiches. Ensuite il fait procéder par le Notaire ou Tabellion commis à la confection du Terrier. Chaque vassal ou censitaire est obligé de venir faire sa Déclaration, & de la faire écrire sur le papier terrier. Cette Déclaration se doit régler sur les titres de l'acquisition, aveux & dénombrement. Il faut que le papier terrier soit clos dans l'année de l'obtention des Lettres, & c'est le Juge qui en fait la clôture par la sentence. S'il arrivoit qu'il ne fût pas clos, il faudroit obtenir des Lettres au Grand-Sceau pour l'exécution du Terrier surauné. Le moyen Justicier peut faire papier terrier & obtenir Lettres à cette fin; mais il ne peut faire proclamer ses tenanciers à cri public & son de trompe au territoire du Seigneur haut-Justicier. *Chenu cent. 2. quest. 31.*

Ordonnances.

En l'année 1681. Déclaration du Roi, qui a ordonné qu'en procédant par les Juges à l'exécution des Lettres de terrier accordées aux Communautés & particuliers pour entrer dans les droits & devoirs qu'ils prétendoient leur être dus à raison de leurs Fiefs & Seigneuries, ils prononceroient sur la demande desdites Communautés & particuliers, ainsi qu'ils aviseroient en leurs consciences, nonobstant & sans s'arrêter à ce que par les Lettres les impétrans auroient été relevés de la prescription autorisée par les Coutumes des lieux; ce qui ne pourra nuire ni préjudicier aux vassaux; & entant que de besoin, a révoqué lesdites Lettres : donnée à S. Cloud le 19. Avril 1681. registrée au Parlement de Roüen le 8. Mai suivant. Voyez le *Recueil de Viret* Imprimeur à Roüen, de l'année 1683. *p.* 585.

TERRITOIRE, comprend en termes de Droit, toutes les terres nobles, roturieres & en franc-aleu, d'une Jurisdiction. Voyez Juge. Voyez aussi le précédent Article.

TES.

TESTAMENT, Terme de Jurisprudence. C'est une Déclaration de la derniere volonté du défunt. *Ulpien* a trouvé la meilleure définition du Testament. Ce fameux Jurisconsulte Romain dit que c'est *le juste témoignage que nous rendons solemnellement de notre volonté sur les choses que nous voulons être accomplies après notre mort.* (*Mentis nostra justa contestatio, in id solemniter facta, ut post mortem nostram valeat.*) Le Droit Romain ne donne la faculté de

tester, qu'à celui qui est Citoyen Romain, qui est libre, qui n'est plus en la puissance paternelle, qui n'est ni furieux ni en démence, ni imbécille, ni interdit. En un mot, celui qui n'est pas capable de gouverner son bien, n'est pas en état d'en disposer. Ceux que la nature a rendu tout ensemble & sourds & muets, ceux qui sont morts civilement, & les impuberes, ne peuvent pas non plus, suivant le même Droit, faire des testamens. La puberté est déterminée à 14. ans accomplis pour les mâles, & à 12. ans pour les femmes.

Ce qu'il y a de commun pour le pays de Droit écrit & pour le Coutumier, est que pour disposer par testament du bien que l'on a en France, il faut être né François, ou réputé François par des Lettres de naturalité. Comme il n'y a point d'esclaves, tout François en qui les empêchemens ci-dessus marqués, & ceux qui seront ci-après observés, ne se rencontrent point, est capable de faire un testament.

Ce qu'il y a de particulier en pays de Droit écrit & en quelques Provinces de ce Royaume, où la puissance paternelle a été conservée, est que les enfans de famille n'ont pas le pouvoir de tester; au-lieu qu'en pays Coutumier, ceux qui ont atteint l'âge requis par les Coutumes, peuvent faire des testamens. Par exemple, la Coutume de Paris, qui sert de régle aux autres Coutumes qui ne déterminent point l'âge, permet de disposer à 20. ans accomplis, des meubles & acquêts, ou du quint des propres, si on n'a ni meubles, ni acquêts; car autrement il n'est point permis de disposer du quint des propres, qu'après 25. ans. Les mêmes personnes qui sont incapables en pays de Droit écrit de recevoir, le sont aussi en pays Coutumier. Les étrangers, & ceux qui sont morts civilement, les Tuteurs & Curateurs qui n'ont point rendu compte, & même leurs enfans, les Précepteurs, les Confesseurs, les Medecins & les Chirurgiens de ceux qui disposent par testament, sont toutes personnes qui ne peuvent ni être instituées héritiers, ni recevoir des legs; il n'y a que les Peres Tuteurs de leurs enfans, les Tuteurs honoraires, & les subrogés Tuteurs, qui soient exceptés de la rigueur de l'Ordonnance. Il est même remarquable que les enfans d'un Tuteur mort sans rendre compte, ne laissent pas d'être capables de recevoir, à cause que les raisons de l'autorité & de la suggestion cessent. Un bâtard, de quelque espèce qu'il soit, ne peut être institué héritier par ses pere ou mere : il peut seulement recevoir un legs modique, eu égard à leurs facultés & à leur état.

Par le Droit commun Coutumier, le mari & la femme qui ont des parens habiles à leur succéder, ne peuvent rien se donner par testament. Il en est de même indistinctement du Concubin & de la Concubine. En pays de Droit écrit, un témoin ne peut pas être institué héritier, mais il peut être légataire, pourvu qu'il n'ait pas lui-même écrit son legs. La même chose ne s'observe pas en pays Coutumier, où les témoins qui ont signé le testament, & les Notaires, Curés ou Vicaires qui l'ont reçu, sont incapables de toute sorte de legs.

Un Novice avant sa profession a la faculté de disposer de son bien par testament, mais ce ne peut pas être au profit de son Couvent, ni d'aucun autre Monastere, à cause de la suggestion qui seroit présumée.

En pays de Droit écrit, pourvu qu'un testateur fasse la légitime à ses enfans, ou au défaut d'enfans à ses ascendans, il peut indistinctement disposer de son bien au profit des personnes capables; au-lieu que les Coutumes admettent des differences. Celle de Paris, par exemple, réserve les 4. quints des propres aux héritiers du sang, & il y en a d'autres qui bornent ainsi la volonté des testateurs de differentes manieres.

Pour la forme du testament, il faut suivre la Loi, la Coutume, ou l'Usage du pays où on le fait. Par exemple, dans l'étendue du Parlement de Toulouse, de Grenoble & de Provence, où le Droit Romain est plus scrupuleusement suivi que dans les autres Provinces, les solemnités sont, qu'il soit signé de sept témoins, écrit & signé du testateur, ou bien écrit & signé d'un huitième témoin, si le testateur ne sait ni écrire ni signer. Il est encore plus d'usage de le dicter à un Notaire en présence de sept témoins qui signent avec le testateur, ou qui déclarent ne savoir signer. En quelque forme qu'il soit rédigé, il est nécessaire, comme disent les Jurisconsultes, que ce soit *uno contextu*, tout d'une suite & dans le même tems : car s'il étoit fait à plusieurs reprises, on pourroit l'impugner de suggestion, & il seroit par conséquent nul.

Il y a une autre sorte de testament, que les Loix appellent *mystique*, *olographe*, ou *secret* : comme quand un particulier écrit ou fait écrire son testament, qu'il le met dans une envelope cachetée, & le donne à un Notaire en présence de sept témoins, qui signent & qui apposent leurs cachets. Toutes ces formalités sont marquées dans la Loi *hac consultissima* au Code *de testamentis*. Il est bon d'observer que le pere qui dispose de son bien en faveur de ses enfans, est dispensé des cérémonies de la Loi; c'est assez qu'il écrive de sa main son testament : mais s'il le vouloit dans la suite révoquer, il ne le pourroit faire que par un autre testament solennel, où les formalités ci-dessus seroient observées, ou bien par une révocation faite en présence de sept témoins. Cette Jurisprudence introduite en faveur des peres & des enfans, est tirée de l'Autentique *quod sine*, & de l'Autentique *hoc inter liberos*, au Code *de testamentis*. Dans les autres Provinces du pays de Droit écrit, & principalement dans celles qui sont du ressort du Parlement de Paris, comme sont le Lyonnois & une partie de l'Auvergne, l'usage confirmé par les Arrêts a introduit le testament *olographe*. Cette espece de testament n'a pas été inconnue chez les Romains, puisqu'elle est rapportée dans une Novelle des Empereurs *Theodose* & *Valentinien*, *de testamentis*. De sorte que tous ceux qui ont la faculté de tester, peuvent eux-mêmes écrire & signer leurs testamens, sans aucunes formalités, pourvu qu'il y ait, comme dans les autres testamens du pays de Droit écrit, une institution d'héritier.

Dans le pays Coûtumier, le testament olographe ou secret, c'est-à-dire qui est écrit & signé de la main du testateur ou de la testatrice, est généralement reçu sans aucunes formalités; la date, le jour & l'année n'y sont pas même nécessaires. L'institution d'héritier n'y a point de lieu : c'est toûjours le plus habile à succeder qui conserve la qualité d'héritier, laquelle il ne perd qu'en renonçant à la succession. Il n'est pas inutile d'observer, que l'institution d'héritier qui n'est point nécessaire, n'est pourtant pas nuisible; l'institué est du moins considéré comme un légataire : ou comme les Loix Romaines ne reconnoissent pour testament que ceux où il y a des héritiers institués, il s'ensuit que dans les Coûtumes où l'on ne voit que des légataires particuliers & des légataires universels, les testamens ne sont proprement que des codicilles. Quoi qu'il en soit, nous les appellons pourtant testamens solennels. La Coûtume de Paris en admet de deux sortes; savoir, le testament *olographe*, où elle ne requiert d'autres formalités sinon qu'il soit écrit & signé du testateur;

&

& le testament *passé pardevans deux Notaires*, ou *pardevant un Notaire en présence de deux témoins*, ou *pardevans le Curé du Testateur ou son Vicaire, & un Notaire*; ou enfin *pardevans le Curé ou Vicaire & trois témoins*. NB. Que les Religieux ne peuvent être témoins. On voit dans le *Journal du Palais part.* 2, *pag.* 245. un testament écrit en chiffre par un Curé, déclaré nul; & un autre testament reçu par un Curé & trois témoins, contenant des dispositious universelles au profit de son Eglise.

Les choses qui doivent être essentiellement observées dans les testamens passés pardevant les Notaires, Curés ou Vicaires, sont. Que les témoins qui signent ou qui déclarent ne savoir signer, soient mâles, & âgés de 20. ans accomplis, & non légataires. Que le testament ait été dicté & nommé par le testateur. Qu'il lui ait été lu & relu; & qu'il soit fait mention qu'il ait été ainsi dicté, nommé & relu. Si le testateur sait & peut signer, sa signature est nécessaire; & s'il ne peut signer, on fait mention de la cause pour laquelle il n'a pu signer. Dans ceux-ci la date & l'année sont nécessaires, comme dans les autres Actes publics. Tout testament peut être révoqué en pays Coutumier par un simple Acte privé, ou passé pardevant Notaires. Le testateur nomme ordinairement un Exécuteur testamentaire qui doit être saisi des meubles incontinent après la lecture du testament, afin que pendant l'année du jour qu'il est en possession, il s'acquitte de son devoir. D'abord il fait faire inventaire avec l'héritier présomptif, ou dûement appellé; & des deniers provenans de la vente il satisfait à tout ce qui est de son ministere, comme de payer les frais funeraires & les dettes mobiliaires.

Il arrive souvent que le testateur limite la somme dont il veut que l'Exécuteur soit saisi pour l'accomplissement de son testament: c'est avec prudence, puisqu'il n'y auroit pas de raison qu'il eût pendant un an le maniement d'un grande somme pendant qu'il n'auroit que peu de chose à payer. Il est même remarquable que quand les héritiers offrent de lui mettre entre les mains une somme suffisante, il ne doit être saisi des meubles, ni s'immiscer dans les affaires de la succession. On peut lui demander compte, quand même l'année ne seroit pas finie; & il peut de son côté faire proroger le tems pour de justes causes. Le tout consiste à savoir si le testament est exécuté, ou ne l'est pas, & s'il y a de légitimes empêchemens. Après l'année, sa fonction est finie, & il est obligé de rendre compte à l'héritier. Il ne lui est dû aucun salaire, si le testateur lui a fait un legs qui récompense à peu près ses soins; mais s'il n'est point légataire, ou que le legs soit trop modique eu égard au tems qu'il a donné aux affaires de la succession, on lui ajuge des salaires, en cas qu'il en demande.

Quelquefois l'Exécuteur nommé par le testament se trouve incapable, ou refuse d'accepter; alors le Juge en peut nommer un autre d'office, s'il en est requis par quelque personne intéressée au testament, & qu'il y ait grande raison de le faire. L'Exécuteur testamentaire n'est tenu d'accepter la charge. La femme autorisée par son mari peut être Exécutrice. L'Exécuteur n'est tenu de donner caution. Il peut valablement délivrer une chose mobiliaire aux légataires, sans autorité de Justice; *secus* ès immeubles; il faut le faire ordonner avec l'héritier. Les Exécuteurs qui ne s'acquittent pas de leurs charges, ne sont privables du legs qui leur a été fait, mais ils doivent être condamnés en une somme précuniaire, qui souvent excede le legs.

Il ne reste plus qu'à examiner comment se doit régler la Légitime des enfans, & quelle action peuvent avoir ceux qui n'ont rien reçu, contre ceux qui se tiennent aux donations qui leur ont été faites par leurs contracts de mariage. La Coûtume de Paris est la Loi que l'on doit suivre: mais comme elle ne s'en explique pas assez, il faut avoir recours aux Arrêts qui en sont les véritables interpretes, & qui ont établi une Jurisprudence certaine. *L'article* 298. dit que c'est la moitié de telle part & portion que chaque enfant eût eue en la succession de ses pere & mere, ayeul ou ayeule, ou autres ascendans, s'ils n'eussent disposé par donation entre vifs, ou de derniere volonté; sur le tout déduit les dettes & fraix funeraires. *L'article* 307. veut que ceux des enfans à qui on a donné, se puissent tenir chacun à leur don, en s'abstenant de l'hérédité, la légitime réservée aux autres enfans: ce qui est conforme à l'Autentique, *unde & si parens* au Code *de inoff. testam. Licet ei qui largitatem meruit, abstinere ab hereditate, dummodo suppleat ex donatione, si opus sit, exterorum portionem.* Mais selon la Jurisprudence des Arrêts, après que l'on a vu à quoi doit monter la légitime, que l'on a rassemblé tous les biens pour en faite l'évaluation, que l'on a déduit les charges de la succession, & que l'on a fixé & liquidé la légitime sur ce qui se trouve de reste, alors celui qui n'a pas reçu sa légitime, doit se pourvoir contre le dernier marié de ses freres ou sœurs, & lui demander la moitié de ce qu'il auroit si le partage se faisoit également. En cas d'insolvabilité du dernier marié, il peut remonter au pénultieme, & ainsi aux autres de degré en degré, pourvu que celui qui se trouve solvable ait aussi en le payant sa légitime de reste. Un dernier enfant qui prend ainsi sa légitime, n'est point obligé de payer les dettes de ses pere & mere, parce qu'il ne prend rien de leur succession. Il tire sa portion dans des donations entre vifs, où les créanciers n'ont aucun droit, & où il n'auroit rien lui-même sans le secours de la Loi. *Non intelligitur succedere qui non nisi legitimam sibi naturæ jure debitam consequitur portionem.* Si un pere ou une mere, sans exhéréder leurs enfans, font pourtant par leurs testamens des legs qui épuisent leurs biens, les dispositions ne laissent de subsister; mais on réduit les legs ou les donations jusques à la concurrence de la légitime. Que si le testament contenoit une exhérédation, sans qu'il y eût aucune des causes portées par la Loi, les enfans ainsi méprisés seroient bien fondés à intenter l'action d'inofficiosité; & en conséquence, comme le testament seroit déclaré nul, le partage se feroit de la même maniere que si le défunt étoit mort *ab intestat*. L'action qui est donnée à un enfant pour sa légitime, & qui dure 30. ans du jour du décès du pere ou de la mere, passe à ses créanciers, s'il néglige de l'exercer. C'est pour ôter aux mauvais débiteurs les occasions de faire des renonciations frauduleuses, & de s'abstenir de demander ce qui leur est légitimement acquis, quand il ne leur en doit rien revenir. Autrement la foi publique se trouveroit souvent trompée par des substitutions & par des accommodemens entre cohéritiers.

Les Notaires de Lyon ont obtenu par un Arrêt du Conseil, la permission de recevoir des testamens *nuncupatifs*, dans la même forme que les reçoivent les Notaires de Paris. Cet Arrêt, qui interprete une Déclaration du Roi, déroge en cela à l'usage.

Le testateur qui prévoit que par complaisance, suggestion, ou contrainte, il pourra être obligé de faire un testament qui pourroit anéantir celui qu'il veut être exécuté, y peut ajouter une clause dérogatoire; il peut dire, par exemple, *J'entends que mon*

présent testament soit exécuté, nonobstant tous autres testamens que je pourrois faire ci-après, où ne seront point ces mots, GLOIRE AU DIEU TOUT-PUISSANT. Voyez CLAUSE DEROGATOIRE.

Les testamens faits sur mer par ceux qui sont décédés dans les voyages, sont réputés valables, s'ils sont écrits & signés de la main du testateur, ou reçus par l'Ecrivain du vaisseau en présence de trois témoins qui signent avec le testateur; & si le testateur ne peut ou ne sait signer, il doit être fait mention de la cause pour laquelle il n'a pas signé. Le testateur ne peut disposer que des effets qu'il a dans le vaisseau, & des gages qui lui sont dûs.

On est reçu, sans s'inscrire en faux contre un testament, à vérifier l'imbécillité du testateur, quoique l'Acte porte qu'il étoit en son bon sens & entendement.

TESTAMENT, *par rapport aux Ordonnances.*

En 1627. Déclarations du Roi, portant confirmation de tous testamens passés dans la Coûtume d'Amiens, dans lesquels ces mots *sans suggestion* ne se trouvoient point : donnée à Villeroi le dernier Juillet 1627. regîstrée le 27. Août suivant.

En 1660. Sentence des Requêtes de l'Hôtel, donnée en faveur du Sieur *Maigret* Secretaire de la Chambre du Roi, qui a cassé le testament contre lui fait par son pere en haine de ce qu'il avoit quitté la Religion Prétendue Réformée, & s'étoit fait de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine : rendue le 19. Janvier 1660.

En 1661. Arrêt de la Chambre de l'Edit de Paris, sur le plaidoyer de Mr. *Talon* Avocat-Général, portant confirmation de la Sentence des Requêtes de l'Hôtel du 19. Janvier 1660. donnée en faveur du Sieur *Maigret* Secretaire de la Chambre du Roi, qui a cassé le testament contre lui fait par son pere en haine de ce qu'il avoit quitté la Religion Prétendue Réformée, pour embrasser la Religion Catholique, Apostolique & Romaine : fait en ladite Chambre le 30. Mai 1661.

En 1681. Ordonnance de *Louis XIV.* portant réglement général sur la Marine, *livre 3. tit. 11. des testamens de ceux qui montent en mer* : faite au mois d'Août 1681.

En 1695. Arrêt du Conseil d'Etat, portant réglement pour le Contrôle des testamens, codicilles ou actes d'institution d'héritier, & sur ce que devoient observer les Procureurs & Juges avant de procéder, & statuer sur iceux, à peine de 200. livres d'amende, & d'interdiction : fait au Conseil au mois d'Août 1695.

En 1714. Edit du Roi, portant que l'Acte écrit & signé de sa propre main, renfermé dans un paquet cacheté des Armes de France, seroit gardé comme son testament & ordonnance de derniere volonté; qu'il seroit conservé en dépôt au Greffe du Parlement de Paris, jusques à la fin de sa vie; & que dans le moment qu'il auroit plu à Dieu de le tirer de ce monde, toutes les Chambres du Parlement seroient assemblées, avec les Princes de la Maison Royale, les Ducs & Pairs du Royaume qui pourroient s'y trouver, pour être fait publiquement ouverture dudit paquet, & après la lecture de l'Acte, en être les dispositions rendues publiques & exécutées, sans qu'il fut permis à personne d'y contrevenir; & à cet effet seroient immédiatement après, les duplicata ou copies dudit Acte envoyés par les ordres du Conseil de la Régence dans tous les Parlemens & autres Cours du Royaume, pour y être enregîstrés en la forme ordinaire : donné à Versailles au mois d'Août 1714. regîstré le 29. dudit mois.

TESTAMENS & ACTES DE DERNIERE VOLONTÉ, *de diverses sortes.*

Testament fait par un grand Seigneur.

Pardevant les Notaires &c. fut présent très-haut, très-excellent & très-puissant Prince, Monseigneur *Jean* &c. Duc de &c. étant maintenant en cette ville de Paris en son Hôtel ruë &c. gisant au lit malade de la mousquetade qu'il a reçue en tel endroit de son corps, combattant pour le service du Roi en telle bataille, sain toutefois d'esprit, mémoire & entendement, ayant bon & ferme propos, ainsi qu'il est apparu auxdits Notaires par l'inspection de sa personne, paroles, gestes, maintien & autres siennes actions extérieures, accompagnées de raison & bon jugement. Lequel considerant en lui, que toute la Nature humaine est sujette à la mort; qu'en ce monde il n'y a rien de plus incertain que l'heure d'icelle, ne voulant en être prévenu avant que d'avoir pourvu au salut de son ame & disposé de ses affaires temporelles : A ces causes mon dit Seigneur Duc de &c. a fait, dicté & nommé de mot à mot auxdits Notaires son testament & ordonnance de derniere volonté : Au nom du Pere, du Fils, & du Saint Esprit.

Premierement, le dit Seigneur testateur a déclaré qu'il veut vivre & mourir sous l'autorité de notre St. Pere le Pape, en la Religion Catholique, Apostolique & Romaine. Puis, après s'être muni du signe de la Croix, a recommandé & recommande son ame à Dieu le Créateur, le suppliant très-humblement par les mérites infinis de la mort & passion de notre Sauveur & Rédempteur Jesus-Christ son Fils unique, de lui pardonner ses offenses & péchés, iceux ensevelir dans son précieux sang, l'aider & secourir en sa présente indisposition & maladie, lui donner la patience de la supporter; & quand sa sainte volonté sera de l'appeller de ce monde mortel, le vouloir mettre avec les Bienheureux dans son Royaume céleste : invoquant à ces fins les prieres & intercessions de la glorieuse & sacrée Vierge Marie sa digne mere, de St. Michel Archange, de St. Jean l'Apôtre & Evangéliste son Patron, & de tous les Saints & Saintes de Paradis.

Aussi ledit Seigneur testateur prie tous ceux qu'il a offensés, de lui pardonner, comme il pardonne de bon cœur à tous ceux qui l'ont offensé.

Veut & entend ledit Seigneur testateur ses dettes être payées, & que les torts qui se trouveront être par lui faits soient entierement réparés & amendés par son Exécuteur du présent testament.

Item, veut qu'après son décès, son cœur soit mis dans un cœur d'argent du poids de 4. marcs, puis porté dans l'Eglise de &c. entre les mains des R. P. &c. pour être par eux déposé & placé dans la Chapelle de St. François : que ledit Seigneur testateur a fondée dans ladite Eglise, au lieu le plus commode d'icelle qu'il sera avisé entre eux & son dit Exécuteur testamentaire, pour y demeurer à perpétuité, en considération de la dévotion particuliere qu'il a à ladite Eglise, & de la vénération qu'il a pour lesdits Religieux, à cause de la piété & dévotion que de tout tems il a reconnu en eux. Et afin de participer par ledit Seigneur testateur aux prieres qui se font journellement en ladite Eglise, icelui Seigneur testateur donne, legue & laisse au dit Couvent la somme de dix mille livres une fois payée, pour être employée par lesdits Religieux au profit d'icelui

Couvent, par l'avis dudit Exécuteur testamentaire, en l'acquisition d'héritages ou rentes sur particuliers à Paris, dont le revenu sera destiné tant à l'entretien du luminaire d'une lampe qui demeurera allumée nuit & jour aussi à perpétuité proche & au devant de l'autel de ladite Chapelle Saint François, à l'honneur & gloire de Dieu, qu'à faire dire, chanter & célébrer à perpetuité par chacune semaine à pareil jour que celui de son décès, un Service complet pour le repos de l'ame dudit Seigneur testateur, de ses défunts pere & mere, & de ses autres parens & amis trépassés: de quoi sera fait mention dans le Martyrologe de ladite Eglise & Couvent, & passé contrat de fondation entre lesdits Sieurs Religieux en la maniere accoutumée, & ledit Exécuteur testamentaire, le plûtôt que faire se pourra; & sera ladite lampe d'argent blanc ciselé, du poids de douze marcs, & achetée aux dépens de la succession dudit Seigneur testateur; en laquelle Chapelle St. François ledit Seigneur testateur veut aussi être dit un Annuel pour le repos de son ame.

Item, ordonne ledit Seigneur testateur, que le jour de son décès, si faire se peut, sinon le lendemain, soit dit & célébré dans la chambre où il décédera, soixante Messes basses de *requiem*, son corps présent, pour le repos de son ame; & qu'à cette fin y soient dressés autant d'autels qui seront nécessaires, en la maniere accoutumée.

Item, veut & ordonne que ledit jour de son décès, ou le lendemain comme dit est, il soit dit & celebré six-vingts Messes basses de *requiem* en chacune Eglise de tels & tels Couvens, aussi pour le repos de l'ame dudit Seigneur testateur.

Item, veut & ordonne que six semaines après son décès, son corps soit porté dans la Ville de &c. sur un char couvert d'une housse de satin noir armoriée des armes de mondit Seigneur testateur, accompagné de quatre Ecclésiastiques & de cinquante siens domestiques, y compris le Capitaine de ses Gardes & deux de ses Aumôniers; que douze Pages & douze Valets de pied portent chacun un flambeau de cire blanche, sans autre pompe ni cérémonie, pour être inhumé dans le tombeau de ses ancêtres en ladite Ville de &c. où ledit Seigneur testateur élit sa sepulture; & que cependant son dit corps soit déposé dans ladite Chapelle St. François en ladite Eglise de &c. où il sera dressé une Chapelle ardente, en laquelle durant le dit tems seulement sera dit par chacun jour cinq Messes à l'honneur des cinq playes de notre Sauveur & Rédempteur Jésus-Christ, aussi pour le repos de son ame; & après que son dit corps aura été porté en ladite Ville de &c. veut ledit Seigneur testateur qu'il y soit inhumé de la même sorte que l'ont été sesdits ancêtres.

Item, veut & ordonne qu'il soit dit un autre Annuel pour le repos de son ame, dans l'Eglise de sa sepulture.

Item, donne & legue aux Pauvres de sa paroisse à Paris la somme de trois mille livres une fois payée, qu'il veut être mise par l'Exécuteur de son dit testament entre les mains des Dames de la Charité de ladite Paroisse sur leur simple quittance, pour être par elles distribuée selon leur prudence à la nécessité desdits Pauvres, sans qu'elles soient tenues d'en rendre compte à qui que ce soit, d'autant que ledit Seigneur testateur s'en confie entierement en elles, & s'assure qu'elles en feront leur devoir.

Item, ledit Seigneur testateur donne & legue à l'Oeuvre & Fabrique de ladite Eglise Saint &c. sa paroisse, trois cens livres de rente rachetables de six-mille livres, à prendre sur tous ses biens, spécialement sur son Hôtel, à commencer d'en jouïr & avoir cours du jour de son décès, à la charge que ladite Fabrique sera tenue de faire chanter & célébrer par chacun an à perpétuité, à tel & tel jour à chacun d'iceux un *Obit* à l'intention & pour le repos de l'ame dudit Seigneur testateur; & en cas de rachat de ladite rente, Messieurs les Marguillers seront tenus de remployer les deniers, en la presence & par l'avis dudit Exécuteur testamentaire, & à son défaut par l'avis de Monsieur le Procureur-Général de la Cour de Parlement de Paris, en rachat d'autres rentes sur particuliers, ou d'héritages dans Paris, dont les revenus seront & demeureront à toûjours affectés & destinés à la célébration desdits *Obits*, dont sera aussi passé contrat de fondation entre lesdits Sieurs Marguillers & ledit Exécuteur testamentaire, ou mon dit Sieur le Procureur-Général à son défaut, le plûtôt qu'il se pourra: & afin qu'il en soit mémoire perpétuelle, sera posée en tel pilier de ladite Eglise une pierre de marbre noir, sur laquelle sera gravé en lettres d'or aux dépens de la succession dudit Seigneur testateur, un sommaire de ladite fondation, & d'icelle sera fait mention en substance dans le Martyrologe de ladite Eglise.

Item, ledit Seigneur testateur donne, legue & laisse au Sieur.... Capitaine de ses Gardes, la somme de vingt mille livres. Au Sieur... son Lieutenant, la somme de quinze mille livres. Et au Sieur..... son Guidon, la somme de douze mille livres; le tout une fois payé, en récompense de leurs services. (*NB. S'il y a d'autres legs, on les peut mettre de suite en cet endroit.*)

Item, ledit Seigneur testateur prie Monsieur l'Archevêque de Paris &c. d'accepter son gros diamant qu'il porte maintenant au doigt, dont il lui fait présent, don & legs, pour la bonne amitié qu'il lui porte, le supplie de se souvenir de lui en ses prieres, & particulierement au St. Sacrifice de la Sainte Messe.

Testament pour des personnes moins illustres.

Fut présent *Antoine* &c. de telle vacation, gisant au lit, malade de corps, toutefois sain d'esprit, mémoire & entendement, ainsi qu'il est apparu aux Notaires soussignés, par ses paroles, gestes & maintien; lequel considerant en lui qu'il n'y a rien de plus certain que la mort, ni de si incertain que l'heure d'icelle, ne voulant décéder intestat, a par ces présentes fait, dicté & nommé de mot à mot auxdits Notaires son testament & ordonnance de derniere volonté, comme il ensuit.

Premierement, comme bon Chretien & Catholique, a recommandé & recommande son ame à Dieu, le suppliant par les mérites infinis de la mort & passion de son Fils unique notre Sauveur & Redempteur Jésus-Christ, de lui pardonner ses fautes & péchés, & après son trépas le recevoir en son Paradis avec les Bienheureux; & à cette fin a invoqué & invoque les prieres & intercessions de la bienheureuse Vierge Marie, de St. Michel Ange & Archange, & de tous les Saints & Saintes de Paradis.

Item, veut ses dettes être payées, & torts faits réparés & amendés.

Item, veut son corps mort être inhumé & enterré en tel endroit sans aucune pompe ni cérémonie funebre, & avec le moins de dépense que se pourra, s'en rapportant pour cet effet à l'Exécuteur de son présent testament.

Item, donne aux Pauvres &c.

Item, donne à telle Eglise &c.

NB. *S'il y a d'autres legs, il les faut mettre en cet endroit.* Et pour exécuter & accomplir le présent tes-

tament, & icelui augmenter plutôt que diminuer, ledit testateur a nommé la personne d'*Etienne* &c. son bon ami, le prie d'en prendre la peine, icelui augmenter plûtôt que diminuer, ès mains duquel il s'est défaiti de tous ses biens jusques à la valeur & accomplissement du présent testament, voulant qu'il en soit saisi suivant la Coûtume, révoquant tous autres testamens & codicilles qu'il pourroit avoir faits avant celui-ci, auquel seul il s'arrête, comme étant sa derniere volonté.

Ce fut ainsi fait, dicté & nommé par le Sieur Testateur auxdits Notaires, l'un desquels en la présence de l'autre lui a lu & relu icelui présent testament, qu'il a dit bien entendre, & veut qu'il soit exécuté selon sa forme & teneur, en ladite chambre au second étage, ayant vüë sur la ruë, où il est malade au lit, l'an &c. Et a signé la minute avec lesdits Notaires &c.

Legs universel.

Et à l'égard du residu de tous les autres biens meubles & immeubles qui se trouveront appartenir audit testateur au jour de son décès, tant de son acquêt que conquêt & quint des propres, en quelques lieux qu'ils soient & se trouvent situés & assis, sans en rien réserver ni excepter, ledit testateur les donne, legue & laisse par ces présentes à *Guillaume* &c. son bon ami, pour la bonne affection & amitié qu'il lui porte, afin qu'il se souvienne dudit Sieur testateur en ses prieres, pour de tous lesdits biens joüir & disposer en toute propriété par ledit *Guillaume*, ses hoirs & ayans cause, ainsi que bon leur semblera, au moyen du présent legs universel. Et pour exécuter, &c.

Codicille.

Aujourd'hui date des présentes, au mandement de tel &c. les Notaires Gardenotes du Roi notre Sire en son Châtelet &c. soussignés, s'étant transportés par devers ledit tel en sa maison, rue &c. où étant, ayant trouvé icelui, lequel a fait représenter son testament d'un tel jour en tel état, & reçu par tels Notaires, duquel il auroit requis lesdits Notaires soussignés, lui en faire présentement lecture. Et après que ladite lecture lui en a été faite mot à mot par l'un des Notaires soussignés (l'autre présent) que ledit.... a dit avoir bien entendu & savoir tout le contenu en son dit testament, ledit testateur a par forme de codicille dicté & nommé auxdits Notaires soussignés ce qui ensuit.

C'est à savoir, que ledit Sieur testateur a déclaré qu'il révoquoit & révoque par ces présentes le legs qu'il a fait par son dit testament de la somme de tant... au profit de *Jeanne* &c. lequel legs il veut être & demeurer nul & sans effet.

Item, donne, legue & laisse à &c. telle chose. Et quant au surplus de son dit testament, ledit testateur veut qu'il soit exécuté & sorte son plein & entier effet avec ces présentes, selon leur forme & teneur. Ce fut fait, dicté & nommé &c.

Clause dérogatoire.

Révoquant ledit Sieur testateur tous autres testamens, codicilles, donations à cause de mort, & autres actes de derniere volonté, qu'il pourroit avoir faits auparavant celui-ci, & tous les autres qu'il pourroit faire ci-après, voulant que son présent testament, auquel seul il s'arrête, soit exécuté selon sa teneur. Ce fut ainsi fait, dicté & nommé de mot à mot par ledit Sieur testateur auxdits Notaires, & par l'un d'iceux (l'autre présent) rédigé par écrit, & à l'instant lu & relu audit Sieur testateur, qui a dit l'avoir bien & au long entendu, & être son vrai testament & intention d'ainsi le faire, non autrement, en ladite chambre au second étage, où ledit testateur est au lit malade, comme dit est, ayant vüë sur.... l'an.... le jour.... &c.

Remarques sur ce qui a été dit ci-dessus.

1. Il faut suivre le but du testament, & n'omettre pas sur toutes choses les mots *lu & relu*, parce qu'ils sont tellement nécessaires & essentiels aux testamens & codicilles, selon *le 289. article de la Coutume de Paris*, que s'ils y sont omis, les actes testamentaires sont absolument nuls.

2. Comme les testamens sont souvent des actes qui dépouillent les véritables héritiers d'un défunt de sa succession, & qu'il se trouve par ce moyen odieux dans sa famille; ladite Coûtume a prescrit l'étendue de ces sortes de dispositions par *les Articles* 291. 296. & 298. & aussi la forme de les faire par *les articles* 289. 290. & 291. par qui & pour qui elles peuvent être faites *par l'article* 292. en quel âge *article* 293. Et néanmoins tout cela n'empêche pas que pour chagriner un légataire universel, il n'y ait quelquefois des héritiers qui fomentent des procès pour les faire casser, & bien souvent se servent de la voye d'inscription en faux, ne se souciant point de risquer (ainsi que font en autre cas plusieurs accusés de mauvaise foi) l'amende ordonnée par le 17. *article du 9. titre de l'Ordonnance du mois d'Août* 1670.

Testament mutuel & commun d'un homme & de sa femme.

Furent présens *Nicolas*.... Bourgeois de Paris, & *Marie*.... sa femme, qu'il autorise, demeurans à Paris ruë... Paroisse S. Germain le Vieil, étant en assez bonne santé de corps, sains d'esprit, mémoire & jugement, comme il est apparu aux Notaires soussignés, en l'Etude de B. l'un desdits, où ils se sont transportés exprès à l'effet des présentes; lesquels dans la vuë de la mort ont fait leur testament, qu'ils ont dicté & nommé aux Notaires soussignés, ainsi qu'il ensuit.

Après avoir recommandé leurs ames à Dieu, ordonnant leurs corps morts être enterrés dans l'Eglise de S. Germain le Vieil, à tel endroit qu'il plaira à leur Exécuteur testamentaire ci-après nommé, & au survivant d'eux; & à l'égard des prieres ils s'en rapportent aussi au survivant d'eux, & à leur fils qui sera ci-après nommé pour être Exécuteur après le décès dudit survivant.

Donnent & leguent chacun la somme de dix livres aux Pauvres honteux de leur paroisse, pour leur être distribuée le jour de leurs enterremens.

Donnent & leguent à leurs enfans, *Jean*, *Marie*, *Philippe* & aux enfans d'*Alexandre* représentant leur pere, outre les sommes qui leur ont été données par lesdits testateurs par leur contrat de mariage, savoir à *Jean* la somme de.... à *Philippe* la somme de.... & aux enfans d'*Alexandre* la somme de.... Lesdites sommes présentement léguées à prendre sur tous les biens desdits testateurs après le décès du survivant d'eux, pour le payement desquelles sommes les légataires ci-dessus nommés ne pourront faire aucune poursuite en passant à leur profit par le légataire universel ci-après nommé des contrats de constitution, jusqu'à concurrence des sommes ci-dessus, voulant lesdits testateurs que les sommes ci-dessus leur tiennent lieu de portion héréditaire dans les biens de

leurs ſucceſſions : & en cas qu'aucun des légataires prétendiſſent plus grande ſomme à quelque titre que ce ſoit, leſdits teſtateurs révoquent dès à préſent leſdits lrgs pour ce qui les regarde, pour accroître au lrgs universel.

Et quant au ſurplus deſdits biens deſdits teſtateurs en quoi qu'ils puiſſent conſiſter, ils le donnent & leguent à *Thomas* leur fils, qui leur rend ſervice depuis très-long-tems dans leur commerce, & qu'ils inſtituent lrur légataire univerſel en tous leurs biens, pour en joüir en toute propriété.

Et pout exécuter le préſent teſtament, ils ont nommé le ſurvivant d'eux, & le dit ſurvivant a dès-à-préſent nommé ledit Sieur *Thomas*,... leur fils, ſe promettant réciproquement & de la part de lrur fils ce dernier ſervice ; révoquans tous autres teſtamens & codicilles qu'ils auroient pu faire avant celui-ci, même ceux qu'ils pourroient faire dans la ſuite.

Ce fut ainſi fait, dicté & nommé par leſdits teſtateurs auxdits Notaires, & à eux par l'un d'eux (l'autre préſent) lû & relû, qu'ils ont dit bien entrndre, à Paris en l'Etude dudit B. &c. où Monſieur L. ſon confrere s'eſt rendu exprès le 28. Décembre, trois heures de relevée, & ont ſigné la minute des préſentes, demeurée à B. Notaire.

Teſtament olographe.

Je *Thomas* ſouſſigné, me trouvant à préſent, graces à Dieu, en bonne ſanté quant à l'eſprit, quoiqu'attaqué de quelques indiſpoſitions, conſiderant la fragilité drs choſes humaines, & que Dieu mon Créateur & Sauveur, qui m'a fait naître quand il lui a plu, me rappellera à lui au moment qu'il lui plaira, ſans qu'il me ſoit poſſible de le prévoir ; ne voulant pas être ſurpris ſans avoir diſpoſé du peu de biens qu'il a plû à la divine Providence de me donner, ai fait mon préſent teſtament, que j'ai entierement écrit & ſigné de ma propre main, ſans induction ni ſuggeſtion d'aucune perſonne, mais de ma pure & franche volonté, ainſi qu'il s'enſuit.

Je ſupplie très humblement ſa divine miſéricorde, de vouloir me pardonner mes péchés par les mérites & l'effuſion du ſang de Jeſus-Chriſt ſon fils unique, par l'interceſſion de la glorieuſe Vierge, & de tous les Saints tant morts que vivans, dans la communion deſquels il m'a fait la grace d'être reçu par le ſaint baptême, & d'y perſeverer juſqu'à préſent ; j'eſpere qu'il me fera auſſi celle d'y mourir en véritable enfant de la ſainte Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine.

Je rends mon corps à la terre dont il a été formé, dans l'eſperance qu'il reſſuſcitera un jour ; cependant je le laiſſe à la diſpoſition de mes héritiers, ou de ceux qui ſe trouveront auprès de moi lors de mon décès. Je veux être enterré dans le cimetiere du lieu où je décéderai, perſuadé que les Egliſes n'ont pas été bâties dans ce deſſein, avec le moins d'appareil que faire ſe pourra.

Je donne & legue à l'Hôtel-Dieu de &c. la ſomme de &c. & à mes Domeſtiques chacun celle de.... qui leur ſera payée par mon Exécuteur teſtamentaire auſſi-tôt après mon décès. Je prie très-humblement Mr. &c. de vouloir bien ſe charger de cette Exécution, & accepter un tableau de &c. que je le prie de garder pour ſe ſouvenir de moi.

En foi de quoi j'ai écrit & ſigné de ma main le préſent teſtament, & l'ai paraphé au bas de chaque page, après l'avoir exactement lû & relû, & l'ai enſuite couvert d'une enveloppe & cacheté de mon cachet, pour n'être ouvert qu'après mon décès, en préſence de tous mes héritiers. *Fait ce &c. le &c.*

Acte de Reconnoiſſance & de dépôt d'un Teſtament entre les mains d'un Notaire.

Fut préſent *Thomas* &c. lequel a dépoſé entre les mains de l'un des Notaires ſouſſignés, un paquet de papiers cacheté de ſon cachet ordinaire en deux endroits, ſur l'enveloppe duquel il a écrit de ſa main ces mots, *Ceci eſt mon Teſtament & Ordonnance de ma derniere volonté*, qu'il a ſignés & paraphés de ſon paraphe ordinaire, nous requérant de vouloir l'inſerer dans nôtre Protocole de ce jour, & de l'y conſerver pour y avoir recours quand bon lui ſemblera, ou après ſa mort être livré à ſes héritiers à leur premiere requiſition, nous requérant d'en dreſſer le préſent Acte pour demeurer attaché audit paquet, à quoi nous avons adheré : & l'a ſigné avec nous, à Paris le &c.

Teſtament fait en pays de Droit écrit.

Fut préſent *Antoine* &c. lequel ſe voyant atteint d'une maladie qui peut devenir mortelle, ſain toutefois d'eſprit & d'entendement, pour n'être pas prévenu de la mort (dont le moment eſt toûjours incertain) avant d'avoir diſpoſé des biens qu'il a plû à Dieu lui départir, & prévenir tout ſujet de querelles & de procès, a fait prier & requérir le Notaire & les témoins ci-après nommés, de venir dans ſa maiſon pour y recevoir & être préſens à la réduction de ſon teſtament & ordonnance de derniere volonté, qu'il a déclarée être telle qu'il s'enſuit.

Premierement, après avoir invoqué le ſaint Nom de Dieu, & imploré le ſecours de la ſainte Vierge & des Saints tant morts que vivans, il a déclaré qu'il avoit vécu juſqu'à préſent dans la Communion de la ſainte Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine, & qu'il prioit Dieu de lui faire la grace d'y mourir en bon Chrétien, & d'avoir part aux mérites du ſang que Jeſus-Chriſt a répandu ſur la croix pour nos pechés.

Il a élu ſa ſépulture dans le tombeau de ſes ancêtres, qui ſont dans l'Egliſe Paroiſſiale de &c. & dans la Chapelle anciennement acquiſe à ſa maiſon, ſe remettant du ſoin des funerailles à ſon héritier & à ſon Exécuteur ci-après nommés.

Donne & legue ledit teſtateur, & par droit d'inſtitution & de legs, délaiſſe à *Marguerite* ſa fille, épouſe de &c. outre la conſtitution dotale à elle faite par leur contrat de mariage, la ſomme de &c. payable par ſon dit héritier univerſel ci-après nommé, dans &c. pour tous les droits, noms, raiſons & actions, parts & portions, ſucceſſion, légitime & autres quelconques qu'elle pourroit avoir droit de prétendre en la ſucceſſion, l'inſtituant ſon héritiere particuliere en la ſomme de &c.

Item, donne & legue ledit teſtateur, & par droit d'inſtitution & de legs, délaiſſe à *Laurent* ſon ſecond fils, tous & chacuns les biens, domaines & héritages à lui appartenans au village de &c. auſſi pour tous les droits qu'il pourroit prétendre en ſa ſucceſſion, le faiſant en ce, ſon héritier particulier.

Quant au réſidu de tous & chacuns ſes biens, meubles, immeubles, droits, noms, raiſons & actions, préſens & à venir, que ledit teſtateur n'a donné ni legué, ne donnera ni leguera ci-après, ledit teſtateur a fait, nommé, créé & inſtitué, veut & nomme de ſa propre bouche ſon héritier univerſel, *Auguſte* ſon fils aîné, & les ſiens, à la charge de payer ſes dettes & exécuter le préſent teſtament, ſans figure de procès. Et au cas que ledit *Auguſte* ſon hé-

ritier vienne à décéder sans enfans procréés de lui en loyal mariage, lui a ledit testateur substitué & substitué ledit *Laurent* son second fils; & au cas qu'il décéde aussi sans enfans légitimes, il lui substitué en tous lesdits biens ladite *Marguerite sa fille*, & les siens, sans que les susnommés puissent faire distraction d'aucune quarte.

A ledit testateur déclaré telle être sa plus expresse & derniere volonté, pour laquelle accomplir il a cassé, révoqué & annullé tous autres testamens, codicilles, donations à cause de mort, & toutes autres dispositions de derniere volonté, qu'il pourroit avoir ci-devant faits; veut & ordonne que le présent Acte vaille pour testament nuncupatif & ordonnance de sa derniere volonté; s'il ne peut valoir en cette maniere, qu'il vaille par forme de codicille, donation à cause de mort, & toute autre meilleure forme que testament puisse & doive valoir & subsister de droit. Prie & requiert ledit testateur les témoins ci-après nommés, de vouloir porter bon & loyal témoignage de la vérité de son présent testament nuncupatif & ordonnance de derniere volonté; & moi Notaire Royal susdit & soussigné, d'en faire un ou plusieurs instrumens, pour les délivrer à qui il appartiendra.

Fait & passé à &c. le &c. présens Mr. *Eustache* &c. tous habitans de ladite ville de &c. témoins, qui avec le testateur ont tous signé la minute des présentes, suivant l'Ordonnance. Fait en ladite ville de &c. le &c.

Réflexions importantes sur tous les Actes précédens.

Il paroît par ce qui a été dit ci-dessus, que le testament est un acte fait par un particulier, où il explique ce qu'il veut être fait de ses biens après sa mort. Il peut le faire lui seul, en écrivant tout son testament de sa propre main & le signant de son seing ordinaire; ou pardevant deux Notaires, ou un Notaire & deux témoins ou pardevant le Curé de la paroisse où il se trouve, dans le pays de Coutume qui le permet. On appelle le premier *olographe*; les autres sont faits en la maniere la plus ordinaire.

On a déja dit que cet acte peut être révoqué par le testateur jusqu'à son dernier soupir, soit par un acte révocatoire, soit par un testament postérieur. La Loi des douze Tables chez les Romains, donnoit à tout le monde une liberté indéfinie de disposer de ses biens par testament, *Paterfamilias uti super re sua, tutelave rei sua legasset, ita jus esto.* Ils en remarquérent bien-tôt l'injustice, parce qu'elle alloit à ruïner les familles: ils la restraignirent donc, en ne laissant la liberté de tester qu'aux puberes, en prescrivant un grand nombre de formalités nécessaires pour tester, en défendant de le faire au profit de certaines personnes, & en réservant la *Falcidie* & la *Trebellianique* aux héritiers.

Nos Coûtumes paroissent être entrées d'abord dans cet esprit: elles ont fixé, quoique diversement, l'âge de tester, les personnes en faveur de qui l'on pouvoit le faire, la portion de ses biens dont il est permis de disposer, & les formules qu'elles veulent que l'on observe dans les testamens, sans quoi ils ne peuvent subsister. Lorsqu'il s'y trouve des dispositions qui excedent ce qu'il est permis de léguer, le testament n'est pas nul pour cela; on se contente de le réduire sur le pied de la Coutume: mais le defaut des formalités requises rend le testament nul, & ne peut être suppléé en maniere quelconque.

Le testament doit être écrit en son entier, en caracteres ordinaires, sans aucun chiffre, à cause de la facilité qu'il y a à s'y tromper & à les alterer. Il doit être signé du Notaire & des Témoins, avant que le Testateur ait rendu l'ame: s'il étoit prouvé qu'il ne l'a été qu'après, il seroit déclaré nul. Il doit contenir une date certaine, suivant l'*Ordonnance de Blois art.* 168.

Chaque Coûtume a ses dispositions particulieres pour la forme des testamens, que l'on est obligé de suivre à peine de nullité. Celle de *Paris*, par exemple, veut, *art.* 289. *qu'il soit exprimé qu'il a été dicté & nommé par le testateur, & qu'il lui a été lu & relu.* L'omission seule de l'un de ces termes, seroit capable de faire déclarer un testament nul: ils ne sauroient être suppléés par des termes équivalens.

Nul Notaire, soit Royal, soit subalterne, ne peut recevoir de testament hors de son ressort; jusques-là que le Notaire subalterne ne sauroit en recevoir que de ceux qui y sont domiciliés. L'on fait même attention à la forme qu'a choisie le testateur; dans laquelle s'il s'est trompé, son testament devient nul, quand il se trouveroit fait dans une autre forme à laquelle il ne manqueroit rien; tant les testamens sont peu favorables en France, où l'on s'est toûjours plus attaché à conserver les biens dans les familles, qu'à contenter les fantaisies souvent peu raisonnables des mourans. Comme le droit de Tabellionage est domanial, & qu'il appartient au Seigneur, qui peut le vendre & le donner à ferme à qui il lui plait de commettre pour l'exercer dans sa jurisdiction; dès que le commis a fait le serment devant le Juge, il peut recevoir des testamens, tout de même qu'un Notaire, quoique la Coutume du lieu n'en parle point. Il n'y a plus de difficulté à l'égard des Notaires qui prennent le nom d'*Apostoliques*, qu'ils ne puissent recevoir des testamens, depuis que par un *Edit de Louis XIV. du mois de Decembre* 1691. ils ont été érigés en Notaires Royaux: sa Majesté en leur donnant des provisions a pu les habiliter à passer toute sorte d'Actes pour des personnes & pour des affaires purement séculieres.

Ceux qui font des testamens olographes, après les avoir écrits & signés de leurs mains & paraphés au bas de chaque page, ont soin de les couvrir d'une enveloppe bien cachetée, & de les déposer entre les mains d'un de leurs Amis, d'un Notaire, ou autre personne publique, & d'en faire un Acte de dépôt pour en empêcher la suppression, qui est toûjours à craindre quand ces Actes tombent entre les mains des héritiers. NB. Cette enveloppe ainsi cachetée est incommode en cela, qu'il en coute les fraix d'un *référé* chez le Lieutenant-Civil pour en faire l'ouverture. Cette forme de testament (olographe) est reçue dans toutes nos Coutumes, même dans la plupart des pays de Droit écrit; elle est même moins soupçonnée de suggestion, parce que ces testamens se font ordinairement en pleine santé & dans le sérieux de la réflexion. Leurs dispositions sont à la vérité réductibles aux termes des Coutumes, mais ils ne sont point astraints aux formalités des autres testamens.

Il est permis de tester à toute sorte de personnes, saines ou malades, pourvu qu'elles ayent l'âge requis par les Coutumes. Si celle où l'on se trouve ne le règle point, l'on s'en remet à la plus voisine. Ceux qui sont en démence, ou qui ont fait profession d'une Règle reçue dans l'Eglise & par l'émission des trois Vœux, en sont exclus, à moins qu'ils n'ayent reclamé & qu'ils n'ayent été restitués contre leur profession.

Les légataires ne sont pas saisis de droit de leurs legs, ils doivent les prendre par les mains de l'héritier: ils peuvent être chargés de les remettre à d'autres par un *fidei-commis*, soit en tout, soit en partie. L'on peut léguer à toute sorte de personnes; pourvu

qu'elles ne soient pas prohibées, même à des Communautés, pourvu qu'elles soient établies par des Lettres patentes, sans lesquelles elles ne sont pas capables des legs. Les legs faits aux Avocats & aux Medecins, peuvent souffrir de la difficulté quand ils contiennent des sommes si considérables, qu'elles excedent les services que le testateur pourroit en avoir reçû par rapport à son état. Il n'est point permis de léguer au Curé, Vicaire, ou Notaire qui reçoit le testament, ni aux témoins qui y assistent, ni aux étrangers, quoique les deux premiers puissent recevoir un legs fait au profit de leur Eglise; ni aux Tuteurs ou Curateurs, s'ils n'ont rendu leurs comptes; non plus qu'à leurs enfans; ni aux Pédagogues, ni aux Administrateurs, ni à ceux qui reçoivent l'habit dans un Couvent ou Monastere, où ils sont reçus; ni aux Bâtards, Incestueux, ou Adulterins, ou enfans de Prêtres; ni à leurs enfans quoique légitimes, si ce n'est par forme d'alimens ou d'une somme modique; ni enfin à ceux qui sont morts civilement, ou condamnés aux galeres perpétuelles ou au bannissement perpétuel hors du Royaume. A l'égard des personnes mariées, le Droit écrit & quelques-unes de nos Coutumes leur permettent de se faire l'une à l'autre des donations par testament, pendant que celle de Paris & quelques autres les défendent: mais les Arrêts ont jugé que le mari pouvoit léguer au frere de sa femme, & la femme au frere de son mari; même qu'un mari auroit pu tester en faveur de la mere de sa femme, quoique cette femme eût depuis recueilli la succession de cette mere. Quelques Coutumes, comme celle de Paris, défendent de rien léguer à son héritier; elles regardent cette qualité comme incompatible avec celle de légataire. D'autres le permettent, & n'admettent point cette incompatibilité. Elles sont encore fort differentes pour la quantité & la qualité des biens dont elles permettent de disposer: l'on ne peut se dispenser de les suivre à la rigueur. Si le testateur a légué quelque chose qu'il ne lui étoit pas permis de leguer, ou qu'il ait excédé le pouvoir qui lui étoit donné par la Coutume, le Juge saura bien le restraindre *ad legitimum modum*. On définit assez bien le *Codicille* en disant, que c'est un Acte par lequel le testateur explique ou change, en tout ou en partie, ses dispositions, par la seule raison qu'il a changé de volonté. Il a soin de le joindre, ou de le faire joindre au testament, afin que ses héritiers soient pleinement informés de sa volonté après sa mort. Lors qu'en pays de Droit écrit l'on craint qu'il ne manque quelque formalité au testament, l'on a soin d'y inserer la clause codicillaire (comme nous l'avons déja marqué ailleurs), *Veut & entend ledit testateur, que si son présent testament ne peut valoir comme testament, pour quelque defaut de solemnité ou autrement, que la présente disposition vaille comme codicille.* Cette clause ne se supplée point, au cas qu'il s'y trouve quelque défaut, il est déclaré nul. Un testament solemnel ne se révoque en ce pays-là que par un autre solemnel, & dans le pays Coutumier par un autre testament fait en bonne forme: quand le premier n'y feroit pas rappellé, il suffit que le second contienne des dispositions contraires; si le dernier est biffé, laceré, ou déclaré nul, le premier reprend sa force.

L'on peut en certains cas exhéréder par un testament ses héritiers présomptifs, s'ils l'ont mérité. L'on est obligé d'en dire les causes en des termes (comme nous avons remarqué ailleurs) où il ne paroisse ni ressentiment, ni animosité contre l'exhérédé. C'est par-là que fut cassé le testament exhérédant de Monsieur *le Camus* Lieutenant-Civil à Paris.

Testament exhérédant, ou forme légitime d'une exhérédation d'un fils faite par son pere.

Fut présent *Barthelemi* &c. lequel très-sensiblement affligé de la mauvaise conduite de *Barnabé* son fils, qui après lui avoit donné plusieurs autres sujets de mécontentement que sa tendresse paternelle lui avoit fait oublier, & malgré les remontrances qu'il lui avoit faites de tems en tems sur sa mauvaise conduite, s'est enfin porté à cet excès de déréglement, que de se joindre par un mariage clandestin à *Jeanne* fille dont la famille n'est point connuë, ni la conduite sans suspicion, n'ayant d'ailleurs aucuns biens qui puissent contribuer à l'entretien & à l'établissement des enfans qui peuvent naître d'une telle conjonction, d'ailleurs illegitime & messéante, contractée sans le consentement exprès ni tacite dudit *Barthelemi*, s'est enfin déterminé à se servir, quoiqu'avec le plus sensible regret, de l'autorité que lui donnent toutes les Loix divines & humaines, notamment celles du Royaume, & de lancer contre ce malheureux fils le foudre qu'elles lui ont mis en main, pour ne pas donner aux autres peres un mauvais exemple d'indolence sur un crime qui les blesse tous également. A ces causes, après y avoir longtems & murement pensé & réfléchi, ledit *Barthelemi*, a déclaré & déclare qu'il desherite & exhérède ledit *Barnabé* son indigne fils, & qu'il l'exclud purement & simplement de tout espoir & participation à sa succession, même les enfans nés & à naître d'un mariage si contraire aux bonnes mœurs & si peu légitime, les retranche de sa famille comme indignes d'en faire partie à l'avenir, & de faire tête dans le partage de sa future succession avec ses légitimes héritiers, meubles ou immeubles, de laquelle Déclaration il a requis acte &c.

Voilà la forme d'une légitime exhérédation. Le modele que j'ai proposé est juste & raisonné en toutes ses parties.

Autre formule sur le même sujet.

Fut présent *Sulpice* &c. lequel voyant à son grand regret la mauvaise conduite qu'a tenue jusqu'à présent, & que tient actuellement *Gilbert* son fils, qui malgré tous les avertissemens qu'il a pu lui donner ou lui faire donner, au-lieu de fréquenter les gens de son rang & de sa sorte, sur l'exemple desquels il lui seroit aisé de se former, ne fréquente que des gens débauchés & de mauvaise vie: que dans le dessein de le retirer de cette dissipation il a ci-devant consenti à son mariage avec *Elizabet* &c. femme dont ledit *Sulpice* a lieu d'être content, qui lui a déja donné quelques enfans, & qui paroit devoir lui en donner d'autres, desquels il espere tirer un jour plus de satisfaction qu'il n'a fait dudit *Gilbert*, en attendant qu'il plaise au Seigneur de lui changer le cœur & de lui inspirer le dessein de tenir à l'avenir une conduite plus réguliere, a déclaré qu'il desherite & exhérede personnellement ledit *Gilbert*, & le déclare inhabile & incapable de lui succéder aux biens dont il se trouvera saisi lors de son décès, lesquels il a substitués & substitue par ces présentes à sesdits enfans nés & à naître, veut & entend qu'ils représentent ledit *Gilbert* leur pere dans le partage de sa succession avec ses autres héritiers, sans que ledit *Gilbert* puisse s'y immiscer directement ni in-

directement comme fils dudit *Sulpice*, ni comme pere & légitime administrateur de sesdits enfans, le regardant dès-à-présent comme un membre mort & retranché de sa famille ; de laquelle Déclaration il a requis Acte.

Le fils & le pere de famille doivent savoir encore sur l'exhérédation, les choses suivantes. Par la Coutume générale de France, *le mort saisit le vif*, son plus prochain héritier habile à lui succéder. Rien ne peut le dépoüiller de ce droit, que les dispositions faites à son préjudice par celui auquel il s'agit de succéder, pourvu qu'elles ne soient pas opposées aux dispositions des Coutumes sur l'Exhérédation. Ce pouvoir d'exhéréder s'apelle *fulmen paternum* : c'est en effet une espéce de foudre que les Loix mettent entre les mains des peres, pour contenir leurs enfans dans le devoir par la crainte de se l'attirer, & pour punir leur revolte & leur desobéissance quand ils ont eu la témérité de s'en écarter. Mais elles défendent en même-tems aux peres de les prononcer sans un juste sujet, & de faire paroître dans l'Acte, le moindre mouvement d'aversion, de colere ou de prévention. L'on ne présume pas volontiers qu'un pere ait pu se porter à cette fâcheuse extrémité, sans des raisons très-pressantes ; l'on en a vu pourtant quelquefois prononcer pour des sujets assez legers. Un premier mouvement de colere a porté quelques peres encore plus loin. Les causes les plus ordinaires de l'exhérédation sont, lorsque le fils ou la fille ont osé maltraiter leur pere ou leur mere par voye de fait, ou contracter un mariage inégal sans leur consentement & contre leur gré. Il n'est pas juste qu'un pere ou une mere soient contraints de voir entrer dans leur famille une personne dont ils n'approuvent pas le choix, & de laisser leurs biens à des descendans qu'ils croyent indignes d'eux. Si le fils ou la fille qui se sont mariés sont mineurs, les pere & mere peuvent encore par un appel comme d'abus faire déclarer le mariage non-valablement contracté. Si le fils exhérédé vient à résipiscence, ils peuvent en se réconciliant avec lui, lever l'exhérédation ; il suffit qu'ils l'admettent à leur table, ou qu'ils le reçoivent dans leur maison ; de même qu'une femme qui poursuit sa séparation de corps & de biens d'avec son mari, en seroient déboutée, s'il prouvoit qu'il a mangé ou couché avec elle depuis l'introduction de la demande.

TESTE. Voyez Tête.

[TESTICULES. Pour guérir l'enflure des testicules, il faut piler de la rhuë, & l'appliquer sur les parties. *Eprouvé.*]

Testicules Enflés et Enflammés.

Considération du célébre Omius sur cette maladie.

Le testicule, dit-il, est quelquefois attaqué d'inflammation. Alors une douleur aiguë, la rougeur, la chaleur & l'enflure, jointe à la dureté, en sont les signes d'autant plus évidens, que l'inflammation entreprend davantage sur le *scrotum* ou bourse des testicules ; ou plus obscurs au contraire, à proportion que le mal est plus concentré dans le testicule, n'y ayant que le Médecin qui puisse s'en appercevoir à l'aide du toucher. Suivant que l'inflammation est plus ou moins grande, la fiévre s'en excite ou non. Mais si l'on use de remedes qui ne conviennent pas, & qui étouffent le mal sans le dissiper, il en demeure souvent une tumeur dure, sans chaleur ni rougeur, qu'il est impossible de bien guérir.

Remarques de Mr. le Breton.

L'inflammation du testicule peut venir du froissement de cette partie, d'une playe, ou d'une gonorrhée virulente. La suppuration n'y est pas moins à craindre que le squirre. Il rapporte aussi l'Histoire d'un jeune homme qui mourut par une semblable tumeur, qui devint mortellement douloureuse à l'un des testicules, à l'occasion d'un ulcere au péritoine qu'on découvrit après sa mort.

Remedes aux Testicules enflés.

On trouve chez le *Medecin des Pauvres* les remedes suivans. Pilez, dit-il, de la rhuë, appliquez-la dessus, & ils desenfleront.

Prenez une bouze de vache toute récente, faites-la fricasser dans une poële avec fleurs de roses, camomille & melilot, & l'appliquez. Nôtre Auteur dit l'avoir éprouvé avec succès sur des enflures phlegmoneuses des testicules, qui le second jour furent réduits à leur grosseur naturelle.

Pour la même maladie, prenez trois onces de farine de féves, que vous mettrez avec demi-verre de jus de lierre & d'hyeble, & une once d'huile rosat, sur le feu, tant que le tout soit épais & en consistence de cataplasme, que vous appliquerez bien chaud sur la partie ; & si la douleur y survient, appliquez dessus de la bétoine broyée & boüillie en eau le plus chaudement que vous pourrez, en le laissant dessus trois ou quatre jours sans le lever.

Un habile Chirurgien de Paris, employe pour les tumeurs des testicules, la farine de ris, avec des haricots & de l'oxycrat ; & pour les ulceres fâcheux, il a vû des effets merveilleux avec les quatre farines mises dessus. Mais lorsque les testicules sont attaqués non-seulement de tumeur, mais aussi d'inflammation, on prend des feüilles de jusquiame, on les met dans du beurre frais ou de la graisse, dans des feüilles de chou, avec lesquelles on les enveloppe, & on les fait cuire sous la braise, & ensuite on les applique en forme de cataplasme qui fait merveille, lequel est aussi bon pour les tumeurs des mammelles.

Un homme ayant le testicule droit enflammé & enflé gros comme le poing, sans fievre, s'est guéri en dix jours, dit *Ruland*, en l'oignant le matin, à midi & au soir, d'huile de soûphre chaude, & mettant par-dessus des linges chauds.

Si la tumeur n'étoit pas encore dans les testicules, mais seulement dans l'aine, alors prenez mie de pain, raisins de cabas sans pepins, de chacun une once ; beurre frais, graisse de porc, de chacun six dragmes ; levain, cinq dragmes ; saffran, un scrupule : incorporez le tout ensemble avec deux onces de lait de vache, & l'appliquez pour murir la tumeur.

TET.

[TÊTE. Terme de Chasse. Voyez cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Des

Des Têtes ou Ramures des Cerfs.

Il faut remarquer que les Cerfs ne portent leur premiere tête, qu'on appelle *dagues*, qu'à leur deuxiéme an, comme nous l'avons déja dit; qu'au troisiéme ils doivent porter six ou huit cornettes; qu'au quatriéme ils en portent huit ou dix; au cinquiéme, dix ou douze; au sixiéme, douze, quatorze ou seize; & qu'au septiéme leurs têtes sont marquées & femées de tout ce qu'elles porteront jamais, & n'augmentent plus qu'en grosseur. Voyez la figure cijointe d'un bois de Cerf.

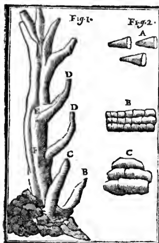


Fig. 1. A. Est la *Meule*, & ce qui l'environne s'appelle *Pierrures*; aussi voit-on que cela ressemble à de petites pierres attachées les unes contre les autres, en forme de rocher. B. marque les premiers *Andouillers*. C. le second. D. ce sont les *Corps* ou *Chevillures*, qui viennent après, jusqu'à la Couronne. E. est la *Perche*. F. les *Goutteres*, & ce qui est sur la croute de la perche se nomme *Perlure*.

Des connoissances des Fumées. Voyez à l'Article Veneur, dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez, Fig. 2. ci-dessus les *fumées formées*, A. Les *fumées en troches*, B. & les *fumées en plateaux*, C.]

TÊTE, ornement de sculpture qui sert à la clef d'un arc, d'une platebande, & à d'autres endroits. Ces sortes de têtes représentent des Divinités, des Vertus, des Saisons, des Ages &c. avec leurs attributs, comme un trident à Neptune, un casque à Mars, un caducée à Mercure, un diadême à Junon, une couronne d'épis de bled à Cérès &c. On employe aussi des têtes d'animaux par rapport aux lieux, comme une tête de bœuf ou de bélier pour une Boucherie, une tête de chien pour un Chenil, de cerf ou de sanglier pour un Parc, de cheval pour une Ecurie.

TÊTE *de voussoir*. C'est la partie de devant ou de derriere d'un voussoir d'arc.

TÊTE *de mur*. C'est ce qui paroît de l'épaisseur d'un mur dans une ouverture, qui est le plus souvent revêtu d'une chaine de pierre, ou d'une jambe étriere.

TÊTE *de chevalement*, piéce de bois qui porte sur deux étayes pour soûtenir quelque pan de mur, ou quelque encognure, pendant qu'on fait une reprise par sous-œuvre.

TÊTE *de canal*. C'est l'entrée d'un canal, & la partie la plus proche du jardin, où les eaux viennent se rendre après le jeu des fontaines. C'est aussi un bâtiment rustique en maniere de grotte, avec fontaines & cascades, au bout d'une longue piéce d'eau, comme la tête du Canal de Vaux le Vicomte, qui est un ouvrage de Graisserie fort considérable.

TÊTE *de bœuf* ou *de belier decharnée*: ornement de sculpture des Temples des Payens, par rapport à leurs sacrifices, qui entroit dans les métopes de la frise Dorique, & en d'autres endroits; comme il s'en voit à une Sepulture de la famille *Metella* près de Rome, appellée pour ce sujet *capo di bove*.

TÊTE *perdue*. On appelle ainsi toutes les têtes des boulons, vis & clous, qui n'excedent point le parement de ce qu'ils attachent ou retiennent.

TETRAGONE. *Voyez* Polygone.

TETRASTYLE. Voyez Temple.

TEU.

TEVERTIN, pierre dure, roussâtre ou grisâtre, & la meilleure dont on se serve à Rome. *Lapis Tiburtinus*.

TEUTONIQUE, HANSE TEUTONIQUE. Ce mot veut dire *Germanique*. Il ne se dit qu'en parlant de la *Hanse Teutonique*, qui est une alliance des Villes *Anséatiques* ou maritimes, qui firent entre elles une Ligue offensive & défensive, & s'allierent pour le Commerce. Ces Villes Teutoniques & Anséatiques ont fait avec la France des Traités réciproques, & les Rois de France leur ont accordé de grands privileges, comme il paroit par les Déclarations suivantes.

En l'an 1604. Déclaration du Roi, portant confirmation des privileges des villes de la Hanse Teutonique, qui fut donnée à Fontainebleau au mois de Novembre, regîtrée le 2. Decembre suivant. Voyez le 5. *vol. des Ordonnances d'Henri IV. fol.* 192. *Servin vol.* 2.

En 1655. autre Déclaration, portant aussi confirmation de tous les privileges accordés par les Rois de France aux villes de la Hanse Teutonique: donnée à Paris au mois de Mai 1655. regîtrée le 29. Juillet suivant. Voyez le 5. *vol. des Ordonnance de Louis XIV. fol.* 251.

En la même année, Déclaration du Roi portant pareille confirmation du Traité fait avec les Villes de la Hanse Teutonique: donnée à La Fere le 15. Juin 1655. regîtrée le 29. Juillet suivant. Voyez le 5. *vol. des Ordonnances de Louis XIV. fol.* 225.

THE.

THÉ. Voyez cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

L'excès du Thé peut être nuisible, & causer une incontinence d'urine; mais si on le prend avec discrétion, il est capable de détruire les mauvais levains des premieres voyes, & de dissoudre les matieres visqueuses qui se rencontrant dans l'estomac, corrompent & alterent le chile; & par conséquent forment les obstructions des glandes mésenteriques, d'où naissent une infinité de maladies. Le thé appaise la migraine, & réveille les esprits; il dissipe les

vapeurs & les étourdissemens, rétablit la mémoire, rend l'esprit plus libre, & prévient la goute, le catarre, l'apoplexie & la paralysie. Le thé au lait est propre pour l'asthme, & la pulmonie.]

THÉ. Voici ce qu'en ont écrit *Schroder*, & *Etmuller* son Commentateur.

Le *Thé* est la feüille d'un arbrisseau qu'on nous apporte des Indes Orientales. Il croît en assez grande quantité dans la Chine, & en plusieurs endroits du Japon, où il est appellé *Cha* ou *Tcha*. Les feüilles du thé sont en pointe & découpées à l'entour, & les racines ne sont qu'une infinité de filamens. Le thé de la Chine est d'un verd obscur, & celui du Japon d'un verd déchargé & d'une saveur beaucoup plus agréable, ce qui fait qu'il se vend beaucoup plus cher que celui de la Chine; car il a valu quelquefois jusques à cinq cens francs la livre. On dit qu'il n'y a rien de plus salutaire que cette herbe pour prolonger la vie & conserver la santé; car non seulement elle rend le corps vigoureux & exempt de calcul, à quoi personne n'est sujet dans la Chine ni au Japon; mais elle remédie encore à la doulenr & pesanteur de tête, aux maux des yeux, aux catarres, à la difficulté de respirer, à la foiblesse de l'estomac, à la colique, & elle chasse la lassitude & le sommeil, ensorte qu'une tasse de thé prise le soir empêche de dormir toute la nuit ceux qui ont à étudier ou à écrire, sans leur causer aucune incommodité, parce qu'il agit en resserrant doucement l'orifice supérieur de l'estomac qu'il réchauffe agréablement, & en retenant par ce moyen les vapeurs qui procurent le sommeil lorsqu'elles montent à la tête, par ce moyen on veille tant qu'on veut. Il y a apparence qu'il n'y a pas longtems que cette plante est connue aux Chinois, car ils n'ont point de noms anciens ni d'hiéroglyphes ou caracteres pour en exprimer la nature. On prépare autrement le thé dans la Chine qu'au Japon. Ceux du Japon jettent la poudre du thé, broyé sur une pierre nommée *serpentine*, dans de l'eau chaude simplement: au-lieu que les Chinois font cuire l'herbe même dans quelque liqueur avec un peu de sel ou de sucre, & boivent la décoction toute chaude. Dans le repas, ils en régalent les conviés; & dans les autres heures du jour, ils en présentent à ceux qui leur rendent visite. Les plus grands Seigneurs, & les Princes mêmes, se font honneur d'apprêter le thé de leurs propres mains. Ils ont pour cela des lieux bâtis exprès dans leur Palais, où l'on voit de petits fournaux faits de pierres précieuses, & des tables de bois exquis, sur quoi ils arrangent proprement les pots, les trépieds, les entonnoirs, les tasses, les cueillers, & tous les utensiles nécessaires à ce petit cabaret; tout y est d'or & enrichi de pierreries, & pour l'ordinaire caché derriere des rideaux de soye qui ne se tirent que pour les bons amis. Le thé se prend en Europe ordinairement en infusion, & les vertus qu'on lui attribue sont de soulager la tête, de préserver du sommeil, d'abbattre les vapeurs, de fortifier l'estomac, & de purger les reins du sable & du calcul. *Tulpius* nous est garant de toutes ces vertus. Beaucoup d'autres Auteurs disent la même chose, savoir *Maffaus*, *Ludovicus Almeyda*, *Pierre Jarric*, *Mathieu Ricius*, *Aloisius Frois*, *Jacobus Bontius*, *Jean Linscot*, *Nicolas Trigaut*, *Alexandre de Rhodes*, *Wormius*, *Borellus*, *Mollenbron*, *Mandeslo*, *Olearius*, *Bernard Varenius*. *Etmuller* en fait une brieve & précise récapitulation, en ces termes.

Le thé, dit-il, est une plante moderne, qui a les feüilles comme le myrte. Il en croit beaucoup au Japon & dans la Chine, où la décoction des feüilles est fort estimée contre plusieurs maladies, spécialement contre l'indigestion, les crudités, & les autres vices semblables de l'estomac. Elle remédie par conséquent au mal hypocondriaque qui a sa source dans l'estomac. Il assure aussi que ceux qui ont coutume de boire assidument chaque jour du thé, ne sont point sujets à la pierre, ni au sable des reins ou de la vessie, parce que cette boisson précipite & consume l'acide des premieres voyes, qui en est l'auteur. Elle preserve par la même raison de la goute, qui est une maladie inconnue à ceux du Japon & de la Chine. Le thé (dit le même *Etmuller*) est un excellent céphalique, il ôte l'assoupissement & le vertige, & fortifie sur-tout la mémoire: il fait veiller, & bien loin de fatiguer l'esprit, il le délasse; & les Marchands, & gens d'Etude & d'Affaires, assurent qu'ayant bu du thé, ils passent facilement & aisément les nuits à écrire sans s'endormir.

Comme le thé est une plante dont on use pour ainsi dire à toute heure dans les familles, il sera peut-être bien agréable à l'Œconome de lui faire connoitre amplement une chose si domestique & si familiere. Voici ce que Mr. *Nicolas Lemery*, Docteur en Medecine, & de l'Académie Royale des Sciences, en a dit tout récemment. C'est, dit-il, une petite feuille qu'on apporte en Europe seche, de la Chine, du Japon, de Siam. Elle croit à un petit arbrisseau d'où l'on la cueille au Printems pendant qu'elle est encore petite & tendre. Sa fleur est composée de feüilles blanches disposées en rose & de quelques étamines. Il lui succede, après qu'elle est passée, une coque grosse comme une noisette, de couleur de chataigne, dans laquelle on trouve un, ou deux, ou trois noyaux ridés, gris, qui contiennent chacun une fort petite amande douçâtre & de mauvais goût. Sa racine est fibreuse & éparse à la superficie de la terre. Cet arbrisseau croît également bien en terre grasse, & en trrre maigre. Ses feüilles étant cueillies, on les expose à la vapeur de l'eau bouillante, pour les ramollir; aussi-tôt qu'elles en sont pénétrées, on les étend sur des plaques de métal qu'on a posées sur un feu médiocre; elles s'y sechent peu à peu, s'y rissolent, & s'y roulent d'elles-mêmes en la figure qu'on nous les envoye; mais on doit prendre garde d'y être trompé: car les Marchands Chinois, qui sont fort avides de gain, y mêlent souvent d'autres feüilles. Il faut choisir le thé récent, en petites feüilles entieres, vertes, d'une odeur & d'un goût de violette, doux & agréable. Le *Cha* ou *Chao* que les Japonnois cultivent, est une espece de thé plus petit & meilleur que l'autre. Le thé doit être gardé dans une bouteille, ou dans une boîte bien fermée, afin de conserver son odeur, en quoi consiste sa vertu. A l'égard des principes qu'il contient (c'est-à-dire des principes chymiques) il contient du sel essentiel, & de l'huile à demi exaltée. On en met infuser chaudement pendant demi-heure deux pincées, ou environ une dragme, dans une livre d'eau, & l'on prend l'infusion toute chaude avec du sucre en plusieurs prises. Le thé est plus souvent employé pour le délice, que pour la médecine; mais il possede beaucoup de bonnes qualités, car il réjouït & récrée les esprits, il abat les vapeurs, il empêche l'assoupissement, il fortifie le cerveau & le cœur, il hâte la digestion, il excite l'urine, il purifie le sang, & il est propre pour le scorbut & pour la goute. A l'égard du nom, les Chinois disent que *thé* est un mauvais mot de la Province de Fokien, & ils prétendent qu'on doit prononcer *Tcha*, qui est le terme de la Langue Mandarine.

On a donné le nom de *thé* à plusieurs autres plantes qui naissent en divers païs. Il y en a de deux especes à la Martinique, de chacune desquelles Mr. *Lemery* dit avoir reçu la description de la part du

Frere *Yon* Apoticaire des R. Peres Jésuites. La premiere sorte de ce thé est une espece de cariophyllata, de laquelle Mr. *Lemery* parle en un autre lieu sous le nom de *Chambu.* La seconde est un Arbrisseau ligneux, haut d'environ deux pieds, poussant plusieurs rameaux à la hauteur de sept ou huit pieds grêles, d'un vert cendré, chargés de beaucoup de feuilles dentelées en leurs bords, approchantes en figure des feuilles de l'argentine, excepté qu'elles sont plus pointues, d'une belle couleur verte, remplies de suc ayant un peu du gout du cresson alenois, mais moins fort. Ses fleurs naissent chacune sur un pédicule qui sort des aisselles des feuilles; elles sont d'une seule piece découpée profondément en cinq parties blanches, ayant en leur milieu un pistille accompagné de cinq etamines & représentent une fleur de lis. Ce pistille devient un fruit divisé en deux lobes, qui renferment des semences menues comme de la poussiere, grisâtres. Le calice qui soutient ce fruit, est coupé en cinq feuilles. Cet arbrisseau croît aux lieux pierreux & près du rivage de la mer. Sa feüille a été appellée thé dans la Martinique, & les habitans s'en servent comme nous faisons du thé ordinaire. Elle ne donne pas à l'eau une teinture si forte que l'autre thé.

Le thé de l'Europe est la Véronique. On employe aussi à la façon du thé, la Mélisse, la petite Sauge, les Capillaires de Canada, la fleur de Coquelico, les Herbes Vulneraires de Suisse, l'Ortie blanche, & plusieurs autres plantes pour divers desseins.

THEATRE. C'étoit chez les Anciens un édifice public, composé d'un *Amphithéatre* en demi-cercle, entouré de portiques & garni de sieges de pierre, qui environnoient un espace appellé *Orchestre*, au devant duquel étoit le *Proscenium* ou *Pulpitum*, c'est-à-dire le plancher du théatre, avec la *Scene*, qui étoit une grande façade décorée de trois Ordres d'Architecture, & derriere laquelle étoit le lieu appellé *Postcenium*, où les Acteurs se préparoient. Les théatres chez les Grecs & chez les Romains avoient trois sortes de scènes mobiles, de perspectives peintes, la *Tragique*, la *Comique*, & la *Satyrique*. Le plus célebre théatre qui reste de l'Antiquité, est celui de *Marcellus* à Rome. En Latin *Theatrum*, du Grec *Theatron*, spectacle.

THEATRE *de Comédie.* C'est aujourd'hui une grande salle dont une partie est occupée par la *Scéne*, qui comprend le théatre même, les décorations & les machines: le reste est distribué en un espace nommé *Parterre*, terminé par un *Amphithéatre* quarré ou circulaire, opposé au théatre, avec plusieurs rangs de sieges & loges par étages au pourtour. Celui des Comédiens du Roi à Paris, du dessein de Mr. *Dorbay* Architecte du Roi, est un des mieux ordonnés, & le seul qui ait une façade décorée sur la rue. Les Théatres des Maisons Royales sont appellés *Salles de Comédie, de Balets, de Machines.*

THEATRE *Anatomique.* C'est, dans une Ecole de Medecine & de Chirurgie, une salle avec plusieurs rangs de sieges en amphithéatre circulaire, & une table posée sur un pivot au milieu, pour la dissection & la démonstration des cadavres; comme le Théatre Anatomique du Jardin Royal des Plantes à Paris.

THEATRE *de jardin.* C'est dans une jardin une espece de terrasse élevée, sur laquelle est une décoration perspective d'allées d'arbres ou de charmille, pour jouer des Pastorales. L'Amphithéatre circulaire qui lui est opposé, a plusieurs degrés de gazon ou de pierre; & l'espace plus bas entre le Théatre & l'Amphithéatre, tient lieu de Parterre. L'on en voit un de cette espece dans les Jardins des Tuilleries à Paris.

THEATRE *d'eau.* C'est une disposition d'une ou plusieurs allées d'eau, ornées de rocailles, de figures &c. pour former divers changemens dans une décoration perspective, & représenter les spectacles, comme le Theatre d'eau de Versailles.

THEATRE se prend aussi en Architecture (particulierement chez les Italiens) pour l'ensemble de plusieurs bâtimens, qui par une heureuse disposition & élévation présentent une agréable Scène à ceux qui les regardent, comme la plupart des Vignes de Rome, mais principalement celle de Monte-Dragone à Frescati, & en France le Château neuf de S. Germain en Laye, du côté de la riviere.

THEOLOGAL, Terme de Droit Canon & de Discipline Ecclésiastique. C'est celui des Chanoines qui est préposé pour faire des leçons de Théologie. *Desmaisons, Lettre T. n.* 17. rapporte un Arrêt rendu en 1667. lequel a jugé qu'un *Jacobin* ne pouvoit être Théologal dans une Eglise Collégiale ou Cathedrale. (*multis contradicentibus.*)

THEOLOGIE & THEOLOGIENS, *par rapport aux Ordonnances.* Il importe beaucoup au bien & à la tranquillité de l'Etat, & des familles qui le composent, d'avoir l'œil sur la maniere dont la Religion est exercée dans un pays. Comme les Théologiens ont une vocation suréminente, & sont revêtus d'une grande autorité, réverés & respectés par tous les autres Ordres d'un Royaume, il est important que les Princes temporels & les Rois, à qui seuls il appartient de veiller à la paix & à la tranquillité d'esprit & de cœur de tous leurs Sujets, prennent garde que cet ordre de personnes soit fidele à son ministere, instruise les peuples avec une pure, saine & édifiante doctrine, fasse honneur à sa profession par le bon exemple & l'édification en toute sorte de vertus, & concoure par son obéissance & sa soumission aux régles d'un Gouvernement établi pour la félicité non seulement sensible & civile, mais spirituelle. C'est pour cela qu'en quelques Royaumes les Rois & les Empereurs ont comme pris sur eux l'Œconomat & l'Episcopat de l'Eglise & de la Religion, & se sont constitués Chefs de la Religion. En d'autres on en a agi plus modestement, & l'on a, selon les régles d'une grande sagesse, fait un accord entre le Sacerdoce & la Royauté. En France les Rois & les Parlemens tiennent sur cela une sage & juste balance, selon cette maxime de notre Sauveur, *Quæ sunt Cæsaris Cesari, quæ sunt Dei Deo.*

Pour abréger, nous ne mettrons ici qu'un Edit du Roi & un Arrêt du Parlement, touchant la Théologie & les Théologiens.

En 1543. Edit du Roi pour la publication de certains articles arrêtés par la Faculté de Théologie de l'Université de Paris, touchant la Foi Catholique, Apostolique & Romaine, & la forme de prêcher: donné à Paris le 23. Juillet 1543. registré le 30. dudit mois. Voyez *Fontan. tit. 4. page* 230. *Corbin page* 31.

En 1682. Arrêt du Parlement, qui a ordonné que la Faculté de Théologie continueroit ses Assemblées ordinaires, pour donner son avis doctrinal sur les matieres qui avoient coutume d'y être traitées: fait au Parlement au mois de Juillet 1682.

Il y a dans le *Journal des Audiences au 4. vol.* un règlement touchant les Assemblées de la Faculté de Théologie de Paris sur les matieres de doctrine qui ont accoutumé d'y être traitées.

On peut voir par ces sortes d'Edits & Arrêts, que la Puissance Royale & Politique est la surveillante, la promotrice de la sainteté, de la pureté, de la parfaite observance de la Théologie & de la Religion, aussi-bien que du devoir des Théologiens. Voyez le

Traité de *Grotius*, *de la puissance des Magistrats à l'égard des choses sacrées.*

THEORIE D'ARCHITECTURE. C'est la Science spéculative de cet Art, sans la *Pratique*. *Vitruve* appelle l'Architecture théorique, *ratiocinatio*, comme qui diroit, la méditation & le calcul de toutes les proportions & mesures, qu'il faut préalablement connoitre avant que de rien mettre en œuvre. Le mot est pur Grec, *theoria*, spéculation, méditation sur un sujet avant que d'agir sur lui. C'est le plan de l'esprit. C'est comme la Carte & la délinéation dans l'esprit, ou pour mieux dire, dans l'imagination, de tout ce qui est nécessaire à un ouvrage extérieur & sensible pour être parfaitement bien. L'homme seul est capable de théorie, c'est-à-dire de ces plans imaginés fortement & exactement, qui contiennent avec autant d'ordre que les ouvrages extérieurs, toutes les parties d'un tout artificiel, utile, beau, mesuré & raisonné.

[THERIAQUE Voyez cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Theriaque la meilleure qui se puisse faire.

Il faut prendre trente ou quarante plantes avec la fleur de l'elleboraster, en tirer une très-forte teinture noire par ébullition avec l'eau simple.

Autant pesant de la racine de cucumer agrestis, & en tirer séparément une semblable teinture.

Des grains ou sommités de geniévre, des sommités de romarin, de lavende, de serpolet, de la sauge & de la melisse; qu'entre les six herbes, elles pesent au double des deux premieres susdites, & tirer de toutes ensemble, une bien forte teinture & noire par ébullition avec l'eau simple, & la mêler avec les deux susdites, & la passer ensuite au travers d'un simple papier gris ou une manche double & neuve d'Apoticaire; faire boüillir à petit feu & réduire le tout en consistence un peu plus forte que du miel, puis la matiere étant à demi refroidie, y ajoûter en bien remuant sur chaque livre d'icelle, demi once d'huile bien rectifiée de serpent ou crapaux, ou demi once de leur graisse, fonduë & passée au travers d'un tamis; & une once de leur pure chair en poudre; demi once de souphre d'antimoine fixé avec le lut de coin.

Le tout étant bien incorporé, on fera une décoction de prunes communes un peu forte, on la passera à travers d'un linge, & sur deux livres d'icelle, on y ajoûtera demi once de racine d'anthora, demi once de meum adamanticum, demi once de contrayerva, demi once & jusqu'à deux de racine d'angélique de Boheme, deux à trois dragmes de saffran fin en poudre, & autant de macis & de girofle; on laissera infuser le tout bien pulvérisé, & mêlé ensemble dans ladite décoction dans un tupin bien bouché, avec de la pâte autour au moins la moitié vuide, sur des cendres chaudes pendant quatre jours, ou au double dans le bain-marie, ou au fumier entretenu bien chaud, puis on coulera & pressera bien le tout à travers d'un linge fort avec un fort pressoir, & on en arrosera & incorporera dans ledit extrait encore un peu chaud, la quantité nécessaire pour le réduire en vraye consistance de theriaque fine, qui doit être entre celle de l'onguent & de l'emplâtre, tant soit peu plus épaisse que le miel; il feroit bon qu'il y entrât sur chaque livre dudit extrait, une ou deux onces de ladite décoction.

Cette excellente theriaque est incomparablement meilleure qu'aucune de Montpelier, à tous les usages qu'on voudra l'employer; c'est un merveilleux antidote stomachique & cordial: on peut à la moitié mêler deux dragmes, jusqu'à trois de laudanum pour livre, tiré avec le suc de coin & la lexive de tartre. Il ne faut point y mêler ou y mettre de celui-la.

La dose de cette theriaque est aux coups prompts, depuis une dragme jusqu'à deux, & en usage depuis demi dragme jusqu'à une dragme.

Elle est merveilleuse intérieurement & extérieurement, contre toute morsure d'animaux vénimeux, contre tous poisons, charbons & bubons pestilentiels, & résout même presque toute sorte de tumeurs.

THL.

THLASPI, est une plante qui pousse des tiges à la hauteur d'environ un pied, rondes, velues, rameuses, garnies de feüilles sans queues, longues comme le petit doigt, larges dans leur base, & s'étrécissant peu à peu en pointe, crénelées en leurs bords, de couleur verte, d'un gout acre. Ses fleurs sont petites, menues, blanches, disposées comme celles de la Bourse à berger, composées chacune de 4. feüilles. Elles sont suivies par des fruits ronds ou ovales, applatis en bourse, bordés ordinairement d'une aile ou feüillet, & échancrés par le haut. Ces fruits contiennent des graines presque rondes & aplaties, de couleur rouge obscure, & qui en vieillissant noircissent, d'un goût acre & brulant comme la moutarde. Sa racine est assez grosse & fibreuse, ligneuse, blanche, un peu acre. Cette plante croît aux lieux incultes, rudes, pierreux, sablonneux, exposés au soleil, entre les bleds, sur les toits, contre les murailles. Elle contient beaucoup de sel volatil & essentiel, & de l'huile. On seche sa semence en Languedoc & en Provence; où elle nait meilleure que dans les pays tempérés. Il faut la choisir récente, nette, bien nourrie, acre & piquante au goût. Elle entre dans la composition de plusieurs remedes. Elle est incisive, atténuante, détersive, apéritive, propre pour exciter l'urine & les mois aux femmes, pour hâter l'accouchement & la sortie de l'arriere-faix, pour dissoudre la pierre & le sang caillé, pour la goute sciatique, pour mûrir & faire percer les abscès. La dose en est depuis un scrupule jusques à deux. Ce mot *Thlaspi* vient du Grec *thlao*, *comprimo*, parce que le fruit de cette plante est applatti & comme comprimé.

THO.

THON, poisson de la Mer Méditerranée. Ce poisson passe pour être un contre-poison, & résister au venin, contre la rage, contre la morsure de la vipere, étant mangé, & appliqué extérieurement. Ce poisson, selon son âge, a divers noms. Quand il est encore très-petit & sortant de l'œuf, il s'appelle *Cordila*, en François *Cordile*. Quand il est plus grand, *Limarius*, en François *Limaire*. Et enfin quand il a atteint sa grandeur parfaite, il s'appelle en François *Thon*, & en Latin *Thunnus* ou *Thynnus*: ce dernier mot vient de *thuein impetu ferri*, parce que ce poisson se remue impétueusement & avec vitesse. La femelle s'appelle *Thunnia*. Il s'appelle en Grec *pelamis*, (*à* pelos, *lutum*,) parce qu'il se plait aux lieux boueux & limonneux de la mer: ce qui l'a fait appeller en Latin *limarius*, comme nous l'avons déja remarqué. Ce poisson est comme propre & particulier à la Mer Méditerranée: il n'est connu ni en Hollande ni en Angleterre, peu en Espagne, mais beaucoup en Italie, Provence & toute la côte de la Méditerranée vers l'Europe & l'Afrique. Il est grand, massif, ventru. Il s'en trouve, sur-tout en Provence & en Languedoc, qui pesent jusques à

120. livres. Son museau est pointu, sa queue est large, épaisse, & formée en croissant : c'est en elle que consiste sa force & sa défense. Sa couleur est noirâtre par-tout extérieurement, & rougeâtre en dedans. Il est couvert de grandes écailles, unies étroitement les unes aux autres. Il mange de *l'Alga* & autres plantes maritimes. Il va toûjours attroupé, & les Pêcheurs connoissent qu'il approche, par beaucoup de bruit qu'il fait en agitant violemment l'eau de la mer par où il passe. Le tonnerre le fait fuir, & les Pêcheurs eo ces tems ne font point de pêche, car il est fort peureux & timide. On le prend à cause de cela facilement avec une espece de rets ou filet, dont on se sert sur la Mer Méditerranée pour prendre les gros poissons, & qu'on appelle en Latin *rete thunniarium*, & en François *Thonnare*. Il n'ose sortir de ce filet quand il y est, & n'est plus capable de grand mouvement, quand on a trouvé le moyen de le coucher sur le dos. Il meurt en peu de tems quand il est pris. Sa chair est ferme, très-bonne à manger, ayant le goût de veau. On la sale pour la conserver & la transporter. On l'appelle en Latin *thynnina caro*. Elle est fort nourrissante, & de bon suc : elle contient beaucoup de sel volatil.

T H Y.

THYM, plante médecinale. Ce qui sera dit ici, est pris de bonnes sources, *Schroder*, *Etmuller*, & *Nicolas Lemery*. Ce dernier distingue cette plante en trois especes, que l'on va décrire brievement.

La premiere espece de *thym* est celui qu'on appelle en Latin *thymus capitatus seu Creticus*, en Grec *thymum cephaloton*, en François *Thym de Crete*. Celui-ci est un sous-arbrisseau, qui croît souvent jusques à la hauteur d'un pied, poussant plusieurs rameaux grêles, ligneux, blancs, garnis de petites feüilles, opposées, menues, étroites, blanchâtres, d'un goût acre. Ses fleurs naissent en maniere de têtes au sommet des branches, petites, purpurines, formées en gueule. Chacune d'elles est un tuyau découpé par le haut en deux levres. Quand cette fleur est passée, il paroît en sa place quatre semences presque rondes, encloses dans une capsule qui a servi de calice à la fleur. Cette plante est fort commune en Candie.

La seconde espece est appellée par *Tournefort* en Latin *Thymus vulgaris folio latiore*, le *Thym commun a larges feuilles*. Elle est basse, rameuse, ligneuse. Ses feüilles sont petites, étroites, d'un verd obscur, rarement blanchâtres. Ses fleurs & ses semences sont semblables à celles de l'espece précédente. Ses racines sont menues, ligneuses. On cultive cette plante dans les Jardins.

La troisiéme espece est appellée par *Tournefort* en Latin *Thymus vulgaris folio tenuiore*, le *Thym vulgaire à petites feuilles*. *Dodonée* l'appelle *Serpillum*, Serpolet de jardin. Elle pousse en maniere d'un petit arbrisseau beaucoup de petits rameaux ronds, ligneux, un peu velus, garnis de petites feüilles plus étroites que celles du serpolet, de couleur cendrée, d'un goût acre. Ses fleurs & ses graines sont semblables à celles des especes précédentes. Sa racine est ligneuse, entourée de fibres. On cultive aussi cette plante dans les jardins.

Ces trois especes de Thym rendent une odeur forte, aromatique, & très-agréable.

A l'égard de ses principes Chimiques, Mr. *Lemery*, fameux & expert Philosophe Chimiste, assure que toute espèce de thym contient beaucoup d'huile exaltée, & de sel volatil. On conclud de-là ce que l'expérience a toûjours confirmé, que le thym est incisif, pénétrant, apéritif, raréfiant : il fortifie le cerveau, attenuë la pituite : il est propre pour l'asthme, pour la colique venteuse, pour exciter l'appetit, pour aider à la digestion, pour résister au venin, pour provoquer les mois & l'accoûchement, étant pris intérieurement. On s'en sert aussi extérieurement pour résoudre, pour fortifier. Pris intérieurement il excite la sueur.

L'origine de ce mot est Grecque, de *thyos*, odeur, parce que cette plante est fort odorante ; ou bien de *thymos*, Esprit animal, parce que le thym est capable de rétablir l'Esprit animal qui nous fait vivre.

Remarquez que le *thym vulgaire à petites feuilles*, est l'espèce usitée. Il croit dans les jardins, & fleurit en Juillet.

J'ajoûterai en détail & plus particulierement, ce qu'*Etmuller* nous rapporte dans sa *Phytologie*, touchant le thym & ses parties officinales, parmi lesquelles sont les feüilles, & la semence. Le thym, selon lui, est chaud & dessiccatif. Son principal usage est dans les affections des poûmons, comme est l'asthme & la toux ; & dans les maladies des articles, comme la podagre. Le thym réveille tous les visceres, & extérieurement il convient aux tumeurs froides, aux échymoses des yeux, à l'enflure du ventre, & aux douleurs de la goutte. Ses préparations sont, l'eau des feüilles avec les fleurs ; l'esprit de thym, & son huile distillée. L'odeur du thym déclare sa nature aromatique : il est impregné d'un sel volatile huileux, temperé, qui le rend céphalique & admirable contre les maux de tête. Il est pareillement carminatif, & propre à dissiper les vents des intestins. C'est un des principaux ingrédiens des lotions pour les pieds, pour la tête, & pour la matrice. Son usage interne est célébre contre les affections de la goutte, & de la paralysie. *Faber*, fameux Chimiste & Alchimiste, dans le second livre de son *Myrothecium Spagyricum chap.* 33. prépare une excellente Quintessence de thym, qu'il recommande contre plusieurs maladies.

THYMALLE, *Thymallus* selon *Jonston*. On peut voir que c'est une espèce de Truite, ou un poisson de riviere qui a une odeur de thym. Il est excellent à manger. Sa graisse est propre pour les taches & cataractes des yeux, pour la surdité, pour les broüissemens des oreilles, pour les taches de la petite-verole. Il est dit *thymallus* ; *à thymo*, thym, parce que ce poisson a une odeur de thym.

THYMBRE, *Thymbra*, est une plante qui pousse comme le thym plusieurs tiges rameuses en maniere d'arbrisseau, couvertes d'une laine assez rude, de couleur approchante du purpurin. Ses feüilles sont presque semblables à celles du thym, un peu veluës. Ses fleurs & ses graines sont pareilles à celles du thym, excepté que ses fleurs naissent verticillées, ou disposées en rayon ; le long des tiges & des branches ; au lieu que celles du thym sont disposées en tête aux sommets des tiges. Sa racine est dure, ligneuse. Cette plante a une odeur agréable, qui participe de la sariette & du thym. Son goût est un peu acre. On la cultive dans les jardins. Elle contient beaucoup d'huile exaltée, & de sel essentiel & volatil. Elle est atténuante, céphalique, carminative, apéritive, hystérique. On s'en sert extérieurement & intérieurement.

THYMIAMA, est une espèce d'écorce qu'on nous apporte des Indes Orientales. C'est l'écorce de l'arbre qui porte l'Encens, ou l'Encens des Juifs, parce qu'ils s'en servoient ordinairement dans leurs parfums. On s'en sert encore aujourd'hui dans les parfums, selon *Etmuller*, pour corriger les vices du poûmon, & la malignité de l'air en tems de peste,

Cette drogue est rare & chere, mais on peut lui substituer l'Enceus, ou l'écorce de l'arbre de l'Encens. Le parfum de cette drogue sert à resserrer le conduit de la pudeur.

TIE.

TIERCERONS. Ce sont, dans les voûtes Gotiques, des arcs qui naissent des angles, & vont se joindre aux *liernes*.

TIERS-POINT. C'est le point de section qui se fait au sommet d'un triangle équilatéral. Il est ainsi nommé, parce qu'il est le troisiéme point après les deux qui sont sur la base.

TIERS-POTEAU, piéce de bois de sciage, de 5. pouces & demi de grosseur, faite d'un poteau refendu, laquelle sert pour les cloisons légéres, & pour celles qui portent à faux.

TIERS, Terme de Droit. C'est celui qui règle les contestations qui naissent sur les dépens entre le Procureur du demandeur en taxe, & celui du defendeur. Dans la plûpart des Jurisdictions, c'est un autre Procureur qui est le Tiers; & en d'autres, comme au Châtelet, ce sont des Commissaires. Les Procureurs du Parlement de Paris sont confirmés par la Déclaration du 6. Décembre 1689. dans la fonction de Tiers-Référendaires Taxateurs des dépens. La même Déclaration établit l'ordre qui doit être gardé dans l'exercice de cette fonction.

TIERS-DETENTEUR, est celui qui possede un immeuble sujet à l'hypothéque du créancier du vendeur. Il est un tiers entre ce créancier & le vendeur, & quand il a acquis l'immeuble sans la précaution d'un decret ou des lettres de ratification, si c'est une rente sur l'Hôtel de Ville, il est obligé de reconnoitre l'hypothéque ou de déguerpir, à moins qu'il n'ait acquis la prescription, qui est dans la plûpart des Coûtumes de dix ans entre présens, & de vingt ans entre absens, & en quelques-unes, comme en Berri, de trente ans. Le tiers-détenteur ne prescrit contre l'Eglise que par quarante ans. Le tiers-détenteur qui est condamné à payer les arrérages d'une rente fonciere, n'est tenu que jusqu'à la concurrence des fruits de l'héritage, pourvu qu'il n'ait pas passé titre nouvel. Dans cet article il y a à considérer trois personnes. 1. Le Vendeur, qui ne déclare point à l'Acheteur l'hypothéque dont est chargé l'immeuble. 2. Le Créancier du Vendeur, qui a l'hypothéque sur l'immeuble qui appartenoit au vendeur, lequel a été jusques ici son débiteur. Et 3. le Tiers-Détenteur, dont nous avons donné la définition dans cet article.

TIERS ET DANGERS. C'est un droit qui a principalement lieu en Normandie, par lequel le Roi prétend le tiers du revenu de certains bois.

Ordonnances.

En 1669. Ordonnance de *Louis XIV.* sur les Eaux & Forêts, qui a déclaré en *l'art. 6.* le droit de tiers & dangers domanial, général & universel, & que tous les bois de la Province de Normandie y étoient sujets, s'il n'y avoit titre ou usage contraire, ayant prétendu que la Charte du Roi *Louis Hutin* de l'année 1315. l'avoit ainsi décidé : fait au mois d'Août 1669.

En l'an 1673. Arrêt du Conseil d'Etat, qui a ordonné que les particuliers sujets aux droits de tiers & dangers, produiroient dans un mois leurs titres : fait au Conseil le 18. Fevrier 1673.

Il y eut bien-tôt après un Edit du Roi, qui apporte une nouvelle disposition, le voici.

En 1673. Edit du Roi, par lequel Sa Majesté a déclaré que les droits de tiers & dangers, prétendus sur les bois de la Province de Normandie, n'étoient point royaux, généraux, ni universels, mais qu'ils lui appartenoient comme faisant partie de ses domaines de ladite Province; suppression desdits droits, décharge d'iceux pour le passé & pour l'avenir, nonobstant l'Ordonnance du mois d'Août 1669. & Arrêts du Conseil en conséquence, auxquels il étoit dérogé par le présent Edit, à la charge de remboursement des Engagistes desdits droits; & ce moyennant finance, payable par les propriétaires desdits bois, ainsi qu'il étoit réglé par le présent Edit : donné à S. Germain en Laye au mois d'Avril 1673. registré au Parlement le 17. Mai suivant.

En 1674. Arrêt du Conseil d'Etat, qui a ordonné que tous particuliers qui prêteroient leurs deniers pour le payement des taxes ordonnées par l'Edit du mois d'Avril 1673. demeureroient créanciers privilégiés & auroient hypothéque spéciale sur les bois, pour lesquels lesdites taxes auroient été payées, en faisant reconnoître par Acte devant Notaires de ladite Province de Normandie, en présence du Commis chargé dudit recouvrement, que lesdits deniers auroient été empruntés pour employer au payement & en être remboursés sur le prix de la vente desdits bois en fond ou superficie, par préférence à toutes autres dettes, même avant ceux qui se trouveroient avoir prêté pour acquérir lesdits bois, attendu que sans le payement les possesseurs d'iceux ne pourroient jouir de l'extinction & amortissement desdits droits de tiers & dangers : fait au Conseil le dernier Mars 1674.

En 1675. Arrêt du Conseil d'Etat, donné en conséquence de la Déclaration du 7. Novembre 1674. concernant les droits de tiers & dangers sur les bois de la Province de Normandie : fait au Conseil le 15. Janvier 1675.

En la même année 1675. Arrêt du Conseil d'Etat, rendu sur la remontrance du Parlement de Roüen, au sujet desdits Edits du mois d'Avril 1673. & Déclaration du 7. Novembre 1674. par lequel Sa Majesté, sans s'arrêter à ladite remontrance, a ordonné que la Déclaration du 7. Novembre 1674. sera exécutée; enjoint au Procureur-Général du Parlement de Roüen de faire toutes requisitions nécessaires, & aux Officiers dudit Parlement tenant la Chambre de Réformation, de juger en conformité de ladite Déclaration; a permis aux Seigneurs particuliers qui prétendoient avoir droit de joüir dudit droit de tiers & dangers sur les bois de leurs Vassaux usant de leurs fiefs, de faire règler & fixer par-devant les Officiers de la Chambre de Réformation ce qui pouvoit leur être dû à cause dudit droit de tiers & dangers sur les bois de leurs Vassaux, lesquels en demeureroient déchargés à l'avenir, mais seroient tenus de payer chaque année les sommes auxquelles lesdits droits auroient été règlés, & de les comprendre dans leurs aveus, dénombrement & reconnoissances, comme les autres redevances desdits fiefs, ainsi qu'il seroit ordonné par lesdits Officiers de la Chambre de Réformation, à laquelle Sa Majesté en a attribué toute Cour, Jurisdiction & connoissance : fait au Conseil d'Etat tenu à S. Germain en Laye le 15. Janvier 1675. aussi bien que les Lettres Patentes de Sa Majesté en date dudit jour, pour l'exécution dudit Arrêt, enregistré au Parlement de Roüen le 15. Fevrier 1675. Voyez le *Recueil* de *Viret* Imprimeur à Roüen, de l'année 1683. *p.* 437.

En 1675. Déclaration du Roi, pour l'exécution de l'Arrêt du Conseil du 15. du présent mois donné en conséquence de la Déclaration du 7. Novembre

1674. concernant les droits de tiers & dangers sur les bois de la Province de Normandie, avec attribution de Jurisdiction à la Chambre de la Réformation du Parlement de Roüen : donné à S. Germain en Laye le 15. Janvier 1675, registrée en ladite Chambre de Réformation le 4. Fevrier suivant.

TIERS REFERENDAIRES, *par rapport aux Ordonnances.*

En 1717. Déclaration du Roi, qui a accordé aux Tiers-Référendaires Taxateurs des dépens, Contrôleurs des Déclarations de dépens, Certificateurs des criées, & Syndics des Procureurs & Huissiers, supprimés par l'Edit du mois d'Août dernier, la faculté de postuler & d'exploiter leur vie durant pour leur tenir lieu de remboursement de la finance de leurs Offices ; portant réglement en 5. articles : donnée à Paris le 12. Décembre 1716. registrée au Parlement le 31. dudit mois.

En la même année, Arrêt du Conseil d'Etat, qui a prorogé jusqu'au 1. Juillet 1717. le délai accordé par la Déclaration du 12. Décembre 1716. aux pourvus & titulaires des Offices de Tiers-Référendaires-Taxateurs de dépens, Contrôleurs des Déclarations de dépens, Certificateurs des criées, & Syndics des Procureurs & Huissiers, à l'effet d'obtenir les Arrêts nécessaires pour être maintenus dans la faculté de postuler leur vie durant : fait au Conseil tenu à Paris le 13. Mars 1717.

En 1719. Arrêt du Conseil d'Etat, qui a ordonné que ceux des Offices de Tiers-Référendaires, Contrôleurs des dépens, & autres Offices supprimés par l'Edit d'Août 1716, qui n'auroient pas remis avant le 1. Août prochain leurs quittances de finance & autres titres de propriété, ensemble les Etats de produit au Greffe de la Commission, ne seroient liquidés que sur le pied de moitié seulement de leur finance ; & que ceux qui n'auroient pas remis leurs titres avant le 1. Janvier 1720. seroient déchus de tout remboursement : fait au Conseil tenu à Paris le 16. Mai 1719.

Il y eut ensuite en ladite année un Arrêt du Conseil d'Etat, qui a prorogé le délai accordé par l'Arrêt du Conseil du 16. Mai 1719. à ceux des propriétaires des Offices de Tiers-Référendaires & autres Offices supprimés par l'Edit du mois d'Août 1716. pour la remise de leurs titres au Greffe de la Commission, jusqu'au 1. Janvier 1720, passé lequel tems ils ne seroient liquidés que sur le pied de la moitié de leur finance : ordonné en outre que ceux des propriétaires qui n'auroient pas remis leurs titres au 1. Juillet 1720. seroient déchus de leur remboursement : fait au Conseil tenu à Paris le 25. Juillet 1719.

TIG.

TIGE. On appelle ainsi le fût d'une colonne. Voyez FUST.

TIGE *de rinceau.* C'est une espèce de branche, qui part d'un culot ou d'un fleuron, & qui porte les feüillages d'un rinceau d'ornement. En Latin *caulis.*

TIGETTE. C'est dans le chapiteau Corinthien, une maniere de tige ou cornet, le plus souvent canelé, & orné de feüilles, d'où naissent les volutes & les hélices. En Latin *Cauliculus*, selon *Vitruve.*

TIL.

TILLAU, TILLEUL ou TILLOT. Voyez cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoutez ce qui suit.

TILLAU ou TILLEUL, en Latin *tilia. Etmuller* & *Schroder*, sont unis de sentiment dans ce qui concerne cet arbre. Le tillau est de deux sortes ; le *mâle*, qui est stérile & hors d'usage dans la Medecine ; & la *femelle*, qui porte des fleurs & de la graine. Les parties officinales sont, dit *Schroder*, les feüilles, l'écorce, la semence, le bois, le gui. Les fleurs sont chaudes, dessiccatives, de parties menuës, discussives & céphaliques : leur principal usage est dans l'épilepsie, l'apoplexie & le vertige. Les feüilles & l'écorce dessechent, répercutent, excitent le flux menstrual, & poussent par les urines. J'ai vû, dit *Etmuller*, une femme cachectique, parfaitement guérie par l'usage de la décoction d'écorce de tillau dans du vin. Le mucilage tiré de la même écorce est bon contre la brûlure. La semence remédie à la dyssenterie & à toute sorte de flux, & à l'hémorehagie du nez, étant mise dedans. Le bois réduit en charbon, & éteint dans du vinaigre, résout puissamment le sang grumelé. Les feüilles appliquées sur les tumeurs des pieds, servent à les dissoudre. L'humeur qui distille de la mouelle du tillau par incision, remédie à la chute des cheveux. Le gui du tillau est estimé contre les mouvemens épileptiques.

Etmuller est presqu'en tout (comme on va voir) d'accord avec *Schroder* : il ne fait que l'éclaireir & l'enrichir. Le tillau, dit *Etmuller*, qui porte des feüilles & des graines, (*Schroder* l'appelle femelle) est céphalique dans toutes ses parties, & d'une grande recommandation dans les affections épileptiques. L'eau distillée des fleurs toute seule y est admirable, ainsi que l'esprit ardent qu'on en tire par le moyen de la fermentation. L'une & l'autre convient particulierement au vertige, qui a presque la même cause que l'épilepsie. Les feüilles de tillau entrent ordinairement dans les nouets & les potions céphaliques. Le gui de tillau n'est pas moins antiépileptique que celui du coudrier, & on peut tirer de l'un & de l'autre un esprit très-salutaire contre l'épilepsie. Il est bon, suivant quelques-uns, de faire prendre les remedes antiépileptiques dans une cuillere faite de bois de tillau. Le mucilage du tillau est bon contre la brulure. Et le *fungus* dudit tillau en infusion, ou en poudre, est propre contre les maladies du bétail, suivant *Schmuck, Thesaurus secretor, physicor.* La décoction des feüilles de tillau sert contre la douleur du ténesme, appliquée en forme de fomentation à l'anus avec des linges doubles ; elle resserre en même-tems le ventre, & ote l'envie d'aller fréquemment au siége. L'esprit des fleurs du tillau donne un excellent menstruë pour préparer les extraits ou essences céphaliques contre l'apoplexie, épilepsie, vertige, & autres affections semblables.

On peut encore enrichir cet article du tillau par ce qu'en disent *Lemery* & *Pomet*, qui sont assez d'accord. Ces deux derniers confirment ce que *Schroder* & *Etmuller* en disent. *Lemery* ajoûte de plus, que cet arbre appellé *tilia fœmina*, ou tilleul femelle, est de deux sortes : la premiere sorte appellée par Tournefort *tilia fœmina folio majore*, & par Ray *tilia platyphyllos*, est un arbre grand, gros, rameux, se répandant au large, & rendant beaucoup d'ombre. Son écorce est unie, cendrée ou noirâtre en dehors, jaunâtre ou blanchâtre en dedans, si pliante & si flexible, qu'elle sert à faire des cordes à puits & des cables. Son bois est tendre, sans nœuds, & blanchâtre : on en fait des flêches, & du charbon pour la poudre à canon. Ses feüilles sont larges, arondies, finissant en pointe, un peu veluës, luisantes, dentelées en leurs bords. Il sort de leurs aisselles des languettes en petites feüilles, longues, blanches, où sont attachées des pédicules qui se di-

visent en 4. ou 5. branches, portant chacune une fleur à 5. feüilles, disposées en rose, de couleur blanche tirant sur le jaune, d'une odeur agréable; soutenuë sur un calice taillé en cinq parties, blanches & grasses. Lorsque cette fleur est passée, il lui succéde une coque grosse comme un gros pois, presque ronde ou ovale, ligneuse, anguleuse, veluë, renfermant une ou deux semences noirâtres, douces au goût. Ses racines descendent profondément en terre, & elle s'étendent beaucoup. Il y en a une seconde espèce, que *Tournefort* appelle *tilia fœmina folio minore* : cette espèce n'est pas moins grande & étenduë que la premiere, mais son écorce est rude, & ses feüilles sont plus petites, plus noires, plus fermes, plus dures, sans poil, approchantes en figure de celles du bouleau. Ses fleurs sont plus petites que celles de l'autre tilleul, mais de la même figure & de la même couleur : elles paroissent plus tard. Les tilleuls demandent une terre grasse : on les cultive dans les jardins. Ils contiennent beaucoup de sel essentiel, & d'huile. Il est inutile de répéter ce qu'ils disent des propriétés, ils sont de même sentiment que les deux précédens Auteurs *Schroder* & *Etmuller*.

TIM.

TIMPAN, ou TYMPAN, du Grec *Tympanon*, tambour. C'est la partie qui reste entre les trois corniches d'un fronton triangulaire, ou les deux d'un fronton cintré, & qui est ou lisse, ou ornée de sculpture en bas-relief; comme au Temple de Castor & Pollux à Naples, & au Portail de l'Eglise des PP. Minimes à Paris.

TIMPAN *d'arcade*. C'est une table triangulaire, dans les encoignures d'une arcade. Les plus simples de ces tympans n'ont qu'une table renfoncée, quelquefois avec des branches de laurier, d'olivier, de chêne, &c. ou des trophées, festons, &c. comme au château de Trianon; & conviennent aux Ordres Dorique & Ionique. Les plus riches, qui sont propres aux Corinthien & Composite, reçoivent des figures volantes, comme des Renommées, ainsi qu'il s'en voit aux Arcs de triomphe antiques; ou des figures assises, telles que sont les Vertus, comme dans l'Eglise du Val de Grace; ou des Béatitudes, comme dans celle du College Mazarin à Paris.

TIMPAN *de Menuiserie*. C'est un panneau dans l'assemblage du dormant d'une baye de porte ou de croisée, qui est quelquefois évidé, & garni d'un treillis de fer, pour donner du jour : ce qui se pratique aussi dans les tympans de pierre pour le même sujet.

TIMPAN *de Machine*, se dit de toute rouë creuse, qu'on nomme aussi *à tambour*, & dans laquelle un ou plusieurs hommes marchent pour la faire tourner; comme celle d'une gruë, d'une calandre, & de certains moulins.

TIN.

TINTEMENT D'OREILLE. Mr. *Allen* dit que c'est souvent une maladie chronique, & très-incommode, sur-tout quand un esprit fantasque & mélancolique y fait trop grande attention. Cependant, selon *Etmuller* cité par le même Mr. *Allen*, il se termine quelquefois par une surdité complette. Ou guérit rarement ce mal, disent ces deux Auteurs; ou bien il récidive après quelque leger intermede. Voici une essai pour la cure. L'épreuve des remedes généraux ayant été faite, le parfum de sucein, d'oliban, & de gomme animé, est un excellent remede. L'esprit de sel ammoniac introduit dans l'oreille avec du coton, produit un bon effet, selon *Lindanus*; aussi-bien que le fiel du brochet, l'huile de castoreum, & la civette, dont on fait un fréquent & utile usage.

Remedes contre le même mal, par Mr. le Clerc.

Le tintement d'oreille, dit Mr. *le Clerc*, est ordinairement causé par l'agitation de l'air qui est renfermé dans le tambour de l'oreille. On doit être averti dès le commencement, que l'on peut se servir assez souvent, mais prudemment, des remedes qu'on employe pour guérir la surdité, à laquelle le tintement est l'acheminement ordinaire, si on n'y remédie par avance & assez à tems. La civette, ajoûte-t-il, mise dans l'oreille avec du coton, est un grand remede contre le tintement d'oreille. Le remede suivant est une expérience de *Rondelet* Prenez de l'ellebore blanc, trois dragmes; des feüilles de laurier, des feüilles de rhuë, des feüilles de frêne, demi-poignée de chacune; faites cuire le tout dans de l'huile d'amandes douces, ou de noix, avec du vin blanc, jusqu'à la consomption du vin; distillez l'expression dans l'oreille. Quelquefois le tintement d'oreille vient d'une chute : ce tintement se guérit avec le remede de *Platerus*, rapporté par Mr. *le Clerc*. Prenez une cuillerée d'eau-de-vie, du suc d'oignon, une demi-cuillerée, de l'huile distillée de spica, 4. gouttes; mêlez le tout, & en distillez dans l'oreille. Remarquez que *Platerus* veut qu'on saigne & purge le malade auparavant.

Remedes contre le même mal, par le Sr. de S. Hilaire.

La méthode de cet Auteur paroit fort raisonnable & de bon-sens. Pour savoir celle qu'il suit dans la guérison de chaque maladie, on n'a qu'à voir comment il s'y prend pour les maladies de l'oreille. Il fait d'abord la description de la partie, ou du sujet de la maladie. Il donne alors la définition de la maladie, par exemple du *tintement d'oreille* (une d'entre plusieurs qui attaquent & blessent cet organe) disant, que le tintement est un bruit imaginé, qu'on croiroit être hors de l'oreille, si on ne corrigeoit par l'expérience l'erreur de cette sensation. Il y a du tintement dans l'oreille, quand on entend des sons qui ne sont pas effectivement. Sa cause consiste dans l'air implanté, qui est renfermé dans le tympan, le limaçon, & le labyrinthe : cet air est naturellement très-peu ou point du tout agité; mais s'il reçoit quelque agitation de l'air externe qui l'oblige de frapper l'expansion membraneuse du nerf qui tapisse le dit limaçon & labyrinthe, alors l'ouïe se fait de la maniere ordinaire, & ci-dessus déclarée (je veux dire le tintement.) Dans d'autres occasions, lorsque (sans aucune impulsion de l'air externe) l'air interne est ébranlé contre nature par quelque cause interne, les sons contre nature troublent l'ame, & l'organe de l'ouïe. Si le mouvement est vite & prompt, comme quand les cordes d'un luth bien bandées & fortement pincées poussent l'air externe, il se fera un ton aigu, on le tintement : si au contraire le mouvement de l'air interne est lent & confus, comme celui d'une corde peu tendue, il se fera un son grave, obscur, rauque. Les causes qui agitent l'air implanté, sont (selon lui) certains vents ou vapeurs subtiles de la masse du sang, qui se mêlent à cet air, & étant enfermés dans ces lieux anfractueux, y excitent par leur agitation ces sons contre nature. Le mouvement rapide & impétueux des esprits qui ébranlent

lent le nerf auditif, & la pulsation trop forte des petits arteres qui rampent au dedans de l'oreille, peuvent aussi agiter l'air interne, & représenter le son étranger. De-là vient que (dans les maux de tête & dans les accès de fievre) les tintemens & bourdonnemens d'oreille sont fréquens, à cause que le sang est extraordinairement agité, & que les petites arteres battent plus fort qu'à l'ordinaire. De-là vient aussi que l'hémorrhagie du nez dans les fievres est souvent précédée par le tintement d'oreille, qui est alors causé par le gonflement & l'effervescence du sang ramassé dans les parties voisines de l'oreille, & qui heurte fortement contre l'oreille interne. Si le mouvement du sang est tant soit peu arrêté par quelque cause que ce soit dans les lieux voisins de l'oreille, l'ouïe ou sensation de l'oreille en reste continuellement dépravée. Le tintement survient pareillement aux coups reçus à l'oreille externe, & alors le vice est principalement dans l'expansion du nerf membraneux qui tapisse le limaçon. Les petites fibres déchirées ou séparées représentent par leur vibration continuelle un grand bruit, & fort desagréable.

Parlant des Signes de cette incommodité, il dit qu'elle se connoit facilement par le rapport du malade, & si les causes sont externes, elles ne peuvent pas lui être cachées. Quand elles sont internes, il est facile de juger que c'est le sang, si le tintement survient à des maladies aiguës, aux fievres ardentes &c. Hors cela, les causes sont difficiles à connoitre dans des lieux si profonds & si obscurs.

Sur le Pronostic, son sentiment est, que le tintement d'oreille n'est pas dangereux. Il cesse, dit-il, ordinairement de lui-même. Dans la fievre ardente, avec l'ebloüissement des yeux & la pesanteur de tête, il prédit l'hémorrhagie du nez. Lorsqu'il est invétéré, il en peut survenir une surdité, ou du moins une dureté d'oreille. Si le tintement est accompagné de plusieurs sons differens, il en seraplus difficile à guérir.

A l'égard des Remedes, il en donne en assez bon nombre. Tels sont les suivans, qu'il donne pour expérimentés. L'huile de fourmis & de cloportes. L'huile des noyaux de pêche mêlée avec le castoreum, est un excellent remede pour le tintement d'oreille. L'esprit d'urine mis avec du coton musqué dans l'oreille, convient dans le tintement invétéré. L'infusion suivante est appropriée. Prenez de l'ellebore blanc & du castoreum, de chacun deux dragmes; une dragme & demie de costus, deux scrupules de rhue, demi-dragme d'euphorbe, une once d'amandes ameres; faites cuire le tout dans de l'huile de rhue au bain-marie, durant une heure: on distille cette huile tiède dans l'oreille.

Prenez de l'ellébore blanc trois dragmes; feüilles de laurier & de rhue, de chacun demi-manipule; feüilles de frêne, un manipule; faites cuire le tout dans de l'huile d'amandes ameres & l'exprimez, & de cette liqueur faites injection dans l'oreille; elle dissipe merveilleusement bien les tintemens.

Il finit le dénombrement de ses remedes par cette mixture, ou mixtion. Dans le tintement d'oreille par une ebure, avec la perte presque entiere de l'ouïe, *Platerus* ordonna ce remede après les remedes universels, & son malade fut guéri: Prenez une cuillerée d'eau de vie, une cuillerée de suc d'oignon, quatre gouttes d'huile distillée de spica; mêlez le tout, & en instillez dans l'oreille.

Il seroit à souhaiter que tous les Medecins, qui font si souvent des Livres de Recettes & de Secrets de Medecine, suivissent cette méthode; on ne seroit pas en danger de faire de si fréquentes méprises, soit dans la distinction précise des maladies, leur vrai lieu & siége dans le corps humain, que par rapport aux remedes. Il seroit aussi à souhaiter qu'on ajoutât aux Recettes quelques raisons plausibles de l'application & de l'approbation d'un tel remede à un tel mal: autrement, les personnes du commun ne tireront pas grande utilité de ces Recettes, qui paroissent sans cela être fort arbitraires. C'est pourquoi l'avis qu'on pourroit ici donner à l'Œconome ou Chef de famille, seroit qu'il se rendît lui-même un peu connoisseur de cet Art si nécessaire à lui & aux personnes de sa famille, en choisissant des Auteurs en Langue vulgaire, qui fussent instructifs comme ce Medecin. Mais il est de la prudence de consulter un homme de bien, Medecin de profession, pour se faire éclaircir les endroits qui lui paroissent en avoir besoin. Il y auroit aussi cet avantage commun aux Medecins & aux malades, que les rapports que les malades doivent nécessairement faire à leurs Medecins, seroient plus certains & plus fideles, & que les Médecins rendroient facilement intelligibles les bons avis qui doivent précéder, accompagner & suivre l'exhibition de leurs remedes. Quoique ces sortes de reflexions convinssent mieux à l'Article de MEDECINE en général, il est pourtant utile que ce Livre, qui doit être un Livre domestique & souvent à la main, soit fourni de bons & salutaires avis dans les Articles qui y ont quelque rapport.

TIR.

TIRANT, longue piece de bois de toute la largeur d'un lieu, qui arrêtée dans ses extrémités par des ancres, sert sous une ferme de comble pour en empêcher l'écartement, aussi-bien que celui des murs qui la portent. Il y a de ces tirans dans les vieilles Eglises, qui sont chamfrainés & à huit pans, & qui sont assemblés avec le maitre-antrait du comble par une aiguille ou poinçon. En Latin il est appellé *Transtrum*, selon *Vitruve*.

TIRANT *de fer*. grosse & longue barre de fer, avec un œil ou trou au bout, dans lequel passe une ancre, laquelle sert pour empêcher l'écartement d'une voûte, pour retenir un mur, ou une souche de cheminée. En Latin *Catena*, selon *Vitruve*: non pas que ce soit une chaine composée d'anneaux, car cette barre ou tirant est solide & continue; mais parce qu'elle retient les deux corps qu'elle unit: *Catena, quia continet seu retinet*. Le nom de *tirant* vient de *tirer*, parce que cette barre de fer empêche que les deux corps liés ne se retirent de leur état & position perpendiculaire.

[TIROIR. Terme de Fauçonnerie. Ce sont les ailes d'un coq-d'inde ou d'un chapon, que les Fauconniers présentent aux faucons pour les faire revenir sur le poing, & les rendre plus gracieux.]

TIS.

TISANNE. En général il faut éviter de faire les tisannes trop épaisses de peur de charger l'estomac du malade, ou valétudinaire: ainsi on se contentera de mettre dans chaque pinte d'eau, une poignée de racines, deux poignées de feüilles, deux pincées de fleurs, une demi-poignée de fruits ou de semences; & chacun fera préparer ses tisannes avec les Simples convenables à son dessein & à son indisposition. Il ne faut pas non plus faire boüillir les tisannes trop long-tems. Après cet avis général sur les tisannes, nous ferons ici mention d'une ou deux tisannes fort utiles pour la santé.

Tisanne de Santé de Mr. de Ste. Catherine Medecin, & qui est d'une utilité singuliere.

Mr. *de Ste. Catherine*, Médecin très-célébre, Auteur de cette tisanne, en prenoit trois fois l'année, savoir, vers Pâques, dans les grandes chaleurs de l'Été, & avant l'Hiver; & par la vertu de ce breuvage il a vécu jusques à près de six-vingts ans. Voici sa composition.

Prenez demi-mesure d'avoine de la meilleure, bien nette & lavée, & une petite poignée de racines de chicorée sauvage nouvellement arrachées; mettez-les boüillir ensemble dans six pintes d'eau de riviere pendant trois quarts d'heure, à moyen boüillon; puis ajoutez y une demi-once de crystal mineral, & trois ou quatre cuillerées de bon miel à manger, pesant environ un quarteron. Remettez encore boüillir le tout ensemble pendant une demi-heure; après cela passez le tout ensemble par un linge, & ayant mis la tisanne dans une cruche, laissez-la refroidir. Cette excellente tisanne n'est composée que de ces quatre ingrédiens, avoine, chicorée sauvage, cristal mineral, & miel. L'usage en est tel: on en prendra le matin à jeun deux bons verres, demeurant deux ou trois heures après sans manger; & trois ou quatre heures après le diner, encore deux autres verres, continuant ainsi pendant 15. jours; agissant à l'ordinaire, sans être obligé à autre régime particulier. Les foibles & les infirmes n'en prenant qu'un verre, ne laisseront pas d'en ressentir un grand soulagement. Il est bon que ceux qui sont trop replets & serrés, commencent par quelque lavement ou légere purgation, pour donner lieu à l'évacuation, après quoi le remede pourra plus facilement & mieux opérer les bons effets qui suivent.

Ce breuvage est facile à prendre, fort doux en ses opérations, ne causant aucune tranchée ni émotion quelconque; & cependant il purge parfaitement les reins, fait fort uriner, eracher & moucher, décharge le cerveau, nettoye le poumon, le foye & la rate, chasse toute ordure, putréfaction & malignité interne, ensemble tout mal de tête, toute gravelle, jusques à la pierre nouvellement formée, toute fievre tierce, quarte même inveterée, toute colique & mal de côté, gratelle & clous, toute importune lassitude, pesanteur des membres, assoupissement; il réveille les sens, égaye la vüë, ouvre l'appetit, fait reposer la nuit, rafraichit & engraisse, donne force, vigueur, & pleine santé. Il purge insensiblement sans qu'on s'en apperçoive, & au-lieu d'affoiblir, comme font les autres remedes, il fortifie. Dans le tems de la canicule & des plus grandes chaleurs d'Été, où les remedes ordinaires sont dangereux & malfaisans, celui-ci fait mieux qu'en toute autre saison, & il renouvelle les forces & la vigueur de telle maniere, qu'il semble en quelque façon rajeunir ceux qui en usent; & par les expériences qui en ont été faites, & dont il est fait mention dans la *Medecine des Pauvres*, on le tient universel pour toutes les maladies. Il a encore tant de bénignité, qu'on en peut prendre tous les jours sans qu'il puisse faire mal, à l'exception toutefois des grands froids & gelées, à moins que de se tenir chaudement. Pour se conserver en santé, il suffit d'en prendre pendant 15. jours deux ou trois fois l'année, principalement pendant les grandes chaleurs de l'Été, qui est la saison la plus favorable pour s'en servir, parce que ce tems-là est le plus dangereux pour imprimer dans notre constitution des dispositions desavantageuses & nuisibles à la santé pour tout le cours de l'année, auxquels mauvais effets desdites grandes chaleurs ce remede sert de préservatif, en purifiant & rafraichissant le sang en même tems. Il ne fait pas toute son opération en lâchant le ventre, mais il décharge de toute urine épaisse, graveleuse & pierreuse, & de toute humeur putride & malfaisante.

Ce n'est pas seulement le fameux Medecin (qui en est l'Auteur) qui l'a approuvé & éprouvé, mais aussi l'Auteur du *Dictionnaire Botanique*, qui est aussi l'Auteur de l'excellent Livre intitulé *Medecine & Chirurgie des Pauvres* (petit Trésor de santé dans les familles) qui dit en avoir vu & fait de fréquentes & heureuses expériences. Voici ce que ce dernier Auteur en affirme en propres paroles. Cet innocent & salutaire remede a aussi été expérimenté depuis quelques années par plusieurs personnes, qui par son usage ont été guéries de plusieurs maladies invétérées & desespérées, sans avoir pris aucun autre remede ni saignée; & entre autres il a délivré une femme travaillée depuis 15. ans d'un mal de tête continuel, avec des redoublemens insupportables, & qui avoit de plus le bras gauche froid & sans mouvement, d'une fluxion tombée dessus, hors d'esperance de guérison, ayant usé inutilement de toute sorte de remedes, laquelle s'est trouvée guérie de l'une & de l'autre incommodité en peu de tems par l'usage de cette boisson.

TISANE *pour purifier le sang & pousser hors du corps toutes les humeurs superflues.*

Prenez une poignée de patience, autant d'orge mondé, vingt vieux pruneaux, dix ou douze jujubes, & une poignée de lentilles; faites boüillir le tout dans un coquemar de terre, avec trois chopines d'eau, jusques à ce qu'elle soit réduite à une pinte; coulez-la ensuite à travers un linge blanc, & partagez la colature en six prises, que vous prendrez tous les matins à jeun, ne mangeant que deux heures après.

TISANE *facile & simple, mais efficace, pour l'Hydropisie.*

Il faut prendre demi-livre de racines de patience de la plus grosse, la bien laver sans la ratisser, puis mettre trois pintes d'eau dans un chaudron; faites-la boüillir promptement, & lorsque l'eau bout, il y faut jetter ladite racine coupée par rouelles, la faire boüillir jusques à la diminution de la moitié de l'eau, puis verser le tout dans un coquemar avec ladite racine. La prise est d'un verre le matin à jeun, & on ne mangera que trois heures après. On en peut prendre deux jours de suite, & si on en pouvoit prendre deux verres en une matinée à jeun à trois heures l'un de l'autre, & ne manger que trois heures après, ce feroit le meilleur. On en peut boire avec le vin à tous les repas.

TISANE *singuliere, dont Mr.* de Basville, *Intendant dans le Languedoc durant plusieurs années, a usé utilement contre la Néphrétique, & qui peut être employée par tous les malades néphrétiques.*

Le premier jour de chaque mois, on boit de grand matin un verre de vin blanc, dans lequel on a fait infuser une drachme de la premiere écorce de l'herbe appellée en François Chausse-trape, & en Latin *Carduus stellatus*, qui croît en abondance dans le Languedoc dans les champs aux environs de Montpellier: on en trouve aussi partout ailleurs. Il la faut cueillir sur la fin de Septembre. Cette écorce est une petite peau fort fine, brune en dehors, & blanche

en dedans, que l'on fait ſecher à l'ombre & qu'on met en poudre fort ſubtile. Le jour qu'on a pris ce remede, on met ſur le ſoir dans un demi-ſetier d'eau une poignée de pariétaire, une drachme de bois de ſaſſafras, autant d'anis & de canelle fine : on fait boüillir le tout devant un feu clair pendant un quart d'heure, puis on retire le pot de devant ce feu, & on le met ſur les cendres chaudes, bien couvert de ſon couvercle. Le lendemain on met encore le pot auprès d'un feu clair, pour le faire boüillir encore un demi-quart d'heure; après quoi on verſe la liqueur ſur deux onces de ſucre candi en poudre, que l'on a mis dans un écuelle d'argent. Le ſucre étant fondu, & l'infuſion paſſée par un linge avec expreſſion du marc, on fait boire au malade cette tiſane le plus chaudement qu'il eſt poſſible, & il ne doit prendre rien de trois heures, ce qu'il faut auſſi obſerver après la priſe du premier remede.

TIT.

TITRE, Terme de Droit. C'eſt le contrat ou autre acte qui établit le droit, en vertu duquel on poſſede quelque choſe. Le contrat de conſtitution de rente, le contrat de vente, le teſtament, la donation, la tranſaction, la promeſſe, & tous les autres actes par leſquels nous juſtifions que les choſes nous appartiennent & nous ſont dûës, ſont des titres. *Titre* eſt le fondement, la baſe, & la raiſon ſur laquelle je m'appuye pour juſtifier que ce que je tiens & poſſede, veux tenir & poſſeder, eſt mien, *meum*; & par conſéquent me doit être attribué, conſervé, reſtitué. Il y a des titres de diverſes ſortes & dénominations; entre autres, il y a titre *légitime*, *vicieux*, *onéreux*, *lucratif*: titre *de propriété*, titre *clérical*, titre *nouvel* &c.

TITRE *légitime*. C'eſt celui qui n'eſt point contraire à la Loi. Un contrat uſuraire n'eſt pas un titre légitime, parce que la Loi défend l'uſure. Ou plûtôt, *titre légitime* eſt celui qui eſt conforme à la Loi, que la Loi autoriſe, approuve, fortifie, & rend efficace dans la pourſuite d'un bien ou d'une prétention fondée ſur un tel titre.

TITRE *vicieux*. C'eſt celui où ſe trouve un défaut qui en fait la nullité, *Vitium*, défaut. Ce mot, en fait de bâtimens, ſignifie un endroit foible, par où le bâtiment tombera bien-tôt en ruïne, ſi l'on ne l'appuye & fortifie par des ſoutiens ſolides. Dans l'œconomie des affections de notre ame, les défauts, les vices tendent à renverſer l'état moral de l'ame: l'action vicieuſe eſt une action qui s'écarte de ſa règle. De même, un titre *vicieux*, eſt une fauſſe raiſon, un fondement ruïneux, qui ne peut appuyer un prétendu droit. Une femme s'oblige ſans être autoriſée de ſon mari, un particulier fait une obligation ſans cauſe; ce ſont des actes vicieux, foibles, défaillans de leur vrai fondement & raiſon. L'obligation fondée ſur une femme non autoriſée, eſt un titre vicieux, parce que, ſuivant les Coutumes & les Ordonnances, la femme doit être autoriſée de ſon mari dans tous les actes qu'elle paſſe. Et à l'égard de l'obligation ſans cauſe, c'eſt auſſi un acte vicieux & non obligatoire, parce qu'il lui manque la déclaration qui rendroit l'obligation viſiblement & manifeſtement fondée, ou aideroit à vérifier le fondement de l'obligation: car on pourroit par l'examen de la cauſe, & par ſes circonſtances, juger de la légitimité de l'acte, & de ſa réalité & bonne-foi.

TITRE *onereux*. C'eſt celui par lequel on acquiert quelque choſe moyennant une ſomme, ou à quelque charge, ou en payement, ou pour récompenſe. Ce mot *onéreux* vient de *onus*, fardeau peſant, qui cauſe quelque peine, quelque fatigue à l'eſprit ou au corps, ou à tous les deux conjointement. Dans ce ſens là, un payement eſt une choſe onereuſe actuellement, puiſqu'il conſiſte dans une actuelle privation d'un bien: mais il ſeroit plus onereux à un homme habitué à rendre à chacun ce qui lui appartient, de retenir le bien d'autrui. *Debitum* ſignifie, tout ce qui eſt étranger chez nous: *debitum quaſi de alio habitum*. Il n'y a donc que l'amour-propre groſſier, avare & inique, qui eſtime un payement onereux, au-lieu que les premiers regardent le payement & la reſtitution comme des décharges & des moyens de ſe remettre en liberté & à ſon aiſe, exempt de ce devoir & de cette ſollicitude. Un contrat de vente moyennant un prix, un échange, l'inſtitution d'un Officier pour récompenſe de ſervice, ſont des titres onereux, parce que l'Officier avant la récompenſe avoit ſubi une longue ſuite d'occupations laborieuſes, pénibles; c'eſt-là un titre qui lui donne droit à l'Office, & un titre onereux, parce que le bien qu'il a préſentement n'eſt point pur & gratuit, mais occaſionné, cauſé & acquis par la peine & la privation d'une vie aiſée.

TITRE *lucratif*, au contraire, eſt le titre par lequel on acquiert, ſans qu'il en ait rien couté. Cette acquiſition nous fait part d'un bien pur, & qui n'a nul rapport eſſentiel à la peine, à la douleur & au travail paſſé, préſent ou à venir. C'eſt un pain acquis ſans ſueur. C'eſt un bien ſans mélange, & qui n'eſt pas, comme l'on dit, *bona mixta malis*. Une donation ſans charge, un legs, ſont des titres lucratifs.

Il y a donc trois cas dans la vie; ou *pure perte*; ou *bien pur*; ou *bien mêlé*, qu'on appellé *bien onereux*, c'eſt-à-dire, bien qui eſt l'effet conſolant & dédommageant d'une peine précédente, qui nous ſert de titre & de droit, & bien actuel & de durée, qui eſt la cauſe d'un effet qui nous ſera pénible, mais cette peine eſt modique en comparaiſon du bien qui l'a produite, ou qui la produira. *Lucrum* ſignifie *profit*, ce qui fait pour nous, ce qui tourne à notre avantage, à notre bien-être.

TITRE *de propriété*. C'eſt celui qui aſſure la propriété, comme peut être un decret forcé, ou volontaire. Mais un decret volontaire n'eſt pas toûjours un bon titre de propriété, parce qu'il a relation au contrat de vente, & ce decret volontaire ne ſert qu'à le confirmer, & à purger les hypotheques, c'eſt-à-dire, à rendre invalides les prétendus droits d'hypotheque; *non dat*, *ſed confirmat*; de ſorte que ſi le vendeur a vendu une choſe qui ne lui appartenoit pas, le decret volontaire n'empêche pas que le véritable propriétaire ne rentre dans la choſe qui eſt à lui, ſi l'acquéreur n'a pas acquis la preſcription de la Coutume.

NB. Quand un acquéreur n'a point de titre, il preſcrit par trente ans. Il lui eſt plus avantageux de prouver ſa poſſeſſion de trente ans, que de produire ſon titre, quand il eſt imparfait, incertain, équivoque, ambigu, ou vicieux; à cauſe que la vue de ſon titre nuiroit à ſa poſſeſſion. *Melius eſt* (dans cette rencontre) *non habere titulum, quam habere vitioſum*.

TITRE *nouvel*. C'eſt un Acte par lequel le détenteur reconnoit, qu'il eſt propriétaire d'un fonds affecté & hypothéqué à une rente, & promet en conſéquence payer & continuer à l'avenir les arrerages. Ou bien, c'eſt un acte par lequel il reconnoit que l'héritage eſt chargé de droits, rentes, ou autres redevances & preſtations annuelles. C'eſt un moyen d'empêcher la preſcription. En effet, la preuve de la preſtation ne ſe pouvant tirer que des quittances

d'arrerages, il ne tient qu'au débiteur de soutenir que depuis 30. ans il n'a rien payé, & que le droit est prescrit; ce qu'il ne peut pas faire quand le créancier a eu soin de lui faire passer un titre nouvel. *Titre nouvel* est un acte par lequel on reconnoit qu'on est propriétaire & detenteur d'un héritage, sur lequel un autre a droit de prendre par chacun an telle somme de rente, que l'on promet payer & continuer, tant & si longuement qu'elle aura cours, ou que l'on sera détenteur de l'héritage.

TITRE *Clérical*, ou *Sacerdotal*. C'est la preuve que celui qui se présente à l'Ordre de Prêtrise, a le revenu qui est réglé dans le Diocese où il veut être Prêtre. Il n'importe que ce revenu soit en fonds, ou en usufruit. Dans le Diocese de Paris le titre Clérical est réglé à 150. livres. Un Bénéfice tient lieu de titre Clérical. Le titre Clérical de 150. livres paroît insuffisant pour l'honnête entretien d'un Ecclésiastique; mais en voici une espece de supplément: car quand un Ecclésiastique ou Clerc d'un si petit revenu, est trouvé à l'examen de l'Evêque, ou de l'Examinateur commis, digne ou plûtôt capable de servir l'Eglise; après ce mérite reconnu, qui consiste dans la science, la piété & le zèle pour l'état Ecclésiastique, les Supérieurs ne manquent pas de leur donner occasion, pour le bien de l'Eglise, de faire quelque fonction de cet état. D'ailleurs, la science & la piété sont d'une utilité assez générale, pour faire quelque occupation accessoire qui augmente le petit avantage de son modique titre Clérical. S'il falloit, pour un titre Clérical, des revenus plus considérables, plusieurs sujets très-dignes, qui sont d'une médiocre mais honnête famille, ne pourroient suivre une réelle & manifeste vocation au St. Ministere: car les Ministres de l'Autel, qui le servent avec le plus de fidélité & d'édification, ne sont pas toûjours ceux qui y ont plus de part: ce sont des personnes humbles & modestes, d'une vie frugale, qui remplissent le plus dignement cette vocation. Cependant il est juste que celui qui sert l'Autel, vive de l'Autel.

NB. Ce qui est donné par le pere à son fils, pour titre Sacerdotal, ne peut être réduit sous prétexte de la Légitime des autres enfans, & n'est point sujet à rapport. Le titre Sacerdotal ne peut être révoqué par survenance d'enfans au pere du titulaire. Ce que le pere donne pour titre Sacerdotal, n'est point non plus sujet à insinuation: *secus* quand il est donné par un parent. Voilà l'avantage & le privilege du titre Clérical: c'est qu'il est comme sacré, inamissible par soi, & irrévocable par les parens.

TITRE *Bénéficial*. C'est celui en vertu duquel le Bénéficier possede le Bénéfice; comme sont les Provisions de Cour de Rome, ou de l'Ordinaire, fondées sur résignation, permutation, ou autre cause légitime & canonique. Le *vrai titre* est celui qui donne droit au Bénéfice, comme est celui que donne le Collateur, qui a droit de conferer à une personne capable. Le *titre coloré* est celui qui a paru valable, & qui ne l'est pas; comme celui par lequel un Evêque confere un Bénéfice qui n'est pas à sa collation. Cette espece de titre n'est pas toûjours inutile, puisqu'après une possession de trois années sans trouble, le possesseur, suivant la règle *de triennali possessione*, est maintenu, & qu'en cas qu'il soit poursuivi dans les trois ans, & obligé à quitter le Bénéfice à un autre qui auroit été pourvu par le véritable collateur, il n'est pas tenu de restituer les fruits.

TITRES *par rapport aux Ordonnances*.

En 1688. Arrêt du Conseil d'Etat, qui a ordonné que les propriétaires des Offices de Contrôleurs des Titres représenteroient leurs titres, faute de quoi demeureroient vacans: fait au Conseil le 9. Novembre 1688.

En 1689. Arrêt du Conseil d'Etat, qui a ordonné que les propriétaires des Offices de Contrôleurs des Titres seroient confirmés & maintenus en l'exercice & fonction de leurs Offices, & en la joüissance des droits y attribués, moyennant finance: fait au Conseil le 26. Avril 1689. avec la Commission dudit jour pour l'exécution dudit Arrêt.

T O I.

TOILE. Pour la blanchir. *Voyez* BLANCHIR.

TOILES, *selon les plus nouvelles Ordonnances*.

En 1700. Arrêt du Conseil d'Etat, portant réglement pour la fabrique des toiles des lieux & villes de la Généralité de Tours: fait au Conseil le 30. Mars 1700.

En la même année, Arrêt du Conseil d'Etat, qui a fait défenses à tous Marchands, Négocians & autres, d'acheter de la Compagnie des Indes Orientales, ni des Marchands de Marseille, des toiles peintes & écorces d'arbres, & d'en faire commerce; & à toutes personnes d'en porter, & d'en faire des vêtemens & des meubles dans le Royaume, à peine de confiscation & de 3000. livres d'amende: fait au Conseil le 13. Juillet 1700.

En 1704. Edit du Roi, portant création en titre d'Offices héréditaires, de deux Conseillers-Inspecteurs-généraux des manufactures des draps & toiles dans chacune des Généralités du Royaume, de Commissaires-Visiteurs & Contrôleurs des manufactures des draps & toiles en chacune des villes & lieux du Royaume, en tel nombre qu'il seroit jugé nécessaire, à l'exception de la ville & fauxbourg de Paris; attribution des droits portés au Tarif attaché au présent Edit, & de 60000. livres de gages effectifs à repartir entre eux; suppression des Concierges & Gardes des Halles (à l'exception de ceux établis dans la ville de Paris) à la charge de remboursement; révocation des Commissions d'Inspecteurs des manufactures de draps & toiles ci-devant expédiées; suppression de l'ancien droit d'un sol par piece attribué aux Maitres & Gardes pour droit de marque & de visite; création en titre d'Office d'un Garde-Concierge en chacune des Halles aux draps & aux toiles, aux lieux à ce destinés (à l'exception de la ville de Paris) avec attribution de gages qui seroient arrêtés au Conseil & de trois deniers par piece de drap, étoffes & toiles; & réglement pour la fonction des Officiers créés par le présent Edit: donné à Fontainebleau au mois d'Octobre 1704. registré au Parlement le 24. dudit mois. Voyez le *Recueil des Edits* de *Besogne* Imprimeur à Rouen, *p.* 303.

Tarif des droits que le Roi a ordonné être payés pour chacune piece de toile, draps, serges & autres étoffes de laine, ou mêlées de laine & de fil, ou de laine & de soye, qui se fabriquent dedans & dehors le Royaume, en exécution de l'Edit du présent mois, aux Officiers d'Inspecteurs-généraux & Commissaires Visiteurs & Contrôleurs des manufactures, créés par ledit Edit, par les Marchands forains, fabriquans, & autres faisant commerce desdites marchandises: arrêté au Conseil le 7. Octobre 1704.

En 1709. Arrêt du Conseil d'Etat, par lequel en l'art. 1. il a été défendu de faire aucun commerce ni trafic, vendre ni acheter, directement, ni indirectement, en gros ou en détail, aucunes mousselines &

toiles de coton blanches, qui proviendroient des prises faites sur mer, & dont sa Majesté a permis le débit & l'usage pendant le cours de la guerre seulement : fait au Conseil le 17. Août 1709.

En 1711. Arrêt du Conseil d'Etat, qui a ordonné que l'Arrêt du 27. Août 1709. seroit exécuté, & en conséquence que dans la quinzaine pour tout délai, les Marchands, Négocians, & autres particuliers, qui auroient en leur possession des pieces de mousselines ou de toiles de coton blanches, seroient tenus de les représenter à Paris par devant Mr. *d'Argenson*, Conseiller d'Etat ordinaire, Lieutenant-général de Police, & dans les Provinces par-devant les Sieurs Intendans & Commissaires départis, leurs Subdélégués, ou autres Officiers par eux commis; & après qu'il auroit été signifié qu'elles étoient provenues des prises faites sur mer, ou des ventes de la Compagnie des Indes Orientales, il seroit dressé procès-verbal de leur nombre & qualité, & des noms des Marchands & autres particuliers qui les auroient représentées, & il seroit apposé à chacune d'icelles avec un cachet, une marque pareille à l'empreinte qui seroit mise au pied dudit Arrêt, & qui seroit imprimée sur un morceau de parchemin, signée & paraphée par les personnes qui seront commises à cet effet par sa Majesté : ordonne que les pieces de mousselines & toiles de coton blanches, qui à l'avenir proviendroient des dites prises faites sur les ennemis de l'Etat, seroient marquées après l'adjudication, & avant la délivrance aux adjudicataires, en la même forme, par lesdits Sieurs Intendans, Commissaires départis, Subdélégués, & autres Officiers par eux commis : a défendu aux Officiers des Amirautés, aux Commis des Fermes, & autres dépositaires des marchandises des prises, de délivrer lesdites mousselines & toiles de coton blanches, qu'après l'apposition de ladite marque, à peine d'en être responsables en leur propre & privé nom : ordonne en outre, que ceux desdits Marchands & Négocians qui revendroient dans la suite aucunes desdites pieces entieres, seroient obligés d'en faire mention sur leur registre, & d'y exprimer le nombre & la qualité desdites pieces, & le nom de l'acheteur, à peine pour chacune contravention d'être condamnés en une amende de 100. livres; comme aussi qu'ils seroient sous la même peine tenus de déclarer tous les six mois audit Officier (savoir Mr. *d'Argenson* alors dans la ville de Paris, & dans les Provinces auxdits Sieurs Intendans, Commissaires départis, Subdélégués, & autres Officiers par eux commis) la quantité de pieces qu'ils auroient vendues & débitées en détail, & de leur en remettre les marques qui y auroient été apposées : a fait défenses sous les peines portées par ledit Arrêt du 27. Août 1709. à tous Marchands, Négocians & autres particuliers, d'avoir dans leurs boutiques, chambres ou magasins, & de faire aucun commerce, vendre ni acheter aucunes autres pieces de mousselines & toiles de coton blanches, que celles qui auroient été marquées en exécution du présent Arrêt : fait au Conseil d'Etat du Roi tenu à Marly le 28. Avril 1711.

En 1716. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui a ordonné que toutes les toiles peintes, étoffes de la Chine & du Levant, mousselines &c. seroient brûlées, même la moitié qui devoit être envoyée à l'étranger, & les dénonciateurs payés de la totalité aux dépens du Roi; portant réglement, contenant 7. articles : fait au Conseil tenu à Paris le 11. Fevrier 1716. publié le 5. Mars suivant.

En la même année, Arrêt du Conseil d'Etat, qui a confirmé plusieurs saisies de toiles peintes & mousselines des Indes, ordonné qu'elles seroient confisquées & brulées, conformément à l'Arrêt du 11. Fevrier 1716. & a condamné les Marchands & particuliers, sur qui lesdites saisies avoient été faites, chacun en 3000. livres d'amende : fait au Conseil tenu à Paris le 9. Mai 1716.

En la même année, Arrêt du Conseil d'Etat, portant réglement concernant le commerce des toiles de coton blanches, & mousselines, contenant 5. articles : fait au Conseil tenu à Paris le 17. Mai 1716.

En la même année, Arrêt du Conseil d'Etat portant établissement de Commis pour marquer les toiles, futaines, & autres ouvrages qui se fabriquent : fait au Conseil tenu à Paris le 12. Juillet 1716.

En 1717. Arrêt du Conseil d'Etat, qui a commis les Contrôleurs-généraux du Domaine, pour défendre au lieu & place des Inspecteurs des manufactures, & autres, sur toutes les appellations qui seroient portées au Conseil, des Ordonnances des Sieurs Intendans & autres Commissaires du Conseil concernant les manufactures & les saisies des toiles peintes, ou étoffes prohibées par les Arrêts & Réglemens : fait au Conseil tenu à Paris le 9. Janvier 1717.

Autre Arrêt du Conseil d'Etat, qui a ordonné que celui du 24. Decembre 1701. portant réglement pour les toiles qui se fabriquoient en Normandie, seroit exécuté, ensemble les Arrêts des Réglemens depuis intervenus sur ce qui concernoit la manufacture des toiles appellées fleurets & blancards, notamment celui rendu le 4. Janvier 1716. concernant la visite & marque d'icelles : fait au Conseil tenu à Paris le 8. Mai 1717.

Autre Arrêt du Conseil d'Etat, portant réglement concernant la nouvelle marque des toiles de coton blanches & mousselines marquées de la marque ordonnée pour la vente de 1712. fait au Conseil tenu à Paris le 29. Mai 1717.

En la même année, Edit du Roi, qui prononce des peines contre ceux qui introduiroient dans le Royaume des toiles peintes, ou étoffes de la Chine, portant réglement contenant 6. articles : donné à Paris au mois de Juillet 1717. registré au Parlement le 15. Decembre suivant.

En la même année, Arrêt du Conseil d'Etat, qui a fait défenses aux Commis des Fermes & à tous autres qui feroient des saisies de mousselines & autres marchandises des Indes, même des marchandises permises qui se trouveroient mêlées avec celles des Indes, de procéder ailleurs que par-devant les Sieurs Intendans ou leurs Subdélégués, & a défendu aux Juges des traites & à tous autres d'en connoitre, à peine de nullité, & de 500. livres d'amende : fait au Conseil le 28. Août 1717.

En 1719. Arrêt du Conseil d'Etat, qui a renouvellé les défenses d'introduire dans le Royaume, ou faire aucun commerce ni usage de toiles peintes ou étoffes des Indes, de la Chine, ou du Levant, même des toiles de coton blanches & mousselines, autres que les mousselines & toiles de coton blanches provenans de la vente faite par les Directeurs de la Compagnie des Indes; portant réglement contenant 23. articles : fait au Conseil tenu à Paris le 27. Septembre 1719.

En 1720. Arrêt du Parlement de Toulouse, qui a fait défenses à toutes sortes de personnes de faire des amas de toiles & autres denrées nécessaires à la commodité publique; a cassé & annullé tous Traités faits pour ventes & achats extraordinaires entre gens non commerçans, ou ne faisant aucun négoce ordinaire desdites denrées, & a défendu d'exécuter lesdits Traités sous peine de 10000. livres d'amende : fait en la Cour le 11. Juin 1720.

En la même année 1720. Arrêt du Conseil d'Etat portant défense, sous peine de la vie, d'introduire dans le Royaume aucunes étoffes ou toiles des Indes, de la Chine & du Levant, & des étoffes fabriquées dans la ville de Marseille: fait au Conseil tenu à Paris le 11. Octobre 1720.

TOISE, mesure de differente grandeur, selon les lieux où elle est en usage. Celle de Paris, établie en quelques autres villes du Royaume, est de six pieds de Roi, & son Etalon & mesure originale est exposée au Châtelet de Paris: c'est pourquoi elle est appellée *Toise du Châtelet*. On donne aussi ce nom à l'instrument avec lequel on mesure. *Ménage* prétend que le mot de *toise* vient du Latin *tesa*, de *tendere*, étendre: comme si l'on disoit une certaine étendue publiquement déterminée pour mesurer & juger de toutes les autres étendues, c'est-à-dire, de toutes les choses étendues. Ces premieres étendues doivent être fixées par l'autorité publique, autrement on ne pourroit convenir, si chacun la fixoit à son gré.

L'étymologie que *Ménage* donne du mot *toise* ne nous apprend pas grand' chose. Il vaut mieux dire que toise vient de *tensio*, *seu extensio quædam determinata*, *prima*, *& quæ est mensura aliarum*. Ou bien, que le prétendu mot Latin *tesa*, c'est comme qui diroit *linea tensa*, une ligne droite, roide & inflexible.

TOISE *d'Echantillon*. On appelle ainsi la toise de chaque lieu où l'on mesure, quand elle est differente de celle de Paris: comme la toise de Bourgogne, qui est de sept pieds & demi. Cela veut dire, que la toise de Paris est la toise absolument parlant, la toise éminente & principale, dont la toise particuliere, qu'on appelle *d'échantillon*, n'est qu'une espece particuliere.

TOISE *de Roi*. C'est la toise de Paris, dont on se sert dans tous les ouvrages que le Roi fait faire, soit dans ses bâtimens & maisons, soit dans les édifices & ouvrages publics, même dans toutes les fortifications de France & des nouvelles Conquêtes, sans avoir égard à la toise particuliere de quelque lieu ou pays particulier que ce soit, laquelle toise a été ci-dessus nommée *toise d'échantillon*. Le nom de *toise de Roi* est fait par imitation de *pied de Roi*, c'est-à-dire, que ce sont des mesures de la Capitale du Royaume.

TOISE *courante*. On entend par *toise courante*, celle qui est mesurée seulement selon sa longueur, ou selon la longueur de l'ouvrage, soit qu'il soit simple & uniforme, ou travaillé & façonné. Ainsi on dit une *toise courante de Corniche*, lorsqu'on n'a point d'égard à ses moulures. C'est comme une espece de ligne droite, tangente ou correspondante par dessus toutes les inégalités des moulures, qui par leurs sinuosités, retraites, & avances ou saillies alternatives, feroit une étendue plus grande que la simple mesure courante. Si on imagine une ligne horizontale qui touche dix ou douze petites spheres aussi horizontalement posées près à près, & qui conserve sa simple droiture, on aura une idée fidele de ce que peut être la toise courante.

TOISE *quarrée*, ou *superficielle*, en l'opposant à la toise *solide* & *cubique*, est celle qui est multipliée par ses deux côtés, & dont le produit est de 36. pieds. Mais la toise *massive solide*, qu'on appelle *toise cube*, est celle qui étant mesurée en largeur, longueur & profondeur, produit 216. pieds.

TOISÉ. C'est le Mémoire ou dénombrement par écrit des toises de chaque sorte d'ouvrage qui entre dans la construction d'un bâtiment, ou de quelque piece d'Architecture militaire ou navale: lequel toisé se fait, ou pour juger de la dépense de tel & tel bâtiment ou d'une piece de fortification, ou pour estimer & régler les prix & quantités de ces mêmes ouvrages. Il est bon que l'Œconome entende le Toisé, puisqu'il est souvent obligé de bâtir, de démolir, & de rebâtir, afin qu'il puisse se préparer à une telle dépense, & payer exactement & sans erreur les divers Artisans qui servent à la construction d'un bâtiment à la ville & aux champs. C'est par ce moyen qu'il peut faire des marchés avantageux, & n'être point trompé.

Ce mot de *Toisé* n'est pas un substantif, mais un adjectif: ainsi il faut chercher le substantif sousentendu sous le mot adjectif *toisé*, qui n'est autre que le mot *ouvrage*, de sorte que qui dit, *Voilà le toisé de &c.* veut dire, *voila la description de l'ouvrage tout toisé; voilà l'ouvrage tout toisé & mesuré, tout prêt d'être prisé & évalué en ses parties & en son tout.* Il est de l'usage de la Langue de dire la même chose de tout adjectif qui est précédé de l'article *le*, savoir, qu'il est pris substantivement. Ainsi, qui dit *le toisé*, c'est comme s'il disoit, *le toisement tout fait*. Remarquez encore, que l'on entend aussi par *le toisé*, *l'Art de toiser*, la *Science de toiser*, & alors *toisé* est l'infinitif *toiser*, ou *le toiser*, comme on dit l'Art de peindre, tous les verbes à l'infinitif joints à l'article *le*, devenant substantifs. *Le boire & le manger*, signifient la *boisson* & *l'aliment*, ou *l'action de boire & de manger*.

TOISER. C'est mesurer un ouvrage avec la toise, pour en prendre les dimensions, ou pour en faire l'estimation. *Retoiser*, c'est toiser de nouveau, quand les Experts ne sont pas convenus du toisé.

TOISER *la taille de pierre*, c'est réduire la taille de toutes les faces d'une pierre aux paremens seulement, mesurés à un pied de hauteur sur six pieds courans pour toise.

TOISER *aux us & coutumes*, c'est mesurer tant plein que vuide, & toutes les saillies, ensorte que la moindre moulure porte demi-pied, & toute moulure couronnée un pied, lorsque la pierre est piquée & qu'il y a enduit &c.

TOISER *à toise bout avant*. C'est toiser les ouvrages sans retour ni demi-face, & les murs tant plein que vuide, & le tout quarrément, sans avoir égard aux saillies, qui doivent néanmoins être proportionnées aux lieux qu'elles décorent, & justes selon la dûe forme qu'elles doivent avoir selon l'art.

TOISER *le bois*. C'est réduire & évaluer les piéces de bois de plusieurs grosseurs, à la quantité de 3. pieds cubes, ou de 12. pieds de long, sur six pouces de gros, réglée pour une piéce.

TOISER *la Couverture*. C'est en mesurer la superficie, sans avoir égard aux ouvertures ni aux croupes; & c'est en évaluer les lucarnes, yeux de bœufs, arestieres, égoûts, faîtes &c.

TOIT. Voyez Comble.

TOL.

TOLE. C'est du fer mince ou en feüille, qui sert à faire les cloisons des moyennes ferrures, les platines des verroux & targettes, & les ornemens de relief amboutis, c'est-à-dire, ciselés en coquille. On fait aussi des ornemens de tole évidée ou découpée à jour, comme il s'en voit aux clôtures des Chapelles de l'Eglise des PP. Minimes à Paris. En Latin on nomme le tole, *ferrum bracteatum*.

TOM.

TOMBE, du Grec *tumbos*, sepulcre. C'est une dale de pierre, ou tranche de marbre, dont on couvre

une ſépulture, & qui ſert de pavé dans une Egliſe ou Cloitre.

TOMBEAU ou *Sépulcre*. C'eſt la principale partie d'un monument funeraire, où repoſe le cadavre. C'eſt ce que les Anciens nommoient *arca*, & qu'ils faiſoient de terre cuite, de pierre, ou de marbre, creuſé quarrément au ciſeau, & couvert de dales de pierre, ou de tranches de marbre, avec des bas-reliefs & inſcriptions; comme il s'en voit encore quantité en pluſieurs endroits. Il y en avoit même d'une eſpèce de pierre qui conſumoit les corps en peu de tems, & qui à cauſe de cela étoit appellée *ſarcophagus*, c'eſt-à-dire, *mange-chair* : du quel mot *ſarcophagus* peut-être eſt venu le mot de *Cercueil*, quoiqu'il y ait plus ou autant d'appareuce qu'il vient de *urceolus*, de *urceus*, pot de terre, cruche, &c. puiſque les tombeaux & les cercuëils ont été faits, comme ou a dit ci-deſſus, de terre cuite. Le mot François *tombe* ou *tombeau*, me paroît avec aſſez de fondement, & de conformité avec la ſignification de la choſe, être venu du verbe *tomber*, pour marquer le dernier terme de la vie humaine. C'eſt l'endroit où ſe fait la chute de cet homme qui s'aime ſi fort, qui prend tant de ſoin de ſe conſerver; c'eſt l'endroit où ſa force l'abandonne, où il tombe pour ne ſe plus relever.

TON.

TONDIN. Voyez TORE.

TONNEAU *de pierre*. C'eſt la quantité de 14. pieds cubes, qui ſert de meſure pour la pierre de St. Leu, & qui peut peſer un millier ou dix quintaux, & ce qui fait la moitié d'un tonneau de la cargaiſon d'un vaiſſeau. Lorſque la riviere a 7. ou 8. pieds d'eau, la navée d'un grand bateau peut porter 400. à 450. tonneaux de pierre.

TONNELAGE. *Ordonnances*.

En 1718. Arrêt du Conſeil d'Etat, qui a ſupprimé le droit de tonnelage que la Chambre du Commerce de Marſeille percevoit dans les Echelles du Levant, & la décharge du payement des appointemens des Conſuls : fait au Conſeil tenu à Paris le 18. Janvier 1718.

TONNELIER. C'eſt un Artiſan qui fait toute ſorte de muids ou de tonneaux, des feüillettes, des cuves, des baignoires, des tinettes, & autres vaiſſeaux propres à tenir du vin, de la biere, & autres choſes.

Ordonnances.

Dans le 4. *volume des Ordonnances d'Henri IV. in folio*, eſt une Déclaration du Roi, portant confirmation des privilèges des Maîtres Tonneliers-Déchargeurs de vin de la Ville de Paris : donnée à Paris au mois d'Octobre 1599. regiſtrée le 27. dudit mois.

TONNELLE, vieux mot, encore en uſage parmi le vulgaire, pour ſignifier un berceau en plein ceintre. C'eſt de ce mot qu'a été fait apparemment celui de *Tonnelerie* ou Portique de halle.

TONNERRE (Préſages du) *Voyez* PRESAGE.

TONSILLES *enflammées*, dans l'*Angine* ou *Squinancie*. Ce qu'on appelle *Tonſilles*, ce ſont les glandes qui ſont en dedans au paſſage du goſier, qui étant enflammées & gonflées, peuvent étouffer la perſonne qui ſe trouve dans cet état. Les tonſilles, dit *Lemnius*, ſont des glandes du goſier qui s'enflent quelquefois ſans inflammation, mais quelquefois avec inflammation très-dangereuſe pour ſes ſuites funeſtes, la ſuffocation : quand elles n'ont point d'inflammation, mais qu'elles ſont fort tumefiées & abbreuvées d'humidités, le malade a plus d'effroi que de péril, car un gargariſme déſiccatif les fait deſenfler. Cette inflation, ou quelquefois inflammation, ſe connoit à la vuë & au toucher, en introduiſant le doigt au fond de la bouche, & l'on ne peut avaler la boiſſon ni la ſalive. On n'y remarque ſouvent ni rougeur, ni ardeur, & alors elle n'eſt point dangéreuſe, & ne vient que du relâchement des fibres membraneuſes de ces glandes à l'occaſion d'une trop abondante pituite, c'eſt pourquoi elle arrive particulierement aux enfans & aux jeunes perſonnes, ſur-tout à celles qui avalent trop avidement. Mais le danger eſt quand cette tumeur des tonſilles eſt accompagnée d'inflammation; car alors on ſent & grande douleur, & ardeur, rougeur des yeux & du viſage, & grande ſoif. Elles ſuppurent la plûpart du tems, & quand la ſuppuration s'en eſt faite, & que l'abcès a crevé, le pus s'en répand ſur la gorge & dans la bouche, & cet abſcès ſe change ſouvent en ulcére ſordide, dont l'effet, qui eſt une mauvaiſe odeur, infecte la reſpiration. Mais ſi elle ne venoit pas à ſuppuration, elle cauſeroit une angine, ou ſquinancie, qui peut être mortelle.

Mr. *Allen* a ramaſſé ſur cette tumeur les ſentimens des plus habiles Médecins ſes contemporains, parmi leſquels il rapporte celui de Mr. *Boerhave*; dont il cite les propres paroles traduites en François. Cette tumeur dangereuſe attaque tout à la fois différentes parties, la langue & ſes muſcles, le palais, la luette, le pharinx, le larinx & les muſcles qui en dépendent; l'os hyoïde en eſt chargé & preſſé, & ſes muſcles, auſſi-bien que le conduit du poumon, l'œſophage & ſes muſcles, toutes parties qui peuvent prendre part à l'inflammation; & plus il s'y en trouve d'intereſſées, plus la maladie eſt conſidérable & périlleuſe. Car cette inflammation à la gorge peut ſouffrir les mêmes changemens qu'elle peut ſouffrir ailleurs, à ſavoir la réſolution, la ſuppuration, l'endurciſſement, & la gangrene. Dans la cure de ce mal, il faut, dit Mr. *Boerhave*, mettre tout en œuvre pour en procurer la réſolution, 1. par des ſaignées réïtérées; 2. par des potions purgatives & par des clyſteres; 3. par un régime exact tant ſur le boire que ſur le manger; 4. par des médicamens chargés de nitre & d'acides; 5. en uſant de fumigations convenables, de fomentations, d'épithêmes, de cataplaſmes autour du cou, & d'autres topiques. Ce ſont là preſque toutes les voyes & manieres pour ſecourir les malades. Mais ſi tous ces moyens ſont inutiles, il en faut venir à l'opération de la broncotomie; c'eſt dire tout en peu de mot : car voilà tout le plan de la Pathologie & de la cure.

Etmuller juge qu'il faut employer pour la guériſon de ce mal, les mêmes remedes que dans la Squinancie & dans la Peripneumonie : c'eſt pourquoi il faut conſulter les deux articles SQUINANCIE, PERIPNEUMONIE, & même PLEURESIE; car ces deux maux dégénérent ſouvent l'un dans l'autre. Les fientes des animaux, comme celles des chevaux & des chiens, enlevent & guériſſent cette inflammation, ſi on les applique dès le commencement. Le cataplaſme de nids d'hyrondelles eſt un excellent topique. La ſaignée, que Mr. *Boerhave* a conſeillée, eſt confirmée par le ſentiment d'*Etmuller*, qui dit qu'il n'en faut pas abuſer lorſqu'il y a dans cette maladie quelque marque de malignité; car il faut préférer alors les ſudorifiques.

TONSURE, Terme d'Egliſe. C'eſt une cérémonie ſainte, pour entrer dans l'Etat Eccléſiaſtique. Cette cérémonie eſt établie de l'Egliſe par la tradition Apoſtolique. Celui qui la reçoit, eſt ſéparé du

Siécle, destiné pour offrir en son tems le Sacrifice de Jesus-Christ, capable de posséder un Bénéfice Ecclésiastique, & aussi de jouïr des privileges attribués à la Cléricature.

Ordonnances.

En 1690. Arrêtés du Parlement, qui a jugé qu'une Lettre de tonsure conférée par un Evêque autre que le Diocésain, est valable pour obtenir un Bénéfice, sans rapporter le Démissoire, la Lettre portant *rite dimisso*: fait en Parlement le 4. Septembre 1690.

TONTINE. Ce mot est nouveau: il vient de son Auteur *Laurent Tonti*, Italien. La tontine consiste en 1400000. livres de rentes viageres, que le Roi a créées sur la Maison de Ville de Paris par Edit du 2. Décembre 1689. Ces rentes sont à fonds perdu, & assignées sur les Aides, les Gabelles, & les cinq grosses Fermes, & constituées gratuitement devant Notaires sur un pied proportionné à l'âge des rentiers de qui l'on a vû l'Extrait baptistaire, & qui sont divisés en 14. Classes, & dont les survivans héritent des morts, de sorte que le dernier qui demeure d'une Classe, reçoit seul le revenu du capital des rentes de sa Classe. On avoit voulu anciennement établir cette tontine, mais en vain; elle n'a été établie qu'en 1689. Voici ces Classes.

La premiere Classe est des enfans depuis leur naissance jusqu'à 5. ans accomplis. La seconde est de 5. à 10. La troisiéme est de 10. jusqu'à 15. & ainsi des autres. L'on paye les rentiers de la premiere & seconde Classe au denier 20. Ceux de la troisiéme & quatriéme au denier 18. Ceux de la 5. & 6. au denier 16. Ceux de la 7. & 8. au denier 14. Ceux de la 9. & 10. au denier 12. Ceux de la 11. & 12. au denier 10. L'on donne à ceux de la 13. & 14. Classe le denier 8. Chaque Classe a son Payeur.

Ordonnances sur la Tontine.

En 1653. Edit du Roi, portant création d'une Société nommée la *Tontine Royale*: donné à Châlons au mois de Novembre 1653. registré le 7. Septembre 1661. Voyez le 8. *vol. des Ordonnances de Louis XIV. fol.* 560.

En 1696. Edit du Roi, portant création de nouvelles rentes viageres dites *Tontine*: donné au mois de Fevrier 1696. registré le 10. Mars suivant.

En 1709. Edit du Roi, portant établissement d'une nouvelle tontine, composée de 10000. Actions de 50. livres de rente au denier 12. partie perpétuelles, partie viageres: donné au mois de Mai 1709.

En la même année, Arrêt du Conseil d'Etat, qui a permis aux particuliers qui acquerroient plusieurs Actions de la tontine établie par l'Edit du mois de Mai précédent, d'en payer le prix capital moitié en deniers comptans, moitié en Billets de monnoye ou autres; & à ceux qui n'acquerroient qu'une seule desdites Actions, d'en payer les deux tiers comptant, & l'autre tiers en Billets; portant règlement pour le payement des arrérages de la tontine: fait au Conseil le 7. Décembre 1709.

En 1714. Edit du Roi, portant établissement d'une Loterie royale en forme de tontine: donné à Rambouillet au mois de Juin 1714. registré le 23. du même mois.

En la même année, Déclaration du Aoi, portant que les Billets des Trésoriers de l'Extraordinaire des Guerres, & ceux d'intérêts desdits Billets, seroient portés à la Loterie royale en forme de tontine, établie par l'Edit du mois de Juin de la présente année: donnée à Versailles le 28. Août 1714. registrée le 7. Septembre suivant.

En la même année, Déclaration du Roi, portant que les Billets & Lettres de change qui avoient été faits & signés par le Trésorier-Général de l'Artillerie, ou par ses Commis, pour les emprunts qu'ils avoient fait pour le service de l'Artillerie depuis l'année 1701. jusques & compris l'an 1707. & les intérêts qui en étoient dûs, seroient employés & reçus en Actions de la Loterie en forme de Tontine, établie par l'Edit du mois de Juin de la présente année: donnée à Fontainebleau le 25. Septembre 1714. registrée le 15. Octobre suivant.

En 1715. Edit du Roi, portant révocation de la Loterie en forme de Tontine établie par l'Edit du mois de Juin 1714. composée de 543400. livres de rentes viageres créées par ledit Edit pour le payement des Billets de Subsistance d'emprunts faits pour le service de Sa Majesté par les Trésoriers-généraux de l'Extraordinaire des Guerres & de l'Artillerie, & pour celui des Assignations tirées sur les revenus de Sa Majesté & autres recouvremens avant le mois d'Octobre 1710. & création de rentes pour le même effet: donné à Versailles au mois d'Août 1715. registré au Parlement le 23. dudit mois.

En 1718. Arrêt du Conseil d'Etat, portant réglement concernant la troisiéme Tontine établie par l'Edit du mois de Mai 1709. portant création de 500000. livres de rentes au denier 12. partagées en deux portions, savoir 300000. livres de rentes perpetuelles au denier 20. & 200000. livres de rentes viageres avec accroissement: fait au Conseil tenu à Paris le 14. Fevrier 1718.

TOP.

TOPHES. Voyez l'Article de la GOUTE. Et à l'égard des *tophes* en particulier, qui sont appellés aussi *nœuds arthritiques*, nous ajouterons, d'après deux ou trois Auteurs considérables, quelques remedes & observations, qui peuvent même servir à la goute originale, aussi bien que les symptomes, la douleur, la tumeur vieille ou récente, & l'inflammation.

Selon *Etmuller*, les vésicatoires conviennent dans la sciatique; mais pour les tophes on se sert du vieux fromage pourri dans le bouillon de chair de porc. Dans cette même douleur on ne sauroit assez louer l'emplâtre de poix souphré de *Poterius*: il soulage manifestement la douleur qui provient des nœuds arthritiques. Le même Docteur dit que dans l'emploi des topiques, il faut éviter les narcotiques; car quoique souvent ils fassent un prompt effet en soulageant la douleur, leur qualité stupéfactive est opposée à l'esprit de vie qu'il faut toujours conserver, & non affoiblir. Il faut bien avoir égard à ces symptomes qui accompagnent la goute, sur-tout l'ardeur, la douleur, la tumeur. Mais la pratique par les narcotiques est sujette à de fâcheuses suites, qui émanent de l'affoiblissement de l'esprit vital dans les parties. Voici des remedes plus convenables.

L'Esprit de vers de terre, avec le Camphre & le sel armoniac, sont hautement préconisés: en voici la maniere. Jettez de l'esprit de vin sur l'esprit thériacal camphré sur la mixtion de chaux vive & de sel armoniac, & après avoir distillé ce mélange, ajoutez-y le camphre, vous aurez alors un puissant spécifique contre le mal, en l'appliquant extérieurement. Les fleurs de sureau employées pour le même dessein & pour temperer l'ardeur, doivent être bouillies dans du lait, car elles appaisent la douleur,

leur. La chair de bœuf sans graisse, renouvellée matin & soir sur la partie malade, calme la douleur, & est préférable à beaucoup d'autres remedes, aussi-bien que la fiente du même animal detrempée avec l'urine humaine putréfiée, dans laquelle on aura fait éteindre de la chaux vive. Le savon de Venise dissous dans l'esprit de vin, avec addition d'huile de genievre & de pétrole, fournissent un excellent onguent.

Pitcarne dit qu'on peut appliquer avec soulagement sur l'endroit malade, le baume de *Guidon*, ou des linges trempés dans la liqueur suivante : Prenez de l'eau de fontaine toute bouillante, dissolvez-y le baume de *Guidon*, & faites des fomentations un peu plus que tiédes.

Musgrave Docteur Anglois fait une remarque très-importante, & dont l'inadvertance feroit qu'on agiroit souvent à contre-tems dans le remede ci-dessus. Voici ses propres paroles. Si la matiere de la goute se transporte dans quelqu'une des parties interieures, alors il faut tenir une conduite toute differente : c'est comme la pratique inverse de la pratique précédente. On doit commencer alors la cure par transferer la matiere morbifique, qui s'est irréguliérement portée sur une partie intérieure, par la transferer, dis-je, sur les jointures. Les remedes qu'on peut employer alors intérieurement pour remplir cette indication, sont ceux que l'on appelle *expellans*; & ce sont sur-tout les cordiaux, qui sont assez connus. Mais pour faire sortir l'humeur de la goute de l'endroit où elle s'est fixée malheureusement au dedans, nous n'avons point de moyen plus efficace que l'acier. Les topiques qui peuvent engager l'humeur de la goute à revenir vers les jointures, sont les emplâtres de gomme Cavanne, ou celui d'oxycroceum, ou l'emplâtre cephalique avec la poix de Bourgogne par moitié ou par tiers.

TOR.

TORCHERE, espece de grand guéridon, dont le pied triangulaire & la tige sont enrichis de sculpture, & soutiennent un plateau pour porter de la lumiere. Il s'en voit de métal dans la Salle du Bal du petit Parc de Versailles. Cet ornement peut, comme les Candelabres, servir d'amortissement à l'entour des dômes & lanternes, & aux illuminations. Le mot *torchere* peut venir de *torche*, flambeau.

TORCHIS, espece de mortier fait de terre grasse détrempée, & mêlée avec de la paille coupée, pour faire des murailles de bauge, & garnir les panneaux des cloisons & les entrevoux des planchers, des granges & métairies de la campagne. En Latin *lutum paleatum*.

TORE, grosse moulure ronde, servant aux bases des colonnes. Ce mot, dit-on, vient du Grec *teros*, corde ou cable, dont cette moulure a la ressemblance; ou du Latin *torus*, un lit chez les Anciens, parce que cette moulure ressemble aux bords d'un matelas. On le nomme aussi *tondin*, *bondon*, *gros bâton*, & *bosel*.

TORE *inférieur*, c'est le plus gros d'une base Attique ou Corinthienne; & TORE *supérieur*, est le plus petit.

TORE *corrompu*, celui dont le contour est semblable à un demi cœur; & les Menuisiers nomment cette moulure *brayette* ou *brague de Suisse*.

TORMENTILLE, selon *Schroder*, est de deux especes. La sauvage est usitée, & croît dans des lieux sablonneux, & commence à fleurir en Mai. Les parties officinales sont la racine, qui est dessicativa sans beaucoup de chaleur, astringente, vulnéraire, diaphorétique & alexipharmaque : son principal usage est dans la peste & les autres maladies malignes, jointes aux flux de ventre, dans les catarres, la verole, le poison avalé, & dans les playes : en un mot cette racine est la plus usitée de tous les végétaux, dans tous les flux de ventre & de matrice. L'usage externe est dans les mêmes affections ou maladies. Voici ce que dit *Etmuller* son Commentateur. La tormentille, dit-il, est une espece de Quintefeuille, qui a la tige & la racine rouges : elle est astringente dans toutes ses parties, & propre à arrêter tous les flux excessifs. La décoction ou l'extrait de tormentille est célébre contre la dissenterie, les hémorrhagies de la matrice, & des autres parties. Elle est incomparable dans le vomissement de sang. Outre son astriction, la tormentille posséda une faculté alexipharmaque, & on la joint aux remedes contre la malignité, qu'elle expulse puissamment par les sueurs. Elle convient surtout aux maladies malignes accompagnées de la dissenterie & de la diarrhée, ou de l'hemorrhagie fréquente du nez. Elle résiste d'un côté à la malignité, & arrête de l'autre le mouvement vitié du sang & des autres humeurs. La rougeur de la tige & de la racine de cette plante est un signe qui semble déclarer ses vertus contre les hemorrhagies. Voyez *Crollius* dans la Préface de sa *Chymie Royale* (*Basilica Chymica*) & *Joannes Francus*.

Mr. *Lemery* parlant de la tormentille, la dit aussi être de deux sortes : l'une s'appelle *Tormentilla sylvestris* ou *vulgaris*, ce qui revient à ce que *Schroder* & *Etmuller* ci-devant ont dit, que la sauvage étoit le plus communément en usage. L'autre espece que nous avons ci-devant laissée sans la nommer, par l'opinion que les deux précédens Auteurs ont qu'elle n'est pas en usage, est nommée par *Lemery*, *Tormentilla Alpina*, ce que *Tournefort* a dit le premier. Cette espece differe de la précédente, en ce que ses feuilles sont plus grandes, que la racine est plus grosse, mieux nourrie, plus rouge & plus remplie de suc. Cette plante croît sur les Alpes, sur les Pyrénées. On nous envoye sa racine seche. Elle est employée dans la Medecine, ce qu'*Etmuller* & *Schroder* semblent lui avoir refusé; car *Schroder* parlant de la premiere espece, savoir la sauvage, dit que la premiere est usitée, ce qu'il ne dit pas de la seconde espece qui croît dans les Alpes, car il n'en dit rien que ce nom, *tormentille des Alpes*; mais *Lemery* & *Pomet* parlent des vertus des deux especes en commun, ce qui est plus vraisemblable. Mr. *Lemery* ajoute le choix qu'on en doit faire, disant qu'elle doit être choisie récente, bien nourrie, grosse à peu près comme le pouce, nette, entiere, mondée de ses filamens, compacte, bien seche, de couleur brune en dehors, & rougeâtre en dedans, d'un goût astringent. A l'égard de ses principes, elle contient du sel essentiel, & de l'huile. Mr. *Lemery* confirme les vertus que lui donnent les deux précédens Auteurs, mais il juge les vertus communes aux deux especes également. La tormentille, dit-il, est astringente, vulneraire, propre pour arrêter le cours de ventre, les hémorrhagies, vomissemens, les fleurs blanches des femmes; elle résiste au venin, & on en mêle dans les remedes cardiaques. La premiere espece de tormentille differe de la seconde en figure, mais non en vertus : elle pousse plusieurs petites tiges grêles, foibles, velues, rougeâtres, longues d'environ un pied, se courbant & se couchant à terre. Ses feuilles sont pareilles à celles de la quintefeuille, & disposées de même, mais au nombre de sept sur

une queue. Ses fleurs sont composées chacune de quatre feuilles jaunes, disposées en rose, soutenues par un calice fait en bassin, & découpé en huit parties, quatre grandes & quatre petites. Quand cette fleur est passée, le calice devient un fruit presque rond, dans lequel sont amassées plusieurs semences menues, oblongues. Sa racine est un tubercule presque aussi gros que le pouce, raboteux, inégal, de couleur obscure en dehors, rougeâtre en dedans, garni de quelques fibres.

Le mot *tormentilla* vient, dit Mr. Lemery, *à tormento*, tourment, parce qu'on pretend que la racine de cette plante pulvérisée, & mêlée avec un peu de pyretre & d'alun, & mise dans la bouche, soulage le tourment que cause la douleur des dents, *quasi titillans & sedans dolorem*. Elle est appellée en Grec *heptaphyllum*, de *hepta*, sept, & *phullon* ou *phyllon*, feuille, parce que cette plante porte ordinairement sept feuilles sur une queue.

TORSE, Terme d'Architecture. Ce mot, qui vient de l'Italien, se dit d'une figure mutilée de ses bras, de ses jambes, & même de sa tête, comme le Torse antique du Belveder à Rome, & la Vénus de Richelieu.

TORSE, signifie encore, parlant d'une colonne, celle qui n'est pas composée d'une surface unie en son contour cylindrique, & de lignes perpendiculaires, mais de lignes obliques & spirales.

TORSER, du Latin *torquere*, tordre. C'est contourner le fût de la colonne en spirale, ou vis, pour la rendre torse.

TORTILLIS, Terme d'Architecture. C'est un bossage rustiqué, une maniere de vermoulure faite à l'outil, comme il s'en voit à quelques chaines d'encognure au Louvre, & à la Porte de St. Martin à Paris. En Latin *scalptura* ou *sculptura vermiculata*, à cause qu'il paroit dans cet ouvrage rustique, comme des figures de vers ou vermisseaux en diverses situations.

TORTUE. *Schrøder* dans sa *Pharmacopée* dit que cet animal est amphibie, du genre des testacées, qui porte une grosse écaille sur son dos. Les parties officinales sont les euifses, le sang, le fiel. Les cuisses sont un amulete éprouvé contre la podagre. On prend une tortue mâle, ce qu'on connoit à la queue lorsqu'il n'y a point de Lune, & avant sa conjonction avec le Soleil; on lui coupe toutes les jambes pendant qu'elle est en vie, on les enferme dans de petits sachets de cuir de chevreau, pour lier sur les membres du patient, en sorte que la cuisse droite de la tortue réponde à la cuisse droite du malade, la gauche à la gauche. Voyez *Solenander*, *Schenk*, *Porta*. Le sang de tortue de mer & de terre se donne intérieurement pour antidote jusques à une dragme. Le sang de tortue de terre frais & crud est recommandé contre la fievre hectique; la prise est de deux dragmes. On tire un remede ophthalmique du fiel. Le foye convient à la suffocation de matrice, en forme de pessaire qu'on introduit dans la vulve. On tire aussi de la tortue un remede contre le cancer.

Etmuller appuye & certifie les amuletes & remedes rares de *Schroder*: il dit en effet, que les cuisses de la tortue servent à faire un amulete specifique contre la goute, dont l'Auteur enseigne la préparation. On fait, dit-il, un syrop de tortue très-salutaire à la phtisie ou fievre hectique, spécialement si le vice dépend de l'estomac. La tortue, ajoute-t-il, a je ne sai quoi de singulier pour engraisser. On prépare un suc des huitres, des tortues, & des ecrevisses, très-salutaire dans l'atrophie, ou consomption des parties charnues de toute l'habitude du corps. On prépare aussi un magistère très-efficace, même dans le marasme, qui est une fonte & dessechement général de toutes les parties solides.

Joignons à ceci l'analyse que fait *Nicolas Lemery* des parties & principes de la tortue. Sa chair & sa substance contiennent beaucoup de sel volatil & d'huile; c'est pourquoi on les emploie autant en cuisine, qu'en Pharmacie; car la chair est de fort bon gout. Elles sont propres contre les maladies de la poitrine & de consomption, pour la fievre hectique; elles sont restaurantes étant mangées ou prises en bouillon. Le sang de la tortue desseché est estimé pour l'épilepsie: sa dose est depuis douze grains jusques à une dragme. Le même sang nouvellement tiré, est bon pour guérir la gale, la lepre, si on l'applique dessus. Sa graisse ou huile est amollissante & resolutive. Le priape de la tortue de mer étant seché & pulvérisé, est un fort bon remede pour la pierre & pour la gravelle; la dose en est depuis demi-dragme jusques à deux scrupules. Ce priape, après qu'il a été desseché, est long d'environ un pied, & un peu plus gros que le pouce; il est solide & dur presque comme de la corne, de couleur grise, il renferme une substance moëlleuse, blanche: on préfere le priape d'une tortue verte de Mer, à celui d'une autre tortue autrement qualifiée.

L'étymologie de *testudo* qui signifie Tortue en Latin, vient de *testa* écaille, parce que cet animal est couvert d'une espece de coquille ou écaille.

La tortue femelle pond une grande quantité d'œufs assez gros en une seule ponte; elles les fait à terre, & les couvre de feuilles d'arbre ou d'écorces déliées, puis de sable, & elle retourne dans l'eau. Le soleil fait éclorre ces œufs au bout de 40. jours: auquel tems elles sont grandes environ comme un œuf blanc, & assez fortes pour percer le sable qui les couvroit, & aller à la mer, ou dans les rivieres; car cet animal habite dans les lacs, dans les rivieres, dans la mer: il y en a qui vivent dans la terre & dans l'eau. Il y en a de differentes grandeurs; on en voit beaucoup dans l'Amerique qui ont jusques à cinq pieds de long & quatre pieds de large: elles sont si fortes, qu'un homme peut se tenir debout sur chacune d'elles, sans les incommoder & empêcher leur mouvement ordinaire. Quand on veut les prendre facilement, il faut les tourner sur le dos avec un levier, ou une fourche, ou quelque autre instrument; car alors leurs pattes élevées en l'air n'ont point de prise pour se remettre & on les atteint longtems avant qu'elles ayent pu se tourner & s'évader.

Nous avons de *Louis Lemery*, Auteur du *Traité des Alimens*, les circonstances & remarques suivantes sur la tortue, outre ce que *Nicolas* son pere en a dit ci-devant. La tortue, à l'égard de ses principes, contient beaucoup d'huile & de sel volatil, & médiocrement de phlegme. Elle convient en tout tems aux personnes jeunes, d'un tempérament chaud & bilieux, qui s'exercent beaucoup, & qui ont un bon estomac. On peut nourrir les tortues dans la maison, avec du son & de la farine. Elle se cache en Hiver dans les cavernes (*Louis Lemery* parle ici des tortues terrestres) comme les serpens & les lézards, & elle y passe même quelquefois toute cette saison sans manger, comme font plusieurs autres animaux. Elle a une antipathie naturelle contre l'aigle, parce que cet oiseau se jette quelquefois sur elle, & qu'elle a peine à s'en défendre. *Aristote* dans l'*Histoire des Animaux*, dit qu'elle se bat avec les serpens & la vipere, mais qu'elle se munit toujours auparavant de la petite plante nommée en Latin *Cunila*, & en François *Sarriette*, afin de se guérir par ce moyen

de la morsure de ces animaux venimeux. A l'égard de la tortue de mer, elle ne demeure pas toujours dans l'eau ; elle vient sur terre, où elle s'endort quelquefois comme les veaux marins. Sa gueule est si forte & si robuste, qu'elle rompt & brise d'un seul coup les bâtons les plus durs. Elle se nourrit dans la mer de poissons & de coquillages, & sur la terre des plantes qu'elle y trouve. On dit que quand on lui a coupé la tête, elle demeure encore quelque tems vivante, & que cette tête coupée mord avec beaucoup de force ce qu'elle peut attraper. On rapporte que dans les Indes il y a des tortues de mer si grosses & si amples, que chacune de leurs écailles est assez grande pour couvrir de petites maisons & pour faire des barques, avec lesquelles les habitans de ces lieux navigent entre les Isles de la Mer Rouge. Le même Auteur dit que la chair des tortues ressemble pour le goût à la chair de bœuf ; & il est étonné que *Galien* & plusieurs autres Auteurs qui ont parlé des alimens, n'ayent fait aucune mention des tortues : ce qui provient apparemment de l'horreur qu'on a d'abord pour la difformité de cette sorte monstrueuse de poisson ; en effet il ressemble par la tête & par la queue à un serpent, & par les pieds à un lézard, & même à un crapaud. Les tortues qui paroissent être les moins convenables pour la santé, sont celles qui habitent dans les lieux bourbeux & fangeux, à cause des alimens sales & grossiers dont elles se nourrissent. Cependant cette circonstance ne doit pas les faire absolument rejetter, puisque l'on remarque que plusieurs poissons qui vivent comme ces tortues dans des endroits sales & bourbeux, sont néanmoins des alimens assez bons & assez salutaires : ce qui vient de ce que dans le corps de ces animaux il se fait des sécrétions & filtrations propres pour séparer le pur de l'impur, à raison des constitutions & constructions de leurs pores & parties solides. La chair de la tortue nourrit beaucoup, dit Mr. *Louis Lemery*, & produit un aliment solide & durable, parce qu'elle contient un suc grossier qui se condense aisément dans les vésicules des fibres des parties, & qui s'y attache & s'y colle de maniere, qu'il ne s'en separe ensuite que difficilement. C'est encore par rapport à ce suc chargé de parties huileuses, balsamiques & embarrassantes, que cette même chair est propre pour adoucir les acretés de la poitrine, & convenable aux hectiques & aux phtisiques. Cependant, comme elle est massive & visqueuse, elle se digere avec peine ; c'est pourquoi avant que de la manger, on la doit faire bien bouillir, & la mêler avec quelque assaisonnement qui aide à sa digestion dans l'estomac. *Cardan l. 9.* en parlant des tortues, assure que la chair de celles d'Afrique, mangée avec du pain pendant sept jours consécutifs, est un remede excellent contre la ladrerie. Cet Auteur subtil tâche d'en donner des raisons, mais il y a bien des gens qui s'embarrassent souvent pour expliquer un fait qui n'est pas. Le premier soin de celui qui cherche la vérité, n'est pas de prétendre par des hypotheses expliquer les prétendus effets de la Nature, mais de rechercher d'abord si la chose est réelle : *Primò, an res sit, secundò, cur & quomodo sit ?*

TORTURE, Terme de Droit. Tourment ordonné par Justice, pour faire avouer à un criminel ses complices. Ce mot vient de *torquere*, tordre, ou disloquer les membres du criminel. *Torture* ou *Question* est une peine prononcée contre l'accusé, que l'on veut forcer à confesser le crime dont il est à demi convaincu, ou à déclarer ses complices. Les sentences qui condamnent à la question, ne s'exécutent pas par provision, bien qu'elles ne soient que preparatoires, à cause que le mal est irréparable : il faut qu'elles soient confirmées par Arrêt, lorsqu'elles ne sont point rendues en dernier ressort ou prévotalement. Les indices suffisent pour appliquer à la question, mais la question purge les indices. La torture est souvent, selon *Charondas*, un dangereux & équivoque moyen d'obtenir la connoissance de la vérité. Sans nous arrêter aux raisons qui font voir les effroyables inconvéniens de cette pratique, ni à une multitude d'exemples, qui nous apprennent que des hommes innocens se sont accusés, & exposés au supplice de la mort, pour éviter les tourmens de la torture ; contentons-nous de rapporter un seul cas, qui peut tenir lieu de beaucoup d'autres. Un mari accusé d'avoir tué sa femme, dénie le fait. Le soir de sa retraite, il l'avoit maltraitée ; sur ces présomptions, le mari est appliqué à la question : il confesse que c'est lui qui a tué & brulé sa femme dans un four ; il est condamné à mort ; appel du jugement. Comme on faisoit le rapport du procès, la femme, qui étoit tenue secrette dans la maison d'un Prêtre son corrupteur, se représenta. Arrêt d'absolution en faveur du mari. Voyez *Charondas livre 9. rep. 1.*

Ordonnances.

Voyez l'*Ordonnance de Louis XIV. de l'an 1670. au titre 9.* où il est parlé des jugemens & procès-verbaux de questions & tortures en matiere criminelle : elle fut faite au mois d'Août 1673.

TOS.

TOSCAN, Terme d'Architecture. Voyez ORDRE TOSCAN.

TOU.

TOUR, Terme d'Architecture. C'est un corps de bâtiment élevé, rond, quarré, ou à pans, qui flanque les murs de l'enceinte d'une Ville ou d'un Château, auquel il sert de pavillon, & qui est quelquefois seigneurial & marque un fief.

TOUR *isolée*. Celle qui est détachée de tout bâtiment, & sert à plusieurs usages, comme de Clocher ; ainsi que la Tour ronde panchée de Pise ; ou de Fort ou Forteresse, comme sont celles qui sont sur les côtes de mer, ou sur les passages d'importance ; ou de Fanal, comme celle de Cordouan & de Genes ; ou de Pompe, comme la Tour de Marly &c.

TOUR *d'Eglise*, Terme d'Architecture. C'est un gros bâtiment élevé, le plus souvent quarré, & accompagné d'un semblable, qui fait partie du portail d'une Eglise. Ces sortes de Tours, qui sont de pareille symmétrie aux Eglises Cathedrales, sont ou couvertes en terrasse, comme à Nôtre-Dame de Paris, ou terminées par des aiguilles ou fleches, comme à Nôtre-Dame de Reims. On appelle *Tour baperonnée*, celle qui a un petit comble appatent, comme à St. Jean en Greve à Paris.

TOUR *de Dôme*, Terme d'Architecture. C'est le mur circulaire ou à pans, qui porte la coupe d'un dôme, & est percé de vitraux & orné d'Architecture par dedans & par dehors.

Tour *de moulin à vent*. C'est un mur circulaire, qui porte de fond, & dont le chapiteau de charpente couvert de bardeau tourne verticalement, pour exposer au vent les volans ou ailes du moulin.

TOUR *ronde*. C'est, selon les Ouvriers, le dehors ; & TOUR *creuse*, le dedans d'un mur circulaire.

TOUR *mobile*, Terme d'Architecture. Grand assemblage de charpente à plusieurs étages, que les

Anciens faisoient mouvoir avec des rouës, pour assiéger les villes, avant l'invention du Canon, & que *Vitruve* décrit au *livre* 10. *chapitre* 19. Il se fait aujourd'hui des Tours mobiles de charpente, pour servir à réparer les voûtes, ou à les peindre, & à tondre & dresser les palissades des jardins. Les Jardiniers les nomment *charriots*. Il se fait encore des Tours fixes de charpente, pour élever des eaux, comme celle qui se voit à la Machine de Marly, & qui est à présent à l'Observatoire de Paris. Toute Tour mobile se dit *turris ambulatoria*.

Le mot *Tour* vient de *turris*: mais les Etymologistes ne donnent rien de plus, & s'arrêtent à *turris*, tour. En faisant un petit effort d'imagination, & en considerant la nature d'un grand amas d'architecture & de charpente qui s'appelle proprement *strues*, on pourroit faire venir le mot *turris* du même *strues*, puisque les Tours d'abord ont été un grand amas de pieces de charpente, & d'échafaudages les uns sur les autres: *strues* & *structio*, venant de *struere*, bâtir, mettre piece sur piece, & puis, quand l'Architecture de pierre a succédé à la charpente, mettre pierre sur pierre.

TOUR, dans un Couvent de filles, c'est une espece de machine en maniere de gros boisseau, ouverte en partie, & posée verticalement à hauteur d'appui dans une baye de mur de refend, où elle tourne sur un axe perpendiculaire à deux pivots, poles, ou points verticaux, opposés diamétralement, pour faire passer diverses choses dans le Couvent, & en faire sortir d'autres. Ce Tour a une étymologie differente de la Tour dont nous avons parlé: car cette machine n'est pas fort composée pour l'appeller *strues*, puisque ce n'est qu'une espece de machine de bois ressemblante à un tambour, qui roule tout simplement sur son axe. Aussi n'est-il appellé *tour*, que parce qu'il tourne.

TOURELLE, petite Tour ronde ou quarrée, portée par encorbellement ou sur un cu-de-lampe, comme il s'en voit en quelques encognures de maisons à Paris.

TOURELLE *de Dôme*, espece de lanterne ronde ou à pans, qui porte sur le massif du plan d'un dôme, pour l'accompagner & couvrir quelque escalier à vis, comme il s'en voit aux Dômes de la Sorbonne & du Val de Grace. Ces Tourelles ou manieres de Tourelles se trouvent aussi ailleurs que dans les voûtes & Dômes des Eglises: il s'en trouve aussi souvent dans les Palais & les maisons des personnes de considération, pour éclairer & couvrir de magnifiques escaliers à vis, ou autres.

Tourelle est un diminutif de *Tour*, & répond au Latin *turricula*.

TOURILLON. C'est toute grosse cheville ou boulon de fer, qui sert d'essieu, comme les deux tourillons d'un pont à bascule, celles qui portent la grosse cloche dans un befroi, & plusieurs autres servant à divers usages. Ainsi on peut nommer aussi *tourillons*, ces deux gros boulons qui font partie d'une piece d'artillerie sur les deux côtés, qui posent comme deux appuis sur l'affut ou chariot qui supporte le canon.

TOURNELLE. On a pu voir ailleurs ce que c'est que cette Chambre, ou Justice: voyez CHAMBRE. Il y en a deux, la *Criminelle*, & la *Civile*. Ces Chambres sont appellées *Tournelles*, parce que les Juges y servent par semestre, & chacun à leur tour.

TOURNELLE CRIMINELLE est une Chambre qui fut établie dans le Parlement de Paris en 1436. Elle est composée de deux Présidens, de huit Conseillers de la Grand' Chambre, & de deux Conseillers de chacune des Enquêtes. Voyez les fonctions de Messieurs de la Tournelle, dans les Livres des *Offices de France* de *Girard* & de *Joly*, *tom.* 1. *tit.* 5.

Les criminels qui sont appellans à la Cour, sont renvoyés à leur premier jugement par Messieurs de la Tournelle, quand ils les trouvent bien jugés; sinon, ils les jugent.

Ordonnances.

Edit du Roi, portant que les Présidens & Conseillers de la Grand' Chambre du Parlement, qui seroient ordonnés pour juger les procès criminels, iroient servir à la Chambre de la Tournelle Criminelle, comme faisoient ceux des Enquêtes, sans s'arrêter en la Grand' Chambre; & réglement pour leur pouvoir, fonction, & autorité, avec augmentation de leurs gages de 80. livres tournois par an.

Autre Edit du Roi, portant augmentation de gages à chacun des quatre Conseillers Laïques des Enquêtes qui servoient par chacun quartier en la Tournelle Criminelle établie par l'Edit précédent, faisant en tout 320. livres.

NB. Que ces deux Edits sont fort anciens, le premier Edit fut donné à Paris au mois d'Avril 1515. registré le 3. Mai suivant, comme l'on peut voir dans *Joly*, *Addition tom.* 1. *p.* 107. & le second de ces deux Edits fut donné à Amboise au mois de Juin 1515. & registré le 30. Aout suivant, comme l'on peut voir dans *Joly*, *t.* 2. *p.* 180.

TOURNELLE CIVILE. *Chambre de la Tournelle.* La Tournelle Civile fut établie pour une année par une Déclaration du Roi du 13. Août 1669. & comme elle a été trouvée fort nécessaire pour l'abbréviation des procès, Sa Majesté a fait depuis expédier un Brevet tous les ans pour la continuer. Nous avons déja remarqué qu'elle ne subsistoit plus: Voyez CHAMBRE. Cela n'empêchera pas que nous ne fassions ici quelques observations; elles ne seront pas inutiles, sur-tout au cas qu'il y eût un rétablissement de cette Chambre. On l'ouvre après la S. Martin, dès que le brevet est enregistré au Parlement. Elle est composée des trois & quatriéme Présidens à mortier, qui servent chacun six mois; de six Conseillers de la Grand' Chambre, qui changent de trois mois en trois mois; & de quatre Conseillers de chaque Chambre des Enquêtes, savoir deux anciens & les deux derniers reçus, qui changent aussi de trois mois en trois mois, à la saint Martin, à la Chandeleur, à Pâques, & à la saint Jean.

On y tient l'audience tous les jours, depuis 10. heures jusques après midi, & à la fin du Parlement, les Causes comprises dans le dernier rôle sont plaidées en la Chambre de la Tournelle. On y juge les Causes où il s'agit de la somme de trois mille livres, & de cent cinquante livres de rente, & au dessous, à l'exception des Causes du Domaine, des matieres bénéficiales, des appellations comme d'abus, des requêtes civiles, des questions d'état, des droits honorifiques, des Duchés & Pairies, des réglemens entre Officiers, de ceux de Police. On n'y appointe aucune Cause que sur les plaidoyers des Avocats, & lorsqu'il arrive que ces Messieurs appointent, comme ils le peuvent, à la pluralité des voix, la Cause est portée aux Enquêtes, pour y être distribuée en la même forme que les procès par écrit.

Il y a une Déclaration du Roi du 17. Novembre 1690. qui veut que l'on ne porte à la Chambre de la Tournelle Civile, que les appellations des Sentences où il s'agira seulement de 2000. livres & au dessous, & que celles depuis la somme de 2000. li-

vres jusques à 3000. livres soient portées à la Grand' Chambre, pour y être terminées à l'audience, s'il est possible, sinon appointées à la fin des rôles; que les Conseillers de la Grand' Chambre qui sont de service de la Tournelle Civile pendant le Carême, puissent demeurer aux Audiences de la Grand' Chambre jusques à onze heures, & qu'ils ne soient obligés d'aller à la Tournelle Civile, même pendant le reste de l'année, qu'après la fin des audiences auxquelles ils auront assisté, lorsque l'on trouvera à propos de les continuer après l'heure ordinaire de la levée de la Grand' Chambre: permet pareillement aux Présidens du Parlement qui président à la Tournelle Civile, & aux Conseillers qui y servent, d'assister dans leurs Chambres aux Jugemens des procès par écrit, lorsque les opinions seront commencées avant l'heure ordinaire de la Tournelle Civile: laquelle au surplus sera tenue en la maniere accoutumée, & suivant les Edits & Déclarations données pour cet effet à l'égard des Causes qui y seront appointées, lesquelles Sa Majesté entend être jugées en la maniere accoutumée.

Ordonnances.

En 1669. Déclaration du Roi, portant création & établissement, pour une année seulement, d'une Chambre qui seroit appellée Tournelle Civile, qui commenceroit au lendemain de S. Martin prochain, & seroit composée des trois & quatriéme Présidens du Parlement de Paris, qui serviroient chacun 6. mois alternativement; de six Conseiller de la Grand' Chambre, qui changeroient de 3. mois en 3. mois; de quatre Conseillers de chacune Chambre des Enquêtes, qui seroient les deux anciens & deux d'entre les derniers reçus, qui changeroient aussi de trois mois en trois mois, savoir à la S. Jean, pour tenir par ladite Chambre sa séance en la Chambre de saint Louis dudit Parlement, tous les lundis, mardis, jeudis, & samedis, depuis 10. heures du matin jusques à midi; & les mecredis & vendredis depuis 8. heures jusques à 11. avec attribution à chacun desdits Conseillers de 250. livres de gages extraordinaires & autres réglemens concernans ladite Chambre: donnée à S. Germain en Laye le 10. Août 1669. registrée au Parlement & en la Chambre des Comptes le 13. dudit mois. Voyez le 13. *vol. des Ordonnances de Louis XIV. fol.* 246.

En 1670. Déclaration du Roi, portant continuation de la Chambre de la Tournelle Civile pour un an, aux conditions, pouvoirs & attributions portées par celle du 10. Août 1669. donnée le 20. Novembre 1670. registrée le 27. dudit mois.

En 1680. Déclaration du Roi, portant qu'un des Conseillers du Parlement de Rouen, faisant profession de la Religion Prétendue Réformée, entreroit successivement dans la Chambre de la Tournelle dudit Parlement: donnée à Versailles le 18. Novembre 1680. registrée le 11. Décembre suivant.

En 1682. Edit du Roi, portant que les requêtes civiles, qui seroient prises contre des Arrêts rendus en la Chambre de la Tournelle du Parlement de Toulouse, y seroient plaidées sans que la Grand' Chambre en pût prendre connoissance: donné à S. Germain en Laye au mois de Fevrier 1682.

En 1690. Déclaration du Roi, portant réglement concernant les procès dont la Tournelle Civile devoit connoitre: donnée le 17. Novembre 1690. registrée le 24. dudit mois.

TOURNER, c'est dans l'art de bâtir, exposer & disposer avec avantage un bâtiment. Ainsi on dit *qu'une Eglise est bien tournée*, quand elle a conformément aux Canons de l'Eglise, son portail vers l'Occident, & son grand autel vers l'Orient. On dit aussi, *qu'une maison est bien tournée*, lorsqu'elle est dans une agréable exposition, & que ses parties sont placées suivant leurs usages. On dit aussi *qu'un appartement est bien tourné*, quand il y a de la proportion & de la suite entre ses pieces, avec les dégagemens nécessaires.

TOURNER *au Tour*, c'est donner sur le *Tour* (machine du Tourneur) la derniere forme à un balustre de bois ébauché. On finit aussi au Tour les bases des colonnes, les vases, les balustres de pierre & de marbre, avec la rape & la peau de chien de mer, & ceux de bronze avec divers outils.

TOURNESOL, est une plante dont il y a deux especes principales, une grande, & une petite. La premiere est appellée par Tournefort *Heliotropium majus*, qu'il décrit selon *Dioscoride*, se persuadant que la description de cet Auteur répond parfaitement & fidelement à notre plante appellée *tournesol*, autrement *herbe aux verrues*. Elle pousse une tige à la hauteur d'environ un pied, cotonneuse, blanchâtre, remplie de moëlle, rameuse. Ses feüilles sont semblables à celles du basilic, oblongues, arrondies, nerveuses, blanchâtres & velues. Ses fleurs naissent aux sommités de la tige & des rameaux, en maniere d'épis blancs, longs, lanugineux, & contournés, & représentant en figure la queue d'un scorpion. Chacune de ces fleurs est un petit bassin plissé en étoile dans le centre, & découpé ordinairement en cinq parties, parmi lesquelles on en trouve le plus souvent cinq autres beaucoup plus petites, placées alternativement. Par une espece de surabondance, quand cette fleur est passée, il lui succéde quatre semences jointes ensemble, oblongues, voutées sur le dos, & applaties dans les faces par où elles se touchent, de couleur cendrée. Sa racine est simple, & ligneuse.

La seconde espece est celle que *Tournefort* appelle *Heliotropium minus supinum, seu humi sparsum*. Elle pousse plusieurs tiges longues à peu près comme la main, se couchant par terre, rameuses, un peu lanugineuses. Ses feüilles sont semblables à celles de la premiere espece, mais plus petites. Ses fleurs sont aussi courbées en queue de scorpion, aux sommités des branches, de couleur blanche. Les semences qui les suivent ne sont point jointes 4. à 4. comme en la grande espece, mais elles naissent ordinairement seules, & quelquefois deux à deux, plus grosses, rousses & enveloppées d'une membrane. Sa racine est petite, & noirâtre en dehors.

L'une & l'autre espece, cueillies au mois d'Avril quand elles sont dans leur plus grande vigueur, sont propres à résoudre & dissiper les verrues, pour résister à la gangrene, pour déterger les ulceres putrides, pour les scrophules, pour la goutte, pour appaiser la douleur de tête étant appliquées extérieurement. On en donne aussi intérieurement pour exciter l'urine, & pour exciter les mois aux femmes. Elles croissent à la campagne dans les champs le long des chemins, aux lieux sablonneux, vers les édifices. Elles contiennent beaucoup d'huile & de sel essentiel.

Le mot de *tournesol* en François répond fort bien au nom Grec de cette plante, *Heliotropium*, du mot *helios*, soleil, & *trepo*, tourner, parce que cette herbe fleurit pendant le solstice d'Eté, lorsque le Soleil revient vers l'Equateur.

TOURNESOL, ou plutôt TORNESOL, pour le distinguer du mot traité dans l'article précédent. Il y a deux sortes de tournesol, dont l'une est appellée *Tournesol en drapeau*, l'autre *tournesol en coton*. Il y

a aussi deux especes de *Tournesol en drapeau*. La premiere espece est de la toile ou du crêpe, qu'on teint à Constantinople avec de la cochenille & quelques acides. L'autre sorte de *Tournesol en drapeau*, se fait avec des chiffons imbibés & empreints d'une teinture rouge, préparée avec le suc des fruits de *l'heliotropium tricoccum*, & un peu de liqueur acide : il vient du Languedoc : on s'en sert pour donner au vin une couleur. Mais le *Tournesol en coton*, est du coton applati à la grandeur & figure d'un écu blanc, & teint en Portugal avec la cochenille mesteque. Tous ces tournesols doivent être choisis propres, secs, d'une belle couleur rouge, & rendant assez de teinture dans les liqueurs.

Il y a aussi une autre espece de Tournesol en pâte, en pain, appellée *Orseil*, qui est une pâte seche, composée avec du fruit de l'heliotropium, de la perelle, de la chaux, & de l'urine. La couleur de cette pâte doit être bleue. Les Teinturiers s'en servent. Elle vient d'Hollande : on en prepare aussi à Lyon, mais elle n'est pas si bonne.

TOURNEUR, Artisan qui façonne du bois au Tour, & en fait des tables, chaises, guéridons, armoires, & cabinets de noyer ; & pour cela on l'appelle quelquefois *Tourneur en bois de noyer*, pour le distinguer du *Tourneur en bois blanc*, qui ne fait que des chaises sans être tournées, des échelles, & autres choses de bois blanc.

TOURNEUR, *par rapport aux Ordonnances.*

En 1600. Déclaration du Roi, portant confirmation des Statuts & Privileges des Maitres Tourneurs en bois de la ville de Paris : donnée à Paris au mois de Fevrier 1600. registrée le 17. Fevrier 1601. Voyez le 4. *vol. des Ordonnances d'Henri IV. fol.* 194.

En 1658. Lettres patentes portant confirmation des Statuts des Tourneurs & Boisseliers : données à Paris au mois d'Avril 1658. registrées le 13. Mai suivant. Voyez le 7. *vol. des Ordonnances de Louis XIV. fol.* 129.

En 1671. Lettres patentes portant confirmation des Statuts des Maitres Tourneurs & Enjoliveurs de bois : données à Paris le 11. Octobre 1671. registrées le 6. Mai 1673. Voyez le 16. *vol. des Ordonnances de Louis XIV. cotté* 4. *A. fol.* 271.

TOURNIQUET, espece de moulinet, ordinairement de bois, à quatre bras, qui tourne verticalement sur un poteau à hauteur d'appui, dans une ruelle ou à côté d'une barriere, pour empêcher les chevaux d'y passer. Il y en a de fer & de bronze, dans les cours & jardins de Versailles. En Latin *sucula*, selon *Vitruve*. Mais le mot François *tourniquet* vient de *tourner*, parce que le tourniquet, ordinairement à trois ou quatre branches ou ailes, tourne sur son poteau, lorsque la personne qui se présente pour passer, presse une des branches ou bras du tourniquet, qui cede facilement, & laisse ainsi le passage libre.

TOURTERELLE, en Latin *Turtur*, oiseau dont on tire des remedes très-considerables. Voici ce qu'en dit *Schroder* en sa *Pharmacopée*. Les parties officinales, dit-il, sont l'oiseau entier & les parties. La tourterelle est recommandée spécifiquement dans la dissenterie, & pour arrêter le flux menstrual immoderé : on donne la cendre ou l'extrait depuis 4. jusques à 6. grains, pour l'ordinaire ; en voici la préparation. Après avoir plumé & vuidé la tourterelle, on enferme dans son ventre une dragme de mastic ; puis on met l'oiseau à la broche ; quand il est rôti, on le met dans un pot de terre bien bouché, où on le fait dessecher jusques à ce qu'il puisse être réduit en poudre. La prise de cette poudre est une cuillerée tous les matins. La graisse qui tombe en rôtissant, impregnée de mastic enfermé dans l'oiseau rôti, sert à enduire les reins, le ventre, la poitrine & les aines, selon que le raconte *Forestus liv.* 28. *observ.* 10. Le même *Forestus* rapporte une opinion populaire de son tems, qu'il y avoit des gouteux qui se persuadoient que la goute ne vient point tandis qu'ils nourrissent des tourterelles dans leur chambre. *Etmuller* confirme positivement que la poudre de tourterelle préparée en la maniere de *Schroder*, est un spécifique pour arrêter le flux menstrual immoderé. Nous en devons la découverte à *Fosterus*, comme *Sennert* le rapporte *livre* 4. de sa *Pratique*, au chapitre *du flux immoderé des mois*, *pag.* 175. *Hartman* affirme que c'est un secret infaillible & expérimenté. Il est aussi recommandé par *Lindanus* dans son *College sur Hartman*, particulierement à l'égard d'une femme sujette à ce mal depuis long-tems. La prise qu'*Etmuller* determine est depuis demi-dragme jusqu'à une dragme, & même plus dans la nécessité.

Nous joindrons ici le sentiment de *Lemery* dans son *Traité universel des Drogues simples*. La chair de la tourterelle est propre pour resserrer le ventre, & pour fortifier les parties relâchées. Sa graisse est émolliente & adoucissante. Cet oiseau est une espece de pigeon, qui accompagne presque toûjours sa femelle. Son petit est appellé *tourtereau*. La substance de cet oiseau contient beaucoup de sel volatil & d'huile. Le nom de cet oiseau vient de son cri.

Louis Lemery, fils de *Nicolas*, a fait un fort utile *Traité des Alimens* : voici ce qu'il ajoute, ou pour confirmer ce que dessus, ou pour déclarer d'autres vertus. La tourterelle, dit-il, est une espece de pigeon plus délicat que les autres especes. Le mâle de la tourterelle est ordinairement de couleur cendrée, ayant comme un colier noir autour du cou. Il s'en trouve aussi de blancs, principalement dans les pays froids. La tourterelle est ou sauvage, ou domestique. Elle aime à habiter les lieux sablonneux & montagneux, & les lieux écartés. Elle se tient aussi volontiers sur le haut des arbres, où elle fait son nid. Cependant elle en descend souvent, pour aller chercher de quoi vivre dans les campagnes & dans les jardins. *Aristote* remarque qu'elle se rend en Hiver dans les pays qui se trouvent sous des climats plus chauds, & en Eté elle se rend dans les pays froids. On a observé qu'elle vivoit tout au plus 8. ans, & que la vie des mâles étoit ordinairement plus longue que celle des femelles. La tourterelle a beaucoup de ressemblance avec le pigeon ramier, qui n'est autre chose qu'un pigeon sauvage qui se tient aussi sur les branches d'arbres, d'où il ne vient gueres à terre, parce qu'il est fort timide. La chair de la tourterelle est moins seche que celle du pigeon ramier, elle est d'un meilleur goût, & elle produit un bon suc. Quand cet oiseau est gras, tendre & jeune, il est d'un manger délicieux. *Galien* éleve aussi beaucoup l'usage de la tourterelle, & prétend qu'elle fournit un aliment fort louable, c'est-à-dire qui n'est ni trop grossier, ni trop délicat ; en un mot, il tient cet aliment pour fort salutaire.

A l'égard de l'usage domestique de la tourterelle & de toute espece de pigeons, on doit consulter, non la *Pharmacie* de *Schroder*, mais les Auteurs qui ont traité de l'Art de préparer les alimens pour la nourriture ordinaire de l'homme en santé, & même en convalescence.

TOUTEBONNE, ou ORVALE, est une plante qui pousse une tige, à la hauteur d'environ deux pieds, grosse presque comme le petit doigt, quarrée, roide, velue, remplie de moëlle blanche, divisée en ailes ou en rameaux opposés les uns aux au-

tres. Ses feüilles sont grandes, larges, velues, blanchâtres, ridées, rudes, plus larges en leur base, & diminuent peu à peu jusques à une pointe obtuse, légerement crenelées en leurs bords, attachées à des queues longues, principalement celles d'en bas qui sortent de la racine; lesautres sont opposées deux à deux le long de la tige & des branches. Ses fleurs naissent en ses sommités, verticillées & disposées comme en épis longs, chacune d'elles est en gueule, ou formée en tuyau découpé par le haut en deux levres de couleur bleue, soutenu sur un calice glutineux divisé en 5. pointes. Quand ces fleurs sont tombées, il leur succede des semences assez grosses, presque rondes, lisses, polies, roussâtres, enfermées dans des capsules qui ont servi de calices aux fleurs. Sa racine est simple, ligneuse, garnie de fibres, de couleur obscure, d'un goût qui n'est point desagréable, mais qui échauffe la bouche. Toute la plante a une odeur forte, & un goût amer. On la cultive dans les jardins. Elle contient beaucoup d'huile exaltée, & de sel essentiel ou volatil. Elle est apéritive, hystérique, propre pour exciter les mois aux femmes, pour faciliter l'accouchement, étant prise en décoction. Sa fleur étant infusée dans du vin, ou dans de la biere, donne à ces liqueurs un goût approchant de celui du muscat: mais ceux qui en boivent, en sont facilement enyvrés, à cause des parties volatiles ou sulfureuses de la fleur, qui se sont jointes à celles de la boisson. En Latin & en Grec on l'appelle *sclarea*, (*à scleros*, *durus*, *siccus*) parce que la tige de cette plante est dure & peu succulente.

TOUTE-SAINE, en Latin *Androsæmum*, est une plante qui pousse plusieurs tiges à la hauteur de deux ou trois pieds, rougeâtres, rondes, ligneuses, dures principalement en bas. Ses feüilles sont oblongues, semblables à celles du millepertuis, mais trois ou quatre fois plus grandes, de couleur verte-brune au commencement de l'Eté, & d'un rouge obscur vers l'Automne, paroissant percées d'un grand nombre de petits trous, mais en les examinant de près, on reconnoit que ces prétendus trous sont des vésicules remplies d'une liqueur claire, quoique balsamique. Ses fleurs naissent aux sommets des branches, & sont composées chacune de 5. feüilles, jaunes, disposées en rond, plus grandes & plus belles que celles du mille pertuis. Il leur succede un petit fruit ou une baye, qui noircit en murissant: il contient des semences menues, brunes. Sa racine est longue, ligneuse. Toutes les parties de cette plante ont un goût résineux. Elle croît dans les Isles, dans les jardins. Elle differe de l'*Hypericum* & de l'*Ascyron*, en ce qu'elle est rameuse comme un petit arbrisseau. Elle contient beaucoup d'huile, modérément de sel & de flegme. Elle est apéritive, vulneraire, résolutive, propre pour la pierre, pour chasser les vers, pour résister à la malignité, pour éviter la rage. On l'employe intérieurement & extérieurement. On l'appelle *toute-saine*, parce qu'on la croit très-utile au corps humain. Elle est dire *androsæmum* en Latin & en Grec, de *aner* homme, & *aima* sang, comme qui diroit, *sang d'homme*; car la plante que les Anciens nommoient *androsæmum*, rendoit un suc de couleur de sang.

TOUX, maladie, dont nous expliquerons la nature, les causes & le pronostic avec le Docteur *Lommius*, & à laquelle nous assignerons les remedes des Médecins les plus renommés. Cet accident, dit *Lommius*, mérite bien d'être examiné pour en connoitre les causes, les accompagnemens, & les suites. Lorsqu'un degorgement d'humeur sur la trachée-artere & les poumons produit la toux, on ressent à la gorge je ne sai quel chatouillement, qui est souvent accompagné d'une ardeur fâcheuse; bientôt la respiration devient embarrassée, & si l'humeur est trop fluide, la toux ne peut la pousser dans la bouche, ou n'en enleve que fort peu. La toux est seche, quand elle est causée par la compression du diaphragme & des autres instrumens de la respiration, ou par l'impression & l'irruption d'un air froid, par un tubercule du poumon, ou enfin par une playe faite à la poitrine. Mais si la trop grande fluidité de l'humeur cause la secheresse de la toux, le trop grand épaississement & la viscosité de cette même humeur peut produire un pareil effet; ce qui est d'autant plus dangereux, que le malade se fatigue inutilement pour détacher cette colle qui remplit & offusque les bronches: en effet, il succombe bientôt, & la vie expire avec les forces. La toux la moins suspecte est celle où, par une toux foible & peu fréquente, on rejette des crachats dont on se sent soulagé, & où il ne se rencontre ni douleur ni rougeur aux yeux. Si ces signes sont contraires, elles sont mauvaises. Si la toux qui est humide devient seche inopinément, en sorte que la poitrine s'appesantisse & s'engage, cet état menace de fievre putride, de phtisie, ou d'un ulcere au poumon. La toux qui prive du sommeil, est mauvaise. Une toux fatigante & opiniâtre, soutenue d'une fluxion, est également dangereuse: le crachement de sang & la phtisie en sont les suites ordinaires. Si le poumon est alteré, ou que la poitrine souffre d'une obstruction invétérée, l'on tousse continuellement & sans relâche. Une toux seche très-véhémente, & qui ne détache presque rien; est l'effet d'une pituite épaisse, qui produit, outre la difficulté de respirer, un râlement dans la poitrine, & un sifflement de l'air en passant par la trachée, semblable à celui qu'on entend dans la vitesse de respiration.

Mr. *Le Breton* fait sur cette théorie les réflexions & additions suivantes. Le changement de saison produit souvent la toux: le catarre, l'enrouement & la toux sont ordinaires au Printems, selon *Hippocrate l. 3. aphorisme* 10. Les vents du Nord donnent lieu à la toux. Elle est fréquente après un Eté froid & sec. Il en est de même quand les vents sont tantôt froids & tantôt chauds. La toux qui arrive aux hydropiques est de mauvais presage, sur-tout si la langue devient seche. Cette fievre est maligne, qui est accompagnée d'une petite toux & d'une legere sueur vers le redoublement. Un dévoyement guérit la toux seche, dans ceux qui ont une fluxion aux amygdales: elle quitte aussi, lorsqu'il arrive un abscès en quelque partie.

Sentiment d'Etmuller sur la Cure de la Toux.

Il faut bien distinguer, dit-il, si la toux vient d'une poitrine humide, ou de l'estomac, ou des nerfs. Il faut s'informer de quel endroit les malades sont excités à tousser, si c'est du larynx, ou de l'âpre-artere, ou si l'origine de la toux vient de plus bas vers la fossette du cœur; car si elle vient de ce dernier endroit, c'est une toux stomachale; si elle vient de plus haut, elle est pectorale. Il faut engager le malade à respirer profondément, & s'il commence alors à tousser, la toux vient des poumons; si non, elle vient de l'estomac. Lorsque le son de la toux est profond & comme rauque, cela fait connoitre que les poumons sont affectés; & quand la toux est superficielle, elle vient de l'irritation de l'âpre-artere. Pour exciter le crachement, le suc des raves nouvellement exprimé, adouci avec un peu de sucre, est très-efficace. Les vomitifs & les stomachiques guérissent la toux stomachale humide. *Etmuller* as-

fure que l'usage des vomitifs n'a jamais causé aucun desordre aux malades qui les ont pris par son conseil. Les purgatifs ne conviennent pas, & les malades se trouvent bien d'user de l'Elixir de proprieté & du baume du Pérou. La toux pectorale seche, & qui tourmente les malades plutôt pendant la nuit que pendant le jour, est la toux catarrale produite par le vice de la lymphe, elle se guérit fort bien par les volatils, les sudorifiques & les opiates, quoiqu'elle soit accompagnée de la fievre. Les fleurs de benjoin, le blanc de baleine, la décoction des raves, le suc de réglisse & d'autres drogues semblables sont salutaires. Dans la toux seche & chronique, qui menace de phtisie, où la lymphe est viciée, un excellent remede est la décoction des bois avec les raisins passés ou secs; il en est de même de la décoction des raves contre toutes sortes de toux seche catarrale, pectorale ou stomachale. Le Sieur *Allen* dit qu'il a vu très-souvent ce remede réussir, après tous les autres remedes inutilement tentés.

Sydenham remarque que les toux sont quelquefois épidemiques, & n'épargnent presque personne. Elles sont souvent causées par une fievre d'un caractere particulier, qui a précédé, comme étant la premiere ou primitive maladie : c'est pourquoi, lorsque les toux ont une semblable constitution & complication, il faut examiner le caractere de la maladie; & quand ces toux sont sans fievre, elles se peuvent plus facilement guérir : ce qu'on peut procurer en obligeant les malades à s'abstenir de la viande, à faire un exercice moderé : on doit aussi lui faire boire une tisane rafraichissante. Mais si les toux épidémiques approchent de cette toux convulsive qui attaque les enfans, dans cet état elles demandent ces deux remedes, la saignée & la purgation. Quand la toux est récente & bien éloignée de pouvoir dégénérer en phtisie, elle se peut guérir, dit Mr. *Allen*, par la seule abstinence du vin & de la viande, & par l'usage d'un looch fait avec l'huile d'amandes douces & des tablettes pectorales : mais lorsqu'elle ne cede pas à ces premiers remedes, qu'elle est accompagnée de fiévre, ou qu'elle est une suite de la pleurésie ou de la péripneumonie, on auroit tort de s'en tenir aux simples pectoraux; il faut en venir, comme on a dit ci-devant, à la saignée & à la purgation. Enfin si la toux ne cede pas à cette méthode, ces deux fameux Auteurs, *Allen* & *Sydenham*, sont tous deux du même avis dans leur pratique, de faire prendre dix gouttes de baume du Perou au malade, dans une cuillerée de quelque syrop, tel qu'est le syrop de lierre terrestre, trois fois dans la journée, avalant par-dessus trois dragmes de décoction amere décrite ci-devant, sans user de purgatifs.

Après que le Docteur *Allen* nous a rapporté de soi, de *Sydenham*, &c. ce que nous avons ici tiré de son Livre écrit en Latin, il ajoûte ces paroles : Dans une toux longue & qui dégénere en phtisie, un remede qui prévaut sur tous les autres, est de faire quelques courses ou simples promenades à cheval, selon que le malade juge être le mieux : car ce mouvement, où toutes les parties extrêmes sont en repos, & où l'estomac & les parties internes sont muës & excitées, dégage insensiblement tous les embarras qui peuvent se trouver dans ces visceres, & excitent la nature à se libérer de toutes les humeurs qui l'oppriment & qui étoient assoupies & *stagnantes*. Les promenades à pied causeroient sans doute des agitations salutaires, mais bien plus foiblement & avec un grand épuisement de forces, lorsque l'on agite avec effort tous les muscles du corps & des membres dans le pesant & pénible transport de sa personne durant un long-tems. Si le malade demeure sans mouvement, il en devient plus pesant, toutes les parties internes restent affaissées les unes sur les autres, ou près des autres; ainsi dans les promenades à cheval ou en chariot on a toute sorte d'utile mouvement, & on n'a point le dommage de la fatigue & de l'épuisement des membres, qui seroient dans des efforts continuels pour se soulever & soûtenir dans la contention.

Bonnet, Médecin estimé bon praticien, parle ainsi de la toux catarrale. Si la toux est causée par un catarre, on la traite en la même maniere que le catarre qui en est la cause. Il ordonne de prendre de la terre de Cachou & du sucre pénidié, *terram catechu cum saccharo penidiato*, dissous dans six dragmes d'eau rose; joignez à cela du mucilage de gomme adragant, ce qu'il en faut pour former des trochisques. Il dit que ces trochisques tenus sous la langue guérissent la toux à coup sûr, en dissolvant la pituite tenace & visqueuse qui adhérant aux parties excite & irrite continuellement, ce qui donne occasion à la toux, qui est une expulsion vaine, ou un vain effort pour expulser ces matieres irritantes, & pourtant trop adherentes pour être enlevées & détachées. Mr. *Allen* raisonne de même touchant ces trochisques propres à faire jetter hors ces matieres par les crachats. Il dit qu'il a trouvé cette recette bonne dans toutes les maladies du poumon, & qu'elle ne manque jamais de lui réussir. Il fait aussi mention du baume de soûphre anisé & thérebentiné, de loochs qui procurent cette expectoration. Ce sage Medecin a peine à déterminer des remedes particuliers dans les toux qui menacent de phtisie, disant qu'il faut être dans une étude continuelle des divers états où de tels malades se trouvent : car tantôt il faut user de remedes incrassans, tantôt d'atténuans, & propres à tempérer la fievre hectique qui menace, à laquelle il faut opposer les émulsions, le lait d'ânesse & d'autres de même qualité. Il faut après cela employer les détersifs propres aux ulceres, si les suites en sont si mauvaises, & les balsamiques; ce qu'il faut faire après avoir satisfait aux évacuations générales. Mais il répete derechef, que ce que le malade peut faire de mieux, est de monter tous les jours à cheval, disant que celui qui veut bien se livrer à cet exercice, n'est point assujetti à la diète & à beaucoup d'autres scrupuleuses observations : il n'a pas non plus besoin de se priver de certaines boissons & de certains alimens, l'équitation tenant lieu de tout, ou coopétant puissamment avec la nature & les remedes précédens à la guérison. Il faut seulement observer, que si le malade est déja dans une âge avancé, il doit donner plus de tems à cet exercice que ne feroit un jeune homme. Et sa persuasion & son expérience sont si puissantes pour le faire ainsi parler, qu'il assure que le quinquina ne guérit pas plus certainement une fievre intermittente, que ces cavalcades journalieres guérissent & les toux, & la phtisie même. Nous avons donné déja des raisons assez plausibles de l'excellence de cet exercice, d'une utilité encore plus étendue que Mr. *Allen* n'assure. Dans ces maladies il arrive quelquefois de grandes insomnies, auxquelles il ne faut guéres employer l'opium pour calmer la toux & procurer le sommeil & le repos au malade trop fatigué : il faut user de ce remede avec beaucoup de précaution, de reserve & de discernement, en petite quantité, & dans des occasions très-pressantes & indispensables, de crainte qu'il ne jette le malade dans la langueur, dans la *Dyspenée* ou difficulté de respirer; car les narcotiques arrêtent bien souvent les toux violentes, mais ils mortifient l'esprit vital, la chaleur vitale, causent un froid considérable aux parties extrêmes & éloignées, & avancent souvent

vent la mort du malade, à la honte du Médecin qui guérit les toux à ce prix-là. Dans ces insomnies & ces toux violentes & continuées, il arrive ordinairement des sueurs colliquatives, qu'il faut supporter un peu, à moins qu'elles ne soient excessives; mais si elles sont si abondantes qu'elles causent aux malades des défaillances dangereuses, il faut les moderer par des astringens & autres secours convenables. Mr. *Allen*, recommande fort le julep suivant: Prenez des eaux de tormentille & de plantain, de chacune quatre onces & demie; de l'eau de canelle, deux onces; du coral rouge & des perles préparées, de chacun deux scrupules; du bol & du sang de dragon, de chacun une dragme & demie; de la terre du Japon, un scrupule; & du syrop de myrte, une once & demie; de l'esprit de vitriol adouci, ce qu'il en faut pour donner au remede une agréable acidité: mêlez tout cela pour un Julep. Le malade en prend deux onces à deux ou trois heures d'intervalle, après avoir bien agité la phiole qui le contient

TOUX *convulsive des Enfans.* Les enfans, dit *Etmuller*, sont souvent attaqués d'une toux opiniâtre, qui leur fait faire de grands efforts, jusques à ce qu'ils rejettent par le vomissement beaucoup de mucosités qui sortent de leur estomac. Elle cesse ensuite plus ou moins dans le cours de la journée, puis elle revient comme auparavant. Elle vient de l'estomac, comme l'asthme des enfans, qui est accompagné d'oppression & de sifflement. *Waldschmidius* juge de même, disant que la toux des enfans a presque toûjours sa source dans l'estomac. Le bon ami & correspondant de *Waldschmid* dans leur Commerce épistolaire réciproque, je veux dire le savant *Dolée* (qui a fait deux grands Ouvrages in-folio sur la Médecine & la Chirurgie, tant théorique que pratique) est très-persuadé qu'une matiere acide, mucilagineuse & tenace, qui séjourne dans le ventricule, est presque toûjours la cause de la toux convulsive des enfans. Quelquefois cette maladie provient d'une cause encore plus griéve, & en est d'autant moins traitable, savoir, d'un sel acre que l'air communique à ces corps tendres des enfans, dans lesquels il coagule dans le gosier & les parties subalternes, la lymphe, sur-tout dans le larynx, où cette lymphe coagulée s'arrête ne pouvant passer outre, y forme un dépôt qui l'irrite en contractant par son séjour beaucoup d'acrimonie. C'est-là, selon ces Auteurs qui s'accordent assez bien, la cause de la toux convulsive. *Dolée* continuë ainsi: Les enfans sont sujets à des catarres très-fréquens, qui leur causent un rouflement dans la poitrine; & ces catarres en font périr un bon nombre; car après leur avoir causé une forte fiévre, plusieurs en sont suffoqués. C'est pourquoi on ne sauroit prendre trop de précautions pour préserver les enfans des impressions fâcheuses d'un air froid, ou autrement mal qualifié: car si par la négligence des meres & des nourrices les enfans sont exposés, par exemple, aux vents du Nord, ils contractent aisément cette maladie, dont ils guérissent difficilement. Voici ce que le même *Dolens*, parfaitement d'accord avec son correspondant épistolaire, dit de la cure. Quant à la cure de cette furieuse toux, il faut sur-tout avoir égard à l'estomac, & l'on a de la peine à la guérir sans exciter le vomissement; & par ce moyen on la guérit souvent avec facilité, aussi bien que leur asthme, qui provient de la même cause. Or on peut exciter le vomissement en chatoüillant le gosier de l'enfant avec une plume. Le boüillon de raves est un bon remede. Le blanc de baleine mêlé dans un boüillon est d'un grand secours. La saignée & la purgation réitérée, & même la purgation toute seule, guérissent cette fâcheuse toux; mais il ne faut ici employer que les plus doux purgatifs, & les donner par cuillerées, plus ou moins, selon l'âge des enfans. Il faut diminuer en même-tems la quantité de leur boisson & de leur nourriture; parce qu'elles causent des opilations, plénitudes & tensions dangereuses. Au-lieu des liqueurs ordinaires, faites-leur user d'un bouchet de salsepareille, esquine, santal, raclure d'yvoire, corne de cerf. La décoction ou le syrop de castoreum ou de saffran, aussi bien que la décoction de la racine de la grande pivoine, de gui de chêne & d'hysope, ont produit de bons effets en cette maladie. *Baglivi* prétend que la mousse des arbres, & principalement celle du chêne, est un excellent remede. *Allen* dit en avoir fait lui-même l'expérience; & elle n'est pas moins salutaire dans les autres maladies convulsives. Le petit-lait nouvellement extrait du fromage, peut servir de boisson ordinaire. L'expression des cloportes pour la toux violente, le Julep de muscade, le syrop propre à la toux convulsive déja décrit, sont des remedes d'un bon usage.

TOUX *de la Femme grosse.* Voici une conduite & des remedes bien utiles à ce mal domestique, & dequoi aider la mere de famille qui est enceinte. Elle pourra être guérie en lui faisant observer un régime de vivre rafraichissant, évitant les alimens de haut gout & les choses aigres. Elle prendra des boüillons au lait, usera du jus de réglisse, du sucre candi, du syrop violat ou de mures, dont elle mêlera quelques cuillerées dans sa tisanne qui sera faite avec les jujubes, les sebestes, les raisins de damas, la réglisse, l'orge mondé. Elle usera aussi de quelques clysteres fort doux, pour tenir le ventre libre, & par-là empêcher la longue retention des excrémens, & des exhalaisons & vapeurs acres qui s'en élevent vers les parties hautes. Il ne faut saigner que dans une grande nécessité, & seulement une petite saignée, pour dégager la poitrine & lui donner un peu d'air & de liberté. Si la toux a été causée par le froid, il faut que la femme se tienne pendant son indisposition dans une chambre bien chaude, & qu'elle prenne en s'en allant coucher quelques cuillerées de vin brûlé, préparé comme il s'ensuit. Prenez de bon vin, demi-setier; de la canelle rompuë en petits morceaux, deux dragmes; des clous de girofle, demi-douzaine; du sucre, quatre onces: mettez le tout dans une écuelle d'argent, s'il se peut: faites boüillir à grand feu sur un réchaud, jusqu'à la consistence de syrop, dont la femme prendra deux cuillerées une heure & demie après avoir légérement soupé. La femme grosse qui a la toux, fera bien de boire sa boisson tiède jusqu'à ce que cette toux incommode soit appaisée ou entierement passée, ce qui arrivera certainement, si cette boisson tiède est mise durant longtems en usage. Elle sert aussi à tout rhume ou fluxion acre. Au contraire la boisson sera d'autant plus opposée à sa guérison, qu'elle sera plus froide. La femme grosse, tant que dure sa toux, doit manger peu & se mettre à l'aise, & sans contrainte dans ses habits; elle évitera les passions fortes, sur-tout la colere, l'indignation, le dépit; car ces passions soulevent & mettent en désordre & en feu l'esprit vital, comme le juge *van Helmont*, ou les esprits animaux, selon l'expression des Médecins ordinaires.

Sentiment de Mr. le Clerc sur la guérison des diverses espèces de Toux.

La toux est une expiration irréguliere & violente, qui est causée par une lymphe acre qui tombe dans la trachée artére,

Remedes & Régime. Les vomiſſemens ſont fort avantageux au commencement de la toux, & encore plus dans la toux invétérée qui ne vient point du vice du poumon. Pour cela prenez du tartre émétique, ſix grains : on le met dans un boüillon chaud & gras, & à chaque foi que l'on a vomi, on donne une cuillerée de boüillon au malade, pour faciliter le ſecond vomiſſement qui doit ſuccéder, & pour mieux laver & comme rincer le goſier de toutes les acretés qui y ſeroient adhérentes. La décoction des raves eſt un remede excellent dans la toux invétérée : on en donne un petit demi-verre de tems en tems. La décoction d'orge qu'on prend pour ſon breuvage ordinaire, eſt un fort bon remede. *Hartman*, au rapport de nôtre Docteur, loüe beaucoup l'uſage des jujubes macérées dans l'eau de vie. *Lundanus* guériſſoit toutes les toux avec la décoction ſuivante : Prenez de la racine d'aulnée, une poignée ; des raiſins de corinthe, une poignée : faites infuſer le tout dans une pinte de vin d'Eſpagne, exprimez fortement le tout après la décoction : ajoûtez un peu de ſucre rouge candi, pour donner la conſiſtence de miel, & en donnez une cuillerée le matin & autant le ſoir. *Rulandus*, ſelon le rapport du même Mr. *le Clerc*, a expérimenté pluſieurs fois le remede ſuivant, avec lequel il a guéri pluſieurs toux fort fâcheuſes : Prenez du ſoûphre en poudre, demi-once ; du benjoin, un ſcrupule : mêlez ces poudres, & en donnez le ſoir & le matin deux ſcrupules à chaque fois, dans un œuf. Le remede ſuivant paſſe pour un ſecret : Prenez une pomme & la creuſez ; rempliſſez-la de miel roſat, faites-la cuire à la braiſe, & la mangez.

Sentiment de Mayerne, ſur la cure de la Toux.

D'abord, il déclare les indications, qui ſont de lâcher le ventre, d'arrêter le catarre cauſe de la toux, d'incraſſer les humeurs ſi elles ſont ténuës, les atténuer ſi elles ſont groſſieres, tempérer leur acrimonie, procurer le ſommeil plûtôt par quelque ſoporatif que par des narcotiques qui ſtupéfient les fibres du poumon, les relâchent, & les rendent par-là plus expoſées à recevoir les humeurs qui y coulent, à s'en abbreuver, & appeſantir le mouvement de ce viſcere organe de la reſpiration, qui en deviendroit plus peſante. Comme dans cet article de la Toux, par les diverſes conſidérations tirées de différens Auteurs, nous avons ſatisfait à preſque toutes ces indications ramaſſées par ce ſage Médecin, nous ne dirons point toutes les obſervations & les remedes qu'il donne ſur tous ces points ; nous nous contenterons de dire ſeulement ce qui n'a pas encore été noté par nos précédens Maîtres en l'art de guérir. Voici donc ce que je trouve plus particulierement dans *Mayerne*. Comme les fluxions deſcendent de la tête, il fortifie la tête par une cucuphe, calotte ou coëffe tout-à-fait ſalutaire. Il employe pour le même effet d'excellens parfums & fumigations ; nous donne une curieuſe deſcription du ſyrop de raves, que nos précédens Auteurs ont ſi fort loüé & recommandé contre la toux, & pour le même but nous donne la compoſition d'une biere médicamenteuſe, très-propre à ceux qui ſont affligés de toux & de fluxions. Tout ce qu'il dit enſuite pour ſatisfaire à toutes les indications qu'il a propoſées, ſe rapporte à ce qu'ont dit les autres, ce qui n'eſt pas d'une petite conſolation pour les malades, qui augurent de cette harmonie de ſentimens, que la Médecine n'eſt pas deſtituée de certitude & de pratiques conſtantes, uniformes, éprouvées & autoriſées par l'approbation de perſonnes doctes, & pleines de probité & d'honneur.

Calotte ou Coëffe pour fortifier le cerveau & arrêter les catarres & la toux.

Prenez deux onces de racine de pivoine mâle, trois onces de racines de cyperus, une once & demie d'iris de Florence, deux onces & demie de roſes rouges, une once de maſtic ; de la ſemence de coriandre, de nigella romaine, & du macis, demi-once de chacun ; du ſuccin, de la corne de cerf calcinée juſqu'à la blancheur, des os & crane humains ou calcinés, quatre onces de chacun ; faites du tout une poudre groſſiere, que vous recevrez dans du coton & du linge que vous piquerez, & dont vous formerez une calotte ou coëffe, que le malade portera continuellement.

Parfum pour le même deſſein.

Prenez maſtic, ſandarac, demi-once de chacun ; trois dragmes de roſes rouges ; du ſtorax calamite, du benjoin, une dragme de chacun ; de la coriandre préparée, de la ſemence de nigella romaine, deux dragmes de chacune ; mêlez le tout pour faire une poudre groſſiere, dont vous parfumerez les bonnets & coëffes du malade ſoir & matin.

Voici ſon *Syrop de raves*. Le ſyrop de raves ſe fait par ſtratification de raves cuites ſous la braiſe & coupées par tranches, avec la poudre ſuivante : Prenez de la régliſſe, de la ſemence de coriandre, une once de chacune ; demi-once d'iris de Florence ; mêlez le tout pour une poudre. On place le tout avec un vaiſſeau de terre verniſſé & bien bouché, dans un chaudron plein d'eau boüillante, on l'y laiſſe durant ſix heures, & on garde la liqueur qui s'y trouve, pour l'uſage.

Voici ſa *Biere médicamenteuſe*. Prenez une livre de ſalſepareille, demi-livre de racine de canne ou roſeau de marais, trois onces de bois de ſaſſafras, demi-livre de rapure de lentiſque, quatre onces de bois de romarin ; de la rapure de corne de cerf & d'yvoire, trois onces & demie de chacune ; huit dragmes de racine de tuſſilage, une once de noix muſcade coupée par tranches, ſix quartes de bonne biere ou *ale* : renfermez toutes ces eſpèces, épiceries ou ingrédiens, dans un ſachet de toile claire, que vous mettrez dans la biere pendant qu'elle ſe dépure. Quand elle ſera dépurée, gardez-la dans des bouteilles bien fermées, pour l'uſage ci-deſſus.

A l'égard de la toux convulſive des enfans, dont nous avons déja tant parlé, voici ce qu'il en dit. La toux convulſive des enfans ſe guérit avec une rôtie de pain au beurre & au miel, pour leur déjeuner ; par le mucilage de mauve ou d'althea cuit dans du lait, puis paſſé avec du ſucre, & par les fleurs de ſoûphre en tablettes, mais ſpécialement par la poudre de ſouris. Voici comment cette *Poudre de Souris* ſe fait. On en écorche deux ou trois, on les vuide, puis on les lave dans du vin, on les eſſuye, & on les met ſecher au four juſqu'à ce qu'elles puiſſent être réduites en poudre. Cette poudre ſert pour trois jours, à prendre le matin, après diné, & en ſe mettant au lit. Il arrive auſſi aux enfans une autre grande & dangéreuſe indiſpoſition, lorſqu'ils ont les poumons remplis & comme farcis : il n'eſt rien alors de plus ſalutaire que la ſemence de creſſon : on en met une pincée dans un nouet, on le met infuſer le ſoir dans de l'eau chaude ou du vin, on fait l'expreſſion le matin, & on ajoûte à l'expreſſion, de l'urine de l'enfant & du miel roſat, une cuillerée de chacun. On uſe de ce remede toute la matinée, & on réitere ſouvent. C'eſt un remede qui n'a point

fou pareil quand les poumons font embarraffés, & lors méme que les enfans font dans le râlement & prêts à fuffoquer. Le fyrop de raves ci-deffus eft pareillement excellent en cette rencontre : on le donne à cuillerées.

TOUX *causée par des corps étrangers arrêtés au gosier*. Si la chofe arrêtée au gofier eft de médiocre groffeur & dure, il faut faire ferrer les épaules au malade, & le frapper rudement au derriere du cou. Si c'eft un os ou une arrête, il faut faire ouvrir la bouche, & fi on ne la peut retirer, il faut faire avaler un morceau de navet à demi-cuit, ou un gros morceau de pain mollet; car le corps étranger, inégal & pointu, fe fiche dans le navet ou dans le pain mollet, & en eft précipité & tiré en bas. Quelques-uns font avaler un petit morceau d'éponge couvert de therebentine, ou fans therebentine, attachée à un filet bien fort, & le retirent, ce qu'ils réïterent jufqu'à ce qu'ils l'ayent fait déplacer. D'autres au-lieu d'éponge ufent de la méme maniere d'un morceau de chair fraiche un peu cuite. D'autres enfoncent dans la gorge un poireau par la tête, après en avoir ôté les barbes ou filamens des racines, & l'avoir frotté d'huile. D'autres fe font vomir en enfonçant leurs doigts dans la gorge, & réüffiffent par quelques-uns de ces moyens. Une petite croute de pain mangée avidement, chaffe & fait paffer quelquefois l'épingle ou autre corps dangéreux arrêté dans l'œfophage, & qu'on ne peut retirer avec la pincette. Que fi l'épingle eft paffée dans l'eftomac, il faut perféverer à prendre des bouillons fort gras, ou avec beaucoup de beurre. Il ne faut point agiter le corps librement & bizarrement, de crainte que par ce mouvement inégal l'épingle ne s'arrête aux inteftins: mais il faut fe promener modérément, afin qu'elle puiffe être portée plus facilement dehors avec les excrémens. Il eft encore utile de donner au malade de la boüillie épaiffe de ris, de mil, de bled farrafin, ou de panais, fans permettre au malade de boire, afin que le corps étranger, aigu & piquant, s'embarraffe dans ces matieres épaiffes, & foit pouffé fans nuire par les inteftins. Un homme, dit Mr. *du Bé*, ayant avalé une aiguille, on lui ordonna d'ufer d'orge mondé & de pruneaux laxatifs, & de fe nourrir d'alimens gluans, épais & gras, avec deffein de le purger enfuite; mais il rendit l'aiguille fans purgation par ces laxatifs.

TRA.

TRABEATION, Terme d'Architecture, pour l'intelligence duquel il faut favoir qu'il vient du mot *trabs*, poutre, folive, planche ou table. *Vitruve* & *Vignole* appellent *trabéation* cet ornement qui confifte dans l'architrave, la frife, & la corniche enfemble. On l'appelle auffi *entablement*, car ces deux mots font fynonymes, *tabulatum* & *trabeatio*; tous les deux fignifient un plancher compofé de poutres, folives & planches, parce qu'on fuppofe que la frife eft formée des bouts des folives qui portent fur l'architrave. La trabéation eft differente felon les Ordres. On appelle *trabéation* ou *entablement recoupé*, celle ou celui qui fait retour par avant-corps fur une colonne ou pilaftre, comme aux arcs de *Titus* & de *Conftantin* à Rome. On appelle *entablement de couronnement*, toute corniche qui couronne un mur de face, & fur lequel pofe le pied du comble.

TRACER, Terme d'Architecture : c'eft marquer par des lignes tirées, les extrémités d'un corps, pour lui donner une forme felon l'art. Proprement *tracer* veut dire, faire un trait ou trace avec quelque inftrument, plume, pinceau, crayon, qui a paffé fur un papier, carton, terrein, ou mur. Ainfi *tracer* vient de *tranfire*, qui fe doit dire de la plume, du crayon, qui paffe fur un carton en le preffant, & y laiffe une trace, veftige, ou marque de couleur, quelle qu'elle foit. Voyons les occafions & les differentes manieres de tracer.

TRACER *en grand*, fe dit en Maçonnerie & Charpenterie. C'eft, en Maçonnerie, tracer fur un mur ou une aire, une épure pour quelque piece de trait, ou pour quelque diftribution d'ornemens. En Charpenterie, c'eft marquer fur un ételon une enrayure, une ferme &c. le tout auffi grand que l'ouvrage.

NB. Par *épure*, on entend la figure d'une piece de trait, auffi grande que l'ouvrage qu'on doit faire. On trace l'épure fur une aire ou fur enduit contre un mur, fur laquelle les appareilleurs levent leurs panneaux, pour les tracer enfuite fur les pierres. On fait auffi des épures particulieres des parties féparées, lorfque l'ouvrage eft grand, comme du fût d'une colonne, pour en bien tracer le contour; ou bien d'un fronton, pour avoir l'aplomb des modillons.

TRACER *au fimbleau*, c'eft tracer d'après plufieurs centres, les ellipfes, arcs furbaiffés, rampans, corrompus &c. avec le fimbleau, qui eft un cordeau de chanvre, ou plûtôt de tille, car celle-ci eft bien meilleure, parce qu'elle ne fe relâche point. On fe fert ordinairement du fimbleau pour tracer les figures plus grandes que la portée du compas.

TRACER *en cherche*, c'eft décrire par plufieurs points trouvés géométriquement, une ligne courbe irréguliere, comme une ellipfe, une parabole, une hyperbole, & tout autre arc d'une fection conique; & d'après cette cherche levée fur l'épure, tracer fur la pierre, ce qui fe fait auffi à la main, pour donner de la grace aux arcs rampans de diverfes efpeces.

TRACER *par équarriffement* ou *dérobement*, c'eft, dans la conftruction des pieces de trait ou coupe de pierre, une maniere de tracer les pierres par des figures prifes fur l'épure, & cottées pour trouver les raccordemens des panneaux de tête, de douelle, de joint &c.

TRACER *fur le terrein*, c'eft faire de petits fillons fuivant les lignes ou cordeaux, pour l'ouverture des tranchées des fondations. Et en Jardinage, c'eft fur un terrein bien dreffé, & labouré, marquer avec le *traçoir* (qui eft un long bâton pointu) les compartimens, enroulemens, rouleaux & feuillages des parterres, pour y planter les traits de buis.

TRACHÉE-ARTERE. La trachée-artere, qui eft le canal qui porte l'air dans le poumon, & qui l'en rapporte hors la bouche & les narines, eft attaquée, auffi bien que le canal appellé *œfophage*, de plufieurs fâcheufes maladies, playes, ulceres, fquinancie, & autres affections gutturales.

A l'égard des ulceres & des playes, pour les guérir on fe fervira, dit *St. Hilaire*, de la décoction fudorifique des bois de cette qualité, ajoutant à chaque prife vingt gouttes de teinture d'antimoine. On ufera des décoctions vulneraires, comme la décoction de fquine, de veronique, de lierre terreftre, de tuffilage; & on fera la même chofe pour les playes, pour lefquelles on n'oubliera pas l'antimoine diaphoretique, les yeux d'écreviffes. Enfin on employera pour les réunir, le baume du Perou, ou celui de therebentine.

Pour les tumeurs de la gorge, qui mettent le mala-

de en danger d'être étouffé, il faut savoir que ces tumeurs & enflures sont causées par l'acidité du suc nourricier dans les muscles de la gorge ; & alors il faut, s'il est possible, tâcher de débarrasser les obstructions par des médicamens volatils. Mais si la tumeur est considerable, & que le malade soit en danger d'être étouffé, il faut le saigner au bras, ou plûtot sous la langue ; on applique un cautere à la nuque, pour faire révulsion, ou des ventouses aux cuisses. Il ne faut point user de purgatifs, mais de lavemens : si le ventre est dur, on prendra dans le bouillon, une once d'huile d'amandes douces, avec une dragme de crême de tartre. Il faut employer le gargarisme suivant, avec l'eau ou la décoction de fleurs de sureau & un peu de miel de sureau ; c'est un remede très-recommandable. La pierre de prunelle dissoute dans de l'eau de prunelle, est aussi un souverain remede. Autre gargarisme : faites un second gargarisme avec l'eau de plantain, le miel rosat, & quelques gouttes d'esprit de vitriol. L'eau de chevrefeuille avec quelques gouttes d'esprit de nitre, est aussi en gargarisme un remede souverain & efficace. Autre : Prenez de la décoction de fleurs de sureau, huit onces ; de l'esprit de vin tartarisé, deux dragmes ; du miel rosat, une demi-once ; & soit fait un gargarisme.

A l'égard de la tumeur, il faut la résoudre, à quoi les liqueurs spiritueuses, remplies de sels volatils, valent mieux que les emplâtres ; comme l'esprit de vin camphré. En dehors, on fait un liniment fort efficace avec deux dragmes de sel volatil d'urine, qu'on fera dissoudre dans un peu d'eau de fleurs de sureau ; on y ajoutera une once de beurre frais. Voici un *Condit* ou Conserve pour en avaler quelque peu, de tems en tems : Prenez de la casse mondée, une once ; magistere de tabac & de saffran, de chacun demi-dragme ; & soit fait un condit, duquel on avalera quelque peu, de tems en tems. Si la tumeur ne se dissipe point, on appliquera sur la partie les cataplasmes émolliens suivans, pour tâcher de la faire suppurer : Prenez de la mie de pain, une poignée ; de la racine d'althea & d'oignons de lis, de chacune une once ; des fleurs de rose, demi-poignée ; de la graine de lin, six dragmes ; du fenugrec, demi-once : faites bouillir le tout dans du lait en forme de bouillie, passez-les ensuite, & y ajoutez six dragmes d'huile d'amandes douces, autant d'huile de lis, une demi-once de beurre frais, une dragme de saffran, avec deux jaunes-d'œufs. Les cataplasmes faits avec les nids d'hirondelles, sont encore fort utiles, parce que ces nids sont comme des sels nitres, ou chargés de sels nitres, qui ne servent pas moins à résoudre la matiere, qu'à la faire suppurer. Mais le meilleur cataplasme pour la tumeur suffocante, c'est celui que l'on fait avec les sels volatils aromatiques, le camphre, & la thériaque. Il faut s'en servir dès le commencement de la maladie, & le renouveller plusieurs fois le jour, donnant de tems en tems des sudorifiques. Si l'abscès est mur, on l'ouvrira avec la lancette. Pour mondifier l'ulcere, & pour le cicatriser, on se servira de la décoction d'orge avec le miel rosat, ou d'une décoction de plantain, de veronique, avec le miel. Si l'ulcere est difficile à guérir, on ajoutera au miel rosat un peu d'esprit de sel. Pour le consolider, on se sert de la décoction de veronique avec le miel, & on y ajoute un peu d'alun brûlé.

Remede excellent pour mondifier tous Ulceres à l'Oesophage & à la Trachée-artere.

Prenez une pinte de bon vin ; alun, demi-once ; encens, mastic, & myrrhe, de chacun demi-once : faites boüillir le tout en le remuant, & y ajoutez quatre onces d'esprit de vin camphré, puis achevez de le faire cuire jusques à la troisiéme partie ; coulez-le, & le gardez. C'est ici un très-bon mondificatif. On achevera la guérison de ces ulceres avec le baume de Copaïva, ou avec celui du Perou.

Gargarisme du Sr. de S. Hilaire.

Prenez de l'eau de plantain, une livre ; scabieuse, demi-livre ; roses, une livre ; semences de coings, deux dragmes & demie : faites boüillir le tout doucement & ajoutez à la colature, diamorum & dianucum, de chacun une once ; terre sigillée, une dragme ; & soit fait un gargarisme, qui est singulier pour adoucir toutes les douleurs causées par les précédentes maladies du gosier.

TRACOMA, mal des paupieres. La maladie nommée *tracoma*, est une asperité de la partie intérieure des paupieres, avec rougeur. Il y a aussi souvent dans ce mal de petites pustules, semblables à des grains de millet, produites par une humeur acre. Elle a differens degrés. Les Grecs l'ont appellée *sycosis*, c'est-à-dire *figueuse*, ou ressemblant aux grains durs d'une figue, parce que ces pustules ressemblent aux pepins des figues. Elles deviennent aussi dures & calleuses, quand la maladie a duré long-tems. La Cure consiste dans les remedes généraux revulsifs. Il faut pour topiques, des émolliens, ensuite des rafraichissans, & enfin des détersifs. Le remede qui suit est proposé par *Paré* comme le meilleur de tous ; ce n'est autre chose que la dissolution d'un peu de vitriol dans une quantité d'eau rose suffisante. Si le tubercule est sur la partie de la paupiere la plus élevée, elle s'appelle *orgeolet*, ou parce qu'elle ressemble à un grain d'orge, ou parce qu'elle ressemble à une petite bouteille, *urceus*, *urceolus*. Elle vient à suppuration d'elle-même, ou par remedes, & est contenue dans son *kiste*, ou très-petite enveloppe & capsule. Il faut fomenter cette petite tumeur avec de la graisse de poule, ou la salive du malade à jeun ; ou la frotter avec le corps d'une mouche dont on a ôté la tête, ou bien avec du sang de pigeon ou de perdrix. Si ces remedes sont inutiles, il faut l'ouvrir & la consumer. Quelquefois elle devient pierreuse, & ressemble à un grain de grêle. Les Grecs la nomment à cause de cela *Chalazion*. Quelquefois il se trouve sous la peau de la paupiere superieure, un brin de graisse caché, qui s'augmente quelquefois de telle sorte, qu'elle rend toute la paupiere des enfans œdémateuse. La cure se fait par une incision sur cette partie, au moyen de laquelle on enleve ce corps étranger, puis on couvre tout l'œil d'un blanc d'œuf avec l'eau de roses, & l'on se sert ensuite pour guérir la playe, de dessiccatifs & agglutinatifs.

Mr. *Du Bé*, ou l'Auteur de la *Medecine des Pauvres*, propose avec une grande simplicité, que pour guérir l'orgeolet, (*urceolus*, *tracoma*) il faut mâcher à jeun un grain d'orge, & l'appliquer sur l'orgeolet. Ce remede guérit apparemment en vertu de l'allusion ou rapport qu'il y a entre *orge* & *orgeolet*. Mais à parler sérieusement, ce n'est pas le grain d'orge qui guérit l'orgeolet, mais c'est la salive de l'homme à jeun, qui est arrêtée sur l'endroit par cette pâte qui sert à murir, ouvrir & résoudre cette petite tumeur. Que si les paupieres sont en tout enflées, alors prenez miel pur, aloës, de chacun une once ; myrrhe, demi-once ; saffran, une dragme ; noix de ciprès & galles, de chacune deux dragmes ; le tout battu grossierement soit boüilli dans une pinte d'eau jusques à la consomption de la moitié, & dans cet-

te décoction soit trempée une petite éponge neuve, enveloppée dans un petit linge délié, & soit appliquée sur les paupieres lorsque le malade se voudra coucher, & laissez cela jusques au lendemain matin, continuant ainsi quelques jours. Plusieurs personnes, dit notre Auteur, ont été guéries de ces enflures de la paupiere supérieure avec ce remede, sans aucun reste ni recidive.

A l'égard de la démangeaison & gale des paupieres qui accompagne les précédentes indispositions des yeux, prenez vin blanc & eau-rose, de chacun une once & demie; aloës hépatique en poudre, une dragme; mêlez le tout ensemble, trempez des linges fins dans cette liqueur tiède, & les appliquez sur les yeux.

Voici le sentiment de Mr. *Le Clerc*, Auteur de la *Chirurgie complette*, sur le tracoma ou orgeolet. Quand cette tumeur est vieille, elle est difficile à guérir, parce que la matiere s'y pétrifie. Pour bien guérir, il faut garder un bon régime de vivre, se nourrir d'alimens aisés à digerer. Il faut s'abstenir de chairs fumées, ou salées, de fromage, de laitage, & fruits. On bassinera ces petites tumeurs avec des liqueurs spiritueuses, comme est l'eau-de-vie dans laquelle on aura mis un peu de camphe, l'esprit de vin, la graisse de vipere ou de poule; & si ces remedes ne font pas disparoitre la tumeur, il la faut ouvrir avec la lancette, pour en faire sortir le pus, ou tirer dehors ce qui s'est endurci. Remarquez, dit le même Auteur, que si la petite tumeur avoit sa base ou fond fort menu en forme de queue de fruit, il la faudroit lier avec un fil, qu'on serrera tous les jours de plus en plus, & elle tombera enfin faute de nourriture.

TRADITION, Terme de Droit, est la mise en possession, ou le délaissement actuel de la possession de la chose donnée ou vendue. Vous me donnez un héritage, & vous continuez d'en jouïr; j'ai droit de poursuivre, & d'agir contre vous à ce que vous ayez à me délaisser la possession: c'est ce que l'on appelle avoir *jus ad rem*, droit sur la chose. Mais si en me donnant, vous me livrez la chose, j'ai ce qu'on appelle *jus in re*, droit dans la chose. On peut à l'occasion de cette distinction entre *jus ad rem* & *jus in re*, dire que dans le Droit il y a très-fréquemment à considerer deux choses. L'une est spirituelle & essentielle, c'est la vigueur & l'essence du droit fondé sur une volonté constante, vraye & sincere, & qui est la source & la cause efficace de la seconde, à savoir du matériel, du réel, du sensible & corporel. Dans le *jus ad rem*, est ce qu'on vient d'appeller la chose spirituelle, & essentielle; ce droit & sa vigueur est foudée sur la volonté positive & toute déterminée de faire un don ou donation. Dans le *jus in re*, se trouve le fait, le réel, le corporel, qui scelle le don, la donation, & en est le dernier & parfait *complement*. Je ne dis pas *supplément*, mais *complément*, parce que le don & la volonté constante de faire une réelle & effective donation, est un droit véritable, car le commerce principal juridique consiste dans les mutuels & réciproques actes des volontés qui se lient respectivement; & ces liaisons ou volontés sont constantes par elles-mêmes, & outre cela munies de l'autorité publique, qui les affermit immoablement, & les rend irrévocables & efficaces par la tradition qui en est une suite nécessaire & immanquable dans le Droit Civil. *La Justice est une constante & perpétuelle volonté de rendre à chacun ce qui lui appartient*; le Droit primitif radical est l'effet de cette constante volonté; & la tradition est l'effet infaillible & immanquable sous la puissance de l'Etat, de ce droit spirituel & primitif sous la vigueur des Loix civiles; car ces Loix civiles sont établies pour fixer nos volontés dans le bien, après s'y être portées librement & volontairement. C'est dans ce bénéfice & ce secours de la Loi pour nous confirmer dans tout bon usage de notre liberté, que paroît la sainteté aussi-bien que l'inviolabilité de cette même Loi, émanée de la sagesse, puissance & sainteté primitive de la divine Providence, très-particuliere & manifeste en faveur de la Nature humaine & de la Société Civile.

TRAINER *en plâtre*. C'est faire une corniche ou un cadre, avec le calibre qu'on traine sur deux règles arrêtées, en garnissant de plâtre clair ce cadre ou cette corniche, & la repassant à plusieurs fois jusques à ce que les moulures ayent leur contour parfait. Au reste, *calibre* est un profil de bois, de tole ou de cuivre chantourné en dedans, pour trainer les corniches & cadres de plâtre, & de stuc.

TRAIT. C'est une ligne pour marquer un repere, ou un coup de niveau. Ce mot se dit aussi de l'art de la coupe des pierres, & de toute ligne qui forme quelque figure.

TRAIT *quarré*. C'est un ligne qui en coupant une autre perpendicolairement & à angles droits, rend les angles d'équerre.

TRAIT *de biais*, est une ligne inclinée sur une autre, ou en diagonale dans une figure.

TRAIT *corrompu*, est celui qui n'est fait ni au compas, ni à la règle, mais à la main, & hors des figures régulieres de la Géométrie.

TRAIT *de scie*. C'est le passage que fait la scie en coupant une piece de bois, soit pour l'accourcir, soit pour la refendre. Les scieurs de long appellent *rencontre*, l'endroit où à deux ou trois pouces près les deux traits de scie se rencontrent, & où la piece se sépare. On doit ôter ces rencontres & traits de scie avec la besaigue, aux bois apparens des planchers & autres ouvrages propres de Charpenterie.

TRAIT *de buis*. C'est un filet de bois nain, continué & étroit, qui forme la broderie d'un parterre, & renferme les plattebandes & carreaux. On le tond ordinairement deux fois l'an en certains tems de la Lune, pour le faire profiter, ou l'empêcher de monter trop vîte.

TRAITANS, Terme de Droit. Ils sont civilement responsables du délit de leurs Commis dans l'exercice de la Commission, & par le même jugement qui condamne le Commis contumace, le Traitant peut être condamné civilement, quoiqu'il ne soit pas en cause; mais il n'est tenu de payer qu'en lui donnant caution: *Arrêt de la Cour des Aides en 1683.* il est au *Journal du Palais.* Traitant pour recouvrance de deniers royaux, n'est point reçu au bénéfice de cession à l'égard du Roi, ni à l'égard de son associé qui a payé pour lui le prix entier du traité commun. *Traitant* vient de *tractare*, manier, parce que les Traitans manient ou les affaires du Roi, ou les deniers royaux, & tous les deux aussi.

Ordonnances.

Comme les Traitans manient les deniers du Roi, *François I.* pour éviter que ces personnes ne tombassent dans les prévarications si ordinaires dans l'exercice des affaires des Rois, donna une Déclaration fort sage & fort prudente, qui fut assez long-tems un préservatif contre ces abus. Cette ancienne Déclaration portoit defenses aux gens d'affaires de porter aucuns draps de soye, de constituer aucunes dots à leurs filles excédans la dixieme partie de leurs biens; & autres réglemens, contenant 26. articles: elle fut donnée à Château-Briant, le 8. Juin 1532. regiſtrée en la Chambre de la Tour quarrée le 22. dudit

mois. Voyez *Fontan. l. 2. p. 261.* & *Fournival p. 150.*

Voici une autre sage Déclaration du même Prince, contre le jeu, à l'égard des gens d'affaires. Elle porte défenses aux mêmes gens d'affaires de jouer l'argent de leur recette, à peine de privation de leurs offices, du fouet, bannissement, & confiscation de leurs biens : elle fut donnée au même lieu & en la même année, registrée en la même Chambre, voyez *Fournival p. 158.* les *Mémoires de la Chambre des Comptes cotté 2. 9. fol. 5.* & *Rebuffe livre 2. tit. 27. chap. 12.*

Louis XIV. trouva qu'il étoit mieux dans ces malversations de faire financer lesdits Traitans & Gens d'affaires qui étoient reprehensibles ; à cette fin il donna un Edit en 1655. par lequel il les délivre des recherches séveres de la Chambre de Justice alors établie contre ces gens-là : mais il les obligea à effacer leurs infidélités par des amendes ou sommes qu'on exigea d'eux. Voici la teneur de cet Edit.

Edit du Roi, portant réglement pour l'extinction de la Chambre de Justice, & pour la décharge de tous les Traitans & Soutraitans aux recouvremens des deniers du Roi, de toutes recherches qui pourroient être faites contre eux pour raison desdits recouvremens, & cela depuis l'année 1655. jusques au dernier Decembre 1655. moyenant finance : donné au mois de Mars 1655. registré au Parlement & en la Chambre des Comptes le 20. dudit mois. Voyez le *5. vol. des Ordonnances de Louis XIV. fol. 82.*

En 1660. Déclaration du Roi, qui a ordonné qu'il seroit arrêté des rôles de tous ceux qui directement ou indirectement auroient traité avec sa Majesté du recouvrement de ses deniers, & des sommes qu'ils pourroie[illegible] raisonnablement fournir par forme de prêt, dont ils seroient remboursés avec l'interêt au denier 18. moyennant quoi ils étoient confirmés dans la décharge des Chambres ; donnée à Paris le 25. Juillet 1660. publiée en la Grande Chancellerie ledit jour.

NB. Il y a dans cette Déclaration bien de la justice, mais il n'y a pas moins de politique. Car ce prêt & cet emprunt peut bien faire connoitre aux Ministres des Finances l'état & les facultés de ces Traitans de qui on emprunte, & l'on voit aussi que ce prêt qu'on exige ne sera pas fort volontaire, puisqu'on ne confirme contre les poursuites de la Chambre de Justice que ceux qui feront ce prêt ; d'où il s'ensuit que cette Déclaration n'a pu être que très-embarrassante, puisque d'une part, sans cette sorte de prêt, on reste exposé aux poursuites rigoureuses d'une Chambre severe ; & de l'autre, que par ce prêt on fait connoitre qu'on s'est engraissé & enrichi avec les deniers du Roi, plus qu'il ne falloit, & plus que ne devoit un fidele & irréprochable Traitant.

En 1683. Edit du Roi, encore plus expressément & manifestement favorable même à l'égard de ces Traitans qui étoient les moins excusables, & qui n'auroient pu subir l'examen de la severe Chambre de Justice : mais ce fut aussi à des conditions semblables à celles de la Déclaration précédente, savoir, qu'on donneroit pardon & feroit grace moyennant finance. En voici les termes & la date.

Edit du Roi, portant amnistie, abolition & décharge en faveur des Traitans & Soutraitans, à l'égard des recherches & condamnations de la Chambre de Justice, & qu'ils seroient reçus dans toutes les Charges de Judicature, d'Epée & de Finance, moyennant la finance à laquelle ils seroient taxés : donné à Paris au mois de Juillet 1683. registré en Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aides le 22. Decembre suivant. Voyez le 10. *vol. des Ordonnances de Louis XIV. fol. 432.* Par cette grande clémence, le Roi épargna les personnes, se revendiqua ses deniers, fit dégorger ces sangsues publiques, & les disposa à une plus sincere conversion ; & laissant ceux ci-après ce châtiment pécuniaire, empêcha que de nouveaux-venus ne commissent les mêmes fautes par la même cause, savoir l'avidité de l'argent, l'orgueil & l'ambition.

Cependant le Roi voulut, après cette amnistie, savoir pourtant au vrai l'état de ses Finances & de ses deniers, dans le maniement & recouvrement desquels les Traitans & Sousraitans avoient été : c'est pourquoi en 1684. il y eut un Arrêt du Conseil d'Etat, qui ordonna que les Traitans représenteroient dans deux mois les Etats au vrai & les Etats finaux des comptes par eux rendus depuis l'année 1670. jusques & compris l'année 1683. fait au Conseil le 18. Novembre 1684.

En 1701. Edit du Roi, qui a ordonné que tous les interessés dans les affaires de sa Majesté, compris dans l'exécution de l'Edit du mois de Juin 1700. & qui se trouveront avoir payé dans les rôles arrêtés en conséquence, & qui auront compté au Conseil de l'exécution de leurs traités, & payé les debets si aucuns y a, demeureront pour toujours, eux & leurs veuves, enfans & héritiers, bien tenans ou ayans cause, déchargés de toutes recherches pour raison desdits Traités : donné à Fontainebleau au mois d'Octobre 1701. registré au Parlement de Rouen le 9. Decembre suivant. Voyez le *Recueil* de *Besogne* Imprimeur à Rouen, *pag.* 27. NB. L'Edit dont il est ici fait mention, est un Edit précédent, portant que les Traitans & interessés aux Traités faits depuis 1689. jusques au 1. Decembre dernier, payeront au Trésor Royal les sommes pour lesquelles ils seroient compris dans les rôles arrêtés au Conseil : donné au mois de Juin 1700.

En la même année 1701. Edit du Roi en faveur des Traitans aux recouvremens des deniers de Sa Majesté, de leurs femmes, de leurs veuves & héritiers, qui les a déchargés de toutes recherches : donné à Fontainebleau au mois d'Octobre 1701. registré au Parlement le 18. Novembre suivant.

En 1715. Arrêt du Conseil d'Etat, qui a nommé des Commissaires du Conseil pour arrêter tous les comptes des Traités & recouvremens d'affaires extraordinaires faits depuis l'année 1687. jusqu'alors, & qui a ordonné que toutes les demandes qui seroient formées pour raison de ce, seroient jugées en dernier ressort par lesdits Sieurs Commissaires, les deniers provenans des condamnations portés au Trésor Royal, & que toutes les poursuites, saisies, ventes & adjudications de biens, meubles & immeubles, des redevables seroient faites par-devant lesdits Sieurs Commissaires, à la requête du Contrôleur Général des Restes : fait au Conseil tenu à Vincennes le 28. Septembre 1715.

En la même année 1715. Arrêt du Conseil d'Etat, qui a ordonné que tous les Entrepreneurs des Traités faits depuis le commencement de la derniere guerre, pour les fournitures des fourages, lits de garnison, hôpitaux & voitures pour les vivres, remettroient dans quinzaine leurs comptes & ceux de leurs Commis & Sousentrepreneurs, avec les piéces justificatives, entre les mains du Sieur *Fagon* Conseiller d'Etat ordinaire, Intendant des Finances, & Conseiller au Conseil des Finances, pour être procédé à la révision & examen desdits comptes : fait au Conseil tenu à Vincennes le 28. Septembre 1715.

En la même année, Arrêt du Conseil d'Etat, qui a ordonné que les Arrêts qui seroient rendus contre les Traitans, seroient exécutés contre les cautions, veuves, enfans, héritiers & bien-tenans; & que la vente de leurs biens seroit faite par-devant les Commissaires y dénommés, à la requête du Contrôleur-Général des Restes: fait au Conseil tenu à Vincennes le 29. Octobre 1715.

En la même année, Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne que les Arrêts du Conseil du 28. Septembre dernier, & autres précédemment rendus; ensemble les Jugemens ou Arrêts qui seront rendus dans la suite contre lesdits Traitans, seront exécutés selon leur forme & teneur, tant à l'égard des y dénommés, que contre leurs cautions, leurs veuves, enfans, héritiers, bien-tenans ou ayans cause, lesquels seront contraints au payement des sommes dont ils se trouveront débiteurs, savoir lesdits Traitans & cautions par les voyes ordinaires, pour les affaires de Sa Majesté, & lesdites veuves, enfans, héritiers & bien tenans par saisie & vente de leurs biens, meubles & immeubles: ordonne Sa Majesté que les deniers provenans de toutes lesdites condamnation, seront portés au Trésor Royal, & que toutes les demandes formées & à former pour l'exécution de tous lesdits Arrêts précédemmens rendus, seront jugées & décidées en dernier ressort par lesdits Sieurs Commissaires, & que la vente des biens, meubles & recouvrement des effets mobiliers, ensemble la vente & l'adjudication des immeubles, seront faits par-devant lesdits Sieurs Commissaires, conformément aux Arrêts du 28. Septembre dernier, à la requête du Contrôleur-Général des Restes, après trois publications en la maniere accoûtumée; Sa Majesté leur en attribuant toute Cour, Jurisdiction & connoissance, & icelle interdissant à toutes les autres Cours & Juges: fait au Conseil d'Etat tenu à Vincennes le 19. Octobre 1715.

En 1716. Ordonnance du Roi, portant défenses à tous ceux qui étoient ou avoient été interressés directement ou indirectement sous leurs noms, ou sous noms d'autres personnes, dans les Traités & Sous-traités extraordinaires des Finances, & dans les Traités, Sous-traités, Entreprises & Marchés pour étapes, fournitures des vivres aux troupes & hôpitaux, munitions de guerre & de bouche aux villes, garnisons & armées de terre & de mer, circonstances & dépendances, qui avoient été faits depuis le 1. Janvier 1689. jusqu'à présent & à tous leurs Caissiers, Receveurs, Commis, Préposés, Associés & Praticipes, & toutes autres personnes de quelque qualité & condition qu'elles fussent (sujettes à la recherche de la Chambre de Justice) de désemparer de leurs maisons d'habitation des villes & lieux de leur résidence ordinaire, sans congé exprès & par écrit de Sa Majesté, à peine de punition corporelle, même de la vie: faire à Paris le 7. Mars 1716.

Arrêt du Conseil d'Etat, qui a prorogé pendant 8. jours à compter du 4. du présent mois, jusqu'au 11. dudit mois inclusivement, sans espérance d'aucun autre délai, le tems porté pour faire les Déclarations par les Traitans, Sous-traitans, Interressés & autres qui y étoient sujets, suivant & conformément à la Déclaration du 17. Mars dernier, pendant lequel tems de huit jours ils pourroient sortir de leurs maisons pour vaquer à leurs affaires: fait au Conseil tenu à Paris le 1. Avril 1716.

En la même année, Déclaration du Roi, portant règlement concernant les Déclarations des biens &c. supplémens des Déclarations, qui devoient être faites par les Traitans, Sous-traitans & autres justiciables de la Chambre de Justice, & pour ceux qui leur avoient prêté leurs noms, contenant 7. articles: donnée à Paris le 9. Mai 1716. registrée en ladite Chambre de Justice le 18. dudit mois.

Arrêt de la Chambre de Justice, portant règlement contre les Assemblées faites par les interessés dans les affaires du Roi: fait en ladite Chambre le 16. Mai 1716.

En 1717. Arrêt du Conseil d'Etat, qui a ordonné que dans un mois les Traitans remettroient les rôles des quittances de finance qui restoient à expédier, après lequel tems ils seroient contraints par corps à la remise desdites quittances de finance: fait au Conseil tenu à Paris le 17. Juillet 1717.

En la même année, Arrêt du Conseil d'Etat, portant réglement pour la reddition des Comptes des Fermiers & Traitans-généraux d'affaires extraordinaires, & la liquidation & payement des billets de Compagnie: fait au Conseil tenu à Paris le 1. Novembre 1717.

En la même année, Ordonnance desdits Sieurs Commissaires députés par sa Majesté par Arrêt du Conseil du 2. du présent mois, portant réglement pour la reddition des comptes des Fermiers & Traitans-généraux d'affaires extraordinaires, qui a ordonné que dans huitaine lesdits Fermiers & Traitans, ensemble leurs Caissiers, Commis & Préposés, seroient tenus par toute sorte de voyes, même par corps, de remettre entre les mains du Greffier de la Commission leurs Actes de société, registres de caisses & de délibérations, pour être procédé au paraphe d'iceux: faite en l'Assemblée desdits Sieurs Commissaires tenuë à Paris le 22. Novembre 1717.

En la même année, Ordonnance des Sieurs Commissaires du Conseil députés par sa Majesté par Arrêt du 2. du présent mois, portant réglement pour la reddition des comptes des Fermiers & Traitans-généraux d'affaires extraordinaires, qui a ordonné que tous les billets desdits Fermiers & Traitans seroient représentés par les porteurs d'iceux dans le tems porté par ledit Arrêt: faite en l'Assemblée desdits Sieurs Commissaires tenuë à Paris le 12. Novembre 1717.

En 1718. Il y eut un Arrêt du Conseil d'Etat pour prévenir les ruses des personnes considérables qui avoient été dans les affaires du Roi. Quand ils se trouvoient courts & qu'ils vouloient se réserver quelque bien pour subsister après leur disgrace, ils disoient qu'ils avoient emprunté de l'argent pour les affaires du Roi, & trouvoient des amis compâtissans qui se qualifioient leurs créanciers & demandoient aux Commissaires le remboursement de leurs prêts, afin de garder ce remboursement pour en faire part au pauvre & désolé Traitant. Pour obvier à cet abus fut donné ce sage Arrêt du Conseil dans le cas particulier d'un homme d'affaires nommé *Bourvalais*: voici les termes de l'Arrêt du Conseil d'Etat, qui a prorogé d'un mois le délai porté par l'Arrêt du 31. Juillet 1717. & en conséquence ordonne que dans ledit tems les créanciers des Sieur & Dame *de Bourvalais* seront tenus de se pourvoir au Bureau du Sieur *Amelot* Conseiller d'Etat, pour représenter les titres de leurs créances, & en faire la liquidation, sinon & à faute de ce, que lesdits créanciers en demeureroient déchus, & que lesdites créances demeureroient nulles & éteintes, sans que lesdits créanciers en pussent répéter la valeur contre sa Majesté, ni contre lesdits Sieur & Dame *de Bourvalais*, qui en demeureroient déchargés: fait au Conseil tenu à Paris le 22. Janvier 1718.

En la même année, Arrêt du Conseil d'Etat, qui a ordonné l'exécution de celui du 2. Novembre 1717. & réglé la forme dans laquelle les Traitans

devoient rendre les comptes de leurs Traités : fait au Conseil tenu à Paris le 20. Fevrier 1718.

En la même année, Arrêt du Conseil d'Etat, qui a ordonné que les pieces justificatives des comptes des Traitans-généraux remises au Greffe de la Chambre de Justice, pour être arrêtés ou revisés, leur seroient rendues sous le recepissé d'une des cautions du Traité : fait au Conseil tenu à Paris le 16. Juillet 1718.

En la même année, Arrêt du Conseil d'Etat, qui a ordonné le remboursement des avances des Traitans-généraux d'affaires extraordinaires : fait au Conseil tenu à Paris le 22. Janvier.

Nous avons ci-devant parlé du Sieur *de Bourvalais*, Traitant-général des Affaires extraordinaires : voici deux Arrêts qui marquent bien la sévérité & la grande autorité des Commissaires à la Cour de Justice, en la personne d'un autre fameux Traitant nommé *Charles Châtelain*, qui ayant obtenu un Arrêt du Parlement pour son élargissement hors de prison, y fut pourtant retenu par l'Arrêt de la Cour de Justice.

En l'an 1720. Arrêt des Commissaires-généraux députés par sa Majesté, qui a débouté *Charles Châtelain* prisonnier ès prisons du Fort-l'Evêque, de la demande qu'il avoit formée à fin de l'élargissement de sa personne : fait en leur Assemblée le 21. Août 1720.

Bientôt après, Arrêt des mêmes Commissaires-généraux du Conseil, qui sans avoir égard à l'Arrêt du Parlement de Paris surpris le 23. dudit mois par *Charles Châtelain*, portant élargissement de sa personne hors des prisons du Fort-l'Evêque, a ordonné qu'il tiendroit prison, & fait défenses de le laisser sortir : fait en leur Assemblée le 28. Août 1720.

TRAITE, TRAITE FORAINE, ou DOUANE, Terme de Droit & de Finance. C'est un droit imposé sur les marchandises qui entrent dans le Royaume, & qui en sortent. Il y a des Juges des Traites foraines, que l'on appelle *Maitres des Ports*. Les appellations de leurs jugemens ressortissent aux Cours des Aides de leur ressort, & doivent être relevées dans quarante jours. Ils connoissent aussi des marchandises de contrebande, & de beaucoup de matieres qui regardent l'entrée & la sortie des personnes & des choses ; *Ordonnance d'Henri II. du mois de Decembre* 1549.

Le Fermier des cinq grosses Fermes jouït des traites ou impositions tant anciennes (domaniales) que nouvelles, qui se levent sur toutes les marchandises & denrees entrans & sortans par les rivieres de Charante &c. Voyez le *Bail des cinq grosses Fermes*, *art*. 203.

La *Traite domaniale* est une imposition qui est sur le bled, le vin, la toile, le pastel, quand on le transporte hors du Royaume : cette Traite appellée *domaniale*, fut établie par un Edit d'*Henri III.* de l'année 1677. On appelle aussi cette sorte d'impôt du nom de *traite foraine*, & ce mot vient du Latin *tractus*, qui signifie pays, contrée, région ; pour marquer que les marchandises qui passent hors du Royaume, doivent un certain droit. Il est portant plus vraisemblable que le mot *tractus* vient de *tractus*, *ûs*, qui a la même signification que le substantif verbal *tractio*, transport par chariot ou charrette, du verbe *trahere* ou *transvehere*, tirer, transporter d'un lieu à l'autre. Le mot de *foraine* est un adjectif formé de l'adverbe ou préposition *foras*, dehors, parce que ce transport se fait en deux manieres [ou entre toûjours le mot *foras* dehors] ou transport des marchandises du dedans, au dehors, ou transport des marchandises du dehors au dedans.

Ordonnances touchant les Traites foraines.

En l'an 1539. Edit du Roi, portant création en titre d'Offices, de Maitres des Ports ou Juges des Traites, afin de tenir la main à la levée & perception des droits d'impositions foraines & domaniales sur les marchandises & denrées sortans du Royaume, ou qui y étoient apportées des Pays étrangers & des Provinces réputées étrangeres, dans tous les lieux où il seroit nécessaire d'établir des bateaux, auxquels est attribuée la jurisdiction civile & criminelle en premiere instance : donnée au mois de Septembre 1539.

En l'an 1541. Lettres patentes portant confirmation de l'Edit du mois de Septembre concernant les Maitres des Ports ou Juges des Traites créés par icelui : données le 14. Novembre 1541.

En l'an 1663. Déclaration du Roi, portant que ceux qui seroient commis par le Procureur-général de la Cour des Aides pour exercer & faire les fonctions de ses Substituts, & de Substituts desdits Substituts, dans les Sièges des Traites pendant l'absence de ceux qui étoient pourvus par le Roi desdits Offices, seroient reçus & exerceroient lesdites Commissions & substitutions en la maniere accoûtumée : donnée à Vincennes le 22. Septembre 1663. registrée en la Cour des Aides les 1. Décembre suivant.

En 1669. Déclaration du Roi, portant règlement pour la connoissance des procès & differends qui concernoient les droits d'entrées & sorties, Traites de Charante, & Douane de Lyon : donnée à S.Germain en Laye le 27. Août 1669. registrée en la Cour des Aides le 10. Septembre suivant.

En l'an 1674. Edit du Roi portant que les Officiers des Traites foraines seroient exempts de la contribution aux Tailles: donné à Versailles au mois de Fevrier 1674. registré en la Chambre des Comptes le 6. & au Parlement le 12. Mars suivant.

En 1678. Edit du Roi, portant création d'un Office de Contrôleur & d'un Office de Greffier en chacun Bureau des Traites : donné à Paris au mois d'Avril 1678. registré le 28. Mai suivant. Voyez *Fontan. t. 4. p.* 702.

En 1686. Arrêt du Conseil d'Etat, portant règlement tant pour la levée des Droits des Officiers supprimés de la Traite d'Anjou, que pour les Passavants, Congés, Vus des Lettres de voiture, Certificats, Contrôles, Acquits à caution ; & ordonné qu'il ne soit délivré qu'un congé pour les ballots de differentes marques appartenans à un même Marchand, renvoyés par la même voiture : fait au Conseil le 2. Avril 1686.

En l'an 1691. Edit du Roi, portant création d'Offices de Conseillers-Présidens-Lieutenans, Procureurs de sa Majesté, Greffiers & autres, dans les villes où il y a des Bureaux des Traites : donné au mois de Mai 1691.

En la même année, Edit du Roi, portant suppression des Offices des Maitres des Ports, Juges des Traites ou de la Douane, créés ci-devant ; création d'un Conseiller-Lieutenant, d'un Procureur du Roi, d'un Greffier, & de deux Huissiers, Sergens Royaux, pour composer une Jurisdiction en chaque ville & lieu du Royaume où il y a des Bureaux établis pour la levée & la perception des droits de sa Majesté, à la réserve des Officiers de cette qualité étant dans aucuns desdits lieux, qui sont confirmés dans leurs Offices ; création d'un Président-Lieutenant Procureur du Roi, Greffier dans les Jurisdictions établies pour les dépôts du sel dans les cinq lieues des pays rédimés des Gabelles énoncés dans l'Ordonnance du mois

mois de Mai 1680. & aussi en titre d'Offices formés & héréditaires, d'un Conseiller, Juge-Garde aux mesurages & envois des sels, d'un Conseiller Contrôleur-Garde, d'un Procureur du Roi, d'un Greffier, dans chacune des villes du Havre, Honfleur, Roüen, Caen, S. Valery sur Somme, & de Nantes; d'un Conseiller Juge-Garde aux entrepôts des sels, d'un Procureur du Roi, & d'un Greffier, dans les villes d'Amiens, Nogent sur Seine, Crevant, Dijon, Châlons sur Saone, Ports-domaux, & Malicorne, & autres lieux nécessaires, & d'un Président-Lieutenant, Procureur du Roi & Greffier, qui seront établis en la Province de Normandie, portant attribution de 75000. livres de gages à repartir, & réglement pour leurs fonctions & privileges : donné au mois de Mai 1691. regiftré au Parlement de Roüen le 18. Septembre suivant. Voyez le *Recueil* de *Besogne* Imprimeur à Roüen, de l'année 1702. *page* 241.

En 1691. Arrêt du Conseil d'Etat, qui a moderé les droits de mare d'or, frais de provisions & sceau des Offices des Traites créés par l'Edit du mois de Mai précédent : fait au Conseil le 31. Juillet 1691.

En 1699. Déclaration du Roi, portant réglement concernant les Officiers des Traites : donnée le 13. Octobre 1699.

En 1704. Edit du Roi, portant attribution d'augmentation de gages aux Receveurs des Traites: donné au mois de Décembre 1704.

En 1706. Déclaration du Roi, portant réglement concernant les Officiers des Traites foraines: donnée le 10. Avril 1706.

En 1717. Arrêt de la Chambre de Justice par contumace, contre le nommé *Chartier*, Receveur des Traites foraines de Vichy, qui l'a condamné à faire amende honorable & à être pendu, pour avoir détourné & appliqué à son profit les deniers royaux, & commis nombre de concussions, & a condamné les nommés *Marcon* & *La Belline*, ses Commis préposés, d'assister à l'amende honorable & à l'exécution de mort dudit *Chartier*, & les a bannis pour neuf ans : fait en ladite Chambre le 19. Janvier 1717.

En la même année, Arrêt du Conseil d'Etat, qui a déchargé les Officiers des Jurisdictions des Traites & Fermes de Sa Majesté, de la retenuë du dixiéme des sommes qui leur étoient payées par les Fermiers-généraux, pour leur tenir lieu d'épices, salaires & vacations, dans les procès qu'ils instruisoient pour le service de la Ferme générale, & ordonné que les sommes qui leur avoient été retenuës pour raison du dixiéme, leur seroient restituées : fait au Conseil tenu à Paris le 13. Fevrier 1717.

TRAITÉS, ou Conventions entre les Princes, &c. Ces Traités & Conventions se font entre Princes, Rois, Etats & Républiques, pour l'intérêt de leurs Sujets, pour la cessation des fleaux de la guerre qui sont capables de ruïner les plus florissans Etats, pour l'entretien & la confirmation de la paix; pour l'encouragement, l'avantage & la facilité du Commerce, pere nourricier de toutes les Sociétés humaines & civiles. C'est par tous ces égards, que l'Œconome ne doit point ignorer ce qui résulte de ces Traités. Cette connoissance est nécessaire sur-tout à ceux qui ont à naviger ou à voyager en divers pays, pour affaires ou pour leur commerce, étant nécessaire de savoir auparavant le rapport & l'état actuel respectif de ces Nations diverses : car les tems de paix, de guerre, d'alliance, permettent ou empêchent l'usage de la liberté dans plusieurs choses. D'ailleurs, comme il n'y a point de particulier sur un vaisseau, qui ne soit interessé à ce qui se passe dans le vaisseau où il est embarqué, pour y faire son devoir en cas de besoin; de même dans le Gouvernement du vaisseau politique où nous sommes engagés, on ne peut ignorer les principaux de ces Traités, sans blâme & sans dommage, & toûjours sans reproche d'une ignorance grossiere & d'une indifférence criminelle. Nous ne mettrons ici que les plus interessans & les plus curieux, & qui nous peuvent faire connoître l'état present, civil, mercantil & politique des principales parties de nôtre Europe. Mon dessein est de réduire les principaux de ces Traités fort briévement, (sans m'astreindre à l'ordre de dignité où sont des Princes & Puissances de l'Europe) & ce qui regarde chacune de ces Puissances, dans un ordre Chronologique. Ceux qui souhaiteront avoir une plus ample connoissance des matieres dont parlent ces Traités, trouveront ici les indications & citations nécessaires pour se pouvoir pleinement satisfaire.

Traités faits avec l'Empereur & l'Empire.

En l'an 1648. Traité de paix entre la France & l'Empire : il fut conclu à Munster le 24. Octobre 1648.

En l'an 1648. Traité de Paix entre la France & l'Empire, conclu à Ratisbonne le 15. Août 1648.

En 1714. Lettres-Patentes, portant confirmation & ratification du Traité de paix conclu à Rastat le 6. du présent mois, entre le Prince *Eugene de Savoye*, Chevalier de la Toison d'or, Président du Conseil Aulique, Lieutenant-Général & Maréchal de Camp de l'Empire, Plénipotentiaire de *Charles* d'Autriche sixiéme du nom, Empereur d'Allemagne, d'une part, & *Louis-Hector* Duc de *Villars*, Pair & Maréchal de France, Plénipotentiaire du Roi, d'autre part : données à Versailles le 23. Mars 1714.

En 1714. Autres Lettres-Patentes, portant confirmation & ratification du Traité de paix conclu & arrêté à Bade en Ergau, entre les Plénipotentiaires du Roi d'une part, & ceux de *Charles* d'Autriche sixiéme du nom, Empereur d'Allemagne, les Princes & Etats de l'Empire, d'autre part : données à Fontainebleau le 30. Septembre 1714.

Traités avec la Lorraine.

Dès l'an 1595. on a sous *Henri IV.* des Traités de paix; & au mois de Décembre de ladite année il y eut une Déclaration dudit Roi *Henri IV.* & le Duc de Lorraine donnée à Folembrai : elle fut enregistrée le 14. Décembre 1601. Voyez le 4. *vol. des Ordonnances d'Henri IV. fol.* 291.

En 1633. Traité fait entre le Roi & le Duc de Lorraine, le 6. Septembre 1633.

Autre Traité entre le Roi & ledit Duc de Lorraine, en la même année 1633. le 20. Septembre.

Suivit une Déclaration du Roi pour l'enrégistrement des Traités faits entre le Roi & le Duc de Lorraine le 6. & 20. Septembre précédens, donnée à S. Germain en Laye le 17. Décembre 1633. registrée le 20. dudit mois. Voyez le 6. *vol. des Ordonnances de Louis XIII. fol.* 245. *Mercure François t.* 19. *pag.* 155.

En 1641. Autre Traité entre le Roi & le Duc de Lorraine, contenant des articles secrets : fait à Paris le 29. Mars 1641.

En 1661. Traité entre le Roi & le Duc de Lorraine, en Février 1661, registré au Parlement le 7.

Décembre 1663. Déclaration du Roi pour ledit enregistrement du Traité fait entre le Roi & le Duc de Lorraine, le dernier Fevrier 1661. donnée à Vincennes la 6. Septembre 1663. registrée le 7. Décembre suivant.

Traité avec la Hanse Teutonique.

Déclaration du Roi en 1650. portant confirmation du Traité fait avec les Villes de la Hanse Teutonique, donnée à la Fere le 15. Juin 1655. registrée le 29. Juiller suivant. Voyez le 5. *vol. des Ordonnances de Louis XIV. folio* 225.

Traité avec les Suisses.

En 1658. Traité d'Alliance fait entre le Roi & les Suisses, le 1. Juin 1658.

Déclaration du Roi, par laquelle Sa Majesté a confirmé l'art. 20. du Traité d'alliance fait par le Sieur *de la Barde* son Ambassadeur en Suisse le 1. Juin 1658. touchant les Marchands Suisses trafiquans en France : donnée à Calais le 19. Juillet 1658. registrée le 11. Novembre 1663. Voyez le 9. *vol. des Ordonnances de Louis XIV. fol.* 436.

Traité touchant Geneve.

En 1599. Déclaration du Roi, portant que la Ville de Geneve est comprise dans l'article 34. du Traité de paix conclu à Vervins le 2. Mai 1598. donnée à Monceaux le 11. Novembre 1599.

En 1601. Déclaration du Roi, portant que la Ville de Geneve est comprise dans le Traité de paix conclu entre le Roi *Henri IV.* & le Duc de Savoye ; donnée à Saint Germain en Laye le 13. Août 1601. registrée le 10. Janvier 1602.

Traités avec l'Espagne.

Les principaux Traités avec l'Espagne sont ceux, sur-tout, qui ont précédé le mariage de *Louis XIV.* avec l'Infante d'Espagne, époque très-remarquable, & d'une influence qui s'étend jusques au tems présent.

En 1659. Traité de paix entre les Couronnes de France & d'Espagne, conclu & signé par Mr. le Cardinal *Mazarin* & Don *Louis de Mandès de Haro*, Pléuipotentiaires de leurs Majestés Très-Chrétienne & Catholique, en l'Isle des Faisans sur la riviere de Bidassoa, aux confins de Pyrenées, le 7. Novembre 1659.

En la même année, Déclaration du Roi, portant ratification du Traite de paix conclu entre la France & l'Espagne dans l'Isle des Faisans le 7. du présent mois : donnée à Toulouse le 24. Novembre 1659.

En 1660. Déclaration du Roi, pour l'enrégistrement du Traité de paix entre la France & l'Espagne, & du Contrat de mariage du Roi avce l'Infante d'Espagne & autres Actes : donnée à Vincennes le 21. Juiller 1660. registrée le 27. dudit mois.

En 1699. Traité de paix entre la France & l'Espagne conclu à Lille, en exécution de celui de Riswik, par Mr. *Dreux Louis du Gué*, Chevalier, Seigneur de *Bagnols*, Conseiller d'Etat, Intendant en Flandres, Messire *Daniel-François Voisin*, Chevalier, Seigneur *du Mesnil*, aussi Conseiller d'Etat, de la part de la France ; & par Messire *Alexandre Louis de Scockart*, Comte de *Tirmont*, Conseiller d'Etat, & de Messire *Hyacinthe-Marie de Brouchoven*, Seigneur d'*Espy*, Conseiller d'Etat & Président au Grand Conseil, de la part de l'Espagne, le 3. Décembre 1699.

Traités entre la France & l'Angleterre.

Je commencerai la Chronologie de ces Traités, par un ancien Traité qui fonde en partie le droit & la prétention que les Rois d'Angleterre forment sur la France. Il est de l'an 1420. En voici le titre. *Traité de paix entre la France & l'Angleterre, par lequel le Roi d'Angleterre est déclaré héritier du Royaume de France :* fait à Troyes le 21. Mai 1420. Voyez le *volume croisé cotté B. folio* 61.

En 1685. Traité de neutralité conclu à Londres entre les Rois de France & d'Angleterre, touchant les pays appartenans aux deux Rois dans l'Amérique, au mois de Novembre 1685.

En 1686. Traité de neutralité entre les deux Rois de France & d'Angleterre, touchant les pays appartenans aux deux Rois dans l'Amérique, contenant 21. articles, conclu à Londres dans le Palais Royal de Whitchall le 16. Novembre 1686.

En 1696. Traité de paix entre la France & l'Angleterre, conclu à Riswik par Messire *Nicolas-Auguste de Harlay*, Chevalier, Seigneur de... Messire *Louis Verjus*, Chevalier, Comte de *Creci*, & Messire *François de Calieres*, Chevalier, Seigneur *de la Roche*, &c. Ambassadeurs & Plénipotentiaires pour la France ; le Sieur *Thomas* Comte de *Pembroc* & de *Montgommery*, Baron d'*Herbert*, le Sieur *Edouard* Comte de *Villers* & d'*Asfort*, &c. le Sieur *Robet* de *Lexington* Baron de *Vorant*, Gentilhomme de la Chambre de Sa Majesté Britannique, & le Sieur *Joseph Williamson*, Chevalier, Conseiller ordinaire de Sa Majesté Britannique en son Conseil d'Etat, &c. Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires pour l'Angleterre, le 20. Septembre 1697. contenant l'article séparé avec l'Angleterre, pour le délai accordé à l'Empereur & à l'Empire, pour accorder les conditions de paix du même jour ; contenant aussi l'article signé avec le Sr. *Dominique André* Comte de *Kaunits* & du Saint Empire, Chevalier de la Toison d'or, Ministre d'Etat de l'Empereur, &c. & le Sieur Comte de *Stralman*, Chambellan, Conseiller Impérial Aulique, &c. & le Sieur Baron de *Serlson*, Conseiller Impérial Aulique, Ambassadeur Extraordinaire & Plénipotentiaire de l'Empereur, le 22. dudit mois de Septembre.

En 1713. Lettres-Patentes portant ratification & confirmation du Traité de Commerce, Navigation & Marine, conclu à Utrecht le 11. du présent mois entre les Plénipotentiaires du Roi d'une part, & ceux d'*Anne Stuart* Reine de la Grande Bretagne d'autre part : données à Versailles le 18. Avril 1713.

Traité avec les Etats-Generaux des Provinces-Unies des Pays-Bas.

Nous nous étendrons un peu plus sur cet article, parce que cet Ouvrage ou Supplément est fait & imprimé dans le pays de Messieurs les Etats. Voici les Traités principaux.

En 1665. Déclaration du Roi sur le Traité de renouvellement d'alliance de la France avec les Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas : donnée à S. Germain en Laye le 30. Mai 1665. registrée le 7. Juillet suivant.

En 1675. Lettres-Patentes, portant pouvoir au Comte d'*Estrades*, Maréchal de France, Chevalier des Ordres du Roi, au Sieur *Colbert* Marquis de *Croissi*, Conseiller ordinaire au Conseil d'Etat, au Sieur *de Mesmes* Comte d'*Avaux*, aussi Conseiller

ès Conseils du Roi, pour traiter à Nimegue la paix entre la France & les Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas : donnés à S. Germain en Laye le 23. Décembre. 1675.

En 1678. Traité de paix fait entre la France & les Etats-Généraux des Provinces-Unies, le 10. Août 1678. Ratification de Sa Majesté du Traité de paix fait à Nimegue le 10. du présent mois, entre la France & les Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas : fait à Saint Germain en Laye le 18. Août 1678.

En la même année, Ratification de sa Majesté d'un article séparé concernant le Prince d'*Orange*, porté dans le Traité de paix fait à Nimegue le 10. du présent mois, entre la France & les Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, faite à St. Germain en Laye le 18. Août 1678. De plus, Ratification de sa Majesté, d'un article séparé du Traité de Commerce conclu entre la France & les Etats-Généraux, des Provinces-Unies des Pays-Bas le 10. du présent mois, touchant les 50. sols par tonneau sur les Navires étrangers sortans des Ports de France : faite à St. Germain en Laye le 18. Août 1678.

En 1685. Déclaration du Roi pour l'exécution de l'art. 10. du Traité de Commerce entre la France & les Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas du 10. Août 1678. donnée à Versailles le 9. Janvier 1685.

En 1697. Traité de paix, Commerce, Navigation & Marine, conclu entre la France & les Etats-Généraux des Provinces Unies des Pays-Bas : fait à Riswik le 11. Septembre 1697.

En 1713. Lettres patentes du Roi, portant ratification & confirmation du Traité de Commerce, Navigation & Marine, conclu à Utrecht le 11. du présent mois, entre les Plénipotentiaires du Roi d'une part, & ceux des Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas d'autre part : données à Versailles le 18. Avril 1713.

En la même année, Lettres patentes, portant Ratification & confirmation d'un article séparé du Traité de paix fait avec les Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, arrêté à Utrecht le même jour 11. du présent mois, qui concernoit la Maison d'Autriche : donné à Versailles le 18. Avril 1713.

TRANCHE *de marbre*. On appelle ainsi un morceau de marbre mince, qu'on incruste dans un compartiment, ou qui sert de table pour recevoir une inscription.

TRANCHÉE, Terme d'Architecture. C'est une ouverture en terre, creusée en rond & quarrément, pour fonder un bâtiment, ou pour poser & réparer des conduites de plomb, de fer, ou de terre ; ou pour planter des arbres. NB. On appelle *conduite d'eau*, une suite de tuyaux pour conduire l'eau d'un lieu à un autre, & qui prend son nom de son diametre : c'est pourquoi on dit *une conduite de fer, de plomb* &c. *de six, de douze, de dix-huit pouces* &c. *sur tant de toises de longueur*.

TRANCHÉE *de mur*, c'est une ouverture en longueur, hachée dans un mur, pour y recevoir & sceller un poteau de cloison, ou un tringle qui sert à porter de la tapisserie. C'est aussi une entaille dans une chaîne de pierre au dehors d'un mur, pour y encastrer l'ancre du tirant d'une poutre, & la recouvrir de plâtre.

TRANCHÉES *des Enfans*. Voici ce qu'en dit *Etmuller*. Les tranchées du ventre tourmentent cruellement la plupart des enfans nouveaux-nés, qui crient continuellement, trépignent des pieds, rendent sans cesse des vents & des excrémens verdâtres : leurs intestins sont continuellement en convulsion, ce qui est mortel. Après avoir fait prendre un lavement laxatif à l'enfant, & des poudres absorbantes, le blanc de baleine avec l'huile d'anis est un très-bon remede. Extérieurement l'onction d'huile de camomille & de rhue, avec quelques gouttes d'huile d'anis, de genevre, & de noix muscade, à quoi l'on peut ajouter du fiel de bœuf ce qu'il en faut pour un liniment. On se sert aussi avec succès en cette occasion, du lavement contre les tranchées. Le Docteur *Harris* avertit ici très-sérieusement, que toutes les tranchées, les agitations & les insomnies des enfans, sont aussi heureusement adoucies par l'usage prudent des coquillages pulvérisés, que les douleurs & les veilles des adultes sont dissipées, au moins pour un tems, par les narcotiques. Quelquefois ces douleurs & tranchées du ventre soulevent leur petit estomac, & les portent au vomissement. On guérit ce mauvais effet, & sa cause, en leur donnant par la bouche des remedes carminatifs, la noix muscade & d'autres semblables. On leur appliquera sur le bas-ventre une piece de pain rôti, trempé dans de bon vin & sinapisé d'aromates, c'est-à-dire couvert & garni d'épiceries odorantes & fortifiantes. Ces tranchées, selon *Willis*, mettent quelquefois l'enfant dans des convulsions épileptiques : cela arrive sur-tout au premier ou second mois après leur naissance. *Dolée* dit que quand on remarque aux enfans des bâillemens fréquens, des extensions nonchalantes, de petits mouvemens irréguliers aux yeux & aux paupieres, des tremoussemens aux mains, des bras fortement tendus, des terreurs paniques, de subites épouvantes, des tremblemens, des insomnies ; alors l'épilepsie est à craindre, parce que les tranchées & ces indispositions en sont les avant-coureurs. Il prétend que le meilleur moyen & la plus sure voye pour guérir les enfans, c'est de donner à la nourrice les remedes convenables, dont la qualité est imprimée au lait de la nourrice, & par le lait à l'enfant : la nourrice sert ici comme un vase de filtration, qui assimile le remede à la constitution propre de l'enfant, à la faveur de cette préparation du remede par l'entremise de la nourrice. Si l'enfant a des tranchées si fortes qu'elles soient suivies de convulsions, donnez à la mere ou à la nourrice matin & soir des remedes anticonvulsifs, comme est la racine de pivoine mâle, & la semence de petit-fenouil bouillie dans un verre de petit lait. On peut aussi se servir du liniment suivant sur l'enfant : Prenez de l'huile de castoreum, deux dragmes ; de l'huile de succin, une demi-dragme ; mêlez-les pour un liniment. Mr. *Allen* dit qu'un habile Médecin de ses amis lui a dit qu'il avoit guéri plusieurs enfans de ces tranchées convulsives, par ce remede : Prenez des feuilles de camomille coupées en menues parties, enfermez-les dans de petits sacs de linge délié, ou de soye, qui étant trempés dans du lait chaud & bien exprimé, doivent être mis successivement & tour à tour sur le bas ventre. Ce sont de pareils remedes, doux & balsamiques, qui aident les enfans. *Untzerus* préconise beaucoup le fiel d'un petit chien qui tette, c'est-à-dire, que toute la liqueur tirée de la vésicule du fiel de ce petit chien soit donnée à boire à l'enfant dans un peu d'eau de tillot. Mr. *Harris*, prenant la chose dans la racine, & donnant une idée générale de la cure, s'explique en ces termes : Dans les accès convulsifs des enfans, qui sont sans cesse occasionnés par les tranchées que leur cause une matiere acre qui irrite continuellement tous leurs nerfs, tous les remedes propres à émousser les acides, à les tempérer, à les réprimer, & cela sans donner au corps une violente agitation, tous les remedes, dis-je, qui en-

traînent ces acides ainsi émoussés vers les parties inférieures, sont connus pour ceux qui, après qu'on a vainement tenté une infinité d'autres remedes, contiennent les véritables vertus capables de dompter ce terrible symptome. *Etmuller* nous avertit aussi que la cause la plus fréquente de ces tranchées & mouvemens convulsifs de ces petites créatures, vient de la génération des vers dans ces petits corps. Ainsi le moyen le plus ordinaire & le plus certain contre ces tranchées, ce sont les remedes contre les vers. Les vers, dit-il, qui sortent d'eux-mêmes ou par le ventre ou par la bouche, ne sont pas sans danger, car ils marquent une malignité dans les maladies, qui les oblige à prendre la fuite. Tous ceux, ajoute-t-il, qui ont traité de la Pratique médecinale, ont eu soin d'avertir que dans la cure de toutes les maladies des enfans, il faut toûjours avoir une attention particuliere à combattre les vers. Voici les signes de leur présence, pour savoir plus surement le choix des remedes qu'on doit appliquer pour le soulagement des enfans. Les premiers signes qui font connoître l'existence des vers, sont l'abondance de la salive qui se rend à la bouche de l'enfant avant qu'il ait usé d'aucun aliment: le grattement & frottement du nez: de fausses craintes durant le sommeil: le grincement des dents: le cours de ventre: les tranchées à jeun: la rougeur & pâleur alternative du visage.

Voici des remedes par lesquels *Etmuller*, tuant les vers qui causent les tranchées par leur morsure, guérit enfin les enfans de tous les mouvemens convulsifs qui sont les effets des vers & des tranchées. Prenez, dit-il, de l'argent vif une once; faites-le bouillir dans trois demi-setiers d'eau commune, ou bien agitez-les fortement ensemble dans une bouteille de verre, & après l'affaissement du mercure, versez la liqueur par inclination, & la donnez à l'enfant pour sa boisson ordinaire. Cette boisson, dit notre Auteur, est un remede expérimenté & des plus surs pour tuer les vers.

Cet autre remede, usité par toute l'Italie, & proposé par *Boyle*, n'est pas moins bon. Prenez une dragme d'argent vif, infusez-le pendant la nuit dans deux onces d'eau de galanga, versez la liqueur & la donnez à boire le matin.

On peut user extérieurement du liniment suivant. Prenez deux dragmes d'aloës, une demi-dragme de myrrhe; de l'huile d'absynthe, six gouttes; du fiel de taureau, ou de bœuf, autant qu'il en faut: mêlez le tout pour un liniment, auquel on peut ajouter pour le rendre plus actif & pénétrant, quelques gouttes d'huile de coloquinte. Voyez VERMIFUGE & VERS; vous y trouverez cette matiere directement traitée, car elle ne l'est ici qu'incidemment, parce que les vers sont une des causes les plus fréquentes des tranchées accompagnées de convulsions.

Mais outre cette cause la plus fréquente, *Etmuller* veut épuiser cette matiere en rapportant toutes les autres causes. Toutes les douleurs épileptiques des enfans tirent leur origine de ces six causes. 1. De la retenue du méconium. 2. Du vice du lait dont ils sont nourris. 3. De la difficulté de l'éruption des dents, en quoi on se trompe souvent, croyant que les souffrances de l'enfant proviennent des entrailles, lorsqu'elles proviennent de l'éruption difficile des dents. 4. Des passions immodérées de leurs nourrices. 5. De l'issue retardée de leurs excrémens. Enfin 6. de la génération des vers dans leurs entrailles. Cet article a aussi sa longueur: mais il seroit à souhaiter qu'on traitât les maladies, sur-tout domestiques & œconomiques, avec un peu d'instruction & quelques bons avis; car ce n'est pas assez de proposer tout simplement des receptes.

TRANCHIS. C'est le rang d'ardoises ou de tuiles échancrées qui sont en recouvrement sur d'autres entrieres, dans l'angle rentrant d'une noue ou d'une fourchette.

TRANSACTION. Avant que de rapporter la formule de quelques-uns de ces Actes appellés *Transactions*, il faut préalablement se remettre en l'esprit ce qu'on a dit ailleurs, que la transaction est une convention, un accord qui se passe entre deux ou plusieurs personnes qui ont des differends, sur lesquels ils ont souvent plaidé avec beaucoup de dépense, de perte de tems, & sans pouvoir terminer leurs affaires; & qui pour se tirer d'un commun consentemeur de cette voye de procès, se déterminent à s'accorder en cédant quelque chose de part & d'autre. Ou si vous voulez, la transaction est une convention qui se fait entre deux ou plusieurs personnes, touchant la décision d'un procès ou d'un differend dont l'évenement est douteux & incertain, en donnant, promettant, ou retenant quelque chose par l'une des parties. Cet acte de transaction est tellement favorable, qu'il arrive rarement que personne se fasse restituer contre, à moins qu'il n'y fût intervenu du dol & de la fraude de la part de l'une des parties; encore n'y est-on plus recevable après dix ans.

Acte de Transaction pour terminer un Procès.

„ Furent présens *Germain*, &c. demeurant &c. „ au nom & comme se disant avoir charge, commission & ordre (se faisant & portant fort en cette „ partie) de *Nicolas* &c. par lequel le dit *Germain* „ promet de faire ratifier ces présentes, & à l'entretenement d'icelles le faire obliger, & de ladite ratification & obligation en fournir lettres en bonne „ forme à la partie ci-après nommée, en sa maison „ à Paris, dans un mois prochain venant, à peine „ de tous dépens, dommages & interêts, en son propre & privé nom, *d'une part*; & *Noel &c.* demeurant &c. *d'autre part*: disant lesdites parties, „ qu'il y a procès pendant & indécis entre elles par „ devant *tel Juge*, sur la demande que ledit *Nicolas* „ faisoit au dit *Noel* d'une somme de dix-huit cens „ livres, qu'il prétend lui être dûe par ledit *Noel* „ au sujet de plusieurs marchandises que ledit *Nicolas* lui a fournies & livrées pour son compte, ainsi „ qu'il offroit & étoit prêt de lui vérifier par son „ livre journal; de laquelle somme de dix-huit cens „ livres, & des interêts d'icelle, ledit *Nicolas* &c. „ poursuivoit la condamnation, & outre ce concluoit à ce que ledit *Noel* fût tenu de lui rendre „ telle chose [*il faut en cet endroit déduire toutes les* „ *autres demandes & prétentions*]: Et par ledit *Noel* „ étoit dit & soutenu le contraire [*il faut ici pareillement déclarer toutes les défenses*. Sur lequel procès „ & differend, & pour icelui vuider & terminer à „ l'amiable, entretenir paix & amitié entre les parties, icelles parties, par l'avis & conseil de leurs „ amis, ont volontairement transigé & accordé en la „ forme & maniere qui suit. C'est à savoir que ledit „ *Germain* audit nom, & ledit *Noel*, se sont volontairement désistés & se désistent par ces présentes „ dudit procès & de ce qui s'en est ensuivi: veulent, „ consentent & accordent que toutes les procédures „ qui ont été faites en icelui de part & d'autre, soient „ & demeurent nulles & sans effet; & en ce faisant a „ le dit *Germain* audit nom remis & quitté audit „ *Noel* ladite somme de dix-huit cens livres; comme aussi ledit *Noel* quitte & remet audit *Nicolas*

„ les prétentions &c. [*Si ensuite de ceci il y a obli-*
„ *gation ou transport, il le faut écrire en cet endroit,*
„ *& puis dire* ;] Et en conséquence de tout ce que
„ dessus, lesdites parties ès dits noms, *Germain* au
„ nom de *Nicolas*, & *Noel* en son propre & privé
„ nom, se sont quittées & quittent réciproquement
„ de toutes choses généralement quelconques jusques
„ à hui (c'est-à-dire *jusques au jour present*) : car
„ ainsi &c.

Remarques sur cette premiere Transaction.

1. La *Transaction* est differente de la *Cession*, en ce que dans la transaction il arrive de part & d'autre des transigeans, qu'ils retiennent & donnent réciproquement : au-lieo que sans cela ce ne seroit pas une transaction ; mais un acte par lequel, par exemple, le demandeur renonceroit libéralement aux droits qu'il pourroit prétendre à l'encontre du défendeur.

2. La transaction, quoiqu'elle paroisse ressembler au *Compromis*, entant que dans l'un & l'autre acte on cherche à éviter les facheuses suites des procès longs & dommageables aux deux parties, différens cependant, comme il paroît par la definition & la nature du compromis, qui est un acte par lequel deux parties ne pouvant s'accommoder elles-mêmes, à cause d'une prévention trop grande pour leurs droits & prétentions, s'en veulent franchement & volontairement remettre à la décision de leurs amis ou de leurs conseils, auxquels elles donnent pouvoir de régler tous leurs differends par leur jugement & avis commun. Dans l'acte de transaction, les parties, c'est-à-dire le demandeur & le défendeur, sont capables de décider, & jugent leur affaire commune, plaidée déja, ou à plaider, par eux-mêmes, par un effet de leur commune prudence, qui les a fait appercevoir que toute autre voye de jugement & d'arbitrage n'est point si courte, si decisive & si ferme. C'est ce qui fait dire que la transaction est préférable, car on ne peut revenir d'une transaction véritable & sincere, mais on peut revenir d'un Compromis.

3. Dans le *Compromis*, il y a une peine apposée & imposée à celui qui résilit & retracte ce qui est fait dans l'acte du compromis. Mais lorsque les personnes transigent, c'est-à-dire s'accordent volontairement & réduisent en acte cette mutuelle & unique volonté, tout est décidé : car il n'y a point de plus grande fermeté & assurance dans une décision, que quand les interessés sont unanimes & parfaitement d'accord. Les autres voyes de jugement ordinaire sont pour faire cette réunion de deux contredisans ; & si le Juge ne peut les réduire également à l'amour de la justice, il les réduit efficacement à se faire des actes réels de justice. Dans les transactions, les amis communs sont Conseillers, & non Juges ; car ce sont les transigeans eux-mêmes qui font le jugement & la décision : mais dans le Compromis ou Arbitrage, les amis communs ne sont pas simples Conseillers, mais Juges, & l'on peut revenir par appel de leur décision, moyennant une peine pecuniaire préalable.

Transaction au sujet de prétendus dégâts faits en un Héritage.

„ Fut présent d'une part *Thomas*, demeurant &c.
„ & *Nicolas* d'autre part ; lesquels pour éviter les
„ actions & demandes faites par ledit *Nicolas* contre
„ *Thomas*, à raison de quelques prétendus dégâts &
„ dommages faits par *Nicolas* & autres en une partie
„ d'héritage appartenant à lui (*Thomas*), sont les-
„ dites parties demeuré d'accord de ce qui suit. Sa-
„ voir, que ledit héritage demeure & appartienne
„ audit *Nicolas*, suivant la prisée & estimation qui
„ en sera faite, ensemble des dégradations qui y
„ pourroient avoir été faites tant par ledit *Nicolas*
„ qu'autres ; & à cet effet ledit *Thomas* a nommé de
„ sa part *Michel* ; & *Nicolas* a nommé *Barthelemi*,
„ lesquels feront à leur conscience ladite prisée &
„ estimation, pour être par icelui *Nicolas* baillé &
„ payé comptant, d'hui dans un mois, audit *Thomas*
„ la somme qui sera par eux arbitrée & évaluée d'hui
„ en 3. jours, pour la valeur du fonds dudit héri-
„ tage ; au moyen duquel payement ledit *Nicolas* de-
„ meurera subrogé au lieu & place dudit *Thomas*,
„ pour disposer par lui (ses hoirs & ayans cause) du-
„ dit héritage ; & aussi-tôt que ledit payement sera
„ fait, ledit *Thomas* mettra ès mains dudit *Nicolas*
„ le contrat d'acquisition qu'il a faite dudit héritage,
„ consistant en &c. sans préjudice audit *Nicolas* de
„ l'action qu'il prétend exercer pour raison desdites
„ dégradations faites par autres que par lui, & sans
„ préjudice pareillement audit *Thomas* des fraix par
„ lui faits contre ledit *Nicolas* & autres pour parve-
„ nir à ce que dessus. Et faute par ledit *Nicolas* de
„ faire le susdit payement dans ledit mois, lesdites
„ parties sont demeurées d'accord que le présent con-
„ trat demeurera nul & résolu (dissous), avec dé-
„ pens dommages & interêts de la part dudit *Nicolas*.
„ Car ainsi &c.

Quittance en consequence du susdit Contrat.

„ Ce jour.... est comparu par devant les Notaires
„ soussignés ledit *Thomas*, lequel a recoono & con-
„ fessé avoir reçu dudit *Nicolas* acquereur, en pré-
„ sence desdits Notaires, en louis d'or & autre mon-
„ noye ayant cours, la somme de quatre cens livres,
„ à laquelle ledit héritage a été prisé & estimé par
„ les dits *Michel* & *Barthelemi*, Experts nommés
„ dans le susdit contrat ; de laquelle somme ledit
„ vendeur s'est tenu pour content, & en a quitté &
„ quitte ledit Sieur *Nicolas*, lequel a reconnu que
„ la grosse du contrat d'acquisition du susdit hérita-
„ ge lui a été mise entre les mains par ledit *Thomas*,
„ duquel il a acheté. Fait & passé &c.

Transaction sur plusieurs differends, & compensation de diverses sommes de deniers.

Poor l'intelligence de la forme & de la vertu de l'Acte suivant de transaction, il faut savoir les qualités & noms des personnes qui y interviennent. *Pierre* & *Perrine* sont mari & femme. *Perrine* est autorisée par son mari à l'effet du présent acte. *Perrine* est héritiere de *Jean* son pere mort, & qui a laissé sa veuve nommée *Genevieve*, qui étoit femme du défunt *Jean* en dernieres noces. Ladite *Perrine* est héritiere de *Jeanne* sa mere, qui étoit la premiere femme, *Genevieve* n'étant que la seconde femme après la mort de *Jeanne*, dont *Perrine* est héritiere aussi bien que de *Jean* son pere.

„ Furent présens *Pierre* &c. & *Perrine* &c. sa fem-
„ me, qu'il autorise à l'effet des présentes, demeu-
„ rant rue &c. ladite *Perrine* fille & héritiere de dé-
„ funt *Jean* & *Jeanne* ses pere & mere, d'une part ;
„ & d'autre part, *Genevieve*, veuve en dernieres
„ noces dudit *Pierre* défunt, demeurant rue &c. di-
„ sans lesdites parties (ès dits noms) qu'ayant plu-
„ sieurs differends & affaires à vuider & terminer
„ ensemble, diverses demandes & prétentions res-
„ pectives l'une contre l'autre, tant pour raison de

„ la succeſſion deſdits défunts pere & mere de ladite *Perrine* &c. qu'autres choſes [*il les faut ici ſpécifier en détail*] concernant leſdites demandes & prétentions & leurs dépendances, dont chacune deſdites parties auroit fait & dreſſé un bref Etat & Mémoire, par l'un deſquels étoit demandé, ſavoir par leſdits *Pierre & Perrine* ſa femme ès dits noms, à ladite veuve, qu'elle leur payât la ſomme de &c.[*il faut mettre ici toutes les prétentions contenues audit Mémoire, & après le dernier article dire* :] Et outre que ladite *Genevieve* leur payât ou rendît telle choſe. Et de la part de ladite *Genevieve* étoit demandé auxdits *Pierre* & ſa femme, audit nom, la ſomme de &c. dont ils lui étoient redevables comme héritiers ſuſdits pour telle & telle choſe (*il la faut ici dire & marquer tout au long.*) Sur toutes leſquelles prétentions, & autres généralement quelconques, leſdites parties après qu'elles ont pris l'avis & conſeil de *tel* & *tel* leurs Procureurs, auxquels pour cet effet elles auroient communiqué, & fait voir & conſidérer à loiſir en leur préſence, tant les inventaires faits après le décès de ladite défunte & après le décès deſdits défunts pere & mere de ladite *Perrine*, les contrats de mariage d'icelui défunt avec ladite défunte, & de ladite *Genevieve* ſa ſeconde femme à préſent ſa veuve, ledit don mutuel d'icelui défunt & de ſadite veuve, & l'acte de reception de caution pour la jouïſſance dudit don mutuel, que tous les contrats, quittances & autres pieces inventoriées auxdits inventaires, & autres concernans leſdites demandes & prétentions; & après avoir par leſdites parties & leurſdits conſeils exactement examiné & calculé leſdits deux inventaires, quittances, mémoires, & chacun article d'iceux, ont pour éviter aux fraix du compte, & à tous procès & differends, fraix & longueurs de procedure, composé, tranſigé & accordé ſur le tout, ainſi qu'il s'enſuit. C'eſt à ſavoir, qu'après que ledit calcul & compte ſommaire a été ainſi reſpectivement fait amiablement entre leſdites parties, s'eſt trouvé être dû par ladite *Genevieve* &c. auxdits *Pierre & Perrine* ſa femme ès dits noms, la ſomme de quinze cens livres; & par leſdits *Pierre* & ſa femme à ladite *Genevieve* ès dites qualités, & pour les deniers par elles avancés, la ſomme de huit cens livres; & partant appert qu'après toutes déductions & compenſations faites entre leſdites parties ſur leur dit dû ci-deſſus, que ladite *Genevieve* &c. doit auxdits *Pierre & Perrine* ſa femme, la ſomme de ſept cens livres, laquelle ſomme de ſept cens livres leſdits *Pierre* & ſa femme confeſſent avoir reçu préſentement de ladite *Genevieve* &c. en louis d'or & autre bonne monnoye ayant cours, dont a été fait quittance. Et à l'égard de 50. livres de douaire accordé par ledit défunt à ladite *Genevieve* par leur dit contrat de mariage, elle en quitte pareillement leſdits *Pierre* & ſa femme, d'autant qu'elle en eſt payée & ſatisfaite, parce qu'ils ſont entrés au ſuſdit compte & compenſation. Et au moyen de tout ce que deſſus, leſdites parties ès dits noms ſe ſont quittées, ſe quittent & déchargent réciproquement de toutes choſes généralement quelconques, qu'elles ſe pourroient demander l'une à l'autre en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, de tout le paſſé juſques à hui, conſentant & accordant icelles parties que chacune d'elles jouïſſe pleinement & paiſiblement par indivis des immeubles deſdits défunts, & de ce qui leur eſt échu à chacun à ſon égard, & en diſpoſe ſoit par échange, vente ou autrement, ainſi que bon leur ſemblera. Et en ce faiſant, ſe ſont leſdites parties miſes & ſe mettent reſpectivement hors de cour & de procès, déclarant être contentes & ſatisfaites l'une de l'autre; & ſe ſont réciproquement rendus tous leurs titres & papiers ci-deſſus, concernans leurs acquits & décharges des choſes y mentionnées, dont pareillement elles ſe quittent l'une l'autre, ſur leſquelles pieces, leurs minutes, & autres actes qu'il appartiendra, leſdites parties conſentent entant que beſoin ſeroit, que par tous Notaires premiers requis ſoit faite ſommaire mention deſdites compenſations & quittances réciproques en vertu des préſentes, ſans que leur préſence y ſoit néceſſaire, ce qui ne ſervira avec ceſdites préſentes que d'une même choſe. Et quant aux mémoires deſdites demandes & prétentions, ont été par chacune deſdites parties, en ce qui les concernoit, préſentement déchirés & lacérés, comme nuls & ſans effet, pour n'avoir ſervi leſdites parties que pour parvenir à la préſente tranſaction: promettant & obligeant chacun en droit ſoi &c. leſdits *Pierre & Perrine* ſa femme ſolidairement, ſans diviſion, diſcuſſion ni fidéjuſſion, renonçant auxdits bénéfices. Fait & paſſé &c.

Tranſaction au ſujet du rétabliſſement d'un mur mitoyen.

„ Furent préſens *Claude*, & *Marie* ſa femme, qu'il autoriſe pour l'effet des préſentes, d'une part: & de l'autre part, *Thomas*, & *Catherine* ſon épouſe, qu'il autoriſe auſſi pour l'effet des préſentes, tous quatre demeurans à... rue... paroiſſe de.... Leſquelles parties deſirant ſuivre l'avis de leurs amis & conſeils qui les engagent à ſortir à l'amiable de tous les differends qu'ils ont les uns contre les autres au ſujet des maiſons que leſdites parties ſuſnommées ont chacune en particulier en la ſuſdite rue... où ils ſont demeurans; & deſirans conſerver le reſpect qu'ils ont pour leurs amis, & l'amitié qu'ils ont entre eux, & afin qu'elle ſoit ſtable à toûjours, ont tranſigé & accordé ainſi qu'il enſuit. C'eſt à ſavoir, que leſdits *Thomas & Catherine* demeureront garants pendant un an ſeulement, à compter du jour de la réfection du mur mitoyen entre eux & ledit *Claude* & ſa femme. A été auſſi convenu que leſdits *Claude* & ſa femme ſeront tenus payer au nommé *Matthieu* qui eſt Maçon, ce que chacun d'eux peut lui devoir pour les ouvrages qu'il a faits pour chacun d'eux & y fera. Et pour l'exécution des préſentes les parties ont élu leurs domiciles en leurs demeures.... auxquels lieux... Fait & paſſé &c. “

Obſervations générales ſur les Tranſactions.

Tranſaction eſt une convention par laquelle les parties règlent une affaire litigieuſe, *aliquo promiſſo, dato, vel retento*, par quelque choſe de promis, de donné ou de retenu.

La tranſaction ne s'étend point aux choſes qui n'y ſont point exprimées. *Tranſactio non porrigitur ad ea de quibus non eſt excogitatum.* Livre 9. au *Digeſte*, *de tranſactionibus.*

La fin de toute tranſaction eſt de finir ou de prévenir un procès, *recta & naturalis cauſa tranſactionis fuit timor litis.* Gl. in L. 2. c. *de tranſactionibus.*

Il eſt plus difficile de donner atteinte aux tranſactions qu'aux contrats. *Nullus erit litium finis, ſi à tranſactionibus bonâ fide interpoſitis cœperit facilè diſcedi*: c'eſt-à-dire: *Les procès n'auront point de fin, ſi l'on ne s'en tient pas aux tranſactions faites de bonne foi.* La connoiſſance de toutes les matieres du Droit

est si difficile, la maniere de procéder si embrouillée pour les personnes qui n'y sont pas versées, que c'est toûjours gagner, que de relâcher beaucoup pour faciliter un accommodement. Ceci nous est en quelque sorte insinué par le mot *transaction*, qui signifie cette action de générosité & de mutuelle charité, par laquelle passant par dessus les passions d'avarice, par dessus l'esprit de contention, par dessus quelques interêts même légitimes, nous faisons sincerement tous nos efforts pour nous conserver en mutuelle amitié & concorde, & pour y ramener les choses, les esprits & les cœurs, quand on en avoit négligé les voyes les plus douces & les plus efficaces.

Transaction faite entre deux parties, dont l'une sait qu'il y a Arrêt, l'autre ne le sait pas, est sujette à restitution ; il en est autrement d'une Sentence, parce que l'appel en peut être interjetté.

TRANSIT, ou ENTREPÔT, *selon les Ordonnances.*

En 1664. Déclaration du Roi, portant établissement du transit & de l'entrepôt des marchandises : donnée à Vincennes au mois de Septembre 1664.

En la même année, Edit du Roi, portant établissement de transits & entrepôts des Provinces & Villes du Royaume : donné au mois de Septembre 1664.

En 1680. Arrêt du Conseil d'Etat, portant rétablissement des transits & entrepôts servans à la facilité du commerce : fait au Conseil le 6. Avril 1680.

En 1685. Arrêt du Conseil d'Etat portant réglement pour le transit général, tant de toutes sortes de marchandises, que des manufactures des pays conquis & cédés à sa Majesté en Flandres, passans le Royaume; comme aussi pour le passage des marchandises par la Province de Luxembourg, sous la conduite & direction des Sieurs *Sorin*, *Fesch*, *Richner* & *Brunelle* : fait au Conseil le 28. Août 1685.

TRANSMISSION, opere la translation des droits acquis à l'un, en la personne de l'autre: comme quand la succession de *Pierre* écher à *Paul*, & que *Paul* la transmet avec ses autres biens à *Jean* son héritier, cette succession de *Pierre* appartient à *Jean* par un droit qui est appellé *de transmission*, parce qu'elle est transmise & passe médiatement d'une personne à l'autre.

On a agité la question de savoir, si une disposition conditionnelle est transmissible avant l'événement de la condition ? Les Docteurs soutiennent que ce qui n'est point, n'est pas transmissible, parce que la transmission présuppose l'être. *Non entis nulla sunt qualitates, neque accidentia.* Cependant la plupart, & entre autres Mr. *Dolive* en ses *Questions notables du Droit, livre 5.* font une distinction en faveur des descendans. Cet excellent Jurisconsulte dit que l'équité, qui doit prévaloir dans les jugemens, & la faveur des descendans, pour lesquels les Jurisconsultes & les Empereurs ont introduit des choses si extraordinaires, ont fait passer pour maxime commune & indubitable, la transmission du fidei-commis conditionnel aux descendans. Mais *Ricard* en son *Traité des Substitutions ch. 9. sect. 1.* n'est pas de cette derniere opinion : il rapporte des Arrêts du Parlement de Paris, qui ont jugé précisément, qu'encore qu'il s'agisse d'un fidei-commis fait par un ascendant à ses descendans, les enfans du pere qui y étoit appellé n'y pouvoient pas venir par droit de transmission. Il remarque que cette Jurisprudence est en cela contraire à la Glose sur la Loi *in personam c. de fideic.* Il faut aussi remarquer que le fidei-commis conditionnel *non transmittitur ad suos heredes ante eventum conditionis, etiam si factum sit ab avo*, n'est point transmis aux héritiers

siens, avant l'évenement de la condition, lors même qu'il auroit été fait par l'ayeul. Voyez *Ricard* à l'endroit cité.

TRANSPORT, a rapport à deux personnes, l'un qui transporte, l'autre à qui on transporte. Le premier est appellé *cédant*, le second s'appelle *cessionaire*. Ainsi *transport* est un acte par lequel celui à qui l'on céde (le *cessionaire*) entre aux droits de celui qui cède (du *cédant*.) Le transport d'une dette avec garantie n'en rend pas le cédant responsable par la nature du transport même, vu que le cessionaire a été libre d'accepter ce transport : cette simple clause de garantie n'est qu'à l'effet d'assurer au cessionaire, que la créance que l'on lui céde est réelle & véritable, & non feinte, imaginaire & supposée. Cette clause n'est pas pour & sur le payement, mais sur la réalité & la vraye qualité de debiteur, qui appartient à celui sur lequel on fait le transport. Mais à l'égard de la suite, il faut ajouter d'autres clauses plus etendues qui marquent cette sureté plus expressément : car la premiere clause n'a d'effet que sur ce que nous avons dit, & n'a pas rapport par soi au second effet, si on ne s'explique plus formellement. Mais si à cette clause de garantie, est ajoutée celle de *fournir & faire valoir*, ainsi qu'il est du stile des Notaires, après que le cessionaire a discuté le debiteur, on lui donne son recours contre le cédant. Sans cette derniere clause de *fournir & faire valoir*, le cessionaire ayant accepté le transport (comme il est dit) volontairement, est censé avoir estimé le tiers bon & valable pour payer ; de quoi s'il eut douté, il auroit eu soin de faire mention de la clause derniere, ce qui n'étant pas arrivé, c'est à lui à sollicitér & poursuivre ladite dette qui lui a été cédée & transportée, sans prétendre avoir droit de recours sur le cédant, en cas de difficulté, d'insolvabilité, ou de quelque autre fâcheux inconvénient.

Comme ce tiers débiteur qui intervient dans le transport, & qui est débiteur du cédant, & puis (par le transport) du cessionaire, peut avoir d'autres créanciers à qui il se trouve redevable de diverses dettes, & que chacun a un privilege particulier plus ou moins avantageux, c'est-à-dire dans la préférence de créances ; le cessionaire doit avoir soin de s'informer, avant le transport de toutes ces choses, & d'y prendre les précautions convenables : car il n'est plus tems quand il a fait un accord avec le cédant & qu'il a accepté le transport qui peut rendre sa condition moins avantageuse. En un mot, le cessionaire n'est préféré sur la chose cédée, que du jour de la signification qui a été faite du transport à la personne du débiteur. En cela même il a bien pourvu pour la sureté de son droit dans l'avenir, vu que tous les nouveaux engagemens, obligations & dettes de ce tiers seront sans effet, au moins au préjudice du cessionaire.

L'Autentique *minoris Cod. qui dat. tutor.* veut qu'il ne soit pas permis à un Curateur, même après la Curatele finie, de prendre un transport sur son mineur, bien que la cause en fût légitime : ajoûtant que si cela arrive, la dette sera éteinte au profit du mineur. Ce que l'Empereur entend avoir lieu aussi dans toutes les especes de Curateles, comme sont celles des furieux, des prodigues, des imbécilles, & généralement de toutes celles qui ont été introduites par les Loix : vû que les intérêts de toutes ces personnes, plus ou moins foibles & incapables de prudence civile & juridique, sont en général sous la faveur particuliere de la Loi, qui supplée dans toutes ces occasions à l'état défectueux de ces personnes. La prudence & la sagesse publique veille & supplée à tout défaut des particuliers, lorsque ces défauts sont

innocens, & sans fraude. Ce qui, pour le dire en passant, fait voir combien est grand l'avantage d'être sous la protection & la tutele de la Loi vivante & animée d'un Magistrat toûjours attentif, & des Loix écrites laissées par des Législateurs sages & prudens.

La Glose a proposé cette question. Si les Curateurs qui n'ont point de fonction ni d'administration, sont compris dans la Loi? Et sa décision est, qu'il n'y a point de réserve. C'est l'opinion de tous les Docteurs & entre autres, de *Joannes Faber. Item habet locum in tutore, etiam non administrante.* Et *Paulus Montanus* qui a fait un *Traité des Tuteles*, dit que tout Curateur seroit considéré comme un étranger.

Les Loix *per diversas*, & *ab Anastasio Cod. mandati*, ne permettent pas que l'on rende au cessionaire autre chose que le juste prix du transport: & la raison en est manifeste, puisque le cessionaire n'a sur ce tiers sur lequel est le transport, d'autre droit que celui que le cédant a effectivement: or le cédant ne pourroit avoir prétendu que le vrai prix & valeur de sa créance, ainsi le cessionaire ne peut prétendre davantage en vertu du transport qu'il a fait, signifié & notifié & on ne doute plus au Palais de cette maxime du Droit Romain, depuis qu'elle a été solidement établie par le sentiment de Mr. *Servin*, & par un Arrêt célébre du dernier Avril 1613. en son Plaidoyer 104. où il dit que ces Loix s'observent à la rigueur contre toute sorte d'étrangers qui achetent les dettes d'un autre, soit que les cessionaires soient gens de Palais, ce qui arrivoit fréquemment autrefois, ou autres: *qui tales cessiones &c.* Il explique si doctement cette matiere, qu'il suffit de l'employer uniquement pour répondre à tous les vains lieux-communs de *Brodeau*, qui est d'un autre sentiment que lui.

On a voulu dire qu'il falloit faire difference entre les dettes certaines & liquides, & les dettes incertaines & douteuses: ce qui a quelque apparence de droit. Mais cependant, outre que la Loi *per diversas* ne fait point cette distinction, c'est que toutes les exceptions qui s'y trouvent ont été abrogées par une autre Loi postérieure, qui a été ajoutée au titre *Cod. mandati*, & qui est présentement la Loi 24. Encore il est important d'observer, que ces cas exceptés ne sont que lorsqu'un héritier cede à son coheritier, un légataire à son collégataire ou fideicommissaire, un creancier à la caution qui est contrainte de payer, ou un créancier qui prend en payement une obligation ou un droit que son débiteur a sur un tiers.

Transport & transmission ont en soi le même sens; car *transport*, *transposition* & *transmission* viennent des verbes synonymes *transporter*, *transposer*, *transmettre*: mais leur application & restriction dans l'usage du Palais à diverses matieres, les rend des termes consacrés aux cas où on est accoutumé de les appliquer. Voyez ci-devant TRANSMISION, & son application précise.

Nous ne sommes pas toûjours en état de faire valoir les droits qui nous appartiennent, on se trouve même quelquefois contraint de s'en dépouiller, pour se délivrer des embarras qui surviennent. Ainsi on peut les négocier & les céder à un autre, qui veut bien en accepter la cession aux conditions dont on convient avec lui. L'on y est même quelquefois contraint par un créancier, qui les fait saisir entre les mains du débiteur; l'on peut alors en consentir la délivrance, ou lui en faire une cession, pour ne pas entrer dans une plus longue contestation.

Tout cédant est naturellement garant, non seulement que la chose est dûe, mais encore, que le débiteur est en état de la payer; à moins que le cessionaire n'ait accepté la cession à ses périls & fortunes, ce qui doit être bien nettement expliqué dans la cession même. Toûjours le cédant est-il obligé de remettre au cessionaire les titres justificatifs de sa créance, & de faire voir que *debitum subest*, qu'il y a dette réelle, effective & non feinte, & qu'il est ainsi véritablement créancier.

Si quelqu'un se trouvoit avoir cédé ou vendu la même chose à deux personnes differentes, il pourroit être poursuivi comme stellionataire par l'un ou par l'autre, & condamné du moins en de gros dommages & interêts.

Avant que de proposer les differens modeles ou formules d'Actes de transport par devant Notaires, nous remarquerons plusieurs choses à considerer à l'égard desdits transports, & à l'égard des Notaires chez qui & devant qui ces transports doivent ordinairement se passer.

1. Les Notaires retiennent les minutes des transports qu'ils passent, excepté ceux qui sont pour sommes modiques, ou de peu de conséquence.

2. Si quelqu'un avoit fait transport d'une portion à lui appartenante dans une succession commune, ou de droits litigieux, ou d'autres non liquides, pour un prix bien au dessous de la valeur de sa portion ou desdits droits, ses cohéritiers, ou ceux contre qui ces droits seroient à exercer, pourroient revenir contre un pareil transport, en rendant & payant pareille somme que le cessionaire en auroit deboursé.

3. En transport de dette avec promesse de *fournir & faire valoir*, la discussion n'est pas requise entre Marchands. Pareillement entre Marchands la garantie n'est pas nécessaire en transport de dette pure & simple; il suffit que la somme soit dûe.

4. Quand on transporte une chose mobiliaire, qui est ordinairement une somme dûe par obligation, promesse, sentence ou arrêt, c'est une maxime générale, que quand on ne promet point garantie, le cédant demeure toûjours seulement garant de ses faits & promesses; & cette espece de garantie est sousentendue; ce qui s'entend que la chose est dûe à celui qui la céde, qu'elle n'est point saisie pour ses dettes, & qu'il ne l'a point transportée à d'autres.

5. Lorque dans un transport on veut ou doit promettre une garantie, elle se peut mettre en trois façons.

La premiere façon de garantie dans un transport, c'est celle des faits & promesses du cédant, ci-dessus expliquée.

La deuxieme, & la commune, est celle sous ces mots, qu'on s'oblige *a garantir, fournir & faire valoir*: laquelle garantie oblige le cédant à rendre la somme qu'il a transportée, avec les interêts, fraix & dépens faits pour en avoir payement, après que le cessionaire a rendu insolvable le débiteur par la vente de ses meubles & le décret de ses immeubles, tant héritages que rentes, ce qui s'appelle vulgairement *après discussion faite*, & qu'il rapporte la preuve que s'étant opposé aux décrets, il n'a pu venir utilement en ordre: je dis *utilement*, car l'on met en ordre tous les créanciers pour lesquels il se trouve du fonds pour les payer sur le prix de l'adjudication, après que le Receveur des Consignations aura pris ses droits de consignation. Après lesdits droits de consignation, l'on prend sur le prix de l'adjudication les fraix extraordinaires des criées qui sont faites par le poursuivant, & dont il est tembourfé avant aucun créancier, selon la taxe qui en est faite entre son Procureur, celui du saisi qui les doit, & le plus ancien Procureur des créanciers opposans.

Ces

Ces fraix extraordinaires des criées font la plupart composés des chicanes & fuites que fair le faisi pour empêcher la vente de fou bien, comme s'il appelle du congé des eriées, ou du congé d'adjuger, & qu'il faille obtenir des arrêts, & aussi ès contestations qui se font encore entre quelques particuliers, entre toutes lesquelles poursuites & chicanes le poursuivant est toûjours partie pour les faire finir, tant pour son interêt particulier, que pour celui de tous les autres créanciers qui se reposent sur sa diligence : car ce seroit trop de peine, si tous les Procureurs des créanciers opposans, qui sont quelquefois en grand nombre, étoient obligés de défendre aux oppositions qui sont formées ; on consommeroit par cette multiplicité de procédures une partie saisie en fraix.

Les fraix extraordinaires ne comprennent pas la dépense ordinaire d'un decret, savoir, la saisie réelle, le procès verbal des criées, la certification d'icelles, les affiches, les congés d'adjuger, l'expédition, la signature, & le sceau du decret, & autres fraix qu'on appelle ordinairement *fraix ordinaires des criées*, d'autant que c'est l'adjudicataire qui en est tenu, & que l'adjudication se fait à cette charge outre le prix.

Après les droits de consignation & les fraix extraordinaires payés, l'on distribuë le surplus du prix aux créanciers opposans, selon la priorité de leurs privileges & hypotheques, parce qu'il y a quelquefois des créanciers privilegiés, dont on ne considere pas l'ancienneté de l'hypothéque, mais le privilege de leur dette; comme, si un homme avoit vendu l'héritage décreté, & que le prix lui en fut dû; ou qu'il eut prêté de l'argent pour payer l'héritage, & qu'il fut fait mention dudit prêt dans la quittance du payement de l'héritage quand il a été acquis, sans quoi il n'y auroit point de privilége, quoique par l'obligation ou contrat de l'emprunt il y eût déclaration que ce fut pour ledit héritage.

Il y a encore d'autres privilégiés, comme les Maçons & les autres Ouvriers qui ont fait des bâtimens, ou ceux qui ont prêté de l'argent pour les payer, pourvû que dans les quittances desdits Ouvriers il soit fait mention dudit emprunt, sans quoi il n'y auroit point pareillement de privilége. Mais il faut observer que ces sortes de quittances ne portent point de privilége, si elles ne sont données par les Maîtres de la vacation, pour l'ouvrage pour lequel elles sont faites.

Toute cette distribution du prix doit être auparavant règlée par une sentence, qui se donne entre tous les créanciers opposans par le Juge du decret, sur le vû de leurs piéces, ce que l'on appelle *Sentence d'ordre*; les arrérages & intérêts sur le saisi courent jusqu'au jour de cette Sentence. Et comme il y a quelquefois appel de cette Sentence par quelque créancier qui prétend que l'on en a mis un autre devant lui en ordre, l'exécution de ladite Sentence est sursise à l'égard des deux dits créanciers & de tous les autres suivans, & s'exécute seulement pour les autres créanciers qui sont avant mis en ordre ; mais à l'occasion duquel appel il faut faire dire par la Sentence, qu'en cas d'appel, le créancier de la collation duquel il y aura appel, recevra & touchera sa collocation par provision, en baillant caution ; auquel cas il fournit une caution de rapporter s'il perd sa cause par arrêt, laquelle caution il faut faire recevoir avec le créancier appellant, c'est-à-dire, faire faire par la caution une soûmission au Greffe. Tout cela se doit faire avec le créancier appellant, à peine de nullité. Que si l'appellant débat la solvabilité de la caution, il faut que celui qui la produit fasse preuve des biens de la caution par la production de ses titres & contrats, si ce n'est que la caution soit assez connuë pour la faire recevoir à l'Audience.

Il est à noter, que si le cessionaire avoit manqué à s'opposer au decret de quelque bien sur lequel il eût pu venir utilement en ordre, il ne pourroit plus avoir de recours contre le cédant.

Que si ledit cessionaire soutient que le débiteur est insolvable, c'est au cédant à s'informer s'il ne reste point de bien du débiteur, qui n'ait point été vendu, & en ce cas, de l'indiquer au cessionaire : ce qui se fait en se défendant en Justice de la poursuite en recours de garantie, & souvent on condamne ledit cédant à mettre ès mains du cessionaire deniers suffisans pour faire vendre le bien indiqué.

La troisiéme sorte de garantie est quand on céde une somme (à prendre sur un débiteur qui a beaucoup de terres & de biens immeubles) dont la discussion seroit fort longue, & même se pourroit faire en divers lieux que le cessionnaire ne connoîtroit pas. En ce cas il faut après ces mots, *garantir, fournir & faire valoir*, ajoûter ceux-ci, *même payer la somme ci-après déclarée, ou les arrérages de la rente en question, de quartier en quartier, après un simple commandement fait à la personne ou domicile du débiteur, sans que le cessionaire soit obligé de veiller ni de s'opposer à la discussion des biens du débiteur.* Ce qui étant ainsi mis dans le contrat du transport, c'est au cédant à veiller lui-même à ladite discussion. Cette promesse de payer après un simple commandement, se doit mettre autrement au transport d'une promesse faite sous signature privée, qu'en celui d'une Obligation, Sentence ou Arrêt : car en celui-là, il faut mettre, *même payer la somme ci-après déclarée, à faute de payement d'icelle par le débiteur après une simple sommation faite à sa personne ou domicile* ; & en celui-ci, *après un simple commandement.* La raison de cette différence est, que l'on peut faire un commandement de payer en vertu d'une obligation, d'une sentence, & d'un arrêt, & non en vertu d'une promesse sous signature privée, pour laquelle on ne peut faire qu'une simple sommation au débiteur pour la payer ; & pour parvenir au commandement, il faut obtenir auparavant sentence de condamnation, & quelquefois un arrêt ; ce qui engage le cessionaire à une longue poursuite, de laquelle il ne se charge point quand il ne s'oblige qu'à faire faire une simple sommation au débiteur de payer

Transport d'Obligation, Cédule ou Sentence.

„ Fut présent *Pierre*, &c. demeurant à &c. lequel
„ a reconnu & confessé avoir cédé & transporté par
„ ces présentes, & promet garantir, fournir & faire
„ valoir, à *Jean* &c. à ce présent & acceptant, les
„ Notaires soussignés stipulant & ce acceptant pour
„ lui (si *Jean* étoit absent) la somme de cent livres,
„ que ledit cédant a dit & affirmé lui être bien légi-
„ timement duë par *Paul* &c. pour les causes portées
„ en son obligation passée par-devant tels Notaires,
„ le tel &c. (ou bien en la promesse d'un tel jour,
„ ou sentence contre lui renduë au Châtelet de Pa-
„ ris, ou autre Jurisdiction, au profit dudit cédant,
„ le tel jour) laquelle Obligation, Sentence ou
„ Promesse, ledit cédant a présentement baillée &
„ mise ès mains dudit *Jean* &c. (ou bien, s'il est
„ absent, il faut dire que ledit cédant a dit être ès
„ mains dudit *Jean*) dont il le fait porteur & de
„ ladite somme cédée Procureur & Receveur ; l'a
„ mis & subrogé en son lieu & place, droits, hypo-
„ theques, priviléges, noms, raisons & actions,
„ pour en faire & disposer comme bon lui semblera
„ au moyen des présentes. Ce transport ainsi fait

„ moyennant pareille somme de cent livres, que le-„ dit cédant a confessé avoir euë & reçuë comptant „ dudit *Jean*, présens les Notaires soussignés, en „ louis d'or, écus d'argent, & autre monnoye ayant „ cours, dont &c. quittant &c. Et pour l'exécution „ des présentes, ledit cédant a élu son domici-„ le, &c."

NB. Si le cessionaire est absent, il faudra dire : *Ce transport fait moyennant pareille somme de cent livres que ledit cédant a confessé avoir reçue comptant, avant ces présentes, dudit* Jean, *& en telles especes*; & le reste comme ci-dessus. Et si c'est *pour demeurer quitte par le cédant*, il faudra mettre, *ce transport fait pour demeurer par ledit cédant quitte de pareille somme de cent livres qu'il doit audit* Jean *pour telle chose* (s'il y a obligation, promesse, ou sentence, il le faut dire) *qui demeure nulle au moyen des présentes*; élection de domicile, & le reste, comme ci-dessus. Si le transport se fait *sans garantie*, il faut mettre, *sans aucune garantie, restitution de deniers, ni recours quelconques, sinon de ses faits & promesses seulement*.

Déclaration d'un Transport.

„ Aujourd'hui est comparu par devant les Notai-„ res &c. *Louis* &c. demeurant rue &c. lequel volon-„ tairement a déclaré, reconnu & confessé qu'il n'a „ & ne prétend rien en la somme de trois cens livres „ que *François* &c. lui a aujourd'hui cédée par trans-„ port par devant lesdits Notaires soussignés, à pren-„ dre sur *Jaques* &c. qui lui en est débiteur pour les „ causes portées en son Obligation, Sentence, Pro-„ messe ou autre Ecrit (*qu'il faut dater en cet en-„ droit*) : la vérité étant que ledit *Louis* comparant „ n'a payé aucune chose du prix dudit transport au-„ dit *François* &c. pour la facilité & commodité de „ ses dites affaires. Ainsi icelui Sieur *Louis* &c. usant „ de bonne-foi, consent & accorde que ledit *François* „ &c. se fasse payer de ladite dette sous le nom dudit „ *Louis* &c. en vertu du susdit transport & autre-„ ment, qu'il en dispose comme bon lui semblera, „ ainsi que de chose à lui appartenante, & tout ainsi „ qu'il pouvoit faire avant ledit transport : auxquel-„ les fins il lui en fait les rétrocessions & subroga-„ tions nécessaires, à la charge que ledit *François* „ &c. à ce présent & acceptant, sera tenu & promet „ de l'acquitter de l'événement, reconnoissant ledit „ *François* &c. avoir par devers lui l'Original dudit „ transport, avec les pieces y mentionées, dont il „ décharge ledit *Louis* &c. & tous autres, promet-„ tant &c. obligeant &c. renonçant &c. Fait & passé „ à &c.

Nota. Cet Acte précédent roule sur ce que les affaires de *François* demandent qu'il ne poursuive pas par lui-même sur *Jaques* son débiteur le payement de la somme de 300. francs à lui dûe par *Jaques* : & *Louis* prête son nom à *François* véritable créancier, comme s'il avoit droit de poursuivre le payement en vertu d'un transport simulé à lui fait par ledit *François*; & par cette Déclaration ledit *Louis* avoue de bonne foi que ledit transport apparent ne lui donne aucun droit à ladite somme de trois cens francs, ledit *Louis* reconnoissant que dans la vérité lesdits trois cens francs appartiennent & doivent appartenir audit *François*; auquel *Louis* fait rétrocession, demandant seulement ledit *Louis* à *François* qu'il le rienne quitte & décharge de tout l'événement &c.

Transport de rente sur Particulier.

„ Fut présent *Vincent* &c. lequel a volontairement „ reconnu & confessé avoir vendu, cédé, quitté, „ transporté & délaissé par ces présentes, dès main-„ tenant à toujours, sans aucune garantie, restitu-„ tion de deniers, ni recours quelconques, en quel-„ que sorte & maniere que ce soit, sinon de ses faits „ & promesses seulement, à *Jaques* &c. demeurant à „ &c. à ce présent & acceptant, acquéreur, pour „ lui, ses hoirs & ayans cause à l'avenir, deux cens „ livres de rente annuelle & perpétuelle, rachetable „ de quatre mille livres, avec les arrerages qui en „ sont dûs depuis tel jour jusques à hui; le tout ap-„ partenant audit Sieur *Vincent*; & lui a été ladite „ rente constituée par *Pierre* & *Jeanne* sa femme soli-„ dairement, par contrat passé par devant tels No-„ taires, le tel jour, à prendre sur tous leurs biens, „ spécialement & généralement obligés audit contrat „ de constitution, la grosse duquel en forme exécu-„ toire, signée desdits Notaires & scellée, ledit „ Sieur *Vincent* a présentement baillée & délivrée „ audit *Jaques*, de laquelle il le fait porteur, & de „ ladite rente, tant en principal qu'arrerages, jouïr, „ faire & disposer par ledit *Jaques* &c. sesdits hoirs „ & ayans cause, ainsi que bon lui semblera, au „ moyen des présentes. Cette vente, cession, trans-„ port & délaissement ainsi faits, savoir pour ledit „ principal moyennant pareille somme de quatre „ mille livres, pour laquelle ladite rente est racheta-„ ble : & pour lesdits arrerages, bon payement & „ satisfaction d'iceux, ainsi que ledit Sieur *Vincent* „ a confessé & confesse avoir eu & reçu comptant du-„ dit Sieur *Jacques*, présens les Notaires soussignés, „ en louis d'or, écus d'argent &c. le tout bon & „ ayant cours, dont &c. quittant &c. transportant „ &c. désaisissant &c. voulant &c. donnant pouvoir „ &c. Car ainsi &c. promettant &c.

Transport de Bail à loyer.

„ Fut présent *Charles* &c. lequel a cédé & trans-„ porté par ces présentes, & promet garantir & faire „ jouïr à *Guillaume* demeurant à &c. à ce présent & „ acceptant pour lui le droit de bail que *Pierre* &c. „ lui a fait par devant tels Notaires, le tel jour &c. „ de la maison où ledit cédant est demeurant, à plein „ déclarée audit bail, que ledit acceptant preneur a „ dit bien connoître, l'avoir vue & visitée, dont il „ s'en contente, pour en jouïr à commencer du jour „ de Noël prochain jusques à trois ans après ensui-„ vant, qui est le reste du tems porté par le susdit „ bail. Ce transport fait moyennant & à la charge que „ ledit *Guillaume* sera tenu & promet bailler & payer „ audit cédant par chacune desdites années, aux „ quatre termes accoutumés, en sa maison à Paris, „ ou au porteur la somme de... livres de loyer, qui „ est pareille somme laquelle ladite maison & lieu „ lui a été louée par le susdit bail, le premier terme „ & jour de payement échéant au jour de Pâques aussi „ prochain venant, & continuer de là en avant le „ payement dudit loyer d'an en an, à chacun desdits „ termes, jusques à la fin desdites trois années : & „ à la charge que ledit *Guillaume* sera tenu & promet „ d'accomplir toutes les charges, clauses & condi-„ tions dudit bail, duquel lui a été présentement fait „ lecture d'icelui, baillé copie collationée par les „ Notaires soussignés, dont il s'est tenu pareillement „ content; comme aussi sera tenu ledit preneur à ses „ dépens de bailler & délivrer audit cédant autant „ des présentes en forme exécutoire à sa premiere de-„ mande, le tout sans diminution dudit loyer : car „ ainsi &c. promettant &c.

Transport de droits successifs, Acte Notarial.

„ Furent présens *Hugues* &c. & *Nicole* &c. sa femme, qu'il autorise à l'effet des présentes, demeurant &c. lesquels ont volontairement reconnu & confessé avoir vendu, cédé, quitté, transporté & délaissé par ces présentes, dès maintenant à toujours sans aucune garantie, restitution de deniers, ni recours quelconque, en quelque sorte & maniere que ce soit, à *Noel* &c. & à *Catherine* &c. sa femme, qu'il autorise pareillement en cette partie, demeurant rue.... à ce présent & acceptant, pour eux, leurs hoirs & ayans cause à l'avenir, tout & tel droit successif mobiliaire & immobiliaire, fruits & revenus d'iceux, noms, raisons & actions, récindans & récisoires, & autres choses généralement quelconques, qui auxdits *Hugues* & sa femme à cause d'elle peuvent compéter & appartenir, & lui sont échus par le décès de feu *Alexandre* &c. son pere, à quoi qu'ils puissent monter & valoir, & en quelques lieux & endroits qu'ils se trouvent situés, sans aucune exception ni réserve, pour de tous lesdits droits successifs jouïr, faire & disposer par iceux *Noel* & sa femme, leursdits hoirs & ayans cause, ainsi que bon lui semblera, & comme de chose à eux appartenante, de leur conquêt, au moyen des présentes, auxquelles fins lesdits cédans les ont subrogés & subrogent, sans autre garantie que dessus, en leur lieu & place, droits, noms, raisons & actions. Cette vente, cession, transport & délaissament ainsi faits à la charge par lesdits *Noel* & sa femme de payer & acquitter toutes & chacunes les rentes foncieres, annuelles & viageres, dont lesdits biens se trouveront chargés envers les Seigneurs à qui ils sont dûs, & d'en acquitter lesdits *Hugues* & sa femme: ensemble de toutes les autres sommes de deniers que ladite succession dudit défunt *Alexandre* peut devoir, tant par promesses, obligations, constitutions de rente, & autrement, en quelque sorte & maniere que ce soit, à quoi que le tout se puisse monter, & faire en sorte que lesdits *Hugues* & sa femme n'en soient recherchés ni inquiétés: & outre, moyennant la somme de six mille livres, sur laquelle lesdits *Hugues* & sa femme confessent avoir reçu comptant desdits *Noel* & sa femme, qui leur ont baillé, payé, compté, nombré, & réellement délivré, présens les Notaires soussignés, en telles & telles especes & autre bonne monnoye ayant cours, la somme de 2000. livres, dont &c. quittant &c. & les quatre mille livres restans, iceux *Noel* & sa femme promettent & s'obligent solidairement & sans division, discussion, ni fidéjussion, renonçant auxdits bénéfices, de les bailler & payer auxdits *Hugues* & sa femme en leur maison à Paris, ou au porteur, d'hui en un an prochain venant, avec l'interêt d'iceux à raison de l'Ordonnance, jusques au parfait & entier payement desdites quatre mille livres restans, auxquels payemens lesdits acquereurs ont spécialement affecté, obligé & hypothequé par privilege & préférence spéciale tous lesdits droits successifs ci-dessus présentement vendus, & généralement tous & chacuns leurs autres biens meubles & immeubles, présens & à venir, sans que lesdites obligations spéciales & générales dérogent l'une à l'autre. Et aux charges & conditions susdites lesdits *Hugues* & sa femme ont en outre transporté tous les droits de propriété, fonds, très-fonds, noms, raisons, actions, saisines & possessions, qu'ils ont & pourroient avoir & prétendre sur les choses ci-

dessus vendues, s'en dessaisissent lesdites parties réciproquement &c. Et encore lesdits acquereurs de tous leursdits biens & héritages au profit desdits vendeurs, jusques à la concurrence & valeur de quatre mille livres restans dudit prix & interêts d'iceux, voulans, consentans lesdites parties respectivement que chacune d'elles endroit soi en soient & demeurent saisies par qui & ainsi qu'il appartiendra, en vertu desdites présentes, constituans à ces fins leur Procureur & porteur &c. donnant &c. pouvoir &c. Et quant aux titres & papiers concernans ladite successioo, lesdits *Noel* & sa femme reconnoissent les avoir en leur possession, dont ils en déchargent lesdits *Hugues* & sa femme, & tous autres: car ainsi, &c. Election de domicile.

NB. Les affaires de *Hugues* & de sa femme *Nicole* demandent pour leur plus grand bien & commodité, d'avoir dans l'an la somme entiere de 6000. livres, avec laquelle ils pourront entreprendre quelque chose d'avantageux. Ils sont héritiers de biens meubles & immeubles, dont les fruits sont trop tardifs à percevoir. C'est ce qui les fait résoudre de vendre à *Noël* & à sa femme leurs droits successifs, que *Noel* & sa femme sont bien aises d'acquérir moyennant ladite somme. L'Acte dont il est ici question est tellement conçu, exprimé & passé réciproquement, qu'il assure aux deux contractans *Hugues &c.* & *Noel &c.* l'effet réciproque de leurs desirs & intentions.

Transport sous seing privé, sans garantie, d'une somme contenue en une Obligation.

„ Je (*Pierre*) soussigné reconnois avoir cédé & transporté, sans toutefois aucune garantie quelconque, à Maître *Jean*.... la somme de quatre mille livres contenuë en l'obligation faite à mon profit par *Sebastien*, tant en son nom que comme se faisant fort de *Marie* sa femme... passé par-devant.... le.... pour par ledit *Jean* recevoir ladite somme, & en faire & disposer comme de chose à lui appartenante; à l'effet de quoi je le mets & subroge en mes droits & hypotheques sans garantie, comme dit est, lui ayant mis ès mains ladite obligation. Ce transport fait moyennant pareille somme de quatre mille livres, que je reconnois & confesse avoir reçu dudit Sieur *Jean*, dont je me contente & le quitte. Fait à Paris le &c.

Voilà les expressions de cet Acte, où on fait mention d'une même somme de quatre mille livres. Mais il arrive bien souvent que l'un des deux contractans donne à l'autre de la main à la main quelque argent de plus, selon que le vendeur ou l'acquéreur de l'obligation en retire quelque grande commodité.

Reconnoissance par-devant Notaires du Transport ci-dessus.

Cette reconnoissance est mise au bas du transport, qu'il faut transcrire sur papier timbré auparavant.

„ Aujourd'hui est comparu devant les Notaires soussignés *Pierre*, &c. demeurant... lequel a reconnu & confessé avoir écrit & signé le transport ci-dessus, qu'il a dit contenir vérité, & consent qu'il sorte son plein & entier effet, selon sa forme & teneur. Ce que ledit Sieur *Jean*, à ce présent & demeurant.... a accepté, promettant, &c.

Transport en forme de Donation.

„ Fut présent *Jaques* &c. demeurant.... lequel désirant reconnoitre les soins particuliers que prend journellement *Mathieu* son cousin en toutes ses affaires, lui a transporté par ces présentes avec toute sorte de garantie quelconque, même en cas d'insolvabilité, promet & s'oblige de fournir & faire valoir, même payer le principal & les arrérages, ce acceptant *Mathieu*.... pour lui sa vie durant seulement, quatre cens livres de rente au principal de huit mille livres, venduë & constituée au profit dudit Sieur *Jaques* par défunt *Nicolas Roland*, ainsi qu'il paroît par contrat passé par-devant.... laquelle rente est à présent duë par le nommé *Pierre Roland* fils & héritier dudit défunt son pere, lequel auroit en ladite qualité passé titre nouvel de ladite rente au profit dudit Sieur *Jaques*, passé par-devant.... pour d'icelle rente en principal & arrérages, joüir par ledit acceptant par usufruit sa vie durant seulement, à l'effet de quoi ledit *Jaques* a mis & subrogé ledit acceptant en tous ses droits, actions, privilèges & hypothéques, & lui a mis ès mains la susdite grosse originale dudit contrat de constitution & titre nouvel, le tout devant daté. Ce transport de rente ainsi fait pour reconnoître les peines & soins dudit acceptant, & pour autres considérations particulieres dudit Sieur cédant, & parce que telle est sa volonté : dessaisissant &c. transportant &c. pour faire, si besoin est, insinuer ces présentes, &c.

Transport avec garantie, portant acceptation par les débiteurs sur lesquels la somme est a prendre.

„ Fut présent le Sieur *Guillemot*, Marchand Bourgeois de Paris, y demeurant ruë... & paroisse.... lequel a volontairement cédé & transporté par ces présentes, & promet garantir, fournir & faire valoir, même payer la somme ci-après déclarée, faute de payement d'icelle par les débiteurs dans... prochain, après un simple exploit de demande ou sommation faite à leurs personnes ou domicile, sans autres poursuites, discussion, ni diligence à faire (si bon ne semble) à ce présent & acceptant, la somme de.... livres dûës audit Sieur *Guillemot* par les Sieurs *Jols* & *Bilaine* Marchands, & qu'ils se seroient obligés de lui payer audit... prochain pour le second payement de la somme de... contenuë en leur obligation solidaire par eux passée au profit dudit *Guillemot* par-devant... Notaire le... jour de... pour les causes y contenuës, sur laquelle somme ils n'ont payé audit Sieur *Guillemot* que...livres pour le premier payement qui étoit payable au.... dernier, ainsi qu'il est mentionné en marge de l'expédition en papier de ladite obligation, laquelle expédition ledit Sieur *Guillemot* a présentement délivrée & mise ès mains du Sieur acceptant, pour en vertu d'icelle se faire payer par lesdits susnommés de ladite somme cédée, le mettant & subrogeant en ses droits & hypothéques, jusqu'à cette concurrence, pour & après le payement de ladite somme cédée, ladite obligation être renduë audit Sieur *Guillemot* pour se faire payer du surplus de son dû y contenu. Ce transport fait moyennant pareille somme de... que ledit Sieur *Guillemot* confesse avoir eu & reçu dudit Sieur acceptant, qui lui a ladite somme baillée, comptée, nombrée & délivrée, présens les Notaires soussignés, en... & monnoye ayant cours, dont &c. quittant... A laquelle garantie & promesse de payer lesdites... livres dans le susdit tems, le Sieur *Guillemot* oblige & hypothéque le surplus du contenu en ladite obligation à lui dû par lesdits *Jols* & *Billaine*, montant à... & généralement tous & chacuns ses autres biens, meubles & immeubles, présens & à venir, sans que ledit Sieur *Guillemot* puisse toucher, ni que lesdits *Jols* & *Billaine* puissent payer ledit surplus, qu'après avoir payé ladite somme cédée. A ce faire sont intervenus lesdits *Jols* & *Billaine*, demeurant ruë.... lesquels après avoir eu communication & pris lecture du présent transport, ont icelui accepté & tenu pour signifié : ce faisant se sont obligés solidairement de payer ladite somme de.... livres cédée audit acceptant, dans ledit jour... prochain, à peine de tous dépens, dommages & intérêts, sans qu'ils puissent faire ledit payement plûtôt, du moins que ce ne soit un mois entier avant les décris qui pourront arriver, comme ayant été ainsi convenu : à quoi ledit Sieur *Guillemot* s'oblige pareillement, sans que ladite acceptation & promesse de payer dudit *Guillemot* préjudicie à la garantie & promesse de payer lesdits *Jols* & *Billaine*. Et pour l'exécution des présentes lesdits *Guillemot*, *Jols* & *Billaine*, ont élu leur domicile irrévocable en cette Ville de Paris ès maisons où ils sont demeurans susdéclarées, auquel lieu nonobstant &c..... promettant &c.... obligeant &c. chacun à son égard lesdits *Jols* & *Billaine* solidairement, renonçant &c. Fait & passé &c.

Transport de Bail d'une personne à une autre.

„ Fut présent *L.* lequel a dit & déclaré qu'il n'a & ne prétend rien au bail à loyer à lui fait par &c. de la maison &c. pour la somme de &c. lequel bail est pour & au profit & usage de *M.* à la requisition duquel ledit *L.* auroit accepté ledit bail ; & entant que besoin seroit, ledit *L.* fait toutes déclarations, transports & subrogations nécessaires audit *M.* lequel jouïra de ladite maison tout ainsi & de même que si ledit bail avoit été passé en son nom, au moyen des présentes, à l'effet de quoi ledit *M.* s'oblige de payer le prix mentionné audit bail, & satisfaire aux charges & conditions y portées, en sorte que ledit *L.* n'en sera aucunement recherché, poursuivi, ni inquieté : promettant &c.

Nous ferons ici une brieve récapitulation des principales occasions où l'on a besoin de faire des transports, ce qui fourniroit tous ces differens titres & formules. Savoir, 1. Transport en général, dont nous avons d'abord parlé au commencement de cet article. 2. Transport d'Obligation, Cédule ou Sentence. 3. Déclaration d'un Transport. 4. Transport de rente sur particulier, sans garantie. 5. Transport de rente sur le Roi. 6. Transport de bail à loyer. 7. Transport de droits successifs. 8. Transport avec garantie, portant acceptation par les débiteurs sur lesquels la somme est à prendre. 9. Transport d'interêts civils sans garantie. 10. Transport en forme de donation. 11. Transport d'une somme à prendre sur les Receveurs des Consignations. 12. Transport sous seing privé sans garantie d'une somme contenue en une obligation. 13. Reconnoissance par devant Notaires, du transport ci-dessus, mise au bas d'icelui, qu'il faut transcrire sur papier timbré auparavant. 14. Transport des profits de fiefs & de retrait féodal. 15. Transport d'un droit de deshérence. 16. Transport des gages d'Officiers, portant accord & quittance de trois cens livres, en conséquence dudit transport.

17. Transport d'apprentissage par un Maitre à un autre, en présence des Jurés.

TRAPE, fermeture de bois, composée d'un fort chassis, & d'un ou de deux ventaua, qui étant au niveau de l'aire de l'étage au rez de chaussée, couvre une descente de Cave.

TRAPEZE. Terme d'Architecture. C'est un figure quadrilatere, dont deua côtés opposes sont paralleles & inégaux, & les deux autres egaux. Du Gree *trapeza*, table à quatre pieds.

TRAPEZOIDE, Terme d'Architecture. Figure quadrilatere irréguliere, dont les quatre côtés & les quatre angles sont inégaux.

TRAVAILLER, Terme d'Architectüre, s'entend de plusieurs manieres dans l'Art de bâtir. On dit *qu'un bâtiment travaille*, lorsque n'étant pas bien fondé ou construit, les murs sortent de leur aplomb, les voûtes s'écartent, les planchers s'affaissent &c. On dit aussi que *du bois travaille*, lorsqu'étant employé verd, ou mis en œuvre dans quelque lieu trop humide, il se tourmente en sorte que les panneaux s'ouvrent & se cambrent, les languettes quittant leurs rainures, & les tenons leurs mortoises.

TRAVAILLER *par épaulées*, c'est reprendre peu à peu, & non pas de suite, quelque ouvrage par sous-œuvre. C'est aussi employer beaucoup de tems à construire quelque bâtiment, parce que les matieres ou les moyens ne sont pas en état pour l'eaécuter diligemment.

TRAVAILLER *a la tâche*, c'est, pour un prix convenu, faire une partie d'ouvrage, comme la taille d'une pierre où il y a de l'architecture, de la sculpture &c.

TRAVAILLER *à la piece*, c'est faire des pieces pareilles pour un prix égal, comme bases, chapitaux, balustres, qui ont chacun leur pria.

TRAVAILLER *a la toise*, c'est marchander du Bourgeois ou de l'Entrepreneur la toise cube courante, ou superficielle, de differens ouvrages, comme taille de pierres, gros & legers ouvrages de maçonnerie &c.

TRAVAISON, Terme dont s'est servi Mr. *Blondel* dans son *Cours d'Architecture*, pour *trabéation* ou entablement, & qui se disoit autrefois de toutes les travées d'un plancher.

TRAVÉE, Terme d'Architecture & Charpenterie. C'est un rang de solives posées entre deua poutres dans un plancher. Ce mot vient de *trabs*, Latin, une poutre. On le rend par *intertignium*, qui signifie aussi un entrevoux.

TRAVÉE *de Comble*, c'est sur deux ou plusieurs pannes, la distance d'une ferme à une autre, peuplée de chevrons de quatre à la latte.

TRAVÉE *de Pont*. C'est une partie du plancher d'un pont de bois, contenue entre deua fils de pieux, & faite de travons soulagés par des liens ou contrefiches, dont les entrevoux sont recouverts de grosses dosses ou madriers, pour en porter le couchis.

TRAVÉE *de balustres*. C'est un rang de balustres de bois, de fer, ou de pierre, entre deux piedéstaux.

TRAVÉE *de grille de fer*. C'est un rang de barreaux de fer, entretenu par les traverses entre deua pilastres ou montans à jour, ou deux piliers de pierre.

TRAVÉE *d'impression*. C'est la quantité de 216. pieds ou six toises superficielles d'impression de couleur à huile ou à détrempe, à laquelle on réduit les planchers plafonnés, les lambris, les placards, & autres ouvrages de differentes grandeurs, imprimés dans les bâtimens pour en faire le toisé. Les travées des planchers à bois apparent se comptent doubles, à cause des enfonçures de leurs entrevoux.

TRAVERSE, Terme d'Architecture & de Charpente. C'est une piece de bois qui s'assemble avec les battus d'une porte, ou qui se croise quarrément sur le meneau montant d'une croisée. On appelle aussi *traverses*, des barres de bois posées obliquement, & clouées sur une porte de menuiserie. Les traverses sont appellées par Vitruve *impages*, & celles des machines *juga*.

TRAVERSE *de fer*, grosse barre qui avec une pareille retient par le haut & par le bas les montans de costiere & de battement, & les barreaux d'un ventail de porte de fer. Il y a de ces traverses qui se mettent à hauteur de serrure, pour entretenir les barreaux de trop grande longueur, & servent à renfermer les ornemens des frises & bordures de Serrurerie : les grilles de fer ont aussi des traverses, qui en fortifient les barreaux.

TRAVONS, ou SOMMIERS. Ce sont, dans un pont de bois, les maitresses-pieces qui en traversent la largeur, autant pour porter les travées des poutrelles, que pour servir de chapeau au fil des pieux. En Latin *sublica*.

TRE.

TREFFLE *sauvage*. *Voyez*. LOTIER.

TREFFLE *aquatique*. *Etmuller*, dans son *Commentaire* sur la *Pharmacie* de *Schroder*, l'appelle *treffle fibreux*, à cause de ses fleurs qui sont composées de fibres blanches, lesquelles fleurs sortent des feüilles qui surnagent l'eau au mois de Juin & de Juillet. La saveur de cette plante est acre, comme celle du piperites & du cresson. On la préfere dans le scorbut à la cochlearia, ayant gueri plusieurs scorbutiques à qui l'usage de la cochlearia n'avoit rien fait. Le treffle aquatique est par cette raison très-usité en Danemarc, où le scorbut est épidémique, ou maladie nationale : on l'employe seul, ou bien conjointement avec la cochlearia. Le sel volatil, acre, dont ce treffle abonde, déclare assez qu'il convient au mal hypocondriaque, à la Colique & aux autres affections qui dépendent de l'acide des premieres voyes.

TREFFLE *des prés*, est d'une qualité fort differente du treffle aquatique de l'article précédent. Ses propriétez sont d'être détersif, humectant, rafraichissant, adoucissant, propre pour les inflammations lorsqu'on l'employe intérieurement ou extérieurement. On le nomme Treffle (*trifolium*) à cause que ses feüilles naissent trois sur une queue, pour l'ordinaire. En voici la description, que les Botanistes rapportent uniformement. C'est une plante qui pousse des tiges à la hauteur d'environ un pied & demi, grêles, rondes, quelquefois un peu velues. Ces tiges sont en partie droites, en partie se répandant & serpentant en terre. Ces feüilles sont les unes rondes, les autres oblongues, attachées trois à une queue, marquées au milieu d'une tache blanche ou noire, qui a presque la figure d'une lune. Ses fleurs naissent aua sommités des tiges, disposées en tête ou en un épi court & gros, de couleur purpurine, empreintes au fond d'un suc mielleux, doux, agréable. Il leur succede de petites capsules enveloppées chacune d'un calice, & terminées par une longue queue. On trouve dans cette capsule une semence qui a la figure d'un petit rein. Sa racine est longue, ligneuse, ronde, presque aussi grosse que le petit doigt. Cette plante croît dans les prés, aux lieux marécageux & humides. Elle sert de pâturage aux bestiaux. Elle contient beaucoup de phlegme, de l'huile, & un peu de sel essentiel.

TREILLE, Terme d'Architecture de jardinage. C'est une allée couverte en plafond, ou cintrée, & faite de perches ou de menue charpente, ou de barres de fer, avec échalas, pour soutenir des seps de vigne, & donner de l'ombre dans un jardin.

TREMBLEMENT, maladie. Le tremblement, dit *Etmuler*, est une maladie qui a beaucoup d'affinité avec la maladie convulsive. Dans ces deux mouvemens dépravés il se trouve & le mouvement naturel, & le volontaire. Le mouvement naturel dans le tremblement se voit lorsqu'un vieux homme veut étendre son bras : car l'effort de la pesanteur de ce membre est vaincu par le mouvement volontaire, & le vainc tour à tour ; & de ces deux actions de la pesanteur de ce membre & de l'effort du mouvement volontaire qui se fait dans une ligne horizontale, & de la pesanteur qui tend à tomber par la perpendiculaire, il se fait, par exemple, le tremblement. D'où on doit juger que dans le tremblement les esprits animaux sont en petite quantité, & ne sont pas suffisans pour exécuter les ordres de la volonté qui veut vaincre le mouvement de la gravité, ou faire équilibre avec lui & le soutenir. On doit donc conclurre de cela, que le remede à tout tremblement, c'est d'enrichir la quantité des esprits, pour être suffisans à faire les mouvemens volontaires & les fonctions naturelles. Ainsi la bonne nourriture, le bon vin pris discretement & comme remede, sont les remedes premierement & directement indiqués pour le tremblement. Le sommeil est le second grand remede pour refaire les esprits animaux épuisés par la veille, ou par la maladie dont il est question. Un mouvement moderé, sur-tout à cheval, donne aux mêmes esprits une espece de végétation & d'excitation très-naturelle. Les personnes qui ont de nobles passions, & du mérite pour pouvoir parvenir aux objets de ces nobles passions, ont les vrais préservatifs de la paralysie & des tremblemens ; parce que le propre de ces passions est d'exciter & d'entretenir un grand mouvement dans le sang, dans les tems & les occasions déterminées & précises où l'ame voit qu'il faut agir & s'est déterminée à agir. De tels hommes sont autant éloignés de la paralysie & du tremblement, que de la paresse & de l'oisiveté. La colere sembleroit devoir produire les mêmes effets que ces fortes & vigoureuses passions: mais avec tout son feu & sa vigueur, elle ne fait aucun effet constant & de durée : au lieu que les passions dont j'ai parlé, étant commandées & dirigées par la raison, ont un effet constant & durable, qui augmente de plus en plus : & on peut dire de ces cours du sang & des esprits sous l'ordre de la Raison qui se détermine après de sages délibérations, ce qu'on dit d'un grand fleuve ou d'un torrent, *vires acquirit eundo*, parce que les ordres d'une Raison juste & magnanime, soutiennent ce qu'elle a causé & excité. Au contraire la colere étant un mouvement d'une ame déraisonnable, ou qui ne raisonne plus, affoiblit les forces, comme il arrive dans la phrénésie, qui épuise les forces sans les réparer & les soutenir : car la colere & la phrénésie sont dans la même catégorie. En effet, les Medecins savent bien que de grandes coleres ont fait souvent tomber dans des paralysies ou tremblemens habituels & permanens. J'ai vu il y a trente ans, un homme qui après l'excès d'une colere pleine d'indignation contre quelqu'un, en resta muet sur le champ, & plus d'un mois ensuite : & l'on eut bien de la peine à le faire revenir à l'usage des organes de la voix. Les débauches d'un amour effréné, & même la simple passion amoureuse, mais forte, trouble le sens, déprave le mouvement & la respiration, & jette le malade dans la fureur qu'on appelle pour cela la fureur *érotique*, à laquelle les femmes, à cause de leur retenue, sont plus sujettes que les hommes, qui exhalent plus facilement leurs fureurs dans leurs débauches. Voyez le Traité des Passions de *Descartes*, sur-tout à l'endroit où il parle de la colere & du tremblement. Mais disons un mot du tremblement en tant que maladie purement corporelle, & revenons à la doctrine d'*Etmuller*, que nous avons abandonné.

Cette maladie, dit notre Auteur, se montre d'elle-même. Le tremblement succede aux plus violentes passions, sur-tout à la colere, & à la débauche du vin & des femmes : mais pour-lors il est accidentel & passager. Ceux qui travaillent aux mines, ou qui fabriquent des métaux, y sont fort sujets. Ceux qui usent indiscretement de la liberté du mariage, y sont aussi fort exposés. Ceux qui parviennent à l'extrême vieillesse, en sont aussi plus ou moins attaqués. Le tremblement est dangereux, parce qu'il dégénere facilement en des maladies du genre nerveux, qui sont encore plus fâcheuses, telles que sont la paralysie, qui ne differe que du plus au moins du tremblement. Dans le tremblement, le mouvement volontaire se trouve encore, mais par de petits, fréquens & foibles intervalles de vigueur & de force ; au-lieu que dans la paralysie, le mouvement volontaire est totalement vaincu & exclus, tant par la pesanteur des parties qui s'affaissent, par la perte du ressort dans les fibres motrices à l'égard des nerfs & des canaux les plus petits, qu'à cause des obstructions qui en proviennent. Le tremblement est incurable, dit *Etmuller*, dans la vieillesse. La raison en est, ou parce que la mesure des forces est finie, ou parce que les parties vitales & végetales sont trop desséchées & n'ont pas leurs fonctions & mouvemens convenables, libres & faciles, faute de souplesse ; ainsi & le sang épuisé, & les parties solides seches & peu souples, tendent également à la cessation de tout mouvement, d'une maniere irréparable.

A l'égard de la cure, *Etmuller* assure que tous les remedes qui conviennent à la paralysie, à l'apoplexie, & aux maladies convulsives, conviennent aussi au tremblement, aussi bien que tous les remedes nervins, sur-tout la bierre, la sauge, le stœchas arabique, le romarin, la melisse, la marjolaine, la racine & la semence de pivoine, les bayes de genievre, & le rob de la même plante, les aromates, le castoreum &c. Je me dispense, pour éviter les répétitions, de dire tout ce qu'il ajoute, parce que vous pouvez trouver tous ces remedes, soit dans l'article de la PARALYSIE, soit dans celui de la STUPEUR ou ENGOURDISSEMENT, ou dans celui des mouvemens dépravés & convulsifs, sous le titre CONVULSION.

TRÉSOR, par rapport à la Jurisprudence. Le trésor trouvé se partage en trois parts ; l'une à celui qui a trouvé le trésor ; l'autre au propriétaire du fonds ; & la troisiéme au Seigneur haut-justicier. Celui qui a trouvé, est la cause premiere de toute l'utilité de la trouvaille ; car sans cette découverte, le Maître du fonds & le Seigneur auroient ignoré leur avantage, & ils sont redevables tous les deux à celui qui a fait la découverte, quoiqu'elle ne soit pas le fruit de son habileté, mais du pur hazard : il faut donc qu'il jouisse en partie de cette heureuse découverte. Le propriétaire du fonds n'a pas moins de droit à cet avantage, puisqu'il a en sa propriété la cause matérielle & fonciere de ce trésor. Il en est de même du Haut-justicier, comme étant l'ancien propriétaire de ce fonds. Voyez SEIGNEUR HAUT-

Justicier, Fonds, Invention & Inventeur. Que si le propriétaire du fonds l'a trouvé, alors il n'y a que deux copartageans, ledit Propriétaire, & le Seigneur qui partagent par moitié. La disposition du partage auroit bien pu être diverse, & plus avantageuse pour l'Inventeur propriétaire, parce que son droit est fondé sur deux titres, & celui du Seigneur sur un seul, comme il a paru dans le cas précédent, lorsque l'Inventeur étoit une troisiéme personne dans le partage : mais la pratique est différente quand le cas échet, ce qui est rare ; & quand il arrive, le propriétaire n'est pas fort soigneux d'avertir le Seigneur d'y venir prendre sa part en vertu d'un droit trop ancien, & que le propriétaire n'est point obligé ou ne se croit pas obligé de connoitre en remontant si haut dans le droit primitif du Seigneur Haut-justicier, ou de ceux que ce Seigneur représente.

TRÉSOR & TRÉSORIER, Terme de Droit & de Police : Officier en France. En général, *Trésorier* ne signifie que Gardien d'un Trésor quel qu'il soit : mais dans l'usage, on entend par ce Trésor les Finances, les deniers & revenus du Roi, soit qu'il soit la collection de ces deniers royaux en une seule masse, soit que ce soit ces collections des mêmes finances qui se font dans les différentes Elections & Provinces du Royaume. Il y a plusieurs changemens à considérer dans cet article, comme à l'égard de presque tous les Offices & Officiers considérables de France. Leurs premieres institutions sont duës quelquefois à des besoins particuliers, & à de certaines occasions & conjonctures ; & puis on a trouvé bon de les étendre, de les restraindre ou modifier. Quelquefois les noms, aussi-bien que les fonctions, sont les mêmes. Quelquefois les anciens noms ne conviennent pas si bien dans les tems modernes, que dans les anciens ; ce qui vient de ce que l'on transporte ces fonctions, ou une partie, à d'autres Charges & Officiers, sans considérer cette ancienne nomination, les nouvelles attributions se faisant ou par faveur, ou par d'autres convenances qui n'ont point de rapport à la Grammaire & à la vraye & ancienne nomenclature. Les Trésoriers de France avoient anciennement l'administration & le gouvernement du domaine de la Couronne : ils furent d'abord créés en petit nombre, & comme ils étoient souvent obligés pour le devoir de leur charge d'aller dans les Provinces, le Roi *Charles VIII.* en l'année 1496, établit une Chambre du Trésor à Paris, laquelle par deux différentes créations a été composée de huit Conseillers, pour juger conjointement avec les Trésoriers de France les contestations concernant le Domaine dans l'étenduë de la Prevôté de Paris, & des Bailliages de Senlis, Melun, Brie-Comte-Robert, Estampes, Dourdan, Mante, Meulan, Beaumont-sur-Oise & Crepy-en-Valois. A l'égard des autres Bailliges, la jurisdiction contentieuse du Domaine fut attribuée, par l'Edit de *François I.* du mois de Juin 1536. aux Baillifs & Sénéchaux, chacun dans l'étenduë de leur ressort. Ensuite le Corps des Trésoriers de France s'étant accru par différentes créations, & ayant été distribués par Généralité pour composer le Bureau des Finances, le Roi *Louis XIII.* leur rendit la connoissance des affaires du Domaine, par un Edit du mois d'Avril 1627. lequel a toujours été exécuté, à l'exception de la Généralité de Paris, ou dans les Bailliages qui n'étoient pas du Ressort de la Chambre du Domaine, les Juges ordinaires se sont maintenus. Par un Edit du 1. Avril 1693. la Chambre du Trésor, composée d'un Lieutenant-Général & Particulier, & de plusieurs Conseillers, a été unie au Corps des Trésoriers de France de la Généralité de Paris, pour juger en premiere instance les affaires du Domaine & droits en dépendans, même ceux joints à la Ferme générale des Domaines de Sa Majesté, dans l'étenduë de la Généralité, sauf l'appel au Parlement. Le même Edit porte création d'un second Président au Bureau des Finances, & de 7. Trésoriers de France, pour faire avec les 23. le nombre de 30. & composer deux Chambres, dans l'une desquelles se jugent les affaires qui concernent les Finances, la Voirie, & autres affaires qui étoient, avant l'union, de la competence des Trésoriers de France ; & dans l'autre toutes les affaires qui concernent les Domaines de l'étenduë de la Généralité de Paris, l'enrégistrement & exécution des Brevets & Lettres des dons du Roi, ensemble des Lettres de naturalité & de légitimation, & autres affaires qui étoient, avant l'Edit d'union, de la compétence de la Chambre du Trésor.

L'enrégistrement de tous les Brevets de don, droits d'aubaine, bâtardise, deshérences, confiscation, droits seigneuriaux & autres casuels dépendans du Domaine, Lettres-Patentes expédiées sur les mêmes Brevets, ensemble des Lettres de naturalité & légitimation, doit être fait à la Chambre destinée pour les affaires du Domaine, à laquelle la connoissance de ce qui concerne l'exécution des mêmes Brevets de don est attribuée. L'enrégistrement des Lettres de noblesse, érection & autres semblables, se fait en la Chambre destinée pour les Officiers de la compétence ordinaire du Bureau ; à laquelle appartient aussi la reception de tous les Officiers des Elections, Greniers à sel, Receveurs-Généraux des Finances, Receveurs des Tailles, & autres Officiers de l'étenduë de la Généralité, qui ont coutume de se faire recevoir au Bureau. Il y a en chaque Chambre un Procureur & un Avocat du Roi. Il est du devoir du Procureur du Roi de la Chambre du Domaine, de faire procéder à sa requête par voye de saisie sur les biens & effets qui échéent à sa Majesté par droit d'aubaine, bâtardise, deshérence, confiscation & autres cas semblables, dans l'étenduë de la Généralité, comme faisoit auparavant le Procureur du Roi de la Chambre du Trésor ; comme aussi de faire faire à sa requête les saisies féodales des fiefs mouvans de sa Majesté, dans la Généralité, faute par les vassaux d'avoir rendu les foi & hommage, & fourni leurs aveux & dénombremens en la Chambre des Comptes, dans le temps prescrit par les Coutumes.

Il y a dans la Chambre des Comptes une *Chambre du Trésor*, ou un *Bureau des Auditeurs*, à qui l'on distribue les Comptes de l'Epargne & de la Maison du Roi, & tous ceux qui regardent le Domaine.

Il y a *Trésor Royal*, qui est le lieu où l'on reçoit tout l'argent qui revient au Roi des Tailles, Taillons & autres revenus du Roi. On a appellé *Trésor Royal* le lieu que le Roi *Louis XIV.* a établi à Paris en 1678. pour recevoir par les mains de *Gédeon du Metz*, Garde de ce Trésor, l'argent des particuliers jusques à la concurrence de deux millions, & dont sa Majesté a fait rente au denier 14.

Il y a aussi le *Trésor de l'Epargne*.

TRESORIER, est un Officier qui a droit d'imposition & de direction sur les Domaines du Roi, comme aussi d'entretenir les Fermes domaniales, & autres héritages dépendans du Domaine.

Le Tresorier-General est un Officier, qui a la direction d'une Généralité, & à qui le Conseil du Roi envoye commission pour les Tailles qu'il fait lever dans sa Généralité.

Le Tresorier de l'Epargne est un Officier qui

paye les gratifications du Roi, qui donne des assignations ou billets portant quittances des sommes que le Roi a comptées.

Le Tresorier des Parties Casuelles est un Officier qui reçoit l'argent de la vente des Offices, & qui dispose au profit du Roi, des Charges dont la Paulette n'a pas été payée, & des Charges des Officiers qui sont morts sans résigner.

Le Tresorier des Aumônes, Offrandes et Devotions du Roi, est celui qui distribue les aumônes du Roi, & l'argent que sa Majesté veut qu'on donne pour ses devotions.

Le Tresorier des Menus-plaisirs est un Officier qui fait la dépense des menus-plaisirs de sa Majesté, du fonds qu'il a entre les mains.

Le Tresorier ordinaire de la Guerre est un Officier qui paye la Gendarmerie.

Le Tresorier de l'Extraordinaire, est un Officier qui fait les dépenses de la Guerre, & qui paye les Troupes.

Ordonnances touchant le Trésor & les Trésoriers.

En 1608. Edit du Roi, portant que les Trésoriers-généraux de France des Généralités du Royaume, joüiront des privileges, pouvoirs, autorités, prééminences, exemptions, franchises, libertés, & de tous autres droits à eux attribués tant par les Edits de leur création, qu'autres, notamment par ceux du mois de Janvier 1581 & 1686. Déclarations & Arrêts du Conseil qui sont intervenus depuis: donné au mois de Novembre 1608.

En 1609. Lettres patentes, portant jussion à la Chambre des Comptes, pour vérifier l'Edit du mois de Novembre 1608.

En 1610. Arrêt du Conseil d'Etat contradictoirement rendu, par lequel le Roi a ordonné que les Trésoriers-généraux de France à Montpellier, qui auront été & seront reçus, & prêté le serment en la Cour des Aides de Montpellier en la maniere accoutumée, auront rang, séance & voix délibérative immédiatement après les Présidens & avant tous les Conseillers d'icelle, tant au Bureau de la Chambre du Conseil, que plaidoirie & audience de ladite Cour: fait au Conseil le 25. Octobre 1611.

En 1621. Edit du Roi, portant création du nombre des Trésoriers de France en chacun Bureau des Finances, necessaire pour qu'il y en ait jusques à douze: donné au Camp devant Clerac au mois d'Août 1621. registré au Parlement le 15. en la Chambre des Comptes le 27. Septembre suivant, & en la Cour des Aides le 8. Avril 1622. Voyez le *5. vol. des Ordonnances de Louis XIII. fol.* 419.

En 1635. Edit du Roi, qui a donné toute souveraineté & direction aux Trésoriers de France du Domaine & des Finances, a fait défenses à tous Officiers, Gouverneurs des Provinces & autres, de connoitre des Ordonnances des Trésoriers de France pour le fait & direction des Finances, & aux parties de se pourvoir sur icelles ailleurs qu'au Conseil du Roi, à peine de mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interêts: donné au mois de Mai 1635.

En 1641. Arrêt du Conseil d'Etat, qui a ordonné que les taxes faites par les Présidens & Trésoriers de France à Paris, en vertu de leur commission, seroient exécutées nonobstant oppositions quelconques dont le Roi s'étoit réservé la connoissance & à son Conseil, & icelle interdite à toutes autres Cours & Juges; avec défenses à toutes personnes de se pourvoir ailleurs que par devant lesdits Présidens & Trésoriers de France, & par appel au Conseil, à peine de nullité, cassation de procédures, dépens, dommages & interêts: fait au Conseil le 4. Juillet 1641.

En 1641. Arrêt du Conseil d'Etat, qui a confirmé & maintenu les Présidens, Trésoriers-généraux de France, Avocats & Procureurs du Roi des Généralités, dans leurs privileges, fonctions & immunités: fait au Conseil le 11. Decembre 1641.

En 1643. on donna le deuil aux Trésoriers de France de Paris, au Service du feu Roi *Louis XIII.* qui fut fait le 22. Juin par ordonnance du Sieur *de Souvré* premier Gentilhomme de la Chambre du Roi, du 19. dudit mois. Ils étoient au nombre de 24. Il leur fut donné à chacun 8. aunes & demie de serge de Florence, qui furent apportées à leur Bureau ledit jour.

En 1644. Edit du Roi, portant confirmation de tous les privileges des Trésoriers de France: donné à Paris au mois de Mars 1644. registré en la Chambre des Comptes le 28. Juin suivant. Voyez *Fournival p.* 660.

En la même année 1644. Edit du Roi, portant que les Trésoriers de France, Avocats & Procureurs du Roi des Bureaux des Finances, joüiroient des fonctions & exercices de leurs Charges, & des privileges, franchises, libertés & immunités, dont jouissoient les Officiers des Cours Souveraines, & de toutes les autres attributions qui leur étoient faites par les Edits, Déclarations, Arrêts Réglemens sur ce intervenus, qui seroient exécutés selon leur forme & teneur: donné au mois de Mars 1644.

Edit du Roi, portant rétablissement des Premiers Commis en chacune des Receres générales, création des Conseillers, Premiers & Principaux Commis des Trésoriers-Receveurs & Comptables de la Cour, à l'instar des Premiers Commis de l'Epargne & Parties Casuelles, savoir six Commis des Trésoriers de l'Ordinaire des Guerres: donné au mois de Decembre 1644. registré en la Chambre des Comptes le 15. Mai 1645.

En la même année & la suivante, il y eut de suite quatre diverses Lettres patentes de jussion à la Chambre des Comptes; les voici.

Lettres patentes portant jussion à la Chambre des Comptes pour la verification de l'Edit du présent mois, touchant les Commis des Trésoriers: données à Paris le 29. Decembre 1644.

En 1645. Lettres patentes portant seconde jussion à la Chambre des Comptes pour la vérification de l'Edit du mois de Decembre 1644. portant création des Commis des Trésoriers & Comptables de la Cour: données à Paris le 6. Fevrier 1645. registrées le 1. Mai suivant.

Lettres patentes de la même année, portant troisieme jussion à la Chambre des Comptes pour la vérification de l'Edit du mois de Decembre 1644. portant création des Commis des Trésoriers & Comptables de la Cour: données à Paris le 13. Mars 1645. registrées le 15. Mai suivant.

Lettres patentes de la même année, portant quatrieme jussion à la Chambre des Comptes pour la vérification de l'Edit du mois de Decembre 1644. portant création des Commis des Trésoriers & Comptables de la Cour: données à Paris le 4. Mai 1645. registrées le 15. dudit mois.

Edit du Roi de la même année, qui a déchargé des taxes de l'Arriere-ban & autres taxes, les Trésoriers de France, auxquelles ils n'étoient sujets, comme étant Officiers des Cours Souveraines, & les a confirmé en la jouissance des fonctions, privileges, franchises,

franchises, libertés & immunités, dont jouissoient les Officiers des Cours Souveraines : donné au mois de Septembre 1645.

En 1646. Edit du Roi, qui a ordonné que les Trésoriers de France des Bureaux des Finances de Toulouse & de Montpellier, jouïront de l'exemption de tous droits de lods & ventes, quints, requints, & autres droits seigneuriaux, & de tous autres privileges, comme Officiers des Chambres des Comptes, & qui les a maintenus dans leurs privileges, exemptions & droits, comme Officiers commensaux, conformément aux Edits des années 1519. 1551. 1552. & 1598. donné à Fontainebleau.

En 1651. Déclaration du Roi, qui a confirmé les Trésoriers de France de Paris dans le droit de présider, & d'en faire la fonction & exercice en la Chambre de la Justice du Trésor : donnée le 1. Septembre 1651. regîtrée au Parlement le 9. Août 1653. & en la Chambre des Comptes le dernier Decembre 1654.

En 1658. Arrêt du Conseil d'Etat portant entre autres choses, qu'il ne seroit procédé à l'examen des Comptes de la Recette générale, qu'en présence d'un Trésorier de France, & qui seroit députè par le Bureau auquel à cet effet on donneroit avis du jour de la présentation du compte, & prendroit ledit Trésorier de France la place portée par le Réglement du 8. Fevrier 1634. au dessous du Sousdoyen & du même côté : fait au Conseil le 1. Juin 1658.

Déclaration du Roi, portant attribution à la Chambre du Trésor, de la connoissance des differends mus & à mouvoir pour les amendes ; & par appel au Parlement : donnée à Compiegne le 1. Août 1658. regîtrée le 19. dudit mois. Voyez le 6. *vol. des Ordonnances de Louis XIV. fol.* 515.

En 1662. Arrêt du Conseil d'Etat, portant réglement entre les Officiers de la Cour des Aides & les Trésoriers de France de Bourdeaux, pour la réception desdits Trésoriers de France en ladite Cour, le rang & séance desdits Trésoriers : fait au Conseil le 16. Novembre 1662.

En 1671. Arrêt du Conseil d'Etat, qui a dispensé les Trésoriers de France de résider pendant 3. mois dans les lieux de leur établissement : fait au Conseil le dernier Octobre 1671.

En 1681. Déclaration du Roi, qui a confirmé les Trésoriers de France de Paris dans le droit de présider, d'en faire la fonction & exercice en la Chambre du Trésor : donnée au mois de Fevrier 1681.

En 1689. Edit du Roi, portant création de deux Gardes du Trésor Royal, de deux Receveurs des Revenus casuels, & de deux Commis-Gardes des Regîtres du Contrôle général : donné au mois de Fevrier 1689. regîtré le 28. dudit mois.

En l'année 1693. Edit du Roi, portant union de la Jurisdiction de la Chambre du Trésor, au Corps des Trésoriers de France de la Généralité de Paris, & création d'Officiers audit Bureau des Trésoriers de France : donné au mois de Mars 1693. regîtré le 1. Avril suivant.

En la même année, Edit du Roi, portant attribution des droits de quittance aux Trésoriers, Receveurs, Payeurs, & à tous autres Officiers comptables & des Finances, & réglemens pour lesdits droits de quittance : donné à Fontainebleau au mois d'Octobre 1693. regîtré en la Chambre des Comptes le 6. Novembre suivant.

En 1695. Edit du Roi, portant création des Offices de Contrôleurs des Trésoriers créés en Flandres par l'Edit du mois de Mars 1694. & rétablissement de Substituts des Procureurs du Roi, créés par l'Edit : donné au mois d'Août 1695. regîtré le 21. Septembre suivant.

En la même année, Edit du Roi, portant création d'un Garde du Trésor Royal, & d'un Receveur des Revenus casuels triennaux : donné au mois de Décembre 1695. regîtré le 21. Janvier 1696.

En 1696. Edit du Roi, portant attribution de 250000. livres pour deux quartiers de 500000. livres par an, de taxations fixes & héréditaires, aux Trésoriers & autres Comptables : donné au mois de Janvier 1695.

En la même année, Déclaration du Roi, qui a dispensé les Receveurs, Fermiers & autres qui payent au Trésor Royal, & les assignés sur icelui, de payer les droits de quittance ordonnés par l'Edit du mois d'Octobre 1693. & qui a déchargé les Gardes du Trésor Royal de payer finance pour l'acquisition desdits droits : donnée le 13. Mars 1696. regîtrée le 20. dudit mois.

En la même année, Déclaration du Roi, portant réunion de l'Office de Garde du Trésor Royal triennal, à l'ancien & alternatif : donnée le 20. Mars 1696. regîtrée le 11. Avril suivant.

En 1698. Arrêt du Conseil d'Etat, portant suppression des 250000. livres des taxations fixes & héréditaires, attribuées par l'Edit du mois de Janvier 1696. aux Trésoriers & autres Comptables, à la charge de remboursement : fait au Conseil le 2. Décembre 1698.

En 1701. Edit du Roi, portant confirmation des Officiers du Royaume dans les droits d'hérédité & de survivance, moyennant finance ; qui n'entend comprendre dans l'exécution de cet Edit, les Gardes du Trésor Royal : donné au mois d'Août 1701. regîtré au Parlement de Roüen le 19. Octobre suivant. Voyez le *Recueil des Edits de Besogne* Imprimeur à Roüen, *p.* 16.

En 1702. Edit du Roi, portant attribution de 3. deniers pour livre de taxations héréditaires en dedans, aux Trésoriers de la Maison du Roi, de l'Argenterie, des Menus plaisirs, de la Venerie, des Offrandes, des Bâtimens, de la Prevôté de l'Hôtel, & des Ponts & Chaussées : donné à Versailles au mois d'Août 1702. regîtré en la Chambre des Comptes le 23. dudit mois.

En 1716. Arrêt du Conseil d'Etat, qui a ordonné que dans trois mois pour toute préfixion & délai, les Trésoriers, Receveurs, Fermiers-Généraux, Payeurs & autres Comptables, remettroient à celui qui seroit chargé du recouvrement de différentes natures de dixiéme, les sommes provenantes de la retenuë qu'ils en auroient faite ou dû faire depuis le 1. Octobre 1710. jusqu'au dernier Décembre 1715. fait au Conseil tenu à Paris le 4. Avril 1716.

En la même année, Arrêt du Conseil d'Etat, portant réglement concernant les Comptes de la régie des Trésoriers-Généraux, Provinciaux, Particuliers & autres Commis comptables de l'Extraordinaire des Guerres, depuis le 1. Janvier 1606. jusqu'au dernier Décembre 1715. contenant 4. articles : fait au Conseil tenu à Paris le 2. Mai 1716.

Arrêt du Conseil d'Etat, qui a ordonné que les Trésoriers de France procéderoient incessamment & sans aucuns frais à la réduction portée par l'article 3. de l'Edit du mois de Janvier 1716. concernant les titres des propriétaires : fait au Conseil tenu à Paris le 22. Août 1716.

En 1717. Arrêt du Conseil d'Etat, qui a nommé des Commissaires pour la liquidation des différens Offices de Trésoriers, supprimés par l'Edit du mois de Décembre 1716. & a établi & commis un Greffier de la Commission : fait au Conseil tenu à Paris le 20. Fevrier 1717.

En la même année, Déclaration du Roi, portant que tous les Trésoriers réservés par l'Edit du mois de Décembre 1716. demeureroient exempts à l'avenir de toutes taxes ou recherches de Chambre de Justice : donnée à Paris le 17. Mars 1717. registrée en la Chambre de Justice le 19. dudit mois.

En la même année, Edit du Roi, portant règlement concernant les fonctions & attributions des deux Gardes du Trésor Royal, contenant 6. articles : donné à Paris au mois de Mai 1717. registré au Parlement le 18. Juin suivant.

En la même année, Edit du Roi, portant règlement concernant les fonctions & attributions des Trésoriers des Troupes de la Maison du Roi, contenant 8. articles : donné à Paris au mois de Mai 1717. registré au Parlement le 23. Juillet suivant.

En la même année, Edit du Roi, portant règlement des fonctions & attributions du Trésorier-Général de l'Artillerie, contenant 8. articles : donné à Paris au mois de Juin 1717. registré le 23. Juillet suivant.

En 1717. Edit du Roi, portant règlement des fonctions & attributions du Trésorier de l'Argenterie, Menus-plaisirs, Affaires de la Chambre, contenant 8. articles : donné à Paris au mois de Juin 1717. registré au Parlement le 23. Juillet suivant.

Autre Edit du Roi, portant règlement concernant les fonctions & attributions du Trésor des Fortifications, contenant 8. articles : donné à Paris au mois de Juin 1717. registré au Parlement le 23. Juillet suivant.

Autre Edit portant règlement des fonctions & attributions des deux Trésoriers-Généraux de la Marine & des Galeres, contenant 8. articles : donné à Paris au mois de Juin 1717. registré au Parlement le 25. Juillet suivant.

Autre Edit du Roi, portant règlement des fonctions & attributions de deux Trésoriers de l'Extraordinaire des Guerres, contenant 8. articles : donné à Paris au mois de Juin 1717. registré au Parlement le 23. Juillet.

Autre Edit du Roi, portant règlement des fonctions & attributions du Trésorier des Bâtimens, contenant 8. articles : registré au Parlement le 14. Janvier 1718. & en la Chambre des Comptes le 21. Mars 1719.

Autre Edit, portant règlement des fonctions & attributions du Trésorier des Ecuries, contenant 8. articles : donné à Paris au mois de Juillet 1717. registré au Parlement le 14. Janvier 1718.

En la même année 1717. Arrêt du Conseil d'Etat, qui a ordonné que les Receveurs-Généraux & particuliers, Trésoriers & autres Comptables, seroient tenus d'envoyer tous les mois au Conseil de Finance la copie des registres journaux qu'ils ont dû tenir en la forme portée par l'Edit du mois de Juin 1716. fait au Conseil tenu à Paris le 24. Juillet 1717.

En la même année 1717. Arrêt du Conseil d'Etat, qui a ordonné que tous les Receveurs-Généraux & particuliers, Trésoriers, leurs Caissiers & Commis, envoyeroient au Conseil des Finances dans le 15. Octobre prochain, un Etat des Comptes qu'ils avoient à rendre, auquel ils joindroient un bordereau sommaire des deniers & effets restans entre leurs mains au 1. dudit mois d'Octobre : fait au Conseil tenu à Paris le 28. Septembre 1717.

En ladite année, Edit du Roi, portant règlement de la finance, gages, attributions & fonctions du Trésorier de la Maison du Roi, contenant 8. articles : donné à Paris au mois de Décembre 1717. registré au Parlement le 31. dudit mois.

En 1719. Edit du Roi, portant règlement concernant l'Office de Trésorier des Offrandes, Aumônes & Dévotions de Sa Majesté possédé par le Sieur *Nicolas Sezille*, contenant 10. articles : donné à Paris au mois d'Avril 1719. registré au Parlement le 12. Mai suivant.

Autre Edit du Roi, portant que les deux Trésoriers-Généraux des Troupes de la Maison du Roi, payeroient chacun 200000. livres pour supplément de finance, pour laquelle leur est attribué 10000. livres de gages à chacun, à raison du denier 20. moyennant quoi la finance de chacun des deux dits Officiers qui avoit été réglée & fixée à 400000. livres par l'Edit du mois de Mai 1717. seroit reglée & fixée à 600000. livres, & règlement contenant 4. articles : donné à Paris au mois de Juillet 1719. registré au Parlement le 1. Septembre suivant.

En la même année 1719. Edit du Roi, portant rétablissement des Offices des Trésoriers des Menus-plaisirs du Roi, & Affaires de la Chambre unis à l'Office de Trésorier de l'Argenterie, Menus-plaisirs &c. par l'Edit du mois de Décembre 1716. & création de nouveau desdits Offices de Trésoriers de l'Argenterie, & de ceux des Trésoriers des Menus-plaisirs & Affaires de la Chambre, sous le titre d'ancien, alternatif, triennal & quatriennal, ainsi qu'ils ont subsisté jusqu'à l'Edit du mois de Décembre 1716. auquel, de même qu'à celui du mois de Juin 1717. est dérogé : donné à Paris au mois d'Août 1719. registré au Parlement le 5. Septembre suivant.

En la même année, Edit du Roi, portant rétablissement des deux Offices de Trésoriers-Payeurs des Gratifications des Officiers des Troupes, assignées sur le fonds du quatriéme denier, sous le titre de Trésorier-Général Payeur des Gratifications des Officiers des Troupes : donné à Paris au mois d'Août 1719. registré au Parlement le 5. Septembre.

En 1720. Arrêt du Conseil d'Etat, qui a ordonné que les Assignations du Trésor-Royal, données pour valeur des matieres d'or & d'argent apportées de la Mer du Sud, seroient incessamment payées par les Gardes du Trésor Royal : fait au Conseil tenu à Paris le 5. Fevrier 1720.

TRÉSOR, en Architecture : c'est un lieu séparé & proche d'une Eglise, où sont renfermées les Reliques & autres choses précieuses ; comme celui de la Sainte Chapelle à Paris.

TRÉSOR est aussi, dans un Palais ou dans un Château, la Chambre forte, où sont conservées les Archives & Chartres ; comme celui du Palais d'Orléans au Luxembourg à Paris, qui est dans le dôme au-dessus de l'entrée, & éloigné des dangers du feu. *Archivum* en Latin.

TRÉSOR PUBLIC. C'étoit, chez les Romains, un fort bâtiment qu'ils appelloient *Ærarium*, & où étoit gardé l'argent destiné pour les besoins de la République ; comme le Trésor de *Valerius Publicola*, qui fut pillé par César. On frappoit aussi la monnoye dans ce lieu-là. On appelle aujourd'hui à Rome *Trésor*, la Banque du S. Esprit, & le Mont de piété, où l'on garde en dépôt les deniers & les hardes du Public.

TREUIL, dans l'Architecture & dans les Méchaniques. Un gros rouleau de bois à têtes quarrées, qui posé horizontalement se tourne par manivelle, bras ou rouë échellée, ou à tambour, & devide un cable qui enleve quelque fardeau.

TRI.

TRIANON. C'est dans un Parc, on Pavillon éloigné du Château, comme le *Trianon de Saint Cloud*, & autres. Ces sortes de Pavillons ont pris leurs noms de celui que le Roi avoit fait construire près Versailles, & qu'il a fair depuis rebâtir au même endroit avec beaucoup de magnificence. Le *Casino* des Italiens est un bâtiment de cette espèce, & de pareil usage, pour plus de retraite & de fraicheur, comme il y en a à presque toutes les grandes Vignes en Italie.

TRIBUNAL. C'est dans une Basilique, on Salle pour rendre Justice, le siége avec les bancs où sont assis le Président & les Conseillers. Ce mot, qui est aussi Latin, tire son origine du siége élevé où le Tribun du Peuple Romain se mettoit pour rendre la Justice.

TRIBUNE, Terme d'Architecture. C'étoit chez les Romains le lieu élevé près du Temple, & dans la Place appellée *pro rostris*, ou des proues, pour haranguer le peuple assemblé par Tribus. On donne aujourd'hui ce nom aux galeries élevées dans les Eglises, pour chanter la Musique, ou entendre l'Office; comme à l'Eglise de St. Louis des PP. Jesuites rue St. Antoine à Paris. Les Italiens se servent du mot *tribuna*, pour signifier le chevet d'une Eglise.

TRIENNAL, *par rapport aux Edits & Déclarations du Roi.*

En 1597. Edit du Roi, portant création d'Offices triennaux, tant comptables qu'autres : donné au mois de Fevrier 1597.

Autre Edit du Roi, portant création d'Offices triennaux, où il y en avoit d'anciens & alternatifs : donné au mois de Juin 1597.

Edit du Roi, portant création de plusieurs Offices triennaux, & entre autres choses, d'un Receveur-général triennal des Finances dans chacune Généralité : donné à Paris au mois de Juin 1597. registré en la Chambre des Comptes le 28. dudit mois. Voyez *Fontan. t. 4. p. 1173.* & *Fournival, p. 795.*

En la même année, Edit du Roi, portant création de plusieurs Offices triennaux, & entre autres de Receveurs des Aides & Tailles, Payeurs des Gages des Cours Souveraines & Siéges Présidiaux, Contrôleurs-généraux des Finances & des Recettes particulieres, aux mêmes gages, fonctions & privileges que les anciens & alternatifs : donné au Camp devant Amiens au mois de Juillet 1597. registré en la Chambre des Comptes le 11. Août suivant. Voyez *Fournival p. 398.*

Déclaration du Roi, portant que les Officiers triennaux créés par Edits des mois de Juin & Juillet précédens, entreroient en exercice le premier jour de Janvier 1598. donnée au Camp devant Amiens le 10. Septembre 1597.

En 1616. Edit du Roi, portant création de plusieurs Offices de Finance triennaux, où il y en avoit d'anciens & d'alternatifs : donné à Bourdeaux au mois de Novembre 1615. registré en la Chambre des Comptes le 28. Mars, & en la Cour des Aides le 20. Juillet 1616. Voyez *Fournival p. 432.*

Lettres patentes, portant jussion à la Chambre des Comptes pour vérifier l'Edit du mois de Novembre 1615. portant rétablissement des Offices de Finance triennaux : données à Tours le 27. Fevrier 1616.

Déclaration du Roi, en interprétation de l'Edit du mois de Novembre 1615. portant création de plusieurs Offices de Finance triennaux : donnée à Paris le 21. Juin 1616. registrée en la Cour des Aides le 20. Juillet.

Rôle des Offices de Finance triennaux, qui n'étoient pas exprimés particulierement par l'Edit du mois de Novembre 1615. & qui étoient néanmoins compris sous la clause générale de tous Offices de Finance triennaux : arrêté au Conseil tenu à Paris le 25. Juin 1616. registré en la Cour des Aides le 20. Juillet suivant.

Lettres patentes, portant jussion à la Cour des Aides pour l'enregistrement pur & simple de l'Edit du mois de Novembre 1615. portant création d'Offices de Finance triennaux, nonobstant l'Arrêt de ladite Cour du 21. Juillet précédent : données à Paris le 12. Août 1616.

TRIGLYPHE. C'est par intervalles égaux, dans la Frise Dorique, une espece de bossage qui a deux gravures entieres en anglet, appellées *glyphes* ou *canaux*, & séparées par trois côtés d'avec les deux *demi-canaux* des côtés. Ce mot vient du Grec *Triglyphos*, qui a trois gravures.

TRINITAIRES, Religieux, favorisés par plusieurs Déclarations du Roi, & Lettres patentes. Car en 1594. il y eut une Déclaration du Roi en faveur de l'Ordre de la Très-Sainte Trinité pour la Rédemption des Captifs, donnée au mois de Decembre; registrée le 11. Fevrier 1595. Voyez le 1. *vol. des Ordonnances d'Henri IV. fol. 345.*

Lettres patentes en l'an 1612. portant confirmation des privileges des Religieux de la Trinité & Redemption des Captifs, données à Paris au mois de Juillet 1612. registrées le 29. Juillet 1613. Voyez le 1. *vol. des Ordonnances de Louis XIII. fol. 427.*

Cet Ordre de la *Trinité & Rédemption des Captifs* est un Institut Religieux, qui se glorifie de n'avoir point été établi & fabriqué par les hommes. *St. Jean de Matha*, & *Saint Felix de Valois*, sont les premiers Patriarches de cet Ordre, où les Religieux font un quatriéme vœu, de s'employer pour la délivrance des Chrétiens qui sont Esclaves parmi les Barbares. Il y a eu une réforme de cet Ordre, qui est venue d'Espagne. Voyez le Dictionnaire de *Moreri*. Le Peuple les appelle *Mathurins*. Ils sont habillés de blanc, & portent sur l'estomac une croix rouge & bleue.

TRIPOLI, en Latin *alana*, sorte de minéral & de pierre. Elle est legere, blanche, tirant tant soit peu sur le rouge. On la tire de plusieurs Mines de Bretagne, d'Auvergne, d'Italie. On croit que la légereté de cette pierre vient de ce qu'elle a été calcinée par des feux souterrains. Nous en voyons de deux sortes en France La premiere & la meilleure est celle qui se tire d'une montagne proche de Rennes en Bretagne. On la trouve disposée par lits épais d'environ un pied : elle sert aux Lapidaires, Orfevres, Chaudronniers, pour blanchir & polir leurs ouvrages. La seconde & la moins estimée est celle qui se tire d'Auvergne proche de Riom : elle se divise par feuilles, & ne peut servir aux Lapidaires, ni aux Orfevres, ni aux Chaudronniers. On ne l'employe que dans le ménage, pour blanchir & éclaircir la batterie de cuisine. On peut se servir du Tripoli seulement extérieurement : il est déterfif & desficcatif. Mais il est d'un usage rare en Medecine. Il y a apparence que le Tripoli est ce que les Anciens appelloient autrefois *Samius lapis*.

TRIPOLI, plante, en Latin *tripolium*. C'est une espece d'*Aster*, (dit *Nicolas Lemeri*) qui pousse une tige à la hauteur d'environ un pied & demi, droite, divisée vers le haut en plusieurs branches. Ses feuilles

sont oblongues comme celles du saule, assez épaisses, lisses, & vertes. Ses fleurs naissent aux sommets des branches, petites, belles, ridées, jaunes dans leur disque, bleues ou purpurines en leur couronne, soutenues par un calice composé de feuilles en écailles. Lorsque la fleur est passée, il paroît des semences, garnies chacune d'une aigrette. Sa racine est longue, blanche, garnie de plusieurs fibres. Cette plante croît au bord de la mer; elle fleurit en Eté. Elle contient beaucoup de sel & d'huile. Sa racine est laxative & apéritive, propre pour évacuer les sérosités: on l'estime aussi pour résister au venin, étant prise en infusion ou en poudre.

Son nom est fondé sur ce que les Anciens, paresseux à expérimenter, & libéraux en imaginations souvent fabuleuses, ont laissé par écrit que la fleur de cette plante changeoit de couleur trois fois le jour, étant blanche au matin, purpurine à midi, & rouge vers le soir. Mais les Modernes ne font point mention de ce petit phénomene, parce qu'ils n'ont ni le tour d'imaginer des Anciens, ni leur goût pour le merveilleux. *Tris* en Grec (trois fois) & *polion* (blanc) signifie la prétendue propriété que cette plante a de se revêtir de trois couleurs, commençant chaque jour par le blanc.

TRIQUE-MADAME, Plante, en Latin *Sedum minus*. C'est une espece de *petite Joubarbe*, ou une plante qui pousse plusieurs tiges, petites, grasses, charnues, tendres, rampantes, revêtues de beaucoup de petites feuilles, épaisses, oblongues, grasses, pointues, bleuâtres ou rougeâtres, remplies de suc. Ses fleurs sont petites, à plusieurs feuilles disposées en rose au sommet des branches, de couleur jaune. Il leur succede un fruit rempli de semences. Sa racine est fibrée, petite, noirâtre. On cultive cette plante dans les jardins, parce qu'on en mêle dans les salades: mais elle croît aussi naturellement sur les murailles. Elle contient beaucoup de phlegme & d'huile, peu de sel. Elle est humectante & rafraichissante.

Voilà ce que c'est que le *Sedum minus*, ou *Trique-Madame*. Voici ce qu'est le *Sedum majus*, en François *Joubarbe* (*Jovis barba*) à cause qu'elle ressemble à une pointe de barbe qui pend au menton. C'est une plante basse, qui pousse des feuilles oblongues, grosses, grasses, pointues, charnues, pleines de suc, attachées contre terre à leur racine. toujours vertes, c'est pourquoi elle s'appelle aussi en Latin *sempervivum majus*, s'étendent beaucoup au large, disposées en rose. Il s'éleve de leur milieu une tige à la hauteur d'environ un pied, ou plus haute, droite, assez grosse, revêtue de feuilles semblables à celles d'en bas, mais plus étroites & plus pointues. Cette tige se divise vers sa sommité en quelques rameaux, qui portent des fleurs à plusieurs feuilles, disposées en rose, de couleur purpurine. Elles sont suivies par des fruits composés de plusieurs graines ramassées en maniere de têtes, & remplies de semences fort menues. Sa racine est fibreuse, & pourtant petite. Elle croît sur les murailles, sur les toits des maisons. Elle contient beaucoup de phlegme & d'huile; elle est fort rafraichissante, incrassante, astringente, propre pour les inflammations, pour adoucir les douleurs de la brulure, de la goute, des cancers.

Cette sorte de *sedum*, qui s'appelle *majus*, & le *sedum minus*, sont, selon *Lemeri*, deux herbes rafraichissantes. Il dit des deux sortes, comme on peut voir dans son *Dictionnaire des Drogues simples*, qu'elles ont beaucoup de phlegme & d'huile, peu de sel Mais *Schroder* & *Etmuller* font une description du *sedum minus*, tout opposée, comme on peut le voir en les comparant: voici les paroles de *Schroder* sur le *sedum minus*, dans sa *Pharmacopée*, sous le titre *vermicularis*. Le *sedum minus* ou *vermicularis* est une plante chaude & fort dessicative, d'une saveur très-acre: elle entre à cause de cela dans les vésicatoires. *Etmuller* suit ce même sentiment, vrai ou faux. Le *sedum minus*, dit-il, croît sur les murailles, & sa saveur est beaucoup plus acre que celle de la *persicaire* & du *raphanus rusticanus*, & à raison de son sel volatil & acre, elle est spécifique dans le scorbut. Le suc avalé, picote tellement l'estomac, que le vomissement s'ensuit. Et plus bas *Etmuller* répete encore, qu'il a un sel volatil & acre, par lequel il corrige le vice de l'acide du scorbut. Quelle tristesse pour un malade, qui par prudence veut s'informer dans les Auteurs célebres, de la qualité qu'ils attribuent aux plantes, lorsqu'il voit ce peu d'harmonie dans leurs jugemens! *Lemeri* dit que le *Sedum minus* est humectant & rafraichissant; & les deux Auteurs ci-dessus nommés, bien loin de dire que cette plante humecte & rafraichit, disent qu'elle est douée d'un sel acre. D'où vient cette méprise dans des Auteurs modernes & contemporains, à l'égard d'une drogue ou matiere qu'on peut examiner par la Chimie, & par le goût qui discerne facilement l'humide ou le phlegme, du sel acre volatil & dessiccatif? On ne peut rendre raison de ce phenomene doctoral, qu'en disant, que même nos Modernes négligent d'expérimenter avant que de qualifier si positivement comme ils font: ou qu'ils appellent deux plantes d'un même nom, *sedum minus*, quoiqu'elles soient differentes. Y a-t-il rien de plus dangereux qu'une seule de ces deux fautes? Il ne faut pas cependant passer sous silence l'étymologie du *sedum*, ainsi dit *a sedando*, parce qu'elle appaise les douleurs & les inflammations. Elle s'appelle aussi *sempervivum*, parce que cette plante conserve sa vigueur & sa verdeur, aussi bien en Hiver, qu'en Eté. Et comme elle a été appellée *Jovis barba* à cause de la figure de sa feuille, en François on l'a aussi appellée *Joubarbe*. J'ignore pourquoi on a appellé le *sedum minus* en François *Trique-Madame*.

T R O.

TROESNE. Voyez cet Article dans le Dictionnaire Oeconomique, & y ajoutez ce qui suit.

On dit que *Ligustrum* vient de *ligare*, parce que les branches du troësne sont souvent employées à lier des fardeaux.

Schroder dit que le troësne est refrigeratif, dessiccatif, incisif, les feuilles plus que les fleurs. On l'employe, outre les qualités précédentes, contre les ulceres de la bouche & de la gorge, contre la relaxation & la tumeur de la luette, & la laxité des gencives, en forme de gargarisme. Les feuilles sont bonnes intérieurement, & éprouvées contre le scorbut, & pour arrêter les flux de sang. Ses préparations sont l'eau distillée, dont voici la composition. Prenez eau de fleurs de troësne, eau rose & de plantin, du chacune 2. onces; diamorum, 1. once; mêlez le tout pour guérir la siccité, les fissures & la dureté de la langue. *Platerus* avoit dit la même chose auparavant, des vertus du troësne pour l'excoriation de la gorge & de la luette; & pour rendre le remede meilleur, il ajoute les feuilles de scabieuse à l'eau des fleurs de troësne. *Forestus* use en gargarisme du même remede, & y ajoute le miel.

TROMPE, en Architecture. C'est une espece de cul en saillie, qui semble se soutenir en l'air, & qui est ainsi nommée parce que sa figure est semblable à une trompe ou conque marine; ou parce qu'elle surprend & fait craindre une grande chute à ceux qui la regardant, n'ont pas connoissance de l'ar-

tifice de son appareil. En Latin *concha* chez *Vitruve*.

TROMPE *sur le coin*, celle qui porte l'encoignure d'un bâtiment, pour faire un pan coupé au rez-de-chaussée. La plus considérable qui se voye en France, est celle qui a été construite par le Sieur *des Argues* à Lyon, lequel par ce ouvrage a laissé à sa patrie un monument singulier de sa capacité dans l'art de la coupe des pierres.

TROPHÉE, ornement d'Architecture. C'étoit chez les Anciens un amas d'armes & de dépouilles des ennemis, élevé par le Vainqueur dans le champ de bataille, dont on a fait ensuite la représentation en pierre & en marbre, comme les Trophées de *Marius* & de *Sylla* au Capitole. Ces trophées antiques sont d'armes Grecques & Romaines; & ceux d'aujourd'hui, d'armes de diverses Nations de notre tems, comme il s'en voit d'isolés à l'Arc de Triomphe du Fauxbourg de St. Antoine à Paris, & sur la balustrade du Château de Versailles. Il s'en fait de bas-relief, comme à la *Colonne Trajane*.

TROUBLES & GUERRES CIVILES. *Edits, Déclarations, & Lettres patentes sur cet article.*

Suivent les Edits &c. qui concernent les moyens dont la Cour s'est servie pour appaiser les Troubles en France sur le fait de la Religion.

En 1561. Edit du Roi, sur les moyens les plus propres pour appaiser les troubles & séditions sur le fait de la Religion, portant permission de s'assembler hors les villes pour y faire l'exercice de la nouvelle Religion: donné à St. Germain en Laye le 17. Janvier 1561. registré le 6. Mars suivant. Voyez *Fontan. t. 4. p. 267. Neron p. 789.* & le *Recueil des Edits de pacification.*

Déclaration du Roi, en interprétation de quelques termes insérés dans l'Edit du 17. Janvier précédent, concernant les troubles & séditions: donnée à St. Germain en Laye le 14. Fevrier.

Lettres patentes portant jussion au Parlement pour la vérification de l'Edit du 17. Janvier précédent, & de la Déclaration du 14. du présent mois, concernant les troubles.

En la même année, Edit du Roi, sur les moyens de remedier aux troubles, punir les séditieux, & contenir le peuple en paix & en l'obéissance du Roi: donné à St. Germain en Laye le 20. Octobre 1561. Voyez *Fontan. t. 4. p. 265.*

En 1562. Edit du Roi, portant réglement pour la pacification des troubles, & permission d'exercer librement la Religion Prétendue Réformée, contenant 15. articles: donné à Amboise le 19. Mars 1562. registré au Parlement, en la Chambre des Comptes, & en la Cour des Aides le 27. dudit mois.

En 1563. Lettres patentes portant commission pour l'exécution de l'Edit de pacification du 19. Mars 1562. données au Bois de Vincennes le 18. Juin 1563.

En 1565. Déclaration du Roi, portant renvoi en la Chambre de la Tournelle Criminelle du Parlement de Toulouse, de toutes les instances & procès pendans & indécis, par devant les Commissaires députés pour l'exécution de l'Edit de pacification des troubles du 19. Mars 1562. entre les Sujets du Roi de la Province de Languedoc: donnée le 8. Mars 1565.

En 1570. Edit de pacification des troubles, contenant 44. articles: donné à St. Germain en Laye au mois d'Août 1570.

Il y eut un autre Edit du Roi bien plus ample en 1576. en 63. articles, portant pacification des troubles, & réglement pour maintenir la paix & la tranquillité dans le Royaume.

L'année d'après, autre Edit du Roi, portant pacification des troubles, & réglement pour faire vivre dorénavant les Sujets du Roi en bonne paix, union & concorde, sous son obéissance; contenant 64. articles: donné à Poitiers au mois de Septembre 1577.

En 1579. Conférence entre la Reine-mere, le Roi de Navarre, & autres, pour faciliter l'exécution de l'Edit de pacification des troubles: fait à Nerac le dernier Fevrier 1579.

En la même année 1579. ratification faite par *Henri III.* des articles accordés en la conference faite à Nerac le dernier du mois de Fevrier précédent, entre la Reine-mere, le Roi de Navarre, & autres, pour faciliter l'exécution de l'Edit de pacification: faite à Paris le 14. Mars 1579. registrée le 6. Juin 1580. Voyez le 4. *vol. des Ordonnances d'Henri III. fol. 212. Fontan. &c.*

En 1580. Lettres patentes, portant commission au Parlement de Paris pour faire lire & publier de nouveau l'Edit de pacification & les articles de la Conference de Nerac, & les faire exécuter: données à Paris le 3. Mai 1580.

En la même année, Déclaration du Roi pour l'exécution de l'Edit de pacification & des articles arrêtés en la Conference de Nerac: donnée à Paris le 3. Juin 1580. registrée le 6. dudit mois. Voyez le 4. *vol. des Ordonnances d'Henri III. fol. 205.*

Suite des mêmes Ordonnances sous Henri III. depuis 1580.

Comme les troubles dont il est question dans cet article regardent les deux points les plus importans au bien commun, savoir la pacification des affaires de Religion, & la pacification domestique des personnes de la Famille Royale, qui peuvent être comme des modeles de prudence œconomique & politique; nous indiquerons ce qui s'est fait par rapport à la paix; parce que l'Oeconomie Royale dans la Maison des Rois, & l'Oeconomie privée des Particuliers, ont quelque chose de commun, & peuvent contribuer à la prudence.

Outre les Déclarations &c. que nous avons rapportées d'*Henri III.* les suivantes sont encore fort remarquables.

Déclaration du Roi pour l'enregistrement des articles accordés en la Conference tenue à Fleix près Sainte Foi le 26. Novembre précédent, entre le Duc d'Anjou, le Roi de Navarre, & autres, pour l'entiere exécution de l'Edit de pacification. Cette Déclaration fut donnée à Blois au mois de Décembre 1580. Elle fut registrée le 26. Janvier 1581. Voyez le 4. *vol. des Ordonnances d'Henri III. fol.* 281.

En 1584. Déclaration du Roi, portant réglement pour la punition de ceux qui faisoient des ligues, traités, associations, pratiques & menées contre l'Etat du Royaume, & abolition pour ceux qui y étant entrés, s'en départiroient: donnée à S. Germain en Laye le 11. Novembre 1584. registrée le 20. dudit mois.

Les deux Déclarations précédentes étoient, ce semble, dans l'équité, & pouvoient contribuer également à la paix & à la justice: mais le même Roi, *Henri III.* révoqua en 1585. ce qu'il avoit déclaré.

En 1585. Edit du Roi, portant révocation de l'Edit de pacification, & ordonnant que tous les Sujets du Roi seront obligés de vivre dans la Religion Catholique, Apostolique & Romaine. Cet E-

dit fut donné à Paris au mois de Juillet 1585. regiſtré le 18. dudit mois. Enſuite:

Déclaration du Roi ſur l'Edit du mois de Juillet précédent, portant révocation des Edits de pacification : donnée à Paris le 7. Octobre 1585. regiſtrée le 16. dudit mois.

Ces deux Révocations furent ſuivies d'une ſévere Déclaration, en conſéquence de l'Edit du mois de Juillet 1585. pour la ſaiſie & vente des biens meubles, & perception des revenus des immeubles, de ceux de la nouvelle Opinion, & de tous autres qui portoient les armes contre le Roi : donnée à Paris le 26. Avril 1586. regiſtrée le 2. Mai ſuivant. Voyez le 7. *vol. des Ordonnances d'Henri III.*

En 1588. *Henri III.* pour ſe fortifier de plus en plus, & ſe mettre en état de faire valoir ſes Edits de révocation précédens, fit l'Edit & la Déclaration qui ſuivent.

En 1588. Edit du Roi, pour renouveller le ferment & l'union du Roi avec les Princes & Seigneurs Catholiques du Royaume : donné à Roüen le 5. Juillet 1588. & regiſtré au Parlement le 21. dudit mois. Voyez *Fontan. t.* 4. *p.* 357. & l'*Hiſtoire des Etats, tome* 1. *pag.* 141.

En 1589. Déclaration conſiderable & ſévere contre les Villes rebelles, par laquelle elles étoient privées de tous leurs privileges & exemptions : donnée à Châtelleraut au mois de Mai 1589.

Revocations par Henri IV. de tout ce qu'avoit fait Henri III. & acheminement a l'Edit de Nantes & a la pacification des troubles.

En 1591. Edit du Roi, portant révocation de ceux des mois de Juillet 1585. & de Juillet 1588. ſous *Henri III.* & qui porte qu'en conſéquence & par proviſion les Edits de pacification précédens les Edits d'*Henri III.* feroient exécutés. Cet Edit fut donné au mois de Juillet 1591.

En 1593. Déclaration du Roi, rendue après ſa converſion, portant abolition & pardon à ceux qui ſe retireroient du parti des rebelles dans un mois : donnée le 27. Decembre 1593. regiſtrée le 1. Fevrier 1594. Voyez le *vol. unique des Ordonnances de Tours, année* 1593.

La clémence de *Henri IV.* alla ſi loin, qu'en 1594. il fit une Déclaration, portant un nouveau délai aux rebelles pour rentrer ſous l'obéiſſance du Roi. Cette Déclaration fut donnée à Paris le 4. Avril 1594. regiſtrée le 6. dudit mois. Voyez le 1. *vol. des Ordonnances du même Roi.* Mais pour contenter les plus intereſſés aux troubles, & leur adoucir leurs griefs, dans la même année il rétablit ce qui avoit été caſſé & annullé par *Henri III.* Voici la teneur de ſa Déclaration.

Déclaration du Roi, portant que l'Edit de pacification du mois de Septembre 1577. & les articles des Conférences de Nerac & de Fleix des 14. Mars 1579. & 26. Decembre 1580. rétablis par l'Edit du mois de Juillet 1591. feroient exécutés *nonobſtant* les Edits des mois de Juillet 1585. & Juillet 1588. Cette Déclaration fut donnée à S. Germain en Laye le 15. Novembre 1594.

Nous voici arrivés au fameux Edit de Nantes, fait par *Henri IV.* dans l'intention de procurer une parfaite pacification. En voici la ſubſtance.

En 1598. Edit du Roi pour la pacification des troubles du Royaume, portant réglement général pour ce qui devoit être fait & obſervé par ceux qui faiſoient profeſſion de la Religion Prétendue Réformée, contenant 92. articles : donné à Nantes au mois d'Avril 1598. regiſtré au Parlement le 25. Fevrier, en la Chambre des Comptes le dernier Mars, & en la Cour des Aides le 30. Août 1599. Voyez le 4. *vol. des Ordonnances d'Henri IV. fol.* 1.

NB. Il y eut en la même année 1598. une Déclaration du Roi pour l'enregiſtrement de 58. articles ſecrets de l'Edit de pacification du préſent mois, donnée à Nantes le dernier Avril 1598. Voyez *Corbin p.* 79.

Mais la derniere & la plus forte preuve de ſon deſir pour accomplir une pacification de durée, parut par ſa Déclaration faite en la même année 1598. qui portoit deſenſes aux Prévôts des Maréchaux, de faire aucunes pourſuites contre ceux qui avoient porté les armes pendant les troubles : donnée à S. Germain en Laye le 14. Decembre 1598. regiſtrée le 4. Fevrier 1599.

Conduite de Louis XIII. ſur cet article des Troubles *&c. depuis l'an* 1610.

En 1610. Edit du Roi, portant défenſes à toutes perſonnes de prendre les armes : donné à Paris le 27. Mai 1610. regiſtré le 7. Juin ſuivant. Voyez le *Mercure François, tit.* 1. *pag.* 464. & *Fontan. titre* 2. *p.* 1208.

En 1614. Déclaration de *Louis XIII.* portant ſuppreſſion de toutes recherches qui pourroient être faites au ſujet des mouvemens de la préſente année : donnée à S. Germain en Laye au mois de Joillet 1614. regiſtrée le 4. dudit mois. Voyez le 2. *vol. des Ordonnances de Louis XIII. fol.* 43. & le *Mercure François, année* 1614 *pag.* 462.

Sous le commencement du Regne de *Louis XIII.* les duels étoient en vogue, & peut-être étoient-ils les triſtes reſtes & effets des mécontentemens que les Grands avoient fomentés aſſez long-tems les uns contre les autres.

La Déclaration du Roi du même an 1614. porte réglement contre les Duels, & confirmation des Edits de pacification. Cette Déclaration fut donnée à Paris le 1. Octobre 1614.

En 1615. Déclaration du Roi, portant confirmation des Edits de pacification : donnée à Paris le 12. Mars 1615. regiſtrée le 29. Avril ſuivant.

En la même année, Déclaration du Roi contre le Prince de *Condé*, & autres qui l'ont ſuivi : donnée à Poitiers le 10. Septembre 1615. regiſtrée le 18. dudit mois. Voyez le *Mercure François, titre* 4. *année* 1615. *p.* 226.

En la même année 1615. Edit du Roi, portant abolition de tout ce qui avoit été fait par les Sujets du Roi faiſans profeſſion de la Religion Prétendue Réformée, & confirmation de l'Edit de pacification fait à Nantes au mois d'Avril 1598. & autres donnés en conſéquence : donné à Bourdeaux le 10. Novembre 1615. regiſtré le 7. Decembre ſuivant.

En 1616. Edit du Roi ſur le Traité fait à Loudun pour la pacification des troubles du Royaume, contenant 54. articles : donné à Blois au mois de Mai 1616. regiſtré au Parlement le 13. & en la Chambre des Comptes le 28. Juin ſuivant.

En la même année, Déclaration du Roi touchant la détention du Prince de *Condé* : donnée à Paris le 6. Septembre 1616.

En 1619. Déclaration du Roi, portant abolition en faveur de ceux qui avoient ſuivi la Reine mere du Roi lorſqu'elle ſortit de la ville de Blois : donnée à S. Germain en Laye le 2. Mai 1619. regiſtrée le 20. Juin ſuivant.

En la même année, Déclaration du Roi ſur la délivrance de Mr. le Prince de *Condé* : donnée à Fontainebleau le 9. Novembre 1619. regiſtrée le 26.

dudit mois. Voyez le *3. vol. des Ordonnances de Loüis XIII. fol.* 231. *le Mercure François tom.* 6. *année* 1619. *p.* 337.

En 1620. Déclaration du Roi, portant abolition en faveur de ceux qui s'étoient retirés auprès de la Reine mere du Roi : donnée à Brissac le 6. Août 1620.

En 1621. Déclaration du Roi, portant confirmation des Edits de pacification en faveur des Sujets du Roi faisans profession de la Religion Prétendue Réformée, qui demeureroient dans leur devoir, donnée à Fontainebleau le 24. Avril 1621. registrée le 27. dudit mois.

En 1629. Edit du Roi pour l'enregistrement des articles accordés tant au Duc de *Rohan* & au Sieur *de Soubise*, qu'à tous ses autres Sujets rebelles des Villes & des Provinces du Haut & bas Languedoc, Sevennes &c. contenant 22. articles : donné à Nismes au mois de Juillet 1629. registré au Parlement de Toulouse le 27. Août suivant.

En 1631. Déclaration du Roi contre ceux qui avoient suivi *Monsieur* Frere unique du Roi, Duc d'*Orléans* hors du Royaume : donnée à Dijon le 30. Mars 1631. registrée an Parlement de Dijon le 30. Mars 1631. Voyez le *Mercure François*, *t.* 17. *année* 1631. *p.* 146.

En 1633. Déclaration du Roi, portant abolition des rebelles de la Province de Languedoc, & leurs adherens : donnée à Paris au mois de Mars 1633. registrée au Parlement de Toulouse le 8. Août suivant. Voyez le *Mercure François*, *t.* 19. *p.* 61.

Déclaration du Roi en faveur du Duc de *Bouillon*, & de ceux qui s'étoient retirés à Sedan, à l'exception des Ducs de *Guise* & Baron *du Bec* : donnée à Mezieres au mois d'Août 1641. registrée le 2. Septembre suivant.

Sous le Regne de Loüis XIV. nouvelles Ordonnances sur cet article.

En 1649. Déclaration du Roi, pour faire cesser les mouvemens, & rétablir le repos & la tranquilité dans le Royaume : donnée à Fontainebleau au mois de Mars 1649. registrée le 1. Avril suivant.

En 1650. Déclaration du Roi contre le Duc de *Bouillon* & le Maréchal de *Turenne* : donnée le 1. Fevrier 1650.

En la même année, Déclaration du Roi, portant amnistie pour ce qui s'étoit fait dans la ville de Paris le 11. Decembre 1649. donnée à Dijon au mois d'Avril 1650. registrée le 12. Mai suivant.

En la même année, Déclaration du Roi contre la Duchesse de *Longueville*, le Maréchal de *Turenne*, & autres : donnée le 9. Mai 1650.

En la même année, Déclaration du Roi pour la pacification des troubles de la ville de Bourdeaux : donnée à Bourg-sur-la-Mer le 1. Octobre 1650. registrée au Parlement de Bourdeaux le 2. dudit mois.

En 1651. Déclaration du Roi pour l'innocence des Prince de *Conti* & Duc de *Longueville* avec rétablissement de toutes leurs charges & Gouvernemens : donnée le 25. Fevrier 1651. registrée le 28. dudit mois.

En la même année, Déclaration du Roi contre les Princes de *Condé* & de *Conti* & Duchesse de *Longueville*, les Ducs de *Nemours* & de la *Rochefoucault*, & autres leurs adherens, qui les ont suivis : donnée au mois d'Octobre 1651.

En 1652. Edit du Roi, portant amnistie & abolition de tout ce qui s'étoit passé à l'occasion des présens mouvemens, à la charge par ceux qui en voudroient joüir, de se remettre dans 3. jours sous l'obéïssance du Roi : donné à Compiegne au mois d'Août 1652. registré au Parlement séant à Pontoise le 26. dudit mois.

En 1652. Arrêt du Parlement, toutes les Chambres assemblées, Mr. le Duc d'*Orléans* y étant, pour obtenir du Roi la paix & l'amnistie générale : fait en Parlement le 3. Octobre 1652.

En la même année, Edit du Roi, portant amnistie générale de tout ce qui s'étoit passé à l'occasion des présens mouvemens, à la charge de se remettre sous l'obéïssance du Roi : donné au mois d'Octobre 1652.

En 1660. Déclaration du Roi, portant abolition en faveur de Mr. le Prince de *Condé*, & de ceux qui l'ont suivi : donnée à Aix au mois de Janvier 1660. registrée le 11. Fevrier suivant. Voyez le *7. vol. des Ordonnances de Louis XIV. fol.* 575.

TRU.

TRUFFE *de Cerf*, en Latin *Tuber cervinum.* C'est une plante informe, du genre des truffes ou champignons, qui a la figure du priape du Cerf. Cette figure a apparemment été cause des propriétés que *Schroder*, & autres Pharmaciens & Botanistes, lui ont attribuées : ils disent qu'elle est bonne pour exciter à l'amour, à faciliter l'accouchement, préserver d'avortement la femme enceinte, & que son usage contribue à la rendre feconde ; enfin, qu'elle augmente le lait aux nourrices. *Schroder* dit encore, qu'appliquée exterieurement elle guérit la suffocation de matrice.

La truffe ou champignon de Cerf, *tuber cervinum*, dit *Etmuller*, ne doit point être employée en Medecine, parce qu'elle est indigeste, & souvent vénimeuse, comme la plupart de ces sortes de productions. Les propriétés qu'on lui attribue sur le leger fondement dont j'ai parlé, sont cause que les femmes ont coûtume d'en mêler dans les breuvages amoureux, ou philtres ; mais inutilement. *Wormius*, *pag.* 139. *Valerius Cordus sur Dioscoride*, *ch.* 83. ont été de cet avis, qu'on a raison de bannir cette sorte d'excrémens de la terre, de l'usage de la Medecine.

Mais il y en a une espece que les Chirurgiens appellent *Vesse de loup.* Elle est ronde ou ovale, & remplie de poussiere : elle est astringente & dessiccative. Sa poudre est fort utile contre les écorchures & les hémorrhagies. Le Docteur *Etmuller* est du même sentiment, & dit qu'elle est fort usitée en Chirurgie contre les playes récentes. La maniere d'en préparer la poudre se trouve dans la *Chirurgie* de *Felix Wurts*, où il traite des symptomes des playes.

TRUITE, poisson, en Latin *trutta.* C'est un poisson de riviere, qui ressemble à un petit saumon. Il est couvert de petites écailles marquetées de taches rouges. Sa chair est rougeâtre, très-savoureuse, de bon suc. Il y en a de plusieurs especes. Il mange de petits poissons, des vers, de l'écume de riviere. Ce poisson est un mets délicieux. Il contient beaucoup de sel volatil, & d'huile. Sa graisse est résolutive, adoucissante, propre pour les crevasses du sein, pour les hémorrhoïdes, & pour les autres maladies de l'anus.

Trutta, a trudendo, parce que ce poisson nage souvent contre le courant de l'eau, & pousse les vagues de toute sa force.

Schroder parlant de ce poisson, dit qu'il a trois choses utiles à la Medecine ; la *graisse*, dont on enduit les marisques (tumeurs du fondement) & les fissures du fondement ; les *mâchoires* attachées avec les dents du poisson vif, qui sont recommandées

contre l'épilepsie & les douleurs urgentes du flux menstrual, dont la prise est une drachme; & les *pierres de truite*, égales en vertu à celles des carpes. *Etmuller* dit presque la même chose parlant de ce poisson. La graisse de la truite est fameuse pour enduire les fissures de toutes les parties, spécialement de l'anus. Quelques-uns calcinent & préparent les dents de la truite, & la donnent avec l'eau de persil contre le calcul: la prise en est depuis une drachme jusqu'à trois, dans de l'eau d'alkekengi, & on dit que ce remede est infaillible.

TUL

TUILE, en Latin *tegula*, est une terre formée en carne applatie, & cuite au feu. Elle approche en dureté de celle du grais. On s'en sert dans la Medecine, car elle est astringente & propre pour arrêter le sang, étant pulverisée & appliquée extérieurement.

TUM.

TUMEUR, maladie. La diversité des tumeurs étant fort grande, nous en ferons le dénombrement sur la fin de cet Article, afin que chacun puisse chercher dans le corps de ce Livre, chacune de ces tumeurs particulieres par son propre nom; qui étant souvent en Grec ou en Latin, même dans les Auteurs François; ont besoin d'être auparavant connus & expliqués pour en reconnoître les remedes. Ce que nous avons à faire ici sous le mot général de *Tumeur*, c'est de donner une connoissance générale sur ces matieres, qui pourra être appliquée à toutes les tumeurs particulieres, ce qui épargnera beaucoup de répétitions; je veux dire, que quand on aura connu la maniere commune & générale de guérir toute tumeur, il y aura moins à dire sur chaque tumeur particuliere; car il suffira d'ajoûter ce qui est particulier à chacune des diverses tumeurs particulieres. Le Sieur de *Saint Hilaire*, *Etmuller*, Mr. *Allen*, & plusieurs autres Auteurs modernes cités par ce dernier, sont les sources d'où on a tiré les observations suivantes sur les tumeurs en général.

La tumeur, selon *Etmuller*, est la grandeur d'une partie, augmentée contre nature en longueur, largeur & profondeur. Les causes en général de toute sorte de tumeurs sont 1. Les parties hors de leur situation naturelle, ou disloquées, qui tombent sur ou dans la partie voisine, la distendent & dilatent, & la relevent en tumeur, comme il arrive dans l'hernie ou descente, & dans les luxations ou dislocations des os, qui au-lieu de rester dans leurs lieux naturels, pressent & font élever en dehors les parties voisines: auxquelles tumeurs on ne peut remédier qu'en replaçant en leur lieu les parties molles déplacées, & les parties dures ou os disloqués. 2. Une autre cause des tumeurs, est quelque humeur qui grossit la partie, parce que son mouvement circulaire est arrêté, & qu'elle s'épanche; ou enfin parce qu'il s'y en engendre une nouvelle. 3. Une troisiéme cause de certaines tumeurs apparentes, sont les vents qui gonflent les parties: car il arrive souvent, sur-tout aux genoux, des tumeurs remplies de vent, qu'on prend pour une tumeur ou abscès avec matiere.

Voici comme l'épanchement, seconde cause, produit les tumeurs. Lorsque le cours des humeurs est interrompu dans les canaux des parties & dans les vaisseaux capillaires, cela cause ou un épanchement simple, ou une congestion & amas qui se fait peu à peu. Le premier arrive aux tumeurs ordinaires, le second aux tumeurs critiques, par l'effet de la nature qui se décharge de ce qui la molestoit, ou causoit quelque fievre. Dans le premier cas, toute l'humeur qui circule, s'arrête indifféremment. Dans le second, il se fait une espece de filtration, de sorte que certaines parties de l'humeur s'arrêtent, & les autres continuent leur cours. Cet épanchement des humeurs est ou du sang, ou de la lymphe. L'épanchement du sang forme toutes les inflammations, toutes les contusions, les érésipeles, & les autres tumeurs de cette nature. Celui de la lymphe fait les tumeurs œdémateuses & séreuses, les hydropisies universelles & particulieres, auxquelles on peut ajouter la concrétion du lait dans les mammelles, & les lochies retenuës autour de la matrice. Mais la congestion qui se fait peu à peu & successivement, a d'autres effets: elle cause les abscès & tumeurs critiques, ce qui arrive, lorsque les particules du ferment des fiévres, les plus crasses & de plus difficile digestion, s'arrêtent à cause de leur grossiéreté, de leur concrétion, ou de l'amas qui s'en est fait, pendant que le sang & la lymphe conservent leur fluidité & circulation naturelle. De-là dépendent les bubons pestilentiels, les cloux, les parotides, les charbons, &c. comme aussi les squirres dans les visceres, les écroüelles qui naissent autour des glandes: car la partie trop visqueuse du sang ou de la lymphe s'embarrasse & s'attache facilement, & la plus ténuë passe outre, ce qui gonfle la partie; & c'est-là la maniere dont les tumeurs sont faites par épanchement.

A l'égard de la troisiéme cause des tumeurs, il faut savoir que les autres tumeurs procédent d'une humeur qui s'engendre ou s'amasse de nouveau dans la partie; comme quand son aliment propre, c'est-à-dire l'aliment propre de la partie s'y arrête & s'y accumule plus qu'il ne faut. Or cet aliment est vicié en trois manieres; ou parce qu'il est corrompu, ou trop cru & non alteré ou trop alteré. Il est corrompu quand quelque levain vicieux, caché dans la partie, fait dégénérer l'aliment qui y est apporté, en differens sucs corrompus qui s'amassent successivement, & produisent une tumeur. De-là vient que les abscès ou les ulcéres déja mondifiés reproduisent de nouvelles tumeurs & de nouveaux abscès. De-là vient encore que la carie des os n'ayant pas été bien guérie, reproduit après la consolidation de l'ulcere, une nouvelle tumeur & un nouvel abscès. On peut attribuer à cette même cause le bubon vérolique, qui se forme successivement dans les glandes des aines après l'approche d'une femme impure. De-là viennent les nodus, les cancers des mammelles, les exostoses véroliques, qui proviennent de la malignité de l'acide qui corrompt la nourriture des os, & forme ces tumeurs. L'aliment trop peu alteré, ou pas assez changé, étant distribué trop abondamment à la partie, y engendre des tumeurs en quelque façon semblables; comme sont les tumeurs calleuses des os où il y a eu fracture; les excrescences & la production excessive des chairs dans les ulceres mondifiés; l'augmentation prodigieuse des visceres, les nodus & les ganglions. Au contraire, l'aliment trop alteré venant à s'amasser dans les parties, y engendre presque de pareilles tumeurs & excrescences d'autre espéce. De-là viennent les verruës, les polypes, les corps qui peuvent être mis au nombre des verruës, les potirons ou fungus, & toutes les tumeurs qui sont contenues dans une membrane propre, tels que sont les atheromes, steatomes, meliceris, &c. dont nous donnerons la définition & la signification sur la fin de l'article.

Cet épanchement d'humeurs dont on a parlé, arrive en deux manieres. La premiere, par le défaut des tuyaux qui empêchent la circulation, à cause qu'ils

qu'ils sont trop étroits. La seconde, par le défaut de l'humeur, qui ne sauroit circuler à cause de sa grossiereté, ou du peu de proportion de ses particules avec la configuration des pores de la partie. Les tuyaux & les pores sont retrécis, ou par la compression des corps voisins, ou par quelque ligature, ou par l'obstruction que cause une matiere visqueuse & mucilagineuse qui a été épaissie par le froid, ou coagulée par quelque acide, ou enfin par la contraction & le resserrement des fibres de la partie, causée par la douleur, ce qui en resserre nécessairement les petites portes. La grossiereté de l'humeur & l'épanchement qui en arrive, vient d'un chyle trop crud ou trop visqueux, qui n'a pas été bien brisé dans la premiere, la seconde & la troisiéme coction; ou du froid, ou de l'acide qui coagule & épaissit les humeurs; ou enfin de quelque remede externe ou topique incrassant, appliqué mal à propos. Sur quoi il faut remarquer, que plusieurs sages Médecins n'usent de repercussifs & d'astringens dans les fractures & les loxations, qu'avec beaucoup de reserve. Enfin, la mauvaise configuration des particules de l'homeur, les empêche de passer par les pores : il arrive même que ces particules se trouvent pour ainsi dire réunies ensemble par un mouvement de précipitation; elles sont en quelque maniere séparées de la masse do sang, dans laquelle néanmoins elles nagent & sont charriées jusqu'à ce qu'elles s'embarrassent dans les pores des parties, où elles demeurent, pendant que le reste du sang y passe facilement, comme on voit arriver dans les abscès des crises. L'aliment même des parties, même loüable & bien qualifié, peut faire des tumeurs en s'accumulant, lorsqu'il y a dans dans les parties un levain corrompu adhérent, singulierement lorsqu'il a une acidité maligne, qoi change & fait dégénerer l'aliment qui y est distribué, en differens sucs dépravés qui s'amassent petit à petit, & produisent des tumeurs & des abscès.

Il faut aussi considérer d'autres causes des tumeurs. Lorsque, par exemple, le travail, ou l'effort, dilate les pores des parties & en force les fibres, il arrive que ces fibres reçoivent alors une trop grande quantité d'aliment, lequel est retenu & se ramasse dans l'entre-deux de leurs membranes desunies; ainsi la distention de quelque tendon de la main, causée par le travail ou par quelque effort, prodoit dans les articles des matieres calleuses & dures, qui empêchent la libre flexion de cette partie. De même la compression ou le froissement des tendons des doigts du pied par le soulier, engendre des cors aux pieds, ou d'autres tumeurs, selon la constitution de la partie offensée.

Explication & Définition de la plûpart des espèces de Tumeurs.

Parmi le grand nombre de tumeurs, nous choisirons celles qui sont les plus fréquentes, & dont on peut voir les remedes en leur lieu dans ce Livre.

Le *Phlegmon* est une tumeur avec inflammation, qui arrive aux parties charnuës, accompagnée de chaleur, de rougeur, de douleur & de battement, produite par le croupissement du sang & des autres liqueurs arrêtées dans les tuyaux, ou extravasées hors de ces mêmes vaisseaux.

On appelle *Bubon* ou *Anthrax*, une tumeur qui arrive ordinairement sous les aisselles, aux aines, oo proche les oreilles : cette sorte de tumeur est aussi accompagnée d'inflammation, de chaleur, de rougeur, de douleur & de pulsation. Mais toutes ces choses sont ici moins excessives que dans le phlegmon. Celui-ci arrive aux parties charnuës, & le bubon aux glandes & aux parties glanduleuses.

Il y a une tumeur, appellée *Phygeton* : c'est un tubercule rouge & enflammé, ou plûtôt one tumeur érésipélateuse des glandes cutanées, qui ne suppure point, avec une chaleur brûlante & une douleur piquante, produite par une lymphe acre arrêtée dans les glandes de la peau.

Le *Phyma* est une petite tumeor aux glandes, qui ne differe de la tumeur précédente appellée phygeton, que parce qu'il suppure facilement. Cette derniere tumeur vient de la fermentation du suc nourricier avec la lymphe acide; la tumeur est plus petite, moins douloureuse, & la chaleur & la rougeur n'y sont pas si grandes.

Le *Furoncle*, connu en François sous le nom de *Clou*, est une petite tumeur accompagnée de chaleur, de rougeur & de douleur, qui arrive tantôt à une partie, & tantôt à l'autre. Le furoncle est très-rouge, dur, avec une chaleur brûlante.

Il arrive quelquefois des épanchemens de sang sous la peau, qu'on appelle *Echymoses* : ils viennent d'un sang extravasé sous la peau hors des vaisseaux, qui ont été rompus par quelque coup ou chute. Voici comme arrive cet épanchement. Lorsque quelque partie de notre corps est fortement heurtée, il est certain que les vaisseaux dans cette partie se trouvent pressés par la force du coup, & s'approchent en se serrant les uns contre les autres, & que le sang s'échape de leurs orifices dans la partie où ces vaisseaux se terminent. La compression aussi-tôt change l'arrangement des particules du sang, & la matiere subtile ne trouvant plus ses passages libres, elle agite confusément les parties du sang les plus subtiles : les autres parties grossieres s'unissent, & ne manquent pas de s'arrêter dans la partie.

L'*Erésipele* ou *Herpes* est une tumeur qui ne s'étend que sur la peau, mais qui est rouge comme du feu, & qui se répand prodigieusement au long & au large.

L'*Oedeme* est une tumeur molle, blanche, sans chaleur, sans douleur, qui ne fait point de résistance au toucher, & qui arrive souvent aux jambes, & rarement aux bras.

Le *Squirrhe* est une tumeur dure, résistante au toucher, immobile, sans chaleur ni douleur, engendrée petit à petit, & occupant outre les glandes, les parties charnuës soit externes ou internes comme lorsque les squirrhes sont dans les visceres.

Le *Cancer* est une tumeur particuliere, & seule de son genre. Au commencement elle est à peine de la grosseur d'un pois ou d'une petite feve; mais à la suite do tems elle s'augmente beaucoup, soit lentement, soit promptement. Lorsqu'elle est petite, & qo'elle commence, elle représente une petite tumeur dure, noirâtre, quelquefois livide, & fâcheuse par ses picotemens. Quand elle a pris son accroissement, la tumeur paroît dure, plombée & livide, causant une douleur supportable au commencement, & insupportable dans l'augmentation. Et lorsqu'il est exulcéré, la douleur est si vive, qu'il semble que ce soit de l'eau forte qui corrode & consome les parties charnues voisines; & c'est alors qu'on sent une puanteur & une corruption extrême de l'ulcere qui a commencé à s'ouvrir. Lorsque le cancer est dans son augmentation, & qu'il est prêt de s'ulcerer, la chaleur est forte, la pulsation fort piquante, les veines d'alentour sont gonflées & remplies d'un sang noir, & elles s'étendent comme des jambes d'écrevisses, jusques à ce que le cancer dégénérant en ulcere, fasse mourir miserablement le malade, si on ne prévient

cette extrémité de malheur en l'extirpant avec le fer ou le feu. Le cancer se forme rarement de lui-même, si ce n'est aux mammelles : mais il survient souvent aux autres tumeurs, particulierement aux tumeurs dures & squirrhes, & aux écrouelles mal pansées.

La *Galle* est appellée des Grecs *psora*, & des Latins *scabies*, parce qu'elle se leve en écailles. Il y en a de deux sortes, l'une *humide*, & l'autre *seche*, qui cause le plus de démangeaison.

La *Lepre* ordinaire est une galle maligne, qui nait d'une obstruction générale de toutes les glandes de la peau, ou bien de quelque partie seulement. Il y a dans la lepre des écailles comme du son, cette galle farineuse est accompagnée d'une grande démangeaison. L'espece de lepre qui est la plus maligne, s'appelle *Elephantiasis* : car les sels sont ici plus acres, & font des croutes & tubercules durs & détachés, livides, & des ulceres par tout le corps.

L'*Impetigo* ou la *Gratelle* est une galle avec des pustules plattes & rongeantes, avec une grande démangeaison. Les ulceres de la gratelle ne se répandent pas par tout le corps, comme ceux de la lepre ; mais ils occupent seulement quelque partie, comme les bras, les jambes, les cuisses.

Le *Feu volage* sont de petites pustules ou élevures de la peau, qui font de la démangeaison & de la douleur. Les Medecins appellent ces pustules *phlicteues*, ces phlyčteues contiennent une lymphe acre ou acide, qui ronge les vaisseaux lymphatiques de la peau ; cette liqueur souleve l'épiderme en de petites vesicules, desquelles il coule une sérosité jaune ou blanchâtre, semblable à celle qu'on voit couler des vessies crevées qui ont été faites par l'eau bouillante.

Les *Echaubonlures*, appellées en Grec *hydroa*, sont de petites pustules rougex, qui viennent de l'acreté de la sueur, & n'ont point d'autre incommodité qu'un peu de démangeaison. Quand les especes de pustules dont nous parlons sont de la grosseur d'une feve, qu'elles sont livides & noirâtres, elles acquierent un autre nom chez les Medecins Grécistes : ils les appellent *Ephinilides*.

Aux jambes des scorbutiques & des vérolés il se forme de petits tubercules ronds, que les Medecins & les Chirurgiens appellent *Therminthus* : ils sont causés par la lymphe qui a perdu ses parties aqueuses & volatiles, & qui est devenue acre & corrosive.

L'*Essera* & le *Phydracia* sont aussi des mots Grecs, qui signifient avec peu de difference, des especes de petites tumeurs & pustules qui se guérissent par de semblables remedes.

Le *Fic*, petite tumeur qui vient à plusieurs parties, est ainsi nommé parce que cette sorte d'excrescence pend en maniere de figue. Il en vient aux yeux, aux paupieres, au menton, à l'anus, au bout des doigts, & dans le vagin. Ce fic n'a point d'autres cause que les particules grossieres du suc nourricier, qui sont devenues visqueuses, terrestres & acides, & qui se sont embarrassées dans les glandes & dans les petits tuyaux de la peau. Il est difficile de le guérir par les remedes. On le guérit en le coupant tout à coup, ou en le ferrant peu à peu, quand on le peut, avec un petit cordon ou filet.

Les tumeurs *enkystées*, sont des tumeurs qui renferment une humeur particuliere dans une membrane propre, lesquelles reçoivent differens noms, selon la diversité de cette humeur. On les appelle *Meliceris*, quand l'humeur contenue est semblable à du miel : *Atheroma*, quand elle est semblable à de la bouillie : *Steatoma*, quand elle ressemble à du suif, ou à de la graisse. Voici l'origine & la formation de ce *Kiste*, selon *Etmuller*, qui l'explique d'une maniere fort facile & claire, à son ordinaire. Comme toutes les tumeurs enkistées ne viennent que de la dilatation de quelque vaisseau lymphatique, la membrane qui forme le Kiste n'est aussi que la dilatation de quelque vaisseau lymphatique : car de même qu'un *Aneurisme* n'est qu'une dilatation d'artere, & une *Varice* une dilatation de veine, de même aussi le Kiste dont nous parlons n'est qu'une dilatation d'un vaisseau lymphatique, où la lymphe se coagule & se change en une matiere tantôt semblable à de la bouillie, tantôt à du miel, & quelquefois à du suif ; ce qui dépend, tant du séjour que la lymphe extravasée a fait dans la partie, que de son different mélange avec d'autres liqueurs.

Les *Verrues* ne sont que des excrescences charnues, qui rendent la peau difforme. Elles sont causées par le suc nourricier qui rougit par son acrimonie les vaisseaux lymphatiques de la peau, ce qui est cause que les sucs s'extravasent & se coagulent par l'acide, en une substance spongieuse & molasse.

Les *Cornes* sont des excrescences dures, qui viennent ordinairement sur les os, par le moyen de l'aliment vitié qui en exude. Elles sont difficiles à guérir.

Le *Fungus* est une excrescence de chair molle (comme un champignon) qui vient ordinairement autour des articles, par la trop grande dilatation des membranes & des fibres tendineuses : ce qui donne occasion au suc nourricier de s'extravaser en abondance, & de se coaguler en s'arrangeant irrégulierement pour former cette chair molle appellée *fungus*.

TUMEURS PARTICULIERES, *pour lesquelles on donne divers remedes utiles, qui ne sont pas dans le Dictionnaire Oeconomique, tirés de divers Auteurs.*

Pour les Tumeurs extérieures de la Gorge.

Mr. *le Clerc*, dans sa *Medecine aisée*, ordonne le remede suivant. Prenez des bayes de laurier, deux onces ; de la racine de pyretre, demi-once : des vers de terre, cinq ou six. Pilez toutes ces drogues, & les mêlez bien ensemble avec demi-once de beurre frais, que vous ferez fondre sur un réchaud : passez ce remede, & y ajoûtez de l'huile de laurier, six dragmes ; de l'huile de geniévre & de l'huile de romarin, une dragme de chacun ; de la cire jaune, autant qu'il en faut pour donner de la consistence à cet onguent, que vous appliquerez sur la tumeur. Cet onguent est proposé par l'Auteur comme très-propre pour deux fins nécessaires pour la guérison de ces tumeurs dangereuses, savoir, pour les ramollir, & pour dissiper : car quelquefois ces tumeurs négligées venant à grossir, compriment si fort la trachée-artere, qu'elles empêchent la respiration, & suffoquent. Remarquez que quelquefois il y a le même danger de suffocation, lorsque la trachée-artere est resserrée par une lymphe acre, à quoi vous pourvoirez par un autre remede, en adoucissant ce mal avec le syrop de jujubes, de tussilage, de réglisse, d'amandes douces. Si les tumeurs sont intérieures & dans l'œsophage, & que le malade ne puisse avaler qu'avec douleur, alors il ne doit se nourrir que de boüillons, ou de gelée. Sa boisson doit être tiède, & on lui fera de la ptisane avec de la véronique & du lierre terrestre, de chacun une poignée ; un bâton de réglisse concassée, qu'on fera boüillir dans deux pintes d'eau pendant demi-heure : on donne de cette ptisane à boire au malade de

tems en tems. Cependant faites-lui des gargarismes avec les plantes aromatiques, comme sont le romarin, la marjolaine, la sauge; & des fomentations extérieures avec l'esprit de vin camphré, qui pénétrant par sa vertu, dissipera ces embarras. Les parfums faits avec les plantes aromatiques, que l'on fera recevoir au malade par la bouche avec un entonnoir, sont encore plus efficaces & plus immédiats. Les saignées, dans les personnes jeunes & vigoureuses, seront aussi fort utiles.

Tumeurs sur les Playes.

Le Sieur *du Bé* nous donne trois remedes, pour les tumeurs enflammées qui arrivent presque toûjours aux playes. Mettez de l'huile d'olive dans un plat, jettez-y de l'eau froide venant du puits, battez-les ensemble fortement avec une spatule l'espace d'un quart-d'heure, jettez l'eau, & oignez la tumeur enflammée avec cette huile. Pilez, dit le même Auteur, de la mauve avec pareille quantité de feüilles de sauge, & faites-en un cataplasme. Prenez du pourpier, du plantain, de la jusquiame, de la laituë, de la grande & petite joubarbe, faites-en des cataplasmes: ils seront efficaces contre les phlegmons, playes enflammées, érésipeles, charbons; & même aussi pour la brûlure. Voici un remede singulier, par lequel l'Auteur assure qu'on a oté l'inflammation & l'enflure à des playes qui étoient menacées de gangrene, & qui embarrassoient fort d'habiles Chirurgiens. Prenez deux parties d'agrimoine, une partie d'écorce de tillot fraiche: faites-les boüillir dans de l'eau jusqu'à ce qu'elle devienne rousse & grasse, conservez-la pour l'usage, qui est tel: mettez-en sur le feu ce que vous en aurez besoin, jusqu'à ce qu'elle frémisse, c'est-à-dire, qu'elle soit prête à boüillir. Trempez dedans des compresses, que vous appliquerez sur le mal, les y entretenant toûjours humides jusqu'à guérison.

Onguent pour guérir les mêmes Tumeurs qui arrivent aux Playes & aux Membres blessés.

Faites cuire sous les cendres chaudes quatre poignées d'oseille, enveloppée dans un papier; étant cuite, mettez-la dans une terrine avec du sain-doux, de la grosseur d'un œuf; prenez autant de levain de seigle, ou de levain commun, battez le tout jusqu'à ce qu'il soit en onguent, & en mettez sur du linge pour appliquer sur le mal, au moins trois fois par jour, chaudement, jusqu'à résolution.

Tumeurs venteuses.

Selon Mr. *Allen* & *Sennert*, dont il rapporte & suit le sentiment, ce sont des tumeurs que les Grecs appellent *emphysemes*. Elles sont produites par des vents, ou par des esprits flatueux. La matiere propre à engendrer ces vents, vient d'une humeur grossiere, pituiteuse ou mélancholique. On connoit ces tumeurs lorsque l'on s'apperçoit que tantôt elles acquierent un grand volume, & tantôt un moindre. Elles causent moins de douleur qu'une autre espèce, & le malade n'y a aucun sentiment de pesanteur. Ces tumeurs comprimées avec le doigt, ne laissent point de fosse, & sont pour l'ordinaire sans danger. Elles arrivent souvent aux genoux, au scrotum, & ailleurs. Les remedes propres à dissiper les ventsen les prenant intérieurement, conviennent aussi au traitement de la tumeur venteuse. Il ne faut pas ouvrir témérairement ces tumeurs, particuliérement celles qui occupent les articles: dans les autres endroits du corps, une simple ponction suffit pour les guérir. Les topiques doivent être des discussifs, & il faut prendre garde à bien distinguer les tumeurs œdémateuses, des anevrismes.

TUR.

TURBITH, en Latin *Turpethum*. Voyez cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoutez ce qui suit.

Sa racine dans la terre est longue de quatre ou cinq pieds, descendant profondément, grosse d'un pouce, ligneuse, divisée en quelques branches, rendant du lait, glutineux, résineux, jaunâtre, se congelant dès qu'il est sorti, d'un goût douçâtre au commencement, mais ensuite piquant & produisant des nausées. Cette plante croit aux lieux humides proche de la Mer, en l'Isle de Ceylan, à Surate, à Goa. On doit choisir la turbith pesant, bien mondé, résineux, compacte, non carié, difficile à rompre. Il contient beaucoup d'huile, & de sel essentiel.

Le turbith est chaud, il purge les humeurs crasses & visqueuses ou la pituite, assez vigoureusement, des parties du corps éloignées, & des jointures: on le recommande par cette raison dans les maladies chroniques, & spécialement dans la goute, dans la pituite qui inonde & noye l'estomac, dans la vérole, l'hydropisie, l'apoplexie, la paralysie, la léthargie, l'éléphantiasis, & la galle. Mais parce qu'il cause des nausées & des vomissemens, on le corrige avec le gingembre, le mastic, le poivre, la canelle, le fenouil, depuis 1. dragme jusqu'à 3. Il n'en faut jamais donner aux enfans, ni aux femmes grosses. Les principales préparations sont le *Diaturbith* avec la rhubarbe. Les *Pilules de Mesué*, nommées *Diaturbith*, qui sont stomachiques. Le *Vinaigre de Turbith*, qui se fait avec le turbith, la rhue, la myrrhe, l'aloé, & autres alexipharmaques, qu'on met infuser dans du vinaigre, & il est très-recommandé contre la peste. *L'Extrait de Turbith*: comme il est résineux ou gommeux, le menstrue convenable est l'esprit de vin: la dose de cet extrait est de 6. grains jusqu'à 10. ou environ.

Etmuller pense que la racine du turbith ne vient pas d'aussi loin qu'on le raconte. C'est, dit-il, une maniere d'écorce dépouillée de sa partie, qui purge vigoureusement les matieres crasses & visqueuses des premieres voyes, & les excrémens de la masse du sang. Le turbith est du nombre des phlegmagogues, desquels on dit communément: *Ce que l'agaric ne purge point, le turbith l'emporte; & ce que le turbith n'emporte point, la coloquinte l'entraine.* Ce qui marque les degrés de leur efficacité. Le turbith se mêle toûjours avec les autres purgatifs: par ex. dans la goute, on le mêle avec les hermodactes, pour faire la poudre purgative de *Paracelse*. Voyez ci-dessus HERMODACTES. Le turbith est spécifique pour les maladies chroniques; la dose est depuis 1. scrupule jusques à demi-dragme, rarement jusques à 1. dragme. On le donne en infusion jusques à 3. dragmes. Il ne faut pas une liqueur vineuse ni aqueuse, parce que le turbith qui est gommeux, ne communique point sa vertu purgative à ces sortes de menstrues: il faut un menstrue spiritueux, comme l'esprit de vin. L'Essence ou l'Extrait de turbith se préparent pour cette raison par le ministere de l'esprit de vin. Les *Especes diaturbith avec la rhubarbe* se donnent depuis demi-dragme jusques à 1. dragme, & on diminue la dose pour les enfans sujets aux vers, car il n'y a point après le mercure de meilleur remede contre les vers que ces Especes, qui sont des vermi-

fuges spécifiques : on en forme des tablettes avec du sucre, pour mieux tromper les enfans. *Faber*, livre 1. du *Myrothecium Spagyricum*, *ch.* 24. donne une excellente *Quintessence de turbith*, préparée avec l'esprit de la rosée de Mai.

Turpetum & *Turbith* sont des mots Arabes : mais quelques-uns s'imaginent que *turbith* dérive du Latin *turbare*, troubler ; parce que le turbith purge en troublant, c'est-à-dire en excitant des tranchées, *perturbationes ventris*, selon l'expression d'*Hippocrate* dans ses *Aphorismes*.

Schroder en distingue de trois especes, savoir l'Arabique, l'Indique, & le Garganique. Le premier est celui de *Mesué*, qui se trouve dans les boutiques des Apoticaires. Le second est le turbith dont nous avons parlé, qui vient des Indes. Le troisiéme n'est autre chose que la racine du thlaspi, qu'on apporte du mont Gargan. Il faut prendre garde qu'on vend souvent la racine de scammonée au-lieu du turbith. La racine doit être séparée de la partie ligneuse du milieu.

TURCIES ET LEVÉES. Ce vieux mot *turcie* signifie une levée de terre ou de pierre, en forme de quai ou de digue, pour empêcher les inondations d'une riviere.

Ordonnances.

En 1716. Edit du Roi, portant suppression des Offices de Trésoriers des Turcies & Levées, & de ceux des Receveurs du Barrage & Payeurs de l'entretenement du pavé de la ville de Paris; ensemble de deux des 4. Offices de Trésoriers généraux, ancien, alternatif, triennal & quatriennal, des Ponts & Chaussées de France, créés par Edit du mois de Décembre 1713. qui étoient possédés par 2. Officiers, & réunion des deux autres en un seul Corps d'Office sous le titre de Conseiller-Trésorier-général des Ponts & Chaussées, Turcies & Levées, & Pavé de Paris, sans pouvoir être desunis, pour être ledit Office exercé par un seul titulaire ; portant réglement, contenant 23. articles : donné à Paris au mois de Decembre 1716, registré au Parlement le 19. dudit mois.

TURQUETTE, plante, en Latin *Herniaria*. Elle est dite *turquette*, *herba turca*, parce que les Turcs se servent beaucoup de cette plante. Elle s'appelle aussi *herniole* en François, parce qu'elle est employée principalement pour les hernies. Outre que cette plante est employée principalement pour les hernies, elle excite aussi l'urine, elle atténue la pierre du rein, & elle la pousse en bas. Sa description est telle, selon les Botanistes les plus exacts. C'est une petite plante basse, qui pousse beaucoup de petites tiges ou rameaux noueux, qui s'étendent & se répandent par terre en rond, s'accrochant & s'entremêlant les uns dans les autres. Ses feüilles sont fort petites, ayant la figure de celles du serpolet, d'un verd jaune, d'un goût acre. Il sort de leurs aisselles un grand nombre de petites fleurs à étamines, jaunes, lesquelles étant passées, il paroît des capsules oblongues, canelées, remplies ordinairement de quelques semences. Sa racine est petite. Elle croît aux lieux sablonneux : on en trouve aussi quelquefois au bord de l'eau. Il y en a de deux especes, qui ne différent qu'en ce que l'une est sans poil, on l'appelle *Herniaria glabra* ; l'autre est veluë, on l'appelle *Herniaria hirsuta*. Elles contiennent beaucoup de sel essentiel, & d'huile. *Schroder* dit que l'herniole ou turquette croît dans les lieux arides & sablonneux, quelquefois au bord des rivieres, & qu'elle fleurit en Juin & Juillet. L'herbe ou la plante entiere est, selon notre Auteur, réfrigérative & dessiccative, utile dans la cure des hernies & de la retention d'urine, brise la pierre des reins & de la vessie, purge & découpe le mucilage de l'estomac & des autres parties, pousse la bile & les eaux, & guérit la jaunisse.

J'ai recueilli ce qui suit, du Commentaire d'*Ettmuller* sur *Schroder*. L'herniole ne se déplait pas aux lieux cultivés. Elle a pris son nom des hernies, ou descentes des intestins & de l'épiploon (appellé *enterocele* ou *epiplocele*) qui tombent dans le scrotum par la relaxation du péritoine, auquel mal cette plante est spécifique. *Matthiole* est le premier qui a découvert sa vertu, que l'experience a toûjours confirmée depuis. *Hollier* dans son *Traité des maladies internes*, *ch.* 61. où il parle des hernies, dit que la turquette est une petite herbe qui croît dans le sable, dont les feüilles sont très-petites & rondes, & la saveur astringente ; mais que le suc tiré par expression, & bu dans du vin blanc, est un remede incomparable & infaillible, qui guérit les hernies en neuf jours sans manquer. Cet Auteur faisoit tant de cas de cette plante, qu'on la nomme *l'herbe d'Hollier*. On peut s'en servir comme lui sans préparation, ou bien en forme de décoction, & y ajouter d'autres vulneraires, ou non, pour l'usage interne. Quant à l'usage externe, on l'employe en forme de cataplasme, ou bien on fait des onguens de son suc, pour souder & raffermir la rupture, aprés avoir remis les intestins ou l'Epiploon. Cette herbe est pareillement employée dans toutes les playes tant internes qu'externes, en qualité de vulneraire. Et comme ces sortes de plantes sont ordinairement diurétiques, celle-ci est admirable pour pousser l'urine & les sables arrêtés dans les canaux des ureteres, & ne manque gueres de réüssir dans la cure des coliques néphrétiques.

Il n'est fait mention d'autres préparations que de l'*eau d'herniole*.

TURQUOISE, en Latin *Turcica gemma*. Dans l'ancienne Médecine, on estimoit cette pierre précieuse propre pour fortifier la vûë & les esprits du cerveau. Je ne vois pas de cause plus vraisemblable de cette préoccupation superstitieuse, que la couleur agréable à la vûe, de cette sorte de pierre. Mais de déduire de cet agrément extérieur & sensible, que sa substance intérieure est appropriée aux maladies des yeux, en un mot qu'elle est ophtalmique, c'est certainement une conjecture trop arbitraire & trop dépourvue de fondement. Les Medecins modernes nous avertissent de ne pas avoir grande foi à ces prétendues vertus. On réduit toute sa vertu à dire, que si on la broye subtilement, & qu'on en fasse prendre par la bouche, elle agira comme les autres choses qu'on appelle *fragmens précieux*, ou comme toutes les autres matieres alcalines, pour absorber les acides, & pour arrêter les cours de ventre, les hémorrhagies, les vomissemens. La dose en est depuis 6. grains jusques à un scrupule.

Cette pierre a pris son nom de la Turqoie, d'où elle nous est aportée ; voici sa description, & ses especes ou sortes. La turquoise est une pierre précieuse, opaque, de couleur mêlée de verd, de blanc & de bleu. Il y en a de deux especes, l'une Orientale, & l'autre Occidentale. La premiere a une couleur qui tend plus au bleu qu'au verd ; elle nait en Perse & aux Indes Orientales. On en trouve de deux sortes : l'une qui retient toûjours sa couleur, & on l'appelle *Turquoise de la vieille roche* : l'autre qui perd un peu de sa couleur, & on l'appelle *Turquoise de la nouvelle roche*, & celle-ci devient verdâtre. La seconde espece, ou la Turquoise Occidentale, a une couleur qui participe du verd & du blanc. Elle nait en Espagne, en Allemagne, en Bohême, en Silesie. On trouve des turquoises grosses comme une noix, mais

rarement; leur grosseur ordinaire est comme celle d'une noisette.

Quoiqu'on ait ci-dessus blâmé l'ignorante crédulité des Ecrivains de l'Histoire Naturelle, sur-tout quand elle est exorbitante, comme celle de *Pline* & de *Jean-Baptiste a Porta*; néanmoins *Etmuller*, un des plus savans Medecins modernes, qu'on ne peut soupçonner d'ignorance, dit ce qui suit de la turquoise. La turquoise Orientale véritable étant portée, empêche de tomber; & quand celui qui la porte est menacé d'une chute éminente, elle se brise: ce que *Boetius* confirme dans son curieux livre *de Gemmis & Lapidibus*, par sa propre expérience; & *Schmuck* assure, qu'une turquoise qu'il portoit au doigt, ne manquoit jamais de se souiller de quelque tache, toutes les fois qu'il étoit malade. Les Turcs (continue notre Auteur) mettent des turquoises aux pieds de leurs chevaux, pour les empêcher de broncher. Voilà de quoi surprendre le Lecteur raisonnable, & sobre dans son approbation; mais il faut avoir du ménagement pour des personnes d'un mérite distingué, qui quelquefois ne disent pas ce qu'ils reconnoissent & approuvent pour averé, mais qui rapportent historiqoement ce qu'ils disent, laissant aux gens sensés d'en juger selon ce bon-sens qui résiste toûjours à ces prétendus merveilleux effets de la Nature. Je crois devoir ainsi prendre ce trait d'histoire d'*Etmuller*, parce qu'en d'autres cas de même espece il a rapporté en Historien fidèle de pareilles choses. Il est vrai qu'après le récit historique il ajoute ordinairement son jugement & sa censure; mais il a oublié de le faire dans le narré qu'il fait des vertus de la Turquoise. Voici l'endroit qui fait voir qu'*Etmuller* est pour les Modernes sensés & judicieux. *Schroder* (qui n'est pas des plus difficiles à donner son approbation aux Naturalistes, & à acccepter leurs vertus merveilleuses) s'est beaucoup étendu à étaler les vertus d'une autre pierre précieuse, dans sa *Pharmacopée*. C'est l'Emeraude, pierre précieuse verte, & fort agréable à la vûë. Sur-tout il décrit une teinture d'émeraude dont il dit ensuite des merveilles. Voici la maniere dont elle se fait. Pulvérisez l'émeraude, puis la passez par un linge; versez dessus de l'esprit d'urine, qui ait encore un peu de phlegme, & vous en tirerez la couleur. Vous tirez ensuite l'esprit par distillation, & il reste au fond un sel gris, duquel (sans aucune édulcoration) on extrait par le moyen de l'esprit de vin, une teinture d'un très-beau verd. On en fait l'extraction jusques à la consistence requise, & on garde le remede pour l'usage: la prise est de dix grains; ce qui fait (dit *Schroder* en propres termes) merveilles dans la dyssenterie & tous les flux de ventre, dans la palpitation, la mélancolie, la paraphrénésie, la syncope, & les autres affections du cœur & de la tête. Remarquez, dit *Etmuller* qu'on pulverise la pierre dans un mortier de fer, puis on verse dessus de l'esprit d'urine; & c'est ici l'imposture, qui consiste en ce que quand on pulverise la pierre, elle enleve par sa dureté toûjours quelque chose du mortier, qui étant mêlé avec l'émeraude, donne facilement à l'esprit d'urine la couleur verte. Ainsi (continue la censure d'*Etmuller*) c'est seulement une dissolution superficielle du mars ou de l'émeraude, non pas une véritable teinture. Ceci paroît en ce que si ou pulverise du caillou dans un mortier de fer, on en tirera avec l'esprit d'urine la même teinture que de l'émeraude: car c'est le propre de l'esprit d'urine, étant infusé sur du fer, de prendre cette couleur verte. Voilà les visions de plusieurs Pharmacieus: mais *Etmuller* ne s'est pas trouvé d'humeur à passer celle-ci, quoiqu'il en ait bien passé de pareilles dans son Commentaire sur *Schroder*. C'est ainsi que la critique & l'approbation, ou le silence respectueux en matiere médicale, est journalier. Ce qui mérite bien considération de la part des malades & des autres interessés, afin qu'ils reconnoissent l'état problématique de la Medecine & de ses remedes. Les Pharmaciens & les Chymistes tombent souvent dans cette sorte de douce & divertissante manie de préparer la turquoise, la topase (& même un simple caillou) en toutes les manieres qu'il faut pour que leurs opérations deviennent dignes d'être appellées *Magistere*, *Elixir*, *Esprit*, *Teinture*, *Huile*, *Syrop* &c. (car dans *Schroder* vous trouvez *Syrop d'Emeraude*, & *de Turquoise*, *Theriaque d'Emeraude*, *Teinture*, *Esprit* &c.) *Risum teneatis, amici*. Après les differentes combinaisons de leurs diverses préparations, viennent les noms spécieux; & quelquefois celui qui est le curieux & divertissant Artiste de ces choses & de ces noms, est celui qui leur attribue des vertus spéciales, selon le caractere de son imagination, qui les lui fait sentir par un instinct thérapeutique. On doit conclure de-là, qu'il faut employer en toute occasion la liberté & le discernement d'*Etmuller*, pour se garantir des tristes effets qui peuvent arriver de ces curiosités & divertissemens pharmaceutiques.

TUS.

TUSSILAGE, du Latin *Tussilago*, (*quasi tussim leniens*) est une plante pectorale, & propre pour le rhume, pour exciter le crachat, pour déterger & adoucir les ulceres de la poitrine, pour purifier le sang. On se sert de ses fleurs & de sa racine.

En voici la description botanique. C'est une plante qui pousse plusieurs tiges, lesquelles soutiennent en leur sommet chacune une fleur, qui s'épanouit à l'entrée du Printems, avant que les feuilles paroissent. Cette fleur est belle, ronde, radiée, jaune, ressemblant à celle du taraxacum. Il lui succede des semences garnies d'aigrettes. Ses feuilles sortent de sa racine, grandes, larges, anguleuses, presque rondes, vertes en dessus, blanchâtres & cotonneuses en dessous. Sa racine est longue, menue, blanchâtre, tendre, serpentant sous la terre. Cette plante croît aux lieux humides, comme aux bords des rivieres, des ruisseaux, des fossés. Elle contient beaucoup d'huile & de phlegme, médiocrement de sel essentiel.

Le tussilage, dit *Schroder*, est de deux sortes, savoir, le *vulgaire*, & celui *des Alpes*. Il a les feuilles rondes ou ovales, qui sont tantôt lisses, tantôt blanchâtres. Le tussilage vulgaire, qu'on appelle aussi *Pas d'âne*, est le seul usité. Il se plait dans les lieux arrosés d'eau. Il fleurit en Mars. On le nomme *filius ante patrem*, à cause que les fleurs paroissent en Fevrier & en Mars, avant qu'il y ait aucune apparence de feuilles. Ces fleurs durent à peine deux jours avec la tige, & tout disparoît en peu de tems. Les feuilles & la racine étant récentes, sont tempérées; en se séchant, elles deviennent acres & chaudes. Toute la plante est pectorale, & son principal usage est contre la toux, le vomica du poumon, prise en forme de fumée qui se doit recevoir par la bouche. Son suc bu durant neuf jours chasse la fievre quarte. Les feuilles vertes appliquées guérissent les ulceres chauds & les inflammations, & la décoction des feuilles & des fleurs cuites dans du vin avec du mastic, de la myrrhe & de la litharge, empêche la gangrene des jambes exulcerées des hydropiques. Les préparations qu'on en fait dans la Pharmacie, sont le *Syrop des feuilles*, la *Conserve des fleurs*, l'*Eau distillée*.

Etmuller décrit ainsi le tussilage. Il pousse ses fleurs au Printems, avant ses feuilles. On le nomme ordinairement *Farfara* parmi les Praticiens : ou dit, par exemple, *Eau de Farfara*, *Syrop de Farfara* &c. On le nomme aussi *Pas d'âne*, à cause de la figure de ses feuilles ; & *Tussilage*, à cause qu'il guérit spécifiquement la toux, surtout celle qui vient d'un mucilage visqueux & grossier. Cette plante est propre à faire expectorer, dans la pleuresie, le vomica des poumons, & l'empyeme, en forme de décoctions, d'oxymels &c. conjointement avec les autres Simples appropriés, à quoi l'essence & le syrop de Farfara sont efficaces. La fumée de tussilage tirée par la bouche sert à arrêter les catarres qui tombent sur la trachée-artere, ou sur les poumons : ou bien on mêle les feuilles hachées en forme de tabac, avec du succin en poudre & de la semence d'anis, pour fumer dans une pipe. Il finit en approuvant tout ce que *Schroder* eu avoit dit avant lui.

Au reste, les Préparations ont les mêmes vertus & usages que le Simple.

T U T.

TUTELE, matiere du Droit des plus importantes, & des plus nécessaires à un Pere & à des Enfans de famille, & que nous devons traiter avec quelque étendue. Nous y observerons en général cet ordre, savoir, que nous traiterons de la Tutele selon l'ancienne Jurisprudence Romaine, & ensuite selon la Jurisprudence Françoise. On pourra remarquer par soi-même à la fin de cet Article, ce qui se trouve commun aux deux Jurisprudences, ce qui vient du bon-sens commun à tous les Peuples policés, & ce qui sera different & propre à chacune de ces deux Nations.

Tutele, selon le Droit Romain.

On commencera par la definition de la Tutele, selon le Jurisconsulte *Servius*. „ La tutele, *dit-il*, est „ la puissance & l'autorité que les Loix civiles don- „ nent à un homme libre, pour défendre une per- „ sonne libre que la foiblesse de l'âge empêche de se „ défendre soi-même ; pouvoir qui lui est donné & „ permis par le Droit Civil." *Tutela est vis ac potestas in capite libero, ad tuendum eum qui propter ætatem se defendere nequit, jure civili data ac permissa. §. 1. Instit. de tutelis.*

Parmi les Romains, les peres qui avoient des enfans en leur puissance, pouvoient par testament leur choisir un tuteur : mais comme ceux qui étoient en la puissance d'autrui ne pouvoient être en tutele, elle n'avoit lieu qu'après la mort du pere, lorsque le fils se trouvoit indépendant. Ceux donc qui avoient en leur puissance des enfans impuberes de l'un ou de l'autre sexe, leur pouvoient laisser des tuteurs. Un ayeul même avoit le pouvoir d'en donner à ses petits-enfans, pourvu qu'après sa mort ils ne dûssent point tomber en la puissance de leur pere, c'est-à-dire du fils de ce même ayeul ; en sorte que si quelqu'un ayant en sa puissance un fils, & de ce fils un petit-fils, laissoit par son testament un tuteur à ce petit-fils, on faisoit cette distinction : Que si le testateur au tems de sa mort avoit eu son fils en sa puissance, les petits-enfants ne pouvoient pas recevoir des tuteurs testamentaires, à cause que par la mort de l'ayeul ils tomboient en la puissance de leur pere, & qu il n'y avoit pas eu par conséquent de raison de leur donner un tuteur, puisqu'il n'étoit pas de la règle d'en donner à ceux qui étoient en la puissance d'autrui ; au lieu que si le fils avoit été émancipé au tems du décès de l'ayeul, le tuteur nommé pour le petit-fils par le testament, auroit été confirmé.

Difficulté sur la doctrine précédente.

On ne faisoit donc point de doute que les peres ne pussent donner des tuteurs à leurs enfans qui étoient au monde : mais on demande s'il leur étoit permis d'en donner aussi aux posthumes?

A quoi on répond, que cela leur étoit pareillement permis, à cause qu'en beaucoup de cas on considéroit ces enfans qui n'avoient pas encore vû le jour, comme s'ils avoient été nés ; sous cette limitation néanmoins, qu'on ne leur pouvoit donner des tuteurs que bien entendu qu'ils eussent dû être en la puissance du testateur s'ils étoient venus au monde, & que personne qu'eux n'eût eu droit de prétendre sa succession.

Autre Difficulté.

S'il arrivoit qu'un pere, après avoir émancipé son fils, lui donnât par son testament un tuteur ; la tutele, selon la rigueur du Droit établie par la règle que nous venons d'observer (qu'on ne pourroit pas donner de tuteur à ceux qu'on n'avoit pas en sa puissance) ne devoit pas avoir lieu : Mais le Préteur à Rome, & dans les Provinces le Gouverneur, avoient soin de faire exécuter la volonté du défunt, & confirmoient la tutele sans enquête, c'est-à-dire, sans s'informer si le tuteur étoit solvable, & s'il étoit propre à cette charge ; parce qu'on estimoit que le choix qui avoit été fait de sa personne par le défunt, étoit un assez bon témoignage de sa fidélité.

Tutele *à tems.*

On pouvoit légitimement nommer un tuteur, *après un tems*, ou *pendant un tems.*

Pendant un tems, comme si l'on disoit, *Qu'un tel soit tuteur pendant deux ans.* Après un tems, en disant, *Qu'un tel soit tuteur deux ans après ma mort.* On pouvoit même en donner un sous des conditions. Par exemple, *Si un tel vaisseau revient d'Asie, qu'un tel soit tuteur.* Mais on ne pouvoit pas donner un tuteur pour une certaine chose, ni pour une certaine cause ; comme si l'on avoit dit, *Que celui-ci soit tuteur pour avoir soin d'un tel heritage*, *ou pour la poursuite d'un tel procès* ; parce que la tutele a plûtôt été inventée pour conserver la personne, que pour administrer les biens. Cependant ces deux commissions sont voisines.

Tutele *ab intestat.*

Ce qu'on vient de dire jusqu'ici touchant la tutele Romaine, regarde particulierement la tutele testamentaire. Mais comme il pouvoit arriver qu'un homme mourût *ab intestat*, qu'ayant fait un testament il eût oublié de pourvoir ses enfans d'un tuteur, ou qu'en ayant nommé un il eut décédé de son vivant ; la tutele en ce cas étoit déférée selon la *Loi des douze Tables* aux parens en ligne masculine, & par la *Novelle* 118. de l'Empereur *Justinien*, selon l'ordre des degrés, sans faire aucune différence entre les parens paternels & les parens maternels, pourvû que la personne fût en âge, qu'elle n'eût aucune excuse légitime pour s'en dispenser, & que ce fût un mâle, parce que cette charge étoit interdite aux femmes, à l'exception de la mere & de l'ayeule, à qui on la donnoit selon l'ordre qu'elles devoient succéder ; pourvû qu'en présence des Juges elles re-

nonçassent à se remarier, & renonçassent aussi au *Velleien*; ce qui étant bien observé de leur part, la tutelle leur étoit déférée préférablement à tous collatéraux, & il n'y avoit que les tuteurs testamentaires qui pussent l'emporter contre elles. Que si plusieurs étant en pareil degré étoient appellés à la tutele, ils étoient obligés de comparoir devant le Juge, qui en choisissoit un ou plusieurs d'entre eux, selon que l'administration paroissoit plus ou moins difficile; ensorte que celui ou ceux qui avoient été choisis, étoient responsables envers les mineurs.

TUTELE *Attilienne*.

Il y avoit encore une autre sorte de tutele, comme on peut voir dans l'espèce suivante. Un pupille avoit besoin de tuteur, parce que son pere n'en avoit point nommé par son testament, & qu'il n'y avoit aucun parent à qui on pût confier ce pénible emploi. Alors il s'étoit à Rome, la tutele étoit déférée à une personne qui en étoit jugée capable par le Préteur ordinaire, & par la plus grande partie des Tribuns du Peuple, c'est-à dire, de 10. qu'ils étoient, par 6. ou 7. C'étoit la disposition de la Loi *Attilia*, qui fit qu'on appella cette espèce de tuteurs *Attiliens*, d'*Attilius* qui en fut l'Auteur.

TUTELE *Julio-Titienne*. Dans les Provinces c'étoit le Gouverneur auquel, selon les Loix *Julia* & *Titia*, le choix de ce tuteur appartenoit: d'où vient qu'on l'appelloit tuteur *Julio-Titien*.

Remarquez sur les deux précédentes tuteles, que ce n'étoit pas seulement à celui qui n'avoit point de tuteur testamentaire ou légitime, qu'on en donnoit un Attilien ou Julio-Titien: on en donnoit aussi de semblables à ceux dont les tuteurs se trouvoient incapables de leurs fonctions. Mais ces deux tuteles Attilienne & Julio-Titienne, ne furent en usage que par l'ancien Droit; car dans la suite les Consuls voulurent qu'on donnât aux pupilles des tuteurs par enquête, c'est-à-dire, en s'informant si ceux qu'on choisissoit pour cette fonction étoient riches, de bones mœurs, & assez solvables pour répondre du maniment qu'ils devoient faire. Après les Consuls, les Préteurs ont suivi le même Droit, en ne recevant les tuteurs qu'en donnant bonne & suffisante caution. Or ce fut une Jurisprudence établie, qu'à Rome le Gouverneur de la Ville donnoit des tuteurs aux enfans des personnes illustres, & les Préteurs aux autres; au-lieu que dans les Provinces, ils étoient donnés par les Gouverneurs, ou par les Magistrats de l'ordre des Gouverneurs, quand les facultés des pupilles étoient de peu de conséquence. Enfin Justinien voulut que lorsque les biens du pupille ou du mineur n'excéderoient pas cinq cens écus d'or, sans attendre l'ordre des Gouverneurs de Province, il fût permis aux Protecteurs des Villes, en présence de l'Evêque & de quelques Magistrats, de pourvoir de tuteurs les pupilles, & les mineurs de curateurs, pourvû, suivant la même Ordonnance, qu'ils ne les reçussent qu'en donnant bonne caution, dont ils demeureroient responsables en cas d'insolvabilité.

Il est nécessaire de savoir, que comme le tuteur étoit établi pour administrer les biens du pupille, il falloit aussi qu'il l'autorisât dans tous les Actes, si ce n'est dans quelques-uns où la condition du pupille ne pouvoit être qu'avantageuse, comme si je promettois de lui donner une somme. Mais quand il s'agissoit de diminuer son bien, ou de faire quelque chose qui ne fut pas à son avantage, cela ne se pouvoit sans l'autorisation du tuteur. D'où il s'ensuit que si quelqu'un passoit avec un pupille un de ces contracts où les deux parties s'engagent, tels que sont les loüages, les mandats & les dépots, il demeuroit seul obligé.

Les pupilles ne pouvoient pas non-plus, sans être autorisés de leurs tuteurs, accepter une succession, demander une possession de biens, ni prendre une hérédité fidei-commissaire, où il y auroit eu même beaucoup à profiter. Pour cette autorisation, c'étoit une nécessité que le tuteur fût présent, & il ne pouvoit jamais, lorsque l'affaire étoit passée sans lui, la rendre valable par un Acte subséquent. Par exemple, j'avois contracté avec un pupille; le lendemain le tuteur, qui n'avoit pas été présent à la passation du contract, déclaroit par un Acte séparé qu'il autorisoit son pupille; cette autorisation n'étoit pas valable.

C'étoit encore une maxime bien certaine, qu'un pupille ne pouvoit intenter aucune action en Justice, sans qu'il fût autorisé de son tuteur. D'où vient qu'on propose cette difficulté: j'étois tuteur d'un pupille, & dans le tems de mon administration je me trouvois engagé de plaider avec lui, soit en demandant, soit en défendant. La difficulté étoit, qu'un pupille ne pouvoit ni intenter un procès, ni se défendre, sans mon autorité; & que d'ailleurs je ne pouvois pas l'autoriser contre moi-même, ni être Juge en ma cause. Cependant c'étoit une affaire qui ne se pouvoit remettre. D'abord le Préteur s'avisa dans cette conjoncture, de donner un tuteur qu'on nomme de son nom *Prétorien*; mais par la nouvelle Jurisprudence on créoit un Curateur, sous le nom duquel on faisoit toutes les poursuites, & sa fonction cessoit lorsque le procès étoit fini. Ce qui étoit un cas où le pupille se trouvoit en tutele & en curatele, puisque pendant qu'il avoit un curateur pour agir contre moi dans une affaire, je demeurois toûjours son tuteur pour avoir soin de toutes les autres, & de sa personne.

TUTELE, *selon la* JURISPRUDENCE FRANÇOISE.

En France dans les Pays Coutumier, toutes les tuteles sont appellées *datives*, à cause que le tuteur qui est élu par les parens, est donné aux pupilles par le Juge, préférablement à celui que le pere a nommé par son testament: Mr. *Louet lettre* 1. *n*. 2. Si ce n'est en quelques Coûtumes où la tutele testamentaire a lieu, lorsque pour en empêcher l'effet il n'y a point de cause légitime, que le pere ait pû ignorer: (*Arrêt du* 8. *Juillet* 1587. *rapporté par Mr. le Prêtre.*) Il n'y a donc, selon le Droit commun, qu'une seule tutele, laquelle est déférée à des parens, à des amis, ou à des voisins, à la pluralité des voix. Pour procéder dans les règles, le pere ou la mere qui succéde, sinon l'ayeul ou l'ayeule, même le Procureur du Roi, si les pupilles sont sans secours, convoquent sept parens pour le moins, & à leur défaut le même nombre d'amis ou de voisins, pour donner leur avis sur l'élection d'un tuteur ou d'un subrogé tuteur. L'avis reçu, l'Acte de tutele porte, que celui qui a le plus de voix est tuteur, & ainsi du subrogé, sans qu'ils puissent se dispenser d'accepter la tutele, que pour des causes légitimes qui leur servent d'excuses. Il n'y a que la mere & l'ayeule qui ne peuvent être contraintes, quoiqu'elles ayent l'avantage d'être préférées quand elles la recherchent. Même le tuteur nommé doit administrer pendant les poursuites qu'il fait pour se faire décharger. Car encore que par l'événement ses excuses fussent jugées valables, on ne laisseroit pas en le déchargeant de la tutele, de le condamner aux dommages & interêts, pour avoir laissé le pupille sans

défenses : (*Ordonnance de Louis XII. de* 1480. *art.* 8.) Si le tuteur élu accepte la tutele, le Juge du domicile du pupille le confirme (*Masuer. tit. des tuteurs, L.* 5. *n.* 18.) & pour la sûreté de l'administration, on se contente du serment qu'il fait en Justice de procurer, autant qu'il pourra, le bien de ceux dont on lui a confié la conduite.

TUTELE *Noble ou des Nobles.* Comme la Noblesse sert à maintenir l'Etat, on prend plus de précautions pour l'éducation des Gentilshommes, que pour celle des Roturiers. En effet, on élit non-seulement un tuteur qu'on appelle *onéraire*, à cause qu'il a la charge de toutes les affaires ; mais encore un ou plusieurs tuteurs *honoraires*, pour avoir soin de la personne du pupille, & pour veiller sur la conduite du tuteur onéraire, de la mauvaise administration duquel ils sont tellement responsables, qu'après la discussion de ses biens, s'il étoit trouvé insolvable, le pupille auroit son recours contre eux.

TUTELE *Roturiere, ou des Roturiers.* Pour la tutele des Roturiers, on se contente d'un tuteur pour la personne & pour les biens, & d'un *subrogé tuteur* pour assister seulement à la confection de l'Inventaire, de peur que les effets soient détournés ; & pour ceux-là, tous Juges sont compétens, à l'exception des bas-Justiciers, au-lieu que pour les Nobles, on est obligé de se pourvoir par-devant les Juges Royaux qui ressortissent sans moyen aux Parlemens. *Edit de Cremieu de l'année* 1559. *art.* 6.

TUTELE *prohibée & interdite.* Il y a des gens qui sont incapables d'être tuteurs, comme les Moines, les Femmes, les Mineurs, les Prodigues, les Furieux & les Infames ; & d'autres qui s'en peuvent faire exempter, quoiqu'ils n'en suient pas incapables, comme sont les Ecclésiastiques Séculiers, les Gens de Guerre, les Medecins, les Professeurs des Sciences, & généralement tous ceux qui ont quelque emploi qui les attache ailleurs que dans les lieux où les pupilles doivent être élevés. Comme il y a des causes pour lesquelles on peut faire destituer les tuteurs, & qu'ils en peuvent avoir aussi pour se faire décharger ; on entend les plaintes contre les uns, & les excuses des autres, pour juger si elles sont bien ou mal fondées. Ce qu'il y a seulement de remarquable, est qu'on ne peut pas contraindre un Gentilhomme d'accepter la tutele d'un Roturier.

Principes & Maximes de la Jurisprudence Françoise sur la Tutele.

Il y a une infinité de maximes qui s'observent dans la Jurisprudence Françoise, qui seroient longues à rapporter, si on vouloit approfondir ces matieres. C'est pourquoi on pourra consulter au ample *Traité des Tuteles & Curateles* imprimé un 1686. dont nous allons donner le précis & l'abregé en 33. points.

1. Comme le tuteur est donné à la personne & aux biens, il est de son devoir de ménager les interêts des pupilles, & d'avoir soin qu'ils soient nourris, élevés & instruits selon leur qualité, & à proportion de leurs facultés. *L. quia persone ff. de testam. tut.* §. *datus instit. de excusat. tut.*

2. Il n'y a que les Rois qui soient majeurs à 14. ans ; les autres personnes ne le sont qu'à 25. si ce n'est en quelques Coutumes où la majorité commence à 20. ans. Voyez MAJORITÉ.

3. Les parens ne sont pas responsables de l'insolvabilité du tuteur qu'ils ont élu. *Arrêt du* 14. *Août* 1587. rapporté par *Charondas* en ses *Observations.*

4. Le tuteur est tenu de faire des diligences pour

le recouvrement des effets de la succession, à peine d'en répondre ; & pour ne pas engager mal à propos les pupilles dans de mauvaises contestations, ni consumer leurs biens en fraix, il ne doit intenter aucune action que par le conseil d'un ancien Procureur, ou d'un Avocat, même par un avis des parens, si l'affaire paroit importante.

5. Après que l'inventaire est clos, le tuteur a 6. mois pour chercher à faire un bon emploi des deniers qui restent après que toutes les dettes mobiliaires sont acquittées, & 2. mois pour placer ceux qu'il reçoit pendant son administration ; à moins qu'il ne soit bien justifié que quelque diligence qu'il ait pu faire, il n'a pu trouver à les employer.

6. Les tuteurs se peuvent immiscer avant que l'inventaire soit commencé.

7. Pour la vente des immeubles du pupille ou du mineur, soit qu'elle soit forcée, ou poursuivie à la requête des créanciers du défunt, soit qu'elle soit volontaire sur la déliberation du tuteur & des parens, il faut un decret, en bonne forme, dans lequel il paroisse que les meubles ont été discutés avant la certification des criées ; autrement le mineur peut revenir contre l'acquéreur, & rentrer dans l'héritage en le remboursant, s'il est bien prouvé que les deniers de la vente n'ont point été mal employés ; & sans remboursement, si l'emploi n'a pas tourné à son profit.

8. L'interêt de l'interêt est dû au pupille par le tuteur. Par exemple, un tuteur laisse des deniers oisifs ; on le condamne à en payer les interêts, dont on fait de trois en trois ans un total avec le principal ; & par ce moyen il paye doubles interêts. (*Arrêt du* 31. *Juillet* 1611. rapporté par Mr. *Le Prêtre. chap.* 52. *centurie* 1.

9. Les pupilles ont hypotheque sur les biens du tuteur, du jour qu'il a administré. Le tuteur au contraire n'a hypotheque pour les avances qu'il a fait, que du jour de la demande suivie d'une Sentence de condamnation rendue après la clôture du compte. La raison de la difference est, que le bien des pupilles est entre les mains du tuteur, comme un dépôt nécessaire, & que ce qu'il avance sans y être obligé, est un prêt volontaire.

10. Le tuteur rend compte aux pupilles, aussi-tôt que sa gestion est finie ; & l'action qu'ils ont contre lui pour l'y contraindre, dure 30. ans du jour de la majorité.

11. Encore que son compte soit clos & arrêté, il est toujours réputé comptable & obligé de poursuivre les procès, jusques à ce qu'il ait fait pourvoir de curateur le pupille qui est devenu majeur par des lettres d'émancipation, & remis les papiers, nonobstant toutes les transactions qu'ils auroient pu passer ensemble.

12. Pour le reliquat, le tuteur est contraignable par corps, après la sentence des quatre mois, sans qu'il soit recevable au bénéfice de cession.

13. On obtient ordinairement des Lettres d'émancipation à 18. ans, à l'effet de jouïr de tous ses revenus ; & on donne au mineur un curateur pour veiller à la conservation des immeubles, qui ne peuvent être aliénés sans son autorité, sans avis des parens, & sans cause.

14. Le tuteur qui a accepté la tutele sans réserve, n'est plus reçu à demander la garde.

15. Celui qui s'est fait décharger par une Sentence, n'est plus dès ce tems-là responsable de la mauvaise administration de celui qui a géré en sa place, quoique la Sentence fut infirmée depuis. *Arrêt du* 14. *Août* 1673. rapporté au *Journal du Palais.*

16. Quand

16. Quand un tuteur est accusé comme suspect, on peut faire ordonner en attendant le jugement, que le subrogé aura l'administration, à la charge d'en rendre compte.

17. Pour procéder valablement contre les mineurs, il faut qu'ils soient pourvus de tuteurs ou de curateurs, à moins que le Procureur constitué ne fasse serment de curateur en la cause où il occupe.

18. Le tuteur peut demander souffrance pour ses mineurs, par Procureur.

19. Les mineurs émancipés n'ont besoin de curateurs, que quand il s'agit d'aliéner leur bien, ou de répondre en Justice. Par l'émancipation, ils acquierent les autres droits.

20. Quand on est exempt en général des charges publiques, on ne l'est pas pour cela de la tutele.

21. Le tuteur se peut faire décharger d'une tutele dont il a commencé l'administration, s'il lui survient quelque infirmité notable, qui le mette hors d'état de veiller aux interêts du mineur.

22. Le tuteur est obligé de rendre compte pardevant le Juge, de la tutele.

23. La curatelle finit par l'entérinement des Lettres de bénéfice d'âge.

24. Le tuteur qui ne s'est opposé au decret, est responsable de la perte que les mineurs en souffrent.

25. Le tuteur qui n'a point accepté la tutele, n'est pas pour cela privé du legs.

26. Le créancier ou le débiteur du pupille peut être son tuteur; ces qualités ne sont point incompatibles.

27. Le tuteur n'est pas obligé de nourrir de son bien les pupilles; c'est assez qu'il veille à la conservation de leur patrimoine.

28. Quoiqu'il soit nécessaire qu'un tuteur sache lire & écrire, s'il est d'ailleurs honnête homme, & assez solvable pour répondre des biens du mineur, on ne laisse pas de le confirmer; & quand il auroit eu quelque differend, même un procès, contre le pere des pupilles, pourvu qu'on connoisse qu'il n'a aucun ressentiment, & qu'il soit assez homme d'honneur pour ne pas exercer sa vengeance sur les enfans de celui qu'on a cru son ennemi, il n'est pas incapable de cette charge.

29. Pour savoir si le tuteur peut prendre un transport de la dette de son mineur, il y a cette difference & distinction à faire: Que s'il n'y a aucun soupçon de fraude ou d'avarice contre le tuteur, on ne s'arrête point à l'Autentique *si minoris*, selon laquelle il doit être privé de sa créance; au contraire, elle est jugée légitime: au-lieu que s'il y a quelque apparence qu'il ait voulu profiter sur les mineurs, la présomption de fraude est contre lui, & il court risque d'être déchu de toutes ses prétentions. Pour éviter toutes sortes de difficultés, un tuteur qui veut prendre un transport des sommes dues par ses mineurs, le doit faire agréer par les parens, & alors on ne peut pas le soupçonner de fraude; au contraire, il est évident qu'il ne s'est chargé de la dette, que pour empêcher les persécutions d'un mauvais créancier.

30. Quelques Docteurs ont soutenu, que celui qui a été tuteur, ne peut pas être contraint d'accepter la curatelle. Ils se fondent sur la Loi *curator. 20. au code de excusat. tutorum*, & sur le paragraphe *qui tutelam 20. aux Institutes* sous le même titre. Mr. *Cujas* au 2. *livre de ses Réponses*, *Automne* sur la même Loi *Curator*, & beaucoup d'autres suivent cette opinion, & la confirment de quelques Arrêts rendus en pays de Droit écrit. Ce qui peut avoir lieu dans les Provinces où les Loix Romaines servent de coûtume. Mais en Pays Coûtumier, l'usage est different: il est certain que si les parens estiment qu'il est de l'interêt des mineurs que celui qui a administré la tutele, soit curateur, il ne s'en peut excuser sur sa premiere charge. *Les tuteurs testamentaires légitimes ou datifs, decretés par Justice, ladite tutele finie, la puberté desdits mineurs finie, sont & demeurent curateurs d'iceux mineurs jusques en l'âge de 25. ans parfait.* Art. 8. chap. 29. Or comme il est en la liberté des parens de confirmer le tuteur, ils peuvent aussi, s'ils trouvent à redire à sa conduite, en nommer un autre; ce qui arrive très-rarement, à cause que comme ceux qui ont geré la tutele, ont une parfaite connoissance des affaires des pupilles, il seroit dangereux de charger une autre personne de la curatele.

31. Par la Loi *si in emptione 34. §. ultim. de contrahenda emptione*, il n'est pas permis au tuteur d'acheter le bien de son pupille, & le Jurisconsulte étend même la force de cette Loi aux Curateurs, aux Procureurs, & à toutes les personnes qui font les affaires de ceux dont on vend les biens. Mais par la loi *cum ipse tutor* au Code sous le même titre, la vente qui se fait au tuteur des biens du pupille, n'est pas défendue, pourvu que ce soit publiquement & de bonne foi. Ces deux Loix bien conciliées se trouvent entierement conformes à notre usage, puisqu'il est certain que les criées d'un immeuble & l'adjudication qui s'en fait publiquement, effacent tous les soupçons qu'on pourroit avoir contre un tuteur qui se rend adjudicataire. *Arrêt du 12 Janvier 1610.* rapporté par *Tronçon sur le 359. article de la Coutume de Paris.*

32. Si le tuteur est obligé d'avoir procès contre ses pupilles, afin qu'ils ne demeurent pas sans défense, il est de son devoir de convoquer une assemblée de parens, pour aviser aux moyens de pourvoir à leur sureté, en sorte que si l'affaire n'est pas de si grande conséquence, & qu'il y ait apparence qu'elle se puisse aisément terminer, on crée un curateur pour les autoriser pendant le procès seulement; & s'il y a lieu de craindre que l'affaire ait de longues suites, les parens peuvent destituer le tuteur pour en élire un autre, & le Juge ne manque jamais de confirmer leur avis.

33. Les tuteurs, & les enfans des tuteurs, ne peuvent recevoir aucunes libéralités des mineurs: c'est la disposition de l'*Ordonnance de 1539. art. 131.* dont voici les termes. *Nous déclarons toutes les dispositions d'entre vifs ou testamentaires, qui seront ci-après faites par les donateurs ou testateurs au profit de leurs Tuteurs & Curateurs, Gardiens & Administrateurs, pendant leur administration, nulles, & de nul effet & valeur, & telles les avons déclarées & déclarons par ces présentes; ensemble celles qui frauduleusement seront faites durant le tems de ladite administration, à personnes interposées, venant directement ou indirectement au profit desdits Tuteurs, Curateurs & Administrateurs.* La même Jurisprudence est confirmée par la Déclaration du mois de *Fevrier 1549. Et quant aux six-vingts & onzième article, faisant mention des donations, nous voulons & ordonnons en interprétant ledit article, que toutes donations entre vifs & testamentaires qui seront faites par les donateurs ou testateurs au profit de leurs Tuteurs & Curateurs, Gardiens & autres Administrateurs, soient nulles & de nul effet & valeur, & telles les avons déclarées & déclarons par ces présentes, ensemble celles qui frauduleusement seront faites durant le tems de ladite administration, à personnes interposées, venant directement ou indirectement au profit desdits tuteurs.*

Il semble que selon ces Ordonnances, comme il n'est pas permis à un tuteur de recevoir de ses mi-

neurs, la prohibition doive cesser quand ils sont parvenus en majorité. Cependant cette conséquence n'est pas toûjours véritable ; car s'il n'a pas rendu compte, la donation & legs ne peuvent subsister. La raison de cette exception de l'Ordonnance est tirée de cette autre maxime, selon laquelle tout tuteur demeure chargé de l'administration jusques à ce qu'il ait rendu compte. Il est donc juste aussi, tant que les mineurs ont des raisons d'intérêt à ménager avec lui, de déclarer nulles toutes les dispositions qu'on doit présumer n'avoir été faites que par crainte & par suggestion.

Exceptions sur la Tutele.

L'article 276. de la *Coutume de Paris*, en interprétant l'Ordonnance, nous fournit encore une autre exception. Il porte, *que les mineurs pourront disposer en faveur de leurs ascendans, quoiqu'ils soient Tuteurs ou Curateurs, pourvu qu'ils ne soient point remariés.* Et on peut dire que cette disposition de la Coutume fait une Loi générale, puisqu'en effet étant postérieure à l'Ordonnance, à laquelle elle n'a pu déroger, elle doit être prise pour une juste interprétation, qui rend le droit certain. Aussi cette Jurisprudence a-t-elle été suivie par tout le Royaume, comme la plus conforme à l'équité & à la raison. Il y en a deux Arrêts, l'un du 21. Janvier 1641. & l'autre du 1. Juin 1647. rapportés par *Ricard* en son *Traité des Donations, part. 1. chap. 3. Section 9.*

Il faut aussi excepter de cette prohibition de l'Ordonnance, les Tuteurs ou Curateurs honoraires, & les subrogés Tuteurs, selon l'opinion du même *Ricard*, laquelle est confirmée d'un Arrêt du 12. Mars 1654.

Maniere de procéder pour faire rendre compte au Tuteur.

A Paris, dès que le tems en est venu, le pupille peut par un Exploit de demande, sous l'autorité d'un Curateur, faire assigner son tuteur par-devant Mr. le Lieutenant Civil, à ce qu'il soit condamné de lui rendre compte de son administration, par-devant un Commissaire Examinateur au Châtelet, lui payer le reliquat qui se trouvera dû par la clôture du compte, avec les intérêts jusques à l'actuel payement. Sur cette Assignation intervient une Sentence, qui condamne le tuteur à rendre compte dans un certain tems, par-devant un des Commissaires. En conséquence de ce Jugement, le mineur prend une Ordonnance du Commissaire, qui permet au premier Huissier requis de faire commandement au tuteur d'apporter son compte dans huitaine ; & s'il ne satisfait, le même Commissaire délivre un défaut, en vertu duquel on fait un itératif commandement au tuteur. Enfin s'il refuse encore de satisfaire à ce second commandement, comme le Commissaire n'a pas le pouvoir de rendre aucun Jugement qui puisse servir à autre chose qu'à l'instruction, il ordonne que celui qui poursuit la reddition du compte, se pourvoira par-devant Mr. le Lieutenant Civil, pour procéder ainsi que de raison.

Le mineur, toûjours assisté de son Curateur, fait signifier à sa partie adverse une requête verbale, par laquelle il expose le fait, & conclud à ce qu'il soit contraint de rendre compte par saisie & exécution de ses biens, & emprisonnement de sa personne ; même peut demander une provision. Sur cette requête, le Juge ordonne que dans un certain tems le tuteur remettra le compte entre les mains du Commissaire, sinon, & le tems passé, y sera contraint par toutes voyes, même par emprisonnement de sa personne.

Après toutes ces poursuites, si le Rendant-compte veut satisfaire aux Sentences, il doit porter son compte tout dressé en la forme ordinaire, & le Procureur du mineur qui est l'Oyant, en prend communication par les mains du Commissaire. Le tems qui lui a été accordé pour s'instruire passé, il le lui remet entre les mains. Ensuite une des parties prend une Ordonnance du Commissaire, portant pouvoir au premier Huissier requis de donner assignation à l'autre à comparoir en l'Hôtel du Commissaire, un tel jour, à une telle heure pour procéder à l'audition & à l'examen du compte. Alors, quand toutes les parties comparoissent, on examine les articles, & l'Oyant alloue ceux qu'il estime raisonnables : mais s'il s'apperçoit de quelque omission de recette, de faux ou double emploi en la dépense, il lui est permis de former ses debats, qui se transcrivent par le Commissaire à coté de chaque article contesté. Et en cas que les parties ne puissent pas s'accorder, le Commissaire ne laisse pas de calculer le compte & de le clorre, à la charge des débats, sur lesquels il renvoye les parties par devant Mr. le Lieutenant Civil. L'Oyant leve la grosse du compte, & pour procéder sur les contestations, il fait signifier sa requête verbale au Rendant, sur laquelle on appointe les parties à mettre, en cas qu'il comparoisse. *Ordonnance de 1667. titre 19. art. 4.*

En conséquence de ce réglement, l'Oyant fournit ses débats, qui commencent par un préambule servant d'avertissement. Le Rendant donne des soutenemens, & les parties produisent de part & d'autre les pieces justificatives, qui servent à établir leur droit. Sur ces écritures & productions, intervient Sentence qui règle le different des parties, & l'Oyant qui a intérêt qu'elle soit exécutée, la met entre les mains du Commissaire, duquel il prend une Ordonnance pour faire assigner le Rendant aux fins de procéder à la réformation du compte. S'il survient encore quelque contestation sur cette réformation, le Commissaire renvoye de nouveau les parties pardevant Mr. le Lieutenant Civil pour être réglées. Un autre Jugement intervient, par lequel on ordonne qu'il sera passé outre à la réformation du compte, auquel en cas d'absence il sera procédé en présence de Mr. le Procureur du Roi, ou de l'un de ses Substituts. Le compte clos & arrêté, l'Oyant fait assigner le Rendant pour sa voir condamner à en payer le reliquat, & obtenir Sentence à son profit.

Il n'y a pas de doute que le Tuteur qui s'oblige de bonne foi en cette qualité, n'est tenu de l'obligation que pendant son administration; & que dès que la tutele est finie, & qu'il a rendu compte, on ne peut plus avoir d'action contre lui. Il n'y a que le mineur devenu majeur, qui demeure obligé. C'est la disposition de la Loi *cum quadam §. invenimus Cod. de administr. tutoris*, de la Loi *si rem Cod. quando ex fact. tut.* & de la Loi *si non subscripsisti Cod. de admin. tut.* Mais si le Tuteur a contracté en son nom, sans exprimer que c'est comme Tuteur des pupilles, quoique ce soit en effet pour leurs propres affaires, il demeure obligé après la tutele finie, & a son recours contre les mineurs devenus majeurs, pourvu qu'il justifie que la somme pour laquelle il s'est obligé, a été empruntée pour eux, & qu'il en a fait un emploi qui tourne à leur profit. La raison est, que si celui qui a prêté son argent, a bien voulu contracter avec une personne qui lui a été agréable, il n'est pas juste de lui donner un autre débiteur, lequel peut être de plus difficile convention. A quoi il faut ajouter, que si le Tuteur se sert du nom de ses mi-

neurs pour tromper, & qu'il emprunte des sommes excessives pour les appliquer à son profit, ou pour en faire un mauvais usage, il demeure obligé, & peut être poursuivi comme le vrai débiteur. Cependant, quoiqu'il paroisse qu'il y ait de la fraude de sa part dans le contrat qu'il a passé, & que pour raison de son dol il ait été condamné personellement; s'il justifie après la tutele finie, que le pupille ait profité de cette mauvaise foi, il a son recours contre lui jusques à la concurrence des sommes utilement employées; à cause qu'il n'est pas juste que la malice de l'un enrichisse l'autre. C'est bien assez que le Tuteur répare la faute qui procede de son fait.

Ordonnances modernes sur la Tutele & les Tuteurs.

En 1685. Déclaration du Roi, portant défenses de donner des Tuteurs de la Religion Prétendue Reformée, aux enfans dont les peres feroient morts dans ladite Religion: donnée le 12. Juillet 1685. registrée le 26. dudit mois.

En la même année, Déclaration du Roi portant qu'il ne seroit point donné de Tuteurs de la Religion Prétendue Réformée aux enfans de pere & mere de ladite Religion: donnée à Versailles le 14. Août 1685. registrée le 17. Novembre suivant.

En 1698. Acte de notoriété de Mr. le Lieutenant Civil du Châtelet de Paris, concernant l'emploi que les Tuteurs sont obligés de faire des deniers pupillaires; & les cas où les intérêts, ou intérêts d'intérêts, sont dus par les Tuteurs: fait au Châtelet le 11. Juillet 1698.

En 1704. Arrêt du Parlement, en faveur des enfans mineurs, qui juge que les aliénations faites par un Tuteur des biens de ses mineurs, sans avis des parens & autorité de Justice, sont nulles, & qu'il n'est pas nécessaire d'obtenir des Lettres de rescision contre de pareilles aliénations: fait en Parlement le 19. Fevrier 1704.

NB. Pour faire court, & nous dispenser de citer toutes les autres Ordonnances, anciennes & modernes, sur la Tutele, il suffit de marquer ici le précis de ce qui résulte de toutes ces Ordonnances.

1. La *Tutele* est une puissance qu'on accorde en Justice au plus proche parent des enfans, de défendre le bien, & d'avoir soin de cet enfant jusques à ce qu'il ait l'âge prescrit par les Loix, afin de pouvoir gouverner sagement son bien & ses affaires.

Le *Tuteur* est celui qui est chargé de tutele, & qui en doit rendre compte à l'amiable, ou en Justice, lorsque les mineurs sont dans l'âge prescrit par les Loix.

La *Tutrice* est aussi celle qui est chargée de la conduite de ses enfans, après la mort de son mari.

2. On peut voir par les mêmes Ordonnances, que les tuteles sont datives en France. Nul ne peut être créé Tuteur que par le Juge, sur l'avis des parens des mineurs. C'est d'ordinaire une personne de la famille, qui est chargée du soin de leur éducation & de leurs affaires. Quand elles sont de trop grande conséquence, comme dans les grandes Maisons, l'on nomme un *Tuteur honoraire*, qui est un parent, & un *Tuteur onéraire*, qui se charge de toutes les affaires des mineurs. Le Tuteur onéraire agit pour eux, en Jugement & dehors; ils ne peuvent faire sans lui aucun Acte qui préjudicie à leurs intérêts, quoiqu'ils puissent bien contracter à leur profit. Il n'est appellé *Tuteur*, que quand les mineurs sont impuberes, c'est-à-dire les garçons au dessous de 14. ans, & les filles au dessous de 12. On le nomme *Curateur*, quand ils ont passé cet âge. L'un & l'autre sont également comptables de leur gestion, de même que celui qui se seroit mêlé de leurs affaires sans avoir été nommé par le Juge. La Tutele & la Curatele finissent d'elles-mêmes, à proportion que les mineurs viennent à l'âge de majorité, après quoi ils peuvent agir d'eux-mêmes sans Tuteur ni Curateur.

On nomme aussi des Curateurs aux Insensés & aux Prodigues, quoique majeurs, même aux enfans qui ne sont pas encore nés, s'ils ont perdu leur pere, soit pour gerer leurs affaires & exercer leurs droits, soit pour former une demande en retrait lignager d'un heritage vendu par leur propre pere encore vivant. Il est dans tous les autres cas leur Tuteur naturel & légitime.

Dès qu'un pere est décédé ayant laissé des enfans mineurs, le Procureur du Roi, ou celui du Seigneur dans la Justice duquel il demeuroit, est obligé de faire assigner quatre de leurs parens paternels, & autant de maternels, pour choisir l'un d'entre eux pour Tuteur ou Curateur à ces enfans. S'ils sont Gentilhommes, la tutele se fait toujours par-devant le Bailli, ou Sénéchal; s'ils sont roturiers, elle se fait par-devant le Prévôt Royal, ou le Juge du Seigneur. Au defaut des parens, l'on appelle des amis ou des voisins. S'ils se trouvent sur le lieu, ils comparoissent eux-mêmes; sinon, ils peuvent envoyer des procurations pour nommer à leur défaut.

ACTES NOTARIAUX *sur la Tutele.*

Il y a plusieurs Actes, dont les formules sont nécessaires à savoir pour un Pere de famille & un Œconome. Sans cette connoissance, il seroit souvent en danger de mal faire ses affaires domestiques & civiles. Nous ferons mention seulement des principaux de ces Actes.

1. *Avis de Parens pour élire un Tuteur.*

Furent présens tel & tel... tous parens & amis de Jean-Henri Langlois, *& de ses enfans survivans* Philippe Langlois *&c. &* Marie Langlois, Philippe *âgé de 12. ans,* Marie *âgée de 13. tous freres & sœurs, & enfans mineurs du défunt* Jean-Henri Langlois, *& de* Catherine Lemite *sa femme, à présent sa veuve, leur pere & mere: lesquels parens ont fait & constitué leur Procureur Maître* N.... *Procureur au Châtelet, auquel ils donnent pouvoir de comparoir pour eux en l'Assemblée des parens & amis desdits mineurs, qui doit être convoquée par-devant Mr. le Lieutenant Civil audit Châtelet, à l'effet d'élire un Tuteur ou Tutrice, & Subrogé-Tuteur, auxdits mineurs, & là dire & déclarer qu'ils sont d'avis que ladite veuve leur mere soit élue Tutrice auxdits mineurs, & pour Subrogé la personne de.... qu'ils nomment & élisent par ces présentes, ne connoissant personne plus capable d'exercer lesdites charges; & faire le serment requis & accoutumé en pareil cas, & généralement faire pour raison de ce que dessus, tout ce qu'il avisera bon être: promettant &c. obligeant &c. Fait & passé &c.*

NB. On ne met point dans la formule de cet Acte, ni le style du commencement, ni celui de la fin: on ne met que le sujet même dont il est question, qui est le consentement unanime de tous les parens pour élire la veuve & mere Tutrice de ses enfans &c. & un Procureur de tous les susdits parens & amis pour déclarer ce consentement & avis uniforme & commun devant Mr. le Lieutenant Civil au Châtelet, avec témoignage & affirmation de la probité & capacité des personnes qu'on souhaite être élues pour Tutrice, & pour la personne subrogée.

2. *Procuration d'un Parent absent pour la nomination d'un Tuteur.*

Fut présent Jean... *lequel a déclaré que sur l'assignation à lui donnée par-devant Mr. le Bailli de &c. à la requête de Mr. le Procureur du Roi audit Bailliage, pour nommer un Tuteur ou Curateur aux enfans mineurs de feu* Pierre *&c. à laquelle assignation il ne peut comparoître en personne, il a constitué son Procureur général, spécial & irrévocable*, Guillaume, *auquel il a donné & donne par ces présentes plein pouvoir & mandement spécial d'assister en son lieu & place à l'Assemblée de leurs parens indiquée par ledit Exploit par-devant mon dit Sieur le Bailli, ou son Lieutenant-général, & à la nomination qui sera faite de l'un d'entre eux pour Tuteur ou Curateur auxdits mineurs, conferer avec eux sur le choix de l'un des sujets qui seront proposés à cet effet, & concourir à celui qui lui paroîtra le plus capable de cette charge par son suffrage, ou du moins avec la plus grande & la plus saine partie d'entre eux, prêter à cet effet le serment au cas requis & accoutumé en l'ame dudit Sieur constituant, donner audit Tuteur nommé tous les avis dont seront convenus lesdits parens tant sur l'acceptation que sur la répudiation de la succession dudit* Pierre *leur pere, leur éducation, & l'administration de leurs biens, tant meubles qu'immeubles, comme feroit ledit constituant lui-même, s'il y étoit présent, & généralement &c.*

NB. Cette Procuration du parent absent, qui est un de ceux qui ont droit de nommer un Tuteur, est dans toutes les formes : car ayant excusé légitime de son absence, il constitue une honnête personne en sa place comme son Procureur, pour agir en tout en son nom.

3. *Procuration d'un Tuteur pour répudier par ses Mineurs la succession de leur Pere.*

Fut présent Louis *&c. Tuteur décerné par Justice aux enfans mineurs de* Pierre *&c. lequel pour répondre à l'assignation à lui donnée en cette qualité à la requête de* Jaques *&c. prétendu créancier de la succession dudit* Pierre, *après avoir pris l'avis des parens desdits mineurs, comme il conste par le procès-verbal fait par-devant Mr. Le Bailli de &c. le &c. a fait & constitué son Procureur-général, spécial & irrévocable, Maître... Procureur au Bailliage de &c. & là dire & déclarer conformément audit avis, que lesdits mineurs répudient & abandonnent la succession dudit* Pierre *leur pere, sans préjudice néanmoins des droits, noms, raisons & actions qui peuvent leur compéter & appartenir sur ladite succession du chef de feue* Jeanne *&c. leur mere, ou autrement; lesquels droits, noms, raisons & actions ils se réservent en leur entier, avec la priorité ou privilege de leurs hypotheques, auxquelles il n'est nullement dérogé par la présente répudiation, ou autrement en quelque maniere que ce soit, promettant &c....*

NB. L'Acte précédent fait voir, 1. Que lorsque le Tuteur, soutenu en tout de l'avis & du conseil des parens & amis des pupilles, prévoit, ou voit que la succession, qui de soi devroit être lucrative & utile, ne l'est pas à cause des dettes passives auxquelles l'héritage est sujet; alors il a pouvoir de renoncer pour ses mineurs & pupilles.

2. Que quelquefois, comme dans le cas précédent, il y a d'autre part des droits clairs & manifestes, pour prétendre de l'utilité sur la succession même qu'on abandonne, savoir, comme dans ce cas, les droits des enfans par la voye de leur mere. Alors le Tuteur fait expresse mention de cette réserve & de ces droits particuliers du côté maternel, auxquels droits le Tuteur pour les enfans mineurs ne veut nullement déroger.

4. *Procuration d'un Tuteur pour affirmer son Compte.*

Fut présent Louis *&c. ci-devant Tuteur des enfans mineurs de* Pierre *&c. lequel, pour obéir à la Sentence rendue par Mr. le Bailli de &c. le... par laquelle il a été condamné de rendre auxdits mineurs, à présent majeurs ou dûement émancipés, le compte qui leur est dû de la gestion & administration de ladite Tutele ou Curatele, a constitué son Procureur général, spécial & irrévocable, Maître* Gautier *Procureur audit Bailliage de &c. auquel il a donné & donne par ces présentes plein pouvoir & mandement spécial de comparoir par-devant ledit Sieur Bailli, & là présenter ledit compte avec toutes ses pieces justificatives paraphées par premiere & derniere de sa propre main, & affirmer en l'ame dudit constituant, que ledit compte contient vérité en tous ses chapitres, tant de recette & reprise, que de dépense, & que ledit constituant n'a recelé ni détourné aucun des effets desdits mineurs qui soit venu à sa connoissance, fournir des soutenemens aux débats qui lui seront signifiés, produire de nouvelles pieces justificatives de la dépense dudit compte, s'il y échet, en poursuivre le jugement & appurement, & la liquidation du reliquat, si aucun se trouve lui être dû, & généralement faire tous ce qu'il écherra de faire pour parvenir à la décharge pleine & entiere dudit constituant &c.*

NB. Dans cette formule d'Acte Notarial, on voit tout ce qu'il est nécessaire d'observer en cette sorte de cas; & 1. Que celui qui a eu la gestion & l'administration d'une Tutele, est obligé, comme tout autre Agent & Administrateur en autre matiere, à rendre compte, c'est-à-dire, à montrer le bon ordre dans lequel il a fait toutes les fonctions de cette charge, en homme d'honneur & de conscience. 2. On y voit, que cette reddition de compte se fait en apportant toutes les pieces justificatives [on verra plus amplement cet ordre sur la fin de cet Article.] 3. Enfin, on voit qu'une Procuration en cette forme dispense le Tuteur quelquefois de paroitre lui-même en tout; & que les pupilles devenus majeurs sont hors de péril de perte, & de tout dommage.

5. *Transaction sur un Compte rendu & débattu.*

Avant de donner la formule dudit Acte, il faut préalablement savoir qu'il n'est jamais permis à un comptable de transiger sur un compte, qu'il n'ait été présenté & affirmé, & de plus qu'il n'ait été debattu par celui à qui il doit être rendu. Sans cela tous les traités faits entre l'un & l'autre sont nuls de plein droit. Celui à qui il étoit dû n'a pas même besoin de Lettres pour revenir contre ce traité, non plus que contre tous les autres dans lesquels il se trouve une nullité radicale & essentielle.

Il faut donc que celui qui doit un compte, le présente & le mette au Greffe, avec toutes les pieces justificatives de chaque article, après qu'il l'aura affirmé par serment par-devant le Juge. Il doit être composé de trois Chapitres, savoir, de *recette*, de *reprise*, & de *dépense*. L'Oyant peut y fournir tels débats & consentemens qu'il juge à propos, & le Rendant des soutenemens, si bon lui semble. Les Parties peuvent ensuite transiger & régler chaque article de ces trois Chapitres, elles-mêmes, ou par avis de conseil; l'exposé de chaque article doit être

suivi de sa décision. L'on fait un calcul des trois Chapitres, l'on accole la dépense à la reprise, lesquelles si elles se trouvent excéder ou être moindres que la recette, forment le reliquat au profit du Rendant ou de l'Oyant.

Furent présent d'une part Louis... *ci-devant Tuteur* d'Etienne *fils de* Pierre... (*lequel Etienne est à present majeur, ou dûement émancipé par Lettres par lui obtenues en Chancellerie le &c.*) *& d'autre part ledit* Etienne *&c. lesquels voulant prévenir ou terminer à l'amiable tous les differends mus & à mouvoir entre eux au sujet des different articles dudit compte y employés par ledit Rendant, de l'avis & conseil de &c. parens & amis dudit* Etienne, *après avoir murement examiné par ledit* Etienne *toutes les parties employées dans les trois Chapitres de recette, de reprise, & de dépense dudit compte, qui lui a été communiqué, avec les pieces justificatives de chacune d'icelles, sont lesdits* Etienne *&* Louis *convenus de ce qui s'ensuit, savoir.*

Sur la Recette : *Que le* premier article *de ladite recette dudit compte demeurera alloué à la somme de &c. pour le prix de la vente des meubles énoncés en l'Inventaire fait après le décès dudit* Pierre, *suivant les procès verbaux rapportés sur ledit article. Le* second, *pour celle de... trouvée en argent comptant parmi les effets de ladite succession. Le* troisieme, *pour celle de &c. à quoi monte le prix des baux des immeubles de la même succession, faits par-devant ledit Sieur Bailli de &c. avec l'intérêt du prix tant desdits meubles & argent monnoyé, à compter dès les six mois après ledit Acte de création de Tutele, & desdits baux à compter d'année en année, liquidé à &c. Le* quatrieme, *pour celle de &c. reçue par ledit Rendant de Mr. &c. débiteur de ladite succession, & l'intérêt à compter dès le jour de la quittance, qui en a été donnée par ledit Rendant.*

Sur la Reprise : *Le* premier article *de la reprise rayé, faute de s'être le Rendant opposé en tems & lieu à l'adjudication par decret des biens de* George *débiteur de ladite somme. Le* second *alloué, pour celle de &c... en principal & intérêts. Le* troisieme *pour celle de &c. comme dessus. Le* quatrieme *moderé à celle de &c.*

Sur la Dépense, *Le* premier article *du Chapitre de dépense alloué pour la somme de &c. pour les frais de la Tutele & de l'Inventaire, avec l'intérêt dès le jour du payement. Le* second *moderé à celle de &c. Le* troisieme *rayé.*

Calcul fait de la Recette, Reprise & Dépense dudit compte, la Recette s'est trouvée monter à la somme de... la Reprise à celle de... & la Dépense à celle de... Partant la Reprise & la Dépense doivent à la Recette celle de...que ledit Loüis *s'est obligé de payer audit* Etienne *dans le jour & fête de Pâques prochaines, à peine d'y être contraint par toutes voyes de Justice dues & raisonnables, sous l'hypothéque de tous ses biens meubles & immeubles, moyennant quoi il demeurera quitte & déchargé, tant de la Tutele dudit* Etienne, *que de toute autre reddition de compte. Et ainsi s'en vont lesdites Parties hors de Cour, sans autres dépens, dommages ni interêts.*

NB. Que le tuteur doit compter de l'interêt du prix des meubles vendus & de l'argent comptant, s'il en a trouvé, dès les six mois après sa charge; & des autres choses qu'il a touchées, à mesure des payemens qui lui ont été faits. On lui accorde ces six mois pour placer les deniers de ses mineurs. Il peut de même tirer en ligne de compte les interêts de la reprise sur tous les articles qui porteront interêt de leur nature, dès le jour de sa nomination; & des autres, à compter du jour qu'il y aura fait condamner les débiteurs. On doit aussi lui passer en dépense tous les frais qu'il justifie avoir déboursés, & les payemens qu'il a faits, à compter du jour du déboursement ou du payement, quand même ils se trouveroient faits avant les six mois ci-dessus marqués.

6. Compte exact de Tutele.

Compte que rend A... défendeur, à L. demandeur, de la Tuition & Administration qu'il a eue de la personne & biens de...

Préface du Compte.

Après le décès de M... pere de L. les parens tant paternels que maternels s'assemblerent devant... Juge de... pour élire un Tuteur qui eût l'administration de sa personne & biens, a laquelle charge A. fut élu par Acte dont la teneur ensuit.

A tous ceux &c. (Il faut de suite transcrire en cet endroit l'Acte de tutele.)

En exécution duquel Acte, A... a fait toutes les diligences possibles pour l'utilité & la conservation du bien de L... jusqu'au jour de.... que s'étant fait émanciper, il a demandé par Exploit du... que A... fût tenu de lui rendre compte; & sur cette demande est intervenue Sentence le... qui condamne de rendre le présent compte.

Premier Chapitre de Recette, *à cause de la vente des Meubles demeurés après le décès de défunt M...*

Fait ledit Rendant recette de la somme de... provenant de la vente des meubles qui se sont trouvés après le décès dudit défunt, comme appert par le procès-verbal de vente qui en a été faite par le Sergent, le...

Item fait ledit Rendant recette de la somme de.... pour le prix de...

Deuxiéme Chapitre de Recette, *à cause des loyers de Maisons, & arrérages des rentes.*

Fait ledit Rendant recette de la somme de... pour les loyers de... Item fait recette à la charge de reprise de la somme de... pour... années d'arrérages de... Pour le bon ordre du compte, le Rendant doit faire recette de tout ce qu'il a dû recevoir à la charge de reprise de ce qu'il n'aura pas reçu.)

Premier Chapitre de Depense, *à cause des frais funeraires du défunt.*

Fait le Rendant dépense de la somme de.... payée... suivant son Mémoire & Quittance, du... de la somme de... par lui payée a... Juré Crieur, suivant le Mémoire des frais dudit... & sa Quittance du... de la somme de... par lui payée à... Marchand Cirier, pour le luminaire qui a servi au Convoi & Enterrement dudit défunt M. suivant sa quittance ci-rapportée....

Second Chapitre de Depense, *à cause des frais faits pendant la maladie du défunt.*

Il faut mettre ici par ordre ce qui a été payé aux Medecins, Chirurgiens & Apoticaires, & faire mention de leurs quittances.

Troisiéme Chapitre de DEPENSE, *à cause de la pension & entretenement de l'Oyant.*

Fait le Rendant dépense de la somme de... par lui payée a.... pour.. années de la pension de l'Oyant, suivant l'avis de ses parens du... comme il est justifié par quittance dudit... en date du... de la somme de...

Chapitre de REPRISE *à cause des deniers comptés & non reçus.*

Fait le Rendant reprise de la somme de... contenuë au second article du 10. Chapitre de Recette, pour...

Et ainsi des autres.

Le Rendant ne pourra employer dans la dépense du compte, les frais de la Sentence ou de l'Arrêt par lesquels il est condamné à les rendre, si ce n'est qu'il eût consenti avant la condamnation. Mais pour toutes dépenses communes, il employera son voyage, s'il en échet, les assignations pour voir présenter & affirmer le compte, la vacation du Procureur qui aura mis les piéces du compte par ordre, la vacation du Commissaire pour recevoir la présentation & affirmation & des Procureurs s'il y ont assisté, ensemble les grosses & copies du compte.

Chapitre de Dépense commune du présent Compte.

Fait le Rendant dépense de la somme de... par lui payée à son Procureur pour avoir mis par ordre les pieces pour dresser le present compte.

Pour la grosse dudit Compte, contenant... rolles à raison de 5. sols chacun rolle en grand papier, revient à...

Pour les assignations données à l'Oyant, à la requête du Rendant, a comparoir en l'Hotel de Mr. le Commissaire pour voir presenter & affirmer le Compte.....

Pour la vacation dudit Commissaire qui a reçu la presentation & l'affirmation du compte...

Pour celle du Procureur du Rendant....

Pour la vacation du Procureur de l'Oyant...

Pour la grosse du procés verbal, contenant acte de la présentation du compte & affirmation du Rendant....

Pour la copie du compte & signification au Procureur de l'Oyant...

Le Rendant-compte sera tenu d'insérer dans le dernier article la somme à quoi se monte la Recette, celle de la Dépense & Reprise, distinctement l'une de l'autre.

Calcul final de la Recette, Dépense & Reprise.

Somme de la Recette du présent compte, contenuë en... Chapitres...

La Dépense contenuë en... Chapitres revient à...

La Reprise se monte à...

La Dépense commune du présent compte à...

Partant la Recette est plus forte que la Dépense & les Reprises de la somme de...

Si la Recette se trouve plus forte que la Dépense & Reprise, l'Oyant pourra prendre Executoire de l'excédent, qui lui sera delivré sur l'extrait du dernier article du compte, sans préjudice des débats & soutenemens au contraire.

L'usage de faire des procès-verbaux d'examen de compte, a été abrogé en tous Siéges, même aux Cours de Parlement, & autres Cours.

Sa Majesté, par l'*art. 15. du tit. 29. de l'Ordonnance de 1667.* fait défenses de s'assembler en la maison du Juge ou Commissaire, pour mettre par forme d'apostilles à côté des articles du compte, les consentemens, débats & soutenemens des Parties, sans néanmoins déroger à l'usage observé par les Commissaires du Châtelet de Paris.

Après la présentation & affirmation, sera donné copie du compte au Procureur, & les piéces justificatives de la Recette, Dépense & Reprise lui seront communiquées sur son récépissé, pour les voir & examiner pendant 15. jours, après lesquels il doit les rendre, à peine de prison, de soixante livres d'amende & du séjour, dépens, dommages & intérêts des parties en son nom, sans qu'aucunes de ces peines puissent être réputées comminatoires, remises ou moderées, sous quelque prétexte que ce soit.

Après que le compte de Tutele a été examiné, clos & arrêté dans les formes ordinaires, les Parties font par-devant Notaire l'Acte de reconnoissance de l'arrêté & clôture d'icelui compte, portant décharge des piéces justificatives dudit compte, & quelquefois quittance du payement du reliquat, comme il est ci-après.

7. Quittance de Reddition de Compte de Tutele.

Par-devant &c. furent présens Loüis... *âgé de vingt-cinq ans passés dès le huitième jour de Mars dernier passé, demeurant a Paris rue &c. d'une part; & Maitre* Antoine... *de tel état... demeurant rue... es-devant Tuteur audit* Loüis... *d'autre part: lesquels ont reconnu & confessé avoir fait & accordé entre eux ce qui ensuit, savoir:*

Que ledit Loüis *&c. ayant atteint l'âge de majorité (ou étant émancipé par Lettres de bénefice d'âge par lui obtenues en Chancellerie le... duement registrées au Greffe du Bailliage de &c.) il auroit requis ledit* Antoine.... *son Tuteur de lui rendre compte a l'amiable, sans frais ni procès, de la gestion, régime, gouvernement, maniement & administration qu'il a eüe & dû avoir de sa personne & biens, pendant le tems de sa tutele; a quoi ledit Sieur* Antoine... *son Tuteur desirant satisfaire, il auroit fait dresser ledit compte, contenant les trois Chapitres ordinaires de Recette, Reprise & Dépense, ainsi qu'il est ci-devant écrit en* tant *de feuillets de papier, le présent compris; icelui présenté audit* Loüis *&c. qui l'a vu à son loisir durant le tems qu'il a été en sa possession, & l'a avec ledit Sieur* Antuine *&c. vu, examiné & apostillé, & fait les accords & débats, étant en chacun article dudit compte, lequel a été présentement paraphé desdites Parties & Notaires soussignés, au bas de chacun feuillet* recto, *par lequel tout vû, precompté, déduit & rabattu, la Recette comprise en... articles s'est trouvée monter a la somme de... la Reprise a celle de... Au moyen de quoi le Rendant s'est trouvé redevable à l'Oyant de la somme de 12000. livres, qu'icelui Rendant lui a présentement baillée, payée, comptée, nombrée & réellement délivrée, présens lesdits Notaires soussignés, en louis d'or & autre bonne monnoye ayant cours, dont ledit Oyant s'est contenté, & en a quitté & quitte ledit Sieur* Antoine *Rendant & tous autres.*

Ledit Rendant-compte a aussi présentement rendu & délivré tous & chacuns les titres, lettres, papiers & enseignemens inventoriés en l'inventaire fait après le décès de tel *&* telle *ses pere & mere, les pieces justificatives dudit compte au nombre de... paraphées & numerotées de la main du Notaire soussigné, ensemble la grosse dudit Inventaire, dont ledit* Louis, *&c. se tient pareillement content, & en a aussi quitté &*

decharge, quitte & decharge ledit Sieur Antoine &c. & tous autres, promettant &c. & obligeant... & renonçant &c. Fait & passé &c.

NB. Si le Reliquataire ne payoit pas comptant le reliquat, en ce cas il faut mettre ces mots : *Laquelle somme de 12000. livres il a promis, sera tenu, promet, & s'oblige de bailler & payer audit tel ou au porteur, d'hui en tel tems prochain venant, avec l'interês à raison de l'Ordonnance, auquel Oyant ledit Rendant a présentement delivré tous les papiers...* & le reste comme dessus.

Les Tuteurs, Protuteurs, Curateurs, Fermiers, Judiciaires, Sequestres, Gardiens & autres qui auront administré le bien d'autrui, sont toujours réputés comptables, encore que le compte soit clos & arrêté, jusqu'à ce qu'ils ayent payé le reliquat, si aucun en est dû & remis toutes les piéces justificatives. Voyez le 1. *article du 29. titre de l'Ordonnance de 1667.*

TUTEUR *& ses Devoirs.* Nous avons traité sous l'article précédent de la *Tutele* (qu'il faut consulter) tout ce qui concerne cette puissance & autorité, soit dans la Jurisprudence Romaine, soit dans la Jurisprudence Françoise. Nous ajouterons ici diverses choses qui regardent la personne même & les devoirs du Tuteur, selon le Droit Romain. Nous réduirons ce que nous avons à dire, à trois chefs, savoir 1. Les Devoirs & Droits des Tuteurs avant la Tutele. 2. Ce qu'ils ont à faire pendant la Tutele & leur administration. 3. Ce qui regarde la conduite du Tuteur à la fin de la Tutele & de ladite administration.

1. *Excuses du Tuteur avant la Tutele.*

Ce que nous dirons ici des Tuteurs, est aussi commun en beaucoup de choses aux Curateurs. Ils avoient cela de commun, qu'ils pouvoient proposer les mêmes excuses pour se faire décharger de la Tutele ou de la Curatele. En effet, comme ce sont des charges fort pénibles & qui demandent un soin tout particulier, la Loi a reçu quelques excuses, dont une seule suffisoit pour se faire exempter.

Les excuses étoient. 1. Quand on avoit un certain nombre d'enfans, entre lesquels on comptoit ceux qui avoient été tués à la guerre, à cause qu'étant morts pour la République, la gloire qu'ils avoient acquise étoit pour eux une nouvelle vie. C'est une belle idée & qui peut encourager les peres à donner à leurs enfans une éducation qui les rende zélés pour la Patrie, qui célébre leur mémoire glorieuse après leur mort. Mais cette raison n'est pas directe, & ne prouve pas qu'après la mort glorieuse de ces enfans, un pere déchargé de ce tendre soin qu'il avoit d'eux pendant leur vie, soit plus libre qu'il n'étoit durant sa vie, pour pouvoir sans cet empêchement de la multitude des enfans, vaquer à la défense & à la tutele d'un jeune citoyen, à qui il est plus propre qu'un autre pour donner une éducation distinguée, comme il avoit donné à ce sien fils mort en guerre glorieusement. Les belles pensées ne sont pas toujours les plus solides. S'il est permis d'en hazarder du même genre, on pourroit dire, pour rendre raison du privilege des peres qui ont dans leur famille des enfans si utiles à la patrie, qu'il leur convient de prendre le repos & le délassement dont a besoin un tel pere après de si laborieuses & glorieuses éducations ; qu'il leur doit être permis de goûter en paix & sans nouvelles sollicitudes, la gloire que ces illustres morts ont acquise à leur famille ; qu'il n'est pas de la justice d'occuper un pere à faire des essais nouveaux d'éducation étrangere, lorsqu'il a eu le bonheur de faire un chef-d'œuvre d'éducation dans la personne de son enfant ; & qu'ayant fait un ouvrage complet, il doit joüir de la joie & de la gloire d'une espece de paisible triomphe.

2. *Excuse.* C'étoit chez les mêmes Romains le maniement des Finances, ou autre occupation à l'égard des deniers publics, & du Trésor du Roi ou de l'Etat : car ces soins sont trop grands pour être joints à d'autres sollicitudes particulieres.

3. *Excuse.* On exemptoit ceux qui étoient absens pour les affaires de l'Etat, pourvu qu'ils ne se fussent point immiscés dans la Tutele ou Curatele : car en ce cas, la fin de leur commission faisoit cesser leur excuse, en sorte qu'ils étoient obligés à leur retour de reprendre leur administration. Le seul avantage qu'ils avoient, étoit que pendant leur absence, comme il y avoit un Curateur à leur place, ils ne couroient aucun risque ; au-lieu que s'ils n'avoient fait aucune fonction, outre qu'on ne pouvoit les charger de Tuteles ni de Curatelles pendant leur absence, on ne le pouvoit même qu'un an après qu'ils étoient de retour.

4. *Excuse.* On ne pouvoit pas y contraindre ceux qui avoient le soin de rendre la Justice : on les obligeoit seulement d'en continuer l'exercice, s'ils avoient été créés avant qu'ils eussent été pourvus de leurs Offices.

5. *Excuse.* Si on avoit un procès avec le pupille, ou avec le mineur, où il s'agit de toute leur fortune, ou de l'hérédité, pour raison de laquelle on avoit été élu.

6. *Excuse.* Quand on étoit déja chargé de trois Tuteles ou Curateles.

7. *Excuse.* La pauvreté étoit une excuse, même un empêchement, quand la probité n'étoit pas connue.

8. *Excuse.* L'infirmité ou les maladies.

9. *Excuse.* L'ignorance.

10. *Excuse.* L'inimitié capitale.

11. *Excuse.* L'âge de soixante dix ans.

12. *Excuse.* La minorité.

13. *Excuse.* La condition de Soldat servoit d'excuse & d'empêchement.

14. *Excuse.* Les Professeurs de Grammaire, de Rhétorique, & de Medecine, en étoient aussi exempts.

Après qu'on avoit été Tuteur d'un pupille, on n'étoit pas obligé d'être son Curateur : c'est pourquoi, encore qu'un testateur eût ordonné par son testament que le Tuteur qu'il avoit nommé à ses enfans fût aussi leur Curateur, néanmoins après la Tutele finie, il lui étoit libre, suivant les Ordonnances des Empereurs *Severe* & *Antonin*, de refuser la Curatele.

2. *Administration du Tuteur pendant la Tutele.*

Pour ce qui regarde en général l'administration des Tuteurs & des Curateurs, on observoit sur toutes choses de ne les point recevoir sans donner caution, lorsque le Magistrat n'avoit point fait d'enquête de leurs vies, mœurs & facultés, à l'exception du Tuteur testamentaire, qui avoit pour garant le témoignage du testateur. Or après que les pupilles avoient atteint l'âge de puberté, & que les mineurs étoient devenus majeurs, ils avoient non seulement recours contre leurs Tuteurs ou Curateurs, & contre les Cautions, mais même ils avoient une action subsidiaire contre ceux qui avoient reçu les cautions qui se trouvoient insolvables : ce qui n'avoit

pourtant lieu, selon la juste interpretation des Jurisconsultes, qu'en cas qu'il fût prouvé que celui qui avoit été presenté pour caution, fût notoirement insolvable dans le tems qu'il avoit été reçu. Les mêmes Jurisconsultes estimoient encore que si les Tuteurs ou Curateurs ne vouloient donner caution, ils pouvoient ou devoient pour la sureté du pupille, ou du mineur, affecter & hypothequer autant de leur bien qu'il en falloit pour répondre de leur administration.

La mauvaise administration d'un Tuteur étoit un crime dont l'accusation étoit publique, en sorte même que les femmes la pouvoient former; & il y avoit cette difference entre les pupilles & les mineurs, que les uns ne pouvoient accuser leurs Tuteurs sans les avis des parens, & que les autres pouvoient de leur chef dénoncer leurs Curateurs.

Encore qu'un Tuteur fût solvable, sa mauvaise conduite ou l'infamie étoient des causes légitimes de destitution.

Si un Tuteur s'absentoit à dessein de se dispenser de donner des alimens à son pupille, ou s'il refusoit de lui en fournir en s'excusant sur la pauvreté du même pupille, & qu'on reconnût qu'il y eût de l'imposture, il étoit puni & destitué.

Enfin, dès le moment qu'on trouvoit un Tuteur ou un Curateur en fraude, on le destituoit, quand même il auroit offert de donner caution; parce qu'on estimoit que la caution que peut donner un méchant homme, ne change pas le dessein de tromper, & tant qu'il a le maniement des affaires d'un mineur, il trouve toûjours les moyens de lui faire du tort: en effet, une personne quoique riche, dont les mauvaises mœurs rendent la conduite suspecte, est toûjours à craindre. C'étoit pour cela que la pauvreté en un Tuteur ou Curateur fidele & diligent, n'étoit pas une cause de destitution.

3. *Conduite du Tuteur par rapport à la fin de la Tutele.*

La fonction du Tuteur cessoit par divers moyens. 1. Quand le pupille avoit atteint l'âge de puberté. 2. Par quelque changement d'état, comme par l'adoption, ou par le bannissement. 3. Par le changement d'état du Tuteur, comme est la mort civile; même par un moindre changement, s'il étoit Tuteur légitime. 4. Par la mauvaise administration.

Dès que les pupilles avoient atteint l'âge de puberté, ils changeoient ce nom de pupille en celui de mineur; & comme c'étoit un âge où l'on jugeoit les personnes capables de se conduire, on se contentoit de leur donner des Curateurs pour gouverner leur bien jusques à ce qu'ils eussent 25. ans.

Les mêmes Magistrats qui donnoient les Tuteurs, donnoient aussi les Curateurs, & c'étoit inutilement qu'on donnoit par un testament un Curateur, s'il n'étoit confirmé par un jugement du Préteur, ou du Gouverneur de la Province. Or on ne pouvoit pas donner à un mineur malgré lui un Curateur, à moins que ce ne fût pour quelque cause où il ne pouvoit pas agir lui-même, comme pour un procès. Ce qui fait voir qu'il y avoit beaucoup de difference entre les Tuteurs & les Curateurs: puisqu'on donnoit des Tuteurs à ceux qui n'avoient pas encore atteint l'âge de puberté, & des Curateurs à ceux qui étoient puberes; qu'on donnoit des Tuteurs par testament, & jamais des Curateurs; qu'on ne pouvoit contraindre un mineur de prendre un Curateur, mais qu'un pupille ne pouvoit refuser le Tuteur qu'on lui donnoit; qu'on pouvoit enfin créer un Curateur pour une certaine cause, & que la fonction du Tuteur regardoit toute la fortune & la personne du pupille. On donnoit aussi des Curateurs aux Furieux & aux Prodigues, quoiqu'ils fussent majeurs de 25. ans, même aux Imbécilles, aux Sourds, aux Muets, aux Incurables, & généralement à toutes les personnes qu'on trouvoit incapables de veiller à leurs affaires.

Il pouvoit encore arriver qu'on donnât des Curateurs aux pupilles, comme quand il se rencontroit quelque incapacité en la personne d'un Tuteur légitime, à cause qu'on ne pouvoit pas donner de Tuteur à celui qui en avoit déja un; même si un Tuteur testamentaire ou un Tuteur nommé par le Magistrat étoit incapable de l'administration, & d'ailleurs honnête-homme, on nommoit avec lui un Curateur pour le soulager.

Enfin on donnoit des Curateurs pour gérer la tutele en la place des Tuteurs qui s'excusoient pour quelque tems.

Si un Tuteur ne pouvoit s'acquiter de son devoir, soit à cause de quelque infirmité naturelle, ou d'un empêchement légitime, comme s'il étoit occupé à ses procès, & que le pupille fût absent, ou si jeune qu'il ne pût encore parler ni prendre soin de rien qui le regardât; alors le Tuteur pouvoit à ses risques mettre un Solliciteur en sa place, qu'il faisoit recevoir par devant le Préteur, & c'étoit, proprement un Solliciteur qu'on appelloit en Latin *Actor*, qui étoit établi dans cette commission par un Acte. Mais si le pupille étoit présent & pouvoit parler, le Tuteur l'autorisoit & lui constituoit un Procureur.

Nous avons traité cet article avec beaucoup d'étendue, parce que cette matiere de la Tutele est d'une utilité très-grande à l'égard de la famille ou de l'état œconomique, tant pour les Chefs de famille, que pour les Enfans qui sont d'abord pupilles, puis mineurs & majeurs.

TUTHIA, *Tuthie*, Voyez cet article dans le Dictionnaire Œconomique, & ajoûtez ce qui suit.

La tuthie doit être choisie nette, en belles écailles, larges, assez épaisses, grenées, d'un beau gris de souris en dessus, unies, & d'un blanc jaunâtre en dessous, difficiles à casser. Elle étoit autrefois apportée d'Alexandrie, d'où vient que les Auteurs demandent ordinairement dans leurs descriptions *Tuthia Alexandrina*. Mais celle que nous employons en France vient d'Allemagne, de Suede, & de quelques autres endroits où l'on travaille au bronze. Elle est déterfive, dessiccative, propre pour les maladies des yeux, pour dessecher & cicatriser les playes, pour les hémorrhoïdes. On ne s'en sert qu'extérieurement, après l'avoir broyé en poudre très-subtile sur le porphyre.

Schroder met au nombre des excrémens artificiels des métaux, la *Tuthie* ou *Pompholix*, & le *Spodium*. La Tutbie est formée, selon lui, des étincelles de l'airain qui s'attache à la voûte de la fournaise où on le rafine. *Tuthie* est le nom que les Arabes donnent à l'excrément métallique dont nous parlons dans cet article. Les Latins l'ont appellé *Bulla* & *Nihil album*. Elle se ramasse en floccons de laine, & tombe en poudre quand on la touche. *Schroder* remarque que la *Cadmie* peut être réduite en tuthie à force de feu. Il y a une espece de Tuthie qu'on appelle *Spodium*: ce sont les étincelles de l'airain les plus pesantes, qui retombent au bas de la fournaise par leur pesanteur. Les François l'appellent *Tuthie grise*. On nomme cette drogue *Spodium*, & même plus distinctement le *Spodium des Grecs*, pour le distinguer du *Spodium d'Avicenne*, qui n'est autre chose que la racine de *l'Alcana* brulée, laquelle est réfrigerative,

gerative, dessiccative, stiptique, confortative, & propre à la palpitation & à la syncope. Comme cette drogue dont parle *Avicenne*, nous manque, nous lui substituons l'yvoire brulée, qui a les mêmes vertus. La tuthie, qu'on appelle aussi *Pompholix*, étant lavée, est le meilleur de tous les dessiccatifs, pour dessecher sans mordication; il convient à tous les ulceres chancreux & malins : il entre dans les collyres pour les fluxions & pustules des yeux, qu'il guérit parfaitement. La véritable tuthie ou pompholix est rare, & on lui substitue ordinairement la Cadmie. Or la Cadmie dont nous prétendons ici parler, & qui est le substitut ordinaire de la vraye Tuthie, n'est point la Cadmie naturelle, qui est métallique ou non métallique, appellée *Cobaltum* & *Pierre Calaminaire*; mais la *Cadmie artificielle*, qui est un corps grossier, formé de la suye du bronze lorsqu'il est dans la fournaise où on le fond, & qui s'attache aux parois ou à la voûte desdites fournaises. *Schroder* avoue que c'est tout ce que l'on a qui approche le plus près de la vraye tuthie qu'on n'a pas. Il y en a de trois sortes, qui tirent leur nom des choses à quoi elles ressemblent; la *Botryte* ressemble à une grappe de raisin qui s'attache au milieu de la voûte; l'*Ostracite* ressemble à du coquillage, & se trouve en bas; la *Capnite* se ramasse à la bouche de la fournaise. De ces diverses especes, dit notre Auteur, la meilleure est la botryte, qui a la forme du raisin, & se met en cendre quand on la presse. On ne se sert dans le mal des yeux que de celle-ci; les autres especes sont employées dans la cure des ulceres. Les préparations qu'on a de la tuthie, ou pompholix, sont en forme de collyre, d'onguent, d'emplâtre.

Il est bon de bien remarquer les differences qui se trouvent entre ce que nous avons appellé ci-devant *excrémens artificiels des métaux*, parce qu'ils sont faciles à confondre : car ils sont tous ou suyes, ou crasses des métaux quand on les fond. Pour ne pas donc les confondre, il faut en sçavoir les noms, & leur differente nature.

Schroder en met de six sortes, la *Cadmie*, le *Diaphrygis*, la *Litharge*, la *Plombagine*, & la *Tuthie* ou *Pompholix*.

Etmuller traite avec soin, & avec un parfait discernement, ces differentes especes. La *Cadmie artificielle*, dit-il, n'est autre chose que la suye qui s'attache aux parois des fournaises dans quoi on fond le bronze. L'usage de la Cadmie est, selon lui, externe & Chirurgique, sçavoir dans les ulceres invétérés, cacoëthiques & sordides, sur lesquels on saupoudre de la cadmie pour les dessecher. Quand elle est éteinte dans l'eau-rose, elle est appellée *Cadmie préparée*. Elle convient aux affections des yeux, quand il y a ulcere ou du pus sous la cornée. On l'employe aussi en forme de poudre, qu'on y souffle avec un tuyau, ou en forme d'onguent qu'on appelle le *Collyre blanc de Galien*. La *Litharge* est le plomb qui a servi à dépurer l'or & l'argent. On a dit dans l'article de la LITHARGE, que pour séparer les autres métaux qui sont mêlés avec l'or ou l'argent, on mettoit fondre ces derniers avec le *Saturne* (plomb) qui absorbe les autres métaux plus vils, & les réduit en scories, laissant l'or & l'argent pur & net. Or le plomb ainsi impregné, est ce qu'on appelle *Litharge*; qui est de deux sortes, sçavoir; la *Litharge d'or*, & la *Litharge d'argent*. Elles different en pureté & en coction : celle qui a dépuré l'or, est plus cuite & plus pure; celle qui a dépuré l'argent, l'est moins. L'une & l'autre a les mêmes facultés que le Saturne, & on en prépare les mêmes remedes. On tire de la Litharge par le moyen du vinaigre, un sel qui est la même chose que le sel ou sucre du plomb (*Saturne*), & tous les deux sont bons interieurement & extérieurement. Interieurement, dans les affections de la rate, le mal hypocondriaque, la dyssenterie, & la diarrhée. Extérieurement, contre l'érésipele, l'ardeur & l'inflammation des playes & des parties brulées. Voyez l'Article PLOMB. Le *Magistere de litharge*, qui se fait en la dissolvant dans du simple vinaigre & en le précipitant avec l'huile de tartre, est sur-tout usité extérieurement : mais celui qui se fait avec la litharge dissoute dans du vinaigre distillé, & précipitée par l'esprit de vitriol; est d'une saveur aigrelette, s'employe intérieurement comme un grand refrigeratif, & il est d'un grand secours dans la peste. Si on mêle le *sel de litharge* avec la terebentine, il se fait un baume admirable, & un excellent remede pour purifier les ulceres trop douloureux & joints à l'inflammation, & pour les playes, spécialement si on y ajoute le Camphre.

La *Plombagine artificielle*, de laquelle seule nous entendons parler, est le plomb même calciné, lequel reste au fond du vaisseau où l'on a dépuré les métaux. Par conséquent la plombagine ne differe en rien de la litharge, si non que la premiere est plus calcinée : on en fait les mêmes usages & remedes.

Le *Spodium* des Grecs est presque la même chose que la tuthie ou le pompholix, excepté que la bluette dont il est composé ne s'attache point à la voûte, mais tombe en bas par sa pesanteur.

Enfin *Etmuller* finit par la Tuthie proprement dite, qui est la même chose que le pompholix. L'usage en est externe, & le même que de la Cadmie artificielle. Elles conviennent spécialement aux affections des yeux, en forme de collyres, tant humides que secs. Il n'est rien de meilleur que la tuthie, selon le même *Etmuller*, pour les yeux. Elle entre aussi dans des onguens. Celui qu'on appelle *Diapompholigos*, est bon pour la galle, les pustules cutanées, les larmes involontaires, la lippitude, l'ophthalmie &c.

Réflexions sur ce qui a été dit ci-dessus & sur les Excrémens naturels des Métaux.

Tous ces excrémens artificiels des métaux ont été brievement, mais utilement traités à l'occasion de la Tuthie, qui est aussi un pareil excrément artificiel, parce que ces diverses sortes ont quelque chose de commun ensemble; & de plus, parce que leurs differences ne sont pas si grandes, qu'elles n'ayent des facultés & des vertus souvent les mêmes, ou pour le moins analogues & approchantes. Cette distinction de noms pour ces diverses especes; sert d'ailleurs pour connoitre & distinguer precisément ces choses, & à ne pas les prendre l'une pour l'autre; ce qui arrive souvent, & dans la Pharmacie & dans l'usage de la Pratique Médicale. Dans le même dessein, j'ai cru que l'on ne feroit point mal d'ajouter à ces excrémens artificiels des métaux, les excrémens naturels des métaux, pour les mêmes raisons, sçavoir, afin que dans ces excrémens & naturels & artificiels des métaux on ne confondît point les choses en confondant les noms. Car la confusion & l'incertitude dans les noms, amene la confusion & l'incertitude dans les choses. Ce qui arrive plus facilement quand dix ou douze nominations aboutissent à signifier des

choses qui sont sous une même catégorie. Après avoir donc rapporté 5. ou 6. especes d'Excrémens artificiels des métaux, rapportons ici pour épuiser ce sujet, les 5. sortes d'Excrémens naturels, voici leurs noms. Le *Cobaltum*, le *Chalcitis*, le *Misy*, le *Sory*, & la *Marcassite* ou *Bismuth*, dont nous donnerons la signification brievement, renvoyant le détail aux endroits du Livre que nous indiquons. Par là on recueillera un Traité complet de tous ces dix ou douze Excrémens métalliques.

Ce qu'on appelle *Cobaltum*, est, selon *Schreder*, une Cadmie non artificielle, mais naturelle, qui est fossile & métallique. C'est un mineral (dit-il) terrestre, d'une couleur approchante du noir, & qui participe du cuivre. Il est si caustique & si corrosif, qu'il brule & ulcere les pieds & les mains de ceux qui le tirent; & pris intérieurement, il fait mourir toute sorte d'animaux. On peut ici remarquer le danger qu'il y a de confondre ces deux noms, *Cadmie naturelle* ou *Cobaltum*, & *Cadmie artificielle*.

Le *Chalcitis* est presque semblable à l'airain. Il est friable, & fort fiéle & grossier. Il se forme du *Sory*, par succession de tems.

Le *Sory* est pierreux, compacte, grossier; & quand on le brise, il fait paroître des étincelles d'or, comme le Misy.

Le *Misy* croît sur le Chalcitis, comme le verdet sur le cuivre. Il est de couleur d'or, & on y voit des étincelles d'or quand on le rompt.

La *Marcassite* ou *Bismuth* est un corps minéral, blanchâtre, dur & fragile, formé de la portion la plus séche & la moins propre de l'exhalaison dont le métal est produit. Les vertus de la marcassite répondent à celles du plomb. Son usage est rare, & toûjours externe. Voici ses principales préparations & ses vertus. 1. La *Calcination*, qui donne le *Magistere de Marcassite*. Ce remede, dit *Beguin* dans sa *Chymie*, est bon pour les dartres & les démangeaisons, la galle des mains, & les autres vices du cuir. 2. La *Distillation* & la *Sublimation*, qui donne l'*Huile* ou la *Liqueur*, le *Sel* & les *Fleurs de marcassite*. Cette huile & ce sel sont l'un & l'autre très-efficaces dans les ulceres chancreux, les fistules, & les autres affections malignes. L'*Eau de Marcassite* a quelque chose de fort curieux, si on en croit *Schreder*. Prenez de la marcassite ou bismuth crud, qui n'ait point senti le feu, vous la distillerez à la retorte, & vous aurez une eau blanche, qu'il faudra rectifier trois fois pour la garder. Cette eau extrait l'ame de l'or, elle fait vivre toute herbe seche qu'on y met macerer par la racine, & étant mêlée avec l'eau distillée de quelque plante que ce soit, & macerée avec un peu de sel de la même plante, elle en représente la figure. Etant alcalisée avec son propre sel, tiré de sa tête morte, elle dissout (dit-il) l'or à miracle. Enfin étant dans un vaisseau bien bouché, elle croît en nouvelle & décroit & diminue en pleine Lune. 3. L'*Extraction*, qui fournit l'*Extrait de marcassite doré*, c'est-à-dire parsemé de petits points jaunes, qui purge dans les fievres intermittentes.

Sentiment & Censure d'Etmuller sur Schreder.

Voici comme il compare les excrémens naturels & artificiels métalliques, ce qui nous fait connoître tout à la fois la nature de tous ces dix sujets.

Les excrémens naturels des métaux se trouvent dans les Mines même, dans la terre, où ils sont formés d'une matiere impropre à produire les métaux. Les artificiels se produisent dans la fusion, la liquation ou séparation des mêmes métaux, dont ils se détachent. Les uns & les autres sont des corps qui, sans avoir la perfection des métaux, participent à la nature & à la matiere métallique, & sa séparent des métaux parfaits par le moyen de la fermentation. Parlant du *Cobaltum*, il dit qu'il contient abondance de souphre de Vénus (cuivre) & de la matiere premiere de la Lune (argent): mais celle-ci n'est ni fixe, ni mûre, ni assez exaltée, & le secours de l'art est nécessaire pour mûrir ce principe & le transformer en Lune (argent) parfaite. 2. Il reconnoit que le *Cobaltum* dont on a ôté le veneneux, est un remede contre l'épilepsie: mais sa raison est de peu de poids, parce que (dit-il) le Cobaltum participe de la Lune (argent,) qu'on croit présider au cerveau. Mais ce qui doit bien nous écarter de ces sortes de remedes, est ce qu'il ajoute: Il est besoin ici de beaucoup de précaution pour la préparation, car il est à craindre qu'au-lieu d'un confortatif céphalique, on ne rencontre un poison narcotique. Ce venin du Cobaltum consiste dans l'arsenic volatil qui s'attache à lui dans le tems de la génération des métaux. Il est dans l'opinion qu'on peut fixer cette volatilité dudit arsenic du Cobaltum, & qu'alors il n'est plus poison. L'arsenic même proprement dit peut aussi être fixé de la même maniere, qu'on peut voir dans *Etmuller* même. 3. Le *Chalcitis*, le *Misy* & le *Sory* sont trois manieres de vitriol, mais cruds, non murs, & impurs. 4. *Etmuller* fait une distinction fort utile, parlant de la *Marcassite*. Il dit qu'il faut bien prendre garde à l'équivoque de ce mot, qu'il distingue ainsi. Le mot de *Marcassite* est un mot général, à proprement parler, qui signifie toute matiere métallique qui a de l'affinité avec les métaux, mais qui ne sont point arrivées encore à la perfection des métaux, à cause du mélange du parfait avec l'imparfait, & du pur avec l'impur. Mais la marcassite dont *Schreder* parle ici, est une prétendue marcassite particuliere, qui n'est autre que le *Bismuth*. C'est avec ce Bismuth (continue ETMULLER) que *Schotus* Jesuite, dans sa *Technica Curiosa livre 2. chap.* 19. prepare l'Eau distillée merveilleuse (dont fait aussi mention *Schreder*) dans laquelle les plantes mortes & dessechées ressuscitent & reverdissent. Nous avons donc trois garants de la merveille, savoir *Schotus* disciple de *Kirker*, aussi savant & curieux que son Maitre, *Etmuller* & *Schroder*. 5. Enfin *Etmuller* parlant du Magistere du Bismuth de *Beguin*, approuve ce cosmetique (fard); mais il dit qu'il faut le mêler avec quelque eau cosmetique, comme l'eau de feves, ou avec une pommade. Le Docteur *Michaël* gardoit cette proportion dans cette recette pour éclaircir & blanchir le teint: Prenez Magistere de Marcassite, une once; eau de feves, deux onces, ou trois. C'est le meilleur fard qui soit en usage aujourd'hui.

TYM.

TYMPANITE, espece d'hydropisie. *Lommius*, parlant des differentes especes d'hydropisie, dit que les hydropisies doivent être exactement distinguées, si on veut les guérir prudemment, & ne pas commettre de méprise.

Il y a trois sortes d'hydropisie. La premiere qu'on appelle *Ascite*, est un amas d'eaux renfermées dans la capacité du bas-ventre, sous le péritoine, qui s'é-

tend quelquefois extraordinairement. La seconde sorte nommée *Anasarque* ou *Leucophlegmatie*, est une lymphe épanchée abondamment sous la peau & entre les fibres des muscles. La troisiéme, qui est la *Tympanite*, vient des vents qui grossissent aussi l'abdomen. Voyez les deux premieres especes en leur lieu. Nous nous restreignons ici à la *tympanite*, quoique la cure des trois especes ait beaucoup de considerations communes: sur quoi on peut lire dans cet Ouvrage & son Supplement, ce qui en a été dit. Il est bon même de lire & comparer les trois especes, pour remarquer le procédé général ou la méthode commune.

Selon Mr. *Allen*, cette troisieme espece nommée *tympanite*, est formée par les vents qui sont retenus dans le ventre. Bien que le ventre soit moins élevé que dans l'*Ascite*, il est néanmoins tendu de maniere à retentir comme une caisse de tambour, pour peu qu'on le frappe. On n'y entend point le choc des eaux, comme dans l'Ascite, mais un simple murmure & roulement de vents. Le malade fait souvent des vents par la bouche, & il paroit en être soulagé. Les pieds sont à peu près enflés comme dans les autres especes d'hydropisie,& le reste du corps s'exténue comme dans l'Ascite. Cette maladie (continue Mr. *Allen*) prend souvent naissance du gouflement du ventricule & du Colon, ou des longues fievres. *Hippocrate* a fort bien observé que les coliques des vents, & les douleurs vers l'ombilic & aux lombes, qui ne se dissipent point par les remedes ni d'elles-mêmes, sont fort périlleuses.

Mr. *Boerhave* dit sur la Tympanite, qu'elle donne pour sa cure les mêmes indications & une méthode toute semblable à celle que l'on observe dans le traitement de l'Anasarque & de l'Ascite, lorsqu'elle est causée par la vapeur raréfiée d'une humeur extravasée & corrompue; parce qu'alors la cause étant ôtée, la maladie doit cesser. Mais lorsqu'elle est produite par l'air qui a traversé les membranes des intestins putréfiés, & qui séjourne dans la cavité du bas-ventre, cet air ne pouvant pas rentrer, & la chaleur du lieu le raréfiant de plus en plus, cet air corrompt tous les visceres, & la maladie par une telle cause devient incurable. D'où l'on peut conclurre que l'hydropisie seche ou tympanite est beaucoup plus difficile à guérir que l'humide. La ponction du ventre a souvent donné du soulagement, mais elle a rarement procuré une guérison parfaite. Après la ponction, il faut faire un bandage autour du ventre.

Mr. *Allen* est d'avis qu'il faut préférer sur la cause de la Tympanite, le sentiment de *Willis* à tous les autres. La tympanite est une tumeur du ventre, mais on ne sait point quelle est la matiere qui la cause, comment cette matiere se forme dans le ventre, & comment elle vient d'ailleurs. Elle n'est point causée par les vents qui seroient contenus dans la cavité des intestins, mais elle se forme autant que l'on en peut juger, dans le bas-ventre par les esprits animaux, qui étant portés aux visceres membraneux contenus dans cette cavité, mis en desordre par quelque mauvais mélange, entrent tumultueusement dans les fibres nerveuses, les gonflent, & ne s'en éloignent que tard. De-là vient que les intestins dilatés & tendus se gonflent. Le mezentere & les autres visceres membraneux, bouffis de ces esprits impétueux, s'élevent & augmentent beaucoup leur volume; & durant ce tems-là, afin que les vuides formés par les gonflemens de ces visceres concaves se remplissent, une portion de toutes ces sortes d'humeurs contenues en dedans se rarefie aussi-tôt en vapeurs, & se convertit d'abord en vents qui remplissent ces espaces vuides. Cette maladie, ajoute *Willis*, fait rarement périr le malade, à moins qu'ayant continué long-tems, elle ne s'associe avec l'Ascite, qui est l'avant-coureur de la mort. Les forts purgatifs sont plus propres à augmenter la maladie, qu'à soulager le malade. Les lavemens fréquens sont d'un grand secours, & sur-tout celui qui suit. Prenez de l'urine d'une personne saine, une chopine; du crystal mineral, une dragme; de la terebentine de Venise dissoute avec le jaune d'œuf, une once & demie; mêlez le tout pour un lavement, & appliquez un emplâtre de savon sur tout le ventre. A l'égard de la soif qui est intolerable dans cette maladie, prenez de la conserve d'alleluia passée par le tamis, trois onces; de la pulpe de tamarins, deux dragmes; du crystal mineral, une dragme; du syrop d'alleluia, ce qu'il en faut pour former un eclegme mou, que le malade doit avaler lentement à plusieurs fois dans la journée. Le même Auteur ose assurer que le remede suivant est expérimenté. Prenez des sucs de porreaux & de sureau, de chacun parties égales; mêlez-les, & que le malade en prenne trois ou quatre cuillerées deux ou trois fois par jour. Quelquefois (dit notre Auteur) ce remede réüssit à l'extrémité, lorsque tous les autres remedes ont été inutilement tentés.

S. Hilaire prétend que l'hydropisie tympanite vient des vents. Il assure que le remede suivant est excellent pour dissiper les flatuosités qui causent cette sorte d'hydropisie. Prenez fleurs de persil & de roses de Damas, de chacun deux pincées, de genêt, de sureau, de petite centaurée, de chacune une pincée, feüilles d'agrimoine, d'absinthe marine, de chacun une poignée; sené, une once; thubarbe, six dragmes; semence de carthame, demi-once; d'hyéble, deux dragmes; santal citrin, trois dragmes; incisez & coutusez le tout, & l'enfermez dans un sachet de soye, mettez-le infuser pendant 48. heures dans un vaisseau de verre bien bouché, avec deux livres de vin blanc, une livre d'eau de saxifrage, & deux dragmes de sel de tartre: puis faites-en boire au malade depuis quatre onces jusques à six pendant trois ou quatre jours; cet excellent remede produira de bons effets. Voici un Electuaire du même Auteur. Prenez conserve de fleurs de chicorée & de cresson, de chacune trois onces; poudre de racine d'Aaron, de bois d'aloës, de santal citrin, de chacune une once; yeux d'écrevisse, deux dragmes; œufs de fourmi, une once; liqueur de l'herbe appellée boüillon-blanc, une dragme; syrop d'écorce de citron, quantité suffisante; & soit fait un Electuaire, la dose duquel est de deux dragmes deux fois par jour, buvant par dessus trois onces de l'eau ou du julep suivant: Prenez bayes vertes de genevre & de sureau, de chacune six livres; pommes de pin, quatre livres; noix vertes, deux livres; écorces extérieures de six oranges & de quatre limons; semence d'ammios, de roquette, de cresson & de bardane, de chacune une once & demie; aneth, deux onces: contusez le tout, & le mettez infuser dans un vaisseau propre avec du petit-lait & du vin blanc, huit livres; puis le distillez selon l'art: la dose de cette eau est de trois onces.

Mr. *Dubé* Auteur de la *Medecine des Pauvres*, dit que l'hydropisie tympanite est causée par les vents qui ne sont jamais sans serosité. Vous vous servirez, dit-il, après les remedes qui purgent les phlegmes, de sachets pour appliquer chaudement sur la partie enflée, vous les préparerez avec semence de millet, bayes de genevre ou de laurier concassées, que vous

arroserez de vin blanc en les faisant chauffer. Il est sur-tout nécessaire pour la guérison de cette maladie, que le malade s'abstienne de viandes solides le soir, à cause qu'en ce tems le ventre s'enfle par les vents. Prenez de plus une dragme de racine d'aunée, autant de bayes de genevre, & autant de réglisse; le tout pulverisé, & mêlé ensemble. De cette poudre ainsi mêlée, prenez-en une dragme au matin pendant 3. jours, dans trois ou quatre doigts de vin blanc. Si les vents donnent des coliques, il faut donner un lavement de bon vin blanc, avec une once de sucre, & deux onces d'huile de noix.

TYMPANITE, ou *Enflure de ventre & des jambes après les fievres.* Prenez aigremoine, pimprenelle, bétoine, chiendent & chicorée, racines & feuilles (exceptez la bétoine, dont on ne doit prendre que les feüilles) de chacune une poignée: faites-les boüillir dans deux pintes d'eau à diminution du tiers, puis filtrez, & mettez infuser dans ladite décoction une demi-once de sené, avec un gros de canelle par morceaux. Il faut boire à jeun un grand verre de cette tisane, & autant trois ou quatre heures après diné.

Pour l'enflure après une maladie, buvez pendant trois jours consécutifs, la décoction d'une once d'écorce de racine de frêne, faite dans une pinte d'eau réduite à trois demi-setiers.





V.



ACANCE, Terme de Droit. Au sujet de la *Vacance* des *Bénéfices*, Voyez Bénéfice. Voici d'abord quelques maximes.

1. On considére la vacance, & non le tems de la nomination, pour examiner la capacité de celui qui est pourvu.

2. Il faut exprimer le genre de vacance dans l'impétration d'un Bénéfice.

3. La survivance empêche la vacance d'un Bénéfice.

4. Le *Dévolut* est un genre de vacance canonique: il est fondé sur la nullité du titre, ou l'incapacité de la personne du possesseur.

5. Le Chapitre des Cathédrales gouverne pendant la vacance du Siége.

Voilà l'usage de ce terme du Droit Civil & Canonique, quand il est au singulier: mais au pluriel, il signifie un tems de relâche pour les Tribunaux & les Colleges. Cependant voici comme le Pere *Bouhours* décide entre ces deux mots, *vacances* & *vacations*; *Vacances* se dit pour le College, & *Vacations* pour le Palais. Mr. *Pelisson* est du même sentiment, dans son *Histoire de l'Académie*. Mais l'Académie laisse le mot *vacances* dans sa signification propre, naturelle & générale, qui est de marquer la cessation des exercices de l'Esprit, & de la Justice : ainsi elle dit *vacances* pour l'Ecole, & pour le Palais. D'ailleurs dans le langage du Palais, le mot de *vacations* est équivoque; mais celui de *vacance* est sans équivoque, & ne signifie que cette interruption qu'on appelle *Justitium*, dans l'analogie de cet autre mot *interstitium*, intervalle, interruption. Voici l'équivoque dont j'ai parlé, qui arrivera dans le style du Droit, si on ne préfere pas ce sentiment d'une Assemblée de Doctes autorisés pour les décisions de ce genre, à deux Particuliers dépourvus de ce crédit littéraire. C'est que déja dans le Style du Palais, le mot *vacations* est pris pour deux choses. 1. Pour marquer les salaires qu'on donne aux gens de Pratique, pour leur travail & leur assistance en quelques affaires. Ainsi le Procureur fournit des Mémoires de ses *frais*, *salaires & vacations* : le Notaire se fait payer tant de *vacations* pour un inventaire. 2. *Vacation* se dit aussi en termes de Pratique, des heures qu'on employe à juger des procès par Commissaires, pour lesquels il faut consigner certaines sommes. Ainsi quand on dit qu'*on a consigné trois vacations*, c'est pour trois heures. Remarquez que le mot de *vacation* ne signifie point ici cessation d'occupation; au contraire, il signifie directement occupation : savoir, occupation du Procureur, du Notaire, du Juge-Commissaire. Mais, dira quelque Avocat du commun, l'on dit *la Chambre des Vacations*, & l'on entend par-là une Chambre qui subsiste dans le tems des vacances de la Cour, ou dans le tems de la cessation des séances du Parlement. Mais cette objection suppose dans celui qui la fait, une grande inattention & inadvertence : car cette Chambre de vacation n'est pas en vacance ou en cessation : elle est actuellement dans les vacations ou occupations de Judicature, pendant que le reste des Juges est dans les vacances ou la cessation. Si cet Article n'étoit point un article de Droit, ce seroit trop étendre les spéculations de Grammaire; mais cette courte Dissertation philologique est ici fort à propos, pour faire le discernement nécessaire entre plusieurs termes du Droit, qui sera très-net & conforme à l'usage du Barreau, si l'on se règle sur la décision de l'illustre Académie de notre Langue.

Les mots *vacance* & *vacation* sortant d'une source commune, *vaquer*, qui est équivoque, & signifie deux choses opposées, cela est cause de l'équivoque qu'on a tâché de démêler. Car on employe ce mot en deux manieres & en deux occasions. L'une, par exemple, *le Parlement vaque*, *ce Bénéfice vaque*. *Vaquer* signifie ici un vuide. L'autre tout au contraire. Par exemple celle-ci, *Ce Magistrat vaque avec grand soin aux affaires de la Police*. Voici une autre phrase dans le même sens d'occupation : *Les Juges se taxent les épices à proportion du tems qu'ils ont vaqué à juger un procès*. Cela semble noter un grand défaut dans notre Langue, mais voici comme je m'explique pour l'éclaircissement de ce défaut apparent. Rien n'arrive dans la Langue Françoise sur ce point, qui ne se trouve dans la Langue Latine; car *vacare* a ces deux sens opposés; ce que je représente brievement par ces deux courtes expressions : *vacare ab studiis*, *& vacare studiis*. La premiere marque un vuide, *vacare*, de *vacuum esse*. La seconde marque une application & une action positive. Notre Langue, fille de la Latine, tient cela de sa mere; mais la mere & la fille sont également raisonnables, par cette considération, facile à comprendre : *Vaquer à une affaire*, veut dire être vuide de toute autre occupation, pour s'occuper uniquement d'une seule & à une seule. Il faut ici joindre deux idées; la premiere, une idée de vuide & de privation de toutes sortes d'autres affaires; l'autre idée, est la totale & entiere application de son esprit à une seule chose, après s'être vuidé de tout. *Vacare ab studiis, denotat otium; Vacare studiis, denotat negotium. Otium est vacuum & vacuitas; Negotium est negatio otii.* On me pardonnera cette allusion ou jeu de mots, tant parce qu'il est propre à expliquer brievement ma pensée, que parce que la pensée & l'allusion que je tiens d'ailleurs, est assez ingénieuse, quand elle ne seroit pas réguliere & sérieuse.

VACANT, Terme de Droit, d'un fréquent usage en diverses occasions. En voici une partie.

On appelle *biens vacans*, des biens privés, & pour ainsi parler, vuides de possesseurs, ou faute d'héritier, ou par désertion.

On dit *Siége vacant*, comme : *La Régale a*

lieu quand un Siège Episcopal est vacant.

Voici une autre façon d'employer *vacant*, & en même tems des maximes de Droit. Le Chapitre, *le Siège vacant*, succede à toute la Jurisdiction de l'Evêque, soit volontaire, soit contentieuse. Ainsi, dès que le Siège est *vacant*, le Chapitre peut créer un Official, un Promoteur, un Grand-Vicaire, & tous les autres Officiers qui exercent la Jurisdiction de l'Evêque. Cela cependant dépend de l'usage & de la possession : car il y a des Archidiacres qui prétendent que par l'usage & la possession ils peuvent exercer la Jurisdiction Episcopale, le Siège vacant, destituer les Officiers institués par le défunt Evêque, & administrer la Justice de l'Officialité. L'Archidiacre de Laon, de Beauvais & d'Angers, prétendent avoir ce droit, & être fondés en possession.

VACANT *en Cour de Rome* (*in Curia Romana*) c'est un Terme de Jurisprudence & de la Chancellerie Romaine. Un Bénéfice est reputé vacant *in Curia Romana*, lorsque le titulaire meurt dans Rome, ou dans l'espace de 20. lieues ou de 2. journées de Rome, quoiqu'il ne se trouve en Italie que par accident. Le Pape n'a qu'un mois pour conferer ces sortes de Benefices, après quoi le droit retourne à l'Ordinaire. Le Pape ne pourvoit point aux Bénéfices vacans *in Curia*, s'il a donné un Bref *de non vacando in Curia*. Le Légat *a latere* & le Vice-Légat d'Avignon ont le même privilege dans l'étendue de leur Légation, pour la collation des Bénéfices. Si ce sont des Evêchés limitrophes, le Pape ne peut y nommer sans le consentement du Roi.

VACATION, Terme de Pratique. Voyez *Vacance*, où l'on a tâché d'établir quelque difference entre *Vacances* & *Vacations*. Le mot de *vacation* hors du Droit & du style du Palais signifie, profession d'un métier, d'un emploi. Vacation c'est l'occupation & l'industrie dans laquelle chacun (sur-tout les personnes d'entre le peuple) tâche de gagner quelque chose pour vivre honnêtement & justement, en travaillant à divers ouvrages pour le service du Public. Cependant, outre les vacations qu'on appelle *métiers*, il y a aussi de plus honorables vacations, comme sont le Commerce, la Pratique, la Medecine. Le mot de *vacation* n'a pourtant ici d'autre sens, que celui qu'il a dans le style du Droit : car il signifie par-tout *occupation*.

La *Chambre des Vacations* est une Chambre composée d'un Président au Mortier, & d'un certain nombre de Conseillers du Parlement, établie pour juger les affaires criminelles & les provisoires, pendant que le Parlement vaque.

VACATION, en termes de Palais, & de toutes les Jurisdictions, est un délai accordé par le Prince aux Cours & Jurisdictions, pour vaquer par les Officiers d'icelles à la recolte des revenus de leurs biens.

Ordonnances.

Il y a une ancienne Ordonnance de *François I.* portant réglement pour la Chambre des Vacations, l'exécution des Sentences nonobstant l'appel, & la tenue de Grands-Jours par chacun an dans le ressort du Parlement de Paris, contenant 7. articles : faite à S. Germain en Laye le 12. Juillet 1519. regîtrée le 29. Novembre suivant. Voyez *Fontanon t. 1. en sa Chronologie, p. 27.*

En 1669. Edit du Roi, portant réglement pour les matieres dont la connoissance appartient à la Chambre des Vacations du Parlement de Paris : donné à S. Germain en Laye au mois d'Août 1669. regîtré le 13. dudit mois. Voyez le 13. *vol. des Ordonnances de Louis XIV. fol. 244.*

En 1680. Déclaration du Roi, portant qu'un des Conseillers du Parlement de Roüen faisant profession de la Religion Prétendue Réformée, entreroit successivement dans la Chambre des Vacations dudit Parlement : donnée à Versailles le 18. Novembre 1680. regîtrée le 11. Decembre suivant.

En 1685. Lettres patentes, qui commettent les dénommés pour tenir la Chambre des Vacations du Parlement de Roüen durant ladite année, à commencer le lendemain de la Notre-Dame jusques à la veille de la S. Martin ensuivant, & en icelle instruire, juger & terminer les procès & differends qui seront de la compétence de ladite Chambre, & ce suivant & en la maniere portée par le Réglement du mois de Juillet 1679. qui sera exécuté selon sa forme & teneur, à l'exception du 4. article dudit Réglement, à l'égard duquel seront lesdites Lettres patentes du mois d'Août 1683. exécutées selon leur forme & teneur : données à Versailles le 14. Août 1685. Voyez le *Recueil des Edits de Besogne* Imprimeur à Roüen, de l'année 1701. *p. 70.*

En 1720. Lettres patentes en forme de Commission, portant établissement d'une Chambre des Vacations dans le Couvent des Grands Augustins de Paris : données à Paris le 27. Septembre 1720. regîtrées en ladite Chambre le 7. Octobre suivant.

VACILLATION, Terme de Pratique. L'Académie est d'avis que ce mot au propre est peu en usage, pour signifier un branlement irrégulier, un mouvement qui porte tantôt d'un côté, tantôt de l'autre. On peut pourtant dire, *la vacillation d'un bateau, d'une barque, d'un vaisseau.* Mais il est d'un usage fin & délicat dans le style figuré & dans le Barreau : où l'on dit, *la vacillation des témoins rend leur déposition suspecte & nulle.* Ce mot vient d'une espece de frequentatif, du verbe *vadere, vado, vadicillo, vadicillare*, vaciller, ne faire qu'aller & venir, aller tantôt d'un côté, tantôt de l'autre. Les mouvemens incertains de l'esprit & de la volonté peuvent être mis en parallele & en harmonie allégorique avec ces sortes de mouvemens corporels, qui ne sont point déterminés : car les mouvemens incertains des corps répondent fort bien aux vacillations figurées & métaphoriques. Ainsi on dit, *Ce Juge a été fort vacillant, quand il a jugé ce procès ; il ne savoit à quoi se déterminer. Ces témoins ont été fort vacillans dans leurs dépositions.* Un criminel qui *vacille* dans son interrogatoire, donne de grands soupçons contre lui : mais c'est dans ces occasions, qu'il est nécessaire pour les Juges, & les autres personnes qui entendent ces réponses vacillantes dans les interrogatoires, de savoir qu'il y a quelquefois des causes innocentes de ces vacillations : tels sont le trouble de l'esprit, qui les met hors de l'usage libre de leur raison, en sorte qu'ils ne peuvent fixer leur attention à ce qui est en question : la timidité extrême venant de leur inaccoutumance à paroître devant les Tribunaux des Juges graves & respectables, & dont la présence les étonne : la fausse imagination que peut avoir un homme innocent, mais foible d'esprit, qui croira qu'une telle réponse est la plus expéditive pour lui, quoiqu'elle ne soit pas celle qui montreroit plus fortement & plus directement son innocence, mais qu'il ne sait énoncer qu'en hésitant & vacillant. Certainement, il peut y avoir de telles vacillations dans des innocens. Cependant la prudence des Juges, & la connoissance qu'ils ont de l'esprit & du cœur humain, leur fournissent des moyens pour discerner un innocent d'un criminel. L'inno-

cent qui est simple, donne bien-tôt des signes de cette simplicité : les Juges peuvent l'aider à se remettre & se posseder. Mais les criminels ne peuvent affecter ces simplicités naturelles & naïves ; celui qui est criminel est capable de réflexions, car son crime marque qu'il a eu une action déterminée : aussi les Juges démêlent bien ces simplicités affectées, lorsqu'ils les portent sur des sujets & des interrogations sur lesquels ils donnent des marques qu'ils sont capables d'user de leur Raison, quoiqu'ils ayent été capables d'en abuser, & qu'ils en sont actuellement capables par leurs tergiversations fines & rusées. Cependant les Juges Chretiens ont interieurement recours à l'invocation du S. Esprit, afin d'obtenir son assistance pour ne pas se méprendre.

VAG.

VAGABOND. C'est un homme errant, qui rode d'un pays en un autre, & de ville en ville : c'est un paresseux, incapable de rendre aucun service de sa personne : c'est un mandiant qui a recours aux charités des personnes pieuses & charitables, qui se fait un métier de gueuser pour vivre sans rien faire. Ce sont ordinairement gens capables de faire toute sorte d'actions mauvaises & préjudiciables à l'Etat, qui méritent d'être renfermés pour s'assurer contre la mauvaise disposition où ils sont à faire toute sorte de mal. Chez les Romains, l'on ne souffroit que ceux qui se trouvoient utiles à la République : les autres, convaincus de fainéantise, de paresse & d'inutilité à l'Etat, étoient chassés comme vagabons & gens pernicieux. C'est un exemple à suivre pour les Royaumes & Républiques.

L'Ordonnance veut que les Prévôts se saisissent des fainéans, vagabonds & essorillés, qui n'ont ni feu ni lieu, & qu'ils les envoient aux galeres. Il seroit bien plus doux de les envoyer travailler dans des Atteliers publics, quand on les trouve d'ailleurs sans autre crime que la pauvreté, qui peut être innocente, & qu'on distingue par la docilité avec laquelle ils demandent de l'occuparion & du travail. L'Ordonnance veut aussi qu'on chasse & punisse les vagabonds des forêts ; car ces sortes de vagabons ne roulent pas ainsi ni par les forêts, ni par les grands chemins, ni par les ruës, pendant la nuit à bon dessein ; mais on a plus de certitude quand ils sont découverts n'avoir ni feu ni lieu, comme on dit.

En termes de Mer, il y a une sorte de vagabons qu'on appelle *Vagans* : ce sont des gueux ou valides mendians, qui au tems d'orage s'approchent de la Mer, courent sur les côtes pour voir s'il n'y a rien à butiner, & qui pillent & dépoüillent ceux qui ont pu éviter le naufrage & venir à terre. Ce mot est employé dans les *Us & Coutumes de la Mer*. *Vagans* & *Vagabonds* viennent également du mot Latin *vagari*, errer çà & là ; & il n'est pas raisonnable dans une occasion claire, d'aller avec *Fauchet* recourir à je ne sçai quel mot Gascon, *bagant*, qui signifie selon lui, Berger & Païsan rebelle : car le prétendu mot Gascon *bagant* est le mot même *vagant*, prononçant le *b* pour l'*v*.

Ordonnances.

Les nouvelles & anciennes Ordonnances des Rois de France ont toûjours eu une grande attention pour obvier aux desordres, que de telles gens fainéans & desoccupés peuvent apporter à la tranquillité du public. Parmi les anciennes Ordonnances sont les suivantes.

Ordonnance de *Louis XII.* sur le fait de la Justice, contenant 162. articles, portant entre autres choses, règlement pour la punition des criminels, vagabonds, &c. faite à Blois au mois de Mars 1498. Voyez *Fontan.* en sa *Chronologie tom. 2. pag.* 384.

Sous les Rois successeurs sont intervenus plusieurs semblables Edits, Déclarations & Ordonnances contre les mêmes vagabons, gens inconnus & sans aveu ; mais sur-tout sous *Louis XIV.* dont voici les plus nouvelles.

En 1719. Déclaration du Roi, qui a ordonné l'exécution des Déclarations des 31. Mai 1682. 29. Avril 1687. & 27. Août 1701. a permis à toutes Cours & Juges suivant l'exigence des cas, d'ordonner que dans les cas prescrits dans lesdites Déclarations contre ceux qui ne gardoient pas leur ban, les vagabons & gens sans aveu, les hommes seroient transportés dans les Colonies pour y servir comme Engagés, & travailler à la culture des terres & autres ouvrages auxquels ils seroient employés, sans que ladite peine pût être regardée comme mort civile, ni emporter confiscation : donnée à Paris le 8. Janvier 1719.

En la même année 1719. nouvelle Déclaration du Roi, qui a ordonné que les Ordonnances, Edits & Déclarations au sujet des vagabonds & gens sans aveu, seroient exécutés ; & cependant sa Majesté a voulu que les Cours & autres Juges du Royaume dans le cas où lesdites Ordonnances, Edits & Déclarations prononçoient la peine des galeres contre les vagabonds, pussent ordonner que les hommes seroient transportés dans les Colonies, pour y travailler comme Engagés, soit pour un tems, soit pour toûjours, conformément à la Déclaration du 8. Janvier dernier, sans que ladite peine pût être regardée comme une mort civile, ni emporter confiscation ; & autres règlemens : donnée à Paris le 12. Mars 1719. registrée au Parlement le 24. dudit mois.

En 1720. Ordonnance du Roi, portant règlement concernant ce qui devoit être observé en arrêtant les mendians & vagabonds, contenant 7. articles : fait à Paris le 3. Mai 1720.

En la même année 1720. Arrêt du Conseil d'Etat, qui a ordonné qu'il ne seroit plus envoyé de vagabonds, gens sans aveu, fraudeurs & criminels, à la Louisiane ; que les ordres que sa Majesté auroit pû donner à ce sujet, seroient changés, & la destination desdits vagabonds faite pour les autres Colonies Françoises : faite au Conseil tenu à Paris le 9. Mai 1720.

VAI.

VAISSEAU. C'est un bâtiment de charpenterie, qui est construit d'une maniere propre à flotter & à être porté sur l'eau. Il y a cinq différens rangs de vaisseaux : ceux du premier rang sont les plus grands, & ceux qui ont le plus de port & le plus de tonneaux ; les autres vaisseaux sont à proportion. Il y a des vaisseaux qu'on appelle *vaisseaux matelots* : ce sont ceux qui sont postés l'un auprès de l'autre poue le combat, & qui sont destinés à se secourir l'un l'autre. On appelle *vaisseau matelot* ou *vaisseau second*, le vaisseau destiné à secourir le *vaisseau Pavillon*, c'est-à-dire, le vaisseau de quelque Officier général. Le *vaisseau de conserve* est un vaisseau de guerre, qui accompagne les vaisseaux marchands.

Ordonnances.

En 1712. Edit du Roi, portant création dans chacun Siége d'Amirauté du Royaume, des Offices de Commissaires-Receveurs-Gardes-Dépositaires des vaisseaux & bâtimens, des prises qui se feroient en mer, de ceux qui échoueroient & feroient naufrage, ensemble des soldes, parts de prises, portions d'intérêts, & effets appartenans aux Officiers mariniers, matelots & autres: donné au mois de Décembre 1712.

En 1716. Arrêt du Conseil d'Etat, qui a ordonné que les Maîtres des bâtimens François venans des Ports du Royaume pour Abbeville, seront tenus d'arrêter au Port de Crotoy & à celui de S. Valery sur Somme, à leur choix ou commodité, d'y faire leurs Déclarations & représenter leurs Connoissemens & Acquits à caution, pour être visés par les Commis du Fermier, & ensuite portés au Bureau d'Abbeville pour être vérifiés, au moyen de quoi il ne sera fait aucune visite de cargaison desdits bâtimens auxdits Ports de Crotoy ou de S. Valery, si ce n'est en cas d'avis de fraude, & aux risques, périls & fortunes des dommages & interêts contre le Fermier, à la charge par lesdits Maîtres des bâtimens, de prendre à l'un desdits Bureaux du Crotoy ou de S. Valery, un ou plusieurs Gardes pour accompagner lesdits bâtimens jusqu'à Abbeville, où les marchandises seront visitées par le Commis des Fermes de sa Majesté, & les droits (s'il en est dû) payés: fait défenses aux Maîtres desdits bâtimens de monter par l'embouchure de la Somme à Abbeville, sans arrêter à l'un desdits Ports du Crotoy ou de S. Valery, comme aussi de décharger aucunes marchandises de leur cargaison qu'à Abbeville, & en présence des Commis au Bureau qui y est établi: le tout à peine de confiscation des bâtimens & marchandises, de 300. livres d'amende tant contre lesdits Maîtres, que contre les Marchands & Propriétaires des Marchandises, leurs Facteurs & Commissionaires: a ordonné que le présent règlement n'auroit lieu que pour les bâtimens François venans actuellement des Ports du Royaume, tant de l'étenduë des 5. grosses Fermes, que des Provinces réputées étrangeres; & qu'à l'égard des bâtimens soit François ou étrangers, venans des Ports étrangers, qui entreront dans la Somme pour Abbeville, les Maîtres continueront d'aborder au Port de S. Valery, à l'exclusion de tous autres, pour y être les marchandises déclarées, déchargées, visitées & acquittées au Bureau de ladite Ville: fait au Conseil d'Etat tenu à Paris le 12. Mai 1716.

En 1717. Ordonnance du Roi, qui oblige les François de se défaire de la part qu'ils ont avec les Etrangers dans les bâtimens construits ou achetés dans les Ports du Royaume, & dans les pays étrangers, ou d'en acquérir la totalité: faite à Paris le 18. Janvier 1717.

En la même année, règlement du Roi, qui a ordonné que tous les Négocians qui feroient équiper dans les Ports du Royaume des vaisseaux pour les voyages de long cours, dont les Equipages seroient de 40. hommes & au-dessus, seroient obligés d'y embarquer des Aumoniers, à peine de 200. livres d'amende: fait à Paris le 5. Juin 1717. avec les Lettres-Patentes du 8. dudit mois, portant confirmation dudit Règlement, regiftré au Parlement le 6. Août suivant.

En la même année, Règlement du Roi, qui a ordonné qu'il seroit embarqué un Chirurgien sur les bâtimens qui auront vingt hommes d'équipage & au-dessus, pour toute navigation qui ne sera point Cabotage; & à l'égard des vaisseaux destinés pour des voyages de long cours, même pour les Pêches, qu'il y aura toûjours un ou deux Chirurgiens, lesquels seroient examinés par deux Maîtres Chirurgiens jurés, nommés à cet effet par l'Amiral de France; contenant 9. articles: fait à Paris le 5. Juin 1717. avec les Lettres-Patentes du 8. dudit mois, portant confirmation dudit Règlement; le tout registré au Parlement le 6. d'Août suivant.

En 1718. Arrêt du Conseil d'Etat, qui a dispensé les vaisseaux armés par la Compagnie d'Occident, pour la Louïsiane, d'y porter les Engagés & fusils à quoi étoient assujettis les vaisseaux destinés pour les Colonies par le Règlement du 16. Novembre 1716. fait au Conseil tenu à Paris le 10. Janvier 1718.

En la même année 1718. Ordonnance du Roi, qui défend à ses Sujets de s'embarquer dans aucun bâtiment étranger, pour revenir en France, sans Certificat du Consul de la Nation, portant qu'ils sont François: faite à Paris le 29. Mars 1718.

Ordonnanee du Roi, qui a défendu aux Capitaines des vaisseaux qui apporteroient des Negres aux Isles, de descendre à terre, ni d'y envoyer leurs Equipages, sans en avoir obtenu les permissions des Gouverneurs: faite à Paris le 3. Avril 1718.

En 1719. Ordonnance du Roi, portant que les Capitaines, Maîtres & Patrons des vaisseaux & autres bâtimens François, recevront sur leurs bords les matelots dégradés qui leur seroient donnés par les Consuls des Echelles du Levant, de Barbarie & des Ports d'Italie; faite à Paris le 25. Juillet 1719.

Arrêt du Conseil d'Etat, qui a permis à tous François de continuer d'envoyer à la Colonie de S. Louis, Côte de S. Domingue, des vaisseaux chargés de vivres, pendant 6. mois: fait au Conseil tenu à Paris le 1. Août 1719.

Ordonnance du Roi, portant règlement, concernant le tems que devoit commencer & finir la Table des Capitaines commandans ses vaisseaux, & pour les décharger de la nourriture des valets des Officiers: faite à Paris le 1. Août 1719.

Il faut remarquer qu'il y a un Edit postérieur à celui de 1712. qui porte suppression desdits Offices ci-devant mentionnés de Commissaires-Receveurs-Gardiens-Dépositaires des vaisseaux & bâtimens de prise qui se feroient en mer, créés par l'Edit du mois de Décembre 1712. en chacun Siége d'Amirauté du Royaume, ensemble des gages, droits, privileges & exemptions attribués auxdits Offices: donné à Paris au mois d'Octobre 1716. regiftré au Parlement le 4. Décembre suivant.

Le détail de ces Ordonnances, dont nous ne faisons ici que le dénombrement, contient sur toutes les matieres importantes ci-dessus énoncées, toutes les particularités & règlemens nécessaires en plusieurs articles qui y conviennent, sur-tout sur le chapitre des Aumôniers des vaisseaux, que l'on avoit négligé auparavant: en quoi a paru la piété chrétienne; car n'y eût-il qu'une ame exposée à mourir sans consolation spirituelle, c'est un asses grand mal pour y pourvoir. Disons-en autant du soin de la santé des personnes qui sont dans les vaisseaux; à quoi les Edits & Déclarations qui fournissent des Chirurgiens, ont sagement pourvû.

VAL

VAL.

VALERIANE. Voyez cet Article dans le Dictionnaire Œconomique.

VALOIR, en termes de Pratique & de Palais, se trouve dans cette façon de parler, ou maxime; *Donner & retenir ne vaut*, pour dire, qu'il faut se dessaisir de la proprieté d'une chose qu'on donne à un autre.

De ce mot vient *vaillant*, *valant*, *valeur*, *valide*, *validement*, *validité*, *value*; & tous ces mots sont d'usage dans le Barreau comme termes de Droit. En voici & l'application & l'explication.

Valable signifie, qui est bon & recevable en Justice. On fait commandement de payer une dette en deniers ou quittances *valables*. Un contrat fait par un mineur, par une femme en puissance de mari, n'est pas *valable*. Un testament, un mariage dépourvu des formalités requises par la Loi, ne sont pas *valables*. Caution bonne & *valable*.

De ce mot *valable* vient l'adverbe *valablement*, dont on use en Droit. Ainsi, parlant d'un Tuteur, on dit qu'il n'est jamais *valablement* déchargé, qu'il n'ait rendu compte; & parlant d'un mineur, on dit, qu'il ne peut contracter *valablement*. On dit de même, qu'il n'a pas été *valablement* défendu, pour dire, qu'il ne l'a pas été suffisamment.

Du même verbe *valoir* viennent ces deux mots *valant* & *vaillant*, qui dans le Droit & dans le Commerce sont employés diversement, quoique tous les deux viennent d'une même source, savoir du mot Latin *valens*, participe présent du verbe *valere*, valoir. Parlant de tableaux de prix, le vendeur dit de l'acheteur, *Je lui ai donné cent tableaux, valant cent pistoles la piece*. On ne peut pas dire en ces occasion *vaillant*, qui est réservé par l'usage dans le même commerce, pour signifier le bien & l'argent qu'on a. Parlant d'un homme qui a du bien, on exprimera la valeur de ce bien en disant, *Cet homme a cent mille écus vaillant*, & non *valant*.

Valeur, du même verbe *valoir*, est aussi un terme de Droit & de Commerce. Ainsi, parlant d'un Gardien de meubles, on dit *qu'il est obligé de les représenter, ou d'en payer la valeur à due estimation*. Et parlant du Commerce, on dit que *les promesses pour valeur reçue, se négocient sur la Place, & sont de la Jurisdiction des Juges-Consuls*. Les Négocians tirent des Lettres de change pour *valeur reçue en argent ou en marchandise*. Ils disent aussi, *valeur reçue en moi-même* ou *valeur de moi-même*. Ces façons de parler signifient la même chose, c'est-à-dire, pour ce qui m'étoit dû. Dans le même Commerce on appelle *non-valeur*, & les marchandises qui sont hors de vente & qui demeurent en pure perte au marchand, & les dettes qui ne sont plus exigibles, ou qui ne sont pas exigibles par l'insolvabilité de ceux qui les doivent.

Il est nécessaire de bien distinguer deux sortes de valeur dans les monnoyes, si l'on veut dans le Commerce comprendre d'où vient l'inégalité des Changes, qui haussent ou qui baissent suivant que le prix pour lequel une espece a cours dans un païs, s'approche ou s'éloigne du juste prix du métal dont elle est faite. Voici l'explication de cette distinction si nécessaire pour la connoissance des matieres du Change. Il faut prendre garde qu'une piece de monnoye a deux valeurs; l'une *naturelle*, qui n'est fondée que sur la valeur de la seule matiere, je veux dire sur le poids &c. du métal dont elle est faite; l'autre valeur peut être appellée valeur *arbitraire*, qui est cette valeur où les Princes souverains élevent ce métal après l'avoir figuré & marqué à leur coin, laquelle valeur excede souvent de beaucoup la valeur naturelle de cette matiere d'or ou d'argent. Il faut remarquer aussi que les monnoyes des Princes sont utiles pour eux, parce qu'ils peuvent rendre une piece d'or ou d'argent d'un petit poids, à la faveur de leur autorité & de leur coin, équivalente à une piece de ce même métal d'un plus grand poids. Personne, du moins aucun Sujet dans le Royaume de ce Prince, ne peut sans danger contredire cette valeur arbitraire; mais les Sujets des autres Pays ou Républiques peuvent refuser l'échange d'égalité avec leur monnoye, qui approche plus près du prix & de la valeur naturelle du métal pur & simple. Il est facile de comprendre après cette claire distinction, la juste raison & l'occasion de cette inégalité des Changes susdits.

Il y a encore trois Termes du Droit qui viennent du même verbe *valoir*, savoir *valide*, *validement*, *validité*, dont voici l'application dans la pratique, & leur explication.

Valide, en termes de Palais, se dit des Actes qui sont revêtus des formalités requises pour être mis à exécution, ou pour faire foi en Justice. Ainsi, parlant d'un mineur, on dit que *leurs contracts sont invalides*. Parlant de gens mal mariés, on dit que *leur mariage n'est pas valide*; & il n'est point valide, s'il n'est fait avec les solennités requises.

L'adverbe *validement* est aussi un terme de Palais. Ainsi, parlant du respect que les Loix ont pour la bienséance, on dit qu'*on ne peut contracter validement, avec des clauses qui sont contre les bonnes mœurs, contre la bienséance & l'honnêteté publique*; & parlant du bas âge, on dit qu'*on ne peut contracter validement que dans l'âge prescrit par les Loix & par les Coutumes*.

Validité en Droit, est donc la valeur & la perfection d'un Acte revêtu de toutes ses formes. Ainsi, parlant d'un testament holographe, on dit affirmativement & surement, que c'est un *testament dont on ne peut pas contester la validité*.

Quoique le mot de *value* pour *valeur* soit vieux, il ne laisse pas d'être d'un usage reçu dans le style du Palais, en cette phrase, *la plus value*; & cela signifie, la somme que quelque chose vaut (au dire & à l'estime des connoisseurs) au-delà de ce qu'elle a été prisée ou achetée.

VAN.

VANNES, gros ventaux de bois de chêne, qui se haussent & se baissent dans des coulisses, pour lâcher ou retenir l'eau d'un Etang ou d'une Ecluse.

On nomme aussi *Vannes*, les deux cloisons d'un batardeau.

VAR.

VARECH, Terme de Jurisprudence. C'est un droit dépendant de la haute Justice, par lequel, tout de même que le Seigneur profite sur terre des *épaves*, il s'approprie tout ce qui se trouve flottant sur la mer, pourvu qu'un Cavalier le puisse atteindre avec le bout d'une lance: parce que les choses qui sont plus éloignées appartiennent au Roi par droit de *bris*, quand elles ne sont point reclamées. On peut voir dans la *Coutume de Normandie* un titre particulier de ce droit seigneurial, qui est fort singulier.

Varech, à proprement parler, est une herbe qui

croît en mer sur les rochers, & que la mer arrache en montant, & jette ensuite sur les bords. Les Anglois appellent l'Algue marine *varech*; & comme cette herbe arrachée en la maniere susdite est rejettée sur les bords de la mer, par une extension de signification, *varech* signifie dans le Droit, tout ce que la mer jette sur ses bords, soit de son cru, soit qu'il vienne de bris & naufrage.

Menage dit, non sans raison, que le mot de *varech* vient proprement & directement du mot *wrac*, qui signifie bris & naufrage dans la Langue Angloise. Cependant on peut dire que le mot Anglois, & le terme de mer *varech*, viennent tous deux originairement & primitivement du mot Latin *fractio*, (de *frangere*) rupture, bris & brisement. *L'ancienne Coutume de Normandie* s'exprime ainsi: *Tout ce que l'eau aura jetté ou bouté à terre, est varech*; & par *l'article 596. de la nouvelle Coutume*, sous le mot de *varech*, sont comprises toutes choses que l'eau jette à terre par tourmente & fortune de mer.

VARENNE, Terme de Justice & de Jurisdiction.

Ordonnances.

En 1691. Edit du Roi, portant union de la Varenne de Meaux & plaines adjacentes, à la Capitainerie de Monceaux, & suppression d'un Lieutenant & Garde à pied de ladite Varenne de Meaux: donné au mois de Septembre 1691. registré le 20. Novembre suivant.

En 1699. Déclaration du Roi, portant confirmation des Capitaineries des Chasses de la Varenne du Louvre; suppression d'autres Capitaineries des Chasses y mentionnées à la réserve de quelques-unes: donnée à Fontainebleau le 12. Octobre 1699. registrée au Parlement le 28. Novembre suivant.

VARIER, Terme de Droit & de Palais, d'usage dans ces Maximes de Droit.

Les Témoins ne peuvent varier en leurs dépositions, après leur recollement. Un Patron Laïque qui a nommé une personne indigne à un Collateur, peut varier & en nommer un autre: le Patron Ecclésiastique ne le peut.

De ce verbe *varier* viennent aussi d'autres termes de Droit. Par exemple, *variation*, *variant*, *variantes*, *variété*. Voici l'usage qu'on fait de ces mots dans le stile du Palais.

Variant se dit, par exemple, d'un Juge fort irrésolu & chancelant en ses opinions. Il a peu d'usage.

Variation, parlant d'un interrogatoire, on dit, *la variation dans un interrogatoire ou dans une déposition, fait soupçonner de la fausseté.*

Variété approche assez de la signification du mot précédent dans le même stile du Droit, car on en use ainsi: *La variété des dépositions rend ce procès difficile.* Ce n'est pourtant pas la même chose; car la variation est dans un seul qui varie & se contredit; mais la variété se dit lorsque plusieurs déposent differemment, en sorte que la déposition des uns est differente, & même quelquefois contraire aux dépositions des autres. On use de ce mot *variété* parlant des demandes; car on dit, *la variété des demandes rend sa cause plus douteuse.* On dit aussi parlant des Juges, *la variété des opinions a été grande, les Juges en ont changé plusieurs fois.*

Tous ces mots viennent du mot Latin *varius*, divers.

VAS.

VASE. On appelle ainsi le corps du chapiteau Corinthien & composite. Voyez CAMPANE.

VASE, ornement de Sculpture isolé & creux, qui posé sur un socle ou piédestal, sert pour décorer les bâtimens & les jardins; comme il s'en voit de bronze & de marbre de differens profils, enrichis d'ornemens & de bas-reliefs, à Versailles.

VASE *de sacrifice.* Ces vases, qui servoient dans les sacrifices chez les Anciens, étoient souvent employés dans les bas-reliefs de leurs Temples, comme étoient les vases qu'ils nommoient *prefericulum*, *simpulum* &c. Le premier étoit une grande hurette ornée de sculpture, ainsi qu'il s'en voit encore une à la frise Corinthienne du Temple de Jupiter tonnant, rapporté dans le livre des *Edifices antiques de Rome* du Sieur *des Godets*. Le *simpule* étoit un bien plus petit vase, en maniere de lampe, qui servoit aux libations des Augures. On a introduit ces sortes de vases dans quelques bâtimens modernes: mais ceux de notre Religion, comme sont les calices, burettes, benitiers &c. conviennent parfaitement bien à la décoration de l'Architecture de nos Eglises, ainsi qu'on le peut voir dans celles de St. Roch & de St. François Xavier du Noviciat des PP. Jesuites à Paris. Les anciens Architectes Grecs & Romains vouloient être religieux, même dans leur Art, & marquoient par-tout (sur-tout dans la bâtisse des édifices sacrés ou consacrés à leurs Dieux) que tout y devoit respirer la piété envers ce qu'ils regardoient comme vénérable & surhumain. Ils vouloient par-là tenir les hommes de leur siecle attentifs à la destination de ces Temples, afin qu'ils entrassent dans cet esprit de culte & de religion, qui étoit convenable à la fréquentation de ces lieux choisis pour honorer à leur maniere les Divinités qu'ils croyoient y habiter, ou y présider particulierement.

VASES *d'amortissement*, sont ceux qui terminent la décoration des façades, & sont ordinairement isolés, ornés de guirlandes, & couronnés de flammes. Il s'en fait aussi de demi-relief, comme à l'Hôtel de Fieubet à Paris. Cette sorte d'ornement s'employe encore au dedans des bâtimens, au dessus des portes, cheminées &c.

VASES *d'enfaitement*, sont ceux qui se mettent sur les poinçons des combles, & sont ordinairement de plomb, quelquefois doré, comme au Château de Versailles.

VASE *de treillage*, ornement à jour, fait de verges de fer & de bois de boisseau contourné selon un profil, qui sert d'amortissement sur les portiques & cabinets de treillage. Les plus riches de ces vases sont remplis de fleurs & de fruits qui imitent le naturel, & ont des ornemens pareils à ceux de sculpture; comme il s'en voit de fort beaux dans les jardins des Hôtels de Louvois & de St. Pouange à Paris.

VASE *de Théatre*. Ce sont, selon *Vitruve livre 5. chap. 5.* de certains vaisseaux d'airain ou de poterie, qu'il appelle *echeia*, qui se mettoient en des endroits cachés sous les degrés de l'Amphithéatre, & qui servoient pour la répercussion de la voix. On tient qu'il y en a de cette sorte dans l'Eglise Cathédrale de Milan, qui est fort harmonieuse.

VASE, terrein marécageux & sans consistence. On ne peut fonder sur la vase, sans grille ni pilotage.

VASSAL, est un vieux mot, mais il est d'usage dans le Droit féodal. Il a signifié seulement un homme de guerre; mais aujourd'hui il signifie une personne qui dépend d'un Seigneur, & est obligé de le suivre & servir en guerre. De cette maniere les deux significations, l'ancienne & la nouvelle, ne s'écartent pas beaucoup l'une de l'autre. *Louet lettre F.*

n. 9. dit qu'un vassal est privé de l'usufruit de son fief sa vie durant, poor avoir démenti son Seigneur dominant en Jugement. Dans *l'article* 51. *de la Coutume de Paris*, il est dit que le vassal peut vendre les Terres étant de son fief, & en disposer jusques aux deux tiers, en retenant la foi entiere & quelque droit Seigneurial & domanial. *Chenu* dans sa 2. *Centurie qu.* 29. dit qoe le vassal est tenu de plaider eo la Justice de son Seigneur féodal, quand il s'agit des droits féodaux prétendus par le Seigneur. Cette maxime reçoit deux exceptions. La premiere, quand le vassal par ses offres a prévenu la saisie du Seigneur, qui les a refusées. La seconde, au cas d'une ventilation, lorsque le fief est tenu de plusieurs Seigneurs.

Mais pour l'intelligence de ce que nous avons dit, il est utile de définir ce que c'est que le vassal. Le vassal est celui qui doit prêter la foi & hommage à un Seigneur, pour raison d'on fief mouvant & dépendant de lui. On l'appelle autrement *homme de fief*. On ne trouve point le nom de *vassal* employé dans ce sens jusques à *St. Louis* : auparavant on appelloit ceux qui tenoient un héritage en fief, *homme* de leur Seigneur.

La principale & la plus ancienne obligation des vassaux étoit de suivre leur Seigneur à la guerre, en sorte que le Seigneur supérieur, assuré de l'assistance de ses vassaux & arriere-vassaux, pouvoit déclarer la guerre de son autorité privée. Mais ce droit est aboli : les Rois ont retranché cette licence de se faire la guerre, & c'est aujourd'hui un droit de Souveraineté qui n'appartient qu'au Roi. Cependant si le vassal offense grievement son Seigneur, on en sa personne ou en son honneur, il commet le crime de felonie, qui emporte la confiscation de son fief.

On appella *Arriere-vassal*, celui qui releve d'un Seigneur qui est lui-même vassal d'un autre Seigneur dont il releve.

Il ne nous reste à parler que de l'étymologie du mot *vassal*. *Cujas* (& depois *Menage*) dit qoe ce mot vient d'un certain mot Latin *vassus*, qui signifioit compagnon d'armes, venant de *gessum*, javeline dont se servoient les anciens Gaulois. *Ragueau* dit qu'il vient de l'Allemand *gezel*, compagnon d'armes. *Vossius* enfin dit qu'il vient du Latin *vas*, *vadis*, pleige, *quasi vadal*, homme qui veut bien en tout & par-tout être garant & caution pour son Maître. Les deux dernieres étymologies sont plus naturelles & plus plausibles : car ce vieux mot Latin inconnu en soi-même ne peut être d'aucune utilité, & la mémoire de *vassal* ne peut être soutenue par des mots aussi difficiles à retenir & aussi éloignés de la signification requise. Car tout le but raisonnable de l'art des Etymologies, est de faciliter la mémoire de ce qui est peu connu, par quelque chose de plus connu. Or si dans cette liberté licentieuse & souvent vaine des Etymologistes, il est permis de donner cours à des imaginations aussi plausibles, on pourroit dire que *vassal* vient de *fidelis*, féal ; ce qui marqueroit la qualité principale du vassal, sans laquelle il seroit appellé *felon* (*fidem ladens.*) On pourroit dire aussi heureusement, que *vassal* viendroit de *vasa*, celui qui a soin de l'équipage & du bagage de son Maître & de son Prince. Qui oseroit dire que le vassal est réputé par sa dépendance comme un bien meuble du Prince, que le Prince oo le Maître met au nombre de ses Esclaves, & au nombre des choses, quoique ce soient des personnes, (*vasa* signifiant tout bien meuble, par une signification générale qui a donné naissance à ces façons de parler, *convasare* &c. déménager, ramasser tout ce qui nous appartient pour partir :) celui qui oseroit parler ainsi, ne diroit rien que d'utile, pour expliquer la premiere & rigoureuse signification du vassal, qui n'a pas différé d'abord de l'Esclave qu'on veut favoriser comme une espece d'Affranchi. S'il est permis d'imaginer, & même, si l'on veut, de rêver utilement, ou pourroit ajouter, que *vassalis* seroit un abregé corrompu & dégénéré de *vexillaris*, celui qui se range sous le drapeau & l'étendart de son Chef en guerre : Que vassal vient de *vadere*, *vadicellus*, *vacellus*, celui qui va & vient absolument au moindre signe de la volonté de son Maître. Que si quelqu'un trouve cette pensée de dure digestion, il marque par-là qu'il n'auroit guere de goût pour l'étymologie de *Laquais* assignée par *Ménage*. Dans cette variété, il faudroit s'arrêter à l'étymologie de *Cujas* & de *Ragueau*, qui font venir le mot *vassal* du mot Allemand (qui est aussi Flamand) *gesel*, compagnon, qui seroit le même que *Comes*, Comte, Pair, Compagnon. Mais ici il faut supposer que le vassal est celui qui accompagne partout le Prince, *Comes*, du Latin *cum ire*, aller avec, accompagner, sur tout en guerre ; car les vassaux immédiats des Princes leur ont été bien près en dignité, avec la difference que la dignité étoit propre & originaire dans le Prince, & qu'elle étoit communiquée & prêtée aux personnes considérables sous lui : à peu près comme les Pairs de France, les Grands d'Espagne, & plusieurs Princes en Allemagne qui sont vassaux de l'Empereur. Voilà ce que signifie *Comes*, *Gesel*, Comte, Pair, & même Prince par bénéfice. Il y a donc des vassaux de deux sortes, les uns Pairs & compagnons, *Comites*, qui sont vassaux immédiats ; & les vassaux reculés & qui approchent de la condition servile, adoucie & comme affranchie.

VASSELAGE, Terme de Droit féodal. Etat de vassal, devoir que doit un vassal. *Patru* employe ce terme dans cette phrase, qui contient une vérité certaine : *La Noblesse pense perdre son lustre en entrant dans un vasselage subalterne.* Le vasselage est ou *simple*, ou *lige*.

Le vasselage *lige* emporte une obligation de servir en guerre le Roi seul. Dans le *simple* vasselage on n'est pas obligé à cela, mais à d'autres especes d'hommage qui ne sont pas de si grande importance ; & dans ce vasselage simple, la *féauté* (*fidélité*) au Roi est toujours réservée.

On appelle un vasselage *actif*, le droit de feudalité sur l'héritage tenu en fief.

On a aussi appellé *vasselage*, les bons services que le vassal avoit rendus en guerre à son Seigneur par sa vaillance.

Vasselage signifie aussi la foi que le vassal rend à son Seigneur.

VAV.

VAVASSEUR, vieux mot de la Jurisprudence féodale. Arriere-vassal, ou vassal du vassal d'un Seigneur. D'où l'on a formé *Vavassorie*, qui est la qualité d'un fief tenu par un vavasseur. Il y en a beaucoup de cette qualité en Normandie.

Menage tient que ce mot vient de *valvassor*, qui se trouve employé en cette signification par des Ecrivains d'Allemagne. Mais on peut mieux imaginer que cela, & plus utilement & clairement : car *vasseur* est le même que *vassal*, comme *Furetiere* le déclare dans son Dictionnaire, car il tient *vasseur* & *vassal* pour le même. C'est pourquoi quand on cherche le mot *vasseur* dans son Dictionnaire, on trouve bien *vasseur*, mais il renvoye, pour éviter la répétition, au mot *vassal*. Il est clair d'ailleurs, que *vavasseur* est un composé de *vasseur*, comme diroit, *bas vasseur*, ou vassal subalterne, ou arriere-vassal. *Cambden*

& *Zasius* sortent bien de l'analogie à laquelle je me tiens : mais ils nous disent des choses belles & curieuses pour l'Histoire des mots & des choses : car s'ils prétendent que *vavassor* vient de *valva, quia adstare obligatur ad valvas domini*, & ajoute que c'étoit une diguité en Angleterre, qui tenoit le premier lieu après les Barons & les Comtes. Ces honorables Seigneurs étoient pourtant dans ces emplois de soumission & d'humilité à l'égard du Souverain.

VAVASSORIE, ou *Vavassorerie*, petit fief qui releve d'un autre, & qui n'a que basse Justice.

VEA.

VEAU, Terme d'Architecture. Les Charpentiers appellent ainsi le morceau de bois qu'ils ôtent avec la scie du dedans d'une courbe droite ou rampante, pour la tailler.

Fricassée de Veau.

Coupez du veau par tranches déliées, farinez-les très-peu, & les passez par la poële, avec sel, poivre & oignon piqué de cloux. Ensuite faites-les mitonner avec un peu de bouillon, & ayant lié la sauce, servez chaudement.

VEI.

VEINES *de pierre*, Terme d'Architecture. C'est un défaut qui procede le plus souvent d'une inégalité de consistence par le dur & le tendre, qui fait que la pierre se délite en cet endroit, & quelquefois c'est une tache au parement, qui fait rebuter la pierre dans les ouvrages propres, & dans les ouvrages d'Architecture considérables.

VEINES *de marbre*, Terme d'Architecture. C'est une variété qui fait la beauté des marbres mêlés. Les veines grises sont un défaut dans les marbres blancs pour la sculpture, quoiqu'elles fassent la beauté des blancs veinés.

VEINES *de bois*, Terme d'Architecture. C'est aussi une variété qui fait la beauté des bois durs pour le placage, & c'est un défaut dans ceux d'assemblage de Menuiserie, parce que c'est une marque de tendre ou d'aubier.

VEINES *d'eau*. Ce sont, dans la terre, des filets d'eau qui viennent d'une petite source, ou qui se séparent d'une grosse branche, & qu'on recueille comme les pleurs de terre dans les réservoirs.

VEN.

VENTAIL. C'est la partie mobile, composée d'une ou de deux feuilles d'assemblage, qui sert à fermer une porte, ou croisée, & qu'on nomme aussi *battant*. Les ventaux sont appellés des Latins *Valvæ*.

VENTE & ACHAT, selon le Droit Civil, se contractent aussi-tôt que l'achereur & le vendeur sont convenus du prix. Si je disois, *Je veux vendre telle chose cent écus*, & qu'un autre dît, *Je m'en accommode pour ce prix*, le contract seroit parfait, quoique l'argent ne fût pas compté sur le champ, & qu'il n'y eût point d'arrhes données. En effet, les arrhes servoient bien à prouver qu'il y avoit eu une vente ; mais ce n'est pas ce qui faisoit le contrat, dont l'essentiel & l'interieur est l'accord verbal, qu'on met par écrit, si les parties le trouvent bon. A l'égard de la vente qui se faisoit par écrit, *Justinien* ne vouloit pas qu'on la regardât comme un contract parfait, si l'acte n'étoit précédé de toutes les formalités & solemnités requises par les Loix, rédigé de la main du vendeur, ou écrit d'un autre & signé de lui ; & s'il se rencontroit quelque défaut, il étoit permis à l'une ou à l'autre des parties de se repentir du marché & le rompre, pourvu qu'il n'y eût point d'arrhes données : car en ce cas, soit que le contract fût écrit ou non écrit, si l'acheteur refusoit de l'exécuter, il perdoit ses arrhes, & si c'étoit le vendeur, il étoit obligé de donner le double de ce qu'il avoit reçu, c'est-à-dire les arrhes, & une fois autant, quoiqu'il ne s'y fût pas engagé expressément en les recevant ; mais l'engagement du double étoit tacite & pénal; car les hommes ne doivent pas tout-à-fait impunément manquer de respect pour leurs volontaires engagemens réciproques : ce sont des actes vains, & indignes des hommes sérieux & raisonnables, sur-tout lorsqu'ils usent de ces marques qui passent pour être des sceaux de leurs volontés réciproques, entierement résolues & déterminées. Ces tergiversations sont odieuses, parce qu'elles tiennent beaucoup de la fausseté, de la fourberie & du mensonge dans l'affaire du Commerce, qu'il importe de traiter sérieusement, sincerement & de bonne foi. C'est pour cela que dans cette Jurisprudence un achereur à qui il importoit beaucoup de confirmer l'achat qui étoit juste, mais avantageux, avoit la prudence & la précaution, ou de payer tout le prix convenu, ou de donner des arrhes si considérables, que le vendeur, pour éviter la peine du double de ces arrhes, fût tenu à être fidele à son engagement d'honneur & de bonne-foi. Il y a aussi cette autre punition spirituelle, qui est le mauvais nom & la mauvaise réputation de n'être pas observateur de sa parole ; car de telles gens perdent leur crédit & leur honneur dans le monde, comme étant d'un commerce desagréable, incommode, & tout-à-fait incertain. On peut comparer l'usage des arrhes données & acceptées, aux loix équitables du Jeu : il ne faut pas prétendre gagner le bien d'autrui, à moins qu'on n'accorde aux autres d'avoir la même prétention sur nous. Accepter les arrhes, forme cet engagement ; les refuser, ce seroit éviter & refuser cette sorte de jeu & de juste engagement réciproque. Ce ne sont pas seulement les paroles, mais aussi certains faits, qui sont comme parlans, & plus réels & significatifs que la parole, & qui marquent un consentement plus mur, plus réfléchi, & plus déliberé & déterminé.

La vente qui n'étoit pas rédigée par écrit, se contractoit, comme il a été remarqué, en arrêtant le prix, & en convenant de la quantité, du consentement des contractans, c'est-à-dire de chacun d'eux; & aussi-tôt la chose vendue étoit au risque de l'acheteur, quoiqu'elle ne lui eût pas été livrée, pourvu que le dommage & la perte ne fussent point arrivés par le dol ni par la faute du vendeur. Or tout de même que lorsque par accident la chose vendue se perdoit ou dépérissoit, la perte ou dommage ne regardoit que l'acheteur ; aussi quand il y avoit du gain ou de l'augmentation, la raison vouloit qu'il en profitât.

La vente se pouvoit faire purement & simplement, ou sous condition. Sous condition, comme si j'avois dit, *En cas que l'esclave Stichus vous accommode dans un tel tems, je consens qu'il soit à vous à titre d'achat, moyennant dix écus d'or*. Purement & simplement, en disant de la part du vendeur, *Je vous vends l'esclave Stichus dix écus d'or*, & de la part de l'acheteur, *Je le prens pour ce prix*.

Ce qu'il y a de particulier en France, est que dans la vente des immeubles qui ne sont point tenus en franc-aleu, l'achat ne se peut faire sans payer au Seigneur censier les lods & ventes, & au Seigneur des

fiefs le quint. Voyez Fief. Ces lods & ventes font ordinairement vingt deniers pour livre, c'eſt-à-dire la douziéme partie du prix. Voyez Cens.

Le vendeur d'un fonds n'ayant reçu que partie du prix de ſa vente, & s'étant réſervé pour le ſurplus ſon hypotheque ſpéciale privilégiée, peut ſe pourvoir contre un tiers détenteur, acquereur du premier, ſans diſcution des biens du premier acquereur.

VENTE *à faculté de rachat*, eſt celle par laquelle, après le tems du retrait conventionel, l'acheteur devient propriétaire incommutable de l'héritage. Voyez Retrait Conventionel.

Pour rendre tout ce que nous avons dit plus facile à comprendre, ayons recours à la définition de la vente. C'eſt un tranſport de propriété, une aliénation à prix d'argent. C'eſt une convention ou contract, par lequel l'un des contractans s'oblige de livrer une choſe à l'autre, & de l'en faire joüir, c'eſt-à-dire, lui en procurer une paiſible, ſure & joyeuſe poſſeſſion & propriété; car le mot joüir vient de *uti cum gaudio & ſine perturbatione & moleſtia.*

Les ventes des meubles ſe font par une ſimple tradition, mais celles des héritages ſe font par contracts volontaires. Les ventes forcées ſe font en Juſtice à l'encan: il y a des ventes, adjudications par decret.

Les Marchands ont auſſi leurs termes & façons de parler de leurs ventes & achats: ils diſent que des marchandiſes ſont *de bonne vente*, quand elles ſont bien conditionées, ou quand on eſt dans une ſaiſon où l'on en a un promt débit. On dit au contraire, qu'elles ſont *dures à la vente*, quand le débit n'en eſt pas aiſé. Ils diſent qu'une marchandiſe eſt *hors de vente*, pour dire qu'elle n'eſt pas en état d'être vendue.

VENTE ſe dit auſſi du lieu & de l'heure propre pour vendre les marchandiſes. Les Marchands de vin & les Taverniers ſont tenus de faire porter le tiers de leur vin ſur la *Vente*, ſur l'*Etape*, au lieu public où on le vend.

VENTES au pluriel eſt un droit qu'on doit au Seigneur féodal, pour la vente d'un héritage. En la *Coutume de Paris, article 76.* les ventes ſont de vingt deniers pour livre. On doit maintenant des lods & ventes pour les échanges, auſſi bien que pour les ventes. En la *Coutume de Meaux*, c'eſt le vendeur qui eſt tenu de payer les lods & ventes; en quelques Coutumes, c'eſt l'acheteur; en d'autres, ils ſont payés conjointement par le vendeur & l'acheteur. A l'égard du terme, en quelques Coutumes on les appelle *Ventes & honneurs*, *Ventes & devoirs*, *Ventes & gants*, *Ventes & iſſues.*

VENTE ſignifie auſſi une coupe de bois d'un certain nombre d'arpens, qu'on fait tous les ans dans une forêt. On a mis cette forêt en *coupes* ou *ventes réglées*: il y en a tant d'arpens tous les ans *en ventes.* Ce ſont les Officiers des Eaux & Forêts qui vont *aſſeoir les ventes*, *faire les ventes* dans les forêts du Roi. On appelle *jeunes ventes*, les ventes dans leſquelles le bois coupé commence à revenir, à repouſſer. On appelle auſſi *ventes*, le lieu où ſe fait la coupe de ces bois.

Quant à l'étymologie de *vente*, ce mot vient de *vendre*, du Latin *vendere*, *quaſi venditus*, *ûs* qui eſt le même que le ſubſtantif verbal *venditio.* Or *vendere* ſignifie en Latin *venum dare*, donner en vente. C'eſt de *venum dare* que vient le mot abregé *vendere.* Par ce mot *venum* le mot *vendere* qui l'enferme produit *vénal*, *vénalité*, *vendeur*, *vendition*, qui ſont tous des termes de Droit, d'un uſage frequent.

Vénal, qui ſe vend, qui eſt à vendre, qui peut ſe vendre. Ce mot étoit toûjours odieux dans la vieille Juriſprudence Françoiſe: mais aujourd'hui *vénal*, & *Charges vénales*, ne ſont plus des expreſſions odieuſes & ſcandaleuſes; c'eſt un terme doctrinal & dogmatique dans les Auteurs qui parlent méthodiquement de la doctrine du Droit ſur les Charges & Offices, qui ne ſe donnoient qu'à la ſcience & au mérite. Les Docteurs du Droit d'aujourd'hui, & depuis plus d'un ſiecle, diſent de ſang froid, & ſont écoutés de même ſans ſcandale: *Il y a deux ſortes d'Offices & Charges en France; il y a des Offices vénaux, & des Offices non vénaux. Les Offices vénaux en France ſont les Offices de Judicature, les Offices non vénaux ſont les Offices de la Couronne.* Quelques gens de bien ont exageré l'abus de la vénalité des Charges, & les inconvéniens de l'ignorance dans des Miniſtres de l'Equité & de la Juſtice: mais il ſe trouve des gens prétendus ſages & politiques, qui adouciſſent les idées que les premiers ſe forment de ces inconveniens, en diſant que les Rois ont beſoin d'argent, & qu'il n'y a point de marchandiſe d'un débit plus aiſé & plus lucratif: Qu'à l'égard des acheteurs ignorans, ils ſe font à eux ſeuls du tort & du dommage; car s'ils font des fautes conſidérables par ignorance craſſe, le Public n'en ſouffre que peu de tems; parce que les Surintendans de Juſtice & de Finance les chaſſeront honteuſement de leurs Charges, & qu'ils perdront par leur propre imprudence, & la Charge dont ils ont paru indignes, & l'argent de leur Charge, dont le Prince s'eſt aidé pour le bien public, inſéparable du ſien. Ces Politiques (qui ne ſont pas des plus moraux) étendent cette conſidération encore plus loin. Les Machiavelliſtes, entre autres, diſent aux jeunes Princes qui marquent de la délicateſſe dans le choix des Premiers Miniſtres, ſur-tout dans les Finances: *Ne vous faites point tant de peine d'eſprit, grand Prince: vous n'avez qu'à prendre le premier-venu qui propoſera les conditions les plus avantageuſes. S'il reuſſit, il prouvera ſon mérite & ſa capacité; & s'il ne réuſſit pas, il faut punir par la priſon, ou par un châtiment plus ſevere, ſon indignité; & par là tous les téméraires ſeront intimidés, & il n'y aura que de parfaitement habiles gens qui oſent ſe préſenter dans la ſuite devant votre Majeſté: la punition ſevere du premier indigne, écartera pour jamais tous les autres, & il n'y aura que des perſonnes zélées pour le bien public, & d'une expérience ſure & conſommée, qui oſent approcher votre Perſonne.* Le Docteur *Machiavel*, dans ſon *Traité du Prince*, & dans ſes autres Ecrits, eſt plein de ces penſées ingénieuſes & paradoxes. Mais cette doctrine, auprès des Politiques éclairés, juſtes & de bon goût, n'eſt pas plus eſtimable que ſon premier & principal Auteur. *Pietas ad omnia utilis eſt*: La Piété & la Juſtice eſt le plus court & les plus efficace ſoutien de l'Œconomie & de la Politique.

De *Vénal* vient *Vénalité.* C'eſt cette qualité paſſive de ce qui eſt vendu & qui eſt vénal. C'eſt encore un autre terme de Juriſprudence, ſur quoi il eſt bon de faire ces courtes remarques hiſtoriques. La vénalité des Offices n'eſt pas fort ancienne en France: ce fut *Louis XII.* qui mit les Charges dans le commerce, pour acquitter les dettes immenſes de *Charles VIII.* ſon prédéceſſeur. Cette ſorte de vénalité n'eſt gueres reprochable, d'autant que par ce moyen *Louis XII.* épargna le pauvre peuple, & ne voulut pas le ſurcharger de nouveaux impôts, & paya les dettes de l'Etat aux dépens des ſeuls riches & ambitieux. *Salus populi ſuprema lex.* Tout moyen qui revient réellement & de fait au ſoulagement du peuple, eſt plus loüable que blâmable. Nous n'en pouvons pas dire autant de *François I.* qui n'eut pas les

viiës chretiennes de *Louis XII.* mais qui profita de l'expédient pratiqué par ſon prédéceſſeur, pour s'enrichir lui-même. Ce fut donc le premier qui pratiqua la vénalité des Charges ouvertement & ſans façon. Au commencement pourtant, ce n'étoit qu'un prêt: mais ce fut un prêt à ne jamais rendre; le prêt apparent ne fut qu'un nom pour déguiſer une vente effective. Le Parlement d'alors ne vouloit point approuver cette vénalité des Charges, & faiſoit toûjours prêter ſerment que l'on n'avoit acheté ſa Charge ni directement ni indirectement: mais on exceptoit facilement le prêt fait au Roi pour être pourvu de la Charge. Le Parlement vit bien-tôt que les oppoſitions étoient inutiles, & que le trafic des Charges étoit publiquement autoriſé; ainſi, pour éviter tant de faux ſermens, il abolit le ſerment: ce fut en l'an 1597.

Vendeur, ou celui qui vend. C'eſt un terme de Pratique, qui vient auſſi de *vendre*, racine commune de beaucoup de mots uſités dans la Pratique. En voici un exemple: *Tout Vendeur*, dit-on, *eſt garant de ſa vente; du moins de ſes faits & promeſſes.* On appelle auſſi *Vendeur*, celui qui vend des héritages, une univerſalité de biens, une Charge. *Vendeur* ſe dit auſſi de celui qui conſtitue ſur lui une rente, qui vend un revenu certain à un autre. Cependant ce devroit être le contraire, ſavoir, que le mot de *vendeur* devroit être dit de celui qui fournit l'argent, qui a livré le fonds de ſon argent. En ce cas, on appelle *ſtellionataire* & *faux vendeur*, tout homme qui déclare ſon bien franc & quitte de toutes hypotheques quand il l'engage, quoiqu'il ſe trouve engagé à d'autres; ou qui s'oblige à fournir des ſuretés qu'il ne peut donner: un tel faux vendeur eſt obligé au rachat de la rente, & par corps.

Vendeur ſe dit auſſi en ſtile de Pratique, de certains Officiers créés pour ce qui regarde les ventes. Les Sergens à verge du Châtelet à Paris ſe qualifient *Jurés-Priſeurs-Crieurs & Vendeurs des meubles.* Il y a auſſi des *Jurés-Vendeurs de vin*, de *marée*, de *volaille*, qui reçoivent l'argent de ces denrées de ceux qui les achetent, & qui en répondent aux Marchands. Les Vendeurs & Contrôleurs de vin reçoivent les Déclarations des vins que les Marchands forains font arriver, & tiennent contrôle des ventes.

De la même origine vient le mot *Vendition*, terme du Palais qui ſe dit de la vente des héritages. *On a caſſé*, dit-on, *la vendition de cette Terre, à cauſe qu'il y avoit léſion énorme d'outre moitié du juſte prix.* On appelle *vendition* en quelques Coutumes, un certain droit qu'on doit au Seigneur pour les marchandiſes vendues en Foire, ou au Marché, qu'on appelle la *laude*, la *maille*, le *couletage*, & autres noms ſuivant les lieux.

Réflexions ſur l'Article de la Vente, & ſur les termes du Droit qui viennent du verbe vendre.

Voici, pour faire une brieve récapitulation, l'idée générale du verbe *vendre*, dont tous les précédens dérivés participent.

Vendre, c'eſt aliéner, tranſporter à un autre quelque avantage; c'eſt tranſporter ſur lui la propriété de quelque choſe que ce ſoit à nous appartenant, moyennant un prix ou une ſomme, un prix convenu & juſte, qu'on paye en une ſeule fois, ou à pluſieurs termes, comme on en ſera convenu. Voici quelques applications de ce mot original.

On *vend* les meubles par une ſimple tradition; mais pour *vendre* des biens fonds, il en faut faire un contract.

On *vend* ordinairement de gré à gré & à l'amiable; quelquefois forcément & à l'encan, à l'égard des meubles; par decret, à l'égard des héritages. L'une & l'autre façon de *vendre* eſt à cri public, au plus offrant & dernier enchériſſeur.

Les Domaines du Roi ſe vendent à faculté de rachat perpétuel.

Les particuliers peuvent *vendre* leurs domaines avec faculté de *remeré*; il les vendent avec garantie, c'eſt-à-dire francs & quittes de toutes charges & hypotheques.

On dit auſſi *vendre une rente*, quand on conſtitue ſur ſoi une rente. Tous les contracts de conſtitution portent, qu'un tel *a vendu, créé & conſtitué, aſſis & aſſigné ſur lui & à toûjours, une rente annuelle & perpétuelle de tant.* On dit auſſi *vendre une rente*, quand le créancier la tranſporte à un autre.

Voici le mot de *vendre* employé dans des cas qui ſont communs au ſtyle mercantil & à la pratique du Droit (du moins Conſulaire.)

Vendre ſe dit donc encore de la maniere d'aliéner & de débiter ſes denrées & ſa marchandiſe. Il y a des Marchands qui *vendent en gros*, & d'autres *en détail*. Les uns *vendent à crédit*, les autres *argent comptant*.

Les grains ſe *vendent* au boiſſeau, les étoffes à l'aûne, les épiceriers à la livre.

VENTE. *Ordonnances.*

Il eſt important de lire ſur ce ſujet *l'Ordonnance de Louis XIV. titre 33.* des ventes des meubles, grains, beſtiaux & choſes mobiliaires, contenant 20. articles: elle fut faite à S. Germain en Laye au mois d'Avril 1667. regiſtrée aux Parlement, Chambre des Comptes & Cours des Aides le 20. dudit mois. Elle concerne, & en général & en détail, toute ſorte de ventes, c'eſt-à-dire que l'on y trouve des réglemens pour toutes les occaſions, & tous les ſujets & matieres qui peuvent être l'objet du contrat d'achat & de vente, qui eſt le plus utile & le plus univerſel, puiſqu'il embraſſe preſque tout ce qu'on appelle commerce & négoce ou trafic.

VENTILATION, eſt l'action de ventiler: c'eſt quand on examine legerement quelque affaire, quelque queſtion: c'eſt lorſqu'on fait la diſcuſſion d'un bien pour en ſavoir la valeur, & quelle portion en appartient à chacun des héritiers, ou juſques à quelle concurrence les créanciers peuvent exercer leur privilege; ou pour ſavoir de qui releve chaque portion, pour en payer les droits ſeigneuriaux.

Ce terme a quelques uſages fort délicats & fins, & qu'il ne faut preſque point appliquer ailleurs que dans les occaſions ſuivantes. *Il ſe fit*, dit-on, *une ventilation de tous les biens de la ſucceſſion.*

On appelle auſſi *ventilation*, la diſcuſſion qu'on fait d'une affaire, d'une queſtion, avant que d'aller aux opinions. *On n'opine point encore, ce n'eſt qu'une ventilation.*

VENTOUSE, terme d'Architecture. C'eſt un bout de tuyau de plomb, qui ſort hors de terre, & eſt ordinairement ſoudé aux coudes des conduites, pour faciliter l'échapée des vents qui s'engendrent dans les tuyaux. Les ventouſes des grandes conduites ſont toûjours auſſi hautes que la ſuperficie du réſervoir, à moins qu'on n'y mette une ſoupape renverſée.

VENTOUSE d'*aiſance*, bout de tuyau de plomb ou de poterie, qui communique à une chauſſe d'aiſance, & ſort au-deſſus du comble, pour diminuer la mauvaiſe odeur du Cabinet d'aiſance. En Latin *ſpiramentum.*

VENTRE, Terme d'Architecture & de Maçon-

nerie, poor signifier le bombement d'un mur trop vieux, foible, ou chargé, qui boucle & est hors de son aplomb. Ainsi quand un mur est dans cet état, on dit qu'il *fait ventre* & menace ruïne.

VENTRE, en Jurisprudence. Voici les usages de ce terme. On dit que *l'enfant suit le ventre*, pour dire, qu'il est de condition libre ou servile, selon celle de sa mere, quand le pere même seroit roturier. Dans la Province de Champagne, on prétend que le ventre ennoblit, par un privilege spécial de *Charles le Chauve* : mais ce privilege ne regarde que les effets coutumiers,& ne s'étend point jusques à l'exemption des Tailles. *Baquet* rapporte pourtant un Arrêt de 1583. qui a jugé que ce privilege s'étendoit à l'exemption des Tailles.

On dit aussi, *créer un Curateur au ventre*, à l'égard des enfans posthumes qui sont encore dans le ventre de leur mere.

VENTRÉE, Terme de Droit & de Coutumes. Il se dit de tous les enfans d'un mariage, par rapport à un enfant seul, né d'un autre mariage. Il se dit parlant du partage des successions des pere & mere, entre des enfans nés de differens mariages. Ce partage se fait en sorte qu'un seul enfant d'un mariage ou d'un même lit, prend autant que plusieurs enfans d'un autre mariage, qu'on appelle *ventrée* ; & pour cela on divise la succession en autant de parts qu'il y a eu de mariages. Hors de cette occasion le mot de *ventrée* se dit rarement des femmes, mais plus ordinairement des bêtes, & signifie tous les Petits qui sont sortis presque au même tems du ventre d'une femelle. Cependant on trouve cette phrase : *Voilà deux enfans jumeaux qui sont d'une meme ventrée.*

VER.

VERBAL, Terme de Palais. On applique cet adjectif à ces substantifs, qui sont pareillement Termes du Droit. *Appellation verbale*, *Requête*, *Offre*, *Preuve verbale*. En voici la signification.

On appelle une *Appellation verbale*, celle qui est interjettée des Sentences données à l'audience.

On appelle une *Requête verbale*, une demande faite de vive voix sur le Barreau, quoique l'une & l'autre soient rédigées par écrit.

Offres verbales, celles qui ne sont point réelles & en deniers à découvert.

Preuve verbale, la preuve testimoniale, qoique rédigée en enquête ; & on l'oppose à *Preuve par écrit*, qui se tire des Actes & Titres produits.

On appelle *Procès verbal*, un Acte rédigé par un Juge ou un Officier, de ce qui s'est passé dans l'exécution d'une Commission qui lui a été donnée, des dires & contestations des Parties, de leurs comparutions, prestations de serment, audition des témoins &c. On fait des procès-verbaux d'enquête, d'apposition & levée de scellés, de descente sur les lieux pour les visiter, d'examen des comptes, distribution de deniers, de représentations de titres, de vérifications d'écriture &c. Les Procureurs envoyent des *dires*, dont se composent les procès-verbaux. La clôture ordinaire des Procès-verbaux, où il y a des contestations, c'est qu'*il en sera référé à la Cour*. Les Sergens font aussi des Procès verbaux de perquisition, de rebellion, de saisie & criées, de ventes des meubles &c.

L'Adverbe VERBALEMENT est aussi un terme de Pratique. Ainsi on dit : *Ils sont demeurés d'accord verbalement. Il lui a fait des offres verbalement. Il lui a promis mariage verbalement*, c'est-à-dire, en parole, & non par écrit. Or ces promesses de mariage qui n'ont été faites que verbalement, ne sont point considerées en Justice.

Le mot VERBALISER est aussi du Palais. C'est former des contestations devant un Juge commis, pour être inserées dans un proces verbal, & en être fait rapport au Siége.

Tous ces termes du *Droit* viennent de *verbum*, qui selon les uns vient de *verberatio aeris* ; ou si vous voulez, de *vibratio aeris*, *oris*, *gutturis*, *linguæ*, *labiorum* &c. parce que toutes ces parties & organes de la bouche humaine sont employées dans l'exercice de la parole, dans ces vibrations, tremoussemens & concussions.

VERBOQUET, Terme d'Architecture. Contrelien ou Cordeau, qu'on attache à l'un des bouts d'une piece de bois ou d'une colonne, & au gros cable qui la porte, pour la tenir plus en équilibre, & empêcher qu'elle ne touche à quelque saillie ou échafaut, & qu'elle ne tournoye quand on la monte. En Latin *ductarius funiculus.*

VERDERIE. C'est une étendue de bois & de païs, qui est commise à la garde & à la jurisdiction d'un *Verdier*. C'étoit autrefois une Charge, mais elle fut supprimée en 1669. Voici la Chronologie des principaux Edits du Roi & Arrêts du Conseil d'Etat. Les Edits sont en nombre, en voici deux principaux, selon l'ordre du tems, & non des matieres.

En 1540. Edit du Roi, portant attribution aux Verdiers de la Jurisdiction & connoissance des crimes qui se commettoient dans les bois & forêts de Normandie, contigus des Comtés du Perche, Alençon, le Maine, & autres ; & que les Exploits seroient faits par leurs Sergens, sans demander aucuns Pareatis : donné à Fontainebleau le 11. Juin 1540, regîstré au Parlement de Rouen le 20. Juillet suivant, & au Parlement de Paris le 20. Avril 1542. Voyez *Fontan. t. 2. p. 279.*

En 1669. Autre Edit du Roi sur le même sujet, portant suppression de toutes les Verderies & Sergenteries fieffées, établies dans les forêts des Provinces de Normandie, Touraine, Bretagne, & autres du Royaume ; établissement en leur place d'un nombre de Gardes pour la conservation des bois, dont elles étoient ci-devant chargées : ordonne que les propriétaires desdites Verderies & Sergenteries représenteroient leurs titres primordiaux, pour être taxés des sommes qu'ils devoient payer par chacun, ès mains des Receveurs des Domaines & Bois : donné à S. Germain en Laye au mois d'Août 1669. regîstré au Parlement le 13. dudit mois. Voyez le 13. *vol. des Ordonnances de Louis XIV. fol. 289.*

A l'égard des Arrêts du Conseil d'Etat, il suffira ici de marquer celui du 8. Août 1669. & celui qui le suivit de près au même mois & an.

En 1669. Arrêt du Conseil d'Etat, qui a ordonné que toutes les Verderies & Sergenteries fieffées, établies dans les forêts des Provinces de Normandie, Touraine, Bretagne, & autres du Royaume, seroient supprimées, & qu'ils représenteroient leurs titres pour être taxés, & pour lesdites sommes être payées par chacun ès mains des Receveurs des Domaines & Bois : fait au Conseil le 8. Août 1669.

En la même année, Arrêt du Conseil d'Etat, qui a ordonné que toutes les Verderies & Sergenteries fieffées, établies dans les Provinces de Normandie, Touraine, Bretagne, & autres du Royaume, demeureroient à l'avenir éteintes & supprimées ; a voulu sa Majesté qu'en leur place il fût établi tel nombre de Gardes qu'il seroit jugé à propos pour la conservation des bois dont elles devoient être ci-devant char-

gées, lesquels jouïront des mêmes gages, droits, exemptions & privileges que les autres etablis par sa Majesté : a ordonné que les propriétaires desdites Verderies & Gardes feodées représenteroient par devant les Commissaires de la Réformation, ou les Grands-Maitres établis en chaque Département, leurs titres primordiaux, aveus & dénombrement rendus en conséquence des terres à eux concedées pour raison de la garde desdites forêts, pour être dressé procès verbal de la valeur desdites terres, & donné avis à sa Majesté des sommes auxquelles ils estimeroient à propos de les taxer, pour être les sommes à quoi se monteroient lesdites taxes, payées par chacun an ès mains des Receveurs des domaines & bois : fait au Conseil d'Etat tenu à St. Germain en Laye le 8. Août 1669. Voyez le *Recueil* de *Viret*, Imprimeur à Rouen, de l'année 1683. *pag.* 229.

VERDIER, Terme de Jurisprudence. *Verdier* est un Juge inférieur au Maitre des Eaux & Forêts: Voyez EAUX & FORETS. Cet Officier a eu differentes fonctions, selon les tems & les lieux ; car il a été appellé *Forestier*, *Chatelain*, *Concierge*, *Sergent* & *Garde de marteau*, par l'Ordonnance de *Henri III.* de l'an 1583. Ce mot vient du Latin *Viridarius*, dont s'est servi *Ulpien* en la même signification. Maintenant c'est un Officier établi pour commander aux Gardes d'une forêt éloignée des Maitrises, & qui en doit faire la visite de quinzaine en quinzaine en personne. Il a une Jurisdiction pour les moindres délits, qui s'étend jusques à 60. sols d'amende. Il fait son rapport des autres délits dans les Sièges des Eaux & Forêts. L'étendue de bois & de pays qui est commise à la garde & à la Jurisdiction d'un Verdier, s'appelle *Verderie*. Il y avoit autrefois des Verderies & Sergenteries fieffées, qui étoient des Terres données à fief & à cens à plusieurs particuliers, à la charge de garder les Forêts du Roi : elles ont été supprimées par Edit du mois d'Août 1669.

VERDURIER, Officier du Roi, qui a soin de fournir sa Maison de verdure, comme salades, asperges, artichauds.

Les Jardiniers appellent *verdure*, les plantes dont la bonté & l'usage consiste dans la feuille, comme le persil, le cerfeuil, l'oseille &c.

VERGE, SERGENT A VERGE, Terme de Pratique. Les Sergens à verge du Châtelet étoient autrefois des Huissiers, comme ceux qui servent à l'Audience, & qu'on a multipliés selon la necessité. *L'Ordonnance d'Orleans de* 1560. veut que quiconque sera touché de la verge du Sergent, le suive en prison. Le mot de *verge* signifie donc la baguette que portent les Sergens, Huissiers, Bedeaux, pour faire faire silence aux auditeurs, & faire passage aux Magistrats qu'ils conduisent.

On appelle aujourd'hui les Bedeaux des Paroisses, *Porte-verges*. C'étoient autrefois des Sergens des Justices subalternes, qui servoient à la Justice & à l'Eglise de la Seigneurie.

On appelle encore en Normandie *le pouvoir de la Verge*, l'étendue du territoire dans lequel un Sergent à verge peut exploiter.

On dit *tenir un heritage par la Verge*, quand le possesseur est obligé d'en prendre possession par les mains du Seigneur, ou de ses Officiers, ce qui se fait en lui mettant en main un petit bâton ou verge. C'étoit une formule que pratiquoient les Anciens, qu'ils appelloient *infestucare*, garnir la main d'un fêtu ou petit bâton, & qui est en usage encore en quelques Coûtumes.

VERGES est aussi le supplice des Coupeurs de bourse, des femmes de mauvaise vie, & de celles qui débauchent les autres. Les Sentences portent, *qu'ils seront battus & fustigés nuds de verges par les carrefours de la ville, & attachés au cul d'une charrette.*

VERGE, mesure qui en quelques endroits sur le Rhin passe pour 12. pieds de Roi ; mais qui réduite au pied de Leyde, n'a que 11. pieds 7. pouces.

VERGETTIER. C'est un Artisan qui fait des vergettes, brosses, décrotoires, aigrettes de poil sur la tête des chevaux de carrosse. Cet Artisan dans ses Lettres de Maitrise s'appelle *Vergettier-Brossier*: mais les gens qui ne sont pas du métier, l'appellent seulement *Vergettier*. Pour connoitre les Statuts de ce métier, voyez les Lettres patentes portant confirmation des Statuts de Maitres-Vergettiers de Paris, au mois de Juin 1659. registrées le 5. Septembre suivant. Voyez le 7. *volume des Ordonnances de Louis XIV. fol.* 245.

VERIFICATEUR, Terme de Droit. C'est celui qui est nommé en Justice pour examiner si une écriture est vraye ou fausse. Les Maitres-Ecrivains sont *Jurés-Vérificateurs des Ecritures & Signatures.* On nomme des Banquiers pour être Vérificateurs des Signatures de Cour de Rome, & on nomme des Antiquaires pour Vérificateurs des anciens Titres. Il est assez douteux qu'il y ait dans ces personnes un art infaillible de vérifier les écritures, les fripons & les faussaires étant quelquefois si habiles & si exercés, qu'ils imitent facilement les Ecrits les plus originaux. Il semble que le jugement de ces vérificateurs ne va gueres plus loin qu'une très-grande probabilité, avec laquelle la vérité reste encore un peu incertaine. Cependant on conclud de grandes affaires sur les sentimens de ces personnes, quand elles sont établies d'office pour cela.

VERIFICATION, Terme de Droit. C'est l'action de *vérifier*. Or *vérifier* a plusieurs applications principales.

1. *Vérifier*, c'est examiner si une écriture est vraye ou fausse, & en faire rapport en Justice.

2. *Vérifier*, c'est prouver la vérité d'un fait, d'un évenement, d'une allégation des Loix. On fait des informations & des enquêtes pour vérifier les faits contenus dans une plainte, en des écritures ou des interdits.

3. *Vérifier*, c'est comparer une chose avec une autre, pour voir s'il se trouve entre ces deux choses la parfaite conformité requise, & soutenue ou niée par deux contestans. On vérifie une copie sur son original. On compare une écriture contestée & douteuse, sur une autre qui est incontestable & avouée. Il n'est question que de cette conformité qu'on requiert. On vérifie les choses & les affirmations, quand les affirmations répondent parfaitement aux choses. On vérifie ainsi les Titres contenus en un Inventaire.

4. *Vérifier* se dit aussi des Edits, Ordonnances, Lettres patentes, qu'on présente en Cour Souveraine pour être lues, examinées & enregistrées, & ensuite exécutées. *Louis XI.* & d'autres Rois avant lui, entreprisent quelquefois de faire enregistrer & vérifier leurs Edits contre l'avis du Parlement : mais aujourd'hui le dessein de ces Princes est bien plus avancé, car il est enjoint aux Parlemens de les vérifier sans délai avant que de faire des remontrances, & de les enregistrer sans modification ni restriction, ou autre clause qui puisse en empêcher, retarder ou suspendre l'exécution. Voyez l'Edit de 1673. On vérifie aussi des Lettres de Naturalité en Parlement, en la Chambre des Comptes &c.

Il paroit que dans la Jurisprudence d'aujourd'hui le mot de *vérifier* n'a que rarement sa propre signification : mais qu'il est synonyme d'*enregistrer*, qui a seulement

seulement rapport non au fonds des choses enregistrées, mais à ceci seulement, savoir, que le Roi a véritablement fait, prononcé, & donné cet Edit. Par-tout ailleurs où le Roi & son autorité absolue ne sont point intéressés, *vérifier* est pris dans son sens propre, savoir, de déclarer qu'on a employé toute la sagesse & la prudence requise pour trouver la vérité dans un fait disputé, & dans un droit prétendu d'une part & contesté de l'autre.

Ce mot vient du Latin *verificare*, faire vrai; parce que, quoiqu'on ne fasse pas la vérité, mais que la vérité subsiste par elle-même & réellement sous les yeux de Dieu; on déclare avec une autorité suprême & légitime, que l'on a vu la vérité dans ce droit & dans ce fait exactement examinés.

Il doit être permis à chacun qui est intéressé, de faire la vérification des faits par lui avancés, tant par titres que par témoins. La même personne intéressée doit faire la vérification des pieces du procès sur l'Inventaire, pour voir s'il est complet & si rien ne lui manque. Un Avocat fait la vérification des Passages & des Loix citées par son adversaire, avec les Originaux, pour en voir la conformité & la fidélité.

Réflexions & Remarques sur l'Article des Vérifications.

La vérification d'écritures se fait par témoins, ou par pieces de comparaison, par devant le Juge où le procès principal est pendant. Voyez l'*Ordonnance de 1667. titre 11.* Cette procedure se fait 1. lorsque celui qui est assigné en reconnoissance, soutient que l'écriture produite est fausse. 2. Quand il s'agit de faire reconnoitre l'écriture d'une personne défunte, ou d'une autre main que de celle qui est assignée. La preuve par témoins est reçue par une enquête, qui se fait en la forme exprimée au *titre 12. de la même Ordonnance*; & ce qu'il y a de remarquable, est qu'il y a des dépositions sur lesquelles on se peut fonder pour découvrir la vérité, & d'autres qui ne sont d'aucune considération. Un témoin dit qu'il a vu écrire ou signer la piece contestée, & ajoute en la représentant lui-même, que depuis le tems qu'elle a été écrite ou signée, elle a toujours été en sa possession: on ne peut pas entendre une déposition plus précise, & à laquelle on doive ajouter plus de foi. Un autre témoin dépose n'avoir jamais eu la piece en sa possession, mais qu'il y reconnoit sa signature, & se souvient qu'il étoit présent dans le tems que l'Acte a été rédigé: c'est encore un témoignage de grande autorité. Si au contraire celui qui est assigné pour déposer, déclare qu'il est bien vrai qu'il a vu écrire ou signer la piece, mais qu'elle n'a jamais été en sa possession: & que n'ayant jamais eu de part dans l'affaire dont il s'agit, il n'ait rien écrit ni signé; cette déclaration est d'autant plus douteuse, que le témoin se peut facilement tromper en prenant le faux pour le vrai. Enfin la déposition d'un homme qui assure qu'encore qu'il n'ait point vu écrire ou signer l'Acte en question, il ne laisse pas d'être certain qu'il n'est pas faux, parce qu'il connoit le caractere & l'écriture de la personne, n'est aucunement recevable; puisqu'en cela il fait plûtôt l'office d'Expert, que celui de témoin.

A l'égard de la vérification d'écritures sur pieces de comparaison, le Juge ou le Commissaire dresse un procès verbal, qui contient les dires des Parties; savoir de la part du demandeur, qu'il a fait donner assignation au défendeur poue venir reconnoitre son Ecrit: & de la part du défendeur, que la piece n'est ni écrite ni signée de sa main: sur quoi il ordonne qu'il sera procédé à la vérification, tant par témoins que par comparaison d'écritures, qui sera faite par les Experts dont les Parties conviendront, ou par ceux qui seront nommés d'office, si les Parties refusent d'en nommer. En vertu de cette Ordonnance, l'assignation est donnée en son Hôtel, pour convenir des pieces de comparaison, & nommer des Experts. L'assignation échue, si l'une des Parties ne comparoit, le même Juge ou Commissaire continue son procès verbal par défaut, où il fait mention que la Partie comparante lui a mis entre les mains les pieces de comparaison dont il doit faire la description: en conséquence il lui donne acte de sa comparution, ordonne que la vérification sera faite par l'Expert qu'il nomme d'office pour le défaillant, & par celui qui a été nommé par le comparant; en conséquence, permet de faire assigner les Experts pour prêter serment de bien & fidélement procéder. Voyez l'*Ordonnance de 1667. tit. 12. art. 9.* Que si les Parties comparoissent, & que l'une d'elles refuse de nommer un Expert, le Juge le nomme pour lui d'office. Mais si toutes les Parties en conviennent, le procès verbal en fait mention, & on fait tout de même assigner les Experts pour prêter serment; après quoi le Juge ou Commissaire paraphe les pieces, & les met entre leurs mains. Ils comparent donc ces pieces avec celle qui est maintenue fausse, & après avoir bien examiné pendant une ou plusieues vacations, ils font leue rapport par écrit, lequel on insere dans le même procès verbal.

L'*Edit du mois de Décembre 1684.* veut que si le défendeur fournit ses défenses, & dénie la vérité de l'écriture ou de la signature de l'Acte, ou bien si l'Ecrit est d'un défunt, ou d'une autre main que de celle de la personne contre laquelle on s'en veut servir, il faut alors procéder à la vérification: si c'est une Cause, par devant celui qui préside, comme l'un des Juges qui a assisté à l'audience suivant l'ordre du Tableau; & si c'est une Instance ou un procès, c'est par-devant le Rapporteur que l'on procede à la vérification.

VERIN, en Architecture, c'est une machine en maniere de presse, composée de deux fortes pieces de bois posées horizontalement, & de deux grosses vis qui font élever un pointail enté sur le milieu de la piece de dessus, laquelle sert poue redresser les jambes en surplomb, reculer des pans de bois, & à d'autres usages.

VERNIS. Voyez cet article dans le Dictionnaire Œconomique, & ajoûtez ce qui suit.

Vernis pour les figures de plâtre bronzées avec le plomb de mer, dorées ou argentées.

Faites boüillir de la thérebentine de Venise dans l'eau, en la pétrissant bien avec une cuillere de bois, jusqu'à ce qu'elle s'endurcisse si-bien, qu'en tombant à terre, elle se casse comme le verre, & toute boüillante jettez-la dans l'eau froide.

Prenez de cette thérebentine ainsi préparée gros comme un œuf en poudre fine, mettez-la dans un matras avec une livre d'esprit de vin, dans lequel vous aurez fait dissoudre deux onces de sandaraque; bouchez bien le matras qui doit rester les trois quarts vuide, & faites-le boüillir, & donnez ensuite une couche sur vos figures bronzées.

Maniere de bronzer lesdites figures avec plomb de mer ou mine de plomb.

Broyez la mine de plomb avec huile de noix, en consistance de couleur à peindre, & donnez-en une couche à vos figures, après vous y passerez le susdit vernis quand celui-ci sera sec.

Gommes que l'on employe pour faire le Vernis.

La premiere. Gomme lacque ; il faut avoir grande attention qu'elle ne soit falsifiée ; & afin d'être moins trompé : il faut préferer celle qui vient attachée autour des petits bâtons, & qu'on appelle gomme lacque en bâton : il faut commencer par la dissoudre, l'étendre ensuite sur une pierre plate où elle se séche ; lorsqu'elle est préparée de cette maniere, elle se dissout plus aisément dans l'esprit de vin, ce qui n'arrive point avec les autres liqueurs, quelque chaudes qu'elles soient.

La seconde. Gomme sandaraque, appellée communément gomme Persienne ; elle vient d'Arabie & est bien différente de celle de Grece, qui n'est pas une gomme mais un minéral semblable à l'orpiment.

* *La troisiéme.* Est le mastic qui naît dans l'Isle de Chio, il tombe en larmes du lentisque : ces deux gommes se dissolvent facilement, dans l'esprit de vin.

La quatriéme. La Gomme Copal, qui vient de la nouvelle Espagne, c'est une résine blanche & transparente, qui distille d'un arbre en séparant l'écorce d'avec le tronc. Cette gomme est humide au premier degré, & ainsi elle a une vertu émolliente & résolutive, par la quantité de parties aqueuses qu'elle contient : ce qui fait qu'elle se dissout difficilement dans l'esprit de vin. Il y a différentes manieres de la dissoudre. 1°. avec l'esprit de thérebentine. 2°. après l'avoir pilée grossiérement, on la fait boüillir dans une eau empreinte de sel de tartre où elle se dissout : on la précipite ensuite en y versant goute à goute de l'eau-de-vie à discrétion.

L'on se sert encore, pour faire des vernis, de l'ambre, de bitume de Judée, de la poix Grecque ou colophone, de la gomme elemi, de l'Animé, de l'Arabique, de celle du prunier & du cerisier & de plusieurs autres.

Vernis très-beau & ressemblant fort à celui de la Chine du Pere Jamart.

Il faut prendre de la gomme lacque bien purifiée, la mettre dans un vaisseau de verre, & verser dessus de très-bon esprit de vin, jusqu'à ce qu'il surnage de quatre doigts, & après avoir bouché exactement le vase, il le faut mettre digérer au soleil, ou à un feu temperé pendant trois ou quatre jours, le remuant de tems en tems. Lorsque la gomme est dissoute, on la coule par un linge, & on la remet digérer de nouveau pendant un jour, après lequel le vernis est fait.

On se sert du plus clair qui surnage, en l'étendant légerement avec un pinceau sur le bois, qui doit avoir été peint auparavant de la couleur que l'on souhaite, & il faut avoir attention de laisser sécher la premiere couche, avant de donner la seconde & la derniere, &c.

Vernis Turc.

Il faut prendre une partie de thérebentine, & la laver cinq fois dans l'eau chaude, ensuite il faut pulvériser à part deux parties de sandaraque, que l'on mettra dans un vase sur le feu : lorsqu'elle commence à fumer, il y faut jetter la thérebentine avec un peu d'huile d'aspic ; on la retire ensuite de dessus le feu, & on y jette une partie d'eau-de-vie, mêlée avec trois parties d'eau de résine. On aura alors un excellent venis qui se séche en six jours.

Vernis Japonnois.

Prenez une once de lacque en poudre, & trois onces d'esprit de vin, mêlez le tout, agitant le vaisseau de tems en tems. Lorsque la gomme est dissoute, on en donne sur le bois avec le pinceau autant de couches que l'on veut, ou jusqu'à ce qu'il y ait une épaisseur suffisante. Quelques jours après, lorsqu'il est bien sec, on le polit avec de la pierre ponce en poudre & de l'huile commune, & on lui donne le dernier lustre avec de la craye pulvérisée.

Différentes sortes de Vernis.

Vernis François.

Prenez quinze onces d'esprit de vin rectifié, deux onces de gomme lacque en poudre, deux onces de sandaraque, mettez le tout dans un matras, faites-le digérer au bain-marie & filtrez par un linge. On détrempe toutes sortes de couleurs avec ce vernis ; mais avant que de l'employer, le bois doit être couvert du vernis suivant ; huile d'aspic, huit onces ; sandaraque en poudre, cinq onces : le tout étant bien incorporé sur le feu, on en enduit tout chaud la piéce que l'on veut vernir ; & lorsqu'elle est séche, on y met le vernis coloré dont on a parlé auparavant.

Autre Vernis d'Alexis Piemontois.

Prenez du benjoin pulvérisé subtilement, & versez dessus de l'eau-de-vie jusqu'à ce qu'elle surnage de trois ou quatre doigts ; ce vernis a un grand éclat & séche promptement : si on le veut transparent, il ne faut prendre que la seule amande de benjoin : mais pour le faire de couleur d'or, il n'y a qu'à y mettre un peu de saffran.

Vernis du Cavalier Fioravanti.

Prenez du benjoin, du sandaraque & du mastic ; pulvérisez-les bien, mettez dessus de l'eau-de-vie, faites digérer ce mélange à un feu doux ou au Soleil ; les gommes se dissoudront facilement & formeront un vernis très-brillant & qui séche promptement.

Vernis du Frere Dominique Aude, Chanoine Régulier du S. Esprit.

Prenez une livre d'esprit de vin rectifié, quatre onces de gomme lacque, & deux onces de sandaraque pulvérisée, faites-les dissoudre dans l'esprit de vin & filtrez par le linge ; la façon de s'en servir est la même que celle du vernis François que nous avons cité ci-dessus.

Vernis d'un Lithuanien.

Prenez du sandaraque, trois onces ; du camphre, une once ; d'ambre, une once & demie ; de thérebentine cuite & endurcie, autrement appellée fausse colophone, trois onces : polvérisez le tout & le faites dissoudre dans l'esprit de vin, vous aurez un excellent vernis.

Vernis pour mettre sur les ouvrages après les avoir colorés.

Prenez quatre onces de bonne eau-de-vie, & mettez-la dans un vase de verre assez grand pour en

pouvoir contenir deux fois autant, faites la boüillir sur les cendres chaudes, & tandis qu'elle bout, mettez-y une once de sandaraque en poudre; lorsqu'elle sera fonduë, jettez-y une once & demie de thérebentine fine, & lorsque le tout aura boüilli un peu, ce sera un très-bon vernis.

Vernis apporté de la Chine.

Prenez de la gomme lacque, de la gomme copal blanche & de la gomme commune, de chacune une once; mais il faut que la gomme lacque soit purifiée dans une lexive forte & chaude, jusqu'à ce que la lexive reste claire; on la doit ensuite laver deux ou trois fois dans l'eau commune & la faire sécher au Soleil: lorsqu'elle est seche, on la met en poudre avec les deux autres gommes, & l'on met le tout dans de l'eau-de-vie, on l'y fait boüillir pendant cinq heures, & cela fait un très-beau vernis.

Vernis clair.

Ce vernis est un des meilleurs, tant pour sa dureté quand il est sec, que pour le brillant qu'il acquiert quand il est poly.

Il faut dissoudre la gomme lacque dans l'esprit de vin, comme nous avons dit ci-dessus, c'est-à-dire, à un feu fort doux ou au Soleil, mais il faut ajoûter à ladite gomme un peu d'ambre & de gomme copal en cette proportion, sçavoir gomme lacque, quatre onces; d'ambre, deux onces; copal, une once; esprit de vin, une livre & deux onces; & de thérebentine, une once. Quoique la gomme copal se dissolve difficilement dans l'esprit de vin, cependant elle y laisse une teinture & quelque partie d'elle-même, si on la fait boüillir quelque temps dans un matras lustré, ou au feu de sable; de plus la thérebentine en facilite la cuisson, & perd elle-même beaucoup de sa graisse, ce qui fait un excelle t vernis.

Voici ce qu'un ami m'a écrit de Flandres: pour dissoudre facilement la gomme copal dans l'esprit de vin, prenez une chopine d'esprit de vin; de la gomme copal, deux onces; du sandaraque, un quart d'once; de la crême de tartre, demie-once; tout cela se met ensemble dans un vase de verre assez grand & bien bouché, on le broüille bien & on le fait boüillir jusqu'à ce que le tout soit dissout.

Vernis transparens.

Prênez de la gomme animé, de la gomme elemi, de l'encens blanc, & de l'ambre blanc, de chacune deux dragmes, après qu'elles seront réduites en poudre subtile, versez dessus du vinaigre distillé, faites cuire le tout ensemble, versez ensuite le vinaigre par inclination;& après avoir lavé la matiere avec de l'eau chaude, jusqu'à ce qu'elle soit bien blanche, faites la sécher; après quoi il faut la mettre en poudre, y ajoûtant deux dragmes de gomme adragant, & quatre de sucre candi, mettez ensuite le tout dans une livre d'esprit de vin, agitez le vaisseau de temps en temps, & faites boüillir le mélange deux heures au bain marie; lorsqu'il est retiré du feu, il faut le laisser reposer quelque temps, afin de faire précipiter les matieres grossieres, & verser par inclination ce qui surnage, on aura un vernis très-clair & fort bon.

Autre.

On prend deux onces de copal, deux onces de sandaraque & une de mastic; il faut pulvériser le tout & le faire boüillir avec un demi-septier d'esprit de vin dans un vaisseau de verre bien bouché, & on aura un vernis très-clair.

Autre.

On prend de la gomme Arabique dissoute en eau commune, de la sandaraque dissoute en eau-de-vie chaude, un peu de sucre candi & un blanc d'œuf mêlé avec la gomme; il faut bien incorporer le tout, & on aura un vernis très-brillant, sur-tout pour le papier.

On fait un autre vernis clair, mettant dans une livre d'esprit de vin quatre onces de sandaraque, demie-once de mastic, une once de camphre, & mettant le tout digérer à feu lent.

On en fait une autre sorte un peu différente, avec de l'ambre blanc, quatre onces; du mastic en larmes, une once; de copal & de la gomme animé, une once: on fait dissoudre ces gommes avec une livre d'esprit de vin dans un vase de verre bien bouché sur les cendres chaudes ou au Soleil, & on aura un vernis très-blanc.

La composition suivante est encore fort bonne; étant mise sur les couleurs, elle ne les tache point, mais elle forme une épaisseur dessus qui se peut polir de façon qu'il semble que ce soit un crystal mis sur la couleur, voici sa composition. Il faut premierement avoir un blanc d'œuf que l'on fait sécher au Soleil, au vent du Nord, sur un plat de fayence, où il deviendra dur comme de la gommé, & se conserve tant que l'on veut: Prenez de ce blanc d'œuf, une dragme; de la sandaraque blanche, une once; du mastic blanc, deux dragmes; du camphre, une demie dragme: réduisez le tout en poudre, & le mettez dans une demie livre d'esprit de vin au Soleil ou au feu doux; lorsque tout sera dissout, filtrez par le papier gris. Si l'on en veut une plus grande quantité, il n'y aura qu'à doubler la dose, & on aura un vernis clair & excellent.

Il se fait un autre vernis avec du blanc d'œuf. On prend un blanc d'œuf vieux, on le bat bien jusqu'à ce qu'il se soit élevé beaucoup d'écume que l'on rejette comme inutile; on prend ce qui reste au fond que l'on incorpore avec du sucre candi & de l'eau-de-vie, & l'on aura un vernis très-clair.

Vernis pour conserver les insectes & les empêcher de se corrompre.

Prenez, dit-il, une livre d'esprit de vin & un peu d'ambre transparent, faites digérer ce mélange au bain-marie quarante-huit heures, ensuite y ajoûtez un peu de mastic, autant de sandaraque, & un peu de thérebentine; faites dissoudre le tout, le tenant vingt-quatre heures au bain-marie; prenez ensuite l'insecte & ôtez-en le dedans, puis le baignez pendant quelques jours avec de l'esprit de vin, dans lequel vous aurez dissout un peu de sucre candi; ensuite enduisez-le du vernis ci-dessus plusieurs fois, jusqu'à ce qu'il devienne comme un verre qui l'enveloppe: l'insecte ainsi préparé durera très-long-temps sans se gâter.

Vernis pour mettre sur les estampes sans les toucher

On étend une gaze blanche sur un métier ou chassis, & on l'enduit des deux côtés avec le vernis suivant: on prend de la thérebentine fine que l'on incorpore à froid dans de l'huile d'aspic, les battant continuellement pendant une demie heure, jusqu'à ce qu'ils ayent pris la consistance d'un blanc d'œuf; on les laisse reposer, & on verse par inclination et

qui surnage, dans un autre vase : on l'étend ensuite avec un gros pinceau sur la gaze d'un côté & d'autre, puis avec un couteau de bois ou d'yvoire sans tranchant, on l'unit également & on laisse sécher la gaze à l'ombre dans un lieu à l'abri de la poussiere ; lorsqu'elle est séche, on y peut donner une seconde couche & on aura une gaze transparente.

On en fait un autre du même genre & pour le même usage, qui n'est pas moins beau que le premier, mais qui est très-fragile ; il se fait en cette maniere : on prend une once de gomme copal claire, & on la pulvérise subtilement ; on la met dans un vaisseau de terre vernissée, & on l'incorpore à feu lent, avec deux onces de thérebentine. Lorsque cette composition est devenuë bien liquide, on y jette goutte à goutte trois onces d'esprit de thérebentine, & on l'étend sur la gaze échauffée au Soleil ou au feu, elle deviendra comme un crystal ; mais si on la plie elle rompra.

Vernis, de couleurs d'or.

On prend un quart de partie de benjoin, une partie de mastic & une demie de sandaraque, chacun réduit en poudre ; on met d'abord le mastic dissoudre sur le feu dans l'eau-de-vie, après quoi on met la sandaraque, & puis le benjoin : lorsque les matieres sont réduites en liqueurs, on y ajoute un huitiéme de thérebentine fine, & de l'aloës succotrin plein la coquille d'une noix ; lorsqu'on verra que cette composition aura pris une belle couleur, on l'ôtera du feu, & on en enduira les ouvrages argentés : d'autres se servent de benjoin, d'aloës en poudre, & d'un peu de saffran, le tout dissout dans l'eau-de-vie, & de ce vernis ils donnent aux ouvrages argentés plusieurs couches, laissant bien sécher la premiere avant que de donner la seconde.

Autre.

On prend de l'ambre jaune, on en fait fondre deux onces sur une platine de cuivre ; & lorsqu'il est fondu, on le met dans l'esprit de thérebentine deux ou trois jours au bain de sable, remuant le vase de temps en temps, & on aura l'esprit teint d'une belle couleur d'or, qui étant mise sur le corps argenté, seche en très-peu de temps.

La composition suivante est encore bonne, gomme lacque, une once ; aloës succotrin en poudre, deux dragmes ; de la thérebentine, huit onces ; du sucre fin en poudre, deux onces : on incorpore le tout ensemble ; & l'ayant filtré par le linge, on le garde pour l'usage.

Autre expérimenté.

Il faut faire dissoudre la gomme lacque dans l'esprit de vin, & mettre dans le même vase de la *Curcume*, réduite en poudre, (cette *Curcume* est une racine qui donne une teinture jaune) & y ajoûter un peu de saffran sec & pulvérisé, & du sang de dragon en poudre.

Cette composition étant donc bien dissoute & incorporée à une chaleur douce, on la laisse reposer quelque temps pour déposer ses *fæces*, & on se sert pour vernir de ce qui surnage, ou si on veut le vernis plus clair, on le filtre par le papier gris pour l'employer ; il faut qu'il soit un peu échauffé au Soleil, & en couvrir l'argent hardiment sans le rebroüiller avec le pinceau, on laisse ensuite sécher l'ouvrage au Soleil ; quelques heures après qu'il est sec, on y donne une nouvelle couche, & cela se recommence jusqu'à ce qu'on voye qu'il approche fort de la couleur : il faudra changer les proportions & y ajoûter du saffran ou du sang de dragon, selon que l'on le jugera à propos.

En Angleterre, en France & en d'autres endroits, on employe pour les boëtes de montre un vernis, qui étant mis sur l'argent, le fait paroître d'or, & même sur le leton fait une très-belle couleur.

En voici la composition : prenez de la gomme lacque, deux onces ; du carabé jaune, deux onces ; de la gomme gutte, deux onces ; du sang de dragon en larmes, quarante grains ; du saffran, demi dragme, de l'esprit de vin, quarante onces : les gommes réduites en poudre se mettent en infusion avec l'esprit de vin dans un vase de verre bien bouché, & on les fait digérer quelque temps au Soleil, ou au bain de sable, remuant souvent le vase ; ensuite on le filtre par le linge, puis quand on veut s'en servir, on doit chauffer la piéce d'argent ou de leton, elle prendra avec ce vernis la couleur d'or.

Vernis huileux, très-rare & très-brillant.

Prenez de la gomme d'élemi, de la gomme animé, de l'encens blanc & de l'ambre blanc, de chacun deux dragmes, & les ayant pulvérisés ; faites-les digérer dans un vase de verre avec du vinaigre distillé, y ajoûtant deux dragmes de gomme adragant, & quatre de sucre candi ; faites ensuite dessécher le tout & le réduisez en poudre, incorporez avec cette poudre une livre d'huile d'aspie ou de thérebentine, & ajoûtez-y six onces de thérebentine de Chypre, faites cuire le tout au bain-marie ; & lorsque la thérebentine sera dissoute, mettez-y les poudres & les mêlez bien avec la spatule ; faites boüillir pendant trois ou quatre heures, & vous aurez un vernis très-rare & précieux.

Autre.

Prenez de l'huile d'aspic deux onces, de mastic & de sandaraque pulvérisés, une once ; de thérebentine, demi-once ; mettez boüillir l'huile au bain-marie ; quand elle sera bien chaude, mettez-y la thérebentine ; & lorsqu'elle sera dissoute, les poudres de mastic & de sandaraque ; faites bien incorporer le tout à feu très-lent & au bain-marie, car cela prend feu facilement.

Vernis Italien.

Prenez huit onces de thérebentine, & faites-la cuire sur le feu jusqu'à ce qu'elle soit réduite à une once, qui sera dure & fragile ; lorsqu'elle sera refroidie, on la réduit en poudre & on la jette dans l'huile de thérebentine chaude, elle s'y dissout, il faut alors la laisser reposer, & séparer ce qui est de plus clair en haut pour s'en servir.

Vernis des Arabes.

On prend une once d'huile de lin, & une once & demie de mastic de Perse que l'on fait fondre, après quoi on y met l'huile, puis on les incorpore ensemble à feu lent, jusqu'à ce qu'il se forme une écume blanche ; lorsque l'on veut s'en servir, on le mêle avec les couleurs pulvérisées, & le tout étant bien incorporé doit être en consistence de miel : on s'en sert en en couvrant les ouvrages, & c'est un vernis qui devient très-dur.

Pour ce qui regarde ces sortes de vernis où entre la sandaraque, il faut faire attention que souvent on les manque pour ne pas sçavoir la maniere de la

cuire, parce que si l'on met la sandaraque avant que l'huile soit cuite, elle se brûle ; ainsi il faut premierement cuire l'huile & la laisser refroidir, ensuite y mettre la sandaraque en poudre & l'incorporer à feu lent.

Autre Vernis huileux.

Prenez résine de pin grasse & blanche, une livre ; de la gomme de susine, deux onces ; de la thérebentine, une once ; de l'huile de lin, deux onces ; faites dissoudre la résine & la filtrez, dissolvez la gomme en huile commune ; & l'ayant filtrée, joignez-y la thérebentine, puis mêlez le tout à feu lent, afin de faire bien incorporer les matieres ; quand on veut s'en servir, il faut le faire chauffer.

Pour en composer un autre qui séche si-tôt qu'il est employé, prenez de l'encens mâle & de la sandaraque, pulvérisez-les subtilement & les mettez peu à peu dans la thérebentine fonduë à feu lent, filtrez la dissolution & l'employez chaude.

Autre.

Prenez seize onces d'huile de lin claire ; de la bitume Judaïque, quatre onces ; du mastic, une once ; ayant pilé les gommes, faites-les bouillir avec l'huile à feu lent dans un vase de terre vernissé, jusqu'à ce que trois têtes d'ail bien nettes qu'on y aura mises soient dissoutes ; il faut alors filtrer la liqueur dans un autre vase, & y ajoûter deux onces de gomme lacque & trois onces d'ambre jaune pulvérisés, faites boüillir le mélange à feu lent, jusqu'à ce que le tout soit dissout, alors vous y mettrez un peu d'huile d'aspic ou d'esprit de thérebentine, remuant sans cesse, afin que le tout s'incorpore bien. Il faut prendre garde que la composition ne soit point trop épaisse, mais qu'elle obéisse facilement au pinceau, & le vernis sera préparé : cette composition se met sur un fond qu'on aura noirci auparavant avec du noir de fumée & de la colle.

On en fait un autre quasi semblable, & beaucoup plus aisé avec quatre onces d'huile de lin, une once de bitume de Judée, & deux onces d'ambre jaune : faites cuire le tout dans un pot de terre à feu lent, filtrez par le linge & recuisez jusqu'à ce que le vernis devienne de la consistence que vous souhaitez.

Maniere de faire un Vernis, sur lequel on écrive avec une éguille de leton.

On apporte d'Allemagne en Italie, des petits livres composés de feuilles couvertes d'un certain bitume ou vernis, sur lequel on peut écrire avec une éguille de leton, puis avec un linge mouillé, on peut effacer l'écriture pour y écrire de nouveau : ces sortes de choses, se nomment ordinairement livres de mémoire.

Prenez du plâtre passé par un tamis très-fin, incorporez-le avec de la colle d'Allemagne ou autre chose semblable, & couvrez-en la planche, le papier ou la toile ; cela étant sec, ratissez-le pour le bien unir, & recouvrez de plâtre comme la premiere fois : cette seconde couche étant séche, on en donnera une de ceruse bien broyée avec de l'huile de lin cuite, mais il faut donner la couche legere & la bien unir avec le doigt, puis la laisser sécher à l'ombre cinq ou six jours ; prenez ensuite un linge mouillé, avec lequel vous polirez la surface ; vous y pourrez écrire au bout de vingt jours ou environ, avec une éguille de leton, dont la pointe ne soit point aiguë, mais arondie.

Composition d'une couleur rouge semblable au Cinabre.

Prenez une once de bresil, coupez-le en petits morceaux, broyez ensuite un quart d'once de ceruse & autant d'alun ; mêlez le tout, & mettez-y de l'urine jusqu'à ce qu'elle surnage, laissez le tout trois ou quatre jours, remuant le vaisseau plusieurs fois le jour, puis filtrez par un linge dans un vase de terre non vernissé, & l'ayant mis à couvert crainte des saletés qui pourroient tomber dessus, mettez-le sécher dans un lieu sombre ; étant sec vous recueillerez cette poudre subtile, & l'employerez avec l'eau gommée.

Pour donner au suc de bresil quatre différentes couleurs.

On cuit le bresil dans l'eau claire, jusqu'à la diminution d'un tiers : l'infusion sera rouge, on la sépare en quatre parties, l'une desquelles demeurera rouge, sans y rien ajoûter ; la seconde avec un peu d'eau de chaux, sera pourpre : la troisiéme avec la lexive, sera violette : & la quatriéme avec de l'alun, sera noire.

Pour faire la couleur du bresil d'une autre façon.

Prenez du bresil en copeaux, mettez-en infuser pendant une nuit dans de l'eau où il y ait eu un peu de chaux vive, & qui soit en telle quantité que la liqueur la surnage ; faites-le boüillir assez long-tems, & jusqu'à la diminution de la moitié de la liqueur, versez-la par inclination & mettez-y un peu d'alun de roche pulvérisé avant que la liqueur soit refroidie : cette composition étant séche, s'employe avec un peu de gomme.

Pour faire un très-beau verd, pour peindre en miniature.

Prenez du verdet gris, de la litarge & de l'argent vif, incorporez le tout avec de l'urine d'enfant, servez-vous-en, & vous aurez un verd d'Emeraude.

Liqueur de couleur d'or, pour le bois, le fer & semblables.

Prenez un œuf frais du jour, & par un petit trou, faites-en sortir le blanc, remplissez-le par le même trou, d'une partie de sel ammoniac & de deux d'argent vif, mêlés ensemble, & avec un petit bâton, faites-les bien incorporer avec le jaune de l'œuf, fermez ensuite le trou avec de la coquille d'œuf & de la cire, & mettez par-dessus une autre coquille, comme une espèce de calotte, mettez le tout au fumier de cheval, de maniere que le trou soit en haut ; laissez-le ainsi digérer pendant vingt jours ou plus, puis retirez-le, & vous aurez une liqueur comme l'or, que vous pourrez délayer avec l'eau gommée.

Il y a une autre maniere, qui est encore de prendre l'écorce jaune de citron, la bien piler dans un mortier de bois ou de pierre, & la mêler avec du soûphre jaune & transparent bien broyé, mettez le tout dans une bouteille de verre bien bouchée, & laissez la dans un lieu humide comme une cave pendant huit ou dix jours, vous aurez une très-belle couleur d'or, qu'il faut chauffer avant de s'en servir. Ces compositions sont très-bonnes pour faire des ouvrages comme les Chinois qui paroissent d'or, tirant cependant plûtôt sur la couleur de terre jaune.

Pour faire une très-belle couleur verte.

Prenez du verdet gris en poudre, de la litarge d'or & argent vif parties égales, broyez-les subtilement sur le porphire avec de l'urine d'enfant, mettez le tout dans une bouteille au fumier de cheval pendant vingt jours, rebroyez-les ensuite, & vous aurez un très-beau verd.

Azur sans lapis lazuli.

Prenez deux parties d'argent vif, trois parties de soûphre, quatre parties de sel ammoniac: mettez le tout dans une bouteille bien lutée sur le fourneau à vent, & quand vous verrez une fumée azurée, retirez-la du feu; ce sera, lorsqu'elle sera refroidie, une très-belle couleur.

Pour imiter le lapis lazuli.

On prend de l'azur ou de l'émail délayé avec du vernis de gomme lacque; & avant qu'il soit sec, femez-y de la poudre d'or; lorsqu'il sera sec, donnez plusieurs couches de vernis clair & polissez.

Imitation du porphire.

Pour imiter le porphire, on fait le fond de terre rouge d'Angleterre, ou avec du cinabre & un peu de noir, puis on le poudre avec de la ceruse, on la recouvre de vernis & on polit.

Vernis coloré & transparent.

Pour le rouge on le mêle avec le vernis, le sang de dragon, la lacque fine, la cochenille ou le kermez; le pourpre se fait avec le tournesol ou le campêge; le verd avec le verdet gris ou la cendre verte, le bleu avec l'indigo ou le Pastel.

VEROLE. Voyez cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Methode de Monsieur Hecai Médecin pour traiter la Vérole; ensemble la préparation de son remede spécifique, qu'il a caché dans le Traité qu'il a fait de cette maladie.

Faites dissoudre une once de mercure commun bien purifié, à froid dans le double de son poids d'eau forte commune; jettez sur cette dissolution, autant d'esprit volatile d'urine, & jusqu'à ce qu'il ne se fasse plus d'ebullition: laissez-les encore fermenter ensemble pendant cinq ou six jours, & vous aurez un précipité de couleur de chair, que vous laverez plusieurs fois avec de l'eau dans un entonnoir garni de papier gris, & le ferez sécher à l'ombre; cette poudre est douce; le sel volatile d'urine a mortifié tout l'acide de l'eau forte, & de leur jonction il en résulte un tiers qui est doux & volatile: c'est pourquoi le mercure est plus propre pour être distribué dans le corps que tout autre.

Prenez ensuite du précipité par soi-même ou du solaire bien cuit en poudre rouge, parties égales; ce remede pousse par haut & par bas, & fait encore transpirer, à cause que son soûphre est assez fixe.

Ajoûtez à cette composition le tiers du soûphre doré d'antimoine préparé à la maniere ordinaire; celui-ci purge par haut & par bas très-doucement, & fait suer assez copieusement, & ouvre encore puissamment les obstructions & mortifie les acides.

Formez avec ce mélange & du miel, une masse de pilules; donnez-en vingt grains au malade, augmentant la dose, s'il est besoin, jusqu'à demi-dragme: ce remede purge par le vomissement, par les selles, par les urines & par les sueurs, & en même-temps fait saliver; réïterez ce remede trois fois, le donnant de deux jours l'un, & le jour d'intervalle, faites saigner le malade, s'il en a besoin: après la troisiéme prise, prenez-en encore une quatriéme qui pese demy-dragme, & partagez-la en douze petites pilules, dont vous en donnerez une le matin, une à midi, & une autre le soir; ce qui achevera de déterminer la salivation; les trois premieres prises ont vuidé les grosses matiéres, ont mis toutes les autres en mouvement, & ont ouvert tous les conduits; il est alors facile de déterminer la salivation: lorsqu'on voit que la salive file bien & qu'elle coule copieusement, on cesse de donner les petits grains, & rarement il faut employer la douzaine.

Préparation du mercure précipité par soi-même avec l'or dont il est fait mention ci-dessus.

Mettez du mercure bien purifié par le vinaigre & le sel, & passé par le chamois, & encore mieux du mercure tiré du cinabre, dans un matras à long col & étroit, qu'on nomme enfer, qui ait le fonds plat & bien uni, en maniere que le mercure couvre tout le fonds de l'épaisseur d'un bon écu: bouchez le matras avec un entonnoir de verre qui ait la queuë longue & qui n'ait pas plus d'une ligne de largeur au bout, qui entre juste, & qui soit luté avec des bandelettes aux jointures; car s'il n'avoit point d'air, le mercure ne se précipiteroit point: les bandelettes seront garnies d'un lut fait avec la fleur de chaux & le blanc d'œuf frais; placez le matras dans une capsule de cuivre garnie de cendres de chêne lexivées, en maniere qu'il y en ait un petit travers de doigt au-dessous du matras, & qu'elles couvrent ensuite tout son ventre; placez vôtre capsule dans un fourneau philosophique que vous couvrirez ensuite de son dôme, & garnissez-en les jointures avec un léger lut: donnez à ce vase un feu de lampe de la premiere digestion, c'est-à-dire, un peu plus fort que la chaleur d'une poule qui couve, & entretenez-le dans cette égalité environ un mois, jusqu'à ce que le mercure soit réduit en poudre grisâtre; augmentez pour lors le feu en donnant deux méches allumées ou en doublant celle que vous aviez allumée si vôtre lampe n'a qu'un lampion; mais deux méches valent mieux & donnent le feu plus réglé; continuez-les pendant un autre mois; après quoi augmentez le feu d'une troisiéme méche pendant un troisiéme mois, jusqu'à ce que la poudre soit devenuë rougeâtre; & pour lors ledit mercure est dans sa perfection, un parfait diuretique correctif de la masse du sang infectée par le virus vérolique.

Pendant la préparation du mercure, on préparera du sel diuretique & digestible, pour rendre ledit mercure plus parfait alkali, de l'une des manieres suivantes.

On prendra demi-once de sel mis en poudre par l'eau de départ ou du plus pur or passé par l'antimoine & limé fin, ou de celui de Paris en feüille: on le dissoudra avec quatre ou six fois son poids de la meilleure eau régale, dans une ventouse couverte d'un papier percé, au feu de cendres ou de sable fort doux; puis on le précipitera avec de l'huile de tartre par défaillance, ou avec grande quantité d'eau commune, ou ce qui est encore bien mieux, avec six ou sept fois son poids d'huile de nitre fixé, bien filtré; on verse l'eau par inclination, & on édulcore la poudre qui reste, avec force eaux chaudes, la

poudre d'or précipitée avec ladite huile de nitre, dore l'argent & le cuivre quand on les en frotte bien. Ce qui fait voir que cette poudre précipitée de cette maniere, est plus ouverte que les autres.

On prend ensuite une partie de cette poudre d'or, & neuf parties de precipité de mercure rouge ci-dessus, on met le tout dans un enfer ou matras plat; on les mêle bien & on les fait fermenter ensemble (après les avoir bien mêlés & incorporés dans un mortier de verre) au feu de la troisiéme digestioo, pendant trente ou quarante jours, jusqu'à ce que la matiere soit devenuë d'un beau rouge, & pour lors elle est parfaite. La dose est de demi-dragme, jusqu'à une dragme dans quelque conserve convenable. On prétend qu'avec les tisanes sudorifiques elle guérit tous maux vénériens dans trente ou quarante jours, purgeant seulement de dix en dix jours, avec l'addition à icelle de douze à quinze grains de raisine de jalap ou de scammonée & de gomme ammoniac: pendant l'usage de ces remedes on n'est pas obligé de garder la chambre que le jour de la purgation; il n'excite ni flux de bouche, ni vomissement, ni même aucune fâcheuse sueur.

Pour préparer ce remede d'une maniere plus parfaite, & lui donner toute la vertu qu'il peut avoir; il faut purifier le mercure de la maniere suivante, avant que de le mettre dans l'enfer.

Prenez une livre de cinnabre & autant de limaille de fer; mettez & triturez-bien les deux matiéres; distillez-les par la cornuë à petit feu, jusqu'à ce que le mercure soit tout sorti, dissolvez le mercure dans son poids égal d'eau forte, & laissez-la évaporer, ajoûtez à la matiére qui reste, autant de sel décrépité qu'elle pese, & une fois & demi autant de vitriol calciné en blancheur, le tout bien pilé & mêlé ensemble: il le faut encore mêler avec autant pesant de limaille de fer, & en retirer encore le mercure par la cornuë. Il faudra réïtérer cette opération, quatre ou cinq fois, pour bien purifier vôtre mercure, en y ajoutant toûjours de nouvelles drogues; c'est là une opération de deux ou trois jours: car le mercure sort facilement, pourvu que l'on sçache suivre le feu & donner le degré qu'il faut. On peut faire trois distillations par jour; plus il sera passé par l'eau forte, par les sels, & plus purifié & meilleur il sera; cinq à six fois suffisent.

Prenez ce mercure, qui, après toutes ces opérations, pourra encore peser près d'une livre, & quatre onces de cinnabre; faites-les boüillir dans une lexive de cendres gravelées & de chaux vive parties égales pendant huit à dix heures, & vous aurez un mercure propre à tout, & en cet état mêlez-le dans vôtre enfer au feu de lampe, comme il est marqué ci-dessus, & dans quarante jours ou environ, il sera précipité en poudre purpurine.

Pour lors cassez adroitement vôtre enfer au-dessous d'une poudre brune qui s'éleve pour l'ordinaire au col du matras, & vous ne recüeillirez que le précipité purpurin, que vous trouverez de belle couleur au fonds; pourvu que vous ayez une once de ce précipité, vous en aurez pour guérir dix véroles des plus invétérées.

Il faut jetter sur ce précipité purpurin, de l'esprit de vin qui y surnage de deux à trois travers de doigts, & y mettre le feu jusqu'à ce qu'il soit tout exhalé pendant quatre à cinq fois, & il sera très-bien adouci.

Ce remede tout seul n'opére que par les sueurs, & il est spécifique pour la vérole, paralysie, hydropisie & autres maladies qui dépendent de la densation ou exaltation des sels, il se mêle aussi avec le remede ci-dessus décrit de *Mr. Hneai.*

Salivation trop forte.

Pour l'arrêter, donnez de la poudre de souris au malade dans du vin blanc, ou bien faites-lui prendre quelques prises de fleur de soûphre après un léger purgatif, & elle s'arrêtera.

VERRE. Voyez cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Très-bon ciment pour coller les verres rompus.

Vous prendrez de la poix résine, un peu de cire, un peu de thérebentine de Venise, & du verre pilé bien fin. On broye & mêle bien le tout, & c'est un ciment excellent.

Pour dorer sur le verre.

Prenez de l'huile de lin & machicols; broyez-les bien ensemble, & de cette mixtion, faites sur le verre ce qu'il vous plaira; & étant sec ensorte qu'il s'attache au doigt, vous y appliquerez l'or en feüille: cela fait, vous le mettrez au four lorsque le pain en sera tiré, & votre verre endurera d'être lavé.

VERRE, en Architecture. C'est une matiere transparente & platte, faite par le moyen du feu, dont on garnit les vitraux & croisées. Il y en a de plusieurs sortes. Le verre blanc est le plus clair, & vient de Cherbourg en Normandie &c. Le verre de France est un peu verdâtre, se fait en plat ou rond, avec un nœud ou boudine au milieu, & vient de Picardie & de Normandie. Le verre de Lorraine est le moins beau, parce qu'il est verdâtre, graveleux & sombre: il se jette en sable par tables barlongues. Il y a du verre *double* pour les vitraux d'Eglise, qui a jusques à deux lignes d'épaisseur.

VERRE *peint*, celui qui, bien que fort épais; est pénetré d'une seule couleur, sans apprêt ni demi-teinte, comme ceux des vitraux des anciennes Eglises, qu'on appelloit *Basiliques.*

VERRE *d'apprêt*, celui où les carnations, draperies & dégradations de couleurs ne se donnent au verre que par l'operation du feu. Voyez les *Principes des Arts* de Mr. *Felibien*, *livre* 1, *chap.* 21.

VERRE *défectueux.* On appelle ainsi tout verre qui a des défauts; comme l'*aigre*, qui se casse en le taillant; le *moucheté*, qui a de petites taches; l'*ondé*, qui a des veines; & ceux qui ont des *bouillons*, *boutons*, *boudins*, *graviers*, &c.

VERRE *dormant.* C'est un panneau de vitre scellé en plâtre dans une vûë de servitude. Voyez la *Coutume de Paris*, *art.* 201. Il y a aussi de ces verres dormans scellés en plâtre dans les croisillons des vitraux des Eglises Gothiques.

VERRERIE. C'est, par rapport à l'Architecture, un grand corps de bâtiment distribué en plusieurs parties & logemens, buchers, fourneaux, salles, galeries & magazins, pour faire les ouvrages de verre. Il y a de deux sortes de Verreries: l'une pour souffler les verres, vases &c. comme il y en a en la Ville de Nevers: l'autre pour fondre les glaces, comme il y en a à Cherbourg; ou pour les polir, comme à la Verrerie de Paris. De toutes les Verreries, la plus considérable est celle de *Muran*, fauxbourg de Venise. En Latin, *Officina vitraria.* De ce dernier mot vient *Vitrerie*, & ensuite *Verrerie.* Le mot primitif est *vitrum*, *quasi vidītrum*, instrument au travers duquel on peut voir, parce qu'étant diaphane, il admet la lumiere, & empêche la pénétration de tout autre corps.

Ordonnances sur le Verre *& les* Verreries.

En 1600. Déclaration du Roi, portant règlement concernant les Maitres-Verriers à Paris : donnée à Paris au mois de Mars 1600. regiſtrée le 12. Mai ſuivant. Voyez le 4. *volume des Ordonnances d'Henri IV.*

En 1659. Lettres patentes regiſtrées le 1. Juillet, portant confirmation des Statuts des Maitres-Verriers à Paris : données à Paris au mois de Fevrier 1659. Voyez le 7. *vol. des Ordonnances de Louis XIV. folio* 166

En 1688. Arrêt du Conſeil d'Etat, qui a augmenté les droits d'entrée dans le Royaume, ſur toute ſorte de verres des pays étrangers, ſavoir, le verre caſſé appellé *groiſil*, 20. ſols par baril ; le verre *en tables pour vitres*, la charretée de 4. paniers 12. livres ; les verres, taſſes, coupes & baſſins de *cryſtalin*, de Veniſe & d'ailleurs, 30. livres du cent peſant, excepté ceux de Veniſe, 10. livres du cent peſant : fait au Conſeil le 29. Mai 1688.

VERRIER, ſe dit, & de l'Ouvrier qui fabrique le verre, & du Marchand qui le vend.

VERROU, en Architecture & Serrurerie. C'eſt une piece des menus ouvrages de Serrurerie, qu'on fait mouvoir dans des erampons ſur une plaine de tole ciſelée ou gravée, pour ouvrir & fermer une porte. Il y a auſſi de grands verroux à queue, avec bouton ou poignée tournante, pour les grandes portes & fenêtrages. Il y en a auſſi de petits, qu'on nomme *targettes*, attachés avec cramponets ſur des écuſſons, pour les guichets des croiſées. En Latin *obex* & *peſſulus*. *Obex* vient de *objicere*, oppoſer, c'eſt-à-dire, oppoſer au mouvement de la porte ſur ſes gonds, en arrêtant la porte & l'engageant dans l'épaiſſeur d'un montant ſolide & immobile. *Peſſulus* vient de *pes*, qui ſignifie le pied, & l'extrémité ou bout d'un corps oblong. Mais le mot François *verrou* vient auſſi d'un mot Latin, ſavoir de *vertere*, comme qui diroit *vertibulum* ; parce que les verroux ſont des cylindres ronds qu'on pouſſe au travers de leurs crampons larges & libres, dans des gaches ou trous, en faiſant rouler les verroux à l'entour de leur axe, en même tems qu'on les fait avancer.

VERRUE. Voyez cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoutez ce qui ſuit.

Remede immanquable pour les Verrues.

Prenez un morceau de bœuf crud, & le ſoir en vous couchant, frottez-en vos verrues auſſi long-tems que vous pourrez ; en un mot, juſqu'à ce qu'à force de frotter, le morceau de bœuf ſoit devenu chaud. Faites la même choſe trois ou quatre ſoirs de ſuite, obſervant toujours de ne vous laver les mains que le lendemain en vous levant. Au bout de quelques jours, vous verrez vos verrues ſe détacher de la peau, & tomber par grains.

Ce remede paroît d'abord auſſi ridicule, que beaucoup d'autres qu'on ordonne pour de pareils maux : mais ſi on y fait un peu d'attention, l'on comprendra ſans peine la cauſe phyſique de l'effet qu'il produit. La verrue eſt compoſée de grains. En la frottant violemment, on ébranle ces grains, on les ſépare tant ſoit peu l'un de l'autre ; le ſuc de la viande s'y inſinue, pénetre juſqu'à la racine de la verrue, s'y corrompt, & devenu extrêmement acre par ſa corruption, ronge la verrue par la racine, & la fait tomber. Ce raiſonnement mène à croire que toute autre viande conviendroit auſſi-bien que le bœuf : mais quoi qu'il en ſoit, celui qui communique ce remede au Public, ne s'eſt jamais ſervi que de bœuf, & il ne lui a jamais manqué.

VERSAILLES, *par rapport aux Ordonnances.*

En 1672. Déclaration du Roi, portant confirmation de tous dons faits ou à faire de toutes places où étoient & ſeroient bâties les maiſons de Verſailles, ordonné qu'elles ne pourroient être ſujettes à aucunes hypotheques, ni même ſaiſies réellement & adjugées par decret ou autrement, pour le payement de quelque dette que ce fût, dérogeant pour cet effet à toutes les Ordonnances, Edits, Déclarations, Loix, Coûtumes, Arrêts & Réglemens à ce contraires, à la réſerve des droits ſeigneuriaux appartenans à ſa Majeſté, & du privilege de ceux qui pourroient avoir vendu ou pourroient vendre leſdites maiſons, ou auroient prêté ou prêteroient leurs deniers pour l'achat, bâtiment & réparations deſdites maiſons, enſemble les ſalaires des ouvriers, achats des matériaux qui y auroient été employés, auxquels droits & privileges elles ſeroient ſujettes comme avant la préſente Déclaration, pour le payement deſquels droits & dettes privilégiées elles pourroient être ſaiſies réellement & décrétées en la maniere accoûtumée : donnée à Verſailles le 24. Novembre 1672. regiſtrée au Parlement le 10. Decembre ſuivant.

En 1692. Déclaration du Roi, portant réglement concernant les maiſons bâties à Verſailles : donnée le 30. Decembre 1692. regiſtrée le 23. Janvier 1693.

En 1693. Edit du Roi, pour l'union de pluſieurs Terres & Fiefs au Domaine & à la Juſtice de Verſailles : donné au mois de Décembre 1693.

En 1696. Declaration du Roi, portant que les loyers des maiſons de Verſailles ne pourroient être ſaiſis que pour les dettes privilégiées : donnée le 25. Mars 1696. regiſtrée le 4. Avril ſuivant.

En 1715. Lettres patentes portant exemption de Tailles en faveur des habitans de la ville de Verſailles : données à Vincennes au mois de Novembre 1715. regiſtrées au Parlement le 30. Décembre ſuivant, en la Chambre des Comptes & en la Cour des Aides les 5. & 15. Fevrier 1716.

En 1716. Edit du Roi, portant réglement pour la régie du Domaine de Verſailles & dépendances : donné à Paris au mois de Mai 1716. regiſtré au Parlement le 22. Juillet ſuivant.

En la même année 1716. Déclaration du Roi, portant réglement ſur les baux des maiſons de Verſailles : donnée à Paris le 23. Juin 1716. regiſtrée au Parlement le 3. Juillet ſuivant.

VERSO, Terme du Palais. C'eſt la page qu'on trouve quand on a tourné le feüillet. Il eſt oppoſé au *recto*, qui eſt la page qui ſe préſente d'abord. *Vous trouverez une telle piece dans l'Extrait fol.* 10. *verſo*. Dans les anciennes impreſſions, on ne marquoit le chiffre que dans le *recto*, chaque feüille n'avoit qu'un chiffre : aujourd'hui il y a des chiffres à toutes les pages, & quelquefois même à toutes les colonnes, ce qui eſt bien plus commode.

Ce terme eſt auſſi uſité parmi les Teneurs de Livres.

VERTUGADIN, Terme de Jardinage, qui ſignifie une glacis de gazon en amphithéatre, dont les lignes circulaires qui le renferment ne ſont point paralleles. Ce mot vient de l'Eſpagnol *verdugado*, le bourlet du haut d'une jupe, auquel cette figure reſſemble.

[VERVELLE. Terme de Fauconnerie. C'eſt une eſpece d'anneau ou de plaque qu'on attache au pied de l'oiſeau de proye, où ſont les armes du Seigneur à qui il appartient.]

[VERVEINE. Voyez cet Article dans le Dictionnaire

naire Œconomique, & y ajoûtez ce qui ſuit.

Les feüilles de verveine ſont propres pour la jauniſſe, & les pâles couleurs. On les fait infuſer dans le vin blanc, pendant la nuit, & l'on prend le matin à jeun, trois ou quatre onces de cette infuſion. La décoction des feüilles, dans laquelle on fait boüillir des écreviſſes de riviere, prévient l'avortement. On fait auſſi un gargariſme de la décoction de cette plante, pour les maux de gorge. On applique ſur la tête un cataplaſme de feüilles de verveine pour guérir la migraine, & pour diſſiper les ſéroſités, qui cauſent un froid conſidérable à la tête. On mêle les feüilles pilées, avec la farine de ſeigle & les blancs d'œufs, pour faire des cataplaſmes, qui ſont très-réſolutifs. Quand on applique les feüilles de verveine ſur le côté, dans la pleurétie, il faut auparavant les amortir ſur une pêle chaude, ou les fricaſſer dans la poële, avec un peu de vinaigre. Elles font ſortir du côté une ſéroſité, qui étant jointe à leur ſuc, paroît comme du ſang. L'eau diſtillée, ou le ſuc clarifié de la verveine, éclaircit la vûë ; il modere l'accès des fievres intermittentes, & même les guérit quelquefois. L'extrait produit le même effet. La doſe du ſuc eſt depuis deux onces juſqu'à quatre, & celle de l'extrait eſt d'un gros, que le malade doit prendre deux fois par jour, avant le friſſon, & ſur le déclin de la fievre, les jours d'accès. Le Quinquina réüſſit beaucoup mieux étant mêlé avec le ſuc, ou l'extrait de verveine. Son ſuc, ou ſon huile par infuſion, guériſſent les playes récentes & invétérées.]

VES.

VESTIBULE, Terme d'Architecture. C'étoit chez les Anciens un grand eſpace vuide devant la porte ou à l'entrée d'une maiſon, qu'ils appelloient *atrium*, *propatulum*, & *veſtibulum*, parce qu'au rapport de *Martinius*, il étoit dédié à la Déeſſe *Veſta*, d'où il fait dériver ce mot, comme qui diroit *Veſta ſtabulum*, d'autant qu'on s'y arrêtoit avant que d'entrer, & que comme ils avoient coutume de commencer leurs ſacrifices publics par ceux qu'ils offroient à cette Déeſſe, c'étoit auſſi par le veſtibule qui lui étoit conſacré qu'ils commençoient à entrer dans la maiſon. Ce mot peut encore venir de *veſtis*, une robe, & *ambulare*, marcher, parce que le veſtibule étant aujourd'hui dans un logis un lieu ouvert au bas d'un grand eſcalier, pour ſervir de paſſage à diverſes iſſues, c'eſt dès ce lieu qu'on commence à laiſſer trainer les robes pour les viſites de cérémonie.

Juſques ici j'ai rapporté les étymologies d'autrui ſur ce mot. J'ajouterai que *veſtibulum* a quelque rapport avec *veſtigium*, pour le mot & pour le ſens, puiſque *veſtigium* vient de *pedis ſtigium*, *ubi pes ſtat*, l'endroit où le pied a poſé & a imprimé ſa trace ; & que *veſtibulum* peut avoir été dit pour *primum pedis ſtabulum*, le premier endroit où celui qui vient pour entrer, poſe le pied, s'arrête, & où il ſe prépare pour faire ſon entrée.

On appelle encore improprement *Veſtibule*, une eſpece de petite antichambre avant que d'entrer dans un médiocre appartement.

VESTIBULE *ſimple*. Celui qui a ſes faces oppoſées également décorées d'arcades, vrayes ou feintes; comme le Veſtibule du Palais des Tuileries à Paris.

VESTIBULE *figuré*. Celui dont le plan n'eſt pas contenu entre quatre lignes droites, ou une circulaire, mais qui par des retours forme des avant-corps & des arriere-corps, revêtus de pilaſtres & de colon-

nes, avec ſimmétrie ; comme celui du Château de Maiſons.

VESTIBULE *tetraſtyle*. Celui qui a quatre colonnes iſolées & reſpectives à des pilaſtres ou à d'autres colonnes engagées ; comme celui de l'Hôtel Royal des Invalides.

VESTIBULE *octoſtyle rond*. Celui qui a huit colonnes adoſſées ; comme le veſtibule du Palais d'Orleans dit *Luxembourg* ; ou iſolées, comme celui de l'Hôtel de Beauvais à Paris, qui ont l'un & l'autre leurs colonnes Doriques.

VESTIBULE *a ailes*. Celui qui, outre le grand paſſage du milieu, couvert en berceau, eſt ſéparé par des colonnes, des ailes ou bas-côtés plafonnés de ſofites ; comme le veſtibule du Palais Farneſe à Rome ; ou voûtés, comme celui du gros Pavillon du Louvre.

VESTIBULE *en péristyle*. Celui qui eſt diviſé en trois parties, avec quatre rangs de colonnes iſolées ; comme le veſtibule du milieu du Château de Verſailles.

VESTIR, ou *vêtir*, en termes de Pratique, ſignifie, mettre en poſſeſſion un acquereur d'un fief ou d'un héritage. D'où ſont venus les mots de *veſt*, *adveſt*, *deveſt*, *adveſtir*, *deſadveſtir*, *veſture*, & *deſadveſture*, qui ſont fort fréquens dans les Coutumes ; car autrefois on ne pouvoit prendre poſſeſſion d'un héritage acquis, ſans ſe préſenter au Seigneur ou à ſes Officiers, & il falloit que le vendeur allât déclarer devant eux qu'il ſe dévêtoit & démettoit de la poſſeſſion de l'héritage au profit de l'acquereur, qui en étoit *vêtu* & mis en poſſeſſion par la tradition d'une paille, d'une verge ou bâton. On appelle cette formule de *deſſaiſine* & *ſaiſine*, *inſeſtucation*, au lieu de quoi maintenant le Seigneur enſaiſine un contrat ſans cette formalité. Les Notaires ſelon ce ſtyle ancien mettent encore dans leurs contrats, que *le vendeur ou donateur s'eſt deſſaiſi &* dévêtu *de l'héritage, & en a ſaiſi &* vêtu *l'acquereur ou le donataire.* On dit auſſi en ſtile de Pratique, qu'*un homme eſt mort ſaiſi &* vêtu *d'une telle Charge, d'un tel Bénéfice*, pour dire, qu'il en étoit titulaire le jour de ſon décès.

Vêtir vient du Latin *veſtire*, *veſte induere*, environner & couvrir d'un vêtement, orner d'un vêtement. *Vêtu* doit donc ſignifier proprement, *praditus & ornatus veſte* ; & de-là par métaphore, garni de toute autre eſpece de bien temporel, héritage &c. dont l'homme eſt dit inveſti, revêtu, parce qu'il eſt affecté d'un tel bien, qui lui doit reſter en propriété comme ſon habit même. Le mot d'*habit*, marque mieux que le Latin *veſtis* ce que nous avons & poſſedons : car *habit* vient de *habitus*, du verbe *habere*, avoir. Chez *Ariſtote*. même, *habitus*, dans l'une de ſes Catégories ſignifie tout ce qui a du rapport à la poſſeſſion, à ce qui nous environne & accompagne inſéparablement. Mais à bien conſiderer l'un & l'autre mot, *veſtis* & *habitus*, ils ſignifient aſſez bien tout ce qui nous touche, nous environne & accompagne.

A l'égard de *ſaiſine* & *enſaiſinement*, il vient de *ſaccus*, qui eſt ce en quoi & par quoi nous tenons, conſervons & poſſédons ce qui nous eſt ou donné, ou acquis avec fondement & avec juſtice. *Saiſir*, c'eſt avoir dans ſa poche, dans ſon *ſac*, c'eſt avoir & prendre en ſa puiſſance, ſe rendre maitre de quelque choſe, animée ou inanimée, même d'une perſonne : car *ſaiſir par le corps*, ſe dit pour appréhender au corps. Au reſte, *ſaiſine* eſt *quaſi ſaccimen*, l'action de ſaiſir & de mettre dans ſon *ſac*, c'eſt-à-dire en ſon pouvoir & en ſa puiſſance. *Saiſir* eſt donc enfin, *in ſacco ponere*, *vel accipere.*

VET.

VETERAN, Terme de Palais, se dit d'un Officier qui a exercé 20. ans une Charge, & qui jouit des honneurs & privileges qui lui sont attribués, quoiqu'il s'en soit défait, & qu'il ait obtenu des Lettres de Vétéran. Un Conseiller vétéran a sa voix & sa séance aux audiences & aux procès par écrit; mais il ne rapporte point & n'a point part aux épices : il ne préside point non plus, quand même il se trouveroit le plus ancien, ni à l'audience, ni à la Chambre du Conseil, parce que la Présidence n'est pas une fonction de vétéran.

L'étymologie de ce mot est manifeste. Il vient de *vetus*, *veteris*, vieux, ancien, non pas toûjours à raison de l'âge, mais à raison d'un nombre assez considérable d'années dans le service militaire (car *veteranus* ne désignoit point d'autre fonction ou profession que celle des armes.) Ce nombre d'années de service étoit, selon les uns, 16. ans, selon d'autres, 20. ans. Après ce tems expiré, ils recevoient le nom de *vétéran* comme un titre d'honneur; car chez les Romains, adorateurs de la Patrie, chacun tenoit à grande gloire d'avoir souffert quelque chose pour le bien, la gloire, la défense & le service de cette chere Patrie, que les grands hommes, tout précieux qu'ils étoient à la Nation, préféroient à leur propre vie. Voilà la signification propre & originale de *Vétéran*, que les François ont admis autrefois dans leur Police & leur Politique militaire, & qui enfin a passé dans l'usage dont traite le présent Article.

Par l'Ordonnance de 1669. Les Officiers vétérans de la Maison du Roi, après 20. ans de service, conservent le droit de *Committimus*, pourvu qu'ils obtiennent des Lettres de vétéran.

Par une Ordonnance de 1408. les Officiers vétérans conservoient leurs gages avec les autres privileges attachés à leurs charges; elle ne s'observe plus il y a long-tems.

Un Secretaire du Roi vétéran acquiert droit de noblesse à ses enfans, il jouit des privileges sa vie durant.

Il faut obtenir des Lettres de vétéran, quand on veut se défaire d'une Charge après les 20. ans. Les Secrétaires du Roi n'y sont point obligés, ils sont vétérans de plein droit.

Suivent les principales Déclarations sur ce sujet.

En 1645. Déclaration du Roi, portant révocation des privileges des Vétérans des Officiers y dénommés : donnée le 20. Mai 1645. regîtrée en la Cour des Aides le 4. Septembre suivant.

En 1647. Déclaration du Roi, portant révocation de celle du 20. Mai 1645. & rétablissement des privileges & exemptions des Vétérans : donnée le dernier Janvier 1647. regîtrée le 19. Mars suivant. Voyez *Fournival*, *pag.* 632.

En 1669. Edit du Roi, portant réglement concernant la vétérance des Officiers : donné au mois d'Aout 1669.

En 1705. Edit du Roi, portant réglement concernant les Officiers vétérans : donné au mois de Juin 1705.

En la même année, Edit du Roi, portant révocation des privileges de tous les Officiers vétérans qui ont obtenu des Lettres d'honneur & de vétérance, si elles n'avoient été obtenues après 20. ans de service actuel pour les Officiers de Judicature, Police & Finance, & après 25. années pour les Commensaux de la Maison du Roi : donné au mois d'Aout 1705.

Déclaration du Roi, portant réglement concernant les Officiers vétérans : donnée le 22. Decembre 1705.

En 1706. Edit du Roi, portant réglement concernant les Officiers vétérans : donné au mois d'Août 1706.

VETERANCE, qualité de vétéran. Voyez VETERAN.

VETIR. Voyez VESTIR.

VEU.

VEU, ou VU, Terme de Palais. Voici quelques usages de ce mot.

On dit, le *Vu* de l'Arrêt, le *Vu* de la Sentence, dans ces phrases : *On a donné au Greffier à dresser le Vu de l'Arrêt. Cette piece n'est point mentionnée dans le Vu de la Sentence.*

VEUE, Terme de Palais. On dit au Palais, *faire une vûe & montrée*. C'étoit une exception dilatoire qu'avoit le défendeur en toute matiere réelle & hypothecaire, pour demander qu'avant toute procédure au principal, le demandeur eût à se transporter sur l'héritage contentieux, pour le montrer à l'œil à sa Partie, & l'assurer de ce qui lui est demandé. Les *vûes & montrées* sont abrogées par l'*Ordonnance de* 1667. *art.* 3. & 5. *tom.* 9.

VEUE, en termes de Lettres de Change. On dit qu'une Lettre de Change est payable *à vûe*, ou *à huit jours de vûe*; c'est-à-dire, aussi-tôt qu'elle sera présentée par le porteur, ou huit jours après.

VEUE signifie dans le Droit & dans l'Architecture, ouverture, fenêtre d'une maison, par laquelle on voit dans les lieux voisins. On ne peut *ouvrir des vûes* sur son voisin, sans titre, parce que c'est une servitude, c'est-à-dire une fâcheuse dépendance, d'être exposé aux yeux de ceux qui nous sont étrangers ou odieux.

La Coutume de Paris appelle aussi ces ouvertures, *bées*.

Par la même Coûtume, & celle de Normandie, nul ne peut *percer des vûes* ou fenêtres dans un mur mitoyen, sans le consentement de son voisin; ni même celui à qui seul le mur appartient, & qui joint immédiatement l'héritage de son voisin, ne peut y faire ni vûë, ni lumiere, ni fenêtre, qui ne soit à sept pieds de hauteur, & à verre dormant.

VEUE, ou BÉE, en Architecture, signifie toute sorte d'ouvertures par où l'on reçoit le jour. Les *vûes d'appui* sont les plus ordinaires, à trois pieds d'enseuillement & au dessous. En Latin *lumina*.

VEUE, ou JOUR *de Coutume*, en Architecture, qu'on nomme aussi *vûe haute*. C'est dans un mur non mitoyen, une fenêtre dont l'appui doit être à 9. pieds d'enseuillement du rez-de-chaussée, pris au dedans de l'héritage de celui qui en a besoin, & à 7. pour les autres étages, ou même à 5. selon l'exhaussement des planchers; le tout à fer maillé & verre dormant. Ces sortes de vûës sont appellées parmi les Architectes & les Jurisconsultes, des *vûes mortes*, parce que la vûë est tellement bornée en dedans, qu'on ne reçoit que la lumiere, mais on n'a pas la faculté de regarder dehors ce qui est soumis à ces manieres de fenêtres dans l'héritage du voisin, qui reste libre sans être exposé à la vûë étrangere.

VEUE *de servitude*. Celle qu'on est obligé de souffrir en vertu d'un titre qui en donne la jouissance à autrui.

VEUE *à tems*. Celle dont on jouït par titre pour un tems limité. Toute cette matiere se résout claire-

ment à deux choses : d'une part, un droit de voir, ou de vûë, hors de notre domaine, sur le domaine d'autrui : de l'autre part, la servitude & l'incommodité d'être soumis à la vûë d'autrui, sans avoir le droit & le pouvoir de se plaindre & de s'y opposer, parce que cette servitude est venue, non que le voisin ait eu dessein dès le commencement de vous incommoder, mais il avoit depuis long-tems sa maison éclairée & percée du côté où vous êtes venu vous placer : celui qui a droit de vûë n'a rien innové, c'est vous qui vous venez soumettre volontairement à sa vûë.

VEUE *de souffrance*. Celle dont on a la jouïssance par tolerance, ou par le consentement d'un voisin, sans titre.

VEUE *droite*. Celle qui est directement opposée à l'héritage, maison, ou place d'un voisin, & qui ne peut être à hauteur d'appui, s'il n'y a six pieds de distance pris du milieu du mur mitoyen jusques à la même vûe ; mais si elle est sur une ruelle, qui n'ait que trois ou quatre pieds de largeur, cela suffit, parce que c'est un passage public.

VEUE *de côté*. Celle qui est prise dans un mur de face, & est distante de deux pieds du milieu d'un mur mitoyen en retour jusques au tableau de sa croisée. On la nomme plûtôt *bée* que *vûe*.

VEUE *dérobée*, Terme d'Architecture. C'est une petite fenêtre pratiquée au dessus d'un plinthe ou d'une corniche, ou dans quelque ornement, pour éclairer en abajour des entresoles ou petites pieces, & pour ne point corrompre la décoration d'une façade.

VEUE *enfilée*. Fenêtre directement opposée à celle d'un voisin, étant à même hauteur d'appui.

VEUE *supérieure*. Celle qui étant à six pieds d'un mur mitoyen, domine sur l'héritage d'un voisin, à cause de son exhaussement. Lorsque ces sortes de vûës sont élevées par indiscrétion, comme pour voir dans une Maison Religieuse, on les fait condamner & murer par autorité de Justice, parce qu'elles sont insultantes & déraisonnables.

VEUE *de terre*. Espece de soupirail au rez-de-chaussée d'une cour, ou même d'un lieu couvert, qui sert à éclairer quelque piece d'un étage souterrain, par le moyen d'une pierre, percée d'une grille, ou d'un treillis de fer ; comme celui de la cave de St. Denis de la Chartre à Paris.

VEUE *faitiere*, se dit de tout petit jour, comme d'une lucarne, d'un œil de bœuf, pris vers le faite d'un comble, ou la pointe d'un pignon &c.

VEUE *de prospect*. C'est une vûë libre, dont on jouït par titre ou par autorité seigneuriale, jusques à certaine distance & largeur, devant laquelle personne ne peut bâtir, ni même planter aucun arbre.

VEUE *de bâtiment*. C'en est l'aspect, qu'on nomme *vûe de front*, lorsqu'on le regarde du point du milieu ; *vûe de côté*, lorsqu'on le voit par le flanc ; & *vûe d'angle*, par l'encognure. En Latin *prospectus*.

VEUE *d'oiseau*. C'est la représentation d'un plan relevé en perspective, supposé vû en l'air, c'est-à-dire, comme quelqu'un le verroit s'il étoit suspendu en l'air comme un oiseau. On appelle aussi cette sorte de vûë, *Vûe d'aigle*.

VEUE *à plomb*. C'est une inspection perpendiculaire du dessus des combles & terrasses d'un bâtiment, considerés dans leur étendue sans raccourci ; ce que quelques-uns nomment improprement *plan des combles*.

VEUF, VEUVE, VEUVAGE, mots du Droit. Le mot *veuf* vient sans doute du Latin *viduus* ; mais cette étymologie ne nous sert de rien pour nous faire connoitre la nature & la signification de la chose même. Il semble qu'on diroit quelque chose d'utile, & qui signifieroit clairement ce que c'est qu'un homme veuf, que la mort de sa femme a séparé de celle qui devoit être considérée comme sa chere moitié, si l'on vouloit, pour favoriser la mémoire & l'intelligence, imaginer que le mot *viduus* vient de *dividuus*, séparé (c'est-à-dire, de cette chere moitié.) Ce mot *dividuus* seroit conçu comme venant de *dividere*, diviser, séparer, priver. Et ce qui confirme & même justifie ce que j'avance, c'est que *individuus*, le contraire de *dividuus*, est le même que *indivisus* & *indivisibilis*, & vient de *dividere*.

Les veuves jouïssent de tous les privileges de leurs maris, tant qu'elles demeurent en viduité ; comme les privileges de *Committimus*, privileges de Maîtrise : parce qu'un homme n'est pas (civilement & moralement parlant) censé être mort tout entier, tant que la moitié de lui-même est en vie. Si elle se remarie, elle devient la moitié d'un autre mari, & fait un nouveau tout, qui n'a plus les propriétés aussi considérables du premier & précédent tout. Une veuve qui ne veut plus d'époux, adhere au premier, & reste de cœur & d'affection ce qu'elle étoit à son mari. C'est par soumission à la volonté divine, à un ordre supérieur, qu'elle se trouve séparée ; mais elle reste unie au défunt en conservant un doux souvenir, en renonçant à des nouvelles amours. On voit par ces considérations combien les Loix sont justes, en consolant de telles veuves par toutes ces faveurs & ces privileges.

Les Loix Civiles notent d'infamie les femmes qui n'attendent pas que la premiere année du veuvage soit expirée, pour passer à de secondes noces.

VEX.

VEXATION, Terme de Palais. Ce mot vient du verbe François *vexer* (*vexare*) du verbe simple & direct *vehere*, qui a la même signification que *vexare*, mais celui-ci en dénote la réitération fréquente, & en plusieurs manieres ; si bien que *vehere* signifiant porter, tourner, &c. *vexare* c'est tourner, porter une chose fréquemment & diversement de côté & d'autre, pour l'affoiblir & la ruïner. Il faut imaginer qu'un homme veut rompre un bâton : il le plie par sa moitié, & puis en plusieurs sens d'un côté & d'autre, jusqu'à ce qu'après avoir rompu toutes les fibres du bois en le tordant d'un côté & d'autre, il ait entierement rompu & détruit le bâton. La *vexation* est présentement facile à comprendre. C'est par exemple, lorsqu'un Maltotier tourne en tant de façons le Sujet du Roi, que sous mille tours & prétextes de Taille, de Gabelle & de Subvention, Capitation, Péage &c. il ruïne totalement ce pauvre Sujet taillable, tributaire, capitable &c. Le Chicaneur a ses vexations propres, par ses ruses & chicanes ; or la chicane ou vexation du chicaneur consiste en tout dommage que ce fourbe fait souffrir à quelque personne par les demandes injustes qu'il lui fait, dont l'innocent qui ignore la pratique du Droit, se veut liberer par un accommodement pécuniaire, dont un homme éclairé dans le Droit se moqueroit & se dispenseroit. La chicane consiste à susciter de méchantes affaires à un homme de probité, également plein de droiture & de simplicité. La chicane ou vexation consiste dans les suites & prétextes que le fripon & le malhonête-homme prend pour éviter de payer, & de remplir un engagement dans les mauvaises procédures qu'il fait contre lui, fausses accusations, procès même criminels, où il s'agit du bien, de la liberté & de la vie même, par l'adresse diabolique de mener l'innocent de telle

forte, qu'il paroiffe avoir eu des rapports aux perfonnes véritablement coupables. La vexation a lieu entre le Praticien ou Procureur & fon Client, contre lequel il prévarique, contre lequel il fait des collufions avec fa Partie adverfe, lui caufe de faux frais, des dépenfes inutiles de fols appels ou folles appellations; le féduit en lui faifant croire que de prétendus droits de fa famille, ou de fa perfonne privée, font des droits bien fondés & bien titrés, afin (comme on dit) d'en faire une vache à lait, après l'avoir engagé dans des procès fans raifon ni droit. Vexation c'eft lorfque le Praticien de village affamé dégraiffe le Payfan commode, lorfque les petits Tyrans de Province ou Seigneurs des Villages & Terres, extorquent par menaces ou autres voyes, argent & corvées. Mais on ne pourroit croire les vexations que fouffrent les Sujets du Roi, fous le prétexte de Tailles & de Gabelles, dans les Provinces, fur-tout éloignés.

V I A.

VIAGER, Terme de Palais, fe dit d'une rente, d'une penfion, d'un douaire, d'un ufufruit &c. *Bail viager*, c'eft-à-dire, qui ne dure que pendant la vie de la perfonne à qui on paye cette rente, on fait cette penfion &c. Remarquez qu'un don mutuel n'eft que viager. On dit en plufieurs Coutumes, *viage*, pour dire la durée & l'action de vivre. *Le cours de la viage d'un tel Rentier, Penfionaire, Dame douairiere, Ufufruitier, Fermier*. On fe fert alors de cette façon de parler: *Une Rente*, une *Ferme*, une *Penfion donnée a viage*, ou *viagerement*.

Le mot de *viager* vient vifiblement du François *vie*, & non pas de *vita*; car il faudroit dire *vital*. Mais *vie* vient de *vita*. Celui qui diroit que *viager* vient de *via* Latin, fignifiant *chemin* & *voyage*, donneroit occafion à dire une belle vérité, favoir, que la vie eft un paffage, un voyage, ou un lieu non de ftation & de demeure, mais un lieu de paffage. *Non habemus permanentem civitatem, fed futuram inquirimus*. Les Romains juftifieroient cette étymologie, car ils appelloient *viatique*, ce que la République donnoit aux Officiers de guerre, aux Soldats, pour le voyage & le paffage d'un lieu à l'autre. Or *donum viaticum vel viarium* feroit le même fens. Il s'enfuit donc que *viager* & *viatique*, qui ont la même fignification, peuvent avoir le mot Latin *via* pour origine commune. Le mot de *penfion viagere* c'eft donc le Viatique des Anciens, qu'on donne à quelque perfonnes, par exemple à une veuve, pour vivre plus commodément pendant le cours paffager de fa vie.

VIATIQUE. Voyez la derniere Etymologie de l'Article précédent. Ce mot vient de *via* chemin, voyage, provifion pour un voyage. Aujourd'hui c'eft un mot confacré dans l'Eglife Romaine, pour fignifier la Communion qu'on donne aux malades qui font en danger de mourir, & qui font prêts à faire le voyage de cette vie paffagere à la vie éternelle. On fe fert de ce mot en ces manieres de parler: *Ce malade a reçu le Viatique, il a communié en Viatique*. On ne donne point le Viatique à ceux qui font exécutés à mort par ordre de Juftice: on ne leur donne pas non plus le Sacrement qu'on appelle dans l'Eglife Romaine *Extrême-Onction*, parce que ce Sacrement ne peut être donné à ceux dont la mort eft certaine par ordre de Juftice, & conféquemment par ordre de Dieu même, qui approuve l'exercice de la Juftice qui punit les crimes; la raifon de cela eft que, felon le fentiment des Docteurs Catholiques, c'eft un Sacrement qui confere & la grace de bien mourir, & la fanté, fi le malade eft tel qu'il foit en état d'en faire bon ufage pour le falut de l'ame. La plûpart d'entre le Peuple Catholique ont une fauffe idée de cette inftitution; car ils fe découragent lorfqu'on leur propofe de fe prémunir de cette cérémonie, la prenant abufivement comme un indice de mort.

V I C.

VICAIRE, Terme de Droit Canonique & Civil, ou Politique. L'ufage de ce mot dans le Gouvernement Politique & dans la Hiérarchie Eccléfiaftique, vient de fa fignification générale & primitive, qui eft enfuite expliquée & applicable dans les états & dans les Gouvernemens des Eglifes. *Vicarius* vient du mot Latin *vices, em, e, vicet*, &c. & fignifie, qui tient le lieu & la place de quelqu'un, qui en repréfente la force, la vertu, *qui vicem & vim obtinet alterius: qui vicem, vim gerit alterius*. C'eft le même que *vicem gerens alterius*, le Vicegérent.

VICAIRE dans l'Eglife & le Droit Canon, s'applique au Pape, aux Evêques, à leurs Officiers, aux Pafteurs & Curés, Grands-Décimateurs & autres. Le Pape fe dit le *Vicaire de* JESUS-CHRIST *en Terre*. Le Pape a un *Grand Vicaire* dans Rome qui eft un Evêque, & toûjours Cardinal, depuis *Pie IV*. Auparavant c'étoit un fimple Evêque. C'eft une efpéce de Coadjuteur du Pape dans les fonctions épifcopales. Il eft à vie. Sa jurifdiction s'étend fur tous les Prêtres féculiers & réguliers, & même fur les Laïques & étrangers, quand ils font de quelque Confrerie, Adminiftration ou habitation dans une Communauté, & fur tous ceux qui ont commis quelque crime contre l'Eglife; fur les Juifs de la Cité, fur les Veuves & Orphelins; fur les Courtifanes & autres perfonnes miférables. Il exerce encore la jurifdiction épifcopale dans la ville. Il y a un Evêque pour Vicegérent, qui lui aide à faire les fonctions épifcopales. Il a encore un Lieutenant qui eft Prélat (non Evêque) Référendaire de l'une & l'autre Signature, qui connoit des Caufes Civiles dévoluës à fon Tribunal; & un Juge Criminel Laïque, qui exerce fous lui la Jurifdiction Criminelle fur les Eccléfiaftiques féculiers & réguliers. Ce qui rend la Charge du Grand-Vicaire bien confidérable & lucrative, c'eft le pouvoir qu'il a de décider les différends tonchant les mariages. Les Papes ont fait, mais en vain, plufieurs tentatives pour établir un Vicaire-Général dans les Gaules.

Outre les Vicaires du Pape ci-devant mentionnés, il y a auffi un *Vicaire Apoftolique*. Tous les Prêtres des Provinces-Unies dépendent d'un Vicaire Apoftolique, qui fut inftitué ces années paffées avec fubordination au Nonce de Flandres, & auquel encore, pour une plus grande autorité, & afin qu'il pût faire l'office d'Ordinaire en ces Provinces, on donne le titre d'Archevêque de Philippe, de Sebafte, &c.

VICAIRE, ou plûtôt GRAND-VICAIRE *d'un Evêque*. Les Evêques nomment d'ordinaire leurs Grands-Vicaires pour leur aider à faire leurs vifites, & à régler leurs Diocèfes, l'un pour conférer les Ordres, & l'autre pour la Jurifdiction volontaire & gracieufe. Le Grand-Vicaire de l'Evêque ne peut conférer les Bénéfices, fans un pouvoir fpécial. Un Laïque ne peut être nommé Vicaire par l'Evêque, il faut qu'il foit Prêtre & gradué. Dans les vieilles Ordonnances les noms de *Grand-Vicaire* & d'*Official* font confondus & fignifient la même chofe: aujourd'hui leurs fonctions font diftinctes & féparées. Le Grand-Vicaire n'eft commis que pour le fpirituel, & les Officiaux exercent la Jurifdiction contentieufe. On

ne peut contraindre l'Evêque à établir un Grand-Vicaire pour donner les *Visa*, & faire les autres fonctions nécessaires, qu'en certain cas, comme d'absence, ou si le Diocèse s'étendou dans le ressort de divers Parlemens : alors il y peut être contraint par la saisie de son temporel. Le pouvoir du Grand-Vicaire cesse par la mort de l'Evêque qui l'a constitué. Les Grands-Vicaires sont d'ordinaire révocables à volonté. Il y a quelques Vicaires perpétuels & irrévocables en France, qui tiennent lieu des Prélats : tel est le Grand-Vicaire de Pontoise. Le Vesin François, dont Pontoise est la Capitale, étant en contestation entre les Evêques de Paris, de Beauvais & de Senlis, le Pape le mit en sequestre & comme en dépôt, entre les mains de l'Archevêque de Roüen, qui établit à Pontoise un Grand-Vicaire, sans se réserver aucune supériorité comme Ordinaire. Ce Vicaire confere *jure suo* les Bénéfices de son Vicariat, & les appellations de ses Jugemens ressortissent immédiatement au S. Siége.

VICAIRES *perpétuels*, sont les Prêtres qui desservent les Cures dépendantes d'un Chapitre, d'une Abbaye ou d'un Prieuré, & réünies à leur Manse, & qui ont la charge des ames en titre perpétuel, au lieu des Curés primitifs, qui sont les gros décimateurs, & qui ne laissent à ces Vicaires que des portions congruës & le casuel de l'Eglise. Voyez Curé Primitif & Portion Congrue, où cette matiere est amplement expliquée.

Par l'*article 12. des Ordonnances de 1629.* il est porté que les Cures onies aux Chapitres des Eglises Cathédrales ou Collégiales, Abbayes & Prieurés, seront à l'avenir desservies par des Prêtres séculiers à titre de Vicaires perpétuels, à qui étoit transferée la puissance d'administrer les Sacremens ; & depuis par une explication de cette Ordonnance, il a été arrêté que les Chapitres, Abbayes ou Prieures ne se réserveroient sur lesdites Cures que la qualité de Curés primitifs & le droit de dire la Messe Paroissiale aux quatre principales Fêtes de l'année, & le jour de la Fête du Patron.

Dans l'ancien Testament, le Grand-Prêtre des Juifs nommoit un Vicaire, lorsque quelque impureté légale ; ou quelque autre raison l'empêchoit de remplir ses fonctions.

En Angleterre, les Ministres des Paroisses dont les dîmes sont payées aux propriétaires Laïques, portent le nom de *Vicaires*, au lieu que ceux des autres Paroisses portent celui de *Recteurs*. Ces Vicaires de la premiere sorte n'ont que ce qu'il plait aux Patrons de leur donner.

VICAIRIE, Cure desservie par un Vicaire perpétuel. Il y a plusieurs Diocèses en France, dont les Cures s'appellent simplement Vicairies.

VICARIAL, qui appartient au Vicaire, qui regarde le Vicaire, Dignité de Vicaire, Dignité Vicariale. *Cromwel* refusa le titre de Roi, & se contenta de la qualité de *Vicaire* ; & par sa puissance Vicariale il dressa les Ordonnances Ecclésiastiques, comme le rapporte *Maueroix*.

VICARIAT, Emploi de Vicaire. On dit *Vicariat d'une Paroisse, d'un Evêché* ; & dans l'etat Séculier, *Vicariat de l'Empire.*

Il se prend aussi quelquefois pour le territoire sur lequel s'étend le pouvoir du Vicaire, soit Séculier, soit Ecclésiastique. Un tel Prince est Vicaire de l'Empire en tels pays, & dans son *Vicariat* il a tels & tels droits. Le Vicariat Ecclésiastique de Pontoise est un Grand-Vicariat distinct des autres Vicariats de l'Archevêché de Roüen.

Dans la Jurisdiction Ecclésiastique, *Vicariat* signifie commission pour juger ou pour informer. Par exemple, lorsque le Diocèse d'un Evêque s'étend en plusieurs Parlemens, il est obligé de donner Vicariat à quelque Ecclésiastique, pour juger les affaires de ceux qui résident dans un autre Parlement que l'Evêque. Le Parlement de Paris, par *Arrêt de 1541.* ordonna que l'Archevêque de Bourdeaux donneroit Vicariat à personnes capables pour les Villes de Poitiers & d'Angoulême, qui sont du Ressort du Parlement de Paris. Voyez *Pithou*. Le même Parlement, par *Arrêt de 1551.* enjoignit au Chapitre de l'Eglise Cathédrale d'Orléans, de donner Vicariat à quelques Chanoines, pour connoitre d'un scandale commis par d'autres Chanoines du même Chapitre.

Dans la *Coutume de Blois* on dit *donner Vicariat*, pour dire, donner au Seigneur l'homme vivant & mourant, pour lui faire la foi & l'hommage, comme sont tenus les gens de main-morte.

VICE. Terme dont on use dans le Droit, parlant des marchandises. Par exemple. *On doit garantir les chevaux pendant neuf jours, de pousse, morve & courbature, parce que ce sont des* vices latens.

Vice se dit aussi des défauts des choses inanimées. Les pailles sont des *Vices* dans les pierreries. C'est un *Vice* dans un contrat, quand toutes les apostilles ne sont pas paraphées & approuvées.

VICE-AMIRAL, Titre d'un grand Officier dans la Marine. En 1669. le Roi crea deux Charges de *Vice-Amiral du Ponant*, qui commande dans tous les Ports & dans l'étenduë de la Mer Océane, en l'absence de l'Amiral ; & un *Vice-Amiral du Levant*, qui commande dans tous les Ports & dans l'etenduë de la Mer Méditerranée, sous l'autorité ou en l'absence de l'Amiral. Ils sont ordinairement Maréchaux de France.

VICE-BAILLI. Terme de Palais & de Jurisprudence. C'est un Officier de Robe courte, qui fait la fonction de Prévôt des Maréchaux, & qui prend connoissance des Causes criminelles contre les Voleurs, Faux-monnoyeurs, Vagabonds, &c. qu'on appelle *Cas Prévôtaux*.

VICE-CAMERLINGUE, Officier de la Chambre Apostolique, lequel est immédiatement au dessous du *Camerlingue*. Voyez Camerlingue.

VICE-CHANCELIER, Officier qui fait la fonction de Chancelier, en l'absence de ce Magistrat. En France, & en beaucoup d'Etats, il n'y a point de Vice-Chancelier. A Rome le Vice-Chancelier est un Cardinal, & le premier Officier de la Chancellerie, qui préside à toutes les Expéditions de la Chancellerie des Lettres Apostoliques, Bulles & Suppliques qui sont signées du Pape, excepté les Brefs. Il a une infinité d'Officiers sous lui, comme Abbréviateurs du grand Parquet & du petit Parquet, Solliciteurs, Plombeurs, Registrateurs &c. par les mains desquels toutes les Bulles & Signatures passent pour y mettre leurs seings ou paraphes. Cette Charge de Vice-Chancelier est vénale, & coute cent mille écus ; elle en rend environ dix mille par an, & elle est à vie. On l'appelloit *Chancelier* jusques à *Gregoire VIII.* qui siégeoit en 1187. & qui fit exercer cette Charge par Commission. Le Pape *Boniface VIII.* la restitua au Sacré College, & en revêtit un Cardinal sous le titre de *Vice-Chancelier*. On trouve dans les Bulles expédiées par les Chanceliers & Vice-Chanceliers du Pape, tous les titres les plus élevés que peut prendre un Souverain Pontife : on voit un exemple de ces titres magnifiques & suréminens dans un Rescrit du Pape *Nicolas III.* cité en la 96. *Distinction du Droit Canon.* Voyez le *Tableau de la Cour de Rome.*

VICE-CONSUL, Officier qui fait les fonctions de Consul, mais sous ses ordres, ou en son absen-

ce. Il y a plusieurs Echelles du Levant, & quelques Places maritimes de l'Europe, où la France & les autres Nations n'entretiennent que des Vice-Consuls seulement.

VICE-DOGE ou VICE-DUC. C'est un Conseiller Vénitien, qui représente le Doge lorsqu'il est malade ou absent, afin que la Seigneurie ait toûjours un Chef; mais ce Vice-Doge n'occupe jamais le Siege Ducal, ne porte point la corne, & n'est point traité de *Serenissime*, ce qui n'empêche pas que les Ambassadeurs en parlant au College, n'usent de l'apostrophe ordinaire de *Serenissime Prince*. Le Vice-Duc fait la fonction du Doge, en répondant aux Ministres, à qui il ne leve point le bonnet; & il prend le milieu quand il marche avec eux en public.

VICE-GERENT, Juge Ecclésiastique, qui tient la place de l'Official dans le ressort d'un Parlement où s'étend le Diocese d'un Evêque dont le Siege épiscopal est dans un autre Parlement. Il y a des exemples d'un Vicegérent établi par un Parlement, faute par l'Evêque d'en avoir nommé pour juger les affaires de sa compétence en premiere instance, & dont l'appel ressortissoit à un autre Parlement que celui de la Ville épiscopale. Les Métropolitains ou Primats sont aussi obligés de donner des Juges *in partibus* dans le ressort du Parlement d'où les appellations des Officiaux sont interjettées, & ils peuvent y être contraints par saisie de leurs temporels. Quoique les Primats ayent le droit de nommer leurs Vice-gérens à leur volonté, on les oblige néanmoins quelquefois de donner des Vicariats à quelques uns des Conseillers-Clercs du Parlement; sur-tout dans le cas de mariage. Le Parlement de Dijon le fait pour les appellations qui ressortissent à l'Officialité Métropolitaine & Primatiale de Lyon, parce que l'Archevêque de Lyon a refusé de constituer un Juge Ecclésiastique *in partibus*.

VICE-LEGAT, Officier du Pape, qu'il envoye à Avignon ou en quelque autre Ville, pour y faire la fonction de Gouverneur spirituel & temporel, quand il n'y a point de Légat ou de Cardinal qui y commande. Toute la Gaule Narbonnoise, comme le Dauphiné, la Provence &c. a recours au Vice-Légat d'Avignon, pour toutes les Expéditions Ecclésiastiques, de même que les autres Provinces s'adressent à Rome. Comme le Vice-Légat d'Avignon n'est que Subdélégué du Légat qui souvent n'y réside pas, & qu'il ne reçoit son pouvoir que du Légat, les Parlemens de ces Provinces-là n'ont pas toûjours les mêmes égards pour les Provisions du Vice-Légat, que pour celles du Légat, sur-tout quand elles portent quelque dispense des règles de la Chancelerie, qui sont reçues en France. Voyez Mr. *Pithou*.

De ce mot vient VICE-LEGATION, Office & Jurisdiction du Vice-Légat. *Il est Banquier expéditionaire en Cour de Rome & en la* Vice-Légation *d'Avignon*.

VICE-PRESIDENT. Celui qui exerce la fonction du Président, en son absence. Ainsi en Allemagne on dit *Vice-Président du Conseil Aulique*, *Vice-Président du Conseil de Guerre*.

VICE-PROCUREUR *de Malthe*. C'est dans l'Ordre de Malthe, celui qui fait les fonctions du Procureur de l'Ordre, en l'absence du Procureur.

VICE-ROI, Gouverneur d'un Etat qui a, ou qui a eu titre de Royaume. Il commande au nom du Roi, avec pleine & souveraine autorité. *Vice-Roi de Naples*, de *Sicile*, des *Indes*. On le dit aussi de quelques Provinces, quoiqu'elles n'ayent pas eu le titre de Royaume. *Vice-Roi de Catalogne*.

VICE-SENECHAL, est le Lieutenant du Sénéchal, soit celui d'Epée, soit celui de Robe. Il a la même fonction que le Vice-Bailli. Ce mot est en usage en Guienne, plus qu'ailleurs.

Ce mot *vice* du Latin *vicis*, pl. *vices*, lieu & place d'une personne en fonction.

VICIER, Terme de Droit. C'est rendre nul & défectueux. Le manque d'expression d'un Bénéfice qu'on possede, *vicie* l'impétration qu'on fait d'un autre. Un legs sous une condition honteuse, ne *vicie* pas un testament, mais il rend ce legs caduc. Un défaut de formalité *vicie* un Acte qui est de droit étroit. Il est en usage dans cette phrase, où il s'employe absolument: *Cette Clause ne vicie pas l'Acte*, ou ne rend pas l'Acte vicieux. C'est une règle de Droit, que *ce qui abonde ne vicie pas*.

Du Latin *vitiare*, *vitium afferre*. *Vitium* signifie tout défaut.

VICIÉ. Ce terme est générique, & comprend toutes les tares & les défauts qu'une marchandise peut avoir.

VICIEUX, se dit aussi des Actes de Justice. Un Acte est *vicieux*, quand il n'a pas toutes les formalités requises par la Loi. Un Contrat est vicieux, quand on stipule quelque chose contre les bonnes mœurs.

VICOMTE, nom de Dignité, quelquefois sans autorité & sans jurisdiction: mais il y a des Vicomtes, tels que le Vicomte de *Turenne*, de *Melun* &c. qui relevent immédiatement de la Couronne, & qui sont fort au dessus des autres qui ne relevent du Roi qu'à cause de Comtés ou Duchés relevans du Roi. Le Vicomte étoit le Lieutenant du Comte, & il n'avoit que la moyenne Justice: mais les Vicomtes se firent Seigneurs, quand les Comtes s'érigerent en Souverains.

Les Comtes étoient autrefois, ou Gouverneurs de Provinces, ou Gouverneurs de Villes: ils avoient tout ensemble le commandement des Armes, l'exercice de la Justice, & le maniement des Finances. Mais comme ils étoient plûtot gens d'Epée que gens de Lettres, ils se déchargeoient des petites affaires sur les Lieutenans qu'on appelloit Vicomtes, *quasi Vicecomites*. Ils étoient aussi quelquefois commis par les Rois, ou par les Docs, pour tenir la place des Comtes, dans les Villes où il n'y avoit point de Comtes, & où les Ducs ne pouvoient présider.

Il y a des Vicomtes de moindre espece, à qui on ne donna point le pouvoir de juger définitivement les Causes capitales & criminelles; & ils n'avoient proprement que la moyenne Justice, ou d'une Seigneurie Vicomtiere qui a la connoissance des voyes & chemins, du cours des eaux, de quelques délits, & de simples querelles. En Picardie, on appelle encore la moyenne Justice *la Justice Vicomtiere*.

A l'égard des Vicomtes qui rendoient la Justice en la place des Comtes, ils n'étoient pas revêtus de tout le pouvoir des Comtes: il y avoit deux séances: l'une que l'on appelloit *Plaids* ou *Jours ordinaires*; c'étoit là que se vuidoient les affaires ordinaires: l'autre que l'on appelloit *Assises* ou *Grands-Plaids*; le Comte les tenoit en personne, & on y jugeoit les affaires les plus importantes.

VICOMTE en Normandie est un Officier de Robe qui juge les procès entre roturiers en premiere instance: c'est la même chose que les *Prévots*, *Châtelains* & *Viguiers* dans les autres Provinces. Il y a seulement cette difference, que les Prévôts & Châtelains Royaux jugent des crimes & délits entre roturiers; au-lieu que les Vicomtes ne peuvent connoitre d'aucun crime, non pas même de plaintes en injures intentées civilement; la connoissance de tous crimes en premiere instance est attribuée au

Bailli par l'*art. 1. de la Coûtume de Normandie*, privativement au Vicomte.

En Normandie, les Comtes étoient les premiers Magistrats des Villes, lorsqu'ils n'étoient point sous la domination des Rois de France ; & les François ont emprunté des Romains le nom & la chose. Or la compétence des Comtes étoit distincte de celle des Vicomtes, qui étoient leurs Lieutenans : les Comtes prenoient connoissance des grandes affaires, & renvoyoient les autres à leurs Lieutenans. De-là vient encore, que les Vicomtes ne connoissoient point des matieres criminelles en Normandie. Les Ducs de Normandie y trouverent cet ordre établi, lorsqu'elle leur fut cédée par les Rois de France. Quand ils furent les maitres, ils cesserent d'envoyer des Comtes dans les Villes, & la qualité de Comte ne fut plus qu'un titre & une dignité. Pour l'exercice de la justice, en la place des Comtes, ils établirent des *Baillifs*, & on laissa les Vicomtes au dessus d'eux. Ainsi le Vicomte, qui est le premier Juge de la plupart des Villes en Normandie, ne connoit ni des cas royaux, ni des causes des Nobles, ni de crime : sa compétence est bornée aux choses & aux personnes roturieres. Voyez *l'article 5 de la Coutume de Normandie*. L'appel de ses Sentences va devant le Bailli.

VICOMTÉ, Titre de Seigneurie, Dignité, Fief relevant du Roi, ou immédiatement, & à l'égard duquel Vicomté le Roi même est le Comte ; ou relevant premierement d'un Comté, & par ce Comté, du Roi, parce que ce Comté est relevant du Roi & de la Couronne. Les Vicomtés qui relevent immédiatement de la Couronne, sont au rang des grandes Seigneuries : par exemple, le Vicomté de Turenne : on n'y paye point de Tailles, c'est une Vicomté d'un ordre supérieur, comme étant établie par le Roi. Les autres Vicomtés qui relevent du Roi à cause des Duchés ou Comtés réunis à la Couronne, sont entre les moindres Seigneuries. Il y a encore des Vicomtés de moindre espece, qui n'ont point retenu la haute Justice, elles n'ont que la basse ; & on appelle ceux qui les possedent, *Seigneurs Vicomtiers* comme qui diroit, tenant quelque peu du Vicomté) comme en Picardie. Voyez *Loiseau, Traité des Seigneuries mediocres*.

VICOMTÉ se dit aussi de l'étenduë du ressort & de la Jurisdiction du Vicomte, & même du Siege de sa Justice.

Ordonnances.

En 1536. Edit du Roi, portant réglement concernant la jurisdiction des Vicomtés & autres Jurisdictions : donné au mois de Juin 1536.

En 1554. Déclaration du Roi, portant réglement concernant la jurisdiction des Vicomtés & autres Justices Royales : donnée au mois de Juin 1554.

En 1559. Déclaration du Roi, portant réglement pour la jurisdiction des Vicomtés & autres Justices Royales : donnée au mois de Juin 1559.

En 1566. Déclaration du Roi, portant réglement pour la jurisdiction des Vicomtés de la Province de Normandie, contenant 13. articles : donnée à saint Maur le 14. Mai 1566. registrée au Parlement le 30. Août suivant. Voyez *Joly, tom. 1. p. 420.*

En 1576. Edit du Roi, portant création d'Offices de Conseillers-Assesseurs aux Vicomtés & Sièges particuliers de la Province de Normandie : donné à Paris au mois de Septembre 1575. registré au Parlement le 13. Janvier 1576. Voyez *Fontanon. tit. 1. p. 238.*

En 1578. Edit du Roi, portant création d'Offices de Conseillers-Assesseurs aux Vicomtes & Sièges particuliers de la Province de Normandie, comme aussi création de certain nombre d'Adjoints aux Enquêtes en chacune Vicomté de Normandie & autres jurisdictions royales du Royaume : donné à Paris au mois de Mai 1578. registré le 15. Octobre suivant. Voyez le 3. *vol. des Ordonnances d'Henri III. fol. 280. Fontan. t. 1. p. 474.*

En 1580. Lettres patentes portant mandement au Parlement de Roüen, pour enregistrer certains articles portant réglement pour les Assesseurs des Vicomtés de Normandie : donnée à Paris le 7. Juin 1580. registrées le 12. Septembre suivant.

En la même année 1580. Lettres patentes portant jussion au Parlement de Roüen, pour lever les modifications faites sur le réglement du 7. Juin précédent touchant les Assesseurs des Vicomtés de Normandie : données à Fontainebleau le 20. Septembre 1580. registrées le 28. dudit mois. Voyez *Fontan. t. 1. p. 241.*

En 1581. Edit du Roi, portant réglement pour la jurisdiction des Vicomtes & autres Juges ordinaires du Royaume, contenant les causes & matieres dont ils pouvoient connoitre en premiere instance, le tout en exécution des Edits & Déclarations des mois de Juin 1536. Juin 1554. & 17. Mai 1574. donné à Paris au mois de Decembre 1581. registré le 7. Mars 1583. Voyez le 3. *vol. des Ordonnances d'Henri III. fol. 483.*

En 1635. Déclaration du Roi, portant exemption de Tailles, & attribution d'augmentations de gages en heredité, aux Officiers de Judicature des Vicomtés & autres Jurisdictions Royales, aux Receveurs-Payeurs & Contrôleurs de leurs gages : donnée à S. Germain en Laye au mois de Novembre 1635. registrée en la Cour & Chambre des Comptes & en la Cour des Aides le 20. Decembre suivant. Voyez *Joly t. 2. p. 1852.*

Enfin en 1691. Edit du Roi portant création de deux Conseillers-Substituts des Avocats & Procureurs du Roi en chacune Vicomté du ressort du Parlement de Roüen, aux gages, fonctions & droits portés par ledit Edit : donné au mois d'Avril 1691.

VICOMTIER, est un nom qu'on a donné à quelques Seigneurs qu'on a confondus avec les Seigneurs Voyers, d'où vient qu'on a appellé des *Chemins Vicomtiers* en quelques Coutumes, ceux qui different des Chemins Royaux : d'où vient aussi que quelques-uns ont dérivé ce mot de *Vicuarius*, à cause que sa Jurisdiction s'étend *in vicos & vias, & loca publica*. Mais cependant je ne vois pas que *Vicuarius*, de *vicus*, chemin, ait aucun rapport à *Vicomtier*, pour deux raisons : la premiere, parce que *Vicomtier* étant un adjectif & non un substantif, il signifie visiblement ce qui a quelque sorte de Vicomté, comme *homo Consularius* (ou plûtôt *Consularis*) en Latin, signifie un homme qui n'est pas actuellement Consul, mais en qui il y a quelque rapport au Consulat. De même le Seigneur Vicomtier n'est pas Vicomte, mais a quelque petit rapport au *Vicomte* proprement dit. *Vicomtier* vient donc du mot *Vicomte* comme *Consulaire* vient de *Consul* ; mais le Consulaire n'est pourtant pas actuellement Consul. Mr. *de Furetiere* est l'Auteur de cette étymologie, *Vicomtier* vient de *Vicuarius*, mauvais Latin. Mais je crois qu'il y a ici une méprise : car *Vicuarius* seroit plus vraisemblablement l'origine de *Viguier*, que de *Vicomtier*, étant visible que *Vicomtier* vient de *Vicomte*, & celui-ci de *Vico-Comte*, qui (par une étymologie semblable à celle de *Viceroi*) vient de *vice* & *Comte* : lequel enfin vient du Latin *Comes*, comme on l'a bien prouvé au mot *Comte*, parce que ces grands Seigneurs anciens qu'on appelloit *Comtes*,

étoient comme les compagnons inséparables de la personne du Roi, qui l'accompagnoient par-tout & en paix & en guerre; *Comites Regis, quia comitabantur Regem quocumque ierit.* C'étoient les personnes les plus considérables de la Suite & de la Cour du Roi, *è comitatu Regis.* Voyez Viguier & Voyer, dont le premier vient de *Vicarius*, de *Vicus*, bourg ou bourgade, & l'autre vient de *Viarius*, de *via*, chemin.

VICTUAILLES ou VITUAILLES, & VICTUAILLEUR, Termes d'Œconomie militaire. Ce dernier mot signifie un homme qui s'est obligé de fournir dans un Vaisseau, ou à l'Armée, les victuailles, c'est-à-dire les vivres & les munitions de bouche. Ce mot vient de *victus*, les vivres, tout ce qui sert à la nourriture pour qui que ce soit, soit dans la maison, sur un vaisseau, ou à l'Armée. Du mot *victus* (de *vivere*) vient *victualis*, épithete d'une chose qui concerne les vivres ou la nourriture & les provisions de bouche. C'est comme si on disoit *res victualis.*

VID.

VIDAME, Terme du Droit Feodal. Il vient de *Vicedominus*, Lieutenant d'un Seigneur Ecclésiastique (d'un Evêque) dont le Vidame tient la place pour le soin, le recouvrement & l'administration des biens & revenus temporels, & sur lequel il se décharge de ce soin pour ne s'occuper que de la priere, de la prédication & de l'administration des Sacremens. Il négligeroit même absolument toutes ces choses, selon le précepte de S. Paul, *Nemo militans Deo implicet se negotiis secularibus:* mais le soin des pauvres, des orphelins, des pupilles, & des saintes & vertueuses veuves, l'oblige en conscience à la conservation, au maintien, & à la bonne administration de ce patrimoine des pauvres, dont il se regarde comme le fidele Œconome. Toute cette description du Vidame & de son Seigneur l'Evêque, ne regarde que les Evêques saints & vraiment apostoliques. Originairement, les Vidames ne furent institués que pour défendre les biens temporels des Evêchés. Ils conduisoient aussi les Troupes des Evêques, qui avoient souvent de grands Domaines & Seigneuries, & qui étoient obligés d'aller en guerre contre les envahisseurs des biens de l'Eglise, ou dans la convocation de l'Arriere-Ban. Ils empêchoient aussi qu'on ne pillât la maison de l'Evêque décédé, comme c'étoit anciennement la coutume (quoiqu'abusive) par toute l'Eglise. Les anciennes chartes les appellent *Advocati* ou *Advoués*: on leur avoit donné cette qualité pour être les soutiens & les défenseurs de l'Eglise, ils tenoient la place de l'Evêque, & le représentoient entant que Seigneur temporel. *Pasquier* dit que les Vidames dans leur institution étoient les Juges temporels des Evêques. Ils avoient les mêmes prérogatives, comme ayant l'administration de la Justice temporelle, & la rendant au nom des Evêques. Ainsi les Vidames ont converti leur office en Fief; & les Ecclésiastiques, de leurs Vidames & de leurs Juges, ont fait des Vassaux; comme les Rois, de leurs Comtes. En un mot, on peut dire que le *Vidame* ou la *Vidamie*, est une Dignité féodale tenue de l'Eglise. *Vidamie* est le mot qui exprime la dignité du Vidame.

VIDIMER, Terme de Pratique. C'est collationner une copie à un Titre original, & certifier au bas qu'elle lui est entiérement conforme, afin qu'on y ajoute foi en Justice. Les Compulsoires s'obtiennent pour faire vidimer & collationner des Titres qui sont dans un Chartier, & qu'on ne veut pas engager dans une production, de peur qu'ils ne se perdent ou s'égarent. Les Juges ou les Huissiers certifient qu'ils ont collationné & vidimé un tel Titre, Partie presente ou appellée. *Vidimer* vient de *vidimus*, nous avons vu, qui est l'affirmation que donnent des personnes autorisées pour certifier qu'ils ont été les témoins oculaires de la conformité d'une copie avec son Original. Cette parole courte, *vidimus* suffit pour valider cet Acte duëment & fidelement collationné.

VIDIMUS, Terme de Pratique, signifiant cette parole prononcée & écrite par un Juge ou une personne autorisée, qui par-là donnant témoignage qu'il a vû une telle Copie d'un tel Original, avec lequel il a collationné la Copie dont il est question, donne à cet Acte ou Copie toute la validité requise pour être utile en Droit. Un tel témoignage d'un Juge est un Titre (à cause de sa parole *vidimus*) valable dans un procès & une procédure. La plûpart des Titres qui sont au-delà de 500. ans, ne sont que des Vidimus des Juges, qui attestent avoir vu & fait copier les Titres originaux. Les Arrêts de vérification des Déclarations & des Ordonnances du Roi dans les Cours supérieures, portent que les Vidimus en seront envoyés dans toutes les Jurisdictions de leur ressort, pour y être luës, publiées & enrégistrées. La plûpart des Actes & des vieux Monumens, auroient péri dans les temps passés, si on ne les avoit renouvellés ou copiés de ces anciens Manuscrits, qui ne seroient quasi plus intelligibles & même lisibles, si on n'en avoit conservé, reïteré & retiré de fideles copies. On conserve pourtant ces anciens Monumens dans les Archives des Cours, avec leurs plus anciennes & postérieures copies, pour y avoir égard. Ces sortes d'Actes prouvent leur antiquité & la vérité de leur existence depuis long-temps; & les copies qui se sont succédées, montrent clairement & facilement leur teneur.

VIDUITÉ, Terme de Droit, qui a la même signification que *veuvage*. Cependant le mot de *viduité* semble être preférable en quelques façons de parler. Par exemple: le Droit porte, *qu'une femme est tutrice de ses enfans, mais ce n'est que pendant son état de viduité* (seulement le tems qu'elle observe la viduité.) Les Peres ou anciens Docteurs de l'Eglise ont mis l'honneur de la viduité fort au-dessus d'un second mariage. La femme qui se marie dans l'an de viduité, blesse l'honnêteté publique, fait injure à la mémoire de son mari, & se déclare elle-même comme une personne en qui la convoitise charnelle a plus de pouvoir que l'amour de la bienséance.

On dit *faire vœu de viduité*, & non pas *faire vœu de veuvage*. Les deux mots *viduité* & *veuvage* se disent presque toûjours en parlant des femmes, & rarement en parlant des hommes: il semble que la douceur de ce mot est dévoüée au sexe naturellement le plus modeste, & en qui la modestie est plus recommandable. Cependant cet état de continence des personnes veuves est également honorable & noble dans les deux sexes.

On appelle en Normandie *droit de viduité*, le droit qu'a un mari de joüir par usufruit de tous les biens de sa femme morte, lorsqu'il en a eu un enfant né vif. Par l'*article* 382, il ne joüit que du tiers, lorsqu'il se remarie. La *vieille Coutume* l'appelle *droit de veuveté*. Voyez An de deüil, & les articles Veuf, Veuve.

VIE.

VIE CIVILE, Terme de Droit. On appelle *Vie Civile*, la vie que mene un homme qui fait membre d'un Corps Civil, qui vit sous le Droit Civil, sous la protection & la faveur des Loix Civiles. La vie civile

civile est celle qui nous rend capables des dons & avantages qui sont donnes aux citoyens par les Loix de l'Etat. L'excellence de la Vie Civile se démontre par la considération de tous les maux, privations & incommodités de la vie errante des Peuples ou des hommes dans les bois & les deserts. L'homme seul ne peut suffire à ses besoins : il faut que les hommes unissent leurs talens & leurs industries pour devenir réciproquement leurs coadjuteurs. C'est par la seule société & la vie civile que les hommes trouvent un supplément à leur foiblesse, & aux nécessités de leur vie sensible ; & par-là les occasions favorables à la vie raisonnable, à la vie d'étude, de méditation, de contemplation, à la recherche & à la découverte des plus importantes vérités qui contribuent à la parfaite félicité de l'esprit & du corps.

VIF.

VIF, en Architecture. Ce mot se dit non-seulement du tronc ou du fût d'une colonne, mais encore du dur d'une pierre dont on a ôté le *bouzin*, c'est-à-dire, cette croute ou surface mollasse dont le cœur & l'intérieur est la pierre dure & formée. C'est pourquoi on dit *qu'un moilon* ou *qu'une pierre est ébouzinée jusques au vif*, quand on a atteint le dur avec la pointe du marteau.

VIG.

VIGUIER & VIGUERIE, Terme de Jurisprudence & de Justice. *Viguier*, c'est dans la Province de Languedoc, & dans celle de Provence, un Juge dont la charge s'appelle *Viguerie*, aussi-bien que le Territoire où le Viguier exerce sa Jurisdiction. Ce Juge connoit de toutes matieres en premiere instance entre roturiers, excepté de certains cas réservés aux Sénéchaux & Baillifs. Le Viguier ne peut connoître des Causes des Nobles. L'appel de ses Sentences se releve devant le Bailli ou Sénéchal. Il y a des Viguiers au Royaume d'Arragon, Valence, Comté de Barcelone, &c. Le Viguier est proprement le premier Juge, qu'on appelle autrement *Prevôt ordinaire*, *Chatelain* ou *Vicomte*. Ce sont tous Juges du même pouvoir.

Ce mot vient du Latin *Vicarius*, Vicaire, où l'on a changé le *c* en *g*, *Vigarius* pour *Vicarius*, *quasi vicem gerens*, Vicegérent, Lieutenant du Baillif, des Comtes ou Gouverneurs des Villes, qui rendoient la Justice sous les Comtes & Ducs, & qui tenoient leurs petites Assises. Voyez *Loiseau*, *des Seigneuries*. Les Ducs ou les Comtes de la premiere Race des Rois de France avoient des Viguiers ou des Lieutenans qui rendoient la Justice en leur absence. Voyez *Mezeras Abregé de l'Histoire de France*, *vie de Clotaire II.*

Ordonnances.

En 1557. Edit du Roi, portant création en chacune Ville du Ressort des Bailliages & Sénéchaussées du Royaume, d'Offices de Lieutenans des Viguiers Royaux, & règlement pour leurs droits, privileges & prérogatives : donné à la Fere en Tartenois, au mois de Mai 1557. registré le 15. Juin suivant. Voyez *Joly*, *t. 2. p.* 839.

En 1578. Edit du Roi, portant création de certain nombre de Conseillers-Assesseurs dans les Sieges des Viguiers & Juges ordinaires Royaux : donné à Paris le dernier Avril 1578. registré le 19. Juillet 1582. Voyez le 5. *vol. des Ordonnances d'Henri III. fol.* 241.

En 1581. Edit du Roi, portant règlement pour les Viguiers & autres Juges ordinaires du Royaume, contenant les Causes dont ils pouvoient connoître en premiere instance : donné à Paris au mois de Décembre 1581. registré le 7. Mars 1583. Voyez le 5. *vol. des Ordonnances d'Henri III. fol.* 483.

En 1647. Edit du Roi, portant rétablissement aux Officiers des Vigueries du Ressort du Parlement de Provence, de leur ancien pouvoir & jurisdiction : donné à Fontainebleau au mois d'Octobre 1647. publié au Sceau le 27. Novembre suivant.

En 1674. Edit du Roi, portant que les Officiers des Vigueries seroient exempts de la contribution aux Tailles : donné à Versailles au mois de Fevrier 1674. registré en la Chambre des Comptes le 6. & au Parlement le 12. Mars suivant.

VIL.

VILLAIN, Terme de droit, opposé à *Bourgeois*. Il est pris du Latin *villa*, maison de campagne : ainsi c'est proprement un homme qui cultive les terres & les vignes ; car *villa* vient de *vinea*, dont la forme diminutive est *villa*, comme *vinum*, de bon vin, se change au diminutif *villum*, petit vin qui n'a pas de force. *Villain* n'est donc pas celui qui habite mollement dans les villes, mais celui qui habite dans des villages & à la campagne, où il vit d'une maniere robuste & laborieuse. Car le mot François *ville* est tout-à-fait dégénéré de son origine & de sa propre & premiere signification, comme il arrive bien souvent dans les Langues. *Villain* est donc la même chose que *Villageois*, *Paysan*, & *Rustique* ; & le Citoyen est celui qui habite dans l'enceinte des mur d'une Cité, qu'on appelle par un abus très-grand (mais invétéré & autorisé) *Ville* : de sorte que par un autre abus, aujourd'hui *Bourgeois* & *Citoyen* ont la même signification, quoique *Bourgeois* proprement ne signifie autre chose que celui qui habite dans un bourg ou bourgade. Il faut écrire *Villain* avec deux *ll*, pour signifier villageois, & ce seroit mal que d'écrire *vilain* : ce seroit ignorer l'orgine toute differente de ces deux mots, *villain* venant de *villa*, comme nous venons de dire, & *vilain* de *vilis*, vil, méprisable, sale & mal-propre. Au reste, le mot *Citoyen*, synonime à *Bourgeois* dans l'usage présent de la Langue, vient de *civis* ou *civitas*, du verbe *ciere*, porter à l'Assemblée : d'où vient *concio*, Assemblée ; ou de *coeo*, *coire*, se rendre en un même lieu, d'où viennent deux mots, *coitus*, concours, union, & *cœtus*, Assemblee. Et pour dire tout ce qui regarde le présent sujet, le mot de *Village* vient de ce mot Latin un peu barbare, *villatio*, suite de plusieurs métairies ou maisons de campagne.

VILLAIN signifie aussi *Roturier*, & est opposé à *Noble*. *Gentilhomme* : d'où vient le proverbe, *Riche Villain vaut mieux que pauvre Gentilhomme*. Dans ce sens on disoit, que *tous Villains sont Roturiers*, *mais tous Roturiers ne sont pas Villains*. On dit encore, *Tous Roturiers sont Bourgeois ou Villains*, c'est-à-dire, habitans des Villes ou de la Campagne.

Mais pour parler plus précisément du mot *Villain*, par rapport au Droit, sur-tout féodal, ce mot signifie un homme de main-morte, ou de serve condition, qui est sujet à des corvées & services pénibles & onéreux envers son Seigneur ; & il est opposé à *l'homme franc & bourgeois*.

On a appellé *Villenage*, ou *Terre villaine* & *Rente villaine*, celle qui n'est pas tenue noblement & en fief.

L'Académie remarque avec fondement, que le mot *Vilain* mis en quelques proverbes, doit être é-

crit avec une seule *l*, *Vilain*. Par exemple, *Peine de vilain n'est à rien comptée*. *A vilain, vilain & demi*: parce que dans ces deux proverbes le mot *vilain* vient de *vilis*, méprisable, voulant dire, que tout ce qui part d'un homme vil & méprisable, ne peut être estimé, ni pris en considération.

VILLE. C'est par rapport à l'Architecture Civile, un Compartiment d'Iles & de Quartiers, disposés avec symétrie & décoration de rues & de Places publiques, percées d'allignement, en belle & saine exposition, avec pentes nécessaires pour l'écoulement des eaux. C'est ainsi que parle *Vitruve livre 1. chapitre 6.*

VILLE, *par rapport au Droit & à la Police*. Dans les vieilles Coutumes on appelle *Villes de paix*, les Villes où il n'étoit point permis de vuider ses differends par autre voye que par la Justice, comme a toûjours été la ville de Paris, par opposition à plusieurs autres où les combats étoient en usage.

On appelle *Villes Impériales*, celles qui reconnoissent l'Empereur pour Souverain, mais qui ne laissent pas d'être libres, & gouvernées par leurs propres Magistrats. Voyez IMPERIALE, HANSEATIQUE.

VILLE *Métropolitaine*, est celle où est le Siége d'un Primat ou d'un Archevêque.

VILLE *Episcopale*, est celle où est le Siège d'un Evêque.

VILLE est aussi le Corps des Officiers qui régissent la Police de la Ville, & qui composent le Conseil de Ville. A Paris elle est composée du Prévôt des Marchands, de 4. Echevins, de 26. Conseillers de Ville, & d'un Procureur du Roi. Quand on *assigne un Marchand à la Ville*, c'est-à-dire, qu'on le cite au Bureau de l'Hôtel de Ville. *La Ville a été au devant du Roi*, cela signifie que le Prévôt des Marchands & les Echevins sont allés au devant du Roi, parce que ces Officiers représentent toute la Ville & en sont comme les Députés. On entend par des *rentes sur la Ville*, celles qui sont constituées par le Roi aux Echevins, & distribuées au peuple, & qui se payent à l'Hôtel de ville.

VILLE a signifié autrefois & proprement un *Village* (comme nous l'avons déja remarqué au mot VILLAIN) ainsi qu'il paroît dans ces mots, *Ville-Juive*, *Ville-Neuve S. George* &c. La plupart des Villages & Seigneuries de Normandie & de Beauce se terminent en *Ville*, ce qui vient, comme on a vu, de la signification de *villa*, maison & fonds à la campagne. En Languedoc ordinairement les noms des Villages sont terminés en *argues*, du Latin *ager*, champ, campagne. Par exemple, *Mairargues*, (*quasi Marii ager*) la Campagne ou le Champ de Marius. *Boirargues* (*Bojs ager*) la Maison de campagne de *Bojus*. *Vendargues*, le champ de *Venus* &c.

Il est difficile, dit Mr. *de Furetiere*, de donner une bonne définition du mot *de ville*; à cause que l'usage a toûjours conservé le nom de *Bourg* ou de *Village* à de certains lieux, qui sont pourtant de véritables Villes. Par exemple, *La Haye* en Hollande, qui hors une enceinte de murailles, a tout ce qui compose une belle & grande Ville, n'a pas le nom de Ville. Voici la définition de Mr. *de Furetiere* & de l'*Académie*. „ C'est une habitation d'un peuple assez „ nombreux, qui est ordinairement fermée de mu- „ railles. C'est un assemblage de plusieurs maisons „ disposées par rues, & fermées d'une clôture com- „ mune, qui est ordinairement de murs & de fos- „ sés." Voici une définition plus essentielle. „ C'est „ un lieu ordinairement fermé de murailles, où plu- „ sieurs habitans sont réunis sous les mêmes Loix „ municipales, & gouvernés pour la Police & le „ Commerce par des Magistrats qu'ils se choisissent „ eux-mêmes par la permission & sous l'autorité du „ Souverain." Remarquez sur le fait de la Jurisprudence, que pour posséder une Cure dans une Ville murée, il faut avoir des degrés.

Ordonnances.

Edit du Roi, portant réglement pour le Guet des Places & Villes limitrophes & frontieres, ensemble pour les réparations, fortifications & avitaillemens d'icelles: donné à Paris le dernier Decembre 1504. registré le 2. Janvier suivant.

En 1535. Edit du Roi, portant que les deniers provenans des confiscations, rachats, reliefs, amendes &c. provenans du Domaine de la Couronne, seroient employés aux réparations des Villes & Places frontieres: donné le 28. Septembre 1535. Voyez le 2. *volume des Ordonnances de François I. fol.* 380.

En 1556. Lettres patentes d'*Henri IV.* portant réglement pour les privileges des Marchands des Villes d'Ausbourg, & Nuremberg: données à Villers-Cotterets le 6. Avril 1556.

En 1559. Lettres patentes de *François II.* portant réglement pour les privileges des Marchands des Villes Impériales d'Ausbourg, de Nuremberg, Strasbourg: données à Amboise au mois de Mars 1559. registrées le 6. Juillet 1560.

En la même année, Lettres patentes de *François II.* portant réglement pour la forme dans laquelle les Marchands des Villes Impériales d'Ausbourg, Nuremberg, Ulme, Strasbourg pourront jouïr des privileges des Foires de la Ville de Lyon: données à Amboise au mois de Mars 1559. registrées le 6. Juillet 1560. Voyez le *vol. des Ordonnances de François II. cotté y fol.* 249.

En 1564. Edit de *Charles IX.* portant défenses à tous Capitaines des Villes & Places, d'ordonner en aucune maniere des deniers & finances du Roi, sans son commandement exprès: donné à Marseille au mois de Novembre 1564. registré au Parlement de Bretagne le 8. Fevrier suivant.

En 1626. Déclaration du Roi, portant que toutes les Villes & Châteaux qui n'étoient point frontieres, seroient rasés: donné à Nantes le dernier Juillet 1626. registrée le 7. Septembre suivant. Voyez le 4. *volum. des Ordonnances de Louis XIII. fol.* 397.

En 1665. Arrêt du Conseil d'Etat, par lequel le Roi donne pouvoir aux Commissaires départis par sa Majesté dans les Provinces, d'accorder aux Villes & Communautés de leurs départemens, telles surséances de poursuittes & contraintes de leurs créanciers, qu'ils jugeroient à propos, suivant le besoin desdites Villes & Communautés, le mérite & l'existence des cas: fait au Conseil le 14. Mars 1665.

En 1666. Arrêt du Conseil d'Etat, par lequel le Roi a donné pouvoir aux Commissaires départis par sa Majesté dans les Provinces, d'accorder aux Villes & Communautés de leurs départemens, telles surséances de poursuites & contraintes de leurs créanciers, qu'ils jugeroient à propos, &c. comme il est déja dit en l'article précédent de l'an 1665.

En 1667. Edit du Roi, par lequel sa Majesté a accordé aux Bourgeois des Villes franches, qui auroient dix enfans, 500. livres de pension, & 1000. livres à ceux qui en auroient douze: donné à Amiens au mois de Juillet 1667. registré au Parlement de Roüen le 18. Août suivant.

En 1673. Arrêt du Conseil d'Etat, portant confirmation des privilèges des habitans des Villes fran-

ches, & règlement des francs-fiefs ; fait au Conseil le 28. Janvier 1673.

En 1683. Edit du Roi, portant règlement concernant les dettes des Villes & Communautés : donné au mois d'Avril 1683.

En 1691. Autre Edit du Roi, portant création d'Offices de Trésoriers particuliers dans toutes les Villes & Communautés du Royaume : donné au mois d'Avril 1691.

En 1691. Arrêt du Conseil d'Etat, qui a permis aux Villes & Communautés de Provence, d'acquérir les Offices de Trésoriers particuliers créés par l'Edit du mois d'Avril dernier, par tout le Royaume : fait au Conseil le 26. Juin 1691.

En 1692. Edit du Roi, portant création d'Offices de Trésoriers-Receveurs des Villes, Bourgs & Communautés de Dauphiné, & attribution de 2. sols pour livre de leur recette : donné au mois de Juin 1692.

VILLENAGE, Terme de Coutumes, qui se dit des rentes tenuës ; des rentes, héritages ou possessions non nobles ; & on dit *tenir en villenage*, lorsqu'un Villain est obligé de rendre des services onéreux & bas à son Seigneur, comme de chartrier ses fumiers, ou faire d'autres corvées.

V I M.

VIMAIRE, vieux terme de Coutume, qui signifie, orage, force majeure, *vis major*, comme une tempête, un ouragan, un coup de mer, un coup de foudre, un tremblement de terre. Les accidens les plus dommageables, arrivés par ces forces majeures & indépendantes de la volonté de l'homme, sont telles qu'elles ne peuvent être imputées aux hommes, qui par conséquent ne sont point obligés à les réparer, & à dédommager les interessés qui en sont endommagés. Il est encore en usage dans les Eaux & Forêts, où l'on dit que *le vime ire est quand on peut voir cinq arbres chus tout d'une vuë.*

V I N.

VIN. Voyez cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

La véritable méthode de faire le célèbre vin muscat de S. Laurent en Provence.

Préparez premierement trois livres de beau miel blanc de montagne, ou à son défaut de cassonade, mettez-le dans une cruche vernissée & versez-y pardessus un demi-septier du meilleur esprit de vin, & laissez-les en cet état l'espace de quatre ou cinq heures, pour que le miel ou la cassonade soit bien dissout ; il faut cette dose pour chaque charge de moût, avant cela il faut bien laisser meurir les raisins à la souche, & quatre ou cinq jours avant que de les vendanger, il faut leur tordre le tronc, & les couper après ce temps-là, les mettre sur des canisses & les exposer au Soleil pendant trois ou quatre jours, & les couvrir le soir afin qu'ils ne prennent point la rosée, après quoi il faut séparer les bons raisins & sains, de ceux qui ne le seront point & les mettre chacun à part.

Après vous dégraperez tous les bons raisins, & vous mettrez les grains dans un tonneau, & vous les foulerez, & vous mettrez le jus dans un autre tonneau pour cuver, en façon qu'il ne soit pas tout-à-fait plein, & qu'il ne s'en manque que pour contenir le miel ou la cassonade dissoute, que vous y devez ajoûter, qui sera de trois livres de cassonade dissoute dans l'esprit de vin, comme il est marqué ci-dessus pour chaque charge de vin qui sera dans le tonneau. Il faut vuider cette dissolution dans le tonneau avec un roseau percé avec un entonnoir au-dessus, vous laisserez cuver le tout l'espace de trois jours, après lesquels vous le tirerez & en remplirez vos bouteilles que vous boucherez avec d'argile, & si vous n'aviez pas assez de bouteilles vous le mettriez dans un autre tonneau, dans lequel il n'y eût jamais eu de vin rouge, qui soit bien net & sans aucune mauvaise odeur.

Il sera bon de boucher les bouteilles avec de bons bouchons de liége fin trempés dans un peu de cire fonduë avant que d'y mettre l'argile, & les coëffer ensuite avec de la peau de gant ou de parchemin ou vescie de cochon moüillée, & les bien attacher avec une ficelle pour bien contenir le tout & empêcher l'évaporation. Vous ferez ensuite bien trier les raisins que vous aurez séparés & mis à part, & leur ôter tout le pourri & faire avec eux comme avec les premiers.

Mais si vous aviez un pressoir propre & des coussins neufs, il seroit beaucoup meilleur de les presser que de les fouler.

Il y en a d'autres, qui après avoir cüeilli les muscats comme nous avons dit ci-dessus, & séparé tout ce qu'il y a de verd ou de pourri, les portent tout entiers dans des corbeilles, & les mettent sur un plancher bien net, où ils les étendent bien & les y laissent jusqu'à ce que la peau s'ouvre ; alors ils les dégrapent & les foulent ou pressent comme nous avons dit, & mettent le moût dans des tonneaux où ils le laissent durant un mois ou six semaines, après lesquelles ils le mettent dans des bouteilles qu'ils bouchent bien, & qu'ils n'ouvrent qu'après la Noël, & ils ont un fort bon vin muscat.

Pour faire le vin cuit clair & avec liqueur.

Choisissez des raisins blancs les plus meurs que vous pourrez & sans les écraser, faites les porter dans l'endroit où vous voulez faire vôtre vin cuit, alors faites-les bien dégraper & pressez-en la quantité que vous voudrez pour faire le vin cuit pour remplir la piéce dans laquelle vous voudrez le conserver, & d'abord qu'ils seront pressés & passés au travers d'un panier ou corbeille, pour en séparer toutes les écorces ou grapes, vous remplirez du moût un grand chauderon, & le ferez bouillir à bon feu clair & sur-tout sans fumée, jusqu'à la diminution de la moitié, si les raisins ne sont pas bien meurs, & un peu moins si vos raisins sont bien meurs, en écumant continuellement avec une cuillere percée, pour en ôter toute l'écume qui s'y formera.

Si vous voulez donner un goût agréable à vôtre vin cuit, il faut mettre dans le chauderon & faire boüillir avec le moût, un coin bien sain & bien net, cloué de quelques cloux de gerofle, & l'y laisser pendant toute la cuite. Cependant dans le tems que vôtre moût se conserve sur le feu, il faut encore préparer la moitié de la quantité de moût qui est dans le chauderon, d'un nouveau moût tiré des mêmes raisins blancs & préparé de la même maniere ; car il faut observer qu'il ne faut garder le moût que le moins que l'on peut, pour éviter qu'il ne prenne aucun mouvement de fermentation, parce que si cela étoit vous gâteriez tout, & lorsque le moût qui est sur le feu sera diminué de la moitié ou un peu moins, vous verserez dans le chauderon, sans l'ôter du feu, la même quantité de vôtre nouveau moût, qui se sera consumée en boüillant, & broüillerez bien le tout avec un bâton ou avec la cuillere,

& le laiſſerez boüillir environ un quart d'heure enſemble & l'écumerez; après quoi vous le verſerez daus des cornuës de bois, & le changerez d'une à l'autre, juſqu'à ce qu'il ſoit réfroidi & qu'il ne fume plus, & pour lors vous le mettrez dans le barril ou barrique, que vous lui aurez deſtiné, qui doit être bien nettoyée & ſans odeur. Il ne faut pas la remplir entierement, il faut qu'il s'en manque au moins un pouce ou deux travers de doigts, parce qu'il n'eſt pas néceſſaire que l'écume qu'il fait en boüillant, ſorte du bondon, il faut avoir ſoin d'y ajoûter de nouveau vin cuit, pour remplacer celui qui ſe conſume en boüillant, & pour cela, il faut avoir la précaution d'en faire plus qu'il n'en faut pout remplir vôtre barrique, qu'il faut conſerver dans des flacons pour cet uſage, & lorſqu'il ne boüillira plus, vous fermerez bien le bondon & la laiſſerez dans un endroit frais, juſqu'environ aux Fêtes de la Noël.

VIN, *par rapport aux Ordonnances anciennes & modernes.*

En 1576. Edit du Roi, portant création d'Offices de Quêteurs de vins & menus boires, & d'Offices de Contrôlears ſur leſdits Quêteurs de vin, en toutes les villes, bourgs & paroiſſes de l'étenduë des Elections du reſſort de la Cour des Aides de Normandie : donné à Paris au mois d'Août 1576. regiſtré en la Chambre des Comptes le 30. dudit mois, & en la Cout des Aides de Normandie, le 13. Septembre ſuivant.

En 1577. Edit du Roi, portant nouveau règlement pour les droits qui ſe levoient ſur les vins qui ſe tranſportoient daus les pays étrangers : donné à Blois au mois de Fevrier 1577. regiſtré au Parlement le 18. Mars, & en la Chambre des Comptes, le 2. Avril ſuivant. Voyez *Fontan. t.* 2. *p.* 527.

En la même année, Edit du Roi, portant règlement pour les cabarets, tavernes & vendans vins; déſenſes ſont faites à toutes perſonnes d'en tenir, s'ils n'avoient permiſſion du Roi : donné à Blois au mois de Mars 1577. regiſtré le 4. Juillet ſuivant. Voyez *Fontan. t.* 1. *p.* 932.

En 1581. Déclaration du Roi, portant qu'il ſeroit levé pour l'entrée de chacun muid de vin meſure de Paris, 20. ſols tournois, pendant ſix ans ſeulement, pour employer au rachat des Domaines & Aides aliénés, & autres dépenſes néceſſaires pour la conſervarion du Royaume : donnée à S. Maur des foſſés, le 28. Juiller 1581. regiſtrée en la Cour des Aides le 9. Août ſuivant. Voyez *Fontan. t.* 2. *p.* 1124.

En 1612. Déclaration du Roi, portant confirmation des anciens priviléges, ſtatuts, règlemens, ſociété & bourſe commune des 34. Jurés-Vendeurs & Contrôleurs des vins de la ville de Paris; établiſſement de leur bureau pour la Police & fonction de leurs Offices, donnée au mois de Janvier 1612. regiſtrée le 22. Fevrier ſuivant.

En 1632. Edit du Roi, portant confirmation de la permiſſion de tenir hôtellerie, taverne, cabaret, & vendre vin en gros, en toutes les villes, bourgs & villages, paroiſſes, havres & ports du Royaume, & révocation de l'hérédité ci-devant attribuée aux hôteliers, cabaretiers & vendans vin par celui du mois de Janvier 1627. enſemble des taxes que chacun devoit payer annuellement : donné à S. Germain en Laye au mois de Décembre 1632. publié au Sceau le 8. Fevrier 1633.

En 1633. Edit du Roi, portant permiſſion héréditaire à cent Marchands-taverniers, cabaretiers, hôteliers de la ville & fauxbourgs de Paris ou autres, d'acheter chacun 160. muids de vin, de les faire mener, vendre & débiter où bon leut ſembleroit, ſoit en gros, en détail ou aſſiette, exempts de tous droits d'Aides : donné à Sainr Germain en Laye au mois de Juin 1633. regiſtré le 5. Décembre ſuivant.

En la même année, Lettres-Patentes, portant juſſion à la Cour des Aides, pour la vérification de l'Edit du mois de Juin précédent, portant permiſſiou à cent perſonnes de vendre 160. muids de vin par an : données au Camp devant Nanci le 8. Septembre 1633. regiſtrées en la Cour des Aides le 5. Décembre ſuivant.

En 1639. Edit du Roi, portant création de 17. Offices de Jurés-Vendeurs & Contrôleurs de vins, tant muſcats qu'autres, cidres & boiſſons, dans la ville de Paris, union d'iceux aux 43. anciens, & attribution des droits tant anciens que nouveaux : donné au mois de Mars 1639.

En 1644. Edit du Roi, portant confirmatiou des anciens règlemens ſur le fait de la Marchandiſe de vin, cidre & autres boiſſons, & augmentations de droit aux Jurés-Vendeurs & Contrôleurs des vins en la ville de Paris : donné à Paris au mois de Fevrier 1644. regiſtré en la Cour des Aides le 7. Mai ſuivant.

En 1645. Edit du Roi, portant création de 15. Offices de Jurés-Vendeurs & Contrôleurs de vins en la ville & fauxbourgs de Paris, avec attribution de 4. deniers pour livre du pria de la vente des vins, pour avec les 60. anciens faire le nombre de 75. pour être tous incorporés & unis en un même Corps, avec même faculté de réſigner par eux, leurs veuves, enfans ou héritiers, leurs Offices par-devant Notaires ou Tabellions, ſans être tenus d'aller en perſonne à l'hôtel de ville pour ladite réſignation; avec augmentation de uouveaux droits, tant aux anciens qu'à ceux nouvellement créés, deſquels droits ils feroient bourſe commune, & joüiroient des mêmes qualités & priviléges que les autres Officiers de Police dudit Hôtel de ville de Paris : donné au mois de Mars 1646. regiſtré en la Cour des Aides le 24. dudit mois.

En 1648. Edit du Roi, portant création en titre d'Offices formés en l'Hôtel de ville de Paris, de 15. Vendeurs & Contrôleurs des vins, pour avec les 75. anciens faire le nombre de 90. avec attribution de 4. deniers pour livre des droits de vente, ou 4. deniers de contrôle, pour avec les 16. deniers anciens faire 20. deniers pour livre des droits de viſite, ou 18. de contrôle, compris les 14. deniers anciens; de quatre Jurés-Courtiers de vins, aux droits de 6. deniers pour muid ou demi-queuë de cidre, poiré, biere, vin gâté, & autres breuvages & liqueurs, outre les droits dont joüiſſoient les anciens, pour être leſdits 6. deniers reçus conjointement & en la même forme que ſe levoient les anciens droits; de huit Jurés-Jaugeurs de vins, cidre, poiré, biere, verjus, vinaigres & autres liqueurs, pour avec les 16. anciens faire le nombre de 24. avec attribution de trois ſols pour chacun muid ou demi-queuë, & des autres vaiſſeaux à l'équipollent, outre les anciens droits : portant union d'iceux aux Corps & Communautés des anciens, pour faire bourſe commune de leurs droits, tant anciens que nouveaux, & les partager entre eux, avec les mêmes priviléges, exemptions, rangs & ſéances que les anciens : donné à Paris au mois de Janvier 1644. regiſtré au Parlement le 15. dudit mois. Voyez le 2. *vol. des Ordonnances de Loüis XIV. fol.* 218.

En 1658. Déclaration du Roi, portant réglement pour la levée de 20. ſols pour muid de vin entrant

en la ville & fauxbourgs de Paris, tant par eau que par terre, destinés & affectés à la subsistance & entretien de l'Hôpital général par l'Edit du mois d'Avril 1656. donnée le 11. Fevrier 1658. registrée en la Cour des Aides le 6. Avril suivant.

En la même année, Lettres patentes portant jussion à la Cour des Aides pour la vérificatioo pure & simple de la Déclaration du 11. Fevrier précédent, portant attribution à l'Hôpital général de 20. sols sur chaque muid de vin : données à Paris le 5. Avril 1658. registrées le 6. dudit mois.

Eo l'année 1668. Edit du Roi, qui a excepté de la suppression du sol pour livre y porté, celui des droits sur le vin & boissons vendus en gros dans les villes & lieux où lesdits droits avoient cours : donné le 8. Novembre 1668. registré le 3. Decembre suivant.

En 1680. Ordonnance de *Louis XIV.* sur le fait des Aides & Entrées des anciens & nouveaux 5. sols sur le vin, & droit de gros sur le vin. Titre 1. *Des droits de gros & augmentation sur le vin.* Titre 2. *Des droits de gros & augmentation sur les vendanges.* Titre 3. *Des inventaires & recollemens du vin*; art. 12. & 13. Tit. 4. *De la vente en gros & du transport du vin.* Titre 5. *De la vente en gros dans Paris.* Tit. 6. *Du commerce du vin dans les trois lieues près des villes où il y a étape.* Titre 7. *Des Déclarations de pris & congés.* Titre 8. *Contraintes pour le gros.* Titre 9. *Des exemptions de gros. Sur le fait des droits du détail sur le vin.* Tit. 1. *Des droits sur la vente du vin en détail.* Titre 2. *De la vente du vin en détail.* Titre 3. *Des Hôtelliers, Taverniers, & Cabaretiers.* Titre 4. *De ceux qui logent en chambre garnie, & autres de pareille qualité.* Titre 5. *Des Exercices des Commis 1.* Titre 6. *Des contraintes pour les droits de détail.* Titre 7. *Des abbonnemens.* Titre 8. *Des droits de Banvin.* Titre 9. *Des exemptions du détail. Sur le fait du droit annuel des vendans vins, des 9. livres 10. sols pour tonneau de vin & du sol pour pot, des droits de détail dans le ressort de la Cour des Aides de Paris où le quatriéme a cours. Du droit des 45. sols des rivieres, des 3. livres & 2. livres 5. sols par charres* : faite à Fontainebleau, mois de Juin 1680. registrée en la Cour des Aides le 21. dudit mois.

En la même année, Ordonnance de *Louis XIV.* sur les Aides de la Province de Normandie, des droits d'entrée sur le vio dans la ville, fauxbourgs & ban-lieue de Roüen, des 9. livres pour tonneau dans le Havre, Dieppe, & entrepôt des droits de subsistance & d'octroi sur le vio dans la ville & fauxboug de Dieppe, des anciens & oouveaux 5. sols sur le vin : Titre 1. *Des droits de gros & d'augmentations.* Titre 2. *De la vente en gros & du transport du vin.* Titre 3. *Du payement des droits de gros parisis, sol & 6. deniers à l'entrée.* Titre 4. *Du commerce du vin dans les trois lieues près de la ville de Rouen.* Titre 5. *Des Déclarations de pris & congés.* Titre 6. *Des contraintes pour les gros.* Titre 7. *Des Exemptions de gros.* Titre 8. *Des droits de gros parisis, sol & 6. deniers. Sur le fait des marchandises des boissons.* Titre 1. *Des droits d'aides sur la vente du vin & autres boissons en détail.* Titre 2. *de la vente du vin en détail.* Titre 3. *Des Hôtelliers, Taverniers & Cabaretiers.* Tit. 4. *De ceux qui logent en chambre garnie & autres de pareille qualité.* Tit. 5. *Des Exercices des Commis.* Tit. 6. *Des contraintes pour les droits du détail.* Tit. 7. *Des abbonnemens.* Tit. 8. *Des exemptions de droits sur les vins & boissons vendues en détail.* Titre 9. *Des futailles & des mesures sur le fait du droit annuel des vendans vin de 45. sols des rivieres & des 3. livres & 42. sous par charres*: faite à Fontainebleau au mois de Juio 1682. registrée en la Cour des Aides de Roüen le 26. Fevrier 1681.

Déclaration du Roi, pour l'exécution de l'Ordonnance du mois de Juin 1680. contenant l'état & les noms des villes, bourgs & paroisses sujets seulement au droit des anciens & nouveaux 5. sols par chacun muid de vin, avec les augmentations, eosemble l'état des villes, bourgs, & paroisses sujets seulement aux droits des anciens 5. sols, & augmentation sur le vin ; donnée à Versailles le 27. Mai 1681. registrée en la Cour des Aides le 10. Juin suivant.

Ordonnance de *Louis XIV.* portant réglemeot sur les droits de sortie des vins transportés hors du Royaume par les Provinces de Champagne & Picardie, dépendans de la Ferme générale : faite le 22. Juillet 1681.

En 1684. Arrêt contradictoire de la Cour des Aides, contre plusieurs particuliers marchands de Vitri-le-François, & la Communauté des habitans de ladite ville, intervenans pour le payement du droit annuel, qui fixe la quantité de vin qui doit être vendu pour être sujet au payement dudit droit, & qui déclare les vins d'achat de vignes, ou pris en payement, & ceux provenans des pressoirs & des vignes tenues à loyer, réputés vendus avant le vin du cru, sujets audit droit : fait en la Cour des Aides le 6. Avril 1684.

En 1685. Arrêt du Conseil d'Etat, qui a prorogé pendant six mois, à commencer au prémier du présent mois de Janvier, & finir au premier Juillet prochain, la réductioo & moderation des droits qui se levoient sur les vins & eaux de vie voiturés par la riviere de Loire, pour être transportés hors du Royaume ou dans la Province de Bretagne : fait au Conseil le 27. Janvier 1685.

En 1687. Arrêt du Conseil d'Etat, qui a moderé à 3. livres 10. sols les droits fixés à 7. livres pour muid de vin du cru des vignobles situés dans les huit lieues des rivieres de Seine, Andelle, Eure & Iron, qui seroit transporté par charrois dans les Provinces de Picardie & Normandie, à commencer du 20. du présent mois d'Avril, jusques & compris lo dernier Septembre prochain : fait au Conseil le 12. Avril 1687.

En 1690. Déclaration du Roi, portant attribution à l'Hôpital général de 30. sols sur chacun muid de vin entrant dans Paris : donnée le 28. Janvier 1690. registrée le 3. Fevrier suivant.

Déclaration du Roi, portant que les 32. Jurés Jaugeurs de vin, créés dans la ville & fauxbourgs de Paris, seroient payés de leurs droits de jauge & mesurage à raison de 5. sols chaque muid ou demi-queue, & autres vaisseaux à proportion, par toute sorte de personnes sans exception : donnée le 2. Mars 1690. registrée le 10. dudit mois.

En 1691. Déclaration du Roi, portant réunion à la Communauté des Marchands de vio, des Offices des Maîtres & Gardes créés par l'Edit du mois de Mars précédent, moyennant 120000. livres de finance : donnée le 12. Juin 1691. registrée le 23. dudit mois.

En 1696. Déclaration du Roi, portant réglement pour la continuation de la levée de 30. sols sur chaque muid de vin entrant à Paris, en faveur de l'Hôpital général : donnée le 23. Octobre 1696. registrée le 17. Novembre suivant.

En 1702. Edit du Roi, portant établissement & aliénation d'un droit de Banvin, dans les Provinces où les Aides n'ont point cours, avec interdiction à toutes personnes de vendre vin ou autres boissons pendant les 40. jours accordés à l'acquereur dudit droit : donoé ao mois d'Avril 1702.

En 1703. Arrêt du Parlement en faveur des Bourgeois de Paris, qui les maintient dans le privilege

de vendre en gros dans leurs caves le vin de leur cru, sans le ministere des Jurés Vendeurs de vins, ni sans être tenus d'en déclarer & faire enregistrer la vente, ni de payer le droit de 40. sols par muid de vin vendu en gros, attribué auxdits Vendeurs, dont ils sont exempts par ledit Arrêt : fait en Parlement le 27. Août 1703.

Déclaration du Roi, portant réglement concernant les droits de visite chez les vendans vins : donnée le 30. Septembre 1704.

En 1711. Lettres patentes portant réglement pour l'exécution de la Déclaration du 22. Octobre 1708. qui concerne les droits attribués aux Offices des Courtiers commissionaires des vins, cidres &c. données à Versailles le 26. Fevrier 1711. registrée en la Cour des Aides le 7. Mars suivant.

En la même année, autres Lettres patentes portant réglement pour l'exécution de la Déclaration du 22. Octobre 1700.

En la même année 1711. Déclaration du Roi, portant union des Offices de Contrôleurs des Registres du Commerce, créés par l'Edit du mois de Novembre 1706. à la Communauté des Dechargeurs-Rouleurs & Chargeurs de vin, eau-de-vie &c. de la ville de Paris : donnée à Versailles le 24. Mars 1711. registrée le 26. Août de la même année.

En la même année, Déclaration du Roi, portant continuation pour 3. années, qui commenceroient au 1. Octobre prochain, & finiroient au dernier Septembre 1714. de la permission accordée à l'Hôtel-Dieu & à l'Hopital général de la ville de Paris, de lever 30. sols sur chacun muid de vin entrant dans ladite ville : donnée à Fontainebleau le 18. Août 1711. registrée en la Cour des Aides le 29. du même mois.

Déclaration du Roi, portant qu'il seroit levé aux entrées des villes, le doublement des droits attribués aux Offices d'Inspecteurs Visiteurs & Contrôleurs des vins & boissons : donnée à Versailles le 28. Novembre 1712. registrée le 4. Decembre suivant.

Edit du Roi, portant union de 100. Offices d'Inspecteurs-Visiteurs & Contrôleurs généraux de la Police, sur les vins, eaux-de-vie, & autres boissons de la ville & fauxbourgs de Paris, aux 100. Offices précédens créés par le même Edit, & qui étoient remplis : donné à Versailles le 1. Fevrier 1712. registré le 8. Mars suivant.

En 1713. Déclaration du Roi, portant réglement pour l'exécution de l'Edit du mois de Decembre 1712. qui concernoit les Inspecteurs, Visiteurs & Contrôleurs généraux de la Police sur les vins, eaux-de-vie, & autres liqueurs de la ville & fauxbourgs de Paris : donnée à Versailles le 1. Fevrier 1713. registrée le 8. Mars suivant.

En 1713. Déclaration du Roi, portant révocation des adjudications qui avoient été faites des droits des Courtiers Jaugeurs de vin, cidres &c. dans les Généralités de Paris, Poitiers, Soissons, Moulins, Roüen, Amiens, Tours & Châlons, en conséquence de l'Edit du mois d'Octobre 1707. & de la Déclaration du 22. Mars 1712. & que les droits seroient levés au profit du Roi pendant 12. années dans lesdites Généralités, conformément à l'Edit du mois de Juin 1691. donnée à Fontainebleau le 3. Octobre 1713. registrée le 14. dudit mois.

En la même année 1713. Edit du Roi, portant union de 20. Offices de Jurés-Jaugeurs de vins, autres boissons & liqueurs, créés par l'Edit du mois de Janvier dernier, à la Communauté des Jurés-Jaugeurs de vins, autres boissons & liqueurs, Essayeurs, Visiteurs & Contrôleurs d'eau-de-vie, & Inspecteurs-généraux de la Police de la ville & fauxbourgs de Paris : donné à Versailles au mois de Decembre 1713. registrée le 21. Fevrier 1714.

En 1714. Déclaration du Roi, portant réglement pour l'exécution de celle du 3. Octobre 1713. & le remboursement qui devoit être fait aux adjudicataires des droits de Courtiers-Jaugeurs de vins, cidres &c : donnée à Marly le 2. Mai 1714. registrée le 13. Juin suivant.

Arrêt du Conseil d'Etat, portant défenses de faire aucuns amas, entrepôts ni magazins de vins & eaux-de-vie, dans l'étendue de 3. lieues de la ville d'Orleans : fait au Conseil tenu à Vincennes le 26. Octobre 1715.

En 1716. Edit du Roi, portant suppression des droits de 5. sols par pipe de vin, de 2. sols 6. deniers par pipe de cidres, bieres & poirés, & de 7. sols 6. deniers par pipe d'eau-de-vie, ordonnés être levés par Arrêt du Conseil du 6. Mars 1708. donné au mois d'Avril 1716. registré au Parlement le 23. Mai suivant.

En 1716. Déclaration du Roi, qui a ordonné que conformément à l'article 1. du Titre des Déclarations de pris & congés de l'Ordonnance des Aides du mois de Juin 1680. aux Arrêts du Conseil des 15. Juillet & 12. Decembre 1690. & autres Lettres patentes expédiées sur iceux, les habitans privilégiés & non privilegiés des lieux du Royaume où les Aides ont cours, ne pourront faire enlever ni voiturer aucuns vins & autres boissons, sans en avoir fait Déclaration aux Bureaux du Fermier des Aides, & sans avoir pris des Billets ou Congés de remuage, contenant le nom du vendeur & celui de l'acheteur, ensemble le lieu d'où le vin & autres boissons seront enlevés, & celui où ils devoient être conduits, à peine de confiscation desdits vins & boissons, chevaux, voitures, équipages, & de 100. livres d'amende, payable solidairement par les vendeurs & acheteurs, même par les voituriers trouvés en route sans être porteurs desdits Billets ou Congés de remuage, quoique lesdits lieux ne soient pas sujets au droit de gros, ni à celui de subvention, aux entrées, & que les droits des Courtiers Commissionaires & Jaugeurs y ayent été supprimés, ou cessent d'y être perçus par la suite : donnée à Paris le 22. Juillet 1716. registrée en la Cour des Aides le 11. Août suivant.

En 1717. Arrêt du Conseil d'Etat, qui a ordonné que du jour de la publication du présent Arrêt, les vins & eaux-de-vie de Provence, qui seroient transportés en pays étrangers, jusques & compris le dernier Decembre prochain, seroient & demeureroient déchargés de la moitié de tous les droits de sortie, comme aussi de la moitié du droit de fret ou de 50. sols par tonneau de mer : fait au Conseil le 8. Mai 1717.

En 1719. Arrêt de la Cour des Aides, qui a confirmé une Sentence de l'Election de Sens, portant confiscation sur *Claude Pion* Messager de Tonnerre, de vins voiturés sur un Certificat du Curé d'Yvoire en Franche Bourgogne, faute d'avoir été visé au Bureau du passage : fait en ladite Cour le 28. Mars 1719.

En la même année, Arrêt du Conseil d'Etat, qui a ordonné qu'il seroit dressé chaque année, un mois après les vendanges finies, des procès-verbaux contenant ce que chaque arpent, journal, ou autre mesure de vigne, suivant l'usage des lieux, auroit communément rapporté ladite année : fait au Conseil tenu à Paris le 19. Août 1719.

En la même année, Arrêt du Conseil d'Etat, qui a ordonné que les Inventaires des vins seroient faits conformément à l'Ordonnance, dans tous les lieux

qui y étoient sujets, & chez toute sorte de personnes, sans distinction : fait au Conseil tenu à Paris le 19. Août 1719.

En la même année, Arrêt du Conseil d'Etat, qui a supprimé les droits de gros & de huitiéme, sur tous les vins & autres boissons qui seroient ameaés, vendus & consumés dans l'intérieur de la ville de Paris, même le droit annuel auquel étoient assujettis tous les vendans vins tant en gros qu'en détail, & ordonné que les droits pour l'interieur de Paris seroient réduits à un seul droit d'entrée à raison de 23. livres par muid par eau, & de 20. livres par terre, portant réglement, contenant 4. articles : fait au Conseil tenu à Paris le 10. Octobre 1719.

En la même année, Lettres patentes qui ont ordonné l'exécution de l'Arrêt du Conseil du 19. Août 1719. & en conséquence, qu'il seroit dressé chaque année, un mois après les vendanges finies, des procès-verbaux, contenans ce que chaque arpent, journal, ou autre mesure de vigne suivant l'usage des lieux, auroit communément rapporté ladite année : données à Paris le 26. Novembre 1719. registrées en la Cour des Aides le 12. Decembre suivant.

En 1720. Arrêt du Conseil d'Etat, qui a ordonné le remboursement des créanciers de la Communauté des Inspecteurs, Visiteurs & Contrôleurs de la Police sur les vins & boissons de la ville de Paris, supprimés par l'Edit du mois de Septembre dernier fait au Conseil tenu à Paris le 20. Avril 1720.

En la même année, Arrêt du Conseil d'Etat, qui a ordonné le remboursement des Créanciers de la Communauté des Déchargeurs, Rouleurs, & Chargeurs de tonneaux de vins & boissons de la ville de Paris, supprimés par l'Edit du mois de Septembre dernier : fait au Conseil le 4. Mai 1720.

En la même année, Arrêt du Parlement de Toulouse, qui a fait défenses à toute sorte de personnes de faire amas de vins, & autres denrées nécessaires à la vie ou à la commodité publique, a cassé & annullé tous Traités faits pour ventes & achats extraordinaires entre gens non commerçans, ou ne faisant aucun négoce ordinaire desdites denrées, & a défendu d'exécuter lesdits Traités, sous peine de 10000. livres d'amende : fait en ladite Cour le 11. Juin 1720.

Autre Arrêt du Conseil d'Etat, qui a ordonné le remboursement des créanciers des Officiers Jaugeurs de tonneaux de vins & autres boissons, en la ville & fauxbourgs de Paris, supprimés par l'Edit du mois de Septembre dernier : fait au Conseil tenu à Paris le 13. Juillet 1720.

En la même année, Arrêt du Conseil d'Etat, qui a ordonné le remboursement des créanciers de la Communauté des nouveaux Vendeurs de vins à Paris, supprimés par l'Edit du mois de Septembre 1720.

Autre Arrêt du Conseil d'Etat, qui a ordonné le remboursement des créanciers de la Communauté des anciens Jurés-Vendeurs & Contrôleurs des vins de la ville & fauxbourgs de Paris : fait au Conseil tenu à Paris le 30. Novembre 1720.

VINAGE, Terme de Coutume. Droit seigneurial qui est dû en plusieurs lieux sur les vignes, au lieu des *Censives*, & qui se doit payer à bord de cuve, c'est-à-dire, avant qu'on qu'on puisse tirer le vin de la cuve, comme le *Champart* se paye avant que d'enlever les gerbes.

VINAIGRE & VINAIGRIER. Le vinaigre est une liqueur qui passe de la fermentation jusques à une espece de corruption. Voyez *Clazer*, *Traité de Chimie l. 2. chap. 11.* Mais ordinairement le bon vinaigre se fait de vin. Il sert à assaisonner quelque chose, & à plusieurs autres usages. Le Vinaigre ne se fait pas seulement de vin, mais de biere, cidre &c. L'on y mêle souvent des fleurs de souci, d'œillet, de romarin & de sauge. Il y a plusieurs sortes de vinaigre : du vinaigre rouge, du blanc, & du vinaigre rosat.

Le VINAIGRIER est un Artisan qui fait & vend de la moutarde, pains de lie, & toute sorte de vinaigre, blanc, rouge, rosat, commun & autres.

Ordonnances.

Il y en a une de 1594. savoir, une Déclaration du Roi, portant confirmation des privileges des Buffetiers, Vinaigriers & Moutardiers de la ville de Paris : donnée à Paris au mois de Mai 1594. registrée le 20. Juillet suivant. Voyez le 5. *vol. des Ordonnances d'Henri IV. fol.* 145.

En la même année, Edit du Roi portant réglement pour les Vinaigriers, Buffetiers & Moutardiers de la ville de Paris : donné à Paris au mois d'Octobre 1594. registré le 21. dudit mois. Voyez le 5. *vol. des mêmes Ordonnances d'Henri IV. fol.* 148.

En 1632. Edit du Roi portant suppression des Offices & droits héréditaires des Courtiers & Jaugeurs de vinaigres, verjus, &c. donné au mois de Janvier 1632.

En 1655. Edit du Roi, portant rétablissement des Offices & droits héréditaires des Courtiers & Jaugeurs de vinaigres, verjus, &c. supprimés par celui du mois de Janvier 1632. avec attribution aux Courtiers de 5. sols pour muid & 5. sols aux Jaugeurs des vaisseaux tant pleins que vuides : donné à La Fere au mois de Juillet 1655. registré le 6. Août 1658.

En 1658. Lettres patentes portant confirmation des Statuts des Maîtres Vinaigriers à Paris : données à Paris au mois d'Août 1658. registrées le 14. Mai 1661. Voyez le 8. *vol. des Ordonnances de Louis XIV. fol.* 285.

En 1692. Déclaration du Roi, portant réunion à la Communauté des Maîtres Vinaigriers, Moutardiers, Distillateurs en eau-de-vie & esprit de vin, des Offices de Jurés de leur Communauté créés par l'Edit du mois de Mars précédent, moyennant 10000. livres de finance : donnée le 4. Juin 1692. registrée le 13. dudit mois.

En 1704. Déclaration du Roi, portant réglement concernant les droits de visite chez les Vinaigriers : donnée le 30. Septembre 1704.

En 1705. Edit du Roi, qui a fait défenses aux Apoticaires, Vinaigriers, Epiciers & autres, de vendre & débiter des liqueurs, & de donner de l'eau-de-vie à boire dans leurs boutiques : donné à Versailles au mois de Juillet 1705. registré au Parlement le 22. dudit mois.

VINDAS, en Architecture. Machine composée de deux tables de bois, & d'un treuil à plomb, appellé *fusée*, qu'on tourne avec des bras, laquelle sert à trainer les fardeaux d'un lieu à un autre. C'est ce que *Vitruve* appelle *ergata*.

VINDICATIVE, *Justice Vindicative*. C'est la Justice qui punit les crimes, à la difference de la *Commutative*, qui règle les commerces, trocs &c. & de la *Distributive*, qui régle les récompenses selon les mérites.

VINDICTE, Terme de Palais, qui ne se dit qu'en cette phrase : *C'est en la personne des Gens du Roi, que réside la Vindicte publique*, ou la poursuite de la punition des crimes. Ce sont les seuls qui peuvent conclurre à une peine afflictive. C'est aux Par-

tres lesées à porter leurs plaintes contre les injures faites à leur corps, à leur biens, à leurs droits, à leur réputation & à leurs honneur ; c'est aux Parties, ou à leurs Procureurs & Avocats, à prouver ces faits injurieux, & la violation effective de ces droits soutenus & proteges par la Justice vindicative : mais c'est au Roi, à la Loi & au Magistrat, & aux Gens du Roi, à décerner & infliger les peines dûes à de tels crimes, & à procurer de plus le dédommagement par les coupables envers les innocens. Dans ces occasions les Gens du Roi & les Juges ne doivent pas procurer la Justice vindicative par passion, mais consulter la Loi qui a réglé la grièveté des peines, sur la grièveté des crimes ; & un Juge dans ce sens peut dire ces paroles du Seigneur : *Non veni judicare, vel condemnare ; sed omnis homo malus jam judicatus est.* Ce n'est pas le Juge qui condamne, c'est la Loi qui condamne & punit, quoiqu'elle soit établie depuis long-tems. La Loi déclare le jugement de Dieu, juste, saint. La Loi est l'Interprete de cette Justice Divine & toute sainte, ennemie de tout péché & de tout crime. La Loi est seulement déclarative de la Loi éternelle, qui est Dieu, juste & saint : ainsi de même le Juge, ou la Loi organique, n'est pas la Justice primitive ; il est établi pour déclarer les jugemens deja formés par Dieu, & par la Loi. Soit donc que le Juge absolve, ou condamne, qu'il inflige la peine établie par la Justice Divine vindicative, ou qu'il en délivre, on peut se contenter de dire que le jugement humain du Juge homme, est seulement déclaratif du Jugement déja porté de Dieu & de la Loi.

Il me semble que sur la question qu'on agite dans la Théologie Polémique & Scholastique, *Si l'absolution du Juge Spirituel, qui est un Confesseur, est purement declarative, ou quelque chose de plus*, chacun peut se sonder lui-même, pour se préparer à la décision. Il me semble du moins parlant du Juge ou Magistrat Séculier, que l'opinion ci-dessus enoncée porteroit moins les Juges à la vanité, à l'orgueil, & les rendroit modestes & humbles dans l'exercice même de leur Charge formidable, en déclarant sans passion, sans acception des personnes, & fidelement, la disposition de la Loi juste & sévere.

VINTAINES. Voyez CAALES.

VIO.

VIOL, VIOLATEUR, VIOLENCE, VIOLATION. Crimes contre la Loi & le Droit : car la Loi favorise la liberté du citoyen & de la citoyenne, dans son bien, son honneur, & son corps, contre toute sorte d'attentats, de crimes & d'iniquités.

Le VIOL est une violence particuliere, qui consiste dans un attentat à la pudeur : c'est un crime capital, que les Loix punissent de mort.

Le VIOLATEUR est celui qui commet ce crime, ou qui fait les démarches propres pour en venir à l'exécution. Ces Ravisseurs & Violateurs des femmes ou des filles, & ceux qui en abusent par force, sont punis de mort par la Loi.

Cependant *Violateur* est rare en ce sens : mais il est ordinairement & presque toujours employé pour marquer en général ceux qui enfreignent les Loix, qui contreviennent aux Ordonnances des Princes legitimes. Le mot même de *Violateur* se dit des Princes injustes, & usurpateurs des Couronnes, qui pour se rendre Souverains, violent le Droit des Gens, le serment qu'ils ont prêté solennellement. *Violateur* est aussi cet homme criminel & punissable, qui manque de respect pour les choses saintes ou sacrées. Les *Violateurs des Eglises*, qui en profanent la sainteté par les vols, les sacrileges, l'épanchement violent du sang humain, les *Violateurs des Sepulcres & des saints Asyles*, sont au nombre de ces criminels.

Ce dernier sens est le seul qu'on doit donner au mot *Violation* : car quoiqu'il ne se trouve pas dans le *Dictionnaire de l'Academie*, il ne paroit pas inutile dans la Langue pour exprimer la violation des Eglises, des Asyles, des Sepulcres, la violation du Droit des Gens en la personne d'un Ambassadeur, la violation d'une Loi, d'un Traité, d'une Coutume ancienne, d'une Cérémonie religieuse & édifiante.

Le mot VIOLENCE s'employe ailleurs que dans les sens précédens ; pour le moins il n'y convient pas proprement, mais seulement à raison de la généralité & de l'étendue de sa signification. En ce sens-là, *violence*, ou force violente contre la volonté des personnes, & la nature, la constitution & la destination des choses, convient, mais en général, au viol ou violement, & à toute violation de Traité, de Serment &c. On entend par le mot *violence*, une grande force, une force extrême dans l'action, dans laquelle il y a toujours quelque peine extrême, qui peut détruire le sujet sur lequel cette violente action tombe, ou qui peut lui être dommageable en l'épuisant par de grands efforts. Voici des façons de parler où paroit la violence, tantôt qui tend à détruire & contraindre le sujet sur lequel la violence s'exerce, tantôt où la violence épuise la cause qui agit, & assez souvent où cette violence paroit aux deux égards. *Cesar voyant que Cimber l'un des conjurés l'avoit saisi par les epaules, cria que c'étoit une violence. Une chose* (selon le Droit) *dont on jouit par violence, ne se peut prescrire. La République ne souffre point les violences qu'on exerce dans les Etats Monarchiques*, dit Mr. *Le Clerc* dans son *Histoire de Hollande. Ce n'est pas être violent, que de repousser la violence ; cela est du Droit Naturel. Il est juste de repousser un violent & injuste aggresseur.* Enfin pour finir ce que le style du Droit nous fournit sur l'article que nous traitons, *violence* se dit aussi en parlant des Loix qu'on n'explique point naturellement & de bonne foi : car on dit, *faire violence à un passage*, quand on l'interprete contre l'esprit & l'analogie de la Langue, & sans avoir égard à la propre signification des mots. *Faire violence aux paroles d'un contrat. Faire violence à la Loi*, en lui donnant un sens forcé, & contraire à l'esprit de la Loi.

VIOLENT a tout autant de significations que *violence*. Je mets ici des exemples qui ont du rapport au Droit & au Gouvernement, parce que j'ai dès le commencement qualifié ce mot comme terme de Droit. *C'est*, dit un Avocat, *donner un sens violent à cette Loi, que de l'appliquer à cette espece. Les Rois doivent s'abstenir de remedes violens, dans plusieurs maladies de l'Etat qui ne sont pas mortelles. Les gens violens ne valent rien pour les négociations.* Une Taxe trop forte s'appelle une *Taxe violente*.

VIOLENTER, c'est traiter une chose, agir sur elle, violemment (avec violence.) Ce verbe est, aussi bien que les précédens, un terme de Droit, ou pour mieux dire, du style du Droit, comme il paroitra par ces maximes ou façons de parler des Jurisconsultes. *Un contrat est nul, quand on a violenté les Parties pour le leur faire signer. La volonté n'est libre, que quand elle n'est point violentée. Une fille reclame contre ses vœux, quand on l'a violentée. Tous les Actes faits par ceux qu'on violente, sont sujets à cassation.* Bon avis aux peres & meres, de ne point violenter leurs enfans dans le choix d'un état, d'une profession,

profession, sur-tout quand ces états sont au dessus des forces humaines & naturelles, & qu'ils demandent d'éminentes vertus, pour lesquelles tout temperament n'est pas propre, & dont tout homme n'est pas capable.

VIOLER, Terme dont on use dans le style du Droit, en deux sens principaux. Le premier est dans cette Maxime du Droit : *Violer* ou forcer *une femme* (lui ravir sa pudicité en en abusant par force) *est un crime capital.* Le second est plus général, comme quand on dit *violer* ou enfraindre *son serment, quelque solemnel. Violer un Traité de paix, violer les Loix de l'hospitalité, violer le respect dû au Souverain. Violer la foi & l'hommage par sa felonie à l'égard de son Seigneur. Violer la Capitulation contre le Droit des Gens. Violer les Loix les plus saintes & les plus inviolables. Violer un vœu. Violer la sûreté des lieux. Violer les Temples & les Autels.*

VIP.

[VIPERE. Voyez cet Article dans le Dictionnaire Oeconomique, & y ajoutez ce qui suit.

Ce sel est très-propre pour la piquûre des autres bêtes venimeuses, pour la petite verole, l'apoplexie, la paralysie, l'épilepsie, & dans les fievres malignes & intermittentes. La dose est depuis six grains, jusqu'à seize, dans quelque liqueur appropriée.

Le suc des feuilles, ou de la seconde écorce du frêne, est un remede fort propre, & l'on en a fait plusieurs fois l'expérience. Il en faut faire avaler quatre onces au malade, & appliquer en même tems sur la piquûre, un cataplasme d'ail & d'oignon pilés, & incorporés avec de bonne thériaque. On assure que l'odeur & la pulpe du citron est spécifique contre la morsure de la vipere; ce qui paroit fort étonnant, car le citron étant acide, il devroit aider à coaguler le sang, au-lieu de le mettre en mouvement. Le malade doit manger la pulpe du citron, & en flairer l'écorce.

Préparation de l'Essence de Vipere.

Pour tirer l'essence de toutes sortes d'animaux, il faut d'abord les faire secher au Soleil, ou à un feu très-doux, jusqu'à ce qu'ils puissent être réduits facilement en poudre, & passés par le tamis : c'est le moyen d'empêcher la mauvaise odeur qui infecte certaines essences ingrates, lesquelles suffoquent au-lieu de vivifier : & il ne faut pas s'imaginer que la desiccation cause l'évaporation de ce qu'il y a de plus subtil & de plus spiritueux dans les chairs des animaux; car l'expérience prouve le contraire, & montre évidemment qu'il n'en sort point d'esprits, que lorsqu'elles sentent assez le feu pour en être brulées.

Il faut donc mettre trois ou quatre livres de poudre de viperes bien seche, avec trois fois autant de miel, & laisser dans l'étuve agir la fermentation jusqu'à la fin du bouillon. Ensuite on brouille bien le limon qui est ramassé au fond en forme de pus, & l'on verse le tout dans le vaisseau distillatoire qui doit être de verre à long cou, & de deux pieds de haut, s'il est possible; on lui adapte le chapiteau & le récipient, lesquels on lute bien, & l'on distille au feu de sable, employant toute son adresse pour empêcher que la pénétration extraordinaire des esprits & des sels volatils, ne perce le lut de la jonction des vaisseaux. Ces esprits contre l'ordinaire montent les premiers; & quand ils sont entierement distillés, & dégagés du phlegme & des autres principes qui sont restés au fond du vaisseau, on évapore ce résidu jusqu'à see dans des terrines, à feu leger, & on le distille ensuite dans une cornuë à feu de reverberé par degrés, pour avoir de nouveau sel volatil, & une huile noire & piquante, lesquels on rectifie deux ou trois fois sur le *capue mortuum* pulvérisé, pour les mondifier l'un & l'autre de leur terre, & de leur puanteur. Il est encore nécessaire de les distiller à feu de sable, avec des cendres lavées & dessalées, bien seches, & empâtées avec lesdits sels; huiles & esprit puant, jusqu'à ce qu'ils soient bien purs.

Alors il faut mêler les premiers & les derniers sels volatils avec l'huile, & distiller de nouveau ce mélange dans un sublimatoire à long cou, dans lequel on mettra quelques pintes d'eau commune bien claire & bien nette, pour retenir le reste des mauvaises odeurs. Il faudra observer la distillation, aussitôt que les sels sont dissous dans le chapiteau, pour voir si les esprits sont encore assez forts, afin de n'y plus mêler de phlegme : & l'on aura une essence dans laquelle l'huile est unie avec les sels & les esprits, par une homogénéité de principes. Sa couleur est d'un beau jaune, comme si c'étoit une teinture d'or; elle est sans goût, ni apparence d'eau-de-vie, ni de miel, parce que le miel, comme nous l'avons remarqué dès le commencement, est un levain universel & homogene avec toutes sortes de sujets, mais particulierement avec la chair des viperes, qui ne se nourrissent que du miel, ou de la rosée qu'elles lechent sur les herbes; c'est pour cela qu'elles se conservent en vie des années entieres, sans qu'elles se nourrissent d'autre chose que de l'esprit, ou miel de l'air.

Cette essence de viperes est excellente, tant pour conserver la vie & la santé, que pour rétablir & fortifier des vieillards, & des malades languissans. Elle surpasse l'Elixir de propriété dans les apoplexies après qu'on a fait prendre le vin émétique, elle en fortifie la vertu, & en assûre le succès.

Cette maniere de distiller l'essence de viperes, est une règle qu'on peut suivre sûrement dans la distillation des autres animaux, dont les essences feroient d'un grand secours pour fortifier les infirmes & les vieillards, & pour conserver la vigueur des jeunes gens, & des autres personnes d'un âge plus avancé qui se portent bien.]

VIR.

VIRGINITÉ, état de Vierge. Il y a un Traité fort curieux en Latin, *de Jure Virginum.* Les Loix Romaines étoient très-séveres contre les Vestales impures : car elles étoient enterrées toutes vives. La pratique du V. Siécle étoit de mettre en pénitence les personnes qui se marioient après avoir fait vœu de virginité; mais on ne déclaroit pas leur mariage nul. Dieu n'a point ordonné la virginité, mais il l'a recommandée comme un état plus parfait & plus excellent. C'étoit dans l'ancienne Loi un opprobre pour une fille, que de garder (ou de bon gré, ou par faute de recherche) sa virginité toute sa vie. Au contraire, dans la ferveur du Christianisme des premiers Siécles, la virginité étoit si honorable, qu'on s'y engageoit par des vœux publics.

Il n'y a rien de si facile & de si inutile, que de dire que *Vierge* vient de *Virgo*, & *Virgo* de *Vir* : car cette ressemblance des sons est manifeste. Mais à quoi cela sert-il pour connoitre la nature d'une telle origine, si nous ne savons pas pourquoi ? J'assignerai donc de ma façon deux utiles & instructives raisons de cette étymologie. 1. A cause que la femme procede de l'homme, selon le Texte de l'Ecriture, elle auroit pu être appellée *Virago*, *quia est quasi vi*

propage, une production, un provignement de l'homme, une extension, un extrait de l'homme. 2. Comme la chasteté virginale est le triomphe de l'ame sur la sensualité, & que cette continence & cette abstinence totale est une vertu héroïque & virile, on pourroit, pour faire honneur à la Vierge & à son état virginale, dire que par cette vertu du premier ordre la vierge se comporte en homme, *virum agit*, se passe de l'homme ou de l'autre sexe, de la même nature humaine, & ainsi devient l'émule & l'égale de l'homme dans sa liberté complette & son indépendance. *Virgo, virago, quia se virum, vel quasi virum præbet, præstat.* Elle partage également avec le sexe masculin, la gloire de l'Espéce humaine, sans soumission & dépendance; car il n'y a que le mariage qui la soumette à l'homme.

VIRILITÉ, Terme de Jurisprudence. Voyez AGE, *consideré par rapport au Droit*: on verra là les différences des âges & leurs propriétés, droits & priviléges, moindres ou plus grands; car les divers âges ont des droits differens.

VIS.

VIS, chez les Architectes & Méchanistes, est un cylindre environné d'une canelure en spirale, avec une rainure, lequel cylindre étant tourné dans un écrou, est d'un grand secours dans les Méchaniques, pour élever & retenir les fardeaux.

VIS *sans fin*, celle dont le cylindre tourne entre deux pivots fixes, & dont un ou deux pas seulement entrent successivement dans les dents d'une rouë, & la font tourner continuellement.

La VIS *d'Archimede* sert dans les machines hydrauliques, étant posée obliquement pour vuider l'eau d'un vaisseau dans un autre, en l'élevant. En Latin *Cochlea*.

VIS *de Colonne*. C'est le contour en ligne spirale du fût d'une colonne torse. C'est aussi l'escalier d'une colonne creuse.

VIS *d'Escalier*. Voyez ESCALIER *rond*.

VIS *potoyere*, Escalier d'une cave, qui tourne autour d'un noyau, & porte de fonds sous l'escalier d'une maison.

VISA, Terme de Droit Civil & Canonique. C'est l'approbation du Supérieur, après avoir vu ce qu'il approuve. C'est un ablatif Latin, *visa re (vel charta, vel epistola.)* C'est comme si ce Supérieur, qui doit approuver quelque Lettre-Patente, ou autre Expédition ou Acte, disoit. *Le tout vu & consideré*, ou *Vu & consideré.* Mr. le Chancelier met son *Visa* sur les Lettres-Patentes, avant qu'elles soient scellées. Le *Visa* de l'Evêque se donne par des Lettres qui s'attachent aux Provisions de Rome.

L'Edit du mois d'Avril 1695. vérifié au Parlement le 14. Mai, veut que *ceux qui ont obtenu en Cour de Rome, des Provisions en la forme appellée* dignum, *soient tenus de se présenter en personne aux Archevêques ou Evêques, dans les Dioceses desquels les Benefices sont situés, & en leur absence à leurs Vicaires-generaux, pour être examinés en la maniere qu'ils estimeront à propos, & en obtenir les Lettres de* Visa *où il soit fait mention de l'examen, avant que les pourvus puissent entrer en possession & jouissance des Bénéfices: Que ceux qui auront obtenu en Cour de Rome des Provisions en forme* gracieuse *d'aucune Cure, Vicariat perpétuel ou autre Bénéfice ayant charge d'ames, ne puissent entrer en possession ou jouissance des Bénéfices, qu'après qu'il aura été informé de leur vie, mœurs, religion, & avoir subi l'examen devant l'Archevêque ou l'Evêque Diocesain, ou son Vicaire général en son absence, ou après en avoir obtenu le* Visa; *que les Archevêques & Evêques étant hors de leur Diocése, puissent y renvoyer, s'ils l'estiment nécessaire, ceux qui leur demanderont des Lettres de* Visa, *afin d'y être examinés en la maniere accoutumée: Que les Archevêques & Evêques, ou leurs Vicaires généraux, qui refuseront de donner leur* Visa *ou institution Canonique, soient tenus d'en exprimer les causes dans les Actes qu'ils feront délivrer à ceux auxquels ils les auront refusés: Que lorsque les Juges auront permis aux pourvus à qui les Archevêques ou Evêques auront refusé de donner des* Visa, *d'en prendre possession pour la conservation de leurs droits, ils ne puissent y faire aucunes fonctions spirituelles ou écclésiastiques en conséquence des Jugemens: Que les Juges ne puissent maintenir en possession des Benefices, ceux à qui les Archevêques ou Evêques auront refusé des* Visa, *si ce n'est en grande connoissance de cause, & sans s'être enquis diligemment, & avoir connu la verité des causes du refus, & à la charge d'obtenir le* Visa *des mêmes Prélats ou de leurs Superieurs, avant que de faire aucunes fonctions spirituelles & ecclesiastiques des Benefices.*

En cas de refus de Visa *par les Ordinaires, on ne peut se pourvoir ailleurs que par-devant les Supérieurs Ecclesiastiques.*

Quiconque prend possession sans Visa, *est censé intrus, & le Benéfice est impétrable.*

Cet Edit d'Avril 1695. a bien des égards divers. On y voit dans un Roi Très-Chrétien, un aveu que le Souverain-Pontife de sa Religion est naturellement (c'est-à-dire primitivement & directement,) Juge de toutes les choses qui regardent réellement & uniquement les matieres sacrées & ecclésiastiques; puisque, pour avoir des Bénéfices ou biens consacrés au Culte de Dieu, il faut avoir recours à Rome & en obtenir des Provisions. On y pourvoit au bien de l'Eglise, à la dignité, la science & la piété des Ministres de l'Eglise, par le soin & la précaution que prennent les Archevêques & Evêques d'examiner ces Ministres, & de s'assurer de leur vertu & bonnes mœurs; lequel soin leur appartient, comme les pouvant mieux connoître, puisque lesdits Archevêques, &c. sont leurs premiers Pasteurs & leurs Surintendans immédiats. Les prérogatives de l'ancienne & vénérable Eglise Gallicane y sont respectées, & la qualité de Fils ainé & de Bienfacteur de l'Eglise, reconnuë. Tout est sage dans la disposition chrétienne & politique de cet Edit: tous les solides intérêts de l'Eglise & de l'Etat y sont distingués, reglés & menagés. Le Sacerdoce & la Royauté sont en harmonie: les droits des Evêques & Surintendans Nationaux, séparés, afin que chaque Prélat ait uniquement soin de son district, dont il doit répondre en sa propre conscience, & non en la conscience d'autrui. On y pourvoit aussi fort prudemment à toutes les voyes de subreption & obreption, dont pourroient user des Ecclésiastiques adorateurs de Mammon, & qui n'évitent pas d'assez loin & avec assez de pureté les voyes simoniaques. Au reste, on pourvoit à réprimer les passions humaines d'aversion, antipathie, vengeance, & autres passions séculieres & profanes, qui quelquefois se saisissent des cœurs des Prélats, en établissant d'autres Juges desinteressés, qui sont plus capables par leur desinteressement de juger des litiges, contestations, refus inofficieux, & quelquefois iniques, dont on a la liberté d'appeller & de se pourvoir ailleurs; ce que l'Ordonnance ou Edit fait avec beaucoup de circonspection, afin que l'obéïssance & la subordination des Ministres inférieurs ne reçoive aucune atteinte, mais que pourtant chaque Ecclésiastique puisse faire valoir ses droits, ou, ce qui seroit bien mieux, puisse suivre

fidelement sa vocation au service & au Ministere de l'Eglise, sans être interrompu dans la pureté de son dessein par des personnes à la verité respectables, mais qui retiennent encore quelque portion de l'humanité & des foiblesses humaines. Ces foiblesses, dans la Hiérarchie Ecclésiastique, ne peuvent causer aucun dommage irréparable; puisque parmi tant de Prélats & de Magistrats subordonnés, les plus vigilans réveillent tour à tour ceux qui souffrent quelque éclipse dans leur exercice, par l'inattention aux régles.

VISA, dans la Pratique Civile & Politique, c'est-à-dire, dans le style de la Chancellerie, est un Acte qui donne l'autorité, la confirmation ou vérification d'une Lettre, sur laquelle intervient le Supérieur qui la rend authentique & exécutoire. Anciennement, ces *Visa* étoient moins faciles à donner: car on avoit droit dans les Parlemens de s'opposer, de refuser de remontrer. Mais ces manieres ne sont plus d'usage, depuis que les Princes sont devenus plus puissans & plus sages. Ces *Visa* qui mettent le dernier complément aux volontés & aux jugemens des Rois, ne sont que des espèces d'acclamations & de panégyriques des sages bons-plaisirs de ceux qui sont nos Dieux & les Fils du Très-Haut. Ce n'est qu'un encouragement pour porter les peuples à l'obéissance duë aux ordres de leur Souverain, sur l'exemple de ces premiers Magistrats, qui s'y soumettent les premiers, les approuvent, & les rendent plus vénérables & plus inviolables.

VISA se dit aussi des Actes que les Juges mettent au bas des Lettres qui leur sont adressées, ou qu'on veut exécuter dans leur ressort, pour leur donner leur derniere solemnité. Plusieurs Lettres & Commissions ne peuvent être exécutées, sans obtenir le *Visa* ou l'Attache des Trésoriers de France. Il y a des Edits & Lettres-Patentes qui portent une clause, qui donne pouvoir de les mettre à exécution sans demander *Placet*, *Visa*, ni *Pareatis*. La raison de cela est, parce qu'il y a des Lettres-Patentes & des Ordres qui demandent célérité, & où tous les autres circuits ne sont pas nécessaires.

VISAGE. Voyez cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Pour blanchir le Visage.

Baume de Storax de Rabel.

Prenez deux onces ou ce qu'il vous plaira de bon storax, mêlez-le en infusion avec sept fois autant d'esprit de vin dans une cornuë pendant vingt-quatre heures sans feu; après mettez la cornuë sur un feu de sable, & distillez-en l'esprit de vin à feu gradué sans lut, en l'augmentant sur la fin, de temps en temps vuidant le recipient, & après avoir tiré les deux tiers de l'esprit du vin, vous retirerez vôtre cornuë, & mettrez l'huile qu'elle contiendra dans une bouteille bien bouchée, après vous la mettrez dans un vase de verre ou ventouse, avec autant d'eau de pluye ou de rosée distillée, & ferez évaporer l'humidité; après quoi vous ferez fondre la matiere qui restera, avec autant pesant de sperme de balene bien blanche qui se réduira en onguent, pour laver le visage des Dames après avoir été bien décrassées avec de l'eau d'orge ou autre le soir en se couchant.

VISITE, Terme de Police & Discipline Ecclésiastique. Les Prélats & les Archidiacres doivent visiter en personne les Eglises & les Cures de leur Diocèse, & taxer leur droit modérément. Les Chapitres des Eglises Collégiales sont sujets à cette visite, aussi bien que les Cures annexées aux Commanderies de Malthe. Un Curé, quoique réduit à sa portion congruë, doit payer le droit de visite de l'Archidiacre, & non les gros Décimateurs: mais les Prélats ne doivent pas user de contrainte pour le payement.

VISITE est aussi un acte de Jurisdiction, quand un Officier de Police ou un Supérieur veut voir si les réglemens sont bien observés dans les Maisons publiques ou particulieres. Les Commissaires doivent aller en visite chez les Boulangers, chez les Bouchers, Cabaretiers &c. Les Jurés des Métiers, les Maîtres & Gardes des Marchands, vont en visite chez ceux de leurs Corps, pour faire observer les Statuts de leur Métier. Un Evêque, un Archidiacre, sont tenus de faire la visite chez les Curés dépendans de leur Diocèse, de leur Territoire; un Général d'Ordre Religieux, dans les Monasteres & Maisons dépendantes. Le Parlement va quatre fois l'année faire la visite des Prisons & des Prisonniers.

VISITE est aussi un acte de perquisition qu'on fait, soit des personnes criminelles, soit des choses défenduës. On fait visite dans les Magazins des Marchands, pour voir s'il n'y a point de marchandise de contrebande.

VISITE se dit aussi des transports que font des Experts nommés en Justice, pour voir l'état des lieux contentieux entre les Parties. Un Juge ordonne que descente & visite sera faite dans cette maison, qu'on prétend menacer ruïne. On fait aussi visite & estimation des réparations, des dégradations dans des héritages.

Visite vient de *visiter*, qui vient du Latin *visere*, fréquentatif de *videre*, voir souvent. Mais le mot François *viser* est réservé pour ce cas particulier, quand on met le *Visa* à un Acte, &c. Voyez VISA.

VISITEUR, celui qui visite; comme le *Visiteur Apostolique* dans les Abbayes Chefs d'Ordre. Il y a des Visiteurs qu'on envoye dans tous les Monasteres qui en dépendent, pour voir si la Discipline réguliere y est bien observée. Ces Visiteurs sont d'ordinaire élus par le Chapitre-Général.

VISITEURS *des Vaisseaux*, sont des Officiers établis par l'Ordonnance de la Marine, qui doivent observer les marchandises des Passagers & leur nombre, l'arrivée & le départ des bâtimens, dont ils doivent tenir un registre paraphé par le Juge. Ils doivent déclarer les marchandises de contrebande, & en empêcher la sortie sans congé enregistré.

VIT.

VITRAGE, s'entend de toutes les vitres d'un bâtiment.

VITRAIL, grande fenêtre d'une Eglise ou d'une Basilique, avec croisillons de pierre ou de fer.

VITRERIE, s'entend de tout ce qui appartient à l'Art d'employer le verre. En Latin *Ars vitraria*.

VITRES, panneaux de piéces de verre par compartimens de plusieurs formes. Ce mot se dit des carreaux, comme des panneaux, des bornes, &c.

VITRIER. C'est un Artisan qui travaille en verre. Il le met en plomb, & en fait des lanternes, & de toute sorte de vitres, soit d'Eglise, de Salle ou de Chambre. Le Vitrier ne se nomme pas seulement *Vitrier*, mais aussi *Peintre sur verre*. Les Vitriers ont S. *Marc* pour leur Patron, & le lendemain de sa Fête ils élisent tous les ans deux Maîtres-Jurés.

Les outils des Vitriers sont le Rouet à tourner le plomb, le Lingotier, le Moule à lien, le fer à souder, l'Etamoir, les Mouflettes, la Pointe de diamant, & l'Egrisoir.

Ordonnances.

En 1691. Déclaration du Roi, portant réünion à la Communauté des Maîtres Vitriers de la Ville de Paris, des Offices de Jurés dudit Métier crées par l'Edit du mois de Mars précédent, moyennant 14000. livres de finance : donnée le 3. Juillet 1691. registrée le 21. dudit mois.

VITRIOL. Voyez cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Panacée vitriolique du célèbre Frere Cosme Chartreux.

Remplissez à demi une cornuë de verre bien lutée, de vitriol calciné à blancheur; placez-la au fourneau de reverbere à feu gradué & moderé pendant vingt-quatre heures, avec un récipient assez grand pour faire circuler les vapeurs que le flegme entraîne avec soi; lorsque le flegme sera sorti, changez de récipient; lutez bien les jointures, & poussez à feu gradué & trés-fort sur la fin jusqu'à ce que la distillation soit finie; laissez après refroidir le tout, délutez le récipient & remettez l'esprit sur le caput mortuum dans une nouvelle retorte (si la premiere étoit félée ou fonduë) peu à peu à cause de la grande efferveścence qui se fait dans cette conjonction, redistillez comme ci-devant & faites les mêmes cohobations dix ou douze fois, jusqu'à ce qu'il ne distille plus rien, & que le caput mortuum ait bû tout son esprit.

Cassez alors la retorte quand elle sera refroidie, & retirez-en la masse qui est un remede merveilleux, que vous garderez dans une boëtte qui n'ait point d'aïr.

Pour s'en servir, on en met une ou deux dragmes dans trois livres d'eau commune, ou plus si on a une grande maladie à combattre, comme gangrene, inflammation érésipelateuse, en donnant un peu de jour avec la lancette, pour faire pénétrer le remede. Il est encore très-bon pour déterger toute sorte d'ulceres, & pour consolider une playe récente, de quelque nature qu'elle soit; on s'en sert aussi pour composer des bains médicamenteux, pour les douleurs rhumatiques en quelque partie qu'elles soient, comme aussi pour toutes les inflammations des yeux, ou douleurs d'hémorrhoïdes, appliquée chaudement; elle est encore merveilleuse pour la guérison des cancers, comme il a été dit sur cette maladie. Voyez au mot CANCER.

Extraction du soûphre du Vitriol.

Prenez autant de vitriol que vous voudrez, dissolvez-le dans de l'eau dans un pot de fer ou de plomb, faites-le boüillir & écumez jusqu'à ce qu'il fasse une petite pellicule au-dessus; pour lors vous y mettrez autant d'eau que vous jugerez qu'il s'en sera évaporé, & quand elle boüillira, vous filtrerez le tout au travers d'un papier, & ensuite vous mettrez tout ce qui passera sous le filtre à boüillir comme auparavant; vous ferez ces opérations jusqu'à ce que tout le soûphre soit resté sur le papier, ce qui sera fait environ la troisiéme filtration; vous ramasserez ce qui sera resté sur les filtres & le mettrez dans une terrine, & y verserez de l'eau boüillante qui surnage de demi pied, & remuërez bien avec un bâton, puis laisserez reposer vôtre matiere, & vuiderez l'eau par inclination, & vous verrez si vôtre soûphre jaunâtre sera encore acide; & s'il l'est, vous referez la même opération jusqu'à ce qu'il ne lui reste aucune acidité; pour lors vous le ferez sécher au Soleil ou à feu lent, & quand il sera bien sec, vous le mettrez dans plusieurs ou un creuset que vous couvrirez d'une brique ou tuile qui résiste au feu, & le mettrez à calciner dans un fourneau de fusion ou de verrerie, jusqu'à ce qu'il devienne rouge comme sang, ce qui arrivera dans cinq ou six heures; prenez le soûphre rouge, mettez-le dans une ou plusieurs cornuës de verre, versez y de l'huile de vitriol qui surnage de trois doigts, mettez vôtre matiere à distiller à un fourneau de reverbere sur le sable, comme en rectifiant l'esprit de vitriol, & distillez jusqu'à siccité; cassez la cornuë, & retirez-en une masse blanche que vous dissoudrez avec de l'eau; filtrez & coagulez sur le sable, & donnez bon feu sur la fin, afin qu'elle soit bien blanche, mettez-la pour lors dans un creuset & faites-la calciner dans un fourneau de fusion, jusqu'à ce qu'elle soit rouge, ce qui se fera dans deux heures, & conservez ce remede dans une bouteille; la dose est de six jusqu'à seize grains en opiate, trois fois le jour, bûvant par-dessus un demi-verre de vin ou un peu de boüillon une heure après, & une heure avant manger; il guérit l'épilepsie dans un mois en se purgeant de huit en huit jours : pour l'hydropisie, inflammation de poitrine, il en faut prendre le poids d'un écu d'or durant quelques jours dans du syrop de Capilaire : pour la phtysie, au commencement il en faut prendre de la même façon.

Extraction du soûphre narcotique ou anodin du vitriol de Vénus.

Prenez du cuivre en platine, coupez-le en petits morceaux bien déliés; stratifiez-les avec du soûphre en poudre dans un creuset, commençant & finissant les couches par le soûphre jusques à ce que le creuset soit plein; couvrez-le d'un couvercle de terre de feu qui soit percé au milieu pour y pouvoir passer un tuyeau de plume, lutez le creuset tout autour, & aussi le couvercle d'un bon lut qui ne fende point & laissez-le secher lentement; quand il sera sec, placez-le au feu de roüe & donnez-lui le feu peu à peu pendant une heure, afin que le soûphre se fonde lentement & qu'il pénétre les lamines de Vénus avant qu'il s'enflamme, parce qu'il se calcinera beaucoup mieux; après une heure de temps aprochez le feu & augmentez-le de degré en degré jusques à ce que le soûphre s'enflamme & qu'il sorte une flamme pyramidale par le trou du couvercle; aprochez alors le feu tout-à fait & faites-le monter jusques au haut du creuset sans y en mettre davantage; car cela seroit inutile, à cause que la flamme du soûphre venant à cesser, la calcination qui est la premiere opération est achevée, laissez refroidir le creuset & tirez la Vénus qui est pour lors cassante comme le verre, & rouge lors qu'elle est en poudre.

Ceux qui voudront en faire un crocus grossier, prendront cette vénus calcinée qu'on apelle vulgairement *as ustum*, la mettront en poudre, & la feront reverberer trois fois 24. heures qui font 72. heures; pour lors ils auront une poudre rouge fort ouverte & fort bonne pour entrer dans les onguents ou emplâtres.

Il ne faut pas oublier avant la premiere calcination, de faire rougir trois fois les lamines dans un creuset, & les éteindre chaque fois dans l'urine, ce qui les ouvre & prépare à la calcination, & rend le reste de l'opération plus facile.

Prenez ensuite de cette Vénus ainsi calcinée, mettez-la en poudre fine, & ajoûtez sur chaque livre une & demi, ou deux onces de soûphre pulverisé

que vous mêlerez exactement ; puis accommodez un pot de terre non vernissé sur le dessus d'un fourneau, en sotre qu'il soit ferme & stable & qu'il puisse être échauffé par dessous avec modération & augmentation de feu ; il y faut mettre la poudre, & lui donner feu par degrés, & le remuer continuellement avec un racloir de cuivre ou de fer, afin que la poudre ne s'attache au pot, & prendre bien garde de faire consumer entierement tout le soûphre ; que s'il arrivoit que la matiere se mit en grumeaux, il faudroit cesser le feu & la rebroyer après qu'elle seroit refroidie, pour y mêler encore le même poids de soûphre & continuer ainsi cette opération ou calcination jusques à sept fois de suite & même tant qu'il sera necessaire, jusqu'à ce que l'on connoisse par le goût, que cette poudre est tout-à-fait vitriolée, & que lors qu'on en fera essai avec l'eau de pluye distilée, elle se charge du goût & de la couleur du vitriol.

Cela étant ainsi, mettez toure vôtre poudre dans une terrine de grès bien venissée, & versez de l'eau de pluye distillee toute boüillante peu à peu & agitez-la promptement & long-temps avant que de la mettre en digestion au sable pour en retirer tout le vitriol ; autrement la poudre se durciroit ou se grumeleroit, en sorte qu'on ne sçauroit la bien mêler avec l'eau, & la dissolution ou extraction du vitriol ne s'en pourroit pas faire.

Lors que l'eau sera teinte d'une belle couleur bleüe, il faut filtrer & évaporer jusques à pellicule, exposer le vaisseau en lieu froid, & l'y laisser jusques à ce que les eristaua de vénus se soient formés. Il faut séparer la liqueur qui surnage, l'évaporer & continuer à la cristaliser jusques à ce qu'il ne se forme plus de cristaux ; faites sécher lentement tous les eristaux que vous aurez recüeillis, & gardez-les soigneusement pour les préparations qui suivent ; que ces eristaux ne soient ni fixes ni volatiles, mais d'une nature moyenne.

On peut néanmoins employer ces eristaux en petite dose contre les vices de l'estomac & du cerveau ; ils tuent les vera ; ils fortifient l'estomac, ils sont bons contre les convulsions & les épilepsies naissantes, ils sont aussi spécifiques pour nétoyer la matrice. Il y en a qui font un grand secret d'en dissoudre un peu dans de l'eau contre l'ardeur & l'intemperie des parties spermatiques & des autres parties voisines, & de s'en servit pour faire des injections, & veritablement ils ont raison, car ce remede produit de beaux effets à cause que le vitriol contient en soi bonne partie de ce soûphre de vénus qui a tant de vertus & dont Helmont a asseuré qu'il a fait tant de cures miraculeuses ; il est capable d'apaiser les irritations des parties, & son sel est un grand & puissant détersif & refrigeratif : la dose pour l'interieur est de trois à quinze grains ; & pour les injections il en faut mettre une dragme dans une livre d'eau de plantain mêlée avec un peu de suc clarifié de joubarbe ou grand sempervivum.

Préparation du soûphre anodin du vitriol de vénus.

Prenez demi livre dudit vitriol de vénus & quatre onces de limaille d'acier très-pur, mêlez-les ensemble par une longue trituration dans un motrier de fer, & mettez-les dans un matras de verre bien égal & fort.

Humectez cette matiere peu à peu avec du bon vinaigre distillé, jusqu'à ce qu'elle en soit bien imbuë, sans néanmoins que l'humidité surnage. Il faut que le matras ait le col un peu large pour donner plus de passage à l'évaporation de l'humidité ; placez le matras sur le sable, & n'en laissez qu'un demi doigt entre le matras & la plaque de fer ; donnez le feu lentement, & faites exhaler le menstruë, puis augmentez le feu en sorte que le cul du matras rougisse si faire se peut ; cessez pour lors le feu, & laissez refroidir le vaisseau qu'il faut casser & en retirer la matiere qui sera d'un rouge brun. Il la faut mettre en poudre subtile & la verser dans un autre matras plus ample, & y jetter par dessus du bon vinaigre distillé peu à peu, en agitant toûjours la matiere jusques à ce qu'il surnage de quatre doigts ; mettez-le en digestion au sable, & le remuez souvent ; il deviendra d'un beau rouge ; lors qu'il sera bien teint, il faut le séparer & en remettre d'autre, & continuer ainsi jusques à ce qu'il ne se colore plus : alors filtrez toutes les teintures, & les évaporez lentement à la vapeur du bain jusques à la réduction du tiers qu'il faut précipiter avec l'huile de tartre par défaillance jusques à ce que tout ce soûphre en soit séparé ; car l'huile de tartre attire à soi & se joint dans la liqueur avec le sel de vitriol, & le soûphre n'étant plus mêlé avec son sel se précipite & se sépare de l'humidité, & tombe au fonds du vase.

Il faut laisser rassoir ce soûphre & verser par inclination ce qui surnage, versez ensuite sur le soûphre de l'eau de pluye distillée tiede pour l'édulcorer & continuer jusques à ce qu'elle en sorte insipide & comme on l'a mise ; après sechez ce soûphre très-lentement & gardez le dans une fiole pour le besoin.

On peut donner ce soûphre en bol ou en dissolution dans quelque eau histerique ou antiépileptique depuis un grain jusques à six dans toutes les passions de l'uterus & dans l'épilepsie sympatique & idiopatique, c'est le soûphre qui entre dans la composition du laudanum sans opium du celebre Hartman, mais sa teinture est beaucoup plus efficace que lors qu'il est encore en corps.

Teinture du soûphre de vitriol de vénus.

Prenez une once de ce soûphre, broyez-le & mettez dans un matras ; versez dessus de l'esprit volatile de vénus jusques à la hauteur de quatre doigts ; fermez le matras de sa rencontre, mettez-le à digerer au bain-marie à chaleur lente jusques à ce qu'il soit bien chargé de sa teinture ; separez-la, & continuez l'extraction jusques à ce qu'il ne se colore plus, alors filtrez le tout & retirez-en le menstruë jusques à consistance d'un extrait liquide, sur lequel vous verserez de l'esprit de grain de sureau alkolisé à la hauteur de trois pouces ; mettez-y le vaisseao de rencontre ou le pelican ; placez-le à lente chaleur du bain vaporeux, & l'y laissez digérer, circuler & extraire pendant sept jours sans intermission de la chaleur ; toute la teinture de ce soûphre sera communiquée à cet esprit qui est déja un spécifique histerique. Il faut filtrer cette essence à froid, & en retirer au bain la moitié do menstruë, & ainsi on aura le veritable soûphre de vénus volatilisé, qui est propre contre toutes les maladies du cerveau & de la matrice & plusieurs autres, pois qu'il passe, suivant Helmont, pour un remede universel : la dose est depuis une goutte jusques à huit & douze dans le boüillon ou dans des eaux ou liqueurs spécifiques pour les maladies.

Pour faire le crocus du vitriol de vénus.

Mettez une livre de ce vitriol dans une cornue que vous placerez à un reverbere clos, & y adaptez un grand récipient que vous luterez exactement,

donnez le feu par degrés, & continuez-le pendant quarante-trois heures avec le charbon. Il faut ensuite se servir de bois bien sec pour donner ce dernier degré de feu de flamme douze heures entieres, & vous ferez assûré d'avoir tiré le flegme, l'esprit acide & l'esprit corrosif ou huile improprement dite du vitriol de vénus, & que vous aurez au fonds de la cornuë un crocus astringent, leger & subtil que quelques-uns apellent tête morte de vitriol de vénus. Si on rectifie aux cendres ou au sable toute la liqueur distillée sans aucune distinction, on aura un esprit spécifique contre toutes ces maladies cephaliques & histeriques, si on en mêle dans des juleps ou aposemes jusqu'à une agreable acidité; on en mêle aussi dans la boisson ordinaire des malades.

Le Crocus est un remede infaillible pour étancher le sang & pour dessécher & cicatriser les ulceres & les playes; de plus il est un grand spécifique intérieurement en opiate, & exterieurement en injection pour les gonorrhées véneriennes, le flux de ventre immoderé, la dissenterie, lienterie & crachement de sang, si on en donne depuis quatre jusques à vingt grains dans la conserve de rose, pourvû qu'on ait purgé le malade avant que d'en user avec la rhubarbe & l'eau de Chicorée.

C'est de ce vitriol que se fait la véritable poudre de sympatie qui guérit les playes sans y mettre d'autre appareil que la simple compresse trempée dans de l'eau commune, pourvû qu'on ait du sang ou du pus de la playe, & que l'on mette le linge qui l'aura reçû dans une boëtte qui ferme juste, où il y ait de ce vitriol desséché doucement à l'air chaud, ou dans un lieu qui soit capable de le priver insensiblement de son flegme, & le faire réduire en poudre de lui même: il arrête aussi toutes les hémorragies par la même voye; Il y a des auteurs qui croyent que l'on peut sublimer ce vitriol avec le sel armoniac, pour le rendre en mercure sans addition, pour en faire un remede spécifique contre tous les maux vénériens, & même on le peut pousser, à ce qu'on prétend, pour la métallique sans or ni argent.

Il suffit que nous ayons donné le moyen de bien travailler sur le cuivre, étant assuré que celui qui saura & pourra faire ce que nous venons d'enseigner, ne pourra jamais manquer de faire toutes les autres opérations qu'il entreprendra, & qu'il agira par cette voye suivant tous les meilleurs & les plus assurés principes physiques & hermétiques.

Autre Teinture anodine de vénus.

Mettez dans un creuset demi livre de la plus pure vénus; placez-le dans un fourneau à vent, & lorsqu'elle sera fonduë, jettez-y trois à quatre onces de nitre bien dépuré en sept ou huit projections; continuez toûjours le feu dans une égale violence, afin que la matiere reste toûjours en bonne fonte; & si après les projections & detonations la matiere s'épaississoit, remuez bien le fonds avec une longue brochette de fer; recouvrez après le creuset, & poussez le feu jusques à nouvelle fusion; decouvrez ensuite le creuset, & réiterez le même nombre de projections de nitre, & remettez bien la matiere en fusion; réiterez les mêmes projections, détonations & fusions jusqu'à ce que vous voyiez le cuivre tout calciné & vitrifié autour du creuset dans le fonds & aux côtés, & si rassasié de nitre qu'il s'y fixe & ne veuille plus détoner ni prendre feu dessus en l'y jettant, quoi que le creuset soit toûjours rouge, vôtre cuivre se vitrifiera pour lors, & s'attachera au creuset en maniere de cire d'Espagne rouge; s'il y a quelque partie du cuivre encore au fonds du creuset en fonte, continuez le feu ou versez-la dans une lingotiere, & ramassez toute la matiere rouge qui sera attachée contre le creuset, pilez-la bien subtilement, & faites-la bouillir pendant deux heures en remuant presque toujours le fonds dans un pot de terre de feu bien vernissé avec dix ou douze livres d'eau commune pour y ôter tout le nitre, puis filtrez bien le tout, & ayant bien laissé secher la poudre sur le filtre, detachez-la & faites-la bouillir avec dix ou douze livres de lexive bien forte de tartre ou de la commune dans un fort pot de fer, pendant huit ou dix heures, jusques à ce que vôtre lexive devienne rouge, filtrez-la par le papier gris, & remettez de nouvelle lexive sur vôtre matiere tant qu'elle donnera de teinture, filtrez-la de nouveau & remettez toutes vos teintures ensemble dans vôtre pot bien nétoyé, & faites-les évaporer à petit feu jusques à consistance de miel, mettez-en la moitié dans un matras à long col, versez-y d'esprit de thérebentine à la hauteur de trois ou quatre doigts, bouchez bien le matras, digerez-le sur les cendres chaudes pendant quinze à vingt jours, & sur l'autre moitié versez de l'esprit de vin, & agissez de même, & vous aurez deux teintures excellentes: la derniere se donne en même dose, & aux mêmes cas que celle de l'antimoine: mais elle est moins vomitive & beaucoup plus pénétrante que l'autre, & plus sudorifique & active.

La therebentinée n'est nullement vomitive, mais un peu purgative, & par dessus les effets de l'autre elle fait tous ceux du laudanum dans sa plus parfaite préparation, & se peut donner seule, même dans la létargie; la dose est de cinq à trente gouttes en liquide & la moitié moins en extrait lorsqu'il faut calmer la fureur de l'archée.

Usage de ce dernier anodin.

Dans les fiévres continuës, après avoir fait une ou deux saignées suivant le tempérament & l'âge du malade, on le donne dans une infusion purgative de la maniere suivante.

On met infuser à froid dans six verres d'eau, ou à chaud lors que l'on veut une infusion plus forte, pendant huit à dix heures six dragmes de sené, & l'on y verse dessus en même temps cinquante ou soixante gouttes de l'anodin, on coule ensuite l'infusion pour en donner à boire au malade trois verres par jour sans s'arrêter à la continuité de la fiévre, on la donne de même pour une fiévre intermittante au commencement de l'accès, & on continue jusques à l'extinction de la fiévre.

Dans la pleuresie, après les saignées nécessaires, on donne le même purgatif comme dessus, & cependant on en peut donner dans le cours de la maladie avec de l'eau de fontaine, ou avec une tisanne pectorale en forme de julep avec le sirop violat ou de capilaire à raison de six gouttes pour chaque prise.

Dans le Rhume, on en peut user dans une reinture de coquelicot ou simplement en guise de thé, avec le capilaire de 6. à 8. gouttes par dose, & après en avoir usé ainsi pendant deux ou trois jours, il est bon de prendre l'infusion de sené comme il est dit ci-dessus.

Dans les gonorrhées, l'usage de ce remede est excellent & les calme dans peu de temps; & après en avoir usé quelques jours, on doit recourir à la tisanne laxative pour les arrêter entierement.

Dans les bouffissures & autres maladies cachechiques & hydropisies naissantes, pour éveiller la fonction des reins qui ordinairement est languissante, on se sert heureusement de ce remede dans une tisanne faite avec les racines apéritives convenables à ces

maladies & de trois en trois jours prendre la tisanne laxative.

Dans les ulceres internes comme ceux de la poitrine & du bas ventre, il est excellent avec le lait ou le petit lait lorsqu'il est question de déterger, comme aussi à l'égard de la poitrine avec une tisanne pectorale & les syrops pectoraux ; & si un malade repugne ces sortes de remedes, l'eau simple avec cet anodin peut servir, mais il sera mieux avec une decoction de feuilles de capilaire ou de racine de simphitum.

Enfin dans diverses autres maladies où il s'agit de calmer quelque mouvement febrile, irritation, ou convulsion ou passions histériques, on peut le donner dans du bouillon, du thé ou du caffé, ou autre liqueur appropriée à la maladie.

Il est excellent en gargarisme pour les squinancies vrayes ou fausses, gonflement de la luette, des amigdales, avec l'eau simple & autant d'eau-de-vie.

Pour les tumeurs schyrreuses, édemateuses & érésipelateuses & autres qui menacent d'inflammation, on s'en sert heureusement en fomentation avec les décoctions convenables à ces maladies en dose de soixante gouttes sur chaque livre de décoction.

VIV.

VIVIER, ou *Piscine*, grand Bassin d'eau dormante ou courante, bordé de maçonnerie, dans lequel on met du poisson pour peupler. Les plus beaux sont bordés d'une tablette ou d'une balustrade, comme celui de la Vigne Montalte à Rome. En Latin *piscina*.

VIVRES. Ce mot entre dans des façons de parler où il s'agit de Munitionaires, Commissaires des Vivres, & autres Officiers dans les Vivres. Le Munitionaire a soin des Vivres ; le Commissaire des Vivres a inspection sur les Vivres des Ports de mer, il est chargé d'examiner la qualité des Vivres & denrées que le Munitionaire fait mettre dans le magasin, ou qu'il fait embarquer pour la nourriture de l'Equipage. Les autres Officiers dans les Vivres sont tous ceux qui ont quelque emploi dans les Vivres : il y en a qui prennent les Vivres à forfait à une certaine somme.

Ordonnances.

L'an 1474. Edit du Roi, portant que nul ne pourroit empêcher ni retarder les vivres que l'on amenoit à Paris, ni y mettre subsides nouveaux : donné à Dammartin au mois de Septembre 1474. registré le 19. Decembre suivant. Voyez le 2. *vol. des Ordonnances de Louis XIII. fol.* 10.

En 1519. Edit du Roi, portant que les Juges mettroient de trois mois en trois mois le taux aux vivres, suivant lequel les hôtes seroient payés des allans & venans, sans qu'ils puissent rien exiger au delà pour ce qu'on appelloit bonne chere, & réglement pour l'exécution dudit Edit, contenant 7. articles : donné à Blois le 22. Novembre 1519. registré au Châtelet de Paris le 10. Decembre suivant. Voyez *Fontan. tom.* 1. *pag.* 928.

En 1532. Edit du Roi, portant réglement pour le taux des vivres dans les hôteleries & cabarets : donné à Château-briant le 1. Juin 1532.

En 1546. Edit du Roi, portant réglement pour le taux des vivres dans les hôtelleries : donné à Folembrai le 26 Novembre 1546. Voyez *Fontan. t.* 1. *p.* 932.

En 1553. Edit du Roi, portant exemption de tous péages & travers, en faveur des Marchands qui meneroient des vivres au Camp & à la suite de l'Armée du Roi : donné à St. Germain en Laye le 22. Decembre 1557. registré le dernier dudit mois.

En 1563. Déclaration du Roi, portant réglement pour le taux des vivres dans les hotelleries, contenant 39. articles : donnée à Paris le 20. Janvier 1563. registrée le 27. dudit mois. Voyez *Fontan. t.* 1. *p.* 939.

En 1566. Déclaration du Roi pour l'exécution de celle du 20. Janvier 1563. touchant les taux des vivres, contenant 6. articles : donnée à Moulins le 19. Fevrier 1566. Voyez *Fontan.*

En la même année, Edit du Roi, portant qu'il seroit payé deux & demi pour cent sur le prix des vivres, pour payer ceux qui seroient commis pour faire observer les Ordonnances sur le taux des vivres dans les cabarets & hotelleries : donné à Paris au mois de Decembre 1566. Voyez *Fontan. t.* 1. *p.* 945.

En 1567. Commission du Roi, pour l'exécution de la Déclaration du mois de Decembre 1566. touchant les deux & demi pour cent qui devoient être levés sur le prix des vivres : donnée à Fontainebleau le 9. Avril 1567. Voyez *Fontan. tom.* 1. *p.* 947.

En 1567. Lettres patentes, portant mandement à tous Baillifs & autres Juges Royaux, de procéder à une nouvelle taxe des vivres : données à Paris le 23. Mai 1567. Voyex *Fontan. t.* 1. *pag.* 948.

En 1573. Edit du Roi, portant création des Offices de Conseiller du Roi Surintendant & Commissaire-Général des Vivres des Camps & Armées, Munitions, Etapes, Avitaillemens & Magazins du Royaume : donné au mois d'Octobre 1573.

En 1622. Edit du Roi, portant création de deux Offices de Conseillers du Roi & Commissaires particuliers des Vivres, en chacune Election du Royaume, pour les tenir & exercer alternativement, & avoir entrée & séance aux Bailliages, Prévôtés, Vicomtés & Bureaux des Elections, lorsqu'ils y entreroient pour le fait de leurs Charges : donné à Paris au mois de Mars 1622. registré en la Chambre des Comptes le 19. dudit mois.

En 1627. Edit du Roi, portant création d'Offices de Conseillers du Roi, Trésoriers-Payeurs des Régimens dans les Camps & Armées, des Vivres des Régimens tant François qu'Etrangers : donné à Paris au mois de Juin 1627. registré en la Chambre des Comptes le 28. dudit mois.

Dans la même année, Edit du Roi, portant création d'Offices de Conseillers du Roi, Surintendans & Commissaires-Généraux des Vivres des Camps & Armées, Munitions, Avitaillemens & Magazins de France : donné à Paris au mois de Juin 1627. registré en la Chambre des Comptes le 28. dudit mois.

En 1631. Edit du Roi, portant que les propriétaires des Offices de Commissaires des Vivres des Elections du Royaume, jouiroient des droits qui leur étoient attribués par leur Edit de création : donné à Paris le 18. Janvier 1631. registré en la Chambre des Comptes le 10. & en la Cour des Aides le 22. Fevrier suivant.

En la même année, Edit du Roi, portant création d'un troisieme Office de Conseiller du Roi & Commissaire particulier héréditaire des Vivres, en chacune Election du Royaume, & augmentation des droits aux deux anciens créés par celui du mois de Mars 1622. donné à Paris au mois de Janvier 1631. registré en la Chambre des Comptes le 10. Fevrier, & en la Cour des Aides le 16. Juin suivant.

En 1632. Edit du Roi, portant création de Tré-

ſoriers des Guerres & des Vivres des Camps & Armées : donné au mois de Fevrier 1632.

En 1635. Edit du Roi, portant ſuppreſſion de ſix Offices de Tréſoriers-Generaux de l'Extraordinaire des Guerres, de ſix Offices de Tréſoriers des Camps & Armées, de ſix Offices de Tréſoriers des Vivres créés par Edits des mois de Juin 1627. Fevrier 1632. & Juin 1633. & création de 3. Offices de Treſoriers-Généraux des Guerres, ancien, alternatif & triennal : & de 3. Offices de Commis-Généraux deſdits Tréſoriers &c. donné à Neufchâtel au mois de Mai 1635. regiſtré en la Cour des Aides le 16. dudit mois.

En 1637. Edit du Roi, portant augmentation de gages aux Tréſoriers-Payeurs de la Gendarmerie, Tréſoriers-Gardes & Contrôleurs-généraux des Vivres, & autres Officiers, & confirmation de leurs privileges & exemptions : donné à St. Germain en Laye au mois de Mars 1637.

En 1661. Edit du Roi, portant ſuppreſſion des Offices de Contrôleurs-Généraux des Vivres, des Tréſoriers-Généraux & Provinciaux des Ponts & Chauſſées, de leurs Contrôleurs, des Controleurs & Payeurs des Garniſons & Régimens, des Controleurs de tous les Commiſſaires, & Contrôleurs ordinaires des Guerres, des Payeurs de la Gendarmerie, à la réſerve de ceux qui ſeroient réſervés : donné à Fontainebleau au mois d'Août 1661. regiſtré en la Cour des Aides le 27. dudit mois.

En 1665. Lettres patentes, portant juſſion à la Chambre des Comptes de Paris, pour lever les modifications apportées à l'enregiſtrement de l'Edit du mois d'Août 1661. pour la ſuppreſſion des Contrôleurs-Généraux des Vivres &c. données à Paris le 29. Decembre 1663. regiſtrées le 31. dudit mois.

En 1713. Edit du Roi, portant réglement pour les gages & augmentations de gages des Commiſſaires-Inſpecteurs des Vivres de la Marine & des Galeres, créés par les Edits des mois de Mars 1702. & Avril 1704. contenant 6. articles : donné à Verſailles au mois d'Avril 1713. regiſtré le 3. Mai ſuivant.

En 1714. Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, qui ordonne que tous les Comptes rendus des Traités faits pendant la Guerre derniere, pour la fourniture des Vivres des Troupes ſervans en campagne, enſemble les Pieces juſtificatives deſdits Comptes & Regiſtres de Caiſſe, & Délibérations deſdits Munitionaires, les Comptes de leurs Commis, & généralement toutes autres Pieces & Regiſtres néceſſaires, ſeroient remis par les Munitionaires-Généraux des Vivres de Flandre, Allemagne, Baviere, Italie, Piémont, Savoye, Dauphiné, Provence, Eſpagne, Catalogne, Cerdaigne & Rouſſillon, entre les mains du Sieur *Fagon*, Conſeiller d'Etat ordinaire, Intendant des Finances, & Conſeiller au Conſeil des Finances, dans huitaine du jour de la ſignification qui leur ſeroit faite dudit Arrêt ; & que par ledit Sieur *Fagon* il ſeroit inceſſamment procedé à la réviſion deſdits Comptes, ſur leſdits Regiſtres & autres Pieces, conjointement avec les Sieurs Commiſſaires y dénommés, qui auroient été commis pour conſtater & liquider les ſommes que leſdits Munitionaires ſe trouveroient tenus de reſtituer à ſa Majeſté ; que toutes les demandes néceſſaires pour l'exécution dudit Arrêt ſeroient faites à la requête du Contrôleur-Général des Reſtes, & que les deniers provenans des ſommes auxquelles leſdits Munitionaires pourroient être condamnés envers ſa Majeſté, ſeroient remis entre les mains du Sieur *Le Gendre*, ſur ſes ſimples récépiſſés, portant promeſſe d'en fournir les quittances du Garde du Tréſor Royal, à la décharge deſdits Munitionaires : fait au Conſeil le 15. Septembre 1714.

En 1715. Arrêt du Conſeil d'Etat, qui a ordonné que dans quinzaine les Munitionaires des Vivres remettroient entre les mains du Sieur *Fagon*, Conſeiller d'Etat ordinaire, Intendant des Finances, & Conſeiller au Conſeil Royal des Finances, leurs Comptes & Regiſtres, enſemble ceux de leurs Commis, Sous-Entrepreneurs, & autres concernans les quartiers d'Hiver depuis la derniere Guerre, pour être procédé à la réviſion & examen deſdits Comptes : fait au Conſeil tenu à Vincennes le 28. Septembre 1715.

En la même année, Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, qui ordonne que tous les Entrepreneurs des Traités faits depuis le commencement de la derniere Guerre, pour les fournitures des Fourages, Lits des Garniſons, Hôpitaux, & Voitures pour les Vivres, remettront leurs Comptes & Regiſtres, enſemble ceux de leurs Commis & Sous-Entrepreneurs, & généralement toutes les autres Pieces néceſſaires & juſtificatives de la recette & de la dépenſe de leurs Comptes, entre les mains du Sieur *Fagon*, dans quinzaine du jour de la ſignification du préſent Arrêt, & que dans le même délai, les Munitionaires des Vivres de Flandre, Allemagne, Baviere, Italie, Piémont, Savoye, Dauphine, Provence, Eſpagne, Catalogne, Cerdaigne & Rouſſillon, pareillement depuis le commencement de la derniere Guerre, ſeront auſſi tenus de repréſenter par devant ledit Sieur *Fagon* leurs Comptes & Regiſtres, enſemble ceux de leurs Commis & Sous-Entrepreneurs, & autres concernans les ſervices des quartiers d'Hiver, pour être procédé à la réviſion de tous leſdits Comptes, conjointement avec celle des Comptes deſdits Munitionaires ordonnée par ledit Arrêt du 15. Septembre 1714. à la pourſuite du Contrôleur-Général des Reſtes, & être toutes les demandes qui ſeront formées pour raiſon de ce, portées & inſtruites par devant les Sieurs *Le Pelletier des Forts*, Conſeiller d'Etat ordinaire, Intendant des Finances, & Conſeiller au Conſeil des Finances, *Rouillé du Coudray*, Conſeiller d'Etat, Directeur des Finances, & Conſeiller au Conſeil deſdites Finances, *de Maupeou d'Ableige*, Maitre des Requêtes, *Gilbert de Voiſins*, *Tachereau de Baudry*, Maitre des Requêtes & Conſeiller au Conſeil des Finances, *de Beauſſan*, *Amelot de Chaillou*, & *Dormeſſon du Cherre*, Maitre des Requêtes, que ſa Majeſté a commis à cet effet, & leſdites demandes & conteſtations par eux jugées en dernier reſſort, conjointement & au rapport dudit Sieur *Fagon* : ordonne en outre ſa Majeſté, que toutes les ſommes de deniers provenans des condamnations qui ſeront prononcées par leſdits Sieurs Commiſſaires contre leſdits Munitionaires & autres dénommés au préſent Arrêt, & dans celui du 15. Septembre 1714. leurs cautions, veuves, enfans, héritiers, bientenans, ou ayant cauſe, ſeront remiſes au Tréſor Royal, & que toutes les pourſuites & ſaiſies, tant mobiliaires qu'immobiliaires, qui pourront être faites en exécution du préſent Arrêt, ſeront auſſi portées & inſtruites par leſdits Sieurs Commiſſaires, par-devant leſquels il ſera procédé, à la diligence dudit Contrôleur des Reſtes, à la vente des effets mobiliaires & à la vente & adjudication des immeubles, après trois publications en la maniere ordinaire : Sa Majeſté attribuant à cet effet auxdits Sieurs Commiſſaires toute Cour, juriſdiction & connoiſtance, icelle interdiſant à ſes autres Cours & Juges : Ordonne pareillement ſa Majeſté, qu'en cas d'abſence d'aucuns deſdits Sieurs Commiſſaires,

Commissaires, ils pourront juger au nombre de cinq : fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Vincennes le 28. Septembre 1715.

En 1706. Arrêt du Conseil d'Etat, qui a commis le Sieur *Michelot* pour veiller à la sureté des effets qui étoient actuellement dans les Caisses des Vivres, & à ceux qui y entreroient dans la suite : fait au Conseil tenu à Paris le 18. Fevrier 1716.

En la même année, Edit du Roi, portant suppression de trois Offices de Conseillers, Trésoriers & Gardes-Généraux, ancien, alternatif & triennal, des Vivres des Camps & Armées, & Places d'Artois, Flandre, Haynaut, Brabant, Luxembourg, & Comté de Chiny, jusques à la Moselle en-deçà, créés par Edit du mois de Novembre 1704. de trois Offices de Conseillers-Trésoriers & Gardes-Généraux, ancien, alternatif, & triennal, des Vivres des Camps & Armées, en Allemagne tant en-deçà qu'en-delà du Rhin, Alsace, Pays de Lorraine, & Evêchés de Mets, Toul & Verdun, au-delà de la Moselle, Duché & Comté de Bourgogne, créés par le même Edit ; & de trois Offices de Conseillers-Trésoriers & Gardes-Généraux, ancien, alternatif, & triennal, des Vivres des Camps & des Armées en Italie, & autres Pays, Terres & Provinces au-delà de la Riviere de Loire, depuis les Pyrenées jusques & compris les Alpes, & jusques à la Mer Océane, aussi créés par le même Edit, à la charge de remboursement : donné à Paris au mois de Mai 1716. registré au Parlement le 23. dudit mois.

En la même année, Arrêt du Conseil d'Etat, portant que les Munitionaires-Généraux des Vivres, les Entrepreneurs de la foorniture des Etapes, Fourrages & autres, remettroient dans un mois au Trésorier-général de l'Ordinaire des Guerres & de la Gendarmerie, & aux Trésoriers particuliers des Corps de la Maison du Roi, les Etats arrêtés & les Décharges valables de fourniture, qu'ils avoient faite en conséquence de leurs Traités ou Marchés ; sinon, contraints par corps de restituer auxdits Trésoriers les sommes qu'ils avoient reçues d'eux à compte desdites fournitures : fait au Conseil tenu à Paris le 23. Mai 1716.

En la même année, Arrêt définitif de la Chambre de Justice, contre *Antoine du Bouc* Greffier des Chasses de Livry, ci-devant Directeur des Boucheries des Armées, qui l'a condamné à faire amende honorable pour avoir délivré de la viande ladre & morte naturellement aux Soldats, l'a banni pour neuf ans, & l'a condamné en 50000. livres d'amende envers le Roi : fait en ladite Chambre le 28. Mai 1716.

En la même année, Arrêt du Conseil d'Etat, portant réglement concernant le payement des dettes de la Compagnie d'*Artus* pour la regie des Vivres de la Marine de l'année 1710. fait au Conseil tenu à Paris le 20. Juin 1716.

Autre Arrêt du Conseil d'Etat, qui a nommé des Commissaires pour faire l'examen & la liquidation, tant de ce qui pouvoit être dû par sa Majesté aux Entrepreneurs généraux & particuliers des Vivres, Fourages, & autres, que par eux à leurs Sous-Entrepreneurs: fait au Conseil tenu à Paris le 20. Juin 1716.

Autre Arrêt du Conseil d'Etat, qui a nommé des Commissaires pour faire l'examen & la liquidation, &c. comme ci-devant.

Déclaration du Roi dans la même année 1716. portant réglement concernant les Comptes des Traites des Vivres de la Marine & des Galeres, sous les noms de *Guichard & du Hamel* : donnée à Paris le 4. Août 1716. registrée en la Chambre de Justice le 22. Septembre suivant.

Arrêt du Conseil d'Etat, qui a prorogé jusques au 1. Novembre prochain, le délai porté par celui du 1. Août de la même année, pour le *Visa* des Billets des Entrepreneurs généraux & particuliers & Sous-Entrepreneurs des Vivres, Fourrages, Etapes & Hopitaux, & autres chargés de pareille fourniture : fait au Conseil tenu à Paris le 27. Septembre 1716.

Autre Arrêt du Conseil, qui a ordonné que les nommés *Guichard & du Hamel*, Munitionaires des Vivres de la Marine & des Galeres, représenteroient devant Mrs. les Commissaires nommés à cet effet, les Etats des fournitures & des indemnités prétendues par lesdits Munitionaires, pour être par lesdits Sieurs Commissaires donné leur avis sur le tout, & y être ensuite statué par sa Majesté : fait au Conseil tenu à Paris le 14. Novembre 1716.

En 1717. Arrêt du Conseil d'Etat, qui a ordonné que les nommés *Guichard & du Hamel*, Munitionaires des Vivres de la Marine & des Galeres, remettroient les Etats de leurs fournitures & des indemnités par eux prétendues, & autres Pieces, entre les mains du Sieur *Simon Cailleau*, Greffier des Commissions extraordinaires du Conseil : fait au Conseil tenu à Paris le 23. Janvier 1717.

En la même annee, Arrêt du Conseil d'Etat, qui a ordonné que les Entrepreneurs & Sous-Entrepreneurs des Vivres, Fourages &c. seroient tenus de certifier que les dettes contenues dans les Etats qu'ils en avoient fournis, avoient été contractées pour le service, & que les créanciers qui n'avoient pas fait viser les Titres de leurs créances, seroient tenus de le faire avant le 1. Avril prochain : fait au Conseil tenu à Paris le 15. Mars 1717.

En la même année, Arrêt du Conseil d'Etat, qui a ordonné un dernier délai d'un mois, pour le *Visa* des dettes des Entrepreneurs des Vivres, Fourages, Etapes, & un délai de trois mois pour la conversion desdites dettes en Billets de l'Etat, passé lequel temps, elles seroient nulles, éteintes & d'aucune valeur, avec défenses à leurs créanciers de les poursuivre directement ou indirectement, pour raison desdites dettes : fait au Conseil tenu à Paris le 4. Decembre 1717.

En 1719. Arrêt du Conseil d'Etat, qui a ordonné l'exécution de ceux des 1. Août, 26. Septembre 1716. 15. Mars, 19. Juin & 4. Decembre 1717. concernant la liquidation des dettes des Vivres, Fourages & Etapes, & des Arrêts particuliers rendus ou à rendre en conséquence, que les Titres des créances, qui n'auroient point été convertis en Billets de l'Etat dans le mois d'Août prochain, seroient nuls, & qui a évoqué toutes les contestations d'entre les Entrepreneurs & leurs Créanciers, par-devant les Sieurs Commissaires du Conseil y dénommés, & défenses auxdits créanciers de se pourvoir dans aucunes autres Jurisdictions : fait au Conseil tenu à Paris le 19. Mai 1719.

En 1720. Arrêt du Conseil d'Etat, portant réglement concernant la liquidation de ce qui étoit dû pour les Vivres, Fourages & Etapes des années 1706. jusques & compris 1715. qui accorde un nouveau délai, à l'expiration duquel les Titres des Créanciers qui n'auroient point été rapportés seroient nuls, & les fonds destinés pour le payement portés au Trésor Royal : fait au Conseil tenu à Paris le 16. Août 1720.

U L T.

ULTRAMONTAINS, Jurisconsultes & Canonistes *Ultramontains*. Les Docteurs Ultramontains croyent que le Pape est infaillible ; ils écrivent tous

einsi, & peut-être même le pensent-ils de bonne foi. Les Docteurs François ne le disent, ni ne le pensent, excepté quelques Docteurs qui se servent de la distinction *ex cathedra*, ou *extra*: mais cette distinction ne hazarde rien, puisqu'on juge que le Pape pense & parle *ex cathedra*, quand il est dans le sentiment de son Fils ainé & de l'Eglise Gallieane. En France on n'a pas tant d'égard aujourd'hui qu'autrefois aux Maximes Ultramontaines: ce changement paroît unë décadence de la piété aux uns, & un accroissement de lumiere & de juste discernement dans les autres. Cette variété locale, c'est-à dire à l'occasion des lieux, fait penser aux politiques, qu'une bonne partie de la piété est problématique & indifferente, & qu'on se doit déterminer par les lieux. *Quando eris Romæ, romano vivito more.* Ceux qui gardent sur tout ceci un *silence respectueux*, sont les plus discrets, les plus humbles & les plus sages. Mais enfin (pour terminer le présent Article) en France on ne reçoit point les opinions des Canonistes Ultramontains, ou Italiens.

UNI.

UNION, Terme de Peinture, qui dans l'Architecture peut signifier l'harmonie des couleurs dans les materiaux, laquelle contribue avec le bon goût à la décoration des édifices.

UNIR. Voici le bon usage de ce mot, dans le Droit & la Jurisprudence Civile, Canonique & Feodale.

Unir se dit des Charges, des Terres, des Bénéfices, qu'on joint ensemble. *On a* (dit-on) *uni les charges de Conseiller au Présidial, & d'Assesseur en la Maréchaussée. On a uni ces deux Fiefs d'un Titre inferieur, pour en faire un Marquisat & un Fief d'un ordre plus éminent. On unit quelquefois deux Cures, parce que leur revenu n'est pas suffisant pour entretenir deux Prêtres.* On peut faire réflexion en passant, que cette union de deux Cures n'est pas bien motivée & raisonnée: car si d'un côté vous réparez l'insuffisance du revenu de deux Prêtres d'une seule Paroisse, de l'autre coté ces deux Prêtres, pour être mieux rentés, seront insuffisans pour servir les deux Paroisses ensemble. Les petites & foibles raisons se trouvent ordinairement combatues par des inconvéniens égaux, comme on voit dans ce cas. Pendant que vous pourvoyez au bienséant entretien des deux Prêtres nécessaire à la premiere grande Cure, vous laissez la seconde Cure sans Pasteur; ou bien il faut trouver un Pasteur riche, qui serve cette Cure sans pension; car les deux Prêtres bien rentés à peine suffisent-ils pour le service de la premiere grande Cure.

On dit aussi des biens des Criminels, sur-tout en fait de Lese-Majesté, que leurs biens confisqués *sont unis au Domaine.*

UNITIF, Terme de Jurisprudence Canonique. On appelle *Rescrit unitif*, un Rescrit de l'Evêque, ou une Bulle du Pape, pour unir un Bénéfice à un autre. Voyez *Fevret* dans son *Traité des Abus.*

UNIVERSALITÉ, Terme de Droit, se dit en cette phrase au Palais, *universalité de biens*, pour dire, tous les biens d'une succession.

UNIVERSAUX, dans la République ou le Royaume de Pologne, sont les Lettres circulaires que les Rois envoyent dans les Provinces & aux Grands du Royaume, pour la convocation des Dietes ou autres affaires de conséquence pour la Paix ou la Guerre.

UNIVERSITÉ, Terme de Droit, qui a rapport à la Faculté non seulement de Théologie, mais de Jurisprudence &c. L'Université de Paris est un Corps mixte; néanmoins le Recteur doit être Ecclésiastique. La raison de cet honneur fait à l'Eglise, c'est que ce sont, dès l'ancien tems, les Ecclésiastiques, Prêtres & Chanoines, qui ont été savans en toutes les Sciences divines & humaines, & qui ont été les Maitres & les Instructeurs des peuples dans toutes les Sciences, mais plus directement dans la Science du Salut. C'est une chose à remarquer, que les Chanoines de Paris, de l'Eglise Notre Dame, étoient & Professeurs, & Chanceliers dans l'Ecole de Médecine Voyez un Livre sur cela, intitulé *Le Prêtre Medecin*, Livre qui est appuyé sur de bonnes raisons, vu que l'homme a deux parties, l'Ame & le Corps, si unies & dans une si grande & réciproque dépendance, que vous pouvez faire de grands biens à l'Ame par le ménagement du Corps, & que vous ne pouvez guérir certaines maladies si vous n'y employez les remedes de l'Esprit, qui sont la moralité & le réglement dans les passions indomptées, qui entrainent, lorsqu'elles ne sont pas régies par la crainte de Dieu, & par l'usage de la Raison. J'ai fait cette petite digression, à l'occasion de ce que, d'ancienneté, les Ecclésiastiques se sont rendus habiles en Medecine, & qu'à Paris le Recteur de l'Université de Théologie, est aussi Recteur de l'Université de Medecine de Paris, qui a l'éminence sur toutes les autres Facultés & Universités de Medecine, même sur la plus ancienne de France, qui est celle de Montpellier, où des Curés ont été Professeurs, & dont les Evêques sont Chanceliers en Chef. Ce Recteur Ecclésiastique de l'Université de Paris a Jurisdiction sur tous les Régens & Boursiers. L'appel va directement à la Cour. L'Université a pour Conservateur Mr. le Lieutenant Civil. Elle jouït du privilege des Patrons Laïques, & ne peut être prévenue en Cour de Rome dans la collation des Bénéfices qui sont à sa nomination.

Tout ce qui vient d'être dit regarde particulierement l'Université de Paris: il faut parler de ce terme avec plus d'étendue.

Le mot UNIVERSITÉ est un nom collectif, qui se dit d'une Compagnie composée de plusieurs Colleges établis dans une Ville, où il y a des Professeurs en diverses Sciences pour les enseigner, & où l'on prend des Degrés, ou Certificats d'études.

En Justice, une Université est censée une Communauté, un Corps Laïque, quoique ce soit un Corps mixte, mêlé d'Ecclésiastiques & de Laïques.

Les Universités ont commencé à se former dans le XII. siecle. Celles de Paris, de Montpellier, & de Bologne en Italie, sont des plus anciennes. Il y a de fameuses Universités en Allemagne, en Angleterre, dans les Provinces-Unies. En France il y a *19.* Universités, savoir, *Paris*, *Toulouse*, *Montpellier*, *Orléans*, *Angers*, *Poitiers*, *Caen*, *Bourdeaux*, *Bourges*, *Cahors*, *Nantes*, *Rennes*, *Valence*, *Aix*, *Douai*, *Pont-a-Mousson*, *Bezançon*, *Perpignan*, & *Orange*. Le Concile de Trente appelle *Universités majeures*, les Universités célebres.

Il y a d'ordinaire quatre Facultés dans une Université: la Théologie, le Droit, la Medecine, & les Arts. L'Université de Montpellier est fameuse en Medecine: celle de Bourges étoit fameuse pour le Droit, du tems de *Cujas*. Toutes les Universités ne donnent pas les trois Degrés, de *Maitre ès Arts*, de *Bachelier*, & de *Docteur dans les quatre Facultés*, comme celle de Paris. Il y a des Universités qui ne sont établies que pour des Sciences particulieres, comme Orléans pour le Droit, Montpellier pour le Droit aussi-bien que pour la Médecine. Le mot d'*Université* vient du Latin *Universitas*, *quasi sit Uni-*

versitas Scientiarum & Artium, dans son sens complet ; ainsi ces Universités partiales sont nommées ainsi improprement, parce qu'elles ne donnent point la connoissance universelle de toute l'Encyclopedie.

Les Universités ne sont pas toutes d'un même âge, & d'une même antiquité d'établissement. La plus ancienne est celle de *Toulouse* en 1223. par une Bulle du Pape *Gregoire IX*. Celle de *Montpellier* fait remonter son établissement à l'année 1284. elle fut confirmée par *François I*. en 1537. Celle d'*Orléans* en 1305. par le Pape *Clément V*. confirmée par *Philippe le Bel* en 1312. L'Université de *Caen* fut fondée par les Anglois sous le regne de *Henri VI*. en 1436. Celle d'*Angers*, par *Charles V*. en 1364. Celle de *Poitiers* par *Eugene IV*. & *Charles VII*. en 1431. Celle de *Bourdeaux* fut érigée en 1469. Celle de *Cahors* fut fondée par le Pape *Jean XXII*. A l'égard de l'Université de *Paris*, selon quelques-uns, elle commença sous *Charlemagne*, auquel tems il vint quatre Anglois Disciples du Vénérable *Bede*, *Alcuin*, *Raban*, *Jean*, & *Claude* ; qui crioient qu'ils avoient de la Science à vendre, & qui donnerent leurs premieres leçons à Paris en des lieux qui leur furent assignés par *Charlemagne*. De cette opinion sont *Gaguin*, *Nicole Gilles*, *Boece & Vincent de Beauvais* en son *Miroir historial* ; quoique les Auteurs contemporains, *Eginard*, *Aimoin*, *Rheginon*. *Aden* & *Sigebert* n'en fassent aucune mention. Mais *Paul Emile*, *Jean du Tillet*, & *Pasquier* sont d'avis contraire, & soutiennent qu'elle ne prit naissance que sous *Louis le Jeune* dans le XII. siecle, & sous *Philippe-Auguste* son successeur ; car il n'est parlé d'Université & d'Ecoliers que dans *Rigord*, qui vivoit sous *Philippe-Auguste*, qu'elle commença à faire un Corps régulier. *Philippe de Valois* en l'an 1340. exempta tout le Corps de l'Université, & les Ecoliers, de tous péages, tailles & autres charges personelles, & il leur donna le Prévôt de Paris pour Juge, par devant lequel ils ont eu jusques à présent leurs Causes commises, & qui fut appellé pour cela Conservateur des Privileges Royaux de l'Université. Elle fut réformée en l'an 1452. par le Cardinal d'*Etouville* Légat en France, & il y a eu une si grande abondance d'Ecoliers, que *Juvenal des Ursins* atteste qu'en une Procession qui se fit en 1409. par le Corps de l'Université, de Ste. Genevieve à S. Denys, les premiers y étoient déja arrivés, lorsque le Recteur étoit encore devant les Mathurins. Les Rois de France l'appellent *leur Fille aînée* ; ce titre est donné à l'Université dès le tems de *Charles VI*. Voyez Faculté & Recteur. L'Université de Paris a été un des plus puissans Corps du Royaume, & elle a porté les Sciences au point de perfection où nous les voyons. Elle a toujours maintenu les Libertés de l'Eglise Gallicane, en résistant autant qu'elle a pu aux entreprises des Ultramontains ; & si sous le regne d'*Henri III*. & au commencement de celui *d'Henri IV*. elle prit le mauvais parti, il faut en attribuer la faute aux Moines qu'on a laissé entrer dans ce Corps, & qui sont toujours fort portés pour la Cour de Rome.

On appelle aussi Université, les Communautés des Villes, & leur Sceau a pour legende, *Sigillum Universitatis*.

Ordonnances.

En 791. le Roi *Charlemagne* établit l'Université de Paris, par l'avis & conseil de son Précepteur *Alcuin* & du Vénérable *Bede* son disciple. Voyez l'Avertissement de *Theophraste*, & *Renaudot*, pour justifier les droits & privileges de la Faculté de Medecine de Paris contre les Charlatans & Empiriques, *fol.* 20. imprimé en 1651. à Paris.

En 1200. Lettres patentes accordées à l'Université de Paris, tant en faveur des Ecoliers de l'Université outragés & excédés, que contre les mêmes qui seroient convaincus d'avoir commis quelque crime ou forfais : donné à Bethisy l'an 1200. Voyez *Fontan. tom. 4. pag.* 942.

En 1312. Lettres patentes en faveur de l'Université d'Orléans, données à l'Abbaye de Sainte Marie près Pontoise, le 12. Juillet. Voyez *Le Maire, des Antiquités de l'Université d'Orleans*, *p.* 24.

En 1340. Déclaration du Roi, portant réglement sur les privileges de l'Université, portant que les Ecoliers étoient sous la protection & sauvegarde du Roi : donnée à Vincennes le dernier Octobre 1340. Voyez *Fontan. tom. 1. p.* 942.

En 1366. Lettres patentes, portant réglement pour les privileges de l'Université de Paris : données au Louvre près Paris le 18. Mars 1366. Voyez *Fontan. tom. 4. pag.* 414.

En 1436. Déclaration du Roi, portant exemption du guet & garde en faveur de l'Université de Paris : donnée à Paris le 16. Mars 1436.

En 1445. Edit du Roi, portant injonction & pouvoir au Parlement de connoitre de toutes les causes, querelles, négoces, actions, pétitions quelconques, de l'Université de Paris, tant en demandant qu'en défendant, & ce sans préjudice des privileges de l'Université : donné à Chinon le 27. Mars 1445 : regîtré le 2. Mai 1446.

En 1464. Lettres patentes, portant confirmation d'une Bulle du Pape *Paul II*. du 29. Novembre de la présente année, pour le rétablissement de l'Université de Bourges : données à Mareuil près Abbeville au mois de Decembre 1464. regîtrées au Parlement le 30. Mars 1469. Voyez le 1. *vol. des Ordonnances de Louis XI. fol.* 228.

En 1488. Lettres patentes portant confirmation des privileges de l'Université de Paris, données au mois de Mars 1488.

NB. On a vu dès le commencement que les privileges des Suppôts d'Université alloient fort loin, puisque même cet esprit de franchise & de liberté alloit jusques à favoriser les Ecoliers dans les occasions criminelles, & qui étoient de leur nature sujettes aux Loix & aux punitions : ce qui se faisoit afin d'encourager les jeunes gens à prendre le parti des études, & d'animer leurs parens à les envoyer aux Universités. Mais dans la suite on s'apperçut que cette grande tolerance, & cette espece d'impunité leur inspiroit une malheureuse assurance pour se porter à tous les desordres auxquels les portoit le feu de leur tempérament & de leurs passions : c'est pourquoi, dix ou douze ans après ces tristes expériences, le Roi obvia à ce mal par une Déclaration, portant modification des privileges des Ecoliers de l'Université de Paris, donnée à Paris le dernier Août 1498. Cette Déclaration fut regîtrée le 17. Mai 1499. & en la même année suivit un Edit du Roi, pour conserver les privileges essentiels & suffisans en faveur des Ecoliers. Cet Edit contient 9. articles, proposés avec beaucoup d'ordre, de discernement & de faveur moderée. Le but de ces articles est de ne pas mettre au rang des fautes de jeunesse, les crimes atroces, les assassinats, viols, & violences faites aux personnes, aux maisons &c. L'esprit de cette modification tend à ce que les Maitres, Régens & Professeurs des Ecoliers ayent soin de leur inspirer non seulement l'amour & l'étude des Belles-Lettres & des Arts & Sciences, mais en même tems l'amour de la Vertu, de la Religion,

& la pratique de tout ce qui est réglé & bienséant ; de veiller sur leurs actions, de les avertir & reprendre, & s'ils sont incorrigibles, de les renvoyer chez eux, après avoir averti les parens & interessés, du péril que pourroient courir ces jeunes gens débauchés & incorrigibles. Cela se pratique à la lettre dans plusieurs Universités réglées de l'Europe, où les Maîtres & Professeurs sont réellement les premiers Magistrats, & Inspecteurs dans la Discipline Scholastique : ce qui réussit si bien, qu'il n'y arrive aucun crime excessif de la part de ces Ecoliers, perpétuellement observés par la sage prévoyance, par l'expulsion à temps, & où la jeunesse bien morigenée persévere doucement dans son devoir moral & scholastique.

En 1513. Déclaration du Roi, portant confirmation de tous les privileges précédens, accordés à l'Université de la Ville de Paris, sur le nombre de ses Officiers & Serviteurs, & ce qui concerne les Libraires, Ecrivains, Relieurs & Enlumineurs de livres ; & en outre pouvoir à ladite Université, à ses Suppots, Officiers & Serviteurs, d'assigner toutes personnes en matiere personelle par-devant le Conservateur Apostolique de ses privileges : donnée à Paris au mois d'Avril 1515. regîstrée au Parlement le 19. Mai suivant, & en la Cour des Aides le 19. Decembre 1516.

NB. Nous omettons tout ce qui a été réglé par les Edits & Ordonnances sur le sujet des Universités, depuis 1500. jusques à 1600. parce que tous ces Edits & Déclarations ne sont que le renouvellement des précédens, & qu'on y trouve peu de Cas ou de Réglemens nouveaux.

En 1624. Déclaration du Roi, portant réglement général sur les exemptions & privileges des Officiers de l'Université de Paris, contenant 18. Articles : donnée à Paris le 5. Fevrier 1624.

En 1625. Edit du Roi, portant réglement pour les degrés de Licence & de Doctorat ès Droits dans toutes les Universités de France : donné à Paris au mois d'Avril 1625. regîstré le 13. Mai suivant. Voyez le 4. *volume des Ordonnances de Louis XIII. folio 237.*

En 1651. Déclaration du Roi, portant renvoi de tous les procès de l'Université de Paris en corps, au Parlement, & des particuliers qui la composent, devant le Prévôt de Paris : donnée à Paris au mois de Septembre 1651. regîstrée le 5. Septembre suivant. Voyez le 8. *volume des Ordonnances de Louis XIV. fol. 444.*

En la même année, Edit du Roi, portant confirmation des exemptions des Tailles, Aides, Subsides, Impositions & Levées de Deniers, Logement de gens de guerre, Tutele, & autres Charges publiques, Committimus, & de tous les privileges, immunités, prérogatives, franchises & libertés, octroyés aux Docteurs, Maitres, Régens, Bacheliers, Ecoliers, Messagers, Jurés, & autres Suppôts & Officiers de l'Université de Paris : donné au mois de Septembre 1651.

En 1716. Déclaration du Roi, portant que les propriétaires ou possesseurs des Offices de Greffiers-Secretaires & Gardes des Archives, créés par l'Edit du mois de Fevrier 1704. dans chaque Faculté des Universités du Royaume, seroient & demeureroient déchargés pour toûjours du payement du supplément de finance ordonné par les Edits des mois de Fevrier 1713. & Decembre 1714. donnée à Paris le 11. Juillet 1716. regîstrée au Parlement le 22. dudit mois.

En 1720. Déclaration du Roi, portant réglement concernant l'Université de Reims : donnée à Paris le 5. Mars 1720. regîstrée au Parlement le 10. Avril suivant.

VOC.

VOCATION, Terme Ecclésiastique, d'une considération fort nécessaire dans l'Etat Œconomique. Sur quoi il faut reconnoitre, que la plus belle qualité d'un digne & chrétien Chef de famille dans l'éducation des enfans, c'est le discernement de la vocation à divers états de la Vie Civile : mais surtout il faut prendre à cœur comme un devoir indispensable, de laisser l'esprit & le cœur libre, par rapport à la vocation Ecclésiastique & Religieuse. Car comme cet état est nécessairement (dans le présent usage de l'Eglise Catholique-Romaine) obligé au célibat perpetuel & au vœu de chasteté, & que tous les tempéramens ne sont point favorables à une si haute & rare vertu, les parens se rendroient coupables, ou d'impiété envers Dieu, en lui offrant des victimes imparfaites & qui ne peuvent être fidèles dans un état si parfait ; ou de cruauté diabolique, d'engager leurs enfans au péril de se perdre par des engagemens inviolables, dans des états dont ils ne sont pas capables, d'exposer leurs consciences à des déchiremens continuels dans la triste expérience de leur foiblesse & dans le desespoir de leur salut, à cause des pechés où ils tombent par l'iniquité criante de leurs parens, qui sans considerer des choses de cette importance pour l'honneur de Dieu & pour le salut de leurs enfans, ne consultent que l'ambition & l'orgueil, ou d'autres interêts profanes. C'est sur ce point qui regarde la conscience des parens, que roule particulierement le devoir d'un pere qui craint Dieu, & qui aime d'un amour desinteressé la félicité temporelle & éternelle de ses enfans. Mais il faut aussi qu'il exerce cette même attention pour connoitre les talens naturels, propres pour les divers emplois, professions & occupations des hommes.

Il y a une grande question ou dispute entre la Communion des Catholiques-Romains, & les autres Communions Chrétiennes. Les premiers soutiennent que la vocation véritable ne se trouve que dans la succession non-interrompuë des Pasteurs. Les autres pensent que cette succession locale n'est point essentielle, & que c'est la dignité & la pure doctrine, qui décident sur le problême. Pour la résolution de cette controverse, il faut la préparer par des questions préalables, qui sont plus faciles à résoudre ; savoir, si la succession suffit pour le juste Ministere, sans science suffisante ; ou si une science propre à instruire & éclairer les peuples, suffit pour le Ministere, sans cette succession ? Chacun peut voir qu'il y a plus de rapport de la science au devoir & au ministere de l'instruction, qu'il n'y en a dans ce qu'on appelle succession de lieu & d'office : d'où l'on ne peut s'empêcher de conclure, que si un prétendu Ministre de la Piété Chrétienne n'a d'autre talent que cette qualification extérieure, il ne peut être précisément par-là capable de communiquer la science qu'il n'a pas. Que celui donc qui est dans cette succession locale, demande à Dieu la sagesse, qui est le talent essentiel ; alors il aura tout le mérite d'une parfaite vocation par rapport aux deux contestans : & que celui à qui Dieu a fait part de sa sagesse & de la science celeste, suive le zèle qui le presse de répandre, selon son pouvoir & la mesure de la grace, les dons du Ciel à ceux qui aiment la vraye science & la piété, & qui ne considérent que ces précieuses benédictions, sans aucun égard extérieur. Celui qui n'est point fils de Prophête, & qui n'étoit point Pro-

phête, mais le devient par la bonté de Dieu, entre dans l'ordre même de Prophête, par cela seul qu'il éprouve en soi le don de Dieu, & la capacité de se répandre. Ou il faut décider ainsi, ou il faut reconnoître que ce n'est pas un mal d'enfoüir son talent, & de laisser éteindre la lumiére sous le boisseau.

VOE.

VŒU, Terme de Devoir & de Dévotion. C'est, selon la plûpart des Théologiens & Docteurs Canoniques, une promesse faite à Dieu touchant la pratique de certaines vertus chrétiennes, les plus héroïques & les plus au-dessus des forces humaines; & cet engagement est implicitement contracté sous peine de péché, après la promesse libre & volontaire qu'on a fait à Dieu, quoiqu'avant le vœu on ne fut pas en danger d'encourir cette peine nouvelle, comme après le vœu. On trouve dans le Christianisme, même parmi quelques Docteurs Catholiques & des Communautés même considérables, qui croyent que les seuls vœux du Baptême fidélement observés, suffisent pour la plus haute perfection. D'autres en bien plus grand nombre, & généralement toutes les Communautés Religieuses, sont d'une pratique & d'un sentiment opposé. Si les deux partis vouloient conserver l'usage & la pratique des vœux en les définissant, *la ratification & le renouvellement exprès, & même solemnel, des vœux essentiels & des promesses faites au Baptême*, la controverse cesseroit; mais les deux espèces de Docteurs ont peine à se réünir dans cette grande & commune idée, parce que les personnes Religieuses croyent (dans leurs vœux, par exemple, de chasteté) qu'ils se dévoüent & consacrent plus particulierement, qu'en restant avec tous les Chrétiens dans la commune obligation. L'usage du mariage est permis en général, mais il engage à de grands soins & sollicitudes temporelles, qui partagent ordinairement & par soi la capacité du cœur: or ils ont la bonne volonté de vouloir s'ôter librement, pour jamais & irrévocablement, le droit commun, en vertu de ce zéle de dévoüement & de totale consécration. Quel mal cette pratique, ce zèle, cette idée de total dévoüement fait-il au parti opposé? Quelque Docteur qui proteste contre, dira que le vœu du Baptême fidèlement pratiqué, d'une constante & perpétuelle volonté de plaire à Dieu, (*constans & perpetua voluntas Deo placendi*) est suffisant: mais alors un tiers, juge ou spectateur de la dispute, n'a-t-il pas plus de raison que jamais d'espérer leur concorde & réconciliation, puisque tous les deux partis paroissent aspirer, chacun à sa maniere, à observer les vœux du Baptême avec une volonté également constante & perpétuelle? Ils ne peuvent pas s'entr'accuser de ne pas aspirer à toute la perfection Chrétienne, puisque tous les deux ont formé, sous la protection & la grace divine, le dessein d'être pour toûjours dans la même volonté de plaire à Dieu, chacun dans un état différent, mais dans un état que Dieu a résolu de bénir & de soûtenir de sa grace, les deux états étant dans le plan de sa providence sur toute l'Eglise, composée de diverses vocations, sur-tout du Mariage & du Célibat. Qu'on me permette de faire voir la vertu égale de deux Prêtres, l'un de la Congrégation de l'Oratoire, l'autre Prêtre Religieux. Les propositions de ces deux personnes sont équivalentes. L'un & l'autre disent: *La chasteté est attachée inviolablement à nôtre vocation de Prêtre.* Tous les deux ont dessein aussi, avec le secours de la grace, d'avoir sur cette vertu de leur état, une perpétuelle & constante volonté. Si on ne marque positivement la différence de la chasteté dans l'un de ces Prêtres, & quelque éminence de l'un sur l'autre; dans un esprit d'amour, de concorde, de paix & de tolérance, je dirai que ces deux vertus dans les deux Prêtres sont de la même éminence, & ont un même genre de fidélité à leur état. Il suffit d'avoir expliqué la nature du Vœu par rapport à l'opinion que les Catholiques-Romains ont de l'état des Prêtres, qui exige indispensablement le célibat, selon la Discipline de l'Eglise-Romaine.

Il s'agit d'un point de Controverse plus capital, entre un Docteur Catholique & un Docteur Protestant, dont le dernier révoque en doute la légitimité de la Prêtrise, & même de l'Episcopat. Mais cette question ne regarde pas le présent Article.

J'ajouterai sur le point des Vœux, les remarques suivantes. Que, bien que dans le Droit Civil & Canonique, au Palais & dans les Justices Civiles & Ecclésiastiques, les vœux soient irrévocables ordinairement, cependant la Justice Civile annulle des vœux faits à l'âge où l'on est incapable de connoître ce qu'on fait; ou forcé par des violences manifestes, comme sont, d'enfermer des filles dans des Couvens. Mais on a donné sur cela des avis aux Peres & Meres, dans l'Article VOCATION. On dispense aussi à Rome, quand il est bien prouvé que les vœux ont été faits par violence.

Le Droit positivement observé en France sur la présente matiere, consiste en ce qui suit. Par l'*Ordonnance de Blois*, & par le *Concile de Trente*, les vœux sont jugés valides à l'âge de 16. ans. Il y a deux sortes de vœux; le vœu *simple*, qui n'engage que la conscience: mais le vœu *solemnel* engage dans le For interne & externe, c'est-à-dire, religieusement & civilement ou juridiquement. C'est le vœu solemnel qui constituë le Religieux, & le sépare du Siécle. C'est au Roi à fixer l'âge nécessaire pour la validité des vœux, parce que ses Sujets ne peuvent changer d'état sans son consentement; & de plus, parce que le Roi ne veut point permettre qu'on restreigne les faveurs du Droit Civil Commun, à l'égard de quelques personnes, à moins qu'elles n'y ayent renoncé librement, volontairement, solemnellement, publiquement, & qu'elles n'ayent jugé que c'est leur plus grand bien. On a jugé au Palais, qu'une fille mineure de 25. ans peut faire des vœux & prendre le voile, contre la volonté de son pere. Ce jugement est fondé sur ce qu'il est permis à une personne de préférer les plus grandes suretés pour son salut, à de moindres, c'est-à-dire, à des suretés qu'elle juge moindres. C'est aussi un effet de la piété des Cours Chrétiennes en France, & du respect qu'elles ont pour la pratique des Conseils Evangéliques, aussi-bien que pour donner des marques qu'elles respectent l'état Religieux, & favorisent les desseins que prennent des personnes mures & judicieuses, qui veulent se consacrer à Dieu dans cet état. Les *Capitulaires* de *Charlemagne* défendent de voiler les filles avant 25. ans.

Les Canonistes sont dans cette opinion, que les personnes mariées peuvent faire des vœux, de leur consentement mutuel; après quoi ils soutiennent que leur commerce seroit censé sacrilege, & les enfans qui en naitroient, réputés illégitimes, selon le Droit Canon.

Les Solitaires de la Thébaïde ne faisoient point de vœux, & ne se consacroient point à Dieu par des engagemens indissolubles: ils n'etoient liés qu'avec eux-mêmes, & il leur étoit libre de quitter la retraite & de revenir dans le Monde, si la ferveur qui les avoit bannis du monde venoit à se refroidir ou à s'éteindre. On n'est venu à faire des vœux, que long-tems après, pour arrêter & fixer

l'inconstance trop fréquente de ceux qui, après s'être retirés du Monde, se repentoient trop légérement, & scandalisoient l'Eglise, ou troubloient l'état des familles par leur retour inopiné. *Erasme* a écrit & cru, que les vœux solemnels n'ont été introduits que sous le Pontificat de *Boniface VIII.* dans le XII. siécle. D'autres soutiennent que dés le tems du Concile de Calcédoine, les vœux étoient en usage. On regardoit l'inconstance de ceux qui les violoient, comme une désertion odieuse : elle l'étoit en effet, parce qu'elle marquoit de grands défauts dans celui qui rompoit ses vœux : on ne jogeoit pas qu'une personne infidéle à Dieu, pût être constamment fidèle aux hommes ; on croyoit qu'un homme qui se connoit si peu, & qui prend si témérairement les engagemens les plus respectables, n'est pas capable d'une grande prevoyance & prudence, & qu'il est trop leger & trop téméraire pour passer pour un homme estimable & d'un commerce utile. Mais à l'égard des Loix Civiles, ils n'étoient pas censés morts civilement, comme en ce tems ; ensorte que revenant dans le Siécle, ils n'étoient point incapables de tous les actes de la Société Civile. Le vœu le plus ordinaire étoit celui de Pauvreté : mais ce vœu revenoit à l'avantage du Couvent, par rapport auquel on se dépoüilloit de toute propriété : du reste, l'émission des vœux n'emportoit point l'exclusion des droits du sang, ni l'incapacité de recueillir une succession. Le Religieux n'acquéroit point la propriété ni le domaine des biens qui lui étoient échus, ils appartenoient au Monastere en faveur duquel il s'étoit desapproprié de tout, & le Monastere lui en laissoit l'usufruit & la dispensation. Ainsi les parens perdoient les droits de profiter des biens d'un homme devenu Religieux, duquel ils espéroient des avantages s'il eût resté dans le Siécle. Mais depuis que les Loix Civiles ont concouru avec les Loix Canoniques sur le fait de la Pauvreté vouée, dès que les vœux de pauvreté sont faits, dèslors le Religieux cesse d'avoir aucun droit civil sur les biens qui auroient dû lui avenir avant l'émission des vœux. La condition des familles est aujourd'hui bien plus libre & avantageuse dans nôtre nouvelle Jurisprudence Civile & Canonique, puisque l'on est assuré de la part de l'Eglise & de l'Etat que les sages arrangemens que feront les familles après l'émission des vœux inviolables, ne seront ni sospendus, ni troublés, ni détruits. Tout cela est fort à propos : mais il faut qoe les personnes jeunes, innocentes, qui ne savent point encore l'importance & les suites rigoureuses de ce qu'on leur inspire, ne soient point trompées d'une maniere sacrilege & inique, ni déboutées de tous leurs droits & biens temporels. Encore moins les Magistrats de l'Etat & de l'Eglise doivent-ils les priver de conseils & de secours, avant & après ces tromperies. A parler selon le Monde, les Religieux sous l'ancienne Jurisprudence étoient bien plus à leur aise quant au temporel, que de nos jours ; car alors ils avoient l'usufruit de leurs biens, quoiqu'ils en eussent transporté & donné la propriété & le domaine au Couvent où ils s'étoient dévoués avec stabilité. Leur état étoit bien approchant de l'état que procure la Constitution de rente, contrat purement civil, & qui n'a pas besoin de vœux pour sa confirmation.

Les Papes ont souvent confirmé ce privilege à divers Ordres, en permettant que les Moines & Religieux de ces Ordres ou Couvens pussent recueillir les successions, de même que s'ils étoient dans le Monde, & qu'ils n'eussent point fait de vœux. La raison de la conduite de ces Papes fut apparemment, que ces Ordres Religieux dans leur commencement étoient sans fondation précédente, & que par ces successions ces Ordres & ces Couvents seroient en état de pouvoir accumuler des biens & des fonds, pour pouvoir admettre dans la suite dans leur Ordre les personnes qui étoient propres à cette vocation, quoique destituées de richesses. *Clement IV.* en expédia une Bulle en 1265. en faveur de l'Ordre de *S. François* & de *S. Dominique.* Cette liberté de succéder après les vœux, a duré en France jusques dans l'onziéme Siécle. Aujourd'hui la mort civile d'un Religieux se compte du jour de l'émission de ses vœux solemnels, & dès-là il est incapable de succéder. Ajoûtons à ceci un réglement, dicté par la prudence & par l'équité : C'est que le Religieux peut réclamer contre ses vœux dans les cinq ans, après quoi il n'est plus recevable : les défauts de sa profession & de ses vœux sont purgés par son silence & sa persévérance pendant cinq années. Il pourroit pourtant être relevé de ses vœux, bien qu'il n'eût point réclamé dans les cinq ans, s'il étoit bien prouvé qu'il a été empêché d'intenter sa plainte par menaces & par violence. Il ne suffit pas de réclamer contre ses vœux, pour en être relevé ; il faut prouver qu'on a été forcé à prendre l'habit & à faire profession. On n'est point reçu à faire la preuve des vœux par témoins ; il faut les prouver par un Acte en forme. Le consentement & la libre volonté qui se consacre & se dévouë, est l'ame du vœu. Ce n'est rien que la bouche le prononce, si le cœur n'y consent, & si de la plénitude du cœur la bouche ne parle.

Tout cet Article, aussi-bien que celui de la vocation à l'état Religieux, est digne d'être bien consideré par les Peres & Meres, qui (comme dit Mr. *le Maitre* dans un de ses Plaidoyers) en obligeant leurs enfans à faire des vœux, ne les dédient pas tant à Dieu, qu'ils les condamnent comme des criminels à sortir du monde. Cet acte, si on le considere bien dans son effet & dans son degré de malice, est formellement tyrannique, injurieus à toute la Société Civile, qui est privée de sujets dont les talens auroient peut-être été utiles à l'Etat & au Prince, si les Peres ne les avoient sequestrés violemment & par tromperie dans un lieu où ils seront inutiles, & exposés en même-tems aux plus dangereuses tentations contre leur salut. On pourroit sans exagération dire que ces peres affectent un empire injuste dans le juste empire des Rois, qu'ils privent les Sujets du Roi des effets de sa bonté générale, & de la faveur des Loix qui laissent universellement la liberté à tout bon citoyen. La prudence de la chair, & l'ambition de ces peres dénaturés, sont imitées d'après l'adresse des Joueurs aux cartes, qui écartent ou mettent à l'écart les cartes qui leur paroissent être inutiles, & gardent celles par lesquelles ils esperent de gagner la partie.

Au reste, le Pape ne peut dispenser des vœux légitimement contractés, ces dispenses sont prohibées par les Canons ; & si le Pape l'a fait quelquefois, les exemples en sont très-rares, & on pourroit en appeller comme d'abus.

Pour conclusion d'un Article si long & si utile, voici en abregé les conditions d'un vœu légitime. 1. Qu'il se fasse à Dieu. 2. Qu'il soit fait volontairement & par des personnes maîtresses d'elles-mêmes. 3. Que ce soient des choses possibles, & qu'on soit en état d'exécuter. 4. Que ce ne soient point des choses ridicules & absolument inutiles. 5. Qu'il ne nous empêche point de faire ce à quoi nous sommes obligés. 6. Que ce ne soient point des choses mauvaises. 7. Qu'il ne soit point téméraire, comme celui de Jephté.

VŒU se dit aussi de certaines résolutions fermes qu'on forme, sans y faire entrer cet esprit de Reli-

gion qui se trouve dans le vœu proprement dit. Ainsi on dit de *Clovis*, qu'il forma un vœu de se faire baptiser. On fait vœu de *stabilité*, c'est l'engagement de quelques Religieux à demeurer toûjours en un certain Monastere.

VŒU signifie quelquefois un grand désir, des prieres ardentes à Dieu pour obtenir des graces. On fait des vœux pour la santé & la prosperité du Roi.

Il signifie quelquefois *suffrage*, dans certaines élections & délibérations. On dit, *donner son vœu*, *refuser son vœu*, *écrire son vœu*. Il se dit particulierement dans les élections des Papes.

V O I.

VOIR, Terme de quelque usage dans le Droit & dans la Police. Les Jurés ont à *voir* sur les malefaçons des Artisans de leur Corps. C'est à l'Officier de Police, à *voir* que toutes choses soient dans l'ordre, à *voir* que les vivres ne manquent point. Ce n'est pas dans le stile formel du Palais, & ouvertement, mais en secret entre un Procureur & son Client qui le supplie d'avoir soin de ses affaires, que le Procureur lui répond avec cette formule : *Mais, Monsieur, il faut que je voye clair.* Le même langage est d'usage entre un Procureur, & la Partie adverse de son Client, qui le sollicite par des promesses considérables de prévariquer, & de trahir son Client ; le Procureur, tenté par l'espérance d'un grand gain, répond aussi, *Mr. je vous entends bien, mais il faut que je voye clair* : c'est-à-dire, qu'il faut qu'on lui donne de l'argent, & que l'affaire est faite.

VOITURE. *Selon les Ordonnances.*

On a vu ailleurs le mot VOITURE, comme un terme d'un grand usage dans le Commerce mercantil. *Savary* a abondamment traité cet article. J'ajoûterai trois Ordonnances de Police toutes nouvelles, qu'il n'a pu raporter, parce qu'elles sont de l'année 1720.

La premiere est une Ordonnance du Prévôt des Marchands & Echevins de la Ville de Paris, portant règlement pour la taxe des Chartiers & Voituriers par terre : faite au Bureau de la Ville le 5. Aout 1720.

La seconde Ordonnance de Police enjoint aux Voituriers d'avoir des lanternes ou chandeliers à plaques dans leurs écuries, de peur de feu : faite à Paris le 8. Novembre 1720. publiée le 18. dudit mois.

La troisiéme Ordonnance de Police porte règlement pour les Loueurs de carosses & pour les Cochers : contenant 17. articles : faite à Paris le 26. Novembre 1720. publiée le 4. Décembre suivant.

VOITURIER, par rapport au Droit. Celui qui fait métier de voiturer. On distingue les Voituriers, en *Voituriers par eau*, qui sont les Bateliers, & *Voituriers par terre*, qui sont les Chartiers ou Rouliers.

Tous Voituriers sont obligés à ne point partir des Ports de charge, sans Lettres de voiture qui marquent la quantité & la qualité des marchandises, le prix de la voiture, le lieu de la charge & de la destination.

Les Voituriers par eau sont obligés par les Ordonnances de la Ville, de laisser leurs bateaux pour tenir Port 15. jours, à l'égard des grains, foin, bois & charbon ; & à l'égard du vin, un mois.

Par les Ordonnances, les Voituriers peuvent marcher tous les jours de Fête, excepté les grandes Fêtes de l'année, Noël, Pâques, Pentecôte & la Toussaints : mais il est défendu aux Voituriers de riviere, de marcher avant le soleil levant & après le soleil couchant. Par ce dernier règlement, on a remédié à de fâcheux accidens, non-seulement contre les droits qu'on pourroit ainsi frustrer, mais encore pour empêcher de grands crimes, enlevemens, & autres sortes de violences par des transports clandestins & nocturnes.

VOITURIN est différent de *Voiturier*. On appelle *Voiturin*, celui qui louë des chevaux à des voyageurs, & qui les conduit. Il ne se dit que des Voituriers dont on se sert en Italie, & dans les Provinces de France qui en sont voisines.

VOITURIER & VOITURE, viennent du mot Latin *vectare*, qui (pour parler en Grammairien), est un verbe fréquentatif : *vehere*, transporter ; *vectare*, ne faire autre chose que transporter d'un lieu dans l'autre, d'une Ville ou Province en l'autre. En effet, c'est-là l'unique métier & occupation du Voiturier. *Vehere*, origine de *vectare* & de *vectura*, vient de *quasi vi agere*, faire avancer un pesant corps par force de machines, par eau & par terre. Car en Latin le mot substantif *vehes* signifie tout instrument & machine pour transporter ; & même le mot Latin *vectis*, Levier, selon les Mathématiciens Méchaniſtes, est le principe premier de toutes les machines les plus composées : car, selon eux, le Coin, la Roüe, la Poulie, la Gruë, ne sont que des Leviers moltipliés, ou des applications du Levier, *vectis*, en plusieurs façons.

VOIX, *Suffrage*, Terme de Justice & d'usage, en parlant des élections ou choix de quelques Officiers. Par rapport au dernier usage, il faut expliquer ce que c'est que voix *délibérative*, *consultative*, *active*, *passive*, &c.

Un homme qui a voix *délibérative*, est celui qui a droit de dire son avis dans une délibération, dans un jugement, & dont on compte le suffrage. Il a voix *active*, quand il donne son suffrage pour élire quelqu'un. Mais la voix *passive* se dit lorsque les suffrages peuvent tomber sur lui, & qu'il peut être élu. Dans quelques sortes d'élections il se trouve qu'une personne a le droit de voix *active* & *passive*, c'est-à-dire, qu'il peut donner son suffrage pour l'élection d'un autre, & le peut faire élire, & que le même peut être élu par la pluralité des suffrages des autres en sa faveur. Il y a une autre sorte de voix, qu'on appelle *consultative* : c'est lorsqu'on n'a que des raisons & des remontrances à alléguer, sur lesquelles le Chef résout tout seul ; droit que le Pape prétend à l'égard des Cardinaux, & le Chancelier à l'égard des Conseillers d'Etat. Ce qui précède, regarde le Droit Public, le Droit Politique & le Droit des Nations : donnons maintenant la signification du mot *Voix* par rapport au Droit Civil.

VOIX, à l'égard des Membres d'une Compagnie, c'est l'opinion, le suffrage, l'avis de chaque particulier de cette Compagnie. C'est le Président qui recueillit les voix, qui juge à la pluralité des voix. Il faut bien remarquer que dans les procès criminels, les jugemens définitifs passent à l'avis le plus doux, si le plus sévere ne prévaut que d'une voix.

Ce mot *voix* vient du Latin *vox*, qui est un mot trop simple pour pousser l'étymologie plus loin.

V O L.

VOL, Terme de Justice Civile & Féodale, ou de Justice Criminelle. On appelle en Pays Coutumier *le vol du Chapon*, une étenduë de terre, telle que celle où pourroit parvenir le vol d'un chapon, laquelle est duë à un aîné partageant noblement avec ses freres, lorsqu'il n'y a point de principal manoir

en une Seigneurie : on estime cela à un trait d'arc, ou à un arpent de terre. *Vol* dans ce sens vient de *volare*, volet, en parlant des Oiseaux.

Mais Vol, larcin, vient de *voler*, prendre avec violence le bien d'autrui, le lui enlever par force. J'estime qu'il vient de *violare*, *vim facere*, faire violence. Il y en a qui disent que *voler* vient de *vola*, la paume de la main, comme qui diroit, mettre la main, ou la paume de la main sur quelque chose, empaumer, pour empoigner, & pour ainsi dire, jouer des tours de main. Toutes ces opinions pourront trouver des partisans : mais il est tems de venir à la nature du crime de vol.

Et préalablement, considérons que l'on peut prendre le bien d'autrui en différentes manieres ; soit par force ou violence ; soit par autorité sous couleur de justice ; soit clandestinement & en larron. La Loi de Dieu, dans l'Ancien & le Nouveau Testament, défend le vol & le larcin ; & la Justice Romaine, ancienne & moderne le condamne ; car il faut laisser & rendre à chacun ce qui lui appartient. La raison défend aussi le vol & le larcin ; car la tolérance de ce crime iroit à confondre tous les biens, à priver les citoyens des fruits de leurs travaux légitimes, & à autoriser la paresse & la fainéantise des pauvres, qui est très-dommageable aux concitoyens & à eux-mêmes.

Quand le vol est fait avec effraction, le coupable est jugé sans appel. Le Messager n'est point tenu d'un vol fait en son Bureau nuitamment & par effraction, ni l'Hotesse du logis.

VOLATILISATION.

Volatilisation du sel fixe de tartre, suivant les principes de Vanhelmont & de la véritable philosophie hermetique.

Il faut prendre du bon vin, autant qu'il vous plaira, & en tirer l'esprit inflammable selon la méthode ordinaire ; après que tout l'esprit sera sorti, faites évaporer toute l'humidité superfluë du vapa, qui reste dans l'alambic ; enfermez ensuite ce vapa dans une grande retorte de verre, couverte d'une bonne chemise, d'un bon lut, qui résiste aux plus violentes secousses du feu, & que les deux tiers de la cornuë soient vuides ; mettez-la dans un fourneau de reverbere, que vous couvrirez de son dôme ; & après avoir adapté à son col un grand récipient, vous en tirerez par un feu gradué, toutes les substances qui pourront en sortir ; & lorsqu'en poussant le feu jusqu'au dernier degré, il ne sortira plus rien, vous le laisserez éteindre ; mais avant que vos vases soient refroidis, vous déluterez vôtre récipient que vous boucherez exactement, jusqu'à ce que vous soyez en état d'en separer les diverses substances, comme je dirai dans la suite.

La raison pour laquelle vous devez séparer le récipient d'avec la retorte, avant qu'elle soit refroidie ; c'est parce que la matiere que la retorte contient, étant fort ouverte & fort affamée, attireroit à elle, la plus volatile des substances contenuës dans le récipient, & s'en impreigneroit de nouveau : voici le moyen de procéder à la séparation des substances.

Versez tout ce qui est dans le récipient, dans une cucurbite proportionnée, que vous couvrirez bien d'une chape à bec, & vous en tirerez par le bain-marie, tout ce qui pourra monter & qui se jettera dans le récipient, que vous y aurez adapté ; lorsqu'il ne montera plus rien, vous changerez le récipient & vous porterez vôtre cucurbite sur un bain de cendres, & vous en tirerez encore ce que vous pourrez, que vous conserverez aussi à part ; vous verserez ensuite ce qui restera dans la cucurbite, dans une retorte proportionnée que vous enterrerez dans un bain de sable, à laquelle vous adapterez un autre récipient, & par un feu gradué & violent à la fin, vous en tirerez encore tout ce que vous pourrez, que vous conserverez aussi à part ; & ce qui restera dans la retorte, vous le mettrez avec le caput mortuum, de celle qui vous a servi pour la premiere séparation des principes.

Vos substances ainsi séparées, il faut travailler à leur purification, afin de pouvoir ensuite les unir intimement ; pour cet effet, vous mettrez les matieres contenuës dans le premier & second récipient, dans une cucurbite fort haute, & par le bain-marie, vous en retirerez tout l'esprit volatile, & lorsque vous connoîtrez qu'il n'en montera plus (ce que vous connoîtrez au goût insipide de la matiere qui distille,) vous cesserez la distillation, & garderez cet esprit dans un vaisseau bien bouché.

Vous verserez ensuite la matiere puante qui est dans le troisiéme récipient dans une cucurbite proportionée, & vous y mettrez égale partie d'esprit de vin alkolisé, vous boucherez exactement cette cucurbite d'une autre de rencontre, & vous la mettrez en digestion au bain de vapeur, pendant dix ou douze jours ; cette digestion est d'un grand secours pour dégager le volatile concentré dans cette matiere puante, de ses souphres grossiers & combustibles ; après quoi, vous oterez la chape aveugle & en mettrez une à bec pour faire distiller au bain de cendres, & ensuite de sable, tout ce qui pourra monter : une partie de l'esprit de vin sortira & ensuite l'huile de tartre, qui aura perdu sa puanteur & qui aura pris une odeur agréable de romarin, vous mettrez cet esprit de vin à part & aussi l'huile à part, pour vous en servir comme ci-après.

Pour ce qui est du sel fixe, qui est resté dans vôtre retorte après la premiere séparation des principes, vous le tirerez par dissolution avec le flegme que vous avez aussi gardé à part, que vous ferez ensuite évaporer entierement, & vôtre sel fixe sera en état d'être purifié par déliquescence comme vous allez voir.

Jusqu'à présent vous ne voyez que la premiere purification de vos principes, qui ne les met pas encore en état d'être unis intimement, ils ont encore en eux-mêmes des aquosités superfluës, hydropisilaborans, & un limon grossier qui empêche leur étroite union : il faut les en délivrer par le secours suivant.

Il faut rectifier pendant sept fois au bain-marie l'esprit volatile, & prendre garde à chaque fois de cesser la distillation ; lorsque les gouttes qui tombent commencent à être insipides, vous devez aussi rectifier vôtre huile d'odeur de romarin, pendant sept fois au bain de cendres, observant aussi de séparer les gouttes insipides à chaque rectification ; de l'un & de l'autre, il restera un limon visqueux au fonds de la cucurbite, qui ne doit plus paroître après la septiéme rectification, que si vous en voyiez encore alors, il faudroit les pousser plus loin.

Pour ce qui est du sel lixivieux, il faut lui donner une disposition saline, en l'exposant au serein, où il se fondra, & recevra dans ses cellules, les oiseaux d'hermes ; vous filtrerez ensuie cette solution par le papier gris, & vous la politez dans un plat de terre, plat & large, & par le miroir de reverbere, vous le porterez à dessiccation ; cette maniere de dessiccation, introduira dans son centre, une bonne quantité de particules de lumiere, qui font la principale vertu de nôtre sujet ; vous réitérerez cette deliquescence

liquefcence, filtration & deficcation, jufqu'à ce que vous voyiez à vôtre fel, une difpofition faline ou de fel mixte, qui participe du fixe & du volatile, qui n'a pas à la vérité encore affez de ce dernier, mais qui en eft affamé.

Mais quoique vos principes foient parfaitement dépurés; ils ne peuvent pas être joints fans paffer par des milieux; ils ne fe joindront jamais, que par le moyen d'une fubftance moyenne, qui participe du falin & de l'huileux du foûphre & du mercure.

Pour cet effet, vous prendrez deux parties d'efprit volatile, une partie d'huile d'odeur de romarin, & trois parties d'efprit de vin, que vous avez confervé après la rectification dudit huile; vous les mettrez dans un matras proportionné, bouché avec un bouchon de verre & bien luté, & vous laifferez le tour en digeftion au bain-marie pendant quinze jours; en même tems vous humecterez feulement vôtre fel avec l'efprit de vin cy-deffus, pour en faire comme une pâte que vous ferez deffecher au bain-marie: vous réïterez le procedé, jufqu'à ce que vous voyiez que l'efprit de vin change de nature, & qu'il foit plûtôt falin que fulphureux; pour lors vôtre fel eft en état de recevoir les fubftances volatiles & de fe joindre intimement avec elles; il n'y a plus rien qui empêche, que la paix ne puiffe être faite entre l'eau & le feu, le fixe & le volatile, le foûphre avec le mercure; mais pour mieux y réüffir, voici comment vous devez proceder.

Il faut prendre une partie de fel parfaitement dépuré, & trois parties de vos fubftances unies, & les mettre enfemble dans une petite eucurbite proportionnée avec fon chapiteau à bec, & par le bainmarie, après une digeftion de trois à quatre jours, vous les ferez diftiller, & par cette diftillation, vous aurez une partie de vôtre fel volatile à l'humide, qui tombera dans le récipient que vous y aurez adapté; & l'autre partie feche s'attachera aux parois de vôtre cucurbite & chapiteau; que fi la premiere diftillation ne volatilife pas tout vôtre fel, vous détacherez celui qui eft déja fublimé, & le fermerez exactement dans une bouteille; enfuite vous cohoberez la liqueur qui eft dans le récipient fur le fixe qui refte dans la eucurbite, & vous réïtererez le procedé jufqu'à ce que vous ayez volatilifé tout le fel, & par ce moyen, vous viendrez à bout du grand ouvrage de la volatilifation des fels fixes, qui occupe tous les fçavans.

Autre volatilifation ou quinteffence du fel de tartre.

Prenez du fel de tartre bien purifié, la quantité qu'il vous plaira, mettez-la dans une cucurbite de verre, verfez-y par-deffus du vinaigre diftillé, qui furnage au moins de deux travers de doigt; après que l'effervefcence aura paffé, mettez un chapiteau à bec & un récipient à la cucurbite, & rapellez le vinaigre jufqu'à ficcité, & remettez-en de nouveau à fa place, & réïterez ces opérations jufqu'à ce que le vinaigre diftillé en forte avec le même goût & la même aigreur que vous l'aurez mis.

Pour lors prenez une livre de ce fel, mêlez-le avec une once & demi de fel volatile d'urine, & une once de camphre; mettez le tout dans des vafes fublimatoires, & faites-le fublimer fuivant l'art, & vous aurez un fel volatile qui aura de grandes vertus pour déboucher les obftructions des vifceres; ce remede eft fpécifique pour toutes les efpeces de goute; on le donne depuis fix jufqu'à vingt grains, dans un véhicule convenable à la maladie.

Et fi vous vouliez avoir un menftruë très-puiffant pour la préparation de l'Elixir volatile de proprieté de Paracelfe & de Vanhelmont:

Prenez une once de ce fel, d'efprit de vin trèsdéflegmé deux onces, mettez-les dans un matras bien bouché jufqu'à ce que le fel foit diffous, & vous aurez un menftruë fans pareil, pour extraire les effences des vegetaux, des animaux, & même des mineraux, que vous diftillerez enfuite par l'alambic.

On peut auffi volatilifer le fel de tartre avec l'efprit de miel, & avoir par ce moyen un remede prefque univerfel, & un menftruë auffi bon que le précedent, pour la préparation des Elixirs.

VOLÉE, Terme qui dans les Méchaniques fignifie l'avance de quelque chofe. Ainfi l'on dit que *le Gruau a plus de volée que l'Engin, & la Grue plus que le Gruau*, à caufe de la plus grande longueur de leur bec.

On nomme auffi *volée*, le travail de plufieurs hommes rangés de front, qui battent une allée de jardin fur fa largeur en même tems; parce que leurs battes ou inftrumens fe trouvent être en l'air en même tems. C'eft pourquoi lorfqu'on dit qu'*une allée a été battue à deux, trois, quatre volées*, c'eft-à-dire, autant de fois dans toute fon étendue.

VOLET, petit lieu dans la maifon d'un particulier, où il nourrit des pigeons, & qui n'a qu'un jour fermé avec une ais ou jaloufie.

VOLETS, ou *Guichets*, fermeture de bois fur les chaffis. Ils s'appellent *volets brifés*, quand ils fe plient fur l'écoinçon, ou qu'ils fe doublent dans l'embrafure; & *volets à deux paremens*, quand ils ont des moulures devant & derriere.

VOLETS *d'Orgue*, efpece de grands chaffis, partie eintrés par leur plan, & partie droits, & garnis de legers panneaux ou de forte toile imprimée des deux côtés, qui fervent à couvrir les tuyaux d'un buffet d'orgue.

VOLIERE, lieu à l'air, avec treillis de fil de fer, où l'on tient enfermés des Oifeaux de chant; comme la Voliere de Fontainebleau, & celle de la Ménagerie de Verfailles. En Latin *Aviarium*.

Ce mot fe dit auffi du *Volet* où l'on nourrit des pigeons domeftiques.

VOLUTE. C'eft un enroulement en ligne fpirale, qui fait le principal ornement des chapiteaux Ionique & Compofite. Il y a auffi huit volutes angulaires dans le chapiteau Corinthien, accompagnées de huit autres plus petites appellées *Helices*. En Latin *Voluta*, mot qui vient de *volvere*, comme qui diroit, *folia evoluta* ou *involuta*: *evoluta folia*, fi vous concevez les volutes comme les feüilles du calice d'une fleur qui eft ouverte, & dont le bouton eft développé: ou *involuta folia*, fi vous avez égard au contour & à l'enroulement fpiral que la volute forme en s'écartant de fon chapiteau.

Il y a plufieurs fortes de volutes, dont voici les principales: *volute arafée, faillante, rentrante, ovale, évidée, angulaire, à tige droite, naiffante, fleuronnée, à l'envers*, volute *de modillon*, volute *de confole*, *de parterre*. En voici l'explication en abregé.

VOLUTE *arafée*, celle dont le liftel dans fes trois contours eft fur une même ligne, comme les volutes Ioniques antiques, & celle dont *Vignole* parle au long.

VOLUTE *faillante*, celle dont les enroulemens fe jettent en dehors, comme aux Ordres Ioniques du Portail des PP. Feüillans, & de celui de S. Gervais à Paris.

VOLUTE *rentrante*, celle dont les circonvolutions rentrent en dedans, comme les Ioniques de *Michel-Ange* au Capitole à Rome.

VOLUTE *ovale*, celle qui a ses circonvolutions plus hautes que larges, c'est-à-dire, celles dont les circonvolutions ont leur diamêtre perpendiculaire plus grand que leur diamêtre horizontal.

VOLUTE *évidée*, celle dont le canal d'une circonvolurion est détaché du listel d'une autre par un vuide à jour, c'est à-dire, où les trois parties de chaque volute ne sont point contiguës, mais admettent l'air dans ces trois intervalles. Cette sorte de volute est la plus légere, & il s'en voit de pareilles aux pilastres Ioniques de l'Eglise des PP. Barnabites à Paris.

VOLUTE *angulaire*, celle qui est pareille dans les quatre faces du chapiteau, comme au Temple de la Concorde à Rome.

VOLUTE *à tige droite*, celle dont la tige pareille au tailloir, sort de derriere la fleur de l'abaque, comme aux chapiteaux Composites de la grande salle des Thermes de Dioclétien à Rome.

VOLUTE *naissante*, celle qui semble sortir du vase par derriere l'ove, & monte dans le tailloir, comme elle se pratique aux plus beaux chapiteaux Composites.

VOLUTE *fleuronnée*, celle dont le canal est enrichi d'un rinceau d'ornement; comme aux chapiteaux Composites des Arcs antiques à Rome.

VOLUTE *a l'envers*, celle qui au sortir de la tigette, se contourne en dedans; comme il s'en voit du Cavalier *Boromini* à S. Jean de Latran & à la Sapience à Rome.

VOLUTES *de modillon*. Ce sont les deux enroulemens inégaux des côtés du modillon Corinthien.

VOLUTES *de console*. Ce sont aussi les enroulemens des côtés d'une console, presque semblables à ceux du modillon Corinthien.

VOLUTES *de parterre*, enroulemens de buis ou de gazon dans un parterre; Ce sont les diverses figures faites dans les compartimens des jardins & parterres, qui imitent & suivent des traces de circonvolutions spirales.

VOU.

VOUSSOIRS. On appelle ainsi les pierres qui forment une voute, ou une arcade. Il y en a qui sont *à tête égale*, c'est-à-dire de même hauteur; & d'autres *à tête inégale*, comme les carreaux & les boutisses pour faire liaison. En Latin *cunei*, parce qu'ils ont la forme d'un coin. La raison de la taille des pierres ou voussoirs d'une voûte en forme de coin, est fort facile à donner; savoir, parce que chaque voussoir ayant plus de largeur par dessos sur la convexité de la voute, qu'il n'en a par en bas dans la concavité de la même voute, aucun de ces voussoirs ne peut être entrainé par sa pesanteur pour tomber de haut en bas; & qu'au contraire tous les voussoirs, plos ils sont pesans, plus ils tendent à une compression latérale réciproque & générale, ce qui suspend avec plus de sureté & de fermeté l'effet de leur pesanteur particuliere, & de toute la masse de cette sorte de construction. Mais ces voussoirs à têtes inégales, sur-tout quaod ils ressemblent à des coins fort aigus, ne peuvent servir qu'à la construction des voutes peu étendues: car dans une voûte d'une longueur considérable, ces voussoirs ou coins solides doivent être moins aigus, & leurs côtés approchent plus des paralleles que d'une figure de coin ou de pyramide renversée.

Le mot *voussoir* vient peut-être de *voûte; Voussoir* ou *voutoir* signifiant pierre d'une voute; & *voûte*, aussi bien que *volute*, viennent de *volvere*, lorsqu'une ligne ou surface droite s'écarte & décline dans le plan d'une courbe ou circulaire ou ovale; car il y a des voûtes de diverses sortes.

VOUSSOIR *à crossettes*. Celui qui retourne par en haut, pour faire liaison avec une assise de niveau.

VOUSSOIR *à branches*. Celoi qui étant fourchu, fait liaison avec les pendentifs d'une voûte d'arête.

VOUSSURE. Voyez ARRIERE-VOUSSURE & MONTEE.

VOUTE, Terme d'Architecture. C'est un corps de Maçonnerie eintré par son profil, qui se soutient en l'air par l'appareil des pierres qui le composent, pour couvrir quelque lieu. On appelle *maitresses voûtes*, les principales des édifices; à la difference des *petites*, qui n'en couvrent que quelque partie, comme un passage, une rampe, une porte, une croisée &c. On nomme *double-voûte*, celle qui étant construite au dessus d'une autre pour le racordement de la décoration extérieure avec l'intérieure, laisse une entre-coupe entre la convexité de l'une & la concavité de l'autre, comme au Dôme de S. Pierre de Rome, & à celoi des Invalides à Paris. Voyez l'etymologie de *voûte* au mot VOLUTE & VOUSSOIR.

VOUTE *en plein cintre*, qo'on appelle aossi *Berceau droit*, celle dont la courbure est en hemicycle, comme sont les grands Berceaux de la Salle du Palais à Paris. C'est ce que *Vitruve* nomme *fornix*.

VOUTE *en Canonniere*, espece de Berceau, qui n'étant pas contenu entre deux ligues paralleles, est étroit par un bout & large par l'autre; comme au grand Escalier du Vatican.

VOUTE *à lunettes*, celle qui dans sa longueur est traversée par des lunettes directement opposées, pour en empêcher la poussée, ou pour y pratiquer des jours, lesquelles sont ou en plein cintre, comme à la voute de l'Eglise du Val de Grace; ou en arc parabolique, comme à celle de S. Louis des PP. Jesuites à Paris; ou enfin bombées, comme à S. Pierre de Rome. En Latin on l'appelle *fornix lunulata*.

VOUTE *surbaissée*, ou *en anse de panier*, est celle qui est plus basse que le demi-cercle; comme la voute de la Salle des Suisses au Louvre. En Latin *fornix delumbata*.

VOUTE *surmontée*, celle qui est plus haute que le demi-cercle, afin que la saillie d'une imposte ou corniche n'en cache pas les premieres retombées, comme à la plupart des nouvelles Eglises. En Latin *fornix elatior*.

VOUTE *biaise*, ou *de côté*, celle dont les murs lateraux ne sont pas d'équerre avec les pieds-droits de l'entrée, & dont les voussoirs sont biais par tête. En Latin *fornix obliqua*.

VOUTE *rampante*, celle qui est inclinée suivant & étant parallele à la descente d'un escalier. *Fornix declivis*.

VOUTE *sphérique*, celle qui est circulaire par son plan & par son profil. On la nomme aussi *Cu de four*, & la plus parfaite est en pleio cintre. En Latin *testudo*.

VOUTE *en limaçon*. C'est toute voûte sphérique, ronde ou ovale, surbaissée ou surmontée, dont les assises ne sont pas posées de niveau, mais sont conduites en spirale depuis les coussinets jusques à la clef ou fermeture. En Latin *Testudo cochlearis*.

VOUTE *d'arête*. Celle doot les angles paroissent en dehors, & qui est faite de la rencontre de quatre lunettes égales, ou de deux berceaux qui se croisent; comme aux Portiques des ailes du Château de Versailles. En Latin *fornix angulata*.

VOUTE *en arc de Cloitre*. Celle qui est formée de 4. portions de cercle, & dont les angles en de-

dans font un effet contraire à la voûte d'arête. En Latin *Camera*.

VOUTE *sur le noyau*. Celle qui tourne autour d'un cylindre, & qu'on appelle aussi *Berceau tournant*, comme dans les deux Tours rondes de l'Orangerie de Versailles.

VOUTE *d'ogive*. Celle qui est composée de formerets, d'arcs doubleaux, d'ogives & de pendentifs, & dont le cintre est fait de deux lignes courbes égales, qui se coupent en un point au sommet. Cette voûte est aussi appellée *Gothique*, ou à la moderne. En Latin *fornix decussata*.

VOUTE *en compartimens*. Celle dont la douelle ou le parement intérieur est orné de panneaux de sculpture, séparés par des platebandes. Ces compartimens, qui sont de differentes figures, selon les voûtes, & dorés sur un fond blanc, se font de stuc sur celles de brique, comme on en voit au reste du Temple de la Paix, & dans S. Pierre de Rome. On les fait en France de stuc ou de plâtre, sur des courbes de charpente; comme ceux de la coupe de l'Eglise de l'Assomption à Paris, du Dessein de Mr. *Errard*.

VOY.

VOYER, VOIRIE. Voyez ailleurs ce que c'est que *Voyer* &c. Joignons-y seulement quelques nouvelles remarques.

La *Voirie* est une des parties de la Police, qui regarde les grands chemins. La Voirie appartient de droit au Roi. Voyez *Pithou*, *Coutume de Troyes*. Le *Voyer* est donc celui qui a soin de cette partie de la Police : mais il y a plusieurs sortes de Voyers. Le *Grand-Voyer de France* est l'Officier qui a la Surintendance de la Police des grands chemins par tout le Royaume, pour obliger les Juges d'avoir soin des chemins chacun dans leur Jurisdiction. Le *Gros-Voyer* est celui qui a moyenne Justice; & le *Petit-Voyer*, ou *Bas-Voyer*, a basse Justice seulement. Voyez *Loiseau*, *Droit de Police*.

Ces deux mots viennent de *via*, voye, chemin; de sorte que *Voyer* c'est comme si on disoit en Latin *homo viarius*, un homme qui a rapport aux chemins, qui a soin des chemins. Et *Voirie* seroit comme qui diroit en Latin, *res viaria*, l'Office ou l'Emploi qui a inspection sur tout ce qui regarde les chemins.

Ordonnances modernes.

En 1672. Arrêt du Parlement, qui a confirmé les Trésoriers de France en la Généralité de Paris dans la jouïssance de la grande Voirie au fauxbourg S. Germain : fait au Conseil au mois de Septembre 1672.

En 1693. Edit du Roi, portant création de Conseillers Commissaires-généraux de Voirie de la Ville & Fauxbourgs de Paris : donné au mois de Mars 1693.

En la même année, Déclaration du Roi portant réglement pour les fonctions & droits des Officiers de la Voirie : donnée le 16. Juin 1693. registrée le 25. dudit mois.

En 1697. Edit du Roi, portant suppression des Offices de Petits Voyers qui pourroient avoir été cidevant créés & établis en la Ville & Fauxbourgs de Paris par l'Edit du mois de Mars 1693. union des fonctions de la Petite Voirie à celles attribuées aux Experts Priseurs & Arpenteurs des Terres, & aux Greffiers de l'Ecritoire, créés par Edits des mois de Mai, Juillet & Decembre 1690. & Mars 1696. moyennant finance, & réglement pour leurs droits : donné à Versailles au mois de Novembre 1697. registré au Parlement le 7. Décembre suivant, avec le Tarif de leurs droits, arrêtés au Conseil le 19. dudit mois de Decembre.

URI.

URINE. Voyez ce mot dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoutez ce qui suit.

Ardeur d'urine.

Donnez du sel de saturne dans de l'eau de cailloux de garrique les plus transparents; il faut du sel de saturne pour blanchir seulement l'eau.

Eau de cailloux.

Faites rougir à un feu de charbon, les deux pleines mains de cailloux les plus transparents, prenez-les étant bien rouges avec des pincettes, & après avoir soufflé la cendre, éteignez-les dans deux pleines terrines d'eau de fontaine; les cailloux peuvent servir deux fois; on donne de ce remede deux, trois ou quatre fois le jour, un plein verre.

Remedes faciles & à peu de frais pour la suppression d'urine, pour les pauvres gens de la campagne.

L'écorce du peuplier blanc prise en poudre au poids d'une once, fait uriner ceux qui ne pissent que goutte à goutte.

La graine de sureau fait le même effet.

Les feüilles ou la graine du bruscus bues en vin, font uriner & rompent la pierre dans la vessie & guérissent quand on ne pisse que goutte à goute : les tendres jettons dudit bruscus mangés comme des asperges sont excellents.

Sa racine cuite en vin, est bonne contre le mal des reins, buë à jeun & avant le repas, & sur tout quand l'urine est épaisse & puante.

Sa graine prise avec l'huile ou vinaigre fait rompre la pierre aux reins. Bien assûré.

Notez qu'il faut cueillir la racine dudit bruscus, un jour avant que de s'en servir.

La gomme du cerisier, par experience certaine, détrempée dans du vin blanc au poids d'une once, sert beaucoup contre le calcul & la gravelle, prise à jeun pendant quelques jours.

Les feüilles & le fruit du *matris silva*, prise à une dragme, font pisser : mais si on en prend davantage, elles font pisser le sang.

US. USA.

US. Terme de Jurisprudence, *Us & Coutumes* sont les Maximes générales d'une Province.

USAGE, Terme de Jurisprudence, est un consentement tacite de ceux qui sont les plus éclairés. *Usage* en général, soit en parlant du Droit, ou de la Langue, est un terme qui n'a pas une signification précise, mais indéfinie. C'est un consentement, diton. Le consentement entre deux ou trois contractans, ou associés, est une idée positive : c'est lorsque ces deux personnes sont de même avis sur une chose ou une maniere d'agir. Mais un consentement de ceux qui sont les plus éclairés ou les plus habiles, c'est ce qui tombe dans une signification si vague, que l'on ne comprend pas d'abord comment chaque interessé peut être certain du jugement de ces hommes les

plus sages & les plus habiles. Comme il seroit donc inévitable de se partager sur le choix de ces plus habiles, il a fallu que les Supérieurs politiques, les Magistrats, ayent présidé en cela, pour déterminer quels sont ces habiles & sages, & quelles sont leurs décisions. Les *Usages & Coûtumes* mises par écrit, ont à peu près la même signification. Voyez Coutumes. Les Loix sont faites par un Législateur sage & puissant, qui peut fixer les jugemens variables des inferieurs. Les Grands Hommes (après le Législateur) fixent aussi quelquefois l'usage, parce qu'ils se sont attiré l'estime du reste du peuple. Il y a quelquefois quelque chose de plus caché, j'entends une maniere d'inspiration divine, répandue tout à la fois dans la plupart des personnes du peuple, qui d'une commune voix & sans discorde prononce que tels & tels sont habiles, & ont sagement & équitablement prononcé, qu'ils sont les seuls capables de définir & décider sur l'usage, & sur tout ce qui regarde & les matieres & leurs circonstances. Il y a plusieurs occasions, même civiles & politiques, où il faut reconnoitre que la sagesse de Dieu n'éclate pas moins que dans le moral & le physique. Dans ces occasions il y a quelque chose qui répond à ce qu'on entend quand on dit, *voix de Dieu*. Parmi les animaux (même les plus petits,) il y a des instincts généralement répandus : mais on est obligé d'avouer que dans l'Homme, outre le don précieux de la Raison, il y a des instincts ou jugemens généraux, prévénans & pratiques, au nombre desquels je crois qu'on pourroit mettre ces sentimens positifs & généraux qui font que les hommes prononcent & jugent que tel est l'usage établi, telle la coutume sûre & certaine dans un tel pays. Voyez Turbe ou Tourbe, qui est une maniere de recueillir les suffrages sur cette question : Quel est l'usage & la coutume du païs ? Pour éviter toutes les incertitudes sur ce sujet, on a réduit par écrit toutes les Coutumes dans toutes les Provinces, parmi lesquelles la Coutume de Paris tient le premier rang, & supplée à toutes les Coutumes des autres Provinces, lorsqu'elles sont défectueuses & ne prononcent pas dans de certaines matieres.

Quintilien dans ses *Institutions livre* 1. *chap.* 12. définit ainsi l'Usage dans l'Art de parler, & conséquemment de penser & d'agir : *Consuetudinem vocamus sermonis, consensum eruditorum ; sicut vivendi, consensum bonorum, mutatis mutandis.* On peut en la même maniere définir en Jurisprudence ce que c'est que la Coutume ou l'Usage.

Les Anciens appelloient *Coutume*, ce que nous appellons *Usage*. C'est parce que les Coutumes qui ne sont point écrites, sont proprement des Usages. Or depuis que les Coutumes ont été rédigées par écrit, on appelle *Usage* tout ce qui n'est point écrit.

Il y a grande difference entre l'*Usage* & l'*Abus*. L'un vient de la Raison, & n'a pour objet que la justice & l'équité ; l'autre naît de l'erreur & de la malice. Aussi l'usage est toûjours confirmé, & l'abus n'est jamais autorisé. *Male enim adinventa, malaque consuetudines, neque ex longo usu, neque ex longa consuetudine confirmentur.* (*Novell. pag.* 34. *c.* 1.)

Remarquez que la preuve de l'Usage se doit rapporter par des Actes de notorieté publique.

USAGE se dit aussi de la liberté d'user d'une chose, en vertu d'une convention particuliere, ou en vertu d'une concession particuliere : comme, par exemple, de prendre du bois dans une forêt, de faire paître ses bestiaux dans un pré. Voyez dans le *Digeste* le titre *de usu & habitatione.*

USANCE, en matiere de Lettres de Change, est l'espace de trente jours.

U S U.

USUFRUIT, Terme de Droit, est le droit d'user & de joüir autant qu'on peut, des choses dont un autre a la proprieté, tant que la substance de la chose se conserve. En effet, quoique l'usufruit soit incorporel, comme on parle dans la Science du Droit, il suffit qu'il soit composé de choses corporelles, pour ne pouvoir subsister quand elles sont détruites. Par exemple, je vous donne l'usufruit de mon Esclave, vous êtes l'Usufruitier, & moi le Propriétaire. Or tant qu'il est capable de vous servir, l'usufruit a lieu ; mais aussi-tôt qu'il est mort, l'usufruit se perd avec lui. C'est pour cela qu'on sépare l'usufruit de la proprieté, comme on peut voir en beaucoup de manieres. Je vous laisse l'usufruit d'une Terre ; mon héritier en est le Propriétaire, & vous l'Usufruitier. Je vous laisse une Terre, & à un autre l'usufruit ; vous êtes le Propriétaire, & l'autre l'Usufruitier. Ou bien, par mon testament je vous laisse une Terre, & à mon héritier l'Usufruit : vous en êtes le Propriétaire, & un jour vous en pourrez disposer par vente, donation &c. & mon héritier en est l'Usufruitier, & n'en pourra jamais, en vertu de mon testament, acquérir la proprieté, & ne pourra ni le vendre, ni le donner, ni en donner le domaine à ses héritiers. On peut encore assurer à quelqu'un l'usufruit d'une Terre, autrement que par un testament, comme par un contrat ; & il arrive même que la proprieté des choses dont l'usufruit est séparé, n'est pas toujours inutile, puisqu'il se peut faire que l'usufruit cessant, on y rentre comme Propriétaire. On peut non seulement constituer l'usufruit d'une Maison ou d'une Terre, mais même des Esclaves, des Troupeaux, & de tout ce qui ne se consume point par l'usage qu'on en fait, à cause que des choses qui se consument, il n'y a point d'apparence, ni selon le Droit Naturel, ni selon le Droit Civil, de les donner pour en joüir par usufruit, comme sont le vin, l'huile, le bled, les habits, de l'argent, si ce n'est sous certaines conditions, par exemple : si quelqu'un en mourant vous laisse l'usufruit de mille muids de vin ou d'huile, & de mille muids de bled, encore que naturellement on ne puisse donner l'usufruit de ce qui se consume par l'usage, cependant selon le Droit Romain, vous pouvez recevoir votre legs, en prenant l'argent, le vin ou l'huile, quoiqu'un autre en ait la propriété, pourvu que vous donniez caution qu'après votre mort civile ou naturelle, la même quantité que vous avez reçue sera restituée au Propriétaire. Ce qui se pratiquoit non seulement à l'égard des choses que nous venons de nommer, mais même de toutes celles qui sont semblables, comme des habits, des fruits, & de tout ce qui se consume : en sorte que le Légataire joüissoit de son legs après qu'on en avoit fait l'estimation.

La mort civile ou naturelle de l'Usufruitier, la non-jouissance, & le défaut d'accomplit les conditions, éteignent l'usufruir. Or dès que l'usufruir est éteint de quelque maniere que ce soit, il est réunis à la chose, pour en joüir par le propriétaire en pleine propriété. L'usage qu'on a d'une chose, s'établir & s'éteint de la même maniere que l'usufruit : mais on retire moins de profit de l'un que de l'autre. On a l'usage d'une Terre, pour prendre journellement, ce dont on a besoin dans son ménage, de fruits, de fleurs, de fourages, de paille & de bois, sans incommoder en aucune maniere le Maître de la maison, ni ses gens, ni disposer de son droit en quelque façon que ce soit ; au-lieu que

l'Usufruitier peut vendre le sien, le loüer ou le prêter.

De plus, celui qui n'a que l'usage d'une maison, n'en peut jouir que pour l'occuper en personne, d'où vient même qu'on demande s'il peut y recevoir ses amis; mais c'est une questioo dont la décision est facile, si on considére qu'il n'y a personne qui voulût renoncer à la societé, pour joüir d'un pareil avantage. Que si on me laisse l'usage d'un Troupeau de moutons, je n'aurai pas la laine ni les agneaux, &c. parce que ces sortes de choses sont des fruits qui ne se donnent qu'à l'Usufruitier, & non à celui qui n'a que l'usage; mais je pourrai seulement faire entrer le Troupeau sur mes terres pour les fumer, parce que la fiente de mouton rend une terre grasse & fertile.

Les peres & meres joüissent par usufruit des conquêts faits propres à leurs enfans, après le décès desdits enfans. Voyez les *articles* 230. *&* 314. de la *Coutume de Paris*.

USURE, USURAIRE, & USURIER, Termes de Droit. *Usure* est comme qui diroit, *usus rei*, usage de la chose. C'est le profit que celui qui prête, retire de la chose prêtée, à cause qu'elle est employée à l'usage de celui qui emprunte. Cette définition générale comprend toute sorte d'usure, savoir, celles qui sont permises, qu'on appelle en France *intérêts*; voyez INTERETS; & celles qu'on appelle spécialement *usures*, condamnées par les Loix.

Dans les premiers tems, on ne se servoit de l'argent que pour entretenir par l'achat & par la vente le Commerce qu'on n'avoit pu assez commodément établir par les échanges. En effet, ou ne connoissoit ni Banquier ni Usurier: mais le péril & la difficulté qu'il y avoit de transporter l'argent d'un lieu à un autre, a rendu les Banquiers nécessaires; & l'avarice a suscité les Usuriers. Chez toutes les Nations, le prêt d'argent, qui est un écueil dangereux pour ceux qui empruntent, & un crime détestable à l'égard de ceux qui en retirent du profit, a toûjours été pratiqué, sans que les Loix les plus saintes en ayent pu arrêter le cours. A Rome l'usure étoit exercée impunément, puisque par l'ancien Droit le Créancier pouvoit exiger du Débiteur par une convention, tel intérêt qu'il vouloir de l'argent qu'il lui prêtoit, sans aliénation du sort principal. Mais ce mal ne devint une nécessité, que parce que les riches, qui en étoient les auteurs, empêchoient, par l'autorité que leur donnoit le Gouvernement, que ceux qui étoient bien intentionnés n'y apportassent du remede. Les remontrances des plus sages ne servirent qu'à rendre les usuriers plus cruels, & ce fut en vain que le vieux *Caton*, sur la question de savoir s'il n'étoit pas avantageux de prêter de l'argent à usure, demanda en même tems, si ce n'étoit rien que de tuer un homme. Tous ces oracles n'étoient entendus que des pauvres débiteurs, que la nécessité entraînoit dans les piéges qui leur étoient tendus. Les Loix mêmes qui étoient faites pour modérer l'excès do gain qu'on faisoit sur l'argent, purent à peine éteindre l'ardeur de ces monstres insatiables, qui dévoroient sans pitié la substance de leurs freres. C'est ce que dit *Tacite*, au 6. *livre de ses Annales*, *chap.* 4. Cependant on fit une exacte recherche; car on contrevenoit publiquement à la Loi que César avoit établie pour régler les intérêts, & le bien qu'on devoit posseder en Italie; & le profit particulier faisuit que le bien public étuit négligé. L'usure sans doute est un des plus anciens maux de la République, & la cause la plus ordinaire des séditions: c'est pourquoi on a fait tant de Loix pour la réprimer, au tems même que les mœurs étoient moins corrompues. Car premierement par la Loi des XII. Tables, il étoit défendu de prêter à plus haut intérêt qu'au denier 8. ce qui fut ensuite réduit au denier 16. à la requête des Tribuns, & après défendu tout-à-fait. Le Peuple fit ensuite plusieurs Décrets pour empêcher les fourberies & fraudes qui s'y commettoient; car quelque réglement qu'on put faire, l'avarice des hommes trouvoit toûjours de nouveaux moyens pour les éluder. Enfin le Préteur *Gracchus*, à qui on avoit donné la commission d'y pourvoir, étonné du nombre des coupables, en fit son rapport au Sénat, qui tout tremblant demanda pardon au Prince, car il n'y avoit personne qui fût innocent.

Tibere donna dix-huit mois pour rétablir les affaires selon la rigueur de la Loi. Cependant, comme tout le monde eut besoin d'argent dans cette révolution générale, on eut bien de la peine à en trouver; car plusieurs ayant été condamnés & leurs biens vendus, le Trésor public & celui du Prince se trouvoient saisis de tout l'argent monnoyé. Pour remédier à cela & pour trouver quelque accommodement, le Sénat ordonna que les créanciers seroient obligés de mettre les deux tiers de leur dû en héritages dans l'Italie; mais ils vouloient être payés du tout; & de leur refuser ce qu'on leur devoit, c'eût été perdre son crédit. On eut donc recours du commencement aux prieres, & après il en fallut venir devant le Juge. Mais les remedes qu'on avoit inventés contre les desordres, en produisirent de nouveaux: car tous ceux qui avoient de l'argent, l'employoient à acheter des Terres, pour obeïr à la Loi, de sorte qu'on n'en trouvoit point à emprunter. Davantage, comme elles étoient à très-bon marché, à cause du grand nombre qu'il y en avoit à vendre, lorsqu'un homme étoit endetté, il étoit long-tems à s'acquitter; ainsi plusieurs familles étoient ruïnées, & la perte des biens étoit suivie de celle de la dignité & de la réputation. Mais enfin l'Empereur y donna ordre, en fournissant cent mille grands sesterces, qui faisoient sept millions cinq cens mille livres de la monnoye de France, pour trois ans sans intérêts, à tous ceux qui en auroient besoin, pourvû qu'ils donnassent assurance du double en héritages. Le commerce fut rétabli par ce moyen, & peu après on trouva de l'argent à emprunter des particuliers qui se dispensoient de l'observation de la Loi, comme il arrive d'ordinaire en ces choses, que les commencemens sont violens, mais la fin est négligée. Ce ne fut que du tems de *Justinien*, que ceux qui ne voulurent pas encourir les peines prononcées par les Loix de cet Empereur Chrétien, & par celles de Dieu qu'ils commençoient à respecter, suivirent les règles qui leur furent prescrites sur le fait de l'usure. Voyez *Perez. in tit. Cod. de usurâ*, & la *Novelle* 78.

Les Loix divines qui recommandent aux hommes la charité pour le prochain, bien loin d'autoriser une invention qui sert à se détruire, condamnent à la mort éternelle ceux qui prêtent leur argent à intérêt pour profiter du malheur d'autrui. S'il étoit ici question de faire un Traité contre l'usure, il seroit facile de trouver des autorités convainquantes dans les Livres Saints & dans les Ecrits des Peres de l'Eglise. Comme la piété des Rois leur a fait envisager les règles du Christianisme en leurs Ordonnances, il convient particulierement à notre sujet d'en rapporter les dispositions. Cependant il n'est pas inutile en une matiere qui se présente tous les jours dans les conversations publiques, aussi bien que dans les saintes Assemblées, de marquer ce que l'esprit de Religion inspire. Dans le *Deuteronome ch.* 23. *nombre* 19. il est écrit: *Non fœnerabis fratri tuo ad usuram, pecuniam, neque fruges, nec quamlibet aliam*

rem : sed alieno. Fratri autem tuo absque usura id quod indiget commodabis. „ Tu ne prêteras point aux Israëlites tes freres, ton argent, ni autre chose, pour „ en tirer du profit : si tu fais ce commerce, que ce „ soit avec les Etrangers; & si ton frere est dans la né„ cessité, prête-lui sans usure. " En l'*Exode ch. 22. Si pecuniam mutuam dederis populo meo pauperi, non urgebis eum quasi exactor, nec usuris opprimes.* „ Si „ tu prêtes ton argent à mon pauvre peuple, que ce „ soit pour lui faire plaisir, & non pas pour l'oppri„ mer par l'usure. " Au *Lévitique ch. 25.* est écrit : *Si attenuatus fuerit frater tuus & infirmus manu, & susceperis eum quasi advenam & peregrinum & vixeris tecum, ne accipias usuras ab eo, nec amplius quam dedisti. Time Deum tuum ut vivere possit frater tuus apud te : pecuniam tuam non dabis ei ad usuram, & frugum superabundantiam non exiges.* „ Si ton frere „ est accablé de pauvreté & de misere, encore que „ tu l'ayes reçu dans ta maison comme un Etranger, „ s'il vit avec toi, ne retire aucun profit de ce que „ tu lui auras prêté. Crains ton Dieu, afin que ton „ frere puisse vivre avec toi. Tu ne lui bailleras point „ ton argent à usure, & tu n exigeras point de lui „ la surabondance des fruits. " Dans le *Pseaume 14. Qui ingreditur sine macula & operatur justitiam, que &c. qui pecuniam suam non dedit ad usuram, & munera super innocentem non accepit, non movebitur in æternum* „ Celui dont la vie est sans tache, qui „ exerce la justice &c. qui ne prêtera point son ar„ gent à usure, & n'en recevra aucune récompense, „ jouira du repos de l'éternité. " Dans *Ezechiel ch.* 18. &c. Toutes ces autorités de l'Ecriture prouvent clairement, que l'usure étoit défendue entre les Israëlites, comme un crime détestable, & qu'il ne leur étoit permis de l'exercer qu'avec les Etrangers, comme étoient les Cananéens ; parce que Dieu avoit donné à son peuple tous les biens des Cananéens, & que dans ces prétendues usures ils ne prenoient que ce qui leur appartenoit. C'est le sentiment & la raison de Saint *Ambroise*, qui dit qu'il étoit permis de prêter à usure aux Cananéens, parce que Dieu avoit donné aux Juifs la Terre de Canaan ; & que par conséquent tout ce que possédoient les Cananéens appartenoit aux Juifs. C'est ce qui a fait dire à S. *Jerôme* sur *Ezechiel* : „ Voyez quel est „ le progrès de la Loi ! Autrefois l'usure n'étoit dé„ fendue qu'entre les Israëlites, maintenant la pro„ hibition est générale, elle regarde les Etrangers „ comme les Freres, les Ennemis comme les Amis ; „ & c'est en quoi la Loi de Grace, qui veut qu'il „ n'y ait plus d'Ennemis, fait triompher la vertu de „ la charité. " C'est donc cette Loi de l'Evangile qu'il faut suivre inviolablement, puisqu'elle confirme l'ancienne, & la perfectionne par de nouveaux degrés, en la rendant universelle. En *S. Luc ch. 6.* il est écrit : *Si mutuum dederis iis à quibus speratis recipere, quæ gratia est vobis ? nam & peccatores peccatoribus fœnerantur, ut recipiant æqualia.* „ Et si „ vous prêtez à ceux de qui vous esperez recevoir, „ quel gré vous en saura-t-on ? Les pécheurs prê„ tent aussi à d'autres pécheurs pour en recevoir la „ récompense. " *Verumtamen diligite inimicos vestros, benefacite, & mutuum date nihil inde sperantes, & erit merces vestra multa.* „ Aimez donc vos enne„ mis, & leur faites du bien, & prêtez sans aucune „ espérance de profiter, & votre récompense sera „ grande. "

Mais voyons comment les Peres s'en expliquent. *S. Bernard* dit que l'usure est un larcin. *S. Augustin* doute que celui qui accable d'usure les malheureux, soit plus cruel que celui qui le dérobe : c'est dans l'*Epitre 34. Saint Gregoire de Nisse* dit que c'est la production de l'avarice, de l'iniquité, & de l'inhumanité, dans son *Homelie sur l'Ecclesiaste. Saint Chrysostome* sur *S. Mathieu* fait fort bien entendre aux usuriers, que l'excuse dont ils se servent, en disant que *celui qui emprunte se sert de leur argent, & qu'il avoue lui-même qu'on lui fait plaisir*, n'est pas légitime ; puisque, comme dit fort bien ce Pere, c'est parce qu'il ne trouve que de ces hommes impitoyables, de qui la nécessité le contraint d'emprunter. *Noli mihi dicere, quod gaudet & gratiam habet quod illi pecuniam fœnore collocas : id enim crudelitate tuâ coactus facit. Saint Ambroise* sur *Tobie* fait un portrait bien naturel des usuriers. „ Aussi-tôt „ (remarque ce grand homme & ce grand Saint) „ qu'on aborde un riche pour lui demander de l'ar„ gent à emprunter, oubliant tout sentiment d'hu„ manité, il jure en détournant la vûë, qu'il est in„ capable de donner aucun secours. Mais dès qu'on „ lui propose des intérêts, il répond avec un air „ moins chagrin, qu'il va voir s'il a la somme qu'on „ lui demande.

Les Conciles & les Papes s'accordent aussi à cette doctrine, en retranchant les usuriers de la communion des Fidéles, & en les privant de la sepulture.

Sur tous ces principes d'Equité & de Religion, est fondée l'énormité de l'usure ; à quoi l'Œconome & le Chef de famille doit bien faire attention, afin de se bien persuader par tant de raisons & d'autorités, qu'il doit éviter l'usure comme une malédiction & une peste, qui attirera sur sa famille des ruïnes, des afflictions, des maladies cruelles, & des châtimens de la Justice divine & humaine. Qu'il se fasse un cœur tendre pour les pauvres, selon son pouvoir. Qu'il considere attentivement la difformité de l'usurier, qui n'a point de honte de contrefaire le Chrétien charitable, & qui, en même tems qu'il paroit faire plaisir au pauvre & lui procurer par son prêt du pain dans son besoin pressant, le lie par une obligation usuraire, pour se nourrir de sa substance.

Voici quelques Ordonnances de nos Rois. Celle de *Henri III.* qui est fort remarquable, porte ces paroles : *Faisons inhibitions & defenses à toutes personnes, de quelque état, sexe & condition qu'elles soient, d'exercer aucune usure, ou prêter deniers à profit ou intérêts, ou bailler marchandises à perte de finance, par eux ou par autres, encore que ce fût sous prétexte de Commerce ; & ce sur peine, la premiere fois, d'amende honorable, bannissement, & condamnation de grosses amendes, dont le quart sera adjugé aux dénonciateurs ; & pour la seconde fois, de confiscation de corps & de biens : ce que semblablement, nous voulons être observé, contre les proxenetes, médiateurs & entre-metteurs de tels trafics & contrats illicites & réprouvés, si non au cas qu'ils vinssent volontairement à révélation, auquel cas ils seront exempts de ladite peine. Etats de Blois, art.* 202. Et par l'*article* 662. de ladite Ordonnance : *Enjoignons à tous Juges de garder & faire garder très-étroitement ladite Ordonnance, faite sur la revente des marchandises qu'on appelle perte de finance, & non seulement dénier action à tels vendeurs & supposeurs de prêts, mais aussi proceder rigoureusement contre eux & contre leurs courtiers & racheteurs qui se trouvent être sciemment participans de tels trafics & marchandises illicites, par mulctes, amendes honorables, & autres peines corporelles.*

USURAIRE, Terme de Droit, se dit d'un prêt où il y a de l'usure, ou un intérêt illégitime. Le contrat *mohatra* est un contrat usuraire ; mais le prêt *à la grosse aventure* n'est pas de soi usuraire, à cause qu'on risque le fond de son argent ; quoiqu'on employe bien souvent dans les contracts maritimes

bien des adresses de mauvaise foi, qui rendent cette institution pour la sureté des biens des particuliers, odieuse, & périlleuse à la conscience des assureurs. Le contrat usuraire est celui dans lequel arrive une augmentation du sort principal exigée pour le prêt; c'est un prix & une recompense conventionelle que donne l'emprunteur, pour l'usage de la somme qui lui a été confiée par le créancier. A l'égard de l'usure, pour savoir si elle est criminelle ou non, il faut sur-tout considerer l'état & la qualité de la personne qui emprunte. Car si on suppose que ceux qui empruntent sont des gens commodes & puissans, qui n'empruntent que pour des desseins d'orgueil, de faste, les usures sont excusables. Mais les usures sont criminelles, lorsqu'on sait de science certaine qu'à peine le pauvre homme qui a emprunte, pourra rendre ce qu'il a emprunté, bien éloigné de pouvoir donner un surplus qu'il n'a pas reçu, à quoi pourtant il s'est obligé par la force & la contrainte de son état déplorable & abandonné de tout secours. Dans cet état, pour éviter de mourir de faim & de misere, il promet tout ce que le cruel avare exige de lui. Il se sent la bonne & juste volonté de rendre le bien d'autrui qu'il emprunte, cette volonté est sincere, elle n'est pas absolument impossible, il peut arriver quelque changement en sa mauvaise fortune, il se confie en la divine Providence, & en l'espérance qui est donnée au pauvre craignant Dieu. Toutes ces raisons, tirées des idées qu'il a de la bonté, de la sagesse & de la puissance de Dieu, pere des pauvres & des riches, font qu'il se croit permis, licite même, de differer sa ruïne & sa mort. C'est ce qui excuse le débiteur de la promesse infructueuse qu'il a faite, quoiqu'il n'eût pas plus de puissance par rapport au tems futur, qu'au tems présent. Le premier de ses devoirs, c'est la conservation de sa vie dans le pressant & présent danger: le second, est de rendre ou de vouloir rendre ce qui appartient à autrui, sur-tout à celui par le prêt duquel il s'est délivré de la mort, & sa famille d'infamie, & du péril de tomber dans la tentation de prostitution, de vol, & autres effets du desespoir. La Religion nous apprend plusieurs vérités. 1. Que les riches sont débiteurs aux pauvres, en certaines rencontres. 2. Qu'il y a une Providence générale dans le Monde, que cette Providence est plus favorable aux enfans de Dieu, & à ceux qui cherchent sincerement & de tout leur pouvoir le regne de Dieu & sa justice. 3. Que sa bonté & sa puissance le portent par sa propre nature à suppléer à tous les inconvéniens qui arrivent aux gens de probité & vraiment Chrêtiens, par la pure cause de leur impuissance & foiblesse innocente & sans crime. Toutes ces vérités sont les fondemens de la conduite que tient avec son prochain cet homme que Dieu éprouve. Le remede à ces accidens seroit moins difficile à trouver, si les personnes commodes, ou riches, étoient élevées chrétiennement, & instruites de la nécessité de l'aumône pour éviter la perte de leur ame: s'ils prenoient garde à cette Loi qui interesse tous les hommes, *Quod tibi fieri non vis, alteri ne feceris*, " Ne „ faites point à autrui, ce que vous ne voudriez pas „ qui vous fut fait. „

USURIER. Comme les Usuriers sont les criminels les plus odieux, puisqu'ils sont ennemis déclarés du Genre-humain; quand il s'agit d'instruire extraordinairement leur procès, on s'éloigne des règles ordinaires, pour decouvrir la vérité par toute sorte de moyens. En effet, encore que selon les principes du Droit, nul ne doive être contraint de produire des Actes contre lui-même pour lui être nuisibles; cependant, en haine de l'usure, on oblige ceux qui sont accusés de ce crime, de représenter leurs Livres de raison, pour avoir connoissance de leur Commerce. Comme ces sortes de gens font leurs affaires secretement, & qu'elles ne se passent qu'entre eux & leurs débiteurs, on se contente des dépositions d'un certain nombre des mêmes débiteurs, comme de dix, pour les convaincre & les condamner. En quelque tems que ce soit, celui contre lequel on a rendu un Arrêt, peut obtenir une requête civile fondée sur le vice de l'usure, dont il a eu connoissance depuis la condamnation. *Brodeau sur Mr. Louet lettre I. nombre* 6. Enfin l'usurier est sans excuse dans le Droit Civil François, & l'on a porté la punition de ce crime jusques à la même griéveté que le vol de pareille somme. A l'égard de la compétence des Juges, encore que selon quelques Interpretes il n'y ait que les Ecclesiastiques qui doivent connoitre de ce crime, toutefois comme il est également condamné par les Ordonnances, aussi bien que par les Canons, les Juges séculiers s'en attribuent la connoissance. Car il n'est pas juste, ni de la bienséance, que les Juges & les Protecteurs des Sujets opprimés dans leurs biens temporels, se taisent, comme s'ils connivoient à ces crimes. Par cette raison on peut partager le differend ou la question entre les Juges Séculiers & les Juges Ecclésiastiques, en disant, que les Officiaux ont droit de connoitre de l'usure commise par les Clercs; & les Juges Séculiers, de connoitre de l'usure commise par toutes autres sortes de personnes. *Crimen usurarum fori esse Pontificii, si de eo accusatio instituta sit adversus Clericum; fori autem Secularis, si adversus Laicum.* *Chopin* en la *Police Ecclésiastique*, *livre* 2. *chap.* 2. *nombre* 16. & 17. Aussi *Louis XI.* déclare qu'il défend à tous Juges de troubler les Ecclésiastiques dans le droit qu'ils ont de connoitre du crime d'usure; mais qu'il n'entend point préjudicier au droit qu'il a de punir les Laïques manifestement usuriers, des peines portées par les Ordonnances. C'est la teneur de l'*Ordonnance de* 1315. Et *Rebuffe* sur l'*Ordonnance des Usuriers*, assure que tel a toûjours été l'usage de la France. *Crimen usurarum est fori mixti, de quo Judices Seculares cognoscunt contra Laicos. Sic practicatum fuisse per Judices delegatos à Rege pro usurarum crimine puniendo & usuris coercendis.* Même comme les Juges d'Eglise ne peuvent prononcer aucune peine de mort, *Charles VI.* en 1415. & *Charles IX.* en 1567. déléguerent des Commissaires pour faire le procès à tous les usuriers du Royaume indistinctement. Et présentement il ne faut point douter que Mr. le Lieutenant Civil, qui est ordinairement Juge de ces sortes de matieres, ne fit le procès à un Clerc convaincu d'usure, comme à une autre personne.

Ces maximes bien entenduës, il est aise de comprendre, qu'il n'y a plus d'intérêts légitimes que par l'aliénation du sort principal. Celui qui constituë une rente, est consideré comme un vendeur; & celui au profit de qui elle est constituée, est consideré comme un légitime acquéreur. Voyez la *Coutume de Paris, art.* 119.

USURPATEUR, Terme de la Justice criminelle. Il est ici avantageux pour la clarté, de proposer d'abord l'étymologie de ce mot. Il vient, dit-on, d'*usurpare*, mot Latin. Cela est trop évident, j'en tombe d'accord: mais je veux savoir l'origine de ces deux mots, l'un Latin, l'autre François, afin de donner ensuite une définition de *l'usurpateur*, de l'*usurpation*, & d'*usurper*, qui me sera utile pour faire connoître la nature de ce crime. Je dis donc que ces deux mots, *usurper* & *usurpare* viennent de *usu rapere*, ravit le bien d'autrui. L'action d'*usurper*,

ou l'*usurpation*, est l'action d'envahir le bien d'autrui. Mais malheureusement pour les innocens foibles, l'*usurpation* si damnable dans les particuliers, s'appelle *conquête* dans le Dictionnaire des Souverains. *Hobbes*, & *Machiavel* avant lui, ont confondu la Justice, avec la violence & la force irrésistible. J'ai vu sur le portail du Château d'un grand Seigneur ces paroles Italiennes, *virtu in forza*. Il y a bien des Seigneurs qui sont grands terriens aujourd'hui, qui ne doivent leurs grands titres qu'à une suite continuelle d'usurpations d'eux & de leurs ancêtres. Toute la vraye Jurisprudence est anéantie, si ce sentiment est approuvé & pratiqué par les Grands : ils sont à eux-mêmes leur Loi, *ipsi sibi sunt lex*. Quel horrible abus pour des Grands qui sont nés Chrétiens & se font un honneur d'être ainsi nommés, de choquer si énormement & de détruire entierement la Loi & la Justice Chrétienne !

Si cette doctrine est horrible, & la ruïne de la liberté & de la propriété légitime & Civile des biens, il y a une autre Maxime, qui a un grand air de piété, mais qui n'est pas moins mauvaise. Voici le principe de cette mauvaise Morale : *Tout appartient de droit aux Bons, & les Méchans ne sont que les usurpateurs de tout ce qu'ils possédent*. Cette Maxime, dit un homme de bien, est sujette à de fâcheuses conséquences, & quelques précautions que l'on prenne, on ne la sauroit publier. Non-seulement elle est sujette à de fâcheuses conséquences, mais elle est la cause naturelle de toutes sortes de crimes. Car quel homme, sur-tout parmi les ignorans, qui ne s'estime point juste & digne ? N'est-ce pas de-là que vient la prétention de chacun contre tous, & de tous contre chacun ? Les guerres Civiles, & les guerres des Nations, viennent-elles d'ailleurs que de cet amour-propre qui s'arroge tout ? Ces sortes d'insensés, qui par le même principe, s'estiment les Enfans choisis & chéris de Dieu, sont très-formidables dans la Société. C'est pourquoi les sages Politiques doivent pourvoir à la correction de cet aveuglement, ou en prévenir les effets par une extrême vigilance. Si l'on compare les inconvéniens de l'ambition des Grands & de l'ambition des Visionnaires dont j'ai parlé, il sera difficile de déterminer quels sont les plus grands & les plus dangereux. Il semble même que l'ambition des puissans, cause des maux moins desesperés : car les Héros & les Conquérans regorgeant des biens qu'ils ont acquis, sont libéraux, bienfaisans à ceux qui les flattent, qui les louent, & qui se soumettent à eux. Mais la multitude des Fous & des faux Dévots, qui s'arrogent les biens sensibles & toute sorte de possessions dans leur présomption d'Elus, d'Enfans de Dieu, & de ses Bien-aimés, n'a point de remede. Ils seront toûjours en guerre & entre eux-mêmes, à cause de cette compétence & cette émulation ; & contre les prétendus Réprouvés. D'où l'on peut conclure, qu'on ne peut assez réprimer l'ambition des faux Dévots présomptueux, parce qu'à raison de leur nombre & de leur concurrence, ils ne viendront jamais à cette satiété ; qui arrive quand un seul, revêtu d'une puissance supérieure & absoluë, vient à tout posséder avec cette surabondance, qui le dispose à redonner ce qu'il a pris, & à établir sur le systême de sa volontaire distribution, les Loix de la propriété, d'une maniere stable pour l'avenir. Tout cela est arrivé ainsi dès le commencement. Qu'on considére attentivement la matiere que je traite actuellement, on verra qu'il en est coulé tout ce qu'on appelle Jurisprudence Féodale. Les grands Conquérans & les grands Usurpateurs, n'ayant pu garder pour eux-mêmes tout ce qui fut d'abord soumis à leur puissance, se réservérent la foi & hommage, que les compagnons de leur fortune & de leurs usurpations leur ont fait & voüé pour jamais ; & ils ont laissé couler de cette surabondance, tous les biens qu'ils ne pouvoient retenir utilement. Ils ont par-là gagné leurs cœurs, les ont eus pour fauteurs de leur avantage & de leur supériorité, & même pour défenseurs de leur premiere & ancienne possession, ou, si vous voulez, de leur ancienne usurpation. Après tout, n'est-il pas mieux & plus avantageux pour le public, qu'un homme très-puissant agisse par une volonté absoluë & selon son bon plaisir, que d'être forcé à voir tant de prétendus Maîtres, qui étant foibles chacun pris à part, mais forts sur le commun des citoyens, seront continuellement en guerre, & disputeront entre eux les précieux biens de nôtre vie & de nôtre liberté ?

UTE.

UTENCILE ou UTENSILE, Terme du Droit Militaire, se dit en terme de Guerre, pour signifier les meubles que les hôtes sont obligés de fournir aux Soldats qu'ils logent, savoir, un lit avec des draps, un pot, un verre, une écuelle.

L'*Utensile* se fournit quelquefois en argent, & en ce sens, *utensile* se dit du subside que les Paroisses sont obligées de payer pour l'utensile, lorsque les Troupes qui y devroient loger n'y logent point. On appelle *Billets d'Utensile*, les Billets dont le payement est assigné sur le Droit d'Utensile.

Le Droit Militaire de l'Utensile est très bien fondé, puisque nous ne devons point regretter ce que nous faisons en faveur de ceux qui défendent au prix de leur sang, nos biens, nos enfans, notre liberté & notre vie.

UTENSILE se dit des petits meubles de menage, servant particulierement à la cuisine : comme pots, plats, assiettes, chauderons.

On le dit aussi des vaisseaux qui servent à établie des Manufactures, comme des Sucreries, des Salines.

Le mot d'*Utensile* vient de *uti*, ou de *usus*, user, usage, comme qui diroit *res utibiles*, ou *res usualis*.

UTERIN, mot d'usage en Droit. Il vient d'*uterus*, le ventre ou la matrice de la femme. On appelle *Freres utérins* & *Sœurs utérines*, les freres & les sœurs qui sont nés d'une même mere, mais de deux lits & de peres differens.

On appelle en Medecine *Fureur utérine*, une espece de manie accompagnée de discours deshonnêtes, de regards & de gestes lascifs, & d'une passion d'amour indomptée & quelquefois indomptable. Cette maladie ainsi nommée n'est propre qu'aux personnes du sexe ; car si l'on veut parler de cette violente passion à l'égard des hommes qui en sont atteints, on l'appelle *Fureur érotique*, ou *amoureuse* ; & cette expression s'employe à l'égard de tous les deux sexes. Cette maladie est causée par le mouvement déréglé des esprits animaux, à quoi il faut ajouter le temperament chaud & lascif, les conversations fréquentes des personnes deshonnêtes, la lecture des livres impurs, les alimens échauffans, l'abondance & l'acrimonie de la sérosité qui arrose les parties naturelles des femmes, l'abondance de la semence dans les hommes. Cette passion, entant qu'elle se trouve aussi bien dans les hommes que dans les femmes, pourroit être appellée avec raison *Fureur vénérienne*. Quant à la fureur utérine, elle a été ainsi nommée, à cause qu'on a cru qu'elle venoit de vapeurs qui montoient de la matrice au cerveau, & y causoient des impressions qui ébranloient l'ame & la privoient

de

de la paisible possession de sa liberté, de ses pensées & de ses affections. Les hommes ne sont pas si sujets à ces excessives & violentes passions, que les femmes; parce qu'elles sont plus retenues au dehors que les hommes, qu'elles sont privées du soulagement des amours vagues des hommes débauchés qui se croyent tout permis, ayant relegué la pudeur & la chasteté dans les seules personnes de l'autre sexe. Ce feu secret, retenu au dedans tandis qu'elles se possedent encore, venant à s'augmenter, les met enfin hors d'elles-mêmes: ce qui n'arrive point aux débauchés, qui laissent exhaler ces flammes impures à mesure qu'elles se forment dans leur cœur libertin.

La guérison de ce mal est ordinairement impossible: car ce qui les pourroit disposer à la guérison, sont toutes choses qui leur manquent. En effet, pour en guérir, il faudroit pouvoir rappeller l'ame à l'idée & au goût des plaisirs de l'esprit, à quoi ils n'ont ni disposition ni habitude qui pût aider pour le moins à mettre ce cœur & cette volonté en équilibre entre les deux plaisirs, ceux des sens, & ceux de l'esprit & de la raison. Tout est déterminé chez eux aux plaisirs de la chair. L'amour propre ne peut suspendre la cupidité; car il veut absolument être heureux: voilà la principale source de l'impuissance des hommes, & même des femmes. Il faudroit pouvoir former du moins le dessein de s'adonner à l'amour & à la connoissance des vrais biens de l'esprit: mais on ne peut persévérer dans un pareil dessein, lorsque l'on sent un dégoût invincible & intolérable pour ces sortes de biens. Il n'y a certainement que Dieu seul, qui, contre les loix vulgaires & naturelles de la méchanique de nos corps, puisse par sa grace donner ce premier mouvement, qui non seulement balance, mais vainque la cupidité déja regnante. La Medecine pourroit apporter ici quelque soulagement, & empêcher le progrès de cette passion, de sorte qu'elle ne tombât point dans cet excès de fureur. Mais on lâche si fort la bride à cette agréable inclination, que le feu est devenu incendie avant l'usage des remedes & de la diète nécessaire. Il ne reste plus que la crainte de la honte, & des châtimens des Loix civiles contre les suites funestes de cette fureur, qui sont le viol, le rapt, l'adultere, l'homicide &c. La pudeur, la honte, le point-d'honneur, tout est éteint. Voilà l'homme enfin tombé dans une servitude absolue & sans retour. D'ailleurs quand l'homme pourroit se retenir au dehors par les motifs étrangers à la Vertu, qui sont la crainte & les châtimens, il n'en seroit pas meilleur ni plus avancé: car la Vertu véritable & essentielle consiste dans l'amour dominant de l'Ordre, & de la dignité de l'Ame, qui ne peut être produit par de telles causes & de tels motifs.

U T I.

UTILE, en Jurisprudence, signifie ce dont on peut tirer avantage. C'est un pur adjectif, qui se dit de tout être, toute chose, toute action, qui nous peut être profitable. On l'applique à ces substantifs, *domaine*, *jours*.

On appelle en Droit *Domaine utile*, les fruits, les revenus d'une Terre, par opposition à la *Seigneurie directe*, qui n'a que la supériorité & la mouvance. On appelle *Jours utiles*, les jours qui sont comptés dans les délais accordés par les Loix, & dans lesquels les Parties peuvent réciproquement & également agir en Justice. Ainsi les Dimanches ne sont point au nombre des jours utiles.

UTILEMENT. Adverbe, est aussi du style de Palais, on dit, par exemple, que *des Créanciers sont colloqués utilement*, quand ils sont mis en ordre tandis qu'il y a du fonds encore chez le Débiteur, en sorte qu'ils soient effectivement payés.

Des Mineurs sont tenus de payer les sommes qu'ils ont empruntées, quand elles ont été employées *utilement* pour eux.

UTILITÉ, Terme d'Œconomie. Le Pere de famille doit sur-tout avoir son esprit occupé de l'utile & de l'utilité. Cette utilité, c'est le rapport qu'ont les choses à nôtre égard, pour nous procurer toute sorte d'avantages pour le corps & pour l'ame.

Les *Sciences utiles* sont la *Logique*, qui règle les pensées de l'esprit; la *Morale*, qui règle nos affections & nos actions; la *Medecine*, la *Jurisprudence*. Les *Arts utiles* sont ceux par lesquels nous pouvons recueillir du gain, du profit, des biens temporels, mais légitimes.

Cet Utile qu'on doit avoir toûjours en vuë, exclud toutes les occupations qui ne sont que curieuses & vaines, qui ne nous procurent que des satisfactions passageres & imaginaires, sans réalité. La Maxime œconomique de l'Utilité, exclud tous les approfondissemens inutiles dans les Sciences, qui absorbent l'esprit, & ne lui permettent point le retour sur d'autres parties plus considérables de nôtre devoir & de nos vrais besoins. Elle exclud toutes les occupations bizarres & singulieres, qui détournent un homme des métiers, des occupations & des professions plausibles, pour s'adonner à des occupations frivoles, jeux, divertissemens, &c.

VU. VUE. UVE.

VU. Voyez Veu.

VUE. Voyez Veue.

UVÉE, Terme d'Anatomie, qui se de la troisiéme tunique de l'œil, où est l'Iris & la Prunelle. L'uvée est composée de fibres circulaires & droites, qui se contractent & se dilatent selon les différentes impressions de la lumiere & des objets. L'Iris n'est autre chose que la surface externe de l'uvée. On l'appelle ainsi du Latin *uva*, raisin, parce qu'elle ressemble à un grain de raisin dont on auroit ôté la queuë.

U V U.

UVULE, appellée autrement *Luette*. Terme d'Anatomie. C'est une petite chair spongieuse, qui pend du palais dans la bouche, auprès des conduits des narines, & qui sert à rompre la force de l'air trop froid, afin qu'il n'entre pas trop vîte dans les poûmons.



W.

WAG.

WAGUE, poids dont on se sert à Anvers & ailleurs. Il pese 165. livres dans cette Ville, qui sont 145. livres & 3. onces de Paris & d'Amsterdam.

WAGUE-MAITRE, ou WAGUE-MESTRE. C'est un Officier d'Armée, qui a la direction des chariots, & le soin de les faire atteler, marcher & défiler, afin que tout cela se fasse en bon ordre. Il y a un Wague-Maître-Général, un pour chaque Ligne d'Infanterie, & un pour chaque Aile de Cavalerie. Il y a même quelquefois un Wague-Maître pour une Brigade, pour un Régiment.

WAL.

WALRUS, espèce de grand poisson. Voyez LICORNE & NARVAL.

WAT.

WATERGANG (on prononce *Ouatregan.*) C'est un mot Flamand, venu en usage en France depuis les nouvelles Conquêtes de *Louis XIV.* Il signifie un Canal ou Fossé plein d'eau, qui sert à séparer les champs & héritages, & à écouler les eaux. Tout le terrein de la Flandre est coupé par une infinité de *Watergangs.* Ce mot est composé de *water*, qui signifie eau, & de *gang* passage. C'est *aquaductus* ou *iter.*

WIC.

WICH, Terme de Fabrique de basse-lisse. C'est une espèce de perche, où sont attachés les fils de la basse-lisse: cette perche, aussi longue que les *Ensubles* ou *Rouleaux* qui sont aux deux bouts du métier, est emboitée dans une rainure ménagée dans toute la longueur de l'ensuble. Chaque ensuble a son wich.





X.

XAN.



XANTOLINE, ou *Poudre à vers*, *Semence contre les vers*, *Semencine*, *Barbotine*, est ce qu'on appelle en Latin *Semen contra vermes*, *Semen Santonicum*. C'est une semence menue, oblongue, verdâtre, d'une odeur desagréable, d'un goût amer & assez aromatique au goût en même tems, quoique desagréable à l'odorat. Elle nous est envoyée séche de Perse. Elle nait à une plante dont les feüilles sont très-petites, & qui croît dans les prés au Royaume de Boutan. Il faut choisir cette semence récente, bien nourrie, nette, d'une odeur assez forte. Elle contient beaucoup d'huile, & de sel essentiel ou volatil. Elle est fort propre pour faire mourir les vers du corps, étant prise intérieurement; elle excite les mois aux femmes; elle abbat les vapeurs. La dose est depuis demi-scrupule jusques à une dragme.

Le *Semen contra*, ou *Xantoline*, selon *Schroder*, est un genre d'absinthe, qui est de quatre sortes; celui de Judée, d'Alexandrie, d'Egypte, & de France. Celui d'Alexandrie est le plus usité, & de la meilleure qualité. Les parties Officinales sont la *semence* qui nous est apportée d'Alexandrie. Les *Préparations* sont le *Semen contra* ou *Barbotine preparé*, c'est-à-dire macéré durant 4. ou 5. jours dans du vinaigre distillé, puis desseché. On confit aussi la Barbotine: ce qu'*Etmuller* confirme, disant que le *Santonicum* est une sorte d'absinthe inconnue en ce païs-ci, & dont on nous apporte la semence du Levant, & qu'elle a une vertu spécifique à chasser les vers. On en donne, comme nous l'avons dit, depuis un scrupule jusques à une dragme, aux enfans, suivant leur âge, aux petits dans le lait de leurs nourrices, & aux plus grands dans de l'eau distillée de gramen, de fleurs de pêcher, d'hyperieum, ou quelque autre semblable. On donne cette semence seule, ou bien avec de la corne de cerf brulée, la semence d'hypericum, l'aloé, & même avec le mercure doux, qui est l'ennemi juré de vers.

Rochas Auteur François, qui a écrit des Mineraux, rend le *semen contra* suspect, en disant qu'il engendre plûtôt les vers, qu'il ne les tue. Il se fonde sur l'expérience qui suit, qui est, que si l'on méle du *semen contra* avec trois parties de farine, & si après l'avoir pétrie avec de l'eau tiède, on laisse la masse dans un lieu chaud, il s'y sera engendré au bout de 24. heures une quantité prodigieuse de vers. Mais cet Auteur se trompe, & la cause de son erreur est, qu'il ne prend pas garde que toutes les plantes, sans en excepter même l'aloé, en se pourrissant & en se dissolvant en leurs particules, engendrent des vers, chacune d'une espece particuliere. Le même *Etmuller* remarque après *Tabernamontanus*, l'imposture de certains Charlatans, qui attribuent aux vers les causes de toutes les maladies, encore que les malades n'en ayent point: mais pour montrer qu'ils disent vrai, ils font dessecher & pulvériser des vers, qu'ils trouvent moyen de faire avaler auparavant, & par ce moyen il s'engendre des vers dans les intestins, qu'ils font sortir le lendemain par des remedes purgatifs propres.

XANXUS, gros coquillage, semblable à ceux avec lesquels on a coûtume de peindre les Tritons. On le pêche vers l'Isle de Ceylan, ou à la Côte de la Pêcherie. On scie ces coquillages selon leur largeur, & l'on en fait des brasselets, qui ont autant de lustre que le plus brillant yvoire. Ceux qu'on pêche sur cette Côte ont tous leurs volutes de droite à gauche: s'il s'en trouvoit quelqu'un qui eût ses volutes de gauche à droite, ce seroit un trésor que les Gentils estimeroient des millions, parce qu'ils s'imaginent que ce fut dans un Xanxus de cette espece, qu'un de leurs Dieux fut obligé de se cacher pour éviter la fureur de ses ennemis qui le poursuivoient par mer.

XER.

XEROPHTHALMIE, espèce d'ophthalmie, dans laquelle les yeux démangent & sont rouges, sans être enflés & sans jetter des larmes. Ce mot est composé de deux mots Grecs *xeros*, sec, & *ophthalmos*, œil.

XIP.

XIPHOIDE, Terme d'Anatomie. C'est un nom qu'on donne au cartilage qui est au bas du sternum, ou l'os de la palette de la poitrine. Il est long d'un pouce ou environ, & il représente une pointe d'épée, d'où vient qu'on l'appelle *Xiphoide* ou *ensiforme*. Le mot de *Xiphoide* est composé de deux mots Grecs, *xiphos*, épée, & *eidos*, figure. On l'appelle communément la *fourchette*, parce qu'il est divisé quelquefois comme une fourche.

XIS.

XISTE, Terme d'Architecture. C'étoit chez les Grecs un Portique d'une grande longueur, couvert ou découvert, où les Athletes s'exerçoient à la lutte & à la course. Ce mot vient de *Xistos*, dérivé de *kyein*, polir, parce que les Athletes avoient coutume de se polir le corps en se frottant d'huile, pour éviter d'y être pris, & afin que la main du Lutteur glissât & ne pût s'y accrocher. Les Romains avoient aussi des Xistes, qui étoient de grandes allées à découvert, qui ne servoient qu'à la promenade.

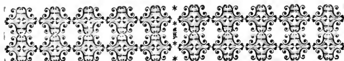
XYL.

XYLOBALSAMUM. C'est le nom qu'on donne à de petits rameaux d'un arbrisseau appellé *Baume*

de Judée. On nous apporte ces rameaux du Caire à Marſeille. Ils ſont droits, fragiles, pleins de nœuds, inégaux, ayant leur écorce rougeâtre en dehors, & verdâtre en dedans. Le bois eſt blanchâtre & moëlleux, rendant, lorſqu'on le rompt, une odeur douce & agréable; approchante de celle de la liqueur du Baume. Le Xylobalſamum eſt propre pour fortifier le cerveau & l'eſtomac, & pour réſiſter au venin. Ce mot eſt Grec, composé de *Xylon* (ou *xulon*) bois, & de *balſamum*, baume.

Il y a ici une équivoque à remarquer, entre *Xylon* joint avec *balſamum*, qui ſignifie le bois du Baume de Judée; & le mot *Xylon* tout ſimple, qui eſt le nom d'une autre plante, laquelle eſt de deux ſortes, ſelon Mr. *Nicolas Lemery*. La premiere eſpèce s'appelle, ſelon Mr. *Tournefort*, *xylon ſeu Goſſipium herbaceum*. Il pouſſe une tige à la hauteur d'un pied & demi, ou de deux pieds, ligneuſe. Ses feuilles ſont figurées comme celle de la vigne. Après que les fleurs ſont tombées, il lui ſuccede un fruit gros comme une aveline, qui étant en maturité, s'ouvre en trois ou quatre quartiers ou loges, & laiſſe paroître un floccon de cotton blanc comme la neige, qui ſe gonfle par la chaleur juſqu'à la groſſeur d'une petite pomme: il renferme des ſemences groſſes comme de petits pois, oblongues, blanches, cotoneuſes, renfermant chacune une amande oléagineuſe, douce au goût. La ſeconde Eſpèce differe de la précédente en grandeur; car elle croit en arbre ou en arbriſſeau, juſqu'à la hauteur de 14. ou 15. pieds Ses fleurs & ſes fruits ſont ſemblables à ceux de l'autre Eſpèce. Ces deux Eſpèces, le *Xylon herbaceum*, & le *Xylon* ou *Goſſipium arboreum*, croiſſent en Egypte, Syrie, Cypre & Candie. Sa fleur eſt vulneraire. Sa graine eſt pectorale; propre pour l'aſthme, pour la toux, pour exciter la ſemence, pour conſolider les playes, pour la dyſſenterie, pour tous les autres cours de ventre, pour le crachement de ſang.





Y.

YAC.



ACHT, Terme d'Architecture navale. Ce mot est fort en usage en Angleterre, pour marquer une sorte de bâtiment à mâts & voiles, propre pour aller en mer,& qu'on embellit par dehors & par dedans. Il est aussi en usage en Hollande; mais ces bâtimens des Hollandois ne sont pas propres pour aller en pleine mer; ils ne s'en servent gueres que sur les rivieres & sur les canaux.

YACARANDA, arbre qui porte un fruit bon à manger, qui se trouve dans l'Isle de Madagascar, & qui ressemble beaucoup au premier. Son fruit est gros comme les deux poings,& bon à manger quand il est cuit. Les Sauvages en font une espece de boüillie, qu'ils appellent *mampoy*, & qui est fort bonne pour l'estomac.

YEB.

YEBLE, *Ebulus* en Latin. Mr. *Tournefort* la nomme dans sa Botanique, *sambucus humilis*. *Schroder*, dans sa *Pharmacopée*, fait un dénombrement de ses parties officinales, savoir, les fleurs, les feüilles, l'écorce interne, la semence ou les bayes. Les fleurs échauffent, desséchent, discutent, ramollissent, resolvent, & poussent par les sueurs, comme les fleurs de sureau. Les feüilles ont la même vertu, étant appliquées pour calmer les douleurs de la goute, dissiper les tumeurs aqueuses & les hydroceles. L'écorce interne, particulierement de la racine, purge par bas les eaux & les sérosités du corps; elle est chaude, dessiccative & discussive, convient sur-tout aux inflammations & aux érésypeles. Les préparations sont, selon le même *Schroder*, les suivantes: l'Eau distillée des fleurs, l'Esprit des mêmes fleurs après la fermentation: le Rob ou la Pulpe des bayes; il pousse les eaux doucement par les selles, & les sueurs: la Teinture ou Essence des bayes, qui se fait comme celle du sureau, & qui est un specifique contre l'hydropisie, la cachexie, & la suffocation de matrice. Elle fait passer le paroxysme de la derniere par les sueurs. Mais comme la faculté purgative de l'yeble est fort à considerer, aussi notre Auteur s'applique particulierement à examiner ce qui regarde cette faculté. Il examine plus particulierement l'écorce de la tige, & les pepins des bayes. Ils poussent principalement les eaux, & conviennent par conséquent à l'hydropisie, goute, & autres maladies causées par le serum: c'est l'écorce du milieu qu'on doit prendre, & spécialement de la racine.

Voici une recette du même *Schroder*, qu'il appelle *semence d'yeble solutive*. Prenez une bonne quantité de bayes d'yeble; exprimez-en le suc, dont vous pourrez composer un extrait; separez les petits pepins de leurs gousses, en les lavant & rejettant tout ce qui surnagera, jusques à ce que vous voyiez vos pepins bien nets: vous les mettrez secher, puis vous les garderez. Ils sont très-diurétiques: la dose est une dragme à deux, en substance, & plus en émulsion. L'huile tirée par expression de ces pepins, lâche, si on en enduit le bas-ventre. L'eau distillée des racines de sureau ou d'yeble, prise jusques à 3. onces durant 30. jours, guerit les hydropiques. C'est l'arcane de *Samuel Closs*. qu'il a tenu fort secret.

La seconde recepte de *Schroder* est son *huile d'Yeble*. Prenez des pepins d'yeble pilés, que vous mettez dans une cucurbite; versez par dessus de l'eau claire, & remuez la matiere sur un petit feu jusques à la consistance d'une boüillie claire; laissez le tout en digestion durant 3. jours, puis vous le mettrez à la presse: l'huile sortira avec l'eau: mettez cette expression mêlée en digestion, & gardez ce qui surnagera: vous trouverez au fond l'onguent des mêmes pepins. Cette huile prise intérieurement purge vigoureusement la pituite; la prise est de demi-dragme incorporée avec de la farine d'amidon, ou dans un boüillon. Appliquée extérieurement elle arrête la matiere de la goutte qui se jettoit sur les articles, elle dissipe celle qui s'y est jettée, ramollit celle qui s'y est endurcie, & guérit salutairement toutes sortes de douleurs.

Etmuller parlant de l'yeble, dit qu'on l'appelle le *petit Sureau*, à cause qu'il a beaucoup de ressemblance avec le sureau: quoique plus petite, elle lui ressemble & en sa figure extérieure, & dans ses facultés: Car les vertus (dit-il) qu'on attribue au sureau, peuvent être attribuées avec justice à l'yeble, excepté que le sureau est plus chaud, plus acre, & plus purgatif. L'écorce de l'yeble, & les pepins de ses bayes, ne laissent pourtant pas de tenir une bonne place parmi les purgatifs hydragogues, & on s'en sert utilement pour vuider les eaux des hydropiques, & la lymphe acide & acre qui picote les parties nerveuses des articles. Par cette raison, on purge ordinairement les gouteux avec l'écorce d'yeble, & tous les malades en général qui abondent en sérosités. Le suc des bayes, bu depuis une once jusques à deux, purge les hydropiques, & quelquefois par haut, sur-tout si c'est le suc des gousses. L'huile tirée par expression des pepins d'yeble & de sureau, enduite au nombril & au ventre, lâche tout doucement. L'écorce du milieu du sureau & de l'yeble se prescrivent pour l'ordinaire depuis trois dragmes jusques à demi once.

Quercetan donne dans sa *Pharmacopée* une Eau distillée purgative des bayes & écorces de sureau & d'yeble.

Etmuller se propose une question fort problematique, parmi les autres Chimistes, savoir, si on peut tirer des eaux purgatives des plantes purgatives? La raison d'en douter, c'est qu'il semble que l'yeble est purgative par une vertu qui dépend de toute la substance, mais sur-tout par sa partie subtile & par son esprit huileux. Cependant *Etmuller* est d'avis que les sentimens des deux sortes de Docteurs

font fondés en raison : car il faut savoir que certains purgatifs donnent une eau de la même qualité, comme l'experience nous le montre, & les autres non ; mais le sureau & l'yeble sont du nombre des premiers, comme on l'éprouve tous les jours. Il tient pour vrai & sûr par sa propre expérience, tout ce que dit *Schroder* ; ajoutant plus particulierement, que les feüilles & les fleurs d'yeble sont diaphorétiques & poussent puissamment par les sueurs. Outre cela, il dit que les grains d'yeble mis en digestion dans son propre esprit, donnent une teinture ou essence qui est un remede excellent contre la suffocation de matrice, comme aussi la teinture des bayes de sureau. La conformité des sentimens & des expériences de deux Auteurs si considérables, nous doit donner toute certitude sur les facultés qu'on attribue vulgairement à l'yeble & au sureau. Ce qu'il y a ici à remarquer, c'est que l'yeble basse est d'une constitution plus balsamique, & qu'elle est plus douce par conséquent dans ses opérations ; au lieu que l'yeble arbrisseau est d'une constitution plus séche, plus acre, & plus active.

Avant de finir cet Article, joignons un nouveau suffrage à celui des deux précédens Auteurs : j'entends parler du savant Botaniste & Pharmacien *Nicolas Lemery*. Il nous assure dans son *Dictionnaire des Drogues simples*, que l'yeble est une plante qui ne differe du sureau ordinaire, qu'en ce qu'elle est beaucoup plus basse, ne croissant gueres plus haut que deux pieds. Sa tige est herbeuse, mouelleuse en dedans. Les feüilles d'yeble ont une odeur plus forte que celles du sureau. Aux fleurs succedent des bayes rondes, qui deviennent noires en mûrissant, & sont pleines de suc : elles renferment quelques semences longuettes. Cette plante croit aux lieux incultes. Elle contient beaucoup de sel, & d'huile. Ses feüilles, ajoute Mr. *Lemery*, sont employées en fomentation pour discuter, pour résoudre, & même pour fortifier les nerfs, pour la goute sciatique, pour la paralysie, & pour les rhumatismes. La seconde écorce de sa tige, sa racine, & sa semence, sont purgatives, spécialement hydragogues ; étant prises par la bouche, elles évacuent les sérosités des hydropiques. Comme c'est un remede si excellent & si efficace dans des maux si difficiles, quelquefois même incurables, il est expédient d'avoir des garanties de ces excellentes facultés par le moyen d'un concours unanime des Auteurs les plus sages, les plus fideles, & les plus expérimentés dans la Matiere Médicale.

YEU.

YEUSE, en Latin *Ilex*, est un arbre portant gland, ressemblant beaucoup au chêne, grand comme un poirier ou pommier. Son écorce est brune. Son bois est dur & compacte. Ses rameaux sont remplis de laine blanche. Ses feüilles sont oblongues, dentelées en leurs bords, toûjours vertes en dessus, blanchâtres & lanugineuses en dessous, d'un goût astringent. Ses chatons sont oblongs, garnis de petites fleurs mousseuses de couleur jaune. Ses fruits naissent sur le même pied, mais en des endroits séparés : ce sont des glands ovales ou cylindriques, de médiocre grosseur, enveloppés par un bout dans un petit calice formé en calotte, blanchâtre, & couvert partout d'une peau cuiracée, sous laquelle est enclose une matiere d'amande divisée en deux lobes. Cet arbre croit dans les bois, principalement aux païs chauds. Mr. *Tournefort* le distingue d'avec le chêne, quoiqu'on l'appelle en François Yeuse ou *Chêne vert* : mais on peut souffrir cette distinction, parce qu'il a les feüilles dentelées, ce que le chêne ordinaire n'a pas.

Lemery, parlant des feüilles & du gland de l'yeuse, ou chêne vert, dit qu'ils contiennent l'un & l'autre beaucoup d'huile, peu de sel embarrassé dans beaucoup de terre. Selon lui, les feüilles & le gland sont astringens, ils arrêtent le cours de ventre étant pris en décoction : on s'en sert aussi en fomentation pour les rhumatismes, & pour fortifier les jointures.

Ilex, à ce qu'on prétend, est tiré du mot Hebreu *Elon*, qui signifie un chêne, parce que cet arbre est une espece de chêne. En effet, il en a & la figure & les qualités, quoiqu'il soit beaucoup plus bas, & qu'il y air quelque autre difference peu essentielle : car *Lemery* nous fait le detail des qualités du chêne, qui sont quasi les mêmes que celles de l'yeuse que nous avons rapportées en cet Article. Toutes les parties du chêne, aussi-bien que celles de l'yeuse, contiennent beaucoup d'huile & de sel essentiel. Les feuilles & l'écorce du chêne sont astringentes, résolutives, propres pour la goute sciatique, pour le rhumatisme, étant employées en fomentation chaudement ; elles arrêtent les cours de ventre & les hémorrhagies, étant prises en décoction par la bouche. Le gland du chêne, appellé en Latin *glans quercina*, est aussi employé dans la Medecine : on doit le choisir gros, bien nourri ; on en sépare l'écorce, & on le fait secher doucement, prenant garde que les vers ne s'y mettent, car il y est sujet. On le réduit en poudre subtile, pour s'en servir ; il est astringent, propre pour appaiser la colique venteuse & les tranchées des femmes nouvellement accouchées. Il est bon pour tous les cours de ventre : la dose est depuis un scrupule jusques à une dragme. La *capsule* ou la calotte du gland est aussi astringente : on s'en sert dans les remedes extérieurs, pour fortifier : on pourroit aussi en prendre interieurement, comme du gland.

L'un & l'autre, l'*Yeuse* ou *Chêne vert*, & le *Chêne ordinaire*, (*Quercus*) viennent d'un mot Grec, de *kerchoo* (*exaspero*) parce que l'écorce de cet arbre est rude au toucher.

L'yeuse ou chêne vert, mais sur-tout le chêne de haute futaye, & le gros chêne, sont des arbres célébres pour les cures par transplantation, à quoi il est propre à cause de sa durée & de sa forte constitution, ce qui a fait appeller cette espece d'arbre *robur*. Voici un Auteur qui est partisan de la cure par transplantation : entendons-le parler lui-même, car peut-être un Medecin vulgaire & d'une moindre autorité & expérience, auroit peine à l'oser dire, & à en être cru. C'est le célébre *Etmuller*, qui est d'avis que pour avoir de bonnes dents & bien fermes, on transporte les dents de lait dans un chêne. Pour empêcher les cheveux de tomber, on y en met quelques-uns. Contre l'Odontalgie ou mal de dents, on teint un morceau de bois du sang de la dent malade, puis on le plante dans un chêne. Pour guérir de la goute, on y met des ongles des parties affectées. Pour l'Atrophie & la fiévre hectique, il se fait une autre sorte de transplantation, de laquelle le savant *Marcus Marci* a traité, aussi-bien que de toute transplantation en général, & cela à l'égard de presque toutes les maladies. *Tenzelius* en parle aussi fort au long, dans sa *Medecine diastatique*. Quant à la raison de cette maniere de cure par transplantation, elle est assez secrete & difficile à assigner. Cependant l'expérience nous rend certains du fait ; & pour conjecturer du moins la maniere dont cette cure merveilleuse s'opere, il faut recourir à ces autres cures extraordinaires qu'on appelle *magnétiques* & *par sympathie*. Telle est la *Poudre de sympathie*, qui agit

dans une grande distance sur des émanations & vapeurs insensibles, qui reçoivent la vertu du remede & la portent à l'origine de ces évaporations invisibles. *L'Encre de sympathie* est une expérience constante, & l'on est certain que cet effet surprenant ne peut arriver qu'en supposant ces sortes d'évaporations qui laissent des vestiges & des traces insensibles, qui ne sont pas moins susceptibles qu'une trainée de poudre est visiblement susceptible d'un feu sensible, qu'elle transporte d'un lieu à un autre. Cela se peut imaginer raisonnablement *a pari*, c'est-à-dire par la raison des semblables, & par la conjecture du sensible à l'insensible. Que sait-on s'il n'y a point dans la Nature quelque force harmonique, en vertu de laquelle on pourroit dire que la Nature opere beaucoup d'effets en plusieurs occasions, par la force & la règle de l'uniformité ? Mais revenons à notre garant, *Etmuller*, par lequel nous avons commencé de parler de cette sorte de cure extraordinaire, & rapportons son sentiment sur les vertus ordinaires du chêne vert ou yeuse, & du grand chêne.

Quant à l'usage ordinaire du chêne, toutes ses parties, dit-il, sont fort astringentes, & recommandées contre toutes sortes de flux. Le goût du chêne & de ses parties est comme un guide, qui mene l'instinct humain le plus grossier à conjecturer l'effet universel que doit faire dans toutes les parties intérieures & extérieures du corps, un corps qui fait dans tous les organes de la bouche un pareil resserrement des fibrilles. Par exemple, continue *Etmuller*, les glands & les capsules de l'yeuse ou chêne vert &c. sont éprouvées dans la dyssenterie, sur-tout étant torréfiés. La décoction des feuilles de chêne arrête le vomissement de sang & les hémorrhagies de la matrice. Il se trouve à la racine du chêne certaine excroissance qu'on appelle *grappe de chene*, à cause de sa figure, & qui est recommandée par *Sennert* comme spécifique dans la dyssenterie. Au défaut de cette excroissance, on peut prendre le *Guy de chene*. Les feuilles de chêne en décoction avec le priape du cerf ou du taureau, sont incomparables contre la dyssenterie, contre le tenesme (envie continuelle & inutile d'aller à la selle) avec ou sans dyssenterie : quand elle seroit accompagnée d'ulceres à l'anus, il n'est point de meilleur remede que d'y appliquer des sachets remplis de feuilles de chêne, & cuites dans de l'eau chalybée ; quelques-uns remplissent ces sachets de bouillon-blanc, de feuilles de chêne & d'argentine, & ils les font cuire dans du lait. On applique de semblables sachets de feuilles de chêne cuites dans de l'eau & du vinaigre, à la region du pubis, dans les flux de matrice, soit des mois, soit des vuidanges. On recommande outre cela la décoction des feuilles de chêne intérieurement, pour dissoudre le sang grumelé, & quelques-uns en ce cas préferent les fleurs aux feuilles. Le gui de chêne est estimé après le gui de coudrier, contre l'épilepsie ; & c'est le remede spécifique de *Paracelse* contre l'excès des purgations menstruelles. Cet Auteur faisoit avaler le gui de chêne en poudre dans un œuf à la coque, & le sang s'arrêtoit d'abord ; ou bien il faisoit bouillir trois onces de gui de chêne dans une livre de bon vin, à quoi il ajoutoit un jaune d'œuf poché, suc d'acacia ou prunelles, une dragme & demie ; usnée, une dragme ; extrait de racine de consoude, une once & demie : on mêle le tout pour boire durant deux ou trois jours chaudement. Il n'y a point, (ajoute *Etmuller*) de flux blanc ou rouge, qui ne s'arrête. Ce gui convient aussi aux ruptures ou hernies des femmes. Le *Fungus* ou Champignon de chêne est très-excellent dans la dyssenterie, étant seulement infusé dans la boisson : il sert extérieurement aux hemorrhagies du nez & des playes. L'eau distillée de feuilles de chêne est un remede souverain en boisson, contre la dyssenterie excessive & desesperée. Le bois de chêne distillé dans une retorte, comme les autres bois, donne un esprit acide, qu'on nomme *vinaigre de chene*, qui est estimé, à ce qu'on dit, pour la cure de la vérole & de la dyssenterie : & à l'égard de ce vinaigre, *Etmuller* declare qu'il n'en veut point être garant, parce qu'il n'a pas eu occasion de s'en servir, & qu'il y a d'autres remedes suffisans sans celui-ci : en quoi il agit prudemment.

YEUX. Voyez cet Article dans le Dictionnaire Oeconomique, & y ajourez ce qui suit.

YEUX. Dans le cours de ce Livre nous avons parlé presque de toutes les maladies des yeux, & de leurs remedes. Cependant, comme c'est un article de grande importance, nous avons trouvé nécessaire d'ajouter ici ce Supplément particulier sur tout ce qui a déja été dit dans tout cet Ouvrage, qui peut servir à faire une pratique complette dans la cure des maladies d'une partie si delicate, si précieuse, & si nécessaire. Au reste, tout ce que nous allons dire ne se trouve ni dans les Editions de Paris, ni dans la précédente Edition d'Amsterdam,

Recueil de nouveaux Avis & Remedes pour les diverses Maladies des Yeux.

I. *Remedes pour l'inflammation des yeux.*

L'eau de chicorée & de cyanus, mêlées ensemble, sont un fort bon remede pour appliquer sur les yeux. Ou bien, prenez un blanc d'œuf, que vous battrez avec de l'eau de semence de grenouilles, & l'appliquez sur les yeux.

Solenander guérissoit toutes les inflammations des yeux avec la décoction des feuilles de coignassier, dont il bassinoit les yeux de tems en tems. Remarquez que si l'œil est rouge & bouffi à cause de la poudre ou des ordures qui y sont entrées, une tranche de veau ou de bœuf toute crue, appliquée sur l'œil en se mettant au lit, dissipe la rougeur & l'ardeur des yeux.

La joubarbe pilée avec des feuilles de fenouil, & appliquée sur les yeux, est un excellent remede.

Si l'inflammation est grande, on aura recours aux remedes internes, qui seront les saignées, & principalement celle du pied, pour procurer (comme on le dit ordinairement) une plus forte revulsion. L'on employe les vésicatoires à la nuque, & derriere les oreilles. Les purgations de jalap, depuis demi-gros jusques à un gros, infusé à froid dans le vin blanc, &c.

II. *Remedes pour l'Ongle de l'œil.*

Cette maladie, appellée *Ongle de l'œil*, est une tunique polie, tantôt mince & blanchâtre, quelquefois épaisse & charnuë, parsemée de petites veines rouges, laquelle prend son origine au grand angle de l'œil, & s'avance vers le milieu de la prunelle qu'elle couvre quelquefois entierement, de sorte que la lumiere ne pouvant plus entrer dans l'œil, le malade perd la vuë. Si la membrane n'est attachée qu'au grand angle de l'œil, il faudra passer une aiguille sans pointe & enfilée sous la membrane, qu'on liera le plus près de son origine qu'il

sera possible : on étreindra tous les jours le nœud, afin que l'ongle ne prenne plus de nourriture, qu'il se desseche & tombe ensuite. Après que l'opération aura été faite, on soufflera dans l'œil du sucre candi, des os de seche, de la corne de cerf brulée, des coques d'œufs calcinées. Il faut mettre celle qu'il vous plaira de ces poudres dans un petit tuyau, dont vous approcherez un bout à l'œil, principalement vers le grand angle, & vous soufflerez la poudre par l'autre bout. Il faut aussi prendre garde que souvent la cornée même de l'œil est trop épaisse, & est cause qu'on ne voit que confusément les objets : or pour diminuer l'épaisseur de cette membrane, il faut souffler de la poudre d'ormin sauvage dans l'œil : ou bien prenez du sucre dont vous remplirez une tige ou canon de fenoüil, laissez-y fondre le sucre, & mettez de tems en tems quelques gouttes de cette liqueur dans l'œil : c'est ce qu'on appelle l'*eau de fenouil*.

III. *Remede pour la meurtrissure de l'œil.*

Cette maladie est un sang épanché & grumelé dans le blanc de l'œil, & quelquefois dans la cornée, lequel paroît d'une couleur rouge-bleuë ou livide. Pour guérir cet accident, il faut bassiner l'œil avec de l'eau de cerfeüil, & de fleurs de cyanus : laissez-en aussi tomber quelques gouttes dans l'œil, & en appliquez dessus avec des compresses, le sang meurtri se dissipera en peu de tems.

IV. *Remede contre la Cataracte.*

La Cataracte est un corps étranger, qui flotte dans l'humeur aqueuse, lequel venant à se mettre devant la prunelle de l'œil, s'oppose au passage de la lumiere. Dans le commencement, les malades voyent divers objets ; leur vuë s'obscurcit peu à peu, la prunelle prend diverses couleurs, &c. Pour remedier à cet inconvénient, faites infuser du verre d'antimoine en poudre, ou du saffran des métaux, dans de l'eau de fenoüil & d'euphraise, parties égales, dans un lieu chaud ; filtrez la liqueur, & y ajoûtez quelques grains de camphre & de saffran ; mettez quelques gouttes de cette liqueur dans l'œil, & appliquez dessus des compresses trempées dans cette même eau. Ce remede est excellent contre les cataractes, sur-tout non invétérées.

V. *Remedes contre la goutte serene.*

C'est un aveuglement qui arrive par une cause plus profonde, savoir, par une obstruction ou un embarras du nerf optique ; au-lieu que les incommodités précédentes arrivent par des causes ou extérieures ou intérieures peu profondes. Pour la guérison de la goutte serene, il faut tâcher de provoquer à sortir les humidités trop abondantes qui sont dans le fond de l'œil, & qui bouchent le nerf optique. Pour cela, prenez du miel de romarin écumé & liquide, du gingembre pulvérisé, des clous de girofle en poudre, du sel, demi-once de chacun ; incorporez le tout avec le miel, & mettez la grosseur d'un grain de moutarde de cet onguent dans l'œil. Ou bien prenez des cloportes, faites-les infuser dans le vin, après que vous les aurez fait secher : prenez tous les matins un verre de cette liqueur ; c'est le remede spécifique de *Boile*.

VI. *Remedes à la Vuë louche.*

C'est une maladie de l'œil, qui fait qu'on regarde les objets de travers : en regardant, la prunelle n'est jamais vis-à-vis de l'objet, étant toûjours tournée à droite ou à gauche. Pour ce qui est des remedes, il faut être averti que dans les adultes cette maladie est presque toûjours incurable, parce que les muscles de l'œil, ou courts ou lâchés, sont endurcis dans cette situation oblique ; ainsi ne parlons que des enfans. Or les enfans deviennent louches par les causes suivantes. Quelquefois ils deviennent tels après des accès d'épilepsie, où les yeux se trouvent ainsi contournés durant un tems considérable dans ce paroxysme, accompagné de pareilles convulsions & distorsions ; & comme les fibres des nerfs à cet âge n'ont point le tonus & l'élasticité qu'il faudroit pour se remettre, cette foiblesse de nerfs fait que cette réflection en leur vraye direction naturelle ne peut arriver. En ce cas, pour aider leur foible nature, il faut leur frotter le cou & l'épine avec l'eau de la Reine d'Hongrie, ce dessechement étant sans danger, & directement utile pour fortifier les nerfs en leur ôtant leur laxité, propre à cet âge. Il y en a qui font des onctions & frictions avec de la graisse de vipere, & il ne seroit point mal d'alterner tour à tour ces deux pratiques, étant toutes deux bonnes, l'une pour dessecher & épuiser les humidités superfluës, & l'autre pour donner aux nefs & aux muscles du globe des yeux une souplesse balsamique. Voici une autre pratique fort bonne pour les mêmes enfans, quand ils auroient même resté louches longtems : c'est de leur donner des besicles, ou petites machines faites de telle sorte, qu'ils ne puissent voir que par un petit trou bien naturellement situé : car alors ils s'efforcent de tourner la prunelle située obliquement, vers le trou directement posé, s'ils veulent voir les objets & ne pas rester dans l'obscurité ; & peu à peu le globe de l'œil, ou simplement la prunelle, reprend sa situation naturelle & convenable.

VII. *Remedes contre la petite tumeur appellée Orgelet.*

C'est une petite tumeur qui vient sur le bord extérieur de la paupiere auprès des poils, laquelle est pour l'ordinaire renfermée dans un Kiste ou petit sac. Elle ressemble assez bien à un grain d'orge, à cause de quoi cette indisposition a été nommée *Orgelet*, ou petit grain d'orge. Quant au remede, si la tumeur par sa longue durée est devenuë dure & de figure d'un grain de grêle, elle sera alors très-difficile à guérir ; & si on la veut extirper ou emporter, ordinairement c'est peine perduë & opération dangereuse, car elle revient, y restant toûjours quelque esprit pétrifiant. S'il y a quelque espérance dans les divers degrés de cette vieille ou invétérée tumeur, il faut la fonder sur un bon régime de vivre ; il faut se nourrir d'alimens aisés à digerer ; on ne doit point user de chairs fumées, & manger peu de laitage, fromage, fruits. On doit aussi bassiner ces petites tumeurs avec des liqueurs spiritueuses, comme est l'eau de vie dans laquelle on aura mis un peu de camphre, la graisse de vipere ou de poule, la salive à jeun. Si ces remedes ne font pas disparoître la tumeur, il la faut ouvrir avec la lancette : pour en faire sortir le pus. Que si la petite tumeur a sa base

base fort mince & déliée, il la faut lier avec un fil, qu'on ferrera tous les jours de plus en plus, & elle tombera faute de nourriture.

VIII. *Remedes lorsque les poils des paupieres entrent dans les yeux.*

On les doit arracher avec de petites pincettes, en affermissant avec un doigt ou deux la paupiere. On fait tomber aussi ce poil en frottant le bord des paupieres avec le sang de grenoüilles vertes, ou de chauve-souris : on tient ce remede pour spécifique. Il faut remarquer que pour tirer le poil avec plus de facilité, il faut auparavant toucher les bords des paupieres d'où naissent les poils, avec de l'eau de chaux, non la premiere, mais la seconde. Pour faire cette eau de chaux, on met de la chaux vive dans de l'eau, on jette (après la dissolution de la chaux) cette premiere eau, on met de l'eau nouvelle avec laquelle on lave la chaux, & cette seconde eau est suffisante, car la premiere seroit trop forte.

IX. *Remedes contre les Callosités des paupieres.*

Ces callosités sont de petites duretés, qui viennent aux bords des paupieres. Pour les guérir, il les faut adoucir & amollir avec du lait de femme. L'eau de la Reine d'Hongrie ouvrant extrêmement les pores, peut en discuter la matiere en la dissolvant : elle est aussi plus efficace, mais il faut procurer que l'œil soit garanti en dedans. Si les duretés ne s'amollissent pas, il les faut percer, en faire sortir la matiere, & appliquer sur l'œil des compresses trempées dans l'esprit de vin ou l'eau-de-vie camphrée, & ensuite quelques petits emplâtres pour attirer la matiere : le *Diachylum*, qu'on trouve tout prêt chez les Apoticaires, sera bon pour cela.

Remarquez que ces remedes extérieurs ne sont pas fort efficaces, à moins que d'avoir purgé le malade, & qu'il n'observe un régime de vie rafraichissant : qu'il prenne donc souvent des boüillons faits avec le veau, la volaille & la chicorée. Il se purgera avec le jalap, depuis demi-gros jusqu'à un gros, qu'il fera infuser dans un verre de vin blanc à froid.

X. *L'union des paupieres.*

Il y a une union des paupieres casuelle & par accident, qui vient d'un pus épais de quelque ulcere caché sous la paupiere. Cette union fâcheuse, qui ote la vuë, se dissipe en mettant du baume de souphre sur l'œil, & ensuite un emplâtre de *manus dei*.

XI. *La Fistule lachrymale.*

C'est un ulcere étroit, dur & calleux, au grand angle de l'œil proche le nez. Les larmes ne pouvant entrer dans la narine, coulent le long de la jouë ; & si l'on presse le coin de l'œil, il en sort un pus acre & séreux. Les remedes à ce mal sont les suivans. Il faut s'abstenir d'alimens froids & acides, parce qu'ils épaississent la lymphe qui est la cause de cette maladie. On mettra sur l'œil une compresse trempée dans de l'eau de la Reine d'Hongrie, ou dans l'esprit de vin, dans lequel on aura fait dissoudre du camphre ; & on maintiendra la compresse sur l'œil avec un mouchoir en biais.

Si ces petits remedes ne guérissent pas la fistule lachrymale, il en faut faire l'ouverture avec une lancette, en prenant garde de couper l'union des paupieres. Si l'on apperçoit que l'os soit carié, on le touchera légerement avec un fer rouge, qu'on appelle *cautere actuel* : on remplit la playe de charpi sec, & l'on met par-dessus un petit emplâtre. Après qu'on aura levé l'appareil, on fera suppurer la tumeur avec un onguent suppuratif, jusques à ce que la playe soit belle. Après cela, on continuera de la panser jusques à la fin avec l'onguent mondificatif.

XII. *Coup sur les yeux.*

Prenez le blanc d'un œuf, de l'eau-rose, du suc de la grande joubarbe, du lait de femme, parties égales ; battez le tout ensemble avec un peu de safran, & appliquez-le sur l'œil. La douleur étant appaisée, il faut oindre le tour de l'œil avec de l'onguent rosat. C'est le remede de Madame *Fouquet*.

XIII. *Demangeaisons des Paupieres.*

Prenez du vin blanc, une once ; de l'eau-rose, une once ; de l'aloës hépatique, une dragme ; mêlez toutes ces drogues ensemble ; trempez dans cette liqueur des compresses de linge fin, & les appliquez sur les yeux. Ou bien, usez de cet autre remede ; Prenez un œuf frais ; du vitriol blanc, vingt grains ; de l'eau de rose ou de plantain, quatre onces : faites durcir l'œuf, ôtez-en le jaune, broyez le blanc dans un mortier avec le vitriol ; ajoûtez-y ensuite l'eau de rose ou de plantain ; coulez le tout par un linge blanc : mettez quelques gouttes de cette eau dans les yeux, ou en bassinez les paupieres avec un peu de coton plusieurs fois le jour.

XIV. *Pour la vuë trouble & chargée.*

La vuë s'éclaircit par le remede suivant. Prenez du sucre candi, un gros ; de l'aloës hépatique, un gros ; de l'eau de fontaine, un verre : faites boüillir le tout dans un poëlon jusques à la diminution de la moitié, & lavez les yeux de cette liqueur.

XV. *Pour les Tayes qui viennent sur les yeux.*

Prenez du vitriol blanc, une once ; du sel alcali, deux gros ; les glaires de deux œufs : pilez subtilement le vitriol avec le sel alcali, battez cette poudre avec les jaunes d'œufs, mettez de cette liqueur dans l'œil avec une plume, appliquez par-dessus une compresse trempée dans de l'eau rose & de plantain, parties égales, & continuez long-tems ce remede.

XVI. *Pour conserver les yeux dans la petite Verole.*

Prenez de l'eau de plantain, éteignez dedans plusieurs fois de suite une piéce d'or rougie au feu, & mettez de tems en tems quelques gouttes de cette eau dans les yeux du malade. Autre remede. Bassinez plusieurs fois le jour les yeux avec une cuillerée de vinaigre & six cuillerées d'eau, que vous mêlerez ensemble, & que vous ferez chauffer. Ce remede a

été éprouvé plusieurs fois : mais prenez garde de bassiner le reste du visage avec cette eau, la petite Verole rentreroit, & feroit mourir le malade, ou bien elle chasseroit la fluxion sur la gorge, qui l'étoufferoit.

Toutes les maladies des yeux étant de si grande conséquence, attendu que la vuë est le plus noble & le plus nécessaire des Sens, il ne faut pas même user de ces bons remedes que nous venons de donner, ou que nous donnerons encore, sans recourir, quand on le peut, au conseil des habiles Médecins, & des personnes qui ont quelque expérience. Voici sur cela des remarques & des avis en guise de petites Maximes domestiques, sur ce qui regarde le présent article.

Avis généraux sur les Maladies des Yeux.

Vous remarquerez, que les maladies des yeux dépendent ordinairement de l'influence de l'humeur du cerveau, & de la vapeur qui s'éleve des parties intérieures. Ainsi vous aurez plûtot égard à la partie qui envoye, qu'à celle qui reçoit ; & pour cette raison, considerez bien s'il ne seroit pas bon d'avoir recours aux saignées, purgations, cauteres, vésicatoires, ou autres remedes qui peuvent ou épuiser l'humeur dans sa source, ou la détourner.

Touchant le régime pour les yeux, on doit procurer le bénéfice de ventre, ou, comme on dit, il faut entretenir le ventre libre ; éviter le feu, la fumée, la poudre & l'air, trop froid ou trop chaud ; les pleurs fréquens ou abondans ; ne pas lire de caracteres menus. Il faut éviter les veilles trop longues, car elles épuisent. Les plaisirs du mariage doivent être moderés ; car en donnant la vie à de nouvelles créatures humaines, si on s'abandonne trop à ce plaisir, on s'épuise, on diminuë & détruit même souvent sa vuë, & même sa santé & sa vie. Boire beaucoup de vin, offusque la vuë, & trouble le mouvement réglé des esprits dans la tête. Manger le soir trop copieusement, charge la tête de quantité de vapeurs superfluës. Les personnes d'un tempérament trop vif, ont besoin de se modérer. L'usage du tabac doit être aussi moderé, sur-tout le fin & volatil, qui tombe dans le gosier, & fait des ébranlemens trop forts dans le cerveau, capables d'occationner des fluxions & des chutes abondantes d'humeurs vers les parties intérieures. Il faut aussi éviter toutes choses venteuses, comme ail, oignons, porreaux, moutarde, pois, feves. On doit se tenir les pieds nets ; éviter le dormir pendant le jour ; regarder des choses vertes, & se garder de baisser le visage trop long-tems : user de viandes de bonne & de facile digestion, & manger ou mâcher souvent du fenoüil.

Pour les remedes qu'on applique sur les yeux, ou à l'entour, ils doivent être appliqués tièdes, tant pour les faire pénétrer, que parce que le froid est ennemi des yeux. J'en ai vu plusieurs, dit *Paré*, à qui la vuë est demeurée trouble à faute de ce faire. L'usage, quoique moderé, du grand persil, ou celeri, & l'usage excessif du vin d'absinthe, affoiblissent la vuë ; c'est ce que Mr. *Boyle* dit savoir par sa propre expérience.

Les eaux *ophthalmiques*, ou utiles à la vuë, se doivent faire avec de l'eau de neige ou de pluye, plutôt qu'avec celle de fontaine ou de riviere. Elle est impregnée d'un air ou esprit étheré, qui l'anime & la divise en parties très-fines ; au-lieu que l'eau vulgaire ayant pris beaucoup de parties terrestres & limoneuses en coulant sous terre, ces parties l'empêchent de pénétrer dans les corps & les tuniques de l'œil. Pour appliquer utilement les eaux ophthalmiques, *Etmuller* dit qu'il faut observer ce qui suit. On se mettra sur le lit à la renverse, & la tête basse : on mettra de ces eaux dans une cuiller, ou on en prendra quelques gouttes avec le bout du doigt qu'on fera couler dans l'œil par l'endroit le plus proche du nez ; & ayant fermé les paupieres, on tournera l'œil malade de côté & d'autre, pour faire répandre l'eau par tout l'œil ; & deux ou trois gouttes ainsi appliquées, feront plus d'effet que cent mises étant debout. On réïtérera plus ou moins souvent cette application, selon le besoin.

ADDITION *aux Remedes pour les maladies des Yeux.*

I. *Rougeur des yeux, causée par l'abondance du sang qui est porté par fluxions, rhumes, ou autres causes.*

Prenez des sommités de branches d'absinthe, pilez-les en les mêlant avec du blanc d'œuf & de l'eau-rose, & en faites comme un emplâtre, en l'étendant sur un linge que vous mettrez au-dessus de l'œil où la couleur du sang abonde, & où le sang est répandu. On applique ce remede le soir en se couchant, & le matin suivant on l'ôte, & on trouve que l'emplâtre a attiré à soi tout le sang & toute la rougeur qu'on avoit aux yeux.

II. *Oeil blessé par l'Eau-forte.*

Une goutte d'eau-forte ayant réjailli sur la paupiere d'un Chymiste lorsqu'il travailloit, causa douleur, inflammation & tumeur à l'œil, avec grand danger de mal incurable. Les *Ephémérides de Leipsic* nous apprennent que ce Chimiste se guérit parfaitement, en y appliquant des linges trempés dans une dissolution de sel de Saturne faite en eau commune, qu'il changeoit souvent : ce que le Chymiste a déclaré lui-même.

III. *Chaux réjaillie dans l'œil.*

Un jeune homme s'étant approché trop près des gens qui faisoient du mortier avec la chaux & le sable, il réjaillit de ce mortier dans ses yeux, d'où vinrent bien-tôt, sans qu'on pût le préserver, deux mailles qui couvrirent ses deux prunelles. On lui rendit la vuë en appliquant sur ses yeux un cataplasmes de feüilles récemment cueïllies de trefle de prés (*trifolium pratense*.) Vous remarquerez que ces feüilles ont une figure naturelle pour marquer leur vertu spécifique : elles portent presque toutes la figure d'une maille empreinte naturellement. Et *Arnaud de Villeneuve* dit que le jus de trefle des prés qui a des taches blanches, est bon aux taches blanches de l'œil ; & celui à taches noires, aux taches noires. *Lobel* a remarqué aussi que l'on fait entrer le trefle taché dans les décoctions & les collyres qu'on prépare pour les yeux, avec autant de succès que l'euphraise.

Remarquez aussi sur le même fâcheux accident dont nous parlons, que lorsqu'il entre dans les yeux de la chaux, du plâtre ou du mortier dans le-

quel il y a de la chaux, il ne les faut point laver avec de l'eau, mais il y faut faire entrer de l'huile d'olive, qui a la propriété d'éteindre la chaux & l'amortir; au-lieu que l'eau, & toute liqueur aqueuse rend la chaux plus penétrante, en lui servant de soutien & de véhicule. Il y a aussi un fort bon Collyre contre les taches de l'œil : c'est le collyre avec le sang du coq, mêlé avec le miel.

IV. *Corps étrangers entrés dans l'œil.*

Etmuller rapporte qu'il a fait une expérience très-efficace pour remédier à tous les fâcheux accidens, dans lesquels quelques corps étrangers seroient tombés dans les yeux, ordures, poussieres &c. Il dit qu'on retire commodément ces ordures avec les pierres d'écrevisses, qu'on met entieres deux ou trois en nombre dans les yeux malades, en sorte que la partie cave touche le bulbe de l'œil : on ferme ensuite les paupieres, & on fait glisser çà & là ces pierres dans l'œil, & par ce moyen les corps étrangers qui s'attachent, en sont tirés. La semence d'orvale, tant cultivée que sauvage, mise dans les yeux & roulée autour, en tire pareillement les ordures qui s'y attachent. S'il tombe dans l'œil un fétu ou une paille, on prendra un morceau d'ambre jaune, ou de la cire d'Espagne bien frottée contre du drap; & pour l'attirer on l'approche de la paille, laquelle s'y attachera : par conséquent les paillettes de fer ou d'acier tombées dans les yeux, en sortent d'abord qu'on approche un bon aiman de l'œil ouvert. *Riviere*, fameux Médecin de Montpellier, dit dans ses *Observations*, que plusieurs personnes ont été guéries de l'ophthalmie même invétérée, par l'usage du vin pur. Il observe que quelquefois il s'amasse dans les yeux de ceux qui ont des ophthalmies difficiles à guérir, beaucoup de saletés en façon de pus, que les collyres & les autres remedes ont de la peine à nettoyer; & que dans ce cas il est très à propos d'appliquer sur l'œil, en forme de plumaceau, un peu de coton bien cordé & bien desseché devant le feu, pour en ôter toute l'humidité; que l'on y laisse pendant la nuit, retenu par une bande, & sur lequel on trouve le matin toutes les ordures qui étoient dans l'œil; & qu'en continuant plusieurs nuits une semblable application de nouveau coton, on vient à bout de guérir cette maladie rebelle aux autres remedes : ce qui arrive sur-tout aux enfans, qui y sont sujets.

V. *Enflure des yeux avec douleur.*

Faites boüillir des feüilles de laurier dans du vin, pilez-les & les appliquez sur les yeux. Ou prenez un blanc d'œuf, & la grosseur d'une amande d'alun de roche; agitez fort le blanc d'œuf dans une écuelle avec l'alun, qui deviendra en écume comme une pommade; alors vous y mêlerez demi-dragme d'aloës succotrin en poudre déliée : le tout deviendra jaunâtre, & rendra un peu de liqueur rousse de la couleur de l'aloës, de laquelle vous distillerez une ou deux gouttes dans l'œil malade, & puis vous mettrez de ce blanc en façon de pommade sur un linge, que vous appliquerez sur l'œil, pour en tirer l'ordure, apostume, ou autre chose sale, & la douleur s'appaisera.

VI. *Contre les Ulceres des yeux.*

Je ne vois point de remede plus puissant, dit Mr. *du Bé*, pour guérir les ulceres des yeux, que le fiel des animaux, mêlé avec l'eau d'euphraise, de rhuë, ou de fleurs de souci, à proportion de la qualité de la partie affligée, & du fiel qui sera employé : car celui de poisson est assez doux, celui des animaux à quatre pieds est plus mordicant, comme celui des oiseaux est le plus acre, & sur-tout le fiel de perdrix.

YVO.

YVOIRE, ou *Dent d'Eléphant.* L'Yvoire peut être consideré à deux égards; ou par rapport à la Médecine, ou par rapport aux Arts & Métiers qui l'employent en divers ouvrages, comme une matiere précieuse.

Quant à la Medecine, les Chymistes nous disent qu'il contient pour ses principes chymiques, beaucoup d'huile, de sel volatil, & de terre, mais peu de phlegme. On doit choisir le plus poli & le plus blanc. Etant rapé, il est propre pour arrêter le cours de ventre, pour fortifier le cœur, pour tuer les vers, pour résister au venin, pris en poudre ou en décoction.

A l'égard des Arts & Métiers, les Tabletiers & les Sculpteurs employent l'yvoire, aprés l'avoir poli. L'yvoire, & la corne & les os des animaux, s'amolissent par l'art, & on fait avec l'yvoire toute sorte de beaux ouvrages. L'yvoire de l'Isle de *Ceylon* & de l'Isla d'*Achem* a cela de particulier, qu'il ne jaunit point comme celui de la Terre-ferme & des Côtes de Guinée; ce qui le rend plus cher que l'autre. On appelle *Yvoire de Moscovie*, une sorte d'yvoire qui se trouve assez avant en terre dans quelques endroits de la Tartarie Moscovite. Les Moscovites croyent que ce sont de vrayes dents d'Eléphans, dont les corps ont été poussés jusques en Tartarie par les eaux du Déluge. Le Pere *Avril* croit que ce sont des os de poissons; & quelques autres les prennent pour des dents fossiles.

On appelle *Noir d'yvoire*, de l'yvoire que l'on brûle, & que l'on retire en feuilles quand il est devenu noir : on le broye à l'eau, & on en fait de petits pains plats, ou des trochisques, dont les Peintres se servent. Ce noir, qu'on appelle autrement *Noir de velours*, doit être bien broyé, tendre & friable, pour être de la bonne qualité.

Yvoire vient du Latin *Ebur*, qui fait à l'ablatif *Ebore*, d'où vient le mot *Yvoire*; & *Ebur*, c'est comme si on disoit *dens è barro*, dent d'Eléphant; car *Barrus* en Latin est le même qu'Eléphant en François.

Pour rendre l'Yvoire mou.

Prenez de l'esprit de nitre, quatre onces; du vin blanc, quinze onces; autant d'eau de fontaine ou de vinaigre blanc, mêlez le tout, & laissez-y tremper l'yvoire pendant cinq jours, & il sera mou.

Autrement.

Prenez du vitriol & sel commun parties égales, tirez-en l'esprit, mettez-y dedans l'yvoire rapé. & il deviendra en pâte que vous pouvez mouler, & faites-les ensuite boüillir en vinaigre, & elle sera comme auparavant.

Maniere de blanchir l'Yvoire.

Diſſolvez de l'alun dans de l'eau, autant qu'elle en pourra diſſoudre; faites bouillir dans cette eau l'yvoire devenu jaune par le temps ou par la craſſe, & expoſez-le enſuite au Soleil & au ſerain, pendant les mois de Mars, Avril & Mai, Août, Septembre & Octobre, en l'arroſant trois ou quatre jours de l'eau d'alun.

YVR.

YVROYE ou *Yvraye*, eſpéce de plante ou plûtôt de *gramen*, qui pouſſe des tiges ou tuyaux à la hauteur de trois ou quatre pieds, ſemblables à ceux du bled, ou un peu plus petits, ayant quatre ou cinq nœuds qui pouſſent chacun une feüille longue, étroite comme celle du Chiendent, verte, graſſe, canelée, embraſſant ou enveloppant la tige par ſa baſe. Ses ſommités portent des épis longs d'un pied, & d'une figure particuliere, car ils ſont diviſés en pluſieurs parties rangées alternativement, de maniere que chacune paroit un petit épi, ou paquet compoſé de petites étamines qui ſortent du fond d'un calice écailleux. Quand ces étamines & fleurs ſont paſſées, il nait des graines plus menuës que celles du bled, peu farineuſes, de couleur rougeâtre. Ses racines ſont fibrées. Cette plante croît dans les champs, avec le bled & l'orge. Sa ſemence contient beaucoup de ſel volatil, & d'huile. Le pain & la biere où il eſt entré beaucoup d'yvraye, enyvrent, & cauſent des maux de tête, des ébloüiſſemens, des aſſoupiſſemens. L'yvraye déterge, attenuë, réſout, guérit la gratelle, réſiſte à la pourriture, étant appliquée extérieurement.





Z.

ZED.



EDOAIRE, *Zedoaria*, est une racine dont nous voyons deux especes, qu'on nous apporte seches des grandes Indes & de l'Isle de S. Laurent, où elles naissent. Ces racines different en figure & en couleur; mais elles sont tirées d'une même plante, nommée *Zadura herba*. Cette plante porte des feüilles longues, pointues, semblables à celles du gingembre, ce qui la fait appeller par quelques-uns *Gingembre sauvage*. La premiere espece de zedoaire est une racine longue & grosse comme le petit doigt, de couleur blanchâtre ou cendrée, d'un goût aromatique. La seconde espece est une racine coupée par tranches & sechée, de couleur grise, & d'un goût aromatique. Ces deux racines n'en font qu'une dans la terre. La Zedoaire *ronde* ou *Zerumbeth*, est la partie d'en-haut ou la tête; & la Zedoaire *longue*, la partie d'en-bas. La Zedoaire *longue* doit être choisie bien nourrie, pesante, mal-aisée à rompre, sans vermoulure, à quoi elle est sujette, d'un goût aromatique chaud, approchant de celui du romarin. La Zedoaire *ronde* doit être choisie pesante & difficile à rompre. Mais celle-ci est bien moins employée dans la Medecine, que la précédente. L'une & l'autre Zedoaire contiennent beaucoup de sel, & d'huile exaltée. Elles sont discussives, atténuantes, propres pour la colique venteuse, pour fortifier l'estomac, pour la lienterie, pour résister au venin, pour exciter les mois aux femmes.

Schroder fait la même description & distinction de cette plante, & y joint ses préparations. Les parties officinales de cette plante sont, dit-il, la seule racine. Elle doit être odorante, blanchâtre, amere, pesante & sans carie; elle est chaude, dessicative, carminative, d'un goût très-amer & alexipharmaque. Elle sert contre la colique & les douleurs d'estomac; elle remédie aux piqueures des bêtes venimeuses, arrête la lienterie & le vomissement; elle provoque le flux menstrual, guérit la suffocation de matrice, tue les vers, & entre dans les antidotes. Ses préparations sont, la Racine de Zedoaire confite; l'Extrait avec l'esprit de vin; la Décoction épaissie; l'Huile distillée, qui monte avec l'eau; l'Eau distillée simple, ou avec le vin; le Baume fait de l'huile de Zedoaire & l'huile moscade; les Trochisques prophylactiques de Zedoaire.

Etmuller, dans son *Commentaire sur la Pharmacie de Schroder*, dit que la Zedoaire est une racine étrangere, & un aromate excellent. Elle est douée (selon lui) de beaucoup de sel volatil acre, & aussi carminative qu'aucun autre aromate. Elle convient particulierement à la matrice. On tire de la Zedoaire avec l'esprit de vin, une belle teinture rouge, merveilleuse dans la colique & les autres affections des intestins & de l'estomac. *Horstius liv.* 4. *Observation* 1. & 28. fait une excellente distillation de la Zedoaire, moins laborieuse qu'utile. La Zedoaire (continue *Etmuller*) est salutaire aux femmes pour émouvoir le flux menstrual, prise en substance ou en forme de poudre & d'extrait; elle convient aussi à la suffocation de matrice, aux douleurs d'après l'enfantement. Elle tue puissamment les vers des intestins, & corrige les vapeurs acides & empoisonnées des métaux & minéraux; par cette raison elle est fort recommandable, & recommandée à ceux qui travaillent aux Mines & aux opérations de la Chymie. La Zedoaire tenue dans la bouche, empêche les Medecins de prendre le mauvais air des malades. Voyez *Rulandus* dans son *Traité de la Fievre Hongroise*. *Hartman* & *Laudanus* ordonnent la Zedoaire pour rétablir l'estomac, & secher l'excès de la pituite. L'Huile de Zedoaire est stomachique; & le Vinaigre de Zedoaire est un excellent préservatif contre la peste.

ZEN. ZIN.

ZENITH. Voyez SPHERE.

ZINCK, est une espece de marcassite, ressemblant au Bismuth, mais moins cassante, & s'étendant un peu sous le marteau. Elle naît dans les Mines, & principalement dans celles de Goslar en Saxe. On doit le choisir dur, difficile à casser, blanc, en belles écailles larges, luisantes. Les Etaimiers s'en servent pour décrasser & blanchir l'étain, comme on se sert du plomb pour purifier l'or & l'argent: ils mêlent dans une fonte d'environ six cens livres d'étain, une livre de ce mineral. Le Zinck est employé dans les soudures. On en mêle aussi dans le cuivre avec du Curcuma, pour donner à ce métal une couleur d'or. Il est résolutif & dessiccatif, étant appliqué extérieurement.

ZINGI, fruit des Indes, qui a la forme d'une étoile. Il est composé de 7. noisettes oblongues & triangulaires, arrangées & disposées en rond, représentant fort bien une étoile. Son écorce est dure, rude, noire. Ses amandes sont unies, polies, luisantes, ayant une couleur semblable à celle de la semence de lin, d'une odeur & d'un goût pareil à ceux de la semence d'anis, d'où vient qu'on appelle la plante *Anis des Indes*. L'amande de ce fruit est propre pour la colique venteuse.

ZINZOLIN. C'est une espece de couleur qui tire sur le rouge, dont la teinture est faite de la couleur d'une plante que les Latins appellent *Hyginum*, dont parle *Pline*; & de son diminutif *Hyginolinum*, a été fait *Zinzolin*. *Bochart* le derive de l'Arabe *Giulgiolan*, qui signifie *Sesame*, plante qui a une feüille rouge de couleur zinzoline.

ZIZ.

ZIZANIE, mauvaise graine, qui étoit parmi le bon grain. Il n'est plus en usage au propre, & en sa

place ou dit *yvroye*. Mais il est d'usage dans des Discours de pieté & de vertu, soit œconomique, soit politique; & l'on dit, *Séparer le bon grain de la Zizanie*, le pur de l'impur. Dans les œuvres mêlées, on trouve, *Malheureux sont ceux qui sement la Zizanie* (la discorde) *dans une famille, dans une Communauté, parmi des Peuples !*

ZIZIPHE, arbre qui porte les Jujubes. Voyez JUJUBES.

ZOO.

ZOOLOGIE, ou *Discours des Animaux*. C'est la partie de la Pharmacopée qui traite des remedes qu'on tire des animaux, tant vifs que morts. Les premiers doivent être bien sains, & exempts de toute mauvaise disposition; & les derniers doivent avoir reçu une mort violente; car comme dans les remedes on cherche la substance de la chose qui est propre pour guérir, il faut qu'ils soient dépouillés de toutes les qualités nuisibles,& revêtus au contraire de quelques propriétés salutaires.

Schroder, dans sa *Pharmacopée*, s'interesse fort à rechercher d'où vient cette vertu nutritive des alimens, sur-tout de ceux qui sont tirés des animaux: je suis d'avis d'y renvoyer le Lecteur. Je citerai seulement ces paroles, qui marquent son érudition sur ce sujet. *On est fort en peine en Medecine*, dit-il, *& même parmi les plus savans, d'où viennent les facultés occultes des médicamens. Les uns les attribuent à la forme du mixte; les autres aux vestiges & à l'impression d'une forme séparée;les autres à quelques singuliers mélanges des premieres qualités, que la seule Nature peut faire, & que l'Art ne sauroit trouver que par un hazard extrêmement rare. Je laisse aux autres la liberté d'en juger comme il leur plaira; je me contente de leur indiquer les differentes voyes & manieres pour découvrir ces vérités cachées, & ces raisons & principes secrets des effets si merveilleux. Je rapporterai ce que dit* Quercetan, *dans le même desir de rechercher la vérité dont il est question: c'est dans son* Traité de la vérité de la Medecine Hermétique, *ch.* 10.

Les formes & natures des choses sont simples, à la vérité; mais à l'exception de l'Ame raisonnable qui est d'un ordre supérieur, spirituelle & immortelle, toutes les autres qui sont les sources de toutes les propriétés des alimens, médicamens & venins, sont toutes matérielles, pour si simples, si énergiques & efficaces qu'elles puissent être, comme leurs effets nous obligent à le reconnoître.

ZOOPHORE, Terme d'Architecture. C'est la même chose que la *Frise* d'un bâtiment. Elle est ainsi nommée en Grec, parce qu'on la chargeoit autrefois de figures d'animaux, pour lui servir d'ornement; de *Zoon*, animal, & *fero*, je porte.

ZOOPHYTE, ou *plante-animal*, ou *plante animée*. Les anciens Botanistes ont donné ce nom à plusieurs especes de plantes. Il y en a une espece qui fuit à l'attouchement de la main de l'homme, retirant d'abord ses feüilles qui sont naturellement étendues, & les enveloppant comme un éventail, ce qui fait rassembler toutes ses parties en une seule tige; & cette plante après ce mouvement de contraction de ses feüilles, courbe sa tige, mais elle se remet ensuite. Il y en a d'autres qu'ils ont cru tenir de l'animal aussi-bien que de la plante: par exemple, les Eponges, la Plume marine, parce qu'elles remuent dans les eaux où elles naissent, comme si c'étoient des animaux.Mais ce mouvement ne leur doit point faire donner une qualité animale si aisément: il vient de ce que les pores de ces plantes sont disposés de maniere que l'eau y étant entrée, fait effort pour réfléchir & en sortir; ou que l'eau, en qualité de liquide, sur-tout dans la Mer, entre avec abondance & ainsi avec effort, & distend les parties solides des pores, qui étant trop élargis, repoussent l'eau par leur élasticité, & semblent faire une apparence de mouvement de respiration & expiration alternatif. *Lemery* prononce ainsi sur les Zoophytes prétendus: *En examinant en bonne Physique & sans préoccupation les plantes qu'on appelle* Zoophytes, *on reconnoit que ce sont de pures plantes, & qu'elles n'ont rien d'animal.* Ainsi, selon son sentiment, il n'y a aucun Zoophyte. Ce mot est Grec, formé de *Zoon*, animal, & de *Phyton*, plante.

ZOOPHORIQUE. On appelle *Colonne Zoophorique*, une colonne portant statue ou figure d'homme, ou d'animal. Voyez ZOOPHORE.

Fin du second Tome.



APPROBATION.

J'Ai lû par ordre de Monseigneur le Chancelier, un Ouvrage en deux Volumes in folio, intitulé : *Supplément au Dictionnaire Œconomique*, & je n'y ai rien trouvé qui m'ait paru devoir en empêcher l'Impression. Fait à Paris ce 11. Juillet 1741.

Signé REMOND.

PRIVILEGE DU ROY.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, A nos Amez & Feaux Conseillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de nôtre Hôtel, Grand Conseil, Prevôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Justiciers qu'il appartiendra; SALUT. Notre bien Amé LOUIS-ETIENNE GANEAU Libraire à Paris, Nous ayant fait remontrer que sur les représentations qui lui ont été faites par le Public, au sujet & à l'utilité du DICTIONNAIRE ŒCONOMIQUE, l'auroit engagé d'en faire faire un SUPPLEMENT, pour le rendre dans une plus grande perfection; mais comme cet Ouvrage est d'une très-grande dépense & d'un long débit, il craint que quelques personnes ne s'avisassent de lui contrefaire, ce qui lui feroit un tort considérable, & l'auroit obligé d'avoir recours à Nous, pour Nous supplier de vouloir bien lui accorder nos Lettres de Privilege sur ce nécessaires, offrant pour cet effet de le faire imprimer en bon papier & beaux caracteres, suivant la feüille imprimée & attachée pour modéle sous le contre-scel des présentes. A CES CAUSES, voulant traiter favorablement ledit Exposant, & exciter par son exemple, les autres Libraires & Imprimeurs, à procurer pour l'utilité & l'avantage du Public, des ouvrages qui ont toûjours été reçus avec applaudissement; Nous lui avons permis & permettons par ces présentes, de faire imprimer le DICTIONNAIRE ŒCONOMIQUE & le SUPPLEMENT, *avec des Changemens & des Additions*, en un ou plusieurs volumes conjointement ou séparément, & autant de fois que bon lui semblera, & de le vendre, faire vendre & débiter par tout nôtre Royaume, pendant le temps de vingt années consécutives, à compter du jour de l'expiration du précédent Privilege. Faisons défense à toutes sortes de personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangere dans aucun lieu de nôtre obéïssance, comme aussi à tous Libraires Imprimeurs & autres, d'imprimer, faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter ni contrefaire ledit DICTIONNAIRE ŒCONOMIQUE & le SUPPLEMENT, avec des changemens & des additions en tout ni en partie, ni d'en faire aucuns extraits, sous quelque prétexte que ce soit d'augmentation, correction, changement de titre, même de traduction en langue Latine, & en quelques autres sortes de langues & manieres que ce soit, ou autrement, sans la permission expresse, & par écrit dudit Exposant, ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiscation des Exemplaires contrefaits, & de dix mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hotel-Dieu de Paris, l'autre tiers audit Exposant, & de tous dépens, dommages & intérêts, à la charge que ces présentes seront enregistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, dans trois mois de la datte d'icelles; que l'impression desdits Ouvrages ci-dessus spécifiés, sera faite dans nôtre Royaume & non ailleurs, & que l'Impétrant se conformera en tout aux Réglemens de la Librairie, & notamment à celui du dix Avril mil sept cens vingt-cinq, & qu'avant de les exposer en vente, les manuscrits ou imprimés qui auront servi de copie à l'impression desdits ouvrages, seront remis dans le même état où les approbations y auront été données ès mains de nôtre très-cher & Féal Chevalier le Sieur DAGUESSEAU, Chancelier de France, Commandeur de nos Ordres, & qu'il en sera ensuite remis deux Exemplaires dans nôtre Bibliothéque publique, un dans celle de nôtre Château du Louvre, & un dans celle de nôtredit très-cher & Féal Chevalier le Sieur DAGUESSEAU, Chancelier de France, Commandeur de Nos Ordres, le tout à peine de nullité des présentes, du contenu desquelles, vous mandons & enjoignons de faire joüir l'Exposant ou ses ayans cause, pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement: Voulons que la copie desdites présentes, qui sera imprimée tout au long au commencement, ou à la fin desdits Ouvrages, soit tenuë pour duëment signifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos Amés & Feaux Conseillers & Sécretaires, foi soit ajoûtée comme à l'original: Commandons au premier nôtre Huissier ou Sergent, de faire pour l'exécution d'icelles tous actes requis & nécessaires, sans demander autre permission, & nonobstant Clameur de Haro, Chartre Normande & Lettres à ce contraire: CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. Donné à Versailles le neuviéme jour du mois de Septembre, l'an de grace mil sept cens quarante-un, & de nôtre regne le vingt-septiéme.

Par le Roi en son Conseil. *Signé* SAINSON.

Registré sur le Registre X. de la Chambre Royale des Libraires & Imprimeurs de Paris, N°. 554. fol. 545. *conformément aux anciens Réglemens confirmés par celui du* 28. *Fevrier* 1723. *A Paris le* 2. *Octobre* 1741.
Signé SAUGRAIN, Syndic.

J'ai cédé à Mr Loüis Bruyset Libraire à Lyon, le présent Privilége purement & simplement, relativement au Traité du 17. Mars 1716. A Paris ce 12. Août 1741.

Signé GANEAU.

Registré sur le Registre XI. de la Communauté des Libraires Imprimeurs de Paris, page 54. *conformément aux Réglemens, & notamment à l'Arrêt du Conseil du* 13. *Août* 1703. *A Paris le* 6. *Septembre* 1741.
Signé SAUGRAIN, Syndic.




20100

